image
not
available

1.2.35

Digitized by Google

Digitized by Google

1.2.35

BI

# DICTIONNAIRE

## UNIVERSEL

# DE LA GÉOGRAPHIE

## COMMERÇANTE.

AMO=BER.

Digitized by Google

Digitized by Google

# DICTIONNAIRE

## UNIVERSEL

# DE LA GÉOGRAPHIE

## COMMERÇANTE,

CONTENANT tout ce qui a raport à la situation et à l'étendue de chaque Etat commerçant; aux productions de l'Agriculture, et au commerce qui s'en fait; aux Manufactures, Pêches, Mines, et au commerce qui se fait de leurs produits; aux Lois, Usages, Tribunaux et Administrations du Commerce; au Roulage, à la Navigation; aux Banques, Compagnies de commerce, Poids, Mesures et Monnaies; au Commerce d'exportation et d'importation, au Change, à la Balance du Commerce, aux Colonies, etc.

*PAR J. PEUCHET, auteur du Dictionnaire de Police de l'Encyclopédie méthodique, etc.*

TOME SECOND.

*A PARIS,*

Chez BLANCHON, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 14.

DE L'IMPRIMERIE DE TESTU. AN VII.

Digitized by Google

Digitized by Google

# DICTIONNAIRE

## UNIVERSEL

# DE LA GÉOGRAPHIE

## COMMERÇANTE.

### A

AMORGOS, île de l'Archipel, située entre les îles de Naxia et de Stanpalia. Elle n'a que 12 lieues ou à-peu-près 5 myriamètres et $\frac{1}{4}$ de tour, et s'étend du nord au sud en longueur. Selon *Busching*, son meilleur port est sur la côte méridionale. Long. 44. 15. lat. 36. 30.

Elle est assez bien cultivée et fournit plusieurs denrées au commerce, dont les principales sont des grains qu'elle produit en plus grande quantité qu'il n'en faut pour nourrir ses habitans, des huiles et des vins. Ces trois espèces de denrées y attirent quelques tartanes de Provence.

Elle produit aussi une espèce de lichen propre à la teinture et qui est très-commune sur ses rochers et sur ceux de Nicouvie. *Tournefort* dit que cette plante se transporte à Alexandrie et en Angleterre, pour être employée dans la teinture en rouge.

L'île manque de bois. On n'y brûle que du lentisque et du cèdre à feuille de cyprès, que le feu dévore en un instant. On aporte ces bois à *Amorgos* de Caloyero, Cheiro, Skinosa et autres écueils voisins.

Les Grecs d'*Amorgos* et des îles voisines pêchent au trident de la manière suivante. Ils dépècent, en petits morceaux, du bois de cèdre qu'ils disposent sur un grilà la poupe d'un caïque, et le brûlent la nuit pour attirer les poissons; à la faveur de la clarté, on les perce dans l'eau à coups de trident que l'on darde comme des javelots.

*Manufactures.* Cette île paraît avoir eu anciennement des manufactures; on y fesait, selon *Tournefort*, une étoffe qui portait le nom de l'île, de même que la couleur rouge dont elle était teinte. Les tuniques d'*Amorgos* étaient recherchées: on les appelait Amorgis, comme le lin dont elles étaient tissues. *Hesychius*, *Pausanias*, cité par Eustathe, l'auteur du *grand Dictionnaire Grec*, conviennent aussi que cette étoffe portait le nom d'*Amorgos*. Il y a beaucoup d'apparence qu'on y employait pour la mettre en rouge, la même espèce de lichen dont nous venons de parler.

Nous ne savons pas si la fabrique de ces étoffes y est entièrement perdue, mais elle n'y fait plus un objet de commerce; toute industrie a fui de ces lieux asservis au despotisme.

AMSTERDAM, grande, riche et très-considérable ville, capitale des Pays-Bas Hollandais, et l'une des plus commerçantes du monde.

On conçoit bien que l'objet d'un Dictionnaire du commerce des Etats politiques, n'étant point d'en faire connaître les établissemens civils, militaires ou religieux, mais seulement les faits et les institutions qui constituent leur commerce respectif, nous n'entrerons dans aucun détail des monumens, édifices, arsenaux et autres objets que la ville d'*Amsterdam* offre à la curiosité des étrangers. Nous nous renfermerons, comme le lecteur doit s'y attendre, dans l'exposé déjà très-étendu des diverses branches de son commerce et de son industrie.

*Situation. Amsterdam* est située au confluent des rivières d'Amstel et de l'Y, à 27 lieues, à-peu-près, 13 myriamètres nord d'Anvers; 70 lieues, ou 38 myriamètres de Londres; 95 lieues, ou 46 myriamètres, à-peu-près, de Paris; 130 lieues, ou 64 myriamètres de Copenhague; 225 lieues, ou 111 myriamètres de Vienne; enfin 350 lieues, ou 170 myriamètres de Rome. A 22 degrés 39 minutes de latitude, 5 degrés, 22 minutes 45 secondes de longitude.

La situation d'*Amsterdam*, au centre des Provinces-Unies, entrecoupées d'une multitude de canaux propres à faciliter le transport des marchandises, l'a rendue le plus grand entrepôt et la ville la plus commerçante de l'Europe après Londres.

Son commerce résulte tant de la vente des marchandises et productions de l'Inde que de celles des produits de son industrie et des objets de



Digitized by Google

consommation qui y sont aportés de tous les Etats commerçans, principalement de la France, de l'Allemagne et du Nord.

Pour faire connaître ce commerce, ses sources, ses lois, ses moyens et ses résultats, nous allons appliquer à cette grande ville la méthode d'analyse que nous avons expliquée dans le *Discours préliminaire* de cet ouvrage.

Nous commencerons par le commerce qui se fait à *Amsterdam*, des productions naturelles, tant des possessions hollandaises que de celles des autres Nations, au premier rang desquelles se trouvent les épiceries; ensuite nous parlerons de la pêche, et enfin de la vente des objets de l'industrie nationale ou des manufactures.

Le lecteur ne perdra sûrement pas de vue, qu'à l'égard de plusieurs de ces articles, il ne doit pas confondre ceux dont il ne peut acquérir la connaissance qu'à l'article HOLLANDE avec ceux qui se raportent directement au commerce d'*Amsterdam*.

*Commerce des productions du sol.* 1°. *Epiceries.* Les épiceries fines qui se vendent à *Amsterdam*, sont, la canelle, la muscade, le macis, le poivre, le gingembre, le girofle.

La *Canelle* se vend à la livre, avec 17 livres de tare par fardeau, sans déduction, et en argent de banque.

La *Muscade* se vend aussi à la livre en argent de banque. La tare est sur les quartaux, avec un pour cent de déduction, pour le prompt paiement.

Le *Macis*, ou fleur de muscade, donne de même une tare sur les tonneaux ou quartaux, sans aucune déduction.

Le *poivre blanc* et *brun* qui se vendent par livre, argent de banque, ne donnent aucune déduction; mais le *poivre long* donne la tare au poids avec deux pour cent de déduction pour le bon poids, et un pour cent pour le prompt paiement.

Le *girofle* se vend à la livre, argent de banque, la tare est sur les futailles, et un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le *gingembre* qu'on vend à *Amsterdam* est de trois sortes: le blanc, le bleu et le confit. On vend les deux premières espèces au quintal, avec une déduction de 2 pour cent pour le bon poids et un pour cent pour le prompt paiement.

La tare se donne sur les balles: savoir, pour celles au dessous de 100 livres, quatre livres; au-dessus de 100 livres jusqu'à 200 livres, six livres, et au-dessus de 200 livres, huit livres.

Le gingembre confit se vend à la livre avec déduction d'un pour cent pour le prompt paiement, et autant pour le bon poids; et de plus 60 livres de tare par baril.

Les différentes sortes de safran qu'on vend à *Amsterdam*, sont celui du Gâtinois, celui de Montauban, celui d'Espagne, celui d'Angleterre. Ils se vendent tous à la livre et se tarent au poids; savoir une demi-livre par sac de 50 livres, ou trois quarts pour cent par sac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

*Café.* Le café qui se vend à *Amsterdam* est d'Asie ou d'Amérique. Le premier qui vient par le Levant ou par les vaisseaux de la compagnie des Indes, est en balles ou en tonneaux. On le tare au poids, et on l'évente pour en faire sortir la poussière. Si on en livre plusieurs balles à la fois, on convient souvent pour la tare lorsqu'on en a pesé quelques balles; et on déduit deux pour cent pour la poussière, ce qu'on ne fait pas si on l'évente. La déduction pour le bon poids est de deux pour cent, et celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

Les cafés de la compagnie des Indes s'achètent souvent aux conditions de la compagnie et alors c'est en argent de banque. La tare est sur le tonneau: les déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement, sont chacune d'un pour cent.

*Thé.* Le thé se vend à la livre à *Amsterdam*; sa tare est de 16 livres par canastre, et ses réductions d'un pour cent pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

*Cacao.* Il se vend à *Amsterdam* deux sortes de cacao: celui des Caraques et celui de la Martinique.

Le cacao des Caraques se vend en futailles ou en balles. Lorsqu'il est en futailles on le tare; mais lorsqu'il est en balles, la tare est suivant le poids. Depuis 100 livres jusqu'à 229 livres, la tare est de deux livres: depuis 230 jusqu'à 249, trois livres; et depuis 250 et au-dessus, 4 livres. Les surons pesant jusqu'à 99 livres donnent 8 livres de tare par suron, et ceux de 100 livres et au-dessus, dix pour cent.

Le cacao de la Martinique est ordinairement en futailles que l'on tare au poids: s'il est en sac, ils donnent la même tare que le cacao des Caraques.

*Vanille.* La vanille se vend par paquets de 50 gousses; elle donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

*Sucres.* Il se fait à *Amsterdam* un commerce très-considérable de sucre de toutes sortes, particulièrement des Indes orientales, du Brésil, des Barbades et de Saint Domingue, d'Antigoa, de la Martinique et de Surinam. Tous ces sucres viennent ou dans des caisses, ou dans des canastres, ou dans des bariques, ou dans des tonneaux ou enfin dans des barils. C'est suivant la différence de ces futailles qu'on règle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement, elles sont toutes également

Digitized by Google

1. 2. 35.



d'un pour cent pour l'un, et d'un pour cent pour l'autre.

Tout le sucre s'y vend à la livre, et se paie en deniers de gros.

Les sucres du Brésil sont de deux sortes; le Brésil blanc et le brésil brun, qu'on nomme autrement moscovade. Ce dernier se vend à 18 mois de rabat. Leur tare est égale; savoir, de 240 livres pour les caisses longues, et de 190 livres pour les caisses courtes.

Le sucre des Indes orientales vient en caisses ou en canastres. Les caisses sont tarées et la tare est mise dessus. Pour les canastres, elles donnent 20 livres de tare.

Le sucre des Barbades se vend en bariques, les bariques pesant jusqu'à 899 livres, à 150 livres de tare par barique; et celles de 900 livres et au-dessus, 16 pour cent; la tare des demi-bariques est de 20 pour cent.

Le sucre de Saint-Domingue, celui d'Antigoa et celui de la Martinique viennent aussi en bariques ou en barils. Les bariques pesant 500 livres et au-dessus, donnent 18 pour cent de tare, celles au-dessous de 500 livres, 90 livres par barique.

Les barils au-dessus de 250 livres, donnent aussi 18 pour cent de tare et ceux au-dessous 45 livres par baril.

Le sucre de Surinam se vend en bariques; les bariques pesant au-dessus de 600 livres, donnent 20 pour cent de tare et au-dessous 120 livres par barique.

Le sucre en pain se vend en tonneaux.

On vend à *Amsterdam* deux sortes de sucre candi, le blanc et le brun; tous deux se vendent net et à la livre. Ils donnent de déduction pour le bon poids, et pour le prompt paiement un pour cent chacun, ainsi que toutes autres espèces de sucre qu'on vient de nommer.

*Savary* écrit que de son tems il y avait à *Amsterdam* soixante rafineries de sucre; mais ce nombre est diminué de beaucoup par l'établissement de ce genre d'industrie en plusieurs pays du nord, comme Hambourg, etc.

Nous joindrons ici aux sucres les syrops, dont y en a de quatre sortes, savoir le syrop blanc ou de sucre royal en futailles: il donne de déduction un pour cent pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

Le syrop brun du pays.

Le syrop brun de Hambourg.

Le syrop brun de France.

Ces trois espèces se vendent aussi en futailles avec tare et une déduction de deux pour cent pour le prompt paiement et autant pour le bon poids.

*Rhubarbe.* On vend à *Amsterdam* deux sortes de rhubarbe: de la Rhubarbe du Levant et de la Rhubarbe de Moscovie; l'une et l'autre s'achète à la livre et se tare au poids; elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

La rhubarbe du Levant coûte depuis 5 jusqu'à 8 florins la livre, et celle de Moscovie, depuis 3 jusqu'à 5 florins.

*Manne.* La manne se vend à *Amsterdam* à la livre, et se tare au poids; sa déduction pour le bon poids est de deux pour cent; et celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

*Casse.* La casse ou canefiche se vend en futailles avec tare, et deux pour cent de déduction pour le bon poids et un pour cent pour le prompt paiement.

*Jalap.* Le jalap se vend à la livre, avec tare au poids. Il donne deux pour cent de déduction poor le bon poids, et un pour cent pour le prompt paiement.

L'*Opium* qui se vend à la livre se tare au poids, avec déduction de deux pour cent pour le bon poids et un pour le prompt paiement.

*Salsepareille.* La salsepareille se vend à la livre, avec tare au poids, et donne deux pour cent de déduction pour le bon poids et un pour cent pour le prompt paiement.

*Anis.* Les anis dont on fait commerce à *Amsterdam* sont de cinq sortes, celui d'Alicante, celui de Venise, celui de Rome, celui de Malte et celui de Magdebourg.

L'anis d'Alicante se vend avec tare de huit pour cent, et les déductions pour le bon poids et le prompt paiement chacune de deux pour cent.

Les anis de Venise et de Malte sont rares; aussi ni le prix, ni la tare, ni les déductions n'en sont pas réglés et restent pour ainsi dire arbitraires entre le vendeur et l'acheteur.

L'anis de Rome donne deux pour cent de déduction pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

Celui de Magdebourg est sur le même pied.

*Cumin.* Le cumin se vend en balles avec 12 livres de tare avec les cordes et 6 livres sans les cordes. Il donne de plus deux pour cent de déduction pour le prompt paiement et autant pour le bon poids.

*Cardamome.* Le cardamome se vend en caisse avec tare avec deux pour cent de déduction, tant pour le bon poids que pour le prompt paiement.

*Fruits secs.* Il se fait à *Amsterdam* un assez grand commerce de différentes sortes de fruits secs. Les principaux sont les amandes, les figues, les prunes, les dattes, les raisins.

Les amandes amères se vendent en balles de différentes grandeurs, et leur tare se règle suivant la grosseur des balles. Celles depuis 150 jusqu'à 200 livres donnent 4 livres de tare, et celles de 400 à 500 livres 6 livres de tare par balle, si elles sont en futailles, elles se tarent au poids. La déduction pour le bon poids est de trois pour



Digitized by Google

cent, et celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

Dans la vente des amandes douces longues, la tare est comme aux amandes amères, la déduction pour le bon poids deux pour cent, et autant pour le prompt paiement.

Pour les amandes de Valence, la tare est de six livres par cabas; la déduction du bon poids et du prompt paiement comme aux amandes longues.

Pour les amandes de Provence, la tare, le bon poids et le prompt paiement comme aux amandes de Valence.

Les amandes de Barbarie se vendent 15 florins les 100 livres, la tare, depuis 10 à 16 livres par cabas, selon qu'ils sont grands ou petits; le reste comme dessus.

*Figues.* Les figues se vendent à *Amsterdam* ou en barils, ou en cabas. Les cent livres de figues en barils s'achètent ordinairement depuis sept jusqu'à neuf florins. La tare est de dix pour cent, la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, et autant pour le prompt paiement.

Les cent livres de figues en cabas se vendent de 8 à 9 florins. La tare est de quatre livres par cabas, les déductions comme à celles en barils.

*Prunes.* Il se vend à *Amsterdam* deux sortes de prunes sèches; les prunes longues et les prunes rondes; elles se vendent au quintal de cent livres, et donnent dix-huit pour cent de tare, deux pour cent de déduction pour le bon poids, et un pour cent pour le prompt paiement.

*Dattes.* Les dattes se vendent au quintal. Leurs déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement sont chacune d'un pour cent.

*Raisins.* Tous les raisins secs se vendent à *Amsterdam* au quintal. La tare pour ceux de Corinthe est de seize pour cent, et leurs déductions pour le bon poids de deux pour cent, et autant pour le prompt paiement.

Les raisins longs se vendent à la tare de dix pour cent, et leur déduction est comme la précédente.

Les raisins ronds avec la déduction d'un pour cent pour le paiement seulement, se vendent en cabas.

*Tabac.* Les tabacs qui se vendent plus communément à *Amsterdam*, sont ceux de Virginie, de la Havane, de Vérine et du Brésil. Il s'en vend aussi quantité de celui qui se cultive dans le pays. Tous ces tabacs sont ou en feuilles, ou en corde ou en poudre, ils donnent diverses tares et diverses déductions pour le bon poids, et pour le prompt paiement, suivant leur qualité. Enfin les uns se vendent à la livre; et les autres au quintal, pesant 100 livres.

Le tabac de Virginie, en feuilles, se vend en futailles, on tare les futailles et on donne huit pour cent pour les côtes. La déduction pour le bon poids est d'un pour cent, et celle pour le prompt paiement est aussi d'un pour cent.

Le tabac de la Havane, en feuilles, se vend en gros au quintal de 100 livres. On tare les futailles; la tare pour les côtes et les déductions sont semblables au précédent.

Le tabac du pays en feuilles se vend aussi au quintal: les déductions sont d'un pour cent pour le prompt paiement, et d'autant pour le bon poids.

Le tabac de Vérine, en corde ou en rouleau, se vend à la livre, sa tare est d'une livre par rouleau, et ses déductions de deux pour cent pour le bon poids, et d'un pour cent pour le prompt paiement.

Le tabac de Brésil en corde se vend aussi à la livre, il donne six livres de tare par suron, les déductions sont comme au précédent.

Le tabac du pays, en corde, se vend en gros au quintal de 100 livres; on le tare au poids; ses déductions sont un pour cent livres pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

Le tabac en poudre se vend à la livre; les balles où il y a double emballage donnent huit livres de tare, et celles à simple emballage, seulement quatre livres par balle: les déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement sont chacune de deux pour cent.

*Ambre.* On trouve à *Amsterdam* deux sortes d'ambre, le gris et le noir; tous deux se vendent à l'once, avec la déduction d'un pour cent pour le prompt paiement.

*Musc.* Le musc qui se débite à *Amsterdam* vient ordinairement du Tunquin et du Bengale, et quelquefois de Moscovie. Celui de Tunquin est de deux sortes, en vessies ou hors des vessies; l'un et l'autre se vendent à l'once.

A l'égard du musc de Moscovie, il est moins estimé que les autres; son odeur, quoique très-forte d'abord, s'évaporant fort facilement.

On donne pour les deux également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

*Civette.* Au musc nous devons joindre la civette, espèce de parfum en consistance de matière grasse, qu'on tire des bourses d'un petit animal, appelé *civette*; et qu'il ne faut pas confondre avec le musc, comme font quelques auteurs.

On nourrit à *Amsterdam* quantité de ces animaux; il y a même des personnes qui ne font que ce commerce, qui est très-considérable. La civette de cette ville est préférable, dit-on, à celle qui vient du Levant, des Indes et d'Afrique, qui est ordinairement falsifiée par des sucs de végétaux comme le storax et autres drogues. Ce sont les juifs qui se mêlent à *Amsterdam* de ce commerce. Ceux qui tirent ce parfum des civettes ne déduisent rien aux acheteurs; mais les droguistes qui en vendent plusieurs onces à-la-fois, donnent une déduction de deux pour cent pour le prompt paiement.

*Miel.* On trouve à *Amsterdam*, dans le commerce, six sortes de miel, celui du pays,

celui de Bordeaux, celui de Bayonne, celui de Bretagne, celui de Marseille, et le miel de Hambourg.

Le miel du pays se vend à la tonne pesant 330 liv. brut, il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le miel de Bordeaux se vend au tonneau, le tonneau de quatre bariques ou de six tiercons qui ne se pèsent pas, la tare est de 12 pour cent pour les bariques, et de 14 pour cent pour les tiercons. Il donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les miels de Bayonne, de Bretagne, et de Marseille, se vendent aux cent livres pesant, ils donnent également 20 pour cent de tare. A l'égard des déductions, les deux derniers donnent un pour cent de bon poids, et autant pour le prompt paiement; celui de Bayonne ne donne aucune déduction. Pour les prix, ceux de Bayonne et de Bretagne, sont à-peu-près les mêmes.

*Cire.* Les cires qu'on vend à *Amsterdam* sont la cire jaune de Pologne, celle de Moscovie et celle du pays, appelé autrement de Deventer. Les deux premières sortes se vendent avec la déduction d'un pour cent pour le prompt paiement.

La cire de Moscovie vient dans des futailles, et on la pèse net, ainsi que celle de Pologne.

La cire de Deventer se vend en pain sans futaille, ni enveloppe, ni emballage, et se paye comptant. La déduction pour le prompt paiement, n'est que d'un demi pour cent.

Les cires blanches et les bougies se pèsent net, et donnent un ou deux pour cent pour le prompt paiement, suivant que l'on en convient.

*Fanons de Baleine.* Les fanons de Baleine qui, ordinairement, pèsent quatre livres pièce, se vendent aux cent livres pesant. Ils se coupent ordinairement de sept à dix quarts de l'aune d'*Amsterdam*. On donne un pour cent de déduction pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

Les matières du règne minéral sont aussi les objets d'un grand commerce à *Amsterdam*, quoique le pays n'en fournisse point de son cru.

*Sel.* En Hollande, particulièrement à *Amsterdam*, le sel se vend au cent, le cent contenant quatre cent quatre mesures ou schepels, pesant sept lasts, quatorze tonneaux de France, ou deux cens huits sacs. L'achat s'en fait en livre de gros plus ou moins suivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de sel qui se prend par les Hollandais à Marans, Brouage, la Tremblade, la rivière de Sudre, la Rochelle et l'île de Ré, est composé de vingt-huit muids ras, et le muid de vingt-quatre boisseaux; lequel cent de sel rend à *Amsterdam* onze lasts et demi de vingt-trois tonneaux.

Les sels de ces endroits sont estimés beaucoup davantage par les Hollandais, que ceux d'Oléron et de Mornac; parce qu'étant plus pesans, ils rendent plus de lasts dans les pays étrangers.

*Alun.* L'on vend à *Amsterdam* trois sortes d'alun. L'alun de Rome, l'alun de Liége, et l'alun d'Angleterre.

L'alun de Rome se vend 4 livres par sac de tare, un pour cent pour la déduction du bon poids, et autant pour celle du prompt paiement.

Pour l'alun de Liège on ne donne point de tare, le bon poids et le prompt paiement sont comme à l'alun de Rome.

L'alun d'Angleterre se tare lorsqu'il est en futailles, s'il est en sac on donne 4 livres de tare par sac, le reste est comme aux précédens.

*Salpêtre.* Le salpêtre se vend à *Amsterdam* au quintal de 100 liv. en banque, sa tare est sur les futailles, et pour toute déduction un pour cent pour le prompt paiement.

*Soufre.* Il se vend à *Amsterdam* du soufre cru et du soufre rafiné; l'un et l'autre au quintal de 100 liv. Ils se tarent au poids et donnent de déduction un pour cent pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

*Poudre à canon.* Joignons au salpêtre et au soufre la poudre à canon qui en est faite. Elle se vend à *Amsterdam* au quintal de cent liv. L'acheteur paye les barils que l'on tare avant de les remplir. On déduit un pour cent pour le prompt paiement.

*Cinabre.* Le cinabre qui est la mine de mercure, combinée avec le soufre, est de deux sortes dans le commerce d'*Amsterdam*. Le cinabre entier et le cinabre broyé. La tare sur tous les deux se fait sur les barils; l'un et l'autre ont des déductions égales, c'est-à-dire, un pour cent pour le bon poids et autant pour le prompt paiement. Le cinabre broyé est un peu plus cher que l'autre.

*Borax.* Les Hollandais raportent le borax brut des Indes Orientales, on en trouve, dit-on, dans les mines d'or et d'argent des Indes de Tartarie et de la Perse; mais surtout de l'île de Ceylan. La ville d'*Amsterdam* partage avec Venise l'art de raffiner ou purifier le borax; le secret qu'ils en font, leur a, jusqu'ici, conservé cette branche de commerce, et ils vendent encore le borax à une grande partie de l'Europe. Ils le travaillent en plus gros morceaux que les Vénitiens, ce qui lui ôte l'œil verdâtre et lui donne une couleur plus blanche et le rend de meilleur débit que celui qui est en petits crystaux ou aiguilles. Il est quelquefois falsifié avec de l'alun, ce que l'on reconnaît à diffé-

rentes épreuves, dont nous ferons mention à l'*article* HOLLANDE.

Le borax rafiné se vend en caissons et à la livre, on tare les caissons et l'on donne un pour cent pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

*Azur. Amsterdam* fait quelque commerce d'azur qui sert dans la peinture, et qu'on appèle autrement outremer, et qui n'est autre chose que le lapislazuli réduit en poudre; mais sa rareté et sa cherté y fait substituer un azur factice, qui est un verre bleu réduit en poudre. On en fait aussi en Allemagne, mais celui d'*Amsterdam*, est plus estimé et approche plus en effet de l'outremer.

On distingue à *Amsterdam* les différentes qualités et bontés de l'azur par de certaines lettres; le meilleur se marque par F F C; le second par F C, et le troisième par M C: il y a encore des sortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles approchent de cette dernière.

L'azur se vend en baril, du poids environ de 400 livres. La tare est de 32 livres par baril, et les déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement chacune d'un pour cent.

*Verdet.* Le verdet ou vert-de-gris, qui n'est que le cuivre dissous par quelque acide, se vend à *Amsterdam*. Les paips ne donnent point de tare. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

*Soies.* Outre les objets dont nous venons de parler, il se vend à *Amsterdam* des soies d'Italie, des soies crues du Levant, et des soies des Indes orientales. Toutes se vendent à la livre poids d'Anvers, et se paient en sous de gros; celles d'Italie et du Levant, à trente-trois mois de rabat, et celles des Indes orientales, en argent de banque. La compagnie donne pour ces dernières une livre et demie de tare par sac, excepté pour celles de la Chine, qui se pèsent sans sac; elle déduit aussi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie et du Levant, les premières donnent de tare trois livres par balles, qui pèsent depuis cent, jusqu'à 149 livres; cinq livres pour les balles du poids depuis 150 jusqu'à 199 livres; et six livres pour celles pesant 200 liv. et au-dessus: leurs déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement, sont deux pour cent pour l'un, et un pour cent pour l'autre.

A l'égard de la tare des soies crues du Levant, les balles qui se pèsent avec les cordes, donnent douze livres, et celles qui se pèsent sans cordes, six livres, les déductions pour le bon poids, et le prompt paiement, sont chacune d'un pour cent.

Parmi les soies qui se vendent à *Amsterdam*, on distingue les organsins de Boulogne, première, deuxième et troisième sortes, et une quatrième qu'on appèle *melioratie*.

L'organsin de Turin est de deux espèces:

Il y a aussi deux sortes d'organsin de Bergame, et outre cela une troisième qu'on appèle soie de trame.

Milan vend de l'organsin de Milan, et de la trame de la même ville.

Les soies appelées Cartisiennes à la Bolonaise, sont de deux sortes, et une troisième prend le nom de Meliorats.

Celles de Venise sont de deux sortes.

On y trouve aussi des soies de Reggio, de Plaisance, et enfin l'organsin de Modène.

Les soies crues du Levant qui se vendent à *Amsterdam* sont: les cerbafides de Smyrne, les mêmes d'Alep, le buruca legios, les ardassettes, la bonne ardasse, la commune *dito*; les soies de Messine, celles de Moué, celles de Valence; la soie de Valence, la soie appelée birotine; la soie de Tripoly, la soie d'Antioche, celle de Chypre et celle de Biasse.

Parmi les soies des Indes Orientales, on distingue celles de Bengale, de différens numéros, qui se marquent par les lettres initiales; depuis A jusqu'à F; la cabesse de More, la baliga ordinaire; les soies de Perse et les soies de Chine.

On a laissé à toutes ces soies les noms qu'on leur donne à *Amsterdam*, qui sont un peu différens de ceux qu'elles ont en France; mais il est aisé de les reconnaître, et d'en distinguer les espèces.

Le commerce des étoffes de soie en offre de deux sortes: celles des Indes et celles du pays.

Les étoffes de soie des Indes se vendent à *Amsterdam* à la pièce, quelquefois en florins courans, et quelquefois en florins de banque, suivant qu'on en convient.

A l'égard des étoffes de soie du pays ou de celles de laine, elles se vendent ou à l'aune ou à la pièce, suivant leurs qualités et fabriques. Les fabricans ont coutume de donner des crédits de quatre ou de six mois, et même davantage, et outre cela donnent encore deux, trois et quatre pour cent de déduction, dont il faut néanmoins convenir en achetant.

*Laines.* Le commerce des laines est un des plus considérables qui se fasse à *Amsterdam*. On trouve dans le traité du négoce de cette ville, de *Jean-Pierre Hicard* en 1722, les prix des laines de différente espèce. Ces évaluations ont été conservées par les éditeurs de *Savary* à Genève et à Copenhague, quoiqu'elles soient aujourd'hui tout-à-fait différentes. Nous les avons absolument retranchées, parce qu'elles seroient inutiles aujourd'hui.

Les laines qui se vendent et s'achètent à *Amsterdam*, sont celles de Hollande, d'Es-

pagne, de Portugal, d'Allemagne, comme de Brunswick, de Paderborn, de Lunébourg, de Brême et des pays plus au Nord, tels que la Poméranie, Dantzick, Rostock, Stralsund, Stetin, Anclam, Thorn, etc. Il s'y vend aussi des laines de Pologne, de Caramanie, etc.

On fait ordinairement peigner et filer toutes ces laines dans la Belgique, et elles s'emploient, pour la plupart, à faire des bas au métier très-fins. On en fait aussi entrer dans la fabrique des beaux draps.

Les laines d'Espagne se vendent à la livre, argent de banque, à vingt-un mois de rabat. On déduit d'abord la tare qui est marquée sur balles, après quoi on donne 24 livres de tare sur 175 livres, et on en déduit les vingt-un mois de rabat, et un pour cent de prompt paiement.

Les vendeurs prétendent ordinairement ne donner que 14 pour cent de tare, en tout pour les laines communes. C'est pourquoi il faut régler la tare lorsqu'on est en marché des laines de qualité médiocre.

Voici les dénominations des différentes sortes de laines d'Espagne, dans le commerce d'*Amsterdam*:

Laine de Ségovie, superfine.
Ségovie, fine.
Ségovie, ordinaire.
Fine de Burgos.
Burgos ordinaire.
Soria ségoviane.
Los rios.
Lombreros.
Alberfine grande.
La même petite.
La même fine.
Cassers seguença.
Segoviane.
Seguença.
Cuença.
Cabesse de Bues.
Serena.
Malaga.
Ordinaire de Puertos.
Ordinaire de Cavalleros.
Ordinaire de Campo.
Ordinaire d'Estramadure.
Ordinaire de Séville.
Ordinaire de Navarre.
Ordinaire d'Andalousie.
De Truxillo.

Il faut remarquer que beaucoup de ces laines d'Espagne, ont des noms un peu différens de ceux qu'on leur donne en Espagne et en France; mais on a cru ne les devoir pas changer, afin qu'elles fussent plus reconnaissables aux négocians qui font le commerce d'*Amsterdam*.

Les laines de Portugal se vendent en argent de banque, à vingt-un mois de rabat et à un pour cent de prompt paiement; mais il est bon d'en régler la tare en les achetant, les vendeurs prétendant n'en donner que 14 pour cent pour tout, au lieu qu'elles doivent la même tare que les laines d'Espagne fines, c'est-à-dire, 24 livres sur 175 livres outre la tare des sacs.

Les laines d'Allemagne se vendent à *Amsterdam* à quinze mois de rabat. La tare est de cinq pour cent, et la déduction pour le prompt paiement d'un pour cent.

Ces laines sont celles de Rostock, de Cripswalde, de Stralsunde, d'Anclam, de Stetin, de Thorn, de Dantzick, de Prusse, de Colberg, de Lunébourg et de Brême.

Les magasins d'*Amsterdam* ne sont pas toujours fournis de toutes ces sortes de laines; et en 1722 que *Jean-Pierre Ricard* en a fait l'estimation, il y en manquait plus de la moitié.

La laine d'été de Pologne se vend à la livre à quinze mois de rabat, la tare de cinq pour cent, et le prompt paiement d'un pour cent.

Les agnelins de Pologne se vendent aussi à la livre, argent courant; le rabat, la tare, et le prompt paiement comme dessus.

La laine de Caramanie blanche et rouge, se vend à la tare de cinq livres par balle, et les déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement chacune d'un pour cent.

*Fils de coton.* Les fils de coton qu'on vend à *Amsterdam* sont ou des Indes Orientales ou du Levant.

Les premiers sont les fils de Tutucorin, dont la tare est d'une demie livre par sac.

Le fil de Java.
Le fil de Surate.
Le fil de Bengale.

On déduit pour ces quatre sortes de fils de coton un pour cent pour le bon poids, et deux livres par sac de tare.

Pour la commodité de la vente, ils se divisent en plusieurs sortes, qui se distinguent par diverses lettres de l'alphabet A. B. C. D., etc. Ils se vendent en argent courant, ou en argent de banque, suivant qu'on en convient.

Les fils de coton du Levant sont ceux de fils bas, dont la tare est de huit pour cent, et celle pour le prompt paiement d'un.

Le fil de coton d'Alep huit à dix sols la livre.

Le fil de coton de Jérusalem, depuis douze jusqu'à treize sols; et le fil de coton de Smyrne, huit à douze sols.

Ces trois sortes de fils de coton donnent huit pour cent de tare, deux pour cent de déduction pour le bon poids, et un pour cent pour le prompt paiement.

*Cotons.* On connaît à *Amsterdam* deux sortes

de cotons ; les cotons en laine et les cotons en fil.

Les cotons en laine se vendent par balles. Il est d'usage à *Amsterdam*, de déduire sur le poids six pour cent pour la tare, ou emballage, et deux pour cent pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement sur la valeur un pour cent pour le prompt paiement.

Les principales espèces sont :

Les cotons en laine de
- Saint-Thomas.
- Barbades *blancs*.
- Dito *jaunes*.
- Curaçao.
- Chypre.
- Acre.
- Smyrne.

*Lins.* Les lins se vendent à *Amsterdam* à tant de florins le schippond de 300 livres, lorsqu'ils ne sont pas peignés. On distingue ceux de Memel et les lins à trois cordons appelés ordinairement *Drie-banden*. On donne à l'acheteur une déduction d un pour cent pour le prompt paiement et de deux pour le bon poids. A l'égard des lins peignés, ils n'ont qu'une déduction d'un pour cent pour le prompt paiement.

*Chanvre.* La grande quantité de vaisseaux qui se construisent et qui s'arment à *Amsterdrm*, soit en guerre, soit en marchandises ne peut manquer d'y établir un grand commerce de toutes les sortes de cordages qui leur sont nécessaires.

Tous les chanvres se vendent à *Amsterdam* par schippond de 300 livres. Lorsqu'ils sont au poids, un inspecteur qu'on appèle *Keur-Meester* ou *Tara-Meester*, les visite et taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au vendeur, et l'autre à l'acheteur, qui lui doivent payer chacun pour cela cinq duytes ou cinq huitièmes de sol par schippond.

Les chanvres qu'on vend à *Amsterdam*, sont principalement :

Le chanvre net de Riga.
Le net de Konigsberg.
Le net de Petersbourg.
Le net de Moscovie.
Le net de Codille.
Le non-net de Riga.
Le non-net de Petersbourg.

Les déductions de tous ces chanvres sont d'un pour cent pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

Les fils de chanvre qui se vendent à *Amsterdam* sont de trois sortes : le *fil à cables* de Hollande ou de Moscovie, net ou non-net, se vend au schippond pesant 330 livres poids de marc.

Le *fil à voiles* qui se vend au quintal de cent livres.

Et le *fil à coudre*.

Les deux premières sortes se vendent avec un pour cent de déduction pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

*Peaux et cuirs en verd* ou *non-apprêtés.* La plus grande partie des peaux non préparées dont il se fait commerce à *Amsterdam* viennent des Indes occidentales. Il en vient aussi de Dantzick, de Danemarck et des autres villes du nord : l'Irlande fournit le reste. On va en donner le détail après qu'on aura remarqué que tous ces cuirs se vendent à la livre, à l'exception de ceux d'Irlande, qui se vendent au cent pesant : une seconde remarque est que la livre se paie plus ou moins, suivant le plus ou moins que chaque peau pèse.

Les principales sont les peaux qu'on nomme des Caraques du poids de 30 à 32 livres pièce, et de 26 à 28.

Les vaches du poids de 18 à 22 livres.

Les peaux de Brésil coupées de 34 à 38 livres.

Les mêmes avec les têtes de 46 à 48 livres.

Les peaux de la Havane de 36 à 38 livres, ou de 26 à 28 livres et de 22 à 23 livres.

Les vaches du même lieu.

Les peaux de Saint-Domingue de 36 à 38 livres, ou 26 à 28 livres.

Les vaches du même endroit.

Les peaux de Dantzick d'été.

Les mêmes d'automne.

Les genisses et les veaux de Dantzick.

Les peaux de Danemarck.

Les peaux de bœufs du pays du poids de 65 à 70 livres.

La tare de toutes ces différentes peaux est la même, c'est-à-dire de deux livres par pièce; leur déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Les peaux de bœufs salées de Corck, qu'on nomme peaux d'été, du poids de 70 à 75 livres.

Les mêmes appelées d'automne du même poids.

Les mêmes du poids de 60 à 65 livres.

Celles de Dublin, du poids de 70 à 75 livres.

Enfin les mêmes du poids de 60 à 65 livres.

Toutes ces peaux de bœuf salées donnent huit livres de tare par pièce, et un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les peaux de veaux de Bretagne, les cents de 104 au cent, se vendent avec deux pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les peaux de chien marin donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

*Cuirs apprêtés.* Les cuirs apprêtés dont on fait le plus de commerce à *Amsterdam*, sont des maroquins, des cordouans et des veaux d'Angleterre.

Tous ces cuirs se vendent au poids ; la déduction pour tous est d'un pour cent pour le prompt paiement.

*Pelleteries.* Les pelleteries sont de diverses espèces et viennent les unes des pays du nord, les autres de l'Amérique.

Les

Les peaux de castor se vendent à la livre ; elles donnent de tare deux livres par balle pour l'emballage, et une livre pour les cordes. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids et autant pour le prompt paiement.

Les peaux d'ours à la pièce, leur déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Les peaux de lièvre de Moscovie sont blanches ou grises ; les premières moins estimées que les autres. Elles se vendent avec déduction d'un pour cent pour le prompt paiement.

*Poil de chameau.* On trouve à *Amsterdam* deux sortes de poil de chameau, celui d'Alep et celui de Smyrne ; l'un et l'autre se vendent à la livre. La tare du poil de chameau d'Alep est de douze pour cent ; ses déductions d'un pour cent pour le bon poids, et autant pour le prompt paiement.

La tare du poil de chameau de Smyrne est de quatorze pour cent ; ses déductions sont comme pour celui d'Alep.

*Crin.* On vend à *Amsterdam* deux sortes de crin : de Moscovie et celui du pays ; la tare de l'un et de l'autre est de six pour cent, et les déductions pour le bon poids et pour le prompt paiement chacune d'un pour cent.

*Plumes.* Les plumes brutes à écrire se vendent à *Amsterdam* au millier, et les plumes préparées ou comme on dit en France, *hollandées*, au cent. Elles donnent également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les plumes à lit, ou comme les Français les nomment, le duvet, se vendent au cent pesant. La tare est de six pour cent, et la déduction pour le prompt paiement d'un pour cent.

*Pêches et produit des pêches.* Voyez pour la pêche et le commerce des substances qu'elle fournit, l'article HOLLANDE, *pêche* ; car ces objets sont relatifs à l'état politique tout entier. Nous ne pouvons placer à l'article *Amsterdam* que les détails suivans qui regardent deux productions de la mer, dont le commerce est plus particulier à cette ville.

Les premières sont les perles, soit orientales soit occidentales. Elles donnent ordinairement un pour cent pour la déduction du prompt paiement. On y vend aussi les perles à l'once, ainsi qu'on les appèle en France, ou perles à piler, comme on dit à *Amsterdam*. Les orientales sont plus estimées que les occidentales.

L'autre produit de la pêche dont le commerce est particulier en Hollande à la ville d'*Amsterdam*, sont les cauris, coquillage qui sert de monnaie en divers lieux de l'Afrique et de l'Asie. Ils se vendent en argent de banque. On tare sur les barils, avec un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

*Savary* appèle ce coquillage médicinal, et dit qu'on en envoye de Hollande à Paris aux marchands épiciers droguistes. Si ce fait est vrai aujourd'hui, au moins pouvons-nous assurer qu'on n'en a point de connaissance généralement dans le commerce.

Les cauris qu'on pêche dans quelques endroits de la mer des Indes, et surtout aux Maldives, se vendent enfilés en manière de chapelets, qu'on appèle pantes. Chaque paquet est composé de plusieurs pantes et contient environ un millier de coquilles. Les plus petites et les plus blanches sont les plus estimés.

*Manufactures.* En traitant des fabriques d'*Amsterdam*, nous ne pouvons donner ici que les détails particuliers relatifs à la ville même. On trouvera à l'article HOLLANDE ce qui regarde cet état politique en général. Nous sommes obligés de faire cette remarque, afin que nos lecteurs ne regardent pas notre article comme incomplet ; d'après la comparaison qu'ils en pourraient faire avec ce qu'on trouve sur la ville d'*Amsterdam* dans différens *Dictionnaires de commerce*, où on a souvent grossi l'article de la ville en y plaçant beaucoup de choses relatives à la République en général.

*Manufactures de laine.* Ceux qui prétendent que les manufactures de laine ne se sont établies à *Amsterdam* qu'après la révolution et à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes, sont dans l'erreur.

Il y a un règlement du comte *Guillaume* de 1411, par lequel il ordonne que tous les ans, le vendredi Saint, les échevins d'*Amsterdam* éliraient quatre ou cinq bourgeois pour être *naerdyns draperien*, c'est-à-dire, taxateurs ou examinateurs des draps qui se fesaient dans la ville ; ce qui suppose nécessairement des manufactures assez étendues pour mériter les soins d'une police qui peut en maintenir la réputation. L'ordonnance des magistrats sur la teinture des draps de 1592, dans laquelle on cite une ordonnance antérieure, prouve qu'on portait anciennement une égale attention aux teintures.

Les soins de la ville d'*Amsterdam* dirigés vers les moyens d'animer des manufactures, se manifestent par la démarche qu'elle fit en 1614, à l'occasion des offres qui avaient été faites par quelques tisserands d'Aix et de quelques autres endroits. Ils avaient offert au magistrat de venir s'établir à *Amsterdam*, si on leur accordait 50 florins pour chaque métier qu'ils éleveraient ; 200 florins pour chaque tisserand, à restituer en quatre ans, à chaque ouvrier trente sols avec le droit de bourgeoisie et le corps de maîtrise. Ces offres furent acceptées.

Le magistrat d'*Amsterdam* cherchant toujours à encourager le commerce, fit publier en 1668, qu'il aggrégeait aux bourgeois de cette ville tous les fabricans, manufacturiers et autres qui viendraient s'y établir, en leur laissant deux

ans pour payer le droit de leur réception. Le conseil d'*Amsterdam* eut aussi soin d'exciter l'émulation des fabricans ; en leur accordant des distinctions ; telle, par exemple, que celle qu'elle accorda en 1688 aux commissaires des fabriques et manufactures de soie, de prendre place dans les églises avec les régents des hôpitaux.

On voit par un privilège que le duc *Guillaume VI* accorda en 1411 à la ville d'*Amsterdam*, que les manufactures de drap fleurissaient alors dans cette ville. On trouve encore plusieurs autres privilèges accordés en 1422, 1424 et 1452 ; mais depuis ce tems cette branche de commerce y est fort déchue. Vers le milieu du dix-septième siècle et principalement en 1652, elle a commencé à reprendre un peu de vigueur, et le commerce des draps est encore assez florissant à *Amsterdam*, quoique les manufactures aient passé dans les pays étrangers, excepté celles qui se trouvent encore à Leyde, à Utrecht, etc. Le commerce des draps d'*Amsterdam* consiste principalement en draps d'Angleterre et d'Allemagne qu'on transporte dans toutes les parties du monde, surtout au Lævant et en Turquie.

Aujourd'hui, cependant, *Amsterdam* à plus de fabriques d'étoffes et tissus qu'aucune autre ville des Provinces-Unies. Les principales sont les fabriques d'étoffes d'or et d'argent, de damas, de brocards, de taffetas, de moires, de ras de soie, d'armoisins, de velours, de tripes, de pannes, de velours de coton, des calemandes, des draps de serge, d'étamines, de camelots, et quantité d'autres étoffes de laine, de poil de chèvre et de chameau.

C'est une opinion accréditée dans le commerce que les étoffes de laine qu'on fabrique à *Amsterdam* sont beaucoup mieux travaillées que celles des autres villes des Provinces-Unies.

On y fait aussi des toiles de coton, de fil, teintes et imprimées, ainsi que toutes sortes de toiles, tant de ménage qu'à voiles, etc.

La teinture qu'on fait de toutes ces étoffes à *Amsterdam* est fort estimée.

Il y a plusieurs manufactures de rubans d'or et d'argent, de soie, de fil de coton et de fleuret de toutes sortes, ainsi que des gases unies et à fleurs.

Les tapisseries de haute lisse et les tapisseries appellées tontisses d'*Amsterdam* jouissent d'une grande réputation.

La chapellerie et la bonneterie de cette ville sont de même fort estimées et assez considérables. Cependant ces fabriques ne semblent pas fournir beaucoup à l'exportation, si ce n'est pour les possessions des Hollandais aux Indes.

*Art de tailler les diamans.* Parmi les fabriques d'*Amsterdam*, l'art de tailler les diamans y est devenu d'autant plus considérable, que cette ville se l'est presque entièrement approprié ; de sorte qu'on peut dire que l'art de tailler les diamans y a été porté à un plus haut degré que dans aucune autre ville de l'Europe, et que c'est à *Amsterdam* que s'en fait le plus grand commerce.

Cet art de la taille, de l'égrisage, du clivage et du poliment des diamans, est soutenu par celui qu'ont les négocians d'*Amsterdam*, de se donner le commerce du diamant brut, tant des Indes orientales que du Brésil, et d'en établir chez eux la première main en Europe ; car indépendamment des diamans que les vaisseaux de la compagnie des Indes aportent des Indes orientales, on en voit également vendre à *Amsterdam* de bruts qui arrivent à Londres et à Lisbonne. Ici le commerce entretient et nourrit l'art ; à son tour l'art sert infiniment à soutenir ce commerce, parce que si on voulait acheter du brut ailleurs qu'à *Amsterdam*, on serait toujours dans la nécessité de l'y envoyer pour la taille ; de son côté le commerce n'a point à craindre la désertion d'ouvriers qui ne trouveraient point d'ouvrage ailleurs. *Voyez* l'INTRODUCTION.

Ce commerce est tous les ans un objet de plusieurs millions de florins, et dans ce commerce il en appartient à la main d'œuvre plus de six florins par karat. Il en est de même du rubis, mais la taille en est infiniment moins chère, parce qu'elle n'exige ni l'usage du moulin, ni celui de la poudre de diamant, et qu'elle se fait à la meule. Le rubis est d'ailleurs une branche d'industrie et de commerce très-bornée, ceux qui méritent de l'attention étant rares.

*Amsterdam* fournit des diamans bruts à Anvers, qui dans tous les tems a eu quelques diamantaires pour la taille, et cette ville achète aussi à *Amsterdam* des diamans taillés. Anvers a une taille différente de celle d'*Amsterdam*, en ce que les bords des diamans ne sont point polis. Cette taille est moins chere et aussi moins avantageuse, elle altère très-sensiblement l'éclat du diamant et lui ote de son prix dans le commerce, qui distingue, par cette raison, le diamant *taille d'Amsterdam* ou *de Hollande*, du diamant *taillé d'Anvers*, dont le prix est inférieur, toutes choses égales d'ailleurs, de 10 à 15 pour 100. Cette branche de commerce d'*Amsterdam* avec Anvers, qui est un objet assez considérable, consiste principalement dans les diamans qui ne sont point de la première eau, ni de *couleur diamantaire*, c'est-à-dire, de la seconde ou troisième eau ; au-dessous de laquelle les diamans sont appelés marchandises de rebut, et tellement avilis dans le commerce d'*Amsterdam* que les négocians ne s'en chargent point, et n'en offrent aucun prix en bourse. Cependant cette marchandise de rebut forme peut-être plus de la moitié des diamans qui circulent dans le commerce. Cette espèce de diamans ne se trouve à *Amsterdam* que dans les mains des Juifs, qui nom-

Digitized by Google

ment dans le commerce les diamans de cette classe, des couleurs les plus brunes, *bénéfice*; sans doute parce qu'ils ont souvent l'occasion de les vendre à la dernière main aussi cher que les beaux diamans, et d'y trouver quelque fois un profit de 100 ou 200 pour 100. Ce sont des hasards que les Juifs seuls savent se procurer

Ces diamans n'ont presque plus de débouché en Europe que pour le commerce du Levant, où s'en fait le grand debit; car tout ce qui se vend de diamans de cette qualité, surtout en roses, soit à Anvers, soit à Gênes, Venise et Livourne, est destiné pour le commerce du Levant, ensorte qu'un goût un peu plus recherché dans le Levant détruirait entièrement cette branche de commerce des diamans.

*Fils d'or et d'argent.* Il y a à *Amsterdam* quelques fabriques de fils d'or et d'argent qui fournissent les manufactures de galons du pays. Cependant les fils d'argent d'*Amsterdam* n'ont pas un grand débit parce qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence de ceux de Lyon qui donnent des galons d'argent plus blancs et plus brillans, ce qu'on attribue aux eaux du Rhone. Il n'en est pas de même des fils d'or. Ceux de Paris et d'*Amsterdam* ont des qualités différentes. La couleur de l'or de Paris est plus solide; celle de l'or d'*Amsterdam* est plus vermeille, a plus d'éclat, et l'or de Paris, ayant plus de poids, est plus cher que celui d'*Amsterdam*, en sorte qu'il établit l'or à un plus haut prix, sans mériter d'être plus recherché, toutes choses d'ailleurs égales.

Les fils d'or d'*Amsterdam* font une branche de commerce avec l'étranger.

Le fil d'or de Milan ordinaire se vend au marc de 8 onces, la tare est sur les bobines; la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le fil d'or de Milan appelé du Coq sur la branche se vend également au marc; la déduction pour le prompt payement, et la tare comme au précédent.

Le fil d'argent, se vend au marc comme celui d'or, même tare et même déduction que ci-dessus.

*Manufactures de porcelaine.* M. le baron de *Gronsfeld* avait établi à Wesp, en 1754, près d'*Amsterdam*, une manufacture de porcelaine qui s'est longtems soutenue malgré la cherté de la main-d'œuvre et tous les autres obstacles qui s'opposaient à cet établissement. La forme de cette porcelaine était belle, le goût des assortimens bon et bien varié, la pâte d'une qualité supérieure et propre à soutenir le feu sans éprouver la même altération que celles des autres manufactures de l'Europe. Cependant cette entreprise, qui a coûté des sommes considérables à M. de *Gronsfeld*, n'a pu trouver un débit assez grand pour subvenir aux frais, et il y a déjà longtems que cette manufacture ne subsiste plus.

*Librairie.* On trouvera à l'article HOLLANDE quelques détails sur le grand commerce de librairie que font les Hollandais. Nous nous contenterons de dire que la ville d'*Amsterdam* est une de celles où ce genre d'industrie est le plus florissant.

On prétend que les libraires d'*Amsterdam* (et il y en a un très-grand nombre) impriment deux fois autant que ceux de Londres. L'exportation de ces livres se fait en Angleterre; il en passe aussi dans les pays situés au midi de l'Europe. Mais les envois les plus considérables se font dans toute l'Allemagne, le Dannemarck et les pays du nord.

La papeterie qui tient de près à la librairie, peut aussi être regardée comme un des principaux articles de commerce de la ville d'*Amsterdam*, et qui y occupe quelques fabriques.

*Papier.* Le papier se vend à tant de sols ou de florins la rame, suivant sa grandeur, sa blancheur. On pèse une rame ou deux après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connaître la force et la bonté. Il donne de déduction un pour cent pour le prompt paiement.

*Cuirs dorés et autres.* Outre les cuirs dorés, on fabrique à *Amsterdam* toutes sortes de cuirs, comme maroquins, chamois, etc. Il s'y est établi aussi plusieurs corderies.

Il y a à *Amsterdam* des inspecteurs pour les cables et cordages qui se vendent tous au schippond, et qui donnent de déduction un pour cent pour le bon poids et un pour cent pour le prompt paiement.

*Amsterdam* a un grand nombre de raffineries de sucre; plusieurs de borax, de camphre, de cinabre et de soufre; beaucoup de blanchisseries de cire jaune, nombre de moulins à scier toutes sortes de bois, à faire de la poudre et du tabac en poudre, à polir le marbre, à tirer de l'huile de plusieurs sortes de graines.

C'est aussi d'*Amsterdam* que se tire la bonne civette, estimée la meilleure du monde y ayant plusieurs personnes qui nourrissent des civettes.

*Amsterdam* jouit de la réputation de donner les meilleurs bois rapés et moulus qui servent à la teinture, comme bois de sandal, de Brésil, de Sainte-Marthe, le bois de rose, de campêche, sassafras et autres. Cette manœuvre se fait dans une maison de force appelée le *scasphins*. Il n'était même pas permis ci-devant de faire moudre ou raper des bois de teinture dans aucun autre endroit de la province de Hollande et de Westfrise, hors de cette maison, sous peine de 200 florins d'amende, excepté qu'il était seulement permis aux autres villes de la province où il y a de pareilles maisons, d'en faire raper autant que la ville en pouvait employer, mais non davantage, et à condition que ces villes n'en enverraient pas hors de chez elles.

On paie quarante sols par cent livres pour la ra-

pure de ces bois, ou vingt-quatre sols par cent livres pour la mouture, et vingt-cinq sols pour le sac, pour lequel on donne 5 livres de tare.

On fait à *Amsterdam* beaucoup d'eau-de-vie de grains et d'autres liqueurs spiritueuses, de la bierre et des vinaigres de plusieurs sortes.

Il y a divers chantiers où on construit toutes sortes de vaisseaux et de bateaux, et il s'y fabrique quantité d'ancres pour les navires.

*Prix de la main-d'œuvre.* Il est en général très-difficile de fixer le prix de la main-d'œuvre, parce qu'il varie d'une année à l'autre par mille circonstances différentes, dont les principales sont la rareté des ouvriers, la quantité des demandes, l'activité du commerce, le surhaussement du prix des denrées, etc. Cependant pour éviter les écarts trop sensibles dans les calculs et les apperçus de commerce, on peut prendre une année moyenne sur plusieurs pour déterminer le prix de la journée d'un homme qui travaille *manuellement*; car il serait impossible de faire connaître, d'une manière exacte, les salaires des artisans, qui, outre le tems et la peine, vendent encore le talent. C'est d'après ces bases que nous placerons ici le prix de la journée de quelques ouvriers à *Amsterdam*, à l'époque de 1788; ils n'ont point augmenté depuis.

Salaire d'un journalier employé aux ouvrages les plus communs. . . . . 42 s. de Fr. par j.
D'un maçon. . . . . 63
D'un monœuvre. . . . . 43
D'un terrassier. . . . . 63
D'un charpentier de navire. . . . . 76
D'un charpentier de maison 58 s. à 64

*Juridiction marchande.* La juridiction marchande établie à *Amsterdam*, dit *Ricard*, est partagée en différentes chambres, qui sont presque toutes occupées à juger les contestations entre marchands, et les affaires du commerce. Les principales sont :

« La chambre des échevins où se plaident en première instance les causes ordinaires dont les sommes passent six cents florins et où sont portés les appels des chambres inférieures, qui peuvent juger jusqu'à cette somme.

» La chambre des assurances où se décident tous les procès entre les assureurs et les assurés, et où se règlent toutes les grosses avaries.

« La chambre des insolvables, où se juge tout ce qui regarde les banqueroutiers et leur créanciers.

» Enfin celle de la marine, pour tout ce qui concerne le commerce de mer.

» La justice se rend gratuitement dans toutes ces chambres, et il n'en coûte aux parties que les frais des citations, et ceux des avocats, procureurs et solliciteurs; encore peut-on se passer de ces derniers, chacun étant reçu à plaider sa cause lui-même.

» *Chambre des petites affaires.* La chambre des petites affaires, continue *Ricard*, administre tout ce qui regarde les différens entre les particuliers, pour des petites dettes, au-dessous de 600 florins, soit en argent ou en marchandises. On ne peut porter des causes de cette nature devant les échevins, qu'après en avoir obtenu la permission. Ceux qui ont perdu leur cause devant ce tribunal, peuvent en appeler à la chambre des échevins.

» *Chambre des insolvables.* Les commissaires de la chambre des insolvables ont soin de régler les affaires de ceux qui, après leur mort ou fesant banqueroute, ne laissent pas des effets suffisans pour satisfaire leurs créanciers. Dès que quelque maison se trouve dans ce cas-là, la chambre y envoie un secrétaire qui, en présence de deux commissaires, fait un inventaire de ce qu'il y trouve, le fait mettre en sûreté et visite les livres et les comptes de la maison, pour connaître l'état des affaires et régler sur cela ce qui concerne les créanciers et les débiteurs. Les conventions et les accords qui se font entre les banqueroutiers et leurs créanciers, doivent se passer en présence desdits commissaires.

» *Chambre de la marine.* La chambre pour les affaires de la marine, n'est point celle de l'amirauté; elle est aussi distinguée de celles des assurances, dont nous parlerons plus bas; celle-ci juge de toutes les disputes qui surviennent entre les marchands et les capitaines des vaisseaux, entre les armeurs et les pilotes, entre les armateurs des vaisseaux et l'équipage, etc.

» Ces commissaires se servent ordinairement du *schout* de la marine, pour faire payer les amendes ou peines pécuniaires qu'ils imposent aux délinquans, ou pour les conduire aux prisons en cas d'une désobéissance déclarée, ou même en cas de crime, pour mettre le coupable entre les mains du grand baillif. Les frais de bureau de ladite chambre et les appointemens de ses bas-officiers sont pris sur tous les vaisseaux marchands, lesquels savent la taxe qu'ils doivent payer à proportion de leur longueur. »

Telles étaient les formes et les institutions relatives à la jurisdiction marchande à *Amsterdam* avant sa révolution, il en subsiste encore la majeure partie. Nous ferons connaître à l'article HOLLANDE les principaux changemens.

*Priviléges des bourgeois.* Avant la révolution les habitans de la ville n'acquèraient le droit de bourgeoisie, que par argent ou par mariage; néanmoins il n'y avait proprement que les fils de bourgeois qui pouvaient entrer dans la magistrature, et ol tenir le droit de maîtrise en certains corps. Celui qui prenait la qualité de citoyen d'*Amsterdam*, ne pouvait en même tems prendre celle d'une autre ville. Celui qui, en épousant la fille d'un bourgeois, l'était devenu par ce

mariage, ne pouvait jouir des priviléges, qu'après avoir fait devant le magistrat le serment de citoyen. Tous les bourgeois qui voyageaient, qui étudiaient, commercaient ou résidaient en d'autres pays, ne perdaient le droit de bourgeoisie que lorsqu'ils se mariaient ailleurs, et se fesaient recevoir bourgeois dans une autre place. Celui qui, de cette sorte ou autrement, était déchu du droit de bourgeoisie, ne pouvait l'obtenir de nouveau, que par les voies ouvertes à un étranger. Le citoyen d'*Amsterdam*, qui, avec sa famille, transférait son domicile ailleurs, ne pouvait conserver son droit qu'en tenant chambre et un domestique dans la ville, et en s'y représentant lui-même de tems en tems : et de plus un consentement spécial des bourgmestres, qui devaient avoir connaissance de cet éloignement ou absence: sans quoi toutes ces précautions, comme sujettes à fraude étaient inutiles. Il pouvait néanmoins s'absenter six semaines de suite, pour avoir soin de ses biens à la campagne, ou pour y faire bâtir. Nous avons déjà dit que les bourgeois d'*Amsterdam*, et tous leurs biens étaient exempts des droits de péage dans toute la Hollande, pourvu qu'ils fussent munis de passeports, quand même ils n'en auraient pas eu, leurs biens ne pouvaient être arrêtés, sauf de faire venir ledit passeport ou de s'en retourner. Leurs biens ne pouvaient être chargés d'aucune imposition hors d'*Amsterdam*, à moins que ce ne fût pour le rétablissement des ponts et chaussées, digues et écluses.

Dans la contrée qui est au Nord de la Meuse, et dans cette partie de la Nord-Hollande qu'on nomme Waaterland, aucun bourgeois d'*Amsterdam*, ni ses biens ne pouvaient être saisis ou arrêtés pour fait de dettes ou de dommage, à moins qu'il n'y consentît. On ne confisquait point les biens du bourgeois qui, pour crime, était mis en justice; mais il était obligé de payer cent florins. Il jouissait aussi du droit de franc péage dans le Burgraviat de Leiden; excepté néanmoins aux foires de Waardingen, Voorschooten et Valkenburg. Il était de même franc à Workum, Heusden, Zwol, Vollenhoov, Utrecht et quelques autres places. On ne pouvait arrêter, ni emprisonner un bourgeois, lorsqu'il donnait une caution valable devant les échevins de la ville. Le hooftschout, ou grand bailli d'*Amsterdam*, ne pouvait emprisonner un citoyen sans une permission des bourgmestres, sinon pour cause de meurtre, incendie, violement, etc. Il ne pouvait de même le mettre en arrêt ou prison, ou le molester dans ses biens, tant que le délinquant offrait caution, de l'agrément des échevins, avec promesse de paraître toutes et quantes fois il en serait requis. Il ne pouvait aussi faire aucune recherche ou perquisition dans aucune maison bourgeoise, sous quelque prétexte que ce fut, mais ces priviléges ont été abolis presqu'en totalité par la révolution. *Voyez* HOLLANDE.

*Usages de commerce.* Il importe, dit l'auteur du *Commerce de la Hollande*, à tous les négocians étrangers d'être instruits des usages établis à *Amsterdam*, dans la vente et dans l'achat des différentes sortes de marchandises. Les principaux regardent les tares et le bon poids accordés à l'acheteur; les délais qu'on lui donne pour les paiemens, et les rabats et déductions dont il jouit, lorsqu'il paye avant les termes ou délais d'usage pour les différentes sortes de marchandises. Il ajoute, avec raison, qu'il est plus sûr pour le négociant étranger de se faire instruire de tous ces détails par ses correspondans; en se fesant envoyer des comptes simulés, relatifs aux principales espèces, d'après lesquels il puisse mettre de l'exactitude dans ses spéculations.

Quoique cette dernière observation pût nous dispenser de donner ici ces mêmes détails, comme on les a recueillis dans l'ancien dictionnaire qui les a empruntés du négoce d'*Amsterdam*, de *Ricard*; nous les insérerons ici, sauf aux négocians à ne pas s'y fier entièrement et à se faire instruire des changemens qui peuvent y être survenus.

*Ventes et différens usages pour les ventes.* On connait à *Amsterdam* différentes sortes de ventes, qui ont toutes leurs usages, qu'il est utile aux négocians étrangers de connaître. On distingue la *vente proprement dite*; *le marché conditionel*; *le marché ferme*: *le marché à option*; *l'engagement de marchandise.*

La *vente proprement dite*, ou celle dans laquelle la marchandise est livrée et l'argent payé actuellement, est de deux sortes; la vente publique appelée *vente au bassin*, parce que l'adjudication des marchandises s'y fait en frappant sur un bassin de cuivre; et les ventes particulières appelées autrement, *vente hors la main.*

La vente au bassin peut se faire ou volontairement par le propriétaire d'une marchandise, ou par autorité de justice. Il est question principalement ici du premier cas.

On ne peut faire de vente au bassin qu'on n'en ait obtenu la permission des bourgmestres, par écrit, et en conséquence, d'une requête exprimant la nature et les qualités de la marchandise qu'on veut vendre.

Les ventes au bassin ne se font que par un officier commis par le bourgmestre, appelé *vendu-meester* ou *afslager*, et dans des cabarets ou auberges attirées à cet effet et différens, selon les marchandises qui doivent être vendues; elles ne peuvent se faire non plus que par des courtiers jurés.

Le *vendu-meester* est placé à une espèce de bureau élevé, ayant à ses côtés les courtiers du

vendeur, et devant lui une table avec un bassin de cuivre, et une baguette pour frapper dessus lorsqu'il veut imposer silence, ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers enchérisseurs.

La vente commence par la lecture du placard, qui contient non-seulement le détail et les lots de la marchandise, mais encore les conditions auxquelles on la veut vendre. La lecture faite, le *vendu-meester* propose chaque lot suivant son numéro, et lorsqu'après diverses enchères il s'apperçoit que personne n'enchérit plus, il frappe un coup sur le bassin pour adjuger le lot au dernier enchérisseur.

Lorsque la marchandise est adjugée, le courtier donne au dernier enchérisseur une espèce de denier-à-dieu appelé *plok-penin*; formalité par laquelle il demeure constaté qu'elle lui est adjugée.

Le plok-penin est différent suivant la qualité des marchandises et le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il est depuis vingt sols jusqu'à cinquante sols. Quelquefois il est arbitraire et dépend de la volonté de l'acheteur, et quelquefois il est réglé par les ordonnances des bourgmestres. Par exemple, les plok-penins des vins de France sont fixés à deux florins, ceux du vin muscat de Frontignan à vingt sols, ceux des vins du Rhin et de la Moselle à deux florins; pour les vinaigres vingt sols, et pour les eaux-de-vie trente sols; ce qui s'entend néanmoins suivant la qualité du cavelin ou lot, qui est pareillement fixée par l'ordonnance. Il y a aussi des marchandises où l'on ne donne point de plok-penin, et d'autres où les plok-penins sont souvent du double de ce qu'on a dit jusqu'ici.

La vente étant finie, les courtiers qui ont tenu une note des acheteurs et du prix de chaque cavelin, la collationnent avec celle du *vendu-meester*, et le lendemain chacun vient prendre la marchandise qu'il a enchérie, qu'on lui délivre sur-le-champ, si elle n'est pas sujette au poids, mais que le vendeur ne livre qu'à un des poids de la ville, si elle est de nature à être pesée.

Lorsque la vente s'est faite au comptant, on accorde ordinairement six semaines à l'acheteur pour le paiement. Il est néanmoins libre au vendeur de se faire payer sur-le-champ, pourvu que cette condition ait été mise expressément dans le placard.

Les frais de la vente au bassin sont très-considérables. *Savary* en donne l'exemple, suivant. La vente de cinquante pièces d'eau-de-vie, dit-il, de cinquante verges chacune, à huit livres de gros les trente verges, reviennent au moins à 159 florins 16 sols; savoir, pour la requête 10 florins 15 sols, pour le papier et l'impression des affiches, 2 florins 10 sols; pour celui qui les place aux carrefours et à la banque, 1 florin 11 sols, pour une chambre dans l'auberge, et la dépense que le vendeur y fait pendant la vente, 10 florins. Pour cinquante plok-penins à trente sols la pièce, 75 florins. Enfin, un et demi pour cent au *vendu-meester*, tant pour son droit que pour celui de la maison des aumoniers, 60 florins.

Les ventes au bassin ont cela de commode pour les négocians qui font vendre, qu'ils ne peuvent être trompés par leurs commissionnaires sur le prix des marchandises qu'ils achètent ou qu'ils vendent, non-seulement parce que le public en est témoin, mais encore parce que les courtiers, le *vendu-meester* et les clercs de la secrétairerie en conservent une note exacte où l'on peut avoir recours.

Avant la vente, les courtiers partagent les marchandises en lots, appelés *cavelins* que l'usage ou les lois déterminent.

Il y a de certaines sortes de marchandises dont le vendeur fait les cavelins aussi grands, ou aussi petits qu'il le juge à propos, par raport ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, et d'autres dont les cavelins sont réglés par l'ordonnance du bourgmestre.

De la première sorte sont, la cochenille, les soies, l'indigo, le poivre, le café, le sucre de Brésil, les prunes, et plusieurs autres. De la seconde sorte sont, les vins, les eaux-de-vie, et le vinaigre.

Les cavelins de la cochenille, des soies, et des autres marchandises les plus fines, ne sont ordinairement que d'une balle.

Ceux des indigos, d'une barique, ou d'une ou deux caisses, ou d'un ou deux serons.

Ceux du poivre, de dix balles.

Ceux du café, d'une ou deux balles.

Ceux du sucre de Brésil, de deux grandes ou de deux petites caisses.

Et ceux de prunes, de deux pièces ou de quatre demi-pièces, et ainsi des autres à proportion.

Les cavelins des vins et eaux-de-vie sont réglés par les ordonnances des bourgmestres, de manière cependant qu'ils peuvent être composés de plus grandes quantités que ne porte le règlement; mais jamais de moindres.

Il faut observer qu'il est très-difficile aux négocians étrangers de profiter de l'avantage qu'il y a presque toujours à acheter à ces ventes. Il est trop naturel que les bénéfices qu'il y a à faire pour ceux qui spéculent sur ces ventes, soient concentrés parmi les négocians nationaux. L'usage général est de porter les ordres des étrangers pour les achats sur les ventes particulières, parce que les étrangers ne spéculent, et ne doivent même spéculer que sur les prix courans. Ainsi, les étrangers doivent peu d'attention aux hasards des ventes

Digitized by Google

publiques. Il faut en excepter cependant les négocians étrangers en diamans ; lorsqu'il s'agit de parties importantes de diamans, dont la vente est annoncée à toutes les places de commerce de l'Europe; car alors les négocians étrangers donnent des ordres, et quelques-uns se transportent eux-mêmes à ces sortes de ventes. Il faut excepter encore les ventes que fait faire la compagnie des Indes orientales, qui attirent une infinité de commissions de l'étranger aux négocians de Hollande. Quant à la maniere de vendre, les négocians étrangers ne doivent jamais être dans le cas de laisser vendre leurs marchandises par exécution, et si ce cas peut arriver quelquefois, il est si rare, et si éloigné du cours ordinaire du commerce que les règles et les usages concernant cette sorte de vente, ne méritent pas leur attention. Ils ne doivent guère s'intéresser davantage aux ventes publiques volontaires, ils ne sauraient faire vendre leurs marchandises dans cette forme, sans compromettre également leur fortune et leur crédit. Une vente publique volontaire peut être quelquefois une spéculation heureuse pour des détailleurs, pour des négocians nationaux qui ont besoin de se débarasser d'un magasin de joaillerie, de bijouterie, de quincaillerie, de porcelaine et autres marchandises de cette sorte ; ils connaissent les momens où ils doivent placer leurs ventes, les moyens de les animer, et d'en tirer des avantages qu'un étranger ne saurait se procurer. Ce qu'on dit tous les jours est très-vrai, qu'on trouve toujours, et dans quelque tems que ce soit, à faire de l'argent comptant à *Amsterdam*, pour quelque marchandise que ce soit, pendant que dans la plupart des autres places de commerce on ne trouve à vendre qu'à des termes de trois, de six mois, d'un an, et quelquefois au-delà. Mais il est tres-dangereux pour les vendeurs, de se livrer à cette facilité, dans le cours ordinaire du commerce, c'est-à-dire, lorsque l'article que l'on veut vendre ainsi au comptant dans le moment, ne se trouve pas recherché, et dans le cas même où il y a de la demande, l'offre au comptant présente presque toujours au négociant acheteur un avantage, et l'occasion d'un bénéfice sur le prix courant dont il sait profiter. Si au contraire le vendeur trouve un calme, il court risque d'avilir sa marchandise à l'excès, et de perdre beaucoup. Car l'usage général est que le degré d'abondance de chaque article est connu des courtiers et de chaque négociant, relativement aux objets de son commerce. C'est ce qui donne lieu à la fixation des prix dont on distribue une liste toutes les semaines. Mais quelque exacte que soit cette liste, on trouvera presque tous les jours des prix différens entre les mains des courtiers, surtout si on veut vendre et acheter au comptant. Il est rare alors que l'argent ne commande pas à la marchandise. Il arrive même, assez souvent, à des négocians, d'acheter ou de vendre avec du désavantage au crédit, par leur inexpérience, ou le défaut d'art qu'exigent ces opérations. Car il faut également savoir ménager les offres et la demande, et employer les courtiers, qui, d'ordinaire, travaillent bien ou mal, pour un négociant, suivant la manière dont il les emploie. Les désavantages de la vente au comptant dans les tems ordinaires sont si connus des négocians, qu'il ne faut qu'une ou deux de ces ventes pour donner atteinte au crédit d'une maison. De ces observations on doit conclure qu'il ne convient presque jamais de faire des ventes au comptant, et que les négocians étrangers qui les ordonnent à leurs commissionnaires, exigent leur perte. Ils ne sauraient aporter trop d'attention dans le choix qu'ils font d'une bonne maison, soit pour vendre, soit pour acheter pour leur compte. Assurés de trouver toujours chez un bon négociant commissionnaire un crédit des trois quarts de leurs marchandises, ils doivent lui laisser le soin d'attendre la demande, ce qui est la première attention prescrite par l'art du commerce, et ne jamais exiger une vente précipitée, toujours infailliblement désavantageuse, ils doivent se conformer enfin à la maxime du bon négociant hollandais qui, au marché, n'est jamais pressé d'acheter ou de vendre. On peut conclure de là que c'est de la part d'un négociant étranger, se livrer à une opération très-mauvaise, que celle de se transporter en Hollande, avec sa marchandise, pour la vendre lui-même, ou d'y en former un magasin, à moins que ce ne soit dans les mains et sous la direction d'une bonne maison de commerce du pays. Des négocians d'Allemagne en ont souvent fait des expériences ruineuses pour les fers, et des négocians français pour des vins. Une opération de cette nature est bientot connue, car il est impossible aux négocians étrangers de la cacher. La marchandise est nécessairement offerte et avilie, indépendamment du désavantage qui résulte de la jalousie qu'excite cette opération chez la plupart des négocians nationaux qui font le même commerce. Ils ne voient, à l'égard de cette partie de marchandise, qu'une vente nécessaire et incessamment forcée, parce qu'il faut que le négociant qui l'a aportée s'en retourne, et on ne craint point qu'il remporte sa marchandise. Il faut une protection à la marchandise qui arrive de l'étranger, pour être mise au marché, si on veut en faire une bonne vente, c'est-à-dire, qu'une bonne maison de commerce en fasse son affaire propre ; ainsi un négociant qui accompagne sa marchandise en Hollande, doit la consigner à un bon négociant, lui en commettre la vente, et s'en raporter entièrement à sa bonne foi et à son intelligence, comme s'il n'était pas sorti de chez lui. Le négociant qui veut faire des achats, doit suivre la même route, s'il veut que sa demande soit ménagée, et faire des achats avantageux.

*Les ventes hors la main*, ou ventes particulières, sont celles où tout se passe entre l'acheteur et le vendeur ou leurs courtiers, sans l'intervention de l'autorité publique, ce qui les distingue des ventes au bassin.

*Ricard*, dans son *Traité du négoce d'Amsterdam*, fait diverses observations sur les ventes hors la main, qui peuvent assurer leur exécution et prévenir les contestations qui n'y sont que trop ordinaires. On va raporter ici les principales.

1°. Si la marchandise vendue n'est point sujète au poids, l'acheteur est obligé de la recevoir dans le magasin, dans la cave ou sur le bateau du vendeur, et de la faire transporter chez soi à ses risques et dépens.

2°. Lorsque l'acheteur ou ses gens ont reconnu et agréé la marchandise, elle est censée livrée, et reste sur son compte.

3°. Si la marchandise vendue est sujète au poids, c'est au vendeur à l'envoyer au poids public à ses dépens; mais après qu'elle y a été pesée, l'acheteur doit la recevoir, et elle reste à ses risques.

4°. S'il y a quelque défectuosité aux marchandises, l'acheteur doit la déclarer en les recevant, et ne les recevoir qu'après être convenu du rabais avec le vendeur, soit à l'amiable, soit par l'entremise des courtiers ou des arbitres. Si néanmoins les marchandises sont portées chez l'acheteur sans être déballées, et qu'à l'ouverture de la balle ou du tonneau elle ait été trouvée défectueuse, il en est cru à son serment et sur celui des travailleurs du poids.

5°. Lorsqu'en concluant un marché; on ne dit rien du terme du paiement ni de la tare, on sous-entend toujours que c'est pour payer au comptant ordinaire ou au terme qu'on a coutume de donner pour les marchandises de pareille nature; ce qui se pratique aussi à proportion pour la tare.

6°. Le comptant ordinaire est presque toujours de six semaines, à l'exception néanmoins du poivre et de peu d'autres marchandises qui se paient sur le champ, ou au moins deux ou trois jours après la livraison : le vendeur a néanmoins la faculté de se faire payer aussitôt que la marchandise est livrée : mais il est rare que des marchands accrédités se servent de cette faculté.

*Le marché conditionnel.* Les marchés conditionnels sont ceux qui se font des marchandises que le vendeur n'a point encore en sa possession, mais qu'il sait qu'elles sont déjà achetées ou chargées pour son compte par les correspondans qu'il a dans les pays étrangers; lesquelles il s'oblige de livrer à l'acheteur, si à leur arrivée elles se trouvent bonnes et livrables, à un prix, à payer comptant, ou sous les autres conditions stipulées, sans néanmoins être tenu d'en livrer d'autres en leur place, si elles se perdent en chemin.

Quant à l'acheteur, il confesse avoir acheté du vendeur une telle quantité de marchandise que ce dernier attend d'un tel endroit par une telle voie, laquelle marchandise il s'oblige de recevoir à son arrivée, si elle se trouve bonne et livrable, et de la payer aux conditions accordées; mais que si la marchandise vient à se perdre en chemin, le vendeur sera déchargé de la lui livrer.

Ces conditions sont stipulées et constatées par deux actes ou contrats signés et échangés par les deux parties.

Lorsque la marchandise est arrivée et livrée ou qu'on a certitude qu'elle est périe en chemin, chacun reprend son contrat et le déchire comme nul.

Dans ces sortes de marchés il peut survenir quantité d'inconvéniens imprévus, on a coutume de convenir par les contrats de deux ou de trois arbitres, en cas qu'on ne puisse s'accommoder de gré à gré.

*Marchés fermes.* Les marchés fermes sont ceux par lesquels le vendeur s'oblige de livrer à l'acheteur une certaine quantité de marchandises au prix et dans le tems dont ils sont demeurés d'accord.

Les marchés fermes sont proprement la ressource de ceux qui n'ont pas de grands fonds devant eux, et qui pourtant veulent paraître faire un grand commerce. Ainsi un marchand qui n'a pas dix mille florins fait pour cent mille écus de ces marchés, à cause de la facilité qu'il a de les payer, comme on dit, sans bourse délier, en lesant une espèce de virement de parties à d'autres marchands qui achètent de lui moyennant un gain modique. On peut voir le détail de ce commerce dans le *Traité du négoce d'Amsterdam de Ricard*, *page* 54 *de l'édition de* 1722.

*Marchés à option.* Enfin les marchés à option sont ceux par lesquels un marchand s'oblige, moyennant une somme qu'il reçoit, et qu'on appèle *prime*, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un certain prix et dans un tems stipulé; avec la liberté néanmoins au vendeur de ne la point livrer, et à l'acheteur de ne la pas recevoir s'ils le trouvent à propos, en perdant seulement leur prime.

Ces marchés se font souvent pour des marchandises que les deux parties n'ont pas intention ni de livrer ni de recevoir.

C'est ainsi qu'on négocie principalement sur les fonds publics de l'Angleterre, sur les retours de la pêche de la baleine, sur les cafés, les sucres, les indigos, la cochenille, le safran, etc.; et ces négociations ne sont que des espèces de gageures, ou se déterminent à-peu-près, sur les mêmes principes; il est rare que l'acheteur ait eu intention d'acheter réellement, ni le vendeur celle de vendre, et que ce marché soit suivi d'une livraison effective. On se borne à l'échéance du terme, à



Digitized by Google

se tenir respectivement raison de la différence du prix survenu depuis la conclusion du marché. Les termes les plus usités pour ces sortes de marchés, sont les premiers de janvier, de mai, de juillet et d'octobre; c'est dans ces mois que se fait le *rescontre* ou *rencontre*; car comme ce commerce ne se fait pas d'ordinaire tant pour livrer ou recevoir la marchandise, que pour y gagner sans débourser, que des négocians qui n'ont pas 10,000 florins, achètent pour plus de 100,000 florins pour un seul terme, et qu'il se fait une grande quantité de marchés de cette espèce, les parties s'éteignent en payant les excédens des prix, et par des reviremens de parties semblables à ceux qui se font aux quatre foires de Lyon : c'est ce qu'on appèle *renscontrer* ou *rencontrer*.

Les marchés à option ont plus généralement pour objet les grains et l'amidon que toute autre marchandise. Le négociant s'oblige, moyennant une somme qu'il reçoit sous le nom de *prime*, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandises à un prix convenu dans un terme fixe. Les donneurs de prime ont la liberté d'exiger la livraison dans le tems, et au prix convenu ou de perdre la prime. Ces différens usages que l'art du commerce a produits, facilitent extrêmement les spéculations, et donnent une grande activité au commerce. Les étrangers peuvent surtout profiter, par commission, de l'usage du marché à *prime* ou à *option*. Ils peuvent faire des spéculations extrêmement heureuses, pour eux-mêmes et pour les pays sur lesquels des inondations ou l'intempérie de l'hiver et du printems leur font prévoir une grande disette, et beaucoup de pays à approvisionner.

Pour les marchés à option, on fait des contrats comme dans les marchés conditionnels; l'un par le vendeur, si c'est lui qui a reçu la prime; et l'autre par l'acheteur, si c'est lui à qui elle a été donnée. On va donner deux modèles de ces contrats, tels qu'on les a extraits de l'ouvrage de *Ricard*.

*Contrat du vendeur.* « Je soussigné confesse » avoir reçu du porteur la somme de cent cinquante florins, argent comptant, pour laquelle » prime je m'engage et m'oblige de livrer dès-à-» présent et à toute heure jusqu'au premier janvier » 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres amidon » de Hollande bon et livrable, au prix de seize » florins, argent courant les cent livres, à payer » comptant, et suivant l'usage ordinaire; mais » si le porteur du présent ne m'annonce pas de » lui livrer lesdites dix mille livres d'amidon entre » ce jourd'hui et le premier janvier 1715, et ce » jour-là inclus, je serai libre et déchargé du » présent contrat, et la prime me restera, sans » que je puisse jamais être obligé de la restituer, » et que l'on puisse me la demander. Ainsi fait à » la bonne foi à *Amsterdam* ce 16 janvier 1714. »

Cet acte s'appèle contrat de prime à livrer.

*Contrat de l'acheteur.* Je soussigné confesse » avoir reçu du porteur la somme de cent cinquante florins, argent courant, pour laquelle » prime je m'engage et m'oblige de recevoir dès-» à-present, et à toute heure jusqu'au premier » janvier 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres » amidon de Hollande bon et livrable, au prix de » seize florins, argent courant les cent livres, à » payer comptant et suivant l'usage ordinaire; » mais si le porteur du présent ne m'annonce » pas de recevoir lesdites dix mille livres d'amidon » entre ce jour et le premier janvier 1715, et ce » jour-là inclus, je serai libre et déchargé du » présent contrat, et la prime me restera, sans » que je puisse jamais être obligé de la restituer, » ou que l'on puisse me la redemander. Ainsi » fait à la bonne foi, à *Amsterdam* ce 16 janvier » 1714 ».

Cet acte se nomme contrat de prime à recevoir.

Ces actes se trouvent ordinairement tout imprimés, n'y ayant que les sommes et les dates à remplir, ces sortes de marchés étant très-ordinaires à *Amsterdam*.

Ces contrats se vendent et revendent comme on veut, sans aucun endossement ni garantie de ceux qui les revendent, lorsqu'ils sont signés par des marchands bons et connus.

On croit que dans ce commerce il est beaucoup plus avantageux de donner des primes que d'en recevoir; celui qui en donne ne se mettant en d'autres engagemens que de perdre sa prime, tandis que celui qui en reçoit, peut être sujet à quantité d'inconvéniens.

*Engagement de marchandises. Ricard*, dans son *Traité du négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722, parle d'une espèce de commerce ou de négociation qui se fait à *Amsterdam*, et qui est tout-à-fait inconnu en France, auquel il donne le nom d'*engagement de marchandises*. Pour satisfaire la curiosité du lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile et exact auteur.

Il y a plusieurs conjonctures qui donnent ordinairement occasion à ces engagemens : les plus communes sont, lorsque le prix des marchandises diminue considérablement, par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magasins et chez les marchands, ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandises pourront beaucoup augmenter dans quelque tems. Dans ces deux cas, les marchands qui ont besoin d'argent comptant, et qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une chose qui leur a beaucoup coûté, ou s'assurer un profit qu'ils pensent pouvoir espérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'engagement de leurs marchandises, qui se fait de la manière suivante.

Le marchand qui les veut engager, s'adresse à un des courtiers qui se mêlent de ces sortes de négociations ; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage ; on convient de l'intérêt qui est ordinairement depuis trois ou trois et demi, jusqu'à six pour cent par an, selon l'abondance ou la rareté de l'argent ; on règle ce qu'il en doit coûter pour le magasinage, enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandises. L'accord étant fait, le courtier en écrit l'obligation sur un sceau, c'est-à-dire, sur un papier scellé du sceau de l'État, à-peu-près comme ce qu'on appèle en France du papier timbré, et la dresse dans la forme qu'on donnera dans la suite.

Il faut remarquer que ces sortes d'obligations sont si communes à *Amsterdam*, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plupart des libraires, et que les courtiers n'ont plus qu'à remplir les blancs suivant la différence des marchandises, de leur intérêt, et des tems dont on convient.

L'exemple que *Ricard* se propose pour en donner un modèle, est d'une quantité de 8,000 de café valant lors de l'engagement vingt sols la livre, qu'on engage sur le pied de vingt-cinq sols la livre, pour six mois, à quatre pour cent d'intérêt par an et à trois sols par balle par mois de magasinage.

*Formule d'un engagement de marchandises.*

« Je soussigné confesse par la présente, devoir » loyalement à monsieur N. N..... la somme » de *dix mille florins*, argent courant, pour » argent comptant reçu de lui à ma satisfaction ; » laquelle somme de *dix mille florins* je promets » payer, en argent courant, dans six mois après la » date de la présente, franc et quitte de tous » frais, audit sieur N. N.... ou au porteur de la » présente, avec intérêt d'icelle, à raison de » *quatre* pour cent par an : et en cas de prolon- » gation, jusqu'au paiement effectif du capital » et de l'intérêt ; engageant pour cet effet ma » personne et tous mes biens, sans exception » d'aucun, les soumettant à tous juges et droits. » En foi de quoi j'ai signé la présente de ma » propre main. A *Amsterdam*, le deux novembre » 1718. J. P. R.

On ajoute ensuite ce qui suit.

» Et pour plus grande assurance du contenu » ci-dessus, j'ai délivré et remis au pouvoir dudit » sieur N. N.... comme un gage volontaire, 16 » balles de café marquées J. P. R. de numéro » 1 à 16, pesant 8,000 livres ou environ, » des quelles je le rends et fais maître dès-à-pré- » sent, l'autorisant de les vendre et faire vendre » comme il trouvera à-propos, même sans en » demander aucune permission en justice, si je » ne lui paie pas la susdite somme avec les intérêts » et les frais au jour de l'échéance, et au cas de » prolongation, jusqu'à son entier remboursement. » Promettant de plus de lui payer trois sols par » livre à chaque fois que le café pourra baisser de » deux à trois sols par livre, et trois sols par » chaque balle par mois pour le magasinage ; et » tous autres frais qu'il pourra faire sur lesdites » 16 balles, l'affranchissant bien expressément » de la perte ou dommage qui pourrait arriver » audit café, soit par eau, soit par feu, par vol » ou par quelqu'autre accident prévu ou imprévu. » A *Amsterdam*, ce deux novembre 1718. » J. P. R. »

Il faut remarquer que lorsque l'intérêt est bien haut, comme serait celui de six par an, on se garde bien de le spécifier dans l'obligation, parce qu'il serait traité d'usuraire, et que l'on serait sujet à l'amende qu'encourent les usuriers ; mais dans ce cas, on met que l'intérêt sera payé à un et demi pour cent par mois, ce qui est la même chose dans le fonds, mais que l'on tolère, parce que l'emprunteur est censé avoir la liberté de retirer sa marchandise chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandise engagée pour six mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de trois ou quatre mois, il n'en paie pas moins l'intérêt des six mois tout entiers ; ce qui à la vérité parait injuste, mais qui cependant est autorisé par la coutume, sur la supposition assez vraisemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi se dédommager de l'intérêt de son engagement.

Lorsque l'emprunteur n'est pas dans le dessein de retirer sa marchandise au bout du terme convenu, il en avertit le prêteur deux ou trois jours avant l'échéance ; et ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur courrait risque, quelque peu qu'il tardât de retirer ses marchandises, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des prêteurs qui en prétendent pour deux mois, et même pour trois, quand le terme ne serait passé que de deux ou trois jours ; la coutume néanmoins est qu'on en est quitte pour un mois.

Quand l'emprunteur veut vendre sa marchandise pendant qu'elle est engagée, le prêteur ne peut refuser de la faire voir aux courtiers ou aux marchands qui la veulent acheter ; et si la vente se fait à un homme bon et connu, il la lui délivre sur un ordre par écrit de l'emprunteur ; sur quoi le prêteur la livre en son nom ; et quand l'argent est entré, il en fournit le compte à l'emprunteur, et lui paie le surplus de la marchandise, après en avoir déduit tous les frais et l'intérêt qui lui est dû : il y a des prêteurs qui, en ce cas, se font payer une demi-commission, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandise et d'en tenir compte ; ainsi, si les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il est d'usage et de l'honnêteté que le prêteur et l'emprunteur s'avertissent mutuellement ; l'un qu'il veut retirer son argent au bout du terme, et

l'autre que dans le même terme il veut aussi retirer sa marchandise.

Si le prêteur a averti l'emprunteur qu'il aura besoin de son argent à l'échéance du terme, et que celui-ci ne se soit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre est en droit de présenter sa requête aux magistrats, pour être autorisé à vendre la marchandise engagée pour le compte et aux risques de l'emprunteur; ce qui est toujours accordé, quand ce dernier ne peut alléguer de raison valable.

En ce cas, la vente doit toujours être faite en public par les officiers commis à cet effet, et l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire enchérir sa marchandise et la pousser le plus haut qu'il lui est possible; et après la vente, si le produit excède ce qui est dû au prêteur, l'excédent est délivré à l'emprunteur: et si au contraire il n'est pas suffisant pour l'entier paiement du prêteur, celui ci peut poursuivre l'emprunteur pour le paiement du reste, et aux intérêts, jusqu'à ce que tout soit acquitté.

Toutes sortes de marchandises ne sont pas propres à être engagées sur le pied de leur valeur ni pour longtems, et celles qui peuvent se gâter aisément comme les prunes sèches, les raisins de Corinthe, et les figues, ou s'aigrir et couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, et encore à 15, 20, 25, et quelquefois 50 pour 100 moins qu'elles ne valent, ce qui se règle aussi suivant que ces marchandises sont de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandais appèlent *marchandises courantes et non courantes.*

Il faut aussi remarquer que les mois de magasinage et de cavage se comptent dans ces obligations autrement que dans le louage ordinaire des magasins et des caves, où les mois ne sont que de vingt-huit jours, et où par conséquent l'année est composée de treize mois, au lieu que dans les engagemens, les mois se paient d'un jour fixe comme du 15 mai au 15 juin, ce qui ne fait l'année que de douze mois, comme elle est naturellement.

*De la tare.* La *tare* dans son sens originaire est un défaut de la marchandise dans sa qualité. On a appliqué ensuite ce mot à un déchet ou à une diminution sur la quantité. C'est en ce sens qu'on a dit que sur une caisse estimée de tant de livres de sucre, d'indigo, etc., il y avait tant de livres de tare, à raison du poids des caisses, tonneaux, emballages, cordes, etc. qui diminuent d'autant la quantité de la marchandise qui y est contenue; et comme à raison de cette diminution le vendeur convenait de son côté de compter quelques livres de moins, sur le poids total de la marchandise; on appèle *tare* cette quantité de livres comptée de moins au profit de l'acheteur.

*Le bon poids* est différent de la tare, en ce que la tare accordée à l'acheteur, le vendeur ne fait que lui rendre justice, en ne comptant pas comme indigo ou sucre, par exemple, ce qui n'est que caisse ou emballage, etc. Au lieu que par le bon poids, il est censé accorder une sorte de grace, un excèdent par-delà le poids de la marchandise qu'il est convenu de livrer à tel ou tel prix. Ces deux usages de commerce sont communs à presque tous les lieux de commerce. Les suivans sont particuliers à *Amsterdam.*

Le *rabat* est encore une faveur ou facilité accordée à l'acheteur, ou du moins c'est sous ce point de vue que sa dénomination même se présente, quoique le vendeur trouve toujours moyen de mettre ses intérêts à couvert en l'accordant.

Avant la découverte de l'Amérique et l'intervention d'une plus grande quantité de métaux précieux dans le commerce, ou plutôt avant que le commerce eût pris l'activité que nous lui voyons aujourd'hui, et qui est due aux progrès des arts, de la navigation, de la police, à l'établissement des communications et mille autres causes combinées, les crédits étaient fort longs. On achetait beaucoup plus fréquemment qu'aujourd'hui pour ne payer que dans douze, quinze, dix-huit, vingt-sept, trente et trente-trois mois. Or, ceux qui vendaient à de si longs termes, proportionnaient les prix à la longueur de ces crédits, et aux risques plus grands que ces délais leur fesaient courir.

Cependant les idées qu'on se fesait alors et qu'on se fait encore de l'usure, qui sont souvent opposées à la nature et aux intérêts du commerce, obligeaient les vendeurs à déguiser leur opération. Pour cela, en vendant à des termes éloignés, comme douze, quinze, dix-huit mois, etc., ils comprenaient le prix de l'intérêt dans celui de la chose, et en haussaient la valeur d'autant. Mais lorsque l'argent fut devenu plus commun et le commerce plus actif, les acheteurs pouvant payer comptant, et les vendeurs ayant occasion de replacer dans le commerce, le prix de la marchandise; les uns et les autres sont convenus qu'on diminuerait le prix d'achat de tout l'intérêt qu'elle aurait donné pendant le délai qu'on avait coutume d'accorder. Cet intérêt était communément de huit pour cent par an. Ainsi, si l'usage était de ne payer les laines d'Allemagne qu'au bout de quinze mois, on a rabattu, sur le prix, l'intérêt de quinze mois à huit pour cent, c'est ce qu'on a appelé vendre à quinze mois de rabat; et ce qui, au fond, est la même chose que rabattre dix pour cent sur le prix. Ainsi une quantité de laines d'Allemagne vendue 1100 florins, à quinze mois de rabat est payée comptant 1000 flor. Alors une marchandise qui se vendait à quinze mois de terme, s'est vendue à quinze mois de rabat, parce qu'on a rabattu du prix précisément ce qu'on avait ajouté d'excédent, pour l'excédent des quinze mois de terme.

*TABLE alphabétique de ce que donnent de tare, de déduction, tant pour le bon poids que pour le prompt paiement, les marchandises vendues à Amsterdam.*

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| A | | | |
| Acier de Dantzick, se vend par barils, le baril pèse ordinairement 102 livres, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Acier de Suède, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Acier de Stiermarck, la botte contient 9 billes ou pièces pesant ensemble 116 livres, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Agnelins, *Voyez* laines d'Espagne. | | | |
| Alun de Rome, . . . . . | 4 l. pour sac. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Alun de Liège, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Alun d'Angleterre, lorsqu'il est en futailles on le tare, ou s'il est en sacs on donne 4 livres de tare par sac, . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Amandes amères, la tare des amandes amères se règle suivant la grosseur des balles. Celles de 150 à 200 livres, donnent 4 livres de tare, et celles de 400 à 500 livres donnent 6 livres de tare par balle; et si elles sont en futailles elles se tarent au poids et déduisent, . . . . | . . . . . | 3 pour c. | 1 pour c. |
| Amandes douces longues, la tare comme dessus, . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Amandes de Valence, . . . . . | 6 livres par cabas. | | |
| Amandes de Provence, . . . . . | 6 livres par cabas. | | |
| Amandes de Barbarie, . . . . . | 10 à 16 l. par cabas, selon qu'ils sont grands ou petits. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Ambre gris, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Ambre noir, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Amidon, la tare est sur les barils, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Anis d'Alicante, . . . . . | 8 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Anis de Venise. | | | |
| Anis de Malthe. | | | |
| Anis de Rome, . . . . . | 6 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Anis de Magdebourg se tare au poids, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Argent fin en barres ou en lingots. | | | |
| Argent vif, on le pèse avec les peaux sans faire aucune déduction. | | | |
| Ardasse et ardassete. *Voyez* soies d'Italie. | | | |
| Armoisins des Indes. Quand on les achète hors de la compagnie, on peut les acheter à payer en courant ou en banque, et déduire selon qu'on convient; . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Armoisins de Lucques. Ceux qui les revendent les achètent à 18 mois de rabat et un pour cent de prompt paiement: mais lorsqu'ils les vendent aux détailleurs, ils ne leur déduisent que deux pour cent pour prompt paiement. Toutes les soieries d'Italie se vendent de la même manière. | | | |
| Assa fetida se tare au poids. . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Avoine ou avoine à brasser, . . | *Voyez grains.* | . . . . | 1 pour c. |
| Avoine pour les chevaux, . . . | *Voyez grains.* | . . . . | 1 pour c. |
| Azur, le baril pèse ordinairement autour de 400 livres, on le distingue par ces lettres. Le meilleur est le F F C. Le | | | |

| MARCHANDISES. | Taxe. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| second est le F C. Le troisième est le M C. Il y a des sortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles aprochent de cette dernière sorte, . . . . . | 32 l. par baril. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| B. | | | |
| Baleine en fanons, de 4 livres pièce, qui est la pesanteur ordinaire que doivent avoir les bons fanons, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Baleine coupée, elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'*Amsterdam*, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Barres d'argent. *Voyez* argent. | | | |
| Bassins de cuivre, ils se vendent au poids d'Aix la-Chapelle, dont les 106 livres font 100 livres d'*Amsterdam*, c'est-à-dire, que pour le prix de 100 livres poids d'Aix-la-Chapelle, on n'a que environ 94 livres du poids d'*Amsterdam*, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Baume du Pérou, on tare les pots ou les bouteilles, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Beurre de Hollande, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Beurre de Leyde, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Beurre de Frise, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Beurre d'Irlande, . . . . . | 20 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |
| Beurre de Bretagne, il se vend par 100 livres quand il y en a, et donne la même tare et déduction que celui d'Irlande. | | | |
| Bezoar. *Voyez* pierres de bezoar. | | | |
| Blé. *Voyez* froment. | | | |
| Blé Sarrazin { du haut pays d'Amersfort et du Gooyland, de Brabant et de Flandres, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bleu. *Voyez* Azur. | | | |
| Bœuf salé, le baril, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de bimas, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de Caliatours, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de Campeche, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Bois de Fernambouc, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de gérofle, . . . . . | 10 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Bois jaune, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Bois de Sainte-Marthe, . . . . . | . . . . . | | |
| Bois de sapan de Siam, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de charpente. *Voyez* poutres et planches. | | | |
| Bois de bouis ou buis en bâtons, se vend de 10 à 20 florins les cent bâtons, selon qu'ils sont gros, et déduisent, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bois de bouis, gros bois, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Borax brut, ou non rafiné la livre, . . . . . | . . . . . | . . . . | . . . . |
| Il se vend en banque, et en courant selon que l'on convient; il est contenu dans des poches ou bourses de cuir qu'on appèle *dupperts*, qui donnent, . . . | 15 livres. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Borax rafiné, on tare les caissons, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Bouges. *Voyez* Cauris. | | | |
| Bougies. *Voyez* Cire. | | | |
| Boulets de canon, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Bray de Bayonne, . . . . . | 120 l. par bariq. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Bray de Bordeaux, . . . . . | 90 l. par bariq. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| C. | | | |
| Cables. *Voyez* Cordages. | | | |
| Cacao de Carraques, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Lorsqu'il est en futailles on les tare, mais les balles donnent de tare comme suit. | | | |
| Lorsqu'elles pèsent depuis 100 liv. jusques à 229 liv., . . . | 2 livres. | par balle. | |
| Depuis 230 liv. jusques à 249 liv., . . . . . | 3 livres. | | |
| Depuis 250 liv. et au-dessus, . . . . . | 4 livres. | | |
| Les serons pésant jusques à 99 livres donnent, . . . | 8 livres. | par seron. | . . . . |
| et de 100 livres et au-dessus. . . . . | 10 pour cent. | . . . . | . . . . |
| Cacao de la Martinique, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Il est ordinairement en futailles que l'on tare au poids; mais s'il est en sacs, il donne la même tare que ceux de Carraques. | | | |
| Café du Levant, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 2 pour c. |
| On tare les balles, ou les tonneaux au poids, et on l'évente pour en faire sortir la poussière; mais si on en livre plusieurs balles à-la fois, on convient souvent pour la tare, lorsqu'on en a pesé quelques balles, et on déduit deux pour cent pour la poussiere, ce qui ne se déduit pas si on l'évente. | | | |
| Café des Indes, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| On l'achete aussi souvent aux conditions de la compagnie, et alors c'est en argent de banque, la tare est sur les tonneaux. | | | |
| Camphre rafiné, on le tare au poids, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Canelle, . . . . . | 17 l. par fard. | . . . . | . . . . |
| Capres, . . . . . | 33 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Cardamome, on tare les caisses au poids, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Casse ou Canefiche, on tare les futailles, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Cassia lignea, on tare les caisses, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Cauris, la tare est sur les barils, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Cendres. *Voyez* Guedasse et Potasse. | | | |
| Céruse, la tare est sur les barils, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Chanvre, tous les chanvres se vendent par schippond de 300 livres, et lorsqu'ils sont au poids, un inspecteur qu'on appèle *Keur-meester* ou *Tara-meester*, les visite et taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au vendeur et un à l'acheteur, qui lui doivent payer pour cela chacun 5 duytes ou $\frac{1}{4}$ de sol par schippond. | | | |
| Chanvre { net de Riga, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Chanvre { de Konigsberg, . . . . . | | | |
| Chanvre { de Pétersbourg, . . . . . | | | |
| Chanvre { de Moscovie, . . . . . | | | |
| Chanvre { de Codille, . . . . . | | | |
| Chanvre { non net de Riga, . . . . . | | | |
| Chanvre { non net de Pétersbourg, . . . . . | | | |
| Chauderons et Chaudières de cuivre, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Cierges. *Voyez* Cire. | | | |
| Cinabre entier, la tare est sur les barils, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cinabre broyé, on tare les barils, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cire jaune de Pologne, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cire *dito* de Moscovie, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| On la tire des futailles et on la pèse net. | | | |
| Cire du pays ou de Deventer, . . . . . | . . . . . | . . . . | $\frac{1}{2}$ pour c. |
| Les vendeurs livrent cette dernière en pains sans futailles ni envelopes ou emballages, et elle se paye d'abord. Les | | | |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| cires blanches, cierges et bougies se pèsent net, et donnent deux ou un pour cent pour prompt paiement selon qu'on convient. | . . . | | |
| Citrons salés, la pipe, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Civette d'*Amsterdam*, l'once, . . . . . | . . . . . | . . . . | . . . . |
| Ceux qui la tirent des Civettes ne déduisent rien aux acheteurs, mais les droguistes qui en vendent plusieurs onces à-la-fois, déduisent deux pour cent pour le prompt paiement. | | | |
| Cloux de Gérofle. *Voyez* Gérofle. | | | |
| Cloux de fer, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Cochenille, . . . . . | 1 ½ livres. | 1 ½ livres. | 1 pour c. |
| Elle se vend au poids d'Anvers, se pèse au poids d'*Amsterdam*, qui est de quatre pour cent plus pesant. | | | |
| Colle d'Angleterre, Colle du pays, } On tare les futailles, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Colle de poisson, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Coloquinte, on tare les futailles ou caisses, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Cordages de chanvre, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cordages de chanvre de Konigsberg, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cordages de chanvre de Moscovie, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Il y a des inspecteurs pour les cables et cordages de même que pour les chanvres | | | |
| Coton en laine { de Chypre, . . . . . d'Acre, . . . . . de Smyrne, . . . . . de Curaçao, . . . . . des Barbades blanc, . . . . . des Barbades jaune, . . . . . de Saint-Thomas, . . . . . } | 6 pour cent. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Coton filé. *Voyez* fil de coton. | | | |
| Crepes, n°. 18, . . . . . | . . . . . | . . . . | 2 pour c. |
| Crepes à l'écume, n°. 18, . . . . . | . . . . . | . . . . | 2 pour c. |
| Crin de Moscovie, . . . . . | 6 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Crin du pays, on tare les sacs, . . . . . | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Cruzades d'or, monnoie de Portugal, la pièce, . . . . | . . . . . | . . . . | . . . . |
| Cruzades d'argent, le marc, . . . . . | . . . . . | . . . . | . . . . |
| Cubebe, on tare les caisses, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Cumin, . . . . . | . . . . . | . . . . | . . . . |
| La tare des balles avec les cordes, La tare des balles sans cordes, } est par balle, . . | 12 livres. 6 livres. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Cuirs aprêtés comme les suivans. | | | |
| Maroquin, . . . . . Cordouan du pays, . . . . . à semelles des dos du pays, . . . . . à semelles des dos d'Angleterre, . . . . . rouge de 7 à 8 liv. le couple, . . . . . *dito* de 10 à 12 liv. le couple, . . . . . *dito* de 13 à 14 liv. le couple, . . . . . de veau de Colchester, . . . . . de veau de Londres, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Cuirs non aprêtés. *Voyez* Peaux. | | | |
| Cuivre de Suède, en feuilles, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Cuivre de Suède en monnaie, qu'on appèle plate ou monnaie de cuivre, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |

Digitized by Google

| MARCHANDISES. | Taxe. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Cuivre de Norwège, | | | 1 pour c. |
| Cuivre du Japon, se paye en argent de banque, | | | 1 pour c. |
| Cuivre jaune ou laiton, | | | 1 pour c. |
| Curcuma, la tare est sur les barils, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| **D.** | | | |
| Damas des Indes, | | | 1 pour c. |
| Damas du pays, | | | 2 pour c. |
| Damas de Lucques, | | | 1 pour c. |
| Dattes, se tarent au poids, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Diamans, les gros diamans se vendent à tant de florins la pièce, suivant leur grosseur et beauté; mais les petits se vendent au karat, à tant de florins le karat, et donnent pour toute déduction, | | | 1 pour c. |
| Draps d'or et d'argent, se vendent à tant de florins l'aune d'*Amsterdam*, suivant qu'ils sont riches, et donnent un ou deux pour cent de déduction pour prompt paiement et quelquefois plus, selon qu'on en convient. | | | |
| Draps de laine, se vendent à tant de sols ou de florins l'aune, suivant qu'ils sont gros ou fins; les fabricans les vendent souvent aux détailleurs à quatre, à six mois et à plus long terme, et leur déduisent trois, quatre à six pour cent pour prompt paiement, ainsi chacun doit faire ses conditions en achetant. | | | |
| Ducats d'or, | | | |
| Il y a 2 grains de remède pour les *ducats neufs*, c'est à-dire que quoiqu'un ducat neuf pèse 2 grains moins que son poids, on ne déduit rien pour cela: mais tout ce qu'il pèse de moins que lesdits 2 grains, se déduit à raison de 1 ½ ou de 1 ½ sol par grain, et pour les ducats vieux on compte 3 grains de remède. | | | |
| **E.** | | | |
| Eau-de-vie de Cognac, de Nantes, de Bayonne, de la Rochelle, de Bordeaux, de Languedoc, de Provence, de Barcelonne, | | | 1 pour c. |
| Eau-de vie de grains, | | | 1 pour c. |
| C'est toujours le vendeur qui fait verser ses eaux-de-vie à ses dépens, ce qui lui coûte suivant l'ordonnance du 21 janvier 1704. | | | |
| Pour une pièce jusques à 50 verges, . . . . . 3 sols. | | | |
| Pour une pièce depuis 51 jusques à 79 verges, . 6 sols | | | |
| Pour une pièce du 80 verges et au-dessus, . . 12 sols. | | | |
| Et si l'acheteur trouve la pièce mal vergée après l'avoir vuidée, il peut la faire mesurer par un mesureur juré qui la mesure avec de l'eau, et là-dessus l'acheteur se peut faire faire la refaction de ce qui manquait à la pièce. | | | |

Fiorens

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Encens, on convient pour la tare, | | 3 pour c. | 1 pour c. |
| Etain d'Angleterre, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Etain de Siam, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Etain de Malaca, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Etoffes de soie des Indes, elles se vendent à la pièce en florins courant ou de banque', selon qu'on en convient. | | | |
| Etoffes de soie du pays; comme il y en a d'une infinité de sortes, aussi bien que des étoffes de laine, il suffit de dire que quelques-unes se vendent à la pièce et les autres à l'aune, à tant de florins la pièce, ou à tant de florins ou à tant de sols l'aune, et que les fabricans qui d'ordinaire donnent des crédits de 4, de 6 mois ou plus, donnent encore 2, 3 à 4 pour cent de déduction, dont il faut convenir en achetant. | | | |
| F. | | | |
| Fanons. *Voyez* Baleine. | | | |
| Fer blanc double ou à la croix, | | | 1 pour c. |
| Fer blanc simple, | | | 1 pour c. |
| Fer de Suède en grosses barres, | | | 1 pour c. |
| Fer *dito* en barres ordinaires, | | | 1 pour c. |
| Fer d'Espagne, | | | 1 pour c. |
| Fer en verges, de Liège, | | | 1 pour c. |
| Fèves pour les chevaux, | | | 1 pour c. |
| Figues en barils, | 10 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Figues en cabas, | 4 liv. p. cab. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Fil à cables, de chanvre net, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Fil à cables de chanvre de Moscovie, et de Hollande, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Fil à voile, | | 1 pour c. | |
| Fil à coudre, se vend à tant de sols ou à tant de florins la livre, selon sa grosseur ou sa finesse, et déduit, | | | 1 pour c.<br>2 pour c. |
| Fil de coton de Tutucorin, | 1 liv. p. sac. | 1 pour c. | |
| Fil de coton de Java, | 2 liv. p. sac. | 1 pour c. | |
| Fil de coton de Bengale, | 2 liv. p. sac. | 1 pour c. | |
| Fil de coton de Surate, | 2 liv. p. sac. | 1 pour c. | |
| Ces sortes de fils de coton des Indes se divisent en 3, 4 ou 5 sortes chacun, qui se distinguent par les lettres A, B, C, D, etc. ils se vendent en argent de banque ou en courant, selon que l'on en convient. | | | |
| Fil de coton de Fielebas,<br>Fil de coton d'Alep,<br>Fil de coton de Jérusalem,<br>Fil de coton de Smyrne, | 8 pour cent. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Fil de fer, la torche doit peser environ, | | | 1 pour c. |
| Fil de laiton, | | | 2 pour c. |
| Fil d'or de Milan ordinaire, le marc de 8 onces,<br>Fil d'or *dito* du coq sur la branche, le marc,<br>Fil d'argent, le marc, | | La tare est sur les botines. | 1 pour c. |
| Floreton de Segovie. *Voyez* laines d'Espagne. | | | |
| Froment de Pologne, de Warden, de Hengs et d'Elbing, de Konigsberg, de Stetin, de Magdebourg et de sa Marche, de Voorlande, d'Angleterre, | | | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Froment { de France, de Flandres et Brabant, du Haut Pays, blanc de Flandres, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Futaines dites *Overkeykers* à la couronne, | . . . . . | . . . . | 2 pour c. |
| Futaines du double Lion, | . . . . . | . . . . | 2 pour c. |
| **G.** | | | |
| Galanga, on la tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Gale. *Voyez* noix de gale. | | | |
| Garance fine de Zélande, Garance fine, non robée, Garance inférieure, Garance courte, ou mulle, { la tare est sur les futailles. | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Gérofle, se paie en argent de banque, la tare est sur les futailles qu'on appele quarteaux; et lorsqu'on achète de la compagnie ou des particuliers, on en paie également 75 sols de la banque de la livre. | . . . . . | 1 pour c. | . . . . |
| Gingembre blanc, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Gingembre bleu, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Les balles { au dessous de 100 liv. donnent 4 liv. de tare. au dessus de 100 . . . . 6 au dessus de 200 . . . . 8 | | | |
| Gingembre confit, | 60 l. par baril. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Goudron { de Moscovie, de Stokholm, de Wiburg, de la Caroline, } le Last de 13 barils. | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Gomme Arabique, ou de Barbarie, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Gomme de Sénégal, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Gomme Adragan, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| On tare les futailles des gommes au poids. | | | |
| Graine de chanvre à battre ou à faire de l'huile, { de Riga, de Moscovie, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. 1 pour c. |
| Graine de chou { de Zélande, de Flandres et d'au-delà de la Meuse, d'Angleterre, de Voorlande, (qui comprend les îles de Voorn, de Goerée et d'Overflac,) de Frise, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Les graines de chou ci-dessus ne sont propres qu'à faire de l'huile; car celles qui sont bonnes pour semer, se vendent à la livre, et la graine de chou calus à semer, coûte depuis 14 jusques à 20 sols la livre, déduit. | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Graine de lin à semer. { de Riga, de Tiel, de Libau, de Memel, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Graine de lin à battre { de Riga, de Konigsberg, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Graine de lin à battre de France, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Graine de Navette, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Graine de Zedoar, on la tare au poids, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |

Digitized by Google

On a rangé chaque sorte de grains en leur place par ordre alphabétique, et on les a tous renvoyés à cet article pour éviter de répéter plusieurs fois la même chose, et pour dire ici ce qui s'observe dans les achats et ventes des grains, afin que les acheteurs qui ne le savent pas, puissent faire à-peu-près un juste calcul de ce qu'ils coûtent de frais, soit qu'on les veuille garder en grenier, soit qu'on les veuille envoyer hors du pays.

Il faut donc savoir que le vendeur ne paie que le seul courtage de son côté qui est six sols par last; et quand il a vendu une partie de grains, il donne un ordre par écrit, signé de sa main, à l'acheteur ou à quelqu'un de ses travailleurs, par lequel il ordonne de mesurer à un tel, une telle partie de froment, de seigle ou d'avoine, etc. d'un tel grenier ou d'un tel vaisseau ou bateau, et lorsque la partie est mesurée, les mesureurs lui renvoient son ordre après avoir mis au bas le nombre de lasts de Muddes et de Schepels qu'ils ont mesuré, et le vendeur paie six sols à celui qui lui raporte son billet, c'est là tout ce que paie le vendeur.

Mais on se tromperait beaucoup, si on s'imaginait que l'acheteur ne paie point d'autres frais; car outre le courtage de son côté qui est aussi six sols par last, il doit payer encore ce qui suit; savoir,

S'il veut mettre ses grains en grenier, il faut qu'il paie au fermier ou *pachter de rondemaat* pour les droits de la mesure ronde comme on les nomme,

| | | | |
|---|---|---|---|
| du last . . . | de froment, . . . | 25 sols | Il faut noter que l'acheteur ne paie ce droit que lorsqu'il met les grains en grenier; car il ne le paie pas s'il les envoie d'abord dehors; et que s'il a payé ce droit en mettant les grains en grenier, et qu'il les envoie ensuite hors du pays, il s'en peut faire rembourser par le pacheter, en lui fesant voir par le passeport, qu'il les envoie effectivement hors du pays. |
| | de seigle, . . . . | 16 ½ | |
| | d'orge, . . . . . | 16 ½ | |
| | d'avoine. . . . . | 16 ½ | |
| | du blé sarrazin, . . | 16 ½ | |

Outre ce droit que l'acheteur paie ou ne paie pas comme on l'explique ci-dessus, il doit compter sur les frais suivans, qui sont à-peu-près égaux pour toutes sortes de grains.

Pour sortir d'un bateau et mettre en grenier, ou sortir d'un grenier et mettre dans un bateau, il en coûte, suivant la hauteur du grenier, depuis 20 sols jusques à 40 sols par last, ainsi on peut faire son calcul à . . . . . *f.* 1 : 10 : –

| | | |
|---|---|---|
| Pour les frais de bateau, . . . . . | – : 3 : – | par last, ce qui fait deux florins deux sols par last, outre le courtage. |
| Pour les sacs et échelle, . . . . . | – : 1 : – | |
| Pour droit qu'on appèle set gelt, . | – : 3 : – | |
| Pour les mesures et boisson, . . | – : 2 : – | |
| Pour le facteur, . . . . . | – : 3 : – | |

Voilà, à-peu-près, à quoi vont, tout-au-moins, les frais qu'un acheteur paie par last de grains, à quoi il faut ajouter, la dépense des greniers qu'il est obligé de faire dans les navires par lesquels il veut les envoyer.

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Guedasses . . de Danemarck, . . . . . | | | |
| de Dantzick, . . . . . | | | |
| *dito* en petits barils, . . . . . | | | |
| de Konigsberg de la grife d'ours, . . | | | |
| de Riga, du miroir, la meilleure, . | | | |
| *dito* moyenne, . . . . . | | | |
| *dito* simple, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| de Moscovie bleues dures, . . . . | | | |
| *dito* blanches, . . . . . | | | |
| de Cassube double écurée, . . . . | | | |
| *dito* simple écurée, . . . . . | | | |
| d'Elbing, de Stetin et de Colberg dures, | | | |
| *dito* blanches, . . . . . | | | |
| d'Elbing dures bleues, . . . . . | | | |
| Guinées d'or, monnaie d'Angleterre. | | | |
| Guinées. *Voyez* toiles de coton. | | | |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| **H.** | | | |
| Harengs : pleins, vuides, pour griller, de la Marque, de Saint-Barthelemi, de la marque de Rouen, de la Croix | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Harengs fumés ou harengs sors, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Il faut noter que lorsqu'on achète le hareng on ne paie point les barils, lorsqu'il est en futailles ordinaires de 12 au last ; mais si on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'acheteur les paie. | | | |
| Huile de baleine, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Huile de chanvre, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Huile de laurier, | 20 pour cent. | 3 pour c. | 1 pour c. |
| Huile de lin, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Huile de navette, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Huile d'olive de Gènes, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Huile d'olive de Séville, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| **I.** | | | |
| Jalap, on le tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Indigo, cirques en argent de banque, se tare au poids, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Indigo Guatimala : en caisses, | 45 l. par caisse. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| en serons, | 28 l. par seron. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| en barils, on tare les barils, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Si les serons sont envelopés de nattes, ils donnent 30 livres de tare au lieu de 28 livres. | | | |
| Indigo de la Jamaïque, on le tare au poids ; | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Indigo de Java, en argent de banque, se tare au poids, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Indigo Lauro, en banque, se tare au poids, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Indigo de Saint-Domingue, se tare au poids, | . . . . . | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Tous les indigos donnent premièrement deux pour cent pour la poussière, et ensuite on déduit le un pour cent de bon poids et le un pour cent pour prompt paiement marqué ci-dessus. | | | |
| **L.** | | | |
| Laine d'agneaux d'Espagne dite Agnelins : de Segovie lavée, Sor de Segovie, de Soria, de Segovie non lavée, Sor : Segovie *idem*, de Soria, *idem*, de Moline et de Castille, d'Albassir et de Navarre, | 14 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |
| Laine d'Agnelins : de Pologne, de Thorn, | 5 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |
| Laine d'Allemagne : de Rostock et de Gripswalde, de Stralsond et d'Anclam, de Stetin, de Thorn, de Dantzick et de Prusse, de Colberg, de Lunebourg et de Breme, | 5 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |

Digitized by Google

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Laine d'été de Pologne, . . . . . | 5 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |
| Laine de Caramanie rouge, . . . . . | 5 l. par balle. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Laine *dito* blanche, . . . . . | | | |
| Laines d'Espagne : de Segovie superfine, . . . . . | On déduit premièrement la tare qui est marquée sur les balles, après quoi on donne 24 livres de tare sur 175 livres, et on en déduit 21 mois de rabat et 1 pour cent prompt paiement. Les vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de tare en tout pour les communes, c'est pourquoi il faut conditionner la tare, en achetant, si on veut l'avoir; comme on la marque ci-dessus. | | |
| *dito* fine, . . . . . | | | |
| *dito* ordinaire, . . . . . | | | |
| fine de Burgos, . . . . . | | | |
| *dito* ordinaire, . . . . . | | | |
| Soria Segoviane, . . . . . | | | |
| de los rios, . . . . . | | | |
| de Lombreros, . . . . . | | | |
| Albersine grande, . . . . . | | | |
| *dito* fine, . . . . . | | | |
| *dito* petite, . . . . . | | | |
| Casseres, . . . . . | | | |
| Seguença Segoviane, . . . . . | | | |
| Seguença, . . . . . | | | |
| Quensa, . . . . . | | | |
| Cabesse de Buci, . . . . . | | | |
| Serena, . . . . . | | | |
| de Malaga, . . . . . | | | |
| ordinaire de Puertos, . . . . . | | | |
| Cavalleros, . . . . . | | | |
| Molina, . . . . . | | | |
| de Castille, . . . . . | | | |
| de Campo, . . . . . | | | |
| d'Estramadure, . . . . . | | | |
| de Séville, . . . . . | | | |
| de Navarre, . . . . . | | | |
| d'Andalousie, . . . . . | | | |
| d'Estremadure, . . . . . | | | |
| de Trixilo, . . . . . | | | |
| Laines de Portugal, elles se vendent à 21 mois de rabat et un pour cent de prompt paiement : mais il est bon d'en régler la tare en achetant, parce que les vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de tare pour tout, au lieu qu'elles ont donné ordinairement la même tare que les laines d'Espagne fines, c'est-à-dire, 24 livres sur 175 livres outre la tare des sacs. | | | |
| Laiton. *Voyez* cuivre jaune. | | | |
| Lins, les fins se vendent à tant de florins le schippond de 300 livres lorsqu'ils ne sont point peignés, . . . . . | | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Mais les lins peignés se vendent à tant de sols la livre, et il y en a depuis 4 sols jusques à 4 florins la livre, . . . . . | | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Louis d'or vieux. | | | |
| Louis d'or neufs. | | | |
| **M.** | | | |
| Macis ou fleur de Muscade, en banque; . . . . . | | | 1 pour c. |
| La tare est sur les tonneaux ou quartaux. | | | |
| Maniguete, la tare est sur les balles, . . . . . | | | 2 pour c. |
| Manne on la tare au poids, . . . . . | | | 1 pour c. |
| Mastic, . . . . . | | | 1 pour c. |
| Mèche, . . . . . | | | 1 pour c. |

Digitized by Google

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Merluche. *Voyez* Stokfish, . . . . . | | | |
| Metil ou meteil, mélange du froment et de seigle, le last. *Voyez* grains, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Mexicanes. *Voyez* piastres, . . . . . | | | |
| Miel de Bordeaux, le tonneau de 4 bariques ou de 6 tiersons, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Miel . . . de Bayonne, . . . . . de Bretagne; . . . . . de Marseille, . . . . . | 12 pour cent pour les bariques et 14 p. c. pour les tiersons. 20 pour cent, | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Miel de Hambourg, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Miel du pays ou de Hollande, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Mini, . . . . . | 3 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Myrrhe, on la tare au poids, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Mitraille de cuivre rouge, on tare les futailles, . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Mitraille de cuivre jaune, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Monnaie de Suède. *Voyez* Cuivre. | | | |
| Moscouades. *Voyez* Sucres du Brésil. | | | |
| Muets. *Voyez* Vins. | | | |
| Muscade en banque, la tare est sur les quartaux, . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Musc . . . de Tonquin en vessies, . . . . . *dito* hors des vessies, . . . . . de Bengale, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| **N.** | | | |
| Noix de Galle d'Alep, . . . . . de Smyrne, . . . . . | 5 l. par balle. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| | 8 l. par balle. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Noix Muscade. *Voyez* Muscade. | | | |
| **O.** | | | |
| Opium, on le tare au poids, . . . . . | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Or en lingots ou en barres, on donne de 5 à 7 pour cent d'augmentation, qu'on appèle agio. | | | |
| Orge, comme cette marchandise varie suivant la saison, il n'y a aucun prix dans les prix courans, il vaut dans un tems ordinaire de 50 à 70 florins d'or le last, et donne un pour cent pour toute déduction. *Voyez* Grains. | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| **P.** | | | |
| Papier. Le papier se vend à tant de sols ou de florins la rame, suivant qu'il est blanc, grand ou petit; on en pèse une rame ou deux, après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connaître la force et la bonté, il donne pour toute déduction, . . . . . | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Peaux ou Cuirs non préparés. de Caraques, de 30 à 32 liv. pièce, . . . *dits* de 26 à 28 liv., . . . . . *dits* de Vache, de 18 à 22 liv., . . . du Brésil coupé, de 36 à 38 liv., . . . *dits* avec les têtes, de 46 à 48 liv., . . de la Havane, de 36 à 38 liv., . . . *dits* de 26 à 28 liv., . . . . . *dits* de 22 à 23 liv., . . . . . *dits* de vache, . . . . . | 2 l. la pièce. | . . . . | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Peaux ou Cuirs non préparés. de Saint-Domingue, de 36 à 38 liv., *dits* de 26 à 28 liv., *dits* de vache, de la banque de Dantzick d'été, *dits* d'Automne, de genisses et veaux, de Danemarck, de bœufs salés du pays, de 65 à 70 liv., de vaches salés du pays, de 60 à 65 liv. | 2 l. la pièce. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Peaux de bœuf salés. de Corck d'été, de 70 à 75 liv., *dits* d'automne, de 70 à 75 liv., *dits* de 60 à 65 liv., de Dublin, de 70 à 75 liv., *dits* de 60 à 65 liv., | 8 l. la pièce. | . . . . | 1 pour c. |
| Peaux de Castor, | 2 l. par balle pour l'emballage. 1 l. par balle pour les cordes. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Peaux de Chien marin, | . . . . . | . . . . | 2 pour c. |
| Peaux de Veau de Bretagne, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Peaux d'Ours, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Peaux . . . . de Lièvres blanches, *dito* grises, de Renard, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Perles, les grosses Perles se vendent à la pièce ou au colier, le prix s'en règle tant sur leur beauté que sur leur grosseur, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Perles à piler Orientales, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Perles à piler Occidentales, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Piastres *dites* pilares, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Piastres *dites* Mexicanes, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Pistoles d'Espagne, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Planches de Christiana, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Planches de Cooperwyk, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Planches du Nord, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Planches de Westerwyk, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Plomb, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Plumes à écrire brutes, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Plumes à écrire, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Plumes à lits, | 6 pour cent. | . . . . | 1 pour c. |
| Poëles de fer, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Poil de Chameau d'Alep, | 12 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Poil de Chameau de Smyrne, | 14 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Poivre blanc, | 4 l. par baril. | . . . . | . . . . |
| Poivre brun, | 5 l. par baril. | . . . . | . . . . |
| Poivre long, on le tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Poix, il en vient de divers endroits, comme de Stokholm, de Wybourg, de Christiaanstad, de Carelshave, de Westerwyk, de Calmar et de la Caroline : elle se vend au last de douze barils, à tant de livres de gros le last, celle de Stokholm est la plus estimée, et la plus chère, il n'y en a presque point quelquefois que de Westerwyk, de Calmar, de la Caroline, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Poix Résine rafinée jaune, Poix-Résine rafinée brune, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Potasse . . . de Dantzick, de Konigsberg, de Riga, de Moscovie la meilleure, *dito* moyenne, *dito* commune, calcinée d'Allemagne, de Danemark fine, | | | |
| Potin jaune, Potin gris, on tare les futailles, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Pots de fer, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Poudre à canon, l'acheteur paye les barils que l'on tare avant que de les remplir, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Poutres, les poutres tant de bois de chêne que de sapin ou autres bois, se vendent à tant de florins la pièce, et déduisent un pour cent pour prompt paiement. | | | |
| Prunes longues, | 18 pour cent. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Prunes rondes, | 18 pour cent. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| **Q.** | | | |
| Quinquina, | 12 et 14 p. seron. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| **R.** | | | |
| Rassade, ou grains de verre, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Racine de Quina. *Voyez* Quinquina. | | | |
| Rafinade. *Voyez* Sucres. | | | |
| Raisins de Corinthe, | 16 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Raisins . . . longs, | 10 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Raisins . . . ronds de Cabas, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Résine. *Voyez* Poix-Résine. | | | |
| Riz . . . . . de Milan, submergé, de Vérone, de la Caroline, on tare les barils, | 4 l. par sac. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Rocou, | 20 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Les 20 pour cent de tare se donnent pour les barils, et s'il est en pains, on donne en outre 3 à 4 pour cent de tare pour les feuilles, selon qu'on en convient. | | | |
| Rubarbe du Levant, Rubarbe de Moscovie, on la tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| **S.** | | | |
| Safran . . . . Gatinois nouveau, *dito* vieux, de Montauban, d'Espagne, se tare au poids, | $\frac{1}{2}$ l. par sac de 50 l. ou $\frac{1}{4}$ p. cent par sac de 25 livres | . . . . | 1 pour c. |
| Sel Ammoniac, se tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Salpêtre, la tare est sur les futailles, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Salsepareille, se tare au poids, | . . . . . | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Satins des Indes, | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |
| Satin d'Italie. *Voyez* Armoisins de Lucques. | . . . . . | . . . . | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Savon .... d'Alicant, de Marseille, on donne 2 liv. de plus par caisse de tare que celle qui est sur les caisses, | 30 par caisse. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Savon de Gênes, la tare est comme celle des caisses de Marseille, | | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Scammonée, se tare au poids, | | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Sec. *Voyez* Vins. | | | |
| Séné, se tare au poids, | | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Seigle .... de Prusse, de Conigsberg, de Magdebourg, de France, d'Angleterre, de Brabant et de Flandres, Sec de Moscovie ou d'ailleurs, | | | 1 pour c. |
| Serges .... blanches de Leyde, *dites* Overkeykers déchues, à trois plombs, à deux plombs, | | 1 pour c. | 2 pour c. |
| Séruse, la tare est sur les barriques, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sirop blanc, ou de sucre royal, on tare les futailles, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sirop brun du pays, la tare est sur la barrique, | 10 pour cent. | 1 pour c. | 2 pour c. |
| Sirop brun de France, | | | |
| Sirop brun de Hambourg, la tare est sur les barriques, | | | |
| Soufre cru, se tare au poids, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Soufre rafiné, se tare au poids, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Soies d'Italie. Organsin de Bologne première sorte, *dito* seconde sorte, Méliorati, troisième sorte, Organsin de Turin, première sorte, *dito* seconde sorte, Organsin de Bergame, première sorte, *dito* seconde sorte, *dito* trame, Organsin de Milan, *dito* trame, Cartésiène à la Boulonnaise, première sorte, *dito* seconde sorte, *dito* Méliorati, de Venise, première sorte, *dito* seconde sorte, de Régio, de Plaisance, Organsin de Modène, | Les balles qui pèsent de 100 à 149 livres, donnent de tare . . . . . 3 liv. de 150 à 199 liv. . . . . 5 de 200 livres et au-dessus. . . . 6 par balle, et 2 livres par balle pour bon poids, et 1 pour cent prompt paiement. | | |
| Soies crues du Levant. Cerbafi de Smyrne, *dito* d'Alep, Burma Légios, Ardassette, bonne Ardasse, *dito* commune, de Messine, de Morée, | Les balles donnent 12 livres de tare lorsqu'elles se pèsent avec les cordes, ou 6 livres par balle sans les cordes, 1 pour cent bon poids, et 1 pour cent prompt paiement. | | |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| Soies crues du Levant. { de Valence, Birotine, de Tripoli, d'Antioche, de Chypre, de Biasse, | Les balles donnent 12 livres de tare lorsqu'elles se pesent avec les cordes, ou 6 livres par balles sans les cordes, 1 pour cent bon poids, et 1 pour cent prompt paiement. | | |
| Soies des Indes orientales. { Tanni de Bengale, lettre A, lettre B, lettre C, lettre D, lettre E, lettre F, Cabesse de more, *dito* ordinaire, Bariga de more, *dito* ordinaire, de Perse, de la Chine, | La compagnie donne 1 livre ½ par sac pour la tare, excepté pour celles de la Chine qui se pèsent sans sacs, et déduit 1 pour cent pour bon poids. | | |
| Stokfish, qui est un poisson sec, espèce de morue, dont on mange beaucoup sur les navires, le rond, | | ½ pour c. | 1 pour c. |
| le long, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| le court, dit Rootschaar, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Suc de Réglisse, se tare au poids, | | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Sucre du Brésil blanc, la tare en est comme du brun, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sucre du Brésil brun, dit Moscovade, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| les caisses longues donnent 240 liv. de tare. les caisses courtes donnent 190 liv. de tare. | | | |
| Sucre des Indes orientales, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| les caisses sont tarées et la tare y est dessus. mais les canastes donnent 26 liv. de tare. | | | |
| Sucre des Barbades, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| les barriques pèsent, jusqu'à 899 liv., donnent 150 liv. de tare par barrique, et pesant 900 liv. et au-dessus, 16 pour cent. les demi-barriques donnent 20 pour cent de tare. | | | |
| Sucre .... { de Saint-Domingue, d'Antigoa, de la Martinique, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| les barriques pesant 500 liv. et au-dessus donnent 18 pour cent de tare, et au-dessous de 500 liv. 90 liv. par barrique. Les barils au-dessus de 250 liv., donnent aussi 18 pour cent, et au-dessous de 250 liv. 45 liv. par baril. | | | |
| Sucre de Surinam, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| les barriques pesant au-dessus de 600 liv., donnent 20 pour cent de tare, et au-dessous de 600 liv., 120 liv. par barrique. | | | |
| Sucre en pains, on tare les tonneaux, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sucre Candi blanc, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sucre Candi brun, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Suif du pays, les barils sont tous tarés, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Suif d'Irlande, | 16 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Suif de Moscovie, | 16 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Suif d'Allemagne; | 16 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Sumac, | 4 pour cent. | 1 pour c. | 1 pour c. |

| MARCHANDISES. | Tare. | Déduction pour bon poids. | Déduction pour prompt paiement. |
|---|---|---|---|
| T. | | | |
| Tabac en feuilles de Virginie. On tare les futailles, | 8 pour cent | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en feuilles de la Havane, on tare les futailles, | pour les côtes. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en feuilles du pays, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en corde ou en rouleaux de Vérines, | 1 l. par rouleau. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en corde du Brésil, | 6 l. par seron. | 2 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en corde du pays, on le tare, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Tabac en poudre, | 8 l. par balle. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| les balles où il y a double emballage, donnent 8 liv. de tare, mais s'il n'y a qu'un emballage, la balle ne donne que 4 liv. de tare. | | | |
| Taffetas de Bologne, | | | |
| Taffetas de Florence, de $\frac{3}{4}$ de large, | | | |
| Taffetas *dit* Armoisin noir à la Génoise de huit brasses, $\frac{6}{8}$ de large, | | | 2 pour cr |
| Taffetas *dit* de neuf brasses à la liv. de $\frac{6}{8}$, | | | |
| Taffetas *dito* de dix brasses à la liv. de $\frac{7}{8}$, | | | |
| Tartre d'Allemagne, d'Italie, se tare au poids, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Térébenthine de Venise, | 20 pour cent. | 3 pour c. | 1 pour c. |
| Térébenthine de Bordeaux, | 90 l. par barriq. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Térébenthine de Bayonne, | 120 l. par bar. | 2 pour c. | 2 pour c. |
| Térébenthine de Baston, | 60 l. par baril. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Thé, | 16 l. p. canasse. | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Toiles, comme il y a une grande quantité de sortes de toiles, il serait ennuyeux de les mettre ici par ordre, je me contenterai de dire que les unes se vendent à l'aune, d'autres à la pièce, à tant de florins la pièce ou à tant de sols l'aune en argent courant, avec 2 pour cent, ou 1 pour cent de deduction pour prompt paiement selon qu'on l'accorde. | | | |
| Toiles de coton, les toiles de coton des Indes, tant crues que blanches et peintes, se vendent à la pièce en argent de banque, lorsqu'elles s'achètent en balles ou en parties, à tant de florins la piece, comme on le verra en détail au chapitre où l'on parlera de la compagnie des Indes. | | | |
| Toiles de coton peintes dans ce pays, elles se vendent à tant de sols courant l'aune depuis 6 à 8 sols, jusques à 30 ou 40 sols l'aune, et donnent 2 pour cent de déduction pour prompt paiement. | | | |
| V. | | | |
| Vache de Russie, | | | 1 pour c. |
| Vert-de-gris, ou verdet, les pains ne donnent point de tare, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Vermillon, la tare est sur les barils, | | 1 pour c. | 1 pour c. |
| Vins, tous les vins de France se vendent par tonneaux de quatre barriques, à tant de livres de gros le tonneau argent courant, et donnent un pour cent de déduction pour prompt paiement. | | | |
| les vins d'Espagne. | | | |
| les vins du Rhin. | | | |
| Vitriol d'Angleterre, | 10 pour cent. | 2 pour c. | 2 pour c. |

L'acheteur de la plupart des marchandises obtient communément une déduction pour le prompt paiement, c'est-à-dire, pour le paiement anticipé sur le terme fixé par le marché.

L'évaluation du prompt paiement sur la plupart des marchandises se fait ordinairement à raison d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation est plus haute, et d'autres dont elle est plus basse. On va seulement raporter ici celles dont l'évaluation est plus haute ou plus basse qu'un pour cent; leur nombre étant beaucoup moins considérable que des autres.

Les amandes douces et celles de Provence, deux pour cent.

L'anis d'Alicante, celui de Rome et de Magdebourg, deux pour cent.

L'assa-fœtida, deux pour cent.

Le bois de girofle, deux pour cent.

Les capres, deux pour cent.

La cire du pays, demi pour cent.

Les crêpes n° 18, et ceux nommés crêpes à l'enclume, du même n°, deux pour cent.

Le cumin, *idem.*

Damas du pays, *idem.*

Etoffes de soie et de laine du pays, depuis trois jusqu'à quatre pour cent.

Figues en cabat ou en baril, deux pour cent.

Fil à coudre; *idem.*

Fil de léton, *idem.*

Futaines, *idem.*

Maniguette, *idem.*

Raisins de Corinthe et raisins longs, *idem.*

Riz, *idem.*

Savon d'Alicante et de Gênes, *idem.*

Scammonée, *idem.*

Séné, *idem.*

Serges à deux et à trois plombs, *idem.*

Syrop brun ou prun de France, de Hambourg et de pays, *idem.*

Suc de reglisse, *idem.*

Tabac en poudre, *idem.*

Taffetas, *idem.*

Térébenthine de Bordeaux et de Bayonne, *idem.*

*Voyez* la table ci-contre.

La *déduction* pour le prompt paiement est au fonds la même chose que le rabat, puisque c'est aussi une diminution sur le prix en faveur de l'acheteur et pour une raison toute semblable, mais elle est communément peu considérable, et ne passe pas un, deux ou tout-au-plus trois pour cent.

L'escompte diffère de la déduction et du rabat. A la vérité c'est aussi une déduction faite sur une somme à payer à terme, à la personne qui veut la recevoir actuellement et qui convient de la diminuer de quelque chose pour la recevoir plus promptement. Mais l'escompte a lieu dans une simple négociation d'argent, et n'a aucun raport nécessaire à une marchandise. Nous avons défini ailleurs l'escompte, qui, au reste, n'est point particulière à la ville d'*Amsterdam*, comme le rabat et la déduction, etc.

*Ricard* prétend que le rabat diffère de la déduction et de l'escompte, en ce que le rabat est pris en *dehors* du prix de la marchandise, au lieu que la déduction et l'escompte sont pris en *dedans*, c'est-à-dire, pour nous servir de son exemple, que si une marchandise est vendue 9,860 florins à 15 mois de rabat, ou ce qui est la même chose à dix pour cent, (le rabat étant évalué sur le pied de huit pour cent par an) le vendeur recevra 8,963 florins (en négligeant une légère fraction), au lieu que si une marchandise de même prix est vendue avec une déduction de dix pour cent, ou si une somme pareille de 9,860 florins est escomptée à dix pour cent, dans l'un et dans l'autre cas, le vendeur ou celui qui recevra l'argent ne recevront que 8,874 florins. reste de 9,860, après qu'on en a déduit dix pour cent.

*Courtiers, commissionnaires, expéditeurs, convoi-loopers, travailleurs.* Dans une ville d'un aussi grand commerce qu'*Amsterdam*, il s'établit nécessairement une grande quantité d'agens et d'entremetteurs du commerce sous différentes formes. Les principaux sont ceux que nous venons de nommer, et dont nous allons parler successivement.

*Courtiers.* On donne à *Amsterdam* le nom de courtiers à tous ceux qui s'entremêlent de conclure quelque marché entre le vendeur et l'acheteur; cependant il n'appartient qu'aux seuls courtiers-jurés de se donner ce titre. Leur nombre est réglé à 375 chrétiens et 20 juifs, fesant ensemble 395. Ils sont nommés par les magistrats d'*Amsterdam*, qui donnent cette charge gratis à qui bon leur semble. Ils prêtent serment qu'ils ne feront aucun commerce pour leur compte ni en société avec qui que ce soit.

Il y a néanmoins une autre espèce de courtiers, qu'on ne permet que tacitement; on les appèle *beunhazem*, ou courtiers ambulans.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux espèces de courtiers, et qui est essentielle, c'est que les livres et les personnes des courtiers-jurés font foi en justice, et que les ambulans, en cas de contestation, n'y sont pas reçus, et qu'au contraire leurs marchés et négociations demeurent nuls.

Les droits des courtiers-jurés d'*Amsterdam*, qui sont fixés par deux réglemens, l'un du mois de janvier 1613, et l'autre du 22 novembre 1623, sont, à l'égard du change, de 18 sols pour 100 livres de gros, qui font 600 florins, c'est-à-dire, 3 sols pour chaque 100 florins, payable moitié par le donneur d'argent, selon la table donnée par *Ricard*, que voici.

*Table des droits de courtages qui se payent à Amsterdam sur le pied de 18 sols par chaque 100 livres de gros,*

| | flor. | sols. |
|---|---|---|
| Pour 100 livres de gros, | 0 | 18 |
| Pour 1000 florins, | 1 | 10 |
| Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins, | 4 | 10 |
| Pour 100 livres sterlings que l'on compte comme 1000 florins, | 1 | 10 |
| Pour 1000 daelders ou 1666 ⅔ florins, | 2 | 10 |
| Pour 100 rixdales sur Leipsick et Breslaw, | 3 | 10 |
| Pour 100 ducats, | 5 | 0 |
| Pour 100 cruzades, | 2 | 10 |
| Pour 100 florins d'argent de banque contre de l'argent courant, | 1 | 0 |
| Pour une action de 100 livres de gros de la compagnie des Indes orientales, | 6 | 0 |

Mais comme ces règlemens ne s'observent pas exactement, et qu'en bien des occasions l'usage prévaut, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'insérer ici une table des droits de courtage, par laquelle on verra en quels cas l'usage diffère des règlemens.

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| **A** | | | | | | |
| Acier en billes, les 100 pésant, | | 1 | 8 | | 2 | 0 |
| Acier en barils, le baril, dont il n'est pas fait mention dans le tarif, | | | | | 1 | 8 |
| Actions de la compagnie des Indes orientales, de chaque 100 florins de capital; chaque action est de 3000 florins de capital, et le courtage en est 6 florins; ce qui, sur le pied du tarif, est pour chacun, | 0 | 4 | | 3 | 0 | 0 |
| Actions de la compagnie d'Occident, dite ordinairement la compagnie du West, pour chaque 100 florins, à compter du prix qu'elles valent en bourse, et non du capital, | 0 | 4 | 0 | | | |
| Mais si elles valent plus que le capital, ou plus de 100 pour 100, elles payeront pour 100 florins de capital, | 0 | 4 | 0 | | | |
| Chaque action est de 6000 florins de capital, et le courtage n'en est que de 6 florins, comme de celles des Indes, et pour chacun. | | | | 3 | 0 | 0 |
| Alun, ou alum, les 100 pesant, | 0 | 1 | 8 | | | |
| Amandes, la balle, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Amidon, le baril, | 0 | 2 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Il s'en vend de grosses parties à terme; et on donne beaucoup de primes pour en livrer, ou pour en recevoir en certains termes; et alors les courtiers passent le courtage, tant au vendeur, qu'a l'acheteur, à 15 sols pour 1000 liv. ou à un demi-sol pour 100 pésant. | | | | | | |
| Anis, la balle, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Anis d'autriche, ou autres, se vendent en futailles, à proportion. | | | | | | |
| Argent en dépôt, en rente, ou à l'intéret, pour chaque 100 florins, | 0 | 4 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Lorsque l'on emprunte de l'argent sur quelque chose, l'emprunteur paye pour chaque 100 florins, | | | | 0 | 5 | 0 |
| Mais le prêteur, qui devrait payer autant, ne paye presque jamais rien, à moins que le courtier ne l'accorde. | | | | | | |
| Argent à la grosse aventure, ou en bodemerie de 100 florins, | 0 | 8 | 0 | 0 | 10 | 0 |
| Argent-vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Argent de banque, de 1000 florins, | | | | 1 | 0 | 0 |
| Assurances. Le tarif en règle le courtage à 7 sols par 100florins et l'ordonnance pour les assurances, n°. VIII, Art. V, le regle à un quart pour cent, à | | | | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| moitié par moitié; mais on ne suit ni l'un ni l'autre, car l'usage est que l'assuré ne paye rien, et que l'assureur paye le quart pour 100. | | | | | | |
| Avelines. *Voyez* Noisettes. | | | | | | |
| Avoine, . . . . . | 0 | 5 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| **B** | | | | | | |
| Barracans et gros grains, de la valeur de 6 florins, . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| Barres de fer. *Voyez* Fer. | | | | | | |
| Bassins de cuivre, les 100 pesant, . . . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Bayes, ou Bayettes, de la valeur de 6 florins, . . | 0 | 12 | 0 | | | |
| Le beurre d'Irlande et de France, le baril au-dessus de 100 pésant, . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Au-dessous de 100 pésant, | | | | 0 | 1 | 8 |
| Bled-sarrasin, le last, . . | 0 | 4 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Bodemerie. *Voyez* Argent donné à la grosse. | | | | | | |
| Bombasins, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| Bois du Brésil, de Campêche, d'Ebene, de Gayac, et toutes sortes de bois pour la teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de 6 florins, . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 8 |
| Bois Bordillon, Mairain, bois du Nord, et toutes sortes de planches et de mâts de la valeur de 100 florins, . . . . . | 0 | 5 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Bois pour douves, petit Bordillon et Mairain, les 1000 pièces, . . . . . | | | | 1 | 0 | 0 |
| Boucarans, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| **C** | | | | | | |
| Cacao, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Café, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Lorsque l'on négocie du cacao et du café par parties à terme, soit en prime, ou en marché ferme, le courtage s'en paye à 5 florins pour 1000 livres, moitié par moitié. | | | | | | |
| Canelle, les 100 pesant, . | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lorsque la canelle s'achète des particuliers, en fardeaux qui pesent autour de 100 pésant brut, les courtiers passent 12 sols à l'acheteur, et 3 florins au vendeur. | | | | | | |
| Candi. *Voyez* Sucre candi. | | | | | | |
| Câpres, le 100 pésant, . . | 0 | 3 | 0 | | | |
| Cendres de Dantzick, de Konigsberg, et de toutes sortes, le last, . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Cendres de Riga, et autres pareilles, le last, . . . | 0 | 4 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Changes sur toutes les places pour 100 livres de gros, . | 0 | 18 | 0 | | | |
| Voici comment se payent les courtages des changes, suivant l'usage. | | | | | | |
| 1000 ducats sur Venise, . | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| 1000 piastres sur Gênes et Livourne, . . . . . | | | | 2 | 0 | 0 |
| 1000 ducats sur Madrid, Cadix, et toute l'Espagne, . . . . . | | | | 2 | 5 | 0 |
| 1000 cruzades sur Lisbonne et le Portugal, . . . | | | | 2 | 0 | 0 |
| 100 livres sterlings sur Londres, et toute l'Angleterre, . . . . . | | | | 0 | 15 | 0 |
| 1000 écus sur Paris, et toute la France, . . . . . | | | | 2 | 5 | 0 |
| Cela s'est payé, tant que le change sur France a été au-dessus de 50 à 60 den. par écu, mais à mesure qu'il baisse les droits de courtage diminuent en proportion, ensorte que lorsqu'il est à 12 deniers de gros par écu, chacun paye pour 1000 écus, . . . | | | | 0 | 15 | 0 |
| 1000 rixdales sur Francfort, sur Leipsik, ou sur Breslaw, . . . . . | | | | 0 | 15 | 0 |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| 100 l. de gros sur Dantzick, Konigsberg, Anvers, Lille, et toute la Flandre et le Brabant, | 0 | 18 | 0 | 0 | 9 | 0 |
| 1000 daalders sur Hambourg, | 2 | 10 | 0 | 1 | 5 | 0 |
| 1000 florins sur Rotterdam, et les autres villes de Hollande, | 1 | 10 | 0 | 0 | 15 | 0 |
| 1000 florins de banque contre du courant, | 1 | 0 | 0 | 0 | 10 | 0 |
| 1000 florins d'espèces d'or contre des espèces d'argent, ou des espèces d'argent contre des espèces d'or, | 1 | 0 | 0 | 0 | 10 | 0 |
| Chanvre, le schippond, | 0 | 4 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Chauderons de cuivre, les 100 pésant, | 0 | 6 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Cire, le schippond, | 0 | 10 | 0 | | | |
| Et selon l'usage, de la valeur de 6 florins, | | | | 0 | 0 | 8 |
| Citrons salés, le quarteau, ou la pipe, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Clous de girofle. *Voyez* Girofle. | | | | | | |
| Clous de fer, les 100 pésant, | 0 | 1 | 8 | 0 | 1 | 0 |
| Cochenille, de la valeur de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Coculus, de la valeur de 6 florins, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Commin, ou Cumin, la balle, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Confitures, de la valeur de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | | | |
| Corinthe, ou raisins de Corinthe, en balle, ou en barils, le 100 pésant, | 0 | 1 | 8 | | | |
| Coton, et fils de coton, de la valeur de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Couperose, la barrique, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Cuirs apprêtés, de toutes sortes, de la valeur de 6 florins, | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| Cuivre en rosette, ou en morceaux, les 100 pésant, | 0 | 3 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Cuivre de Hongrie en feuilles, fil de léton, léton, bassins, chaudrons, et toute sorte de cuivre travaillé, les 100 pésant, | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Cumin. *Voyez* Commin. | | | | | | |
| **D** | | | | | | |
| Diamans bruts, et autres pierreries et joyaux, de la valeur de 6 florins, à payer par le vendeur seul, | 0 | 1 | 0 | | | |
| Et suivant l'usage, le vendeur seul paye un pour cent. | | | | | | |
| Discontes, celui qui fournit l'argent, paye quelquefois demi pour mille; mais le plus souvent rien du tout: et celui qui endosse les lettres de change, paye un pour mille. | | | | | | |
| Draps de laine, bayes, carisées, étamines, et toutes sortes de manufactures de laine, de la valeur de 6 florins, | 0 | 0 | 12 | | | |
| Suivant l'usage, l'acheteur n'en paye rien, le vendeur paye un pour cent, ou demi sol par livre de gros. | | | | | | |
| Drogueries de la valeur de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Excepté quelques-unes, comme romarin, écorce d'orange, et pareilles drogueries de peu de valeur, qui payent 6 sols par balle. | | | | | | |
| **E** | | | | | | |
| Eau de-vie, la pièce, demi-pièce, ou quarteau, | 0 | 6 | 0 | | | |
| Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun par pièce, | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 0 |
| Mais si elle se vend à terme, ou par contrat de prime, ou de marché ferme, chacun paye par pièce. | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Eau forte, ou esprit-de-vin, dit vourloon, la pièce, | 2 | 8 | 0 | 1 | 4 | 0 |
| Epiceries sèches, comme gingembre, indigo, cochenille, tabac, gommes, graines de France et d'Es- | | | | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| pagne, et tartre, de la valeur de 6 florins, . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Pour le gingembre. *Voyez à la lettre* G. | | | | | | |
| Escomptes. *Voyez* Discontes. | | | | | | |
| Etamines. *Voyez* Draps de laine. | | | | | | |
| Etain, le 100 pésant, . . | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| **F** | | | | | | |
| Fer blanc simple, le baril, | 0 | 1 | 8 | 0 | 3 | 0 |
| Fer blanc double, le baril, | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Fer en barres, ou en plaques, les 100 pésant, . | 0 | 2 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Fer en verges, les deux bottes, . . . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Fèves, le last, . . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Figues, le cabat, . . . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Figues en barils, le baril de 100 pésant ou environ, . | 0 | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Fil d'or et d'argent, de la valeur de 100 florins, à payer 10 sols par le vendeur, et 5 sols par l'acheteur, . . . . . | 0 | 15 | 0 | | | |
| Fil de laiton, les 100 pésant, | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Fil de fer, les 100 torches, | 0 | 18 | 0 | | | |
| Le fil de fer paye selon l'usage de la livre de gros, . | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Fleur de Muscade. *Voyez* Macis. | | | | | | |
| Fret, ou fretement de navires, à payer un sol par le freteur, et un demi-sol par le capitaine par last, | 0 | 2 | 8 | | | |
| Fromage de vache, les 100 pésant, . . . . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Fromage frais, ou doux, dit Soetemelkakaas, les 1000 livres, . . . . . | 0 | 4 | 0 | | | |
| Les fromages payent suivant l'usage par 100 pésant, . | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Froment, le las, . . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Futaines, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| **G** | | | | | | |
| Gales. *Voyez* Noix de Gale. | | | | | | |
| Garance, les 100 pésant, . | 0 | 1 | 8 | | | |
| Gerofle, le quarteau, . . | 1 | 0 | 0 | | | |
| Gerofle rompu, ou grabeau de gerofle, le quarteau, . | 0 | 10 | 0 | | | |
| Gnigembre, la balle, . . | 0 | 8 | 0 | | | |
| Le gingembre paye par 100 pésant suivant l'usage, . | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Gingembre confit, de la valeur de 6 florins, . . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Gommes, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Goudron de Riga, le last, . | 0 | 3 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Goudron du Nord, de Suède, double de Riga, et de Courlande, le last, . | 0 | 4 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Graine de chanvre, ou de chenevi, le last de 27 mudes, . . . . . | 0 | 10 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Et par baril, . . . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Graine de navette, et graine de choux, le last, . . | 0 | 10 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Graine de lin à battre, ou à faire de l'huile, le baril, | 0 | 0 | 8 | 0 | 1 | 0 |
| Graine de lin à semer, le baril, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Graine de lin à semer, le last, . . . . . | 0 | 10 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Gros grains, tant de Turquie que de l'île, et autres manufactures des Pays-Bas, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Grosse avanture. *Voyez* argent à la grosse. | | | | | | |
| **H** | | | | | | |
| Harengs, le last, . . . . | 0 | 4 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Houblon, le schippond, . | 0 | 2 | 0 | | | |
| Huile de baleine, tant de Moscovie, que de Hollande, le last, . . . | 0 | 18 | 0 | | | |
| On paye ordinairement par quarteau. | | | | | | |
| Huile d'olive, le tonneau, | 1 | 0 | 0 | | | |
| Huile de navette, l'aam, | 0 | 3 | 0 | | | |
| **I** | | | | | | |
| Indigo, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Intérêt. *Voyez* Argent en dépôt. | | | | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| Joyaux, de la valeur de 100 florins, payable par le vendeur, . . . . | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| **L** | | | | | | |
| Laines, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| Laiton, les 100 pésant, . | 0 | 6 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Liége, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Lin, le schippond, . . . | 0 | 4 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Loyer de maisons, de chaque 100 florins, . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 | 0 |
| **M** | | | | | | |
| Macis, ou fleurs de muscade, le quarteau, . . . . | 1 | 0 | 0 | | | |
| Macis, menu, ou rompu, le quarteau, . . . . | 0 | 10 | 0 | | | |
| Maisons. *Voyez* Vente de maisons. | | | | | | |
| Malt, le last, . . . . | 0 | 5 | 0 | | | |
| Manufactures des Pays Bas. *Voyez* Gros grains. | | | | | | |
| Manufactures de laine ou de fil. *Voyez* Toiles. | | | | | | |
| Manufactures d'or, ou d'argent, ou de soie. *Voyez* Soie. | | | | | | |
| Maroquins. *Voyez* Cuirs apprêtés. | | | | | | |
| Mats. *Voyez* Bois. | | | | | | |
| Mélasse. *Voyez* Sirop. | | | | | | |
| Merceries et clincailleries de Nuremberg, et autres de la valeur de 6 florins, | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Mercure. *Voyez* Argent vif. | | | | | | |
| Miel de France, le tonneau, | 0 | 18 | 0 | | | |
| et les 100 pésant, . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Miel des Pays-Bas, la tonne, | 0 | 3 | 0 | | | |
| Millet, le last, . . . . | 0 | 4 | 0 | | | |
| Munitions de guerre, de la valeur de 6 florins, . . | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 |
| Muscade. *Voyez* Noix muscade. | | | | | | |
| **N** | | | | | | |
| Navire à fret. *Voyez* Fret. | | | | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | fl. r. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| Navires. *Voyez* Ventes de navires. | | | | | | |
| Noix de Galle, la balle, . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Noix muscade, le quarteau, | 0 | 14 | 0 | | | |
| Noix rompues, le quarteau, | 0 | 7 | 0 | | | |
| Noisettes, le last, . . . | 0 | 4 | 0 | | | |
| **O** | | | | | | |
| Obligation. *Voyez* Argent en dépôt. | | | | | | |
| Or et argent filé. *Voyez* Fil d'or et d'argent. | | | | | | |
| Olives, la barique ou quarteau, . . . . . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Les grands barils payent | | | | | | |
| Les petits barils payent | | | | | | |
| Orge, le last, . . . . | 0 | 5 | 0 | | | |
| **P** | | | | | | |
| Papier — A écrire, . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Papier — Espagnol, . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Papier — Super royal, . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Papier — Imper royal, . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 |
| Papier — Royal, . . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Papier — Grand compte, . | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Papier — Moyen compte, . | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Papier — Pour l'impression, | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| (La rame.) | | | | | | |
| Pastel d'Espagne, les 100 pésant, . . . . . | 0 | 1 | 8 | | | |
| Pastel de France, la balle, | 0 | 3 | 0 | | | |
| Peaux de bœuf ou de vache de Suède, de Danemarck, du Nord, de la mer Baltique, les 100 kips, ou 100 couples de 2 peaux aux couples, . . . . | 3 | 0 | 0 | | | |
| Peaux de bufle et de bouc préparées, de la valeur de 6 florins, . . . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Peaux dites Schevinken et du cap Vert, les 100 peaux, . . . . . | 1 | 10 | 0 | | | |
| Peaux de vache et de taureau, de Frise ou de Hollande, les 100 peaux, . | 3 | 0 | 0 | | | |
| Peaux salées de ces pays et de l'Amérique, les 100 peaux, . . . . . | 4 | 0 | 0 | | | |
| Peaux sèches de Dantzick et de Danemarck, les 100 peaux, . . . . . | 2 | 8 | 0 | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| Perles, diamans bruts et autres pierreries fines, de la valeur de 6 florins, à payer par le vendeur seul, | 0 | 1 | 0 | | | |
| Et suivant l'usage, de la valeur de 100 florins, le vendeur seul paye, . . | | | | 1 | 0 | 0 |
| Planches. *Voyez* Bois. | | | | | | |
| Plaques de fer. *Voyez* Fer. | | | | | | |
| Plomb, les 100 pésant, . | 0 | 0 | 8 | | | |
| Pierreries. *Voyez* Perles et Diamans. | | | | | | |
| Poivre, la balle, . . . . | 0 | 10 | 0 | | | |
| Poudre à canon, de la valeur de 6 florins, . . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Et suivant l'usage, pour 100 pésant, . . . . . | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Pois, le last, . . . . . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Poix, le last, . . . . . | 0 | 3 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Potasses, les 100 pésant, . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Poussière de gérofle. *Voyez* Gérofle. | | | | | | |
| Prunes rondes, la barique ou pièce, . . . . . | 0 | 0 | 0 | | | |
| Prunes rondes, la pièce de 1000 ou 1200 pesant, . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Les demi-pièces ou bariques à proportion. | | | | | | |
| **Q** | | | | | | |
| Quincaillerie. *Voyez* Mercerie. | | | | | | |
| **R** | | | | | | |
| Raisins bleus ou longs, les 100 pésant net, . . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Reglisse, le 100 pésant, . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Rentes. *Voyez* Argent en dépôt. | | | | | | |
| Riz, la balle, . . . . | 0 | 4 | 0 | | | |
| **S** | | | | | | |
| Saffran, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Savon d'Espagne et d'Italie, la balle, . . . . . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Savon d'Irlande, le last, . | 0 | 8 | 0 | | | |
| Seigle, le last, . . . . | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Sel, le cent, qui est de 404 mesures, . . . . | 0 | 18 | 0 | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| Sirop commun ou mélasse, la barique ou pièce, . . | 0 | 12 | 0 | | | |
| Sirop de sucre candi, les 1000 pésant, . . . . | 1 | 0 | 0 | | | |
| Soufre, les 100 pésant, . | 0 | 1 | 8 | | | |
| Soie des Indes et de Turquie, la balle, . . . . | 6 | 0 | 0 | | | |
| Soieries et draps de soie de toutes sortes; drap d'or ou d'argent, et fil d'or et d'argent, de la valeur de 100 florins, payables 10 sols par le vendeur et 5 sols par l'acheteur, . . | 0 | 15 | 0 | | | |
| Sucre des Indes et de l'Amérique, les 1000 pésant, . | 1 | 0 | 0 | | | |
| Les Sucres bruts payent suivant l'usage par 1000 pésant, . . . . . | | | | 0 | 15 | 0 |
| Et les blancs pour 100 pésant, . . . . . | | | | 1 | 10 | 0 |
| Sucre en pains, ou piles de toutes sortes, les 1000 pésant, . . . . . | 3 | 0 | 0 | | | |
| Sucre candi blanc, le demi caisson, . . . . . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Sucre candi blanc, le pot ou le pain, . . . . . | 0 | 8 | 0 | | | |
| Sucre candi brun, le demi caisson, . . . . . | 0 | 4 | 0 | | | |
| Sucre candi brun, le pot ou le pain, . . . . . | 0 | 6 | 0 | | | |
| Suif, les 100 pesant, . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| **T** | | | | | | |
| Tabac, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | | | |
| Tartre, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Teintureries, de la valeur de 6 florins, . . . . | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Térébentine, le tonneau, . | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Terre. *Voyez* Ventes de maisons. | | | | | | |
| Toiles, laines et draps de laines, bayes carisées, étamines, et toutes sortes de manufactures de fil ou de laine, de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Le vendeur paye seul le courtage de ces sortes de marchandises. | | | | | | |

| MARCHANDISES. | Suivant le tarif, l'acheteur et le vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit. | | | Suivant l'usage, l'acheteur et le vendeur payent chacun ce qui suit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| V | flor. | sols. | pen. | flor. | sols. | pen. |
| Vente de maisons, biens fonds, fonds de terre et autres effets immeubles, de la valeur de 100 florins, | 0 | 8 | 0 | 5 | 0 | 0 |
| Ventes de navires, de la valeur de 6 florins, . . | 0 | 0 | 12 | | | |
| Verd de-gris ou verdet, de la valeur de 6 florins, . | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Vermillon et autres teintureries de la valeur de 6 florins, . . . . . | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Vins d'Italie, du Rhin et d'Espagne, le tonneau, | 1 | 0 | 0 | | | |
| Le vin du Rhin paye par foudre, . . . . . | | | | 2 | 10 | 0 |
| Le vin d'Espagne paye par tonneau de 2 pipes. | | | | | | |
| Vin de France, le tonneau, | 0 | 10 | 0 | 0 | 12 | 0 |
| Le vin de France rouge paye par barrique suivant l'usage, . . . . . | | | | 0 | 4 | 0 |

Et pour toutes les autres marchandises non spécifiées dans ce tarif, on payera de la valeur de 6 florins, 12 penins, le tout payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à la réserve des articles où il est exprimé autrement.

Les *expéditeurs* sont des espèces de commissionnaires à qui les marchands qui font le commerce par terre avec les Pays étrangers, comme l'Italie, le Piémont, Genève, la Suisse et plusieurs villes d'Allemagne, ont coutume de s'adresser pour y faire voiturer leurs marchandises.

Ces expéditeurs ont des voituriers et des charretiers, qui ne voiturent que pour eux d'un lieu à un autre, et une correspondance réglée avec d'autres expéditeurs qui demeurent dans les villes par où les marchandises doivent passer, qui ont soin de les faire voiturer plus loin, et ainsi successivement jusqu'au lieu de leur destination.

Lorsqu'un marchand a préparé sa marchandise, il l'envoie chez son expéditeur avec un ordre signé de sa main, contenant à qui et où il doit l'envoyer suivant la formule suivante.

*Messieurs* B. et C. *je vous envoie ci-joint quatre barriques d'indigo marquées* L. C. de n°. 1 *à* 4, *pesant* 1850 *livres*, *valant* 3,900 *florins*, *lesquels je vous prie d'acheminer à M. Jacob*, *couvreur de Francfort. A Amsterdam ce* 4 *novembre* 1718. T. P. R.

Les expéditeurs étant ainsi chargés de la marchandise, la font conduire par leurs gens, et ont soin d'en faire faire la déclaration dans la dernière place de la domination des Etats-Généraux des Provinces-Unies. Quelque tems après ils donnent un compte au marchand des frais de voiture et des frais de sortie qui leur sont dus ou qu'ils ont payés; à quoi ils ajoutent leur provision ou commission plus ou moins forte, suivant l'éloignement des lieux. Cette provision est ordinairement d'une demie rixdale ou 25 sols par schippond de 300 livres, lorsque les marchandises qu'on envoie sont destinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Léipsick, Breslaw, Brunswick et autres places, à-peu-près également distantes d'*Amsterdam*. Pour celles qui sont plus éloignées, on en augmente la commission à proportion.

Il faut remarquer que si la marchandise est appréciée dans les tarifs des droits d'entrée et de sortie, il n'est pas besoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre que l'on donne à l'expéditeur, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle est taxée : car par exemple, l'indigo est tarifé à 48 sols la livre; mais comme souvent il n'en vaut que 44, on peut le mettre à moins qu'il n'est taxé dans le tarif, lorsqu'il est à plus bas prix.

Si l'expéditeur déclare la marchandise conformément à l'ordre qu'il a reçu du marchand, et qu'elle soit arrêtée pour être ou mal déclarée, ou déclarée moins qu'elle ne vaut, c'est au marchand à en porter la perte et le dommage; mais si la faute se fait par l'expéditeur, c'est à lui d'en souffrir et d'en répondre au marchand.

C'est aussi à ces expéditeurs que les négocians d'*Amsterdam* s'adressent lorsqu'ils attendent des marchandises de leur correspondans étrangers, et qu'elles leur doivent venir par terre : alors en leur donnant une note, ces commissionnaires ont soin d'en faire les déclarations, et d'en payer les droits d'entrée où ils sont dus; ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures et bien du tems à ceux qui se mêlent d'un commerce considérable.

*Cargadors.* Les cargadors sont une autre espèce de courtiers. Ils ne font autre métier que de chercher du fret pour les navires. Ainsi, lorsque quelqu'un a un navire qu'il veut envoyer dans quelqu'autre endroit soit près, soit loin, il s'adresse à un ou deux courtiers qui font pour cet endroit là. Si ces cargadors trouvent à fréter un navire en entier, ils le font lorsqu'ils peuvent convenir du prix. Mais s'ils ne peuvent le charger qu'en ceuillette, ils font imprimer des billets qu'ils distribuent en bourse, et en font afficher un ou deux dans l'endroit de la bourse destiné pour ces sortes de voyages.

*Convoi-looper.* Les fonctions des *convois-loopers*, sont de retirer du *convoi* (c'est le nom

du lieu où les marchandises sont reçues et acquittent les droits ; ce qu'on appèle en français la douane ), c'est de retirer, dis-je, du convoi, toutes les expéditions, acquits et passeports dont les marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque marchand a ordinairement le sien, y en ayant peu ou plutôt point du tout qui se donnent la peine d'aller eux-mêmes au convoi.

La déclaration que le marchand donne au convoi-looper, et sur laquelle il doit faire expédier le passeport ou acquit, doit être signée de ce marchand ou d'un de ses garçons connus au convoi. Il faut qu'elle y soit portée avant onze heures ; si elle arrive plus tard, elle est à la vérité reçue jusqu'à midi, mais moyennant six sols d'amende pour les pauvres. Il ne s'expédie plus de passeports après midi, le receveur du convoi prenant l'après-dîné pour régler ses comptes avec les convoi-loopers ; on en délivre cependant le samedi jusqu'à trois heures. Quand les convoi-loopers ont retiré tous leurs passeports, ils ont soin de les porter en bourse aux marchands à qui ils appartiennent, sinon ils les envoient chez eux.

On va donner ici deux listes ou tarifs des salaires que les convoi loopers ont coutume de prendre pour chaque passeport qu'ils font expédier, et qu'ils retirent du convoi. Le premier est pour les passeports d'entrée, et l'autre pour les passeports de sortie.

TARIF *pour les passeports d'entrée.*

| | | | *flor.* | *sols.* | *pen.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour un passeport | de | 20 florins. | 0 | 18 | 0 |
| | de | 30 | 1 | 0 | 0 |
| | de | 40 | 1 | 2 | 0 |
| | de | 50 | 1 | 4 | 0 |
| | de | 60 | 1 | 6 | 0 |
| | de | 70 | 1 | 8 | 0 |
| | de | 80 | 1 | 10 | 0 |
| | de | 90 | 1 | 12 | 0 |
| | de | 100 | 1 | 14 | 0 |
| | de | 110 | 1 | 16 | 0 |
| | de | 120 | 1 | 18 | 0 |
| | de | 130 | 2 | 0 | 0 |
| | de | 140 | 2 | 2 | 0 |
| | de | 150 | 2 | 4 | 0 |
| | de | 160 | 2 | 6 | 0 |
| | de | 170 | 2 | 8 | 0 |
| | de | 180 | 2 | 10 | 0 |
| | de | 190 | 2 | 12 | 0 |
| | de | 200 | 2 | 14 | 0 |

Et ainsi de suite en augmentant de deux sols sur chaque dix florins, et au-delà de 300 florins, dix sols de chaque 100 florins de plus.

TARIF *pour les passeports de sortie.*

| | | | *flor.* | *sols.* | *pen.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour un passeport | de | 50 florins. | 0 | 16 | 0 |
| | de | 60 | 0 | 18 | 0 |
| | de | 70 | 1 | 0 | 0 |
| | de | 80 | 1 | 2 | 0 |
| | de | 90 | 1 | 4 | 0 |
| | de | 100 | 1 | 6 | 0 |
| | de | 110 | 1 | 8 | 0 |
| | de | 120 | 1 | 10 | 0 |
| | de | 130 | 1 | 12 | 0 |
| | de | 140 | 1 | 14 | 0 |
| | de | 150 | 1 | 16 | 0 |
| | de | 200 | 2 | 4 | 0 |
| | de | 250 | 2 | 10 | 0 |
| | de | 300 | 2 | 16 | 0 |
| | de | 350 | 3 | 4 | 0 |
| | de | 400 | 4 | 0 | 0 |
| | de | 500 | 4 | 8 | 0 |
| | de | 550 | 4 | 16 | 0 |
| | de | 600 | 5 | 2 | 0 |

Et au-dessus de 600 florins, dix sols de chaque cent florins de plus.

*Keurméesters.* On nomme ainsi à *Amsterdam* des commis ou inspecteurs établis par les magistrats, pour visiter certaines espèces de marchandises, et veiller à ce qu'elles soient de bonne qualité, et que le commerce s'en fasse avec fidélité.

Il y a des keurméesters pour les laines, les chanvres et les cordages, qui en font la visite, et qui réglent ce qu'il en faut rabattre du prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'endommagé.

D'autres sont chargés de la marque des quartaux, pipes, barils et autres futailles, et d'y appliquer la marque de la ville quand ils se trouvent de jauge et qu'ils ont la continence requise.

Quelques-uns sont pour les suifs, quelques-autres pour les beures et chairs salées ; enfin il n'y a point de marchandise un peu considérable dont la visite ne soit confiée à ces sortes d'inspecteurs.

Les raports de keurméesters font foi en justice ; et c'est sur leur témoignage que les bourgmestres et les autres juges, devant qui les contestations sont portées, ont coutume de juger.

*Jurés maîtres marqueurs de mesures.* On nomme ainsi en Hollande des officiers établis par les colléges des amirautés, pour faire le jaugeage et mesurages des vaisseaux. *Voyez marqueurs de mesures.*

*Travailleurs.* Les Hollandais républicains zélés ; et qui, en cette qualité, sembleraient devoir connaître les droits de la liberté, les blessent chez eux par beaucoup d'établissemens formés sous le prétexte du bien public, mais qui au fond ne servent qu'à établir une espèce de monopole en faveur d'un certain nombre d'hommes contre tous les autres ; effet ordinaire de l'esprit de commerce mal entendu, qui, lorsqu'il n'est pas contenu dans de justes bornes, conduit toujours à diminuer

la liberté civile et l'action de l'industrie. L'établissement et les privilèges des *travailleurs* d'*Amsterdam* en est un exemple. C'est une classe d'hommes qui a le privilège exclusif de charger et décharger les vaisseaux, de faire conduire les marchandises aux poids publics, et puis dans les magasins qui la livrent aux acheteurs.

Ce sont les bourgmestres qui établissent ces travailleurs, et qui donnent gratuitement ces offices à qui leur plaît lorsqu'ils viennent à vacquer.

Chaque marchand a ordinairement ses travailleurs affectés, à qui, lorsqu'il a acheté ou vendu quelque marchandise sujète au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer.

Quand la marchandise a été conduite au poids, les travailleurs du vendeur en règlent la tare; et la font peser; mais après que la pesée est finie, ce sont les travailleurs de l'acheteur qui en restent chargés.

Ce sont eux ordinairement qui avancent les frais du transport des marchandises, dont ils portent tous les mois un compte à celui qui les emploie, aussi bien que des droits du poids et de leurs salaires.

Comme ils sont un grand nombre, pour maintenir quelque ordre et quelque discipline entre eux, ils sont distribués en dix ou douze compagnies qui se distinguent par différens noms. Les principales de ces compagnies sont les chapeaux rouges, les chapeaux noirs, les chapeaux bleus, les scotse-veen, les zeeuwsches et les Veens.

Nous finirons cet article par dire un mot de la bourse d'*Amsterdam*, où se fait la plus grande partie des négociations et des affaires dont nous venons de parler.

La bourse est un grand bâtiment de brique et de pierres de taille. Autour de ce bâtiment qui a 230 pieds de long sur 130 de large, règne un péristile au-dessus duquel est une galerie de 20 pieds de largeur. Les piliers du péristile sont au nombre de 46, tous numérotés depuis un jusqu'à 46, pour distinguer les places où se tiennent les marchands, et aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette bourse, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les négocians qui ont quelques affaires, aussi bien que les courtiers qui sont chargés de quelque traite. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure et demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi et demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand et chaque sorte de négoce a sa place affectée dans la bourse, sans quoi il serait impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la reserve néanmoins du samedi, à cause que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

La place du change d'*Amsterdam* conserve encore le nom de place Lombarde, comme pour perpétuer le souvenir du grand commerce que les marchands lombards y ont longtems exercé, et qu'ils ont enseigné aux habitans de cette ville.

On appèle aussi bourse à *Amsterdam* le marché aux grains, ainsi qu'on l'a vu à l'article du *commerce des grains*.

***Port, navigation.*** Le port d'*Amsterdam* est un des plus grands et des plus fréquentés du monde. Il peut contenir environ quatre mille bâtimens tant grands que petits; les petits se rangent tout le long des quais, et les grands entre des estacades de grosses poutres qui soutiennent et brisent l'effort des vagues de l'Y ou Tey, et qui empêchent qu'ils ne s'endommagent les uns les autres dans le gros tems.

Ces estacades sont ouvertes en divers endroits pour laisser passer les bâtimens qui vont et qui viennent dans la ville. On nomme ces ouvertures des *booms*, elles servent comme de portes à la ville du côté de la mer, et se ferment toutes les nuits avec deux grosses pièces de bois garnies de pointes de fer, pour empêcher que rien n'y puisse entrer. Pendant le jour il y a des commis de l'amirauté aux booms pour visiter tout ce qui entre ou qui sort.

Ce sont les huit écluses qui soutiennent les eaux du Tey, qui en fournissent au port et à tous les canaux de la ville; et ce sont ces canaux qui facilitent le transport des marchandises, soit quand on veut charger, soit quand on veut décharger les vaisseaux.

Le port d'*Amsterdam* a cependant un grand inconvénient. On n'y peut arriver sans passer sur le bas-fonds dans la partie du Zuiderzée appelé pampus et où il n'y a souvent pas plus de six pieds d'eau. C'est pour remédier à cet inconvénient et faire arriver de gros vaisseaux jusqu'à la ville d'*Amsterdam* que fut inventée la machine appelée *chameau* par *Mecuwis - Meindertz-Bakker*, en l'année 1688. C'est un gros bâtiment qui fait office d'allège: le mécanisme et la construction par lesquels il opère n'est pas de notre sujet.

Nous remarquerons seulement que cette opération ne peut pas toujours se faire, et l'on est souvent obligé de charger et de décharger les bâtimens au Texel, et d'y porter les marchandises dans des bateaux ou allèges.

Les bateaux qui servent à ce transport, sont au nombre de près de quatre cents; il y en a de quatre sortes; savoir, les lichters, les volt-schuiten, les stygers-schuiten, et les chaloupes.

Les lichters sont des espèces d'allèges, qui peuvent contenir trente à trente-six lasts, ils servent

à transporter les grains, les graines, les sels, et autres semblables marchandises.

Les volt-schuiten sont de grands bateaux plats, qui portent depuis vingt jusqu'à vingt-cinq tonneaux de vin, ils servent pour décharger les vins, eaux-de-vie, vinaigres, et autres boissons: on s'en sert aussi pour les sucres et quelques autres marchandises.

Les stygers-schuiten sont destinés au même usage que les précédens, mais ils ne sont ni si grands, ni si plats, et ne tiennent que dix à onze tonneaux de vin.

Enfin les chaloupes peuvent porter quinze à vingt barriques de vin; on les emploie néanmoins plus souvent au transport des personnes à bord des vaisseaux, qu'à celui des marchandises, à moins que ce ne soit que quelques petites parties.

C'est ici le lieu de remarquer un usage établi à *Amsterdam*, relativement à l'emploi des allèges. Lorsque les capitaines ou propriétaires sont obligés d'en prendre à raison de la grandeur des vaisseaux, soit pour aller du Texel à la ville, ou de la ville au Texel, c'est à eux à en payer les frais, sans que les négocians qui reçoivent, ou envoient des marchandises par de tels navires, soient obligés d'entrer dans cette dépense. Mais si le navire a pu aller ou venir du Texel avec toute sa charge, s'il lui arrive quelque accident en chemin qui l'oblige de s'alléger, ces frais des allèges entrent en avaries, et les propriétaires de la cargaison en paient à proportion de la valeur des marchandises qu'ils ont dans le navire. C'est encore un usage qu'il est important d'observer, que lorsqu'il se trouve dans la charge d'un navire, des marchandises sujettes au coulage, et même les vins, les eaux-de-vie, les huiles, etc., les négocians ne sont point obligés de recevoir les barriques ou pièces vides, ou presque vides, en sorte qu'elles ne vaillent pas le frêt qu'ils en doivent payer; on les laisse à bord pour le frêt qu'on déduit de la partie entière.

Les principales villes maritimes de la Hollande ont chacune des branches de commerce qui leur sont particulières.

*Amsterdam* est l'étape ou *emporium* général de toutes les marchandises, mais particulièrement de celles des Indes orientales, de l'Espagne, de la Méditerranée et de la mer Baltique, dont le commerce lui est en quelque sorte réservé.

La navigation d'*Amsterdam* est gênée par l'établissement de ce qu'on appèle le *beurt-schepen*, ou *navires* et *bateaux de tour*.

On nomme ainsi à *Amsterdam* des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilège de charger en cueillette pour diverses villes, tant du dehors, que du dedans des sept Provinces-Unies. Ils sont nommés de la sorte, parce qu'ils chargent et partent chacun à leur tour pour les pays qui leur sont exclusivement réservés, sans qu'aucun navire suivant *Savary*, puisse charger des marchandises de plusieurs marchands pour les mêmes pays. Mais ceci est une erreur. Ces navires chargent les marchandises de différens marchands.

Les endroits privilégiés pour ces bâtimens sont pour la France, Rouen et S. Vallery: pour l'Angleterre, Londres: Hambourg et Bremen pour l'Allemagne; il y en a aussi pour Midelbourg en Zélande, pour la plupart des villes de Brabant, de Flandres, et presque pour toutes les villes des sept Provinces.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a sa place fixe dans un des canaux de la ville, ou sur le port, et ne peut en partir qu'il ne soit plein et que son tour ne soit venu.

Il y a une ordonnance de 1711 qui règle la police, les voyages, etc., des *beurt-schepen*, en voici les dispositions.

Premièrement aucun bâtiment ne pourra charger pour les ports qu'à son tour, et bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, etc., afin que les marchandises puissent être transportées sèches et bien conditionnées; le tout à la discrétion des supérieurs de la communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inspection.

2°. On mettra toutes les deux semaines deux bâtimens en charge pour Londres, et tous les vingt jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres se mettront au quai le lundi, l'un pour y rester jusqu'au samedi suivant, c'est-à-dire, six jours après; et l'autre pour partir sept jours après le départ du premier, c'est-à-dire, quatorze jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai, le soir du dixième jour qu'il s'y sera mis, et le second, dix jours après le premier, c'est-à-dire, vingt jours après qu'il y sera entré.

5°. Lesdits bâtimens mettront à la voile le second jour après être sortis du quai, et d'autres y rentreront en leur place pour y observer le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui seront en tour et qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hiver les bâtimens auront deux jours de plus pour charger qu'en été, c'est-à-dire, ceux de Londres huit jours, et ceux de Rouen douze. L'été sera censé commencer au premier mars, pour durer jusqu'au premier octobre, et l'hiver depuis le premier octobre jusqu'au premier mars.

7°. Les bâtimens, après être sortis du quai ne pourront charger aucune marchandise, à peine de 6 florins d'amende pour chaque paquet ou pièce, et d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, et sous pareille peine, et de correction arbitraire pour la seconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un d'eux, ont leur entière charge avant le tems limité, ils seront obligés de partir aussi-tôt du quai, et un autre sera mis incessamment en sa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devait finir le terme de celui à qui il succède.

9°. Il sera permis aux maîtres qui auront resté en charge pendant le tems limité, et qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandises pour leur compte, afin d'achever leur cargaison, sans que cela puisse néanmoins causer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandises des particuliers déjà chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainsi acheté des marchandises, n'en paieront aucun frêt à leurs associés, s'ils en ont.

10°. Deux marchands ou commissionnaires pourront frêter un bâtiment dans la ville pour l'un des ports sus-mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître; mais le maître ne pourra charger d'autres marchandises que celles desdits marchands et commissaires, à peine comme dessus.

11°. Les maîtres qui seront de tour seront obligés de prendre, sans aucune distinction, toutes les marchandises qui seront portées à leur bord, quand même ils auraient déjà promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour ne pourront entreprendre aucun voyage, ni servir d'allèges huit jours avant que leur tour puisse arriver; mais seront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, et se mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins et d'interdiction du tour pendant un an. Mais si, sans qu'il y ait de sa faute, un maître ne peut prendre son tour, les autres maîtres tireront au sort à qui remplira sa place, ce que celui sur qui le sort tombera sera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende, et d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront ensuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres qui chargeront ensuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui se mettront en même-tems en charge pour Londres partageront leur frêt en commun, ce que feront pareillement entre eux les deux pour Rouen; et faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, paiera 50 florins d'amende, et sera interdit du tour pour trois ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été quatre ans bourgeois de cette ville.

16°. Les bâtimens qui se mettront ensemble en charge, tireront au sort à qui des deux partira le premier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zéelande, à Anvers, ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, et qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour, seront obligés de rester auprès de leurs bâtimens, depuis le matin jusqu'au soir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourse; et si quelqu'un, tandis qu'il est en charge, est trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il paiera 3 florins d'amende chaque fois qu'il y sera surpris.

19°. Les seigneurs de la justice commettront une personne pour avoir inspection sur les quais où seront les bâtimens en tour pour Londres et pour Rouen, et qui les feront partir dans leur tems.

20°. Toutes les amendes seront appliquées, un tiers au seigneur, un tiers aux pauvres, et un tiers au délateur.

21°. Et afin que les marchands puissent savoir sur quoi ils auront à se régler pour le paiement du frêt des bâtimens qui voyagent par tour; lesdits seigneurs ont ordonné, par la présente, qu'il sera payé sur le tarif suivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, et d'interdiction de leur tour pour un an.

22°. Si l'on charge quelque marchandise pour Rouen ou pour Londres, dont le frêt ne soit pas exprimé dans ledit tarif; si c'est pour Rouen, et que le frêt se trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire si c'est pour Londres, et qu'il se trouve dans le tarif de Rouen, on paiera un tiers de plus.

Enfin les maîtres paieront à l'inspecteur chaque fois avant leur départ, savoir, pour les bâtimens au-dessus de 31 lasts 3 florins; et pour ceux au-dessous, 2 florins, sous peine de payer le double à leur retour. *Arrêté le 19 février* 1611.

Cette même ordonnance contient aussi un ordre, suivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres et pour Rouen, doivent se régler, par raport à leur grandeur ou capacité, pour partager le frêt entre eux.

Un bâtiment, depuis 26 jusqu'à 31 lasts, est compté pour 30 lasts, depuis 31 jusqu'à 36 pour 35; depuis 36 jusqu'à 41 pour 40; et depuis 41 jusqu'à 46 et au-dessus pour 45 lasts.

Il y a quantité d'autres semblables ordonnances pour le frêt des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zéelande, en Flandre, et dans les

Provinces-Unies, dont on trouve à *Amsterdam* le recueil en hollandais. Celle de Hambourg, qui est du 27 avril 1613, a cela de particulier, que son tarif fait différence du frêt d'été et du frêt d'hiver, et encore de celui qui se paie d'*Amsterdam* à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à *Amsterdam*. On peut voir ce tarif et ceux de Londres et de Rouen dans le traité du négoce d'*Amsterdam*, donné au public en 1722, par M. *J. P. Ricard*, et l'on se contentera d'ajouter ici, à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandises sont tarifées en florins, sous et penins; dans celui de Londres, en livres, sous et deniers sterlings; et dans celui de Hambourg, pour ceux qui partent d'*Amsterdam*, en marcs et sous lubes; et pour ceux qui y reviennent, en florins et en sous.

Ce privilège exclusif entraine avec lui, comme tout privilège, des inconvéniens graves, les uns pour les nations étrangeres, les autres pour les Hollandais eux-mêmes.

1°. S'il se trouve un Français qui demande à charger, on le fait attendre jusqu'à ce que trois vaisseaux hollandais passent avant lui; sur quoi il faut remarquer que chaque vaisseau restant quinze jours en cueillette, le tour du Français est six semaines à venir.

2°. Qu'il n'est pas permis au marchand à qui le Français est adressé de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui est prescrit, quand même il lui donnerait la moitié de sa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant son chargement en entier, ce qui ne se rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie et en Normandie, que des marchandises fines, à la réserve pourtant des potasses et des védasses; ce qui oblige le plus souvent les Français de s'en retourner à vide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les directeurs du beurt font si bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaisseau français reste en cueillette, il ne se trouve presque rien pour lui; les marchandises à frêt qui se présentent, se conservent toujours pour le Hollandais qui doit le suivre.

Ce sont là les plaintes que fesait *Savary*, au nom des négocians français, et l'on peut croire que les Anglais et les autres nations en éprouvaient de pareils retards, parce qu'ils sont la suite nécessaire de ces dispositions; mais ce que *Savary* ne dit point, et ce qui est pourtant évident, c'est que pour favoriser un petit nombre de particuliers, l'administration hollandaise nuisait à l'étendue et aux progrès de sa propre navigation, et aux droits de ses citoyens.

L'effet nécessaire de cette administration a dû être de hausser le prix du frêt par de-là le taux naturel que la concurrence et la liberté lui aurait donné.

En effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandise, paie d'*Amsterdam* à Rouen, deux ou trois fois plus que d'*Amsterdam* à Bayonne, et seulement à cause qu'on charge à tour de rôle pour Rouen, et non pas pour Bayonne; ce qui ne peut pas manquer d'enchérir à proportion les marchandises venant de Hollande, qui entrent en France par la Picardie et la Normandie. Or que peut-il y avoir de plus contraire aux progrès et à l'étendue de la navigation, qu'un haussement forcé et non naturel du prix du frêt?

Le privilège de beurt-schepen est restreint, en apparence, par le droit laissé à chaque négociant, de charger un ou plusieurs navires pour ces mêmes lieux privilégiés, en convenant de tel prix du frêt qu'il juge à propos, sans se conformer à celui qui est réglé pour les beurt-schepen, et en choisissant tel bâtiment et tel maître qu'il veut, quoiqu'il ne soit point de tour, pourvu que lui, négociant, ait assez de marchandises pour charger et frêter un ou plusieurs navires, mais cette liberté est fort altérée par diverses autres circonstances.

La principale est la nécessité d'obtenir des supérieurs et commissaires du beurt la permission de charger ainsi, et cette permission est, dit-on, souvent retardée ou même refusée, selon *Ricard*, si le maître ou batelier n'est pas bourgeois d'*Amsterdam*, et qu'il se présente un maître ayant cette qualité, celui ci aura la préférence, et la permission sera quelquefois refusée à celui que le négociant avait choisi.

*Ricard* ajoute que lorsque les commissaires refusent la permission au maître choisi par le négociant, il faut en trouver un autre et ne point charger sans permission, parce que les commissaires-inspecteurs des bateaux de tour, jaloux de leurs droits, et chagrins de ce que les chargemens ne passent pas par leurs mains, ce qui leur vaut toujours quelque chose, trouvent moyen de chagriner le négociant et le maître du navire.

Enfin le fait suivant justifie ce que nous avançons des mauvais effets de ce privilège exclusif. Nous le trouvons dans la Gazette de Commerce de 1768, *page* 80, *etc.*

Les longueurs du beurt d'*Amsterdam* ayant fait retirer de ladite ville, et passer à Rotterdam nombre d'ordres, non-seulement pour les marchandises, que l'une et l'autre place peuvent fournir indifféremment, mais encore pour les fromages et autres espèces qu'*Amsterdam*, par sa proximité de la Nort-Hollande, peut fournir mieux conditionnées et à meilleur compte. Il s'est formé, vers 1768, une société qui se propose de remédier à cet inconvénient. Elle est composée des principaux chargeurs qui promettent de faire bâtir neuf navires destinés à prendre successivement les charges pour Rouen, et à partir

partir tous les quinze jours vides ou pleins. Le tems des départs est annoncé par des affiches.

On ne se borne point à faire partir tous les quinze jours un navire d'*Amsterdam* pour Rouen ; mais pour prévenir les longueurs que les négocians chargeurs de Rouen ont également éprouvées dans le départ des navires de Rouen pour *Amsterdam*, lesquels on a quelquefois tenus jusqu'à cinq et six semaines en charge ; on a cru devoir aussi faire partir de Rouen ceux de la société, régulièrement au bout de quinze jours, à compter de celui où ils auront fini leur décharge.

Indépendamment de la célérité de l'expédition, les intéressés dans la présente société du Beurt, voulant donner tous les soins possibles à la conservation des marchandises sujettes à dépérir par elles-mêmes, ont pris le moyen de faire arrimer les fromages un à un au lieu de deux à trois l'un sur l'autre qu'on a coutume de mettre ordinairement ce soin particulier et qui tourne au profit des négocians, a donné lieu à une augmentation de frêt sur cette espèce, qui ne balance pas les frais ordinaires qu'on est obligé de faire pour remplir cette sujétion.

L'expérience déjà faite de cette méthode a convaincu qu'il n'en est point de plus capable de conserver cette marchandise en bon ordre, et de prévenir les fréquentes discussions qu'il y a eu entre les négocians et les maîtres de navires à cet égard.

Enfin un autre avantage qui peut faire accorder la préférence à ces navires, est que chacun d'eux est armé de quatre pierriers, et autres mesures capables d'écarter les pirates qui infestent la Manche pendant la guerre.

L'auteur de la Gazette de Commerce annonçant cet établissement, ajoute qu'il ne doute point que la sûreté et la célérité des expéditions n'attirent la confiance entière des négocians, et ne les portent à donner leurs ordres à *Amsterdam* par préférence à toute autre ville de Hollande, surtout relativement aux fromages et autres marchandises, qui ne peuvent supporter un long séjour à bord des navires, sans essuyer des avaries et du dépérissement.

Nous remarquerons en finissant cet article, que *Savary* a placé à l'article *Beurt-schepen* cette police de Hollande, et que c'est un exemple frappant du vice de l'ordre qu'il a suivi. Ce terme est hollandais, et un Français ne s'avisera jamais d'aller chercher sous un titre qu'il ignore les lois et usages de la navigation hollandaise.

*Chambre des assurances.* L'art de faire le commerce, fit naître l'idée du *commerce d'assurance*. On croit assez communément que ce ne fut que vers le seizième siècle, que ce commerce, très-ancien chez les Italiens, s'introduisit en *Hollande*. Cependant comme l'ordonnance de *Charles-Quint*, sur le fait de la marine, donnée à Bruxelles le 29 mai 1549, offre quelques règlemens relatifs aux *assurances*, il est assez vraisemblable que les Hollandais en avaient déjà adopté l'usage depuis longtems. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle branche a fait ensuite parmi eux des progrès proportionnés à ceux du commerce lui-même ; et il faut observer ici qu'elle est devenue avantageuse pour la Nation, presque dès l'instant que l'usage en est devenu général. Les prix de toutes les denrées, de toutes les marchandises transportées par mer, se sont établis généralement dans tous les marchés sur le pied de la valeur ajoutée par les primes d'assurance ; de même que la valeur du fret fait un bénéfice que le fret ajoute aux marchandises pour la Nation, dont les vaisseaux font le transport. Mais si le commerce d'assurance produisit des avantages au commerce en général, il occasionna aussi des abus, dont les particuliers surent se prévaloir en détournant, au profit de leur négoce personnel, ce qui devait faire la sûreté et le profit de tous. Ces abus furent cause que le souverain fut obligé de restreindre les libertés que se donnaient les négocians dans le commerce d'assurance, et de faire des prohibitions, qui pussent à l'avenir servir de frein à leur avidité intéressée.

On peut dire, avec vérité, qu'il n'y a point de ville au monde où il se fasse autant d'assurances que dans celle d'*Amsterdam*. Cependant, le nombre des assureurs de cette ville ne va pas au-delà de 50 ou 60 ; c'est-à-dire, qui soient effectivement assureurs, et qui assurent journellement et indifféremment pour toutes sortes de voyages. On ne doit attribuer cette confiance de toutes les Nations qu'à leur probité et qu'à leur promptitude à régler et à payer les pertes et les avaries. Il y a cependant quelques précautions essentielles à prendre pour éviter toute contestation entre les assurés et les assureurs. Les conseils que *Ricard* donne à ceux qui veulent se faire assurer à *Amsterdam*, consistent principalement à donner leurs ordres à leurs correspondans ou à leurs courtiers avec toutes les circonstances nécessaires, comme le nom du port d'où le navire doit partir, celui du port où il doit aller, et ceux des ports qu'il doit toucher sur sa route ; le nom du navire et celui du maître ou capitaine qui le commande ; le nom du lieu où est le navire lorsqu'on ordonne l'assurance, ou du moins quelles nouvelles on en a alors ; et si l'on veut se faire assurer à certaines conditions particulières ou même défendues, il ne faut pas manquer de les mettre clairement dans l'ordre que l'on donne, soit au correspondant, soit au courtier.

Pour jetter une plus grande lumière sur une matière aussi importante, nous donnerons ici

les dispositions faites par le magistrat d'*Amsterdam*, concernant les polices d'assurances et les avaries. *Voyez* aussi l'INTRODUCTION, pag. 382.

Dès l'an 1549, comme nous l'avons dit plus haut, *Charles-Quint* avait déjà songé aux moyens d'assurer la navigation et le commerce de ses sujets des Pays-Bas.

Mais soit que l'ordonnance de *Charles-Quint* n'eût pas été admise, soit que les dispositions de cette ordonnance en faveur du commerce, et de la navigation fussent devenues insuffisantes, le magistrat d'*Amsterdam*, sur les sollicitations qui lui en furent faites par les négocians de cette ville, érigea en 1598 une chambre d'assurance et d'avarie. L'ordonnance par laquelle elle fut établie et qui fut approuvée et confirmée par les Etats de Hollande, contient trente-six articles, dont la plupart ont été réformés ou expliqués par plusieurs ordonnances et déclarations subséquentes qui ont été suivies jusqu'en 1744, où l'on trouva à propos de publier une nouvelle ordonnance en soixante-un articles, dont nous allons donner le précis.

*Ordonnance concernant les polices d'assurance, donnée en 1744.*

ART. PREMIER. Tout engagement contraire à cette ordonnance est nul, quand même la partie voudrait renoncer à l'effet de ses dispositions.

II. La police d'assurance doit contenir le nom du capitaine, du navire, de l'endroit où le chargement se fait, et celui de l'endroit pour lequel il est destiné. Cependant le lieu où se fait le chargement ne devra être exprimé, que lorsqu'il se sera fait dans un autre endroit que celui où commence l'assurance; et il suffira d'exprimer le lieu où commence l'assurance, pour les assurances faites sur le corps du navire, et tout ce qui en dépend; mais si l'on ignore le nom du navire ou du maître, il suffira de l'exprimer dans la police, en y inscrivant le nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, et la date de cet ordre ou avis.

III. On peut faire assurer des vaisseaux et marchandises après leur départ, moyennant qu'on insère le tems du départ, sans qu'on puisse y ajouter cette clause : *sans préjudice de ce que le départ se soit fait plutôt ou plus tard.* Si l'assuré ignore le tems du départ, il faudra qu'il exprime dans la police l'endroit du départ et la date de l'envoi, sous peine de nullité. En cas de désastre ou de malheur, l'assuré sera tenu d'affirmer par serment qu'il l'a ignoré, réservant cependant aux assureurs la liberté de donner des preuves du contraire; ce qui étant prouvé, l'assuré sera obligé de payer double prime aux assureurs, outre le remboursement des frais, et sauf le droit du grand officier, d'agir contre lui comme tromperie, et ayan contrevenu aux ordonnances.

IV. Par *environs*, il faut entendre non-seulement l'endroit du chargement, mais aussi les havres, embouchures, balises, fanneaux et autres indices s'il y en a.

V. Le risque des assureurs court du moment que les marchandises auront été posées sur le quai, ou chargées dans les barques, jusqu'au moment de leur déchargement, et si les assurés négligent de décharger les marchandises, le risque de l'assureur ne durera que quinze jours après l'arrivée, à moins qu'on ne puisse prouver qu'il y a eu quelque empêchement valide au déchargement desdites marchandises.

Quant au risque du navire, il est compté du moment qu'il a commencé à charger pour un voyage et finit au moment qu'il aura déchargé, ou vingt-un jours après qu'il est arrivé au lieu de sa destination; si l'assurance est pour l'aller et le venir, elle dure jusqu'après le retour du navire.

VI. Si celui qui a fait assurer des marchandises ou un navire, fait prendre au capitaine un autre cours que celui dont on est convenu, ou s'il lui fait toucher d'autres ports, l'assurance est nulle, quand même ces mots seraient insérés dans la police : *à condition de pouvoir entrer et aller partout.* Si le capitaine le fait hors le cas de nécessité, l'assurance est valide pour l'assuré, mais l'assureur a son regrès ou recours sur le capitaine.

VII. On peut faire assurer un navire avec tout son avitaillement et les frais d'équipement; l'assuré pouvant en ce cas le taxer en tout ou pour sa portion dans la police, moyennant que ce ne soit pas au-dessous de sa valeur. Si la taxation est omise, ce sera aux commissaires à en déterminer la valeur en cas de différend à ce sujet.

VIII. Si l'assurance est sur la quille ou sur le corps d'un vaisseau construit de bois de sapin, il faudra le spécifier dans la police, sans quoi les assureurs ne seront obligés de payer que la moitié de la perte qu'on pourrait faire.

IX. Les assurances sur toute sorte d'effets expédiés par terre ou par les rivières, seront réglées comme les intéressés le jugeront à propos, pourvu que leurs conventions ne contiennent rien de contraire à la présente ordonnance; permis aux bateliers et aux maîtres de faire assurer leurs barques ou leurs vaisseaux.

X. Sous la dénomination générale d'effets et marchandises, on ne comprendra ni l'or, ni l'argent monnayés ou non monnayés, ni les joyaux, perles, pierres précieuses, munitions de guerre et armes. Celui qui veut faire assurance sur ces objets, doit spécifier expressément chaque chose dans la police, sans quoi l'assurance est nulle.

XI. On peut faire assurer des marchandises prises par l'ennemi, perdues, endommagées, moyennant que l'assuré ignore la prise qui en a été faite.

XII. Mais si, le vaisseau ayant été pris, arrêté ou coulé à fonds, et les marchandises volées ou endommagées, l'assureur prouve que l'assuré n'a pas ignoré les accidens, alors l'assurance est nulle; hormis cette preuve, l'assuré en est cru, s'il affirme par serment qu'il n'était pas instruit.

XIII. Ceux qui appartiennent au navire ne peuvent faire assurer que leurs effets de commerce, ainsi que leurs *rançons*. Si le corps du navire n'est pas dans l'endroit où s'en fait l'assurance, il faut que la police l'exprime.

XIV. Les rançons seront payées par les assureurs à la présentation des lettres-de-change acceptées, ou lorsque les personnes rançonnées seront arrivées dans des Etats chrétiens.

XV. Il est permis de faire assurer le fret, mais il faut qu'il soit évalué dans la police.

XVI. Si l'on fait assurer avec intention que le navire soit rançonné, il faut l'exprimer dans la police, avec la somme pour laquelle on veut rançonner; cette rançon sera regardée comme grosse avarie, et prise sur le vaisseau et la charge; le vaisseau calculé au prix exprimé dans la police, les marchandises au prix d'achat avec les frais, en cas que la rançon ait été faite en deçà de la moitié du voyage, et au prix de vente, si elle l'a été au-delà.

XVII. La police doit exprimer le gain que l'on imagine faire sur certaines marchandises désignées, et porter qu'on n'en pourra redemander la prime.

XVIII. Les assurances que l'on fera faire sur les maisons, raffineries, brasseries, etc. seront fixées à un an.

XIX. Il est permis de faire des assurances sur des sommes données par l'assuré aux personnes allant sur mer, pourvu que la police en fasse mention; l'assuré après l'an et jour sans nouvelle du navire, pourra faire valoir son droit contre l'assureur, en lui abandonnant tous ses droits et les pièces qui les constatent.

Le nom de celui qui reçoit l'argent mis à la grosse aventure, du capitaine et du vaisseau, seront mentionnés dans la police, et si le capitaine change sa route de lui-même, l'assureur en cas de perte ne sera pas moins tenu de remplir ses engagemens.

Mais l'argent mis à la grosse aventure étant donné au capitaine ou maître du vaisseau, et le voyage étant changé par les propriétaires du vaisseau, l'assuré doit, aussitôt qu'il en a connaissance, en donner avis aux assureurs, et convenir avec eux de changer la prime, sans quoi, les assureurs, en cas de perte, ne sont pas obligés de répondre de rien, vu que l'assuré à le droit d'agir contre le maître du vaisseau, comme ayant reçu l'argent.

XX. Un capitaine recevant dans le cours de son voyage quelque dommage dans le corps de son vaisseau, ou en quelque autre partie essentielle, et étant obligé pour le réparer et pouvoir continuer sa route, d'emprunter de l'argent sur son vaisseau, le prêteur est autorisé à faire assurer le montant de cette somme avec la prime, quoiqu'il puisse arriver qu'on reconnaisse dans la suite que les propriétaires du vaisseau ou partie d'entre eux ont fait assurer le vaisseau ou leurs parties dans le vaisseau, avant ou après l'accident.

XXI. Toute assurance faite sur des marchandises pleinement chargées de *bodemery* ou bodinerie est nulle; mais on a la liberté de faire assurer ce que les marchandises valent plus que l'argent avancé; et celui qui a avancé l'argent a la permission de le faire assurer en entier avec le surplus.

Celui qui, ayant fait assurer ses marchandises, emprunte ensuite de l'argent sur ces mêmes marchandises, sera obligé de transporter sa police à celui qui aura fait l'avance, sans quoi il perd sa prime et son droit sur l'assureur. L'assurance des marchandises faites sur *bodemery* n'est pas sujète à la grosse avarie, et diminution de valeur par la corruption naturelle des effets.

XXII. Toutes les marchandises dont la valeur d'achat peut être constatée, seront assurées suivant cette valeur avec les frais et primes d'assurances. Les autres marchandises seront taxées, et la taxation exprimée dans la police, faute de quoi le soin de cette taxation est remis aux commissaires.

XXIII. L'assurance ayant été faite sur des marchandises qui n'ont point été expédiées, soit en tout, soit en partie, l'assuré peut redemander la prime, en laissant à l'assureur un demi pour cent, il peut aussi la redemander pour ce qui aura été chargé de moins que ce qu'il avait fait assurer; mais si les marchandises avaient déjà été débarquées pour être chargées, l'assureur aura un pour cent tout comme si le voyage assuré ne se fesait pas. Dans le cas où la somme assurée surpasserait la valeur des marchandises, les assureurs ne seront tenus que de bonifier la valeur réelle.

XXIV. Les assureurs participeront également à la *restorne* ou *restaur* sur une même police, et par raport à différentes polices, la première aura lieu pour la valeur des marchandises et la réduction ne se fera que sur les polices de dernière date, tant pour la *restorne* que pour les avances et les dommages.

XXV. Si l'assureur vient à faillir, l'assuré peut négocier un nouveau contrat d'assurance,

et faire contremander ce risque aux curateurs, chargés de l'administration des affaires de l'assureur qui a failli.

XXVI. En cas que des navires soient arrêtés par quelque puissance, ceux qui y ont des effets doivent, avant de pouvoir les abandonner, attendre six mois pour les ports de l'Europe et des environs, et un an pour les ports éloignés, à compter depuis le tems qu'ils en auront fait avertir le plus grand nombre des assureurs : cependant si leurs marchandises sont précieuses, ils peuvent les mettre sur d'autres navires, ce que les assureurs pourront même faire à leur défaut, les frais restant pour leur compte.

XXVII. Pour les marchandises de moindre valeur et qui sont sujètes à se gâter, les assurés ne seront pas obligés d'attendre ce tems, mais d'avertir dabord le plus grand nombre des assureurs.

XXVIII. Si les navires ou les effets sont pris, perdus ou gâtés, de façon qu'il n'y ait plus d'espérance de les recouvrer, les assurés peuvent les abandonner aux assureurs, après quoi ceux-ci seront tenus de payer l'assurance dans trois mois.

XXIX. Si dans un an ou six semaines après le départ d'un navire pour les ports de l'Europe et de la Barbarie, et après deux ans pour les ports les plus éloignés, on n'en a reçu aucune nouvelle, il est censé perdu, de même que les marchandises dont il était chargé. Ce terme expiré on peut intimer les assureurs de payer, et exiger ce paiement trois mois après l'intimation.

XXX. L'action pour cause d'avarie doit être intentée dans dix-huit mois après le déchargement du navire, pour les ports de l'Europe et des environs, et dans trois ans pour les ports qui sont plus éloignés.

XXXI. Les actions pour avaries sur les marchandises ou denrées voiturées par terre ou sur des rivières, seront intentées contre les assureurs dans le terme de neuf mois.

XXXII. Si le navire ou les effets souffrent quelque dommage par eux-mêmes, l'assureur n'en pourra être tenu responsable.

XXXIII. Lorsqu'un navire ayant été assuré pour l'*aller* et le *venir*, on le laisse sans le faire retourner, les commissaires décideront, suivant les circonstances, quelle doit être l'estimation dudit navire.

XXXIV. Si l'assurance a été faite sous la dénomination générale d'effets et marchandises, et que ce soit des laines, papiers, livres, et autres effets de cette nature, l'assureur sera quitte pour le dommage au dessous de dix pour cent, mais si les marchandises sont spécifiées dans la police d'assurance, cette faveur ne s'étend alors que jusqu'à trois pour cent.

XXXV. Les avaries arrivées aux marchandises pendant le voyage, par des accidens imprévus, seront réparties sur la valeur entière que le total des marchandises aurait eue au lieu de leur destination, étant bien conditionnées. D'un autre côté, il sera permis aux chargeurs, propriétaires ou autres personnes à qui elles seront consignées, de faire assurer le fret qu'ils seront tenus de payer pour les marchandises, en cas que le voyage soit heureux, avec cette restriction cependant, que les assureurs seront obligés de payer seulement les avaries arrivées aux marchandises, et rien de plus; et en cas de perte totale on aura son recours sur celui qui a assuré le fret.

XXXVI. Les assurés seront obligés de faire part aux assureurs de tous les avis qu'ils auront des malheurs, etc. arrivés aux marchandises assurées, et alors les premiers seront en droit de demander aux derniers telles sommes dont ils auront besoin pour la réparation des dommages, etc. arrivés; ces sommes seront à-compte de la somme totale pour laquelle les assureurs auront souscrit. Mais si les assurés n'informent pas les assureurs des malheurs arrivés, les dommages occasionnés par cette négligence, retomberont sur eux seuls, etc.

XXXVII. Toutes les primes d'assurance seront payées au *souscripteur* de la police (à l'assureur.) etc.

Si l'assureur fait crédit pour la prime au courtier ou autres, etc. il aura seulement son recours contre eux. Que si le courtier ou autres, etc. deviennent insolvables, et que l'assuré ne leur ait pas payé la prime, il sera obligé de la payer à l'assureur.

XXXVIII. Pour prévenir toute fraude, les courtiers ne se serviront que de polices signées par le secrétaire; ils auront le double de tout ce qui est contenu dans ces polices, sous peine de perdre leur *salaire* et quatre fois autant au bénéfice des pauvres, et par dessus, le magistrat leur infligera telle peine qu'il jugera convenable.

XXXIX. Les courtiers seront obligés de montrer à la chambre d'assurance les copies en règle des polices qu'ils ont fait passer, toutes les fois qu'ils seront requis de les montrer, etc.

Le courtage ou commission d'assurance, qui, depuis plusieurs années, est payée par l'assureur seul, sera un quart pour cent de la prime, pour chaque voyage; et, en vertu de ce bénéfice, le courtier sera obligé de répondre de la prime, etc.

XL. Tout ce qui est réglé par cette ordonnance regarde toutes les assurances faites dans cette cité, soit par des habitans de cette ville, soit par des étrangers, etc.

XLIII, XLIV et XLV. Les commissaires pourront adjuger le nantissement sur les apparences; la restitution, si elle a lieu, devra se faire avec 12 pour cent d'intérêt sans souffrir ou admettre aucun appel.

XLVI. Il sera accordé aux commissaires un nouvel honoraire d'*un* par mille pour le règlement des grosses avaries.

XLVII. *Voyez* le 43.

XLVIII. On procédera par défaut contre celui qui, étant cité pour cause de dommage, ne comparaît pas après la troisième citation.

XLIX. Il sera permis d'appeler de la sentence des commissaires au tribunal des échevins, mais on ne le pourra des sentences de nantissement.

L. Les assureurs seront tenus de payer d'abord la valeur des dommages réglés par les commissaires; condamnés, en cas de défaut, à payer un intérêt de 8 pour cent.

LI. Les sentences des commissaires seront exécutoires comme celles des échevins.

LII. On procédera de trois en trois jours pour cause de dommage.

LIII. On procédera de huit en huit jours pour cause de grosse avarie.

LIV. Les négocians seront tenus de déclarer leurs marchandises selon leur véritable valeur, et de la confirmer par serment, s'ils en sont requis par les commissaires.

LV. On pourra procéder d'un jour à l'autre pour le paiement des primes.

LVI. Ceux qui auront agi frauduleusement seront tenus aux dommages et intérêts, et punis exemplairement.

LVII. Lorsque les commissaires découvriront quelque mauvaise foi dans les pieces, ils renverront les parties au magistrat, en lui remettant les pièces.

LVIII. On ne pourra pas se servir d'une même police pour des marchandises chargées sur différens vaisseaux, non plus que pour différens navires ou différentes portions.

LIX. Les imprimeurs et libraires ne pourront vendre des polices qui ne sont pas sur papier timbré.

LX. On ne pourra signer de polices que celles qui sont sur papier timbré.

LXI. Les courtiers ne pourront présenter de police que sur papier timbré.

*Assurances.* L'expérience ayant prouvé aux magistrats d'*Amsterdam* que la clause contenue dans le trente-neuvième article de la dernière ordonnance de la chambre d'assurance et d'avarie de cette ville, publiée le 28 avril 1744, dont voici les termes.

« Le courtage ou la commission d'assurance » qui, selon l'usage où l'on est depuis plusieurs » années, est payée seulement par les assureurs, » sera d'un quart pour cent pour chaque voyage, » en considération de quoi les courtiers seront » responsables de la prime, etc. » a occasionné beaucoup de plaintes très-justes de la part des courtiers et autres qui travaillent sur l'assurance, et qu'en outre elle s'éloigne beaucoup du contenu du trente-septieme article de ladite ordonnance qu'on a depuis longtems considérée comme le fondement de tout le bon ordre des affaires d'assurance; lesdits magistrats ont jugé à propos de corriger et d'amplifier, comme ils le font par ces présentes, la clause susdite de l'article XXXIX que nous avons cité.

Et en vertu tant des privilèges de cette ville que des lettres de permission, approbation et confirmation accordées, par leurs Hautes Puissances, à cette ville, le 17 juillet 1612, il leur a plu d'ordonner et d'arrêter, par ces présentes, que le courtage ou la commission d'assurance qui, selon l'usage où l'on est depuis plusieurs années, n'est payé que par les assureurs seuls, sera d'un quart pour cent pour chaque voyage; et au contraire les courtiers seront obligés de payer aux assureurs, toutes les fois que la police sera signée, la prime dont ils seront convenus, à charge pour le courtier aussi bien que pour les assurés d'en être responsables; bien entendu néanmoins que dans ce cas l'assureur sera obligé, avant l'expiration de la seconde semaine qui suivra celle dans laquelle l'assurance aura été contractée, de demander au courtier la prime qui lui a été remise, par assignation, sous peine de perdre son droit contre ce courtier, et de plus sous peine de confiscation d'un quart de la prime contractée, au profit des pauvres, et, dans ce cas, le courtier sera obligé d'assigner l'assuré dans le cours de la semaine suivante pour la prime due, par devant les commissaires de la chambre d'assurance, les commissaires jugeront cette procédure conformément au cinquante-cinquième article de cette ordonnance, et l'assuré sera condamné, au profit de l'assureur, dans l'intérêt de huit pour cent, de compter, *à tempore sententiæ*, jusqu'au paiement actuel; et les jugemens intervenus dans ces cas auront, dès lors, force d'exécution, et nonobstant appel ou redressement. Si le courtier a déboursé la prime, leur exécution, sous assurance, servira au courtier contre l'assuré comme un droit immédiat, et de plus il ne sera pas obligé de délivrer la police plutôt, mais il peut la garder comme une assurance. Mais si le courtier néglige d'assigner l'assuré à cet effet dans le cours de la semaine qui suivra celle dans laquelle l'assureur aura demandé par assignation la prime due, alors ledit courtier sera condamné à payer la moitié du courtage qu'il aura gagné, indépendamment de l'obligation de répondre de la prime au profit de l'assureur.

Et afin que chacun en soit informé à tems, lesdits magistrats ordonnent, et veulent que le contenu de cet article soit mis à exécution à compter du premier août 1745.

Les polices d'assurance qui se font à *Amsterdam* sont de trois sortes; savoir celles qui se font pour assurer les corps des navires, celles par lesquelles on assure les marchandises qui sont chargées sur des vaisseaux, et celles qui regardent la liberté des personnes.

Les polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'assureur et de l'assuré, celui du vaisseau, le lieu d'où il doit partir, où il doit

aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'assure, ceux et quel est le capitaine qui le doivent commander : après ce premier détail l'assureur déclare qu'il prend pour son compte les risques, périls et aventures dudit vaisseau, avec son artillerie, ses munitions, ses agrès et dépendances ; lesdits périls et dangers consistant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête et le vent, et autres fortunes de mer, même par arrêt d'amis ou ennemis, lettres de marque et contre-marque, imprudence du capitaine, baraterie des matelots et autres telles aventures, sans exception d'aucune, pourvu qu'elles arrivent sans intention ou participation de l'assuré, pour être toutes payées et réparées par l'assureur au prorata de la somme pour laquelle il aura signé, et cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou du dommage ; consentant l'assureur que l'assuré ou autres en sa place puissent dans tous lesdits cas vendre et aliéner ledit corps de vaisseau, et en distribuer les deniers à l'avantage ou à la perte de l'assureur, qui s'engage d'ailleurs de payer tous les frais faits en ces occasions, dont ceux qui en fourniront le compte en seront crus sur leur serment. Enfin pour dernière clause de la police, on ajoute la somme qui doit être payée à l'assureur par l'assuré pour le prix ou prime de son assurance.

*Formule de Police et d'assurance pour le corps du Navire.*

Nous soussignés assurons à vous monsieur ..... ou à tel autre qu'il puisse appartenir, en tout ou en partie, ami ou ennemi, sans aucune exception, savoir chacun pour la somme ci-bas, signée de
sur
corps et casque du navire ( que Dieu veuille garder, avec son artillerie, munitions, agrès et leurs dépendances appartenant audit sieur . . . . .
ou à tout autre nommé . . . . . .
sur lequel est capitaine . . . . . .
ou tout autre qui serait mis en sa place,
. . . . . le risque, le péril et les aventures duquel nous prenons sur nous depuis le jour et l'heure que . . . .
jusques à ce que ledit navire sera arrivé . . .
avec son artillerie, ses munitions, agrès et dépendances et autrement déchargé, et pourra ledit navire avancer, reculer, tourner et virer à droite, à gauche et de tous côtés, de la manière que le capitaine ou les capitaines le trouveront à propos, pour le bien et l'avantage dudit voyage, consistant les dangers susmentionnés en tous périls de mer, de tempête, de feu et de vent, en arrêt d'amis ou d'ennemis, détention de rois ou reines, princes, seigneurs et communautés, lettres de marque et de contre-marque, imprudence du capitaine ou baraterie de matelots et en tous autres périls et aventures qui pourraient survenir audit navire de quelque manière que ce soit, prévus ou imprévus ; ordinaires ou extraordinaires, sans exception d'aucun, pourvu qu'ils arrivent sans aucune intention ou participation de l'assuré, nous mettant en tous les susdits cas en votre place, pour payer à vous assuré, ou à votre commis, tout le dommage que vous aurez souffert, savoir chacun au prorata de la somme qu'il aura signée, aussi bien le premier que le dernier assureur, et cela dans un mois après que nous aurons été avertis duement de la perte ou du dommage ; et en ce cas nous vous donnons à vous assuré, et à tous autres un plein pouvoir, soit que cela tourne à notre avantage ou à notre perte, de prêter les mains pour sauver ledit navire et ses dépendances, pour le vendre et en distribuer les deniers, si ce cas le requiert ; sans nous en demander ni notre consentement, ni notre permission. Nous payerons aussi les frais qui auront été faits à ce sujet, comme aussi le dommage qui sera arrivé, soit qu'il s'en sauve quelque chose ou non, et à l'égard du compte des frais, on ajoutera foi au serment de celui qui l'aura fourni, sans aucune contradiction ; moyennant quoi il nous sera payé en argent comptant, pour le prix de cette assurance . . . pour cent, engageant pour cet effet, et soumettant nos personnes et nos biens présens et à venir, selon les lois, renonçant comme gens d'honneur, à toutes chicanes et exceptions qui pourraient contrarier la présente, ainsi fait à *Amsterdam*.

Les polices d'assurance sur marchandises doivent être dans la forme suivante :

« Nous soussignés assurons à vous
» ou à tous autres qu'il appartiendra,
» soit en tout ou en partie, ami ou ennemi ; sa-
» voir chacun pour la somme signée ci-dessous de
» et cela sur les effets,
» marchandises ou denrées de quelque sorte ou
» nature qu'elles puissent être, corruptibles ou in-
» corruptibles, sans exception d'aucune, char-
» gées ou encore à charger dans le navire, que
» Dieu veuille garder, nommé
» commandé par le capitaine
» ou par quelque autre capitaine (ou capitaines)
» qui puissent être mis en sa place, ou de quelque
» autre manière que le nom du maître ou du na-
» vire soit orthographié ou épelé
» dont nous prenons les risques, périls ou aven-
» tures à notre charge, dès l'heure et jour que les-
» dites marchandises auront été portées par nous
» ou nos commis sur le quai ou rivage, pour de-là
» être chargés sur ledit vaisseau, ou sur des ba-
» teaux, barques ou allèges pour les transporter à
» bord dudit vaisseau, et durera jusqu'au tems que
» ledit navire sera arrivé au lieu susmentionné, et
» que la marchandise aura été déchargée et mise
» à terre librement, paisiblement et sans aucun
» dommage, entre les mains de nous assuré, ou
» de celui qui en aura reçu l'ordre. Le reste est

Digitized by Google

comme à la police précédente sur les engagemens que prennent les assureurs de réparer tous les dommages qui pourraient arriver auxdites marchandises, après quoi la présente police finit par ces mots : « Moyennant quoi il » nous sera payé en argent comptant pour le » prix de cette assurance
» pour cent, sous soumissions de nos personnes et » biens présens et à venir : renonçant comme » gens d'honneur à toutes chicanes et exceptions » qui pourraient être contraires à la présente. » Ainsi fait à *Amsterdam*, etc.

La police d'assurance pour la liberté des personnes doit être conçue en ces termes :

« Nous soussignés assurons à vous
» ou à qui il appartiendra, savoir chacun » pour la somme ci-bas signifiée de
» à condition d'aller de tous côtés pendant tout le » voyage, et de pouvoir toucher en tous lieux » et en tous pays en chemin, d'avancer, de recu- » ler, de relâcher, décharger et charger à la vo- » lonté du capitaine ou du commis, soit du gré » ou du consentement de l'assuré ou du commis, » ou non, et cela sur le corps et la personne de » allant pour
» sur le navire, que dieu garde, nommé » commandé par le capitaine
» Et en cas que le navire vint à se perdre, ou ne » pas achever le voyage, nous courons le même » risque sur le navire (ou sur les navires) sur les- » quels ledit pourra s'embarquer pour poursuivre » et achever son voyage, soit sur mer, soit sur » terre; courant seulement le risque de sa prise » par quelque Nation que ce puisse être, soit » Turque, Maure, Barbare, ou autres pirates in- » fidèles, desquels au cas que ledit
» vienne à être pris, emmené ou rançonné, » (ce qu'à Dieu ne plaise) nous promettons de » payer promptement à l'assuré ou au porteur de » la présente sans aucun rabais, chacun la somme » par nous assurée pour son rachat avec les autres » frais qui pourraient être faits pour ce sujet, » et cela aussitôt qu'on aura reçu avis et qu'il » nous aura paru qu'il a été relâché, ou que l'on » aura payé sa rançon, et que les lettres-de- » change auront été acceptées; mais les sommes » par nous assurées ne pourront être employées » que pour son rachat et ses dépendances, et » à rien autre. Pour l'accomplissement de ce » que dessus nous engageons nos personnes et » nos biens, etc. et nous avons accordé pour » la prime
» Ainsi fait à *Amsterdam*, etc.

Les contestations pour fait d'assurances sont portées par-devant des juges, appelés commissaires des assurances, établis à *Amsterdam*, en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, ils doivent juger conformément aux règlemens faits touchant le fait des assurances, particulierement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces reglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenser suivant qu'il est juste, et qu'ils le trouvent à propos.

*Banque d'Amsterdam.* Nous ne dirons qu'un mot ici de cet établissement, qui n'appartenant pas exclusivement à *Amsterdam*, mais à toute la Hollande, trouvera sa place à ce dernier article. Ce que nous en raportons maintenant n'est destiné qu'à en donner une légere idée et compléter ainsi le tableau du commerce d'*Amsterdam*.

L'époque de cet établissement, qui fut fait sous la garantie de la ville, remonte à l'année 1609.

L'opération fondamentale consiste dans le principe, à accorder un *crédit* sur des espèces étrangères ou de commerce, telles que les ducats et rixdalers, d'après leur valeur intrinsèque, sous la déduction d'$\frac{1}{2}$ ou d'$\frac{1}{4}$, que la banque retient pour le droit de garde pendant six mois.

La banque n'étant que dépositaire, et ne payant aucun intérêt pour les sommes qu'elle tient en dépôt, est toujours dans une balance rigoureusement exacte avec ses créanciers.

Le crédit qu'elle accorde sur les livres de la banque, pour une somme déposée, se nomme *argent de banque*. Mais cet argent représentant exactement celui qui est au titre, a toujours la même valeur réelle; et cette valeur est supérieure à celle de l'argent courant, par la seule raison que le crédit n'est jamais au niveau du dépôt. Cette différence ou supériorité de l'argent de banque sur l'argent courant fait la base de ce qu'on nomme *agio* : et cet agio est plus au moins fort selon l'abondance de l'argent de banque ou de l'argent courant.

Pour les espèces que l'on dépose la banque délivre un *recepissé* : et ce récépissé donne la faculté de retirer, dans l'espace de six mois, le dépôt qu'on a fait à la banque. Ce terme expiré, et si l'on a négligé de renouveller ce récépissé pour six autres mois (ce que l'on est libre de faire à l'infini) le dépôt appartient à la banque pour le prix qu'elle en a payé, c'est-à-dire, pour le crédit de même valeur qu'elle en a donné.

Un crédit et un récépissé sont deux choses différentes, bien qu'elles puissent provenir d'un seul et même dépôt : et l'on peut être à-la-fois porteur d'un crédit et d'un récépissé, d'un récépissé sans crédit et d'un crédit sans récépissé, selon que la différence de l'argent de banque et de l'argent courant, ou *agio*, engage à rechercher l'un et à se défaire de l'autre.

Pour retirer un dépot, il faut représenter un récépissé de même valeur, et dont le cours ne soit pas expiré, ou réassigner à la banque une somme d'argent de banque égale à la valeur du

récépissé. L'argent de banque et les récépissés sont donc également recherchés; et l'on peut donc toujours trouver un récépissé pour de l'argent de banque, et de l'argent de banque pour un récépissé.

Dans le droit, et selon la loi, tous les paiemens au-dessus d'une certaine somme devraient se faire en banque; mais cette loi est sans vigueur, et les paiemens des lettres-de-change de plusieurs parties de l'Europe, notamment de presque tout le Nord, se font en argent courant effectif, et sans l'entremise de la banque.

Quant aux paiemens qui se font en banque, rien n'est plus facile : un simple transport ou assignation des uns aux autres suffit. Celui qui est créancier sur les livres de la banque, cesse de l'être pour le tout, ou pour autant qu'il a assigné, de son crédit à un autre qui devient créancier à son tour, et ainsi de suite des uns aux autres, les parties étant simplement transportées du compte de l'un à celui de l'autre, sur les livres de la banque.

Le crédit de la banque est appuyé, 1°. sur la responsabilité de la ville; 2°. sur la loi qui déclare l'argent de banque insaisissable; 3°. sur la certitude morale où l'on est que le dépôt total de la banque, représenté sur le crédit des comptes des divers propriétaires, existe en entier, et pourrait en tout tems être réalisé.

Il y a deux grandes fermetures de la banque, qui durent chacune quinze jours, et commencent vers le milieu de janvier et de juillet; et quatre petites, chacune de 6 à 8 jours; et qui ont lieu aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de Noël.

Les deux fermetures de la banque sont destinées à la balance des livres, et les particuliers sont tenus, après l'ouverture, de vérifier leurs comptes avec les livres de la banque.

La police particulière et l'administration sont fixées par l'ordonnance.

On tient les écritures en argent de banque, dont la différence avec l'argent courant est, comme on vient de le voir, la base de l'agio, lequel varie chaque jour, et roule ordinairement de $4\frac{1}{2}$ à $4\frac{1}{4}$ pour cent.

*Valeur des monnaies de Hollande en argent de France.*

*Monnaies d'or.* Ruyder, de 14 florins, 29 liv. 13 sols, demi-ruyder, à proportion. Ducat, 11 l. 8 s. 5 d.

*Monnaies d'argent et autres.* Ducaton de 3 fl. 3 sols, 6 liv. 16 sols 10 deniers $\frac{4}{11}$ rixdaler, 5 liv. 8 sols 7 $\frac{11}{11}$ deniers; daalder, 3 liv. 5 sols 2 deniers; florin, 2 liv. 3 sols 5 $\frac{7}{11}$ deniers; florin double et triple, à prop.; stuiver, ou sou commun, 2 sols 2 $\frac{3}{4}$ deniers; penning, ou denier, 1 $\frac{1}{4}$ denier; livre de gros, 13 liv. 7 $\frac{1}{2}$ deniers; escalin, ou sol de gros, 13 sols $\frac{1}{17}$ deniers; denier de gros, 1 sol 1 denier.

*Usance.* Elle est d'un mois, tel qu'il se trouve, pour les lettres-de-change tirées de quelques villes des Provinces-Unies, de la Flandre, du Brabant, de France, d'Angleterre et de Genève; de deux mois pour celles tirées d'Espagne, de Portugal et d'Italie; de 14 jours de vue pour celles tirées d'Allemagne.

La loi accorde six jours de grace, à partir du lendemain de l'échéance; mais si le paiement se trouve être un dimanche ou fête, il a lieu la veille.

*Changes.* *Amsterdam* change sur les places ci-après :

| sur | donne plus ou moins, | pour |
|---|---|---|
| Anvers, Gand et Bruxelles, | 100 fl. bco | 106 de change. |
| Bilbao, | 90 $\frac{4}{6}$ dn. deg. bo. | 1 ducat de ch. |
| Cadix, | 91 dit. | 1 dit. |
| Gênes, | 81 $\frac{1}{2}$ dit. | 1 piastre hors b. |
| Hambourg, | 33 $\frac{1}{2}$ sous bco. | 1 thalers bco. |
| Lisbonne, | 44 $\frac{3}{4}$ den. bco. | 1 creusade. |
| Livourne, | 85 $\frac{1}{2}$ dit. | 1 piast. de 8 ré. |
| Londres, | 420 dit. | 1 liv. sterl. |
| Madrid, | 91 dit. | 1 duc. de 375 mara |
| Paris, | 55 $\frac{1}{2}$ dit. | 1 écu de 60s. tour. |
| Séville, | 89 $\frac{1}{2}$ dit. | 1 duc. de 375 mara. |
| Venise, | 88 dit. | 1 duc. de banq. |
| Vienne, | 35 sous bco. | 1 thalers bco. |

*Poids et mesures.* Des quatre sortes de poids qu'il y avait en France sur la fin du onzième siècle, savoir celui de Troy, celui de Limoges, celui de Tours et celui de la Rochelle, qui différaient entr'eux de quelques deniers; c'est celui de Troy qu'on a retenu pour l'usage jusqu'aujourd'hui, particulièrement dans les sept Provinces-Unies ou la Hollande.

La livre de Hollande a deux divisions : par la première, elle se divise en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en trois deniers, et le denier en 24 grains.

Par la seconde, elle se divise en 2 marcs, le marc en 16 lots, le lot en 10 engels.

Ainsi, 2 lots répondent à une once, trois lots à une once et demie.

Cette expression du poids par lots est la plus usitée, lorsqu'il s'agit de marchandises au détail et de petites quantités.

La livre de poids de Troy est égale par toute la Hollande, mais elle se divise différemment suivant les marchandises pour lesquelles on l'emploie, telles que les perles, les diamans, l'or, l'argent, et les drogues médecinales, différant alors de $\frac{1}{2}$ d'once par livre du poids de ville d'*Amsterdam*; d'où il résulte que la livre de ville d'*Amsterdam* est plus pesante de $\frac{1}{12}$ d'once que la livre de Troy de Hollande.

En médecine, on appèle une pièce de 16 onces une livre; cependant la livre des apothicaires ne contient que 12 onces de Troy; mais la division se fait suivant l'ordinaire.

La livre en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la

la dragme en 3 scrupules, et le scrupule en 20 grains.

Pour le commerce des diamans, on ne compte pas par livre, mais par marc fesant 8 onces.

Les 2 marcs ou la livre, font 2400 karats.

Donc une once fait. . . . 150

Et l'engel. . . . . 7 ½

On divise aussi les karats en ½ jusqu'en $\frac{1}{12}$ karat.

Pour le commerce de l'or et de l'argent, la livre est de 2 marcs, le marc de 8 onces, l'once de 20 engels, et l'engel de 32 as; et la livre contient 16 onces ou 32 lots, 320 engels ou 10,240 as.

Pour l'essai de l'or et de l'argent, on fait un autre usage du marc; le marc se divise en 32 as, qui contiennent 12 pennings, et le penning 24 grains, qu'on divise encore en ½. ¼, ⅛ grain, etc. jusqu'à $\frac{1}{16}$ grain inclusivement. On compte ainsi 32 as ou 16 deuskens, ou 8 troykens, ou 4 vierlings. Le vierling est de 8 as, le troyken est de 2 deuskens, et un deusken est de 2 as.

Le poids d'*Amsterdam* est de 4 à 5 pour cent plus léger que le poids d'Anvers. Cette différence a introduit un usage singulier dans la vente de certaines marchandises. Les soies, la cochenille et le corail se vendant au poids d'Anvers, et se pesant au poids de marc d'*Amsterdam*; surtout si on les pèse au poids public, on ajoute 4 pour cent au poids de la marchandise pour compenser la différence des poids. Ainsi, si une balle de cochenille, pesant 200 livres, revient à 4,000 sols de gros, on augmente cette somme de 160 sols de gros, ce qui produit le même effet pour l'acheteur et le vendeur, que si l'on avait pesé la marchandise au poids d'Anvers, qui aurait donné à l'acheteur 8 livres de plus.

Il résulte donc de ce que nous venons de dire, qu'il y a deux poids à *Amsterdam*; 1°. *le poids de marc* ou *de Troy*, dont nous avons parlé, lequel, quoique divisé diversement selon les espèces de marchandises, est toujours le même, et un peu plus fort que la livre poids de marc français; c'est-à-dire, que cette livre de deux marcs hollandais vaut 490 grammes français.

2°. *Le poids d'Anvers*, moins fort d'à peu-près un vingtième que le poids de marc français, puisque 100 livres d'Anvers ne font que 94 liv. ½ onces poids de marc.

Ainsi, la livre d'Anvers fait 15 onces 3 gros, ou 470 grammes 238 milligrammes.

Les grandes quantités de marchandises se vendent au schippund ou schippond, à la charge ou chariot.

Le schippond pèse 300 liv. poids de marc, ou 14 myriagrammes 6744 grammes.

La charge, 400 liv. poids de marc, ou 19 myriagrammes 5658 grammes.

Le chariot, 165 liv. poids de marc, ou 8 myriagrammes 709 grammes.

Le lipond fait 15 liv. poids de marc, ou 7337 grammes 190 milligrammes.

Le stein, sous-division de lipond, est de 8 liv. poids de marc, ou 3913 grammes 168 milligrammes.

*Table de comparaison du schippond de différens pays avec celui d'Amsterdam, qui, comme nous venons de le dire, est de 300 liv. poids de ville.*

| Le schippond en Norwège, | y fait . . . . 300 l. | à *Amsterdam*, . . . . . 314 l. |
|---|---|---|
| de cuivre . . . | 315 | . . . . 330 |
| en Danemarck . . | 320 | . . . . 316 |
| en Suède. . . . | 400 | . . . . 341 |
| dito, de cuivre fin. | 320 | . . . . 274 |
| à Riga, etc. . . | 400 | . . . . 332 |
| ou le last de Revel, Nerva . . . . | 400 | . . . . 342 |
| à Konigsberg . . | 400 | . . . . 320 |
| à Lubeck. . . . | 300 | . . . . 284 |
| dito, le grand . . | 320 | . . . . 303 |
| à Hambourg . . | 280 | . . . . 274 |
| à Anvers . . . . | 300 | . . . . 284 |

On voit par cette table que le schippond de Hambourg, par exemple, qui fait à Hambourg même 280 livres poids de Hambourg, donne à *Amsterdam* 274 livres poids de marc; ce qui prouve en même-tems que la livre de Hambourg est plus faible que celle d'*Amsterdam*.

Cette manière de présenter la pesanteur respective de deux poids de même dénomination, sert à indiquer ce que doit coûter une quantité quelconque de marchandises exprimée en livres ou en poids, dont on connait le raport avec la livre dans un autre pays.

Ainsi, lorsque je sais que la livre de chanvre se paye 5 sols, je suppose à Riga, et que le schippond pèse 400 livres, je sais alors que le schippond de Riga coûtera cent francs; qu'en conséquence, pour savoir à combien me revient la livre d'*Amsterdam* de chanvre, je dois diviser 100 francs, prix de schippond à Riga, par 332, expression du schippond d'*Amsterdam* en livres de marc.

On vend aussi au poids de last, qui est de 4500 livres poids de marc.

Le last, à *Amsterdam*, se compte pour

8 muids en vin.
5 pièces d'eau-de-vie ou de prunes.
14 tonneaux de harengs.
12 barils de goudron.
13 de poix.
7 quartereaux d'huile de baleine.
4 pipes d'huile d'olive.
20 caisses de citrons, oranges, etc.
4000 livres de riz, de fer, de cuivre, etc.

3000 livres d'amandes, etc.
2000 livres de laine, de plumes, etc.
2400 livres d'écosses d'oranges.
2000 livres d'épiceries, etc.

*Table de comparaison du poids d'Amsterdam avec celui des villes suivantes.*

100 livres d'*Amsterdam* en font
95 1/16 d'Aix-la-Chapelle.
92 1/2 d'Alicante.
94 1/4 d'Anvers.
83 1/3 d'Avignon.
120 de rottels d'Alexandrie.
83 1/3 d'Archangel.
100 de Bayonne.
105 de Bergue en Norwège.
90 1/16 de Berne en Suisse.
100 de Bilbao.
100 de Bordeaux.
97 1/16 de Brême.
96 1/2 de Berlin.
95 1/2 de Brunsvick.
94 1/8 de Bruxelles.
120 de Batavia.
94 1/16 de Cadix.
95 1/2 de Cologne.
98 1/4 de Copenhague.
114 de rottels de Constantinople.
89 de Dantzick.
103 1/2 de Dublin.
88 1/2 de Dunkerque.
99 d'Embdem.
103 1/2 d'Edimbourg.
71 7/16 de poids léger } de Florence.
105 1/4 de grand poids }
95 1/2 de Francfort-sur-le-Mein.
96 1/2 de Francfort-sur-l'Oder.
112 1/2 de Genève.
98 de Hambourg.
98 d'Hanovre.
102 d'Heidelberg.
77 de Konigsberg, *ancien poids.*
94 1/16 de Konigsberg, *nouveau poids.*
95 1/4 de Lépsick.
95 de Liége.
95 1/4 de Lubeck.
86 1/16 Lyon, *poids de ville.*
92 1/2 de Lyon, *poids pour les soies.*
94 1/2 de Lisbonne.
71 7/16 de poids léger. } de Livourne.
105 1/4 de grand poids }

100 livres d'*Amsterdam* en font
90 1/2 de poids léger } de Londres.
102 de grand poids }
70 1/2 de poids léger } Lucques.
105 1/16 de grand poids }
87 1/2 de Madrid.
81 de Marseille.
85 de Majorque.
64 1/16 de Messine.
59 1/2 de Milan.
95 1/2 de Malines.
93 7/16 de Malaga.
58 de Mantoue.
96 1/16 de Magdebourg.
83 1/3 de Montpellier.
95 1/4 de Middelbourg.
80 de Moscovie.
99 de Nantes.
94 1/2 de Nancy.
59 1/16 de Naples.
4 myriagrammes 8915 grammes, ou 100 liv. poids de marc de Paris.
104 1/2 de Prague.
83 1/3 de Riga.
99 de la Rochelle.
89 de Revel.
68 1/2 de Rome.
100 de poids de ville } de Rouen.
104 de poids de vicomté }
100 de Saint-Malo.
100 de Saint-Sébastien.
94 1/16 de Seville.
114 de rottels de Smyrne.
63 1/16 de Saragosse.
91 de Stetin.
85 1/2 de Stockholm.
96 1/2 de Strasbourg.
380 de rottels damaschino, pour les soies et les fils de coton. } Saïde.
140 d'acres, pour les marchandises grossières. }
125 liv. ou pikes de Siam.
66 de Turin.
84 1/4 de Toulouse et les villes du Languedoc.
63 1/16 de Valence.
61 1/2 *de poids léger* } de Venise.
97 1/2 *de grand poids* }
67 1/2 *de poids léger* } de Vérone.
101 *de grand poids* }
113 1/2 de Vienne.
107 1/2 de Zurich.

***TABLEAU** de différens poids, tant de Hollande qu'étrangers, avec leur raport avec celui d'Amsterdam.*

| Poids. | Lieux. | Contiennent. | Raport avec celui d'Amsterdam. |
|---|---|---|---|
| Arobe | Espagne | 23 livres | 23 livres. |
| —— | Lisbonne | 32 ——. | 28 |
| Acre | Saïde | 20 ½ font 100 liv. | 5 |
| As | Amsterdam | ¼ de grain | 8 as font 2 troikens ou un vierling. |
| Batman | Constantin | 6 ok ou ½ cant. | 16 livres. |
| Barquits | Moscovie | 400 l. ou 10 poed. | 320 |
| Cantaro | Gênes | 102 ratoli | 100 |
| Catti | Batavia | 1 ½ livre | 1 ⅛ |
| Catar ou Cantaar | Alexandrie | 100 rottels | 120 |
| Chariot | | 2 balles | 165 plus ou moins. |
| Charge | | 2 balles | 300 à 400. |
| Drama | Alep | les 156 dramas. | font une livre d'Amsterd. |
| Drachme | Amsterdam | 3 scrupules | ou 60 grains. |
| Dramma | Alep | 7/12 rottel | à 4 ⅓ liv. d'Amsterdam, le rottel fait 2 engels. |
| Deusken | Turquie | 2 as | ½ troiken ou 1/12 engel. |
| Engel | Amsterdam | 32 as | 30 grains. |
| Farfarins-rottel | Alexandrie | 144 drachmes | inégal. |
| Fadderlot | Angleterre | 19 ½ quintal | 1966 livres d'Amsterdam. |
| Forther | | 4 quarters | 101. |
| Fyrling | Amsterdam | 2 troikens | 8 as ou ¼ d'engel. |
| Grain | | ¼ de grain | font un as. |
| Gera | Turquie | 16 grains | ½ engel. |
| Geroin-rottel | Alexandrie | 312 drachmes | environ 2 ½ livres. |
| Hassa ou staro | Venise | 4 quartes | 132 les 35 ½ staris, font le last d'Amsterdam. |
| Karat | Amsterdam | | les 2400 font la livre de Troi. |
| Lispond | Dantzick | 16 livres | une livre de moins que le lipond d'Amsterdam. |
| Last | | | 3000 à 4000 livres. |
| Ligourno-cantaro | Livourne | 150, 151 et 160 livres. | 30 livres plus léger qu'à Amsterd. |
| Mangelin | Goa | 5 grains | 1 ½ karat. |
| Marc | Amsterdam | ½ liv. ou 8 onces. | 16 lots, etc. |
| Métical | Alep | 2 ½ drachmes | 62 méticals font la livre d'Amsterdam. |
| Myriagramme | France | 10,000 gram. | 20 liv. 7 onces 2 engels. |
| Ok | | 400 drachmes | 2 ½ livres. |
| Once | Amsterdam | 1/12 de livre | 8 grains 24 pennings ou 20 engels. |
| Penning | | | 24 grains. |
| Penny-weights | Angleterre | 24 grains | un engel. |
| Peiako | Indes | 1 ½ arobe | 34 livres. |
| Pike | Siam | 174 piaki font | 125 livres. |
| Poed | Moscovie | 40 livres | 32. |
| Poids de caisse | Gênes | 101 rottali | 100. |
| Pound | Londres | 23 onces dans le marc | 30 lot d'Amsterd. ou 11/16 de liv. |
| Poud, ou livre | Amsterdam | 2 marcs ou 16 on. | 32 lots, etc. |
| Quarter | Angleterre | 28 livres | 25 ½ livres. |

| Poids. | Lieux. | Contiennent. | | Raport avec celui d'Amsterdam. |
|---|---|---|---|---|
| Quintal . . . . . | Amsterdam. | | de schippond. | 100. |
| — (le grand) . . . | Londres etc. | 112 | livres . . . | 101 ½ liv., et le fin 104 liv. |
| — . . . . . | Angleterre . | 4 | quart. ou 112l. | 101. |
| — . . . . . | Espagne, et Indes occid. | 4 | arobes ou 100 livres . . . | 93. |
| — . . . . . | Lisbonne. . | 4 | arob. ou 128 l. | 113. |
| — . . . . . | Gènes. . . | 102 | rottali . . . | 100. |
| Rottali . . . . . | Naples . . | | les 54 rottalis. | 100. |
| Rottel . . . . . | Smyrne . . | | les 100 rottels. | 114. |
| — . . . . . | Aleppo . . | | idem. . . . | 430, 440 et 455. |
| — Damachino. . . | Constantin . | | idem. . . . | 380. |
| Saïde ou abre de Saïde. | . . . . . | 100 | rottels . . . | 486 livres. |
| Sechi . . . . . | Smyrne . . | 2 | ok . . . . | 5 livres. |
| Stein . . . . . | Dantzick. . | 2 ¼ | à 3 ¼ liv. . . | 21 ½ à 30 ½ livres. |
| Stein . . . . . | Hollande etc. | 16 | marcs . . . | 8. |
| Schippond. . . . . | Dantzick etc. | 20 | lipond de 16l. | 283. |
| Schippond. . . . . | Holland. etc. | 37 ½ | stein . . . | 20 lipond ou 300 livres. |
| Sikkel . . . . . | Turquie . . | 4 | drachmes 20 gers . . . | 10 engels poids de Troy. |
| Scrupel. . . . . | Amsterdam. | | de drachme . | 20 grains. |
| Sudo . . . . . | Barbarie. . | 27 ½ | rottel . . . | inégal de 720 à 740 drachm. |
| Troyken . . . . . | Amsterd. etc. | 2 | deuskens . . | 4 as ou ¼ engels. |
| Vierling . . . . . | . . . . . | 8 | as . . . . | ¼ d'engel. |

*Usage de la table.* La première colonne contient le nom des poids par ordre alphabétique; la seconde les lieux où ils ont cours; la troisième, leurs divisions en poids du pays; et la quatrième, leur raport avec le poids de marc de Hollande, qui est à peu de chose près le même que le poids de marc français.

Ainsi l'on voit, par exemple, que le *myriagramme* de France fait 20 liv. 7 onces 2 engels poids d'*Amsterdam*, etc.

*Poids public.* La ville d'*Amsterdam* a un établissement qui a peut-être eu pour prétexte la commodité du public, et qui, à quelques égards, peut être en effet commode, mais qui au fonds, est un moyen de percevoir un impot qui est toujours à charge au commerce. Cet établissement est celui d'un poids public, où tous les négocians sont obligés de porter les marchandises qui se vendent en gros et au poids, en y payant un droit appelé *le droit de poids*. Ce droit est dû à chaque fois que la marchandise passe d'un lieu ou d'une main dans une autre. Il n'est permis à personne d'avoir chez soi de grandes balances pour peser les marchandises, à moins d'en avoir obtenu la permission des fermiers du poids, mais sans préjudice du droit qui se paye par voie d'abonnement, plus ou moins, selon le plus ou moins d'affaires que fait le négociant, depuis 15 et 20 jusqu'à 50 et 60 florins par an.

D'une livre jusqu'à 25 livres, le droit du poids est comme de 25 livres; depuis 25 jusqu'à 50 liv., comme de 50 livres; depuis 50 jusqu'à 75 livres, comme de 75 livres; et depuis 75 livres jusqu'à 100 livres, comme de 100 livres. On peut voir dans le *Traité du négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722, par *Ricard*, le tarif général des droits du poids pour toutes les marchandises qui y sont sujettes, et quelques tarifs particuliers pour de certaines espèces de marchandises, entr'autres les fromages, les beurres et les sirops. Ces tarifs contiennent, non seulement le droit de la ville et celui de la province, mais encore le dixième d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'ordonnance du 24 janvier 1704, a encore ajouté le nouveau droit de pesée; savoir: aux balances du dehors, depuis une livre jusqu'à 399 livres 1 sol pour chaque pesée; depuis 400 livres jusqu'à 799 livres 1 sol 8 pennings, et depuis 800 livres jusqu'à 2000 liv. 3 sols, et au-dessus. A l'égard de la balance du dedans, on paye toujours deux sols par pesée, excepté pour la cochenille, la soie, le safran, la rhubarbe et le blanc de baleine qui payent trois sols.

Les droits de poids se payent également par moitié par le vendeur et l'acheteur, excepté ceux des sirops et fromages, les droits de ces derniers se payant suivant un tarif particulier, et le vendeur acquittant entièrement ceux des syrops. C'est toujours l'acheteur qui fait les avances du droit, sauf à lui de s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Lorsque la marchandise se livre au poids, et que l'acheteur l'a examinée et reçue, le vendeur,

en rigueur, n'est plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la suite ; mais entre gens de bonne foi, le vendeur a coutume d'y avoir égard, si la marchandise s'achète telle qu'elle est ou sur un échantillon, pourvu qu'elle soit semblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter son argent au poids pour en recevoir son paiement aussitôt après qu'elle est pesée ; mais on n'en use guères ainsi qu'avec les gens dont on se défie. Si l'on est convenu de paier aussitôt après la marchandise pesée, et que l'acheteur y manque, le vendeur est en droit de le faire saisir entre les mains des travailleurs, qui, s'il est nécessaire, la peuvent mettre en magasin jusqu'à ce que les parties soient d'accord.

Les trois poids publics d'*Amsterdam* sont régis par une compagnie de fermiers, dont la ferme se renouvelle tous les ans. C'est au poids du Dam que les fermiers tiennent leur comptoir général, et que les peseurs et travailleurs se trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du bureau, conférer ensemble de leurs intérêts communs, et s'avertir mutuellement des marchandises que leurs marchands ont à livrer au poids, et auquel des trois poids elles doivent être pesées.

Celui qui livre la marchandise doit la faire porter au poids, à ses dépens, et celui qui la reçoit la fait porter aux siens depuis le poids jusques chez lui. Quand on vend une grosse partie de marchandises, ou que les marchandises sont pesantes et de grand volume, on peut si l'on veut (pour éviter les frais du transport) faire venir une balance et un peseur, la peser devant la maison où elle se trouve avec une machine qu'on nomme un *pristet* (en français chèvre) ce qui ne coûte en tout que trois florins trois sols pour le droit du bureau, et six à huit sols pour le port de la machine. Cette machine est simple et ne consiste qu'en trois morceaux de bois liés ensemble par le haut, qui s'arcboutant l'un contre l'autre, soutiennent la balance par le moyen d'un anneau qui est attaché à l'endroit où les pièces de bois se joignent.

Quelques peseurs, ne s'étant pas comportés fidelement dans la fonction de leur emploi, et favorisant les uns plus que les autres, en touchant aux balances qu'ils fesaient pancher pour qui ils voulaient ; les magistrats furent obligés en 1719 de leur défendre de toucher aux balances, ce qui s'est depuis observé à la rigueur.

*Mesures.* Nous parlerons d'abord des mesures de longueur et ensuite des mesures de capacité, tant pour les choses sèches que pour les liquides. On se souviendra toujours qu'il n'est ici question que des mesures particulières à la ville d'*Amsterdam* ; observation nécessaire surtout parce que plusieurs mesures différentes entre les villes de la République sont appelées du même nom. C'est ainsi que le last, mesure de grains, dans presque toute la Hollande, n'a pas la même capacité partout.

Les mesures d'*Amsterdam* pour les longueurs, particulièrement pour les navires, les bâtimens, tant de maçonnerie que de charpente, et pour les bois, sont le pied d'*Amsterdam*, le pied du Rhin et la palme. Le pied d'*Amsterdam* se divise en onze pouces, et le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui revient environ à 10 pouces 4 lignes du pied de France, qu'on appèle pied de roi.

Le pied du Rhin est de 12 pouces et la palme du tiers du pied d'*Amsterdam*. Cette dernière sert à mesurer la grosseur des mats.

Il y a une grande différence entre les évaluations de l'aune de Hollande des différens écrivains en arithmetique du commerce ; *Savary* la donne comme égale à 1 pied 11 lignes du pied de roi français ; en d'autres endroits il lui donne 2 pieds 1 pouce, ou 300 lignes. D'autres l'estiment à 2 pieds 1 pouce une ligne ; d'autres encore à 1 pied 1 pouce 2 lignes. Il est difficile de démeler dans ces différentes évaluations quelle est la vraie, et peut-être même cette précision n'est-elle pas bien nécessaire.

La pratique du commerce peut cependant nous décider à en adopter une. On regarde dans le commerce 7 aunes de Hollande comme égales à 4 aunes de Paris ; or, 4 aunes de Paris donnent quatre fois 3 pieds 8 pouces, c'est-à-dire 176 pouces, qui divisés par 7 donnent pour chaque aune de Hollande de 2 pieds 1 pouce un septieme de pouce du pied de roi, et en substituant à cette fraction une fraction un peu plus forte d'un sixième, c'est-à dire, deux lignes, on aura 2 pieds 1 pouce 2 lignes, ou 6 décimetres, 79 millimetres.

*Table de comparaison de l'aune d'*Amsterdam *avec celle des principales villes de commerce.*

| | | |
|---|---|---|
| 100 | | aunes d'*Amsterdam* font |
| 104 | | piques d'Alexandrie. |
| 98 | ½ | aunes d'Anvers. |
| 124 | ¼ | aunes d'Augsbourg. |
| 41 | ½ | cannes de Barcelone. |
| 102 | ½ | brasses de Bergame. |
| 120 | | aunes de Berne. |
| 110 | | de Bergue en Norwège. |
| 58 | ½ | de Bordeaux. |
| 107 | ½ | brasses de Boulogne. |
| 124 | | aunes de Breslau. |
| 100 | ¼ | de Bruges. |
| 99 | | de Bruxelles. |
| 80 | | varros de Cadix. |
| 96 | ¼ | aunes de Cambray. |
| 102 | | pickes du Caire. |

100 aunes d'*Amsterdam* font
61 varras de Castille et toute l'Espagne.
120 aunes de Cologne.
102 pickes de Constantinople.
113 ½ aunes de Copenhague.
120 de Dantzick,
75 yards de Dublin et Edimbourg.
98 ½ aunes de Dunkerque.
120 d'Embden.
165 d'Erfurt.
29 ½ cannes de Florence, (la canne de 8 po.)
122 ½ brasses de Florence.
120 aunes de Francfort.
60 de Genève.
30 ½ cannes de Genève, (la canne de 9 pouc.)
120 aunes d'Hambourg, Altona et Breme.
150 cavidos des Indes occidentales.
121 aunes de Konigsberg.
120 aunes de Leipsick.
106 de Liége.
57 de Lyon.
60 ½ varras de Lisbonne.
29 ½ cannes de Livourne, (la canne de 8 po.)
96 ½ aunes de Lille.
75 yards de Londres.
120 aunes de Lubeck.
114 brasses de Lucques.
103 ½ de Mantoue.
34 ½ cannes de Marseille. ( 12 cannes font 35 aunes. )
100 ½ aunes de Malines.
34 ½ cannes de Messine.
128 ½ brasses de Milan.
35 cannes de Montpellier.
166 aunes de Munden.
60 de Munster.
58 ½ de Naples.
31 ½ cannes de Naples, ou 262 palmes.
100 ½ aunes de Norwege.
98 ½ aunes d'Ostende.
58 ½ d'Osnabruck.
33 ½ cannes de Palerme, ou 267 palmes.
57 ½ aunes, ou 68 metres 310 millimètres de Paris.
114 ½ ras de Piémont.
79 aunes de Ratisbonne.
77 de Revel.
76 de Riga.
374 palmes de Rome (la canne de 8 palm.).
58 ½ aunes de la Rochelle.
120 de Rostok.
58 ½ de Rouen.
102 piques de Smyrne.
112 de Syrie.
117 aunes de Suède.
37 ½ de Toulouse, etc.
114 ½ ras de Turin.
47 ½ varras de Valence.
102 ½ brasses de Véronne.
102 de Venise.



100 aunes d'*Amsterdam* font
102 ¼ d'Ypres.
116 ½ de Zurich.

C'est ici le lieu de faire connaître les mesures des grains en usage à *Amsterdam*.

Le last est le plus considérable; il se divise
en . . . . . 27 muddes.
Le mudde, en . . 4 schepels.
Le schepel en . . 4 vierdevats.
Le vierdevat en . 8 kops.

Ces deux dernières mesures ne sont en usage que dans les ventes au détail.

A ce compte, le last contient 108 schepels
432 vierdevats.
3456 kops.

Ou bien le last est de . . 36 sacs
Le sac, de . . . 3 schepels
Ou de . . . . . 12 vierdevats.
Ou de . . . . . 96 kops.
Le mudde de . . 128 kops.
Le schepel, de . . 32 kops.
Le sac, de . . . . ½ de mudde.

Ou autrement, le last contient. 21 ⅓ tonneaux.
Le tonneau. . . . 5 schepels.
Le mudde . . . . ⅛ de tonn.
Le tonneau . . . 20 vierdevats.
Ou bien. . . . 160 kops.

On donne aussi au schepel le nom d'*aggel*: les trois aggels font un sac.

On compte que le last des grains contient environ 24 muddes de grain non moulu, et 25 muddes de grain moulu. On prend aussi pour la charge du last de froment 10 pour 100 de plus que du last de seigle. Le last d'avoine coûte pour le transport ordinairement 20 pour 100, et celui des grains 10 pour 100 de plus que le last de seigle. Ce qui fait voir qu'un vaisseau peut contenir plus de seigle que d'avoine et plus de froment que de seigle. Aussi compte-t-on que le last de froment pèse 4,600 à 4,800 livres, poids de marc; celui de seigle 4,000 à 4,200, et celui d'orge 3,200 à 3,400.

Le moyen de donner une idée plus nette du *last* à des lecteurs français est de faire connaître son raport à une mesure française, au septier de Paris, par exemple. Selon *Ricard*, le last d'*Amsterdam* est égal à 19 septiers de Paris. Or, le septier de Paris est supposé peser 240 à 248 livres poids de marc. En supposant donc comme poids moyen 244 livres au septier; 19 septiers donnent 4,736 livres poids de marc; or, le last de froment pèse de 4,600 à 4,800 livres poids de marc. On voit que le terme moyen entre ces deux extrêmes doit donner à peu-près le poids de nos 19 septiers, et par conséquent le last est au septier de Paris comme 19 à 1.

Si l'on prend le last pour 19 septiers, mesure de grain de Paris, il en résulte qu'il doit contenir 28 hectolitres, 916 millièmes. Car un septier

fait un hectolitre, 522 millièmes d'hectolitre qui, multipliés par 19 donnent, en négligeant des fractions au-dessous d'un centième 28,916 hectolitres ou plus brièvement 28 hectolitres, et neuf dixièmes d'hectolitres, à peu de chose près.

***TABLEAU** de comparaison des mesures de grains des principales villes d'Europe avec celles d'Amsterdam et de Paris.*

| NOMS DES VILLES. | DIFFERENTES MESURES. | MESURES D'AMSTERDAM. | MESURES DE PARIS. | MESURES REPUBLICAINES. |
|---|---|---|---|---|
| Amsterdam | 1 last | 27 muddes | 19 septiers | 28 hectolitres $\frac{9}{10}$ d'hect. |
| Anvers | 32 $\frac{1}{2}$ viertel | 1 last | 19 | idem. |
| Bordeaux | 38 boisseaux | 1 last | 19 | idem. |
| Bremen | 40 schepels | 1 last | 19 | idem. |
| Brest | 1 tonneau | 14 muddes | 10 | 15 hectol. $\frac{1}{10}$ d'hectol. |
| Bruxelles | 25 sacs | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d'hectol. |
| Cadix | 46 anegras | 1 last | 19 | idem. |
| Calais | 12 septiers | 18 muddes | 13 | 19 hectol. $\frac{7}{10}$ d'hectol |
| Copenhague | 42 tonneaux | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d hectol. |
| Dantzick | 36 schepels | 14 $\frac{1}{2}$ muddes | 10 | 15 hectol. $\frac{1}{10}$ d hectol. |
| Dieppe | 18 mines | 1 $\frac{1}{2}$ mudde | 1 | 1 hectol. $\frac{6}{10}$ d hectol. |
| Dort | 24 socs | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d hectol. |
| Dunkerque | 100 raziers | 5 last 11 mudd. | 102 | |
| Embden | 15 $\frac{1}{4}$ tonneaux | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{2}{10}$ d hectol. |
| Enkhensen | 44 sacs | 1 last | 19 | idem. |
| Groningen | 33 muddes | 1 last | 19 | idem. |
| Hambourg | 90 schepels | 1 last | 19 | idem. |
| Havre de-Grâce | 5 $\frac{1}{4}$ boisseaux | 1 $\frac{1}{2}$ mudde | 1 | 1 hectol. $\frac{6}{10}$ d'hectol. |
| Konigsberg | 6 lasts | 7 lasts | 133 | 202 hectol. $\frac{6}{10}$ hectol. |
| Liége | 96 septiers | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d hectol. |
| Lyon | 3 asnées | 5 $\frac{1}{2}$ muddes | 4 | 2 hectol. $\frac{9}{10}$ hectol. |
| Lisbonne | 240 alquirs | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d'hectol. |
| Livourne | 2 sacs | 1 $\frac{1}{2}$ mudde | 1 | |
| Londres | 10 $\frac{1}{2}$ quarts | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d hectol. |
| Marseille | 1 charge | 1 $\frac{1}{2}$ mudde | 1 | |
| Nimègue | 22 mouvert | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d'hectol. |
| Paris | 1 muid | 17 muddes | 12 | |
| | 100 septiers | 5 $\frac{3}{4}$ last | 100 | 150 hectol. $\frac{5}{10}$ d'hectol. |
| Riga | 46 lopens | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d hectol. |
| Rotterdam | 29 sacs | 1 last | 19 | idem. |
| Rouen | 12 septiers | 20 muddes | 14 | 17 hectol. $\frac{1}{100}$ d'hectol. |
| Seville | 46 anegras | 1 last | 19 | 28 hectol. $\frac{9}{10}$ d'hectol. |
| Toulon | 3 émines | 3 muddes | 2 | 2 hectol. $\frac{1}{100}$ d'hectol. |
| Venise | 2 starri | 1 $\frac{1}{2}$ dito | 1 | 1 hectol. $\frac{6}{10}$ d hectol. |
| Utrecht | 25 muddes | 1 last | 19 | 28 hectolitres $\frac{9}{10}$ d hect. |
| Zwol | 9 $\frac{1}{2}$ dito | 9 $\frac{1}{2}$ muddes | 7 $\frac{1}{2}$ | 18 hectol. $\frac{1}{10}$ d'hectol. |

Le hœd est une autre mesure des grains, mais dont on se sert principalement pour la houille et le charbon de terre. Sa forme est cylindrique. Elle contient, dit-on 8 boisseaux. L'auteur du *Dictionnaire de Commerce* dit que c'est une diminution du last, mais cela n'est pas exact, car le last contenant 228 boisseaux et le hœd en contenant 8, selon cet auteur même, huit boisseaux ne sont pas une partie aliquote, c'est-à-dire contenu un certain nombre de fois dans le last. Il faut donc regarder le hœd comme une mesure à part qui reçoit elle-même des divisions, mais qui n'est pas une division du last.

Le hœd contient 38 mesures. A Neucastel on mesure le charbon de terre par cholders. Les 7 $\frac{1}{2}$ cholders font un last, (qui est égal à 10 cholders de Londres) et on en mesure 21 pour 20. Ce last de Neucastel fait 13 $\frac{1}{2}$ hœd d'*Amsterdam*.

*Mesures des liquides.* Les mesures pour les

liquides d'*Amsterdam* sont l'aem, l'auker, le stekan, le viertel et le mengel ou mingle.

L'aem est de quatre aukers, l'auker de deux stekans ou 32 meugels, et le meugel revient à deux pintes mesure de Paris. Six aems font un tonneau de quatre barriques de Bordeaux, dont chaque barrique rend à *Amsterdam* 12 ½ stekans, ce qui fait 50 stekans le tonneau ou 800 mingles, vin et lie : et qui peut revenir à 1,600 pintes de Paris, par conséquent l'aem revient à 250, ou 260 pintes de Paris.

Le mingle pèse environ deux livres quatre onces, poids de marc, plus ou moins selon la pesanteur des liqueurs. Elle se divise en huit mutsies et en seize demi mutsies pour le détail.

Les vins de France se vendent au tonneau de quatre barriques ou de six tiersons.

Les vins d'Espagne et de Portugal se vendent par tonneaux de deux bottes ou pipes, la pipe doit contenir 340 meugels.

Les eaux-de-vie se vendent par 30 vierlets, excepté celles de grains qui se vendent par l'aem, comme il est dit ci-dessus.

Les huiles d'olive se vendent par tonneau de 717 meugels.

Les huiles de poissons et de baleine se vendent par quarteaux de 12 stekans.

Les huiles de graines, comme de lin, de navette et de chanvre, se vendent par aems.

La bierre se vend à la tonne de 128 mengels.

Les bierres de Hollande et de Frise se vendent aussi à la tonne, pesant 300 livres, avec ou sans bois.

*Monnaies.* Les monnaies d'*Amsterdam* sont celles de toutes les autres villes de la Hollande. *Voyez* l'article HOLLANDE.

Les livres et les comptes se tiennent en florins, sols et deniers, auxquels on réduit toutes les autres espèces.

Il y a quelques marchandises qu'on vend en livres de gros, monnaie imaginaire, valant 6 florins. Ces livres de gros se divisent en 20 schellings, ou sols de gros, et ce sol de gros se divise en 12 deniers de gros.

D'autres enfin, telles que quelques épiceries, se vendent à tant d'escalins la livre.

*Foires.* La *kermisse* d'*Amsterdam*, ainsi que partout ailleurs, tire son origine de l'anniversaire de la dédicace de la principale église, selon l'usage de l'église *catholique* ; elle tombe vers la mi-septembre. Alors tous les tribunaux de la justice cessent. L'entrée est franche à tous marchands et pour toutes sortes de marchandises. Il y a outre cela plusieurs autres foires ; une, quinze jours avant pâques ; une autre, quinze jours après la Pentecote : au commencement d'octobre une qui ne dure qu'un jour, et qui ne consiste qu'en souliers et bottines de paysans : aux mois d'octobre et de novembre, on a deux foires de bestiaux engraissés, l'une de vaches ou bœufs, l'autre de cochons : au printems, une de bestiaux maigres, transportés ou conduits de Danemarck et du Jutland dans ces pays-ci. Il y en a deux de chevaux, l'une au mois de mars et l'autre sur la fin d'août.

*Marchés.* Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, se tient le marché : celui du lundi est le principal : ces jours-là, il y a généralement toutes sortes de choses à vendre ; sur le Dam les fromages de la Nord-Hollande, on trouve sur le Bootermackt une multitude prodigieuse de gens de campagne, qui y apportent toutes sortes de denrées et de volailles ; on y vend même jusqu'à des chiens et des chats ; chaque denrée et chaque chose a son lieu assigné ; les biscuits, les grains, les semences, les fleurs, les arbres, les fils et laines, les paniers, les souliers, les chaises, les échelles, les crochets, les ouvrages de menuiserie, de tonnelerie, de verrerie, de fripperies, de ferailleries, etc.

Sur le parvis de la vieille église, dite Oudekerk, se tient deux fois la semaine le marché aux herbes, qu'on y aporte de la Diemermeer.

Il se tient tous les lundis matin un marché de biscuits, qui viennent du village de Wormer, en Nord-Hollande.

*Population.* *Amsterdam* est une de ces villes, où l'abord des étrangers, la quantité d'individus qu'y attirent les travaux de la marine et les affaires de commerce, rendent difficile l'estimation de la population.

La raison de cette difficulté n'existe pas dans les villes agricoles ou de l'intérieur des grands Etats, parce que dans celles-ci la presque totalité de la population résulte des naissances annuelles qui ont lieu dans l'endroit, d'où il suit qu'attendu qu'on sait à-peu-près quel est le raport des naissances à la population, on peut constamment estimer celle-ci en connaissant le nombre des autres.

Mais dans une ville comme *Amsterdam*, peut-être faut-il prendre un multiplicateur plus fort que dans celles de manufactures, pour avoir le véritable état de la population.

En suivant cette dernière indication, et multipliant le nombre des naissances d'*Amsterdam* par 28, on trouve une population de 154,672 habitans, nombre qui se raproche de celui qu'ont donné les plus exacts écrivains, quoique quelques-uns disent d'une manière vague qu'elle va au delà de 200,000.

Au reste, cette estimation est faite sur les états des naissances antérieurs à 1789 époque à laquelle ont commencé des évènemens qui ont pu la diminuer.

Nous avons décrit le commerce d'*Amsterdam*, tel qu'il était avant la grande révolution qui vient de s'opérer en Hollande. On ne peut douter que

Digitized by Google

que cet évènement n'ait dérangé le cours des choses, suspendu la marche du commerce et de la navigation Hollandaise. Il est certain encore que la plupart des privilèges, droits, attributions des corps, ont été supprimés; qu'ainsi, à cet égard, nous n'avons pu atteindre une parfaite exactitude.

Cependant la marche du commerce intérieur, quoiqu'affaibli, les usages de commerce, les termes des foires, les règlemens de la banque, des assurances, la vente des productions de l'Inde, de l'Europe et du pays, réduite à peu de chose, il est vrai, suivent encore les mêmes erremens et continuent de donner à *Amsterdam* la supériorité sur toutes les autres villes de la Hollande.

Au reste nous entrerons dans les détails nécessaires à l'article HOLLANDE, pour faire connaître ceux des changemens survenus dans ce pays, qui intéressent le commerce, l'industrie et la navigation; ainsi *voyez* HOLLANDE.

ANAMABON, village d'Afrique en Guinée, sur la Côte-d'Or, au royaume de Fantin. Il est situé à une petite lieue au couchant de Cormantin, et à deux lieues au levant de Mouré, sous le canon du fort anglais. Le pays fournit abondamment du bois de construction.

*Anamabon* est divisé en deux parties, l'une habitée par des pêcheurs de Mina, l'autre par ceux de Fantin, qui paient un droit au Braffo de la ville pour obtenir la liberté de la pêche.

*Anamabon* peut passer pour l'endroit le plus peuplé et le plus puissant de toute la côte, ayant autant de gens de guerre que les royaumes de Saboe et de Commany, et encore ne fait-il pas la cinquième partie de Fantin. *Voyez royaume de Fantin et Côte-d'Or.*

Au tems que *Barbot* voyageait, en 1682, cet établissement appartenait à la compagnie anglaise, mais elle n'y fesait pas tout le commerce qu'elle y pouvait faire, à cause des bâtimens d'interlope anglais et zélandais, qui venaient leur enlever l'or et les esclaves.

*Traite des noirs.* La traite des nègres y est des plus abondantes. Les gouverneurs des forts empêchent les étrangers d'en profiter; les naturels du pays ne se sont cependant soumis à aucune loi, et ils se rendent avec leurs esclaves à bord des vaisseaux qui s'arrêtent dans cette rade. Pour leur donner plus de facilité, on a la précaution de mouiller sous le canon de Cormantin, forteresse hollandaise, près d'*Anamabon*. C'est sur cette côte qu'on traite des nègres de la nation Fantin, les meilleurs de toute l'Afrique.

Les captifs y valent ordinairement de sept à huit onces en marchandises, et c'est même le prix assez ordinaire de toute la côte, jusqu'à Papo, où l'on ne compte que par once. Les vaisseaux français qui en achètent dans les forts, les paient de neuf à dix onces.

L'once se divise en écus; il y a seize écus à l'once, un écu est un demi-gros d'or ou 5 livres 5 sous; l'once d'or, conséquemment est à 84 fr.

Le tabac est la marchandise la plus recherchée à *Anamabon*; il s'est vendu deux onces d'or le rôle en marchandises de tous les tems, et très-souvent il ne revient pas à une once; on a un beau captif de choix pour quatre rôles, et en envoyant vendre ces noirs à Juida, Popo et Badagry, on en retirerait de huit à neuf rôles et davantage dans d'autres tems.

On peut vendre annuellement à *Anamabon* cinq à six mille rôles de tabac sur le pied d'une once d'or le rôle.

On assure que les habitans sont des fripons du premier ordre, qu'ils doivent être observés soigneusement, et que leur or ne peut être examiné de trop près, parce qu'il est toujours ou mêlé ou contrefait.

*Port.* Il est difficile de débarquer à *Anamabon*. Le rivage est parsemé de rochers où la mer est dans une agitation continuelle. Les chaloupes viennent jeter l'ancre contre les rochers; et les marchandises avec les passagers sont portées de-là au rivage dans des canots, sur une pointe de sable entourée d'un mur de terre, haut d'environ huit pieds, où la compagnie a fait bâtir quelques logemens pour les domestiques nègres, sous le canon du château.

ANAMBAO, ou *Simao*, île de la mer des Indes, à la pointe occidentale de l'île de Timor. Elle n'a guères plus de dix lieues de long et quatre de large. Suivant *Dampierre*, elle est divisée en deux royaumes, celui d'Anambao, qui se trouve à l'est vers Timor, et au nord-est, et celui d'Anabao, qui occupe l'ouest et le sud-ouest de l'île; mais on ne sait lequel des deux est le plus grand.

Les peuples d'*Anambao* s'adonnent à la culture de leurs petites plantations, où il y a des racines et quelque peu de cocotiers. Ils vont à la chasse des buffles, qu'ils tuent avec des épées, des dards ou des lances. On ne sait d'où ils tirent leur fer, quoiqu'ils l'aient sans doute des Hollandais ou des Portugais, qui leur envoient de tems en tems une barque avec des gens bien armés pour trafiquer avec eux; car les naturels du pays ne manqueraient pas de les tuer, s'ils pouvaient les surprendre.

ANATOLIE, province de la Turquie d'Asie, appelée communément et mal-à-propos *Natolie*; son nom venant du mot Anadoli que lui donnent les Turcs. C'est la partie la plus occidentale de la Turquie d'Asie qui, avec la Caramanie et le Roum, forme une grande presqu'île, qui s'avance entre la mer Méditerranée et la mer Noire jus-

qu'à l'Archipel, et à la mer de Marmara. Les géographes comprennent ordinairement sous cette dénomination, ce qu'on appelait anciennement l'*Asie mineure*, pays qui se subdivise encore en un grand nombre de provinces, suivant les anciennes provinces romaines qu'il renfermait, et dont les noms nous sont mieux connus que les nouvelles dénominations que les Turcs leur ont données, et qui sont presque toutes dérivées de l'Arabe.

Pour nous, en suivant toujours les cartes de M. *Danville*, nous bornons l'*Anatolie*, suivant les limites qu'il donne à l'Anadoli, en la séparant de la Caramanie et du Roum, dont les articles se trouveront en leur lieu.

Les principales villes de l'*Anatolie* sont Smyrne, Magnissa, Bergamo, Biga, Balikesri, Bursa, Isnik, Is-Nikuid, Erekli, Sinub, Kastamonni, Kiangari, Boli, Angora ou Angouri, Eski-Shehr, Kutaich, Afium-Kara-Hiser, Meinder, Ala-Shehr, Tirch, Deguizlu, Maglah, Isbartch, Macri ou Macari, Antalia ou Satalie, Almali, Eskenide.

Ce beau pays, autrefois si célèbre, n'est plus reconnaissable depuis qu'il est sous la domination des Turcs. Le despotisme l'a dévasté. Les campagnes presque incultes ont perdu la moitié de leurs habitans, et on ne voit plus dans une région qui a produit un si grand nombre d'hommes illustres, et couverte pour ainsi dire de tant d'Etats florissans, que quelques villes sans défense, un grand nombre de villages, de vieux châteaux à moitié détruits, et les ruines de quelques monumens de l'antiquité qui, en attestant son ancienne grandeur, rendent plus sensible et plus attendrissant le spectacle de son affreuse décadence. C'est-là qu'il faut renvoyer l'auteur subtil de la *Théorie des lois civiles*, qui n'a pas craint de faire l'apologie du gouvernement turc et du despotisme oriental. Il faut néanmoins en excepter les côtes maritimes, où quelques villes conservent encore un commerce assez florissant.

Quant à sa population, ce pays qui fut autrefois si peuplé, ne l'est plus guères à présent, quoique le terrein pût nourrir un très-grand nombre d'habitans s'il était cultivé. L'intolérance n'est pas là un obstacle à la population, car chacun y professe sa religion en payant au bacha un tribut dont les Français sont exempts. Outre les Chrétiens et les Turcs, il y a aussi beaucoup de Juifs dans l'*Anatolie*.

*Climat, sol, agriculture.* L'air y est tempéré et communément sain, et il serait très-fertile s'il était cultivé. Mais la culture y est presque entièrement négligée, tant par les Turcs que par les Chrétiens, Grecs et Arméniens qui l'habitent, ce qu'il faut attribuer à la paresse naturelle des premiers, et à la servitude dans laquelle les autres gémissent. Les environs des villes sont pourtant moins négligés.

Un voyageur moderne, M. *Hasselquist*, remarque qu'on pourrait y planter d'excellens vignobles, et y nourrir des troupeaux de moutons et de chèvres, avec d'autant plus de facilité, que les pâturages y sont abondans, et la *festuca ovina* extrêmement commune. Je suis même persuadé, ajoute-t-il, que le bled y viendrait à merveille; mais il faudrait, pour cet effet, des laboureurs plus diligens et plus entendus. Il aurait dû dire tout simplement plus riches; car c'est faute de richesses que les laboureurs manquent d'intelligence et d'activité. C'est faute de capitaux entre les mains des agriculteurs, que la culture est mauvaise et mal entendue.

Aux environs de Smyrne, les récoltes en bled, huile, légumes, fruits de toute espèce et autres productions, pourraient être extrêmement abondantes, et fournir même au-delà de la consommation.

*Tournefort* parle de la fertilité des campagnes voisines de Beibasar, qui sont, dit-il, partagées en fruitiers et en potagers, et c'est de-là que viennent les excellentes poires qu'on vend à Constantinople, sous le nom de *poires d'Angora*, mais il ajoute que tout ce quartier est sec et pelé, excepté les fruitiers.

*Pococke* nous dit aussi qu'il y a quantité de vignobles autour de la ville appelée *Scala-Nova*, ou *Echelle-Neuve*, mais que le vin en est mauvais, bien qu'Ephèse qui les tirait de-là, ait été autrefois fameuse par la bonté des siens. Le commerce du vin a dû tomber à la suite de l'établissement de la religion mahométane dans ces contrées. Au lieu de tirer la liqueur des raisins, on les envoie secs en Egypte.

Il croît beaucoup de safran dans l'*Anatolie*, même sans culture, et l'on en trouve une grande quantité autour de Magnissa, qu'on exporte dans différens endroits de l'Asie et de l'Europe. Il y a cependant lieu de croire que les apothicaires d'Europe n'ont pas celui qu'on y cueille dans toute sa pureté. Les droguistes du pays ont le secret de l'augmenter en le falsifiant. Il faut donc pour avoir du vrai safran oriental, tâcher de l'acheter de la première main, et le tirer des îles de l'Archipel, où il est fort abondant.

L'opium, appelée par les Turcs *aphioum*, se recueille principalement dans les environs de Karabissar, qui a pris de-là le nom d'*Afiom-Kara-Hissar*.

Il y a des plantations de coton dans l'*Anatolie*; c'est sur-tout dans les environs de Magnissa que se trouvent les plus belles.

L'*Anatolie* nourrit beaucoup de chèvres, surtout dans les environs d'Angora. Le commerce le plus considérable qu'elle fasse est de poil de chèvre.

Suivant M. *de Tournefort*, on nourrit dans les campagnes d'Angora les plus belles chèvres du monde, elles éblouissent par leur blancheur, et leur poil qui est aussi fin que la soie, frisé naturellement par tresses, qui n'ont pas moins de huit ou dix pouces de long; aussi les bergers qui en ont soin, n'épargnent-ils aucune peine pour les tenir propres, les lavant et les peignant souvent. C'est de ce poil qu'on fait ces beaux camelots du Levant, et qu'on emploie aussi en Europe dans les meilleures manufactures où l'on fabrique les plus fines de ces étoffes.

On croirait, dit *Flachat*, que la nature n'a affecté la propriété de ce beau poil qu'aux chèvres qui vivent dans ce climat. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les curieux seraient en état d'en faire la différence sur les bords d'une petite rivière qu'on traverse en allant de Smyrne à Angora. Toutes les chèvres que l'on fait paître en deçà, ont le poil d'une qualité bien inférieure.

Les chèvres n'y broutent que des brins d'herbe; et c'est peut-être, comme le remarque *Busbeque*, ce qui contribue à conserver la beauté de leur toison.

Il y a défense d'exporter les chèvres. Il serait cependant possible d'en avoir en les payant bien. C'est ce qu'a exécuté en Toscane le marquis *Ginnori*, qui y a formé un troupeau considérable. *Voyez* TOSCANE.

Quoique le poil de chèvre d'Angora soit toujours très-beau, dit *Flachat*, on peut cependant en distinguer trois qualités différentes. Il est ou blanc ou roux, ou grisâtre et noirâtre; et dans toutes ces espèces il s'en trouve du fin et du commun, qui est mal nettoyé et plein de longs poils.

L'*Anatolie* fournit aussi quelques laines dans les environs de Mehullitch, de Panormo et de Caraboe. Elles sont envoyées une moitié à Constantinople et l'autre moitié à Smyrne, d'où elles passent à Marseille.

Près de Mehullitch il y a quantité de pepinières de mûriers, que l'on taille de manière qu'ils n'ont que cinq pieds de hauteur, ce que l'on pratique dans les environs de Brousse, et dans toutes les contrées où on fait de la soie. On en porte tous les ans pour la valeur de 100,000 écus à Constantinople.

Il y a un lac salé qui fournit presque toute l'*Anatolie* de sel, dont la charge d'une charette, tirée par deux bufles, ne coûte sur le lieu qu'environ 45 sols de notre monnaie. Il s'appèle *donstac*, c'est-à-dire, la place du sel, et le bacha de Couchachar, petite ville qui en est à deux journées, en retire 24,000 écus par an.

*Mines.* Il peut y avoir diverses mines aux environs de Smyrne, mais les Turcs ne sont guères curieux d'en faire la recherche. On sait seulement qu'à une journée de la ville à un village nommé Nimphi, qui était peutêtre autrefois l'ancienne Collophon, il y a une mine d'argent que le grand seigneur a fait travailler par un certain nombre de grecs. Cette mine a dû rendre, puisque le travail s'y est continué pendant plusieurs années, mais on ignore son véritable produit.

*Mines de cuivre.* On découvrit vers 1780, dans l'*Anatolie* une mine de cuivre qu'on dit être très-abondante. On en vend l'oka ou deux livres et demie pesant, à raison de 32 kreutzers ou 22 sols.

*Pêche.* La pêche se fait dans le golfe même sans qu'on soit obligé d'en sortir, et quoiqu'au dehors la côte soit extrêmement poissonneuse, le poisson du golfe qui est de toute espèce, suffit pour la consommation de Smyrne.

Il y a aussi une grande quantité de barques de Grecs pour la pêche de l'esturgeon sur la petite rivière qui, en passant par Ephèse, se jète dans la mer. Les Grecs font des œufs de ce poisson ce qu'ils appèlent le *caviard*, et prennent les boyaux les plus délicats qu'ils remplissent de ces mêmes œufs pour en faire une espece de boudin plat qu'ils appèlent *pontargue*.

*Foires, roulage.* Dans les mois de juin et de juillet, il se tient dans le cœur de l'*Anatolie* une foire qu'on nomme la foire d'Agi-Esse, où les marchands du pays portent des marchandises d'Europe. Aucun voyageur ne fait connaitre cette foire, ainsi on ne peut en donner une notion exacte.

Selon le voyageur *Hasselquit*, les chemins sont très-mauvais, parce qu'il faut continuellement monter et descendre. Il y a quelques endroits où le chemin est pavé, et il y a tout lieu de croire qu'on en est redevable aux anciens. Il dit avoir rencontré, dans quelques endroits, des ponts de pierre, qui n'ont sûrement point été construits par les habitans. Ils étaient autrefois plus utiles qu'ils ne le sont aujourd'hui, parce que la rivière était plus large qu'elle ne l'est actuellement, car on le passe à gué.

Les principales rivières de l'*Anatolie* sont Zagarie, Portent, Aitoesu, Casalmach, qui se jètent dans la mer Noire, Jechel-Irma ou la rivière Verte qui se joint au Kara; Kara, ou la rivière Noire qui se décharge dans l'Euphrate; Satalie qui a son embouchure dans la mer Méditerranée; Madre et Sarabat qui se rendent dans l'Archipel.

*Pococke* parle d'une rivière à l'occident appelée *Mehullitch*, qu'on appelait autrefois le *riadacus*; elle prend son cours dans une grande plaine, et on est obligé de la traverser en allant de Bursa à Smyrne: le port où les bateaux mouillent est à quatre milles au-dessous de Mehullitch.

ANCLAM, ville dépendante du duché de Stetin, dans la haute Saxe. Elle est située sur la rivière de la Pène entre Stetin et Wolgast. Elle fait la lisière du pays qui appartient au roi de Prusse,

et même un de ses faubourgs, et le territoire au-delà de la Pène, appartient aux Suédois. Longitude 38. 15. latitude 54. 2.

Le commerce de cette ville s'est beaucoup accru sous la domination Prussienne, et elle est une des plus riches et une des plus commerçantes de la Pomeranie.

Il y a quelques fabriques de draps et d'étoffes de laine.

*Soies et étoffes de soie.* On y a planté des mûriers blancs devant la ville. C'est à M. de *Hahn*, conseiller du pays, qu'on en a l'obligation; de même que d'une manufacture de soierie, où on fabrique des bas de soie, des mouchoirs, etc. On se sert de la soie faite en cette ville et aux environs dans cette manufacture; mais on la mêle avec celle qu'on fait venir des pays étrangers.

Il y a une manufacture de savon noir.

*Commerce. Anclam* tire de Suède du fer en barres et en plaques, du soufre, du vitriol, de l'alun. De Bordeaux, du vin, de l'eau-de-vie, de l'indigo, des prunes, etc. De Berghen, en Norwège, des harengs, du poisson sec et salé. D'Angleterre, du riz, du plomb, de l'étain, du charbon de terre, etc. De Hollande, des harengs, de l'huile de baleine et de lin, du papier, du tabac, des épiceries. De Riga, du chanvre, du lin et graine de lin. De Saint-Petersbourg, du suif, de l'huile de chenevi, des toiles à voiles, etc.

Les marchands de draps et d'étoffes font leurs achats à la foire de Francfort sur l'Oder, et les épiciers les leurs à Amsterdam et à Hambourg.

On en exporte des blés, des verreries, du merrain et bois de construction qu'on va charger dans les vaisseaux à Wolgast, ou à Suinemunde, d'où ils passent en Hollande.

Selon l'article XVI du traité de paix fait à Stockholm en 1720, les bureaux des postes de Suède y ont une station où les lettres, les paquets et passagers de Suède arrivent et poursuivent leur route par les postes Prussiennes; et ceux qui viennent de la Poméranie Prussienne sont transportés et conduits par les postes de Suède.

Les habitans de cette ville font un commerce avantageux par la navigation sur la Pène, et il s'y construit des bateaux.

Il y a une grande foire le dimanche après le 15 septembre.

Les mesures y sont les mêmes qu'à Berlin et à Stetin.

Les monnoies sont toutes celles qui ont cours dans le Brandebourg.

ANCONE (Marche d') province d'Italie.

Elle est bornée au levant par le golfe de Venise, au midi par l'Abruzze et l'Ombrie, au couchant et au nord par le duché d'Urbin.

L'air y est communément grossier et épais, mais le terroir y est fertile et abondant.

La marche d'*Ancone* est arrosée par un grand nombre de petites rivières dont les plus considérables sont Fiurmesino, Chiento et Tronto.

Selon dom *Vaissette*, la population de la Marche d'*Ancone* s'éleverait à plus de 333,000 ames.

Cette province abonde en blé, en vin, en chanvre et en cire.

Le commerce de cette province ne se fait guère que par la ville et le port d'*Ancone*. *Voyez l'article suivant.*

ANCONE, ville principale de la Marche de ce nom, dans l'Etat ecclésiastique.

Elle est située sur le golfe de Venise, presqu'au milieu, et placée très-avantageusement pour le commerce des villes qui sont de l'autre côté du golfe, de l'Esclavonie, de la Grèce, de la Dalmatie, etc. Elle est à 14 lieues, ou à-peu près 6 myriamètres et demi est sud-est d'Urbin, et à environ 48 lieues, ou 23 myriamètres de Rome. Long. 31. 10. 37. lat. 43. 37. 54.

Cette ville s'honore de devoir les commencemens de sa grandeur à un des meilleurs princes qui aient régné. Son port est l'ouvrage de *Trajan*; la magnificence y fut jointe à la solidité. Le marbre dont les quais sont revêtus s'y conserve encore.

Elle fut florissante par les soins de ce grand prince. La dévastation de l'Italie par les Barbares se fit peu sentir aux villes maritimes dont le commerce réparait continuellement les pertes. Les guerres civiles qui désolèrent l'Italie pendant les siécles suivans, lui furent plus funestes, et enfin les fautes de l'administration et la forme du gouvernement achevèrent de la ruiner jusqu'à l'époque de son rétablissement par Clément XII.

Quelques écrivains ont attribué cette décadence d'*Ancone* à l'aggrandissement du commerce et de la navigation de Venise; mais l'influence de cette cause peut être révoquée en doute. On ne conçoit guères pourquoi ni comment le voisinage d'une ville et d'un port florissant et riche peuvent être une cause de décadence et de pauvreté pour la ville voisine. Cette idée trop commune tient à la jalousie de commerce, chimère politique dont les gouvernemens ont été trop longtems infatués. On se presse trop d'attribuer un effet à une circonstance qui, quoique immédiatement antérieure à cet effet, n'a souvent avec lui aucune liaison; dans le cas dont il s'agit ici, il faudrait rechercher si les fautes du gouvernement, les mauvaises lois de commerce et de finances, l'excès des droits, etc., n'ont pas causé la destruction du commerce d'*Ancone*, tandis qu'on l'attribuait faussement à l'élévation de Venise.

Ce qui confirme cette conjecture, et la facilité

Digitized by Google

avec laquelle le gouvernement lui-même rétablit le commerce dans une ville, en écartant les obstacles intérieurs, c'est la révolution qu'ont opérée *Clément XII*, en érigeant *Ancone* en port franc, en y attirant les étrangers par la tolérance, et *Benoit XIV*, en suivant les mêmes principes d'administration. Le décret du pape *Clément XII* qui érige la ville d'*Ancone* en port franc, est de 1732. Le pape abolit tous droits, impôts et taxes qui avaient été payés jusqu'alors dans ledit port et ville, et y annexa les privilèges suivans, que nous ne raportons que comme fait historique, puisqu'ils sont en partie sans objet aujourd'hui.

» 1°. Les capitaines et marchands de toute Nation pourront librement entrer dans le port et dans la ville avec leurs bâtimens et effets, pour y commercer et en disposer à leur volonté, soit en gros, soit en détail, et ensuite partir en toute sûreté.

» 2°. Sa sainteté accorde aux consuls de chaque Nation établis dans le port d'*Ancone*, les mêmes privilèges dont ils jouissent dans le Levant ou en Portugal, et afin d'ôter aux négocians toute crainte d'être retenus trop longtems en cas de contestations au sujet du commerce, au cas qu'ils ne soient pas contens de la sentence de leurs consuls, sa sainteté veut qu'elles soient jugées par un tribunal formé des consuls des diverses Nations.

» 3°. Les marchands et les ouvriers qui s'établiront dans ladite ville, jouiront pendant dix ans de l'exemption de toute taxe nommée *bene stante*, de tous impôts sur l'entrée des vins et huiles étrangères qui seront pour leur consommation.

» 4°. Tous les vaisseaux qui aborderont dans le port d'*Ancone*, chargés de marchandises, auront la liberté de les vendre et négocier, comme aussi de décharger leurs effets dans les magasins ordinaires de la ville, et les faire sortir de la ville par eau, sans payer aucun droit ni impôts. Les grains seuls sont exceptés de cette liberté de sortie.

» 5°. Toute marchandise, dont l'entrée est ou pourrait être dans la suite défendue dans l'Etat ecclésiastique, comme draps, soies, brocards, dentelles d'or, d'argent, de soie et de fil, etc. pourra être exportée hors de la ville et de l'Etat ecclésiastique par le port d'*Ancone* : il sera désigné un lieu où elles pourront être gardées jusqu'au départ du vaisseau, et pour les frais du magasinage, il sera seulement payé, à la sortie, cinq baioques par voiture remplie desdites marchandises, sans aucun autre droit ni impôt.

» 6°. On maintiendra la salubrité et la propreté dans le Lazaret pour la sûreté publique.

» 7°. Personne n'exercera l'office de courtier sans avoir été examiné, et sans une attestation des consuls; et le nombre en sera fixé.

» 8°. Pour prévenir les difficultés entre les acheteurs et vendeurs, sur le paiement des droits ordinaires; ces droits seront acquittés au moment de la vente, tant sur les effets qui sortiront par eau que sur ceux qui entrent et sortent par terre.

» 9°. Il y aura des gens préposés pour emballer et déballer les marchandises, et leur salaire sera fixé.

» 10°. Le droit d'ancrage de tous les bâtimens qui entreront dans le port franc d'*Ancone*, dans le district marqué depuis la pointe *Difalconare*, en droite ligne, jusqu'au rocher *Dellavolpe*, soit que les bâtimens soient chargés, ou qu'ils n'aient que leur lest, et de quelqu'endroit qu'ils viennent, sera comme suit :

Pour les petits bâtimens navigeans dans le golfe de Venise, grands de 50 migliaia, ou 75 rubbia, . . . . . 50 baioques.

Plus grande à proportion de leur grandeur jusqu'à 200 migliaia, ou 300 rubbia, . 2 b.

Petits bâtimens navigeans hors du golfe de 50 migliaia, . . . . . 1 b.

Plus grands, à proportion, jusqu'à 200 migliaia, . . . . . 4 b.

Tous autres gros bâtimens navigeans tant dedans que dehors le golfe, savoir : vaisseaux, pataches, flatre, brigantins, pinques et autres semblables de 200 migliaia, ou 300 rubbia, 5 b.

de 300 migliaia, . . . . . 10 b.

de 450 migliaia, . . . . . 15 b.

tous bâtimens plus grands, . . 20 b.

» 11°. Les capitaines doivent déclarer quelle est la quantité, qualité des effets qu'ils ont à bord, et à quelles personnes ils sont adressés.

» 12°. Il est défendu à tous capitaines de jetter leur lest dans le port.

» 13°. Les vaisseaux peuvent se pourvoir dans la ville, de ce qui leur est nécessaire, comme biscuits, sels, viandes, vins, etc. ».

Quoique ces dispositions n'aient pas donné au port d'*Ancone* toute la liberté dont il pouvait jouir, elles ont cependant produit dans le tems les plus heureux effets, pour l'agrandissement du commerce de cette ville, et la vente des productions de cette partie de l'Italie.

*Benoit XIV* qui eut des vues grandes, suivit les traces de son prédécesseur; par ses ordres, on reconstruisit les parties faibles de l'ancien mole, et on le prolongea de manière qu'il offre un abri sûr contre les vents du Nord, auxquels le port est ouvert. Il confirma les privilèges accordés par *Clement XII*, aux négocians étrangers, abordans en cette ville, de faire juger leurs différends de commerce par les Consuls des différentes nations assemblées, et les exemptions de droits. Enfin, sur les représentations faites au saint-Siége, par les négocians d'*Ancone* qui se plaignaient de vexations de la part des officiers du tribunal de la santé, tant par raport aux droits dont leurs marchandises sont surchargées, qu'à

cause de leur transport au lazaret; il fit un règlement à ce sujet, dont l'exécution était surveillée par des inspecteurs.

Les effets de ces soins se trouvent décrits par M. *Grosley*, de la manière suivante, dans le voyage qu'il fit imprimer sous le nom de deux gentilshommes suédois. « *Ancône*, dit-il, nous offrit le spectacle qu'offre Marseille, Gênes, Livourne, Naples et toutes les villes qui fleurissent par le commerce maritime. Le détail de l'examen redoubla notre étonnement. Il nous découvrit de nombreux et riches magasins; des maisons de commerce liées d'affaires avec les principales places de l'Europe, et avec les Echelles du Levant; des manufactures, la plupart naissantes, et que le tems augmentera et multipliera; des juifs très-riches et bien logés; enfin des comtes et des marquis, guéris des anciens préjugés, devenus commerçans, et occupés de factures et de bordereaux. Dans le peuple, même activité, même ardeur pour le travail: les hommes occupés au transport des marchandises du port à la ville, de la ville au port, et à leur circulation de magasin en magasin: dans une chambre très-étroite où loge toute une famille, les femmes fabriquent des toiles à voiles: sur le port, des enfans de sept à huit ans, gagnant déjà leur journée à transporter dans des civières proportionnées à leur âge et à leurs forces, du moëlon, de la pouzzolane et du mortier. La renaissance d'*Ancône*, s'annonce enfin par les ateliers que l'on y rencontre à chaque pas, soit pour la construction de nouvelles maisons, soit pour l'aggrandissement ou l'embellissement des anciennes. »

*Poids.* L'*Introduzione alla pratica del Commercio*, comparant la livre d'*Ancône* à celle de Livourne, dit que 100 livres d'*Ancône* en font 98 de Livourne, et ailleurs, que 100 livres de Livourne en font 81 $\frac{1}{4}$ de Paris, d'où il suit que 100 livres d'*Ancône* rendraient 79 livres 13 onces et $\frac{11}{12}$ de Paris, ce qui donnerait la livre d'*Ancône* comme équivalente à un peu plus de 12 onces $\frac{1}{4}$ du poids de marc français, ou 389 grammes 788 milligrammes.

La brasse a de longueur un pied onze pouces six lignes, pied de roi; ainsi 100 brasses d'*Ancône* font environ 53 aunes de Paris, ou 62 mètres 964 millimètres français.

L'auteur du livre intitulé: *Pesi e misure d'ogni paesi*, dit que 100 brasses d'*Ancône* font 252 $\frac{1}{2}$ palmes de Gênes, et que 100 palmes de Gênes font 20 aunes et $\frac{1}{2}$ d'aune de Paris, ce qui donnerait les 100 brasses d'*Ancône* comme équivalentes à peu-près à 52 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris. La différence est si peu de chose, qu'on peut dire que les deux évaluations se confirment l'une l'autre.

Les grains se mesurent par rubbi et par lappe.

Le rubbi contient 8 lappes.

Le boccali, mesure de l'eau-de-vie, pèse un peu moins de 4 livres, poids de la même ville.

Une somme d'eau-de-vie contient 48 boccalis qui pesent environ 192 livres, poids d'*Ancône*.

*Monnaies réelles.* Les monnaies d'*Ancône* sont celles des Etats de l'Eglise, mais il ne s'y en fabrique point. On y reçoit dans le commerce toutes les monnaies des pays avec lesquels cette ville est en relation, mais particulièrement en espèces d'or, la pistole d'Espagne et les sequins des différens Etats d'Italie, et en espèces d'argent, celles de Gênes, de Milan, de Florence, etc.

Les vaisseaux qui font le commerce du Levant, prennent souvent à *Ancône* des espèces d'or, dont ils donnent aux changeurs un bénéfice, depuis $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{16}$. et jusqu'à $\frac{1}{32}$ jule (monnaie qui contient environ autant d'argent fin que 12 sous de France) de bénéfice, suivant la rareté et le besoin qu'ils en ont.

ANDALOUSIE, grande province d'Espagne. On la divise en haute et basse *Andalousie*. La haute *Andalousie* comprend le royaume de Grenade. *Voyez* l'article GRENADE.

La basse *Andalousie*, ou l'*Andalousie* proprement dite, est la partie la plus orientale des parties méridionales de l'Espagne. Elle est bornée au nord par l'Estramadoure et la nouvelle Castille, dont elle est séparée par la chaine des montagnes nommées *Sierra-Morena*. A l'orient se trouve le royaume de Murcie; au sud-est le royaume de Grenade; au midi le détroit de Gibraltar et la Méditerranée, et à l'occident le royaume des Algarves partie du Portugal.

Suivant les cartes de *Danville*, l'*Andalousie* a environ 96 lieues de long sur 52 lieues de large, ou 46 myriamètres français de long, sur à peu-près 25 de large.

Cette province, qui est l'ancienne Bétique, passe pour la meilleure de toute l'Espagne.

Selon *Ulloa*, l'air y est si tempéré, que le froid ni le chaud n'y sont jamais excessifs.

*Productions.* L'*Andalousie* produit du bled, du vin, des fruits de toutes espèces, de la barille, de la cochenille champêtre, beaucoup d'orge, mais principalement de l'huile. Elle donne aussi des soies, et on y trouve beaucoup de gros et de menu bétail. Les pâturages y sont excellens; ils produisent une herbe courte, fine et un peu salée, à cause du voisinage de la mer, très-propre à l'engrais de toute sorte de bestiaux, et qui donne à leur viande une excellente qualité.

Mais la bonté du sol de cette province demeure en partie en pure perte par le mauvais état de sa culture. Il y a, dit-on, beaucoup de terres incultes qu'il serait facile de mettre en valeur. Selon le père *Labat*, l'*Andalousie* est si peu cultivée, excepté les vignes, que tous les vivres lui viennent du dehors. Cette province abonde en oliviers; mais selon M. *Bowles*, on y a une très-mauvaise manière de faire l'huile. On y fait des

monceaux d'olives qu'on laisse pourrir avant de les piler. La partie de l'huile, qui se convertit en mucilage, contracte une odeur et un goût désagréable. Comme il y a très-peu de moulins en comparaison de la grande quantité d'olives, ceux qui les récoltent sont obligés d'attendre leur tour pendant des mois entiers, et dans un pays aussi chaud que l'*Andalousie*, il est indispensable que les olives fermentent, qu'elles se corrompent, et qu'elles produisent de mauvaise huile. Il y a bien des gens qui se laissent séduire par une avarice sordide, parce que effectivement les olives, que l'on conserve longtems en monceaux, produisent plus d'huile; mais c'est aux dépens de la qualité, et cette augmentation n'est qu'apparente: car le mucilage délayé et fermenté, ne saurait s'appeler de l'huile.

De tems immémorial, la culture du sucre est connue en *Andalousie*. Selon la tradition du pays, les Maures apportèrent cette précieuse plante en Espagne. M. *Bowles* nous assure que les cannes à sucre de Montril, sont aussi grosses et aussi abondantes en sucre, que celles de l'Amérique, et qu'il n'y a pas la moindre différence. En allant de Malaga à Gibraltar, on trouve, en différens endroits de la côte, plusieurs moulins à sucre. Le terrein de cette côte est excellent, et sa latitude invite à y transporter les plantes de l'Amérique et des autres pays chauds.

L'*Andalousie* est divisée en propriétés immenses assez mal cultivées. Cette division remonte au tems de la conquête qui en fut faite sur les Maures. Les principaux seigneurs Castillans qui accompagnèrent alors les rois conquérans, se firent adjuger de très beaux héritages substitués à perpétuité, suivant la coutume qui s'est introduite dans presque toutes les monarchies. L'extinction des mâles, dans chaque famille, accroît sans cesse l'étendue des propriétés, sans cependant y améliorer la culture. De riches héritières vont porter leur opulente dot dans des maisons non moins opulentes. Ensorte que la plus grande partie de l'Espagne pourrait devenir, avec le tems, l'apanage des familles qui survivront aux autres, si le système de substitution s'y maintient.

La première mesure à prendre en *Andalousie*, pour y favoriser l'agriculture, serait d'y introduire l'usage de donner les baux à longs termes. L'exemple de la Catalogne, de la Navarre, de la Galice et des Asturies, pourrait servir de leçon: là les baux sont à longue durée, et ne peuvent se rompre par le caprice des propriétaires; là aussi toute espèce d'agriculture est en vigueur. Chaque fermier se crée un petit établissement dont il est sûr de jouir longtems.

Mais en *Andalousie*, comme un seul individu ne pourrait administrer les grandes terres, elles sont affermées à différentes personnes; mais pour le court espace de trois, ou tout au plus de cinq ans seulement.

Une autre circonstance concourt avec ces usages à faire languir l'agriculture en *Andalousie*. On y divise la terre en trois portions; l'une se cultive, l'autre reste en jachère, la troisième est consacrée à la nourriture des bestiaux qui appartiennent au fermier, et que celui-ci augmente le plus qu'il lui est possible, pour tirer parti de la courte durée de sa jouissance.

*Chevaux*. Les chevaux qu'on nourrit dans cette province sont regardés comme les meilleurs de l'Espagne. On les appèle chevaux andalouz, ou simplement andalous.

Ceux qu'on élève sur les bords du Guadalquivir, ou du fleuve Bœtis des anciens, ont passé, dans tous les siècles, pour les plus fins de ce royaume et pour les plus légers et les plus prompts à la course. Les chevaux de Cordoue conservent encore leur ancienne réputation.

Suivant M. de *Buffon*, les chevaux andalouz sont les meilleures de toute l'Espagne, quoiqu'ils passent pour avoir la tête trop longue; mais on leur fait grace de ce défaut, dit-il, en faveur de leurs qualités; ils ont du courage, de l'obéissance, de la grace, de la fierté et plus de souplesse que les barbes. C'est par tous ces avantages qu'on les préfère à tous les autres chevaux du monde pour la guerre, pour la pompe et pour le manège. *Voyez* ALENÇON.

Les côtes de l'*Andalousie* sont très-poissonneuses. Elles abondent surtout en thons, en esturgeons, cabilleau, etc. Ces poissons salés ou marinés se conservent et pourraient tenir lieu des poissons qu'on tire de l'étranger, ou au moins d'une grande partie; et il ne faut pas douter que l'Espagne ne rendit cette pêche abondante, si elle était encouragée.

Suivant *Ulloa*, il y avait autrefois une pêche de thon très-renommée à Conil, dans le duché de Médina-Sidonia, qui en retirait quatre-vingt mille ducats par an. On peut juger par ce produit qu'elle devait être une consommation qui donnait de l'emploi à une si grande pêcherie, et c'était autant d'argent de plus qui restait en Espagne; maintenant cette pêche est tellement tombée, qu'à peine elle vaut huit mille ducats au duc de Médina.

*Mines*. On trouve dans les montagnes de l'*Andalousie* des mines de vif-argent, ainsi qu'une grande quantité de vermillon. Il y a aussi des mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et d'étain, et une de pierres précieuses, dont *Pline*, *Strabon*, *Tite-Live*, etc. ont parlé; mais dont il n'est plus question aujourd'hui.

On trouve peu d'industrie dans cette province;

cependant l'on cite la manufacture des voiles et cordages établie à Puerto-réal.

*Hivières.* Ses principales rivières sont le Guadalquivir, qui la traverse dans toute sa longueur, de l'Orient au couchant, et au sud-ouest, et la partage presque en deux parties égales; le Xenil, (Singulis) qui prend sa source dans le royaume de Grenade, au voisinage de la capitale, et entrant dans l'*Andalousie* au-dessus de Locena, l'arrose du sud-est au nord-ouest, et va se jetter dans le Guadalquivir; l'Odier, ou Odiel, anciennement Luxia, qui est dans la partie la plus Occidentale, et qui court du nord au sud, pour se décharger dans l'Océan; le Rio-Tinto ou Azeche, autrefois Vrius, dont le cours est parallèle à celui de l'Odier, et qui se jète dans l'Océan, tout près de l'embouchure de cette rivière. Il y en a plusieurs autres qui sont moins considérables, comme le Guadiamar, la Chanca; le Guadalite et le Guadarmina.

Outre ces rivières qui peuvent favoriser son commerce, l'*Andalousie* a encore de grands avantages dans la multitude et la bonté de ses ports. Car sans compter Cadix, elle a ceux de Saint-Lucar, de Barromède, de Sainte-Marie, de Conil, de Palos, de Puerto-réal et de Tarifa; mais avec tant de moyens de navigation, cette partie de l'Espagne n'a que des communications difficiles et coûteuses pour le commerce, qui se fait presque tout entier par terre.

C'est dans l'*Andalousie* que se font les armemens des vaisseaux de guerre et de ceux qui sont destinés au commerce des Indes occidentales; mais cette province n'est pas en état, dit *Ustaritz*, (pag. 267) de fournir tous les matelots qui leur sont nécessaires, et dans le cas d'un armement, on est obligé de les faire venir des autres provinces maritimes.

*Poids, Mesures, Monnaies.* On mesure les grains par fanègues et par mudes.

Soixante fanègues font quatre mudes, par conséquent un mude vaut quinze fanègues.

Une fanègue contient quatre alquères de Lisbonne.

Quoique les poids et les mesures soient peut-être différents dans les différentes villes de l'*Andalousie*, nous renvoyons pour ces deux objets à l'article CADIX, la principale place de commerce de cette province d'Espagne.

Les monnaies réelles y sont les mêmes que dans le reste de l'Espagne. L'auteur *Della pratica del commercio*, nous apprend que les monnaies de compte sont la livre, le sol et le denier; mais sans nous instruire de la valeur de ces monnaies idéales.

Les principales villes de l'*Andalousie* sont Cadix, Andujar, Carmona, Cordoue, Antequera, Ecija, Montilla, Jaen, Séville, Ubeda; Osuna et Xerès de la Frontera. *Voyez ces articles.*

ANDALOUSIE (Nouvelle), ou Cumana, province de l'Amérique méridionale. *Voyez* CUMANA.

ANDELY, ou les Andelis, c'est le nom de deux petites villes de Normandie, dans la ci-devant généralité de Rouen, au département de la Seine-Inférieure, à 5 lieues de Rouen. Nous n'en fesons qu'un seul et même article, parce que ces deux lieux ne sont, à proprement parler, séparés que par un chemin qui mène à Rouen. De ces deux villes l'une est appelée le grand, et l'autre le petit *Andely*. Long. 19. lat. 49. 20.

Ces deux villes sont principalement connues par les fabriques de draps qui y sont établies. Leur institution remonte à une plus grande ancienneté qu'on ne le croit communément. On trouve dans les *ordonnances de Secousse* une confirmation des statuts des fabricans de draps dans la ville d'*Andely*, de l'an 1412. Les établissemens privilégiés qu'on y a élevés postérieurement, font perdre de vue les efforts que l'industrie libre a faits avant les privilèges.

En 1690, les sieurs *Jacques* et *Thomas Bourdon*, fabriquans d'Elbeuf, ayant obtenu la permission d'établir une manufacture au pont de l'Arche, et des filatures dans cette ville et dans les villages circonvoisins pour les draperies fines qu'ils fesaient fabriquer à Elbeuf, les fabriquans d'Elbeuf, d'Orival et de Louviers représentèrent que le nouvel établissement était trop voisin des leurs, qu'ils manqueraient bientôt d'ouvriers, et autres raisons alléguées par tout entrepreneur qui veut écarter la concurrence.

Le ministre transféra l'établissement projeté dans les villes du grand et du petit *Andely*, dans l'arrondissement duquel tous les villages du Vexin, à trois lieues à la ronde, furent compris. Ce fut à ces considérations, et par forme de dédommagement, qu'indépendamment d'une gratification d'une somme de 3,000 livres qui fut accordée à ces entrepreneurs, une fois payée en billets de banque, on leur donna un privilège exclusif pour le tems et espace de 20 années consécutives, avec titre de manufactures royales, à commencer du jour de la date de l'arrêt du 25 juin 1715, avec exemption des droits d'entrée pour les cinq grosses fermes de 300 balles de laines d'Espagne, et celles des droits de sortie pour les draps qui y seraient fabriqués, de taille, ustensiles, logement de gens de guerre, etc., tant pour eux que pour six maîtres fileurs, trois contre-maîtres, d'un foulonnier, et diverses autres exemptions, aux conditions d'entretenir annuellement 40 métiers battans.

En l'année 1721, *Thomas Bourdon*, auquel son frère *Jacques* avait cédé tous ses droits, engagea

gagea un de ses neveux, aussi fabriquant à Elbeuf, de s'associer avec lui; le ministre, se prêtant à cet arrangement, confirma le privilège par un nouvel arrêt qui fut rendu le 12 mars 1722, en faveur de ce même *Thomas Bourdon* ses hoirs ou ayans causes, pour vingt autres années, avec les mêmes faveurs accordées par le premier.

Les progrès de la fabrique furent pourtant fort lents. On commença d'abord par quelques métiers qui augmentèrent d'année en année, suivant le degré de consommation qu'il y avait alors; cependant il n'y avait encore en 1726 que 12 à 14 métiers qui ne fabriquaient au plus dans le courant de l'année que 150 pièces de drap.

Les soins d'un nouvel entrepreneur associé à la veuve du premier, donnèrent à la manufacture une plus grande activité: on y prit pour modèle celle des sieurs *Van-Robais* d'Abbeville. Les draps s'y fabriquèrent dans la même qualité de fils et de largeurs sur les métiers. Ensuite on y suivit les dispositions du règlement pour les draps fins de la province de Normandie, prescrit par l'arrêt du conseil du 14 janvier 1715, (*t. 2, p. 393, du Recueil du Règlement des manufactures*) relativement à ce qui se pratique à Louviers.

En 1729 et 1730, on commença à y fabriquer des draps doubles broches à l'imitation des Anglais; cette espèce de draperie avait, pour ainsi dire, été inconnue jusqu'alors, et si nous en croyons les mémoires d'un homme instruit, dont nous empruntons ces détails, cette fabrication réussit fort bien; les premiers de ces draps furent présentés au roi par M. le duc d'*Harcourt*, gouverneur de la province, après avoir obtenu le suffrage du bureau du commerce.

Cette dernière espèce de draperie ne contribue pas peu à faire connaître cette manufacture, tant dans Paris que dans les provinces de France et chez l'étranger, ensorte que depuis 1730 jusqu'en 1740, elle s'est trouvée montée du double, au moins, de métiers de ce qu'elle en avait en 1727, et que dans cette dernière année-là elle occupait 28 métiers qui ont produit 372 pièces, tant en draps fins que doubles brochés, pendant qu'en 1727, 12 et 14 métiers n'avaient rendu que 150 pièces au plus.

Enfin en 1755 les entrepreneurs demandant une prorogation de leur privilège, le roi ordonna que le sieur *Stavigni* continuerait de jouir du plomb et titre de manufacture royale des *Andelys*, pendant dix années consécutives, et des exemptions ci-devant à lui accordées; n'empêchant néanmoins aucun fabricant de s'établir dans les deux *Andelys*, ni à 3 lieues à la ronde.

Nous ajouterons que cette fabrique occupait jusqu'à 1,200 personnes et employait environ 40 métiers qui ont travaillé, dans certaines années, jusqu'à 700 pièces, tant en draps fins que draps doubles brochés et ratines. *Voyez* NORMANDIE.

ANDERAB, ville de la province de Balk, dans la Tartarie indépendante, est située entre deux chaines de montagnes, dont l'une borne le Zablistan et l'autre la grande Bucharie, sur une rivière dont elle prend le nom. Elle est à environ 183 milles est un quart sud de Balk, capitale de la province. On la dit riche et peuplée. Comme il n'y a point d'autre route que par cette ville, pour les bêtes de charge qui traversent ces montagnes du côté de l'Inde, tous les voyageurs et tous les marchands qui partent de la grande Bucharie sont dans la nécessité d'y passer. Le kan de Balk y perçoit un droit qui est de 4 pour cent; il y entretient pour cela une forte garnison. Les montagnes voisines ont de riches carrières de lapis-lazuli, cette production est l'objet principal du commerce des Bucharians avec les marchands de la Perse et de l'Inde.

ANDERNACH, petite ville avec un château; dans l'électorat de Cologne, est située sur le Rhin, dans une belle plaine et une agréable contrée, à 10 milles nord-ouest de Coblentz, 20 sud-est de Bonn et 30 de Cologne. Long. 25. lat. 50. 27. Elle tire de grands avantages des flottes de bois qui y passent pour la Hollande, surtout pour Dordrecht. Il s'y fait un assez bon commerce en verre, poterie et eaux minérales. Le rédacteur du *Dictionnaire de Commerce*, dit que ce qui rend cette ville fameuse par préférence à toute autre chose, est le péage qui raporte par année des sommes considérables. On ne sait ce que c'est que cette célébrité. Ne peut-on pas croire qu'une ville située si avantageusement tirerait d'un commerce libre plus de richesses pour elle-même, et pourrait fournir une plus grande valeur au revenu public, si le péage en était supprimé?

Il se tient à *Andernach* quatre foires par an.

ANDOVER, ville d'Angleterre, au comté de Southampton, à 54 milles ouest un quart sud de Londres. Long. 16. 15. lat. 51. 10. Il s'y prépare beaucoup de malt, il s'y fait des étoffes de laine, semblables à ce qu'on appèle en France des ras de Châlons. A l'ouest de cette ville est un très-petit village renommé par une foire qui s'y tient, et qui passe pour une des plus considérables d'Angleterre pour le houblon, le fromage et autres denrées. On ne trouve nulle part des moutons aussi gros que ceux qui y sont amenés ou envoyés par les fermiers des différens comtés.

ANDRAGIRI, ville de l'île de Sumatra, capitale d'un royaume de même nom, à environ 20 milles de la côte orientale, sur une rivière à laquelle *Danville* ne donne point de nom. *Thevenot*, d'après *Beaulieu*, nous apprend que l'air y est mal sain, que les Anglais, les Portugais et les Hollandais y ont un comptoir. Cet état des choses est changé depuis; les Hollandais étant les seuls à qui nous connaissions maintenant un



Digitized by Google

établissement dans cette ville. *Beaulieu* ajoute des circonstances qui peuvent être encore les mêmes aujourd'hui, c'est qu'on y fait un grand commerce de poivre et d'or, qui y est, dit-il, à meilleur marché qu'en aucun autre endroit possédé par les Malais. Le commerce de l'or se fait avec les habitans de Manincabo et avec les montagnards de l'intérieur de l'île.

ANDRARUM, village dans la province de Scanie, au royaume de Suède, à 15 milles sud de Christianstad. Ce village considérable et le plus beau de tout le royaume, est connu par sa fabrique d'alun, qui emploie jusqu'à vingt chaudieres; elle a été établie dans le dix-septième siècle : mais ce n'est que depuis peu qu'on y a construit de bons bâtimens.

ANDRÉ (*Saint*), île de la mer du nord, vis-à-vis la province de Nicaragua.

Elle est située près de l'île de la Providence du côté de l'occident et éloignée de Porto-Bello du côté du nord-ouest de 187 milles. Lat. 13. 15. On trouve à l'île de *Saint-Andre* quantité de gros cèdres propres à la construction. Aussi les Jamaïquains y viennent-ils souvent bâtir des vaisseaux. *Dampierre* remarque que les cèdres de *Saint-André* croissent dans un terroir pierreux, et sont les plus hauts qu'on puisse voir, que le corps seul est d'ordinaire de 40 ou 50 pieds de long, plusieurs sont de 60 ou 70 pieds et plus. Ils sont gros à proportion.

Il ajoute un fait singulier, c'est qu'il n'y a dans cette île ni oiseaux, ni bêtes fauves, ni poissons dans ses rivières. Il ne dit pas que ce soit la nature du sol ou du climat qui s'oppose à la multiplication des animaux.

ANDRINOPLE, ville de la Turquie d'Europe, dans la Romanie ou Romélie, sur la riviere de Marisa, qui se décharge dans la mer de l'Archipel, à 47 lieues ou 23 ½ myriamètres, nord-ouest de Constantinople, et à 36 lieues ou 28 myriamètres, sud-est, de Philippopoli. Long. 44. 18. lat. 41. 45.

La situation de la ville est pour la plus grande partie dans une plaine, le reste est sur des hauteurs et dans des fonds, ce qui est cause de sa mal-propreté.

L'air y est sain, particulièrement en été, à cause des belles prairies, des jardins et des eaux qui se trouvent dans ses environs.

*Andrinople* est habitée par des Grecs, des Juifs, des Arméniens, des Turcs, des Valaques, et par plusieurs autres nations; le nombre n'en est pas toujours le même, parce qu'en hiver il y a beaucoup de soldats qui reviennent de l'armée; cependant on y compte toujours environ 10.000 ames.

Le bazard ou grand marché d'*Andrinople* est un très-bel édifice. Ce bâtiment est une voûte longue d'un demi-mille où l'on entre par six portes, et dont les côtés sont garnis de 365 boutiques, où sont exposées toutes sortes de marchandises rares et précieuses. Les Turcs, les Juifs, les Arméniens et les Grecs, qui les tiennent, paient pour chacune 5 piastres aux héritiers d'*Ali-Bacha*, qui a construit cet édifice, et une demie à la mosquée d'Ouceherfeli, à cause du don que lui en a fait le grand-seigneur, à qui ce droit appartenait.

A peu de distance de ce lieu, on trouve le beaistan. C'est une autre bourse bâtie en deux rues, où on trouve environ 200 boutiques. On y vend des draps d'or et d'argent, des cimeterres, des pistolets, des selles, des brides, des étriers, et toutes sortes de harnois d'or et d'argent, garnis de pierres précieuses pour l'usage d'un cavalier. Les boutiques paient aussi 2 piastres aux maîtres, et une demie à la mosquée Eschigiami.

*Pockocke* dit que cette ville fournit à tous les environs, les marchandises qui viennent de Constantinople, de Smyrne, etc., par la rivière. Les denrées y sont très-abondantes. Il ajoute que les Français y ont deux ou trois maisons et un consul, les Anglais y en ont aussi une, bien qu'ils y aient peu de commerce, mais durant la guerre entre l'empereur, ils y avaient des facteurs qui y débitaient quantité de draps, d'étain et de plomb.

ANDRIPOURA, ou *Indapura*, suivant *Danville*, ville située sur la cote occidentale de l'île de Sumatra, dans le royaume et sur la rivière de même nom, à 80 milles, sud-ouest d'Andragiri, et à 110 milles, ouest d'Iambi. Au tems de *Thevenot* on y chargeait toutes les années environ deux navires de poivre, et on y fesait quelque commerce d'or que les habitans tirent de l'intérieur des terres. *Beaulieu* dit que le poivre d'*Andripoura* est de même qualité que celui d'Iambi.

ANDRO, île de l'Archipel, située entre celle de Négrépont et celle de Tine, s'étend du nord au sud d'environ 20 milles, sur une largeur de 4 à 5 milles. La plupart des habitans sont tributaires des Turcs, qui y ont attiré aussi des Albanois, pour repeupler l'île. Selon *Pockocke*, elle ne contient guères que 4000 ames. La terre y est bien cultivée, et produit en abondance du vin, de l'huile, de l'orge, et toutes sortes d'excellens fruits, grenades, limons, cédrats, jujubes, figues, etc. Le froment n'y est pas commun : on est souvent obligé de le faire venir de Volo. Les montagnes sont couvertes d'arbousiers. On fait du vin de leur fruit, et on en tire de l'eau-de-vie par la distillation. Le vin des mures noires y donne aussi un esprit ardent qui n'est pas désagréable.

*Busching* nous apprend que la soie est la principale richesse de l'île; elle sert surtout aux

ouvrages de tapisserie, de même que celle de Thermie, de Caripto et de Volo. Elle se vend fort cher : on y en recueille plus de 10,000 livres. Peut-être que si elle était bien préparée, on la pourrait employer à des étoffes, à des rubans, et à coudre.

L'île a un bon port appelé *Cairo*, au sud-ouest, mais il n'y a de ville au voisinage qu'Andros-la-Vieille, (Andro-Vecchio) qui est très-peu considérable.

*Tournefort* qui voyageait dans l'Archipel au commencement du siècle, nous apprend que l'île payait aux Turcs 15,000 écus d'impôt. Ce serait au cours des monnaies de ce jour, environ 100,000 livres. Ce fait peu intéressant par son ancienneté, peut servir aujourd'hui de terme de comparaison pour estimer quel est maintenant l'état de la richesse de l'île. Mais nous ignorons quelle est la quotité de l'impôt actuel.

ANDROS. Il y a deux villes de ce nom dans l'île d'*Andro*, la vieille et la nouvelle. La première est sur la côte occidentale, la seconde sur la côte orientale, plus vers le sud. Nous ne trouvons rien d'intéressant ni sur l'une ni sur l'autre, relativement au commerce, dans les voyageurs que nous avons consultés. La misère qui suit le despotisme, a succédé à l'état florissant de toutes ces villes de l'Archipel. Long. 43. lat. 37. 50.

ANDUJAS, ville d'Espagne dans l'Andalousie, sur la rive droite du Guadalquivir, à 40 milles est de Cordoue, et à 23 milles nord-ouest de Jaïn. Elle est protégée par un château. Long. 13. 40. lat. 37. 45.

Suivant *Busching*, elle contient 2250 habitans. Cette ville ne nous est connue que par le commerce d'une grande quantité de soie, qui se fait dans le territoire environnant.

ANDUZE, ville de France, dans les Cevennes, au département du Gard, située sur la rivière de Gardon, à sept lieues, ou trois myriamètres de Nîmes ; et neuf lieues, ou quatre myriamètres de Montpellier. Long. 23. 8. lat. 43. 40.

Les principales productions de ses environs sont les soies et la laine.

Ses fabriques consistent aujourd'hui en étoffes de laine, de bas de soie, et de chapellerie.

Les étoffes de laine sont des molletons, pennots, cadis, et serges d'Alais.

Sa fabrique de bas de soie est assez considérable ; ils sont connus dans le commerce sous le nom de *bas de gange*.

La chapellerie est fort bonne, et est à l'instar de la chapellerie anglaise.

Nous ignorons le produit actuel de la fabrique d'*Anduze* ; tout ce que nous pouvons offrir à nos lecteurs, à cet égard, est le tableau de ce produit, en 1768 et 1769. Il fera au moins connaître à quel degré de prospérité elle s'était élevée à cette époque.

*Etat des fabriques et du nombre des pièces fabriquées dans la paroisse d'*Anduze *pendant les six derniers mois* 1768 *et six premiers* 1769.

| PAROISSE. | NOMS DES ETOFFES. | DIMENSIONS. Largeur. | DIMENSIONS. Longueur. | PRIX courant dans les fabriques. | Nombre des pièces marq. pendant ces sémestres. 1768. | 1769. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ANDUZE. | Molletons. | $\frac{1}{4}$ d'aune. | 34 aunes. | de 45 s. à 55. | 2340. | 2344. |
| | Draperies. | $\frac{1}{2}$ aun. 1 p. | 32 | 40. à 50. | 120. | 424. |
| | Tramières. | $\frac{1}{3}$ 2 p. $\frac{1}{2}$ | 60 | 27. à 37. | 154. | 148. |
| | Cadis étroit. | $\frac{1}{2}$ m. 1 p. | 75 | 15. à 25. | 104. | 108. |
| | Total fabriqué dans une année. | | | | | 5442. |

La valeur totale de ces marchandises serait d'environ 272,580 livres par an. On voit par-là la perte considérable qu'ont éprouvée le commerce et cette industrie, qui d'ailleurs peut avoir été placée par quelqu'autre.

On trouve encore qu'au tems de *Savary*, les tanneries fournissaient cinq cens peaux de vaches, quarante douzaines de veaux, deux cens douzaines de bazannes communes, et vingt douzaines d'aludes, et que quatre ou cinq chapeliers y fabriquaient environ cinquante douzaines de chapeaux.

Ce sont principalement les marchands de Nîmes qui font travailler les fabriques d'*Anduze* ; les étoffes qui en proviennent se portent en partie à Beaucaire, et le reste se vend au marché d'*Anduze* même.

Ce marché se tenait le jeudi de chaque semaine, aujourd'hui il se tient le second jour impair de la décade. On y vend aussi beaucoup

de soie qui est expédiée ensuite par les commissionnaires aux diverses fabriques de France.

Les poids, mesures, monnaies, sont les mêmes qu'à Nimes.

On estime que la population d'*Anduze* s'élève à environ 5,000 ames.

ANGAZIJA. Une des îles Comores, et la plus considérable, appelée aussi grand Comore. *Voyez* COMORES.

ANGELES, (la Puebla de los) capitale de Tlascala, province du Mexique, dans l'Amérique septentrionale, à 100 milles ouest de la côte orientale du Mexique, à 62 milles sud-est de Mexico, et à 12 sud de Tlascala. Long. 277. 30. lat. 19. 40.

On ne comptait vers le tems de *Thomas Gage* que dix mille habitans dans cette ville; mais le nombre en est augmenté depuis, soit à cause de la dernière inondation de Mexico, soit parce que l'air d'*Angeles* est d'une pureté, qui rend les maladies très rares; cette ville est le centre de beaucoup de manufactures répandues dans les environs. On y fait des draps qui ne sont pas moins estimés que ceux de Ségovie, d'où l'on en fait venir. On y fabrique aussi d'excellens chapeaux et des verres, dont le commerce est d'autant plus considérable, que c'est la seule verrerie de cette contrée; mais rien ne sert tant à enrichir *Angeles* que sa monnaie, où l'on fabrique la moitié de l'argent qui sort des mines de Zacatecas, comme l'autre moitié se fabrique à Mexico. Le terroir en est fertile, et produit toutes sortes de grains, de légumes et des cannes à sucre. Cette ville retire encore quelques avantages de sa situation; les habitans du Mexique passant nécessairement sur son territoire, pour aller acheter les marchandises d'Europe, arrivées à la Vera-Cruz, y achètent ce que la flotte ne leur fournit pas, ou qu'elle leur vend trop cher.

ANGERMANLAND ou Angermanie, province de la Suède. Elle s'étend, dit *Busching*, sur un terrein élevé vers le nord; sa longueur est de 131 milles suédois, et sa largeur de 87 milles, elle est bornée au Nord par la Bothnie et la Laponie; à l'Orient, par le golfe de Bothnie; au Sud par le Medalpad, et à l'Occident par le Jempland, et une partie de la Norwège.

Aucun auteur ne nous fait connaître la population de cette province. Elle ne peut pas être considérable; ce pays étant couvert de montagnes, de rochers et de forêts. On n'y trouve que la seule petite ville de Hernosand.

Les vallons et les plaines sont si fertiles qu'on n'a besoin de les engraisser que tous les douze ou quinze ans. On distingue entr'autres pour la fertilité, le bord de la rive méridionale de la riviere d'*Angermanie*, jusqu'à la terre de Holm, où l'on recueille diverses sortes de grains, comme orge, seigle, pois, lentilles, etc. Cette énumération que nous empruntons du géographe *Busching*, ne fesant aucune mention du froment; nous devons rabatre quelque chose de cette prétendue fertilité.

Il ajoute qu'on y recueille aussi du chanvre et du lin, qu'on y exploite des bois qui fournissent des poutres et des planches, et qu'on y nourrit des bestiaux avec facilité, les pâturages y étant fort bons; ce qui fournit aussi aux habitans des beurres dont ils font quelque exportation.

Cette province a beaucoup de mines de fer. On trouve du minérai au fond de plusieurs lacs. C'est ce que les naturalistes appèlent *minera ferri palustris*, et ce que le traducteur français de la géographie de *Busching* a traduit mal-à-propos, par *minérai de mer*, trompé par le mot allemand *see-ertz*.

Les seules manufactures dont on fasse mention, pour l'*Angermanie*, sont quelques fabriques de toiles. Nous ignorons si elles sont la matière de quelque exportation.

On trouve des mines de cuivre aux environs d'Arnas, petite ville située sur le golfe de Bothnie.

L'*Angermanie* est arrosée par une rivière appelée Angermann, une des plus grandes du royaume; son embouchure a un demi-mille de largeur, et elle est navigable dans un espace de plusieurs milles. La pêche du saumon y est abondante. Le pays entretient des matelots appartenant à la couronne.

ANGERMUND. (New.) ville d'Allemagne, dans l'électorat de Brandebourg, sur la Walse, ou bien selon *Busching*, ville du cercle de la Haute-Saxe, dans la Marche-Uckraine, située sur le lac Mund, à 32 milles sud-ouest de Stétin. Elle est bien peuplée et fait un bon commerce en bled et en bétail, qui, à cause des bonnes prairies qui sont aux environs, y est plus grand que dans les autres parties de la Marche. Les réfugiés français y ont établi quelques fabriques de tabac.

ANGERS, ville de France, ancienne capitale de l'Anjou, aujourd'hui chef-lieu du département de Mayenne et Loire, située un peu au-dessous de l'endroit où le Loir et la Sarthe se jètent dans la Mayenne; elle est bâtie sur les deux rives de cette riviere, à deux lieues ou un myriamètre de son embouchure dans la Loire, dix myriamètres (21 lieues) nord-est de Nantes; à-peu-près autant ouest de Tours, et 33 myriamètres ou 67 lieues de Paris. Long. 17. 6. 8. lat. 47. 28. 8.

Le principal commerce de la ville d'*Angers* consiste en vins blancs, eaux-de-vie, grains, légumes, lins et chanvre, fruits, bougies, confitures sèches, cire, miel, mercerie, toiles et étoffes de ses fabriques et de celles du dépar-

tement. Il s'y fait aussi un grand commerce d'ardoises, dont nous parlerons à l'article ANJOU.

Les fabriques établies dans la ville, qui méritent de nous occuper ici sont les raffineries de sucre, la fabrique de bougie, celles de toiles de différentes espèces et des étoffes de laine.

La ville d'*Angers* n'a qu'une raffinerie de sucre, dont le travail n'est pas considérable.

Il y a toute apparence que la situation de la ville d'*Angers*, est un obstacle au succès de cet établissement : il faut tirer les sucres de Nantes, payer des frais de transport. Ces seuls objets de dépense doivent donner aux raffineries de Nantes un avantage considérable sur celles des anciennes provinces d'Anjou et de Touraine. Il est vrai qu'on pourrait répondre à cette objection, que la ville d'Orléans, moins bien située en apparence, contient plusieurs raffineries qui toutes y réussissent, mais il est à propos d'observer que ces mêmes raffineries ayant la facilité d'étendre leur commerce en ce genre, du côté de Paris et des départemens circonvoisins, elles doivent tirer beaucoup d'avantages de leur position, en même-tems qu'elles sont un obstacle de plus au succès des raffineries de la Touraine et de l'Anjou. On pourrait encore ajouter qu'il se fait entre les villes de Nantes et d'Orléans un commerce de détail en différens genres très actif et soutenu, qui donne à Orléans des facilités et des ressources que n'a pas la ville d'*Angers*, parce qu'en général une branche de commerce soutient l'autre, les opérations du commerce entrainant des frais qui deviennent moindres, lorsqu'ils se répartissent sur un plus grand nombre d'objets.

Vers 1750, les Jésuites voulurent y établir une raffinerie de sucre, qu'ils auraient élevée sur un grand terrein qui leur appartenait, et qu'ils avaient loué, pour cet effet, à un entrepreneur. Mais les maire et échevins d'*Angers*, les raffineurs de cette ville et ceux de la Rochelle et d'Orléans, ainsi que les six corps des marchands de Paris, s'opposèrent à cet établissement, en alléguant :

1°. Que malgré les protestations contraires des Jésuites, c'était pour leur compte, et sous le nom du prétendu entrepreneur que la raffinerie serait exploitée.

2°. Et, c'était ici le principal moyen des maire et échevins d'*Angers*, que ce terrein étant situé dans l'enceinte des murs de la ville, et avoisinant d'autres maisons, il n'était pas possible de tolérer en cet endroit l'établissement d'une raffinerie, tant à cause des incendies qui ne sont, disait-on, que trop fréquens dans ces sortes de manufactures; qu'à cause des vapeurs du charbon de terre, et des autres matieres qu'on y emploie, et qui causeraient une telle incommodité aux maisons voisines qu'elles ne seraient plus habitables.

Ils fondaient enfin leur opposition à l'établissement de la raffinerie sur ce qu'il avait été commencé sans qu'on en eût demandé la permission, contre la disposition de l'arrêt de 1723, qui défend d'établir de *nouveaux feux*, et contre l'édit de 1749, qui interdit les acquisitions aux gens de main-morte.

Cette affaire ayant été portée au bureau du commerce, M. de *Gournay*, alors intendant du commerce, en fit le raport, en suivant le principe de la liberté du commerce auquel il a toujours été attaché, et qu'il a le premier commencé à introduire dans l'administration, il discuta, à cette occasion, la question s'il faut permettre aux gens de main-morte d'exercer quelques espèces de travaux des arts, et décida en leur faveur.

Voici les raisons particulières à la raffinerie d'*Angers* qui sont contenues dans le raport de M. de *Gournay*.

« Il était aisé de sentir que ces motifs d'opposition provenaient de la jalousie des raffineurs d'*Angers*, de la Rochelle et d'Orléans, et des marchands de Paris, que cette jalousie n'avait d'autre fondement que la crainte de la concurrence que redoute toujours l'intérêt particulier, mais que ceux qui désirent l'avantage de l'Etat ne sauraient trop susciter et fomenter.

» Que la raffinerie, soit qu'elle dût être tenue à loyer par l'entrepreneur, soit qu'elle ne fût que sous son nom, et qu'il dût l'exploiter pour le compte des Jésuites, cette entreprise ne pouvait être regardée que comme une amelioration du terrein des Jésuites, et non comme une contravention à l'édit du mois d'août 1749.

» Quant au prétexte des incendies et de l'incommodité, M. l'intendant de Tours dans son avis, observa avec raison que cette crainte était sans fondement. En effet on ne saurait se persuader que trois raffineries (il y en avait alors deux autres) puissent aporter quelque danger réel d'incendie dans une ville, tandis que la seule ville de Hambourg en contient plus de cent, et que cette multitude de raffineries n'y occasionne aucun accident.

Malgré ces raisons, la raffinerie des Jésuites ne fut point établie, comme ils se l'étaient proposé.

Passons aux travaux d'industrie en activité dans cette ville.

*Fabriques de toiles.* Les fabriques de toiles de la ville d'*Angers* travaillent des toiles appellées de brin, des toiles à voiles, des toiles de fil et coton, à quoi il faut ajouter une manufacture de toiles peintes.

Les toiles de brin d'une aune de large, se consomment en partie dans le pays, et sont envoyées en partie dans les ports de Bretagne pour y être embarquées. On compte dix métiers au plus dans cette fabrique, et une centaine de personnes

employées pour le filage, etc. C'est un commerce d'environ 20,000 livres par an.

*Toiles à voiles.* Les toiles à voiles sont employées par les vaisseaux de la marine de guerre et les vaisseaux marchands : on y fait entrer des chanvres du pays. Mais comme ils ne sont point en quantité suffisante, on en tire des départemens voisins et de l'étranger ; le débouché se fait dans tous les ports de France. On y fabrique de dix espèces de toiles, depuis un franc 50 centimes jusqu'à 3 francs l'aune, et par conséquent d'un franc 25 centimes jusqu'à 2 francs 75 centimes le mètre.

Il y a une cinquantaine de métiers qui font environ 2,000 pièces de toiles de 42 aunes de long et de 21 à 24 pouces de largeur par an ; on y occupe 3 à 4,000 personnes, tant pour la fabrication que pour la filature et la préparation des chanvres. Il s'en vend pour environ 100,000 liv.

Le règlement du 30 septembre 1780, pour la fabrication des toiles et toileries dans la généralité de Tours, prescrit les conditions suivantes pour les toiles de la fabrique d'*Angers*.

*Toiles unies* doivent avoir la chaîne en brin du chanvre, la trame de brin du chanvre.

*Toiles de couleur*, pour chaîne, brin du chanvre lessivé, et pour trame étoupe de chanvre teinte.

Les toiles unies sont de deux sortes, celles de la première qualité doivent avoir 1,800 fils de chaîne ; celles de la seconde 1,680.

Les toiles de couleur de la première qualité 1,200 fils de chaîne ; celles de la seconde 1,000 ; celles de la troisième 880; celles de la quatrième et dernière 720.

Les toiles unies doivent avoir une aune et demie ou une aune de large, au sortir du métier, suivant qu'elles sont de première ou seconde qualité.

Celles de couleur doivent avoir, première qualité, une aune ; seconde qualité trois quarts ; troisième qualité deux tiers ; quatrième qualité une demi-aune.

*Les toiles de chasse* rayées et à carreaux doivent avoir pour chaîne, lin ou brin du chanvre blanchis et teints de toutes couleurs ; pour trame, étoupe de chanvre, teinte ; elles portent 700 fils doubles et retorts à la chaîne, et rendent une demi-aune de large au sortir du métier.

*Les toiles à voiles*, dites à 6 fils ; chaîne, premier brin du chanvre ; trame, premier brin du chanvre ; elles portent, première qualité, 1,500 fils de chaîne ; seconde 1,650.

*Idem, dites à 4 fils.* Chaîne *idem* ; trame *idem* ; première qualité 1,300 fils de portée de chaîne ; seconde 1,400.

*Mélis doubles* ; chaîne *idem*, trame *idem* ; d'une seule qualité, 1,100 fils de portée à la chaîne.

Ces trois espèces doivent rendre 21 pouces de large au sortir du métier.

*Melis simples.* Chaîne *idem* ; trame *idem* d'une seule qualité, 1,000 fils de portée.

*Bonnettes.* Chaîne *idem* ; trame *idem*, d'une seule qualité, 1,000 fils de portée.

*Doublages.* Chaîne *idem*; trame, fines étoupes; d'un seule qualité, 900 fils de portée.

*Prélarts.* Chaîne *idem* ; trame, deuxième brin du chanvre ; d'une seule qualité, 1,120 fils de portée.

Ces quatre espèces de 24 pouces de large au sortir du métier.

*Toiles de fil et coton.* On ne compte que quelques métiers pour la manufacture de toiles de fil et coton, sur lesquels ils se fabrique des étoffes, dites coton de Nantes, et des couvertures faites avec des fils de chanvre pour la chaîne et de fils coton pour la trame. Ces dernières étoffes sont exportées hors de France, les autres se consomment dans son intérieur. Les diverses productions de cette fabrique ont occupé, avant la révolution, environ cent cinquante ouvriers, et ce commerce était évalué à 50,000 francs par an.

*Toiles peintes.* La manufacture de toiles peintes a occupé deux cent quarante personnes pour l'impression, la teinture et peinture, avant les pertes que la révolution lui a fait éprouver. La plus grande partie de ces toiles venaient de Cholet, Laval, Rouen et Villefranche. On y en imprime encore ainsi que des garats, guinées, et autres toiles ; mais en petite quantité.

*Etoffes de laine.* La fabrique d'étamines d'*Angers* est estimée pour la bonté de cette espèce d'étoffe. Les étamines sont fabriquées en général avec les laines du pays, qui y sont très-propres ; on les envoie au Mans pour être dégraissées, teintes et apprêtées. On en fait des envois en Italie, en Espagne et en Portugal.

Il y a encore quelques étamines fabriquées avec des chaînes de soie, que l'on tire toutes préparées. Elles sont presque toutes exportées.

On y fabrique aussi des serges de laine et autres étoffes de même espèce.

Elle occupait environ cinq cens personnes et cent vingt métiers, non compris dix pour les serges et étoffes de moindre qualité avant la révolution. Ce commerce était alors évalué à 60,000 francs, dont dix mille pour les seules étamines.

Le règlement du 22 juillet 1780, prescrit les conditions suivantes aux étoffes de laine fabriquées à *Angers*.

*Etamines camelotées.* Chaîne, laine du pays, peignée ; trame, *idem* ; nombre des fils de la

Digitized by Google

chaîne 1,200 ; largeur de l'étoffe, sur le métier, 28 pouces, après le foulage demi aune ; augmentation de longueur par aune que l'étoffe pourra acquérir après l'effet des apprêts demi-pouce.

*Etamines à chaîne de soie.* Chaîne, soie cuite ordinaire ; trame, laine du pays peignée ; nombre des fils de la chaîne 800 ; largeur de l'étoffe sur le métier 26 pouces ; après le foulage demi-aune ; augmentation de largeur, nul.

*Grosse serge.* Chaîne, laine commune du pays, cordée ; trame, laine du pays, cordée ; nombre des fils de la chaîne 800 ; largeur de l'étoffe sur le métier, 33 pouces ; après le foulage demi-aune ; augmentation par aune sur la largeur après les apprêts demi-pouce.

*Raz croisés.* Chaîne, laine du pays, peignée ; trame, laine du pays, peignée ; nombre des fils de chaîne, 1,400 ; largeur sur le métier 30 pouces ; après le foulage demi-aune ; augmentation par aune par l'effet des apprêts, demi-pouce.

*Droguet en laine.* Chaîne, laine du pays, peignée ; trame, laine du pays, cordée ; nombre des fils de trame 864 ; largeur sur le métier 33 pouces ; après le foulage demi-pouce ; augmentation par aune par l'effet des apprêts, demi-pouce.

Telles étaient les dimensions des étoffes de toiles, de laine ; les qualités des matières et le nombre des fils de chaînes, que les anciens règlemens ordonnaient aux fabricans de suivre dans la fabrication de leurs étoffes ; on en garantissait l'exactitude par l'apposition du plomb, après que l'inspection en avait été faite aux bureaux destinés à cela. *Voyez* ce que nous avons dit de ces règlemens dans l'INTRODUCTION, et encore aux articles ABBEVILLE et AMIENS.

*Jurisdiction consulaire. Angers* avait une jurisdiction consulaire, établie par édit de *Charles IX*, en 1564 ; elle était composée d'un juge et de quatre consuls.

Le juge était choisi dans le collége des anciens consuls, et exerçait pendant un an ; les consuls pendant deux années consécutives. Les nouveaux élus prêtaient serment devant les juges et consuls sortant d'exercice.

C'est à cet jurisdiction qu'on se pourvoyait pour toutes les affaires de commerce. Les ordonnances relatives à cette jurisdiction étaient l'édit de création de 1563 ; celui rendu en interprétation, en 1565 ; le titre 12 de l'ordonnance du commerce de 1673 ; la déclaration du roi, du 26 février 1692 ; et autres édits et ordonnances concernant le commerce de banque.

Aujourd'hui la jurisdiction consulaire d'*Angers*, ainsi que toutes les autres de France, sont remplacées par des tribunaux de commerce, qui suivent tous la jurisprudence et les formes de procéder exposées à l'article FRANCE, *Jurisprudence du commerce.*

Il y avait autrefois à *Angers* un bureau de correspondance générale pour la suite de toutes les affaires de droits de police, de commerce, de finances, tant pour la France que les pays étrangers.

Ce bureau se chargeait de recevoir les rentes ; tant sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, Trésor public, Clergé, Etats, Tontines, etc. que sur les particuliers, en quelques pays que les rentes fussent dues.

Pour la commodité du public, il y avait quatre bureaux particuliers établis en l'étendue de la province d'Anjou, à Saumur, à la Flèche, à Château-Gonthier, à Baugé. Nous ignorons si cet établissement, qui avait pris de la consistance et de l'étendue, à raison de son utilité, subsiste encore et sous quelle forme ou dénomination.

*Foires.* On y compte plusieurs foires ; savoir, le second mardi de l'année ; le deuxième mardi de février ; le deuxième mardi de mars, le deuxième mardi d'avril ; le premier mai. Grosse foire de bestiaux le lendemain de la fête-dieu. Le second mardi de juillet ; le deuxième mardi de septembre ; le deuxième mardi d'octobre ; le mercredi avant la Saint-Martin, foire considérable ; le second mardi de décembre, foire que l'on appelait franche.

*Marchés.* Ce n'a été que par un arrêt du conseil d'état, du 13 avril 1774, qu'il a été établi un marché à *Angers*, qui est ouvert tous les mardis pour toutes sortes de bestiaux et de grains. Il est surprenant qu'on ait tardé si longtems à former un établissement si utile et si avantageux par la situation d'*Angers*, qui se trouve au centre d'un pays, où l'on élève et nourrit avec succès une grande quantité de bétail ; et qui d'ailleurs est voisine de trois autres provinces, dont les pâturages sont renommés par leur abondance et leur qualité ; savoir, la Normandie, le Poitou et la Bretagne.

*Mesures des grains. Angers* avait, comme presque toutes les villes de France, et avec les mêmes inconvéniens pour le commerce, ses mesures particulières. Nous nous contenterons de donner ici les mesures de continence des grains et des liquides, les deux objets les plus intéressans de son commerce.

Le boisseau, qu'on peut prendre comme l'élément de ces mesures,

| contient, | liv. | on | gram. | millig. |
|---|---|---|---|---|
| En froment, . . . | 25 | | 12228 | 550 |
| En méteil, . . . | 24 | | 11739 | 504 |
| En seigle, . . . | 23 | | 11250 | 358 |
| En orge, . . . | 22 | | 10761 | 213 |
| En avoine, . . | 15 | | 7337 | 190 |

Les mesures des vins et liqueurs sont la pinte contenant 2 chopines, chaque pinte contient

| en | liv. | onc. | gr. | ou | gram. | milligr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | 1 | 12 | 4 | | 871 | 291. |
| Eau-de-vie. . . | 1 | 10 | 2 | | 802 | 505. |
| huiles d'Olive. . . . . | 1 | 9 | 4 | | 779 | 577. |
| huiles de Noix. . . . | 1 | 10 | 0 | | 794 | 862. |
| huiles de Graine. . . | 1 | 9 | 1 | | 768 | 112. |
| huiles de Poisson. . . | 1 | 10 | 1 | | 798 | 683. |

La pipe contenant 520 pintes avec la lie

| pèse | liv. | onc. | ou | myriag. | gram. |
|---|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | 926 | 4 | | 45, | 3121. |
| Eau-de-vie. . . | 853 | 2 | | 41, | 7302. |
| huiles d'Olive. . . . | 838 | 12 | | 41, | 0271. |
| huiles de Noix, . . . | 845 | | | 41, | 3328. |
| huiles de Graine. . . | 826 | 9 | | 40, | 4310. |
| huiles de Poisson. . . | 849 | 1 | | 41, | 5316. |

500 pintes sans lie

| pèse | liv. | onc. | gr. | ou | myriag. | gram. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | 890 | 10 | | | 43, | 5646. |
| Eau-de-vie. . . | 820 | 3 | | | 40, | 1192. |
| huiles d'Olive. . . . | 796 | 14 | | | 38, | 9788. |
| huiles de Noix. . . . | 812 | 8 | | | 39, | 7432. |
| huiles de Graine. . . | 785 | 2 | 4 | | 38, | 4041. |
| huiles de Poisson. . . | 816 | 6 | 4 | | 39, | 9328. |

*Population.* On voit par l'état de la généralité de Touraine, dressé en 1697, par M. de *Miromesnil*, qui en était intendant alors, que la ville d'*Angers* contenait, à cette époque, 36,000 habitans, formant 9000 feux. L'intendant ajoute, qu'en 1670, il y avait dans cette ville 50,000 ames; il attribue cette dépopulation aux suites de la révocation de l'édit de Nantes, qui fit sortir d'*Angers* beaucoup de Protestans, et aux guerres qui eurent lieu entre ces deux époques.

M. *Necker*, trouve en multipliant le nombre des naissances par vingt-huit, que la population d'*Angers* s'élève à 30,000 ames. *Voyez* TOURS. (généralité) ANJOU et MAYENNE-ET-LOIRE. (département)

ANGLESEY, île et comté d'Angleterre, située à l'occident de ce royaume, dont elle n'est séparée que par un petit détroit que l'on appèle la *rivière de Menay*. Elle a à peu-près huit lieues ou quatre myriamètres de long, et cinq lieues ou à peu-près, deux myriamètres et demi de large. Sa circonférence est de 26 lieues environ.

Elle contient à peu-près 200,000 arpens quarrés, ou 100,000 hectares.

On divise l'île en six centuries, qui contiennent ensemble 1840 familles, ou 7360 individus.

La terre y est fertile et abondante en grains: on en exporte une assez grande quantité pour le pays de Galles.

Il y a de bons pâturages, et l'on y nourrit beaucoup de bétail.

On tire aussi de l'île d'*Anglesey* des pierres ou meules de moulin, de l'alun et de la chaux à bâtir.

Beaumarais en est la capitale; elle est située dans un lieu marécageux. Le principal port est dans l'île de Holy-Head, qui est joint avec celle d'*Anglesey* par un pont.

C'est de cet endroit que partent les paquebots, qui deux fois par semaine se rendent à Dublin en Irlande.

ANGLETERRE. On désigne quelquefois par ce mot les trois royaumes d'*Angleterre*, d'Irlande et d'Ecosse; plus communément, on entend l'île de la Grande-Bretagne, mais à parler exactement, il ne signifie que la partie de cette île, située au sud de l'Ecosse, et qui compose le royaume d'*Angleterre* proprement dit.

Pour avoir une idée de la situation de l'*Angleterre*, il en faut prendre une des îles britanniques en général.

Par îles britanniques, en général, on entend le royaume d'*Angleterre* et d'Ecosse, qui sont compris dans une seule et même île; le royaume d'Irlande, qui forme une île particulière, et les autres petites îles qui sont situées aux environs de ces trois royaumes, et qui en dépendent.

La plus grande de ces îles, celle qui comprend aujourd'hui les royaumes d'*Angleterre* et d'Ecosse, était appelée anciennement *Albion*, et presque dans le même tems *Bretagne*.

Ce ne fut que vers l'an 810, que la Bretagne changea de nom, et prit celui d'*Angleterre*, en vertu d'un édit du roi *Egbert*: ce prince voulut par-là perpétuer le souvenir de la nation des *Angles*, de laquelle il tirait son origine. Dans la suite, plusieurs rois d'*Angleterre* prirent le titre de rois de la Grande-Bretagne. *Ethelrede* fut le premier qui affecta ce titre. Cependant le nom de Grande-Bretagne ne désignait guères alors que l'*Angleterre* par opposition à l'Irlande, que les Romains appelaient *Petite-Bretagne*, ou si l'on veut encore par opposition à la Bretagne-Armorique, ou Petite-Bretagne, province orientale de France, où les Bretons, chassés de leur pays par les Anglais et par les Saxons, vinrent s'établir, vers le commencement du sixième siècle, avec la permission des rois, enfans de *Clovis*. *Jacques Stuart*, septième du nom, roi d'Ecosse, et premier du nom en *Angleterre*, ayant réuni en sa personne, en 1603, les royaumes d'*Angleterre* et d'Ecosse, prit avec plus de raison et de meilleures considérations, le titre de roi de la Grande-Bretagne, au commencement de l'année 1605. On traita dès-lors de la parfaite réunion des deux royaumes; mais cette affaire rencontra de grandes difficultés, et ne fut terminée que plus de cent ans après, c'est-à-dire, en 1706, par le traité conclu à Londres le 2 août de la même année, entre l'Ecosse et l'*Angleterre*. Par le premier article

Digitized by Google

article de ce traité, il fut convenu que les royaumes d'*Angleterre* et d'Ecosse, à commencer le premier mai 1707, ne formeraient à perpétuité, qu'un seul royaume, sous le nom de GRANDE-BRETAGNE.

L'Ecosse était appelée anciennement *Calédonie*; on l'appela ensuite *Albanie*. Les Ecossais ne furent connus sous ce nom, que vers le tems de *Constantin-le Grand*, qui mourut en 337. Cette nation que l'on croit originaire d'Hibernie ou Irlande, demeura longtems presque inconnue dans un coin de l'Ecosse, vers la partie occidentale de ce royaume, où elle avait abordé en premier lieu; mais sur la fin du huitième siècle, et au commencement du neuvième, les Ecossais étant venus à bout de détruire les Pictes, parmi lesquels ils s'étaient établis, et profitant d'ailleurs des troubles que les fréquentes invasions des Danois causaient dans la Bretagne, ils se rendirent maîtres de toute la partie de l'île, qui s'étend depuis la Clyde et le golfe d'Edimbourg, jusqu'à la mer septentrionale. Bientôt après ces nouveaux conquérans étendirent leur empire vers le midi, et s'emparèrent de plusieurs provinces du royaume de Northumberland, l'un des sept royaumes que les Saxons avaient formés. Depuis ce tems là tout le pays qui avait été conquis par les Ecossais, fut appelé *Ecosse*.

L'Irlande a été appelée indifféremment *Petite-Bretagne*, *Ierna*, *Iverna*, *Iurna*, *Iris*, *Hibernia*, *Hiere*, ou *Iere*. La dernière de ce nom, signifie en irlandais, Occident; en effet l'Irlande occupe la partie la plus occidentale de l'Europe. D'*Iere*, on a fait *Irlande* en anglais; *Yverdon*, ou *Iverdhon* en gallois; *Erin* en irlandais, et Irlande en français. Cette île, au reste, a été quelquefois aussi appelée *Ecosse*, à cause que les Ecossais en sont originaires, à ce qu'on prétend.

*Situation, étendue, division de l'Angleterre.* L'île de la Grande-Bretagne, qui comprend l'*Angleterre* et l'Ecosse, s'étend du sud au nord, selon les auteurs anglais, depuis le 49e degré 56 minutes de latitude, jusqu'au 58e degré 43 minutes, ce qui donne 177 lieues, de 2500 toises chacune, et par conséquent 88 myriamètres français et demi, et de l'ouest à l'est, depuis le 11e degré 52 minutes, jusqu'au 19e degré 15 minutes, ce qui fait la valeur de 108 lieues de 2500 toises, et par conséquent 54 myriamètres français.

La circonférence de cette île est de 470 lieues, ou 235 myriamètres, en prenant les dimensions de cap en cap, et de pointe en pointe; mais en suivant les divers gissemens des côtes, on trouve environ 500 lieues pour l'*Angleterre* seule, et environ 440 pour l'Ecosse, ce qui fait 940 lieues, ou 470 myriamètres français de côtes pour toute l'île de la Grande-Bretagne.

N'ayant à traiter dans cet article que ce qui regarde l'*Angleterre*, proprement dite, nous renvoyons aux articles IRLANDE, ECOSSE, pour ce qui concerne chacun de ces pays.

L'*Angleterre* considérée par rapport au continent, est située au nord des départemens du Finisterre, des Côtes-du-Nord, de la Manche, et du Calvados, qui formaient autrefois la partie maritime des provinces de Bretagne et de Normandie; elle est à l'ouest de la Belgique et de la Hollande; au sud de l'Ecosse, et à l'est de l'Irlande.

Au midi, à l'orient et à l'occident, l'*Angleterre* est bornée par la mer, mais au septentrion elle confine avec l'Ecosse.

La côte de l'*Angleterre*, la plus proche du continent, est celle de Douvres, qui n'est éloignée de la côte de France, que de 21,360 toises, ou 40,708 mètres, à peu-près huit lieues et demie de 2500 toises à la lieue.

Depuis la côte de Sussex et de Kent, jusqu'à Dieppe, on compte 22 lieues, 11 myriamètres; 14 myriamètres et demi, ou 29 lieues (de 2500 toises) de Sussex, jusqu'au Havre-de-Grace; 9 myriamètres et demi, ou 19 lieues, depuis celle de Dorset, jusqu'à Cherbourg; 20 myriamètres, ou 40 lieues, depuis celle de Dorset et de Devon, jusqu'à Saint-Malo, ou Port-Malo; autant depuis celle de Cornouailles jusqu'à Brest; 9 myriamètres, ou 18 lieues, depuis la côte de Kent, jusqu'à Ostende; et 7 myriamètres, ou 14 lieues, depuis la côte de Pembrocke, jusqu'à la plus prochaine du comté de Wexford en Irlande.

Du sud au nord, l'*Angleterre* s'étend depuis le 49e degré 56 minutes de latitude, jusqu'au 55e degré 47 minutes, ce qui donne 177 lieues de 2500 toises, ou 88 myriamètres et demi; et de l'ouest à l'est, depuis le 11e degré 52 minutes de longitude, jusqu'au 19e degré 15 minutes, ce qui fait 108 lieues, ou 54 myriamètres, comme nous l'avons déjà observé plus haut.

Du sud-ouest au nord-est, c'est-à-dire, depuis l'extrémité la plus occidentale de la province de Cornouailles, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale de celle de Northumberland, on peut compter 62 myriamètres (124 lieues), ce qui fait la plus grande étendue de l'*Angleterre*. Dans sa plus grande largeur, ce royaume a 108 lieues; mais vers le nord, dans l'endroit où il est le plus resserré, il n'a guères que 20 lieues ou 10 myriamètres de largeur. La circonférence de l'*Angleterre* peut être évaluée à 350 lieues de 2500 toises, et par conséquent à 175 myriamètres français.

Quant à son étendue en surface, les auteurs ne sont point d'accord entr'eux; les uns l'estiment en acres, d'autres en arpens; et parmi ces derniers, les uns choisissent pour terme de com-

paraison l'arpent de Paris de 900 toises quarrées ; d'autres, *celui de Roi*, de 1344 toises quarrées.

Dans cette obscurité, nous tâcherons de donner un résultat exact ou le plus approchant de l'exactitude, qu'il sera possible.

Nous suivrons à cet égard les aperçus et les calculs d'*Arthur Young* qui paraît avoir mis dans ses ouvrages d'économie politique plus de soin que les auteurs ne le font ordinairement, dans la partie des faits au moins.

En conséquence, sans nous appesantir sur les calculs de *Templeman*, du docteur *Grew*, de *Paucton*, etc. nous rapporterons simplement l'estimation qu'il en donne, page 158, de son *voyage en France*, ce qui nous mettra à même de faire la comparaison de l'étendue de l'*Angleterre* à celle de la France.

Suivant lui, l'*Angleterre* contient 73,306 milles anglais quarrés.

Ou 46,915,933 acres quarrés, ce qui fait 58,644,917 arpens de 22 pieds par perche pour la surface de l'*Angleterre*, dans laquelle on comprend la principauté de Galles.

L'arpent de France, comparé à l'acre anglais, est comme 10,000 sont à 7,929, ce qui pour les calculs en grand peut être réduit à la proportion de 5 à 4; d'où l'on conclud que l'arpent français contient cinq parties d'un tout dont l'acre anglais ne contient que quatre; qu'ainsi il est plus grand que l'acre anglais d'un cinquième d'arpent, ou d'un quart d'acre.

Cette même proportion nous donne à peu de chose près pour l'acre anglais 40 ares 47 centiares français, l'arpent étant lui-même de 51 ares 4 centiares.

De ces calculs il résulte que l'étendue de l'*Angleterre*, comparée à celle de la France, donne pour la France 131,722,293 acres anglais.

Pour l'*Angleterre* 46,915,933 acres.

Ou pour la première 103,021,840 arpens de cent perches à 22 pieds par perche.

Et pour la seconde 58,644,917 arpens de même valeur.

Si l'on multiplie ces deux sommes par 5104, on aura le nombre d'hectares, ares et centiares que contient la surface respective de chacun des deux états, ou pour la France et pour l'*Angleterre*.

Nous ne parlerons point ici du raport de la population à l'étendue du sol en *Angleterre*, puisque cet objet trouvera sa place à l'article de la population, que nous traitons ordinairement après avoir fait connaître tout ce qui entre dans la description du commerce de chaque état.

Nous passerons donc à la division du territoire de l'*Angleterre*.

Celle que nous suivrons, en provinces ou comtés, ne fut établie pour la première fois en *Angleterre* que vers la fin de l'an 893, sous le règne d'*Alfred le grand*. Ce prince voulant, dit-on, remédier aux vols et aux brigandages qui se commettaient dans ses états, les divisa en comtés; en même tems, il divisa les comtés en centuries ou centaines, et les centaines en dixaines ou décuries; ensuite il ordonna que tous les habitans du royaume, sans exception d'aucun, fussent partagés et inscrits dans les divers comtés, centaines et dixaines. Cette division étant faite, *Alfred* établit dans chaque comté des officiers de justice et des magistrats préposés pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

On appèle aujourd'hui en *Angleterre* les comtés *shires*; les centaines *hundreds* ou *wappentacks*, et les décuries *tithings*.. Chaque comté est administré par un lieutenant pour le roi, par un vi-comte que l'on appèle *scheriff*, et par des juges de paix.

*Alfred* divisa l'*Angleterre* en XXXII comtés seulement. *Guillaume I* y en ajouta IV. Dans la suite le nombre de XXXVI fut augmenté de III; de sorte que l'*Angleterre* se trouva divisée en XXXIX comtés. Ce nombre est celui qui subsiste encore aujourd'hui; mais il faut y ajouter un quarantième comté, celui de Montmouth, que le roi *Henri VIII* réunit à l'*Angleterre* après qu'il eut divisé la principauté de Galles en XII comtés.

*Division de l'*Angleterre *en LII comtés. L'asterique* * *designe ceux de la principauté de Galles.*

| Comtés. | Paroisses. | Capitales. | Dist. de Londr. | Position. |
|---|---|---|---|---|
| Anglesen . . | 74. . | Beaumarès . | 184. . | N.O. |
| Bedford . . . | 116. . | Bedfort . . | 40. . | N.N.O. |
| Berkoubark . | 140. . | Reading. . | 32. . | O. |
| Brecnock * . | 61. . | Brecnock . | 122. . | O.N.O. |
| Buckingham. | 185. . | Buckingham. | 43. . | N.O. |
| Caermarthen. * . . | 87. . | Caermarthen | 156. . | O. |
| Caernarven.* | 68. . | Caernarven . | 186. . | O.N.O. |
| Cambridge. . | 163. . | Cambridge | 44. . | N. |
| Cardigan * . | 64. . | Cardigan . | 162. . | O.N.O. |
| Chester. . . . | 68. . | Chester . . . | 140. . | N.O. |
| Cornouailles . | 161. . | Launceston . | 175. . | O.S.O. |
| Cumberland . | 58. . | Carlisle . . . | 228. . | N.O.O. |
| Denbigh * . | 57. . | Denbigh. . . | 160. . | N.O. |
| Derby *ou* Darby. . . | 106. . | Derby . . . . | 98. . | N.O. |
| Devon . . . . | 394. . | Exester. . . | 140. . | O.S.O. |
| Dorset . . . . | 248. . | Dorchester. . | 100. . | O.S.O. |
| Durham . . . | 118. . | Durham. . . | 190. . | N.N.O. |

| Comtés | Paroisses. | Capitales. | Dist. de Londr. | Position. |
|---|---|---|---|---|
| Essex. . . . | 415. | Colchester. . | 44. | N. E. |
| Flint * . . . | 28. | Flint. . . . | 150. | N.O. |
| Glamorgan* . | 118. | Caerdiff . . | 123. | O. |
| Glocester. . . | 280. | Glocester . . | 150. | O.N.O. |
| Hereford. . . | 176. | Hereford . . | 102. | O.N.O. |
| Hertford. . . | 120. | Hertford. . . | 20. | N.N.O. |
| Huntingdon . | 78. | Huntingdon. | 48. | N. |
| Kent. . . . . | 398. | Cantorbéry . | 52. | E. S. E. |
| Lancaster . . | 36. | Lancaster . . | 180. | N.O. |
| Leicester. . . | 200. | Leicester. . . | 78. | N.O. |
| Lincoln . . . | 630. | Lincoln . . . | 102. | N.N.O. |
| Merioneth * . | 37. | Harlech . . . | 161. | O.N.O. |
| Middlesex . . | 73. | Londres. . | 100. | . . . |
| Montgomery * . . . | 47. | Montgomery | 120. | O.N.O. |
| Montmouth . | 127. | Montmouth . | 100. | O.N.O. |
| Norfolk . . . | 660. | Norwich. . . | 90. | N.N.E. |
| Northampton . . . . | 32[illegible]. | Northampton . . . . | 54. | N.O. |
| Northumberland. . . . | 460. | Newcastle. . | 202. | N.N.O. |
| Nottingham . | 168. | Nottingham. | 87. | N.N.O. |
| Oxford. . . . | 280. | Oxford . . . | 47. | O.N.O. |
| Pembrocke * | 145. | Pembrocke | 177. | O. |
| Radnor * . . | 52. | New-Radn . | 115. | O.N.O. |
| Rutland . . . | 47. | Ockham . . | 68. | N.N.O. |
| Shrops. . . . | 270. | Shrewsbury . | 118. | N.O. |
| Sommerset. . | 385. | Bristol. . . | 94. | O. |
| Southampton | 253. | Southampton . . . . | 62. | S. O. |
| | | Winchester . | 62. | O.S.O. |
| Stafford . . . | 130. | Stafford . . . | 104. | N.O. |
| | | Lichfield . . | 94. | N.O. |
| Suffolk. . . . | 575. | Ipswich . . . | 60. | N. E. |
| Surrey . . . . | 140. | Guildfort . . | 25. | S. O. |
| Sussex . . . . | 312. | Chichester. . | 50. | S. S. O. |
| Warwick . . | 158. | Warwick . . | 67. | N.O. |
| Westmorland . . . | 26. | Appleby. . . | 197. | N.N.O. |
| | | Kendale . . . | 196. | N.O. |
| Wilt. . . . . | 304. | Salisbury . . | 70. | O.S.O. |
| Worcester. . | 152. | Worcester. . | 85. | O.N.O. |
| Yorck.. . . . | 459. | Yorck . . . . | 150. | N.N.O. |

Cette table réunit, comme on voit, cinq objets. 1°. Les noms des cinquante-deux comtés de l'*Angleterre*, y compris le pays de Galles. 2°. Le nombre de paroisses ou lieux formant une commune dans chaque comté. 3° Les capitales, ou plutot les villes principales de chaque comté respectif. 4°. La distance de chacune de ces villes principales de Londres. 5°. La position de chacune de ces villes relativement à Londres.

La distance est calculée en milles anglais de 5454 pieds chacun, ou de 1771 mètres plus 90 millimètres. *Voyez* la table du raport des milles anglais aux autres mesures itinéraires dans la table pag. 402 de l'Introduction.

*Dénombrement de toutes les villes et bourgs à marché, tant du royaume d'Angleterre, que de la principaute de Galles, et de tous les lieux qui ont droit d'envoyer des deputés au parlement de la Grande-Bretugne.*

1°. Nous ne comprenons point dans le dénombrement que nous donnons, les lieux du royaume d'Ecosse, qui jouissent du même droit que ceux du royaume d'Angleterre.

2°. Les chiffres 1, 2 et 4 qui suivent les noms des lieux, marquent le nombre de deputés que chaque lieu a droit d'envoyer au parlement.

3°. Les distances de Londres sont mesurées en milles anglais. Ces milles sont de ceux que l'on appele *statués*, c'est-à-dire, dont le parlement a determiné l'etendue, et dont il faut 69 et un sixième pour faire la valeur d'un degre de latitude. Trois de ces milles valent environ une heure de chemin.

4°. La dernière colonne qui indique les positions, doit servir à faire trouver sur la carte la position de chaque lieu par raport à la ville de Londres. Par exemple, *Abbotsbury*, ville ou bourg à marché, au comte de Dorset, est à 106 milles ouest – sud – ouest de Londres, etc.

| Villes et bourgs. | | Comtés | Dist. de Londr | Positions |
|---|---|---|---|---|
| A. | | | | |
| Abbotsbury. . . | | Dorset . . . | 106. | O. S. O. |
| Aberfort. . . . | | Yorck . . . | 139. | N. N. O. |
| Abergevenny . . | | Monmouth. . | 110. | O. |
| Aberiswith . . . | | Cardigan . . | 145. | O. N. O. |
| Abington. . . | 2 | Berk. . . . | 46. | O N. O. |
| Saint-Albans . | 2 | Hertford . . | 20. | E. N. O. |
| Aldborough. . | 2 | Suffolck. . . | 76. | N. O. |
| Alddeborough . | 2 | Yorck . . . | 162. | N. E. |
| Alesbury. . . | 2 | Buckingham . | 33. | O. N. O. |
| Alesham. . . . | | Norfolck . . | 99. | O N. O. |
| Alford. . . . . | | Lincoln. . . | 107. | N. N. E. |
| Alfreton. . . . | | Derby . . . | 100. | N. N. O. |
| Alnwick. . . . | | Northumb. . | 228. | N. N. O. |
| Altesford. . . . | | Southampton. | 46. | O. S. O. |
| Alstonmore. . . | | Cumberland . | 209. | N. N. O. |
| Alto . . . . . | | outhampton. | 38. | O. S. O. |
| Altrincham. . | 2 | Chester. . . | 137. | N. O. |
| Ambleside . . . | | Westmorland | 206. | N. N. O. |
| Ambresbury. . . | | Wilt . . . | 65. | O. S. O. |
| Amersham . . . | | Buckingham . | 24. | O. N. O. |
| Amthil . . . . | | Bedford. . . | 36. | N. O. |
| Andover. . . . | 2 | outhampton. | 55. | O. S. O. |
| Appleby. . . . | 2 | Westmorland | 197. | N. N. O. |
| Appledore . . . | | Kent. . . . . | 54. | S. E. |
| Arundel. . . . | 2 | Sussex . . . | 46. | S. S. O. |
| St. Asaph. . | | Flint. . . . | 159. | N. O. |
| Ashborn. . . . | | Derby . . . . | 108. | N. O. |

| VILLES et BOURGS. | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| Ashburton.. . 2 | Devon . . . | 160. | O. S. O. |
| Ashby. . . . . | Leicester. . | 89. | N. O. |
| Ashford . . . . | Kent. . . . | 48. | E. S. E. |
| Askrig. . . . . | Yorck . . . | 175. | N. N. O. |
| Atherston . . . | Warwick . . | 84. | N. O. |
| Attleborough . . | Norfolck . . | 80. | N. N. E. |
| Auburn . . . . | Wilt . . . | 56. | O. |
| Aukland. . . . | Durham . . | 184. | N. N. O. |
| Aulcester . . . | Warwick . . | 72. | O. N. O. |
| Austel ( Saint ) . | Cornouailles. . | 203. | O. S. O. |
| Autrey . . . . | Devon . . . | 133. | O. S. O. |
| Axbridge . . . | Sommerset. . | 105. | O. |
| Axminster. . . . | Devon . . . | 121. | O. S. O. |
| Aye.. . . . 2 | Suffolck . . | 74. | N. E. |
| B. | | | |
| Bakewel. . . . | Derby . . . | 115. | N. O. |
| Bala . . . . . | Merioneth. . | 145. | O. N. O. |
| Baldock . . . . | Hertford . . | 29. | N. N. O. |
| Bamflette (Saint). | Essex . . . | 30. | E. |
| Bampton. . . . | Oxford. . . | 56. | O. |
| Bampton. . . . | Devon . . . | 134. | O. S. O. |
| Banbury. . . 1 | Oxford. . . | 55. | O. N. O. |
| BANGOR. . . . | Carnarvan . . | 108. | O. N. O. |
| Barking . . . . | Essex . . . | 7. | E. N. E. |
| Barkley . . . . | Glocester . . | 89. | O. |
| Barkway. . . . | Hertford . . | 32. | N. |
| Barnard-Castel. . | Durham . . | 185. | N. N. O. |
| Barnet . . . . | Hertford . . | 10. | N. O. |
| Barnstaple . . 2 | Devon . . . | 154. | O. |
| Barnsley. . . . | Yorck . . . | 126. | N. N. O. |
| Barton . . . . | Lincoln. . . | 130. | N. |
| Barwick . . . 2 | Northumb. . | 252. | N. N. O. |
| Basingstok . . . | Southampton. | 39. | O. S. O. |
| BATH. . . . . 2 | Sommerset. . | 87. | O. |
| Battel. . . . . | Sussex . . . | 48. | S. S. E. |
| Bautrée . . . . | Yorck . . . | 117. | N. N. O. |
| Beaconsfield. . . | Buckingham . | 22. | O. |
| Beaumaris . . 1 | Anglesey . . | 184. | N. O. |
| Beckles . . . . | Suffolck. . . | 90. | N. E. |
| Bedal. . . . . | Yorck . . . | 167. | N. O. |
| Bedford . . . 2 | Bedford. . . | 40. | N. N. O. |
| Bediford. . . . | Devon . . . | 161. | O. |
| Bedwin-Magnus 2 | Wilt . . . | 57. | O. |
| Beltingham. . . | Northumb. . . | 212. | N. N. O. |
| Bemister. . . . | Dorset . . . | 111. | O. S. O. |
| Bere . . . . . | Dorset . . . | 92. | O. S. O. |
| Berkhamsted . . | Hereford . . | 24. | O. N. O. |
| Betley. . . . . | Stafford . . | 120. | N. O. |
| Beverley. . . 2 | Yorck . . . | 141. | N. |
| Bewdley. . . . 1 | Worcester. . | 92. | O. N. O. |
| Bicester . . . . | Oxford.. . . | 43. | O. N. O. |
| Bigleswade . . . | Bedford. . . | 35. | N. N. O. |
| Bildeston. . . . | Suffolk. . . | 54. | N. E. |
| Billericay. . . . | Essex . . . | 20. | E. N. E. |
| Billingham . . . | Northumb. . | 222. | N. N. O. |

| VILLES et BOURGS. | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| Bilsdon . . . . | Leicester . . | 72. | N. N. O. |
| Binbrock. . . . | Lincoln. . . | 115. | N. |
| Bingham. . . . | Nottingham . | 86. | N. N. O. |
| Birmingham. . . | Warwick . . | 88. | N. O. |
| Bishops-Castle. 2 | Shrops . . . | 115. | O. N. O. |
| Blackborn . . . | Lancaster . . | 154. | N. O. |
| Blandford. . . . | Dorset . . . | 87. | O. S. O. |
| Bletching. . . 2 | Surrey . . . | 19. | S. |
| Blyth. . . . . | Nottingham . | 108. | N. N. O. |
| Bodmin . . . 2 | Cornouailles . | 195. | O. S. O. |
| Bolsover . . . . | Derby . . . | 104. | N. N. O. |
| Bolton . . . . | Lancaster . . | 146. | N. O. |
| Boralston . . 2 | Devon . . . | 168. | O. S. O. |
| Borne. . . . . | Lincoln. . . | 75. | N. N. O. |
| Boroughbridg . 2 | Yorck. . . . | 162. | N. N. O. |
| Boscastle. . . . | Cornouailles . | 186. | O. S. O. |
| Bosiney . . . 2 | Cornouailles . | 189. | O. S. O. |
| Boston. . . . 2 | Lincoln . . | 90. | N. |
| Bosworth . . . | Leicester . . | 83. | N. O. |
| Bowe. . . . . | Devon . . . | 153. | O. S. O. |
| Bowtel. . . . . | Cumberland . | 211. | N. O. |
| Brackley. . . . | Northamp. . | 48. | O N. O. |
| Bradfield. . . . | Essex . . . | 30. | N. N. E. |
| Bradford. . . . | Wilt.. . . . | 83. | O. |
| Bradforth. . . . | Yorck. . . . | 145. | N. N. O. |
| Brading . . . . | Southampton. | 70. | S. O. |
| Bradninch . . . | Devon.. . . | 135. | O. S. O. |
| Braintre . . . . | Essex. . . . | 34. | N. E. |
| Bramber. . . . | Sussex . . . | 42. | S. S. O. |
| Bramptou . . . | Cumberland . | 225. | N. N. O. |
| Bramyard . . . | Hertford . . | 25. | O. N. O. |
| Brandon. . . . | Suffolk. . . | 64. | N. N. E. |
| Brecknock . . 1 | Brecknock. . | 122. | O. N. O. |
| Brent. . . . . | Devon . . . | 168. | O. S. O. |
| Brentford . . . | Middlesex. . | 8. | O. |
| Brewood. . . . | Stafford . . | 101. | N. O. |
| Bridgend. . . . | Glamorgan. . | 135. | O. |
| Bridnorth . . 2 | Shrops.. . . | 100. | O. N. O. |
| Bridgwater. . 2 | Sommerset . | 116. | O. S. O. |
| Bridlington. . . | Yorck . . . | 160. | N. |
| Bridport. . . 2 | Dorset . . . | 115. | O. S. O. |
| Briggs . . . . | Lincoln. . . | 122. | N. |
| BRISTOLL . . 2 | Sommerset . | 94. | O. |
| Bromley. . . . | Kent. . . . | 10. | S. S. E. |
| Bromley. . . . | Stafford . . | 101. | N. O. |
| Bromsgrove. . . | Worcester. . | 82. | O. N. O. |
| Brough . . . . | Westmorland | 191. | N. N. O. |
| Bruton. . . . . | Sommerset . | 93. | O. S. O. |
| Buckenham. . . | Norfolk.. . . | 79. | N. N. E. |
| Buckingham. . 2 | Buckingham . | 43. | N. O. |
| Buddesdale . . . | Suffolk.. . . | 72. | N. E. |
| Built . . . . . | Brecknock. . | 125. | O. N. O. |
| Bullinbrook . . . | Lincoln. . . | 100. | N. |
| Bungey . . . . | Suffolk. . . | 85. | N. E. |
| Buntingford. . . | Hertford . . | 28. | N. |

| VILLES et Bourgs. | | COMTES. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|---|
| Burford | | Oxford | 61. | O.N.O. |
| Burgh | | Lincoln | 104. | N. |
| Burnham | | Norfolk | 90. | N.N.E. |
| Burnley | | Lancaster | 153. | N.N.O. |
| Burntwood | | Essex | 15. | E.N.E. |
| Burton | | Lincoln | 127. | N.N.O. |
| Burton | | Stafford | 96. | N.O. |
| Burton | | Westmorland | 188. | N.N.O. |
| Bury | | Lancaster | 143. | N.O. |
| Bury | 2 | Suffolk | 60. | N.N.E. |
| **C.** | | | | |
| Caerdiff | | Glamorgan. | 123. | O. |
| Caerlion | | Monmouth. | 112. | O. |
| Caermarthen | 1 | Caermarthen | 156. | O. |
| Caernarvan | 1 | Caernarvan. | 186. | O.N.O. |
| Caersilly | | Glamorgan. | 122. | O. |
| Caerwis | | Flint | 155. | N.O. |
| Caln | 2 | Wilt | 72. | O. |
| Cambridge | 4 | Cambridge. | 44. | N. |
| Camelford | | Cornouailles | 184. | O.S.O. |
| Campden | | Glocester | 67. | O.N.O. |
| Canesham | | Sommerset. | 94. | O. |
| CANTORBERY | 2 | Kent | 52. | E.S.E. |
| Cardigan | 1 | Cardigan | 162. | O.N.O. |
| CARLISLE | 2 | Cumberland | 228. | N.N.O. |
| Cartmel | | Lancaster | 192. | N.O. |
| Castle-Carey | | Sommerset. | 96. | O.S.O. |
| Castle-Rising | 2 | Norfolck | 78. | N.N.E. |
| Caston | | Norfolck | 97. | N.N.E. |
| Castor | | Lincoln | 120. | N. |
| Cawood | | Yorck | 142. | N.N.O. |
| Caxton | | Cambridge | 42. | N. |
| Cerne | | Dorset | 99. | O.S.O. |
| Chagford | | Devon | 152. | O.S.O. |
| Chapelinfrith | | Derby | 124. | N.O. |
| Chard | | Sommerset. | 116. | O.S.O. |
| Charlbury | | Oxford | 55. | O.N.O. |
| Charly | | Lancaster | 154. | N.O. |
| Chealde | | Stafford | 110. | N.O. |
| Chelmsford | | Essex | 25. | N.E. |
| Cheltenham | | Glocester | 77. | O.N.O. |
| Chepstow | | Monmouth. | 102. | O. |
| Chertsey | | Surrey | 16. | O.S.O. |
| Chesham | | Buckingham | 24. | O.N.O. |
| CHESTER | 2 | Chester | 140. | N.O. |
| Chesterfield | | Derby | 106. | N.N.O. |
| Chewton | | Sommerset. | 94. | O. |
| CHICHESTER | 2 | Sussex | 50. | S.O. |
| Chimligh | | Devon | 148. | O.S.O. |
| Chippenham | 2 | Wilt | 77. | O. |
| Chippingnorton | | Oxford | 50. | O.N.O. |
| Christ-Church | 2 | Southampton | 80. | S.O. |
| Chudleigh | | Devon | 149. | O.S.O. |
| Church-Stretton | | Shrops | 112. | O.N.O. |
| Cirencester | 2 | Glocester | 68. | O. |
| Clare | | Suffolk | 50. | N.N.E. |
| Clay | | Norfolk | 95. | N.N.E. |
| Clebury | | Shrops | 98. | O.N.O. |
| Clethero | 2 | Lancaster | 158. | N.N.O. |
| Cliffe | | Northamp. | 59. | N.N.O. |
| Cockermouth | 2 | Cumberland | 226. | N.N.O. |
| Cogshall | | Essex | 36. | N.E. |
| Colchester | 2 | Essex | 44. | N.E. |
| Colebrook | | Buckingham | 15. | O. |
| Coleshill | | Warwick | 62. | N.O. |
| Colford | | Glocester | 96. | O. |
| Colne | | Lancaster | 153. | N.N.O. |
| Saint-Colomb | | Cornouailles | 200. | O.S.O. |
| Columpton | | Devon | 134. | O.S.O. |
| Combmartin | | Devon | 149. | O. |
| Congleton | | Chester | 123. | N.O. |
| Conway (Aber-) | | Caernarvan. | 174. | N.O. |
| Corfe | 2 | Dorset | 93. | S.O. |
| Cowbridge | | Glamorgan | 131. | O. |
| COWENTRY | 2 | Warwick | 74. | N.O. |
| Cranborn | | Dorset | 78. | O.S.O. |
| Cranbrook | | Kent | 44. | S.E. |
| Cray | | Kent | 13. | S.E. |
| Crediton | | Devon | 147. | O.S.O. |
| Crekelade | 2 | Wilt | 65. | O. |
| Crickhowel | | Brecknock. | 114. | O. |
| Cromer | | Norfolk | 102. | N.N.E. |
| Crookhorn | | Sommerset. | 110. | O.S.O. |
| Croscomb | | Sommerset. | 97. | O.S.O. |
| Crowland | | Lincoln | 71. | N. |
| Croydon | | Surrey | 10. | S. |
| Cuckfield | | Sussex | 34. | S. |
| Culliton | | Devon | 125. | O.S.O. |
| **D.** | | | | |
| Dalton | | Lancaster | 200. | N.O. |
| Darking | | Surrey | 29. | S.S.O. |
| Darlington | | Durham | 176. | N.N.O. |
| Dartford | | Kent | 14. | E.S.E. |
| Dartmouth | 2 | Devon | 165. | O.S.O. |
| Daventry | | Northamp. | 60. | N.O. |
| ST. DAVIDS | | Pembrocke | 168. | O. |
| Dean | | Glocester | 90. | O.N.O. |
| Debenham | | Suffolk | 68. | N.E. |
| Deddington | | Oxford | 51. | O.N.O. |
| Denbigh | 1 | Denbigh | 155. | N.O. |
| Derby | 2 | Derby | 98. | N.O. |
| Dereham | | Norfolk | 83. | N.N.E. |
| Devizes | 2 | Wilt | 72. | O. |
| Dieping | | Lincoln | 70. | N.N.O. |
| Dinas-Mouthwye | | Merioneth. | 142. | O.N.O. |
| Dis | | Norfolk | 76. | N.E. |
| Dodbrook | | Devon | 170. | O.S.O. |
| Dolgelle | | Merioneth. | 149. | O.N.O. |
| Doncaster | | Yorck | 123. | N.N.O. |
| Dorchester | 2 | Dorset | 100. | O.S.O. |

| VILLES et BOURGS. | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| Dover (Douvres) 2 | Kent | 6- | E. S. E. |
| Downham | Norfolk | 66. | N. N. E. |
| Downton. 2 | Wilt | 69. | O. S. O. |
| Drayton. | Shrops. | 118. | N. E. |
| Droitwich 2 | Worcester. | 82. | O. N. O |
| Dronfield. | Derby | 112. | N. N. |
| Dudley | Worcester. | 94 | N. O. |
| Dulverton. | Sommerset. | 136. | O. |
| Dunchurch | Warwick | 66. | N. O. |
| Danckton. | Wilt | 96. | O. S. O. |
| Dunington | Lincoln. | 84 | N. |
| Dunmow | Essex | 31. | N. E. |
| Dunstable. | Bedford | 30 | N. O. |
| Dunsters. | Sommerset. | 130. | O. |
| Dunwich 2 | Suffolk. | 82. | N. E. |
| DURHAM. 2 | Durham | 190 | N. N. O. |
| Dursley | Glocester | 84. | O. |
| **E.** | | | |
| Eastborn. | Sussex | 50. | S. S. E. |
| Eccleshall. | Stafford. | 110 | N. O. |
| Eccleston | Lancaster | 154. | N. O. |
| Edgworth. | Middlesex. | 10. | N. O. |
| Egremond | Cumberland | 222. | N. O. |
| Elham | Kent. | 58. | E. S. E. |
| Ellesdon. | Northumb. | 225. | N. N. O. |
| Elliamere | Shrops. | 127. | N. O. |
| ELY | Cambridge. | 54. | N. |
| Endfield. | Middlesex | 10. | N. |
| Epping | Essex. | 15. | N. N. E. |
| Epson | Surrey | 15. | S. O. |
| Esingwould. | Yorck | 156. | N. N. O. |
| Eversham. 2 | Worcester. | 73. | O. N. O. |
| Evershot. | Dorset | 106. | O. S. O. |
| Ewe. | Surrey | 12. | S. O. |
| EXCESTER. 2 | Devon | 140. | O. S. O. |
| **F.** | | | |
| Fairford. | Glocester. | 62. | O. |
| Fakenham. | Norfolk. | 85. | N. N. E. |
| Falmouth | Cornouailles | 220. | O. S. O. |
| Fareham. | Southampton. | 57. | S. O. |
| Farington | Berk. | 56. | O. |
| Farnham. | Surrey | 31. | O. S. O. |
| Feversham | Kent. | 44. | E. S. E. |
| Fishgard. | Pembrocke | 170. | O. |
| Flint. 1 | Flint | 150 | N. O. |
| Fokingham. | Lincoln. | 83 | N. N. O. |
| Folkston. | Kent. | 62. | E. S. E. |
| Fordinbridge | Southampton. | 73. | O. S. O. |
| Foulsham | Norfolk. | 90 | N. N. E. |
| Fowey. 2 | Cornouailles | 202 | O. S. O. |
| Framlingham. | Suffolk. | 74. | N. E. |
| Frampton. | Dorset | 102. | O. S. O. |
| Frodesham | Chester. | 140. | N. O. |
| Frodlingham | Yorck | 148 | N. |
| Frome-Salwood. | Sommerset. | 85. | O. |
| **G.** | | | |
| Gainesborough. | Lincoln. | 115. | N. N. O. |
| Garstang. | Lancaster. | 170. | N. O. |
| Gatton 2 | Surrey. | 18. | S. S. O. |
| St. Germaines. 2 | Cornouailles. | 189. | O. S. O. |
| Gisborn | Yorck | 161. | N. N. O. |
| Gisborough. | Yorck | 183. | N. N. O. |
| Glansforbridge. | Lincoln. | 122. | N. |
| Glastonbury. | Sommerset | 103. | O. |
| Glocester. 2 | Glocester. | 82. | O. N. O. |
| Godalmin. | Surrey. | 28. | S. O. |
| Goudhurst | Kent | 40. | S. E. |
| Graies. | Essex. | 17. | E. |
| Grampond. 2 | Cornouailles. | 206. | O. S. O. |
| Grantham 2 | Lincoln. | 85. | N. N. O. |
| Gravesend | Kent | 20. | E. S. E. |
| Grimsby. 2 | Lincoln. | 124. | N. |
| Grinsted. 2 | Sussex | 25. | S. |
| Guildford. 2 | Surrey. | 25. | S. O. |
| **H.** | | | |
| Hadley | Suffolk. | 53. | N. E. |
| Halesworth | Suffolk. | 83. | N. E. |
| Halifax | Yorck | 140. | N. N. O. |
| Hallaton. | Leicester | 68. | N. N. O. |
| Halstead. | Essex. | 39. | N. E. |
| Haltwisle | Northumb. | 215 | N. N. O. |
| Hampton | Glocester | 77. | O. |
| Harborough. | Leicester | 66. | N. O. |
| Harlegh | Merioneth. | 161. | O. N. O. |
| Harleston | Norfolk. | 82. | N. E. |
| Harlow | Essex. | 22. | N. N. E. |
| Hartland. | Devon | 171. | O. |
| Hartlepool | Durham. | 187. | N. N. O. |
| Harwich 2 | Essex. | 60 | E. N. E. |
| Haslemere 2 | Surrey | 36. | S. O. |
| Haslingden | Lancaster. | 150 | N. O. |
| Hastings. | Sussex | 54. | S. S. E. |
| Hatfield. 2 | Essex. | 25. | N. N. O. |
| Hatfield. 2 | Hertford | 17. | N. O. |
| Hatherley | Devon | 160. | O. S. O. |
| Havant | Southampton. | 54. | S. O. |
| Haverforwest. 1 | Pembroke. | 176. | O. |
| Haveril | Suffolk. | 43. | N. N. E. |
| Haulton | Chester. | 137. | N. O. |
| Hawkshead. | Lancaster. | 202. | N. O. |
| Hay | Brecknock. | 116. | O. N. O. |
| Haylsham. | Sussex | 46. | S. S. E. |
| Headon. 2 | Yorck | 141. | N. |
| Helmisley. | Yorck | 166. | N. N. O. |
| Helmston. | Sussex | 44. | S. |
| Helston 2 | Cornouailles. | 226 | O. S. O. |
| Hemsted. | Hertford. | 23. | N. O. |
| Henley | Oxford. | 29. | O. |

| VILLES et BOURGS. | | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|---|
| Henley | | Warwick | 72. | O.N.O. |
| HERFORD | 2 | Hereford | 102. | O.N.O. |
| Herling | | Norfolk. | 75. | N.N.E. |
| Hertford | 2 | Hertford. | 20. | N.N.O. |
| Hexham. | | Northumb. | 211. | N N . . |
| Heytesbury. | 2 | Wilt | 80. | O.S.O. |
| Hickling. | | Norfolk. | 101. | N.O. |
| Highamferris. | 1 | Northamp. | 51. | N.N.E. |
| Hindon | 2 | Wilt | 80. | O.S.O. |
| Hingham | | Norfolk. | 80. | N.N.E. |
| Hinkley | | Leicester. | 79. | N.O. |
| Hitching. | | Hertford. | 30. | N.N.O. |
| Hith | 2 | Kent | 58. | E. S. E. |
| Hiworth. | | Wilt | 60 | O. |
| Hodnet | | Shrops. | 116. | N.O. |
| Hodsden. | | Hertford | 17. | N. |
| Holbech. | | Lincoln. | 84. | N. |
| Holm. | | Cumberland. | 231. | N.N.O. |
| Holt | | Norfolk. | 97. | N.N.E. |
| Honiton. | 2 | Devon | 128. | O.S.O. |
| Hornby | | Lancaster | 159. | N.O. |
| Horncastle | | Lincoln. | 104. | N. |
| Horndon. | | Essex. | 21. | E. |
| Hornsey. | | Yorck | 150. | N. |
| Horsham | 2 | Sussex | 28. | S. S. O. |
| Houlsworthy. | | Devon | 168. | O.S.O. |
| Howden. | | Yorck | 139. | N.N.O. |
| Hull | 2 | Yorck. | 135. | N. |
| Hunanby | | Yorck.. | 162. | N. |
| Hungerford. | | Berk. | 54. | O. |
| Huntingdon. | 2 | Huntingdon. | 48. | N. |
| Huntspill | | Sommerset.. | 115. | O. |
| Huthersfield. | | Yorck | 132. | N.N.O. |
| I. | | | | |
| Ilchester | 2 | Sommerset.. | 104. | O.S.O. |
| Ilfordcomb | | Devon | 152. | O. |
| Ilminster. | | Sommerset.. | 113. | O.S.O. |
| Ilsley (East-). | | Berk | 44. | O. |
| Ingat-Stone. | | Essex. | 21. | N.E. |
| Ipswich | 2 | Suffolk. | 60. | N.E. |
| Ireby. | | Cumberland. | 245. | N.N.O. |
| Ivingo | | Buckingham | 30. | N.O. |
| Ixworth | | Suffolk. | 64 | N.N.E. |
| K. | | | | |
| Kederminster. | | Worcester. | 89. | O.N.O. |
| Kellington | 2 | Cornouailles. | 174. | O.S.O. |
| Kendall | | Westmorland. | 196. | N.N.O. |
| Keswick.. | | Cumberland. | 218. | N.N.O. |
| Kettering | | Northamp. | 56. | N.N.O. |
| Kensham | | Sommerset.. | 90. | O. |
| Kidwelly. | | Caermarthen | 157. | O. |
| Kilgartan | | Pembroke. | 160. | O.N.O. |
| Kilham | | Yorck.. | 154. | N. |
| Kimbolton | | Huntingdon. | 47. | N.N.O. |
| Kingsbridge. | | Devon | 170. | O.S.O. |

| VILLES et BOURGS. | | COMTES. | Dist. de Londr | Positions |
|---|---|---|---|---|
| Kingsclere | | Southampton.. | 45. | O. S. O. |
| Kingston. | | Surrey | 10. | S. O. |
| Kingston. | | Hereford | 114. | O.N.O. |
| Kingston. | | Yorck | 135. | N. |
| Kinver. | | Stafford | 92. | O.N.O. |
| Kirbymoreside.. | | Yorck. | 167. | N.N.O. |
| Kirby-Steven | | Westmorland. | 188. | N.N.O. |
| Kirkham. | | Lancaster.. | 162. | N.O. |
| Kirk-Oswald. | | Cumberland. | 210. | N.N.O. |
| Kirton | | Lincoln | 117. | N.N.O. |
| Knarsborough.. | 2 | Yorck | 149. | N.N.O. |
| Knighton | | Radnor. | 114. | O.N.O. |
| Knottesford. | | Chester. | 113. | N.O. |
| Krekyth.. | | Caernarvan. | 171. | O.N.O. |
| Kyneton. | | Warwick | 61. | O.N.O. |
| Landeber | | Cardigan | 146. | O.N.O. |
| Lancaster | 2 | Lancaster.. | 180. | N.O. |
| Lanceston.. | 2 | Cornouailles | 175. | O.S.O. |
| LANDAFF | | Glamorgan | 123. | O. |
| Landilovawir. | | Caermarthen | 144. | O. |
| Lanelly | | Caermarthen | 152. | O. |
| Langa ock | | Caermarthen | 140. | O. |
| Langborn | | Berk | 49. | O. |
| Langport | | Sommerset | 109. | O.S.O. |
| Lanimdovery | | Caermarthen | 136. | O.N.O. |
| Lanrost | | Denbigh | 165. | N.O. |
| Lantrissent | | Glamorgan | 127. | O. |
| Lanvilling. | | Montgomery | 132. | O.N.O. |
| Lanydloe | | Montgomery | 131. | O.N.O. |
| Lavenham | | Suffolk. | 52. | N. E. |
| Laughern | | Caermarthen | 161. | O. |
| Lavington | | Wilt | 73. | O.S.O. |
| Learmouth | | Northumb. | 241. | N.N.O. |
| Lechlade. | | Glocester | 60. | O. |
| Leeds. | | Yorck | 139. | N.N.O. |
| Leek | | Stafford | 116. | N.O. |
| Leicester | 2 | Leicester | 78. | N.O. |
| Leigh. | | Essex. | 33. | E. |
| Leigh. | | Lancaster | 145. | N.O. |
| Leighton. | | Bedfort. | 33. | N.O. |
| Leimington. | 2 | Southampton | 72. | S. O. |
| Lempster. | 2 | Hereford | 133. | O.N.O. |
| Lenham | | Kent | 40. | E. S. E. |
| Leskeard | 2 | Cornouailles. | 180. | O.S.O. |
| Lestoffe. | | Suffolk. | 84. | N. E. |
| Lestwithiel. | 2 | Cornouailles. | 188. | O.S.O. |
| Leverpool. | 2 | Lancaster.. | 150. | N.O. |
| Lewes. | 2 | Sussex | 40. | S. |
| LICHTFIELD. | 2 | Stafford | 94. | N.O. |
| Lid. | | Kent | 63. | S. E. |
| Lidbury | | Hereford | 92. | O.N.O. |
| Lime. | 2 | Dorset.. | 120. | O.S.O. |
| LINCOLN. | 2 | Lincoln. | 102. | N.O. |
| Linton | | Cambridge | 39. | N.N.E. |
| Loddon | | Norfolk. | 89. | N. E. |

| VILLES et BOURGS. | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| LONDON ou LONDRES. 4. | Middlesex. | | |
| Longtown. | Cumberland. | 234. | N.N.O. |
| Lonsdale. | Westmorland. | 182. | N.N.O. |
| Loughborough. | Leicester. | 86. | N. O. |
| Lowe (East.) 2. | Cornouailles. | 196. | O.S.O. |
| Lowe (West.) 2. | Cornouailles. | 196. | O.S.O. |
| Lowth. | Lincoln. | 112. | N. |
| Ludlow. 2. | Shrops. | 105. | O.N.O. |
| Lurgershall 2. | Wilt. | 57. | O.S.O. |
| Luton. | Bedford. | 28. | N. O. |
| Lutterworth. | Leicester. | 71. | N. O. |
| Lyme 2. | Dorset. | 120. | O.S.O. |
| Lyn-Regis. 2. | Norfolck. | 75. | N.N.E. |
| Lyston. | Devon. | 172. | O.S.O. |
| Lytcham. | Norfolck. | 79. | N.N.E. |
| **M** | | | |
| Machynleth. | Montgomery. | 139. | O.N.O. |
| Macklesfield. | Chester. | 124. | N. O. |
| Maidenhead. | Berk. | 22. | O. |
| Maidston. 2. | Kent. | 30. | E.S.E. |
| Maldon. 2. | Essex. | 32. | E.N.E. |
| Malling. | Kent. | 25. | S. E. |
| Malmesbury. 2. | Wilt. | 74. | O. |
| Malpas. | Chester. | 130. | N. O. |
| Malton (New). 2. | Yorck. | 164. | N.N.O. |
| Manchester. | Lancaster. | 137. | N. O. |
| Maningtre. | Essex. | 50. | N. E. |
| Mansfiels. | Nottingham. | 98. | N.N.O. |
| Market-Dieping. | Lincoln. | 70. | N.N.O. |
| Market-Lew. | Cornouailles. | 229. | O.S.O. |
| Marlborough. 2. | Wilt. | 62. | O. |
| Marlow. 2. | Buckingham. | 26. | O.N.O. |
| Marshfield. | Glocester. | 84. | O. |
| Marsham. | Yorck. | 165. | N.N.O. |
| S. Mawes. 2. | Cornouailles. | 222. | O.S.O. |
| Melcomb. 2. | Dorset. | 106. | O.S.O. |
| Melton. | Leicester. | 75. | N.N.O. |
| Mendlesham. | Suffolck. | 65. | N.E. |
| Merche. | Cambridge. | 67. | N. |
| Merc. | Wilt. | 87. | O.S.O. |
| Methwould. | Norfolck. | 68. | N.N.E. |
| S. Michaël. 2. | Cornouailles. | 206. | O.S.O. |
| Midhurst. 2. | Sussex. | 42. | S. O. |
| Midlam. | Yorck. | 169. | N.N.O. |
| Midlewich. | Chester. | 182. | N. O. |
| Milbornport. 2. | Sommerset. | 97. | O.S.O. |
| Mildenhal. | Suffolck. | 57. | N.N.E. |
| Milton. | Dorset. | 92. | O.S.O. |
| Milton. | Kent. | 37. | E.S.E. |
| Minchinghamp. | Glocester. | 77. | O. |
| Minhead. 2. | Sommerset. | 132. | O. |
| Modbury. | Devon. | 170. | O.S.O. |
| Monmouth. 1. | Monmouth. | 100. | O.N.O. |
| Montgomery. 1. | Montgomery. | 120. | O.N.O. |
| Montsorel. | Leicester. | 83. | N.N.O. |
| Moreton. | Devon. | 150. | O.S.O. |
| Moreton. | Glocester. | 65. | O.N.O. |
| Morpeth 2. | Northumb. | 214. | N.N.O. |
| **N.** | | | |
| Namptwich. | Chester. | 126. | N. O. |
| Marbarth. | Pembroke. | 168. | O. |
| Neath. | Glamorgan. | 140. | O. |
| Needham. | Suffolck. | 61. | N.E. |
| S. Neots. | Huntingdon. | 42. | N.N.O. |
| Nevyn. | Caernarvan. | 180. | O.N.O. |
| Newark. 2. | Nottingham. | 95. | N.N.O. |
| Newborough. | Anglesey. | 190. | O.N.O. |
| Newbury. | Berk. | 47. | O. |
| Newcastle. | Caernarthen. | 156. | O.N.O. |
| Newcastle. 2. | Northumb. | 202. | N.N.O. |
| Newcastle. 2. | Stafford. | 116. | N. O. |
| Newent. | Glocester. | 89. | O.N.O. |
| Newmarket. | Suffolck. | 50. | N.N.E. |
| Newnham. | Glocester. | 90. | O. |
| Newport. 2. | Cornouailles. | 175. | O.S.O. |
| Newport 2. | Southampton. | 72. | S. O. |
| Newport. | Monmouth. | 115. | O. |
| Newport. | Pembroke. | 166. | O. |
| Newport. | Shrops. | 112. | N. O. |
| Newport-Pagnel. | Buckingham. | 44. | N. O. |
| Newton. | Devon. | 152. | O.S.O. |
| Newton. 2. | Lancaster. | 143. | N. O. |
| Newtown. 2. | Southampton. | 72. | S. O. |
| Newtow. | Montgomery. | 123. | O.N.O. |
| Neyland. | Suffolck. | 47. | N.E. |
| Northallerton. 2. | Yorck. | 166. | N.N.O. |
| Northampton. 2. | Northamp. | 54. | N. O. |
| Northcurry. | Sommerset. | 114. | O.S.O. |
| Northleech. | Glocester. | 68. | O.N.O. |
| Nortwich. | Chester. | 132. | N. O. |
| NORWICH. 2. | Norfolck. | 90. | N.N.E. |
| Nottingham. 2. | Nottingham. | 87. | N.N.O. |
| Nuncaton. | Warwick. | 81. | N. O. |
| **O.** | | | |
| Ockingham. | Berk. | 28. | O. |
| Odiham. | Southampton. | 34. | O.S.O. |
| Okeham. | Rutland. | 68. | N.N.O. |
| Okehampton. 2. | Devon. | 160. | O.S.O. |
| Ongar. | Essex. | 19. | N.E. |
| Orford. 2. | Suffolck. | 75. | N.E. |
| Ormskirk. | Lancaster. | 156. | N. O. |
| Orton. | Westmorland. | 194. | N.N.O. |
| Oswestrey. | Shrops. | 130. | N. O. |
| Otley. | Yorck. | 146. | N.N.O. |
| Oulney. | Buckingham. | 47. | N. O. |
| Oundle. | Northamp. | 54. | N.N.O. |
| OXFORT. 4. | Oxford. | 47. | O.N.O. |
| **P.** | | | |
| Padstow. | Cornouailles. | 194. | O.S.O. |

| VILLES et BOURGS. | | COMTES. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|---|
| Panswick. | . . | Glocester | 79. | O.N.O. |
| Patrington | . . | Yorck | 142. | N. |
| Pembridge | . . | Hereford | 108. | O.N.O. |
| Pembrocke | . 1 | Pembrocke | 177. | O. |
| Penkridge | . . | Stafford. | 100. | N.O. |
| Penreth | . . | Cumberland | 21. | N.N.O. |
| Penrise | . . | Glamorgan. | 155. | O. |
| Penryn | . 2 | Cornouailles | 219. | O.S.O. |
| Pensance. | . . | Cornouailles | 231. | O.S.O. |
| Pensford. | . . | Sommerset. | 94. | O. |
| Pershove. | . . | Worcester. | 78. | O.N.O. |
| PETERSBOROUGH. | 2 | Northamp. | 62. | N.N.O. |
| Petersfield | . 2 | Southampton. | 45. | S.O. |
| Petworth. | . . | Sussex | 39. | S.S.O. |
| Philipsnorton | . | Sommerset. | 84. | O. |
| Pickering. | . . | Yorck | 170. | N.N.O. |
| Plymouth. | . 2 | Devon | 184. | O.S.O. |
| Plympton | . 2 | Devon | 180. | O.S.O. |
| Pocklington. | . | Yorck | 152. | N.N.O. |
| Polesworth | . . | Warwick | 87. | N.O. |
| Pontefract | . 2 | Yorck | 133. | N.N.O. |
| Pontipole. | . . | Monmouth. | 113. | O. |
| Pool | . . . | Dorset | 86. | S.O. |
| Porchester | . 2 | Southampton. | 56. | S.O. |
| Porlock | . . | Sommerset. | 136. | O. |
| Portsmouth. | 2 | Southampton. | 60. | S.O. |
| Potton. | . . . | Bedford. | 37. | N.N.O. |
| Poulton | . . | Lancaster | 168. | N.O. |
| Prescot | . . | Lancaster | 147. | N.O. |
| Presteign. | . . | Radnor. | 111. | O.N.O. |
| Preston | . 2 | Lancaster | 160. | N.O. |
| Prittewel. | . . | Essex | 44. | E.N.E. |
| Pulhely | . . | Carnarvan | 177. | O.N.O. |
| **Q.** | | | | |
| Queenborough. | 2 | Kent. | 37. | E. |
| **R.** | | | | |
| Radnor | . 1 | Radnor. | 115. | O.N.O. |
| Ramsey | . . | Huntington | 55. | N. |
| Rasen. | . . | Lincoln. | 114. | N. |
| Ravenglas | . . | Cumberland | 214. | N.O. |
| Rayleigh. | . . | Essex. | 30. | E. |
| Reading. | . 2 | Berk. | 32. | O. |
| Rech. | . . | Cambridge. | 48. | N. |
| Redsord. | . 2 | Nottingham | 110. | N.N.O. |
| Redruth | . . | Cornouailles | 217. | O.S.O. |
| Repeam ou Reepham | . . | Norfolk. | 92. | N.N.E. |
| Rhaidergwy | . | Radnor. | 125. | O.N.O. |
| Richmond | . 2 | Yorck | 175. | N.N.O. |
| Rickmansworth | . . | Hertfort | 18. | O.N.O. |
| Ringwood | . . | Southampton. | 75. | O.S.O. |
| Ripley. | . . | Yorck | 152. | N.N.O. |
| Rippon | . 2 | Yorck | 158. | N.N.O. |

| VILLES et BOURGS. | | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|---|
| Risborough | . . | Buckingam | 29. | O.N.O. |
| Rochdale | . . | Lancaster | 145. | N.O. |
| ROCHESTER | 2 | Kent. | 27. | E.S.E. |
| Rochford. | . . | Essex | 37. | E. |
| Rockingham. | . | Northamp. | 62. | N.N.O. |
| Rosse. | . . . | Hereford | 93. | O.N.O. |
| Rothbury. | . . | Northumb. | 223. | N.N.O. |
| Rotherdam | . . | Yorck | 117. | N.N.O. |
| Rottwell. | . . | Northamp. | 58. | N.N.O. |
| Royston | . . | Hertford | 33. | N. |
| Rugby. | . . . | Warwick | 67. | N.O. |
| Rugeley | . . | Stafford | 99. | N.O. |
| Rumford. | . . | Essex | 10. | E.N.E. |
| Rumsey | . . | Southampton. | 61. | O.S.O. |
| Rumney. | . . 2 | Kent | 61. | S.E. |
| Ruthyn | . . | Denbigh | 150. | N.O. |
| Rye | . . . 2 | Sussex | 60. | S.E. |
| Rygate | . . | Surrey | 20. | S.S.O. |
| **S.** | | | | |
| SALISBURY. | 2 | Wilt | 70. | O.S.O. |
| Saltash | . 2 | Cornouailles | 184. | O.S.N. |
| Saltfleet | . . | Lincoln. | 115. | N. |
| Sandbach. | . . | Chester. | 125. | N.O. |
| Sandwich. | . 2 | Kent | 62. | E.S.E. |
| Sarum (Old.) | 2 | Wilt | 76. | O.S.O. |
| Saxmundham | . | Suffolk. | 75. | N.E. |
| Scarborough. | 2 | Yorck | 169. | N. |
| Seaford | . 2 | Sussex | 53. | S. |
| Seeching. | . . | Norfolck | 72. | N.N.E. |
| Selby. | . . . | Yorck | 141. | N.N.O. |
| Settle. | . . . | Yorck | 165. | N.N.O. |
| Sevenoxe. | . . | Kent | 22. | S.E. |
| Shastbury | . 2 | Dorset | 88. | O.S.O. |
| Sheepswash. | . | Devon | 160. | O.S.O. |
| Sheffield. | . . | Yorck | 115. | N.N.O. |
| Shefford. | . . | Bedfort. | 34. | N.N.O. |
| Shefnall | . . | Shrops | 106. | N.O. |
| Sheptonmallet | . | Sommerset. | 92 | O. |
| Sherborn. | . . | Dorset | 100. | O.S.O. |
| Sherborn. | . . | Yorck | 137. | N.N.O. |
| Shipston | . . | Worcester. | 62. | O.N.O. |
| Shoreham | . 2 | Sussex | 46. | S.S.O. |
| Shrewsbury. | 2 | Shrops | 118. | N.O. |
| Sidmouth. | . . | Devon | 130. | O.S.O. |
| Skipton | . . | Yorck | 155. | N.N.O. |
| Sleaford | . . | Lincoln. | 88 | O.N.O. |
| Smarden. | . . | Kent. | 44. | S.E. |
| Snaethe | . . | Yorck | 136. | N.N.O. |
| Snetsham. | . . | Norfolck | 82. | N.N.E. |
| Sodbury. | . . | Glocester | 85. | O. |
| Soham | . . 2 | Cambridge. | 57. | N.N.E. |
| Solihill | . . | Warwick | 84. | N.E. |
| Somerton | . . | Sommerset. | 105. | O.S.O. |
| Southam. | . . | Warwick | 64. | N.O. |
| Southampton | 2 | Southampton. | 62. | S.O. |

| VILLES et BOURGS | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| South-Moulton. | Devon | 146. | O.S.O. |
| South-Petherton | Sommerset. | 109. | O.S.O. |
| Southwark 2 | Surrey | 1. | S. |
| Southwel. | Nottingham | 94. | N.N.O. |
| Southwold | Suffolk. | 84. | N.E. |
| Spalding. | Lincoln. | 78. | N. |
| Spilsby | Lincoln | 101. | N. |
| Stafford. 2 | Stafford | 104. | N.O. |
| Staines | Middlesex. | 15. | O.S.O. |
| Stainthorp | Durham | 186. | N.N.O. |
| Stalbridge | Dorset | 93. | O.S.O. |
| Standon. | Hertford | 25. | N. |
| Stanford 2 | Lincoln. | 69. | N.N.O. |
| Stanhope. | Durham | 196. | N.N.O. |
| Stanley | Glocester | 82. | O. |
| Stanton | Lincoln. | 108. | N. |
| Stenning. 2 | Sussex | 40. | S.S.O. |
| Stevenedge. | Hertford | 25. | N.N.O. |
| Stockbridge. 2 | Southampton. | 57. | O.S.O. |
| Stockport. | Chester. | 132. | N.O. |
| Stockton. | Durham | 180. | N.N.O. |
| Stokegomer. | Sommerset | 125. | O. |
| Stockesley | Yorck | 179. | N.N.O. |
| Stone. | Stafford | 110. | N.O. |
| Stony-Stratford | Buckingham | 44. | N.O. |
| Stortford. | Hertford | 25. | N.N.E. |
| Stow. | Glocester | 65. | O.N.O. |
| Stouw | Suffolck | 60. | N.E. |
| Stowey | Sommerset | 120. | O. |
| Stratford. | Warwick | 67. | O.N.O. |
| Stratton. | Cornouailles | 174. | O. |
| Stretton. | Shrops. | 112. | O.N.O. |
| Stroud | Glocester | 78. | O. |
| Sturbridge | Worcester. | 90. | N.O. |
| Sturminster | Dorset | 94. | O.S.O. |
| Sudbury. 2 | Suffolck. | 46. | N.E. |
| Sunderland | Durham | 200. | N.N.O. |
| Sutton-Colefield | Warwick | 88. | N.O. |
| Swaffham | Norfolck | 74. | N.N.E. |
| Swansey. | Glamorgan. | 146. | O. |
| Swindon. | Wilt | 62. | O. |
| T. | | | |
| Tadcaster. | Yorck | 142. | N.N.O. |
| Tame. | Oxford. | 57. | O.N.O. |
| Tamworth 2 | Stafford | 89. | N.O. |
| Tattershall | Lincoln. | 98. | N. |
| Tavestock 2 | Devon | 166. | O.S.O. |
| Taunton. 2 | Sommerset | 120. | O.S.O. |
| Tenbury. | Worcester. | 100. | O.N.O. |
| Tenby | Pembrocke | 172. | O. |
| Tenterden | Kent. | 60. | S.E. |
| Tetring | Sussex | 45. | S.S.O. |
| Tetbury. | Glocester | 77. | O. |
| Tewkbury. 2 | Glocester | 79. | O.N.O. |
| Thaxted. | Essex | 35. | N.N.E. |

| VILLES et BOURGS | COMTES. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| Thetford. 2 | Norfolck | 70. | N.N.E. |
| Thorn | Yorck | 135. | N.N.O. |
| Thornbury | Glocester | 89. | O. |
| Thrapston | Northamp. | 55. | N.N.O. |
| Thrusk. 2 | Yorck | 162. | N.N.O. |
| Tickhill | Yorck | 119. | N.N.O. |
| Tiddeswal | Derby | 120. | N.O. |
| Tiverton. 2 | Devon | 136. | O.S.O. |
| Toraster. | Northam | 50. | N.O. |
| Topsham. | Devon | 139. | O.S.O. |
| Torrington | Devon | 158. | O.S.O. |
| Totness. 2 | Devon | 160. | O.S.O. |
| Tregaton. | Cardigan | 140. | O.N.O. |
| Tregony. 2 | Cornouailles | 210. | O.S.O. |
| Tring. | Hertford | 28. | O.N.O. |
| Troubridge. | Wilt. | 80. | O. |
| Truro. | Cornouailles | 212. | O.S.O. |
| Tuddington. | Bedfort. | 35. | N.O. |
| Tunbridge | Kent | 28. | S.E. |
| Tutbury. | Stafford | 99. | N.O. |
| Tuxford. | Nottingham | 105 | N.N.O. |
| U. | | | |
| Ulverston | Lancaster. | 197. | N.O. |
| Uppingham. | Rutland | 64. | N.N.O. |
| Upton. | Worcester. | 83. | O.N.O. |
| Usk | Monmouth | 108. | O. |
| Uttexeter | Stafford | 104. | N.O. |
| Uxbridge | Middlesex. | 15. | O. |
| W. | | | |
| Wainfleet | Lincoln. | 102. | N. |
| Wakefield | Yorck | 133. | N.N.O. |
| Walden | Essex | 35. | N.N.E. |
| Wallingford 2 | Berk. | 38. | O. |
| Wallsall. | Stafford | 92. | N.O. |
| Walsham | Norfolck | 100. | N.N.E. |
| Walsingham | Norfolck. | 89. | N.N.E. |
| Waltham. | Essex | 12. | N.N.E. |
| Waltham | Leicester | 76. | N.N.O. |
| Waltham. | Southampton. | 54. | S.O. |
| Wantage | Berk. | 50. | O. |
| Warbridge | Cornouailles | 195. | O.S.O. |
| Ware. | Hertford | 20. | N. |
| Warcham 2 | Dorset | 90. | O.S.O. |
| Warington | Lancaster | 140. | N.O. |
| Warmister | Wilt | 80. | O.S.O |
| Warwick 2 | Warwick | 67. | N.O. |
| Watchet. | Sommerset | 126. | O. |
| Watford. | Hertford | 15. | O.N.O. |
| Watlington. | Oxford. | 37. | O. |
| Walton | Norfolck | 74. | N.N.E. |
| Webley 2 | Hereford | 108. | O.N.O. |
| Welchpool | Montgomery | 125. | O.N.O. |
| Wellingborough | Northam | 52. | N.O. |
| Wellington. | Sommerset | 124. | O.S.O. |
| Wellinton | Shrops | 111. | N.O. |

| VILLES et Bourgs. | COMTÉS. | Dist. de Londr. | Positions |
|---|---|---|---|
| Wells. . . . . 2. | Sommerset. . | 96. | O. |
| Wells. . . . . | Norfolk. . . . | 96. | N.N.E. |
| Wem. . . . . | Shrops. . . . | 121. | N.O. |
| Wendover. . . 2 | Buckingham. | 30. | O.N.O. |
| Wenlock. . . . 2 | Shrops. . . . | 105. | O.N.O. |
| Westbury. . . 2 | Wilt. . . . . | 80. | O.S.O. |
| Westerham. . . . | Kent. . . . . | 20. | S.S.E. |
| Westminster. 2. | Middlesex. . | 1. | O. |
| Wetherby. . . . | Yorck. . . . | 145. | N.N.O. |
| Weymouth. . 2. | Dorset. . . . | 106. | O.S.O. |
| Whitby. . . . . | Yorck. . . . | 185. | N. |
| Whitchurch. . 2. | Southampton. | 49. | O.S.O. |
| Whitchurch. . . | Shrops. . . . | 126. | N.O. |
| Whitehaven. . . | Cumberland. | 227. | N.O. |
| Wickomb. . . 2. | Buckingham. | 27. | O.N.O. |
| Wickware. . . . | Glocester. . . | 85. | O. |
| Wigan. . . . 2. | Lancaster. . | 148. | N.O. |
| Wighton. . . . . | Yorck. . . . | 147. | N. |
| Wigton. . . . . | Cumberland. | 229. | N.N.O. |
| Wilton. . . . 2. | Wilt. . . . . | 72. | O.S.O. |
| Winborn. . . . . | Dorset. . . . | 82. | O.S.O. |
| Wincaunton. . . | Sommerset. . | 93. | O.S.O. |
| Winchcomb. . . | Glocester. . . | 72. | O.N.O. |
| Winchelsey. . 2. | Sussex. . . . | 60. | S.E. |
| Winchester. . . 2 | Southampton. | 52. | O.S.O. |
| Windham. . . . | Norfolk. . . | 84. | N.N.E. |
| Windsor. . . . 2. | Berk. . . . . | 20. | O. |
| Winslow. . . . . | Buckingham. | 39. | N.O. |
| Winster. . . . . | Derby. . . . | 111. | N.O. |
| Wirksworth. . . | Derby. . . . | 107. | N.O. |
| Wisbich. . . . . | Cambridge. . | 75. | N. |
| Wiston. . . . . | Pembroke. . | 173. | O. |
| Witham. . . . . | Essex. . . . . | 32. | N.E. |
| Witney. . . . . | Oxford. . . . | 54. | O.N.O. |
| Wivelsoomb. . . | Sommerset. . | 128. | O.S.O. |
| Woburn. . . . . | Bedford. . . | 37. | N.O. |
| Woking. . . . . | Surry. . . . . | 23. | S.E. |
| Wolsingham. . . | Durham. . . | 190. | N.N.O. |
| Wolverhampton. | Stafford. . . | 98. | N.O. |
| Woodbridge. . . | Suffolk. . . . | 66. | N.E. |
| Woodstock. . . 2 | Oxford. . . . | 51. | O.N.O. |
| Woolwich. . . . | Kent. . . . . | 7. | E.S.E. |
| Worcester. . . 2. | Worcester. . | 85. | O.N.O. |
| Worksop. . . . . | Nottingham. | 110. | N.N.O. |
| Worsted. . . . . | Norfolk. . . . | 98. | N.N.E. |
| Wotton. . . . . | Glocester. . . | 83. | O. |
| Wottonbasset. 2. | Wilt. . . . . | 66. | O. |
| Wragby. . . . . | Lincoln. . . | 112. | N. |
| Wrexham. . . . | Denbigh. . . | 138. | N.O. |
| Wrinton. . . . . | Sommerset. . | 103. | O. |
| Wrotham. . . . . | Kent. . . . . | 20. | S.E. |
| Wuller. . . . . | Northum. . . | 237. | N.N.O. |
| Wye. . . . . | Kent. . . . . | 49. | E.S.E. |
| Y | | | |
| Yarmouth. . . 2. | Southampton. | 75. | S.O. |
| Yarmouth. . . 2. | Norfolk. . . . | 100. | N.E. |
| Yarum. . . . . | Yorck. . . . | 176. | N.N.O. |
| Yaxley. . . . . | Huntington. | 59. | N.N.O. |
| Yeovils. . . . . | Sommerset. . | 104. | O.S.O. |
| Yorck. . . . . 2. | Yorck. . . . | 150. | N.N.O. |
| Saint-Yves. . 2. | Cornouailles. | 229. | S.O. |
| Saint-Yves. . 2. | Huntington. | 49. | N.N.O. |

Il dépend un nombre assez considérable d'îles du royaume d'*Angleterre*; en voici l'énumération.

Anglesey, Alderney, Aurigny, Farne, Gersey, Guernesey, Holy-Island, Man, Portland, Sarck, les îles Scilly ou Sorlingues, Schappey, Thanet, Wight.

Nous donnerons la description de celles de ces îles qui offrent quelque intérêt sous le raport du commerce. *Voyez* leurs articles respectifs, ainsi que ceux des comtés de l'*Angleterre*, dont nous venons de présenter la nomenclature.

Après avoir donné l'apperçu de la situation, de l'étendue, de la division de l'*Angleterre*, nous parlerons de sa culture et nous partagerons ce que nous avons à en dire en plusieurs articles.

1°. Nous tracerons l'abrégé historique de son état jusqu'à l'époque de 1663, où la liberté d'exporter les grains est devenu pour elle un grand moyen de prospérité.

2°. L'état des exploitations actuelles, leur produit, la quantité de capitaux qui y sont employés et les bénéfices particuliers qu'en retirent les cultivateurs.

3°. Nous parlerons du prix du commerce des terres. Chacun de ces articles sera subdivisé suivant que la matière l'exigera.

*Etat de la culture anglaise, jusqu'à l'année* 1663. Les difficultés qui accompagnent cette recherche sont trop grandes pour qu'on puisse attendre ici des notions bien précises. Les historiens anciens ont tellement négligé les connaissances utiles, qu'il règne la plus grande obscurité sur l'origine et les progrès des arts et du commerce. Cette obscurité tient à la disette des faits qu'on ne peut rassembler en assez grande quantité, ou qui ne sont pas toujours propres à conduire au but auquel il est question d'arriver.

Voici cependant quelques faits qui peuvent intéresser et faire connaître l'ancien état de la culture en *Angleterre*.

*César* fait mention dans ses *Commentaires livre cinquième*, de la grande quantité de bétail que nourrissait l'*Angleterre*.

*Strabon* nous apprend seulement que les productions du sol que fournissait l'*Angleterre*,

étaient des bleds, du bétail, des peaux; des cuirs, du fer, de l'étain, du plomb, sans faire mention des laines, à quoi il ajoûte l'or et l'argent, dont *César* ne parle point.

L'historien *Zozime*, dit que les Romains regardaient l'*Angleterre* comme un des greniers les plus abondants de l'Empire, qu'ils en tiraient tous les ans une quantité considérable de bled pour approvisionner leurs armées qui étaient en Allemagne et qu'ils y allaient charger annuellement plus de 800 bâtimens de mer. Si cela est, il faut croire que dans les siècles suivans, les guerres des Saxons et ensuite les descentes et les ravages des Danois firent déchoir l'agriculture, au moins celle qui a pour objet la production des grains, car on ne trouve plus cette grande abondance de grains dont *Zozime* fait mention.

On trouve sous le bas empire des témoignages d'un état de culture florissante en *Angleterre*.

L'ancien auteur d'un panégyrique de l'empereur *Constantin* s'écrie! « O heureuse Bretagne » qui surpasse en félicité tous les autres pays; » la nature t'a prodigué tous les agrémens du » climat et du sol, tu n'es point exposée ni » aux rigueurs de l'hiver ni aux ardeurs de l'été; » tes terres produisent tous les fruits nécessaires » à la nourriture et à la boisson; on ne trouve » point de bêtes féroces dans tes forêts ni de » reptiles dangereux dans tes champs: au con- » traire tes campagnes sont couvertes de pai- » sibles animaux dont le lait et les toisons » fournissent à ta subsistance et à ton habil- » lement ».

Un autre auteur disait à l'empereur *Constance* pere de *Constantin*? « La République » fit une grande perte lorsqu'elle fût dépouillée » de ce pays. Sa fertilité produit des fruits en » si grande abondance, des troupeaux nom- » breux couvrent ses plaines, on y trouve tant » de mines, elle produit tant de revenus à » ses souverains, on trouve tant de ports sur » ses côtes, etc. ».

L'histoire d'*Angleterre* jusqu'au tems de la conquête des Normands ne nous fournit rien d'intéressant à recueillir relativement à l'objet qui nous occupe; et nous pouvons appliquer à tout cet espace de tems ce que M *Hume* dit de l'époque de l'heptarchie *Saxone*. « L'histoire de ces siècles est chargée de noms et vuide de faits. Les moines, seuls historiens qu'on eut alors, regardaient le gouvernement civil et toutes ses opérations comme peu dignes de leur attention », reproche qui peut se faire d'ailleurs également à tous les historiens anciens chez qui l'on ne trouve que très-rarement les faits qui intéressent le plus l'économie intérieure et surtout l'agriculture.

M. *Hume* fournit cependant un fait général relatif à cette époque d'après lequel on peut conjecturer que l'agriculture ne pouvait être bien florissante.

« Le dernier rang de la classe des hommes » libres dit cet historien philosophe, étoit ce que » les Anglais-Saxons appelaient les *Ceorles*, » c'est-à-dire manœuvres: on les employait prin- » cipalement aux travaux de la campagne; de- » là, les noms de *Ceorles* et d'*Husbondman*, » c'est-à dire laboureurs, devinrent en quelque » sorte synonymes. Ils cultivaient les fermes des » nobles ou thanes, dont ils payaient la rente: » il parait que ces cultivateurs pouvaient être » changés par leurs maitres à volonté; car il n'est » fait mention nulle part qu'il y eût des baux » parmi les Anglo-Saxons: l'orgueil des nobles, » et l'ignorance générale de l'art d'écrire, doivent » avoir rendu ces contrats très-rares, et retenu » les *Husbandmans*, ou cultivateurs dans une » condition très-dépendante. Le prix annuel des » fermes se payait alors en nature ».

Il suit de-là qu'il n'y avait pas en *Angleterre*, à cette époque, de fermiers proprement dits, c'est-à-dire une classe d'hommes possédant des capitaux et les appliquant à la culture. Or, la culture ne peut être florissante sans de grands capitaux employés par une classe d'hommes particulière, que l'intérêt anime à en étudier tous les procédés, et en perfectionner la pratique.

Le règne d'*Alfred*, qui occupe la fin du neuvième siècle et le commencement du dixième, nous offre un grand fait relatif à l'état de l'agriculture. C'est la confection d'un terrier général ou cadastre ordonné par ce prince, et qui servit de modèle à celui que fit faire depuis *Guillaume-le-Conquérant*. Ce dernier est encore dans l'échiquier: c'est ce qu'on appèle *doomsday-book*. C'est un état d'une grande partie des terres du royaume, de leur étendue dans chaque district, de leurs propriétaires, de leurs redevances, de leur valeur, de la quantité de prairies, de pâturages, de bois et de terres labourables qu'elles contenaient, et dans quelques provinces du nombre des fermiers, des paysans et des serfs attachés à la terre. On mit six années à le dresser.

Ces dénombremens avaient principalement pour but d'assurer le service militaire dû par chaque propriétaire au souverain, et la perception des espèces d'impôts qu'on payait en ces tems-là; mais l'agriculture pût en retirer de grands avantages, puisque ce fut un moyen de proportionner ces charges publiques aux facultés des contribuables.

Au onzième siècle, on commence à voir des progrès plus marqués de l'agriculture anglaise, au moins de celle qui a pour objet principal la nourriture des bestiaux, et en particulier celle du

mouton. A cette époque, on trouve que les Flamands tiraient d'*Angleterre* presque toutes les laines qu'ils employaient dans leurs manufactures de drap, et comme ils fournissaient alors une grande partie de l'Europe de leurs étoffes de laine, on en peut, ce semble, conclure que cette partie de la culture, qui s'occupe de la nourriture du mouton, était en *Angleterre* dans un état très florissant.

Les écrivains anglais qui nous donnent des estimations de la quantité de laine qui sortait de l'*Angleterre* à cette époque pour les Flamans, les Italiens, etc., l'évaluent à 100,000 packs par année.

L'auteur du *Commerce d'Angleterre* raporte, d'après des monumens du tems, que Londres et Southampton, qui en envoyaient la plus grande partie, voyaient souvent partir des flottes de cinquante, soixante et cent vaisseaux à-la-fois, chargés uniquement de cette marchandise.

A la vérité, il y a quelqu'incertitude sur la quantité que signifie ce mot *pack* dans les monumens anciens. Celui d'aujourd'hui est de 240 liv. Quelques auteurs anglais, et entr'autres Foë, portent le pack ancien à 2000 avoir du poids.

La plus grande partie des écrivains l'estiment, selon *Anderson*, à 450 liv. avoir du poids. A ce compte, les 100,000 packs feraient environ 45,400,000 liv., poids de marc, exportés d'*Angleterre*, à quoi si l'on ajoute la quantité employée dans le pays, et qui ne pouvait guères être moindre que celle qu'on exportait, quoique les Anglais eussent alors moins de fabriques de laine, il faudra penser que l'agriculture anglaise fournissait dans ce tems, en laines, environ cent millions de livres de laine, poids de marc.

On ne pourrait pourtant pas conclure de ces faits, qu'à l'époque dont nous parlons, et même dans le siècle suivant, cette branche de l'agriculture anglaise fût aussi considérable qu'aujourd'hui, puisque, selon plusieurs écrivains anglais, on ne peut évaluer, à moins de deux cents millions pesant, la laine produite aujourd'hui dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne, dont l'Irlande et l'Ecosse ne fournissent pas plus de la dixième, ou, si l'on veut, la huitième partie.

Ce serait donc d'abord une augmentation de près du double dans cette partie de l'agriculture anglaise, qui a pour objet la nourriture du mouton. D'un autre côté, il est bien clair que tous les genres de culture, et en particulier celui des grains, ont pris un accroissement marqué et au moins double. On ne pourrait donc pas douter de la supériorité de la culture totale actuelle sur celle de ces tems reculés.

M. *Hume* juge peu favorablement de l'état de l'agriculture anglaise au commencement du treizième siècle, et s'appuie sur deux observations.

La première est, qu'à cette époque, les variations des prix d'une même denrée sont extrêmes.

La trente-cinquième année du règne de *Henri III*, dit cet historien, on fit un règlement à l'égard du pain dont le prix fut fixé, selon les différens prix du bled, depuis 1 scheling le quarter jusqu'à 7 schelings et 6 pences. On sait encore, par divers monumens, qu'alors les prix montèrent souvent au-dessus du taux le plus haut fixé par cette loi. La chronique de Dunstable nous apprend que sous ce règne, le froment fut vendu une fois jusqu'à 1 livre le quarter, ce qui fait 3 liv. sterling, de la monnaie anglaise actuelle.

Or, ces grandes variations nous donnent le droit de penser qu'à cette époque l'agriculture était très-imparfaite, car il faut bien remarquer qu'elles ne sont pas l'effet d'une calamité passagère, telle qu'une disette, mais qu'elles étaient assez fréquentes puisqu'elles sont l'objet de lois plusieurs fois renouvelées. Or, il est impossible, qu'avec une culture passable, il y ait des différences si grandes entre les prix, car l'abondance de la denrée tend à égaliser les prix, toutes les circonstances étant égales d'ailleurs; et l'on voit qu'en opposant les tems de la plus grande abondance à ceux de la plus grande disette, on ne trouverait pas aujourd'hui, en *Angleterre*, des prix extrêmes aussi distants que ceux que nous venons de remarquer.

La deuxième observation de M. *Hume* porte sur l'extrême différence des rapports des prix des deux espèces de denrées les plus usuelles: je veux dire les grains et les bestiaux dans les deux époques. Le prix moyen du froment, sous *Henri III*, était à-peu-près la moitié de son prix moyen d'aujourd'hui; car, sous ce prince, ce prix était de 4 schelings 3 pences le quarter, environ 12 schelings 9 pences des espèces anglaises actuelles; d'un autre côté, le prix des bestiaux a été dans ces mêmes tems, et jusqu'au règne de *Richard*, plus de huit fois moindre que les prix actuels de cette même denrée. Or, dans un état de culture régulière et prospère, cette différence, entre les prix des denrées, les plus nécessaires à la vie, ne peut être aussi excessive. Certainement si aujourd'hui le prix de la livre de bled devenait huit fois moindre que celui de la livre de viande, nous en conclurions légitimement qu'il y a quelque désordre dans l'état de la culture: car la prospérité de la culture tend toujours à rapprocher les prix de ces deux espèces de denrées. M. *Hume* ne développe pas cette idée; mais je crois que c'est le raisonnement qu'il a voulu suggérer en citant le fait ci dessus.

M. *Hume* juge de même peu favorablement de l'état de la culture anglaise, au quatorzième siècle, d'après un fait bien connu et bien circonstancié par les historiens.

*Spenser*, dit-il, vit ses terres ravagées en 1321, par des barons qui se plaignaient des injustices commises par *Edouard II*, pour ses favoris, au nombre desquels était le fils de *Spenser*.

Or, on voit dans l'état que le père présente au parlement du dommage qu'il avait essuyé, que le plus considérable consistait dans l'enlevement des viandes salées qu'il gardait pour la provision de son hiver, d'où l'on doit conclure, dit l'historien anglais, quel était le pitoyable état de l'agriculture, puisqu'on ne pouvait pourvoir à la subsistance des bestiaux pendant l'hiver, même dans un climat aussi tempéré que celui du midi de l'*Angleterre*; car *Spenser* ne possédait qu'une seigneurie du côté du nord, en Yorkshire. Comme il n'y avait que peu ou point d'enclos, excepté peut-être pour les bêtes fauves, nulle prairie artificielle, point de foin et aucune autre ressource pour nourrir les troupeaux, les barons, ainsi que le peuple, étaient obligés d'en faire tuer et saler leur provision pour l'arrière-saison, avant que ces bestiaux eussent maigri, sur les pâturages en communes, précaution encore d'usage à l'égard du bœuf dans les parties les moins cultivées de l'Ecosse.

Aux quinzième et seizième siècle, l'agriculture anglaise éprouva deux changemens bien importans, observés par le chancelier *Bacon*, (*vie d'Henri VII*). Le premier est l'augmentation des pâturages. A cette époque, dit-il, les enclos devenant plus fréquens en *Angleterre*, les terres labourables qui demandaient pour leur culture le concours d'un grand nombre de bras, et la réunion de plusieurs familles, se convertissaient en pâturages, et n'exigeaient plus que les soins d'un petit nombre de pâtres et de bergers.

La seconde circonstance observée par *Bacon*, est la réunion des petites propriétés, et la formation de domaines plus étendus. Il y avait en *Angleterre* un grand nombre de paysans qui vivaient sur leur propre bien, qu'ils fesaient valoir eux-mêmes. Vers ce tems-là commencèrent les réunions de ces petites possessions à la propriété du seigneur féodal.

Selon les monumens du tems, cités par *Anderson*, sous les années 1512 et 1534, beaucoup de particuliers réunissaient plusieurs propriétés, auparavant séparées, à l'effet d'y entretenir de nombreux troupeaux de moutons. Ils employaient le plus de terres qu'ils pouvaient rassembler pour former de vastes pâturages, et cessaient de les tenir en labour. Quelques-uns de ces entrepreneurs avaient jusqu'à vingt-quatre mille bêtes à laine, d'autres vingt mille, les uns dix mille, les autres cinq mille.

Le chancelier *Bacon* regarde ces deux changemens comme funestes à la culture et à la richesse nationale. Cette révolution, dit-il, attaqua la population, et ses conséquences frappèrent également des villes; l'église éprouva une réduction dans les dîmes qu'elle percevait, et l'Etat une diminution sensible dans ses revenus; mais sans examiner jusqu'à quel point il peut être vrai que la formation des grandes propriétés ait nuit à la culture, nous continuerons d'exposer les faits et les opinions.

*Thomas Morus*, dans son *Utopie*, juge de la même manière de l'état de la culture anglaise à cette époque, en observant qu'un mouton était devenu en Angleterre un animal plus destructeur que les bêtes féroces, en ce qu'il dévorait les villages entiers, les villes et les provinces.

Si l'on en croit les plaintes élevées en ce tems-là, ces pratiques causaient le dépérissement des villes et des églises, elles renchérissaient le prix des anciennes rentes ou baux à *fermes*, et les portaient à un taux si excessif, qu'elles écartaient de la concurence tous les pauvres agriculteurs. Enfin, par ces manœuvres, le prix des grains, du bétail, de la laine, des cochons, des oies, des poules, des poulets et des œufs, était tellement augmenté, qu'une multitude prodigieuse de pauvres manquaient pour eux et leur famille de nourriture et de vêtemens. Un bon mouton qui ne se payait auparavant que 2 sch. 4 deniers ou 3 schelings au plus, s'achetait alors 6 schelings, 5 schelings ou au moins 4 schelings. Un stone ou quatorze livres de laine, que l'on avait ci-devant pour 1 sch. 6 deniers ou 1 sch. 8 deniers, en coûtait 4 ou au moins 3 sch. 4 deniers. De tels abus tendaient manifestement à la dépopulation et à la ruine des citoyens en leur enlevant le travail et l'occupation.

On ajoute enfin que ces gens avides fesaient à la vérité un bénéfice immense que leur produisaient leurs grands troupeaux; mais que ce bénéfice se trouvait dans les mains d'un très-petit nombre de personnes, relativement à la masse des citoyens.

Pendant le règne d'*Henri VII*, l'administration s'efforça d'arrêter ces pratiques qui étaient regardées comme contraires à la prospérité publique. La quatrième année d'*Henri VIII*, il fut ordonné que toutes les maisons auxquelles étaient attachés 20 acres de terre ou au-delà seraient conservées pour toujours sur le même pied avec une portion convenable de terrein qui ne pourrait jamais en être séparée, sous peine de payer au propriétaire de la terre ou au seigneur du fief la moitié des profits qu'on tirerait dans l'innovation faite dans la culture.

Enfin un statut de la vingt-cinquième année du même prince règle,

1°. qu'en aucun tems personne ne pourrait avoir plus de 2400 bêtes à laine, non compris les agneaux, à moins qu'il ne les entretint sur ses propres terres et sur son héritage, dans lequel cas la limitation n'aura point lieu, ainsi que pour les gens d'église.

2°. Personne ne pourra tenir et exploiter deux fermes en même tems, et il sera tenu de résider et de vivre dans la paroisse où l'une des deux sera située, et qu'il cultivera après l'option faite.

Selon le chancelier *Bacon*, la prudence de *Henri VII* et de son parlement se montra dans cette conjoncture, en ce qu'ils ne défendirent pas les clôtures, ce qui aurait été, dit-il, la même chose que mettre des obstacles à l'emploi le plus avantageux du sol, et par conséquent à l'amélioration du royaume; ils n'ordonnèrent pas non plus par une loi de labourer tels et tels terreins, car c'eût été combattre la nature elle même; mais ils employèrent un tempérament adroit, et mirent des obstacles aux clotures et à la conversion des terres labourables en pâturages par une loi qui entraînait indirectement les mêmes effets qu'ils voulaient obtenir.

J'adopte ici entièrement la réflexion judicieuse de M. *Hume* qui censure les lois d'*Henri VII* et de son successeur, et combat l'apologie qu'en fait *Bacon*.

La loi passée contre les clôtures, dit M. *Hume*, et pour l'entretien des bâtimens des fermes ne méritait guères les grands éloges que *Bacon* lui donne. Si les cultivateurs entendent l'agriculture, et ont une prompte vente de leurs denrées, nous n'avons point à craindre que la population diminue parmi les gens de la campagne; tous les moyens de favoriser la population sont violens ou inutiles, excepté celui qui prend sa force dans l'intérêt même du propriétaire des fonds. Pendant un siècle et demi, après le règne de *Henri VII*, on renouvela ou multiplia des lois et des édits contre la dépopulation, d'où l'on peut conclure qu'il n'y en avait point d'exécutés. Le cours naturel des améliorations qui se sont faites, en augmentant l'aisance du peuple, a procuré enfin le remède que l'on cherchait au mal.

L'ignorance de l'agriculture, dit encore M. *Hume*, était la cause qui fesait que les propriétaires trouvaient moins de profit à les mettre en labour. Les manufactures s'étaient beaucoup plus perfectionnées dans les autres pays de l'Europe qu'en *Angleterre*; cependant en *Angleterre* les manufactures avaient encore fait de plus grands progrès que les connaissances sur l'agriculture, qui, de tous les arts mécaniques est celui qui demande le plus d'étude et d'expérience. On fesait une grande consommation de laine, tant au-dedans qu'au dehors du royaume; les pâturages devinrent en conséquence d'un meilleur raport que les terres mal cultivées; on les ferma de clôtures pour ne les plus destiner qu'à cet usage; mais la prohibition des clotures n'apportait pas des remèdes à ce mal, que les progrès des connaissances et la plus grande liberté du commerce, et surtout de celui des grains, pouvaient seules guérir, et guérirent effectivement.

J'ajouterai quelques réflexions à celles de l'historien anglais.

L'apologie que fait le chancelier *Bacon* de la loi perd toute sa force, d'après les principes que lui-même avoue. Si défendre par une loi positive et directe les clôtures et les réunions, c'était mettre des obstacles à l'emploi le plus avantageux du sol, si c'était combattre la nature, etc. en fesant des lois qui empêchaient quoiqu'indirectement les clôtures et les réunions, on produisait toujours ces mêmes effets qu'on convient être funestes. L'effet produit indirectement n'en changeait pas pour cela de nature, et ce que *Bacon* n'observe pas, cette loi n'en était pas moins contraire aux droits inviolables de la propriété.

Il faut distinguer dans cet exposé du chancelier *Bacon* deux faits principaux, c'est-à-dire, la *multiplication des pâturages* et la *réunion des propriétés*; qu'on donne comme des causes, et deux effets qu'on nous présente comme ayant résulté de ces deux causes, *la diminution de la richesse, et celle de la population.*

La multiplication des pâturages et la réunion des petites propriétés sont des faits qui ne peuvent guères être révoqués en doute, ils peuvent être observés facilement, et ils sont sensibles. Il n'en est pas de même des effets qu'on attribue à ces deux causes.

La diminution de la population d'un pays n'est pas facile à constater. Il y a deux espèces de population, la population *locale* et la population *totale*. Il est fort possible que la première diminue en tel et tel endroit, à la campagne, par exemple, sans que la population totale décroisse, puisque les consommateurs des denrées, vivant auparavant à la campagne, peuvent se transporter dans les villes, et être en tout aussi grand nombre qu'auparavant.

Le calcul de l'augmentation ou de la diminution des richesses nationales, d'après un changement dans la culture et la distribution des propriétés, est tout aussi difficile et sujet à autant d'erreurs. Il paraît seulement, que lorsque tous les propriétaires trouvent leur intérêt à un changement, ce changement ne peut pas être contraire à la population, à la richesse dans les circonstances actuelles et avec les lois données.

Ce concours des propriétaires à réunir les fermes et à convertir les terres en pâturages, était pour l'*Angleterre*, dans l'état des choses, à cette époque et avec ses autres lois, un moyen d'obtenir du sol de plus grandes richesses et même d'y augmenter la population, ou du moins de la maintenir sur le pied le plus avantageux à la

société et aux citoyens. Quant aux autres objections faites contre les clôtures et la multiplication des bestiaux, nous observerons 1°. qu'on ne voit point comment l'augmentation de produit du sol et le bénéfice immense résultant de la vente des laines (effets dont conviennent les ennemis des clôtures) pouvaient causer le dépérissement des villes.

2°. Qu'il y a plus de vraisemblance à ce qu'on dit que les dîmes des églises en souffraient, les pâturages en étant exempts. Le poids des dîmes était peut-être une des plus fortes raisons qui détermina les propriétaires à abandonner la culture en grains. Mais ou il fallait dédommager les ecclésiastiques des pertes qu'ils fesaient dans les cas de changement de culture, ou rendre la dîme moins pesante sur les terres labourables, ou, etc.

3°. Que les plaintes sur l'enchérissement des baux sont injustes. Certainement c'était l'avantage et en même tems le droit du propriétaire que sa terre fût portée à sa plus grande valeur, mais c'était en même tems l'avantage de l'État, et toute loi qui s'y opposait, était en même tems injuste au particulier et nuisible au public.

4°. Que l'augmentation du prix des grains, du bétail, etc. était un effet naturel et nécessaire de l'augmentation graduelle de la richesse et de celle de l'argent dans le monde commerçant. On voit combien il est déraisonnable d'attribuer l'augmentation du prix des moutons et des laines à la multiplication même des bêtes à laine. A la vérité, on indique le monopole comme une cause de cet enchérissement, mais ce n'était là qu'un cri populaire adopté par le parlement. Le monopole était manifestement impossible dans un commerce de cette nature.

5°. Qu'enfin, dire que les bénéfices se trouvaient concentrés en un plus petit nombre de personnes, c'est un fait vrai, c'est même une chose funeste à quelques égards, en ce qu'en diminuant le nombre des propriétaires et cultivateurs en chef, elle met dans une dépendance plus grande le grand nombre de gens qui, demandant des salaires, n'ont que des bras pour les gagner, ce qui les force à travailler beaucoup pour une très-faible subsistance.

Mais ce mal, dans une société politique, venant toujours de plus loin et de plus haut, c'est-à-dire, de toutes les autres lois qui tendent à mettre et à conserver une grande quantité de richesses dans une même main, ce n'était pas à l'agriculture qu'il fallait s'en prendre, c'était aux lois des successions, aux droits d'ainesse, à l'indivisibilité des fiefs, etc.

C'est en suivant l'histoire de l'état de l'agriculture en *Angleterre* qu'on trouve l'argument le plus décisif en faveur de ces mêmes opérations contre lesquelles on s'était tant recrié. En effet l'état de la culture dans un grand pays ne peut pas changer subitement et d'une année à l'autre. Lors donc qu'on verra à une certaine époque l'agriculture florissante, il faudra croire que cette prospérité a été préparée dans des tems antérieurs et pendant une assez longue suite d'années. Maintenant j'observe que la reine *Elisabeth* est montée sur le trone en 1558. On a vu que la réunion des propriétés, et cette grande multiplication des bestiaux ont eu lieu pendant les règnes d'*Henri VII* et d'*Henri VIII*, c'est-à-dire, depuis 1485 jusqu'à 1547. Tous les historiens conviennent que les lois de ces princes ne produisirent aucun effet marqué, quand on supposerait qu'elles arrêtèrent en effet les pratiques dont on se plaignait, elles ne purent pas détruire ce qui était fait. Or, selon le chancelier *Bacon* lui-même, sous la reine *Elisabeth*, on voit l'agriculture florissante à un degré auparavant inconnu.

Selon lui, en effet, « l'*Angleterre* qui, avant » cette époque, subsistait en grande partie des » grains étrangers, non seulement commença à se » suffire à elle-même, mais fournit encore » d'autres Nations, malgré l'augmentation de » sa population. La bonne qualité de ses grains » et la liberté de l'exploitation excitèrent et en- » couragèrent la culture. Les prix de cette pro- » duction furent plus modérés. On défricha un » grand nombre de terres incultes, on perfec- » tionna les pratiques les plus utiles de l'agricul- » ture. Le nombre des chevaux augmenta » beaucoup, etc. »

N'est-il pas visible que cette prospérité avait sa cause dans un état antérieur, que les richesses acquises par tous les moyens que les propriétaires et leurs fermiers avaient employés depuis la fin du siècle précédent et le commencement du seizième, furent des capitaux appliqués à la culture et le vrai principe de son accroissement. Il est donc vrai que la prospérité de l'agriculture sous *Elisabeth*, justifie les propriétaires et les cultivateurs des tems d'*Henri VII* et *d'Henri VIII*.

Au dix-septième siècle l'*Angleterre* recueillit les fruits qu'avaient préparés les siècles précédens, et il paraît que les progrès de l'agriculture s'étendirent davantage. Selon la remarque de M. *Hume*, sous le règne de *Jacques* premier, il se publia en *Angleterre* un grand nombre d'ouvrages sur l'économie champêtre.

Mais ce qui opéra beaucoup plus fortement sur ces mêmes progrès, furent les lois favorables à l'exportation des grains. On en trouve (et nous les indiquerons plus bas) dès 1603, en 1623 et 1624, sous *Jacques premier*, et en 1629, sous *Charles premier*.

L'auteur de l'ouvrage intitulé *a Short Essai on the corn trade*, M. *Josias Tuker*, remarque que

que la liberté plus grande d'exporter, commença dès le milieu du seizième siècle, sous *Elisabeth*, et qu'à compter de cette époque jusqu'à 1627, divers actes du parlement haussèrent successivement le taux auquel l'exportation était défendue, de six sols huit deniers sterling, qui font vingt sols sterling d'aujourd'hui, à trente-deux sols le quarter; que pendant la guerre civile on ne trouve pas comment ce commerce a été conduit, mais qu'à la révolution en 1660 l'exportation fut libre lorsque le blé était à 40 schel. le quarter, et qu'en 1663, c'est-à-dire, trois ans après seulement, il fut porté à 48 schellings. Or ce haussement successif du prix auquel commençait la prohibition, n'était motivé que par l'abondance même de la production; et cette faveur était en même-tems une preuve et une cause de l'accroissement de la culture.

L'accession de la maison d'Hanovre au trône, et les circonstances qui l'accompagnèrent, donnèrent une nouvelle vigueur à l'agriculture anglaise.

Si nous voulons jeter les yeux sur la campagne, dit *Child*, qui écrivait en 1699, (*discourse of commerce*) nous verrons que depuis la révolution elle est aussi améliorée que le commerce, et que les revenus de nos fermes sont fort augmentés depuis trente ans.

Selon M. *Davenant*, qui a écrit à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, « on peut prouver par des raisons qu'il est impossible de nier, dit-il, qu'en 1600 l'état du revenu annuel des propriétaires de la Nation ne surpassait pas la somme de 6,000,000 par an. Mais à l'aide des richesses que notre commerce extérieur a versé chez nous, il s'est accru, en différens périodes de tems, de 6 à 8, de 8 à 10 et de 10 à 14,000,000 par an. Lorsque ce revenu ne montait qu'à 6,000,000, il y avait infiniment plus de terres en friche. Parmi celles qui étaient cultivées, il y en avait un grand nombre susceptibles d'amélioration; et enfin il y avait plus de forêts, bois, taillis, communes et de terrein inculte qu'il n'y en a à présent, et nos richesses nous ont mis en état de les enclore, les cultiver et les améliorer petit à petit. »

Comme on peut dater l'état actuel de la culture anglaise, de l'époque de l'établissement de la liberté et de la gratification, à l'exportation en 1663 (sans que pour cela je convienne que la gratification elle-même fût le meilleur moyen, ni qu'elle ait opéré autrement que par la liberté à laquelle elle était jointe.) Je m'arrêterai ici dans la peinture de l'état de l'agriculture anglaise dans les tems anciens pour renvoyer à ce que je dirai plus bas de son état actuel, et surtout des effets qu'y a produit la liberté du commerce de grains.

*De la culture des terres, capitaux et bénéfices.* Quelques personnes prétendent qu'il y a un bon tiers du territoire inculte en *Angleterre*, soit que le sol n'y soit pas bon, soit que les capitaux ne soient pas encore en assez grande abondance pour être appliqués à toutes les terres susceptibles de culture, soit par les obstacles que les communautés, à qui appartiennent la plupart des terreins de cette espèce, aportent à des entreprises qui ne peuvent s'élever que sur la base de la propriété.

Il faut savoir aussi que ces terreins non cultivés sont généralement employés à la pâture des moutons et d'autres bestiaux, et que la valeur que cet emploi leur donne, quoique bien moindre que celle que leur donnerait une culture régulière, est pourtant de quelque importance.

C'est le cas des plaines de Salsbury en Witshire, où le terrein paraît assez semblable à celui de la *Champagne-Pouilleuse*, sol gris et léger, matière crétacée et silex au-dessous. Cette plaine immense qui a dix ou douze milles de long sur une largeur à-peu-près aussi considérable, fournit la pâture à des moutons dont la laine est très-belle.

Beaucoup d'autres terreins sont négligés ainsi et employés en communes dans différentes provinces de l'*Angleterre*, où le sol paraît d'une excellente qualité, telles sont celles d'Oxfordshire, de Warwickshire, de Vorstershire et de Glocestershire, etc. où le terrein paraît susceptible de la meilleure culture.

Cette conjecture est justifiée par les entreprises qui se font journellement pour cultiver des portions de ces communes. Le parlement s'est prêté, depuis plusieurs années, à faciliter aux particuliers, les acquisitions et les échanges de cette espèce, et les défrichemens se multiplient considérablement. Il n'est pas rare à présent de trouver des portions de ces communes qui viennent d'être encloses, couvertes d'une bonne recolte en grains ou de bois qui y prospèrent, ou converties en prairies artificielles ou naturelles.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'on trouve de ces terreins nouvellement défrichés à de très-petites distances de Londres. C'est des défrichemens de cette espèce qu'a entrepris l'*Alderman-Towsend* à Bruce-Castle, à peu de milles de Londres, où les terres sont quadruplées de prix depuis 10 ou 12 ans.

Après ces observations générales nous allons joindre des détails plus circonstanciés et aussi instructifs. Nous rechercherons 1°. quel est le revenu moyen de l'acre pour le propriétaire.

2°. Quelle est la quantité, ou plutôt la valeur des capitaux employés dans la culture anglaise.

3°. Quel est le profit pour le fermier, ou, en d'autres termes, l'intérêt de ses capitaux.

Dans ces évaluations nous commençons par déterminer la rente du propriétaire par acre, parce que ce premier fait une fois obtenu, nous

servira à plusieurs autres estimations. Nous sommes d'ailleurs obligés de suivre cette route, parce que c'est celle qu'a prise M. *Young*, un des écrivains qui ont recueilli, en cette matière, le plus grand nombre de faits.

Je raporterai d'abord l'estimation de M. *King*, recueillie par M. *Davenant*, *édit. ang. in*-8°., *second volume* (p. 216), elle est de la fin du siècle dernier, et M. *Davenant* ne croit pas qu'on puisse la contester en aucun article important.

Cet écrivain donnant à l'*Angleterre* et pays de Galles une étendue de 39,000,000 d'acres, l'a partagée de la manière suivante.

| NOMBRE D'ACRES. | | Revenu par acre pour le propriétaire. | Revenu total des propriétaires. |
|---|---|---|---|
| | | liv. sch. den. | liv. |
| Terres labourables. . . . . | 9,000,000 | 0 5 6 | 2,480,000 |
| Prairies, pâturages. . . . . | 12,000,000 | 0 8 8 | 5,200,000 |
| Bois et taillis. . . . . | 3,000,000 | 0 5 0 | 750,000 |
| Forêts, parcs et communes. . . . . | 3,000,000 | 0 3 8 | 570,000 |
| Bruyères, marécages, montagnes, terres en friche. | 10,000,000 | 0 1 0 | 500,000 |
| Maisons, domiciles, jardins, vergers, églises et cimetières. . . . . | 1,000,000 | La terre. Les bâtimens. | 450,000 2,000,000 |
| Rivières, lacs, mares, étangs. . . . . | 500,000 | 0 2 0 | 500,000 |
| Chemins. . . . . | 500,000 | | |
| En tout. . . . . | 39,000,000 | Rev. moyen Environ 6 sch. 2 d. | 12,450,000 |

Nous avons vu plus haut que la surface de l'*Angleterre* s'élevait à 46 millions et quelques cent mille acres; mais nous n'avons point dû changer cet état, qui n'en offre pas moins des apperçus précieux.

La rente annuelle de toutes les terres d'*Angleterre* et pays de Galles, ne serait que de 10 millions, à l'estimer d'après le produit de la taxe sur les terres, qui, sur le pied de 4 schelings par livre sterling, fait un cinquième du tout, et est de 2 millions. Mais on croit que les quatre dixièmes des terres ne sont estimés dans l'assiette de la taxe que la moitié de leur valeur. Si elles étaient estimées ce qu'elles valent, les 4 schelings de la taxe rendraient 4 millions de plus. Tout le revenu des propriétaires ou toute la rente de toutes les terres peut donc être estimée 14 millions.

*Estimation des capitaux de la culture anglaise.* En nous livrant à cette recherche, nous ne nous dissimulons pas l'incertitude des moyens et celle des résultats qui en est la suite. Les calculs de ce genre sont peu propres à conduire à des conséquences bien sûres, mais dans un ouvrage aussi étendu que celui-ci, nous ne voulons pas priver nos lecteurs de discussions qu'ils seront naturellement tentés d'y chercher, parce qu'elles se trouvent dans d'autres écrivains économiques.

Celui qui s'est le plus occupé d'estimer les capitaux de la culture anglaise, est M. *Young*, dans ses *Voyages Agronomiques*.

Il a cherché à évaluer les capitaux de la culture anglaise, dans son voyage au Nord, et dans son voyage dans les provinces de l'Est. Il commence par remarquer que les fonds de l'agriculture sont formés :

1°. De la partie de bestiaux et animaux de toutes sortes, nécessaires à l'exploitation.

2°. Des instrumens aratoires, charriots, etc.

3°. Des meubles et fournitures de toute la maison du fermier.

4°. D'une année de la dépense annuelle du fermier qui doit être faite avant toute récolte et qu'il faut regarder comme une partie essentielle de ses capitaux. Elle est formée d'une année de salaire des domestiques de toute espèce, d'une année de la nourriture et entretien des bêtes de trait; d'une année de la réparation des bâtimens: enfin de la valeur des semences.

M. *Young*, dans son voyage au Nord, estime d'abord le nombre des bestiaux et puis leur valeur.

Quant à leur nombre, il en juge 1°. d'après le raport qu'il a observé entre la quantité de chaque espèce dans les fermes et le nombre des acres de la ferme; 2°. d'après le nombre total des fermes d'*Angleterre* et la quantité de bestiaux de différentes espèces qu'on peut attribuer à chaque ferme les unes dans les autres. Nous allons suivre ces deux routes.

Sur l'examen des fermes qu'il a parcourues, M. *Young* trouve qu'il y a par chaque vingt-sept acres, une bête de trait; par chaque trente-deux acres une bête d'engrais; par chaque vingt-quatre acres, une vache; par chaque

quatorze acres, une tête de jeune bétail, et environ un mouton par acre. Il évalue d'ailleurs à 32,000,000 d'acres les terres cultivées en *Angleterre*. En divisant ces 32 millions par 27, 32, 24, 14 et un, on a les résultats suivans :

| | |
|---|---|
| Bêtes de trait, . . . . . | 1,185,185 |
| Bêtes d'engrais, . . . . . | 1,000,000 |
| Vaches, . . . . . | 1,333,333 |
| Jeune bétail, . . . . . | 2,285,714 |
| Moutons, . . . . . | 32,000,000 |

L'estimation du nombre des bestiaux faite d'après le taux moyen qu'en possède chaque ferme et le nombre de 111,498 fermes qu'il suppose en *Angleterre*, le conduit à des résultats très-semblables aux précédens. Il trouve, en effet, les nombres suivans des diverses espèces de bestiaux par ferme :

| | |
|---|---|
| Bêtes de trait par ferme, . . . . | 10 ½ |
| Bêtes d'engrais par ferme, . . . | 9 |
| Vaches par ferme, . . . . . | 12 |
| Jeune bétail par ferme, . . . . . | 20 |
| Moutons par ferme, dans quelques-unes desquelles il y a droit de commune pour les pâturages, . . . . | 260 |

Or, chacun de ces nombres multipliés par 111,498 nombre des fermes, donne ce qui suit :

| | |
|---|---|
| Bêtes de trait, . . . . . | 1,170,729 |
| Bêtes d'engrais, . . . . . | 1,003,482 |
| Vaches, . . . . . | 1,337,976 |
| Jeune bétail, . . . . . | 2,229,960 |
| Moutons, . . . . . | 28,989,480 |

Résultats, comme on voit, à-peu-près semblables à ceux que nous avons obtenus plus haut.

Il faut ajouter aux bestiaux trente cochons par ferme, les unes dans les autres; leur nombre sera de 3,344,940, et un nombre quelconque de volaille de toute espèce, évalué à 3 liv. sterling par ferme.

Nous allons maintenant passer à l'estimation de ces différents articles en argent, et en commençant d'abord par les bestiaux, leur valeur peut être estimée de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Les bêtes de trait à . . | 10 liv. ster. | |
| Le nombre comme ci-dessus donneront, . . . . . | 11,707,290 | liv. ster. |
| Les vaches à 7 livres, leur nombre comme dessus, | 9,365,832 | |
| Les bêtes d'engrais, *idem*, à 10 liv. ster. . . . . | 10,034,820 | |
| Les jeunes bestiaux, *idem*, à 4 liv. ster., . . . . | 8,919,840 | |
| Les moutons, *id.* à 10 sche., | 14,494,740 | |
| Les cochons, à 15 sche. . | 2,508,705 | |
| Volaille à 3 liv. par ferme, | 334,494 | |
| Total de la valeur des bestiaux, . . . . . | 57,365,721 | liv. ster. |

2°. La valeur des instrumens aratoires existant dans chaque ferme, est trouvée, d'après les mêmes états, dans le raport de 63 liv. par chaque 100 liv. sterling de rente au propriétaire. C'est sur 16,000,000 liv. de rente, 10,080,000 liv. pour cet article.

3°. Les meubles du fermier et ustensiles de ménage sont trouvés dans ces mêmes états, de la valeur de 70 liv. par chaque 100 livres sterling. C'est pour la valeur totale de cette partie des fonds de fermier, 11,200,000 liv.

4°. La première année des avances annuelles du fermier, dont le déboursé doit précéder toute récolte, est évaluée par M. *Young* à 35,040,000 liv. sterl.

Les observations faites par le même écrivain, dans son voyage de l'Est, le conduisent à une estimation à-peu-près semblable de la masse des capitaux de l'agriculture anglaise.

1°. Quant aux bestiaux, leur nombre estimé d'après la proportion que donne le relevé des fermes de l'est, entre la quantité de chaque espèce de bestiaux et la quantité d'acres observée pour chaque tête de bestiaux lui donnent une bête de trait, par chaque 46 acres, tant de terres labourables que des pâturages.

Une vache par chaque 43 acres.
Une bête d'engrais par chaque 62 acres.
Une tête de jeune bétail, par chaque 35 acres.
Un mouton par chaque acre et demi.

A juger des 32 millions d'acres que comprend l'*Angleterre* d'après ces données, on aurait en nombre de bestiaux :

| | |
|---|---|
| Bêtes de trait, . . . . . | 684,491. |
| Vaches, . . . . . | 741,532. |
| Bêtes d'engrais, . . . . . | 513,369. |
| Jeune bétail, . . . . . | 912,656. |
| Moutons, . . . . . | 22,188,948. |
| Cochons à 30 par ferme ; qu'on suppose au nombre de 57,040. | 1,711,200. |

Volailles, dont le nombre n'est pas estimé.

La valeur de chacun de ces articles en argent est ensuite estimée de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Bêtes de trait | à 10 liv. st. | 6,844,910 liv. st. |
| Vaches . . | à 7 | 5,190,724 |
| Bêtes d'engrais | à 12 | 6,160,428 |
| Jeunes best. | à 4 | 3,650,624 |
| Moutons . | à 15 sch. | 16,641.711 |
| Cochons . | à 12 sch. | 1,026,720 |
| Volailles . par ferme, . | à 3 liv. | 171,120 |
| Total de la val. des bestiaux. | | 39,686,237 liv. st. |

2°. 3°. Instrumens aratoires et mobiliers du fermier. L'auteur anglais cherche à déterminer la valeur de ces deux articles du capital de la culture d'après le raport qu'il a observé entre la valeur de chacune et la quotité de la rente des propriétaires, qu'il porte à 22,400,000 sterling,



d by Google

à raison de 14 schelings par acre, et de 32 millions d'acres. On va entendre ceci par le détail.

Selon lui, par chaque 100 liv. sterling de rente, il y a pour 70 liv. sterling en instrumens aratoires; observation résultante de l'état des fermes de l'est. Or, dit-il, il y a 22,400,000 liv. de revenu pour les propriétaires, il y a donc en instrumens aratoires pour 15,680,000 liv. ster.

Il porte à la même somme de 15,680,000 liv. st. le prix des meubles de toutes sortes.

Les avances d'une année pour l'exploitation, tels que salaires des domestiques et journaliers, etc. montent suivant lui à 51,520,000 liv. sterling.

*Produit total annuel de la culture.* L'estimation du produit total de la culture d'un grand royaume, soit en nature soit en argent sont des problèmes d'une si grande difficulté que nous ne croyons pas qu'on les ait encore résolus d'une manière satisfesante pour aucun pays. Nous allons cependant mettre sous les yeux la solution qu'en donne pour l'*Angleterre* l'auteur que nous avons déjà cité plusieurs fois, en laissant aux lecteurs à la juger.

L'état des fermes que M. *Young* a parcourues dans le nord et dans l'est, lui fournissent les élémens de ses calculs. Il faut se rappeler qu'il juge toujours de l'état de tout le royaume d'après 250 fermes qu'il a parcourues, et dans lesquelles il a connu les quantités réelles d'acres et de quarters de grains par acre et de bestiaux et de bois, etc., et qu'il suppose dans le royaume d'*Angleterre* 32 millions d'acres cultivés de la même manière.

Dans son voyage au nord il estime que la quantité des grains de toute espèce fournie par les terres en labour est, en toutes sortes de grains de . . . . . 39,724,561 quarters.

Qui rendent selon lui en argent. . . . . 48,237,691 liv. sterl.

Et les bestiaux de toutes sortes et leurs différens produits à la somme de. . . . . 35,000,000.

Ce qui lui donne, sans compter la valeur des pommes de terre, choux, etc., bois, etc., un produit total pour l'agriculture . . . . . 83,237,691 liv. sterl.

L'auteur Anglais fait dans son voyage à l'est une autre estimation de la qualité du produit total des récoltes.

Il estime la quantité des produits en grains proprement dits, pois, fèves, turneps, treffles etc. à la valeur de. . . . 57,237,759 liv. sterl.

La valeur des bestiaux à 21,965,998.

La valeur des bois . . 2,994,651.

Il obtient au total de 82,188,408 liv. sterl.

On voit que les deux estimations de cet auteur, résultant, l'une du voyage au nord, l'autre du voyage à l'est; sont peu différentes et se confirment mutuellement.

M. *Young* a trouvé des contradicteurs dans son estimation. Il répond en particulier à l'auteur des *Three-Tracts* par les observations suivantes.

» 1°. Dit-il, les calculs les plus bas qu'on ait jamais faits donnent des résultats infiniment au-dessus de ceux de l'auteur des *Three-Tracts.*

2°. A en croire cet écrivain, le produit total de la culture Anglaise serait en valeur au-dessous de 30,000,000 livres sterling. Or si cela était, il serait impossible de trouver sur cette somme les dépenses de l'exploitation et les fermiers loin de faire fortune mourraient tous de faim, puisqu'ils ont à payer la rente des propriétaires, les dépenses de la culture qui absorberaient et par-delà tous leurs profits à quelque petite valeur qu'on veuille les estimer.

» 3°. Cet auteur fait monter la quantité de bled et de seigle en Angleterre et dans la province de Galles à 5,110,253 quarters, au lieu que mes observations, que j'ai lieu de croire exactes, me donnent 9,198,585 quarters, ce qui fait une différence prodigieuse. Pour l'orge, il le fait monter à 4,603,272 quarters; j'en trouve 11,595,792 quarters. Il estime les avoines à 4,240,947 quarters; je les compte sur le pied de 10,285,630 quarters.

» Or les données sur lesquelles il a fait ses calculs me paraissent plus susceptibles d'erreurs que celles dont je me suis servi.

» Cet auteur a calculé d'après la quantité de bled consommée par les hommes de différentes classes et par les animaux, évaluations qu'on ne peut établir que sur des conjectures, de même que les différentes proportions entre les consommateurs de bled, seigle, orge, etc. La quantité de grains employée autrement qu'en pain est aussi conjecturée. Il paraît que cette méthode d'estimer le produit est tout-à-fait incertaine et peut conduire aux plus grandes erreurs ».

Profits de la culture pour les entrepreneurs ou intérêts de leurs capitaux.

Il n'est pas question ici de reconnaître la valeur réelle en argent des profits de la culture pour les entrepreneurs, ou au moins cette estimation n'est pas mon objet immédiat. Je ne veux que déterminer à quel taux est ce profit relativement aux capitaux employés.

L'auteur du livre intitulé *Inquiry Into the Prices*, calculant les profits d'un fermier sur dix acres de terre labourable distribués en un cours d'agriculture de quatre années porte plus haut encore le profit net de l'agriculture par acre.

Par des détails que nous omettons et que le lecteur voudra bien supposer, il arrive à déter-

miner pour les quatre années les unes dans les autres un profit de 24 pour cent du capital.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Total des dépenses. . . | 681. | 7 s. | 2 d. | ½ |
| Total des produits . . . | 166 | 12 | 1 | |
| Reste en profit . . . . | 78 | 4 | 10 | ½. |

En divisant cette somme par 4 pour avoir le profit annuel pour chaque année. . . . . 19 11 2 ½.

Ce serait environ 24 pour cent du capital employé dans le compte de notre auteur comme dépense. Mais on se tromperait si on en concluait que l'agriculture tire des profits si excessifs de ses capitaux. L'auteur de l'*Inquiry* fait la même faute d'omission que nous avons relevée dans l'estimation précédente. A cette dépense de 19 l. 11 s. 2 d. il faut ajouter le fonds de sa dépense foncière et primitive pour son établissement et les frais que coûte la conservation de cette première avance. En déduisant donc l'intérêt de cette partie de fonds et les frais de sa conservation qui doivent se trouver dans le profit annuel, on rentrera encore dans la même estimation que nous avons faite de 10 à 12 pour cent de la totalité des frais de l'entrepreneur de culture.

Selon un agriculteur intelligent du comté de Norfolck le produit et les dépenses d'une terre conduite selon un cours de culture de quatre années bien entendue et tel qu'il est assez ordinaire dans la même province, sont comme il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Avance par acre. . . | 9 livres sterling. | | |
| Produit total des quatre récoltes par acre de. . . . | 19 liv. | 10 sh. | |
| Valeur moyenne de l'acre par chaque année . . . | 4 | 17 | 6 d. |
| D'où en défalquant pour les dépenses annuelles par acre, rente au propriétaire, dîmes et autres taxes. . . . . | 3 | 14 | 6 |
| Reste. . . . . | 1 | 3 | |

Mais à la dépense annuelle par acre il faut encore ajouter toute la dépense du fonds de la ferme ; et comme on ne nous a pas spécifié la valeur de ce premier fonds d'avances nous ne pouvons guères déduire delà le profit net de l'agriculture. Si l'on supposait que l'avance foncière par chaque acre est égale à l'avance ou dépense annuelle, ce serait environ 12 pour cent que l'entrepreneur de culture tirerait de son capital.

A ces exemples, du produit de la culture en *Angleterre*, nous en ajouterons un autre plus détaillé, et qui nous a paru offrir un sujet d'instruction utile. Nous le tenons de M. *Buxton*, qui l'a pratiquée très-avantageusement dans le comté de Norfolck.

***Première année. Navets.*** 1°. Vers le tems de Noël, labourez le champ que vous avez moissonné.

2°. Labourez encore au commencement de mars, et passez-y la herse.

3°. Au commencement d'avril, labourez et hersez, mais avant de labourer pour cette troisième fois, versez une douzaine de charetées de bon engrais sur chaque acre.

4°. Passez encore la charue une quinzaine de jours avant la S. Jean, alors semez votre graine de navets, sur le pied de deux pintes par acre, et retournez-la avec la herse ; les navets doivent être houés deux fois.

*Seconde année. Orge et treffle.* Recueillez vos navets au commencement de mars. Trois semaines après, labourez et hersez. Même opération vers la fin d'avril ou au commencement de mai. Répétez ce travail pour la troisième fois ; mais avant de mettre la main à la charrue, semez sur votre champ la moitié de la graine, c'est-à-dire, boisseau et demi par acre, alors labourez encore, et semez la même quantité de graine sur les sillons, passez-y la houe une fois, puis semez dix livres de bonne graine de treffle, et avec la houe, retournez ensemble l'orge et le treffle.

*Troisième année. Treffle.* Récoltez deux fois votre treffle, ouai vous le juges à propos, destinez la seconde pour la semence.

*Quatrième année. Froment.* Quinze jours ou trois semaines après Noël, labourez votre champ immédiatement après ce labour, répandez sur chaque acre deux chaudrons de chaux, hersez la chaux et la graine ensemble, pourvu que votre terre soit nettoyée. Je pense que deux boisseaux de bled ou d'orge suffisent pour ensemencer un acre.

*Dépenses pour les navets.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Quatre labours et tours de herse, à 3 sols 6 den. chacun. . . . . | 0 | 14 | 0 |
| Douze charetées d'engrais, à 5 schelings. . . . . | 3 | 0 | 0 |
| Deux pintes de graine, à 1 sol, deux tours de houe, à 7 sols. . | 0 | 8 | 0 |
| Total. . . | 4 | 2 | 0 |

*Dépense pour l'orge et le treffle.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Trois labours et tours de herse, à 3 sols 6 den. chacun. . . . . | 0 | 10 | 6 |
| Deux boisseaux de graine, à 3 sols. | | | |
| Dix livres de treffle, à 10 sols. . | 0 | 15 | 0 |
| La récolte. . . . . | 0 | 8 | 0 |
| Total. . . | 1 | 13 | 6 |

*Dépenses pour le treffle.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Récolte, transport, etc. . . . . | 0 | 2 | 6 |
| Voiturage, 5 sols, seconde récolte, 7 sols 6 deniers. . . . . | 0 | 12 | 6 |
| Total. . . | 0 | 15 | 0 |

*Dépenses pour le froment.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Un labour et jour de herse. . . . | 0 | 4 | 0 |
| Deux chaudrons de chaux, 1 livre, voiturage, 10 sols. . . . . | 1 | 10 | 0 |
| Deux boisseaux de semence. . . . | 0 | 10 | 0 |
| Récolte. . . . . | 0 | 7 | 6 |
| Voiturage. . . . . | 0 | 5 | 0 |
| Total. . . | 2 | 16 | 6 |

*Dépenses des quatre années.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Première, navets. . . . . | 4 | 2 | 0 |
| Seconde, orge. . . . . | 1 | 13 | 6 |
| Troisième, treffle. . . . . | 0 | 15 | 0 |
| Quatrième, froment. . . . . | 2 | 16 | 6 |
| Total. . . | 9 | 7 | 0 |

Neuf livres sterlings 7 schelings pour quatre ans, font une année moyenne de 2 livres 6 schelings 9 pences, auquel ajoutant le prix du loyer de la terre, et autres frais, on a un total de 3 livres 14 schelings 6 pences, chaque année, pour la dépense de l'acre de terre.

Quant aux produits, l'on a vu qu'en quatre ans ils s'élevaient à 19 livres 10 schelings, ce qui donne une année moyenne de 4 livres 17 schelings 6 pences.

En soustrayant le montant des dépenses de celui des produits, on a pour le profit net d'un acre de terre, cultivé comme il vient d'être dit, 1 livre sterling 3 schelings, c'est-à-dire, à peu-près, 25 livres tournois de revenu annuel.

Mais ces estimations étant tirées d'exemples de cultures excellentes, faites par des fermiers intelligens, ne peuvent être appliquées à l'état général de la culture. Si l'on suppose que ce profit de 12 pour cent des capitaux et dépenses de la culture, est celui que fait un fermier habile dans un excellent sol avec de fortes avances, il est naturel de penser que celui qui cultive avec moins de ressources et de talens, et qui est placé sur de plus mauvais sols, n'en retire pas la moitié; que si l'on veut prendre un milieu, on sera obligé de regarder 8 et 9 pour cent, comme le produit moyen de la culture anglaise; mais ce serait là un terme moyen entre des nombres abstraits, et non pas vraiment le taux moyen du produit réel de la culture. Ce taux doit certainement être haussé et rapproché, par la raison générale que l'agriculture est florissante en *Angleterre*; qu'il n'y a point entre les terres des différences aussi énormes que celles que nous voyons dans d'autres pays, et notamment dans ceux où les entrepreneurs de culture ne sont que métayers; que toute l'*Angleterre* est en fermes, que toute entreprise laborieuse, jointe à des risques, rend nécessairement des produits considérables. D'où je conclus qu'on ne court pas de risque de se tromper de beaucoup, en supposant que le profit du fermier, l'intérêt qu'il retire de son argent en *Angleterre*, est de 9 à 10 pour cent de ses capitaux.

*Commerce des terres.* Pour rendre utile ce que nous avons à présenter au lecteur, sur cet objet important, nous ferons connaître d'abord le prix des terres en *Angleterre*, ensuite nous traiterons des obstacles qui s'opposaient à la vente ou à l'échange des fonds, ainsi que des moyens employés par le gouvernement pour les faire cesser.

*Notions sur le prix des terres dans les meilleures provinces de l'Angleterre.* Le gouvernement d'*Angleterre* acheta en 1758 différens terreins; à Plymouth, comté de Dévonshire; à Portsmouth, comté de Hampshire, et à Chatham, comté de Kent, pour ajouter de nouvelles fortifications à ces differens ports.

La quantité de verges quarrées, achetées à Plymouth, fut de 945,282 $\frac{1}{2}$, qui furent évaluées à 25,159 livres 17 sols 6 deniers sterling.

A Portsmouth, il y en eut 874,073 $\frac{1}{2}$, qui furent évaluées 6937 livres 13 sols 7 deniers sterling.

A Chatham, 65,338 $\frac{1}{2}$, qui furent évaluées 708 livres 3 sols 11 deniers sterling.

Nous n'entrerons pas dans les détails de calcul nécessaires pour rapprocher ces quantités de terres mesurées en acres, de leur valeur en arpens, et par conséquent hectares français, nous en présenterons seulement les résultats, tirés d'un auteur exact sur ces matières.

Nous dirons seulement, pour l'intelligence de la chose, que l'acre anglais se divise en quatre roods; le rood en 40 perches, et que la perche ordinaire a 16 pieds et demi anglais.

On divise aussi l'acre en verges ou yards. Cette verge a trois pieds. La verge quarrée est donc de neuf pieds anglais, qui n'a que onze pouces du pied français. L'acre anglais a 4840 verges quarrées, cela posé.

L'achat fait à Plymouth est de 945,282 verges et demie, qui, multipliées par neuf pour en avoir le nombre de pieds quarrés, donnent 8,507,542 et demi, lesquels réduits en pied-de-roi, en font 7,148,698 vingt-neuf trente-deuxièmes, et en arpens français, presque 147 trois quarts, lesquels ont couté 25,159 livres 17 sols 6 deniers sterling.

Divisant maintenant les 25,159 livres 17 sols 6 deniers à 147 arpens trois quarts, et évitant les fractions, l'arpent de France a coûté à raison d'environ 170 livres sterling. Or la livre sterling a deux évaluations: celle du change qui est variable et dépendante des opérations journalières du commerce, et celle du poids et du titre qui est celle qu'il faut suivre ici. L'inégalité qu'il y a en *Angleterre* par raport à nous, dans la valeur relative de l'argent avec l'or, est encore cause qu'on doit considérer la livre sterling comme payée

en argent blanc, ou comme payée en or. En argent blanc, elle vaut de notre poids et titre et valeur numéraire, environ 24 livres 8 sols; et en or, elle ne vaut tout au plus que 23 livres 16 sols. Mais prenons une valeur moyenne, et mettons la à 24 livres, alors l'arpent de France aura été vendu à Plymouth, environ 3,080 livres.

L'achat fait à Portsmouth est de 874,073 trois quarts verges quarrées, fesant, pour éviter les fractions, 6,610,178 pieds-de-roi, et en arpens français environ 136 arpens cinq huitièmes, lesquels ont coûté 6,937 livres 17 sols 7 deniers sterlings. En divisant cette somme par le nombre d'arpens, on trouvera que l'arpent a coûté 50 livres sterling et quelques sols, autrement, un peu plus de 1,200 francs.

L'achat fait à Chatham est de 65,338 un quart verges quarrées, qui font environ 516,480 pieds-de-roi; ou environ 10 arpens français et deux tiers qui ont coûté 708 livres 3 sols sterling; ce qui met l'arpent à presque 67 livres sterlings, et à environ 1,600 livres de notre monnaie, prix le plus haut où puissent aller en *Angleterre* les plus riches prairies propres à nourrir et à engraisser le bétail.

*Sur la méthode de faire parquer les brebis à l'air en plein hyver, et de les tondre deux fois l'année.* Un particulier qui fait tous les ans deux voyages dans la partie méridionale du pays de Galles, dans le printems et dans l'automne, a remarqué qu'il y trouvait toutes les fois les bergers occupés à tondre les brebis. On l'a assuré dans le pays que par cette double tonte on retirait deux fois plus de laine; qu'elle était d'une bien meilleure qualité; et qu'il y avait encore cet avantage, que les brebis étant tondues immédiatement avant l'hyver, leur laine ne s'usait point dans les buissons lorsqu'elles y cherchaient de l'abri, et que l'eau de la pluie est beaucoup plus contraire aux moutons que le froid.

Dans les comtés intérieurs éloignés de Londres de 20 ou 30 lieues, comme dans ceux de Northampton, de Huntingdon, et de Leicester, les terres à grains s'afferment depuis 5 jusqu'à 8 schelings par acre. Si on les fesait servir à l'engrais des bestiaux, elles pourraient, en peu d'années, raporter jusqu'à dix et douze schelings, et on peut avancer, comme règle générale, que partout où les grains sont à bon marché, et par conséquent aussi les terres, il y a de l'intérêt à les mettre en pâturage et à les clore.

Dans quelques-unes de ses provinces, l'*Angleterre* éprouve des inconvéniens du morcellement des terres qui rend la culture trop difficile et trop coûteuse, et tient la terre au-dessous de sa véritable valeur. Cet inconvénient est surtout plus difficile à écarter lorqu'il est question de traiter des échanges ou des ventes avec des gens de main-morte. On a cherché à les faciliter; et quoiqu'on ne paraisse pas encore en être venu à bout, nous placerons ici un projet d'acte proposé à la chambre des communes par *Tucker*, doyen de Glocester, qui n'a pas été adopté, mais qu'il peut être utile de connaître partout où on s'occupera de ce même objet. Nous le tenons de M. *Tucker* lui-même, écrivain connu par d'excellens ouvrages d'économie politique, et un des premiers qui ait prêché la liberté du commerce en *Angleterre*.

*Projet de bill pour le traitement de l'échange des petits morceaux de terre, possédés par des corporations ou communautés humblement soumis à l'examen du ministère actuel.* « Comme l'amélioration des terres est la source de l'abondance et de la prospérité publique et que dans l'intérieur de ce royaume plusieurs communautés sont en possession de morceaux peu étendus, détachés, et de petites pièces de terre si entremêlées avec les terres possédées par d'autres propriétaires, que ni lesdites parties de terre morcelées, ni les terres de ces propriétaires ne peuvent être cultivées ni améliorées de la manière qu'il faudrait, de sorte qu'il est par-là très-difficile, pour ne pas dire impossible, auxdites communautés d'échanger les terres qu'elles possèdent avec lesdits propriétaires; d'après les dispositions de la loi actuelle, il est arrêté en conséquence, etc., que depuis et après, etc. il est, et sera permis à toutes corporations et communautés, de concert avec leurs fermiers, de faire des échanges de terres soit labourables, soit en prairies ou en pâturages avec un ou plusieurs autres propriétaires, par un ou plusieurs contrats, pourvu que néanmoins on soit tenu de se conformer, et que l'on se conforme fidèlement, dans le cas desdites échanges, aux conditions, restrictions et règlemens suivans, c'est-à-dire:

» 1°. Que les pièces de terres, soit labourables, soit en prairies ou en pâturages possédées par les communautés, seront en plusieurs parties détachées et non attenantes à aucun autre terre possédée par la même communauté.

» 2°. Que lesdites pièces de terre ne contiennent aucune ruine d'aucune espèce, ni aucune carrière de pierre ou d'ardoise digne d'être exploitée, ni des couches de sable, argile, marne ou gravier autant qu'on en a eu connaissance et qu'on a pu le découvrir au tems ou avant l'époque desdites échanges.

» 3°. Que les pièces de terre destinées à être échangées, n'excèdent pas le nombre de 10 acres tout au plus.

» 4°. Que les pièces de terre reçues en échange par la communauté, contiendront pour le moins autant d'acres, ou de quartiers d'acre, que ceux cédés par la communauté, et ne raporteront point une rente moins considérable.

» 5°. Que les pièces de terre cédées à la com-

munauté seront attenantes ou jointes à quelques terres possédées par elles.

» Enfin, que les contrats contenant ces échanges, et mentionnant les conditions, restrictions et règlemens ci-dessus énoncés, seront vérifiés devant les juges des assises, enregistrés et déposés parmi les registres du comté où ces échanges auront été traités, et les parties intéressées pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront à-propos, aller consulter ces actes enregistrés, soit pour les examiner, soit pour en tirer copie.

» *Remarques et explications.* 1°. On a fixé à dix seulement le nombre d'acres qui pourront être échangés. C'est en partie pour obvier aux fraudes et aux supercheries qui, comme il n'est que trop probable, pourraient avoir lieu, lors du traitement des échanges, si on n'avait point fixé le nombre des acres, ou s'il avait été permis d'en pouvoir échanger un nombre plus considérable, et en partie afin de concilier ce système avec l'intérêt des officiers des deux chambres du parlement qui perçoivent des droits pour chaque bill.

» 2°. La quantité de terre qu'on permet ici d'échanger, n'est pas si bornée qu'elle ne puisse admettre un ou plusieurs enclos (pourvu toutefois que les parties aient le droit de pouvoir enclore), et qu'en conséquence elle ne soit susceptible d'être améliorée, principalement si elle est dans le voisinage d'une ville considérable, et même sans clôture, dix acres de terrein, l'un portant l'autre, dans une commune, ont une valeur de beaucoup supérieure à celle de dix acres, partagés en vingt, trente ou quarante morceaux différens.

» 3°. Comme la *qualité* de la terre est plus difficile à apprécier que sa *quantité*, et qu'elle est aussi plus susceptible d'interprétations, qui pourraient donner lieu à beaucoup de fraudes; il ne s'agira point ici de discuter ces doutes; car quoique, dans certains cas, l'on dût faire plutôt attention à la *qualité* qu'à la *quantité*, cependant dans une opération générale, il est certainement plus à propos de s'attacher à la quantité sur laquelle l'erreur peut plus difficilement s'introduire.

» 4°. L'on pourrait objecter que ce bill est trop borné dans ses vues, qu'il autorise les communautés à faire des échanges entr'elles, pour leurs bénéfices réciproques, qu'on y devrait comprendre les échanges des maisons, jardins, vergers, aussi bien que des terres; qu'il devrait permettre, qu'au lieu des dimes, l'on donnât un équivalent en terres, lorsque toutes les parties en sont d'accord, et que dans les cas de minorités, mariages ou possessions viagères, etc. etc. Les parens, tuteurs, maris, devraient être autorisés à agir pour le bien, et le bénéfice des personnes qui leur sont relatives. Celui qui propose ce projet pourrait répondre à ces objections, qu'il vaut mieux avancer d'abord à petits pas, que de n'en vouloir faire aucun; que la prudence exige qu'un bill ne soit point d'abord surchargé de conditions qui en rendraient l'administration plus difficile, et d'attendre les lumières de l'expérience ».

Nous n'ajouterons rien à ces observations de M. *Tucker*, qui paraissent très justes, et nous croyons que son projet utile à l'*Angleterre*, peut être appliqué à beaucoup d'autres pays où les morcellemens d'un même héritage ont entraîné les mêmes inconvéniens, et de plus grands encore à raison de la moindre quantité de richesses d'exploitation.

Nous pouvons remarquer comme un fait qui se rapporte à la matière que nous traitons, que le chancelier *Bacon* attribue en partie à la suppression des monastères, la prospérité de l'*Angleterre*, sous le règne d'*Elisabeth*, dont il fait le tableau. (*Observ. in libellum francorum*,) l'abolition des ordres monastiques qui, avec le clergé séculier, possédaient un tiers des meilleurs fonds du royaume d'*Angleterre*, dit-il, arrêta la sortie des sommes immenses que les papes tiraient de l'*Angleterre*, et les revenus des ordres monastiques, possesseurs perpétuels des meilleurs fonds du royaume, passèrent entre les mains d'hommes utiles à la défense et à la prospérité de l'Etat; ouvrages, ajoute-t-il, commencés par le père de la reine, et soutenus par son frère, mais qui repris et suivis avec plus d'ardeur par *Elisabeth*, après l'interruption qu'ils avaient soufferte (sous la reine *Marie*), reçurent de cette princesse toute leur consistance.

Mais l'action de cette cause sur l'état de la culture anglaise est contestée par M. *Hume*. Il va même jusqu'à dire (*Hist. des Tudor*, *T. III*), que la suppression des maisons religieuses en *Angleterre*, au tems de la naissance de la réformation, fut funeste à la culture. Les moines, dit-il, résidant toujours dans leurs couvens, et au milieu de leurs possessions, dépensaient leur argent dans leur province, et parmi les gens occupés à leur service; ils fournissaient des denrées aux marchés; ils étaient une ressource certaine pour les indigens, quoique leurs aumônes et leurs hospitalités, en entretenant la paresse des pauvres, empêchassent l'augmentation des richesses publiques, elles offraient du moins de prompts secours aux gens nécessiteux; d'ailleurs, ces religieux, obligés, par la règle de leur ordre, à un certain genre de vie, ne pouvaient avoir les motifs d'avarice que les gens du monde ont communément. Personne ne disconvient qu'ils n'aient toujours été en *Angleterre*, comme dans les pays catholiques les meilleurs et les plus intelligens propriétaires des terres. Il était permis aux abbés et aux prieurs, de les affermer à très-bas prix, et de recevoir un pot-de-vin considérable en

en dédommagement, ainsi que font encore les évêques et les colléges. Mais quand les terres abbatiales furent distribuées à la noblesse et aux courtisans, elles furent régies d'une manière très-différente. Le paiement des revenus s'exigeait, tandis que ceux qui en étaient comptables ne trouvaient plus les mêmes débouchés pour se défaire des récoltes; ces revenus se dépensaient dans la capitale, et les fermiers qui vivaient éloignés des villes, restaient exposés aux vexations de leurs nouveaux maîtres, ou à l'avidité encore plus redoutable des intendans de ces grands seigneurs.

C'est ainsi, dit encore l'historien anglais, qu'il n'est point d'abus introduit dans la société civile, quelque grand qu'il soit, qui ne puisse être vu sous des faces avantageuses. Au commencement d'une réforme quelconque, la perte des avantages dont on jouit, est toujours sentie vivement, tandis que le bien qui doit résulter du changement que l'on fait, n'est apperçu qu'à la longue, et que rarement par le gros de la nation.

Il y a bien des restrictions à apporter à cette apologie des possessions territoriales des gens de main-morte. On se contentera d'observer ici que si l'exploitation du sol reçoit des avantages de la résidence des propriétaires, il y a des inconvéniens résultant des possessions territoriales accumulées entre les mains des ecclésiastiques et des moines qui balancent bien ces avantages.

Les ecclésiastiques ne tirent jamais du fonds autant de parti que les pères de famille, parce qu'ils ne sont qu'usufruitiers. Les moines mêmes ne sont qu'usufruitiers dans la personne de celui qui gère. Enfin, l'inaliénabilité des fonds de terre une fois acquis à un monastère, est un obstacle au commerce des terres, et à ce qu'elles soient portées à leur plus grande valeur vénale, et ce qu'il faut bien remarquer à leur plus grand produit. A la vérité, ces inconvéniens ont lieu aussi pour les terres nobles, que des lois, des coutumes, des privilèges, etc., rendent presqu'indivisibles et inaliénables comme les biens des couvens, mais c'est un mal des deux côtés.

Il y a d'ailleurs un grand fait auquel il est impossible d'opposer aucun raisonnement solide. Les grandes améliorations de la culture anglaise, et la grande prospérité de cette nation, date véritablement du règne d'*Elisabeth*, qui monta sur le trone en 1558. Or, l'abolition des ordres monastiques, en *Angleterre*, ne s'exécuta que de 1536 à 1538, vingt ans seulement avant l'avènement d'*Elisabeth*. On voit qu'en un si court espace il est impossible de trouver place aux effets funestes qu'on attribue à cette opération.

*Des causes de la prospérité de l'agriculture anglaise.* Par les états et les détails que nous avons présentés au lecteur, il a pu voir que la culture anglaise a fait de rapides progrès, et tient en quelque sorte le premier rang parmi celle des peuples de l'Europe, peut-être même de l'Asie, malgré ce qu'on dit de la perfection de l'agriculture à la Chine.

Cette prospérité tient à trois causes principales.

1°. La nature du gouvernement. En *Angleterre* la propriété foncière est solidement établie; le cultivateur ne craint ni l'oppression populaire, contenue par la magistrature royale, ni le despotisme ministériel, surveillé par le parti de l'opposition, ni les fluctuations des législateurs, liés par leur existence, leurs prérogatives et leur état au maintien des droits de la propriété.

Ce sont ces droits, qui chez tous les peuples policés, forment la base fondamentale du système agricole. Du moment qu'ils sont attaqués, il y a bien encore une abondance de productions si le territoire est fertile et étendu, il y a bien encore de quoi exporter dans les années d'abondance; mais il n'y a pas cette industrie, ce stimulus, ce goût de l'agriculture, qui décuple les produits, et fait naître dans un pays borné, d'un sol peu fécond, et peut-être même disproportionné à sa population, de riches moissons, et tous les genres de bien que peut comporter la situation du climat. Telle est l'*Angleterre*.

Il y a encore dans la nature de la constitution anglaise un motif d'encouragement pour l'agriculture, c'est la nécessité d'être propriétaire foncier, pour devenir membre du parlement britannique.

L'Anglais n'est ni chimérique, ni absurdement ambitieux; ainsi l'on ne peut pas supposer que chaque cultivateur, propriétaire, soit frappé de la manie politique, et ne soupire qu'après une place au sénat. Mais il sait qu'il peut le devenir, que rien ne l'empêche d'être un jour pair du royaume, en vertu de la prérogative royale.

Il est d'ailleurs attaché à sa terre par la considération dont jouit l'agriculture, par les mœurs du pays qui se rapprochent beaucoup plus des institutions agricoles que celles du reste de l'Europe, tourmentées, altérées, gâtées par le système militaire, qu'en général le peuple anglais craint et méprise.

Les lois de la liberté personnelle ajoutent encore au penchant pour la culture. Un paisible colon n'a rien à redouter des autorités dans sa personne et dans son domicile. Il connaît le but, le sens de la loi. On ne peut la violer impunément. En paix comme en guerre, il va, il vient librement; il dispose absolument de sa personne et de sa propriété. Absent ou présent, la loi est toujours pour lui et jamais contre lui, jusqu'à la conviction du crime.

Ce système législatif, on ne doit point le perdre de vue, tient de plus près à la prospérité de la culture qu'à celle du commerce: parce que le négociant est bien plus le maître de soustraire sa fortune à l'action du gouvernement, que le propriétaire foncier, ou le cultivateur, dont les biens ne peuvent ni se cacher, ni se dénaturer, ni se transporter.

Une autre cause donne à l'agriculture anglaise une distinction qui lui est particulière; c'est l'uniformité de principes et de goût entre les habitans des villes et des campagnes. On n'y voit point cette différence qui règne dans quelques autres Etats. Le citadin, en *Angleterre*, ne méprise point le paysan, et le paysan ne cherche point à tromper le citadin; il n'a point pour maxime, comme ailleurs, qu'on ne peut jamais faire payer trop cher aux habitans des villes. Il ne fait point de l'argent une sorte de divinité, comme les cultivateurs des Etats livrés aux habitudes militaires. Le paysan anglais dépense honorablement son revenu; il est bien vêtu, lui et sa famille; ses instrumens de labour sont bons, propres; ses chevaux bien soignés, bien tenus, point brutalisés, point écorchés comme les attelages de bien d'autres pays.

Cette facile et honnête manière de vivre, rend l'agriculture et les agriculteurs recommandables aux yeux de tous; et les lumières, les bonnes méthodes de culture, l'abondance des capitaux, l'aisance, la prospérité, en sont les résultats.

2°. La seconde cause de prospérité de l'agriculture, en *Angleterre*, est la libre exportation des grains, et suivant les écrivains économiques, les plus éclairés, les primes accordées pour cette exportation, quoique l'on puisse douter que ces primes soient un moyen bien sûr et bien conséquent.

Voici comme s'exprime, à cet égard, le chevalier *Nicols*, dans son livre sur les avantages et désavantages de l'*Angleterre* et de la France, relativement au commerce et à l'agriculture.

« Tant que l'*Angleterre*, dit-il, n'a songé à cultiver, que pour sa propre consommation, elle s'est trouvée souvent au-dessous de ses besoins, obligée d'acheter des bleds étrangers; mais depuis qu'elle s'en est fait un objet de commerce, sa culture a tellement augmenté, qu'une bonne récolte peut la nourrir cinq ans (1). Un climat et des terres favorables, rendent ses moissons assez certaines, et elle est en état maintenant de porter de ses bleds aux nations qui en manquent.

» Je rapporterai pour exemple de sa richesse présente, un extrait des exportations des années 1746 à 1750, comprenant tous grains, comme froment, seigle, orge, malt, gruau du cru de l'*Angleterre* seule, sortis de cinquante-sept de ses ports, pour le Portugal, la Flandre, la Hollande, la France, le Danemarck, la Russie, l'Afrique, etc. ».

(1) Tous les écrivains, même Anglais, ne sont point d'accord sur ce point. Il en est même qui prétendent que la récolte est à peine double de la consommation d'une année.

***EXTRAIT** d'états d'exportation de tous grains présenté devant la chambre des communes en* 1751.

| Pour les années. | Nombre de quarters (1). | Prix commun du quarter de tous grains dans les cinq années, | Monnaie de France. | Année commune de ces cinq. |
|---|---|---|---|---|
| 1746. . . . . | 633,943. | | | |
| 1747. . . . . | 817,983. | | | |
| 1748. . . . . | 1,045,656. | | | |
| 1749. . . . . | 1,140,848. | 1 liv. st. 8 schel. | | |
| 1750. . . . . | 1,651,417. | | | |
| | 5,289,847 quarters. | 7,405,786 liv. st. | 170,333,078 fr. | 34,066,080 francs. |

(1) Environ le cinquième d'un tonneau.

» Sur lesquels 5,289,847 quarters de tout grain, je trouve que la France en a tiré, pour sa part, 260,000 quarters, presque tout de froment, dans les trois années 1748, 1749 et 1750; c'est-à-dire, à 1 livre sterling 15 schelings, prix commun du froment pour ces trois années, pour 455,000 livres sterlings. (10,466,000 francs.)

» On conçoit d'abord que ça été pour ces cinq années 7,405,786 livres sterlings que les autres Nations ont perdues par la balance de leur commerce, et dont l'*Angleterre* est devenue plus riche; on doit encore ajouter à cette somme le fret de ces bleds, payé presque à l'*Angleterre* seule; car sur le total de l'exportation des cinq années, la quantité exportée par des vaisseaux étrangers, ne monte pas à plus de 45,887 quarters. Ce fret peut s'estimer 633,650 livres ster., (14,573,950 fr.) à 2 schelings 2 den. et demi par quarter. Mais pour sentir toute l'étendue des avantages de cette exportation, il faudrait cal-

Digitized by Google

culer le nombre d'hommes que ces 3,289,847 quarters ont employés en *Angleterre*, soit à la culture des terres, soit au transport d'iceux à la mer, soit au commerce de vente et revente de ces bleds dans l'intérieur, soit à construire et monter les vaisseaux qui les ont exportés; le nombre des autres hommes, qui ont gagné leur subsistance à fournir aux précédens tous leurs besoins; enfin, tout ce qu'ont payé à l'Etat tous ces hommes pour leurs consommations; et considérer ensuite que l'emploi et la dépense de ces hommes en *Angleterre* a été payée par les pays éprouvant la disette, tandis qu'un même nombre d'hommes dans ces pays, manquait des occasions d'emploi qu'il procurait ailleurs.

» C'est à l'an 1689 qu'est l'époque des riches moissons de l'*Angleterre*: elle en est redevable à cet acte si sage, qui institua une gratification pour l'exportation des grains sur vaisseaux anglais. (1)

» Cette méthode toujours suivie du succès dans tous les cas où on l'a pratiquée, trouve néanmoins des contradicteurs parmi les manufacturiers et trafiquans: ils objectent que, donner 5 schelings par quarter de bled exporté, c'est tenir chez nous le prix du bled plus haut qu'il ne serait sans cela, et le donner à l'étranger au-dessous même du prix de nos propres marchés, ce qui diminue le prix de la main-d'œuvre de l'étranger, et renchérit la nôtre: c'est à quoi se réduit tout ce qu'on a avancé contre la gratification.

» L'expérience est la meilleure réponse qu'on puisse faire à une pareille objection, et elle démontre que la gratification a diminué le prix des bleds.

» L'intention de la gratification étant d'encourager la culture, en favorisant l'exportation du superflu, il semble que pour trouver le cours du bled, auquel la gratification serait due, il n'ait fallu que chercher quel était le prix du bled, lorsqu'il était seulement dans une quantité suffisante pour répondre à la subsistance annuelle et aux hazards d'une mauvaise récolte; on l'a trouvé dans le prix commun des années qui ont précédé 1689: puisque dans ces tems, l'*Angleterre* exportait peu de bleds, et était obligée quelquefois d'en tirer de l'étranger; et le prix commun des 43 années précédentes 1689 s'étant trouvé de 2 livres 10 schelings 8 deniers sterlings par quarter de froment, on a fixé même au-dessous, le cas de gratification, c'est-à-dire, à 2 livres 8 schelings; mais depuis 1689, le prix commun de 64 années finissant à 1752, n'a été que de 2 livres 2 schelings 6 deniers sterlings; ce qui fait 8 schelings 2 deniers de diminution par quarter: cette diminution ne peut être attribuée qu'à l'accroissement de la culture, qui n'a pu être opérée que par la gratification; ce qui se trouve confirmé par la comparaison de l'état du prix des bleds, avec l'état des gratifications, dans les années 1746 à 1750.

| Années | Gratifications. *liv. ster.* | Prix commun du froment. *le quarter.* |
|---|---|---|
| 1746 | 99385 | 1 l. 19 *sch.* |
| 1748 | 202637 | 1 17 |
| 1749 | 228566 | 1 16 |
| 1750 | 325405 | 1 12 6. |

» Où on voit que dans les années où la somme des gratifications et conséquemment celle des exportations a été la plus grande, le prix du bled a été le moindre.

» Le prix commun du bled, cité ci-dessus, a été pris de l'état du cours des grains au marché de Windsor, recueilli exactement par le révérend évêque Fleetwood, depuis 1746 jusqu'à 1706, et continué jusqu'à 1752: le prix commun de chaque année est formé des deux prix du bled à la Notre-Dame d'août et à la Saint-Michel.

» L'effet de cette gratification n'est pas de faire baisser le prix du bled au dehors en faveur de l'étranger: mais c'est un expédient nécessaire pour nous mettre en état de vendre notre bled dans les marchés étrangers, au même prix que la Pologne, le Danemarck, Hambourg, l'Afrique, la Sicile, et que nos colonies enfin qui en fournissent l'Espagne, le Portugal et l'Irlande même, à meilleur marché que nous ne pouvons

---

(1) Par acte de l'an 1 de Guillaume et de Marie, 5 d'Anne, 3 Georges II; il est accordé

| *Par quarter de grains* n'excédant pas le prix de* | | *l. st.* | *sh.* | *l. st.* | *sh.* | *d.* | *Gratification.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| * Qui contient environ 24 boisseaux de Paris. | Froment. | 2 | 8 | | | | 5 |
| | Seigle. | 1 | 12 | | | | 3 6 |
| | Orge. | 1 | 4 | | | | 2 6 |
| | Malt d'orge. | 1 | 4 | | | | 2 6 |
| | Malt de from. | 2 | 8 | | | | 5 |
| | Gruau d'avoine à | 1 | 5 | | | | 2 6 |
| Par tonneau (de 100 pintes de Paris.) | Sur les liqueurs spiritueuses tirées de l'orge, du malt, etc. L'orge étant à | 1 | | 4 | 1 | 10 | |

Ladite gratification payable seulement quand l'exportation sera faite par vaisseaux anglais, capitaine et équipage au moins aux deux tiers anglais, n'a point lieu sur les bleds exportés pour Alderney, Jersey et Guernesey; payable dans chaque port sur la représentation du certificat d'exportation, par les receveurs des douanes, ou faute de fonds, par le receveur-général, dans les trois mois; dans les années 1752, 1753, que l'exportation a été grande, les douanes ont été en retard de payer la gratification qui en 1748, ainsi qu'en 1749, passa 200,000 liv. sterl. (4,600,000 fr.) et en 1750 montait à 325,405 liv. sterl., 7,484,315 francs, et sur la demande des exportateurs, le parlement leur a alloué en cette sixième session l'intérêt des sommes qui leur étaient dues, par acte du 14 mai 1753.

laire; enfin, c'est donner à nos laboureurs une gratification de 200,000 livres sterling par an, pour que l'*Angleterre* gagne 1,500,000 livres sterling qu'elle n'aurait sûrement pas sans cela.

» Généralement la voix de la gratification est la seule qui puisse être employée pour nous conserver la concurrence, dans tous les commerces où l'étranger peut vendre à meilleur marché que nous; c'est ce qui a fait avancer à l'auteur du *Bretish Merchant*, que nous serions obligés de donner une gratification pour l'exportation, même de nos laines, si l'*Angleterre* devenait province de la France, et que la France pût recueillir des laines à meilleur marché que nous; proposition très-vraie, sauf l'indécence de la première des suppositions sur lesquelles elle est fondée, et le peu de vraisemblance de la seconde.

» Un autre effet bien précieux de la gratification, c'est de tenter par le bon marché de nos bleds, les pays, qui, comme la France, par exemple, pourraient s'en passer, et d'y décourager la culture des terres: sans doute que le prix des bleds venant à hausser, il les avertirait de se donner à l'agriculture, et que la nécessité ferait succéder chez eux l'industrie à une indolence qui nous est si avantageuse (1). A quoi serait réduite alors la valeur de nos terres, si nos bleds étaient sans demande, faute de besoin dans l'étranger, et nos laines sans prix, comme elles sont, au moyen de la prohibition de leur sortie? Un tel évènement est fâcheux sans doute à prévoir; il est cependant plus naturel que l'état présent, et plus prochain peut-être qu'on ne pense.

» Les avantages que la culture de nos terres a reçus de cette gratification, ne se peuvent nier: la face de l'Angleterre en a été changée: des communes, ou incultes; ou mal cultivées, des pâturages arides ou déserts, sont devenus, au moyen des haies dont on les a fermés et séparés, des champs fertiles, et des prés très-riches. Ces cinq schelings de gratification par quarter, ont été employés par le laboureur au défrichement, à l'amélioration de ses terres: c'est cette gratification qui a été le véritable maître de l'Angleterre dans l'art de cultiver: nos anciens écrivains, sur cette matière, n'en savaient pas tant que nos modernes, parce qu'ils n'avaient point vû les expériences que cet encouragement a fait tenter: ils avaient cependant entrevu l'avantage qui pouvait naître des défrichemens, des enclos de haies, et quelques autres pratiques; mais une gratification était seule capable d'opérer ce changement, parce qu'elle seule pouvait en donner les moyens; enfin, depuis 1689, il n'a pas été d'année, que le parlement n'ait passé quinze et vingt actes particuliers, pour permettre d'enclore et de fermer des communes; l'expérience universelle nous apprend que les terres, ainsi mises en valeur, ont doublé de revenu. Cette amélioration n'était pas pour l'Angleterre un objet à mépriser; car des 40,000,000 d'acres qu'elle contient, on estime que plus d'un tiers était en communes, et ce qu'il en reste encore fait penser que l'estimation est médiocre.

» La culture n'a pû augmenter, sans employer plus de chevaux, de bœufs et de moutons, pour labourer et engraisser les terres. De-là une augmentation de richesses en bestiaux, précieuse à tant d'égards.

» La population s'est augmentée avec la culture, le travail des terres encloses a employé et entretenu un plus grand nombre d'hommes; ces campagnes désertes ont de nouvelles habitations; les villages se sont accrus sensiblement.

» Les ports et les plus petites villes de nos côtes, ont éprouvé un accroissement proportionné dans le nombre de leurs vaisseaux, et d'autant plus grand, que les bleds sont d'un volume considérable: le nombre des matelots augmenté, a beaucoup facilité l'établissement des pêcheries sur nos côtes, susceptibles encore d'un plus grand avancement.

» Les consommations se sont augmentées en proportion des hommes et des richesses nouvelles. Elles ont rendu avec usure à l'Etat, la dépense de la gratification.

» L'état des exportations nous montre que toutes les provinces de l'Angleterre ont partagé le bénéfice de cette gratification, et cet avantage ne pouvait être réparti si également que dans une presqu'île, dont tous les points sont à de justes distances de la mer: heureuse disposition, à laquelle elle doit encore la facilité des communications et des secours par terre et par mer, entre ses différentes provinces, et qui entretient dans toute l'étendue de son continent, l'abondance et le prix des denrées, dans un équilibre favorable.

» On pourrait pousser à l'infini les détails des avantages résultant d'un bien qui a produit en terres, en bestiaux, en hommes, tant de valeurs qui n'existaient point. La culture est donc le plus grand des biens, et les lois qui la protègent et l'augmentent les plus sages des lois ».

3°. La troisième cause de l'état de la culture anglaise, tient à l'esprit public, et aux encouragemens que des citoyens généreux, ou des sociétés particulières, ont donnés à l'agriculture. Nous ne nous étendrons pas sur cet objet autant qu'il le mérite, parce que nous nous éloignerions trop de notre objet. Nous nous bornerons aux principaux faits.

La première société qui se soit établie, pour

(1) Le chevalier *Thomas Culpeper* se plaignait, en 1621, de ce que les Français portaient en *Angleterre* des quantités de bleds si considérables, et à si bas prix, que les bleds anglais n'en pouvaient soutenir la concurrence dans leurs propres marchés.

Digitized by Google

encourager les arts de l'industrie, et avant tout l'agriculture, est celle de Dublin. C'est aussi celle dont les succès ont été brillans et sensibles plus promptement. En encourageant la fabrique des toiles, elle a favorisé singulièrement la culture du chanvre, et répandu, parmi les cultivateurs, des capitaux qui ont fructifié au centuple. Nous en parlerons plus en détail à l'article IRLANDE; et ce que nous en disons ici, ne se rapporte qu'à l'exemple que cette société a donné aux autres villes de la Grande-Bretagne.

Edimbourg a aussi une société de même espèce, établie dans les mêmes vues. Nous en parlerons à l'article ECOSSE.

Mais c'est en *Angleterre*, surtout, que l'esprit public a opéré de grandes choses, par l'établissement de réunions de citoyens qui concourent, de leurs lumières et de leur fortune, aux progrès des arts de l'industrie et de l'agriculture. Celle que l'on doit au zele de M. *William Shiplay*, et qui fut établie en 1754, mérite les plus grands éloges et la reconnaissance de l'Europe, et de l'*Angleterre* en particulier.

Je dis de l'Europe, parce que lorsqu'une société d'hommes éclairés et généreux se forme pour le progrès des arts et de l'agriculture, elle travaille pour le bonheur de tous les hommes. Les mémoires, les découvertes les méthodes, qu'elle publie, deviennent le patrimoine du genre humain (1).

Cette société, dont nous parlerons plus particulièrement à l'article des manufactures, parce qu'elle a plus immédiatement pour objet leurs progrès, est composée de peu de membres, mais tous riches, généreux ou éclairés Aussi les prix qu'elle distribue sont-ils considérables et en grand nombre. Ils n'ont pas seulement pour objet l'accroissement des productions d'Europe, et l'émulation de l'industrie des Européens, ils s'étendent encore jusque sur ce que les colonies anglaises peuvent produire, et sur ce que peuvent faire leurs habitans. Elle a donné des prix pour la culture de la canelle, qui a fait longtems une branche très considérable du commerce des Hollandais seuls, pour la propagation d'une plante qui produit une soie forte et bonne pour faire différentes étoffes, pour la culture du chanvre et du lin, tant dans l'*Angleterre* que dans les îles. Les colonies, à l'exemple de la métropole, ont aussi proposé des prix. La Virginie, (c'était alors une colonie anglaise), fixa une somme pour augmenter ceux qu'on distribuerait en *Angleterre*. L'île de la Jamaïque destina, pour le même objet 1500 livres sterlings. Les îles d'Antigoa et des Barbades, 300, etc.

Ces preuves de patriotisme et d'esprit public, ont été souvent répétés, et sont devenus la source d'une multitude de découvertes, d'établissemens utiles et d'encouragemens pour les arts et l'agriculture en particulier.

Nous terminerons à ces apperçus ce que nous avions à dire des encouragemens que l'agriculture reçoit en *Angleterre*. 1°. De la nature du gouvernement; 2°. de la libre exportation des grains; 3°. des sociétés et des établissemens, soit publics, soit particuliers en faveur de la culture.

PRODUCTIONS VÉGÉTALES. *Consommation et commerce qui s'en font; droits qu'elles supportent.* Au tableau général de la culture anglaise, nous allons faire succéder les détails relatifs aux principales productions végétales qui sont les objets de son commerce, soit d'exportation, soit d'importation, en renvoyant cependant aux articles des manufactures, les productions qui en sont la matière première, comme le chanvre et le lin aux manufactures de toiles; les laines et soies aux fabriques d'étoffes, etc.

Nous parlerons donc des productions suivantes.

Les grains, farines, légumes, fruits.
Les bois.
Les liqueurs spiritueuses.
La bierre et le houblon.
Le cidre.
Le vin.
Les eaux-de-vie, et esprits.
L'huile.
Le tabac.
Le sucre.
Le thé.
Le café.
Le cacao.
Les épices, comme poivre, muscade, etc.
Les drogues pour la teinture, telles que,
La cochenille.
Le bois de Campêche.
L'indigo, etc.
Les drogues médicinales, etc.

*Grains.* Avant le règne d'*Elisabeth*, la nation était dépendante des étrangers pour le pain de chaque jour; et quoiqu'aujourd'hui, malgré l'augmentation des sujets, l'exportation des grains fasse une partie considérable de son commerce, elle était obligée d'en tirer alors régulièrement de la mer Baltique, et cette source ne pouvait être fermée, sans des inconvéniens sensibles. *Raleigh* observe qu'il était sorti 2,000,000 sterlings, d'une seule fois pour le bled. Ce n'est qu'à la cinquième année d'*Elisabeth*, que les permissions avaient commencé pour l'exportation; et dès ce moment, suivant la remarque de *Cambden*, l'agriculture prit une nouvelle vigueur, et reçut une nouvelle vie.

(1) Le célèbre *Brissot*, qui a péri dans la révolution française, avait imaginé d'établir à Londres, en 1785, un Lycée ou centre universel des lumières, des découvertes et d'une correspondance générale entre tous les hommes éclairés, pour le progrès des arts et de la civilisation. On a oublié ce projet, on l'a même ridiculisé, si *Brissot* eût réussi, on l'aurait admiré.

La Grande-Bretagne peut ne pas envier à la France ses vignobles, ni à l'Italie ses oliviers, excepté dans quelques circonstances particulières. La valeur de ces productions dont elle manque, est réglée par celle du bled dont elle abonde, et sa fertilité en ce genre, n'est pas fort inférieure à celle des autres pays, dans les productions qui leur sont particulières.

L'auteur des *Three Tracts* sur le commerce des bleds, estime la quantité de froment et de seigle, recueillis en Angleterre et dans le pays de Galles, à . . . . . 5,110,255 quarters.
La quantité d'orge à . . 4,603,272
Et, enfin, l'avoine à . . 4,240,947

M. *Young* prétend que les élémens du calcul de l'auteur des trois traités sont mal choisis, et conduisent à des résultats beaucoup trop faibles.

« Cet auteur, dit-il, fonde ses calculs sur la quantité de bled consommée par les hommes, et les animaux. La consommation faite par les hommes, est prise de la quantité moyenne, mangée par différentes classes d'hommes; pour la consommation que font les animaux, on ne donne que des conjectures, ainsi que sur les diverses proportions qu'il y a entre ceux qui mangent du froment, ou du riz, ou de l'orge, etc. Sur le nombre des personnes, on a supposé que les quantités consommées étaient les seules que produit la terre annuellement. Or, il est évident que cette manière de calculer, est sujete à beaucoup d'erreurs. Au lieu, ajoute M. *Young*, que j'ai établi la proportion des quantités de différens grains, d'après un grand nombre d'observations particulières, faites dans une course de plus de 500 milles sur toutes sortes de sols. Je croirai difficilement que les calculs moyens que j'ai eus pour résultats, soient erronés.

L'estimation de M. *Young* présente donc des résultats plus considérables. Voici celle que fournit son voyage au Nord.

Froment et seigle . . . 9,198,585 quarters.
Orge . . . . . 11,595,792
Avoine . . . . . 10,285,690

« Plusieurs de nos écrivains, dit ailleurs le même M. *Young*, et de ce nombre est l'ingénieux auteur du *Traité sur le commerce des bleds*, ont prouvé très-clairement que la consommation du froment a été presque égale à la quantité que nous en récoltons; et que même, dans les années les plus abondantes, il ne s'en est pas exporté pour plus de 947,000 sterlings. S'il se trouvait quelqu'un qui doutât de cet article, je l'engage à consulter Sir *James Stewart*, il trouvera, dans le premier volume de ses *recherches sur les principes de l'économie politique*, des preuves de la plus forte conviction. Si ces faits ne peuvent être contestés, il est, dès lors, certain que la consommation doit être de bien peu inférieure au produit d'une année moyenne, et conséquemment que la disette doit se faire sentir dans les mauvaises années. ( *Arithmétique politique*, *tome 2*, *p.* 100 ).

La plupart des provinces du royaume d'Angleterre sont très-fertiles en bled; mais on distingue particulièrement celles de Cambridge, d'Hertfort, de Dorset, de Glocester, d'Hertfort, d'Oxford, de Cornouailles, de Kent, d'Essex, de Suffolk, de Northampton, de Berk, de Bedfort, de Lancastre, d'Yorck, de Sommerset, de Buckingham, dans la principauté de Galles, de Cardigan, Camarthen, de Brecknork, de Montgommery, et l'île d'Anglesey, qui fait partie de la même principauté, rapportent aussi beaucoup de grains.

Les provinces qui donnent le plus d'orge, sont: les comtés d'Essex, Cambridge, Bedfort, Huntington, Suffolk, Surrey, Bucks, Nottingham, Oxford et Berks.

Les côtes de la Grande-Bretagne, à l'Est et au Sud, font principalement le commerce de grain avec les étrangers, depuis Edimbourg jusqu'à l'embouchure de la Tamise. Les ports d'où on en enlève le plus ordinairement, sont ceux que mouillent l'Humber, et la mer qui baigne la côte de Norfolk, depuis Lynn jusqu'à Yarmouth; et la côte de Suffolk, depuis Yarmouth jusqu'à Ipsurich. On trouve une énumération complette de ces ports, dans l'ouvrage intitulé: *Etat du commerce d'Angleterre*, t. 1, p. 55. Nous ne ferons qu'indiquer ici les principaux, qui sont ceux d'Arundel, de Berwick, de Chichester, de Colchester, de Cours, de Douvres, d'Exeter, d'Harwich, de Hull, d'Ipsurich, de Lynn-regis, de Milford, de New-Haven, de Poole, de Portsmouth, de Sandwich, de Shore-Ham, de Southampton, de Wells, de Yarmouth et de Londres.

L'on peut voir ce que nous avons dit de l'exportation des grains, en traitant des encouragemens de la culture en Angleterre. On y trouvera des connaissances qui se rapportent directement à ce qu'on vient de lire.

*Farines.* Les farines anglaises sont un objet de commerce et d'exportation très-considérable; on en porte sur-tout aux Colonies de l'Amérique anglaise et même dans les Colonies françaises. On s'est plaint même en France de cette préférence qu'elles obtiennent sur les farines françaises. Nous en rechercherons les causes, aussi bien que les moyens d'y remédier, à l'article FRANCE, *farines*.

La législation anglaise accorde la même gratification à l'exportation du quarter de farine qu'à celle du quarter de froment. Un écrivain anglais trouve à cette conduite deux inconvéniens. Le premier est, dit-il, la perte du son nécessaire à la nourriture des bestiaux et à plusieurs manufactures.

Digitized by Google

Le produit annuel du froment ; ajoute-t-il, se monte dans le royaume une année dans l'autre, suivant le calcul des personnes les plus instruites, à sept millions de quarters, et l'exportation annuelle est de 427 mille 500 quarters ; ou d'un sixième de la totalité. On exporta en 1751 un million de quarters, c'est-à-dire, le septième de la récolte. Il y a trois boisseaux de son dans chaque quarter, (quant à la mesure et non quant au poids), c'est pourquoi lorsque l'importation susdite a lieu en grain, la nation perd un million 312,500 boisseaux de son, perte d'autant plus importante pour elle, que pour remplacer le son, elle est obligée d'acheter des avoines étrangères qui peuvent s'estimer à 184,936 liv. sterl.

En second lieu, continue le même auteur, en supposant la quantité du son exportée égale seulement à celle de 109,365 quarters de froment, la prime de 5 schelings par quarter causera annuellement une dépense inutile, pour ne pas dire ruineuse, de 27,343 liv. 15 sch. payée pour la sortie de cet excédent, et qui (si on les ajoute à la somme qu'on emploie à acheter des avoines étrangères, dont nous nous passerions si nous gardions tout notre son, et qui se monte à 184,936 liv. 16 sch.), en supposant seulement la dépense annuelle du tiers, nous prouvera que nous payons 84,989 liv. 7 schel. de plus que nous ne devrions, si les marchands de farines étaient encouragés par une gratification plus forte que celle qu'on accorde aux grains.

*Prix du pain.* Le commerce du pain dans l'intérieur a été soumis très-anciennement à des règlemens multipliés du prix du pain, en proportion du prix du bled.

Des écrivains anglais regardent comme le premier et le plus ancien statut sur cet objet celui de *Henri III* en 1266, appelé statut pour l'assise (nous pourrions dire en français l'assiette du prix) du pain et de la bierre. On y alloue au fabricant ou boulanger pour ses frais et façon de chaque quarter de bled 12 sch. $\frac{1}{4}$d. ou 3 sch. un quart d. d'argent au cours actuel.

Un réglement publié, sur la fin du règne d'*Élisabeth*, réduit beaucoup ce droit, et n'accorde aux boulangers établis dans les villes que six schelings par chaque quarter, et aux boulangers de campagne seulement 4 schelings.

Sous la reine *Anne*, les statuts précédens furent annullés, et le lord-maire de Londres, accompagné des aldermens (échevins) et des juges de paix, furent autorisés à faire dans les villes, bourgs et villages l'assiette du prix du pain, à en déterminer la qualité, le poids et le prix et à en faire publier une table relativement aux différentes qualités du pain prescrites par lesdits magistrats ou officiers de police. Ils sont autorisés à faire suivant les occasions et dans tous les cas des règlemens nécessaires et des visites en tout tems chez les boulangers, et à leur prescrire la marque indicative du prix, du poids et de la qualité du pain que chacun d'eux sera obligé d'apposer sur chaque espèce de pain. Les contrevenans paieront 40 sous d'amende.

On trouve dans le dictionnaire anglais de Postlethwayt, à l'article *Bread*, une table du poids que doivent avoir les pains des différens prix, selon le prix du boisseau de froment, et qui peut servir de modèle à ceux qui croient (bien faussement à notre avis) que de pareils règlemens sont nécessaires, et que la simple liberté et la concurrence ne suffisent pas.

En 1758, la 31^e^. année de *Georges II*, tems de cherté, on ne manqua pas de s'en prendre aux manœuvres des boulangers, et on s'occupa de régler la fabrication du pain, et de fixer le prix des différentes espèces. On prononça aussi des peines contre ceux qui altéreraient le pain par le mélange d'ingrédiens hétérogènes et mal sains.

Enfin, le dernier statut relatif à cet objet est de 1763, et nous croyons devoir le transcrire ici après une observation préliminaire nécessaire à l'intelligence de ce qu'on va lire.

Tout le statut suppose la distinction du pain appelé *prized*, prisé, et du pain appelé *assise bread*, ou pain d'assise. Le premier est celui dont le prix est fixé par une loi constante ; le second est celui dont le prix varie. On permet de varier le poids du pain prisé pour mettre le vendeur à couvert dans les variations du prix du bled, et quant au pain d'assise, le prix en varie, mais non le poids.

Voici le statut :

« A commencer du premier mai 1763, aucun pain appelé pain d'assise, et dont le prix varie suivant la variation du prix du bled, ne pourra être vendu dans le même tems et dans le même lieu que le pain appelé pain prisé, afin que les gens qui ne sont pas au fait, ne puissent pas être trompés en achetant des pains d'assise pour des pains prisés, ou des pains prisés pour des pains d'assise, et ce sous peine d'une amende qui ne pourra pas être plus forte que 40, ni moindre que 10 schelings.

Les juges de paix, dans la session générale ou particulière, pourront fixer laquelle des sortes de pains d'assise, de pains prisés ou de toute autre sorte de pain, et de quel grain pourront être faites pour être exposées en vente ; et leurs règlemens seront affichés dans quelques marchés ou autre lieu public, ou publiés dans les papiers publics de la province.

» Les juges de paix ne permettront pas de faire pour vendre aucun pain d'assise, composé de fleur ou farine de bled, autre que du pain de bled, et du pain de menage, et des pains blancs du prix de deux deniers et au-dessous.

» Il sera observé quant au poids une égale proportion entre le pain blanc et le pain de bled, et entre le pain d'assise de bled et celui de ménage; c'est-à-dire que chaque pain blanc du prix de deux deniers et au-dessous, pésera toujours les trois quarts du poids d'un pain de bled du même prix, du moins le plus approchant que faire se pourra; et que chaque pain d'assise de bled, de quelque prix que ce soit, pésera les trois quarts du poids de chaque pain d'assise de ménage, du même prix; et que chaque pain d'assise de ménage pésera un tiers de plus qu'aucun pain d'assise de bled du même prix. Toute personne qui fera, vendra, exposera en vente, ou aura sous sa garde pour le vendre du pain dans lequel lesdites proportions ou réglemens n'auront pas été observés, le plus approchant que faire se pourra, sera, en cas de conviction, condamné, pour chaque contravention, à une amende qui n'excédera pas 40 schelings.

» On observera par raport au prix une proportion dans le peck et le demi-peck et ses autres subdivisions, tant pour le pain de bled que pour celui de ménage; et le pain de ménage sera d'un quart meilleur marché que celui de bled, sous peine d'une amende qui n'excédera pas 40 schelings, et ne pourra être moindre de dix.

Tout pain peck pésera 17 livres 6 onces, *avoir du poids*, chaque pain demi-peck huit livres onze onces, chaque quart de pain peck 4 liv. 5 onces et demie, et chaque demi-quart de pain peck, 2 livres 2 onces 3 quarts, sous peine d'une amende de 5 schelings au plus, et un scheling au moins pour chaque once qui se trouvera manquer au poids, et de deux schelings et demi au plus, et six deniers au moins pour toute malversation au-dessous d'une once; ces pains seront pesés devant un juge de paix, dans l'espace de 24 heures après qu'ils auront été cuits, vendus ou exposés en vente etc. si c'est dans une ville, bourg, etc. ou dans l'étendue des bills de mortalité; et dans l'espace de 3 jours, si c'est dans d'autres lieux, à moins que l'on n'ait raporté de ce défaut des raisons satisfesantes.

» Le pain d'une qualité inférieure au pain de bled froment, ne sera pas vendu à plus haut prix que le pain de ménage, sous peine d'une amende qui n'excédera pas 20 schelings.

On imprimera un grand W, lettres initiales du mot *weight* (poids) sur tout pain de bled qui sera fait pour vendre; et une grande H, lettre initiale du mot *house* (*maison*), sur tous les pains de ménage, sous peine d'une amende qui n'excédera pas 40 schelings, et ne pourra être moindre de dix, à moins que l'on ne donne des raisons satisfesantes d'une telle omission.

» Le pain fait de tout autre grain que le bled sera imprimé de telles lettres que les juges de paix l'ordonneront, et ils feront enregistrer cet ordre sur un livre qui sera tenu exprès pour cela, lequel sera ouvert à toute personne qui voudra le voir, et il en sera affiché une copie dans quelque marché ou autre lieu public, ou publié dans les gazettes du pays. Si les juges de paix négligeaient de publier cet ordre, l'ouvrier dans ce cas aura soin de marquer tous ces pains de deux lettres capitales bien distinctes et à son choix, sous peine d'une amende de 10 schelings au moins, et de 40 au plus. Les juges de paix et officiers de paix (autorisés par ordonnance du juge) peuvent entrer dans les maisons des boulangers, et y visiter, examiner et peser tous les pains faits pour vendre et exposés, etc. et le pain qui se trouvera défectueux pour le poids, ou qui ne sera pas bon, bien cuit, ou qui sera mêlangé frauduleusement, pourra être saisi et distribué aux pauvres, à moins qu'on ne raporte des raisons satisfesantes de cette défectuosité. Le boulanger, ainsi que le vendeur, sera mis à l'amende de 5 livres sterlings au plus, et de 20 schelings au moins pour chaque contravention de cette nature, à moins qu'il n'en ait rendu des raisons satisfesantes.

» L'amende contre quiconque s'opposera à ce que l'on cherche, visite, pèse, essaye ou saisisse juridiquement du pain, n'excèdera pas 40 schelings, et ne sera pas moindre de 20. Aucun meûnier, marchand de farine ou boulanger, ne pourra faire les fonctions de juge de paix dans l'exécution de cet acte, sous peine de 50 liv. sterlings d'amende. Un boulanger qui fera connaître qu'une contravention pour laquelle il sera mis à l'amende, a été occasionnée par la négligence ou le défaut de son domestique, obtiendra du juge une ordonnance pour faire venir le délinquant devant lui, et s'il est convaincu, il sera condamné à payer une somme par manière de punition; et faute de paiement de cette somme, ce domestique sera mis au travail dur pour chaque fois, et cependant un mois au plus, à moins qu'il ne paye plutot. »

Les autres clauses de cet acte réglent la manière de se faire relever des amendes devant les juges de paix, et donnent aux gens qui se prétendent lésés par la décision des juges, le pouvoir d'en appeler aux sessions de quartier: toutes les poursuites doivent être commencées dans trois jours après la faute commise: la moitié de ladite amende sera donnée à la personne qui informera contre le délinquant, et qui en poursuivra la condamnation; l'autre moitié sera appliquée, ainsi que le juge l'ordonnera, pour remplir les vues dudit acte, et pour payer les dépenses qu'il faudra faire pour procurer son exécution.

*Amidon*. L'amidon est un objet de commerce trop peu considérable pour mériter de grands détails

# EAU DE FROMENT.

A I N S.

| EN. | PAINS de 18 den. sterlings. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ge. | de froment. | | | de ménage. | | |
| dr. | liv. | onc. | dr | liv. | onc. | dr. |
| 2 | 39 | 1 | 10 | 52 | 2 | 3 |
| 5 | 34 | 12 | 2 | 45 | 5 | 8 |
| 14 | 31 | 4 | 8 | 41 | 11 | 6 |
| 7 | 28 | 7 | 0 | 37 | 14 | 11 |
| 12 | 26 | 1 | 1 | 34 | 12 | 2 |
| 4 | 24 | 1 | 0 | 32 | 1 | 6 |
| 13 | 22 | 5 | 8 | 29 | 12 | 11 |
| 10 | 20 | 13 | 11 | 27 | 12 | 14 |
| 1 | 19 | 8 | 13 | 26 | 1 | 1 |
| 11 | 18 | 6 | 7 | 24 | 8 | 9 |
| 5 | 17 | 6 | 1 | 23 | 2 | 12 |
| 3 | 16 | 7 | 7 | 21 | 15 | 4 |
| 7 | 15 | 10 | 4 | 20 | 13 | 11 |
| 14 | 14 | 14 | 5 | 19 | 13 | 13 |
| 4 | 14 | 3 | 8 | 18 | 15 | 5 |
| 7 | 13 | 9 | 10 | 18 | 2 | 2 |
| 6 | 13 | 0 | 9 | 17 | 6 | 1 |
| 15 | 12 | 8 | 5 | 16 | 10 | 15 |
| 2 | 12 | 0 | 8 | 16 | 0 | 11 |
| 12 | 11 | 9 | 6 | 15 | 7 | 3 |
| 4 | 11 | 2 | 12 | 14 | 14 | 5 |
| 2 | 10 | 12 | 9 | 14 | 6 | 2 |
| 5 | 10 | 6 | 13 | 13 | 14 | 7 |
| 8 | 10 | 1 | 7 | 13 | 7 | 4 |
| 1 | 9 | 12 | 7 | 13 | 0 | 9 |
| 3 | 9 | 7 | 11 | 12 | 10 | 4 |
| 4 | 9 | 3 | 3 | 12 | 4 | 4 |
| 5 | 8 | 15 | 0 | 11 | 14 | 11 |
| 9 | 8 | 11 | 0 | 11 | 9 | 6 |
| 4 | 8 | 7 | 4 | 11 | 4 | 6 |
| 8 | 8 | 3 | 11 | 10 | 15 | 10 |
| 1 | 8 | 0 | 5 | 10 | 11 | 2 |
| 8 | 7 | 13 | 2 | 10 | 6 | 13 |
| 8 | 7 | 10 | 1 | 10 | 2 | 12 |
| 5 | 7 | 7 | 3 | 9 | 14 | 14 |
| 7 | 7 | 4 | 6 | 9 | 11 | 3 |
| 2 | 7 | 1 | 12 | 9 | 10 | 11 |
| 1 | 6 | 15 | 4 | 9 | 4 | 5 |
| 1 | 6 | 12 | 13 | 9 | 1 | 2 |
| | 6 | 10 | 8 | 8 | 14 | 0 |
| | 6 | 8 | 4 | 8 | 11 | 0 |
| | 6 | 6 | 2 | 8 | 8 | 3 |
| | 6 | 4 | 2 | 8 | 5 | 8 |
| | 6 | ■ | 2 | 8 | 2 | 14 |
| | 6 | 0 | 4 | 8 | 0 | 5 |
| | 5 | 14 | 7 | 7 | 13 | 15 |
| | 5 | 12 | 11 | 7 | 11 | 9 |
| | 5 | 11 | 0 | 7 | 9 | 5 |
| | 5 | 9 | 6 | 7 | 7 | 3 |
| | 5 | 7 | 13 | 7 | 5 | 1 |
| | 5 | 6 | 5 | 7 | 3 | 1 |
| | 5 | 4 | 13 | 7 | 1 | 2 |
| | 5 | 3 | 7 | 6 | 15 | 4 |

Digitized by Google

telle. Nous dirons seulement qu'il est sujet, dans l'intérieur à sa fabrication, à des droits qui ne peuvent que nuire à cette branche d'industrie, et qu'il paie des droits qu'on restitue en entier à l'exportation : ils sont actuellement de 4 d. par livres tourn.

On a souvent défendu, dans les tems de cherté, la fabrication de l'amidon, moyen bien petit, bien inutile pour remédier au mal qu'on voulait guérir.

*Légumes et fruits. Anderson*, sous l'an 1548, fait une observation qui mérite par sa singularité de trouver sa place ici. Les Anglais, dit-il, ne cultivaient presque aucun légume avant les deux derniers siècles. Dans les premières années du règne d'*Henri VIII*, on ne trouvait dans tout le royaume, ni salades, ni carrottes, ni choux, ni raves, ni d'autres comestibles de cette nature, il y venaient de Hollande et de Flandres. Quelque étrange que ce fait puisse paraître à quelques modernes, nous le trouvons attesté par différens écrivains. Et selon l'auteur d'un excellent projet imprimé à Londres, en 1723, *in*-8°., *pour le soulagement des pauvres, et l'acquittement des anciennes dettes sans établir de nouvelles taxes*. « La reine *Catherine* » elle-même ne pouvait se procurer en ce tems-» là une salade à son dîner ; le roi fut obligé de » faire venir de Hollande un jardinier pour cul-» tiver ces mêmes herbes potagères dont l'*An-» gleterre* est aujourd'hui mieux fournie peut-» être qu'aucun pays de l'Europe. »

*Anderson*, sous l'année 1660, avance que les choux-fleurs ne furent connus dans ce royaume que vers le tems de la restauration. Enfin, l'auteur d'un état de l'*Angleterre*, imprimé en 1768, observe qu'il n'y avait que peu d'années qu'on avait apporté en *Angleterre* des asperges et des artichauds.

La culture des patates a été portée d'Amérique en Irlande, et de-là en *Angleterre*. Elle est établie principalement dans les comtés de Middlesex, de Bridgewatter, d'Hertford, de Nottingham, de Lancastre, de Stafford, de Surrey, etc., et dans la principauté de Galles, dans Camarthenshire.

Les patates ne sont point en *Angleterre* la matière d'un commerce extérieur assez considérable pour nous occuper ici ; mais il s'en fait un débit considérable dans l'intérieur de l'île; l'usage que l'on en fait, diminue la consommation du grain et du bétail.

L'*Angleterre* rapporte peu de fruits, au moins de ceux qui, faciles à conserver et à transporter, peuvent être l'objet d'un commerce un peu intéressant.

Elle en reçoit de presque tous les pays étrangers, et particulièrement d'Italie, du Levant, d'Espagne, de Portugal et de France.

Les principaux de ceux qui sont l'objet de quelque commerce d'importation en *Angleterre*, sont :

Les amandes et avelines, les capres, les châtaignes, les figues, les pommes, les poires, les pignons, les prunes, les raisins, etc., et des fruits confits.

Ces choses sont de trop peu d'importance pour que nous nous en occupions ici en détail. La législation anglaise s'en est pourtant bien occupée. On voit avec étonnement l'importation des fruits sujette à des droits multipliés et excessifs, surtout sur ceux qui viennent de France.

Ces droits étant sujets à des variations, nous ne les énoncerons pas ici. On les trouvera d'ailleurs dans le tarif général. Nous nous contenterons de remarquer qu'on a toujours distingué avec soin les fruits venant de France, de ceux qui viennent des autres pays, et qu'on ne peut voir sans étonnement l'excès auquel ont été portés les premiers, en haine du commerce français. Par exemple, les droits sur les avelines de France, ont été à 65 pour cent de leur valeur, et au même taux sur les châtaignes, les pommes, les poires, les pignons, les prunes, les raisins, etc., sur les capres, à 105 pour cent, et sur les amandes à 220 pour cent.

Par le traité de commerce de 1786, il a été apporté quelque diminution à ces droits de douanes ; nous en parlerons à l'*article* FRANCE et ANGLETERRE.

On ne peut trop déplorer l'aveuglement des nations qui se privent des jouissances les plus douces de la nature, des fruits qu'elle nous a donnés comme les alimens les plus agréables et les plus sains, et qui croient justifier ces privations par les principes d'une profonde politique ; il croît peu de fruits en *Angleterre*, et ils n'y sont pas fort bons. Le continent opposé en produit que le commerce rendrait communs, et procurerait aux anglais à très-grand marché. Il faut qu'une belle théorie de commerce prive un peuple entier de cette jouissance ; la raison et l'humanité ne réclament-elles pas contre cette étrange législation ?

*Bois*. C'est une opinion assez généralement reçue, que l'*Angleterre* a fort peu de bois. On prétend qu'ils s'y sont détruits insensiblement. La forêt d'Andraswald, dans le comté de Sussex, qui n'avait pas moins de cent vingt milles de long sur trente milles de large, est entièrement disparue : du moins ce qui en reste ne mérite aucune attention. Celle de Feckenkam, dans le Worcesterhire, n'existe plus. Enfin, dans la plupart de ces prétendues forêts, les arbres sont déjà clair-semés, et ne subsistent presque plus que de nom.

Selon l'auteur de l'*Intérêt des nations* : « L'*Angleterre* a donné depuis long-tems un

grand avantage sur le commerce du fer à la Suède, à la Russie et à l'Espagne, par la ruine de ses bois qui lui rend presque inutiles ses mines de fer. La destruction de cette richesse a été portée à un tel excès, que l'Irlande même autrefois extrêmement abondante en chênes les plus estimés pour la construction, en tire aujourd'hui de Norwège, et se trouve obligée de vendre une partie de ses cuirs en verd à la Hollande et à la Flandres, faute d'écorces pour les tanner elle-même, et de tirer du nord des fers qu'elle obtiendrait de ses mines si elle était mieux pourvue de bois pour les exploiter ».

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Heart Oack*, se plaint beaucoup de la diminution des bois dans toute l'étendue de l'*Angleterre*. Il dit que la marine commence à trouver difficilement des matériaux pour la construction des vaisseaux; et que la rareté des bois se fait sentir même en Ecosse et dans tous les domaines de la Grande-Bretagne.

Ce tableau de la diminution des bois en *Angleterre*, ne paraît pas exagéré si on se borne à dire que l'*Angleterre* manque de grandes forêts semblables à celles du continent, en France, en Allemagne, etc. L'*Angleterre* n'a rien en effet qu'on puisse comparer en ce genre aux bois du continent. Mais s'il est question de bois disséminés, répandus, je ne sais s'il y a beaucoup de pays qui en soient mieux pourvus. Les arbres sont fort multipliés dans les parcs et dans les campagnes, et c'est même une des causes de la beauté des paysages anglais. Il est difficile de comparer ce que peuvent contenir de bois des campagnes ainsi tenues avec la quantité qu'en nourrissent des pays où l'on voit des forêts immenses, tandis que le reste est dépouillé et nud comme tous les pays à bled. Mais avec cette explication je ne sais si on peut dire que l'*Angleterre* manque de bois.

Selon l'auteur de l'*Etat du commerce d'Angleterre*, *John Cary*, les provinces de ce royaume où l'on trouve le plus de bois, sont : dans la principauté de Galles, celles de Camarthen, de Carnarvan, de Radnor; dans l'*Angleterre*, proprement dite, le Westmorland, les comtés d'Yorck, de Nottingham, de Stafford, de Worcester, de Warwick, de Herford. Le comté de Kent a beaucoup de taillis. La forêt de Deane, dans Glocestershire, est plantée de chênes d'une très-bonne qualité. On prétend qu'il est plus fort et moins sec que celui de France. Les îles Westernes en produisent qui ne lui cèdent pas. Les forêts de Dorsetshire fournissent quantité de mâts de navires. Celle qu'on nomme *Newforest*, dans le Hampshire, a de l'étendue. *Guillaume III* y mit en réserve deux mille acres destinés à fournir du bois de construction pour la marine.

« L'*Angleterre* a et conserve encore comme tous les autres pays, beaucoup de lois dont l'objet est la conservation des bois, et qui n'y sont probablement pas plus utiles qu'ailleurs. Nous ne parlons point ici des lois de police, servant à défendre la propriété contre le vol et endommagement des bois. Ces lois sont sages en cela même qu'elles ne sont que la sanction du droit de propriété. Celles qui nous occupent ici, et que nous ne jugeons pas si favorablement, sont celles qui modifient, restreignent, suspendent, diminuent entre les mains des propriétaires le droit de propriété pour l'avantage vrai ou prétendu de la société.

Dès le tems d'*Henri VIII*, en 1543, on trouve les lois suivantes :

Défense, sous peine d'amende, de couper des bois sans laisser des baliveaux;

Défense de convertir en terres labourables les taillis de deux acres ou plus, éloignés de deux stades de la maison du propriétaire.

Par un statut d'*Elisabeth*, en 1558, défense de se servir des bois de construction pour les forges.

1570. Défense de se servir pour les forges de bois taillis croissant à vingt-deux milles de Londres ou de la Tamise.

1580. Défenses de n'établir de nouvelles usines qu'à vingt-deux milles de Londres et quatorze de la Tamise.

1584. Défense d'établir dans les comtés de Sussex, Surrey et Kent, de nouveaux fourneaux, forges, etc., à moins que le propriétaire ne possède des bois assez considérables pour fournir à ces usines.

Défense d'exporter de la bierre au-delà des mers, sans importer des douves pour faire des tonneaux.

Même défense relativement aux poissons exportés.

Défense de laisser paître les bêtes à cornes dans les bois destinés pour la marine, etc.

Sous *Jacques I*, défenses de convertir en charbon aucune partie de bois dans l'étendue de vingt-deux milles de distance de la ville de Londres et de quatorze milles de la Tamise, et dans différens cantons du comté de Sussex.

Pour être en droit de regarder ces lois comme utiles, il faudrait avoir comparé les avantages qui résultent de l'usage libre et entier de la propriété avec l'inconvénient de la destruction plus ou moins prompte des bois, si cette destruction résulte de la jouissance du droit de propriété. On dit par exemple que l'exploitation des mines, surtout de celles de fer, dans les provinces de Warwick, Stafford, Worcester, Monmouth, Shropshire, Sussex, etc., ont avancé la ruine des bois. Mais, 1°. ne peut-il pas être arrivé aussi que ces exploitations ayant consommé une partie des bois, les propriétaires aient été dès-lors plus intéressés à leur conservation; car,

comme le remarque l'auteur des avantages et des désavantages de la Grande-Bretagne, « leur » prix exorbitant a averti de leur disette et de la » nécessité de conserver ce qui en restait pour la » marine et la bâtisse des maisons ».

2°. Qui osera prononcer que l'exploitation des mines de charbon n'a pas été pour l'*Angleterre* une source plus abondante de richesses, que ne l'aurait été la conservation de ses bois.

Pourquoi serait-il plus avantageux à une nation d'avoir chez elle des bois de construction, et point d'exploitation de mines, que d'acheter dans le Nord et dans l'Amérique des bois à vil prix, en tirant du sein de la terre des substances plus précieuses, dont l'usage peut être plus utile et la valeur plus considérable; tels que peuvent être les charbons de terre, dont l'exploitation a été, en grande partie, la suite de l'inobservation des règlemens faits pour la conservation des bois: avant ce tems l'*Angleterre* ne fesait presqu'aucun usage de cette richesse? Est-on bien assuré que ces mines ne lui soient pas d'un plus grand avantage que les bois qu'on a laissés détruire?

3°. Une grande partie des bois a fait place, non pas à des friches, mais à des terres à bled ou à des pâturages. Il est bien manifeste qu'une nation gagne à ce changement. La politique qui cherche à y mettre des obstacles, n'est donc pas bien sûre du bien qu'elle prétend faire.

Le commerce d'exportation qui se fait en bois d'*Angleterre*, dans les autres pays, est uniquement des bois des colonies anglaises, très-restreint aujourd'hui, et principalement en bois merrain. *Voyez* ce que nous en disons aux articles des *colonies anglaises*.

*Droits.* Les tarifs anglais qui règlent les droits à payer à l'entrée et à la sortie, et ceux qu'on restitue, sont très-compliqués et très-étendus. On distingue dans le *british customs*, près de 300 cas, ou circonstances différentes, selon la nature des bois, leur grandeur, leur usage, les pays où ils croissent, ceux d'où ils sont exportés, ceux où on les réexporte, etc. On voit combien des droits, assis de cette manière, sont à charge au commerce par leur seule complication, combien il y a d'occasions à la fraude de la part des négocians, à la vexation de la part des préposés à la perception.

Nous croyons inutile de recueillir ici toutes ces lois minutieuses, que leur imperfection même fait varier tous les jours, et que les progrès nécessaires de la science de l'économie publique, feront détruire un jour.

*Liqueurs, bierre.* Selon *Anderson*, l'usage de la bierre, et l'établissement des cabarets à bierre, en *Angleterre*, sont de la plus grande antiquité. Les lois promulguées par *Ina*, roi de Wessex, qui mourut en 728, en font mention.

De cette époque reculée jusqu'au quinzième siècle, on connaît peu de monumens relatifs à cet objet. Mais en 1492, on trouve dans la collection de *Rymer*, qu'*Henri VII* donna une permission à un Flamand d'exporter cinquante tonneaux de cervoise, appelée *bierre: quinquaginta dolea cerviciæ vocatæ bere.* On y voit encore qu'en la même année 1492, un certain *Pierre Vaneck*, brasseur de bierre à Greenwich dans le comté de Kent, était à la suite du roi *Henri VII*, dans le voyage qu'il fit en France.

On distingue deux sortes de bierres, la bierre forte et la bierre douce, qui ne diffèrent que par la quantité de malt employé à leur fabrication, et la durée de la fermentation. Dans le style de l'excise, la première est celle qui coûte plus de 6 schelings par baril, et la seconde moins de 6 schelings.

Aujourd'hui la consommation de la bierre, en *Angleterre*, est immense. Un état qui nous a été communiqué, fait monter la quantité de bierre vendue par les brasseurs et les aubergistes en 1768.

| | Bierre forte. | Bierre douce. |
|---|---|---|
| Par les common-brewers ou brasseurs, au nombre de. . 1068. . | 2,105,814 bar. | 1,043,569 bar. |
| Par les aubergistes, au nombre de. . . 34,175. . | 1,877,225. | 820,068. |

D'après une si grande consommation, les droits intérieurs ou d'excise, sur la bierre, sont une des sources les plus abondantes du revenu public en *Angleterre*.

La bierre se vend et paie l'impôt par baril ou par galon. Le baril contient 36 galons en bierre forte, et 32 en bierre douce. Le galon équivaut à environ quatre pintes de Paris.

Aujourd'hui la bierre forte paie 8 schelings par baril, la bierre douce 1 scheling 4 deniers.

Pour avoir le total des impôts que supporte cette liqueur, il faut ajouter à ces droits les taxes sur le malt et le houblon, que nous ferons connaître plus bas.

D'après ce que nous avons dit plus haut, que le mot d'*excise* comprend les droits sur différentes liqueurs, il est difficile de distinguer la partie du revenu public que fournit l'impôt sur la bierre toute seule (ce qui pourrait donner quelque idée de la grandeur de cette consommation). On trouve cependant quelques estimations séparées du produit de cette imposition.

L'auteur de l'état du commerce d'*Angleterre*; parlant du commencement du siècle, fait monter les droits sur la bierre double, tant dans la Grande-Bretagne, qu'en Irlande, à 800,000 liv. sterl. par an; encore remarque-t-il qu'il faut déduire de cette somme les frais de régie.

Un état manuscrit, qu'on nous a communiqué, des années 1736, 37, 38. 39, 40, 41 et 42,

porte le produit net de l'excise sur la bierre, tant forte que douce, année commune, à 850,000 liv. sterl. On voit là une augmentation sensible. A la vérité, dans ce dernier calcul, on fait entrer le produit de l'excise sur la bierre douce, mais d'un autre côté on énonce un produit net, et cette circonstance paraît désigner un accroissement considérable.

Les lois anglaises établies pour assurer la perception des droits sur la bierre, le malt et le houblon, paraissent apporter de grands obstacles au commerce de cette denrée, et de fortes atteintes à la liberté nationale.

D'après l'ouvrage de *Cay*, intitulé: *Abridgment of statutes*, la collection des *statutes at larde*, de *Ruffere*, et d'autres sources, tous les brasseurs de bierre sont obligés, une fois par semaine, et les marchands en détail une fois par mois, à faire une déclaration au bureau de l'excise, de la quantité de bierre qu'ils brassent ou qu'ils vendent, et d'obtenir la permission, par cet écrit, de vendre et débiter la bierre.

Les commissaires de l'excise, et leurs employés, sont autorisés à nommer des jaugeurs, qui entrent pendant la nuit, et à tout autre tems qui leur plaît, dans les brasseries et les boutiques à bierre.

Les brasseurs ne peuvent pas délivrer de la bierre aux vendeurs en détail, avant que ceux-ci n'aient payé les droits imposés sur cette boisson.

Aucun brasseur ou marchand de bierre ne peut changer, agrandir ou diminuer ses cuves, tonneaux et autres vases, sans en donner une déclaration au bureau de l'excise le plus proche.

Le brasseur ne peut délivrer de la bierre à ses marchands, qu'à un tems réglé, et à certaines heures fixées.

Le brasseur qui est abonné avec le bureau de l'excise, ne peut pas permettre à qui que ce soit, de faire de la bierre dans sa brasserie.

Un brasseur ne peut prêter à qui que ce soit, les instrumens de sa brasserie, excepté ceux qui sont facilement transportables, ni permettre à d'autres qu'à sa famille, de venir brasser de la bierre dans sa maison.

Il est défendu de mêler de la forte et de la petite bierre, après que les jaugeurs en ont pris le jaugeage.

Les jaugeurs ont droit de mesurer le moût ou métier, et d'accorder au brasseur ou marchand une diminution pour le déchet.

Les commissaires et les employés de l'excise, ayant des soupçons de fraude, peuvent, en présence du comptable, enfoncer les brasseries et les boutiques des marchands, et y entrer à toute heure pour faire des perquisitions.

Il y a beaucoup d'autres prohibitions et défenses, relatives au commerce de la bierre; et chacun de ces articles, ainsi que ceux que nous avons raportés, entrainent des amendes et des confiscations dans tous les cas.

On ne saurait trop s'étonner de voir des formes de perception, si contraires à la liberté civile, établies dans un Etat politique, où la liberté est avec tant de raison, l'idole de la nation. C'est une contradiction choquante, entre l'esprit général de la constitution, et ces atteintes légales et autorisées, à la liberté, à la propriété, à la tranquillité domestique du citoyen. Mais cette contradiction s'explique par l'ignorance où l'on est encore des vrais principes de l'assiette des revenus publics.

Il y a cependant quelques adoucissemens à ces rigueurs. Les personnes qui veulent faire leur bierre chez elles, pour leur usage, sont admises à composer avec les commissaires de l'excise, et s'abonnent à raison de 5 schelings par personne pour leur maison. On accorde aussi à Londres, et dans l'étendue des *bills de mortalité*, trois barils de déchet sur 23 pour la bierre forte et douce, et deux barils sur 22 pour l'aile.

La bierre forte et l'aile, ou bierre douce, paient, à la sortie un droit de cinq pour cent de leur valeur, mais l'estimation est très-faible dans les tarifs, et la valeur est estimée par serment de l'exportateur. Elle paie par tonne 10 schelings.

*Malt.* Nous joignons ici ce que nous avons à dire du malt, comme fesant la base de la bierre et du houblon qui y entre pour la rendre plus durable.

On sait que le malt est le grain germé et légèrement torréfié, qu'on destine à faire de la bierre, et que ce même grain prend le nom de drèche, lorsqu'il est grossièrement moulu. Cette matière première de la bierre, est l'objet d'un grand commerce en *Angleterre*. Voici les noms des principales espèces de malt, connues des commerçans, et les poids du boisseau de chacune, qui nous ont été donnés par un agriculteur intelligent, du comté de Middlessex.

*Poids des différentes sortes de Malt.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Best pale kingston. . | 1 bush. | 39 lib. | troy. |
| Good pale kingston. . . . | | 38 | |
| Best brown abington. . . | | 36 | |
| Indifférent brown abington . | | 34 | |
| Best brown norfolk . . . | | 34 | |
| Longtail norfolk . . . . | | 27 | |
| Best brown hertford . . . | | 35 | |

On estime qu'il s'emploie en petite bierre, qui se brasse dans les maisons particulières, environ 10 millions de boisseaux de grains et en toute l'*Angleterre* 30 millions de boisseaux tant pour la bière double que pour la distilation. On ne comprend point dans cette quantité celle qui sert pour la bierre et les liqueurs que l'on envoie au-delà de la mer. Ce calcul est fait d'après le produit de l'impôt appelé Malt-

Taxe, à l'aide du quel on a remonté jusqu'au total du Malt, qui se vend en *Angleterre*. La distilation en emporte un million six cens mille boisseaux.

Le malt imposé à part fournit aussi une partie considérable du revenu public par les droits qu'il supporte et qui sont de deux sortes. L'un perpétuel affecté au payement des dettes, l'autre *annuel* qui s'accorde annuellement. *Le Malt Duty* perpétuel est en deux parties, le droit originairement établi et un droit additionel, ils sont l'un et l'autre des branches du droit d'excise proprement dite.

Le droit sur le malt annuel est de 6 deniers par boisseau.

Le droit perpétuel est de 3 deniers.

On estime le produit de ces deux droits à plus de 600 mille livres sterlings.

Le droit sur le malt est d'une perception aisée et peu sujet à la fraude, mais on remarque que cette taxe est payée en entier par le pauvre sur le prix de la bierre qu'il achète, sans compter les droits sur la vente en détail, tandis que le riche en paye à peine la moitié; parce qu'il est admis à composer avec les receveurs pour le droit sur le malt de toute la bierre qu'il fait chez lui,

*Houblon.* Selon *Anderson*, (*Chronolog. déduction of comm.*), l'emploi du houblon dans la bierre n'est pas fort ancien, au moins en *Angleterre*. Les brasseurs ont d'abord fait usage d'autres matières, telles que l'absinthe et autres plantes analogues qui en qualité d'amers et de pacificateurs de la fermentation pouvaient produire le même effet que le houblon, c'est-à-dire conserver la liqueur pendant un certain tems et la mettre en état d'être transportée à de grandes distances.

C'est vers 1524 qu'on fixe communément l'introduction du houblon en *Angleterre* et son emploi dans la composition de la liqueur faite avec du grain moulu, et on croit que c'est de l'Artois que l'*Angleterre* a tiré cette pratique.

On trouve pour la première fois dans le livre des statuts le houblon cité comme venant du cru de l'*Angleterre* en 1552.

Dans les statuts 5 et 6 *d'Edouard VI.* chap. 5. ce prince en mettant des obstacles aux enclos, excepte entre autres terres celles où l'on a mis du saffran et du houblon.

Il parait que vers 1603 l'*Angleterre* recevait encore de l'étranger une grande quantité de houblon puisqu'il y a un acte du parlement de la première année du règne de *Jacques I*, chap. 18, contre l'importation du houblon étranger *altéré*, et pour défendre de brasser de la bierre avec du houblon ainsi mêlé et corrompu. (*Anderson sous l'an* 1603).

La culture du houblon en *Angleterre* occupe aujourd'hui de grandes étendues de terrein surtout dans les comtés de Kent et de Surrey. Celui de ces provinces passe pour le meilleur. Worcestershire en produit aussi qui est estimé, mais il ne vaut pas le houblon de Kent. Ce dernier l'emporte sur tous les autres. Il y a aussi beaucoup de houblonnieres dans la principauté de Galles.

En 1774 on trouve une requête présentée à la chambre des communes par les brasseurs qui demandent des règlemens pour prévenir les fraudes dans le commerce du houblon et de la dreche. Ils se plaignent de la pesanteur propre des sacs, et prétendent que tel sac qui contient deux cens livres de houblon, pèse ordinairement 28 livres et plus: mais ils n'ont qu'à faire leurs marchés en conséquence comme les vendeurs feront le leur en conséquence des règlemens sur le poids du sac. Selon eux, l'emballage ne doit pas coûter plus de trois deniers par livre, et il en a coûté, cette année 18: c'est encore un marché à faire de gré à gré; d'ailleurs tous ces frais dépendent des circonstances; si tout renchérit, il faut bien que l'emballage aussi renchérisse: le prix ne peut donc en être fixé par un règlement.

Le droit d'excise sur le houblon est d'un denier par livre troy. On estime que ces droits peuvent fournir année commune 69,000 liv. sterl. au revenu public. Ce résultat est le produit moyen du droit de dix années de 1757 à 1768. Mais il faut observer que l'incertitude des récoltes rend cette partie du revenu public extrémement variable.

Pour assurer la perception de ces droits les Anglais sont soumis à des loix de finance d'autant plus extraordinaires que l'objet en est plus petit et plus minutieux. En voici les principales dispositions établies par un statut de la neuvième année de la reine *Anne*.

Obligation à tous ceux qui veulent planter du houblon de déclarer dans l'année, ou avant le premier d'août à l'officier de l'excise du district quelles sont les terres où ils le planteront dans cette même année.

Défense de préparer ou renfermer du houblon dans un magasin et de le passer au four sans en donner avis.

Obligation de porter le houblon dans les endroits qu'on aura déclarés pour le préparer et le mettre dans des sacs dans l'espace de six semaines après la récolte du houblon, ou après qu'on l'aura nettoyé.

Les réflexions faites plus haut sur les loix de l'excise relativement à la bierre, sont, comme on voit, applicables ici dans toute leur étendue.

*Cidre.* Si quelque chose pouvait dédommager un pays du défaut absolu de vignes, l'*Angleterre* le serait par la quantité de fruits à cidre,

qui lui en fournissent d'une très-bonne qualité.

Les écrivains Anglais prétendent que le cidre anglais est le meilleur de l'Europe; c'est une exagération, si l'on en croit les amateurs des cidres de Bretagne et de Normandie.

Cette liqueur au reste ne se gardant pas longtems, ne s'exporte guère et ne forme qu'une branche de commerce intérieur.

Le cidre d'Hertfordshire est le plus estimé d'*Angleterre*. Les habitans des provinces de Worcester, de Glocester, de Devon, de Sommerset en recueillent beaucoup. Outre la consommation qu'ils en font eux-mêmes; ils en envoient plus de 20,000 hogsheads à Londres par an.

Les comtés de Kent, d'Oxford, de Sommerset, de Glamorgan donnent d'excellents fruits, principalement le comté de Kent et de Glamorganshire sont aussi renommés par là. On appèle cette province le jardin du pays de Galles.

Le cidre et le poiré sont soumis à des droits intérieurs et de sortie.

*Savary* estimait ainsi les droits mis sur les cidres en *Angleterre*. Les cidres qui sont apportés à Londres par les vaisseaux Anglais, payent 18 liv. 12 sols 2 deniers et demi sterl. fesant argent de France, 241 liv. 18 s. 2 den. et ceux arrivant dans les autres ports, sur les mêmes vaisseaux, 17 liv. 5 s. 10 den. sterl. ou 224 liv. 15 s. 10 den. tournois.

Les mêmes apportés à Londres par les étrangers, 18 liv. 18 s. 7 den. et un quart sterl. revenant à 259 liv. 1 sol 7 den. monnaie de France: et dans les autres ports, 18 liv. 12 s. 2 den. sterlings; ou 241 liv. 18 sols, 2 den. tournois.

Enfin, le poiré, 18 liv. 4 s. 2 den. et demi sterl. quand il arrive à Londres sur les vaisseaux Anglais; fesant 236 liv. 14 sols de France: et arrivant dans les autres ports sur les mêmes vaisseaux, 16 liv. 17 s. 10 den. sterl. ou 219 liv. 11 s. 10 den. tournois.

Et lorsqu'il est apporté à Londres par les étrangers, 19 liv. 10 s. 7 den. un quart sterl. fesant 253 liv. 17 s. 7 den. tournois: et dans les autres ports, 18 liv. 4 s. 2 den. et demi sterl. revenant à 236 liv. 14 s. 2 den. monnaie de France.

En 1770 les droits imposés sur la dreche, le rum, le cidre et le poiré, allaient à 750,000 liv. sterlings.

Un acte de 1763 assure la perception des droits par les dispositions suivantes, qui paraissent mettre quelques obstacles au commerce de cette denrée.

On ne pourra transporter ni cidre, ni poiré, dont la quantité excédera six gallons, sans certificat délivré par les préposés aux accises, qui seront autorisés à saisir ledit cidre et ledit poiré, sorti de la maison du propriétaire, sans sa déclaration faite au bureau.

Les personnes qui se serviront de leurs pressoirs pour faire le cidre et le poiré d'autres personnes, seront réputés brasseurs et mis dans leur classe.

Les anglais fabriquent des liqueurs acides avec des cidres et des bierres portés à la fermentation acide et improprement appelées vinaigres, qu'il faudrait appeler plutot acides de la bière et acides du cidre.

Il tirent peu de vinaigres, proprement dits, des pays étrangers, les droits imposés sur cette liqueur à l'importation étant très-considérables relativement à sa valeur.

*Vinaigres. Droits à l'entrée.* Les vinaigres de France conduits à Londres par les anglais, payent par tonneau 27 liv. 10 sols 11 den. sterlings; fesant monnaie de France, 358 liv. 11 sols 11 d.: et dans les autres ports, 26 liv. 4 sols 6 d. et demi sterlings; ou 340 liv. 18 sols tournois.

S'ils sont apportés par les étrangers dans le port de Londres, 28 liv. 17 sols 3 den. trois quarts sterlings; revenant à 375 liv. 4 sols 3 den. de France: et dans les autres ports, 27 liv. 10 sols 11 den. sterlings; ou 358 liv. 11 sols 11 den. tournois.

Les vinaigres d'Espagne et de Portugal, apportés à Londres par les vaisseaux anglais, 12 liv. 10 sols 11 den. sterlings; revenant à 163 liv. 1 sols 11 den. de France: et dans les autres ports, 11 liv. 4 sols 5 den. et demi sterling; ou 145 liv. 18 sols 6 den. tournois.

Les mêmes vinaigres conduits à Londres par les étrangers, 13 liv. 17 sols 3 den. trois quarts sterlings; revenant à 180 liv. 4 sols 3 deniers tournois, et dans les autres ports, 12 liv. 10 sols 11 den. sterling, fesant 163 liv. 11 den. de France.

La perception de ces droits a donné lieu à l'établissement de plusieurs lois génantes pour le commerce. Les principales sont contenues dans un statut de la première année de *Guillaume III*, et que nous nous abstenons de recueillir ici parce qu'elles sont du même genre que celles dont nous avons fait mention dans les articles précédens, sur les autres liqueurs.

*Vins.* Les vins sont une production étrangère à l'*Angleterre*. Il y a en *Angleterre* des vignes et des treilles; mais elles y sont entretenues plutôt pour l'agrément que pour l'utilité, parce que le raisin n'y parvient jamais à une parfaite maturité. Cependant on trouve dans quelques écrivains anglais que la province de Glocester, produisait autrefois du vin, qui n'était point inférieur à celui de France.

*Anderson* voulant soutenir cette opinion, en donne des preuves bien insuffisantes. Il cite

d'abord *Madox* qui, dans son *Histoire de l'Echiquier*, observe que la cinquième année du règne d'*Etienne*, en 1140, on a alloué aux shérifs de Northampton et de Leycester, une certaine somme par eux fournie à l'échanson du roi à Rockingham, comme si l'échanson du roi ne pouvait pas lui faire boire du vin étranger, ou même quelqu'autre liqueur.

Il ajoute que selon le même auteur on composait du vinaigre dans le diocèse de Lincoln, l'an 1230. Mais ce passage nous laisse dans le doute, si ce vinaigre n'était pas composé avec des vins étrangers, ou même s'il n'était pas fait avec d'autres liqueurs fermentées que le vin.

Enfin, *Anderson* ajoute que sous la quinzième année d'*Henri III*, il est fait mention des fruits, des vergers, des vignes et des pressoirs, d'où il conclut que le procédé d'extraire le vin par le moyen d'un pressoir, était connu et employé; mais cette conséquence n'est pas légitime, car ces pressoirs pouvaient être employés à faire le cidre et non du vin.

Ce même auteur dit, qu'il y a des exemples qui prouvent la possibilité de faire des vins avec des raisins de vignes plantés en *Angleterre*, et que le succès a plus d'une fois suivi des tentatives de ce genre. Ces tentatives n'ont pu être faites qu'en petit, et lorsqu'on demande si l'on peut faire du vin en *Angleterre*, il ne saurait être question que d'une opération en grand; ainsi, cet exemple ne prouve pas plus que les autres argumens de notre auteur.

Dans ces derniers tems, on a fait en *Angleterre* aussi quelques tentatives pour planter des vignes et avoir du vin du cru. M. le chevalier *Hamilton*, dans sa maison de Cobham, célèbre par un des plus beaux jardins de l'*Angleterre*, a fait venir des plants de Bourgogne, qu'on a placés sur un côteau assez bien exposé, et qui y occupent environ un demi-arpent.

On y a raporté de différens endroits la terre que l'on a jugée la plus convenable à cette culture, on n'y a épargné ni soins, ni dépenses. Ce vin, selon M. *Grosley* qui en a goûté, n'est à l'œil qu'une liqueur d'un gris sale, et au goût un mélange de verjus et de vinaigre, liés par un mauvais goût de terroir.

Le commerce des vins a été et est encore en *Angleterre* soumis à beaucoup de lois génantes, et à une administration bien contraire au commerce.

La première espèce de monopole auquel ce commerce a été soumis, est la limitation du nombre des permissions de vendre du vin, et la nécessité de payer des droits pour exercer cette espèce de commerce.

Une des plus anciennes lois de ce genre est celle d'*Edouard VI*, en 1552, par laquelle il est défendu de tenir cabaret et de vendre du vin en détail sans permission expresse et sous peine de 10 liv. d'amende, dans toutes les villes ayant clôture, ports ou marchés ainsi que dans les bourgs. On y fixe aussi le nombre des cabarets que chaque ville peut avoir.

En 1632, *Charles I* fixa le prix des différentes espèces de vin.

En 1638; ce prince qui établissait toutes les sortes de monopole, n'oublia pas les vins, et donna, à une compagnie de marchands de vins, le droit exclusif d'accorder les permissions de vendre le vin en détail.

On trouve diverses lois postérieures qui fixent encore le prix des vins; mais comme elles sont aujourd'hui tombées en désuétude, il est inutile que nous nous arrêtions à en faire voir les inconvéniens. Nous n'en avons parlé que pour faire remarquer que cette fixation qui paraîtrait aujourd'hui ridicule, n'est pas plus déraisonnable pour le vin, que pour toute autre espèce de denrée. Nous ferons voir ailleurs que toutes les raisons qui doivent faire renoncer à cette police pour les vins, sont aussi fortes pour toute autre espèce de denrées, même pour celles qui sont les plus nécessaires à la vie.

Les pays d'où les anglais tirent le plus de vins sont la France, le Portugal, l'Espagne, l'Italie et quelques parties de l'Allemagne.

On trouvera aux articles FRANCE, *Vins*, PORTUGAL, *Vins*, etc. ce qui est relatif au commerce que ces Nations font en *Angleterre* de leurs vins. Nous nous contenterons de placer ici ce qui regarde généralement le commerce des vins en *Angleterre*, et les points les plus importans de la législation anglaise, relative aux vins étrangers en général.

En 1669, les anglais consommaient par an 20 mille tonneaux de vin de France, et 25 mille de vins d'Espagne, du Rhin, du Levant et du Portugal, de sorte que leur consommation montait par an à 45 mille tonneaux.

Depuis que les vins de Bordeaux ont augmenté de prix; les marchands de Londres ont eu recours aux vins d'Espagne. Ces vins, qu'ils ont à très-bas prix, en comparaison de celui des vins de Bordeaux, supportent bien la mer; dans le trajet ils se bonifient même, perdent cette âcreté et le goût de terroir qui leur sont ordinaires. Si, après les avoir fait transporter en Amérique, on les fait revenir en Europe, on les trouve excellens. Il y a, dit-on, des marchands qui font faire souvent ce voyage à plusieurs tonneaux de vin d'Espagne; à leur retour, on a peine à deviner de quel cru ils sont; ils ont de la qualité et point ce goût mielleux qu'on reproche aux vins d'Espagne.

L'auteur de l'*Atlas Marit.* qui écrivait en 1721, c'est-à-dire, dans le même tems que *Savary*, dit que les droits exorbitans mis en

*Angleterre*, sur toutes les denrées du cru de la France, avaient fait substituer au commerce des vins de ce dernier royaume, celui des vins d'Espagne et de Portugal, et qu'à cette époque on n'en tirait plus de France qu'en très-petite quantité, ce dont il donne la preuve dans l'état suivant :

Vins importés dans l'année 1721 au port de Londres seulement.

| | | |
|---|---|---|
| De Portugal, . . . | 10469 | tonneaux |
| D'Espagne, y comprenant les Canaries, . . . . . | 7073 ½ | |
| De France, . . . . . | 909 | |
| Vins du Rhin et d'Allemagne, | 338 ½ | |
| Total, . . . . . | 18880. | |

Cet auteur suppose d'un autre côté, que l'importation au port de Londres est les quatre cinquièmes de celle de tout le royaume. Ce serait seulement environ 23 mille tonneaux, c'est-à-dire une diminution de moitié dans l'importation totale des vins, à la suite de l'augmentation des droits.

Mais depuis l'époque indiquée par le docteur *Halley*, il paraît constant que la consommation des vins, tant de France que des autres pays, est augmentée en *Angleterre*.

On prétend qu'il s'y importe, toutes les années, en vins de France et de Portugal seulement, pour plus de 26 à 30 millions tournois, sans compter ce qu'elle reçoit d'eau-de-vie en fraude.

*Droits.* Les vins, proprement dits, n'étant point une production de l'*Angleterre*, ne supportent aucun droit *intérieur*, mais seulement différens droits à leur importation des pays étrangers.

Nous disons les vins proprement dits, car il y a des droits intérieurs sur ce qu'on appèle *Low-Wines*, petits vins, qui sont des vins factices faits avec le jus de quelques fruits ou le malt de froment, etc. et que l'on consomme à Londres surtout.

Les droits sur les vins sont très-anciens en *Angleterre*, et remontent jusqu'au tems d'*Henri III*.

Les plus anciens qu'on connaisse par leur nom sont le droit de *prisage* et celui de *buttellage* dont il reste encore quelque vestige.

Le droit de prisage autorisait le roi à prélever, pour sa provision, sur tous les vins appartenant aux marchands anglais, excepté ceux de Londres, des cinq ports, de Southampton et de Chester, villes exemptes par des chartes particulières, à prélever, dis-je, une tonne sur dix, qu'il payait au marchand *à son prix*, c'est-à-dire, au prix du roi évalué alors 20 schellings la tonne.

Le droit de prisage paraît tombé en désuétude, parce que les vins n'abordent que dans les ports ou sous le nom de marchands des villes qui en sont exempts, et selon *Jacob Law-Dictionari* au mot *prisage*, le terme lui même n'est plus d'usage, et on y a substitué le mot de *buttelrage*, autre droit ancien dont nous allons parler.

On trouve que dès 1302 les vins importés étaient sujets à un droit de deux schelings par tonneau sous la dénomination de *buttelrage*; il est établi sur les vins importés par les marchands étrangers, et tient lieu du droit de prisage.

A ces anciens droits a succédé celui de tonnage qui est un droit d'entrée sur les vins différant selon les diverses circonstances qui accompagnent l'importation.

Les vins étant un des principaux objets de commerce, soumis au droit de tonnage, nous ferons connaître ici cette espèce de droit, et son origine, sauf à renvoyer à ce même article, lorsque nous parlerons des autres espèces de liqueurs qui y sont également sujètes.

Quelques auteurs placent l'établissement du droit de tonnage, sous ce nom, en 1311, la quarante-cinquième année d'*Edouard III*; mais il ne paraît pas au moins qu'il ait été établi alors par acte du parlement.

La première existence légale du droit de tonnage est de 1660, au rétablissement de *Charles II* par un acte du parlement.

Il est apellé aussi droit d'ancien subside accordé à *Charles II* pendant sa vie; mais il fut depuis continué à *Jacques II*, et ensuite par divers actes de la reine *Anne*, prorogé jusqu'en 1808.

On y a ajouté, à différentes époques, les différens droits suivans qui peuvent tous être regardés comme formant le droit de tonnage sur les vins, quoique plusieurs d'entr'eux tombent aussi sur d'autres espèces de marchandises.

La même année, douzième de *Charles II*; le droit additionel à l'ancien subside.

En 1662, la quatorzième de *Charles II*; droit de la Méditerranée.

En 1666, la dix-huitième de *Charles II*, droit appellé de coinage.

En 1685, la première de *Jacques II*, droit sur les vins et vinaigres.

En 1692, la quatrième et cinquième de *Guillaume* et *Marie*, droit apellé impôt de 1692.

En 1695, la septième et huitième de *Guillaume III*, droit de 25 pour cent sur les marchandises françaises, et particulièrement sur les vins.

En 1698, la neuvième et la dixième de *Guillaume III*, le droit de nouveau subside.

En 1703, deuxième et troisième de la reine *Anne*, droit de *tiers subside*.

En 1704, troisième et quatrième de la reine *Anne*, droit de *deux tiers subside*.

En 1745, la dix-huitième de *Georges I*; droit appelé de 1745.

En

En 1763, la troisième de *Georges III*, droit appelé droit sur le vin de 1763.

Enfin les vins de France, qui payaient déjà de gros droits, ont été taxés en 1778 à 8 livres sterlings par tonneau, en sus des anciennes impositions. Cette surcharge a causé des plaintes d'autant plus vives en *Angleterre* que l'Ecosse ne la partage pas avec elle. Il y a très-peu de vins français qui paient quelques droits dans ce dernier royaume.

Mais par le dernier traité de commerce avec l'*Angleterre*, de 1786, ces droits ont tous été diminués considérablement, ainsi que nous le ferons connaître à l'article du commerce de France avec l'*Angleterre*. *Voyez* FRANCE et ANGLETERRE.

*Liqueurs spiritueuses.* Le goût du peuple Anglais pour les liqueurs fortes a été, de tout tems, et est encore très-vif. On peut en imaginer plusieurs raisons. La nature du climat, moins chaud et plus humide, qui rend nécessaire un stimulant plus actif. L'usage de la bierre qui amene celui des liqueurs dans tous les pays où il est établi, comme la Flandre, la Hollande, le nord de l'Allemagne, la Suède, le Danemarck, etc. et ce qui rentre dans la même raison, le défaut d'une liqueur fermentée, plus active, telle que le vin.

Deux causes rendent la consommation des liqueurs fortes très-grande pour les Anglais. Leurs colonies, dont les habitans ne peuvent se passer de liqueurs fortes, et le grand usage qu'en font les matelots sans nombre qu'entretient leur marine. Le gouvernement a toujours combattu cette passion, et presque toujours sans succès, et les actes du parlement, par lesquels on a voulu en modérer l'usage, ont été le sujet de beaucoup de débats.

C'est surtout vers 1736 qu'on a fait le plus d'efforts à ce sujet. Il fut passé un bill établissant des droits excessifs sur les liqueurs fortes. Le bill essuya beaucoup d'opposition dans la chambre des communes et dans celle des pairs. Chacun convenait que le peuple usant immodérément de ces liqueurs, détruisait sa santé, s'appauvrissait, contractait l'habitude de l'oisiveté et de l'yvrognerie, et enfin prenait une licence de mœurs qu'il fallait reprimer. Mais les uns voulaient qu'on mît un fort impôt sur ces liqueurs, et qu'on défendît à un marchand d'en vendre au-delà d'une certaine quantité, moyens qu'ils regardaient comme les seuls capables de remédier au mal; d'autres soutenaient qu'il fallait mettre des impôts, mais moins considérables; que si l'acte, tel qu'on le présentait, passait en loi, il entraînerait la ruine de cinquante mille familles qui vivaient du commerce des liqueurs fortes, que d'ailleurs les colonies à sucre qui fournissaient les matières premières des liqueurs fortes, essuyeraient une très-grande diminution dans leur commerce et dans le produit de leur culture, et que eu égard à leur mauvais état, il fallait faire attention à cet objet. D'autres ajoutaient encore que l'acte tel qu'il était, blessait la liberté et la constitution. Malgré toutes ces raisons, l'acte passa dans les deux chambres.

En 1743, la législation s'appercevant que les revenus diminuaient par la diminution de la consommation des liqueurs fortes, ou excitée peut-être par d'autres motifs; révoqua l'acte porté en 1736, supprima les droits sur les liqueurs spiritueuses, et accorda des permissions absolues pour la vente en détail de ces liqueurs. Plusieurs lords, dans la chambre des pairs, s'opposaient à ce nouvel acte, et alléguaient en faveur de l'ancien toutes les raisons que nous avons raportées plus haut; ils en ajoutaient même de nouvelles qui n'empêchèrent pas que ce dernier acte ne passât en loi.

En 1751, les représentations des sheriffs de Londres et de Middlesex, sur l'usage pernicieux des liqueurs fortes auxquelles le peuple s'adonnait immodérément, firent mettre de nouveaux obstacles à leur débit.

En 1660 on fit un nouveau règlement. De nouveaux droits augmenterent le prix des liqueurs spiritueuses fabriquées dans la grande Bretagne. Pour en assurer la perception, les Anglais se sont soumis à des lois très-génantes et très-contraires à la liberté civile.

L'ouvrage anglais intitulé *British merchant*, nous donne le tableau suivant de toutes ces gênes.

Un distilateur ne saurait échauffer son alambic, ou vendre les liqueurs qu'il a distilées, sans en avoir donné connaissance aux commis de l'excise, sous peine de 10 livres sterlings d'amende. Il ne lui est pas permis de changer de magasin, de laboratoire, d'ustensiles, ni de deplacer ses tonneaux, sans en informer les commis de l'excise, sous peine de 20 livres sterlings d'amende pour chacune contravention.

La maison des distilateurs est ouverte aux commis de l'excise, qui peuvent s'y transporter à toute heure. La seule obligation qu'on leur impose est d'avoir un connétable (*constable*) avec eux, quand ils choisissent le tems de la nuit pour faire leur visite. Les commis de l'excise ont le droit d'enfoncer les portes chez un distilateur, d'abattre une cloison, de fouir la terre dans les caves, même de percer un mur mitoyen, lorsqu'ils s'imaginent par ces moyens pouvoir découvrir quelques pratiques contraires aux ordonnances. Pour toutes indemnités du trouble que causent ces recherches, ils sont obligés de réparer le dommage qu'ils ont causé, quand il ne se rencontre rien de contraire aux règlemens. Il suffit pour être soumis à des perquisitons si fatigantes, d'avoir



Digitized by Google

chez soi du cidre, des rinsures, des écumes, etc. et un alambic de la contenence de vingt gallons.

Si un commis trouve un distilateur à son fourneau, et qu'il y ait dans la maison des vins passés, du cidre ou d'autres matières qui puissent l'induire à croire que le distilateur en extrait de l'eau-de-vie, il peut découvrir l'alambic, et examiner ce qui est dedans. De tems-en-tems un officier mesureur fait visite chez les distilateurs, et prend un état de la quantité de matières propres à la distilation, qui se trouvent dans leur maison. En cas qu'il trouve quelque diminution depuis sa dernière visite (il suffit qu'il y ait vingt heures d'intervalle) et qu'on ne lui en donne pas des raisons suffisantes, il doit regarder tout ce qui manque comme converti en eau-de-vie, et en conséquence exiger les droits à raison de la diminution.

Un particulier qui fait travailler, et qui convient avec son ouvrier de lui donner une partie de son salaire en argent comptant et l'autre en liqueurs fortes; ou qui sans avoir fait un pareil marché, retient sur le salaire de son ouvrier, une somme pour une quantité de liqueur forte qu'il lui a fournie : ce particulier, dis-je, est regardé comme un détailleur de liqueurs, et condamné à une amende de 20 livres sterling.

Les distilateurs ne peuvent faire de l'eau de-vie avec de la mélasse, des écumes, des rinsures et telles autres choses que ce soit, avant que d'avoir employé les décoctions de grains qu'ils ont; il leur est pareillement défendu de mêler dans l'eau-de-vie de grain aucun extrait de mélasse, rinçures, etc.

Il n'est pas permis de transporter d'une ville d'*Angleterre* à une autre au-delà d'un gallon d'eau-de-vie, sans un certificat du bureau de l'excise qui atteste que les droits en ont été payés.

*Arac et rhum.* Le commerce et l'importation de l'arac (nom commun à une liqueur spiritueuse tirée du riz, et à celle qu'on tire du palmier qui viennent toutes deux des Indes orientales) sont soumis aux mêmes gênes, et ont été aussi l'objet de plusieurs statuts bien peu dignes d'une sage législation, soit par le peu d'importance de l'objet, soit par les atteintes qu'ils donnent à la liberté civile.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire quelques réflexions sur cette législation.

Remarquons, d'abord, l'opposition manifeste que de pareilles lois ont avec la liberté civile. On voit la propriété attaquée par l'autorité qui force le citoyen d'en faire tel et tel usage; l'asile domestique violé à toutes les heures du jour et de la nuit, etc. Ces lois, dit l'auteur du *British Merchant* lui-même, en approuvant d'ailleurs les droits sur les consommations, dont ces violences sont la suite nécessaire : *Ces lois*, dit-il, *sont si gênantes et si tyranniques, qu'elles ont droit de surprendre dans un pays de liberté. Il faut*, ajoute-t-il, *être bien sûr que le bien public demande une pareille police, pour se porter à l'établir.*

En second lieu, l'ignorance seule a pu dicter les règlemens qui défendent d'employer certaines matières, pour en tirer des liqueurs spiritueuses, par la distilation. La chimie et la pratique des distilateurs, prouvent également qu'on peut tirer des liqueurs spiritueuses excellentes des mélasses, des baissières ou lies, etc.

La contrebande des eaux-de-vie de France, est à-peu-près la même, et elle est l'effet de la grandeur excessive des droits.

Selon *Gée*, qui écrivait au commencement du siècle, on porte en fraude, sur toute la côte d'Angleterre, depuis Landsend jusqu'aux Dunes, une grande quantité d'eaux-de-vie de France. Ces eaux-de-vie sont vendues de 3 sh. à 3 sh. 6 d. par gallon; quoique les seuls droits soient sur les eaux-de-vie de 6 sh. 8 d. par gallon. Les contrebandiers prennent en retour de l'or, de l'argent et de la laine.

Les choses ne paraissent pas fort changées depuis cette époque. La contrebande se fait toujours et avec d'autant plus d'avantage, que l'introduction des eaux-de-vie en fraude, se joint à l'extraction des laines. Deux avantages réunis, que les prohibitions et les droits excessifs ne font qu'augmenter, et bien capables de créer et de nourrir la contrebande.

Ajoutons que dans l'état des revenus publics, on ne trouve aucune diminution, de la partie des droits, sur les liqueurs spiritueuses, et qu'il y a même une augmentation considérable.

En voici la preuve dans l'état suivant, que nous fournit un papier anglais, inséré au *London magazine*, 1769.

*Quantités d'eau-de-vie sujètes au droit d'excise importées dans tout le royaume.*

EAU-DE-VIE.

| | gallons. | | gallons. |
|---|---|---|---|
| 1760 . . | 1,481,928. | 1765 . . | 1,861,541. |
| 1761 . . | 1,493,237. | 1766 . . | 2,218,221. |
| 1762 . . | 1,634,017. | 1767 . . | 1,460,646. |
| 1763 . . | 1,729,596. | 1768 . . | 1,764,616. |
| 1764 . . | 1,566,856. | | |

CHANVRE ET LIN. La plus ancienne loi portée en Angleterre, pour encourager la culture du chanvre et du lin, est de 1533. On y prescrit d'ensemencer en chanvre et en lin, un quart d'acre sur soixante. Le vice d'une pareille loi est sensible, puisqu'elle donne atteinte a la propriété.

Les principaux encouragemens donnés à cette culture, sont un statut de la quinzieme année de *Charles II*, qui règle que toute personne privilégiée, ou non privilégiée, membre d'une cor-

poration ou non, pourra entreprendre le commerce du chanvre et du lin, et lui donner toutes les préparations dont il est susceptible. Que tout étranger qui aura exercé ledit commerce plus de trois ans en *Angleterre*, jouira de tous les privilèges des sujets naturels de la Grande-Bretagne, en prêtant le serment d'allégeance et de suprématie.

Que tout étranger qui sera dans le cas ci-dessus, ne paiera d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les sujets de la Grande-Bretagne, etc.

Un autre acte de la troisième année de *Georges I*, permet d'importer de la graine de lin, sans payer aucun droit.

En 1730, un statut de *Georges II*, ordonne que le chanvre cru et non préparé, pourra être importé avec exemption de tous droits d'entrée.

En 1750, au lieu des droits qui se percevaient sur les fils de lin provenant de France, d'Hollande et de Moscovie, les droits sur les fils importés, furent fixés à un penny par chaque livre pesant de fil de lin cru de France, d'Hollande ou de Moscovie; et à trois pences pour même quantité de fil de lin blanchi, provenant de l'étranger.

En 1756, il fût réglé qu'on ne percevrait aucun droit, pendant l'espace de 15 années, sur les fils de lin, ou de chanvre cru, qui seraient importés et viendraient de France, de Hollande et de Moscovie.

Un acte de la quatrième année de *Georges III*, pour en encourager la culture dans l'Amérique anglaise, a établi une gratification de 8 l. sterl., par tonne de chanvre et de lin. Cette loi a été un sujet de plainte pour les Anglais naturels.

Les papiers anglais de 1767, font mention d'une requête présentée à ce sujet par plusieurs particuliers, cultivateurs et marchands de chanvre et de lin, de la ville de Ganesborough, de Welton, de Crowle, et de plusieurs autres lieux, voisins du comté de Lincoln. Ils disent qu'aux environs de ces villes, il y a une vaste étendue de terrein qui produit, depuis longtems, beaucoup de chanvre et de lin aussi bons que dans tout autre pays de l'Europe; que la gratification donnée aux Américains qui ne paient aucun droit pour leurs terres, tandis que les habitans des endroits nommés ci-dessus, paient une taxe très-pesante, et qui va depuis 15 schel. jusqu'à 4 liv. sterl., par acre de terre, deviendrait bientôt funeste aux supplians; que l'Amérique, par une suite de l'encouragement qu'on lui donne, produirait bientôt assez de chanvre et de lin pour la consommation de la Grande-Bretagne, et que, par conséquent, le prix de cette marchandise deviendrait si modique, que non-seulement les supplians seraient forcés d'en abandonner la culture, mais même tous les habitans du royaume.

Ces cultivateurs et marchands avaient sans doute une raison de s'élever contre une préférence qu'on donnait à d'autres cultivateurs, et à d'autres marchands. Les encouragemens sont des privilèges, et une administration raisonnable n'en donne point à une partie des citoyens, parce que c'est décourager les autres.

Cependant, les colons de l'Amérique pouvaient répondre à la requête, que, si on n'encourageait pas la culture du lin et du chanvre chez eux, leurs terres propres à cette production, demeureraient en friche, et que leurs établissemens ne pourraient se soutenir, etc.

Selon quelques écrivains économiques, ce n'est guères que depuis la révolution d'Angleterre que la culture du chanvre et du lin a fait quelques progrès chez les Anglais. Ils y furent excités par les défenses de faire sortir les chanvres et les lins bruts que porterent, vers ce tems-là, quelques Etats de l'Europe, et en particulier la France; (Arrêt du conseil de fevrier 1687). On peut remarquer, à ce sujet, combien les prohibitions de ce genre s'écartent de leur objet. Les Etats rivaux de l'Angleterre, en défendant l'extraction de leurs chanvres et de leurs lins, voulaient se conserver la vente exclusive au-dehors de leurs toiles et de leurs cordages, etc.; et on a cru faire un coup de politique bien entendu. . .

Qu'est-il arrivé?

Les prohibitions de la France ont encouragé chez les étrangers, précisément le genre de culture et d'industrie, qu'on prétendait empêcher chez eux.

Le gouvernement d'Angleterre continue à encourager, dans cette île, la culture du chanvre et du lin; il accorde annuellement une prime de 3 sols par poids de 14 livres de chanvre, et de 4 sols pour le même poids de lin; et quoique cette faveur soit trouvée insuffisante pour engager les cultivateurs à préférer la culture de cette plante, à celle de plusieurs autres; le gouvernement a cependant employé en récompense, dans les années

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1783 | la somme de 1833 l. sterl. | | |
| 1784 | 2164 | 19 sch. | |
| 1785 | 2395 | 14 | 9 s. |

Cette augmentation dans les primes fait bien voir qu'on s'adonne à cette culture. On verra par la table suivante, combien elle s'est accrue dans le seul comté de Norfolk.

| | Chanvre. | | | Lin. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Années. | Stones de 14 livres. | Acres | Stones pour acre. | Stones. | Acres | Stones pour acre. |
| 1782 | 1095 . . | 34 | . . 32. . | 36 | 1 | . . 36 |
| 1783 | 1954 . . | 58 | . . 33. . | 266 | 9 | . . 29 |
| 1784 | 3209 . . | 99 | . . 33. . | 1210 | 38 | . . 31 |
| 1785 | 3826 . . | 118 | . . 32. . | 1644 | 62 | . . 26 |
| 1786 | 8239 . . | 214 | . . 38. . | 6997 | 260 | . . 26 |

Cette culture n'est cependant pas encore très-considérable en *Angleterre*. Mais elle s'est étendue avec succès et solidité en Ecosse et en Irlande. *Voyez* les articles ECOSSE *chanvre et lin*, IRLANDE *chanvre et lin*.

Les lieux où l'on cultive le plus de chanvre dans l'*Angleterre* proprement dite, sont la province de Kent auprès de Douvres et de Maidstone ; celle de Middlesex, aux environs de Londres, l'île d'Ely et les cantons qui s'étendent entre Tannton et Excester; dans le comté de Lincoln ; aux environs de Ganesborough ; de Trowle et de Welton ; Dans le Sommersetshire, en Suffolk, etc. Les tisserands de ces provinces n'employent presque, selon l'auteur du *commerce d'Angleterre*, que du fil tiré des chanvres du pays.

Quelques écrivains anglais portent à 4,000,000 l. la consommation du lin et du chanvre, tant en toiles qu'en voiles et en cordages, dont l'Ecosse, l'Irlande et les colonies ne fournissent pas plus d'un quart ; la France, les Pays-Bas l'Italie, l'Allemagne et le nord les trois autres quarts.

Suivant d'autres écrivains, l'importation seule du chanvre et du lin en *Angleterre* est de. . . . . 3,000,000 liv. sterl.

| | |
|---|---|
| D'autres la portent à. . . | 4,000,000 |
| Un troisième à. . . . . | 5,000,000 |
| Le moyen terme est de. | 4,000,000 |

TABAC. On croit que ce fût la flotte de Drake qui introduisit pour la première fois l'usage du tabac en *Angleterre* en 1586.

Cette plante fut bientôt l'objet de la sollicitude de l'administration, et peu de tems après la matière d'une imposition.

Dès 1604 on trouve une proclamation du roi *Jacques I*, concernant le tabac dans laquelle ce prince s'exprime ainsi.

« Le tabac étant une drogue découverte depuis » peu, et dont les pays étrangers ont approvi- » sionné le royaume, il n'a d'abord été en » usage que dans la classe des nobles, et des » gens aisés, et seulement pour remède, et pour » raison de santé, mais maintenant la mauvaise » habitude, et notre grande modération en » ont rendu l'usage commun à quantité de gens » d'un caractère querelleur, d'une conduite dé- » pravée, et d'un état abject ; ils consomment » la plus grande partie de leur tems à prendre, » et à fumer du tabac ; ils emploient à cet » objet de luxe et de vanité les gages qu'ils » reçoivent et le montant des salaires qui leur » sont alloués pour leur travail, sans s'embar- » rasser du prix auxquel ils achètent cette » drogue.

» L'usage immodéré du tabac nuit à la santé » du plus grand nombre, affaiblit leur corps, » et les rend incapables de soutenir le travail. » Aussi la plus grande partie du produit des » terres est employée à l'achat de cette drogue » dont le peuple fait abus, et excès.

» Tous ces abus, et inconvéniens ne procè- » dent que de l'immense quantité de tabacs » introduits dans ce royaume et qui viennent » des pays étrangers, une bonne imposition » est le seul remède à tant d'excès.

» En conséquence nous ordonnons qu'il sera » perçu une somme de 6 schelins 8 sous par » livre de tabac importé dans ce royaume par » les Anglais, ou par les étrangers, en sus de » 2 sols par livre de l'ancien droit anciennement » mis sur cette marchandise ».

Cette proclamation est curieuse par beaucoup d'endroits que le lecteur saisira aisément sans qu'il soit nécessaire de les lui faire remarquer.

En 1620 on trouve une commission du même prince donnée à des médecins, marchands, et apothicaires, pour nettoyer et trier le tabac, afin, dit-on, qu'il fût sain, et de bonne qualité, mais au fond pour mieux assurer la perception du droit mis sur le tabac dont le roi se plaint de n'être pas bien payé.

Le roi accorde à ses sujets Anglais la permission de prendre du tabac, et aux planteurs de la Virginie et des Bermudes de leur en vendre, parce que ces colonies étant encore dans leur enfance ne pourraient atteindre à leur maturité : avec défense d'importer en *Angleterre* aucun tabac d'au-delà de la mer, ni même d'*Angleterre*, d'Ecosse ou d'Irlande, et défense d'en planter.

Enfin, le roi se réserve la vente de tout le tabac récolté dans les colonies ; et quant au prix, il le fixera dit-il, au premier moment de son loisir.

Le monopole du roi fût encore confirmé en 1627 par une nouvelle proclamation.

1°. Il est ordonné d'arracher tout le tabac planté en *Angleterre* et en Irlande, et défendu strictement qu'on y en plante à l'avenir.

2°. Il est fait défenses à toutes personnes d'importer après cette proclamation du tabac d'Espagne ou étranger sans une commission spéciale du roi.

3°. Et enfin, y est il dit, que ces tabacs étrangers ne soient point exposés en vente sous le nom de tabacs de la Virginie, des iles Somer, et autres colonies anglaises et que les planteurs de ces colonies ne se livrent pas à la culture du tabac uniquement, et négligent par-là de s'appliquer à la culture de denrées solides, propres à l'établissement des colonies, ( ce qui détruirait de fond en comble ces plantations ainsi que toutes les autres). Le roi ajoute : aucun tabac même du crû de nos colonies ne pourra être importé sans notre permission spéciale ; et celui qui sera ainsi importé, sera délivré pour

notre usage au prix raisonnable dont on sera convenu.

4°. Personne ne pourra désormais acheter ici de tabac, que de ceux que nous aurons commis. Ces tabacs seront scellés ou marqués. Et lorsqu'ils seront revendus, il sera tenu une note du tems de l'achat, et de la quantité et qualité des tabacs ainsi vendus.

Peu d'années après, le roi *Charles* fit publier une permission d'importer 50,000 livres de tabac d'Espagne : mais tout ce tabac fut alors acheté par lui-même, et il le revendit ensuite à ses sujets. Il est dit dans cette ordonnance, « que » les dits tabacs d'Espagne, et tous les autres » tabacs du crû de la Virginie, et des iles Somer » seront importés dans le port de Londres » seulement et scellés de trois marques différentes ».

Une proclamation du même prince, de 1630 présente à-peu-près les mêmes dispositions.

Les cultivateurs de tabac en Virginie, ne pouvant soutenir leur culture à raison de la fixation trop basse des prix de leur tabac, et de la cherté des marchandises qu'ils étaient obligés d'acheter en *Angleterre*, le roi *Charles* voulant que le prix du tabac se conservât sur le même pied et empêcher que les propriétaires ne fissent passer leur récolte en pays étranger, et ne privassent ses douanes de ce revenu, publia une déclaration dans laquelle il annonce qu'il est décidé de prendre pour son compte et à un prix raisonnable tout le tabac : en conséquence il nomme des commissaires tirés de la classe des gentilhommes et des négocians, pour consommer cette affaire en son nom et pour son profit. Cette législation produisit bientot l'effet qu'on en devait attendre, la contravention, et la fraude tant dans l'introduction des tabacs étrangers que dans la plantation des tabacs en *Angleterre*. Les défenses de planter dans la métropole se multiplierent alors.

Les motifs de la défense de planter du tabac en *Angleterre*, sont énoncés dans l'acte de 1660. On y dit que « les plantations d'Amérique » sont de la plus grande importance pour l'Etat, » et que la législation doit à cet établissement » toute la protection, et tous les encouragemens » possibles, que leur bonne culture dispense » l'*Angleterre* de tirer les mêmes productions » des pays étrangers, et qu'elles-mêmes consomment, et tirent de l'*Angleterre* beaucoup » de marchandises, et sont d'un grand avantage » aux manufactures. On ajoute que les plantations de tabac, en *Angleterre* ou en Irlande, » causeraient une diminution considérable dans » les revenus du roi, et enfin que le tabac » produit en *Angleterre*, n'est pas aussi sain » ni aussi bon que celui des colonies ».

Les raisons qui peuvent faire désapprouver ces défenses, sont les mêmes pour tous les pays, et appartiennent par-là à une question générale que nous ne discuterons point; savoir s'il convient d'interdire, pour quelque raison que ce soit, la culture d'un genre de production auquel une nation se porterait, et qui dès-là même serait convenable au sol, et avantageuse aux cultivateurs. Nous indiquerons pourtant les principales raisons relatives à l'*Angleterre* en particulier.

1°. Le législateur supposait faussement que la meilleure manière d'encourager les établissemens anglais en Amérique, était de les vouer par des prohibitions à la culture du tabac. Si cette culture leur était avantageuse, elle se serait établie sans prohibition, et si elle avait absolument besoin de prohibition, elle n'était pas la plus avantageuse.

2°. Pour encourager la culture du tabac dans les colonies anglaises, il n'était nullement nécessaire d'empêcher les Anglais de planter chez eux du tabac. Il suffisait que le tabac de la Virginie et du Maryland, fût à meilleur marché que celui d'*Angleterre*, et c'est ce qui ne pouvait manquer d'arriver, puisque les terres étant plus chères en Europe, et la culture plus coûteuse, le tabac des colonies l'aurait toujours emporté par le bon marché.

3°. Le plus grand encouragement pour la culture, en Amérique, eut été sans doute une liberté illimitée de vendre les tabacs à toutes les nations; mais le système d'exclusion et de prohibition, et de droits sur les tabacs des colonies, a conduit encore les Anglais à empêcher, au moins pendant longtems, la vente des tabacs de leurs colonies ailleurs qu'en *Angleterre*. On nuisait donc à la prospérité de ces mêmes colonies, qu'on disait vouloir favoriser.

4°. L'espérance de faire prospérer davantage les manufactures anglaises, en prohibant la culture du tabac en *Angleterre*, pour y recevoir les tabacs des colons américains, qui dès-lors, dit on, consommeraient les produits des fabriques de la métropole; cette espérance, dis-je, n'était pas plus raisonnable, car les fabriques anglaises auraient vendu d'autant plus aux colonies anglaises, que celles-ci se seraient plus vite et plus enrichies. Or, la défense de planter du tabac, en *Angleterre*, et encore moins la défense faite aux colons de vendre ailleurs qu'en *Angleterre*, n'étaient pas un moyen d'enrichir les colonies.

Quoique l'indépendance des colonies anglaises de l'Amérique, ait changé infiniment à cet égard l'état du commerce, nous ne pouvons nous empêcher de conserver ici quelques détails recueillis antérieurement à ce grand évènement, sur le commerce de l'Amérique anglaise avec l'*Angleterre*, en tabac, tel qu'il était avant l'époque de l'indépendance des colonies. Ce que nous en

dirons, quoique purement historique, pourra encore être, sous ce point de vue, de quelque utilité.

L'auteur du *Commerce d'Angleterre*, dit qu'on en importe, dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, plus de 50,000 hogsheads; chaque hogshead pèse environ 800 livres.

Des états présentés au parlement en 1748, nous font connaître, que dans une espace de trois années, savoir en 1744, 1745 et 1746, il avait été importé, en *Angleterre* seulement, 40 millions de livres pesant de tabac des plantations anglaises de l'Amérique.

On trouve dans le *London magasine*, année 1763, un état de l'importation de l'année précédente, montant à 12,380 tonneaux, ce qui ferait plus de 50,000 hogsheads.

D'autres auteurs estiment la quantité de tabac importée en *Angleterre*, une année portant l'autre, d'environ 80,000 muids, pesant chacun 900 livres avoir du poids, ou 72 millions de livres.

Enfin l'auteur de l'*Histoire des Deux-Indes*, avance que l'*Angleterre* tire de ses colonies 100,000 hogsheads de tabac, estimation plus forte que toutes les précédentes, mais qui est aussi la plus moderne, circonstance qui peut la rendre plus vraisemblable, à raison de l'augmentation graduelle de toutes les consommations par l'usage et le tems.

On remarquera qu'il y a des différences sensibles entre ces estimations. On peut soupçonner que quelques-unes sont enflées, surtout celles qu'on trouve dans les écrits, où l'on a eu pour but d'engager le gouvernement à favoriser les colonies anglaises à tabac.

*Exportation.* Selon *Davenant*, l'exportation, année commune, au commencement du siècle, prise sur dix années, finissant en 1709, était de 17,598,007 livres avoir du poids. C'est à 800 livres par hogsheads ou tonne, environ 21,997 hogsheads.

L'auteur du *Commerce d'Angleterre*, estime l'exportation à 50,000 hogsheads.

Le *London magasine*, de 1748, fait monter à 50,000 hogsheads, la quantité de tabac exportée à l'étranger.

On trouve dans le même ouvrage, pour 1755, l'exportation poussée à 60,000 hogsheads.

Enfin l'auteur cité ci-dessus, qui porte l'importation à 80,000 hogsheads, en suppose 54 millions exportés annuellement à l'étranger.

*Consommation.* Selon *Davenant*, la consommation intérieure du tabac, en *Angleterre*, a été de 1700 à 1709, année commune de 11,260,659 livres avoir du poids, ce qui, à 800 livres par hogshead, fait 14,076 hogsheads.

Selon les états présentés en 1748, et cités ci-dessus dans les années 1744, 45 et 46, où l'importation, en *Angleterre* seulement, avait été de 40 millions de livres pesant, il s'en était exporté 33 millions, de manière que l'*Angleterre* consommait annuellement 7 millions de livres pesant de tabac.

L'auteur de l'estimation la plus forte que nous ayons vue ci-dessus de l'importation, supposant qu'une quatrième partie de la quantité importée se consomme en *Angleterre*, estime à 18 millions de livres pesant avoir du poids, la quantité consommée en *Angleterre*.

*Droits.* Un acte du parlement d'*Angleterre*, accorda au roi *Jacques II*, en 1685, qui était la première année de son règne, des droits sur le tabac et le sucre; c'est la première fois que l'on trouve ces deux denrées désignées par leur nom particulier dans le tarif.

Les droits dont le tabac est chargé, forment une partie considérable du revenu public.

En supposant, d'après les états qu'on a vu plus haut, l'*Angleterre* seule consommant 40 millions de livres de tabac, et le droit de 4 sols pour livre, ce droit, en argent sterling, a dû produire la somme de. . . . . 791,666 l. st. 13 s. 4 d.

Mais l'exportation annuelle ayant monté à 33 millions de livres, et les droits en ayant été restitués en entier, l'on en doit déduire. . . . . 653,125 0 0

Ainsi le produit net du droit sur les 7 millions de livres de tabac, consommées en *Angleterre*, est de. . . . . 138,541 liv. 13 s. 4 d.

En supposant l'importation annuelle du tabac, à 62,000 muids, ou 55,800,000 livres, la consommation intérieure de l'*Angleterre* seule de 12,000 muids, et le droit acquitté de 4 $\frac{1}{4}$ de denier par livre acquitté par tout le tabac, ce serait la somme de 213,750 livres pour la couronne. Mais comme il s'en importe en *Angleterre*, par la contrebande, des quantités considérables pour la consommation nationale, ce droit ne produit guères plus de 150,000 livres, et selon d'autres calculs tirés de quelques écrits, il ne monte qu'à 130,000 livres, tandis que, dit-on, dans ces écrits, si tout le tabac importé en *Angleterre*, pour sa consommation, payait ce droit, il produirait une somme beaucoup plus considérable; ce qui fait voir la perte immense que font les revenus, seulement dans ce seul article, par la contrebande.

L'auteur d'un pamphlet, traduit dans l'*Observateur Français*, supposant que l'*Angleterre* consomme cinquante mille boucauts de tabac par an, dit que cette consommation à 6 den. un tiers sterl. (12 sols tournois) par livre, ce qui fait par boucaut de huit cents livres pesant, 21 l. sterl. (485 liv. tournois), doit fournir au

revenu public un objet de 1,050,000 livres sterl. ; ( 24,050,000 liv. tourn. )

L'auteur de l'*Histoire des Deux-Indes* détermine le produit de ce droit pour le fisc, d'une manière un peu différente. Quatre-vingts millions de tabac pesant, à 11 sols 10 den. et demi tourn. un tiers, devraient donner à l'Etat 47,499,997 l. 10 sols tourn. Mais comme il restitue les droits pour tout ce qui est réexporté, et qu'on réexporte les trois cinquièmes, le revenu public ne doit être grossi que de 19 millions 2 sols 7 deniers. L'expérience même prouve qu'il faut réduire cette somme d'un tiers, à cause des remises qu'on accorde au négociant qui paie comptant ce qu'il est autorisé à ne payer qu'au bout de dix-huit mois, et parce qu'il se fait habituellement une fraude immense dans les petits ports, et quelquefois même dans les grands. Cette déduction monte à 6,333,351 liv. 18 sols 6 den. ; par conséquent il ne reste pour le gouvernement que 12,666,715 liv. 17 sols 6 den. tournois.

On peut remarquer que cette évaluation du produit du droit pour le Gouvernement, est d'après la supposition la plus favorable à l'importation ; que si cette importation supposée de 100,000 hogsheads, par l'auteur de l'*Histoire des Deux-Indes*, devait être réduite d'un cinquième ou d'un quart pour la rapprocher de toutes les autres estimations, il faudrait réduire le produit du droit dans la même proportion ; dans le premier cas il ne resterait que 10,133,372 l. de France, et dans le second, que 9,500,037 liv.

La multitude des lois et des règlemens faits en *Angleterre* pour assurer la perception des droits ci-dessus, comme précautions à prendre par les importateurs et les exportateurs, formalités à remplir, peines et amendes prononcées, etc., n'intéressent pas assez le plus grand nombre de nos lecteurs, pour que nous les rassemblions ici. Nous nous contenterons de dire qu'on trouve dans l'ouvrage de Baldwin, intitulé *British-customs*, jusqu'à soixante-trois actes du parlemedt à ce sujet, dont plusieurs apportent quelque gêne au commerce, et quelqu'atteinte à la liberté.

L'auteur d'un pamphlet inséré au *Lond. Mag.* 1733, nous développe les fraudes qui se commettent dans ce genre de commerce. Celles qui se font, dit-il, pour éviter les droits à la réexportation sont si grandes et si multipliées, qu'il n'est pas possible d'y remédier. L'honnête commerçant en souffre à chaque marché ; il voit qu'on vend à meilleur marché que lui ; il ne vend pas ; ou il vend avec perte, et dans l'un et l'autre cas il se ruine. L'on ne peut obvier à ces inconvéniens, qu'en changeant la manière de percevoir l'impôt, etc.

Les fraudes qui se font dans ce commerce, ajoute-t-il, sont telles, qu'on ne paie pas pour la moitié du tabac qui les doit. Si un négociant malhonnête a l'adresse de tromper l'œil de commis des douanes, et de débarquer son tabac sans en être apperçu, il n'a plus rien à craindre, et son gain est assuré. D'ailleurs, un présent fait à un commis le rend pour toujours complice de celui qui le lui a fait. D'intelligence, ils trompent deux fois le public par les faux poids et les fausses mesures ; les poids *courts* à l'importation, où il faut payer les droits ; poids plus *pesans* pour l'exportation, où il s'agit de recevoir les droits accordés à ceux qui réexportent. On presse bien le tabac, on le rend extrêmement sec afin qu'il pèse moins ; on le mouille pour l'exportation, jusqu'à en augmenter le poids d'une quatrième partie, etc.

C'est aussi à cette même cause, c'est-à-dire à l'établissement des droits, et à leur pesanteur sur le commerce, qu'on doit une autre espèce de fraude, l'altération du tabac.

Le débit avantageux de cette marchandise, et l'espérance de se faire payer les droits dûs à la réexportation, ont souvent porté les marchands à préparer quelques feuilles de houblon, de sicomore, de chêne, de la même manière qu'on apprête les feuilles de tabac. *Georges I* interdit cette imitation, sous peine d'une amende de 5 schel. par liv. de tabac ; mais la fraude excitée par l'intérêt est toujours plus forte que la loi.

*Epiceries.* On peut comprendre, sous cette dénomination, les marchandises qui sont l'objet de quelque grande consommation parmi celles que vendent les épiciers, telles sont, les huiles, la cire, le miel, les épices, le poivre, le sucre, le café, etc.

*Huile.* L'*Angleterre* tire ses huiles d'olive d'Italie, de France et de Portugal.

On ne trouve qu'un statut relatif à cette denrée, de la troisième année d'*Henri VIII*, qui paraît être encore en vigueur, par lequel les lords maires et les maîtres et gardes des chandeliers, tant dans la ville de Londres que dans toutes les villes du royaume, peuvent examiner toutes les huiles mises en vente, et faire jeter toutes celles qu'ils trouveront mauvaises ou altérées.

*Cire et miel.* Le commerce de la cire est soumis à divers règlemens ; les pains de cire doivent être marqués des lettres initiales du nom du fabricant ; défenses faites d'y mêler du suif, de la térébenthine, etc.

Le miel en baril doit être aussi marqué ; et les barrils doivent être tous de la même dimension, et contenir 32 gallons.

Le miel de France paie des droits d'entrée exorbitans. *Savary* calcule qu'ils sont de 82 et demi pour cent de la valeur : mais ils ont été réduits depuis, surtout par le traité de 1786.

*Safran.* Le safran, dont les Anglais font un grand usage, ainsi que plusieurs autres peuples du nord et du midi, est excellent dans la Grande-Bretagne. Il ne cède le premier rang qu'à celui qu'on apporte de la Perse. La quantité qui en croissait dans les îles Britanniques, ne suffisait pas autrefois pour répondre aux demandes des particuliers. La nation en tirait de France des parties considérables. Mais l'Irlande supplée en grande partie aux besoins des Anglais, depuis que, par les soins du Gouvernement, la culture en a été encouragée dans ce royaume. Il y eut à ce sujet des prix proposés comme on a fait dans la même île, à l'égard du bled et du lin : de semblables moyens ont multiplié les safranières en *Angleterre*.

La province d'Essex, principalement aux environs de Valdaw, le comté de Nortfolk, auprès de Walsingham, Wiltshire, Cambridgshire, et plusieurs autres cantons, en ont de fort étendues. Aujourd'hui, il entre peu de safran étranger dans la Grande-Bretagne. Il se vend même à Amsterdam du safran du crû de cette île : dans les tarifs de la Hollande, il est apprécié 18 flor. la livre.

*Gomme du Sénégal.* Le droit d'une livre 10 sch. payable sur chaque quintal de gomme de Sénégal, exporté de la Grande-Bretagne, a été supprimé et remplacé par celui de 5 sch. seulement qui sont payés sur chaque quintal de cette gomme exporté de la Grande-Bretagne.

*Epices.* L'*Angleterre* a partagé autrefois avec les Hollandais et les Portugais le commerce de la muscade, du gérofle, canelle, macis, etc.; mais leur compagnie des Indes leur a laissé perdre cette branche de commerce dont les Hollandais se sont emparés à l'exclusion des autres nations. Cette possession exclusive des Hollandais a été entr'eux et l'*Angleterre* une des causes les plus fortes des guerres cruelles que se sont faites les deux nations, ou plutôt les deux compagnies, pendant plus d'un siècle. Il eut peut-être été bon, avant de les entreprendre, d'examiner si en supposant même de la part de l'*Angleterre* la certitude du succès, l'avantage de pouvoir vendre seule la muscade et le gérofle, était un motif suffisant pour faire la guerre, et si les dépenses énormes, les destructions d'hommes et les calamités sans nombre qui en résultent toujours, n'auraient pas dû arrêter le Gouvernement. Mais la fausseté de cette politique est encore bien plus sensible par l'évènement, puisque l'*Angleterre* a essuyé tous ces maux, et a été privée de ces avantages vrais ou prétendus.

On peut voir dans l'*Histoire de l'établissement des nations Européennes dans les Deux-Indes*, et à notre article *Amboine*, combien cette île seule a coûté de sang à l'*Angleterre*.

Une ancienne loi promulguée sous le règne de *Jacques I* érigeait en charge un office de juré grabeleur des épiceries qui devait les nettoyer, et en faire ôter toutes les ordures et les corps étrangers. Cet officier tirait annuellement de chaque revendeur en détail, par forme de taxe ou d'imposition, une somme de 40 schel., et celui qui exposait en vente des épiceries avant de les avoir soumises à l'examen de cet officier, était condamné à une amende de 25 liv. ster.

En 1708, par un statut de la reine *Anne*, on apporta quelque changement à cette loi, en autorisant le lord maire et les magistrats des villes, à nommer une personne qui continuerait d'exercer cet emploi; mais seulement à la requête des propriétaires des épiceries et drogues, en lui payant pour sa peine un prix arrêté par le lord maire et les officiers municipaux.

L'écrivain anglais, de qui nous empruntons ces détails (*Anderson*), convient que cet emploi est inutile, et même nuisible au commerce, ce qui n'est pas difficile à concevoir.

Les lois fiscales, relatives à ces diverses marchandises, sont l'obligation de déclarer à la douane, à l'arrivée dans les ports, la qualité et la quantité de ce qu'on veut en introduire, de payer les droits avant le débarquement, ou d'en assurer le paiement dans l'année; de spécifier l'endroit où elles doivent être débarquées; de ne les apporter, les muscades, cloux de gérofle, macis, que dans des balles pesant environ trois cents livres, et la canelle qu'en ballots de soixante-dix livres, ou environ.

Si l'importateur paie les droits comptant, on lui fait une remise de 10 pour cent.

L'inobservation de ces lois est punie d'amendes et de confiscation.

*Goudron.* Le goudron qu'on tire des racines de sapins coupés, même depuis plus d'un siècle, est de beaucoup supérieur à tout autre goudron; c'est celui dont on se sert en *Angleterre* pour faire l'eau de goudron. Un négociant de Berghen, en Norwège, a envoyé, pendant long-tems, aux droguistes de Londres, une quarantaine de barrils de ce goudron médicinal tous les ans. Nous ignorons si ce commerce existe encore.

*Sucre.* Le sucre qui se consomme en *Angleterre* est une production des îles Anglaises de l'Amérique. La Jamaïque, la Barbade, Antigoa, etc., etc. en fournissent assez pour la consommation des trois royaumes.

Cette consommation s'est accrue par degrés depuis le commencement du siècle. Car, selon l'auteur du *Commerce de l'Angleterre*, qui écrivait vers 1720, l'*Angleterre* ne retenait pas pour son usage plus de dix ou douze millions de livres de sucre, de la quantité qui lui revenait des îles; aujourd'hui, dit-il, elle en consomme soixante-dix millions de livre.

L'auteur d'*un mémoire*, imprimé en 1760, l'estime

l'estime à soixante-dix mille tonneaux qui contiennent chacun 1,200 livres pesant de sucre. On prétend que toutes les colonies Anglaises produisent quatre-vingt-cinq mille tonneaux.

Le tableau suivant offre la quantité de sucre brut importé en *Angleterre*, dont une petite partie est consommée brut, l'autre raffinée. Sur celle-ci sont prises l'exportation et la consommation intérieure.

*Etat de la quantité de sucre raffiné ou consommé brut en* Angleterre, *pendant cinquante ans, année par année, exprimée en quintaux.*

| Années. | | Année. | | Année. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1731 | 722,445 | 1749 | 805,313 | 1767 | 1,313,347 |
| 1732 | 700,940 | 1750 | 807,471 | 1768 | 1,382,929 |
| 1733 | 899,510 | 1751 | 782,167 | 1769 | 1,282,935 |
| 1734 | 650,747 | 1752 | 789,389 | 1770 | 1,570,171 |
| 1735 | 833,740 | 1753 | 958,371 | 1771 | 1,254,926 |
| 1736 | 819,022. | 1754 | 816,304 | 1772 | 1,569,826 |
| 1737 | 510,121. | 1755 | 1,072,300 | 1773 | 1,571,569 |
| 1738 | 814,815 | 1756 | 832,994 | 1774 | 1,779,414 |
| 1739 | 887,924. | 1757 | 1,138,42. | 177. | 1.640,698 |
| 1740 | 639,893. | 1758 | 914,707 | 177[illegible] | 1,478,140 |
| 1741 | 817,674. | 1759 | 1,030,066 | 1777 | 1,207,097 |
| 1742 | 682,179. | 1760 | 1,202,614 | 1778 | 1,324,149 |
| 1743 | 744,008. | 1761 | 1,128,01. | 1779 | 1,378,337 |
| 1744 | 666,213. | 1762 | 1,120,821 | 1780 | 1,221,795 |
| 1745 | 472,052. | 1763 | 1,350,456 | | |
| 1746 | 642,523. | 1764 | 1,246,890 | | |
| 1747 | 556,523. | 1765 | 1,074,467 | | |
| 1748 | 866,141. | 1766 | 1,372,480 | | |

Le sucre aporté des îles Anglaises est raffiné dans la grande Bretagne.

Selon *Anderson*, c'est à l'année 1759 qu'il est, pour la première fois, fait mention des raffineries de sucre établies en *Angleterre*, et il cite sur cela l'auteur d'un pamphlet intitulé *The commerce revived.*

L'*Angleterre* exportait autrefois une partie assez considérable des sucres qu'elle recevait de ses plantations. Ce commerce s'est affaibli par degrés. Selon l'auteur *du Commerce de l'Angleterre*, les Anglais l'avaient enlevé aux Portugais. Ils ont été supplantés à leur tour par les Français, lorsque ceux-ci, après s'être emparés de la partie de Saint-Domingue qu'ils occupent, furent en état, par la quantité de sucre qu'ils fabriquèrent dans cette île, dans celle de la Martinique et dans celle de la Guadeloupe, de le donner à meilleur marché que les Anglais.

Selon l'auteur de l'*Etat du commerce d'Angleterre*, les raffineries anglaises ont aussi diminué beaucoup par la concurrence des raffineries hollandaises et françaises, et par le droit de deux schelings quatre deniers pour cent imposés sur la moscouade par *Jacques II*, qui mit les Français et les Hollandais à portée de donner le sucre raffiné à douze pour cent meilleur marché que les Anglais. La guerre qui fut terminée par la paix de Riswick acheva de priver les Anglais de ce commerce chez l'étranger. Le grand nombre de vaisseaux chargés de sucre que les armateurs français leur prirent, les empêchèrent d'en fournir leur correspondans. Depuis ce tems, la Grande-Bretagne a vu décheoir d'année en année, le commerce qu'elle fesait de cette denrée au dehors. Cependant on trouve dans des états présentés à la chambre des communes en 1766, que la quantité de sucre raffiné, exportée pour Hambourg, pour la mer Baltique et pour l'Italie, se montait annuellement à 500,000 livres sterl. Si ce calcul est exact, à supposer le prix moyen du sucre à 15 sols la livre, ce serait plus de 12,500,000 liv. pesant de cette marchandise.

Le commerce des sucres a fortement occupé la législation anglaise en différens tems, les lois fiscales ou prohibitives qui avaient pour objet le commerce du sucre des îles Anglaises ont entraîné des inconvéniens auxquels on s'est inutilement efforcé de remédier, parce qu'on n'a pas voulu recourir au seul remède véritable, la liberté du commerce.

Ces lois ont été attaquées successivement par les colons et par les habitans de la Métropole, selon qu'elles ont été contraires ou favorables aux intérêts de ceux-là ou de ceux-ci.

Les colons se sont plaints de celles qui leur ont défendu de vendre leur sucre ailleurs qu'en *Angleterre*, et de celles qui ont établi des droits sur cette denrée, à son aport dans la métropole.

En 1731, le parlement d'*Angleterre*, pour favoriser cette branche de leur commerce, passa, dans les années suivantes, différens réglemens. Celui de 1739 est le plus remarquable en ce qu'il déroge à l'acte de navigation, par la permission qu'il donne d'importer le sucre, en droiture des colonies Anglaises en Espagne, à tous les ports situés au midi du cap Finisterre.

Les colons se sont également plaints, à diverses époques, des gros droits imposés sur les sucres à leur entrée dans la grande Bretagne.

On trouve aussi (en 1766) une requête des marchands et raffineurs, pour demander la diminution des droits imposés sur les sucres bruts étrangers importés dans la grande Bretagne, attendu, disaient-ils, que les Français pouvant donner leur sucre à meilleur marché que les Anglais, ils avaient toujours la préférence dans les marchés étrangers.

Pour ranimer cette industrie, non-seulement le droit de deux schelings quatre deniers pour cent, imposé par *Jacques II*, a été supprimé, mais en 1765 la gratification à l'exportation des sucres raffinés, qui était de 6 schelings par quintal, a été portée à 14 schelins 6 deniers par chaque

quintal de sucre fin en pain, qui aura été passé trois fois au moins, et qui aura été convenablement seché, et de 6 schelings 4 deniers sur l'exportation de chaque quintal de cassonade raffinée et en poudre, qui aura été passée deux fois et bien sechée.

D'un autre côté, les marchands et raffineurs d'*Angleterre* se sont toujours plaints des colons. En 1733, ils présentèrent une requête portant que le prix des moscouades à sucre brut était devenu prodigieusement haut, vu la petite quantité importée des colonies Anglaises de l'Amérique. En conséquence de la permission accordée aux colons d'envoyer leurs sucres ailleurs qu'en *Angleterre*, ils dirent que les Français fournissaient les marchés étrangers à un prix moindre de la moitié : que malgré tous les droits mis dans ce royaume sur cette denrée, les planteurs américains fesaient un gain prodigieux, à raison même de ce qu'ils en importaient de petites quantités (tous les sucres étrangers étant exclus par des impôts et des droits qui équivalent à une prohibition), ce qui les empêche de défricher de nouveaux terreins pour de nouvelles plantations, surtout dans la Jamaïque, où on sait qu'il y a de vastes terreins propres à cette culture qui suffiraient pour fournir de sucre toute l'Europe.

Au milieu de ces disputes des colons et des marchands de la Métropole, il paraît que personne ne s'occupait des intérêts des consommateurs nationaux qui, en vertu des lois alternativement favorables aux colons, ou aux marchands anglais, payaient toujours cette denrée plus chèrement.

La politique anglaise est allée jusqu'à interdire aux vaisseaux anglais de porter dans les ports étrangers les sucres français.

On trouvera de plus longs détails sur cette branche de commerce à l'article ANTILLES ANGLAISES.

*Café, thé, cacao et chocolat.* Le commerce tant d'importation qu'intérieur du café, du thé et du chocolat est soumis en *Angleterre* à de gros droits dont nous pourrions donner le tableau tel que nous le fournit l'auteur du *British customs*; mais ils sont si sujets à varier que nous craindrions d'induire en erreur les négocians.

Ce qui n'a pas varié, ce sont les lois gênantes dont on a accablé les citoyens pour assurer la perception de ces droits. Il est intéressant de voir jusqu'où une Nation qui professe tant d'amour pour la liberté, s'est laissée opprimer par la législation fiscale.

Voici les principales dispositions de ces lois.

Défense d'embarquer du café des colonies Anglaises, sans que le planteur ou son agent prête serment que le café est du cru des colons.

Défense à tout capitaine ou armateur d'importer dans les colonies du café étranger.

Défense de vendre le café en *Angleterre* autrement que dans la balle où il a été mis ou dans un autre ballot contenant au moins 400 liv. marqués, etc.

Déclaration exigée de toute personne qui s'établit marchand ou vendeur de café de tous les magasins, boutiques, etc., dont il prétend faire usage pour conserver ou vendre le café, le chocolat, etc.

Défense de vendre ailleurs que dans les lieux déclarés.

Injonction de donner avis aux officiers de la douane du transport des cafés, etc. dans lesdits magasins, et certificat du paiement des droits.

Les officiers de l'excise autorisés à entrer à toutes les heures du jour pour visiter les magasins.

Certificat du paiement des droits exigés toutes les fois qu'on vend une quantité au-dessus de six livres.

Enfin ce qui est la clause la plus gênante et la plus désagréable, défenses de rotir, brûler ou secher du café ailleurs que dans une des maisons établies par les officiers de l'excise pour y faire subir cette préparation au café? pour laquelle on paie 8 schelins par quintal, en aportant d'ailleurs un certificat que les droits du café qu'on aporte pour le faire rotir ont été payés, etc.

Nous omettons quelques autres dispositions du même genre; elles sont toutes appuyées de peines contre les contrevenans, telles que l'amende, et en certain cas la prison, etc.

*Thé.* Ce sont les lords *Arlington* et *Ossory*, qui ont introduit en *Angleterre*, en 1666, l'usage du thé; ils en aportèrent d'Hollande, et leurs femmes le trouvèrent exquis. C'était une nouveauté, toutes les autres femmes les imitèrent. Le thé se vendait alors 60 schelins, ou 3 livres sterlings la livre; en 1707, on le vendait encore ce prix à Londres. En 1715, l'usage du thé devint plus commun. Ce fut aussi dans ce tems qu'on commença à connaître le thé verd; car jusqu'alors on ne fesait usage que du thé boë. La compagnie des Indes anglaises en fit acheter à la Chine une très-grande quantité de cette dernière qualité.

Ce ne fut qu'en 1720 que les Français qui, jusqu'alors n'avaient aporté des Indes orientales que des étoffes de soie et de la porcelaine, se chargèrent de thé qu'ils vendirent aux Anglais; et dès lors ils commencèrent à leur en vendre de grandes quantités. Depuis 1717 jusqu'en 1726 il n'entra en *Angleterre*, pour le compte de la compagnie des Indes, que 700,000 livres pesant de thé par année. Il est constant qu'il en venait de l'Inde en Europe, tous les ans, environ 5,000,000 de livres; et comme c'était les Anglais qui en consommaient le plus, ils recevaient tout l'excédent des autres Nations.

Les guerres entre la France et l'*Angleterre*,

Digitized by Google

depuis 1726, ayant rendu la contrebande plus difficile, la vente et les importations de la compagnie anglaise, ont augmenté à différentes époques. La compagnie en a fait aporter une plus grande quantité, mais elle a été souvent obligée d'en tirer des Hollandais, au risque d'en être embarrassée, comme cela lui est arrivé quelquefois.

Un auteur qui paraît instruit donne l'état suivant de l'importation des thés en *Angleterre*.

Depuis 1732 jusqu'en 1742, les vaisseaux de la compagnie des Indes anglaise en ont apporté chaque année environ 1,200,000 liv. depuis 1742 jusqu'en 1755, le droit d'importation sur cette denrée ayant été diminué en *Angleterre*, la compagnie des Indes anglaise en a vendu environ 3,000,000 de livres; en 1755, elle en vendit 5,000,000 de livres; et en 1758, les 9 vaisseaux qui arrivèrent en novembre n'en ayant apporté que 2,795,130 livres, les Anglais furent obligés d'en tirer de la Hollande 1,000,000 de livres; l'importation a été ensuite de 7 millions et demi: savoir 6 millions et demi par les vaisseaux de la compagnie; et 1 million tiré de la Hollande.

Cet achat aux étrangers, et la contrebande ont été principalement l'effet de deux causes; les droits mis sur l'importation du thé, et le monopole de la compagnie anglaise des Indes qui vendant ses thés cherement, a rendu fort lucrative l'importation furtive des thés étrangers.

L'auteur d'un écrit inséré dans le *London Magasine*, (1748), se plaignant du monopole de la compagnie anglaise, donne les calculs suivans pour montrer, dit-il, jusqu'à quel point les marchands; et par conséquent le public sont taxés par la compagnie.

*État avéré des prix donnés pour le thé en Chine.*

| | liv. | schel. | den. | |
|---|---|---|---|---|
| Thé Singlo . . . | 0 | 1 | 2 | 9/10 |
| Thé Bing, dito. . | 0 | 1 | 3 | 9/10 |
| Thé Hyson, dito. . | 0 | 2 | 5 | 1/10 |
| Thé Souchong, dito. | 0 | 1 | 6 | 1/10 |
| Thé Bohea, dito. . | 0 | 0 | 10 | 1/10 |
| Thé Congo, dito. . | 0 | 0 | 11 | 4/10 |
| Total pour 6 livres. . . | 0 | 8 | 3 | 9/10 |

Si cet état est exact, on ne peut pas se refuser à la conséquence que cet écrivain en tire. Car comme le prix moyen de la livre de thé de la compagnie est au moins de 19 schelings la livre, la compagnie doit gagner sur cet article plus de 800 pour cent.

*Droits sur le thé.* Par un statut de la dix-huitième année de *Georges II*, chap. 6, section 1 et 2, il est dit qu'au lieu de la taxe intérieure de 4 schelings par livre, mise sur le thé, par le statut de la dixième année de *Georges I*, les taxes intérieures sur le thé vendu dans la Grande-Bretagne sont portées à un scheling par livre pesant, et de 25 livres sterlings pour chaque 100 livres sterlings du prix du thé vendu dans les ventes publiques de la compagnie des Indes orientales, outre les droits sur l'importation.

A estimer la livre de thé 10 schelings, prix moyen, les droits intérieurs se trouveront être d'environ 35 pour cent.

Les droits à payer à l'importation augmento encore cette charge de 35 pour cent de la valeur du thé, et font avec les droits intérieurs environ 54 pour cent. Cet impôt est si considérable qu'on estime qu'une personne qui fait en *Angleterre* un usage modéré du thé paie à l'état environ 9 schelings par année pour cette consommation, c'est-à-dire, 11 liv. tournois, et que ceux qui en prennent habituellement avec excès, c'est-à-dire le plus grand nombre, lui paient jusqu'à 18 schelings à-peu-près 20 fr. de notre monnaie par an.

Indépendamment de ce que nous avons dit ci-dessus de l'énorme consommation de thé qui a eu lieu en *Angleterre*, on peut encore s'en faire une idée par le produit de ce droit pour le fisc, d'après les états, qui font monter le seul droit d'excise à 459,072 pour 1763, et à 482,079 liv. sterlings pour 1768, produit brut à la vérité.

Pour tirer de là une estimation de la quantité de thé consommée, il faut considérer que les droits d'excise sont d'environ 30 pour cent de la valeur. A ne supposer que 460,000 liv. sterl. de droit, ce serait plus de 1,300,000 livres sterlings pour la valeur de tous les thés consommés, qui à 10 sh. de prix moyen, donneraient 2,600,000 livres pesant.

Ce ne serait pas encore à beaucoup près toute la consommation, car il faut y ajouter tout le thé introduit en contrebande.

Il paraît qu'elle est prodigieuse malgré toutes les précautions du Gouvernement anglais.

C'est sur-tout pour la diminuer qu'on a fait une réduction du droit. Par un acte de la septième année de *Georges III*, il fut statué que depuis 1767, pendant cinq années on cesserait de percevoir le droit intérieur d'un schelin par liv. sur les thés *Bohea*, *Congo*, *Souchong* ou *Pekoe*, appelés communément *thés noirs*, aussi bien que sur tous les thés connus sous le nom de *thés singlos*.

Outre le motif général de diminuer la contrebande, cette réduction était encore motivée par le besoin que la compagnie avait de se débarrasser de la trop grande quantité de thés de cette espèce qu'elle avait dans ses magasins.

Le poids de l'impôt sur le thé amène naturellement beaucoup de fraudes dans ce com-

merce, et sur-tout la falsification de la marchandise malgré les lois qui la défendent, tels que sont entr'autres le statut de la deuxième année de *Georges I*, où il est dit (chap. 30 sect. 5), que tout marchand qui mêlera le thé avec ce qu'on appèle *terra Japonica* ou autres drogues, paiera 100 liv. sterlings d'amende outre la confiscation du thé mélangé.

*Cacao et chocolat.* La législation anglaise, dans ses dispositions sur cet objet, a été guidée par la jalousie du commerce, et sur-tout par celle qui est relative à l'Espagne dont les Colonies fournissent le cacao à l'Europe; de-là une grande quantité de lois prohibitives et de droits.

Le droit d'excise sur le chocolat rend au fisc de 10 à 11 mille liv. sterlings.

La sûreté de la perception des droits tant intérieurs qu'extérieurs a été le motif d'un grand nombre de lois qui sont autant d'atteintes à la liberté civile. Nous ferons mention des principales.

Défenses d'importer aucune pâte de cacao toute préparée, sous peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur.

Obligation à tout feseur de chocolat ou aux personnes pour qui il est fait, de déclarer sous serment aux officiers de l'excise la quantité de chocolat qu'ils ont fabriqué ou fait fabriquer dans la semaine.

Obligation de lier le chocolat en paquets ficelés d'une livre, marqués de la marque de l'excise.

Défenses aux marchands de cacao d'en vendre moins de 28 liv. à-la-fois, et obligation d'enregistrer le nom de l'acheteur.

Obligation à ceux qui veulent rebroyer du chocolat gâté en y ajoutant du cacao, d'appeler les officiers des droits pour ouvrir les paquets en leur présence, leur rendre les anciennes marques, en faire appliquer de nouvelles, et payer les droits du cacao ajouté.

Obligation à tout particulier qui veut faire fabriquer du chocolat chez lui d'en donner avis trois jours à l'avance aux bureaux des droits, de déclarer la quantité de cacao qu'il veut employer qui ne peut être moindre de 50 livres, de déclarer la quantité provenant de la fabrication dans les 3 jours suivans, etc.

Après avoir fait connaître avec quelque détail le commerce des principales productions végétales qui se fait en *Angleterre*, nous passerons aux bestiaux parmi lesquels nous classons les chevaux et les bêtes à laine.

BESTIAUX. Plus on remonte aux anciens tems, plus on se persuade que les nations changent peu dans les choses qui tiennent au sol et au climat. La nourriture des bestiaux, leur abondance en *Angleterre*, l'emploi d'une grande partie des terres à cet usage sont des pratiques aussi anciennes que les Bretons et les Pictes.

Les anciens Bretons, dit *Polidore-Virgile*, s'attachaient plus à leurs pâturages qu'à cultiver leurs terres. Ils en employaient plus de la troisième partie à nourrir du bétail, des cerfs, daims et chevreuils (animaux qu'on rencontrait dans la partie nord de la Bretagne.) On trouvait des parcs spacieux pour les bêtes fauves. Les nobles se donnaient souvent le plaisir de la chasse dans des parcs enfermés par des haies, or ces usages et ce soin de la multiplication des bestiaux se retrouvent encore aujourd'hui dans la Grande-Bretagne.

On peut se faire une idée de la quantité qu'en nourrit l'*Angleterre* par les états que donne M. *Young* du nombre qui entre dans le fonds des fermes. Dans son voyage au Nord il estime les bestiaux mis sur les fermes les unes dans les autres à 228 liv. sterling de valeur par chaque 100 liv. sterling de rente au propriétaire. Il donne d'ailleurs 16 millions de livres sterling au revenu total des propriétaires; ce serait 36,480,000 liv. sterling en fonds de bestiaux.

La multitude des bestiaux doit être plus grande, toutes choses égales d'ailleurs, en *Angleterre* que dans beaucoup d'autres pays, à raison de la grande consommation de viande qui s'y fait. Il paraît que les Anglais consomment moins de pain et plus de viande que beaucoup d'autres peuples de l'Europe.

On voit par cet exemple de l'*Angleterre* que le principal objet de la culture n'est pas plus le bled que les bestiaux, vérité que semblent avoir méconnue beaucoup d'administrateurs et d'écrivains économiques.

Il paraît suivre de ce fait, que la culture anglaise donne sur la même quantité de terrein une plus grande quantité de la production qui a le plus de valeur, c'est-à-dire les bestiaux.

La législation s'est occupée souvent en *Angleterre* de la conservation, de la multiplication et du commerce des bestiaux; mais elle a souvent varié sur cet article; inconvénient inévitable toutes les fois qu'on perd de vue les véritables principes.

On trouve sous la reine *Elisabeth* un encouragement prétendu, donné à la nourriture des bestiaux, l'établissement d'une sorte de carême politique, substitué au carême catholique, aboli par la réformation. Il fut défendu, sous peine de 3 liv. d'amende pour chaque contravention, de manger gras le mercredi et le samedi.

Le mercredi fut ensuite retranché, mais on fit observer exactement l'abstinence de viande les vendredis et samedis, ainsi que pendant la durée de tout le carême. On n'en pouvait manger sans permission, et pour ces permissions on

payait à la boîte des pauvres de chaque paroisse respective, les pairs d'*Angleterre* 1 liv. 6 sch. 8 den., les écuyers et leurs femmes 13 schel. 4 den., et les autres classes 6 schel. 8 den.; mais la permission ne s'étendait point à celle de manger du bœuf ou du veau, si ce n'est dans l'espace qui s'écoule entre la Saint-Michel et le premier de mai, et afin qu'on ne doutât pas de l'intention et du motif principal du législateur, et qu'on ne prît pas la loi pour être dictée par l'esprit de catholicisme : le même statut ordonne que quiconque osera dire ouvertement, soit en prêchant, soit en dogmatisant, soit par écrit, que manger du poisson et s'abstenir de viande, comme il est enjoint par le statut, est agréable à dieu et nécessaire au salut de l'ame, et que l'on est plus tenu à l'observation de cette loi qu'à celle des autres lois politiques, sera poursuivi et puni.

Cette politique suppose qu'on peut augmenter la production et l'abondance d'une denrée en en diminuant la consommation; mais cette supposition est démentie par la raison et l'expérience. La production se proportionnant toujours à la consommation, il doit arriver qu'en diminuant celle ci, on réduira en même variation celle-là. Il y a plus, c'est que si la production peut augmenter par l'un de ces deux moyens, la réduction ou l'accroissement de consommation, ce serait plutôt par le dernier, et une loi qui eût défendu de manger du poisson en aucun tems de l'année, aurait pu influer davantage sur la multiplication des bestiaux, que celle qui ordonnait de faire maigre. Le carême politique, était donc un expédient suggéré par une fausse politique.

Sous *Charles II*, un second moyen fut employé, la défense d'importer des bestiaux d'Irlande et de tout autre pays, excepté de l'île de Man.

L'exception en faveur de l'île de Man, restreignait à six cens le nombre de bêtes à cornes, qui pouvaient en être importées. Elles devaient entrer en *Angleterre* par le port de Chester.

Il est curieux de voir la défense d'importer les bestiaux, employée comme un moyen de les multiplier. Cependant, cette belle politique et ses motifs sont développés dans un statut de la quinzième année de *Charles II* en 1664, par lequel on substitue à la prohibition un droit considérable.

« Attendu, dit-on, que les fonds les plus » riches et les terres les plus fertiles, ne peuvent » être mieux employées qu'à la nourriture et à » l'entretien des troupeaux et des bestiaux de » de toute espèce, et que ce n'a été qu'au » détriment du royaume que l'on a importé » d'Irlande une grande quantité de ces bestiaux » déjà tout élevés, nourris et gras, et qu'il en » est résulté une grande diminution dans la va- » leur des terres dans les lieux ou l'importation » de cette espèce a eu lieu; il est ordonné que » pour chaque tête de gros bétail qui serait » importé entre le premier juillet et le 20 dé- » cembre de chaque année, il serait payé » 20 schelings au roi, et 10 schelings pour » chaque tête de bête blanche ainsi importée. »

*Anderson*, sous l'année 1664, remarque que plusieurs personnes ont pensé que, depuis cette loi, l'*Angleterre* avait eu souvent des occasions de se repentir d'avoir mis de telles entraves au commerce en cette partie.

Un statut de la dix-huitième année de *Charles II*, va encore plus loin que le précédent; l'importation des bestiaux, dit le statut, est une peste; ainsi tous ceux qui seront importés pourront être saisis et confisqués.

Un autre statut de la vingtième année de ce prince, chap. VII, sect. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, contient les circonstances et formalités de la saisie, confiscation et destination du bétail importé; dispositions étendues encore par un statut de la trente-deuxième année de ce règne, chap. II, sect. 3, 5, 6, 8, 10, 11.

Nous opposerons à cette législation l'extrait d'un mémoire qu'on trouve dans le *Dictionnaire anglais de Commerce*, par *Postletwhayt*. Ce mémoire nous paraît fait d'après de bons principes, ce qui est assez rare dans cette grande compilation, dont l'auteur a le plus souvent des idées peu justes en économie politique. Le mémoire en question paraît lui avoir été donné tout dressé.

« Les lois pour empêcher l'importation du bétail, du beurre, etc. d'Irlande en *Angleterre*, semblent établir le monopole d'un petit nombre de contrées qui élèvent le bétail pour le vendre au reste du royaume à un haut prix. Ce qui ruine nos manufactures, oblige le laboureur à vivre plus chèrement, et augmente le prix du salaire. Cela porte aussi un grand préjudice à notre navigation; car dès qu'on augmente la dépense d'un vaisseau, on en augmente le fret, et on donne par-là occasion aux étrangers de s'approvisionner à meilleur marché en Irlande, que nous ne le pouvons faire chez nous.

« Chaque denrée nationale dans un commerce libre, trouve sa valeur naturelle; car quoique le prix augmente ou baisse continuellement à raison de l'abondance ou de la disette, cependant pour la consommation intérieure chaque denrée nationale a un grand avantage sur les denrées étrangères, en ce qu'elle est sur le lieu, et exempte par conséquent de fret d'assurances, de commission et de droit; ce qui peut, sur le produit des terres, aller à 15 pour cent, toutes les denrées prises l'une dans l'autre, et on ne peut sans préjudicier donner un plus

grand avantage ; car 15 pour cent font une grande différence pour les choses nécessaires à la vie.

» C'est une sûreté suffisante pour les propriétaires des terres, que les étrangers ne pourront jamais importer leurs denrées au préjudice des nationaux, hors le cas d'une nécessité absolue : et d'ailleurs l'on ne peut incessamment mettre en balance l'avantage des propriétaires avec les besoins pressans de toute une Nation.

» Outre que ce monopole est injuste par rapport au peuple, ce bénéfice du propriétaire de bestiaux n'est qu'imaginaire. Par exemple, A a un bien composé de pâturages, et pour en soutenir le prix on défend l'importation du bétail d'Irlande; A ayant lui seul le marché, hausse le prix de son bétail et sans compter l'injustice de la loi envers l'acheteur ; on comprend que bientôt le peuple cherchera à se dédommager, la nécessité et le cours naturel des choses, l'obligent de prendre sa revanche ; car comme le monopole augmente le prix du bétail, de même le haut prix du bétail augmente le prix du travail.

» La cherté du travail occasionne celles des marchandises, ainsi la nourriture, l'habillement, les ustensiles, le travail et chaque chose dont A aura besoin, lui reviendront plus cher, et cette augmentation de valeur sera donnée à chaque chose ; de sorte que, quoique A ait plus de revenu pour un tems, (lequel sera bientôt anéanti par le déclin du commerce) l'argent qu'il reçoit a moins de valeur, et il n'est pas en état de faire autant d'achats que quand les marchandises avaient leur valeur naturelle.

» Ainsi, il perd d'un côté ce qu'il a cru gagner de l'autre. C'est une grande absurdité de penser relever et soutenir la valeur des terres par l'oppression du peuple, laquelle ruine nécessairement le commerce de la Nation ; car si le commerce décline, il faut que le peuple soit à la charge de la paroisse, ou qu'il aille chercher de l'emploi chez les Nations étrangères. Dans le premier cas, il devient une grosse taxe sur les riches, et au lieu de vendre le produit des terres, les riches sont obligés de le leur donner. Dans le second cas, si les consommateurs quittent le pays, que deviendra le produit des terres ? »

Nous ajouterons encore d'après le même auteur, que l'objet de la législation étant d'étendre le commerce Anglais au préjudice de celui des Nations rivales, le moyen qu'elle emploie est bien mal choisi ; car il tend à renchérir, pour les ouvriers anglais, toutes les denrées nécessaires à la vie ; tandis que les ouvriers Français et Hollandais, peuvent les tirer des endroits où elles sont à meilleur marché; ceux-ci sont donc par-là en état de travailler à un prix qui ne pourrait pas faire vivre les Anglais, et en travaillant ainsi à meilleur marché, d'enlever leur commerce, leur argent, et leurs ouvriers. L'*Angleterre* ajoute par-là une valeur artificielle à ses marchandises, et ne peut plus les exporter dans les pays étrangers où elle trouve des rivaux qui donnent les leurs pour leur valeur naturelle.

L'évènement a justifié ces principes. Après que la crainte de voir tomber la valeur des terres par l'amélioration de l'Irlande eût produit la prohibition destructive du bétail de ce royaume ; les Irlandais étant nécessités à trouver d'une façon ou d'autre de l'emploi pour leurs terres, ont tourné leurs pensées du côté de l'éducation des moutons.

Or, les propriétaires de terres anglais paraissent avoir plus perdu à ce changement qu'ils n'auraient pu faire à laisser subsister l'ancien état des choses. A la vérité, on a cru apporter un remède à ce dernier inconvénient, en prohibant les manufactures de laine en Irlande ; mais c'est une nouvelle prohibition pour soutenir la première, et l'exécution et les effets de l'une et de l'autre sont incertains et funestes.

Si l'on avait besoin de nouvelles preuves contre cette politique, on en trouverait dans les variations mêmes du ministère anglais. Au siècle suivant, on voit rendre la liberté de l'importation des bestiaux, et même l'exemption de droits. C'est la substance d'un acte de la trente-troisième année de *George II*.

Enfin, la dernière ressource du régime prohibitif a été employée par l'administration anglaise, dans la fausse vue de multiplier la production, je veux dire la prohibition d'exporter les bestiaux. C'est l'objet d'une loi portée en 1771, qui a été proposée et passée à la chambre des communes, nonobstant les raisons apportées par quelques défenseurs de la liberté du commerce, et, entr'autres, par Sir *William Pulteney*, dont on trouve le discours dans les papiers publics, et dont nous donnerons ici un extrait.

« Mon avis a toujours été, qu'il est contre » la bonne politique de mettre des restrictions » à l'exportation des bestiaux ; j'ai appuyé la » même opinion dans l'affaire des bleds, et la » chambre verra par la suite, si j'ai eu tort. Les » restrictions toujours insuffisantes, n'ont d'effet » que pour un tems, et pour quelques lieux » particuliers. Elles ne peuvent manquer de » diminuer le fond des productions alimentaires. » S'il fallait y avoir recours, ce ne serait, tout » au plus, que quand il semble que la nécessité » n'a point de loi ; mais ce n'est pas le cas, la » déposition des bouchers prouve bien qu'on a » exporté *seize mille bœufs* ; il n'est pas probable » que le haussement des prix en ait été l'effet. » Les demandes de la France sont naturellement » compensées par les retours; il est d'ailleurs à

Digitized by Google

» remarquer que les prix des denrées augmentent » ordinairement dans cette saison, et qu'ils » doivent d'autant plus augmenter cette année, » que les saisons sont plus tardives. Les fermiers, » marchands de bœufs, etc., savent aussi bien » spéculer aujourd'hui, que les négocians. Il y » a, dans le comté d'Yorck, grande quantité de » bétail qui n'a pas été vendu, parce qu'on n'en » a offert qu'un prix bas. Ce bétail sera amené » au marché, ce qui fera diminuer le prix de la » viande. Il n'est donc pas besoin des lois nou- » velles, et contraires au droit de propriété, » pour amener un effet qui arrivera de lui- » même sans elles, et duquel on peut répondre » qu'il n'arrivera pas plus avec elles. Je conclus » par toutes ces raisons, et par beaucoup d'autres, » à ce que le droit soit rejetté ».

Ajoutons à ces raisons, l'inutilité de toutes ces lois prohibitives, qui sont sans cesse violées, malgré toute la vigilance du gouvernement.

On prétend que des fermiers et des marchands de bétail, de Kent, et de Sussex, font passer une grande quantité d'animaux à Jersey et à Scilly, d'où ils sont transportés sur le continent. Par cette manœuvre, qui sans doute leur est profitable, et qui, par conséquent, l'est pour la conservation et le commerce des troupeaux, ils éludent heureusement l'acte de *Georges II*, contre l'exportation des bêtes à corne, pour la France et autres états étrangers.

Le commerce intérieur des bestiaux a été aussi en Angleterre, l'objet de plusieurs règlemens, dont l'utilité est devenue pour le moins douteuse, depuis qu'on a mieux connu la nécessité d'accorder au commerce la liberté, sans laquelle la production elle-même qui fournit la matière du commerce ne peut prospérer.

Sans remonter plus haut que le milieu du seizieme siècle, on trouve sous *Edouard VI*, la troisième et quatrième année de ce prince, des défenses d'acheter des bestiaux pour la boucherie, ailleurs que dans les foires et les marchés, à ceux qui en auraient acheté, de les revendre en vie à la foire ou au marché où ils les auraient acheté, sous peine d'amende du double de la valeur; et aux bouchers, en particulier, d'acheter des bestiaux gras pour les revendre en vie, sous peine de confiscation. Cet acte continué pour un tems indéfini, par un statut de la troisième et seizième année de *Charles I*, est aboli aujourd'hui.

*Bœufs.* Toutes les provinces d'Angleterre fournissent des bœufs, mais on distingue particulièrement le comté de Lancastre, où ils sont très-abondans; celui de Sommerset qui en fournit d'une grosseur extraordinaire; la province de Buckingham, où ils sont d'une excellente qualité; on en tire beaucoup d'Ecosse, et de la principauté de Galles; cependant ceux-ci sont petits et maigres, leur nom *Runt*, en anglais, est même, un terme de mépris dont on se sert, pour signifier du bétail faible.

On tue les bœufs en Angleterre, dès qu'ils ont atteint toute leur grosseur, c'est-à-dire, vers 4 et 5 ans. La raison de cet usage est que la culture s'exécutant presque partout avec des chevaux, on ne multiplie le bœuf que pour le manger, et qu'arrivé à sa grosseur, on n'a plus pour le nourrir, le motif de profiter de son travail. L'agriculteur gagne davantage à retirer le prix de son bœuf, pour l'employer à faire de nouvelles nourritures. Même dans les provinces où on emploie les bœufs au travail des terres, on ne les laisse guères passer l'âge de 6 ou 7 ans. Par exemple, en Sommersetshire et Devonshire, on les fait travailler de 3 à 6, après quoi on les engraisse, et on les tue à 7.

Mais ce genre de culture étant fort restreint, et dans l'éloignement de la capitale, les bœufs qui ont servi au labourage, ne suffisent pas pour fournir les marchés. Pour y suppléer, on abrege le tems du service des bœufs, pour les engraisser plus jeunes qu'en France. On en élève aussi uniquement pour les engraisser sans les occuper, ce qui doit faire manger les bœufs plus jeunes.

C'est, pour le dire en passant, dans cette pratique qu'il faut chercher la différence du bœuf anglais d'avec le bœuf français, et des différens usages des deux pays. Le bœuf en Angleterre est, généralement parlant, meilleur roti que bouilli, comme toutes les viandes qui ne sont pas faites. On n'en peut faire que de mauvais bouillon et de mauvaise soupe; la chair en est plus blanche, et le bouillon moins succulent. Roti, il est communément plus tendre. De-là, la différence de cuisine des deux nations.

Sous *Philippe* et *Marie*, vers 1553, les moutons s'étant beaucoup multipliés, on craignit de voir diminuer, dans l'île, les bêtes à corne.

C'est pourquoi le parlement ordonna que quiconque entretiendrait un troupeau de cent vingt moutons, sur des pâturages propres au gros bétail, et où personne n'aurait droit de commune, serait tenu d'avoir deux vaches, et d'élever un veau par an, sous peine d'amende. Par le même acte, (Section 3), tout propriétaire d'un troupeau de bœufs, composé de plus de vingt, est obligé d'avoir autant de vaches à lait, que le troupeau comprend de dixaine de bœufs, et d'élever, par chaque année, un veau pour deux vaches. Cet acte devait durer sept ans: la reine *Elisabeth* le rendit perpétuel.

MOUTONS. L'Angleterre a, de tout tems, nourri de grandes quantités de ces animaux utiles, à qui elle doit, en partie, l'état florissant de sa culture.

Les avantages qu'apportait la nourriture du mouton, peut-être aussi les obstacles que d'autres

lois mettaient à l'emploi des terres, à d'autres espèces de productions, tournèrent très-promptement la nation vers ce genre de culture. On peut s'en convaincre ci-dessous à l'article laine, par le tableau des quantités de *laine* que les Anglais vendaient au reste de l'Europe, à commencer du règne d'*Edouard III*, en 1327, c'est-à-dire, avant d'avoir établi chez eux autant de manufactures de laine, qu'on y en a vues depuis.

*Polidore Virgile* remarquait au seizième siècle que la toison des brebis de la Grande-Bretagne, peut être véritablement nommée la *toison-d'or*. La richesse des Anglais, dit-il, consiste principalement dans leurs laines. Les négocians étrangers y en vont acheter toutes les années une grande quantité, et y portent beaucoup d'or et d'argent. Le même auteur ajoute, qu'aucune Nation n'approchait à cette époque de l'opulence de la Grande-Bretagne: il en donne pour preuve l'abondance dans laquelle vivaient les particuliers: elle était telle, selon lui, qu'il n'y avait pas jusqu'au plus médiocre bourgeois qui n'eût, pour l'usage de sa table, quelques ustenciles d'argent, comme salières, gobelets et couverts.

Tout le monde sait qu'une des premières causes de cette multiplication a été la destruction des loups, due au roi *Edgar*, qui, règnait vers le milieu du dixième siècle: il commença, dit M. *Hume*, par donner assidument la chasse à ces animaux voraces; et lorsqu'il s'apperçut qu'ils se retiraient dans les montagnes et dans les forêts du pays de Galles, il changea le tribut d'argent imposé par *Athelstan*, son prédécesseur aux princes *Gallois*, en tribut annuel de 300 têtes de loups, cet expédient donna tant d'ardeur pour les tuer que bientôt il n'en reparut plus dans cette île.

Nous ne pouvons pas regarder comme aussi utiles les lois sévères par lesquelles on défend en *Angleterre* l'exportation des beliers et des brebis, pour conserver exclusivement les belles races et les belles laines. On voit en 1338 *Edouard III*, ordonner aux baillifs et aux receveurs de la douane à Boston d'empêcher que dorénavant et sous quelque prétexte que ce puisse être, on transporte au-delà des mers des beliers vivants, comme avaient coutume de faire les marchands étrangers et d'autres.

En 1426 cette défense fut renouvellée par *Henri VI*, dans la crainte, est-il dit, que s'il en passait dans les pays au-delà de la mer la race n'y pullulât, et que les îles Britaniques n'ayant plus seules l'avantage de posséder cette espèce, ne se vissent privées du commerce des laines, le plus considérable qu'elles fissent pour lors. La reine *Elisabeth*, par un statut de la huitième année de son règne, ajouta à la sévérité de la peine portée sous *Henri VIII*, contre l'exportation des moutons vivans. Suivant ce statut le contrevenant perd pour la première fois tous ses biens, qui sont confisqués, est détenu en prison pendant une année, et à la fin de cette année a la main gauche coupée en plein marché. Cette main coupée, est ensuite clouée dans un lieu apparent du même marché, en cas de récidive, le coupable est puni de mort, sans pouvoir recourir au bénéfice du clergé.

Il n'est pas nécessaire, sans doute que nous nous arrêtions à faire voir l'absurdité et l'atrocité de cette loi tombée en désuétude, mais qui n'en a pas moins trouvé des panégyristes jusques dans un pays où les droits de l'humanité et la liberté sont d'ailleurs si bien connus. On frémit en voyant la mutilation et la mort, qui ne devraient être tout au plus que les peines des meurtriers et des parricides, employées pour empêcher qu'on ne porte ailleurs un belier ou une brebis, et on ne peut s'empêcher de s'étonner en voyant la jalousie de commerce, altérer à ce point les idées et les jugemens, et ce qui est pis encore, les sentimens et la morale.

C'est peut-être de l'emploi de ces moyens forcés qu'est résulté en *Angleterre* un autre excès que la Nation elle-même a cru devoir réprimer par des lois qui n'ont été nécessaires que pour corriger l'effet de loix opposées.

Vers le milieu du quinzième siècle on s'avisa de regarder la multiplication des moutons comme funeste à la Nation. C'est vers ce tems qu'on imagina qu'un mouton dévorait la subsistance d'un homme et que leur multiplication dépeuplait l'*Angleterre* et, comme le disait le chancelier *Thomas-Morus*, qu'un mouton était devenu un animal plus nuisible qu'une bête féroce et que les loups qu'on avait détruits pour multiplier les bêtes à laine.

Pour arrêter ce mal prétendu, on imagina un remède bien mal choisi. Un statut d'*Henri VIII*, en 1534 défendit d'entretenir des troupeaux de moutons de plus de 2000, les agneaux exceptés; chaque mille contenant dix centaines comptés sur le pied du grand cent, c'est-à-dire de 112 chacune, de sorte qu'un mille, à le prendre ainsi, était composé de douze centaines simples. Nous disons que cette défense était un moyen mal choisi.

1°. Parce qu'elle était contraire aux droits de la propriété.

2°. Parce qu'elle était portée d'après la fausse supposition que l'emploi de terre que fesaient les propriétaires et leurs fermiers à la nourriture du mouton n'était pas dans les circonstances actuelles le meilleur et le plus avantageux pour la Nation elle même.

3°. Parce que cet accroissement trop grand du nombre des moutons, en le supposant désavantageux à la Nation, n'avait pu s'établir

que

Digitized by Google

que d'après quelque obstacle à quelqu'autre emploi des terres, à la culture du grain, par exemple; et cela posé, le véritable moyen de diminuer le trop grand nombre des moutons était de lever ces obstacles.

L'ouvrage intitulé *Etat du commerce d'Angleterre*, nous fournit les détails suivans sur les parties de la grande Bretagne qui produisent le plus de laines et sur les quantités qu'on en tire. Au côté des Dunes méridionales, il y a un pays plat qui s'étend de Bourn en Sussex jusques près de Chichester, et de Port-Down en Hampshire. Ce terrein est entièrement couvert de troupeaux.

Dans Rumney-Marsh contrée d'environ vingt milles de longueur sur dix milles de largeur, on compte 47,110 acres où l'on élève des bêtes à laine. On estime communément le nombre des moutons ou brebis entretenues dans ce pâturage à raison de 3 par acres non compris les agneaux. Ainsi cette contrée seule fournit 141,330 toisons, 14 toisons font ordinairement un *draft*, quatre *drafts* composent un *pack*, le *pack* pèse 240 liv. Le total des toisons recueillies dans Rumney-Marsh, monte par conséquent à 2,523 packs, ou 605,520 liv. qui ne sont pas la deux-centième partie de la laine que fournit l'*Angleterre*.

Du côté des Dunes méridionales, il y a un pays plat qui s'étend de Bourn en Sussex jusques près de Chichester et de Port-Doun en Hampshire, sa longueur comprend 65 milles, et sa largeur 5 ou 6, ce terrain est entièrement couvert de moutons de la petite taille à la vérité, mais chargés de la plus belle laine; on compte qu'ils occupent 70,000 acres.

La quantité de bestiaux qui paissent dans les plaines de Salisbury est innombrable. Ces plaines vont de Winchester aux Divises à l'est, et à l'ouest; de Andover sur les frontières de Berkshire à travers les comtés de Wilz et de Dorset jusqu'à Weimouth proche la mer. Elles embrassent le pays de Southampton.

Les montagnes de Cotswould, et les plaines voisines dans les comtés de Worcester, et d'Oxford, nourrissent aussi une infinité de moutons.

Le comté de Surrey en élève encore une grande quantité à côté des Dunes et dans de vastes bruyeres qui sont à l'ouest de cette contrée vers Farnham-Guilford, et la montagne de *Hindhead* qu'on voit sur le chemin de Portsmouth.

Mais les comtés de Lincoln, et de Leicester effaçent toutes ces provinces. C'est dans ces deux comtés qu'on trouve les moutons de la grande espèce dont on amène un si grand nombre dans les boucheries de Londres. Ils mangent peu, et engraissent plutôt que les autres; mais il est difficile de les contenir dans leurs parcs. Ils sont sujets à renverser les clayes qui les enferment et à se disperser.

Les bruyères de Newmarket, et les Dunes, ne le cèdent guères, sur cet article, aux comtés de Lincoln et de Leicester. Les bruyères qui touchent aux comtés de Suffolk et de Norfolck, qui continuent depuis Bourn-Bridge, du côté d'Essex, jusqu'à Thetford, au nord est; depuis Brandon jusqu'à Lynn, au nord-ouest, et du coté du nord jusqu'à la mer; ces bruyères, dis-je, sont également remplies de troupeaux. Les moutons de ces contrées ont cela de particulier, que leur tête est noire, quoique le reste du corps soit revêtu d'une laine très-blanche.

On ne doit pas oublier les montagnes du pays de Galles, ni la belle laine de Leomenster, ou Lemster en Hertfordshire. Je dois aussi faire mention des Woulds ou Dunes, dans la subdivision orientale de la province d'Yorck, du banc de Tees, dans l'évêché de Durham. On trouve dans cet endroit les plus grands moutons de toute l'île, sans en excepter ceux de Leicestershire, ou de Rumney-Marsh. Ces animaux ont tellement multiplié dans le Northumberland, et dans le Cumberland, que les habitans de ces provinces sont obligés d'en envoyer tous les ans hors de chez eux. Leurs bergers viennent en vendre jusques dans les environs de Londres. Il n'y a pas trente ans qu'on s'est adonné, dans cette partie de l'*Angleterre*, à élever de ce bétail aussi universellement.

Il faut joindre aux contrées que l'on vient de nommer, la province de Warwick, l'île d'Ely, Buckingham, Hertford. On estime les laines de Buckinghamshire. Celles d'Hertfordshire leur sont inférieures. Les moutons des montagnes de Totscould et des plaines de Salisbury, portent une laine très belle, mais leur toison est plus garnie. Ceux de Rutlandshire ont une laine rougeâtre. Les fermiers qui demeurent entre Erford et Warminster en Wiltshire, gardent les troupeaux les plus nombreux de toute l'*Angleterre*.

Les brebis sont généralement plus grandes en *Angleterre* qu'ailleurs. On compte qu'elles donnent depuis cinq jusqu'à sept et huit livres de laine par an, ce qui est presque cinq fois autant que ce qu'elles donnent en Allemagne.

On trouve à ce sujet un fait intéressant dans le *Journal du Commerce de* 1772, *page* 129.

Un cultivateur anglais, nommé *Guillaume Story*, avait, en 1758 et 1759, un bélier de trois ans, qui pesait 398 livres d'*Angleterre*, et qui fut vendu à *Bancks* de Harsiworth 14 guinées. Les agneaux qui naquirent des brebis couvertes par ce bélier, ressemblaient si fort à cet animal, qu'on payait à celui qui en était possesseur, une demi-guinée pour chaque brebis

qu'il lui fesait couvrir, en tondant un agneau venu du premier de ces beliers, on en a tiré 22 livres anglaises de laine fine.

M. *Young*, dans son *Six months tour*, estime le nombre des moutons à une tête par acre.

Le même écrivain, dans son *Voyage au Nord*, évaluant le produit commun d'un mouton pour le fermier, le porte à 6 schelings 6 deniers.

Dans le voyage à l'est, il le fait monter plus haut, et selon lui, le produit moyen est de 10 schelings par tête.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de contrées de l'*Angleterre* où le profit n'excéde beaucoup ce taux, et n'aille jusqu'à 1 livre et 25 schelings. Mais il s'agit ici d'un taux moyen; et on trouve, surtout dans le nord, des troupeaux nombreux qui ne rendent que de 2 à 3 schelings par tête. Tels sont les troupeaux immenses qui paissent dans les plaines marécageuses du Northumberland, près des sources de la Tyne.

*Laines.* Quoiqu'il fût naturel de placer ici les connaissances relatives aux laines d'*Angleterre*, puisqu'elles font l'objet capital de l'éducation des moutons et la source d'un très-grand revenu pour les propriétaires de bergeries; néanmoins, comme ce qu'on en peut dire, a un raport direct aux manufactures, que c'est du commerce, de l'emploi des laines, que résulte leur importance, nous renvoyons à parler avec détail de ce qui les concerne, à l'article *manufactures de laine*, où le lecteur trouvera des renseignemens d'une grande utilité sur cette branche importante de l'industrie britannique.

Nous croyons cependant devoir recueillir ici quelques faits généraux, plus particulièrement relatifs aux soins que les Anglais donnent à cette partie de l'économie rurale, et aux progrès qu'elle a faits depuis longtems chez eux.

C'est surtout à sa température, dit le chevalier *Nickols*, que l'*Angleterre* doit ses belles laines; elle est redevable de leur abondance au partage accidentel de ses terres, qui a invité naturellement ses habitans à nourrir de grands troupeaux de toutes sortes de bestiaux.

» Environ l'an 830, les Saxons ayant achevé de conquérir l'*Angleterre*, à l'aide de l'irruption de plusieurs peuples du nord de l'Allemagne, les terres furent partagées entre les généraux de ces différentes nations, et les principaux capitaines qui s'en réservèrent une partie, et distribuèrent le reste, sous différentes conditions, entre leurs soldats et les naturels du pays qui restaient en petit nombre: le pays déjà bien dépeuplé, le devint encore plus dans la suite, par les ravages des Danois. Les habitans de l'île ne suffisaient à labourer qu'une petite partie des terres; le reste demeura en friches, pâturages, déserts et forêts, la plupart sans maître et sans partage.

Chaque seigneur donna à ceux qui tenaient des terres de lui, le droit de faire paître dans ces terres incultes, les bestiaux employés au labourage, comme chevaux, bœufs; et les moutons: quelques tenanciers, quelques villages ou villes s'approprièrent ce droit dans les terres voisines, et par convenance et par prescription. Lors même que *Guillaume le Conquérant* s'empara des forêts du royaume, et s'y attribua exclusivement le droit de chasse, qu'il devait seulement partager avec la noblesse et le peuple, il n'ôta point la liberté du pâturage aux voisins, dont tout le bien consistait en bétail.

» Telle est l'origine la plus générale de ces droits de communes, perpétués jusqu'à présent en *Angleterre*; droits tellement consacrés par l'usage, qu'ils ont conservé ces vastes plaines en friche; les forêts détruites par la consommation, par la négligence, par les mines de fer, sont devenues elles-mêmes de vastes terreins pour la plupart incultes, avec le nom de communes, et qu'on n'a pu dénaturer, qu'en vertu d'actes du parlement. Il ne restait donc d'autre moyen d'en jouir, qu'en y fesant paître de nombreux troupeaux: et ça été longtems toute la richesse et l'industrie de la nation. Un si grand terrein destiné au pâturage, était encore augmenté par l'étendue des parcs, que les seigneurs s'étaient réservés pour leur chasse, leurs daims et leurs bestiaux.

» Les Anglais ne connurent point d'abord toute l'étendue de la richesse qu'ils possédaient; ils ne savaient que se nourrir de la chair de leurs bestiaux, et se couvrir de la toison de leurs moutons: ils vendirent longtems leurs laines aux Hollandais et aux Flamands, qui seuls alors avaient des manufactures: *Defoe* dit que sous *Edouard III*, de 1327 à 1377, l'exportation de nos laines monta à plus de dix millions de livres sterling, valeur présente, (230 millions tournois).

» Quelques Anglais, réfugiés pendant les guerres des deux Roses, dans les États du duc de *Bourgogne*, qui étaient remplis de manufactures, en raportèrent, à leur retour en *Angleterre*, les premières connaissances dans le quinzième siècle; elles furent favorisées par *Henri VII*; mais elles ne prirent un établissement solide que sous le règne d'*Elisabeth*, dont les soins lui assurèrent un succès continué jusqu'à présent. Alors l'exportation des laines fut prohibée sérieusement, et sous les peines les plus graves: toutes les ordonnances précédentes sur le fait des laines, ne furent que des ressources de finance que les rois employèrent dans leurs besoins.

» L'*Angleterre* possède, dans la plus grande abondance, les laines les plus propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes, si l'on excepte seulement les draps les plus fins, qu'elle ne peut fabriquer sans le secours des laines d'Espagne: parmi les laines courtes anglaises, les plus

belles sont celles de Cotesvold en Glocestershire, estimées les plus fines de l'*Angleterre*, et les plus plus approchantes des laines d'Espagne; celles de Hereford, Worcestershire, etc.

» Les laines longues d'*Angleterre* pour peigner, sont les plus recherchées des autres nations pour leur longueur et leur finesse : parmi celles-ci, les plus renommées sont celles de Warwich, Northampton, de Lincoln, de Durham, des marais salés de Rumney : mais celles du sud des marais de Lincoln et de Leicester, ont l'avantage sur toutes les autres pour la longueur, la finesse, la douceur et le brillant. Ces laines sont employées concurremment avec celles d'Irlande dans les châlons, serges, camelots, callemandes, et autres étoffes sans nombre de Norwich, qui sont imitées pour la plupart à Amiens, à Abbeville, à Lille, en France, à Bruxelles, en Hollande, à Harlem, et aux environs d'Amsterdam et de Leyde.

» On les emploie encore avec des laines cardées dans les baïettes, droguets, flanelles; etc. On les mêle enfin avec le coton et la soie dans diverses étoffes, comme alapéens, bombazines, crapes, etc.

» Parmi les différentes espèces de moutons anglais, les moutons cornus de la petite espèce sont estimés les plus propres à échauffer les terres, par l'abondance des sels que contiennent leurs excrémens : leur chair est médiocre, ainsi que leurs laines.

» Les moutons de la grande espèce donnent, depuis cinq livres, jusqu'à huit livres de laine par toison : quelques-uns de ces moutons, outre la la laine longue qu'ils portent, donnent une laine courte et fine, mais en petite quantité, qu'on mêle avec des laines d'Espagne dans la chaîne des draps, pour lui donner plus de force. Les plus grands moutons, et ceux dont les béliers sont les plus estimés, sont ceux de Lincolnshire, du pays nommé Holland, de Leicester et de Rumney; des béliers de cette espèce ont été achetés jusqu'à douze guinées.

» Pour exemple de l'abondance des moutons, on estime communément que les marais salés de Rumney contiennent quarante-quatre mille acres, et cent trente-deux mille moutons, à trois moutons par acre. On compte que le pays de Dorsetshire nourrit six cents mille moutons dans un cercle de douze milles de diamètre.

» De si grands troupeaux, sans compter ceux des autres bestiaux, ne pouvaient, sans doute, être mis dans des étables sans qu'il en coûtât beaucoup; c'est ce qui a fait que dans la plupart des provinces de l'*Angleterre*, on ne les retire en aucun tems, et la douceur des hivers, communément supportables, l'a permis; dans quelques pays on a eu la commodité de les mettre à l'abri, et on prétend que les laines y gagnent. Il est certain que dans les provinces les plus sujettes au froid, comme celles du nord approchant de l'Ecosse, pour garantir en quelque sorte les moutons de la rudesse des hivers, quelques cultivateurs sont dans l'usage de les enduire de la tête aux pieds d'une composition de goudron, graisse, etc. bouillies ensemble, mais outre que cette précaution n'empêche pas plusieurs de mourir de froid ou de maladie, cette composition gâte étrangement les laines qui ne s'en purgent que difficilement, aussi n'est-elle que très-peu suivie.

» Les provinces d'*Angleterre* les moins propres à nourrir des moutons et autres bestiaux, ont voulu se procurer cet avantage que leur refusait la nature; on a fait des pâtures dans les terreins sableux et arides en y semant du trèfle et du sainfoin; on a remplacé l'herbe avec des navets, dans les hivers où elle était rare; on a fait manger les navets par les moutons sur les champs qu'on voulait échauffer et engraisser par leur présence : tant la culture est susceptible de perfection, et tant la consommation est un puissant moyen d'augmenter l'industrie.

» Mais de si grands avantages, continue le chevalier *Nickols*, ne pouvaient être possédés sans inquiétude, et nous avons dû nous attendre aux efforts que feraient les autres nations pour les partager avec nous. La Hollande, la Flandres, la France surtout, la plus redoutable rivale de nos manufactures, prennent chez nous-mêmes, des armes contre nous. Nos laines y sont attirées et employées par préférence. La prohibition de leur exportation n'a point eu l'effet que nous en attendions. Il est vrai que nous devons nous en prendre à la politique mal entendue qui nous fit d'abord défendre absolument l'entrée des laines d'Irlande en *Angleterre*. Quel usage l'Irlande, sans manufactures, pouvait-elle faire de ses laines, si ce n'est de les vendre à l'étranger, malgré la prohibition? Nous ouvrîmes depuis quelques-uns de nos ports aux laines de l'Irlande, mais elle avait goûté les douceurs de la contrebande, et tous nos vaisseaux garde-côtes ont entrepris vainement d'en interrompre le cours.

» Chaque session du parlement entend les plaintes des manufacturiers sur la diminution du commerce, quelquefois sur la cherté des matières, et toujours sur la contrebande des laines, qui, employées dans les manufactures étrangères, diminuent d'autant le travail des leurs.

» D'autre part, les propriétaires des terres viennent se plaindre du bas prix auquel la prohibition d'exportation tient les laines; ils prétendent que c'est ce bas prix même qui est cause de la contrebande qui s'en fait.

» Il est difficile de résoudre en cette question qui des deux a raison de se plaindre, si ce n'est qu'on ne voulût se décider, seulement par le préjugé général, c'est-à-dire, contre le manu-



Digitized by Google

facturier : car je n'ai encore point vu de plainte ou de demande des manufacturiers contre les propriétaires, qui ne fût souverainement déraisonnable. Il ne me paraît pas moins difficile d'apporter un remède satisfesant au mal réel qu'on ne peut se dissimuler, mais pour en connaître la juste étendue, il faudrait être sûr, comme on l'avance, que les étrangers ne peuvent absolument se passer de nos laines dans la plus grande partie de leurs étoffes, si cela est, la sortie de nos laines est un tort irréparable pour l'*Angleterre*; le mal est bien moindre si, comme d'autres l'assurent, les étrangers suppléent par des mélanges de laines d'Espagne avec les leurs propres, au défaut de nos laines les plus belles; et s'ils ont d'ailleurs plusieurs qualités de laines pareilles aux nôtres, ce dont je puis répondre pour en être sûr.

» A l'égard de la France, par exemple, je ne saurais, ire, continue le même écrivain, quelle quantité elle emploie de nos laines d'une qualité supérieure à celles de son crû; mais je puis assurer d'y avoir vu quelques sortes de nos laines communes, que le manque seul de quantité et non de qualité dans celles du pays y fesait employer. Ces laines anglaises avaient donné à l'exportateur frauduleux 50 pour cent de profit, et ne revenaient néanmoins en France, qu'au même prix des laines du pays, de pareille qualité. Ce fait vérifié nous explique pourquoi nos laines passent en France. L'abondance des laines chez nous, les y tient à un prix au-dessous de leur valeur réelle, tandis que la disette des laines en France les y tient beaucoup au-dessus.

» Il faut, sans doute, qu'un vice bien puissant s'oppose en France à la multiplication de l'espèce, pour qu'elle manque, tandis que les manufactures y sont en vigueur, et peuvent donner un bon prix au colon. Nous avons à nous plaindre chez nous d'un inconvénient contraire; il semble que rien n'y puisse décourager la propagation des moutons : elle a toujours été en augmentant malgré la prohibition la plus rigoureuse d'exporter les laines. La chair du mouton, la fécondité qu'il communique à nos terres, sont un profit qui suffit seul au laboureur. Nos manufactures sont occupées plus qu'elles ne l'ont jamais été, mais elles n'ont pu s'accroître autant que la quantité des laines. Qu'a dû devenir ce superflu? il a fait baisser de plus en plus le prix des laines, ce qui les a portées avec plus de violence dans les marchés de l'étranger ».

Nous n'ajouterons rien à ces observations du chevalier *Nickois*; c'est à l'article des manufactures de laine que nous renvoyons les connaissances relatives à leur produit, leur prix celui de la filature et les discussions sur les inconvéniens attachés à la défense d'exporter les laines d'*Angleterre*, dont nous n'avons fait qu'esquisser le sujet à l'article *moutons*, en parlant des bestiaux de l'*Angleterre*.

La laine n'est pas le seul produit que l'on tire des bestiaux pour devenir un objet de commerce; on peut encore regarder comme tel, le fromage, le beurre, les suifs, les viandes salées. Nous allons en dire un mot.

*Fromage, beurre, suifs, viandes salées.* Les principales foires pour le fromage sont dans les comtés de Warwick et Glocester; celle de Stourbridge dans le comté de Worcester est surtout célebre. Le comté de Chester, dont le fromage passe pour le meilleur de toute l'*Angleterre*, y en envoie 30,000 tonnes, et le comté de Warwick, une partie des 19,000 tonnes qui en viennent à Londres. Le débit de la province de Glocester n'est pas moins fort. Le fromage de Banberry dans le comté d'Oxford est recherché. Celui qu'on fait à Chadder en Sommerset, tient beaucoup du Permesan. Tout le lait de cette province est destiné pour cet usage, par un accord passé avec les habitans. Le fromage forme aussi une branche du commerce de Lancastre.

Le beurre se tire du comté de Suffolck, de Cambridge, du duché d'Yorck. La ville d'Yorck en fait un gros trafic. On tient une foire à Ipswich en Suffolck, où il se vend beaucoup de cette denrée. Le beurre de Cambridge est réputé le meilleur. Ces trois provinces en fournissent 50,100 firkins par an : chaque firkin pèse 56 livres. L'Ecosse envoie outre cela du beurre à Bristol, à Londres.

Le commerce du fromage et du beurre est aussi soumis à quelques lois génantes, sous le prétexte d'empêcher les monopoles.

Par un statut de la troisième et quatrième année d'*Edouard VI*, il est défendu d'acheter aucun beurre ni fromage pour les revendre en gros et autrement qu'en détail, en boutique ouverte et en foire ou marché. Les marchands de Londres sont exceptés de cette défense.

Par un statut de la huitième année de la reine *Anne*, les fabricans de chandelles sont obligés d'indiquer leurs magasins et le lieu où ils travaillent sous peine de 50 livres.

Les visites peuvent se faire par les préposés aux accises, à toute heure de jour et de nuit.

Les fabricans doivent tenir exposés dans leurs magasins des balances et des poids d'étalon, sous peine de dix livres d'amende.

Les employés peuvent prendre un état de la cire et du suif qui sont dans la possession de chaque fabricant.

Les chandelles ne peuvent être vendues qu'en pleine foire ou marché, et au lieu public.

Les chandelles paient un droit considérable intérieur, et le même droit à leur importation. L'un et l'autre sont de 4 deniers sterl. par livre pour les chandelles de cire et d'un demi denier pour celles de suif par livre pesant.

Digitized by Google

On prétend que cet impôt fournit un revenu public annuel d'environ 568,000 livres serl.

On rend à l'exportation la moitié du droit.

*Viandes salées.* On prétend que les salaisons anglaises ont des défauts qui tiennent à la qualité du sel avec lequel elles sont faites. Les sels de l'Amérique et de Portugal qu'on y emploie étant corrosifs, brûlent les viandes, défaut que n'ont pas les sels gris de France.

Dans les provinces septentrionales de la grande Bretagne, les paysans ont coutume de nourrir leurs porcs de poissons. Peut-être cette nourriture contribue-t-elle à l'incorruptibilité de leur chair, ou plutôt à sa disposition moins prompte à se corrompre. Mais l'avantage de se conserver plus longtems, s'il est dû à cette circonstance, est balancé par le désagrément du goût fade et oléagineux qu'elle lui fait contracter. On croit même qu'un porc ainsi nourri ne peut pas être une viande bien saine.

Les fromages, beurres, salaisons, etc. étant des productions plus communes et plus abondantes en Irlande qu'en *Angleterre*, ont été, de tout tems, l'objet des prohibitions de l'*Angleterre*. On ne sait quelle politique a pu inspirer de pareils moyens. L'*Angleterre*, à raison de sa plus grande proximité et de la communication continuelle et nécessaire avec l'Irlande, aurait dû, ce semble, regarder cette île comme le magasin même de ses provisions si utiles pour elle, surtout avec une marine si considérable. Elle devait les avoir nécessairement à meilleur marché que toute autre Nation. Les fausses idées de commerce, la jalousie nationale, d'autant plus ridicule ici qu'elle divise deux peuples sous le même gouvernement, ont élevé un mur de séparation, et privent l'*Angleterre* des avantages naturels que ses raports avec l'Irlande lui donneraient pour profiter de ses salaisons.

Par un statut de la trente-deuxième de *Charles II*, (*chap.* 2, *sect.* 9) il est défendu d'importer d'Irlande aucune espèce de fromage, ni aucune quantité de beurre sous les mêmes lois, règlemens et peines qui concernent le transport du gros bétail.

On verra à l'article ANGLETERRE et IRLANDE, d'autres observations sur cette fausse politique, nous ferons seulement remarquer ici l'incertitude les variations auxquelles elle est livrée.

Il semble que d'après les raisons de l'encouragement de la culture et des productions nationales qu'on a données en *Angleterre* pour appuyer ces lois prohibitives, elles devraient être constantes, puisqu'en tout tems il faut encourager la culture; cependant en diverses circonstances, on a permis l'importation des salaisons d'Irlande.

Dans la trente-unième du règne de *Georges second*, (1758) on publia un acte qui permet l'importation du bœuf salé, du porc et du beurre d'Irlande en *Angleterre*, attendu la disette où elle était de ces provisions. Alors on crut que cette correspondance et cette communication d'un royaume à l'autre étaient avantageuse à l'un et à l'autre. En conséquence il fut ordonné que pendant six mois l'importation pourrait avoir lieu, et serait exemptée de tous subsides et droits, excepté celui d'un sou trois deniers par cent pesant, pour bœuf et porc importés, quatre deniers par cent pesant pour le bœuf salé.

Dans la session suivante on réduisit ces droits à trois sous quatre deniers par baril de bœuf salé, de porc ou de beurre, et à un sol trois deniers par cent pesant de langue de bœuf sèches. Cette réduction rendait ce droit proportionné à celui que l'on perçoit sur le sel nécessaire pour la préparation de la même quantité de bœuf ou de porc, ainsi l'impôt portait alors sur la consommation du sel et non sur la viande.

Il y a eu encore depuis d'autres exceptions et suspensions de la prohibition des salaisons d'Irlande motivées par les besoins de la marine. On voit que cette raison, ainsi que les avantages du bon marché des provinces d'Irlande ont dû être, en tout tems, une raison suffisante d'en permettre l'introduction.

On a remarqué que, vers 1768, l'importation des provisions salées d'Irlande en *Angleterre* (sans qu'il fût mis d'embargo sur l'exportation de ces provisions hors d'Irlande pour d'autres nations) n'avait pas produit l'effet qu'on en attendait, parce que les Irlandais en avaient haussé le prix; et il est arrivé, plus d'une fois, que le menu peuple d'Irlande a enlevé et tué les bestiaux que l'on voulait faire transporter en *Angleterre*.

Suivant l'auteur anglais d'un mémoire inséré dans la *Gazette de commerce*, année 1767, les Irlandais ont trouvé un débit si considérable de leurs provisions salées et de leur suif en France, en Hollande et dans l'Amérique septentrionale, où il faut qu'on en ait, à quelque prix que ce soit; que ce qui a été aporté en *Angleterre* y est monté à un prix très-haut, et qu'il s'en est trouvé rarement une quantité suffisante pour fournir aux besoins pressans sur mer et dans le royaume. Il faut donc qu'on cherche à remédier à ce mal, soit en défendant aux Irlandais de porter chez l'étranger, soit en permettant à tous les étrangers, indifféremment, d'importer en *Angleterre*, sans quoi ce commerce sera ruiné de fond en comble.

Il y a eu longtems en *Angleterre* des prohibitions d'exporter ces mêmes denrées; mais le Gouvernement, plus éclairé dans la suite, a rendu libre l'exportation du bœuf salé, du porc, du beurre, etc., en l'assujétissant aux droits fixés par l'acte de tonnage et de poundage, et sous

*Guillaume* et *Marie*, cet assujétissement fut aboli. Le bœuf salé, le porc, le beurre, le fromage, la chandelle ne paient plus aucune imposition à la sortie du royaume. De plus il est accordé une restitution de droits de cinq schel. par baril, pour le remboursement de l'impôt payé pour le sel.

*Chevaux.* L'*Angleterre* abonde en chevaux pour toutes sortes d'usages. Les meilleurs naissent dans les provinces de Lincoln, Northampton, Leycester, Yorckshire, la province de Galles, etc. La bonté des pâturages et le soin extrême que l'on prend des poulains contribuent autant que la qualité des races à la bonté des chevaux. Ceux qui élèvent de ces animaux font couvrir leurs jumens par des étalons étrangers des espèces les plus estimés, barbes, turcs, genests, danois, flamans ou napolitains. C'est à cette méthode que les Anglais reconnaissent devoir leurs Guildings dont on vante par tout la vitesse.

Les plus beaux chevaux anglais sont, dit M. de *Buffon*, pour la conformation, assez semblables aux arabes et aux barbes, dont ils sortent en effet; ils ont cependant la tête plus grande, mais bien faite et moutonnée, et les oreilles plus longues, mais bien placées; par les oreilles seules on pourrait distinguer un cheval anglais d'un cheval barbe; mais la grande différence est dans la taille; les anglais sont bien étoffés et beaucoup plus grands; on en trouve communément de 4 pieds 10 pouces, et même de 5 pieds de hauteur; il y en a de tous poils et de toutes marques; ils sont généralement forts, vigoureux, hardis, capables d'une grande fatigue, excellens pour la chasse et la course, mais il leur manque la grace et la souplesse, ils sont durs, et ont peu de liberté dans les épaules.

C'est un spectacle frappant pour tout homme qui voit l'*Angleterre*, et qu'on peut regarder comme particulier à ce pays, que la beauté et la bonté des chevaux. On ne voit à Londres et dans les environs de la capitale que de bons chevaux, bien nourris et bien soignés. On n'y voit jamais de ces squelettes ambulans qu'on déchire de coups pour les ranimer, et dont on reçoit les services avec une compassion mêlée d'horreur. Les chevaux de poste y conservent encore de l'embonpoint et de la figure, et sur-tout de la vitesse, sans qu'il soit nécessaire de les traiter avec cette cruauté si ordinaire aux postillons, sur-tout sur les chemins de France.

Les provinces ressemblent en cela à-peu-près aux environs de la capitale, et par-tout cet animal utile se ressent des soins de l'homme qui n'est pas réduit à retrancher à son domestique une subsistance étroite qui lui est nécessaire à lui-même. Ce tableau peut n'être pas tout-à-fait ressemblant pour quelques parties plus reculées et plus pauvres qui ne se présentent pas aux yeux des voyageurs; mais je ne crains pas d'assurer que ces exceptions sont rares et en petit nombre, et qu'en général l'espèce du cheval y partage plus qu'ailleurs l'aisance de l'homme, et en reçoit plus de soins.

La douceur et l'attachement pour l'homme sont aussi des qualités qui distinguent les chevaux anglais. Elles sont sur-tout remarquables aux courses; malgré l'ardeur qui les anime, on passe au milieu d'eux sans aucun inconvénient, à la porte des lieux d'assemblées, des troupes d'enfans badinent avec les chevaux qui leur rendent leurs caresses.

Ce caractère des chevaux est dû sans doute en grande partie à la manière dont les Anglais les traitent; ils ont pour leurs chevaux, dit l'auteur du livre intitulé *Londres*, une amitié, une affection que l'on ne trouve pas dans tous les hommes à l'égard de leurs semblables. Il arrive peu qu'ils les frappent, et la grande houssine de baleine dont sont armés les cochers et les charetiers, leur sert à les diriger plutôt par des signes que par des coups; ils ne leur parlent que doucement. Les caresses dont on accable le cheval victorieux après la course, et les consolations qu'on donne aux vaincus, le soin qu'on prend de les essuyer, de les conserver etc. sont des choses qu'il faut avoir vues pour se faire une idée de l'espèce de liaison établie en *Angleterre* entre l'homme et cet animal utile.

Selon M. *Grosley* que nous citerons encore; « les chevaux des gens aisés à la ville et à la campagne, meurent la plupart dans l'écurie où ils sont nés; ce sont de vieux amis dont on reconnaît les services par les soins que l'on prend d'eux dans leur vieillesse. »

On peut regarder comme une suite de cette espèce de passion que les Anglais ont pour leurs chevaux les soins particuliers que les lois ont prises pour en assurer la propriété, et à ce sujet on ne s'étonnera pas de nous voir raporter un article singulier de la jurisprudence anglaise relativement à la vente des chevaux, que nous fournit le jurisconsulte *Blackstone.*

Quel que soit le prix auquel on a acheté un cheval volé, quelque longue qu'ait été la possession paisible avant toute espèce de réclamation, l'acheteur n'obtient cependant aucune espèce de propriété par le laps de tems, à moins que le cheval volé n'ait été exposé et vendu en pleine foire, qu'il n'y soit resté du moins une heure dans le tems limité et prescrit, qu'il n'ait été enregistré, désigné et décrit dans le livre de l'inspecteur de la foire ou collecteur des péages; que le nom et le domicile du vendeur et de l'acheteur n'y soient relatés, etc.

L'observation de toutes les conditions imposées par ces actes ne suffit pas même pour anéantir le droit du propriétaire sur sa chose, pourvu que dans les six mois du vol fait de son cheval, il présente sa requête en plainte au baillif ou juge

de paix dans le district duquel le cheval peut se trouver, et en se soumettant de remettre à celui qui l'a acheté et qui est possesseur de bonne foi la somme qu'il a payée pour l'avoir, il peut le reprendre.

Si dans la vente du cheval volé, on a omis une de ces circonstances, ladite vente est vicieuse, nulle et résolue de droit. Le premier propriétaire non-seulement conserve son droit, mais en tout tems il peut faire saisir son cheval et le retenir par-tout où il le trouve. ( *Blackstone* tome 2, pag. 450. )

L'administration s'est occupée en *Angleterre* de multiplier les chevaux et d'en perfectionner la race par des moyens qui n'ont pas été mieux choisis que ceux qu'on emploie en beaucoup d'autres pays.

On trouve dès le tems d'*Henri VII* une défense d'exporter les chevaux, confirmée depuis par *Edouard VI*, *Henri VIII*, etc. comme si cette exportation, dit le judicieux M. *Hume*, ( sous le règne d'*Henri VIII* ) n'encourageait pas à en élever dans le royaume un plus grand nombre.

La politique anglaise s'est enfin éclairée sur ce point. La défense ne subsiste plus, les chevaux sont maintenant au nombre des choses spécifiées dans le tarif des droits de sortie.

Il faut sans doute que ces droits soient un obstacle réel à l'exportation. Car suivant un état remis à la chambre des Communes, il n'a été exporté d'*Angleterre* depuis le 3 janvier 1750 jusqu'au 5 janvier 1772, c'est-à-dire en 22 ans, que 29,131 chevaux, dont 21,348 en 14 années de paix, et 7,783 pendant 8 années de guerre. On voit qu'à ne parler que des années de paix, ce n'est pas 1000 chevaux par an.

Il faudrait donc réduire ces droits ou même les abolir tout-à-fait pour donner à cette branche de commerce toute l'activité qu'elle doit naturellement prendre dans un pays dont les chevaux sont estimés de toute l'Europe au moins pour certains usages.

Par un statut passé la vingt-septième année d'*Henri VIII*, le propriétaire ou le fermier d'un parc ou enclos d'un mille d'étendue où sont des bêtes fauves, est tenu d'y entretenir deux jumens capables de porter, chacune de la hauteur de 13 palmes ( la palme de 4 pouces ) mesurées depuis le sabot des jambes de devant jusqu'au haut de l'épaule. Si le parc a quatre milles ou au-dessus, le propriétaire ou son fermier doivent y avoir 4 cavales.

Le même statut défend de laisser couvrir une jument dans ces parcs par des chevaux d'une taille moindre de 14 palmes.

Ce même prince défendit de mettre des chevaux entiers au-dessus de l'âge de deux ans et au-dessous de la hauteur de quinze palmes, dans les pâturages, forêts, etc. des provinces de Norfolk, Suffolk, Cambridge, Buckingham, Humtington, Essex, Kent, Southphamshire, North-Wilshire, Oxford, Berkshire, Worcester, Glocester, Sommerset, North-Wales, South-Wales, Bedfort, Warwich, Northampton, Yorckshire, Cheshire, Staffordshire; des comtés de Lancaster, Salop, Leicester, Hertford et Lincoln; pour les autres provinces, il ne les assujettit pas à avoir des étalons aussi grands; mais cependant il ne voulut pas qu'elles gardassent des chevaux entiers moins hauts, que les étalons dont il est permis de faire usage dans les parcs pour la monte des cavales; c'est-à dire au-dessous de quatorze palmes.

On se tromperait beaucoup si on regardait ces lois comme les véritables causes du perfectionnement des races anglaises. D'abord, depuis longtems, elles sont tombées en désuétude et ne s'observent plus, et ne se sont jamais observées par les particuliers qui nourrissent des chevaux dans des parcs fermés. Or, c'est de ces races là même que sortent les plus beaux chevaux anglais.

On voit même dès le tems d'*Elisabeth* ce statut altéré, quant à la hauteur des chevaux, même dans les pâtures communes, où il est permis de tenir des chevaux de treize palmes, ou cinquante-deux pouces anglais, environ quatre pieds deux pouces du pied français.

Les véritables causes qui ont perfectionné les races des chevaux anglais sont toutes celles qui ont amené l'état florissant de l'agriculture anglaise, sans parler de l'aptitude du sol et du climat pour cette espèce de production. Les cultivateurs ont eu des grands moyens et un grand intérêt d'avoir de forts chevaux de labour et de charroi. Les propriétaires enrichis par la culture de leurs terres ont voulu avoir de beaux chevaux, et ont été en état de les bien payer. Voilà des causes plus efficaces que tous les établissemens de haras, que tous les règlemens et que toutes les prohibitions d'exporter.

On peut rapporter à cette dernière cause l'aisance des propriétaires, combinée avec une sorte d'esprit public, qu'on ne connaît guères que parmi les anglais, l'établissement des courses et l'effet qu'elles ont eu sur le perfectionnement des races anglaises.

Nous ne pouvons pas fixer l'époque de l'institution des courses de chevaux en *Angleterre*. On sait qu'elles y sont anciennes, mais elles ont pris plus de célébrité et se sont multipliées davantage dans le siècle dernier; et dans celui-ci le gouvernement y a attaché assez d'importance pour en avoir fait l'objet du statut de la treizième année de *Georges II* ( en 1739 ), par lequel sont établies certaines règles sur les prix des courses, les lieux où elles sont permises, l'âge des chevaux qui doivent courir, etc.

Nous n'entrerons point ici dans les détails historiques de l'établissement, des progrès et de l'état actuel de ces courses en *Angleterre*. Ce sujet quelqu'intéressant qu'il soit, nous éloignerait trop du but que nous nous proposons ici.

Cependant, comme quelques lecteurs pourraient être bien aises d'en trouver au moins un apperçu dans notre ouvrage; nous en traiterons sous l'article NEW-MARKET, cet endroit étant le plus généralement connu par ses courses depuis tres longtems.

M. *Young* s'élève contre les excès qu'entraîne la passion pour les courses de chevaux. Il prétend qu'on voit à New-Market des gens de condition qui s'abaissent à des fourberies les uns envers les autres, qui payent les postillons de leurs antagonistes pour leur faire trahir leurs maîtres, etc. Il n'arrive que trop souvent, dit-il, à la honte de la nation, que ce n'est pas le meilleur cheval qui gagne le prix de la course, mais celui auquel la corruption et la mauvaise foi donnent la victoire.

Quoi qu'il en soit de la justice de cette imputation, il n'en faut pas moins regarder ces spectacles et l'ardeur qu'y apporte la nation, comme une des principales causes du perfectionnement des races en *Angleterre*, quoique cette cause soit encore subordonnée à celle sans laquelle on ne fait rien, la richesse, et en remontant encore plus haut, la propriété et la liberté.

Voyons maintenant l'effet de ces soins dans la multiplication des chevaux en *Angleterre*. Un auteur qui écrivait en 1770, dit d'après quelques écrivains, qu'à la fin du seizième siècle, le royaume ne pouvait pas fournir plus de trois mille chevaux, et que le nombre en est tellement augmenté dans la seule capitale, qu'on en compte environ vingt-deux mille pour les charrois et les carrosses. Je ne doute pas même, ajoute-t-il, qu'il n'y en ait encore davantage aujourd'hui, et que si l'on comprenait les chevaux de selle, on n'en trouvât près de cent mille, ainsi qu'on l'a avancé dernièrement dans les papiers publics.

Selon l'auteur de l'ouvrage intitulé *The present State of great Britain and north America*, en 1558, au tems de l'invasion de l'Espagne, on ne put lever à Londres que mille sept cens chevaux; et on dit qu'il n'y en avait alors que vingt mille dans tout le royaume. Mais aujourd'hui il y a plus de cent mille chevaux de carrosse seulement, et comme les chevaux de poste ne vivent pas autant de temps que ceux employés à d'autres services, on doit en nourrir au moins trois ou quatre fois autant pour les remplacemens. Quelques personnes croient qu'il y a un million de chevaux dans le royaume.

Le même auteur s'élève contre la multiplication excessive des chevaux de selle et de carrosse en *Angleterre*, et attribue à cette cause en tres-grande partie la cherté des denrées et la dépopulation dont on se plaint. Ses observations méritent de trouver place ici.

Selon cet écrivain, la disette et la cherté des provisions dont on se plaint tant, est en grande partie l'effet de la quantité énorme de chevaux qu'on nourrit en *Angleterre*. Le nombre en est si fort augmenté, qu'ils consomment autant de denrées qu'il en faudrait pour nourrir une moitié du royaume, et ces denrées, ou plutot celles qui croîtraient à la place, sont autant de soustrait à la consommation que les hommes feraient.

« Les chevaux consomment de deux à trois boisseaux d'avoine ou orge par semaine, c'est-à-dire, de cent quatre à cent cinquante-six par an; au lieu que dix boisseaux de bled par an, suffisent pour la nourriture d'un homme. Il est vrai que dix boisseaux d'avoine ne suffiraient pas pour la subsistance d'un homme, mais il faut remarquer que l'avoine que mangent les chevaux empêche le bled de croître sur nos terres, et que cette plante épuise, à ce qu'on dit, le sol plus qu'aucune autre. En supposant qu'un cheval consomme deux boisseaux d'avoine par semaine, ou treize quarters par an, cinq cent mille chevaux consommeraient six millions cinq cent mille quarters par an, au lieu que tous les habitans de l'*Angleterre* ne consomment que sept millions cinq cent mille quarters.

Pour nourrir un cheval en herbes, fourrages, grains, il faut au moins quatre acres de terre, qui produirait quatre quarters de bled chacun. La nourriture de cinq cent mille chevaux emploierait donc deux millions d'acres de nos meilleurs terres, qui produiraient huit millions de quarters de bled, c'est-à-dire un demi million plus que toute l'*Angleterre* n'en consomme.

« Si on évalue à un million le nombre des chevaux, et qu'il faille cinq ou six acres pour l'entretien de chacun, ce qui est plus probable, ils empêchent la production de deux fois autant de bled qu'il en faudrait pour la nourriture de tous les habitans du royaume.

« On peut connaître les dépenses des chevaux; par la grande consommation de l'avoine; l'importation de cette denrée a augmenté de cinquante-deux mille quarters par an, depuis 1752. Malgré ce qu'il en croît sur nos terres, nous avons été obligés, en 1765, d'en importer deux cent dix-neuf mille trois cent dix quarters, estimés à autant de livres sterlings. Cette importation est même augmentée depuis.

« Mais le mal le plus général, suivant le même auteur, et le plus étendu, est le grand usage qu'on

qu'on fait des chevaux au lieu des bœufs dans l'agriculture. Il y a au moins cent mille chevaux ainsi employés, tandis que si on se servait de bœufs, ces derniers animaux, devenus avec l'âge incapables de travailler à la terre, iraient enfin approvisionner les boucheries.

L'auteur appuie ses réflexions de divers exemples. Parce que les Tartares, dit-il, élèvent un trop grand nombre de chevaux, ils n'ont point de pain à manger, et ils connaissent à peine l'usage du bled. Ils disent que l'herbe et le bled sont faits pour les animaux des champs, et ceux-ci pour l'homme. Leurs chevaux consomment le bled en herbe, ils doivent nécessairement n'en point avoir.

« On a senti le même inconvénient dans les Colonies; pour avoir voulu y entretenir une trop grande quantité de chevaux, le bled y est devenu deux ou trois fois plus cher qu'il ne serait sans cela. Ces animaux ont manqué de faire mourir de faim l'île des Bermudes; elle a été obligée de faire une loi qui ne permet qu'aux personnes fort riches d'en entretenir. Dans les pays peuplés, tel que la Chine, on ne nourrit point de chevaux, ou au moins très-peu. »

Les observations de l'auteur anglais, justes à quelques égards, nous paraissent mêlées de beaucoup d'erreurs.

1°. Tout ce qu'il dit de l'influence du nombre des chevaux sur la cherté des provisions et la diminution des hommes, ne peut avoir quelque justesse, que relativement aux chevaux de luxe, c'est-à-dire, de carosse et de selle. Car, tous les chevaux qui servent au labour et aux travaux de tous les genres, à la campagne, ou au transport des provisions et marchandises de toutes espèces, fesant des travaux utiles et productifs directement ou indirectement, pour les condamner, il faudrait s'être assuré que la quantité de productions, et, en général, de richesses qu'ils font naître, est moindre que celle qui résulterait du travail des hommes qui subsisteraient des provisions qu'ils consomment. Or, c'est un calcul que l'auteur n'a pas fait, et qui aurait dérangé tous ses résultats, puisqu'il enveloppe dans la même condamnation, même les chevaux de cette espèce, qui font assurément la plus grande partie des chevaux du royaume.

2°. Même, à ne parler que des chevaux de luxe, l'auteur suppose gratuitement qu'il est mauvais et funeste à un pays, qu'il y ait des animaux destinés à l'amusement et au plaisir de l'homme, toutes les fois qu'ils consommeront une partie de subsistances, qui pourrait fournir aux consommations d'un plus grand nombre d'hommes. Cette supposition est fausse, parce que la multiplication des hommes, par-de-là de certaines bornes, n'est pas l'objet unique de l'établissement des sociétés, mais leur multiplication combinée avec un certain degré de bonheur, et une certaine quantité de jouissances agréables, qui ne s'acquièrent nécessairement, jusqu'à un certain point, qu'aux dépens du nombre des hommes.

3°. Il n'est pas vrai que le nombre, même excessif des chevaux, rende les provisions, comme le grain et les viandes, plus chères. Les quantités de provisions se proportionnent toujours aux consommations, et le nombre des consommateurs dans l'état constant, se proportionnne lui-même aux quantités de provisions consommables. Le bled n'en serait pas à meilleur marché, s'il y avait plus d'hommes dans la Grande-Bretagne, et moins de chevaux, par la raison même qu'il y aurait plus de consommateurs, à raison de la plus grande quantité de productions.

4°. Il n'est pas raisonnable de dire que ce qu'on nourrit de chevaux pour l'étranger, diminue la quantité des subsistances pour les hommes. La nation qui vend les chevaux pouvant retirer de l'étranger en échange des subsistances pour les hommes; si elle ne le fait pas, c'est qu'elle n'en a pas besoin.

5°. Les plaintes de l'auteur, sur ce qu'on emploie des chevaux au lieu de bœufs dans la culture sont aussi mal fondées. Les moyens employés pour la culture, sont d'autant plus favorables à l'abondance, et par conséquent au meilleur marché des provisions, toutes choses égales d'ailleurs, qu'ils excitent une production plus forte et plus riche. C'est ce que font les chevaux préférés aux bœufs, comme le prouve la préférence même qu'on leur donne partout où la culture a d'assez grands capitaux. Le bœuf devenu vieux, peut à la vérité se vendre et fournir à la nourriture des hommes; mais, d'un autre côté, le travail d'un cheval, dans tout le cours de sa vie, ayant excité une plus grande production, quoiqu'il soit inutile à sa mort, la masse de subsistances qu'il a produites, réparties sur le nombre d'années qu'il a travaillé, est beaucoup plus grande, annuellement, que celles qu'a fait naître le bœuf, et celles qu'il fournit en mourant.

6°. Quant aux exemples cités par l'auteur, ils ne prouvent rien. Ce n'est pas parce que les Tartares ont des chevaux, qu'ils n'ont point de bled; c'est parce qu'ils n'en emploient aucun à la culture; parce qu'ils sont un peuple nomade, pasteur, ou chasseur, et ne tirant point du sol cette abondance de productions que les nations agricoles peuvent seules en obtenir.

Nous ne croyons point que les Bermudes aient manqué de subsistances, parce qu'elles avaient trop de chevaux. Ces chevaux étaient sans doute pour elles, la matière d'un commerce avantageux, puisqu'elles en nourrissaient; et, si ce commerce

était avantageux, elles devaient en retirer plus de subsistances, que l'emploi des terres qui eut pu s'établir, en détruisant les chevaux. Si ce commerce n'était pas lucratif, il a dû être abandonné sans aucune loi prohibitive.

Quant à la Chine, ce n'est pas parce qu'elle a peu de chevaux qu'elle est si peuplée, c'est parce qu'elle est très-peuplée qu'elle a peu de chevaux. D'autres raisons contribuent encore à ce dernier effet, et particulièrement l'espèce de culture qui a principalement le riz pour objet, plante qui ne demande pas des travaux de l'espèce de ceux que les grains exigent; mais cette culture tient elle-même à la nature du sol et du climat. La multitude infinie de canaux qui traversent tout l'empire, y rend inutile l'espèce de chevaux qui est employée, ailleurs, au transport. Les mœurs y excluent l'usage des chevaux de course, de selle, de carosses, etc. Voilà les causes du petit nombre des chevaux.

Si l'on dit qu'il faut au moins convenir que s'il y avait moins de chevaux, il y aurait plus d'hommes; nous répondrons que cette assertion même est incertaine, puisqu'il y a tel usage des chevaux qui pourrait peut-être y multiplier les productions par-de-là ce qu'en font croître les hommes, et donner la subsistance à un plus grand nombre d'hommes, sans compter la nourriture des chevaux eux-mêmes. Enfin, nous reviendrons à dire qu'en supposant qu'avec moins de chevaux, il y aurait plus d'hommes, ce n'est pas encore une objection contre la pratique des nations Européennes, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la population, et surtout une population excessive, ne soit pas le véritable objet de la réunion des hommes en société.

*Gibier.* Aux bestiaux nous devons naturellement joindre le *gibier*. Les lois relatives à la conservation du gibier, ont été aussi dures en Angleterre qu'ailleurs, et se sont naturellement établies à la suite du *régime féodal*. Ecoutons d'abord M. *Hume* nous traçant le tableau de la tyrannie exercée par les rois d'Angleterre, pour la conservation de leur gibier.

« L'amusement que *Guillaume*, comme tous les Normands et les anciens Saxons, aimait passionnément, était celui de la chasse; mais il s'en procura un plaisir, bien moins à ses frais, qu'aux dépens de ses malheureux sujets, dont les intérêts lui furent toujours fort indifférens. Peu content des forêts vastes que les anciens rois possédaient de toutes parts en *Angleterre*, il résolut d'en planter une nouvelle près de Winchester, lieu de sa résidence. En conséquence de ce projet, il dévasta environ 30 milles du pays de Hampshire, chassa les habitans de leurs maisons, s'empara de leurs biens, démolit même les églises et les monastères, et n'accorda aucun dédommagement aux propriétaires si inhumainement dépossédés. Il publia de nouvelles lois dans le même tems, par lesquelles il était défendu à tous ses sujets de chasser dans aucune de ses forêts, sous des peines d'une sévérité sans exemple pour de telles fautes. On crevait les yeux à quiconque tuait un cerf, un sanglier, ou même un lievre, et cela dans un tems où le meurtre d'un homme n'était puni que par une amende modérée, et des dommages et intérêts à la partie civile ».

On regarda, dit encore M. *Hume*, comme un grand acte de modération de la part de *Henri II*, d'avoir adouci la rigueur des lois forestières, et de n'avoir puni les infractions qui en furent faites, que par des amendes, des emprisonnemens, ou d'autres peines plus modérées, au lieu de peines capitales.

Le jurisconsulte *Blackstone*, observe qu'à l'époque de l'invasion des Normands, la constitution anglaise fut violemment altérée par les lois relatives à la chasse, pour rendre cet amusement exclusif aux rois; lois sévères et déraisonnables que les Normands apportèrent du continent, auxquelles toutes les terres et toutes les forêts du royaume furent soumises, et qui fesaient du meurtre d'un animal un crime aussi capital que de celui d'un homme.

Sous la domination saxonne, quoiqu'il fût défendu de chasser et de tuer le cerf, il était libre à tout homme de chasser et de tuer toutes sortes d'animaux sur ses propres terres. Mais la rigueur de ces nouvelles lois attribua au roi seul la propriété de toute la chasse, et personne n'eut droit à la chasse des animaux désignés expressément pour l'amusement du prince, sans une permission de sa part, ou la concession d'une garenne libre. Ces franchises étaient regardées autant comme une source de graces, que comme un moyen de conserver l'espèce des animaux.

Quoique ces lois forestières soient maintenant fort adoucies, et devenues insensiblement sans force, il en existe pourtant un rejeton, connu sous le nom de *gamelaw*, que l'on a su porter à un point de rigueur assez fort. Cette loi dérivée des mêmes principes que les anciennes, est également fondée sur des notions déraisonnables d'une propriété acquise sur les animaux sauvages, et l'effet en est tout aussi tyrannique pour le peuple, avec cette différence pourtant, que les lois anciennes n'établissaient qu'un seul propriétaire de la chasse, et que celles-ci ont érigé chaque seigneur dans ses terres en petit despote. Et dans un sens la loi ancienne était beaucoup moins déraisonnable que la moderne, car les permissions accordées par le roi, ou la propriété d'une garenne libre, donnaient droit de chasse dans le lieu désigné, ou dans celui de la franchise, au lieu qu'actuellement un franc tenancier d'une terre moindre de 100 livres de revenu, ne peut

pas tuer une perdrix dans sa terre, ni lui, ni toute autre personne, pas même le seigneur du lieu, à moins qu'il n'ait une concession de garenne libre, sans tomber en contravention, et, par conséquent, être dans le cas d'être mis en cause et puni.

Il faut avouer qu'aujourd'hui l'esprit de liberté, la raison et l'humanité, ont bien adouci ces dispositions rigoureuses; on peut dire même qu'elles sont tombées en désuétude, et qu'on n'en a conservé que ce qui est nécessaire au maintien des droits de la propriété, et pour prévenir les dégats que le prétexte de la chasse ne manquerait point d'occasionner.

Les statuts pour la conservation du gibier, sont, selon *Blackstone*, en très-grand nombre et très-compliqués. Les principales dispositions de ces lois sont:

La permission de chasser, restreinte aux propriétaires de terres en franc-aleu, de 100 livres de rente; aux possesseurs usufruitiers d'une terre, de 150 livres sterling en viager; aux fermiers à bail emphitéotique, d'un bien de pareil revenu; aux propriétaires et aux gardes d'une forêt, d'un parc ou d'une garenne.

Une défense à toute personne non comprise dans la précédente énumération, d'avoir des fusils, des chiens, des filets, des piéges.

Enfin une défense portée en 1762, à toute personne, même ayant droit de chasse, de prendre, tirer, acheter ou vendre, ou garder aucune perdrix, à commencer depuis le 12 février, jusqu'au premier septembre, aucun faisan, depuis le premier février, jusqu'au premier octobre. Défense de faire l'espèce de chasse aux oiseaux, appelée la *chasse noire*, depuis le premier janvier, jusqu'au 20 d'août, ni la chasse aux oiseaux, appelée *chasse rouge*, depuis le premier décembre, jusqu'au 15 juillet de chaque année.

L'observation de ces lois est d'ailleurs assurée par des peines sévères, telles que des amendes, la prison. On autorise les juges de paix et connétables, à faire des visites dans les maisons des particuliers, et à saisir les chiens, filets, etc., qu'ils y trouvent. Le délit demeure prouvé par l'affirmation d'un seul témoin, prêtant serment dans le terme d'un mois, à compter du jour de la contravention.

Les provinces d'*Angleterre* les plus abondantes en gibier, quoiqu'elles le soient infiniment moins que beaucoup de parties du continent, sont celles de Cambridge, de Cumberland, d'Yorck, de Northumberland, de Cornouailles, et dans le pays de Galles, celles de Cardigan, de Carnarvan et de Merionotte.

*Mines.* C'est par les métaux qu'on tirait de ses mines, que l'*Angleterre* a été principalement connue des anciens. L'auteur du *Panégyrique de Constance*, père de *Constantin*, l'appèle *Mètallorum fluens rivis*; elle fournissait surtout l'étain en grande abondance, quoiqu'en ces tems la législation ne se fût pas occupée des mines.

Les premiers soins de l'administration anglaise relativement aux mines, ne remontent guères au-delà du quinzième siècle; à cette époque, en 1432, on trouve que le roi *Henri VI*, après avoir accordé une protection spéciale à *John Miffleden*, et trois de ses serviteurs, avec privilège de travailler pendant toute leur vie à la *transmutation*, ou transubstantiation des métaux imparfaits en or et argent, leur donna en même-tems la permission, ainsi qu'à trente autres ouvriers qui les accompagnaient, de travailler aux mines du roi. Tous ces artistes venaient de Bohême, de Hongrie et d'Autriche.

En 1560, il vint encore des mineurs allemands attirés par la reine *Élisabeth* qui leur accorda un privilège pour exploiter les mines de huit comtés, outre celles du pays de Galles. Le chef de l'entreprise était un nommé *Horosetter* dont les descendans se sont conservés, dit-on, dans le Cardiganshire.

*Postletwhayt*, de qui nous empruntons ces détails, dit que c'est à ces étrangers que l'*Angleterre* est redevable de l'art d'exploiter les mines, et particulièrement celles de Cardiganshire. Cet écrivain a sans doute voulu parler d'une plus grande perfection dans le travail des mines qui était déjà connu en *Angleterre* bien avant ce tems.

On peut remarquer à ce sujet, que l'art des mines s'étendait alors en Europe, et prenait crédit auprès des princes, à la faveur de ce qu'il a de plus incertain et de moins utile, l'espoir de la transmutation des métaux: mais les entrepreneurs allaient pour eux-mêmes au solide; ils se contentaient souvent de traiter les métaux les plus communs dont ils tiraient de grands profits, en leurrant d'ailleurs les princes par l'appât de l'or et de l'argent.

Ces derniers mineurs allemands ayant entrepris aussi l'exploitation d'une mine de cuivre à Heswich dans le Cumberland, le terrein se trouva dans les concessions faites par la couronne au comte de Northumberland. Ce seigneur s'opposa à leur travail, et cette affaire ayant élevé un procès entre le comte et la reine, les juges décidèrent que malgré les concessions, la reine avait le pouvoir de faire fouiller la terre dans le terrein de qui que ce fût. Pour prévenir les contestations qui pourraient naître à l'avenir, *Élisabeth* créa en 1567 une corporation à la tête de laquelle elle plaça le comte de *Pembroke* en qualité de gouverneur. Cette corporation eut pour membres le comte de *Leicester*, le lord *Monjoy* et le sieur *Guillaume Teril*, et plusieurs autres personnes de qualité au nombre de 24. Cette société fut appelée *la*

*société des mines royales.* Elle obtint le privilège d'exploiter les mines d'or, d'argent, de cuivre, etc. dans huit comtés et dans le pays de Galles.

Les fonds de cette entreprise formaient 24 actions qui pouvaient être partagées en demi et en quart, et conséquemment porter le nombre des associés à 96, leurs voix devaient avoir influence suivant l'intérêt qu'ils avaient dans la société.

Le 28 mai de la même année, la reine *Élisabeth* érigea en corporation une société formée pour l'exploitation des minéraux de toute espèce, à l'exception de la couperose et de l'alun dans les différens comtés de l'*Angleterre*, autres que ceux accordés par lettres patentes. Cette nouvelle compagnie prit le nom de *société pour les minéraux et la fonte des canons.*

Cette entreprise parut de si grande importance que les premiers seigneurs de la cour s'y intéressèrent.

Le fonds capital fut de 36 actions divisibles en demi et en quart, ce qui pouvait les faire monter en tout à 144.

En 1603 et 1605, cette seconde compagnie reçut une nouvelle consistance et une nouvelle forme de *Jacques I*, et eut à sa tête le comte de *Pembroke*, le prince *Rupert* en qualité de gouverneur, et le comte de *Shaftsbury*. Elle absorba la compagnie des mines royales.

Les mines du pays de Galles furent l'objet des monopoles de *Charles I.* Ce prince établit une commission de plusieurs lords et gentilhommes par laquelle il donna en même tems des règlemens relatifs à la recherche des mines d'or, d'argent, de cuivre et d'étain contenant de l'argent, ainsi que pour le vif argent qui pourrait se trouver dans le Cardiganshire. Ce privilège fut accordé à sir *Hugh Middleton* baronet pour en jouir pendant 31 années.

On trouve sous le même prince, en 1630, un autre privilège exclusif en faveur de quatre personnes qui prétendaient avoir le secret de forger et affiner le fer, le plomb, l'étain, et de fabriquer le sel en n'employant que de la tourbe, ou du gazon réduit en charbon, sans faire usage de bois, de charbon de terre ou de pierre. Il y a grande apparence que ces gens avec leur secret étaient ou trompeurs ou trompés, puisque l'événement ne répondit point à leurs promesses; d'ailleurs il paraît qu'avec ce secret ils n'avaient pas besoin de privilèges.

La même année il fut accordé un privilège exclusif pour séparer l'or et l'argent des autres métaux. Ce privilège fut accordé pour 14 années, et aux conditions que les entrepreneurs verseraient dans la caisse de sa majesté le tiers du bénéfice net provenant de leur exploitation. Car on trouve toujours au fonds des privilèges exclusifs quelqu'intérêt pour ceux qui les accordent ou les font accorder.

Il paraît que les possesseurs de ces différens privilèges inquiétaient les propriétaires de terre et les autres entrepreneurs des mines. C'est ce qu'on voit par deux actes du parlement de 1689 et de 1693 qui déclarent qu'aucune mine ne serait réputée royale, soit qu'elle fût de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, quoiqu'on en pût tirer des parties d'or ou d'argent. Tout le privilège que ces actes accordent à la couronne, c'est le droit de préférence pour l'achat de ces métaux à raison de 16 livres le quintal de mine de cuivre, 2 liv. pour le quintal d'étain, autant pour le fer et 9 livres par tonneau de plomb. *Anderson* attribue à ces deux actes la chûte des deux compagnies établies par *Élisabeth.*

Sur leurs débris s'éleva vers 1690 *la compagnie anglaise des entrepreneurs des mines.* On avait découvert dans la principauté de Galles de nouvelles mines d'étain, une compagnie se forma pour les exploiter. Les fonds à faire furent partagés en 24 lots ou actions. La mauvaise administration de ces associés porta atteinte à la fortune de beaucoup de citoyens, et ruina même plusieurs familles. En 1693, on subdivisa les 24 portions originelles en 4008 portions pour le terme de 22 ans et demi; il se trouva parmi les nouveaux acquéreurs d'actions plusieurs personnes considérables; cependant comme on ne pouvait parvenir à faire les fonds et que les ouvrages languissaient, la compagnie touchait à sa ruine, lorsqu'en 1698 on lui donna une nouvelle constitution dans la forme la plus solemnelle; le duc de *Leeds* en fut nommé gouverneur perpétuel. Il eut pour adjoint sir *Humphry Macworth*, avec un comité de directeurs. On créa un nouveau fonds de 20,000 liv. sterl. pour acquitter les dettes contractées par l'ancienne compagnie avant cette époque, et pour pousser vivement l'exploitation des travaux. Cet emprunt se fit par voie de loterie. Sir *Humphry Macworth* engagea toutes ses terres et toute sa fortune dans cette entreprise, il soumit à la nouvelle société ses propres mines de charbon, et d'autres mines d'où l'on tira, après de grandes dépenses, beaucoup d'étain qui rendit au *départ* quelques parties d'argent.

La compagnie n'obtint une charte, pour être mise en corporation qu'en 1704, la troisième année de la reine *Anne*, ces entrepreneurs fouillèrent beaucoup de mines d'étain, de cuivre et de plomb. Mais leurs fonds ne leur suffisant pas, ils firent circuler dans le public, et surtout dans la principauté de Galles, une grande quantité de billets de caisse, et formèrent une espèce de banque jusqu'en 1708, qu'un acte du parlement leur défendit expressément la banque, pour reserver ce droit à la banque d'*Angleterre.* Cependant les exploitations allaient si mal que la

Digitized by Google

compagnie fut réduite à acheter du plomb et de la litharge des pays étrangers, pour la revendre comme le produit de ses travaux ; elle achetait aussi de l'argent tiré des mines d'étain qui ne lui appartenaient pas, et l'envoyait à la monnaie pour être frappée au coin du roi, comme si ces lingots étaient le fruit de son exploitation. Mais malgré ces manœuvres, ou plutôt par ces manœuvres mêmes, la compagnie s'endetta prodigieusement, elle ne put payer le salaire dû à ceux qu'elle employait, et elle manqua si brusquement aux engagemens qu'elle avait contractés avec le public, qu'en 1710 ses créanciers adressèrent leurs plaintes à la chambre des communes sur les malversations des directeurs. La chambre des communes ordonna des informations, et il fut prouvé que la compagnie avait perdu, en fesant le commerce de la banque 88,000 livres sterling, dont ses directeurs, par des procédés illégaux, avaient frustrés les fournisseurs de fonds. *Sir Macworth* fut atteint et convaincu de plusieurs pratiques honteuses, d'avoir violé la charte accordée à la compagnie, d'avoir manqué à la confiance publique. Le trésorier et le secrétaire furent enveloppés dans la même disgrace ; mais *Macworth*, soutenu par le parti des *Tory*, eut l'art de se soustraire à l'exécution de l'acte qui le flétrissait et confisquait ses biens; il reparut même à la tête de la compagnie et communiqua, en 1720 un nouveau plan de régie et d'administration.

Le parlement fit en conséquence quelques réglemens pour une meilleure administration de la compagnie, ce qui ne l'empêcha pas, dit *Anderson*, de tomber. Nous ignorons si elle s'est relevée depuis, ou si quelqu'autre entreprise générale semblable lui a succédé. Mais le récit qu'on vient de voir est un exemple, entre mille autres, des abus et des inconvéniens qui suivent nécessairement les privilèges des compagnies exclusives; et cette conséquence est importante à observer.

*Jurisprudence et administration actuelle des mines.* Le roi, en vertu de sa prérogative, est regardé comme propriétaire de toutes les mines d'or et d'argent pour en faire des monnaies, et les mines sont appelées mines royales. Cette dénomination est cependant bornée à celles où l'or et l'argent sont les métaux dominans; car un statut de *Guillaume* et *Marie*, règle qu'aucune mine de cuivre ou d'étain ne sera jugée mine royale, quoiqu'on en tire de l'argent. Les personnes qui ont des mines de cuivre, d'étain et de plomb, peuvent en jouir nonobstant les prétentions que le roi pourrait y avoir en qualité de mines royales, avec une clause en faveur du roi qui peut, disent les statuts, en prendre le minerai, en payant au propriétaire, dans les trente jours après qu'il aura été tiré de la mine, et avant qu'il soit enlevé de dessus les lieux, seize livres sterlings par tonneau pour le minerai de cuivre lavé, et devenu objet de commerce ; pour le minerai de plomb, 9 livres *par tonneau* ; pour celui d'étain ou de fer, 40 schelings, etc. (*Stat.* 5 *Willii et Mariæ*, *chap.* 6.) Les comtés de *Devon* et de *Cornouailles* sont exempts de cette servitude : *Jacobslaws Dictionnary*, au mot *mines*.

Nous ignorons si ce privilège du roi n'est pas tombé en désuétude. Comme il nous paraît contraire au droit de propriété et véritablement impraticable, nous avons peine à croire qu'il s'exécute aujourd'hui.

Un mémoire manuscrit nous apprend aussi que le droit d'ouvrir le terrein pour l'exploitation des mines et carrières de toute espèce se nomme, en *Angleterre*, *royalty*, droit régalien. Les rois d'*Angleterre* ont fait une cession de ce droit prétendu ; en 1066, *Guillaume le conquérant* distribua, dit-on, à ses officiers une certaine étendue de terrein, auquel il joignit le droit régalien, à l'exception des mines d'or et d'argent. Ces officiers aliénèrent leurs terres, en se réservant le droit régalien ; d'autres aliénèrent l'un et l'autre, et d'autres enfin le droit régalien seulement. De sorte qu'il y a des gens qui peuvent exploiter les mines qui se trouvent sur le terrein d'autrui, en payant seulement la surface, dont le prix est fixé dans chaque province par acte du parlement.

Le droit régalien appartient communément à des gens riches qui possèdent, en même tems, le terrein. Les uns exploitent leurs mines par eux-mêmes, les autres les afferment.

Lorsqu'on veut s'ouvrir des chemins pour le transport du minerai, on est obligé de composer avec le propriétaire du terrein sur lequel on passe. Il profite ordinairement du besoin qu'on en a pour le faire payer trente et quarante fois plus qu'il ne vaut.

*Voyez* plus bas les détails ultérieurs sur cet objet à l'article *charbon de terre*.

Si un particulier est propriétaire des terres où il y ait quelques mines ouvertes et d'autres qui ne le soient pas, et qu'il loue la terre avec les mines qui y sont renfermées, pour la vie d'un fermier, ou pour un certain nombre d'années; le fermier ne pourra fouiller que les mines déjà ouvertes, ce qui suffit pour mettre à exécution les clauses du bail, mais s'il n'y a point de mines ouvertes, et que le propriétaire fasse un bail des ses terres avec toutes les mines qui y sont renfermées ; alors le fermier pourra fouiller les mines et jouir des avantages qu'elles pourraient lui procurer. La fouille des mines, lorsque les fermiers n'y sont pas autorisés par leurs beaux, est regardée comme une dégradation du sol. Un homme qui ouvre une mine dans son terrein, et qui la fouille jusques sous le terrein de son voisin, peut suivre sa mine sous ce terrein étranger,

mais si le propriétaire de ce dernier terrein y fouille aussi, il peut alors arrêter les ouvrages de son voisin, et l'empêcher de s'étendre chez lui. C'est, dit l'auteur que nous suivons ici, l'usage dans le comté de Cornouailles.

Le produit des mines forme la douzième branche du revenu ordinaire du roi. Ce droit dérive de celui de battre monnaie et afin d'en faciliter au roi les moyens. Aussi les mines d'or et d'argent sont-elles appelées en *Angleterre*, *mines royales*; ce sont les seules qui portent ce titre. Celles de cuivre, d'étain, etc., doivent, suivant certains auteurs, être réputées aussi telles, lorsqu'on y trouve de l'or et de l'argent mêlés avec le métal; suivant d'autres, seulement quand la quantité des métaux fins est plus grande que celles des autres métaux. *Le statut* 1, *ch.* 6, de *Guillaume* et de *Marie*, et celui 5 d'*Henri VI*, disent: que nulle mine de cuivre, de plomb, d'étain et de fer, ne seront réputées être mines royales. Mais les mêmes statuts donnent au roi et à ses fermiers la faculté de retirer des mines les précieux métaux qui se trouvent mêlés dans celles qui seront nouvellement découvertes, en les payant aux propriétaires des mines, sur le pied du métal que donne la mine même, et cette loi est d'autant plus équitable qu'elle n'est nuisible ni aux droits du roi, ni à aucun des propriétaires. Ceux-ci, assurés de leurs propriétés, ne craignent pas qu'on la leur enlève, et par conséquent ne sont pas découragés, par la crainte de voir leurs travaux devenir inutiles; et le roi en prenant les métaux précieux que renferme la mine, ne leur fait pas d'injustice, puisqu'il en paie la valeur sur le pied du métal pour l'extraction duquel le propriétaire a formé son entreprise. D'ailleurs, le roi a, par la loi, la propriété de tous les métaux précieux renfermés dans les mines de sa domination. (*Blackstone*, *l.* 1 *p.* 428.)

Les Cours de mines d'étain, dans les provinces de Devon et de Cornwall, pour l'administration de la justice entre les ouvriers qui exploitent ces mines sont aussi Cours de greffe, mais d'une nature particulière et exclusive. Elles se tiennent devant le gouverneur et ses substituts, en vertu d'un privilège accordé aux ouvriers des mines, qui les autorise à ne subir et à n'intenter d'actions que dans leurs propres Cours, afin qu'ils ne soient pas dérangés de leur travail, d'où il résulte un avantage considérable pour le public; ce qui ne serait pas, s'ils étaient obligés de suivre leurs procès dans d'autres Cours. Les privilèges des ouvriers des mines d'étain, sont ratifiés par la charte 33 d'*Edouard I* et développé au long par un statut particulier (le 50 d'*Edouard III*) qui a été depuis expliqué par un acte public (*le* 16 *de Charles I*, *ch.* 15). Voici ce qui a raport à notre objet présent. Que tout ouvrier ou travailleur aux mines d'étain ou aux environs des mines, durant le tems qu'ils y travailleront; *bona fide*, seront dispensés de plaider dans les autres Cours, et ne pourront être poursuivis que dans celles des mines d'étain, pour quelque sujet que ce soit, excepté dans le cas où il s'agira de terres, de vie, etc. On ne peut en interjeter appel comme d'abus, à aucune des Cours du palais de Westminster, comme les juges en étaient convenus par le statut 4 de *Jacques I*; mais on appèle du receveur de la Cour, ou sous-gouverneur ou contre-garde, du jugement de ce dernier au gouverneur, et de-là au conseil privé du prince *de Galles*, en qualité de duc *de Cornwall*, quand il en a eu l'investiture; de-là, enfin, on appèle au roi même en dernier ressort.

Après cet exposé du progrès de l'art des mines et des lois concernant les exploitations et leur propriété en *Angleterre*, nous allons passer en revue les métaux, minéraux et terres qu'on en tire, et qui sont l'objet de quelque commerce.

*Or et argent.* L'*Angleterre* n'a point de mines d'or et d'argent utiles, au moins jusqu'à présent connues. Les mines de plomb et autres y donnent comme partout de petites quantités de ces deux metaux et ne peuvent être appellées mines d'or et d'argent, puisque ces metaux n'y sont pas dominans.

L'or et l'argent n'arrivent en *Angleterre* que par le commerce avec les pays étrangers qui les lui fournissent; le Portugal, l'Espagne, l'Amérique; par la contrebande avec les pays du Nouveau-Monde soumis à l'Espagne, l'Afrique et l'Asie. Elle les attire par la vente des produits de son sol et de son industrie, par l'entremise de sa navigation; et elle les renvoye par l'achat de toutes les marchandises qu'elle paye aux nations qui lui fournissent celles dont elle manque.

Nous avons fait voir dans plusieurs endroits de cet ouvrage et principalement dans l'INTRODUCTION que la vraie manière de considérer l'or et l'argent est de les voir comme des moyens de commerce. Par cette raison ce que nous avons à dire de l'or et de l'argent relativement à l'*Angleterre*, sera renvoyé à l'article monnaie et matière d'or et d'argent.

*Fer.* Selon *John Cary* les mines de fer de ce royaume les plus considérables se trouvent à Langron dans le Cumberland; à Cloverwal, à Stainton dans le Glocestershire; à Dudley, à Weddesbury, à Welsal, en Staffordshire. On en voit d'autres dans le Hampshire, dans le Warwickshire, à Godnor, à Work-Sworth, dans le Derbyshire, à Battle en Sussex; près de Nantwick en Cheshire; à Furness, et près de Winander-Meer. En Lancashire, Southampton ville du Hampshire fait un gros commerce de ce métal. On en tire d'Irlande. Dumserlin ville de la province de Fisc dans le royaume

Digitized by Google

d'Ecosse, en a des mines dans son voisinage, il vient encore du fer de l'île Lowis, et de quelques autres contrées dépendantes de ce royaume.

Il est plus que probable que la mine de fer a été extraite et que le fer a été fabriqué en *Angleterre* de tems immémorial, ou au moins, depuis l'invasion des Romains. Ces conquérans ont travaillé à différens ouvrages de fer dans la forêt de Dean au comté de Glocester, et dans d'autres endroits, d'où l'on a tiré dans ces derniers tems, en fesant des fouilles dans la terre, des débris et des monumens de leurs forges, de leurs outils et instrumens, du machefer, du charbon, etc. et plusieurs pièces de monnaies frappées à leur coin.

Ce n'est cependant qu'en 1354 qu'on trouve quelque mention de ce métal dans les statuts. A cette époque *Edouard III*, défend expressément de laisser sortir du royaume le fer fabriqué en *Angleterre*, ou qui y aurait été importé, sous peine d'une amende double de la valeur de la marchandise. Il parait qu'alors le fer y était extrêmement rare.

La fabrique du fer fit quelques progrès dans les siècles suivans. Aussi voit-on *Charles I*, en faire l'objet d'un monopole en 1627.

On trouve au vingtième tome des *Fœdera* une ordonnance de ce prince qui prescrit aux officiers et inspecteurs d'apposer une marque sur les gueuses et une sur les barres de fer forgé en *Angleterre*, afin que dorénavant on ne puisse fabriquer ni débiter aucun fer de mauvaise qualité ; il défend en même tems d'exporter aucune quantité de fer hors du royaume, sans sa permission.

Ces mêmes inspecteurs étaient autorisés à faire la visite des bois dans lesquels on fesait des coupes pour le charbon nécessaire à l'entretien des forges, afin qu'ils reconnussent quel était l'état de ces bois, s'ils devaient être employés à cet usage, si l'on ne fesait point de coupes anticipées, et si l'on observait les règlemens.

*William-Wood*, entrepreneur des mines de fer publia en 1720 un ouvrage dans lequel il donne un état de la situation des mines et manufactures de fer à cette époque. Il observe qu'après les manufactures de laines, les forges et les fabriques de fer doivent tenir le premier rang en *Angleterre*. Il dit que la consommation nationale annuelle est d'environ 30,000 tonneaux de fer, que la disette de bois force l'*Angleterre* à en acheter annuellement 20,000 de l'étranger à 10 liv. le tonneau, qu'il en coûte donc 200,000 sterlings chaque année, que si l'on fesait sur les terres de peu de valeur ou incultes des plantations de bois propres à faire du charbon, les Anglais pourraient mettre les forges en état de suffire à la consommation.

Ce *Wood* obtint une permission d'exploiter toutes les mines qui se trouveraient dans les 39 comtés où sont situées les terres de la couronne, où il avait établi des fourneaux entretenus avec du charbon de terre, particulièrement destinés à la confection des gueuses, des grilles, balustrades, des garnitures, feux et plaques de cheminée et de toutes sortes d'ouvrages jetés en fonte ; des usines pour rafiner le fer, des moulins à refendre etc.

Aujourd'hui il y a des fourneaux et des forges de fer dans presque toutes les provinces de la grande Bretagne. L'auteur du *commerce d'Angleterre* en fait l'énumération, et dit que le produit de toutes ces forges, monte à 12,190 tonneaux de fer de 2000 livres chacun.

Il s'en faut de beaucoup que cette quantité de fer suffise aux besoins de l'*Angleterre* ; aussi tire-t elle de Biscaye en Espagne, de Suède et de Russie, du fer en barre et de l'acier. Le chevalier *John Nichols* estime l'importation qui s'en fait de la Suède seule, à plus de 200,000 liv. sterlings, sans compter l'acier ; et l'auteur de l'*Histoire des Antilles anglaises*, d'après les écrivains anglais, fait monter l'importation totale de la Suède, de la Russie et de l'Espagne, en fer et acier, à 400,000 liv. sterlings. Cet écrivain place l'augmentation de cette importation à l'époque de l'ouverture des mines de Sibérie, et à l'établissement d'un plus grand nombre de forges chez les suédois, qui forgent eux-mêmes leur fer en barres, au lieu d'en envoyer les gueuses à Dantzick, pour y être travaillées, comme ils avaient coutume de faire autrefois. Les importations considérables qu'ils en font, dit cet écrivain, ont diminué de près de moitié le nombre des fonderies en *Angleterre*.

Les politiques anglais se sont plaints amèrement de cette importation, et ont cherché des remèdes à ce mal prétendu. Je l'appèle *prétendu*, parce qu'il n'est réel qu'aux yeux de ceux qui croiraient qu'une nation doit chercher à tout vendre et tout faire, et à ne rien acheter et ne rien recevoir, chimère funeste qui a entraîné tous les gouvernemens dans des fautes bien grandes, dont les anglais n'ont pas été plus exempts que les autres nations. Quoi qu'il en soit de cette question, on a imaginé, en *Angleterre*, différens moyens pour empêcher l'importation des fers travaillés.

Le premier et le plus simple a été de chercher à substituer le charbon de terre au charbon de bois dans les travaux du fer ; la disette, ou plutôt la cherté du bois étant le grand obstacle à ce que les Anglais puissent réduire en barres tout le fer en gueuse que pourraient leur fournir leurs mines, et celui qu'ils pourraient tirer de leurs colonies. On a proposé une récompense pour qui

trouverait le secret de faire à aussi bon marché que l'étranger le fer en barre avec le feu de charbon de terre, soit en mêlant différentes sortes ensemble, soit en y joignant quelque partie de charbon de bois.

Le deuxième expédient a été d'encourager, dans les colonies de l'Amérique, l'exploitation des mines et l'importation du fer en gueuses qui en proviendraient des colonies à la métropole, pour pouvoir fournir aux trois royaumes la quantité de fer en gueuses qui leur manque. Les bois abondans dans ces contrées rendent la chose possible, et cette opération ferait un double bien en étendant les défrichemens et rendant le pays plus sain, dit le chevalier *Nickols*.

C'est le conseil que donnait *Josuah Gée*, surtout relativement à la Nouvelle-*Angleterre*, dont il voulait que les habitans exploitassent les mines qui les avoisinent, et envoyassent ensuite les gueuses en *Angleterre* pour y être travaillées.

Cet auteur considérant que le bois ne coûte dans la Nouvelle-*Angleterre* que la peine de l'abattre, compte que si cette colonie (elle appartenait alors aux Anglais) donnait au fer sa première façon, les Anglais recevant le fer en gueuses, et n'employant plus à l'exploitation de la mine les bois du pays, pourraient fabriquer tout le fer en barre, tout l'acier et tous les ouvrages dont ils ont besoin, tant pour la consommation que pour l'exportation, et seraient par-là en état de se passer des Suédois.

C'est en 1750 que le parlement a commencé à autoriser ce plan par un bill intitulé : *A bill to encourage the importation of pig and bar-iron from the colonies of America, and to prevent the making of steel here.* Les mesures qui ont été prises n'ont pas paru produire beaucoup d'effets.

Ce plan d'administration demandait qu'on bornât les Colons à la fonte du fer en gueuses, et qu'on leur interdît tout autre travail de ce métal. C'est aussi ce qu'a fait la législation anglaise par un statut de la vingt-cinquième année de *Georges II*, qui interdit aux colonies les martinets, les fourneaux, et toute espèce d'engins pour fabriquer le fer et l'acier, à peine de 200 liv. sterl. d'amende contre les contrevenans. Il ordonne en même-tems aux gouverneurs, lieutenant et autres officiers préposés par sa majesté, de démolir et détruire tous ceux qui pourraient exister lors du présent acte, ou qu'on pourrait construire par la suite.

Ce n'est pas ici le lieu d'observer combien ces lois sont déraisonnables. Remarquons seulement qu'elles n'ont plus d'objet, aujourd'hui que l'Amérique anglaise forme un Etat indépendant. *Voy.* ETATS-UNIS.

Ajoutons encore que ces lois prouvent que du moment qu'une administration s'éloigne des principes de justice et de raison, elle s'expose à des variations continuelles. En effet, nous avons vu que, par d'anciens statuts, il était défendu de laisser sortir du fer d'*Angleterre*, soit qu'il fût produit de l'île, soit qu'il y eût été apporté du dehors; cette police subsista jusqu'au règne de *Guillaume* et *Marie*, où la multitude des forges et l'abondance du métal la rendait inutile. Pour lors, on permit de transporter au-delà des mers, en payant les droits.

Bientôt après, l'exportation du fer devenant une branche de commerce considérable, on commença à se plaindre de la destruction des bois, et nous avons vu que ces plaintes conduisaient à défendre l'établissement de nouvelles forges et mines.

Dès-lors, l'*Angleterre* manqua de fer *national*, comme on l'appelle, et fut obligée de tirer du fer en barres des pays étrangers, comme la Suède et l'Espagne. Mais aussitôt on a crié, et avec raison, que la destruction des fourneaux amenait la diminution du prix des bois et leur avilissement, et par-là la réduction des revenus des terres à bois, peu d'intérêt à les conserver, leur conversion à d'autres genres de culture, moins convenables à la nature du sol.

Ces changemens continuels prouvent l'incertitude et la variation nécessaires de l'administration qui veut tout faire et tout régler, et qui ne sait pas se reposer sur l'intérêt particulier d'une multitude d'hommes, lequel restreint et modifié par la concurrence, conduit toujours au bien général.

L'acier d'*Angleterre* est le plus estimé par sa finesse de grain et sa netteté; on lui trouve rarement des veines et des pailles.

Il se fait de l'acier dans plusieurs provinces, et surtout dans la Glocestershire. Quelques écrivains prétendent que les Anglais louent et font exploiter des mines en Suède, d'où ils tirent l'acier qu'ils vendent.

Nous ferons voir à l'article FRANCE que l'on est parvenu, dans ce dernier Etat, à faire des aciers presqu'aussi fins que les anciens Anglais, et qui passent dans le commerce en concurrence avec eux.

*Fer blanc.* Le fer blanc, ou fer réduit en feuilles et étamé, est aussi un objet de commerce pour les Anglais. *Anderson*, sous l'an 1681, nous apprend que c'est vers cette époque que ce genre d'industrie s'établit en *Angleterre* par quelques artistes qui rapportèrent de Bohême les procédés de cet art.

Ils les apprirent à des ouvriers qu'ils formèrent et qui travaillèrent avec un si grand succès, que les ouvrages sortis de leurs mains se trouvèrent plus fins et plus parfaits que ceux qui étaient exécutés en pays étranger, parce que le métal avait plus de liant et de souplesse.

Quelques

Quelques grands de la cour sentirent l'importance de cette entreprise, ils obtinrent un privilége exclusif pour cet objet, et frustrèrent les auteurs de cette utile découverte du fruit qu'ils devaient naturellement recueillir.

Depuis ce tems, cette manufacture alla en décadence, et finit par être entièrement négligée, de sorte qu'on en tirait beaucoup de Hambourg, jusqu'en 1740, qu'elle a reçu en *Angleterre* un plus grand degré de perfection que chez les étrangers, qui ne la travaillent qu'au marteau, au lieu que le fer blanc d'*Angleterre* est passé au cylindre. On a dès-lors presque cessé d'en tirer de l'étranger, tant pour l'*Angleterre* et l'Irlande que pour les colonies où il se fait un grand emploi de fer blanc pour différens ouvrages.

*Plomb.* L'*Angleterre* a beaucoup de mines de ce métal. Les principales se trouvent dans les comtés de Cumberland, de Derby, de Northumberland, de Devon, dans le pays de Richemond, en Yorckshire, dans les comtés de Durham, de Glocester, de Sommerset, de Westmorland, la principauté de Galles; les provinces de Cardigan, de Camarthen, de Derby, de Flint, de Montgomery, en ont aussi qui sont abondantes.

Dans le Derbyshire, il y a surtout un canton qu'on nomme le Peack, dont les mines sont très-riches. Celles de Kaswick, en Cumberland, rapportent beaucoup. Le plomb de Camarthenshire est excellent; celui de quelques mines de Devonshire, et de la principauté de Galles, rend trente onces d'argent par tonne. Celui des mines qui sont proches Holywell, en Flintshire, n'en donne que dix-huit onces; il y en a dont on retire seulement quatre onces d'argent par tonne, et d'autres qui produisent quatorze grains par livre. Les plus riches sont celles d'Eskirker, dans le pays de Galles en Cardiganshire: on les appèle le Potose Gallois, *Welchipotosi*; le plomb que l'on en tire, fournit soixante-douze onces d'argent par tonne.

Le plomb, en *Angleterre*, se vend *à la foudre*, qui est, pour ainsi dire, une espèce de quintal extraordinaire, ou plutôt un poids qui n'existe pas, mais qui signifie dix-neuf cents quintaux.

Les plombiers de Londres se plaignent que le plomb de Galles est trop cassant pour pouvoir s'en servir, qu'il ne coule pas uniformément quand on le jette en moule, et qu'il se crevasse quand on le bat au marteau; il est pourtant très-estimé à la Chine, où on le travaille en plaques fines et extrêmement minces, avec lesquelles on double les boites à thé. Il faut croire que les Chinois emploient quelque procédé qu'on ne connait pas, pour donner au plomb cette grande ductilité.

Il y a en *Angleterre* une compagnie pour l'exploitation des mines de plomb, mais sans privilège exclusif. Les actionnaires, qui sont très-nombreux, nomment un président et douze assistans, qui sont chargés de la direction.

Il faut qu'un actionnaire soit propriétaire de cinq actions pour avoir une voix, de dix pour deux voix, de quinze pour trois voix, et enfin de vingt pour quatre voix.

Cette direction s'assemble une fois la semaine; ses membres ont une somme par chaque séance, prise sur la caisse générale.

*Etain. Cambden*, d'après *Diodore* de Sicile et le *Timée de Platon*, observe que les anciens Bretons exploitaient les mines d'étain de Cornouailles, et les transportaient à quelques-unes de leurs îles adjacentes, où des marchands les achetaient pour les Gaules, d'où ils les transportaient, à dos de cheval, à Narbonne qui était le rendez-vous général, et le lieu où s'en tenait le grand marché. Il ne parait pas que les Saxons s'occupassent eux-mêmes de l'exploitation des mines, mais probablement ils employaient à ce travail les Sarasins: en effet, dit le même auteur, jusqu'à ce jour les habitans de Cornouailles appelent les mines qui sont à découvert, *Attal Sarasin*, c'est-à-dire, les restes des Sarasins. Mais ensuite les Normands vinrent dans la province, et ils donnèrent, par le moyen de ces mines, de grands revenus à leurs ducs et à leurs comtes, particulièrement à *Richard* frère d'*Henri III*.

Le même auteur prétend que jusqu'alors l'Europe ne connaissait que l'étain d'Angleterre. Les incursions des Maures avaient dévasté et comblé les mines d'Espagne; on en avait découvert quelques veines en Allemagne, c'est-à-dire, en Misnie et en Bohême.

Suivant *Mathieu Paris*, ce métal fut jusqu'au milieu du treizième siècle, une production particulière au sol d'Angleterre. Dans le monde alors connu, on n'avait trouvé de mines d'étain, que dans les provinces de Cornouailles et de Devon. Ce ne fut qu'en 1240 qu'on commença à en exploiter des mines dans quelques endroits de l'Allemagne, et particulièrement en Bohême, à l'aide et par le moyen d'un habitant de Cornouailles qui avait été banni de sa patrie, pour ses crimes.

Quoi qu'il en soit de ces tems reculés, il est certain, qu'aujourd'hui même, une très-grande partie de l'étain qui se consomme en Europe, vient d'Angleterre.

Selon l'auteur de l'*Atlas maritimus et commercialis* (le docteur *Halley*), la quantité d'étain et de plomb qu'on trouve dans les autres contrées de l'Europe, est très-petite en comparaison de ce que l'Angleterre en fournit et exporte.

« Je ne trouve pas, dit cet auteur, que la France, l'Espagne, la Norwège, la Suède, le Danemarck, la Basse-Allemagne, les Pays-Bas, la Turquie, l'Afrique, produisent une certaine quantité, ou une quantité considérable d'étain ou de plomb. La Grande-Bretagne fournit ces métaux, en tout ou en partie, à ces différens Etats. L'étain qu'on trouve dans le royaume de Bohême; n'est qu'en petite quantité; on ne tire que fort peu de plomb, à ce qu'on dit, des montagnes du Haut-Languedoc; on n'en tire que fort peu de l'Allemagne; mais l'étain et le plomb de la Grande-Bretagne, suffisent pour en fournir à dix parties de l'Europe, sur douze. »

On a favorisé les entrepreneurs des mines d'étain, les mineurs et les ouvriers en étain, de plusieurs privilèges. *Blackstone*, t. 3, p. 80, nous apprend en quoi ils consistent. Les mineurs sont soumis à une jurisdiction particulière, appelée *Stannary-court*.

Les cours établies à Devon et dans la province de Cornouailles, pour l'administration de la justice, relativement à l'exploitation des mines d'étain, et aux gens employés à leur extraction, et à l'exécution des ouvrages qui sont formés de ce métal, ont leurs juges particuliers, et dont le ressort est borné à ce qui concerne ce même objet. Ces cours de justice sont tenues par le Lord, recteur ou chef, et ses substituts, en conséquence des privilèges accordés aux mineurs et à tous ceux qui s'occupent de leur exploitation, qui font instruire leurs procès dans les cours qui leur sont désignées, et qui sont établies en leur faveur; afin que les ouvriers ne soient pas détournés de leurs travaux, comme ils le seraient infailliblement, s'ils étaient obligés de suivre leurs affaires contentieuses, dans les tribunaux ordinaires.

Pendant tout le tems qu'ils sont employés à l'exploitation des mines d'étain, ils ne peuvent pas être cités et traduits devant d'autres tribunaux, à moins qu'il ne soit question de propriété de terre, de causes dans lesquelles la vie ou l'état des personnes seraient compromis: on ne peut appeler des sentences de cette jurisdiction, pour cause de mal jugé, à la cour de Westminster; mais ce tribunal particulier a plusieurs degrés de jurisdiction, où les causes d'appel sont relevées. On peut appeler de la sentence du lord chef de justice, au conseil privé du prince de Galles, comme duc de Cornouailles, pourvu qu'il ait eu l'investiture, ou qu'il ait été mis en possession de ce duché; enfin, du conseil privé, on peut encore en appeler au roi, qui juge lui-même en dernier ressort.

Ces privilèges sont confirmés par une charte d'*Edouard I*, dans la trente-troisième année de son règne, en 1304. *Edouard III*, en 1376, fit un statut particulier pour y donner un plus grand développement, et un acte émané dans la seizième année du règne de *Charles I*, en 1640, leur a donné la dernière sanction.

Les autres faveurs accordées aux mines d'étain; et aux ouvriers qui emploient ce métal, sont l'exemption des droits sur les charbons de terre employés à la fonte de l'étain, dans les provinces de Cornouailles et de Devon. La défense portée par le roi *Charles I*, en 1638, de l'importation de l'étain étranger, à laquelle on a depuis substitué des droits, et qui eut pour motif, la découverte faite vers ce tems-là en Barbarie, d'une mine d'étain; un statut, de 1640, qui ordonna que tous les vases et mesures pour le vin, la bierre et l'aile, qui seraient vendus en détail dans toutes les tavernes et boutiques, seraient dorénavant faites d'étain, qui porteraient une marque et un contrôle; enfin, une défense de faire entrer en Angleterre, aucun ouvrage d'étain.

Selon *Savary*, il était autrefois permis aux Français d'enlever de l'étain d'Angleterre, en payant le double des droits de sortie que payaient les Anglais. Ce commerce leur est présentement interdit; et il n'y a plus qu'une seule compagnie Anglaise, qui, à l'exclusion de tous autres, ait le privilège d'en faire le négoce; ce qui a doublé au moins le prix de l'étain. Cette compagnie a une marque qu'elle met aux saumons d'étain, qui passent aux pays étrangers: nous ignorons si cette compagnie subsiste encore, et quels sont ses droits.

Des statuts de la vingt-cinquième et trente-troisième année de *Henri VIII*, encore en vigueur aujourd'hui, règlent que des ouvrages d'étain, ou mêlés avec de l'étain, fabriqués hors du royaume, ne pourront être ni achetés, ni échangés, sous peine d'être confisqués partout où ils seront trouvés, et sous peine d'en payer la valeur.

Selon l'auteur du *commerce d'Angleterre*, les Anglais qui possèdent le plus bel étain, ne savent pas l'employer. Quand ils veulent de belle vaisselle de ce métal, ils la font venir des pays étrangers. Il est vrai qu'ils en demandent peu.

*Cuivre. William Wood*, dans l'*état des manufactures de cuivre de l'Angleterre, offert en considération au parlement*, *en* 1721, dit que ce n'est qu'en 1689 qu'on fit revivre en Angleterre, l'art d'extraire le cuivre et de le rafiner, principalement dans le comté de Cornouailles. Cet art précieux avait été oublié, et entièrement négligé depuis long-tems, et même depuis l'époque de l'entrée des Saxons en Angleterre.

On trouve cependant dès 1399, sous le règne de *Richard II*, une mine de cuivre exploitée dans le Shropshire. En 1561, *Rapin* et d'autres auteurs placent la découverte d'une autre mine de cuivre pur, dans le duché de Cumberland, proche de Keswck, qui, selon *Cambden*, avait été oubliée ou négligée pendant plusieurs siècles.

La Grande-Bretagne n'est pas aussi riche en cuivre qu'en plomb et en étain. On en voit cependant des mines dans plusieurs provinces. Les montagnes du pays de Richemont, celles de Cornouailles, de Derbyshire, de Staffordshire, de Devonshire, en contiennent. Les mines de Camarthen, en Devonshire, sont ouvertes nouvellement. On en trouve dans le Cardiganshire, dans le Sheshire, dans l'île de Man; on en a découvert à Dodington, sur la montagne de Quantock, en Sommersetchire. Elles sont regardées comme les plus riches de l'*Angleterre*: deux livres du minerai qui s'en tire, rendent une livre de métal.

Selon l'auteur de l'*Atlas maritimus et commercialis*, l'*Angleterre* a assez de cuivre, tant de celui de son cru, que de celui de ses colonies, pour pouvoir défendre l'importation de celui de Suède, de Barbarie, et des Indes.

Cet auteur ne voit pas que le seul thermomètre d'après lequel on puisse juger, quand l'*Angleterre* a assez de cuivre, pour être en état de défendre l'importation du cuivre étranger, serait celui du prix; que, si le cuivre anglais est à meilleur marché que le cuivre étranger, on n'a besoin d'aucune prohibition pour empêcher l'entrée de celui-ci; et que si le cuivre anglais est plus cher, c'est une preuve que l'*Angleterre* n'a pas *assez de cuivre*; et qu'alors, encore, il ne faut point de prohibitions.

Selon l'ouvrage de *Wood*, cité plus haut, ce sont les Saxons et les Danois qui introduisirent, les premiers en *Angleterre*, l'art de faire des ouvrages en cuivre. On en a des preuves, dit-il, par la fouille et l'ouverture des anciennes mines, qu'ils ont exploitées en différens cantons de ce royaume.

Cependant *Gérard Malynes*, dans son *Lex mercatoria*, publié en 1622, observe qu'à cette époque on fabriquait dans quelques provinces de l'*Angleterre* plusieurs ouvrages en cuivre.

*Anderson* convient cependant que ce n'est que vers l'an 1672 que les manufactures de cuivre établies en *Angleterre*, ont atteint à quelque degré de perfection. On le voit par un statut publié la douzième année de la reine *Anne*, qui permet d'exporter tous les cuivres en masse et en barres, qui auraient pu être importés dans le royaume, des pays étrangers.

Ce même acte accorde une gratification ou réduction sur les droits pour les matières de cuivre exportées. Les motifs de cet acte sont la perfection à laquelle est parvenue cette manufacture, et dont les progrès ont été si rapides, ajoute-t-on, tant dans l'intérieur du royaume que dans les Colonies que le succès a passé les espérances.

Le même *Wood*, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, prétend que les manufactures de cuivre de la Grande-Bretagne donnaient de l'emploi à plus de trente mille sujets de l'*Angleterre*; il remarque en même tems que l'on ne se servait que de charbon de terre pour raffiner ce métal. « Nous avons, ajoute-t-il, de la » pierre calaminaire en abondance pour faire » du laiton. On a trouvé dans plusieurs pro» vinces de l'*Angleterre* et de la principauté » de Galles et de l'Ecosse, plusieurs mines de » cuivre. La nation trouverait, dans le produit » de ses mines et dans l'industrie de ses habi» tans, autant de cuivre qu'elle en aurait besoin » pour sa consommation, si l'on mettait sur le » cuivre étranger et sur l'airain qui en provient, » des droits assez considérables pour faire re» noncer à leur importation, et encourager, par » ce même effet, la vente et le débit des pro» duits de nos propres fabriques en cuivre. »

*Ce Wood* était entrepreneur de mines de cuivre, et donnait à la Nation des conseils dont lui seul devait profiter, en devenant presque unique vendeur de cuivre dans la Grande-Bretagne, en conséquence des prohibitions qu'il voulait qu'on établît.

C'est ce même *Wood* qui avait proposé au ministère, et obtenu de faire exécuter en 1720 le projet de donner à l'Irlande une monnaie de cuivre qu'on appelait *half-pence* ou *copper half-pence*. (demi-sous de cuivre) Il obtint une patente pour en fabriquer pour 108,000 liv. sterling. Ce fut l'occasion de plusieurs écrits du docteur *Swift*, et en particulier des lettres d'un drapier, où il précautionne le peuple d'Irlande contre l'admission de cette basse monnaie; les excellentes plaisanteries du docteur déconcertèrent tellement le ministère anglais, qu'on fut obligé de retirer les *half-pence*, et d'abandonner leur inventeur qui fit banqueroute.

Il y a quelques règlemens sur le commerce intérieur du cuivre.

Les ouvriers en cuivre sont obligés de mettre leurs marques sur les barrils, firkins, kilderkins, de leur façon.

Le cuivre doit être vendu en pleine foire ou marché, à peine de 10 liv. d'amende, et doit être travaillé comme à Londres, sous peine de confiscation.

Il doit y avoir dans chaque ville des visiteurs nommés pour le cuivre, etc. Les marchandises défectueuses de cuivre sont confisquées.

Quant au commerce extérieur de cette même marchandise, *Henri VIII* en avait défendu la sortie; mais *Guillaume* et *Marie* en permirent l'exportation en payant les droits. Dispositions confirmées par la reine *Anne* et par *Georges II*, jusqu'au mois de juin 1766.

Par un statut de *Georges I*, les Colonies étaient obligées d'envoyer en *Angleterre* le cuivre du produit de leurs mines.

Nous n'insérerons pas ici le tableau des droits sur le cuivre et les ouvrages de cuivre, à raison de la mobilité continuelle à laquelle sont sujets les droits en général.

On trouve aussi dans les mines d'étain une espèce de mine de cuivre en marcassite, qu'on appèle Mundick. Elle avait été négligée très-longtems. Sous le regne d'*Elisabeth*, quelques particuliers essayèrent de découvrir ses propriétés; leur tentative ne réussit pas. On continua de laisser ce minérai de côté : environ cinquante ans après, sir *Gilbert-Clark* entreprit de nouveau de le faire travailler. D'autres suivirent son exemple. Par degrés on parvint à en tirer un cuivre qui n'est point inférieur à celui de Suède. Le travail de cette marcassite occupe aujourd'hui plus de dix mille hommes; et au lieu que précédemment les anglais étaient obligés d'importer tous les ans du cuivre et du laiton, de production étrangère pour près de 100,000 liv. sterlings; présentement ils en exportent pour une somme plus forte ou au moins égale.

*Charbon de terre.* Les mines de charbon sont répandues en abondance dans presque toute l'*Angleterre*, c'est une grande richesse de ce pays, qui a, pour ainsi dire, un double sol. L'intérieur de la terre lui fournit un des plus grands besoins de la vie et la matière nécessaire à presque tous les arts, tandis que la superficie est occupée par les productions végétales les plus utiles à l'homme et de la plus grande valeur; double source de richesse très-abondante qui donne à l'*Angleterre* des avantages bien grands sur beaucoup d'autres pays, et qui n'a pas été assez remarquée.

*Postlestwaith*, à l'article *charbon*, distingue quatre espèces de charbon de terre anglais; savoir :

1°. Celui qu'il appèle *hard*, *Durky*, *Black coal*, autrement dit le charbon écossais. Il s'en trouve dans différens endroits du royaume; mais surtout à *Limington*, d'où il en vient de si grandes quantités, qu'il en porte le nom dans bien des cantons.

2°. *Hard Glossy coal*, plus généralement connu sous le nom de charbon de *Galles*, est fort estimé, parce qu'il donne moins de fumée que les autres espèces. Les mines les plus considérables de cette qualité sont dans le pays de Galles. Il est très-inflammable, le feu en est vif, brillant et tirant sur le blanc; il ne se consume point aussi vite que les autres; mais ce qui le distingue, c'est qu'il ne fait presque point de fumée, à tel point que l'on s'en sert pour la fabrication du malt, sans le faire brûler auparavant.

3°. *Le friable Glossy coal.* C'est celui de Newcastle, où il se trouve en plus grande quantité. Le meilleur de cette qualité est connu par les marchands, sous le nom de *Tanfield-Moor coal*, du lieu où est située la mine.

4°. *Le Pit-coal*, dont se servent les maréchaux, les serruriers, etc.

L'auteur du livre intitulé des *Avantages et Désavantages* de la Grande-Bretagne, remarque que, comme il y a différentes espèces de charbon, on peut choisir celle qui convient le mieux à l'emploi qu'on en veut faire : on peut, avec le feu, le purger du bitume et du soufre qu'il renferme, de sorte qu'en perdant deux tiers de son poids et très-peu de son volume, il demeure une substance combustible, mais délivrée des parties qui exhalent cette fumée incommode qu'on lui reproche. Derby est la première ville qui ait substitué à la paille l'usage de ce charbon à demi-consumé, pour sécher le malt, ce qui a donné à sa bierre la blancheur et la douceur qui l'ont mise en réputation. On doit s'en servir aussi dans les fourneaux destinés à sécher le bled, soupçonné d'humidité, au moment qu'on l'embarque.

C'est d'après ce principe que nous avons vu s'établir à Paris l'usage de ce charbon purifié. L'expérience seule et une expérience soutenue peuvent en montrer l'utilité.

Les comtés qui possèdent les mines de charbon les plus riches, sont le Northumberland, qui en fournit une quantité étonnante, dont l'embarquement se fait à Newcastle. Les bâtimens chargés de cette marchandise, sortent par flotte du port de cette ville. Sheals, à l'embouchure de la Tar, est le lieu de leur rendez-vous.

Le Cumberland qui embarque ses charbons pour l'Irlande et autres lieux, par le port de White-haven, navigation qui emploie jusqu'à cent cinquante et deux cens vaisseaux. L'Irlande en particulier s'approvisionne toute entière par le port de White-haven. Il faut y joindre les comtés de Derby, de Durham, d'Yorck, de Nottingham et Stafford.

La principauté de Galles, les comtés de Camarthen et de Pembrock, ont aussi de très-bonnes mines de charbon. C'est celui qu'on brûle dans le Devonshire et dans quelques autres provinces voisines. Il y est apporté par les vaisseaux qui sortent du port de Swanzey, dans le pays de Galles.

Le port de Swanzey, au pays de Galles; approvisionne la cote Occidentale jusqu'à Devonshire et les environs; et Withe-haven, l'Irlande. Cette branche de commerce n'employe pas moins de quinze cens vaisseaux de cent jusqu'à deux cens tonneaux, et entretient un corps de matelots qu'on regarde comme très-habiles et très-exercés par cette navigation, qui n'est pas sans difficultés et sans danger.

La distribution des charbons dans l'intérieur de l'*Angleterre* se fait de la maniere suivante.

Newcastle, Sunderland, Blith et quelques autres places voisines dans le Nord de l'*Angleterre*, envoyent du charbon de terre à tous les ports qui se trouvent au long des côtes, depuis Newcastle jusqu'à Londres, et même jusqu'à Portsmouth dans la Manche; des villes maritimes, le charbon passe dans l'intérieur du pays. De Linn, il se répand dans l'île d'Ely, dans les comtés de Lincoln, de Northampton, de Leicester, de Buckingham, de Bedford, de Cambridge, de Norfolck. Les comtés d'Essex et de Suffolk, s'en fournissent par Colchester et Harwick; il en remonte par la Tamise dans les parties supérieures du Middlesex, dans l'Hertfortshire, le Buckinghamshire, dans une partie du Glocestershire, dans le Berkshire, le Hampshire, et le comté de Surrey. Les provinces de Kent et de Sussex, reçoivent celui dont elles ont besoin par les rivières de Medway et de Stour.

L'esprit fiscal, d'une part, et l'esprit citadin de l'autre, ont assujetti le commerce du charbon à une grande quantité de gênes, qui ont pour objet le paiement des droits, et l'approvisionnement de la capitale et des grandes villes, et le meilleur marché du charbon. On a d'abord pris des précautions pour empêcher ce qu'on appèle le *monopole*, c'est-à-dire le concert des propriétaires de mines et des marchands, et celui des marchands entre eux.

*Charles I*, grand partisan de monopoles, avait accordé, en 1638, un privilège exclusif pour la vente du charbon. On trouve dans un ouvrage intitulé: *Griefs de l'Angleterre, relativement à son commerce*, que ce prince avait incorporé une compagnie de gens autorisés à acheter tous les charbons exportés des ports de Sunderland, de Newcastle, de Blith et Berwick, en payant au roi un scheling de droit de douane par chaldron, et à en faire la vente et distribution en détail dans la ville de Londres, à raison de 17 schelings le chaldron, pendant l'été, et de 19 pendant l'hiver, pourvu que lesdits entrepreneurs exposassent leur marchandise dans un marché public, et qu'ils la vendissent suivant la mesure de Newcastle.

Dans l'année précédente, ce même prince avait accordé à sir *Thomas Tempert* le privilège exclusif d'acheter, pendant 20 années, tous les charbons exportés par la rivière de Tyne.

A cette administration a succédé une liberté plus grande dans ce genre de commerce, mais encore restreinte par plusieurs dispositions.

Par un statut de la neuvième année de la reine *Anne*, tous les arrangemens, ou contrats passés entre les propriétaires du charbon, les gabarriers, capitaines, ou propriétaires des vaisseaux, et autres personnes commerçantes en charbon, qui ont pour objet le monopole de cette denrée, ou qui s'opposeraient à ce qu'elle fut achetée, vendue, chargée, déchargée, voiturée, etc., librement, sont déclarés nuls et contre les lois.

Toutes les personnes qui auraient quelque part à ces contrats, ou qui serviraient d'agens, etc., aux personnes contractantes, paieront une amende de 100 livres sterlings pour les propriétaires du charbon, de 50 livres pour les armateurs, pour les capitaines de navire et agens, etc., de 20 liv.

Défense aux gabarriers, maitres de vaisseaux, etc., et à toute autre personne commerçante en charbon, de recevoir aucun salaire ou récompense des propriétaires du charbon, capitaines de vaisseaux, de disposer du charbon avant les autres, ou de le vendre pour une meilleure qualité qu'il n'est, sous peine de 50 liv. sterl.

Les personnes qui seraient coupables de contravention à ces défenses, et qui déféreront les délinquans, trois mois après la contravention commise, seront exemptes de l'amende.

Il ne pourra rester plus de 50 vaisseaux à-la-fois, chargés de charbon, dans le port de Newcastle, ou dans tout autre port situé entre ce port et Londres, ni aucun navire ne pourra y séjourner plus de sept jours, sous peine d'amende contre les capitaines, à moins qu'ils ne soient retenus par les vents ou quelqu'autre accident.

Ces lois ont été confirmées et étendues, et les amendes augmentées sous *Georges II*, par différens statuts, dont les dispositions rentrent d'ailleurs dans celles qu'on vient de voir.

Pour empêcher l'enchérissement, le lord maire et les aldermans de Londres, ainsi que les juges de paix des différens comtés de l'*Angleterre*, du pays de Galles et de Berwick, ou trois d'entre eux, sont autorisés à fixer le prix des charbons venant par mer, et importés par la même voie dans les rivières, et vendus en détail dans tous les pays susdits. (*Statut*, 17^e *année de Georges II*).

Nulle personne intéressée au débit et à la livraison du charbon sur les quais, ou commerçante en charbon, ne pourra se mêler de la fixation du prix de cette denrée.

On a voulu aussi obvier à l'exportation au dehors, des charbons destinés pour l'approvisionnement du pays, par un statut de la vingt-deuxième année de *Georges II*, qui ordonne que si quelque capitaine ou autre personne chargée de la conduite d'un vaisseau, sur lequel il aura été embarqué dans quelque port de la Grande-Bretagne, du charbon destiné à être transporté le long des côtes, à quelqu'autre port du royaume, etc., continue sa route avec son chargement, à quelque lieu qui soit au-delà de la mer, et y décharge ou vende sa marchandise, à moins qu'il n'ait été forcé d'y aborder par la tempête, etc. Il sera condamné, pour cette contravention, à payer en sus de tous les droits accoutumés, 5 schelings par chaldron.

Il est aussi défendu aux commis des douanes, dans la Grande-Bretagne, de donner un acquit aux vaisseaux chargés de charbon, qui aura été exporté au-delà de la mer, ni de les laisser sortir des ports, etc., ni de leur laisser rien embarquer, si les droits dus du dernier voyage n'ont été payés en entier, à moins qu'ils ne produisent un certificat en bonne forme signé du receveur, commis ou contrôleur de la douane, comme quoi lesdits droits ont été payés, à peine d'une amende de 100 livres contre les officiers contrevenans.

Nous avons vu plus haut ce que c'est que le droit régalien, d'ouvrir et d'exploiter les mines, et à qui il appartient. Ce droit est commun aux mines de charbon comme aux autres.

Un mémoire manuscrit nous instruit encore de quelques circonstances relatives à l'exploitation et l'administration des mines de charbon.

Les mineurs sont presque tous à prix faits, lesquels varient suivant l'épaisseur des couches.

Dans les mines de Newcastle, les mineurs se mettent à l'ouvrage à deux heures du matin, accompagnés du maître mineur qui les place. Chaque ouvrier travaille seulement six ou sept heures dans les vingt-quatre, pendant lequel tems il extrait communément 20 à 25 paniers de charbon. Chaque panier contient environ six quintaux de 112 livres chacun, pour lequel panier ils ont cinq fasthings, ce qui fait près de 2 sols et demi de France. Outre les mineurs, il y a une quantité de petits garçons qui restent dans la mine, depuis deux heures du matin, jusqu'à quatre heures après midi, tems qu'il faut pour emplir les paniers et les conduire sous les puits à l'aide des chevaux. Ces petits garçons ont 27 à 28 sols de France pour ce tems-là. Ceux qui travaillent le jour et qui conduisent les chevaux de la machine à moulette, ne gagnent qu'un scheling.

*Mesures et marques.* Tous les chariots, bateaux charboniers et autres voitures, doivent être mesurés et marqués à Newcastle par des commissaires avant le transport des charbons de terre, à peine d'amende.

Les commissaires pour la mesure et la marque des keels, boats et carriages à Newcastle, doivent être préposés par le roi. Les charbons voiturés avant d'avoir été mesurés et marqués, sont confisqués avec les keels, etc., et il y a une amende de 10 livres contre ceux qui altèrent ou effacent les marques.

Les bateaux, les keels, les chariots, charettes, qui portent ce charbon dans le port de Newcastle, et autres lieux de sa dépendance, sont mesurés d'après le bowl tub (espèce de mesure) de Newcastle. Ce bowl tub contient 22 gallons et un demi-gallon, mesure de Winchester; il a 27 pouces de diamètre d'un bord à l'autre de sa surface. Le keel doit contenir 20 chaldrons; chaque charette sept bowls, et chaque chariot trois bowls et un boisseau, mesure comble; trois charettes ou six chariots font un chaldron; chaque chaldron de charbon doit peser 53 quintaux.

Le poids du charbon voituré par chaque chariot, est de 8 ½ quintaux, et chaque charette de 14 ½ quintaux. Trois wains ou six carts, font un chaldron.

Chaque sac doit contenir 4 bushels net, et doit être de 4 pieds deux pouces de long sur 26 pouces de large, et les sacs scellés et marqués.

Tout le charbon qui vient par mer, se vend et se mesure au chaldron, contenant 36 buschels, mesure comble.

Le buschel à mesurer le charbon est rond, a un fond uni, et doit avoir 19 pouces et demi d'un bord à l'autre. Il doit contenir un boisseau, (mesure de Winchester) et un quart d'eau. *Voyez* l'article *poids et mesures.*

Le commerce du charbon de terre est si considérable en *Angleterre*, que l'on assigne ordinairement sur cette marchandise une partie des subsides que la nation a coutume d'accorder pour les besoins de l'état.

En 1772, on a importé, dans la seule ville de Londres, 720,000 chaldrons, ou 25,920,000 boisseaux de charbon de terre; ce qui est aussi, à la vérité, la plus grande quantité connue.

*Salpêtre et poudre à canon.* « Le salpêtre et la poudre à canon, ont été, en *Angleterre*, dit *Anderson*, deux grands objets de monopole; et l'administration, à cet égard, surtout sous *Charles I.*, sympathisait peu avec la constitution.

« La première disposition de ce genre, qu'on trouve dans les statuts, est une proclamation de *Charles I.*, en 1625, qui défend pour l'avenir de paver de pierres dures, de briques, de tuiles, de pierres à chaux, de gravier, de pierre de sable, l'intérieur d'aucun colombier ni d'aucune écurie à chevaux, et qui ordonne que l'aire sera revêtue d'une terre douce et meuble, et propre à l'augmentation du salpêtre; tout commis et préposé par sa majesté, pour la fabrique de salpêtre, est autorisé à creuser, à faire des fouilles par tout où il jugera convenable, en égalisant et applanissant le terrein où les fouilles auront été faites, et remettant l'aire du colombier ou des étables dans le même état qu'elle était avant que d'avoir été creusée. Il était aussi défendu de vendre aucune partie de salpêtre qu'au fabriquant du roi, lequel ne devait vendre aucune espece de poudre par lui fabriquée, à aucun sujet de sa majesté, au-dessus de 10 sols la livre du 100 pesant.

» Les inconvéniens résultant de ces réglemens, paraissent avoir été connus et sentis, car dès l'année suivante 1626, on trouve une procla-

mation du même prince, portant que l'usage de tirer le salpêtre des étables et des colombiers, était à charge à ses sujets, et que malgré l'importunité de ces entrepreneurs et le trouble qu'ils causaient au public, ils n'étaient point en état de fournir le royaume, surtout en tems de guerre, du tiers de la quantité nécessaire à la consommation. En conséquence, des entrepreneurs ayant proposé d'approvisionner le royaume de salpêtre, et d'en fournir même à l'étranger, au moyen d'une méthode qui leur était particulière avec l'urine, méthode dont les succès ont été constatés par des expériences, le roi leur accorde un privilège exclusif pour cette fabrication, et ordonne à tous ses sujets de Londres et de Westminster, et à tous ceux qui résideront près de la fabrique, de garder avec soin, dans des vaisseaux destinés à cet usage, toute l'urine qui sortira du corps humain pendant l'espace d'une année, ainsi que celle des bestiaux, autant qu'elle pourra être conservée, afin que les entrepreneurs puissent de tems à autre la faire tirer de chez les particuliers, et en faire l'emploi.

» Voilà une contrainte substituée à une autre, toutes les deux bien peu nécessaires sans doute : car, pour avoir le salpêtre des écuries et des caves, on n'a qu'à le bien payer, et alors les particuliers s'empresseront de le vendre à la fabrique; et quant à l'ordre de garder les urines pour les entrepreneurs, on voit combien il était facile de l'éluder. Le seul moyen était encore de la payer.

» Malheureusement on détourne trop souvent l'autorité de ces voies si simples, et on couvre du prétexte du bien public la violation de la propriété et de la liberté.

» C'est ce que fit encore *Charles I.*, qui, après avoir annoncé que l'ancienne méthode de fouiller dans les colombiers et dans les étables, était un fardeau pour ses sujets, rétablit les dispositions anciennes, en donnant commission au duc de Buckingham de faire faire toutes les fouilles nécessaires par-tout où besoin serait, attendu le besoin urgent où l'on était, en *Angleterre*, de salpêtre et de poudre à canon. Ces lois furent même renouvellées en 1634, et le prince s'attribua exclusivement l'achat de tout le salpêtre du royaume, et la fabrication de la poudre.

» Toutes ces mesures étant insuffisantes, on sentit enfin l'abus des privilèges, et on rendit la liberté à la fabrication et au commerce de la poudre, en 1640. Par un statut de la seizième année du même *Charles I.*, il fut permis à toute personne, anglais ou étranger, d'importer en *Angleterre* de la poudre à canon, en payant les droits qui seraient fixés par le parlement, et la même liberté fut rendue d'importer le salpêtre et les matériaux qui entrent dans sa composition ».

On est allé plus loin, dans ces derniers tems, et en 1730 il a été accordé une gratification de 4 schel. 6 d. par baril du poids de 100 livres de poudre à canon, fabriquée en *Angleterre*, et exportée, même en Irlande, aux Colonies, aux îles de Jersey, Guernesey, Alderney, Sark et Man. Cette gratification fut continuée par le statut vingt-quatrième de *Georges II*, jusqu'au 24 juin 1757, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session du parlement, et dans le cas où les droits sur le salpêtre viendraient à être abrogés en tout ou en partie, la gratification diminuerait en proportion.

Depuis la liberté rendue à la fabrication et au commerce de la poudre à canon, l'*Angleterre* n'en a jamais manqué, et cet exemple est bien fait pour prouver les avantages de la liberté pour l'approvisionnement d'une nation dans les choses les plus nécessaires.

La société formée pour l'encouragement des arts, a proposé, en 1763, un prix de 200 liv. sterlings au premier qui fabriquerait en *Angleterre* 10,000 livres pesant de salpêtre.

Nous ignorons si ce prix a été gagné, mais on ne saurait trop louer ces exemples de patriotisme chez de simples particuliers, qui n'en retirent d'autre avantage individuel que la satisfaction de servir utilement leur pays.

Quoique la fabrication de la poudre à canon soit libre en *Angleterre*, il y a des règlemens faits pour prévenir les accidens qui pourraient arriver des amas considérables de poudre, ils sont la plupart particuliers à la ville de Londres, Westminster et ses faubourgs. Un statut de la onzième, de *Georges I.*, défend de garder au-dessus de 200 livres de poudre pendant plus de 24 heures, dans aucun endroit des cités de Londres, de ses faubourgs, ou dans l'espace de 3 milles de distance de la tour de Londres ou du palais S.-James, ou dans un éloignement moindre que 2 milles d'aucun magasin public; sous peine de confiscation de ladite poudre, ou d'être soumis au paiement de sa valeur. Ce statut a été confirmé dans la quinzième ou seizième année de *Georges II.*

Il défend encore de transporter par charette plus de 2500 livres de poudre, et plus de 5055 par bâteaux ouverts, à 1 mille de distance d'une ville.

Il enjoint aux juges de chaque comté, dans les *quarters sessions*, de fixer les lieux pour construire des magasins.

*Vitriol et alun.* Le vitriol ou couperose d'*Angleterre*, y est un objet de commerce considérable tant au-dedans qu'au-dehors. Il s'en exporte de grandes quantités pour les teintures.

Les teinturiers français, en particulier, l'estiment davantage que les différens vitriols qu'on s'est efforcé de fabriquer à l'imitation des anglais. Cette préférence n'est peut-être qu'un préjugé, et l'établissement récent de quelques fabriques en France, semble le prouver.

Il se fabrique du vitriol en plusieurs endroits de l'*Angleterre*; mais la principale manufacture est à Deptford, dans le comté de Kent, à peu de distance de Londres.

Le vitriol se tire d'une pyrite qu'on trouve dans le comté d'Essex et dans le Hampshire, et qui est appelée *gold stone*, pierre d'or, à cause de sa couleur.

Les détails de cette fabrication n'entrant point dans notre plan, on peut consulter quelque ouvrage de minéralogie.

On voit que la fabrique de l'alun n'est pas fort ancienne en *Angleterre*, par un statut de *Henri VII.* en 1506, qui accorde une permission à un certain *Chigi*, marchand de Sienne en Toscane, pour importer de Flandres et autres lieux en *Angleterre*, 1300 quintaux d'alun, avec défense à tout autre d'en importer aucune quantité, jusqu'à ce que ledit *Chigi* eût vendu le sien.

C'est vers 1608, que l'on introduisit en *Angleterre*, pour la première fois, les manufactures d'alun, qui depuis ont eu le plus grand succès, surtout dans le comté d'Yorck.

Le roi *Jacques I.* appliqua à son profit le privilège exclusif de l'exploitation de ces mines, et en conséquence il défendit l'importation de l'alun étranger dans son royaume.

*Charles I*, intéressé comme son père, au maintien du privilége exclusif, renouvela en 1625 les défenses d'importer de l'alun, par les raisons communes qu'une telle entreprise donne un emploi utile au peuple, économise de grandes sommes, augmente les revenus, et fait honneur à la nation. Il ajoute même une clause singulière, la défense de réimporter l'alun anglais, et de l'employer en *Angleterre*, dès qu'une fois il en sera sorti.

La fabrique d'Yorck n'a aujourd'hui aucun privilége exclusif, et c'est sans doute à la supression du privilége qu'on doit les fabriques élevées dans le comté de Lancastre.

Les mines d'alun d'*Angleterre*, qui se trouvent dans les provinces d'Yorck et de Lancastre, sont en pierres bleuâtres, assez semblables à l'ardoise. Ces pierres contiennent beaucoup de soufre: c'est une espèce de pyrite qui s'enflamme au feu et qui effleurit à l'air; on pourrait tirer du vitriol de son efflorescence; il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre et un peu humide: le meilleur est blanc, transparent et sec.

*Terre à foulon.* Les Anglais regardent comme une chose très-précieuse, la terre à foulon, espèce de marne qui sert pour l'apprêt des étoffes. Voici ce que le chevalier *Nickols* en dit dans son traité *Des avantages de la Grande-Bretagne, relativement au commerce.*

« La terre à foulon est si précieuse pour l'apprêt des étoffes de laine que l'exportation en a été défendue sous les mêmes peines que celle des laines; cette terre la plus parfaite de toutes, et telle, que la Hollande, ni la France n'en possèdent point de pareille, mérite une description particulière.

» On en trouve près de Ryegate en Surrey, près de Maidstone dans la province de Kent, près de Nutley en Sussex, près de Wooburn en Bedfordshire, près de Brickhill en Staffordshire, dans l'île de Skyes en Ecosse.

» J'en ai vu fouiller entre Brickhill et Wooburn, dans une grande bruyère qui couvre quelques collines qui en sont pleines. Le trou était un vaste découvert, creusé en forme de cône renversé pour le soutien des terres, sur le penchant d'une de ces collines, qui laissait voir la couleur et l'épaisseur de différents lits de sable, au-dessous desquels on trouvait la terre à foulon à environ cinquante ou soixante pieds de la surface du découvert. La terre de cette surface, qui me sembla avoir été autrefois labourée, était maigre et de couleur de cendre, épaisse de cinq à six pouces jusqu'à un pied; au-dessous, une couche de sable fin jaune rougeâtre, de l'épaisseur de neuf à dix pieds; ensuite pendant trente à quarante pieds, divers lits de sable gris et blanc de diverses consistances, mêlées de raies rougeâtres de la couleur des veines de mines de fer; plus bas une couche de deux à trois pieds de sable gras mêlé de terres et veines rougeâtres, puis un pied de terre médiocrement grasse encore un peu sableuse; enfin la terre parfaitement grasse et pure pendant environ sept à huit pieds. Ce banc de terre est distingué en différentes couches, par des fentes horisontales, à un pied et demi environ l'une de l'autre; l'assiette de ces bancs s'étend sur un plan horisontal très-égal, disposition régulière, qui, communément en toutes sortes de lits et couches de terres ou mines, annonce une grande étendue. Les ouvriers employés à fouiller cette terre avec la pioche, gagnaient 10 den. st. (19 sols tournois) par jour; deux hommes seuls alors suffisaient à en fouiller et charger dans un charriot mille livres pesant dans un jour: cette charge valant, prise sur le lieu, 4 sch. (4 liv. 12 sols tournois).

» Cette terre est d'une couleur gris verdâtre, qui se dégrade à l'air; sa consistance qui est médiocrement ferme, se divisant aisément en morceaux à la pioche, devient en séchant dure comme du savon; sa qualité, grasse et pleine de nitre. Elle

ne se dissout dans l'eau qu'en la remuant beaucoup : le sédiment qui s'en forme, lorsqu'il est séché, est doux et gras au toucher, très-friable, et se réduit entre les doigts dans une poudre presqu'impalpable, qui semble se perdre dans les pores de la peau, sans aucune apparence de sable, etc. Cette poussière, vue au microscope, est mate, opaque, et n'a point le brillant des parties sableuses, qualités qui la rendent si propre à s'insinuer dans les pores de la laine, et à s'imbiber de sa graisse, sans offenser le tissu de l'étoffe dans les plus violens frottemens.

» *Terre à pipe*. La terre glaise propre à faire des pipes à tabac, a les mêmes propriétés, mais rarement dans la même perfection, étant sujète à être mêlée de quelques parties de sable ; dans le trou elle est verdatre, douce au toucher, et glissante comme le savon : la plus parfaite se trouve en Northampton, près de Pool en Dorsetshire, et dans l'île de Wight, et se vend à Londres jusqu'à 20 sch. le tonneau : l'exportation en est aussi défendue ».

L'*Angleterre* a encore un grand nombre de fossiles dignes de l'attention des naturalistes, qui ne peuvent arrêter la nôtre dans un tableau de son commerce, où nous ne voulons parler que de ce qui peut être l'objet de quelque commerce important. Nous nous contenterons donc de faire mention des marbres de Sommersetshire, de Galles, de Kent, de Sussex, de Derbyshire, de l'albâtre de Rutlandshire, du crystal qu'on trouve particulièrement près de Bristol au roc de Saint-Vincent en Sommersetshire, de l'amiante qu'on tire de l'île d'Anglesey, de la terre à pipes, qui est si belle dans l'île de Portland, qu'on la vend jusqu'à 6 écus le tonneau, de l'ardoise, dont les étrangers enlèvent une assez grande quantité; de l'émeril, espèce de mine de fer que les Anglais tirent principalement de l'île de Guernesey et de Naxos dans l'Archipel, et qu'ils réduisent en poudre par le moyen de moulins à eau, et dont ils font un grand commerce.

*Sel.* Les Anglais obtiennent le sel des eaux de la mer, des fontaines salées et de quelques mines de sel fossile.

La fréquence des pluies et la faiblesse du soleil sur les côtes de la Grande-Bretagne, ne leur permet guères de tirer le sel par la simple évaporation dans des marais salans, comme cela se pratique sur les côtes de France et d'Espagne, mais les marais leur servent à avancer l'évaporation et à diminuer les frais de la cristallisation par le moyen du feu.

Ces marais ne sont établis, avec quelque succès, que sur les côtes les plus méridionales de l'île, et ne réussissent pas au nord, et on n'en tire des avantages marqués que dans les étés les plus secs.

Les principaux se trouvent en Hampshire, à Lemington, à l'île de Wight, à Portsea, à Pool en Dorsetshire et à Tompson en Devonshire.

*Henri VI* accorda, en 1440, à soixante particuliers de Zélande et d'autres parties des Pays-Bas, la permission de se rendre en *Angleterre* pour y pratiquer une meilleure méthode de faire du sel, que celle qu'on avait pratiquée jusqu'alors dans ce royaume. C'est le premier projet d'améliorer de semblables inventions dont il soit mention dans les annales de la Grande-Bretagne.

Suivant *John Cary*, il y avait anciennement diverses sauneries à Whitewater, à Médor, à Ulverstone en Lancashire, à Mitthorph en Westmorland, où l'on tirait le sel du sable qu'on ramassait sur les côtes, en le lessivant de la même manière qu'on en use au mont Saint-Michel en Normandie : aujourd'hui ces sauneries ne subsistent plus, excepté celles d'Ulverstone.

Le sel se fait aussi de l'eau de la mer à Newcastle, mais par la voie de l'ébullition seulement. Le bon marché du charbon y rend cette exploitation praticable. Londres est le principal débouché du sel de Newcastle, où il est employé pour la cuisine.

La difficulté d'obtenir le sel par l'évaporation dans un climat où le soleil a moins de force, et où l'air est presque constamment imprégné d'un peu d'humidité, a excité les Anglais à travailler avec plus de soin les fontaines salées et les mines de sel qui se trouvent en grand nombre dans différentes provinces de la grande Bretagne. Ils ont perfectionné leur manière de faire le sel blanc. Selon l'auteur du *commerce d'Angleterre*, la quantité de sel qu'ils avaient coutume d'importer, a diminué considérablement sous le règne de *Guillaume III*.

Les fontaines salées et les mines qui les entretiennent se trouvent principalement dans le Northumberland, dans le Durham, dans le Cumberland. La modicité du prix des matières de chauffage dans ces provinces, les y a fixées. Sheilds, Blyth, quelques autres endroits du Northumberland, et de l'évêché de Durham, s'adonnent particulièrement à ce commerce.

On compte, dans ces deux provinces, deux cents chaudières ; elles produisent onze à douze cents tonnes de sel par an. On en porte à Londres, où il est connu sous le nom de sel de Newcastle, en Danemarck, en Norwège et dans d'autres Etats du nord. Les provinces de Stafford, de Lancastre, de Worchester, de Chester ont aussi des sauneries considérables : les principales sont à Droitwich en Worcestershire, à Barton en Lancashire, à Werton en Staffordshire. Dans le comté de Cheshire on trouve encore Midlewich et Nantwich, dont les sauneries aprochent des premieres pour l'abondance du sel que leurs eaux contiennent. Les puits de cette dernière ville sont très-anciens. On dit qu'on les travaillait du tems des Romains.

L'eau de ces différentes sources, la plus chargée de sel, en rend six onces pour une livre *avoir du poids*. Telle est celle des sources de Barrton et de quelques puits de Nortwich; celles des sources Dupwich, de Middlewich, en donnent un quart par livre. L'eau des puits de Nantwich, et la plus faible des puits qui sont aux environs de Nortwich, ne donnent qu'un sixième de sel. Celles des sources de Weston un neuvième. La plupart de ces eaux sont chargées d'une terre calcaire, principalement celle de Cheshire. Les sources de Droitwich ont cela de particulier que leurs eaux ne participent pas de ce vice. Celles des fontaines salées de Weston, en portent avec elles une trente-sixième partie de leur poids.

On trouve encore des fontaines salées dans le Sommerset, le Cumberland, le Westmorlan, le Durham, l'Yorckshire. La cherté du chauffage, dans les lieux où elles sont situées, ou la faiblesse des eaux les a fait négliger.

Les mines de sel les plus riches se trouvent dans la province de Chester aux environs de Nortwich; au-dessus et au-dessous de ces mines, sont les sources d'eau salée qu'on travaille près de cette ville. Le sel fossile de Cheshire ne convient pas aux usages domestiques avant que d'avoir été converti en sel blanc. On le raffine dans la province, et en porte une grande quantité en masse par les rivières de Wawer et de Mersen, à Dungeon, et à Liverpool. Les sauniers de ces deux villes le raffinent; ils prennent de l'eau de la mer pour le dissoudre; on en transporte aussi en Irlande et sur les côtes de l'*Angleterre*, tel qu'il sort de la mine. La quantité de ce sel raffiné qui s'exporte en Irlande et aux colonies, est très-considérable. On découvrit ces mines en 1670.

On trouve dans le Lancashire un sel de roche qui est porté dans le comté de Devon. Là on le brise, ensuite on le mêle et le fait bouillir avec du sel d'eau de mer; de ce mélange il résulte un sel beaucoup plus agissant que le sel ordinaire, qu'on appèle *sel sur sel* ( *salt upon salt* ), on le fait à Bidfort, à Ilfarcomb, à Barnstaple et autres villes de la côte de Devon; les habitans s'en servent pour saler les harengs, et leur manière de les préparer vaut, dit-on, celle des Hollandais. A Darmouth, à Weymouth, dans les autres villes du canal et à Colchester, on prépare les harengs de la même façon.

Les sauneries de cette espèce sont gênées dans leurs travaux, par une loi qu'on a cru nécessaire pour assurer la perception des droits sur le sel. C'est une défense faite sous la reine *Anne*, et confirmée sous *Georges II*, d'exporter du sel fossile en pierre, ou de l'eau salée pour être travaillée dans aucune partie de la grande Bretagne, éloignée de dix milles du lieu de la mine ou des sources. Les raffineries établies avant cette défense sont exceptées.

A ce dénombrement des salines répandues en *Angleterre*, on peut en ajouter d'autres moins considérables, telles que celles de Law-March dans le comté de Carmathen au pays de Galles; celle de Holy Head dans l'île d'Anglesey. Celles de quelques villes où il s'est établi des sauneries du tems de *Georges II*, comme à Heybridge, Clochester, Maning-Trew, Ipserich, Woodbrigde, Waldreswich, South-Wold, etc.

Malgré la grande envie que les Anglais ont toujours eue de se passer de sels étrangers, ils sont obligés d'y recourir pour les salaisons.

Le sel blanc de l'île est employé, dans toute l'*Angleterre*, pour l'usage de la cuisine. On employait même du sel de Liverpool dans la Virginie et les ancienne colonies Anglaises de l'Amérique septentrionale, pour le bœuf destiné pour les Antilles. Mais le porc, les harengs, toutes les sortes de poissons très-huileux; enfin les provisions qu'on se propose de garder longtems exigent le sel gris le plus fort, que les étrangers, et surtout les Français, peuvent seuls fournir.

Tout ce que peuvent faire les Anglais pour diminuer chez eux l'usage du sel étranger, c'est de commencer les salaisons avec du sel blanc tiré de l'eau des fontaines salées, ou sel fossile raffiné, pour les achever avec du sel gris d'Espagne ou de Portugal. De cette manière il s'emploie autant de sel blanc que de sel gris.

Pour se passer des sels de France; ils ont aussi tenté d'oter aux sels d'Espagne et de Portugal l'acreté et la sérosité qui leur sont naturelles et qui les rendent peu propres à la salaison des chairs et du poisson. Pour cela, ils les font bouillir avec de l'eau de la mer, et un peu de sel français; ils prétendent par là les adoucir, mais il s'en faut bien qu'ils aient la bonté des sels de France, ni que les salaisons qu'on en fait se conservent si longtems.

C'est encore ici un exemple de la fausse politique des Nations. On voit que l'*Angleterre* fait des salaisons moins bonnes, et avec des sels qui lui coûtent plus cher, plutôt que d'acheter les sels de France qui sont d'une qualité beaucoup meilleure que les siens. Si elle nuit à la France, en diminuant par le défaut de ses achats la concurrence pour les sels français, il faut convenir qu'elle se nuit encore plus à elle-même, puisque ses salaisons en ont moins de valeur vénale, en Europe, et ses sels lui revenant plus cher, le profit net, le seul qu'elle puisse rechercher, en est moindre.

Les Anglais vendent cependant des sels sur les côtes de l'Allemagne, à Brême, en Norwège et dans la Baltique; nous n'avons point de notions précises de l'étendue de ce commerce. Mais nous ne croyons pas qu'il puisse être considérable; le prix du sel blanc anglais étant infiniment au-dessus de celui de France, d'Espagne et de Por-

tugal ; quoique ceux-ci soient de beaucoup meilleure qualité.

Le sel est marchand en *Angleterre*, et la vente n'en est pas, comme dans quelques autres pays de l'Europe, entre les mains du fisc. Mais cette production y est sujète à des droits qu'on regarde comme contraires aux progrès de l'agriculture, à raison de la nécessité de cette denrée pour les bestiaux et pour les pêcheries.

Le droit sur le sel fabriqué dans l'*Angleterre* et le pays de Galles, établi sous *Guillaume* et *Marie*, sur le pied d'un denier et demi par gallon qui ne devait durer qu'un tems, et qui, en effet, avait été révoqué en partie dans la troisième année de *Georges II*, fut rétabli dans la cinquième année de son règne, porté à trois schel. quatre deniers par bushel de 56 livres *avoir du poids*, et rendu perpétuel dans la vingt-sixième année du règne de ce prince.

Ce rétablissement du droit, en 1732, éprouva des obstacles. On en opposa d'abord à l'impôt même, et les principales raisons qu'on fit valoir, furent :

1°. Qu'une longue expérience a montré que cet impot surchargeait les sujets ; ce que le parlement lui-même avait tellement reconnu, qu'il l'avait révoqué, comme étant de tous les impôts qui forment le fond d'amortissement, le plus onéreux, et qu'il semble fort extraordinire que le parlement, dans un très-court espace de tems, avant même que le peuple ait pu sentir qu'il était déchargé de ce poids, prenne une conduite diamétralement opposée, etc.

2°. Que cet impôt, loin de diminuer la dette nationale, ne servait qu'à l'augmenter ; qu'il retombait sur les terres, et que les propriétaires paieraient bien cher le scheling, dont on venait de diminuer la taxe des terres, etc.

3°. Qu'il donnerait lieu à bien des fraudes, et se réduirait à très-peu de chose pour l'échiquier, tandis qu'il serait très-considérable pour le peuple, et découragerait la pêche.

4°. Qu'il ferait tort aux terres, surtout aux terres qui consistent en pâturages, et qu'il arrêterait entièrement l'amélioration des terres dans les endroits où le sel sert d'engrais.

5°. Que l'Ecosse ne payant, par cet acte, qu'un scheling par boisseau, cette distinction entraînerait des différences trop grandes dans certaines marchandises, pour le commerce, etc; et que, quoique ce fût une faveur pour l'Ecosse, cependant elle payerait dans 3 ans 24672 l. sterl. pour l'exempter d'un scheling de moins pour une année seulement de la taxe des terres, somme qui se monte à moins de 12,000 liv. sterl ; et au lieu d'être soulagée, elle se trouverait, par-là, chargée de plus du double.

6°. Que cet acte, soumettant les sujets à des peines, les mettraient à la merci des commis et des officiers préposés à la perception de ce revenu ; que lorsqu'il plairait à ceux-ci, l'homme le plus innocent se verrait condamné, etc.

7°. Quaaout impôt, dont la perception exige un grand nombre de commis, etc., enlève des bras à la terre, aux manufactures, etc. ; outre cela, les dépenses, pour recueillir l'impôt, absorbent une grande partie de l'impôt même, etc. etc.

En présentant le bill à la chambre des communes, on y avait mis deux restrictions : l'exemption des droits pour le sel employé à l'engrais des terres, et pour celui destiné à l'approvisionnement des vaisseaux. Mais ces deux clauses furent rejetées, à la pluralité, dans la chambre des Lords. Il y eut une protestation de 20 voix contre la suppression de la première clause, motivée sur ce que, pendant la suppression des droits sur les sels, il s'était fait de grandes améliorations dans l'agriculture de différentes parties du royaume, par le moyen du sel employé comme engrais.

La protestation, contre la seconde clause, fut motivée sur ce que les droits établis par ce bill sur le sel de fabrique anglaise, destiné à l'approvisionnement des vaisseaux, augmenteraient considérablement les dépenses de la marine royale, et seraient un fardeau pesant sur le commerce ; qu'ils causeraient un préjudice considérable aux marchands, déjà découragés par la décadence du commerce, et par les pertes qu'ils avaient essuyées ; qu'ils engageraient plusieurs de ces marchands à s'approvisionner de sel chez l'étranger.

On a voulu diminuer un peu ces inconvéniens, en restituant les droits à l'exportation. Le sel travaillé en *Angleterre*, pays de Galles et Berwich, tant celui qui est tiré des eaux de la mer et fontaines salées, que le sel de roche rafiné, reçoit à l'exportation 3 sh. 4 d. par boisseaux de 56 livres pesant.

Les mêmes espèces de sel, fabriqué en Ecosse, reçoivent un scheling seulement à la même mesure, différence qui vient de ce que le sel fabriqué en Ecosse, paie, pour l'exercice ou droit intérieur, 2 schelings 4 deniers de moins qu'en *Angleterre*.

Le sel de roche, fabriqué en *Angleterre*, reçoit aussi 3 schelings 4 deniers. Mais le buschel est estimé contenir 65 livres *avoir du poids*.

Les sels étrangers sont soumis à des droits plus considérables. Ils paient 6 schelings 8 deniers par buschel, estimé sur le pied de 84 livres pesant. Les droits sont plus forts encore en Ecosse.

Malgré la pesanteur des droits, ou plutôt pour en assurer la perception, la fabrication et le commerce des sels, sont gênés en mille manières en *Angleterre*.

Voici quelques-unes de ces gênes.

Les propriétaires des mines et des sauneries du royaume, sont obligés de faire peser le sel à la sortie des fabriques devant un préposé de l'accise.

Les fabricans ou propriétaires obligés de faire la déclaration du sel qu'ils ont en magasin, et d'avoir un ordre des employés de l'excise, pour l'enlever et le transporter.

Il est défendu d'acheter le sel autrement qu'au poids.

Le sel étranger ne peut être apporté en *Angleterre* sur des navires d'un port au-dessous de 40 tonneaux, et si ce n'est en entier chargement.

Le sel étranger, à son arrivée, est pesé en présence d'un préposé de l'excise, et mis dans les magasins désignés par les commissaires, à la charge du propriétaire, et le dernier est obligé à requérir un ordre desdits commissaires pour prendre du sel toutes les fois qu'il en a besoin, et il n'en peut prendre à la fois que 40 boisseaux en poids en présence de l'officier; et après avoir donné suffisante caution pour l'acquit des droits, ou les avoir payés comptant sous la déduction de 10 pour cent.

Défense d'entrer du sel d'Ecosse par terre, sous peine d'amende et de confiscation.

Permis aux officiers de l'excise de saisir les sels qui ne seront pas accompagnés de leur certificat, et confiscation faite, moitié au profit de S. M., et l'autre moitié à celui du saisissant.

Défenses aux marchands, en détail, d'embarquer du sel pour aucun port de la Grande-Bretagne, sans avoir, au préalable, justifié du paiement des droits.

Enjoint aux capitaines des navires, qui viennent dans un port charger du sel, de délivrer, aux officiers de l'excise, un état de la quantité de sel qu'ils ont à bord, signé par les officiers de l'excise et les préposés de la douane du port d'où ils sont partis, et d'assermenter que dans leur route ils n'en ont point reçu à bord de leurs navires, et dans le cas où les chargemens sont pour deux ports différens, ils doivent prendre au dos de leurs expéditions, un autre certificat des mêmes employés du port où ils ont débarqué, de la quantité de sel qu'ils y ont mis à terre, sous peine, pour les contrevenans, d'être condamnés au paiement du double de la valeur du sel.

*Mesures du sel.*

| | | liv. | myriag. | gram. |
|---|---|---|---|---|
| Le bushel de sel étranger pèse | 84. égal | 4 | 1 | 1090. |
| Le hogshead | 8 bushels | 672. | 32 | 8707. |
| Le ton | 4 hogsheads | 2688. | 131 | 4827. |
| Le wey | 40 bushels | 5380. | 164 | 5531. |

Le wey pèse donc à-peu-près un muid et deux tiers de la mesure de France, et vaut 36 hectolitres 56 litres et demi en continence.

En tems de paix, et lorsqu'il vient en abondance, le prix du sel de France, est en *Angleterre* un peu plus ou un peu moins de 10 schelings le bushel.

Le prix du sel, au détail, est fixé dans tous les comtés, de 6 mois en 6 mois, par les juges de paix, avec défense, aux vendeurs et propriétaires, de le vendre au-dessus du prix fixé, à peine de 5 liv. sterl. d'amende, et du paiement du double de la valeur du sel.

*Pêche en general.* La situation de l'Angleterre lui a ouvert dans la pêche, une source importante de richesses, qui fournit chez elle non-seulement à une grande consommation intérieure, mais à une exportation très-considérable.

Selon l'auteur de l'*Atlas maritimus et commercialis*, nulle contrée n'est mieux située pour la pêche, que la Grande-Bretagne; les harengs et la morue ne se prennent que sur ses côtes, ou sur les côtes de ses colonies. La pêche de la baleine est plus à sa portée, qu'à celle d'aucune autre nation. Il remarque encore que dans tous les tems de l'année, les Anglais ont quelque pêche à faire. L'on ne sort de l'une que pour rentrer dans une autre, sans compter la pêche continuelle de poisson frais, dont on fournit les marchés des villes, comme Londres et autres lieux.

Un auteur anglais avance qu'on a supputé que dans la saison de la pêche, il y avait jusqu'à six ou sept cents vaisseaux anglais employés pour cet cet objet, et que chaque vaisseau prenait, l'un portant l'autre, pour 3,000 liv. sterl. de poisson. Cela étant, cette branche de commerce produirait, dit-il, environ 2,000,000 de liv. sterl. Elle emploie 5 ou 6,000 matelots, et un nombre considérable d'ouvriers qui travaillent à la construction, et à l'équipement des vaisseaux.

Quelques écrivains économiques s'élèvent contre les estimations de cette espèce, par la raison, disent-ils, que tout ce qui n'est pas produit net, ne représente que des avances remboursées. Mais il n'en est pas moins vrai, que ces avances sont remboursées par la chose elle-même, c'est-à dire, par la pêche, qui est un travail vraiment productif, non-seulement de la portion qui est produit net, mais de tout son produit total qui se régénère annuellement, ainsi que celui que donne la culture. Ces mêmes écrivains ne veulent pas non plus qu'on estime comme un avantage de la pêche, le nombre d'hommes qu'elle entretient et nourrit par la raison que ce ne sont pas, disent-ils, des hommes disponibles; mais pour que des hommes soient comptés, et qu'il soit avantageux à l'Etat de les avoir, ou plutôt avantageux à ces mêmes hommes, de vivre dans une société politique, (car c'est là ce dont il s'agit, puisque c'est là l'objet de l'association politique, et de la formation des sociétés). Il n'est pas nécessaire qu'on puisse en faire autre chose que ce qu'ils sont, et que ce qu'ils veulent être; ils sont pêcheurs, et rien de plus. Mais ils ont une subsistance suffisante, et une existence heureuse; il faut dire que la pêche qui leur donne cette existence, est une très-bonne chose, quoique les pêcheurs ne soient pas *disponibles*.

*Lois relatives à la pêche.* Selon *Anderson*, 1482, il y a d'anciens statuts d'*Edouard I*, qui ont pour objet la conservation des saumons et des lamproyes; mais ce n'est guères que sous *Edouard III* qui règna de 1327, jusqu'en 1377, que l'Angleterre commença à s'occuper de ses pêcheries. Ce prince fit un statut règlant la pêche du hareng, appelé *Herring-statute*, qui a été, dit-on, le modèle que les Hollandais ont suivi dans leurs reglemens sur cette même pêche.

Un autre écrivain prétend que c'est à ces sages institutions que les Hollandais sont redevables de toutes ces richesses que cette pêche leur procure; mais cette assertion est purement gratuite. Des lois de simple police entre des pêcheurs, sont sans doute nécessaires, mais les statuts dont on parle ne se bornent pas à cela. Quant à l'état florissant de cette branche d'industrie entre les mains des Hollandais, c'est leur activité et surtout leur économie qui leur ont donné un avantage dans le concurrence avec les autres nations qui vivent avec moins de sobriété, et naviguent avec plus de monde et plus chèrement, ainsi que font les Anglais, et les Français.

En 1404, les Anglais portèrent leur pêche loin de leurs côtes, et jusques dans les mers du Nord. Dans le premier vol. de l'ouvrage d'*Hakluyt*. p. 160, nous trouvons une requête présentée par les chevaliers de l'ordre Teutonique de Prusse, dans laquelle ils disent que les vaisseaux anglais étaient dans l'usage constant de pêcher annuellement sur la côte de Schonen, qui appartenait alors au Danemark.

*Richard II*, au quatorzième siècle, *Henri VI*, *Edouard IV*, au quinzième siècle, *Henri VII* et *Henri VIII*, au seizième, promulguèrent différens statuts pour le soutien et l'augmentation de la pêche anglaise.

Les écrivains anglais se plaignent que, vers le commencement du dix-septième siècle, la pêche anglaise était encore fort languissante. Selon l'auteur de l'*Etat du commerce d'Angleterre*, les Hollandais alors, à la faveur de quelques traités faits avec les Ecossais, dérobaient aux cotes d'Angleterre, la meilleur partie du poisson qui y accourt des mers septentrionales. En outre, les Espagnols, en vertu de quelques concessions obtenues de la reine *Marie*, par *Philippe II*, épuisaient les côtes septentrionales de l'Irlande, et les environs de Jersey, de Guernesey, etc.

On trouve sous *Henri VIII*, en 1542, un acte du parlement, passé dans la trente-troisième année de ce prince, où il est dit que ce peuple avait contracté la mauvaise habitude de se mettre sur ses bateaux, et au lieu de pêcher lui-même et pour son compte, il s'avançait en pleine mer jusqu'à ce qu'il rencontrât les vaisseaux des Flamands, des Normands et des Picards, et que, lorsqu'ils étaient bord à bord, il leur achetait le poisson frais qu'ils avaient pris. En conséquence, il fut défendu d'acheter aucun poisson frais, de cette manière, pour le revendre à aucune personne du royaume, sous peine de 10 liv. d'amende.

L'esturgeon, le marsouin, et le veau marin, sont exceptés; et cette même loi ne devait point s'étendre au poisson acheté en Islande, dans le Groenland, dans l'Ecosse, à Orkrey, en Irlande et à Terre-Neuve.

Dans les tems les plus modernes, et principalement depuis le milieu du dernier siècle, le gouvernement anglais a employé à l'encouragement de la pêche, tous les autres moyens imaginés par cette politique, qui veut faire faire une chose préférablement à une autre, et qui par là même est vicieuse, puisqu'elle est dès lors en danger de contrarier la marche naturelle de l'industrie.

Telles sont les défenses d'importer certains poissons par d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais. L'augmentation de droits sur le poisson imposé ainsi dans les cas où l'importation en est permise; des exemptions de droits, et même des gratifications pour les entreprises de pêche; des règlemens minutieux pour la conservation du poisson, qui prescrivent la longueur que doit avoir chaque espèce, pour être mis en vente, sous une amende et la peine du fouet, et de la prison dans une maison de force; des lois qui prescrivent l'espèce des filets, et la grandeur des mailles, etc.

Ces lois communes presque à tous les pays, n'ont pas produit en Angleterre, des effets plus salutaires qu'ailleurs. La pêche y est nécessairement bornée par la concurrence des nations qui mettent plus d'économie dans leur navigation, et particulièrement par celle des Hollandais.

La religion même a été mise en jeu, pour concourir aux vues de la politique.

En 1548, on trouve un statut d'*Edouard VI*, où ce prince, après s'être plaint de ce qu'on viole l'abstinence de la chair les vendredis, les samedis, etc., ajoute que, considérant qu'en fesant maigre les jours prescrits, il se fera une moindre consommation de viande, et que les pêcheurs seront plus employés, il défend de faire gras le vendredi, samedi, le carême, etc.

Après la réformation, et sous *Elisabeth*, cette ressource empruntée de la religion, manquant à cette princesse, elle s'avisa d'établir un carême politique, dont nous avons parlé plus haut, parce qu'il avait pour objet principal, la conservation des bestiaux.

On crut trouver des moyens plus efficaces d'étendre la pêche nationale, en formant des compagnies qui s'en occuperaient. En 1633, il s'en éleva une. Pour encourager cet établissement le roi *Charles* ordonna, 1°. que l'on observât plus strictement les lois relatives au carême; 2°. il défendit l'importation du poisson pris, ou pêché par les étrangers 3°. il conviens

et pour achever de lui donner sa forme, on s'adressa à sa majesté Britannique, pour en obtenir des lettres-patentes, ou, comme on parle en *Angleterre*, pour en avoir une charte d'établissement; dont l'expédition parut d'autant plus facile, que cette entreprise avait déja été agréée par les communes assemblées en comité.

» La nouvelle compagnie espérait de réussir d'autant mieux à rendre son commerce supérieur à celui de ses voisins, qu'elle promettait de fournir du poisson à plusieurs grandes villes d'Allemagne, par le moyen des ports que sa majesté Britannique possède sur l'Elbe, en qualité d'électeur de Hanovre, et qu'elle pouvait le donner à meilleur marché que les Hollandais qui en font aujourd'hui le négoce, à cause que ce commerce se ferait, en quelque sorte, de proche en proche.

» Enfin, outre la pêche que la compagnie se proposait de faire vers la côte Occidentale de la Grande-Bretagne, elle devait entreprendre aussi la pêche de la baleine en Groenland, et épargner par-là à la Nation plus de 200,000 liv. sterlings par an, qu'elle paye aux Hollandais pour l'huile et les côtes de baleine qu'ils viennent vendre en Angleterre. »

C'est avec ces grandes espérances que cette compagnie tomba, comme tant d'autres, très-peu d'années après son établissement. Aussi trouve-t-on, vers ce tems là de grandes plaintes de la décadence de la pêche et toujours des projets de compagnies comme de vrais moyens de la relever.

L'auteur d'un pamphlet anglais, imprimé en 1732, en propose un curieux. Il veut qu'on établisse une compagnie de créanciers de la Nation, à laquelle on accorderait pour soixante ans le privilége exclusif de la pêche pour l'exportation, sur toutes les côtes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sur les bancs de Terre-Neuve. Il n'est pas besoin que nous nous arrêtions à faire voir l'absurdité d'un semblable plan.

Enfin la dernière grande compagnie fût établie en 1749; quoiqu'elle eût pour objet principal les progrès de la pêche du hareng, nous en placerons ici l'histoire pour ne pas séparer ce que nous avions à dire des compagnies anglaises établies pour la pêche. Cette compagnie nouvelle prit le nom de *The society of the free British fishery*; ce que l'on peut rendre par *société de la pêche anglaise sans privilége exclusif*.

Ce titre seul distingue avantageusement cet établissement de tant d'autres, qui donnent atteinte à la liberté du Commerce; nous donnerons sommairement les statuts, règlemens et privilèges accordés à cette compagnie.

Voici les principales clauses de l'acte qui les établit.

1°. Les mauvais succès qu'ont eus les priviléges exclusifs accordés à plusieurs compagnies de Commerce, ont engagé le parlement et sa majesté à accorder des lettres-patentes à une compagnie incorporée sous le nom de *compagnie libre anglaise*, pour la pêche qui n'aura point de privilége exclusif pour ce commerce.

2°. La compagnie pourra faire des statuts et règlemens pour l'administration de son commerce, etc., elle fera mettre sa marque sur chaque barril de poisson. Ceux qui contreferont cette marque seront condamnés à 500 livres d'amende pour chaque offense, dont moitié à la société, et l'autre à celui qui en fera la poursuite.

3°. La compagnie est autorisée à lever un capital de 500,000 liv. et à faire des appels pour le paiement des souscriptions.

4°. La compagnie pourra vendre les portions de ceux qui refuseront de payer après que l'avertissement en aura été donné dans les papiers publics. Les souscriptions seront payées en banque d'*Angleterre*.

5°. Il sera payé à la compagnie, pendant quatorze ans, trois pour cent par an, pour toutes les sommes qu'elle aura employées à la pêche, clause prorogée pour trois ans, la vingt-huitième année de *Georges II*.

6°. On donnera tous les ans un compte desdites sommes au commissaire des douanes; le compte sera affirmé par serment.

7°. Dix-huit mois après la date de la souscription, la compagnie sera tenue d'employer 100,000 liv. à la pêche.

8°. Les comptes seront rendus devant le parlement.

9°. Toutes les pertes seront remplacées par le gain des années suivantes.

10°. Les sommes qui devront être payées dans six mois, seront censées être employées comme le fond capital.

11°. Il ne se pourra faire aucun transport dudit capital pour cinq années, terme prorogé à sept ans, la vingt-huitième année de *Georges II*.

12°. Les exécuteurs ou ayant cause d'un banqueroutier, etc. pourront transporter les capitaux auxquels ils auront droit.

13°. Il sera accordé une gratification de 30 schelings par tonneau, à prendre sur les douanes, pour les vaisseaux à pont, construits pour la pêche après la publication de cet acte, du port de 20 à 80 tonneaux. Clause prorogée pour trois ans, la vingt-sixième année de *Georges II*.

14°. Tout bâtiment employé dans les pêches du hareng blanc, pour avoir droit à la gratification de 30 schelings par tonneau, doit être ponté, avoir été construit et équipé dans la Grande-Bretagne, et être parti de quelque port

de ces royaumes avec un équipage conforme aux lois actuellement en vigueur.

15°. Pour participer aux dispositions de cet acte, tout vaisseau doit être ponté, avoir été bâti dans la Grande-Bretagne, et avoir à bord 12 boisseaux de Winchester de sel, pour chaque last de poisson qu'il pourra contenir, lequel sel sera renfermé dans des barils neufs, qui seront en aussi grand nombre que le vaisseau en pourra porter, avec une certaine quantité de filets (2 fleets; le fleet est de 50 filets) propres pour la pêche du hareng. Chaque buss, ou vaisseau du port de 70 tonneaux, aura cinquante filets, chacun de 30 yards de longueur, et 17 brasses de profondeur, et ainsi des autres vaisseaux, à proportion que leur port sera plus ou moins grand; qu'ils seront pourvus d'un autre fleet de 50 filets pareils qui seront à bord, d'une allège à la suite de la pêche, ou sur le rivage, dans un endroit commode, où l'on puisse les avoir pour le service desdits vaisseaux.

16°. Tout vaisseau de 20 tonneaux aura six hommes sur son bord au rendez-vous: ceux qui seront d'une plus grosse charge, auront outre les six hommes, un homme par cinq tonneaux au-dessus des 20 susdits.

17°. Les officiers des douanes, au retour d'un vaisseau dans la Grande-Bretagne, iront sur son bord pour examiner son état et celui de sa charge, dont il leur sera livré un certificat qui contiendra aussi le tonnage, le nom du patron et des hommes de l'équipage. Le patron affirmera, par serment, que son vaisseau était à une des places ci-dessus mentionnées au terme prescrit par cet acte. Les certificats en seront remis aux commissaires du port d'où le vaisseau est parti. Ces commissaires feront payer aux propriétaires des vaisseaux, après l'évaluation de leur tonnage; 30 schelings par tonneau, en quoi consiste la gratification qui doit être payée tous les ans pendant quatorze ans.

18°. Cet acte n'exclut aucun des sujets de sa majesté de faire la pêche du hareng blanc.

En 1752, la vingt-sixième année de *Georges II*, on fut obligé d'interpréter les statuts précédens, et d'y apporter quelques changemens. Deux années après un nouvel acte interpréta encore les anciens.

La compagnie obtint en 1756, que la gratification de 30 schelings fût portée à 50, payable seulement après que ceux à qui elle est due, auraient payé le droit de 6 deniers par mois en faveur de l'hopital de Greenwich; lequel droit de 6 deniers est en sus des gages des matelots.

Par le même acte, il fut apporté de nouvelles modifications aux statuts accordés à la compagnie en 1749.

Il fut permis à la société et autres personnes employées dans la pêche du hareng; d'avoir tels filets qu'elles jugeront a propos, sans être obligées d'en avoir de conformes au statut XXIII de *Georges II*, *ch.* 24, *ss*, 13.

Permis aux bâtimens de la société et autres, de s'employer dans l'intervalle des pêches à tout ce qui n'est pas défendu par les lois.

Permis à la société de se servir, pour encaquer les harengs, de tels batils qu'elle jugerait à propos.

Permis d'employer un terrein inculte de 100 verges sur la grève, pour y faire sécher leurs filets.

Malgré ces encouragemens, l'établissement n'a pas eu, à beaucoup près, les bons effets qu'on s'en promettait.

A la même époque, une grande assemblée de la compagnie de la pêche du hareng, examina l'état des affaires de cette société, et ne les trouva pas aussi florissantes qu'on l'avait espéré. Cette découverte détermina la compagnie à prendre la méthode de louer dorénavant ses fliboats aux particuliers qui voudraient s'en servir. Elle compta que ce nouveau moyen pourrait lui produire un bénéfice de 6 pour cent, et que les particuliers y gagneraient eux-mêmes à proportion de leur industrie et de leur frugalité.

*Anderson* porte aussi le même jugement de cette compagnie. Cette entreprise patriotique, soutenue, dit-il, par des zélés citoyens, n'a été suivie d'aucun succès réel. Elle avait pour but d'écraser le commerce des Hollandais; mais il est difficile de débusquer une nation aussi sobre, et aussi frugale d'une branche de commerce qu'elle a si bien saisie, et qui depuis si longtems fleurit entre ses mains.

Enfin on lit dans la *Gazette du Commerce* 1765, qu'une action de 100 livres sterlings, dans les fonds de la compagnie, à compte de laquelle il a été payé 65 livres sterlings, et qui fesait partie des biens après le décès d'un particulier, a été vendue pour 18 livres sterlings, ce rabais prouve la décadence de l'entreprise, et justifie encore la défiance de beaucoup de personnes.

*Hareng.* On ne trouve de vestiges bien marqués de la pêche du hareng, sur les côtes d'*Angleterre* et d'Ecosse, que vers 1195, quoiqu'on puisse croire qu'elle y a été connue de tems immémorial. Nous voyons dans la *Firma burgie* de *Maddon*; qu'en 1195 la ville de Dunwich, ancien port, situé dans le comté de Suffolk, très-propre à la pêche, payait au roi une rente annuelle de 120 livres et un marck, 24,000 harengs aux moines de Rye en Suffolk.

En 1306 une charte d'*Edouard I*, fait mention d'une pêche de harengs établie au grand et au petit Yarmouth. On voit s'élever dans ce tems des disputes entre les habitans de ces deux villes pour la pêche, et la liberté d'entrer avec leurs vaisseaux respectifs dans les ports de ces deux places maritimes. Depuis ces époques reculées, les Anglais ont toujours suivi cette pêche avec

avec d'autant plus de facilité, que leur île a pour ce genre d'entreprise des avantages qui lui sont particuliers, dont le principal est que le hareng s'adonne particulièrement aux côtes de la Grande-Bretagne.

C'est d'abord, à ce qu'on prétend, aux îles Schetland, du côté du nord, qu'il paraît pour la première fois au commencement de juin. Cette troupe venant à rencontrer sur son passage les îles britanniques, se fend en deux. Une aile suit les côtes orientales, et va se rendre successivement dans tous les bras de mer de l'Ecosse, qu'on appèle *Firths*, dans celui de *Forth*, à Dunbar, et du côté de *Fife*, au mois d'août. L'endroit où ils se montrent ensuite en plus grand nombre, est la rade d'Yarmouth. Delà ils se rendent à l'embouchure de la Tamise, et ensuite aux côtes d'*Angleterre*, situées au midi et à l'occident.

L'aile de cette grande troupe qui a pris du côté de l'occident, passe au milieu des îles appelées *Lowis*, ou *Scots*. Delà cette partie du corps des harengs venant à rencontrer l'Irlande, se subdivise. Une colonne continue sa route vers la cote d'Irlande, l'autre passe le long du canal de Saint-Georges ou du canal d'Irlande, jusqu'à l'embouchure de la Saverne.

Selon l'auteur du *Commerce d'Angleterre*, Yarmouth et Leostoff en salent quatre mille lasts par an, lorsque la pêche est abondante. Les quatre mille lasts font quarante mille barils. La plus grande partie est embarquée pour la Hollande, la France, l'Espagne et l'Italie, sans compter ce qui s'en consomme dans les deux contrées de Norfolck et Suffolck, et ce qui s'en porte dans l'intérieur. Cette partie est préparée à la fumée, et on appèle les harengs ainsi préparés, *harengs rouges*.

On en prend aussi de grandes quantités dans ce canal, ou le détroit entre l'*Angleterre* et la France, dont la consommation se fait principalement à Londres et dans les autres ports de la Tamise. Cette consommation, dans les années où la pêche est abondante, s'élève à plusieurs milliers de lasts.

Ce tableau avantageux de la pêche anglaise, est pourtant démenti par quelques écrivains, ou du moins cette branche de commerce leur paraît rester bien au dessous de l'état de prospérité où elle devrait, selon eux, être portée. On regarde comme des obstacles à ses progrès, l'impôt sur le sel et sur le hareng salé et préparé. C'est la remarque de l'auteur de l'*Essai sur les causes du declin du Commerce de la Grande-Bretagne*. Malgré une gratification de 30 schelings (33 livres 15 sols tournois) par tonneau à tous les vaisseaux du port de 20 à 30 tonneaux construits pour cette pêche, et une gratification sur l'exportation du poisson au dehors, dit cet auteur, la taxe qu'on a mise sur le poisson qu'on consomme dans le royaume, fait languir le commerce; de sorte que les Anglais ne gagnent plus en ce genre que peu de chose, soit dans l'intérieur, soit sur l'étranger, et la pêche du hareng est chargée de si hauts droits, qu'il devient un mets trop coûteux pour les pauvres ouvriers.

Les écrivains anglais comptent encore parmi les obstacles à l'étendue de leur pêche, la concurrence des nations étrangères à la pêche du hareng et du poisson frais sur leurs côtes. Leurs livres sont remplis de déclamations à ce sujet.

On voit, dès 1394, les étrangers partager avec les Anglais les bénéfices de la pêche du hareng, et la jalousie des Anglais éclater contr'eux. Les *actes de Rymer* nous apprennent que cette même année les harengs étant venus en grande quantité sur les côtes de la Grande-Bretagne, on y vit un concours d'étrangers qui, avec leurs navires, leurs tonneaux et leur sel, fesaient la pêche, et en emportaient le produit dans leur pays, au détriment de la nation, et principalement du port de Whitby en Yorkshire. Le roi, *Richard II*, publia une ordonnance par laquelle il enjoignit expressément aux baillifs du port de Whitby, d'empêcher tous les étrangers, qui n'y auraient pas un domicile assuré, de faire aucun enlèvement de harengs.

On voit cependant, vers le commencement du quinzième siècle, les Anglais se relâcher sur ce point.

*Henri IV*, en effet, quoiqu'il ne subsistât entre l'*Angleterre* et le continent qu'une trêve assez mal observée de part et d'autre, donna des ordres à ses amiraux, et leur signifia que pour certaines raisons, à lui connues, il avait pris sous sa protection tous les pêcheurs de France, de Bretagne et de Flandres, eux et leurs vaisseaux ou bateaux, lesquels auraient pleine liberté d'aller et de venir partout où bon leur semblerait.

*Jacques premier* et ses successeurs soutinrent leurs prétentions exclusives à la pêche, dans les mers environnantes. Le premier, ne possédant encore que le royaume d'Ecosse, dans un accord passé avec les Hollandais, pour la liberté de la pêche sur les côtes de la Grande-Bretagne, les avait déjà obligés à ne pas s'en approcher plus près que huit milles, afin d'empêcher leurs filets d'intercepter totalement le poisson comme ils fesaient auparavant. En 1609, sept ans après avoir réuni en sa personne les royaumes d'*Angleterre*, d'Ecosse et d'Irlande, pour arrêter la foule d'étrangers qui s'habituaient à venir pêcher dans les mers britanniques, ce monarque publia une proclamation qui notifiait à tous les princes et Etats, que dorénavant quiconque voudrait exercer la pêche dans les mers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, serait tenu d'obtenir une permission du roi, ou de ses commissaires, à peine de punition arbitraire contre les contrevenans.

Cette proclamation fut renouvelée par *Charles I*, en 1636, mais elle est restée sans effet. A cette époque, l'*Angleterre* n'était pas en état de faire tête aux Hollandais, et de leur enlever ce commerce. Ces derniers sont donc restés en possession de la pêche du hareng, comme ils se rendirent à-peu-près vers le même tems maîtres de la pêche de la baleine.

*Anderson* reconnaît lui-même dans les faits l'inutilité et les effets funestes de cette jalousie des Anglais.

Les Hollandais, dit-il, achetaient autrefois tous leurs harengs des Ecossais qui les péchaient; les bancs de la pêche étant tous sur leur côte. Les Hollandais venaient alors avec leurs gros bâtimens qu'ils chargeaient de harengs fraîchement pris et salés; de retour chez eux ils se rembarquaient avec leurs cargaisons, et exportaient les harengs dans divers marchés de l'Europe.

Malgré la concurrence des Hollandais, les villes de la côte d'Ecosse s'enrichissaient en leur revendant le poisson qu'elles avaient pêché, lorsqu'un règlement de commerce changea cet Etat de choses. Il fut défendu aux pêcheurs écossais de vendre du poisson aux Hollandais avant que les marchands d'Ecosse en fussent suffisamment pourvus. Les Hollandais s'en plaignirent; ils ne furent pas écoutés. Ils prirent alors le parti de venir pêcher eux-mêmes pour leur compte, ce qu'ils ont continué de faire jusqu'à présent.

Nous devons joindre à la pêche du hareng celle des pélamides ou sardines, en anglais *pilchard*, espèce de poisson assez semblable au hareng, quoique plus petit, et qui est pour les Anglais une branche de commerce considérable.

On le trouve principalement sur les côtes des comtés de Devon et de Cornouailles : on en voit rarement ailleurs, si ce n'est en petite quantité.

Les habitans de Cornouailles disent de la pélamide, qu'il est le plus petit pour la forme, le plus grand pour le nombre, et le plus considérable pour le profit, de tous les poissons de la mer.

Le tems de cette pêche est depuis le commencement d'août jusqu'au commencement de novembre. On dit qu'ils poursuivent un petit poisson appelé *brit*, et que cela les attire dans les embouchures des rivières et dans les ports. On en a vu de grandes multitudes entrer avec la marée dans le port de Darmouth, fort étroit à son embouchure, et très-large en dedans, et en sortir, parce qu'il n'y avait ni bateaux, ni filets tendus pour les prendre. Ils fourmillent tellement sur la surface de la mer, qu'on les distingue de loin au mouvement de l'eau. Les pêcheurs qui se servent de *sayns*, ou filets de six cents brasses de long, en prennent à-la-fois trois ou quatre cents tonneaux d'un seul coup : ils les préparent, les empaquettent, les pressent et les envoient au détroit de Gibraltar, où ils en trouvent un bon débit dans les ports d'Espagne, d'Italie et du Levant.

Les sardines des mers de l'*Angleterre* sont plus grandes que celles de la Bretagne en France, mais on ne les estime pas autant, parce qu'elles ne sont pas si bien salées.

*Morue.* Les Anglais donnent le nom générique de *white fish* (poisson blanc) aux différentes espèces de morues : ils en pêchent en cinq endroits.

1°. Dans les mers du nord : celle-là est appelée *north-sea-cod*; toute la pêche est ordinairement portée à Londres, ou dans les ports des côtes voisines. Cette morue y sert principalement pour la victuaille des vaisseaux, qui font le commerce de proche en proche : le reste est consommé par les habitans.

2°. Sur les côtes orientales de l'Ecosse : on nomme celle-ci *scots-white-fish*; on la pêche dans les mers qui s'étendent depuis Heymouth jusqu'à Dumbar, et vers l'embouchure du Forth. La quantité n'en est pas considérable. Vers les côtes de Buchan, dans un endroit que l'on nomme *Battray*, on pêche une petite espèce de morue excellente, quoiqu'assez semblable à celle qu'on appelle Lingue. On la sale et on la met sécher au soleil sur les rochers, quelquefois à la fumée; presque toute la consommation s'en fait sur les côtes, ou en d'autres endroits voisins.

3°. Au nord ouest de l'Ecosse, et autour des îles Westernes, particulièrement dans les baies des îles Lewis, Larris et Skie; les marchands de Glascow et ceux de Londonderry envoient leurs pêcheurs de ces côtés. Le poisson que les uns et les autres prennent, est vendu aux Espagnols; mais la quantité de bâtimens anglais, employés à cette pêche, n'est pas considérable.

4°. Sur les côtes septentrionales de la Nouvelle-*Angleterre*.

5°. Sur le grand banc de Terre-Neuve.

C'est surtout à Terre-Neuve que la pêche des Anglais est la plus considérable, tant à cause que c'est-là que se trouve la plus grande abondance de morue, que parce que cette nation, maîtresse de l'île, y a des établissemens avec lesquels elle fait plus commodément qu'aucune autre la pêche sédentaire.

Selon *Anderson* (année 1536), la première idée d'une pêche sédentaire à Terre-Neuve, fut donnée aux Anglais par quelques négocians qui, vers ce tems-là, avaient fait partir deux vaisseaux pour la découverte des côtes situées au nord de l'Amérique.

Peu de tems après, un certain *Hoar*, négociant de Londres, entreprit de se fixer sur cette côte; mais ses efforts ne furent suivis d'aucun succès.

Selon quelques écrivains anglais, en 1615, la pêche anglaise à Terre-Neuve occupait cent cin-

quante petits navires. *Gerard Malynes*, dans son ouvrage intitulé *Lex mercatoria*, dit que chaque année il partait de l'*Angleterre*, pour Terre-Neuve, plus de deux cent cinquante vaisseaux, dont le tonnage montait à plus de quinze mille tonneaux, à soixante tonneaux l'un dans l'autre, et le produit total à 135 mille liv. sterl.

On trouve quelque diminution dans ce commerce; vers 1670, il ne partit que quatre-vingt vaisseaux pour Terre-Neuve. Josias Child trouve les raisons de cette décadence : 1°. dans la liberté accordée à plusieurs contrées de l'Italie, de manger de la viande pendant le carême et dans les jours de fête; 2°. dans la concurrence des pêcheurs particuliers qui, n'ayant de frais à faire que pour leurs bateaux, peuvent vendre incontestablement à meilleur compte leur cargaison ; 3°. enfin, dans l'accroissement de la pêche de la France dans ces parages.

En 1716, on trouve que les Anglais exportèrent en Espagne, Portugal et Italie, cent six mille neuf cent cinquante-deux quintaux de morue.

En 1728, selon l'auteur du livre intitulé *A plan of the english commerce*, les différentes pêches de morue par les Anglais, tant au banc de Terre-Neuve que dans le nord et sur la côte d'Ecosse, produisaient deux cent mille quintaux de ce poisson blanc salé.

En 1732, ils en embarquèrent à Terre-Neuve près de deux cents mille quintaux, et en 1747, l'exportation fut un peu plus forte.

On peut dire que la quantité annuelle de morue pêchée et chargée par les Anglais de Terre-Neuve, est une année dans l'autre d'environ 200,000 quintaux. En général ce produit est deux fois plus fort que celui de la pêche qui se fait dans la nouvelle *Angleterre*.

Enfin l'auteur de l'*Histoire de l'établissement des Nations Européennes dans les deux Indes*, porte cette pêche des Anglais beaucoup plus haut, car il prétend que depuis que la France a perdu ses possessions de l'Amérique, l'*Angleterre* a augmenté sa pêche des deux tiers en sus, et qu'elle fait aujourd'hui 651,114 quintaux de morue.

Il faut observer que dans cette estimation, selon le même écrivain, la morue verte est comprise pour fort peu de chose, car les Anglais se livrent avec moins d'empressement à la pêche de la morue verte qu'à celle de la morue sèche, parce qu'ils manquent de débouchés. Ils ne débitent guères en ce genre que la moitié de ce que vendent les Français. Comme leur morue est préparée avec peu de soin, rarement forment-ils une cargaison entière, dans la crainte de voir ce poisson se corrompre. Ils quittent le grand banc communément avec les deux tiers, souvent même avec la moitié de leur chargement. La vente s'en fait en Portugal, en Biscaye, et dans les royaumes Britanniques. Mais ils se dédommagent de la faible exportation de morue verte par la supériorité qu'ils ont acquise dans tous les marchés pour la morue sèche.

Les Anglais font le commerce de la morue de deux manières; les uns vendent celle qu'ils ont pêchée eux-mêmes, et les autres achètent la pêche des habitans de Terre-Neuve, pour la revendre en Europe.

Les premiers sortent ordinairement de Bidford, de Pool, de Dartmouth, de Barnestable, ou de quelqu'autre port de l'ouest de la grande Bretagne, sur des vaisseaux uniquement chargés de vivres, de sel, de lignes et d'hameçons, et se rendent de bonne heure à Terre-Neuve pour y faire la pêche pour leur propre compte; les autres chargent sur leurs bâtimens des marchandises et des provisions de diverses sortes qu'ils échangent avec les habitans de l'île pour de la morue sèche, et leur paient en lettres-de-change, ce qu'ils leur en prennent de surplus. Ces lettres-de-change n'ont ordinairement que deux mois à courir, et sont presque toujours acquitées avec beaucoup d'exactitude. Il arrive aussi que les habitans de Terre-Neuve chargent ces vaisseaux en tout ou en partie pour leur propre compte.

Plusieurs écrivains économiques ont prétendu estimer les avantages ou profits de la pêche pour la grande Bretagne.

Selon *Anderson*, (année 1660) calcul fait et vérifié, un vaisseau du port de 100 tonneaux, porte au marché pour une valeur en poisson de 3,000 liv. sterl. Les deux tiers sont ce que l'on appèle un bénéfice clair; cela est démontré, dit-il, et doit nous convaincre que de toutes les espèces de commerce, celui de la pêche est le plus profitable.

L'auteur de l'*Histoire des colonies Anglaises* voulant donner une idée du profit que font les Anglais dans cette pêche, dit que les 200,000 quintaux de morue sèche ou merluche qu'ils vendent, produisent net, et directement 138,000 livres sterlings (3,174,000 tournois.) non compris le fret; cette somme, dit-il, est entièrement bénéfice, car le débit du rebut de cette pêche que l'on vend aux Antilles pour la nourriture des nègres et celui de l'huile de morue suffisent pour rembourser des dépenses qu'elle entraîne : telles que l'achat du sel, du rum, la mélasse, des provisions de bouche, des ustensiles, etc., nous disons, non compris le fret, et on estime que le prix du fret de cette masse de saline va au tiers de sa valeur.

L'auteur de l'*Histoire de l'établissement des Européens*, évalue ce profit bien plus haut encore. Car en réduisant les 651,114 quintaux de morue anglaise, à 14 livres le quintal, parce que cette morue est préparée avec moins de soin que celle des Français, il trouve un produit de

9,115,596 livres, dont le quart, dit-il, suffit aux établissemens anglais de l'ancien et du nouveau monde. Ainsi ce qu'on en vend en Portugal, en Espagne, en Italie, dans les îles à sucre de tous les peuples, doit faire rentrer dans l'empire Britannique en métaux ou en denrées, la valeur de 6,736,727 livres tournois.

Mais ces écrivains paraissent n'avoir pas bien rassemblé les élémens de leur calcul. Car dire ce que la vente du poisson fait rentrer en *Angleterre*, en métaux ou en denrées, ce n'est pas dire ce qu'elle y gagne. Son gain ne peut être estimé que déduction faite de sa mise. Or en déduisant la mise, on trouvera un produit infiniment moindre, car à supposer que ce genre d'entreprise donne dix pour cent de profit, ce serait pour la partie vendue en dehors six cents et tant de mille livres au lieu de six millions, 700, etc., ce qui est fort différent.

*Pêche de la baleine.* Quelques écrivains anglais prétendent que leurs compatriotes ont été, parmi les peuples de l'Europe, les premiers qui aient fait la pêche de la baleine; que c'est d'eux que les Hollandais, les habitans de Bremen et de Hambourg ont appris l'art de harponner la baleine; de sorte que dans leurs premières tentatives ils furent obligés d'avoir à leurs gages des harponneurs anglais et des hommes de la même nation pour les diriger dans cette pêche dangereuse; mais il faut qu'aujourd'hui le cours des choses soit bien changé, puisque les Anglais sont obligés de prendre à leurs gages des Hollandais et des Allemands pour les mêmes opérations.

Cette prétention d'ailleurs est démentie par un fait recueilli par *Hackluyt*, (*premier vol.*) qui prouve qu'à l'époque de 1575 les Anglais n'avaient pas fait encore de grands progrès dans la pêche de la baleine; car on y trouve une lettre datée de cette année, dans laquelle un négociant anglais demande à son ami des instructions sur la manière de faire une expédition pour la pêche de la baleine, et auquel l'ami répond qu'il faut équiper un vaisseau du port de 00 tonneaux, et détaille en même tems les instrumens et les ustensiles nécessaires à cette pêche; mais il lui recommande de n'avoir pour officiers nécessaires à l'équipage que des Biscayens; ce qui prouve que les Anglais ne s'étaient pas encore fort occupés de cette pêche qui n'était familière qu'aux Biscayens et aux habitans des côtes de la Norwège.

Selon le même *Hackluyt*, vers 1593, quelques anglais firent un voyage au cap Breton, à l'entrée de la baye de Saint-Laurent en Amérique, les uns pour prendre des bœufs marins, les autres pour la pêche de la baleine; c'est la première fois qu'il est fait mention d'une pêche faite dans cet endroit par des Anglais, ils n'y trouvèrent aucune baleine vivante, mais découvrirent dans une île 800 fanons de baleine, partie de la cargaison d'un vaisseau biscayen qui s'était perdu trois années auparavant. C'est la première fois qu'il est fait mention des fanons de baleine en *Angleterre*.

Vers l'an 1598, on trouve une expédition de deux vaisseaux pour la même pêche, ils blessèrent plusieurs baleines; et dès ce premier essai ils auraient fait un gain prodigieux; mais, novices dans cette terrible pêche, manquant d'expérience et d'habileté pour manœuvrer et gouverner leurs barques, n'ayant pas d'ailleurs encore trouvé l'usage des chaloupes dont on se sert à présent pour cet objet, dépourvus de bien d'autres choses nécessaires, qu'on n'a inventées que dans la suite des tems, ils eurent la douleur de voir les baleines qu'ils avaient blessées, mettre tout en pièces, renverser leurs barques; plusieurs pêcheurs furent noyés, et leurs vaisseaux coururent risque de se perdre. Cependant ils tuèrent plusieurs baleines d'une petite espèce, firent un gain assez considérable, et ce succès les enhardit à faire de nouvelles tentatives.

En 1599, ils allèrent avec cinq vaisseaux à l'île de Spitzberg, réussirent dans leurs pêches, et les continuèrent avec beaucoup de succès pendant dix ou douze ans, surtout en l'année 1608.

En 1611, la compagnie anglaise, pour le commerce de Russie, envoya, pour la première fois, deux vaisseaux à Spitzberg pour y tuer des baleines. Ces vaisseaux portaient avec eux six Biscayens, experts dans cette sorte de pêche ou chasse, mais ils périrent, les équipages et les bateaux furent sauvés par un navire de *Hull* qui était alors à Spitzberg.

Jusqu'en 1612, les Anglais étaient allés dans le Groënland, et s'y étaient livrés à la pêche de la baleine, sans inquiétudes et sans concurrens; cette année les Hollandais se portèrent dans ces parages. Les vaisseaux de la compagnie se saisirent de leur huile et de tous les instrumens qu'ils avaient pour la pêche, les obligèrent de retourner chez eux, et les menacèrent de se saisir de leurs vaisseaux, de leurs cargaisons, s'ils les rencontraient une seconde fois dans ces mers. La menace fut bientôt exécutée, et dès l'année suivante la compagnie anglaise, pour le commerce de Russie ayant obtenu de *Jacques I*, une charte exclusive pour faire le voyage de Spitzberg, équipa sept vaisseaux bien armés qui chassèrent des mers quinze navires hollandais, français et biscayens; ils donnèrent également la chasse à quatre vaisseaux anglais qui pêchaient pour leur compte, et auxquels ils donnèrent la dénomination d'*interlopes*.

Ils plantèrent une croix à Spitzberg avec les armes du roi, et appelèrent leur établissement la *Terre-Neuve du roi Jacques*.

Ces prétentions pour la possession d'une mer aussi éloignée, aussi orageuse et aussi immense

dans l'étendue de laquelle on ne trouve aucune île, aucune portion de terre habitable, et où toute espèce d'établissement était de la plus grande difficulté furent soutenus avec beaucoup de chaleur pendant tout le tems du regne du roi *Jacques*.

En 1617 il y eut un combat naval entre les Anglais et les Hollandais, au sujet de la pêche de la baleine. Les derniers prirent aux autres un vaisseau et en endommagerent plusieurs.

Les Etats généraux, pour ne pas rompre avec *Jacques I*, firent vendre le vaisseau, et députèrent en *Angleterre*, pour que la pêche devint libre entre les deux Nations. Le roi *Jacques*, par des vues pacifiques, ne voulut pas décider la question de droit, et ces deux peuples resterent en possession de la pêche.

Selon *Anderson*, c'est cette même année qu'il est fait mention, pour la seconde fois des côtes de baleine et d'huile de baleine, comme ayant été introduites en *Angleterre*.

En 1619, la compagnie des Indes et celle pour le commerce de Russie s'étant réunies pour faire, de concert et à frais communs, la pêche de la baleine à Spitzbe g, y envoyèrent cette année neuf vaisseaux et deux pinaces. Mais ce voyage fut malheureux. Ces compagnies convinrent alors de rompre la société, et de ne plus risquer de nouveaux fonds. Cette association ne dura que deux ans.

Le mauvais succès des deux compagnies ne rebuta pas le commerce libre. La compagnie des Indes et celle de Russie ayant abandonné la pêche de la baleine, quatre associés de cette dernière, équipèrent, à leurs frais, sept vaisseaux, et les envoyèrent, pour leur compte, à Spitzberg. Ils y firent divers voyages avec des alternatives de bon et de mauvais succès; mais il paraît qu'ils furent traversés par les Hollandais qui y étaient supérieurs en nombre.

De 1638 à 1672, il paraît que cette pêche fut absolument négligée.

En 1672, on voulut la rétablir, Ce fut en partie l'objet d'un acte pour l'encouragement du commerce dans le Groënland et les colonies.

Sous *Guillaume* et *Marie*, il se forma une compagnie, dont les fonds montaient à 40,000 liv. sterlings. Le parlement la déclara une corporation, sous le nom de *Compagnies des marchands de Londres, commerçant à Groenland*. Elle eut un sceau particulier avec le pouvoir d'acquérir des biens en fonds de terre, jusqu'à la concurrence de 100 livres sterlings de revenus, et tous les privileges communs aux autres corporations.

Malgré ces avantages, l'entreprise fut bientôt abandonnée. Au commencement du siecle, la reine *Anne* permit à tous ses sujets d'équiper des vaisseaux pour la pêche de la baleine dans les mers du Groënland, et leur accorda les mêmes exemptions et les mêmes privilèges dont la compagnie avait joui. Elle ordonna en même tems que l'on ne força aucune harponneur de servir sur les vaisseaux de guerre. Dans le dessein de favoriser le débit des marchandises qu'on aportait de ce voyage, qui consistent principalement en huile de poisson, elle défendit de brûler dans les lampes d'autre huile, ou substance graisseuse, dans toute l'étendue de la grande Bretagne. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien cette loi était mauvaise,

En 1723, la compagnie de la mer de Sud prit part à ce commerce, sans ôter aux particuliers la liberté de l'exercer. *Georges II*, pour le faciliter, accorda une prime de 20 schelings par tonneau aux propriétaires de chaque vaisseau de deux cents tonneaux qui iraient à Groënland.

Ce fut en 1725, que la compagnie y envoya douze vaisseaux qui apportèrent en *Angleterre* 25 baleines et demie. Ce fut là pourtant l'année la moins mauvaise des huit années qu'elle fit cette pêche. *Anderson* remarque que la nation ayant abandonné cet objet, depuis plusieurs années, on ne trouva pas un anglais qui eût la moindre notion du Groënland et de la pêche de la baleine. La compagnie fut donc obligée de tirer de Fohrl dans le Holstein tous les harponeurs, etc. etc. etc. pour la pêche (à l'exception de quelques Ecossais qui, dans cette occasion, quittèrent le service des hollandais). Ces harponeurs, pêcheurs etc., du Holstein, coûtèrent, cette année, à la compagnie, 3056 liv. sterlings, 18 sh. 3 den., quoiqu'ils ne fussent qu'au nombre de 152; non-seulement parce que tout ce qu'on appele officiers dans cette pêche, était de ces habitans du Holstein, et qu'il fallait par consequent à ces officiers des gages et des appointemens plus forts; mais encore parce que la compagnie se chargeait, chaque année, de tous les frais pour les faire venir à la pêche, et pour leur retour chez eux, comme c'était en effet l'usage de ces marins de se faire ainsi défrayer, lorsqu'ils étaient employés par d'autres nations. Ces frais étaient sans doute bien considérables, puisque le double d'anglais, c'est-à-dire, 353 employés sur ces douze vaisseaux dont nous avons parlé, ne coûtèrent à la compagnie que 3151 liv. 15 sch. 5 den.

En 1731, la compagnie établie pour la pêche de la baleine, envoya 22 vaisseaux à Terreneuve; il s'en perdit un, les 21 restans apportèrent 21 baleines pour toute cargaison, leur produit ne put offrir une indemnité pour les frais d'expédition.

On trouve aussi, en 1733, un acte accordant quelques faveurs à la pêche du Groënland.

Un statut de la treizième année du règne de *Georges II*, en 1740, confirma non-seulement la gratification accordée par la loi qui allouait 20 schelings par tonneau sur chaque vaisseau

employé à la pêche de la baleine, et la prorogea jusqu'en 1750; mais ce statut accorde en outre 10 schelings par tonneau, et cette gratification additionnelle devait avoir lieu pendant tout le tems de la guerre avec l'Espagne.

Il fut en même tems décidé que, pendant la durée de cette guerre, on ne pourrait contraindre aucun harponneur, fabricant de lignes, constructeur de bâteau, aucun matelot engagé dans le service de la pêche de la baleine pour celui de la marine royale.

La vingt-deuxième année de *Georges II*, fut passé un acte confirmatif des faveurs accordées dans les actes précédens, à cette même pêche, et une gratification additionnelle de 20 schelings par tonneau en sus des 30 schelings octroyés précédemment.

A la suite de ces faveurs nous trouvons, en 1753, 36 vaisseaux apportant 144 baleines.

Depuis cette époque jusqu'en 1760, nous trouvons que cette pêche a produit le nombre de baleines suivant, savoir :

En 1756 . . . . . 78 baleines.
En 1757 . . . . . 85
En 1759 . . . . . 45

D'après un état dressé en 1786, et rédigé sur les pièces déposées à la chambre du commerce, il paraît que les gratifications accordées pour l'encouragement de la pêche du Groënland, depuis l'année 1735, tems où elles ont commencé, jusqu'à la fin de 1785, sont montées :

Pour l'*Angleterre*, à 1,064,272 l. 18 s. 2 d.
Pour l'Ecosse, à . . . . 202,158 l. 16 s. 11 d.

L'Ecosse n'avait point équipé de vaisseaux pour la pêche du Groënland, avant l'année 1750.

La gratification accordée aux vaisseaux anglais, en 1785, a été plus forte que dans aucune année antérieure. Celle accordée aux vaisseaux écossais, s'est aussi accrue; car, en 1784, elle n'était que de 4,094 liv., et en 1785, elle s'est montée à 7,729 liv.

Le nombre des vaisseaux équipés cette dernière année, pour cette pêche, est, savoir :

à Whitby . . . . . 20 vaisseaux.
Lynn . . . . . 6.
Liverpool . . . . . 13.
Sunderland . . . . . 2.
Newcastle . . . . . 16.
Yarmouth . . . . . 2.
Hull . . . . . 18.

On ignore le nombre de ceux de Londres.

Comme en 1768, la gratification de 40 schelings par tonneau, continuée par divers actes, était prête d'expirer, il fut présenté par les négocians de Liverpool, un mémoire pour en obtenir la continuation; en conséquence duquel la chambre des communes résolut que ladite gratification serait continuée.

Malgré tous les encouragemens que le gouvernement anglais a donnés à la pêche de la baleine, elle est demeurée dans un véritable état de médiocrité. On a cherché à expliquer ce fait par diverses raisons; mais la principale est la rivalité des Etats du Nord, et surtout des Hollandais. *Voyez* HOLLANDE, *Pêche*.

Dans ces derniers tems, on a proposé pour la relever, de construire un fort et d'ouvrir un port dans les îles d'Orkney. On aurait, par-là, disent quelques écrivains anglais, un grand avantage sur les Hollandais, Hambourgeois et autres qui fréquentent les mers du Groënland. On pourrait avoir dans chaque île du Groënland tous les ustensiles nécessaires pour faire et plus d'huile et de l'huile meilleure que les autres Nations; enfin on arriverait au Groënland avant les autres pêcheurs, et on n'en reviendrait qu'après eux : on y pourrait faire aussi un entrepôt de toutes sortes de marchandises que les anglais vendraient pour plusieurs cantons de l'Allemagne, pour le Danemark, la Suede, la Pologne, la Norwege, ce qui doublerait le profit du Commerce dans ces pays, etc.

*Saumon, huitres, maquereau, turbot.* L'*Angleterre* a plusieurs autres pêches moins considérables, qui méritent cependant qu'on en fasse mention. Les principales sont celles du saumon, des huitres, du maquereau, du turbot.

Suivant le témoignage d'*Hackluyt*, vers la fin du seizième siècle, les vaisseaux de la compagnie anglaise, de Russie, chargeaient quelquefois à Kola, près de la Laponie russienne, jusqu'à dix milliers de saumon sec, pêché dans les mers, et par les habitans de cette partie du Nord. La consommation de cette espèce de denrée paraît aujourd'hui diminuée, et on ne connait guères que celle du saumon, pêché dans les rivières et sur les côtes d'*Angleterre*.

Les rivières qui en fournissent le plus, sont : l'Humber, l'Ouse, la Trente, le Dun, l'Air, le Darwen, le Wharfe, le Nid, l'Eure, le Swaile, Le Teese, le Tine, l'Eden; on en trouve aussi beaucoup dans celles qui ont leur embouchure sur les côtes des comtés de Glochester, de Kent et de Carmarthen.

Les saumons de Berwich et de Newcastle sont en réputation; mais les anglais n'ont guère songé à profiter de cet avantage que pour leur consommation.

Quant à la pêche des côtes, celles d'*Angleterre*, d'Ecosse et d'Irlande, en fournissent plus, dit l'auteur du *Commerce d'Angleterre*, qu'aucun autre endroit de l'Europe. La pêche y commence ordinairement vers le premier janvier et finit vers la fin de septembre.

Les saumons d'*Angleterre* sont petits, à

l'exception de quelques-uns qui sont assez gros, et qu'on tire des rivières de l'Ecosse. On en sale beaucoup à Neuwcastle et dans quelques autres endroits. On en porte beaucoup à Londres des rivières de Severn, Wyre, Lug, York, etc. mais la meilleure espèce de saumons sont ceux de la Tamise.

La pêche du saumon est soumise en *Angleterre* à des règlemens très-sévères et très-minutieux. Par un statut d'*Edouard I*, il est défendu de pêcher des saumons depuis la Nativité de Notre-Dame, jusqu'à la Saint-Martin, dans les eaux de l'Humber, de l'Owse, du Trente, du Done, de l'Arre, du Derwent, du Werfe, du Nid, du York, du Swale, de Teese, du Tine, de l'Eden, et autres eaux où l'on a coutume de prendre ce poisson : les petits saumons ne peuvent être pris dans des filets et autres engins, depuis la mi-avril, jusqu'à la Nativité de Saint Jean-Baptiste. Dans les différens endroits où sont ces rivières, on nomme des inspecteurs qui veillent à l'observation de ce statut, et punissent le premier délit en fesant brûler les filets et autres engins ; le second, par trois mois de prison pour le coupable ; le troisième, par un an de prison, augmenta ainsi la punition de la faute.

*Richard II*, ajouta à ces défenses celle de pêcher le saumon dans les rivières de Lond, Wyre, Mersee, Ribbil et autres eaux dans le comté de Lancastre, depuis la Saint-Michel jusqu'à la Purification.

Il est enjoint aux juges de paix de veiller à ce qu'on ne porte dans ces rivières des filets trop étroits, ce qui détruit le frai ; et à ce que ces filets et engins soient d'une largeur raisonnable ; l'obligation de faire des perquisitions, et le pouvoir de punir le délinquans par la prison ou par une amende à leur volonté.

Statut deuxième de *Henri VI*, chap. 15, défense de placer des filets appelés *trinks* ; amende de 100 schelings au profit du roi, contre quiconque placera ces sortes de filets. Permis pourtant aux propriétaires des *trinks* de pêcher dans les terres marquées, pourvu que leurs *trinks* soient selon les règlemens, et qu'ils les tirent à la main, comme d'autres filets.

Par un statut vingt-deux d'*Edouard IV*, nul marchand ne vendra ou n'exposera en vente du saumon, si ce n'est dans des barrils ou demi-barrils et autres tonneaux ; et les tonneaux contiendront quatre-vingt-quatre gallons, les barrils quarante-deux gallons, et les demi-barrils vingt-un gallons, bien emballés (empaquetés), sous peine, pour chaque tonne ou barril, etc. qui ne sera pas de la mesure susdite, de 6 schellings 8 den. d'amende.

Toutes ces lois sont rapportées dans les collections de *Cay* et de *Jacob*, et parmi les actes parlementaires, comme subsistant aujourd'hui ; nous ignorons si dans le fait elles ne reçoivent pas des adoucissemens par la tolerance des magistrats ; si cela n'est pas, il faut convenir que ce genre d'industrie et de commerce est bien éloigné de jouir de la liberté, sans laquelle il n'atteindra jamais à l'état où il pourrait être.

La pêche des huîtres se fait principalement à Colchester, dans l'île de Wight, etc. on les prend en grande quantité près Portsmouth, et dans toutes les baies et rivières entre *Southampton* et *Chicester*.

Celles qu'on fait parquer pour les faire verdir, et qu'on connaît plus sous le nom des huîtres de Colchester sont l'objet d'un commerce assez considérable. On trouve dans le *London Moug.* 1747, (pag. 163) le détail suivant, sur la manière dont on gouverne les huîtres de Colchester et les lois de cette pêche et de commerce.

Par une loi de la cour de l'amirauté, les pêcheurs peuvent au mois de mai prendre toutes sortes d'huîtres, de quelque grosseur qu'elles soient. Quand ils ont pris l'huître, ils la détachent avec un couteau du morceau du rocher, et rejètent ensuite celui-ci dans la mer pour conserver la fond (ground) des semences d'huîtres, à moins que l'huître ne soit formée depuis si peu de tems, qu'on ne puisse, sans inconvénient, la détacher du morceau du roc ; dans ce cas, les pêcheurs peuvent prendre la pierre, ou l'écaille, où se trouve le frai ; une seule écaille contient souvent jusqu'à vingt semences d'huîtres.

Après le mois de mai, c'est *félonie* d'emporter le morceau de rocher (cultch), et l'on est dans le cas d'être puni, si l'on prend des huîtres qui n'aient pas la largeur d'un demi-écu. Les endroits où l'on prend ces huîtres sont principalement Pontburnham, Malden et Colnewaters ; ce dernier tire son nom de la rivière de Colne, qui passe par *Colnechester* ou *Colchester*.

Les semences de ces huîtres et celles d'autres de différentes espèces, sont apportées à Brickelsea, Mersee, Lagno, Faringrego, Wivenko, Tolesbury et Saltcoaje ; là, on les jette dans le canal, où elles s'engraissent, et dans deux ou trois ans elles ont la grosseur qu'elles doivent avoir.

Pour faire *verdir* les huîtres, on les met dans des fosses de trois pieds de profondeur dans des marais salans. On ne les laisse couvrir que par les hautes marées, et jusqu'à ce que celles-ci, par leurs débordemens, aient réduit l'eau salée à un pied et demi de profondeur.

Ces fosses, par la nature du terrein et l'action de la chaleur du soleil, deviennent vertes, et communiquent leurs couleurs aux huîtres dans quatre à cinq jours, quoique, pour l'ordinaire, on les y laisse six semaines ou même deux mois, et alors

elles deviennent d'un vert fort chargé. La preuve que le soleil contribue à les verdir, c'est que les fosses de Tolesbury ne verdissent qu'en été. Mais on ne peut douter que la nature du sol n'y fasse aussi beaucoup, puisque les fosses de Brickelzea verdissent également en hiver et en été.

Il y a de grandes peines décernées par la cour de l'amirauté contre ceux qui pêchent ailleurs que dans les endroits marqués et désignés par la cour, contre ceux qui détruisent les morceaux de rocher où les huitres viennent, contre ceux qui prennent des huitres, avant qu'elles aient la grosseur, etc. prescrite, et contre ceux qui n'écrasent pas sous leurs pieds, ou qui jètent sur le rivage de la mer, un certain poisson appelé *five-finger*, qui s'insinué dans les huitres, lorsqu'elles ouvrent leurs écailles et les fait périr.

Le macquereau fournit l'objet d'une pêche intéressante, si non pour l'exportation, au moins pour la consommation intérieure. Il est moins abondant sur la côte, à mesure qu'on s'avance vers le nord; car au-delà d'Yarmouth, on n'en trouve plus qu'une petite quantité. On ne l'exporte pas, à l'exception d'un petit commerce qu'en font, avec l'étranger, les marchands d'Yarmouth et de Leossoff. La consommation s'en fait en *Angleterre*, surtout à Londres, dans les ports situés entre la Tamise, et Yarmouth à l'est, et dans la partie du duché de Cornouailles qui est à l'ouest.

On en prend quelquefois de si grandes quantités, qu'on le donne à très-bon marché dans les rues de Londres, et presque pour rien sur la côte de Dorset et de Devonshire. Il faut remarquer que ce poisson est plus gros, plus gras, et a plus de goût lorsqu'il est si abondant.

La pêche du turbot, sur les côtes d'*Angleterre*, se fait presque toute entière par les Hollandais. Les Anglais ont cherché envain à enlever, à ces rivaux économes, ce genre d'industrie. La société, pour l'encouragement des arts et des manufactures, s'est occupé de cet objet parmi tant d'autres. En 1765. elle proposa des prix pour cette pêche; elle offrit de communiquer, à tous ceux qui voudraient s'engager dans cette pêche, tous les éclaircissemens possibles sur la méthode employée par les Hollandais, et de leur procurer les filets, les hameçons, les amorces; enfin tous les ustensiles les plus propres à faciliter le succès de cette entreprise.

*Manufactures.* Tous les historiens s'accordent à dire qu'au tems de la conquête, et jusqu'à *Edouard III*, l'Angleterre n'avait presque point de manufactures.

Alors, dit-on, le clergé possédait presque la moitié des terres. Les nobles et les campagnards étaient pauvres, et le peu d'argent qu'ils pouvaient acquérir, se dépensait d'une manière inutile, extravagante et romanesque. Dans la plus basse et la moyenne classe de la nation, il règnait un esprit d'indolence, de paresse et d'abattement, produit par une pauvreté générale.

L'auteur de l'*Histoire de l'etablissement des Europeens dans les deux Indes*, remarque, en parlant aussi des tems qui ont suivi de près la conquête, que les Anglais ignoraient alors entièrement l'art de teindre les laines, et celui de les mettre en œuvre.

Les manufactures d'étoffes se réduisaient à des ouvrages de laine. Un peuple insulaire qui ne travaillait que pour lui, n'avait pas sçu donner à ses étoffes, les agrémens de luxe que le goût imagine pour le débit et la consommation. Elles allaient recevoir la teinture et le lustre en Hollande, d'où elles circulaient dans toute l'Europe, et repassaient même en Angleterre.

On ne peut pas croire que l'industrie des manufacturiers fut très-florissante très répandue, au quatorzième siècle, d'après ce que dit M. *Hume*, (*Histoire des Plantagenet*) qu'en ce tems, il était ordinaire aux princes et aux grands seigneurs de substituer parmi leurs biens, comme effets importans, leurs lits de velours et leurs robes de soie, de la même manière que leurs terres et leurs maisons de campagne. Dans l'état des bijoux et de la vaisselle qui avaient appartenu au fastueux *Gavaston*, favori d'*Edouard II*, et que le roi, après le meurtre de ce favori, retira des mains du comte de *Lancastre*, on trouve des ceintures relevées en or, des chemises brodées et des vestes de soie. On comprit ensuite dans les articles de l'accusation portée contre le comte de *Lancastre*, lorsqu'on lui fit son procès, d'avoir détourné à son profit, quelques-uns de ces effets.

*Edouard III* fut le premier souverain anglais, qui donna quelque attention aux manufactures; et quoique les moyens qu'il prit pour les faire prospérer, aient été en grande partie contraires aux maximes d'une saine politique, puisqu'ils ont consisté en lois somptuaires, en prohibitions d'entrée et de sortie, etc., il faut lui savoir gré de ses erreurs mêmes, qui avaient des motifs respectables. On verra, à l'article *manufactures de laine*, tout ce que ce prince mit de soins à encourager dans sa nation, ce genre d'industrie.

*Richard II*, fils et successeur d'*Edouard III*, ne suivit pas les traces de son père, et gagné par la ville de Londres, il laissa opprimer les ouvriers étrangers, dont l'émigration fit déchoir de nouveau les manufactures.

On peut cependant se faire une idée du progrès qu'avaient déjà fait, dans ce tems, les manufactures anglaises, par le détail des effets envoyés au pape, rapporté par *Anderson*, sous l'année 1382, et qui consistaient principalement en tapis, serges, étoffes de draps, et linge de lit.

Sous ce prince, encore, selon M. *Hume*, (*Plantag.*) le parlement prohiba l'exportation des

des laines manufacturées, ainsi que l'exportation du fer travaillé; deux lois contraires aux progrès de l'industrie.

Le même écrivain remarque que, sous *Henri VIII*, les artistes étrangers surpassaient beaucoup ceux d'Angleterre, en adresse, en invention et en économie.

Il s'en fallait beaucoup, dit-il aussi, en parlant du règne d'*Elisabeth*, que l'état des manufactures d'Angleterre fût alors florissant; les marchandises étrangères, presque de toute espèce, avaient la préférence.

Le tableau qu'il trace de l'industrie anglaise, sous le commencement du règne des *Stuarts*, n'est pas plus à l'avantage de cette nation.

L'état des manufactures, dit-il, sous l'an 1625, par lesquelles l'*Angleterre* avait déjà commencé à se distinguer, paraîtrait fort méprisable, en comparaison de celles qui lui font aujourd'hui tant d'honneur. Les arts de luxe étaient cultivés dans les pays étrangers, particulièrement en Italie. La fabrique des vaisseaux, et celle des canons de fer, étaient presque les seules où l'*Angleterre* excellait, et il parait qu'elle en fabriquait beaucoup pour les étrangers, puisqu'on trouve que chaque parlement recevait des plaintes contre l'exportation des canons.

C'est à la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, que tous les écrivains s'accordent à placer le grand accroissement des manufactures anglaises. L'*Angleterre* fut le principal asyle des réfugiés français, et ils y portèrent tous les genres d'industrie. Les protestans ne pouvant depuis longtems se livrer, en France, à un très-grand nombre de professions qui leur étaient interdites, telles que la médecine, le barreau, l'instruction publique; et ne pouvant d'ailleurs remplir aucune charge, avaient tourné depuis, par cette raison, toutes leurs vues vers le commerce et les arts utiles. Il y avait conséquemment parmi eux, d'habiles commerçans et d'excellens ouvriers. Ils portèrent leurs capitaux et leurs talens dans leur nouvelle patrie. Ils établirent les manufactures de toutes sortes d'étoffes de soie, des velours, des peluches, des ratines, des camelots, etc. C'est à eux qu'on a dû, en *Angleterre*, le perfectionnement des fabriques de papiers, qui y ont fait d'assez grands progrès, pour le disputer, et l'emporter peut-être sur celles de Hollande. Ce sont encore eux qui établirent les fabriques de chapeaux, que les anglais étaient obligés de tirer de France, avant l'année 1688, et dont ils importaient alors des quantités prodigieuses.

« Avant cette époque, dit *Anderson*, 1692, Caudebec, le Hâvre-de-Grâce, et d'autres lieux de la Normandie, nous approvisionnaient de chapeaux: nos fabriques en ce genre se sont perfectionnées, et nous avons été en état de vendre des chapeaux de meilleure qualité et à meilleur compte que nos rivaux.

» Nous tirions de la France les verres de toutes les espèces, pour les fenêtres, pour les carosses, pour les miroirs, que nous ne connaissions que sous la dénomination de verre de Normandie; maintenant nos manufactures suffisent à notre consommation, et nous les avons portées au plus haut degré de perfection. (Il faut certainement en excepter les glaces).

» C'est dans cette même époque, continue-t-il; que l'art de la coutellerie, de l'horlogerie, l'art du rubanier, la fabrique variée des soies, se sont établis chez nous à la suite de l'émigration des réfugiés de France, et de la défense faite par la législation d'introduire dans le royaume, pendant la guerre, aucune espèce de ces marchandises venant de France. » (On peut révoquer en doute l'effet de cette dernière cause).

L'auteur d'un pamphlet imprimé en 1734, remarque encore que c'est sur-tout aux réfugiés français, que l'Irlande a dû l'établissement de ses fabriques de toile. « La chambre des communes d'Irlande, résolut, dans un de ses comités, qu'on ferait des remercimens à M. *Cromelin*, *réfugié français*, naturalisé en Irlande, et membre du parlement, et qu'on lui ferait un présent de 10,000 liv. sterlings, comme un témoignage public de reconnaissance à cause du grand service qu'il avait rendu à ce royaume, en y introduisant et en y établissant cette manufacture. Ce sont aussi, dit le même auteur, des réfugiés qui ont introduit ces manufactures en Ecosse, où elles s'accroissent de jour en jour, et ne le cèdent pas même à celles d'Irlande; et nous avons lieu de nous flatter de tirer bientôt de *Glasgow* et autres villes de cette partie de la Grande-Bretagne, des *batistes* d'aussi belle et d'aussi bonne qualité que celles dont nous importons de Dunkerque de si grandes quantités. »

La recherche des causes des progrès des manufactures en *Angleterre*, serait un objet intéressant, mais en même tems trop vaste et un peu vague.

On peut remarquer cependant que les mêmes causes qui ont contribué aux progrès de l'agriculture, en *Angleterre*, ont également favorisé ceux de l'industrie et des fabriques, c'est-à-dire, l'esprit public, la forme du gouvernement, les encouragemens particuliers, et les primes à l'exportation, quoique quelques écrivains regardent ce dernier moyen comme incertain, ou tout au moins plus onéreux à l'Etat qu'utile aux progrès des manufactures.

La nation anglaise, qui a, plus que toute autre, l'esprit public, a donné à l'industrie un genre d'encouragement qui mérite d'être connu et imité. Je veux parler de la société pour l'*encouragement des arts, des manufactures et du commerce du royaume*. Les membres de cette société, fournissent une contribution annuelle,

dont on fait un fonds servant à donner des prix aux artistes, aux ouvriers, aux cultivateurs, qui inventent une machine utile, qui perfectionnent la pratique des arts, qui fournissent à meilleur prix ou en plus grande abondance les matières premières aux manufactures. Elle distribue annuellement environ 4000 liv. sterlings en prix, d'après le témoignage respectable de M. *Arthur Young*.

Cette société a mérité qu'on fît l'histoire de son établissement, qui a été traduite en notre langue, et dont nous croyons devoir donner ici l'extrait. « C'est à M. *William Shipley*, que cette société doit son origine. Dans les entretiens qu'il avait avec les savans et les gens de mérite de sa province, il parlait souvent des bons effets que produisent les encouragemens. Pour appuyer la vérité de cette maxime, il citait souvent des exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne ; mais ce qui fixa davantage son attention sur cette matière, ce fut l'effet prodigieux qu'avait eu dans le comté de Northampton, pour la multiplication et l'amélioration des races de chevaux, l'établissement des courses et des prix ».

D'après cette première vue, M. *Shipley* se transporta à Londres. Il communiqua son plan au docteur *Hales* (l'auteur de la *Statique des végétaux*), et à quelques autres hommes aussi zélés qu'instruits, et ensuite au lord *Folkestone* et au lord *Romney*, qui avaient eu de leur coté l'idée d'un établissement à peu-près semblable. L'amour du bien public réunit bientot les auteurs des deux projets, et les lords s'engagèrent à seconder de tout leur crédit l'entreprise de M. *Shipley*. Il se tint une première assemblée d'un petit nombre de personnes, où l'on accorda des prix à ceux qui trouveraient du cobalt en *Angleterre*, à ceux qui planteraient de la garance, et pour les jeunes enfans qui feraient les meilleurs dessins au crayon.

Dès 1756, on donna à la société une forme régulière, en nommant un président, quatre vice-présidens, un trésorier et un secrétaire, qui fut M. *Shipley* lui-même.

On décerna différens prix, on fit aussi frapper des médailles pour être distribuées, l'une au lord vicomte *Folkestone* (pour ses grands services), l'autre semblable à lord *Romney*, au duc de *Beaufort*, une médaille avec cette inscription : *Pour avoir semé du gland* ; à M. *Shipley*, avec celle-ci : *A M. Shipley, patriote et fondateur de cette société.*

Au mois de décembre 1756, la société était déjà composée de 150 personnes. Elle tint alors des séances réglées dans une salle plus vaste, et la forme de la société fut fixée d'une manière qui n'a point changé depuis.

Il y avait déjà deux sociétés de cette espèce en Ecosse et en Irlande ; celle-ci réserva les prix qu'elle devait distribuer, à la seule partie de la Grande-Bretagne, appellée l'*Angleterre*, et aux colonies établies en Asie, en Afrique et en Amérique.

Selon les papiers anglais, depuis l'institution de la société en 1755, jusqu'en 1763, ses fonds étaient déjà montés à plus de 22,000 liv. sterl. (plus de 500,000 fr. de notre monnaie), elle avait employé en prix pour les beaux arts, 3628 liv. sterl.; pour l'agriculture, 863 liv. sterl.; pour les manufactures, 881 liv. sterl.; pour la mécanique, 1687 liv. sterl.; pour la chymie; 532 liv. sterl; pour les colonies, 902 liv. sterl., pour l'exposition des tableaux, 290 liv. sterl. Le total de ces prix monte à 8783 liv. sterl. Les rentes, appointemens et autres dépenses, montent à 9965 liv. sterl. Il restait dans la caisse 3549 liv. sterl.

On a remarqué, avec raison, que cet établissement doit être distingué parmi ceux auxquels l'esprit public a donné naissance. La société, embrasse dans son plan toutes les branches de l'industrie humaine. Depuis le premier des lords, jusqu'au citoyen le plus obscur, chacun s'empresse de travailler à mériter les prix qu'elle propose. Il est beau de voir une médaille adjugée au duc de *Beaufort*, avec cette inscription : *Pour avoir semé du gland.*

C'est à cette société qu'on doit aussi l'exposition des tableaux commencée en 1760, qui se fait tous les ans dans la salle de la société, et qui sert à soutenir l'émulation des artistes, qui eux-mêmes, à l'imitation de la société, en ont formé une entre eux, sous le titre de société des artistes associés pour le soulagement de ceux de leur corps qui se trouvent dans la misère, ou hors d'état de travailler, et pour leurs veuves et leurs enfans.

En 1761, elle a encouragé la construction de voitures propres à apporter à Londres du poisson des côtes éloignées, et elle est parvenue à diminuer beaucoup la cherté du poisson, dont la vente était une espèce de monopole. *Voyez* LONDRES, *poisson.*

Les autres objets des soins de la société, ont été la culture de la garance, l'éducation des abeilles, la recherche du cobalt dans la Grande-Bretagne, la fabrication de l'émail, le perfectionnement de tous les arts qui tiennent au dessin, l'art de frapper des médailles, et de faire toutes sortes d'empreintes sur l'acier et les métaux, la fabrication de la couperose, les teintures, les vernis, celle du salpêtre et du sel ammoniac, la construction des moulins, des rouets à filer, des moulins à scier des planches, la préparation des cuirs, la fabrique des tapis, des creusets faits de matières du pays, du papier marbré, du papier pour les estampes, des couvertures piquées, des dentelles à la manière de Bruxelles, des chapeaux de femmes, des droguets, etc.

Quant aux colonies, la plantation des mûriers, l'importation de leur soie crue en *Angleterre*, la multiplication des vignes, et l'art de faire du vin, la culture du chanvre, des oliviers, de l'aloës ou safran, la fabrication de la potasse, etc., ont attiré aussi l'attention et les encouragemens de la société.

Les Anglais exaltent beaucoup cet esprit public qui fait des choses si utiles chez eux, et qui en fait constamment depuis plus de 150 ans; il lui attribue une partie de leurs succès dans les arts, l'industrie et les établissemens publics.

« Nous avons à Londres, dit le chevalier *Nickols*, un nombre considérable de maisons de charité, d'établissemens de bienfesance, entretenus par des souscriptions annuelles de bienfaiteurs inconnus, où les pauvres et les enfans trouvent et apprennent les moyens de subsister; écoles instituées pour offrir aux hommes un asile contre les désordres de la fainéantise.

» Le corps des matelots de Newcastle s'est soumis, par une convention libre, à une contribution qui a fait les fonds de la construction et de l'entretien d'une très-belle maison de charité, où chacun d'eux, pauvre, ou hors d'état de servir, trouve une subsistance assurée. Etablissement, qui peut en quelque sorte, être mis en comparaison avec le superbe hôpital de Greenwich pour les invalides de la marine, fondé par nos rois et la nation.

» En 1687, ce fut autant l'esprit public que celui de la religion, qui reçut en *Angleterre* les Protestans français fugitifs. La quête qu'on fit pour eux alors, monta à 63,713 liv. 2 sol. 3 den. sterl. (près de 1,5000,000 livres tournois). On en nourrit cette même année plus de quinze mille cinq cents, dont treize mille cinq cents dans la ville de Londres et les environs; je ne parle pas de ceux qui passèrent avec les moyens de subsister. C'est ce même esprit qui attire encore aujourd'hui en Irlande, ceux de nos frères qui n'ont pas la liberté de chanter le cantique du Seigneur dans leur patrie, et de s'y marier. Enfin, c'est cet esprit qui a proposé, quoique sans succès jusqu'à ce jour, dans notre parlement, la naturalisation générale de tous étrangers Protestans.

» Mais parmi les actions particulières des citoyens, où l'amour du bien public s'est peint, pour en citer quelques-unes, c'est au lord duc de *Buckingham*, que l'*Angleterre* doit sa manufacture de glaces, dont il apporta le secret de Venise.

» Lady *Salton* a fait présent à l'Ecosse des premières connaissances sur la fabrication des toiles et sur le blanchiment; connaissances qu'elle alla chercher elle-même en Flandres et en Hollande. Elle eut le crédit d'engager les dames à se parer, dans les grandes assemblées, des premiers mouchoirs et manchettes de manufacture écossaise; exemple imité depuis par notre société d'Antigallicans de Londres, dont le premier vœu, est de ne se servir pour habillement, d'aucun ouvrage de fabrique française.

» C'est au chevalier *Thomas Lombe*, que l'*Angleterre* est redevable d'un moulin pour organsiner les soies, dont il apporta le plan de Piémont, tiré si exactement (non sans peine et sans risques) qu'il en fit construire un à Derby en 1734, tout pareil à son modèle. Cette machine admirable contient 26,586 roues, et 97,746 mouvemens, qui travaillent 73,726 verges de fil de soie à chaque tour de roue, c'est-à-dire, 318,504,960 verges, (ou 247,726,080 aunes) dans vingt-quatre heures, à trois tours de roue par minute.

» La récompense d'un citoyen si zélé fut dictée aussi par l'esprit public; au lieu de continuer le privilège exclusif qu'on lui avait accordé pour quelques années, le parlement, par un acte exprès, lui fit don de 14,000 liv. sterl. (250,000 liv. tournois), afin que l'avantage de cette invention nouvelle appartînt à la nation dans toute son étendue ». (*Avantages et désavantages de la Grande-Bretagne, page* 179).

L'auteur de l'*Etat du commerce d'Angleterre*, nous fait le tableau suivant, peut-être un peu flatté de l'état florissant des manufactures Anglaises.

« Quoique des déclamateurs chagrins publient, dit-il, depuis plusieurs années, que les manufactures anglaises tombent en décadence: il est certain qu'elles sont aujourd'hui dans un état très-florissant. Celles de soierie augmentent tous les jours, et celles de la lainerie se maintiennent dans tous leurs lustres. Il n'est point du tout rare de trouver, dans le Wiltshire, et dans le Glocestershire, des manufacturiers riches de 40 à 50,000 livres sterlings, on en voit même qui ont jusqu'à 1,000 livres sterlings de revenu, sans compter les fonds qu'occupe leur commerce ».

« Plusieurs villes aujourd'hui considérables, telles que Manchester, Warrington, Mavlesfield, Halifax, Leds, Wakfield, Sheffield, Frome, Taunton, Tiverton et plusieurs autres des plus riches de l'*Angleterre*, doivent leur accroissement aux manufactures qui y sont. Quelques-unes de celles qu'on vient de nommer, ne sont, à proprement parler, que de simples villages. Leur plus haut magistrat est un connétable, néanmoins la population y est très-grande, et le nombre des habitans s'augmente chaque jour ».

« Quelque florissante que soient ces villes; elles ne peuvent donner une idée suffisante de l'étendue des manufactures anglaises. Pour les bien connaître, il faut voyager dans les provinces dont elles font la richesse. On y voit plusieurs grandes villes à marché, et une quantité presque innombrable de villages très-proches les uns des

autres. Dans les intervalles qui les séparent, la campagne est couverte de hameaux, de maisons éparses, la province entière paraît une seule habitation, qui fourmille d'habitans, qui tous sont très-occupés ».

On a donné en 1785 un état qui porte à 51,310,000 livres sterlings la valeur des marchandises fabriquées en *Angleterre*, pendant l'année 1783; savoir.

| | livres sterlings. |
|---|---|
| Lainerie, . . . . . | 16,800,000 |
| Cuir, . . . . . | 10,500,000 |
| Marchandises de lin, . . . | 1,750,000 |
| ---De chanvre, . . . . | 890,000 |
| ---De verre, . . . . . | 630,000 |
| Papier, . . . . . | 780,000 |
| Porcelaine, . . . . . | 1,000,000 |
| Soierie, . . . . . | 3,350,000 |
| Marchandises de coton, . . | 960,000 |
| ---De plomb, . . . . . | 1,650,000 |
| ---De cuivre, . . . . . | 1,000,000 |
| ---De fer, . . . . . | 8,700,000 |
| ---D'acier, . . . . . | 3,400,000 |

Le nombre des ouvriers employés dans les diverses manufactures de ce royaume, monte à 5,250,000.

Nous regardons comme inutile dans cet ouvrage une énumération détaillée de toutes les espèces de manufactures établies dans un grand pays comme l'*Angleterre*, où tous les arts mécaniques, et tous les genres d'industrie sont connus, et plus ou moins pratiqués. Faire le tableau de l'industrie anglaise, ce serait faire celui de l'industrie humaine, puisqu'à quelques genres de travaux près qui sont cultivés ou exclusivement, ou avec plus de succès dans d'autres pays, comme la France, pour les fabriques d'étoffes riches en or et argent; l'Italie pour la préparation des soies qui y est plus parfaite, etc, A l'exception, dis-je, de ces genres en petit nombre, l'*Angleterre* possède toutes les espèces de manufactures.

Nous nous bornerons par cette raison à indiquer les genres d'industrie qui ont fait le plus de progrès.

Ce sont les étoffes de laine de toutes sortes.

La fabrique de cuirs et de tous les ouvrages de cuir.

Celle de tapis de laine.

La Clincaillerie.

La chapellerie.

La verrerie, les cristaux.

La préparation de toutes les espèces de peaux.

La fabrique du vitriol et des acides minéraux.

Tous les ouvrages et ustensiles de cuivre et de fer.

La fabrique des instrumens de mathématiques et d'optique.

Celle des voitures et de toutes les parties qui en dépendent.

L'art de la fayence et de la poterie appliqué à différens ouvrages, en sculpture, comme vases statuts, etc.

L'imprimerie et les arts qui y concourent, comme la fabrication des papiers et la fonte des caractères.

La fabrication des étoffes de soie unies et moirées.

L'art de la teinture et l'apprêt des étoffes.

Après ces apperçus généraux sur l'histoire, les progrès et les divers encouragemens de l'industrie manufacturière de l'*Angleterre*, nous entrerons dans le détail de chacune des parties qui la composent. En conséquence nous partagerons les manufactures en trois classes.

1°. Celles qui emploient les substances végétales.

2°. Celles qui emploient les substances animales.

3°. Celles qui emploient les substances minérales.

Nous pourrions y ajouter celles qui font usage de plusieurs substances de trois autres classes; mais nous avons préféré de réunir celles qui seraient dans ce cas à la classe avec laquelle on leur trouve un raport plus direct ou plus naturellement indiqué.

*Manufactures de toile.* On voit dans l'*Histoire de l'Echiquier*, par *Madox*, que dès le treizième siècle, il se fabriquait en *Angleterre* de belles toiles de lin. *Henri II*, en 1252, dans la *trente-septième* année de son règne, enjoint aux sherifs de Wilts et de Sussex d'acheter, pour son usage, chacun dans leur district respectif, mille aunes de fine toile, et de les envoyer à son garde-meuble à Westminster.

On convient cependant qu'avant *Guillaume III*, l'*Angleterre* avait à peine quelques manufactures de toiles. Le défaut de chanvre et de lin empêchait la Nation de tourner ses vues de ce côté-là. Ce prince, de concert avec le parlement, entreprit de mettre les Anglais à portée de se passer des étrangers pour cet article. On encouragea les manufactures de toiles, qui existaient déjà dans le nord de l'*Angleterre*, dont les principales sont à Manchester, en Lancashire, dans les comtés de Kent, de Middlesex, de Cambridge, en Sommertshire, en Dorsetshire, en Devonshire. Elles se multiplièrent si promptement pendant le tems de la guerre avec la France, que très-peu d'années après leur établissement, on compta que dans une étendue de dix milles en quarré, il s'en fesait par an pour la valeur de 100,000 liv. sterlings.

La révocation de l'édit de Nantes favorisa les vues du Gouvernement anglais. Les réfugiés français proposèrent différens établissemens de fabriques de toile. Ils avaient à leur tête un certain *Lupin* qui s'offrait d'introduire en *Angle-*

*terre* des fabriques de toiles de lin, de ruban et de dentelles, ainsi que du beau papier blanc propre à écrire. Quelques politiques de ce tems prétendirent que les fabriques de toiles de lin auraient nui à leurs anciennes et nobles manufactures de laine, et aux fabriques en soie et en acier, en enlevant des ouvriers aux anciens établissemens.

On disait aussi que les Hollandais ne tiraient des avantages considérables de leurs fabriques de lin, que parce qu'ils les tissent et les blanchissent eux-mêmes, que la filature se fait en Allemagne et en Prusse, où le peuple étant pauvre, la main-d'œuvre était à plus bas prix qu'en Hollande et en *Angleterre*, et que l'*Angleterre* n'ayant pas cette facilité, les fabriques ne pourraient s'y soutenir.

On voit que ces deux chefs de plaintes contre les fabriques de lin sont contradictoires. Car si elles devaient enlever les ouvriers aux autres fabriques, elles pouvaient se soutenir, et si elles ne pouvaient se former et se soutenir à cause du trop haut prix de la main-d'œuvre, les fabriques anciennes n'avaient rien à en redouter. Mais c'est ainsi qu'on raisonne, lorsqu'on s'écarte du seul principe raisonnable, qui est de laisser faire ce qui se fait tout seul.

Quelque soin au reste qu'ait donné le Gouvernement britannique, à étendre chez lui les fabriques de belles toiles de lin, ses succès n'ont pas été toujours satisfesans. Les Anglais n'ont pu parvenir à porter les toiles de lin au degré de beauté et de bonté dont celles de Courtraisont en possession. Il y a dans le physique un obstacle que l'industrie la plus encouragée ne peut vaincre. Les blancs d'*Angleterre* n'approchent point de ceux de Courtrai : son linge jaunit au premier blanchissage ; la tissure n'est pas si solide; mais si ce dernier défaut peut être réparé par l'industrie, les Anglais ne suppléeront jamais au défaut d'une qualité essentielle qui manque à leur lin, ainsi qu'au lin de Saxe, de Westphalie et de Silésie, c'est-à-dire, la force, qui donnera toujours aux toiles de Courtrai un grand degré de supériorité.

L'établissement d'une fabrique de batiste à Winchelsea n'a pas eu non plus de succès, malgré les encouragemens du Gouvernement anglais. Il voulait, à l'aide de cette industrie, exclure de la grande Bretagne les batistes de France, qui sont un objet de commerce considérable.

Un auteur anglais a calculé que pendant l'espace de trente ans, à dater de la paix d'Utrecht, cette manufacture a valu à la France près de 7,000,000 sterlings, payés par l'*Angleterre* seule, et ce royaume en a cependant encore tiré des quantités considérables de la Flandre et de l'Allemagne. C'est cette considération qui l'avait engagé à défendre, sous les peines les plus sévères, l'introduction en *Angleterre*, de tout linon ou batiste de France. Mais par le traité de 1786, cette prohibition était modifiée, et une partie du commerce rétabli.

*Règlemens.* Il y a quelques anciens règlemens pour les fabriques de toiles qui sont regardés comme encore en vigueur. Nous remarquerons entre autres un statut de la vingt-huitième année d'*Henri VIII*, chap. IV, liv. 2, par lequel il est défendu à toute personne, Anglais ou étranger, d'exposer en vente aucune pièce ou demi-pièce de toiles dites *Bowlas* et *Lokeram*, à moins que le nombre des yards ou aunes y contenus, ne soit marqué sur lesdites pièces ou demi-pièces, et en cas de contravention seront lesdites pièces confisquées, savoir la moitié au profit du roi et l'autre moitié au profit de celui qui les aura saisies, et qui voudra poursuivre en justice les contrevenans comme pour dettes etc.

Un acte de la première année d'*Elisabeth*, chap. XII, III, I, porte que si quelqu'un use volontairement de quelques moyens pour donner aux toiles une apparence trompeuse ou pour les rendre d'un mauvais usage, les toiles ainsi préparées seront confisquées, et le délinquant puni par un emprisonnement d'un mois. Il payera en outre telles amendes qu'il aura été jugé à propos de lui imposer, par les juges qui l'auront condamné.

On peut remarquer cependant que ces règlemens ne prescrivent point la longueur ni la largeur des pièces, ni le nombre des fils de chaine et de trame, et qu'en un mot ils ne contiennent point les dispositions minutieuses et si souvent contraires aux progrès de l'industrie que les anciens règlemens français renferment.

La première de ces dispositions n'est à proprement parler que de police et de commodité pour l'acheteur, et par conséquent pour le marchand, quoique, nous ne puissions pas la regarder comme nécessaire.

La seconde peut avoir des inconvéniens en ce qu'elle peut donner occasion à des vexations de la part des personnes qui auraient quelque inspection sur les toiles portées aux marchés; elle est inutile puisque l'acheteur est censé avoir les connaissances nécessaires pour distinguer une toile fardée par des apprêts et qui ne serait pas de bonne qualité. Nous croyons au reste que ces lois ne sont pas exécutées ou du moins qu'elles le sont avec un relâchement qui les rend beaucoup moins gênantes qu'elle ne le seraient sans cela.

En 1616, les toiles de lin et de chanvre fabriquées en *Angleterre* furent exemptées de tout droit à l'exportation.

En 1745, un acte du parlement accorda certaines gratifications additionnelles sur l'exportation des toiles de lin d'*Angleterre* et d'Irlande.

Un autre acte prescrit des précautions pour empêcher l'exportation des toiles de lin étrangères ; sous la fausse dénomination de toiles de lin Anglaises et Irlandaises.

En 1748; il fut défendu à toute personne de porter aucune toile de Cambrai de France, défendu d'en mettre en vente, excepté pour l'exportation seulement, le contrevenant déchargé de l'amende en nommant le vendeur ; défense d'en importer autrement que pour l'exportation, défense aux marchands et marchandes de modes de faire aucun ajustement de batistes et linons de France, lois qui ne furent pas observées davantage que toutes les lois pareilles.

Ces dispositions ont été depuis confirmées en 1749 et 1756 avec quelques legers changemens.

Un statut de la vingt-neuvième année de *George II*, (1755) porte qu'il sera payé pour chaque aune de toile fabriquée en *Angleterre* de lin ou de chanvre de la largeur de 25 pouces ou plus, et qui sera exportée chez l'étranger une gratification d'un demi schel., pourvû que la toile soit de la valeur de 5 schel. par aune, et pour la toile de la valeur de 6 schel. par aune, et jusqu'à 8 schel., il sera accordé une gratification d'un sou et demi par aune, pourvu que les dites toiles soient exportées de la grande Bretagne en Afrique, en Amérique, en Espagne, en Portugal, à Gibraltar, et autres lieux, tels que Minorque, et les Indes orientales.

Par un autre statut de la trente-deuxième année du même roi (1758) il est dit que désormais on ne pourra importer en aucun lieu de la grande Bretagne, aucunes toiles dites cambrai, aucun linon, à moins que ces cambrais ou ces linons ne soient enfermés dans des balles, des boëtes, couvertes et enveloppées de sacs ou d'un canevas, et que chacune de ces balles ou de ces boëtes ne contienne chacune 100 pièces, ou 200 demi pièces.

Le même statut porte que les toiles de France, dites cambrai, ne pourront être importées que pour être exportées, et à cet effet, à leur arrivée elles seront transportées dans les magasins du roi, et elles seront reputées marchandises provenant de l'Inde dont la consommation est défendue en grande Bretagne.

A entendre les écrivains anglais, ces lois devaient produire les meilleurs effets. Elles devaient donner, selon *Anderson*, une grande activité à l'industrie Nationale et décourager celle des étrangers, qui jusqu'alors avaient reçu des sommes considérables pour fournir au commerce que la Nation Anglaise fait avec l'Afrique et l'Amérique et pour sa propre consommation. Désormais l'*Angleterre* trouvera, dit-il, dans cette branche de commerce un emploi utile, et économisera tout l'argent que recevaient d'elle l'Allemagne, la Prusse et la Russie.

En 1765, ces lois étaient ou mal observées ou éludées, car de nouveaux actes du parlement vinrent au secours des fabriques Nationales dont la décadence commençait à se faire sentir.

On régla qu'il serait permis à toutes sortes de personnes de fabriquer et de vendre des toiles de lin dites de cambrai, baptistes et linons, et toute espèce de marchandises connues sous les deux dénominations, pourvu qu'elles fussent fabriquées dans le royaume et plombées ou estampées de la manière dont il serait ordonné, que ces toiles pourraient être exposées en vente, et que tous les sujets du royaume en pourraient faire usage.

Que tous cambrai ou linons fabriqués en *Angleterre* après le 10 de mai 1765 seraient scellés aux deux extrémités de chaque pièce par tel officier qui serait nommé par les commissaires.

Que les commissaires remettraient un sceau à l'officier du district où la fabrique de ce genre serait établie pour l'apposer sur chaque pièce à la requête et aux frais du fabricant. Que le salaire de l'officier serait réglé par lesdits commissaires et payé avant que la pièce fut sortie du métier.

Que tous les fabricans qui ne se conformeraient pas à cet article, ou qui permettraient qu'avant l'apposition des plombs, on coupât une partie de la toile sur le métier, paieraient une amende de 5 liv.

Que l'officier préposé inscrirait dans son registre le nombre de pièces fabriquées par chaque manufacturier, de combien d'aunes chaque pièce est composée, le nombre des fils contenus dans la chaîne de chacune d'elles.

Que toutes les baptistes et les linons qui seraient saisis faute de plomb, ne pourraient être employés dans le royaume, ni vendus, que sous la condition de l'exportation.

On trouve, en 1770, une délibération d'un comité de la chambre des communes, sur l'état des fabriques de toile dans la Grande-Bretagne et en Irlande, par laquelle la chambre arrêta 1°. que la gratification accordée sur ces toiles, par acte de la vingt-neuvième année du précédent règne, serait continuée, 2°. que les droits sur le lin cru importé dans ce royaume, lesquels avaient été supprimés par ledit acte, seraient renouvelés ; 3°. qu'on accorderait des gratifications sur l'exportation des toiles rayées ; 4°. qu'on appliquerait au paiement de ces gratifications la somme de 1500 liv. sterlings accordée par acte de la septième année du présent règne, pour imposer de nouveaux droits sur les toiles importées de l'étranger, et pour l'établissement d'un fonds destiné à encourager la culture du chanvre et du lin.

Tous ces soins n'ont pas empêché que l'état

Digitized by Google

des manufactures de toiles, n'ait été, dans les derniers tems; et depuis environ douze années, un sujet continuel de plaintes de la part des manufacturiers, et la matière de beaucoup de débats dans le parlement.

Lorsqu'on a voulu examiner, en 1773, l'état de ces fabriques, d'après les plaintes des manufacturiers, il a été fait à la chambre des communes un raport par M. *Payne*, d'après lequel il a été prouvé que depuis 1767 jusqu'en 1772, il a été mis annuellement dans le commerce 13 millions de verges; mais en 1773, il y en a eu trois millions de moins. Quant à l'Irlande, M. *Payne* a dit, que dans le même tems, le commerce a été de 13 à 20 millions, et qu'il n'a baissé en 1773 que de 49 mille verges. Il a attribué cette décadence aux discussions avec l'Amérique et aux banqueroutes qui ont ébranlé le crédit public, en ajoutant que cette branche d'industrie était sur le point de devenir aussi florissante que jamais. Suivant son raport, les toiles d'Allemagne paient depuis 5 jusqu'à 10 deniers sterl. de droits par verge.

Suivant un raport lu à la chambre des communes en 1774, l'importation des toiles étrangères en *Angleterre* avait baissé en 1773 de 11 millions de verges, et il a été prouvé par des états exacts que le commerce des toiles d'Irlande était tombé, dans un assez court période de tems, de 25 millions de verges à 11 millions.

Ce qu'il y a d'étrange dans le raport de M. *Payne*, c'est que le même raport établit deux faits qui ne semblent pas pouvoir se concilier avec le premier, car on trouve que l'importation des toiles étrangères, qu'on croirait augmenter prodigieusement, était tombé de 31 millions de verges à 17 millions, loin d'être augmentée, et que dans le même espace de tems, la gratification pour les toiles exportées d'*Angleterre* et d'Irlande a augmenté de 18 à 65 mille livres sterlings.

On trouve pourtant une explication de cette contradiction apparente.

A la fin du dernier siècle, l'administration anglaise avait conçu le projet de partager entre l'*Angleterre* et l'Irlande les fabriques de lainieries et de toiles. L'Irlande avait les toiles dans son lot, et devait jouir pour la vente en *Angleterre* de priviléges considérables qui excluaient toute concurrence des autres nations, et qui la dédommageaient des priviléges semblables que la métropole se réservait pour ses étoffes de laine.

Mais bientôt l'*Angleterre* voyant d'un œil jaloux les progrès des fabriques de toile en Irlande, permit et encouragea chez elle les manufactures de coutil, de toiles à carreaux, surtout l'impression des toiles peintes de toute espèce. On accorda des gratifications à ceux qui exporteraient de pareilles marchandises totalement faites en *Angleterre*; on remit les trois quarts du droit d'entrée à ceux qui réexporteraient les toiles étrangères après les avoir imprimées.

Les nouvelles manufactures d'*Angleterre* eurent un commencement heureux au moyen des encouragemens qu'on leur accordait ouvertement aux dépens du reste de la nation, et encore au moyen d'un bénéfice qu'elles se procuraient par la fraude.

Les toiles étrangères étaient chargées à leur entrée en *Angleterre* de 25 pour cent qu'on rendait à leur réexportation. Ce même droit n'avait pas été étendu sur les *fils étrangers*. Les manufacturiers anglais ont saisi habilement cette circonstance, ils font venir des chanvres et des lins tout filés qui ne paient rien; ils en fabriquent des toiles qu'ils appèlent étrangères, et se font rendre à l'exportation un droit qu'ils n'ont pas payé.

Mais ces prohibitions et ces droits ne pouvaient pas empêcher la coucurrence des fabriques qui s'élevaient.

Aux manufactures anglaises se sont opposés successivement d'autres établissemens du même genre élevés en Ecosse, dans les pays du nord et en Amérique. Ces diverses fabriques travaillant à meilleur marché que les anglaises se sont introduites en contrebande par toutes les côtes, à raison même de leur bas prix. Les unes ont été consommées dans le pays et ont nui aux fabriques intérieures, dont la diminution se trouve expliquée par-là, les autres sont ressorties sous le nom de toiles étrangères qui avaient payé le droit à l'importation, ce qui explique l'augmentation de la somme payée en gratification malgré le dépérissement des fabriques nationales. Cette dernière ruse a sur-tout été pratiquée par les Ecossais.

Ainsi la concurrence et la contrebande ont été et sont les véritables causes de la faiblesse de ce genre d'industrie en *Angleterre*, et tous les remèdes qu'on a voulu apporter au mal consistant en prohibitions ou droits excessifs à l'importation ne peuvent le guérir ni en empêcher les progrès, par la raison qu'ils n'ont pu l'empêcher de naître.

On trouve à ce sujet dans le *Journal de Commerce* de l'année 1767, mois de février, un écrit anglais où cette administration est blâmée par de fort bonnes raisons. L'auteur entreprend de prouver que l'introduction en *Angleterre* des batistes de France, assujéties à certains règlemens, serait plutôt avantageuse que nuisible aux manufactures des mêmes toiles établies dans les royaumes britanniques.

» Toute marchandise, dit cet écrivain, reçoit son principal encouragement du fréquent usage

qu'en font les grands et les riches, et sa bonne qualité jointe à sa beauté, la fera toujours plutôt vendre que le bon marché. Aucune loi ne peut forcer les riches consommateurs à acheter ou à porter de la toile de Cambray d'une qualité inférieure, et jamais ils n'en acheteront de plein gré, tant qu'ils trouveront une espèce de marchandise qui puisse leur en tenir lieu. Il s'en suit donc de là, qu'en défendant les toiles de Cambray étrangères, nous ôterons à notre propre manufacture l'encouragement nécessaire, qu'elle ne peut espérer principalement que de la part du riche; car l'établissement de cette manufacture étant encore tout récent, les toiles qu'on y fabrique doivent être nécessairement au-dessous de celles de l'étranger, à prix égal. Nous ne pourrons pas non plus fournir en toiles tout ce qui est nécessaire pour la consommation des personnes de tout état. Ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de permettre l'importation des toiles de Cambray, pour la fourniture des personnes du premier rang, et de faire valoir nos manufactures de toiles d'une qualité inférieure, en attendant que nous puissions parvenir à en fabriquer d'aussi belles, et au même prix que celles de l'étranger.

» Il faut encore observer que ces manufactures subalternes ne contribuent pas peu au bien public, en ce qu'elles emploient quantité d'enfans, de vieillards et autres personnes, qui sans elles seraient à la charge de l'État. C'est ainsi que je considère l'importation des marchandises étrangères quelconques, assujéties à de certains règlemens, comme le moyen le plus sûr d'encourager et de perfectionner les pareilles qui se fabriquent chez nous. »

L'auteur cite ensuite l'exemple de l'Écosse et de l'Irlande, où il prétend que l'importation de toiles étrangères bien loin de nuire aux manufactures de même genre, a plutôt contribué à leur amélioration, en fesant naître une rivalité salutaire entre les manufacturiers nationaux et les étrangers, rivalité qui a augmenté les demandes de nos toiles, par le dégré de perfection auquel elle les a portées, et le bon prix auquel elle les fait vendre.

L'auteur gâte pourtant cette théorie en y apportant des restrictions qui la contrarient.

Il prétend, par exemple, qu'il faut établir des inspecteurs qui examineront les pièces de toiles, et ne les laisseront porter au marché qu'autant qu'elles seront d'une bonne qualité. Il ajoute que si les toiles de Cambrai ne payaient point entrée, ou qu'on en introduisit par la voie de contrebande, une quantité si considérable, que nous ne puissions plus trouver de marché pour les toiles anglaises, même en nous contentant d'un profit raisonnable, leur importation deviendrait préjudiciable à nos manufactures, mais que rien n'est si aisé au législateur, que de prévenir cet inconvénient en mettant sur les toiles étrangères un impôt, qui, proportion gardée à leur qualité, et à celle des nôtres, mettrait les unes et les autres à-peu-près de niveau pour le prix. Que par ce moyen, le riche aurait l'agrément de pouvoir porter de la toile de la première qualité, et la mettrait, par conséquent en vogue, etc.

Ce n'est pas ici le lieu de combattre ces restrictions mises à une liberté dont l'auteur reconnait d'ailleurs les avantages. Il nous suffit de remarquer que ses raisons en faveur de la liberté nous paraissent décisives, et qu'en adoptant les modifications qu'on y apporte, on tomberait dans une contradiction manifeste.

Les principaux endroits de l'*Angleterre* où il se fabrique le plus de toiles sont, le Lancashire, Cheshire, Yorckshire et les quatre autres comtés septentrionaux de l'*Angleterre*. Il y a un marché en Lancashire où il se vend, par semaine, pour plus de 500 liv. sterlings de toiles.

Il faut joindre à ces lieux Exeter, dans le Devonshire; Ely, dans le Cambrigdshire; Taunton, dans le Sommersetshire; quelques places en Suffolck. Les toiles de ces comtés se vendent à la foire de Dunstable en Bedfordshire, qui se tient dans le mois de mai.

Selon l'auteur de l'*Etat du Commerce d'Angleterre*; le midi de l'*Angleterre* qui est particulièrement consacré à la lainerie, n'est pas tellement dépourvu de tisserands, que l'on n'y rencontre plusieurs provinces où l'on travaille assez de toiles, non-seulement pour se passer de celles de France, mais pour en fournir aux besoins des provinces qui leur sont contiguës. On y fabrique aussi des coutils de toutes finesses, des rubans de fil, des toiles à sacs, des sangles, outre les toiles pour lesquelles on emploie le plus beau du chanvre.

Le même auteur remarque, que la quantité des toiles fabriquées en *Angleterre* ne suffit pas aux besoins de la Nation, dont le commerce en emporte encore plus que son usage propre. Les anglais sont toujours obligés d'acheter en Hollande des toiles fines, des cordages; en France, de grosses toiles, des filets pour la pêche, et en Flandres, une grande partie du fil qu'ils employent.

En 1774, les villes de Norwich, Birmingham, Sheffield, Wolverhampton, Walsal, Wednesbury, Glascow, Cleveland, etc. ont présenté des requêtes à la Chambre des Communes, pour demander qu'il ne fût point mis de droit additionel sur les toiles d'Allemagne et autres toiles étrangères, attendu que le contre coup de ce droit porterait sur les manufactures de laine, et opérerait la ruine d'une foule de supplians.

*Toiles à voiles.* Ce qu'on vient de voir, regarde principalement les toiles de chanvre et de

Digitized by Google

de lin employées aux usages domestiques. Nous croyons devoir présenter à part une autre partie de ce genre d'industrie intéressante surtout pour une Nation qui a une grande navigation, c'est-à-dire, la fabrique des toiles à voiles.

*Anderson* fixe à l'année 1590 l'époque de l'établissement des fabriques de toiles à voiles en *Angleterre*. Dans le préambule d'un acte du parlement, promulgué la première année du règne de *Jacques I*, en 1603; il est dit : « Les » toiles appelées *Mildernix* et *Pawel-Davies*, » dont on forme les toiles et équipement des » vaisseaux, sont maintenant fabriquées dans » le royaume, au lieu qu'auparavant, nous les » tirions toutes de la France et des pays étran» gers, l'art et la connaissance de fabriquer les » toiles à voiles, ne se sont introduits en *Angle*» *terre*, que sous la trente-deuxième année du » règne d'*Elisabeth*, en 1590. » On peut s'étonner, ajoute l'auteur, qu'une Nation qui l'emporte sur toutes les autres, par l'étendue de sa navigation et par ses forces maritimes, ait eu si tard de la première main, les approvisionnemens de la marine.

Cette observation est d'un homme qui pense, avec tant d'autres écrivains économiques, qu'une Nation peut et doit faire tout et n'acheter rien, et cette idée est fausse; car pourquoi les anglais s'obstineraient-ils à vouloir avoir chez eux des fabriques de toiles à voiles, s'ils peuvent les avoir à meilleur marché des peuples du Nord. Ce surplus de dépense qu'ils sont obligés de faire pour les fabriquer chez eux, est toujours en perte pour la Nation.

On peut ajouter qu'on trouve en 1603, sous *Jacques I*, un règlement qui a pu retarder l'établissement de ce genre d'industrie en *Angleterre*. Ce statut défend à toutes personnes de fabriquer des toiles à voiles, à moins qu'elles n'aient fait un apprentissage de sept années. Ce n'était pas, ce semble, un bon moyen pour avoir des toiles.

D'après le fait rapporté par *Anderson*, on voit qu'il faut modifier ce que dit l'auteur du *Commerce d'Angleterre*, qu'on n'a commencé à travailler les toiles à voiles en *Angleterre* que sous *Guillaume* III. Il faut supposer qu'il n'est question-là que d'une fabrication plus considérable et plus parfaite.

L'auteur ajoute que cette fabrique fut bientôt portée à sa perfection. C'est à Fulham qu'elle fut établie. Ses progrès rapides ont presque mis les Anglais en état de se passer des Hollandais, à qui ils avaient coutume de s'adresser pour cette partie de l'équipement des vaisseaux.

Le premier encouragement donné à cette fabrique paraît être une exemption de droits pour les matières premières des toiles à voiles, en 1696. Par un statut de la septième ou huitième année de *Guillaume*, il est ordonné que les chanvres, les lins, les chaines et fils de lin ou de chanvre, provenant d'Irlande, pourront être importés en *Angleterre*, en exemption de tous droits par les Anglais ou Irlandais.

Un autre statut de *Guillaume III*, ordonne que les toiles à voiles fabriquées en *Angleterre*, auront la préférence sur celles provenant de l'étranger. Les commissaires de la marine sont requis de faire des engagemens et des marchés avec les fabricans anglais, pour la fourniture des vaisseaux. Ces commissaires sont autorisés, en contractant avec les fabricans, de leur allouer par aune deux deniers en sus de ce qu'ils payent pour les toiles à voiles provenant de l'étranger, qualité égale de part et d'autre.

Par un statut de la même année 1696, il est dit que toutes les toiles à voiles, fabriquées en *Angleterre*, pourront être exportées en toute exemption de droits, et comme la manufacture de toiles à voiles a déjà fait quelques progrès sensibles en ce royaume, il a été de plus ordonné, que pour donner à ce genre d'industrie un nouvel encouragement, toutes les toiles à voiles pourront être exportées en exemption de tous droits, soit en pièces entières ou en voiles toutes faites et préparées pour l'appareil des vaisseaux.

En 1712, un statut de la reine *Anne* établit un droit additionel d'un sol par aune sur toutes toiles à voiles importées dans le royaume, l'Irlande excepté. Ce droit sera perçu en sus et indépendamment de tous les autres droits auxquels ces toiles à voiles étrangères sont assujeties.

Le même statut ordonne que le droit mentionné ci-dessus sera employé à payer une gratification d'un sol par aune de toiles à voiles, fabriquées en *Angleterre*, et exportées *bona fide*.

En 1735, il fut ordonné que toutes les toiles à voiles venant de l'étranger, autrement dit cannevas, et importées sous la dénomination de cannevas d'Hollande ou de Vitré, et assujettis à des droits d'entrée, seraient tous plombés lors de leur importation, pour empêcher qu'ils ne fussent vendus sous le nom de cannevas ou toiles à voiles faites en *Angleterre*, sous peine de confiscation et d'une amende de 50 livres payable par l'importateur. Toutes ces dispositions ont été confirmées par un acte du même prince, émané en 1745.

*Georges II* ordonna, en 1737, que chaque vaisseau, construit dans la Grande-Bretagne, ou dans les colonies en Amérique, qui se mettrait en mer pour la première fois, aurait un appareil complet de voiles faites de toiles fabriquées dans le royaume, sous peine d'une amende de 50 liv. sterl. payables par le maître du vaisseau en contravention.

En 1742, un acte pour l'encouragement de la fabrique des toiles à voiles, ordonne qu'il sera levé un droit additionnel d'un sol par aune sur toutes sortes de toiles en pièce, et nommément sur les toiles à voiles de fabrique étrangère importées en *Angleterre*, et qu'il sera délivré sur le produit de ces droits une allouance de 2 sols par aune pour l'exportation de toutes toiles à voiles en pièce, fabriquées dans la Grande-Bretagne.

En 1745, un statut de *Georges II* règle que tout propriétaire de vaisseau, dont l'appareil sera formé en tout ou en partie, de voiles provenant de l'étranger, sera tenu d'en faire sa déclaration à la douane, et de payer les droits d'entrée, avant que de mettre à la voile et de sortir du port, sous peine de confiscation de ses voiles.

Les voiles qui appareillent un vaisseau venant de l'Inde ne sont pas dans le cas de cette loi.

Tous les fabricans de toiles à voile dans le royaume sont tenus, ainsi que ceux d'Amérique, d'estamper ou d'imprimer en toutes lettres sur l'extrémité de chaque voile dans un espace de huit pouces de diamètre leur nom et le lieu de leur demeure, sous peine de 10 liv. d'amende.

En 1749, les toiles d'Irlande s'introduisant en *Angleterre* de manière à nuire à la vente des toiles anglaises, un statut de *Georges II* ordonne que tous les canevas ou toiles à voile de manufacture d'Irlande, importées en *Angleterre*, et qui auront profité de la gratification de 4 d. et de 2 d. par aune, accordée par acte du parlement d'Irlande, en 1735, seront assujettis, pendant toute la durée de cet acte du parlement d'Irlande, à un droit de 4 d. par aune de toile importée et de la valeur de 14 d. et de 2 d. par aune de toile de 10 à 14 d. l'aune.

En 1750, les fabricans se plaignant de la décadence de leurs manufactures, attribuée au non-paiement des gratifications causé par le déficit du fonds destiné à y fournir, il fut réglé que la gratification accordée sur les toiles à voiles exportées, et qui se payaient sur le produit du droit d'un sol par aune établi sur l'importation des toiles à voiles venant de l'étranger, serait assigné sur le revenu de la douane.

Un autre établit un droit de 4 d. par aune sur toute quantité de toiles à voiles, dont le prix sera de 14 d. l'aune et au-delà, et un droit de 2 d. par aune sur toute quantité de toiles à voiles dont le prix, par aune, serait depuis 10 jusqu'à 14 d., et qui seraient importées d'Irlande en *Angleterre*.

On voit dans toute cette suite d'actes le gouvernement anglais occupé, pendant près d'un siècle à favoriser l'établissement des fabriques de toiles à voiles par tous les moyens imaginés et approuvés par la politique commune à tous les gouvernemens. Veut-on voir maintenant les effets de cette administration? écoutons les plaintes amères des écrivains anglais sur la décadence de ce genre d'industrie.

» Le parlement ayant fait beaucoup de lois en faveur de la fabrique des toiles à voiles de la Grande-Bretagne, dit un auteur anglais, les fabricans avaient lieu d'espérer d'être mis entièrement en possession de ce commerce aussitôt qu'ils seraient en état de le faire; de sorte que leur nombre s'est accru considérablement, et conséquemment la manufacture a été portée au plus haut point de perfection. Les autres nations défendent toutes les marchandises fabriquées dans les autres pays quand elles sont en état de les fabriquer elles-mêmes, et n'importent jamais ces denrées dont elles peuvent se fournir chez elles, en les encourageant convenablement. Mais il n'en est pas de même chez nous par rapport aux toiles à voiles, dont tous les étrangers, à la réserve des Français, ont la liberté d'en apporter ici tant qu'ils veulent. Ainsi nos richesses passeront et seront exportées chez les autres nations, pour enrichir leurs pauvres, à la ruine de près de cent mille familles qui sont employées ici à cette manufacture.

» Le parlement d'Irlande ayant accordé une gratification de 4 d. (8 sols) par aune sur les toiles à voiles d'Irlande, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation, et d'autres encouragemens, cela les met en état de les vendre à meilleur compte que tous les étrangers; et en effet, cela revient au même, que si on eût défendu d'importer chez eux aucune sorte de toiles à voiles étrangères. Ils vendent aussi, dans toutes nos plantations, à meilleur compte que les Anglais; de 3 sols par aune, et de 5 sols par aune sur toutes les toiles à voiles dont ils fournissent les vaisseaux anglais. Quand un fabricant s'établit ici, il est obligé de se pourvoir de toutes sortes de commodités et d'ustensiles, et de dépenser peut-être jusqu'à 150 livres sterl. ou plus; au lieu qu'en Irlande le manufacturier est fourni de toutes ces nécessités aux dépens publics: outre les gages de trois chefs ouvriers, l'un pour accommoder, l'autre pour blanchir, et l'autre pour fabriquer. Ainsi l'encouragement accordé à l'ouvrier irlandais, ne peut pas être estimé moins de 150 liv. sterl. par an; conséquemment il peut faire autant d'affaires avec 1000 liv. sterl. de fonds, que l'anglais avec 4000 liv., et il devient extrêmement riche, tandis que l'autre doit nécessairement perdre à son commerce. »

*Cordages.* La fabrique des cables et cordages est soumise, en *Angleterre*, à des règlemens anciens, que *Cay* nous présente comme encore en vigueur.

En 1529, par un statut d'*Henri VIII*, il est défendu à toute personne demeurant à cinq milles de distance de la ville de *Durport*, dans le comté de Dorset, de vendre ailleurs que dans le

marché de cette ville, aucune quantité de chanvre recueilli dans le même district et la même étendue de territoire ; sous peine de confiscation.

Les seuls habitans de *Durport*, dans l'étendue des cinq milles désignés, pourront fabriquer des cables, cordes, cordages, harts de chanvre, sous peine de confiscation des marchandises.

Vingt livres pesant sont réputées former une stone (poids de huit livres à Londres, de douze à Herford et de quatorze livres ailleurs).

Cet acte a été prorogé indéfiniment par *Charles I.*

Par un statut d'*Elisabeth*, en 1572, il est dit ; quiconque fabriquera des cables de la circonférence de sept pouces avec du vieux chanvre, sera condamné à une amende du quadruple de la valeur de la marchandise ainsi fabriquée. Quiconque vendra en détail et goudronnera des cordages ou cables destinés à haler des bateaux qui seront faits de vieux chanvre pourri ou usé, et qui n'auront pas la dimension de sept pouces de tour ou circonférence, paiera une amende triple de la valeur de la marchandise.

Quiconque contreviendra en aucuns articles à cette loi, sera puni de prison pendant le tems qu'il plaira à sa majesté d'assigner. Suivant un statut de la neuvième année de *Georges* II, section 6, toutes les toiles à voiles, fabriquées en *Angleterre* auront les dimensions ci-requises. Chaque pièce portera vingt-quatre pouces de large, elle aura trente-huit aunes de long, et aura le poids conforme à ce tableau.

| *Numéros.* | *liv. pesant.* | |
|---|---|---|
| 1. . . . | 44. . | Poids de chaque pièce. |
| 2. . . . | 41. . | |
| 3. . . . | 38. . | |
| 4. . . . | 35. . | |
| 5. . . . | 32. . | |
| 6. . . . | 29. . | |
| 7. . . . | 24. . | |
| 8. . . . | 21. . | |
| 9. . . . | 18. . | |
| 10. . . . | 15. . | |

Cet acte entre dans les plus grands détails de fabrique, et fait des règlemens en conséquence.

*Dentelles.* Les manufactures de dentelles se sont beaucoup multipliées en *Angleterre*. Les premières avaient été établies anciennement autour de Buckingham, de Stonystraford ; de Newport-Pagnael, vulgairement appelé Newport-Pannel. Depuis environ un demi siècle, elles se sont étendues fort au-delà. On en voit par-tout dans les comtés de Buckingham ; Bedfort, d'Oxford, dans ceux de Berks, de Northampton, de Cambridge, d'Hertford, de Surrey, le plus grand nombre se trouve dans ceux de ces comtés qui avoisinent de plus près Buckingham qui est comme la métropole de ces manufactures. On en a établi aussi dans les comtés de Dorset et de Wilt. Il se fait surtout à Blandfort, des dentelles comparables à celles qu'on fait en Flandres (excepté Bruxelles), en France, et même dans les Etats de Venise. Cette fabrique occupe habituellement cent mille femmes ou filles, ce qui la rend précieuse ; car les femmes et les filles sont la partie du peuple qu'on a le moins occasion d'employer dans les manufactures.

Quoiqu'il doive sortir de tant de fuseaux beaucoup de dentelles, leur quantité ne répond point à la consommation des Anglais ; ils en tirent tous les ans de grosses parties de Flandre : ce qui a donné lieu à plusieurs règlemens ; comme on le verra plus bas.

Les Anglais sont parvenus à imiter, quoique très imparfaitement, la dentelle de Bruxelles. Ils l'ont appelée *point d'Angleterre*, il est fabriqué au fuseau, dans le goût de la dentelle de Bruxelles, pour le dessin ; mais le cordon ou la bordure des fleurs n'a point de solidité. Ces fleurs se détachent très-promptement du fonds qui ne sont pas plus solides. Les fabricans anglais, pour favoriser les premiers essais de leurs manufactures, achetèrent beaucoup de dentelles de Bruxelles, qu'ils vendaient à toute l'Europe sous le nom de point d'*Angleterre*. Combien de personnes, encore aujourd'hui, croient porter du point de fabrique anglaise, qui cependant n'est autre chose qu'une dentelle de Bruxelles.

Depuis que ces dentelles de fil, nommées point d'*Angleterre*, ont été imitées et surpassées en Flandres, en Picardie, et en Champagne, on n'en tire plus de Londres pour la France.

On trouve plusieurs anciens règlemens qui défendent d'importer des dentelles étrangères faites au fuseau, rabats, glands, ouvrages découpés, broderies, franges à l'aiguille, faites de soie ou de fil, à peine de confiscation desdites marchandises, et de 100 livres d'amende, payables par l'importateur, et 50 livres sterlings payables par le vendeur. Tels sont les actes de la troisième année (1463) d'*Edouard IV*, *ch.* 3, *sect.* 1 ; de la première année de *Richard* III (1483) *ch.* 10, *sect.* 1 ; de la dix-neuvième année d'*Henri* VII (1504) *ch.* 21, *sect.* 1 ; de la cinquième d'*Elisabeth* (1563) *ch.* 7, *sect* 1 ; de la treizième et quatorzième année de *Charles* II (1674 et 1675).

Cette prohibition fut levée en faveur des dentelles de Flandres, par un statut de la onzième et douzième année de *Guillaume* et *Marie* (1700 et 1701) où il est dit : qu'il serait permis de faire entrer dans le royaume des dentelles de Flandres et autres ouvrages faits à l'aiguille trois mois après que les Espagnols auraient annullé la prohibition qu'ils avaient décernée contre les étoffes de laine et draps d'*Angleterre* qui ne pouvaient pas être introduits en Flandres. Ils n'avaient fait cette défense que parce qu'on

avait empêché l'importation des dentelles de Flandres en *Angleterre* ; mais les Anglais virent que la défense de porter leurs draps en Flandres leur était du plus grand préjudice, ils furent obligés d'annuller la loi qui défendait l'entrée des dentelles de Flandres, pour rétablir leur commerce de laine, et rendre à leurs fabricans une activité nécessaire à leurs succès.

Ce statut fut confirmé par un acte de la cinquième année de la reine *Anne*, (1706) par lequel il est dit que le statut de la treizième et quatorzième de *Charles* II, *ch.* 13, et tous les autres actes qui défendent l'importation ou la vente des dentelles venant de l'étranger serait annullée, entant que lesdits actes concernent l'espèce de dentelles faites de fil du cru des provinces des Pays-Bas appartenant à l'Espagne, ou dans aucun autre pays, excepté la France.

Un statut de la quatrième année de *George I*, porte qu'aucun fabricant ou commerçant en gros en dentelles fabriquées en *Angleterre*, ne sera réputé colporteur, porte-balle, petit mercier; ces marchands auront la liberté d'aller et de venir d'une maison à une autre, de fréquenter leurs pratiques et chalans, de leur vendre et débiter des marchandises, sans être assujétis aux peines portées dans les différens actes publiés sous le règne de *Guillaume* III, à différentes époques.

*Toiles de coton.* L'établissement des manufactures de cotonnerie, a précédé *Henri* VIII; sous son règne la principauté de Galle, les comtés de Lancastre et de Chester, en avaient plusieurs qui étaient célebres. Celles de Manchester, de Boston, en Lancastshire l'emportent sur toutes les autres. Il s'en est élevé dans d'autres provinces, Kidderminster en Worcetshire, ville fameuse par plusieurs sortes de fabriques, aussi bien que Manchester, ne le cède guere à cette dernière ville pour celles de cotonnades. Sous le règne de *Philippe* et *Marie*, les habitans du comté de Norfolck s'adonnèrent à faire des basins. Ceux de Westmorland en fabriquent aussi. On fait des futaines à Boston, à Coventry, et des gands de coton à Congleton.

Les fabricans de la principauté de Galles ont la liberté de donner à leurs étoffes de coton la qualité, la longueur, largeur et le poids qu'ils jugent à propos. La province de Merioneth, qui est de cette principauté, en fait un très-gros commerce, de même que Shrewsbury, en Shropshire. Cette dernière ville en envoie une grande quantité à Londres.

L'*Angleterre* tire beaucoup de coton en laine de ses colonies d'Amérique, du Bengale, de la côte de Coromandel, enfin, du Levant, et surtout de Smyrne. Suivant divers états remis au comité de commerce, elle a reçu depuis 1743 jusqu'à 1749 inclusivement, c'est-à-dire, dans sept ans 15,487,692 livres de coton, ce qui fait, année commune, 2,212,527 livres.

Cette matière première d'une grande quantité de manufactures était ci-devant sujète à beaucoup de droits. Par une délibération de la chambre des communes, du 10 mai 1766, tous les droits sur les cotons importés ne seront plus perçus à à l'avenir.

*Etat de la quantité de coton en laine importé dans la Grande-Bretagne, pendant sept années, déduction faite de celui qui a été exporté, tiré des comptes rendus devant le comité de la chambre des communes.*

| | *livres poids.* | |
|---|---|---|
| 1743 | 1100841 } imp. | |
| | 31447 } | |
| | 1132288 | |
| | 40870 exp. | |
| | 1091418 | |
| 1744 | 1280804 } imp. | |
| | 601081 } | |
| | 1882073 | |
| | 182765 exp. | |
| | 1700108 | |
| 1745 | 954137 } imp. | |
| | 515486 } | |
| | 1469623 | |
| | 73172 exp. | |
| | 1396351 | |

Ce qui fait année commune, selon *Postlethwayth*, pour ces trois ans, 1372624 livres, ou plutôt 1395959 liv.

| | *livres poids.* | |
|---|---|---|
| 1746 | 729525 } imp. | |
| | 1535283 } | |
| | 2264808 | |
| | 73279 exp. | |
| | 2191529 | |
| 1747 | 841781 } imp. | |
| | 1383688 } | |
| | 2224869 | |
| | 29438 exp. | |
| | 2195431 | |
| 1748 | 3145250 } imp. | |
| | 1707716 } | |
| | 4852966 | |
| | 291717 exp. | |
| | 4561249 | |
| 1749 | 1493380 } imp. | |
| | 165063 } | |
| | 1658365 | |
| | 330998 exp. | |
| | 1327367 | |

Cela fait année commune, pour ces quatre dernières années, 2568894 liv.

*Toiles peintes.* L'art de teindre les toiles de coton paraît très-ancien en *Angleterre*, puisqu'on trouve dans le second volume des voyages et des découvertes de *Richard Hakluyt*, qu'en 1579 il envoya en Perse un certain *Morgan Hablet Horne*, teinturier de profession, pour apprendre l'art de la teinture suivant les procédés des Persans.

C'est en 1631 qu'on trouve la première proclamation (qui est de *Charles I.*), où parmi les marchandises qui doivent être exportées d'*Angleterre* pour l'Inde, et importées de l'Inde pour l'*Angleterre*, il est fait mention des toiles de coton peintes.

Mais l'impression des toiles de coton en tant que distinguée de l'art de les teindre, n'a commencé en *Angleterre* que vers l'an 1676.

Cependant le progrès du tems et la concurrence

ont élevé en *Angleterre* beaucoup d'imprimeries de toiles de coton, et elles imitent fort bien les Perses et les Indiennes. Cet article a été, pendant un grand nombre d'années, et est encore un objet considérable parmi les productions des manufactures d'*Angleterre*; quoique ces toiles ayant à soutenir la concurrence de celles des Indes, que le commerce verse en Europe, paroissent ne pouvoir que décheoir.

La permission de peindre et d'imprimer les toiles pour imiter les Indiennes et les Perses, a donné naissance à une nouvelle profession en *Angleterre*. Le débit très-grand qui se fait de ces toiles, façon des Indes, anime les tisserands d'Ecosse et d'Irlande. Car c'est de leurs manufactures que sortent les toiles, que l'on imprime ou que l'on peint. Il s'en emploie à cet usage plusieurs centaines de milliers de verges. La prohibition des Indiennes fut ce qui engagea les Anglais à les imiter. Le parlement se proposait de se procurer une plus grande consommation des étoffes de lainerie et de soierie; le peuple qui aimait la gaîté de toiles peintes éluda son dessein, et se jeta avec empressement sur celles qu'on fesait en *Angleterre*. Le commerce en est devenu assez grand pour que le parlement ait jugé à propos d'imposer des taxes sur cette marchandise. Le produit en est considérable.

L'auteur du *British Merchant*, remarque que la faveur qu'ont pris en *Angleterre* les toiles d'Ecosse et d'Irlande, peintes et imprimées en *Angleterre*, et l'augmentation des fabriques de soieries dans la même île, en laissant moins de débouchés pour la contre-bande, doivent rendre le commerce des Indes plus favorable aux Anglais. Avant 1720 il se consommait par an, dans la Grande-Bretagne, trois millions sept cent cinquante mille verges de toile de coton des Indes. La consommation en est bien tombée.

La conclusion de la paix donna un échec considérable à ces manufactures. Il se répandit dans l'ouest de l'*Angleterre* une si grande quantité de toiles de France, que les fabricans anglais ne trouvaient plus de débouché pour se défaire des leurs. Depuis, les soins du gouvernement les ont relevées.

Les Anglais fabriquent une espèce de cotonnade qu'ils appelent *bombaris*, et qui est la siamoise. Les pauvres gens s'en servent quelquefois pour s'habiller. Cette étoffe est de fil de coton. Il s'en exporte une assez grande quantité en Espagne.

Voici les règlemens touchant les manufactures de coton et des toiles peintes.

Par un statut de la onzième année de *Henri VII*, (année 1495) il est dit que pour parer et faire le poil de la futaine, on ne se servira d'aucun instrument de fer, ni d'aucun autre moyen défendu par les règlemens, mais que l'apprêt de ces étoffes leur sera donné par les tondeurs de profession; sous peine de 20 sols d'amende. Cette loi a été confirmée par la reine *Elisabeth*.

Un acte de la dixième année de la reine *Anne*; porte, chapitre 18, s. 69, qu'il sera payé à sa majesté, sur toutes les soies, toiles de coton, toiles de lin et étoffes, qui pendant 32 années, seront imprimées, peintes ou teintes, dans la Grande-Bretagne, (excepté cependant les toiles de coton, toiles de lin, futaines qui seraient teintes d'une seule couleur, et les étoffes de laine, et dont la plus grande partie serait de laine), les droits expliqués ci-après, outre les droits ordinaires payables à leur importation: savoir, pour toute étoffe de soie (excepté les mouchoirs de soie), 6 deniers par aune de longueur sur demi-aune de largeur; et pour les mouchoirs ainsi imprimés, etc., dans la Grande-Bretagne, 3 deniers par aune quarrée; pour les toiles de coton imprimées, peintes, mouchetées ou teintes, dans la Grande-Bretagne, 3 deniers par chaque aune de long sur autant de large; et pour les toiles de lin et étoffes peintes, etc., dans la Grande-Bretagne, 3 demi-sols pour chaque aune de long sur une de large.

Par un statut de la douzième année de la reine *Anne*, il est dit (chap. 19, s. 6), que toutes les toiles bigarées et rayées, imprimées, peintes, mouchetées, ou teintes en pays étranger, avant ou après la manufacture, (à l'exception toutefois des bougrans, linons, canevas, barras, et fichus de mousseline de Silésie, *neck cloth.*), qui durant l'espace de 32 ans seront importées, et dont l'usage sera permis dans la Grande-Bretagne, paieront, outre tous les autres droits, 15 pour cent de leur valeur.

Que les étoffes de soie, toiles de coton, toiles de lin, et autres étoffes, qui durant l'espace de 32 ans seront imprimées, peintes, mouchetées ou teintes, dans la Grande-Bretagne, en exceptant toutefois les toiles de coton, futaines, et toiles de lin, qui seront teintes d'une seule couleur, et les étoffes de laine, ou dont la plus grande partie sera de laine, paieront à sa majesté, outre tous les autres droits, ceux qui sont exprimés ci-après, savoir: les étoffes de soie ainsi imprimées, peintes ou mouchetées, à l'exception des fichus, 6 deniers par verge de longueur sur une demi-verge de largeur; et les fichus de soie ainsi imprimés, 1 denier par verge quarrée; les toiles de coton imprimées, peintes, mouchetées ou teintes, 3 deniers par verge de long sur une aune de large; et les toiles de lin et étoffes ainsi imprimées, peintes, mouchetées ou teintes, dans la Grande-Bretagne, paieront un demi-denier par chaque verge de longueur sur autant de largeur, comme il est ordonné par l'acte de la dixième année de la reine *Anne*, chap. 19.

Ces droits sur les marchandises ont été rendus perpétuels par acte de la sixième année de *Georges I*, chap. 4.

L'établissement de ces droits a entraîné une foule de lois extrêmement fatigantes pour l'industrie et le commerce, ainsi que destructives de la liberté du citoyen, dont les Anglais semblent méconnaître les droits dès qu'il s'agit de commerce. Aussi trouve-t-on dans les statuts autorisés par le parlement, et dont la plupart sont de la dixième et douzième année de la reine *Anne*, et d'autres postérieurs, on trouve, dis-je, des déclarations prescrites sous serment, des visites autorisées de jour et de nuit dans les maisons des citoyens, des marques ordonnées, des amendes considérables, des cautions exigées, etc.

Tous ces droits excessifs n'ont cependant pas empêché l'introduction qui se fesait en contrebande, puisque, selon *Anderson*, l'usage des toiles peintes des Indes, était devenu si considérable, tant pour l'habillement que pour meubles, que les manufactures de laine et de soie dépérissaient, et qu'on eut à craindre plusieurs soulèvemens de la part des ouvriers; de sorte qu'on fut obligé de passer un acte au parlement la septième année de *Georges I*, (en 1720) pour l'encouragement des manufactures de laine et de soie, par lequel il est défendu très-strictement de porter ou de faire usage desdites toiles peintes, sous peine de 5 liv. sterl. payables par celui qui les porte, et 20 liv. sterl. par le vendeur.

Nous avons fait connaître dans l'INTRODUCTION les faits principaux relatifs à l'origine, à l'emploi et aux usages du papier. Ces connaissances générales nous dispensent d'entrer ici dans l'examen historique des progrès de l'art de fabriquer le papier.

Ce que nous disons de ce genre d'industrie s'applique également à tous les autres, dont nous avons autant qu'il nous a été possible fait connaître l'origine et les progrès dans cette partie de notre ouvrage.

Mais nous répétons ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, que quelque désir que nous ayons eu de donner à cette partie de notre travail une utilité propre à étendre et favoriser les progrès de l'industrie, en répendant la connaissance de son histoire, des causes, des moyens, et des hommes qui l'ont perfectionnée, néanmoins nous n'avons pu qu'ébaucher imparfaitement et trop rapidement un travail aussi généralement utile.

Il n'y a qu'une société d'hommes de lettres instruits et aidés d'un gouvernement ami des hommes et de la paix civile, qui puissent entreprendre et terminer utilement ce monument d'instruction et de patriotisme.

*La collection des arts* de l'académie, les recherches des savans, les voyages et les observations sur les diverses branches des manufactures feraient la base d'un pareil travail, dont l'idée se développe et prend une imposante utilité à mesure qu'on l'approfondit et qu'on se la présente sous ses différentes faces.

Mais en attendant que ce souhait ait été rempli par ceux qui réunissent les connaissances aux moyens d'exécution, rentrons dans l'explication de l'industrie Anglaise, et passons à la papeterie.

*Papeterie.* Les Anglais, aussi attentifs qu'aucun autre peuple de l'Europe à se conserver les branches utiles de commerce, ont chez eux un grand nombre de papeteries. Nous ne connaissons point le détail de leur exploitation; mais une preuve de l'attention qu'on y apporte, c'est le règlement par lequel il est défendu d'ensevelir les morts dans de la toile, comme cela se pratique par-tout. L'*Angleterre* épargne, au moyen de ce règlement, au moins 200 milliers de chiffons par année; car de 8,000,000 d'habitans que renferment les îles Britanniques, il en meurt nécessairement toutes les années environ 200,000 et chaque sépulture employerait un drap qui pèserait au moins une livre.

Ce sont les réfugiés français qui ont élevé les papeteries en *Angleterre*. Vers l'année 1690 il ne se fabriquait encore en *Angleterre* qu'une sorte de papier gris fort mauvais. Ce fut *Guillaume III* qui accorda à M. *Biscoe* et compagnie un privilége exclusif, confirmé par le parlement pour en commencer une. Elle eut le sort de la plupart des nouveaux établissemens, d'abord elle se soutint très-bien; ensuite elle dégénéra. Ce commerce naissant languissait tout-à-fait, lors qu'en 1713 M. *Thomas Watkins* papetier de Londres le releva.

On prétend qu'avant l'établissement de ces manufactures, l'*Angleterre* tirait tous les ans pour 100,000 liv. sterl. de papier de la France. On en tirait aussi une grande quantité de Gênes. Aujourd'hui les papetiers ont fait des progrès considérables dans la Grande-Bretagne. Le papier qu'on y fabrique ne le cède point en qualité à celui de Hollande, il le surpasse même en blancheur. Celui d'Ecosse est d'une grande beauté. Les frères *Foulis* imprimeurs à Glasgow, qui ont envoyé chez l'étranger jusqu'à pour 100,000 liv. sterl. de leurs livres par an, leur doivent en partie la réputation de leur imprimerie.

Le papier que fournissent les papeteries élevées en *Angleterre*, est néanmoins chargé de beaucoup de droits dont le recouvrement occasionne une police fort gênante, pour ceux qui en exercent le commerce. Les droits sont rendus à l'exportation de cette marchandise, lorsqu'il est prouvé qu'il provient des fabriques du royaume.

*Droits d'entrée sur les papiers étrangers en Angleterre.*

*Papiers de France.* Papier de la Rochelle,

c'est-à-dire, de la Charente grand et moyen, il est estimé la rame 9 sol. sterl. qui font argent de France, 5 liv. 17 sols.

Grand papier royal, il est estimé 1 liv. sterl. la rame, 23 liv. de France.

On peut s'en tenir à ces deux espèces de papiers fins. La première contiendra les carrés, les écus, etc.

Et la seconde, aux papiers grand raisin et autres grands papiers. Les premiers valent 6 liv. l'un dans l'autre, et les autres de 14 à 15 liv. Les autres sortes de papiers sont estimés dans le tarif à 5 pour cent de la valeur. Il sont sujets à six droits, sçavoir;

1660 Le vieux subside, 5 pour cent.
1692-3 Le droit additionel de 25 pour cent.
1695 Le droit sur les biens de France, de 25 pour cent.
1697 Le nouveau subside, 5 pour cent.
1703-4 Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{3}$ subsides, 5 pour cent.
1712 Et par un acte de la dixieme année d'*Anne*, ce qui revient à pour cent de la valeur.

Ces droits ont éprouvé des diminutions par le traité de 1786. *Voyez France* et *Angleterre* à l'article FRANCE.

*Papiers des autres pays.* Ils sont sujets à cinq droits.

1660 Le vieux subside, 5 pour cent.
1690 Le droit de la nouvelle imposition du pondage, taxé inégalement, les uns à 15, d'autres à 10 et quelques-uns à 5 pour cent.
1697 Le nouveau subside.
1703-4 Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{3}$ subsides, 5 pour cent.
1712 Et par un acte de la dixième année d'*Anne*, ce qui revient à pour cent.

Droits d'excise sur le papier.

| | | |
|---|---|---|
| demi fin. . . . . | 2 sh. | 3 d. par rame. |
| Demi second. . . . | 1 | 6 |
| Crown fine. . . . | 1 | 6 |
| Crown seconde. . . | 1 | $1\frac{1}{2}$ |
| Fools cap fine. . . . | 1 | 6 |
| Fools cap second . . | 1 | $1\frac{1}{2}$ |
| Fine pot. . . . . | 6 | |
| Second pot. . . . . | 9 | |
| Brown large cap . . | 9 | |
| Small ordinary brown. | 6 | |
| Whited brown. . . | 9 | par bundle. |
| Paste boardset scale boards. . . . . | 46 | par cent pesant. |
| Paper imprimé pour tapisseries . . . . | 1 $\frac{1}{2}$ | payard quarré. |
| Tous les autres papiers non spécifiés à l'estimation. . . . . | 18 | pour cent. |

Le papier destiné à l'impression des livres grecs, latins, orientaux, et pour les usages des universités d'Oxford et de Cambridge est exempt de toute imposition.

Les chiffons, les vieux filets, et tout ce qui peut servir à la composition du papier ne paye aucun droit d'entrée.

Un statut de la neuvième année, de *Georges I*, c. 19 .. s. 6, porte que les droits *ad valorem*, imposés par plusieurs actes du parlement, sur tous les livres importés dans le royaume, cesseront, et qu'à l'avenir on paiera pour chaque cent pesant 14 schelings payables par les personnes qui importeront lesdits livres avant qu'ils soient portés à terre.

Le statut de la douzième année, de *Georges II*, c. 36, s. 1, défend la contrefaction et l'introduction dans le royaume, des livres qui y auront déjà été imprimés, sous peine de saisie desdites contrefaçons, et de 5 liv. sterlings d'amende, et du double de la valeur de chaque livre; la moitié au profit du roi, et l'autre moitié au profit du plaignant. Cet acte ne s'étend cependant pas sur les livres qui auront été imprimés et réimprimés dans le royaume, vingt ans avant cette contrefaction, etc.

La cent-unieme section du statut de la dixième année de la reine *Anne*, impose les taxes suivantes sur les gazettes et pamphlets imprimés pour être vendus en *Angleterre*, sur les affaires publiques, savoir:

Sur les pamphlets d'une demi-feuille ou moins, un demi-sol pour chaque exemplaire;

Sur les pamphlets qui auront plus d'une demi-feuille, et qui n'excèderont pas une feuille, un sol pour chaque exemplaire;

Sur les pamphlets qui auront plus d'une feuille, et qui n'en auront pas plus de six in-8°. ou moindre format, ou qui n'excèderont pas douze feuilles in-4.° ou vingt in folio, deux schelings pour chaque feuille de la copie imprimée;

Sur chaque avertissement placé dans la gazette de Londres, ou dans tout autre papier public hebdomadaire, douze sols.

Ces droits ont été rendus perpétuels, pour faire partie du revenu public, par un statut de la troisième année de *Georges I*, c. 8 s. 13.

De ces droits sont néanmoins exempts tous les actes du parlement, les proclamations, les ordres du conseil, les formulaires des prières, ou tout autre acte d'état qu'on imprimera par ordre du roi, tous les livres pour l'usage des écoles, ou contenant des matières de dévotion, ou tout simple avertissement des effets à vendre, ou importés et exportés, les billets de mortalité, etc.

Le statut de la onzième année de *Georges I*, c. 8, s. 13, exempte pareillement desdits droits les journaux, mercures et gazettes imprimés sur une demi-feuille, qui ne seront pas réputés pamphlets, et qui ne paieront que trois schelings pour chaque édition.

*Propriété littéraire.* Un statut de la neuvième année de la reine *Anne* a créé, et pour l'auteur, et pour le libraire, une propriété qui doit durer 14 ans, spécifiant que le libraire jouirait de la sienne pendant les 14 premières années, en achetant la copie, qui devait être rendue à l'auteur pour en disposer exclusivement de nouveau pendant le même terme, ou la céder. Il s'ensuivrait donc que selon la loi commune il n'y avait de propriété pour l'un ni pour l'autre avant la promulgation de ce statut : on voit même qu'aujourd'hui cette propriété n'est pas très-positivement fixée.

Selon M. *Blackstone*, la coutume anglaise n'est pas encore allée jusqu'à fixer les droits des auteurs ; mais on peut, à cet égard, tirer de grands éclaircissemens des fréquentes injonctions de la cour de la chancellerie, qui défendent de donner atteinte à cette propriété, spécialement quand les injonctions ont été perpétuelles, ou quand elles ont pour objet des manuscrits qui n'avaient point vu le jour, ou d'anciens livres qui n'étaient point dans les provisions du statut de la reine *Anne*. On peut aussi tirer de grands éclaircissemens des différentes revues législatives des originaux, et de ces cas où la coutume a adjugé à la couronne la propriété de certains manuscrits privilégiés ; car si la couronne peut avoir un droit exclusif sur un livre quelconque, il semble que les sujets doivent aussi en avoir sur les leurs.

Mais indépendamment du privilège qui peut subsister par les règles et la coutume, le statut 8 d'*Anne*, c. 19, a protégé, par des peines additionnelles, la propriété des auteurs et de leurs ayans cause, pour le terme de 14 années ; et a ordonné que si à l'échéance de ce terme, l'auteur lui-même vivait encore, ce droit lui retournera pour un autre terme de la même durée. Ce privilège s'étend même jusqu'aux inventeurs d'estampes ou de gravures, pour le terme de 8 et de 20 années, par les statuts 8 de *Georges II*, c. 13, et de *Georges III*, c. 38. Ceci paraît avoir été suggéré par l'exception du statut des *Monopoles*, de *Jacques I*, c. 3, qui permet d'accorder des lettres-patentes de privilège, pour l'espace de 14 ans, à tout inventeur de manufacture nouvelle, pour travailler seul, à l'exclusion de tous autres, et en vertu de quoi l'impétrant acquiert une propriété passagère. ( *Blackstone*, *tome* 3, *page* 287. )

*Estampes*, *Gravures*, etc. Toute personne qui invente, dessine ou grave une estampe historique, ou autre, jouit, pendant 14 ans, du droit exclusif de l'imprimer et de la débiter. Le contrefacteur, de pareilles estampes, paie, pour chaque épreuve de la contrefaçon, 5 schel., et l'édition entière est saisie, le tout moitié au profit du roi, et moitié au profit de la personne lésée par lesdites contrefactions, conformément au statut 8 de la reine *Anne*.

Les estampes et peintures faites en *Angleterre*, imprimées ou peintes, sont estimées le cent pesant 2 sch. et demi, qui font, argent de France, 3 liv. L'estimation est infiniment modique sur le pied de la véritable valeur de cette marchandise, aussi-bien que le droit qui se lève sur le pied de 5 pour cent, à la sortie de ces objets pour l'étranger.

Les cartes géographiques de toutes sortes, sont estimées, le cent pesant, 2 schel. et demi, qui font argent de France 3 liv. L'estimation est extrêmement modique : les droits sur le pied de 5 pour cent, à la sortie, vont à 3 d. sterl., qui font 6 sols de France. Ce droit est si modique, qu'il est équivalent à une franchise.

***Dominoterie*, *images*, *estampes*, *et cartes géographiques de France***, ne paraissent pas tarifiées, et sont sujettes aux droits suivans, à leur entrée en *Angleterre*.

1660 Le vieux subside, 5 pour cent.
1603-4 Le droit aditionnel de 25 pour cent.
1695 Le droit sur les biens de France de 25 pour cent.
1697 Le nouveau subside, 5 pour cent,
1703-4 Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ subsides, 5 pour cent.
1712 Par un acte de la dixième année d'Anne, 30 pour cent de la valeur.
Ce qui revient à 95 pour cent de la valeur.

Les dominoteries, etc. des autres pays, paient également à l'entrée,

1660 Le vieux subside 5 pour cent.
1697 Le nouveau subside 5 pour cent.
1703-4 Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ subsides 5 pour cent.
1712 Par un acte de la dixième année d'Anne ; 30 pour cent de la valeur.
Ce qui revient à 45 pour cent de la valeur.

*Laines.* Les anciens ne paraissent pas avoir connu les laines anglaises. *Virgile*, *Columelle*, *Pline*, n'en font aucune mention, quoiqu'ils parlent avantageusement des laines de la Calabre, de la Pouille, de Tarente, de celles des environs de Parme et de Modène, et de celles des Gaules. Dans la suite, les laines anglaises se répandirent en Italie, par le canal des négocians français, et c'est de là que les italiens appelaient encore, du tems de *Polydore Virgile*, les laines d'*Angleterre*, laines de France. *Polyd. Virg. lib.* 1.

Les premières lois dont l'histoire d'*Angleterre* fasse mention, qui aient eu pour objet l'augmentation de ce genre de production, sont celles du roi *Ina*, en 712 et 727. Ce prince s'efforça de multiplier les brebis, et d'en perfectionner la race. *Alfred* imita ses prédécesseurs, et alla plus loin qu'eux. En 961, le roi *Edgar* entreprit d'exterminer les loups dans toute l'étendue de son royaume. Ce projet fut exécuté

exécuté dans quatre ans, et la multiplication des bêtes à laine, fut l'effet de ses soins.

Quoique l'histoire ne nous ait pas conservé de traces de l'exportation des laines anglaises, au dixième siècle, on peut croire que dès ce tems-là les Flamans, qui avaient des manufactures de draps très-florissantes, tiraient d'*Angleterre* les laines dont ils alimentaient leurs fabriques.

Nous voyons, au treizième siècle, et vers 1267, s'établir sous la dénomination de *marchands de l'etape*, *merchants of the staple*, une société de marchands dont le commerce consistait à recueillir la laine dans les différentes contrées de l'*Angleterre*, et à la conduire dans les ports de mer, où l'on percevait des droits sur cette marchandise, avant que de la faire passer dans les Pays-Bas.

Les fraudes sont nées avec les droits. Dès que les laines furent taxées à la sortie, on chercha à les exporter clandestinement. Pour remédier à cet inconvénient, on prit, vers 1313, deux précautions. On désigna des ports par lesquels seuls il fut permis d'embarquer les laines, et on établit un entrepôt général où toutes les laines devaient être mises en débarquant sur le continent.

Les ports désignés pour cette exportation, étaient ceux de Weymouth, Southampton, Boston, Yarmouth, Hull, Lynn, Ipswich, et Newcastle. Cette loi fut confirmée, en 1320, par *Edouard II*; la laine ne put être exportée que de ces seuls ports, et d'aucun autre, soit que ce commerce se fît par des anglais, soit qu'il fût exercé par des étrangers; et comme la principale consommation des laines anglaises se fesait dans le Brabant, l'Artois, et la Flandre, le même prince ordonna, dans la même année, qu'il serait établi, dans les Pays-Bas, une place fixe, un port, et un entrepôt exclusif. C'était le maire et la communauté des marchands de l'étape, qui devaient déterminer le port et l'emplacement; et l'on voit par l'histoire, que la ville d'Anvers fut le lieu d'abord choisi.

Le seul commerce des laines, fut pour l'*Angleterre*, dans ces tems reculés, une source abondante de richesses, avant l'établissement de ses manufactures, ou du moins de manufactures travaillant pour l'exportation. On trouve, dès le regne d'*Edouard III*, des preuves évidentes de la grandeur de ce commerce, même avant l'établissement des fabriques de laine.

En 1338, *Edouard* III défend d'exporter les moutons anglais, ce qui prouve que la Nation était déjà jalouse de conserver exclusivement ses laines, et que cette production était d'une grande importance chez elle, quoique ce moyen eût plus d'inconvéniens que d'avantages.

Selon *Anderson*, sous l'an 1354 les droits perçus sur la laine, et sur les peaux de mouton, se montaient, à cette époque, à 81,624 livres 1 schelling 1 denier--412.234 livres sterlings de la monnaie anglaise actuelle.

Le même auteur assure, d'après des auteurs anciens, qu'en 1352, l'exportation annuelle de la laine était d'environ 100,000 sacs. Le sac de laine contenant 26 *stones*, chaque *stone* 14 livres, conformément au poids d'étalon, conservé dans l'échiquier. C'est par chaque sac 364 livres. L'exportation sous *Henri* IV alla jusqu'à 130,000 sacs.

M. *Hume*, (*Histoire des Plantagenets*, règne d'*Edouard* III) taxe ce calcul d'exagération; il oppose des remontrances du parlement, de l'année 1349, où on se plaint que le roi, par une imposition illégale de 40 schelings par sac, a tiré de l'impôt une somme de 60,000 sterl.; ce qui, à 40 schelings par sac, ne suppose que 30,000 sacs exportés. Quant à la valeur de chaque sac, on ne peut, dit-il, la porter qu'à 5 livres sterlings. On peut cependant révoquer en doute cette assertion de M. *Hume*.

1°. Quant à la quantité; peut-être que l'impôt payé à la douane de Calais ne représente pas toute la laine exportée du royaume, sans compter ce qui pouvait venir sur le continent par les autres voies permises; celle qui sortait par contrebande devait être au moins aussi considérable dans des tems, où l'art de la perception des droits n'était pas aussi perfectionné qu'il l'est aujourd'hui.

2°. Tous les historiens conviennent qu'à cette époque l'*Angleterre* fournissait non seulement toutes les fabriques des Pays-Bas, mais qu'elle formait encore les approvisionnemens de Venise, de Florence et de Gênes, au moins pour la plus grande partie. Or ce fait conduit à penser qu'il sortait d'*Angleterre* tous les ans beaucoup de laines qui ne venaient pas à Calais.

3°. L'an 1340, le parlement voulant fournir un secours pressant au roi *Edouard III*, en attendant qu'il pût percevoir l'imposition de la neuvième gerbe, de la neuvième brebis, de la neuvième toison, dont le recouvrement était difficile, ordonna qu'il fût délivré, sur-le-champ, au roi, 20,000 sacs de laine, la seule marchandise qui eût un prix certain dans les marchés étrangers. Or, il ne paraît guères possible que ces 20,000 sacs fussent les deux tiers de toute la laine qui s'exportait alors du royaume; le commerce et la culture eussent été trop fortement affectés d'une pareille imposition. On conçoit plus aisément la possibilité d'accorder un pareil subside au roi, en supposant l'exportation entière de 100,000 sacs, dont les 20,000 sacs ne font plus que le cinquième.

4°. Quant au prix de la laine, il nous semble que M. *Hume* le met lui-même beaucoup trop bas; sur quoi on peut le refuter par lui-même: car il observe sous l'an 1066, d'après la collection de *Rymer* (*t.* 5. *fol.* 352) qu'en 1342, le

prix courant d'un sac de laine était de 8 livres sterlings, monnaie d'aujourd'hui.

On estimait, à la fin du dix-septième siècle, la valeur annuelle des laines anglaises, en toison, à 2,000,000 de livres sterlings. On peut regarder cet état comme l'état actuel.

Le commerce des laines se fit longtems par deux sortes de sociétés marchandes; la plus ancienne appelée de l'*étape*. La seconde des *aventuriers*.

Nous dirons quelque chose de l'une et de l'autre.

*Compagnie de l'étape.* Le commerce et l'exportation des laines ont été de bonne heure, c'est-à-dire, dès le tems d'*Edouard* I, attribués à une compagnie appelée de l'*étape*, selon *Gérard de Malynes* (*lex mercatoria*) la première et la plus ancienne des compagnies de commerce. Elle fut ainsi nommée, parce qu'elle exportait les marchandises qu'on appelait de l'étape, *staple wares*, et, principalement les laines, rassemblées pour la commodité du commerce dans de certains lieux fixés et stables, à chacun desquels on donnait le nom de *stabile emporium*, suivant le style de la loi civile d'*Angleterre*, qui était alors écrite en latin. Ces marchandises de l'étape étaient les matières premières des manufactures, les laines, les peaux, le plomb et l'étain. Cette société fut soumise à divers règlemens, et fut, dit cet auteur, une source de grandes richesses pour le royaume, et ensuite le principe de l'établissement des manufactures anglaises. Mais il est au moins douteux que ces avantages ne fussent pas résultés de la simple liberté du commerce.

Le maître du troupeau se contenta d'abord de vendre lui-même ses laines, soit à sa porte ou au plus prochain marché. Ensuite il y eut une espèce de gens qui se chargèrent de la vente, et qui établirent un commerce ouvert avec les fabricans étrangers. Comme pour faciliter le débit de leurs laines, ils avaient formé des magasins dans certaines villes, on leur donna le nom de *marchands de l'etape*; ce qui doit avoir eu lieu longtems avant l'établissement de la compagnie des marchands aventuriers. Il est connu que quoiqu'il y eût, à cette époque, dans les Pays-Bas des manufactures de draps très-florissantes, ce pays n'avait cependant pas alors ni assez de laine, ni d'une qualité assez belle pour fournir aux besoins de ses manufactures; de sorte qu'elles devaient en tirer d'*Angleterre*. Il paraît même probable que ces manufactures ont reçu des laines de la Grande-Bretagne, dès le dixième siècle; quoiqu'alors il n'en ayons aucune preuve: mais il est certain que l'*Angleterre* leur en fournit au onzième et douzième siècles; et nous croyons qu'au treizième siècle les marchands de l'étape formaient déjà une espèce de compagnie, chargée de faire l'achat des laines dans l'intérieur du royaume et de les conduire dans les ports les plus commodes, pour être transportées dans les Pays-Bas, après avoir payé les droits de sortie.

L'étape des laines anglaises fut d'abord placée par les rois d'*Angleterre*, hors de leur royaume et sur le continent, à portée des grandes manufactures d'étoffes de laine qui florissaient alors dans les Pays-Bas; elle fut changée plusieurs fois. En 1313, sous *Edouard* II, on la trouve établie à Anvers; *Anderson* convient qu'il ne peut déterminer depuis quelle époque. En 1314, ce même prince en laissa établir une à Saint-Omer, à la sollicitation du roi de France. En 1336, l'étape des marchands de laine anglaise fut transportée de la Flandre dans le Brabant, sur des disputes qui s'étaient élevées entre *Louis*, duc de Flandre, et *Edouard* III.

En 1337, *Edouard* III adressa une lettre aux villes de Bruxelles, Louvain et Malines, pour leur accorder la permission de transporter l'étape de laines de Flandre dans leurs pays. Il écrivit en même-tems d'une manière fort pressante à *Alphonse*, roi de Castille, pour l'engager de défendre à ses sujets de se rendre en Flandre, et qu'il engageât plutôt ses marchands à venir avec leurs vaisseaux et leurs cargaisons en *Angleterre*, où il promet de les recevoir amicalement.

Selon les actes de *Rymer*, en 1341, l'étape de laines, de cuir, du plomb et de l'étain d'*Angleterre* était établi à Bruges.

En 1348, la compagnie de l'étape est fixée par *Edouard* II à Calais

Les revenus annuels que la douane retirait vers ce tems des droits payés par la compagnie des marchands de l'étape, allaient à 60,000 liv. sterlings d'aujourd'hui.

L'étape des marchands anglais ne subsistant plus en 1315 à St. Omer, *Louis le Hutin* insista vivement auprès d'*Edouard II* pour que l'étape des laines fut établie en France entre Calais et l'embouchure de la Seine. On ignore si cet établissement a eu lieu, quoiqu'*Edouard* nomma des commissaires pour en prendre connaissance.

Par un statut de la deuxième année d'*Edouard III*, il fut ordonné que toutes les étapes tant au-de-là de la mer que dans le royaume cesseraient, et que tous les marchands étrangers et particuliers pourraient transporter leurs marchandises par toute l'*Angleterre*, en se conformant à la teneur de la grande charte.

En 1353, *Edouard III* irrité contre les Flamands, retira l'étape des laines de Bruges, et la dispersa dans plusieurs villes d'*Angleterre*. Cet acte de la 23e année d'*Edouard III* est appelé *acte de l'étape*, par lequel il est dit entr'autres « que les marchandises de l'étape » destinées à être exportées seraient premièrement portées dans un des ports d'étape, où

» l'on en paierait les droits ; que de là elles ne » seraient exportées que par des marchands » étrangers seulement, et non par des sujets du » roi, qui seraient obligés de prêter serment ; » qu'ils ne tiendraient aucune marchandise d'é- » tape au-de-là de la mer. »

En 1362. État des constitutions des villes d'étape érigées en *Angleterre*.

En 1369, on supprima l'étape établie à Calais.

1376. Mais comme *Édouard III* s'apperçut que la ville de Calais dépérissait beaucoup, il y rétablit une étape pour plusieurs marchandises.

En 1388, la douzième du règne de *Richard II*, l'étape des étoffes de laine qui, pendant quelque tems avait été établie à Middelbourg, fut transférée à Calais.

En 1390, l'étape retirée de Calais est mise dans les villes d'étape d'*Angleterre*.

En 1429, l'étape est fixée de nouveau à Calais par un statut de la huitième année de *Henri VI*, cap. 17.

En 1430, ses priviléges confirmés par *Henri VI*.

En 1439, il parut un statut par lequel il fut défendu de porter ailleurs qu'à Calais les marchandises d'étape, excepté celles qui étaient destinées pour la Méditerranée. Ce statut fut renouvelé en 1448.

La charte de ces privilèges fut renouvelée en 1466 par *Édouard IV*.

*Guichardin*, en parlant du grand commerce entre les Pays-Bas et l'*Angleterre*, dit que vers l'année 1560 les Anglais fesaient passer à Bruges 1200 sacs de laine, valant 250,000 écus ; mais, ajoute cet historien, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la grande quantité de draps que les Anglais importaient dans les Pays-Bas, allant, année commune à 200,000 pièces de toute espèce ; ce qui au prix moyen de 25 écus par pièce, fait 5 millions d'écus ou 10 millions de florins de Hollande : de sorte, continue *Guichardin*, que le total des marchandises que les Anglais portaient dans les Pays-Bas allait à plus de douze millions d'écus ou 24 millions de florins.

En 1558, la dernière de la reine *Marie*, les Anglais ayant perdu Calais, l'étape fut transportée de Calais à Bruges.

Dans cette même année, la première d'*Élisabeth*, la compagnie des marchands de l'étape fut exemptée de la clause de l'acte de navigation, par laquelle il est défendu d'importer et d'exporter du royaume des marchandises autrement que dans des vaisseaux anglais ; et il lui fut permis de charger les marchandises à bord de vaisseaux étrangers, en cas néanmoins qu'il ne se trouve point le nombre suffisant de bâtimens anglais pour leur transport, sans être tenu alors à payer les droits imposés aux étrangers.

En 1617, le roi *Jacques* confirma les privilèges de la compagnie des marchands aventuriers par une nouvelle charte.

Suivant *Malynes*, les marchands avanturiers accrurent tellement leur crédit et leur commerce par des procédés arbitraires, que la compagnie des marchands de l'étape perdit peu-à-peu ses privilèges.

On trouve dans *Gérard Malynes* les représentations faites sous le règne de la reine *Élisabeth* (1583) par la compagnie des marchands de l'étape, qui y réclament le droit d'exporter les draps d'*Angleterre*, comme étant une marchandise d'étape de ce royaume ; dont ils ont joui de tout tems, et peut-être même avant la compagnie des marchands avanturiers, ce qu'il est inutile de discuter ici. Il suffira de remarquer en passant, que lorsqu'on eut commencé à fabriquer des draps en *Angleterre*, et à les exporter, la compagnie des marchands avanturiers, quoique moins ancienne que celle des marchands de l'étape, gagna peu-à-peu la supériorité sur cette dernière, malgré les restrictions portées par les chartes accordées par la reine *Élisabeth* et *Jacques I* aux marchands avanturiers, où il est dit, qu'il sera permis aux marchands de l'étape d'*Angleterre* de faire librement le commerce dans tous les lieux désignés par ces chartes. Mais lorsqu'on eut absolument prohibé l'exportation des laines, la compagnie des marchands de l'étape tomba tout-à-fait. Aujourd'hui, on ne connaît plus que le nom de cette compagnie, qui n'a aucune existence réelle ; cependant ses membres conservent toujours l'apparence et la forme d'une compagnie, en fesant tous les ans le choix de ses officiers, comme s'ils étaient encore gouvernés par leurs anciennes chartes ; et ceux qui font le commerce des laines se disent encore marchands de l'étape pour les laines, (*Wool staplers*), étant les mêmes qui forment la corporation, qui en cette qualité tiennent une certaine somme dans les fonds publics, dont l'intérêt est destiné à payer les frais des élections et des assemblées des membres de la compagnie. Cependant ils n'ont jamais eu ni halle ni de maison particulière pour la tenue de leurs assemblées dans la ville de Londres, comme en ont les autres compagnies de commerce ; quoiqu'ils aient donné ce nom à l'auberge de la Chancellerie près de *Holbourn Bars*, parce que leurs magasins autrefois se trouvaient dans cet endroit là ainsi qu'au bout d'en haut de *Chanel bon* ; mais qui depuis la construction du nouveau pont de Westminster, ils ont perdu leur premier emplacement et leur ancien nom de (*Wool staple*) étape des laines.

*Compagnie des aventuriers.* Ce fut en 1296

que commença à se former la compagnie des marchands de *Saint-Thomas Becquet*, qui dans la suite porta le nom de *marchands aventuriers*. On prétend qu'elle doit son origine à la corporation des marchands merciers de la ville de Londres, qui les premiers entreprirent le commerce des manufactures de laine en *Angleterre*, à la fin du règne d'*Édouard I*. Qu'en 1296, ils obtinrent des privilèges de *Jean* duc de Brabant, et s'établirent à Anvers, en s'associant tous les autres marchands anglais établis dans cette ville.

Il paraît que la grande activité de la compagnie de *Saint-Thomas Becquet* ne commença guères que vers 1406, époque de quelques faveurs et privilèges que lui accorda *Henri IV*.

*Savary*, qui est par-tout l'apologiste des gênes imposées au commerce, expose les raisons vraies ou prétendues, et selon lui fort bonnes, qui portèrent ce prince à former cet établissement.

» Avant la charte de *Henri IV*, dit-il, tous les marchands anglais qui trafiquaient hors du royaume, se conduisaient, dans le commerce qu'ils entretenaient avec les étrangers, suivant qu'ils le croyaient plus convenable à leur intérêt, sans aucune attention, ou pour le bien particulier des autres négocians, ou pour l'avantage général de la nation; ce qui très-souvent était préjudiciable aux uns et aux autres, et décréditait le négoce des anglais.

» *Henri IV* ayant été averti de ce désordre, crut y remédier en réunissant tous les marchands de ses états dans un même corps, où, sans perdre la liberté de trafiquer en particulier, et pour leur propre compte, ils ne laisseraient pas d'être gouvernés par une compagnie toujours subsistante, et d'être assujétis à des règlemens qui conserveraient la réputation du commerce général de la nation, et ne préjudicieraient pas à l'intérêt du particulier.

» Pour l'exécution de ce projet, il accorda la permission à tous les marchands anglais qui trafiquaient au-delà de la mer, et particulièrement à ceux de Calais qui était alors de la domination anglaise, de s'associer en un corps politique, d'avoir des directeurs et gouverneurs, soit en *Angleterre*, soit dans les pays étrangers; d'y tenir des assemblées, soit pour la direction du négoce, soit pour le jugement des causes entre marchands; de faire des lois et des ordonnances; de punir par amende ou autrement, ceux qui y contreviendraient; et d'imposer des taxes modiques sur les marchandises et marchands, pour être employées aux besoins et avantages communs de l'association. »

Après une longue interruption de commerce entre l'*Angleterre* et les Pays-Bas, pendant laquelle, suivant le lord *St.-Albans*, la compagnie des marchands aventuriers, souffrit beaucoup; on fit, en 1496, un nouveau traité de paix et de commerce, auquel les habitans des Pays-Bas donnèrent le nom d'*intercursus magnus*, à cause de la grande importance dont leur paraissait ce traité.

*Philippe I*, roi d'Espagne, ayant été jeté par le mauvais tems dans un port d'*Angleterre*, y fut reçu amicalement avec la reine son épouse, par *Henri VII*, et ce fut à cette occasion que ces deux monarques conclurent, en 1506, un traité de commerce, auquel les Flamans donnèrent le nom d'*intercursus malus*, à cause que les marchands aventuriers d'*Angleterre* s'y trouvaient trop avantageusement traités; et qu'on y avait omis que les Hollandais auraient la liberté de faire la pêche sur les côtes d'*Angleterre*, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité de 1496.

En 1505 la compagnie reçut une nouvelle charte, et un nouveau nom de *Henri VII*.

Premièrement, il fut dit que les associés de cette compagnie seraient appelés compagnie des marchands aventuriers trafiquant à Calais, Hollande, Zélande, Brabant et Flandres, et autres lieux de de-là la mer, et pourraient seuls exercer ce commerce, à l'exclusion des marchands particuliers.

2°. Qu'il leur serait permis de s'assembler à Calais et sa banlieue, ou ailleurs; et de nommer dans cette assemblée à la pluralité des voix, un ou plusieurs gouverneurs, et vingt-quatre directeurs, pour régler et gouverner la compagnie suivant les lois et ordonnances, dont lesdits gouverneurs et directeurs seraient convenus ensemble.

3°. Qu'il ne se réglerait et ne se déciderait rien dans les assemblées, qu'elles ne fussent au moins composées de treize directeurs et du gouverneur ou de son député.

4°. Que celui qui aurait été nommé directeur, et qui refuserait d'en faire les fonctions, payerait 20 liv. sterl., dont la moitié appartiendra au roi; et l'autre à la compagnie.

5°. Que lesdits gouverneurs et directeurs pourraient faire des impositions modiques, et condamner à des amendes; et pour les recevoir et en rendre compte avoir un receveur, qui ne serait comptable qu'à la compagnie.

6°. Qu'ils auraient le droit de faire publier et proclamer les foires franches de Calais, et même de les prolonger de quinze jours, s'ils le trouvaient à propos.

7°. Que pour entrer dans la compagnie et en être réputé membre, on payerait par tête vingt marques sterling, ainsi qu'il avait été arrêté par le parlement.

8°. Que les membres de la société pourraient en en obtenant permission, aller dans tous les Etats et pays étrangers non compris dans la

concession, pourvu qu'ils fussent alliés de l'*Angleterre*.

9°. Qu'il serait libre à la compagnie de se choisir dans Calais des mesureurs, crocheteurs, emballeurs, et ployeurs, pour avoir soin des marchandises, qui ne dépendraient que d'elle seule.

10°. Enfin, que les marchands aventuriers, membres de cette société, seraient tenus de se trouver aux assemblées générales qui seraient indiquées par les gouverneurs et directeurs, soit à Londres, soit à Calais, soit autre part.

L'inexécution de ce dernier article, et la contravention à plusieurs des autres, causant beaucoup de trouble et de retardement aux affaires de la compagnie; les gouverneurs et directeurs obtinrent une nouvelle charte, par laquelle la peine de prison fut ordonnée, tant contre ceux qui ne se trouveraient pas aux assemblées sans cause légitime, que contre ceux qui seraient rebelles et désobéissans aux lois et ordonnances qui y auraient été faites.

Depuis ce privilège accordé à la compagnie, les draperies et autres ouvrages de lainerie, devinrent un des principaux objets de son commerce. Elle y fut néanmoins troublée sous le règne suivant, par l'établissement d'une société, à qui on donna le nom de compagnie des marchands aventuriers du nouveau commerce de Londres.

*Jacques I* l'avait érigée en corps politique en 1616, en faveur de plusieurs particuliers qui offraient d'établir à Londres une manufacture pour la teinture des draps, et des métiers pour les apprêter; et sous ce prétexte, afin de donner plus de débit de leurs draperies aux nouveaux associés, il en avait interdit le négoce aux aventuriers d'*Angleterre*.

Heureusement pour ces derniers, le projet ne réussit pas: la charte fut révoquée deux ans après; et pour rétablir les aventuriers dans leurs anciens privilèges, *Jacques I* en donna une le 28 janvier 1618, par laquelle, non-seulement il leur restitue en son entier leur droit exclusif pour le débit des draperies et ouvrages de laine, comme draps, serges, frises, molletons, bas, etc., en Allemagne, aux Pays-Bas, à Hambourg, et dans la Frise, tant orientale, qu'occidentale; mais encore leur permet de tenir dans toutes les douanes d'*Angleterre*, des commis, pour avoir l'œil qu'on ne préjudicie point à leur commerce sur le fait des laineries, sous prétexte du négoce de pareilles marchandises, qu'il était permis à tous les Anglais de faire en France, en Espagne, et dans quelques endroits du Nord, et d'autres pays étrangers.

Le commerce des marchands aventuriers anglais, établi à Anvers, doit avoir été considérable vers l'an 1550, puisqu'on trouve dans les *Commentaires de Sleidan*, (*lib. XXII*), que cette ville n'eut pas d'autre moyen d'empêcher l'empereur d'y établir le tribunal de l'Inquisition, qu'en lui représentant que si cela avait lieu, les marchands anglais quitteraient sur-le-champ Anvers: ce qui eut un heureux succès; car il paraît que l'empereur ayant fait prendre des informations, trouva que les marchands aventuriers anglais employaient et fesaient vivre dans cette ville seule 20,000 personnes, et plus de 30,000 dans les autres parties des Pays-Bas. Il faut cependant observer que ce raport a été fait par *Wheeler*, secrétaire de cette compagnie; et que par conséquent on ne doit pas s'en tenir strictement à son calcul.

La reine *Elisabeth* voulant avancer les progrès des manufactures anglaises, fit défendre en 1564, par un acte du parlement, l'importation des ouvrages de coutellerie, de serrurerie, des gands, dentelles, bas, étriers, mords, épingles, etc., ce qui alarma vivement les habitans des Pays Bas, et principalement la ville d'Anvers, et qui engagea la duchesse de *Parme*, à l'instigation du cardinal *Granvelle*, de faire défendre le transport des matières propres à ces manufactures en *Angleterre*. En même-tems cette princesse, par voie de représailles, et sous prétexte de la peste, fit défendre l'importation des draps anglais dans les Pays Bas. De sorte que les marchands anglais furent contraints d'établir un étape de leurs étoffes de laine à Embden en Frise. Sur quoi *Philippe II* fit interdire à ses sujets tout commerce avec les Anglais; mais il fut bientôt contraint de rétracter cet ordre, et d'admettre les Anglais dans ses ports des Pays-Bas. Suivant *Cambden*, le commerce d'*Angleterre* avec les Pays-Bas, montait dans ce tems à 12 millions de ducats, dont 5 millions étaient pour le seul article des draps anglais.

En 1586, la vingt-sixième année du règne de la reine *Elisabeth*, on confirma la charte accordée aux marchands aventuriers, et leurs privilèges furent étendus jusqu'en Allemagne, avec défense aux autres marchands de faire le commerce dans les pays sur lesquels s'étendait leur charte. Sur quoi la ville de Hambourg invita de nouveau les marchands aventuriers de venir s'y établir. Ils ne purent cependant y rester, à cause des difficultés que leur suscita la cour d'Espagne, ce qui les fit retirer à Staden en 1587, où cette compagnie établit une étape, qui subsista jusqu'en 1597, que ces marchands furent obligés de quitter cette ville.

En 1597, les marchands aventuriers furent obligés de se retirer de la ville de Staden, et se transportèrent à Groningen, sur l'invitation que leur en fit cette ville. Les révolutions arrivées dans les Pays-Bas sur la fin du seizième siècle, qui jetèrent les fondemens de la République de

Hollande, qui acheva de s'y former dans les commencemens du dix-septième siècle, ayant empêché la compagnie anglaise d'y continuer son commerce avec autant de liberté qu'auparavant; elle fut comme obligée de le tourner presque tout entier du côté de Hambourg, et des villes de l'Océan germanique : changement qui accoutuma peu-à-peu les peuples à lui donner le nom de compagnie de Hambourg; nom qu'elle a conservé jusqu'a présent, quoique dans toutes les chartes qui lui ont été accordées depuis, on lise toujours son ancien nom de compagnie de marchands aventuriers d'*Angleterre* : ce qu'on n'a fait apparemment que pour garder quelque uniformité entre les chartes, qui lui ont donné ses privilèges, et celles qui les lui confirment.

Lorsqu'en 1643, on renouvela les privilèges de la compagnie des marchands aventuriers, on doubla en même tems les frais de réception dans cette compagnie, c'est-à dire qu'ils étaient portés à 100 liv. sterl. pour un habitant de Londres, et à 50 liv. sterl. pour ceux des autres ports.

Comme on représenta, la vingt-deuxième année de *Jacques I*, roi d'*Angleterre* (1624), qu'on avait fabriqué en Hollande vingt-cinq mille pièces de drap. La chambre des communes arrêta : 1°. que l'impôt mis par les marchands aventuriers sur les draps, était nuisible, et comme tel ne devait plus être permis. Qu'en outre tous les autres négocians quelconques pourraient aussi transporter où bon leur semblerait, des *vothern* et *western dozens*; des *kersies* et des draps nouveaux. 2°. Que les mêmes marchands particuliers pourraient faire, avec la compagnie des marchands aventuriers, le commerce des draps apprêtés de toutes espèces de couleurs, en Allemagne et dans les Pays-Bas.

Il y eut en 1661 une dispute entre cette compagnie et les négocians particuliers en étoffes de laine; elle fut débattue dans la chambre des communes. On y voit que cette compagnie n'avait alors que deux étapes ou résidences au-delà des mers, savoir, Hambourg et Dort : après lequel tems elle n'a plus eu jusqu'à présent que celle d'Hambourg, sans qu'on ait entendu aucune plainte à ce sujet.

Ces sociétés qui ont joué un grand rôle dans l'enfance du commerce et des manufactures de laine en *Angleterre*, ne sont plus utiles aujourd'hui que la liberté, la consommation, les capitaux immenses répandus dans le commerce, offrent aux négocians les moyens de commercer par leurs propres forces, sans avoir besoin d'associations aussi étendues et aussi compliquées.

Mais la connaissance que nous en avons donnée était nécessaire pour bien entendre l'histoire du commerce des laines et des manufactures d'étoffes en *Angleterre*.

*Qualités des laines anglaises.* Les laines anglaises sont propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes, si l'on en excepte seulement les draps les plus fins qu'on ne peut fabriquer sans le secours des laines d'Espagne.

La laine d'*Angleterre* n'est pas aussi fine que celle d'Espagne, mais elle en approche beaucoup; parmi les laines courtes, les plus belles sont celles de Costwould en Glocestershire, estimées les plus fines d'*Angleterre* et les plus approchantes des laines d'Espagne, celles d'Hereford, Worcestershire, etc.

Les laines anglaises sont plus aisées à nettoyer, deviennent plus éclatantes, et ne souffrent point de déchet au lavage. On prétend que cette qualité vient de ce que les Anglais lavent souvent leurs moutons, et qu'elle manque aux laines qui ne sont pas lavées avant la tonte, et à celles de France en particulier.

On distingue principalement deux espèces de laines, les longues et les courtes. Les laines longues sont les plus recherchées des autres nations pour leur longueur et leur finesse; parmi celles-ci, les plus renommées sont celles de Warwick, de Northampton, de Lincoln, de Durham, des marais salés de Rumney; mais celles du sud des marais de Lincoln et de Leicester, ont l'avantage sur toutes les autres pour la longueur, la finesse, la douceur et le brillant. Ces laines sont employées concurremment avec celles d'Irlande dans les chalons, serges, camelots, callemandes et autres étoffes sans nombre de Norwick, qui sont imitées pour la plupart à Amiens, à Abbeville, à Lille en Flandres, à Bruxelles, en Hollande, à Harlem, et aux environs d'Amsterdam et de Leyde. On les emploie encore avec des laines cardées dans les bayettes, droguets, flanelles, etc.; on les mêle enfin avec le coton et la soie.

La laine des moutons cornus de la petite espèce, est de qualité médiocre, mais les moutons de la grande espèce donnent depuis cinq jusqu'à huit livres de laine par toison; quelques-uns de ces moutons, outre la laine longue qu'ils portent, donnent une laine courte et fine, qu'on mêle avec des laines d'Espagne, dans la chaîne des draps, pour lui donner plus de force.

La laine de Leicestershire, et en général des provinces de l'ouest, se mêle dans les manufactures de Wakefield, de Leeds et d'Hallifax, à la laine des provinces du nord, qui, à l'exception de celle du banc de Tées et des Woulds dans la division orientale d'Yorckshire, n'est pas, à beaucoup près, aussi fine. La laine la plus grossière des provinces septentrionales, ainsi que de celle d'Ecosse, entrent dans quelques étoffes qu'on fabrique à Hallifax, Rochdale, Bury en Lancashire, dans le Cumberland, le Westmorland; on en fait le plus ordinairement des kersies, des couvertures, des étoffes pour les ameublemens et des bas.

Les qualités des laines sont souvent altérées par une infinité de fraudes qui se commettent dans cette espèce de commerce.

On trouve, à ce sujet, quelques détails qui peuvent être utiles aux commerçans dans une requête présentée au parlement et insérée au *Lond. mag.* 1752. Les fabricans et marchands d'étoffes de laine se plaignent que les marchands de laine les gâtent par les énormes quantités de poix, goudron et autres ingrédiens dont ils chargent les toisons en marquant leurs moutons. Ils prétendent qu'on mêle des morceaux de laine grossière qu'on ne peut employer, et des toisons de rebut dans les paquets, qu'on coupe une toison en deux, qu'on en fait deux paquets pour les vendre comme autant de toisons différentes, en voulant persuader à l'acheteur que ces petites toisons sont les plus fines; que la marque des moutons imprègne tellement les laines d'huile, de goudron, etc., qu'elles ne peuvent prendre le teint, ce qui fait perdre aux draps leur lustre et leur beauté; sur quoi ils concluaient à ce que d'anciens règlemens fussent mis en vigueur, et des amendes prononcées pour en assurer l'exécution.

D'un autre côté, les marchands de laines, ou propriétaires de moutons, remontraient que si la loi avait lieu dans toute sa rigueur, elle jeterait du découragement dans l'éducation des moutons; que des amendes considérables imposées pour chaque légère contravention, seraient des sources de procès continuels et des causes de ruine pour les cultivateurs; que plusieurs moutons avaient de belle laine sur quelques parties du corps, et de fort grossière en d'autres; qu'on ne pouvait séparer cette laine grossière de la fine, sans couper la toison, que les vendeurs de laine savaient à peine distinguer ces deux sortes, mais que les acheteurs avaient coutume de séparer les toisons en sept ou huit sortes avant de la livrer aux fabricans; que si ceux-ci se plaignaient, on le mettait sur le compte des vendeurs; que les propriétaires des moutons étaient obligés de les marquer pour ne pas les confondre avec ceux qui, paissant en commun dans les pâturages, appartenaient à d'autres personnes, etc.; que la poix et le goudron ne pouvaient augmenter le poids de la laine, puisqu'il n'en fallait que sept livres pour marquer soixante-dix ou quatre-vingt moutons; que les fabricans se plaignaient injustement, et que ce n'était que contre des fraudes volontaires et préméditées qu'il fallait sévir, etc.

Malgré ces représentations, un acte du parlement ordonna qu'avant de tondre les toisons ou de filer les laines, les vendeurs seraient obligés d'en détacher la marque et d'en ôter la poix ou goudron.

Qu'ils livreraient les toisons sans mélange, et telles que les porte le mouton.

Que l'on ferait des règlemens plus efficaces pour empêcher le mélange des mauvaises laines avec les bonnes, et des ingrédiens qu'on y met pour en augmenter le poids.

Que les vendeurs de laines ne pourraient couper les toisons en deux ou plusieurs parties, et les vendre comme autant de toisons différentes.

Que les vendeurs de laines pourraient vendre les mauvaises laines, les rebuts, etc., à part.

Qu'il serait cependant permis de se servir de goudron pour guérir les moutons dans leurs maladies.

*Des causes de la bonne qualité des laines anglaises.* L'auteur du *Traité des bêtes à laine*, dit que c'est un abus de croire que les Anglais ont eu, dans tous les tems, la même qualité de bonne laine, qui fait aujourd'hui une des principales branches de leur commerce; qu'il est prouvé qu'ils n'ont obtenu ce succès qu'au quatorzième siècle, et qu'ils ont reçu des Espagnols leur meilleure race de moutons sous *Edouard IV*. Ce prince, dit-il, obtint du roi de Castille, la permission d'enlever un certain nombre de béliers et de brebis pour faire race en *Angleterre*. Le roi de Castille permit l'exportation de trois mille bêtes blanches; ces animaux réussirent parfaitement dans les îles Britanniques.

La différence des pâturages fit changer leur laine de nature; elle devint beaucoup plus longue, un peu moins fine que celle d'Espagne, mais plus blanche et plus nette.

Cet écrivain donne là, comme prouvé, un fait qui est au moins très-incertain.

Il est constant, par beaucoup de monumens anciens, que dès le douzième siècle la laine anglaise était généralement estimée dans toute l'Europe, pour les mêmes qualités qui la rendent recommandable aujourd'hui; elle était la matière première et préférée de toutes les fabriques du continent, tant dans les Pays-Bas qu'en Italie.

Selon les historiens anglais, c'est au contraire l'*Angleterre* qui a donné à l'Espagne ses belles races de moutons et ses belles laines.

*Rapin Thoiras*, sous l'année 1464, rapporte qu'*Edouard IV*, roi d'*Angleterre*, et *Henri IV*, roi de Castille et de Léon, s'étant unis par une ligue, *Edouard* accorda à *Henri* la permission d'exporter des montagnes de *Cotswold* dans Glocestershire, un certain nombre de bêtes à laine en vie, que ces moutons se multiplièrent, et que c'est de-là qu'est venue la belle laine d'Espagne.

Quoi qu'il en soit de ces deux faits, qui appartiennent à des tems reculés, une importation de béliers et de brebis d'Espagne, qui ne peut être révoquée en doute, est celle qu'on place sous *Henri VIII*. Ce prince obtint de *Charles quint* la permission de tirer d'Espagne trois mille bêtes blanches. Il établit en même

tems une commission chargée de veiller à la conservation et à la propagation de cette espèce précieuse.

Les commissaires envoyèrent d'abord deux de ces brebis castillanes avec un bélier de même race, dans chacune des paroisses dont la température et les pâturages leur parurent favorables. On publia en même tems de sévères défenses de tuer ni châtrer aucun de ces animaux pendant l'espace de sept années ; on en confia la garde, à-peu-près comme celle de nos chevaux étalons, à un gentilhomme, ou au plus notable laboureur, attachant à cette charge quelques exemptions ou quelques droits, soit honorifiques, soit utiles. Et afin d'avoir plus promptement de bonnes laines on fit saillir des brebis choisies de l'espèce commune par des béliers espagnols, ce qui donna des bâtards supérieurs aux meilleures bêtes à laine du pays.

La commission eut soin de former des écoles de bergers, et de faire imprimer des mémoires pour leur instruction.

On établit aussi la méthode de parquer d'abord pendant la plus belle saison de l'année, et ensuite pendant l'hiver, etc.

On peut bien douter que l'établissement de cette commission ait été la cause du perfectionnement des laines anglaises. Nous ne trouvons dans l'histoire aucune preuve que cet établissement ait produit les effets qu'on en attendait.

L'auteur du *Traité des bêtes à laine*, reconnait lui-même que les anglais doivent principalement à la bonté de leurs pâturages, et à l'exposition de leurs troupeaux au grand air, la conservation de leurs meilleures races, (*tom.* 1, *pag.* 20) et qu'il est certain qu'une espèce grossière bien soignée dans des pâturages choisis, se perfectionne à la longue ; que depuis le règne de *Henri VIII*, les races anglaises se sont toujours soutenues sans avoir recours à l'étranger.

Le même auteur ajoute :

» Les anglais ont essayé plusieurs fois d'établir des bêtes à grand corsage dans leurs meilleures natures de pâturages. Ils estimaient que les toisons venant à s'affiner, ils participeraient bientôt aux avantages dont jouissaient leurs voisins.

» L'évènement n'a pas répondu à leurs espérances ; la race a changé dès la première génération ; la laine des rejetons s'est trouvée plus fine, à la vérité, que celle des bêtes transplantées ; mais les propriétaires ont perdu du côté de la force du corsage ; ce qu'ils gagnaient par rapport à la laine.

» Ils ont éprouvé aussi qu'en établissant une petite espèce dans un pays abondant, ces animaux prenaient du corps, et donnaient une laine plus commune. »

Si ces observations sont vraies, il ne faut pas chercher les causes de la bonté des laines anglaises, dans l'introduction des bêtes espagnoles, ni dans les soins même de l'administration.

» Selon l'auteur de la *Description de l'art de la draperie* ( M. *Duhamel* ), l'*Angleterre* paraît réunir dans un degré éminent toutes les causes naturelles de la bonté des laines qui tiennent au sol et au climat. On y est moins sujet qu'en France aux vicissitudes des saisons ; on y laisse les moutons pâturer nuit et jour dans les plaines ; la race des loups une fois extirpée en *Angleterre*, ne peut plus y rentrer. Les anglais distinguent autant de sortes de pâturages, qu'ils ont d'espèces de bêtes à laine. Des herbes fines et savoureuses que l'on trouve sur un grand nombre de côteaux, et sur les landes, conviennent aux moutons de la premiere espèce. Les pâturages gras et trop abondans, ne leur conviennent pas. Les terres qui ne sont propres à aucun autre genre de culture, ensemencées de faux seigle, donnent une herbe délicate, qui est l'aliment ordinaire des moutons de la seconde espèce, appelés *bâtards espagnols*. L'ancienne race des brebis anglaises, trouve dans les prés et sur les bords des rivieres, des pâturages excellens. Depuis le commencement de ce siècle on a introduit l'usage de les nourrir de navets ou de turneps. On sème cette plante dans les friches, et les moutons naturellement forts, en mangent jusqu'à la racine, et fertilisent les terres sur lesquelles on les tient. Les anglais font un grand usage de l'eau ; ils lavent leurs laines sur le dos de l'animal, ce qui rend les laines tondues plus aisées à laver : elles deviennent plus éclatantes, et ne souffrent presque point de déchet au lavage. Enfin, la Grande-Bretagne, baignée de la mer de tous côtés, a un grand avantage pour les brebis. Les pâturages qu'elles mangent, l'air qui les environne, imprégnés de particules salines, que les vents charient, de quelque côté qu'ils soufflent, font passer aux poumons et au sang des moutons un acide qui leur est salutaire. Un auteur anglais assure que les 605,520 livres pesant de laine, que l'on tire chaque année des moutons de Rumneimarsh, ne forment que la deux-centième partie de la récolte du royaume. Les laines du sud des marais de Lincoln et de Leicester, sont longues, fines, douces et brillantes ; les plus belles laines courtes, sont celles de Cotswold en Glocestershire. »

Il suit de ces observations réunies, que les causes de la bonne qualité des laines anglaises, paraissent être locales et constantes. Telles sont la bonté des pâturages, qui sont excellens ; l'herbe fine et courte, qui est abondante dans toutes les saisons, à quoi il faut sans doute ajouter l'usage où l'on est de faire paître les troupeaux, et de les laisser dans les pâturages toute l'année, sans être obligé de les resserrer dans des étables pendant

pe..dant l'hiver ; effet qui tient à la douceur du climat et à la destruction entière des loups en *Angleterre*.

Je ferai observer encore que M. l'abbé *Carlier* plaçant sous le règne de *Henri VIII* et d'*Elisabeth* les commencemens de l'usage de laisser les moutons à l'air pendant toute l'année, cet usage a suivi de très-près la destruction entière des loups, qu'on place sous le roi *Edgar*, au dixième siècle, si même il n'est encore plus ancien. *Polydore Virgile* en parle comme d'une pratique très-ancienne, et l'on conçoit que les raisons qui l'ont introduite, la douceur des hivers, la nature des pâturages, et la destruction des animaux voraces, étant très-anciennes, ont dû y porter naturellement les habitans de la Grande-Bretagne, dès les tems les plus reculés, aussi-tôt que le gouvernement a pris une assiette tranquille.

Plus on réfléchit sur les causes de la prospérité de l'agriculture et de ses différentes branches, plus on se persuade que la plus puissante, et peut-être la seule, est l'abondance des capitaux dans les mains des entrepreneurs de culture, et le sujet que nous traitons ici, en est un exemple ; car la bonté des laines anglaises, paraît tenir à la richesse des agriculteurs et fermiers anglais, qui les met en état de ne rien épargner pour se procurer de belles espèces, et de payer très-cher les plus beaux béliers du pays. On prétend que les béliers de Lincolnshire, de Leicester, de Rumney, sont payés jusqu'à douze guinées.

*Prix des laines en Angleterre.* Par la loi d'*Athelstan*, la toison d'une brebis était estimée les deux cinquièmes de la valeur de l'animal entier, ce qui est fort au-dessus de l'estimation actuelle. La raison de cette différence, est probablement que les Saxons, ainsi que les anciens, ne portaient guères d'autres vêtemens que ceux que l'on fesait avec des étoffes de laine. La soie et le coton étaient totalement inconnus parmi eux, ils ignoraient presqu'autant l'usage de la toile. Ces circonstances peuvent avoir porté le prix de la laine plus haut, relativement aux autres denrées, et à la brebis elle-même, que de nos jours.

Dans la collection de *Rymer*, on voit qu'en 1342 le prix courant du sac de laine était à-peu-près de 8 liv. sterlings, monnaie d'aujourd'hui, le sac contenant, conformément au statut d'*Edouard III*, 26 *stones*, chaque *stone* de 14 livres : ainsi, une livre de laine, à ce prix, valait 5 pences un quart, ou 10 sols 6 deniers tournois.

Mais, sans nous étendre, sur le prix des laines, à des époques reculées, nous consignerons ici des détails sur leur valeur actuelle, que nous croyons utiles au commerce.

Le célèbre *Arthur Young* que nous avons déjà cité plusieurs fois, se montra un des plus ardens défenseurs des droits des propriétaires de troupeaux, lorsque l'on discuta au parlement Britanique, le fameux bill sur les moyens d'empêcher l'exportation des laines d'*Angleterre*, qui se fait en contrebande. Il employa tout son savoir et tout son zèle pour prouver, 1°. que l'exportation des laines n'a point nui aux progrès des fabriques, lorsqu'elle a eu lieu en *Angleterre*; 2°. que la défense d'exporter est subversive du droit des propriétaires, et par cela même contraire à la multiplication des bêtes à laines.

Pour parvenir à établir des raisonnemens solides, il a été obligé de se procurer des connaissances positives sur le prix de la filature et le commerce des laines dans les différens comtés.

Il s'est, en conséquence, adressé aux principaux propriétaires de troupeaux, qui tous ou presque tous, lui ont adressé les instructions dont il pouvait avoir besoin (1). Il en est résulté une correspondance assez étendue, que M. *Arthur Young* a fait imprimer en 1789. Nous en avons extrait les principaux articles que l'on va lire, nous ne pouvions puiser dans une meilleure source à tous égards.

C'est principalement sur les prix des laines et de la filature ainsi que sur les poids des toisons dans différentes provinces, qu'ont porté les recherches de M. *Young*.

Pour rendre plus commode l'usage des renseignemens qui lui ont été envoyés, il les a réduits en tables, ensorte qu'au premier coup-d'œil on apperçoit la différence du prix des laines et de la pesanteur des toisons dans les comtés.

Nous donnerons ici la table des prix des laines; des poids des toisons, celles des prix de la filature, se trouvera plus bas.

On n'oubliera point que les prix ne se rapportent ni à la livre pesante de laine, ni à la toison, mais à un poids de 28 livres pesant que M. *Arthur Young* a pris pour poids de comparaison.

La première colonne dans cette table désigne donc le comté.

La seconde, la ville où se trouve soit des marchés à laine, soit des ateliers de filatures.

---

(1) M. *Young* a été bien heureux de trouver des hommes éclairés et jaloux de concourir avec lui aux progrès des connaissances utiles. Tout le monde n'en peut pas dire autant; et l'on peut mettre au rang des plus pernicieux travers du public et des gens en place, l'insurmontable paresse, la stupide indifférence qu'ils mettent à répondre aux questions utiles qu'on leur adresse avec prière d'y avoir égard. *Ils ont toujours bien d'autres choses à penser.* Ce n'est qu'avec beaucoup de peine, des soins, de la dépense qu'un écrivain laborieux parvient à obtenir, soit des fonctionnaires publics, soit des chefs de grandes cultures ou de fabriques, quelques renseignemens souvent mal rédigés.

La troisième, les années ou les 28 livres de laine ont été vendues au prix indiqué.

Le quatrième, les prix du poids de 28 livres.

La cinquième, le poids de la toison dans ce même comté et cette même année.

La dernière, indique l'espèce de laine dont le prix est déterminé.

On doit encore remarquer deux choses pour la parfaite intelligence de cette table; 1°. que les prix sont en *schelings* et *pences*, ou sols et deniers anglais.

Le schelings valant à-peu-près 24 sols tournois, et le penny (au pluriel *pence*) 2 sols tournois.

Ainsi l'on voit, par exemple, qu'à Scorton en Yorckshire, le prix de 28 livres de laine peignée était, en 1785, de 14 schelings 6 pences.

2°. On doit faire attention que les 28 livres pesant auxquelles l'on rapporte, dans la table, le prix des laines sont 28 livres d'*Angleterre*, de l'espèce dite *avoir du poids*, laquelle est de seize onces d'*Angleterre*; elle est à la livre poids de marc, comme 63 est à 68, c'est-à-dire que 68 liv. *avoir du poids* ne rendent que 63 liv. de Paris, à bien peu de chose près.

Ainsi les 28 livres de la table de M. *Arthur Young*, ne font que 25 livres et demi de France, ou 1 myriagramme 2473 grammes.

| Comtés. | Villes. | Années. | Prix. | Poids des toisons. | Espece. |
|---|---|---|---|---|---|
| Yorckshire . . | Scorton . . . | 1785. | 14. . . 6 | 7 l. . . | Peignée. |
| | | 1786. | 15. . . 10 | | |
| | | 1787. | 17. . . 7 | | |
| | | 1788. | 20. . . 0 | | |
| | Rippon . . . | 1787. | 18. . . 6 | | Peignée. |
| | | 1788. | 19. . . 8 | | |
| Lancashire . . . | Halsel . . . | 1788. | Augmentation de 2 sch. 2 pen. un quart le poids depuis la dernière tonte. | | |
| Lincolnshire . . | Marais du sud. | 1776. | 17. . . 0 | 8 l. . . | Peignée. |
| | | 1777. | 17. . . 0 | | |
| | | 1778. | 14. . . 6 | | |
| | | 1779. | 12. . . 0 | | |
| | | 1780. | 9. . . 3 | | |
| | | 1781. | 8. . . 9 | | |
| | | 1782. | 8. . . 6 | | |
| | | 1783. | 10. . . 3 | | |
| | | 1784. | 13. . . 0 | | |
| | | 1785. | 12. . . 9 | | |
| | | 1786. | 12. . . 9 | | |
| | | 1787. | 16. . . 3 | | |
| Northamptonshire. | Daventry. . . | 1787. | 18. . . 0 | 7 ou 8 liv. | Peignée. |
| Buckinghamshire . | Wicomb. . . | 1787. | 22. . . 9 | | |
| Oxfordshire. . . | Whitney. . . | 1785. | 15. . . 6 | 4 l. $\frac{3}{4}$ | Peignée et pour draps. |
| | | 1786. | 17. . . 0 | | |
| | | 1787. | 19. . . 0 | | |
| | Ditto . . . . | 1783. | 8. . . 2 | | Laine grossière. |
| | | 1784. | 8. . . 2 | | |
| | | 1785. | 9. . . 4 | | |
| | | 1786. | 10. . . 6 | | |
| | | 1787. | 14. . . 7 | | |
| Glocestershire . . | Colswold. . . | 1785. | 16. . . 0 | 4 l. $\frac{1}{2}$ | Pour draps. |
| | | 1786. | 17. . . 0 | | |
| | | 1787. | 18. . . 0 | | |
| | | 1788. | 18. . . 6 | | |
| Hampshire . . . | . . . . . | 1757. | 18. . . 8 | | Pour draps. |
| | | 1758. | 21. . . 7 | | |
| | | 1759. | 21. . . 0 | | |

| Comtés. | Villes. | Années. | Prix. | Poids des toisons. | Espece. |
|---|---|---|---|---|---|
| Hampshire. . . . | . . . . . | 1760. | 18. . . 8 | . . . . | Pour draps. |
| | | 1761. | 18. . . 10 | | |
| | | 1762. | 18. . . 10 | | |
| | | 1763. | 21. . . 6 | | |
| | | 1764. | 21. . . 7 | | |
| | | 1765. | 21. . . 2 | | |
| | | 1766. | 22. . . 9 | | |
| | | 1767. | 22. . . 9 | | |
| | | 1768. | 20. . . 6 | | |
| | | 1769. | 20. . . 0 | | |
| | | 1770. | 20. . . 6 | | |
| | | 1771. | 22. . . 9 | | |
| | | 1772. | 22. . . 9 | | |
| | | 1773. | 20. . . 0 | | |
| | | 1774. | 20. . . 6 | | |
| | | 1775. | 21. . . 7 | | |
| | | 1776. | 21. . . 7 | | |
| | | 1777. | 21. . . 6 | | |
| | | 1778. | 18. . . 8 | | |
| | | 1779. | 15. . . 9 | | |
| | | 1780. | 18. . . 10 | | |
| | | 1781. | 20. . . 0 | | |
| | | 1782. | 21. . . 6 | | |
| | | 1783. | 21. . . 0 | | |
| | | 1784. | 22. . . 0 | | |
| | | 1785. | 22. . . 2 | | |
| | | 1786. | 21. . . 2 | | |
| | | 1787. | 24. . . 0 | | |
| Ditto. . . . . | Isle de With. | 1780. | 14. . . 6 | | |
| | | 1781. | 15. . . 6 | | |
| | | 1782. | 15. . . 6 | | |
| | | 1783. | 17. . . 6 | | |
| | | 1784. | 17. . . 6 | | |
| | | 1785. | 21. . . 3 | | |
| | | 1786. | 19. . . 3 | | |
| | | 1787. | 20. . . 3 | | |
| Ditto. . . . . | Mitchelmarsh . | 1787. | 22. . . 9 | . . . . | Pour draps. |
| Devonshire . . . | Beetserris. . . | 1787. | 14. . . 7 | . . . . | Peignée. |
| Herefordshire . . | Del – yn. . . | 1787. | 42. . . 0 | . . . . | Pour draps. |
| Ditto. . . . . | Ross . . . . | 1787. | 49. . . 0 | . . . . | Ditto. |
| Sommersetshire. . | Taunton. . . | 1785. | 22. . . 2 | . . . . | De mouton cornu. |
| | | | 17. . . 6 | . . . . | Non dito. |
| | | 1786. | 21. . . 0 | . . . . | De mouton cornu. |
| | | | 18. . . 8 | . . . . | Non cornu. |
| | | 1787. | 23. . . 4 | . . . . | De mouton cornu. |
| | | | 18. . . 8 | . . . . | Non cornu. |
| | Mendip Hils. . | 1786. | 25. . . 8 | . . . . | Pour draps. |
| | | 1787. | 28. . . 0 | . . . . | |
| Stopshire. . . . | Shrewsbury. . | 1787. | 28. . . 0 | . . . . | Pour draps. |
| Kent . . . . . | Sittingburn . . | 1787. | 18. . . 8 | . . . . | Peignée. |
| Wiltshire. . . . | . . . . . | 1787. | 25. . . 6 | . . . . | Pour draps. |
| Dorsetshire . . . | . . . . . | 1787. | 25. . . 10 | . . . . | Ditto. |
| Sussex. . . . . | East-Bourn . . | 1785. | 30. . . 4 | . . . . | Pour draps. |
| | | 1786. | 30. . . 4 | | |
| | | 1787. | 32. . . 0 | | |

| COMTÉS. | VILLES. | ANNÉES. | PRIX. | POIDS des toisons. | ESPECE. |
|---|---|---|---|---|---|
| Staffordshire. . . | Pendeford. . . | Prix moyen pour cinq années. | 32. . . 1 | . . . . | Pour draps. |
| Cornwall. . . . | Looe. . . . | 1785. | 17. . . 11 | 5 l. . . | Peignée et pour draps. |
| | | 1786. | 18. . . 0 | | |
| | | 1787. | 18. . . 6 | | |
| Suffolck. . . . | Bury. . . . | 1775. | 18. . . 0 | . . . . | Peignée. |
| | | 1776. | 18. . . 6 | | |
| | | 1777. | 18. . . 0 | | |
| | | 1778. | 14. . . 6 | | |
| | | 1779. | 13. . . 6 | | |
| | | 1780. | 11. . . 6 | | |
| | | 1781. | 10. . . 6 | | |
| | | 1782. | 10. . . 0 | | |
| | | 1783. | 14. . . 0 | . . . . | Peignée. |
| | | 1784. | 15. . . 0 | | |
| | | 1785. | 14. . . 6 | | |
| | | 1786. | 15. . . 0 | | |
| | | 1787. | 17. . . 0 | | |
| | | 1788. | 20. . . 0 | | |

***Marchés aux laines.*** Les principaux marchés où se vendent les laines en *Angleterre*, sont, selon l'*Etat du Commerce d'Angleterre*, *John*, par *John-Lary*, celui de Cirencester en Glocestershire, qui tient deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. On y porte les laines de Leicestershire, de Glocestershire et de Wiltshire.

On vend au même marché de Circencester les laines de Northampton et de Warwickshire et la quantité vendue par semaine est estimée à 500 packs. Les peigneurs et cardeurs de Tedbury, de Malmesbury, de quelques autres villes de Glocestershire et de Wiltshire, y viennent faire leurs provisions. Cette laine est ensuite employée par les drapiers des provinces méridionales.

La foire de Stourbridge en Wiltshire, selon le même écrivain, est encore plus considérable que celle de Circencester.

Quoique dans ce que nous venons de dire, nous ayons été obligés de mêler quelquefois aux détails historiques sur les laines, des faits relatifs aux manufactures, neanmoins nous n'avons point fait connaitre celles ci avec l'étendue que mérite leur importance.

Après donc avoir parlé de la laine, comme production, nous allons traiter des manufactures de laines, de leurs établissemens, de leurs progrès, de leur état actuel en *Angleterre*; ensuite nous passerons à la division des étoffes qu'elles fabriquent, et nous terminerons cet intéressant article par l'exposé des règlemens qui sont prescrits pour la fabrique, sans être ni surveillés, ni rigoureusement suivis dans les manufactures, quoique recommandés sous des peines positives.

***Histoire de l'établissement et des progrès successifs des manufactures de laine en Angleterre.***

On attribue communément, à *Edouard* III, l'établissement des manufactures de laine en *Angleterre*; mais cette assertion ne peut s'entendre que de la fabrication des étoffes plus fines et plus parfaites; car il est impossible qu'un art aussi nécessaire n'ait pas été toujours cultivé dans un pays qui n'avait pas, avec le Continent, une communication aussi fréquentée qu'aujourd'hui et qui possédait la matière première de cette espèce d'industrie, dans les troupeaux nombreux qui y ont toujours été nourris, et auxquels le climat et le sol sont si favorables. On ne peut pas supposer que les anglo-Saxons fussent vêtus de peaux de bêtes, et qu'ils n'aient pas eu parmi eux des cardeurs, des fileuses et des tisserands employés à former au moins un tissu grossier avec les laines du pays.

Il n'est pas moins certain que dans le tems de la conquête des Normands, l'usage des draps de laine, et des toiles de lin était établi. Dès le règne de *Henri II*, nous voyons une sorte de confrairie ou corporation de tisseurs d'étoffes de laine.

Le lord, chef de justice, Slate, dans son ouvrage intitulé *Primitive origination of mankind*, observe que « les anciennes corporations

» (*Guilds*) établies en *Angleterre* par les manufactures de laine, telles que celles qui subsistaient à Londres, Lincoln, Yorck, Oxford et diverses autres villes, prouvent assez évidemment que cet art était très-florissant dès le tems de *Henri* II et de *Richard* I, c'est-à-dire au milieu et à la fin du douzième siècle. »

*James Jlowelt* dans son *Londinopolis* donne un extrait d'une charte du roi *Henri* II, par laquelle il garantit aux tisserands de Londres les privilèges de leurs corporations qui leur avaient été accordées du tems de son grand père, de *Henri* I, à la charge par eux de lui payer deux marcs d'or *par an*.

*Stowe* fait mention d'une charte de ce roi, qui ordonne que si l'on trouve qu'aucun drap soit fait de laine Espagnole, mêlé avec de la laine Anglaise; le maire de Londres sera autorisé de faire brûler ce drap en sa présence. Voilà déjà l'usage de la laine Espagnole dans la fabrique des draps anglais. Ce qui peut même faire penser que dans les draps et étoffes de laine fabriqués dès ces tems reculés, ils y en avait de très-fins.

Nous trouvons dans l'*Epinomis de l'Angleterre*, par *Selden*, une preuve que le drap large se fabriquait dès ce tems en *Angleterre*; en effet, dans le *Capitula placitorum coronæ* du roi *Richard* I. Il est expressément dit au chapitre XXVII, *Lanei panni ubicunque fiunt, fiant de eadem latitudine scilicet de duabus ulnis infra lisuras, et ejusdem bonitatis in media et in lateribus.*

Nous trouvons dans ce même acte des règlemens touchant la vente des draps rouges et draps noirs, et la grande charte en 1225 a un chapitre exprès sur la longueur des draps. Les guerres soutenues dans le règne du roi *Jean* et celui d'*Henri* III, ainsi que sous *Edouard* I et *Edouard* II, affaiblirent bientôt ce genre d'industrie et le commerce des cuirs, qui se rétablit, et se perfectionna même, sous *Edouard III*; c'est probablement à cette décadence antérieure qu'on doit attribuer l'opinion que nous venons de combattre, et qui fixe au tems du règne d'*Edouard* III, l'origine des fabriques de laine en *Angleterre*. Ainsi, on peut conclure que c'est sous ce règne, et par conséquent vers le milieu du quatorzième siècle, que ce genre d'industrie se perfectionna et s'établit solidement dans la Grande-Bretagne.

*Anderson* prétend que c'est alors que les fabriques de laine s'établirent en France, où elles furent, dit-il, transplantées d'*Angleterre*. Cette prétention est trop facile à réfuter; on voit qu'elle ne peut être appuyée que sur les préjugés trop communs à chaque Nation, que tout ce que l'une possède d'industrie, de richesses, etc., est toujours dérobé à l'autre.

Selon le *Pensionnaire* de *Witt*, *dans ses intérêts de la Hollande*, à cette époque les Anglais étaient seulement *marchands de laine* et *gardiens de troupeaux*, et leurs rois ne recevaient guères d'autres impôts que ceux qui se percevaient sur l'exportation de la laine. Alors les habitans des Pays-Bas étaient les seuls ouvriers en laine de l'Europe, (c'est à-dire, les seuls fabricans intelligens.)

En 1331, on voit un grand nombre de familles flamandes se transporter en *Angleterre* d'après les invitations d'*Edouard* III, et y porter leur industrie. Ce prince accorda cette même année des lettres à *Jean Hemp*, de Flandres, fabricant des draps de laine *pour venir exercer son commerce en Angleterre, et pour apprendre son art à ceux qui en seraient curieux. Le roi prenant ledit Hemp, ses apprentifs, ses serviteurs, ses biens et sa personne, sous la protection royale, promettant d'ailleurs toute sa protection aux teinturiers, foulonniers et appréteurs qui voudraient passer en Angleterre.*

A cette époque un concours de circonstances particulières, favorisa cet établissement; les ouvriers en laine furent maltraités dans les Pays-Bas. La promulgation de lois gênantes et qui mettaient de grandes entraves à l'industrie, la création de nouveaux impôts sur tous les objets de manufactures firent déserter le pays; les manufacturiers de Louvain se soulevérent, plusieurs magistrats furent tués dans l'émeute, les coupables se réfugièrent en *Angleterre*, où ils furent les premiers instrumens de l'art de la draperie qui s'y fixa. Ces soins d'*Edouard* eurent un succès si prompt que selon *Josuah-Gée*, dès 1338, il se crut en état de défendre le transport des laines hors du royaume. Mais cette défense avait pour motif le desir de se venger du duc de Brabant, et elle ne se soutint pas. On défendit aussi la sortie des étoffes de laine avant qu'elles eussent été foulées; et on prohiba l'usage des étoffes de laine étrangères. Ces prohibitions suivent de si près l'arrivée des ouvriers flamans en *Angleterre*, qu'il n'est pas possible de croire que les manufactures anglaises pour lesquelles on portait de pareilles lois, n'eussent pas avant ce moment une étendue et une existence considérable.

Quoiqu'il en soit, dès 1377 sous *Richard* II, nous voyons des manufactures d'étoffes de laine florissantes dans les provinces de Sommerset, de Dorset, de Glocester, de Norwick et de Norfolk. On croit, par exemple, que le nom de *worsted* donné à certains draps de laine, prit son nom, en ce tems-là, de la petite ville de Worsted en Norfolckshire.

Il est fait mention du drap de Kendal dans un acte du parlement, émané la treizième année du règne de *Richard* II, ainsi que d'une autre espèce de drap nommé *cogg-ware*, pour la fabrication

desquels on est dispensé de se conformer au statut du règlement qui détermina la longueur et la largeur de chaque espèce de drap.

Au chapitre XI de ce même acte, il est question des draps simples et unis qui se fabriquaient dans les comtés de Sommerset, Dorset, Bristol et Glocester, et auxquels le tisserand et le foulonnier étaient obligés d'adapter leur marque.

Dans l'année suivante, la quatorzième année du règne de *Richard* II, on voit par un statut qu'il publia, *chap. X*, qu'il ordonne que les draps de *Guilford* ne pourront être exposés en vente, à moins qu'ils n'aient passé par le foulon et par l'apprêt.

Ces diverses espèces de draps se fabriquaient dans les provinces à l'ouest de l'*Angleterre*. Il est probable que la proximité des grandes villes et la cherté des denrées obligea, dans la suite les entrepreneurs de ces fabriques à transférer leur industrie dans les parties les plus orientales ou occidentales du royaume, où les vivres et la main d'œuvre étaient à meilleur compte.

Dans la dix-septième année du règne de *Richard* II, il fut ordonné que les draps *simples*, appelés *worsted* pourraient être exportés partout, en acquittant les droits ordinaires de douane, mais qu'ils seraient affranchis des droits qui se percevaient à Calais, ce même acte défend d'exporter les *doubles* ou *semi-doubles*, worsteds, ainsi que les *worsted ray* et les *medley* ou draps de couleur mélangée.

Cet acte démontre évidemment que les Anglais étaient dès lors parvenus à faire de leurs manufactures de laine un objet d'exportation considérable, et toute cette exportation ne peut guère être l'effet de la seule arrivée de quelques ouvriers flamands.

On trouve aussi en 1393, des inspecteurs établis pour ces mêmes étoffes dans les comtés de Norfolck et de Norwick.

On place ordinairement au commencement du quinzième siècle, et vers l'an 1420, la seconde époque des progrès des manufactures de laine qu'on attribue à une nouvelle émigration des Pays-Bas. Il est certain que sous *Edouard* IV, vers 1460, il s'établit de nouvelles manufactures dans le comté de Devon.

En 1461, *Edouard* IV fixa la longueur des pièces, de même que la largeur des étoffes, et renouvella la défense d'*Edouard* III qui prohibait tout drap étranger en *Angleterre*. ( *Com. d'Angleterre, tom. I.* )

En 1483, *Richard* III s'occupa aussi des manufactures de laine; on en trouve, de son tems en Hampshire et en Wiltshire; il donna des règlemens sur les apprêts et la fabrication.

Cette même année, sous *Richard* III, il est fait mention dans un statut de ce prince, contenant divers règlemens sur la fabrication et les teintures, des étoffes appelées *plonkets*, *turgins*, *celestrines*, *packing-whits*, *Vesses*, *cogware*, *worsteds*, *florences*, *bassards*, *kendals*, *sayling-ware*, *frizeware*.

De 1485 à 1508, *Henri* VIII donna de nouveaux encouragemens aux manufactures de laine, si on peut regarder comme des encouragemens la défense d'exporter les draps anglais, sans être foulés. Il ordonna qu'ils fussent peignés, tondus, etc. avant que d'être exportés.

Ce fut ce prince qui établit des fabriques de lainerie à Wakefield, Leeds, Halifax, dans la division occidentale d'Yorckshire. Il choisit ce pays à cause de sa situation avantageuse; en effet il est entrecoupé de rivières, et pourvu d'autres commodités propres à faciliter une pareille entreprise.

En 1509, *Henri* VIII s'occupa aussi des manufactures de laine, presque toutes les villes et les cantons où elles fleurissent aujourd'hui en avaient de son tems, si non en aussi grand nombre qu'à présent, du moins d'une certaine célébrité.

Nous voyons par un acte du parlement, de 1524, que les fabriques de *worsteds*, de *says* (espèce d'étoffe de soie) et *stamins* (probablement étamines) avaient fait de grands progrès alors à Norwick, mais par le laps du tems, ce genre d'industrie s'était répandu à Yarmouth, Lynn et autres parties du comté de Norfolck.

On voit dès lors éclater la jalousie des villes et des corporations qui cultivaient ce genre d'industrie, et le gouvernement seconder leurs passions. La ville de Worcester voyait avec peine les manufactures de draps s'établir dans le comté qui porte son nom, et l'industrie se répandre de proche en proche. Elle fit ses plaintes au parlement, et il fut ordonné que personne, dans l'étendue de ce comté, ne pourrait fabriquer des draps à moins qu'il ne fût habitant de la ville.

La mauvaise administration en ce genre, est, comme on voit, fort ancienne, et les ennemis actuels de la liberté du commerce n'ont pas inventé leurs prétendus principes.

En 1552, quelques monumens du tems nous apprennent que les villes Anséatiques qui avaient formé un établissement à Londres, sous *Edouard* I, firent sortir d'*Angleterre*, dans cette même année, 50,000 pièces de draps.

Le règne d'*Elisabeth*, et le milieu du seizième siècle, est l'époque qu'on assigne communément à la grande extension qu'ont prise les manufactures anglaises.

Ce serait une question curieuse que d'examiner si cet accroissement n'était pas un effet amené par la suite des siècles et la force des choses, plutôt que par l'administration. On attribue

communément trop aux hommes et trop peu à cette dernière cause et à son action insensible.

Je suis d'autant plus porté vers cette manière, de penser que je ne vois pas que les mesures prises par la reine *Elisabeth*, pussent être des causes véritables d'aggrandissement pour les manufactures. Ces mesures consistèrent surtout à prohiber l'exportation des laines sous des peines atroces. On verra plus bas quelques remarques sur cette administration.

Tout le monde sait que c'est à cette époque que les violences exercées dans les Pays Bas, par le duc d'Albe, entraînèrent l'émigration d'une infinité d'ouvriers en laine qui se réfugièrent en *Angleterre*. Ces fugitifs y portèrent leur capitaux, leurs arts et leur industrie. Les principaux établissemens furent dans les villes de Cantorbéry, Norwick, Sandwich, Colchester, Maidstone, Southampton et plusieurs autres villes ruinées et tombées en décadence. Elles se virent tout-à-coup peuplées de tisserands, de fabricans en laine, en soie et en lin, de teinturiers et autres artisans utiles, dont la postérité possède aujourd'hui une partie considérable des biens fonds situés dans la principauté de Kent et d'Essex.

C'est à cette époque que s'établirent, et se multiplièrent les fabriques des serges de toute espéce encore inconnues en *Angleterre* d'après les instructions de *J. Gresham* qui avait appris à Anvers le secret de cette fabrication. La reine *Elisabeth* favorisa cette industrie, *Gresham* fût si bien récompensé qu'en reconnaissance des bienfaits dont il fut comblé par la Nation, il fit bâtir à ses frais la bourse de Londres.

Dès lors les Anglais établirent des magasins de leurs draps à Anvers, à Embden, à Hambourg, en Danemarck, et dans les principales villes d'Allemagne.

La ville de Norwick fut une de celles qui profitèrent le plus des persécutions que le duc d'Albe fit essuyer aux Flamands. Les habitans apprirent des nouveaux réfugiés l'art de fabriquer ces étoffes fines et légères qui depuis ont porté le nom de la ville de Norwick, et qui ont procuré à cette ville de grandes richesses.

Les fabricans d'étoffes appelées *Bays* fixèrent leur principal établissement à *Colchester* et dans les parties voisines du comté d'Essex. Ces fabriques devinrent célebres, et virent leurs marchandises employées dans les climats les plus chauds de l'Europe et de l'Amérique.

Nous trouvons plusieurs monumens de la grande augmentation des fabriques anglaises de laine. Vers 1582 dans une requête des villes anséatiques adressée à la diette de l'Empire, elles se plaignent de ce que la reine *Elisabeth* avait abrogé leurs priviléges; elles assurent que les droits excessifs mis par les Anglais sur les fabriques de drap avaient rendu ces marchandises deux ou trois fois aussi chères qu'auparavant. Elles représentèrent à l'empereur, et à la diette que de cette source venait la grande augmentation de richesses en *Angleterre*; que chaque année il se fesait une exportation de 200,000 pièces de draps, dont les trois quarts étaient destinés pour l'Allemagne, et sa consommation faite, le surplus se versait en Pologne, dans le Danemarck, dans la Suède. La quatrième partie était envoyée dans les Pays-Bas, et en France mais peu ou point en Espagne d'où elles concluent à l'expulsion totale des Anglais, de l'Empire. *Werdenhagen : Histoire des villes Anséatiques.*

L'auteur du *Britania Languens* donne une idée aussi favorable des manufactures de laine au commencement du dix-septième siècle. Selon lui, l'*Angleterre* fournissait aux Hollandais une quantité prodigieuse de draps en blanc.

En 1600, suivant *Wheler*, dans son *traité du commerce* sous l'année 1601, la compagnie des marchands aventuriers d'*Angleterre* exportait année commune, 60,000 pièces de drap en blanc évaluées à 600,000 liv. sterl. sans compter les draps teints de toute espèce, kersies, bayes, cottons, et diverses autres espèces de draps grossiers estimés à 400,000 liv. sterl. de draps en blanc auxquels les Hollandais donnaient l'apprêt pour les transporter en Allemagne, et en plusieurs autres pays. Les Anglais possédaient cette branche utile de commerce dans le Danemarck, la Norwège, la Suède, la Livonie, la Pologne et la Prusse. Ils approvisionnaient aussi la France en grande partie. L'*Angleterre* avait encore dans sa main tout le commerce de draps qui se fait en Turquie, celui du Portugal et une grande partie de celui d'Italie; enfin continue cet auteur pendant tout le règne de *Charles I*, elle avait en quelque sorte le monopole des étoffes de laine dans la plus grande partie du monde commerçant.

En 1614, une prohibition des Etats-généraux de Hollande donna naissance à un nouveau genre d'industrie en *Angleterre* comme il arrive souvent contre l'intention des législateurs qui donnent atteinte à la liberté. Les états généraux des provinces unies des Pays-Bas avaient défendu l'importation de toute étoffe de laine teinte en *laine* pour favoriser, disait-on, en Hollande l'art de la teinture et de l'apprêt des étoffes afin de gagner le prix de cette main d'œuvre; on ne fesait alors en *Angleterre* que des draps teints *en pièce*. Les fabricans Anglais s'appliquèrent alors à former leur chaine et leur trame d'un mélange de laines toutes teintes en différentes couleurs, moyen par lequel ils éludèrent la loi Hollandaise; ce drap fut appelée *medley-cloth :* (drap mélangé ou mêlé).

Pour suivre les progrès des manufactures de

laine, nous citerons ce que nous en dit *Gerard Malines* dans l'ouvrage intitulé *Lex Mercatoria*. Il prétend que la quantité des étoffes de laine de toutes sortes, fabriquées pendant l'espace de toute une année dans toute l'*Angleterre* est de 250,000 pièces, non compris l'article des nouvelles draperies, c'est-à-dire les étoffes légères comme bayettes, sayettes, etc.

En 1650 la manufacture des draps worsteds établie à Norwick, et dans le canton de Norfolck, était parvenue au plus haut point de célébrité par la grande consommation qui se fesait de ses marchandises, non seulement dans l'intérieur du royaume mais même dans la plupart des pays étrangers. On érigea alors les manufacturiers en corporation. On croit que depuis cette époque sa prospérité à fort diminué. Nous ne dirons pas que cette érection ait été cause de sa décadence, mais on voit au moins qu'elle ne l'a pas empêchée.

On peut se faire une idée des progrès que firent en ce tems les manufactures de laine en *Angleterre* par ce que rapporte *Thurloë*; il nous apprend qu'en 1651 on présenta un projet aux communes d'*Angleterre*, pour obtenir de la cour d'Espagne l'achat d'avance de toute la laine d'Espagne; on prétendait que par ce moyen on ruinerait entièrement les manufactures de laine de la Hollande, qui, avec le secours de la laine d'Espagne, avait fait fleurir ses fabriques au grand détriment des manufactures anglaises, qui avant cette époque fournissaient beaucoup de draps fins à la Hollande et à la France.

Ce projet n'eut point d'exécution, comme on peut bien le penser; mais il prouve l'accroissement prodigieux des fabriques anglaises malgré les plaintes que fait l'auteur de leur diminution.

Dans le préambule d'une loi portée dans la session du parlement en 1661, et qui a pour titre: *Acte pour régler la fabrication des étoffes qui se fabriquent dans les comtés de Norfolck et de Norwick.* Il est dit « que ce genre de commerce en étoffes de laine a été depuis ces derniers tems, beaucoup augmenté, et que l'on a inventé depuis peu une grande quantité de nouvelles espèces d'étoffes, ou de draps de différentes sortes. »

L'auteur du *Britannia Languens* peint les manufactures anglaises de laine vers la fin du dix septième siècle dans l'état de décadence. Les exportations des étoffes de laine étaient dit-il, à cette époque considérablement diminuées dans les contrées du nord parce que les Hollandais avaient fait en ce genre des établissemens en grand, et que les Flamands avaient renouvelé ceux qu'ils avaient anciennement.

Les Français et les Hollandais devenus compétiteurs des Anglais en Portugal, en Turquie, en Italie, et en Espagne leur avaient enlevé une partie de ce commerce.

Enfin selon cet auteur les Anglais importaient alors de la Hollande des draps fins, des droguets, et d'autres étoffes pour plus de 150,000 liv. ster.

On peut croire que ces étoffes étaient des fabriques d'*Angleterre*, mais qu'elles étaient portées en Hollande pour y être apprêtées et teintes; les Hollandais ayant alors la réputation d'être habiles dans l'art de la teinture; c'est du moins la conjecture d'*Anderson*, (*année* 1675).

Sous le ministère de *Colbert*, la France sut employer des expédiens qui la rendirent la rivale de l'*Angleterre* et de la Hollande, dans la plupart des marchés de l'Europe, comme en Turquie, en Espagne, en Portugal, en Italie; elle supplanta même l'*Angleterre*, relativement à plus d'un objet, et particulièrement dans les fabriques d'étoffes de laine. Jusqu'à cette époque les Anglais et les Hollandais étaient en possession d'approvisionner de ces marchandises toute l'Europe.

Mais comme l'observe l'auteur des *Mémoires sur le Commerce d'Hollande*, la France mit elle-même des obstacles et des entraves aux progrès de son commerce, en mettant des droits exorbitans sur l'entrée des marchandises venant de l'étranger. On s'imagina follement que les autres nations de l'Europe ne pourraient se passer des marchandises de France, et qu'elles seraient obligées de s'approvisionner de celles de ses fabriques, sans en tirer elle-même aucune espèce des peuples voisins.

M. *Young* se plaint du déclin du commerce des draps anglais au Levant, et en assigne la cause en ces termes: « Quant au commerce du Levant, si nous l'avons perdu, il ne faut pas en attribuer la cause à l'augmentation du prix des marchandises que nous y portions, mais à leur qualité peu propre pour ces contrées. La France, qui depuis longtems a été dans l'usage de fabriquer des draps fins et légers, recherchés de ces peuples, doit avoir ce commerce; et tant que nos manufacturiers persisteront, par ignorance ou par opiniâtreté, à fabriquer de ces draps lourds, dont nous tirons vanité, ils doivent s'attendre à n'en jamais vendre une seule pièce à l'étranger. On a fait plusieurs tentatives pour encourager nos manufactures à faire des draps plus légers: on a envoyé souvent des échantillons à nos marchands: la société des arts, des manufactures et du commerce a proposé des prix, mais sans succès. L'impropriété de nos draps n'est cependant pas l'unique cause de la perte de ce commerce; ce qui n'y a pas peu contribué, ce sont les fraudes commises par nos négocians, nonobstant toutes les précautions qu'on prend à Blackwell, ce qui fait peu d'honneur à notre nation ».

On voit cependant qu'à l'époque de 1769, les fabriques d'étoffes de laine, qui depuis quelque tems étaient considérablement déchues dans plusieurs provinces d'*Angleterre*, commençaient alors à reprendre leur ancienne activité, particulièrement dans le duché d'Yorck et dans le comté de Wilts.

Elles ont fait de plus grands progrès depuis, comme nous le verrons plus bas, en parlant du commerce d'exportation des draps anglais.

*Encouragemens donnés aux manufactures de laine.* Nous rassemblerons sous ce titre tout ce qu'a fait le gouvernement anglais pour favoriser les fabriques d'étoffes de laine. Nous ne prétendons pas approuver ces mesures, quoique nous leur donnions le nom d'encouragemens; nous conviendrons facilement que quelques-unes de ces prétendues faveurs, ont produit des effets contraires à ceux qu'on en attendait, ou que si elles ont favorisé les fabriques, c'est aux dépens de quelques autres sources de richesses et de prospérité nationale.

Nous regarderons comme encouragemens vrais ou prétendus, la défense d'exporter les matières premières, c'est-à-dire, les laines et les moutons; les lois qui ont réglé le prix des laines; les défenses d'importer des lainages étrangers; l'exemption des droits de sortie sur les étoffes nationales; enfin la loi qui prescrit d'enterrer les morts dans une étoffe de laine.

*Défense d'exporter les laines.* Les plus anciennes prohibitions de l'exportation des laines en *Angleterre*, sont du règne d'*Edouard III*, vers 1337 : elles ne furent que momentanées, et employées, comme un acte d'hostilité, contre le duc de *Brabant*, dont le roi d'*Angleterre* était mécontent, et non pas comme un moyen de favoriser l'établissement des manufactures. Les droits perçus sur les laines exportées, étaient même alors une des sources les plus abondantes du revenu des rois.

La conservation de ce revenu, fut encore au siècle suivant, vers 1439, le motif de la défense de faire sortir les laines par d'autres ports, que ceux qui furent désignés, ainsi que des loix qui défendirent en différens tems de les exporter ailleurs que dans les entrepôts indiqués sur le continent, et nommément dans celui de Calais, excepté seulement les laines qui passeraient le détroit de Maroc, c'est-à dire, celles qui seraient vendues aux marchands de Venise, Gênes, en Toscane, en Lombardie, à Florence et en Catalogne, ainsi qu'aux bourgeois de Varwick sur la Tweed. Dans ces premiers tems, on embarquait dans des endroits retirés du royaume, beaucoup de laine, sans payer au roi les impôts et les subsides; ce qui diminuait considérablement le revenu de la couronne.

Au quinzième siècle, l'exportation et le commerce des laines anglaises, dont l'entrepôt était à Calais, et qui étaient achetées par les sujets des ducs de *Bourgogne*, souffrirent des démêlés des Anglais avec les souverains des Pays-Bas. Les Anglais fesaient par Calais plusieurs incursions dans les provinces adjacentes au duché de Bourgogne; en représailles les marchands anglais étaient arrêtés et attaqués dans les Pays Bas; ce qui leur ôtait toute sûreté dans leurs voyages. Les souverains pour se venger, joignirent à ces maux de la guerre celui des prohibitions. Cependant les besoins se fesaient sentir des deux côtés; l'intérêt mutuel ouvrait de nouveau cette correspondance interrompue; c'est ainsi qu'on trouve qu'en 1464 les marchands de l'étape, ou entrepôt à Calais, ayant écrit au roi, et au comte de *Warwick*, que si leurs laines n'étaient pas vendues, et exposées en toute liberté au premier acheteur, les soldats des garnisons ne recevraient point leur paie, et que la douane du roi ne ferait la rentrée d'aucune somme, et qu'enfin les négocians perdraient leurs capitaux et leur crédit. Ces représentations firent rendre la liberté au commerce.

Ce n'est que vers la fin du seizième siècle, que s'établit la politique actuelle d'encourager les fabriques de laine en *Angleterre*, par la prohibition d'exporter les matières premières. Dès 1647, on trouve des actes du parlement, qui défendent cette exportation.

En 1660, le parlement défendit, par un acte exprès, l'exportation des moutons vivans, celle de la laine en nature, de la laine filée, et aussi l'exportation de la terre à foulon, du produit de l'*Angleterre*, ou de l'Irlande, sous peine de confiscation des marchandises, des vaisseaux sur lesquels elles auront été embarquées, et de 20 schelings pour chaque bête blanche, 3 schelings pour chaque livre de laine, et trois mois de prison contre le maître du vaisseau, où les marchandises seraient placées.

*Anderson* remarque que c'est-là le premier acte légal, portant une prohibition expresse et générale de l'exportation des laines, faite par des Anglais. Les précédentes étaient dirigées contre les étrangers qui feraient ce commerce.

Depuis cette époque, il n'y a guères eu de parlement qui n'ait renouvelé et fortifié les anciens bills, et la prohibition subsiste aujourd'hui dans toute sa force.

On a même étendu les prohibitions d'exporter; aux laines d'Irlande, et ensuite aux laines des colonies. Selon un acte du parlement, à compter du premier décembre 1699, il est défendu d'exporter des plantations anglaises de l'Amérique, des laines, ou étoffes de laine, sous quelque prétexte que ce soit. Il est défendu de voiturer à dos de cheval ou autrement, aucunes laines, ou étoffes de laine du cru des colonies, dans le dessein de les exporter, ou faire passer à d'autres

colonies ou ailleurs, sous les mêmes peines, qui consistent en la confiscation desdites laines, avec les chevaux et voitures, et de plus en 300 liv. sterl. d'amende.

Transporter nuitamment des laines ou des moutons hors du royaume, est défendu, tant par la loi commune que par le statut 11, ch. 2, d'*Edouard III*, comme étant un acte destructif des étapes et des manufactures d'*Angleterre*. Cette défense de transporter nos laines au-dehors, dit *Blackstone*, a été faite lorsque nos manufactures de laine ont commencé à se multiplier; et ce fut pour qu'elles ne manquassent pas de matière qu'on a encore donné plusieurs autres statuts pour le même objet : notamment sous le règne d'*Elisabeth*. Le statut 8, ch. 3, du règne de cette princesse, ordonne, pour la première fois, la confiscation des biens et l'emprisonnement pour un an de celui qui transportera sur un vaisseau des moutons vivans. Que l'année de son emprisonnement révolue, il ait la main gauche coupée dans un marché ou place publique, et que cette main ainsi coupée soit et reste attachée dans l'endroit le plus exposé à la vue; que pour la seconde fois, le coupable soit déclaré coupable de félonie et puni comme tel. Les statuts 12, ch. 32, de *Guillaume VII*, chap. 28, bornent la peine de celui qui transporte des moutons et de la terre à foulon, à la confiscation du vaisseau qui servira à cette transportation illicite, ainsi que toute sa cargaison, et à celle des biens du capitaine du vaisseau; lequel en outre gardera la prison, ainsi que ses matelots et autres gens de l'équipage, pendant trois années. Le statut 4, ch. 11, de *Georges I*, qui fut ensuite corroboré et même changé par celui 19, chap. 34, de *Georges II*, ajoute que si la confiscation n'a pas lieu, le coupable sera transporté pour sept ans.

Depuis *Edouard III*, on regarda donc en *Angleterre* la défense d'exporter la laine comme le plus sûr moyen d'en faire fleurir les manufactures, et de les élever au-dessus de celles des autres nations. Les actes de Rymer ne font pas remonter plus haut que le règne de ce prince, la loi qui défend l'exportation de la laine; mais *Edouard* avait moins l'intention de faire fleurir les manufactures de laine que de se venger du comte de Flandre, qui avait embrassé en 1336 les intérêts de la France. En 1338 ce prince défendit l'exportation des moutons vivans, il ordonna aux baillis et aux collecteurs des douanes dans les ports, qui en auraient connaissance, de faire remettre à terre tous les moutons qu'on aurait embarqués. Ces lois qui étaient tombées en désuétude, ce qui n'empêchait pas les manufactures de fleurir, ont été renouvelées en différens tems sous des peines très-sévères, même atroces, car le statut d'*Elisabeth* peut être regardé comme tel; cette princesse, qui accorda une multitude de priviléges exclusifs, ordonne, comme nous venons de l'indiquer, pour la première fois la confiscation des biens et l'emprisonnement pour un an, de celui qui transportera sur un vaisseau des moutons vivans; que l'année de son emprisonnement révolue, il ait la main gauche coupée dans un marché ou place publique, soit et reste attachée dans l'endroit le plus exposé à la vue : que pour la seconde fois le coupable soit déclaré félon et puni comme tel. Les actes de *Rymer* et *Blackstone* ne font cependant mention que de la défense d'exporter des moutons vivans; défense qui montrerait en effet des vues plus saines que celle d'exporter la laine en toison, puisqu'en empêchant les nations étrangeres de se procurer des moutons de la race d'*Angleterre*, elles restaient tributaires de ce royaume pour les laines dont elles avaient besoin, et que l'*Angleterre* pouvait leur fournir en grande quantité sans en manquer pour ses propres manufactures. En 1660, *Charles II* fit une loi portant défense absolue d'exporter la laine en toison; on y eut sans doute peu d'égards, puisque le même prince, probablement dans un accès de fureur, déclara coupable de félonie tout homme qui exporterait de la laine; mais cette sévérité répondit si peu à l'intention qu'il avait de faire fleurir les manufactures, qu'en 1665 on passa un acte qui ordonnait d'ensevelir les morts dans une étoffe de laine; ordre singulier qui forçait d'employer à l'usage des morts ce que les vivans n'avaient pu acheter. Les statuts 12, ch. 32, de *Guillaume*, bornerent en 1688 la peine de celui qui transporterait des moutons et de la terre à foulon, à la confiscation du vaisseau, dont le capitaine devait en outre garder prison, ainsi que les matelots, pendant trois années, il abolit la peine de mort comme trop sévère. En 1697 ce même prince porta une loi qui statua qu'il ne serait plus permis de charger sur des chevaux ou des voitures dans les cantons qui bordent la mer, particulièrement dans les comtés de Kent et de Sussex, si ce n'est entre le lever et le coucher du soleil, sous peine de confiscations; ce sont ces mêmes restrictions que le bill se proposa d'étendre à toutes les côtes du royaume (1) en l'année 1717 : le statut 4 de *Georges I*, ajoute que si la confiscation n'a pas lieu, le coupable sera transporté pour sept ans. En 1732 le conseil de commerce fit un rapport contre le plan formé par les manufacturiers pour renouveler le registre général de toute la laine d'*Angleterre* : en 1739 un nouvel acte concernant la laine, passa; le préambule de cet acte déclare que l'exportation clandestine est notoire et considérable : en 1752 les manufacturiers demandèrent des restrictions plus sévères, et prouvèrent que la contrebande existait; enfin dans les années 1786 et 1787 ils reprirent dans une de

(1) La question des laines bien établie. *Lond.* 1788.

leurs assemblées à Excester le plan du registre, et il fut résolu que tous les propriétaires de laine en *Angleterre* seraient tenus d'enregistrer sous serment, le nombre et le poids de leurs toisons; et ce corps formidable est parvenu à faire passer ce bill en 1788, malgré les réclamations des propriétaires et autres personnes éclairées.

On voit clairement que pendant ce long espace de cent vingt-huit ans, les lois prohibitives n'ont pas été un sûr moyen d'arrêter la fraude; au contraire en mettant les propriétaires à la merci des manufacturiers, la prohibition a établi une différence considérable entre les prix des laines d'*Angleterre*, et ceux des laines de toutes les autres parties de l'Europe; cette différence excite la cupidité des fraudeurs, est très-nuisible aux intérêts des propriétaires, et n'est pas même aussi avantageuse aux manufactures qu'on pourrait le croire.

Ces prohibitions paraissent avoir eu pour principe l'opinion où l'on a été longtems en *Angleterre*, que la laine de ce royaume est absolument essentielle à la fabrication des étoffes que l'on fait en France; il est vrai qu'on s'en sert pour la chaîne des étoffes rases et légères; mais il ne sera pas impossible de s'en passer; car malgré que la laine d'*Angleterre* soit reputée la meilleure de toute l'Europe, on ne peut nier que le croisement des races de moutons de ce royaume, avec ceux de Castille, qu'*Edouard IV* obtint dans le quinzième siècle, ainsi que l'excellente éducation qu'on leur a donnée, ne soit le fondement de cette prospérité dont les Anglais se glorifient. C'est du croisement des brebis d'*Angleterre* et des béliers d'Espagne, renouvelé par *Elisabeth*, qu'est venu la race bâtarde, plus belle que toutes celles qui existaient en *Angleterre*. On s'est occupé en France du soin d'améliorer les races de moutons et leur éducation; M. *Daubenton* a obtenu de la laine longue et lisse, la seule que nous soyons obligé de prendre en *Angleterre*; MM. *Delporte, de Boulogne* ont élevé un troupeau à la manière anglaise, et M. *Cliquot de Blervache* a montré dans un très-bon mémoire, la possibilité de régénérer en Champagne la race des moutons. (Mémoire de la société royale d'agriculture, année 1787). Il est vrai que l'*Angleterre* a un grand avantage dans la température de son climat et la qualité de ses pâturages toujours verds qui en font, dit *Mills*, l'un des pays les plus favorables à l'éducation des troupeaux. L'air de la mer dont nous sommes entourés, ajoute-t-il, est regardé comme aussi favorable à la santé des moutons qu'à la finesse de leur laine; cet air de la mer est si salubre pour eux que les gens de la campagne qui en sont à une certaine distance, trouvent de l'avantage à incorporer dans leurs troupeaux ceux qui en sont plus près. Plusieurs provinces de France offrent de semblables avantages, le Boulonnais en particulier: « en comparant le sol de cette province avec les » comtés de Kent et de Sussex, j'ai remarqué, » dit M. *Holand de la Platière*, que les vallées » et les prairies voisines de la mer sont également » des conquêtes faites sur cet élément, et les » pâturages sont les mêmes; l'un et l'autre pays » est en côteaux, avec des aspects absolument » semblables; on y trouve le même fond de terre, » du sable plus ou moins mêlé d'argile; les mêmes » productions naturelles en arbres et en plantes; » les terreins coupés et les possessions également » divisées; le produit des terres cultivées, de » la même nature, plus abondant en *Angle-* » *terre*, uniquement par la différence de la cul- » ture, etc. » *Voyez* FRANCE, *laine*.

Quoique nous pussions en rester ici sur la question de la liberté ou de la défense de l'exportation des laines d'*Angleterre*; cependant, comme les discussions qu'a fait naître ce débat, les mémoires que plusieurs écrivains, et surtout MM. *Bancks* et *Arthur* ont publié, à cette occasion, présentent une foule de faits et d'apperçus intéressans sur la nature, l'état du produit, le commerce et l'emploi des laines tant en France qu'en *Angleterre*, nous en donnerons l'extrait le plus clairement que nous pourrons.

« Les manufactures de laines, dit M. *Bancks*, avaient fleuri en *Angleterre* pendant plusieurs siècles, et dans tout ce tems il n'avait pas été question de l'exportation ni générale ni limitée de la matière première; le cultivateur recevait pour sa part un prix beaucoup au-dessus de celui qu'on a donné depuis, lorsqu'on imagina que l'*Angleterre* seule pouvait fournir la laine, et que les autres Nations seraient obligées, si on les empêchait d'en tirer de l'*Angleterre*, d'acheter tous leurs draps dans ce royaume.

» Ce raisonnement était spécieux; car l'*Angleterre* fournissait alors de cette matière la plus grande partie de l'Europe; mais l'expérience en démontra bientôt toute la fausseté. Les pâturages de cette île, qui souffrent moins des froids de l'hiver et des chaleurs de l'été, que ceux des royaumes situés au Nord et au Sud, pouvaient produire de la laine à meilleur marché que les autres, et elle aurait toujours pu continuer de la leur fournir; mais la nature ne lui avait pas donné un privilège exclusif. Toutes les contrées voisines se mirent bientôt en état de fournir une laine aussi bonne que celle de cette île, quoiqu'avec de plus grandes dépenses; l'*Angleterre*, en défendant l'exportation de la laine, les mit dans la nécessité de faire des essais qui réussirent généralement. Trompé par cette supposition, le parlement accorda cependant en 1662, le privilege exclusif de la laine d'*Angleterre* aux manufacturiers de ce royaume, qui assurèrent le parlement que l'augmentation

de leur commerce, qui résulterait nécessairement de telles mesures, les mettrait bientôt en état de relever promptement le prix des laines, elles se vendaient alors environ 2 livres sterlings les 28 livres, et si nous considérons que l'argent est diminué de deux fois et demie de sa valeur, nous aurons 5 livres sterlings, les 28 livres anglaises, prix auquel la laine ne s'est pas élevée depuis ce tems; au contraire, il est régulièrement tombé, tandis que celui des autres productions de la terre a été de pair avec la diminution des métaux. La grosse laine vaut communément une livre sterling environ; la belle vaut d'une livre 5 schelings à une livre 10 schelings; et la superfine qui vient dans Hereford et Shropshire, est à 3 livres sterlings les 28 livres.

» D'après le témoignage donné par les manufacturiers au comité établi au mois de mars 1788, pour l'examen des lois sur la laine, il parait que la laine peignée est vendue en France le double du prix qu'on l'achète en *Angleterre*; et nous apprenons d'un autre côté, que toutes les espèces de laine sont plus chères dans ce royaume qu'ici; on ne peut douter, d'après cela, que cette difference dans les prix ne soit due, en plus grande partie, au monopole, si contraire à la bonne politique.

» Immédiatement après que l'acte fut passé, les prix commencèrent à tomber, et deux ans après, les manufacturiers voulant prévenir les plaintes qu'ils s'attendaient bien qu'on ferait sur cet objet, déclarèrent que nonobstant les peines graves portées par les nouvelles lois, on exportait toujours en grande quantité la laine dans le Continent, et que cette exportation illégale était la seule cause qui empêchait le projet qu'ils avaient formé d'augmenter le prix de la laine, d'avoir tout son effet.

» Quoique cette assertion fût probablement sans fondement, elle était si bien adaptée aux circonstances des tems, que le parlement la crut très-réelle, et passa sur le champ une loi par laquelle tous ceux qui exporteraient de la laine, étaient déclarés coupables de félonie. Mais une trop grande sévérité dans les punitions a toujours rendu vaines les lois qui les infligent, et il ne parait pas qu'aucune personne ait jamais été convaincue, ni même accusée devant cette loi. Elle fut bientôt après révoquée quant à la peine de félonie, et l'on ne fit plus, depuis ce tems, d'efforts pour rétablir une peine si sévère jusqu'en 1786, que des gens qui en appèlent aujourd'hui à la chambre des communes, l'ont introduite dans un bill qui fut lu et imprimé; mais on l'a depuis abandonnée.

» De tems en tems on a fait de semblables plaintes, et quoiqu'il paraisse qu'on n'ait jamais apporté aucune preuve pour les appuyer, on ne les a pas moins crues fondées. on a fait des restrictions de plus en plus sévères; le fantôme du monopole sur le reste de l'Europe était toujours devant les yeux des membres du parlement, et pour le saisir ils augmentaient toujours les prohibitions qui tournaient contre eux-mêmes, et sous l'oppression desquelles leurs descendans gémissent aujourd'hui.

» Dans toutes ces plaintes on a exagéré à un degré incroyable, la quantité de laine que produit l'*Angleterre*; autrement on n'aurait pas pu croire que les étrangers en travaillassent autant que les manufacturiers le disaient, et qu'ils assuraient être le produit de cette île. En 1740, on publia un pamphlet dans lequel on assurait que la laine d'*Angleterre* se montait à un million de balles de 244 livres (ou 222 de France) et qu'on en exporte en fraude 500,000 annuellement (1), et cette assertion extraordinaire ne parait pas avoir rencontré la la moindre contradiction. Les manufacturiers l'avaient avancée; on la crut: mais, malgré l'augmentation des troupeaux qui doit être la conséquence des améliorations faites de nos jours dans la culture, les manufacturiers d'aujourd'hui n'ont pas hasardé de porter, dans leur raport, le produit de la laine à plus de six cent mille poches, à 244 liv. anglaises, égal 146,400,000 liv. et supposant que chaque mouton donne poids moyen, cinq livres de laine, fait un nombre de 29,280,000 liv. sur l'île.

» Comme il a toujours été évident que, malgré qu'on regardât comme prouvé que l'*Angleterre* seule possédait des laines, les autres Nations fabriquaient leurs draps avec celles de leurs moutons, et qu'ils rivalisaient nos fabricans dans les marchés étrangers, à un degré dont l'exportation supposée des cinq cent mille poches ne pouvait rendre raison, on imagina sans doute que la laine anglaise avait la propriété merveilleuse je dirais presque miraculeuse, étant mêlée avec partie égale et même plus grande de laine étrangère, de convertir le mélange en une marchandise assez bonne, pour rivaliser et même pour être à meilleur marché que les draps anglais, quoique faits entièrement de laine anglaise.

» Comme cette doctrine, qui n'a rien de semblable dans les annales de la crédulité humaine, est encore en partie l'opinion de quelques hommes de mérite dans les deux chambres du parlement, il peut être avantageux d'y opposer cette raison: la laine anglaise, à cause des risques de la fraude, est vendue en France à cent pour cent au-dessus de son prix en *Angleterre*, et la laine française peut être portée en *Angleterre*, puisqu'elle ne paie pas de droits, à

(1) Comme dix poches de laine pesant un tonneau, et qu'elles occupent dans un vaisseau, par leur volume, la place de deux tonneaux, le transport de cette quantité doit avoir employé cent mille tonneaux.

un profit modéré, c'est-à-dire dix pour cent ; les anglais peuvent donc, quand ils veulent, se procurer le même mélange de parties égales des deux laines que les français emploient, et faire à meilleur marché qu'eux des marchandises pour les mêmes endroits. Mais cet avantage n'a jamais été saisi par les Anglais. La laine anglaise doit toujours être à meilleur marché pour les anglais qu'aucun mélange des laines anglaises et françaises ; aussi il ne paraît pas qu'on ait jamais importé dans cette île aucune toison de laine française. On peut donc raisonnablement supposer que cette pratique n'a pas lieu, et même que l'idée en est absurde.

Le président du comité dit avoir appris par quelques membres du comité mieux informés que la laine anglaise était absolument nécessaire pour la fabrication de quelques étoffes légères en France ; qu'on la mêlait à la chaîne, qui ne pouvait pas être faite sans elle, et que cette laine fesait la quatrième partie, environ de celle qu'on employait dans la pièce.

» Ce témoignage, lorsqu'on le considère, ne prouve autre chose, si ce n'est que les Français mêlent de la laine anglaise avec celle dont ils font la chaîne des étoffes légères de quelques fabriques, et qu'ils n'en mêlent point avec la laine courte, vérité triste qui est connue, mais dont on ne voit pas la nécessité ; car les Français font les mêmes espèces de marchandises sans la moindre portion de laine anglaise : mais lorsqu'ils en font usage, parce qu'ils la trouvent plus forte que la leur, ils l'emploient, non dans la partie la plus belle, mais la plus grosse des étoffes qu'ils fabriquent. On peut aisément assurer que les manufacturiers n'étaient pas assez ignorans pour croire, comme ils l'assuraient, que la laine illégalement exportée, se montait à 500,000 poches et qu'elle était toute du cru de cette île ; mais ceux auxquels ils s'adressaient, étaient toujours si satisfaits que, hors un petit nombre d'exceptions, ils accordaient régulièrement les nouvelles restrictions qu'on leur demandait ; et l'expérience prouva, sans qu'on l'eût prévu, que chaque nouvelle oppression sur les cultivateurs, fesait baisser uniformement le prix de la laine ; plus on demandait de réglemens, plus on en obtenait ; et plus la laine diminuait de prix, tandis que tous les autres produits de la terre augmentaient avec le taux de l'argent, sans que cela fut remarqué de la législation, à qui cependant cela importait infiniment. Enfin la guerre d'Amérique joignit ses effets à ceux des autres causes, et la laine peignée, qui, peu de tems avant, avait été vendue plus d'une guinée les 28 livres, descendit à 9 schelings et même à 8 schelings 6 sous les 28 livres : c'était un bon tems pour les acheteurs ; telles furent les premières années d'après la paix. Car malgré qu'après la conclusion de la paix l'exportation des laines commençat soudainement à augmenter, parce que les marchés étaient très-surchargés de marchandises, et les produits annuels, suite des améliorations que la guerre même n'avait pas arrêtées, étaient beaucoup augmentés, le prix de la laine s'éleva très-rapidement jusqu'en 1786, alors, par des causes encore peu connues, l'importation de la laine filée d'Irlande, laine dont les manufacturiers de Norwick emploiaient une grande quantité au détriment des cultivateurs Anglais, tomba tout d'un coup de 18,461 quintaux à 8173, laissant ainsi dans les marchés d'*Angleterre*, un déficit de la meilleure laine peignée, égal à six mille quatre cent trente poches. Cette différence, quelque peu considérable qu'elle paraisse, fut bientot sentie, et le prix de la laine s'éleva graduellement ; mais il avait à peine atteint 16 schelings les 28 livres, que les manufacturiers du nord de l'*Angleterre*, oubliant qu'ils avaient coutume de la payer plus d'une guinée, convinrent de se joindre à ceux du sud, dont le dessein était très-différent, pour s'écrier contre la fraude, dans l'intention d'obtenir de nouvelles restrictions, et arrêter au moins l'augmentation du prix de la laine, s'ils ne pouvaient, par ce moyen, faire baisser le prix actuel que le cultivateur avait obtenu. Les manufacturiers du sud avaient déjà commencé leurs opérations à Excester, dès le premier mars, en déterminant, que les propriétaires de laines de toute l'*Angleterre*, seraient obligés d'enregistrer leur laine dans dix jours après la tonte, et de n'en pas emporter sans un certificat ; que le registre ainsi tenu, serait imprimé tous les ans, sans doute pour que l'acheteur de laine pût facilement en connaître la quantité, et par ce moyen en régler le prix.

» Les manufacturiers comprirent bientot cependant qu'ils trouveraient une vigoureuse opposition à l'entreprise qu'ils avaient formée de mettre ainsi sous la loi de l'excise toute la laine d'*Angleterre* ; c'est pourquoi bientôt après leur union, ils convinrent de limiter leur opération à une certaine distance de la mer, distance indéterminée dans leur bill ; mais, dans une conversation, ils la fixèrent à 15,000 : on dit aussi que dans le cas où cette proposition passerait tranquillement dans le comité, ils étaient prêts à proposer d'étendre cette distance, jusqu'à quelques canaux ou rivières navigables. Ainsi ils se croyaient assez adroits pour engager toute l'*Angleterre* à consentir à leur plan oppressif. Je suis très-persuadé qu'ils n'avaient pas trouvé dans les registres de leurs prédécesseurs des exemples suffisans pour leur faire espérer du succès.

» Ce bill favorable à tous égards aux manufacturiers, abolissant même en leur faveur quelques-unes des loix les plus efficaces contre l'exportation frauduleuse, et accumulant à un degré presqu'incroyable, les entraves du cultivateur ;

fut proposé à la chambre des communes en 1786; il y fut lu, et l'on ordonna de le faire imprimer, mais les propriétaires se défendirent si bien dans différens écrits, ils démontrèrent si clairement que les reglemens proposés ne tendaient qu'à l'oppression, que ce bill fut enfin abandonné après la session où il avait passé, et qu'on ne fit plus de motion pour une nouvelle lecture.

» Il ne faut pas oublier que la conduite honnête de M. *Pitt* contribua puissamment à faire rejéter ce bill. Il dit à ceux qui l'avaient fait, que plusieurs des règlemens qu'il contenait, étaient inadmissibles. Nous apprenons par le rapport que le comité des manufacturiers en fit à leurs commettans, que ce ministre, au lieu de les recevoir comme un corps qui pouvait par son influence lui être très utile, tint avec eux la conduite qu'on doit toujours tenir envers ceux qui proposent de nouveaux règlemens sur les choses publiques; ils ne purent en aucune manière l'engager à leur promettre sa voix; et il leur dit qu'il fonderait son opinion sur les raisons discutées dans la chambre. Jusqu'ici les manufacturiers ont avancé tout ce qu'ils ont cru convenable au sujet de la fraude, et la Nation qui l'a constamment regardée comme quelque chose qu'on pouvait connaitre, mais qu'on ne pouvait prouver, a conséquemment reçu des assertions au lieu de preuves. Aujourd'hui cependant pour la première fois, les manufacturiers présentent des preuves, et en nous montrant ainsi ce qu'ils savent, ils nous donnent lieu d'être surpris du peu de valeur de ces mêmes preuves.

» Les manufacturiers ont exagéré autant qu'ils l'ont pu, la quantité de laine exportée, et l'ont fait monter beaucoup au-dessus de la vérité, comme il est prouvé par des témoignages obtenus par différentes voies; mais le montant de l'exportation qu'ils ont réellement calculée, est si petit, que c'est une question de savoir s'il ne vaut pas mieux admettre leur propre rapport que d'établir le vrai total de l'exportation, qui est moins croyable, par cela même qu'il est très petit.

» En admettant toutes leurs preuves, il paraît qu'en 1787 on porta dans les ports situés vis-à-vis Jersey et Guernesey 2,278 poches, dans une quantité indéterminée pour chacun d'eux, mais qui ne paraît pas excéder à Boulogne 722 poches. Le reste de la France n'a jamais été supposé en recevoir une quantité considérable: ainsi, dire que 13,000 poches sont annuellement exportées, doit paraître et est réellement une assertion purement gratuite, car les personnes qui l'avancent, n'allèguent aucune preuve de leur opinion. Convenons donc de 3000 poches, comme les manufacturiers l'ont calculé.

» Peut-on penser que pour une si petite quantité, les manufacturiers augmenteraient les entraves des cultivateurs, les exposeraient à tous les maux qui suivent des jugemens précipités, et les harceleraient avec une nouvelle armée de délateurs encouragés par un surcroit de paye accordé à leur infame métier? Non; ils doivent avoir et ils ont certainement de toutes autres raisons, ou ils n'auraient pas fait tant de dépenses, ni pris tant de peine pour faire passer le bill.

» Quoique la quantité de laine exportée en France, soit fort petite, elle est cependant exagérée; ce qui paraît par les renseignemens pris des registres du bureau de la balance du commerce, office, en France, qui ressemble à celui de notre inspecteur général de la douane. Toutes les importations et les exportations du royaume, sont régulierement enregistrées dans ce bureau, et comparées, pour examiner d'année en année l'état de la prospérité du commerce.

On voit par ces registres,

| | | |
|---|---|---|
| Qu'en 1782 on reçut | 954 | poches de laine. |
| en 1783 | 1175 | |
| en 1784 | 1018 | |
| en 1785 | 1160 | |
| en 1786 | 1202 | |
| en 1787 | 480 | |

» La diminution de cette dernière année, attribuée au traité de commerce, a eu lieu principalement à Boulogne, et il est probable que l'effet du traité a été plus immédiatement de diminuer le nombre des fraudeurs qui croisent dans la partie la plus étroite de la Manche, que celui de ceux qui appartiennent à la partie de l'ouest.

» Il n'est pas probable qu'il se trouve quelqu'un, dût-il sa place dans le parlement aux fabricans de laine, qui ose assurer qu'une aussi petite quantité de laine soit de quelque importance, pour occasionner quelque perte aux manufactures d'*Angleterre*, ou du bénéfice à celles de France.

» On ne peut douter que la laine ne fût originairement la plus grande source des richesses de cette île, qu'elle mit nos ancêtres en état de porter leurs armes victorieuses dans le sein de la France; c'était cependant alors un objet d'exportation, et elle rapportait un revenu que nous avons peine à concevoir. Nous apprenons par les actes de *Rymer*; que dans l'année 1342 un sac de laine contenant 364 livres, valait 8 livres. Mais comme la quantité d'argent contenu dans une somme donnée, était trois fois plus grande qu'à présent, et que pour une quantité également donnée d'argent, on pourrait avoir au moins quatre fois autant de choses nécessaires à la vie, que dans ce tems, on trouvera ainsi la valeur réelle; multipliez 8 la valeur nominale par 3 la quantité d'argent, et vous aurez 24; multipliez ce produit par 4, qui exprime la proportion de l'argent avec les denrées aujourd'hui,

et vous aurez 96 liv. sterlings pour la valeur d'un sac de laine de 364 livres, c'est à 8 liv. sterlings le poids de 28 livres, et l'on nous dit aujourd'hui que si l'on vend seulement ce poids de 28 livres à 1 liv. sterling; ce prix est ruineux pour les manufactures.

» Nous avions alors des manufactures qui florissaient, quoique sans le secours du monopole, et malgré cela nous fournissions de laine toute l'Europe. Les manufactures restèrent dans un état de prospérité constante plus de trois cens ans, et nous pourrions toujours continuer de fournir l'Europe de nos laines, au grand avantage des propriétaires de terres. L'*Angleterre* réunit plusieurs avantages favorables à la culture de la laine; son climat la rend propre à la fournir à meilleur marché qu'aucune autre partie du monde, et elle pourrait en donner en plus grande quantité qu'elle ne le fait, sans nuire à son agriculture, si cette marchandise y était vendue à un prix convenable. L'abondance des moutons assure à un pays une grande quantité de culture. La meilleure manière de préparer la terre, est de labourer et de laisser reposer ensuite, et dans cette manière de cultiver il paraît que le fumier d'un mouton de moyenne grandeur, est estimé, comme engrais du blé, à 5 schelings par an, ce qui est une portion assez considérable du revenu annuel que cet animal rapporte à son propriétaire. Les étrangers admirent le gazon d'*Angleterre*, et conviennent que nul autre climat ne jouit d'une semblable verdure, et c'est un pâturage toujours égal. Cela et l'absence des loups, qui, par leur voracité, lèvent une taxe régulière sur les troupeaux de nos voisins, nous donnent un si grand avantage à l'égard du prix auquel nous pouvons fournir la laine, qu'il ne serait pas impossible que nous tirassions plus de profit de l'exportation de la matière première, à moins que cela ne fit trop de tort aux manufactures, que nous n'en fesons par celle des laines fabriquées. Mais la fabrique est une source de population aussi bien que de revenu, et comme telle elle mérite de recevoir toujours des encouragemens. Les manufacturiers voudraient nous persuader que la laine est la marchandise d'étape (1) de l'*Angleterre*: il est vrai qu'elle l'a été, et même la seule autrefois, mais il n'en est pas de même aujourd'hui. La quincaillerie, le fer, la verrerie, la poterie, le coton, etc., emploient beaucoup de monde, et sont très-utiles à l'Etat, au lieu de lui être à charge. Les manufactures de laine, au contraire, vieillies et affaiblies, rivalisées par les étrangers qui apportent à Londres des draps presque égaux, sinon tout-à-fait égaux aux meilleurs qu'on y fait, languissent sous leurs derniers efforts, et quoiqu'on les ait favorisées au point qu'elles ont la matière première à 50 pour 100 de moins que leurs rivales n'ont les leurs, elles sollicitent de nouvelles restrictions, pour augmenter les entraves des propriétaires, dans l'espoir de rendre la laine encore à meilleur marché.

» Il peut être utile de calculer le total de la somme que les propriétaires perdent annuellement par la différence du prix de leur laine avec celui des marchés du reste de l'Europe; et quoique les matériaux de ce calcul ne soient pas parfaits, il est hors de doute qu'ils ne soient propres à le déterminer dans des limites assez près de la vérité, pour servir de fondement aux preuves dont nous avons besoin.

» Toutes les laines sont plus chères en France qu'en *Angleterre*, et les laines peignées sont deux fois aussi chères; cette dernière assertion est prouvée par le témoignage des fabricans eux-mêmes. Le reste est recueilli de l'unanimité des témoignages de tous ceux qui ont fait des recherches exactes sur ce sujet, et qui en ont présenté les résultats.

» Le produit de l'île est estimé 600,000 poches, et la division de cette quantité en espèces, ne paraîtra pas loin de la vérité.

Belle laine pour draperies, 100000 poches.
Grosse dito, . . . . . 300000
Peignée dito, . . . . . 200000

La belle laine pour draperies, peut être estimée, en mettant la superfine qui vient d'Hereford et de Shropshire, avec la fine de Sussex et du Norfolck, etc., à environ 16 livres sterlings la poche, ce qui fait en total 1,600,000 livres. Ces laines souffrent la plus petite dépréciation, et je les estime à 10 pour 100 au-dessous de celles de France. Les grosses laines pour draperies, viennent après, sont en plus grande quantité, et peuvent être, je pense, estimées aller à 300000; celles-ci souffrent une dépréciation considérable, de 50 pour 100 au moins. Viennent ensuite les laines peignées, dont le total peut aller à 200000 poches; ce qui ne paraîtra pas exagéré, si l'on considère l'étendue du pays qui la produit maintenant, en conséquence des améliorations faites dans l'agriculture. Ce sont ces laines qui supportent la plus grande dépréciation; tout le monde convient qu'elle n'est pas moindre que 100 pour 100. Cependant il paraît, d'après quelques informations particulières, qu'on a plusieurs exemples qu'elle a été vendue plus de la moitié moins que celles de France. Mais comme on n'a pas l'intention de rien exagérer dans ce calcul, et qu'on veut, au contraire, se tenir dans les bornes de la plus exacte modération, on prendra seulement 100 pour 100 comme terme.

(1) Etape, magasin. La laine est, selon les manufacturiers, la marchandise de fonds de l'*Angleterre*. On entendait autrefois en *Angleterre* par marchandise d'etape, *staple goods*, la laine, le cuir, l'etain, le plomb.

» Ces laines seront donc estimées :

Belles laines 100000 poches, à 16 liv. sterlings = 1600000, et la *dépréciation* à 10 pour 100 = 160000 liv. sterlings.

Grosses laines, 300000 poches, à 8 liv. sterlings, = 2400000, et la *dépréciation* à 50 pour 100, = 1200000 liv. sterl.

Laine peignée, 200000 poches, à 8 liv. sterlings, = 1600000, et la *depreciation* à 100 pour 100, = 1600000.

Total de la laine, 600000 poches.

— Total du prix, 5600000. — Total de la *dépréciation*, 2960000 livres.

» Ainsi, il paraît que la diminution du prix de la laine, supportée aujourd'hui par les propriétaires, est de 2,960,000 livres, somme énorme prise sur eux pour favoriser les manufactures dont toute l'exportation ne s'est pas montée à plus de 387,795 livres sterlings en total. Mais les vendeurs seuls peuvent dire à combien s'élèvent les profits qu'ils font dans le royaume. Il faut cependant convenir que si avec une si grande faveur accordée pour les soutenir, les manufacturiers ne peuvent porter plus haut leur exportation, ils ne doivent pas espérer d'acquérir l'estime dont ils voudraient persuader à la nation qu'ils sont dignes.

» La conséquence de cette dépréciation de nos laines peignées, a été une diminution alarmante dans leur beauté, en quoi les Anglais avaient coutume de surpasser toutes les autres nations, même de nos jours ; car puisqu'on ne peut pas obtenir un meilleur prix pour la laine peignée que pour la grosse laine pour draperies, nos fermiers qui trouvent que le poids leur porte plus de profit que la bonne qualité, n'ont fait d'efforts dans ces derniers tems, que pour augmenter la première de ces deux qualités.

» Delà ce que nous appelons l'amélioration de la race des moutons, dont la valeur est estimée à la grandeur du corsage, avec peu d'égard à la quantité ou la qualité de la laine, et s'il est vrai qu'il y ait dans le Yorkshire un moulin pour couper la belle laine peignée en mèches courtes pour les carder, comme on l'assure positivement, on ne doit plus s'étonner de la diminution de cet article.

» Les manufactures de laine qui ont joui pendant de longues années des douceurs d'une si grande faveur, sont restées en conséquence dans l'engourdissement, tandis que les autres se sont considérablement améliorées. Celles de coton, en particulier, qu'aucun privilege exclusif n'encourage, a fait des progrès rapides, par l'application de moyens mécaniques qui diminuent le prix du travail. Très-peu de ces inventions ont été adoptées dans les manufactures de laines, quoiqu'elles soient aussi propres à celles ci qu'aux autres. Si nous abrogions tout d'un coup les lois concernant la laine, et si nous prenions le meilleur prix de notre laine, partout où nous pourrions l'obtenir, le changement serait trop subit, et les manufactures souffriraient, parce qu'elles n'auraient pas un tems suffisant pour y remédier en adoptant des méthodes pour diminuer le prix du travail, et compenser par ce moyen l'augmentation qui serait faite sur celui de la matiere premiere : il faut donc accorder du tems, et tandis que nous poserons les fondemens d'un système par lequel nous obtiendrons, dans le moment convenable, ce que nous demandons si justement, nous devons avancer dans son exécution, à pas lents et mesurés.

» La situation actuelle des fileuses est une des plus criantes injustices du monopole qui s'exerce sur les laines, et il est très probable qu'une grande partie de la taxe énorme pour les pauvres, sous laquelle nous sommes accablés, est la conséquence immédiate de ce système.

» La mesure de la filature, qui est appelée travail de *douze-penny*, ou de 12 den. anglais, qui valent chacun environ 2 s. tournois, parce qu'on avait coutume de la payer un scheling, se paye à présent 8 den., et celle appelée *huit-penny*, n'est payée que 6 den., sous prétexte de l'engourdissement du commerce. Il n'est pas douteux qu'en portant la filature à un bon prix, non-seulement nous releverons le prix de la laine, mais nous arracherons les pauvres de l'oppression sous laquelle ils gémissent, et nous diminuerons considérablement la taxe que nous payons pour eux.

» Lorsqu'on a parlé d'exporter la laine sous quelqu'autre forme qu'en draperie, il s'est élevé un cri soudain contre cette innovation, il en sera sans doute de même aujourd'hui, et l'on dira, « envoyez votre laine au-dehors, et les manufactures la suivront ». Cette terrible menace vaut la peine qu'on y fasse attention ; exporter la laine de cette île, c'est exporter annuellement 600,000 poches de cette marchandise, ce qui serait certainement occasionner la ruine immédiate de ceux qui manufacturent la laine d'*Angleterre* ; mais aussi n'est-ce pas cela qu'on entend, on ne parle que d'une petite quantité qui serait bientôt remplacée par l'augmentation de la laine, qui suivra nécessairement celle de son prix ; et ce qui restera, fournira encore les manufactures du royaume avec avantage ».

« Je vais calculer, dit M. *Arthur Young*; l'exportation clandestine des laines, prétexte du bill, et tâcher de découvrir quelles sont les manufactures françaises alimentées de laine anglaise, et jusqu'à quel point ces manufactures nous rivalisent ; tous objets très-importans, et qui forment les bases de cette discussion. Pendant l'été dernier 1787 ; j'ai parcouru en France



Digitized by Google

un espace d'environ mille lieues ; j'ai passé dans les villes les plus renommées pour leur lainerie, et surtout dans celles qui emploïent, à ce que l'on suppose, des laines anglaises. Le résultat de ces recherches m'a prouvé invinciblement, qu'il était impossible que la quantité de laine fraudée d'*Angleterre* en France, fût considérable, que pas une seule manufacture dans ce royaume ne serait obligée d'interrompre ses travaux, quand même le commerce interlope des laines serait détruit à jamais ; enfin, que les manufactures françaises, dans lesquelles on fait usage des laines anglaises, ne sont pas à beaucoup près les plus florissantes, ni même du nombre de celles qui nous rivalisent avec le plus de succès.

» Un ministre, il y a fort peu de tems, fit dresser en France des états de commerce d'importation et d'exportation, afin de connaître la balance ; il prit toutes les précautions pour connaître exactement la valeur des divers objets de contrebande. On recueillit des informations de toutes espèces dans les ports, et on approcha de la vérité, autant qu'un ministre peut en approcher ; l'article de la laine est un des plus considérables de cet état ; je vais le présenter à mes lecteurs ».

*Évaluation des laines importées en France pendant l'année* 1782.

| | |
|---|---|
| D'Espagne, . . . . . | 13600000 liv. |
| De Portugal, . . . . . | 2000000 |
| De Naples et de Sicile, . . . | 4131000 |
| De l'État ecclésiastique, . . . | 1485000 |
| De la Turquie, . . . . . | 2795000 |
| De l'Angleterre . . . . . | 312000 |
| De la Hollande, . . . . . | 1300000 |
| Des villes anséatiques, . . . | 1848000 |
| (1) TOTAL. . . . | 27471090 liv. |

« Cette somme réduite en argent d'*Angleterre*, sur le pied de 10 deniers et demi sterling pour livre tournois (2), forme 12111873 livres sterlings ».

« Je n'ai pas besoin d'observer que le résultat d'un pareil examen mérite plus de crédit que les idées vagues que l'on a sur ce point en *Angleterre*, où communément l'on ne fait ces recherches qu'afin de rassembler des armes pour ou contre quelque mesure qui intéresse vivement ceux qui la proposent ou ceux qui la combattent en *Angleterre* ; les exportations étant clandestines et sévèrement punies lorsqu'elles sont découvertes, nous n'avons pas de moyens d'en apprécier la valeur : en France, les importations ne sont point clandestines ; il est donc infiniment plus aisé de les connaître. L'objet du ministre français était de se procurer des notions certaines sur tous les objets du commerce, sans s'attacher particulièrement à aucun, et il avait certainement, pour y parvenir, plus de moyens que tous les marchands anglais. A Beauvais, Abbeville, Amiens, Lille, etc. les villes où l'on estime qu'il se consomme le plus de laine anglaise, j'ai pris les informations les plus exactes et les plus nombreuses ; les fabricans conviennent tous, et très-franchement, qu'ils emploient réellement de la laine anglaise, mais ils ajoutent que c'est en très-petite quantité ; et quant à l'idée que leurs fabriques dépendent absolument de ces laines, ils la rejettent avec mépris. On en use plus dans les baracans d'Abbeville et d'Amiens, et dans les camelots de Lille, que dans toute autre étoffe ; ni l'une ni l'autre ne rivalisent nos étoffes du même genre ; elles ne sont pas non plus entièrement faites de laines anglaises, celles de Hollande, etc. étant employées dans ces fabriques en plus grande quantité que les nôtres.

» Les bayettes de Beauvais que l'on suppose égales en beauté aux bayettes de Colchester, et que l'on a citées tant de fois comme composées de laine anglaise, n'en contiennent point du tout. Elles sont faites de laine de Brie, de Pologne, d'Italie, mêlées avec les basses laines d'Espagne : après cet exposé que devons-nous penser de cette quantité prétendue immense, à laquelle les monopoleurs voudraient nous faire accroire que monte le commerce interpole des laines ? L'état précédent montre qu'on en exporte assez pour que des personnes intéressées à faire baisser le prix des laines, présentent cette exportation peu considérable, comme un commerce très-important, et inventent tout ce que l'avarice, aidée de la crédulité, peut imaginer de plus tyrannique envers les propriétaires des terres.

» Il est évident, par l'état ci-dessus rapporté, que la France a plus besoin de laines que l'*Angleterre* ; et tous les témoignages de nos manufacturiers dans les époques diverses, tendent à prouver les encouragemens étonnans que le gouvernement de France a donnés aux manufactures de laineries. Tous les écrivains sur l'éco-

(1) M. *Necker* estime à 70 millions de livres tournois l'importation des matières premières, propres aux manufactures, telles que le chanvre, le coton, la soie, la laine, le lin, les cuirs, l'ivoire, les drogues, les teintures, la cire, les bois, etc. On voit donc que la laine, montant elle seule à plus de 27 millions, est de tous ces objets le plus important. (*Administration des finances*, tom. II, pag. 132).

(2) Cette réduction, quoique la plus commune, n'est point rigoureuse ; le chevalier *James Stuart*, qui a traité mieux qu'aucun écrivain des monnaies des deux royaumes, calcule sur le pied de 22 liv. et demie tournois pour livre sterl. (*Political Enquiry*, vol. XI, pag. 405). Il compte 451922 grains d'argent fin dans l'écu de 6 livres, et établit la proportion du grain, *poids de marc*, au grain anglais *poids de troyes*, comme 121.78 est à 100. (Vol. II, pag. 73).

nomie politique, ont vanté les efforts, la justesse et l'intelligence des Français sur cet objet; on pourra s'en convaincre en lisant les observations d'un manufacturier du comté de Northampton, sur les laines anglaises, *in*-4° 1738, *l'article* FRANCE, dictionnaire de *Postlethwayth*, et differens passages *des memoires de Smith*. Ces auteurs ayant une si haute opinion de la conduite de la France, relativement aux laines, il est à propos d'examiner sa politique, relativement aux exportations, quoiqu'elle ait besoin d'une plus grande quantité de laines étrangères que nous qui n'en importons que d'Espagne.

» Nous trouvons dans les conseils de ce royaume un des exemples de la politique la plus profonde et la plus sage que les annales du commerce puissent nous offrir.

» En 1711, il survint dans le Roussillon une mortalité parmi les moutons, en conséquence de laquelle le conseil promulgua un arrêt en date du 15 juin de cette année, par lequel il prohibait l'exportation des moutons de cette province. La prohibition dura jusqu'en 1717. En 1740 il y eut une autre épidémie générale, et le 7 juin de cette année, le conseil défendit de nouveau l'exportation. Lorsque la contagion fut passée, l'édit n'ayant pas été révoqué, il se fit des exportations clandestines, de sorte qu'en 1762 on saisit trois mille moutons qui passaient en contrebande du Roussillon en Espagne: ce fait ayant de nouveau fixé l'attention du conseil, il pensa que la prohibition de 1740 aurait dû cesser avec sa cause, et que puisque les exportations clandestines reparaissaient, c'était une preuve suffisante que l'exportation devait en être permise; en conséquence, le 17 août 1763, un nouvel arrêt permit la libre exportation des moutons hors du royaume, ainsi que celle des bœufs, vaches, etc. en payant un léger droit de 7 deniers par mouton de la valeur de six francs, et de 10 sous par bœuf de la valeur de 100 francs, . . . . . » parce que le meilleur moyen de réparer des pertes de cette espèce, est de laisser aux cultivateurs la liberté de renouveler leur troupeau, et les encourager par l'espoir d'une vente avantageuse, soit au-dedans ou au-dehors, laquelle ne saurait avoir lieu dans un état de prohibition qui ôte au fermier la facilité d'échanger ses productions au plus grand avantage ». L'effet en fut très-sensible dans toutes les provinces du royaume; les choses changèrent de face dans le Roussillon, et en 1765 un seul bureau enregistra l'exportation pour 24000 livres.

» Le lecteur ne saurait juger de la force et de la conviction que nous apporte ce fait, s'il n'est informé en même tems que le Roussillon produit la plus belle laine de France, laine qui surpasse beaucoup de laines d'Espagne, et ne cede la supériorité qu'à celles de Ségovie: de cette laine sont fabriqués les draps londrins de Carcassonne pour le Levant, manufacture la plus florissante de toute la France, sans exception, en ce qui concerne sa rivalité avec l'*Angleterre*.

» Examinons actuellement la conduite de la France sur cette question, la plus délicate de celles qui concernent ses intérêts de commerce; l'une de ses manufactures les plus considérables consiste en laine; ainsi donc elle ne peut manquer de regarder leur accroissement comme très-avantageux; tout le royaume, les Français en conviennent et le prouvent par l'importation des laines étrangères, a besoin de moutons. Quelle est néanmoins la conduite de la France? Elle permet la libre exportation sous un droit très leger, et quel est l'effet de cette mesure? L'éducation des moutons est encouragée, les manufactures fleurissent, et les choses prennent une nouvelle face.

» Tandis que les manufacturiers français se soutiennent, malgré le prix libre de la laine en Europe, les notres prétendent qu'ils seraient ruinés si on les mettait en même position; et pourquoi cela? C'est, à les entendre, parce que le prix des vivres et de la main-d'œuvre est beaucoup plus bas chez l'étranger qu'en *Angleterre*.

» C'est là une de leurs assertions, car personne n'est plus prêt à en avancer qu'eux, pourvu que vous ne leur demandiez point des preuves. Je vais démontrer que le prix des vivres est de très-peu de chose plus bas en France qu'en *Angleterre*, qu'à Lille même, ville où il se travaille le plus de laine anglaise, ils sont plus chers qu'en *Angleterre*, plus chers même tout compris, et que le prix de convention de la main-d'œuvre, n'y est point à meilleur marché; je dis le prix de convention, le prix de la journée, car le prix de la main-d'œuvre, c'est-à-dire la quantité ouvrée en un jour est à meilleur marché en *Angleterre* qu'en France.

» Comme on s'est beaucoup prévalu du bon marché des vivres en France, particulièrement dans les villes qui font le commerce des lainieries, et comme Lille emploie plus de laine anglaise qu'aucune autre, je vais rapporter le prix des vivres tels que je les y ai pris le 5 novembre 1787, saison dans laquelle tout le monde sait que le pain et la viande sont à très-bon marché.

| | *liv.* | *sch.* | *s.* | |
|---|---|---|---|---|
| Le pain commun, | 0 | 0 | 1 | (1) la livre. |
| Bœuf, mouton, veau, . . . . | 0 | 0 | 4 | |
| Le porc, . . . . | 0 | 0 | 5 | |
| Le beurre, . . . . | 0 | 0 | 7 | |

(1) Il faut se rappeller que le sol ou denier anglais vaut 2 sols tournois.

| | liv. | sch. | s. |
|---|---|---|---|
| Le fromage, . . . | 0 | 0 | 7 |
| Les chandelles, . | 0 | 0 | 6 et demi. |
| Une volaille, de | 0 | 2 | 1 à 3 s. et demi la pièce. |
| Un dindon, . de | 0 | 3 | 11 à 4 |
| Une oie, . . . . | 0 | 3 | 6 et demi. |
| Un canard, . . | 0 | 1 | 1 |
| Un pigeon, . . de | 0 | 0 | 3 à 6 |
| Les œufs, la douzaine, . . . . | 0 | 0 | 6 et demi. |
| Une corde de bois de deux charges, | 2 | 12 | 6 |
| Une rasière de charbon de terre, d'environ 2 boisseaux anglais, . | 0 | 2 | 7 et demi. |

» Les charges de bois sont petites, et par conséquent chères; le prix des loyers doit être fort haut, car tout, jusqu'aux caves est rempli de monde, les fortifications ne permettant point aux habitans de s'étendre.

» Je pourrais insérer ici beaucoup d'autres prix de vivres, qui prouveraient cette vérité qu'il n'y a plus de raison de supposer aujourd'hui que les Français peuvent nous rivaliser par le bon marché des subsistances, quoique tous nos écrivains économiques l'aient répété à l'envi. De là il résulte évidemment, que si les laineries des deux nations se trouvent au pair, tandis que les Français paient leurs laines beaucoup plus cher que nous, c'est qu'il y a quelque vice intérieur dans l'administration de nos manufactures, auquel il faut remédier. Nos fabricans en coton achètent cette matière première des Français eux-mêmes, qui n'ont imposé sur son exportation qu'un droit d'un sol (2 sol tournois) par liv. pesant: ils paient, outre l'assurance et le fret, le transport intérieur; ils travaillent ces cotons à des salaires de convention, fort chers; ils paient de nouveau le port, l'assurance, les autres frais et douze pour cent de droit; et cependant ils introduisent cette manufacture, malgré cette accumulation de charges, et la vendent de dix, et dans quelques articles jusqu'à vingt pour cent meilleur marché que les manufactures françaises de coton: on ne peut pas dire que nous arrivons à ce point à l'aide des machines, car les Français emploient nos propres machines, comme je l'ai vu moi même dans plusieurs parties de ce royaume; nous aurions le même résultat si nous passions en revue la sellerie, la poterie, la clincaillerie; s'il en est de même des laineries, je serais bien aise de voir les monopoleurs en convenir; je leur demanderais alors pourquoi ils veulent de nouvelles lois pénales, que cet aveu prouverait être absolument inutiles; mais si, selon leur coutume, ils assuraient le contraire, alors le contraste frappant que nous venons de voir entre une manufacture écrasée de monopole, et celles qui n'en ont point, nous donne un tableau dont nous pouvons tirer des conclusions fort claires.

» Mais à propos de cette comparaison entre les laineries des deux royaumes, une autre circonstance me servira de preuve. Toutes les villes manufacturières du nord de la France, non-seulement Rouen et d'autres en Normandie où on manufacture le coton, mais celles de l'Artois, de la Picardie et de la Flandre, qui s'occupent principalement des laineries; entr'autres Lille, Abbeville, Amiens, etc., toutes ces villes, dis je, à la dernière alarme d'une guerre avec l'*Angleterre*, n'avaient qu'une voix pour exprimer combien elles désiraient cet évènement; elles considéraient le traité de commerce comme si nuisible à leurs fabriques, que tout ce qui en pouvait suspendre ou détourner, ne leur semblait pas trop payé au prix d'une guerre. Je sais ce fait personnellement, et tous ceux qui ont parcouru ces provinces avec des oreilles, savent également cette vérité. C'est une autre question de savoir s'ils avaient tort ou raison; mais on peut croire qu'ils connaissaient autant leurs intérêts que les manufacturiers anglais.

» Ce fait, cependant, semble réfuter complettement l'assertion des partisans du bill, que ces villes françaises sont en état de vendre meilleur marché que nous, à l'aide de nos laines fraudées; argument, s'il était vrai, qui serait extrêmement en leur faveur, mais qui malheureusement pour eux, n'est nullement fondé. »

Nous terminerons ici l'exposé des raisons données en faveur des propriétaires contre les prétentions des manufacturiers anglais, raisons qui n'empêcherent point le bill de passer à une majorité de cent douze voix contre quarante-quatre.

*Lois qui fixent les prix des laines pour favoriser les manufactures.* Le gouvernement anglais, dans les anciens tems, s'est laissé aller à cette politique injuste et décourageante pour les productions. C'est ainsi qu'en 1342, on trouve une loi d'*Edouard III*, qui, pour conserver à la laine son prix fixe, voulut que le parlement le réglât pour les différens comtés, de manière qu'aucune partie de laine ne pût se vendre au-dessus des prix fixés par le parlement; mais cette loi est tombée en désuétude, et l'exécution en serait regardée aujourd'hui comme un attentat à la propriété.

Les prohibitions des étoffes de laines étrangères, employées comme moyens de faire fleurir les fabriques nationales, sont plus anciennes. Dès la onzième année d'*Edouard III* (1337) l'art de fabriquer des draps fins de plusieurs espèces étant perfectionné en *Angleterre*, ce roi défendit dans ses Etats l'importation de toute espèce de draps étrangers; mais cette prohibition fut plus d'une fois sans exécution, et ses effets

suspendus en plusieurs occasions, suivant la disposition plus ou moins favorable des rois d'*Angleterre*, à l'égard des négocians des Pays-Bas. On retrouve la même prohibition sous *Edouard IV* en 1464. On ne trouve pas sur ce sujet des défenses postérieures à celles d'*Edouard IV*.

Cette prohibition est observée moins à raison des moyens employés par le Gouvernement anglais pour la faire exécuter que parce que les fabriques anglaises étant parfaitement bien assorties, et fournissant des étoffes excellentes et de tous les genres usités en *Angleterre*, il n'y a aucun motif qui puisse déterminer à tirer de France des étoffes généralement moins bonnes que les étoffes anglaises.

Il y a pourtant une exception, mais qui est due à des circonstances particulières. Les draps anglais destinés au Levant, n'étant pas aussi légers, aussi souples que les draps français, ceux-ci sont la matière d'une espèce de contrebande faite par les Anglais, non pas chez eux, mais au Levant, où ils portent les draps de France au lieu des leurs.

En vain, en 1559, fut il fait des défenses à tous les négocians anglais, par acte du parlement d'employer dans le commerce du Levant des étoffes de laine de France. Ils en faisaient acheter à Marseille, parce que celles d'*Angleterre*, ne pouvant en soutenir la concurrence dans le Levant, y restaient invendues, ou devaient y être vendues à perte. La loi ne pouvait empêcher le commerce de suivre la route que lui trace l'intérêt particulier. Le parlement ne peut empêcher un négociant d'avoir des agens en France, pour acheter des draps et de les lui expédier par de petits bâtimens qui les lui portent à une certaine distance des ports, ou de donner des ordres à un négociant de Marseille, de faire des achats pour son compte, de les expédier pour les Echelles du levant, à telle consignation qu'il juge à propos. Et on sait que ces moyens sont précisément ceux qu'on pratique, puisque ce sont ceux dont les écrivains anglais se sont plaints constamment.

*Lois qui prescrivent l'usage des étoffes de laines en certaines circonstances.* A la prohibition de sortie, des matières premières de laineries, dirigée à l'encouragement des manufactures, les Anglais ont joint différentes lois qui ont obligé les citoyens à employer des étoffes de laines nationales à de certains usages.

On connaît deux lois de cette espèce. Celle de *Charles I* en 1630, par laquelle il est ordonné que les étoffes noires, les étoffes de deuil employées aux funérailles, seront de laine du pays. La seconde plus connue encore est de 1666, sous *Charles II*, elle ordonne que personne ne sera enseveli dans un linceul fait de toile, en tout ou en partie, ni de soie, ni de poil, ni de fils d'or ou d'argent, mais seulement de laine, sous peine de 5 livres sterlings d'amende, applicable aux pauvres de la paroisse. Cette loi fut renouvellée en 1758, et des précautions plus grandes prises pour en assurer l'observation.

Ce réglement a reçu de grands éloges de la plupart des écrivains économiques anglais.

Sans parler ici de l'aveuglement qui fait oublier à ces panegyristes les droits de la liberté violée dans cette obligation imposée aux citoyens de se vêtir et de revêtir leurs morts d'une étoffe qu'il a plu au Gouvernement de préférer, il est au moins douteux que les avantages qu'on a eu en vue puissent balancer les inconvéniens qui en résultent.

On y trouve d'abord celui de créer une contravention en même tems qu'on impose une obligation. Les écrivains anglais conviennent que la vanité des grands et des riches leur fait violer la loi, et qu'ils s'exposent à payer l'amende pour ensevelir leurs parens et leurs amis dans de belle toile.

En second lieu, l'amende de 5 livres sterlings étant applicable moitié aux pauvres de la paroisse, moitié au dénonciateur, encourage et récompense la déclaration et la délation domestique qui est un des plus grands vices des mœurs d'une nation.

En troisième lieu, tout genre d'industrie existant dans une nation, y est au moins inutile pour toute la portion de cette industrie qui n'existe qu'en vertu d'une contrainte. Ce qui se ferait tout naturellement d'étoffes de laine en *Angleterre*, est bon et utile; ce qui ne s'y fabrique que pour satisfaire à la loi des deuils ou à celle des ensevelissemens; personne ne peut assurer qu'il soit avantageux à la nation de le fabriquer, car peut-être y a-t-il vingt autres emplois plus avantageux des capitaux, que la loi a tourné forcément à faire fabriquer cet excédent d'étoffes de laine qui ne s'y fabriqueraient pas sans cela.

Ces observations nous dispensent de combattre le projet de l'auteur *des avantages et des désavantages de la France*, etc., qui prétend « que pour empêcher que l'usage des étoffes de laine en habillement ne s'abolisse entièrement parmi les femmes; il serait nécessaire d'ordonner que pendant trois dimanches, ou autres jours marqués dans chaque saison, aucune femme ni homme ne pût paraître en public, qu'en robe ou habit de laine, etc., sous telle peine, etc.

*Exemption des droits à la sortie pour les étoffes de laines nationales.* On trouve dans les tems les plus reculés, et dès 1452, la trente-unième année d'*Henri VI*, des droits sur les draps exportés. Cet acte, cité par *Anderson*, est, selon lui, le premier monument d'un impôt établi sur l'exportation des étoffes de laine. Il prétend qu'il était si modéré, que son influence ne pouvait ralentir ce genre d'industrie, ni décourager ceux qui s'y livraient.

Mais cette administration dura peu ; et on voit que ce n'était pas une maxime de commerce, mais un moyen de fournir un subside au roi.

L'exemption de droits à la sortie des étoffes de laine fabriquées dans le royaume, est aujourd'hui une politique commune aux Anglais et à toutes les autres nations. Il avait été établi en 1660 des droits sur les draps larges à leur exportation, tant par les nationaux que par les étrangers, quoique moins pesants pour les premiers. Ils furent révoqués en 1699, par *Guillaume III*, qui affranchit de tous droits de sortie, toutes sortes de draps et d'étoffes de laine.

Depuis, la reine *Anne* imposa un droit de cinq schelings sur la sortie des draps blancs, afin de conserver aux Anglais, le bénéfice de la teinture. Outre ces facilités, le savon, destiné pour l'apprêt des laines, et le blanchiment des toiles, est déchargé d'une partie des impositions qui renchérissent cette marchandise.

*Etat des manufactures de laine en Angleterre.*

La mobilité de l'état du commerce ne nous permet pas de donner comme actuel, et de ce moment, le tableau des manufactures anglaises que nous allons tracer. D'ailleurs nous sommes obligés de le prendre dans une époque de plusieurs années de date pour trouver des matériaux suffisans à le former. Ainsi nous ne garantissons pas que cet état soit aujourd'hui encore absolument tel que nous allons le rapporter ; mais notre description sera du moins dans la suite un monument de leur état à l'époque de la fin du dix-huitieme siècle.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que ce changement qui survient dans l'état de l'industrie et du commerce d'une nation, soit jamais très-rapide : des écrivains qui cherchent à soutenir certaines opinions, à établir certains principes d'administration, et qui veulent s'appuyer des faits, plient souvent ces mêmes faits à leur manière de voir. Un anglais passionné pour la gloire de sa nation, fera un portrait flatté de ses arts, de son commerce ; un autre animé quelquefois par l'esprit de parti tombe dans l'excès opposé.

» Les manufactures de laine, dit un écrivain anglais, l'emporte, sans contredit, sur toutes celles des autres nations, par leur bonté, par leur variété et leur étendue. Les principaux habitans de toutes les contrées de l'Europe s'habillent de draps anglais.

» Les Turcs, dans toute l'étendue de leur empire, en Europe, en Asie, en Afrique, portent des habits de nos draps ; ils en usent même pour leurs habits de cérémonie ou leurs robes d'état.

» La grande et petite noblesse de Perse, les marchands d'Arménie et de Georgie, sont en général vêtus de nos étoffes de laine, et cela préférablement à leurs étoffes de soie, les plus belles du monde.

» Les Espagnols, non-seulement chez eux, mais au Mexique et dans le Pérou, les Portugais, en Europe, aux Indes orientales et dans le Brésil, se vêtissant de nos étoffes, malgré la chaleur de ces climats.

» Les Vénitiens et les autres italiens, les Piémontais, les habitans de la Savoie, les Milanais, les Siciliens, les Grecs dans l'Archipel et dans les Echelles du Levant, se fournissent des draps de nos manufactures.

» Les Maures même d'Afrique, et les Egyptiens, prennent des draps des manufactures anglaises.

» Tous les marchands d'Europe, établis aux Indes, presque s'habillent d'étoffes d'*Angleterre*; les Hollandais à Batavia et à Sumatra, les Portugais à Goa, sur la côte de Malabar, à Macao même, en Chine ; les Espagnols à Mindanao, aux Philipines, et aux îles des Larrons, les Anglais dans leurs nombreux comptoirs, depuis Moka, sur la mer Rouge, jusqu'à Chusain, en Chine. Il faut ajouter à tous ces pays les établissemens anglais en Amérique, où s'importe d'*Angleterre* une quantité considérable d'étoffes de laine.

» Les Anglais, transplantés ou établis dans le continent de l'Amérique et de l'Afrique, ont appris aux Indiens et aux Nègres à se vêtir d'étoffes anglaises, comme l'ont fait la Nouvelle-*Angleterre*, et de toutes les colonies anglaises sur le continent de l'Amérique septentrionale, et sur la cote de Guinée, ces étoffes ainsi *portées* par les naturels, on peut dire avec raison qu'elles sont exportées ; et tout ce qu'on débarque de marchandises d'*Angleterre* dans les colonies anglaises, s'il n'y est pas consommé par les Anglais, est vendu aux Espagnols sur la côte de Carthagène, à Caraca et à Sainte-Marthe ; on doit mettre toutes ces marchandises consommées ainsi au-dehors, au nombre de celles qui sont exportées. Ceci mérite qu'on en fasse mention, parce que la quantité des marchandises qu'on exporte de cette manière est excessivement considérable.

» Ainsi les étoffes de la Grande-Bretagne, ou pour parler plus juste, les étoffes anglaises sont portées dans toutes les parties du monde commerçant. »

Pour avoir une légère idée des personnes employées en *Angleterre*, dans les manufactures de laine seulement, on peut jeter les yeux sur l'état des ouvriers de quelques-unes de ces manufactures, sur celles de Varwick par exemple. *Voyez* cet article. On estime, a dit l'auteur du *Commerce d'Angleterre*, que les manufactures de lainerie occupent seules un million d'ouvriers.

Il paraît cependant que ces manufactures ont beaucoup baissé vers l'époque de 1767. On lit dans les écrits publics d'alors, que jamais les ma-

nufacturer de draps n'avaient été si languissantes dans l'occident de l'*Angleterre* qu'alors; que des milliers d'ouvriers périssent de misère, faute d'ouvrage, que quelques-uns des principaux négocians avaient chez eux de si grandes quantités de draps, qu'il n'y avait que le sentiment d'humanité pour les pauvres qui les engageât à continuer leur commerce.

Un autre écrivain anglais, de 1768, se plaint ainsi de la décadence des manufactures en *Angleterre* :

« Il y a quelques années, dit-il, qu'on estimait la manufacture de laine à 8 millions, et nos exportations à 2, ce qui fesait pencher fortement la balance du commerce en notre faveur. On assure, et je le crois fermement, que les colonies enlèvent une moitié des produits de nos manufactures; déduisez l'autre moitié pour la consommation intérieure du royaume, et il ne restera presque rien pour nos exportations. Ainsi, dès qu'une fois on aura fermé ce débit qui se fait seulement pour l'Amérique, quelle sera la destinée de plusieurs millions d'industrieux et de fidèles sujets, dont la subsistance est fondée uniquement sur la manufacture de laine ? »

Les craintes de l'écrivain anglais paraissent ne s'être pas réalisées; car dans l'espace de quinze à dix-huit ans, les fabriques de draps ont repris une activité considérable.

En 1783, elles fournissaient à l'étranger de nombreuses expéditions. On trouve en effet, dans les états du commerce, que cette année là les exportations de manufactures de laine anglaise sont montées à environ 2,000,000 liv. sterl., et qu'on en a fait des demandes considérables en Russie, en Turquie et sur les bords de la Baltique, qui ont toutes été exécutées les années suivantes.

Depuis cette époque l'exportation des lainages anglais a augmenté du double, et continue d'être très considérable, malgré les avantages de la France pour la fabrique et la bonne qualité des étoffes propres au Levant. Mais cette supériorité de l'exportation anglaise tient à la supériorité de sa navigation et de son commerce dans tous les marchés de l'Europe et du Levant.

*Filature de laines.* Les salaires des fileurs et fileuses de laine ne sont pas les mêmes dans tous les comtés où ce genre d'industrie est établi; ils varient encore suivant les époques et les circonstances plus ou moins favorables aux manufactures.

Nous avons déjà parlé des travaux de M. *Arthur Young*, pour étayer les principes qu'il a publiés en faveur de la liberté du commerce de laine. Il en est résulté des recherches instructives sur plusieurs branches des manufactures et du prix des laines en 1788. Nous en avons fait connaître une partie; nous allons raporter ici la table du prix de filature dans quinze comtés d'*Angleterre*.

Nous observerons sur cette table, 1°. que les sols dont il y est question sont des sols ou deniers anglais, valant 2 sols tournois ou 10 centimes français.

2°. Que l'aune, dont on y fait usage, est l'aune de Paris, de trois pieds sept pouces dix lignes dont l'yard anglais est reçu dans le commerce pour une valeur des trois quarts.

3°. Que ce qu'on entend par écheveau est un terme de filature dont nous croyons devoir donner l'explication.

Dans plusieurs comtés, après que la laine est filée, on la fait passer des fuseaux sur un dévidoir, dont la circonférence est de trente-trois pouces; quatre-vingt fois le tour de ce dévidoir font un *nœud*, six de ces nœuds font un écheveau. La fileuse est payée suivant qu'il y a plus ou moins d'écheveaux dans une livre filée. Le *fin fil* de laine est de trente-cinq écheveaux à la livre et au-dessus; au-dessous de vingt-six écheveaux à la livre, le fil de laine est *gros*.

FILATURE.

| | |
|---|---|
| YORCKSHIRE. | |
| Laine. . . . . | Peignée. |
| Travail. . . . . | Superfine, une livre filée en quinze mille cent vingt aunes de longueur, pourquoi on paye 1 schel. 10 sols. |
| | Seconde, -- dix mille quatre-vingt aunes, -- payé 11 sols ½. |
| | Troisième, -- sept mille cinq cent soixante aunes, -- payé 8 sols ½. |
| Gains. . . . . | Superfines, 1 schel. par jour. |
| | Seconde et troisième, 9 sols. |
| Lin. . . . . | On gagne un peu plus de 6 sols par jour. |
| Déduction. . . . | Quelquefois les ouvrières sont payées 11 sols pour 1 scheling, quelquefois 1 schel. 1 sol. |
| Laine . . . . . | Peignée. |
| Gains . . . . . | Moyen des dix dernières années, 6 sols par jour. |
| | Il y a douze ans, 7 sols ½; cinquante ans avant, 4 sous; à présent 6 sols. |
| Déductions . . . | Selon le tems. |
| Lin. . . . . | On gagne 6 sols par jour. |
| Chanvre. . . . . | Plus qu'au lin. |
| LINCOLNSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Peignée. |

| | |
|---|---|
| Gains . . . . . | Une fille de neuf ans, 4 à 5 sols, quelques-unes au-dessous de 16 ans, gagnent 10 sols. |
| Lin . . . . . | Gains au-dessous de 6 sols. |
| NORTHAMPTONSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Peignée. |
| Travail. . . . . | Une livre filée dans une longueur de dix mille quatre-vingt aunes, 1 schel. 2 sols; de douze mille deux cent quarante aunes, 1 schel. 5 sols; de quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix aunes, 2 schelings. |
| BUCKINGHAM. | |
| Travail. . . . . | Dentelles. |
| Gains. . . . . | Depuis 6 à 12 sols. |
| OXFORD. | |
| Laine . . . . . | Peignée et pour draps. |
| Gains . . . . . | Barely, 6 sols. |
| GLOCESTER. | |
| Laine . . . . . | Espagnole et anglaise. |
| Travail. . . . . | Une livre d'Espagne, trente écheveaux, sept mille deux cents aunes en longueur; quatre mille neuf cent cinquante aunes pour 1 scheling 1 sol. |
| | Une livre de laine anglaise, vingt-cinq ou vingt-six écheveaux, six mille aunes en longueur, quatre mille neuf cent cinquante aunes pour 1 schel. |
| HAMPSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Pour des draps. |
| Travail. . . . . | Une livre filée pour 1 scheling. |
| Gains . . . . . | Dans le bon tems 6 sols. |
| Deductions . . . | On avait coutume de payer le schel. entier; quelques années avant la déduction, 2 sols; à présent 3 sols et peu de travail. |
| Laine. . . . . | A draps. |
| Travail. . . . . | Une livre de laine filée, dix mille huit cents aunes pour 1 scheling, et en quatorze mille quatre cents aunes pour 1 schel. 5 sols. |
| Déductions. . . . | Trois sols sur la livre; avant la saint Michel dernière, seulement 2 sols. |
| Gains . . . . . | En été 6 sols; en hiver 4 sols. |
| Chanvre. . . . . | Gagne 4 à 6 sols toute l'année. |
| DEVONSHIRE. | |
| Laine. . . . . | Peignée. |
| Gains . . . . . | Six sols par jour. |
| Déductions . . . | Quand les tems sont mauvais. |
| HEREFORDSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Pour les draps. |
| Gains. . . . . | Pour carder et filer 8 sols par livre, on fait une demi-livre par jour. |
| Lin . . . . . | On peut gagner 6 sous; mais en général demi-livre pour 4 sols. |
| SOMMERSETSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Peignée. |
| Travail. . . . . | Sept sols $\frac{1}{2}$ par livre pour filer. |
| Gains . . . . . | Quatre sols $\frac{1}{2}$ par jour. |
| Déductions . . . | Aucune. |
| SHROPSHIRE. | |
| Laine . . . . . | Pour les draps. |
| Travail. . . . . | Filée par les machines nommées *jennies*. |
| Gains . . . . . | Les femmes, 8 à 11 sch. par semaine. |
| | Les filles 3 à 4 schelings. |
| | En filature commune, à peine 6 sols par jour. |
| Chanvre et lin . . . | Pour la filature du chanvre, 7 sols par livre; lin, 8 sols. |
| SUSSEX. | |
| Laine . . . . . | Pour les draps. |
| Gains . . . . . | En dix ou douze heures, 8 à 10 sols. |
| ESSEX. | |
| Laine . . . . . | Pour draps. |
| Travail. . . . . | Dans les bons tems trois cent soixante-quinze aunes sur un devidoir, et quatre cents sur un autre, pour 1 sol. |
| | Dans les mauvais tems, six cents aunes sur le premier, et sept cent vingt sur l'autre devidoir. |
| | Une livre de laine est filée en mille cent vingt-cinq aunes sur un devidoir, et en mille trois cent cinquante sur l'autre; on paye pour filer une |

livre de laine, dans le bon tems, 3 sous, dans le mauvais, environ 2 sols.

Gains . . . . . Une femme, dans le bon tems, gagne 10 sols, dans le mauvais, 6 sols; une personne âgée, dans le bon tems, gagne 5 sols, dans le mauvais, 3 sols; une fille de neuf ans, dans le bon tems, 3 sols, dans le mauvais, 2 sous par jour.

STAFFORDSHIRE.

Laine. . . . . Pour draps.

Travail. . . . . Pour la grosse laine, 6 s. par livre, pour la belle 1 scheling.

Gains . . . . . Six sols par jour.

Chanvre et lin . . . On gagne 6 sols par jour.

CORNWALL.

Laine . . . . . Peignée et pour draps.

Travail. . . . . Prix de la filature depuis 2 sols $\frac{1}{2}$ jusqu'à 3 sols $\frac{1}{2}$ par livre.

Gains . . . . . Depuis 4 jusqu'à 6 sols par jour.

SUFFOLCK.

Laine . . . . . Peignée.

Travail. . . . . Huit mille six cents quarante aunes pour. . . 7
Dix mille quatre-vingt aunes. . . 8
Douze mille neuf cents soixante aunes. . . . 11
Dix-sept mille six cents vingt. 15
} Au prix présent, mais avec quelques variations locales.

Gains . . . . . A présent 3 sols $\frac{1}{2}$ à 4 sols.

Déductions . . . . 5 sols sur 12 sols.
6 14
6 18
9 24

Chanvre. . . . . On gagne 6 sols à présent.

Travail. . . . . Trois mille huit cents aunes pour un peloton, filées pour 7 à 8 sols $\frac{1}{2}$.
Mille cinq cents aunes dans une livre, filées pour 2 schel. 1 sol $\frac{1}{2}$.

D'après ce tableau, il paraît que les 3 sols $\frac{1}{2}$ par jour, gains du comté de Suffolck, sont les plus bas de tout le royaume; ce qui est dû à la dépendance où sont les pauvres des manufactures de Norwick, dans lesquelles le travail de la filature est rivalisé par une grande importation de laine filée d'Irlande.

*Gains pour la laine.*

| | |
|---|---|
| Yorckshire. . . . . | 9 s. |
| Autre rapport. . . . . | 6 |
| Lancastshire. . . . . | 9 |
| Lincolnshire. . . . . | 8 |
| Oxfordshire. . . . . | 6 |
| Hampshire. . . . . | 5 |
| Devonshire. . . . . | 6 |
| Herefordshire. . . . . | 4 |
| Somersetshire. . . . . | 4 $\frac{1}{2}$ |
| Shropshire. . . . . | 6 |
| Cornwall. . . . . | 5 |
| Sussex. . . . . | 9 |
| Essex. . . . . | 6 |
| Staffordshire. . . . . | 6 |
| Suffolck. . . . . | 3 $\frac{1}{2}$ |
| Prix moyen de quinze comtés. . . . . | 6 $\frac{1}{2}$ |

*Commerce des etoffes de laine.* On fabrique en *Angleterre* différentes étoffes propres pour tous les climats, et à l'usage des deux sexes. L'invention ne manque pas aux ouvriers de ce pays. Leur habileté est telle, qu'il n'y a rien qu'ils n'imitent, qu'ils ne perfectionnent même. Ils savent faire depuis le drap le plus fort, le plus chaud, jusqu'à l'étoffe la plus mince, la plus légère.

Nous allons faire l'énumération de ces étoffes, en transcrivant les noms anglais, qui en forment la nomenclature naturelle, et en mettant à coté les noms français correspondans lorsqu'il y en aura.

ETOFFES DE LAINE.

| *Noms anglais.* | *Noms français.* | |
|---|---|---|
| Cloths of all sorts . | Draps de toute espèce. | |
| Ratteens. . . . | Ratines. | |
| Serges. . . . . | Serges. | |
| Perpets . . . . | | |
| Bays . . . . . | Bayettes. | |
| Everlastings. . . | Perpétuanes ou simpiternes. | |
| Unscot . . . . | | |
| Kerseys . . . . | Creseaux. | |
| Wadmol. . . . | | |
| Flannel . . . . | Flanelle. | |
| Frise . . . . . | Frise. | Pennisons. Rugs. Couvertures. |
| Frisons . . . . | Frisons. | |
| Swanskins . . . | Moletons. | |
| Woollen-carpets . | Tapis de laine. | |
| Irish mantles . . | Mantes d'Irlande. | |
| Druggets. . . . | Droguets. | |
| Wolsey . . . . | | |
| Worsted. . . . | | |
| Fustians. . . . | Futaines. | |

Nom

| *Noms anglais.* | *Noms français.* |
|---|---|
| Shaggs . . . . | Peluches. |
| Manc. velvets . . | Velours de Manchester. |
| Shallons . . . . | Sortes d'étoffes de laine. |
| Duffles . . . . | |
| Beevers . . . . | |

Les plus belles manufactures anglaises d'étoffes de lainerie, dit *Savari*, sont celles des draps, si beaux et si fins, soit ceux qui sont fabriqués de leurs propres laines, soit ceux qui sont faits de pure laine d'Espagne, qu'on aurait certainement raison de les regretter en France, si les Français ne les avaient imités jusqu'à tromper les yeux des Anglais mêmes.

Ils ont encore les serges de Londres carisées, les serges d'Excester, les kersies blancs et de couleur, les bayes ou bayettes de Manchester et de Colchester, les perpetuanes, les frises, les revêches, les molletons, les flanelles, les couvertures si fines, si légères, et si chaudes; les bas d'estame, et quantité de petites étoffes, qui se consomment en *Angleterre*, et qui ne vont guères à l'étranger.

La manufacture de bayes et de sayes, ainsi que toutes les étoffes de laine légèrement tissues, sont comprises sous la dénomination générale de *nouvelle draperie*, comme ayant été introduite en *Angleterre*, postérieurement à celle que l'on désigne sous le nom d'*ancienne draperie*, qui comprend les draps larges et les kersies.

Avec la laine seule, les Anglais sont parvenus à faire des étoffes, qui peuvent tenir lieu d'étoffes de soie, de toiles de coton et de fil. Il est certain que si la mode s'en établissait, on ne trouverait aucun inconvénient à se servir de flanelle pour faire des chemises, des crêpes blancs, pour faire des fichus, des coëffes. On orne les morts de dentelle de laine fort jolie, dont on pourrait étendre plus loin l'usage, ainsi que des rubans de la même matière.

Outre toutes les espèces d'étoffes dont nous venons de parler, les Anglais font encore de superbes tapis de laine, dont la beauté égale celle des tapis de Perse et de Turquie.

La belle manufacture de cette espèce, établie à Morrefields, fabrique de très-beaux ouvrages de haute-lisse: elle occupe plus de douze cents ouvriers, qui gagnent l'un portant l'autre, de 12 à 15 schelings par semaine, en travaillant neuf heures par jour.

Elle fait aussi des tapis en lés, composés de plusieurs pièces que l'on assemble ensuite ensemble, et que l'on encadre de bordures. Les ouvriers qui travaillent à ceux-ci, et qui se servent du petit métier, gagnent de 15 à 21 schelings par semaine.

— *Principaux lieux où se fait en Angleterre le commerce des étoffes de laine.* Le principal commerce des serges, des perpetuanes, des éternelles, et autres étoffes croisées, se fait à Excester, dans le comté de Devon. Cette ville en vend pour 10,000 livres sterlings par semaine l'un portant l'autre. Elles se fabriquent à Lestome, Tavistoke, Rowburgh.

Le Dorsetshire partage avec le Devonshire, le commerce et la manufacture des serges. Celles qu'on vend à Dorcester sont très-belles.

On en fabrique aussi autour de Yarmouth, de Lynn, dans le même comté. Il s'en débite chaque année pour 100,000 liv. sterl.

C'est en Norfolkshire, que l'on file la laine le plus fin; Worsted, ville de ce comté, est renommée pour l'habileté de ses fileuses. De son nom les Anglais appèlent *Worsted* la laine qu'on nomme en français, *laine d'Estame*.

Les comtés de Glocester et de Worcester, fournissent toute la draperie blanche qu'on porte en Turquie; depuis Cirencester et Stroudwater, jusqu'à Worcester, dans toute l'étendue du pays, les habitans sont employés à cette manufacture. Les manufactures les plus fortes sont à Tensbury, en Glocestershire. Coventry, dans le Warwickshire, en a plusieurs de la même sorte. On en voit dans Evesham, Droitwich, Kidderminster, Brometgrove; ces dernières villes sont de la province de Worcester. Du tems de *Henri VIII*, elles avaient seules avec la capitale, le droit d'entretenir des fabriques de draps.

L'Yorckshire, le Lancashire, sont remplis de manufactures de différentes espèces, mais surtout en lainerie. Ces deux provinces où se trouvent Manchester, Leeds, Hallifax, Warrigton, Wakefield, Hasterfield, villes renommées par leurs fabriques, envoyent tous les ans dans les différentes parties, du monde, une quantité prodigieuse de draps, connus sous le nom de *kersies* et de *draps d'Yorck*. Ceux-ci tiennent le milieu, entre les draps fins et les draps communs. On fait aussi en Yorckshire des spanish-clothes, ou draps espagnols.

Il sort de gros draps de Kendal en Westmorland, du Cumberland, du Northumberland, de l'évêché de Durham, des paroisses de Carpt-Meales, Hawksead, Brougthon en Lancashire. Ces draps sont si communs, qu'on ne les a assujettis à la visite d'aucun officier, ni presque à aucun règlement.

De Staffordshire, de Derbyshire, il vient des draps étroits. Les Châlons se travaillent dans les comtés de Northampton, Berks, Oxford, Southampton et Yorck. Dans le Hampshire, Southampton et Winchester, font un très-gros commerce des draperies de la province.

On fait des draps larges dans la province de Kent; dans celle de Sussex, surtout à Sand-

wick ; dans celle de Berks , à Reading en Surrey ; à Godolucin en Sommersetshire ; à Dunster , Taunton , Bridgewater et Barth.

On tire les bayettes de la province d'Essex. Il s'y en fait une quantité considérable ; les fabriques en sont établies autour de Colchester , dans une étendue de 40 milles à la ronde , et à Colchester même.

Bocking , Westbarfold , Cogihall , Dehham ou Dean, Braintrée, Chalmiford , Billering, Bishopstaford , Saffron , Walden , Sudbury , Wattham , Romford , Stonemarke , sont les lieux les plus remarquables en Essex et Suffolk, où l'on manufacture des bayettes.

C'est dans le Wiltshire qu'on fabrique les draps larges , appelés par les Anglais , *draps espagnols* , *spanish-cloths*. Les Devizes , Salisbury , Bradford , Trowbridge , Westbury , Tedbury , Frome , et la vallée qui est entre Warminster et Malmesbury , sont les principaux lieux de cette fabrique.

Outre les comtés que ce dénombrement comprend , et que l'on marque ici pour ceux qui se distinguent par leurs fabriques d'étoffes de laine , on trouve quelques métiers en Shropshire , Hertfortshire , Oxfordshire , dans le comté de Cornouailles , et dans la principauté de Galles. Dans le comté de Cornouailles, on fait des draps communs et étroits, qu'on appèle des *straits*. Ceux du pays de Galles ne laissent pas de faire un objet. Ils se tirent de Carmartenshire , du Cardiganshire , du Pembrockshire , surtout de la Centaine d'Orcester. C'est dans la principauté de Galles , ainsi qu'à Salisbury en Wiltshire , que se fait la flanelle d'*Angleterre*.

Quoique chaque province s'attache particulièrement à une sorte de manufacture , elle ne donne pas aux autres espèces une exclusion absolue. On fait en Devonshire des straits de Cornouailles ; des bayettes à Manchester ; des spanish-cloths en Yorckshire. Le voisinage des provinces , la qualité des laines qui s'y rencontrent , occasionnent ces variétés.

Les Ecossais ont des étoffes rayées et bigarrées de diverses couleurs, qui portent le nom de *plaids* ou *plaidings*. Ce sont des espèces de serges qui portent ordinairement 25 aunes de longueur. Les fabriques de Norwick et de Coventry en font dans le même goût , mais qui sont très-inférieures. Ces étoffes servent pour des rideaux de lit , des robes de chambre , de la tapisserie.

Le drap écarlate est teint à Stroud en Glocestershire , sur la rivière du même nom ; au bord de laquelle la qualité de ses eaux , très-propres pour cette teinture , a engagé à construire plusieurs moulins à foulon. Les Anglais doivent à un Flamand , nommé *Brewet* , la perfection à laquelle ils ont porté la teinture de leurs draps. Ce fut *Charles II* qui attira cet artiste en *Angleterre*, en 1667.

Les couvertures de Westmorland , d'Yorckshire , de Witney en Oxfordshire ; les mantelines d'Irlande , ou couvertures à long poil , ne forment pas la moindre partie des marchandises qu'exportent les Anglais. Plusieurs de leurs villes font un fort gros trafic de bas. Les fabriques en sont répandues dans diverses provinces.

*Lieux où s'exportent les étoffes de laine.* L'état suivant offre un tableau distinct du commerce de lainerie que font les Anglais. Leurs draperies sont portées :

En Turquie , par la compagnie du Levant à Constantinople , Smyrne et Alexandrette ; de-là à Alep , où les marchands Arméniens et Georgiens les échangent contre des soies en matasse , des droguets : ils les conduisent à Ispaham.

A Alexandrie, et de-là au grand Caire ; du grand Caire à Suez , par des Turcs établis en Arabie ; de Suez à Jeddo , Médine et la Mèque en Arabie.

En Turquie , par les marchands ordinaires , par Livourne ; les marchands anglais de la compagnie du Levant les reprennent quelquefois , dans ce port , pour les vendre en Turquie.

En Turquie et en Perse par la compagnie des Indes ; à Gamron , ou Bender-Abassi , dans le golfe Persique. Les marchands du pays viennent les acheter pour les transporter à Ispaham.

Agra , capitale de Mogolistan , par Surate ; aux ports de la Chine.

En Espagne , à Cadix , pour la cargaison des gallions ; à Séville , Malaga , Carthagène , Alicante , Barcelone , la Corogne , Vigo , Bilbao , Fontarabie , pour la consommation du pays.

En Portugal , à Lisbonne , Porto , Figuerra , de ces deux villes, il s'exporte une infinité de marchandises anglaises au Brésil et à Goa.

En Italie , par les marchands ordinaires à Gênes ; de-là dans le Piémont , le Milanès et la Lombardie.

Ils portent beaucoup d'étoffes légères de droguets , de serges , etc. , à Venise ; de cette ville en Autriche , en Stirie , dans la Carniole , dans la Croatie , à Mantoue , Messine , Naples.

En Hollande ; de-là par la Meuse , en France , Flandres , Lorraine , Allemagne, par le Rhin , la Moselle , la Saare , dans tous ces pays que ces fleuves traversent , jusqu'en Suisse ; par le Danube , dans la Suabe , la Bavière , l'Autriche ; à Ausbourg , Munick et Vienne ; par le Mein et le Neckre , à Francfort-sur-le-Mein , et par le moyen de la foire qui se tient dans cette ville , leurs draperies se répandant dans tous les pays de Wartsburgh , Bamberg , dans le cercle de Franconie , à Heidelberg , et de Heidelberg à Nuremberg , Nortlingue et dans tout le Palatinat.

La jalousie des Anglais leur a fait souvent chan-

ger de lieu les magasins de draps qu'ils ont en Hollande.

On les a vu successivement à Middelbourg, à Delft, à Rotterdam et enfin à Dordrecht. Celui des Ecossais est à Vere en Zélande, où il fut établi en 1612. A l'égard des Irlandais, ils n'y en ont point, et c'est chez eux qu'il faut aller quérir leurs marchandises et leurs manufactures. Dublin, Corck et Waterfort, sont les lieux où il s'en fait le plus grand commerce.

C'est dans le magasin des laineries anglaises à Dordrecht, que presque tous les Allemands viennent s'en fournir; et afin que les étrangers n'y envoient point à faux, il font savoir par des lettres circulaires lorsque quelque grande voiture de draps leur est arrivée.

A Hambourg, de-là dans tous les cercles de la Basse Saxe et de Westphalie, à la foire de Leipsick par l'Elbe; les marchands allemands qui les achètent les portent à leur tour dans la Silésie, la Lusace, la Bohême, jusqu'à Prague, et par la Sprée, dans le Brandebourg, à Berlin, et même sur les frontières de la Pologne.

A Brême, de Brême par le Weser, dans l'évêché de Munster, le pays de Brunswick, l'électorat d'Hanovre, les pays dépendans de Zell et de Lunébourg, etc.

En Norwège, Bergen, Christiania, Drammen, Drontheim, et dans tous les ports de ce royaume.

En Suède, à Stockholm, Gothembourg, et de ces deux ports dans tout le royaume.

En Moscovie, à Pétersbourg, Riga, Nevel, Nerva, à Archangel. Cette ville est sur le Dwina, près de la mer Blanche.

Dans la Basse Allemagne, à Copenhague, Lubeck, Wismar, Rostock, Stralsund, Stetin, Konigsberg; de Stetin par l'Oder, et la Warthe en Pologne; et dans la Silésie, à Breslau, à Glogau; de Dantzick par la Vistule, à Elbing, Marienbourg, Thorn, Warsovie, Cracovie, dans le cœur de la Pologne.

Il part tous les ans pour Gothembourg ou pour Stockholm un vaisseau chargé de cinq cents pieces au moins de draps nommés Spanish-cloths, et très-souvent de mille pour l'usage de la Suède. On en embarque autant pour Stetin, Konigsberg, Dantzick et Stralsund.

Le débit des bayettes est très-grand en Espagne et en Portugal, où elles se nomment *Baettas*. L'Italie en achète un assez grand nombre; on en envoie aussi à Moscow.

On porte beaucoup des étoffes légères de laine qu'on fabrique dans le comté de Norfolk et qu'on nomme *Norfolk-Stuffes* en Pologne, dans tous les ports de l'Est et aux Canaries.

Les perpétuanes et les éternelles sont la plupart destinées pour l'Espagne ou pour l'Italie, mais particulièrement pour l'Espagne où on en envoie beaucoup.

*Assortissemens de draps pour l'exportation au Levant.*

*Londres hauts.* Leur qualité est supérieure à celles des *londrins*; les couleurs en sont les mêmes. Ils se vendent en Perse et dans la Natolie. Leur prix est de 115 à 120 piastres la pièce. La consommation est de 250 à 300 balles.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Perse. | bleu obscur. . . . | 1 |
| | bleu clair. . . . . | 1 |
| | vert obscur. . . . | 2 |
| | vert clair. . . . . | 1 |
| Pour Smyrne et la Natolie. | bleu obscur. . . . | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | bleu clair . . . . | 1 |
| | vert obscur. . . . | 1 |
| | vert clair. . . . . | 1 |
| | pistache . . . . . | $\frac{1}{2}$ |

Il y a des *londres hauts* dont les cinq pièces sont toutes bleues, qu'on nomme dans les fabriques *lisière rayée*, qui se vendent au même prix: ils ont beaucoup plus de force; mais comme ils sont plus chargés de laine, ils sont aussi plus grossiers, de sorte que la composition de la quantité avec la qualité fait qu'ils reviennent au même prix.

*Nims anglais.* La laine en est d'une qualité meilleure que celle des londres hauts, et les couleurs en sont cochenille; ils passent dans la Natolie et en Perse, et se vendent de 140 à 150 piastres la pièce.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Perse. | pourpre. . . . . | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | violet. . . . . | 1 |
| | brique. . . . . | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | cerise. . . . . | 1 |
| Pour Smyrne et la Natolie. | pourpre. . . . . | 2 |
| | brique. . . . . | 1 |
| | violet. . . . . | 1 |
| | cerise. . . . . | $\frac{1}{2}$ |

Leur consommation monte à 100 balles.

*Mahoust.* Ils sont de très-belle laine et très-fins, la plus grande partie passe à Constantinople et à Scio; on en vend très-peu à Smyrne. Leur prix est de quatre piastres $\frac{1}{4}$ à 5 piastres; ils se vendent à pics et non à pièces; les balles en sont aussi de cinq pièces doubles.

| | | |
|---|---|---|
| Pour Constantinople. | pourpre. . . . . | 1 |
| | noisette. . . . . | 1 |
| | cerise. . . . . | 1 |
| | vert clair. . . . . | 1 $\frac{1}{2}$ |
| | pistache. . . . . | $\frac{1}{2}$ |
| Pour Scio. | cerise. . . . . | 2 |
| | bleu obscur. . . . | $\frac{1}{2}$ |
| | bleu clair. . . . . | |
| | plomb. . . . . | 1 |
| | gris de rat. . . . | 1 |

| | | |
|---|---|---|
| Pour Smyrne. | pourpre. . . . . | 2 ½ |
| | cerise. . . . . | 1 ½ |
| | vert obscur. . . . | 1 ½ |
| | vert clair. . . . . | 1 ½ |
| | pistache. . . . . | 1 |

*Réglemens des manufactures de draps en Angleterre.*

Quelque fastidieuse que soit l'étude des règlemens des manufactures d'un Etat commerçant, quelque variable qu'ait été la législation à leur égard, quelque peu d'utilité qu'il en soit résulté d'un grand nombre d'entr'eux pour le progrès de l'industrie; comme néanmoins cette partie du tableau d'un Etat commerçant a un rapport direct avec le but de notre ouvrage, que l'histoire des règlemens donnés aux fabriques entre dans celle du commerce, nous avons cru devoir placer ici l'exposé de la législation anglaise sur cet objet et suivre l'ordre chronologique dans l'exposé des lois prescrites pour la fabrique et la vente des étoffes.

Les premiers règlemens de cette espèce que nous citerons, sont ceux contenus dans un acte du parlement de 1328, il est intitulé *la mesure et l'assise des draps teints et non teints.* On y détermine la longueur et la largeur de chaque pièce de ces deux sortes de draps, et il est ordonné que l'auneur du roi en examinera les dimensions, et que les draps qui ne se trouveront pas conformes aux statuts, soit pour la longueur, soit pour la largeur, seront confisqués au profit du roi.

Les draps non teints et non colorés (Ray) doivent porter vingt-huit verges de longueur par pièce et six quarts de large.

Les draps teints ou mis en couleurs ne doivent avoir que vingt-six verges par pièces en longueur; mais leur largeur doit être de six quarts et demi.

C'est la première fois qu'il est fait mention, dans le *Recueil des Lois*, de l'office d'auneur. Sa désignation vient de la mesure en usage alors et appelée aune, maintenant *ell*, grande aune d'*Angleterre*, contenant trois pieds neuf pouces.

*Edouard III*, dans la vingt-cinquième année de son règne, fit une loi expresse concernant les draps, et par laquelle il fut ordonné que toutes les espèces d'étoffes de laine seraient mesurées par l'*auneur du roi*, et que les draps qui n'auraient pas les dimensions requises, seraient confisqués. Le statut de 1328 portait la même injonction, ainsi que nous venons de le voir.

Depuis cette époque on a publié plusieurs règlemens relatifs à l'office d'*auneur en titre d'office*; mais il s'introduisit un si grand nombre d'abus dans les fonctions de cette charge, que l'on se procurait avec facilité et à vil prix *le cachet ou le scel de l'auneur du roi*, sur les étoffes les plus défectueuses, et sans que cet auneur daignât faire le moindre examen de la qualité du drap et de ses dimensions. Cette charge tomba dans le plus grand discrédit.

On voit cependant que dès le commencement du dix-septième siècle, une personne de première qualité fut constituée *auneur général*, c'était le duc de *Richemond*.

Dans les années 1352 et 1353, la vingt-septième du règne d'*Edouard III*, l'auneur en titre d'office est autorisé à prendre un certain droit sur les draps qu'il aura mesurés, et qu'il aura estampés, soit que ces draps viennent de l'étranger, soit qu'ils aient été fabriqués dans le royaume; ce droit est déterminé. Il devait prendre un demi-sou pour chaque pièce de drap, et la quatrième partie d'un sou pour chaque demi-pièce.

En 1353, 27ᵉ année d'*Edouard III*, stat. 1. Les draps qui n'auront pas la longueur fixée par les règlemens, ne seront pas confisqués; mais celui qui aura vendu une pièce de drap, comme ayant la longueur fixée par les réglemens; un drap rayé, par exemple, comme ayant vingt-huit yards de long et six quarts de large, ou un drap coloré comme ayant vingt-six yards de long et six quarters et demi de large, sera obligé de faire à l'acheteur une déduction proportionnée à ce qui manquera de ladite longueur.

En 1353, troisième statut d'*Edouard III*, qui ordonne que les draps appelés *ray* ou non teints, porteront vingt-huit aunes de long et auront six quarts de large; que les draps colorés auront vingt-six aunes de long et six quarts et demi de large.

En 1393, statut dix-septième, *Richard II*, cap. 2. Chacun pourra faire et vendre des draps de telle longueur et largeur qu'il jugera à propos; mais personne ne pourra faire aucune fraude dans les kersies, à peine de confiscation desdites étoffes.

Année 1395, sixième statut de *Richard II*, tout ouvrier, tout fabricant, pourra fabriquer et vendre des draps de telle longueur et de telle largeur qui lui plaira, excepté pour l'espèce de draps appelés *kersies*. Le moindre défaut dans les dimensions les rendront sujets à confiscation.

1439. Dans cette année, il fut ordonné, par un acte du parlement, que désormais et dans toute l'étendue du royaume, il n'y aurait qu'une seule et même mesure pour les draps, c'est-à-dire qu'ils se mesureraient par aune et pouce, et non par aune et *poignée* (*handfull*) conformément à la mesure de Londres.

En 1464, statut de *Richard III*. Tout drap large, après avoir été passé à l'eau et bien ondé,

Digitized by Google

contiendra vingt-quatre yards de long et autant de pouces, et sa largeur sera de deux aunes entre les deux lisières.

*Section troisième.* Chaque demi-drap après avoir été mouillé et ondé, contiendra douze yards, douze pouces par pièce, et deux yards de large entre les deux lisières. Toute pièce de demi-drap ne pourra excéder seize aunes, sous peine de couper le drap en trois morceaux, ou la moitié d'une pièce en deux, et de perdre sur la totalité de chaque pièce 6 sch. 8 deniers, et sur chaque demi-pièce 3 sch. 4 deniers.

*Section cinquième.* Chaque *kersies*, après avoir été mouillé, contiendra dix-huit aunes et dix-huit pouces de long, et une aune et un huitième de large entre les deux lisières, sous peine de couper le kersies en deux, et de prendre sur la totalité 3 sch. 4 den., lesdites peines et amendes seront encourues par les vendeurs.

*Section septième.* Après que le drap aura été mouillé et foulé, il ne sera pas permis de le distendre ou tirer soit en longueur, soit en largeur, sous peine de confiscation.

En 1464, *Edouard IV. Section quatrième.* Tous ceux qui feront des draps pour les vendre, ne pourront y employer de la laine d'agneau, ni de la bourre ou du liège (Corck) à peine de 20 schelings d'amende pour chaque pièce ou demi-pièce, dans laquelle on en aura mis, applicable la moitié au roi, l'autre au dénonciateur, à moins que lesdites étoffes ne soient faites de laine d'agneau sans mélange d'aucune autre laine, ou que le liège ne soit employé dans la teinture de la laine guédée, ou dans la teinture de draps faite avec de la laine guédée, de sorte que la laine et le drap aient parfaitement bouilli et soient bien garancés, ou enfin à moins que le liège ne soit employé sur des draps qui ont déjà bouilli, et qui ont passé à la garance, cap. 1. pag. 419.

En 1467, statut d'*Edouard IV*, les habitans des trois cantons de l'Estome, Tavestocke et Rowburg, auront la permission de faire toute espèce de draps, et d'y introduire telle quantité de bourre qu'ils jugeront convenable; et tous les draps fabriqués dans ces cantons avec de la bourre, ne seront point sujets à confiscation lorsqu'ils seront exposés en vente.

En 1513, *Statut cinquième d'Henri VIII.* Personne ne pourra fabriquer pour être exposés en vente, les draps appelés *White straits*, *les draps blancs en étroit*, à moins qu'en sortant du métier, et avant que de recevoir aucun apprêt, ledit drap ne porte de largeur une aune et un quart, et quinze yards de long. Le fabricant sera tenu de mettre sa marque particulière sur ce drap. (Cet acte rendu perpétuel.)

En 1514, *Statut sixième d'Henri VIII*, lesdites étoffes appelées *White traits*, pèseront au moins quatorze livres, en sortant du métier, par pièce, et avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

En 1522, *Statut quatorze d'Henry VIII.* Les draps appelés *Vesses*, et les autres espèces de draps au-dessous de la valeur de 40 sch., ne seront point sujets à confiscation, quoiqu'après avoir été mouillés, ils manquent dans la longueur ou la largeur requise, nonobstant la teneur de l'acte VI d'*Henri VIII.*

Vingt-septième année de *Henri VIII*, en 1535, il se soumettra d'en souffrir l'essai, en mouillant ledit drap, lorsqu'il aura été acheté. Si après l'épreuve faite, le drap porte moins de largeur qu'il n'est spécifié par le plomb, le drapier payera à l'acheteur le double de la valeur du drap qui se trouvera de moins après la vérification et au jugement de deux personnes non intéressées. Tout drapier qui exposera en vente des draps non plombés, encourera les peines de confiscation.

*Section deuxième.* Tout drap large doit porter en largeur sept quarts d'aune au moins entre les deux lisières, et même après avoir été mouillé, il doit avoir la même dimension et la conserver dans toute la contexture de la pièce.

Tout kersies doit avoir une aune de large entre les deux lisières, même après avoir été mouillé, sous peine de 3 sch. 4 deniers pour chaque pièce de drap large, et de 20 deniers pour chaque kersies.

Cet acte n'a point d'application aux draps fabriqués dans le canton de Suffolk, qui ne passent pas le prix de 46 sch. 8 deniers, ni les Tavestokes, les Kindal et autres draps grossiers.

Troisième et quatrième année d'*Edouard VI. Section deuxième.* Il ne sera pas permis de donner une extension forcée à l'étoffe et à aucune espèce de drap, de manière que la pièce gagne plus d'une aune et demie sur la longueur, et on ne pourra l'élargir de manière que l'étoffe gagne plus d'un quart d'aune sur la largeur, sous peine d'une amende de 40 sous ou schelings.

*Section troisième.* Les draps distendus d'une manière forcée, et qui auront acquis par là des dimensions outrées, ne seront point admis à la vente, sous peine de confiscation.

En 1556. *Statuts quatre et cinq de Philippe et de Marie.* Tous les draps blancs des Worcesterds, appelés longs *Woscesterds*, et tous draps de même espèce pèseront soixante-quinze livres.

*Section troisième.* Tous les draps blancs faits dans le Wiltshire, Glocester et Sommerset; pèseront soixante-une livres.

*Section quatrième.* Tous les draps larges faits dans la contrée de Kent et de Sussex, pèseront quatre-vingt-six livres.

*Section cinquième.* A Suffolck, Norfolck, Essex,

Digitized by Google

et dans le canton de Kent, tous les gros draps qui ne passeront pas le prix de 6 liv. auront, étant mouillés, six quarts et demi de large entre les deux lisières.

Quatre et cinquième de *Philippe et de Marie*, *Section neuvième*. Chaque kersies ordinaire, après avoir été mouillé, contiendra seize aunes et seize pouces, et après avoir reçu tous ses apprêts, la pièce pèsera dix-neuf livres.

Chaque kersies assorti pèsera, par pièce, vingt-deux livres.

*Section dixième*. Chaque kersies fabriqué dans la contrée de Devonshire, appelé communément *Dozens*, pèsera autant de livres que d'aunes.

Année 1562. *Statut cinq et six d Edouard VI*, les draps de toute espèce, les kersies, les pièces de frise et de coton, seront fabriqués suivant le règlement ci-après.

*Section quatrième*. Chaque drap large fait dans le canton de Kent et Sussex, après avoir été mouillé, contiendra 28 aunes de long et 7 quarts de large, entre les deux lisières. Chaque pièce desdits draps après avoir été bien dégraissée, passée au foulon et bien séchée, doit peser au moins 90 livres.

*Section cinquième*. Tout drap blanc, désigné depuis longtems sous le nom de *Worcested*, contiendront 29 aunes de long.

*Section sixième*. Ces draps, après avoir été bien dégraissés, peseront 70 livres.

*Section septième*. Les worcesteds, appelés *short worcesteds* contiendront à la pièce 24 aunes et 24 pouces, et après avoir été bien dégraissés, ils peseront 60 livres.

*Section huitième*. Tous les draps longs et colorés ou teints, fabriqués dans les cantons de Suffolck, Norfolck et Essex, ou ceux de même espèce, contiendront, après avoir été mouillés, 28 aunes et 28 pouces. Ils auront 7 quarts de large entre les deux lisières, et après avoir été bien dégraissés, ils peseront 80 livres.

*Section neuvième*. Tous les draps courts et colorés, fabriqués dans lesdits cantons, contiendront, après avoir été mouillés, 24 aunes et 24 pouces, et chaque pièce, après avoir été dégraissée pesera 64 livres.

*Section dixième*. Tout drap coloré, fait dans ces cantons, ou sur le même système, et les mêmes espèces de draps, tels que les *handy-warps* (chaine à la main) peseront, après avoir été dégraissés, trois livres par aune, ainsi que les *cocksall* et les *glansford*.

*Section onzième*. Tous les draps blancs ou rouges, faits dans les cantons de Wiltshire, Glocester et Sommerset, et tous les autres draps blancs de la même espèce, contiendront, après avoir été mouillés, 26 aunes, auront 7 quarts de large entre les deux lisières, et bien dégraissés et bien teints, ils peseront 60 livres. Tous les draps larges appelés *plunkets*, *azurés*, *bleus* et autres couleurs, contiendront, après avoir été mouillés, 25 aunes et 26 pouces, ils auront 7 quarts de large dans leurs lisières, et après avoir été dégraissés, peseront 88 livres.

*Section douzième*. Tous les kersies ordinaires contiendront 17 aunes de long, et peseront 20 liv. et tous les kersies appelés draps assortis, contiendront, après avoir été mouillés, dix-sept aunes et 17 pouces, et après avoir été dégraissés, ils peseront 23 livres.

*Section treizième*. Tous les kersies, frappés dans le comté de Devonshire et appelés dozens, contiendront, après avoir été mouillés, 12 aunes et un pouce, et après avoir été dégraissés, ils peseront 14 livres.

*Section quatorzième*. Tous les draps appelés *taunton*, *bridwaters*, et ceux de la même espèce contiendront 12 aunes de long après avoir été mouillés, et autant de pouces, et 7 quarts de large. Chaque drap étroit fabriqué dans lesdites villes, et tous les draps de la même espèce contiendront, après avoir été mouillés, 24 aunes et 24 pouces, et une aune de largeur, et chaque pièce, après avoir été dégraissée, portera 34 livres de poids.

*Section dix-septième*. Tous les *welshfrises*, frappées dans les contrées de Cardigan, Carmarthen et Pembroke, et ceux de même espèce, auront à la pièce 36 aunes, après avoir été mouillées, et un pouce en sus pour chaque aune; ils porteront 3 quarts d'aune de large, et peseront 38 livres, et chaque demi-pièce portera les mêmes dimensions, et aura un poids proportionné.

*Section dix-huitième*. Tous les draps tirés des fabriques du nord (Northernclothes) porteront 23 aunes de long et autant de poucés, et 7 quarts de large entre les deux lisières, après avoir été mouillés, ils peseront 66 livres. La demi-pièce dans la même proportion.

*Section vingtième*. Tous les draps appelés *penistones* ou *forest* blancs, porteront 12 aunes et 12 pouces de long et 5 quarts et demi de large; après le dégraissage, ils peseront 28 livres.

Année 1584. *Statut 27 d'Elisabeth, ch. 17*. Tous les draps blancs, rouges, fabriqués dans les comtés de Glocester, Sommerset, Wiltshire, ne seront point dans le cas de la saisie ou confiscation, pour n'avoir pas la mesure exacte de 7 quarts de large, ils pourront devenir un objet de commerce même à 6 quarts et demi entre les deux lisières.

*Section troisième*. Si les *draps larges*, *plunkets*, *azurés*, *draps bleus ou colorés*, après avoir été bien foulés et apprêtés, pesent moins de 68 livres, les fabricans de tels draps encour-

rent le double des peines prononcées par le statut cinq et six d'*Edouard* VI.

Année 1592. *Statut trente-cinq d'Elisabeth.* Chaque kersies, appelé *devonshire*, fait dans la contrée de Devon ou dans les pays adjacens, exposé en vente, doit peser 15 livres, sans avoir été mouillé ou apprêté, mais en sortant du métier ou des mains du fabricant.

*Section troisième.* Tout kersies en écru de Devonshire ou *Dozen*, appelé *kersies rudge-wash*, avec des toisons de laine noire, sans autre préparation ni apprêt, pesera, au marché, 17 liv. et contiendra 15 et 16 aunes et autant de pouces.

*Section quatrième.* Le fabricant qui manquera audit poids ou à ladite dimension, paiera 12 den. pour chaque quart d'aune ou chaque quart de livre qui se trouvera de moins dans sa pièce.

Année 1592. *Statut trente-cinq d'Elisabeth.* On ne pourra faire aucune poursuite à quiconque vendra des *plunkets larges*, *azurés*, *draps colorés ou bleus*, qui n'auront pas 7 *quarts de large.* Il suffit que lesdits draps portent 6 quarts et demi entre les deux lisières.

1596, trente-neuvième année d'*Elisabeth.* Tous les fabricans feront apposer à leurs draps, avant de les mettre en vente, un plomb qui indiquera la longueur de la pièce.

Trente-cinquième d'*Elisabeth* (1592). *Section dixième.* On ne pourra diminuer la longueur des pièces de *kersies*, ou dozen de Devonshire, et telle pièce coupée en deux ou diminuée, ne sera plus exposée en vente, sous peine de vingt sch. d'amende.

Année 1596. *Statut trente-neuf d'Elisabeth.* Dans la province d'Yorck, de Lancaster et au nord de Kent, il ne sera point permis d'élargir ou de retrécir en allongeant les draps qui y seront fabriqués, tels que les *penisthones* et les *kighley* blancs, sous peine de 5 livres.

*Section deuxième.* Aucun des habitans desdites provinces n'aura chez lui d'étendoir, instrument ou de machine propre à détendre ou à élargir les étoffes fabriquées dans le pays, sous peine d'une amende de 20 livres.

1600, quarante-troisième d'*Elisabeth. Section deuxième.* Il ne sera point permis de se servir d'étendoir ou de machine destinée à tirer les draps dans le sens de leur longueur ou de leur largeur, lorsqu'ils doivent être vendus sans apprêt, sous peine de 20 livres d'amende.

*Section cinquième* Tout drap large, bien foulé, bien apprêté et bien seché, portera la longueur et aura la pesanteur requise par les statuts, mais les draps appelés taunton, bridgewastes, et ceux de même espèce, dont le poids est fixé à 34 livres, pourront dorénavant n'en peser que 30, et sur les draps de Suffolck, Norfolck, Essex, on pourra déduire et rabattre 4 livres par pièce et 2 livres par demi-pièce.

Année 1605. *Statut trois de Jacques I.* Les kersies ordinaires ne passeront pas 24 aunes et 24 pouces, et après avoir été bien foulés et bien apprêtés, ils peseront 28 livres et demie. Les kersies d'assortiment auront la même longueur et peseront, après l'apprêt, 32 livres et demie. Le kersies ordinaire pesera une livre trois onces par aune, et le kersies d'assortiment pesera, par aune, une livre trois onces et demi-once.

Année 1606. *Statut quatre de Jacques I.* Tout drap large fait avec de la laine teinte, et de couleurs mélangées dans la province d'Yorck de Kent, et tous ceux de la même espèce contiendront, entre 30 et 34 aunes la pièce, après avoir été mouillé et seché, et chaque aune aura un pouce en sus; leur largeur sera de 6 quarts et demi entre les deux lisières, et chaque pièce, après avoir été bien foulée et avoir reçu un bon apprêt, pesera au moins 86 livres.

*Section deuxième.* Les draps blancs appelés longs *Worcesteds*, et ceux qui seront fabriqués sur le même système à Hereford et Coventry, porteront, après avoir été mouillés, entre 30 et 33 aunes de long, et autant de pouces en sus, la largeur sera de 7 quarts, et après avoir passé au foulon et avoir reçu l'apprêt, ils peseront au moins 78 livres.

*Section troisième.* Tous les draps longs colorés, appelés plunkets, draps bleus, azur et draps blancs, fabriqués à Suffolck, Norfolck et Essex et ceux de même façon, contiendront, après avoir été mouillés entre 29 et 32 aunes, et autant de pouces, leur largeur sera de 6 quarts et demi entre les deux lisières, après avoir reçu l'apprêt, ils peseront 80 livres. Tous les draps colorés en étroit, et les draps blancs en étroit appelés draps d'assortiment, fabriqués dans ces mêmes cantons, contiendront, après avoir été mouillés, entre 23 et 26 aunes, et autant de pouces et six quarts entre les deux lisières, ils peseront 64 livres.

*Section douzième.* Il est défendu de mouiller, d'humecter, de tremper avec de l'eau ou quelque autre liquide que ce soit, les bords ou lisières du drap, afin de procurer au drap plus de pesanteur spécifique, sous peine de 40 sous d'amende.

1606, quatrième de *Jacques I. Section vingt-cinq.* Il sera permis à tout drapier établi dans quelque ville ou pays que ce soit dans le royaume d'*Angleterre*, où les fabriques en laine sont établies, de faire et fabriquer des draps de telle espèce qu'il jugera convenable, et de lui donner le nom qui lui plaira, ou de l'indiquer sous le nom du lieu ou de la ville où le dit drap aura été fabriqué.

1609, septième de *Jacques I. Section neuvième.* Les draps larges de la province d'Yorck ne pourront recevoir par pièce qu'un demi quart d'aune en sus de leur longueur en sortant du métier,

et par le moyen de l'étendoir, et les draps étroits ne pourront recevoir par cette préparation au-dessus d'un demi-quart d'aune.

Tout *Cogware*, *kendales* et *carptmeales* faits dans le pays de Cumberland et de Westmorland, ou dans celui de Lancastre et autres draps grossiers qui ne passeront pas le prix de 13 sols 4 deniers, ne seront pas sujets à la visite et aux recherches, et pourront être fabriqués de telle façon qui plaira au vendeur ou à l'acheteur.

1699, onzième de *Guillaume III*. Tous kersies épais et draps pleins porteront 70 aunes et demie de long, et trois quarts et demi de large, après avoir été mouillés.

*Section deuxième.* Quiconque exposera en vente aucuns de ces draps qui manqueront des dimensions requises par ce statut, paiera 20 sch. pour chaque pouce qui se trouvera de moins dans la largeur, ou pour chaque aune qui se trouvera de moins dans une pièce entière, ou demi-aune dans les demi-pièces.

*Section troisième.* Tout possesseur de moulin à foulon situé dans la province d'Yorck, où les draps qui y sont fabriqués, doivent être foulés et apprêtés, mettra à chaque pièce de drap un plomb rivé et estampé avec l'empreinte de son nom, et au revers duquel on indiquera le nombre d'aunes et de pouces que lesdits draps contiennent après avoir été foulés et mouillés, et le propriétaire du drap paiera pour l'apposition de ce plomb, un sol au possesseur du moulin.

Année 1708, *statut septième de la reine Anne, chap.* 13, *section première.* Chaque drap large fait dans la province d'Yorck, bien foulé et bien apprêté, pourra avoir 5 quarts et demi de large entre les deux lisières, et après avoir été mouillé. Chaque demi-pièce de drap, après avoir été mouillée, ne passera pas 23 aunes de longueur. Toute pièce entière de drap, après avoir été mouillée, ne contiendra pas plus de 46 aunes de long.

Année 1711, reine *Anne*, *statut dixième.* Tout drap mélangé doit être marqué et scellé de même par le maître du moulin à foulon, qui observera à leur égard les mêmes formalités que pour les draps de toute autre espèce, de manière que la longueur et la largeur indiquées et empreintes sur le plomb apposé, serviront de règle à l'acheteur pour le prix qu'il pourra donner de la pièce.

Année 1711, dixième de la reine *Anne, section quatrième.* Chaque propriétaire de moulin à foulon sera tenu d'avoir chez lui une table de douze pieds de long, sur trois pieds de large, sur laquelle le drap pourra être développé et doublé. Sur cette table sera adaptée et fixée une aune à laquelle on pourra ajouter un pouce, de manière que la longueur, à compter des deux extrémités, sera de 37 pouces. Tout propriétaire de moulin à foulon qui négligera d'avoir une telle table, paiera une amende de dix livres.

1711, onzième de la reine *Anne*, *section onzième.* Cet acte n'aura point d'application aux draps fabriqués dans la province d'Yorck, et ne dérogera à aucune des clauses portées dans l'article 7 de la reine *Anne*, chap 13.

1714, première de *Georges premier*, *section quinzième.* Les draps d'Yorck, tous les kersies épais, les draps simples, les huggabags ne pourront pas avoir moins de 18 aunes de long, et n'auront pas moins de trois quarts et demi de large, après avoir été mouillés, mais ils porteront la longueur, et seront scellés conformément à l'acte fait pour les draps d'Yorck, sous peine de 20 sous d'amende, à raison de chaque pouce qui se trouvera de moins dans la largeur, et à raison de chaque demi-aune qui manquera pour compléter les 18 aunes pour chaque pièce de drap exposée en vente.

1714, première de *Georges premier.* Tout propriétaire de moulin à foulon qui négligera de se conformer à la teneur de l'article 10 de la reine *Anne*, qui ne prendra pas le serment requis, qui n'apposera pas sur les draps qu'il aura foulés le plomb et l'empreinte ordonnés, quiconque aura contrefait ou altéré ladite marque, encourra une amende de 20 liv.

*Section troisième.* Le garde de Blackwell-hall aura dans son magasin une table de trente aunes de long, ou de 90 pieds. A chaque aune on pourra ajouter un pouce, de manière que chaque aune contiendra 37 pouces, qui sera distinguée par une marque empreinte, et qui règnera le long de la table. Elle aura 3 pieds de large. Sur cette table, on pourra déployer et doubler chaque pièce de drap, après en avoir mesuré la longueur. Tous les draps larges amenés à Londres y seront mesurés, mais avant l'aunage, on mettra le drap dans l'eau.

*Section cinquième.* Tous les draps mélangés et larges qui seront exposés en vente en *Angleterre* doivent porter une empreinte qui en désigne la longueur et la largeur sur le plomb qui sera apposé par le maître fabricant ou le maître du moulin à foulon. Quiconque exposera en vente des draps non estampés, qui ne porteront pas d'empreinte sur laquelle la longueur, la largeur de l'étoffe, et le nom du fabricant soient désignés, ou au moins celui du maître foulon, et qui ne seront pas munis d'un plomb surmonté d'une couronne, paiera une amende équivalente à la sixième partie de sa marchandise.

Année 1714, *statut premier de Georges premier, chapitre quinzième, section première.* Tout drap large mélangé pourra, à la réquisition de l'acheteur, être mis dans l'eau, et alors être mesuré par deux personnes non intéressées,

Digitized by Google

intéressées, l'une au choix de l'acheteur et l'autre à celui du vendeur. Si ces arbitres ne s'accordent pas pour les dimensions dudit drap, il sera nommé une troisième personne par les deux premières. Si cette troisième personne n'a pas fait le mesurage au bout de deux heures, ou qu'elle refuse son ministère, on aura recours au *garde du Blackwell-hall*; après la prestation de serment par lui faite, son aunage sera concluant pour les deux parties, et servira de règle au paiement que fera l'acheteur.

Si le mesurage fait, il se trouve que le drap porte moins de longueur ou de largeur que celles qui seront indiquées dans le plomb apposé sur chaque pièce, conformément à l'article 10 de la reine *Anne*, soit par le fabricant, soit par le propriétaire du moulin à foulon, alors le vendeur perdra la sixième partie de la valeur de son étoffe, qui sera payée par l'acheteur, sauf à lui de faire sur la totalité de l'achat une déduction équivalente à cette sixième partie du prix de l'étoffe qu'il aura acquise du vendeur.

Année 1714, *statut deuxième de Georges premier*, *chap.* 21., *section première.* Tout drap large, fabriqué dans la partie occidentale de la province d'Yorck, après avoir été bien foulé et avoir reçu tout l'apprêt convenable, portera au moins cinq quarts et demi de large entre les deux lisières; chaque pièce entière ne passera pas 48 aunes, et chaque demi-pièce 24 aunes, le tout après avoir été bien mouillé.

*Section deuxième.* Tout marchand qui exposera en vente des draps de cette espèce sans avoir les dimensions réglées, paiera une amende de 20 sch. pour un pouce de moins dans la largeur, ou pour une aune de plus dans la longueur.

*Section troisième.* Tout drap large fabriqué dans ce canton sera mesuré par le propriétaire du moulin à foulon, et avant qu'il sorte de ses mains, il est autorisé par cet acte à apposer un plomb aux deux extrémités de chaque pièce de drap, ce plomb sera fourni par le fabricant. Ce plomb sera rivé sur le drap, et le nom de celui qui l'aura foulé y sera couché en toutes lettres; la longueur de la pièce et la largeur du drap y seront également empreintes. Pour cette opération, le propriétaire de la marchandise paiera 2 pences ou deniers, la moitié sera remise au trésorier de la province pour payer les émolumens des inspecteurs nommés par les justices de paix qui en ont le droit en vertu de cet acte.

La longueur des aunes et la largeur du drap ainsi exprimées serviront de règle à l'acheteur pour le prix qu'il doit donner de la pièce.

*Section quatrième.* Tout propriétaire de moulin à foulon qui négligera de prêter le serment requis par la loi, par lequel il promet à la justice de mesurer fidèlement, ou qui laissera sortir de chez lui des draps sans les avoir mesurés et plombés, qui n'aura inscrit dans un livre par lui tenu à cet effet la longueur et la largeur de chaque pièce qui aura passé par ses mains, ou qui troublera l'inspecteur dans ses fonctions, dans la visite des draps apportés au moulin à foulon, ou dans l'examen du livre tenu par le propriétaire du moulin à foulon, paiera pour chaque contravention 5 livres.

*Section cinquième.* Si l'acheteur soupçonne que la longueur ou la largeur réelle du drap ne correspond pas à celle qui est indiquée par les plombs apposés sur la pièce, il peut dans les six jours de l'achat faire procéder à l'aunage dudit drap, en prévenant le vendeur. Cet aunage sera fait par deux personnes non intéressées, et après que le drap aura été jeté dans l'eau pendant 4 heures. Si les deux personnes chargées de mesurer ce drap ne conviennent, elles en nommeront un troisième, et à son défaut, le premier officier de justice commettra un auneur en définitif. Si le drap porte moins de longueur ou de largeur que le plomb ne l'indique, le vendeur ou le drapier perdra le sixième de la valeur de sa marchandise, mais il sera autorisé à se faire rembourser de la totalité de l'amende par le propriétaire du moulin à foulon qui est cause de la fraude, puisque c'est lui qui a apposé les plombs.

1714, *statut deuxième de Georges I*; *section deuxième.* Quiconque tiendra dans sa maison des étendoirs pour tirer le drap et l'étendre, sera tenu de marquer en relief la longueur de chaque étendoir par aune, et le propriétaire de tout étendoir où le nombre des aunes ne sera pas exprimé ni marqué, sera condamné à une amende de 5 livres.

1714, *statut deuxième de Georges I*, *section neuvième.* Quiconque obtiendra en tirant le drap avec effort une longueur et une largeur plus grande que celle exprimée dans les plombs, paiera une amende de 20 sch. pour un pouce de gagné par ce procédé sur la largeur, et pour une demie aune obtenue sur la longueur en distendant le drap.

1714, *statut deuxième de Georges I, section septième.* Si après avoir procédé à l'aunage, le drap se trouve avoir un cinquième de moins dans sa longueur, l'acheteur aura la liberté dans les trois jours de rapporter le drap au marchand qui sera tenu de lui rembourser l'argent qu'il en a reçu et de payer les frais.

1714, *statut deuxième de Georges I, section seizième.* L'apprêteur qui donnera une extension forcée au drap remis à ses soins sera soumis aux peines portées par cet acte.

1728, *statut deuxième de Georges II.* Le fabricant ou propriétaire de tout drap fait en

et oit dans la partie occidentale de la province d'Yorck, pourra tendre et tirer son étoffe, après qu'elle aura été foulée, de manière que sur chaque pièce il gagne un pouce par aune sur la longueur, et deux pouces sur trois quarts d'aune dans le sens de la largeur; mais quiconque en distendant l'étoffe outre mesure obtiendra des dimensions forcées au-de là de la proportion indiquée, paiera, pour la première demi-aune en longueur, et le premier pouce en largeur, ainsi gagnés en distendant l'étoffe, une amende de 10 sch., et pour demi-aune en sus de cette première et demi-pouce en largeur en sus du premier, il paiera une amende de 20 sch.

1740, *quatorzième de Georges II*, *section septième*. Le nombre d'aunes indiqué sur les plombs servira à l'acheteur de règle pour le paiement du drap.

*Section huitième*. Si le drap, après avoir été foulé, et 4 heures après être sorti de l'eau, se trouve n'avoir pas les dimensions requises par le statut, le fabricant paiera savoir pour le premier pouce qui manquera à la largeur 2 sch. 6 d. pour le second pouce 5 sch. et pour les autres 15 sous ou schelings.

### *Inspecteurs, marque des étoffes de laine, et choix des matières.*

A ces règlemens généraux nous joindrons quelques extraits particuliers des règlemens sur les inspecteurs et la marque des étoffes de laine.

*Inspecteurs*. Dans la vingtième année du règne d'*Henri VII*, il fut ordonné, par un statut exprès, que chaque année et pendant l'espace de quatre ans, il serait choisi quatre inspecteurs entre les fabricans pour *faire droit et due recherche* sur les *draps* appelés *Worsteds* ou *worcersteds*, fabriqués dans le comté de Norwick. Ce même statut ordonne qu'il en sera établi deux dans le comté de Norfolck, lesquels dirigeront les fabriques établies à Norfolck et à Norwick, et régleront la longueur et la largeur de toutes les étoffes qui y seront fabriquées.

L'année 1444, la vingt-troisième du règne d'*Henri VI*, on établit également quatre inspecteurs annuels pour Norfolck et Norwick, avec le pouvoir d'inspecter les fabriques de Suffolck, où le même genre d'industrie s'était introduit.

Dans un acte du parlement de 1661, il est dit que l'abondance et la variété des étoffes fabriquées dans les comtés de Norfolck et de Norwick, rendent insuffisant celui qui a été promulgué dans la dix-septième année du règne d'*Edouard IV*, concernant le règlement de ces fabriques, et qui n'avait établi que huit gardes et inspecteurs, pour administrer et gouverner cette branche de commerce; en conséquence il est réglé que dorénavant il en sera établi douze et trente assistans, pour présider à la manufacture des *Worsteds* et des étoffes de Norwick.

Un acte de la onzième année de *Georges I*, (1724) dit que les justices de paix pourront, lors de leur session, nommer des inspecteurs pour exercer dans l'année suivante; il leur sera alloué un salaire déterminé, et qui ne passera pas 15 l. par an. Ces inspecteurs seront autorisés à faire leurs visites chez le fabricant et dans les moulins à foulon; ils pourront auner et mesurer les pièces de drap de toute espèce.

*Sect. quinzième*. Les inspecteurs ou visiteurs n'auront cependant pas le droit de visiter les draps destinés à être exportés, lorsqu'ils sont pliés et emballés, et ils ne pourront procéder à l'ouverture des ballots de drap fermés, que par un décret émané de la justice donné sur information que lesdites balles renferment des draps défectueux et qu'il y a fraude, et au cas que, d'après les recherches, il ne se découvre aucune fraude, l'informateur sera tenu de payer au marchand 5 sols par chaque pièce de drap ouverte et dépliée.

Cette charge d'inspecteur remplace celle de l'ancien auneur du roi, et de ceux qui lui étaient subordonnés, et dont le contrôle, faute d'une autorité suffisante, était devenue inutile.

Par un acte de la onzième année de *Georges II* (1738) sect. 8, il est dit qu'il sera prélevé sur le fabricant ou propriétaire de draps étroits de la partie occidentale de la province d'Yorck, avant que leurs draps soient sortis du moulin à foulon, une somme qui sera fixée par les justices de paix, et qui n'excédera pas 3 den. par chaque pièce, pour être employée à payer les visiteurs ou inspecteurs, et défrayer les dépenses nécessaires à l'exécution de cet acte.

*Section quatorzième*. Les draps étroits de couleur faits dans lesdits cantons ou dans le voisinage de Lancastre, Chester ou Derby, avant que d'être séchés et placés sur les étendoirs, seront amenés au moulin à foulon le plus proche, et au visiteur dudit canton, qui les mesureront et en marqueront la longueur et la largeur; ils seront d'ailleurs assujettis aux mêmes règlemens et formalités que ceux qui sont prescrits pour les autres draps fabriqués dans la partie occidentale de la province d'Yorck.

Il y a actuellement trois officiers relativement à l'aunage, ou règlement des étoffes, dont les fonctions étaient anciennement réunies sous un seul. Ils portent le nom de *visiteur*, *mesureur* et *auneur*.

Le droit imposé sur les manufactures de laine pour entretenir un officier qui veillât à ces manufactures et à la loyauté, comme ils disent, des étoffes qui y sont fabriquées, exigeant un percepteur; l'auneur qui avait la direction du tout, est devenu le collecteur de ce droit ou subside accordé au roi: il garde néanmoins l'ancienne dénomination, parce que la collection de ce sub-

Digitized by Google

side lui a été confiée ; et il n'a pas été dépouillé de son office de visiteur et de mesureur, jusqu'à ce que, par rapport à sa négligence, on a jugé à propos de diviser ces deux charges.

De sorte qu'il y a actuellement un *mesureur* distingué de l'*auneur*, pour certifier de la largeur et de la longueur des étoffes faites en *Angleterre* et dans le pays de Galles.

*Marque des étoffes.* Un statut de la treizième année de *Richard II* (1389), porte que dans le pays de Sommerset, Dorset, Bristol et Glocester ; on n'exposera aucun drap en vente, attaché et plié, mais chaque pièce sera développée et ouverte, sous peine de confiscation. Chaque fabricant sera tenu d'apposer sa marque particulière sur chaque pièce, et le marchand ne la plira que pour l'emballer et la voiturer.

Par l'acte de la vingt-septième année de *Henri VIII* (1535), sect. 1, il est dit que chaque drapier sera tenu de faire entrer et d'insérer sa marque dans le tissu du drap ou de l'étoffe de laine qu'il exposera en vente, et avant que de l'exposer en vente, il apposera son plomb sur la pièce, et ce plomb indiquera en même-tems ce que la pièce porte de longueur réelle.

*Section cinquième.* Les visiteurs et inspecteurs seront tenus d'apposer leur plomb sur tous les draps destinés pour la vente, et fabriqués dans les villes de *Worcester*, *Droitwich*, *Evesham*, *Kidderminster* et *Bromesgrove*, et les fabricans desdits draps seront dispensés d'y apposer leur plomb. Ce règlement a été renouvelé sous *Edouard VI*, *Philippe*, *Marie*, *Elisabeth* et *Georges I.*

Par un statut de la quatrième année de *Philippe* et *Marie* (1557), sect. 29, il est ordonné que tout drapier qui fabriquera des draps pour la vente, sera tenu de faire insérer, dans le tissu du drap même, la lettre *M* couronnée, pour lui servir de marque, sous peine d'encourir une amende de 20 schel. par pièce.

La reine *Elisabeth*, par un acte de la trente-cinquième année de son règne (1593), sect. 5, a ordonné que chaque fabriquant tissera sa marque particulière en laine de couleur, au bout de chaque pièce, sous peine de 10 schelings d'amende.

*Sect. sixième.* On ne pourra exposer en vente aucuns kersies appelés *dozens*, qu'après avoir été visités, plombés et pesés.

Par le second statut de la première année de *Georges I* (1714), sect. 15, il est dit que, quiconque marquera les draps de sa fabrique d'un autre nom que du sien propre, et leur donnera une autre désignation de lieu, paiera pour chaque contravention une amende de 40 sch.

Un statut onzième de *Georges II*, dit que tout fabricant de draps de laine en étroit, établi dans la partie occidentale de la province d'Yorck, sera tenu d'insérer à la tête de chaque pièce les lettres initiales de son nom, à moins qu'il ne fabrique des kersies blancs, ou draps appelés *half-thichs*, demi-épais. Le propriétaire du moulin à foulon ou le visiteur, seront tenus de mesurer lesdits draps, et d'y apposer un plomb qui en détermine la longueur et la largeur, avant que ces draps puissent être exposés en vente ; ces plombs seront fournis par le fabricant. Le propriétaire du moulin à foulon et le visiteur seront autorisés à faire l'enregistrement de chaque pièce dans le livre qui sera tenu à cet effet, en indiquant le jour de son entrée, la longueur de la pièce, sa largeur, le nom et la demeure du fabricant.

*Sect. deuxième.* Le fabricant qui négligera de mettre les lettres initiales de son nom sur la pièce de drap, paiera une amende de 20 sch. ; le propriétaire du moulin à foulon et le visiteur, qui négligeront d'apposer le plomb, ou d'enregistrer la pièce, d'en déterminer l'aunage, paieront 5 livres.

Un statut de la quatorzième année de *Georges II* (1741), sect. 3, porte que les mesureurs et jurés pourront, conjointement avec les maîtres des moulins à foulon, où ils seront placés pour y exercer leurs fonctions, mesurer toutes les pièces de drap et demi-pièces de drap qui y sont envoyées pour y être foulées, de manière qu'ils ne seront tenus de mesurer lesdits draps que six heures, ou au plutot quatre heures après que ces draps auront été *coules*, et seront sortis du foulage.

*Sect. quatrième.* Aucun drapier ne pourra retirer son drap du moulin à foulon, que quatre heures après qu'il aura été foulé ; et s'il le retire avant que d'avoir été mesuré et plombé, il sera condamné à une amende de 20 sols, dont la moitié sera remise ès mains du trésorier du comté d'Yorck.

*Section cinquième.* Tout mesureur, visiteur et maître, ou regisseur d'un moulin à foulon, seront tenus, avant que d'exercer leurs fonctions, et dans les dix jours de leur nomination, de prêter serment devant quelque justice de paix, qui leur délivrera un certificat de la prestation de serment par eux faite.

*Sect. sixième.* Le fabricant fournira deux plombs au maître du moulin ou foulonnier qui seront apposés sur le drap avant qu'il sorte du moulin à foulon, savoir, le premier à l'extrémité de la pièce par celui qui l'aura foulée, le second par le mesureur ou visiteur à l'autre extrémité ; les plombs ainsi apposés seront rivés, et au revers du plomb lesdits officiers seront tenus d'estamper leur nom ou les lettres initiales de leur nom. Immédiatement après, le visiteur inscrira dans un livre, tenu par le trésorier de la province, ou le garde du moulin, le nom et la demeure du fabricant, la couleur et l'espèce de drap, sa lon-

gueur et sa largeur, conformément à l'expression des plombs, et le fabricant sera tenu de payer, pour cette opération, 4 den. pour les pièces entières, et 2 d. pour les demi-pièces.

*Sect. dixième.* Si une pièce de drap, après avoir été foulée, plombée et estampée, se trouve endommagée par les opérations auxquelles elle a été soumise, l'inspecteur la mesurera de nouveau, et y attachera un nouveau plomb qui servira de règle pour le paiement à l'acheteur.

*Sect. onzième.* Si le propriétaire du drap reconnaît, dans les quatre heures après qu'il lui aura été renvoyé du moulin à foulon, que la longueur ou largeur de son étoffe est moindre d'un cinquième que celles exprimées dans les plombs, il pourra, avant que d'exposer son drap en vente, prêter serment devant le juge, et affirmer qu'il a mesuré le drap au retour du foulage, et dans les premières quatre heures prescrites par la loi, et alors le régisseur du moulin à foulon, et le visiteur ou inspecteur qui auront mesuré et plombé ledit drap, convaincus par le serment du fabricant ou propriétaire, paieront solidairement, pour le premier pouce en largeur, ou demi-aune en longueur qui se trouvent de moins que dans la quantité des dimensions exprimées dans les plombs, 5 sols, et pour les autres pouces qui manqueront à ladite largeur, et les demi-aunes qui seront de moins dans la longueur, ils paieront conjointement 10 sols d'amende.

« Les successeurs d'*Elisabeth*, dit M. *Duhamel*, (*Arts de l'académie*) ont continué à faire divers règlemens sur la police des manufactures de laine; mais on dit qu'on ne conserve aujourd'hui ces règlemens que par forme d'instruction, et que les Anglais laissent beaucoup de liberté à leurs manufactures, sans que leur commerce en soit diminué: principe sage et qui doit contribuer plus que toutes les gênes et les entraves, à la perfection des arts. Le seul point sur lequel on soit un peu sévère, c'est sur le mélange des laines de mauvaise qualité, dans la tissure des draps larges ».

Cette dernière observation confirmée ou plutôt tirée de *John Cary* dans son traité du commerce d'*Angleterre*, nous impose l'obligation de tracer ici les principaux règlemens sur le mélange ou plutôt le choix des matières des étoffes de laine (1).

*Choix des matières des étoffes de laine.* Par un statut de *Richard III*, en 1483, il est dit qu'il ne sera pas permis de mettre ou introduire dans le drap aucune partie de bourre ou autre chose propre à en détériorer la qualité, sous peine de 40 sch. pour chaque pièce de drap.

1514 ou 1515, sixième d'*Henri VIII. Section troisième.* Il est défendu d'acheter de la laine cardée ou filée et teinte des mains d'aucun cardeur, peigneur, ou fileuse, à moins que ce ne soit en lieu public et en plein marché.

1514, sixième d'*Henri VIII.* La laine délivrée par le fabricant au peigneur, cardeur, ou autre ouvrier sera bien et duement pesée, chaque balle ou paquet n'excédera pas le poids de 12 liv. Sur chaque 12 liv. on comptera un quart de liv. de déchet, et lesdits ouvriers cardeurs ou fileurs seront tenus de remettre la même quantité de laine cardée ou filée, en défalquant le déchet dans la proportion indiquée, sans que la dite laine soit trop pénétrée d'eau, d'huile ou d'autres ingrédiens trompeurs; sous peine contre les ouvriers d'une amende de 12 den. payable au propriétaire de la laine.

1563, quatrième et cinquième de *Philippe* et *Marie. Section huitième.* Aucun habitant de la partie occidentale de la province d'Yorck ne pourra fabriquer des draps appelés *Penks Tawneys*, draps violets ou verts, à moins que la laine, avant que d'être convertie en filature, ne soit bien séchée, bien débourrée et ne soit teinte en bleu à raison de deux deniers par livre, sous peine de confiscation de tout drap de cette espèce, teint après avoir été fabriqué.

1584 *Elisabeth. Section cinquième.* Il sera permis à tout habitant des comtés de Devon et de Cornouailles de fabriquer les pinned white straits en employant de la bourre, ou de la laine d'agneau filée, et même du poil.

1584. Statut 27 d'*Elisabeth.* La clause portée dans l'article 5 d'*Edouard* sera annullée en ce qu'elle défend d'employer de la bourre, ou de la laine filée d'agneau dans aucune espèce de drap ou de frise appelés *pinned white straits.*

Un statut de la trente – cinquième année d'*Elisabeth* (1592), ordonne d'employer dans les draps appelées *kersies* ou *dozen*, une seule et même qualité de laines excepté dans le tissu des lisières et défend d'affecter de fabriquer le drap plus fin sur les bords que dans le corps de la pièce.

(1) « On dit qu'on ne conserve ces règlemens aujourd'hui que par forme d'instruction, qu'on tient peu la main à leur exécution, qu'on ne condamne à aucune amende ceux qui y manquent, mais seulement qu'on refuse des plombs aux draps qui n'ont pas les qualités requises; et que les Anglais qui se regardent comme les plus habiles fabricans du monde, laissent à présent beaucoup de liberté à leurs manufactures, sans avoir eu encore lieu de s'appercevoir que leur commerce en fut diminué ». (*Etat du Commerce d'Angleterre*, tom. I, pag. 183.)

Voyez ce que nous avons dit dans notre INTRODUCTION, sur la liberté des fabriques et l'utilité d'étoffes garanties par une marque nationale, mais volontaire, pag. ccxliij-ccxlv.

Année 1600, la quarante-troisième d'*Elisabeth*. Statut 45. chap. X. Il ne sera point permis de mettre du crin, du poil, de la bourre, de la laine d'agneau dans aucun drap large, kersies, dozen, penistone, taunton et d'autres draps de même espèce faits pour être vendus; sous peine de confiscation.

*Police des ouvriers.* Il a été fait plusieurs règlemens sur la police des ouvriers occupés aux manufactures de laine en *Angleterre*; un petit nombre seulement sont exécutés, parce qu'en général dans un pays où il y a un gouvernement fondé sur l'ordre, la prospérité Nationale, et la liberté individuelle, les gênes personnelles ne sont que faiblement ou rarement maintenues.

Par la teneur d'un acte émané dans la quatrième année du règne d'*Edouard IV*, nous voyons que les maîtres drapiers étaient déjà dans l'usage de forcer les ouvriers à recevoir leur salaire non en argent mais en nature, et en marchandises auxquelles, ils mettaient un prix arbitraire, pratique semblable à celle qui a eu lieu de nos jours, et par laquelle nous avons forcé la classe des ouvriers à recevoir le montant de leurs journées en comestibles.

En conséquence de ces abus, il fut ordonné que dorénavant les drapiers payeraient leurs ouvriers en monnaie courante et sans délai, et qu'ils leur délivreraient les laines à ouvrer au poids convenable sous peine de confiscation des marchandises ou matières premières.

Les tisserands ont eu aussi des sujets de querelles et de divisions avec ceux qui les emploiaient. Les plaintes faites en ce tems, ne sont que les plaintes qui ont eu lieu il y a plus de deux cents ans, et qui se trouvent consignées dans un acte publié à cette occasion dans la deuxième et troisième année du règne de *Philippe* et de *Marie*, il paraît par cet acte que les drapiers ou marchands drapiers opprimaient les ouvriers. La plupart de ces riches marchands tenaient chez eux divers métiers, sur lesquels ils fesaient travailler des gens à la journée et des ouvriers fort peu expérimentés. La plupart d'entr'eux s'emparaient d'un grand nombre de métiers, et exerçaient une sorte de monopole, en ne les cédant aux ouvriers qu'à un prix excessif qui ne leur permettait pas de s'entretenir et de subsister leur famille. D'autres fabricans diminuaient à leur gré le prix de la main-d'œuvre, et payaient pour la façon des draps beaucoup moins qu'autrefois, et les ouvriers étaient forcés de renoncer à leur travail.

Voici les dispositions.

Statut de *Marie* 1553. Art. I. Aucun fabricant de draps, demeurant hors d'une ville; bourg, ou ville à marché etc., ne pourra avoir chez lui plus d'un métier, ni louer aucun métier, ou maison où il y en aura; sous peine de payer 20 sch. d'amende par semaine.

II. Aucun fileur de laine demeurant hors des villes etc., ne pourra avoir plus de 2 métiers, ni en louer davantage, sous peine d'une amende de 20 sh. par semaine.

III. Un tisserand qui ne saura faire que de la toile, et non pas des draps, ne pourra avoir de moulin à foulon, ni exercer le métier de foulon cardeur, ou teinturier de draps; sous peine de payer 20 sch. d'amende par semaine.

IV. Aucun foulon ne pourra tenir de métier de tisserand ni en louer, sous peine de payer la même amende.

V. L'on ne pourra fabriquer des draps larges que dans les villes, etc., ou dans les lieux où il s'en est fabriqué depuis 10 ans, avant cet acte, à peine de confiscation desdits draps, ou de 5 liv. d'amende.

VI. Nul tisserand domicilié hors des villes, etc. ne pourra avoir plus de deux apprentifs, sous peine d'une amende de 10 livres.

VII. Personne ne pourra établir de métiers de tisserand, avant d'avoir appris le métier pendant sept ans, à peine de 10 liv. d'amende, dont la moitié au profit du roi; et l'autre au poursuivant.

VIII. Les tisserands établis dans les provinces de Cumberland, d'Yorck, Northumberland, et Westmoreland, ne sont point assujettis aux dispositions de ces statuts.

En l'année 1650, le parlement formâ une corporation, et réunit en corps les fabricans en draps worsteds de la ville de Norwick, et ceux du canton de Norfolck, à l'effet de remédier aux abus qui s'étaient introduits dans cette manufacture, et pour la maintenir sur le meilleur pied.

Cette corporation a été confirmée en 1553 et 1656.

*Anderson*, après avoir rapporté l'établissement de cette corporation, ajoute que depuis cette époque la réputation de ces fabriques, dont les marchandises sont connues sous le nom d'*étoffes de Norwick*, a toujours été en augmentant: leur fini et leur bonté leur ont procuré de grands débouchés, et leur exportation en pays étranger, a été, pour la nation, d'un avantage inappréciable; mais, il y a là deux choses au moins incertaines: la première, que ces manufactures aient prospéré davantage depuis cette époque; la seconde, que cette prospérité, en la supposant constante, ait été l'effet de cette forme donnée à l'établissement.

*Apprentissage.* Par un statut de *Marie*, en 1556, il est permis à toute personne qui habite dans une ville où se tiennent des marchés publics, et où l'on consomme pour l'usage des draps, d'en fabriquer de toutes sortes, de les teindre, de

les fouler, et de leur donner de l'apprêt, sans avoir passé par l'apprentissage, pourvu que la substance de ces draps soit bonne, que chaque pièce porte la longueur et la largeur requise, et qu'elle ait le poids réglé par le statut cinquième d'*Edouard VI*, chap. 6.

Mais, par un autre statut d'*Elisabeth*, il est dit que quiconque voudra fabriquer des kersies ou autres draps, sera tenu d'exercer ladite profession pendant sept ans, sur le pied d'apprentif, sous peine de confiscation de tout drap fabriqué par celui qui n'a pas la qualité.

Cette disposition est maintenue et confirmée par le statut de la première année de *Georges I*, en 1714, qui règle les qualités nécessaires pour être reçu fabricant de draps.

Quiconque aura été, pendant sept ans sans interruption, apprentif dans une partie relative aux fabriques de laine établies à Colchester, ou les enfans de ceux qui auront exercé cette profession, ainsi que celle de fabricant de bayes dans Colchester, auront pleine liberté de se livrer à l'exercice de cet art. (*Stat.* 1, *Georges I.*)

Ce n'est sûrement point à la série de règlemens que nous venons de voir, qu'est due la perfection du travail en *Angleterre* : il y a d'autres raisons et d'autres établissemens qui y ont concouru bien plus efficacement, tels que les maisons de travail, les encouragemens donnés aux bons ouvriers, la liberté, le grand commerce au-dehors, et la consommation au-dedans, etc. Voici encore quelques détails sur la police des ouvriers, comme fesant partie des règlemens sur les fabriques d'étoffes de laine.

En *Angleterre*, celui qui ne possède point de terre, ou qui n'exerce pas quelque commerce, ou qui ne fait pas quelque métier pour gagner sa vie, les churchwardens, (anciens de sa paroisse) les inspecteurs, peuvent le mettre à l'ouvrage, et s'il le refuse, un juge peut l'envoyer à la maison de correction ; il peut en faire autant de ceux qui refusent de travailler pour un salaire raisonnable.

Toute personne élevée aux travaux de l'agriculture, ou dans quelques uns des arts de commerce, et qui n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, si elle est au-dessous de 30 ans, peut être avertie, par deux juges, de prendre du service à certain jour, et si elle néglige de le faire, ou qu'elle le refuse, elle peut être envoyée à la maison de correction. (*Statut d'Elisabeth, c.* 4.)

Un juge peut mettre en prison pendant deux jours et une nuit, ceux qu'il connaît capables de travailler et qui refusent de le faire dans la moisson, lorsqu'il le leur a commandé, (*Statut III d'Elisabeth, c.* 4.

Les artisans doivent également travailler dans le tems du fanage et de la moisson, et s'ils le refusent, le constable les mettra en prison, et si le constable ne le fait pas, il est à l'amende de 40 schelings. Dans le fanage et la moisson, les ouvriers peuvent aller travailler dans d'autres pays ; mais ils doivent avoir un certificat signé du juge, pour prouver qu'ils n'avaient pas d'ouvrage dans l'endroit où ils ont passé l'hiver d'avant.

Si les ouvriers travaillent par jour ou par semaine, ils doivent commencer à cinq heures du matin, et finir à sept heures du soir, et cela depuis le milieu de mars jusqu'au milieu de septembre ; et dans le reste de l'année, depuis le point du jour jusqu'à l'entrée de la nuit. Depuis mars jusqu'en septembre, on leur accorde deux heures pour déjeûner, dîner et collationner ; mais depuis la mi-mai jusqu'à la mi-août, ils ont une demi-heure de plus pour dormir. Dans les autres tems de l'année, ils ont une heure et demie pour déjeuner et dîner.

Le maître peut leur retenir un sol sur leur salaire, pour chaque heure de tems qu'ils perdent. (*Stat. IV d'Elisabeth, c.* 4).

Les salaires des artisans, des ouvriers, doivent être fixés annuellement par le schérif du comté. Suivant le statut V d'*Elisabeth*, c. 4, les juges de paix, résidens dans le même comté, ont le même pouvoir par le statut de *Jacques I*, c. 6, dans leur session, tous les étés ou six semaines après. Ces sessions doivent être certifiées sous le sceau du chancelier, qui envoie une proclamation dans tous les comtés et à toutes les corporations avant le premier septembre.

Tous les juges qui sont absens, lors de la taxation des salaires, sans être malades, ou sans donner d'excuse valable qui puisse être prouvée sous serment, sont à l'amende de dix livres sterlings.

Les maîtres, qui donnent des salaires plus forts que ceux qui sont taxés, sont à l'amende de 5 *liv.* sterlings. Les ouvriers, qui reçoivent de plus grands salaires que ceux qui sont taxés, et qui en sont convaincus devant deux juges, sont renvoyés pendant vingt jours ; mais un maître peut récompenser un ouvrier de la manière qui lui paraît convenable, pourvu que ce ne soit pas par forme de contrat.

Par le statut I d'*Anne*, confirmatif de celui de la quatrième année d'*Edouard IV*, tous les paiemens, pour ouvrage de laine, de lin, de coton, doivent être en monnaie courante, et non en vêtemens, ou autres marchandises, ni en alimens.

*Apprêts et teintures des étoffes de laine.* A peine la reine *Elisabeth* eût-elle cimenté un traité de commerce entre l'*Angleterre* et la Turquie, qu'elle envoya d'excellentes instructions aux Anglais qui y résidaient, pour les diriger dans les recherches qu'elle leur ordonna de faire sur la nature des matières employées par les Turcs pour la teinture des étoffes, et dans toutes les choses relatives à la perfection de cet art. Ils devaient aussi examiner, si parmi

Digitized by Google

les plantes et les drogues de ce pays, il en était quelques-unes que l'on pût naturaliser en *Angleterre*; et quel serait le bénéfice qui résulterait pour la nation, de l'introduction de ces plantes étrangères. Elle leur donne pour exemple le safran, qu'un pélerin a fait connaître le premier en *Angleterre*, et la gaude ou le pastel que les Anglais ont originairement tiré de Toulouse, en Languedoc, où une couleur de la rose incarnat, dit-elle, a été introduite par le docteur *Linacre*, médecin du roi *Henri VII* et *Henri VIII*.

Sir *Walter Raleygh*, dans ses observations concernant le commerce d'*Angleterre* avec la Hollande et les autres nations étrangères, fait remarquer au roi *Jacques I*, que chaque année on exportait d'*Angleterre* environ 80,000 pièces de drap, sans avoir reçu ni apprêt ni teinture; que ce manque d'industrie coûtait chaque année à la nation, une somme de 400.000 livres, ce qui, depuis 54 ans, que l'exportation en grand avait lieu, formait une perte de plus de 20 millions. Qu'avec la somme annuelle dont il vient de faire mention, tous les draps exportés auraient été teints et apprêtés en *Angleterre*, qu'on aurait recouvré cette somme et au-delà par la vente de ces marchandises, qu'on aurait donné un nouveau nerf au commerce, et produit une augmentation dans le revenu de la douane, par l'importation qu'on aurait faite des matières premières propres à la teinture; qu'on exportait alors par année, en bayes et kersies, de la province de Kent, sans être teints, plus de 50,000 pièces de draps, en ne comptant que trois kersies pour une pièce, ce qui formait un objet de plus de 5 millions en pure perte pour la nation, faute de teinture et d'apprêt.

Les bayes et étoffes de laine, étaient envoyées en blanc à Amsterdam, où elles recevaient la teinture et l'apprêt; elles étaient de-là embarquées pour l'Espagne et le Portugal, où elles étaient vendues sous le nom de *bayes de Flandres*; de manière que les Anglais perdaient jusqu'au nom des productions de leur pays.

De tels argumens, et des raisonnemens si plausibles, engagèrent sans doute cinq années après, l'*Alderman Cockayne*, dans son projet de faire teindre et d'apprêter les draps avant que d'en permettre l'exportation.

Jusqu'à cette époque, les Anglais étaient peu versés dans l'art de teindre et d'apprêter leurs propres étoffes. Ils les envoyaient en blanc en Hollande, où elles recevaient le teint et l'apprêt, et de-là elles retournaient en *Angleterre*. Il est étonnant, sans doute, qu'une nation qui était en possession de fabriquer les plus beaux draps de l'univers, ne sût pas y donner la dernière main; mais le fait n'en est pas moins constant.

L'*Alderman Cokayne* et quelques autres marchands, firent des réflexions sur les profits immenses que fesaient les Hollandais, et connaissant la prodigalité du roi *Jacques*, ses besoins toujours renaissans, et son aversion pour demander de l'argent à son parlement, ils proposerent à ce prince de faire dans son royaume l'entreprise de donner le teint et l'apprêt aux draps et étoffes de laine qui y étaient fabriquées. Ils lui firent sentir les avantages qui en résulteraient pour son peuple et pour lui-même. *Cokayne* obtint un privilège exclusif, et le roi se réserva la vente exclusive des draps ainsi teints et apprêtés. En conséquence ce monarque défendit l'exportation d'aucuns draps en blanc, et révoqua le privilège accordé à la compagnie des marchands aventuriers, qui par la teneur de leur charte, avaient la liberté d'exporter des draps en blanc.

De leur côté, les Hollandais et les autres villes d'Allemagne, défendirent l'importation des draps anglais teints. Ces actes prohibitifs portèrent alors une cruelle atteinte au commerce.

*Cokayne* ne pouvait débiter ses draps que dans l'intérieur du royaume. Indépendamment de ce manque de débouchés, ses draps étaient mal teints et mal apprêtés, et revenaient à l'acheteur plus cher que ceux qui avaient été préparés en Hollande.

Ces circonstances firent jetter les hauts cris au peuple et aux ouvriers qui cessaient de trouver de l'emploi: le roi se vit obligé de permettre d'exporter une certaine quantité de draps en blanc, enfin, peu d'années après, en 1615, il fut forcé, pour appaiser le peuple, d'annuller les lettres-patentes accordées à *Cokayne*, et de rendre à la compagnie des marchands aventuriers leurs anciens privilèges. Il paraît que cette compagnie avait su gagner le suffrage et la protection du chancelier *Baçon*.

Dans une lettre qu'il adressa au roi *Jacques*, et qui se trouve imprimée dans son *Resuscitatio*, il se plaint que la compagnie de *Cokayne* avait entrepris de teindre et d'apprêter tous les draps du royaume, et que bientot après, ils s'étaient immiscés dans le commerce des draps en blanc. Il est toujours dangereux de tirer sa nourriture de l'étranger, dit ce grand homme; il entend parler des Hollandais; par le même principe que nous imaginons maintenir notre commerce de draperie, par la vente et le débouché de nos draps en blanc, jusqu'à ce que nous sachions les teindre et les apprêter, les Hollandais aussi se maintiendront dans l'art de teindre et d'apprêter nos draps blancs, jusqu'à ce qu'ils sachent les fabriquer.

Il faut avouer, qu'à cet égard, le chancelier *Baçon* a été un vrai prophète.

C'est ainsi que, par une précipitation excessive, on regarda alors comme impraticable, dans ce royaume, un art qui par degrés est ensuite pas-

Digitized by Google

venu en *Angleterre*, à son plus haut point de perfection.

Vers l'an 1643, un certain *Kepher*, hollandais de nation, introduisit le premier en *Angleterre*, la connaissance de la belle teinture en écarlate, appelée *bow-dye*, sans doute parce que les premiers essais en ce genre, y ont été faits dans le village de Bow, près Londres.

Cependant, selon *Anderson*, les Hollandais étaient encore supérieurs aux Anglais dans l'art d'apprêter et de teindre les draps, en 1654; et cette supériorité reconnue, mettait ces derniers dans le cas d'envoyer encore en Hollande leurs draps fins qu'on renvoyait en *Angleterre* après leur avoir donné la teinture et l'apprêt. Nous trouvons la preuve de ce fait dans un pamphlet imprimé en 1694, sous le titre de: *Interêt de l'Angleterre considère*, où il est dit que 40 ans avant cette époque, la grande et petite noblesse du royaume, tirait de la Hollande les étoffes et les draps fins nécessaires à sa consommation; mais bientôt après les fabricans et les teinturiers Anglais surent s'approprier cette belle branche d'industrie.

Cependant, même de nos jours, les draps d'écarlate et les draps noirs de Hollande, sont plus estimés que ceux d'*Angleterre*.

Ce que *Cokayne* avait entrepris sans succès par un travail de sept années, c'est-à-dire, depuis 1608 jusqu'à 1615, fut exécuté en 1667, sans peine, par des ouvriers instruits, et en prenant de sages précautions. On fit venir en *Angleterre* un artiste des Pays-Bas avec ses ouvriers, que le gouvernement sut y fixer par un encouragement réel. D'après ces sages mesures, on est parvenu à donner en *Angleterre*, aux étoffes, un plus grand degré de perfection.

L'auteur d'une *Justification*, ou *Défense faite pour la Jamaïque*, et dans laquelle on fait l'énumération des avantages que produit ce pays, observe que l'indigo, le bois de campêche, et autres bois de cette espèce, sont d'une nécessité absolue pour la plupart des manufactures anglaises, et sont employés par les teinturiers. « Avant que nos colonies, dit-il, nous procurassent ces productions, nous étions obligés de les payer cinq fois plus cher que nous ne les payons actuellement, et même plus à l'égard de quelques articles. Toutes nos teintures nous venaient des Espagnols. Ils nous vendaient du bois de campêche, de 100 à 130 livres le tonneau, il nous revient maintenant à 90 livres, et ainsi des autres espèces de teintures qui suivaient la même proportion. Ainsi, depuis l'existence de nos colonies, nous avons non-seulement l'avantage d'économiser les sommes que nous étions obligés de payer à l'étranger pour l'approvisionnement de ces matières premières, mais même nous versons à profit l'excédent de notre consommation chez d'autres peuples étrangers. De plus, nos manufacturiers payant beaucoup moins pour ce genre d'approvisionnement, qu'ils ne fesaient ci-devant, sont en état de vendre leurs produits à beaucoup meilleur compte qu'ils ne pouvaient le faire avant l'établissement des colonies. »

*Règlemens touchant l'apprêt et la teinture des étoffes.* Les premiers réglemens et les premières dispositions du gouvernement, touchant l'apprêt et la teinture des étoffes, ront d'*Edouard III*. Dans la cinquantième et dernière année de ce roi, il parut un statut par lequel il a été ordonné qu'aucun subside et aucun droit ne serait acquitté sur les marchandises de laine fabriquées en *Angleterre*, avant que lesdites marchandises aient passé au foulon, et cette opération est requise et doit avoir été faite avant que l'exportation ait lieu.

Par un acte de la quatrième année d'*Edouard IV*, (1464) il est dit:

*Section sixième.* Chaque cardeur, fileuse, tisserand, foulon, tondeur de drap et teinturier, seront tenus à bien remplir leurs tâches, et s'ils dégradent ou détériorent la marchandise, ils paieront le double de dommage par eux occasionné, et que le foulon, en travaillant le drap, se servira de chardons et non de cardes. *Henri VIII* a renouvelé cette dernière défense.

Un acte de la première année de *Richard III*, (1483) porte:

*Section neuvième.* On ne fera pas usage de craie ou de chaux dans l'apprêt des draps blancs, sous la même peine.

*Section dixième.* Aucun tondeur ne fera le poil du drap avant qu'il n'ait été foulé, sous peine de 40 sch. d'amende.

*Section onzième.* On n'emportera aucun drap avant qu'il soit foulé, et lorsqu'il aura reçu cette préparation, on ne le tirera point dans le sens de la longueur ou de la largeur, sous peine de 40 sols d'amende pour chaque pièce de drap.

*Section treizième.* Aucun fabricant ne pourra garder chez lui des étendoirs propres à allonger ou élargir l'étoffe, sous peine de 20 livres; mais tous les étendoirs propres à tirer le drap lorsqu'il sort du moulin à foulon, ou avant qu'il soit plié, seront placés en lieu public, les officiers de justice auront l'œil à ce que cette loi s'exécute formellement.

*Section quinzième.* On ne teindra point le drap avec de l'orchell, ou de l'écorce de liége appelée *jarrock*, sous peine de 40 sols d'amende pour chaque pièce de drap ainsi teint, et de confiscation, lorsqu'il sera exposé en vente.

*Section seizième.* Le drap et ses lisières seront teints d'une seule et même couleur, sous peine de 40 sch. par pièce et de confiscation, si le drap portant

Digitized by Google

portant des lisières de différentes couleurs est exposé en vente.

*Section dix-septième.* Tout drap fait ou teint d'après des procédés contraires à cet acte, sera saisi et coupé en pièces, par l'autorité et en présence du maire de la ville.

*Section dix-huitième.* Cette clause pénale n'aura point son application aux draps appelés *rays*, et à ceux faits à Salisbury, ou dans le comté de Winchester, qui sont faits et censés être de la même espèce que les draps appelés *rays*, le prix desdits draps ne passant pas le prix commun de 40 schel. Cet acte ne porte pas non plus sur la fabrique de draps appelés *vervise*, autrement *plonquets turquins*, ou *celestrins*, portant tous de larges lisieres, ni les vesses, ni les cogware ou worsteds, les florences, les kendal, ni les bastards.

*Section dix-neuvième.* Néanmoins lesdites espèces de draps doivent être loyalement fabriquées pour l'honneur du roi et l'avantage du royaume.

Par un statut émané dans la troisième année du règne de *Henri VII*, il a été ordonné que l'on ne pourrait exporter aucune piece de drap, à moins qu'elle n'ait été ébarbée, tondue et appliquée sur le rouleau (lissée), sous peine de confiscation.

Probablement on fit ce règlement en faveur des pauvres ouvriers, qui perdaient un emploi utile et leur salaire, parce que l'on fesait passer chez l'étranger une grande quantité de draps qui n'avaient point passé par ces préparations.

Il en faut cependant excepter des draps d'une certaine espèce, qui se vendaient à 4 schel. et au-dessous, tels que les draps appelés *rayes*, *vaisses*, *saiting-cloths*.

*La section deuxième* du sixième acte d'*Henri VIII*, ordonne que le tisserand emploiera sur le métier toute la laine filée qui lui aura été délivrée, et la pièce finie, il rendra le surplus. Il n'emploiera pas, *pour parer sa chaine*, une trop grande quantité d'huile : il ne fera usage ni de saumure, ni de cendres, ni de sabies, qui pourraient dégrader le tissu de l'étoffe, sous peine de 3 schel. 4 den.

Statuts 2 et 3 d'*Edouard VI*, (1549) chap. 26. Personne ne transportera des cendres blanches au-delà des mers ; sous peine de 6 schelings 8 den. pour chaque boisseau (bushel), moitié pour le roi, moitié pour le dénonciateur.

Par le statut des troisième et quatrième années d'*Edouard VI*, (1550) il est dit :

*Section cinquième.* On ne pourra teindre aucune partie de laine, pour être convertie en drap de quelque espèce que ce soit, ou en chapeaux, ou en bonneterie, à moins que ladite laine ne soit bien passée à la gaude et à la garance, et qu'elle n'en soit bien pénétrée par l'action du feu, sous peine de confiscation à raison de faux teint.

Par celui de la cinquième et sixième année du même prince (1552), il est ordonné, chap. 22, qu'on ne se servira point de moulins appelés *gig-mill*, pour travailler les draps de laine, sous peine de 5 liv. sterlings d'amende pour chaque pièce de drap.

*Section quarante-cinquième.* Personne ne pourra se servir, pour l'apprêt du drap, d'une presse chaude, ou d'aucun autre procédé qui tende à tromper ; mais on se servira seulement d'une presse froide, sous peine de confiscation.

*Section cinquante-deuxième.* La loi excepte les draps appelés *tawestoke*.

*Section cinquante-troisième.* Il ne sera point permis de faire bouillir aucune partie de laine, pour être convertie en draps ou kersies, avec des écorces d'arbres communs, et de la sciure, sous peine de confiscation de la marchandise.

Un statut de la vingt-troisième année de la reine *Elisabeth*, défend l'usage du bois de campêche pour la teinture des draps, comme étant une teinture mauvaise et préjudiciable aux sujets de sa majesté, et qui pourrait nuire à la réputation des manufactures de ce royaume au-delà de la mer.

Cette défense fut renouvelée en 1597, c'est-à-dire, la trente-neuvième année du règne de la reine *Elisabeth*.

L'acte de la septième année de *Jacques I*, (1609), sect. 11, porte que toute presse qui doit servir à donner de l'apprêt aux draps, en se servant de la chaleur du feu, sera réputée *presse chaude*, et sera sujette à confiscation.

*Charles I*, par un statut de la cinquième année de son règne (1630), dit qu'attendu que le faux est un grand obstacle à la vente des draps et des autres étoffes, il est défendu de se servir, pour la teinture, du bois de campêche ; défense déjà faite, comme nous l'avons vu plus haut, par deux statuts successifs de la reine *Elisabeth*. Ce statut fut encore renouvelé, six ans après, par le même roi.

Après les différens statuts que nous avons cités, portant défense d'employer le bois de campêche, pour la teinture des draps, comme préjudiciable, on trouva enfin que cette drogue pouvait être employée avec utilité pour cet effet ; et l'on proclama, en 1661, un acte de la treizième et quatorzième année de *Charles II*, qui permet de se servir du bois de campêche, en disant que l'industrie ingénieuse de ce tems avait enfin découvert le secret d'employer avec utilité cette drogue pour la teinture.

Dans la sixième année du règne de la reine *Anne*, on promulgua une loi fort sage, et très-propre à l'avancement des manufactures de laine



Digitized by Google

d'*Angleterre*. Pour engager les fabricans à teindre leurs draps, et à leur donner l'apprêt, avant que de les exporter, on établit un droit de 5 schelings sur chaque pièce de drap en blanc qui serait exportée.

Il fut de plus ordonné que tous les draps blancs communément appelés *draps larges*, qui seraient embarqués avant d'avoir acquitté ce nouveau droit, seraient confisqués.

Celui de la seconde année de *Georges I*, (1724) dit :

*Section cent-huitième.* Tous les draps fabriqués dans cette contrée, seront également bien frappés dans toute l'étendue de leur tissu ; leur apprêt sera égal dans toutes leurs parties, et ils seront également bien foulés dans toute leur contexture, sous peine de 5 liv. d'amende.

Un statut de la seconde année de *Georges II*, (1727), pour prévenir toute fraude dans la teinture des draps, prononce des peines et des amendes contre les teinturiers qui teindront des étoffes de laine sans gaude, sans indigo et sans garance. Il inflige aussi une amende à ceux qui feront usage du bois de campêche pour la teinture du bleu, de quelque espece d'étoffe de laine que ce puisse être.

Statut 6 de la reine *Anne*. Permis à toute personne qui réside dans les domaines de sa majesté, d'importer la cochenille dans des vaisseaux d'une puissance amie, dans des bâtimens espagnols, ou censés espagnols, venant de Cadix, Séville, port de Ste.-Marie, St.-Lucar, et de Gibraltar, et autres ports d'Espagne, durant la guerre, etc. ; non obstant l'acte 12 de *Charles I*, chap. 18.

*Rendu perpétuel.* Douzième année d'*Anne*, stat. 1, chap. 18, sect. 3.

Statut 13 de *Georges I*, chap. 25. Permis, durant six mois, etc., à quiconque, d'importer de la cochenille dans des vaisseaux appartenant à la Grande-Bretagne, ou à quelque puissance amie, de quelque endroit qu'on l'importe.

Statut 7 de *Georges II*, chap. 18, sect. 2. Permis à toute personne d'importer de quelque pays que ce soit, la cochenille et l'indigo de toutes sortes, dans des vaisseaux anglais ou appartenant à des Etats amis de l'*Angleterre*.

*Section troisième.* Ledit acte 13, *Georges I*, chap. 25, et cet acte, continueront pendant sept ans, depuis le 24 juin 1734, etc.

*Continué* jusqu'au 29 septembre 1767, etc., par le statut 33 de *Georges II*, chap. 16.

Statut 7 de *Georges II*, chap. 18, sect. 2. Permis à toute personne d'importer l'indigo de toutes sortes, de quelque endroit que ce soit, dans des bâtimens anglais, ou appartenant à des Etats amis de l'*Angleterre*.

Statut 21 de *Georges II*, chap, 30, sect. 1. Quiconque importera dans ce royaume (directement des plantations anglaises en Amérique, dans des vaisseaux équipés selon les réglemens, et qui peuvent légalement faire le commerce des plantations), de l'indigo de bonne qualité et marchand, point mêlé, et propre à la teinture, du crû desdites plantations, aura une gratification de six deniers (pence) par chaque livre pesant, somme qui sera payée par le directeur de la douane du port où l'indigo entrera, et si ce directeur n'a pas en mains assez d'argent, ce sera au receveur-général des douanes à la payer. La gratification pour l'indigo importé en Ecosse, sera payée par le receveur-général des douanes d'Ecosse ; comme, en *Angleterre*, elle est payée par le receveur-général des douanes d'*Angleterre*.

*Section deuxième.* Quiconque prendra une cargaison d'indigo dans les plantations anglaises en Amérique, remettra, avant que de la débarquer dans un port d'*Angleterre*, au gouverneur, ou à son lieutenant, ou au collecteur des douanes, etc., un certificat duement signé et juré par le planteur ou son agent, propriétaire de l'indigo, devant les officiers de paix desdites plantations, dans lequel il sera fait mention de la quantité d'indigo exporté, du nom de la plantation où cet indigo a été produit, etc., du district de la colonie où cette plantation se trouve, etc.

*Section troisième.* Le commerçant, au même tems qu'il remettra ce certificat entre les mains du gouverneur, ou de son lieutenant, ou du collecteur des douanes, signera une déclaration dans laquelle il certifiera que l'indigo qui est sur son vaisseau, est le même que celui dont il est parlé dans le premier certificat ; sur quoi les susdits officiers donneront audit commerçant un écrit signé de leur main, et scellé du sceau de leur office, par lequel il constera qu'ils ont reçu, et le certificat du planteur ou de son agent, et la déclaration du commerçant lui-même. Personne n'aura droit à la gratification, sans un pareil certificat du principal directeur des douanes au port où l'indigo sera importé.

*Section quatrième.* A l'importation de l'indigo dans la Grande-Bretagne, le maître du vaisseau donnera un certificat que c'est le même indigo qui a été chargé sur son bâtiment, dans la plantation nommée dans le premier certificat ; il en produira un autre signé par les inspecteurs et visiteurs (*and landwaiters*), ou par un ou deux commis des douanes du port de l'importation, où le poids de la marchandise sera spécifié, où il sera également déclaré que l'indigo est bon et marchand, point mêlé, et d'une telle qualité, qu'il donne droit à la gratification. Lesdits officiers ou commis seront tenus de donner ce certificat, dans dix jours, à compter depuis

le débarquement de la marchandise, à moins qu'ils n'apportent une raison valable de leur refus. L'officier préposé est obligé de payer à l'importeur la gratification, si celui-ci produit les divers certificats ci-dessus énoncés.

*Section cinquième.* Si quelqu'un fait entrer de l'indigo étranger sous le nom d'indigo des plantations anglaises, ou mêlé de l'indigo des plantations anglaises avec de l'indigo étranger ou avec quelqu'autre drogue, dans la vue d'obtenir le *præmium*, son indigo sera confisqué, et s'il est mêlé, la personne qui aura fait ce mélange, paiera, outre la confiscation de l'indigo ainsi mêlé, une amende du double de sa valeur.

*Section sixième.* On ne donnera point de certificat pour obtenir la gratification, à moins que l'indigo ne soit bon et marchand, et exempt de tout mélange.

*Section septième.* Ordre aux commis des douanes, qui expédient les certificats, d'examiner l'indigo, en ouvrant les ballots, et en voyant tout leur contenu.

*Section huitième.* Nul officier des douanes ne donnera de certificat pour de l'indigo qui ne vaudra pas 5 schelings la livre pesant, quand le meilleur indigo français; ou tel indigo valant par sa qualité le meilleur indigo français, vaudra 4 schelings la livre pesant; et ainsi à proportion, dans la supposition que le prix du meilleur indigo français soit plus haut ou plus bas.

*Section neuvième.* S'il s'élève des disputes entre les commis des douanes et les importeurs de l'indigo, au sujet de sa qualité, les commis pourront appeler deux ou plus de deux teinturiers, et autres connaisseurs, qui donneront leur avis sur la qualité de l'indigo. Pour les disputes au sujet de la qualité de l'indigo, lesquelles s'élèveront hors des ports de l'*Angleterre*, on enverra des montres de l'indigo aux commis de la douane à Londres; et si c'est en Ecosse, aux commis de la douane à Edimbourg, pour que la question soit décidée comme ci-dessus.

*Section dixième.* Pour ce qui regarde la gratification, les commis ne prendront aucun émolument pour l'examen, etc., de l'indigo, ni pour signer les divers certificats, ni pour payer lesdites gratifications; et l'officier qui retirera quelque droit, perdra son emploi, sera déclaré inhabile à en exercer, et paiera de plus une amende de 100 liv. sterlings.

*Section onzième.* Tous les certificats et permissions qui doivent être donnés selon le dispositif de cet acte, ne seront sujets à aucun droit de timbre. ( *Stamp Duties* ).

*Section douzième.* L'indigo des plantations anglaises en Amérique, qui sera réexporté de la Grande Bretagne, paiera au collecteur des douanes du port d'où il doit être exporté, la somme de 6 deniers pour chaque livre pesant, somme qui sera payée par l'exporteur, pour tout l'indigo qu'il se propose d'exporter, outre les autres droits auxquels cette même marchandise est sujette.

*Section treizième.* La personne qui elle-même, ou par son agent, exportera frauduleusement de l'indigo, payera au collecteur ou au principal directeur officier des douanes, la somme énoncée dans le précédent article, paiera, outre la confiscation de sa marchandise, une amende du double de sa valeur.

*Section quatorzième.* Pour les doutes qui surviendront, si tel indigo qui doit être exporté est du crû des plantations anglaises en Amérique, l'*onus probandi* tombera sur le propriétaire de l'indigo.

*Section quinzième.* Si quelqu'un atteste par un faux certificat que tel indigo est des plantations anglaises en Amérique, ou a contrefait quelques certificats pour obtenir le *præmium*, il paiera une amende de 200 liv. ster., et si c'est un officier des douanes, il perdra son emploi, et sera déclaré incapable d'en exercer aucun de sa majesté.

*Section seizième.* Les amendes seront comptées au greffe de Westminster, et si c'est en Ecosse, à la cour de l'Echiquier, ou dans quelque cour de l'amirauté, dans les plantations de l'Amérique, sans admettre aucune excuse, etc. ( *no essoin, etc.* )

*Section dix-septième.* Ces amendes applicables, moitié au roi et moitié au dénonciateur, et si c'est dans les plantations d'Amérique, le tiers pour le roi, le tiers pour le gouverneur, et le tiers pour le dénonciateur,

*Section dix-huitième.* Les actions intentées au sujet de cet acte, seront commencées dans le terme de six mois après le fait dont il s'agit, si c'est en *Angleterre*; dans dix-huit mois, si c'est dans les plantations de l'Amérique; le défendant pourra plaider jusqu'à entière définition, si le plaintif ne poursuit pas, etc. Le défendant recevra le triple des frais.

Durant la session du parlement, commencée le premier décembre 1757, la chambre des communes nomma un comité pour examiner l'état de l'importation et de la culture de la garance dans la Grande-Bretagne, et en faire le raport à la chambre. On remit à ce comité un état de la quantité de garance exportée de Hollande en *Angleterre* depuis sept ans, année par année, lequel état a été présenté à la chambre le 13 mai dernier. Après les informations faites sur cet objet par le comité, M. *Hanger* en présenta le 27, les résolutions, qui étaient les suivantes:

Que c'est l'opinion du comité.

1°. Que la garance était une plante essentielle

pour la teinture et pour peindre (*printing-callico*) les toiles de coton, et enfin d'une grande importance pour le commerce et les manufactures de ce royaume.

2°. Qu'on pouvait recueillir dans ce royaume de la garance d'une qualité égale et même supérieure à celle des autres pays.

3°. Qu'en encourageant la culture de cette plante dans ce royaume, on épargnera les grandes sommes d'argent employées pour l'achat de la garance des pays étrangers, et dont l'importation ne rend rien à l'Etat, puisqu'elle est exempte de droits.

4°. Que l'encouragement de la culture de la garance dans ce royaume, fournira un moyen d'employer, pendant l'hiver un grand nombre de pauvres familles.

5°. Qu'un des moyens les plus efficaces d'en encourager la culture, c'est d'en fixer la dime.

6°. Que la chambre est priée de vouloir bien permettre qu'il soit porté un bill pour l'encouragement de la culture de la garance dans ce royaume.

La chambre agréa les cinq premières résolutions, et après s'être fait lire plusieurs actes (onze et douze de *Guillaume III*, *chap.* 16, *acte* 6 *d'Anne*, *chap.* 28, etc.) pour faire de meilleurs reglemens sur la dime du chanvre et du lin, elle donna la permission de dresser le bill mentionné dans la sixième résolution, et on chargea quelques-uns des membres pour le dresser et le présenter. Ce bill après avoir passé dans ces deux chambres, reçut le consentement du roi le 9 juin.

Il fut réglé par cet acte, que depuis le premier août 1758, toutes les personnes qui planteront ou cultiveront de la garance en *Angleterre*, paieront pour la dime annuelle 5 schelings par acre, et rien de plus, et ce paiement se fera à la récolte et avant que la garance ne soit emportée de dessus le terrein qui l'aura produite. Cet acte ne regarde pas les terres qui sont exemptes par quelque *modus decimendi*, ou par quelque ancienne convention ou par quelque autre titre legitime. La dernière clause de l'acte porte que ce statut aura *force* pendant 14 ans, et jusqu'à la fin de la suivante session, et pas plus.

*Cochenille*. La cochenille peut être importée en *Angleterre* sur des vaisseaux étrangers de quelque pays qu'ils y viennent. On a dérogé à l'acte de navigation en faveur de cette production. Voyez *acte de navigation*.

*Savon*, *terre à foulon*. Suivant *Howell* dans son *Londinopolis*, ce fut vers l'an 1524 qu'on fit le premier savon à Londres. Avant ce tems cette ville tirait son savon de chez l'étranger, ou du savon gris mêlé de blanc de Bristol qui était fort doux, qu'on vendait un scheling la livre, et le savon vert qui coûtait un demi-scheling la livre.

Le pauvre peuple, en plusieurs parties du nord de l'*Angleterre*, se sert de cendres de fougère, au lieu de savon, pour blanchir le linge; ils coupent la plante verte, la réduisent en cendres et forment des balles avec de l'eau, les font sécher au soleil et les conservent ainsi pour leurs besoins. Avant que d'en faire usage, il les jètent dans un grand feu jusqu'à ce qu'elles rougissent; et étant calcinées de cette manière, elles se réduisent facilement en poudre.

Il paraît qu'en 1622, le roi *Jacques I* avait accordé des lettres-patentes pour un privilège exclusif de fabriquer du savon dur avec une matière premiere appelée *barilia*, sans faire usage d'aucune espèce de feu dans la composition de ce savon, et aussi pour convertir en potasse ou cendres propres à la confection du savon, plusieurs végétaux qui croissent et se reproduisent dans le royaume, tels que la paille de pois, de feve, de fougere.

En 1631, *Charles I*, son successeur délivra une nouvelle patente à *Roger Jones* et *Andrew Palmer* et à *William Russel*, pour perfectionner la même invention, avec la permission de jouir, pendant 14 années, des avantages résultant dudit privilège exclusif.

Ces particuliers, pour son obtention, avaient payé à l'echiquier une somme de 10,000 liv.

En 1634, le même roi fit un nouveau règlement concernant la fabrique de savon *doux* (soft), et pour empêcher l'importation du savon fait avec de l'huile de poisson, et l'introduction des autres espèces de savons étrangers.

Par cette proclamation, il est ordonné que ce savon doux, fabriqué par la compagnie établie à Westminster, ne pourra pas être vendu plus de trois schel. la livre.

Mais le roi se trouva obligé de révoquer et d'annuller tous les privilèges exclusifs qu'il avait accordés à la compagnie établie à Westminster pour la fabrique des savons; cette compagnie remit la charte qui lui avait été octroyée entre les mains de ce prince. En sa place, il établit à Londres une nouvelle compagnie, avec privilège exclusif qui interdit à toutes personnes, dans l'étendue du royaume, de fabriquer du savon, à moins qu'elles ne soient membres de la corporation. Cette promulgation portait quelques exceptions en faveur de certains particuliers établis à Bristol, à Excester, à Sommerset, Dorset, Devon, Cornwall, qui précédemment à cet établissement, avaient obtenu la permission de fabriquer une quantité limitée de savon, et d'acheter de la potasse. Il est probable qu'ils avaient acheté cette grace à beaux deniers comptans.

Voici les réglemens et les impots sur le savon en *Angleterre*.

Digitized by Google

Par un statut de la dixième année de la reine *Anne*, *chap.* 18, *sect.* 1, il est dit qu'il sera payé à sa majesté, pour tout le savon qui, pendant trente-deux ans sera importé dans le royaume, outre les droits ordinaires, deux den. sterl. par liv. d'*avoir du poids* et un den. par liv. du savon qui pendant ce même terme sera fait en *Angleterre*, payable par les fabricans.

*Section sixième.* Aucun fabricant de savon ne pourra établir une fabrique, magasin, etc. pour faire ou garder du savon, ou pour fondre; garder, etc., de l'huile, du suif, de la potasse, de la chaux, etc. pour faire du savon sans en avoir donné avis au plus prochain bureau, sous peine de 50 livres sterlings d'amende.

*Section neuvième.* Toute personne qui fabriquera du savon dans la ville de Londres, de Westminster, etc., dénoncera, tous les mois, dans le plus prochain bureau pour la recette des droits, la quantité de savon qu'il aura fabriqué pendant ce tems, sous peine de 50 livres sterlings, pour chaque contravention; et les fabricans des autres parties de la Grande-Bretagne, feront une pareille déclaration toutes les six semaines.

*Section douzième.* Il sera permis aux officiers d'entrer, de jour ou de nuit, dans les maisons, magasins ou autres endroits appartenant au fabricans de savon, pour jauger ou peser le savon qui s'y trouve.

*Section seizième.* Aucun fabricant ne pourra faire transporter du savon fabriqué chez lui qu'après avoir été déclaré et examiné par l'officier préposé, sous peine d'une amende de 20 livres sterlings.

*Section dix-huitième.* Et s'il cherche à cacher frauduleusement du savon ou quelques drogues propres à le faire, il encourra une amende de 20 livres sterlings.

*Section vingt-deuxième.* On pourra réclamer les droits payés à sa majesté pour tous les savons qu'on exportera de la Grande-Bretagne, en donnant caution que ce savon ne sera point réimporté dans le royaume, et si on le débarque dans le royaume, tout le savon sera confisqué, ou bien on en paiera la valeur.

*Section vingt-neuvième.* Les manufacturiers de draps, de bas et autres pour la préparation des laines, jouiront du rabais d'un tiers de ces droits, qui leur sera remis par le receveur desdits droits.

Un statut de la douzième année de la reine *Anne*, *chap.* 9, *sect.* 1, ajoute un den. sterl. par livre sur le savon étranger, et un demi-den. par livre sur celui qui se fabrique dans le royaume, en outre des anciens droits.

Ces droits ont été rendus perpétuels par un statut de la sixième année de *Georges I*, *chap.* 4.

L'amende de 20 livres sterlings, ordonnée par le statut de la dixième année de la reine *Anne*, *section dix-huitième*, contre ceux qui chercheraient à cacher le savon ou les matières premieres dont on le fabrique, a été porté par un statut de la première année de *Georges I*, à 500 livres sterlings, et à la confiscation du savon caché.

La *section trente-septième* du même statut de *Georges I*, défend de mêler du vieux savon, du savon pourri ou des raclures, dans la fabrication des savons nouveaux.

Voici le tarif des droits que payaient les savons étrangers à leur entrée en *Angleterre*, avant le traité de 1786.

*Savon de France.* Est estimé trois livres sterlings le cent pesant; ce qui fait, argent de France, 68 livres tournois. Cette estimation triple sa valeur; car il ne vaut que 22 livres en France. (en 1784).

Il est sujet à cinq droits.

| | | |
|---|---|---|
| 1660 | Le vieux subside, | 3 schel. |
| 1693-4 | Le droit additionnel de 25 pour cent, | 15 |
| 1695 | Le droit sur les biens de France, *idem*, | 15 |
| 1697 | Le nouveau subside, | 3 |
| 1701-4 | Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{3}$ subsides, | 3 |
| | Argent d'*Angleterre*, | 1 l. s. 19 sch. |
| | Argent de France, | 46 l. 6 s. tour. |

Ce qui va à environ 200 pour cent de la valeur de cette denrée.

*Savons des autres pays.* Ils sont sujets à trois droits, savoir;

| | | |
|---|---|---|
| 1660 | Le vieux subside, | 3 sch. |
| 1697 | Le nouveau subside, | 3 |
| 1703-4 | Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{3}$ subsides, | 3 |
| | Argent d'*Angleterre*, | 9 sch. |
| | Argent de France, | 10 l. 16 s. t. |

Ce qui va à environ 30 pour cent de la valeur de cette denrée.

*Terre à foulon.* Les Anglais se servent, avec un grand succès, de cette terre, pour l'apprêt de leurs étoffes de laines; elle est beaucoup plus parfaite que celle que la France et la Hollande possèdent. On la trouve dans les comtés de Kent, de Surrey, de Sussex, de Hedford, de Stafford et dans l'île de Skie en Ecosse.

L'exportation de cette terre précieuse a été défendue, sous les mêmes peines que celle de ses laines. *Voyez* ce que nous en avons dit plus haut à l'article des *minéraux*, pag. 160.

*Bonneterie.* Selon *Anderson*, ce fut à Cambridge que fut inventé l'art de faire des bas au métier; en 1589, le nommé *William Lée*, membre du collége de *St.-Jean* à Cambridge,

imagina une machine ou un métier propre à tisser des bas. Ce ne fut que 28 ans après qu'on adopta en *Angleterre* la méthode de tricoter des bas à l'éguille.

L'invention de M. *Lée* a été d'un grand avantage à l'*Angleterre*, puisque par ce moyen ce royaume a été ensuite en état d'exporter en Italie une prodigieuse quantité de bas de soie. Suivant *Josias Child*, ce ne fut que cent ans après que l'Italie introduisit cette espece de manufacture chez elle.

Le docteur *Howell* dans son *Histoire du Monde* prétend que la découverte de *Lée* n'est que de 1600, et par conséquent 11 ans plus tard. Le même écrivain prétend que M. *Lee* ne se contenta pas d'enseigner les procédés de son art en *Angleterre* et en France, mais que ses ouvriers même se répandirent en Espagne, à Venise et en Irlande, où ils montrèrent la méthode de faire des bas au métier.

Voyez ce que nous avons dit dans l'INTRODUCTION de la bonneterie en général.

Les fabriques de bonneterie sont très-nombreuses aujourd'hui en *Angleterre*, et le commerce qui s'en fait considérable. Les bas à l'éguille se tirent de Tewks-Burry en Glocestershire, de Kendale en Westmorland, de Northampton, d'Aberdeen en Ecosse, de la principauté de Galles, de Sommersetshire, de Doncaster en Yorckshire. On tricotte aussi dans ce dernier endroit des gants et des chemisettes.

Les bas au métier se font en Nottinghamshire, Leicestershire, Derbyshire, Warwickshire, et à Londres en Spital-Fields.

Par un statut de la septième et huitième année de *Guillaume III*, défenses sont faites à toutes personnes de mettre à bord d'un vaisseau aucun métier d'acier, instrumens ou ustensiles destinés à la fabrique des bas au métier, sous peine de confiscation et de 40 livres d'amende.

*Section neuvième.* Quiconque achetera, vendra et transportera d'un lieu à un autre aucun métier à bas, ou instrumens destinés et appropriés à la fabrique, sera tenu d'en faire sa déclaration par écrit et d'en informer dans l'espace de deux mois les gardes-jurés ou députés de la compagnie des bonnetiers de Londres, sous peine d'encourir une amende de 5 livres.

Les bonnets de laine, ou mêlés avec quelqu'autre matière que ce soit, sont francs de sortie.

*Chapellerie.* On peut aussi mettre au nombre des fabriques de lainage, celle des chapeaux, où non-seulement on emploie les poils de castor et de lapin, mais aussi une assez grande quantité de laines fines d'*Angleterre* et d'Espagne.

Cette manufacture est une des plus florissantes qu'aient les Anglais, par le grand débit qu'ils en font, particulièrement en Espagne, où ils en portent chaque année, au moins pour cent mille livres sterlings; ce qui a réduit à rien celles de Rouen, de Caudebec, et de quelques autres villes de Normandie. Les Anglais fournissent aussi de chapeaux tout le Nord et l'Italie.

Il paraît qu'en 1482 on possédait déjà en *Angleterre* l'art de faire des chapeaux, puisque par un acte du parlement de cette année, il est défendu de fouler et de donner du lustre et de l'apprêt aux chapeaux et aux bonnets. Cette même loi décerna une amende de 40 sch. contre quiconque enverrait au moulin à fouler des chapeaux ou des bonnets, ou contre quiconque en exposerait en vente après les avoir fait fouler.

La reine *Elisabeth* ordonna ensuite par un acte de la huitième année de son règne (1565) que personne ne pourra fabriquer aucun chapeau formé de matières premières venant de l'étranger, à moins qu'elle n'ait été sept ans en apprentissage, sous peine de confiscation de sa marchandise, et d'une amende de 5 liv. pour chaque mois qu'elle continuera à exercer cette profession.

*Charles I* s'occupa aussi de la manufacture des chapeaux. Il forma un seul et même corps des fabricans de chapeaux et de bonnets de Castor. Ce prince, dit *Rymer*, s'appercevant que l'usage des chapeaux de castor s'introduisait de plus en plus parmi les grands, et les personnes de distinction et de qualité, défendit absolument l'importation d'aucuns chapeaux ou bonnets de castor, et même de quelqu'autre espèce que ce fût; il ordonna en même tems que tous les chapeaux qui dorénavant seraient exposés en vente seraient fabriqués par les seuls membres de la corporation.

Il prescrivit aussi aux fabricans de n'employer aucune partie de poil, de laine ou d'autres matières, et de ne faire aucun mélange dans la composition des chapeaux dits castors.

Il défendit de vendre et de débiter dans toute l'étendue de son royaume aucuns chapeaux connus sous la dénomination de demi-castors; mais il voulut que l'on n'en fabriquât que pour l'étranger, et que l'on les exportât conséquemment aux demandes qui en seraient faites par les correspondans et marchands des autres pays.

On prétend cependant que ce ne fut qu'à la révocation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire en 1685, que les réfugiés français portèrent en *Angleterre* la véritable manière de travailler le castor. Le roi *Jacques II*, quoique catholique romain, accueillit favorablement ces ouvriers, qui portèrent bientôt les manufactures de chapeaux à un état très-florissant malgré les gros impôts qu'elles furent obligés de payer sous les deux règnes suivans; parce que les Français ne

purent pendant ce tems entrer en concurrence avec les Anglais pour cette branche de commerce, devant tirer leurs castors ou d'*Angleterre* ou par la voie d'Hollande, attendu que la colonie française au Canada se trouvait alors inquiétée par les sauvages, amis des Anglais. Mais les colons français du Canada, se voyant par la paix d'Utrecht délivrés des inquiétudes que leur causaient les sauvages, ils firent passer en France une grande quantité de peaux de castors, qui joints à celles que la France tirait d'*Angleterre* à meilleur marché que ne pouvaient les avoir les fabricans anglais mêmes, fut cause que dans l'espace de peu d'années les Français purent donner leurs chapeaux à meilleur marché aux étrangers que les Anglais dont alors les manufactures déchurent. Cela est facile à comprendre, si l'on prend garde qu'en 1704 le total des droits que payaient les peaux de castor importées en *Angleterre* se montait à 16 den. par peau, dont 12 étaient rendus à l'exportation, de sorte que les chapeliers étrangers pouvaient tirer des peaux de castor d'*Angleterre* en payant 12 deniers de moins pour l'impôt que les Anglais mêmes. C'était une si grande faute qu'il aurait été impossible de soutenir les manufactures de chapeaux d'*Angleterre*, si elles n'eussent tiré de la Russie une grande quantité de poil de castor exempte de tous droits.

On s'apperçut enfin du préjudice qui résultait de l'énormité de ces impôts. C'est ce qui donna lieu à l'acte de la huitième année de *Georges I*, chap. 15, qui réduisit les droits imposés sur les peaux de castor de 16 à 6 deniers par peau, et la remise de l'exportation à 3 deniers mais depuis on a ajouté à ce droit un pondage qui, par la disposition de l'acte de la vingt-unième de *Georges II*, chap. 2, dût être remis en entier à l'exportation.

Cette réduction faite à l'impôt en 1721 fut certainement un grand soulagement aux manufactures de chapeaux, quant à la consommation intérieure, mais elle ne servit pas beaucoup pour la consommation étrangère. Un droit de 6 den. sur une marchandise dont le prix courant n'excède pas 2 s. 6 deniers, est un droit de 20 pour cent, et une manufacture qui paie un droit de 20 pour 100 sur les matières premières, ne peut sans doute pas entrer en concurrence avec une manufacture étrangère qui ne paie aucun droit, ou qui n'en paie que de bien légers. La France garda donc encore l'avantage pour la vente de ses chapeaux aux étrangers. En 1748, l'*Angleterre* augmenta encore cet avantage des Français en imposant un nouveau droit sur les peaux de castors; de sorte que les chapeliers français pourraient tirer des peaux de castor d'*Angleterre* même, en payant 4 deniers de droit de moins par peaux que les chapeliers anglais.

C'est pour cette raison que dans l'espace de quelques années, les Français vendant à plus bas prix, exclurent les Anglais de tous les marchés de l'Europe, à l'exception de ceux de Portugal, où les manufactures anglaises se sont soutenues, parce qu'elles étaient conformes aux modes du pays; mais l'intérêt l'emportant sur les modes, les Portugais abandonnèrent enfin les manufactures anglaises, et se mirent à travailler pour leur propre compte. On établit à Lisbonne une manufacture de castors sous la direction des chefs et d'ouvriers anglais.

En 1768, les manufactures de chapeaux languissaient encore en *Angleterre*. Pour leur donner plus d'activité, on a ôté tous les droits sur l'importation des peaux de castors; on a augmenté ceux de l'exportation de cette denrée, et on a défendu la destruction des garennes de lapins, dont le poil, meilleur que par-tout ailleurs, sert beaucoup à la fabrication des chapeaux que font les Anglais.

On a aussi mis un droit sur les chapeaux de paille de Livourne, qui, quoiqu'il n'ait rien rendu, a produit un très-grand bien, en ce que le prix des chapeaux de Livourne augmentant à proportion de l'imposition, on en a abandonné l'usage, et que ceux qui se fesaient dans l'intérieur ont été préférés; d'où il a résulté l'établissement d'une grande quantité de fabrique de ces chapeaux dans plusieurs endroits d'*Angleterre*.

Les chapeaux sont francs de sortie en *Angleterre*.

Les feutres se fabriquent à Leicester et à Warwick; les castors en Derbyshire, les loutres à Londres. La plus fameuse manufacture de chapeaux est celle de Wandsworth. On compte qu'à Londres seul il y a 40,000 compagnons chapeliers.

On trouvera une comparaison de la manière de travailler et de préparer les chapeaux par les ouvriers anglais et les chapeliers français, et de la supériorité vraie ou prétendue des chapeaux anglais, à l'art. FRANCE, *chapeaux*.

On trouve dans les lois réglementaires de l'*Angleterre* quelques statuts relatifs aux chapeaux, ou plutôt relatifs à la défense de porter des chapeaux pour encourager la bonneterie, qui font bien connaître jusqu'à quel point l'esprit mercantile et l'avidité peuvent égarer une administration, lorsqu'elle se livre trop aveuglément à leur impulsion.

Les bonnetiers d'*Angleterre*, dit *Anderson*, (tom. 1. pag. 411.) pour empêcher la consommation des chapeaux de feutre, qui devenaient de plus en plus en usage, avaient obtenu précédemment un acte du parlement qui défendait que l'on transformât en chapeaux aucune matière première venant de l'étranger. Comme cet acte ne remplissait pas entièrement

leurs vœux, ils sollicitèrent et obtinrent en 1571, de la reine *Elisabeth*, une seconde loi qui ordonnait « que tout enfant parvenu à l'âge » de sept ans porterait les dimanches et les jours » de fête, un bonnet de laine tissé, fabriqué, » foulé et apprêté en *Angleterre*, par quel- » ques-uns de ceux qui se livrent au commerce » de la bonneterie, sous peine d'une amende » de 3 schel. 4 den. pour chaque contrevenant. » Les filles, les dames et demoiselles de qualité, les lords, chevaliers et gentilshommes, propriétaires de terres, dont le revenu pouvait être évalué à vingt marcs, étaient dans le cas de l'exception.

Malgré la promulgation de cette loi, la mode des chapeaux prévalut, et les défenses ne servirent qu'à en répandre le goût et à en multiplier l'usage. D'ailleurs les chapeaux étaient mieux liés, plus beaux et avaient plus de consistance; ils préservent mieux que toutes les espèces de bonnets, des rayons de soleil, ils garantissent mieux de la pluie.

Depuis ce tems, on a vu diminuer chaque jour la consommation et l'usage des bonnets tricotés ou faits au métier, il n'y a plus que le petit peuple, et les habitans des provinces les plus éloignées de la métropole qui s'en servent, encore est-ce en petit nombre.

*Tapisseries.* Nous avons déjà dit un mot à la suite des étoffes de laine, des belles manufactures de tapis de Turquie, qui existent à Londres; nous ajouterons ici quelques détails sur l'art de la tapisserie en général, comme formant une branche d'industrie particulière.

Cet art n'est pas fort ancien en *Angleterre*, suivant l'ingénieux auteur de l'*Etat actuel de la Grande-Bretagne*, imprimé en 1683; c'est environ à cette époque que sir *Francis Crane*, introduisit le premier en *Angleterre* les ouvrages en tapisseries.

Pour encourager cet établissement, le roi *Jacques I*, accorda à l'entrepreneur une somme de 2,000 liv. destiné au batiment qu'il fesait construire, à cet effet, à Mortlack, sur la Tamise.

Un certain *Francis Cleine*, était le premier dessinateur.

A son avènement au trône, en 1625, *Charles I*, donna aussi des encouragemens à cette manufacture, en accordant à sir *Francis Crane*, par continuation la somme de 2,000 liv. sterlings, pendant l'espace de dix ans. Ce prince s'était déjà engagé à payer à cette époque la moitié de la dernière somme à cet artiste, pour le soutien de sa manufacture; l'autre moitié de cet argent était pour lui tenir lieu d'une somme de 6,000 liv. sterlings, que ce prince devait à cet entrepreneur, pour trois tentures de tapisseries qu'il avait faites pour lui.

En 1663, on publia deux statuts, rédigés avec beaucoup de sagesse, qui avaient pour objet l'encouragement des fabriques de lin, et les manufactures en tapisseries établies dans le royaume. Par conséquent, ces statuts tendaient à diminuer l'importation de ces mêmes marchandises que l'*Angleterre* tirait de l'étranger avant cette époque.

Les anglais s'attribuent l'invention d'un genre de tapisserie assez singulière, et qui a été longtems à la mode; c'est ce qu'on appèle le *papier velouté*. On sait que le fond de cette tapisserie est un fort papier sur lequel on applique de la laine hachée, dont on a formé divers dessins à l'imitation du damas ou du velours ciselé.

Il paraît que pendant assez de tems les anglais ont fait un assez bon commerce de cette espèce de papier de tenture; mais depuis que les français l'ont imitée et même perfectionnée, l'exportation de l'*Angleterre* a beaucoup diminué, et aujourd'hui elle se réduit à presque rien, par le changement de mode et de goût dans les ameublemens.

*Peter Porisot*, connu en France sous le nom du *père Norbert*, établit à trois milles de Londres, deux manufactures de tapisseries de laine; l'une d'après celles des Gobelins, fondée en France par *François I*, et pour laquelle furent faits ces célèbres cartons de *Raphaël*; qui sont à Hamptoncourt; l'autre manufacture d'après celle de la Savonnerie près Paris, dont l'art fut apporté de Perse sous *Henri IV*. Cet établissement a fait de rapides progrès et a produit des ouvrages très-beaux, à la faveur de la protection et encouragement que lui a donnés le gouvernement.

*Soies.* L'*Angleterre* ne produit point de soies; ce n'est pas qu'on n'ait fait des tentatives pour y introduire la culture des mûriers et l'éducation des vers; mais elles ont été jusqu'à présent infructueuses.

C'est sous le règne de *Jacques I*, que les premiers essais de ce genre ont été faits en *Angleterre*. *Anderson* nous apprend (tom. 1. pag. 442.) qu'en 1608, ce prince envoya des lettres circulaires dans tous les comtés d'*Angleterre*, pour engager à planter des mûriers, et qu'il fit imprimer et distribuer des instructions relatives à la nourriture et à l'éducation des vers à soie. Ce prince, dit, dans ses instructions, « qu'il s'est » décidé à donner son attention à cet objet, » parce qu'il a vu que son frère, le roi de France, » depuis son avènement à la couronne et dans » le court espace de peu d'années, a conduit » cette branche de commerce à sa perfection, » source infinie d'honneur pour ce monarque, » et de richesses pour ses sujets. »

On trouve dans les *Actes de Rymer*, que le roi *Charles I*, fit, en 1629, de nouvelles tentatives

tatives pour introduire la culture des mûriers et la récolte des vers à soie. Il accorda à *Walter* lord *Aston*, la garde des jardins proche Saint-James, dans le comté de Midlesex, pour la culture des mûriers et l'entretien des vers à soie. Cet endroit s'appèle encore aujourd'hui le *Jardin des Mûriers*, et répond par sa destination à la dénomination qu'il reçut alors.

Selon l'auteur du *Commerce d'Angleterre*, il s'est fait de nouvelles expériences, en 1719, dans le parc de Chelsea, par M. *Henri Barham*, membre de la société royale, et elles ont été heureuses; 3,319 cocons ont donné une livre une once de soie fine, aussi belle que celle d'Italie.

Mais, malgré ces prétendus succès, tout le monde convient que les tentatives faites jusqu'à présent en *Angleterre*, pour y établir la culture des mûriers, n'ont eu aucun effet, soit par la nature du climat, soit faute de savoir conduire les arbres et de soigner les vers.

*Anderson* attribue ce peu de succès au seul climat, et pour le prouver, il ajoute que l'expérience a démontré qu'en France même, *Henri IV* et ses successeurs, n'ont jamais pu introduire cette culture dans les provinces du Nord, au-delà de la rivière de Loire et encore moins dans celles qui avoisinent Paris. L'auteur anglais se trompe, plusieurs plantations de mûriers ont réussi, même dans le voisinage de la capitale, témoin Montigny en Brie, où feu M. *Trudaine* en a fait planter qui n'ont pas trompé ses espérances, et que son fils continue d'y soutenir.

Le peu de succès de ces efforts à conduit le gouvernement anglais à favoriser l'établissement des plantations de mûriers dans les colonies du continent de l'Amérique, et particulièrement dans la Virginie, la Georgie et la Caroline.

Les anglais tirent les soies de Livourne, de Gênes, de Naples, de Messine, et quelquefois de Marseille.

Les soies écrues de Turquie, c'est-à-dire de la Perse, par la voie de la Turquie, du Bengale dans l'Inde et de la Chine.

On a remarqué que la soie de Bengale est d'une qualité inférieure, elle ne prend pas un beau lustre, et ne peut se moulmer. Quand on en fait usage, ce n'est qu'en trame. Il faut que la chaine soit de soie d'Italie. On se servirait plus volontiers de soie de la Chine, dont la qualité est excellente, si les droits dont elle est chargée ne détournaient d'en faire venir suffisamment pour se passer de celle de Bengale.

Le 16 janvier 1750, on lut à la chambre des communes une requête des marchands fabricans, *organsineurs*, teinturiers et manufacturiers en soie crue ou torse, ils représentèrent que leurs fabriques étaient parvenues à un degré de perfection si estimable, que le produit de leur industrie avait non-seulement suffi à l'approvisionnement national, mais même à celui de plusieurs nations étrangeres, que toutes les soies crues de belles espèces avaient été tirées d'Italie et d'Espagne, excepté une faible portion venue de la Chine, mais que l'exportation de cette sorte de soie avait été défendue dans ces deux premières contrées. Par cette prohibition, le prix de la soie torse, la seule sorte qu'il soit permis d'exporter d'Italie, se vendait de 30 à 40 pour cent de plus que de coutume. Ce haussement de prix avait engagé plusieurs maitres fabricans à mettre bas plusieurs métiers, et annonçait que par la suite il y en aurait un plus grand nombre sans emploi.

Ces représentations déterminèrent le parlement à donner un acte qui porte : 1°. qu'encourager l'importation de la soie crue, provenant de la Chine, pour l'employer dans les manufactures du royaume, serait un avantage national, et contribuerait infiniment à la perfection des manufactures du royaume.

2°. Que pour l'encouragement effectif de l'importation de cette soie, les droits perçus actuellement sur cette marchandise, en vertu des actes du parlement maintenant en vigueur, cesseraient d'être exigibles et exigés dès le 24 juin 1750.

3°. Qu'au lieu de ces droits, il serait payé à cette époque, pour la soie crue importée de Chine, les mêmes droits qui sont maintenant perçus sur la soie crue du produit d'Italie.

4°. Qu'après le 24 juin on accorderait la même réduction de droits sur l'exportation de la soie crue de Chine que celle qui avait lieu pour l'exportation de la soie crue du produit d'Italie.

On trouve un acte du 12 août 1750, qui permet d'acheter en Russie la soie crue du produit de la Perse, de l'importer dans ce royaume, de tous les ports et places qui appartiennent à l'empire de Russie.

Le 20 mars, la compagnie de Russie représenta à la chambre des communes qu'un acte publié la quatorzième année du règne de *Georges II* (1740), la mettait dans l'impossibilité d'importer la soie crue de Perse en Russie, par la raison que cet acte lui interdisait tout commerce avec la Perse. Les membres de cette compagnie demandaient qu'ils fussent autorisés d'importer dans des vaisseaux nationaux, et conformément à la teneur de l'acte de navigation, de tous les ports et places du royaume de Russie, de la soie crue du produit de Perse, qui serait achetée en Russie par échange en draps et étoffes de laine, ou marchandises exportées d'*Angleterre* en Russie, ou avec le produit provenant de la vente desdits effets.

Cette représentation fut appuyée par les syndics et chefs de la communauté des fabricans en soie de Londres, qui alléguèrent que depuis

quelque tems on avait cessé d'importer de la soie de Perse par la Russie, parce que les facteurs anglais, en conséquence de cet acte, n'avaient pas la permission de diriger leurs marchandises de Russie en Perse, que cette prohibition les mettait dans l'impossibilité d'acheter à l'avenir aucune partie de soie de Perse, ce qui porterait une atteinte infaillible aux manufactures du royaume.

En conséquence, on dressa un bill qui éprouva plusieurs oppositions, notamment de la part de la compagnie du Levant ou de Turquie, mais à la fin il fut consenti par les deux chambres du parlement, et le roi y donna son acquiescement royal.

Sur les représentations faites par la communauté des fabricans en soie (insérées dans l'acte concernant l'importation de la soie crue de Chine) la chambre des communes prit la matière en considération, et le comité ayant fait son rapport le premier mars 1750, il fut décidé que dorénavant on ne paierait plus les droits qui se perçoivent sur la soie crue provenant des colonies anglaises d'Amérique.

C'est au chevalier *Thomas Lombe* que l'*Angleterre* est redevable d'un moulin pour organsiner les soies, dont il apporta le plan de Piémont, tiré si exactement, (non sans peine et sans risque) qu'il en fit construire un à Derby tout pareil à son modèle. Cette machine admirable contient vingt-six mille cinq cents quatre-vingt-six roues, et soixante-sept mille sept cents quarante-six mouvemens, qui travaillent soixante-treize mille sept cents vingt-six verges de fil de soie à chaque tour de roue, c'est-à-dire trois cents dix-huit millions cinq cent quatre mille neuf cent soixante verges (ou deux cent quarante-sept millions sept cent vingt-six mille quatre-vingt aunes) dans vingt-quatre heures, à trois tours de roue par minute.

Avant l'introduction de cette machine en 1719, tout l'organsin qui entrait en *Angleterre* venait d'Italie, et sur-tout des environs de Savonne. Il se fesait à la vérité, dans Londres, dans Cantorbery et dans d'autres villes du même royaume quelques retordages de soie; mais ces soies n'étaient jamais torses également, et ne pouvaient suppléer à l'organsin d'Italie.

On accorda d'abord à sir *Thomas Lombe* une récompense qui pouvait borner beaucoup l'avantage que l'*Angleterre* devait retirer de l'acquisition de ce nouveau genre d'industrie. Il obtint pendant quatorze ans le privilége exclusif de se servir de ce moulin.

Mais les quatorze années de privilége s'étant écoulées sans que M. *Lombe* eut pu tirer un parti avantageux de sa machine, il présenta au parlement une requête en 1732; et par un acte de la cinquième année du règne de *Georges II*, il obtint une récompense plus digne de ceux qui l'accordaient, et dictée par un esprit public plus éclairé; au lieu de lui continuer le privilége, le parlement lui fit don de 14,000 liv. sterl., c'est-à-dire environ 320 mille liv. tournois.

Il y avait cependant des lois, des règlemens, une corporation et toutes les gênes que ces institutions apportent à l'industrie, sans qu'on en retirât aucun fruit.

Par un statut de la treizième et quatorzième de *Charles II*, il est défendu à personne de s'immiscer dans le retordage de la soie qu'il n'ait été apprentif pendant sept ans; les ouvriers employés par les membres de la corporation doivent être anglais et non pas étrangers, etc.

Pour favoriser la corporation, il fut défendu, par un statut de la deuxième année de *Guillaume* et de *Marie*, d'importer en *Angleterre* aucune soie torse de Turquie, de Perse, de l'Inde ou de la Chine. Permis seulement d'importer dans les ports désignés par l'acte de la navigation et conformément aux règlemens prescrits par cet acte, les soies d'Italie, de Sicile et du royaume de Naples.

Des états détaillés année par année de 1727 et 28 à 1757 et 58, nous fournissent les résultats suivans pour les quantités moyennes importées et exportées de soies crues torses, apprêtées et non apprêtées, travaillées, etc.

*Année commune des quantités de soie apprêtée : soie mêlée avec de la laine, soie mêlée avec du fil, soie mêlée avec du poil de chèvre, qui ont été exportées d'*Angleterre, *depuis Noël* 1726 *jusqu'au* 5 *janvier* 1757, *en distinguant chaque année, et les pays où elles ont été exportées comme il suit; savoir :*

L'Afrique, Canaries, Danemarck et Norwège, Levant, Indes orientales, Flandres, France, Allemagne, Hollande, Irlande, Italie, Madère, Terre-Neuve, Portugal, Russie, Espagne, les détroits, Suède, Turquie, Venise, les îles de Guernesey, Jersey, dans les plantations Britanniques, Anguille, Antigue, Barbades, Bermudes, Caroline, Georgie, Jamaïque, Monsenat, Nevis, Nouvelle-*Angleterre*, Nouvelle-Ecosse, Pensylvanie, Saint-Kitts, Virginie et Maryland, les Indes occidentales en général et les Indes occidentales espagnoles.

Soie apprêtée, 55,842 liv.

Soie mêlée avec de la laine, 180,270 liv.

En soie mêlée avec fil, on trouve de 1741 seulement jusqu'à 1757, la quantité moyenne de 23,716 liv.

Et en soie mêlée avec poil, dans la même époque, 2,104 liv.

*Année commune des quantités de soie crue et torse importées en* Angleterre, *depuis Noël* 1726 *au* 6 *janvier* 1757.

Des Canaries, Indes orientales, Flandres; France, Allemagne, Hollande, Irlande, Italie,

Portugal, Russie, Espagne, détroits, la Turquie, Venise, plantations Britanniques, île de Guernesey, Caroline, Georgie, Nouvelle-*Angleterre*, Virginie et Maryland.

Soie crue . . . 345,000 l. } En nombres ronds.
Soie torse . . . 242,000 }

L'auteur du livre intitulé, *Commerce d'Angleterre*, fait monter à 500,000 liv. sterl. par an l'importation totale des soies que les Anglais achètent en matasse ou moulinés, tant de Turquie, d'Italie que des Indes. Voici la base sur laquelle porte ce calcul:

*Balles ou caisses de soie.*

| | |
|---|---|
| Des Indes et de la Chine. . . . . | 1,000 |
| De Turquie. . . . . | 2,000 |
| D'Italie et de Sicile. . . . . | 2,000 |

A 100 liv. sterl. par balle l'une dans l'autre.

*Moyen prix des soies à Londres,*

Organsins de Piémont, la livre de 15 onces,

| *deniers.* | *liv. t. tour.* | | *liv. s.* |
|---|---|---|---|
| 22. . . . . | 52 | à 53 | 6 |
| 23. . . . . | 51 7 | 52 | |
| 24. . . . . | 51 7 | | |
| 26. . . . . | 50 14 | | |
| 28. . . . . | 49 8 | | |
| 30. . . . . | 48 15 | | |
| 32. . . . . | 48 2 | | |
| 34. . . . . | 46 15 | | |

*Organsins de Boulogne.*

| | *liv. sols.* | *liv. s. d.* |
|---|---|---|
| Ordinaire . . . . . | 44 17 | à 49 10 |
| Le *melior finis* . . . | 43 10 | |

*Organsins de Bergame.*

| | *liv. sols.* | *liv. s. d.* |
|---|---|---|
| Les beaux, de. . . . | 44 17 | à 46 15 |
| Les inférieurs, de . . | 41 12 | 42 18 |
| Soies de Rimini . . . | 39 | 40 6 |
| De Modène. . . . . | 41 | 41 12 |
| De Bassans. . . . . | 41 | |
| De Venise . . . . . | 35 2 | 37 15 |

*Trames de Milan.*

| | *liv. sols tournois.* |
|---|---|
| Premières sortes . . . | 39 |
| Secondes . . . . . | 36 8 |
| Troisièmes . . . . . | 33 16 |

*Soies de Novi.*

| | *liv. sols.* |
|---|---|
| Blanches, de 45 cocons, . | 41 12 |
| Jaunes, . . . . . | 35 2 |

*N. B.* Les espèces ci-dessus se vendent à Londres à la livre de 16 onces; mais on a réduit la livre dont on donne ici le prix, à la livre de Lyon, qui est de 15 onces, ou de 458 grammes 574 milligrammes.

*Soies crues.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Valence; premières sortes, . | 30 l. | 12 s. | tournois. |
| Secondes, . . . | 29 | 14 | |
| Orihuda, . . . . . | 27 | 18 | |
| Murcie, . . . . . | 26 | 12 à 27 l. 10 s. | |

*Milan et Mantoue.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fines, 67 cocons, | 30 | 12 | tournois. |
| 78 idem. . | 29 | 14 | |
| Reggio-Sambatelli. . . . | 27 | 10 | |
| O. B. V. . . . | 27 | | |
| O. B. . . . . | 24 | 15 | |
| Marines Reggio. O. B. V. | 24 | 15 | |
| O. B. et O. . . | 22 | 10 | |
| Ordinaires, . . . . . | 22 | 10 | |
| Calabre, . . . . . | 27 | 10 à 29 l. | 14 s. |
| Romagne, . . . . . | 25 | 4. 26 | 2 |
| Sortes inférieures, . . . | 23 | 8. 24 | 6 |
| Messine longue, . . . . | 22 | 10. 25 | 4 |
| Courtes, . . . . | 28 | 30. 29 | 14 |

*Piémont crues.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 45. Cocons, supérieures à toutes planches. . . . | 27 | 10. 28 | tourn. |
| Idem, jaunes . . . | 22 | . . 23 | |
| Bonnes sortes, mi-blanches. | 23 | 17. 24 | 6 |

Inférieures de 16 cocons.
Soie brousse.
Tripoline.
Chipriotte.
De la Morée.
De la Chine, 25 l. 6 sols les premières sortes.

*N. B.* Les soies ci-dessus se vendent à Londres à la livre de 24 onces, mais d'après la réduction que nous avons faite, la livre dont nous donnons ici le prix, est encore la livre de Lyon, de 15 onces.

Les manufactures de soierie sont encore plus modernes que celles de lainerie en *Angleterre*. Les premières traces qu'on en trouve sont du milieu du quinzième siècle.

On trouve en 1482 sous *Edouard IV*, une défense d'importer des rubans, des franges, des dentelles de soie, des ceintures et autres petits ouvrages fabriqués avec de la soie, sous peine de confiscation ou d'une amende équivalente au prix de ces marchandises.

La défense portée par l'acte précédent fut renouvellée en 1503, la dix-neuvième année du règne d'*Henri VII*. Il est certain que l'objet du législateur était de favoriser les petites fabriques de soie établies alors en *Angleterre*.

Mais d'un autre côté et par ce même statut il est permis à toutes personnes, étrangers ou regnicoles d'importer toute autre espèce de soie et d'étoffes de soie, soie crues, et soie ouvrées, à l'exception des petits articles privilégiés et ci-dessus spécifiés.

On peut conclure de-là qu'à cette époque

l'*Angleterre* n'avait encore aucun établissement en grand pour les étoffes larges de soie. Cette observation est confirmée par l'assertion du chancelier *Baçon*, dans son histoire d'*Henri VII*, qui nous donne en même tems l'analyse de ce statut.

Par un statut premier de *Jacques I.* chap. 25. *Section quarante-cinquième.* Tous les actes faits et relatifs aux vêtemens et habillemens en soie, sont annullés. Ces actes étaient des lois somptuaires. *Elisabeth* dans la huitième année de son règne défendit à quiconque ne serait pas chevalier de porter des bonnets ou justaucorps de velours, savoir si la loi de *Jacques I*, annulle celle d'*Elisabeth*? *Coy* fait cette question, et ne la résout pas.

Par un acte du parlement promulgué la trente-troisième année du règne d'*Henri VI*, il fut ordonné que pendant l'espace de cinq années, il ne serait importé en *Angleterre*, aucune espèce d'ouvrages en soie semblables à ceux que fabrique la société de femmes désignées sous la dénomination de *Silk-Women*. Cette prohibition avait été ordonnée en conséquence de la trop grande quantité de marchandises de cette nature introduites en *Angleterre* par les étrangers. C'est ce qui parait de cet extrait d'une pièce originale qui ne se trouve point insérée dans les actes du parlement.

« La requête et les plaintes des ouvriers en » soie et des fileuses établis au-dessous de la » ville de Londres ont prouvé combien les Lom- » bards et d'autres étrangers ont été préjudi- » ciables à leur industrie personnelle, puisqu ils » se sont enrichis en les ruinant. *Voyez Madox*, » *Firma Burgi.* »

Il n'était probablement question alors que de filature, et d'ouvrages faits à l'éguille, puisque toutes les opérations dont ils firent mention, sont de la compétence et du ressort des seules femmes. Les manufactures de soie en grand, n'ont commencé en *Angleterre* que longtems après cette époque.

Les fabricans de Londres accusaient les Vénitiens et les autres Italiens qui vivaient à Londres de parvenir à l'opulence par la plus vile parcimonie et de s'être emparés de tous les objets d'importation et d'exportation au préjudice des Anglais qui étaient accoutumés à faire seuls ce commerce. Sous ce prétexte ils pillerent les maisons des Vénitiens, des Florentins, et de ceux de la république de Lucques, sans autre formalité, et se livrèrent à leur égard à toutes sortes d'excès. *Voyez* la *Chronique de Hull*, et l'*Histoire d'Angleterre*, *par Martin.*

On peut conjecturer que les manufactures de soie n'avaient fait encore aucun progrès vers le milieu du seizième siècle par la loi somptuaire publiée en 1554 contre l'usage des petites étoffes de soie émanée la première et seconde année du règne de *Philippe* et de *Marie* qui déclare que quiconque portera de la soie sur son chapeau, sur son bonnet, dans le tissu de sa ceinture, de ses bas, sur la garniture de ses armes, sur le fourreau de son épée, sur ses souliers, ou pour orner ses éperons, sera emprisonné pendant trois mois et payera une amende de 10 liv. excepté les magistrats et les personnes de haut rang, et quiconque aura reconnu que son domestique a prévariqué contre cette loi, et ne l'aura pas rejeté de son service dans l'espace de quatorze jours, ou le retiendra à son service après cet intervalle, sera lui-même condamné à une amende de 100 liv.

Cependant vers 1560 quelques réfugiés français et Wallons élevèrent des manufactures de soie à Cantorbery; mais il parait que cette entreprise eut des progrès bien lents, puisque ce n'est guère que 60 ans après qu'on place l'établissement des étoffes de soie en *Angleterre*. Ce fut l'ouvrage du roi *Jacques I.* Ce prince témoigna beaucoup de zèle pour la propagation des vers à soie et des muriers, mais le froid et la rigueur du climat rendirent la chose impraticable; quant aux fabriques, sur la fin de son règne elles s'établirent, et l'on commença à faire des étoffes en large, et de grands établissemens en ce genre. Pour y parvenir ce monarque employa un marchand appelé M. Burlamach, sous la direction duquel, des organsineurs, des teinturiers en soie, et des fabricans étrangers en étoffes larges furent attirés et fixés en *Angleterre*. Par la succession des tems, ces manufactures devinrent si avantageuses à la Nation, et sont d'une si grande importance aujourd'hui que ces différentes branches donnent de l'emploi à 50,000 personnes au moins, et une moitié de plus en sus, au jugement de plusieurs.

M. *Davenant* et plusieurs autres écrivains assurent qu'en 1680, 1681, 1682, les Anglais en importèrent annuellement pour plus de 1,200,000 liv. sterl. à présent ils n'en achètent pas en France pour 12,000 liv. sterl. par an. Ce qu'ils en tirent d'Italie diminue chaque jour.

L'usage des étoffes des Indes a été un obstacle aux progrès des manufactures de soie selon l'auteur de l'*Etat du commerce d'Angleterre*. A peine comptait-on 20 métiers montés dans Cantorbéry lorsque *Guillaume III*, parvint au trône en 1689. Ce prince encouragea ces fabriques, et en éleva de nouvelles. La reine *Marie* se fesait un devoir de porter des étoffes de leur façon pour les mettre en vogue.

Il se forma à cette époque une compagnie pour la fabrique des taffetas à la mode renforcés; elle fut érigée en corps politique par *Guillaume III*, sous le nom de *The royal*

*Lustring-Company*. Les taffetas de cette sorte formaient la plus grande partie des étoffes de soie que les Anglais tiraient de France.

En 1695, la compagnie royale des taffetas lustrés fesait travailler 738 métiers; il y en avait 670 à Londres, et 68 à Ipswick. Ces métiers occupaient environ 6,700 personnes, la quantité de taffetas, qui vint de France en fraude durant les deux années suivantes, réduisit le débit de la compagnie à si peu de chose, qu'en 1698, elle n'entretenait plus que 40 ou 50 métiers. Cette décadence la força de recourir au parlement pour arrêter la contrebande qu'exercaient plusieurs marchands de Londres qui s'étaient associés pour ce commerce. Le parlement eut égard à ces plaintes; il nomma un comité pour prendre connaissance de cette contravention, et punir ceux qui seraient convaincus d'avoir eu part à l'introduction des soieries de France dans la Grande-Bretagne.

Au reste l'établissement de cette compagnie à privilège exclusif pour les taffetas et lustrines de France, ne produisit pas le bien qu'on en attendait.

En 1713 il y avait déjà plusieurs années que l'on travaillait en *Angleterre* annuellement pour plus de 300,000 liv. sterl. de taffetas noirs. Vingt-cinq ans avant cette époque la fabrique en était ignorée dans la Grande-Bretagne.

L'année 1719 fut une époque dans l'histoire des manufactures de soie d'*Angleterre*. Cette année, comme nous l'avons dit, sir *Thomas Lombe* apporta à Londres le moulin à organsiner les soies, qu'il avait copié sur celui de Piémont.

L'auteur du *British Merchant* prétend qu'en 1721 le produit des manufactures anglaises s'élevait à 700,000 liv. sterl. de plus par an que lors de la révolution arrivée en 1688; jusqu'à cette période on importait annuellement de France en marchandises et étoffes de soie pour une somme de 500,000 liv. sterl.

Les manufactures d'étoffes de soie occupent dit-on, plus de 12,000 métiers en *Angleterre*, et les fabriques de bas de soie y ont aussi pris une grande consistance. Autrefois les Anglais allaient chercher au Levant des bas de soie, aujourd'hui ils y en portent.

Les principales étoffes de soie qui sortent de ces manufactures sont, des moires ondées et tabizées, tant noires que de couleur; des taffetas de diverses qualités; des toiles de soie; des dentelles aussi de soie, également admirables pour le dessin et pour la fabrique; des bas de soie au métier, dont les Anglais ont eu les premiers l'invention, qu'ils avaient reçue d'un Français, et qui est depuis repassé en France, des rubans de toutes sortes, sur-tout de cette admirable couleur de feu, dont il faut avouer, que nulle rubannerie étrangère n'a encore pû approcher; et quelques autres semblables, les satins, damas, velours etc.

Les taffetas d'*Angleterre* sont en grande réputation, et son commerce a joui pendant longtems des avantages de cette réputation. Mais il est arrivé à ces taffetas comme à ceux d'Espagne, de Florence et d'Avignon; Lyon les a si bien imités, qu'il a introduit les siens partout sous la même dénomination à la faveur du meilleur marché. On ne trouve d'ailleurs ni le goût, ni la variété, ni le bon marché dans les étoffes de soie d'*Angleterre*, que les manufactures de Tours et de Lyon ont su donner aux leurs. Ensorte que ces manufactures sont réduites, comme beaucoup d'autres en *Angleterre*, à la consommation intérieure, qui est cependant assez étendue par l'exportation qui s'en fait dans les colonies Anglaises. La moire est la seule étoffe de soie d'*Angleterre*, qui ait soutenu avec quelque avantage la concurrence de celle de quelques manufactures étrangères, avantage que Lyon lui avait fait perdre par l'acquisition que cette ville fit du secret de la méthode anglaise pour moirer les gros de Naples, qu'on fabrique à Lyon aussi beaux que partout ailleurs, et c'est le gros de Naples bien moiré qui constitue la belle moire, selon quelques écrivains connus.

Les manufactures de soie, de toile, de galons d'or et d'argent, et des matières premières de modes, non-seulement ne fournissent rien à l'exportation, mais ne suffisent pas entièrement à la consommation intérieure. L'*Angleterre* à longtems conservé la supériorité de ses moires et de ses taffetas: elle en exportait autrefois une grande quantité même en France. Elle a perdu cet avantage, parce que la France est parvenue à imiter les mêmes étoffes de même qualité à un prix inférieur; et l'*Angleterre* tire de la France les étoffes riches et de goût. Malgré les prohibitions les plus sévères, le commerce sait les y introduire.

On peut juger encore de l'effet des prohibitions et en même tems de l'état des manufactures de soie en *Angleterre*, par le calcul des Anglais, qui évaluent les importations actuelles des étoffes de soie à 200,000 liv sterl.

On voit aussi que la manufacture de soie s'est accrue en *Angleterre* depuis 70 ans, puisqu'avant 1685, il ne se fabriquait, pour ainsi dire aucune étoffe de soie chez eux, et qu'ils en tiraient alors chaque année pour 12 à 14 mille livres sterl. de France, suivant le *British-Merchant*.

Un auteur Anglais nommé *Claude Rey*, fabricant de soie, dans un mémoire imprimé à Londres en 1719 pour demander qu'on réprimât l'usage des toiles des Indes, a avancé que dès ce tems la manufacture de soie montait à 12,000 métiers battans en *Angleterre*.

L'auteur d'un ouvrage imprimé en 1728 intitulé *Plan du commerce anglais*, établit qu'alors les manufactures de soie d'*Angleterre* fabriquaient chaque année pour 2,000,000 sterl. de marchandises environ 48,000,000 de notre monnoie, dont à-peu-près 30,000,000 sont consommés dans la Grande-Bretagne et les 18,000,000 restans sont vendus et passent à l'étranger.

Le même auteur établit aussi qu'en 1728 les Anglais ne tiraient pas, tant d'Italie que de France, pour 120,000 liv. sterl. d'étoffes de soie, ou 2,880,000 liv. tournois.

Depuis 1728 jusqu'à aujourd'hui il n'est pas douteux que la manufacture de soie ne soit considérablement augmentée en *Angleterre*.

Il faut observer que la manufacure de soie était déjà très-florissante en France en 1685, tandis qu'elle n'existait pour ainsi dire pas en *Angleterre*; par conséquent les progrès que les Anglais ont faits en ce genre, paraissent plus considérables que les nôtres.

Les plus célèbres de ces manufactures de soierie sont à Londres, en Spital-Fields. C'est aussi dans cette ville que se font les plus beaux rubans de soie.

« Les manufactures de soie de Spital-Fields, dit *Potlestawith*, y sont portées à un plus grand degré de perfection qu'en aucun autre endroit. La France, qui dans ce genre, a pendant longtems surpassé toutes les autres nations du monde, s'était emparé de tout le commerce qui se fesait en Europe; mais comme nous sommes parvenus à le lui disputer pour la qualité de ces étoffes, nous espérons que nous pourrons dans la suite les donner à aussi bon marché, et que nous augmenterons alors considérablement les exportations que nous en fesons ».

Le tirage de la soie occupe plus de 40,000 personnes dans Londres et ses environs.

Avant la construction de la machine de *Berby*, il se fesait quelque retordage de soie à Londres; mais ces soies n'étaient jamais torses également, et ne pouvaient suppléer à l'organsin d'Italie.

*Règlemens.* Le roi *Charles I*, dans la sixième année de son règne, avait défendu, par une proclamation publique, de teindre aucune partie de soie crue, avant d'en avoir extrait et fait sortir la gomme par une forte ébullition: mais les marchands, les merciers, les ouvriers en soie, les fabricans, l'informèrent qu'il était une espèce de soie forte et dure (hard-silk), qui entrait nécessairement dans la fabrique des taffetas veloutés ou pluchés, des satins figurés, des rubans clairs, minces et légers, du fleuret noir, ou de différentes couleurs, et que cette sorte de soie devait etre teinte sur gomme ou avec sa gomme. Ils lui représentèrent que cette soie, quoique teinte sur gomme, ne devait pas augmenter en poids au-delà des règles suivantes.

Une livre de soie crue ou torse ne doit pas excéder seize onces, après avoir passé dans la teinture, et lorsqu'elle a été mise en œuvre pour ces sortes d'étoffes, et tout au plus, elle doit peser seize onces et demie. La même quantité teinte en noir, et à la manière d'Espagne (spanish black), ne doit peser que 19 onces; en conséquence ce prince érigea ces informations en nouveau règlement, et de plus, il ordonna que l'on ne pourrait employer ni mélanger la soie forte et dure (hard-silk) que dans les étoffes ci-désignées, que l'on ne pourrait importer aucunes étoffes formées de cette espèce de soie, à moins que ce ne fût des taffetas veloutés, et des satins figurés, et que l'on ne pourrait faire aucunes étoffes de soie, ou mélangées de soie, qui n'aient en largeur et entre les deux lisières, une demi-aune et huitième, ou un seizième en sus, sous peine de confiscation.

Une dévotion mal entendue est souvent nuisible au commerce; les ordres et les proclamations de *Charles I*, en sont des preuves convaincantes. Au folio 270 du vingtième tome des *Fœdera* de *Rymer*, nous trouvons un nouvel exemple de la faiblesse de ce règne éclairé. C'est une proclamation ennuyeuse concernant les abus introduits dans les manufatures de soie, et étoffes composées de matières étrangères, tels que les velours, les pluches, les étoffes d'or et d'argent, les damas, les taffetas, les jarretières, les rubans et les dentelles.

Dans cette proclamation, il permet au corps politique des fabricans en soie de Londres, d'admettre dans leur communauté telles personnes qu'ils jugeront à propos, étrangers ou regnicoles, *pourvu toutefois que lesdites personnes aggrégées se conforment en tout aux lois du royaume et à la constitution de l'Eglise anglicane.*

Mais, que peut avoir de commun la constitution de l'Eglise avec le métier de fabricant? et quelle autre qualification peut-on requérir d'un ouvrier, que celle d'un sujet ami de la paix et qui respecte l'ordre public?

On voit dans la teneur d'un acte du parlement, publié la quatrième année du règne de *Charles II* (1663), que la communauté des tireurs ou organsineurs de soie de Londres, s'adressèrent au parlement pour obtenir des privilèges plus amples que ceux qui leur avaient été accordés dans leur première charte, ils représentèrent qu'ils employaient journellement plus de 40,000 personnes, hommes, femmes et enfans; et en conséquence il est ordonné par cet acte, que dorénavant personne ne pourrait exercer cette profession, à moins qu'il n'eût passé sept années dans l'apprentissage, et qu'il ne se fût fait recevoir membre de ce corps politique.

Les manufactures de soie d'*Angleterre* étant parvenues à un grand degré de perfection dans

toutes leurs branches, la législation crut qu'il convenait d'offrir de nouveaux encouragemens à une partie si importante du commerce. Dans la huitième année de *Georges I*, le parlement publia un acte pour l'encouragement des manufactures de soie de son royaume, et pour favoriser l'exportation des marchandises dans les pays étrangers. En conséquence de cet acte, on accorda pour trois années les gratifications suivantes.

| | l. | sh. | d. |
|---|---|---|---|
| 1°. Pour rubans et étoffes de soie par livre pesant. . . . . | 0 | 3 | 0 |
| 2°. Soie et rubans mêlés d'or et d'argent. . . . . | 0 | 4 | 0 |
| 3°. Gants, franges, dentelles, et autres menus ouvrages. . . . . | 0 | 1 | 0 |
| 4°. Etoffes de soie et de poil, ou filoselle. . . . . | 0 | 0 | 8 |
| 5°. Etoffes de soie mêlées avec du coton ou du fil. . . . . | 0 | 1 | 0 |
| 6°. Etoffes de soie et worsted. . . | 0 | 0 | 6 |

Cet encouragement était fondé sur la considération des droits considérables que payaient à l'importation les soies crues ou torses.

Ces gratifications furent accordées, à condition que l'exportateur donnerait caution pour la double valeur desdites marchandises, qu'il ferait serment qu'elles sont le produit des manufactures anglaises, qu'elles seront exportées hors du royaume et vendues à l'étranger, et qu'une fois embarquées, elles ne seront débarquées une seconde fois dans aucun des ports du royaume.

*Section troisième.* Les étoffes de soie qui ne sont mélangées d'or, d'argent ou de soie, qu'à la lisière ou à l'extrémité de chaque, ne seront point dans le cas de la gratification.

Si l'on élève la question de savoir si les étoffes pour lesquelles on réclame la gratification, ont été réellement fabriquées en *Angleterre*, l'exportateur sera obligé d'en faire la preuve et non l'officier de la douane. *Onus probandi shall lie on the exporter.*

Un statut de la cinquième année de *Georges I*, chap. 8, sect. 9., porte que les gratifications énoncées dans l'acte 8 de *Georges I*, chap. 15, n'auront point lieu pour aucune espèce de marchandise mêlée de soie, à moins que les deux tiers de la chaîne de chaque pièce, ne soient de soie. Cette clause est continuée par *Georges II*, sect. 10., les gratifications énoncées dans l'acte 8 de *Georges I*, et dans l'acte 9 du même roi, ne sont point accordées sur des étoffes d'un tissu mélangé, à moins que la soie qui composera une partie de la chaîne ne soit sensible, et ne puisse être apperçue facilement des préposés à la douane, et que la soie employée dans le tissu n'offre le double de la valeur de la gratification accordée sur l'exportation.

Les clauses de ces deux actes ont été continuées par un statut de la vingtième année de *Georges II*, chap. 45, sect. 3.

*Le statut vingt-sixième de Georges II*, année 1752, porte, que les velours, soies mises en œuvre, et soies mélangées avec d'autres substances, telles que les velours et étoffes de soie non fabriquées en *Angleterre*, et les étoffes qu'il n'est pas défendu d'y porter en habillement, importées après le 29 septembre 1753, seront marquées et scellées à l'extrémité de chaque pièce, avant que d'être délivrées à l'importateur ou à son agent.

*Section deuxième.* Quiconque voudra exporter des velours de cette nature et étoffes de cette espèce, qui n'auront point été fabriqués en *Angleterre*, et qui peuvent y être employés en habillement, sera tenu de faire avertir les préposés à la douane, pour arracher les sceaux et enlever la marque apposée auxdites pièces d'étoffes, ce qu'ils seront tenus de faire sans frais.

*Section troisième.* Personne ne pourra prétendre à une réduction des droits, accordée sur l'exportation, pour les marchandises de cette espèce, à moins qu'elle n'ait donné cette notice, et jusqu'à ce que les sceaux apposés et les marques appliquées aient été enlevées. Les velours et autres marchandises de cette espèce qui seront importées sans être marquées et scellées, seront sujets à saisie.

*Section quatrième.* Les velours et étoffes de soie, saisis et confisqués, ne pourront être vendus, ni employés dans le royaume; mais ils ne pourront être vendus que sous la condition expresse d'être exportés, et délivrés à l'acheteur que sous cette condition, et en donnant bonne et suffisante caution.

*Section dixième.* En cas de contestation sur le lieu où lesdits velours et étoffes auraient été fabriqués, c'est au propriétaire à faire la preuve.

Le 26 mars 1765, la cinquième année de *Georges III*, les communes délibérant en grand comité sur les propositions relatives aux manufactures de soie de ce royaume, résolurent qu'il serait imposé un droit additionnel de 8 schelings par livre pesant, sur les soiries unies et les velours unis, venant de tout autre pays que de France, ainsi que sur les soieries et velours de France, travaillés à fleurs, ouvragés, gauffrés ou ciselés, et un droit additionel d'une livre sterlings 3 schelings par livre pesant sur ces dernières étoffes, venant de tout autre pays que de France, ou des Indes orientales.

Un subside de pondage, sur le pied de 12 den. sur 20 schelings, de la valeur des marchandises, a été arrêté en même tems par la chambre pour être imposé sur toutes les étoffes de soie des manufactures de l'Asie, qui seront exportées

d'*Angleterre* ; excepté lorsque ce sera pour l'Afrique, ou pour les possessions anglaises en Amérique.

L'année suivante, c'est-à-dire, la sixième année de *Georges III*, 1766, à la requête des fabricans en soie de la ville de Londres, des ouvriers employés à l'organsin, des fabricans de bas au métier, des gantiers en soie, des fabricans de la ville de Derby, de Manchester et de Kidderminster, la chambre des Communes décida, après plusieurs délibérations ce qui suit :

1°. Un droit additionel de 8 sous par livre pesant sera mis sur toutes les étoffes unies, et velours unis, provenant des manufactures étrangères introduites dans le royaume, à moins que ces étoffes et ces velours ne soient fabriqués comme ceux de France.

2°. Un droit additionel de 8 sous par livre pesant aura lieu pour tous les velours et étoffes à figures, à ramages, à fleurs d'or ou d'argent, et nuées provenant de France.

3°. Un droit additionel d'une livre 3 sous sur chaque livre pesant, velours ou étoffes de soie, à fleurs, à figures, en or ou argent, provenant des manufactures étrangères, importées en *Angleterre*, à moins que ces mêmes étoffes ne soient fabriquées à l'instar de celles de France, ou qu'elles n'aient été fabriquées dans l'Inde, et que de l'Inde elles n'aient été directement importées en *Angleterre*.

Par ce même acte, on défendit l'importation des bas de soie, des mitaines et des gands fabriqués chez l'étranger.

On prohiba par un autre acte du parlement, pour un tems limité, l'importation des velours et des soieries travaillés dans les manufactures étrangères, sous peine de 100 livres d'amende pour chaque pièce ou coupon, avec confiscation de la marchandise.

On confirma aussi le bill qui avait pour objet d'empêcher les fraudes qui s'étaient introduites dans la fabrication des bas au métier.

Les ouvriers en soie accoururent en foule au parc Saint-James, avec leurs femmes, leurs enfans et leurs apprentifs, au-devant de sa majesté, pour la féliciter, et ils firent des réjouissances pendant la nuit.

Par une délibération de la chambre des Communes de ladite année 1766, il est dit, « qu'on ne lèvera plus le droit établi par la dernière session du parlement sur les soieries, Bengale, etc. fabriquées, peintes ou imprimées dans l'Inde, en Perse ou à la Chine, lorsqu'elles seront exportées de la Grande-Bretagne.

» Que sur lesdites soieries et toiles de coton de l'Inde, dont il sera fait une vente publique dans ce royaume, il sera accordé au roi un subside de pondage sur le pied de 12 den. ou 1 sou sterling par chaque vingtaine de sous sterlings ou par chaque livre sterling, de la valeur desdites étoffes, suivant leur prix coûtant en gros et à la charge des personnes auxquelles elles appartiendront.

» Qu'un pareil subside sera payé au roi sur toutes les soieries, Bengales, petites étoffes et toiles de coton, dont il sera fait vente publique, et ce par la compagnie des Indes, pour celles des susdites marchandises qui seront vendues à la vente publique, et par l'acquéreur dans toutes les autres ventes publiques. »

Voici la substance des différens actes du parlement, qui sont actuellement en vigueur, par rapport aux étoffes de soie, dites *alamodes*.

Les *alamodes* et les lustrines ne pourront être importées qu'à Londres. On donnera connaissance aux commissaires des douanes de la qualité et quantité desdites étoffes, de leurs marques, leurs nombres et celui des ballots, du nom de l'importeur, du vaisseau, de sa charge, du patron, de l'endroit où elles doivent être chargées et de celui où elles doivent être importées ; on prendra une permission signée desdits commissaires, ou de trois d'entr'eux. (4 *et* 5 *Guillaume et Marie*, *chap.* 5. *sect.* 14. 9 *et* 10. *Guillaume III. chap.* 43. *sect.* 1.)

Si elles sont importées dans quelqu'autre port que celui de Londres, ou sans en avoir donné connaissance, pris une permission, et payé les droits, et sans être marquées, elles ou leur valeur seront confisquées. (4 *et* 5. *Guillaume et Marie. chap.* 5. *sect.* 14. 5. *et* 6. *Guillaume et Marie. chap.* 20. *sect.* 45. 9 *et* 10. *Guillaume III. chap.* 43. *sect.* 2.)

A l'importation ils seront marqués et scellés et enregistrés dans un livre particulier, par les officiers des douanes, avant d'être tirés des magasins de la douane. (5 *et* 6. *Guillaume et Marie. chap.* 20. *sect.* 45. 9 *et* 10. *Guillaume III. chap.* 43. *sect.* 2.)

Si les sceaux ou marques sont altérés ou contrefaits ou mal appliqués, les coupables et leurs complices paieront chacun 500 livres, et seront au pilori pendant deux heures. (5 *et* 6. *Guillaume et Marie. chap.* 20. *sect.* 45. 6 *et* 7. *Guillaume III. chap.* 18. *sect.* 30. 9 *et* 10. *Guillaume III. chap.* 43. *sect.* 5.)

S'ils sont importés sans paiement de droits, ou dans le cas de prohibition, ou par voie d'assurance ; qu'ils soient délivrés, ou qu'il y ait des mesures prises pour les faire délivrer, l'importateur, le contractant ou le receveur pourront être poursuivis en justice ; on pourra, dès la procédure, décerner contre eux un *capias*, dans lequel sera spécifié la somme de l'amende à laquelle ils seront condamnés, et les coupables seront obligés de donner caution suffisante pour paraître devant la cour, et dans cette comparution

rution donner des sûretés pour le paiement des amendes et confiscations ou autrement aller en prison. (8 *et* 9, *Guillaume III. chap.* 36. *sect.* 1. 9 *et* 10, *Guillaume III. chap.* 43. *sect.* 8.)

S'ils sont importés frauduleusement et reçus, échangés ou vendus par des personnes sachant qu'ils ont été aussi frauduleusement importés, tous ceux qui y seront intéressés, paieront 500 l. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 3).

S'ils sont achetés ou vendus, ou logés, étant scellés ou marqués avec un sceau ou marques contrefaites, les coupables qui, en ayant connaissance, ne le découvriront pas, paieront 100 liv., et leurs marchandises seront confisquées. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 5).

Ils pourront être saisis dans les villes de Londres et Westminster, et dans l'étendue des *bills de mortalité*, par les seuls officiers des douanes, ou par les personnes à ce députées par la *compagnie des lustrines*, ayant un ordre de la cour de l'échiquier pour se faire prêter main-forte. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 5, *cinquième année*, *chap.* 20, *sect.* 3.)

Quand ces marchandises seront saisies, elles seront aussitôt conduites dans le magasin de la douane à Londres. Et si elles sont confisquées, elles seront vendues à l'encan sous condition d'être apportées, et elles ne seront délivrées que pour être embarquées, et en donnant caution suffisante pour l'exportation. Cette caution sera déchargée par un certificat du premier magistrat du lieu où elles auront été délivrées, ou en fesant serment qu'elles sont péries en mer. (8 *et* 9, *Guillaume III*, *chap.* 36, *sect.* 4, 9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 2.)

Si elles sont confisquées, elles ne seront point consommées dans la Grande-Bretagne, mais vendues sous la seule condition de l'exportation. (8 *et* 9, *Guillaume III*, *chap.* 36, *sect.* 4, 9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 2.)

Dans les disputes concernant leur manufacture ou leur importation, la preuve sera à la charge de l'importeur ou du réclamateur. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 5.)

Les officiers qui favoriseront les importations frauduleuses de ces marchandises, ou qui éluderont d'en faire la poursuite, paieront 500 livres, et seront déclarés incapables de posséder aucun office au service de sa majesté. (9. *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 6.)

Ceux qui commettront le même délit deux ou plusieurs fois, paieront, après en avoir été convaincus, le double de l'amende pour chaque fois. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 7).

Les commandans des vaisseaux de guerre, qui importeront ou laisseront importer, en ayant connaissance, de telles marchandises pour être débarquées, outre les confiscations et amendes auxquelles ils seront condamnés, seront encore déclarés incapables de servir sa majesté. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43. *sect.* 4.)

Les matelots, appartenant à ces vaisseaux, qui découvriront ces importations au débarquement, outre leur part à la confiscation, seront encore déchargés de leur service s'ils le desirent. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 4.)

Avant que la réclamation puisse se faire, le réclamateur donnera une caution suffisante pour payer les frais de procès, s'il le perd; autrement les marchandises seront confisquées. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 10, *cinquième année*, *chap.* 10, *sect.* 4.)

L'information sera commencée dans les deux années qui suivront immédiatement l'admission du délit. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 12.)

Les alamodes noirs et lustrines, ne pourront être achetés, vendus ou trafiqués, qu'ils n'aient été scellés et marqués à la douane ou par la compagnie des lustrines, à peine de 100 l. d'amende et de confiscation des marchandises. (6 *et* 7, *Guillaume III*, *chap.* 18, *sect.* 28.)

Mais si l'acheteur découvre le vendeur dans les douze mois, il sera déchargé, et aura droit à la moitié de la confiscation du vendeur. (6 *et* 7, *Guillaume III*, *chap.* 18, *sect.* 29.)

Les alamodes noirs et lustrines, en quelque lieu qu'elles aient été manufacturées, qui se trouveront sans être marquées et scellées comme elles doivent l'être, seront confisquées, et les personnes chez qui elles auront été trouvées, paieront 100 liv. (6 *et* 7, *Guillaume III*, *ch.* 18, *sect.* 28, 8 *et* 9, *Guillaume III*, *chap.* 36, *sect.* 3.)

La distribution de toutes ces amendes et confiscation sera des deux tiers au roi, et de l'autre tiers à celui qui fera la saisie ou qui la poursuivra en justice; mais les charges du procès et de la poursuite se prendront sur la portion de sa majesté. (9 *et* 10, *Guillaume III*, *chap.* 43, *sect.* 9.)

Nous allons donner le tarif des droits d'entrée des soieries étrangères, à leur importation en *Angleterre*; en observant que ce tarif, bien antérieur au traité de 1786, a subi des modifications pour la France surtout à cette époque; modifications qne l'on connaîtra à l'article FRANCE et ANGLETERRE.

*Taffetas à la mode ou lustrés noirs de Lyon.*

Ils sont sujets à sept sortes de droits, qui, tous ensemble réunis, forment une imposition à l'entrée de 117 pour cent de la valeur d'achat de la marchandise.

*Taffetas à la mode, etc., des autres pays que la France.*

Ils paient à l'entrée six sortes de droits, qui,

réunis, font une imposition de 42 pour cent de la valeur d'achat.

*Brocards et moires d'or et argent, de toutes sortes, venant de France.*

Ils paient six droits différens à l'entrée, qui, réunis, vont à 67 pour cent de la valeur de ces marchandises.

*Brocards, etc., des autres pays.*

Ils paient six droits différens, qui, réunis, font 32 et demi pour cent de la valeur de la marchandise.

*Soieries de France*, c'est-à-dire brocards de soie de toutes sortes, damas, velours et pannes, satin, taffetas de toute espèce, excepté les alamodes ou lustrés, sont soumis à sept droits, comme les alamodes; ces droits réunis font 117 et demi pour cent de la valeur de la marchandise.

*Soieries des autres pays*, de même espèce, paient six droits, qui, réunis, font 32 et demi pour cent de la valeur.

*Rubans de soie de France*, paient six droits, qui, réunis, font 67 pour cent de la valeur de la marchandise.

*Rubans des autres pays*, sujets également à six droits, paient 30 pour cent de leur valeur.

Il est impossible de faire commerce avec les Anglais d'aucuns rubans de notre fabrique, parce qu'ils les ont imités chez eux, et que la matière première y paie moins de droits.

Quant aux gazes, gazes simples, unies ou rayées de soie, gazes simples à fleur brochées de soie et de laine, gazes damassées, gazes avec or et argent, on ne saurait envoyer de France en *Angleterre* ces marchandises, parce qu'on les y fabrique; et les matières dont elles sont faites, reviennent à meilleur marché aux Anglais qu'à nous.

*Tanneries.* Les tanneries sont un objet très-capital de l'industrie anglaise, et le commerce que la Grande Bretagne fait en cuirs tannés, en peaux et en ouvrages de cuir travaillé est considérable.

Elle doit en partie ce succès à la méthode de tanner, pratiquée en *Angleterre* avec beaucoup de succès; méthode que l'on ne paraît pas entendre également en France, malgré les tentatives et les encouragemens que cette partie de l'industrie y a reçus. Nous renvoyons le lecteur à l'INTRODUCTION pour prendre quelque idée de ces méthodes de tannerie, et nous nous bornerons à rapporter ici ce que l'auteur, de l'*Art du tanneur*, a dit dans le recueil de l'académie sur cet objet.

« La méthode anglaise de tanner dans l'eau d'écorce (et non pas dans une écorce presque sèche comme on le fait en France) est peut-être la source de l'avantage considérable que les cuirs d'*Angleterre* sont réputés avoir sur les nôtres. L'eau qui tient sans cesse en dissolution les parties les plus pénétrantes et les plus styptiques du tan, et qui abreuve continuellement les cuirs, doit les pénétrer plus facilement et plus intimement que de la poudre ou de la boue d'écorce qui est seulement étendue par dessus : au reste, j'en appèle à l'expérience qu'on doit avoir de la bonté des cuirs d'*Angleterre*, pour être justifié ou contredit dans mon explication. Les arts ont été si peu étudiés et si peu connus jusqu'ici que les faits même les plus aisés à constater, sont contredits et rendus équivoques par ceux qui sont intéressés à les contester; et peut-être que bien des tanneurs diront que les cuirs d'*Angleterre* ne valent pas mieux que les nôtres.

« Les tanneurs qui me paraissent les plus sincères et les plus instruits, conviennent qu'il faudrait laisser les cuirs dans l'écorce beaucoup plus longtems qu'on ne fait en France, et qu'ils y prendraient plus de qualité et plus de force; plusieurs sont persuadés que ces excellens cuirs de Liége et d'*Angleterre*, qui passent pour les meilleurs de l'Europe, y ont resté trois ans ou davantage; j'en ai vu qui soutenaient qu'en *Angleterre* la préparation d'un bon cuir durait quelquefois six ans, et qu'en France même on y employait autrefois ce tems là. (*Art. de l'Académie*, *tom.* 3, *pag.* 46.)

On a fait en *Angleterre* dans l'été de 1764, avec un très-grand succès, sous la direction de la société d'émulation, l'épreuve d'une manière de tanner le cuir beaucoup plus prompte et beaucoup moins dispendieuse. Au lieu d'employer l'écorce de chêne, on se sert de la sciûre de ce bois ou de copeaux moulus. Mais il sera impossible de mettre en pratique cette heureuse découverte, parce qu'il y a une ancienne loi encore subsistante, qui défend d'employer autre chose que de l'écorce pour tanner les cuirs. Cependant cette méthode ne pourrait qu'être utile.

Il en résulterait que l'on ne couperait plus le bois dans une mauvaise saison, et que sa valeur augmenterait par celle que l'on donnerait à tous les abbatis et copeaux de cette sorte d'arbres, qui maintenant sont à très-vil prix.

« La tannerie, dit *Joh Cary*; dans son *Etat du commerce d'Angleterre*, mérite d'être favorisée en *Angleterre*. Elle procure aux Anglais une marchandise qu'ils mettent en œuvre, ou qu'ils transportent au-dehors. Les cordonniers et divers artisans qui emploient le cuir, se sont souvent fortement opposés à la liberté de son exportation. Ils ont représenté qu'elle occasionnait la cherté de cette marchandise. Mais ne ferait-on pas encore plus mal de borner cette profession au débit de cuir qui peut se faire dans

l'*Angleterre* ? D'ailleurs n'est-il pas naturel de croire que quand le cuir haussera à un certain prix, l'exportation cessera d'elle-même, puisque l'Irlande le donnera à meilleur marché que les marchands de la Grande-Bretagne.

» Supposons que les besoins de la nation ne consomment pas tout le cuir qui aura été tanné, s'il n'est pas permis de le porter hors de l'île, le voilà en peu de tems presque sans valeur, et le fruit unique qui en résultera, sera que les cordonniers gagneront davantage sur leurs souliers. Si ces artisans avaient le secret d'engager les étrangers, à qui on vend des cuirs, d'acheter leurs souliers tous faits en *Angleterre*; tout le monde serait entièrement de leur avis, mais c'est ce qui n'aura jamais lieu, tandis que l'Irlande pourra leur fournir des cuirs.

» L'idée d'arrêter l'exportation des cuirs ne part donc que de quelques génies étroits aux vues desquelles une nation intelligente dans le commerce ne doit avoir aucun égard. Qu'on exporte beaucoup de cuirs tannés, il en rentrera davantage de verds dans le royaume. La nation y trouvera plus d'avantage que s'ils étaient apprêtés en Irlande, et envoyés de là hors des domaines de la Grande-Bretagne. »

Les règlemens ont varié en *Angleterre* au sujet de l'exportation des cuirs. La reine *Elisabeth* la défendit sous des peines sévères. *Charles II* la déclara préjudiciable au public *à Publick-Nuisance*. Au contraire, la reine *Anne* en 1709, la permit en exigeant un droit de 12 deniers pour cent. Dans le même tems, et par le même acte, le parlement assujettit à l'excise les cuirs préparés dans la Grande-Bretagne, et imposa des droits d'entrée sur chaque espèce de cuir étranger, qui devaient être perçus ainsi que l'excise pendant l'espace de 30 ans, à commencer du 24 juin 1711. La reine obtint ensuite une addition de droits pour le même nombre d'années à commencer au premier août 1712. (Ces droits furent déclarés perpétuels par le statut 3 de *Georges. I*) Deux ans après, dans le dessein d'encourager les tanneries, et les ouvriers qui emploient les cuirs, on accorda une allouance d'un sol et demi par livre pour tout cuir tanné, ou toute espèce de marchandise faite de cuir, comme bottes, selles, brides, etc. qui seraient exportés; depuis, l'exportation des cuirs verds fut défendue, spécialement celle des cuirs de bœufs, vaches, et sous peine de 500 liv. sterlings d'amende.

En 1769, la chambre des communes résolut, au sujet de la cherté des cuirs, de supprimer pour un tems limité les droits établis sur les cuirs cruds ou non tannés, de bœufs, de vaches ou d'autres animaux, excepté ceux de cheval, et sur les peaux de veau ou de chèvre crues ou non tannées, venant d'Irlande ou des Etats du roi en Amérique.

Jusqu'en 1665, les Anglais n'avaient permis aux Français et aux étrangers d'enlever de leurs *veaux* que ceux du poids depuis 25 livres jusqu'à 36 livres la douzaine, étant défendu d'en faire sortir depuis 36 jusqu'à 45, à peine d'avoir le poing coupé.

Mais quand on sut en *Angleterre* qu'une manufacture dont il est fait mention à l'article FRANCE, allait s'établir par les soins de M. *Colbert*, et que cette nouvelle manufacture, si elle réussissait, ruinerait absolument le commerce de *veaux anglais*, dont le plus grand débit se fesait en France, non-seulement sa majesté britannique leva l'interdiction, et permit aux étrangers d'en enlever de tout poids et de toute qualité, mais encore réduisit à 3 sch. le droit de sortie qui était auparavant de douze; et afin d'assurer encore davantage aux Anglais un commerce si important, il renouvela et fit exécuter les anciennes ordonnances de police pour l'apprêt et la bonne fabrique de cette sorte de marchandise; ce qui en rendait, à ce qu'on crut en *Angleterre*, l'imitation encore plus difficile en France.

Cette particularité du commerce des veaux d'*Angleterre* est tirée d'un curieux et excellent ouvrage manuscrit de l'auteur du *Parfait Negociant*, composé sur le fait des cuirs et l'établissement des vendeurs de cuirs dans la halle de Paris.

Les Anglais vendent aux autres nations beaucoup de cuirs; on recherche particulièrement leurs veaux. Il y a des tanneries en grand nombre répandues dans toute l'*Angleterre*. Elles abondent dans le Northumberland. Newcastle et Berwick font un fort gros négoce de cuirs tannés. Les tanneries de Somersetshire et de Northamptonshire sont aussi renommées.

L'*Angleterre* fait encore un commerce assez important de pelleteries et de peaux de lapins, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation.

On en exporte en effet des peaux de lièvres, de chats, d'écureuils, de renards, de loutres. C'est la province de Brecknock dans la principauté de Galles qui leur donne ces dernières. Il leur en vient aussi d'Ecosse: le parlement a cru ce commerce assez bien établi pour assujétir la sortie de ces marchandises à des droits qui ne laissent pas d'être forts.

Le bléreau ne paraît pas d'une grande utilité; on en tire cependant trois sortes de marchandises, sa peau qui est du nombre des pelleteries communes, sa graisse qu'on tient être bonne pour les maux de reins, et son poil dont on fait des pinceaux pour les peintres. Sa peau paie un sch. de droit de sortie.

Les lapins que l'on chasse en *Angleterre*, four-

nissent deux sortes de marchandises pour le commerce et les manufactures. Les peaux de ces animaux, revêtues de tout leur poil, bien passées et bien préparées, servent à faire plusieurs sortes de fourures. Elles sont très-belles en *Angleterre*. On estime surtout les noires. Les étrangers en achètent beaucoup.

Le poil de lapin, après avoir été coupé de dessus la peau et mêlée avec de la laine de Vigogne, s'emploie dans la fabrique des chapeaux, les Anglais en envoient une quantité considérable au-delà de la mer. Ceux qui viennent de leur île et ceux de Moscovie, sont préférés à tous les autres. Les peaux de lapin passées paient des droits de sortie, suivant leur qualité, depuis une livre sterling le cent de 120, jusqu'à 2 livres 13 schel. 9 den. Les belles peaux de lapins noires paient 15 schelings pour les mêmes droits, et le poil de cet animal est taxé 6 schelings la livre.

*Voyez* plus haut l'article de la *chapellerie*.

Droits de sortie. *Peaux de lapins blanches et argentées.* L'appréciation portée par le tarif *d'Angleterre*, est pour les 120 peaux 2 livres 13 schel. 4 d. sterlings, sur ce pied-là le droit de 5 pour cent va à 1 schel. 8 den. sterling.

*Peaux de lièvres.* Elles sont estimées 3 den. sterlings la pièce, sur ce pied-là le droit de 5 pour cent va à un den. trois quarts sterling.

*Peaux de chat-fouin.* Le timbre de 40 peaux est estimé 1 l. 14 schel. 4 deniers sterl.

*Peaux de veaux en poil.* La sortie en est défendue.

*Peaux tannées*, savoir ;
De bœuf.
De veau.
De mouton.
D'agneau ; et toutes autres sortes de peaux.

Le cent pesant de 112 liv. est estimé une livre sterling. D'après cette estimation, elles paient sur le pied du tarif d'*Angleterre* 1 scheling de droits à la sortie.

*Parchemin ou vélin en peaux.* Le rouleau contenant 36 peaux, est estimé 13 schel. quatre deniers sterlings, qui font, argent tournois 15 liv. 10 sols. Cette estimation est raisonnable ; et sur le pied de 5 pour cent, le droit à la sortie irait à 8 deniers sterlings, qui font 16 sols tournois.

## Peaux. ( *Hides.* )

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tannées. *Tanned.* | de mouton et d'agneau. . | 1 ½ | d. par l. pes. |
| | Hides. . . . . | 1 ½ | |
| | Roans . . . . | 2 | |
| | de chèvre . . | 4 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tawed. | de mouton et d'agneau. . | 1 ½ | | |
| | de veau et (kipp.) | 1 ½ | | |
| | buck. doe. | | | |
| | de daim et de chevreuil . . | 6 | | |
| | de veau (mort né) (slink.), sans poil. . | 1 sch. | | par douzaine. |
| | idem, avec son poil. . | 3 | | |
| | de castor. . | 2 | | |
| | de cheval. . . | 1 | 6 | |
| | autres peaux . | 3 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tannées à l'huile. | de mouton et d'agneau . . | 6 | d. | par l. pes. |
| | de daim et de chèvre. . . . | 6 | d. | par douzaine. |
| | de veau . . . | 8 | d. | idem. |
| | Vélin. . . . | 3 sch. | | par douzaine. |
| | Parchemin. | 1 | 6 | d. par douzaine. |

Droits d'entrée. *Peaux de chevreaux de France en poil.* Elles sont estimées, le cent en nombre, 1 livre sterling 6 deniers. Elles sont sujètes à sept droits, et paient 37 et demi pour cent de leur valeur d'achat.

*Peaux de chevreaux en poil des autres pays.* Elles sont sujètes à cinq droits, et paient à-peu-près 32 et demi pour cent de la valeur.

Voici les principaux réglemens concernant la tannerie et la pelleterie.

*Statut cinq d'Elisabeth, chap.* 22, *section première.* Il est défendu à toute personne d'enlever la laine ou le poil d'aucune peau, sans faire tanner et préparer cette peau en même-tems, à moins qu'elle n'en veuille faire faire du parchemin en même-tems, ou l'employer aux usages de sa maison ou de sa famille, sous peine de confiscation et de deux sols six deniers pour chaque peau ou cuir.

*Statut de la troisième année de Jacques I, chap.* 9, *section troisième,* Il ne sera pas permis aux marchands d'acheter des peaux de lapins et d'agneaux de ce royaume, où qui se trouvent dans ce royaume, en moindre quantité que mille peaux de lapins noirs, ou trois mille de lapins blancs, et de deux mille peaux d'agneaux, par un seul et même achat ; à moins que ce ne soit un ouvrier tanneur. Il ne lui sera pas non plus permis de les vendre par des parties moins grandes que les susdites, sous peine de confiscation de la marchandise ou de sa valeur.

*Section quatrième.* Aucun maître tanneur ne pourra prendre un ouvrier, à moins qu'il n'ait rempli son apprentissage de sept ans, sous peine d'une amende du double de la valeur de toutes les peaux et de tous les cuirs que ledit ouvrier aura apprêtés.

*Statut de la quatrième année de Jacques I, section troisième.* Le cuir tanné ne pourra se vendre à la livre, sous peine de confiscation.

*Section quatrième.* Toutes les peaux et tout le cuir préparé ne pourra être vendu que dans les marchés publics, et non dans des magasins ou ateliers particuliers, sous peine de confiscation.

*Statut de la neuvième année* de la reine *Anne.* Tout boucher ou autre personne qui en écorchant un bœuf, taureau, vache ou veau, etc. en gâtera et diminuera, par des coupures, la peau, soit par négligence ou de dessein prémédité, et qui les exportera en vente, paiera, pour chaque peau de bœuf, de taureau ou de vache, une amende de deux schelings six sous, et pour chaque peau de veau un scheling.

*Cartes à jouer.* On trouve qu'en 1631, le roi *Charles* I, ôta à la compagnie qui jouissait du monopole établi sur les cartes à jouer, et vendit ce privilège beaucoup plus cher à une nouvelle compagnie.

On voit aussi dans le tom. XX des *Actes de Rymer*, que ce même prince créa en 1637 un office qui avait pour objet d'apposer le sceau et de marquer les dez et les cartes à jouer, sur lesquels on devait payer une certaine somme aux préposés par le roi à cette commission.

Un statut de la neuvième année, sect. 39, de la reine *Anne*, impose, pour un terme de trente-deux ans, les droits suivans sur les cartes et les dez, faits ou introduits dans le royaume; savoir: 6 sols par chaque jeu de cartes, et 5 schelings pour chaque paire de dez, payables par les fabricans ou les importeurs de ces cartes et de ces dez. Ces droits doivent être acquités tous les six semaines, sous peine de 20 liv. sterlings d'amende.

Un statut de la vingt-neuvième année de *Georges* II, chap. 13, sect. 2, ajoute un nouveau droit de 6 sols sur chaque jeu de cartes, et de 5 schelings sur chaque paire de dez.

*Imprimerie* et *Librairie.* Nous ne considérons ici ces deux états, qui ont rendu de si grands services aux lettres, que sous le rapport du Commerce, et surtout de celui de la papeterie, parce que par l'emploi qu'ils font de son produit, ils en ont étendu l'importance et se sont liés, en quelque sorte, à sa prospérité et à ses progrès.

Voici ce que disait, en 1768, l'auteur de l'ouvrage intitulé *les Intérêts des Nations, considérés relativement au Commerce*, sur l'imprimerie et la librairie de l'*Angleterre* en général et de Londres en particulier.

« L'imprimerie est infiniment plus étendue à Londres qu'à Paris; ce qui est l'effet d'une liberté sans bornes, qui ne saurait s'introduire en France. La liberté qu'on a en *Angleterre* de déclamer contre le ministère, contre le roi même, contre les amiraux, les généraux et les alliés; l'esprit de parti qui y tient un champ toujours ouvert à des combats de plume, y multiplient les brochures à l'infini. L'auteur qui veut se signaler dans cette singulière carrière, odieuse ou interdite chez toute autre Nation, commence par établir que les affaires d'une Nation libre, sont celles de chaque citoyen, autant que celles du roi et des ministres; que quoique le parlement représente la Nation et agisse pour le peuple, il n'a pas le droit exclusif de parler pour lui; que la faculté de sentir et d'exprimer, ce qu'on sent est inaliénable. De là le droit de tout dire et de tout imprimer, même sur les mœurs et sur la religion. Tel est l'abus, telle est l'ivresse de la liberté qui donne à l'imprimerie de Londres une grande supériorité sur celle de Paris, non à l'égard de la perfection typographique; car Paris y excelle aujourd'hui: mais à l'égard de l'étendue de ses productions. En effet, on imprime plus de livres et de brochures à Londres en trois mois, qu'on n'en imprime à Paris dans un an; mais l'exportation ne répond pas à cette abondance excessive. La majeure partie de cette abondance de productions est restreinte à la consommation intérieure. Les imprimeries de Londres et de Glascow sont les rivales de celles de Paris, leurs fonderies en caractères égalent celles de cette capitale, celles de Bruxelles et de Harlem. »

Ce que cet auteur dit du peu de vente au-dehors des productions quotidiennes de Londres, se vérifie par ce qui se passe aujourd'hui en France, malgré le grand intérêt qu'in prent au-dehors les événemens de l'intérieur de la France. De mille et un pamphlets, que chaque jour voit naître, bien peu passent à l'étranger; en sorte que quoiqu'il soit possible de dire que l'activité intérieure ait augmenté dans les travaux de l'imprimerie, l'exportation au-dehors de ces grands ouvrages, qui formaient un objet de commerce, n'a plus lieu, ou est prodigieusement diminué.

Mais cette circonstance n'est point le fait de la liberté de la presse, bonne, grande, salutaire en tout tems; cette stérile abondance de la librairie fugitive et pamphletaire, tient aux circonstances de la guerre, qui étend son fleau sur une grande partie de l'Europe.

Les livres étrangers paient de gros droits d'entrée en *Angleterre.*

*Livres en feuilles de France.*

Sont sujets aux droits suivans.

1660 Le vieux subside, 5 pour cent.
1692-3 Le droit additionel de 25 pour cent.
1695 Le droit sur les biens de France, 25 pour cent.
1697 Le nouveau subside, 5 pour cent.
1703-4 Les $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{3}$ subsides, 5 pour cent.

1712 Par un acte de la dixième année d'*Anne*, 30 pour le cent de la valeur.

Ce qui revient à 95 pour cent de la valeur.

*Livres étrangers.*

Ils sont sujets aux droits suivans.

1660 Le vieux subside, 5 pour cent.

1692-3 Le droit additionel, 20 pour cent.

1697 Le nouveau subside, 5 pour cent.

1703-4 Par un acte de la dixième année d'*Anne*, 30 pour cent.

Ce qui revient à 65 pour cent de la valeur.

*Livres imprimés, reliés et non reliés.*

Le cent pesant de 112 liv. est estimé 5 schel. sterlings, qui font argent de tournois 6 livres. Cette estimation est fort modique; car cette marchandise vaut environ 90 liv. le quintal, et sur ce pied les cinq pour cent qu'on lève en *Angleterre*, n'iraient pas à la huitième partie d'un pour cent de la juste valeur de cette marchandise.

Il y a un acte de 1739 qui défend l'importation en *Angleterre*, des livres réimprimés dans l'étranger, quand ils auront d'abord été imprimés dans la Grande-Bretagne; mais l'on conçoit bien qu'une pareille loi est inexécutable et inexécutée, comme la plupart de celles qui gênent la liberté ou même la fantaisie, dans un pays où il y a une habitude d'indépendance et de respect pour les droits personnels, au milieu même des gênes imposées par la fiscalité.

*Police de la librairie.* Voici les principaux règlemens touchant la police de la librairie en *Angleterre*.

Par un acte de la vingt-cinquième année de *Henri VIII*, (chap. 15, sect. 2,) il est défendu d'importer en *Angleterre* des livres reliés, sous peine de 6 schelings 8 den. d'amende pour chaque volume relié.

La *sect. deuxième*, défend d'acheter des étrangers des livres autrement qu'en gros et non en détail, sous peine d'une amende de 6 sch. 8 d. pour chaque volume, payable par l'acheteur, dont la moitié au profit du roi, et l'autre moitié au profit du délateur.

La *Sect. quatrième* porte, que si quelque libraire augmente trop le prix des livres ou des reliûres, et que plainte en soit portée au roi, ou au chancelier, etc. on en fera des informations sur serment de douze personnes; et si l'on trouve que ces prix aient véritablement été trop renchéris, le chancelier ou autres officiers de la couronne auront le pouvoir de réprimer cet abus et de règler ces prix. Et le délinquant payera pour chaque livre ou reliûre ainsi renchérie 3 schelings 4 den. d'amende, dont moitié au profit du roi et l'autre moitié au profit de la personne grévée.

Par un statut de la dix-septième année de *Charles* II, chap. 4, sect. 2. Il est ordonné que lorsqu'un imprimeur de Londres ou de quelqu'autre ville du royaume, excepté ceux des deux universités, aura imprimé un livre nouveau ou un livre réimprimé avec additions, il aura soin avant de mettre ledit livre en vente, d'en remettre un exemplaire à la bibliothèque du roi et un exemplaire à la bibliothèque des deux dites universités, sous peine de 5 liv. sterlings d'amende pour chaque copie, dont on n'aura pas remis les exemplaires sus-mentionnés.

Le statut de la huitième année de la reine *Anne*, chap. 19, sect. 1, accorde à l'auteur ou ses ayans causes, le privilège d'imprimer seul pendant quatorze ans, tout livre qui n'aura pas encore été imprimé, avec défense de réimprimer ou importer des exemplaires dudit livre pendant ce terme, sans le consentement de l'auteur, ou du propriétaire dudit ouvrage, passé en présence de deux témoins. Le contrevenant perdra les exemplaires et feuilles dudit ouvrage au profit de l'auteur, etc. et paiera un schel. d'amende pour chaque feuille imprimée ou qu'on imprime actuellement, moitié au profit de la couronne, et l'autre pour celui qui pourra la réclamer.

La *Sect. deuxième*. Mais personne n'encourera cette saisie et cette amende pour l'impression ou la réimpression d'un livre; si le titre dudit livre ne se trouve pas porté, avant ce tems, sur le registre de la chambre syndicale des libraires, ou que le consentement du propriétaire n'y soit marqué, et qui coûtera 6 sch. chaque fois. L'on pourra consulter lesdits registres toutes les fois et quant on voudra, sans payer de redevance.

La *Sect. cinquième*, porte le nombre d'exemplaires à garder pour la bibliothèque du roi, etc. qui, par le statut de la dix-septième année de *Charles* II, était de trois, le porte, dis-je, à neuf exemplaires, savoir, un pour la bibliothèque du roi, un pour l'université d'Oxford, un pour celui de Cambridge, quatre pour les universités d'Ecosse, un pour le collège de Sion à Londres, et un pour la bibliothèque des avocats à Edimbourg.

La *Sect. dixième*, accorde quatorze nouvelles années de privilège de leurs ouvrages, s'ils le tirent encore après l'expiration des quatorze premières années, accordées par la section première du présent acte.

*Manufactures de métaux.* Nous avons jusqu'ici traité des fabriques et manufactures qui façonnent des matières végétales ou tirées des minéraux. Il nous reste maintenant à recueillir quelques faits sur celles qui emploient les métaux comme matière première et objet d'industrie particulière.

Nous commencerons par l'orfèvrerie, la bi-

joutcrie, et l'horlogerie : ensuite nous passerons à la clincaillerie, coutellerie ; et nous terminerons par la fayencerie ce que nous avons à dire de l'industrie anglaise et du commerce de ses produits.

*Orfèvrerie, bijouterie, horlogerie.* L'histoire des progrès de ces arts, en *Angleterre*, se confond avec celle de leurs progrès en général ; ainsi, le lecteur aura à recourir à l'*introduction*, pour trouver les faits généraux qui se rapportent à cette partie de l'industrie ; nous ne les considérons ici que sous le rapport du commerce et des fabriques anglaises.

Nous n'avons qu'un très-petit nombre de faits sur ces trois branches d'industrie, qui, toutes riches qu'elles soient, n'approchent pas, pour l'utilité et les avantages commerciaux, de ceux que procurent les fabriques de chanvre, de laine, de soie, et de cuirs.

Le travail et la vente des ouvrages d'or et d'argent, sont soumis à des règlemens et à des droits en *Angleterre*.

*Anderson* dit que par un acte du parlement, de la vingt-neuvième année d'*Edouard I*, il est dit que tous les vases d'argent devaient être controlés, après avoir été essayés par la maîtrise des orfèvres de Londres ; et que les orfèvres ne pourront faire aucun vase, bijou, ou autre chose d'or ou d'argent, que de bon aloi, c'est-à-dire, de l'or d'un certain *essai*, et de l'argent de l'aloi de sterlings au moins, ou meilleur encore. Aucun ouvrier ne pourra délivrer quelque ouvrage que ce soit, qu'après avoir été essayé par le commissaire de la maîtrise, et il ne lui sera permis d'employer de l'or d'un moindre aloi que de l'essai de Paris.

L'argent peut être importé en *Angleterre*, sur des vaisseaux étrangers, de quelque pays qu'ils viennent. Cette production, et la cochenille, sont les seules en faveur desquelles il ait été dérogé à l'acte de navigation.

Chaque permission de vendre l'orfèvrerie, est soumise à des droits.

Le droit de vendre des pièces d'or, non au-dessus de deux pennys weight (deniers pesant), est exempt, ainsi que toute pièce d'argent qui ne passe pas cinq pennys weight.

Cette exemption n'est que pour les orfèvres, et non pour les prêteurs sur gages et les affineurs.

Pour vendre des pièces d'or pesant entre deux pennys et deux onces, ou d'argent, pesant entre cinq et trente onces, on paye 2 liv. par licence.

Pour vendre des pièces d'or au-dessus de deux onces, et des pièces d'argent au-dessus de trente onces, on paye 5 liv. par licence.

Tous prêteur sur gages et affineurs qui commercent en or et en argent, payent 5 livres par licence.

La vaisselle d'argent des particuliers, paye, pour chaque cent onces, 5 schelings de droits.

Nous joindrons le commerce des galons à celui des objets d'orfèvrerie.

*Galons d'or et d'argent.* Les anglais n'ont pu parvenir à imiter les galons d'or et d'argent qu'on fabrique en France. Plus de goût, plus de légèreté, plus d'éclat, et un plus bas prix, assurent aux galons de France une préférence que leur donnent même les anglais ; car, malgré les défenses, on en introduit en *Angleterre* une grande quantité.

On trouve dans les actes de *Rymer* une proclamation du roi *Charles*, par laquelle il défend expressément d'employer aucune partie de lingots de billon, de platine ; ou lame de métal d'or ou d'argent pour faire du fil d'or ou d'argent, des ouvrages de cuivre doré ou argenté, des feuilles d'or ou d'argent battu, des engrelures ou franges d'or ou d'argent, des paillettes ou autres ouvrages de cette espèce, à moins que l'or ou l'argent qui y seront employés, n'aient été importés de l'étranger, ou que ces matières ne soient le résultat des ouvrages en or ou en argent, qui auraient été remis à la fonte, et travaillés de nouveau. Aucun orfèvre, raffineur, ou jouaillier, ne pourra employer à ses ouvrages des pièces d'or ou d'argent frappées au coin du royaume et ayant cours ; mais, tout l'or, tout l'argent destiné à l'exercice de cette profession, sera recueilli, préparé et distribué par les personnes préposées par sa majesté exclusivement à tous autres, conformément aux règles qui seront établies, au prix qui sera fixé, et seulement dans les villes ou places qui seront désignées par les commissaires nommés à cet effet.

Nul ne pourra s'immiscer dans ledit commerce, à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation expresse.

Tous les ouvrages qui sortiront des mains de l'ouvrier, seront assujettis à la marque du contrôle.

Par acte de la dixième année du règne de la reine *Anne* (1712), passé pour 32 ans à compter du premier juillet 1712, et continué à perpétuité par l'acte de la troisième année (1717) du règne de *Georges I*, il est dit que quiconque, avant l'embarquement de ces marchandises, aura donné une caution suffisante pour répondre qu'elles ne seront point remises à terre dans la Grande-Bretagne, et aura prêté entre les mains du douanier ou du collecteur du port où se fera ledit embarquement, le serment qui se fait depuis le premier juillet 1712, au sujet du métal en feuille filé sur soie, recevra, pour l'exportation desdites marchandises en pays étranger, les gratifications suivantes, savoir :

Pour une livre d'*avoir du poids*, de dentelle ; fil ou frange d'or, 6 schelings 8 deniers.

Pour une livre d'*avoir du poids* de dentelle, fil ou frange d'argent, 5 schelings.

Ces gratifications seront payées sur le produit des droits sur l'or et l'argent filés, par le collecteur ou les commis, en produisant un *debenture* du collecteur des douanes, où seront exprimés le genre et la quantité desdites marchandises, et leur embarquement certifié par un inspecteur. *Acte de la dixième année du règne de la reine Anne* (1712).

*Fil trait d'or de France.* Il n'est point tariffé, et s'acquitte *ad valorem*, à environ 66 pour cent de sa valeur.

Cet article ne peut guère être compris dans notre commerce avec l'Angleterre, parce que les matières y sont à meilleur marché qu'en France; et parce que nos impositions de l'affinage et du contrôle chargent trop cette manufacture, pour être portée au-dehors.

*Fil trait des autres pays.* Il est sujet à quatre droits, qui vont à-peu-près à 16 pour cent de sa valeur.

*Fil d'argent de France.* Il est sujet aux mêmes droits que le fil d'or.

Les fils d'or et d'argent payent aujourd'hui; savoir:

Fil d'or . . . . . , 8 deniers par once Troy.
Fil d'argent . . . . 6 deniers par once Troy.

*Bijouterie.* Il n'y a pas cent ans que les Anglais étaient en possession de tout le commerce de bijouterie qui se fesait en Europe, en Asie et dans le Nouveau-Monde; il ont conservé une partie de celui qu'ils fesaient en Asie et en Amérique, mais ils ont perdu entièrement celui d'Europe.

Il paraît qu'ils travaillent encore pour l'Espagne et surtout pour le Portugal.

Par un statut de la sixième année de *George II* chap. 7. sec. 1, les diamans, les perles, les rubis, les émeraudes et autres pierres précieuses sont déclarés libres de droits d'entrée et de sortie du royaume.

Mais dans cette exemption de droits ne sont pas compris ceux qu'on paye au profit de la compagnie des Indes orientales, suivant l'acte de la cinquième et dixième année de *Guillaume III*, chap 44, c'est-à-dire pour tous les bijoux importés dans les territoires accordés par *charte* à ladite compagnie.

L'*Angleterre*, et principalement la ville de Londres, étant devenue un grand marché pour les diamans et les pierres précieuses, un acte du parlement de la sixième année de *George II*; pour la liberté de l'importation et de l'exportation des diamans, rubis, émeraudes, perles et autres pierres précieuses, les exempte de tous droits d'entrée et de sortie sur quelques vaisseaux que ce soit avec cette clause seulement que les droits accordés à la compagnie des Indes sur les pierres précieuses importées des différentes places, comprises dans son privilége, ne seront point compris dans cette exemption.

Les motifs de cette loi énoncés dans le préambule sont d'encourager et d'augmenter ce commerce par la facilité de l'importation et de procurer un grand avantage à l'État en rendant pour ainsi dire l'*Angleterre* l'entrepôt de ce commerce.

*Voyez* dans l'INTRODUCTION ce que nous avons dit sur le commerce et le prix des diamans page 313.

*Horlogerie.* Nous engageons le lecteur à lire ce que nous avons dit du commerce de cette belle partie de l'industrie humaine dans l'INTRODUCTION avant de passer au peu que nous en allons dire sur son état en *Angleterre*.

« Il faut aussi mettre dit *Savari* au nombre des excellentes fabriques d'*Angleterre*, l'horlogerie, qui est estimée la meilleure de l'Europe, même en France, où l'on sçait que cet art a été poussé à un si haut point de perfection; mais où, sans doute, la seule difficulté d'avoir des montres d'*Angleterre*, et la qualité de venir de-là la mer, lui donnent le prix sur les ouvrages des horlogers de Paris ».

Les montres que portent le grand seigneur, le *Sophi* et les seigneurs qui composent la cour de ces princes, sont de leur façon. Ils commencent à en vendre beaucoup moins. Les horlogers français prennent aujourd'hui leur place.

On voit dans les *Fœdera* de *Rimer* qu'*Edouard III*, mit sous sa protection trois horlogers de Delft en Hollande, et leur permit de s'établir en *Angleterre* et d'y exercer leur profession. C'est la première fois qu'il est fait mention en *Angleterre* d'horloges. Néanmoins l'invention des horloges avec ressorts et roulages paraît appartenir à un archidiacre de Veronne qui vivait dans le neuvième siècle. D'autres accordent l'honneur de cette invention à *Boethius* vers l'an 510. Le docteur *Derham* veut que l'origine en soit bien plus reculée; il prétend que la sphere d'*Archimède* et celle de *Possidonius* étaient des machines de cette espèce. Ce dernier sentiment n'est pas dénué de vraisemblance, ni de probabilité.

*Pancirollus* pense qu'après l'invention des cloches vint immédiatement celle des horloges. Mais il est difficile d'en fixer l'époque avec une sorte de précision, les historiens d'alors, ont négligé de faire mention des inventions les plus importantes et les plus dignes d'être transmises à la postérité. *Voyez* l'INTRODUCTION pag. 319.

L'ingénieux auteur du *Present état de l'Angleterre* qui écrivait en 1683 observe que vers ce tems, il vint d'Allemagne en *Angleterre* des montres de poches, c'est-là l'époque de leur introduction dans ce royaume.

*Guillaume*

*Guillaume III* défendit de laisser sortir de l'*Angleterre* une boîte de montre sans le mouvement, et il ordonna à chaque horloger de mettre son nom sur son ouvrage. *George I*, décerna des peines pécuniaires et afflictives contre ceux qui entreprendraient d'engager un horloger à s'établir dans un royaume étranger. Les montres ne payent aucun droit à la sortie.

*Fer et acier.* Nous avons déjà parlé à l'article des mines, du commerce du fer et de l'acier en *Angleterre*, ainsi que des lois, règlemens et encouragemens relatifs aux forges et aciéries. Nous ne dirons donc qu'un mot ici du produit des manufactures de fer et d'acier. En parlant des corporations d'arts et métiers en *Angleterre* nous reviendrons sur les règlemens qui concernent chacune d'elles en particulier.

Le fer et l'acier manufacturés par an dans cette île, montent à 4,000,000 liv. sterl. suivant les écrivains anglais; le capital nécessaire pour se procurer cette marchandise fait un objet de 10,000,000 livres sterling.

Les ouvriers occupés dans les diverses manufactures de fer et d'acier, sont au nombre de 200,000.

Les taxes que payent ces ouvriers et leurs familles pour les besoins de la vie montent à 500,000 liv sterl.

Le montant du fer et d'acier que ces ouvriers employent par an, fait un objet de 250,000 tonneaux, dont 55,000 sont importés en *Angleterre*.

Les impositions publiques que payent les ouvriers, montent à 154,000 liv. sterl.

*Armes et fonderies de canons.* On trouve que le roi *Edouard III* eut des armes à feu à la bataille qu'il livra aux Français près de Creci, en 1346, et l'année suivante au siége de Calais. Les Anglais prétendent que c'est d'eux que les Français ont appris à fabriquer et à se servir de ces armes.

C'est en 1378 qu'il est, pour la première fois, fait mention des armes à feu dans les *Fœdera de Rymer*.

Cependant en 1514, on n'avait pas encore trouvé l'art de faire des boulets. On voit, dans un traité de paix et de commerce fait entre *Louis XII*, roi de France, et *Henri VIII*, roi d'*Angleterre*, *art.* 4, qu'entr'autres munitions de guerre que les deux rois promettaient de se donner mutuellement, il y aurait des armes à feu, de la poudre à canon, des pierres (*lapidibus*).

Suivant le lord *Herbert*, ce ne fut qu'en 1535 qu'on fabriqua, pour la première fois en *Angleterre*, des pièces d'ordonnances, tels que canons, coulevrines, que jusqu'alors on avait tiré de l'étranger; et selon l'auteur d'un livre intitulé: *English Worthies in church and state*, ce fut la première année d'*Edouard VI* (1546) que *Pierre Baude*, français, apporta en *Angleterre* l'art de faire des canons de fer.

En 1603, on établit en *Angleterre* une manufacture particulière pour la fonte des canons de fer. Ces canons anglais ont longtems joui d'une grande réputation en Europe. On trouve qu'entre autres moyens que le roi *Charles I* employa pour avoir de l'argent, il chargea, en 1629, sir *Sackvill Crowe*, de prendre 610 pièces de canons de fer fondu dans ses forges (*Forali nostro*), dans la forêt de Dean, dans le Glocestershire ou ailleurs, où il le jugera à propos, et de les vendre (*Fœdera*, *tom. XIX folio* 89). Dans le même ouvrage il est dit, *folio* 99, que *Charles I* employa un riche négociant, nommé *Philippe Burlamach*, pour vendre ces canons, fesant 4000 tonneaux, aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour le rachat des bijoux de la couronne, mis en gage en 1625 pour la somme de 300,000 livres sterlings.

C'est dans la province de Sussex, que se fondent les canons de fer, les bombes, les carcasses, etc. Il y a d'autres forges à Launeval en Cornouailles, à Cloverwall ou Clourwal, dans la forêt de Dean en Glocestershire, à Pont-Pool, en Monmouthshire.

Après la guerre que *Guillaume* fit à la France, on accorda des patentes à une compagnie de fabricans de lames d'épées évuidées, établie dans le comté de Cumberland et les provinces adjacentes; suivant la charte elle devait être employée à fournir des armes pour l'usage de l'armée, et quoiqu'elle ait bien été en état d'acheter des terres, de construire des moulins, de faire venir et d'employer une grande quantité d'ouvriers allemands; cependant ses succès ne répondirent pas à ses espérances.

Dans l'origine, elle avait acheté des terres et des fonds confisqués en Irlande, à très-vil prix, mais le parlement d'Irlande, dès qu'il en eut connaissance, ne lui permit pas d'en prendre possession. Ce nouvel obstacle empêcha cette corporation de prendre une sorte de consistance.

Dans la suite, une compagnie de banquiers de Londres bien connue, succéda aux privilèges accordés dans cette charte, et eut une sorte d'existence légale jusqu'à 1720; c'est à cette époque qu'elle arriva à sa dissolution.

*Règlemens.* « Personne ne pourra, sans la permission du roi, importer comme marchandise, de la poudre à tirer, des armes, des munitions de guerre, des machines et instrumens de guerre, sous peine de confiscation, et quiconque tiendra recelé dans sa maison aucun desdits approvisionnemens, paiera une amende du triple de la valeur.

Si quelqu'un ayant obtenu des lettres-patentes pour la fabrique ou l'importation de la poudre à canon, armes ou instrumens de guerre destinés à l'approvisionnement des magasins du roi,

avait osé s'autoriser de telles lettres patentes, pour fabriquer ou importer de telles armes pour une autre destination, sera dans le cas d'encourir les peines et condamnations portées dans l'acte *premunire*; jugé incapable de remplir aucun office ou charge du royaume, et les lettres-patentes qu'il aura obtenues, seront révoquées et annullées (*statut de Jacques II* 1685).

*Clincaillerie.* Le corps des merciers fut incorporé par des lettres-patentes de la dix-septième année de *Richard II* (1375); cette corporation a un très-beau bureau dans Cheapside.

Les artistes anglais ont conservé la supériorité sur un grand nombre d'articles de clincaillerie, singulièrement à l'égard des ouvrages d'acier, pour le poli et la précision; mais ils le cèdent aux Français pour tous les ouvrages de goût, perfection à laquelle ils n'ont jamais pu atteindre, et pour le bas prix.

C'est dans les comtés de Warwick et de Stafford, surtout aux environs de Birmingham et de Coventry qu'on fabrique la plus grande quantité de clincaillerie. Les boutons de métal viennent de ces deux villes.

DROITS DE SORTIE. *Mercerie de toutes sortes, savoir*; Ficelle, fil, ruban de fil, tissu de fil, boutons de toutes sortes, crochets et porte-crochets, écritoires de cornes, et toutes autres merceries non évaluées dans le tarif.

Elle est estimée une livre sterling le cent pesant. Cette marchandise vaut communément de 60 à 65 livres le cent pesant, de façon que l'appréciation du tarif d'*Angleterre* ne va qu'à environ la cinquième partie de la valeur, et sur ce pied-là le droit de cinq pour cent n'irait qu'à un pour cent de cette même valeur.

*Peignes d'écailles, d'yvoire, d'os, de buis, de cornes et autres sortes.* Ils sont taxés comme mercerie au tarif des droits de sortie, à une livre sterling le cent pesant, contenant 112 livres, ce qui revient pour le droit à cinq pour cent ou un scheling. L'estimation est infiniment modique; puisque cette marchandise vaut 140 livres le quintal, et ce droit est équivalent à une exemption.

*Boutons.* Par un statut de la quatrième et cinquième année de *Guillaume* et *Marie*, il est défendu de vendre, de troquer et d'importer dans le royaume des boutons étrangers, sous peine de confiscation, et d'une amende de 50 livres sterlings.

Un acte de la quatrième année de *Georges I*, défend aux tailleurs et à toute autre personne, de faire usage de boutons ou de draps de soie, de camelot, etc., sous peine d'une amende de quarante schelings pour chaque garniture de pareils boutons et de confiscation des habits sur lesquels ils seront employés. Et par un acte de la septième année de *Georges I*, il est défendu de porter des habits sur lesquels il se trouve des boutons de drap, etc., aussi sous peine d'une amende de 40 schelings par chaque douzain de boutons. Les habits de velours sont exceptés de cette loi.

*Coutellerie.* Autrefois les meilleurs ciseaux, les meilleurs canifs, ainsi que les meilleurs rasoirs, se fesaient en France. Il en était de même de plusieurs sortes de petits instrumens d'acier. Aujourd'hui l'*Angleterre* jouit de la réputation de fabriquer toutes ces choses parfaitement. On tire de chez elle, des rasoirs, des canifs, des ciseaux, des instrumens de chirurgie, des forces, des serrures, et en général de tous les outils qui ont besoin d'être finis à un certain point; la plus grande partie de ces marchandises sort des mains des ouvriers de Londres. Il appert, par les registres de la douane, que l'on en embarque des quantités prodigieuses pour la France, la Hollande, l'Italie, Venise, l'Allemagne, la Pologne et la Moscovie.

Il y a une trentaine d'années qu'on a établi à Newcastle, sur Tine, une très-belle forge où on travaille en coutellerie. On dit que cette forge occupe 30,000 ouvriers.

Les Anglais qui prétendent surpasser les Français dans l'art de fabriquer les ouvrages de coutellerie, de taillanderie, les lames d'épées, etc. se piquent de l'emporter sur les Allemands, les Liégeois, les Hollandais pour la batterie et les ouvrages de fer fondu. Ces manufactures se sont tellement étendues chez eux qu'à présent elles occupent 200,000 hommes au-delà de ce qu'elles en ont jamais employé.

Il est vrai de dire cependant que la France fait aujourd'hui de ouvrages de coutellerie, peut-être moins bien travaillés, mais aussi bons pour l'usage que ceux des fabriques anglaises.

*Règlemens.* Un statut de la vingt-unième année du roi *Jacques I*, chap. 31, sect. 1, porte qu'on ne pourra faire des couteaux, des canifs, des ciseaux, des rasoirs et des faucilles, sans y faire entrer de l'acier, sous peine d'une amende de 10 schel., et la saisie desdites marchandises, qui sera faite par la maîtrise.

Les maîtres coutelliers ne pourront mettre plus d'une marque sur leurs marchandises, et qui leur sera prescrite par les syndics de la maîtrise, sous peine de confiscation desdites marchandises, et de 40 sch. d'amende auxdits syndics.

*Dinanderie.* Suivant un pamphlet publié en 1721, par *Williams Wood*, intitulé: *The state of the copper and brass manufactures in Great-Britain*, il y avait alors trente mille ouvriers employés aux fabriques de cuivre. Il remarque aussi que ce métal n'était rafiné qu'avec du charbon de terre Ces manufactures se sont toujours bien soutenues depuis ce tems.

Les martinets sont à présent presqu'aussi com-

moins que les forges en *Angleterre*. On en voit plusieurs dans la principauté de Galles; les unes et les autres fabriquent assez de dinanderie pour le besoin de la nation. Ces manufactures prirent naissance sous *Guillaume III*, et firent des progrès rapides.

Les habitans de Bransely, de Rotherham s'adonnent à la chaudronnerie.

*Fil-d'archal*, *épingles*. Il y a aussi des fabriques de fil-d'archal et de fil-de-fer en *Angleterre*. C'est ce qui a fait défendre l'importation de ces marchandises ainsi que des cardes.

Le roi *Charles*, dans une proclamation de 1630, observe que depuis longtems on a établi des manufactures de fil-de-fer en *Angleterre*, qui ont fourni à la subsistance et à l'entretien de plusieurs milliers de ses sujets; que le fil-de-fer est fait avec le fer le plus dur et le meilleur du royaume, que c'est une production du pays; il vaut mieux que celui qui vient de l'étranger, surtout pour la fabrique des cardes, sans lesquelles on ne peut faire aucun bon drap. Les fabricans, en fil-de-fer de ce royaume, continue ce prince, se plaignent que que l'on introduit beaucoup de fil-de-fer de l'étranger, en conséquence, et pour remédier aux abus qui pourraient en résulter, nous défendons absolument l'importation et l'introduction du fil de-fer qui proviendrait de l'étranger; et l'on ne pourra faire avec ledit fil-de-fer aucuns ouvrages, ni garnir les cardes propres à préparer la laine, ni les débiter et exposer en vente.

Par l'acte de la neuvième et dixième année de *Guillaume III*, chap. 39, il est dit que le cuivre ne pourra être filé que sur le fil et non sur la soie, à peine de 5 sols par once; et aucun fil de cuivre, etc., ouvré ou non ouvré, ne pourra être importé à peine de confiscation.

Septième année, chap. 8, l'exportation du cuivre filé d'*Angleterre*, sera exempte de droits.

*Moulin à filer les métaux*. En 1663, un hollandais établit à Shéen, près de Richemond, un moulin à filer les métaux : c'est le premier qui ait été vu en *Angleterre*.

C'est dans un acte du parlement, publié la première année du règne de *Richard III*, en 1483, qu'il est, pour la première fois, fait mention d'épingles dans le contexte des lois du royaume. On eut égard à la requête et aux représentations des artisans de Londres, et il fut défendu d'y importer des épingles, ainsi que plusieurs autres especes de clincailleries détaillées dans la teneur de cet acte.

Par le statut publié en 1544, sous le règne d'*Henri VIII*, il paraît naturel de conclure que les épingles, telles qu'elles sont aujourd hui fabriquées, principalement pour l'usage des femmes, sont encore une invention récente. Le statut s'exprime ainsi : « Personne n'exposera en vente » aucune épingle dont la tête ne soit bien formée, bien adhérente à la tige, bien lisse et » bien polie, la tige sera bien unie, la pointe » sera bien aiguë et bien acérée par la lime ». On sent que ces procédés exigeaient beaucoup de tems, et que cette manière de fabriquer constituait en de grands frais. C'est ce qui prouve la nouveauté de l'invention; probablement le véritable art de l'épinglier a été introduit depuis en *Angleterre* par des français. Le peuple anglais ne tarda pas à sentir les inconvéniens d'une fabrique aussi grossière et si ennuyeuse dans les détails, il ne lui fallut que trois ans pour donner la préférence à une méthode plus ingénieuse et plus expéditive, puisqu'en 1548 *Henri VIII*, dans son trente-septieme acte, casse et annulle la loi qu'il avait promulguée sur cet objet. *Voyez* l'INTRODUCTION.

Les fabricans d'épingles forment une corporation en *Angleterre*, suivant des lettres-patentes de la onzième année de *Charles I*, datées du 20 août 1636.

Les fabricans d'éguilles furent incorporés par les lettres-patentes de *Cromwel*, datées du 10 novembre 1656.

*Verrerie*, *fayencerie*. Ce fut en 674 que les fabriques de verre furent introduites de France en *Angleterre*, à l'occasion de la construction de la nouvelle abbaye de Wiremouth, dont l'église fut bâtie par des maçons et architectes de France, d'après le goût romain. « L'abbé » *Benedict*, dit le vénérable *Bede*, amena de » France en *Angleterre* plusieurs ouvriers habiles dans la fabrique des verres, art jusqu'alors inconnu en *Angleterre*, ils ornèrent » de vitres les fenêtres de cette église et du » monastère, et apprirent aux anglais l'art de » fabriquer le verre; art qui devint dans la » suite de la plus grande utilité, non-seulement » pour éclairer les églises avec des lampes, mais » aussi pour se procurer différens vaisseaux destinés à diverses usages. *Anderson*, tom. 1. » pag. 26. »

Mais ce ne fut qu'en 1180, que s'introduisit pour la première fois en *Angleterre* l'usage de garnir les fenêtres avec des verres. L'invention remontait à un tems plus reculé; mais il y avait peu de maisons particulières qui, en 1180, fussent ainsi décorées, et qui connussent ce genre de luxe, qui passait alors pour la plus grande magnificence. L'Italie jouit la première de cette commodité, bientot la France se l'appropria, et enfin l'*Angleterre* se le rendit propre. Suivant l'ingénieux auteur de l'*Etat de l'Angleterre*, ce fut en 1557, que l'on commença à fabriquer des verres en *Angleterre*, la plus belle espèce a été à Londres, dans le lieu appelé *Crutched-friers*. Le beau cristal, dit le même auteur, a été premièrement fabriqué dans le *Strand* à Londres;

mais il était sensiblement inférieur en qualité à celui de Venise. Les premiers verres qui ont été formés en *Angleterre* pour des objectifs, ou lunettes d'approche, les premières glaces pour les carrosses n'ont été fabriquées qu'en 1673, à Lambeth, par l'encouragement que procura aux artistes le duc de Buckingham.

Ce fut en 1635 que les fabriques de verres commencèrent à prendre quelque consistance. Le roi *Charles I*, publia une proclamation par laquelle il fût défendu d'importer en *Angleterre* aucune espèce de verrerie provenant de l'étranger. Il paraît que ce prince dans la treizième année de son règne, avait défendu de fabriquer du verre en employant du bois pour la fusion des matières, afin de conserver les forêts et le bois de construction.

Sir *Robert Mansell*, avait eu le privilège du roi *Jacques*, pour la fabrique des verres faits avec le seul charbon de terre, et il l'avait portée à un certain degré de perfection, ce qui opérait une grande économie sur le bois. En considération des services rendus par ce genre d'industrie à l'Etat, le roi *Charles* fit une exception en sa faveur, et il lui fut permis de faire venir de Venise et d'autres parties d'Italie, toutes les espèces de verres dont il aurait besoin.

Probablement cette permission concernait les verres de cristal de Venise, dont la fabrique n'est parvenue à une certaine perfection en *Angleterre* que longtems après, et sous *Guillaume III*.

Les verreries reçurent beaucoup d'encouragement sous *Guillaume III*. Avant que ce monarque occupât le trône de la Grande-Bretagne, les anglais tiraient encore de France presque tout le verre dont ils avaient besoin.

Les principales verreries qu'ils ont, sont établies dans les comtés de Sussex, de Sommerset, de Worcester, de Nottingham, d'Yorck, de Northumberland, de Middlesex, de Glocester.

Les verres à boire, les phioles, bocaux, retortes, tous les ustensiles d'apothicaires et de chymistes, les bouteilles de verre fin, les girandoles, les crystaux artificiels, les verres à montre, les verres de lunette, se font à Londres, à Bristol, à Sturbridge, à Nottingham, à Shesfield, à Newcastle.

Les bouteilles de gros verres, les cloches pour les jardins, se fabriquent à Leith et à Glocester. Les verreries de Londres de Bristol, de Sturbridge, de Newcastle, en travaillent aussi.

Cette marchandise et les verres à boire sont devenus une branche considérable du commerce de l'*Angleterre*, les manufactures de verre en plat, ne sont pas aussi avancées. *Guillaume et Marie* affranchirent le verre de cette dernière qualité, venant du Rhin et de Moscovie, des quinze pour cent d'entrée, imposés sur la valeur de toutes les marchandises de verre. Ce dernier droit subsiste encore.

On a cependant importé une quantité incroyable de vins français en bouteille en *Angleterre*, depuis 1766. On a fait monter le nombre de ces bouteilles jusqu'à six millions en deux ans, c'est-à-dire, depuis ladite année 1766, jusqu'à l'année 1768. Autrefois cette importation n'était pas même permise aux ministres étrangers, qui ne pouvaient faire entrer leurs vins que dans des tonneaux. On était obligé d'acheter les bouteilles aux marchands anglais.

Ce fut *Georges Villiers*, duc de *Buckingam*, qui en 1670, introduisit en *Angleterre* l'art de faire du verre plat; il en avait appris les procédés à Murano, proche Venise; le premier établissement qui se fit sous ses auspices, fut au vauxhall; sous le règne de *Jacques I*. Les moyens que ce duc employa pour parvenir à la connaissance des procédés de cet art, firent redoubler de précautions, pour empêcher que l'on n'en pénétrât le secret; personne n'était admis dans l'intérieur de la fabrique pour en voir la moindre opération. C'est par-là que cet art s'est introduit en *Angleterre*, art utile, puisqu'il donne de l'emploi à plusieurs milliers de personnes, que les quatre cinquièmes des ouvrages fabriqués sont exportés chez l'étranger, et que ces quatre cinquièmes sont un profit net pour la nation, qui nourrit aux dépens des étrangers les quatre cinquièmes des différens milliers d'hommes livrés aux détails de ce genre d'industrie, dit un auteur anglais.

Les précautions pour garder le secret, et les soins que l'on a pris pour conduire cet art à sa perfection, ont rendu la fabrique établie au vauxhall, une des plus considérables du monde, et celle de l'Europe où ce genre de verre se fabrique avec le plus de netteté et de pureté.

*Anderson*, sur cet endroit, prétend que les glaces d'*Angleterre* sont les plus belles de l'Europe. Il faut n'avoir jamais vu de celles de France pour entendre cela: les glaces de France sont soumises en *Angleterre*, à 75 pour cent de droits; on en achète cependant encore, et les marchands qui en font commerce y gagnent 50 pour cent.

Londres est le seul endroit de l'*Angleterre* où il y ait une manufacture de glace. On souffle aussi dans cette ville le verre plat et blanc, de même qu'à Bristol, à Sturbridge, à Newcastle.

Il y a différens droits sur la fabrication des verres, et l'importation que nous croyons devoir omettre, comme trop minutieux, est de peu d'intérêt.

*Poterie, porcelaine.* La poterie de terre est aujourd'hui très-perfectionnée en *Angleterre*. Le débit qui se fait chez l'étranger des ouvrages de terre cuite, fabriqués dans la Grande-Bre-

tagne, est fort grand. Les manufactures en sont principalement établies en Staffordshire, en Nottinghamshire, et dans le comté de Kent.

Les manufactures de porcelaines, longtems au-dessous du médiocre, ont enfin eu des succès marqués, et produit de très-beaux ouvrages.

Celle établie près d'Exester est la plus distinguée. On y suit les principes chinois, et l'on y fait usage exclusivement de la terre tirée d'*Angleterre*.

Nous ne pouvons nous refuser de remarquer avec un écrivain distingué, que c'est à la concurrence, et sans le secours par conséquent d'aucune prohibition, que la fabrique de porcelaine a fait des progrès en *Angleterre*.

« Les manufactures de porcelaine, dit cet auteur anglais, ont fait des progrès très-considérables sans le secours des prohibitions. Je pose en fait, ajoute-t-il, qu'aucune manufacture n'a été portée à un plus haut degré de perfection, ni encouragée plus généralement dans la Grande-Bretagne, depuis quelques années que la poterie, dans toutes ses branches, qui s'étendent encore tous les jours de plus en plus. Or, si l'importation de porcelaine étrangère eût été défendue au commencement de l'établissement de notre manufacture de poterie, je doute très-fort qu'on eût jamais fait la moindre tentative pour la perfectionner; au lieu qu'aujourd'hui elle commence à entrer en concurrence avec cette porcelaine qui nous a donné la première idée du degré de perfection et d'utilité, auquel on pourrait porter cette manufacture, qui emploie aujourd'hui les bras de plusieurs milliers d'habitans. Je demanderais même volontiers, s'il n'y a pas lieu de croire que si à présent on défendait l'importation de la porcelaine de Chine, et qu'on empêchât le riche d'en acheter à mesure qu'il s'en casserait chez lui, on n'arrêterait pas plutôt, qu'on n'avancerait les progrès que pourra encore faire notre manufacture ».

*Commerce en général.* Nous avons fait connaître les sources du commerce de l'*Angleterre* par l'apperçu des richesses qu'elle tire de sa culture, de ses mines, de ses pêches, et du produit de ses fabriques.

En exposant l'origine, les progrès et les causes qui ont entravé ou accéléré la marche de chacune de ces branches du grand commerce de l'*Angleterre*, nous avons en quelque sorte donné l'apperçu historique de celui-ci.

Nous n'entrerons donc point dans de nouveaux détails sur les époques du commerce de la Grande-Bretagne; nous rapporterons seulement divers états de comparaison, d'après lesquels on pourra juger des progrès du commerce de l'*Angleterre*.

*Josias Child*, qui écrivait à la fin du siècle dernier, dans son livre intitulé: *Discours sur le Commerce*, imprimé en 1699, reconnaît cette augmentation des richesses et du commerce du royaume, qu'il attribue à la diminution successive de l'intérêt de l'argent. Sans prétendre donner à cette cause autant d'influence qu'il lui en prête, il nous suffit de recueillir les faits avancés par cet écrivain, et sur lesquels il fonde l'idée qu'il donne de l'accroissement des richesses de son pays. Son opinion est d'autant moins suspecte, qu'il a la bonne foi de donner un état circonstancié des différentes branches de commerce perdues par l'*Angleterre* dans cette même époque, où il place une augmentation de richesses.

« Nous avons perdu, dit-il, 1°. le commerce de Russie, où les Hollandais ont envoyé l'année dernière 22 gros vaisseaux contre nous un seul, tandis qu'autrefois nous avions dans ce commerce beaucoup plus de vaisseaux qu'eux.

» 2°. Le commerce du Groenland, les Hollandais et les Hambourgeois y emploient annuellement au moins quatre ou cinq cents vaisseaux. Au contraire, il n'y a été qu'un vaisseau l'année passée, et aucun l'année précédente.

» 3°. Le grand commerce que nous fesions en transportant dans le nord du sel de Saint-Ubal en Portugal, du sel gris, des vins et des eaux-de-vie de France.

» 4°. Le commerce de la pêche du hareng blanc sur nos propres côtes.

» 5°. Le commerce du nord dans lequel nous n'avons pas à présent la moitié des vaisseaux que nous avions autrefois, et où les Hollandais en ont dix fois plus qu'ils n'en avaient par le passé.

» 6°. Une très-grande partie du commerce que nous fesions à Bilbao, pour en tirer des laines d'Espagne. L'intérêt à trois pour cent en Hollande, nous a chassé de tous ces commerces et de beaucoup d'autres; de même que notre mauvaise coutume d'abandonner chaque branche de commerce à des compagnies particulières.

» 7°. Le commerce des Indes orientales. Les Hollandais se sont approprié exclusivement celui de la canelle, du clou de girofle et de la muscade; en quoi le bas prix de leur argent les a plus aidés que leur industrie et la force de leurs armes.

» 8°. Leur grand commerce à la Chine et au Japon (où nous n'avons aucune part) est encore un effet du bas prix de leur intérêt; car ce commerce ne peut se faire qu'avec beaucoup de tems, de grands frais, de longs déboursés, et le marchand n'y a que la perspective d'un profit éloigné qu'il faut attendre longtems; six pour cent ne peuvent supporter cela.

» 9°. Le commerce d'Ecosse et d'Irlande, dont les Hollandais se sont totalement emparés, quoique ces deux royaumes dépendent de nous,

et dont ils sont parvenus à nous chasser, principalement par le bas prix de leur argent. Il est vrai que d'autres accidens y ont aussi contribué.

» 10°. Les Danois et les habitans du Holstein, nous ont fait perdre presque tout le commerce de la Norwège, et cela pour quelques clauses mal entendues, de notre acte de navigation, dont je parlerai plus amplement par la suite.

» 11°. Nous avons perdu une très-grande partie du commerce d'exportation que nous fesions en France, à cause des grands droits qu'on y a mis sur nos draperies.

» 12°. Une grande partie du commerce des piastres que nous fesons avec Cadix, est perdue pour nous au profit des Hollandais, à cause que le bas prix de leur intérêt leur permet d'envoyer d'avance leurs fonds à Cadix, avant l'arrivée des flottes Espagnoles, qui se font quelquefois attendre six mois et même un an. Par ce moyen, ils s'emparent d'abord de la plus grande partie de l'argent, pendant qu'il nous est impossible, à nous, à qui l'intérêt coûte plus cher, de laisser nos fonds aussi longtems morts. Nous conservons encore, à la vérité, quelque part dans ce commerce; mais nous le devons aux avantages particuliers qui sont inséparablement attachés à ce royaume; tels que nos manufactures de laines, l'étain, le plomb, le poisson, etc. Il faut avouer aussi que la paix de Munster a beaucoup facilité ce commerce aux Hollandais. Mais sans le bas intérêt de leur argent, ils n'auraient pas pû tirer aussi bon parti des avantages que cette paix leur a procurés.

» 13°. Depuis que les Hollandais ont pris possession de Surinam, dans la dernière guerre, nous avons si parfaitement perdu le commerce de ce pays-là, qu'on n'y voit pas un seul vaisseau anglais; tant les Hollandais sont soigneux et jaloux de conserver à leurs sujets seuls le commerce de leurs colonies.

» 14°. Nous aurions pû gagner le commerce de la Nouvelle-Yorck, au lieu de celui de Surinam, depuis que nous nous sommes emparés de ce pays-là, si nous n'avions pas eu la faiblesse de permettre aux Hollandais de continuer à y venir: faute dont j'espère que nous nous corrigerons, sans quoi nous perdrons encore le commerce de la Virginie, dont ils tirent beaucoup de tabac qu'ils transportent directement en Hollande, sous prétexte d'aller et venir à la Nouvelle-Yorck.

» 15°. Notre commerce en Guinée est extrêmement tombé, à cause des traverses que nous y avons essuyées de la part de quelques-uns de nos voisins.

» Nous conservons encore, dit-il; 1°. la pêche et le commerce des harengs fumés à Yarmouth; celle des sardines sur notre côte de l'Ouest; celle de la merluche à Terre-Neuve, et dans la Nouvelle-*Angleterre*.

» 2°. Une grande partie du commerce de Turquie, d'Italie, d'Espagne, et de Portugal.

» 3°. Le commerce de nos propres Colonies; savoir, la Virginie, les Barbades, la Nouvelle-*Angleterre*, la Jamaïque et les Antilles.

» Quant au commerce de Turquie, d'Italie, d'Espagne et de Portugal, quoique la consommation de nos draps fins et de quelques autres étoffes y soit diminué, nous en conservons cependant encore une partie considérable.

Il indique ensuite d'autres preuves de cet accroissement.

» En balançant les pertes faites par l'*Angleterre*, avec les avantages qu'elle a conservés ou acquis; *Child*, pense que les richesses de l'*Angleterre* s'étaient fort augmentées au tems où il écrit. Il prétend qu'elles étaient de son tems six fois plus considérables qu'au commencement du dix-septième siècle, avant la première réduction de l'intérêt, faite en 1625, opération qu'il regarde comme le principe de cet accroissement. Il établit cette opinion sur les faits suivans.

» Il y a, dit-il, aujourd'hui plus de gens avec 10,000 livres sterlings de bien qu'il n'y en avait qui en eussent mille avant la réduction.

» Nos bourgeois et tout l'état mitoyen sont mieux aujourd'hui en habit, en meubles, en vaisselle, en bijoux que ne l'étaient les gens de qualité d'alors.

» Nous avons à présent plus de cent carrosses pour un que nous avions alors; nous payons de plus grandes taxes dans une année et plus aisément, que nos ancêtres ne pouvaient le faire dans vingt ans.

» Le produit de nos douanes est extrêmement augmenté, dans une proportion même plus considérable que celle de six à un; ce qui est moins l'effet de l'augmentation de nos tarifs que celui de l'accroissement de notre commerce; car quoique nous ayons augmenté les appréciations des marchandises étrangères, nous avons considérablement diminué par le dernier tarif, les droits sur nos propres denrées et manufactures.

» Je me souviens très-bien du tems où il n'y avait pas à Londres un tiers des allèges et des quais qu'il y a aujourd'hui, pour la décharge des marchandises, et qu'alors il y en avait beaucoup plus qu'il ne fallait; tandis qu'aujourd'hui, qu'il y en a deux fois davantage, ils ne peuvent pas contenir la quantité de marchandises qui entrent et sortent de Londres en tems de paix.

» Les salaires tant des ouvriers que des domestiques sont augmentés de plus d'un tiers de ce qu'ils coûtaient il y a vingt ans.

Digitized by Google

» Malgré la décadence et la perte de plusieurs branches de commerce et manufactures, on exporte beaucoup plus d'étoffes, d'étain et de plomb.

» Les maisons nouvellement bâties à Londres sont louées deux fois autant qu'elles l'étaient avant l'incendie, en 1666, et les loyers avant l'incendie étaient déjà augmentés d'un quart de ce qu'ils valaient il y a vingt ans.

» La magnificence et la rapidité avec lesquelles on construit chaque jour de nouveaux bâtimens à Londres, est une preuve aussi convaincante que surprenante pour les étrangers, de l'abondance et de l'augmentation en *Angleterre*.

» Il y a deux fois plus de vaisseaux marchands qu'il n'y en avait il y a vingt ans.

» Presque tout le commerce intérieur qui ne se fesait qu'à terme, c'est-à-dire, à trois, six, neuf, douze et même dix-huit mois de paiement se fait aujourd'hui par tous les négocians, et même les détailleurs en argent comptant. »

*Child* se fait enfin l'objection que tout le monde se plaint de la rareté de l'argent, à quoi il répond que cela vient de la disposition naturelle qu'ont tous les hommes à se plaindre du présent et à louer le passé.

Depuis cette époque, la Grande-Bretagne a éprouvé des changemens considérables dans l'état de son commerce, par l'extension de son pouvoir et de ses possessions dans les Indes; par la perte des colonies de l'Amérique, par l'augmentation de sa marine; par le traité de commerce avec le Portugal; la paix de 1763; le traité de commerce avec la France en 1786; enfin par la guerre de 1793 qui dure encore, et qui, par les circonstances, lui donne le monopole du commerce des deux Indes et de l'Europe.

Il serait trop long de nous étendre sur ces grands objets de politique commerciale; rapportons seulement quelques faits regardés comme sûrs et propres à fixer les idées.

Par un état présenté en 1783, on voit qu'alors les profits du commerce anglais se montaient annuellement à onze millions sterlings; savoir,

| | liv. st. |
|---|---|
| Les profits annuels sur le commerce d'Europe, . . . . . | 4,000,000 |
| Sur celui de l'Inde, . . . . . | 4,000,000 |
| Sur celui des îles à sucre, . . . | 2,000,000 |
| Sur celui de l'Amérique septentrion. | 1,000,000 |
| Total. . . . . | 11,000,000 |

En fesant ce calcul, on a pris une année de paix, et selon toutes les apparences, dit l'auteur de cet état, ce royaume après avoir satisfait à tous ses engagemens, ajoutera tous les ans à ses richesses environ sept à huit millions sterlings.

Par un calcul des importations, pendant un période de dix ans; savoir de 1770 à 1780, il paraît que les importations ont été de 11,760,655 liv. sterl, et les exportations 13,913,236 liv. sterl. La balance du commerce à donc été en faveur de l'*Angleterre* année moyenne, de 2,152,580 l. sterl. La moitié de cette époque à été de guerre il faut donc attribuer à cette circonstance la différence qui se trouve entre ce calcul et ceux du lord *Sheffield*, de M. *Chalmers* et d'autres habiles arithméticiens politiques, qui portent la balance annuelle à près de 3,000,000 sterlings.

En 1788, il a été fait en *Angleterre* pour la première fois un état de la navigation marchande estimée par la quantité de tonneaux. Elle s'est trouvée monter à 1,130,000 tonneaux; on en peut conclurre à l'aide de quelques comparaisons, que la Nation Anglaise est de toutes les Nations de l'Europe, celle qui emploie le plus ses propres vaisseaux à son commerce. Après elle, vient la France. Mais la nation Anglaise elle même ne tient que le troisième rang parmi celles qui font le commerce de transport pour les autres, les Hollandais et les Danois en font plus que les Anglais.

Nous terminerons ces données sur le commerce en général d'*Angleterre* par l'état qu'en a présenté à la chambre des Pairs milord *Aukland* dans un discours prononcé le 2 mai, 1796.

Ce lord y compare l'état des manufactures, commerce et navigation de la Grande-Bretagne en 1783 et en 1796, pour répondre à une assertion de milord *Landawn* qui prétendait que le commerce était par l'effet de la guerre détruit de fond en comble.

*Valeur totale des importations.*

| | |
|---|---|
| En 1783. . . . . | 13,325,000 st. |
| En 1795, y compris 907,000 st. de prises sur les ennemis. | 22,175,000 st. |

*Valeur totale des exportations.*

| | |
|---|---|
| En 1783. . . . . | 14,741,000 st. |
| En 1795. . . . . | 27,270,000 st. |

*Valeur des divers articles de manufactures Britanniques exportés.*

| | |
|---|---|
| En 1783. . . . . | 10,409,000 st. |
| En 1795. . . . . | 16,526,000 st. |

*Marchandises étrangères exportées.*

| | |
|---|---|
| En 1783. . . . . | 4,332,000 st. |
| En 1795. . . . . | 10,743,000 st. |

*Importation du coton, d'après un compte moyen des cinq années precedentes.*

| | Poids de marc. |
|---|---|
| En 1783. . . . . | 5,000,000 |
| En 1795. . . . . | 30,000,000 |

*Valeur des marchandises Britanniques exportées aux Indes orientales.*

En 1783. . . . . 621.921 st.
En 1795. . . . . 2,229,444 st.

*Revenu net de la compagnie des Indes, tous frais d'administration déduits.*

En 1783. . . . . rien.
En 1795. . . . . 2,000,000 st.

*Montant des ventes de la compagnie des Indes*

En 1783. . . . . 3,363,800 st.
En 1795. . . . . 7,718,265 st.

*Vaisseaux marchands anglais entrés dans les ports de la Grande-Bretagne.*

En 1783. vaisseaux. 7690. ton. 812,960.
En 1795. vaisseaux. 10174. ton. 1,262,568.

*Vaisseaux marchands anglais sortis des ports de la Grande-Bretagne.*

En 1783. vaisseaux, 7729. ton. 870,270.
En 1795. vaisseaux. 10133. ton. 1,164,910.

*Vaisseaux marchands appartenant à la Grande-Bretagne.*

En 1789. vaisseaux. 14310. ton. 1,395,074.
. . . . . hommes 108,962.
En 1794. vaisseaux. 16802. ton. 1,589,162.
. . . . . hommes 119,194.

» Il est bon de remarquer, dit mylord *Auckland*, que l'immense accroissement de notre commerce d'exportation, a été régulier dans ses progrès, depuis 1783 jusqu'en 1796. L'ignorance de ce fait a exposé quelques observateurs à d'étranges conjectures, lorsque l'évaluation des exportations de l'année dernière, a été publiée. Ils se sont imaginés que l'habillement et les autres fournitures pour l'armée, avaient servi à grossir le compte. Mais, ces articles se chargent dans des vaisseaux de transport de la marine royale, qui ne prennent point aux douanes d'acquits à caution; et qui par conséquent, quelle que soit leur valeur, n'entrent pour rien dans le registre des exportations. On s'est également trompé, quand on a cru que les lingots d'or ou d'argent y étaient compris. Pour moi, j'attribue sans hésiter, la force actuelle de nos exportations, à l'accroissement proportionnel des divers articles de nos productions, de nos manufactures, et des marchandises étrangères qui composent ordinairement ce genre de commerce.

» Vos seigneuries auront remarqué, dans les états soumis à votre examen, que les exportations pour l'Allemagne, sont montées, l'année dernière, à huit millions sterlings. Cela seul est un exemple frappant de l'amélioration de notre commerce; car, quoique dans toutes les guerres nos exportations augmentent nécessairement dans les contrées voisines de l'ennemi, cette circonstance ne suffit pas pour expliquer une exportation plus forte, en tems de guerre, avec la seule Allemagne, qu'elle ne l'est, pendant la paix, avec la Hollande, la Flandre et la France prises collectivement.

*Valeur de divers articles de manufactures britanniques, exportés.*

En 1783 . . . . . 10,409,000 sterl.
En 1795 . . . . . 16,526,000 sterl.

» Cette augmentation de plus de six millions sterlings dans nos exportations, est le signe le plus infaillible de notre prospérité commerciale.

*Marchandises étrangères exportées.*

En 1783 . . . . . 4,332,000 sterl.
En 1795 . . . . . 10,743,000 sterl.

» J'accorde que l'énorme excédent des exportations de l'année dernière sur celles de 1783, doit être attribué, en partie, à la ruine du commerce de nos ennemis, et à la jouissance des possessions que nous leur avons enlevées; mais ce n'en est pas moins un exemple des progrès qu'a faits, pendant cette guerre, la prospérité nationale.

*Importation du coton, d'après un compte moyen des cinq années précédentes.*

En 1783 (poids de marc) 5,000,000 liv.
En 1795 . . . . . 30,000,000

» Il est bon d'observer, au milieu des progrès si rapides qu'ont faits et feront encore nos manufactures de coton; qu'il paraît, d'après des renseignemens pris, tant dans l'intérieur du royaume qu'aux douanes, que nos draps, notre clincaillerie, notre fayence, et les autres principales branches de notre commerce, ont trouvé de nouveaux débouchés au dedans et au-dehors; et que nos manufactures de soie, pour lesquelles on craignait la concurrence de celles de coton; ne sont pourtant pas déchues.

L'importation de la soie crue s'élevait,

En 1783, à (poids de marc) 675,000 liv.
En 1794, à . . . . . 683,000

» C'est avec une satisfaction particulière que je fais mention de cet article, parce qu'il est lié avec la prospérité de nos manufactures, avec la prospérité de ces immenses possessions des Indes orientales, auxquelles chaque jour ajoute de nouveaux degrés de sûreté et d'étendue.

*Valeur des Marchandises britanniques exportées aux Indes orientales.*

En 1783 . . . . . 621,922 sterl.
En 1795 . . . . . 2,229,444 sterl.

*Revenu*

*Revenu net de la Compagnie des Indes, tous frais d'administration déduits.*

En 1783 . . . . . rien.
En 1795 . . . . . 2,000,000 sterl.

» J'ai présidé le comité chargé, en 1784, d'examiner les affaires de la Compagnie des Indes. Je me permettrai donc de dire avec confiance, que cette compagnie n'avait point alors un revenu net ; qu'au contraire ses dépenses excédaient ses revenus. C'est à la faveur d'un système de comptabilité mis annuellement sous les yeux du parlement, système dont une expérience de plusieurs années prouve la solidité, que les revenus nets des divers établissemens de la compagnie se sont élevés, en 1795, à environ . . 2,000,000 sterl.

*Montant des ventes de la Compagnie des Indes,*

En 1783 . . . . . 3,363,800 sterl.
En 1795 . . . . . 7,718,265 sterl.

*Vaisseaux marchands anglais entrés dans les ports de la Grande-Bretagne.*

En 1783, vaisseaux, 7690. ton. 812,960.
En 1795, vaisseaux, 10174. ton. 1,262,568.

*Vaisseaux marchands anglais sortis des ports de la Grande – Bretagne.*

En 1783, vaisseaux, 7729. ton. 870,270.
En 1795, vaisseaux, 10133. ton. 1,164,910.

» Quelque considérable que soit le nombre des vaisseaux entrés et sortis, chacun comprendra facilement qu'il le serait bien davantage, si les besoins de la guerre n'avaient pas exigé qu'on employât comme bâtimens de transport la plupart de nos vaisseaux marchands, et même qu'on fît un usage momentané d'un certain nombre de navires étrangers.

*Total des vaisseaux marchands appartenant à la Grande – Bretagne.*

En 1789, vaisseaux, 14310. ton. 1,395,074.
. . . . . hommes, 108,962.
En 1794, vaisseaux, 16802. ton. 1,589,162.
. . . . . hommes, 119,294.

» On ne peut connaître avec précision l'accroissement de notre marine marchande, que par les registres tenus depuis un acte du parlement, qui n'a pu être mis en exécution qu'en 1789. C'était incontestablement une année de paix et de prospérité ; cependant, si nous considérons l'ensemble de l'empire britannique, nous verrons que depuis lors notre marine s'est accrue dans la proportion de seize à quatorze ».

Le commerce s'exerce, en *Angleterre*, ou par des négocians et marchands particuliers, ou par des compagnies.

Celui qui se fait par compagnie, a pour objet, 1°. le commerce de l'Inde et de la mer du Sud ; 2°. celui du Levant ; 3°. celui d'Afrique ; 4°. celui de la baie d'Hudson.

Nous parlerons de chacune de ces compagnies, aux articles respectifs du commerce extérieur de l'*Angleterre*, et de chacun d'eux : ainsi, *voyez* ANGLETERRE et INDE, ANGLETERRE et TURQUIE, ANGLETERRE et AFRIQUE, etc., qui se trouvent après l'exposé du tableau du commerce intérieur.

*Administration du commerce en Angleterre.* Nous traiterons, sous ce titre, des principes du gouvernement relativement à la manière de protéger et encourager le commerce ; des corps et corporations établis pour l'exercice du commerce ; des compagnies de commerce ; enfin, des lois, usages, règlemens qui se rapportent à cette partie du tableau de l'*Angleterre*.

Nous commencerons par quelques apperçus historiques nécessaires à l'intelligence de la matière.

On ne trouve point de preuves que le commerce ait été l'objet des soins du gouvernement, à l'époque de la conquête des normands, en 1066, si l'on en excepte le cadastre que fit faire *Guillaume le conquérant*, à l'imitation de celui d'*Alfred*, entreprise qu'on peut cependant regarder comme ayant plutôt pour objet la perception des impôts, que l'accroissement du commerce ; dans un siècle où l'on ne peut pas croire qu'on connût l'influence que peut avoir sur la prospérité d'une nation un cadastre bien fait. C'est ce cadastre déposé dans l'Echiquier, qu'on appèle le *Doomsday-book*.

En 1215, le roi *Jean* (*John*), après avoir fait la guerre contre ses barons, fut obligé d'en venir à un accommodement, et ils obligèrent ce prince de signer cette fameuse et célèbre charte, connue sous la dénomination de *charta magna*, ou *grande charte des privilèges du peuple d'Angleterre*, il serait plus conforme à la vérité de dire : charte pour les privilèges des barons, du clergé et des bourgeois ; car, pour le peuple, ou ce que l'on appèle *la communauté*, elle était encore dans un véritable état d'esclavage.

Dans l'article 48, il est dit, 1°. que tous les marchands pourront avoir un sauf-conduit pour aller et venir en *Angleterre*, et y séjourner, 2°. pour la traverser et par terre et par eau ; 3°. pour y vendre et acheter conformément aux lois, et en payant les impots anciennement et justement établis, si ce n'est en tems de guerre, ou quand le royaume est en guerre avec la nation de ces marchands.

Le lord chef de justice *Cock*, dans son commentaire sur la grande charte (*magna charta*), pense que par le mot *mercatores*, on doit seulement entendre les marchands étrangers, parce qu'alors il n'y avait gueres d'anglais qui entreprissent le commerce avec l'étranger. Cela

peut être vrai pour le tems, mais nous voyons, dans la confirmation de cette charte faite par le fils de ce prince, et ratifiée en 1258, en parlement, par ce que l'on appele *les provisions d'Oxford*, un article 49 qui suit immédiatement ce même article 48 : en voici la substance.

« Et si au commencement de la guerre il se » trouve dans notre royaume quelques-uns de » ces marchands, ils pourront être arrêtés, sans » faire tort ou mal à leur corps et à leurs biens, » jusqu'à ce que nous ou notre grand justicier » soyons informés de la manière dont nos mar- » chands ( *mercatores terræ nostræ* ), sont » traités chez cette nation avec laquelle nous » sommes en guerre; et si nos marchands y » sont en sûreté, les leurs y seront aussi chez » nous ».

Ce dernier article prouve assurément qu'en 1258, quelques anglais se mélaient de commerce étranger. Il est probable qu'en 1248, ce fut l'époque où une société de marchands anglais se forma, et commença à exercer le commerce chez l'étranger, en lui portant de la laine, de l'étain, du plomb et du cuir; avant ce tems ces marchandises étaient exportées par des marchands étrangers, qui, dans toutes les lois anglaises, étaient connus sous cette dénomination. *Voyez* l'article *laine*.

On a sans doute inséré cette clause, parce que les premières ordonnances défendaient l'entrée de l'*Angleterre* aux marchands étrangers, excepté dans les tems de foires publiques, et même alors ils étaient obligés de quitter le royaume dans l'espace de cinquante jours, pour empêcher l'effet de leur concurrence avec les marchands Anglais vendant en détail, tous jaloux jusqu'à l'excès de tous les étrangers.

Alors *Edouard* publia sa charte, concernant la protection et les priviléges qu'il accordait aux marchands étrangers; il y fixe en même-tems les droits et les taxes qu'en considération de ces mêmes privilèges, ces marchands seront tenus de payer sur les marchandises qu'ils importeront et exporteront à l'avenir.

En 1328, la deuxième année du règne d'*Edouard III*, ce prince confirma toutes ces dispositions par un acte dont voici la substance.

1°. Les marchands d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Portugal, de Navarre, de Lombardie, de Florence, de Provence, de Catalogne, du duché d'Aquitaine, de Toulouse, de Flandres, de Brabant et de tout autre pays, pourront venir en sûreté trafiquer dans tous les ports et villes du royaume, et vendre leurs marchandises, *en gros seulement*, aussi bien aux étrangers qu'aux sujets du roi. Mais les marchandises appelées merceries (dénomination difficile à fixer), et les épiceries pourront être *vendues en detail*.

Ils pourront aussi transporter au-delà des mers les marchandises qu'ils trouveront en *Angleterre*, et dont ils auront besoin. *En payant les droits ordinaires*, excepté les vins qui, une fois importés, ne pourront plus être exportés sans une permission spéciale du roi.

2°. Le roi ordonne à tous ses officiers dans les villes, cités et foires de son royaume, de faire prompte et brève justice auxdits marchands étrangers, conformément à la coutume et aux lois du commerce.

On ne jugera aucun procès entr'eux et les sujets du roi, que les juges ne soient mi-partis, ou que le tribunal ne soit composé d'autant d'étrangers que de nationaux.

Il sera nommé un juge pour les marchands étrangers résidant à Londres.

Il n'y aura qu'un poids et qu'une mesure dans tout le royaume.

3°. Le roi exempte les marchands étrangers du droit anciennement prélevé sur eux appelé *prisage*, *prézage*, ainsi que de toute autre ancienne imposition.

En considération de ces privilèges, ces marchands paieront dorénavant un droit de douane de deux schelings par tonneau de vin importé, en sus, et indépendamment de l'ancien droit de douane.

Ils paieront 40 sch. pour chaque sac de laine, en sus de l'ancien droit d'un demi-marc, le même droit pour 300 peaux de moutons. Les autres marchandises sont taxées à proportion.

Il est aussi déclaré que l'on ne pourra exécuter ni retenir lesdits marchands étrangers, ni leurs personnes, ni leurs marchandises pour le fait de leur commerce.

Ce statut est déclaré perpétuel.

L'acte du parlement publié sous *Edouard III* dans la trente-septième année de son règne, serait regardé, de nos jours, comme contraire à toute raison, il ordonne que les marchands ne pourront trafiquer que d'une seule et même marchandise; le préambule de cet acte écrit en français, donne pour motifs de cette disposition que les marchands grossiers, ou vendant en gros, s'étaient emparés du commerce de toute espèce de marchandises, les portaient à un prix excessif, leur donnaient à volonté un prix arbitraire; en conséquence les marchands seront libres de choisir l'espèce de marchandise dont ils voudront faire concurrence, et leur choix fait, ils ne pourront commercer sur d'autres marchandises.

Il est clair que par le mot marchand, on n'entendait alors qu'un homme tenant boutique ou magasin.

Cette loi peu judicieuse fut annullée l'année suivante.

On trouve, sous *Henri VII*, quelques principes d'administration raisonnables, et d'autres

dictés par l'ignorance de ces tems-là. On peut placer au nombre des premiers, la défense faite aux négocians, établis à Londres, d'exiger dans la suite la somme de 70 livres de chacun des marchands du royaume, qui voudraient aller trafiquer aux grandes foires des Pays Bas, et d'une loi qui défendait à tout citoyen de mettre son fils ou sa fille en aucun apprentissage, sans avoir 20 schelings de rente en fonds de terre.

Malheureusement on laissa subsister en son entier, des règlemens qui fixaient le prix de toutes les choses comestibles, de la laine, du salaire des ouvriers, des étoffes, des vêtemens; de mauvaises combinaisons firent même ajouter des entraves au commerce. Le prêt à intérêt et les bénéfices du change furent sévèrement proscrits comme usuraires ou comme propres à introduire l'usure. Il fut défendu d'exporter l'argent, sous quelque forme qu'il pût être; et afin que les marchands étrangers ne pussent pas l'emporter clandestinement, on les obligea à convertir en marchandises anglaises le produit entier des marchandises qu'ils avaient introduites en *Angleterre*. La sortie des chevaux fut prohibée. On n'était pas assez éclairé pour voir que cette prohibition ferait négliger d'en multiplier, d'en perfectionner l'espèce. Enfin on établit dans les villes des corporations, c'est-à-dire, que l'Etat autorisa tous ceux qui suivaient une même profession, à faire les règlemens qu'ils jugeaient utiles à leur conservation, à leur prospérité exclusive.

On trouve dans le recueil des *Fœdera* ou *actes de rymer*, une commission de commerce adressée par le roi en 1622, aux lords et gentilshommes, concernant la décadence du commerce d'*Angleterre*. « Nous avons appris, y est-il dit, par les plaintes de nos sujets, et par les avis que nous avons reçus de nos ministres en pays étrangers, que le drap fabriqué en *Angleterre* n'est plus ni si estimé, ni si bien vendu en pays étranger, et que les laines du royaume ont beaucoup perdu de leur valeur, et qu'en général le commerce est si peu ferme sur sa base, que les marchands et les drapiers sont dans le plus grand découragement; la plupart des gens qu'ils emploient, manquent d'ouvrage, les propriétaires souffrent de la diminution de leurs revenus, et les fermiers ne trouvent plus de moyens de soutenir le poids de leurs entreprises; nous-mêmes nous nous ressentons de ce mal général par la réduction survenue dans nos douanes et revenus, ainsi il est tems de remédier à ces maux, et de rétablir le commerce de notre royaume.

Ensuite ce prince ordonne aux membres de la nouvelle commission de faire des recherches sur ces objets.

1°. Pourquoi la laine a perdu de son prix?

2°. Comment empêcher l'exportation de la laine en toison ou filée, ainsi que la terre à foulon et les cendres de bois? comment on pourrait faire venir en *Angleterre* la laine d'Irlande et d'Ecosse, que ces deux pays ne consomment point, ou le surplus de leur consommation?

3°. Comment réduire en une seule et bonne loi, la multiplicité des règlemens faits sur la fabrique des draps, la plupart de ces règlemens se contredisant l'un et l'autre?

4°. Régler le prix des étoffes teintes.

5°. Si c'est par le fait, et les ordres de la compagnie des marchands aventuriers, que le prix des draps de laine est fixé si haut en pays étranger?

6°. Si les compagnies et sociétés de marchands peuvent être un obstacle au commerce, comme plusieurs le prétendent; et si les compagnies, dont les fonds sont communs, sont utiles ou nuisibles au commerce.

7°. Comment remédier à la disette extraordinaire d'argent?

8°. Rechercher si la balance générale du commerce n'est pas contre la nation? si les importations n'excèdent pas la somme des exportations? comment remédier à cet inconvénient? Déduire en même-tems le gain ou la perte qui résultent du change actuel.

9°. Par quels moyens pouvons-nous tirer le meilleur parti possible des productions du royaume?

10°. Comment éviter l'inconvénient de n'avoir en retour ou en importations que des marchandises de luxe et superfluités provenant des pays étrangers.

11°. Quelles sont les productions d'*Angleterre* les plus nécessaires aux nations voisines, et dont la vente puisse offrir des retours en argent, capables de sustenter le trésor public?

12°. Enfin les commissaires porteront toute leur attention sur les expédiens à prendre pour maintenir et augmenter, la marine et le fret national, ainsi que les matelots relativement à leur entretien et à leur augmentation.

Après leur avoir donné ces instructions générales, il les engage à porter leur attention sur les objets ci-détaillés.

1°. Encourager la pêche du hareng.

2°. Trouver des moyens de décourager et de détourner les vaisseaux des nations étrangères, de faire en *Angleterre* des importations de marchandises étrangères.

3°. S'il n'est pas possible de faire observer les lois qui obligent le marchand étranger d'employer le produit de sa vente en marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'*Angleterre*, pour en former des objets d'exportation?

4°. Offrir des encouragemens pour que les vaisseaux qui fréquentent la mer Baltique fassent leur retour en importations de blé; de manière qu'en cas de disette les sujets du royaume ne

soient pas dans le besoin, et que dans les années d'abondance, ces importations ne nuisent pas aux progrès et à l'état de l'agriculture.

5°. Comment on pourrait remédier à l'inconvénient et au préjudice qui résultent de l'importation des chanvres et lins travaillés et apprêtés? par quels moyens on pourrait procurer cette main-d'œuvre précieuse au peuple d'*Angleterre*, à qui les étrangers l'ont ravie?

6°. Et relativement à l'enlèvement annuel de nos espèces par le fait de la compagnie des Indes, examiner si cette compagnie peut justement et loyalement jouir du contrat fait avec nous, et par quels moyens ce commerce spécieux et important en apparence peut devenir réellement utile au public?

7°. Quels encouragemens on pourrait accorder à la culture du chanvre et du lin, afin que les cordages et les amares employés à la pêche et à la navigation, étant fabriqués dans le royaume, on économise les sommes considérables que l'étranger reçoit de nous pour cet article?

8°. Trouver des expédiens pour engager les Anglais à faire un plus grand usage et une consommation plus générale des draps fabriqués dans le royaume.

9°. Après que la commission aura mûrement examiné tous ces objets, elle en fera son raport au conseil privé.

On doit observer que l'on ne voit aucune trace de ce raport qui devait être fait au conseil privé, et qu'à cet égard l'histoire de ce règne n'en fait pas la moindre mention.

Quelques-unes des plaintes ci-détaillées ne sont pas dépourvues de fondement. En effet les Hollandais avaient alors fait de grands progrès dans les fabriques de laine, et dès ce tems, ils étaient pour l'*Angleterre* des concurrens dangereux dans les pays étrangers.

Les vives disputes qui s'étaient élevées alors entre la compagnie des marchands aventuriers, et les négocians particuliers dont le commerce consistait principalement dans l'exportation de nos draps, étaient autant d'obstacles et d'entraves mises sur les fabriques de laine.

Comme la balance du commerce fait avec l'étranger, avait été cette année désavantageuse à l'*Angleterre*, il n'est pas étonnant qu'elle éprouvât une disette d'argent.

Les Hollandais s'étaient dès lors beaucoup appliqués à la pêche du hareng, et les Anglais avaient entièrement négligé cet objet important.

Le roi *Charles I* eut tant d'affaires sur les bras, qu'il ne pensa guères au commerce; il en avait si peu de connaissance, que rien n'était si facile que de lui en imposer. Rien n'est plus singulier, que la permission qu'il accorda aux Français de pêcher aux bancs de Terre-Neuve, dans la vue qu'un couvent de moines anglais établis en France, ne manquât pas de poissons pendant le Carême.

*Cromwel* et son parlement eurent d'excellentes idées sur le commerce: sous lui l'acte de navigation fut établi.

Le gouvernement donna alors des preuves de son attention à tout ce qui était relatif à l'avancement du commerce; et nous trouvons à cette époque une quantité prodigieuse de projets imprimés pour en faire fleurir les diverses branches; quelques-uns ont été adoptés et réalisés, même de notre tems, tels que la banque de charité ou mont de piété; la circulation des lettres-de-change sur le même pied que les billets de banque. Tel était, entr'autres, le projet plausible de *William Potter* et de *Henri Robinson*, qui voulaient élever une banque dont l'hypothèque aurait été assise sur les terres (land-banck); tous les paiemens au-dessus de 10 ou de 20 livres, auraient été légalement faits en billets de banque (banck-credit), pour le soutien du crédit de la banque. On avait proposé une hypothèque générale sur les terres, et le propriétaire aurait eu de la banque un crédit proportionné à la valeur de sa terre. Une centaine de banques subordonnées, répandues dans le royaume, devaient correspondre à celle de Londres, qui aurait été le centre commun à toutes.

On proposa aussi un registre général de toutes les maisons et de tous les vaisseaux du royaume, sur le modèle du cadastre des terres.

Une jurisdiction consulaire pour terminer en bref délai les contestations ou procès sur le fait de marchandise.

En outre le projet peu réfléchi de former des incorporations exclusives de tous les marchands d'une même province.

La plupart de ces projets se renouvelèrent sous *Charles II* avec quelques légers changemens ou additions pour voiler leur antiquité, et leur donner un air de nouveauté.

Nous venons déjà d'observer que *Cromwel* et son parlement firent de bons règlemens, et publièrent des lois utiles pour l'amélioration et l'augmentation du commerce et de la pêche d'*Angleterre*. Nous ajouterons qu'après la restauration, ces lois ont été adoptées et confirmées par le parlement, ce qui prouve que leur utilité était généralement reconnue, notamment, 1°. la réduction de l'intérêt légal de l'argent de 8 à 6 pour cent, fut aussi avantageuse aux propriétaires des terres qu'aux commerçans.

2°. Le premier acte général de navigation qui augmenta notre marine, nos matelots, et vivifia toutes les branches de commerce dépendantes de la pêche.

3°. L'abolition des fiefs portant obligation de servir le roi dans ses guerres, la mouvance et redevance attachées aux fiefs tenus servilement.

4°. L'abolition de toutes les espèces de monopole.

5°. La garantie absolue de la liberté de conscience, ce qui augmenta la population ; la richesse nationale la plus solide perfectionna les anciennes manufactures, et en introduisit de nouvelles dans le royaume. Cependant, il faut l'avouer, ce ne fut guères que sous le règne de *Guillaume* et de *Marie* que les Anglais recueillirent les fruits de cette belle loi.

6°. Le vasselage a été entièrement détruit en Ecosse, et l'ordre civil mieux administré dans ses différentes parties.

Nous voyons dans les actes de *Rymer*, que *Cromwel* nomma son fils *Richard* avec plusieurs lords de son conseil, des juges et gentilhommes, et vingt marchands de Londres, d'Yorck, de Newcastle, d'Yarmouth et de Douvres, pour tenir des assemblées, et considérer quels étaient les moyens à employer pour procurer des progrès rapides et de sages règlemens au commerce et à la navigation du royaume.

Ce fut en l'année 1668 qu'à la persuasion du chancelier de l'échiquier, lord *Asheley*, *Charles II* établit un conseil de commerce, composé d'un président aux appointemens de 800 livres, d'un vice-président aux appointemens de 600 liv., et de neuf conseillers, chacun d'eux avec une pension de 500 livres. Ce conseil ne devait point, suivant la première méthode, faire son raport sur tous les objets, sur toutes les affaires de commerce, au comité indécis du privé conseil, méthode remplie d'inconvéniens. Mais ce nouveau conseil devait s'occuper entièrement et avec soin de l'avancement du commerce de la nation, de ses colonies, de ses manufactures, de sa navigation.

Mais comme ce prince n'était pas fort constant dans ses meilleures résolutions, peu d'années après il négligea de consolider cette belle et salutaire institution. Elle exigeait de lui des dépenses, qui auraient pris sur ses plaisirs, aussi on vit bientôt les affaires de commerce retomber entre les mains incertaines du comité du privé conseil.

A l'avènement du roi *Guillaume III*, on pensa à mettre quelque réforme dans le commerce. On établit plusieurs manufactures utiles, qui furent à la vérité tenues en sujetion par les Français et autres, qui vendaient le produit des leurs à meilleur marché. Ce prince était toujours prêt à écouter toutes les propositions qu'on lui fesait sur cet article, et donnait la plus grande attention à ces sortes d'établissemens.

D'après les plaintes réitérées des commerçans anglais, sur les captures multipliées que les Français leur fesaient, et sur la négligence et le peu d'attention de l'administration pour tous les objets de commerce, et le peu d'egards que l'on témoignait pour lui depuis plusieurs années, le roi *Guillaume*, toujours prêt à venir au secours de ses sujets, dès qu'il les savait grevés, établit en 1696, un nouveau conseil permanent pour le commerce et les colonies, et donna à cet établissement toute l'extension et toute la solidité dont il était susceptible ; ce conseil est maintenant connu sous la dénomination des *lords commissaires pour le commerce et les plantations*. Un des membres de ce conseil fut le fameux *Locke*, et il méritait assurément cette distinction plus qu'aucun de ses collègues.

« Lorsque le premier établissement en ce genre fut détruit, dit *Anderson*, toutes les contestations, tous les règlemens relatifs au commerce et aux colonies, étaient de la compétence des comités, du conseil privé. Mais ces comités n'étaient qu'occasionels, et n'avaient point d'appointemens qui dédommageassent ses membres des peines et des soins qu'ils se donnaient. Il n'est pas étonnant qu'ils s'endormirent et négligèrent les affaires dont ils se trouvaient chargés. Il était bien tems d'établir un conseil régulier et permanent pour un objet aussi important. Notre commerce chez l'étranger, celui de nos colonies, notre commerce intérieur, notre industrie ayant perfectionné plusieurs branches, et en ayant cultivé de nouvelles, il était survenu dans la nation une accession, une augmentation de commerce très-considérable.

» Notre nouveau conseil est composé actuellement d'un premier lord commissaire, qui est ordinairement pair du royaume, et de sept autres commissaires qui jouissaient chacun de 1000 liv. d'appointemens annuels ».

L'auteur du *British Merchant*, expose de la manière suivante les principes de l'administration du commerce, suivis en *Angleterre*.

1°. Les manufactures et les denrées étrangères, qui peuvent entrer en concurrence avec celles du pays, et nuire à leur vente ou la diminuer, sont prohibées ou surchargées de droits.

2°. Les manufactures nationales ne paient aucun droit de sortie : à l'égard des autres marchandises et denrées de la production du pays, les unes ne paient aucuns droits, et les autres, en petit nombre, n'en paient que de très-modiques.

3°. Les matières censées premières que l'*Angleterre* ne produit pas, celles qui servent à des manufactures propres au pays, comme la cochenille, l'indigo, etc., ne paient aucun droit d'entrée. Celles qui servent à établir ou entretenir des manufactures, en quelque sorte étrangères au pays, comme les soies, les cotons, etc., paient au contraire des droits d'entrée ; mais ces droits sont restitués, lorsque ces matières sont renvoyées à l'étranger, manufacturées ou non.

4°. Les matières premières de la production du pays, et dont la sortie pourrait être utile

aux manufactures étrangères, au préjudice de celles d'*Angleterre*, ne peuvent être envoyées au dehors : la sortie des laines et de la terre à foulon, est défendue sous peine de mort.

5°. Le transport de toutes les denrées et marchandises d'une province à une autre est libre ; elles sont exemptes de recherches et de droits, parce qu'il n'y a point de douanes dans l'intérieur du pays.

6°. Les droits qui ont été payés pour l'entrée des marchandises étrangères, sont rendus pour la majeure partie, lorsqu'on les fait ressortir dans un terme limité et prescrit par les actes du parlement.

Le gouvernement accorde des gratifications considérables pour encourager les armemens, ou l'entrée de certaines sortes de marchandises, ou la sortie de quelques autres, suivant qu'on l'a jugé avantageux au commerce de la nation.

Pour un navire armé pour la pêche de la baleine, de 200 tonneaux ou au-dessus, l'État donne une livre sterling par tonneau. Cet objet a paru d'autant plus intéressant, que la pêche de la baleine forme les matelots les plus intrépides. D'ailleurs les retours de cette pêche, quand même elle est infructueuse pour l'armateur, sont toujours une addition réelle aux richesses de l'État. Cette loi n'a cependant pas encore produit beaucoup d'effet. Les armemens pour les autres pêches, sont encouragés par l'exemption des droits imposés sur le poisson provenant de pêche étrangère.

L'État paie des gratifications considérables, portées par les actes du parlement, à ceux qui font venir des colonies anglaises de l'Amérique des matériaux pour la construction de la marine : ce qui a engagé ces colonies à s'adonner à la préparation de ces matériaux, et a mis quelque tems l'*Angleterre* en état de se passer des nations du nord pour l'entretien de sa marine.

Lorsque la réexportation se fait sur des vaisseaux construits dans le pays ou dans les colonies, dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage sont nationaux, l'on rend les droits perçus à l'entrée, excepté sur quelques articles où les restrictions ont paru nécessaires, comme les matières premières ; à la réexportation sur des vaisseaux étrangers, l'on ne rend que la moitié des droits.

Cette restitution des droits payés à l'importation, est ce qu'on appèle en anglais *drawbac*.

Nous joindrons ici trois tables, qui font connaître les gratifications, rabais, primes accordés sur les diverses marchandises, pour l'encouragement du commerce de la Grande-Bretagne.

## Gratification, rabais et primes accordés pour l'encouragement du commerce Britannique sur quelques marchandises exportées et importées : savoir,

1. *gratifications sur les produits et manufacture de la Grande-Bretagne exportés.*

| MARCHANDISES. | Conditions sous lesquelles on accorde la gratification. | Prix accordé. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | *sch.* | *d.* | *st.* |
| Grains. Froment. | Lorsque le prix liv. sch. n'excède pas 2 8 le quater de Winchester. | 5 | | par quarter. |
| Seigle. | dit. 1 12. dit. | 3 | 6 | dit. |
| Orge. | dit. 1 4. dit. | 2 | 6 | dit. |
| Maïl ou orge préparée. | dit. 1 4. dit. | 3 | 9 | dit. |
| Bierre. | dit. 1 4. dit. | 2 | 6 | dit. |
| Malt fait avec du froment. | dit. 2 8. dit. | 5 | | dit. |
| Gruau d'avoine. | Lorsque le prix de l'avoine n'excède pas 15 schl. dit. | 2 | 6 | dit. |
| Viande de bœuf ou de porc. | Préparée en *Angleterre* avec du sel qui a payé le droit. | 5 | | le baril. |
| | Prise en Ecosse sans sel étranger, et qui a payé le droit. | 5 | | dit. |
| Pelamides. | Prises en *Angleterre* | 7 | | le tonn. de 50 gallons. |
| | Dites dont on a ôté les arrêtes et les queues. | 5 | | les 120. |
| Poissons. Merluche. | Prise en *Angleterre*, fraîche. | 2 | | le baril de 32 gallons. |
| Morue sèche. | Dite salée. | 3 | | le quintal. |

| MARCHANDISES. | Conditions sous lesquelles on accorde une gratification. | Prix accordé. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | *sch.* | *d. sterl.* | |
| Poissons. Saumon. | Pris en *Angleterre*. | 4 | 6 | le baril de 42 gallons. |
| Harengs blancs. | De même. | 2 | 8 | le baril de 32 gallons. |
| Dits rouges pleins. | De même. | 1 | 9 | dit. |
| dits préparés. | De même. | 1 | | dit. |
| Melette rouge, dite sèche. | De même. | 1 | | le last. |
| Dentelles d'or, fil et frange. | Faites sur soie. | 6 | 8 | la liv. avoir du poids. |
| Dites d'argent, de même. | De même. | 5 | | dit. |
| Poudre à fusil. | Fabriquée dans la Grande-Bretagne. | 4 | 6 | les 100 liv. |
| Toiles à voiles. | De même. | | 2 | par aune. |
| Sucre raffiné. | Avec la moscouade des plantations Britanniques qui a payé le droit d'importation. | 9 | | le quintal. |
| Esprits ou liqueurs faites de l'orge, avec malt ou autre grain. | Lorsque l'orge n'excède pas le prix de 24 schel. le quater. | 1 | 10 | le tonn. de mer. |
| Manufactures de soie. Rubans et étoffes de soie. | De même. | | 3 | la liv. avoir du poids. |
| Dits avec or et argent. | De même. | | 4 | dit. |
| Bas, gants, franges, dentelles, etc. | De même. | | 1 | 3 dit. |
| Etoffes de soies et filoselle. | De même. | | | 8 dit. |
| Etoffes de soie avec du fil ou coton. | De même. | | 1 | dit. |
| Etoffes de soie inférieures. | De même. | | | 6 dit. |
| Toiles d'Angleterre et d'Irlande. | De la valeur de 5 sols la verge. | | $\frac{1}{4}$ | la verge. |
| | Dites de 5 à 6. | 1 | | dit. |
| | Dites de 6 à 12. | 1 | $\frac{1}{2}$ | dit. |
| | Dites de 12 à 18. | 1 | $\frac{1}{2}$ | dit. |

*II. Rabais de l'excise sur les produits et manufactures de la Grande-Bretagne.*

| MARCHANDISES. | Conditions auxquelles on accorde la gratification. | Gratifications accordées. |
|---|---|---|
| Aile ou bierre forte. | Comme marchandise, mais non pour l'usage des vaisseaux. | 3 den. sterl. par ton. |
| Chandelles ou bougie de cire. | Fabriquées en *Angleterre*. | 8 par liv. pesant. |
| Dites de suif. | De même. | 1 den. dit. |
| Indiennes imprimées, peintes et teintes en *Angleterre*. | Excepté celles peintes d'une seule couleur. | 6 den. la verge en carré. |
| Cidre et poiré. | Comme marchandise et non pour l'usage des vaisseaux. | 3 den. par tonne. |
| Cuirs et peaux de veaux. | Avec la marque des droits payés. | 1 den. par liv. avoir du poids. |
| Cuirs tannés, souliers, bottes, gants, etc. | Manufacturés en *Angleterre*. | 1 $\frac{1}{2}$ dit. |

| MARCHANDISES. | Conditions auxquelles on accorde la gratification. | Gratifications accordées. |
|---|---|---|
| Toiles. . . . . | Imprimées en *Angleterre*. . . . . | 3 den. la verge en carré. |
| Mum espèce de bierre. . . | Pour marchandise et non à l'usage des vaisseaux. | 3 den. la tonne. |
| Papier de différentes qualités. | Fabriqué en *Angleterre*. . . . . | 6 den. à 2 sch. 3 den. la rame. |
| Dit brun. . . . . | Dit. . . . . | 4 sols 6 den. les 112 livres. |
| Dit imprimé, peint en *Angleterre*. . . . . | Dit pour tapisseries. . . . . | 1 ½ den. par verge en carré. |
| Vaisselle d'argent. . . . . | Travaillé en *Angleterre* et marqué. . . . | 6 den. par once poids de Troya. |
| Savon fabriqué en *Angleterre*. | . . . . . | 1 ½ par liv. avoir du poids. |
| Empois. . . . . | De même. . . . . | 2 dit. |
| Soie ( excepté pour mouchoirs. ) . . . . . | Teinte en *Angleterre*. . . . . | 6 den. par verge de longueur. |
| Etoffes. . . . . | La plus grande partie qui ne sont pas de la valeur des étoffes de laine, teintes, peintes ou imprimées en *Angleterre*. . . . . | 3 den. par verge en carré. |
| Liqueurs de graines de la Grande-Bretagne. . . . | Sans mélange d'autres ingrédiens. . . . . | 4 livres 18 sch. par tonneau de 2000 livres. |

*III. Primes pour les marchandises importées.*

| MARCHANDISES. | Conditions auxquelles on accorde la gratification. | Somme allouée. |
|---|---|---|
| Planches des plantations d'Amérique. . . . . | . . . . . | 1 l. st. pour chaque tonneau de 2000 l. |
| Indigo des mêmes. . . . . | Il est évalué comme les ¼ de l'indigo de France. . | 6 deniers par livre pesant. |
| Mâts et vergues des mêmes. . | . . . . . | 1 liv. par tonneau de 2000 liv. pesant. |
| Poix des mêmes. . . . . | Bonne, point mêlée et nette. . . . . | 1 liv. pour 8 barils égaux pesant 2200 livres. |
| Goudron desdites. . . . . | Bon pour cordages, point mêlé de saletés. . . | 2 livres 4 sch. pour chaque tonneau contenant 8 baril, et chaque baril de 31 ½ gallons. |
| | Dit de même net et préparé suivant un acte du parlement. . . . . | 4 liv. de même. |
| Térébenthine desdites. . . | Nette et point mêlée. . . . . | 1 liv. de même. |
| Bois pour mâts, vergues importés d'Ecosse. . . . . | Doivent être de douze pouces de diamètre, en haut et en bas, bien tournés, travaillés et finis, de huit pieds en carré, bien conditionnés. . . . . | 1 liv. pour le tonneau de 2000 liv. pesant. |

*Communauté*

***Communautés d'arts et métiers ou corporations.*** On sait que ces sortes d'associations qui ont réuni les citoyens d'une même ville ou d'une même profession en une espèce de corps politique, ont été dans toute l'Europe favorisées par les souverains qui ont voulu se fortifier contre le pouvoir des nobles, et qu'elles ont été entre leurs mains un moyen puissant d'affaiblir d'abord et de ruiner ensuite par degrés le système du gouvernement féodal.

*Madox* (*Firma Burgi*) en fait remonter l'origine en *Angleterre* jusques vers la fin du onzieme siècle, et par conséquent peu-après la conquête des Normands.

On distingue dès-lors deux sortes de corporations.

Celles des villes et cités auxquelles les souverains accordèrent des privilèges par des chartes; on connaissait ces corporations sous le nom de *guild*.

L'auteur que nous venons de citer, dans son histoire de l'Echiquier, place la première corporation de ville à la vingt-sixième année de *Henri II* vers 1180, en faveur de la ville de Londres.

Apres Londres, la ville de Southampton fut la première qui obtint des privilèges de cette nature. Les deux successeurs d'*Henri II* les accordèrent à plusieurs autres villes, etc.

Dans la suite ces établissemens s'étendirent davantage. Les rois d'*Angleterre* pour contre-balancer le pouvoir des barons éprouvé par leurs prédécesseurs, et sur-tout par *Jean* et *Henri III* accordèrent non-seulement aux habitans des villes des privilèges généraux, mais les autorisèrent à former différens corps de métiers dans la double intention de se procurer dans le besoin des revenus et des troupes.

Les villes commerçantes augmentant en population, les marchands et artisans obtinrent des chartes pour faire des branches respectives de leur commerce et de leur industrie, des divisions et des incorporations, c'est à-dire pour s'attribuer un monopole et une vente exclusive au préjudice des *non-incorporés*; et c'est ainsi qu'ils usurpèrent les noms de *communautés*, *fraternités et corporations*.

On leur appliqua aussi le nom de guild, dont on ne s'était servi jusqu'alors que pour désigner un corps de ville ou une communauté religieuse.

Elles ne se formaient que par l'autorité du souverain.

*Madox* cite plusieurs *communautés* à Londres dès l'an 1190, la trente-sixième année du règne d'*Henri II* qui furent condamnées par la couronne comme *illégitimes*, c'est-à-dire, établies sans l'aveu du roi. Tels étaient les orfevres, bouchers, corroyeurs, gantiers, etc. D'un autre côté, il y avait alors plusieurs communautés *legitimes* et avouées du souverain; telles que les tisserands, bourreliers, etc. Cependant les plus anciennes chartes existantes aujourd'hui des principales compagnies de Londres sont de plus nouvelle date, savoir: les orfevres et les pelletiers en 1327, les épiciers en 1345, les merciers en 1393, les quincailliers en 1407, les marchands de marée en 1433, les cabaretiers en 1437, les drapiers en 1439, les taillandiers en 1464, les tailleurs en 1466, et les autres communautés encore plus tard.

On remarque qu'en 1350 *Edouard III* confirma par un nouveau statut celui qu'il avait publié plusieurs années auparavant en faveur des marchands étrangers, mais que par l'influence de la ville de Londres et des autres villes qui réclamaient la conservation de leurs privileges, cette loi fut sans exécution.

M. *Hume* observe qu'à l'époque de 1509, les corporations des villes abusaient de leurs privilèges jusqu'à établir des droits de péages à leurs portes. Les villes de Glocester et de Worcester en avaient même établi un sur la Saverne qui fut aboli.

Au milieu du seizième siècle, on trouve un statut d'*Edouard VI* par lequel il est permis à tous les ouvriers des arts et métiers de travailler dans les villes, quoiqu'ils ne soient pas maîtres des communautés desdits arts et métiers. On voit cette persécution d'ouvriers étrangers s'étendre jusqu'aux nationaux non incorporés. Ce statut était sage sans doute, mais le crédit des communautés le fit révoquer un an après en 1549.

*Philippe* et *Marie* vers 1554 favorisèrent l'établissement des corporations par un statut qui défend aux fabricans de toiles de lin, de draps de laine, les chapelains, les merciers et quincailliers qui ne sont pas membres et associés à la corporation des villes, cités et bourgs, et qui vivent hors de l'enceinte desdites villes ou bourgs, d'y prendre leurs marchandises en détail excepté les tems de foires ouvertes, et alors ils étaient obligés de vendre en gros, afin, est-il dit dans le préambule, « que ces villes et cités » corporées puissent trouver des moyens de » donner de l'emploi à leurs habitans, qu'elles » soient en état de payer leurs baux, de » subvenir aux charges, et de supporter les » taxes auxquelles elles sont imposées. »

Selon *Jean de Witt*, vers la fin du seizième siècle, on fesait payer aux étrangers en *Angleterre* des droits très-considérables. Ils étaient exclus des halles et des corps de métiers, et personne d'eux n'avait la liberté de travailler, pas même en qualité d'apprentif ou de compagnon, que dans des métiers non encore connus en *Angleterre*. *Voyez* LONDRES.

» Il y a beaucoup de métiers qu'un homme ne peut pas exercer suivant la loi, à moins que d'en avoir fait apprentissage, d'autres qu'on ne peut pas exercer ensemble, d'autres auxquels on ne peut pas travailler dans l'étendue d'une communauté. On ne finirait pas, si on voulait rechercher toutes les lois de cette espèce ; il suffit d'observer à cet égard que tous les effets qu'elles peuvent avoir, sont préjudiciables au commerce ; car tout homme, s'il n'en était empêché par la loi, passerait d'un emploi à un autre, selon les différens tours que le commerce prendrait, et il serait toujours employé aux occupations où il serait le plus propre, ou bien à celles dans lesquelles on aurait le plus besoin d'ouvriers : dans ce cas, toutes les nations auraient un nombre de travailleurs suffisans, ou bien elles en manqueraient également ; et ce besoin général n'aurait d'autres suites que d'attirer un plus grand nombre d'étrangers ; au lieu que les obstacles présens donnent aux ouvriers la commodité de pouvoir mettre à leur travail un prix trop haut, et par ce moyen empêchent le débit de nos manufactures hors de cette île, dit un auteur anglais.

» Aux raisons qu'on peut apporter contre ces établissemens, on peut ajouter les exemples des villes de Manchester, Leeds, Birmingham, où le nom de corporation ou communauté est ignoré, et qui tiennent sans contredit les premières places parmi les villes de manufactures. La ville et paroisse d'Halifax depuis 40 ans a vu quadrupler le nombre de ses habitans, tandis que plusieurs des villes sujettes aux corporations ont éprouvé une diminution sensible dans leur population ; s'il en reste quelques-unes de florissantes, c'est que la supériorité de leurs avantages naturels, soit pour les matières, soit pour la situation, ou des privilèges particuliers, ont ôté tout espoir aux manufactures pareilles qui auraient voulu se former. Londres lui-même nous fournit une preuve sensible combien la gêne de ces compagnies est défavorable à la population.

» Les maisons situées dans l'enceinte de la ville se louent avec peine et plusieurs restent désertes, tandis que Westminster, Southwark et les autres faubourgs prennent un accroissement continuel ; la raison en est manifeste ; ces faubourgs sont libres et offrent un champ ouvert à tout citoyen industrieux, tandis que Londres dans son propre sein nourrit 92 de ces compagnies exclusives de tout genre.

» Birmingham en particulier a pris des accroissemens rapides et prodigieux sans corporations ou plutôt parce qu'il n'y a pas de corporations. Il est permis à toute personne de venir s'y établir. Le commerce et les habitans de la ville se sont multipliés prodigieusement, dans l'espace de peu d'années, tous les biens à plusieurs lieues à la ronde ont ressenti l'avantage de cette augmentation d'habitans et du commerce. Birmingham qui était auparavant fort peu de chose, est devenue à présent une des villes les plus considérables et les plus florissantes du royaume. Il n'y a point de ville qui avec ses chartes et ses privilèges exclusifs puisse se flatter de posséder tant d'artistes habiles, que celle-ci qui reçoit tous venans.

» On remarque aussi que dans cette ville, à Manchester et à Leeds où le commerce est libre, il y a moins de pauvres que dans toutes celles qui ont des maîtrises et des chartes exclusives, tant il est vrai et incontestable, que ce qu'on appèle des droits et des privilèges multiplie le nombre des pauvres, au lieu de le diminuer, parce qu'il ralentit l'industrie, la frugalité et l'émulation, malgré toutes ces raisons bonnes sous plusieurs rapports, il n'en est pas moins vrai que l'*Angleterre* avec ses corporations a fait de grands progrès dans l'industrie, et qu'il en est de ces établissemens comme de tant d'autres; c'est l'abus seul qu'on en a fait qui a nui.

*Statuts et règlemens des manufactures anglaises.* On a discuté en France, avec beaucoup de chaleur, si les manufactures anglaises avaient des statuts et des règlemens semblables à ceux qui étaient en vigueur en France. Les partisans des règlemens voulaient s'autoriser de l'exemple d'une nation industrieuse à laquelle on attribue une grande connaissance des véritables intérêts du commerce. Les défenseurs de la liberté, de l'industrie regardaient comme fort important pour eux qu'on ne pût pas leur opposer cette autorité ; les uns et les autres supposaient faussement qu'un fait de cette nature devait influer sur la conduite du gouvernement en France pour y maintenir ou y relâcher l'observation des règlemens.

Il est tout-à-fait indifférent que les Anglais aient ou n'aient pas des règlemens pour savoir si nous devons en avoir. Dans cette question, comme en une infinité d'autres, il est plus court et plus sûr de remonter aux principes, si les règlemens gênent et étouffent l'activité de l'industrie, si l'intérêt du fabricant, du vendeur de l'étoffe et du consommateur, se combattant et se combinant, suffisent pour faire fabriquer des étoffes telles précisément que celles qu'on se donne tant de peines à faire fabriquer par des règlemens, si cette liberté et cet intérêt sont les véritables moyens d'animer et de soutenir l'industrie, etc., les règlemens sont inutiles ; voilà ce qu'il faut examiner, et ce qui dispense ensuite de tout autre examen.

Mais il faut avouer que les partisans de la liberté du commerce qui ont nié que les Anglais eussent des statuts et des règlemens, ont nié un fait incontestable, et dont on trouvera la preuve d'abord dans ce que nous allons dire ici des statuts et des règlemens de leurs manufactures en général, et ensuite dans les articles de chaque manufacture, et sur-tout de celles des étoffes

de laine qui ont été plus que les autres l'objet de la sollicitude du gouvernement anglais.

Nous ne regarderons pas comme des règlemens les lois qui punissent le vol des matières premières et des ouvrages fabriqués. Les Anglais en ont de très-sévères; la prison, l'amende, le fouet en certains cas sont les peines ordinaires; ces lois sont de sûreté et de justice plutot que d'administration.

Mais indépendamment de cette police, les Anglais ont des *statuts* qui prescrivent un apprentissage long et cher, des associations ou corporations qui répondent, à peu de chose près, à nos anciennes communautés, et dont la formation semble avoir eu pour objet de restreindre le le nombre des maîtres pour les mettre en état de borner les salaires des ouvriers avec plus de facilité et de hausser davantage le prix des ouvrages pour les consommateurs. Ces corporations ont des règlemens pour la fabrication de leurs ouvrages, qui, quoique moins minutieux et moins détaillés que ceux que Colbert a consacrés et étendus, ont apporté suivant quelques écrivains de grands obstacles aux progrès de l'industrie.

On trouve les *règlemens* aux articles de chaque manufacture : nous parlerons seulement ici de l'apprentissage et des corporations, qui appartiennent à presque toutes.

Anciennement la condition des ouvriers et des artisans était en *Angleterre* une espèce d'esclavage. Les propriétaires des fiefs exerçaient sur leurs ouvriers et sur leurs domestiques une autorité à-peu-près semblable à celle que conservent encore aujourd'hui la plupart des propriétaires des mines de charbon situées au nord de cette île. Un acte du parlement, en 1360, sous *Edouard III*, ordonne que « si un ouvrier ou » un domestique déserte ou se réfugie dans une » ville ou dans une cité, l'officier municipal » pourra le faire arrêter et le remettre entre les » mains de son maître et à sa réquisition ».

Dans un autre statut, il est dit « que si l'ouvrier ou le domestique quitte le service pour » aller dans une autre contrée, on lui brûlera » le front en y imprimant la lettre F. »

Cette malheureuse portion du peuple, dit *Anderson*, était sans aucune espèce de propriété; elle était réduite à subsister du travail de ses mains sous le joug des propriétaires des terres laïques ou ecclésiastiques, et obligée de se contenter d'un salaire très-modique.

On trouve les ouvriers et manufacturiers parvenus à recouvrer quelque liberté, deux siecles après; mais alors on voit la législation s'occuper aussi à empêcher les conventions qu'ils fesaient entr'eux pour se défendre contre les propriétaires et acheteurs de travail.

C'est l'objet d'un statut de la deuxième et troisième année d'*Edouard VI* en 1648, qui défend aux ouvriers de se concerter ensemble pour fixer le prix de leurs ouvrages pour ne faire qu'une certaine tâche déterminée par jour, et pour ne travailler qu'à certaines heures. *Anders. T. I, pag.* 378.

Un statut d'*Edouard VI*, en 1548, permet aux ouvriers occupés aux bâtimens, d'aller chercher de l'ouvrage et de l'occupation dans toutes les villes, et cités corporées, quoique ces lieux ne soient pas ceux de leur résidence, et qu'ils ne soient pas membres des corporations qui s'y sont établies. La cité de Londres obtint quelques années, après la révocation de cette clause, en considération de ses immunités et priviléges qui, selon *Anderson*, au jugement des gens les plus éclairés, ne devaient pas être ainsi respectés.

Dans la cinquième année du règne d'*Elisabeth*, le parlement publia un statut qui a pour titre : « *Révocation de plusieurs statuts anciens, concernant l'entretien, le salaire, la garde, nourriture et louage des ouvriers et domestiques*, et relativement à ces deux classes d'hommes, le parlement fit en même-tems publier une déclaration dans laquelle on désigne qui sont ceux que l'on peut forcer de s'employer dans la partie des métiers, et qui sont ceux qui doivent être destinés à l'agriculture ou aux détails économiques.

Cet acte donne la substance de plusieurs anciens statuts, avec une notice de leurs imperfections et contradictions; l'on y observe que les gages et salaires déterminés dans la plupart des premiers actes du parlement, sont devenus insuffisans par le prix, et la cherté relative des nécessités de la vie, au taux où étaient les comestibles alors.

L'apprentissage et toute sa dureté a été aussi établie par plusieurs lois anglaises.

Dès le tems d'*Henri IV*, c'est-à-dire au commencement du quinzième siècle, personne ne pouvait mettre son fils ou sa fille en apprentissage sans avoir 20 schel. de rente en fonds de terre. Le défaut d'artisans fesant tomber les manufactures de Norwick, *Henri VII* fut supplié d'exempter cette ville de la condition expresse de la loi à ce sujet. Tout le comté de Norfolck obtint ensuite une semblable exemption en faveur de ceux qui se destineraient à de certaines manufactures de laine spécifiées.

Les maîtres exerçaient aussi des duretés sur leurs apprentifs; on en peut juger par les règlemens d'*Henri VIII*, pour remédier aux abus de ce genre. Dans la vingt-deuxième année de son règne, un statut fixa le prix des brevets d'apprentissage.

Par le second de la vingt-huitième, chap. 5, il fut défendu aux maîtres de tirer des apprentifs aucun engagement quelconque, par lequel ils s'interdiraient la faculté de s'établir, sans leur permission expresse. Il leur est également dé-

fendu de recevoir des apprentifs après le terme de l'apprentissage expiré, aucun argent ni autre rétribution pour le droit d'exercer leur industrie.

Les maîtres eurent bientôt le crédit de faire rétablir en leur faveur les lois qui favorisaient leur monopole et diminuaient le nombre de leurs concurrens. Sous *Edouard VI*, il fut défendu de fabriquer aucun drap sans avoir été sept années en apprentissage. Cette loi fut révoquée dans la première année du règne de *Marie*. On en donna pour raison que ce règlement trop sévère avait fait tomber les manufactures de laine, et ruiné plusieurs villes. *Hume, hist. des Tudors., Tome III.*

*Elisabeth* rétablit l'apprentissage pour *les arts et métiers qui demandent du talent et de l'expérience.* On y comprend jusqu'aux métiers de boulanger, de brasseur et de cuisinier.

Selon le même acte, qui est de la cinquième année d'*Elisabeth*, l'apprentissage ne doit point cesser avant que l'apprentif ait atteint l'âge de 24 ans. L'apprentif d'un marchand mercier, marchand de draps, orfevre, taillandier, brodeur ou drapier, doit être son fils, ou au moins le fils d'un homme qui ait un franc fief de 40 sch. par année.

Dans les villes à marché, les artisans ci-dessus mentionnés ne peuvent avoir d'autres apprentifs que leurs propres enfans, ou ceux d'un homme qui possède 3 liv. sterl. de revenu.

Tous brevets d'apprentissage et autres arrangemens contraires et dérogeant à cette loi, seront déclarés nuls, et le maître sera condamné à une amende de 10 liv. sterl.

Quiconque exercera un métier qu'il n'aura point appris pendant sept ans en qualité d'apprentif, sera condamné à payer 40 schel. d'amende par mois.

On trouve encore en 1760-61, un acte portant règlement pour les apprentifs, qui contient des dispositions rigoureuses. Selon cet acte, l'apprentif dont le maître n'aura pas reçu au moins une somme de 10 liv., et qui quittera le service de son maître avant l'expiration du terme de son apprentissage, pourra être arrêté dans le cours des sept années qui suivront le terme durant lequel il se sera obligé de travailler, en tout tems et partout où l'on le trouvera, et forcé de servir son dit maître autant de tems qu'il en aura été absent, à moins qu'il ne le dédommage de la perte que sa désertion lui aura occasionnée, peine qui a lieu toutes les fois que l'apprentif s'absentera sans congé.

Les précautions prises contre la séduction et l'émigration des ouvriers, sont rassemblées dans un acte de la vingt-troisième année de *Georges II*, dont l'objet est de renforcer les peines portées par un acte de la cinquième année de *Georges I.*

Ce statut prononce 500 liv. sterl. d'amende, et la prison pendant un an, et par-delà jusqu'à ce que l'amende soit payée, et pour la seconde offense 1000 liv. sterl. et deux ans de prison, et par-delà jusqu'au paiement de l'amende contre toute personne qui s'efforce de séduire, de débaucher pour aller en pays étranger, tout manufacturier et ouvrier en laine, coton et soie, ou en fer, acier et cuivre, et tout autre métal, tout horloger, et généralement tout ouvrier et artisan.

Une amende de 200 liv. sterl. est aussi prononcée contre tous ceux qui transportent des machines, outils et instrumens servant aux arts, et les outils confisqués. Les capitaines des vaisseaux marchands qui favorisent ces transports, condamnés à 1000 liv. sterl. d'amende, et les capitaines des vaisseaux de sa majesté soumis à la même amende et privés de leur emploi, etc.

Ce statut a été renouvelé en 1767.

On peut regarder comme un adoucissement à la loi, la clause suivante, que les nationaux qui servent en qualité d'apprentifs, cinq ans hors du royaume et deux ans dans le royaume, satisfont au règlement, et jouissent du bénéfice de la loi.

Chaque corps de métiers a un hotel ou grande maison, que les Anglais appèlent *hall*, du nom de la plus grande chambre, où se font les règlemens pour le négoce de ce corps.

*Jurisprudence du commerce.*

Les lois en *Angleterre* tiennent un milieu assez sage entre l'impunité des débiteurs insolvables, et cette législation farouche qui les livrait à Rome aux plus rudes travaux et à la captivité.

On sait en effet que dans cette République le créancier exerçait sur son débiteur la plus dure autorité; qu'il en exigeait les plus dures conditions; qu'il pouvait même le vendre, lui, sa femme et ses enfans.

Les empereurs chrétiens adoucirent cette législation d'un peuple qui se croyait tout permis, par la même raison que le lion de la fable. Ils introduisirent la loi de cession, par laquelle si un débiteur cédait ou abandonnait toute sa fortune à ses créanciers, il évitait par-là d'être traîné en prison : *omni quoque corporali cruciatu remoto.* Jusques-là rien de plus juste et de plus raisonnable. Mais comme en partant d'une extrémité on est sujet à tomber dans une autre, aussi voyons-nous que cette loi porte ensuite, que si un débiteur, par quelqu'accident imprévu, se trouvait réduit dans des circonstances fâcheuses, et qu'il prêtât serment qu'il ne lui restait pas suffisamment de quoi payer ses dettes, il ne serait pas tenu de leur faire un abandon du peu même dont il restait possesseur; et cette loi, sous la fausse idée d'humanité, paraît avoir été la source d'un grand nombre de parjures, d'injustices et d'absurdités.

Les lois d'*Angleterre*, dit *Blackstone*, de qui nous empruntons les détails suivans, ont pris un sage milieu entre ces deux extrêmes. Elles ont obvié tout à-la-fois à l'inhumanité du créancier, qui n'est point en droit de détenir en prison un honnête débiteur après qu'il a fait cession de tous ses effets; et ont pris soin en même-tems que toutes ses dettes légitimes fussent payées, eu égard à la valeur de ses effets. Mais pour ne point encourager par cette indulgence la prodigalité et l'extravagance des débiteurs, elles n'accordent cette faveur qu'aux commerçans effectifs, d'autant que, généralement parlant, ce sont les seuls qui soient sujets à des pertes accidentelles, ou à l'impossibilité de payer leurs dettes, sans qu'il y ait de leur faute. Si des personnes d'un état différent contractent des dettes qu'elles n'ont pas le moyen de payer, il faut qu'elles portent la peine due à leur indiscrétion, quand même il leur serait survenu quelque perte inopinée qui aurait donné atteinte à leur fortune. Car la loi regarde comme inexcusable toute autre personne qui contracte des dettes d'une valeur considérable. Si un gentil homme ou une personne d'une profession honnête, dans le tems qu'il contracte des dettes, se trouve en état de les payer, le délai du paiement est une espèce de malhonnêteté et d'injustice momentanée faite au créancier; et si au contraire, il n'a pas alors un fond suffisant pour y faire face, la malhonnêteté et l'injustice étant d'autant plus grandes, il n'est pas en droit de murmurer contre la loi, s'il subit la punition qu'il s'est volontairement attirée. Mais il n'en est pas de même dans les transactions du commerce, puisqu'il ne peut se soutenir que par le crédit réciproque. Donc si par des évènemens inopinés, tels que la perte d'un vaisseau, la faillite d'un associé, ou le défaut de paiement de la part des personnes hors de commerce, un marchand ou commerçant se trouve hors d'état d'acquitter ses dettes, c'est un malheur pour lui auquel il n'a pas donné lieu par sa faute. La loi a donc pris en pitié les infortunes du débiteur, et leur accorde un remède qu'elle refuse à ses fautes; puisqu'en même-tems qu'elle pourvoit à la sûreté du commerce, en déclarant que tout commerçant considérable, puisse être déclaré banqueroutier pour l'avantage de ses créanciers et le sien même; elle veut aussi, pour ne point favoriser l'extravagance, qu'il n'y ait que le commerçant qui soit capable de cette disposition, et que le seul commerçant industrieux recueille tout l'avantage des statuts à cet égard.

Le premier statut qui ait été fait à l'occasion de quelques banqueroutes anglaises, est le trente-quatrième de *Henri VIII*, ch. 4, quand le commerce commença à être effectivement cultivé en *Angleterre*. Mais ce statut a été changé presqu'entièrement par le treizième d'*Elisabeth*, ch. 7, qui restreint le bénéfice de la banqueroute aux personnes seulement qui ont mené le commerce de marchandises en gros ou en détail, par voie de marché, de change, de rechange, de troc, de chevisance, (espèce de contrat) ou autrement; ou qui ont gagné leur vie à acheter et à vendre. Et par le statut 21 de *Jacques I*, chap. 19, les personnes exerçant le métier ou la profession de notaire, qui deviennent dépositaires de l'argent ou du bien des autres, sont aussi sujettes aux statuts de la banqueroute: les bénéfices, ainsi que les peines de cette loi, s'étendent même aussi bien aux étrangers et regnicoles qu'aux sujets naturels du roi; son but étant de protéger le commerce, où les étrangers sont souvent aussi intéressés que les naturels du pays. Par plusieurs statuts subséquens, et particulièrement par celui de *Georges II*, les banquiers, courtiers et facteurs, sont déclarés sujets aux statuts de la banqueroute, et cela par la même raison que les notaires y sont compris par le statut de *Jacques I*, c'est-à-dire, pour le bien de leurs créanciers; qu'ils ont d'ailleurs plus d'occasions de tromper qu'aucune autre sorte de commerçans, et qu'on doit proprement les regarder comme des commerçans, puisqu'ils commercent en argent de la même manière que les autres marchands commercent en marchandises et autres effets mobiliers. Mais par le même acte, aucun fermier, marchand ou commerçant en bétail, ne sera point sujet (comme tel) à être réputé banqueroutier; car quoiqu'ils trafiquent en bled, en foin et en bestiaux, le commerce ne fait pourtant pas leur principal objet, et n'est pour eux qu'une chose accidentelle; leur vraie profession consistant à cultiver et labourer la terre, et à tirer le meilleur parti possible de ses productions. D'ailleurs, les soumettre aux lois de la banqueroute, serait le moyen de frustrer leurs seigneurs du privilège que la loi leur a donné, préférablement à tous les autres, pour le paiement des rentes qu'ils se sont réservées sur leurs fermiers. C'est aussi par la même raison qu'un receveur des taxes du roi n'est pas, en cette qualité, dans le cas de pouvoir être banqueroutier, dans la crainte que le roi ne soit privé des droits dont sa prérogative le met en possession. Par le même statut, personne n'obtiendra de direction qu'à la requête de l'un de ses créanciers auquel il sera redevable de 100 livres, ou de deux à qui il devra 150 livres, ou d'un plus grand nombre, à la totalité desquels il devra 200 livres. Car la loi ne regarde point les personnes dont les dettes sont moindres, comme des commerçans assez considérables, soit pour jouir du bénéfice des statuts, soit pour autoriser les créanciers, sous prétexte du commerce public, à demander la distribution de leurs effets.

Dans l'interprétation de ces différens statuts, il a été arrêté qu'un homme qui ne fait qu'acheter

ou vendre, n'avait point les qualités requises pour être déclaré banqueroutier; qu'il faut qu'il vende, qu'il achète, et encore qu'il gagne sa vie par-là, comme, par exemple, en exerçant le métier, en un mot, d'un *chopman*, qui est celui qui achète pour revendre. Mais une occupation mécanique (où il n'y a rien à vendre ni à acheter, et qui, par conséquent, n'exige pas une extension de crédit pour le fond de son commerce) ne rendra pas un homme banqueroutier régulier, non plus qu'un laboureur, un jardinier et autres personnes semblables, qui sont payés de leurs travaux; et un aubergiste même, ne sera pas regardé comme banqueroutier, attendu que ses profits ne proviennent point des choses qu'il vend ou qu'il achète sur le pied de marchandises, mais particulièrement de l'usage de ses appartemens, de ses meubles, de son service, etc. et quoiqu'il puisse acheter du blé et des vivres pour les revendre à profit, il n'en est pas pour cela plus vraiment commerçant qu'un maître d'école ou autre personne qui tient pension et qui fait des gains considérables à acheter et à vendre ce qu'il consomme dans sa maison. Mais quand des personnes achètent des marchandises pour les travailler, et en faire des objets de vente, comme les cordonniers, les forgerons et autres; dans ce cas, quoiqu'une partie du profit résulte du travail manuel, et non de l'action de vendre et d'acheter, ils sont pourtant compris dans les statuts des banqueroutiers; attendu que ce travail ne tend qu'à améliorer la marchandise et la rendre plus propre à la vente.

Un simple acte de vendre et d'acheter ne fait pas le commerçant; c'est la pratique et les profits réitérés qui le rendent tel. La vente et l'achat d'un fonds de banque ou autres effets du gouvernement, ne rendra pas un homme banqueroutier; d'autant que ce ne sont pas des biens, marchandises ou effets que les statuts aient en vue, et dont on puisse faire un grand profit. La vente et l'achat, sous des restrictions particulières, ou dans des vues particulières, sont dans le même cas: le commissionnaire d'un vaisseau, celui qui a coutume d'acheter les provisions pour la flotte, et de disposer du surplus et du rebut, n'est pas réputé commerçant par les statuts. Un enfant, quoique commerçant, ne peut devenir banqueroutier, attendu qu'un enfant ne peut rien devoir que pour les choses qui lui sont nécessaires. Les statuts de banqueroute, en un mot, ne créent pas de nouvelles dettes, mais donnent seulement un remède plus prompt et plus efficace pour recouvrer celles qui sont dues, et personne ne peut être banqueroutier pour des dettes qu'il n'est point tenu de payer en justice. Mais une femme mariée à Londres, et qui est commerçante, suivant la coutume, est sujete à une direction. (*Blackstone*, *tom.* 3, p. 400).

Les lois sur les fraudes s'exécutent avec sévérité et promptitude en *Angleterre*.

« Au moindre soupçon de fraude, dit M. *Grosley*, la poursuite du débiteur devient l'affaire du ministere public. Le procès s'instruit à sa diligence, et les créanciers ne se trouvent pas exposés à doubler leur perte par la nécessité de se rendre parties. On s'est d'ailleurs relaché à cet égard pour le bien, dit-on, du commerce: ce relachement date précisément du tems où l'auteur de *Telemaque* conciuait à des peines afflictives contre tout banqueroutier, qu'il regardait comme coupable envers la société, soit de malversation dans le maniement de deniers, dont il n'était que le dépositaire, soit d'une négligence équivalente dans ses effets, à la malversation.

» Quant aux simples dettes toutes les sentences sont exécutoires par corps et non sur meubles, en vertu de la loi *habeas corpus*: on en suspend l'effet, ainsi que dans les matières criminelles, en donnant caution, au défaut de laquelle elles s'exécutent envers quelque personne que ce soit, et dans quelque rang qu'elle se trouve constituée. Un petit bourgeois, pourrait faire arrêter le roi lui-même, s'il lui devait une somme exigible qu'il fût en retard de payer. Si la dette excede quarante schelings, on peut faire arrêter le débiteur dans sa maison, en observant néanmoins de ne point faire violence à la porte. Toute ruse pour y parvenir est licite et de bon aloi. On n'inconibe sur les meubles que dans le cas de banqueroute ouverte.

» L'amour de l'humanité dirigé par une politique éclairée, a, depuis *Charles II*, établi en *Angleterre* un expédient dont la loi judaïque a donné la première idée: aux dépens de quelques commerçans, cet expédient rend au commerce des bras et souvent des têtes. Le roi envoie au parlement un édit, portant amnistie générale pour les débiteurs insolvables. Un pareil édit passa aux deux chambres en 1765. Il rendit la liberté à 18,000 débiteurs insolvables détenus dans les prisons de l'*Angleterre* seulement. Il n'en avait pas été accordé de semblable depuis sept années, qui sont le terme ordinaire.

» Il n'y a point de nation en Europe, où il y ait autant de prisonniers pour dettes qu'en *Angleterre*; on y en a compté jusqu'à vingt mille; et c'est pour rendre à la société un si grand nombre de citoyens, que le parlement, quand il le juge à propos, passe un acte en vertu duquel les débiteurs insolvables obtiennent leur élargissement, et sont déchargés de toutes leurs dettes. Elles ne sont payées ni par le roi, ni par la nation. Les débiteurs déclarent sous serment s'ils possèdent quelque bien, et ils abandonnent ce qu'ils ont à leurs créanciers, qui sont obligés de s'en contenter, et qui perdent le surplus de leurs créances. De tems immémorial, cette espèce de jubilé a eu lieu en *Angleterre*; il y en a

eu jusqu'à douze à quinze dans l'espace d'un siècle; quelquefois le parlement en a accordé à la naissance d'un héritier présomptif de la couronne. Les débiteurs du roi ne sont cependant pas compris dans ces actes de faveur; c'est au souverain à leur faire grace de son propre mouvement : par débiteurs du roi, on entend les prisonniers détenus pour des amendes particulières, qu'ils ne sont pas en état de payer ».

*Arbitres.* C'est une partie essentielle de la jurisprudence du commerce en *Angleterre* que celle qui établit des arbitres pour juger les contestations élevées sur certaines matières entre les personnes soumises à sa juridiction.

C'est à *Guillaume* qu'on doit cette utile institution. Ce prince fit établir en 1698 une loi *pour déterminer par voie d'arbitrage les contestations qui pourraient survenir entre les négocians.* Dans cette loi il est dit que les marchands commerçans et autres désirant terminer une contestation par voie d'arbitrage, au lieu de suivre l'affaire par action personnelle dans les tribunaux ordinaires, pourront convenir de s'en raporter à un tiers, et de soumettre leurs prétentions respectives à sa sentence arbitrale, laquelle aura le même effet que celle qui serait intervenue en justice réglée.

Suivant *Postlethwayth*, les jurisconsultes mettent une différence entre *arbitre* et *arbitrateur*; en ce que quoique le pouvoir de l'un et de l'autre soit fondé sur le compromis des parties, néanmoins leur liberté est différente : car un *arbitre* est tenu de procéder et de juger suivant les formes de la loi; au lieu que l'on s'en remet totalement à la propre discrétion d'un *arbitrateur*, sans être obligé à aucune procédure solemnelle, ou à faire le cours des jugemens ordinaires, il peut accommoder à son gré l'affaire qui a été remise à son jugement, pourvu que ce soit *juxta arbitrium boni viri.*

En *Angleterre*, quoique les parties ne soient en aucune façon obligées de soumettre leurs différends à la décision des arbitres, comme c'est la coutume en France pour quelques cas; cependant les statuts recommandent cette voie aux sujets et surtout aux marchands et négocians, comme l'expédient le plus utile pour terminer facilement et promptement leurs différends; et pour donner plus de poids et d'efficacité à la décision des arbitres, les parties ont permission de convenir entr'elles que leur soumission à la sentence des arbitres pourra faire règle dans les cours *of record* de sa majesté, afin que les parties soient par-là finalement accordées.

Voici les dispositions de la loi. Statut 9 et 10 de *Guillaume III.* Après le onzième jour de mai 1698, tout marchand et autres désirant terminer leurs différends (pour lesquels il n'y aurait d'autre remède qu'une action en justice) par sentence d'arbitres, pourront convenir entr'eux que leur soumission à la sentence des arbitres servira de règlemens dans une des cours de sa majesté qu'ils choisiront, et ils pourront insérer cette convention dans leur soumission comme la condition de l'obligation. En produisant un serment par écrit sur cette convention, et en le lisant dans cette cour qu'ils auront choisie, il sera enregistré dans le greffe de cette cour qui fera en conséquence un règlement, afin que les parties y soient soumises et finissent leurs différens par cette sentence d'arbitre. Et en cas de désobéissance, la partie qui négligera ou refusera de se soumettre, encourra toutes les peines portées contre ceux qui méprisent la cour; son procès lui sera fait en conséquence, et il ne pourra être arrêté par aucun ordre d'une autre cour de justice, à moins qu'il ne soit prouvé par serment que les arbitrateurs se sont mal conduits, et que la sentence est injuste.

Une telle sentence rendue par corruption ou par des moyens illégitimes, sera déclarée nulle et cassée par quelque cour de justice. Il faudra aussi qu'il soit fait une plainte de cette corruption ou pratique illégitime dans la cour où le règlement sera intervenu sur cette sentence d'arbitre, avant le dernier jour du terme qui suit immédiatement la notification de la sentence d'arbitre aux parties.

Le pouvoir des arbitres doit être réglé par le compromis entre les parties, aussi bien que tout ce qui concerne les différends qui sont à terminer; et quelque chose qu'ils fassent au delà, elle reste sans effet.

Les arbitrateurs, dans leurs procédés doivent observer les cinq points suivans : 1°. la sentence rendue doit être donnée par écrit dans le tems fixé par les obligations du compromis entre les parties.

2°. Il doit être ordonné par la sentence quelque acte réciproque pour être fait par chaque partie à l'autre, c'est-à-dire une remise d'argent, billet ou promesse de quelque valeur.

3°. Ils doivent terminer tous les points de contestations qu'on a mis sous les yeux en les spécifiant, s'ils sont requis d'ainsi faire, et à ce autorisés.

4°. Ils ne doivent jamais ordonner par leur sentence à aucune des parties de faire une chose illégitime, prohibée ou contraire à la loi.

5°. Ils n'ordonneront rien par où les décrets de la chancellerie ou un jugement *at common law*, ou une sentence judicielle puissent être enfreints.

Après que la sentence est rendue, la fonction des arbitrateurs cesse, et ils n'ont plus le pouvoir de la révoquer ou de la changer.

Aucune affaire où le public est intéressé ne peut être soumise à la décision des arbitres, excepté celles qui sont d'une nature privée, et où il s'agit de propriété entre un particulier et l'autre.

1°. Les arbitrateurs doivent donner leur sentence dans le tems fixé par le compromis, et elle sera nulle si elle est rendue apres ledit tems expiré, parce qu'alors leur pouvoir est fini, et qu'ils ne sont plus arbitrateurs.

2°. Les parties peuvent donner pouvoir aux arbitrateurs de prolonger le tems, et en ce cas leurs pouvoirs durent pendant toute cette prorogation.

3°. Si le compromis règle un certain tems pour instruire la cause que les arbitrateurs doivent décider, ils ne peuvent décider avant l'expiration dudit tems.

4°. Les arbitrateurs ayant une fois prononcé leur sentence, ils ne peuvent ni la retrancher ni la changer, parce que le compromis, les autorisait seulement à donner une sentence, et que cela étant fait, leur pouvoir est fini; mais il n'est pas fini par une sentence interlocutoire (1) sur un incident à la cause, et ils peuvent rendre des sentences interlocutoires sur ces incidens, aussi souvent que l'occasion le demande.

5°. S'il y a plusieurs arbitrateurs nommés par le compromis, ils ne peuvent prononcer la sentence avant que tous aient vu le procès pour le juger tous ensemble; et quoique la plus grande partie aient porté leur sentence en l'absence d'un seul, leur sentence sera nulle, parce que celui qui était absent, devait être un des juges, et que, s'il avait été présent, il aurait pu, par ses raisonnemens, faire changer d'avis aux autres arbitres.

6°. Les arbitrateurs ne peuvent rien juger au-delà de ce qui est soumis à leur jugement par le compromis, et ils doivent observer toutes les conditions qui leur sont prescrites; et si ils jugent autrement, leur sentence est nulle.

S'il paraît une erreur manifeste, dans le corps de la sentence des arbitres, on peut, dans quelque cas, avoir son recours en justice. Mais si l'erreur ne paraît pas sans une discussion et un examen de l'affaire en question, on ne peut la faire changer.

Si *A* et *B*, d'une part, et *C*, d'autre part, se soumettent à la décision des arbitres, les arbitres pourront décider non-seulement les affaires en contestation entre *A*, et *B*, conjointement, ou *A*, et *B*, séparément, et *C*, mais aussi celles qui seront entre *A*, et *B*, seulement.

Une sentence d'arbitres, portée conformément à l'ordre de quelque cour, pourra être confirmée, comme dans le cas d'un rapport d'expert. Mais chacune des parties aura la liberté d'exclure cette confirmation, cependant si elle est ainsi confirmée, la cause sera mise par écrit, pour notifier la sentence.

Une sentence sera cassée, s'il est prouvé que les arbitres étaient intéressés dans la cargaison sur laquelle ils ont rendu leur sentence.

Si les arbitres, ayant permis d'entendre des témoins, rendent leur sentence sans l'avoir fait; leur sentence sera annullée.

Des arbitrateurs, ne pouvant pas s'accorder, devaient choisir un tiers-arbitre; ils ne rendaient point de sentence, et ne pouvant même s'accorder sur le choix du tiers-arbitre, ils tirèrent à *croix* et *pile* qui choisirait. Le tiers arbitre rendit une sentence qui fut cassée à raison de la manière dont il avait été choisi.

Supposé que la soumission, c'est-à-dire le consentement d'être jugé par arbitres, ait été faite, apres qu'ils ont eu plusieurs assemblées, et qu'ils ont entendu les parties, si deux, en particulier, rendent une sentence sans en donner connaissance à l'autre elle sera cassée.

Si la soumission est faite à trois arbitres, et que deux d'entr'eux emploient la force ou la fraude pour exclure le troisième, cela suffit pour rendre la sentence défectueuse.

Les assemblées particulières des arbitres, avec une des parties, et l'audience qu'ils lui donnent pour écouter les raisons qu'elle propose pour faire changer la sentence projettée, est une partialité.

Si les arbitres sont tombés dans une erreur évidente, soit contre la loi ou contre le fait, la justice corrigera cette sentence.

Une partie se soumettant à une sentence arbitrale, pria l'arbitrateur de la différer jusqu'à ce qu'elle l'eût instruit de quelque chose que l'arbitrateur jugea lui être contraire. Quoique cela se fit dans les deux ou trois jours avant l'expiration du tems prescrit pour rendre la sentence, il ne lui accorda pas sa demande, Mais sa sentence fut déclarée mauvaise. ( *Postlethwayth Dict. of commerce* ).

***Lettres de change.*** Cette partie importante du commerce a été en *Angleterre*, comme par tout ailleurs, sujette à une longue enfance et à beaucoup de variations. Il ne paraît pas qu'on y ait bien entendu cette matière avant le dernier siècle.

On trouve cependant de très-anciens actes où il est fait mention du change.

En effet en 1381, il en fut publié un où il est défendu de faire passer hors du royaume aucune somme autrement que par la voie des lettres de change. *Rymer* prétend que cette loi prohibitive eut lieu dès l'année 1307. C'est le premier acte de cette espèce et sur cette matière que nous trouvions dans le recueil des lois, encore

(1) Une sentence interlocutoire n'est pas celle qui décide la question, mais elle règle seulement quelque incident ou matière préliminaires qui ont raport à l'affaire en question.

encore dans cet acte le nom de billet ou de lettre de change ne s'y trouve pas exprimé; mais les procédés de l'échange s'y trouvent énoncés très-clairement. « Attendu, est-il-dit, le grand » dommage qu'a souffert depuis longtems le » royaume par l'exportation qui a été faite de l'or » de l'argent en masse, aussi bien que de l'ar- » gent monnaye, de la vaisselle plate et des bi- » joux, de manière qu'il n'en reste aucune trace, » il est ordonné qu'aucun marchand, ni au- » cune autre personne ne pourront transporter, » ni envoyer aucune quantité d'or ou d'argent, » en billon, en monnaie, en vaisselle, ni par » échange, ou autre manière à moins qu'il ne » soit question des gages, salaires et appointe- » mens dus aux officiers du roi à Calais, ou aux » prélats ou lords qui seraient au-delà de la » mer, et pour le payement desquels il serait » nécessaire d'user de remises ».

Cette exception est sans doute relative aux ministres du roi employés dans les cours étrangères.

« Alors, est-il dit dans cet acte, ces échanges » pourront se faire en *Angleterre* et pour ces » seuls objets et sommes déterminés par l'en- » tremise de bons et capables marchands, après » s'être munis d'une permission spéciale du roi » avec notice des échangeurs, qui doivent être » en état de répondre de ces sommes et prêter » serment, que sous prétexte de cette remise, » ils ne transporteront aucune quantité d'or ou » d'argent ».

Cet acte prouve combien peu l'on entendait en *Angleterre* les principes du commerce et la nature des lettres de change. Les transactions de l'*Angleterre* en pays étranger étaient alors un objet bien peu considérable.

Cependant depuis longtems, et bien avant cette époque, l'usage des lettres de change s'était introduit, et était devenu familier, en Italie, en Flandres et à Hambourg et autres villes d'Allemagne.

Le statut de *Richard II*, publié en 1390, confirmé par celui d'*Henri IV*, en 1409, ordonne que pour toutes sortes de sommes envoyées par voie d'échange à la cour de Rome ou ailleurs, les négocians expéditionnaires de ces mêmes sommes, seront tenus d'acheter dans l'espace des trois mois de leur envoi, des marchandises d'étape anglaise, jusqu'à la concurrence de ces mêmes sommes; ces marchandises sont de la laine, du cuir, du plomb, de l'étain, des fromages, du beurre et du drap. *Henri V*, dans la neuvième année de son règne en 1421 leur accorda neuf mois pour faire l'emplette de ces mêmes marchandises, jusqu'à concurrence des sommes par eux envoyées.

On voit dans les actes de *Rymer*, qu'*Henri IV*, passa une obligation à *Ubric Jungingen*, maître général des chevaliers Teutoniques de Prusse et de Livonie pour une somme de 5318 ½ nobles d'or et 13 sous anglais payables le lendemain de la Saint-Martin, « pourvu, dit le roi que » lors du payement, la somme puisse être en- » voyée hors de notre royaume par voie d'échange » et non en nature, en argent ou en billon » d'or ou d'argent, sauf à déduire la somme » nécessaire pour la dépense de l'envoi du grand » maître chargé de recevoir le montant de la- » dite obligation.

On voit encore qu'à cette époque on entendait mal en *Angleterre* le commerce du change; ce manque d'intelligence parait s'être prolongé jusqu'à la fin du seizième siècle et même assez avant dans le dix-septième; nous en parlerons plus en détail à l'article *balance du commerce*.

Nous ne nous étendrons point ici sur le change avec l'étranger, cet article regarde le commerce extérieur ou comparé, et trouvera sa place ailleurs.

Nous allons parler de la jurisprudence reçue en *Angleterre* relative aux lettres-de-change, et nous terminerons cet article par quelques remarques sur la bourse ou royal échange de Londres.

Par un acte de la neuvième et dixième année du règne de *Guillaume III*, (pour le payement des lettres-de-change dans l'intérieur du royaume). Il est dit que, « vu que dans le cours du commerce il arrive fréquemment de grands dommages ou autres inconvéniens à raison des négligences ou des délais de payement des lettres-de change dans ce royaume; il a été ordonné par sa majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblées en ce présent parlement, que depuis et après le 24 juin prochain de l'année 1698, toutes lettres-de-change tirées dans une ville, cité, place de commerce ou autre place quelconque dans le royaume d'*Angleterre*, dans le domaine de Galles, ou la ville de Berwick sur la Twedes, ou datée des mêmes endroits de la somme de cinq livres sterlings et au-dessus, sur quelque personne de la ville de Londres, ou d'autres places de commerce, cité, ville ou autre place quelconque sera tirée payable à un certain nombre de jours, de semaines, de mois, après sa date, et exprimera la valeur qui doit être reçue.

» Que depuis et après la présentation et acceptation de la lettre-de-change, (laquelle acceptation sera écrite au bas de la lettre assignée pour l'acceptant) et trois jours après l'échéance de ladite lettre, la partie à qui elle est payable, ses domestiques, agents ou ayants cause protesteront ou feront protester ladite lettre par un notaire public, ou à son défaut par une per-

sonne notable de l'endroit et en présence de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, s'il y a refus ou négligence de payement de ladite lettre.

Le protêt sera écrit au-dessous d'une copie qui sera faite de la lettre-de-change, dans la forme suivante :

*Sachent tous les hommes que J. R. S. le. . . jour de. . . . au lieu ordinaire de la demeure du dit. . . . a demandé le payement de sa lettre dont copie ci-dessus et que ledit. . . . n'a pas payée, par conséquent moi ledit. . . proteste ladite lettre, date à. . . le. . . jour de. . . . .*

» Le protêt étant ainsi fait, sera envoyé dans les 14 jours, ou connaissance en sera donnée autrement à la partie qui l'a acceptée, et sur la production dudit protêt, elle payera ladite lettre avec les frais et les intérêts depuis le jour qu'elle aura été protestée. Il sera payé une somme de six sous pour le protêt. Si la personne qui a fait le protêt manque ou néglige de l'envoyer ou d'en donner connaissance, elle payera tous les frais et dommages qui en résulteront.

» Dans le cas ou la lettre-de-change serait perdue ou égarée avant le tems de son échéance, le tireur de ladite lettre en donnera une autre de la même teneur à la personne, à qui elle avait été donnée d'ordre; en donnant une caution, audit tireur, s'il la demande, pour l'indemniser contre toute personne quelconque, au cas que la lettre perdue vienne à être retrouvée. »

La Nation fut bientôt convaincue des bons effets que produisait cet acte dans le commerce. Mais elle observa qu'il ne contenait point de disposition concernant le protêt dans le cas de non-acceptance; les marchands observèrent d'ailleurs combien il serait utile au public que les billets de promesses pussent être transportés d'une personne à une autre sans autre formalité que celle de l'endossement, comme il se pratique dans les lettres-de-change.

En conséquence de ces observations, la reine *Anne*, dans la troisième année de son règne promulgua un statut, par lequel fût ordonné que les promesses par écrit seraient susceptibles de transport et d'endossement et qu'elles seraient assimilées aux règlemens émanés en 1698, sous *Guillaume*, et relatifs aux lettres-de-change faites pour circuler dans l'intérieur du royaume; et attendu que dans ces règlemens, il n'a pas été ordonné ce qu'il conviendrait de faire dans le cas où une lettre-de-change éprouverait un refus d'acceptation de la part de celui sur lequel elle serait tirée; il est ordonné par cette nouvelle loi que dans le cas où celui auquel la lettre serait présentée refusât de souscrire l'acceptation, celui qui doit toucher le montant de ladite lettre-de-change, la peut faire *protester faute d'acceptation*, comme il l'avait été ordonné en 1698, pour *faute de paiement*, et tout ainsi que cela se pratique à l'égard des lettres-de-change provenant de l'étranger; mais le protêt n'aura lieu, et ne sera nécessaire que pour les lettres-de-change de 20 liv. et au-dessus, et qui sont faites pour circuler dans l'intérieur du royaume.

La reine *Anne* a rendu cette loi perpétuelle dans la septième année de son règne.

Par le statut de la dixième année de *Richard II*, chap. 1, les agens de change doivent être citoyens de Londres, et approuvés du lord maire et des échevins, pour l'habileté et l'intégrité. Par le statut de la huitième et neuvième année de *Guillaume III*, ils doivent recevoir à Londres la permission du lord maire, entre les mains duquel ils prêtent serment, donnent une caution pour la fidèle exécution de leur emploi. Ceux qui font le courtage sans avoir cette permission, et sans être admis, sont condamnés à 500 liv. d'amende, et ceux qui les employent à 5 liv.

Les courtiers doivent enregistrer les précis; etc. sous la même peine. Il leur est aussi défendu, sous peine de 200 liv. d'amende, de faire aucun commerce pour leur compte. Ils doivent porter sur eux une médaille d'argent, ayant d'un côté les armes du roi, et de l'autre celles de la ville, et payer 40 schel. par an à la maison de ville. (*Stat.* 6. *ann. chap.* 16.)

Le droit de courtage payé aux agens de change est d'un quart de livre pour 100 livres sterlings.

La bourse royale est le plus bel édifice de cette espèce qui soit en Europe. Les marchands s'y assemblent tous les jours de la semaine. Il a coûté 50,000 livres sterlings à bâtir, et rend 4,000 liv. sterlings de rente tous les ans.

Londres est redevable de cet établissement à sir *Thomas Gresham* qui le fit bâtir à ses dépens en 1603, la reine *Elisabeth* alla voir ce bâtiment, et lui donna le nom de *change royal*.

C'est ce même *Thomas Gresham* à la mémoire de qui il a été érigé en 1564 et 1566, des statues à Londres, dans la place de la bourse, et dans cet édifice même qui est aussi appelé *Gresham College*, en considération de ce que cet illustre négociant avait fait fleurir en *Angleterre* le commerce et les manufactures.

*Thomas Gresham* fut longtems résident dans les Pays-Bas Espagnols, particulièrement à Anvers, où il agissait dans les affaires du négoce pour la reine *Elisabeth*, en qualité de facteur.

Ce ne sont pas seulement les billets de crédit particulier, les lettres-de-change qui se négo-

Digitized by Google

cient à la bourse de Londres; ceux de la banque font la plus forte partie de ce commerce.

Cette banque est très-accréditée; nous en parlerons ailleurs, les particuliers y déposent leur argent quand ils le veulent, et l'en retirent lorsqu'il leur plait. Les paiemens s'y font ou par transport des comptes, ou par billets payables au porteur, ou en argent, qui ne diffère en rien de l'argent courant. Cette banque qui est composée d'un certain capital fourni par plusieurs particuliers, fait valoir ses fonds, soit en prêtant de l'argent à l'Etat, soit en escomptant les lettres-de-change qu'on lui présente; et le profit qu'elle en tire, se partage entre les intéressés ou actionnaires.

Les actions de cette banque se trafiquent à-peu-près de la même manière que celles des compagnies de commerce, et ont souvent le même sort qu'elles, augmentant et baissant suivant le crédit qu'elles conservent, ou le discrédit où elles tombent.

Les banquiers font aussi des billets payables à vue aux porteurs; mais leurs billets ne demeurent dans le public qu'une, deux, trois ou tout au plus quatre semaines; cependant ces billets ne laissent pas de multiplier les espèces réelles, ou du moins d'en tenir lieu par une circulation continuelle que les banquiers font de ces billets entre eux, de même qu'entre marchands, lesquels trouvant chez les banquiers beaucoup plus de facilités qu'ils n'en trouvent à la banque, se prêtent volontiers à contribuer à la circulation de ces billets de banquiers.

A la différence de la banque qui ne reçoit que de l'or ou de l'argent monnayé dans le royaume ou ses propres billets; quiconque a un compte ouvert chez les banquiers particuliers, peut y porter son or de Portugal, dont il est crédité sur le champ, au pied que chaque espèce d'or vaut dans le public; et le moment d'après s'il a besoin de payer une lettre-de-change, qui ne peut être payée qu'en guinées d'or, ou en écus d'argent, les banquiers font le paiement sans la moindre difficulté, quoiqu'ils n'aient reçu que de l'or de Portugal un moment auparavant.

On se rappèle que nous avons divisé en quatre chefs principaux les objets composant le tableau du commerce de tout état politique; savoir, 1°. les sources du commerce; c'est-à-dire, l'agriculture, les mines, les pêches, les manufactures; 2°. les lois, usages et administration du commerce; 3°. les moyens de commerce tels que les chemins, la navigation intérieure et extérieure, les poids, mesures, monnaies, etc.; 4°. les résultats ou produits du commerce, c'est-à-dire la richesse nationale, les revenus publics, la population, etc.

Nous avons fait connaître les deux premiers chefs du tableau du commerce de l'*Angleterre*; nous allons passer au troisième.

*Chemins.* Nous ferons connaître sous cet article; 1°. les anciennes et nouvelles dispositions législatives qui se rapportent aux chemins; 2°. les formes établies pour la perception de la taxe employée pour l'entretien des routes en *Angleterre*.

On voit par l'histoire d'*Angleterre* que l'année 1285 fut l'époque de la première loi qui ait été promulguée pour la sûreté des chemins conduisant d'une ville de marché à l'autre, afin d'empêcher les vols qui s'y commettaient. Le roi *Edouard I*, en ordonne l'élargissement, il veut que les fossés qui y sont pratiqués, que les fondrières qui s'y trouvent soient comblés, que l'on extirpe les buissons et les bois, de manière que de chaque côté du chemin il n'y ait dans l'espace de deux cents pieds, ni trou, ni buisson, ni bruyères, les grands arbres exceptés.

Si le propriétaire ou seigneur du sol néglige de faire lesdites réparations, et que de cette négligence, il s'ensuive des vols, il sera responsable de la félonie qui s'ensuivra dans les terres et fiefs du roi et chemins royaux. La même règle sera observée, et l'on ne pourra former aucun parc et le planter, qu'il ne soit au moins distant de deux cents pieds du grand chemin.

Il paraît que la législation de ce tems s'occupait uniquement des moyens de prévenir les vols qui pouvaient se commettre sur les grands chemins, et qu'elle ne portait pas encore son attention à faciliter le transport des marchandises, le commerce étant encore dans le berceau.

On trouve dans les actes de *Rymer*, année 1346, une permission accordée par *Edouard III*, au maître de l'hôpital de Saint-Gilles, et à *Jean de Holbourn*, de percevoir pendant deux ans un impôt sur toutes sortes de voitures qui passeraient à travers le chemin royal, pour aller dudit hôpital à la barre du vieux Temple, c'est-à-dire à l'hôtel des chevaliers du Temple; cette route étant très-mauvaise par la fréquence des voitures et des chevaux, était devenue impraticable, ainsi que la grande route qui aboutit au village de Charing.

Voici le tarif de cet impôt pour un charriot chargé:

1°. De laine, de cuir, de vin, de miel, de cire, d'huile, de poix, de térébenthine, de fer, de cuivre, de plomb, d'étain, de bled, dont la valeur pouvait revenir à 20 schelings. 1 d.

2°. Pour la charge d'un cheval en marchandise, . . . . . ½.

3°. Par tête de cheval employé au transport du bled et autres denrées par semaine, . . . . . ½

4°. Pour chaque charge de foin, . . ¼

5°. Pour charriots employés au transport du charbon par semaine, . . . . 1

6°. Pour chaque cheval, bœuf, ou vache, passant sur cette foute, . . . den. ½
7°. Pour vingt brebis et vingt cochons, ½
8°. Pour toute autre marchandise de la valeur de 5 sous, . . . . . ¼

Les personnes vouées à l'église de l'un et de l'autre sexe jouissaient de l'exemption.

*Lois concernant les grands chemins.* De l'année 1285, jusqu'au règne d'*Henri VIII*, nous ne trouvons rien relativement à l'entretien des routes, si ce n'est le pavé exécuté dans les faubourgs de Londres. *Henri VIII* publia quatre statuts qui n'avaient pour objet que la réparation de quelques bouts de chemin, de quelques ponts, et de quelques portions de chaussée aboutissant à ces ponts; mais, sous le règne de sa fille *Marie*, le commerce augmenta, les anciennes routes furent plus fréquentées; et dans un acte publié par cette reine, la deuxième année de son regne, il est dit que les grands chemins sont ennuyeux à traverser, très-incommodes, et fort dangereux pour les voitures et les voyageurs: en conséquence, elle fit une ordonnance qui est encore aujourd'hui en force. Cette loi porte « que » chaque paroisse procédera annuellement à la » nomination de deux inspecteurs des grands » chemins, pour vérifier si lesdits paroissiens, » en proportion de leurs biens, de leur fermage, et de leurs facultés respectives, envoient leurs voitures, leurs chevaux, leurs » gens de journée, et les instrumens nécessaires » à la réparation des chemins, pendant quatre » jours consécutifs ».

Cette loi est proprement le premier statut général qui ait été fait par la législation, pour l'amendement et le perfectionnement des routes, qui comprenaient toute l'*Angleterre* et la principauté de Galles, à la charge, aux frais et dépens de chaque paroisse respective.

Les propriétaires des terres et fiefs des comtés de Kent et de Sussex, furent chargés de la construction du nouveau chemin, et lorsqu'il fut achevé; il leur fut permis d'enclaver dans leurs possessions la partie du vieux chemin, qui était adjacente.

Le premier statut que l'on connaisse pour une route publique, est celui qu'*Henri VIII* publia en 1524, pour la construction de ce nouveau chemin tracé dans le comté de Kent. Il en existait un autre très-mal entretenu, et fort incommode. Le roi, en conséquence, ordonne que la nouvelle route sera faite par les soins, et aux frais et dépens des propriétaires des terres et possesseurs des fiefs dudit comté; et que lorsqu'elle sera terminée entièrement, ils pourront, par forme de dédommagement, enclore dans leurs possessions relatives, les portions de terrein de l'ancien chemin, qui y sont adjacentes.

Nous voyons dans les actes ou *Fœdera* de *Rymer*, qu'en 1626 le roi *Charles I* publia une ordonnance confirmative de celle que son père rendit dans la vingtième année de son règne, pour la conservation des routes d'*Angleterre*. Il défend à tout voiturier, conducteur de charriots ou de carosses, d'avoir des voitures à plus de deux roues, et dont la charge excède celle de 2000 liv., et qui soient attelés de plus de cinq chevaux.

Depuis on a bien changé de méthode; les charriots chargés d'un triple poids, et à quatre roues, sont devenus d'un usage général.

Le luxe, le commerce, les manufactures, et par conséquent le roulage, s'étant accrus prodigieusement au rappel de *Charles II* au trône, après l'extinction de la république anglaise, il fallut s'occuper d'une manière efficace de rétablir les routes ruinées pendant les guerres civiles.

Jusqu'à cette époque de *Charles II*, on ne connaissait pas d'autres moyens pour la réparation des grandes routes en *Angleterre*, qu'une imposition au marc la livre, dans les contrées respectives traversées par les chemins, sur les propriétaires des terres et possesseurs de fiefs. Les paroisses fournissaient en même tems des chevaux et des voitures pendant un certain nombre de jours.

Mais au rétablissement du roi, le commerce national ayant éprouvé une augmentation considérable, et le roulage s'étant augmenté à proportion, en 1663 on promulgua la première loi relative à l'impôt des grands chemins, dénommé *Turnpickeroad*, par laquelle toutes les voitures et gens à cheval sont obligés de payer un certain droit de péage, les voyageurs à pied seuls exceptés. Tous les chemins qui conduisaient à Hertford, à Cambridge, à Kuttingdon, étaient dégradés au point qu'on reconnut l'impossibilité de les remettre en état, en employant les voies ordinaires et les moyens pratiqués jusqu'alors par le gouvernement; les dépenses nécessaires à leur rétablissement, étant au-dessus des forces des habitans de ces contrées.

L'entretien des routes n'est pas aussi considérable qu'ailleurs: l'*Angleterre* n'a point de rouliers: la mer fournit suffisamment aux transports de toute espèce. L'entretien des chemins est aux frais de ceux qui en usent; chaque village a une barrière qui se ferme devant chaque voiture, et l'on y paye le prix réglé par un tarif affiché, suivant le nombre de chevaux qui forme l'attelage. Il n'est ni rang ni dignité à l'abri de ces péages; le roi lui-même y est soumis, et la barrière se fermerait devant son équipage, si quelqu'un de ses officiers ne payait à l'avance. De Londres à Richemont, lieu ordinaire de sa résidence, il est abonné par grace spéciale; encore ne lui fait-on pas celle de

l'abonner à l'année ; il paie par quartiers. Suivant *Grosley*, ces péages établis dans les premiers tems de la monarchie, avaient été depuis infeodés, et ils n'existaient plus qu'à titre lucratif ; mais le parlement les a rendus à leur destination, et il en établit tous les jours de nouveaux sous le nom de *Turn-Pike*.

Les chemins ont, dans toute leur longueur, une banquette élevée sur deux à trois pieds de large, et cantonnée de piquets dont le sommet est blanchi, pour qu'il soit apperçu dans la nuit par les conducteurs de voitures. Ce trottoir est pour les gens de pied. Dans les endroits où le terrein trop étroit n'a pu se prêter à cet arrangement, les propriétaires des héritages limitrophes sont obligés de donner passage par leurs champs tous fermés de haies vives très-fortes. Les communications de ces passages, ainsi que de ceux qui atiennent les villages, sont fermées par des claies d'environ quatre pieds de haut, qu'on franchit, moitié grimpant, moitié sautant.

Cette attention des anglais pour les gens de pied, a plusieurs causes ; 1°. ils ont la vie des hommes en une estime très-singulière, et ils sacrifient à cette estime une infinité de choses d'agrément et de commodité ; 2°. leurs lois n'ont pas uniquement pour auteurs et pour surveillans des gens à carosse ; 3°. comme les voitures anglaises sont aussi vites en campagne que lentes à la ville, la rencontre des piétons et la crainte de les écraser, ne ralentissent ni ne croisent leur allure impétueuse.

Il s'en faut de beaucoup que les grands chemins soient alignés et tirés au cordeau ; non que l'*Angleterre* manque d'ingénieurs assez habiles pour tirer une ligne à travers champs, mais outre que l'extrême cherté du terrein demande quelques ménagemens, la propriété est, en *Angleterre*, une chose sacrée que les lois ont mise à l'abri de tout attentat, non-seulement de la part des ingénieurs, inspecteurs, et autres gens de cette espèce, mais de la part du roi-même (*Londres, par M. Grosley, pag.* 26, *tom. I*).

Par un statut de la troisième année, de *Guillaume* et *Marie*, les juges de paix, dans chaque comté, etc., sont obligés de fixer, tous les ans, aux assises qui se tiennent après Pâques, le prix qui doit être payé à chaque voiturier ordinaire pour le transport par terre des marchandises dans l'étendue de leur jurisdiction. Ce prix est affiché dans chaque place publique, et les voituriers ordinaires qui exigeraient davantage, seraient condamnés à 5 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils sont contraints par prise de corps, et par la vente de leurs effets, par sentence des juges du lieu de la résidence dudit voiturier, au profit de la partie lésée.

Par le statut de la neuvième année de la reine *Anne*, quiconque voyagera avec plus de six chevaux, bœufs, ou autres animaux attelés à un chariot, charrette ou autre voiture, paiera 2 liv. d'amende, à laquelle il sera contraint par prise de corps, et par la vente des bestiaux, dans les trois jours après l'admission du délit : une moitié sera applicable à la réparation des grands chemins, l'autre au poursuivant.

On excepte cependant ceux qui seraient employés à voiturer du foin, de la paille, du grain, du charbon, du bois, et autres matériaux de construction, de la pierre, des munitions, ou de l'artillerie.

Les personnes qui conduiront ou aideront à conduire les voitures avec plus de six chevaux, etc., paieront la même amende.

Le statut 1, *Georges I*, réduit le nombre des chevaux ou autres bêtes à cinq sur les grands chemins.

Mais par le statut 5, *Georges I*, aucun chariot (*Waggon*) de louage, ne doit être attelé de six chevaux et une charrette (*cart*), de plus de trois chevaux, à peine de confiscation des chevaux excédant le nombre de six pour les charriots, et le nombre de trois pour les charrettes.

Par le statut 6 de *Georges I*, il est ordonné que personne ne pourra, dans les villes de Londres et de Westminster, et à dix mille à la ronde, transporter sur des charrettes ou charriots dont les roues auront des bandes de fer, une charge de plus de sept quintaux et demi de brique, ou un *chaldron* de charbon, douze sacs d'avoine de cinq boisseaux pour chaque sac, et douze quartiers de malt, à peine contre les contrevenans de confiscation des chevaux, harnois, etc.

*Navigation.* Nous parlerons d'abord de la navigation intérieure de l'*Angleterre*, ensuite nous ferons connaître sa navigation maritime, beaucoup plus conséquente et plus étendue.

*Rivières.* L'*Angleterre* est arrosée par quantité de rivières ; mais nous ne parlerons ici que des plus considérables, qui sont, la Tamise, la Saverne et l'Humber.

La Tamise se forme des deux rivières de Tham et Isis, qui se réunissent à une petite distance au-dessous d'Oxford. De-là, cette rivière passe par Wallingford, Henley, Windsor, Richmond, Londres, Gravesend, et se jette dans la mer d'Allemagne, entre la province d'Essex et celle de Kent. Le cours de cette rivière, depuis Oxford jusqu'à la mer, est de quarante lieues ou environ. Le flux de la mer monte dans la Tamise jusqu'à Richmond, qui est à trois ou quatre lieues au-dessus de Londres.

La Saverne se forme de plusieurs ruisseaux qui se réunissent dans le comté de Shrops, à une petite distance au-dessous de Shrewsbury ; passe par Bewdeley, Worcester, Tewkesbury, Glo-

cester, Newneham, et se jette dans le canal ou golfe de S. Georges, à une petite distance de Bristol. Le cours de cette rivière est de quarante lieues ou environ.

L'Humber se forme également de plusieurs rivières, la plupart fort considérables, telles que l'Ouse, l'Are et la Dunn, qui viennent de la province d'Yorck, et la Trent qui parcourt les comtés de Nortingham et de Lincoln. L'Humber se jette dans la mer d'Allemagne, par une fort large embouchure, à plusieurs lieues au-dessous de Hull.

Les autres rivières d'*Angleterre*, qui méritent quelque attention, sont celles qui suivent. La Tinna, qui passe par Newcastle, et se jette dans la mer d'Allemagne. La Tees, qui a son embouchure au-dessous d'Iarum. L'Yare, qui se perd dans la mer à Yarmouth, au comté de Norfolk. La Stoure, qui se jette dans la mer à Harwich. La Medway, qui passe par Rochester. L'Aran, qui arrose les comtés de Wilt et de Southampton, et se jette dans la mer à une petite distance de Christchurch. La Toug, qui arrose le comté de Caermarthen. La Dee, qui a son embouchure dans la mer au-dessous de Chester. La Mersay, la Rible, l'Edon, etc.

Presque toutes les rivières de l'*Angleterre* sont extrêmement poissonneuses, et la plupart abondent en saumons.

*Police des rivières, et de la navigation intérieure.* L'administration s'est occupée à diverses époques du soin de creuser et approfondir les lits des rivières, et de perfectionner et améliorer les hâvres situés sur toutes les côtes de mer. Le premier exemple que la législation ait donné à cet égard, est de 1424, pour la rivière de Lée, dont le cours va de Ware à Londres; mais depuis cette époque on ne trouve plus la moindre trace d'aucun règlement à cet égard, soit pour les rivières, soit pour les hâvres, jusqu'au règne d'*Henri VIII*, qui fit réparer et fortifier différens hâvres.

L'ordonnance d'*Henri VII*, pour la conservation de la Tamise, était purement relative à la pêche, celle qu'il promulgua ensuite était également pour le même objet, puisqu'elle enjoignait d'éloigner les réservoirs à poisson du hâvre de Southampton.

Nous ne trouvons plus de statuts, ni de règlemens sur cette matière, que sous le règne d'*Elisabeth*, mais comme ils sont peu importans, nous croyons inutile d'en rapporter les dispositions.

Comme c'est faire l'avantage du commerce, que de rendre les rivières navigables, nous devons observer qu'en 1624, sous le règne du roi *Jacques*, le parlement fit un acte pour rendre la rivière de la Tamise navigable pour les barques, gabares, grands bateaux, à commencer au village de Brecot, situé à sept milles d'Oxford, jusqu'à cette ville, pour le transport par eau des pierres de taille, d'Oxford à Londres, et celui des charbons et autres approvisionnemens, de Londres à Oxford, lesquelles marchandises étaient devenues plus chères, ne pouvant alors être transportées que par terre, les routes par eau étant dégradées et peu praticables.

On ne doit point oublier que l'on observe dans le préambule de cet acte, que la Tamise est déjà navigable au-delà d'Oxford dans une étendue de plusieurs milles, pour les allèges, et les gabares ou grands bateaux, qu'elle l'est également de Brecot à Londres; ainsi les travaux ordonnés par le parlement, avaient pour objet d'établir une navigation dans une étendue de sept milles.

*Canaux navigables.* La multitude de ports, et la situation particulière de l'*Angleterre*, ne lui rendent pas les canaux intérieurs aussi utiles que dans les Etats méditerranés.

Aussi n'est-ce que très-tard que l'on s'est occupé de ce genre de moyens de commerce si multipliés en Hollande.

Une des plus considérables entreprises en ce genre, est celle du duc de *Bridgwater*. Ce lord distingué par ses talens, son amour pour sa patrie, et son intelligence dans les arts, a exécuté par ses ressources personnelles, et sans aucun encouragement pécuniaire du gouvernement, un des plus utiles monumens pour le commerce intérieur de l'*Angleterre*; une partie restait encore à faire, lorsque M. *Arthur Young* en donna au public les détails dans son *Voyage au Nord*. Nous ne saurions mieux faire que de transcrire ce que cet écrivain en dit.

Nous conseillons au lecteur d'avoir une bonne carte très-détaillée de l'*Angleterre*, pour bien saisir ce qu'il va lire.

« Le premier dessein du duc de *Bridgwater*, était de faire creuser un canal, depuis Worsley, terre de sa dépendance, très-riche en mines de charbon de terre, jusques à Manchester, afin de pouvoir par-là transporter avec facilité son charbon à ce marché. En conséquence il obtint à cet effet, un acte du parlement en 1758. Le cours de ce canal, prescrit par cet acte, fut changé ensuite par la même autorité, et le duc se trouva bien plus en état d'agrandir son plan; il prit alors la résolution de creuser son canal, non-seulement de Worsley à Manchester, mais encore de le pousser, depuis une branche de ce canal, située entre ces deux endroits, jusques à Stockport et Liverpool.

» Stockport est une ville distinguée par ses manufactures et son commerce, et l'on peut avec raison, se flatter de voir résulter de l'accroissement du commerce qu'occasionnera la navigation de ce canal, des bénéfices très-considérables.

» J'ajouterai ici qu'un plan plus vaste que ce

qui est déjà exécuté, est en spéculation, quoiqu'il n'ait point été encore porté devant le parlement. Le duc de *Bridgwater* avait été d'abord autorisé à étendre son canal jusqu'à Hempstones, mais Mylord *Gower* et plusieurs autres personnes, ayant obtenu un acte pour pratiquer un canal, depuis la rivière Trent, jusqu'à la rivière de Mersey, qui établissait une communication entre les villes de Hull et de Liverpool, le duc de *Bridgwater* convint avec eux (avec la permission du parlement) de changer le cours de son canal, et de le pousser jusques au leur, à mi-chemin, entre Preston-brook et Runcorn, de manière que les deux canaux réunis, iraient se jeter de concert dans la Mersey à Runcorn.

En considérant la rivière Mersey, à Runcom, on voit qu'on peut y conduire la navigation par le moyen d'un aqueduc qui donnera un libre cours à cette navigation, et la poussera de-là en ligne directe jusques à Liverpool. De manière que nous pouvons nous flatter d'apprendre dans peu d'années que le duc de *Bridgwater* aura completté son plan de navigation, en poussant son canal jusques à la Mersey, à Runcorn Gap, après quoi, ce canal sera, sans contredit, la voie la plus facile, la moins dispendieuse, et enfin la plus sûre, pour transporter des marchandises de toute espèce, de Manchester à Liverpool, et *vice versâ*.

» La largeur de la Mersey à Runcorn est de 560 yards, dans les hautes marées; l'eau porte en hauteur près de 18 pieds. On prétend que les mâts des navires qui naviguent sur la rivière elle-même, ont 70 pieds d'élévation; ajoutés à tout cela que cette rivière est quelquefois orageuse, et impétueuse. En dépit de ces terribles obstacles, on a résolu de la traverser par le canal projeté. Entreprise, comme on voit, hardie et digne d'admiration.

» On ne peut d'ailleurs douter de l'utilité de ce plan. Si le canal est poussé directement à Liverpool, on aura une navigation sûre, aisée, complette et à bon marché depuis ce port, jusques à Manchester et les autres villes et lieux que traversent le canal. La navigation sur la Mersey, ou autrement sur un bras de mer, du moins l'espace de plusieurs milles, n'offre aux bateaux de l'intérieur qu'une navigation peu sure, pour ne point dire périlleuse, ce qui entraine des précautions si dispendieuses, que le transport des marchandises ne s'y fait ni à moitié si bon marché, ni si régulièrement que sur un canal.

» Le canal de Derby qui communique de cette ville au canal du duc de *Bridgwater* en Lancashire, a trente milles de long, et a coûté 300000 liv. sterlings. C'est le fruit d'une entreprise particulière. Les péages paient les entrepreneurs et les actions créées pour cela ont été très-recherchées, comme il est arrivé en *Angleterre* apresque toutes les entreprises de ce genre; ce qui est une preuve entre mille autres de l'accroissement graduel des richesses dans le royaume. »

Un écrivain anglais qui a recueilli avec soin les projets utiles à sa patrie, présente celui que nous allons raporter sur la navigation intérieure de l'*Angleterre*, comme très-avantageux au commerce.

On conçoit que ce n'est qu'avec une bonne carte sous les yeux que le lecteur peut en apprécier les avantages ou les inconvéniens.

« On doit préférer, dit-il, l'avantage de creuser des canaux, à celui de rendre les rivières navigables, dans le cas même où on peut exécuter ces deux espèces de travaux, car en premier lieu, la dépense n'est pas plus considérable, excepté peut-être quant à l'acquisition du terrein. En second lieu, on les entretient (les canaux) et on les répare à beaucoup moins de frais. Ils ne sont point sujets aux inondations ou au changement de lit par les engorgemens de sable et de gravier, et sont en général plus courts et plus droits. Mais ce qui est au-dessus de toute autre considération, un seul cheval peut tirer un bateau chargé de marchandises, dans un canal, en allant au grand trot, dans les deux sens opposés, comme on le voit en Hollande, soit que l'eau se déborde ou non, et il ne faut que deux hommes pour le mener.

» Si on creusait donc un canal entre Reading et Bath, alors les deux premières villes du royaume, Londres et Bristol auraient entr'elles une communication commode et à bon marché: on pourrait transporter de l'une à l'autre des marchandises et des passagers, en ne payant qu'un quart des frais de transports actuels; et assurément l'objet de 75 livres sterlings pour cent, sauvées sur le fret mérite considération. La rivière Kennel, qui coule depuis Reading jusqu'à Silbury Hill, montre évidemment combien ce plan est praticable. La seule difficulté serait de conduire le canal depuis ce dernier endroit Silhurg Hill, jusqu'à la descente vers Caln, du coté de Bath. Mais ceux qui ont vu le grand canal de Languedoc en France, savent très-bien qu'on pourrait exécuter cette partie du plan avec facilité, et pour la quarantième partie de ce que celui-là a coûté en effet. Dans l'hyver l'eau est en si grande abondance sur les terreins plats qui sont près de l'église de Yatesbury, qu'elle séjourne sur leur surface, des semaines entières. Or comme des deux côtés de l'eau, il y a des collines, on pourrait y pratiquer des réservoirs qui recevraient les inondations et fourniraient de l'eau au canal, pendant la sécheresse. Mais si le canal lui-même avait seulement dix ou douze pieds de profondeur de plus qu'à l'ordinaire. L'espace de deux ou trois stades, il est très-probable qu'on trouverait entre ces collines

des sources naturelles; car autant que je m'en souviens, les puits d'Yatesbury n'ont pas vingt pieds de profondeur.

» On devrait aussi creuser un canal entre Glascow et le Shoar opposé à Alloway, ce qui établirait une communication entre Glascow et Leith, qui est le port d'Edimbourg; la situation de ces endroits y invite fortement et même beaucoup plus que celle dont nous avons parlé d'abord; car le trajet est beaucoup plus court. Nos soldats pourraient, en tems de paix, être employés à ces travaux publics, alternativement avec leur exercice, et lorsqu'ils travailleraient, on joindrait à leur paie le salaire convenable ».

*Navigation.* On a remarqué avec raison que l'*Angleterre* a un avantage bien marqué relativement à la navigation. Sa forme est telle, dit l'auteur de l'*Essai sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne*, que le point de ses terres le plus distant de la mer, n'en est éloigné que de soixante-dix milles.

Dans le tableau que nous allons tracer des progrès et de l'état successif de la navigation anglaise, nous confondrons souvent la marine militaire et la marine marchande. Nous n'ignorons pas que la première n'est pas du ressort de cet ouvrage; mais on voit assez généralement sa prospérité marcher du même pas que la marine marchande, et ces deux branches de la richesse publique fleurir en même-tems. C'en est assez pour que nous puissions conjecturer l'état de celle-ci par l'état de celle-là, surtout lorsque le défaut de renseignemens nous laisse dans l'ignorance de la situation précise de la marine commerçante.

Ce ne fut que vers l'an 1186 que les Anglais commencèrent à avoir une marine un peu considérable.

Nous voyons dans *les Actes de Rymer* (*tom. III, fol.* 222), qu'*Edouard II*, étant en Irlande, et se préparant à une expédition contre l'Ecosse, donna des ordres dans tous les ports de mer, pour que chacun d'eux lui fournît les vaisseaux qu'ils lui devaient pour le service. Il est difficile dans une époque si reculée d'apprécier en quoi devait consister ce service.

Dans l'énumération de ces villes et ports de mer, Chichester et Southampton, alors villes de commerce, et aujourd'hui, bons ports de mer, n'y tiennent pas la moindre place; il en est de même de Falmouth, Glocester, Chester, Liverpool et de Lancaster, lieux aujourd'hui bien renommés.

Mais il est fait mention comme ports de mer, de Sidmuth et de Snyterlee, qui sont maintenant de simples et d'obscurs villages.

Il n'est pas question, dans cette injonction, des vaisseaux du port de Londres; probablement qu'ils fesaient déjà leur service auprès du roi, les autres ports de mer qui ne font point partie de la liste, n'étaient pas sans doute tenus de fournir des vaisseaux au roi.

*Liste des ports de mer d'*Angleterre *en* 1347, *et le nombre de vaisseaux qui y fesaient le commerce.*

| | vaisseaux. | hommes. | | vaisseaux. | hommes. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fowey, . . . . . | 47 | 770 | Newcastle, . . . . . | 17 | |
| Bristol, . . . . . | 24 | 608 | Hull, . . . . . | 16 | |
| Plymouth, . . . . . | 26 | 603 | Lynn, . . . . . | 19 | |
| Darmouth, . . . . . | 31 | 757 | Yorck, . . . . . | 1 | |
| Sandwich, . . . . . | 22 | | Harwich, . . . . . | 14 | 9 |
| Dover, . . . . . | 21 | | Ipswich, . . . . . | 12 | |
| Winchelsea, . . . . | 21 | | Mersey, . . . . . | 1 | 6 |
| Weymouth, . . . . | 20 | | Scarborough, . . . . | 1 | 19 |
| Shoreham, . . . . . | 26 | | Wrangel, . . . . . | | |
| Southampton, . . . . | 21 | | Lincolnshire, . . . . | 1 | 8 |
| Londres. . . . . | 25 | 662 | Great-Yarmouth, . . . | 43 | 1905 |
| | 284 | | | 125 | |

Il y avait encore quelques autres petites villes, tels que Lôo, Boston, Margate, etc. qui ne sont pas dans cette liste.

Dans la première année du règne de *Richard II*, le parlement se plaignit vivement de la décadence de la marine, pendant le règne précédent, et assura qu'autrefois un seul port de mer contenait plus de vaisseaux qu'il n'y en avait alors dans tout le royaume. Il attribue cette diminution à l'abus qu'*Edouard* fesait de son autorité, en s'emparant des vaisseaux dont il avait besoin dans ses expéditions fréquentes.

Lorsqu'*Henri V* se prépara à envahir la France, il loua des vaisseaux en Hollande et Zélande, et en fit construire quelques-uns à Southampton, qui, tous, devaient se rendre à Londres, à Sandwich et Winchelsea. Il enjoignit

gnit aussi à tous les vaisseaux de vingt tonneaux de se rendre dans ces ports ; ce qui, en tout, composait une flotte de seize cents voiles, avec laquelle *Henri* descendit à Harfleur, et gagna peu de tems après la fameuse bataille d'Azincourt.

C'est sous le règne d'*Henri VIII* que commença à se développer le goût des Anglais pour la navigation, et qu'ils résolurent de prendre part aux découvertes dont, depuis plus d'un demi-siècle, plusieurs potentats de l'Europe avaient accru leur domaine. Tandis que quelques aventuriers arboraient l'étendart de l'*Angleterre* sur les côtes du vaste continent de l'Amérique, d'autres excités par les richesses que les épiceries procuraient aux Portugais, cherchèrent à s'ouvrir un chemin aux Indes orientales.

Selon un état qu'on trouve dans *Anderson*, les forces maritimes de l'*Angleterre*, en 1573, consistaient en

| | | |
|---|---|---|
| 1 | vaisseau | de 100 pièces de canon. |
| 9 | . . . . . | de 60 à 88. |
| 49 | . . . . . | de 40 à 58. |
| 59 | vaisseaux | de ligne. |
| 58 | . . . . . | de 20 à 38. |
| 29 | . . . . . | de 6 à 18. |
| Tot. 146 | vaisseaux. | |

Mais c'est à l'époque du règne d'*Elisabeth* qu'on place le commencement des progrès de la navigation anglaise.

Selon M. *Hume*, sous l'année 1603, lorsque *Henri VIII* avait voulu équiper une flotte, il avait été obligé de louer des vaisseaux de Hambourg, de Lubeck, de Dantzick, de Gènes et de Venise ; mais *Elisabeth* avait mis les choses sur un tel pied, dès le commencement de son règne, qu'elle s'était formé une marine, ou en construisant des vaisseaux à ses frais, ou en encourageant les commerçans à en construire d'assez gros pour être convertis en vaisseaux de guerre à la première occasion. En 1582, le nombre des matelots anglais se montait à quatorze mille deux cents quatre-vingt quinze, et celui des vaisseaux à douze cents trente-deux, dont seulement deux cent soixante-dix étaient au-dessus de dix-huit tonneaux.

C'est une observation qui mérite d'être recueillie que celle que fait à ce sujet *Anderson*, (*Chronol. deduction. Tome I, page* 394). « La reine *Elisabeth*, dit-il, voyant que les princes catholiques d'Europe étaient mécontens de ce qu'elle soutenait ouvertement les protestans, tant dans son royaume qu'au-dehors, et voulant s'assurer contre leur ligue, augmenta considérablement sa marine et la paie de ses officiers de mer : ce qui lui mérita le titre de *restaurateur de la gloire navale et reine des mers du nord*. A chaque pas qu'on fait dans l'histoire, on reconnaît ainsi les effets funestes de l'intolérance civile pour les nations qui l'ont exercée, et les avantages qu'elle a procurés aux nations leurs rivales.

C'est sous cette princesse qu'on tenta plusieurs découvertes et de nouvelles routes de commerce entre l'*Angleterre* et les pays étrangers. *Forbishir* se hasarda trois fois dans les mers du nord. *Davis* découvrit le détroit qui porte son nom. *François Drake* revint en *Angleterre* après trois ans de voyages autour du monde. Il arriva à Plimouth chargé de l'or et de l'argent qu'il avait reçu des Espagnols.

La compagnie des Indes orientales commença ses premières expéditions à cette époque. Le commerce avec la Moscovie fut favorisé par le czar *Jean Basilides*, à la sollicitation d'*Elisabeth*, et les Anglais encouragés par le privilége exclusif que ce prince leur accorda, pénétrèrent jusqu'à Astracan et sur la mer Caspienne. Le commerce avec la Turquie commença aussi alors.

Il ne faut pourtant pas exagérer cet accroissement de la marine anglaise sous *Elisabeth*.

Suivant la nouvelle histoire navale d'*Angleterre*, par M. *Entik* ; en 1575, toute la flotte royale consistait en vingt-quatre navires, dont le plus grand, nommé le *Triomphe*, était du port de mille tonneaux, et le plus petit de soixante ; tous les bâtimens employés au commerce, entre quarante et cent tonneaux, ne montaient pas à plus de six cents soixante-six, et ceux qui passaient cent tonneaux à cent trente-cinq.

En 1588, tous les vaisseaux de la reine, tous ceux qu'elle louait, ceux que des particuliers armèrent pour défendre les côtes contre les Espagnols allaient seulement à cent quarante trois navires, en y comprenant les alléges, les vaisseaux de transport et les autres de toutes grandeurs.

M. *Hume* confirme cet exposé. Selon lui, quoique la marine d'*Elisabeth* passât pour formidable, elle ne consistait néanmoins qu'en 55 vaisseaux du quatrième ordre. *Raleigh* conseillait de ne jamais construire de vaisseaux de guerre de plus de six cents tonneaux ; dans les cas pressans, on convertissait les navires marchands en vaisseaux de guerre ; mais le mouvement donné par cette princesse s'accrut bien vîte sous le règne de son successeur *Jacques I*.

*Dudley Diggs* donne l'état suivant des vaisseaux anglais employés au commerce en 1615 :

20 Vaisseaux pour le commerce de Naples, de Gènes, de Livourne, de Marseille, de Malaga, etc., dont le plus grand nombre étaient chargés de harengs.

30 Avec des douves d'Irlande.

20 Pour le Portugal et l'Andalousie, pour le commerce des vins, sucres et drogues des Indes occidentales.
60 Allant à Bordeaux pour des vins.
35 Expédiés par les marchands aventuriers pour Hambourg et Middelbourg.
30 A Dantzik et Konigsberg.
5 En Norwège.
400 Vaisseaux à charbon de terre de Newcastle, dont deux cents pour Londres, et deux cents pour le reste du royaume.
120 Pour la pêche d'Irlande.
150 Pour la pêche de Terre-Neuve.
14 Pour la pêche de la baleine en Groënland.

Tot. 884 vaisseaux.

*Jacques I*, dit M. *Hume*, dans les cinq années qui précédèrent 1623, construisit dix vaisseaux, et la dépense de la flotte pour l'année fut de 36,000 liv. sterl. en bois, qu'on tirait annuellement des forêts royales. Le plus grand vaisseau qu'on eut jamais vu sortir des chantiers de la nation, fut construit pendant ce règne. Il n'était que de quatorze cents tonneaux et de soixante-six pièces de canon.

En 1635, on vit sortir des ports du royaume deux flottes destinées, dit *Salmon*, à maintenir la souveraineté des anglais sur les mers Britanniques, l'une de quarante vaisseaux, et l'autre de plus de vingt.

Selon M. *Hume*, à l'avènement de *Charles II* au trône, en 1660, la marine anglaise militaire entretenait cinquante-six vaisseaux, elle fut portée par ce prince dès 1678 à quatre-vingt trois.

*Jacques II*, bientôt après son accession, la rétablit dans sa première splendeur, et l'avait poussée beaucoup plus loin lorsqu'il abandonna son royaume; puisqu'à la révolution, la flotte royale consistait en cent soixante-trois vaisseaux qui demandaient quarante-deux mille hommes d'équipage; et, selon *Davenant*, le port de la marine anglaise marchande était, en 1688, année qui précéda la retraite du roi *Jacques*, le double de ce qu'il était en 1666.

L'accroissement devint bientôt plus rapide après la révolution.

L'évêque *Gibson*, dans le premier volume de la continuation du *Britannica de Cambden*, nous fournit une comparaison de l'état de l'armée navale de l'*Angleterre*, dans les années 1607 et 1695.

| | *Pendant l'année* 1607. | *Pendant l'année* 1695. |
|---|---|---|
| Nombre des vaisseaux. . . . . | Seulement 40. | Au-delà de 200. |
| Port. . . . . | Au-dessous de 23,600 t. | Au-delà de 112,400 t. |
| Nombre des hommes.. . . . . | Au-dessous de 7,800 h. | Au-delà de 45,000 h. |
| Dépense moyenne des 5 années. . . . | | |
| Paix. . . . . | Au-dessous de 15,500 t. | Au-delà de 400,000 t. |
| Guerre.. . . . . | Au-dessous de 96,400. | Au-delà de 1,620,000. |

Suivant le secrétaire d'état *Burchet*, la marine royale d'*Angleterre* était composée en 1720, de cent quatre-vingt-deux vaisseaux de guerre, dont cent vingt-cinq étaient des vaisseaux de ligne, portant en tout 9,940 pièces de canon, sans compter les brûlots, les galiotes à bombes, etc. qui allaient à plus de cinquante.

Selon un état publié en 1759, à la conclusion de la paix, de 1748, l'*Angleterre* avait 322 navires, portant 12,270 pièces de canon.

L'auteur d'un pamphlet intitulé *Torther considerations upon a reduction of the lande taxe*, estime le port des vaisseaux de la marine royale, en 1749, de 228,215 tonneaux.

En 1754, le commerce étranger occupait en *Angleterre* environ 2,000 vaisseaux anglais dont le port était de 170,000 tonneaux.

Il y avait dans ce tems environ un pareil nombre de vaisseaux côtiers dont le port pouvait aller à 150,000 tonneaux, ce qui en tout fesait 320,000 tonneaux de port.

En 1758, il y avait 148 vaisseaux de ligne, 103 frégates, sans compter les chaloupes, les galiottes à bombes et les brûlots, tout compris 336 vaisseaux qui portaient 13,710 canons.

On voit par le compte qu'en rendit à la chambre haute milord *Auckland*, au mois de mai 1796, que le nombre des vaisseaux marchands anglais, entrés dans les ports de la Grande-Bretagne en 1783, se monte à 7,690 bâtimens, fesant 812,960 tonneaux.

Qu'en 1795, ce nombre s'est élevé à 10,174 bâtimens, fesant 1,262,568 tonneaux.

Que le nombre des vaisseaux marchands anglais sortis en 1788 des ports de la Grande-

Bretagne, est de 7,729, fesant 870,270 tonneaux.

Et qu'en 1795, ce nombre est allé à 10,133, fesant 1,164,910 tonneaux.

Le lord *Auckland* ajoute que, quelque considérable que soit le nombre des vaisseaux entrés et sortis, il serait encore plus considérable, si les besoins de la guerre n'avaient pas exigé qu'on employât comme bâtimens de transport, un grand nombre de vaisseaux marchands et même quelques vaisseaux étrangers.

Total des vaisseaux marchands appartenant à la Grande-Bretagne en 1789, 14,310 vaisseaux fesant 1,395,074 tonneaux, et occupant 108,962 hommes de mer.

En 1794, 16,802 vaisseaux, fesant 1,589,162 tonneaux, et occupant 119,194 hommes de mer. (Discours du lord *Auckland*, prononcé le 2 mai 1796, à la chambre de pairs.)

La navigation marchande a toujours été en *Angleterre* 3 ou 4 fois plus grande qu'en France. On compte aujourd'hui dans la Grande-Bretagne ou dans ses colonies plus de 16,000 bâtimens de mer, grands ou petits, employés pour le commerce.

Pendant le règne de *Jacques I*, l'architecture navale fit de grands progrès par l'habileté du fameux *Phinée Pott*.

Ce n'est que depuis le règne d'*Elisabeth*, que les Anglais ont cessé d'acheter des vaisseaux aux Génois, aux Vénitiens, aux Hambourgeois, etc.

Après cet apperçu historique des forces maritimes et de la navigation anglaise, à différentes époques, nous ferons connaître ses ports avant de passer aux différentes branches de l'administration maritime.

Les ports de mer de l'*Angleterre* sont en grand nombre : ceux qui suivent sont les plus considérables.

| Ports de Mer. | Provinces. | Dist. de Lond. |
|---|---|---|
| Barnestaple. . . | Devon. . . . . | 154. |
| Barwick. . . . | Northumberland . | 252. |
| Beaumaris . . . | Anglesey. . . . | 184. |
| Bediford. . . . | Devon. . . . . | 161. |
| Boston. . . . . | Lincoln . . . . | 90. |
| Bridlington. . . | Yorck. . . . . | 160. |
| Bridport. . . . | Dorset. . . . . | 115. |
| Bristol * . . . | Sommerset. . . . | 94. |
| Cardiff. . . . . | Glamorgan. . . . | 123. |
| Chattam. * . . . | Kent. . . . . | 24. |
| Chester*. . . . | Chester. . . . . | 140. |
| Chichester . . . | Sussex. . . . . | 50. |
| Colchester . . . | Essex . . . . . | 44. |
| Darmouth . . . | Devon. . . . . | 165. |
| S. Davids. . . . | Pembroke. . . . | 168. |
| Deptfort* . . . | Kent. . . . . | 14. |
| Douglas. . . . | Cumberland . . . | 229. |
| Douvres. . . . | Kent . . . . . | 67. |
| Exmouth . . . | Devon. . . . . | 140. |
| Falmouth. . . . | Cornouailles . . . | 220. |
| Gravesend* . . . | Kent . . . . . | 20. |
| Haly-Head. . . | Anglesey. . . . | 204. |
| Harwich. . . . . | Essex . . . . . | 60. |
| Hastings. . . . | Sussex. . . . . | 54. |
| Hull . . . . . | Yorck . . . . . | 135. |
| Hyth. . . . . | Kent. . . . . | 58. |
| Ipswich . . . . | Suffolk . . . . | 60. |
| Kingsdowne * . . | Kent . . . . . | 68. |
| Liwerpool . . . | Lancaster. . . . | 150. |
| Londres * . . . | Middlesex. . . . | 000. |
| Lymes. . . . . | Dorset. . . . . | 120. |
| Lymington . . . | Southampton. . . | 72. |
| Lunn * . . . . | Norfolk. . . . . | 75. |
| Marygate. . . . | Kent. . . . . | 60. |
| Millefort. . . . | Pembroke. . . . | 179. |
| Mynhead . . . | Sommerset. . . . | 132. |
| Newborough. . . | Anglesey. . . . | 190. |
| Newin. . . . . | Caernarvan . . . | 180. |
| Newport . . . | Southampton. . . | 72. |
| Orford. . . . . | Suffolk . . . . | 73. |
| Padstow. . . . | Cornouailles . . . | 194. |
| Pemsey . . . . | Sussex. . . . . | 50. |
| Pembroke. . . . | Pembroke . . . . | 177. |
| Plymouth. . . . | Devon. . . . . | 184. |
| Poolhaven . . . | Dorset. . . . . | 90. |
| Portsmouth. . . | Southampton . . | 60. |
| Pullhely. . . . | Caernarvan . . . | 177. |
| Ravenglas . . . | Cumberland . . . | 214. |
| Ruthin. . . . . | Denbigh . . . . | 150. |
| Rye . . . . . | Sussex. . . . . | 60. |
| Rymney. . . . | Kent . . . . . | 61. |
| Sandwich. . . . | Kent . . . . . | 62. |
| Seaford . . . . | Sussex. . . . . | 53. |
| Sheals . . . . | Durham . . . . | 208. |
| Southampton. . . | Southampton. . . | 62. |
| Spithead. . . . | Southampton. . . | 64. |
| Sunderland. . . | Durham . . . . | 200. |
| Swansey. . . . | Glamorgan . . . | 146. |
| Tenby. . . . . | Pembroke . . . | 172. |
| Tinmouth . . . | Northumberland. . | 208. |
| Torbay . . . . | Devon. . . . . | 160. |
| Weymouth. . . | Dorset. . . . . | 106. |
| Winchelsea. . . | Sussex. . . . . | 60. |
| Wolwich * . . . | Kent . . . . . | 7. |
| Yarmouth. . . . | Norfolk. . . . . | 100 |

*Nota.* 1°. Les ports où se trouve cette marque *, sont situés sur des rivières.

2°. Les distances de Londres sont calculées en milles anglais.

On appèle les cinq ports, ceux de Douvres, de Hastings, de Hyth, de Rumney, ou Rym-

ney, et de Sandwich. Ces ports, qui jouissent encore aujourd'hui de fort beaux privilèges, ont été fortifiés, il y a plusieurs siècles, comme étant les plus exposés aux descentes des étrangers, et surtout des Français: en effet, celui de Hastings, quoique le plus éloigné des cinq, n'est qu'à seize lieues de Boulogne.

Ils sont situés sur la côte orientale de l'*Angleterre*, du côté de la France. Ils furent appelés ainsi par excellence. On a cru devoir veiller à leur conservation d'une manière singulière, parce qu'ils sont les plus exposés à une invasion étrangere. Les règlemens qui les distinguent des autres villes maritimes, leur prescrivent d'entretenir un certain nombre de vaisseaux pour servir l'Etat au premier ordre qu'ils en reçoivent du roi. En considération de cette dépense, ils ont obtenu différentes chartes qui leur accordent des privilèges très-favorables. Les plus anciennes dont l'histoire fasse mention, sont d'*Edouard le Confesseur*. *Guillaume le Conquerant* fut le premier qui leur accorda un gouverneur particulier, que l'on nomme *The lord warden of the cinque ports*, le lord gardien des cinq ports. Il y jouit des mêmes droits, et de la même autorité qu'un amiral.

Le détail le plus exact que l'on ait sur ces cinq villes maritimes, sur le contingent d'hommes et de vaisseaux que chacune d'elles doit fournir, se trouve dans un acte rapporté par *Hackluyt*, qu'il a tiré des archives de la ville de Hyth. J'en donne ici un relevé.

### *Relevé des détails de l'acte de Heith concernant les cinq ports.*

| NOMS des PORTS. | VAISSEAUX qu'ils doivent FOURNIR. | EQUIPAGES des VAISSEAUX. | MEMBRES qui dépendent de ces PORTS. |
|---|---|---|---|
| Hastings. | 21. | 21 hommes.<br>1 mousse. | Seaforth.<br>Seuenshey.<br>Hodeney.<br>Winchelsea.<br>Rye.<br>Ihame.<br>Hekesbourne.<br>Grange.<br>Northie.<br>Bulwerseth. |
| Romenal, que l'on nomme aujourd'hui Rummey. | 5. | 21 hommes.<br>1 mousse. | Promhell.<br>Lede.<br>East-Westone.<br>Denge-Mergs.<br>Le Vieux-Romney. |
| Hith. | 5. | 21 hommes.<br>2 mousses. | West-Hill. |
| Douvres. | 21. | 21 hommes.<br>1 mousse. | Folkestane.<br>Feversham.<br>Sainte-Marguerite. |
| Sandwich. | 5. | 21 hommes.<br>1 mousse. | Fordwich.<br>Reculver.<br>Serre.<br>Deal. |

On voit par ce relevé que Hastings, Rumney, Hith, Douvres et Sandwich, étaient obligées d'équiper à elles cinq pour l'Etat 57 vaisseaux montés de 1,197 hommes et de 57 mousses. De ces villes, les quatre dernières sont situées dans le comté de Kent. La première fait partie de la province de Sussex. Depuis qu'elles ont été distinguées des autres villes maritimes; divers accidens ont

altéré la bonté du port de trois d'entre elles; savoir, Hith, Rumney et Sandwich. On y a suppléé en étendant leurs privilèges à trois autres places maritimes, Winchelsea, Rye et Seaforth, toutes les trois dépendantes de Sussex, et auparavant membres de Hastings. Ces huits villes et les lieux qui leur appartiennent ressortissent du connétable du château de Douvres. Elles envoient chacune deux députés au parlement, que l'on appèle les *Barons des cinq ports*. Ces barons doivent servir l'Etat (quand le cas le requiert) quinze jours par an a leurs dépens, à compter du jour qu'ils mettent à la voile pour se rendre au lieu désigné par leurs ordres, et les quinze jours expirés, aux dépens du roi autant de tems qu'il lui plaît.

*Police des ports.* Un statut de la dixième année de la reine *Anne* fait défense à tous vaisseaux autres que vaisseaux du roi ou bâtimens employés à son service de mouiller dans les parages et sur les ancres des vaisseaux de sa majesté hors les cas d'absolue nécessité sous peine de 10 liv. d'amende, moitié pour l'hopital de Greenwich et moitié pour ceux qui poursuivront les délinquans dans les cours de justice à Westminster.

Défense à tous batimens marchands prêts à mettre à la voile de prendre à bord aucune poudre à canon avant d'être à la hauteur de Blackwall, et de même à son arrivée de la débarquer à la même hauteur, sous peine de 5 liv. sterlings d'amende par chaque 50 livres de poudre.

On trouve dans *Postlethwayth* à l'article *quarantaine* un acte pour obliger les vaisseaux à faire plus exactement leur quarantaine et pour prévenir plus efficacement la contagion de la peste qui pourrait être apportée des pays étrangers en *Angleterre*, en Irlande et dans les îles adjacentes de la domination anglaise.

Cette loi devait avoir force à commencer du premier du mois de mars 1754. En voici la teneur:

Tout bâtiment venant des pays suspects d'où il est probable que pourrait venir la peste et désignés tels par les ordres de sa majesté sera obligé de faire quarantaine avec les marchandises dont il est chargé, en la manière qu'il plaira à sa majesté ou à ses successeurs d'ordonner.

Si la maladie vient à se déclarer à bord d'un navire avant d'être à la hauteur du cap Finisterre le capitaine ou commandant du navire se rendra directement au havre de New-Grimsby dans les îles de Scilly d'où il fera savoir aux officiers préposés à la douane du port le plus voisin, l'accident qui lui arrive. L'officier en informera sur le champ un des principaux secrétaires d'Etat et le navire restera aux îles deScilly jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté de donner les ordres nécessaires et relatifs à la circonstance. En cas que le vent l'empêchat de relacher à l'île de Scilly il lui est interdit d'entrer dans aucun port, mais de rester au large et d'y attendre les ordres de sa majesté. Défense sous peine de mort au capitaine et aux gens de l'équipage de descendre à terre.

Il est enjoint à tous capitaines de navires de faire quarantaine; de remettre aux officiers préposés et sur leur demande les patentes de santé et les manifestes qui leur auront été remis par les consuls ou agens de la Nation ensemble leur journal et livre de lok.

A l'arrivée des vaisseaux, l'officier principal de la douane ou ses préposés iront s'informer du capitaine, des détails ci-après, sçavoir: du nom du navire, du capitaine, du lieu du chargement, des ports où l'on a relaché, si la peste y était du tems du voyage, du nombre de l'équipage; s'il y a eu des malades à bord pendant la traversée? de quelle maladie? s'il y en a encore etc. Et dans le cas qu'il y ait lieu à la quarantaine, il est ordonné aux officiers de l'amirauté et des vaisseaux de roi d'y contraindre le navire par toutes voies de fait en cas qu'il refuse de s'y soumettre.

Les marchandises seront débarquées ouvertes et exposées à l'air dans les lieux de la manière et pour le tems qu'il plaira à sa majesté d'ordonner et sur le certificat de l'officier préposé à l'inspection de la quarantaine et le serment de deux témoins reçu par les officiers de la douane ou les juges de paix ou les magistrats du lieu et sur l'attestation qui sera donnée par lesdits, comme la preuve que la quarantaine a été faite, les marchandises seront libres et rendues sur l'ordre du commissaire des douanes ou du gouverneur ou commandant en chef des lieux.

Il y a peine de mort contre ceux qui enlèveront ou feront passer en fraude des marchandises, lettres et autres choses soumises à la quarantaine.

Cette loi est maintenant en exécution pour les vaisseaux venant des Etats-Unis d'Amérique (an VII, 1798 novembre).

*Maison de la Trinité.* Il y a en *Angleterre* une compagnie de gens de mer, à qui l'usage et la législation ont confié plusieurs articles de police, concernant la navigation des côtes et des rivières, et particulièrement ce qui regarde le lamanage et le lestage des navires. Elle doit son origine à *Henri VIII*, qui par des lettres patentes du mois de mars de la quatrième année de son règne, incorpora les mariniers anglais sous le nom de *maitres gardiens, et assistans de la societé ou confrérie de la très glorieuse Trinité et de Saint-Clément.* Cette confrérie fut érigée dans la Paroisse de Deptford-Strond, dans le comté de Kent, où elle eut sa première

maison. Depuis, elle en a élevé quelques autres en divers endroits qui sont celles de Newcastle sur la Tine dans le Northumberland ; celle de Kingstone-sur-Hull, dans l'Yorkshire, et celle des cinq ports. La maison de Deptfordstrond est comme le chef-lieu de la confrérie.

*Henri VIII*, en formant cette société l'obligea à fournir des pilotes pour la flotte royale toutes les fois qu'elle en serait requise ; et lui donna une sorte d'inspection sur les vaisseaux qui la composaient et sur l'équipage de ces vaisseaux. C'est ce qu'on voit par le préambule d'un acte du parlement et passé en 1585, dans la huitième année du règne d'*Elisabeth*.

L'acte que je viens de citer attribue à la maison de la Trinité (c'est ainsi qu'on appèle communément la confrérie dont je parle) le droit de placer sur les cotes de l'*Angleterre*, les tonnes, les bouées, les balises, les fanaux qu'elle juge à propos pour la sureté de la navigation et l'autorise à donner aux gens de mer la permission d'exercer sur la Tamise le métier de batelier sans que qui que ce soit puisse leur apporter aucun empêchement.

A ces priviléges, la même reine en ajouta de nouveaux, dans la trente-sixième année de son règne. Elle accorda pour lors à la maison de la Trinité (à l'égard de tous les vaisseaux qui navigueraient dans la Tamise) le droit de lestage, dont quelque tems auparavant (par ses lettres patentes du 8 juillet de la vingt-septième année de son règne), elle avait gratifié le grand amiral d'*Angleterre*. Ces patentes qui attachaient à la dignité de grand amiral le droit de lestage, en feaient aussi dépendre celui d'établir les balises et autres marques de mer le long des côtes. Par-là elles privaient la maison de la Trinité d'un droit que le parlement lui avait déféré. Soit que cette maison le réclamât, soit par quelques motifs particuliers, le grand amiral se désista de la concession qui lui était faite, et la reine *Elisabeth*, à sa prière, non seulement rendit le droit d'établir les balises etc., aux confrères de la Trinité; mais de plus, elle leur transporta celui du lestage.

A peine *Charles II* était-il établi sur le trône de ses pères, qu'il dépouilla la maison de la Trinité du droit de lestage en faveur du colonel *William Carlor*. Ses patentes à ce sujet en date du mois de février 1661, n'ôtent point à la vérité formellement ce droit à la confrérie ; mais ce qui revient au même, elles accordent au colonel le privilége exclusif d'enlever dans la Tamise, le sable et le limon nécessaire pour lester les vaisseaux qui y sont à l'ancre.

Le nouveau concessionnaire ne se fut pas plutôt mis en devoir de jouir de sa prérogative; qu'il se vit attaqué juridiquement par la maison de la Trinité. Le roi craignant que cette affaire ne tournât pas à son avantage prit le parti de l'accommoder par de nouvelles patentes, il restitua aux confrères leurs anciens droits environ deux ans après les leur avoir enlevés. Les termes de cette dernière concession n'étant pas assez clairs, le maître et les gardiens de la Trinité la remirent à la couronne, en reçurent en 1665, une autre plus précise et plus détaillée, pour laquelle la cour exigea que la confrérie payerait mille marcs par an à *William Carlor*, durant le nombre d'années que son privilége qui était de trente-un ans avait encore à courir.

A l'avènement de *Jacques II*, le maître et les gardiens de la Trinité crurent devoir se munir dès la première année du règne de ce roi d'une charte de confirmation, pour écarter tout sujet de contestation sur la qualité de leurs titres. *Jacques II*, leur accorda la grace qu'ils demandaient. La charte qu'il leur donna le 8 juillet 1684 non-seulement porte confirmation de leurs droits, mais encore les incorpore de nouveau, et entre dans tous les détails de leurs constitutions et de la police de la confrérie.

La corporation de la Trinité est composée d'anciens et de jeunes confrères. Il y a 31 anciens, et le nombre des jeunes n'est pas limité. Tout marinier peut prétendre d'y être admis. On tire les anciens du nombre des jeunes quand une fois ils ont été élus, ils conservent cette qualité toute leur vie, à moins que par quelque malversation ils ne se fassent casser; on choisit annuellement entre eux un maître, quatre gardiens et huit assesseurs. Le pouvoir accordé à la corporation par la couronne s'exerce par le maître, les gardiens, les assesseurs, et les anciens.

Autrefois la plupart des causes maritimes se plaidaient devant eux. Quoiqu'aujourd'hui elles doivent aller à la cour des *plaidoyers communs*; on ne laisse pas de leur en apporter encore, et de s'en tenir au jugement qu'ils ont rendu. De plus, la cour de l'amirauté les charge d'instruire certains procès, et de les lui rapporter.

Comme ce sont eux qui doivent placer les balises, les tonnes, les bouées, les fanaux, etc., ils ont soin de faire visiter fréquemment toutes les côtes, pour connaître et marquer les différens changemens des bancs de sable et les autres particularités qui intéressent la navigation. Ils font ces visites, le plus souvent, de leur propre mouvement, quelquefois en vertu d'un ordre du parlement, d'autres fois sur celui de l'amiral, ou même des commissaires de la marine.

La corporation de la Trinité jouit du privilège exclusif de fournir des pilotes pour conduire les navires hors de la Tamise et du Medway jusqu'aux Dunes, et des Dunes dans le Medway et dans la Tamise. Elle peut faire tels règle-

mens qu'elle juge nécessaires pour le bon ordre, le soutien et l'augmentation de la navigation et des mariniers. Quoique la police de la Tamise, depuis le pont de Londres jusqu'à la mer, soit particulièrement de son ressort, ses soins ne laissent pas de s'étendre encore au-delà. Mais la Tamise en est l'objet principal, à cause que le courant du commerce y est plus animé.

Jusqu'en 1716 les droits de la maison de la Trinité sur le lamanage et sur le lestage, ainsi que celui de faire des règlemens, furent assez précaires. Un long usage à l'égard du premier de ses droits, diverses lettres-patentes du roi d'*Angleterre* à l'égard des deux autres, fondaient sa possession, dans la troisième année du règne de *Georges I.* La corporation commença à acquerir des titres plus solides. Le parlement statua pour lors qu'aucun lamaneur ne pourrait piloter un vaisseau de Douvres, de Deal, de l'île de Thanet, dans la Tamise ou le Medway, avant que d'avoir été examiné par le maître et les gardiens de la maison de la Trinité des cinq ports, et admis au nombre des confrères. Ce ne fut que quatre ans après, qu'il donna pouvoir aux maîtres et gardiens de la même société, de faire des règlemens sur les matières de leur ressort, conjointement avec le gouverneur des cinq ports.

La maison de la Trinité de Deptfordstrond reçut, en 1732, la même confirmation de la législature; et en 1733 elle se vit assurer le privilège exclusif du lestage des vaisseaux, par un acte très-ample qui en réglait la police.

Suivant cet acte, les capitaines de vaisseaux, qui ont besoin de ballast, doivent s'adresser à un bureau établi par la corporation: les alléges qui portent le ballast, sont mesurés. On a éprouvé combien ils tiraient d'eau, et on a marqué à l'avant et à l'arrière de chacun d'eux, combien il s'enfonce dans l'eau pour chaque deux tonneaux et demi, c'est-à-dire, pour 4,500 livres pesant. La corporation est sujette à une amende de 10 liv. sterlings, si elle emploie d'autres alléges que ceux qui sont jaugés et marqués. Il y a une amende égale pour quiconque efface les marques du jaugement. Si les capitaines soupçonnent que ces marques ne soient pas exactes, ils peuvent faire mesurer les alleges de nouveau. Cette opération se fait à leurs dépens, lorsque les marques se trouvent justes; quand elles ne le sont pas, la corporation en supporte les frais. Le prix du ballast est fixé selon les espèces de bâtimens.

On peut, moyennant une *licence*, prendre pour ballast, de la claie, du moilon, des cendres, de l'engrais, etc., en le déclarant au bureau de la Trinité, et lui payant un denier sterling par tonneau. Faute d'une licence et de cette déclaration, on est sujet à 5 liv. sterlings d'amende; mais tout navire qui prend pour ballast, des briques, des tuiles, de la chaux, et autres choses qui sont marchandises, ne doit rien à la corporation.

La corporation a deux hôpitaux en Deptfortstrond, de l'administration desquels ses membres sont chargés. L'un (le plus ancien), est situé proche l'église, et a vingt-un lits pour autant de pauvres maîtres ou pilotes. L'autre, qu'on nomme l'*Hôpital de la Trinité*, est plus grand; il contient trente-huit chambres de charité. Le bâtiment en est beau, le jardin spacieux et bien entretenu. L'emplacement en fut donné par sir *Richard Brown*, de Sayescourt en Deptfort, chevalier Baronnet, maître de la Trinité, en 1672. L'édifice fut bâti, en partie, des fonds que le capitaine *Richard Maples* légua à la confrérie. C'est dans le premier de ces hôpitaux que les confrères tiennent leurs assemblées.

Ils ont encore un autre hôpital à *Mileend*, dont le bâtiment est fort joli. L'emplacement est un présent du capitaine *Henri Mudel*. La société fit élever l'édifice en 1695. On y retire vingt-huit maîtres de vaisseau, hors d'état de continuer leurs professions, ou leurs veuves.

Chacun des maîtres, admis dans les trois hôpitaux de la Trinité, reçoit 16 schelings par mois, outre 20 schelings par an pour son chauffage, et un habit tous les deux ans. Indépendamment de ces fondations, la confrérie de la Trinité fait de petites pensions par mois à plus de deux mille matelots ou à leurs veuves. Ces charités montent annuellement à 5,000, et quelquefois 6,000 liv. sterlings.

Non-seulement cette corporation secourt les mariniers que la vieillesse ou les accidens mettent hors d'état de gagner leur vie; mais elle étend même ses aumones sur tous les gens de mer qui languissent dans l'indigence, soit par défaut d'occupation, soit par quelqu'autre raison. Si un matelot mis à terre tombe malade, s'il manque d'argent pour aller rejoindre sa famille, la bourse de la confrérie lui est ouverte; on lui octroie plus ou moins suivant l'exigence du cas où il se trouve. Noël est le tems où les confrères font les plus grandes distributions. En 1705, au tems de cette fête, ils donnèrent au-dessus de 200 livres sterlings, qui furent répandues sur plus de 1,200 personnes.

Les droits que la corporation perçoit pour les fanaux, les bouées, les balises, le lestage, et les donations des confrères et des personnes charitables, sont les sources d'où sortent les fonds qui la mettent en état de faire pareilles libéralités. En considération des services importans qu'elle rend au public et qui lui ont mérité que les Anglais ne prononcent point son nom sans l'accompagner de l'épithète d'*éminente*, ses membres jouissent de divers franchises. Ils sont

exempts de servir dans la milice, d'être jurés, etc.

Par un article de la charte de confirmation accordée à la confrérie de la Trinité de *Jacques II*, il est défendu à tout étranger de piloter un vaisseau sur les côtes de la Grande-Bretagne, du moins sans une permission expresse des maîtres et gardiens de la corporation; et cela, suivant les termes de la charte, afin que la connaissance des écueils, des bancs de sable et des basses qui environnent l'île, demeure secrète parmi la nation.

Outre ses revenus que nous avons marqués, la corporation reçoit encore le produit d'un fort grand nombre d'amendes qui sont appliqués à son profit.

Les maîtres, gardiens et assistans de la Trinité ont l'autorité d'appeler devant leur cour tout maître, pilote, matelot ou homme de mer employé sur un vaisseau pour lors sur la Tamise, et de condamner à une amende ceux qui refusent de comparaître.

*Ancrage en Angleterre* dénote un droit qui se lève sur les vaisseaux qui sont à l'ancre dans un port. Le fonds de tous les ports ou havres appartenant au roi, il n'est pas permis à qui que ce soit, de jeter l'ancre dans aucun port, sans payer ce droit à des officiers qui, par lettres-patentes, ont la commission de le percevoir.

*Navigation de port à port, cabotage.* Une navigation en *Angleterre*, dont il faut faire mention, est celle de port à port, et de province à province; selon les calculs les plus justes, il y a plus de cent mille matelots employés sur les côtes, pour le commerce du charbon, des grains, du sel; pour les transports des denrées et marchandises d'un port à l'autre, et enfin pour toutes les différentes pêches.

Il faut observer que toutes les provinces, et presque tous les ports d'*Angleterre*, fournissent plus ou moins, mais fournissent tous à l'approvisionnement de la cité de Londres, et tirent tous de cette capitale plus ou moins de denrées et de marchandises; ce qui exige un grand nombre de bâtimens pour le cabotage, une grande quantité de charettes, chariots, chevaux, etc., qui vont des différens ports à Londres, et de Londres aux différens ports.

Un autre commerce, est celui de quelques endroits de Cornouaille, pour l'étain en barre; du Lancashire, pour le sel de roche; Westchester, pour le fromage; tout cela se porte à Londres.

Pour ce commerce, comme aussi pour celui de la drèche, et d'autres provisions ordinaires, il y a près de trois cents bâtimens employés.

Il y a aussi beaucoup de vaisseaux qui vont des côtes à Londres, et de Londres aux côtes, pour des branches de commerce moins considérables; comme pour fournir les différens magasins des marchands, d'épiceries, d'huile, pour les manufactures de plomb, de fer, de lin, de chanvre, de vin, etc. Ces marchands sont principalement ceux de Darmouth, de Pool, Weymouth, Lynn, Topsham, Exeter, Plymouth, etc.

De Topsham à Londres, des bâtimens en très-grand nombre sont continuellement employés, non-seulement pour transporter des balots de marchandise, comme de serges, et autres étoffes des manufactures d'Exeter, dont il vient en tems de paix, par mer, une grande quantité à Londres, mais encore pour le commerce du cidre qu'on transporte de la partie du Devonshire, appelée *south hams*, du côté de Saint-Mary-Autry, et entre Saint-Mary-Autry et Exeter: dans les années abondantes, on porte à Londres 20,000 muids (hogsheads) de ce cidre, et quelquefois plus.

Tous ces vaisseaux, à l'exception de ceux de Bristol, s'en retournent chargés de denrées et de marchandises, surtout étrangères, comme épiceries, bois et drogues pour la teinture, autres drogues, tabac, sucre, plomb, fer, et autres qu'il coûterait trop de faire venir par terre.

Ces différens commerces des côtes sont très-avantageux à la Grande-Bretagne. Ils sont pour ainsi dire, des pépinières de bons matelots, et emploient un nombre de vaisseaux presqu'incroyable. On dit que les trois commerces de charbon, c'est-à-dire, de Newcastle et de la côte adjacente, de Swanzey, dans la principauté de Galles, et de Whitehaven, dans le Lancashire, occupent quinze cents vaisseaux, et des matelots à proportion. Il y en a même qui font monter ce nombre beaucoup plus haut. Sans parler encore de cette multitude infinie de bateliers, porte-faix, et autres journaliers, que ce commerce donne lieu d'occuper, lorsqu'on rembarque le charbon sur des bâtimens moins considérables, pour en fournir, en suivant la Tamise, divers autres cantons; comme, de Lynn dans l'île d'Ely, et plusieurs comtés, de Lincoln, de Northampton, Leicester, Bucks, Bedford, Cambridge, Suffolk et Norfolk; de Yarmouth à Suffolk et à Norfolk; de Clochester, Harwich, etc.; dans le comté d'Essex et de Suffolk; des rivières de Medway, Stour, Cray, Arun, etc.; dans presque tous les comtés de Kent et de Sussex; et de la Tamise, dans les comtés de Middlesex, d'Essex, Hartford, Bucks, Oxford, Glocester, Wilts, Berks, Hampshire et Surry.

Il faut ajouter à tout cela ce grand nombre de bâtimens que l'on voit sur la Tamise, et qui viennent chargés de grains, des côtes méridionales et orientales de l'*Angleterre*, sans faire encore ici mention de la navigation supérieure et intérieure (inland) de la Tamise elle-même, et

et d'autres rivières navigables qui s'y jettent ; il faudrait alors ajouter aux calculs déjà faits, tous les bateaux et barques (flat-bottom) faits en forme de fond de cuve, chargés de drèche, de farine, de bois de construction, bois de chauffage, beurre, fromage, lard et autres provisions. Quelques-unes de ces barques portent jusqu'à cent tonneaux et même plus ; ce qui fait de 1000 à 1200 quarters de drèche. Toutes ces barques s'en retournent chargées de charbon, et d'autres provisions, dont les marchands ont besoin dans la province pour leur commerce. Les denrées sont apportées en grande quantité à Londres, et refluent de Londres dans les provinces et les villes, de sorte que Londres est le centre du commerce de l'*Angleterre*.

Par un acte de la première année de *Charles II*, appelé *acte de navigation*, « il est défendu à tous vaisseaux qui ne seront pas anglais, et conformes aux règles ci-dessus exprimées, de charger quoi que ce soit dans un port d'Irlande ou d'*Angleterre*, pour le porter en aucun autre endroit des Etats de sa majesté ; le commerce appelé *de port en port*, n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux anglais, et ce, sous les mêmes peines de saisie et de confiscation ».

Cette disposition a été regardée par l'auteur de l'*Histoire des progrès de la puissance navale d'Angleterre*, comme la cause des progrès du cabotage de la Grande-Bretagne. Voici comme il raisonne.

« Après les grandes pêches, le commerce de port à port, ou le cabotage, est la meilleure pépinière des gens de mer ; il a même un grand avantage sur tous les autres, en ce qu'il détruit beaucoup moins cette espèce d'hommes si précieuse, et qu'il en favorise plus la population. On a encore remarqué que ceux qui veulent en embrasser la profession, choisissent, pour faire leur première tentative, l'occasion d'un voyage qui ne les éloigne pas longtems de leur pays. Plus ces occasions reviennent souvent, plus elles engagent les jeunes gens à essayer le métier de la mer, ensuite à s'y adonner.

« La nécessité de favoriser et d'entretenir, par toutes sortes de moyens, le cabotage en *Angleterre*, ne peut échapper à des yeux attentifs. La forme irrégulière de cette île, prolongée du sud au nord, et où la nature s'est plu à creuser plusieurs golfes et une infinité de baies, d'anses, de ports ; sa position relative aux îles circonvoisines, enfin la difficulté de ses communications intérieures, rendent celles qu'offre la mer aussi fréquentes qu'indispensables. Sans le secours de ces dernières, comment les parties éloignées de l'Ecosse pourraient elles commercer avec Londres et les provinces méridionales ? ce ne serait du moins qu'avec beaucoup de peine et à grands frais. Ecoutons sur ce sujet M. *Smith* : « Un grand » chariot, conduit par deux hommes, et tiré » par huit chevaux, dit ce judicieux écrivain ; » mit environ six semaines à porter de Londres » à Edimbourg, et à raporter d'Edimbourg à » Londres, le poids d'environ quatre tonneaux » de marchandises : un vaisseau monté par six » ou huit hommes, et fesant voile entre les » ports de Londres et de Leith, porte et raporte » souvent dans le même espace de tems, des » marchandises du poids de deux cents tonneaux. » Ainsi dans le même espace de tems, six ou » huit hommes peuvent mener et ramener par » eau, d'un de ces ports à l'autre, autant de » marchandises que cinquante grands chariots » conduits par cent hommes et tirés par quatre » cents chevaux. Par conséquent les deux cents » tonneaux de marchandises voiturées par terre » au meilleur marché, de Londres à Edimbourg, » renchérissent nécessairement du prix de la » nourriture de cent hommes pendant trois se- » maines, du prix de la nourriture de quatre » cents chevaux, et ce qui est presque équi- » valent à cet objet des frais de ces quatre cents » chevaux de ceux de cet attirail et des cinquante » chariots ; au lieu que la même quantité de » marchandises, transportées par eau, ne ren- » chérit que de l'entretien de six ou huit hommes, » de celui d'un vaisseau de deux cents tonneaux, » et de l'évaluation du risque supérieur à courir, » ou de la différence de l'assurance du transport » par eau, à celle du transport par terre. S'il » n'y avait donc entre Londres et Leith, d'autre » communication que par terre, on ne pourrait » voiturer de l'une à l'autre que des marchan- » dises dont la valeur serait très-considérable en » proportion de leur poids. Il n'y aurait entre ces » deux places qu'une très-petite partie du com- » merce qu'elles font ensemble actuellement, et » par conséquent qu'une très-petite partie de » l'encouragement qu'elles donnent aujourd'hui » mutuellement à leur industrie ».

« A portée d'entretenir et de faciliter les communications maritimes de la Grande-Bretagne, ou de les diminuer et de les rompre, suivant leur intérêt, les Hollandais auraient donc été les maitres du commerce de ce royaume ; ils auraient nourri à ses dépens une prodigieuse quantité de matelots, si l'acte de navigation n'eût pas interdit à ce peuple économe et actif, le cabotage. C'est, pour ainsi dire, sa première nourrice et sa ressource la plus assurée. On peut juger du profit qu'il aurait retiré de celui des côtes d'*Angleterre*, par le seul article du charbon de terre, dont le transport y occupe annuellement 8000 hommes et 1500 bâtimens. « Trois des ports » voisins des principales mines de ce charbon, » dit le chevalier *Nickolls*, Withehaven, New- » castle et Swanzey en Galles, sont d'immenses » magasins dont toute l'*Angleterre* et l'Irlande » tirent leur consommation : Newcastle fournit

» toute la côte orientale jusqu'à Portsmouth ; » Swanzey, la côte occidentale, jusqu'à Devonshire et les environs ; Withehawen fournit » l'Irlande : cette seule branche de commerce » n'emploie pas moins de 1500 vaisseaux, de » 100 jusqu'à 200 tonneaux, entretient un corps » de matelots réputés les plus habiles, qui dans » des circonstances pressantes, forme une ressource prompte et toujours assurée. La Tamise » seule distribue les charbons qu'elle reçoit, dans » Londres et dans neuf provinces ; les autres » rivières qui vont à la mer servent chacune à » proportion de son cours. D'autres mines plus » voisines de Londres, n'ont point été ouvertes, » pour ne point diminuer cette branche de » commerce maritime, l'école des matelots et » de la marine anglaise, qui est le vrai boulevard » et la gloire de la nation : des richesses si multipliées ont mérité à ces mines le nom des » *Indes noires* ». Le chevalier *Nickolls* raporte qu'en joignant à cet article ceux des autres transports, on trouve par un calcul moderé plus de 100,000 matelots que le commerce de l'*Angleterre* seule de port à port emploie.

« Loin de blamer cet article concernant le cabotage et de le regarder comme injuste, nous ne saurions trop y applaudir. C'est aux sujets de chaque état que doit naturellement appartenir tout le profit d'une navigation destinée à entretenir une correspondance journalière entre les provinces maritimes, et à tirer de l'une ce qui manque à l'autre. Dussions-nous n'être pas approuvés par quelques politiques modernes, partisans outrés d'une liberté générale et indéfinie, nous osons dire que toute nation qui n'adoptera point le système de l'*Angleterre*, relativement au commerce de transport, se trouvera bientôt dépourvue de matelots, et rendra ses côtes désertes. »

*Paquebot.* Ce mot vient de l'anglais packet-bout, et signifie bateau, ou *chaloupe des lettres.* C'est un bateau de poste ou un courier par mer, qui sert à porter de Londres, à faire passer les lettres par eau d'*Angleterre* en terre ferme, et de la terre ferme en *Angleterre.* Ainsi, il est besoin qu'il y en ait plusieurs, à cause des différentes nations qui communiquent à la même mer. Non seulement il y en a un pour la France, qui passe de Douvres à Calais, ( en tems de paix ) et même à Boulogne, mais aussi un pour la Hollande, de Norwich à la Brille ; un pour le Portugal, de Plimouth à Lisbonne ; un pour la Corogne en Espagne, en tems de paix ; et enfin il y en a un autre pour la mer Baltique.

*Encouragemens donnés à la navigation.* L'*Angleterre* n'a rien négligé pour encourager la marine. Voici en particulier deux dispositions qui la favorisent infiniment.

1°. On accorde une gratification d'une livre sterling par tonneau à tout particulier qui arme un navire du port de 200 tonneaux ou au-dessus, pour la pêche de la baleine. Cet objet a paru d'autant plus intéressant, que c'est un des moyens les plus propres à former d'intrépides matelots, que d'ailleurs les retours de cette pêche, lorsqu'elle n'est pas entièrement infructueuse, soit qu'elle surpasse ou qu'elle remplisse ou non les frais de l'armement, n'en sont pas moins une addition réelle aux richesses de l'Etat. Cette loi n'a pas encore produit beaucoup d'effet, les Anglais ayant peu de goût pour ce genre d'entreprise.

2°. Le Gouvernement accorde l'exemption de la moitié des droits d'entrée au poisson de différente nature, comme morue, hareng, et autre que l'on porte en *Angleterre*, et qui ont été originairement péchés par des bâtimens anglais : le même poisson provenant de pêche étrangère paie le double.

3°. L'Etat paie des gratifications considérables, portées par les actes du parlement, à ceux qui font venir des colonies anglaises de l'Amérique en *Angleterre*, des matériaux pour les constructions de la marine comme bois, goudron, chanvre, etc. C'est par ce moyen qu'on a encouragé les colonies à préparer avec succès le goudron ; ensorte que l'*Angleterre* n'est presque plus à cet égard dans la dépendance du nord pour les armemens.

Les dépenses de cette nation pour la marine, sont immenses ; le parlement accorde communément, en tems de guerre, pour cet objet, la valeur de 60 à 90 millions argent de France par an, indépendamment de plusieurs dépenses ordinaires et courantes, qui montent encore à plusieurs millions. Quoique ces sommes soient bien considérables, que la nation ait un grand fonds de navire, des chantiers et ateliers montés, des magasins abondamment fournis, les commissaires de la marine excèdent toujours, et de beaucoup, les fonds qui ont été accordés par le parlement. On ne craint point de se tromper en avançant qu'en tems de guerre l'*Angleterre* dépense tous les ans pour sa marine, environ 100,000,000 t. : la nation est prodigue sur ce point, et de tout tems le gouvernement a eu moins de peine à obtenir des fonds pour armer une flotte entière que pour lever un bataillon.

Dans le tome XX des *Fœdera*, page 278, on trouve un acte très-sage de *Charles I*, de l'année 1638, par lequel ce prince retient six sols par mois de la paie des officiers de mer, et quatre sols par mois des gages des matelots de la marine marchande du port de Londres, pour être appliquée au soulagement des matelots estropiés, qui ont fait naufrage, ou qui ont eu d'autres malheurs ; et aux veuves et aux enfans de ceux qui auront été tués, ou qui auront péri pendant leur voyage. Les matelots de la compagnie des Indes orientales ne devaient pas participer à ce bienfait, parce qu'ils

y avait déjà un pareil établissement formé en leur faveur.

La société de marine qui s'est formée vers le milieu de ce siècle, est un des établissemens les plus avantageux auxquels l'esprit public ait donné naissance dans ce royaume; le gouvernement en a tiré de grands services pendant la guerre, et cette société n'est pas moins utile pendant la paix. L'objet de son institution est de prendre soin de jeunes garçons abandonnés, qu'elle entretient et qu'elle fait élever pour le service de la marine. Elle se charge encore de pourvoir à la guérison de tous les garçons malades qui, après avoir été employés sur les vaisseaux du roi, viennent d'être licenciés, de fournir des secours, et de faire apprendre des métiers à ceux qui n'ont aucun moyen de subsister, jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion de les employer de nouveau. Le premier jour que la souscription pour ces établissemens a été ouverte, on a reçu 250 guinées environ, 200 le second jour; et ce zèle si louable ne s'est pas ralenti les jours suivans.

Le roi donna 1,000 livres sterlings, le prince de *Galles* 400, la princesse *Douairière* 200. Les différens spectacles de Londres ont joué pour en augmenter les fonds. Les entrepreneurs ont prêté gratuitement leur salle, et les acteurs ont abandonné leurs parts. L'une de ces représentations au théâtre de *Drury lane* a valu 271 livres sterlings à la société.

Nous citons ces traits comme des preuves de l'esprit public soutenu, que de tout tems on retrouve en *Angleterre*.

On peut mettre au nombre des encouragemens donnés par l'*Angleterre* à la marine, le superbe hôpital de Greenwich.

« L'admiration s'y trouve partagée, dit M. *Grosley*, entre la magnificence des bâtimens, la beauté de la situation et le détail infini des attentions, pour tout ce qui peut contribuer à la salubrité, à la propreté et même à l'agrément des invalides de la marine qui y sont logés.

» Cet hôtel est communément chargé de 5,000 hommes tant officiers de marine que matelots invalides dont il en loge 2,000, c'est-à-dire, tous ceux qui sont hors de service. Ils ont leur logement dans l'intérieur des ailes, distribué en corridor, qui, de droite et de gauche, ont un double rang de chambres uniformes à six lits.

» Les invalides de Greenwich ont du linge deux fois par semaine; et des gratifications qu'ils emploient à leurs menus besoins. Ils sont bien servis sur des grandes tables de marbre. La plus grande liberté de religion règne dans cette maison. A l'extrémité de chaque corridor est un petit local, où sur une table se trouvent placées deux bibles *in-folio*, et chaque vétéran de la marine regarde comme un droit et un délassement de pouvoir vaquer à cette lecture, etc. »

Nous rangerons aussi parmi les soins donnés à l'encouragement de la navigation, les prix proposés pour trouver le moyen de connaître les longitudes en mer.

Voici les faits que nous connaissons sur cet objet.

En 1714, le parlement d'*Angleterre* proposa une récompense pour la découverte de la longitude en mer.

10,000 livres sterlings pour sa détermination à un degré d'un grand cercle près.

15,000 livres pour celle à deux tiers de degré.

20,000 livres pour un demi-degré.

En 1753, la vingt-sixième année de *Georges II*, le parlement passa un acte pour donner plus de vigueur à celui de la douzième année de la reine *Anne*, pour assurer une récompense publique à celui ou à ceux qui découvriraient la longitude sur mer. Par ce même acte, on accorda à M. *Harrisson* 1,250 livres sterlings, des 2,000 livres sterl. accordées par le précédent acte.

Quelques marchands et autres personnes présentèrent, en 1767, au parlement une requête portant en substance, que le sieur *Harrisson*, auteur de la pendule destinée à déterminer la longitude à la mer, avait déjà reçu une somme considérable sur la gratification publique promise pour la découverte des longitudes; que cependant il n'avait encore donné jusqu'à présent aucune communication des principes et de la construction de sa machine, et qu'ainsi il n'en était résulté aucun bien pour la navigation, que les suplians ont entendu dire qu'un français s'était procuré une connaissance de cette pendule assez détaillée pour faire craindre que la nation ne soit frustrée d'une si heureuse découverte; qu'en conséquence ils s'adresseraient à la chambre pour la supplier de prendre cet objet en considération. La chambre nomma un comité pour examiner cette affaire. Harrisson eut la moitié du prix.

Malgré les prix proposés et les tentatives de plusieurs savans horlogers, il ne paraît pas qu'on soit parvenu à atteindre entièrement le but proposé par le parlement.

Ceux qui connaissent un peu l'art de la navigation, savent que rien ne serait plus nécessaire aux marins que la connaissance des longitudes sur mer, et que le moyen le plus facile pour l'acquérir serait d'avoir une horloge dont la régularité fut à l'abri des divers mouvemens du vaisseau. Il ne s'agirait alors que de comparer ensemble l'heure du port dont on serait parti, laquelle serait marquée par l'horloge, avec celle du lieu où on *observerait*. La différence des heures donnerait celle des méridiens, ce qui joint à la hauteur du pôle, donnerait le point précis du globe sur lequel on naviguerait.

Mais par-dessus tous les moyens d'encourager la navigation, les écrivains anglais placent le

fameux acte de navigation de 1661, et le regardent comme le *palladium* de la marine Britannique. Voyez ce que nous avons dit dans l'INTRODUCTION sur les *actes de navigation*, page 380.

Quoique cet acte ait été traduit dans un grand nombre d'ouvrages économiques, nous nous croyons obligés d'en donner un nouvel extrait ou traduction, car en comparant à l'original les traductions qu'on en a déjà faites, nous y avons trouvé beaucoup d'omissions et d'inexactitudes; nous joindrons à chaque clause les altérations qui y ont été successivement faites jusqu'à nos jours.

### *Acte de Navigation.*

I. Défenses d'importer dans aucun des pays soumis à la domination du roi d'*Angleterre*, en Asie, Afrique et Amérique, et d'en exporter aucunes denrées et marchandises autrement que sur des vaisseaux et bâtimens appartenans réellement à des sujets de sa majesté britannique anglais, irlandais, habitans du pays de Galles ou de la ville de Berwick sur la Twede, ou construits dans quelqu'un des lieux de l'obéissance et appartenans à des sujets de sa majesté, dont le maître ou capitaine, et les trois quarts de l'équipage, seront anglais, sous peine de confiscation de toutes les denrées et marchandises et du vaisseau lui même, avec tous ses canons, agrès, etc., le produit de laquelle confiscation sera attribué un tiers à sa majesté, un tiers au gouverneur du lieu où sera faite la saisie, etc., un tiers à celui qui exécutera la saisie ou en poursuivra l'exécution. Tous amiraux et commandans de vaisseaux de guerre, ou ayant une commission de sa majesté, sont autorisés et invités à saisir, comme prise de guerre, tous vaisseaux et bâtimens en contravention du présent article, pour les délivrer à la cour de l'amirauté, et, en cas de condamnation, la moitié du produit de la confiscation sera attribuée au capitaine et à son équipage, selon les règles suivies pour les prises en mer, et l'autre moitié à sa majesté.

On a quelquefois apporté des modifications à cette loi, quant à ce qui regarde les équipages des vaisseaux; et il a été permis, en tems de guerre, et notamment en 1739, la treizième année de *Georges II*, de former les équipages aux trois quarts de matelots étrangers.

II. Défenses à toute personne, née hors des Etats de sa majesté Britannique, non naturalisée, d'exercer aucun commerce par elle même ou par commission, dans aucune des colonies anglaises, sous peine de confiscation de tous les biens, meubles et immeubles du contrevenant; serment exigé des gouverneurs desdites colonies de faire exécuter cet article avec la plus grande ponctualité et privation de leurs places, prononcée contre ceux qui en négligeraient l'exécution.

III. Défenses d'importer en *Angleterre*, Irlande, pays de Galles, Jersey et Guernesey, aucunes denrées ou marchandises du cru ou des fabriques de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique autrement que dans des vaisseaux et bâtimens appartenans à des sujets de sa majesté Britannique anglais, Irlandais, etc., ou habitans des terres, îles et plantations soumises à sa majesté, en Asie, Afrique et Amérique, et dont le capitaine ou maître, et les trois quarts au moins de l'équipage, soient anglais, sous les mêmes peines que ci-dessus.

Cette clause a été altérée relativement à la cochenille et l'indigo, par un statut de la treizième année de *Georges I*, et par un autre de la septième de *Georges II*, qui permettent, pour des tems limités, d'importer ces drogues de toutes sortes de pays, et sur toutes sortes de vaisseaux; permission continuée la vingtième année de *Georges II*; la vingt-septième et la trente-septième du même prince.

IV. Défenses d'importer en *Angleterre*, Irlande, les denrées et marchandises de production ou de fabrique étrangère, que les articles précédens permettent d'y importer sur des vaisseaux de construction anglaise ou appartenant à des sujets de sa majesté, et dont les capitaines et les trois quarts des matelots sont anglais, de les importer, dis-je, d'aucun autre lieu que de ceux où ces denrées et marchandises croissent et sont fabriquées, ou des ports où elles peuvent être, ou sont ordinairement embarquées pour la première fois, sous les mêmes peines que ci-dessus.

Cet article a été modifié la septième année de la reine *Anne*, ch. 8, par un statut qui permet d'importer de l'Amérique diverses drogues, et en particulier le quinquina, la salsepareille, les baumes du Pérou et de Tolu, quoique ne venant pas directement des lieux de leur production en se conformant toujours aux conditions prescrites pour les qualités du vaisseau.

V. Droit de double douane étrangère, imposé sur toutes sortes de morue sèche, sardine ou autre espèce de poisson sec ou salé, ordinairement servant à la consommation nationale, et communément pêché par les pêcheurs d'*Angleterre*, Irlande, pays de Galles, etc., et sur toutes sortes de morue, harengs, huîtres; de poissons et de baleines, fanons et côtes de baleines, qu'on importera en *Angleterre*, Irlande et pays de Galles, etc., qui n'auraient pas été pêchés, salés ou séchés, et les huiles tirées par des habitans d'*Angleterre*, Irlande, etc., et dans des vaisseaux appartenans aux propriétaires desdits poissons, huiles, etc., dont on fera l'importation.

Cette disposition a été altérée en faveur des protestans étrangers, habitant le royaume, la dixième et la onzième année de *Guillaume III*,

ch. 24, sect. 13; qui leur permet d'importer du poisson dans des bâtimens qui n'appartiendraient pas entièrement à des Anglais, et qui excepte aussi les anchois, l'esturgeon, la boutargue ou cavier de la nécessité d'être importés sur des bâtimens anglais.

VI. Défenses de charger ou faire charger sur aucun vaisseau appartenant en tout ou en partie à un étranger non naturalisé, ou dont le patron et les trois quarts de l'équipage ne seront pas anglais, aucun poisson, vivres, marchandises, etc. d'aucune espèce, pour les porter d'un port à l'autre d'*Angleterre*, Irlande, pays de Galles, Jersey et Guernesey, sous peine de confiscation des marchandises, du vaisseau et de ses agrets.

VII. Toutes diminutions de droit ou exemptions accordées par les tarifs sur les marchandises importées ou exportées dans des vaisseaux de construction anglaise, c'est-à-dire, construits en *Angleterre*, Irlande, etc., ou dans les terres, îles, domaines et territoires de sa majesté, en Afrique, Asie ou Amérique, ne seront accordés qu'aux navires dont les maîtres et les trois quarts de l'équipage seront anglais, et auront servi pendant tout le cours de la navigation, hors le cas de maladie ou de guerre.

VIII. Défenses d'importer en *Angleterre*, Irlande, etc., aucunes marchandises du cru et des manufactures des pays soumis au grand duc de Russie, ni aussi aucune sorte de mâts, bois de construction ou merrain, ni aucun sel étranger, poix, goudron, résine, chanvre ou lin, raisins, figues, prunes, huiles d'olive, aucune sorte de bled ou grains, sucres, potasses, vins, vinaigre, liqueurs spiritueuses, appelées eaux-de-vie ou brandevin, dans aucuns vaisseaux que dans ceux appartenans à des Anglais, et dont les trois quarts de l'équipage seront Anglais. Il est de même défendu d'importer en *Angleterre*, Irlande, etc., aucuns raisins de Corinthe, ni aucunes marchandises du cru et des manufactures des pays soumis à l'empire ottoman, dans aucun autre vaisseau que ceux mentionnés ci-dessus, ou dans ceux qui seront construits dans les pays où lesdites marchandises sont produites ou fabriquées, et qui sont les lieux de leur premier embarquement, sous les mêmes peines que ci-dessus.

Cet article a été expliqué dans la treizième et quatorzième année de *Charles II*, chap. 11, sect. 23.

Comme il s'était élevé des contestations à l'égard de quelques-unes des marchandises, que l'acte de la navigation défend d'exporter de Hollande, etc., en *Angleterre*, il est dit, dans la vingt-troisième section de l'acte ci dessus, qu'aucune sorte de vins (autres que ceux du Rhin) ni les épices, tabac, cendres, poix, etc., ne pourront être exportés d'Allemagne, ni des Pays-Bas en *Angleterre*, sous aucun prétexte, révoqué en partie dans la sixième année de *Georges I*, ch. 15.

IX. Afin de prévenir les fraudes employées pour déguiser les marchandises étrangères, tous les vins du cru de France et d'Allemagne, importés en *Angleterre*, Irlande, etc., dans tous autres vaisseaux que ceux ci-dessus désignés, seront regardés comme marchandises étrangeres, et paieront comme telles tous les droits dûs à sa majesté, et aux villes et ports où ils seront importés.

De plus, toute espèce de mâts, bois de construction ou merrain, sel étranger, poix, goudron, résine, chanvre, lin, raisins, figues, prunes, huiles d'olive, grains de toute sorte, potasses, liqueurs spiritueuses, vins d'Espagne, de Portugal, de Madère et des îles Açores et îles Canaries, et toutes les denrées et marchandises du crû et des manufactures de Russie, ainsi que les raisins de Corinthe, et autres marchandises et denrées des Etats du grand seigneur, importés dans d'autres vaisseaux que ceux ci-dessus désignés, seront réputées marchandises étrangères, et paieront comme telles les droits dûs à sa majesté, et à la ville ou port de l'importation.

X. Et afin de prévenir les fraudes employées pour déguiser les vaisseaux appartenans à des étrangers, aucun vaisseau ne sera réputé vaisseau anglais et ne jouira des privilèges accordés aux vaisseaux anglais, jusqu'à ce qu'il apparaisse au principal officier de la douane du port le plus voisin de la demeure de celui ou ceux qui s'en disent propriétaires. Qu'ils ne sont pas eux-mêmes étrangers, et qu'ils n'aient passé une déclaration sous serment entre les mains dudit officier, portant que le vaisseau a été acheté telle et telle somme, dans tel et tel tems, en tel et tel lieu, de telle et telle personne, et qu'aucun étranger n'en est propriétaire en tout ou en partie. Après laquelle formalité remplie, le vaisseau sera regardé comme appartenant au susdit port, et jouira des privilèges y attachés.

XI. Tous les officiers des douanes et gouverneurs des places et ports qui contreviendront aux dispositions précédentes, en laissant jouir des vaisseaux étrangers des privilèges susdits, ou en laissant entrer les marchandises dont ils sont chargés sans avoir constaté l'observation des conditions susdites, perdront leurs emplois et leurs places, offices et gouvernemens à la première contravention.

Altéré dans la sixième année de la reine *Anne*, (chap. 37. sect. 21.) par un statut qui autorise la reine à accorder en tems de guerre à vingt vaisseaux achetés en pays étrangers la permission de servir en qualité d'armateurs, pour à la fin de la guerre être regardés comme vaisseaux anglais, malgré toute loi contraire.

XII. Cet acte ni aucune de ses clauses ne s'étendront jusqu'à restreindre ou prohiber l'importation d'aucune marchandise des mers du Levant, embarquées dans des vaisseaux de construction anglaise, dont le capitaine ou maître et les trois quarts des mariniers seraient anglais et dans les lieux ordinaires de leur embarquement dans les susdites mers, quoique lesdites marchandises ne soient pas du crû desdits lieux.

Cette clause a été révoquée en partie dans la sixième année de *Georges I*, chap. 14.

XIII. Cet acte ni aucune de ses dispositions ne s'étendront pas jusqu'à empêcher l'importation en *Angleterre* des marchandises des Indes occidentales, chargées sur des vaisseaux de construction anglaise, etc., dans les lieux et ports ordinaires de leur chargement, dans toutes les parties des mers au Sud et à l'Est du cap de Bonne-Espérance, quoique lesdits lieux et ports ne fussent pas les lieux du crû et de la fabrique desdites marchandises.

XIV. Il sera aussi permis à tous sujets de l'*Angleterre*, de l'Irlande, etc. naviguant sur des vaisseaux à eux appartenans, et dont le patron et les trois quarts de l'équipage seront anglais, de charger et d'exporter de tous les ports d'Espagne et de Portugal, des Açores et Canaries, toutes sortes de denrées et marchandises du crû et fabriques des susdits pays respectivement.

XV. Le présent acte, ni aucune clause y contenue, ne s'étendront pas aux matières d'or et d'argent, ni aux marchandises prises en guerre sur l'ennemi, sans fraude et collusion, par des vaisseaux anglais, dont le navire et les trois quarts de l'équipage seront anglais, munis pour la course d'une commission de sa majesté et de ses successeurs.

XVI. Ce même acte et ses dispositions ne seront point étendus jusqu'à faire payer les droits imposés sur les marchandises étrangères, aux grains du crû de l'Ecosse, ni au sel fait en Ecosse, ni au poisson pêché, salé et préparé par les écossais, et importé dans des bâtimens de construction écossaise, et dont le patron et les trois quarts de l'équipage seront sujets de sa majesté; ni aux huiles dites de Russie, faites en Russie et delà importées en *Angleterre*, Irlande, etc. dans des vaisseaux appartenans à des anglais, etc.

XVII. Tout vaisseau appartenant à des sujets du roi de France, abordant à quelque port que ce soit d'*Angleterre*, Irlande, etc. et y chargeant ou déchargeant des marchandises, ou prenant ou débarquant des passagers, payera, par chaque tonneau de son *poids*, la somme de 5 schelings, monnaie courante d'*Angleterre*, et ne pourra quitter ledit port, havre ou rade, qu'il n'ait préalablement payé ledit droit qui subsistera pendant tout le tems que le droit de 50 sous par tonneau, ou partie du même droit mis par le roi de France, continuera d'être exigé des navires anglais et même trois mois par-delà.

XVIII. Aucun sucre, tabac, coton, indigo, cacao, gingembre, fustcer et autres bois de teintures, du crû ou des fabriques d'aucune des plantations anglaises en Amérique, Asie ou Afrique ne seront embarqués, exportés ou transportés d'aucune desdites plantations pour être débarqués ailleurs qu'en quelqu'une des plantations anglaises ou en *Angleterre*, Irlande et pays de Galles, etc. sous peine de confiscation de ces marchandises, du vaisseau et de ses agrêts, applicable, moitié au roi, moitié au dénonciateur, etc.

Cet article de l'acte de navigation est ce qu'on appèle l'*énumération*; aux marchandises qu'il spécifiait; on en a joint d'autres sous différens règnes, telles que le riz, la mélasse, le castor, les fourures, le cuivre, la poix, le goudron, la térébenthine, les mâtures, les vergues et toutes les munitions navales pour lesquelles il est accordé des primes.

Les anglais désignent toutes ces marchandises par le nom *enumerated commodities*, marchandises dénombrées.

Cet article est un de ceux qui a reçu le plus d'altération à différentes époques. Le riz et les mélasses y furent ajoutés dans la troisième et quatrième année de la reine *Anne*, (chap. 5. §. 12.)

Le cuivre y fut compris dans la huitième année de *Georges I.*

La poix, le goudron, la térébenthine, les mâts, vergues des plantations anglaises, dans la seconde année de *Georges II.*

Le riz en fut tiré par *Georges II*, dans la troisième année de son règne.

Le castor et les pelleteries de l'Amérique y furent compris par un acte de la huitième année du même prince.

XIX. Tout vaisseau fesant voile d'*Angleterre*, Irlande et pays de Galles, etc. pour quelque plantation anglaise d'Amérique, d'Asie, ou d'Afrique, fournira aux principaux officiers de la douane, du port d'où il partira, une caution de 1,000 liv. sterlings, si le vaisseau est du port de moins de cent tonneaux, et de 2,000 liv. si le vaisseau est d'un plus grand poids, laquelle caution répondra que dans le cas où ledit vaisseau fera son chargement dans les Colonies, ses marchandises seront portées en *Angleterre*, Irlande ou pays de Galles, et y seront déchargées hors le cas des dangers de la mer, et de même tout vaisseau fesant voile de quelqu'une des plantations anglaises et autorisé par la loi à

exercer ce commerce, ne pourra embarquer aucunes denrées et marchandises dans lesdites Colonies, que le gouverneur n'ait reçu une pareille caution pour sûreté du débarquement desdites marchandises dans quelqu'une des plantations anglaises, ou en *Angleterre*, Irlande, etc.

Il faut ajouter à cet exposé les diverses extensions données à l'acte de navigation dans les tems postérieurs.

La première est de la quinzième année de *Charles II*, c'est-à-dire de 1663.

L'acte de navigation n'affectait, comme on voit, que les marchandises *du crû des Colonies*. Trois ans après le parlement étendit la même loi à toutes les marchandises du crû de l'Europe, dont aucune ne pouvait être importée dans aucune place appartenante à la couronne Britannique, en Asie, en Afrique, ou en Amérique, si elle n'avait pas été embarquée en *Angleterre*, sur des vaisseaux de qualité et d'équipages prescrits par le statut douzième de *Charles II*, c'est-à-dire, par l'acte de 1660.

On excepta de cet assujétissement, le sel destiné pour la pêche de la Nouvelle-*Angleterre*, et pour celle de Terre-Neuve, les vins de Madère, ceux des Açores, les chevaux d'Irlande et d'Ecosse, et les provisions de bouche du crû de ces deux royaumes. Ce règlement est nommé vulgairement *The act of trade*.

Ce même article a été aussi modifié plusieurs fois relativement à l'Irlande.

On voit par les statuts précédens que les vaisseaux appartenans aux sujets de la couronne Britannique qui revenaient de l'Amérique, pouvaient débarquer dans les ports de l'*Angleterre* ou de l'Irlande indifféremment. Le parlement d'*Angleterre*, regardant l'Irlande comme destinée seulement à servir à l'agrandissement de l'*Angleterre*, ne tarda pas à supprimer cette liberté. Dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de *Charles II*, il assujétit tous les vaisseaux revenant de l'Amérique, à ne raporter leur cargaison que dans les ports de l'*Angleterre*.

Cette disposition confirmée encore par un statut de la septième et huitième année de *Guillaume III*, *chap.* 22, s'étendait indifféremment à toutes les marchandises et denrées de l'Amérique, sans distinction de celles comprises dans l'énumération, c'est-à-dire, dans l'article 18 de l'acte de navigation de 1660, d'avec celles qui n'y sont pas comprises. Cette disposition, dis-je, mettait l'Irlande sur un pied plus défavorable que les pays absolument étrangers à l'*Angleterre*. Un acte de la quatrième année de *Georges II*, adoucit pourtant cette rigueur en faveur de l'Irlande, en réglant que toutes les marchandises de l'Amérique, non comprises sous l'énumération, (c'est-à-dire, qui peuvent être exportées, des plantations anglaises, directement à l'étranger, sans qu'il soit nécessaire de les débarquer d'abord en *Angleterre*) pourront être débarquées de la même manière en Irlande, dans des vaisseaux anglais, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions des actes de navigation.

Voici d'autres dispositions qu'on peut regarder encore comme appartenantes à l'acte de navigation et dictées par le même esprit.

Par un acte de l'année 1662, la quatorzième de *Charles II*, il est dit entr'autres, en faveur de la navigation.

I. Qu'aucun vaisseau de construction étrangère ne jouira des prérogatives et privilèges dont jouissent les vaisseaux de construction anglaise et irlandaise; quoique lesdits vaisseaux étrangers soient montés suivant l'ordre prescrit par l'acte, et quoique les propriétaires en soient anglais: les vaisseaux pris sur l'ennemi étant seuls exceptés de cette prescription.

II. Quand on voudra importer ou exporter de quelques ports du royaume qui peuvent recevoir des vaisseaux de 200 tonneaux, ou de quelque port de la Méditerranée, au-delà du port de Malaga, dans des vaisseaux qui n'auront pas deux ponts, et qui porteront moins de 16 pièces de canon, on paiera un pour cent de leur cargaison en outre des droits ordinaires.

III. Et pour mieux encourager la construction des vaisseaux en état de se défendre, il fut arrêté en outre, que pendant les sept années suivantes, qui conque ferait construire des vaisseaux à trois ponts ou deux ponts et demi avec un château d'avant, et cinq pieds d'espace entre chaque pont, montés au moins par 30 pièces de canon, recevra pour les deux premiers voyages un dixième de tous les droits à payer pour leurs cargaisons importées ou exportées.

De tous les règlemens prescrits par l'acte de navigation, le gouvernement ne s'attache à faire observer régulièrement qu'un seul qui consiste en ce que les bâtimens, soient de construction anglaise, encore s'est-il relaché sur cette rigueur en faveur des habitans de Gibraltar et de Port-Mahon, à qui il donne des congés pour naviguer avec les bâtimens qui leur conviennent. L'Anglais n'est point astreint d'aller renouveller ses congés dans les amirautés de son pays; il suffit qu'il y ramène ses vaisseaux au bout de dix ans, encore cette circonstance n'est-elle pas absolument nécessaire, lui suffisant d'envoyer ses congés pour les faire renouveller. Lorsqu'un vaisseau change de capitaine, il suffit que le consul mette au dos de l'expédition de celui qui en abandonne le commandement, qu'il sera dorénavant commandé par le nouveau capitaine qui s'en charge

avec peu d'équipage. Quoique les capitaines soient astreints par leur ordonnance à n'admettre que le quart d'étrangers dans celui qu'ils ont, ils ne suivent point cette regle. Lorsqu'ils sont obligés de séjourner dans un port pour y attendre un nolis, ils ne gardent tout au plus que deux ou trois hommes dans leur bord; ils engagent leurs matelots nationaux, par de différens arrangemens, à les quitter, et à s'embarquer sur les navires de leur nation qui sont prêts à partir pour tel voyage que ce soit, et qui s'étaient dégarnis comme eux d'équipages, et en ont toujours besoin. A l'égard des matelots étrangers, ils s'en défont en les payant et en reprenant le nombre qui leur en est nécessaire, quand ils ont completté leurs chargemens quatre à cinq jours avant leur départ.

*Administration de la marine.* La charge d'amiral était autrefois remplie par un grand officier de la couronne qui portait le titre de lord-haut-amiral, et *capitaneus nautarum et marinellorum*; il décidait tous les différends qui survenaient entre ces sortes de personnes qui étaient au service de sa majesté. Il y avait un pouvoir très étendu attaché à cette place, particulièrement sur ce qui concerne la marine royale. Il s'établit d'abord et tint sa cour dans le palais du roi, comme l'étaient ci-devant les amiraux de France à la table de marbre au Louvre, à Paris. Mais à présent cette place est remplie par plusieurs commissaires qui y sont nommés par le souverain de la Grande-Bretagne. Ils portent le titre de *lords commissaires, pour faire les fonctions du lord-haut-amiral de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.*

Par le statut de la deuxième année de *Guillaume* et *Marie*, *section deuxième*, *chap.* 2, *statut deux*, il est déclaré que toutes juridictions et pouvoirs qui, par acte du parlement ou autrement, ont été accordés au lord-bas amiral d'*Angleterre*, ont toujours appartenu aux lords commissaires de l'amirauté, comme s'ils étaient le lord-haut-amiral. Mais une nouvelle commission ayant été créée quelques années après, les émolumens de cette charge ont été, par un acte, résignés à la couronne.

Quand la charge du lord haut-amiral est en commission, le nombre des commissaires n'est pas fixé; mais à présent ce tribunal est composé du premier commissaire qui préside, et de six autres qui siegent suivant l'ordre dans lequel ils sont nommés dans la commission. Les officiers qui sont immédiatement après eux, sont, le vice amiral et le contre-amiral d'*Angleterre*, qui sont ordinairement deux anciens amiraux. Les personnes qu'ils emploient sont deux secrétaires, un solliciteur, sept clercs ordinaires, outre les surnuméraires, les huissiers, les messagers, etc.

Le premier lord ou commissaire de l'amirauté est effectivement le lord-haut-amiral, il est souverain dans cette cour, à cela près qu'il est nécessaire que les ordres ou les commissions qui émanent de lui soient signés de lui et de deux ou de plusieurs autres commissaires pour être valides. Ces commissaires n'ont néanmoins aucun droit de le contredire.

Il a sous son autorité tout ce qui concerne les affaires et les officiers de la marine; comme les flottes royales, leur approvisionnement, l'hôpital pour les malades et les blessés, les chantiers de Deptford, Woolwich, Chattam, Sheerners, Plimouth et Portsmouth, de même que tous les vaisseaux de guerre, leurs amiraux, commandans, lieutenans, officiers et hommes d'équipages.

La juridiction du lord-haut-amiral ou des lords-commissaires de l'amirauté s'étend sur toute la Grande-Bretagne, l'Irlande et le pays de Galles, sur tous les domaines et îles qui en dépendent, comme ci-devant la *Nouvelle-Angleterre*, la Nouvelle-Yorck; le nouveau-Jersey oriental et occidental, et aujourd'hui la Jamaïque, la Virginie, les Barbades, Saint-Christophe, Nevis; Montserrat, les Bermudes, Antigoa, Terre-Neuve, en Amérique: sur la Guinée, Benin et Angola en Afrique; sur toutes et chacune des plantations, domaines et territoires quelconques au-delà des mers, et appartenant à quelqu'un des sujets de sa majesté.

Les lords-commissaires de l'amirauté ont la direction générale des affaires de la marine; cependant le souverain y intervient quelquefois par ses secrétaires d'Etat, et dirige les mouvemens de la flotte.

L'amirauté accorde à celui que sa majesté ordonne, la commission, en vertu de laquelle il est fait amiral et commandant en chef de la flotte, pour l'expédition qui y est désignée. Cet amiral, quand il est hors du canal d'*Angleterre*, nomme tous les officiers pour remplir les places qui viennent à vaquer, et ils sont généralement confirmés par l'amirauté, à moins qu'il ne s'y rencontre quelqu'obstacle de conséquence. L'amiral a ordinairement le pouvoir de tenir conseil de guerre, et fait communément son secrétaire, juge-avocat, quelquefois cependant un simple capitaine reçoit de l'amirauté le pouvoir de tenir le conseil de guerre. Mais l'office de juge-avocat est donné en *Angleterre* par l'amirauté.

Quand il est question de quelque affaire de marine, comme de la construction, réparation, armement ou approvisionnement d'un vaisseau de guerre, l'amirauté donne ses ordres aux différens officiers, elle ordonne pareillement au grand-maître de l'artillerie de fournir toutes les munitions navales qui manquent à bord du vaisseau de guerre.

Elle

Elle ordonne aussi aux commissaires de la marine d'établir des officiers dans les chantiers, dans les corderies, etc., ainsi que tous ceux qui doivent être à bord du vaisseau de guerre, tels que les munitionnaires, les canonniers, les bossemans et les charpentiers. Mais les patrons, les chirurgiens et les cuisiniers sont établis par ordre des commissaires de la marine. Les amiraux, les capitaines, les lieutenans, les chapelains, les volontaires et les maitres d'école sont nommés par le conseil de l'amirauté.

Avant l'assemblée du parlement, l'amirauté présente son mémoire au roi dans son conseil, en priant sa majesté de déclarer le nombre des matelots qui doivent être employés dans la courante année. Les commissaires de la marine et ceux qui sont chargés de l'approvisionnement des vaisseaux, en font une estimation convenable : le tout étant approuvé, et ayant reçu la sanction générale du roi et du parlement, on donne des ordres en conséquence.

Quand la guerre est déclarée, l'amirauté, par son mémoire présenté au roi et à son conseil, prie sa majesté d'ordonner à l'avocat pour l'office de haut-amiral, dans la cour de l'amirauté de dresser et présenter à sa majesté pour avoir son approbation royale, un projet de commission, par laquelle le haut amiral, (ou les lords-commissaires) seront autorisés à donner pouvoir à la cour de l'amirauté de prendre connaissance dans les plantations et gouvernemens étrangers, de toute espèce de captures, prises, saisies et reprises de tous les vaisseaux ou marchandises saisies, de procéder judiciairement dans tous ces cas, de les adjuger ou de les abandonner conformément au cours ordinaire de l'amirauté et aux lois de la nation : de même que tous les vaisseaux ou marchandises sujets à confiscation, suivant les traités respectifs entre sa majesté Britannique et les autres puissances.

Elle prie aussi sa majesté d'ordonner à son avocat-général dans la cour de l'amirauté, et à l'avocat-général du haut-amiral dans la même cour, d'expédier et présenter à sa majesté, une commission qui autorise le haut-amiral ou les lords-commissaires à donner à tous ceux qui auront les qualités requises, des lettres de marque, et de représailles, pour saisir les vaisseaux des ennemis, etc. et d'ordonner à l'avocat de ladite cour de dresser les instructions pour les commandans des vaisseaux marchands auxquels les lettres de marque et de représailles auront été accordées.

Il résulte des dispositions que contiennent ces lettres de marque, que les capitaines des vaisseaux marchands qui en sont porteurs, ont les pouvoirs suivans.

I. Ils peuvent saisir tous les vaisseaux de guerre ou autres quelconques, toutes les denrées, marchandises ou sujets des princes et Etats contre lesquels la guerre sera déclarée, de même que tous les vaisseaux ou navires, à bord desquels il y aura des marchandises de contrebande, mais ils auront grand soin de ne commettre aucune hostilité, de ne faire aucune prise dans les ports des princes et Etats qui sont en bonne intelligence avec sa majesté, ou dans les rivieres et rades qui sont sous la protection de leurs canons.

II. Ils conduiront, selon qu'ils le jugeront à propos, les prises qu'ils auront faites, dans quelques ports de ce royaume ou des colonies et plantations étrangères de sa majesté où il y aura des cours de l'amirauté, pour qu'elles leur soient légalement adjugées, et ils font observer qu'on ne pourra appeler du jugement desdites cours d'amirauté, au dehors, qu'au comité du conseil privé de sa majesté, qui sera nommé particulièrement pour entendre et terminer ces causes.

III. Ils produiront devant le juge de la haute-cour de l'amirauté, ou devant les juges des cours d'amirauté, dans les gouvernemens étrangers, trois ou quatre des personnes principales qui appartenaient à la prise, afin qu'elles puissent être examinées, et prêter serment touchant l'intérêt et la propriété des vaisseaux, denrées et marchandises. Ils délivreront au juge tous les papiers qui seront trouvés à bord de la prise, et produiront aussi quelqu'un qui puisse faire serment que ces papiers ont été trouvés à bord dans le tems de la prise.

IV. Ils prendront soin qu'aucune chose appartenant à la prise, ne soit gâtée avant que la cour de l'amirauté, ou celles du dehors, n'aient déclaré que les vaisseaux, denrées et marchandises sont de bonne prise. Ils ne tueront, de sang-froid, aucune personne appartenant au vaisseau, et ils les traiteront suivant les usages en pareil cas.

V. Il leur est défendu d'entreprendre ou de faire aucune chose contre le vrai sens des traités subsistans entre la couronne de la Grande-Bretagne et ses alliés, ou contre les sujets de ses alliés.

VI. Ceux qui se seront saisis d'un vaisseau, pourront, après qu'il aura été déclaré de bonne prise, en disposer ainsi que des denrées et marchandises qui seront trouvées sur son bord, excepté celles qui par acte du parlement doivent être déposés pour l'exportation.

VII. Ils seront obligés de secourir les vaisseaux appartenant aux sujets de sa majesté et qui seront attaqués par les ennemis.

VIII. Les personnes qui serviront à bord des vaisseaux marchands avec des lettres de marque de représailles, ne pourront être en aucune façon accusés comme agissant contre les lois du pays.

IX. Les marchands ou autres avant de prendre

de telles lettres, donneront par écrit signé de leurs mains, au lord haut amiral, ou aux lords commissaires, ou au lieutenant ou au juge de la haute-cour de l'amirauté, un état qui contiendra le nom et la charge du vaisseau, les noms des propriétaires et du capitaine, le nombre des canons et des hommes de son équipage, et pour combien de tems il est approvisionné.

X. Les commandants de ces vaisseaux entretiendront une correspondance constante avec le secrétaire de l'amirauté pour rendre compte des desseins et des mouvemens des ennemis à mesure qu'ils les appercevront ou qu'ils en seront instruits. Ils rendront compte aussi des mouvemens de leurs vaisseaux marchands, du lieu de leur destination, soit pour les côtes, ou ailleurs.

XI. Il leur est défendu de porter les couleurs du roi ordinairement appelées *union jack* et *pendant*. Mais outre les couleurs que portent les vaisseaux marchands, ils pourront avoir une banderolle rouge avec l'*union jack* peinte à un coin de la banderolle du côté du bâton.

XII. Ils se conformeront exactement aux ordres et aux instructions que sa majesté jugera à-propos de leur adresser, dès qu'ils en auront une connaissance suffisante.

XIII. Ceux qui feront quelque chose de contraire à ces présentes instructions seront sévèrement punis et obligés de faire une pleine réparation aux personnes lésées.

XIV. Avant que ces lettres de marque ou de représailles puissent être accordées, il faudra que celui qui voudra les obtenir, dépose à la cour de l'amirauté en présence du juge d'icelle, une caution de 3000 livres, si le vaisseau qu'il doit monter est de 150 tonneaux, et de 1,500 l. s'il est d'un moindre port; pour répondre de ce qu'il pourrait faire de contraire à ses instructions, et pour (en cas que toute la prise ne soit pas adjugée au preneur) payer à sa majesté ou à ceux qu'elle aura autorisés à cet effet, la dixième partie des prises, denrées et marchandises, conformément à l'évaluation qui en sera faite, de même que les droits dus à la couronne.

L'amirauté, quand on est prêt à entrer en guerre, donne des ordres dans les bureaux de la marine et d'approvisionnement pour qu'on tienne prêts et qu'on avitaille tous les vaisseaux qui selon le raport des commissaires seront trouvés capables de servir, pour rebâtir ou réparer les autres et pour contracter avec les maitres constructeurs dans les chantiers etc. Mais il faut observer que les officiers inférieurs ne peuvent rien faire de quelque importance, ni prendre aucun engagement avant que d'en avoir fait le raport au lord haut amiral ou aux lords commissaires, et d'en avoir obtenu l'ordre. Le lord haut amiral ou les lords commissaires ont une liste de tous les vaisseaux en général, tant de ceux qui peuvent servir que des autres avec leur prix, leur tonnage, le nombre d'hommes d'équipage, et celui de leurs canons.

La cour de l'amirauté de la Grande-Bretagne, (*curia admiralitatis*) se tient à Londres à *Doctors commons*. Le lord haut amiral, ou les lords commissaires pour remplir les fonctions de cette charge, sont souverains dans cette cour, pendant tout le tems que dure leur emploi. Ils ont sous eux un juge député qui est communément un docteur en droit civil, deux greffiers, deux avocats, deux procureurs et un géolier. Le juge est établi par lettres patentes du roi, et possède sa place *quandiù se bene gesserit*, c'est-à-dire autant de tems qu'il s'y comporte bien.

Cette cour n'est pas regardée comme une *court of record*, disent les gens de loi, parce qu'elle prouve par la loi civile et que le juge n'est pas autorisé à passer tous les actes qui peuvent se passer dans une *court of record*. On croit cependant qu'elle pourrait mettre à l'amende et même emprisonner pour *a contempt in the face of the court*. Les procès et les procédures se font au nom du lord haut amiral et par écrit. Le demandeur et le défendeur s'obligent par écrit et par caution à comparaître et à s'en tenir à la sentence. Cette cour est généralement réglée par la loi civile et par les *jugemens maritimes d'Oleron*. Elle a pouvoir de juger toutes les discussions qui s'élèvent sur la mer et hors de la jurisdiction des comtés.

Suivant plusieurs statuts on ne peut se soustraire à la jurisdiction de l'amiral ou des commissaires de l'amirauté par aucun *nonobstante*, parce que tous les sujets du roi sont intéressés à cette juridiction.

Par l'acte de la treizième année de *Richard II*, chap. 5, les amiraux et leurs députés ne se mêleront d'aucune chose faite dans le royaume, mais seulement de celle qui arriveront en mer. Par l'acte de la quinzième année de *Richard II*; la cour de l'amirauté ne doit en aucune manière prendre connaissance d'aucun contract ou d'aucune autre chose qui se fait dans les comtés, soit sur terre, soit sur l'eau, ni des bris de la mer: mais seulement de la mort des hommes et de leur mutilation, quand elles arriveront sur de grands vaisseaux naviguans sur le cours des grandes rivières au-dessous des pointes des mêmes rivières. Elle pourra aussi arrêter les vaisseaux dans les grandes flottes, pour les voyages au compte du roi et du royaume, et elle aura la juridiction sur ces flottes pendant tout le tems des voyages. Par l'acte de la deuxième année de *Henri IV*, et de la treizième de *Richard II*, il est confirmé que les parties lésées contre la disposition de ce statut, auront en se pourvoyant

en justice pour ce cas, des doubles dommages et intérêts contre ceux qui les auront poursuivis à l'amirauté : et les poursuivans payeront 10 l. au profit du roi. Par l'acte de la cinquième année de la reine *Elisabeth* chap. 5, pag. 30. Les offenses ci-dessus mentionnées qui désormais seront faites en pleine mer, ou sur les côtes qui ne font partie d'aucun comté, qui seront hors de la juridiction des cinq ports et hors des havres ou jettées, seront plaidées et jugées devant l'amiral. Nous avons déja observé au commencement de cet article, que par le statut de la deuxieme année de *Guillaume* et *Marie* la juridiction et les pouvoirs du haut amiral sont entre les mains des commissaires de l'amirauté.

Les appels se font à une cour de délégués qui sont nommés par commission et dont la sentence est définitive, 8 *Elisabeth* chap. 5. Les appels des cours inférieures de l'amirauté se font au lord haut amiral ou aux lords commissaires de l'amirauté dans cette cour. Mais le gouverneur des cinq ports est souverain amiral dans sa juridiction. 5 *Elisabeth*. Les pirateries et les félonies qui seront commises dans la juridiction de l'amiral pourront être plaidées sur mer ou sur terre suivant la disposition de la cour de l'amirauté. 2 *Guillaume* et *Marie* ceux qui étant actuellement au service et à la paie sur les vaisseaux de sa majesté, commettront quelqu'un des crimes mentionnés dans l'acte de la treizième année de *Charles II*, chap. 9 sur la côte des pays étrangers, pourront être jugés et punis comme si le délit avait été commis en pleine mer ou à bord des vaisseaux de guerre. (6 *Georges* chap. 19).

Les affaires dont cette juridiction doit prendre connaissance sont toutes celles qui intéressent particulièrement le lord haut amiral, ou quelqu'un de ses officiers, comme tel; toutes les matières relatives à la marine du royaume, les vaisseaux marchands et leurs propriétaires, en cette qualité.

Tout ce qui a raport aux mariniers, soit officiers de vaisseaux ou matelots, leurs droits et leurs privilèges respectifs, leur charge et leur devoir, leurs gages, leurs fautes soit qu'elles arrivent par méchanceté, par hazard, par ignorance, par négligence, ou par incapacité, et leurs punitions; toutes les affaires des commandants sur mer et de leurs sous-officiers, leurs droits respectifs, leurs privilèges immunités fautes et punitions.

Tout ce qui concerne les propriétaires de vaisseaux, en cette qualité, tous les patrons, pilotes, timoniers, bossemans, et autres officiers; les charpentiers de vaisseaux, pêcheurs et bateliers et autres semblables. Toutes les causes de saisies et captures faites en mer soit *jure belli publici*, ou *jure belli privati*, par voie de représailles, ou *nullo jure* par voie de piraterie.

Toutes les chartes parties, les acquits, connaissements, commissions de mer, lettres de sauf-conduit, factures, listes des matelots, inventaires, et autres papiers du vaisseau; toutes les causes ayant pour objet le frêt, les gages des mariniers, le lamanage, les charges de port, le pilotage, l'ancrage et semblables; tous les contrats maritimes, c'est-à-dire qui se font tant sur mer qu'au de-là des mers: les causes pour l'argent qui se prête pour aller sur mer, et qu'on appèle *fœnus nauticum*, *pecunia trajectitia*, *usura maritima*, *bomerie*, *et grosse aventure*.

Toutes les causes d'engagement et d'hypothèque du vaisseau ou d'une partie du vaisseau, de sa cargaison, ou d'autres choses, sur mer; le jet des marchandises hors du vaisseau; les contributions, soit pour le rachat du vaisseau ou de sa cargaison, en cas de saisie par les ennemis ou par les pirates, soit dans le cas où les marchandises seraient endommagées, ou déchargées du vaisseau, ou en cas d'autres accidens, avec avaries; toutes les causes pour déprédations, vols et pirateries sur mer; celles des sociétés maritimes, soit en guerre, soit en paix, les assurances, mandats, procurations, paiemens, quittances, décharges, prêts, achats, ventes, conventions, louages de navires, changes, sociétés, transport d'argent, facturage, et tout ce qui est de nature maritime, soit qu'il se fasse sur mer, ou au-delà des mers, par la voie du commerce maritime: tous les droits que les personnes maritimes ont dans les vaisseaux, leurs agrès, cordages, équipages; cargaison, et toutes les autres choses appartenant à la navigation; toutes les causes des appareilleurs, fournisseurs, loueurs, frêteurs, propriétaires en tout ou en partie des vaisseaux, en cette qualité; toutes les causes des vaisseaux privilégiés, au service de sa majesté, ou ses lettres de sauf-conduit; toutes les causes pour des naufrages sur mer, les débris d'un vaisseau, les marchandises jetées en mer pendant la tempête, les waits ou espaves, les deodans, la découverte d'un trésor; les poissons royaux, avec les portions respectives de l'amiral et de l'inventeur; toutes les causes concernant les offenses et mauvaise conduite sur mer, comme de couper la corde d'une bouée, d'éloigner l'ancre par laquelle un vaisseau est amaré; l'infraction des ordres du lord amiral envers les personnes, les marchandises ou le vaisseau; l'infraction des arrêts sur les vaisseaux qui sont au service du roi, punissable par la confiscation, selon l'ordonnance faite à Griesby, au tems de *Richard I*.

Les mariniers qui s'absentent du service du roi après leur engagement, ceux qui plaident pour un contrat ou dans une cause maritime, ailleurs que dans l'amirauté, ce qui est contraire à l'ordonnance faite à Hastings par *Edouard I*, et aux

lois et coutumes de l'amirauté d'*Angleterre*; les enharreurs de grain, de poisson, etc. sur les vaisseaux; l'exaction des officiers de l'eau (*water officers*); l'appropriation du bénéfice de l'eau salée à l'usage d'un particulier, exclusivement aux autres sans une permission de sa majesté; les réservoirs, les pieux cachés, les moulins à eau et autres choses semblables, qui font obstacle à la navigation des grandes rivières; les faux poids et mesures à bord des vaisseaux; le recèlement des marchandises trouvées aux environs d'un mort, dans la juridiction de l'amirauté, ou des marchandises jetées en mer pendant la tempête, ou des débris d'un vaisseau naufragé; des poissons royaux, ou d'autres choses dans lesquelles sa majesté ou son lord haut-amiral sont intéressés; les gages excessifs demandés par les charpentiers de vaisseaux, mariniers, etc., ceux qui soutiennent, encouragent, reçoivent et cachent les pirates; le transport des marchandises prohibées, sans permission; ceux qui pêchent des huîtres ou des moules hors de la saison, c'est-à-dire, entre le premier de mai et l'Exaltation de la Sainte-Croix; les destructeurs du jeune frai des poissons; ceux qui réclament les débris d'un vaisseau naufragé pour faire tort au roi ou au lord amiral; ceux qui contre tout droit, prétendent avoir des privilèges dans un port, ceux qui empêchent les officiers de l'amirauté d'exécuter les ordres de cette cour. Les *water bailliffs* et les visiteurs qui ne font pas leurs devoirs; ceux des officiers de la cour de l'amirauté qui se laissent corrompre; ceux qui importent des provisions de bouche gâtées et mal-saines, au préjudice du peuple; les frêts des vaisseaux étrangers contraires aux lois d'*Angleterre*; ceux qui transportent des prisonniers ou autres personnes de cette espèce, sans avoir de sauf-conduits du roi ou du lord amiral; ceux qui désertent les vaisseaux dans les ports ou hâvres; les pilotes dont l'ignorance a fait périr des hommes ou des vaisseaux; les filets qui ne sont pas conformes aux lois, et les autres engins prohibés pour la pêche; ceux qui enfreignent les embargos, et qui vont en mer contre les ordres du roi ou les lois de la nation, ceux qui équipent les vaisseaux des ennemis, ou qui leur fournissent des vaisseaux; tous les dommages causés sur les bords des rivières navigables, dans les chantiers, sur les quais, et toute autre chose qui peut mettre obstacle à la navigation, la rendre dangereuse et empêcher le commerce; tous les dommages causés à l'équipage et aux cordages d'un vaisseau; le défaut du paiement des gages des mariniers; les fraudes dans le paiement des droits de sa majesté et autres droits en mer; tous les préjudices faits aux passagers ou par les passagers à bord d'un vaisseau; tous les dommages causés par un vaisseau à un autre; ceux qui vont en mer par des tems orageux, qui font voile dans des routes écartées, parmi les ennemis, les pirates, les rochers, ou autres places dangereuses, sans y être nécessités; tous ceux qui font des entreprises clandestines en fesant des ouvertures dans le vaisseau, avec intention de le mettre en danger, ou de le faire périr; tous ceux qui montrent pendant la nuit de faux fanaux, soit sur le bord de la mer, ou sur des bateaux de pêcheurs ou autres semblables, afin d'engager les matelots à mettre leur vaisseau en danger, tous ceux qui méchamment et à dessein, entretiennent des patrons, pilotes, ou matelots ignorans, ou qui font voile sans pilote, ou dans un vaisseau qui fait eau; la surcharge des navires, le mauvais arrimage des marchandises qu'ils ont à bord; toute importation de marchandises de contre-bande, ou l'exportation des marchandises dans des ports prohibés, ou en d'autres lieux que ceux de leur destination, et un grand nombre d'autres causes relatives à l'état et à la condition des gens de la marine, leurs droits, leurs devoirs et leurs fautes.

Il faut observer que cette juridiction de la cour de l'amirauté, est quelquefois interrompue par un écrit, qui en termes de la loi, s'appele *prohibition*, et qu'on peut définir *un ecrit defendant de plaider aucune affaire ou cause supposée être hors de la juridiction et connaissance de la cour où le procès est pendant.*

Mais les cours du droit coutumier doivent être bien instruites de tous les cas où l'amirauté a légitimement une juridiction originelle ou concurrente, avant d'en prendre connaissance.

Nous allons raporter les cas principaux, relativement à la juridiction de l'amirauté, pour les causes qui sont de son ressort, ou de celui du droit coutumier.

Si quelqu'un aide et facilite la fuite d'un homme détenu pour crime de piraterie, quoique ce délit se commette sur terre, cependant l'amirauté ayant juridiction pour punir le principal, a aussi le pouvoir de punir une telle offense, qui est regardée comme un accessoire à la piraterie; mais si on retire un prisonnier des mains d'un des officiers, l'amirauté peut examiner le délit, mais elle ne peut procéder criminellement contre le coupable.

Les mariniers peuvent poursuivre quelqu'un à l'amirauté pour le paiement de leurs gages: on a eu pour eux cette indulgence, parce que il est plus facile et plus sûr de se procurer ce paiement à l'amirauté, qu'à la *common law*; plus facile, parce que quelque séparés qu'ils soient, ils se rencontrent à l'amirauté; plus sûr, parce que le vaisseau lui-même est responsable. Le patron ne peut cependant pas s'adresser à l'amirauté pour le même cas; et cela ne serait pas raisonnable dès qu'il a commencé le voyage comme patron; car quoique les mariniers contractent sur le crédit du vaisseau, le patron ne contracte cependant que

sur le crédit des propriétaires. (Lord *Raymond*, 397).

Mais le contre-maître contractant avec le patron, de même que les autres mariniers, il peut poursuivre à l'amirauté pour le paiement de ses gages. (Lord *Raymond*, 632).

Si un vaisseau étant à l'ancre en pleine mer, le patron envoie un bateau sur la cote pour avoir des vivres et autres provisions pour le vaisseau, et qu'en conséquence le marchand apporte ses vivres et autres provisions dans une chaloupe; alors, si le contrat est fait en pleine mer, les poursuites qu'il pourra occasionner se feront à l'amirauté; mais si les denrées sont achetées à terre par le pourvoyeur ou les mariniers, alors les poursuites devront être faites à la *common law*.

Il n'est pas même défendu aux matelots de s'adresser à l'amirauté pour se procurer le paiement des gages qui leur sont dus, pour le séjour qu'ils ont fait sur la rivière, quoiqu'ils n'aient pas fait le voyage. (Lord *Raymond*, 1044).

S'il se commet une faute dans quelque port, hâvre, riviere, crique, ou autres places, fesant partie d'une contrée, la *common law* en aura la juridiction pour répondre à la partie lésée: mais si la même faute est commise en pleine mer, ce sera l'amirauté qui en prendra connaissance; que si le délit se commet dans une place où il y a *divisum imperium*, alors on pourra réclamer l'amirauté selon le flux et le reflux.

Les procédures se feront dans les endroits où les contrats auront été faits originairement. Si un contrat est fait en *Angleterre*, quoique les choses faites en conséquence de ce contrat, arrivent en pleine mer, cependant les procédures se feront à la *common law*; si au contraire le contrat et tout ce qui en dépend se fait sur mer ou au-delà, elles ne peuvent se faire qu'à l'amirauté; mais si le contrat était fait partie sur terre, partie sur mer ou au-delà, ce serait alors à la loi à en prendre connaissance, comme une action *upon the case* (1); comme celle d'une police d'assurance faite à Londres pour un vaisseau qui devait faire voile de Melcombregis, dans le comté de Dorset, à Abbeville en France, etc. Le demandeur déclara que le vaisseau naviguant près d'Abbeville, c'est-à dire, dans la rivière de Somme en France, fut arrêté par le roi de France, etc., et il était question de savoir si le vaisseau avait été arrêté ainsi ou non. Le procès fut intenté par un *nisi prius* à Londres, et fut déclaré bien intenté; quoiqu'on objectât que cet évènement s'étant passé hors du royaume, il ne pouvait être jugé *at law*, parce que l'*assumpsit* (2) ayant été fait à Londres, il servait de fondement au procès, qui par conséquent devait y être jugé, et ne pouvait l'être ailleurs. Cité dans le cas de *Bowdale*, 6 rap. 47, 6 *Godbolt*, 76 et 204.

Ainsi le contrat étant fait sur terre, quoiqu'il ne doive être exécuté qu'au-delà des mers, cependant les poursuites doivent s'en faire *at law*, en déposant le contrat ainsi passé en quelque place d'*Angleterre*, comme il est arrivé pour un contrat passé à Islington, au comté de Middlesex.

*Droits de consulat.* Nous ferons connaître sous cet article, quelques droits que le commerce paie dans les endroits où la Grande-Bretagne entretient des consuls.

Par le traité d'Utrecht entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, le consul anglais, residant dans les domaines de sa majesté catholique, sera nommé par sa majesté britannique, et aura les mêmes pouvoirs que les consuls précédens.

Les biens des anglais, morts *ab intestat*, seront inventoriés par le consul, et confiés à deux ou trois marchands pour le bénéfice et la sûreté des propriétaires et des créanciers.

Par le statut 9 de *Georges II*, il est permis, à ceux qui seront choisis par le consul des ports de Cadix et de Sainte-Marie en Espagne, et par la plus grande partie des marchands et des facteurs qui y résident, de lever sur tous les vaisseaux anglais et irlandais qui y trafiquent, les sommes qui seront imposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas une *réale de plata* par chaque ducat du frêt des denrées et marchandises, (excepté celles de tonnage) qui y sont importées, et environ deux *réaux de plata* par tonneau sur les marchandises de tonnage. Ce paiement sera spécifié dans tous les billets de chargement, sous le nom de contribution.

Tous les commandans de vaisseaux anglais ou Irlandais, négociant dans lesdits ports, et y délivrant leurs marchandises, seront obligés, dix jours après leur arrivée, de donner, par serment, une déclaration contenant les particularités de

(1) L'action *upon the case* est en général une action intentée pour la réparation d'un tort fait à quelqu'un sans violence, et qui n'est pas spécialement prévu par la loi; cette action est actuellement plus en usage que toutes les autres, lorsqu'il s'élève des occasions de procès qui n'ont ni un nom, ni une certaine forme déjà prescrite. Les clercs de la chancellerie imaginèrent autrefois une forme convenable d'action sur la chose en question, laquelle fut appelée une action *upon the case*, et par les docteurs en droit civil, *actio in factum*.

(2) L'*Assumpsit* est une promesse volontaire par laquelle un homme s'engage sur sa parole de faire ou de payer une chose à un autre. Ce mot renfermait une promesse verbale faite par quelques considérations, et les docteurs en droit civil lui donnaient différens noms, suivant la nature de la promesse, l'appelant *pactum, sponsionem, promissionem, pollicitationem, constitutum*.

leurs cargaisons, et le nom des personnes pour qui elles sont destinées. Le serment sera prêté entre les mains du consul ou de celui qu'il aura nommé pour le recevoir. Le consul, ou la personne à ce nommé, retiendra les acquits d'exportation, jusqu'à ce que le maître du vaisseau ait payé: et s'il part pour se rendre dans quelque port des domaines du roi, sans avoir retiré ses acquits d'exportation, le consul pourra le poursuivre en justice pour le paiement dudit argent.

L'argent, provenant de ce droit, sera destiné au soulagement des mariniers qui auront fait naufrage, et autres personnes malheureuses qui seront sujets de sa majesté, ou à d'autres usages charitables, selon que le consul en décidera.

Le consul pourra, quand l'occasion le demandera, assembler les marchands et les facteurs, dont la pluralité décidera les affaires, relativement à ce qui est dit ci-dessus.

Par un autre statut de *Georges II*, il est ordonné de lever, dans le port de Livourne, certaines petites sommes ordinairement contribuées par les marchands qui y commercent pour le soulagement de ceux qui ont fait naufrage, des captifs, etc. Elles sont ordinairement fixées par le consul et la pluralité des marchands.

Cette somme est ordinairement la troisième partie d'une livre par tonneau ou balle de marchandises importées, payable par tous les maîtres de navires anglais qui y commercent. Ils se font rembourser de cette somme par ceux qui frettent le vaisseau, ou par ceux à qui les marchandises sont destinées, ou ceux qui les reçoivent. Les maîtres de vaisseaux, qui ne spécifient pas le paiement de cette somme dans leur connaissement, en sont responsables; et si on ne présente point de lettres, ou que le tonnage ne soit point déterminé, il sera estimé par deux marchands désintéressés, dont un sera au choix du consul, et l'autre à celui du maître du vaisseau, dix jours après le débarquement. Si ces deux marchands ne s'accordent pas, on en choisira un troisième qui sera anglais, et qui terminera l'affaire en trois jours, et alors l'argent sera payé en conséquence.

Par le huitième statut de *Georges* I, il y a un droit établi à Lisbonne, sur tous navires et bâtimens anglais, irlandais, naviguant des ports britanniques à ceux de Portugal. Ce droit est ainsi réglé, savoir: de 200 rés au plus par tonneau sur toutes les marchandises de tonnage, excepté le froment, l'orge, le seigle, le merrain, les planches pour lesquels il n'excède pas 100 rès, et 15 pour cent sur le frêt des autres marchandises.

Ce droit est spécifié sur les polices de chargement, et les frêteurs ou consignataires des marchandises, sont soumis au remboursement.

Le produit de ce droit est destiné au paiement du ministre anglais, résidant dans le port à raison de 300000 rés par an, et le surplus est employé au soulagement des matelots échappés du naufrage, et des pauvres nationaux, et à telle autre œuvre de charité qu'il est statué par l'assemblée des négocians établis à Lisbonne.

*Naufrages, avaries, jurisprudence maritime, assurance.*

Autrefois tous les vaisseaux qui échouaient ou périssaient sur les cotes d'*Angleterre*, appartenaient au roi, en vertu du statut 17, ch. II, d'*Edouard III*. Insensiblement l'exercice de ce droit oppressif, pour les propriétaires, devint moins rigoureux. On le négligea par compassion pour la misère des infortunés négocians, et on l'abolit enfin par justice. Avant cela, tout ce qui se trouvait dans le vaisseau appartenait au roi; car, suivant la loi, la propriété du vaisseau cessait au moment du naufrage, ce qui était certainement contre la raison et l'humanité.

Ce fut par cette considération qu'*Henri I* déclara, que si quelqu'un se trouvait dans le vaisseau échoué, il ne serait pas dans le cas de la confiscation. *Henri II* déclara que si dans les vaisseaux échoués sur les côtes d'*Angleterre*, de Poitou, d'Oleron, de Gascogne, il se trouvait un homme en vie, ou même une bête quelconque, le vaisseau serait rendu à son propriétaire, au cas qu'il le réclamât dans l'espace de trois mois après le naufrage; à défaut de quoi le vaisseau serait estimé et remis au roi, ou au seigneur à qui appartiendrait la cote où se serait fait l'échouement. *Richard I*, la deuxième année de son règne, non-seulement confirma ce qu'avait établi *Henri II*; il ajouta que le propriétaire du vaisseau échoué aurait ses effets, *comes res suas liberas et quietas haberet*; mais encore que si le propriétaire venait à périr, ses enfans, ses frères et ses sœurs prendraient sa place; et qu'au défaut de ses frères et sœurs, que ce serait au roi que le vaisseau et tout ce qu'il contiendrait, serait dévolu. Après *Henri III*: on donna une loi dans laquelle il fut dit que s'il se trouvait dans le vaisseau un chien, et qu'il put faire découvrir le propriétaire du vaisseau, ou qu'il s'y trouvât quelque renseignement qui pût faire connaître à qui il appartenait, le vaisseau lui serait remis, ce qui est conforme à la raison: car le droit du roi ne peut le faire hériter qu'autant que le légitime propriétaire ne sera pas connu. Lorsqu'il se trouve présentement sur quelque vaisseau échoué quelque chose qui ait vie, comme homme, chien, chat, etc., le shérif du comté est obligé de prendre soin de tout ce qui s'y trouve, et de le faire garder un an et un jour tout entier.

La même chose se pratique en France, conformément à la *loi maritime d'Oléron*; et en Hollande le séquestre dure un an et demi; si dans cet espace de tems quelque chose prouve la propriété, les effets doivent être remis sans dé-

lai; si, au contraire, personne ne les réclame, ils appartiennent au roi. Si ce qui se trouve dans le vaisseau peut souffrir quelque dommage à être gardé, le shérif doit en faire faire la vente, et en garder le produit jusqu'au tems révolu. Mais il n'y a guères de parties de côtes où les rois se soient réservés les débris et naufrages non-réclamés; ils les ont abandonnés aux seigneurs les plus voisins.

Mais pour que le droit de bris puisse être juridiquement exercé, il faut que le vaisseau soit échoué; car lorsqu'il continue d'être à flots, de même que ses débris, en cas de naufrage, la loi se sert d'une autre qualification que celle de bris. Les mots dont elle se sert sont anciens et même barbares: ce sont ceux de *jestam*, *flostam* et *ligan*. *Jestam* sert pour exprimer les effets qui tombent dans la mer et vont à fond; *flostam*, ceux qui flottent au-dessus de l'eau; *ligan*, ceux qui, enfoncés dans la mer, se font remarquer par un liége ou bouée qu'on y attache et qui flotte au-dessus de l'eau pour remarquer l'endroit où on les a laissés. Ces effets appartiennent au roi, si personne ne les réclame, car dans le cas de la réclamation ils sont remis au propriétaire qui a prouvé qu'ils lui appartenaient. Si les effets qui sont jetés hors du vaisseau, dans le cas où il faut diminuer sa charge, sont ensuite retrouvés, quand même on n'aurait pas attaché à ces effets aucune bouée pour les reconnaître, le propriétaire ne serait pas censé avoir renoncé à son droit de propriété. On présume que c'est même pour conserver le vaisseau que le propriétaire a jeté à la mer une partie des effets qui étaient dessus: au moyen de quoi ils ne font pas partie du droit de bris et de naufrage que le roi a cédé.

Au moyen des règlemens qui ont été faits en faveur des vaisseaux échoués et naufragés, le droit de bris et de naufrage est devenu de peu de conséquence; car il est rare qu'il ne se trouve sur ces malheureux navires aucune créature vivante; et depuis que le commerce s'est si fort étendu, et que la navigation est devenue si considérable, il est bien difficile que le propriétaire du vaisseau échoué ne soit pas instruit à tems pour faire sa réclamation dans l'an et jour. D'un autre côté, on a fait tant de sages règlemens pour prévenir les naufrages et pour assurer du secours aux naufragés, à ceux qui sont menacés de périr, qu'aujourd'hui les naufragés et les échouemens sont beaucoup plus rares qu'ils ne l'étaient autrefois. Ces réglemens sont remplis d'humanité et bien différens de ceux qui subsistaient auparavant, surtout dans le nord pour les côtes de la mer Baltique. Tous les habitans de ces côtes étaient, par les lois, autorisés à se saisir de tout ce qui échouait sur leurs côtes: *in naufragorum miseriâ et calamitate, tanquam vultures ad prædam currere.* Par les statuts 2 et 13, d'*Edouard III*, il est dit que si un vaisseau échoue sur les côtes du royaume, et que sa cargaison soit apportée à terre, elle sera remise aux marchands pour lesquels elle était destinée, en payant seulement une récompense honnête à ceux qui auront apporté à terre les effets trouvés sur le vaisseau. La loi commune d'*Angleterre* ordonne que si quelque personne, ou le shérif même, s'empare des marchandises ou autres effets trouvés dans un navire jeté sur la côte, il sera permis au propriétaire dudit navire d'informer contre eux, et de les attaquer pour les obliger à lui restituer ses effets. Par le statut 12, ch. 18, de la reine *Anne*, confirmé ensuite par le statut 4, ch. 12, de *Georges I*, il est ordonné de prêter secours aux vaisseaux qui sont en détresse, et il défend qu'on en use à leur égard de la même manière qu'il se pratique sur quelques parties des côtes d'*Angleterre*, où l'on suit, à l'égard des naufragés, l'usage inhumain des habitans des côtes de la Baltique. Par le même statut, il est ordonné à tous les premiers officiers des villes les plus proches de la mer, d'envoyer, lorsqu'ils en seront requis, le plus d'hommes et de chaloupes qu'il se pourra au secours des vaisseaux en danger de périr, à peine de 100 liv. sterl. d'amende pour ceux qui ne le feront pas; et que ceux qui seront ainsi employés à secourir les vaisseaux, seront payés de leurs peines par les propriétaires des vaisseaux, suivant ce qui en sera décidé par les trois juges de paix les plus proches des côtes.

Que tous ceux qui soustrairaient quelques effets des vaisseaux échoués ou naufragés, seraient condamnés à rendre trois fois la valeur de ces mêmes effets; et que s'il se trouvait quelqu'un qui, par méchanceté, contribuât à la ruine totale du vaisseau échoué, soit en y fesant des trous, soit en ôtant les pompes, il serait poursuivi comme *félon*, et condamné comme tel, sans pouvoir jouir du bénéfice du *clergé*. Par le statut 26, chap. 19, de *Georges II*, tout pillage de vaisseau qui a fait naufrage, sur lequel même il n'y aurait nulle créature vivante, rend coupable celui qui le commettrait, du crime de félonie, comme le sont ceux qui ôtent les bouées ou autres marques mises pour retrouver les effets qu'on a jetés à la mer; ils sont, en vertu du statut 8, chap. 13, d'*Elisabeth*, condamné à une amende de 100 liv. sterl. C'est aussi un crime qui mérite la mort, que d'apporter quelqu'empêchement à ce que quelqu'un se sauve du naufrage, soit en le blessant ou autrement; comme aussi de poser des feux qui dirigent les vaisseaux vers des endroits dangereux et les entraînent à leur perte. Le statut de *Georges I*, déclare que c'est un vol que de s'approprier quelques-uns des effets que la mer aura jetés sur le rivage. Le même statut fait encore plusieurs autres règlemens utiles en faveur des navires étrangers qui sont menacés, à la vue des côtes, d'un danger imminent. (*Blackstone.*)

*Avaries.* En terme de mer, et suivant la ju-

risprudence mercantile d'*Angleterre*, on entend par average une certaine contribution que les marchands ou négocians se font reciproquement à proportion des pertes qu'ils ont essuyées par le jet de leurs marchandises en mer pour la sauvegarde du vaisseau, du reste des marchandises et de la vie de ceux qui sont dans le vaisseau pendant une tempête.

Les vaisseaux étant frettés et mis en mer sont souvent sujets aux tempêtes et à divers autres accidens, pour lesquels il est permis par les anciennes lois et coutumes de la mer, d'y jeter, dans *le cas d'une extrême nécessité, les denrees, marchandises, canons, et tout ce qu'on jugera à propos.* Mais alors le patron doit consulter avec ses mariniers, et si ceux-ci refusent, et que le danger continue, il peut commander malgré cela de jeter en mer tout ce qu'il jugera le plus convenable pour le salut du reste. Pareillement les marchandises venant de villes ou pays infectés, peuvent être jetées en mer; et si on intente une action à la *common law*, le défendeur pourra se justifier en prouvant que les marchandises étaient infectés.

S'il y a un supercargue dans le vaisseau, le patron doit lui présenter requête: et sur son refus, procéder comme ci dessus. Si le vaisseau échappe à la tempête, et arrive au port où il doit décharger, le patron et la plus grande partie de l'équipage assureront par serment *que les marchandises n'ont ete jetees en mer que pour sauver le vaisseau et le reste de la cargaison.*

La coutume de vérifier ce point varie suivant les lieux où cela arrive.

Si les marchandises sont chargées sur le tillac, ou qu'il y ait des marchandises de contrebande, et que ces marchandises soient la cause du danger ou du dommage qui arrive, le patron supportera la perte, et pourra être poursuivi criminellement.

Les rois *Guillaume-le-Conquérant* et *Henri I* firent des lois sur le jet des marchandises par les mariniers pendant une tempête, à l'imitation des lois Rhodiennes, *de jactu.*

Quand le vaisseau arrive sauf, tout ce qui est resté dedans doit contribuer au paiement des avaries, non-seulement toutes les marchandises qui paient le fret, mais aussi toutes celles qui ont été sauvées par l'éjection des autres; l'argent même, les joyaux, les habits et autres choses semblables n'en sont pas exempts.

Mais les choses qui sont portées sur le corps d'un homme, les vivres et autres choses qui sont embarquées pour être consommées, sont entièrement exceptées de la contribution.

Le patron doit avoir soin de ne jeter en mer que les choses de moindre valeur ou de plus grand poids.

Dans l'évaluation qui se fait des marchandises pour la contribution, on doit observer que si elles sont jetées en mer avant la moitié du voyage, elles sont estimées au prix coûtant; mais si on a fait plus de la moitié du voyage, elles sont alors estimées au prix qu'elles auraient été vendues au lieu de leur débarquement.

Les personnes dont les marchandises ont été jetées en mer, doivent avoir soin que l'estimation en soit faite avant la décharge du vaisseau, à laquelle le patron doit assister. Si les marchandises étant embarquées en *Angleterre*, il s'élève une tempête, et que les passagers pour sauver leur vie, jetent les marchandises hors du vaisseau, et qu'un autre vaisseau anglais les prenne, les propriétaires intenteront un *Trover* (1), parce qu'elles auront été mises à terre.

Il est permis aux passagers de jeter en mer les marchandises qui seront à bord d'un vaisseau de passage pendant une tempête, pour sauver leur vie. Ainsi, si un batelier surcharge son bâteau de marchandises, les propriétaires de ces marchandises auront leurs recours contre lui dans ce cas de surcharge, mais non autrement. (12 *Coke* 63. 2 *Bulstr.* 280.)

Comme cette loi prend soin que cette commune calamité soit supportée par toutes les parties intéressées, au moyen d'une contribution générale, ainsi la *common law*, prend connaissance de cet accident et pourvoit à l'indemnité du patron; et par conséquent, si la partie propriétaire des marchandises jetées, intente une action contre le patron ou contre les propriétaires du vaisseau, le défendeur arrêtera le demandeur en prouvant la nécessité du jet. (12. *Cock.* 63. 2. *Bulstr.* 280. *Biou vers. Astoot.*

Si le vaisseau pendant la tempête, perd ses cordages et agrès, cela n'est pas réputé avarie; mais cela est seulement considéré comme un ouvrier qui rompt ou gâte ses outils, à moins que, pour éviter le danger, on ne soit obligé de jeter le mât, ou de laisser aller la chaloupe ou l'ancre de touc.

Les marchandises qui ont été embarquées secrètement et sans en donner connaissance au patron ou au munitionnaire, si elles sont jetées, n'ont aucune part à la contribution.

De même que la *common law* regarde les marchandises et la charge comme le gage et la sûreté pour le frêt d'un vaisseau; ainsi la *marine law* les regarde comme une sûreté pour répondre des avaries et de la contribution: et le patron ne doit pas livrer les marchandises que la contribution ne soit réglée, étant tacitement obligé pour l'un comme pour l'autre.

(1) Un *trover* est une action qu'une personne intente contre une autre pour se faire rendre ses marchandises qui ont été trouvées par celle-ci.

Si en jetant les marchandises en mer, ou en allégeant le vaisseau, quelques-unes des marchandises restantes sont gâtées, soit par l'humidité ou autrement, elles auront part à la contribution selon le dommage qu'elles auront souffert.

S'il arrive qu'un vaisseau entrant dans un port ou dans un canal, ne puisse avancer sans être allégé ou déchargé, alors la contribution sera répartie deux tiers sur la cargaison, et l'autre tiers sur le vaisseau, excepté si le vaisseau surpasse en valeur la cargaison, ou s'il a quelques mauvaises qualités.

Mais pour prévenir toutes questions ambiguës, si la partie convient que les marchandises seront déchargées à un port déterminé, alors cette convention sert de loi.

Il en est de même pour le droit du pilote, et le relèvement d'un vaisseau échoué, lorsqu'il n'y a point de faute de la part du patron.

S'il arrive que deux vaisseaux se rencontrent et s'entre-choquent, et que l'équipage proteste de son innocence, la contribution sera faite également; mais si l'un des deux périt, comme il ne peut y avoir de proportion dans la perte, aussi ne peut-il y avoir de contribution. La raison que l'on donne de cela est qu'autrement un maître de navire pourrait à dessein faire lutter un vieux navire faible, contre un bon et fort, afin de le mettre à contribution et d'en tirer récompense. Cela n'empêche pas néanmoins les propriétaires d'intenter une action contre le patron, comme négligent; ce qui donne occasion à celui ci de prétendre lui-même un dédommagement. Si cela arrive en mer, l'action est du ressort de la loi civile *Goodwin vers. Tompkins. rep.* 148.

Si un pareil accident est arrivé en mer pendant la nuit, le demandeur doit prouver qu'il a fait de la lumière ou du feu, ou qu'il a averti à l'autre, soit en criant ou en appelant.

S'il arrive que dans un vaisseau par un arrimage ou chargement indiscret jusques et passé la *Birthmarck*, le jet des marchandises devienne nécessaire, les lois de la marine, dans ce cas, n'en donnent point de contribution; mais le vaisseau; le patron ou le propriétaire doivent répondre de la satisfaction qui doit être donnée.

Supposé que du sel ou du grain soit mis en tas dans un vaisseau par diverses personnes, sans aucune distinction que le maître délivre à chacun la portion ou quantité qui lui revient; si avant que cette distribution soit finie, le sel ou le bled restant, vient à être mouillé ou perdu; ceux qui ont eu le bonheur d'avoir leur portion en bon état, en jouiront sans être obligés à aucune contribution envers les autres associés.

Si, pour éviter le danger d'une tempête, le patron fait couper le mât et les voiles, et que par leur chûte dans la mer ils soient perdus, ce dommage devra être réparé par le vaisseau et sa cargaison au prorata; mais il n'y aura aucun dédommagement pour cette perte, si elle arrive par la tempête, ou par quelqu'autre accident.

Il ne sera payé aucune contribution pour les dommages causés par le choc de deux vaisseaux; mais le marchand répondra de tous les dédommagemens au cas qu'il y ait de la faute ou de la mauvaise conduite de la part de l'un ou de l'autre; ou si le cas arrive par hasard, comme ci-dessus, le dédommagement se fera par la portion.

Si un allège, un esquif, ou une chaloupe dans laquelle une partie de la cargaison a été mise pour alléger le vaisseau, vient à périr, il y aura encore une contribution; mais si le vaisseau est perdu, et que l'allège, l'esquif ou la chaloupe arrivent à bon port, il n'y aura pas de contribution, ou d'avarie, parce que c'est une règle qu'il n'y a de contribution que dans le cas où le vaisseau est sauvé.

Si un vaisseau vient à être pris, et que le patron pour retirer le vaisseau et la cargaison des mains des ennemis ou des pirates, promette une certaine somme d'argent, pour le paiement de laquelle il est obligé de se rendre caution et de demeurer captif entre les mains du vainqueur, il doit être racheté à la charge et aux frais de la charge et du vaisseau, et l'argent pour sa rançon doit être contribué suivant l'intérêt que chaque personne peut y avoir.

Quand un pirate prend une partie des marchandises pour épargner le reste, il doit être payé une contribution.

Mais si un pirate enlève par violence une partie des marchandises, le reste n'est pas sujet aux avaries, à moins que le marchand n'ait expressément stipulé de les payer, au cas que le vaisseau fut volé.

Il n'en est pas de même, si une partie des marchandises est enlevée par l'ennemi, ou en vertu de lettres de marque ou de représailles, ainsi que dans le cas d'une tempête, où on en jète une partie pour sauver le reste.

Le patron peut hypothéquer le vaisseau pour se racheter. (*Lord Raym. Rep.* 22.)

Un vaisseau ayant été pris par un armateur français et le maître rançonné pour 1,800 liv. (le maître étant intéressé dans le navire) le contre-maître fut emmené en France comme ôtage pour cette somme; le lord chancelier déclara que l'argent de la rançon devait être pris sur les premiers profits nonobstant tout hypothèque antérieure du vaisseau; car s'il y avait une hypothèque antérieure, que serait devenue la sûreté du vaisseau s'il n'avait été racheté? après qu'il fut racheté, il poursuivit son voyage, et l'argent du frêt fut pris sur les premiers bénéfices qu'il

fit après avoir prélevé le prix de la rançon. Cela fut agité ; et le lord chancelier répondit que les assureurs payaient toujours une partie de la rançon. (*Bill. 7. Annæ in chancery, Lopes and Winter.*)

En cas de jet, le patron ou le trésorier contribueront pour la conservation du vaisseau, de même que tous les passagers à raison des marchandises qu'il pourront y avoir, soit perles, pierres précieuses et autres semblables. Quant aux passagers, qui n'auront ni marchandises, ni effets dans le vaisseau, attendu cependant qu'ils sont eux-mêmes une charge pour ce vaisseau, on fera une estimation de leurs habillemens, bagues, joyaux, etc. afin qu'ils participent en proportion de leur valeur à la perte, et en général tout ce qui se trouvera dans le vaisseau, excepté les vivres et autres provisions, les corps même payeront une partie de la contribution, excepté ceux qui servent sur le vaisseau.

L'estimation des marchandises perdues et sauvées étant faite, on en mettra le prix par écrit, non selon qu'elles auront coûté ; mais selon qu'elles auraient pu être vendues au tems qu'elles ont été jetées : et si quelque chose ayant été jeté en mer peut se recouvrer et en soit endommagée, la contribution se payera en raison du dommage seulement.

On prendra sur la contribution les droits du pilote ; qui, pour sauver le vaisseau, l'aura conduit dans un port ou havre, autre que celui pour lequel il était destiné, et pour le relever de terre, quand il n'y aura point de faute de la part du maître.

Supposé qu'un maître de vaisseau, loue son vaisseau à frêt, qu'il reçoive alors toute sa charge, et qu'ensuite il prenne d'autres marchandises, sans la permission de ceux qui ont pris le vaisseau à frêt ; s'il survient une tempête qui oblige de jèter une partie des marchandises en mer, ce qui reste dans le vaisseau ne doit point d'avaries ; mais le maître est obligé de rembourser à ses frais le prix de toutes les marchandises perdues.

Les marchandises qui sont perdues doivent être évaluées, et celles qui sont sauvées doivent être estimées, afin que l'un et l'autre étant connu, une valeur proportionnelle puisse être prise sur les marchandises sauvées, pour dédommager de celles qui sont perdues.

En quoi on a toujours eu égard, non pas à ce qui aurait pu être gagné avec les marchandises perdues ; mais au dommage intrinsèque causé par leur perte : elles ne doivent donc pas tant être estimées pour ce qu'on aurait pû les vendre, que pour ce qu'elles peuvent avoir coûté.

Mais à présent la coutume générale est que les marchandises sauvées et perdues soient estimées suivant ce qu'elles auraient été vendues, le prix du frêt et autres charges nécessaires étant déduits.

S'il y a de la vaisselle d'argent, des joyaux ou autre chose semblable, dans quelque coffre, caisse, ballot etc., dans le tems du jet, le supercargue, (s'il y en a un) doit en avertir le maître ou les matelots ; autrement il sera responsable dans la répartition de la contribution d'une partie proportionnée à la valeur apparente des coffres, caisses etc.

Si la contribution est réglée, et que le marchand ne veuille pas y consentir, le maître du navire pourra retenir la charge ; car il est tacitement obligé de répondre pour la contribution comme pour le fret : et si le marchand lui intente une action à la *common law*, il arrêtera ses poursuites en prouvant cette circonstance particulière.

Si les marchandises jettées en mer sont recouvrées par la suite, la contribution n'a plus lieu qu'autant qu'il faut pour indemniser du dommage qu'elles ont reçu par leur séjour dans la mer.

Les marchandises jettées dans la mer ne font point un dérélit. (1)

Et quoique la nécessité semble assujétir les charges des vaisseaux à être jetées en mer pour empêcher la ruine et la destruction des personnes ; il semble cependant qu'il y a quelques charges qui doivent en être exceptées, lorsqu'elles sont attendues, par conséquent le canon et les autres instruments et provisions destinés à la délivrance d'une ville ne doivent pas être jettées en mer : car en ce cas, la loi ordonne à chaque sujet de préférer le service urgent de son prince au soin de sa propre vie.

*Assurances maritimes.* Ce fut en 1601, la quarante-troisième année d'*Elisabeth* qu'on fit en *Angleterre* le premier réglement concernant les assurances. Par cet acte il est dit, que le grand chancelier nommera tous les ans une commission annuelle pour juger de toutes les causes relatives aux polices d'assurances qui jusqu'alors ont été portées à la chambre d'assurance de la ville de Londres. Cette commission, dit le statut, sera composée du juge de l'amirauté, du greffier de la ville de Londres, de deux docteurs de la loi, de deux avocats ordinaires et de huit négocians famés. Elle aura droit de juger de toutes les causes concernant les polices d'assurances ; de sommer les parties ; de faire prêter serment aux témoins, et de faire mettre les contrevenans en prison. Cette commission s'assemblera toutes les semaines à la chambre d'assurance pour remplir les objets de sa charge,

(1) On appèle *dérélits* les marchandises qui sont jetées dans la mer de plein gré.

sans en recevoir aucune gratification. Ceux qui se croiront lésés par les jugemens de cette commission pourront en appeler, dans l'espace de deux mois, à la chancelerie pour la révision de ces jugemens; sous condition que le plaignant déposera premierement entre les mains de la commission la somme prescrite. Dans les jugemens que le chancelier ou garde-des-sceaux prononcera contre les assureurs, on exigera que le double des frais soit déposé par les assurés. Aucun membre de la commission ne pourra être ni assureur ni assuré ».

Dans le tome XVIII des *Fœdera* de *Rymer* on trouve que par un acte de 1627, on réduisit en monopole le droit de faire et d'enregistrer toutes espèces d'assurances, intimations et renonciations faites sur des vaisseaux ou des marchandises à la bourse de Londres ou dans quelqu'autre place de cette ville, pendant l'espace de 31 ans.

Le 8 janvier de l'année 1720, des particuliers obtinrent la permission de former une *compagnie d'assurance de la bourse royale* dont le fonds fut de 500,000 liv. sterl.

Le même jour, une autre compagnie obtint la patente de former une chambre d'assurance pour les vaisseaux et les marchandises. Son fonds était de 2,000,000 de liv. sterl., sous le nom de *compagnie d'assurance, de la ville de Londres*. Elle eut d'abord deux administrations particulières, qui furent réunies dans la suite. Son capital ou fonds consiste aujourd'hui en 36,000 actions, qui originairement coûtèrent 12 l. sterl. 10 schelings.

Voilà l'origine des deux compagnies d'assurance actuelles. Elles obtinrent dans la suite toutes deux la permission d'assurer contre les dommages des incendies. Mais ni l'une ni l'autre de ces compagnies n'obtinrent ni ne jouirent d'un privilége exclusif; et chaque particulier peut assurer sur des vaisseaux et des marchandises, comme autrefois. Mais elles sont exclusives relativement aux autres compagnies des Indes orientales et du sud réunies, qui, suivant l'acte, peuvent continuer à faire l'assurance de leurs propres vaisseaux.

Les deux compagnies d'assurances dont nous venons de parler furent incorporées le même jour de la même année, savoir le 24 juin de l'année 1720. Chaque compagnie obtint le pouvoir d'acheter des terres du raport de 1000 liv. sterl. par an. Mais les directeurs ne pouvaient être intéressés dans les deux compagnies à la fois. Le capital de chaque compagnie ne peut excéder la somme de 1,500,000 liv. sterl. Elles peuvent faire de nouveaux appels à leurs actionnaires, sans aucune limitation, et créer des billets sous leur sceau commun, pour faire des avances d'argent sous la caution du parlement, mais au moins pour un terme de six mois. Le statut porte que chaque compagnie payera la somme de 300,000 livres sterlings pour l'extinction de la dette civile; qu'aucune autre corporation ne pourra faire des assurances; mais que les particuliers pourront assurer comme ci-devant. On remit dans la suite une partie des 300,000 liv. sterl. que chaque compagnie devait donner.

On ne peut regarder ces deux compagnies que comme très-utiles au bien général du commerce, tant par la solidité que la facilité avec laquelle on peut faire faire les assurances. Dans une liste présentée à cette occasion, on trouve qu'en peu d'années cent cinquante assureurs particuliers ont fait faillite.

*Statut concernant les polices d'assurance, donné en 1744.*

I. Toute stipulation insérée dans une police d'assurance en opposition aux dispositions de la présente ordonnance sera nulle et de nul effet quand même la partie intéressée voudrait renoncer à faire valoir l'ordonnance en sa faveur.

II. La police d'assurance doit contenir le nom des vaisseaux qui doit partir de ce pays-ci pour aller dans un autre, ou qui doit venir d'un autre pays dans celui-ci; elle doit aussi contenir le nom du capitaine, du maître du vaisseau, à moins que l'on ne l'ignore, ce qu'il faut spécifier dans la police. Elle doit aussi renfermer le nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, la date de la lettre d'avis, dans laquelle l'ordre est donnée, sous peine de nullité. On ne pourra demander aucune prime en vertu d'une pareille assurance, à moins que le nom de l'armateur, ou de celui qui a la direction de l'armement, les noms des personnes auxquelles les marchandises sont envoyées, ne soient mentionnés dans la police; laquelle renfermera aussi le nom des lieux où le vaisseau sera chargé, et de celui où il va; sans quoi la police sera nulle et de nul effet, si la faute provient de l'assuré, sauf à lui, s'il n'y a point de sa faute, d'avoir son recours contre la personne qui a dressé la police. Quant au lieu de l'embarquement, il ne sera nécessaire de l'énoncer, que dans le cas où les marchandises seront embarquées dans un endroit différent de celui où le risque de l'assurance doit commencer. Autrement en fesant des assurances sur le corps du vaisseau ou en fesant assurer de l'argent, ou des vaisseaux, ou des marchandises, il ne sera pas besoin de mentionner les lieux du chargement.

III. On pourra faire des assurances sur des marchandises ou sur des vaisseaux déjà partis du lieu du chargement, pourvu que le tems de leur départ soit marqué dans la police, sans cette clause : *que le vaisseau pourra partir, plutôt*

*ou plus tard sans aucun préjudice de l'assureur ou de l'assuré*, addition qu'il est spécialement défendu, par cette ordonnance, de faire. Si l'assuré ne reçoit pas par la lettre d'avis, une connaissance particulière du départ, il sera censé l'ignorer, mais il mentionnera dans la police le lieu et la date de la lettre d'ordre ou d'avis, sous peine de nullité; et de plus, en cas de perte ou d'accidens, il attestera, sous serment, qu'il ignorait le tems du départ, sauf aux assureurs le droit et la liberté de prouver qu'il en était instruit, et s'ils le prouvent manifestement, non seulement l'assuré n'aura point d'action contre les assureurs, mais il sera obligé de leur compter le double de la prime, et de leur rembourser les frais qu'ils ont faits pour en venir à ces preuves, permis au magistrat de poursuivre l'assuré pour mauvaise foi.

IV. Par les lieux voisins de celui de l'embarquement d'où les risques et l'assurance doivent commencer, on entend non-seulement l'endroit du chargement, mais tous les havres, criques baies et les lieux de la mer garnis de bouées et autres marques, s'il y en a, par où le vaisseau doit passer.

V. Le risque des assureurs sur les marchandises commence à l'époque où les marchandises assurées sont portées sur le port ou sur les bords de la mer, pour être de-là portées dans des bateaux, etc., à bord des vaisseaux qui doivent les transporter, et il continuera jusqu'à ce que les vaisseaux soient arrivés au lieu de leur destination, et que les marchandises soient débarquées, mais en cas que l'assuré néglige de faire décharger les marchandises, et juge à propos de les laisser dans le vaisseau au lieu de les enmagasiner, alors le risque de l'assureur finit quinze jours après l'arrivée du vaisseau; à moins que par des empêchemens et des obstacles légitimes, les marchandises n'aient pas pu être débarquées dans cet espace de tems; ce qu'il faudra prouver en cas de malheur ou de perte.

Quant à l'assureur du corps du vaisseau, le risque des assureurs commence dès que le capitaine a commencé à charger les marchandises, ou dès qu'il a lesté son vaisseau, et il finit vingt-un jours après que le vaisseau est arrivé à sa destination, ou même plutôt, s'il est entièrement déchargé, mais si l'assurance est faite sur le corps du vaisseau pour l'aller et le retour, le risque des assureurs ne finira qu'avec le voyage, pris dans sa totalité.

VI. L'assuré, sur la cargaison (*cargo*), ne peut pas ordonner au capitaine d'entrer dans un port, ni faire aucun changement dans sa route, autrement l'assurance sera nulle; quand même il serait énoncé dans la police que le capitaine peut toucher et aborder à quelqu'endroit ou quelque port que ce soit; mais le capitaine pourra entrer dans d'autres ports que ceux qui sont formellement exprimés dans la police, en cas de nécessité; et s'il va autre part, sans ordre de l'assuré, l'assurance sera valide, sauf aux assureurs le droit d'agir contre le capitaine.

VII. Le corps du vaisseau, les mâts, vergues, ancres, cordages, voiles, canons, munitions de guerre, provisions, etc., en un mot toutes les *appartenances* du vaisseau, sans en rien excepter, pas même la prime d'assurance, peuvent être assurés, etc., et les propriétaires ou assurés pourront estimer le vaisseau avec ses dépendances, dans la police; estime qui sera faite ou relativement au total du vaisseau, ou relativement à chacune de ses parties en particulier, mais non pas au-dessus de leur vraie valeur. Si l'estime du vaisseau ou de ses parties n'est pas insérée dans la police, et qu'en cas de pertes ou d'avaries, on ne convienne pas de la valeur du vaisseau et de ses parties, les commissaires prendront des informations et en fixeront la valeur.

VIII. Si l'assurance est sur la quille ou le corps d'un vaisseau, construit de bois de sapin, il faudra le spécifier dans la police, sans quoi les assureurs ne seront obligés de payer que la moitié de la perte qu'on pourrait faire.

IX. Les assurances sur les denrées, effets, marchandises, argent monnayé, or, argent, joyaux, perles et autres pierres précieuses, pour l'aller ou le retour par terre, ou par les rivieres (freshwaters), pourront être réglées par les parties, comme elles en conviendront, pourvu que leurs conventions ne contiennent d'ailleurs rien de contraire à la présente ordonnance. Les maîtres peuvent aussi faire assurer leurs vaisseaux.

X. Sous la dénomination générale d'*effets* et *marchandises*, on ne comprendra ni l'or, ni l'argent monnayés ou non monnayés, ni les joyaux, perles, pierres précieuses, munitions de guerre et armes; celui qui veut faire des assurances sur ces objets, doit spécifier ces effets dans la police, et exprimer aussi s'ils sont emballés avec d'autres marchandises, sans quoi l'assurance ne sera point valide.

XI. L'assurance sur les vaisseaux, biens, effets, marchandises, submergés, gâtés, volés, pris ou arrêtés, même après que ces accidens sont arrivés, est bonne et valable, si l'assuré n'en avait aucune connaissance, lorsqu'il a demandé l'assurance, ou lorsqu'il a donné ordre à son courtier ou à ses correspondans de la lui procurer.

XII. Mais si le vaisseau et les marchandises ont été volés, coulés à fonds, gâtés, pris ou arrêtés depuis assez longtems, pour que celui qui a pris des assurances ait pu en recevoir avis, (en supposant trois milles en deux heures) l'as-

surance sera nulle, à moins que l'assuré ou celui qui lui a procuré l'assurance ne déclarent, sous serment, qu'ils n'étaient pas instruits du dommage ou de la perte dans le tems où l'assurance a été faite.

XIII. Les maîtres, pilotes, matelots et les gens de l'équipage, et autres qui naviguent sur lesdits vaisseaux, ne pourront pas faire assurer leurs salaires ou leurs gages, mais seulement leur rançon, pour le cas où ils tomberaient entre les mains des pirates, et les marchandises qu'ils ont avec eux. On ne fera point d'assurance sur les paris ou gageures de voyages; et sur autres choses pareilles, et on ne portera point de de jugement ni de sentence sur de tels objets. Défense d'en faire sur le corps ou sur les marchandises d'un vaisseau, avant qu'il soit à l'endroit d'où il doit partir, après l'assurance faite, à moins qu'on exprime positivement dans la police que le vaisseau n'y est pas encore arrivé, le tout sous peine de nullité.

XVIII. Regardant les assurances pour les maisons, sucreries, moulins, et n'étant pas relatif à la navigation, nous en parlerons plus bas.

XIX. Permis de faire des assurances sur des sommes données par l'assuré à des matelots, capitaines de vaisseau ou autres personnes allant sur mer, et mis à la grosse aventure, pourvu que la somme, mise à la grosse aventure, soit exprimée dans la police; si on veut que la prime soit assurée aussi, il faudra l'exprimer de même, sans quoi il n'y aura que la somme principale qui soit censée être assurée.

En cas de perte ou de prise et de détention du vaisseau, par amis ou ennemis, ou d'ignorance totale de ce qu'il est devenu, après l'an et jour révolu, l'assuré ne sera pas obligé de produire d'autre preuve du malheur arrivé au vaisseau, que le fait même, et pour faire valoir son droit, seulement son contrat à la grosse, pourvu qu'en recevant la valeur pour laquelle il s'est fait assurer, il abandonne à l'assureur tous ses droits sur le preneur d'argent à la grosse aventure, et en même-tems toutes les pièces qui constatent ces droits.

L'assuré sera obligé d'insérer dans la police le nom de celui à qui l'argent, mis à la grosse aventure, est donné, le nom du vaisseau sur lequel celui qui a pris l'argent naviguera, le nom du capitaine, etc., sous peine de nullité.

Si après s'être mis en mer, le maître fait un autre voyage que celui qu'il se proposait, change de voyage sans qu'il y ait de la faute de celui qui a pris l'argent à la grosse aventure, l'assureur, en cas de perte, sera obligé de remplir ses engagemens.

XXI. Les assurances faites sur des marchandises qui, à l'endroit de leur chargement, ou autre part, sont chargées, *full weth bottomry* sont déclarées nulles, avec confiscation de la prime au profit de l'assureur, et avec une punition convenable. Mais si celui qui reçoit l'argent à grosse aventure, embarque des marchandises pour une plus grande valeur qu'il n'a reçu d'argent à grosse aventure, il peut se faire assurer le surplus. Celui qui a donné l'argent ou qui a le contrat de bodinerie (bottomry bond) peut se faire assurer sans intérêt en plein, aussi bien que sa prime, pourvu néanmoins que dans le connaissement on fasse une mention spéciale et de l'argent mis à grosse aventure sur lesdites marchandises, et de la réception de cet argent, qu'on y marque la date, le nom de la personne à qui l'argent a été compté; et des personnes au nom desquelles il a été compté, etc. Ceci ne regarde que l'argent donné dans ce pays-ci, ou compté dans les colonies de l'Amérique, etc., pour Amsterdam, etc., car si l'assurance est faite dans d'autres lieux, il faut suivre exactement tout ce qui est prescrit pour les bodineries (*bottomry bonds*), etc.

Mais dans le cas où le négociant aurait expédié préalablement l'ordre d'assurer, ou que cet ordre aurait été déjà exécuté, celui qui aura reçu l'argent sera obligé, en vertu d'assignation, de rendre à celui qui possède le contrat de bodinerie, le droit de ladite police ou assurance, sans cela l'assuré sera non-seulement privé de sa demande sur ladite police, mais de plus les assureurs pourront lui retenir sa prime.

Les assurances (1) à la grosse aventure, mises sur les marchandises, exempteront de toutes les avaries, et de la diminution de valeur occasionnée par leur dépérissement.

XXII. On peut assurer tous les effets, marchandises, l'or, l'argent, les pierres précieuses, etc. sans en rien excepter; et l'on ne spécifiera pas dans la police la valeur desdits effets, etc. si l'on est en état de montrer ce qu'ils ont réellement coûté; mais les productions de notre crû, ou les ouvrages de nos manufactures, et ceux qu'on aura acquis par échange ou autrement, au-dessus ou au-dessous du prix courant, si l'on ne peut

(1) « On ne peut guères donner à cette clause » un sens plus vrai que celui-ci, savoir, que l'assurance » mise sur des sommes negociées en Hollande, sera » exempte des avaries, etc. car l'ordonnance dit dans » le même article que lorsque les assurances auront » été mises dans un autre pays, elles seront alors » jugées selon la teneur des contrats de bodinerie. » Ainsi lorsqu'on aura mis à Amsterdam une assurance » sur de l'argent mis à la grosse aventure en Espagne. » Ce sera à l'assureur à repondre de toutes les ava- » ries, puisqu'il est ainsi specifié dans les contrats, » quoique l'assurance mise à la grosse aventure à » Amsterdam en soit exempte. »

pas en produire la facture, peuvent être évaluées dans la police, et si elles n'y sont pas évaluées, l'estime sera laissée à la décision des commissaires des assurances.

XXIII. Si quelqu'un avait une assurance sur des marchandises qu'il n'a ni envoyées ni chargées, ou sur des marchandises qui ne lui sont pas envoyées; comme également si l'on a embarqué des marchandises pour une moindre valeur que ce qu'il avait assuré, il peut rgdemander la prime d'assurance de ce qu'il avait assuré de plus, laissant un demi pour cent à l'assureur. Mais si les marchandises sont déjà mises sur le port, dans des bateaux, etc., qui doivent les porter dans le bord du vaisseau, alors la remise sera d'un pour cent.

Le remboursement de la prime aura aussi lieu si le voyage est empêché, mais il sera payé un pour cent aux assureurs pour leur peine, et le risque qu'ils ont couru, etc.

Au contraire, s'il était prouvé, en cas de perte ou d'avaries, que la somme assurée monte au-dessus de la valeur des marchandises, ces assureurs ne seront responsables que de la juste valeur des marchandises embarquées; et lorsque ce seront des marchandises dont on ne pourra produire la facture, et qui doivent être en conséquence évaluées dans la police, suivant les articles 7 et 22, l'on s'en tiendra à l'estimation qui en sera faite, et l'on tiendra compte de ce qui aura été assuré de plus.

XXIV. Pour les remises, comme aussi pour les avaries et les pertes, les assureurs qui ont souscrit dans une même police, quand même ce serait avec différence de dates pour la souscription, partageront également.

Mais s'il y a plus d'une police, alors la première en date passera avant toutes les autres pour la somme assurée dans cette police; s'il y a des réductions à faire, des pertes, des avaries, elles tomberont sur les polices d'une date ultérieure.

XXV. Si un assureur fait faillite, l'assuré pourra prendre de nouvelles assurances sur ses marchandises avec d'autres personnes, etc.

XXVI. Si quelques rois, princes, potentats, etc. retiennent, arrêtent ou prennent, dans leurs Etats, un vaisseau assuré, et s'il est incertain qu'il soit rendu et qu'il puisse continuer sa route; les propriétaires qui se sont procurés des assurances seront obligés de retenir pour six mois la propriété du vaisseau et des marchandises, avant que de pouvoir abandonner lesdits effets; et ces six mois ne commenceront à courir qu'après qu'ils auront donné avis de cet accident à la majeure partie des assureurs, par le moyen du messager de la chambre d'assurance. Ce terme de six mois est dans le cas que le vaisseau soit pris, etc., en Europe, en Barbarie, aux îles Canaries, ou dans quelqu'endroit que ce soit de la Méditerranée, du Levant et de l'Archipel; que si l'accident arrive ailleurs, les propriétaires retiendront la propriété du vaisseau, etc., pendant le terme d'un an, à compter depuis l'intimation faite à la plus grande partie des assureurs.

XXVII. Quant aux effets et marchandises qui ne se conservent pas longtems, l'assuré ne sera pas obligé, dans le cas susdit, d'en retenir la propriété ni un an, ni six mois; mais il agira selon que les circonstances et la nature des marchandises l'exigeront, en en donnant toutefois avis à la majeure partie des assureurs.

XXVIII. Quand le vaisseau assuré est devenu hors d'état d'aller sur mer, ou que les marchandises ont été volées, prises par l'ennemi, etc., l'assuré peut livrer le tout au profit des assureurs, et ceux-ci auront trois mois, après l'intimation qui leur en aura été faite, pour payer les sommes qu'ils avaient assurées.

XXIX. Si l'on n'apprend aucune nouvelle d'un vaisseau assuré, pendant l'espace d'un an et un jour, et que le vaisseau ait été chargé dans quelque port de l'Europe, de Barbarie, des îles Canaries, de la Méditerranée, du Levant ou de l'Archipel, le vaisseau sera censé perdu; et l'intimation faite aux assureurs, ils paieront dans trois mois les sommes assurées. Si le vaisseau a été chargé dans des lieux plus éloignés, ou a été destiné pour des endroits plus éloignés que l'Europe, la Barbarie, etc., ce n'est qu'après deux ans que le vaisseau sera censé perdu.

XXX. Toutes les actions pour pertes et grosses avaries de vaisseaux et marchandises, seront intentées au plus tard dans l'espace de six mois, après l'arrivée du malheur et des dommages, si ces accidens sont arrivés en Europe, comme le prescrit l'article 29; mais si ces malheurs sont arrivés hors de l'Europe, les actions seront intentées dans l'espace de trois ans, et poursuivies selon les lois, sous peine de ne pouvoir être suivies plus tard.

XXXI. Les actions pour pertes et avaries sur les marchandises dont il est fait mention dans l'article 9, ou sur des denrées de la même espèce, voiturées par terre, ou sur des rivières, seront signifiées aux assureurs, et suivies dans l'espace de la moitié du tems prescrit par l'article 30, sous peine de ne pouvoir être suivies plus tard.

XXXII. Si le vaisseau ou les marchandises se gâtent d'elles-mêmes, sans aucun accident extérieur, les assureurs n'en sont pas responsables.

XXXIII. Comme il arrive souvent que l'assurance étant mise sur la quille ou le corps d'un vaisseau freté pour les Indes occidentales, la côte de Guinée, le Cap-Vert, etc., ou pour d'autres endroits éloignés, tant dans ce royaume que chez l'étranger, que quoique ledit vaisseau ait fait son voyage, en entier ou en partie, et

Digitized by Google

que les retours ou le produit aient été rapportés sur d'autres vaisseaux, au grand avantage des assurés, ceux-ci continuent néanmoins de s'en servir pour faire le commerce, de manière qu'avec le tems, ledit vaisseau ne peut plus servir à la navigation, ou essuie d'autres dommages; et comme il arrive aussi que des vaisseaux frétés au mois ont souvent gagné leur fret chez l'étranger, et ont fait des profits considérables, mais que mis par la suite hors d'état de pouvoir naviguer, ou naufragés sur nos côtes et même dans les ports par la tempête, les assureurs sont ensuite obligés de payer le vaisseau, selon l'estimation qu'on en avait faite à son départ, quoiqu'il n'eût pu être vendu plus du tiers ou de la moitié de la somme payée par les assureurs, si ledit vaisseau avait fait un heureux voyage. Dans de pareils cas, les commissaires sont autorisés à agir, pour l'estimation dudit vaisseau, selon les règles que leur dictera la prudence.

XXXIV. Si les marchandises assurées sont sous la dénomination d'*effets et marchandises*, ou plus généralement encore sous celle de tout ce qui appartient aux assurés sans exception, et s'il se trouve que les marchandises sur lesquelles le risque a été couru sont des laines, du lin, du chanvre, de la morue sèche, du hareng, des graines rondes ou plates, des sucres, pois, fèves, fromages, livres et papiers, les assureurs ne répondront point des avaries qui ne seront au-dessous de 10 pour cent; et il est expressément défendu d'insérer dans la police une clause contraire à cet article.

Mais si dans la police les marchandises assurées sont spécifiées, l'assureur ne sera alors exempt que des avaries qui seront au-dessous de 3 pour cent, chargées sur différens vaisseaux, sous peine que toutes autres assurances où l'on trouvera qu'il doit être assuré ou réassuré plus d'un vaisseau, ou plusieurs parts sur différens vaisseaux, ou différentes marchandises embarquées sur différens vaisseaux, seront regardées comme nulles et sans valeur, et en conséquence à l'avenir, il ne sera fait aucun règlement à l'occasion de ces polices.

LIX. Défenses à tous imprimeurs, libraires, ou autres habitans de cette ville, d'imprimer, vendre ou débiter des polices qui ne seront point faites sur du papier timbré, à peine de 300 flor.

LX. Les assureurs, ainsi que les assurés, ne pourront signer ou faire signer que sur des polices munies d'un bon timbre, et signées par le secrétaire de la chambre des assurances, qui aura pour cela 3 sols de Hollande, sous peine de 300 florins d'amende, indépendamment de celle prononcée par l'édit et l'ordonnance générale concernant les petits timbres, contre les fraudeurs du revenu public.

LXI. Aucuns courtiers ou autres, ne pourront passer d'assurance ou de réassurance, ou les faire faire, ou les procurer à d'autres que sur des polices timbrées, suivant l'ordonnance, sous peine de 100 florins d'amende pour la première fois, et défenses de négocier pendant six mois pour la seconde; et la troisième fois qu'ils seront convaincus de contravention, ils seront condamnés à payer 200 florins, et incapables de pouvoir jamais occuper cet emploi.

Comme il fut prouvé par l'expérience, qu'il s'était glissé beaucoup d'abus pernicieux dans les assurances, par lesquels un grand nombre de vaisseaux, avec leurs cargaisons, ont été frauduleusement perdus et échoués, ou pris par l'ennemi en tems de guerre; que de plus ces assurances ont favorisé l'exportation des laines, et de plusieurs autres articles prohibés, etc.; il fut ordonné par un statut de la dix-neuvième année de *Georges II*, chap. 37, « 1°. qu'il n'est pas permis de faire des assurances sur les vaisseaux de sa majesté, ou de quelqu'un de ses sujets, ou sur des marchandises chargées sur ces bâtimens, avec *intérêt* ou *sans intérêt*, ou sans autre preuve d'intérêt que la police d'assurance, ni par aucun moyen d'agiotage ou de gageure, ou sans bénéfice de *sauvetage* pour l'assureur; et que toutes les assurances faites de cette manière seront nulles et sans effet. 2°. Toutes les marchandises venant de quelque port ou hâvre, appartenant aux couronnes d'Espagne et de Portugal, soit en Espagne ou Amérique, pourront être assurées de la même manière, comme si l'acte n'avait pas été fait. 3°. Il ne sera pas permis de faire réassurer les marchandises, à moins que l'assureur ne soit devenu insolvable, ait fait faillite, ou soit venu à mourir. 4°. Toutes les sommes avancées à la grosse aventure, ou par *respondentia*, sur quelque vaisseau anglais destiné pour les Indes orientales, ne seront prêtées que sur le vaisseau même ou sur la marchandise chargée sur ledit vaisseau; ce qui sera énoncé dans la police d'assurance, et le bénéfice de sauvetage sera accordé au prêteur, qui seul aura le droit de faire des assurances sur l'argent ainsi prêté; et personne ne recouvrera plus que la valeur de l'intérêt qu'il aura sur le vaisseau ou sur la marchandise, à l'exclusion de l'argent ainsi emprunté; et s'il conste que la valeur de sa quote part dans le vaisseau ou la cargaison, ne monte pas à la somme ainsi empruntée, cet emprunteur sera responsable envers le prêteur du déficit qu'il se trouvera y avoir de la somme empruntée, quoique le vaisseau et la cargaison viennent à se perdre. 5°. Dans tous les cas, le plaignant devra déclarer, dans l'espace de quinze jours, les sommes qu'il aura assurées. 6°. Les personnes intimées pour des polices d'assurance, devront porter leur argent dans la chambre, et si le plaignant ne l'accepte pas avec les frais qui seront taxés, elles seront tout-à-fait déchargées, etc. ».

*Usages sur les assurances.* Nous ferons les remarques suivantes sur la différence entre les clauses de la police de Londres, et celle de quelques autres pays.

Dans la plupart des villes commerçantes, il est stipulé dans la police, que le risque commencera du moment que les marchandises seront embarquées, jusqu'à ce qu'elles soient débarquées au lieu de leur destination.

« Celle de Londres dit expressément que le » risque n'a lieu que du moment où les effets » sont à bord du vaisseau, et qu'il finit après » leur entier débarquement ». D'où il suit que les assureurs à Londres, ne courent point le risque des bateaux qui portent la marchandise à bord, mais bien celui des chaloupes et des bateaux qui les débarquent.

Le tems du risque n'est point limité par la police. Le risque finissant dans un port, l'assuré a le choix du lieu pour le débarquement. A Londres, l'étendue du port est fixée et déterminée par l'échiquier, et prend depuis le Northforeland, jusqu'au port de Londres, de sorte qu'il est libre à l'assuré de choisir dans cet espace déterminé, le lieu du débarquement de sa marchandise.

Il est maintenant d'usage à Londres de comprendre dans le montant des assurances, non-seulement les primes des primes, mais encore les 2 pour cent que les assurés bonnifient à leurs assureurs en cas de perte. Cette méthode avait causé autrefois de vives contestations, mais elle a été adoptée.

*Molloy*, dans son Traité *de Jure Maritimo*, dit que de son tems l'usage était d'estimer, en cas d'avarie, les marchandises perdues, aux prix que se vendaient celles de la même quantité qui ne l'étaient pas, déduction faite du frêt et et autres frais, et il semble que c'est actuellement l'usage en vigueur à Londres.

L'usage à Londres et en *Angleterre*, dispense les assureurs du paiement des avaries particulières qui n'excèdent pas 5 pour cent.

Le paiement de la prime ne fait pas la validité de l'assurance, puisqu'il dépend de l'assureur de l'exiger sur sa signature, ou d'attendre, suivant la confiance qu'il a en l'assuré. A Londres, lorsque les assurances se font par courtiers, ce sont eux qui doivent la prime.

A Londres les compagnies d'assurance sont dans l'usage de payer huit jours après l'arrangement de la perte, 98 pour cent sous la déduction de 1 et demi pour cent pour le prompt paiement. Les assureurs particuliers ne paient les 98 pour cent qu'un mois après en cas de sauvetage ou de réclamations. Ils donnent des à-comptes et font les avances des frais nécessaires à la poursuite des effets, et pour les mettre en sûreté.

Si les sommes assurées excèdent le montant des effets chargés, tous ceux qui ont signé, sont soumis proportionnellement à la restitution de la prime, ou au paiement de la perte, quoiqu'il y ait différentes polices ouvertes en divers tems. Tel est l'usage à Londres.

Par l'acte de la dix-neuvième année de *Georges II*, il est défendu de faire réassurer, si ce n'est en cas de mort ou de banqueroute de l'assureur. Dans ces deux cas seulement, il est libre à l'assureur, ou à ses hoirs ou administrateurs, de faire réassurer la somme déjà assurée, pourvu qu'il soit fait mention expresse dans le contrat que c'est une réassurance.

La compagnie des Indes est dans l'usage de frêter, des différens particuliers, les vaisseaux qu'elle emploie dans son commerce, et c'est aux conditions que les propriétaires des vaisseaux bonnifieront les dommages arrivés à la marchandise, et que ceux arrivés aux vaisseaux seront à leur charge, sans que la compagnie soit tenue d'y contribuer en rien.

L'usage en *Angleterre*, pour les assurances sur les marchandises des Indes, est d'évaluer la pagode ou roupie à 9 ou 10 schelings.

L'acte de la dix-neuvième année de *Georges II*, excepte les vaisseaux étrangers, ainsi que les vaisseaux du roi, armés en course par des particuliers, de la clause qui prohibe les assurances appelées *sur intérêt ou non*; les assurances, pour ceux-ci, doivent se faire par ou pour les propriétaires sur intérêt ou non, franc d'avaries et sans bénéfice de sauvetage pour les assureurs.

La même loi excepte encore les marchandises ou effets chargés dans les ports d'Europe ou d'Amérique, sous la domination de l'Espagne ou du Portugal.

Les matelots qui s'engagent pour des voyages au détroit, s'obligent à faire leur retour en *Angleterre*. Ils reçoivent un ou deux mois de leurs salaires d'avance, et le propriétaire du vaisseau qui en fait les avances, peut les comprendre dans le montant de ses assurances.

Les courtiers peuvent assurer en *Angleterre*. La compagnie d'assurance d'*Angleterre*, depuis 1749, stipule dans ses polices, que le bled, le tabac, le poisson, les cuirs, ne seront soumis qu'à l'avarie grosse, le sucre, le rum, ne seront tenus aux avaries particulières, qu'au-dessus de 5 pour cent. Les polices des particuliers stipulent les mêmes conditions pour les divers articles, et l'exemption des avaries particulières pour le bled et le poisson seulement.

On fait assurer à Londres l'or et l'argent monnayé, les perles, les pierreries et bijoux, sous le nom général de *marchandises assurées*.

*Prix des assurances.* Nous n'avons point de tableau plus récent du prix des assurances maritimes à Londres, que celui que nous allons présenter ici.

Tel

Digitized by Google

Tel qu'il est, il fera connaître d'une manière claire, la différence du prix d'assurance des principaux lieux de commerce.

On y remarquera aussi la différence que met dans ce prix, celle des saisons où les vaisseaux partent pour leur destination.

*Tableau des prix des assurances à Londres à deux différentes époques.*

| En 1720. | NOMS DES VILLES. | En 1753. ÉTÉ. | En 1753. HIVER. |
|---|---|---|---|
| 3 pour cent. | Middelbourg, Rotterdam, Rouen, Edimbourg, Hambourg. | 1 pour cent. | 1 ½ à 2 pour cent. |
| 4. | Bordeaux, la Rochelle, Lubeck, Copenhague. | 1 ½. | 2 à 2 ½. |
| 5. | Lisbonne, Biscaye, Irlande. | 1 ½. | 1 ¾ à 1 ⅞. |
| 5. | Dantzick et Riga. | 1 ½. | 2 ½ à 3. |
| 6 à 7. | Cadix, Gibraltar, Malaga. | 1 ¾. | 1 ¾ à 1 ⅞. |
| 8 à 9. | Livourne, Civita-Vecchia. | 1 ¾. | 1 ½ à 2. |
| 10. | Venise. | 1 ½. | 1 ½ à 2. |
| 9 | Archangel. | 2 ½. | 3. |
| 15. | Indes orientales, aller et retour. | 8. | 8. |

Les communes ont octroyé au roi un droit de marque de deux deniers sur chaque feuille de papier ou parchemin, employée dans les polices d'assurance dans tout le royaume.

Par un statut de la quarante-troisième année d'*Elisabeth*, le grand chancelier d'*Angleterre* était autorisé à nommer tous les ans une commission pour juger les causes d'assurances; cette commission était composée du juge de l'amirauté, du greffier de la ville de Londres, de deux docteurs en droit civil, de deux avocats et de huit négocians. Elle entendait et décidait de toutes les causes relatives aux polices d'assurances, sommairement sans formalités ni procédures. On pouvait appeler de ses jugemens au grand chancelier.

*Postlethwayth* nous apprend que cette commission a été supprimée, et que les causes qui en ressortissaient, sont portées aux cours ordinaires de justice et d'amirauté.

Nous avons raporté plus haut, d'après *Anderson*, l'origine des deux compagnies d'assurances, établies en *Angleterre*: nous croyons inutile d'en faire connaître le régime et l'organisation d'une manière plus particulière, aujourd'hui, sur-tout, que des sociétés de négocians riches font ce commerce avec de grands succès.

Au reste, l'assurance maritime n'est pas la seule pour laquelle il se soit formé des sociétés en *Angleterre*. On y assure les maisons, les meubles, la vie, tout ce qui peut donner lieu à des chances d'avarie ou de perte.

Nous rapporterons ici comme pièce instructive sur cet objet, le règlement de la *compagnie de Londres*, établie par une *charte de sa majesté, pour l'assurance des maisons et autres bâtimens, contre les incendies, etc.*, dressé en 1765.

***Règlemens de la compagnie, pour assurer contre les évènemens du feu, les maisons, bâtimens, meubles, (vêtemens d'usage par consentement spécial), effets, marchandises, denrées pour compte des propriétaires.***

I. Pour les maisons de brique ou de pierre, couvertes d'ardoises, tuiles ou plomb, dans lesquelles il ne se fait aucun commerce hasardeux, et qui ne renferment aucunes marchandises dangereuses, la prime annuelle fixée à la table, sous le titre des assurances ordinaires, et la même pour les marchandises y contenues.

II. Sur maisons et marchandises exceptées ci-dessus, et pour le terme de sept ans, pour toute somme au dessous de 1000 l. prime 12 schelings pour cent.

Et pour 2000 liv. et au-dessous, 14 schelings pour cent.

III. Sur maisons de bois ou de plâtre, couvertes de tuiles, d'ardoises ou de plomb, qui ne contiennent aucunes marchandises dangereuses, et dans lesquelles il ne se fait aucun commerce périlleux, prime annuelle fixée au titre des risques hasardeux, et la même pour les effets y renfermés.

IV. Sur maisons de briques ou de pierres, couvertes de tuiles, d'ardoises ou de plomb, et occupées par des apothicaires, brasseurs, teinturiers, marchands de graisses et de suifs, cabaretiers, ou renfermant de la poix, de la graisse, de la térébenthine; la prime annuelle fixée au titre des assurances hasardeuses.

V. Sur maisons de plâtre ou de bois, couvertes

de chaume, occupées par des artisans des professions ci-dessus, ou renfermant les marchandises spécifiées au précédent article, et autres, comme glaces, porcelaines, etc.; prime annuelle au titre d'assurances doublement hasardeuses.

VI. Pour les maisons occupées par les chimistes, distillateurs, rafineurs de sucre, et faiseurs de drèche; pour les édifices sur le pont de Londres, et pour toutes sortes d'assurances qui sont hors de la classe des risques ordinaires, par la nature des effets du commerce, du local, et autres circonstances, il faut un consentement spécial et des conditions particulières.

VII. Les maisons et les marchandises peuvent être renfermées dans la même police, mais il faut distinguer les sommes assurées sur chacune en particulier.

VIII. Nullité de l'assurance, en cas qu'elle ait été faite par une autre société, à moins que la compagnie n'en donne la permission au dos de la police.

IX. La police n'a de force, qu'autant que la prime de la première année a été payée; et pour les primes des années suivantes, il faut que l'assuré prenne des reçus scellés du sceau de la compagnie.

X. La police doit faire mention expresse des bâtimens hasardeux sur lesquels l'assurance est faite.

XI. Exception de dommages ou pertes par le feu, occasionnés par les invasions des ennemis, ou par révolution et usurpation de pouvoir.

XII. En cas de perte ou de dommage, les assurés sont tenus d'en informer tout de suite les directeurs ou le secrétaire de la compagnie, et de donner, sous quinze jours, l'état des pertes et dommages qu'ils ont soufferts, et d'en certifier la vérité par leur serment, celui de leurs domestiques, ou par leurs livres de compte, et autres garans dont ils seront requis, comme aussi de donner un certificat du ministre et marguilliers de leur paroisse, et en cas de contestation, il sera nommé des arbitres dont la decision est absolue, et oblige les deux parties.

XIII. Dans le règlement des pertes de maisons; les lambris, sculptures, et autres ouvrages, moulures, ne sont évalués qu'à 5 schelings la verge.

Il n'y a point de clauses d'avarie dans les polices de cette compagnie; mais l'assuré, en cas de perte, reçoit la somme entière à laquelle le dommage est évalué, sous la déduction de 3 pour cent, suivant les conditions de la police.

Pour donner un prompt secours à ceux qu'elle assure, la compagnie a des pompes, des pompiers et des porteurs à son service, pour éteindre le feu et transporter les effets. Les gens attachés à cet emploi, sont vêtus de vert, et portent une plaque sur laquelle on voit une figure représentant la Grande-Bretagne une harpe à la main, soutenue par les armes de la ville de Londres; ils sont tous numérotés. Cette précaution est nécessaire pour les faire punir, en cas qu'ils abusent de la confiance. Les maisons assurées par la compagnie, sont également distinguées par cette plaque.

De toutes les différentes choses que la compagnie assure, il faut excepter, sauf un arrangement spécial, les glaces, les porcelaines, les écritures, livres de compte, billets, lettres-de-change, contrats, argent comptant, bijoux, vaisselle, tableaux, poudre à canon, foin, paille, et blé non battu.

La compagnie a établi la condition de rebâtir les maisons, ou d'en payer la valeur à son choix.

## *Table des primes annuelles pour les assurances du feu.*

| SOMMES ASSURÉES. | ASSURANCES ORDINAIRES. | ASSURANCES HASARDEUSES. | DOUBLEMENT HASARDEUSES. |
|---|---|---|---|
| Toute somme au-dessous de 200 liv. | à 4 sch. par an. | à 6 sch. par an. | à 10 sch par an. |
| Somme au-dessus de 200, 1000, 3000, 4000, 5000 — au-dessous de 1000, 3000, 4000, 5000, 10000 | 1000 à 2 sch. / 3000 à 2 s. 6 d. / 4000 à 3 sch. / 5000 à 4 sch. / 10000 à 5 sch. — pour c. par an maisons de brique. | à 8 sch. ½ / à 4 sch. ½ / à 5 sch. ½ pour c. par an. | à 5 sch. ½ pour c. / à 7 s. 6 d. ½ par an. |

On peut faire assurer de plus fortes sommes, et quelques-unes des choses exceptées, en fesant des conditions particulières.

*Assurances sur la vie.* On assure, à Londres, sur la vie de qui que ce soit sans exception, et sans autre information que celle de l'âge.

La prime ordinaire, pour les âges de 20 à 60 ans, est de 5 pour cent par an; et de 50 à 60, de 6 pour cent.

Cet établissement a été formé à Londres la première fois en 1706, par une charte de la reine *Anne*, du 25 juillet, en faveur de l'évêque d'Oxford, sir *Thomas Allen* et autres, qui érigea leur association en office public sous le nom de *Amicable society for a perpetual assurance office*. Le but principal des instituteurs a été d'engager les ecclésiastiques à sacrifier une faible partie de leurs revenus annuels, pour laisser, après eux, à leurs femmes ou enfans, ou héritiers, une somme capable de les soulager.

Une autre société s'est formée pour assurer sur la vie, en 1767. Voici l'avis qu'elle fit publier à cette époque.

» D'autant qu'il a été reconnu par expérience qu'il y a de l'avantage pour les personnes qui ont des places, emplois ou revenus, établis sur leur vie ou celle d'autres personnes, de faire assurer leur vie ou les vies de ceux sur qui tels emplois, revenus, émolumens, sont établis; sa majesté a bien voulu accorder à la société des assurances contre les incendies, le pouvoir et l'autorité nécessaires pour assurer la vie ou les vies desdites personnes, d'après des conditions raisonnables et des termes convenus. (4 décembre 1767) «.

*De la banque d'Angleterre.* C'est à une grande rareté d'argent en espèces, que la banque de Londres doit son origine. Il en circulait si peu dans le public, soit par la défiance des particuliers, soit pour d'autres causes, qu'enfin pour soutenir et animer le commerce, on eut recours à l'expédient dont on se servait déjà depuis long-tems dans d'autres pays, et on prit sérieusement le parti d'établir une banque publique. Cet établissement devait être fondé sur des principes propres à pouvoir augmenter, non-seulement la circulation des espèces; mais encore la confiance dans toutes les opérations des finances. En tirant l'or et l'argent des coffres des particuliers, on parvint à le faire circuler dans le commerce, et en créant de nouveaux signes, par le papier qu'on donna à ces-mêmes particuliers, on augmenta, en quelque façon, la masse de l'argent, ce qui à son tour produisit une diminution sur le taux de l'intérêt. Cette opération, dans les circonstances où l'*Angleterre* se trouvait alors (en 1694), procurait au gouvernement de très-grands avantages; car, en produisant une diminution sur l'intérêt de l'argent, on pouvait, ou faire servir cette épargne à liquider une partie des dettes de la nation, ou, dans la même proportion, recourir dans le besoin à de nouveaux emprunts, sans être obligé de créer de nouveaux impots pour en payer les intérêts.

Tel paraît avoir été l'état des choses et le but qu'on se proposait, lorsqu'on vit ouvrir dans *Londres* une souscription publique, et cela en conséquence d'un acte du parlement, portant en substance: qu'il était permis à chacun, soit *citoyen*, soit *étranger*, ou même à une *société* de plusieurs particuliers de former une souscription pour une somme de 1,200,000 livres sterl., qu'on s'obligerait de fournir à de certaines conditions, et qu'au cas qu'avant le premier du mois d'août, on n'eût pas rempli au moins la somme de 600,000 livres sterlings; qu'alors le privilège qu'on avait donné pour former ladite souscription serait censé éteint, et regardé comme non-avenu.

Mais la souscription ayant été entièrement remplie dans l'espace de dix jours, cet acte provisionnel, émané du parlement, prit de la consistance. En conséquence une banque publique fut établie sous le nom du *gouverneur et compagnie de la banque d'Angleterre*, et elle fut érigée, à-peu-près, d'après les vues et les principes que MM. *William Paterson*, négociant, *Michel Godfrey*, écuyer, et quelques autres personnes avaient exposés et concertés ensemble dès l'année 1691. Cette nouvelle société publique obtint sa charte originaire sur le grand sceau, laquelle est datée du 27 juillet 1694.

En voici quelques articles fondamentaux:

*Extrait de l'acte du parlement et de la charte, concernant l'établissement d'une banque publique.*

1°. Que la compagnie ou société de ladite banque sera formée par les personnes qui auront souscrit pour une partie du capital de 1,200,000 liv. sterlings, et que les fonds en pourront être négociés, vendus ou transférés à d'autres.

2°. Que chaque propriétaire de 800 livres et au-dessus, dans ledit capital, aura voix dans les assemblées générales concernant la régie, etc desdits fonds.

3°. Que ces propriétaires choisiront leur *gouverneur*, *sous-gouverneur et vingt-quatre directeurs*. Et que personne ne serait éligible pour quelqu'un de ces postes, à moins qu'il ne soit né en *Angleterre*, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalisation.

4°. Que, pour être éligible ou admis au poste de *gouverneur*, il faudrait en outre être propriétaire pour son propre compte dans la banque d'un capital de 4,000 livres, le *sous-gouverneur* de 3,000 livres, et chaque *directeur* de 2,000 livres.

5°. Qu'un membre de la chambre des communes pourra être membre de cette compagnie de la banque, nonobstant le statut cinq et six de *Guillaume* et de *Marie*. Dans la suite il fut statué que pendant que le *gouverneur*, *sous-gouverneur* ou les *directeurs* seraient en fonction dans la banque, aucun d'eux ne pourrait avoir

d'emploi dans la direction de la compagnie des Indes orientales, et réciproquement.

6°. Que le *gouverneur*, *sous-gouverneur* et *directeur* seraient seulement en fonction pendant une année. Ils étaient en outre obligés de prêter serment entre les mains du lord *Keeper* (garde du sceau) ou du chancelier, etc.

7°. Que les propriétaires dans une assemblée générale, et à la pluralité des voix, pourraient régler, limiter ou fixer les honoraires du gouverneur, sous-gouverneur, des directeurs, des employés, etc. On fixa en même-tems la maniere dont leurs assemblées ordinaires se tiendraient.

8°. Il lui fut permis de négocier en toutes sortes de billets, ou en effets commerçables, comme lettres-de-change, en or et en argent, soit en espèces monnayées, soit en lingots ou billons, etc.; on lui permit aussi de recevoir toutes sortes de marchandises en dépôt, sur lesquelles on avancerait de l'argent, mais on y ajouta aussi pour condition, que si l'emprunteur n'avait pas remboursé au tems fixé ou dans l'espace de trois mois, la somme qu'il avait reçue sur un gage déposé, alors la banque pourrait procéder à faire la vente des marchandises qu'elle avait reçues en dépot.

La banque eut encore le droit de prendre des terres en hypothèques, et par conséquent de vendre les produits des terres.

Il fut cependant défendu d'étendre ce privilège sur les terres domaniales (de la couronne) et de faire des avances au gouvernement, à moins que le parlement n'y eut au préalable autorisé la banque: et dans ce cas, le parlement devait pour cela assigner les sûretés nécessaires pour le paiement des intérets. Le tout sous peine de certaines amendes stipulées.

Il leur fut défendu de pouvoir faire, pour le compte de la banque, aucun commerce en marchandises, soit par achat ou vente, sous peine d'une amende, etc.

9°. Qu'on ferait une juste répartition des profits que la banque ferait; que les profits seraient versés sur le capital, et qu'on établirait un dividende au *prorata* du capital de chaque particulier; mais que pour cela il faudrait au préalable convoquer une assemblée générale, etc.

10°. Il fut fait défense expresse à la banque de faire de nouvelles souscriptions, ou d'entreprendre de nouvelles négociations, au-dessus de ladite somme de 1,200,000 livres sterlings.

On stipula en outre que la banque ne pourrait donner des billets sous son sceau que pour la somme de 1,200,000 livres, à moins qu'un nouvel acte du parlement ne l'y autorisât, etc. mais il fut tacitement permis de faire circuler dans le public ses billets, etc., comme nous le verrons plus clairement un peu plus bas.

11°. La banque se chargeait de fournir, par forme de prêt, et pour subvenir aux besoins de l'Etat, la somme de 1,200,000 livres sterl., pour l'intérêt de laquelle somme, (à raison de huit pour cent) on lui adjugea la somme de 96,000 livres sterlings sur les droits qu'on percevait sur les vaisseaux, sur la bierre, sur le cidre et sur d'autres boissons: à cette somme en devait être jointe une autre de 4,000 livres sterl., pour les frais que la banque serait obligée de faire pour l'administration des affaires qui avaient du raport avec l'*echiquier* ou la trésorerie de l'Etat. Ces deux sommes formaient ainsi en tout un revenu annuel de 100,000 livres sterlings.

12°. Enfin, pour abréger, j'ajouterai uniquement qu'on n'accorda à cette société la jouissance des privilèges ci-dessus mentionnés, que jusqu'au premier d'août de l'année 1706. Mais on convint de part et d'autre, qu'on s'avertirait mutuellement une année auparavant, pour déclarer si ladite société continuerait d'exister sur le même pied, ou si le capital prêté serait remboursé.

Tels furent les principaux articles concernant l'établissement et la régie de la banque de *Londres*, et d'après lesquels elle commença ses premières opérations.

Dans la suite les circonstances où l'Etat se trouva, furent cause qu'elle fut non-seulement maintenue et continuée, mais qu'elle acquit même de nouvelles prérogatives, qui, de tems à autre, ont varié selon le cours et l'étendue du commerce de l'*Angleterre* en général.

Nous n'entrerons pas dans un détail circonstancié sur chacune de ces révolutions, parce qu'elles n'ont influé en rien sur l'essentiel de l'administration de la banque. Son principal but a presque toujours été de procurer et d'accélérer la circulation et les opérations du commerce, et de soutenir le crédit de la nation dans les besoins pressans de l'Etat. Nous tâcherons donc principalement de suivre les révolutions qui ont eu lieu relativement au crédit de la banque; car, comme on ne manquera pas de l'observer, ce sont en partie des circonstances fâcheuses qui ont souvent contribué à augmenter le fonds ou le capital de cette banque.

Le public était accoutumé, depuis environ un demi-siècle, à voir rouler de main en main, les billets que les banquiers et les orfevres avaient mis en vogue sur la place de *Londres*, et surtout entr'eux: mais les pertes qui en étaient résultées pour les particuliers avaient ralenti l'ardeur de ceux qui avaient placé leur argent entre leurs mains, et avaient en même-tems retréci la confiance publique.

Ce fut cette confiance qu'on se proposa de faire revivre, par l'établissement d'une banque qui réunirait elle seule la direction de toutes les affaires que les banquiers avaient faites jusqu'alors sur la place de *Londres*.

Mais pour établir cette confiance sur un pied solide, et à l'abri de toute crainte pour les

Digitize

particuliers, il aurait fallu un tems moins orageux que celui où on se trouvait. Le crédit dépend très-souvent de l'opinion; si on veut l'étendre, on fait souvent plus de mal que de bien. La banque en fit l'épreuve presque dès le commencement de son établissement.

Les détails où l'on va entrer confirmeront ce que l'on vient de dire.

Les particuliers, excités par l'appât du profit, qu'ils étaient à même de faire de l'argent qu'ils avaient dans leurs coffres, et plus encore par un effet de la confiance qu'on avait dans la solidité de la banque, y apportèrent leur argent; cet argent fut le premier fonds par le moyen duquel la banque étendit son crédit, répandit dans le public ses billets, continua ses affaires et soutint ses opérations.

Pendant la première année, les affaires journalières consistèrent principalement dans les escomptes des lettres-de-change, dans les avances sur des hypothèques assurées, dans le commerce de l'or et de l'argent en espèces monnayées et en lingots, et aussi dans les avances sur des taxes, impôts, etc.; et par la suite la banque contribua à donner un libre cours aux billets de l'*echiquier*.

Le crédit de la banque au printems de l'année 1695, paraissait assez bien établi, et c'est ce qui fit naître à ses administrateurs le projet d'augmenter les profits de la banque par une extension qu'ils crurent pouvoir donner encore à leurs affaires. On en fut averti par une annonce dans les papiers publics du 6 mai 1695, et qui est raportée par *Anderson*. Il y est dit : que les directeurs de la banque, d'après ce qui avait été résolu dans leurs assemblées, offraient au public de faire des avances, ou de prêter de l'argent courant sur de l'argent en barres ou en lingots, sur le plomb, sur l'étain, le cuivre, l'acier et le fer, et cela à raison d'un intérêt de quatre pour cent par an.

Voilà comment on était déjà parvenu en si peu de tems à réduire le taux de l'intérêt; et ceci prouve encore combien on était attentif et industrieux pour étendre les opérations et les entreprises de la banque. Mais à mesure qu'elle embrassait de nouvelles branches, et donnait ainsi plus d'étendue à ses opérations, celles des banquiers sur la place diminuaient dans la même proportion, ce qui augmentait journellement la jalousie entre ces deux concurrens. Aussi vit-on paraître dans le public plusieurs brochures de part et d'autre, pour démontrer le préjudice ou l'avantage qui devait résulter d'un pareil établissement.

La refonte des espèces, qui eut lieu dans ce tems là, et les intentions louables des administrateurs de la banque, qui firent tous leurs efforts pour prêter leur assistance afin de soutenir le crédit de l'Etat, renversa leur propre crédit. La perte que le public avait faite sur les espèces, l'interruption que cela avait causée dans le commerce, joint au mécontentement et aux clameurs des banquiers, tout cela avait occasionné un discrédit total sur la place, et arrêté toute sorte de circulation en papiers. Aussi la banque, ne pouvant plus faire honneur à ses engagemens qu'avec de l'argent comptant, se vit-elle bientôt obligée de différer ses paiemens. Elle se borna à payer dans les commencemens de ce discrédit, sur ses billets qui couraient dans le public, tous les quinze jours, un à-compte de 10 pour cent, et ensuite chaque trois mois seulement 3 pour cent. Aussi les billets de banque perdirent-ils sur la place 15 à 20 pour cent, et les billets des taxes, etc., furent vendus à 40 et à 50 pour cent de perte. Enfin, la banque, dans l'année 1696, fut encore obligée de demander de nouveaux fonds aux propriétaires, et la restitution des deniers qu'elle avait prêtés. L'un et l'autre objet ne fut rempli que très-lentement, et avec peu d'honneur pour la banque; c'est ce qu'on peut observer par le détail que nous rapportons là-dessus.

Après que la refonte des anciennes espèces à la monnaie eut été faite, que les nouvelles espèces eurent été répandues dans le public, et sur-tout après que la paix avec la *France* eût été conclue, le crédit de la banque et de l'*echiquier* se rétablit, et ce fut l'*echiquier* qui mit la banque à même de liquider ses engagemens.

On fit de nouveaux arrangemens pour liquider les anciennes dettes de la banque, et pour établir son crédit à l'avenir sur un pied plus solide; sa charte fut confirmée, et sous la reine *Anne*, elle fut même prolongée. On lui accorda de plus, qu'après que son capital aurait été porté à 1200 mille livres, il lui serait permis d'ouvrir une nouvelle souscription.

Ce fut à cette occasion que le capital de la banque, qui, jusqu'alors, n'avait été que de 1,200,000 liv. sterl., fut augmenté de 1,001,171 l. 10 sch., et porté par conséquent à 2,201,171 liv. 10 sch. Le parlement assigna aussi à cette nouvelle somme un intérêt de 8 pour cent, à prendre sur les impots du sel.

Telle a été l'origine de la banque de *Londres* sous le regne de *Guillaume III*. Dès que ce roi fut mort, et que la reine *Anne* fut parvenue sur le trone, elle déclara aussitot la guerre à la France, laquelle dura pendant presque tout son règne. La banque assista de nouveau la trésorerie ou l'état, pendant le cours de cette guerre. Elle s'était même engagée à faire circuler pour 1 million et demi de billets de l'*echiquier*; et pour se mettre plus en état de soutenir par son crédit l'engagement qu'elle avait contracté, elle accorda de nouveau à ses billets, qui avaient

cours dans le public, un intérêt de 3 pour cent par an, lequel intérêt, dans l'année 1708, fut porté à six. Ce fut alors que la banque se trouva de nouveau dans le plus grand embarras; car sans une protection distinguée de la part de quelques principaux seigneurs, le crédit de la banque aurait été renversé de fond en comble.

Ce fut pendant le règne de la reine *Anne* que la banque obtint le plus précieux de ses priviléges, c'est-à-dire, celui de tenir la banque exclusivement à toute autre association de banquiers. Sa charte fut non-seulement confirmée, mais encore prolongée jusqu'au premier août de l'année 1739.

En 1708, le capital de la banque fut doublé, et par conséquent porté à 4,402,343 liv. sterl.

En 1709, on fit un appel de 15 pour cent, qui produisit 656,204 liv. 1 sol 9 d., et en 1710, un autre de 10 pour cent, qui se trouva monter à 501.448 liv. 12 sols 11 d., ensorte que le capital de la banque se trouva alors être de 5,559,9951. 14 s. 8 d.

Le crédit du gouvernement se trouvant mieux établi que ci-devant, on se vit aussi beaucoup mieux en état de soutenir celui de la banque; c'est ce qu'on peut aussi observer par la réduction qu'on fit de l'intérêt de 8 à 6 pour cent. La banque alors, pour conserver l'annuité de 100,000 livres qu'elle avait eu sur les 1,200,000 liv., y ajouta une somme de 400,000 liv., et ainsi elle se conserva ladite somme de 100,000 liv. en entier. Elle avait fourni encore une somme de 1,775,027 l. 17 s. 10 ½ d., contre des billets de l'*échiquier*.

Pendant le règne de *Georges I*, le crédit de la banque et du gouvernement étant toujours allé en augmentant, les opérations des finances se firent avec plus d'aisance; aussi les intérêts allèrent-ils en diminuant, jusqu'à ce qu'enfin ils furent réduits pour la banque, sous le règne de *Georges II*, à 3 pour cent, taux auquel ils sont restés depuis ce tems-là.

Pour ne plus entrer dans des détails superflus, je me borne à dire que dans l'année 1746, le capital transférable de la banque se montait à 10,780,000 liv. et qu'à cette époque l'engagement du gouvernement fut de 11,686,800 liv.

Pendant le règne de *Georges I*, la banque obtint une prolongation d'octroi jusqu'à l'année 1743, sous *Georges II*, un pareil jusqu'en 1765, et depuis sous *Georges III*, il a été prolongé pour vingt-un ans, moyennant une redevance (c'était pour la première fois) de 110,000 liv.

Depuis l'établissement de la banque, son dividende a été sujet à plusieurs variations, et a haussé et baissé à mesure que le taux de l'intérêt sur la place a varié, et que les opérations de la banque l'ont permis; plus il y a de circulation en papiers sur la place, plus la banque profite; car il est toujours de son intérêt d'étendre ses affaires, et c'est à quoi elle ne manque pas de donner tous ses soins, autant que la prudence le lui permet.

En 1727, lorsque le taux de l'intérêt eût été encore diminué, le dividende de la banque fut réduit dès l'année suivante de 6 à 5 ½ pour cent; depuis il a été encore réduit à 4 ½ pour cent. Pendant la guerre avec la *France* (entre les années 1755 et 1763) les affaires de la banque ayant considérablement augmenté, et par conséquent prospéré, on se trouva en état, après la paix en 1763, de porter en 1765 son dividende à 5 pour cent, et depuis (en 1768) il fut porté à 5 ½ pour cent, taux auquel il est resté depuis.

En partant du principe que son fonds transférable se monte à 10,780,000 liv. et que le dividende reste sur le pied actuel de 5 ½ pour cent, alors la banque doit payer annuellement à ses propriétaires 592,900 liv.

Des sommes qu'elle a données au gouvernement (et qui se montaient à ce qu'il paraît en 1775 à 11,686,800 liv.) elle n'a que 3 pour cent d'intérêt; et par conséquent elle n'en retire que 354,604 liv. Il y a donc un délicit de 238,296 liv. au désavantage de la banque sur ces deux articles.

Il est question maintenant de donner une idée de la manière dont la banque s'y prend pour se procurer, non-seulement une somme aussi considérable, mais même encore beaucoup plus grande.

On sait que les affaires de la banque à *Londres* se bornent aujourd'hui principalement à l'escompte des lettres-de-change, des billets de la place, etc. et sur-tout à faire des avances au gouvernement sur des sûretés assignées par le parlement. Outre le commerce qu'elle fait sur l'or et sur l'argent, soit monnoyé ou en lingots, elle a le droit de faire fabriquer des especes sans frais extraordinaires, lorsque cela lui convient, ou que l'état des affaires du commerce le demande.

En outre, elle a la faculté de faire circuler ses billets, *bancnotes*, qui ne portent aucun intérêt, et qui ont cours par tout le royaume, et souvent même chez l'étranger.

Voici comment elle s'y prend pour couvrir le déficit de 2,38a,962 dont nous venons de parler.

Je suppose que la banque a en billets qui circulent pour environ 15,000,000 de livres-sterlings, et que pour tenir sa caisse toujours bien garnie, elle a pour maxime d'avoir dans son trésor de réserve, le tiers de ce capital; par conséquent, le restant, c'est-à-dire, les deux tiers de ce capital, est ce qui doit lui procurer les intérêts des avances qu'elle fait, et en évaluant seulement ce bénéfice à un intérêt de trois pour cent

(car il faut supposer que souvent les affaires n'ont pas toujours un cours si animé, sur tout en tems de paix.). Alors cela rendrait, sur les dix millions qui restent, 300,000 liv.
d'où il faut déduire la somme de 238,296

Il reste, . . . . . 61,704 liv.

Il faut encore déduire de cette somme les frais que la banque a à supporter, comme par exemple ceux des honoraires, des appointemens des employés, etc. qu'*Anderson* dit se monter à 17,000 l. et que j'évalue à bien davantage. A quoi il faut encore, selon moi, ajouter les dépenses qu'elle doit faire pour les bâtimens, pour faire graver presque continuellement de nouvelles espèces, et en outre la perte qu'elle fait sur les billets qui peuvent avoir été contrefaits, etc.

Voilà à peu près l'état de cette banque. *Voyez crédit public.*

## POIDS, MESURES, MONNAIES.

Les poids, mesures, monnaies d'un pays sont des instrumens de commerce encore plus directs que la navigation, le roulage et les autres établissemens destinés à l'exercice du commerce, puisqu'il est très-vrai de dire qu'aucun échange ne peut se faire que d'après une mesure ou un poids qui regle la quantité et le prix de la marchandise.

Nous tâcherons de mettre dans cette matière la clarté et la simplicité qui en rendent l'intelligence facile et l'usage commode.

*Poids.* Nous commencerons par quelques recherches historiques sur les poids en général; ces connaissances familiariseront le lecteur qui veut s'instruire avec les dénominations et les usages particuliers à chaque nature de poids et mesures en *Angleterre.*

Par le vingt-septième chapitre de la charte, que les Anglais nomment par excellence *magna charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'Echiquier par l'officier qui pour cela s'appele le *clerc* ou contrôleur du marché. Il y a deux sortes de poids dont les étalons s'y conservent, le *poids de troy*, et celui d'*avoir du poids.*

Il étoit ordonné, par le vingt-septième chapitre de la grande charte qu'il n'y aurait dans toute l'*Angleterre* qu'une seule espèce de poids: cependant, par rapport à la différence des marchandises, il s'y est introduit les deux sortes que nous venons de nommer l'*avoir du poids* et le *troy weight.*

On fait donc usage en *Angleterre* de deux sortes de poids:

L'un connu sous le nom de la livre de *troy*, est destiné à peser toutes les choses de prix, comme les diamans, les pierres précieuses, l'or et l'argent; on s'en sert encore pour peser le bled, le pain et les liqueurs. Cette livre est composée de douze onces, l'once de vingt deniers (*penny-weight*) et le denier de vingt-quatre grains.

L'autre poids, connu sous le nom de la livre *avoir du poids*, et dont l'usage s'est introduit peu à peu, sans être fondé sur aucun statut, est employé à peser toutes les marchandises communes, telles que les épiceries, le goudron, la poix, la résine, le suif, la cire, le lin, le chanvre, et les métaux même les moins précieux, le cuivre, l'étain, le plomb, l'acier, le fer. La livre avoir du poids, est composée de seize onces, lesquelles prises séparément sont plus faibles que celles de la livre *troy*, mais qui, à raison du plus grand nombre qui s'en trouve dans la livre avoir du poids, rendent celle-ci plus pesante.

Nous expliquerons avec plus de détail ces différences dans les articles suivans.

En 1429, par un acte de la huitième année de *Henri VI*, chap. 5, il fut ordonné que chaque ville d'*Angleterre* tiendrait, à ses frais, une balance publique *avoir du poids*, faite d'après les étalons déposés à l'échiquier; et que tous les habitans pourraient faire peser leurs marchandises à ces balances, sans payer aucun droit, mais que les étrangers seraient soumis à une redevance.

Cette espèce de poids public était déjà connue dans le quatorzième siecle, sous le nom de *trône weight* ou poids du roi.

Vers 1155, le roi *Etienne*, dit *Knigton*, fixa les mesures des longueurs et des terres, et fit les réglemens des *ansalis* (poids appelés ancels).

Dans le règne d'*Edouard III*, il fut passé un acte pour la suppression du poids appelé *ancel*, et par cet acte, ainsi que par les statuts qui suivirent, il fut ordonné que chaque vente ou achat se ferait avec la balance publique *avoir du poids.*

Par un statut de la cinquante-unième année de *Henri III*, on régla les élemens du poids de troy de la manière suivante:

Le denier anglais appelé *round sterling* sans être rogné, pesera trente-deux grains de froment sec, pris du milieu de l'épi, vingt deniers ou sterlings feront une once, douze onces une livre.

Cette fixation a été confirmée dans la troisième d'*Edouard I*, et par un statut de la douzième de *Henri VIII.*

On trouve dans cet exemple un preuve de la difficulté que les hommes éprouvent à trouver dans la nature des termes de comparaison invariables et facilement connus.

En effet, le grain du froment n'était pas, comme on voit, un modele constant et un élément uniforme, puisque des grains de froment peuvent être d'un poids différent dans les différentes parties d'un même pays et dans différentes

années, et suivant le plus ou moins grand degré de dessication, d'où il devait résulter des différences considérables entre deux *livres* composées chacune de 7680 grains.

De là encore la difficulté qu'on éprouve aujourd'hui à reconnaitre l'étalon ou poids original de la livre établie par les anciens statuts.

Il parait très probable que c'est cette incertitude de la livre ainsi composée, qui a occasionné dans les poids et les mesures d'*Angleterre* cette différence dont on se plaignait si souvent dans les anciennes lois ; différence qu'*Edouard III*, dans la quatorzième année de son regne, essaya de faire cesser, en ordonnant qu'on fit de cuivre les étalons des poids et des mesures, et qu'on en envoyât dans chaque ville et cité du royaume.

En 1392 *Henri IV* fit des lois touchant le règlement des poids et mesures, par lesquelles il est ordonné d'avoir dans toutes les grandes villes et dans tous les bourgs des étalons de cuivre, tant pour les poids que pour les mesures, sur lesquels étalons on formerait le poids et les mesures de chaque comte, qui seraient marqués par le maire, ou le premier officier du lieu. Par ces mêmes ordonnances il est dit que huit bushels de bled feraient un quarter, quatorze livres de poids un stone de laine; et 26 stones un sac de laine ou trois cent soixante-quatre livres de poids.

Par un statut de l'année suivante il est dit qu'un bushel contiendrait huit gallons de froment, et que chaque gallon pèserait huit livres de Troy ; chaque livre de Troy de douze onces, et chaque once vingt sterlings dont chacun pèserait trente-deux grains de froment pris du milieu de l'épi, ainsi que l'on vient de voir.

Dans la onzième année du règne de *Henri VII* en 1496 sur des plaintes faites au parlement de ce que les anciennes ordonnances et les statuts du royaume par raport aux poids et aux mesures demeuraient sans exécution, on passa un acte par lequel il fut ordonné qu'on délivrerait aux chevaliers et aux citoyens de chaque comté et cité un modèle des poids et des mesures que le roi avait fait faire en cuivre conformément à l'étalon gardé à l'échiquier, pour être ensuite envoyé dans les places mentionnées au dit acte : et que les habitans de toutes les cités, bourgs, et villes à marché ne pourraient faire ou employer d'autres poids et d'autres mesures à moins qu'elles ne fussent conformes à celles qui auraient été envoyées, comme il est dit ci-dessus. L'année suivante on passa un autre acte où il fut dit que le roi ayant ordonné qu'il fut fait des poids et des mesures de cuivre semblables à l'ancien étalon qui était gardé dans son trésor, ces poids et ces mesures, après avoir été bien et duement examinées, s'étaient trouvées défectueuses, et non conformes aux anciennes lois ; qu'il fallait les retirer et ordonner qu'elles fussent rompues ; et qu'il en fut fait d'autres.

Les anciennes lois et règlements pour les poids et mesures n'avaient point reçu d'altération, jusqu'à l'acte de la douzième année de *Henri VII*, où la livre est déclarée contenir douze onces Troy et le gallon huit liv. Troy de froment, et puisque depuis lors, ces poids n'ont essuyé aucun changement, nous pouvons avec raison conclure que les étalons n'ont souffert ni addition, ni diminution.

La déclaration de *Henri VII* fut réitérée dans les lois qui se firent par la suite; et il fut par plusieurs d'entre elles ordonné au trésorier de faire fabriquer en cuivre des étalons de boisseau, des gallons et des poids, et de les envoyer dans les diverses provinces. Toutes ces mesures devaient être conformes à celles du roi. Les règles à observer à ce sujet furent établies, comme on le verra dans la suite de cet article.

Les lois par raport aux étalons des poids et des mesures demeurèrent dans le même état jusqu'après la restauration. Mais la douzième année de *Charles II*, il se fit un changement dans les statuts relativement aux mesures de contenance.

En 1636 *Charles I*, ordonna que tous les poids et toutes les mesures seraient les mêmes par tout le royaume, et que le contrôleur des poids et mesures de la maison du roi en aurait l'inspection générale.

Au printems de l'année 1758 la chambre des communes nomma des commissaires pour réduire tous les poids et toutes les mesures de longueur et de continence, à une parfaite exactitude et conformité dans tout le royaume de la Grande-Bretagne. Le 2 de juin cette commission rendit compte de son travail. Le premier décembre on nomma de nouveaux commissaires pour le même objet, qui se donnèrent beaucoup de soins pour trouver les anciens étalons véritables, et pour en former un seul nouveau et uniforme, ainsi qu'il parait par leur raport du 11 et 12 avril 1759 ; raport qui fut approuvé par la chambre des communes, et qui fut publié par son ordre. Cependant, soit la multiplicité des affaires, soit la difficulté de perfectionner ce qui avait été si bien commencé, ce projet resta sans exécution.

La société établie à Londres pour l'encouragement des arts, des manufactures et du commerce proposa un prix pour celui qui indiquerait un étalon invariable des poids et des mesures qui pût être employé en tout tems, et qu'il fût possible de communiquer par des écrits ou par des figures à tous ceux qui désireraient en être instruits. Le prix était d'une médaille d'or ou de cent guinées, au choix de l'auteur, mais nous ne voyons pas que le but de la société

ait

ait été rempli par aucun mémoire indiquant un étalon d'un usage commode et universel.

Après ces recherches générales sur l'établissement des poids en *Angleterre*, nous allons examiner la valeur respective de chacun d'eux et leur raport avec la livre et le kilogramme français.

Nous commencerons par la livre *aver* ou *avoir du poids*.

Ce poids et ses différentes combinaisons paraissent avoir été en usage en *Angleterre* de tems immémorial, excepté pour l'or et l'argent et un petit nombre d'autres marchandises pour lesquelles on s'est servi tres anciennement du poids de Troy.

On conserve à l'échiquier un étalon *aver du poids* marqué d'un *E* couronné avec cette inscription : *XIV pound aver de poiz. Elisabeth regina* 1582. Il est de 14 liv.

Le savant évêque *Cumberland*, dit dans son traité que l'once anglaise avoir du poids est la même que l'once romaine ; qu'il est très-probable qu'elle a été introduite dans ce royaume dans le tems que les romains y donnaient la loi et y établirent des colonies, et que depuis ce tems jusqu'à ce jour, elle n'a reçu aucun changement. Cette inaltération n'a pas été communément observée.

Quoi qu'il en soit de cette origine du poids *avoir du poids* le mot est manifestement d'origine française. Il semble dérivé de l'emploi même qu'on a fait de cette sorte de poids pour peser les marchandises les plus pesantes, les marchandises qui avaient du poids, par opposition à l'autre poids employé pour des marchandises plus précieuses et d'un moindre volume. Cette opposition même prouve que très-anciennement il y a eu une autre sorte de poids en *Angleterre* qui ne peut être autre que le poids de Troy.

*Table des divisions du poids* avoir du poids *ou* pound-weight.

| scrupules. | font la drachme. | font l'once | font le pound ou livre. | font le hundred ou quintal | font le ton. |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | | | | | |
| 24 | 8 | | | | |
| 384 | 128 | 16 | | | |
| 43008 | 14336 | 1792 | 112 | | |
| 860160 | 286760 | 35840 | 2240 | 20 | |

C'est une question agitée par les auteurs anglais, si le poids *avoir du poids* a servi d'élément aux mesures de capacité anglaises. Cette opinion qui nous paraît la plus vraisemblable, sera exposée tout-à-l'heure à l'article *Mesures de capacité*.

C'est à cette différence des poids étalons qu'on doit la diversité des mesures, les unes ayant été formées sur le poids de troy, et les autres sur le poids appelé *avoir du poids*.

Les poids ont plus varié que les mesures de contenance, parce qu'on en a composé d'une plus grosse espèce, destinés à fixer le poids des marchandises et des denrées plus pesantes, comme on peut le voir par l'extrait suivant, tiré de plusieurs anciens actes du parlement. « Le *stone* pour le plomb fut fixé à deux livres, » pour la cire, le sucre, les épices et l'alun, » à huit livres ; 13 ½ de ces dernières *stone* ou » 108 livres, passèrent pour le *hundred weight*, » ou quintal. Le sac de laine ne devait peser » que 26 stones, et chaque stone 14 livres : » le *weight* pour le fromage était de 32 *cloves*, » et chaque *clove* de 7 livres. »

En 1696 on fit la comparaison de l'étalon du poids *troy*, avec l'étalon d'*avoir du poids* ; et 15 liv. du dernier se trouvèrent égales à 18 liv. 2 onces 15 deniers poids troy, ce qui fixe la livre *avoir du poids* à sept mille grains (1) dont la livre troy en contient 5,760.

Mais il paraît qu'elle est de 25 grains plus forte ; car d'après différentes expériences faites par les gentilhommes du conseil de la société royale à l'échiquier, sur un medium, la livre *avoir du poids* s'est trouvée égale à 7,025 grains troy.

| | LIVRE TROY. | | |
|---|---|---|---|
| | onces. | deniers. | grains. |
| La livre *avoir du poids* qui est composée de 16 onces, répond à . . . | 14 | 11 | 21 |
| L'once à. . . . . | | 18 | 5 |
| Le denier à. . . . . | | | 21 |
| Le grain à. . . . . | | | |

Pour donner une notion plus claire des poids anglais, nous commencerons par faire connaître le raport du *pound* et de ses divisions à la livre de France, poids de marc et à ses parties.

Des deux sortes de poids anglais, nous préférons celui *avoir du poids* au poids de troy, pour le comparer à notre livre ; la raison de ce choix est que la livre *avoir du poids* reçoit la même division en seize parties que notre livre poids de marc, et s'en rapproche d'ailleurs beaucoup davantage par son poids absolu.

(1) *Ward* dans son *Guide du jeune Mathematicien*, dit 6,999 grains et demi, (*Trans. Philosop. n°.* 465, *p.* 181 *et n°.* 470.) L'evêque *Hooper* (*Pharmacopia Lond.*), dit que la livre avoir du poids est estimée environ 7,000 grains.

| | POIDS DE FRANCE. | | | | POIDS RÉPUBLICAINS. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | marc. | onces. | gros. | grains. | grammes. | milligrammes. |
| La livre *avoir du poids* répond à. . . . | 1 | 6 | 6 $\frac{1}{2}$ | 6 | 453 | 160 |
| La moitié ou 8 onces à. . . . . | | 7 | 3 | 21 | 226 | 580 |
| 4 onces. . . . . | | 3 | 5 $\frac{1}{2}$ | 10 $\frac{1}{2}$ | 113 | 290 |
| 2. . . . . | | 1 | 6 $\frac{1}{2}$ | 23 $\frac{1}{2}$ | 56 | 645 |
| 1. . . . . | | | 7 | 29 $\frac{1}{2}$ | 28 | 322 $\frac{1}{2}$ |
| 10 deniers. . . . . | | | 3 $\frac{1}{2}$ | 14 $\frac{11}{12}$ | 14 | 158 |
| 5. . . . . | | | 1 $\frac{1}{2}$ | 25 $\frac{11}{12}$ | 7 | 029 |
| 1. . . . . | | | | 26 $\frac{100}{109}$ | 1 | 403 $\frac{9}{109}$ |
| 12 grains. . . . . | | | | 13 $\frac{109}{419}$ | 0 | 705 $\frac{1}{419}$ |
| 6. . . . . | | | | 6 $\frac{419}{440}$ | 0 | 352 $\frac{3}{440}$ |
| 3. . . . . | | | | 3 $\frac{419}{1320}$ | 0 | 176 $\frac{3}{1320}$ |
| 1. . . . . | | | | 1 $\frac{419}{1320}$ | . . . . | 058 $\frac{13}{440}$ |

Nous allons maintenant faire connaître plusieurs sortes de poids, formés de celui *avoir du poids*; le poids appelé *hundred weight* qui est celui qui se rapproche le plus de notre quintal, a varié beaucoup. Par les statuts d'*Edouard III*, (en 1352), et de la treizième année de *Richard II*, (en 1390), le *hundred weight* fut composé de 13 $\frac{1}{2}$ stone de 8 liv. chacune, fesant 108 liv. avoir du poids.

Par un consentement général et sans l'intervention d'aucune loi particulière, le hundred weight a été depuis plusieurs années fixé à cent douze livres avoir du poids, c'est-à-dire, de 14 stones à 8 liv., ou de 8 stones à 14 liv.

Le mot d'*hundred* signifie cent, et pourrait être traduit par celui de *quintal*, si celui-ci n'emportait pas l'idée de livres de France; mais cette raison nous force de conserver le nom d'hundred.

Il y a deux sortes d'hundred, le grand et le petit.

Le grand hundred est un poids composé de 112 livres avoir du poids. Il se partage en 2 *half-hundred*, c'est-à-dire *demi-hundred* de 56 liv. chacun, et 4 *jod* de 28 liv. chacun.

Lorsqu'on reçoit des marchandises de Londres achetées en quintal, on serait surpris, si l'on ne savait pas cette division, de voir les comptes de ces marchandises dressés en quintaux, quarts et livres. On peut voir dans le *Traité du Commerce* de *Ricard*, des formules de ces comptes, dressés à l'anglaise, et la manière de les additionner.

Le grand hundred, qui s'appèle simplement hundred, équivaut à 102 liv. 12 onc. 3 gros 54 grains du poids de marc français, d'où l'on peut tirer facilement la réduction du *half-hundred*, et du *jod* au poids de marc français.

Le grand hundred vaut, d'après cet exposé, 5 myriagrammes, 274 grammes, 349 milligrammes.

Le petit hundred est composé seulement de 104 liv. avoir du poids, et passe pour 100 dans le commerce de quelques espèces de marchandises. Selon les rédacteurs du *Savary*, réimprimé à Copenhague, il faut être bourgeois de Londres, pour jouir de ces 4 pour cent, qui ne sont pas accordés aux étrangers, non pas même aux anglais, qui n'ont pas le droit de bourgeoisie dans la ville de Londres.

Le petit hundred équivaut à 96 liv. 5 onces 4 gros 48 grains du poids de marc français, et par conséquent 4 myriagrammes 7,128 grammes, 404 milligrammes.

On voit par ces rapprochemens deux choses; 1°. que le grand hundred pese 2 liv. 12 onces 3 gros 54 grains, plus que le quintal ou 100 liv. pesant du poids de marc; 2°. que le petit hundred pèse, au contraire, 3 liv. 10 onces 3 gros 24 grains moins que le quintal de 100 liv. poids de marc.

On peut encore remarquer qu'attendu la différence de l'once anglaise à l'once française, celle-ci étant plus forte que la première de 42 grains $\frac{1}{2}$ de grain; il en résulte que 100 liv. poids de marc, font à Londres 109 liv. *avoir du poids*.

Ensorte que le grand hundred, ou quintal anglais, n'est que de 3 liv. avoir du poids plus fort que le quintal français; quoique la différence numérique soit comme 112 (quintal anglais) est à 100 (quintal français.)

Comme dans l'usage du commerce on regarde le grand hundred comme le quintal anglais, on dit ordinairement que le quintal anglais est de 3 pour cent plus fort que celui de France.

Mais on peut voir par ce que nous venons de dire, qu'alors le mot *quintal*, appliqué au poids anglais, est impropre et ne signifie plus cinq fois vingt; mais bien le grand hundred qui est de 112 liv. avoir du poids.

On connaît encore en *Angleterre* plusieurs espèces de poids, tels que le *clove*, poids anciennement employé en *Angleterre*, et qui, sous *Henri VI*, était de 7 liv. avoir du poids,

Le stone (pierre) a été différent pour différentes marchandises et en différens tems.

Un statut cité par *Cay*, le fixe à 12 livres avoir du poids pour le plomb, à 8 liv. pour la cire, le sucre, les épices et l'alun.

Sous *Edouard III* et *Richard II*, le stone pour la laine devait peser 14 livres; c'est le poids qu'il a encore aujourd'hui.

Le jod est le quart du quintal, autrement 28 livres avoir du poids.

Le wey est un poids anciennement employé en *Angleterre*, formé de 32 cloves, de 7 livres chacun, c'est-à-dire, de 224 livres. On le trouve ainsi réglé sous *Henri VI* en 1431.

Cent livres de marc font 109 livres d'*Angleterre*, pour le quintal de 112 livres, dont 100 livres font 91 poids de marc.

Il y avait anciennement le poids de la tour, et M. *Folkes* dit à ce sujet: que la livre dont on se servait autrefois à la monnaie, et que l'on appelait la *livre de la tour*, ou des *monnayeurs*, était égale à 5400 grains de troy.

Le pound (poids ou livre) des soies greges, est de 24 onces; mais le pound de toutes les autres soies, comme les organsins, trames, rondelettes ou perlées, et des soies teintes, est de 16 onces à la livre.

*Poids de troy*, ou *troy weight*.

On conserve à l'échiquier divers étalons de poids de troy, marqués d'un E couronné, ce sont des onces et d'autres petits poids, qui pèsent depuis la deux cent cinquante-sixième, jusqu'à la seizième partie d'une once. Il n'y a point de livre troy, de denier de poids, et de grains de poids de troy à l'échiquier, ni d'autre poids plus considérable que la livre, ce qui semble prouver que ces poids n'ont jamais été destinés, ni employés pour déterminer le poids des corps d'un gros volume ou d'une pesanteur considérable.

Il est fait mention de la livre troy, relativement aux orfévres, dans un statut de la seconde année d'*Henri V*, et dans un autre de la seconde année d'*Henri VI*; mais nous trouvons pour la première fois les poids étalons appelés *poids de troy*, dans l'acte de la douzième année d'*Henri VII*.

Les apothicaires (qui après les orfévres font le plus grand usage du poids de troy) gardent rarement des poids troy pesant plus de deux drachmes; tout ce qui excéde ce poids se vend chez eux à l'avoir du poids. Le terme *libra*, en parlant de mesure, signifie parmi eux, la pinte de vin, quoique cette mesure ne soit pas ainsi nommée, parce qu'elle contient exactemens une livre de quelque liqueur.

Il ne paraît pas au juste dans quel tems ce poids a été introduit dans ce royaume. M. *Folkes*, dans ses tables des monnaies d'argent d'*Angleterre*, nous apprend qu'on ne s'en servait pas encore à la monnaie avant la dix-huitième année de *Henri VIII* (1527). Il pense que cette dernière once a été introduite par les Normands, et qu'elle prend son nom de la ville de Troyes en Champagne. Plusieurs auteurs sont de cette opinion.

L'évêque *Hooper* est d'une autre opinion sur l'origine de ce nom. *Voyez les Recherches d'Hooper*, et les *Tables expliquées d'Arbuthnot*.

Le pound troy, ou livre de troy, se divise en onces, penny-weights ou deniers de poids, et grains.

| | |
|---|---|
| Le pound troy contient. | 12 onces. |
| | 240 penny-weights. |
| | 5760 grains. |
| L'once troy contient. | 20 penny-weights. |
| | 480 grains. |
| Le penny-weight contient | 24 grains. |

Dans ce poids 24 grains font un denier ou penny-weight sterling (un denier de poids); 20 penny-weights font une once ou 480 grains, et 12 onces font la livre ou 5760 grains.

On se sert de ce poids pour peser l'or, l'argent, les joyaux et autres marchandises précieuses, ainsi que les liqueurs et le pain.

| | POIDS DE FRANCE | | | | POIDS RÉPUBLICAIN | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | marc. | onces. | gros. | grains. | grammes. | milligrammes. |
| La *livre Troy*, composée de 12 onces, répond à | 1 | 4 | 1 $\frac{2}{3}$ | 1 | 372 | 644 |
| 6 onces. | | 6 | $\frac{1}{2}$ | 18 $\frac{1}{2}$ | 186 | 322 |
| 3. | | 3 | | 27 $\frac{3}{4}$ | 93 | 161 |
| 1. | | 1 | | 9 $\frac{1}{4}$ | 31 | 54 |
| 10 deniers. | | | 4 | 4 $\frac{14}{17}$ | 15 | 504 |
| 5. | | | 2 | 2 $\frac{7}{17}$ | 7 | 752 |
| 1. | | | | 29 $\frac{63}{140}$ | 1 | 550 |
| 12 grains. | | | | 14 $\frac{483}{1121}$ | 0 | 775 |
| 6. | | | | 7 $\frac{966}{1121}$ | 0 | 387 |
| 3. | | | | 3 $\frac{1449}{1121}$ | 0 | 193 |
| 1. | | | | 1 $\frac{1281}{1120}$ | 0 | 64 |

*Division du poids de troy des orfévres.*

| Grain. | font le | | font | |
|---|---|---|---|---|
| 24 | Penni-weigt. | | | |
| 480 | 20 | l'once. | | |
| 5760 | 240 | 12 | Poids. | |

Les monnayeurs et les jouailliers, etc., ont une classe particulière de poids pour l'or et les pierres précieuses, savoir le karat et le grain, et pour l'argent, le penny-weight et le grain. Le karat pèse quatre grains, mais un peu plus léger que les grains des autres poids. Chacun de ces grains se subdivise en $\frac{1}{16}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, et ce karat est différent de celui dont on se sert pour fixer le titre de l'or.

Les monnayeurs ont aussi une division particulière du grain troy que voici.

Le grain se divise. . . . en 20 mites.
Le mite. . . . . en 24 droits.
Le droit. . . . . en 20 perits.
Le perit. . . . . en 24 blancs.

Les apothicaires se servent aussi de la livre, de l'once et du grain troy, mais ils ont d'autres divisions de ce poids, qui leur sont particulières: ils divisent l'once en huit drachmes, la drachme en trois scrupules, et le scrupule en 20 grains.

*Division du poids troy des apothicaires.*

| Grain. | font le | | font le | | font | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Scrupule. | | | | | |
| 60 | 3 | Drachme. | | | | |
| 480 | 24 | 8 | l'once. | | | |
| 5760 | 288 | 96 | 12 | Livre. | | |

Cent quarante-cinq livres un tiers de livre de troy font cent livres poids de marc de Paris, ou 4 myriagrammes, 8915 grammes.

## *Raport des poids anglais aux poids français.*

Il y a en *Angleterre* deux sortes de livres, celle avoir du poids et celle dite de Troy ou Troy-*weight*, ainsi que nous venons de le voir.

| | marcs. | onces. | gros. | grains. | myriagr. | gram. | milligram. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La livre avoir du poids fait. . . . . | 1 | 6 | 6 $\frac{1}{2}$ | 6 | 000 | 453 | 165 |
| La livre Troy. . . . . | 1 | 5 | 0 | 0 | 000 | 372 | 644 |
| L'once d'avoir du poids. . . . . | 0 | 0 | 0 | 438 | 000 | 128 | 322 $\frac{1}{2}$ |
| L'once de la livre Troy. . . . . | 0 | 0 | 0 | 480 | 000 | 31 | 54 |
| Stone (14 livres avoir du poids). . | 25 | 7 | 6 $\frac{1}{2}$ | 0 | 000 | 6344 | 240 |
| Hundred (112 livres avoir du poids) c'est le quintal anglais. . . . . | 204 | 0 | 0 | 0 | 5 | 274 | 349 |
| Cent livres de poids. . . . . | 182 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4512 | 287 |

Nous avons déjà dit plus haut que 100 livres poids de marc, font 109 livres avoir du poids à Londres.

La livre française, poids de marc, pèse une livre, une once, trois gros, 30 grains de la livre avoir du poids.

La meme livre poids de marc, fait une livre sept onces un gros, quatre grains de la livre de troy, que quelques personnes écrivent aussi *troie*.

Nous ajouterons à ces données positives une petite table de la réduction de 100 livres avoir du poids, en livres et fractions de livres qui ont cours dans les principales places de commerce.

*Savoir 100 livres de Londres font à*

| | liv. | |
|---|---|---|
| Paris, . . . . . | 91 | $\frac{1}{2}$ |
| Rouen, . . . . . | 8- | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| Lyon, . . . . . | 103 | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| Marseille, . . . . . | 112 | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| La Rochelle et Nantes, . . . | 90 | |
| Toulouse et Languedoc, . . . | 107 | $\frac{1}{2}$ |
| Genève, . . . . . | 81 | |
| Anvers, . . . . . | 95 | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| Hambourg, . . . . . | 92 | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| Lisbonne, . . . . . | 116 | $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ |
| Venise, . . . . . | 165 | $\frac{1}{2}$ |
| Gênes, . . . . . | 147 | |
| Naples, . . . . . | 154 | $\frac{1}{2}$ |

*Mesures.*

Après avoir fait connaître la division des poids anglais en poids de troy et poids *avoir du poids*, apres avoir donné les divisions de chacun de ces poids en leurs parties élémentaires, et avoir déterminé leur raport avec la livre de marc et le poids républicain, nous allons passer aux mesures.

Elles sont en général de deux espèces, 1°. mesures de contenance ou capacité; 2°. mesures d'étendue.

Dans ces dernières sont comprises les mesures agraires que l'on pourrait appeler mesures de *surface*.

Nous commencerons par les mesures de capacité, parce qu'elles nous ont paru avoir un

raport plus marqué avec les poids, qu'avec toute autre mesure; quoiqu'il soit vrai cependant de dire qu'en général c'est plutôt par les élémens linéaires de leur capacité qu'elles ont été déterminées et fixées, que par la pesanteur des matières qu'elles contiennent.

Au reste cette maniere de traiter la matière, ne change rien à l'utilité et à l'instruction qui doivent en résulter.

Avec quelques détails cependant que nous fassions connaître ici les poids, mesures, monnaies d'*Angleterre*, on conçoit que nous pouvons encore avoir besoin de connaître les raports de ces mêmes quantités avec les nôtres; en conséquence le lecteur doit être prévenu qu'à l'article FRANCE il trouvera différens tableaux qui rempliront cet objet.

Nous lui rapèlerons en même tems que nous avons inséré dans l'INTRODUCTION un tableau général de toutes les monnaies avec leur quantité de fin et leur nombre au marc; qu'également il y trouvera une table des mesures agraires de tous les peuples, à la quelle il peut recourir pour les réductions de cette nature dont il peut avoir besoin.

Il est ordonné par la charte, dite *magna charta*, qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une seule mesure pour le vin, la bierre douce et les grains, savoir le quarter de Londres, et qu'il n'y ait de même qu'un seul poids.

Suivant *Echard* en 1254, la quarante deuxième année de *Henri III*, huit livres de poids fesaient un gallon de vin; huit gallons un bushel de Londres, et la huitième partie d'un quarter. Ces poids et mesures furent confirmés par un statut de la douzième année du règne de *Henri VII*, en 1497.

Les auteurs anglais sont d'avis différent sur la question de savoir quel est des deux poids de troy et d'avoir du poids celui qui a servi d'étalon pour déterminer les mesures anglaises de capacité.

Les uns prétendent que c'est le troy weight, les autres l'avoir du poids.

Le docteur *Arbuthnot* donne une table des mesures dont on se sert ordinairement pour les marchandises seches selon le contenu de la mesure de Winchester, et il a si peu égard pour le poids d'avoir du poids qu'il n'en donne pas seulement une table. Ce qui indiquerait qu'il regarde l'étalon comme étant le poids de troy.

Les mesures anglaises, suivant ceux qui adoptent ce sentiment, étaient originairement composées de la livre troy. Il fut ordonné par différents statuts que huit livres troy de froment pris du milieu de l'épi et bien sec pèseraient un gallon de vin et que les divisions et les multiplications de ce gallon serviraient à former les autres mesures: il fût en même tems ordonné qu'il n'y aurait qu'une seule mesure dans le royaume. Cependant la coutume a prévalu: il s'est introduit un nouveau poids, l'avoir du poids, et l'on a à Londres l'étalon d'un gallon formé d'après ce poids et qui est au gallon du vin comme l'avoir du poids est au troy weight.

Le gallon de la bierre douce et de la bierre forte est fait sur ce poids.

Il paraît que les législateurs du tems de *Henri VII*, avaient pris le poids de troy pour étalon, et la plupart des auteurs qui ont écrit sur ce sujet ont suivi leur exemple.

*Samuel Reynardson*, prétend cependant prouver que le poids actuel d'avoir du poids est celui qui a été établi par les anciennes lois pour régler les poids et les mesures de tout le royaume.

« Puisque l'avoir du poids, dit-il, est communément employé pour déterminer la gravité des corps les plus pesans, que ce poids est actuellement et a été de tems immémorial employé pour règler l'ancien droit de tonnage et de poundage sur toutes les denrées et marchandises qui se vendent au poids (si l'on en excepte quelques drogues en petit nombre, qui sont portées sur les tarifs à raison de l'once troy), qu'on ne trouve pas la moindre preuve dans nos lois, soit anciennes soit modernes, qui puisse nous porter à croire que ce droit ait été généralement levé à raison du poids de troy, ou que le poids ait été d'un usage général dans ce royaume; il faut donc convenir que le poids dont il est fait mention dans nos anciennes lois ou dans les anciens actes du parlement est l'avoir du poids.

» Comme nos ancêtres, continue cet écrivain anglais; ne nous ont rien transmis qui puisse nous faire connaître en quel tems et à quelle occasion ces poids si différents entre eux par leur pesanteur ont été déposés pour la première fois à l'échiquier, il est impossible de décider quel est l'étalon dont les anciens règlemens donnent la description. L'acte de la douzième année du règne de *Henri VII*, a appelé l'étalon du nom de poids troy, et c'est la première fois qu'on le trouve ainsi nommé dans les lois. Malgré cette autorité, il sera toujours très-difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier le poids troy et les mesures qui en sont composées avec les expressions des règlements et quelques mesures qui y sont mentionnées. Le moyen le plus court et le plus naturel pour décider cette question serait de comparer le poids troy et l'avoir du poids avec les mesures qui sont composées de l'un et de l'autre, conformément aux règlements et avec les autres mesures dont l'usage a été ou est actuellement autorisé. Or aucune de ces mesures n'est conforme aux termes des regle-

ments qui ordonnent que le bushel contiendra 8 gallons de froment, le gallon 8 livres troy de froment, la livre 12 onces troy etc., conformément aux anciennes lois du pays. »

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches qui, quelque instructives qu'elles puissent être, s'éloigneraient trop du but de notre travail, si nous les suivions dans tout leur développement.

Nous allons passer à des connaissances positives et utiles au commerce dans l'exposition de la nature et des raports de chacune des mesures de capacité.

*Des mesures de capacité.* Les mesures réceptives de contenance ou de capacité sont divisées en mesures des liquides et en mesures des marchandises sèches.

Les mesures des liquides sont employées pour le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bierre forte, l'aile, etc.

Les mesures des marchandises seches sont pour les grains, le sel, le charbon, etc.

Les mesures de capacité sont la *pinte*, le *quart*, le *pott*, le *gallon*, le *peck*, le *bushel*, le *firkin*, le *kilderkin*, le *rundlet*, le *barriel*, le *tierce*, le *hogshead*, le *quarter*, le *punchion*, le *butt*, le *ton*, le *wey*, le *last*.

Quelques unes de ces mesures sont employées seulement pour le vin, d'autres pour la bierre et l'aile, d'autres enfin pour les marchandises sèches. Il y en a qui servent à mesurer les unes et les autres, mais qui n'ont de commun que le nom, étant d'une grandeur différente selon les marchandises qui sont à mesurer. Ainsi, quoique le gallon soit composé de huit pintes pour le vin et pour la bierre, il est cependant d'une grandeur différente dans l'un et l'autre cas, de même le firkin qui est employé pour la bierre et pour l'aile est d'une grandeur différente pour l'une et l'autre de ces liqueurs, comme on le verra ci-après.

Ces différences nous empêchent de réduire en une seule table, et sous un même coup-d'œil, les raports de ces diverses mesures entre elles, et nous sommes obligés de faire des tableaux différens pour les liquides et même pour diverses sortes de liquides et pour les marchandises sèches.

Nous donnerons d'abord une table générale du raport qu'ont entr'elles les mesures de capacité.

## TABLE DES MESURES DE CAPACITÉ.

| pints. | font le quart. | font le pott. | font le gallon. |
|---|---|---|---|
| 2 | 1 | | |
| 4 | 2 | 1 | |
| 8 | 4 | 2 | 1 |
| 16 | 8 | 4 | 2 |
| 64 | 32 | 16 | 8 |
| 512 | 256 | 128 | 64 |
| 2560 | 1280 | 640 | 320 |
| 5120 | 2560 | 1280 | 640 |

| font le peck. | font le bushel. | font le quarter. | font le wey. | font le last. |
|---|---|---|---|---|
| 4 | 1 | | | |
| 32 | 8 | 1 | | |
| 160 | 40 | 5 | 1 | |
| 320 | 80 | 10 | 2 | 1 |

Par cette table on voit que deux pintes font un quart, deux quarts un pottle, deux pottles un gallon, etc.

Les mesures des liquides étant très-variées dans leurs subdivisons, et différentes, suivant les liqueurs qu'elles servent à mesurer, nous croyons devoir entrer dans quelques détails à cet égard, et nous commencerons par la bierre.

*Mesure de la bierre forte et de l'aile.*

Quoique les petites mesures pour l'aile et pour la bierre forte soient les mêmes, cependant les grandes sont différentes.

Ainsi, il ne faut que huit gallons pour le firkin de bierre douce, et il en faut neuf pour celui de bierre forte, etc.

On verra dans les tables suivantes les raports des mesures de l'aile et de la bierre forte.

Nous parlerons plus bas du raport de ces mesures avec celles de France.

*Mesure pour la bierre forte houblonnée; autrement dite bierre forte.*

| pints. | font le gallon. | font le firkin. | font le kilderkin. | font le barrel. | font le hogshead. |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 1 | | | | |
| 72 | 9 | 1 | | | |
| 144 | 18 | 2 | 1 | | |
| 288 | 36 | 4 | 2 | 1 | |
| 576 | 72 | 8 | 4 | 2 | 1 |

*Mesure pour l'aile ou bierre douce.*

| pints. | font le gallon. | font le firkin. | font le kilderkin. | font le barrel. | font le hogshead. |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 1 | | | | |
| 64 | 8 | 1 | | | |
| 128 | 16 | 2 | 1 | | |
| 256 | 32 | 4 | 2 | 1 | |
| 512 | 64 | 8 | 4 | 2 | 1 |

Le gallon pour la bierre douce est le même que pour la bierre forte, et contient 282 inches solides et 10 livres trois onces, *avoir du poids*, d'eau commune, mais au-dessus du gallon, les mesures de bierre douce deviennent diffé-

rentes. Il faut 9 gallons pour faire un firkin de bierre douce.

*Mesures des vins.* Les mesures pour le vin sont plus petites que celles qui servent pour l'*aile* et pour la bierre, avec lesquelles elles sont en proportion, comme 4 est à 5; de sorte que 4 *gallons* d'*aile* ou de bierre font près de 5 *gallons* de vin. Chaque *gallon* de vin est de 231 pouces cubiques, et contient 8 livres une once et quatre drachmes, *avoir du poids*, d'eau de pluie. 18 de ces *gallons* font un *rundlet*, 42, un *tierce*, 63, un *hogshead*, 84, un *punchion*, 126, une *pipe* ou *butt*, et 252, une tonne.

*Table du raport des diverses mesures à vin en inches, ou pouces cubes anglais.*

| Inches foudes. 28 $\frac{7}{8}$ | font la pinte. | font le gallon. | font le rundlet | fait le barrel. | font la tierce. | font le hogshead. | fait le punchion. | font le butt. | font la ton. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 231 | 8 | 18 | 1 $\frac{1}{4}$ | | | | | | |
| 4158 | 144 | 18 | | | | | | | |
| 7276 $\frac{1}{2}$ | 252 | 31 $\frac{1}{2}$ | 2 $\frac{1}{7}$ | 1 $\frac{1}{7}$ | 1 $\frac{1}{2}$ | | | | |
| 9702 | 336 | 42 | 3 $\frac{1}{3}$ | 2 | 2 | 1 $\frac{1}{7}$ | | | |
| 14553 | 504 | 63 | 4 $\frac{1}{2}$ | 2 $\frac{1}{7}$ | 3 | 2 | 2 $\frac{1}{2}$ | | |
| 19279 | 672 | 84 | 7 | 4 | 4 | 3 | 3 | 2 | |
| 29106 | 1008 | 126 | 14 | 8 | 6 | 4 | | | |
| 58212 | 2016 | 252 | | | | | | | |

Les officiers des revenus publics ont déterminé, avec la plus grande exactitude, les proportions des mesures de capacité. Le 25 mai 1688, deux officiers généraux de l'excise en présence du lord maire et des commissaires de l'excise, de M. *Flamstead* et autres, après des expériences faites avec beaucoup de soin, trouvèrent que l'ancien étalon du gallon de vin, gardé à *guild-hall*, ne contenait que 224 pouces cubiques. Neanmoins on jugea à propos de continuer à compter la capacité de l'étalon du gallon de vin sur le pied de 231 pouces cubiques, comme elle était supposée l'être auparavant, et cela fut dans la suite établi par une loi (1).

La mesure de vin appelée *ton*, pèse, selon *Postletwhait*, 1,700 livres, *avoir du poids*.

Cette évaluation ne s'accorde pas avec celle que le même auteur donne au gallon qui pèse huit livres une once quatre drach. Car le ton étant formé de 252 gallons, doit peser 2,039 livres, *avoir du poids*, ou 2,100 livres *troy*.

*Pinte.* La pinte de vin pèse, dit *Postletwayt*, une livre et une demi-once troy.

Le gallon de vin contient une quantité de vin égale à huit livres pesant, d'*avoir du poids*, d'eau pure.

Ce qui établit la contenance du gallon, à peu de chose près, égale à quatre pintes de Paris.

Selon *Chalmers*, le gallon de bierre contient une quantité de bierre égale à 10 livres trois onces, *avoir du poids*, d'eau pure.

On voit, par ces exemples, des mesures pour la bierre forte, l'aile ou bierre douce et le vin, que les mots pint ou pinte, gallon, etc. ont diverses significations, c'est-à-dire, représentent des valeurs différentes.

Voici les raports de ces valeurs entr'elles. Nous commencerons par le *pint* ou la pinte anglaise.

*Pint* ou *pinte.* Il y a trois sortes de mesures appelées *pint*, différentes selon la différence du *gallon* et du *bushel*, dont elle fait partie.

La *pinte* pour la bierre douce devrait contenir . . . . . 35 $\frac{51}{103}$ inch. cub.

La *pinte* partie du gallon et bushel, établi par l'acte du charbon devrait contenir . . . . . 34 $\frac{470}{1000}$

La *pinte*, partie du gallon et bushel, non autorisés par la loi, employés dans le commerce pour certaines marchandises sèches, doit contenir . 34 $\frac{9617}{20000}$

La *pinte*, partie du gallon et bushel, établis par l'acte du malt doit contenir . . . . . 33 $\frac{6}{10}$

La *pinte*, partie du gallon et bushel de Winchester doit contenir . . . 38 $\frac{451}{1000}$

La *pinte*, partie du gallon de vin, doit contenir 28 $\frac{871}{1000}$

La *pinte*, partie du gallon de l'hôtel-de-ville, doit contenir . . . . 28

Dans les évaluations de la mesure appelée pint, nous avons énoncé plutot ce qu'elle doit contenir que ce qu'elle contient, parce qu'en effet dans l'usage, cette mesure n'est pas en proportion exacte avec le gallon et le bushel, dont elle

(1) Sect. 17, 5 de la reine *Anne*, il est dit par cet acte que tout cylindre de 7 pouces de diamètre et de 6 pouces de profondeur, ou tout autre vaisseau contenant 231 pouces cubiques, et non plus, sera le gallon de vin legitime.

fait partie, les différences devenant moins considérables dans les petites divisions ont disparu dans le commerce au moins pour une partie des marchandises qui se mesurent à la *pinte*.

*Gallon*. En évaluant chaque sorte de gallons par les quantités d'eau commune qu'ils contiennent en livres, *avoir du poids*, on trouve :

1°. Le *gallon* pour la bierre douce en contient . . . . . 10 $\frac{1997}{10000}$

2°. Le *gallon* fesant partie du *bushel* établi par l'acte du charbon . . . 10 $\frac{943}{1000}$

3°. Le *gallon*, partie du bushel n° 3 . . . 9 $\frac{8468}{10000}$

4°. Le *gallon*, partie du *bushel* n° 4 . . . 9 $\frac{205}{1000}$

5°. Le *gallon*, partie du *bushel* de Winchester. 9 $\frac{6}{10}$

6°. Le *gallon* de vin. 8 $\frac{114}{1000}$.

7°. Le *gallon* de l'hôtel-de-ville . . . . . 8 $\frac{101}{1000}$

*Voyez* dans les *mesures sèches* l'estimation du gallon et du bushel en inches cubes.

Le gallon contient huit pintes de Londres, ce qui revient à quatre pintes de Paris, mais nous venons de voir que sa grandeur diffère suivant les sortes de liquides à mesurer. Quatre gallons de bierre houblonnée font cinq gallons mesure de vin, et aussi quatre gallons $\frac{1}{2}$ d'aile; (bierre douce sans houblon) soixante-trois gallons de vin font un hogshead de vin, qui fait un muid ou une barrique, dont quatre font le tonneau, et le muid ou hogshead de bierre est de 72 gallons.

L'huile se vend aussi au gallon à Londres, le gallon pesant environ sept livres et demie.

*Firkin*. Le firkin est la quatrième partie d'un barrel. C'est une mesure dont on se sert en *Angleterre* pour les liquides, il est plus ou moins grand, suivant les diverses liqueurs qu'il contient. Le firkin d'aile, qui est de la bierre douce faite sans houblon, contient huit gallons, celui de bierre avec le houblon, contient neuf gallons; et celui de vin sept gallons et $\frac{7}{13}$.

Le firkin est la moitié du kilderkin.

Le kilderkin est un petit tonneau qui contient la moitié du barrel.

Le kilderkin contient deux firkins.

*Barrel*. Barrel, d'où vient baril, est une mesure qui contient 31 gallons et demi, c'est-à-dire, environ 126 pintes de Paris, pour le vin; et 36 gallons, ou 144 pintes, pour la bierre. Le plus souvent, le barel de l'aile, qui est de la bierre douce sans houblon, est de 32 gallons, qui font deux pots de plus que celui du vin. Deux barrels font un *hogshead*, qui est un muid d'*Angleterre*.

Le barrel fait deux kilderkins.

Les barils de beurre et de savon mou ou vert, ne sont que sur le pied de ceux de l'aile, c'est-à-dire, d'un gallon par firkin, moins forts que ceux de bierre.

*Hogshead*. C'est proprement le muid, il faut deux hogsheads pour la pipe ou butt, et deux pipes pour le tonneau de deux mille trois cents pintes. Cette mesure fait huit firkins.

Hogshead signifie en anglais *tête de cochon*; parce que cette mesure en a quelque ressemblance. C'est une barrique qui contient 65 gallons pour le vin, et 64 pour la bierre nommée *aile*, parce qu'elle est faite sans houblon, et 72 pour celle qui est faite avec du houblon.

Ce qu'on appelle *généralement* un *tierce*, en parlant des mesures de vin, est la troisième partie du *puncheon*, ou la sixième de la tonne.

On employait autrefois la même mesure pour le vin, le cidre, la bierre douce, etc.; mais il est à présent défendu, sous des peines très-sévères, de se servir d'autres mesures que de celles de Winchester. Quant aux vaisseaux qui doivent contenir la bierre douce, la bierre forte, etc., il y a un statut de la vingt-troisième année du règne de *Henri VIII* (1532), qui donne pouvoir aux gardes de la communauté des tonneliers de Londres, de visiter et jauger tous les vaisseaux destinés à mettre la bierre douce, la bierre forte, etc, de même que pour le savon, et qui doivent être vendus dans la ville et dans les faubourgs, ou à deux mille aux environs; d'examiner leur poids et leur capacité, et de marquer ceux qui seront trouvés conformes aux lois d'une croix de Saint-Antoine.

La douzième année de *Charles II*, le droit d'excise ayant été imposé sur la bierre forte, la bierre douce, et autres liqueurs, 36 gallons jaugés conformément à l'étalon de la quarte de bierre douce (quatre desquels font le gallon restant à l'échiquier), furent comptés pour un barrel de bierre forte, et 32 gallons pour un barrel de bierre douce : et dans la suite, 34 gallons de vinaigre et de bierre douce ou de bierre forte un peu plus ou un peu moins, hors de l'étendue *des bills de mortalité*, (les bills de mortalité comprennent les villes de Londres et de Westminster, et dix milles à la ronde), furent déclarés faire un barrel; et toutes les autres liqueurs sujettes au droit d'excise, durent dès-lors payer sur le pied du gallon de vin.

Dans la perception du droit d'excise sur les liqueurs, on suit les raports de mesures suivans.

| *A Londres*, | *En province*, |
|---|---|
| La bierre et le mum, espèce de bierre, contiennent 36 gallons au barrel, mesure de Winchester. | ces trois liqueurs sont à 54 gallons au barril. |
| L'aile, 32. | |
| Le vinaigre, 34. | |

Le

Le cidre, le poiré, et le verjus, contiennent 63 gallons à l'hogshead de la mesure de vin.

Les sweets, 31 gallons et demi au baril de la mesure de vin.

Le mead (hydromel) *louwines*, spirits, et eaux-de-vie, se mesurent au gallon de la mesure de vin, tant à Londres que dans les provinces.

*Bierre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 ½ baril de bierre. . . | font | 1 hogshead. |
| 4 hogsheads ou 6 barils. . | | 1 tonne. |

*Vins.*

| | | |
|---|---|---|
| 31 ½ gallons. . . . . | font | 1 baril. |
| 2 barils. . . . . | | 1 hogshead. |
| 2 hogsheads. . . . . | | 1 pipe. |
| 2 pipes ou bottes. . . . | | 1 tonne. |

***Mesures des grains et des marchandises sèches.***

Les mesures employées dans la vente des grains et des autres marchandises sèches, sont le carnok ou comb, le bushel, le quarter, le peck, d'où peut-être vient *picotin*; le gallon, le chaldron, d'ou vient *chaudron*.

On voit que plusieurs de ces mesures sont aussi employées pour mesurer les liquides; mais alors leur valeur diffère. Ainsi, le bushel de liquide, contient une valeur de 63 pintes d'eau, au lieu que celui pour la mesure des matières sèches, en contient 64, etc.

*Comb.* Le comb est composé de quatre boisseaux ou bushels. Deux combs font un quarter.

Cette mesure est peu usitée, et quoique Savari en donne l'estimation, il n'en est point parlé dans *Postletwayth*, ni dans l'Encyclopédie anglaise.

La grande charte fait voir que le quarter de Londres était la seule règle pour les poids et les mesures de ce tems-là; mais elle nous laisse à deviner de quel poids ou mesure le quarter fesait partie. Si nous supposons qu'il fût le quart de la tonne ou de 2000 livres, alors il pesait 500 livres, et le bushel, qui était la huitième partie du quarter, était égal à un pied cube ou à 62 livres et demi; d'où il serait facile de déduire les poids et les mesures moins considerables. Les règlemens qui ont suivi, ont ordonné que les plus grandes mesures seraient composées des plus petites; que 8 livres feraient un gallon, 8 gallons un bushel, qui serait la huitième partie du quarter; mais par cette même règle, celui-ci serait composé de 512 livres, et la tonne de 2048 livres; différence sensible.

*Gallon.* Le gallon pour les marchandises sèches, et en particulier pour les grains, est plus grand que le gallon de vin, et un peu plus petit que celui de bierre douce. Il contient 272 ¼ inches cubiques, et pèse 9 livres 13 onces 12 ½ drachmes *avoir du poids* d'eau pure. C'est le gallon de Winchester, selon *Arbuthnot*.

Selon *Chambers*, le gallon de grains et de farine, contient 272 inches cubiques. Ce serait pour le bushel, formé de 8 de ces gallons, 2176 inches cubiques.

Il y a sept sortes de gallons comme sept sortes de bushels; les voici dans l'ordre de leur grandeur.

1°. Le gallon pour l'aile, ou bierre douce, contenant. . . . . 282 inch. cubiq.

2°. Le gallon, huitième partie du bushel, établi par l'acte du charbon, contenant. . . 277 $\frac{131}{1024}$

3°. Le gallon, huitième partie du bushel, employé dans le commerce pour plusieurs sortes de marchandises sèches, distinguées du grain et du malt, mesure qui ne paraît autorisée par aucune loi; ce gallon contient. . . . . 272 $\frac{11}{100}$

4°. Le gallon, huitième partie du bushel, établi par l'acte du malt, contenant. . . . 268 $\frac{9}{10}$

5°. Le gallon, huitième partie du bushel de Winchester, contenant. . . . . 268 ¾

6°. Le gallon pour le vin, contenant. . . . . 231

7°. Le gallon de l'hôtel-de-ville, contenant. . . . . 224

Selon le docteur *Arbuthnot*, le gallon de Winchester contient 272 ¼ inch. cubiq.

Pour les choses sèches, comme le bled ou le grain, le gallon est d'une grandeur entre le gallon de bierre et celui de vin. Deux gallons font un peck, quatre pecks un boisseau, quatre boisseaux un comb ou carnock, deux combs un quarter, dix quarters un last ou woy.

Dans la province de Cornouailles, c'est au gallon que les étamiers mesurent leur étain noir, c'est-à-dire, la pierre de mine réduite en poudre: le gallon en cette occasion est une espèce de boisseau. Un pied cube d'étain noir fait deux gallons.

*Peck.* Le peck est une mesure de la trente-deuxième partie du quarter: c'est le quart du bushel; il contient 544 pouces cubes d'*Angle-*

*terre*, égaux à 450 pouces cubes de France, et pèse 14 livres 5 onces poids de marc.

*Bushel.* Dans l'année 1696, on essaya de déterminer au juste la contenance de l'étalon du bushel de cuivre de *Henri VII.* On le remplit d'eau commune de source, et l'eau ayant été très-exactement mesurée, on trouva que le bushel contenait 2145, 6 inches cubes.

Par l'acte du malt, de la treizième année de *Guillaume III*, 1701, et par un statut de la première année de la reine *Anne*, d'après des expériences faites sur le bushel de Winchester, il est ordonné que tout bushel ayant 18 $\frac{1}{2}$ inches de largeur et 8 de profondeur, serait regardé comme le véritable et légitime *Winchester bushel.*

Le bushel de Winchester fait sur ces dimensions, contient 2150 $\frac{42}{100}$ inches cubiques.

Il paraît que c'est sur ce calcul, le dernier de ceux qu'on ait faits, quoiqu'un peu différent du précédent, que nous devons établir la capacité du bushel en inches cubiques.

La première loi où se trouve le nom de Winchester bushel, est un acte de la vingt-deuxième année de *Charles II*, chap. 8. Dans la suite on l'a appelé ainsi dans différens actes du parlement, et dans celui qui est cité ci-dessus, il est dit que cette mesure doit être communément appelée *mesure de Winchester :* peut-être qu'elle a pris ce nom du statut fait à Winchester, dans la seizième année de *Richard II* (1393), par lequel il est ordonné au contrôleur des poids et des mesures, d'avoir tous ses poids et ses mesures marqués, conformément à l'étalon gardé à l'échiquier.

Il y a sept sortes de bushel de capacité différente : les voici dans l'ordre de leurs capacités.

1°. Le bushel servant de mesure pour la bierre douce, qui ne paraît encore autorisé par aucune loi, contenant. . . . . 2256 inch. cubiq.

2°. Le bushel établi par l'acte du charbon, servant à mesurer le charbon et quelques autres marchandises sèches, contenant. . . . . 2217 $\frac{47}{100}$

3°. Le bushel employé dans le commerce pour les marchandises sèches, sans être autorisé par aucune loi, contenant. . . . . 2178

4°. Le bushel établi par l'acte du malt, et servant à mesurer les grains et autres marchandises sèches, contenant. . 2150 $\frac{42}{100}$

5°. Le bushel de Winchester, contenant. . . . . 2145 $\frac{6}{10}$

6°. Le bushel formé sur le gallon de vin à huit gallons par bushel, contenant. . . . . 1848

7°. Le bushel formé de huit gallons de l'hôtel-de-ville, contenant. . . . . 1792

Le bushel est plus ou moins grand en *Angleterre* comme on vient de voir. Cependant on entend communément par bushel ou boisseau, une mesure qui contient de 56 à 60 livres de froment poids de marc.

Par un statut de la 16ᵉ et 17ᵉ année du règne de *Charles II* (1677 et 1678), il est ordonné que tous les charbons de terre qui seront aportés sur la Tamise, seront vendus au chaldron qui contiendra 36 bushels, suivant l'étalon du bushel qui est déposé à la place de Guildhall à Londres, et ceux qui seront vendus au poids, le seront sur le pied de 112 livres le quintal. Ainsi le chaldron de charbon est composé de 36 bushels.

Par un statut de la douzième année de la reine *Anne*, il fut ordonné que le bushel pour le charbon, aurait 19 inches $\frac{1}{2}$ de diamètre (1), et contiendrait un quart d'eau de plus que le bushel de Winchester.

Ce même bushel doit contenir 2217 $\frac{7}{100}$ inches cubiques.

En mesurant le charbon et la chaux, la mesure est comble, et cinq pecks raclés passent aussi pour un bushel.

Nous joindrons ici une table qui fait connaître ce que contiennent d'inches ou pouces cubes anglais, les différentes mesures qui y sont dénommées, d'après les statuts désignés en abrégé dans la première colonne à gauche.

On voit en bas ce que chacune de ces mêmes mesures contient d'onces et de parties décimales d'once, tant *avoir du poids* que de troy.

On ne doit point perdre de vue que les chiffres à droite après la virgule, sont des décimales.

---

(1) Sans doute que la *profondeur*, qui n'est pas énoncée ici, est la même que celle du bushel de Winchester qui se trouve déterminée dans le même acte à 8 inches.

| TABLE des. . . . . | Bushels ou boisseaux réduits en inches cubes. | Gallons réduits en inches cubes. | Pintes réduites en inches cubes. | Poids du gallon en livre d'avoir du poids. |
|---|---|---|---|---|
| Par l'acte du Charbon. . . . . | 2217,47 | 277,183 | 34,648 | 10,025 |
| Par l'acte du malt. . . . . | 2150,42 | 268,8 | 33,6 | 9,722 |
| Boisseau de Winchester. . . . . | 2145,6 | 268,2 | 38,525 | 9,6 |
| Par le gallon de vin. . . . . | 1848 | 231 | 28,875 | 8,354 |
| Par le gallon de l'hôtel-de-ville. . . . | 1792 | 224 | 28 | 8,101 |
| 16 onces d'avoir du poids. . . . . | 1769,472 | 221,184 | 27,648 | 8 |
| 12 onces troy. . . . . | 1456,0224 | 182,0028 | 22,75035 | 6,5826 |

*Quarter.* Le quarter est une mesure de 458 liv. poids de marc, il contient huit boisseaux. Ce n'est pas tout-à-fait deux septiers, mesure de Paris. Le boisseau de Londres contient 1778 pouces cubes de France; le boisseau de Paris n'est que de 66 $\frac{1}{100}$, le quarter contient 21 $\frac{1}{4}$ boisseaux de Paris. Le boisseau de Londres pèse 57 $\frac{1}{4}$ de France.

*Last.* Le last de Londres est de dix quarters $\frac{1}{4}$, le quarter de huit buschels ou boisseaux.

Le boisseau pèse, comme on a pu le voir, de 56 à 60 livres, suivant les divers cas.

Dix quarters de Londres (*Savary* les appèle aussi gallons) font un last d'Amsterdam; mais dans ce calcul on suppose que l'on donne 21 boisseaux ou buschels pour 20.

Le last de Newcastel est composé de dix quarters, quartiers ou quartières, comme on les appèle, et le quartier de 56 livres.

*Chaldron.* Le chaldron ou chaudron contient 36 boisseaux en monceau, suivant l'étalon du boisseau, qui est déposé à la place de Guildhall à Londres. Le chaldron doit peser deux mille à bord des vaisseaux. Vingt-un chaldrons de charbon passent pour la vingtaine, ainsi que nous l'avons remarqué tout à l'heure, en parlant du buschel pour mesurer le charbon.

*Libra ou livre.* C'est le nom d'une mesure de capacité chez les apothicaires anglais et qui signifie la pinte de vin, elle ne contient guères que les trois quarts de la pinte anglaise, qui pèse environ une livre de cette liqueur.

C'est aussi une sorte de mesure que l'once en *Angleterre* parmi les apothicaires. *Pemberton*, dans sa *Pharmacopée*, pag. 44, nous apprend qu'ils n'entendent pas par once en mesure la douzième, mais la seizième partie de la pinte, quoique dans les poids et selon sa propre signification on s'en serve ordinairement pour exprimer la douzième partie d'une livre; de sorte qu'une once en mesures ne fait guère plus que les trois quarts d'une once en poids. (*Voyez* la *Pharmacopée de Pemberton*, pag. 44.)

*Mannequin.* C'est, suivant *Savary*, une mesure qui contenait huit balles ou deux cuves, autres mesures anglaises. Ces mesures étaient des espèces de paniers d'osier. On ne sait pas leurs réductions aux mesures modernes.

*Mesures de longueur.* Les anciens historiens nous apprennent, dit *Blackstone*, qu'une nouvelle règle des mesures de longueur fut établie en *Angleterre* par *Henri I*; car l'ancienne aune qui répondait à la verge d'à présent, était conforme à la longueur du bras. Cette mesure une fois fixée, toutes les autres le furent aisément, soit en la multipliant, soit en la diminuant, de manière que cinq verges et demie font une perche; la perche se divise en trois pieds, chaque pied en douze pouces, et chaque pouce de la longuenr de trois grains d'orge. Les mesures superficielles sont dérivées de celles de longueur, comme celles de capacité du cube.

Sous *Richard I*, dans le parlement tenu à Westminster, en 1197, il fut ordonné qu'il n'y aurait dans tout le royaume qu'une même mesure et un même poids, et que les modèles de ces mesures et de ces poids, seraient confiés dans chaque ville et bourg à la garde de certaines personnes. Ces gardiens devinrent ensuite officiers du roi, pour la perception du droit qu'on lui payait sur les toiles; et c'était ces officiers qui étaient chargés de mesurer ces toiles lors de la vente. Leur office subsista jusqu'à *Guillaume III.* La loi qui avait fixé les poids et les mesures sous *Richard*, fut souvent violée sous le règne de *Jean.* On corrompit avec de l'argent ceux qui étaient préposés à son exécution, et ils fermaient les yeux sur les abus qui se commettaient dans la vente. On essaya d'y remédier par une loi donnée sous *Jean* et sous son fils. Au reste, les modèles qui devaient servir de règle, étaient nommés *pondus regis* et *mensuræ domini regis.* Plusieurs statuts faits pour règler ces mêmes poids et mesures,

ont voulu que les mesures fussent déposés dans le trésor du roi.

*Voyez* ce que nous avons dit plus haut sur les poids.

Par le seizième acte de l'année 1439, il est dit qu'il n'y aura qu'une seule manière de mesurer pour le drap par tout le royaume, savoir, par *yard* et *inch*, et non par *yard* et *handfull*, suivant la mesure de Londres.

Les mesures de longueur, plus ou moins en usage en *Angleterre*, sont, comme nous venons de le voir, des multiples plus ou moins considérables d'une longueur de trois grains d'orge. (*Barley corn.*)

Ces trois grains d'orge font le inch que nous traduisons par pouce.

3 inchs font le palm,
3 palms le span ou empan,
1 span $\frac{1}{2}$ font le pied (*foot*),
1 pied $\frac{1}{2}$ font le cubit ou coudée,
2 coudées font l'yard,
1 yard $\frac{1}{2}$ font le pas (*pace*),
1 pas $\frac{1}{4}$ font le fathom, (toise.)
2 fathoms $\frac{1}{4}$ font le pole, perche,
40 poles font le furlong ou stade,
8 stades font le mille.

Toutes ces divisions des mesures de longueur anglaises, se trouvent réunies dans la table que nous joignons ici, et que nous tirons de l'Encyclopédie anglaise de *Chalmers*, ainsi que nous avons fait pour les poids et mesures de capacité, dans les deux articles précédens.

## *MESURES DES LONGUEURS.*

| barley-corn. | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | font le inch. | | | | | | | | | | |
| 9 | 3 | font le palm. | | | | | | | | | |
| 27 | 9 | 3 | font le span. | | | | | | | | |
| 36 | 12 | 4 | 1 $\frac{1}{2}$ | foot, pied. | | | | | | | |
| 54 | 18 | 6 | 2 | 1 $\frac{1}{2}$ | cubit, coudée. | | | | | | |
| 108 | 36 | 12 | 4 | 3 | 2 | yard. | | | | | |
| 180 | 60 | 20 | 6 $\frac{2}{3}$ | 5 | 3 $\frac{1}{2}$ | 1 $\frac{1}{2}$ | pace. | | | | |
| 216 | 72 | 24 | 8 | 6 | 4 | 2 | 1 $\frac{1}{2}$ | fathom. | | | |
| 594 | 198 | 66 | 22 | 16 $\frac{1}{2}$ | 11 | 5 $\frac{1}{2}$ | 3 $\frac{1}{10}$ | 2 $\frac{1}{4}$ | pole. | | |
| 23760 | 7920 | 2640 | 880 | 660 | 440 | 220 | 132 | 110 | 40 | furlong. | |
| 190080 | 63360 | 21120 | 7040 | 5280 | 3520 | 1760 | 1056 | 880 | 320 | 8 | mille. |

Cette table ne contient point le hand, qui est cependant une mesure anglaise usitée quelquefois.

Le *hand* est supposé égal à la largeur de la main ou à la hauteur du poing fermé.

Il contient 4 *inch*.
Il est contenu 3 fois dans le *foot*.
4 fois $\frac{1}{2}$ dans le *cubit*.

Cette mesure est employée dans le commerce des chevaux; ainsi la hauteur d'un cheval de guerre est estimée devoir être de 16 *hands*.

L'ell est encore une autre mesure dont la table ne parle point.

L'Encyclopédie anglaise dit cependant qu'il y a deux sortes d'*ell*, l'*ell* anglais et l'*ell* flamand.

L'ell anglais contient 3 *foot*, neuf *inches*,
Ou 1 *yard* $\frac{1}{4}$.
L'*ell* flamand 27 *inches*,
Ou $\frac{1}{4}$ de l'*yard*.

On le traduit communément par ulna ou aune.

*Nail* est aussi une mesure de longueur qu'on estime être la seizième partie de l'*yard*.

### *Comparaison des mesures anglaises aux mesures françaises.*

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des mesures anglaises, nous nous sommes contentés d'exprimer les raports de ces mesures entr'elles; or l'expression de ces raports ne peut donner aucune idée juste des mesures anglaises à ceux qui ne connaissent aucun des termes de la comparaison, et entr'autres à des lecteurs français.

A la vérité on trouve à la tête du tableau de ces mesures, le grain d'orge qui est l'élément des mesures anglaises, dont on peut se former quelque idée, et qui, ajouté lui-même à lui-même, un certain nombre de fois, peut aussi donner l'idée de toutes les autres mesures.

Ce moyen pourrait être utile en effet, si le grain d'orge était une mesure bien fixe et bien déterminée, mais c'est ce qui n'est pas. On a beau supposer que le grain est pris du milieu de l'épi, qu'il est sec, etc., ces conditions remplies ne suffisent pas, puisque les grains de deux pays ou de deux années différentes, peuvent être très-différens, puisque le degré de dessication peut n'être pas le même, etc.: ainsi on retrouve ici toute la difficulté que nous remarquions ailleurs, de déterminer un élément fixe des longueurs. Il ne nous reste donc d'autre moyen de donner à nos lecteurs des notions claires des mesures anglaises que de faire connaître le raport de chacune avec les mesures françaises les plus connues et les plus approchantes de chaque mesure anglaise que nous voudrons définir.

Nous sommes obligés de nous borner ici dans le choix des mesures des deux pays que nous voulons comparer. Nous prendrons donc

l'*inch* et le *pouce*, le *foot* et le *pied*, l'*yard* et l'*aune*, le *pole* et la *perche*. La raison de ce choix est que ces diverses mesures sont d'un usage plus fréquent et plus commun. La réduction des autres *mesures* anglaises en mesures françaises; pourra se faire d'après les raports que nous allons énoncer.

Le foot anglais est, ainsi que le pied français, une mesure mitoyenne. En parlant du *foot*, on descend à l'inch et on remonte à l'yard, au pole et au mille, comme en parlant du pied, nous descendons au pouce et nous remontons à l'aune, à la toise, au mille. Nous pouvons donc déduire la notion de l'inch, de celle du foot pour former ensuite du foot, de l'inch et de leurs divisions les mesures qui sont au-dessus du foot.

La toise française contient . . 864 lig.
Le double pendule, sous l'équateur, excède la toise de 15 lignes. Il est, par conséquent, de . . . 879
Le sixième des 864 lig. que contient la toise française, est . . 144
Le sixième des 879 est . . . 146 $\frac{1}{2}$
Le *fathom* anglais (toise) qui contient six *foot*, contient 810 lignes du pied français, dont le sixième, ou le *foot*, est . . . . . 135

Les raports du *foot*, du pied français et de la sixième partie de la toise physique, ou double pendule sous l'équateur, sont donc comme il suit :

Le foot . . . . . 135 lig.
Le pied français . . . 144
Le pied physique . . . 146 $\frac{1}{2}$

Cette table établit la proportion de la quantité de lignes que contient le foot anglais à la quantité de lignes que contient le pied français, comme 135 est à 144, puisque le premier contient 135 lignes du pied français, et que le second ne contient que 144 de ces mêmes lignes.

D'après ces comparaisons, il résulte que l'inch ou pouce anglais est de 11 lignes un quart du pouce français.

Et par conséquent de 24 millimètres $\frac{1}{2}$.

Dès lors le pied anglais (foot) vaudra onze pouces, plus trois douzièmes de pouce qui égalent trois lignes.

Et par conséquent 307 millimètres.

L'yard contient trois foot ou trois fois 11 pouces 3 lignes, ainsi l'yard contient 33 pouces 9 lignes, ou 920 millimètres

L'aune française est de 3 pieds 7 pouces 10 lig.; elle a donc 10 pouces une ligne plus que l'yard.

Et par conséquent l'yard a 272 millimètres moins que l'aune française.

Nous croyons devoir ajouter à ces raports un tableau de ceux de l'yard à diverses mesures de longueurs employées en Europe, après que nous aurons donné une petite table en résumé des mesures que nous venons d'indiquer.

*Table des principales mesures de longueur anglaise.*

| NOMS. | Valeur en anciennes mesures françaises. | | | Valeur en mètres et millimètres. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | pieds. | pouces. | lignes. | mètre. | millimètres. |
| Inch. . . | 0 | 0 | 11 $\frac{1}{4}$ | 0 | 24 $\frac{1}{2}$ |
| Foot. . . | 0 | 11 | 3 | 0 | 307 |
| Jard. . . | 2 | 9 | 9 | 0 | 920 |
| Pole. . . | 15 | 5 | 7 | 5 | 65 |

*La verge contenant 2 pieds 9 pouces 9 lignes, 920 millimètres.*

| | | |
|---|---|---|
| 36 verges font. . . | 49 | aunes d'Amsterdam et Hollande. |
| 3. . . . . | 4 | aunes d'Allemagne, Anvers, etc. |
| 6. . . . . | 7 | barres d'Arragon. |
| | 7 | aunes de Troyes en Champagne. |
| 5. . . . . | 7 | brasses de Bergame. |
| 24. . . . . | 35 | brasses de Boulogne, Mantoue, etc. |
| 45. . . . . | 49 | brasses de Castille. |
| 27. . . . . | 35 | pics de Constantinople. |
| | 14 | cannes d'Alby, Toulouse, etc. |
| 63. . . . . | 100 | brasses de Florence. |
| 15. . . . . | 7 | cannes d'Avignon, Montpellier. |
| | 56 | palmes de Gênes. |
| 41. . . . . | 17 | cannes de Gênes de 9 palmes chacune. |
| 9. . . . . | 7 | aunes de Paris, Lyon, Rouen. |
| | 14 | brasses de Lucques. |
| | 14 | ras de Turin. |
| 4. . . . . | 7 | brasses de Milan pour les draps de laine. |
| 31, . . . . . | 42 | brasses de Milan pour les draps de soie. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 288 verges font. . . | 119 cannes | de Naples. | |
| 90. . . . . | 91 barres | de Valence en Espagne. | |
| 91. . . . . | 100 brasses | de Séville. | |
| 37. . . . . | 24 aunes | de Nantes | en Bretagne. |
| 50. . . . . | 34 aunes | de Vitré | en Bretagne. |

D'après l'encyclopédie anglaise, il faut seize foots $\frac{1}{2}$ pour faire le pole anglais correspondant à notre perche.

Ainsi, multipliant par 16 et demi 11 pouces 3 lignes, on aura la valeur du pole qui se trouvera être de 15 pieds 5 pouces 7 lignes.

Et par conséquent de 5 pieds 6 pouces 5 lignes moins forte que notre toise des eaux-et-forêts de 22 pieds.

Il résulte encore de-là que le pole anglais est de 5 mètres 65 millimètres.

*Mesures des terres.* Nous avons déjà parlé de la mesure des terres dans l'INTRODUCTION page 195, nous ajouterons ici quelques détails sur celles d'*Angleterre* sans nous étendre sur cette matière au-delà de ce qui est nécessaire aux usages ordinaires.

Nous commencerons d'abord par établir d'après l'encyclopédie anglaise le raport entre elles des principales mesures agraires d'*Angleterre*, en spécifiant le nombre de inches, foots, yards, etc. qu'elles contiennent respectivement.

## *MESURES DES SURFACES.*

| pouces quarrés. | font le pied quarré. | font le yard quarré. | font le pas quarré. | font le pole quarré. | rood quarré. |
|---|---|---|---|---|---|
| 144 | 1 | | | | |
| 1296 | 9 | | | | |
| 3600 | 25 | 2 $\frac{7}{9}$ | | | |
| 39204 | 272 $\frac{1}{4}$ | 30 $\frac{1}{4}$ | 10,89 | | |
| 1,568,160 | 10,840 | 1,210 | 435,6 | 40 | |
| 6,272,640 | 43,560 | 4,840 | 1743,6 | 160 | 4 acre. |

L'arpent appelé *statut acre* ou *arpent légal*, est presque uniquement employé dans la vente des terres et les transactions rurales.

Son raport avec l'arpent français ne peut s'évaluer qu'autant que l'on détermine de quel arpent français l'on prétend parler.

Car quelques auteurs comparant l'acre à l'arpent des eaux et forêts de 48,400 pieds quarrés, lui donnent une valeur relative à l'arpent français inférieure à celle que lui donnent ceux qui le comparent à un arpent moyen de 40,000 pieds quarrés.

Il résulte de là une bigarrure, une obscurité d'où l'on ne sait comment se tirer pour entendre les auteurs et les tableaux qu'ils donnent des mesures agraires.

Nous pensons que le moyen le plus simple est de compter combien le statut acre contient de toises françaises quarrées.

Comparer ensuite ce nombre de toises quarrées à celui qu'en contient l'arpent français des eaux et forêts; par ce moyen on se fait une idée juste et une base de calcul pour estimer les divers fonds de terre.

En suivant cette méthode nous trouvons que le statut acre, qui contient 160 poles quarrés, est de 1066 toises quarrées françaises.

L'arpent des eaux et forêts français contient 1344 toises 16 pieds quarrés.

Le quart de l'acre anglais qui s'appèle *rood*, contient par conséquent 241 toises quarrés plus 36 pieds quarrés français.

Ces surfaces réduites en nouvelles mesures metriques, donnent pour le statut acre, 40 ares plus 47 centiares, et pour le rood 10 ares, plus, 12 centiares.

On trouve dans le *Manuel du négociant*, que l'acre anglais contient ordinairement 720 pieds de roi de long, sur 72 de large. Cette absurdité a été répétée et a induit en erreur une foule de feseurs de tableaux.

Un autre non moins étrange, assure que l'acre anglais contient 38,189,622 pieds de roi quarrés etc. Voyez la *Gazette du commerce* de 1765 copiée aveuglément par beaucoup d'écrivains.

En somme, on peut regarder l'arpent des eaux et forêts, comme contenant 5 quarts de l'acre légal d'*Angleterre*.

### *Monnaies Anglaises.*

Nous voici parvenus à une des parties très-importantes du commerce de l'*Angleterre*. Pour la rendre aussi utile et aussi claire que la matière qu'on y traite peut le permettre, nous partagerons ce que nous avons à dire sur les monnaies en quatre divisions. 1°. Nous donnerons quelques recherches historiques sur la valeur, la législation et l'administration des monnaies en *Angleterre*. 2°. Nous ferons connaître le titre et la valeur des monnaies. 3°. Nous dirons quelque chose de la fabrication et du monnayage. 4°. Nous ferons quelques remarques sur les monnaies anglaises, considérées comme moyen d'échange.

*Recherches historiques sur les monnaies Anglaises.*

Selon *Ruddiman*, les Anglais, les Ecossais et les Français, ainsi que les Hollandais se servaient anciennement, ainsi qu'ils se servent encore aujourd'hui des mêmes dénominations de *livres*, de *shellings* et de *sols*, dont douze de ces derniers faisaient un *shelling*, et vingt shellings une *livre*, mais le poids que contenait chacune de ces espèces différait beaucoup de ce qu'elle contient aujourd'hui.

Sous *Richard I*, l'*Angleterre* introduisit dans ses Etats la monnaie fabriquée dans la partie orientale de l'Allemagne à cause de sa pureté. On l'appela *monnaie easterling*, parce que tous les habitans de ces pays d'Allemagne étaient nommés *easterlings*. Bientôt après quelques-uns de ces Allemands instruits dans l'art de fabriquer les monnaies furent envoyés à Londres pour y perfectionner le monnaiage, et depuis ce tems la monnaie d'*Angleterre* a été appelée *sterlings d'easterlings*.

C'est pourquoi M. *Ruddiman* traite de fable l'origine que les écrivains Ecossais et les Anglais après eux ont donnée de la monnaie sterling; ces auteurs ont prétendu que ce nom lui venait de ce que le roi *Donald V*, avait fait battre sa monnaie à Sterling et que le nom lui en était resté.

En 1066, une livre d'argent de compte pèsait une livre poids de troy, ou douze onces; et resta au même titre jusqu'au règne d'*Edouard III*. On en augmenta alors la valeur nominale, ou, ce qui est la même chose, une moindre quantité d'argent qu'il n'y en a dans une livre, passa pour une livre. Ce poids réel baissa graduellement dans la suite, jusqu'à ce qu'enfin 20 schellings ou 120 deniers de compte en argent ne firent plus qu'un tiers d'une livre de poids de troy de douze onces.

Ce fut pendant le règne d'*Edouard VI*, que l'argent monnayé fut réduit au même poids et à la même valeur qu'il est aujourd'hui. Il faut remarquer aussi, que longtems après cette année 1066 il n'y eut pas d'argent monnayé d'une plus forte dénomination que celle de penny.

Ce que *Laurent Echard* dans son *Histoire d'Angleterre* avance au sujet des monnaies d'or paraît dépourvu de toute espèce de probabilité. Il prétend avoir trouvé dans une ancienne chronique de Londres qu'*Henri III*, dans la dixième année de son règne 1357 fit frapper des penny d'or fin du poids de 2 sterlings c'est-à-dire de 2 penny d'argent, qu'il fixa leur valeur à 20 shelings; et que ce fut là, la première monnaie d'or que l'on vit en *Angleterre*.

Mais d'autres écrivains très-dignes de foi, ne font aucunement mention de monnaie d'or frappée à cette époque, et comme *Cambden* et plusieurs autres conjecturent que ce ne fut qu'en 1520, que l'on commença à frapper des monnaies d'or en Europe hors de l'Empire Grec, et 24 années plus tard en *Angleterre* comme nous le verrons ci-après, il y a lieu de penser que *Laurent Echard* s'est trompé.

On trouve dans le premier volume du *Fœdera de Rymer* une preuve irrévocable que la valeur fixe du marc anglais était au commencement du treizième siècle au même taux qu'aujourd'hui. On y voit que le roi *Jean* accorde à *Berengaria*, reine douairière de *Richard I*, un douaire de mille marcs, par an, c'est-à-dire de 2000 l. sterl. de monnaie actuelle. Il est d'autant plus nécessaire de faire cette observation, que quelques autres ont eu des sentimens très-différens sur la vraie valeur du marc, qui n'a jamais été une monnaie anglaise, mais une simple dénomination, ou une quantité de monnaie d'argent déterminée par le poids; ainsi qu'il l'est encore dans plusieurs pays.

En 1257, *Henri III* fixa le poids de l'argent. Un sol anglais ou sterling devait peser 32 grains de froment, pris du milieu de l'épis; 20 sols devaient faire une once, et douze onces une livre.

*Edouard I* fit un acte la vingt-huitième année de son règne (1300) par lequel il est ordonné aux orfèvres de faire essayer leur or et argent par la chambre de leurs corps; le plus bas titre qu'il leur était permis d'employer; était celui de l'alliage de sterling pour l'argent, et de celui d'une proportion déterminée pour l'or.

*Anderson* prétend, contre l'opinion de *Cambden* qui en fixe l'époque en 1320, que ce ne fut qu'en 1344, la dix-septième année du règne d'*Edouard III* qu'on frappa en *Angleterre*, la première monnaie d'or; savoir, des pièces de *six schelings*, du poids de deux petits florins de Florence; des pièces de la moitié du poids et de la valeur de ces premières; enfin des pièces du quart de la valeur et du poids des pièces de six schelings. L'or était à 23 karats 3 grains et demi d'or fin, et un demi-grain d'alliage.

Le titre de l'argent monnayé était alors de 11 onces et deux deniers de poids argent fin, et dix-huit deniers de poids d'alliage, nommé *ancien titre sterling*. Une once d'argent pesait exactement 20 deniers de poids, et était monnayé en 20 sols d'argent.

On fit dans le commencement difficulté de recevoir en paiement la monnaie d'or; sans doute à cause qu'on l'avait mise à un trop haut titre, et parce que le roi prenait le quatre-vingtième denier pour la changer contre de l'argent; de sorte que le roi fut obligé d'ordonner que personne ne pourrait refuser de prendre en paiement pour la valeur de cinq schelings de ces monnaies d'or.

Ce fut aussi en 1344 qu'après les guerres d'*Edouard* avec la France, la Castille et l'Écosse, on commença à diminuer un peu la valeur intrinsèque des monnaies d'argent, en leur laissant les anciennes dénominations. Cette diminution n'a cependant pas dû être considérable du tems de ce roi, puisque *Fleetwood* dans son *Chronicon pretiosum*, fait le sol de plus de deux demi deniers : de notre argent, depuis ladite année 1344 jusqu'en 1420 sous le règne d'*Henri VII*.

Voici le titre des monnaies dans la dix-huitième année de *Richard II* (1395). Une livre d'or, ancien titre, donnait 45 nobles d'or de 6 sch. 6 deniers chacun, ou 15 livres sterlings, valeur en argent. Et une livre d'argent, de l'ancien titre, était frappée en soixante-quinze groats, ou pièces de 4 pences, ou 25 schelings de compte (car il n'y avait alors aucune monnaie d'argent plus grande que les pièces de quatre pences, et il n'y en eut même que 110 ans après) ou 300 pences réels. De sorte que les pences, les demi groats et les groats avaient alors deux et deux cinquièmes des poids et de la valeur de l'argent d'aujourd'hui, et le scheling idéal de ce tems avait de même deux et deux cinquièmes de fois la valeur du scheling réel d'aujourd'hui, c'est-à-dire ; qu'il valait 2 schel; 4 pences et 3 liards, ou farting, et un cinquième de liard ¼ ou près de 2 schelins et 5 pences.

Sous *Henri IV*, et au commencement du treizième siècle, vers 1403, les auteurs anglais remarquent que le luxe s'étant accru, l'importation des marchandises étrangères augmenta en proportion ; on en trouve l'exemple dans le règne d'*Henri IV* ; à cette époque la balance du commerce avec les pays étrangers, parut tourner contre nous ; car toute la valeur des exportations de nos manufactures dans toute l'année, ne formait point un équivalent avec les marchandises importées des divers pays étrangers. Quelque chose que fasse la législation, quelques lois coercitives qu'elle promulgue, la balance dont nous sommes redevables à l'étranger, doit toujours être payée en argent monnayé ou en matières d'or et d'argent.

On trouve un fait dans l'*Histoire* d'*Angleterre* qui semble indiquer que vers le commencement du même siècle la proportion du prix de l'or à celui de l'argent était bien inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

En effet, on voit qu'*Henri V*, roi d'*Angleterre* engagea deux bassins d'or du poids de vingt-huit livres et huit onces pour 600 marcs valant 448 livres 13 sols 4 deniers, ce qui fait revenir l'once d'or à 26 sols 8 deniers ; ce prix est certainement bien au-dessous de celui que valait alors l'argent, à moins que le titre de ces deux bassins d'or ne fût fort bas.

En 1465, une livre d'or frappée dans la tour de Londres, devait faire 20 livres sterl. 16 schelings 8 deniers, et la livre d'argent, ancien sterling, devait faire, en compte, 37 schelings 6 deniers, mais la valeur des monnaies était si peu stable dans ce tems, que l'année suivante une livre d'or de l'ancien titre fit 22 livres sterlings 10 schelings de compte ; quoique l'argent restât à 37 schelings 6 deniers par livre de troy. Dans la monnaie qui fut frappée pendant la huitième, la onzième, la seizième et la vingt deuxième année d'*Edouard VI*, le titre de l'or et de l'argent demeura le même. Ce fut pendant ce règne que commença la différence entre le titre de la monnaie d'*Angleterre* et d'Irlande. La monnaie du règne de *Richard III* fut pour l'or et l'argent exactement de la même valeur et de la même dénomination que celle de la cinquième année d'*Edouard IV*, dont il a été parlé.

Un acte du parlement, de 1523, porte que de chaque cent livres sterling qu'on frappera il y aura 20 livres sterlings ou demi-angels de 3 schelings 4 deniers chacun, et de chaque 100 livres sterlings en argent, on fera par 50 livres sterlings, en gros, 20 livres : en demi-gros, ou pièces de deux sols, 20 livres : en sols, 10 marcs en demi-sols, et 5 marcs en liards.

En 1601, la proportion de l'argent d'*Angleterre*, à celui d'Écosse, était comme 12 à 1, et il resta sur ce pied jusqu'en 1707, lorsqu'on mit tout l'argent d'Écosse en billon pour le mettre en monnaie sterling.

Suivant le témoignage de lord *Herbert*, dans son *Histoire* d'*Henri VIII*, ce prince haussa la valeur de l'or de 40 sols à 44 sols par once, et celle de l'argent, de 3 sols 4 deniers à 3 sols 8 deniers par once, observant néanmoins de conserver entre ces métaux la même proportion, c'est-à-dire, celle de 12 à 1.

« L'utilité de cette opération, dit ce même » historien, fut promptement et vivement » sentie; ce fut un appât pour les Flamands, » qui rapportèrent en *Angleterre* de grandes » quantités de nos espèces monnayées qu'ils » avaient eu l'art de tirer de nous avec avan- » tage, vu le vil prix auquel elles étaient ; » par ce procédé, le roi *Henri VIII*, en » moins de deux mois, mit l'once d'or à » 45 sols, et l'once d'argent à 3 sols 9 den., » toujours en gardant la proportion de 12 à 1 ».

*Elisabeth*, éclairée par son conseil sur les inconvéniens d'une monnaie de bas aloi, rendit, en 1560, à la monnaie d'argent sa pureté sterl. qu'elle avait eu 200 ans auparavant, et que son père avait dégradée à la fin de son règne, à son profit particulier.

La seconde année du règne du roi *Jacques*, on

on frappa des espèces à la monnaie et à la tour de Londres du poids d'une livre d'or ; on fit, pour la valeur de 37 livres 5 schel. de pièces appelées *unies* ( unites ) de 20 schel., des doubles-crowns de 10 schelings, des *britains-crowns* 5 schelings, des thistle-crowns 2 schelings 6 deniers. Il y avait dans ces pièces 22 karats de métal pur, et 2 karats d'alliage.

D'une livre pesant d'argent il fut fait, en espèces, 62 schelings de l'ancien étalon de 11 onces deux deniers de poids ( pennyweight ) de métal pur, et dix-huit deniers de poids d'alliage ; ces pièces d'argent étaient des crowns, demi-crowns, schelings, six pences, deux pences, pences et demi-pences.

L'année suivante on frappa des espèces d'or de 23 karats, trois grains et demi ; de chaque livre pesant d'or, on en fit des espèces pour la valeur de 40 livres sterlings, et ces pieces s'appelaient *rose-rials* de 30 scheling ; spurrials de 15 schelings, et un angels de 10 schel.

Dans un essai du fameux sir *Robert Cotton*, écrit en 1609, probablement pour l'instruction particulière du roi *Jacques*, il propose de frapper en demi-sols de cuivre jusqu'à la concurrence de 120,000 l., et en en frappant chaque année pour la valeur de 12,000 liv. en sus, et pour remplacement, il revenait une somme annuelle de 1000 l. de bénéfice au roi. Pour mettre ce projet à exécution, il proposait de défendre aux petits marchands merciers et aux marchands en détail de denrées et comestibles de se servir dorénavant de *tokens*, espèce de monnaie de plomb généralement employée, et à Londres principalement. Cette monnaie s'use, s'altère et se déforme en très-peu de tems, de manière qu'après un court espace, il en reste peu de tout ce qui a été mis en circulation.

Ces observations mirent bientôt après fin à ces monnaies de plomb, et introduisirent à leur place les monnaies de cuivre frappées au coin national et par ordre de la législation, telles qu'elles subsistent aujourd'hui. On cessa de frapper de nouveau ces petites pièces d'or et d'argent, qui, à raison de leur petit volume, se perdaient si facilement.

Néanmoins le savant *Robert Cotton* s'était certainement mépris en imaginant qu'il en serait de la monnaie de cuivre comme de la monnaie de plomb, de tous les métaux le plus sujet à périr, et qu'il serait nécessaire d'en faire un remplacement annuel, pour en tenir la même quantité dans le commerce. Il s'est même trompé en imaginant que les besoins du public exigeraient qu'il y eût une circulation de 120,000 livres en demi sols.

En 1636, l'argent était si rare, dit *Rushworth*, et l'or si abondant que l'on donnait deux pences, quelquefois plus par pièce de 20 sch.

La dixieme année du règne de *Jacques I*, la livre d'or fut frappée en 44 livres sterl. de compte à l'ancien titre de 23 karats 3 ¼ grains d'or fin. On frappa aussi cette même année des monnaies d'or à un plus bas titre, c'est-à-dire à 22 karats d'or fin, en 40 liv. sterl. 18 schelings 4 pences de compte.

*Charles I* en fit frapper, dans la deuxième année de son règne, aux mêmes titres.

C'est en 1631 qu'on a frappé pour la première fois de la monnaie au moulinet en *Angleterre*.

En 1637, *Charles I* établit un hôtel royal de monnaies dans le pays de Galles, où l'on devait frapper des demi-couronnes, dont 24 et 2 sch. dans la livre de troy, des schelings à 62 dans la livre de troy, des pièces de 6 pences à 124 dans la livre de troy, des pièces de 2 sols, dont 372 dans la livre de troy, et des sols à 744 dans la livre de troy. Cette livre de troy devait contenir onze onces et deux deniers de poids d'argent fin, et 18 deniers de poids d'alliage, ce qui est l'ancien titre des monnaies d'argent en *Angleterre*.

En 1649, la république d'*Angleterre* fit frapper des pièces d'or de 20, de 10 et de 5 schel., et des pieces d'argent de la valeur de 5 et de 2 sch., de 2 schel. et 6 pences, d'un schel., de 6 pences, de 2 pences, d'un pence et d'un demi-pence. Ces demi-pences en argent doivent avoir été fort incommodes à cause de leur extrême petitesse.

Lors de la restauration de *Charles II*, on fit une énumération complette des espèces ayant cours, qui avaient été frappées pendant le tems de l'usurpation ; on trouva une somme de 800,000 liv. ; ce n'était qu'un septième de la masse d'argent répandue dans le public qui formait un objet alors de 5,600,000 liv., et même de 6,000,000 liv., en y comprenant la portion d'argent que des propriétaires avares ou défians avaient caché et entassé en secret.

En 1670, la vingt-deuxième année de *Charles II*, on frappa des *couronnes* d'or de 22 karats d'or fin et 2 karats d'alliage, à raison de 44 liv. sterl. 10 sch. par livre de poids, en pièces de 10, 20 et 40 sch., et de 5 liv. sterl. ; et dans une livre de poids d'argent, ancien titre de 11 onces, 2 deniers de poids, métal fin, et 18 d. de poids d'alliage, 62 schelings de compte, c'est-à-dire en couronnes, demi-couronnes, pièces de 6 pences, de 4 pences, 3 pences et 1 pence.

Ce fut encore sous le règne de *Charles II* que l'on porta une loi sur le monnayage gratuit, et qu'on en assigna les dépenses et les frais sur le produit d'une nouvelle taxe sur les vins, esprits et vinaigre, cidre et bierre importés en *Angleterre*.

Cette loi a été renouvelée en 1761 : nous la raporterons plus bas.

La compagnie d'Afrique apporta, à cette époque, en *Angleterre*, une grande quantité

d'or dont on frappa, en 1673, les premières guinées, au nombre de 50,000, ainsi appelées de la Guinée où cette compagnie fesait son commerce.

Le roi *Jacques*, dans la première année de son règne, fit battre des monnaies d'or, au titre de 22 karats de fin la livre pesant d'or, valant 44 liv. 10 s. de compte, et il en fit battre des pièces de 10, 20, 40 schel., et de 5 liv.

En 1701, les proportions de l'or étaient, en *Angleterre* et en Hollande,

De . . . . . 14 $\frac{11}{16}$ ou de 15 à 1, c'est-à-dire,

Que . . . . . 14 $\frac{11}{16}$ ou 15 marcs se donnaient pour un marc d'or.

En Espagne de 16 $\frac{1}{2}$ à 1.
En France de 15 $\frac{4}{10}$ ou 15 $\frac{1}{2}$ à 1.

Comme on s'apperçut en 1717, que l'argent monnayé était fort rare en *Angleterre*, à cause que la monnaie d'or était évaluée trop haut; on consulta sur ce sujet *Newton*; ce philosophe conseilla de réduire les guinées de 21 sch. 6 pences qu'ils étaient, à 21 sch.; ce qui fut fait, en conséquence d'une approbation de la chambre des communes, qui s'adressa au roi pour cet effet. Et c'est à ce prix qu'elles ont resté depuis ce tems. Par ce moyen la monnaie d'argent qu'on avait exportée jusqu'alors pour avoir de l'or, resta en *Angleterre*.

Au commencement, les guinées ne furent que de la valeur de 20 schel., ainsi que les grandes pièces de *Charles I*, quoiqu'en ce tems elles passaient pour 1 liv. st. 3 sch. 6 pences. Aujourd'hui les choses sont changées; ce qui vient de la grande quantité de monnaie d'argent.

C'est une recherche plus curieuse qu'utile, que de savoir quelle quantité de monnaies a été fabriquée en *Angleterre* en différentes époques; cependant comme les écrivains anglais nous donnent des résultats tout faits sur cet objet, et que plusieurs d'entr'eux en ont argumenté pour juger de l'état de prospérité de leur commerce en différens tems; nous recueillerons ce que nous trouvons sur cela dans plusieurs ouvrages anglais.

L'auteur du livre intitulé *The happy future state of england*, donne un état de tout le monnayage d'or et d'argent fait à la monnaie et à la tour de Londres, depuis 1599 jusqu'en 1619, il est de 4,779,314 liv. 13 sch. 4 d.

Il a été monnayé à la monnaie et à la tour de Londres, depuis le mois de mars 1619, jusqu'en mars 1638, 6,900,042 liv. 11 sch. 1 pence en or ou en argent.

Depuis mars 1638, jusqu'en mars 1657, il a été frappé à la tour de Londres, en espèces d'or ou d'argent, pour la somme de 7,733,521 livres 13 sch. 4 pences.

L'auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Britannia Languens*, publié en 1680, voulant prouver que le commerce d'*Angleterre* avait été pendant quelques années dans un état de décadence, donne un état de l'or et de l'argent monnayés, depuis le premier octobre 1599, jusqu'au mois de novembre 1675, ce qui fait l'espace de 76 ans. Il divise ce tems en quatre époques; dans les trois premières (selon lui) les progrès du monnayage ont été en raison des progrès de la navigation et du commerce, et à la quatrième époque le monnayage a beaucoup diminué.

| | liv. | sch. | p. |
|---|---|---|---|
| Ie. époque renferme 19 ans et demi, depuis octobre 1599, jusqu'à mars 1619; or et argent monnayé. . | 4,779,314 | 13 | 4 |
| IIe. époque 19 ans, depuis mars 1619, à mars 1638. | 6,900,042 | 11 | 1 |
| IIIe. époque, 19 ans, depuis mars 1638, à mai 1657 . | 7,733,521 | 13 | 4 $\frac{1}{2}$ |
| IVe. époque, 18 ans et demi, de mai 1657, à novembre 1675. . . . . | 2,238,997 | 16 | $\frac{1}{2}$ |
| Total des espèces d'or et d'argent frappées en *Angleterre*, dans l'espace de 76 ans . . . . . | 21,651,876 | 15 | 10 |

Sous *Elisabeth*, l'argent monnayé fut de 4,632,932 liv. 3 sch. 2 d. $\frac{1}{2}$.

Sous *Jacques I*, on a frappé des espèces d'argent pour la somme de 1,700,000 livres; sous *Charles I*, l'argent monnayé se monte à 8,776,544 liv. 10 sch. 3 d.: ces espèces étaient des crowns, groats, two-pences, halfpences, etc.

Selon le docteur *Davenant*, on a frappé des espèces d'or et d'argent en *Angleterre*, depuis 1659 jusqu'à 1710, pour la somme de 21,419,307 l., (y compris le renouvellement de la monnaie, recoinage).

Depuis août 1715, jusques à août 1716, on a frappé à la tour de Londres des espèces d'or pour la somme de 1,542,155 liv., et des espèces d'argent pour 7,000,000 liv.; près des deux tiers de cet or étaient des louis d'or de France, fondus.

Depuis 1701, jusqu'en 1724, on a monnayé à la tour de Londres 175,464 livres d'argent pesant, et 241,183 livres d'or pesant, le poids d'une livre d'or donnant en valeur 44 liv. sterl.; l'or monnayé en *Angleterre*, dans ces vingt-trois ans, se monte à la somme de 10,612,052 liv. sterlings. Cette grande quantité d'or monnayé, dans cet espace de tems, provient de ce que l'on avait fait monter fort haut la valeur de l'or, en comparaison de celle de l'argent, ce qui fit que les étrangers s'empressèrent à porter leur or en *Angleterre* pour recevoir de l'argent en échange. On obvia dans la suite à cet inconvénient, en réduisant les guinées de 1 liv. 1 sch. 6 d., à 1 liv. 1 sch. par le conseil d'*Isaac Newton*.

Depuis l'accession de *Georges II* au trône

jusqu'à l'année 1734, on a monnayé à la tour de Londres 43,940 livres d'or pesant; chaque livre donnant en valeur 44 liv. sterl. 10 schel., cela fait en espèces 1,955,330 liv. sterl. L'argent monnayé, dans ce même espace de tems, n'est que de 8742 livres pesant. Le poids de chaque livre donnant en valeur 3 liv. sterl. 2 schel., cela fait en espèces 27,000 liv. sterl. 4 schel., ce qui prouve, dit M. *Boyer*, dans son *Etat politique de la Grande-Bretagne*, d'où cet article est tiré (*Politic state of Great-Britain*), que la valeur de l'or et celle de l'argent ne sont pas proportionnées dans ce royaume.

Selon le docteur *Davenant*, dans l'ouvrage intitulé : *new Dialogues on the present potuere of affairs*, imprimé en 1711, et d'après les registres de la Tour, les monnaies frappées pendant un siècle, depuis 1558 jusqu'en 1659, ont été comme il suit.

| | Dans les règnes, | liv. |
|---|---|---|
| Or monnayé. | D'*Elisabeth*. . . . . | 1,200,000 |
| | De *Jacques I*er environ. | 800,000 |
| | De *Charles I*er. . . . | 1,723,000 |
| | Total de l'or. . . . | 3,723,000 |

| | Dans les regnes, | liv. |
|---|---|---|
| Argent monnayé. | D'*Elisabeth*. . . . . | 4,632,932 |
| | De *Jacques I*er. . . . | 1,700,000 |
| | De *Charles I*er. . . . | 8,776,544 |
| | Par le Parlement et *Cromwel*. . . . . | 1,000,000 |
| | Total de l'argent. . . . | 16,109,476 |
| | Total de l'or et de l'argent. | 19,832,476 |

Le même *Davenant* assure que tout cet argent n'existait pas en espèces en l'année 1659. Il conjecture qu'en 1600 toutes les espèces d'or et d'argent, n'allaient pas au-delà de quatre millions, et qu'en l'année où il écrivait (1711), il pouvait y avoir autour de douze millions d'espèces d'or et d'argent.

*Anderson* dit que depuis 1711 jusqu'en 1762 (année où il écrivait), le commerce ayant été beaucoup augmenté, etc., on peut conclure avec fondement qu'en 1762, il y avait dans la Grande-Bretagne au moins seize millions d'or ou d'argent monnayé, sans qu'on puisse conjecturer raisonnablement quelle est la quantité des espèces d'or, ni celle des espèces d'argent.

C'est à peu-près la même quantité que tous les écrivains d'économie politique, supposent qu'il existe de numéraire en *Angleterre*. Cette somme, à 22 liv. et demi tournois la livre sterl., ferait 360,000,000 liv. tournois.

### *Titre et valeur des Monnaies.*

Le titre des monnaies, c'est-à-dire la quantité de matière fine qui entre dans une once d'or ou d'argent, a varié en *Angleterre*.

Tantôt la quantité d'alliage, ou métal étranger, qui entre dans la fabrication des espèces a augmenté, et le degré de *fin* a diminué en proportion.

Une autre fois, la quantité d'alliage a été réduite, et le degré de fin a augmenté dans la même proportion.

Suivant la nature de ces opérations, la monnaie a haussé ou baissé, et sa valeur a diminué ou augmenté dans le commerce.

C'est donc avec raison que nous réunissons nos recherches sur les variations du titre, à celles qui ont pour objet la variation de la valeur des monnaies en *Angleterre*.

Nous commencerons d'abord par l'explication de quelques manières de calculer, de diviser et de considérer les métaux qui entrent dans la fabrication des monnaies d'or et d'argent.

Il faut distinguer deux choses dans le système des monnaies anglaises; la monnaie principale qui est regardée comme l'unité, dont toutes les autres monnaies sont des divisions, c'est le *pound* ou livre sterling, et le poids principal qui est regardé comme l'unité, et qui reçoit plusieurs divisions dont on se sert pour peser les métaux précieux.

Ce poids est le pound troy, ou livre du poids *troy*, il se partage en 12 *ounces* chaque *ounce* en 20 *pening* ou *penny-weight*, et chaque pening weight en 24 grains, il contient par conséquent 240 pening weight et 5,760 grains.

On estime la finesse de l'argent par le nombre d'onces de penny weights et de grains de métal fin, qu'il contient par chaque livre troy.

Quoique le titre de l'or se compte d'ordinaire par karats, on l'estime aussi par onces, deniers de poids et grains; cette manière est assez généralement usitée, connue parmi les ouvriers et monnayeurs en *Angleterre*. On sait, au reste, qu'un karat n'est point une certaine quantité ou un poids fixe, mais une vingt-quatrième partie de toute quantité de poids. Les monnayeurs et les orfèvres divisent le karat en quatre parties égales, qu'ils appèlent *grains de karat*, ou karat grains, et ce grain se divise en huit huitièmes, et chacun de ces huit huitièmes en six sixièmes. La table suivante fait connaître la correspondance de l'estimation par once à l'estimation par karats, etc.

| onces. | den. | gr. | | kar. | kar. gr. | fes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | 18 | 18 | Dans la colonne de l'or fin est égal à, | 23 | 3 | 1 |
| 11 | 19 | 0 | | 23 | 0 | 0 |
| 11 | 0 | 0 | | 22 | 0 | 0 |
| 10 | 0 | 0 | | 20 | 0 | 0 |

| onces. | den. | gr. | | kar. | kar. gr. | fes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | 1 | 6 | | 0 | 0 | 1 |
| 1 | 10 | 0 | | 1 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 0 | | 2 | 0 | 0 |
| 2 | 0 | 0 | | 4 | 0 | 0 |

L'ancien titre des matières d'or et d'argent servant à la fabrication des monnaies était tel en *Angleterre*, que la livre de troy employée à cet usage, devait contenir 11 onces 2 pences ou deniers de poids en argent fin et 18 pences seulement d'alliage. On ne frappait pas alors de monnaie d'or à une valeur fixe.

*Henri VIII* et *Edouard VI*, pendant les violentes convulsions qui accompagnèrent la réformation, altérèrent si fort le titre de la monnaie, et en diminuèrent le poids à un tel point que toute proportion dans les valeurs fut entièrement perdue.

Ces diverses opérations jetèrent la Nation dans une confusion si grande que les ministres du jeune roi *Edouard* furent obligés, en 1552, de rendre aux monnaies leur pureté, et de porter le poids de celles qui composent la livre sterling à 1,884 grains troy d'argent fin, de 220 grains qu'elles pesaient alors.

La reine *Marie* les réduisit à 1,880 grains, elles ne changèrent point sous son règne.

*Elisabeth*, dans la seconde année de son règne, les mit à 1,888 grains; et dans la quarante-troisième année, elle donna ce fameux statut qui les abaissa à 1,718 – 7. qui est encore actuellement le taux de la loi pour l'argent.

Le chancelier *Bacon* compte, avec raison, parmi les avantages dont jouissait l'*Angleterre* dès le tems d'*Elisabeth*, la pureté et la stabilité des monnaies.

Sa valeur de convention répond à sa valeur intrinsèque ou à son titre, dit cet écrivain philosophe: » Chaque citoyen est tranquille sur » sa propriété, il n'a point à craindre les fraudes » et les réductions onéreuses qui vexent et ti- » rannissent les autres sujets dans les autres » royaumes où l'argent éprouve des variations » subites et étranges. »

Sous *Jacques I*, le commerce prenant racine en *Angleterre*, on sentit la nécessité d'une mesure fixe et invariable pour les monnaies. Les désordres occasionnés par les premières altérations avaient fait une impression si profonde dans l'esprit de la Nation, que sous les règnes suivans, un statut qui s'était conservé intact pendant plusieurs années, acquit la plus grande autorité, et l'argent continua d'être l'étalon ou la mesure de la valeur de l'or et des autres objets de commerce.

Jusqu'à *Charles II*, on n'avait frappé en *Angleterre* des monnaies d'or que pour l'usage du commerce; la loi n'en avait point fixé la valeur, et celle qu'elles avaient dans le commerce était purement de convention.

Le roi *Charles II*, frappa le premier des guinées, et leur donna une valeur; mais il observa très-bien qu'en fixant le prix de l'or, dans son rapport exact avec l'argent, il introduisait, de toute nécessité, une nouvelle mesure de la livre sterling. Pour prévenir la confusion qui pouvait en résulter, il n'évalua la guinée qu'à 20 schelings, laissant au commerce à trouver dans l'échange sa valeur au-dessus de ce taux.

En conséquence, le prix de la guinée fut variable, tantôt elle fut à 22 schelings, ce qui donne le raport des métaux de 1 à 15. 84., tantôt à 21 s. 6 d. dans le raport de 1. à 15. 6. et finalement à 21 schelings; dans le rapport de 1. à 15. 2. Elle ne vaut maintenant que 20 schelings, prix auquel elle avait été fixée d'abord, et suivant le rapport des métaux de 1. à 14. 5. ces différentes valeurs étaient fondées sur la supposition que les schelings étaient constamment du poids légal, et que la guinée circulait suivant le raport que les métaux avaient entre eux au marché, circonstances sur lesquelles on ne pouvait nullement compter.

Lorsqu'on commença à se servir du balancier, c'est-à-dire vers le tems de la révolution, il restait beaucoup d'anciennes monnaies; bien des gens profitèrent de l'inattention du public, et travaillèrent sur ces vieilles monnaies; il en résulta que l'on ne voulut plus payer qu'avec ces mauvaises espèces; la valeur de la livre sterling tomba à leur taux, et toutes les monnaies de poids disparurent; les guinées montèrent à 30 schelings; et 100 liv. sterling qui auraient dû peser 32 livres troy en argent, n'en pesaient que la moitié.

Le royaume était alors engagé dans une guerre, il empruntait annuellement des sommes considérables, et payait avec les livres sterlings courantes qui ne valaient que les $\frac{5}{7}$ d'une guinée ou 14 des schelings actuels de 65 à la livre troy. Ce qui est évident, puisque la guinée valait alors 30 schelings ou une livre et demie sterling et qu'actuellement elle n'en vaut que 21 des 65, qui font la livre troy.

En 1695, sous le règne de *Guillaume*, Il fut résolu que l'on frapperait une nouvelle monnaie d'argent du poids et du degré de finesse anciennement fixés, et que la Nation ou l'Etat suporterait la perte qui résulterait de cette refonte. On sentit bien les inconvéniens de cette opération. Mais on y obvia en attirant insensiblement toutes les vieilles pièces de monnaie, et en en frappant promptement de nouvelles. Par les statuts sept et huit de *Guillaume*, on accorda 6 pences par once d'argent ouvragé qui serait porté à la monnaie, ce qui fit que l'ancien titre de l'argent qui était de onze onces 2 penny fut mis à 11 onces 10 penny de fin et 10 penny d'alliage. Enfin on prohiba l'usage de la vaisselle plate dans les maisons publiques; ce luxe était alors porté à un si haut point que dans

un cabaret de Londres, situé près du royal exchange, il y avait pour 500 liv. sterl. en tasses d'argent.

A la suite de cette refonte en 1695, les valeurs des espèces furent fixées sur une base solide; elles étaient toutes de poids, et la livre sterling fut proprement fixée comme étalon en argent; les choses en restèrent sur ce pié-là, jusqu'à ce que la guinée devint une monnaie légale et fixée à sa valeur intrinsèque telle que l'on le supposait alors.

C'est à cette époque que commença la difficulté de fixer le raport de l'or à l'argent, ou du moins qu'on parait s'en être occupé plus directement en *Angleterre*. Comme cette question est intéressante et conduit à des connaissances de banque extrêmement utiles, nous avons pensé que le lecteur nous saurait gré de la digression que l'on va lire sur cette matière.

Depuis le commencement de ce siècle l'argent a toujours été en augmentation de prix. En 1709 on trouvait en France que le raport des deux métaux était de 1 à 15. Comme il parait par un édit du mois de mai, et pas plus tard qu'en 1726, on s'apperçut qu'il n'était plus que de 1 à 14 $\frac{1}{2}$, et l'on y fixa la monnaie en conséquence.

Nous pouvons donc conclure que depuis 1726, au moins la livre sterling aurait dû valoir 118 grains $\frac{1}{2}$ poids troy d'or fin, suivant le raport de la livre étalon d'argent, et cependant elle n'a été réputée valoir que 113.

Lors des premières guinées qui furent frappées en *Angleterre*, le gouvernement ne voulut point régler la livre sterling sur la monnaie d'or de la Nation. Il fixa la valeur de la guinée à 20 schelings, évaluation inférieure à la proportion qui existait alors entre l'or et l'argent, et laissa au commerce à chercher sa valeur réelle dans le change.

Cette fixation n'altéra aucunement le titre de l'argent, parce que la guinée ou 118. 644 grains d'or fin, valant à cette époque beaucoup plus de 20 schelings ou de 1718.7 grains d'argent fin, personne ne voulait payer avec de l'or au taux fixe par la loi, et l'évaluation de l'or dans les payemens devint conventionelle.

Jusqu'en 1728 le prix des guinées fut variable et eut un cours comme les autres effets de commerce.

A cette époque leur valeur fut de nouveau fixée non pas comme la première fois au dessous de la véritable, mais à celle qui fut regardée comme la plus exacte suivant la proportion des métaux. C'est-à-dire à 21 schelings, et il fut ordonné de les donner et de les recevoir à ce prix dans les payemens.

L'effet qui en résulta, fut de rendre l'or une mesure étalonne des valeurs, une mesure élémentaire et de comparaison comme l'argent l'était auparavant.

Par la suite, l'argent vint à être plus recherché; la quantité qui s'en exportait dans les Indes augmentant annuellement, les ouvrages et la vaisselle en employant beaucoup plus que par le passé, la demande en fut plus forte et peut-être que ces mêmes causes le rendirent moins abondant. Ainsi le raport des 2 métaux changea et devint insensiblement de 1 à 15. 2, (qu'on l'avait supposé lors de la fixation des guinées à 21 schelings) à 14. 5.

Delà cette même guinée qui valait à l'époque ci-dessus, 1804. 6 grains d'argent fin n'équivalut plus qu'à 1719.9 grains d'argent fin, suivant le raport de 14 $\frac{1}{2}$ à 1.

Outre la disproportion qui existe entre les métaux, les monnaies d'argent frappées sous le règne de *Georges I*, sont devenues plus légères et ont perdu de leur poids dans la circulation. Les guinées frappées depuis *Charles II*, sont reçues dans le commerce quoiqu'elles ayent considérablement diminué de leur poids par l'usage; et leur valeur intrinsèque a diminué en raison de cette perte.

Par conséquent, si les guinées neuves sont d'une valeur moindre qu'une livre sterling en argent, dans le raport étalon, les anciennes guinées doivent valoir bien moins encore.

Ici donc il s'établit un autre cours c'est-à-dire une autre livre sterling, ou plutôt pour s'énoncer avec plus d'exactitude, il s'établit autant de livres sterlings différentes qu'il y a de guinées d'un poids différent.

On peut ajouter que les pièces d'argent du poids exact ayant bientôt disparu par les enlèvemens des *money-Jobbers*, il ne resta plus dans la circulation que les pièces légères et que le fray a réduites au-dessous de la valeur étalon de l'or; delà se forme un nouveau cours qui détruit entièrement tous les raports établis dans la monnaie combinée des deux métaux et les valeurs courantes qui sont supposées exprimer ces raports.

Si l'on me demande comment sur ce pied-là il peut se faire qu'il y ait encore des espèces d'argent en *Angleterre*, je répondrai que le petit nombre de schelings de poids qui restent encore dans la circulation ont échappé aux recherches des *Money Jobbers*, et que quant aux autres le fray a tenu lieu de l'opération que l'Etat aurait pu faire, c'est-à-dire qu'il les a réduites au raport exact qu'elles doivent avoir avec les pièces d'or les plus légères.

Ainsi les défauts qui se sont introduits dans les monnaies anglaises ont rendu la valeur étalon de la livre sterling tout à fait incertaine. Celle de 1718, 7 grains d'argent fin, est tout à fait idéale. Il n'est pas vrai non plus qu'elle soit

de 113 grains d'or fin, parce qu'il y a dans la circulation des espèces plus disproportionnées que les guinées neuves.

Quelles sont les suites de cet état de choses?

Quelle est leur influence sur la valeur courante de la livre sterling?

Quels sont les moyens qui fixent cette valeur. C'est ce qu'il faut dire en deux mots?

Le propre des opérations du commerce est d'amener insensiblement les valeurs à une égalité, nonobstant les plus grandes irrégularités possibles. Aussi dans le fait, la livre sterling a acquis une valeur déterminée pour tout le monde entier et cela par les moyens du change étranger. Ce change est une espèce d'échelle idéale pour les valeurs des monnaies anglaises, quoiqu'elle n'ait pas toutes les propriétés de la première.

Le change considère la livre sterling comme une valeur déterminée sur la combinaison des valeurs de toutes les espèces qui ont cours et en proportion de la quantité des unes et des autres qui entre dans les payemens, et comme en général les débiteurs ont grand soin de ne payer qu'avec les espèces les plus basses, il s'ensuit que la livre sterling devrait tomber au niveau de l'espèce la plus mauvaise.

S'il y avait dans la circulation assez de pièces d'or et d'argent usées pour acquitter toutes les lettres-de-change la livre sterling deviendrait égale à leur valeur. Mais s'il doit entrer dans les payemens des pièces d'or neuves, la valeur de la livre sterling doit changer et devenir plus grande en proportion.

Toutes ces combinaisons se font naturellement et ces inconvénients se compensent les uns par les autres pour les opérations du commerce et du change, et la livre sterling qui diffère si fort en elle même devient par-là aux yeux du commerce une unité déterminée soumise néanmoins à toutes les variations qui tiennent à la nature de la chose et dont on ne peut l'affranchir.

Ainsi donc le fray du scheling a influé sur la valeur de la livre sterling et a contribué à la diminuer proportionnellement.

Nous trouvons ici la raison pour laquelle le change entre l'*Angleterre* et les autres nations, a paru si long-tems désavantageux.

On calcule le pair réel sur la supposition que la livre sterling vaut 1718. 7. grains de la livre troy d'argent fin, lorsque dans le fait et dans la monnaie courante elle ne vaut peut-être pas 1638 grains, valeur en argent de la Guinée neuve, sur le rapport de 1 à 14, 5 qui est celui du marché.

C'est-à-dire, que l'espèce courante n'est que les 95. 3. pour cent de la livre sterling étalon en argent, fixée par la reine *Elisabeth*.

Il n'est donc pas étonnant que l'on ait cru le change désavantageux.

Quoique 1638 grains d'argent fin, soient la valeur correspondante à une livre sterling, il est cependant prouvé que cette livre sterling vaut en effet, ou qu'elle a valu pendant nombre d'années, quelque chose de plus, nonobstant que les lois du royaume aient fixé son poids au titre de 1718. 7. grains d'argent fin.

Si l'on ajoute donc à l'évaluation de la liv. sterling (calculé sur le prix de la matière d'argent), celle que donne le cours du change; et si l'on trouve, d'après la négociation des papiers au prix du change, qu'une livre sterling ne peut obtenir, aux différens marchés de l'Europe, au dessus de 1638. grains d'argent fin, je pense que l'on peut conclure, sur ces deux autorités, (au moins quant au fait), que la livre sterling ne vaut pas davantage à Londres et dans les autres villes de commerce; et dans ce cas elle vaut 20 schelings des 65. à la livre troy.

Il est encore évident par tout ce que nous avons dit, que l'on doit trouver en *Angleterre* deux livres sterlings inégales en valeur, et cependant autorisées par la loi.

L'une valant 113 grains d'or fin.

L'autre 1718. 7. grains d'argent fin.

Je les appèle inégales, parce que les deux parties de ces précieux métaux; ont des valeurs différentes dans toute l'Europe.

Au reste, pour fixer les idées d'une manière claire et précise sur la quantité de métal que l'on reçoit ou que l'on donne, en payant une quantité déterminée de monnaie anglaise réelle ou de compte, nous allons joindre ici une table qui en donne la valeur, tant en grains de livres de troy, qu'en grains de la livre de marc.

## VALEUR DE LA LIVRE STERLING

*Ou en d'autres termes, quantité de métal fin qu'on donne en payant la valeur désignée par le nom de livre sterling monnaie de compte.*

| | grains d'or, poids de Troy. | poids de Paris. |
|---|---|---|
| Pound sterling payé en or d'après le statut de 1728. . . . . | 113 | 137 $\frac{61}{100}$ |
| Pound sterling payé en or d'après le raport de l'or à l'argent, supposé de 1 à 14 $\frac{1}{2}$. . . . . | 118 $\frac{4}{10}$ | 144 $\frac{18}{100}$ |
| | grains d'argent, poids de Troy. | poids de Paris. |
| Pound sterling payé en argent, d'après le statut de 1601. . . . . | 1718 $\frac{7}{10}$ | 2093. |

| | grains d'argent, poids de Troy. | poids de Paris. |
|---|---|---|
| Pound sterling, payé en monnaie d'argent dans la circulation, c'est-à dire, $\frac{11}{12}$ de la livre Troy. . . | 1639 $\frac{11}{100}$ | 1996 $\frac{4}{10}$ |
| Pound sterling, payé en argent, d'après le raport de l'or à l'argent, supposé de 1 à 14 $\frac{1}{2}$. . . | 1638 $\frac{1}{10}$ | 1995 $\frac{1}{10}$ |
| Pound sterling, payé moitié en or, moitié en argent, et par conséquent sur un moyen terme entre le pound sterling payé en or, et le pound payé en argent. . . . . | grains en or. 115 $\frac{769}{1000}$. | 140 $\frac{93}{100}$ |
| | en argent. 1678 $\frac{6}{10}$ | 2041 $\frac{3}{10}$ |

Il faut regarder comme monnaie de compte une monnaie, ou plutôt le nom d'une monnaie d une espèce de métal, lorsqu'on en paye la valeur en monnaie d'un autre métal.

Guinée payée en argent, c'est-à-dire, en 21 schelings au poids et titre légal, contient, ou plutôt équivaut à . . .

| | poids de troy. | poids de marc. |
|---|---|---|
| Grains d'argent. . . . | 1804 $\frac{6}{10}$. | 2196 $\frac{6}{10}$. |
| Guinée payée en argent, d'après le raport de l'or à l'argent, supposé de 14 $\frac{1}{2}$ a. . . . . | 1720 $\frac{4}{10}$. | 2095 $\frac{3}{10}$. |
| Scheling courant regardé comme égal à $\frac{1}{21}$ de la livre troy. . . . . | 81 $\frac{961}{1000}$. | 99 $\frac{1}{10}$. |

*Guinée.* On voit donc par ce qui précède,

1°. Que la guinée a été ainsi nommée de ce que les premières furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux anglais.

2°. Que la Guinée avait d'abord été frappée pour valoir juste 20 schelings, ou la livre sterling; elle fut ensuite augmentée d'un scheling et demi, mais par un consentement tacite de la nation, sans aucune loi publique.

3°. Qu'un acte du parlement en a fixé la valeur a 21 schelings ou sols sterl. et qu'elle ne passe jamais pour davantage dans le commerce.

4°. Que la guinée au titre de 22 karats, à la taille de 44 $\frac{1}{2}$ à la livre poids de troy, pèse 129 grains $\frac{11}{13}$ de ce poids, et 157 grains poids de marc de France.

5°. Que comme la guinée est d'un or plus pur, et pèse quelque chose de plus que le louis d'or de France, elle doit revenir à 24 liv. 16 s. 3 den. argent de France.

6°. Que la guinée telle que celle de *Jacques II*, en 1684, du titre de 22 karats, est de 44 $\frac{1}{2}$ à la livre troy, devait peser 155 $\frac{11}{13}$ de grains, poids de marc.

7°. Enfin, qu'une livre troy d'or réduite au degré de finesse auquel il doit être dans les monnaies anglaises, sur douze parties en lesquelles on la suppose divisée, en contient onze d'or fin, et un d'argent ou de cuivre employé pour alliage.

Ou 5280 grains d'or fin, et 480 grains d'alliage qu'on regarde toujours comme n'ayant aucune valeur.

La livre troy d'or au titre, contient, comme nous venons de le dire, onze parties, sur douze, d'or fin : par un acte de *Charles II*, elle est partagée en 44 $\frac{1}{2}$ guinées, c'est-à-dire, que chaque guinée contient 129 $\frac{61}{100}$ grains de la livre d'or au titre légal, et 118 $\frac{644}{1000}$ d'or fin.

*Crown* ou *couronne.* Il résulte encore de ce qui a été dit sur les monnaies d'argent :

1°. Que le crown ou couronne, monnaie d'argent d'*Angleterre*, est fixée à 5 schelings ou 60 den. sterlings, fabriquée à la taille de 12 $\frac{2}{3}$ à la livre troy, pesant 464 $\frac{12}{11}$ grains de ce poids, et 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 den.

2°. Que comme l'écu de France, de 6 liv., pèse 555 grains au titre de 11 deniers, au remède de 3 grains : le crown ou l'écu d'*Angleterre* doit valoir quelque chose de plus, et revenir à 6 liv. 3 s. 7 den. de France.

3°. Que la pièce de 5 francs de la république, contenant 10 den. 19 grains de fin, doit valoir 1 liv. 3 s. 7 d. tourn. moins que le crown.

4°. Que la livre troy d'argent au degré de finesse où il doit être dans les monnaies d'argent, doit contenir 5328 grains d'argent fin, et 432 grains de cuivre ou alliage, qui font ensemble 5760 grains de poids, nombre des grains de poids dont la livre troy, considérée simplement comme poids, est composée.

5°. Qu'on peut exprimer ce même raport de l'argent au cuivre, dans les monnaies anglaises d'argent, en disant qu'une livre troy d'argent, au degré de finesse où il est dans les monnaies anglaises, contient 11 onces 2 penny-weights d'argent fin, et 18 penny-weights de cuivre; ou enfin, que sur 120 parties elle en contient 111 d'argent fin, et 9 d'alliage.

6°. Que la livre troy d'argent, formée d'argent et de cuivre, dans le raport énoncé ci-dessus, a été partagée par un statut de la quarante-troisième année d'*Elisabeth*, en 62 schelings, dont 20 ont été regardés comme faisant la livre sterling. Conséquemment, 20 schelings contiennent 1718 grains $\frac{7}{10}$ d'argent fin, et 1858 grains $\frac{1}{100}$ de la livre troy d'argent, au degré de finesse où il doit être dans les monnaies, et que nous avons appelée la liv. troy d'argent *étalon*.

Nous terminerons ces détails instructifs sur la valeur et les raports des monnaies en *Angleterre*, par leur évaluation en monnaies françaises.

Nous allons donner avant, deux tables, la première fera connaître le titre, le poids, la valeur et la comparaison des monnaies d'argent d'*Angleterre*, depuis *Guillaume I*, en 1066, jusqu'à *Georges III*, en 1760.

La seconde fera connaître le titre, le poids, la valeur, et la comparaison des monnaies d'or d'*Angleterre*, pendant la même période.

On distingue en *Angleterre*, comme partout ailleurs, la monnaie de compte de la monnaie réelle.

La monnaie de compte est la livre sterling, et ses divisions, c'est-à-dire, qu'il n'existe point de pièce de monnaie d'une livre sterling, d'un sol sterling, etc. quoique quelque pièce de monnaie réelle approche de leur valeur.

C'est en monnaie de compte que se tiennent les écritures (en terme de banque) c'est-à-dire, au lieu d'écrire qu'on a reçu, par exemple, une guinée, on dira qu'on a reçu 20 sols sterlings, etc. Comme en France on ne porte point sur un livre de compte qu'on a reçu ou payé un louis, mais bien 24 francs, etc.

Les espèces qui ont cours aujourd'hui en *Angleterre* sont de plusieurs genres, les unes d'or, les autres d'argent, quelques-unes de cuivre. Nous allons faire connaître leur valeur en monnaie tournois, et francs de la république.

Vers le milieu du treizième siècle, la livre sterling valait 54 sols tournois de ce tems ou 4 livres un sol d'aujourd'hui.

A la fin du quatorzième siècle, la livre sterl. valait 6 livres tournois.

En 1480, le *rose noble* d'*Angleterre* de six *penny weight* valait 65 sols tournois.

Les *nobles* appelés *anglets* ou *angels* dont 3 fesaient un rose noble, passaient en France sur le même pied, c'est-à-dire, environ vingt-un et deux tiers de sols tournois.

Le groost d'argent passait pour 2 sols 6 den. tournois.

Voici le taux de l'argent de France en *Angleterre* à la même époque.

L'ancienne couronne de France valait 4 schel. 2 deniers sterlings. La couronne au soleil, 4 schellings 3 deniers et un quart; le grand gros d'argent, 4 deniers et demi sterlings; les pièces de deux et trois quarts d'argent, appélées *undenes*, c'est-à-dire, *onzièmes*, 4 den. sterlings,

A la fin de ce même siècle, c'est-à-dire, en 1492, la livre sterling valait 175 sous ou 8 livres 15 sols de France; la livre de France valait donc un peu plus de 2 schelings 3 den. un quart sterl. de ce tems; ce qui fait un peu plus de dix deniers sterlings d'aujourd'hui.

En 1581, la proportion entre le scheling nominal et la livre nominale des deux royaumes était comme de 8 à 1.

En 1625, 3 et un tiers de couronne, ou 10 livres de France équivalaient à une livre sterling.

*Valeur des espèces en argent de France en 1765.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le jacobus, . . . . | 25 liv. | 17 s. | |
| La guinée, . . . . | 23 | 12 | 6 d. |
| La livre sterling, . | 22 | 10 | |
| Le demi-jacobus, . . | 12 | 18 | 6 |
| La demi-guinée. . . | 11 | 16 | 3 |
| L'écu ou crown d'*Angleterre*, . . . . . | 5 | 12 | 6 |
| L'half-crown d'*Angleterre*, . . . . . | 2 | 16 | 3 |

Le scheling, 12 sols d'*Angleterre* ou pences, et de France 1 liv. 2 sols 6 deniers.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le denier sterling, . . . | 1 s. | 10 d. | $\frac{1}{2}$ |
| Les six pences. . . . . | 11 | 3 | |
| Le groot, . . . . . | 7 | 6 | |
| Le treipenne, . . . . . | 5 | 7 | $\frac{1}{2}$ |
| Le diopence, . . . . . | 3 | 9 | |
| Le penny ou péning, . . | 1 | 10 | $\frac{1}{2}$ |
| Le fardin, . . . . . | | 5 | $\frac{1}{4}$ |

*Espèces d'or.* Les espèces d'or que l'on fabrique en *Angleterre*, sont des guinées, des doubles et des demi-guinées au titre de vingt-un karats 30 trente-deuxième ou 914 millièmes, plus un dix-millième. (*Voyez* l'INTRODUCTION, pag. 360, pour la réduction des anciens titres en *millièmes.*)

La guinée a cours pour 21 schelings ou 20 sols sterling.

Elle est évaluée à 23 livres 12 sols 6 den. tournois,

Ou 23 francs 60 centimes 24 millièmes de la république.

C'est sur le pied de 22 livres 10 sols tournois la livre sterling.

Mais en évaluant ainsi la guinée, nous la portons à près d'une livre tournois au-dessous de sa valeur réelle en France, c'est ce que nous croyons devoir développer ici avant de passer à la notice des espèces d'argent.

Lorsque les traités sur le change, qui sont aujourd'hui les plus suivis en France, parurent, pour la première fois, les monnaies réelles en *Angleterre*, et notamment celles d'or, étaient tellement rognées et usées, que la quantité de métal fin qu'elles contenaient réellement, était de six à huit pour cent inférieure à celle qu'elle devait contenir d'après la loi. Or, comme le change se règle toujours sur la quantité du métal fin, et non sur la valeur légale des monnaies, nous devions donner proportionnellement moins de livres tournois pour une livre

sterling

Tome II, page 360

*T jusqu'à Georges III, en* 1760.

| | on de naie à période mon-uelle. | Valeur d'une once d'argent au titre en monnaie actuelle. | | Valeur d'une once d'argent fin à chaque période. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | s. | p. | s. | p. |
| Gu | 62 | 5 | 2 | 1 | 11 $\frac{1}{2}$ |
| Gu | 00 | 5 | 2 | 1 | 9 $\frac{1}{2}$ |
| 28 | 14 | 5 | 2 | 1 | 9 $\frac{1}{2}$ |
| 20 | 57 | 5 | 2 | 2 | 0 $\frac{1}{2}$ |
| 27 | | | | | |
| 18 | 02 | 5 | 2 | 2 | 3 |
| 3e. | | | | | |
| 13 | 75 | 5 | 2 | 2 | 10 $\frac{1}{2}$ |
| 9e | 66 | 5 | 2 | 2 | 8 $\frac{1}{2}$ |
| 1e | 31 | 5 | 2 | 3 | 4 $\frac{1}{2}$ |
| 4e | 66 | 5 | 2 | 2 | 8 $\frac{1}{2}$ |
| 24 | | | | | |
| 39 | | | | | |
| 4e | | | | | |
| 5e | 31 | 5 | 2 | 3 | 4 $\frac{1}{2}$ |
| 1e | | | | | |
| 9e. | | | | | |
| 20 | 00 | 5 | 2 | 3 | 7 $\frac{1}{2}$ |
| 1e | | | | | |
| 23 | 76 | 5 | 2 | 4 | 0 $\frac{1}{2}$ |
| 34 | 35 | 4 | 7 $\frac{7}{8}$ | 4 | 9 $\frac{1}{2}$ |
| 39 | 84 | 2 | 9 $\frac{1}{2}$ | 8 | 0 |
| 37 | | | | | |
| 1e | 56 | 1 | 10 $\frac{1}{2}$ | 12 | 0 |
| 2e. | | | | | |
| 3e | 56 | 2 | 9 $\frac{1}{2}$ | 12 | 0 |
| 5e | 28 | 1 | 4 $\frac{1}{2}$ | 24 | 0 |
| 6e | 86 | 5 | 1 $\frac{1}{2}$ | 5 | 5 $\frac{1}{2}$ |
| 1e | 39 | 5 | 1 $\frac{1}{2}$ | 5 | 5 $\frac{1}{2}$ |
| 2e | 33 | 5 | 2 | 5 | 4 $\frac{7}{8}$ |
| 19 | | | | | |
| 43 | | | | | |
| 2e | | | | | |
| 2e | | | | | |
| 12 | 00 | 5 | 2 | 5 | 7 |
| 22 | | | | | |
| 1e | | | | | |
| 3e | | | | | |

...ita 14,000 liv., laquelle somme ...ées, etc. à 90,000 liv. sterling

*s et la valeur des monnaies d'or d'Angleterre, depuis Guillaume I, en 1764.*

| de l'once — poids de | | Valeur de 20 sch. d'or monnayés dans chaque période, en monnaie actuelle. | | | Proportion des mêmes 20 schelings dans la monnaie actuelle en schelings. | Proportion entre la valeur convenue de la livre de troy du titre de l'argent et du titre de l'or, l'or représenté par 1. | Proportion de l'or fin avec l'argent fin à chaque période, l'or représenté par 1. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| o. | p. | L. | s. | p. | | | |
| | 0 | 5 | 12 | 8 ½ | 5. 63414 | 9. 0000 | 8. 36874 |
| | 1 ½ | 3 | 7 | 7 | 3. 38048 | 14. 8148 | 13. 7754 |
| | 0 ½ | 3 | 17 | 0 ½ | 3. 85118 | 13. 0041 | 12. 0917 |
| | 5 ½ | 3 | 12 | 5 | 3. 62194 | 12. 4444 | 11. 5714 |
| | 1 ½ | 3 | 7 | 7 ¼ | 3. 38048 | 12. 0000 | 11. 1581 |
| | 11 ½ | 3 | 0 | 10 ½ | 3. 04243 | 11. 1111 | 10 3315 |
| | 18 | 2 | 5 | 0 ½ | 2. 25365 | 12. 0000 | 11. 1581 |
| | 11 ½ | 3 | 0 | 10 ½ | 3. 04243 | 11. 1111 | 10. 3315 |
| | 10 ½ | 2 | 8 | 8 ½ | 2. 43394 | 11. 1111 | 10. 3316 |
| | 8 ½ | 2 | 5 | 0 | 2. 25365 | 12. 0000 | 11. 1581 |
| | 2 ½ | 1 | 17 | 6 ¼ | 1. 87804 | 12. 0000 | 11. 1581 |
| | 8 ½ | 1 | 17 | 2 ½ | 1. 85971 | 11. 1666 | 11. 2682 |
| | 1 | 1 | 13 | 11 ½ | 1. 69614 | 12. 0000 | 10. 4348 |
| | 6 ½ | 1 | 11 | 1 | 1. 55750 | 12. 5000 | 6. 81818 |
| | 0 | 1 | 8 | 3 ½ | 1. 41591 | 12. 5000 | 5. 0000 |
| | 9 ½ | 1 | 7 | 5 | 1. 37426 | 9. 4444 | 5. 15151 |
| | 3 | 1 | 15 | 2 ½ | 1. 76060 | 8. 0000 | 2. 01048 |
| | 3 ½ | 1 | 8 | 2 | 1. 40853 | 12, 0000 | 11. 1078 |
| | 0 | 1 | 8 | 3 ½ | 1. 41591 | 11. 0000 | 11. 0500 |
| | 3 ½ | 1 | 8 | 2 | 1. 40853 | 12. 0000 | 11. 0576 |
| | 0 | 1 | 8 | 3 | 1. 41591 | 11. 0000 | 11. 1000 |
| | 3 ½ | 1 | 8 | 2 | 1. 40853 | 12. 0000 | 11. 1581 |
| | 1 ½ | 1 | 7 | 9 ½ | 1. 38924 | 11. 7741 | 10. 9481 |
| | 10 | 1 | 7 | 10 ½ | 1. 39477 | 10. 8064 | 10. 9047 |
| | 2 ½ | 1 | 4 | 11 | 1. 24600 | 12. 0977 | 12. 2067 |
| | 7 ½ | 1 | 5 | 1 | 1. 25604 | 12. 0000 | 12. 1091 |
| | 10 | 1 | 5 | 0 | 1. 25203 | 13. 0645 | 12. 1479 |
| | 8 ½ | 1 | 3 | 0 | 1. 15243 | 14. 1935 | 13. 1977 |
| | 4 ½ | 1 | 2 | 10 | 1. 14195 | 13. 1935 | 13. 3189 |
| | 6 | 1 | 2 | 9 | 1. 13948 | 14. 354 | 13. 3478 |
| | 6 | 1 | 2 | 9 ½ | 1. 13963 | 13. 2258 | 13. 3460 |
| | 10 | 1 | 1 | 0 | 1. 05000 | 14. 3548 | 14. 4853 |
| | 11 | 0 | 19 | 6 | 976744 | 15. 4314 | 15. 5717 |
| | 11 | 1 | 0 | 0 | 1. 00000 | 15. 07258 | 15. 2960 |
| pas besoin. | | Ceci n'a pas besoin d'explication. | | | C'eſt-à-dire qu'en 1391, par exemple, 20 sch. valoient 1 fois, plus une fract. 2010. d'aujourd'hui. | C'est-à-dire qu'en 1763, par exemple, 15 livres de troy d'argent, plus $\frac{7258}{10000}$ valoit 1. d'or. | C'est-à-dire qu'en 1763, la proportion de l'or à l'argent étoit comme 1 à $\frac{1960}{10000}$. |

sterling payée en espèces dégradées. Mais depuis cette époque, il y a eu en *Angleterre* une refonte générale qui a changé cet état de choses, sans compter que dans tous les paiemens un peu considérables, on pèse les guinées avec lesquelles ces paiemens se font. D'un autre côté, on ne taillait alors chez nous que 30 louis d'or dans le marc, tandis que, depuis la refonte des louis sous Calonne, on en taille 32, ce qui devait encore élever en notre faveur l'ancien change.

Il n'est donc pas étonnant que ces deux circonstances réunies aient porté la valeur de la livre sterling, lors de la première édition de ces traités, à 22 livres 10 sous de notre monnaie. Mais, depuis, par la raison que nous venons d'expliquer, le pair exact du change (du moins le pair aussi exact qu'on peut le calculer) est à 3 den. près, de 25 liv. en or, et de 24 livres 8 sols en argent, ce qui réduit le pair moyen à 24 livres 14 sols, fesant environ 24 francs 7 décimes. Ce pair moyen approche d'autant plus de la vérité, qu'en *Angleterre*, presque tous les paiemens se font en or, tandis qu'en France, presque tous se font en argent. Je dis *qu'il approche*, car le véritable pair du change doit être déterminé, non pas le pair moyen, mais par celui que donne le métal avec lequel paie la nation qui doit la balance.

S'il nous est donc arrivé dans ces nombreuses estimations ou évaluations que nous avons été obligés de faire dans le cours de cet ouvrage, d'estimer les guinées au-dessous de leur valeur actuelle, le lecteur pourra rectifier les apperçus d'après l'observation que nous venons de consigner ici et que nous devons à un écrivain très-instruit et de beaucoup d'esprit, M. *de Saint-Aubin*, professeur aux écoles centrales de Paris, à qui l'on doit d'excellens mémoires sur les diverses branches de l'économie politique.

*Espèces d'argent.* Les espèces d'argent sont, la couronne, la demi-couronne, le scheling, la pièce de quatre pennings ou pences et le penning ou penny.

La *couronne* (crown) est au titre de 11 den. un grain, ou 920 *millièmes*, plus un dix-millièmes de fin.

Elle a cours pour 5 schelings ou sol sterl.

Ainsi, la couronne vaut 5 livres 12 sols 6 den. de France.

Par conséquent, 5 francs 60 centimes, plus 24 millimes.

La demi-couronne à proportion.

Le scheling est au même titre; il vaut un sol sterl., ou 22 sous 6 den. argent de France.

Par conséquent, un franc dix centimes, vingt-quatre millimes.

La pièce de quatre pences, ou penny ou pennings, est au titre de dix deniers vingt-deux grains de fin, ou 909 millièmes sept dix-millimes de fin.

Cette pièce de quatre pences ou pennings, vaut sept sols six deniers argent de France.

Le penny ou penning est au titre de onze deniers ou 916 millièmes sept dix-millièmes. Il vaut un sol dix deniers et demi, argent tournois, et par conséquent 9 centimes deux millimes.

Le farding ou forting est une monnaie de cuivre, correspondant au liard de France, et dont trois font un penny.

Le change courant de la France avec Londres est de cent écus de soixante sols de France pour treize livres un tiers sterlings de Londres, environ, ou un écu de soixante sols pour trente-deux deniers sterlings.

Le titre de l'or monnayé est de vingt-deux karats sans remède, le karat se divise en quatre grains et le grain en quatre quartiers.

Le titre de l'argent monnayé est de onze deniers deux vingtièmes sans remède; le den. se divise en vingt quatre grains, et le grain en vingt mites.

Les monnaies d'or de Portugal ont aussi cours en *Angleterre*, celle de 6400 raix ou rés, vaut trente-six sols sterlings, les autres à proportion.

Paris et Lyon changent en droiture avec Londres. un écu de trois livres pour vingt-neuf à trente-deux deniers sterlings. Le pair est de trente deniers sterlings et demi pour le même écu de change.

Le louis d'or de vingt-quatre livres vaut une livre trois deniers sterlings sept dixièmes.

L'écu d'argent de six livres quatre schelings dix deniers sterlings.

En *Angleterre* le monnayage se fait aux dépens de l'Etat qui en supporte les frais, c'est-à-dire, que le prix des métaux à la monnaie, est le même que celui des espèces monnayées. Ainsi pour une once d'argent au titre, on reçoit à la monnaie, en espèce d'argent, 5 schel. 2 pences ou 62 pences; une once d'or au titre s'y échange pour 3 liv. 17 schel. 10 pences et demi-pence en espèces d'or.

Ces deux valeurs en monnaies répondent exactement à une once de ces deux métaux de la même finesse, y compris l'alliage.

Autrefois on percevait en *Angleterre* sur les monnaies, ainsi qu'on en perçoit encore dans quelques autres pays, un droit de seigneuriage ou de monnaie; mais depuis la dix-huitième année de *Charles II*, on ne perçoit aucun droit pour le roi ou pour les dépenses de monnayage. il fut statué alors par un acte du parlement, que toutes les monnaies seraient frappées

aux frais du gouvernement. La loi ne fut portée que pour un tems limité, et a été prorogée différentes fois jusqu'en 1769, où elle a été rendue perpétuelle. Il fut établi alors un droit sur les vins, appelé pour cette raison *duty of coinage*, pour fournir aux frais de la fabrication.

Lorqu'on dit que le monnayage est gratuit, c'est seulement relativement au droit de seigneuriage, c'est-à-dire, que le souverain ou le gouvernement n'y prétendent rien à titre de souveraineté; mais les dépenses réelles du monnayage sont toujours prises sur l'or et l'argent qu'on porte à la monnaie, c'est-à-dire, que la quantité d'or et d'argent fin, à laquelle on substitue une portion quelconque d'alliage, un douzième, un vingt-quatrième, etc., et qui demeure entre les mains des fabricateurs des monnaies, les rembourse des frais de la fabrication. Le *duty of coinage*, dont je viens de parler, a été établi pour dédommager le roi de ce que lui raportait le droit de seigneuriage sur les monnaies fabriquées à la Tour.

Comme l'acte ou statut de la dix-huitième année de *Charles II*, qui substitue au droit de seigneuriage une taxe sur les denrées de consommation, est une pièce importante dans l'histoire du commerce de la Grande-Bretagne, nous avons pensé que le lecteur nous saurait gré de lui en donner un extrait.

Il a pour titre : *Acte pour encourager le monnayage et la fabrication des espèces.*

« D'autant qu'il est notoire que l'encouragement accordé pour la fabrication des espèces d'or et d'argent, est d'un très-grand avantage pour le commerce de ce royaume, pour l'augmentation duquel votre majesté, par sa haute sagesse, a bien voulu supporter elle-même, et payer par son revenu, la moitié des frais du monnayage; afin de mettre votre majesté en état de subvenir à ces frais et à l'encouragement accordé pour attirer l'or et l'argent dans ce royaume, pour y être converti en espèces courantes, marquées au coin de votre majesté, nous, ses fidèles sujets, donnons et accordons les droits et les impositions suivantes, en suppliant votre majesté, qu'il soit ordonné, de son autorité, et de l'avis de son parlement, que toute personne, anglais ou étranger qui, à compter du 20 décembre 1666, apportera quelque espèce de monnaie étrangère d'or ou d'argent que ce soit, ou autres matières d'or et d'argent, lingots, vaisselle, etc., dans les hôtels de monnaie de votre majesté, pour y être converties et fabriquées en espèces courantes de ce royaume; lesdites matières y seront reçues pour y être essayées, fondues, fabriquées avec toute l'expédition et promptitude possible, sans rien exiger pour diminution ou frais d'essai, monnayage ou déchet à la fabrication, en sorte que pour chaque livre, poids de troy, en espèce d'or écu qui sera porté et délivré pour être essayé et converti en espèces comme ci-dessus, il sera rendu une livre, poids de troy, en espèces fabriquées au coin de ce royaume, au même titre d'or écu, et pour chaque livre poids de troy d'argent sterling, qui sera remis aux hôtels de monnaie pour y être essayé et converti en espèce, il sera rendu une livre, poids de troy, en espèces d'argent fabriquées au même titre d'argent sterling, et ainsi plus ou moins à proportion du poids et de la quantité.

» Et pour chaque livre de poids de troy d'or ou d'argent, qui sera portée aux hôtels de monnaie pour y être essayé et fabriqué comme dessus, et qui après l'essai fait, se trouvera d'un titre au-dessus de l'or, écu ou argent sterling, il sera rendu en espèces autant au-dessus d'une livre poids de troy, que ledit or ou argent.

» Et afin de mettre dans l'exécution de cette ordonnance la forme la plus claire et la plus régulière qu'il est possible, il est ordonné que les directeurs des hôtels de monnaie de sa majesté, seront obligés de donner à tous ceux qui leur présenteront de l'or ou de l'argent pour être converti en espèces, une reconnaissance sous seing-privé avec explication du titre, poids et valeur dudit or et argent, avec la date du jour à l'ordre dans lequel la délivrance en aura été faite aux hôtels de monnaie.

» Et pour donner plus d'encouragement et d'assurance à ceux qui apporteront ainsi de l'or ou argent aux hôtels de monnaie pour y être fabriqué, il est ordonné que l'or ou l'argent qui sera ainsi apporté aux hotels de monnaie, ne sera sujet à aucune confiscation, saisie, arrêt, ni aucune autre détention et empêchement que ce puisse être pour raison de lettre de marque, déclaration de guerre, ou quelque autre prétexte que ce puisse être, mais que tout l'or et l'argent qui sera porté dans les hôtels de monnaie de sa majesté, sera exactement et fidelement rendu, converti en espèces à ceux qui l'auront apporté respectivement à leurs ayans cause.

» Et d'autant qu'il ne serait pas raisonnable que votre majesté supportât la dépense, les frais et le déchet dans les essais, fontes et fabrication d'espèces, et pour encourager davantage la fabrication des monnaies, il est ordonné qu'à compter du 20 décembre 1666, il sera levé et perçu pour chaque tonneau de vin, vinaigre, cidre ou bierre qui entrera dans le port de Londres, ou tout autre port ou hâvre de l'*Angleterre*, venant de quelque pays au-delà des mers que ce soit, la somme de 10 schel. Lesquels droits seront payés aux receveurs des douanes respectives, à l'entrée desdites denrées, outre et pardessus tous les autres droits dont elles sont déjà chargées.

Digitized by Google

» Il est en outre ordonné que les sommes qui seront levées et payées par cet acte, ne pourront être appliquées ni converties à aucun usage que ce puisse être, autre que payer les frais et les dépenses des hôtels des monnaies, tant pour l'essai que pour la fonte, déchet et fabrication d'espèces d'or et d'argent, et pour encourager l'apport aux hôtels des monnaies, des matières d'or et d'argent, pour y être converties en monnaies courantes, lesdites sommes d'argent ne pourront sortir de l'échiquier que sur l'ordre du grand trésorier ou des commissaires de la trésorerie, donné aux directeurs des hotels de votre majesté, avec mention expresse qu'elles sont destinées uniquement pour le service susdit ».

Toutes les monnaies d'*Angleterre* se frappent aujourd'hui à la tour de Londres, qui forme une corporation sous le titre de la monnaie. Il y a aussi une monnaie royale en Ecosse, mais il n'y en a point en Irlande. Les monnaies d'argent frappées au marteau, ne sont pas aujourd'hui réputées légales dans la Grande-Bretagne.

### *Des matières d'or et d'argent comme moyen de commerce.*

Nous réunirons sous ce titre plusieurs considérations et quelques recherches sur la législation anglaise, relativement à la liberté du commerce des matières d'or et d'argent, et à la sortie des espèces fabriquées.

Cette matière intéresse trop essentiellement le commerce pour ne pas trouver sa place après ce que nous venons de dire des monnaies de cet Etat.

Le commerce de l'or et de l'argent a été, de tout tems, en *Angleterre*, l'objet des mêmes fautes de l'administration, que dans tous les autres pays.

On peut regarder comme telles d'abord les anciennes prohibitions d'exporter d'*Angleterre*, et répétées souvent malgré toute leur inutilité.

Les plus anciennes prohibitions de ce genre remontent jusqu'au tems d'*Edouard I*. On trouve dans le second volume de *Rymer*, que le pape ayant recueilli en *Angleterre* des sommes considérables par la levée des décimes, le roi signifia au nonce du pape, qu'il ne souffrirait pas que l'argent frappé au coin d'*Angleterre*, ni que l'argent en masse ou en billon sortit de ses Etats; mais il ordonna que les sommes perçues par ordre de sa sainteté, dans le royaume, seraient confiées à des marchands anglais, qui en feraient la remise au saint siége, par la voie du change (*per viam cambii*).

On trouve d'autres lois ayant le même objet, de la neuvième année d'*Edouard III*, la trente-huitième du même prince, la cinquième de *Richard II*, la deuxième d'*Henri VI*, la dix-septième d'*Edouard IV*, la quatrième de *Henri VII*, la troisième d'*Henri VIII*, la vingtième de *Jacques I*; cette dernière n'est qu'une proclamation du roi et non un acte légal. Outre l'impossibilité de faire exécuter des lois qu'on éludait si facilement, et que la nature du commerce contrariait sans cesse, cette administration était dirigée d'après les idées fausses qu'on se fesait de la richesse comme consistant uniquement dans l'or et l'argent. Elles conduisirent *Edouard III*, en 1340, à ordonner que pour chaque sac de laine exporté, l'exportateur serait obligé d'importer deux marcs d'argent.

*Henri IV* accorde à *Philippe de Albertis*, *Lombard* de nation, et résidant à Londres, la permission de donner une lettre-de-change (*litteram cambii*) pour valeur de 2,500 marcs sterl., à l'évêque de Bath, pour prix des premiers fruits de l'évêché de Durham, à condition, dit ce prince, « que ni l'or, (reçu par la valeur de » cette lettre-de-change) ni l'argent en billon, » ou en espèces courantes, ne puissent être trans- » portés au-delà des mers, sous prétexte de cette » permission, sous peine de confiscation de tout » l'argent ainsi transporté ».

On voit combien cette permission était illusoire, et quelles fausses idées on avait alors de la nature du commerce.

*Henri V* employa le même artifice, mais il en sut tirer parti pour lui-même aux dépens du commerce. Il accorda à *Lewis Johon*, qu'il appèle son serviteur, pendant deux ans, la permission exclusive ou privilége, de prendre et recevoir de l'argent par échange, des personnes qui avaient occasion d'aller à Rome, à Venise, ou dans d'autres lieux où pourrait résider le pape. Pour cet argent reçu, l'homme à privilége devait délivrer des lettres-de-change payables à la destination désignée; pour la jouissance de ce privilége, le roi devait recevoir annuellement 200 marcs d'argent, mais le privilégié et ses députés ne pouvaient, sous l'ombre de cette permission, exporter aucune partie d'or ou d'argent, soit en en billon, soit en espèces courantes, il avait seul l'exercice de ce monopole pendant la durée des deux années, avec défenses d'envoyer aucun argent à Bruges par voie de change, à l'effet de faire les remises du montant à Rome ou à Venise, sous peine de confiscation.

Sous *Henri VI* et sous *Henri VIII*, on poussa les précautions jusqu'à exiger que les marchands étrangers qui apportaient des marchandises en *Angleterre* convertiraient en marchandises anglaises tout l'or et l'argent provenu de la vente des leurs, pour qu'ils ne pussent l'emporter clandestinement.

Enfin le roi *Jacques*, non content de défendre l'exportation de l'or et de l'argent en lingots, alla jusqu'à défendre différens emplois de ces

métaux, ainsi que leur exportation lorsqu'ils sont travaillés en vaisselle et en bijoux; et afin, dit ce prince, « d'empêcher toute consommation » inutile d'or ou d'argent dans ce royaume, ainsi » qu'il est employé aujourd'hui par les orfèvres » et les raffineurs, et par les fabricans et tireurs » d'or et d'argent, nous défendons à tout raffi- » neur et tireur ou batteur d'or, de mêlanger l'or » ou l'argent, de faire aucun alliage de métaux, » et de vendre leurs ouvrages à d'autres qu'à la » monnaie ou aux orfèvres. Défendons pareille- » ment de fabriquer dans toute l'étendue du » royaume aucune espèce de fil d'or ou d'argent, » ni de l'exposer en vente, ou de l'acheter. »

Des idées plus justes de la nature du commerce se firent enfin jour vers le milieu du siècle dernier, en 1663. Ces défenses furent levées par un acte du parlement, et il fut accordé une permission légale d'exporter l'or et l'argent en lingots et les monnaies étrangères. « Comme plusieurs » branches importantes de commerce, y est-il » dit dans cet acte; ne peuvent être cultivées ni » exercées avec utilité sans argent et espèces » monnayées, et que d'ailleurs on sait par ex- » périence qu'on en trouve en grande abondance » dans des places d'où l'on a pleine liberté d'en » exporter telle quantité qu'on veut, et comme » une telle facilité ne peut que maintenir et » même augmenter la masse d'argent nationale » mise en circulation, etc.

» En conséquence, il est ordonné que doréna- » vant il sera permis d'exporter de tous les ports » du royaume et des douanes du roi, l'or et l'ar- » gent en lingots, et toutes sortes d'espèces d'or » et d'argent provenant de l'étranger, en don- » nant une déclaration à la douane des sommes » exportées, sans que pour cette sortie on soit » assujetti à aucune espèce de droits de douane » ou d'impôts. »

Ces principes raisonnables étaient bien loin des idées des autres nations à cette époque et longtems après. On en trouve la preuve dans le jugement que portent *Savary* et son continuateur, de la permission d'extraire l'or et l'argent, subsistant aujourd'hui en *Angleterre*.

Plusieurs membres du parlement d'*Angleterre*, dit *Savary*, particulièrement dans les séances tenues en 1719 et 1720, ont tenté de faire passer un bill, pour mettre les matières d'or et d'argent, soit en espèces, soit autrement, au nombre des contrebandes, pour la sortie hors de la Grande-Bretagne : mais jusqu'à présent, inutilement, à cause des fortes oppositions qu'y ont toujours fait ceux qui s'enrichissent par le transport de ces métaux, que suivant les lois du royaume, il a toujours été libre d'en faire sortir en fesant sa déclaration, et en payant les droits de sortie. (*Savary* se trompe sur ce fait).

« On peut juger si ceux qui opinèrent pour le bill, étaient bien intentionnés pour la nation; puisque dans le seul mois de septembre 1720, il a été déclaré à la douane de Londres 34,302 onces d'or, et 4000 onces d'argent pour la Hollande; 12,320 onces d'or pour la France; 197 onces d'or, et 5648 onces d'argent pour le Portugal; et 19,340 onces d'argent pour les Indes orientales; sans compter ce que beaucoup d'autres particuliers ont fait sortir en fraude, pour n'en pas payer les droits. Ce qui montre à la vérité l'abondance de l'or et de l'argent en *Angleterre*; mais qui, en même tems, doit faire craindre qu'une si grande liberté de les transporter au-dehors, ne l'en épuise à la fin. »

*Savary* aurait pu se détromper de nos jours; si pourtant on se détrompe de semblables erreurs quand on s'y est laissé aller. L'*Angleterre* ne manque pas plus aujourd'hui, qu'en 1720, de matières d'or et d'argent, et ce qui est bien plus important encore, cette exportation ne l'a pas appauvrie. L'évenement même découvre la fausseté des principes de *Savary*.

En effet, si l'on en croit quelques écrivains, entr'autres *Grosley*, le numéraire en *Angleterre* est plus considérable qu'il n'était en France sous la monarchie.

« Je suppose, dit cet écrivain, l'*Angleterre* plus riche que la France, en espèces monnayées, parce que toutes les monnaies frappées à la tour de Londres, depuis *Charles II* inclusivement, ont cours dans le commerce; tandis que les fonds du numéraire actuel de France, est en partie formée des espèces frappées sous *Louis XIV*; espèces qui ont fourni aux refontes que fit ce prince dans les dernières années de son règne, et à celles de la régence. »

Mais cette supposition de la quantité du numéraire en *Angleterre* est exagérée; car il est certain que sous les années 1784, 1785, il y avait plus de numéraire métallique en France qu'en *Angleterre*.

L'auteur *des Avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne*, écrivait en 1753 que la quantité des espèces en *Angleterre* ne passait pas 10 millions sterlings, 220 millions tournois.

A la dernière refonte des espèces, en 1776, milord *North* félicitait la Nation de posséder 25 millions sterlings, ce qu'il concluait de ce qu'il avait été porté à la monnaie 17 millions, la quantité des monnaies récemment fabriquées, formant le supplément; mais on soupçonne de l'exagération dans ce calcul, et des personnes instruites n'imaginent pas qu'on puisse le porter à plus de 22 ou 23 millions sterlings.

*Voyez* ce que nous avons dit sur la même matière à la fin des *Recherches sur le Commerce*.

Il se fait en *Angleterre* un assez grand com-

Digitized by Google

merce d'espèces étrangères ; elles consistent, en plus grande partie, en monnaies de Portugal et de lingots qui sont de l'or et de l'argent en barres ; elles s'exportent aux Indes orientales, en Allemagne, en Hollande, quelquefois à l'Amérique septentrionale, et très-fréquemment aux autres parties du monde, pour le paiement de celles des troupes anglaises qui, en tems de guerre, servent dans les pays étrangers, et qui, en tems de paix, sont en garnison dans les parties outre mer des possessions Britanniques. Comme ni les espèces, ni les lingots, ne sont sujets à aucuns droits d'entrée à la douane, il n'est pas aisé de déterminer les quantités qui en sont importées en *Angleterre*.

### *Capitaux, intérêts de l'argent.*

Dans un ouvrage destiné à faire connaître l'état du commerce et celui de la richesse publique des nations commerçantes, c'est principalement à recueillir les faits qui font connaître les progrès de l'un et de l'autre que l'on doit s'occuper. Quelque utiles que soient les considérations générales, on doit les subordonner à la connaissance des détails historiques, dont le résultat est de présenter toujours une instruction débarrassée de tous les systèmes hypothétiques.

C'est pour nous conformer à cette manière de voir que nous continuerons de recueillir ce qui peut faire connaître les principes de la législation anglaise, sur l'emploi des fonds et l'intérêt de l'argent.

Par un statut de la trente-septième année de *Henri VII*, il fut défendu de prêter à plus de dix pour cent. Il paraît qu'avant cette époque l'intérêt était au-dessus de ce taux. Sous le règne d'*Edouard V*, les théologiens firent prohiber toute espèce d'intérêt ; cette défense, comme toutes celles du même genre, ne produisit, dit-on, aucun effet, et augmenta plutôt l'usure qu'on voulait réprimer. Le statut de *Henri VIII* fut renouvellé dans la treizième année d'*Elisabeth*, et l'intérêt légal continua d'être de dix pour cent, jusqu'à la vingt et unième année de *Jacques I*, où il fut rabaissé à huit ; peu de tems après la *restauration* il fut réduit à six et ensuite à cinq, par un statut de la douzième année de la reine *Anne*. Toutes ces lois semblent avoir été assez sages. Le législateur paraît y avoir suivi plutôt que déterminé le prix de l'argent au marché, ou ce qui est la même chose, s'être conformé au taux ordinaire, auquel empruntaient les personnes jouissant d'un crédit bien établi. Depuis le tems de la reine *Anne*, le prix de l'argent au marché a été communément au-dessous de cinq. Avant la guerre de 1780 le gouvernement a emprunté à 3 pour cent, et un particulier bien solvable dans la capitale et dans beaucoup d'autres endroits du royaume, peut trouver de l'argent à trois et demi, quatre, et quatre et demi.

Mais l'intérêt de l'argent n'a pas toujours été aussi bas, soit que les fonds disponibles fussent rares, que les guerres ou l'instabilité du gouvernement produisissent cet effet, ou que le peu de progrès du commerce donnât aux négocians le moyen de faire de très-gros profits, ou toutes ces causes ensemble. Aussi voit-on le gouvernement continuellement occupé d'empêcher l'usure, c'est-à dire d'ordonner des lois de rigueur contre le prêt à trop gros intérêt.

En effet, l'histoire d'*Angleterre* fait mention dès 1045 de défenses de l'usure. *Edouard le Confesseur*, à son avènement à la couronne, chassa de ses états tous ceux qui prêtaient de l'argent à intérêt. Il sévit encore contre eux, en 1066 par une loi qui les déclarait proscrits et qui confisquait tous leurs biens.

Il y a apparence que cette loi ne fut pas longtems en vigueur après la mort d'*Edouard* ; car dans deux conciles tenus successivement à Westminster en 1126 et en 1138, le *trafic de l'usure*, c'est-à-dire le prêt à intérêt, fut interdit aux prêtres seulement, sous peine de dégradation.

On lit l'article suivant dans le *Code des lois d'Angleterre*, publié sous la vingtième année du règne de *Henri III*, en 1235. « Aucun » mineur ne sera tenu de payer l'intérêt de » l'argent emprunté par un parent dont il hé- » rite, à compter du jour de la mort de ce » parent, jusqu'au jour de la majorité dudit » mineur, sans que pour cela il soit dispensé » de payer le capital, avec l'intérêt dû à la » mort de son auteur. »

Cette citation prouve qu'alors on commençait à sentir la nécessité et la légitimité du prêt à intérêt.

En 1339, *Edquard III*, obligé d'emprunter 50,000 florins d'or de Florence à l'Electeur de Trèves, pour pousser la guerre contre la France, lui envoya sa couronne impériale, qu'il engagea pour sûreté de cette somme. Quatre de ces florins étant égaux à un marc sterling, cette somme fesait 12,500 marcs, c'est exactement 25,000 liv. sterling de la monnaie anglaise actuelle. Ce prince mit aussi en gage chez d'autres prêteurs la couronne de sa femme et une autre plus petite. On trouve dans le contrat d'emprunt, rapporté par *Rymer*, dans son cinquième volume, les mots *damna et interesse*, c'est-à-dire, les dommages et intérêts stipulés pour le délai de paiement ; ce qui prouve qu'*Edouard* paya les intérêts de cet argent.

Cependant, en 1341, sous le même *Edouard*, on passa une loi, « qui défendit tout emprunt » d'argent à intérêt, comme étant le fléau du » commerce. »

En 1391, la chambre des communes s'adressa à *Richard II* pour obtenir « que l'ordonnance » rendue en dernier lieu par *John Notte*, » maire de Londres, contre l'horrible vice de » l'usure exercée généralement par les prêtres » et par les laïcs, fut mise à exécution dans » tout le royaume. «

Le parlement sous la troisième année du règne de *Henri VII* en 1488, passa un acte qui ordonnait que tous ceux qui prêteraient à un intérêt trop haut, seraient attachés au pilori, emprisonnés 6 mois, et condammés à 20 liv. d'amende. Comme la loi n'avait encore fixé aucun taux à l'intérêt de l'argent, le prêteur en tirait le plus de bénéfice qu'il pouvait. On remarque que jusqu'à *Henri VIII*, le taux ordinaire était à 10 pour cent par an, mais le besoin de l'emprunteur, le peu de commerce et la rareté de l'argent le fesaient souvent hausser. Les Florentins et les Lombards, qui au commencement du quatorzième siecle fesaient seuls le commerce de France et d'*Angleterre* avec les Juifs leurs courtiers, extorquaient communément jusqu'à 20 pour cent d'intérêt. Il est bien étonnant que le parlement d'*Angleterre* qui par l'acte que nous venons de voir reconnait la nécessité de l'emprunt de l'argent à intérêt, puisqu'il défend de prêter à un intérêt trop fort, n'ait pas fait tout de suite remédier à l'abus de l'usure, en fixant le taux de l'intérêt qu'il serait permis de prendre pour un argent prêté.

En 1546, toutes les lois concernant l'usure furent alors déclarées nulles et on en passa une qui ordonnait, que, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce fût, personne à l'avenir ne prît au-dessus de la somme de 10 pour cent par an pour l'intérêt d'un argent prêté; ou de marchandises vendues, ou même pour des hypothèques de terres et des loyers d'icelles, sous peine de payer trois fois la valeur du principal de la somme prêtée ou de perdre les revenus et profits des dites terres ou loyers, sous peine également de prison, et d'une amende à la volonté du roi, dont moitié au profit de sa majesté, l'autre pour les dénonciateurs.

Ainsi tout en même-tems que l'on taxait d'usure le prix de l'argent, l'on déterminait le taux auquel on pourait le prêter; contradiction qui résulte de la confusion des idées et de la nécessité qui toujours est plus forte que la loi.

Cet acte de *Henri VIII*, fut annullé en 1552 sous *Edouard VI*, et tout emprunt d'argent à intérêt fut absolument défendu, uniquement parce que des gens conduits par un zèle peu éclairé, le regardaient comme une chose illégale. Malgré cela, six ans après, sous la dernière année de la reine *Marie*, on trouve dans la *Chronique de Ftow*, « que les bourgeois de Londres » prêtèrent à cette reine 20,000 liv, pour la » sureté de laquelle somme cette princesse hy» pothèqua certaines terres et qu'en outre elle » paya 12 pour cent pour l'intérêt de cet argent».

Enfin, l'acte d'*Henri VIII*, de 1546, cassé sous *Edouard* en 1552, fut rétabli sous *Elisabeth* en 1571. On considéra que la navigation, le commerce et les manufactures avaient pris un accroissement proportionné à la quantité immense d'argent qui était passé de l'Amérique, que l'Europe au contraire n'emportait presque point ou peut être point du tout dans le Nouveau-Monde, que par conséquent il restait des sommes considérables d'argent comptant à faire valoir par ceux qui n'étaient pas engagés immédiatement dans le commerce, et qui n'avaient pas échangé leur argent contre des terres ou d'autres acquisitions. De plus, l'argent commençait à être regardée comme un effet commercable; ainsi il était naturel que les propriétaires de cet argent y trouvassent un avantage égal au bénéfice que retiraient ceux qui avaient des terres, des maisons, ou un commerce. D'après toutes ces considérations, le parlement fit revivre l'acte de *Henri VIII*, l'usure fut permise et son taux rétabli à 10 pour cent, cet acte passé sous la treizième année d'*Elisabeth* fut rendu perpétuel sous la trente-neuvième année de cette reine.

Un acte de la vingt-unième année du roi *Jacques I*, porte en substance que; vû que la valeur des terres et le prix des denrées ont beaucoup baissé en *Angleterre*, et que toute fois le haut intérêt de 10 pour cent de l'argent prêté y continue; il est ordonné que personne, à compter du 24 juin 1625 ne prendra ni directement, ni indirectement pour l'emprunt d'argent, marchandises, effets etc. au-dessus de huit pour cent par an. Tout contrat, engagement etc., par lequel on recevait un plus gros intérêt déclaré nul; et quiconque prendra plus de huit pour cent, payera une amende du triple de l'argent ainsi prêté; les entremetteurs, solliciteurs, courtiers, etc., qui prendront pour avoir fait conclure ces contrats ou emprunts, etc. plus de cinq schelings pour chaque cent liv. etc., payeront une amende de 20 liv. et seront mis en prison pour six mois, cet acte était pour sept ans, il fut rendu perpétuel en 1628, la troisième année de *Charles* I.

L'intérêt pendant le règne de *Jacques* ne fut jamais au-dessous de huit pour cent, ce qui marque l'extrême profit et le peu de progrès du commerce.

En 1651, il y eut en *Angleterre* une nouvelle réduction. On avait eu tout le tems de se convaincre que les marchands anglais ne pouvaient que commercer désavantageusement avec l'étranger, tant que l'intérêt de l'argent national serait plus haut que celui des Nations voisines.

On avait d'ailleurs reconnu que le prix des terres augmentait à proportion que l'intérêt de l'argent diminuait, et ces raisons déterminèrent *Cromwel* à le réduire à 6 pour cent ; cette acte subsista jusqu'à l'avénement de *Charles II* au trône. Le parlement qui ne pouvait point faire usage d'une loi passée sous l'autorité usurpée de *Cromwel*, fut obligée de confirmer l'acte qui avait réduit l'intérêt à 6 pour cent, et cette loi eut lieu à commencer du 29 septembre 1660. Il y a deux choses qui méritent d'être remarquées dans le préambule de cette loi. 1°. Le mot *usure* y est encore employé pour signifier l'intérêt légal qu'on retire d'un argent prêté. 2°. Il n'y est plus fait mention de l'illégitimité de l'usure en fait de religion et de conscience, comme il en avait été question dans les actes précédens.

Par un acte du parlement de 1714 l'intérêt fut réduit de six à cinq pour cent. L'expérience ayant montré, est-il dit dans le préambule que les diminutions de l'intérêt de dix à huit et de huit à six, ont produit les meilleurs effets pour le commerce et l'agriculture, il est encore nécessaire de faire une réduction, pour approcher de plus près de l'intérêt accordé pour les emprunts chez les autres Nations. Défendu en conséquence, de prêter, à compter depuis la Saint-Michel 1714, en prenant au-delà de cinq pour cent. Quiconque exigera plus, payera une amende du triple de la somme ainsi prêtée. Les solliciteurs, courtiers, etc. ; n'auront que cinq schelings pour chaque 100 liv. etc. S'ils prennent plus, 20 liv. d'amende et six mois de prison.

Peu d'années après, la prolongation du bail de la banque, en 1716, il se fit deux changemens très-considérables relativement aux dettes Nationales et au crédit public : l'intéret légal et l'intérêt naturel de l'argent étant diminués pour lors, et le gouvernement se voyant solidement établi depuis la mauvaise issue de la rébellion de 1715, on trouva des moyens dans la troisième année du règne de *George I*, pour réduire à cinq pour cent l'intérêt de toutes les dettes nationales rachetables, à l'exception du fond originaire de la banque.

Depuis cet instant les intérêts des fonds se sont trouvés réduits à 3 ½ pour cent jusqu'en 1757, et de cette date à l'avenir à 3 pour cent.

En récapitulant on voit que par le statut 37, chapitre quatre de *Henri VIII*, l'intérêt de l'argent fut fixé à 10 pour cent par année ; sous *Elisabeth* on donna le statut treize, qui, en confirmant les précédens, ajoute que tous les courtiers de ces prêts usuraires seront déclarés coupables du crime de *præmunire* ; et que les actes faits pour transporter un contract usuraire, seront déclarés nuls. Le statut vingt-un chap. 17, de *Jacques I*, réduit l'intérêt à huit pour cent. En 1650 on le réduisit à 6, et cette réduction fut confirmée après la restauration par le statut douze de *Charles II*. Enfin, les statuts douze et seize d'*Anne* fixèrent l'intérêt à 5 pour cent, déclarèrent nul tout contrat qui porterait un intérêt plus fort, et depuis cet époque l'intérêt légal a été réduit à 3 ½ et enfin à 3 pour cent.

*Foires et marchés.* Dans un état bien commerçant, policé et où les routes sont commodes et sûres, il ne peut y avoir de ces foires célèbres qui doivent leur naissance à la nécessité de se réunir en grand nombre pour pouvoir se garantir contre les dangers des routes et les accidens du voyage.

Aussi voit-on les foires perdre de leur importance et de leur célébrité en *Angleterre* à mesure que la police et le commerce y font des progres.

Cependant il en existe encore qui quoique moins utiles au commerce que dans les tems de leur institution méritent que l'on les fasse connaître.

Les principales foires sont donc,

1. La foire de Sturbridge, près Cambridge ; qui est, sans comparaison, la plus considérable de l'*Angleterre*, et peut-être même de l'Europe.

2. Les deux foires de Bristol, qui sont presque aussi considérables que celles de Sturbridge.

3. Exeter.

4. Westchester.

5. Edimbourg.

Et plusieurs marchés, comme

Lynn.
Boston.
Beverly.
Gainsbro.
Howdon, etc.

6. La foire d'Wey-Hill. } pour les moutons.
7. La foire de Burford. }

8. La foire de Panerass, dans le Staffodshire, pour les chevaux de main (*Saddle horse*).

9. La foire de S. Barthelemi à Londres, pour les bêtes à cornes, les vaches noires du pays de Galles (*for lean maigres and welch black cattles*).

10. De S. Faith, dans le comté de Norfolck, pour les bœufs d'Ecosse.

11. La foire de Yarmouth pour la pêche des harengs ; la seule foire de la Grande-Bretagne, et peut-être la seule du monde, si l'on excepte celle de Ceylan, dans les Indes orientales, pour les huitres à perles (*for pearloysters*).

12. La foire d'Iphwich, pour le beurre.

13. La foire de *Woodbro'hill*, près de Blandford, dans le Dorsetshire, renommée pour la

Digitized by Google

vente des étoffes de toutes les manufactures de la côte occidentale, des kersis de Devonshire, les droguets d'Wiltshire, etc.

14. Deux foires pour le fromage à Atherston, et à Chipping-Norton, et un nombre infini d'autres foires et de marchés qui se tiennent toutes les semaines, et où l'on vend non-seulement les denrées du cru de l'*Angleterre*, mais encore celles de l'étranger.

Quant aux marchés, il serait inutile d'entrer dans le détail de ce qui les concerne, il suffira de renvoyer le lecteur à la table que nous avons insérée, pag. 83 de toutes les villes et bourgs à marchés de l'*Angleterre*.

### *Revenu Public, Impositions.*

Quoiqu'il soit vrai de dire qu'un ouvrage, principalement destiné à l'étude du commerce, ne doit point embrasser les objets de l'administration politique, on ne peut cependant se refuser à y traiter du revenu public et des taxes, parce que ces matières touchent de très près au commerce, et lorsque l'on s'est appliqué à les connaître, on sent que par une liaison nécessaire on est entraîné à l'examen des dépenses et de la dette de l'Etat.

Indépendamment de cette considération, un motif puissant doit engager à s'occuper de ces détails, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. C'est que le crédit public intéressant le commerce et la fortune des particuliers, puisque la valeur d'une partie des fonds circulans repose sur sa solidité, ce serait oublier le but même qu'on se propose, celui d'analyser tous les moyens de commerce, que de négliger les connaissances relatives au revenu public, à son emploi, et aux sources d'où il provient.

Nous traiterons donc de chacune de ses branches et produits respectifs, après que nous en aurons établi la division, et raporté les généralités qui les concernent.

Le revenu public en *Angleterre*, est distingué en deux parties, qu'on appèle le *revenu ordinaire* et le *revenu extraordinaire*.

Par le revenu ordinaire les jurisconsultes anglais entendent l'ancien patrimoine des rois.

Ce revenu se subdivise en revenu ecclésiastique et en revenu séculier.

Le premier est formé de deux branches.

1°. La garde du temporel des évêchés vacans.

2°. Les premiers fruits des bénéfices, autrement appelés *annates*.

Le revenu séculier ordinaire est formé de 14 branches.

1°. les rentes payées au roi par les terres domaniales de la couronne; 2°. l'accise héréditaire, 15 pences par barril de bierre; 3°. une somme annuelle de 5000 livres sur le produit du contrôle, des permissions de vendre du vin en détail; 4°. les amendes levées pour satisfactions des délits commis contre les lois des forêts du roi; 5°. les droits de justice, comme amendes, etc.; 6°. les poissons royaux; 7°. le droit de bris et naufrages; 8°. les mines royales; 9°. les trésors trouvés en terre; 10°. les effets volés et abandonnés; 11°. les épaves; 12°. les confiscations; 13°. la réversion qui se fait au profit du roi, des terres, à la propriété desquelles personne ne succède en qualité d'héritier; 14°. la garde des imbécilles de naissance.

Le revenu extraordinaire est celui qui se règle toutes les années par les communes assemblées en parlement.

Il est formé de deux parties, taxes annuelles et taxes perpétuelles.

Les taxes annuelles sont la taxe des terres (1) et la taxe sur le malt.

Les taxes perpétuelles sont au nombre de huit: le droit de douane; le droit d'excise; le droit sur le sel: le droit sur les ports de lettres; le droit de contrôle ou de timbre; le droit sur les maisons et fenêtres; le droit sur les permissions aux carosses de place à Londres et dans les environs; le droit sur les offices et pensions.

Telle est la division indiquée par les jurisconsultes anglais; nous en suivrons une plus simple et plus immédiatement relative aux intérêts du commerce.

C'est celle que le *selecte committe* a adoptée dans le raport qu'il a fait à la chambre des communes en 1786.

En conséquence nous établissons dix classes de taxes et droits établis en *Angleterre*, tant personnels que réels, ainsi qu'il suit (2).

1°. Taxe des terres, *land tax*.

2°. Taxe sur la dreche ou malt, *malt duty*.

---

(1) Un bill passé cette année (1798) au parlement sur la proposion faite par M. *Pitt*, alors chancelier de l'echiquier, aujourd'hui premier lord de la trésorerie, a rendu la taxe sur les terres, *land tax*, perpétuelle, d'annuelle qu'elle était. Ainsi la taxe sur les terres ne doit plus être classée parmi les taxes annuelles.

(2) On ne connait que par théorie, en *Angleterre*, la division des taxes en *directes* et en *indirectes*.

Ces deux noms signifient chez nous une taxe mise sur les fonds de terre, ou sur les objets de consommation. La première est directe, la seconde indirecte.

En *Angleterre* on entend par *taxe personnelle* une taxe pour le paiement de laquelle on s'adresse aux personnes, telle que les *licences* ou permissions de faire ou vendre quelque chose.

Par *taxe reelle*, une taxe pour le paiement de laquelle on s'adresse à la marchandise ou denrée que l'on saisit à defaut de paiement, comme les douanes, par exemple.

Voyez sur ces objets un bon mémoire fait par MM. *Lecouteulx* de *Canteleux* et *Saint-Aubin*, intitulé *Essai sur les contributions*, an VII.

3°. Droits

3°. Droits de douane ou *customs*.

4°. Droits d'excise.

5°. Droit de timbre, *stamp duties*.

6°. Droits casuels, appelés *incidens*, qu'on peut aussi nommer *accessoires*.

Il faut ajouter à ces droits.

7°. La taxe des paroisses, qui comprend celle des pauvres, celle de l'Église, employée à l'entretien et la réparation des Eglises.

8°. Celle des chemins, les *devoirs de six jours*, espèce de corvée qui se paie au choix du fermier, ou en nature ou en argent.

9°. Les droits très-pesans exigés de toutes les espèces de voitures, aux barrières, appelées *turn-pikes*; car ces droits étant employés à l'entretien des chemins, sont manifestement une imposition fournissant à une dépense publique.

10°. La dîme, autre imposition qu'il faut regarder comme employée à une dépense publique, l'instruction religieuse (1).

Les produits de toutes ces taxes, formaient dans l'origine des fonds séparés et distincts, c'est-à-dire, car le langage en cette matière ne saurait être trop expliqué ni trop clair, ces produits se versaient dans autant de caisses séparées. Mais cette multiplication de caisses apportait de la confusion dans la comptabilité. Cet inconvénient a déterminé à réduire le nombre de ces caisses à quatre, qui sont connues sous le nom de *fonds agrégé*, *fonds général*, *fonds de la compagnie du sud*, et *fonds des droits consolidés*, ou *fonds d'amortissement* formé par le surplus des trois autres.

Nous parcourrons successivement ces diverses espèces de droits, en recueillant les faits et les détails qui peuvent en faire connaître la nature et l'étendue, sous les raports du commerce principalement.

Jetons auparavant un coup d'œil sur l'histoire du revenu public en *Angleterre*, c'est-à-dire, des moyens et des ressources pécuniaires à la disposition du souverain pour la défense de l'État et l'administration intérieure.

Originairement ils consistaient presqu'exclusivement dans les revenus des domaines de la couronne.

Après que *Guillaume*, duc de Normandie, eut conquis l'*Angleterre*, il s'introduisit dans ce royaume plusieurs nouvelles lois, parmi lesquelles plusieurs auteurs comptent la loi féodale. Dans la suite des tems, ces coutumes féodales formèrent un corps considérable de lois, appelé *jus feodale*; droit féodal, par lequel le souverain et le vassal ont chacun la propriété d'un même domaine; le seigneur souverain, a ce qu'on appèle *dominium directum*, par lequel le fief (*estate*), lui est réversible, dans le cas que le vassal qui en est en possession, devienne incapable, soit en mourant sans postérité, soit par déloyauté de faire le service et rendre les hommages dus par son fief. Le vassal jouit du *dominium utile*, domaine utile, c'est-à-dire, qu'il a les revenus du fief, etc. Le nombre des grands seigneurs et des barons s'accrut tellement en *Angleterre*, qu'ils devinrent formidables à la couronne, et causèrent des guerres sanglantes, surtout celles de *Jean* et d'*Henri III*. Dans des tems plus tranquilles où le peuple pouvait acquérir quelque degré de propriété, ces lois féodales ne purent tenir, car le seigneur direct ne pouvait pas vendre, parce qu'il n'avait pas les revenus des terres, et le vassal ne pouvait pas non plus vendre, parce qu'il n'avait que le revenu de la terre, sans en avoir la propriété. *Guillaume Temple*, dans ses mémoires, observe: « que *Guillaume-le conquérant* établit 62,000 *knights-fees* » (bien donné à un chevalier, pour lequel » bien il fesait une rente au roi), qu'il assigna » et distribua des terres en différentes quantités pour l'entretien d'un baron, d'un chevalier, d'un homme d'armes (*man-at-arms*), » et ceux-ci étaient obligés ou de servir en » personne, ou de contribuer, à la volonté » du roi, selon le nombre des knights-fees » dans chaque baronie. Le bien d'un chevalier » (*knigths-fee*) était estimé d'un revenu » annuel de 20 livres; et comme alors, et » même longtems après, la livre d'argent pesait » trois fois plus que la nôtre, et qu'il n'en » coûtait guère pour vivre que la dixième » partie de ce qu'il faut aujourd'hui; un chevalier, avec ses vingt livres de revenu, » pouvait vivre aussi bien qu'un de nos francs-» tenanciers modernes avec six cents liv. sterl. de » rente. De cette manière, nos premiers rois normands soutenaient leurs guerres, sans donner » de paie ni aux officiers, ni aux soldats. Les » rois fournissaient à l'entretien de leur maison, » et aux dépenses du gouvernement civil, par » le grand nombre de baronies qu'ils se réservaient dans chaque comté, sans compter » ce qu'ils retiraient des cens, des droits » d'aubaine, des forfaitures, charges, etc., » les évêchés même et les abbayes étaient » soumis à la rente féodale (*knigts-service*) » pour les terres qu'ils possédaient. Les vassaux » de la couronne, en possession des grandes » étendues de terre, furent d'abord en petit nombre, mais ils se multiplièrent beaucoup dans la » suite. Les acquéreurs voulaient tenir leurs

(1) Cette division ne comprend point les revenus que les jurisconsultes appellaient *droits de la couronne*, et dont on a vu l'énumération ci-devant; ceux-ci sont de peu d'importance ou n'intéressent point le commerce, tel que la jouissance des évêchés vacans, etc.

» terres immédiatement du roi, plutôt que » d'un sujet, et les rois favorisaient ce commerce, vu qu'il diminuait le pouvoir des » grands barons ».

*Guillaume le-Conquérant*, pour assurer la couronne à sa postérité, distribua les terres des Anglais aux plus distingués de ceux qui l'avaient suivi de Normandie, « lesquels, comme » le remarque *Robert Cotton*, étaient, pour » la plupart, des cadets des meilleures familles » de Normandie, de Picardie et de Flandre; » se réservant, dans chaque comté, une portion » de terre pour le maintien de ladite dignité » suprême, et quelques petites redevances sur » les autres terres appelées *fee-farm rents* » (rentes féodales). On donnait alors à ces » terres du roi, le nom de *domania regni*, » et maintenant on les appèle *anciens do* » *maines*. Les seigneurs auxquels on distribuait » ces terres étaient appelées *barones regis*, » c'est-à-dire, francstenanciers immédiats du » roi; car le mot *baro* ne signifie pas autre » chose, et comme le roi distribuait les terres » aux barons, les barons subdivisaient ces » mêmes terres en knights-fees, biens de che- » valiers ».

Les rois d'*Angleterre*, pendant plusieurs siècles n'eurent d'autres revenus que, 1°. ceux de leurs propres terres, qu'ils avaient en grand nombre dans tout le royaume. 2°. Les droits de douane sur les marchandises intérieures et extérieures, ce qui ne fesait pas alors un objet considérable. 3°. Les rentes, droits, profits, etc., sur les terres qu'on tenait d'eux, etc., comme aussi les forfaitures, droits pour les mariages (marriages), etc., sur les biens des pupiles, etc. car on voit par les anciens statuts que le roi, dans ces tems-là, jouissait, comme tuteur, de tous les revenus des biens des mineurs, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge de majorité, en fournissant néanmoins à leur entretien pendant tout le tems qu'ils étaient mineurs. 4°. Par les *reliefs*, le roi avait le quart (et même quelquefois plus) du revenu d'un an, quand un pupile avait atteint l'âge de majorité. 5°. Au mariage d'un vassal ou d'un tenancier, on payait toujours une espèce de tribut (*a fine*) au roi ou au seigneur direct. 6°. Forfaiture. Tous les biens du coupable revenaient à la couronne, ou à son seigneur, s'il tenait ses biens d'un sujet.

Les terres domaniales du roi sont maintenant réduites à très-peu de chose; les rois ayant disposé presque de toutes en faveur de quelques-uns de leurs sujets. Le parlement, s'est souvent opposé à ces aliénations, surtout après le règne de *Guillaume III*, qui avait considérablement appauvri la couronne. Le parlement donna alors un acte qui déclarait nul tout bail des terres de la couronne qui passerait plus de trente-un ans, et ceux des maisons qui passeraient quarante-un ans. Le même acte veut que les baux qui avaient alors vingt ans; ne pussent être prorogés que pour onze ans. Au-delà de leur expiration, le possesseur d'une terre domaniale, suivant le même acte, doit être puni s'il détériore la terre. Dans le cas de détérioration, on peut le forcer à continuer la rente qu'il payait; et dans celui où il n'y aurait pas de rente à payer, lui retirer la terre avant qu'elle eût été plus détériorée. M. *Blackstone* regrette que cet acte ait été donné trop tard, attendu qu'alors toutes les terres de la couronne avaient été ou aliénées pour toujours, ou données à bail pour très-longtems.

Cette opinion de l'utilité des domaines pour fonder le revenu d'un souverain est combattue, comme on sait, par beaucoup de gens éclairés. On peut observer aussi que l'écrivain anglais qui regrette que le souverain n'ait pas un revenu indépendant de la nation, semble s'écarter des principes de la constitution de son pays, selon lesquels on doit regarder cette indépendance comme dangereuse à la liberté nationale.

Un ancien historien calcule que le revenu que *Guillaume-le-Conquérant* tirait de ses seuls domaines, sans compter les droits d'aubaines, les amendes, etc., et autres profits casuels, montaient à près de 400,000 livres sterlings. Mais comme, selon les évaluations les plus vraisemblables, la livre numéraire de ce tems-là désignait une quantité d'argent fin trois fois plus grande que ce qu'elle en désigne aujourd'hui. Il y a lieu de soupçonner quelque erreur dans ce calcul, c'est du moins la réflexion de M. *Hume* (*Histoire des Plantagenets*).

On voit par l'histoire, qu'outre les revenus affectés au roi pour le soutien de l'Etat, le parlement accordait quelquefois des subsides extraordinaires. C'est ce que prouve le fait suivant.

Le roi *Edouard III*, au raport d'*Anderson*, de retour de son expédition en France, obtint de son parlement 30,000 sacs de laine, pour le dédommager, et par compensation des revenus sur d'autres branches qu'il n'avait point touchés pendant son séjour en France. Chaque sac contenait 464 livres de laine, et valait 5 livres et 4 marcs. Il établit dans ce même tems, sur chaque sac de laine exportée, un droit additionnel d'un marc (monnaie d'alors.)

Quoiqu'il y ait diversité d'opinions sur le véritable état du revenu de la couronne aux anciennes époques de la monarchie anglaise, néanmoins les écrivains sont assez d'accord sur son montant aux époques plus rapprochées.

Ainsi *Anderson* établit que le revenu de la couronne, en 1421, était de 55,754 liv. 16 sch. 10 pences de ce tems-là, ce qui ferait aujourd'hui une somme beaucoup plus considérable, comme nous le verrons plus bas.

Sous *Elisabeth*, suivant le même, c'est-à-dire à l'époque de 1570, le revenu allait à 218,197 liv., sans compter *les quartiers* et les revenus du comté de Lancastre.

*Hume* nous donne l'idée suivante des revenus du roi en 1617; terres de la couronne, 80,000 l. sterl. annuels; droits et nouvelles impositions environ 190,000 l.; garde-nobles et autres parties, outre le droit de *purveyance*, 180,000 l., total 450,000 liv. sterl.

On trouve dans les *States papers* de *Thurloe*, qu'en 1657, le revenu de la couronne s'élevait à 2,362,000 liv. sterl. ainsi partagé.

| | |
|---|---|
| Cottisation de l'*Angleerre*, de l'Ecosse et de l'Irlande. . . . . | 1,464,000 liv. |
| Les excises et la douane. . . . . | 700,000 |
| Les autres revenus payables en récépissés de l'échiquier, estimées à . . . . . | 198,000 |
| Total . . . . . | 2,362,000 |

L'auteur de l'*Intérêt des nations considérés relativement au commerce*, observe qu'avant la révolution de 1688, les taxes qui formaient le revenu de l'*Angleterre*, étaient simples et peu considérables, savoir :

1°. Des droits de douane sur l'importation et l'exportation de différens objets de nécessité ou de luxe, montant annuellement à 1 million 15 mille 472 liv. 7 sols 9 d. sterl.

2°. Les taxes de l'excise ou assise qui produisaient 666 mille 383 liv. sterl.

3°. Celles sur les terres, de 245 mille liv. sterl.

4°. Les revenus du bureau de la poste, de 65 mille liv. sterl.

Enfin les saisies, les licences pour le débit de la bierre et du cidre, les casualités, les revenus des duchés de Cornouailles et de Lancastre, et d'autres petites branches de domaine formant en tout un objet de 70 mille l. sterl.

Ainsi tout le revenu de l'Etat montait à 2 millions 61 mille 856 liv. sterl., somme inférieure à celle que *Thurloe* indique à l'époque de 1657.

L'élévation de *Guillaume III* à la couronne d'*Angleterre*, en changeant la face du gouvernement, donna une nouvelle forme aux financés. *Guillaume* convint de fixer la liste civile à 700 mille livres sterl. par an, et qu'il serait rendu compte du surplus au parlement. Les guerres dans lesquelles la nation anglaise a été engagée pendant son règne, et sous les suivans, l'ont mise dans la nécessité de faire des emprunts considérables, et les taxes se sont multipliées avec les emprunts.

M. *Davenant* évaluait, en 1698, les revenus publics à 3,355,472 liv. sterl. C'est sur le pied de cette évaluation qu'il assurait que tout ce qu'on pouvait imposer sur le commerce, était déjà porté au plus haut point, et peut-être au-delà de sa proportion convenable. La plupart des objets de notre consommation intérieure, disait-il, sont suffisamment chargés; de façon que, quoique l'on puisse dire avoir pourvu à la majeure partie de nos dettes, il n'en est pas moins certain que les ressources pour l'avenir sont plus difficiles à envisager.

Toutes ces taxes imposées avant et depuis la révolution, n'étaient que pour un tems, à l'exception de l'excise héréditaire. Les unes se renouvelaient tous les ans, les autres avaient un terme fixe, tel qu'un certain nombre d'années, ou la durée de la vie du monarque régnant. Mais vers la fin du règne de *Georges I*, on a commencé à les renouveler pour être perçues jusqu'à ce que les emprunts, auxquels leur produit a été délégué, aient été éteints en capital et en intérêts. A cette première clause on y a ensuite substitué que ces taxes seraient perçues à perpétuité, à condition qu'après l'extinction de la dette hypothéquée, on ne pourrait pas disposer du produit sans le consentement du parlement. De-là résulte une distinction entre les impôts fixes et permanens, dont nous avons fait connaître plus haut la nature et les espèces particulières.

En renvoyant à l'article du crédit public de la Grande-Bretagne, un extrait du raport du *select comitée*, nous croyons devoir placer ici le montant du revenu public tel qu'il fut présenté alors, en 1786, par ce comité, à la chambre des communes.

Toutes les branches du revenu public, y compris la taxe des terres, se montait, suivant le raport, à 15,099,918 liv. 18 sch. 7 pences.

Il faut remarquer qu'indépendamment de ce produit il y a encore la taxe des pauvres, qui s'élève à 2 millions sterl., la taxe des chemins ou *turn-pickes*, et tous les droits que l'on lève sur les voyageurs et marchandises aux barrières.

Aussi l'état donné par MM. *Lecouteulx* et *Saint Aubin*, portent-ils, pour 1797, le revenu de la Grande-Bretagne, à 25,250,000 liv. sterl., somme énorme, mais que le grand commerce de l'*Angleterre* et l'extrême rapidité dans la circulation des fonds, rendent supportable à cette riche nation.

### *Taxe des terres,*

La taxe sur les terres, dit *Blackstone*, est aussi ancienne en *Angleterre* que la monarchie elle-même; elle ne s'imposait que dans certaines occasions, et elle portait une autre dénomination. Ce ne fut qu'en 1688, sous *Guillaume III*, qu'on en fit, pour la première fois, l'imposi-

tion à 1 schel. par livre du revenu, qui fut portée l'année suivante à 2 schel.; elle a été depuis régulièrement imposée tous les ans sur le pied de 2 sch., qui paraît avoir été le taux adopté en tems de paix, à l'exception des années 1732 et 1733, où elle n'eut lieu qu'à raison d'un schel. par livre: mais en tems de guerre, on l'a portée tantôt à 3, tantôt à 4 schel., suivant les besoins de l'Etat.

Cette imposition a été faite par comtés, villes, bourgs et villages, sur leurs déclarations volontaires. Comme les jacobites firent des déclarations inférieures à la valeur réelle, et les partisans de *Guillaume*, des déclarations très-exactes, tandis que les gens neutres prirent un milieu entre les deux extrêmes, il en a résulté dans cette taxe une inégalité qui subsiste encore, et qui fait que les uns sont à-peu-près à 4 sch. par livre, tandis que les autres (et c'est le plus grand nombre) paient au-dessous.

*Alfred* fit le premier terrier d'*Angleterre* qu'on connaisse. Il était gardé à Winchester, et il fut probablement le modèle de celui de *Guillaume-le-Conquerant*.

Ce prince profita des années de paix dont il jouit pour commencer et finir un état de toutes les terres du royaume, de leur étendue dans chaque district, de leurs propriétaires, de leurs redevances, de leur valeur; de la quantité de prairies, de pâturages, de bois et de terres labourables qu'elles contenaient; et dans quelques provinces, du nombre des fermiers, des paysans et des esclaves qui vivaient dessus. Il nomma des commissaires pour cet effet, qui entrèrent dans tous ces détails, les inscrivirent sur leur registre en conséquence du raport des jurés, et, après environ six ans que cet ouvrage dura, portèrent au roi un état exact de toutes les propriétés terriennes de son royaume. Ce monument appelé *Dooms-day-Book* le morceau d'antiquité le plus précieux qu'aucune nation puisse posséder, est encore dans l'échiquier. Quoiqu'on n'en ait publié jusqu'à présent qu'un petit nombre d'extraits, il sert à éclaircir plusieurs particularités de l'ancien état de l'*Angleterre*.

Cette taxe des terres se lève en assignant à chaque comté la somme qu'il doit fournir, sur l'évaluation faite en 1692, et sur tous les biens personnels et réels qui y sont sujets; et les principaux possesseurs du comté, assistés de leurs officiers, en font le recouvrement.

Quoiqu'elle soit imposée sur le propriétaire, elle est payée par le fermier ou locataire qui est autorisé, par un acte du parlement, à la retenir sur le prix de son bail. Il a été accordé deux ans pour le recouvrement de l'imposition. Les commissaires pour ce département, ont, dans chaque province, un receveur-général, un controleur et son commis; et dans chaque paroisse il y a deux collecteurs choisis parmi les plus notables du lieu; marchands et artisans, qui sont tenus de porter la somme au receveur-général de la province, et celui-ci à l'échiquier, dans les termes fixés. Chaque paroisse répond de la solvabilité de ses collecteurs.

Selon *Blackstone*, les frais de recouvrement sont fixés à sept pences par livre sterling, savoir: deux pences pour les receveurs-généraux, quatre pences pour les collecteurs, et un penny pour le contrôleur.

Quoique la quotité de l'imposition sur les terres ait varié en *Angleterre*; cependant, suivant quelques écrivains anglais, on peut au moins compter sur un produit fixe de 500,000 livres sterlings, pour chaque scheling par livre de la valeur des terres; ils observent que dans l'espace de 30 années, c'est-à-dire, depuis 1693 jusqu'en 1723, cette taxe a été imposée régulièrement tous les ans, plus de la moitié du tems, à 4 schelings par livre, quelquefois à 3, deux fois à 2 seulement, et à 1 scheling en 1733.

Suivant un état dressé par le docteur *Price*, la taxe imposée sur les terres, a produit, en 1777, 1,750,000 liv. sterlings.

Le raport du lord *Auckland*, fait à la chambre des pairs, en mai 1786, porte la taxe des terres, dans le revenu public, à 1,500,000 livres.

Un état produit dans l'*Essai sur les contributions proposées en France pour l'an VII*, par MM. *Lecouteulx* et *de Saint-Aubin*, porte le produit de cette taxe à 3,000,000 liv. sterlings.

Nous n'entrerons dans aucun des détails mille fois répétés par les auteurs, sur l'imperfection de la taxe des terres, nous ajouterons seulement ici quelques observations tirées de l'excellent écrit que nous venons de citer.

« La taxe sur les terres, dit M. *de Saint-Aubin*, a été accordée par le parlement pendant 135 années de suite, et chaque fois pour une année seulement. Soixante-huit années en ont porté le taux à 4 schelings pour livre sterling, composée de 20 schelings, c'est à dire, un cinquième du revenu, tel qu'il est évalué par l'usage, et c'est-là le taux le plus fort qui ait jamais été accordé. . . . . .

» Mais cette évaluation ayant été faite, il y a plus d'un siècle, lorsque le revenu net de toute la Grande-Bretagne, ne passait pas 10 millions sterlings en argent, tandis qu'aujourd'hui il s'élève à plus de 25; la taxe actuelle sur les terres, loin de faire le cinquième du revenu net, ne va pas au dixième, en prenant le terme moyen. Je dis le *terme moyen*; car, la répartition par districts ou cantons, des deux millions sterlings qui forment la totalité de la

taxe sur les terres, a également pour base l'évaluation du revenu net de ces districts, tel qu'il existait il y a plus de cent ans. Et comme depuis cette époque la richesse et la population d'une partie de ces districts, a considérablement augmenté en proportion de celle des autres, il s'ensuit que dans tel district on paye presque le cinquième du revenu net, tandis que dans d'autres on ne paye que le vingtième, le cinquantième, et dans quelques-uns même, tels que celui de la paroisse de Mary-Bone, à Londres, le centième seulement ».

Au reste, on doit se rappeler ce que nous avons dit qu'un bill passé cette année (1798), conformément à la proposition du chancelier de l'échiquier, a non-seulement rendu perpétuelle la taxe des terres, mais a autorisé le gouvernement à en aliéner le capital, pour pourvoir aux dépenses, en amortissant à-la-fois une partie de la dette publique.

### DOUANES, *Customs.*

L'*Angleterre* est peut-être le pays du monde où les marchandises étrangères sont sujètes à de plus gros droits, et où leur multitude est le plus à charge au commerçant. Si, comme il est difficile d'en douter, l'excès des droits est nuisible au commerce, il faut que celui de la Grande-Bretagne soit établi sur des fondemens bien solides pour avoir pris, malgré cet obstacle, un accroissement si considérable. Nous ne chercherons point l'explication de ce phénomène politique; notre objet n'est ici que de rendre compte des faits.

Nous n'entendons ici par le mot de droits, que les droits de douane, d'entrée et de sortie que paient les denrées et marchandises, et non pas les droits intérieurs.

On peut réduire tous les droits de douane qui se perçoivent en *Angleterre*, à deux espèces, ceux qui se perçoivent à l'importation et ceux qui se lèvent à l'exportation.

Chacune de ces deux espèces de droits se partage en deux classes d'après la forme de leur perception. Le *droit de tonnage* et le droit de *poundage*.

Le premier se nomme ainsi, parce que c'est une imposition de tant par chaque tonneau de vin, vinaigre, eau-de-vie, esprit de vin, bierre, cidre et autres liqueurs; et le second, parce qu'il est imposé à la livre ou au cent pesant, ou à tant pour cent de la valeur de chaque marchandise.

Mais avant de faire connaître plus en détail la nature de ces droits, leur qualité et les règlemens qui s'y raportent et qui peuvent intéresser le commerce, nous commencerons par quelques recherches sur leur origine, leur produit et leur forme de perception.

On ne place communément l'origine des droits de douane en *Angleterre* qu'au tems d'*Edouard I*, au commencement du quatorzième siècle, parce qu'on les trouve énoncés dans la *charte marchande*, ouvrage de ce prince. Mais on voit des traces de ces mêmes droits, longtems avant cette époque, et cette charte même les suppose existans.

Dès le tems du roi *Ethelred*, vers le milieu du dixième siècle, on trouve des lois relatives à l'établissement de droits de douane à percevoir sur les vaisseaux et marchandises qui devaient être payées à Blynygesgate dans le port de Londres, le seul quai convenable au débarquement, par sa situation, près du pont qui existait en bois, bien même avant ce tems.

Le docteur *Howel* présente et raporte une espèce de tarif de ces droits.

« 1°. Un petit esquif, arrivant au port, » payait un demi-sol de droit de péage ou » de parage.

» 2°. Si le vaisseau est d'une plus grande » dimension, et qu'il porte des voiles, il paiera » un sol pour droit de péage.

» 3°. Pour un keele ou un kulk, sorte de » vaisseau d'une forme large et bisarre, quatre » sols de droits de douane.

» 4°. Un vaisseau chargé de bois, payait » une pièce de monnaie pour tout droit.

» 5°. Un bateau chargé de poisson, payait » un demi-sol; un plus gros, un sol.

» 6°. Ceux de Rouen qui viendront chargés » de vins ou de poix, ceux de Flandres; du » Ponthieu et d'autres parties de la France, » seront autorisés à ouvrir leurs magasins, en » payant les droits de douane; les Liégeois » qui font le commerce par terre, en feront » de même; les sujets de l'empereur, c'est-à-» dire, les Allemands, du steelyard, qui » viendront avec leurs vaisseaux en *Angle-*» *terre*, y seront reçus légalement, et pour-» ront acheter pour la cargaison de leurs » vaisseaux, mais il leur est défendu d'en-» lever, en achetant d'avance, les marchan-» dises qui seront exposées dans les marchés » de Londres à l'usage des bourgeois ».

A Noël, ils devaient payer, par forme de droit de péage, deux habits de couleur grise et un de couleur noire, dix livres de poivre, cinq paires de gants, deux barrils de vinaigre, et autant dans la saison de l'été.

La charte marchande fait mention des droits de *custom* et de *prizage*, établis plus anciennement.

« Dans ces tems de barbarie, dit *Anderson*, les mers étaient infestées par les pirates, et pour la protection du commerce, il était nécessaire que des vaisseaux fussent toujours

prêts à faire voile ; pour garder les côtes. Aussi voyons-nous que les plus anciens tributs payés à nos rois, étaient des droits qui se percevaient sur les objets d'importation sous cette double dénomination ».

Le nom même de *custom* serait une preuve de cette ancienneté, si, en cette matière, l'usage le plus récent n'était pas communément donné comme ancien témoin ; les *coutumes* payées par les Européens aux petits souverains de la côte d'Afrique, ont été des *coutumes* pour le deuxième vaisseau qui y a navigué.

Suivant d'autres écrivains, les droits sur les laines, etc., étaient communément appelés les douanes héréditaires de la couronne, ils ne se payaient que dans les trois ports désignés pour être les entrepots du roi, et d'où les marchandises du royaume étaient exportées. Ce droit s'appelait *coutume*, du mot français coutume ou *coustume*, qui signifiait *prix*, mais non du mot *consuetudines*, dont se servent les anciennes lois d'*Angleterre* pour exprimer les coutumes ou usages. Le droit sur les laines, cuirs et peaux de moutons exportés, était appelé : *costuma antiqua, sive magna*, et les marchands étrangers, comme ceux du pays, étaient obligés de les payer, avec cette différence, que les marchands étrangers les payaient le double de ceux du pays. Le *costuma parva et nova*, était un impôt de trois pences par livres payées par les marchands étrangers pour toutes les marchandises qu'ils exportaient et importaient par les trois ports d'entrepôt du roi.

A cette époque donc, quelle que soit l'origine du mot *custom*, la douane était un impôt ou subside sur l'exportation des marchandises du produit du pays, telles que la laine, le cuir, le plomb et l'étain, d'après une estimation qui haussait ou baissait, selon le bon plaisir du roi, ou que l'occasion le demandait.

Mais, suivant la présente signification du mot *custom*, on entend par-là tous les différens droits qui se paient tant à l'importation qu'à l'exportation de toutes les marchandises quelles qu'elles soient.

Selon cette acception, le mot *custom* correspond précisément au terme *douane* en français, et l'on peut toujours traduire celui-là par celui-ci.

Le *prize* ou *prizage* était un autre droit qui se payait à l'importation des marchandises étrangères ; il n'était pas fixé à une certaine somme d'argent, mais on prenait une certaine quantité de marchandises en espèces, selon que les rois en avaient besoin pour leur usage, pour lesquelles marchandises ils payaient un prix qu'ils croyaient raisonnable, et qui était appelé le prix du roi. Pour les vins, on avait coutume de prendre un tonneau sur dix, et de payer vingt schelings par chaque tonneau. Et nous pouvons raisonnablement supposer que le prix pour le prizage des autres marchandises était dans la même proportion.

*Edouard I*, par la *charte marchande* substitua à ce dernier impot un droit de trois schelings par livre, en sus de ce qui se payait pour le droit de *custom*, et on appela le droit de prizage sous cette nouvelle forme, *petty custom*, la *petite coutume*, par opposition à l'ancienne qu'on nomma *great custom*, grande coutume.

Le droit de *petty custom* s'exigea sur toutes les marchandises exportées ou importées, excepté les vins qui ne payèrent plus que deux schelings par tonneau, droit qu'on appela *butlerage*, ou parce que ce droit se payait au sommelier du roi, appelé, à cause de son office, *butler* ou par dérivé du nom bouteille, *butle*.

Il y avait encore d'autres droits d'exportation et d'importation, sous le nom de subsides accordés par le parlement sur les marchandises d'étapes, et en vertu des *coustumæ antiquæ et magnæ*. Celui de *tonnage* était un droit mis sur les vins importés outre et par-dessus le *prisage* et le *butlerage*. Enfin le *poundage*, droit de douze pences par livre, de la valeur de toute autre espèce de marchandises importées dans le royaume ; et tous ces droits étaient perçus accidentellement, et suivant que les circonstances l'exigeaient : mais la distinction de ces différens droits, n'est plus aujourd'hui nécessaire.

Quoique les historiens anglais reconnaissent que les droits de *customs*, furent organisés et changés par *Edouard I*, par les dispositions de la charte marchande, vers 1311, cependant *Robert Cotton* prétend que cet arrangement n'eût pas lieu, en vertu d'un acte du parlement.

On voit en effet, par le texte de l'histoire des rois d'*Angleterre*, qu'il y eut divers droits levés sous les regnes d'*Edouard I*, *Edouard II*, *Edouard III*, de la reine *Marie*, de la reine *Elisabeth*, de rois *Jacques I* et *Charles I*, en vertu de leurs seules prérogatives. Ces différentes impositions passagères furent levées, d'après différens tarifs, sur les vins et plusieurs autres marchandises à leur importation ; sur les laines, les étoffes, et autres marchandises à leur exportation. Ils fesaient lever ces droits en envoyant dans chaque port leurs ordres à leurs douaniers. Mais ces impositions ont été réunies quelquefois sur la demande qu'en fesaient les sujets au parlement, surtout quand il était question d'accorder quelque aide ou subside d'une plus grande valeur.

Dans la suite des tems, cette prérogative illimitée de la couronne, pour l'imposition des droits, fut restreinte, et passa entre les mains du parlement. En effet, sur les demandes réitérées des sujets, pour la remise des droits, et les offres qu'ils fesaient, par le parlement, de donner des secours suffisans dans toutes les occasions où il en serait besoin, le roi *Edouard III*, et à son exemple, plusieurs des rois et reines, ses successeurs, abandonnèrent leurs droits héréditaires, à la place desquels ils acceptèrent les secours que le parlement accorda. Ces secours furent composés, principalement de deux branches distinctes, savoir, le *tonnage* et le *poundage*.

Les droits de *tonnage* et de *poundage*, comme on peut le voir par les anciens statuts, et particulièrement par le premier, d'*Elisabeth*, leur furent donc accordés pour remplacer ceux qu'ils abandonnaient pour mettre le gouvernement en état de maintenir la liberté de la navigation et de l'entrée des ports du royaume; ils ne furent d'abord établis que pour un tems. Sous *Richard II*, leur durée fut fixée à deux ans. *Henri IV* fut le premier qui les obtint pour son règne, ainsi qu'*Edouard IV*, et il subsista jusqu'a *Charles I*, qui ne pût l'obtenir, attendu que ses ministres ne le sollicitèrent pas avec assez de chaleur.

Après le rétablissement du roi *Charles II*, ces subsides, qui avaient été sujets à tant de différens règlemens, furent établis sur le même pied qu'ils sont aujourd'hui; et on accorda à sa majesté, durant sa vie, *pour le défrayer des dépenses nécessaires à la garde et à la défense des mers, contre ceux qui prétendraient troubler le commerce de ses sujets, ou envahir son royaume*, par un acte passé la douzième année de son règne, le subside du tonnage et du poundage, et autres sommes d'argent payables sur les marchandises importées et exportées, autorisant le tarif des marchandises, etc., et y renvoyant pour la manière dont lesdits droits doivent être levés et perçus.

C'est sur le modèle de cet acte, et en renvoyant à ce subside de tonnage et de poundage, accordé au roi *Charles II*, qu'il lui fut accordé dans la suite par plusieurs actes du parlement, pour le défrayer des dépenses publiques ordinaires et extraordinaires, plusieurs subsides additionnels, impositions et nouveaux droits, qui devaient être levés et perçus, de la même manière que le susdit subside, à l'importation et l'exportation de différentes sortes de denrées et marchandises; ils sont ordinairement compris sous le nom général de *customs*.

*Produit des douanes anglaises à différentes époques.*

En 1590, *Elisabeth* qui jusques là n'avait affermé les droits de douane qu'à 14,000 liv. sterl., les porta tout-à-coup à 42,000, et bientôt après à 50,000.

En 1613, selon *Misselden*, (*circle of commerce*), le revenu total de toutes les douanes d'*Angleterre*, était déjà monté à 148,075 liv. sterlings.

On voit par l'état des sommes payées à l'échiquier, provenant du produit des douanes, qu'en 1680 elles ont rendu 553,702 livres.

En 1690, 337,772.
En 1700, 1,928 108.
En 1705, 1,139,277.
En 1729, 1,654,576.
En 1757, 2,118,350.
En 1768, 1,220,000.

En 1776, sur un *average*, ou terme moyen de dix années, calculé par le docteur *Price*, 2,528,275.

En 1797, d'après l'*Essai sur les contributions à établir en France*, elles ont donné 5,000,000.

Il serait superflu de remonter à des tems antérieurs; cette rapide progression annonce deux choses, 1°. l'accroissement du commerce; 2°. celui des dépenses et des besoins publics en *Angleterre*.

Ce sera sans doute une chose utile de connaître de combien d'espèces particulières de droits résultent les douanes anglaises; nous allons donc indiquer les principales, en observant cependant que quelques-unes ont été supprimées, d'autres augmentées, et qu'il y a, par raport à la France, plusieurs modifications opérées par le traité de 1786, que nous renvoyons au paragraphe *France et Angleterre*, article FRANCE.

*Douanes* (*customs*) *proprement dites*, elles résultent des diverses branches suivantes.

1°. *Old subsidy, or subsidy inwards.*

Vieux subside, ou subside intérieur.

Ce droit consiste en deux parties différentes, le tonnage et le poundage. Le tonnage est payé argent comptant sur les vins, etc., le poiré, le cidre, etc.

Le poundage se paie aussi argent comptant, sur toutes les denrées et marchandises importées, à l'exception des vins, poiré, etc., qui sont sujets au tonnage; du poisson frais, du bétail, etc. etc. Ce droit, ainsi que le tonnage, varie selon les taxes intérieures mises sur les marchandises respectives.

Quand les marchandises importées ont payé le droit de tonnage et de poundage, si dans l'espace de trois ans, depuis leur importation, elles sont réexportées dans les pays étrangers, l'exporteur a droit de se faire rendre, en tout ou en partie (*drawback or repayement*), excepté

dans certains cas particuliers, les sommes qu'il a données pour le tonnage et le poundage.

2°. *Petty custom, or alien'duty.*

Petite douane, ou droit des étrangers.

Ce droit est payable par les marchands étrangers, c'est-à-dire, nés étrangers, ou non naturalisés (*aliens born or denizens*) sur toutes les marchandises importées, lesquelles sont sujettes au droit de poundage, et non sur celles qui supportent le droit de tonnage, parce que l'équivalent est renfermé dans le vieux subside.

Les Anglais eux-mêmes, s'ils importent des marchandises sujettes à ce droit, dans des vaisseaux étrangers, le paient, quand même ces marchandises ou denrées seraient du crû des possessions anglaises. Ce droit est restitué si les marchandises sont réexportées.

3°. *Additional duty.*

Droit additionel.

Ce droit, comme le vieux subside, consiste en tonnage et poundage, et il est payé pour certaines marchandises qu'on importe. L'importeur n'est obligé de le payer que dans neuf mois, depuis l'importation. Si l'importeur veut payer sur-le-champ, on lui déduit 10 pour cent.

Pour les soies œuvrées et les toiles, on a un an pour payer ce droit.

On n'est obligé de payer ce droit, pour le tabac des plantations anglaises, que dix-huit mois après l'importation. Il y a de plus une remise de 15 pour cent sur ce tabac importé, et si l'importeur veut payer dès son entrée dans quelques ports d'*Angleterre*, la remise qu'on lui fait, est de 25 pour cent.

4°. *One per cent, inwards.*

Un pour cent, intérieur.

Ce droit établi par *Charles II*, continué sous les règnes postérieurs, et rendu enfin perpétuel, consiste, ainsi que le vieux subside et le droit additionel, en tonnage et poundage. On le paie argent comptant pour toutes les marchandises sujettes à ces droits, importées des ports ou lieux en-delà du port de Malaga, dans quelque port de la Grande-Bretagne, et importées dans des vaisseaux ou bâtimens qui n'ont pas moins de deux ponts, ni moins de seize pièces d'artillerie montées (*pieces of ordonnance mounted*), et de deux pour chaque canon. Si la moitié de la cargaison totale des vaisseaux pour l'étranger (*outwards*), consiste en poisson pris et salé par les sujets de sa majesté, et exporté de ses Etats, dans ce cas, les denrées et marchandises importées dans ce vaisseau, ne sont pas sujettes au droit d'un pour cent. Il n'y a point de restitution de droit pour la réexportation.

5°. *Composition on petty seizures.*

Composition sur les petites saisies.

Quoique, pour ce qui concerne les saisies des marchandises faites par les officiers des douanes, il faille poursuivre l'affaire à la cour de l'échiquier, ou devant les juges de paix, etc., jusqu'à une entière condamnation, et que la moitié ou la portion du roi doive être payée aux officiers préposés, avant que l'ordre ou le billet de la délivrance soit expédié, à moins que ce ne soit des marchandises en danger de périr; cependant, quand la saisie est si peu considérable, que les droits de douane n'excèdent pas 40 schelings, les commissaires peuvent alors composer, et consentir à ce que la portion du roi soit payée entre les mains du collecteur du port où la saisie a été faite; c'est ce qu'on entend par *composition sur les petites saisies* (*composition on petty seizures*), et c'est pour cela que nous l'avons renfermée dans l'article des douanes.

6°. *New or further subsidy.*

Nouveau subside.

Ce droit (à l'exception de la partie qui est mise sur l'eau-de-vie et les liqueurs spiritueuses, partie qui fait elle-même une portion du fonds aggrégé), ce droit avec d'autres droits, qui se montent en tout à 800,000 livres par an, est accordé pour l'entretien de la maison du roi, et pour le soutien de l'honneur et de la dignité de la couronne (ce qu'on appèle la *liste civile*). Il doit être levé et perçu, de la même manière, avec les mêmes règlemens, les mêmes penalités et amendes que les douanes.

C'est une taxe additionelle égale, à quelques exceptions près, au vieux subside. Il consiste, ainsi que le vieux subside, en tonnage et en poundage.

Le tonnage se paie argent comptant sur les vins, etc.

Si les vins sont débarqués dans quelques ports de la Grande-Bretagne, pour en être ensuite transportés avec certificat au port de Londres; il faut payer dans le port où le vin a été d'abord débarqué, le surplus de droit (*the difference of the duty*) qu'on doit payer à Londres; c'est ce qu'on appèle communément le *droit de Londres* (*London duty*).

Le poundage est également payable en argent comptant (excepté pour le tabac des plantations anglaises), et il se lève sur toutes les denrées et marchandises importées. Il ne faut pourtant pas y comprendre tout ce qui paie le tonnage, et outre cela, le bétail, le poisson pris par des Anglais et dans des vaisseaux anglais.

7°. *One third subsidy.*

Un tiers-subside.

Ce droit, comme les subsides précédens, consiste

siste en tonnage et en poundage. C'est un subside additionnel d'un tiers du nouveau subside, payable dans tous les cas où le nouveau subside est dû. Il est levé, perçu par les mêmes voies, moyens, manière, sous les mêmes règlemens, directions, pénalités et amendes, que le nouveau subside.

8°. *Two thirds subsidy.*

Deux tiers-subside.

Il consiste aussi en tonnage et poundage, et levé, perçu, etc., comme le nouveau subside et le tiers-subside.

C'est un droit additionnel de deux tiers du nouveau subside, sur toutes les denrées et marchandises qui sont sujètes à ce dernier impôt.

9°. *Impost on wines and vinegar.*

Impôt sur les vins et le vinaigre.

Ce droit est levé de la même façon que les les douanes, à l'importation, et sur le vinaigre, vins de France et autres vins.

Il est continué pour toujours. C'est une taxe additionnelle de 8 livres par tonneau, sur tout vinaigre et vins français, et de 12 liv. par tonneau sur tous les autres vins.

Il se paie argent comptant pour l'entrée de la marchandise, par le marchand ou l'importeur; ils donnent deux ou plusieurs cautions qu'ils paieront en trois divers paiemens égaux, à trois mois de distance l'un de l'autre.

On fait sur ce droit des remises, si l'argent est payé tout de suite, la remise est à raison de 10 pour cent par an; pour ce qui se perd par les fentes des tonneaux, etc. (*for leakage*), la remise de 12 pour cent.

Pour autre dommage causé par des accidens, la remise est de 8 pour cent, etc.

10°. *Impost on tabacco.*

Impôt sur le tabac.

Ce droit, continué pour toujours, est une taxe additionnelle de 3 den. par liv. sur le tabac des plantations anglaises, et de 6 den. sur tout le tabac étranger.

Cet impôt est levé, etc., de la même manière que les douanes.

L'importeur a dix-huit mois pour payer ce droit; il doit donner une caution suffisante.

Il est levé sur tous les tabacs, soit des plantations anglaises, soit étrangers, mais les tabacs étrangers paient le double.

Si le tabac est réexporté, on rend les droits, du moins dans certains cas.

11°. *Impost* 1690.

Impôt de 1690.

Ce droit est payé, outre les autres droits et impositions, sur l'alun, chandelles, cendres à faire le savon, gingembre, raisins, poivre, etc. Sur cinquante-cinq sortes de marchandises, il est en général au moins de 5 pour cent, *ad valorem*, importées: il se perçoit de la même façon que les douanes.

Il varie selon les différentes marchandises. Il y en a certaines qui paient un tiers du droit de l'entrée de la marchandise, et l'on donne caution pour les autres deux tiers qu'on n'est obligé de payer que dans l'espace d'un an. Si l'importeur paie tout le droit à l'entrée de la marchandise, on lui fait une remise de 10 pour cent.

12°. *Impost de* 1692-3.

Cet impôt se paie, outre les autres droits et impôts, sur les anchois, cuivre, corail, ambre, joyaux, pierres précieuses, ivoire, fourrures, riz, soie, goudron, etc., sur soixante-douze différentes sortes de marchandises. Il est continué pour toujours; il est de 5 liv. pour cent, *ad valorem*, importés: il se perçoit comme les douanes.

Cet impôt additionnel doit être payé en 12 mois depuis l'importation, c'est-à-dire, en quatre paiemens égaux de trois en trois mois. Si l'importeur le paie en entier dès l'entrée, on lui fait une déduction à raison de 10 pour cent par an.

Il y a aussi des restitutions de droits pour la réexportation.

13°. *New duty on whalefins.*

Nouveau droit sur les fanons de baleines.

Les fanons de baleine, excepté ceux qui en sont nommément exempts, paient ce droit, outre les autres droits et impots. C'est à l'importation qu'il est payé ou assuré, il est sous la direction des commis des douanes, qui le perçoivent et remettent le montant entre les mains du receveur général des douanes.

On peut payer ce droit en quatre parties égales, et de trois en trois mois. Si l'on paie le tout dès l'importation, il y a une remise à raison de 10 pour cent par an; pour la réexportation, on restitue les droits.

Il est continué pour toujours. C'est un droit additionnel de 3 den. par livre pesant, sur les fanons importés par la compagnie du Groënland, et de 6 deniers sur ceux qui sont importés par d'autres personnes.

14°. *Fifteen per cent on mussins.*

Quinze pour cent sur les mousselines.

Ce droit fut d'abord mis sur presque toutes les mousselines des Indes, mais on défendit ensuite de les porter, et par conséquent elles ne paient plus de droit. (*Histoire des taxes*).

Ce droit est payable, outre les autres droits, sur toutes les mousselines importées. Il est sous

la direction des commis des douanes, lesquels en remettent le produit au receveur général.

L'importeur, en débarquant ses mousselines, doit donner deux ou plusieurs cautions pour le paiement de ce droit, quand ses marchandises seront vendues ; on lui donne trois ans pour les vendre.

Si l'importeur paie dans vingt jours après les marchandises vendues, on lui fera une déduction de 5 pour cent.

*Nota.* On renfermait dans cet article un pareil droit de 15 pour cent sur les soies ouvrées du Bengale, les étoffes de soie de Perse, de Chine, des Indes, les toiles peintes, etc. ; mais par les statuts 11 et 12 de *Guillaume III*, chap. 10, sect. 1, 10, il est défendu de les porter dans la Grande-Bretagne, et elles ne doivent payer que la moitié du subside. ( *Half subsidy* ).

15°. *New duty on spice and pictures.*

Nouveau droit sur les épicéries et les peintures.

Ce droit, rendu perpétuel, est un impôt additionnel de 5 pour cent, *ad valorem*, sur la canelle, peintures, etc., d'un schel. sur le thé, 6 den. sur le café, 6 den. sur le cacao, et sur le chocolat 1 sch. par liv.

Ce droit est payé argent comptant sans déduction ni remise, dès l'importation de ces marchandises, outre les autres droits.

Pour la réexportation, dans certains cas, on ne rend rien, et dans d'autres on rend les deux tiers du droit.

16°. *Additionnal duty on spice and pictures ; and new duty on drugs, etc.*

Droit additionnel sur les épiceries et les choses peintes, peintures, et nouveau droit sur les drogues, etc. toiles peintes, porcelaine, etc.

Ce droit, continué pour toujours, est une taxe additionnelle de 5 pour cent, *ad valorem*, sur les épiceries, de 20 liv. pour cent sur les peintures ; de 10 liv. pour cent sur certaines drogues, et de 4 liv. pour cent sur d'autres drogues, de leur valeur ; sur la porcelaine de Chine : il est de 12 l. pour cent, etc.

Ce droit est, outre les autres droits et impôts quelconques, payable sur les épiceries, à raison d'un schel. sur 20 schel. de leur valeur, et sur les effets peints, à raison de 4 sch. sur 20 sch. de leur valeur respective : il se paie dès l'importation.

Les drogues pour la teinture sont exemptes du nouveau subside.

Ce droit est levé, assuré, perçu, de la même manière que le 15 pour cent sur les mousselines, n°. 10 ; on accorde également les mêmes remises pour la réexportation des choses peintes ; on ne restitue rien de ce droit. Pour celle des épices, les deux tiers, et pour tout le reste, le droit en entier.

17°. *Second 25 per cent on french goods.*

Second 25 pour cent sur les marchandises françaises.

C'est une taxe additionnelle de 25 l. pour cent sur chaque tonneau de vin de France ; de 30 liv. sur les eaux-de-vie simples, et de 60 liv. sur les eaux-de-vie distillées deux fois ; de 15 liv. sur le vinaigre de France, et de 25 liv. par cent, *ad valorem*, sur toutes les autres marchandises françaises, lesquelles paient conséquemment 50 liv. pour cent, outre les autres droits.

Ce droit est mis, outre les autres droits, sur toutes les denrées du cru de France et sur tous les ouvrages de manufactures françaises.

Il doit être payé argent comptant et sans déduction, excepté pour les vins français importés dans des tonneaux, sur lesquels on déduit 6 liv. pour cent ; ces droits ont été modérés par le traité de 1786. Voyez le paragraphe *Angleterre* et *France*.

18°. *Coinage.*

Monnayage.

Ce droit se paie sur les vins, vinaigre, bierre ; cidre, eau-de-vie, etc., outre les autres droits, argent comptant et sans déduction. Le produit de ce droit sur l'eau-de-vie et les liqueurs spiritueuses est appliqué au fond aggrégé, et le produit de tout le reste est pour fournir aux dépenses nécessaires pour faire fondre, frapper, etc., les espèces d'or et d'argent ; et pour encouragement quand on apporte de l'or et de l'argent, dont on puisse frapper des espèces au coin de ce royaume. C'est pour cela qu'on a donné à cet impôt le nom de monnayage.

19°. *New duty on pepper, and raisins ; and a further new duty on spice.*

Nouveau droit sur le poivre, les raisins, et autre nouveau droit sur les épices.

Ce droit se paie à l'importation des épices, etc. il est perçu de la même manière que les autres droits sur ces mêmes marchandises.

Mais comme le poivre doit être, dès l'importation, emmagasiné, (après qu'on a payé le demi subside, *half subsidy* ) et comme il n'est sujet à aucun autre droit, s'il vient à être réexporté, ce droit, relativement au poivre, ne doit être payé que lorsqu'on tire le poivre des magasins pour la consommation de l'*Angleterre*.

Pour le paiement de ce droit sur les épices, etc. le poivre excepté, l'importeur a douze mois de tems, en donnant toutefois des assurances aux douanes qu'il sera payé. Si l'importeur paie tout de suite, on lui fait, à cause de ce prompt paiement, une remise de 10 pour cent.

Si ces marchandises, le poivre toujours excepté, viennent à être réexportées, on rend le droit en entier ( *drawbuk* )

20°. *New duty on candles imported.*

Nouveau droit sur les chandelles importées.

Ce droit doit être payé sur toutes les chandelles importées avant qu'elles soient débarquées, en argent comptant et sans déduction, dès l'importation. Il est de 4 pences par liv. sur les bougies, et d'un demi-scheling par livre sur les chandelles.

Ce droit, mis sous le règne de la reine *Anne*, a été ensuite continué pour toujours.

Pour la réexportation, le droit est rendu en entier, pourvu qu'on donne des assurances que la marchandise ne sera pas débarquée de nouveau dans la Grande-Bretagne.

21°. *New duty on coals, culm, cinders.*

Nouveau droit sur les charbons, etc.

Ce droit est un impôt additionnel de 7 schel. 6 den. par *chalder*, de 5 sch. par tonneau sur les charbons importés; et de 5 sch. par *chalder*, de 3 sch. 4 den. par tonneau sur les charbons transportés d'un port d'*Angleterre* à un autre; d'un sch. par *chalder* sur le *culm*, et de 5 sch. par *chalder* sur les *cinders*.

Ce droit est continué pour toujours. Les commis des douanes le lèvent, et versent le produit dans l'échiquier, mais séparément du produit des autres impôts.

On donne des cautions pour le paiement de ce droit, avant que la marchandise soit débarquée, mesurée ou payée.

Il se paie dans les ports où se fait le débarquement; mais les charbons, etc., qui sont portés du pont de *Sterling* à la ville de Dunbar, ou à quelqu'autre port entre deux, ou d'*Ellen-Foot* à Bankend dans le comté de Cumberland, ne paient point ce droit.

L'importeur a trois mois pour payer; et s'il paie tout de suite, on lui fait une remise de 10 pour cent par an, ce qui fait pour les trois mois 2 et demi pour cent.

22°. *Subsidy and one per cent outwards.*

Subside et un pour cent extérieurs.

Ce droit fut mis originairement sur diverses productions naturelles, et sur la fabrication de ces mêmes productions; mais pour l'encouragement de nos manufactures, il fut dans la suite ôté sur plusieurs de ces productions, comme la laine, etc., il ne regarde pas non plus l'exportation des denrées et des productions du crû de la Grande-Bretagne, ni de ses manufactures; il faut en excepter l'alun, le plomb, l'étain, le charbon, etc., lesquels sont sujets à ce droit.

23°. *One per cent outwards.*

Un pour cent extérieur.

Ce droit se paie en espèces, sans déduction, sur toutes les denrées et marchandises sujettes au subside, lesquelles sont exportées d'un port de la Grande-Bretagne à un port ou lieu de la Méditerranée, au-delà du port de Malaga, et exportées dans un vaisseau ou bâtiment qui n'a pas deux ponts, seize canons avec leurs affûts (*sixteen pieces of ordonnance mounted*) 2 hommes pour chaque canon, des munitions à proportion.

24°. *Additional duty on coals, culm and cinders.*

Droit additionnel sur les charbons, etc.

Il est de deux schelings par *chalder* ou tonneau. Ce droit, établi par les statuts 9 et 10 de *Guillaume III*, en 1698, a été continué plusieurs fois, et enfin a été rendu perpétuel.

Il est perçu de la même façon que le droit n°. 21.

25°. *Additional duty on candles imported.*

Droit additionnel sur les chandelles importées.

Ce droit accordé en 1711, a été ensuite rendu perpétuel. Il est perçu, etc., de la même manière que le nouveau droit n°. 20. Il est aussi de quatre deniers sur les bougies, et d'un demi-scheling sur la livre de chandelles.

26°. *New duty on hops imported.*

Nouveau droit sur le houblon importé.

Il est de 3 den. sur chaque livre de houblon importé. Ce droit accordé d'abord le premier juin 1711, a été ensuite continué pour toujours. Il est destiné aux mêmes usages que les douanes. Il se paye en espèces, à l'importation du houblon; il est de 3 den. par livre avoir du poids.

Pour la réexportation, on ne rend point ce droit.

27°. *New duty on hydes, skins, etc., imported.*

Nouveau droit sur les peaux, cuirs, etc.

Ce droit établi en 1711, a été depuis rendu perpétuel. Il doit être payé, outre les autres droits, subsides, etc., en espèces, sans déduction, à l'entrée des marchandises, et avant qu'elles soient débarquées. Il est sans déduction; et on le perçoit de la même manière que les douanes.

Pour la réexportation des peaux de veau, des peaux de mouton et d'agneau tannées, préparées, etc., on rend les deux tiers du droit; pour celle des autres peaux on ne rend rien.

28°. *Additional duty on hides, skins, etc., parchment, vellum, etc.*

Droit additionnel sur les peaux, cuirs, etc.

C'est un droit de 15 pour cent *ad valorem*

sur les peaux, etc. ; sur le parchemin, de 6 den. pour chaque douzaine ; et d'un scheling sur le velin, pour chaque douzaine. Ce droit, qui a été rendu perpétuel, a été primitivement établi par le statut 10, chap. 26, de la reine *Anne*. Il est payé en argent, sans déduction, et à l'importation des marchandises. Il est levé de la même manière, avec les mêmes remises, etc., que le nouveau droit sur le savon n°. 29.

Pour la réexportation de certaines peaux, l'on rend tout le droit ; pour d'autres, on rend les deux tiers ; et pour d'autres, on ne rend rien.

29°. *New duty on sope, paper, etc., imported.*

Nouveau droit sur le savon, le papier, etc., importés.

Ce droit, rendu perpétuel, est une taxe de 2 den. sur chaque livre de savon importé ; de 20 liv. pour cent, *ad valorem*, sur le papier importé ; et de 15 liv. pour cent, *ad valorem*, sur les chiffons pour faire du papier : il y avait aussi, par cet acte, un droit de 30 liv. pour cent, *ad valorem*, sur les livres, les cartes géographiques ; mais ce dernier article a été ensuite révoqué.

Ce droit, établi par les statuts 10 chap. 19 de la reine *Anne*, a été depuis continué pour des tems limités, et enfin rendu perpétuel.

Ce droit, outre les autres droits, douanes, etc., doit être payé par l'importeur ; en espèces ; sans déduction, à l'entrée dans le port, et avant le débarquement des marchandises. Il est assuré, levé ; perçu, etc., de la même manière que les autres droits sur les autres marchandises, et la réexportation est sur le même pied que le vieux subside, etc.

30°. *Additional duty on sope, paper, imported.*

Droit additionnel sur le savon, papier, etc. importés.

Ce droit est la moitié du précédent, surajoutée pour le savon et les papiers, etc. ; par cet acte, il est aussi mis un impôt de 2 den. sur chaque livre d'empois.

Ce droit, établi d'abord par le statut 12, chap. 9, de la reine *Anne*, a été depuis rendu perpétuel. Il est payé en argent comptant, et sans déduction ; à l'entrée et avant le débarquement des marchandises. Il est levé, etc., comme les droits précédens.

31°. *New duty on coals exported.*

Nouveau droit sur les charbons exportés.

Il est de 5 schelings par *chalder* sur les charbons exportés sur des vaisseaux étrangers, et de 3 schelings pour le charbon exporté dans des bâtimens anglais.

Ce droit a été mis par le statut 12, chap. 9, de la reine *Anne*, et a été continué pour toujours. On le paye, outre les autres droits, avant que le charbon soit embarqué pour l'exportation. Il est perçu, etc., de la même manière que les autres droits sur l'exportation.

32°. *New duty on sail-cloth imported.*

Nouveau droit sur les toiles à voiles de navire, importées.

Il est de 2 sols sur chaque aune de toile à voiles importées.

Ce droit établi par le statut 12, chap. 16, de la reine *Anne*, a été continué plusieurs fois jusqu'en 1747, et jusqu'à la fin de la suivante session du parlement. Il est destiné au paiement des deux pences accordées en récompense pour chaque aune de toile anglaise de voiles de navire exportées comme marchandise. Il est payé à l'importation, et perçu comme les autres subsides sur les marchandises importées ; à l'exportation on ne rend point le droit.

33°. *New dutyes on wrought plate imported.*

Nouveau droit sur la vaisselle importée.

Ce droit établi par le statut six de *Georges I*, en 1720 a été continué pour toujours. Il se paye argent comptant, sans déduction, à l'entrée et avant le débarquement de la vaisselle. Pour la réexportation, en donnant une caution suffisante avant que la vaisselle soit embarquée, qu'elle ne sera pas débarquée de nouveau dans la Grande-Bretagne, la restitution du droit est en entier.

34°. *Dutyes on whitwoolles cloths exported.*

Droit sur les draps blanchis exportés.

Il est de 5 sch. par pièce.

*Duty etc.*

35°. Un droit de 5 schel. par tonne sur tous les vaisseaux français, pour continuer aussi longtems, que le droit de 50 sous par *tonneau* sur les vaisseaux anglais, sera continué en France ; et même trois mois après.

*Police et usage de commerce relatifs aux douanes.*

Avant de faire connaître le tarif des droits payés à l'importation et à l'exportation, nous croyons devoir entrer dans le détail de quelques usages fiscaux et de commerce sur la perception des droits de douane, qui sont indispensables au lecteur pour l'intelligence des tarifs que nous donnerons.

Il y a quatre choses à remarquer dans le passage des marchandises de l'*Angleterre* dans l'étranger, ou de l'étranger en *Angleterre*.

1°. Les droits de douane, appelés *poundage* et *tonnage*. Ils se payent suivant des tarifs tous

*dressés*, ou *ad valorem*, c'est-à-dire tant pour cent de l'évaluation ou de l'estimation du prix de la marchandise importée.

2°. Les diminutions de droits que l'on fait à l'exportation de certaines marchandises qui ont payé des droits à l'importation. Ces remises se nomment *drawbacks*; elles consistent à rendre d'après des formalités déterminées, le montant du droit en sortant ou à la réexportation que l'on a payé à l'entrée sur les mêmes marchandises.

3°. Les allowances; ce sont des remises que le gouvernement accorde pour l'importation en *Angleterre* de certaines denrées ou productions étrangères dont on a besoin dans le royaume.

4°. Enfin les primes d'exportation accordées pour certaines marchandises ou denrées, des fabriques ou du crû de la Grande-Bretagne.

Cette distinction ainsi établie, nous allons faire connaître quelques dispositions législatives et de police qui intéressent le commerce avec la Grande-Bretagne.

La plupart des dispositions que l'on va lire ont lieu en vertu de l'acte de tonnage et poundage passé la douzième année du règne de *Charles II*, chap. 4. Elles sont annexées au tarif raporté dans le même acte sous le titre de règles, ordres, directions et allouances pour l'avancement du commerce et l'encouragement des marchands, comme aussi pour règler les marchands dans les enregistrements et le payement des droits, et les officiers de tous les ports du royaume dans la fidelle administration de leurs charges.

Nous distinguerons ces articles des autres en citant l'acte en vertu duquel elles subsistent.

I. Chaque marchand sera libre de débarquer dans les ports accordées par la loi, une portion de ses marchandises; et il ne payera les droits et le subside que pour la quantité qu'il aura débarquée; pourvû que le maitre ou le trésorier de chaque vaisseau fasse auparavant une déclaration sous serment devant deux principaux officiers du port, du véritable contenu de la charge de son vaisseau; et qu'ensuite il déclare pareillement sous serment devant le douanier, le collecteur, le contróleur, ou le *surveyor*, ou deux d'entre eux, au premier port où le vaisseau arrivera, que les quantité et qualité des marchandises débarquées à l'autre port, fesaient partie de la masse totale de sa cargaison, et qu'il dise le nom de celui à qui elles appartenaient. (Acte du tonnage et poundage de la douzieme année de *Charles II*.)

II. Si les denrées ou marchandises étrangères, excepté les vins, les raisins de Corinthe et les soies travaillées, qui étaient d'abord importées dans la Grande-Bretagne, sont réexportées par quelque marchand dans les trois années (comme il est ordonné par l'acte de la septième année de *Georges I*; chap. 21 sect. 10) l'exporteur des dites marchandises aura une allouance, et il lui sera rendu par l'officier la moitié du subside qui avait été payé à leur première importation. On prouvera d'abord par le certificat des officiers que lesdites marchandises ont été duement enregistrées, les droits de douane et le subside payés; on produira le serment des marchands qui ont importé et qui exportent les mêmes marchandises, le nom du visiteur et sous-visiteur de sa majesté dans le port de Londres et celui du visiteur de quelques autres ports extérieurs ou intérieurs, affirmant que l'embarquement desdites marchandises est pour l'exportation; ce qui étant fait de la manière ci-dessus exprimée, la moitié du subside payé à l'importation sera sans aucun délai remis au marchand exporteur dans un mois après la demande qui en sera faite, comme aussi tout le droit additionnel sur les soies, les toiles et le tabac comme il est ordonné ci-dessus. (Acte cité ci-dessus.)

III. Chaque marchand portant quelque sorte de vin dans ce royaume par voie de marchandise, et qui les enrégistrera à la douane, aura une assurance de 12 pour cent pour le coulage.

IV. Chaque hogshead de vin, qui aura tellement coulé qu'il n'en reste pas sept pouces ou au-dessus, et neuf pouces ou au-dessus pour les butts ou pipes; seront censés perdus, et le marchand ne payera aucun subside pour les mêmes. (Actes cités ci-dessus.)

V. Si le vin se gâte et se corrompt tellement qu'il ne soit plus propre qu'à distiller en liqueur, ou à faire du vinaigre, chaque propriétaire de ces vins obtiendra une diminution de subside proportionnée au dommage qu'il aura souffert dans ses vins. Cette diminution sera à la discrétion des collecteurs des douanes et d'un des principaux officiers. Cet article a été révoqué par l'acte de la sixième année de *Georges I*, chap. 12 sect 1.

VI. Si le tabac ou quelqu'autre denrée ou marchandise portés dans ce royaume ont souffert quelque dommage par l'eau salée, ou autrement, de sorte que le propriétaire en reçoive du préjudice dans la vente desdites marchandises, les principaux officiers de la douane ou le collecteur avec un autre pourront choisir deux marchands désintéressés et expérimentés dans la valeur de ces marchandises, qui sur la visite qu'ils en feront, déclareront et certifiront sous serment, le dommage causé aux dites marchandises et la diminution qui en résulte dans leur valeur; et en proportionnant le dommage à l'évaluation portée dans leurs livres, lesdits officiers feront au marchand ou propriétaires une dimi-

nution proportionnelle du subside dû pour ces marchandises.

Cet article a été révoqué quant au tabac par l'acte de la douzième année de la reine *Anne*, chap. 8, sect. 8, 10, et par celui de la neuvième année de *Georges I*, chap. 21 sect. 4.

VII. Les marchands étrangers qui, conformément aux prix et valeurs portées dans les tarifs payent un double sudside pour le plomb, l'étain et les étoffes de laine payeront aussi un double droit pour toutes les manufactures de laine ou mêlée de laine de leurs fabrications. Lesdits étrangers payeront aussi pour toutes les autres marchandises tant nationales qu'étrangères, sujètes au subside de poundage, trois sous pour livre, ou tout autre droit payable par la *charta mercatoria*, outre le subside. Acte de la douzième année de *Charles II*. Cet article a été révoqué quant aux marchandises importées par l'acte de la vingt-cinquième année de *Charles II*, chap. 6 sect. 1, 2, 3, et par celui de la neuvième année de la reine *Anne*, chap. 6, sect. 3, 5.

Il peut arriver qu'on importe des marchandises ou denrées dont la valeur ne soit point fixée dans le tarif fait en la douzième année de *Charles II*, et dans le tarif additionnel, et dans quelques actes particuliers. En ce cas, le prix et la valeur de ces marchandises pour le vieux subside (excepté celles de l'Inde, de la Perse et de la Chine) devront être assurés par le serment ou l'affirmation des marchands en présence du procureur, du collecteur, du contrôleur et du surveyor, ou de deux d'entre eux, et pour empêcher la fraude et mettre tous les marchands sur le même pied dans le commerce, le collecteur ou le controleur ou autres officiers de la douane pourront ouvrir, visiter et examiner lesdites marchandises qui doivent payer les droits selon leur valeur, et les comparer avec la valeur et le prix qui leur ont été donnés sous serment. Si on trouve après la visite que les marchandises n'ont pas été mises à leur véritable valeur, l'importeur ou le propriétaire sur une demande qui leur en sera faite par écrit par le collecteur ou par le contrôleur, livreront ou feront livrer les marchandises enregistrées, et on les leur payera selon la valeur qu'ils ont affirmée par leur serment, en leur donnant en outre 10 pour cent de bénéfice.

Nous dirons aussi quelque chose de la méthode d'enregistrer les marchandises à la douane à leur importation, avec les différentes formes d'écritures requises en ces occasions particulièrement dans les ports extérieurs.

Quand les marchandises étrangères sont arrivées, le maître du vaisseau doit aller à la douane faire sous serment la déclaration de sa cargaison. Le marchand peut faire enregistrer et débarquer ses marchandises dans les vingt jours après la déclaration du maître, pour le faire de la manière la plus avantageuse, il doit écrire et signer cinq billets d'entrée, (*bills of entry*).

Le marchand donne ces cinq billets au collecteur ou à son clerc, qui calcule les droits qui doivent être payés avant que les marchandises soient débarquées. Les droits étant payés, l'ordre est achevé, signé et remis aux *land-waiters*. Ceux-ci doivent assister à la livraison des marchandises avec le livre bleu, dans lequel on doit enregistrer le compte de la livraison. On débarque alors les marchandises, on en examine la qualité et la quantité.

S'il arrive que le marchand ait enregistré moins de marchandises qu'il n'y en a, il est obligé de faire un second enregistrement, et de payer les droits pour la quantité des marchandises alors enregistrées de la même manière qu'il les a payées lors du premier enrégistrement, mais si lors de la livraison, le marchand s'apperçoit d'un sur-enregistrement (*over entry*) c'est-à-dire, que l'enregistrement surpasse la quantité des marchandises, il pourra s'adresser au collecteur pour lui faire voir que ses registres sont faux, et alors le surplus des droits lui sera remis. Pour avoir cette remise, il faudra qu'il prouve d'une manière satisfesante qu'il n'y a eu aucune fraude commise, avant que le contrôleur ou le collecteur n'aient mis l'enregistrement sur les livres du roi; car alors les droits ne seront remis que sur un certificat de sur-enregistrement (*over-entry*) de la manière expliquée ci-après.

Il arrive quelquefois que les marchandises qui sont envoyées pour être vendues par commission arrivent avant leur facture; dans ce cas et autres semblables, lorsque le marchand ne peut pas raisonnablement conjecturer la quantité ou qu'il ne connait pas l'espèce ou la dénomination propre des marchandises, la loi lui permet de les débarquer par un billet à vûe (*bills it sight or wiew*). Le marchand dépose entre les mains du collecteur, à-peu-près autant ou même plus d'argent qu'il suppose en falloir pour acquiter les droits. Alors on expédie le billet à vûe, et on le donne aux officiers qui doivent examiner et écrire la quantité des marchandises et en faire leur raport au collecteur le jour suivant, à peine de 100 liv. d'amende en cas de faute. L'enregistrement se fait et les droits se payent suivant le raport, et de la même manière que s'il n'y avait point eu de billets à vûe. Si les officiers ne peuvent examiner tout en un jour, ils font leur raport de tout ce qu'ils ont fait dans le jour, comme fesant partie de leur visite, on en fait l'enrégistrement; les droits sont payés par le marchand pour cette partie; et on continue ainsi jusqu'à ce que le billet à vûe soit rempli.

Souvent on importe des marchandises qui ne

sont point portées dans les tarifs. Alors les droits doivent être mis sur ces marchandises suivant la valeur qu'on leur donne par serment. Cette valeur s'estime sur le pied de la valeur actuelle des mêmes marchandises dans le port où elles sont importées, à l'exclusion du droit. Le marchand doit observer que s'il mésestime ses marchandises; la loi autorise les officiers à les prendre et à les vendre. Ils lui repayent ensuite les droits déboursés suivant l'évaluation qu'il en a faite, avec ladite valeur et un bénéfice de dix pour cent; et le surplus, s'il y en a, doit être appliqué en fonds d'amortissement; de sorte que c'est aux marchands à prendre leurs précautions pour éviter les suites d'une évaluation trop basse.

Ayant ainsi considéré ce qui se passe à l'intérieur, voyons maintenant ce qui se passe à l'extérieur, à bord du vaisseau et sur les quais, lors de la livraison des marchandises. Le *tidesman*, à bord du vaisseau, tient un état de la livraison dans les livres bleus; les *landswaiter* sur les quais, sous l'inspection des *landsurveyors*, enregistrent dans les livres bleus, non-seulement le nombre et la quantité, mais aussi la qualité des marchandises délivrées.

L'intention de la livraison (*of the delivery*) est d'assurer la qualité et la quantité des marchandises, ce qui est principalement l'affaire des *landwaiters* qui doivent examiner avec soin si la quantité et la qualité des marchandises livrées sont conformes à la quantité et à la qualité des marchandises enregistrées. Les qualités des marchandises sont toujours connues des marchands. Quant aux officiers, ils peuvent, en les déterminant, se reposer sur l'expérience et sur les descriptions qui se trouvent dans les tarifs.

Les quantités doivent être déterminées par nombre, poids ou mesure, selon que les marchandises sont estimées dans les tarifs.

Il arrive souvent, lors de la livraison, que les marchandises se trouvent endommagées; en ce cas, le *surveyor* et les *landwaiter* en doivent faire leur raport au dos du *warrant*, et le rendre au collateur et aux officiers principaux qui choisiront alors deux marchands expérimentés et désintéressés pour visiter les marchandises et évaluer sur serment les dommages qu'elles ont reçus. Le *surveyor* et les *landwaiters* certifient alors que ces marchandises sont les mêmes que celles pour lesquelles les droits ont été payés; après quoi, on expédie un certificat de toute la procédure, on fait une déduction de droits à proportion du dommage qu'on rembourse au marchand, et il en donne une quittance.

Si lors de la livraison des marchandises étrangères, il paraît que le marchand, par erreur ou par inadvertance, ait enregistré et payé des droits pour une plus grande quantité de marchandises que celle qui est importée et livrée; le *surveyor* et les *landwaiters* assurèront le cas au dos du *warrant*, et le rendront au collecteur et aux principaux officiers. Ceux-ci feront venir le marchand ou son agent connu, pour lui faire prêter le serment sur la quantité des marchandises reçues, et pour lui demander raison de son *sur-enregistrement* (*over-entry*), la vérité de tout cela étant affirmée par les officiers qui ont assisté à la livraison, le droit pour la quantité sur-enregistrée sera repayé au marchand qui en donnera un reçu; mais si la preuve légitime du cas est donnée avant que l'enregistrement ne soit porté dans les livres du roi, les droits seront rendus sans toutes ces démarches, comme il a été observé ci-dessus.

Si un marchand est en droit de prétendre à une prime, à raison des marchandises importées, les officiers les examineront soingeusement et verront si elles sont propres et bien nettoyées, bonnes et marchandes, et si elles ont toutes les qualités prescrites par la loi. Alors les officiers certifieront la quantité et la qualité des marchandises et les circonstances de l'importation, etc. Ce certificat sera délivré à l'importeur qui, en le produisant aux commissaires préposés par la loi pour le paiement du prœmium, en recevra ledit paiement.

*De l'exportation.* Quand on veut exporter des marchandises dans les pays étrangers, il faut écrire quatre billets d'enregistrement, aller à la douane et les délivrer au collecteur ou à son clerc. Les droits, s'il en est dû quelques-uns, sont alors calculés et demandés; et après qu'ils sont payés, on donne un acquit pour certifier le paiement des droits, ou l'enregistrement exact des marchandises, si elles ne doivent point de droit; le marchand garde cet acquit jusqu'à ce qu'il fasse embarquer ses marchandises. Avant l'embarquement, il donne l'acquit au visiteur en l'avertissant du tems où il doit se faire; car aucune marchandise ne peut être embarquée ou débarquée qu'en présence des officiers. Le visiteur examine, compte, pèse ou mesure les marchandises, après quoi elles sont mises à bord. Le visiteur met au bas de l'acquit un certificat de la quantité embarquée; et le remet entre les mains des officiers principaux; où il reste jusqu'à ce que le maître vienne acquitter le vaisseau. Alors tous les acquits pour toutes les marchandises qui sont à bord, sont recueillis et enregistrés, en ce qu'on appèle un report out-wards, qui est fait sur la déclaration du maître, que lesdits acquits contiennent un compte exact de toute la cargaison. Le maître fait serment devant le controleur et le collecteur, paye les droits pour sa charge, retire ses acquits, et a la liberté de faire son voyage.

Quand on exporte des marchandises pour lesquelles on a droit à une gratification (*bounty*) le marchand après les avoir enregistrées, et pris un acquit, comme il est dit ci-dessus, donnera une obligation pour l'exportation. Les officiers doivent alors redoubler de soin et d'exactitude, en prenant les quantités et en examinant si les marchandises ont toutes les qualités requises par la loi, pour prétendre à la *bounty*. Quand le vaisseau est à la voile, et loin des côtes, l'exporteur s'adresse au collecteur et au contrôleur pour avoir un *debentur*, lequel étant duement signé, la *bounty* lui sera payée tout de suite au port, s'il y a de l'argent dans les branches sur lesquelles la *bounty* est assignée; mais s'il n'y en a point, on lui donnera le *debentur*, et il s'adressera à Londres pour se procurer ce paiement. La teneur de tous les *debentur* est la même; ainsi quoiqu'il y ait plusieurs articles de marchandises qui ont droit aux *drawbacks* et aux *bounty*, cependant ce que nous avons dit jusqu'à présent peut suffire pour donner aux marchands une notion générale de la manière de procéder, et mettre les officiers en état de faire des *debentur* convenables dans tous les cas.

Les vaisseaux qui trafiqueront sur la Méditerranée doivent être munis de *passe-ports pour la Méditerranée* (*Mediterranean passes*) de l'amirauté. Voici les démarches qu'il faut faire pour les obtenir. Le *surveyor* du port où est le vaisseau doit aller sur son bord l'examiner et le visiter, et faire la revue des matelots. Il est alors obligé de certifier par un écrit signé de sa main, au collecteur du port, la charge et la construction du vaisseau, le nombre des hommes, en distinguant les naturels des étrangers, le nombre des canons et l'espèce du vaisseau, etc. Le collecteur ayant reçu ce certificat, propose au maître de signer et d'affirmer par serment un *affidavit* qui contient les particularités susdites, ainsi que le nom du vaisseau, celui du maître et du port pour lequel il est destiné, le tems et le lieu de sa construction; on y ajoute aussi qu'il appartient à l'*Angleterre*; que son dernier passe-port a été remis, et que le maître a pareillement remis tous les passe-ports qu'il a pu avoir ci-devant.

Cet affidavit est transmis au secrétaire de l'amirauté, qui envoie en conséquence un passe-port, ou fait une obligation de le rendre après le voyage. Cette obligation étant passée, est remise à l'amirauté, et le passe-port est délivré au maître.

Il n'est permis à aucun vaisseau de négocier aux plantations ou aux colonies Anglaises, à moins qu'il ne soit prouvé par serment d'un ou de plusieurs propriétaires, que le vaisseau est de construction anglaise, et appartient à l'*Angleterre*; que le maître et les trois quarts de l'équipage sont Anglais, et qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement.

Le vaisseau doit être ensuite enregistré, et on délivre au maître un certificat. On doit aussi donner une obligation et une caution suffisante pour répondre de 1000 livres si le vaisseau est au-dessous de 100 tonneaux, et de 2000 s'il est au-dessus de cette charge, afin que si quelques denrées du produit desdites plantations, dont l'énumération est faite dans plusieurs actes du parlement, sont mises sur son bord, elles soient apportées par ledit vaisseau dans la Grande-Bretagne pour y être débarqués. Cette obligation pourra être donnée, soit dans la Grande-Bretagne, soit dans les colonies; et on en produira un certificat dans les 18 mois après la date de l'obligation.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur les usages et les réglemens de douanes qui peuvent intéresser le commerce.

Nous en supprimons un grand nombre, tels que ceux qui ont rapport aux *Allowances*, c'est-à-dire, à ce qu'on *alloue* en diminution de droits de *douane* pour différentes especes de marchandises importées, parce que les détails dans lesquels nous serions obligés d'entrer seraient demesurés, si nous voulions être entendus, et que de simples extraits ne pourraient donner une connaissance utile de la chose.

Nous allons passer maintenant à l'exposition des droits payés sur chaque marchandise prise en particulier.

Nous réunirons à cette connaissance celle du prix des marchandises en 1793, parce que les droits qui affectent les marchandises en haussant le prix, c'est avec la connaissance de ces droits qu'il faut, en quelque sorte, donner celle des marchandises.

Les tables qui offrent ces prix et ces droits d'importation et d'exportation, contiennent aussi les remises de droits ou drawbarcks que l'on accorde à l'exportation de certaines marchandises qui n'ont pas resté plus de 3 ans en *Angleterre*, à compter du jour du débarquement dans un des ports de la Grande-Bretagne.

La première colonne à gauche indique les espèces de denrées ou marchandises que l'on peut exporter ou importer en *Angleterre*.

La seconde indique si c'est à la livre, au cent, au quintal, ou au gallon; en un mot, à quel poids ou mesure la marchandise est évaluée.

La troisième indique les prix ordinaires à l'époque de 1793.

La quatrième fait connaître la quantité de droits que l'on paie, et la cinquième indique si ce droit est d'importation ou d'exportation, beaucoup de marchandises ne payant point de droits d'exportation, et la plupart de celles qui en paient en étant exemptes à l'importation.

On

On doit remarquer encore que dans la seconde colonne la lettre *B* signifie Baril de 200 livres, *avoir du poids* ; *C*, 100 pesant ; *D*, douzaine ; *F*, fodder, mesure qui contient 20 à 22 quintaux à 112 livres le quintal (*hendred*) ; *Pd*, pied ; *G*, gallon ; *J*, jarre de 24 gallons ; *L*, last, *Q*, quarter ; *P*, peau ; *Th.*, tiercon, (tiers d'un muid) ; *T*, tonneau ; l. s. d. signifient livres, sch. ou sous, deniers ou pences sterlings.

***Droits d'entrée et de sortie avec les drawbacks ou remises, et le prix de ces marchandises chargées de ces droits en 1793.***

| Marchandises. | Par | Prix. l. s. d. | Droits d'import. et d'expor. l. d. | | Rem. l. d. |
|---|---|---|---|---|---|
| Amandes ; | | | | | |
| (*jourdan*) | G. | 7 12 0 | 46 3 | im | 43 3 |
| —de Valence. | — | | 23 2 | im | 21 8 |
| amères.. . . | — | | 14 0 | im | 9 4 |
| Aloès des Barbades. . . . | — | 16 15 0 | 56 0 | im | 37 4 |
| —Soccotrin . . | — | 24 0 0 | 130 8 | im | 84 0 |
| Alun anglais . | T. | 16 15 0 | 23 4 | ex | |
| —de roche . . | C. | 1 2 0 | 3 0 | im | 2 0 |
| Ambre gris . . | oz | 0 15 6 | 2 0 | im | 1 4 |
| Anchois, 13 l. | B. | 0 11 0 | 2 1 | im | 1 10 |
| Anis (graine d') | | | | | |
| d'Alicante . | C. | 3 18 0 | 23 2 | — | 21 8 |
| —des détroits. | — | | | | |
| Antimoi. crud | — | 2 7 0 | 4 8 | im | |
| Arsenic . . . . | — | 2 1 0 | 4 8 | im | |
| Avoine angl. . | Q. | 1 3 0 | | — | |
| —étrangère. . | — | 1 3 0 | 0 2 | — | |
| Baume de Canada . . . | lb | 0 1 3 | 0 3 | — | 0 2 |
| —de Copahu . | — | 0 2 0 | 0 9 | — | 0 6 |
| du Pérou. . | — | 0 15 6 | 1 6 | — | 1 6 |
| de Tolu. . . | — | 0 8 3 | | | |
| Bois d'Angola. | T. | 7 17 0 | 16 8 | ex | |
| Bœuf gras d'Irlande. . . . | B. | | Franc | | |
| Bœuf. . . . . | T. | 4 5 0 | | | |
| Borax anglais raffiné. . . . | lb | 0 5 3 | 1 0 | im | 0 8 |
| —hollandais . | | | | | |
| Bois du Levant | T. | 7 5 0 | 53 0 | — | 49 0 |
| —de Brésil. . | — | 61 0 0 | 20 0 | ex | |
| Brasilette . . . | — | 7 5 0 | 13 4 | — | |
| Beurre d'Irlande, prem. qualité. . . . | B. | | | | |
| —second qual. | — | | | | |
| de Dublin. . | C. | 3 4 0 | Franc | | |
| de Cork à la Rose . . . | — | 2 18 0 | | | |
| de Waterfor | — | 3 1 0 | | | |

| Marchandises. | Par | Prix. l. s. d. | Droits d'import. et d'export. l. d. | | Rem. l. d. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bois jaune de teinture de la | | | | | |
| Jamaïque. . | T. | 9 0 0 | 3 4 | ex | |
| —de Tabago . | — | 9 15 0 | | | |
| jaune. . . . | — | | | | |
| Bois de Campêche. . . . | — | 9 10 0 | | | |
| —de Honduras | | | | | |
| rapé . . . . | — | 7 15 0 | 33 4 | ex | |
| non rapé. . . | — | 6 5 0 | | | |
| de la Jamaïque rapé | — | 7 5 0 | | | |
| non rapé . . | — | | | | |
| de Nicarag. | — | 21 0 0 | | | |
| moyen . . . | — | 15 0 0 | 4 5 | im | |
| petit . . . . | — | 10 0 0 | | | |
| de charpent. de Dantzick, | | | | | |
| sapin . . . . | L. | 2 6 0 | | | |
| de Riga. . . | — | 2 16 0 | 6 8 | im | 6 4 |
| de Memel. . | — | 2 17 0 | | | |
| de chêne américain . . | — | 5 5 0 | | | excepté mâts et vergues. |
| pin américain . . . | — | 2 15 0 | Franc | | |
| planches américaines . | — | 5 15 0 | | | |
| de Pétersbourg, sap. | H | 12 0 0 | 119 0 | — | 111 6 |
| Bourre de moir. | lb | 0 6 3 | 0 7 | im | 0 6 |
| Camphre raff. | lb | 0 5 10 | 0 | im | 0 5½ |
| —non raffiné. . | C. | 22 5 0 | 37 4 | im | 23 4 |
| Cantharides. . | lb | | 1 0 | im | 0 8 |
| Cardamom . . | — | 0 9 0 | 0 9 | im | 0 6 |
| Cumin (graines de). . . . . | C. | 1 7 6 | 5 0 | im | 3 4 |
| Cassia fistula . | — | 3 12 0 | 28 0 | im | 18 8 |
| —lignea. . . . | — | 11 15 0 | 37 4 | im | 25 8 |
| en boutons . | — | 7 7 0 | | Ct | |
| Castor de la nouv. Angleterre. . . | lb | 0 19 0 | 2 0 | im | 1 4 |
| —de Russie. . | — | 8 12 0 | | im | |
| (huile de). | Q. | 0 2 6 | | | |
| Cèdre de Caroline. . . . | F. | 0 0 4 | Franc | — | |
| —de la Jam. | pd | 0 0 4½ | | | |
| Cinnabre . . . | lb. | 0 5 9 | 1 0 | im | 0 8 |
| Cannelle . . . | — | 0 17 0 | 4 5 | im | 4 0 |
| Cloux de géroffle . . . . | — | | 2 8 | im | 2 5 |
| Cochenille criblée. . . . . | — | 0 14 3 | 0 3 | ex | |
| Cacao de la Grenade. . | C. | 3 12 0 | 1 3 | im | 1 3 |

| Marchandises. | Unité. | Prix. l. | s. | d. | Droits d'import. et d'export. l. | s. | d. | | Rem. l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Café, idem.. . | — | 3 | 3 | 0 | 3 | 6 | im | | 3 | 6 | |
| — de la Jamaique. . . | — | 3 | 2 | 0 | | | | | | | |
| —Moka, dans le tems. . . | — | 7 | 7 | 0 | | | | | | | |
| —hors du tems | — | | | | | | im | | | | |
| Colloquinte du Levant.. . . | lb | 0 | 2 | 8 | 0 | 6 | m | | 0 | 4 | |
| Cuivre en plaques . . . . | C. | 5 | 7 | 0 | 15 | 0 | — | | 15 | 9 | |
| — manufac. . | lb | 0 | 1 | 1 | 4 | 2 | | | | | |
| en feuilles. . | | | | | quant | | im | | 3 | 2 | |
| étamées. . . | | | | | | | | | | | |
| Coquenelle . . . | C. | 0 | 6 | 8 | 1 | 8 | im | | | | |
| —hors de. . . | | 2 | 12 | 0 | 4 | 8 | im | | | | |
| (*) Cordage. . | T. | 3 | 0 | 0 | 8 | 0 | | | | | |
| Coriandre (*) | | | | | | | | | | | |
| de j. . . . | C. | 0 | 18 | 6 | 4 | 5 | im | | 2 | 11 | |
| Coton en balle de Surinam | — | 0 | 2 | 2 | | | | | | | |
| —Berbice. . . | — | 0 | 2 | 3 | | | | | | | |
| St. Eustache | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| Tabago. . . | — | 0 | 2 | 1 | | | | | | | |
| Demerari. . | — | 0 | 2 | 0 | | | | | | | |
| Du Brésil. . | — | 0 | 1 | 7 | | | | | | | |
| de la Martinique . . . | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| des Barbad | | 0 | 1 | 1 | | | | | | | |
| de la Grenade . . . . | — | 0 | 1 | 11 | | | | | | | |
| de la Jama | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| d'Adonia . . | — | 0 | 1 | 0 | | | | | | | |
| de Salonique | — | 0 | 1 | 1 | | | | | | | |
| de Smyrne | — | 0 | 1 | 1 | | | | | | | |
| du Bahama | — | 0 | 1 | 10 | | | | | | | |
| de la Trinité | — | 0 | 1 | 10 | | | | | | | |
| d'Oporto.. . | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| de Cayenne | — | 0 | 2 | 2 | | | | | | | |
| d'Issequibo. | — | 0 | 1 | 11 | | | | | | | |
| de Mont-Ferrat . . . | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| de la Provid | — | 0 | 1 | 8 | | | | | | | |
| de St. Vin | — | 0 | 1 | 9 | | | | | | | |
| de Fernambo | — | 0 | 2 | 2 | | | | | | | |
| de Maranan | — | 0 | 2 | 1 | | | | | | | |
| de Pera. . . | | 0 | 1 | 11 | | | | | | | |
| des Dardanelles. . . | — | 0 | 1 | 0 | | | | | | | |
| des Echelles orientales. . | — | 0 | 1 | 3 | | | | | | | |

Importés sur les vaisseaux anglais, il est fixé, sur les vaisseaux étrangers, droit 1 den. Remise 1/4 d.

(*) Le cordage anglais, quand il est exporté en quantité qui n'est pas divisible de 3 tonneaux, a droit à une remise de L. 1-7 s. 1 d. par tonneau.

| Marchandises. | Unité. | Prix. l. | s. | d. | Droits d'import. et d'export. l. | s. | d. | | Rem. l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Coton de Smyrne. . . . . | — | 0 | 2 | 10 | 0 | 3½ | im | | 0 | 3 | |
| Cauris (dans le tems) . . . | C. | 5 | 15 | 0 | 6334 | pc | va | | 596 | pc | |
| Crême de tartre. . . . . | — | 3 | 5 | 0 | 4 | 8 | im | | | | |
| Cumthes du Zante. . . . | — | 3 | 10 | 0 | 23 | 4 | | | 21 | 8 | |
| Cendres. | | | | | | | | | | | |
| Potasse américaine . . . . | C. | 1 | 14 | 0 | Francs | | | | | | |
| Cendres calcinées, *idem* | — | 1 | 14 | 0 | | | | | | | |
| Soude espagnole . . . . | — | 1 | 5 | 0 | | | | | | | |
| —de Sicile . . | — | 1 | 0 | 0 | 5 | 3 | | | 0 | 5 | |
| de Dantzick. . . . | — | | | | 2 | 3 | im | | | | |
| Cend. *Foecan* . . . . | — | 1 | 15 | 0 | 3 | 0 | im | | 2 | 0 | |
| Kelp d'Ecosse. . . . . | T. | 5 | 15 | 0 | 16 | 0 | | | 15 | 0 | |
| calcinées de Konisgberg. | C. | 1 | 14 | 0 | 2 | 3 | | | | | |
| calcinées de Russie . . . | — | 1 | 13 | 0 | | | | | | | |
| de Trieste. . | — | | | | 0 | 7 | im | | | | |
| de Varech . | | | | | | | | | | | |
| Cidre forte anglaise. . . | — | 3 | 10 | 0 | 0 | 11 | ex | | | | |
| Clouvre de Riga . . . . . | T. | 32 | 0 | 0 | | | | | | | |
| —de rebut . . | — | | | | | | | | | | |
| de passe . . | — | 26 | 10 | 0 | | | | | | | |
| Codille . . . | — | 21 | 0 | 0 | 73 | 4 | im | | 66 | 8 | |
| de Pétersbourg net. . | — | 30 | 0 | 0 | | | | | | | |
| —de rebut . . | — | 26 | 10 | 0 | | | | | | | |
| demi net.. . | — | 24 | 5 | 0 | | | | | | | |
| Codille . . . | — | 15 | 0 | 0 | | | | | | | |
| Cuirs anglais . | lb | 0 | 0 | 4¼ | — | | im | | | | |
| — de Buenos | | | | | | | im | | | | |
| Ayres. . . . | — | 0 | 0 | 6 | | | | | | | |
| de la Jamaïque. . . | — | 0 | 0 | 6¼ | 9 d. par peau | | — | | ac. 11. | | |
| — de Barbarie . . . . . | — | 0 | 0 | 4¼ | | | im | | par lb. | | |
| Colle de poisson . . . . | — | 0 | 7 | 6 | C | 11 | | | | | |
| —de hyres . . | — | 0 | 6 | 9 | | | ex | | | | |
| Cuir de bottes . . . . . | | | | | | | | | | | |
| 50 à 60 lb. . | — | 0 | 1 | 5 | | | | | | | |
| —60 à 65 lb. . | — | 0 | 1 | 8 | 1 | 2 | | | | | |

| Marchandises | Pay. | Prix. | Droit d'importat. et d'exp. | Rem. |
|---|---|---|---|---|
| Chêne blanc de Dantzick de 4 et 3 pouces | L. | l. s. d. 7 10 0 | par quint. ex 19 1 im | ac 1½ lb. 18 4 |
| Cuirs (*Backs*) | lb. | 0 1 4½ | | 0 1¼ |
| Cuir à préparer | — | 0 1 3¼ | 1 2 ex | ac. p. |
| Cire anglaise | C. | 9 15 0 | im | 0 1½ |
| — de Dantzick | — | 9 13 0 | im | |
| de Guinée | — | 8 10 0 | 31 7 im | 45 7 |
| américaine | — | 9 13 0 | im | |
| de Hambourg blanc | lb | 0 2 ¼ | 624 C im | |
| de Barbarie | C. | 8 16 0 | im | 61 5 |
| Dragon (sang de) | — | 2¼ 0 0 | 74 8 im | 61 4 |
| Dents d'éléph. 1 2 3 | — | 24 10 0 | 26 5 im | 24 5 |
| —4 5 6 | — | 21 0 0 | | |
| dernière qualité | — | 15 10 0 | | |
| Drèche | Q. | 2 2 0 | ex | |
| Ebène verd | T. | 5 18 0 | Franc. | |
| Eau forte S. | lb. | | Go 4 ex | |
| . . . . D . . . | — | | | |
| — de vie de Cognac | G. | 0 11 3 | 5 10 im | 0 9 |
| —de Bordeaux | — | 0 10 3 | 5 10 im | 0 9 |
| Empoix de Pologne | — | 3 6 0 | 105 8 — | |
| —commun | — | 3 3 0 | | |
| Etain en barres | — | B 0 0 | 3 4 ex | |
| —en blocs | — | B 0 0 | | |
| grain en bloc | | | | |
| Ecaille de tortue | lb. | 0 12 6 | 1 3 — | 1 1½ |
| Figues de Faro | C. | | 12 1 im | 12 0 |
| — du Levant | — | 1 15 0 | im | 0 2 |
| Farine, prem. | Sac. | 1 18 0 | | |
| —seconde | — | 1 15 0 | | |
| Fèves (*tick*) | Q. | 1 11 0 | | |
| —petites | — | 1 15 0 | | |
| Fer anglais en gueuses | T. | 7 10 0 | Franc. — | |
| —américain | — | 7 5 0 | | |
| Russe assorti | | | | |
| au signe de la vieille zibeline | — | 16 15 0 | 56 2 im | 12 8 |
| au signe de la nouvelle | — | 16 5 0 | | |
| au signe du gouvern. | — | | | |

| Marchandises | Pay. | Prix. | Droit d'importat. et d'exp. | Rem. |
|---|---|---|---|---|
| Fer anglais en barres | — | l. s. d. 18 0 0 | Franc. — | |
| suédois | — | 20 5 0 | 26 2 | 52 8 |
| de Norwège | — | | 26 2 | 52 8 |
| Fanons de baleine de Groenland | T. | 80 0 0 | | im |
| pêche du S. | — | 100 0 0 | | im |
| Froment anglais | Q | 2 8 0 | | im |
| —étranger | — | | 6 6 | im |
| Galles (noix de) du Levant | C. | 3 5 0 | 1 2 | ex |
| Gallanga | — | 8 10 0 | 18 8 | im 4 5 |
| Genièvre de Hollande | G. | 0 9 2 | 5 10 | im 0 9 |
| Gingembre de la Jamaïque blanc | C. | 3 10 0 | | |
| —*id.* pour exportation | — | 3 0 0 | | |
| noir | — | 3 17 0 | | |
| *id.* pour exportation | — | | 11 0 | im 10 6 |
| — | — | 3 — 0 | | |
| de Barbades | — | 0 5 0 | | |
| *id.* pour exportation | — | 4 18 0 | | |
| Graines de Paradis | — | 3 10 0 | 18 8 | im 1¼ 0 |
| Ginseng | lb. | 0 2 6 | 0 8 | im 0 5⅞ |
| Gutta percha | — | 0 3 8 | 0 8 | im 0 5½ |
| —elemi | — | 0 1 6 | 0 2½ | im 0 1½ |
| ammoniaq | C. | 35 0 0 | 3 4 | im 2 5 8 |
| Gomme arabique de Barbarie | C. | 3 7 0 | | payé sur l'export. |
| des Indes orientales | — | 4 15 0 | | |
| Du Levant | — | 7 15 0 | | |
| du Sénégal | — | 5 12 0 | | |
| d'Assafetid | — | 16 0 0 | 28 0 | im 8 8 |
| de Benjam. | — | 25 0 0 | | |
| de Dragon | — | 10 10 0 | 56 0 | im 28 0 |
| d'Galbanum | — | 21 0 0 | 5 4 | im 2 5 8 |
| de Gamboge | — | 27 0 0 | 5 6 | im 3 7 4 |
| de Gaïac | lb. | 0 2 5 | 0 9 | im 0 0 6 |
| d'Myrrhe | C. | 17 10 0 | 5 0 | im 8 4 |
| d'Olibau | — | 5 19 0 | 21 0 | im 14 0 |
| d'Opoponax | lb. | 0 1 5 | 1 4 | im 0 11 |
| de Sandrach | C. | 3 5 0 | 1 0 | im 4 8 |
| de Mastic | lb. | 0 2 8 | 0 3 | im 0 2 |
| Genièv. (graine de) d'Allemagne | C. | 0 15 6 | 4 5 | im 3 9 |
| d'Italie | — | | | |

| Marchandises. | Par | Prix. | Droits d'importat. et d'exp. | Rem. |
|---|---|---|---|---|
| | | l. s. d. | s. d. | s. d. |
| Garance hollandaise. . . | C. | 4 10 0 | | |
| Ombro . . . | — | 3 12 0 | | |
| gamene. . . | — | 2 10 0 | Franc. | |
| française . . | — | | | |
| ombro . . . | — | 2 15 0 | | |
| gamene. . . | — | 2 2 0 | | |
| Graines de trefle rouge holl. . . . . | — | 3 5 0 | 2 9 — | 2 6 |
| angl . . . . | — | 3 12 0 | — | |
| Graines blanches . . . . | | | | |
| —holl. . . . | — | 4 5 0 | 2 9 — | 2 6 |
| de lin d'Amérique. . . | Q. | 2 3 0 | | |
| de Riga. . . | — | 1 17 0 | Franc. | |
| —d'Ancône. . | — | 2 5 0 | | |
| de Russie. . | — | 1 17 0 | | |
| de raves . . | L. | | | |
| de trefle . . | C. | 1 15 0 | 13 3 — | 12 0 |
| Goudron anglais. . . . . | B. | | | |
| —d'Archang . | — | 0 17 0 | 1 0 1/2 — | 0 11 1/2 |
| —de Stockh. . | — | 0 19 0 | | |
| —d'Amérique | — | 0 16 0 | 0 11 — | 0 8 1/2 |
| Graines jaunes . . . | C. | 5 9 0 | | |
| Houblon 91 Sacs . . . . | — | 3 10 0 | | |
| —poches . . . | — | 4 0 0 | | |
| 92 Sacs. . . | — | 4 12 0 | 2 1/2 par lb. d'accise. | |
| poches . . . | — | 5 5 0 | | |
| poche de . . | — | | | |
| Farnham. . . | | 7 0 0 | | |
| Huile de Gênes. . . . . | T. | 67 0 0 | | |
| —d'Espagne . | — | 52 0 0 | 140 6 — | 124 9 |
| de Portugal. | — | | | |
| de Gallipoli. | — | | | |
| de Lucques. | — | | | |
| 25 G. . . . | Jr | 7 15 0 | G. 1 1 — | 1 0 |
| de lin . . . | T. | 29 0 0 | 484 0 — | 449 0 |
| de rave. . . | — | 41 0 0 | 484 0 — | 449 0 |
| de spermaceti. . . . . | — | 37 0 0 | | |
| de veau marin . . . . . | — | 29 0 0 | | |
| de morue. . | — | 27 0 0 | | |
| de baleine du Groenland.. | — | 25 10 0 | | |
| du Sud . . . | — | 23 0 0 | | |
| (head matter) . . . . | — | 41 0 0 | | |
| de Pilchard | — | 15 0 0 | | |

| Marchandises. | Par | Prix. | Droits d'importat. et d'exp. | Rem. |
|---|---|---|---|---|
| | | l. s. d. | s. d. | s. d. |
| Huile de térébenthine anglaise. . . . | C. | | | |
| téréb ang. f | lb. | | 0 1 1/2 | 0 0 1/4 |
| de Barbarie. | T. | | 140 9 — | 0 0 1/4 |
| de vitriol. . | lb. | | 0 1 — | 0 0 1/4 |
| Jalap . . . . . | lb. | 0 1 10 | 0 9 — | 8 6 |
| *Indigo.* | | | | |
| Esp. Flora première et seconde. . . . | lb. | 0 11 0 | | |
| —sobres. . . . | — | 0 9 6 | | |
| —cuivré. . . . | — | 0 8 3 | | |
| de Carraque. Flora 1er et seconde. . . | — | 0 10 9 | | |
| —sobres. . . . | — | 0 9 6 | | |
| —cuivré . . . | — | 0 7 3 | | |
| des Indes or. bleu et pourpre . . . . . | — | 0 10 0 | 0 1 1/2 ex | |
| — cuivré et pourpre. . . | — | 0 8 3 | | |
| cuivré . . . | — | 0 8 0 | | |
| N. Orléans, bleu et pourpre.. . . . . | — | 0 8 3 | | |
| — cuivré et pourpre. . . | — | 0 7 3 | | |
| —cuivré . . . | — | 0 6 6 | | |
| de la Caroline, cuivré. | — | 0 5 4 | | |
| — pourpre et bleue . . . . | — | 0 4 3 | | |
| — du Brésil. . | — | 0 7 0 | | |
| de la Jamaïque. . . . . | — | 0 7 0 | | |
| Ipecacuanha. . . . . | — | 0 9 6 | | |
| Lignum vitæ. . . . . | T. | 6 0 La | 1 8 Franc. | im 1 8 |
| Litarge. . . | — | 22 5 0 | 28 0 | im |
| Lin Druana Rakitz. . . . | T. | 47 0 0 | | |
| — de Newa, 12 têtes. . . | — | 33 0 0 | | |
| 9 têtes. . . . | — | 29 0 0 | | |
| de Pétersb. 12 têtes. . . | — | 32 0 0 | Franc. | |
| 9 têtes. . . . | — | | | |
| de Lithuan. | — | | | |
| Licoris espag.. | C. | 4 5 0 | 28 0 | |
| Lacque en gr. | C. | | 18 8 — | 14 0 |
| — en plates. . | — | 12 10 0 | | |
| en bâtons. . | — | 4 12 0 | 2 4 | ex |

| Marchandises. | Par | Prix | | | Droits d'importat. et d'exp. | | | Rem. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | l. | s. | d. | s. | d. | | s. | d. |
| Laine de Caramanie. . . . | lb | | | | | | | | |
| —d'Espagne. . | — | | | | | | | | |
| de Vigogne. | | | | | Franc | | | | |
| Pâle. . . . . | — | 0 | 5 | 3 | | | | | |
| rouge . . . . | — | 0 | 11 | 3 | | | | | |
| Macis. . . . . | lb | 2 | 17 | 0 | 4 | 0 | im | 3 | 8 |
| Mahagony de Honduras. . | pd | 0 | 0 | 6½ | | | | | |
| — de la Jamaïque . . . | — | 0 | 1 | 5 | Franc | | — | | |
| Manna, opt. assortie. . . | lb | 0 | 2 | 6 | 0 | 6 | im | 0 | 4 |
| — Flakey . . . | — | 0 | 3 | 8 | | | | | |
| commune. . | — | 0 | 1 | 11 | | | | | |
| Melasses. . . . | C. | 1 | 4 | 9 | 3 | 0 | — | 2 | 8 |
| — Syrop des Indes or . . | — | 4 | 5 | 0 | | | | | |
| Millet. . . . . | — | 1 | 13 | 0 | 4 | 5 | — | 4 | 0 |
| Musc de la Chine. . . . | oz | 1 | 15 | 0 | 2 | 0 | ex | 1 | 4 |
| —de Russie. . | — | 0 | 12 | 0 | 2 | 0 | — | 1 | 4 |
| Muscades . . . | lb | 1 | 13 | 0 | 2 | 0 | — | 1 | 10 |
| Mousse de rocher. . . . | T. | 28 | 0 | 0 | 5 | 0 | — | | |
| *Mairin.* | | | | | | | | | |
| Hamb et Stettin pipe. . . | | 85 | 0 | 0 | 150 | 0 | im | 145 | 0 |
| hogshead. . | | 65 | 0 | 0 | 100 | 0 | — | 96 | 8 |
| Barril. . . . | | 45 | 0 | 0 | 75 | 0 | — | 72 | 6 |
| *Hoading*. . | | 35 | 0 | 0 | 40 | 0 | — | 78 | 4 |
| Memel, pipe. | | | | | | | | | |
| Barril. . . . | | | | | | | | | |
| Dantzick Cr. pipe. . . . . | | 80 | 0 | 0 | 150 | 0 | | 145 | 0 |
| —hogshead. . | | 45 | 0 | 0 | 100 | 0 | | 96 | 8 |
| Br. pipe. . . | | 55 | 0 | 0 | 150 | 0 | | 145 | 0 |
| hogshead . . | | 35 | 0 | 0 | 100 | 0 | | 96 | 8 |
| Konisberg pipe | | | | | | | | | |
| hogshead . . | | | | | | | | | |
| barril . . . . | | | | | | | | | |
| New-Yorck, pipe. . . . . | Par 200 Pc. | 65 | 0 | 0 | | | | | |
| —hogshead. . | | 45 | 0 | 0 | Franc | | | | |
| barril . . . . | | 30 | 0 | 0 | | | | | |
| Virginie pipe . | | 17 | 10 | 0 | | | | | |
| — hogshead. . | | 15 | 0 | 0 | | | | | |
| barril . . . . | C. | 8 | 15 | 0 | 2 | 4 | ex | | |
| Noix vomique. | | 2 | 15 | 0 | 14 | 0 | — | 9 | 4 |
| Nattes d'Archangel. . . | H. C. | 3 | 19 | 0 | 11 | 0 | — | 9 | 9 |
| Nacre de perle. | lb. | 9 | 0 | 0 | 37 | 4 | — | 25 | 8 |
| Opium . . . . | T. | 0 | 13 | 0 | 1 | 6 | — | 0 | 2½ |
| Orseille B. . . | | | | | | | | | |
| —desCanaries. | | 165 | 0 | 0 | 11 | 8 | ex | | |

Im. et Rem. par 120 Ps.

| Marchandises. | Par | Prix | | | Droits d'importat. et d'exp. | | | Rem. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | l. | s. | d. | s. | d. | | s. | d. |
| — du cap verd | — | 30 | 0 | 0 | | | | | |
| — de Madère. | — | 34 | 0 | 0 | | | | | |
| Orge . . . . . | Q. | 1 | 12 | 0 | | | | | |
| — mondé. . . | C. | 1 | 11 | 0 | 8 | 10 | im | 6 | 0 |
| Poivre de Jambée. . . . . | lb | 0 | 1 | 3¼ | 2 pour la cons d'omert. | | im | en sortant du magasin. | |
| — de Billapatam. . . . . | — | 0 | 1 | 4 | | | — | 6 | d |
| — blanc . . . | — | 0 | 1 | 6¼ | | | — | | |
| long. . . . | C. | 6 | 15 | 0 | 23 | 4 | — | | |
| court long . | — | | | | 23 | 4 | — | 14 | 0 |
| Piment . . . . | lb | | | | 0 | 3 | — | 14 | 0 |
| Poix américaine. . . . | C. | 0 | 8 | 0 | 11 | 0 | — | 0 | 2¼ |
| —de Stockh. . | — | 0 | 11 | 0 | 12 | 5 | — | 9 | 9B |
| d'Archang. . | — | 0 | 9 | 0 | 12 | 5 | — | 11 | 2B |
| Porc d'Irlande gras . . . | T. | | | | | | | 11 | 2B |
| — de cargaison . . . . . | B. | 3 | 8 | 0 | Franc | | | | |
| Poudre à poudrer commune. . . | C. | 3 | 0 | 0 | | | ex | | |
| Pruneaux . . . | — | 1 | 18 | 0 | 12 | 5 | im | 8 | 3 |
| Planches de sapin de Dantzick, 3 pouces et 40 pieds . . . . | La pièce. | | | | | | | | |
| — 2½ 36 . . . | — | 0 | 13 | 0 | 0 | 9½ | — | 0 | 9½ |
| 2 36 . . . . | — | | | | | | | | |
| 2 30. . . . . | — | | | | | | | | |
| Plomb en saumon . . . . | F. | | | | Franc | | à | bord | |
| —en grains. . | T. | | | | | | | | |
| rouge. . . . | T. | | | | | | | | |
| blanc. . . . | — | | | | 3 | 4 | — | 48 | 4 |
| en barre. . . | — | | | | 88 | 4 | — | 58 | 4 |
| en minerai. . | — | | | | | | | | |
| noir. . . . . | C. | | | | 6 | 8 | ex | 4 | 5 |
| à tirer. . . . | T. | 23 | 15 | 0 | | | | | |
| *Peaux.* | | | | | 1 | 2 | ex | 0 ½ | pc |
| | | | | | 0 | 1½ | im | p | C |
| de veau anglaises. . . . | lb | 0 | 2 | 1 | | | im | 0 | 1 |
| —françaises. . | — | 0 | 2 | 2 | | | | | |
| marin tannées. . . . | D. | 6 | 18 | 0 | | | | | |
| Daim d'hiver en poil, par peau . . . . | | 0 | 8 | 3 | | | | | |
| —d'été *idem* . | | 0 | 7 | 0 | 0 | 2 | — | p. peau | |
| indien préparé . . . . | lb | 0 | 2 | 10 | | | | | |
| Elan, par peau | | 1 | 2 | 0 | 0 | 4 | — | | |

| Marchandises. | Tar. | Prix. l. | s. | d. | Droits d'importat. et d'exp. s. | d. | | Rem. s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Castor gras de la baye d'Hudson. | lb. | 0 | 19 | 3 | | | | | |
| —second qual. | — | 0 | 13 | 3 | | | | | |
| —troisième qualité | — | 0 | 9 | 6 | | | | | |
| Cast. pour le fin du Canada. | — | 0 | 17 | 6 | | | | | |
| —2e. qualité. | — | 0 | 14 | 6 | | | | | |
| 3e. qualité. | — | 0 | 10 | 0 | | | | | |
| Chevre, crues. | — | 1 | 12 | 0 | 5 | 6 | | | |
| Chevreau ital. non préparé. | — | 5 | 12 | 0 | 19 | 3 | im | 5 | 0 |
| —espagnol. *id.* | — | 6 | 5 | 0 | | | — | 6 | 3 |
| Agneau italien non préparé. | — | 4 | 5 | 0 | 2 | 9 | — | 2 | 6 |
| —espagnol. *id.* | — | 4 | 15 | 0 | | | | | |
| Veau mar. salé sec. | — | 0 | 6 | 6 | 0 | 6 | — | 0 | 5 |
| Poil de chèvre d'Alep. | lb. | 0 | 4 | 0 | | | | | |
| —de Smyrne. | — | 0 | 6 | 3 | Franc. | | | | |
| Poil de lapin anglais. | — | 0 | 17 | 0 | 0 | 1½ | ex | | |
| —d'Irlandais. | — | 0 | 14 | 6 | | | | | |
| Poil de castor, 1ere. qualité | lb | 2 | 10 | 0 | 1 | 8 | ex | | |
| —second qual. | — | 1 | 19 | 0 | | | | | |
| 3e. qualité. | — | 1 | 15 | 0 | | | | | |
| Quinquina. | — | 0 | 5 | 3 | | | | | |
| —2e. qualité. | — | 0 | 3 | 3 | | | | | |
| commun. | — | 0 | 2 | 1 | 0 | 9 | im | 0 | 6 |
| rouges. | — | 0 | 8 | 9 | | | | | |
| Raisins de Belvedère. | C | | | | 8 | 3 | — | 7 | 11 |
| —de fleurs. | — | 3 | 14 | 0 | 18 | 8 | — | 17 | 6 |
| de Lipari. | — | | | | 8 | 3 | — | 7 | 11 |
| de Malaga. | — | 1 | 11 | 0 | 8 | 0 | — | 7 | 8 |
| de Smyrne noirs. | — | 1 | 19 | 0 | 11 | 5 | — | 10 | 10 |
| rouge. | — | 2 | 5 | 0 | 11 | 5 | — | 10 | 10 |
| (Sun). | — | 2 | 10 | 0 | 18 | 8 | — | 17 | 6 |
| muscats. | — | 4 | 5 | 0 | | | | | |
| sultana. | — | | | | | | | | |
| de Lexia. | — | 1 | 14 | 0 | 8 | 0 | | 7 | 8 |
| *Red Sounders.* | T. | 11 | 5 | 0 | 15 | 0 | ex | | |
| Riz de la Caroline. | C. | 1 | 5 | 6 | 7 | 0 | im | 7 | 4 |
| —pour l'exportation. | — | 0 | 18 | 0 | | | | | |
| Rhubarbe des Indes. | lb. | 0 | 8 | 6 | 1 | 6 | — | 1 | 0 |
| —de Russie. | — | | | | | | | | |
| Résine anglaise noire. | C. | 0 | 11 | 0 | Franc. | | — | | |
| —jaune. | — | 0 | 12 | 0 | | | | | |

| Marchandises. | Tar. | Prix. l. | s. | d. | Droits d'importat. et d'exp. s. | d. | | Rem. s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Résine américaine noire. | — | 0 | 9 | 0 | 1 | 6 | — | 1 | 4 |
| — jaune. | — | 0 | 10 | 0 | 1 | 6 | — | 1 | 4 |
| Rum de la Jamaïque. | G. | 0 | 4 | 10 | | | | | |
| —des iles sous le vent | — | 0 | 3 | 8 | 4 | 8 | — | 0 | 5 |
| de la Grenade | — | 0 | 3 | 9 | | | | | |
| Racine de garance de Smyrne. | G. | 2 | 9 | 0 | Franc. | | | | |
| —de Colombo. | — | 0 | 0 | 0 | 56 | 0 | val | 37 | 4 |
| d'œillet. | lb. | 10 | 1 | 4 | | | | | |
| Roucou *flag.* | — | 0 | 2 | 6 | 0 | 1 | ex | | |
| —espagnol | — | 0 | 4 | 4 | | | | | |
| *Saccharum saturni.* | — | 0 | 1 | 4 | 0 | 3 | — | 0 | 2 |
| Safran français | — | 1 | 7 | 0 | 2 | 6 | — | 1 | 8 |
| — espagnol. | — | 1 | 12 | 0 | | | | | |
| Saffranon. | C. | 4 | 5 | 0 | 9 | 4 | ex | | |
| Sagou. | — | 8 | 10 | 0 | 28 | 0 | im | 18 | 8 |
| Sel ammoniac. | — | 6 | 10 | 0 | 2 | 4 | ex | | |
| Salpêtre des Indes orientales. | — | 3 | 10 | 0 | 7 | 9 | im | 7 | 3 |
| — raffiné. | — | 3 | 0 | 0 | | | | | |
| anglais id. | — | 3 | 17 | 0 | | | | | |
| Salseparcille. | lb. | 0 | 1 | 9 | 0 | 8 | im | 0 | 5½ |
| *Sassafras.* | C. | 0 | 17 | 6 | 2 | 4 | — | 1 | 7 |
| Scammonée d'Alep | lb. | 1 | 4 | 6 | 2 | 6 | — | 1 | 8 |
| —de Smyrne. | — | 0 | 13 | 6 | 2 | 6 | — | 1 | 8 |
| Séné d'Alexandrie. | — | 0 | 3 | 10 | 0 | 6 | — | 0 | 4 |
| Sumack de Faro | C. | 1 | 2 | 0 | | | | | |
| —de Malaga. | — | 1 | 1 | 0 | | | | | |
| de Sicile | — | 0 | 17 | 0 | 0 | 5 | ex | | |
| de Porto | — | 0 | 12 | 6 | | | | | |
| Serpent (Racine de. | lb. | 0 | 2 | 6 | 0 | 9 | — | 0 | 6 |
| Savon d'Alicante. | C. | 4 | 10 | 0 | 44 | 0 | — | | |
| —anglais jaune | — | 3 | 0 | 0 | | | | | |
| marbré. | — | 3 | 5 | 0 | | | | | |
| Spermaceti fin | lb. | 0 | 1 | 6 | 0 | 8 | — | 0 | 5½ |
| Soie filée d'Italie | | | | | | | | | |
| de Piémont. | lb. | 8 | 38 | 0 | | | | | |
| — Bergame. | — | 0 | 33 | 0 | | | | | |
| Brescia. | — | 0 | 33 | 0 | 7 | 4 | im | 6 s. 5 d. et 6 s. 11 d. pour l'Irlande. | |
| Modène | — | 0 | 32 | 0 | | | | | |
| Vezina seconde. | — | 0 | 37 | 0 | | | | | |

| Marchandises. | Qté | Prix. l. | s. | d. | Droits d'importat. et d'exp. s. | d. | Rem. s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Soie vénitienne | — | 0 | 30 | 0 | | | | |
| de Barat'se- | | | | | | | | |
| conde. . . . | — | 0 | 36 | 6 | - | - | | |
| —Cannucruci. | — | | | | - | - | | |
| Zagnoni . . | — | | | | - | - | | |
| Soie crue de | | | | | | | | |
| Brutia . . . | — | 0 | 30 | 6 | 3 | 0 | | |
| Reggio . . . | — | 0 | 28 | 0 | 3 | 0 | | |
| Apalto . . . | — | 0 | 25 | 6 | 3 | 0 | | |
| Fossembron | — | 0 | 29 | 0 | 3 | 0 | | |
| Pezzaro. . . | — | 0 | 32 | 6 | 3 | 0 | | |
| Mantoue . . | — | 0 | 31 | 6 | 3 | 0 | | |
| Frioli . . . . | — | 0 | 31 | 6 | 3 | 0 | | |
| Novi . . . . | — | 0 | 32 | 0 | 3 | 0 | | |
| Nice et Mi- | | | | | | | | |
| lan . . . . . | — | 0 | 34 | 0 | 3 | 0 | | |
| Chine. . . . | — | 0 | 28 | 0 | 3 | 0 | | |
| Bengale. . . | — | 0 | 34 | 0 | 3 | 0 | | |
| Sucre d'Anti- | | | | | | | | |
| gue. . . . . | C. | 4 | 4 | 0 | | | | |
| — des Barba- | | | | | | | | |
| des . . . . . | — | 4 | 5 | 0 | | | | |
| des Barba- | | | | | | | | |
| des. . . . . | | | | | | | | |
| (*clay'd*) . . | — | 5 | 7 | 0 | | | | |
| de la Do- | | | | | | | | |
| minique. . . | — | 4 | 4 | 0 | | | | |
| de la Gre | | | | | | | | |
| nade . . . . | — | 4 | 5 | 0 | | | | |
| id. (*clay'd*) | | | | | | | | |
| première . . | — | 5 | 4 | 0 | | | | |
| id. (*clay'd*) | | | | | | | | |
| seconde. . . | — | 4 | 5 | 0 | 15 | 0 | 15 | 0 |
| de la Ja- | | | | | | | | |
| maïque. . . | — | 4 | 4 | 0 | | | | |
| de Mont- | | | | | | | | |
| ferrat. . . . | — | 4 | 2 | 0 | | | | |
| de Nevis . . | — | 4 | 5 | 0 | | | | |
| de St. Kit's. | — | 4 | 6 | 0 | | | | |
| de St. Vin- | | | | | | | | |
| cent. . . . | — | 4 | 6 | 0 | | | | |
| de Tortola . | — | 4 | 4 | 0 | | | | |
| des Indes | | | | | | | | |
| orientales. . | — | 5 | 16 | 0 | | | | |
| Sucre, doubles | | | | | | | | |
| pains . . . . | lb | 0 | 1 | 5 | | | | |
| — brut. . . . | C. | 5 | 14 | 0 | | | | |
| —second. qua- | | | | | | | | |
| lité. . . . . | — | 5 | 4 | 0 | | | | |
| *Podwer Lea-* | | | | | | | | |
| *ves* . . . . . | — | 5 | 19 | 0 | | | | |
| —simple, *id.* | — | 5 | 17 | 0 | | | | |
| *Faces*. . . . | — | 4 | 14 | 0 | | | | |
| *Middles* . . | — | 4 | 5 | 0 | | | | |
| *Tips* . . . . | — | 3 | 4 | 0 | | | | |

1 l. 6 s. 0 d. par quintal de prime pour les sucres raffinés en *Angleterre*.

Sur les sucres bâtards ou *Ground sigars* 14 s. 4 d.

| Marchandises. | Qté | Prix. l. | s. | d. | Droits d'importat. et d'exp. | Rem. s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sucre des Indes | | | | | | | |
| ord. brut . . | lb. | 0 | 1 | 5 | | | |
| en pains. . . | — | 0 | 1 | [illegible] | | | |
| en poudre . | — | 0 | 1 | [illegible] | | | |
| Soufre . . . . | T. | 15 | 15 | 0 | 133 4 | im | 130 0 |
| Soies de co- | | | | | | | |
| chon de Pé- | | | | | | | |
| tersbourg. . | C. | 10 | 0 | 0 | 1 s. $\frac{4}{5}$ d. | | |
| — d'Archangel | — | | | | sur 12 | | |
| de Koningsb. | — | 9 | 10 | 0 | lb. | | |
| Seigle . . . . | Q. | 1 | 12 | 0 | — 0 3 | | |
| Suif anglais . | C. | 2 | 11 | 0 | | | |
| — de Russie, | | | | | | | |
| chandelles. . | — | 2 | [illegible] | 0 | | | |
| savon. . . . | — | 2 | [illegible] | 6 | Franc. | | |
| américain | | | | | | | |
| chandelles . | — | 2 | 9 | 0 | | | |
| *Tares*. . . . | Q. | 1 | 14 | 0 | | | |
| Thé bou. . . . | lb. | 0 | 1 | $8\frac{1}{2}$ | | | |
| — singlo com- | | | | | | | |
| mun . . . . | — | 0 | 3 | 4 | | | |
| à feuille ta- | | | | | | | |
| chetée . . . | — | 0 | 3 | [illegible] | | | |
| à fleur . . . | — | 0 | 5 | [illegible] | | | |
| Congo . . . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| sutchong. . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| pecco. . . . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| hayson fin . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| — ordinaire . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| *shin*. . . . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| camphon., . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| twankay . . | — | 0 | 0 | [illegible] | | | |
| *Tincal* . . . | C. | 9 | 10 | 0 | 28 0 | | 18 8 |
| Térébenthine | | | | | | | |
| américaine.. | — | 0 | 11 | 6 | 2 3 | im | 1 6 |
| —française . . | — | | | | 12 9 | ex | 8 6 |
| *Tabac.* | | | | | | | |
| Maryland jau- | | | | | | | |
| ne. . . . . | lb. | | | | | | |
| —mi-brun . . | — | | | | | | |
| longue feuil- | | | | | | | |
| le. . . . . | — | | | | | | |
| Virginie, ri- | | | | | | | |
| vière d'York | — | | | | | | |
| —de James . . | — | | | | | | |
| de *Strip* | | | | | | | |
| *Leaf* . . . . | — | | | | 0 6 | im | 1 3 |
| de Rappa- | | | | | | | |
| honock . . . | — | | | | | | |
| de Caroline. | — | | | | | | |
| Potowmack du | | | | | | | |
| Sud. . . . . | — | | | | | | |
| Turmerique | | | | | | | |
| des Indes o- | | | | | | | |
| rientales . . | C. | 4 | 2 | 0 | 18 8 | | 14 0 |

Droit d'import. 12 l. 10 s. pour cent sur le prix de la vente.

Le tabac importé d'Irlande ou d'Amérique, dr. d'exp. 9 d. dr. à la douane 6 d. par lb.

S'il est exporté, on remet les droits pour l'Irlande et les plantations anglaises.

| Marchandises. | Par. | Prix L. | s. | d. | Droits d'importat. et d'exp. s. | d. | | Rem. s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Turmeric. des Barbades . . | — | 2 | 10 | 0 | 18 | 8 | — | 14 | 0 |
| Tartre de Bologne . . . . | — | 2 | 10 | 0 | | | | | |
| — de Livourne | — | 2 | 5 | 0 | | | | | |
| de Naples rouge. . . . | — | 0 | 18 | 0 | Franc | | | | |
| blanc. . . . | — | 1 | 0 | 0 | | | | | |
| de Porto . . | — | 0 | 17 | 6 | | | | | |
| du Rhin . . | — | 2 | 15 | 0 | | | | | |
| Toile à voile anglaise N... | v | | | | | | | Bo. | 2 |
| *Valonia* . . . | T. | 13 | 0 | 0 | 3 | 11 | — | | |
| *Verdeler* . . . | lb | 0 | 4 | 3 | C 5 | 10½ | ex | 3 | 11 |
| Verd-de-gris sec . . . . . | — | 0 | 1 | 11 | 0 | 3 | im | | |
| Vermillon. . . | — | 0 | 5 | 0 | 0 | 7 | — | | |
| Vitriol romain. | — | 0 | 0 | 7½ | 0 | 2 | — | 0 | 4½ |
| Vif argent. . . | — | | | | 0 | 9 | im | 9 | 6 |
| Vins rouges de Porto. . . . | P. | 47 | 0 | 0 | 63¼ p. T. | | im | | |
| — de Lisbonne | — | 42 | 0 | 0 | | | im | | |
| de Madère. . | — | 64 | 0 | 0 | | | — | 583 | 4 |
| de Xérès . . | B. | 54 | 0 | 0 | | | — | | |
| de la Montagne. . . . | — | 44 | 0 | 0 | | | — | | |
| de Vidonia . | — | 35 | 0 | 0 | 945 | 0 | im | 875 | 0 |
| du Rhin. . . | A | 52 | 0 | 0 | 51 | 10 | — | | |
| de Bordeaux | — | 45 | 0 | 0 | 945 | 0 | — | 875 | 0 |

*Nota.* Les noix de Coco des plantations anglaises, emmagasinées pour l'exportation, droit, 1 sou 3 deniers par quintal, remise, 1 sou, 3 deniers; *idem* de tout autre endroit, pour *idem*, 1 sou 3 deniers point de remise. Quand on les tire du magasin pour la consommation du pays, 12 sous 6 deniers par quintal de plus. Café des plantations anglaises emmagasiné, pour l'exportation, droit, 3 sous 6 deniers par quintal; remise, 3 sous 6 deniers; *idem* de tout autre endroit, pour *idem*, 3 sous 6 deniers point de remise. Quand on le tire dudit magasin pour être consommé dans le pays, 1 sou 15 deniers de plus par quintal. Les noix de coco et le café des plantations anglaises, emmagasinés au tems de l'importation, paient, quand on les fait sortir pour la consommation du pays, un droit d'accise de 5 ½ par lb; les noix de coco et le café de tout autre endroit que des plantations anglaises, 1 sou 8 deniers par lb.

Boutrilles de verre de France, 4 sous ½ den. de droits par quintal. Les phioles, 1 livre 8 sous par quintal et 17 livres pour cent de leur valeur. L'huile de baleine, prise et importée par des vaisseaux des propriétaires et des équipages anglais, est franche de droits; mais prise et importée par des naturels des plantations anglaises et des vaisseaux dont les propriétaires sont de tels planteurs, elle paie 3 sous 3 deniers de droits par tonneau, remise 10 sous 3 deniers; prise par des naturels des plantations anglaises et importée sur des vaisseaux dont les propriétaires sont anglais, seulement 9 sous 11 deniers par tonneau; remise 8 sous 5 deniers. L'huile de baleine et de spermaceti étrangère, 18 livres 0 sou denier par tonneau, remise 13 livres 13 sous. Fanons de baleine, pêche étrangère, droits 97 livres 18 sous par tonneau, remise 88 livres 18 sous; anglais, importés sur des vaisseaux appartenant aux colonies ou plantations, 2 livres 5 sous, remise 1 livre 10 sous; pêche anglaise, transportés sur les bâtimens anglais qui n'ont pas pris le poisson, 1 livre 7 sous 6 deniers, remise 15 sous. L'étain, si on l'exporte au delà du cap de Bonne-Espérance, ne paie pas de droits; importé sur les vaisseaux étrangers, 11 liv. par tonneau et point de remise.

Le prix commun du sucre, calculé sur les retours faits dans la semaine qui finit le 9 janvier 1793, est de 54 sous 10 ½ den. le quintal, sans compter les droits de la douane payés ou payables sur ledit sucre, à son importation dans la Grande-Bretagne.

Cette table suffira pour se former une idée nette des droits d'entrée et de sortie des principales marchandises. Nous n'aurions pu sans y consacrer près d'un demi-volume, raporter en entier le *tarif des douanes* de la Grande-Bretagne, ouvrage *in-folio*, hérissé d'une multitude de droits, dont ce que nous offrons est le résultat le plus utile à connaître.

Nous y avons ajouté les prix des marchandises pour les raisons expliquées plus haut.

*Prohibitions.* Après avoir parlé des douanes, nous dirons un mot du système de prohibition et de la contrebande, qui en est la suite en *Angleterre*. Ces deux objets tiennent naturellement aux droits de douanes, qui sont de véritables prohibitions, lorsqu'ils deviennent excessifs, et donnent par conséquent lieu à la contrebande.

On voit que dès 1463, les manufacturiers et négocians de Londres et des autres parties d'*Angleterre* firent des plaintes graves sur l'importation des marchandises fabriquées en pays étranger, qui empêchaient le débit et la consommation de celles qui se fesaient dans le royaume. En conséquence, dans la troisième année du règne d'*Edouard IV*, un acte du parlement défendit l'importation des draps et des bonnets de laine, des dentelles, des rubans et franges de

de soie et de fil, des dentelles en soie et en or, des selles pour les chevaux, et de tous les harnois et équipemens de ce genre, des bossetes pour les brides, des éperons, des chenets, des grils, des serrures, des marteaux, des pincettes, des réchaux, des lèche-frites, des dez, des balles de paume, des ouvrages de point, des bourses, des ceintures, et garnitures de ceintures. Il était également défendu d'importer aucun cuir, aucune peau tannée ou préparée, aucune fourrure parée, aucune espèce de chaussure en cuir, aucuns couteaux, canifs, poignards, ciseaux, forces, rasoirs, cartes à jouer, peignes, pattins, marchandises peintes, anneaux de cuivre ou de laiton, lustres, cloches à l'usage des églises, anneaux de laiton de rideaux, cuillère à pot, chapeaux, fil d'archal, cardes pour préparer la laine, fil de laiton, et autres marchandises de cette espèce; le tout sous peine de confiscation. Les manufactures d'Irlande sont exceptées.

Les magistrats des villes sont autorisés à faire des recherches des marchandises défectueuses ou prohibées par la loi, et d'en ordonner la confiscation, sans porter préjudice ou atteinte néanmoins à la franchise et immunité du doyen de la chapelle libre de Saint-Martin-le-Grand, à Londres, et à l'enceinte dudit doyenné.

Le catalogue de ces marchandises prouve que dès-lors, les manufactures de plusieurs espèces étaient parvenues à un certain degré de perfection en *Angleterre*.

« Stat. 11 d'*Edouard III*. Aucun marchand ne pourra introduire en *Angleterre*, Irlande, comté de Galles et Ecosse, des draps de fabrique étrangère, sous peine de confiscation desdits draps, et de telle punition que le roi jugera à propos d'imposer au contrevenant ».

« Stat. 4 d'*Edouard IV*. Toute étoffe de laine fabriquée en pays étranger importée et exposée en vente en *Angleterre*, sera confisquée au profit du roi, à l'exception de celles qui seront faites dans la principauté de Galles et en Irlande, et celles qui seront prises sur mer par les sujets du roi ».

Ce système ne fut pas également suivi par tous les princes qui ont régné en *Angleterre*. *Charles I*, sur-tout, s'en écarta; ce qui fait dire à *Gée* : « Que ce roi avait tellement enraciné dans le cœur de la nation l'attachement pour les étoffes françaises, qu'il aurait été dangereux de les laisser en concurrence avec les nôtres. C'est pourquoi, immédiatement après la déclaration de guerre avec la France, en 1688, on défendit les marchandises françaises, ce qui donna naissance à quelques-unes de nos manufactures, comme celle des taffetas doubles ou lustrés, et autres étoffes de soie. La reine *Marie*, épouse de *Guillaume*, se donna bien des soins pour ces établissemens. On convient que pour tous ces articles la France tirait de nous environ 400,000 livres sterlings par an ».

Un acte de la sixième année de *Georges I*, défend l'importation de la soie écrue et de la laine filée du crû ou des manufactures de l'Asie, excepté des ports et lieux de la domination du grand Seigneur. En voici l'extrait :

« Comme parmi les autres clauses d'un acte » du parlement, passé la douzième année du règne » de *Charles II*, ayant pour titre : *Acte pour* » *l'encouragement, etc. de la navigation*. Il » est ordonné qu'aucune des marchandises du » crû ou des manufactures de l'étranger que ledit » acte permet d'importer en *Angleterre*, Irlande, pays de Galles, dans les îles de Jersey » ou Guernesey, ou à Berwick, sur la Tweed, » dans des vaisseaux anglais ou autres navigans » de la manière prescrite par cet acte, ne pourra » être apportée d'aucuns autres lieux ou pays » que de ceux du crû, et manufactures énoncées » ci-dessus, et des endroits d'où il faut que ces » marchandises se tirent, d'où elles ont été tirées » ou se tiraient d'abord communément, et non » d'aucun autre endroit ou pays, et comme cet » acte porte la clause suivante : « *Pourvu toutefois que cet acte, ou aucune clause y contenue ne s'étende pas, ou ne tende pas à prohiber, et restreindre l'importation d'aucunes marchandises des mers du Levant, exportées sur des vaisseaux de construction anglaise, et dont le capitaine et les trois quarts des matelots, au moins, sont Anglais, des ports, et lieux dans les mers du Levant, où on était ci-devant dans l'usage de les charger, quoique ces marchandises ne soient pas du crû desdits lieux*; et comme au tems où » fut passé l'acte mentionné, les Français exportaient très-peu d'ouvrages de laine en Turquie, et qu'ils se fournissaient de quantités » considérables d'ouvrages de laine d'*Angleterre* » pour servir à leur usage, aussi bien que de » soies écrues, et autres marchandises de la Turquie, qui étaient les retours des ouvrages de » laine de fabrication anglaise, l'importation » de toutes ces marchandises en France était » alors permise aux Anglais; et comme les manufactures de laine en France se sont accrues » considérablement depuis ce tems-là, et qu'il » s'importe annuellement de très-grandes quantités d'ouvrages de laine de leurs manufactures » en Turquie, et qu'ils en prennent en retour de la » soie écrue et d'autres marchandises qu'ils importent à Marseille et en d'autres endroits de » la France, qu'il s'en transporte beaucoup » en Italie, et de là dans la Grande-Bretagne » sur des vaisseaux anglais, ce qui décourage » fortement les manufactures de laine de la » Grande-Bretagne, et produit un effet contraire dans celles de France; de sorte que si » l'on n'y apporte promptement remède, la

» commerce des Anglais en Turquie diminuera » de jour en jour, et même courra les risques » de se voir entièrement ruiné ».

Sa majesté ordonne, en conséquence, par le conseil et avec le consentement de la chambre des lords, et de celle des communes, assemblées en parlement, qu'à compter depuis le 29 septembre 1720, cette clause, quant à ce qui regarde l'importation de la soie écrue, et de la laine filée pour moire, du crû, ou des manufactures de l'Asie, sera, et demeure dès à présent révoquée, en exceptant seulement celles de ces marchandises, qui seront exportées des ports ou lieux de la domination du grand Seigneur, situés dans les mers du Levant.

Un acte du parlement, rendu en 1765, porte une amende de 200 liv. et les frais de poursuite, outre la perte des marchandises, contre quiconque aura en sa possession des marchandises de manufacture étrangère.

Il y a en *Angleterre* des marchandises qui sont prohibées à la sortie, et d'autres à l'entrée. Celles pour la sortie, sont les cornes brutes, les cendres blanches, les laines, serges ou toisons; les laines de brebis, ou de moutons morts, qu'on nomme en France du mortain; les moutons et brebis en vie, les métiers à faire des bas, ou partie d'iceux; les peaux de mouton avec leur laine, les peaux de mouton tondues, les peaux de bœufs, vaches et veaux non tannées, toutes peaux écrues, les suifs et terre à foulon ou à dégraisser.

Celles qui sont prohibées à l'entrée sont presque toutes les manufactures et produits de l'industrie étrangère, et surtout de France.

C'est pour nourrir cet esprit de prohibition que s'est établie à Londres en 1749 la société antigallicane qui se proposait d'anéantir en *Angleterre*, s'il était possible, le débit des marchandises françaises.

Cependant, par le traité de commerce négocié par MM. *Gerard de Raynvel* et *Eden*, et conclu entre l'*Angleterre* et la France, en 1786, il y a beaucoup de prohibitions levées, ainsi qu'on peut le voir à l'article FRANCE.

*Contrebande.* L'*Angleterre* a des lois prohibitives et des droits d'entrée qui donnent à un grand nombre d'articles dans l'intérieur une valeur factice de cent et de deux cent pour cent, ce qui présentant un bénéfice immense, donne les plus grandes facilités au commerce clandestin. Il n'y a point de barrière qu'un bénéfice d'un ou deux pour cent ne fasse ouvrir. Il est impossible que la fidélité des gardes-côtes, résiste longtems à la tentation continuelle d'une grande fortune. Ils s'y livrent avec d'autant plus de facilité qu'ils ne courrent aucun risque de punition. L'intelligence des fraudeurs les met à couvert même du soupçon.

Cette sorte de fraude est défendue par quantité de statuts qui infligent des peines pécuniaires, ainsi que la confiscation des marchandises importées clandestinement, et qui attachent le crime de félonie, et la transportation pour sept années aux pratiques plus ouvertes, plus hardies et plus publiques pour la favoriser: mais le dernier de tous ces statuts, le dix-neuvième de *Georges II*; *chap.* 24, est, à cet égard, le plus rigoureux de tous: car tout acte d'importation, soit ouverte, soit clandestine, est déclaré félonie, sans que l'on puisse profiter du bénéfice du clergé. Il porte que: si trois ou un plus grand nombre de personnes s'assemblent avec des armes à feu ou autres offensives, dans la vue de favoriser l'exportation ou l'importation illégale des marchandises, ou de les recouvrer après leur confiscation, ou de procurer l'élargissement des coupables, seront déclarés félons et exclus du privilège du clergé. Quant à l'article du statut qui obligeait une personne accusée de fraude, par serment de se rendre, sous peine de mort, au tems de la proclamation, il paraît n'être plus en usage, d'autant que les statuts suivans ne parlent que de ce qui a raport à la punition des coupables, et non à la méthode extraordinaire de les arrêter ou de les obliger à se rendre.

Si les Anglais ne peuvent supprimer chez eux le commerce illicite, ils font du moins tout ce qu'ils peuvent pour le réprimer. Ils ont établi des vaisseaux pour courir sur ceux des contrebandiers, et c'est surtout contre ceux de France qu'ils ont porté tous leurs efforts. En 1763, on a établi vingt de ces vaisseaux qui, montés de trente hommes, et commandés par des lieutenans de marine, sont chargés d'empêcher l'introduction des marchandises de France, sur les côtes de Kent et de Sussex. Les douanes ont aussi des vaisseaux visiteurs qui sont chargés de veiller à ce que rien ne sorte de ceux qui font voile pour l'*Angleterre*; avant leur arrivée dans les ports pour lesquels ils sont destinés.

Pour la contrebande de terre, on a établi dans les villes des préposés qui ont le droit d'entrer dans les maisons soupçonnées de receler quelques marchandises prohibées, de les visiter depuis le grenier jusqu'à la cave, d'arrêter même dans les rues, les porteurs de paquets suspects. La confiscation de la marchandise prohibée n'est pas la seule peine qu'encoure le contrebandier, il est encore condamné à une amende considérable.

La rigueur n'est pas moins grande contre un capitaine de vaisseau qui se trouve chargé de marchandises prohibées, outre l'amende qu'il faut payer, son vaisseau est dans le cas de la confiscation, et l'officier préposé qui né-



Digitized by Google

glige de l'arrêter, reçoit une part moins considérable de la cargaison, que celle qu'il aurait reçue s'il l'avait arreté, d'abord.

La petite île de Man, située entre l'*Angleterre*, l'Ecosse et l'Irlande, à une égale distance de ces trois royaumes, était pour la contrebande, ce que fut longtems la Dombe en France. Cette île appartenait en pleine souveraineté, à la maison d'Hatol, qui avait constamment refusé d'en traiter avec le roi aux plus avantageuses conditions. Ce ne fut qu'en 1765 que le marché s'en fit : le parlement, en la payant 1,500,000 liv. tourn. a enlevé à la contrebande son magasin le plus sûr et son comptoir le plus commode et le plus avantageux.

L'effet de la réunion, de la souveraineté de l'île de Man a été de procurer, dès l'année suivante, une augmentation de 80,000 livres sterlings de revenu à la douane d'*Angleterre*. Le produit de l'accise s'en ressentit également, puisqu'avant cette réunion, les brasseries de l'île de Man fournissaient de bierre toutes les côtes voisines, et tous les vaisseaux des côtes du nord-ouest qui allaient en Afrique ou en Amérique.

Le voisinage des îles de *Jersey* et *Gernesey* favorise beaucoup le commerce illicite qui se fait en *Angleterre* : mais comme elles sont dans sa dépendance, et que ses lois y sont en vigueur, le tort qu'elles font à son commerce n'est pas aussi grand que celui que lui fesait l'île de Man avant l'année 1765.

Mais malgré toutes ces lois et toute cette vigilance, la contrebande a toujours été considérable entre les deux Etats ; et de tous les moyens tentés pour la diminuer, aucun n'a eu un plus grand succès que la diminution des droits de douane opérée sur un grand nombre d'articles.

C'est ce qui résulte du raport de lord *Wassingham* à la chambre haute. En 1784, il y annonça que le succès des mesures prises, et de la diminution des droits avait été tel, que plus de 30,000 personnes employées à ce commerce illicite, l'avaient abandonné, et étaient revenues à leurs premières occupations ; que le revenu de l'excise avait augmenté de plus d'un million, et celui de la douane de 400,000 livres sterl. ; enfin que la diminution du nombre de vaisseaux employées par l'amirauté contre ce trafic interlope, lui sauvait par année une économie de 200,000 sterlings.

### *Droit sur le drèche autrement appelé malt duty.*

Nous avons fait connaître 1°. la taxe des terres, 2°. les douanes, comme partie du revenu public, nous allons passer au *malt duty*, autrement droit sur la drèche.

C'est une taxe annuelle de cinq deniers par boisseau de *dreche*, et d'une somme proportionnelle sur le cidre et le poiré, articles dont la consommation pourrait faire diminuer celle de la *dreche*. Le parlement a fait lever cette taxe chaque année sans interruption, depuis 1699 ; et ce sont les commissaires de l'excise qui en font la perception. Depuis 1760, on a mis un droit conditionnel de trois den. par boisseau, et en 1763 un droit proportionnel sur le cidre et sur le poiré qui a été supprimé en 1766.

Nous trouvons que le produit de ce droit, en 1768, s'élevait à-peu-près à 620,000 livres sterlings, en y comprenant une taxe perçue sur la fabrication du cidre, le poiré et le *mum* ( espèce de bierre ).

En 1797, elle s'élevait ; en y comprenant les mêmes droits que dessus, à 750,000 liv. sterlings.

### *Droits d'excise ou d'accise.*

On comprend assez ordinairement sous cette dénomination, les droits imposés sur les liqueurs dans l'intérieur.

C'est au moins la signification primitive du mot *excise*.

En effet, suivant la remarque d'*Anderson*, on trouve, pour la première fois, le mot excise employé dans les actes du parlement en 1643, pour signifier le droit sur la bierre et l'aile.

Il fut étendu, sous *Charles II*, sur d'autres espèces de liqueurs, telles que le cidre, l'eau-de-vie, le café, le thé et le chocolat, et enfin à des droits sur presque tous les genres de consommations. De sorte qu'il signifie aujourd'hui, plus généralement, tous les impôts sur les consommations faites dans l'intérieur des productions du sol sujètes à cette espèce de taxes.

Quelques écrivains français disent accise, peut-être est-ce à tort, car ce terme n'étant point de notre langue, doit être transporté tel qu'il est en anglais.

Le terme d'excise a des significations différentes et comprend plus ou moins de branches du revenu public, selon qu'il est plus ou moins restreint. Dans sa signification la plus resserrée, il ne comprend que les droits intérieurs sur les liqueurs, bierre, petits vins, liqueurs spiritueuses, vinaigre, hydromel, cidre, etc.

Mais en général il désigne deux sortes de droits;

1°. Droits sur la bierre et les liqueurs ;

2°. Divers autres droits comme, droits sur le malt, houblon, savon, chandelles, ect. perçus par les commis de l'excise.

Nous avons fait connaître ci-devant le droit sur le malt, ou le *malt duty* ; nous parlerons des autres brièvement ici.

## EXCISES.

*Hereditary excise.*

Excise héréditaire, accordé pour toujours.

C'est un droit de 15 den. sterl. ou pences sur chaque barril de bierre, si le barril vaut plus de 6 schelings, et de 3 den. si le barril coûte seulement 6 schel. de 15 den. sur le muid de cidre, poiré, et d'un denier sur chaque gallon d'eau-de-vie, dans leur vente en détail.

*New excise.*

Nouvel excise.

C'est un droit de 9 den. sur le barril de bierre, s'il coûte au delà de 6 schelings, et s'il ne coûte que 6 schelings au moins; ce droit est de 3 den. sur chaque barril de bierre douce; sur chaque muid de cidre ou de poiré, 1 scheling 3 den.

*A second new excise,*

Second nouvel excise.

C'est un droit semblable au précédent sur la bierre douce et la bierre forte, et d'un scheling sur chaque muid de cidre ou de poiré.

*A third new excise.*

Troisième nouvel excise.

Ce droit est parfaitement semblable au second nouvel excise.

*Excise upon salt.*

Excise sur le sel.

Il est de trois demi-pences sur chaque gallon de sel fait en *Angleterre*, et sur chaque gallon de sel de roche.

*A second excise upon salt.*

Il est de trois pences et demi sur les mêmes espèces de sel.

*An excise upon malt.*

Sur la dreche.

Il est de 6 deniers sur chaque boisseau de dreche, soit qu'elle soit pour vendre ou non; sur chaque barril de mum, fait pour être vendu 10 schelings; sur chaque barril de liqueurs douces (*sweets*) 12 schelings, et sur chaque muid de cidre et de poiré pour vendre 4 schelings; tous ces droits sur les liqueurs sont outre les autres droits.

*An excise on sweets.*

Excise sur les liqueurs douces.

Il est de 36 schelings sur chaque barril, non compris les autres droits.

*An excise on low wines or spirits.*

Excise sur les petits vins et esprits.

Il est de six deniers par gallon sur les liqueurs spiritueuses, faites avec des matières tirées de chez l'étranger, et d'un denier si les matières sont des productions de l'*Angleterre*.

*A fourth new excise upon home made liquors.*

Quatrième nouvel excise sur les liqueurs faites en *Angleterre*.

C'est un excise additionnel de 3 deniers sur chaque barril de bierre douce et de bierre forte, si le barril vaut plus de 6 schelings; et s'il ne vaut que 6 schelings ou moins de six schelings, l'excise n'est que d'un pening; sur chaque muid de cidre ou de poiré, 5 deniers; sur chaque gallon d'eau-de-vie un pening.

*An excise on candles.*

Excise sur les chandelles.

Il est de 4 deniers sur chaque livre de bougie, et d'un demi-pening sur chaque livre de chandelles.

*An additional excise on candles.*

Excise additionnel sur les chandelles.

Il est parfaitement le même que le précédent.

*An excise upon hides, and skins, tanned, tawed, or dressed, etc.*

Excise sur les cuirs, peaux tannées, etc.

Cette taxe varie selon les différentes espèces de peaux nommées dans l'acte, et pour celles qui ne sont pas nommées, elle est de 15 pour cent de leur valeur.

*An excise upon home made vellum and parchment.*

Excise sur le vélin et le parchemin préparés en *Angleterre*.

Il est d'un scheling pour chaque douzaine de feuilles de vélin, et de 6 deniers sur chaque douzaine de feuilles de parchemin.

*An excise on hops of home grosseth.*

Excise sur le houblon du crû de l'*Angleterre*.

Il est d'un denier sur chaque livre de houblon.

*An excise on paper, paste boards, mill'boards, and scaleboards.*

Excise sur le papier, carton, etc.

Il est de 3 schelings sur le carton pour chaque cent pesant, et sur tous les papiers non-nommés dans l'acte, il est de 12 livres pour cent de leur prix.

L'excise sur le savon est d'un denier sur chaque livre de savon fait en *Angleterre*.

*An excise upon printed silks, calicoes, linens and stuffs, made in great Britain, and printed, painted.*

Excise sur les soies, toiles, étoffes, faites, peintes, teintes, etc. en *Angleterre*.

Ce droit est de 3 den. sur les soies et toiles

peintes ; de 3 demi-pences sur les linons (linens) et les étoffes, par chaque verge quarrée.

Il est assez difficile de donner une idée juste du produit des droits d'excise, parce qu'il y a plusieurs de ces droits qui font déjà partie d'autres branches de revenus, et que l'on comprend cependant dans la somme des produits de l'excise.

Nous trouvons néanmoins qu'en 1768 l'excise a donné

| | |
|---|---|
| Sur le cidre, . . . . . | 5,000 liv. |
| Sur la bierre et l'aile, première taxe, . . . . . | 352,000 |
| Sur le thé, . . . . . | 474,000 |
| Sur le chocolat, . . . . . | 11,000 |
| Sur le café, . . . . . | 30,000 |
| Sur les cuirs et peaux, . . . | 180,000 |
| Sur le papier, le savon, etc. . | 274,000 |
| Sur la bierre et l'aile, seconde taxe. | 640,000 |
| Sur le sel, . . . . . | 227,082 |

Dans l'état dressé des revenus de la Grande-Bretagne en 1776, par le docteur *Price*, en prenant un *medium* de trois ans, c'est-à-dire lesant une année moyenne de trois, les droits d'excise donnent un produit de 4,649,892 livres sterling.

*L'essai sur les contributions à établir en France*, porte le produit de l'excise, que l'auteur nomme accise, pour 1797, à 7,500,000 liv. sterlings.

On évalue les frais de perception de l'excise à 20 pences pour livre sterling, ou 8 et $\frac{1}{3}$ pour cent.

### *Assessed taxes.*

### Taxes assises.

L'auteur de l'*Essai sur les Contributions*, appèle taxes assises, quelques taxes qui se trouvent comprises dans quelques états d'excise chez les auteurs anglais ; il les classe et les évalue ainsi.

| | |
|---|---|
| La taxe sur les maisons et les fenêtres, qui comme l'on voit, est un véritable impôt foncier, est portée à . . . . . | 800,000 liv. st. |
| Celle sur les boutiques ou sur la vente en détail. . . . . | 850,000 |
| Celle sur les domestiques. . | 150,000 |
| Celle sur les chevaux, qui *comprend ceux des charretiers, voituriers et laboureurs.* . . | 200,000 |
| Celle sur les voitures, *qui comprend les charrettes.* . . | 300,000 |
| Les dix pour cent sur quelques taxes. . . . . | 150,000 |
| Pour la permission de porter des cheveux poudrés. . . . | 200,000 |
| La taxe sur les chiens et quelques autres de peu d'importance. | 50,000 |
| Total pour une année ordinaire. | 2,700,000 |

### *Carosses de louage.*

Les permissions pour les carosses de place et les chaises à porteurs, dans Londres et ses environs, forment la septième branche du revenu extraordinaire et perpétuel. En 1654, il n'y avait que cent de ces carosses qui fussent permis dans Londres, Westminster et leurs environs, jusqu'à six milles à la ronde. Ils étaient sous la direction de la cour des aldermans. Par les statuts 13 et 14 de *Charles II*, chap. 2, on en permit quatre cents, et le produit de ces permissions fut destiné aux réparations des rues. Ce nombre fut porté à sept cents, par le statut 5, de *Guillaume* et *Marie*, chap. 22, et le produit affecté à la couronne. Le statut 9 de la reine *Anne*, chap. 23, et quelques autres postérieurs, ont fixé les carosses à huit cents, et les chaises à porteurs à quatre cents ; et c'est leur nombre actuel. Ce revenu est levé par des commis particuliers.

Le droit sur les carosses et chariots de louage (*hackney coaches and chairs*) fut établi par la neuvième année d'*Anne*, chap. 23, et rendu perpétuel par la troisième de *Georges I*, ch. 7, §. 1 ; seizième de *Georges II*, chap. 26 ; trente-troisième de *Georges II*, chap. 25.

Le droit primitif fut pour les carosses de louage 5 sols par semaine, et pour les chariots 10 livres par an, payables par quartier, sous peine de 5 livres d'amende aux conducteurs des carosses, et de 40 schelings aux conducteurs des chariots qui n'auront point obtenu la permission pour laquelle ces droits ont été établis.

Il fut ordonné par cet acte, §. 4, que les carosses et chariots de louage auraient chacun une marque distincte, telle que la choisiraient les commis préposés à cela.

Par la vingt-quatrième année de *Georges III*, chap. 27 (1784), il a été ajouté un droit de schelings par semaine, sur tous les carosses de louage tenus dans Londres, Westminster, et l'étendue du bill de mortalité, pour en obtenir la permission.

Par la même année de *Georges III*, ch. 31, le droits suivans ont été établis.

Toute personne qui aura des chevaux, soit pour monter, soit pour attelage quelconque, paiera annuellement pour chaque cheval, la somme de 10 schelings.

Pour tout cheval, jument, etc., enregistré pour une course, paiera en outre 2 liv. 2 schel.

Toute personne qui dans Londres, Westminster, et dans l'étendue du bill de mortalité, exerce le métier de marchand de chevaux, prendra une permission annuelle, et paiera la somme de 10 liv. chaque année, et au-delà de ces limites, 5 livres, sous peine de 20 livres d'amende.

Par la vingt-troisième année de *Georges III*, chap. 65, il a été établi le droit suivant sur les charettes et chariots.

Toute personne qui aura une charette, chariot, ou autre voiture à quatre ou à trois roues, paiera par an pour la permission, 4 schelings pour chaque voiture ou charette.

Et pour une charette à deux roues, 2 schel., excepté cependant les charettes uniquement employées à l'agriculture, et non employées dans les parcs ou jardins de plaisir, etc.

*Taxe sur les maisons.*

Le droit sur les maisons et les fenêtres, est très-ancien. On le trouve consigné dans le cadastre des maisons qui payaient, lors de la conquête, un droit pour les cheminées. Nous lisons qu'*Edouard*, dit le prince *Noir*, l'introduisit dans les provinces qu'il avait conquises en France, où il établit un impôt sur chaque foyer. Le parlement l'établit pour la première fois en *Angleterre*, par les statuts 13 et 14 de *Charles II*, chap. 10, et le rendit perpétuel, au taux de 2 schelings par foyer dans toutes les maisons, qui payaient un droit à l'église et aux pauvres. Pour fixer précisément la levée de cette taxe, et connaître tous ceux qui devaient la payer, des statuts postérieurs autorisèrent le connétable de la paroisse et deux habitans élus annuellement avec l'inspecteur nommé par la couronne, assisté d'un connétable ou d'un autre officier public, à entrer dans les maisons, une fois l'année, pour s'assurer du nombre des feux. Mais après la révolution, en 1689, cet impôt fut aboli par le statut 1 de *Guillaume* et *Marie*, chap. 10, comme onéreux aux pauvres et injurieux à la liberté civile, puisqu'il exposait chaque particulier à voir des étrangers, que touvent il ne connaissait pas, entrer dans sa maison et la visiter à leur gré. Mais six ans après on fit reparaître le même impot, sous une autre forme, par le statut 7 de *Guillaume III*.

En 1766, la forme de cet impot a subi encore quelques changemens.

La taxe sur les maisons et fenêtres a deux branches. La première consiste en une imposition générale de 3 schelings par chaque maison habitée en *Angleterre*, indépendamment du nombre des fenêtres et d'un schelling en Ecosse. La seconde est relative et proportionnée au nombre des fenêtres sur toutes les maisons éclairées de plus de six fenêtres; car celles-ci en sont exemptes.

L'impôt sur les maisons qui ont plus de six fenêtres, est gradué de la manière suivante. Les maisons de sept fenêtres, paient 2 pences par fenêtre; celles de huit, 6 p.; celles de neuf, 8 p.; celle de dix, 10 p.; celles de onze, 20 p.; celles de douze, 22 p.; celles de treize, 24 p.; celles de 14, jusqu'à dix-neuf inclusivement; à 26 p.; celles de vingt, 27 p.; celles de vingt-une, 28 p.; celles de vingt-deux, 29 p.; celles de vingt-trois, 30 p.; celles de vingt-quatre, 31 p.; et celles de vingt-cinq et au-delà, 40 p.

Il résulte d'un état exact, que de 1747 à 1765, inclusivement, le produit annuel et moyen de ce droit, a été de 376,000 liv. sterl.; et le produit net, ou déduction faite des frais de perception, 350,000 liv. sterl., c'est environ 8 pour cent de frais de perception.

*Stamp duty.* Droit de timbre.

Le droit du timbre fut établi en *Angleterre* sous le règne de *Guillaume* et *Marie*, en 1694, pour quatre ans, afin de continuer la guerre contre la France, suivant l'énoncé de l'acte. (*Stat. at larg.* 5, *Weand M. chap.* 21). L'acte n'a lieu que pour l'*Angleterre* et le pays de Galles.

Il fut ensuite continué par un acte du parlement de la huitième année du règne de *Guillaume III*, jusqu'en 1706; par un autre acte de la première année de la reine *Anne*, jusqu'en 1710; et par celui de la cinquième année du même règne, il fut prolongé pour quatre-vingt-dix ans; enfin rendu perpétuel par un acte du parlement de la première année de *GeorgesI*, en 1714. (*St. at larg.* 5 *Annæ*, *chap.* 19 et 1, *Georges I*, *chap.* 12, §. 8).

En 1698, dans la neuvième année de *Guillaume III*, il fut ajouté une augmentation au droit de timbre déjà perçu, et cette augmentation fut déclarée perpétuelle, ainsi que le droit primitif. (*St. at larg.* 9, *and* 10, *w.* 3, *ch.* 25). Ce droit est désigné sous le nom de *second droit de timbre.*

Dans la douzième année de la reine *Anne*, en 1713, il fut ajouté une nouvelle addition au droit de timbre déjà perçu, pour trente-deux ans, et cela par toute la Grande-Bretagne. (*St. larg.* 12; *A. ch.* 6, *stat.* 2, §. 21).

Ce troisième droit de timbre fut rendu perpétuel par un acte de la sixième année de *Georges I.* (*St. larg.* 9, *Georg. ch.* 4, §. 1).

Enfin le droit de timbre reçut différentes additions et extensions par les actes suivans: douzième année de *Georges II*, chap. 33; vingt-troisième année de *Georges II*, chap. 25; trentième année de *Georges II*, chap. 19; trente-deuxième année de *Georges II*, chap. 35; deuxième année de *Georges III*, chap. 36; treizième année de *Georges III*, chap. 65; seizième année de *Georges III*, chap. 34; dix-septième année de *Georges III*, chap. 50; vingt-deuxième année de *Georges III*, chap. 23; vingt-troisième année de *Georges III*, chap. 49; vingt-troisième année de *Georges III*, chap. 58;

vingt troisième année de *Georges III*, chap. 62; vingt-troisième année de *Georges III*, ch. 67.

Nous ne ferons point l'énumération des actes, écrits, pièces judiciaires, ou autres de cette espèce, soumis au droit de timbre, nous parlerons seulement de ceux qui intéressent plus directement le commerce.

On peut voir encore ce que nous avons dit plus haut des permissions d'avoir des charettes, chariots et chevaux; ces permissions sont classées dans les statuts parmi les droits de timbre, parce qu'elles sont sujettes à ce droit; ainsi que les licences ou permissions pour tenir des chevaux de poste, voitures publiques et autres semblables, dont il est parlé au paragraphe du droit sur les postes.

*Enumération d'objets soumis au timbre.*

*Almanachs.* Par la neuvième année de la reine *Anne*, chap. 23, § 23, droits pour tout almanach qui sera imprimé sur un coté d'une feuille de papier seulement, 1 pence, pour tout autre almanach ou calendrier 2 pences, en observant que si l'almanach ou calendrier est fait pour plusieurs années, alors le droit ci-dessus sera payé pour chaque année.

Par la trentième année de *Georges II*, ch. 19, droits additionnels sur les almanachs;

Pour un almanach d'un an, 1 pence;

Pour un almanach pour plusieurs années, le même droit pour chaque année.

Droit additionnel de 6 pences sur chaque paquet de cartes à jouer, et de 2 sch. 6 pences sur chaque paire de des destinés à être vendu. (16 *ann. de Georges III*, *ch.* 34, § V.)

*Cartes et Dez.*

*Cartes à jouer.* Neuvième année d'*Anne*, chap. 23, § 23.

Pour chaque paquet de cartes 6 pences, et pour chaque paire de dez 5 schel. Ces droits ont été rendus perpétuels par la troisième année de *Georges I*, ch. 7, § 1.

*Permission de vendre du vin et de la bierre.*

Par la neuvième année d'*Anne*, chap. 23, § 23, pour permission de vendre du vin en détail, 4 schel., pour permission de détailler de la bierre, ou autres liqueurs sujètes à l'excise, 1 sch. Ces droits ont été rendus perpétuels par la troisième année de *Georges I*, ch. 7, § 1.

On a ajouté un droit additionnel de 20 schel. sur cette permission; (29 *ann. Georges II*, *ch.* 12, § 1.)

Par la trentième année de *Georges II*, ch. 19, droits additionnels pour la permission de vendre du vin en détail, 5 liv.

Pour la permission de vendre du vin en détail aux personnes qui ont la permission de vendre d'autres liqueurs excisables, 4 liv.

Aux personnes qui ont la permission de vendre des liqueurs spiritueuses, 4 sch.

*Loterie.* Par la vingt-deuxième année de *Georges III*, ch. 47, l'on a établi un droit de timbre de 50 liv. sur la permission d'établir des bureaux de loterie pour y vendre des billets de loterie établie en Irlande, sous peine de 100 liv. d'amende.

*Police d'assurance.* Par la cinquième année de *Guillaume* et *Marie*, ch. 21, § 3, droit de 6 pences sur toute police d'assurance.

Par l'acte de la septième année de *Georges III*, ch. 44, on change l'acte qui défendait que la somme assurée sur un navire dans une même police, passât 100 liv.; et l'on établit que toute police qui ne passerait pas 1000 liv., paierait 5 sch. de droit de timbre, et toute autre au-dessus, 10 schel. Toute autre assurance additionnelle ajoutée à la principale police, n'étant point timbrée est déclarée nulle, confirmé par la huitième année de *Georges III*, ch. 27, § 4.

Par la vingt deuxième année de *Georges III*, ch. 48, il a été établi un droit de timbre de 1 sch. 6 pences pour chaque somme de 100 liv. effets, maisons, etc. assurés contre le feu en *Angleterre* ou dans l'étranger, par une police d'assurance.

Ce droit a été supprimé par la vingt-sixième année de *Georges III*, ch. 82, § 9.

*Lettre-de-change.* La loi anglaise distingue les lettres-de-change nationale, c'est-à-dire dont le tireur et l'accepteur sont anglais, et les lettres-de-change venant de l'étranger. Il avait été proposé de soumettre celles-ci à un impot: elles en ont été exemptées.

Les droits actuellement établis sur les lettres-de-change intérieures ou nationales (*inland bills of exchange*) sont ceux de la vingt-troisième année de *Georges III*, (1783) ch. 49. Ils sont de 6 deniers anglais (12 sols tourn) pour toute lettre ou obligation au-dessous de la somme de 50 liv. sterl., et de 12 pences (ou d'un schel.) pour une lettre ou obligation de 50 liv. sterl. et au-dessus.

Par un statut de la même, vingt-troisième année, toute obligation de paiement au-dessus de 100 liv. sterl., et au-dessous de 500 liv., est soumise à un droit additionnel de 5 sch., de 500 l. et au-dessus à 10 sch.

Par un statut de la même année, toute quittance, décharge reçue, de la valeur de 2 l. sterl., et au-dessous de celle de 20 liv., paie 2 pences ou 4 sols tourn., et de la valeur de 20 liv. sterl. et au-dessus, 4 pences ou 8 sols tournois.

L'amende, pour les contraventions à ces dispositions, est de 5 liv. sterl.

On excepte de cette taxe les billets à ordre tirés sur des banquiers vivans, à moins de dix mille de distance du tireur, et les reçus donnés par les matelots et soldats pour leur paie et pen-

sions, et les billets de même espèce en Ecosse, de 21 schel. et au-dessous.

Les billets de change, au-dessous de 10 liv., paieront 3 den., ou 6 sols de France.

Les billets de la banque ne paient point à raison de l'abonnement de 12 mille liv. sterl. fait par la banque avec le gouvernement.

La fraude et la contravention punies par 20 l. sterlings d'amende. On regarde comme fraude l'action d'exprimer une plus petite somme dans la quittance que celle qui est réellement due, et celle de diviser une grande somme en plusieurs petites, etc.

Les lettres-de-change étrangères ne paient pas de droit de timbre; elles paient déjà au gouvernement par le seul droit de la poste comme lettre. Il est convenu en *Angleterre* que ce serait un grand inconvénient pour le commerce; mais on n'en trouve aucun dans le timbre des lettres-de-change entre les négocians du royaume.

Si on ne se trouve pas avoir de papier timbré, on peut passer son acte sur du papier ordinaire, et l'on a un mois pour le faire timbrer. Mais cette commodité ne peut être que pour les habitans de Londres et du voisinage, parce qu'il n'y a qu'un seul bureau de timbre dans Londres.

Toute quittance finale ou arrêté de compte; 4 pences ou 8 sols tournois.

Le timbre des lettres-de-change, payé par le tireur, le timbre des quittances par celui qui les demande.

Tout papier et parchemin doit être timbré avant d'être écrit.

Toute quittance non timbrée, d'une somme au-dessous de 2 liv. sterl., dans laquelle on aurait inséré les mots *pour solde de tout compte*, ne pourra servir au porteur que comme quittance de la somme qui y sera exprimée, mais non comme quittance finale de tout compte.

Par le chap. 58, de la même session, toute quittance ou décharge d'une somme laissée par testament outre les droits généraux et antérieurs, sur le papier et le parchemin, paiera, si la valeur du legs n'est pas au-dessus de 20 liv. sterl. 2 sch. 6 pences, au-dessus de 20 et au-desous de 100 l. sterl. 5 sch. de droit additionnel. Si le legs est de 100 liv. 20 sch., et ainsi de suite 20 sch. par chaque 100 liv.

*Vente de médecines et drogues.* Par la vingt-troisième année de *Georges III*, ch. 62, les droits de timbre suivans ont été établis.

Toute personne qui voudra vendre des médicamens, si elle demeure dans Londres ou dans la banlieue, paiera pour droit de timbre sur la permission, 20 sch., et dans toute autre partie de la Grande-Bretagne, 5 sch.; on paiera en outre pour chaque bouteille, boite, du prix de 2 schel. 6 pences, 3 pences.

Pour toute boite ou bouteille ou paquet, du prix de 5 sch. 6 pences et au-dessous de 2 sch. 6 pences.

Pour toute boite, bouteille, paquet, au-dessus de 5 sch., 1 sch.; sous peine de 5 liv. d'amende et des autres peines prononcées contre les fraudes du timbre.

*Gants.* Par la vingt-cinquième année de *Georges III*, ch. 55, les droits de timbre sur les gants, et la permission d'en vendre, ont été établis.

Pour la permission, 1 sch. par an.

Pour chaque paire de gants et mitaines, vendue en détail, du prix de 4 pences à 10 pences, 1 pence.

Du prix de 10 penc. à 1 sch., 4 penc., 2 pence.; au-dessus d'un sch. 4 pences, 3 pences.

*Parfumerie.* Par la vingt sixième année de *Georges III*, ch. 49, les droits de timbre suivans ont été accordés.

Pour chaque paquet, bouteille, boîte, etc., d'odeur, huile cosmétique, eau, teinture, essence, etc., dont la valeur sera au-dessous de 8 pences, on paiera 1 pence, entre 8 pences et 1 sch., 1 pence et demi.

Pour les mêmes articles, lorsqu'ils passeront la valeur d'un sch., et n'excéderont pas la valeur d'un sch. et 6 pences, ils paieront 3 pences; et quand ils passeront 2 sch. et 6 pences, et seront au-dessous de la valeur de 5 sch., ils paieront 6 pences; et quand ils passeront 5 schelings, on donnera 1 scheling de droit de timbre.

Et pour chaque paquet de poudre à poudrer, dont le prix n'excédera pas 2 schelings la livre, chaque livre ou même poids au-dessous d'une livre, paiera 1 pence.

Tout ceci ne doit s'entendre que pour les objets de parfumerie, et ne s'étend point à la pharmacie et le savon commun.

Toute personne qui voudra vendre des objets ci dessus nommés, paiera 1 sch. par an pour droit de licence, sous peine de 5 liv. d'amende.

*Chapeaux.* Par la vingt-cinquième année de *Georges III*, chapitre 51, les droits suivans ont été établis sur les chapeaux; et la permission d'en vendre en détail.

Il sera payé pour la permission accordée de vendre des chapeaux en détail dans l'étendue de Londres, Westminster, et *du bill de mortalité*, annuellement 40 schelings; et dans les endroits hors du bill, 5 schel.

Tout chapeau, dont la valeur n'excédera pas 4 schelings, sera chargé d'un droit de timbre de 3 pences à la vente.

De la valeur au-dessus de 4 schelings jusqu'à 7, un droit de 6 pences.

De 7 à 12, droit de 12 pences.

Et au-dessus de 12 schelings, 1 sch., sous peine de 50 livres d'amende pour le manque de permission

permission et de 10 par chapeau vendu non stampé.

*Chasse.* Par la vingt-quatrième année de *Georges III*, chapitre 43, les droits suivans ont été établis sur la chasse, savoir :

Toute personne jouissant du droit de chasse sera obligée de donner au juge de paix un état de son nom et demeure pour en obtenir une permission de chasser pour laquelle elle paiera un droit de timbre de 2 liv. 2 sch.

Toute commission de chasse donnée à quelqu'un sera registrée sur le registre du juge de paix, et on paiera 10 sch. 6 pences de droit de timbre pour le certificat qui sera délivré de l'enregistrement.

*Nota.* Que ces droits sont payés annuellement, c'est-à-dire toutes les fois que l'on est obligé de prendre certificat ou permission.

Il y a amende de 50 liv. sterl. contre les fraudes de ce droit, soit de la part des contribuables ou des officiers publics.

Ce droit a été supprimé et rétabli par la vingt-cinquième année de *Georges III*, chapitre 50 : dans ce dernier l'amende a été réduite à 20 liv.

*Contrats d'apprentissage.* Par la huitième année d'*Anne*, chapitre 9, § 32, il est payé pour les contrats d'apprentissage 6 pences, quand la somme stipulée dans le contrat est au-dessous de 50 liv. et 1 sch. quand elle est au-dessus, sous peine de 50 liv. sterl d'amende et du double droit.

### *Pamphlets, papiers publics.*

Dixième année d'*Anne* chap. 19, § 100. Pour tout pamphlet ou papiers nouvelles contenu dans une demi-feuille de papier et moins, un demi denier sterling. (*half penny*).

Pour tout pamphlet ou papiers nouvelles au-dessus de la moitié d'une feuille; mais n'excèdant pas une feuille un denier sterl. pour chaque feuille.

Pour tout pamphlet ou papiers nouvelles, étant plus large qu'une feuille, et n'excèdant pas six feuilles in-8°. ou douze in-4°. ou vingt in-folio; payera à raison de deux schelings pour chaque feuille.

Et pour tout avertissement mis dans la gazette de Londres ou tout autre papier imprimé qui se distribue chaque semaine ou plus souvent, douze pences. Ces droits se payent non pas pour un seul exemplaire mais pour autant qu'il s'en distribuent. Rendus perpétuels par la troisième de *Georges I*, chap. §. 1.

Par la trentième de *Georges II*, chap. 19 droits additionnels.

Sur les papiers publics, (*one half penny*) pour les avertissemens dans les papiers publics 1 schel. pour les avertissemens dans les pamphlets qui se distribuent à des intervalles plus longs qu'une semaine, 2 schel.

Établi par le même un droit additionnel de demi pence sur chaque feuille ou demi-feuille de papiers publics, seizieme année de *Georges III*, chapitre 34.

### *Produit du timbre.*

Les produits du timbre ont prodigieusement augmenté en *Angleterre* depuis les droits additionnels établis en 1784, sur les chapeaux, les gants, la parfumerie, les permissions de chasse, d'avoir des chevaux etc.

Avant cette époque c'est-à-dire en 1768, nous trouvons qu'année moyenne il donne un produit de . . . . . liv. sterl. 200,000.

En 1776, une moyenne sur trois donne un produit de . . . . . 280,788.

En 1785, il sélève à. . . . . 1,135,275.

Enfin, en 1797 à. . . . . 1,400,000.

### *Droits incidents ou accessoires.*

Une autre source du revenu public, en *Angleterre* sont les droits appelés *incidents duty*, au nombre desquels on classe les droits sur les postes, la loterie, etc.

Nous en dirons quelque chose et terminerons là ce que nous avions à dire des sources du revenu de l'*Angleterre*, en ajoutant cependant quelques détails sur la taxe des pauvres, qui quoiqu'elle ne fasse pas partie du revenu public proprement dit, est cependant un impôt assez considérable en *Angleterre*.

Nous commencerons par exposer en quoi consiste le droit sur les postes, c'est le plus considérable et le plus important des *incident duty*.

On peut fixer à la session du parlement de 1643, l'établissement de la poste aux lettres en *Angleterre*, suivant *Blackstone*. Il faut avouer cependant qu'il y eut des maîtres de poste dès les tems les plus anciens; mais il paraît que leurs fonctions se bornaient à fournir des chevaux de poste aux voyageurs pressés et aux personnesqui avaient à dépêcher des paquets dans des occasions particulières. On croit que le plan actuel de cet établissement a été d'abord conçu par M *Edmon Prideaux* qui fut fait procureur général de la république, après le meurtre de *Charles I.* En 1642 il fut président du comité chargé de règler la taxe qui serait mise sur les lettres de l'intérieur du royaume; et peu de tems après il fut nommé maître des postes par les deux chambres du parlement. Ce fut pendant qu'il était revêtu de cet emploi, qu'il établit un ordre stable de couriers qui pour la première fois et par ses soins, partirent régulièrement toutes les semaines pour porter les lettres dans toutes les provinces. Cet établissement soulagea le public de l'entretien des maîtres de postes qui lui coû-

tait 7000 liv. sterl. par an. Les émolumens de *Prideaux* étaient vraisemblablement considérables ; ils excitèrent l'envie, et le commun conseil de Londres essaya d'établir une autre poste, qui devait être opposée à celle qui existait. Mais les communes déclarèrent qu'un établissement de ce genre et sa direction étaient et devaient toujours être au pouvoir et à la disposition du parlement. Il fut pris à ferme en 1654, par un certain *Manley* ; en 1657 le protecteur et son parlement établirent une poste réglée, à-peu-près sur le modèle de celle qui existe aujourd'hui, et avec la taxe établie précédemment, qui fut la même jusqu'au règne de la reine *Anne*. Après la restauration, *Charles II*, en forma une semblable à celle du protecteur, avec quelques changemens. Cependant par le statut de la douzième année de son règne, chap. 35, les taxes des lettres furent corrigées, et le statut neuvième de la reine *Anne*, chap. 10, le sixième de *Georges I*, chap. 21, le vingt-sixième de *Georges II*, chap. 25 et 30. fixèrent divers règlemens sur ce sujet, et défendirent d'envoyer des lettres par d'autres voies que par la poste publique ; en n'exceptant que quelques circonstances particulières où cette défense n'aurait pas lieu. Ce règlement était absolument nécessaire ; il n'y avait qu'un privilége exclusif qui put soutenir cet établissement, car plusieurs postes rivales n'auraient fait que se nuire les unes aux autres, et priver le public des avantages qu'elles devaient lui procurer. La chambre des communes, en 1656, quand on fit le premier établissement légal de la poste, réclama la franchise des lettres que recevraient ou enverraient les membres du parlement. Le roi en conséquence, ordonna à l'administrateur général des postes de leur rendre francs tous les paquets qui n'excéderaient pas le poids de deux onces. Cet ordre répété constament chaque fois que le parlement s'assemblait, fut expressément confirmé par le statut quatrième de *Georges III*, chap. 24, qui ajoute de nouveaux règlemens rendus nécessaires par les abus qui s'étaient glissés dans la franchise des lettres. La somme annuelle des lettres franches a monté graduellement de 23,600 liv. sterl. en 1715, jusqu'à 170,700 en 1763.

Par un acte du parlement publié dans la quinzième année de *Charles II*, on accorda au duc d'*Yorck* et à ses héritiers mâles le revenu des postes et une somme annuelle de 34,000 sur l'accise ou excise héréditaire dans la première année du règne de ce prince qui à son accession au trone fut appelé *Jacques II*. Son parlement eut la complaisance d'ordonner que ces deux branches de revenu lui appartiendraient à lui, à ses héritiers et à ses successeurs, d'une manière intime et irrévocable, à titre de fief simple, de manière que le revenu des postes est devenu pour jamais, un bien, un domaine, une hérédité personnelle au roi d'*Angleterre*, et dont par conséquent il ne doit point de compte au parlement, comme il est obligé d'en rendre pour toutes les autres parties du revenu public. Cet objet était alors estimé rendre une somme de 65,000 liv. par an.

Le droit sur les lettres est plus ou moins fort suivant la grosseur du paquet mais le moins qu'on puisse donner pour une lettre, c'est deux pences ; et le plus haut prix pour un paquet c'est de six schelings par once.

Le produit de ce droit a été graduel comme le progrès du commerce et en proportion des taxes additionnelles qu'on y a ajoutées.

On voit par une lettre adressée au parlement et dont l'objet était de discuter les dettes de l'*Angleterre*, que le revenu des postes pour 1699 avait formé une somme de 90,504 liv. sterl.

Il fallait qu'il fut prodigieusement augmenté, puisqu'en 1653, il n'était affermé que 10,000 liv. sterl. par an.

On trouve dans un ouvrage que *Hutcheson* fit imprimer en 1723, sous le titre de *abstract of the public debts* (Decompte des dettes publics) qu'en 1722 le produit ou revenu net, tous frais et charges prélevés, était de 98,010 liv. sterl.

Le revenu des postes est estimé aujourd'hui 900,000 liv. sterl. ; somme dans laquelle sont compris les droits sur les voitures, chevaux de postes, que nous allons raporter.

*Chevaux de poste et voiture.* Par la vingt-cinquième de *Georges III* (en 1785) les droits établis sur les licences des maitres de poste, les chevaux de poste, de louage et les carosses et chariots de louage, ainsi que les droits additionnels sur les voitures de louage, ont été supprimés, et en la place on a établi les suivans.

Tout maitre de poste paiera annuellement, pour sa licence, 5 schelings.

Toute personne qui prendra des chevaux pour courir la poste par mille, paiera un pence et demi, pour chaque cheval par mille.

Tout cheval loué à la journée, ou pour un plus petit espace de tems, et attelé à une voiture quelconque pour courir la poste ou autrement, paiera, par mille, un pence et demi, lorsque la course sera déterminée, et un scheling neuf pences, quand elle ne le sera pas.

Ces droits sont payés par les personnes qui louent les chevaux.

Toute personne qui tiendra une voiture, carosse, chariot, pour servir de voiture publique de louage, paiera, pour en obtenir la permission, annuellement, la somme de cinq sch.

Toute voiture, berline, carosse, etc., de

louage, employée à transporter les passagers, paiera un pence pour chaque mille que fera cette voiture, etc. que les propriétaires des voitures sont tenus de solder.

*Nota.* Chaque maître de poste est obligé d'avoir autant de licences qu'il tient d'auberges, où on loue les chevaux de poste, sous peine, ainsi que le reste, de cinquante livres d'amende.

*Loterie.* La loterie forme, en *Angleterre*, une partie du revenu public qui, comme dans plusieurs autres Etats, a occasionné bien des fois des réclamations contre les abus qui en résultent. C'est ce qu'on voit par la pièce suivante que nous raportons d'après les papiers anglais. Elle se raporte à l'année 1773.

» M. *Watkin Lewes*, alderman, a présenté aux communes la requête suivante au nom de la cité de Londres. « Les requérans » toujours attentifs à se réunir pour tout ce » qui concerne la sûreté, l'intérêt et l'honneur » de la nation, ne voient qu'avec chagrin et » une vive douleur, que les loteries soient » tolérées en tems de paix. Ils sont convaincus » que cet usage, autorisé par le parlement, » surtout dans cette ville commerçante, fait » un tort considérable au commerce du royaume, » au bien-être, à la prospérité des citoyens, » dont plusieurs, séduits par l'idée ou l'espé- » rance flatteuse de devenir riches, sans avoir » recours aux voix honnêtes de l'industrie, » usent de toutes sortes d'expédiens pour se » procurer de l'argent, et le jeter dans la » roue de fortune. Par-là, ils s'enfoncent dans » un dédale affreux, ils se précipitent dans la » détresse, et tel est souvent l'effet de cette » folie qu'elle entraîne la ruine de plusieurs » familles. Les requerans supplient donc la » chambre de donner à cet important objet » toute l'attention qu'il mérite, etc., il a été » ordonné de mettre la requête sur la table ».

On trouve dans les *Actes de Rymer* (année 1630) que pour défrayer un entrepreneur des frais nécessaires, pour diriger les sources d'une eau prise à un mille et demi de Codsdon et de la conduire à Londres et à Westminster, le roi lui accorde la permission d'ériger et de publier une loterie, suivant, dit la patente, le cours des autres loteries auparavant établies, et ainsi qu'il en a été usé et pratiqué antérieurement.

C'est la première mention que nous voyons qui ait été faite dans aucun recueil des lois, de loterie d'aucune espèce.

Les loteries particulières s'étaient tellement multipliées à Londres et dans la plupart des villes d'*Angleterre* (vers 1698) que par un acte du parlement, émané dans la onzième année du règne du roi *Guillaume*, on se fit un devoir de les supprimer. Le bas peuple, les domestiques et les enfans de famille étaient continuellement dupes de l'artifice de ceux qui proposaient de semblables plans : le parlement étendit même la proscription jusques sur les loteries qui paraissaient avoir été établies avec des lettres-patentes, ou qui étaient munies du grand sceau : « parce » que de telles concessions, de telles patentes » sont contraires au bien commun, à la pros- » périté, à la tranquillité du royaume, con- » traires aux lois, et par conséquent nulles et » de nul effet ».

Mais ce que le gouvernement n'a pas cru devoir permettre aux autres, il se l'est permis à lui-même ; contradiction bisarre que n'excuse pas aux yeux de la raison et de la justice, le besoin d'argent.

Quoi qu'il en soit des inconvéniens de la loterie, le docteur *Price* estimait en 1776, qu'elle donnait au gouvernement un bénéfice annuel de 150,000 livres sterlings.

D'après les calculs de M. *de Saint-Aubin*, qui met l'impôt sur le sel au nombre des taxes incidentes ou accessoires, le produit de ces taxes forme un objet de 1,400,000 livres sterl. de revenu, dans lequel, suivant cet écrivain, le sel est pour 400,000.

*Taxe des pauvres.* Ce n'est pas, à proprement parler, un revenu public, puisqu'elle n'est pas à la disposition de l'administration, mais on peut croire qu'elle remplace une dépense que le gouvernement serait obligé de faire pour remplir les mêmes vues.

« La taxe des pauvres, dit M. *de Saint-Aubin* passe aujourd'hui 3,000,000 liv. sterlings, et est perçue avec autant et même plus de rigueur que la taxe sur les terres. La raison pourquoi la plupart des écrivains ne l'y ajoutent pas, est la même pour laquelle on ne trouve cet impôt dans aucun budjet ; c'est qu'elle ne fait partie d'aucune des dépenses auxquelles le parlement est chargé de pourvoir.

» La taxe des pauvres, au reste, diffère essentiellement de la taxe sur les terres, 1°. en ce qu'elle est répartie et levée, non par les préposés du fisc, mais par les habitans de chaque paroisse, et sur eux-mêmes ; 2°. en ce qu'elle est fixée par ces derniers chaque année, proportionnellement au nombre et aux besoins des pauvres de chaque paroisse, ce qui la rend beaucoup plus variable que la taxe territoriale, qui, par des raisons politiques connues, qu'il serait trop long de déduire ici, est restée à peu-près la même depuis plus de cent ans ; 3°. en ce qu'en général elle est plus proportionnée au revenu net des cantons, vu qu'elle n'est pas perçue d'après l'évaluation ancienne de ce revenu, mais d'après sa valeur actuelle.

» Ce n'est pas ici le lieu de détailler le nombreux inconvéniens de cette taxe, dont le

fardeau commence à être extrêmement pénible pour bien des paroisses; on les trouve exposés avec beaucoup de clarté et de force, dans l'ouvrage de *Mac-Farland* sur les pauvres ».

Ici se termine la série des droits et taxes que nous nous proposions d'analyser.

Ils forment, avec un petit nombre d'objets peu importans, le revenu public de la Grande-Bretagne.

L'administration de ce revenu est confiée à l'échiquier.

L'échiquier a deux attributions, ou plutôt il y a deux parties dans ce grand établissement, 1°. la cour de l'échiquier qui est une vraie juridiction, une cour, une chambre des comptes. Quelques personnes la nomment *le grand écfliquier*.

2°. La trésorerie que quelques personnes appèlent *petit échiquier*, est l'administration, proprement dite.

C'est de la trésorerie qu'émanent les billets de l'échiquier; elle est administrée par plusieurs officiers que le roi nomme, qu'on appèle *lords de la trésorerie*. Ces officiers, lorsque les fonds du trésor manquent, sont autorisés à donner des billets qui peuvent se négocier, et qui se paient de la manière suivante.

Quand il est rentré au trésor assez de fonds pour pouvoir faire des paiemens, les lords de la trésorerie font afficher et publier qu'ils paieront dans un tel tems les billets, par exemple, depuis 10 liv. sterlings jusqu'à 50 liv. sterlings, et ainsi des autres sommes, suivant les fonds qu'ils ont. Les particuliers qui ont de ces sortes de billets, viennent les raporter à la caisse de la trésorerie, et en reçoivent le principal avec les intérêts, à raison de six pour cent par an.

Mais comme on ne sait pas toujours le tems qu'il y aura des fonds dans l'échiquier, il est d'un usage permis et ordinaire que les particuliers, porteurs de ces sortes de billets, les négocient à plus ou moins de perte, suivant le besoin qu'ils ont de leurs fonds.

Ces billets regardent directement le crédit du roi, et il est de l'habileté des lords de la trésorerie de les savoir faire circuler et de les ranimer pour ainsi dire, lorsque par l'épuisement du trésor ils semblent n'avoir plus de cours ni de vie. *Voyez* le paragraphe *credit public*.

### *Dépenses publiques.*

Après avoir parlé aussi clairement qu'il nous a été possible dans une matière aussi obscure, du revenu en général, et de chacun en particulier, de la Grande-Bretagne; l'ordre des matieres veut que nous parlions des dépenses publiques.

Ce sujet nous donnera occasion de parler de la dette nationale de l'*Angleterre*, phénomène qui semble fait pour renverser toutes les hypothèses; et les raisonnemens économiques, puisqu'avec une dette *énorme*, l'*Angleterre* a un très-grand crédit, et avec des impôts *écrasans*, un commerce très-étendu et très-florissant.

C'est ainsi qu'en matière d'administration comme de gouvernement, les faits contredisent les raisonnemens; considération imposante, dont les raisonneurs et réformateurs ne profiteront cependant jamais.

Les dépenses de la Grande-Bretagne, comme de tout gouvernement, consistent dans celles qui ont pour objet, 1°. l'armée de terre; 2°. la marine; 3°. les frais d'administration intérieure; 4°. les frais des établissemens au dehors, 5°. la liste civile.

Cette dernière forme une différence assez marquée, pour que nous en fassions connaitre la nature et l'objet.

Mais quant aux autres dépenses, on conçoit que ce serait un travail extrêmement long et étranger à notre objet que d'entrer dans toutes les branches de dépenses publiques qui composent chacune des divisions que nous venons d'indiquer.

Cependant comme nous devons à nos lecteurs des connaissances brèves, mais solides, sur chacun des objets qui entrent dans le tableau du commerce d'un grand état, nous allons raporter ici l'extrait textuel que nous avons fait du rapport présenté en 1786 par le *select comitée* sur les revenus et la dépense publique d'*Angleterre*.

Ce travail nous a paru préférable à toutes les estimations, apperçus, hypothèses que nous pourrions donner.

Il est d'ailleurs d'une époque assez rapprochée pour faire connaitre l'état des choses avec quelqu'exactitude.

*Extrait du rapport du comité choisi pour examiner les comptes présentés à la chambre des communes, en 1786, du revenu et de la dépense publique, ainsi que pour mettre sous les yeux de la chambre un aperçu du revenu et de la dépense sur lesquels on peut compter pour l'avenir.*

*Section première.* Le produit net des quatre branches du revenu indiquées ci-dessous, porté à l'échiquier dans l'année, finissant à la St.-Michel 1785, est estimé, selon les pièces produites dans l'appendix, cotté.

| | *liv. sterl.* |
|---|---|
| Du produit des douanes . . . | 4,520,820 |
| De l'excise . . . . . | 5,282,342 |
| Du droit de timbre . . . . . | 1,157,549 |
| D'autres droits casuels. . . . | 1,360,809 |
| Total . . . . . | 12,321,520 |

Mais on doit déduire de ce résultat, une somme payée par la com-

pagnie des Indes pour arrérages de droits de douane dus par elle, somme qui ne peut pas être regardée comme fournie par le revenu de cette année, et qui se monte à . . . . . liv. sterl. 401,118

Plus, une autre somme à déduire pour les raisons détaillées dans l'original. . . . . 46,189

Total à déduire . . . . . 447,307

Reste de net, porté à l'échiquier, des branches de revenu ci-dessus . . . . . 11,874,213

*Sections II^e., III^e., IV^e., V^e., VI^e., VII^e., VIII^e.* Elles sont employées par le comité, à mettre sous les yeux de la chambre un excédent de produit de plusieurs droits, non-compris dans les produits fournis par les 4 branches du revenu ci-dessus énoncées, et qui provient :

| | liv. sterl. |
|---|---|
| 1°. Du droit sur les fenêtres, imposé dans la 24^e. année de *Georges III.* . . . . . | 380,056 |
| 2°. Du droit sur les voitures à deux et à quatre roues. . . . . | 59,281 |
| 3°. Du droit sur les domestiques mâles. . . . . | 26,803 |
| 4°. Du droit sur les chevaux . . | 56,829 |
| 5°. Des taxes imposées en 1784. | 103,000 |
| 6°. Des taxes imposées en 1785. | 265,000 |
| 7°. D'une partie de la somme assignée par le parlement pour la liste civile, et qui étant payée par le receveur général de l'excise avant l'appoint du produit net de l'excise dans l'échiquier, doit être ajoutée à la recette . . . . . | 14,000 |
| Total . . . . . | 904,969 |

*Section Neuvième.* Le comité y donne l'estimation du revenu que fournissent la taxe sur les terres et la taxe sur la drêche ou malt. Il observe que quoique ces droits soient accordés annuellement par la chambre des communes, et que par cette raison on ne puisse pas les regarder comme fesant partie du revenu établi ; il lui a paru nécessaire de les comprendre dans son raport, d'autant que les services pour lesquels elles sont ordinairement accordées se trouveront ci-apres compris parmi les articles de la dépense.

Le comité établit ensuite sur des pièces produites dans l'appendix, que le produit moyen et de l'année commune de la taxe des terres, à 4 schell. par liv. sur 7 années complètes, finissant à la Notre-Dame d'août 1782, est de. . . . . liv. sterl. 1,967,650

Que celui du droit sur la drêche, année commune, aussi est de 657000, qu'il réduit à . . . . 632,350

. Ce qui donne en produit moyen de la taxe sur les terres, à 4 schell. pour livre, et de la taxe sur la drêche, la somme annuelle de . . 2,600,000

En réunissant les trois parties distinguées ci-dessus, la première comprenant le produit des douanes de l'excise du timbre et des revenus casuels, que nous avons trouvée de. . . . . liv. sterl. 11,874,213

La seconde, comprenant les produits indiqués dans les sections II^e. et suivantes, jusques à la VIII^e. section inclusivement, montant à 904,969

La troisième, comprenant dans la section IX^e. le produit de la taxe sur les terres à 4 sh. la livre, et de la taxe sur la drêche, porté à . . . . . 2,600,000

On a pour le revenu public, porté à l'Echiquier, et applicable à toutes les dépenses publiques que nous allons indiquer ci-dessous, la somme de . . . . . 15,379,182

Le comité ayant donné ainsi l'état des diverses parties du revenu, passe au tableau de toutes les branches de la dépense publique.

*Section dixième.* Il établit l'intérêt annuel et les autres charges de la dette publique, payables à l'échiquier, toutes charges et frais d'administration déduits, à la somme de. . . . . liv. sterl. 9,275,769

*Section onzième.* A payer sur les billets de l'Echiquier délivrés par les lords commissaires de sa majesté . . . . . 258,000

*Section douzième.* Pour la liste civile . . . . . 900,000

*Section treizième.* Autres paiemens à prendre sur le fonds agrégé. 64,600

*Section quatorzième.* Marine. 1,800,000

Troupes de terre. . . . . 1,600,000

Artillerie et génie. . . . . 348,000

*Section quinzième.* Milice. . 91,000

*Section seizième.* Divers services énoncés dans les états. . . 74,274

*Section dix-septième.* Autres dépenses non comprises sous aucun des chefs précédens indiqués dans les états. . . . . 66,538

Total de la dépense annuelle. 14,478,181

BALANCE.

| | liv. sterl. |
|---|---|
| Recette . . . . . | 15,379,182 |
| Dépense . . . . . | 14,478,181 |
| Surplus . . . . . | 901,001 |

On a vu plus haut que les taxes publiques, ou pour mieux dire le revenu public en *An-*

*gleterre*, étaient, en 1797, de 25 millions sterlings; elles sont donc bien accrues; mais on aurait tort de croire que les charges aient augmenté en proportion; l'augmentation du produit des douanes, de la poste, etc. sont une preuve de l'augmentation du commerce et non pas un accroissement de charge publique, comme quelques personnes se le figurent légèrement.

Cela explique comment les progrès de la dépense publique, qui est énorme aujourd'hui en *Angleterre*, n'*écrase* pas le commerce, puisque le commerce, par son accroissement, augmente le produit des taxes, etc.

Au reste, il est assez difficile de rien savoir de bien précis et de bien certain sur l'objet du *déficit* dans tous les Etats; parce qu'à la difficulté des estimations et des données certaines, se joint l'intérêt de chaque partie, l'un voulant toujours exagérer ce que l'autre diminue avec opiniâtreté ou bêtise.

En somme nous croyons qu'il y a plus de sûreté dans un gouvernement comme l'*Angleterre*, où la force militaire est bien subordonnée au pouvoir constitutionnel, à suivre les aperçus de l'administration que les écarts et les calculs des différents partis qui ne savent ce qu'ils veulent, et qui souvent se trompent en voulant tromper les autres.

D'après ce principe et pour donner une idée des diverses sortes de dépenses publiques d'*Angleterre*, nous extrairons ici l'état de ces dépenses pour 1797, d'un compte rendu à la chambre des communes.

*Tableau détaillé des sommes dépensées l'année 1797 par le gouvernement anglais, tant pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du service, que pour le paiement des arrérages de la dette publique.*

| | liv. ster. |
|---|---|
| 1°. Intérêts de la dette publique fondée de la Grande-Bretagne, avec les sommes employées à sa réduction. | 17,795,160 |
| Intérêt de l'emprunt impérial. | 497,736 |
| Concessions ordinaires pour la réduction de la dette. | 200,000 |
| 2°. Intérêts des billets de l'échiquier. | 375,456 |
| 3°. Liste civile. | 900,000 |
| 4°. Autres charges du fonds consolidé : | |
| Cours de justice. | 31,314 |
| Monnaies. | 15,000 |
| Pensions parlementaires. | 15,000 |
| Salaires parlementaires et appointemens. | 24,607 |
| Gratifications. | 6,336 |
| 5°. Gouvernement civil de l'Ecosse. | 108,307 |
| | 19,968,916 |

| | liv. ster. |
|---|---|
| *Ci-contre.* | 19,968,916 |
| 6°. Autres paiemens en anticipation sur les recettes de l'échiquier : | |
| Pensions sur le revenu héréditaire. | 27,500 |
| Primes et gratifications aux pêcheries, aux manufactures, etc. | 386,683 |
| Milices et déserteurs. | 12,098 |
| 7°. Flotte : | |
| Vaisseaux, chantiers, matelots, etc. | 6,971,147 |
| Gens de mer. | 462,538 |
| Vivres. | 4,578,788 |
| Malades et blessés. | 440,171 |
| Transports. | 1,210,800 |
| Prisonniers de guerre en santé. | 402,514 |
| 8°. Armée. | |
| Service ordinaire : | |
| Troupes régulières, fencibles, milices et invalides. | 5,894,330 |
| Officiers de l'état-major et de garnison. | 173,107 |
| Demi-solde. | 166,779 |
| Pensions aux veuves. | 14,200 |
| L'hôpital de Chelsea. | 152,134 |
| Corps étrangers. | 277,033 |
| Taxation de l'échiquier. | 85,050 |
| Paiemens de divers officiers publics. | 48,634 |
| Service extraordinaire. | 5,388,435 |
| 9°. Barraques, casernes. | 448,228 |
| 10°. Artillerie. | 1,727,258 |
| 11°. Remises à l'Irlande. | 1,454,059 |
| 12°. Avances à l'emprunt par voie d'emprunt. | 700,000 |
| 13°. Secours à la reine de Portugal. | 247,000 |
| 14°. Services divers : | |
| Partie du mariage de la princesse royale. | 80,000 |
| Service de l'intérieur : | |
| Impression du journal de la chambre des communes. | 7,360 |
| Clergé et laïques souffrans de France. | 97,264 |
| Procédures criminelles, condamnés et prisons. | 44,353 |
| Surveillance des étrangers. | 2,866 |
| Bureau d'agriculture. | 3,000 |
| Collége vétérinaire. | 1,500 |
| Routes et ponts en Ecosse. | 4,500 |
| Salaires et dépenses des commissaires pour la réduction de la dette. | 1,563 |
| Services au dehors : | |
| Etablissement civil des Colonies. | 33,241 |
| Ports en Afrique. | 13,000 |
| | 51,526,049 |

| | liv. sterl. |
|---|---|
| *De l'autre part.* . . . . . | 51,526,049 |
| Dépenses de l'établissement de la nouvelle-Galles du Sud. . . | 47,073 |
| Paiement conformément au traité américain. . . . . | 38,455 |
| Service étranger secret. . . . | 188,222 |
| Total. . . . . | 51,799,799 |

Ce résultat n'est pas en contradiction avec les 25,000,000 livres sterling qu'on trouve ci-dessus, page 406. Cette dernière somme n'est composée que des taxes levées dans l'année sur le peuple anglais, tandis que les 52 millions comprennent de plus les emprunts et anticipations faites dans la même année pour couvrir les dépenses.

Voilà donc plus de 1,200 millions de francs, valeur écus, que le gouvernement anglais a dépensés dans une année, et que par conséquent il a bien fallu se procurer, soit par des taxes, soit par des emprunts. Comment a-t-il pu lever cette somme exorbitante, plus que double du montant de nos dépenses ordinaires et extraordinaires, *somme plus que double de tout le numéraire effectif qui existe en Angleterre?* Comment peut-il espérer d'en lever autant et peut-être davantage cette année? Comment surtout les effets de la dette publique, dont le capital passe dix milliards, peuvent-ils se soutenir au taux où ils sont?

Comment? à l'aide du crédit public, qui fait que tout ce qu'il y a d'écus dans le pays circule, tandis que le crédit particulier, résultat du premier, fait que le même écu circule beaucoup plus vite qu'ailleurs, où ce crédit n'existe pas. C'est le crédit public qui multiplie les ressources des contribuables qui ne peuvent payer, et qui ne payent avec exactitude, qu'autant que le gouvernement lui-même a de quoi payer et qu'il paye.

Nous allons donner un apperçu de ce qu'on appèle la liste civile.

La liste civile forme aujourd'hui le revenu particulier du roi. Le reste du revenu public peut être regardé proprement comme le revenu national, fournissant à toutes les dépenses de la Nation, quoiqu'il soit levé au nom du roi et par les officiers de la couronne. La liste civile tient aujourd'hui la place de l'ancien revenu qui a diminué par degré, et a été augmenté ensuite par le parlement.

Le revenu entier de la reine *Elisabeth* n'allait pas à plus de 600,000 livres sterling par an. Celui de *Charles I* était de 800,000 livres sterling, et on en accorda 1,200,000 liv. à *Charles II*. Il faut observer que sur ces sommes, le monarque payait toutes les dépenses publiques. Parmi ces dépenses, le lord chancelier *Clarendon*, dans sa harangue du parlement, comptait annuellement 800,000 livres sterling pour l'entretien des forces de terre et de mer; et c'était dix fois plus que cet entretien ne coûtait, avant les premiers troubles. On accorda le même revenu, mais soumis aux mêmes charges, au roi *Jacques II*. Par l'accroissement du commerce et par une régie plus économe, il fut porté à 1,500,000 livres, indépendamment de quelques autres droits accordés par le parlement, et qui produisaient annuellement 400,000 liv. Les dépenses de la flotte et de l'armée coûtaient alors tous les ans 1,100,000 liv. A la révolution en 1688, le parlement se chargea des dépenses de l'armée de terre et de la marine, et fixa le revenu de la liste civile pour le nouveau roi et la reine à 700,000 livres par an, y compris les droits héréditaires. Il fut le même pour la reine *Anne*, et le roi *Georges I*. Nous avons vu qu'il fut fixé à 800,000 livres pour *Georges II*, et qu'il fut réellement plus considérable. Celui du roi actuellement régnant est expressément borné à cette somme; et à raison des charges dont il est grévé, il va peu au-delà de 700,000 liv. Il est donc incontestablement plus avantageux pour la couronne et pour le peuple, qu'il soit établi sur le pied moderne que sur l'ancien pied.

*Blackstone* fesant une énumération complète des diverses branches du revenu héréditaire de la couronne, dans les anciens tems, compte:

1°. Le revenu des terres attachées aux bénéfices ecclésiastiques pendant la vacance.

2°. Les taxes levées sur le clergé, comme annates et décimes.

3°. Le produit de certaines terres appartenantes à son domaine, des redevances militaires exigées des propriétaires en argent.

4°. Celui des amendes.

5°. Le droit de bris et naufrage.

6°. Le produit des mines d'or et d'argent.

7°. Les trésors trouvés.

8°. Les épaves et biens abandonnés.

9°. Les bestiaux abandonnés et trouvés.

10°. Le produit des confiscations.

11°. Le droit d'aubaine, c'est-à-dire, la propriété des terres vacantes, faute d'héritiers.

12°. Enfin, la garde des biens des insensés et des imbécilles; mais il observe que presque tous ces revenus ont été ou aliénés ou perdus par la négligence des souverains, avec les terres et seigneuries auxquelles une grande partie de ces droits étoient attachés; de sorte que le revenu du roi a pris une toute autre forme, et n'est presque plus fondé que sur des taxes à lui accordées par le parlement.

Le roi aujourd'hui règnant, ayant consenti, à son avènement au trone, que l'on disposât du fond de ses revenus héréditaires, et qu'on le régit de la manière la plus avantageuse pour

le public, en se contentant du revenu fixe de 800,000 liv. sterlings, le fonds de ses revenus héréditaires, et autres, ont été portés dans le fond aggrégé, dont il fait partie, et qui paye en conséquence au roi 800,000 liv. sterlings tous les ans. Ce revenu, ainsi mis sous la même régie que les autres branches du patrimoine public, est plus sûr pour le roi, est levé avec moins de frais, moins à charge à la nation; qui a été délivrée de toutes les vexations féodales, et de beaucoup de droits de la prérogative royale.

Le roi paye, sur la liste civile, toutes les dépenses du gouvernement civil. Telles sont, sa maison, les salaires des officiers de l'Etat, des juges, de tous ses serviteurs; les appointemens des ambassadeurs, la maison de la reine, celle de ses enfans; ses dépenses particulières, ou celles de sa cassette, les services secrets, les pensions et autres. Mais ces frais ont quelquefois tellement surpassé les fonds qui y étaient destinés, qu'on a été obligé de solliciter auprès du parlement des secours pour l'acquit des dettes contractées sur la liste civile. En 1724, le statut 11 de *Georges I*, chap. 17, accorda un million pour cet objet; et en 1769, il en fut accordé un demi pour le même usage, par le statut 9 de *Georges III*, ch. 34.

» On s'est plaint très-souvent, dit *Blackstone*, de l'augmentation de la liste civile; mais si l'on examine les sommes qui ont été précédemment accordées, les bornes qu'on a fixées à ces octrois, les revenus et les prérogatives abandonnées par la couronne, et par-dessus tout, la diminution de la valeur de l'argent, comparée à celle qu'il avait dans l'autre siècle; on reconnaîtra que ces plaintes n'ont aucun fondement solide, et qu'il est impossible de soutenir d'une manière convenable la dignité d'un roi de la Grande Bretagne, avec un moindre revenu que celui qui a été fixé par le parlement. «.

### Crédit public.

C'est à son crédit que l'*Angleterre* doit une partie des grandes choses qu'elle a faites. Ce crédit est fondé sur la forme du gouvernement, qui, sans être très-bon, est tel que le pouvoir exécutif ne peut jamais employer la puissance militaire contre aucun des actes de l'administration, en sorte qu'il y a sécurité contre les coups-d'état si communs dans les gouvernemens militaires.

D'où il résulte que le système militaire pour lequel les gouvernemens du continent paraissent avoir une pente marquée, les empêchera toujours d'avoir le crédit d'un gouvernement civil et puissant cependant.

Le crédit public est aussi la cause occasionnelle, sinon primitive de la dette anglaise.

Nous parlerons donc du crédit anglais, avant de rien dire de la dette.

En traitant du crédit public en *Angleterre*, nous ne nous étendrons point sur son influence politique, sur ses causes, sur sa nature; nous ne parlerons pas de l'*élasticité de la constitution anglaise*, qui, suivant un homme de beaucoup d'esprit d'ailleurs, est la cause efficiente de ce crédit; nous nous en tiendrons aux connaissances utiles à l'étude du commerce.

En conséquence, nous ferons connaître la source et l'emploi des divers effets de crédit qui émanent soit de l'échiquier, de la banque ou de la compagnie des Indes, quoique le crédit de cette dernière ne fasse qu'indirectement partie du crédit public.

La banque est pour le gouvernement un instrument de crédit, si l'on peut parler ainsi, et une ressource pour trouver des fonds au besoin. Cela est facile, et quand la banque veut faire une avance au gouvernement, elle ne fait que lui donner un crédit sur ses livres. Les ordonnateurs des différentes parties, donnent aux créanciers du gouvernement un ordre ou traite sur la banque, qui paye cette traite, en comptant ou en ses propres billets au choix du porteur.

Les revenus publics de la taxe des terres, du malt, de l'excise et des douanes, se portent d'abord dans les caisses particulières de chacune de ces parties; le produit de la taxe des terres et du malt, étant communément avancé par la banque un an d'avance, est versé dans ses coffres en remboursement. Les produits de l'excise et des douanes, sont versés aussi dans la banque, à l'ordre du ministère, et on en laisse le moins qu'on peut aux trésoriers de ces parties, pour fournir à la banque tout ce qu'on peut de fonds, qui est employé à payer les diverses annuités et autres intérêts des dettes du gouvernement

Quelquefois aussi, quand le gouvernement a besoin d'argent, il donne à la banque une somme en billets de l'échiquier, qui sont tous de cent livres sterlings, et qui portent un intérêt de deux deniers sterlings par jour, ce qui fait par an 3 liv. 10 den. sterl. pour cent. La banque met ces billets dans ses coffres, jusqu'à ce que le gouvernement la rembourse en principal et en intérêts.

Et en répandant dans le public ses propres billets jusqu'à la concurrence d'une pareille somme, elle jouit seule de l'intérêt de la somme qu'elle fournit au gouvernement.

Lorsque l'emprunt est trop considérable pour que la banque puisse en faire actuellement les fonds, et que le gouvernement se trouverait obligé de faire circuler les billets de l'échiquier dans le public, le gouvernement ouvre à la banque une souscription; et se procure des fonds moyennant un petit bénéfice qu'elle donne aux souscripteurs.

*Billets de l'échiquier.* Selon *Anderson*, sous l'année

l'année 1706, c'est à cette époque, pour la première fois, que la banque fit circuler des billets de l'échiquier à 4 et demi pour cent par an.

Mais ne fit-elle pas dès lors ce qu'elle a fait depuis; ne prit-elle pas au contraire ces billets dans sa caisse, pour y substituer ses propres billets?

Les billets de l'échiquier sont entre les mains de la banque une sorte de nantissement dont elle pourrait se servir au besoin, si elle était pressée pour retirer ses propres billets; parce qu'en les répandant, ils seraient recherchés de préférence, parce qu'ils portent intérêt. Elle justifierait aussi par-là sa propre conduite, parce que, si le gouvernement ne pouvait pas payer, ce serait, aux porteurs des billets de l'échiquier que la banqueroute se ferait; mais il ne s'en répand jamais dans le public.

Il faut un vote des communes chaque année, pour créer la quantité de billets de l'échiquier, dont le gouvernement a besoin. Ce vote garantit pour l'année suivante l'acquittement de la dette contractée, parce que suivant l'esprit de la constitution, ce sont les communes, et non pas le parlement qui donne les secours.

Quoiqu'on dise communément que la banque n'escompte qu'à deux mois, il est constant qu'elle escompte pour des termes beaucoup plus longs, à six mois, à un an. Ce qui trompe sur cela, c'est que la plupart des lettres-de-change sont à deux mois; mais si la banque veut favoriser un négociant, elle escompte aux termes qu'elle veut.

On appèle *dividende*, ce que la banque paye du bénéfice pour chacune de ses actions: ce bénéfice est de tant pour cent sur le fonds total de la banque, et par conséquent du prix de création de chaque action, et non pas du prix courant de la place.

En tems de paix, lorsque le dividende est de 5 $\frac{1}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$, l'action se vend sur la place de 140, à 145, à 150. L'acquéreur la paye à raison de 3 à 3 $\frac{1}{7}$ pour cent. En tems de guerre, l'action tombe beaucoup plus bas, comme à 114,116, mais toujours un peu au dessus du niveau des autres fonds publics, parce qu'elle peut se relever et qu'elle a d'autres avantages.

La cause de ce rabaissement est l'état des autres parties des fonds publics. Par exemple, en tems de guerre, les annuités à 3 pour cent s'étant vendues 60 liv. rendent exactement 5 pour cent. Alors il est forcé que les actions elles-mêmes tombent de prix, personne ne voulant acheter une espèce de revenu au denier 30, tandis qu'il peut en acheter une autre au denier 20.

Pendant un tems la banque, pour augmenter la confiance du public, ou pour éloigner sa défiance dans les tems critiques, a eu des espèces de répondans, qui s'engageaient à fournir, l'un une somme, l'autre une autre, jusqu'à la concurrence d'un million sterl. par exemple, en cas de besoin de la part de la banque de cette somme totale; le répondant payait un dixième comptant dont on lui payait un intérêt de six pour cent, mais il se glissa bientôt de grands abus. Les directeurs gardaient pour eux les avantages de cette espèce de cautionnement. En 1745, à la rébellion d'Ecosse, on voulut avoir recours à ces cautions, il se trouva que la plupart étaient des prête-noms des directeurs eux mêmes, des gens qu'ils avaient voulu favoriser et qui n'avaient point de fonds. L'action de cette espèce, qui se négociait sur la place, tomba tout à-coup à près de moitié de sa valeur première, et l'usage en fut aboli.

Dans le jugement qu'on porte du hanssement ou du baissement des effets publics en *Angleterre*, il faut faire une grande attention à une circonstance; l'éloignement de l'époque de l'achat, à l'époque du payement du dividende. S'il est question des actions de la compagnie des Indes, une autre circonstance opère encore, c'est la proximité des élections. Par un acte du parlement tous ceux qui ont voix pour l'élection des directeurs doivent être propriétaires d'une quantité d'actions (mille liv. sterl. de capital) six mois avant l'élection. L'élection se fait en mars ou août. Ceux qui briguent les places ne peuvent acheter ou faire acheter par leurs partisans qu'en septembre. Aux approches de septembre les actions doivent donc hausser. Quant à la proximité du payement du dividende, elle porte naturellement l'action à 2 ou 3 et 4 pour cent de plus.

Les obligations de la compagnie des Indes sont des créances sur la compagnie qu'elle vendit originairement 100 liv. sterl., et qui raportent 3 pour cent ou 3 et demi, suivant qu'elles sont recherchées des négocians et des banquiers, parce qu'elles sont reçues en payement des droits sur les marchandises de la compagnie, et en dépot pour l'assurance des payemens des droits. Outre leur prix originaire de 100 liv. sterl., en supposant qu'il n'y a pas une partie d'intérêt à recevoir prochainement pour le porteur, elles valent encore une prime plus ou moins forte.

Les billets de marine sont des billets donnés par l'amirauté en payement des munitions navales et autres dépenses de marine. Ils portent un intérêt de 4 pour cent ordinairement, qui ne commence à courir que six mois après leur date. La banque ne les escompte pas. Les particuliers qui les escomptent ont pris jusqu'à 11 et demi, cet escompte est bien cher, ce qui est dû à plusieurs causes; 1°. point d'intérêt pendant six mois, raison de faire payer l'escompte deux et demi, si le prix de l'argent ordinaire est à 5; 2°. on ne peut être payé du

principal et des intérêts que tout à la fois ; 3°. ils sont payables à la volonté du gouvernement qui peut retarder plus ou moins l'époque du payement.

Les annuités sont des effets représentant chacun un capital de 100 liv. sterl. prêté à la banque portant ordinairement un intérêt de 3 ou 3 ½ pour cent ; on les appèle annuités parce qu'elles rendent un revenu annuel ; l'action n'est pas remboursable, l'annuité l'est; elles doivent ordinairement leur existence aux emprunts que le gouvernement fait à la banque ou plutôt au public par l'intermède de la banque. Le gouvernement délivre à la banque une somme en billets de l'échiquier de 100 liv. sterl. chacun portant un intérêt de 2 deniers par jour, ce qui fait 3 liv. 10 sol sterl. pour cent par an. La banque alors ouvre une souscription, et moyennant une portion du bénéfice qu'elle laisse aux souscripteurs, elle s'assure de tous les billets de l'échiquier et y substitue pour une somme égale en annuités à 3 ou 3 ½. Ces annuités se vendent de 102 à 106 liv. lorsque l'intérêt en est à 3 pour cent, et de 105 à 108, lorsqu'il est à 3 ¼, ou 3 ½.

Quoique l'annuité avec laquelle le gouvernement emprunte, ne soit que de 3 pour cent, l'emprunt coûte pourtant davantage au gouvernement, et cet excédent est formé communément d'une annuité de 2 ½ liv. sterl. ou 3 pour cent sans fonds, mais à tems, à vingt ans par ex. Cette addition porte le prix de l'emprunt pour le gouvernement à 5, 5 ¼ ou 5 ½ pour cent.

On ajoute communément des billets de loterie de 10 liv. sterl. pour un million par ex. distribué aux souscripteurs des annuités à 3 pour cent qu'ils vendent sur la place et qui étant pour l'ordinaire recherchées gagnent deux ou trois guinées ; mais ce profit est à l'avantage des souscripteurs, sans être à la charge du gouvernement.

A tous les grands emprunts le gouvernement ajoute une somme pour les frais de bureau que doit faire la banque pour l'exécuter.

Aussi, dit-on que la banque n'est que le bureau du gouvernement : dans tous les emprunts ce n'est pas elle qui emprunte, mais on emprunte chez elle.

Dans la liste des effets publics on en trouve désignés par ces mots : *scripture ¼ pour cent* ; c'est la souscription ou engagement de payer l'annuité permanente avant que tous les payemens soient exécutés. Celui qui l'achète, rembourse les sommes déja payées, plus le gain que fait le papier sur la place ou autrement le prix de l'annuité, moins ce qui en est dû au gouvernement, et qu'il se charge de payer.

On trouve par ex. que les script. à ¼ pour cent en juillet 1789 valaient 76 ½, l'omnium valant en totalité 105 à 106, l'annuité additionnelle et le profit sur le billet de loterie complettent cette valeur.

*L'omnium.* Pour entendre ce terme, il faut se rapeler ce qu'on a dit plus-haut, que lorsque le gouvernement veut faire un emprunt en annuités, il donne 1°. une annuité à 3 ou 4 pour cent, selon les circonstances dont le capital est de 100 liv. sterl. ; 2°. une annuité additionnelle sans capital, payable pendant un tems limité; 3°. un billet de loterie communément de 10 l. sterl. qui donnent un droit à une chance d'une loterie d'un million. Tout ceci doit s'entendre du moment actuel.

Ces trois créances remises sont ce qu'on appèle *omnium*.

### *Dettes publiques.*

La révolution de 1688 est l'époque de la création d'une dette nationale en *Angleterre*, car le petit nombre d'annuités créées sous le règne de *Charles II*, formaient une somme si peu considérable, qu'on peut n'en tenir aucun compte. Avant ce tems, quoique le revenu public ne montât pas à plus de deux millions, cette somme suffisait pour payer les dépenses ordinaires et maintenir une flotte et une armée, sans qu'il y eût ni taxe des terres ni taxe sur le malt, ni la plupart de ces impositions. Selon M. *Hume* (*dist. poli.*) la dette publique n'était alors que de 300,000 liv. sterl.

Après la révolution, dit M. *Blackstone*, les nouvelles liaisons d'*Angleterre* avec l'Europe, introduisirent un nouveau système politique qui exigea des efforts et des dépenses considérables ; on voulait soutenir la Hollande toujours menacée par *Louis XIV*, abaisser la France, régler la succession d'Espagne, protéger la maison d'Autriche et maintenir les libertés du corps germanique. Ces grands intérêts et une multitude d'autres, multipliant à l'infini les besoins annuels, on ne crut plus possible de lever chaque année des taxes suffisantes pour payer les dépenses de chaque année ; leur poids auquel on n'était pas accoutumé, aurait excité les murmures du peuple. La politique du gouvernement d'alors, crut devoir préférer d'anticiper sur les revenus de la postérité, en empruntant de grosses sommes pour le service courant, et de n'imposer sur le peuple que ce qui était nécessaire pour payer l'intérêt annuel des emprunts.

Le premier emprunt, sous le roi *Guillaume*, fut de 500,000 liv. sterl., et ne trouva de souscripteurs, parmi les Anglais, que ceux qui y furent engagés par la crainte d'être réputés *mal affectionnés*, et qui mirent immédiatement sur la place les récépissés qu'on négocia jusqu'à 53 pour cent de perte, quoique le taux de l'intérêt

fût à 8 pour cent, tant il y avait peu de confiance ; et dans ce moment critique ce furent les réfugiés français qui soutinrent le crédit public. Ils avaient passé en *Angleterre* avec de grosses sommes. La fortune du roi *Guillaume* et l'affermissement de la révolution assuraient désormais l'asyle où ils s'étaient retirés ; la haine et la vengeance pour leurs persécuteurs ajoutaient à ces motifs. Si le crédit public a été un des moyens par lesquels l'*Angleterre* est arrivée à ce degré de puissance qui doit étonner toutes les nations de l'Europe, depuis cette époque ; c'est à son intolérance que la France elle-même doit s'en prendre, en ajoutant cet effet funeste pour elle à tous ceux qu'a entraînés d'ailleurs la révocation de l'édit de Nantes.

L'usage des emprunts une fois établi s'est bientôt étendu presque sans limites : c'est ce qu'on va voir par le tableau suivant de l'état successif de la dette nationale, tiré des papiers publics et de différens ouvrages qui en ont tracé les progrès. On n'a recueilli pour cela que les époques où elle se trouve augmentée, et même on ne les a pas toutes indiquées. La dette a en effet, toujours été réduite dans les tems de paix ; mais au retour de la guerre et des besoins publics elle est revenue non-seulement au point où elle se trouvait à la fin de la guerre précédente, mais au-delà, et c'est cette augmentation progressive que l'on a voulu présenter ; on n'a compté que par livres sterlings, parce qu'on n'a pas besoin de plus de précision pour atteindre au but qu'on se propose ici.

Le capital de la dette nationale était en 1701, 6 millions, selon *Cunningham*. (*History of customs.*)

En 1702, 14 millions.
En 1712, 50 millions.
En 1714, selon *Cunningh.*, 53 millions.
En 1715, selon le docteur *Price*, *Revers Paymt*, 55 millions.
En 1748, 78 millions.
En 1755, selon le mém. de M. *Greenville*, 80 millions.
En 1761, selon *Cunningh.*, 110 millions.
En 1763, selon *Anderson*, post-scrip. du deuxième volume, 122 millions.
En 1764, 129 millions.
En 1767, selon *Greenville*, 130 millions.
En 1769, selon le même, 141 millions ; selon *Blackstone*, 1[illegible]5 millions.

Suivant un état publié à Londres, l'état de la dette publique en 1781, se composait comme il suit.

*Somme fondée, c'est-à-dire, aux intérêts de laquelle est affecté un impôt.*

| | |
|---|---|
| 1776 . . . . | 2,000,000 |
| 1777 . . . . | 5,000,000 |
| | 7,000,000 l. st. |
| *Ci-contre.* . | 7,000,000 l. st. |
| 1778 . . . . | 6,000,000 |
| 1779 . . . . | 7,000,000 |
| 1780 . . . . | 12,000,000 |
| Total de la dette fondée . | 32,000,000 l. st. |

*Dette non fondée.*

| | |
|---|---|
| Vote de crédit pour 1780, et billets d'échiquier . . . | 5,000,000 |
| Dette de la marine, au premier février 1781 . . . . | 9,000,000 |
| Extraordinaire de l'armée, dans l'année 1780 . . . . | 3,000,000 |
| *Ditto* de l'artillerie . . . | 1,000,000 |
| *Déficit* de plusieurs nouveaux impôts, environ 600 mille liv. sterl. par an, qu'il faudra remplir par d'autres impôts affectés aux intérêts d'un capital d'emprunt d'environ 10 millions tiré *pro memoria.* | |
| Total avant l'année 1781 . | 50,000,000 |
| Subsides pour l'année 1781. | 18,000,000 |
| Total à la fin de 1781 . . | 68,000,000 |
| Dette fondée avant l'année 1776 . . . . . | 130,000,000 |
| Dette de l'*Angleterre* en 1781 . . . . . | 198,000,000 |

Selon le docteur *Price*, *state of public debt*, au commencement de 1783, le capital de la dette nationale fondée, c'est-à-dire dont les intérêts sont assignés déjà sur des parties déterminées du revenu public, était

| | |
|---|---|
| de . . . . . | 232,280,349 l. st. |
| La dette non fondée . de . | 24,867,277 |
| Total . . . . . | 257,147,626 |

La charge annuelle à payer par la nation en intérêts de cette dette, est selon le même auteur, ou doit être après la conversion de la partie de la dette non encore fondée en dette fondée, de . . . . 9,008,931 sterl.

Somme qui à 22 l. 10 sols tournois pour la livre sterling, donne en livres tournois, en négligeant une légère fraction. . . . . 202,700,947 tour.

*Moyens d'éteindre la dette publique.*

On n'a commencé à s'occuper en *Angleterre* d'éteindre la dette nationale par l'établissement d'une caisse d'amortissement, que vers 1718, des excédens qui se trouvèrent en 1716, 1717 et 1718. Les emplois de certaines parties du revenu public, en donnèrent la première idée, et

cette idée proposée au parlement fut adoptée. Il ordonna que cet excédent de revenu, dont il s'était jusques-là réservé la disposition, serait appuré, réuni et porté dans une caisse dont les fonds furent dès-lors destinés à retirer les billets de l'échiquier, et à racheter à mesure les capitaux de la dette. Ces excédens montaient, en 1718, à 596,506 liv. 4 sols 11 den. sterlings; et c'est le premier fonds d'amortissement avec lequel on commença à retirer des billets de l'échiquier.

Par un acte passé avec la banque, la troisième année du règne de *Georges I*, chap. 8, et par acte passé avec la compagnie de la mer du Sud, la troisième année du même règne, chap. 9, comme par un autre acte passé la même année, ch. 7, on unit un grand nombre de taxes dans un seul fonds qui devait porter le nom de *fonds général* pour la levée annuelle de 724,849 livres 6 sols 10 den. qui était la somme que ces taxes avaient produit les années précédentes, et l'on déclara perpétuelles celles qui ne l'avaient pas été auparavant.

Ce fonds général fut attribué (*appropriated*) par l'acte au paiement de toutes les annuités qui étaient à la charge de ce fonds, et au cas que le produit de toutes ces taxes ne montât pas à cette somme dans quelqu'année à venir, il fut dit qu'il ferait bon du déficit sur les premiers secours qui seraient accordés par le parlement, dès que le défaut aurait été reconnu: on accorda alors à la trésorerie la faculté de faire ouvrir les registres pour y inscrire les souscriptions des créanciers publics, auxquels ces taxes avaient été hypothéquées; ces registres devaient rester ouverts jusqu'à la Saint-Michel de l'année 1717, et l'on devait ajouter sur chacun un intitulé relatif à l'intention des souscripteurs, soit qu'ils voulussent accepter une annuité de cinq pour cent par an, jusqu'à ce que le capital leur fut remboursé, ou qu'ils désirassent que leur capital et les intérêts qui leur étaient dus alors, leur fussent payés en argent comptant; et chaque souscripteur devait avant la Saint-Michel, signer son nom avec ses qualités, sur le registre dont le frontispice déclarait son intention; et afin que l'on pût payer argent comptant tous ceux qui le désireraient, ou qui négligeraient de souscrire, la trésorerie fût autorisée à emprunter de la banque 2,500,000 liv., et de la compagnie de la mer du sud 2,000,000 l., ou au moins la somme dont on aurait besoin pour cet effet, et dans le cas où ces deux sommes ne suffiraient pas, la faculté lui fût accordée d'expédier des ordonnances aux commis de l'échiquier, pour tirer les sommes d'argent nécessaires pour faire bon du déficit, sur ce que voudraient avancer ceux qui auraient envie d'acquérir des annuités sur le pied de cinq pour cent par an payables sur ce fonds général; et l'on inséra en dernier lieu dans cet acte, la fameuse clause d'approbation, qui fut de nouveau passée en loi, et un peu changée par l'acte de la cinquième année de *Georges I*, chap. 3, dans les termes suivans: que tout l'argent qui serait produit à la fin de chaque quartier, pour les surplus respectifs du fonds aggrégé, du fonds de la compagnie de la mer du sud, et du fonds général, (c'est-à-dire, tout ce que les droits ou taxes appropriés à ces différens fonds, produiraient par quartier, au-delà de ce qui serait suffisant pour répondre à tous les paiemens qui étaient au compte de ces fonds, en vertu de cet acte et des précédens, par lesquels ils avaient été respectivement établis), serait approprié à la décharge des dettes nationales que l'on aurait contractées avant le 25 décembre 1716, et qu'il y serait pourvu par acte du parlement, ainsi qu'il serait prescrit par les actes à venir.

Par le moyen de ces trois fonds, on en établit alors un nouveau auquel on a toujours donné depuis le nom de *fonds d'amortissement*, et si cette clause avait été religieusement observée, ce fonds aurait été bien au-delà de ce qu'il est actuellement.

Il a été d'ailleurs très-profitable au gouvernement, au moyen de ce qu'il avait fait passer entre les mains d'un petit nombre de particuliers, une portion si considérable des espèces qui circulaient dans le royaume, qu'il s'ensuivit une réduction considérable de l'intérêt naturel de l'argent prêté en grosse somme sur le gouvernement ou sur les terres, et que ce même intérêt naturel s'accrut en proportion sur les petites sommes, surtout lorsqu'on avait besoin d'argent pour un tems considérable sous des sûretés personnelles. C'était un très-grand désavantage pour notre commerce, parce que cela empêchait ces marchands de s'engager dans aucune entreprise qui exigeât une somme plus considérable en argent comptant que celle dont il était possesseur; mais le gouvernement y gagnait infiniment.

On peut donc regarder comme un effet de cette opération, la réduction à trois pour cent faite en 1723, de l'intérêt accordé par le parlement pour l'argent qu'il devait emprunter sur la taxe des terres.

A cette époque le fonds de la caisse d'amortissement se trouva beaucoup augmenté par les excédens du fonds aggrégé, du fonds général, et des fonds de la mer du sud, qui étaient devenus plus considérables, soit par les remboursemens déjà faits d'une partie des capitaux, soit par les réductions de l'intérêt de la dette nationale. Le fonds de la caisse d'amortissement se trouvait être par-là au 31 décembre 1724, porté à la somme de 653,000 liv.

Trois articles composent donc les fonds de cette caisse d'amortissement.

Le premier consiste dans certains fonds aggrégés, généraux, et de la compagnie du sud.

Le second consiste dans tous les droits consolidés ou rendus perpétuels.

Le troisième enfin consiste dans les sommes qu'on tire du total du subside qu'on accorde chaque année pour remplir les non-valeurs qui se trouvent dans les fonds destinés au paiement des annuités.

La réduction qui se fit ensuite de l'intérêt de la dette nationale, de 6 à 5 pour cent, produisit un accroissement dans l'excédent des impôts : mais les fonds de cette caisse, qui auraient libéré les 50 millions sterlings, que la nation devait alors, s'ils eussent été fidèlement employés à cet objet, furent presque toujours distraits depuis de leur destination, et appliqués à d'autres usages.

Ces fonds avaient été accrus par la réduction faite sous *Georges II*, de l'intérêt de la dette nationale de 5 à 4 pour cent, et ensuite à 3 pour cent ; de plus, depuis 1752 jusqu'en 1762, le parlement, en chargeant cette caisse du paiement de diverses annuités, y a annexé différens droits, et le total des deniers qui se versent tous les ans dans cette caisse, monte au-delà de 4 millions sterlings, dont il reste à peine un million et demi de net, après le paiement de diverses annuités qui y ont été déléguées sous le règne précédent, et sous le règne actuel. Mais au lieu d'employer ce million et demi d'excédent à diminuer la dette tous les ans, on a été obligé souvent de l'employer pour des besoins pressans, et cet excédent n'a pu alors y suffire, puisque pour l'année 1764, les délégations faites sur la caisse d'amortissement, ont surpassé d'un demi-million sterling les fonds qui devaient y être portés.

Nous joindrons à ces observations sur les moyens employés en *Angleterre*, pour opérer le remboursement de la dette publique, par un fonds destiné à cela, ce que dit sur cet objet milord *Auckland*, dans la chambre des pairs, au mois de mai 1796.

» En mettant d'un côté, dit-il, les dettes actuellement exigibles, et de l'autre l'excédent des taxes destiné à les payer, je puis établir avec certitude qu'il n'y a pas une partie de cette dette à l'acquittement de laquelle il n'ait été pourvu d'avance, tant sont efficaces les mesures adoptées et poursuivies, pour prévenir l'accumulation de la dette non fondée. A la vérité, si on cherchait quelle sera l'étendue de la dette exigible en janvier 1797, on n'y pourrait parvenir que par approximation. Cela doit dépendre de la dette de la marine et des besoins extraordinaires qui peuvent survenir à l'armée pendant le cours de cette année. Il est possible qu'alors la dette exigible monte de six à sept millions.

*Fonds d'amortissement annuel.* En 1783, rien,
Le deux mai 1796, . . . . 2,400,000 sterl.

Au lieu d'un fonds d'amortissement en 1783, il existait au contraire un déficit d'au moins deux millions sterlings. Supposons que les dépenses publiques, pendant la paix, se soient élevées à 15,000,000 ; les taxes permanentes ont produit, pendant l'année 1783, . . 10,194,000 sterl.

| | |
|---|---|
| Les taxes établies en 1782 et 1783, . . . . . | 256,000 |
| La taxe sur les terres et la drèche, . . . . . | 2,550,000 |
| Il manquait donc, pour subvenir aux besoins de l'Etat | 2,000,000 |
| Total, . . . . . | 15,000,000 sterl. |

» Les choses ont aujourd'hui un tout autre aspect. Le fonds d'amortissement excède 2,400,000 sterl, sans compter les 200,000 sterl. additionnellement votés pour chaque année. Lorsque l'occasion s'en présentera, je suis tout prêt à prouver qu'outre cet énorme fonds d'amortissement qui s'accroit chaque jour, les taxes actuellement établies, en supposant même, ce qui est absurde, qu'elles ne soient pas plus productives en tems de paix qu'en tems de guerre, donneront un tel excédent, qu'avec les profits de la loterie et les bénéfices éventuels à partager avec la compagnie des Indes, il dépassera d'un million sterling par an, et les intérêts de la dette contractée pour la guerre actuelle, et la somme de 15,000,000 sterlings que j'ai supposé nécessaire pour subvenir aux besoins publics pendant la paix.

» On pourra m'objecter que ces 15,000,000 st. ne suffiront pas à la paix ; mais alors on emploierait, en tout ou en partie, l'excédent dont je viens de parler, et cela n'empêcherait pas qu'on n'éteignit par degrés la dette nationale. Oui, je conviens qu'à la paix nous serons peut-être forcés à des dépenses plus considérables qu'avant la guerre ; mais les chances heureuses de la paix doivent nous faire espérer une augmentation proportionnelle dans nos revenus. En un mot, milords, si mes calculs sont exacts, on peut, indépendamment du fonds d'amortissement toujours croissant, compter au retour de la paix, sur un excédent d'un million sterling applicable à toutes les destinations que pourra comporter notre situation.

» Quant au fonds d'amortissement, vos seigneuries se ressouviendront que le million sterl. mis à part chaque année, depuis 1786, doit être inviolablement appliqué à la réduction de la dette, jusqu'à ce que ce fonds, accumulé avec d'autres accessoires et des annuités éteintes, monte à 4,000,000 sterlings par an : époque à compter de laquelle il reviendra à la disposition du parlement un montant de taxes égal à la partie de la dette nationale qui aura été éteinte, au moyen de ces 4,000,000 sterlings par année. Vos seigneuries n'auront pas oublié qu'il a été décidé, en 1792, de ne plus faire de nouveaux emprunts, sans

ajouter un pour cent aux capitaux destinés à leur remboursement. C'est un système très-salutaire que celui d'augmenter les revenus publics dans une proportion plus forte que l'intérêt à payer pour les nouveaux emprunts. Cette augmentation, au taux où se sont faits les emprunts pendant cette guerre, forme à peu-près la sixième partie de ces intérêts. C'est ainsi que 750,000 sterl. des taxes votées pendant la guerre, sont annuellement applicables, non aux dépenses de la guerre, mais à la réduction de la dette nouvellement contractée; ensorte qu'en évaluant à quatre pour cent le prix de l'argent, cette somme doit suffire, dans l'espace de quarante-un ans, à éteindre la nouvelle dette. Alors il reviendra à la nation un revenu disponible de 4,500,000 sterl. par an.

» Près de 19,000,000 sterl. sont déjà éteints à la faveur du fond d'amortissement établi en 1786. Dans trois ans environ, plus de 6,000,000 s'éteindront, alors on pourra éteindre, comme on est convenu, la dette contractée à cinq pour cent. La réduction déjà faite est plus de trois fois aussi considérable que celle qui s'est effectuée dans les douze années de paix, de 1763 à 1775. Je dois remarquer que cette réduction n'a nul raport aux 1,830,000 sterl. de dépenses occasionnées par l'armement contre l'Espagne en 1790; on y a pourvu d'une autre manière. Un important résultat de ce système, c'est que la masse entière des annuités perpétuelles est en effet convertie en annuités à termes rachetables dans l'espace de cinquante-quatre à trente-neuf ans. On a aussi trouvé, dans le cours de cette opération, que les paiemens journaliers et successifs des capitaux rachetés, avaient la plus heureuse influence sur les transactions pécuniaires et sur le crédit public.

» Je ne me permettrai, en ce moment, aucunes réflexions ni sur les dépenses occasionnées par cette guerre, comparativement aux précédentes, ni sur le produit des taxes, ni sur leur tendance à peser plus ou moins sur le peuple. Quand il faudra discuter tous ces objets, je les discuterai, sans toutefois me faire l'avocat de la guerre. Le noble marquis ne peut voir avec plus de chagrin que moi, les inconvéniens, les difficultés d'une guerre si étendue. Mais je vois, en même tems, la nécessité de cette guerre, et ce qui me console, c'est d'être persuadé, c'est d'être convaincu que nous sommes capables de la soutenir. Il nous importe, sans doute, non-seulement d'apprécier de bonne foi notre force et nos ressources, mais de montrer que nous pouvons nous fier à cette force, à ces ressources, si la perversité de l'ennemi nous met dans la nécessité d'en faire usage.

» Le déficit, dans la supposition d'une dépense annuelle, en tems de paix de 15,000,000 sterl., y compris la taxe sur les terres et celle sur la drèche, est, en 1783, de . 2,000,000 sterl.

» L'excédent, dans la même supposition, en y ajoutant l'accroissement de taxes nécessité par la guerre actuelle, en 1793, est de 3,400,000 st.

» Si on compare l'excédent de 1793 avec le déficit de 1783, la différence du revenu public, en faveur de l'année 1793, est de 5,400,000 sterl.

» Vos seigneuries se seront facilement apperçues que tous ces objets de comparaison présentent, d'une manière remarquable, le même résultat : preuve irréfragable que tous ces objets sont intimement attachés au même lien, la prospérité de la Grande-Bretagne. S'il y a quelque inexactitude dans mes assertions, c'est certainement contre mon intention, et je suis persuadé qu'elles sont de peu d'importance ».

### POPULATION.

Nous sommes parvenus au dernier des objets qui entrent dans le tableau du commerce intérieur d'un état politique, la population.

Nous allons donc nous occuper de celle de l'*Angleterre*, après quoi nous passerons à son commerce extérieur et à ses colonies.

Nous traiterons, 1°. de la population dans les tems anciens, et de la population actuelle, 2°. de la comparaison de la population à l'étendue du territoire.

*Population dans les tems anciens.* Il n'est guères possible de juger avec quelque espèce de certitude de l'état de la population de l'*Angleterre* dans les anciens tems. On peut cependant conjecturer une plus ou moins grande population, d'après l'état de la culture, les formes de gouvernement, le nombre d'hommes portant les armes, le genre de vie, les mœurs, l'état des arts et du commerce, etc.; les réflexions qu'on peut faire sur l'Europe en général, peuvent s'appliquer à l'*Angleterre*, dans les principales époques de son histoire, comme au tems de *César*, d'*Agricola*, de l'heptarchie, de la conquête des Normands, de la découverte du Nouveau-Monde, etc. *Voyez* EUROPE, *Population*. Nous nous bornerons à parler ici d'époques plus voisines de nous.

Selon M. *Hume*, au quatorzième siécle, l'ignorance dans les arts mécaniques, et particulièrement dans l'agriculture, doit nous faire penser que la population n'était pas alors fort considérable en *Angleterre*.

Tous les auteurs anciens s'accordent à représenter les premiers habitans de la Bretagne; comme une colonie de Gaulois ou de Celtes qui vinrent du continent pour peupler cette île. En effet, leur langage, leurs mœurs, leur gouvernement et leur religion étaient semblables; on n'y appercevait que les petites différences que la communication avec les peuples limitrophes, et le tems, devaient nécessairement introduire. Les Gaulois, sur-tout ceux qui occupaient cette partie des Gaules contiguë à l'I-

talie, avaient acquis, par leur commerce avec leurs voisins méridionaux, quelques degrés de perfection dans les arts; les progrès s'étaient peu-à-peu étendus du côté du nord, et il n'en était parvenu que de très-faibles notions dans la Bretagne. Les navigateurs ou les commerçans grecs et romains, car il y avait alors peu d'autres voyageurs, revenaient faire dans leur patrie les relations les plus choquantes de la férocité des Bretons; et ils l'exageraient selon l'usage, pour exciter encor mieux l'étonnement de leurs compatriotes. La cote du sud est de la Bretagne, avant le siècle de *Cesar*, avait cependant déjà fait les premiers pas et les plus nécessaires vers une forme de gouvernement civil; et la population s'y était augmentée à mesure que l'agriculture y avait fait des progrès. Les autres habitans de l'île avaient seulement des pâturages, se revêtaient de peaux de bêtes, habitaient des cabanes dans les forêts et les lieux marécageux dont leur pays était couvert; et changeaient aisément d'habitation, lorsqu'ils s'y trouvaient engagés, ou par l'espoir du pillage, ou par la crainte de l'ennemi. La seule convenance de paturages pour leurs troupeaux, suffisait pour les déterminer de passer d'un lieu à un autre; et comme ils ignoraient les raffinemens des commodités de la vie, leurs besoins étaient aussi bornés que leurs possessions.

*César*, dans ses *Commentaires*, au livre cinquième *de bello gallico*, art. 12, dit que le nombre des hommes qui se trouvaient alors en *Angleterre*, était infini, qu'il y avait une multitude considérable de maisons presque ressemblantes à celles des Gaulois, et des grands troupeaux de bétail.

Quel que fût cependant le nombre des habitans des îles Britanniques et de l'*Angleterre* en particulier, dans les anciens tems, nous ne trouvons néanmoins dans l'histoire aucuns détails positifs qui puissent nous le faire connaitre d'une manière précise avant le 14e. siècle, époque qui se rapproche beaucoup de nous.

Alors, en effet, il y eut, suivant *Anderson*, un dénombrement de fait sous le règne d'*Edouard I*, mort en 1306, et dans lequel on compta 8,000 paroisses, tandis qu'on trouve sous *Henri VIII*, en 1509, le nombre des paroisses beaucoup au-dessus de 9000.

Mais ce calcul, fondé sur le nombre des paroisses, est contesté par plusieurs écrivains, et l'on trouve en 1527, qu'on mit alors en question si l'on connaissait d'une manière positive et précise le nombre des paroisses d'*Angleterre*. On remarquait que plusieurs chapelles avaient été érigées en paroisses, ce qui ne suppose pourtant aucun accroissement de population.

Quelques historiens estimaient la population de l'*Angleterre*, au commencement du 16e. siècle, à 7,000,000 de personnes; mais on n'a point les preuves de cette estimation.

La recherche et l'évaluation de la population actuelle a aussi ses difficultés. Nous appelons l'*état actuel*, la population depuis le commencement du siècle.

Quoique l'économie politique intérieure soit en *Angleterre* plus qu'ailleurs l'objet des soins du gouvernement, on n'y est pas parvenu, jusqu'à présent, à connaitre avec certitude l'état actuel de la population, soit que les difficultés de cette espèce de calcul soient trop considérables, soit qu'on n'ait pas pris assez de peine pour les surmonter. Nous n'avons donc presque que des conjectures à rassembler sur cet objet.

On trouve des écrivains qui la diminuent excessivement, et d'autres qui la poussent au-delà de la vraisemblance. Les premiers la réduisent à 6 millions, d'autres la portent jusqu'à 11. Entre ces deux excès se trouve une estimation assez généralement reçue, qui l'évalue de 8 à 9 millions.

La plus ancienne estimation, parmi celles que nous pouvons regarder comme tenant à notre siècle, est celle de *Petty*, en 1682. Selon lui, l'*Angleterre*, l'Ecosse et l'Irlande, avec les îles de Man, de Jersey et Guernesey, contenaient 9,800,000 ames; mais on ne voit pas que son calcul soit fondé sur une base bien solide. Cet écrivain s'appuie dans un endroit sur l'estimation qu'il a faite de la population de Londres, qu'il apprécie d'après le nombre des maisons, celui des familles et l'année commune des naissances, etc. Après quoi il se contente de supposer que la population de Londres est à celle de l'*Angleterre* et du pays de Galles, comme 1 à 11; ensuite, ayant fait une estimation à part de l'Ecosse et de l'Irlande, il arrive au résultat général que nous venons d'énoncer. Or, en accordant à M. *Petty* la justesse de ses estimations de la population de Londres, le rapport de 1 à 11 entre la population de la capitale et celle du reste de l'*Angleterre*, qui est le fondement de toute son évaluation, ce rapport, dis-je, n'étant point du tout prouvé, la conséquence demeure très incertaine.

Ailleurs, le même écrivain donne pour base à son calcul, des estimations de la population faites en France d'après le nombre des paroisses et le nombre de leurs habitans, les unes dans les autres.

« Le livre appelé l'*Etat de la France*, dit-il; page 257 de l'*Arithmétique Politique*, édition de Dublin, compte dans ce royaume 27,000 paroisses; et un autre livre, écrit par un auteur éclairé, dont le but est d'examiner l'état du clergé et le nombre des ecclésiastiques, suppose comme un cas extraordinaire qu'une paroisse contienne 600 personnes. On peut donc supposer que chaque paroisse l'une dans l'autre,

n'a pas plus de 600 personnes ; en évaluant la population de France, sur ce principe, on y trouverait 13 millions et demi de personnes. Or, en *Angleterre*, le nombre des paroisses se monte à plus de 9,000, qui communément contiennent plus de monde dans les églises protestantes que dans les catholiques.

Ainsi, la population de l'*Angleterre*, de l'Ecosse et de l'Irlande, avec les îles voisines, évaluée d'après le nombre des paroisses, se montera à 9 millions et demi ».

Nous dirons d'abord avec un auteur anglais, *Anderson*, que le nombre des paroisses étant très-incertain, l'état exact de la population ne saurait être connu par cette voie.

En deuxième lieu, l'estimation du nombre de personnes que comprend chaque paroisse est encore plus incertaine. Pourquoi suppose-t-on qu'il y a cinq cents personnes par paroisse, plutôt que la moitié moins ou une moitié en sus?

Enfin tout ce raisonnement suppose que les paroisses en *Angleterre* contiennent le même nombre d'habitans qu'en France ; supposition la plus hasardée qu'on puisse faire.

Quoi qu'il en soit, ceux qui voudraient suivre cette voie dans l'estimation de la population anglaise ne seront pas fâchés de trouver ici plus en détail le nombre des paroisses de chaque province. Voici la liste qu'en donne l'ouvrage intitulé *Description of british empire*.

| PROVINCES. | Paroisses. |
|---|---|
| Bedfordshire. | 116 |
| Berkshire. | 140 |
| Buckinghamshire. | 185 |
| Cambridgeshire. | 163 |
| Cheshire. | 68 |
| Cornwals. | 161 |
| Cumberland. | 99 |
| Derbyshire. | 106 |
| Devonshire. | 394 |
| Dorsetshire. | 248 |
| Durham. | 118 |
| Essex. | 415 |
| Glocestershire. | 280 |
| Hampshire. | 253 |
| Herefordshire. | 176 |
| Hertfordshire. | 120 |
| Huntingtonshire. | 79 |
| Kent. | 408 |
| Lancashire. | 894 |
| Leicester. | |
| Middlesex, sans Londres et Westminster. | 73 |
| Monmouthshire. | 127 |
| Norfolck. | 660 |
| | 4,623 |

| PROVINCES. | Paroisses. |
|---|---|
| *Ci contre.* | 4,623 |
| Northamptonshire. | 326 |
| Northumberland. | 40 |
| Nottinghamshire. | 168 |
| Oxfordshire. | 280 |
| Rutlandshire. | 48 |
| Shropshire. | 170 |
| Sommersetshire. | 385 |
| Staffordshire. | 150 |
| Suffolck. | 575 |
| Surrey. | 140 |
| Sussex. | 312 |
| Warwickshire. | 158 |
| Westmoreland. | 26 |
| Wiltshire. | 304 |
| Worcestershire. | 152 |
| Yorckshire. | 563 |
| Pays de Galles. | 951 |
| Total pour l'*Angleterre* et le pays de Galles. | 9,831 |

M. le docteur *Price* a pris des élémens qui paraissent meilleurs au premier coup-d'œil, mais qui ne sont pas encore dégagés de toute incertitude. Dans son ouvrage intitulé : *Observations on reversionary payments*, il dit, d'après des dénombremens faits en 1759 et 1766, par les officiers préposés à la perception des droits, que le nombre des maisons en *Angleterre* et pays de Galles est de 986,482, dans la première époque, 980,692 dans la deuxième. Il compte d'ailleurs 4-4 ½ - 4-4 personnes par familles, suivant qu'elles habitent les grandes villes, les villes médiocres et la campagne. Il suppose enfin que le nombre des familles est égal au nombre des maisons; et il conclut que la population de toute l'*Angleterre*, l'Ecosse et l'Irlande ne passe pas 8 millions.

Nous placerons ici le dénombrement des maisons, de 1765, l'un de ceux sur lesquels ce calcul est fondé.

*Nombre total des maisons et* cottages (métairies) *en Angleterre et pays de Galles, avec la distinction de celles qui sont habitées et paient le droit d'avec celles qui sont inhabitées, ou qui ne paient pas le droit à raison de pauvreté, d'après l'état general de 1765, fait par les inspecteurs du droit sur les maisons et fenêtres.*

| | |
|---|---|
| Maisons habitées payant le droit. | 678,915 |
| Maisons inhabitées. | 25,629 |
| Cottages déchargés à raison de pauvreté. | 276,148 |
| Total des maisons et cottages. | 980,692 |
| A déduire pour celles qui ne sont pas habitées. | 25,629 |
| Total des maisons habitées. | 955,063 |

En voici un autre, province par province.

| PROVINCES. | Maisons. |
|---|---|
| Bedford. | 12,170 |
| Berk. | 16,900 |
| Buckingham. | 18,000 |
| Cambridge. | 17,340 |
| Chesh re. | 24,000 |
| Cornwal. | 25,380 |
| Cumberland | 14,825 |
| Derby. | 21,555 |
| Devon. | 56,300 |
| Dorset | 21,900 |
| Durham | 15,980 |
| Essex. | 34,800 |
| Glocester. | 26,760 |
| Hamp. | 26,850 |
| Hereford. | 15,000 |
| Hertford | 16,500 |
| Huntington. | 8,220 |
| Kent. | 39,240 |
| Lancaster. | 40,200 |
| Leicester. | |
| Middlesex sans Londres et Westminster. | 5,000 |
| Monmouth. | 6,500 |
| Norfolck | 47,000 |
| Northampton. | 24,800 |
| Northumberland. | 22,740 |
| Nottingham. | 17,050 |
| Oxford. | 19,000 |
| Rutland. | 3,260 |
| Shrops. | 19,000 |
| Sommerset. | 44,680 |
| Stafford | 23,740 |
| Suffolk. | 34,420 |
| Surrey. | 34,220 |
| Sussex. | |
| Warwick. | 21,970 |
| Westmorland. | 6,500 |
| Wilt. | 27,100 |
| Worcester. | 20,600 |
| Yorck. | 106,150 |
| Pays de Galles. | 55,469 |
| | 1,044,619 |

Les calculs de M. le docteur *Price* nous paraissent pourtant encore sujets à de grandes objections, toujours fondées sur l'incertitude des élémens qu'il a choisis.

D'abord, qu'il nous soit permis de remarquer que M. le docteur *Price* paraît un peu disposé à diminuer la population. Nous avons du moins lieu de le penser relativement à Paris dont il réduit la population à 460,000. Il est évident qu'elle est plus forte d'un tiers au moins. *Voyez* l'article PARIS.

En deuxième lieu, la supposition que maison et famille sont synonymes, n'est pas trop bien établie. Il est vrai que les familles sont dans les mœurs anglaises, isolées les unes des autres, et que chaque famille a sa maison; mais ce n'est que dans les états de fortune médiocre, et comme il y a un beaucoup plus grand nombre de familles au-dessous de cet état, sans parler des classes les plus pauvres des citoyens, il ne paraît pas raisonnable de supposer que chaque maison ne contienne qu'une famille.

M. *Young* (*Six months tour*) attaque cette même évaluation par des raisons qu'il est utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il est si éloigné de compter moins de cinq personnes par maison, qu'il s'élève contre ceux qui n'en admettent que six.

« D'après beaucoup de recherches et d'observations particulières, dit-il, je crois que le nombre approcherait davantage de la vérité, en le supposant de huit ou neuf par maison.

» Les cottages sont ordinairement habitées par des ouvriers qui ont une multitude d'enfans. Plusieurs de ces cabanes renferment deux, trois et même quatre familles.

» Dans plusieurs paroisses les *Parish cottages* sont remplis d'une douzaine de familles, dans les villes mêmes il y a un grand nombre de maisons ou de pauvres familles de six et de huit personnes n'occupant chacune qu'une seule chambre, et qui sont remplies du haut en bas. Enfin dans les maisons des fermiers qui sont pleines d'enfans et de domestiques, dans celles des citoyens d'une classe plus aisée, et enfin dans celles des personnes riches on trouve cinquante et cent par maison. »

Cette assertion de M. *Young*, sur le raport du nombre des personnes à celui des maisons, nous a été confirmé par un homme instruit et exact qui vit communément à Londres, et qui nous a assuré que les gens qui lèvent la taxe sur les fenêtres, lui ont dit que les maisons de son quartier, qui contient trente mille ames, contiennent les unes dans les autres dix personnes.

Je remarquerai aussi qu'on ne fait pas entrer dans le calcul par maisons, la grande quantité de navigateurs employés par le commerce et la marine militaire, et que l'omission de cet article dans une Nation où la pêche, le commerce maritime et la marine militaire ont pris une si grande étendue, affaiblit nécessairement tous les résultats.

Le même M. *Young*, qui nous paraît attaquer avec succès l'estimation du docteur *Price*, n'établit pas la sienne sur des fondemens plus solides. Il a même pris une route bien autrement difficile, où il a bien plus besoin de s'ap-

puyer de cette science si conjecturale et si incertaine, qu'on appèle l'arithmétique politique, et qui conduit souvent à des paralogismes grossiers. Il estime la population par le nombre d'hommes qu'il attribue à chaque profession, et voici l'état qu'il en donne :

| | |
|---|---|
| Agriculteurs. . . . . | 2,800,000. |
| Propriétaires, mineurs. . . . . | 800,000. |
| Manufacturiers. . . . . | 3,700,000. |
| Commerçans. . . . . | 700,000. |
| Pauvre non industrieux. . . . | 500,000. |
| Clergé, gens de loi, etc. etc. . | 200,000. |
| Stipendiés par le revenu public. . | 500,000. |
| Total. . . . . | 9,200,000. |

L'auteur ajoute que si l'on fait attention aux professions nombreuses qui ne sont pas renfermées dans cette table, on regardera comme probable qu'il y a neuf millions d'ames en *Angleterre*.

Mais pour rendre toute cette estimation douteuse, il suffit de dire qu'il n'y a aucun moyen d'estimer avec certitude le nombre d'hommes attachés à chaque profession.

Enfin nous citerons l'auteur anglais d'un état de la Grande-Bretagne, imprimé en 1768, qui présente dans son ouvrage la population de l'*Angleterre* et pays de Galles, comté pour comté. Or, en fesant le total des calculs de cet auteur, particuliers à chaque comté, on ne trouve que 5,799,295 habitans, à quoi si l'on ajoute la population de Londres sur le pied de 800,000 et 2 millions pour l'Ecosse et l'Irlande, la population totale de la Grande-Bretagne sera de plus de 8 millions et demi.

Si les détails relatifs à chaque comté, étaient surs et puisés dans de bonnes sources, le résultat général ne serait pas contestable ; mais on ne voit point que l'auteur ait eu aucune preuve solide de ses estimations, ou plutôt il ne paraît avoir recueilli que l'opinion publique et copié d'autres écrivains qui avaient dit la même chose avec aussi peu de preuves que lui.

Conchuons qu'aucune de ces estimations n'est appuyée sur des fondemens bien solides. Cependant comme elles coïncident toutes à donner à l'*Angleterre* environ 8 millions d'habitans, il paraît qu'on ne s'écartera pas beaucoup de la vérité, en se fesant cette idée de la population de l'*Angleterre*, et c'est le résultat auquel nous nous arrêterons.

Quelques écrivains ayant prétendu que la population de l'*Angleterre* était diminuée depuis la révolution de 1688, qui a mis *Guillaume* sur le trône, M. *Young* y a répondu de la manière suivante.

Loin, dit-il, que l'*Angleterre* ait perdu plus d'un million d'hommes depuis la révolution, il est probable au contraire que sa population a beaucoup augmenté.

« Car tous les ouvrages, tous les emplois » publics ont besoin d'hommes pour leur exé- » cution ; la population doit être florissante, » lorsqu'elle peut fournir ces hommes sans porter » préjudice à l'économie de l'agriculture, aux » manufactures, au commerce, à toutes les » professions utiles et enfin à la guerre. Or, » on n'a jamais manqué d'hommes dans ce pays » pour les guerres étrangères, ni pour les opé- » rations domestiques, toutes les fois qu'on a été » en état de les payer. »

» On peut en donner pour exemple ce qui est » arrivé avant la dernière guerre (celle de 1781). » Quelques politiques avaient publié un état de » la population de ce royaume. Ils prétendaient » prouver que depuis la révolution nous avions » perdu plus d'un million d'hommes. Cependant » la guerre fut heureuse ; on vit près d'un demi » million d'hommes entretenus aux frais du pu- » blic ; en même-tems une agriculture plus floris- » sante qu'on ne l'avait jamais vue, nos manu- » factures plus animées qu'en aucun autre tems. » Le commerce de l'*Angleterre* étendu à un » degré inconcevable, toutes les entreprises pu- » bliques et particulières conduites avec une ar- » deur inconnue auparavant, des chemins, des » enclos, des canaux de navigation faits de toutes » parts ; des ports construits où de simples ba- » teaux pouvaient à peine mouiller auparavant ; » des fortifications érigées en plusieurs endroits ; » les batimens des villes, des bourgs et des vil- » lages mêmes, recevoir de nouveaux accroisse- » mens ; en un mot, on vit toutes les marques » de la population la plus nombreuse.

» Ces faits auraient dû inspirer de meilleurs » systêmes de politique, et prouver que la popu- » lation ne déclinait point dans une nation qui » faisait des efforts si prodigieux, sans nuire en » aucune manière à son économie domestique. » On s'est cependant plaint, continue l'auteur, » que l'on sentait dans plusieurs parties du » royaume un défaut d'ouvriers. J'ai entendu » cette plainte plus d'une fois dans mon voyage. » J'ai toujours trouvé que ce défaut d'ouvriers » n'était relatif qu'au prix du travail. Ce prix » était quelquefois extraordinairement cher, mais » je n'ai pas pu trouver un seul exemple d'ou- » vrage qui soit resté imparfait faute d'ouvriers, » lorsqu'on avait de l'argent pour les payer ».

*Raport de la population à l'étendue du sol, et sa distribution sur le territoire.*

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Description of the British empire*, nous fournit des élémens d'après lesquels on pourrait estimer le raport de la population de l'*Angleterre* à l'étendue de son sol, si l'on pouvait compter sur l'exactitude des calculs qu'il propose. Cependant malgré ce que

Digitized by Google

l'on peut dire contre cette exactitude rigoureuse ; ils présentent au moins le plus juste aperçu qu'on se soit encore procuré en *Angleterre* sur cette matière. On y trouve le nombre des acres de terre de chaque province ou comté, et le nombre des habitans de ces comtés, comparé à la somme totale des acres.

| PROVINCES. | Acres de terre. | Population. |
|---|---|---|
| Bedfordshire. . . . | 260,000 | 60,000 |
| Berkshire. . . . . | 527,000 | 84,500 |
| Buckinghamshire. . | 441,000 | 91,900 |
| Cambridgeshire. . . | 570,000 | 86,730 |
| Cheshire. . . . . | 720,000 | 12,000 |
| Cornwall. . . . . | 960,000 | 126,870 |
| Cumberland. . . . | 1,040,000 | 74,125 |
| Derbyshire. . . . | 680,000 | 105,500 |
| Devonshire. . . . | 190,200 | 281,500 |
| Dorsetshire. . . . | 772,000 | 109,700 |
| Durham . . . . | 91,918 | 79,900 |
| Essex. . . . . | 1,240,000 | 174,000 |
| Glocestershire. . . | 800,000 | 133,800 |
| Hampshire. . . . | 1,312,500 | 134,200 |
| Herefordshire. . . | 660,000 | 75,000 |
| Hertfordshire. . . | 451,000 | 82,800 |
| Huntingtonshire.. . | 240,000 | 41,000 |
| Kent. . . . . | 1,248,000 | 196,200 |
| Lancashire. . . . | 1,150,000 | 201,000 |
| Leicester . . . . | | |
| Middlesex. . . . | 247,000 | 25,000 |
| Monmouthshire . . | 340 000 | 38,900 |
| Norfolck. . . . . | 1,148,000 | 236,000 |
| Northamptonshire. . | 550,000 | 124,000 |
| Northumberland. . | 1,370,000 | 113,700 |
| Nottinghamshire. . | 550,000 | 87,800 |
| Oxfordshire . . . | 534,000 | 95,000 |
| Rutlandshire.. . . | 110,000 | 16,300 |
| Shropshire. . . . | 890,000 | 95,000 |
| Sommersetshire . . | 1,075,000 | 223,400 |
| Staffordshire . . . | 810,000 | 118,700 |
| Suffolck. . . . . | 995,000 | 172,000 |
| Surrey . . . . . | 592,000 | 171,000 |
| Sussex . . . . . | 21,500 | 107,600 |
| Warwickshire . . | 670,000 | 109,860 |
| Westmorland. . . | 510,000 | 33,000 |
| Wiltshire . . . . | 676,000 | 108,170 |
| Worcestershire . . | 540,000 | 103,100 |
| Yorckshire. . . . | 3,779,000 | 530,750 |
| Wales Anglesea.. . | 200,000 | 12,040 |
| Brecknockshire. . . | 620,000 | 35,300 |
| Caermarthenshire . | 700,000 | 17,000 |
| Caernavonshire. . . | 370,000 | 16,000 |
| Cardiganshire. . . | 520,000 | 35,000 |
| Denbighshire. . . | 410;000 | 38,000 |
| Flintshire . . . . | 160,000 | 32,000 |
| Glamorganshire . . | 540,000 | 58,000 |
| Merionethshire. . . | 500,000 | 17,000 |
| Montgomeryshire . | 560,000 | 34,000 |
| Pembrokeshire . . | 420,000 | 25,900 |
| Radnorshire . . . | 310,000 | 19,000 |
| Angleterre. . . . | 28,761,118 | 4,660,005 |
| Province de Galles.. | 5,310,000 | 339,240 |
| Total. . . . | 34,071,118 | 4,999,245 |

Le raport de ces deux nombres donne, comme on peut le voir, environ six personnes par acre, pour le royaume d'*Angleterre*.

Mais il y a une observation plus importante à faire sur ce tableau, c'est d'y remarquer combien est inégale la distribution de la population sur cette étendue.

On peut encore remarquer que le nombre d'acres qu'il contient est, de beaucoup, inférieur à celui que nous avons indiqué d'après M. *Young*, au paragraphe de l'*Etendue de l'Angleterre*.

### *Etat des étrangers en Angleterre, tant ancien qu'actuel.*

C'est un objet immédiatement relatif à la population que la manière dont un état politique reçoit et traite les étrangers. En ce point, l'histoire de l'administration anglaise tient aussi très-étroitement à celle du commerce, et mérite par là que nous nous en occupions avec quelque détail.

*Britannos hospitibus feros.*

disait *Horace*. Cette épithète de *féroce* ne convient plus sans doute à la nation anglaise, mais il faut convenir que toute son histoire, jusqu'aux tems plus voisins de nous, montre dans les Anglais un éloignement très-grand pour les étrangers. C'est un reproche que beaucoup d'anglais ont fait à leur propre nation.

L'antipathie des Anglais pour les étrangers, dit M. *Tucker*, dans la préface de ses remarques sur le bill de naturalisation, est la base sur laquelle se sont élevés les petits plans de commerce, et les monopoles des bourgs et des corporations.

On peut bien penser que si les Anglais eux-mêmes font ce reproche à leurs compatriotes, les étrangers ne le leur ont pas épargnés.

Il faut avouer, disait *Savary* au commencement du siècle, que la manière dont les marchands étrangers sont reçus en *Angleterre*; les droits extraordinaires et excessifs d'entrée et de sortie qu'on les force de payer; et les avanies qu'ils y souffrent assez souvent, ne les convient guères à y faire des établissemens, et à y prendre des correspondances.

Cependant la législation qui a senti quelquefois le besoin qu'elle avait de l'industrie et des capi-

taux des marchands étrangers, et les rois qui leur fesaient payer l'hospitalité, leur ont souvent accordé des priviléges qu'on restreignait ensuite. L'histoire du commerce anglais nous montre les marchands étrangers dans cette alternative continuelle de liberté et de contrainte, de faveurs qu'ils obtenaient du gouvernement et de violences qu'ils éprouvaient de la part de la nation. Le détail de ces vicissitudes peut être curieux pour quelques lecteurs, et nous nous permettrons de le placer ici d'après les historiens et les écrivains économiques de la nation.

Il faut distinguer dans les statuts anglais, relatifs à cet objet, deux espèces de marchands étrangers.

1°. Les marchands allemands ou marchands du *steel yard house*, dénomination par laquelle on entendait tous les négocians des villes anséatiques.

2°. Les marchands étrangers, désignés par cette seule dénomination, qui comprenaient les marchands des autres parties de l'Europe commerçante, et plus particulièrement les Flamands, les Italiens, les Lombards, les Génois, les Florentins, les Vénitiens, les Lucquois, les Pisans, etc.

Les marchands allemands eurent de plus grands priviléges, et les conservèrent plus long-tems que les autres marchands étrangers. Nous mêlerons cependant l'histoire des uns et des autres dans le même récit, pour ne pas séparer des choses qui ont entr'elles une sorte de liaison.

On est fondé à croire que dès le dixième siècle il y a eu des marchands étrangers établis à Londres, et peut-être dans d'autres villes d'*Angleterre*, qui formaient une espèce de communauté.

Dès l'an 972, sous le roi *Edgard*, les sujets de l'empereur étaient autorisés à venir à Londres avec leurs vaisseaux, ils pouvaient acheter des marchandises; mais il leur était défendu de faire des enlèvemens avant que le marché de Londres fût fourni, et que les bourgeois fussent pourvus. Ils étaient sujets aux droits de péage.

Les Allemands formaient dès lors une société de commerce, payant des droits au roi aux deux fêtes solemnelles de l'année. Ils étaient dans une grande dépendance du gouvernement. (*Anderson, sous l'an* 972.)

*Lambecius*, dans l'ouvrage intitulé *Origines hamburgenses*, fait mention d'une charte publiée sous *Edouard II*, par laquelle on voit que ces marchands étrangers, désignés sous le nom de *marchands allemands*, occupaient à Londres une maison appelée en latin *Guildhalda Teutonicorum*.

*Fitz Stephens*, moine de Cantorbéry, qui écrivait du tems du roi *Etienne*, vers 1135, assure qu'à cette époque les négocians de toutes les nations avaient à Londres des emplacemens distincts et séparés sur les quais ou les ports de cette ville. Les Hollandais avaient leur quartier; les Français, pour la vente de leurs vins, occupaient un emplacement réservé à leur nation.

Mais un des établissemens les plus considérables et les plus anciens que les marchands étrangers aient eu en *Angleterre*, est celui *steel yard house* dans la ville de Londres, dont on place l'époque vers 1232.

Les habitans des villes anséatiques, et particulièrement ceux d'Hambourg, Lubeck, Brême, Cologne, dès les premiers tems de la confédération, avaient obtenu un emplacement à Londres pour y former leurs magasins et leurs habitations. Ce lieu reçut le nom de *Steel Yard*, probablement parce que le principal commerce de ceux qui l'habitaient, consistait en fer et en acier.

Selon *Anderson*, sous l'an 1236, les marchands du *Steel-Yard* allemand venaient principalement de Cologne. Ils avaient la conduite et l'administration principale du *Steel-Yard* de Londres. Ils obtinrent d'*Henri III*, par une charte spéciale, l'exemption des deux schelings qu'ils étaient dans l'usage de payer à l'Hotel-de-Ville de Londres pour les marchandises qu'ils y amenaient. Ils obtinrent du même prince une exemption de tous droits de douane, avec la permission de fréquenter les foires, d'y vendre, d'y acheter, et de commercer sûrement et librement partout où bon leur semblerait. (*And.*, *Tom. I*, *pag.* 113.)

*Henri III* leur accorda encore divers priviléges en 1239 et en 1260.

Mais l'année 1266 est l'époque de la grande faveur et des priviléges accordés en *Angleterre* aux villes anséatiques.

La principale clause des concessions qui leur furent faites, est que le roi d'*Angleterre* et ses successeurs garantissent à toutes les villes situées sur les bords de la mer Baltique, la liberté d'importer et d'exporter toutes sortes de marchandises, qui ne seront sujettes à d'autres droits qu'à celui d'un pour cent, taxe que percevait alors la douane sur les marchandises venant de l'étranger. D'autres auteurs prétendent que ce droit montait à un et demi pour cent.

On trouve en l'année 1281, sous *Edouard I*, un autre diplome de ce prince, accordé aux villes anséatiques, en considération de l'assistance qu'il en avait reçue dans ses guerres contre la France. Ce diplome donne au collége ou société anséatique de Londres, c'est-à dire, aux marchands du *steel yard*, le privilège spécial de n'être point assujétis à aucune taxe nouvelle, et à aucuns droits additionnels de douane, péage, tribut, et autre espèce d'imposition quelle qu'elle puisse être.

Ce prince promet aussi, par une charte de la

même année, de conserver toutes les libertés et immunités, dont les marchands allemands ayant leur maison à Londres, communément appelée le *guildhall des germains*, c'est-à-dire, le *steel yard*, ont joui jusqu'à ce tems, ainsi que leurs ancêtres.

Les marchands étrangers reçurent aussi sous le même règne, d'autres faveurs du gouvernement.

La onzième année d'*Edouard I*, en 1283, on promulgua un statut pour procurer aux marchands étrangers plus de facilité et de sûreté dans le recouvrement de leurs dettes. Ce statut fut appelé le *statut des marchands*.

On y indique trois villes d'*Angleterre*, Londres, Yorck et Bristol, où les marchands étrangers pourront citer leurs débiteurs pardevant le maire desdites villes. Il paraît par le préambule de ce statut, qu'on peut voir dans *Anderson*, sous l'an 1283, que les marchands étrangers éprouvaient beaucoup de difficultés à se faire payer par les nationaux.

En 1302, vers la fin du règne d'*Edouard I*, se donna la charte appelée *charta mercatoria*, par laquelle les étrangers furent confirmés dans quelques-uns de leurs privilèges, et en obtinrent de nouveaux; mais on les soumit en même-tems à de nouveaux droits sur les vins, les laines, les peaux et les draps importés. *Anders. tom.* 1, *pag.* 45, *Blackstone on laws*, *tom.* 5.

*Edouard II*, qui succéda à *Edouard I*, en 1307, accorda aux marchands allemands la confirmation de ces mêmes privilèges. (*Voyez Fœdera*, *vol.* 2, *fol.* 161, *Fœdera*, *vol.* 3, *fol.* 268). Cette dernière confirmation est de l'année 1311.

En 1340, sous *Edouard III*, la liberté du commerce leur fut encore confirmée, mais avec la clause que cette concession ne donnerait aucune atteinte aux franchises et privilèges accordés à la ville de Londres, et autres cités et bourgs du royaume.

*Anderson* remarque avec raison que cette exception a eu depuis des conséquences funestes à la liberté du commerce.

Il paraît qu'on crut éprouver quelques inconvéniens de cette restriction, puisqu'on la trouve révoquée en 1350, par *Edouard III*; ce prince déclare que toutes personnes, étrangers, comme les sujets du royaume, pourront acheter et vendre en gros et en détail, en tout tems, en tout lieu, et partout où bon leur semblera, en payant les droits établis et fixés par la loi, nonobstant toutes franchises, privilèges et concessions à ce contraires, et qui toutes ont été accordées au préjudice du roi et de son peuple.

Cependant les nationaux commencèrent dès-lors à concevoir une grande jalousie contre les ouvriers étrangers; ceux-ci étaient insultés tous les jours. Les fabricans, cardeurs, foulons, et teinturiers étrangers, qui s'étaient établis à Bristol, se plaignant qu'ils ne pouvaient plus passer dans les rues pour leurs affaires, sans courir risque de leur vie, se disposaient à quitter l'*Angleterre*. Le roi écrivit au corps de ville de Bristol, en date du 15 novembre 1339. Dans cette lettre, dont l'original latin existe encore, il tance sévèrement le maire et les aldermans de tous les actes de violence commis dans leur ville contre les étrangers. La tranquillité fut rétablie à Bristol. Quelques années après les étrangers établis à Spital-fields, firent des pareilles plaintes des violences exercées contre eux par les habitans de Londres.

Le roi voulant faire cesser ces violences, en éclairant la nation sur les avantages que lui apportaient les étrangers, fit dresser et publier un état des exportations et des importations, d'où il résultait que l'*Angleterre* ayant acheté du dehors, pendant un an seulement, pour la valeur de 38,870 livres, elle avait fourni en marchandises la valeur de 294,184 livres; en sorte que cette année, qui était la vingt-huitième du règne d'*Edouard*, le royaume avait gagné plus de 255,000 livres sterlings, somme prodigieuse pour ce tems-là; et ce bénéfice immense était le fruit de la liberté du commerce.

*Richard II*, petit fils et successeur d'*Edouard III*, ne suivit pas les traces de son ayeul; la ville de Londres lui ayant fait présent d'une somme de 10,000 livres sterlings, obtint contre les étrangers, une loi qui leur retranchait une partie des privilèges qui leur avaient été accordés sous le précédent règne; on leur ôta la liberté de vendre en détail, on leur défendit de vendre même en gros à d'autres étrangers; on alla jusqu'à leur interdire tout commerce, excepté celui des denrées. Cette loi fut portée en 1392, et mérite d'être rappelée comme un monument de l'ignorance et de la stupidité qui régnait alors dans la ville de Londres. Les négocians et marchands étrangers abandonnèrent en foule le royaume avec leurs familles. Le prix des terres baissa aussitôt, en même tems que les consommations diminuèrent, le commerce déchut et déclina; cependant personne n'ouvrit encore les yeux sur les pertes de la nation.

Cependant la déclaration de *Richard II*, contre les marchands étrangers, ne regardait pas ceux du *steel yard* allemand, membres de l'association formée par les villes anséatiques, mais bientôt ceux-ci furent attaqués.

Sous *Henri IV*, vers l'an 1399, ils furent accusés de prêter leur nom à des négocians qui n'étaient pas membres de la société anséatique, pour les faire jouir des privilèges qui leur étaient accordés au préjudice du produit des douanes. cette pratique fut défendue avec menace d'annuller la charte publiée en leur faveur, si ils continuaient.

Et comme les Anglais se plaignaient de n'être pas traités dans les villes anséatiques, aussi favorablement que les marchands du *steel yard* l'étaient à Londres, les villes de Lubeck, Wismar, Rostock, et le grand-maître de l'ordre Teutonique, furent ajournés pardevant le roi et son conseil, pour donner satisfaction au sujet de ces plaintes.

Au commencement du quinzième siècle, les contraintes augmentèrent encore à l'instigation des villes qui voulaient conserver et étendre leurs privilèges exclusifs et leurs monopoles.

En 1403, un statut fut promulgué par *Henri IV* et son parlement, qui obligeait les étrangers aussi bien que les denizens, c'est-à-dire, les étrangers jouissant en *Angleterre* de certains privilèges, en vertu d'une concession royale, d'employer en marchandises produites ou fabriquées dans le royaume, la valeur de celles qu'ils avaient vendues, et dont ils avaient eu le prix en argent, avec défense d'exporter hors du royaume aucune somme d'argent ou d'or, ou de billon, reçue pour valeur desdites marchandises, sous peine de confiscation. Ces marchands étaient en même-tems obligés de donner caution dans tous les ports du royaume, pour être assurés qu'ils exécutaient la loi. Ils étaient d'ailleurs forcés de vendre et de disposer de tous les objets par eux importés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur débarquement. Aucun marchand étranger ne pouvait vendre en *Angleterre* ses marchandises à un autre marchand étranger; dans toutes les villes d'*Angleterre* où ils arrivaient, on leur devait donner des hôtes chez lesquels seuls il leur était permis de loger. Ces dispositions furent adoptées et aggravées encore par *Henri VI* en 1439, à l'exception de la clause des trois mois pour la vente des marchandises.

Ce statut honteux a été aboli, mais il est bon d'en conserver le souvenir pour voir jusqu'où l'esprit de monopole peut conduire le gouvernement qui se laisse aller à donner atteinte à la liberté.

Il faut remarquer que les marchands allemands ou du *steel yard*, étaient exceptés de cette loi. Leurs privilèges furent même confirmés en 1463, par *Edouard IV*; mais trois ans après ce prince parut vouloir révoquer la charte qui les leur conférait. Pour en obtenir le renouvelement et la confirmation, ils se virent obligés de lui faire don d'une somme considérable d'argent.

Vers 1474, leurs privilèges furent attaqués de nouveau, et même révoqués pendant la guerre qui s'éleva entre l'*Angleterre* et le Danemarck. Les Danois avaient pris quelques vaisseaux anglais dans le sund; les Anglais usèrent de représailles et enlevèrent soixante vaisseaux aux Allemands. Alors la guerre fut déclarée entre l'*Angleterre* et les villes anséatiques. *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogne, se rendit médiateur; l'on en vint à un accommodement, et ces villes recouvrèrent leurs anciens privilèges.

En 1483, la première de *Richard III*, les privilèges des marchands étrangers furent attaqués par le statut suivant:

1°. Tous les marchands Italiens, qui ne sont pas denisans, n'auront que la permission de vendre leurs marchandises en gros, et non en détail, et aux seuls sujets du roi, dans les ports où elles auront été débarquées, dans l'espace de huit mois, à compter du jour de leur arrivée, et ils ne pourront employer l'argent qu'ils auront reçu pour leurs marchandises, qu'en marchandises crues ou faites dans le pays, ou par voie d'échange; et si, après l'expiration de ce terme, elles ne sont pas vendues en entier, celles qui resteront à vendre seront transportées dans l'espace de deux autres mois, au-delà des mers.

2°. Aucun marchand étranger ne pourra servir d'hôte à un autre marchand étranger, à moins qu'ils ne soient tous de la même nation.

3°. Ils ne pourront vendre ou troquer aucune partie de laine ou de drap dans l'étendue du royaume, s'ils l'ont acheté dans le même royaume; mais ils seront tenus d'aller le débiter au-delà des mers.

4°. Aucun étranger ne pourra être pourvu d'aucune maîtrise dans aucun des métiers, dans aucune des professions exercées en *Angleterre*; mais les étrangers qui sont habiles et experts dans ces mêmes professions, pourront servir les maîtres Anglais, et être à leurs gages comme serviteurs, ou ils quitteront le royaume.

5°. Les étrangers ne pourront fabriquer aucun drap, ni préparer la laine pour en faire des chaînes ou des trames.

6°. Aucun étranger établi, reçu maître en *Angleterre*, ne pourra dorénavant prendre que des Anglais pour apprentifs ou pour ouvriers, à moins que ceux qu'il emploie ne soient ses propres enfans.

7°. Cependant, il est permis aux étrangers d'importer des livres, manuscrits ou imprimés, de les vendre en détail; ils pourront résider dans le royaume pour y exercer l'art de l'imprimerie ou la profession de la librairie.

Les motifs de cette loi, énoncés dans le préambule, donnant quelque idée de l'état du commerce d'*Angleterre* à cette époque, nous croyons qu'on ne sera pas fâché de les trouver rassemblés ici.

On commence par observer que les Italiens, les Vénitiens, les Florentins, les Apuliens, les Siciliens, les Catalans conservent à Londres et dans d'autres villes et bourgs, des magasins, des boutiques et des celliers où ils déposent les marchandises qu'ils importent, qu'ils font dans

l'intérieur de ces dépôts des mélanges trompeurs, et gardent leur marchandise jusqu'à ce que le prix en soit bien augmenté, qu'ils achetent en même-tems les marchandises du cru de l'*Angleterre*, et les revendent ensuite à leur gré, qu'ils n'emploient pas tous l'argent provenant des marchandises, qu'ils vendent à l'achat des productions ou des fabriques du pays, mais qu'ils emportent cet argent en pays étranger et au delà de la mer, au grand détriment des revenus du roi et de sa douane, et de ses sujets, enfin, qu'un grand nombre de ces étrangers et de fabricans viennent avec leurs familles s'établir à Londres, et dans d'autres villes, en plus grande affluence que dans les tems antérieurs, et qu'au lieu de travailler à la charue et aux travaux de la campagne, ils se livrent à la fabrique du drap, et à la profession d'autres métiers, qu'ils ne prennent pas pour apprentifs les sujets du roi, mais qu'ils les tiennent dans l'oisiveté et dans la pauvreté, en ne montrant leur art et n'enseignant leurs talens qu'à ceux de leur Nation, qu'enfin ces étrangers ont tiré du royaume de grosses sommes, qu'ils ont fait de grandes fortunes et qu'en quittant l'*Angleterre*, ils ont souvent été enrichir les ennemis de la Nation.

En 1493, l'archiduc *Philippe*, souverain des Pays-bas, ayant fait sa paix avec la France, *Henry VII*, roi d'*Angleterre* rompit tout commerce avec les Pays-Bas, et bannit les Flamands d'*Angleterre*; en représailles l'archiduc chassa les Anglais de ses états, ce qui porta tout le commerce à Calais, et ce qui coûta, comme il arrive toujours, beaucoup de mal aux deux Nations victimes des querelles des gouvernemens.

Cette suspension d'un commerce direct avec les Pays-Bas procura de grands avantages aux marchands Allemands du *Steel yard* de Londres. De leurs villes anséatiques ils importaient en *Angleterre* une grande quantité de marchandises tirées de Flandres, au grand détriment de la compagnie des marchands anglais, connus sous le nom de société de St.-Thomas Becket, (ou *adventurers*) et qui avant cette époque, étaient dans l'usage constant d'aller directement dans les Pays Bas, et d'en importer les produits en *Angleterre*.

Animés par ces motifs, les artisans, les journaliers de Londres, les apprentifs et la populace attaquèrent les négocians du *Steel yard* dans leurs maisons, et pillèrent leurs magasins. L'émeute fut cependant calmée, et les coupables punis.

Les artistes étrangers, dit M. *Hume*, dans son *Hist. de la maison de Tudor*, à l'occasion des troubles excités contre eux, surpassèrent ceux d'*Angleterre* en adresse, en invention, et en économie; de-là vint l'animosité que les artistes Anglais marquèrent en plusieurs occasions à ceux qui étaient venus s'établir parmi eux. Ils se plaignaient que toutes leurs pratiques allaient aux ouvriers étrangers plutôt qu'à leurs compatriotes. Les apprentifs, et quelques autres gens de la populace de Londres, commencèrent par forcer les prisons, en tirèrent plusieurs prisonniers, et s'en firent seconder pour insulter les étrangers. Ils allèrent ensuite à la maison de *Mentas François*, qu'ils haïssaient beaucoup, égorgèrent ses domestiques, et pillèrent ses effets. Le *Maire* et sir *Thomas Morus*, alors *Sherif* en second, quoique extrêmement respectés dans la ville, ne purent jamais les calmer. Les mutins menacèrent d'insulter le cardinal *Wolsey* même, qui jugea nécessaire de fortifier sa maison, et de se tenir sur ses gardes. Fatigués enfin eux-mêmes de ce tumulte, ils se dispersèrent; et les comtes de *Shrewsbury* et de *Surrey* se saisirent de quelques-uns d'entre eux. On publia une proclamation pour défendre toute assemblée de femmes, et pour ordonner aux hommes de les retenir chacune chez elle. Le jour d'après, le duc de *Norfolk* vint dans la cité à la tête de 1300 hommes armés, et fit des recherches sur ce qui s'était passé. *Bele*, *Lincoln* et plusieurs de leurs associés furent envoyés à la tour, et condamnés pour crime de trahison. On exécuta *Lincoln* et 13 de ses complices. Les autres, au nombre de 400, allèrent se jeter aux pieds du roi, la corde au cou, et lui crièrent miséricorde. *Henri*, qui savait alors pardonner, les renvoya sans autre châtiment.

En 1347, continue le même historien, il y avait encore un grand nombre d'artisans étrangers dans la ville; quinze mille flamands furent obligés d'en sortir sur un ordre du conseil, *Henri* s'inquiétant de leur affection particulière pour la reine *Catherine*. *Henri* dit, dans un édit de la chambre Etoilée, imprimé parmi les statuts, que les étrangers affamaient les naturels du pays, et les obligeaient, en les privant d'occupation, d'avoir recours au vol, au meurtre et à toutes sortes de crimes pour subsister. Il ajoute aussi que cette multitude d'étrangers fesaient hausser le prix des grains et du pain. On prétendit remédier à ces inconvéniens, en défendant à tout artiste étranger, d'avoir plus de deux ouvriers étrangers dans sa maison, soit apprentifs, soit hommes de journées; la même jalousie s'élève contre les marchands étrangers; et pour y mettre ordre encore, on publia une loi qui assujettissait les naturalisés à payer le droit imposé sur les étrangers.

Pendant longtems ils ont fait des bénéfices prodigieux; ils s'étaient emparés de tout le commerce de l'*Angleterre* avec l'étranger. Leurs seules flottes avaient envahi tous les objets d'importation et d'exportation. Dans ces tems l'*Angleterre* avait peu de commerçans, encore moins de vaisseaux qu'elle armât dans ses ports.

Après un si long assoupissement, la nation anglaise ouvrit enfin les yeux, qu'elle avait tenus si constamment fermés. Elle reconnut le préjudice immense que lui faisaient les marchands allemands, de la maison ou collége de Londres, appelé le *Steel Yard*; et combien sa tolérance, à leur égard, était peu judicieuse, puisqu'elle leur accordait des exemptions de droits de douane pour le transport des draps d'*Angleterre*, et d'autres immunités dont ses propres sujets étaient dépouillés. Cette supériorité décidée que donnaient aux négocians étrangers la jouissance de ces priviléges, commença alors à être reconnue avec plus d'évidence, et fut plus vivement sentie; et le commerce de l'*Angleterre* avec l'étranger, commença à se propager et à circuler dans une sphère moins bornée.

*Leur réunion en un seul corps.* Accusation grave et peu probable, mais qui cependant, dans de certains cas, et à quelques égards, pouvait être fondée. Enfin, dit un auteur anglais, depuis quarante-cinq ans qu'ils ont eu l'empire absolu de notre commerce, ils ont réduit le prix de la laine d'*Angleterre* à 1 sol 6 deniers par *stone* (poids de quatorze livres de laine) dans l'année précédente; ils n'ont pas moins exporté que quarante-quatre mille pièces d'étoffes de laine de toute espèce, tandis que dans ce même espace de tems, tous les marchands anglais réunis n'en ont exporté que onze mille. Enfin un autre grief contre les marchands du Steel-Yard, c'est que tous les objets de leurs importations et exportations étaient chargés sur des vaisseaux étrangers et qui n'appartenaient point à la nation, perte considérable et qui ne pouvait s'apprécier.

Ces motifs et ces raisons furent pris en considération; les négocians du Steel-Yard ou des villes anséatiques fournirent des réponses. On fit l'examen des registres, des chartes, des traités et des anciennes conventions; on reçut la déposition des témoins, et l'on fit usage de toutes les preuves et témoignages qui pouvaient être employés; et enfin dans l'année 1552, il parut convenable au conseil privé du roi de déclarer, 1°. que tous les priviléges et immunités réclamés par les négocians des villes anséatiques, et dont ils prétendent avoir obtenu la concession, sont nuls et abusifs, et contraires aux lois, et que lesdits marchands ne forment pas un corps de société assez considérable pour jouir à l'avenir de semblables priviléges.

Qu'on ne leur avait accordé des priviléges à l'exportation, que pour les marchandises qui seraient à l'usage de leurs propres pays, et à l'importation que pour des denrées de leur crû, et qu'ils transportaient les marchandises anglaises même dans les Pays-Bas, au grand détriment des sujets du roi, et importaient les marchandises de tous les pays contre l'intention qu'on avait eue en leur accordant des priviléges, etc.

Qu'en conséquence, lesdits priviléges, droits, immunités, accordés auxdites villes, étaient supprimés et abolis.

Les ambassadeurs des villes Anséatiques s'étant addressés à la reine *Marie*, en 1554, pour obtenir le rétablissement de leurs priviléges, cette princesse céda à leurs instances; en ordonnant aux officiers de ses douanes de laisser les marchands du steel-yard importer et exporter les marchandises non prohibées, en payant seulement les mêmes droits que ceux qu'ils avaient payés sous le règne de son père et de son frère, mais peu de tems après elle révoqua cette grace, et confirma l'abolition des priviléges du steel-yard, par la raison que les marchands des villes Anséatiques avaient violé les promesses qu'ils lui avaient faites en continuant leur commerce avec les Pays-Bas, et qu'elle avait perdu sur le revenu de ses douanes, en onze mois, plus de 9,000 livres sterlings, sans compter le dommage fait à ses sujets. C'est *Hoheeler*, dans son *Traité de Commerce*, qui raporte ce fait, car l'acte de *Marie* ne se trouve pas dans la collection des statuts. La reine *Marie* aporta ensuite quelques adoucissemens aux défenses faites aux marchands de se prévaloir de leurs anciens priviléges, et à l'augmentation de droits à laquelle ils avaient été soumis; mais à l'avénement de la reine *Elisabeth*, prévoyant le coup qui les menaçait, ils employèrent auprès de cette princesse, la médiation de l'empereur *Rodolphe II*, comme étant ses sujets. Ils insistaient particulièrement pour le maintien du privilége qui les autorisaient à ne payer qu'un pour cent pour tout droit d'entrée et de douane. *Elisabeth* répondit aux représentations de l'empereur, que les torts dont se plaignaient les villes Anséatiques, étaient l'ouvrage de sa sœur *Marie* et de ses prédécesseurs, mais elle ne changea rien.

Les villes Anséatiques firent retentir alors toute l'Allemagne de leurs plaintes, et réussirent à faire défendre aux marchands anglais de résider dorénavant à Hambourg. Ce procédé excita le ressentiment de la reine, elle traita les marchands du *steel yard* avec plus de sévérité qu'auparavant, et dans la même année 1578, elle publia une déclaration qui annullait tous leurs anciens priviléges, et ne leur accordait d'autres immunités, pour le présent et l'avenir, que celles qui sont communes à tous les negocians des autres pays étrangers.

Bientot après elle fit défense à tous marchands étrangers, et spécialement aux négocians désignés sous le nom de marchands du *steel yard*, d'exporter des laines d'*Angleterre*. On prétend que cette prohibition eut lieu à l'instigation des protestans du Pays-Bas, qui, chassés de leur patrie par les gouverneurs espagnols, étaient venus porter leur industrie en *Angleterre*, et s'y étaient fixés.

Cette

Digitized by Google

Cette prohibition porta une nouvelle atteinte au commerce des villes Anséatiques, et dans l'année suivante, en 1579, dans leur assemblée générale à Lunebourg, elles établirent un droit de sept trois quarts pour cent sur toutes les marchandises importées dans leurs territoires, ou exportées de leur pays pour les Anglais.

La reine *Elisabeth* établit un droit semblable sur toutes les marchandises qui seraient importées ou exportées pour les marchands allemands du *steel yard*.

La querelle s'échauffant de plus en plus, les villes Anséatiques, de concert avec l'Espagne, s'unirent d'intérêt, et obtinrent de la cour impériale la révocation des privilèges accordés aux marchands anglais, sous le nom de la société d'aventuriers, (*adventures*) et leur expulsion de l'Allemagne; elles s'étaient flattées que la reine *Elisabeth*, pour procurer le rétablissement de ses sujets en Allemagne, serait contrainte de leur rendre leurs immunités; mais *Elisabeth* prit bientot son parti, et après avoir demandé, pour la forme, à la cour impériale la révocation de l'édit porté par l'empereur *Rodolphe* contre ses sujets, elle établit dans la même année, 1597, une commission composée du lord maire, et des shériffs de Londres, pour fermer la maison habitée par les marchands des villes Anséatiques, au lieu nommé *steel yard*; et ordonna en outre à tous les allemands résidant à Londres, et qui pourraient se trouver en *Angleterre*, de quitter les lieux de son obéissance, le même jour que les sujets seraient forcés, par l'empereur, de quitter la ville de Staden. Il paraît que l'expulsion n'a pas eu lieu, mais c'est à cette époque qu'on peut fixer l'abolition du *steel yard* en *Angleterre*.

Cette expulsion des marchands du *steel yard* a été approuvée par la plupart des écrivains anglais, et il n'est pas jusqu'à M. *Hume*, écrivain philosophe, qui n'en fasse l'apologie.

Depuis l'époque de la destruction des privilèges des marchands du *steel yard*, on les trouve encore maltraités. L'an 1622, le roi *Jacques I* établit une commission, autorisée à tenir registre de tous les étrangers résidant en *Angleterre*.

« Quoique, jusqu'à présent, y est-il dit, les » étrangers ne soient autorisés par les lois à tra- » vailler aux différentes branches d'industrie et » de commerce qu'en qualité de *serviteurs* des » Anglais, ils pourront maintenant s'enroler » comme serviteur de notre personne royale, de » nos héritiers et successeurs, et afin qu'il ap- » paraisse qu'ils ne jouissent pas de ces franchises » et libertés de droit, mais uniquement par » faveur, et de l'effet de notre grace spéciale, » notre volonté est que chacun desdits marchands » étrangers nous paie annuellement une certaine » somme ».

Tel a été, jusqu'au milieu du seizième siècle, l'état fâcheux et précaire des étrangers en *Angleterre*, leur nombre y diminuant par degrés, en raison de la dureté des lois contre eux.

Mais à cette époque on voit le gouvernement et le corps même de la nation se relâcher beaucoup de cette rigueur. Vers ce tems, les opinions religieuses se trouvèrent, en *Angleterre*, d'accord avec les principes d'une saine politique, et l'antipathie de la nation pour les étrangers commença à faire place à des sentimens plus doux et plus humains, lorsqu'il fut question d'accueillir des étrangers persécutés pour cause de religion.

On trouve des traits de cette tolérance et de cet accueil, dès le milieu du seizième siècle sous *Edouard VI*.

*Edouard VI*, dit *Anderson*, sous l'an 1549, donna de grands secours aux protestans étrangers, persécutés dans leur patrie; plusieurs milliers de ces réfugiés vinrent s'établir à Londres, à Cantorbéry, à Maidstone, à Southampton, à Norwich et à Colchester; ils y obtinrent le libre exercice de leur religion dans des congrégations séparées, dont quelques-unes sont encore aujourd'hui subsistantes. Ils firent fleurir les manufactures, et les perfectionnèrent dans tous les lieux de leur résidence; c'était principalement des Wallons, des Allemands, des Français, des Italiens, des Suisses, des Grisons, des Polonais. Il y eut même alors une congrégation de protestans espagnols. Mais la politique, aveugle autant que cruelle de la reine *Marie*, contraignit bientot les réfugiés de quitter le royaume, où ils ne rentrèrent qu'après sa mort.

Les émigrations augmentèrent encore et furent considérables par les persécutions que *Philippe II* exerça dans les Pays-Bas.

Mais l'époque de la plus grande affluence des étrangers en *Angleterre*, a été la révocation de l'édit de Nantes en France, et les persécutions qui la précédèrent. On vit alors l'*Angleterre* attentive à profiter des pertes que la France fesait.

En 1680, *Charles II*, de l'avis de son conseil, publia une ordonnance, par laquelle il promettait à ceux qui pourraient sortir de France, des privileges très-étendus, dont ils jouiraient en *Angleterre*. Il en vint un grand nombre de toutes les parties de la France, même avant la révocation Les privilèges ne paraissant pas encore suffisans pour attirer les protestans étrangers, il fut passé, en 1709, la septième année de la reine *Anne*, un bill général de naturalisation pour les protestans étrangers. On lit dans le préambule.

« Qu'attendu qu'une augmentation dans la » population, est un moyen de procurer à » la nation des richesses et des forces réelles, » il est ordonné.

» 1°. Que toutes les personnes qui ne sont point

» nées sous l'obéissance de sa majesté, et qui » souscriront le serment et la déclaration publiées » dans la sixième année de son règne, seront esti » mées, réputées et jugées sujets de sa majesté, » pourvu qu'elles prouvent que dans les trois mois » qui se sont écoulés après leur prestation de ser- » ment, elles ont communié dans quelques con- » grégations de protestans ou de réformés.

» 2°. Que tous les enfans des natifs seront » réputés nés en *Angleterre*, quoiqu'ils aient » pris naissance ailleurs, et ce, pour toutes les » actions civiles et personnelles.

» 3°. La naturalisation des protestans étran- » gers pourra avoir lieu en Irlande. »

Quelques personnes s'opposèrent à ce bill. On allégua que l'*Angleterre* contenait dans son sein un plus grand nombre de pauvres protestans qu'elle n'en pouvait elle-même soulager, qu'avec une modique dépense, il n'était point de protestant étranger qui ne pût obtenir avec facilité des lettres de naturalité, pourvu qu'il apportât en *Angleterre* un bien suffisant pour son entretien, et qu'il n'y avait que les gens aisés qui méritassent d'être fixés en *Angleterre*, et d'y être reconnus par le parlement.

En 1712 sur ces raisons ou de pareilles et en particulier d'après l'expérience qu'on avait faite, disait-on, du découragement que cet acte donnait aux nationaux, du tort qu'il fesait au commerce, et aux richesses de l'*Angleterre* etc.

L'acte de 1709 fut révoqué malgré la résistance de la chambre haute. Les auteurs du changement étaient bien habiles d'avoir vû tous ces effets naître en 3 années d'une cause qui de sa nature ne peut agir qu'avec la plus grande lenteur et qui d'ailleurs ne peut que produire des effets contraires comme l'expérience l'a prouvé en Prusse, en Hollande, et dans tous les autres Etats.

Vers 1721, la question d'une naturalisation générale se réveilla en *Angleterre*. On sentait vivement l'insuffisance de la permission particulière de prendre des lettres de naturalité. Le lord *Molesworth* à la tête de la traduction anglaise de l'ouvrage latin intitulé *Hottomani franco-galli*, remarquait que, quoiqu'on ne refusât pas les lettres de naturalité dans les cas particuliers la dépense en était si grande que peu de personnes se déterminaient à la faire. Les obstacles apportés partout à l'introduction des étrangers continuaient d'être très-grands. La plupart des villes à corporation, dit le même écrivain, emploient tous leurs efforts pour repousser l'abondance, et décourager l'industrie et la population. Ce n'est qu'aux conditions les plus dures qu'ils admettent parmi eux les étrangers dans la folle persuation où ils sont que le commerce et l'industrie de la ville est une proie exclusivement destinée à eux, et à leurs familles.

Le lord *Molesworth*, combat ces préjugés par deux raisons; la première, est que l'acte de naturalisation générale ne peut pas être refusé par la législation qui a accordé la naturalisation particulière et qui n'a pas voulu sans doute que cette loi demeurât sans exécution.

La deuxième est l'expérience qu'on a faite; dit-il, des suites funestes de l'attachement aux privilèges exclusifs et aux droits prétendus des corporations dans les villes même où l'on y était le plus attaché. Toutes ces villes à corporation sont maintenant dans une déplorable situation, elles tombent visiblement en décadence: tandis que des bourgs où il n'y a point de corporation, et des villes moins avares de leurs privilèges deviennent, de jour en jour, plus florissantes.

Toutes ces raisons ne furent pas recues, et l'acte n'eut pas lieu.

Il fut proposé et rejeté de nouveau en 1748 et 1751.

Enfin en 1753, s'éleva la question de la naturalisation des juifs et un bill fut passé en leur faveur et révoqué l'année suivante. L'incertitude de ces tentatives prouve plus que toute autre chose, que les personnes éclairées sentent en *Angleterre* les avantages de l'admission plus libre des étrangers, et que le corps de la Nation tient encore sur cet objet à tous ses anciens préjugés.

Cependant malgré cette aversion du peuple anglais, pour les étrangers, il y a peu de pays au monde qui relativement à son étendue en contienne davantage.

Un papier anglais remarque qu'en 1567, on ne comptait à Londres que 4850 étrangers, et en 1785 on comptait 60,000 français qui habitaient l'*Angleterre* seule, sans compter ceux qui étaient en Ecosse et en Irlande.

Ce serait peut-être une recherche curieuse et utile que celle des causes qui attirent si puissamment les étrangers en *Angleterre*; des causes, dis-je, particulières à ce pays.

Nous avons vu que les étrangers y sont en butte à une aversion assez marquée des nationaux.

Le climat n'y est pas à beaucoup près aussi agréable qu'en Italie, en Espagne, en France etc., les mœurs n'y sont pas plus douces et plus faciles; les nourritures n'y sont pas plus saines ni plus agréables. A quelles causes tient donc cette obstination des étrangers à chercher une patrie en *Angleterre*? je me contenterai d'en indiquer deux dont l'influence ne peut être contestée.

1° La liberté de conscience.

2°. La liberté civile plus grande que partout ailleurs: avec ces deux appâts on attire les hommes de bien loin.

Digitized by Google

*Jurisprudence actuelle anglaise relativement aux etrangers.*

Il y a trois manières d'exister civilement en *Angleterre* sans être anglais. En qualité d'étranger (*alien*) ; en qualité de (*denisen*) ; (1). En qualité de naturalisé, (*naturalised*).

La définition de chacun de ces trois états des personnes en *Angleterre* ne peut résulter que de l'énumération des lois auxquelles ils sont soumis, des priviléges dont ils jouissent, etc.

Un étranger (alien) est un homme né hors de l'*Angleterre* et de tous les pays soumis à la domination du roi d'*Angleterre*, de parents soit étrangers soit anglais non sujets de sa majesté Britanique, au tems de la naissance de l'enfant.

Cette dernière clause, *Anglais non sujets de sa majesté Britanique*, indique que la qualité de sujet né, ne se perd pas pour les enfants des sujets *naturels nés*, par la simple naissance en pays étranger. Mais qu'il y faut encore la circonstance que les pères et mères fussent eux mêmes devenus *non sujets* du roi d'*Angleterre* par le serment prêté à un autre prince.

Un statut de la vingt-cinquième année d'*Edouard III*, a réglé que tout enfant né au dehors, de parents, tous les deux sujets à l'obéissance du roi au tems de la naissance de l'enfant, et dont la mère aurait passé la mer *du consentement de son mari*, pourrait hériter comme s'il était né en *Angleterre*, mais par différens statuts plus modernes ces deux restrictions sont abolies de sorte que tous les enfants nés hors des pays de la domination du roi, de parents sujets naturels nés et conservant cette qualité sont regardés comme sujets *naturels-nés* dans tous les cas, et pour toute espèce de droits sans aucune exception à moins que le père lui-même ne fût atteint, *atteinted*, c'est-à-dire, condamné pour crime par jugement, ou banni pour haute trahison, ou au service d'un prince en guerre avec l'*Angleterre*.

Les enfants des étrangers nés en *Angleterre* sont, généralement parlant, sujets nés de l'*Angleterre* et ont droit à tous les priviléges qui concernent les premiers dans cet article. La constitution anglaise diffère en ce point de celle de l'ancienne monarchie française où un enfant né de parens étrangers était également réputé étranger.

Un enfant né dans les plantations anglaises est aussi sujet né.

Un étranger ne peut posséder aucune terre par droit de succession ni par testament, ou donation ou achat, ni par *cursesy* (c'est-à-dire, du chef d'une femme morte, dont le mari a eu des enfans morts aussi, cas auquel la loi lui laisse la terre sa vie durant) ni en quelques autres cas.

Par la même raison, il ne peut avoir aucune action réelle ; c'est-à-dire, aucune action par laquelle il réclame des terres, des maisons, des héritages, si ce n'est pour maisons nécessaires à son commerce.

Un étranger est incapable de voter dans les élections des membres du parlement, et d'en être membre lui-même, d'exercer aucun emploi public, etc.

Un étranger, au-dessous de vingt-un ans, ne peut trafiquer dans le royaume, ni faire enregistrer, sous son nom, des marchandises à la douane. *Statut* 13 *et* 14, *Charles II*, *chap.* 2.

Les étrangers ou personnes qui ne sont pas nés dans les domaines de sa majesté, qui ne sont pas naturalisés ou faits *denizens*, ne peuvent trafiquer en qualité de marchands ou de facteurs dans les plantations anglaises, à peine de confiscation de leurs marchandises et de tous leurs biens, dont un tiers appartiendra au roi, un tiers au gouverneur et un tiers au dénonciateur. *Statut* 12, *Charles II*, *chap.* 18.

On vient de voir les désavantages des étrangers par comparaison aux Anglais nés. Voici les avantages qui leur demeurent.

Un étranger peut acquérir toutes sortes de biens meubles par le commerce, et tout ce que la loi comprend sous le nom de *personnal estates*, c'est-à-dire, de l'argent, des marchandises, des obligations, des baux, des meubles, des bestiaux, une maison à bail pour son habitation, etc.

Il peut aussi intenter des actions pour le fait du commerce.

Les étrangers, dit *Blackstone*, peuvent commercer en *Angleterre* aussi librement que les autres sujets du royaume ; ils sont sujets à de plus forts droits de douane.

D'anciens statuts d'*Henri VIII* ont défendu aux artisans étrangers de travailler les ouvrages de leur art, pour les vendre eux-mêmes. Mais, selon *Blackstone*, quoiqu'ils n'aient pas été expressément révoqués, on les regarde comme ayant perdu leur force aujourd'hui, en vertu d'un statut de la cinquième année d'*Elisabeth*.

Un étranger résidant en *Angleterre* peut disposer par testament de tous les biens qu'il y possède légitimement, le droit d'aubaine, exercé en d'autres pays, n'ayant pas lieu en *Angleterre*.

Il faut excepter, pour tout ce que nous venons de voir de droits laissés aux étrangers en *Angleterre*, les étrangers sujets d'un prince actuellement en guerre avec la nation ; ceux-là ne peuvent rien acquérir dans le royaume, ni intenter aucune action.

(1) *Titre de concession royale particulière à l'Angleterre*, au moyen duquel un étranger jouit de certains privileges.

Passons aux *denizens*. Selon M. *Blackstone*, un denizen est un étranger par sa naissance, qui a obtenu du roi des lettres patentes qui le rendent sujet de l'*Angleterre* : branche précieuse et incommunicable de la prérogative royale. Un denizen est un être mitoyen entre l'alien et le sujet proprement dit ; il participe de la nature des deux états. Il est capable de legs, il peut acheter des immeubles, ce qu'un alien ne peut faire, mais il ne peut pas succéder à des immeubles par droit d'hérédité ; car son parent, dont il réclame la succession, étant étranger, manque d'une qualité requise pour transférer son hérédité par le même principe, et par l'effet de ce défaut de qualité dans le sang. Le fils d'un denizen, né avant la denization de son père, ne peut en hériter, mais il le peut, s'il vient au monde après la promulgation de l'acte qui l'a fait denizen. Un denizen n'est point dispensé de payer les droits auxquels un alien est assujéti ; il en est de même de quelques charges relatives au commerce.

Un denizen ne peut être membre du conseil privé, ni être reçu comme votant dans aucune des deux chambres du parlement. Il ne peut posséder aucune charge, aucun office public, soit dans le civil, soit dans le militaire : il n'est point capable, selon l'esprit des lois, de recevoir aucune concession que la couronne aurait faite en sa faveur.

Il nous reste à parler du troisième état des personnes, celui de l'habitant *naturalisé*.

La naturalisation ne peut avoir lieu que par un acte émané du parlement. Par cet acte, un étranger est exactement placé dans le même état qu'il aurait eu, s'il fût né sous l'obéissance du roi, avec cette seule différence, que, semblable au *denizen*, il ne peut être membre du conseil privé ni du parlement. On n'admettrait dans aucune des deux chambres du parlement un bill qui ne contiendrait pas cette exception et cette clause d'incapacité.

Personne ne peut être naturalisé ou rétabli dans sa qualité de sujet né, une fois perdue, s'il ne prouve qu'un mois avant la sollicitation du bill, il a été admis à la communion. Il est également obligé à la prestation de serment d'obéissance et de suprématie, en présence du parlement.

Les lois anglaises fournissent quelques moyens de parvenir à la naturalité. Voici les principaux.

Tout matelot étranger qui, en tems de guerre, a servi à bord d'un vaisseau anglais pendant deux ans ; est naturalisé *ipso facto*.

Par un acte de 1749, des protestans étrangers qui servent pendant trois années consécutives sur des vaisseaux anglais destinés à la pêche de la baleine, sont réputés nés sujets de la Grande-Bretagne, pour toutes causes et dans toutes les actions civiles, pourvu qu'ils prêtent le serment requis, et que dans les trois mois qui s'écouleront après la prestation du serment, ils produisent un certificat en forme de la communion qu'ils auront faite dans quelque congrégation réformée.

Ces étrangers, ainsi naturalisés sont déchus des privilèges attachés à la naturalisation acquise par leurs services, dans le cas où ils seraient absens pendant l'espace de douze mois de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, ou des colonies anglaises de l'Amérique.

Tout protestant étranger, tout juif qui aura fait une résidence de sept années dans une des colonies anglaises de l'Amérique, sans en avoir été absent plus de deux mois de suite, est naturalisé en prêtant serment. Il est habile à tous les privilèges dont jouissent les protestans, et les juifs nés dans ce royaume.

Pour prévenir la ruine des manufactures, le statut 5, chap. 27 de *Georges I*, ordonne, que quiconque engagera, par promesse, récompense ou autrement, un artisan à quitter le royaume, et à passer chez l'étranger, paiera une amende de 100 livres sterlings, et sera emprisonné pour trois mois, si c'est pour la première fois ; mais si c'est pour la seconde, l'amende sera telle que le jugeront à propos les juges, et la prison d'une année. Quant aux artisans ou ouvriers quelconques qui seront surpris et arrêtés en passant chez l'étranger, ou qui après avoir passé ne reviendront pas dans les six mois suivans, ils perdront tous leurs biens, soit meubles ou immeubles, lesquels seront confisqués au profit du roi, et en outre seront déclarés incapables de recevoir les legs ou dons qui pourraient leur être faits. Le statut 23, chap. 13, de *Georges II*, est beaucoup plus rigoureux que celui de *Georges I*. Il condamne à 500 livres d'amende, et à une année de prison pour la première fois, ceux qui débaucheront ou séduiront des ouvriers pour les faire passer chez l'étranger, ; et pour la seconde fois, l'amende sera de 1,000 livres sterlings, et de deux ans de prison. Si quelque personne exporte des outils ou autres ustensiles propres aux manufactures de soie, il paiera une amende de 200 livres sterlings, les outils seront confisqués, et le capitaine du vaisseau qui aura contribué à cette exportation, paiera une amende de 100 livres sterlings, et si cette exportation a été favorisée par un officier de la douane, outre les 100 livres sterlings d'amende, il perdra son emploi, et sera déclaré incapable d'en posséder aucun pendant sa vie.

### Colonies.

Les colonies forment un des principaux et des plus intéressans objets du système commercial de l'Empire Britannique.

Malgré quelques erreurs, beaucoup de fautes, de mauvaises vues, et de dispositions légales,

opposées au moins en apparence aux véritables intérêts du commerce, on ne saurait méconnaître la supériorité de la police anglaise dans la tenue des colonies, sur la plupart des Etats qui ont des établissemens semblables.

Mais notre objet n'est point d'entrer dans cette discussion, si longtems, si vainement agitée par les meilleurs écrivains de l'Europe.

Nous observerons seulement qu'à travers la multitude de lois et de règlemens qui composent la législation économique de l'*Angleterre*, tant pour le dehors que pour le dedans, on remarque en général, sinon de grandes vues, au moins un sens droit, dont le caractère est de marcher toujours avec l'expérience, et de ne jamais déterminer à l'avance la règle des évènemens et des causes qui les amènent.

C'est-à-dire que les Anglais préfèrent, dans leur gouvernement, de marcher pas à pas, de suivre les détails, de se laisser guider par les faits et les besoins, plutôt que de prétendre enchaîner l'avenir, et lui prescrire les limites dans lesquelles il doit se renfermer.

Tel a été son système dans la législation de ses colonies. On ne l'a point faite *in globo*, et par manière de constitution positive, elle s'est faite elle-même par le laps de tems et les combinaisons des intérêts, réels ou apparens, du commerce de la métropole.

C'est surtout en Amérique que ce système se fait mieux appercevoir; c'est là que le bien et le mal des lois coloniales de la Grande-Bretagne deviennent sensibles. Mais il faut croire que le bien surpasse le mal; car par l'effet de ces mêmes lois et de ce même système de protection libre, le continent s'est élevé en moins de soixante ans, à un degré de puissance et de richesses tel, qu'il a pu faire la guerre à la métropole et en secouer le joug; et que d'un autre coté les îles sont dans un état de prospérité incontestable depuis longtems, malgré le fléau de la guerre qui les a si souvent désolées.

Ces motifs, joints à l'ancienneté, à l'importance des colonies anglaises d'Amérique, nous engagent à commencer par elles, ce que nous avons à dire de cette partie du commerce, devenue si utile aux grands Etats d'aujourd'hui.

Nous parlerons ensuite des colonies de l'Inde; c'est un autre régime, d'autres lois, une autre police, parce que les localités, les circonstances politiques et l'éloignement, exigent, ou du moins semblent exiger de grandes modifications dans l'administration coloniale aux grandes Indes, c'est-à-dire en Asie.

Avant donc de passer à l'exposé des établissemens du commerce des Anglais dans l'Inde, nous ferons connaître ceux qu'ils ont en Amérique, beaucoup moins importans et moins étendus.

La méthode que nous suivrons, sera 1°. de faire connaître d'une manière générale le régime des établissemens de chacune de ces parties du monde; 2°. de présenter en bloc les profits ou les résultats du commerce, c'est-à-dire, la quantité d'échanges qui se font entre toutes les colonies de chaque espèce en général et la métropole; 3°. enfin nous exposerons pour chacune d'elles l'espèce particulière qu'elle entretient avec la métropole.

On ne doit pas au reste s'attendre à trouver sous ce paragraphe les détails relatifs à la culture, aux productions, à la consommation, au commerce intérieur de chaque colonie; ces détails instructifs ont leur place aux articles qui les concernent respectivement.

On doit encore faire attention que ce sera à l'article ETATS-UNIS, qu'il faudra chercher ce qui concerne l'histoire, le commerce, la navigation de ce beau pays, devenu si prospère sous le régime actuel, malgré les déclamations ridicules et ampoulées des écrivains de parti.

### *Colonies anglaises de l'Amérique.*

Ces colonies sont les Antilles, le Canada, la Nouvelle-Ecosse, et quelques petits établissemens à la Guiane, depuis que l'indépendance américaine est reconnue.

Ainsi nous ne traiterons que des premières, et ce ne sera que comme état étranger au paragraphe *commerce extérieur*, que nous parlerons du commerce de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis.

Avant l'acte de navigation dressé par *Cromwel*, en 1651, et rendu légitime par *Charles II*, en 1661, après la chûte de la République, les colonies anglaises avaient la liberté d'exporter les denrées de leur crû, aux marchés de l'Europe qu'elles jugeaient à propos de choisir; et leurs vaisseaux ne touchaient en *Angleterre*, qu'autant qu'ils y trouvaient de l'avantage. Leurs ports étaient de même ouverts à tous les vaisseaux de l'Europe: et les Anglais qui y chargeaient des marchandises pour l'Espagne, l'Italie, etc., n'étaient pas dans la nécessité de revenir mouiller en *Angleterre* avec leur cargaison avant de la débarquer à sa destination. Cette liberté favorable à l'établissement des colonies anglaises, y produisait un courant de commerce qui les enrichissait, mais qui détruisait l'utilité dont les colonies doivent être à l'Etat qui les a fondées. En effet, la Hollande profitait plus de leurs progrès que l'*Angleterre* même. Il était ordinaire de voir à la Barbade, dix vaisseaux appartenans aux sujets de cette République, pour un navire anglais.

Il y a lieu de penser que cet effet d'un commerce illimité dans les établissemens anglais, a principalement donné lieu à l'acte de navi-

gation. L'examen des moyens convenables pour assurer à l'*Angleterre* les fruits qu'elle devait retirer de ses colonies, conduisait naturellement à un système général de restrictions pour tous les ports situés dans l'étendue des domaines de la couronne britannique.

I. L'acte que ce système a produit, commence, comme naturellement il devait commencer, par ce qui concerne les colonies anglaises. C'est par ce raport seul, qu'il en est ici question. Cet acte embrasse celles qui sont situées en Asie, en Afrique et en Amérique. Il établit qu'il n'y sera importé et qu'il n'en sera exporté aucune marchandise, que sur des vaisseaux appartenans à des habitans d'*Angleterre*, d'Irlande, de la principauté de Galles ou de la ville de Berwick, ou bien construits dans les colonies mêmes, et appartenans aux colons qui y sont domiciliés. Outre cette condition, qui regarde la qualité du bâtiment, on exigeait encore autrefois, que le maître et les trois quarts de l'équipage fussent Anglais, c'est à-dire, sujets du roi d'*Angleterre*. Dans la treizième année du règne de *Georges II*, cette clause fut altérée; il suffit présentement que le quart de l'équipage soit national. Si un vaisseau qui entreprend de charger quelques denrées dans les colonies anglaises, ou d'y en importer, manque de quelques-unes de ces circonstances, il est saisi et confisqué avec tous ses agrêts et les marchandises qui se trouvent dessus. Un tiers de la confiscation appartient au roi, un tiers au gouverneur de la colonie, où la saisie est faite, et un tiers au dénonciateur.

La seconde section de cet acte, porte qu'aucun étranger qui ne sera point naturalisé ou denisé, ne pourra faire aucun commerce dans les colonies anglaises, ni y exercer l'emploi de facteur, sous peine de confiscation de tous ses biens. Les gouverneurs sont obligés de prêter serment à leur installation; qu'ils tiendront exactement la main à l'exécution de cette loi, sous peine d'être rappelés et de payer une amende de 1000 livres sterlings.

Pour laisser moins lieu de contrevenir au premier article de l'acte de navigation, la section troisième déclare, qu'aucunes productions d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique, ne pourront être importées dans les ports d'*Angleterre* ou d'Irlande, que sur des vaisseaux de la qualité, et équipés de la manière qu'il prescrit. A l'égard de la manière dont les équipages doivent être composés, nous venons de dire qu'elle a été changée par des règlemens modernes.

Ces dispositions, en ne permettant aux étrangers d'exercer aucun négoce dans les colonies mêmes, y donnaient nécessairement beaucoup plus de part aux Anglais. Mais elles ne suffisaient pas pour faire aboutir en *Angleterre*, comme à un centre commun, toutes les richesses qui naissaient de ce négoce. On y pourvut en partie par les sections dix-huitième et dix-neuvième.

La dix-huitième, défend d'exporter le sucre, le tabac, le coton, l'indigo, le gingembre, les bois de teinture du crû des colonies, à aucune place, que d'une de ces colonies à une autre dépendante aussi d'*Angleterre*, ou à quelques autres ports, soit de l'*Angleterre* même ou de l'Irlande, sous peine de confiscation de ces marchandises et du vaisseau avec ses agrêts, applicable, moitié au roi, et l'autre à celui qui fera la saisie ou qui la poursuivra. Cet article de l'acte de navigation, est, ce que l'on appèle *l'énumération*. Aux marchandises qu'il spécifiait, et qu'on nomme *enumerated*, on en a joint d'autres sous différens règnes, telles que le riz, la mélasse, le castor, les fourrures, le cuivre, la poix, le goudron, la térébenthine, les mâtures, les vergues.

La dix-neuvième section ordonne, que les propriétaires d'un vaisseau qui sort des ports de l'*Angleterre* ou de l'Irlande, pour aller à une colonie anglaise en Amérique, en Asie ou en Afrique, donnent aux principaux officiers de la douane, érigée dans le port d'où le vaisseau met à la voile, une caution de 1000 livres sterlings, si ce bâtiment est au-dessous de cent tonneaux; et de 2000 livres sterlings s'il est au-dessus. Par cette caution, ils doivent garantir que leur navire reviendra directement en *Angleterre* ou en Irlande, s'il charge dans les colonies où il doit toucher, quelques-unes des marchandises spécifiées dans l'énumération. Les Anglais désignent ces marchandises par un mot général: *Enumerated commodities*, marchandises dénombrées. Ils les nomment ainsi, à cause que le dénombrement en est fait dans ce que l'on appèle *l'énumération*.

A l'égard des vaisseaux anglais venant de quelque port étranger dans les colonies anglaises, il est enjoint aux gouverneurs d'exiger les mêmes garanties du maître de chaque bâtiment qui y trafique, avant que de permettre qu'il embarque aucune des marchandises dénombrées.

Les colonies s'élevèrent contre cette nouvelle police, dès qu'elle fut établie; et elles n'ont jamais cessé de se plaindre du préjudice qu'elle leur a aporté. Il est très certain en effet, que le cours de leur prospérité a été altéré par-là. Le gouvernement et la législature d'*Angleterre*, s'attendaient à cet effet; mais le ministère, de même que le parlement, considérant que tout l'empire Britannique ne formait qu'un seul arbre à divers rameaux, crurent devoir faire refluer vers le tronc des sucs qui se portaient avec trop d'abondance dans quelques branches. Telle fut leur idée, et ils l'ont suivie aussi longtems que la diminution de l'opulence dans leurs colonies,

n'a pas affecté le corps général de la nation anglaise. Lorsque les restrictions imposées sur leur commerce ont paru en trop affaiblir le cours, la même autorité qui les avait établies, les a abolies ou modifiées. On doit pourtant convenir, que, comme il faut que les inconvéniens soient bien sensibles, avant que la législature se détermine à altérer ses statuts, les remèdes ne viennent pas toujours assez tôt. C'est ainsi que les limites dans lesquelles l'acte de navigation a resserré trop longtems le commerce du sucre, a contribué à l'accroissement des sucreries dans les Antilles Françaises. En renchérissant le fret, elles ont diminué les facilités dont les Anglais avaient besoin pour nuire au débit que leurs rivaux fesaient de cette denrée : l'*Angleterre* a tenté à la fin, diverses mesures pour regagner un commerce de la perte duquel elle s'est aperçue trop tard. Nous rendrons compte plus bas, des voies qu'elle a prises dans cette intention.

II. Les dispositions de l'acte de navigation que nous avons raportées, n'avaient pas pourvu à tous les cas dans lesquels on pouvait frustrer la nation de l'objet qu'elle s'était proposé en les dressant : c'est-à-dire, dans lesquels on pouvait éluder le dessein où elle était de s'approprier entièrement le commerce de ses colonies. Trois ans après la passation de cet acte fameux, le parlement ajouta dans le même esprit, de nouvelles restrictions à celle qu'il contenait déjà. Il ordonna qu'aucune marchandise du crû de l'Europe, ne pourrait être importée dans aucune place appartenant à la couronne Britannique, en Asie, en Afrique ou en Amérique, si elle n'avait pas été embarquée en *Angleterre* sur des vaisseaux de qualité et d'équipage, prescrits par le statut douzième, cap. 2. On excepta de cet assujétissement, le sel destiné pour la pêche de la Nouvelle-*Angleterre*, et pour celle de Terre-Neuve, les vins de Madère ; ceux des Açores, les chevaux d'Irlande et d'Ecosse, et les provisions de bouche du crû de ces deux royaumes. Ce règlement est nommé vulgairement : *The act of trade*, l'acte du commerce. *Georges I* a fait, en faveur de la Pensilvanie, et *Georges II*, en faveur de la Nouvelle-Yorck, au sujet du sel, la même exception que *Charles II* avait faite pour la Nouvelle-*Angleterre* et pour Terre-Neuve.

III. On voit par les statuts précédens, que les vaisseaux appartenant aux sujets de la couronne Britannique qui revenaient de l'Amérique, pouvaient débarquer dans les ports de l'*Angleterre* ou de l'Irlande indifféremment. Le parlement du premier de ces deux royaumes, attentif à faire servir au bonheur particulier de la nation qu'il représente, les peuples et les pays qui en dépendent, ne tarda pas à supprimer cette liberté. Dans les vingt-deuxième et vingt-troisième année de *Charles II*, il asservit tous les vaisseaux revenant de l'Amérique, à ne raporter leur cargaison que dans les ports de l'*Angleterre*.

*Guillaume III* et ses successeurs, jusqu'à *Georges II*, suivirent le même système. Ce dernier s'en écarta, et permit, en 1733, d'importer en Irlande, des colonies établies en Amérique, toutes les marchandises de leur crû (excepté les sucres, le tabac, le coton, l'indigo, le gingembre, le bois d'Inde, et les autres bois de teinture ; les riz, la mélasse, le castor, les fourures, le cuivre, la poix, le goudron, la térébenthine, les mâtures, les vergues : ) comme une semblable permission paraissait déroger à l'acte 9, ann., cap. 12 ; et au statut 2 de la première année du règne de *Georges I*, cap. 1, qui prohibent l'importation en Irlande du houblon qui n'est pas du crû de la Grande-Bretagne, ce prince déclara, l'année suivante, que ces deux actes continueraient d'être en vigueur.

IV. Nous avons insinué plus haut, que l'acte de navigation n'était plus suivi selon sa première teneur. Les Anglais ont remédié successivement, tantôt par des dérogations précises, tantot par de simples modifications, à une partie des inconvéniens qui naissaient de ses dispositions. La première altération qu'il souffrit, fut en 1673. L'article dix-huitième de cet acte, ordonnait aux vaisseaux qui chargent dans les colonies quelques-unes des denrées dénombrées, d'aporter ces denrées en droiture en *Angleterre*, sous peine de confiscation en cas de contravention. Sans annuller positivement cet article, *Charles II* l'abrogea dans le fait, en imposant par un statut de la vingt-cinquième année de son règne, des droits sur les mêmes marchandises qui seraient embarquées dans les colonies, sans donner caution de les débarquer en *Angleterre*, ou dans quelque place de la dépendance de l'*Angleterre* en Amérique. En effet, rien n'obligeait plus d'observer à cet égard l'acte de navigation, si on se conformait au nouveau règlement.

Les droits établis par ce statut, sont connus sous le nom de *plantations-duties*. Si le maître du vaisseau qui les doit, n'a point d'argent comptant, les officiers de la douane peuvent recevoir de lui, en paiement, une partie des marchandises qu'il se propose de charger proportionnellement à la valeur à laquelle se montent les droits.

V. Cette nouvelle police ne subsista pas longtems dans son entier. Par un statut passé dans les septième et huitième années de *Guillaume III*, et qui, rappelant les règlemens antérieurs concernant les colonies, peut être regardé comme un règlement général à leur sujet ; le parlement rétablit l'acte de navigation dans toute sa première force : il conserva seulement, du statut passé dans la vingt-cinquième année de *Charles II*, la levée des droits qu'il imposait sur les denrées comprises dans l'énumération : droits que par-là,

on était obligé de payer sans être dispensé de donner caution de débarquer dans les ports fixés par les lois.

Les lords commissaires du commerce dont nous venons de parler, forment un comité qui a inspection sur les différentes branches du commerce de la nation en général, et singulièrement sur les *plantations*, c'est-à-dire, sur les colonies. *Guillaume III* l'institua en 1692. Il est composé de quelques seigneurs, et de personnes recommandables par leur capacité. Des fonctions attribuées à ce comité, ses membres ont pris le nom de *lords commissaires du commerce et des plantations*, en anglais, *the lords commissioners of trade and plantations*. On les connait vulgairement sous celui de lords du commerce, *the lords of trade*. Entre ces commissaires, il y en a huit qui ont des appointemens; les autres sont honoraires, ou plutot sont membres du comité par leur place.

I. Jusqu'en 1705, le riz et la mélasse, du crû des colonies anglaises, n'avaient point été compris dans le nombre des marchandises spécifiées par l'*enumeration*. Le parlement jugea à propos de les y ajouter par une clause insérée dans le statut 3 et 4 ann. Le riz de la Caroline, trouvait dès-lors un débit considérable dans le Portugal, où il était transporté en droiture. Dès qu'il y avait paru, il avait été préféré à celui de Vérone et d'Egypte.

Les intrigues d'un capitaine de vaisseau, nommé *Cole*, qui négociait en Caroline pour le compte d'une compagnie, firent donner le règlement qui assujétit le transport de cette denrée aux restrictions portées par l'acte de navigation. Ce capitaine, s'étant laissé prévenir dans un de ses voyages par d'autres navires, ne put faire en Caroline sa charge de riz pour le Portugal, comme il en avait le dessein. De retour en *Angleterre*, il préoccupa un membre du parlement. (M. *Loundes* qui était très-souvent chargé de dresser les bills) de l'idée que l'exportation directe du riz en Portugal, préjudiciait au commerce de l'*Angleterre*. M. *Loundes*, envisageant les choses de la manière dont elles lui étaient présentées, et les présentant à son tour sous les mêmes faces à la chambre des communes, engagea la chambre à limiter ce commerce.

*Cole* s'assura ainsi une cargaison pour les années suivantes. Mais ce règlement causa un très-grand tort à la nation. Par la différence du prix du fret et des autres frais de transport qu'il occasionnait, et par l'obstacle qu'il apportait à l'arrivée du riz dans la saison propre à la vente, l'augmentation des frais de fret et de transport, suffisait seule pour affaiblir le cours de ce commerce. Elle était de 50 pour cent, aussi les marchands qui l'exerçaient, le virent-ils bientot se ralentir d'une manière très sensible.

Leurs exportations déchurent en peu de tems de plus de trois quarts; ou plutôt, ils ne vendaient plus, pour ainsi dire, leur riz que quand les récoltes manquaient dans le Milanais et dans l'Egypte. Cette denrée restait dans leurs magasins. Et comme on a beaucoup de peine à la garder d'une année à l'autre, à cause que la vermine s'y met aisément, et que pour peu qu'elle soit gâtée, elle ne convient plus qu'au bétail; il se passait peu d'années sans qu'ils souffrissent des pertes considérables.

Ils s'empressèrent de présenter des plaintes au parlement sur la décadence de leurs affaires, et de demander que l'on y apportât remède. Les mouvemens qu'ils se donnèrent à ce sujet, demeurèrent longtems infructueux. Ce ne fut que sous *Georges II* que l'on eut quelque égard à leurs remontrances; et même le parlement se contenta de modifier le règlement dont ils demandaient l'abolition. Il passa un acte en 1730, en vertu duquel, les vaisseaux anglais pouvaient aller, en droiture, dans tel port de l'Europe que ce fût, au sud du cap de Finisterre, débarquer le riz qu'ils avaient chargé en Caroline, sans être obligés d'aborder en *Angleterre* auparavant. Mais il leur était ordonné d'y mouiller après avoir vendu leur cargaison avant de retourner en Amérique. Pour jouir de l'avantage qu'offre ce statut, il fallait que les intéressés sur un vaisseau qui allait à la Caroline donnassent caution qu'il n'enleverait dans cette colonie, aucune autre marchandise dénombrée au-delà des besoins de l'équipage durant la traversée. On appela ce statut : *The Carolina act*.

Si la police qu'il établissait ne donna pas aux marchands de riz toute la satisfaction qu'ils auraient désiré, elle diminua du moins assez les frais qu'exige le transport de cette denrée, pour les mettre en état de ne pas craindre la concurrence dans les marchés étrangers: et en les obligeant de raporter leurs retours dans la Grande-Bretagne, elle assura à la nation Anglaise, autant que l'avait fait le statut 3 et 4 ann. le bénéfice qu'elle pouvait retirer de ce commerce. Des clauses particulières pourvurent à ce que la liberté de l'exportation directe ne nuisit pas au recouvrement des droits auxquels le riz est soumis en *Angleterre*.

La Caroline doit à ce règlement les progrès qu'elle a faits depuis. L'exemple du bien qu'il a produit, a déterminé à l'étendre en 1736 à la Nouvelle-Georgie, dont le terrain, à peu-près semblable à celui de la Caroline, est favorable à la culture du riz. *Voyez* ETATS UNIS.

II. En même-tems que sous la reine *Anne*, le parlement comprit dans l'énumération, le riz et la mélasse du crû des colonies, il songea à conserver à l'*Angleterre*, l'argent qu'elle envoyait tous les ans en Russie, en Norwège et en Suède

Suède pour l'achat des munitions navales. Ce furent de nouveaux règlemens établis en Suède sur le commerce du goudron, qui le forcèrent de prendre des mesures à ce sujet. En 1703, le roi de Suède ne voulut plus laisser les Anglais enlever du bray dans ses états, et ne permit de leur en vendre qu'autant qu'ils le feraient venir chez eux sur les vaisseaux d'une compagnie à qui il avait attribué ce négoce. D'un autre coté, la Moscovie prétendit renchérir ses chanvres.

Il était de l'honneur des ministres et des législateurs de la nation Anglaise, de la soustraire aux vexations que l'on exerçait sur elle. On essaya dans cette vue de tirer les munitions navales des établissemens dépendans de la Grande-Bretagne dans le Nouveau-Monde. Pour encourager les habitans fixés dans ces établissemens à seconder un projet aussi utile, le parlement accorda des primes fort considérables à l'importation en *Angleterre* de toutes les matières convenables pour le service de la marine qui proviendraient de l'Amérique Anglaise.

Quelque fortes que fussent ces primes, comme durant la guerre où l'*Angleterre* fut engagée au commencement de ce siècle, elle ne put donner beaucoup d'attention à l'objet qu'elles regardaient; elles ne produisirent pas un grand effet. Le Czar et le roi de Suède et de Danemarck, persuadés, par l'inutilité de cette tentative que l'*Angleterre* était absolument dans leur dépendance pour les munitions navales, persistèrent dans le dessein de les lui survendre, et de l'assujétir aux restrictions qu'ils jugeraient à propos. En cela, contre leur intention, ils servirent les Anglais très-utilement.

Dès que la paix conclue à Utrecht eut dégagé ceux-ci des embarras de la guerre, impatiens de l'espèce de joug que l'on vouloit leur imposer, ils pensèrent sérieusement aux ressources que leur offraient leurs Colonies. Le ministère s'empressa de consulter les personnes les plus habiles de la Nation sur les moyens de tirer de l'Amérique septentrionale les marchandises que l'on allait chercher en Norwége, à Pétersbourg et dans le golphe Bothnique. Il rassembla des gens expérimentés dans la préparation et le travail de ces matières, et les envoya dans la Nouvelle-*Angleterre*, dans la Caroline et dans les autres gouvernemens situés sur la même côte, afin d'instruire les habitans. Quand ces guides eurent enseigné comment il fallait s'y prendre, le défaut d'occupation parmi les colons, et l'influence de quelques-uns des principaux d'entre eux que l'on avait engagés à donner l'exemple, en déterminèrent un grand nombre à s'adonner à ces nouvelles manufactures.

Le succès répondit aux soins que l'on avait pris, du moins à l'égard des principales marchandises que l'on désirait. La poix, le goudron, la térébenthine, les mâtures, les vergues vinrent en *Angleterre* en assez grande quantité pour fournir aux besoins du royaume : il resta même de quoi en réexporter. La poix et le goudron devinrent si abondans dans la Grande-Bretagne, qu'en peu de tems leur prix baissa de 50 sterlings à 10 sterlings le barril. Diminution d'autant plus étonnante que le projet de se fournir de munitions navales dans les Colonies avait été traité de chimérique.

Lorsque l'on vit ce commerce bien établi, on crut pouvoir supprimer la prime dont on l'avait favorisé. On se trompa. Les marchandises convenables pour le service de la marine s'achetaient à la vérité à meilleur marché dans les établissemens Britanniques que dans la Baltique ou en Norwège. Cette différence paraissait devoir suffire pour mettre les Anglais à portée de supplanter les Danois et les Suédois; mais la modicité du prix du frêt des munitions navales tirées du Nord, contrebalançait l'inégalité de prix du premier achat; et même malgré cette inégalité, fesait donner la préférence aux Danois et aux Suédois.

Les Danois, les Suédois et les Moscovites chargent leurs denrées sur des vaisseaux d'un port énorme, et qu'ils montent d'un équipage très-peu nombreux. Il suit de-là que, quoique la navigation de Charles-Town et de Boston à la Grande-Bretagne ne soit pas plus longue et soit moins dangereuse que celle du golfe Bothnique et de Pétersbourg à la même île, les Anglais dépensent néanmoins, pour le transport beaucoup plus que leurs concurrens. L'épargne que font ceux-ci sur les frais de frêt est un objet si considérable par la pesanteur des marchandises, que, malgré l'infériorité du prix des goudrons, des poix, des mâtures, etc. en Amérique, ils se trouvent en état de donner en *Angleterre* les mêmes denrées à 3 et 4 schelings (environ 3 liv. 9 sols et 4 liv. 12 sols tournois) de moins par barril que ne le peuvent faire les marchands anglais qui en raportent des Colonies, lorsque le gouvernement ne leur alloue aucune gratification. Il arriva par conséquent, que dès que la *bount* y eut été supri mée, l'on recommença de nouveau à faire venir de la Baltique les bois de construction marine, *les térébenthines*, *le* goudron, etc. Les marchands cherchent toujours ce qui leur coûte le moins. Ils ne regardent point la différence qu'il y a pour leur Nation, entre acheter des denrées dans un pays dépendant de l'Etat dont ils sont membres, et aller les quérir chez l'étranger.

Le parlement laissa subsister quelque tems cette branche de commerce sur ce pied, afin de voir si la balance n'en reviendrait pas en faveur des

Anglais. Reconnaissant qu'elle tournait de plus en plus contre eux, il établit en 1729 de nouvelles *bounties* moins fortes que celles qui avaient été accordées par le statut 3 et 4 ann. mais suffisantes pour faire préférer les munitions navales du crû des colonies anglaises. Les nouvelles *bounties* furent fixées au taux suivant.

Pour les mâtures, les vergues, etc. par tonneau une livre sterling.

Pour le goudron bien conditionné, sans eau ni écume, et propre pour les cordages, par tonneau contenant huit barrils, et le barril trente et un gallons et demi, bien cerclé et plein, 2 liv. 4 schelings sterling.

Pour la poix également bien conditionnée, par tonneau pesant vingt-cent livres, le cent de 120 livres distribué en huit barrils de contenance égale, une livre sterling.

Pour la térébenthine, sans eau ni écume, par tonneau pesant vingt cent livres, le cent de 120 livres, distribué en huit barrils de contenance égale, une livre 10 schelings sterlings (environ 11 liv. 10 sols tourn.)

On alloua une prime particulière pour le goudron tiré d'arbres, en étam, conformément à la manière prescrite par un règlement de *Georges I.* Cette allouance est de 4 liv. sterlings par tonneau, distribué en huit barrils de la contenance de 31 gallons et demi chaque. Le règlement de *Georges I*, qui est rappelé ici, ordonne que « le goudron soit tiré d'arbres » en étam, qui après avoir été dépouillés de » leur écorce depuis la racine jusqu'à la hau» teur de huit pieds, à la réserve d'une bande » large de quatre pouces, qui doit y être con» servée, ont subsisté en cet état l'espace d'une » année au moins. »

Ces mêmes gratifications ont été continuées par un acte passé en 1751. Elles sont reprises à la réexportation des marchandises auxquelles l'Etat les attribue. Ces marchandises ont été soumises à la même navigation que celles qui sont spécifiées dans l'énumération. De plus, on ne peut les exposer publiquement en vente en *Angleterre*, qu'après en avoir offert l'achat aux commissaires de la marine.

Pour pouvoir exiger les gratifications promises, il faut montrer un certificat du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur et du collecteur des douanes dans les Colonies, qui atteste que la personne qui a embarqué les marchandises pour lesquelles on demande ces gratifications, a juré en leur présence que ces marchandises étaient du crû des Colonies anglaises. Outre cela, il faut que le maître du vaisseau qui les aporte en *Angleterre*, fasse serment qu'elles ont été chargées en Amérique dans les établissemens dépendans de la Grande-Bretagne, et qu'il sait ou croit qu'elles en sont des productions naturelles.

Les officiers de la douane, dans les Colonies, avant que de donner un certificat, doivent examiner la poix qu'on leur présente. Ils ont le droit d'ouvrir les barrils, de les scier par le milieu, de casser les masses de poix, ou de prendre telle autre mesure qu'ils jugent convenable pour s'assurer que la poix est commerçable. Ils doivent examiner le goudron avec le même soin (1).

Les Colonies font en Espagne et en Portugal un commerce très-avantageux à la nation anglaise, en bois de charpente et autres sortes. Les bois sont peut-être, à cause de leur masse, la marchandise dont l'exportation est la plus profitable. Il n'y en a point qui, en employant pour le premier coût un aussi petit fonds, occupe autant de voiles et de matiniers. Le négoce du bois fait la principale force du roi de Danemark par les matelots qu'il lui élève; il le met en état d'entretenir une marine; et c'est à ce même négoce que les Norwégiens ses sujets, doivent la quantité de grands vaisseaux qu'ils possèdent, et qui sont la source de leurs richesses.

L'*Angleterre*, qui tire de Suède et de Danemark la plus grande partie de ses bois, a cherché à leur substituer ceux de ses Colonies. Elle affranchit en 1722 cette marchandise des droits d'entrée. Depuis ce tems-là il lui en vient une certaine quantité. Elle est apportée par les vaisseaux anglais, d'Europe qui trafiquent en Amérique. Ils en achèvent leur charge lorsqu'ils ne peuvent rassembler assez promptement des denrées de meilleur débit autant qu'ils en voudraient. Ainsi l'affranchissement des droits d'entrée pour les bois du crû des Colonies, procure aux Anglais un double avantage: celui de diminuer les importations du bois de Norwégu et de Suède, et celui de fournir aux navires marchands les moyens d'abréger la durée de leurs voyages. Avant 1722 les vaisseaux séjournaient quelquefois dans les Colonies six, huit et dix mois avant que de pouvoir compléter une cargaison pour leur retour. Pendant ce tems-là les vers les détruisaient et les frais du voyage augmentaient.

Dans la crainte que les arbres qui fournissent la poix, le goudron, la résine ne devinssent rares par la mauvaise économie des colons, la reine *Anne* défendit (stat. 3 et 4 ann.) sous peine d'une amende de 5 livres sterlings, d'abattre dans la colonie du nouvel Hampshire, dans la baye des Massachusets,

(1) Ces règlemens faits pour les colonies Anglaises, aujourd'hui Etats-Unis, s'appliquent également aux autres colonies, et surtout à celles que possède la Grande-Bretagne au Nord, le Canada, la Nouvelle-Ecosse, etc.

dans la province de Main, dans les plantations de Rhode-Islande et de la Providence, dans la Nouvelle-*Angleterre*, dans la Nouvelle-Yorck et dans la Nouvelle-Jersey, aucuns des arbres de ce genre croissant hors des villes ou des limites de leur territoire, qui ne seraient point plantés dans l'étendue de la propriété d'aucun habitant, et qui auraient douze pouces de diamètre à trois pieds de terre.

La même crainte au sujet des pins blancs et des autres pins convenables pour les mâtures, engagea pareillement la reine, quelques années après, à défendre dans les mêmes lieux la coupe de ceux qui auraient 24 pouces de diamètre à un pied de terre, sous peine d'une amende de 100 liv. sterlings. (2,300 liv. tourn.)

*Georges I*, ajouta la Nouvelle-Ecosse aux provinces nommées dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de la reine *Anne*, et modéra l'amende qu'il prononçait; mais il étendit la défense aux pins blancs de toute grosseur. *Georges II* la rendit encore plus générale, car il y comprit les pins blancs croissans dans l'étendue du territoire des villes, et n'excepta aucune contrée de l'Amérique appartenant à la couronne Britannique.

Mais de ces possessions, il n'y a que la Nouvelle-Ecosse aujourd'hui à qui l'on puisse faire l'application de ce règlement.

Quelle que soit l'utilité du chanvre et du lin pour la navigation et le commerce maritime, jusqu'au tems de la révolution, les Anglais n'entreprirent point d'en cultiver dans les terres de leur domaine. Lorsque la guerre, qui fut terminée par la paix de Riswick, les força de rompre avec la France, ils se contentèrent d'élever chez eux des manufactures de toilerie. Ils les soutenaient avec les filasses qu'ils allaient chercher en Moscovie: Peut-être s'en fussent-ils tenu là, si le gouvernement Russe n'avait voulu se prévaloir du besoin qu'ils avaient de filasses. Mais le czar ayant prétendu les assujettir à certaines restrictions, ils songèrent à former des chenevotieres dans leurs colonies, en même-tems qu'ils conçurent le dessein d'en tirer les autres munitions navales qu'ils achetaient dans le nord de l'Europe.

Le statut 3 et 4, année qui établit des primes pour encourager l'importation en *Angleterre* de ces dernières munitions du crû des colonies anglaises, accorda aussi une gratification de 6 liv. sterl. (environ 138 liv. tournois) par tonneau, pour le chanvre provenu des mêmes lieux, qui serait importé dans la Grande-Bretagne. Cet acte, qui devait durer neuf ans, fut renouvelé à son expiration pour onze ans. *Georges I* le continua pour seize en tant qu'il regardait le chanvre.

Il n'est accordé aucune *drawback* ou remise des droits d'entrée à la sortie, pour le chanvre qu'on exporte en nature aux colonies.

Depuis que le czar a fait ouvrir en Sibérie des mines de fer, et que les Suédois forgent eux-mêmes leur fer en barres, au lieu d'en envoyer les gueuses à Dantzick pour y être travaillées, comme ils avaient coutume de faire autrefois, les Anglais tirent beaucoup de ce métal, tant de la Suède que de la Russie, à cause du bon marché qu'ils y trouvent. Les importations considérables qu'ils en firent, vers 1754, diminuèrent près de moitié le nombre des fonderies en *Angleterre*; et par une suite nécessaire, y firent baisser dans la même proportion, le revenu des terres à bois. Les personnes de cette nation qui observent le cours des affaires, considérant ces circonstances, craignirent qu'à la fin toutes les fonderies anglaises ne se trouvassent sans occupation, faute de débouchés pour le fer qu'elles pourraient fondre.

Pour prévenir des effets aussi nuisibles, divers écrivains proposèrent, vers l'année 1730, d'encourager l'exploitation des mines de fer que renferment les montagnes des colonies anglaises sur le continent de l'Amérique. Cette idée avait déjà été présentée en 1716, au comité de commerce; avec celle de tirer des mêmes colonies les munitions navales. Le gouvernement promit alors de favoriser ceux qui y éleveraient des fourneaux. Comme les importations des Anglais, en fer, n'étaient pas dans ce tems-là aussi considérables qu'elles le sont devenues, on négligea de leur tenir parole.

Vers l'an 1730, la nation donna plus d'attention à cet objet, et parut s'y intéresser plus universellement; il y eut des disputes fort vives durant plusieurs années, pour savoir si l'on encouragerait le travail des mines de fer dans l'Amérique anglaise. Les uns prétendaient que l'exécution de ce projet porterait le dernier coup aux fourneaux qui subsistaient encore en *Angleterre*. D'autres approuvaient qu'on fondît les gueuses dans les colonies, et ne voulaient pas qu'on laissât aux colons la liberté de les réduire en barres. Les propriétaires des terres à bois, ceux des fonderies, ceux des forges unis aux marchands, fesant le négoce de Suède et de Russie, tâchaient d'embrouiller la question; ils y parvinrent si bien, qu'ils empêchèrent pour cette fois le parlement de rien décider à cet égard. *Voyez* le paragraphe, *mine de fer*.

Dans la vue de faciliter le débit du fer fondu en *Angleterre*, on avait proposé de doubler les droits d'entrée sur le fer de Suede, de Russie et d'Espagne. Rien n'empêche qu'on ne fasse usage de la même police à l'égard de celui des colonies, lorsque les circonstances rendront ces mesures convenables. Tant que la quantité de ce métal qui en viendra, ne surpassera pas celle du fer

que les Anglais tirent maintenant du dehors, l'importation n'en préjudiciera en aucune manière à la conservation des fourneaux d'*Angleterre*. Elle diminuera seulement, l'importation du fer de production étrangère, lorsque les colonies viendront à en envoyer davantage. Alors par des *bounties*, des *drawbacks*, des droits, des restrictions, etc., la législature sera à portée de maintenir en *Angleterre*, sur les consommations intérieures, le prix du fer assez haut pour soutenir les fonderies du royaume, sans nuire aux exportations.

Cependant en 1770, le parlement se détermina à favoriser l'exploitation des mines dans les possessions de sa dépendance en Amérique; il passa un bill cette année, pour y encourager la fabrique des gueuses et du fer en barres. Mais en même-tems, il défendit de faire de l'acier. Le titre même du bill l'indique : *A bill to encourage the importation, of pig and bariron from the colonies of America, and to prevent the making of steel here* : c'est-à-dire, bill pour encourager l'importation des geuses de fer en barres des colonies d'Amérique, et pour empêcher d'y fabriquer de l'acier.

Les Anglais ne bornèrent pas les améliorations dont ils croient leurs colonies susceptibles, aux différentes denrées dont nous venons de parler; ils cherchèrent à y rendre naturelles et communes diverses autres productions, que jusqu'ici ils ont été obligés d'acheter de quelques nations d'Europe et d'Asie. Le raport de climat entre les contrées du nouveau monde qu'ils possèdent, et les pays de l'ancien où croissent ces productions, leur en ont suggéré l'idée.

Ils espérèrent surtout que la Caroline et la Nouvelle-Georgie leur fourniraient assez de soie pour pouvoir se passer de celle qu'ils vont chercher en Chine, en Bengale, aux Echelles du Levant et en Italie. Mais les essais d'éducation de vers à-soie que l'on y a tentés, ont médiocrement ou mal réussi.

Le parlement d'*Angleterre* ne se rebuta pas du peu de succès de ses soins. En 1740, au mois d'avril, il passa un bill pour encourager les récoltes de soie dans la Caroline et dans la Nouvelle-Géorgie. Cette constance, avec laquelle la nation anglaise a toujours suivi ses vues, lorsqu'une fois elle a été convaincue de leur solidité, lui a fait surmonter de grands obstacles; mais ici elle n'a pas été couronnée du succès.

La manière dont le café a réussi à la Jamaïque, donnant lieu de croire qu'on pourrait en faire de même pulluler la plante dans les autres Antilles anglaises, le parlement, en 1746, fit un acte pour y en augmenter la culture. Plusieurs années auparavant (dans la cinquième année de *Georges II*). Il avait imposé dans le même dessein un droit d'entrée de 6 sols sterlings (environ 7 livres tournois) sur le café étranger, au-dessus de celui auquel était assujetti le café du crû des colonies, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne.

Durant plus d'un demi-siècle, occupés avec ardeur des cannes à sucre dont la culture leur raportait des richesses immenses, ils négligèrent la culture de l'indigo. Les Français, en cela plus éclairés, ou favorisés par l'étendue de leurs îles, ont embrassé également les deux cultures.

La pesanteur de la taxe imposée en *Angleterre* sur l'indigo, a aussi beaucoup contribué à décourager le planteur. Elle avait été fixée à 3 schelings 6 den. (un peu plus de 4 liv. tourn.) par livre, dans un tems où la livre de cet ingrédient valait 10 schelings (environ 11 liv. 10 sols tournois). Quoique le prix en fut tombé successivement à 4 schelings (4 livres 12 sols tournois), on fit la faute de continuer l'imposition sur ce taux.

L'*Angleterre* n'a reconnu son tort, que lorsqu'elle s'est vue tout-à-fait dénuée d'indigo de son crû. Non-seulement elle a supprimé ces droits, mais elle a été obligée, pour se procurer à un prix modéré, cette drogue indispensable dans plusieurs teintures, de déroger pour ce qui la concerne à l'acte de navigation. En 1734, *Georges II* permit d'en importer dans la Grande-Bretagne sur des vaisseaux étrangers de quelque lieu qu'ils vinssent. La dérogation devait opérer une diminution de prix, en occasionnant parmi les vendeurs une plus grande concurrence.

Depuis, on a pensé en *Angleterre* à réparer la faute qui avait été faite en laissant perdre une branche de commerce aussi utile. Pour engager les colons à entreprendre la culture de l'indigo, le parlement accorda, par un acte du 28 avril 1748, une bounti de 6 deniers par livre de cet ingrédient, importé en Grande-Bretagne, qui proviendrait des colonies anglaises.

Lorsque l'*Angleterre* possédait les États-Unis d'Amérique, les tabacs ne pouvaient être envoyés directement des colonies anglaises, dans le pays étranger. Ils étaient compris dans l'énumération. Il fallait que les navires qui en étaient chargés, arrivassent dans un port de l'*Angleterre*. Il ne suffisait pas qu'ils y touchassent simplement, ils étaient obligés d'y décharger le tabac; et dût-on le réexporter le lendemain, les officiers de la douane en exigeaient les droits.

Ces droits montaient à 7 pences un tiers par livre. Celui que l'on appèle le vieux subside, qui était de 1 pence, devait toujours être payé comptant; il se trouvait réduit aux trois quarts par les 25 pour cent, que la loi remettait, au au lieu des anciennes allouances accordées, à cause du déchet que les accidens du voyage peuvent occasionner sur cette marchandise, etc.

Les règlemens ordonnaient d'apporter le tabac

Digitized by Google

dans des tonnes qui contiennent au moins *deux cents livres pesant*, *le cent*, *de* 112 *livres* : et l'exporteur qui voulait profiter du *draw-back*, c'est-à-dire, de la remise des droits accordés à l'exportation, devait faire sortir son tabac dans des tonnes de trois cents livres pesant, à moins qu'il ne fût coupé et roulé, etc.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands détails sur ces règlemens sans application, depuis l'indépendance américaine.

Le commerce du sucre, a passé successivement en différentes mains. Les Portugais et les Anglais en ont joui longtems, presque exclusivement les uns après les autres. Les Français ont ensuite fourni aux Nations qui ont recours aux étrangers pour le sucre dont elles ont besoin, la plus grande partie de celui qu'elles consomment par quintal.

Suivant *Josué Child*, les Portugais qui ont fait les premiers ce négoce avec une certaine étendue, ont apporté, dans le tems qu'ils en étaient en possession, tous les ans de l'Amérique en Europe; cent à cent vingt mille barriques de sucre, qu'ils vendaient alors 7 ou 8 l. sterlings par quintal.

Les anglais des Antilles étant enfin parvenus en 1650 à travailler le sucre de la même manière qu'on le travaillait au Brésil, commencèrent alors à prendre part à ce trafic : ils se portèrent avec ardeur à multiplier leurs plantations de cannamèles, et la quantité de sucre qu'ils fabriquèrent, fut telle, qu'en très-peu de tems cette denrée baissa de prix considérablement. Bientôt après, défrichant chaque jour de nouveaux terreins, ils se virent en état de supplanter les Portugais presque partout, par le bon marché que l'abondance de leurs récoltes les mettait à portée de faire.

Il a été très-heureux pour l'*Angleterre*, que les circonstances où elle se trouva, lorsque l'acte de navigation fut passé en 1651, ne lui ayent pas permis de le faire observer à la rigueur dès ce tems-là même. En effet, il est douteux que les planteurs Anglais eussent pû ruiner les Portugais, dans la concurrence, si dans les commencemens de leurs efforts on les eût assujétis à quelque gêne.

Lorsque sous *Charles II*, le parlement d'*Angleterre*, en passant de nouveau cet acte après la restauration, ordonna de tenir la main à son exécution, les Anglais étaient déjà tellement les maîtres du négoce du sucre, qu'ils ne craignaient plus de rivaux, du moins dans les ports de l'Europe, au sud du cap de Finisterre. Car les Portugais continuèrent de débiter leurs sucres dans les Echelles du levant, et dans les autres ports de la Méditerranée; les frais de la réexportation à ces ports, devenant trop considérables pour les Anglais, par la distance qui sépare la grande-Bretagne du détroit de Gibraltar.

Les planteurs étaient dédommagés par la quantité de sucre qu'ils fabriquaient, du bas prix auquel ils le donnaient. Leurs bénéfices sur la masse de leurs envois en Europe, étaient même assez forts pour qu'ils continuassent de s'enrichir, malgré l'établissement du droit d'entrée en *Angleterre* imposé en 1661, par l'acte de tonnage et de poundage sur toutes les marchandises tant sèches que liquides: et malgré l'établissement d'un droit de sortie imposé à la Barbade en 1663, et quelque tems après, aux îles du Vent, sur toutes les productions de ces colonies. Le droit accordé par l'acte de tonnage et de poundage, qui est ce que l'on appèle *le vieux-subside*; fut fixé à 18 pences pour les sucres, à raison de 5 pour cent. Celui qui fut établi aux Antilles, était de 4 et-demi pour cent. Tous les deux subsistent encore.

Le commerce du sucre soutenait bien ces charges, puisque la Barbade seule fit entrer quatre millions sterlings en *Angleterre* dans l'espace de tems qui s'écoula entre 1655 et 1676. Mais il paraît que c'était aussi tout ce qu'il pouvait supporter. Car *Jacques II*, ayant mis dans la première année de son règne, un droit d'entrée additionnel d'un farthing par livre sur le sucre brut, ce qui fait 2 schellings 4 pences pour cent, la consommation intérieure en diminua tout-à-coup d'une manière très-sensible. Ce prince sentant lui-même, en établissant cette taxe, qu'elle nuirait au débit extérieur des moscovades, arrêta que le nouveau droit serait rendu à leur sortie. Par une inattention fatale à ses sujets, il omit de fixer une allouance proportionnée à cette remise pour les sucres rafinés que l'on réexporterait, quoiqu'il fût tout simple que ces sucres étant fabriqués avec des moscovades qui avaient payé à leur importation le nouvel impôt, participassent, comme les moscovades, à l'affranchissement de ce même impôt, lorsqu'on les envoyait au dehors. Il arriva de-là que l'*Angleterre* perdit l'exportation de ses sucres rafinés, qui était considérable alors. Les rafineurs Hollandais et Flamands qui achetaient à bon marché les moscovades Anglaises, sur lesquelles l'exporteur avait obtenu la remise du droit de 2 schelings 4 deniers pour cent, et celle de 9 pences pour cent payé à l'entrée, en vertu de l'acte de tonnage et de poundage, supplantèrent les Anglais dans tous les marchés, en vendant leurs sucres 12 pour 100 moins qu'eux.

Cet acte devait subsister 8 ans. On ne jugea pas à propos de le continuer à son expiration. Pendant le peu d'années qu'il eut lieu, plus de quarante moulins à sucre furent abandonnés dans la Barbade; et vers la fin de cette courte période, les planteurs y étaient réduits à cette extrémité, que sur vingt on n'en trouvait pas

un qui eût le moyen d'entretenir son habitation en bon état.

La guerre qui était allumée dans ce même tems entre la France et l'*Angleterre*, contribua à rendre ce droit plus onéreux. Les armateurs Français prirent sur les Anglais un si grand nombre de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarassés de cette marchandise, ils la donnèrent à vil prix.

Par-là, les Anglais après s'être vûs enlever une grande partie du sucre qu'ils destinaient à leurs correspondans, se trouvaient encore frustrés des moyens de se défaire de celui qui leur restait, autrement qu'en le vendant à perte.

Le retour de la paix, la suppression de la taxe imposée par *Jacques II*, un droit de 8 schelings pour cent mis sur les mélasses étrangères, dès la deuxième année du règne de *Guillaume* et *Marie*, ne retinrent pas dans leurs mains le commerce de cette denrée qui commencait à leur échapper. Les richesses que les habitans de la Barbade et des autres Antilles Anglaises accumulaient en peu de tems, avaient ouvert les yeux aux Français sur les avantages de la culture des canamelles. Ceux-ci parvinrent bientôt à donner à cette culture une immense valeur, et à approvisionner l'Europe de la plus grande partie du sucre qu'elle consomme.

En effet, on a établi qu'en 1740, les exportations de sucre en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie et en Turquie montaient annuellement à 80000 bariques. On ne comprenait pas dans cette quantité, celle que l'Espagne et la Hollande tirent de leurs propres colonies. Ces 80,000 bariques étaient distribuées dans les proportions ci-dessous.

*Quantité de sucre qu'on supposait en* 1740, *se débiter annuellement* en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie, en Turquie; déduction faite de la quantité que l'Espagne et la Hollande en tirent de leurs propres colonies.

| | |
|---|---|
| A Hambourg, Brême et autres ports de l'Allemagne, trente mille bariques. . . | 30,000 bar. |
| En Hollande . . . . . | 30,000 |
| A Pétersbourg, Dantzick et autres ports de la Baltique. . . . . | 3,000 |
| A Cadix et dans les autres ports de l'Espagne . . . . . | 5,000 |
| A Gênes, Livourne, Naples, Messine . . . . . | 8,000 |
| A Venise et dans les autres ports de la Méditerranée. . . . . | 4,000 |
| | 80,000 |

C'étaient les Français qui importaient à Hambourg, à Brême et en Hollande, presque toutes les 60,000 bariques de sucre étranger qui y entraient; ils avaient aussi une très-grande part au débit de cette denrée dans les autres places. Il est aisé de se le persuader, en jettant les yeux sur l'état que nous offrons ici des exportations de sucre que les Anglais ont faites annuellement depuis 1715, jusqu'en 1722; et depuis 1729, jusqu'en 1737. Cet état est tiré des registres de la douane. La barique y est comptée sur le pied de 10 quintaux. Le quintal, sur le pied de cent vingt livres.

*Exportations du sucre brut faites annuellement par les Anglais depuis* 1715, *jusqu'en* 1722; *et depuis* 1729, *jusqu'en* 1737; *évaluées les unes dans les autres.*

| | De 1715 à 1719. | De 1719 à 1722. | De 1719 à 1733. | De 1733 à 1736. | De 1736 à 1737. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Bar. | Bar. | Bar. | Bar. | Bar. |
| En Hollande. . . . . | 5,961 | 2,050 | 2,178 | 232 | 4 |
| Allemagne. . . . . | 6,994 | 3,258 | 3,978 | 251 | 70 |
| Flandres. . . . . | 1,990 | 1,528 | 1,243 | 192 | 40 |
| Dans la Baltique. . . . . | 559 | 307 | 917 | 379 | 57 |
| Total des exportations dans les pays septentrionaux. | 15,504 | 7,143 | 8,316 | 1,054 | 171 |
| Exportations dans la Méditerranée et autres ports méridionaux. . . . . | 1,080 | 306 | 568 | 101 | 87 |
| Total des exportations aux marchés étrangers. | 16,584 | 7,449 | 8,884 | 1,155 | 258 |
| En Irlande. . . . . | 1,960 | 1,596 | 3,267 | 4,602 | 3,740 |
| Aux colonies Anglaises en Amérique, aux îles d'Alderney, Guernesey, Gersey, en Afrique et aux Indes orientales. | 36 | 19 | 41 | 25 | 80 |
| Total général des exportations. . . . . | 18,580 | 9,064 | 12,192 | 5,782 | 4,078 |

*Exportations de sucre rafiné faites annuellement par les Anglais depuis* 1715, *jusqu'en* 1722; *et depuis* 1729 *jusqu'en* 1737.

| | De 1715 à 1722. | De 1729 à 1736. | De 1736 à 1737. |
|---|---|---|---|
| | Bar. | Bar. | Bar. |
| En Hollande. . . . | 27 | 328 | 62 |
| En Allemagne. . . . | 22 | 66 | 8 |
| En Flandres. . . . . | 3 | 280 | 10 |
| Dans la Baltique. . . | 12 | 42 | 5 |
| Total des exportations aux ports septentrionaux. | 64 | 716 | 85 |
| Dans la Méditerranée et aux ports méridionaux. | 368 | 402 | 83 |
| Total des exportations aux marchés étrangers. | 432 | 1,118 | 168 |
| En Irlande. . . . . | 118 | 381 | 581 |
| Aux colonies Anglaises en Amérique, aux îles d'Alderney, de Guernesey, Jersey, Afrique et Indes orientales. | 72 | 494 | 384 |
| Total général des exportations. | 622 | 1,993 | 1,133 |

*N. B.* De 1737 à 1740, à peine y eut-il quelques bariques de sucre réexportées.

On voit par cet état, la décadence successive du négoce du sucre que les Anglais ont fait avec les étrangers. A mesure qu'il a décliné, celui des Français a augmenté dans la même proportion. On prétend que vers l'année 1740, il valait annuellement à ces derniers plus d'un million ster. outre leur propre consommation. On compte à la vérité dans cette somme, tant le produit de la valeur intrinsèque du sucre, que celui des frais de frot et de commission. Si, comme on le suppose, les importations de cette marchandise qui n'ont pas été faites par les Anglais dans les pays qui n'ont pas de Colonies pour s'y en approvisionner, ou qui n'en tirent pas assez des Colonies qu'ils possèdent, ont été faites par les Français; la masse de ces importations devait leur procurer alors l'avantage d'employer une marine de 40,000 tonneaux, et d'occuper 4,000 mariniers pour le transport seulement d'Amérique en Europe. Les mesures que le parlement d'*Angleterre* prit en 1740, et depuis cette année pour regagner une branche de commerce aussi importante, semblèrent d'abord en devoir rendre bientot la balance moins favorable à la France; mais la diminution que le négoce de ce dernier royaume a pû souffrir par-là, n'a pas été loin; il est toujours de ce côté infiniment supérieur à celui de la Grande-Bretagne.

Tandis que le débit du sucre anglais s'anéantissait au dehors de la Grande-Bretagne, il s'augmentait au dedans. Sans la circonstance de cet accroissement dans la consommation intérieure, les Antilles dépendantes de la couronne britannique, eussent eu vraisemblablement beaucoup de peine à se soutenir. Mais à la faveur de l'étendue prodigieuse que prit l'usage du sucre en *Angleterre*, en Ecosse et en Irlande, les colonies furent longtems sans se ressentir de la révolution arrivée dans le commerce intérieur de cette denrée.

Dans le tems que le négoce en florissait le plus entre les mains des Anglais, ils ne retenaient pas pour leur usage, dix à douze millions de livres de sucre. Leurs colonies ne leur en fournissaient alors, qu'environ trente mille bariques de dix quintaux pesant. Cette consommation s'étant augmentée par degrés, les colonies augmentèrent de même dans leurs plantations de cannamelles. Au milieu de la guerre pour la succession d'Espagne, elles ne laissèrent pas d'envoyer en *Angleterre* presque le double de la quantité de sucre qu'elles y envoyaient quinze ans auparavant. On estime que de 1708 à 1718, il entra dans la Grande-Bretagne, chaque année l'une dans l'autre, 53,439 bariques. Les dix années suivantes (de 1718 à 1728), furent encore plus abondantes. Elles fournirent 68,931 bariques par année. Les importations de 1727 à 1733, montèrent encore plus haut. Durant chacune de ces six années, elles allèrent à 93,889. De 1733 à 1737, elles diminuèrent de quelque chose. Mais quoique dans ce dernier espace de tems, les exportations fussent réduites presqu'à rien, les importations de chaque année n'en allèrent pas moins à 75,695 bariques.

Suivant l'opinion commune, en 1743, la consommation annuelle de la Grande-Bretagne seule, était de 70,000 bariques, dont le transport d'Amérique en Europe, occupait environ trois cents voiles. On comptait que les frais de frét pour cet embarquement, montaient environ à 170,000 livres sterlings (3,912,000 liv. tournois); et que les déboursés, tant pour les droits, que pour les frais de commission et autres, n'allaient pas à moins de 200,000 livres sterlings.

Dans les quantités de bariques que je viens de poser, peut-être ne suis-je pas d'accord avec les calculs de quelques auteurs. La différence entre

leurs supputations et la mienne, (s'il s'y en trouvait), pourrait naître de ce que la barique n'a point un poids déterminé. Quelques-uns la comptent sur le pied de 17 à 18,00 livres pesant, tandis que d'autres ne la prennent que pour 1000 livres: beaucoup la fixent à 1200 livres. J'ai suivi ceux-ci.

Les écrivains anglais, different encore sur ces quantités, selon les sources où ils ont puisé, ou selon les méthodes qui les ont guidés dans leur évaluation. De-là vient, que des auteurs qui ont parlé dans le même tems des productions des Antilles anglaises, ne s'accordent pas dans l'estime qu'ils en font. On en trouve qui en portent le total, pour ce qui est du sucre, à 100,000 bariques. Il y en a qui le réduisent environ à 65.000, auxquelles ils joignent 10,000 autres bariques qui viennent par voie d'échange, des îles hollandaises, danoises et françaises, à la Jamaïque et aux îles du Vent.

Ces derniers, supposent que la consommation de ce produit se fait ainsi:

Cinquante mille bariq. dans la Grande-Bretagne.
Dix mille en Irlande.
Cinq mille dans les colonies septentrionales.

Le reste; suivant les mêmes auteurs, est réexporté ou demeure dans les magasins.

Les dépenses où la nation anglaise fut engagée durant la guerre qui finit à la paix de Ryswick, ayant obligé le parlement d'augmenter les revenus de l'Etat, il établit dans les neuvième et dixième années du règne de *Guillaume III*, sur toutes les marchandises, tant séches que liquides, importées en *Angleterre*, un nouveau droit général, connu sous le nom de *nouveau-subside*, et aussi fort que l'ancien qui avait été accordé à *Charles II*, par l'acte de tonnage et de poundage.

En vertu de l'acte qui créa ce droit, le sucre, sur lequel on ne levait auparavant que 18 pences pour cent, en paya 36. Mais pour ne pas tomber, à l'égard du commerce extérieur, dans l'inconvénient qu'avait produit l'imposition de 2 schelings 4 deniers (environ 2 livres 14 sols tournois) pour cent, mis sur cette denrée par *Jacques II*, le parlement, en arrêtant que le nouveau-subside serait rendu en entier à l'exportation, accorda en même-tems une gratification (exigible un mois après l'avoir demandée) de 3 schelings (3 livres 9 sols tournois) pour cent, sur les sucres du crû des colonies anglaises, rafinés en *Angleterre*, qui seraient exportés. De cette manière, l'augmentation du droit tomba seulement sur la consommation intérieure.

Peu d'années après, sous la reine *Anne*, les communes, pour subvenir aux besoins du gouvernement, se virent encore dans la nécessité d'avoir recours à une addition de droits généraux. Elles établirent un subside que l'on appèle le *tiers-subside*; il monte au tiers des droits imposés par l'acte 9 et 10 de *Guillaume III*, dont je viens de parler, et s'étend sur les mêmes marchandises. Le sucre se trouva par conséquent chargé de 6 pences pour cent, au-delà des 36 deniers auxquels il était déjà assujéti. Ce surcroit tomba encore uniquement sur la consommation intérieure, par l'attention qu'eut le parlement d'ordonner que ces derniers droits seraient remis à l'exportation, de même que le nouveau subside; et d'ajouter 1 schelling à la gratification accordée par l'acte 9 et 10 de *Guillaume III*, à quiconque exporterait des sucres rafinés en *Angleterre*.

Les choses subsisterent paisiblement sur ce pied jusqu'en 1731, sans que les droits excessifs imposés sur les sucres, eussent arrêté l'accroissement de la consommation de cette denrée dans la Grande-Bretagne; parce qu'au lieu d'enfler tout d'un coup les droits, à l'exemple de *Jacques II*, on les avait haussés par degrés. Mais en 1731, les colons des Antilles anglaises, qui depuis trois ou quatre ans, avaient tiré de leurs plantations des quantités de sucre immenses, commencèrent, comme on l'a dit plus haut, à s'appercevoir qu'ils n'en trouvaient pas le débit. Portant à peine leur vue sur le commerce extérieur des Anglais de l'Europe auquel l'acte de navigation ne leur permettait pas de prendre part, et dont par cette raison, ils s'embarrassaient peu; ils se prirent, presque uniquement du déclin de leurs ventes, au trafic clandestin que les colonies anglaises du continent, entretenaient avec les Antilles françaises: il est vrai que ce trafic était considérable. L'on prétend qu'en 1733, il employait jusqu'à 300 bâtimens et 3000 mariniers; et que dans l'année 1729, la Nouvelle-Angleterre seule tira de ces îles plus de 20,000 bariques de mélasses pour faire chez elle une espèce de rum, que l'on appèle *kill-devil*, c'est-à-dire, tue-diable.

En conséquence les habitans des Antilles anglaises, portèrent leurs plaintes en *Angleterre* devant le parlement. Ils demandèrent instamment que l'entrée du sucre étranger fût prohibée dans les colonies anglaises, ainsi que celle du rum et de la mélasse de la même origine. Ils auraient aussi voulu que l'on eût diminué les droits qui se percevaient en *Angleterre* sur les sucres de production nationale, et que l'on retranchât cette denrée de l'énumération. Mais ils n'insistaient que faiblement sur ces deux chefs, n'osant se flatter de les obtenir.

Le parlement balança quelque tems avant que de prononcer sur cette affaire, qui intéressait deux parties de l'Empire britannique également importantes. En attendant qu'il se fût mis en état d'en juger, pour donner quelque secours aux colonies à sucre, qui paraissaient en avoir besoin,

Digitized by Google

besoin, il leur accorda la liberté d'importer directement en Irlande, le rum et toute autre marchandise de leur crû, non spécifiée dans l'énumération. Enfin en 1733, il décida non pas entièrement, selon les vœux des colonies des îles, mais d'une manière capable de remédier en partie au préjudice dont elles se plaignaient.

Il laissa aux colonies septentrionales la liberté de commercer avec les Antilles françaises, ne jugeant pas que ces dernières (comme les colons des Antilles anglaises l'avaient avancé) fussent dans l'impossibilité de se soutenir sans les provisions qu'elles recevaient de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-Yorck, de la Pensilvanie, etc., et en considérant qu'ôter aux colonies septentrionales la liberté de vendre leurs productions naturelles aux habitans des îles dépendantes de la couronne de France, c'était diminuer leurs moyens d'acheter des manufactures d'*Angleterre*. Mais comme il se proposait d'encourager les planteurs de la Barbade et des autres îles de la domination britannique, il imposa des droits très-forts sur le rum, le sucre et la mélasse, qui seraient importés des colonies étrangères dans les établissemens anglais.

Le parlement défendit dans le même tems, d'importer des sucres étrangers en Irlande, à moins qu'ils n'eussent été embarqués dans la Grande-Bretagne, sur des vaisseaux de la qualité requise par les lois.

Il ordonna aussi que les droits d'entrée qui se lèvent dans la Grande-Bretagne sur le sucre national, seraient rendus entièrement à l'exportation. Ce fut dans le même esprit, que par l'acte qui établit ces divers règlemens, il porta à 6 schelings (environ 7 sols tournois) pour cent, la gratification qui se payait en vertu des statuts 9 et 10, Will. 3 et 2 ann. à l'exportation des sucres rafinés dans la Grande-Bretagne; cet acte est intitulé: *An act for the better fevering and encouraging the trade of her majestys sugar colonies in America.*

Le frein que l'on s'était proposé en *Angleterre*, de mettre à la consommation du rum et des mélasses étrangères, dans les colonies anglaises du continent, n'y en arrêta guères l'importation. Les colons trouvèrent aisément moyen de frauder les droits auxquels ces denrées étaient assujéties. Les plaintes que les habitans de la Barbade, d'Antigoa, de Névis, de Montserrat, etc., en portèrent à la chambre basse en 1735, et les sollicitations de leurs agens, dans les années suivantes, l'ayant engagé à prendre connaissance de cet objet, elle arrêta, en 1739, que l'on examinerait par quelles méthodes on pourrait prévenir cette contrebande. Mais elle ne décida rien à cet égard; soit que par les informations qu'elle se procura, elle reconnût que la chose était en elle-même de peu de conséquence; soit qu'elle sentit que l'agriculture, l'industrie, et la navigation seraient trop découragées dans les colonies septentrionales, si l'on mettait plus d'obstacles au débouché qu'elles trouvaient pour leurs productions naturelles dans les Antilles françaises.

On vit donc en *Angleterre*, qu'il fallait avoir recours à d'autres mesures, si on voulait en effet regagner le commerce du sucre. La nation s'était montrée très-éloignée de permettre l'exportation directe du sucre des colonies à tous les ports de l'Europe, lorsque les habitans de la Barbade et des autres îles en avaient d'abord hasardé la demande. Ce ne fut pas sans peine que les auteurs presque sans nombre qui écrivirent sur cette matière, vinrent à bout d'en faire sentir la nécessité. Convaincu par l'évidence avec laquelle ils la démontrèrent, le parlement se détermina à tenter cette démarche. En 1739, il passa un acte par lequel il permit, pendant cinq ans, d'exporter en droiture, d'Amérique à tous les marchés de l'Europe, les sucres de production nationale, en donnant caution de raporter les retours dans la Grande-Bretagne, avant que de repartir pour les colonies.

Les dispositions de cet acte se ressentirent de la répugnance qu'on avait eue à le dresser. Elles contenaient différentes restrictions qui affaiblissaient les bons effets qu'on devait en attendre.

1°. Les vaisseaux bâtis dans les colonies, ne participaient point à la permission.

2°. Il fallait prendre des congés dans la Grande-Bretagne.

3°. Les marchands prétendant à faire ce commerce en droiture, devaient demeurer dans la Grande-Bretagne ou dans les îles à sucre.

4°. Tous les vaisseaux destinés pour les ports septentrionaux de l'Europe étaient obligés de se conformer à la police établie dans les anciens statuts.

Malgré ces gênes, le nouvel acte ne laissa pas d'être très-avantageux aux Antilles anglaises. On comprit bientôt qu'il le deviendrait davantage, si la liberté de la navigation était resserrée dans des limites moins étroites. En 1742, on étendit la permission de l'exportation directe, à tous les vaisseaux appartenans à des sujets de la couronne Britannique domiciliés dans la Grande-Bretagne, et équippés conformément aux lois. On fit encore dans la même année une autre faveur aux colonies à sucre, en accordant aux importeurs de rum, la permission de débarquer et de le tenir enmagasiné durant six mois, avant d'en acquitter les droits d'entrée; qu'en vertu des anciennes lois, il fallait payer avant de le mettre à terre. Les Anglais se sont proposés d'augmenter par cette grace, la consommation du rum dans la Grande-Bretagne, non-seulement pour offrir un nouvel encouragement aux planteurs, mais encore, pour

diminuer, et s'il se peut arrêter entièrement l'entrée des eaux-de-vie de France qui passent en contrebande.

Le parlement a continué en 1746, l'acte qui permettait l'exportation directe du sucre des colonies, à tous les ports de l'Europe. Comme par toutes ces mesures il ne tendait à favoriser les planteurs, que pour mettre les marchands anglais en état de soutenir la concurrence étrangère, et le sucre qui se consomme dans la Grande-Bretagne, fut soumis à un Impôt additionnel de cinq pour cent en 1747.

Dans les premiers tems de l'établissement des colonies anglaises en Amérique, les espèces y avaient la même valeur qu'en *Angleterre*. Le petit nombre de celles de ce royaume qu'on y en apportait, les mit dans la nécessité de donner chez elles, aux piastres ou pièces de huit le même cours qu'elles avaient dans les colonies étrangères.

Cette monnaie passa d'abord selon son poids et titre, pour 4 schelings 6 pences; insensiblement, les planteurs et les facteurs, trouvèrent moyen de la compter sur le pied de 5 schelings. De ce surhaussement montant à d'autres, tant en augmentant, par la dénomination, les valeurs numéraires, qu'en souffrant que les pieces légères circulassent indifféremment dans le commerce, ils haussèrent leurs espèces de 15, et même de 25 pour cent dans quelques endroits.

Pour arrêter ces abus, on fit des lois qui tombèrent bientôt en désuétude; il arriva de-là, que l'on ne vit plus dans les établissemens anglais, que de la monnaie légère. On embarquait pour l'Europe, comme marchandise, celles qui se trouvaient être de poids.

Le Maryland qui tenait ses espèces à plus bas titre que celles de la Pensilvanie, ne tarda pas à reconnaître que cette province les attirait chez elle. Il en était de même de toutes les colonies, qui n'avaient pas haussé leur monnaie dans la même proportion que les autres.

Les plaintes des Marylandais, à ce sujet, occasionnèrent une proclamation de la reine *Anne*, publiée le 18 juin 1704, par laquelle elle fixa au même taux pour tous ses domaines en Amérique, les pieces d'argent étrangères qui y avaient cours. Cette proclamation établit les piastres sur le pied de 6 schelings sterlings, monnaie d'*Angleterre*; la livre sterling, monnaie courante, c'est-à-dire, de papier; et la livre sterling, proclamation monnaie, c'est-à-dire, monnaie fixée par la proclamation. Ces deux dernières diffèrent de la livre sterling d'*Angleterre* selon les colonies, à raison du plus ou du moins de faveur qu'obtient leur papier; et à raison du pied sur lequel les pièces de monnaie étrangère y ont cours.

Comme le commerce des Anglais établi sur le continent de l'Amérique, tout étendu qu'il était, ne suffisait pas pour les mettre en état d'acheter des Anglais d'Europe, tout ce qui leur manquait; ils furent obligés d'élever chez eux des manufactures grossières de diverses sortes pour subvenir à leurs besoins. L'*Angleterre*, ne vit pas sans jalousie, les colons prendre ce chemin. On s'en occupa longtems; et beaucoup de personnes pensèrent que l'intérêt de la nation exigeait qu'on le leur interdit. La matière ayant été débattue dans le parlement, on reconnut que retrancher cette ressource aux colonies, c'était réduire un grand nombre de leurs habitans à la misère; y renchérir excessivement la culture des terres; diminuer par ce renchérissement, et peut-être perdre le débit de leurs productions; y introduire conséquemment la pauvreté, la langueur, et écarter ceux qui auraient pu être tentés de s'y tenir fixés.

D'après ces considérations, le parlement d'*Angleterre* crut devoir confirmer aux colons la liberté d'avoir quelques manufactures, afin de leur faciliter les moyens de subsister avec le plus d'aisance qu'il se pourrait, sans blesser les intérêts de la Grande-Bretagne; mais les Pensilvains et les nouveaux Anglais ayant abusé de ces égards, en étendant assez leurs chapelleries, pour faire des envois considérables de chapeaux à la Jamaïque et aux Antilles, il prohiba ces exportations, soit par mer, soit par terre, sous des peines pécuniaires extrêmement fortes. Pour aporter des obstacles aux progrès de cette manufacture, il défendit absolument d'y employer aucun nègre, et il ne permit aux blancs d'y travailler, qu'après avoir fait un apprentissage de sept ans. Le même statut défendit à un maître d'avoir plus de deux apprentifs à la fois.

Au reste, ce règlement ne fesait, quant à l'exportation, qu'appliquer aux chapeaux, d'une manière positive, une défense générale portée, il y avait longtems (sous *Guillaume III*, par l'acte appelé *the wool act*) de sortir aucune laine recoltée dans les colonies, soit en nature, soit mise en œuvre, hors de la province où on en aurait fait la tonte.

A l'esprit de persécution qui a causé tant de troubles en *Angleterre* et dans les colonies qui dépendent de cette couronne, des sentimens plus raisonnables ont succédé. Ceux qui gouvernent aujourd'hui la nation Britannique sont dans des principes modérés. Ils tendent à établir dans la Grande-Bretagne une tolérance aussi grande qu'en Hollande, et elle a lieu en Amérique dans tous les établisemens anglais.

Non-seulement les calvinistes et les protestans de toute communion y sont bien venus, mais on s'empresse également d'y recevoir tous les sectaires quels qu'ils soient. Dès 1730, on avait accueilli

Digitized by Google

des Vaudais dans la Caroline. En 1749, le parlement offrit une retraite, dans ses colonies, aux freres de l'Union, connus sous le nom de *Moraviens* et de *Herrembutters*. Il passa en leur faveur un acte dont voici le titre : *an act for encouraging the people called, unitas fratrum or uniter brethern, to sètle in America.* Comme on ne sait guères ce que c'est que cette secte, on peut voir ce que M. l'abbé *Goujet* en a dit dans son nouveau supplément, au *grand Dictionnaire Historique*, à l'article *Herrembutters*.

Ces malheureux, sans patrie, furent engagés par les Anglais à se fixer dans leurs colonies. L'exemple de tant de princes qui les ont proscrits ; ni celui du roi de Sardaigne, et de différens potentats amoureux de l'uniformité de religion, qui n'ont pas montré moins de sévérité contre d'autres sectaires, n'ont pu en imposer à un corps aussi éclairé et aussi attentif que le parlement d'*Angleterre*, ni le dissuader du système de la tolérance, système fondé sur la raison, sur l'humanité et sur la plus saine politique ; il a étendu son indulgence jusqu'aux Juifs. Par un acte de la treizième année de *Georges II*, (en 1740) il leur accorde les droits de naturalité, lorsqu'ils auront demeuré pendant sept années consécutives dans les colonies anglaises en Amérique, sans une absence plus longue que de deux mois. *Voyez* le paragraphe *population*.

Nous ajouterons à ces généralités sur les colonies anglaises d'Amérique, ce que fit un des princes les plus éclairés qui aient gouverné l'*Angleterre*, pour la propagation des principes religieux, et non du fanatisme religieux, dans le Nouveau-Monde ; c'est de *Guillaume III* que nous parlons. Il institua en *Angleterre* une société pour la propagation de la foi : il lui donna le nom de société pour la prédication de l'évangile dans les pays étrangers : *a society for the propagating of the Gospel in foreing parts.* La patente que ce prince lui accorda, est datée du 16 juin 1702. L'objet principal de la société, est la conversion des sauvages de l'Amérique. Celui de l'instituteur a été de civiliser ces peuples, tant pour leur inspirer de s'unir avec les Anglais, que pour, en leur insinuant de prendre nos manières et nos usages, les mettre dans le cas de consommer une plus grande quantité des différentes marchandises de l'Europe.

Outre les esclaves nègres et sauvages, que les Anglais font travailler en Amérique, on a vu qu'ils ont des blancs, engagés à leur service. Par le statut IV de *Georges I*, il faut que le consentement de ces engagés soit donné, et que le contrat d'engagement soit signé devant le lord-maire de Londres, ou devant deux juges de paix, avant que la personne qui s'engage, puisse être transportée en Amérique.

La pêche est libre à tous les Anglais ; soit d'Europe, soit d'Amérique, sur toutes les côtes des colonies anglaises d'Amérique : ils y peuvent sécher et saler leur morue et leur maquereau, et se servir des bois qui s'y trouvent, et qui leur sont nécessaires pour construire leurs établis et échaffauds.

Un homme qui a contracté des dettes en *Angleterre*, et qui, ne les pouvant acquitter, se retire dans les colonies, ne peut y être arrêté. Mais celui qui contracte des engagemens dans les colonies, et qui se retire en *Angleterre* sans y satisfaire, peut être contraint par corps de payer. Cet usage favorise la population dans les établissemens dépendans de la couronne Britannique. C'est dans la même vue que le parlement a commué les peines corporelles, même capitales, qui s'infligeaient pour un grand nombre de crimes, en celles de la déportation en Amérique. On peut voir dans le recueil des statuts publics, une foule d'actes à ce sujet, qu'il est inutile de citer ici.

*Estimation de la valeur du commerce de l'Angleterre avec ses colonies d'Amérique.*

Cette estimation se réduit, comme on pense bien, à faire connaître la quantité respective des importations et exportations de la métropole aux colonies, et des colonies à la métropole ; car plus la quantité de ces exportations et importations croîtra, plus le commerce sera étendu, la navigation active, le nombre d'hommes employés et la somme des salaires considérables.

M. *Arthur-Young*, dans son *Arithmétique Politique*, ne craint point d'attribuer le haut degré de puissance de l'*Angleterre* et l'augmentation de sa population, au nombre et à l'étendue de ses colonies. « C'est aux avantages qui dérivent de ces lointains établissemens, dit-il, que la Grande-Bretagne est redevable de l'activité de son commerce, des progrès de son agriculture, de l'accroissement de sa puissance, de la circulation de ses richesses et d'une population nombreuse, malgré les longues guerres et une foule d'autres causes peu favorables à ses intérêts ».

« Ce que j'avance ici pourrait paraître un paradoxe à certaines personnes ; et peut-être s'en trouvera-t-il d'autres qui seront tentées de regarder cette assertion comme une erreur ; mais la plus légère attention suffira pour dissiper leurs doutes. La consommation des denrées et des marchandises ont chez toutes les nations de certaines limites, au-delà desquelles elle ne peut plus s'étendre ; c'est-à-dire que, si les denrées et la marchandise viennent à se multiplier au-delà de toutes les demandes, les travaux et l'industrie sont forcés de rétrograder.

» Si la Grande-Bretagne a jusqu'à présent réussi à multiplier les productions de son crû,

et à faire fleurir ses manufactures sans éprouver aucun échec, c'est uniquement à ses colonies qu'elle doit ce précieux avantage ; car nos colonies des contrées Américaines font une consommation bien plus considérable de toutes nos productions, que s'ils fussent restés chez nous. Chacun de nos compatriotes, établi en Amérique, occupe un certain nombre d'ouvriers en *Angleterre* ; mais c'est toujours en raison de l'emploi qu'on trouve à faire des hommes, que s'accroît la population ; d'où il suit clairement que nos colonies concourent de la manière la plus efficace à l'accroissement de la population en *Angleterre* ».

« Les deux colonies de tabac du Mariland et de la Virginie, produisent, année courante, 80,000 tonneaux de tabac, qui raportent à la couronne un revenu annuel de 1,600,000 liv. ster. et emploient 20,000 tonneaux. Les autres colonies ne fournissant pas, si précisément au commerce de la Nation, ne sont pas si avantageuses à l'*Angleterre* que celles du tabac. Supposons qu'en proportion du nombre de leurs habitans, elles raportent moitié de ce que produisent ensemble la Virginie et le Mariland ; comme ces deux provinces vendent pour 560,000 livres sterling de tabac, indépendamment du droit que la couronne en retire, cela fera 740,000 liv. sterling, qui jointes aux 560,000 liv., forment un revenu de 1,300,000 liv. pour le total des Colonies. Ce sont elles qui nous mettent en état de soutenir l'immense flotte qui fait toute notre défense. »

On voit par ces dernières considérations de M. *Young*, que c'est principalement aux Colonies du Continent qu'il attribue les grands avantages que l'*Angleterre* tire de l'Amérique, d'où il s'ensuivrait que depuis l'indépendance Américaine, la Grande-Bretagne a dû faire une perte immense dans son commerce.

Cependant lord *Scheffield*, dans un très-bon ouvrage, auquel on n'a répondu que par des déclamations, a prouvé que la nature du commerce américain, son raport avec celui de la Grande-Bretagne, la facilité que les négocians anglais ont de faire de grands crédits, etc. ont conservé, même depuis l'indépendance, presque tous les avantages du commerce des Etats-Unis à *Angleterre*. *Voyez* ANGLETERRE et ETATS-UNIS, et plus bas l'article ETATS-UNIS.

Il est assez difficile de donner une estimation exacte du commerce de l'*Angleterre* avec l'Amérique.

La plupart des écrivains, avant la révolution américaine, mettent ensemble les Antilles avec les Colonies du Continent ; d'autres ne désignent sous le nom de colonies anglaises que les Antilles, et oublient la Bermude et les possessions qui sont encore aujourd'hui à la Grande-Bretagne, au nord de l'Amérique.

L'habitude où se sont laissés aller les économistes de compter par *à-peu-près* 2 *ou* 3 *millions*, a jeté de la confusion dans tous les calculs des auteurs français, sur le produit de l'industrie ou du commerce des étrangers.

Nous aurons donc recours à un auteur anglais estimable, lord *Scheffield*, pour donner une estimation claire du commerce de l'*Angleterre* ; 1°. avec ses colonies de l'Amérique ; 2°. avec l'Amérique anglaise, c'est-à-dire les Colonies du Continent, aujourd'hui Etats-Unis. Les tableaux que nous donnerons d'après cet écrivain, commencent à 1700, et vont jusqu'à 1780 inclusivement.

On doit remarquer qu'ils ne présentent pas les exportations et importations annuelles, mais en *average*, c'est-à-dire une année moyenne de dix.

*Etat de la valeur des marchandises importées dans la Grande-Bretagne des îles d'Amérique* (west-indies) *et exportées de la Grande-Bretagne dans les mêmes, depuis* 1700 *jusqu'en* 1780.

| | IMPORTÉES des Isles. | EXPORTÉES aux Isles. |
|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. . . . . | liv. sterlings. 629,127 | liv. sterlings. 313,038 |
| De 1710 à 1720. . | 909,471 | 436,752 |
| De 1720 à 1730. . | 1,229,075 | 470,076 |
| De 1730 à 1740. . | 1,342,122 | 439,467 |
| De 1740 à 1750. . | 1,220,443 | 725,664 |
| De 1750 à 1760. . | 1,779,008 | 824,026 |
| De 1760 à 1770. . | 273,334 | 1,133,233 |
| De 1770 à 1780. . | 2,943,955 | 1,279,572 |

Digitized by Google

Dans les états d'importations et d'exportations de leurs colonies d'Amérique, les anglais sont dans l'usage d'en faire un à part pour les *Bermudes*.

En conséquence, nous croyons devoir le raporter isolément, comme fesant partie de l'estimation du commerce des colonies anglaises.

*Etat de la valeur des marchandises importées des Bermudes en Angleterre, et exportées d'Angleterre aux Bermudes, depuis* 1700 *jusqu'en* 1780.

| | IMPORTEES des Bermudes. | EXPORTÉES aux Bermudes. |
|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. . . . . | liv. sterlings. 325 | liv. sterlings. 653 |
| De 1710 à 1720. . | 700 | 1,014 |
| De 1720 à 1730. . | 3,399 | 4,233 |
| De 1730 à 1740. . | 634 | 558 |
| De 1740 à 1750. . | 341 | 3,247 |
| De 1750 à 1760. . | 1,029 | 9,412 |
| De 1760 à 1770. . | 1,986 | 11,515 |
| De 1770 à 1780. . | 1,882 | 13,024 |

Nous allons à présent faire connaître l'estimation de la valeur des marchandises exportées et importées de tout le Nord d'Amérique, pendant le même intervalle; nous ferons suivre ce tableau de celui du montant du commerce des Etats-Unis; quoique ce dernier dût naturellement se trouver au paragraphe du commerce que font les Anglais avec les Etats-Unis. Mais comme ils ont été longtems colonies anglaises, leur commerce peut naturellement se trouver ici. On peut ajouter encore qu'en soustrayant le montant du commerce des Etats-Unis par chaque année de celui du total du commerce de tout le Nord de l'Amérique, on a l'état de celui des autres possessions anglaises sur le continent du Nord, telles que la Nouvelle-Ecosse, le Canada, etc.

*Etat de la valeur des marchandises importées du Nord de l'Amérique en Angleterre, et exportées de l'Angleterre au même endroit, depuis* 1700 *jusqu'à* 1780.

| | IMPORTÉES DU NORD de l'Amérique. | Exportées au nord de l'Amér. |
|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. . . . . | liv. sterlings. 283,729 | liv. sterlings. 277,560 |
| De 1710 à 1720. . | 411,908 | 375,489 |
| De 1720 à 1730. . | 556,270 | 487,493 |
| De 1730 à 1740. . | 719,487 | 690,986 |
| De 1740 à 1750. . | 756,219 | 858,326 |
| De 1750 à 1760. . | 848,517 | 1,676,138 |
| De 1760 à 1770. . | 1,138,720 | 2,091,407 |
| De 1770 à 1780. . | 877,442 | 2,156,479 |

*Etat de la valeur des marchandises exportées et importées des Etats Unis, depuis* 1700 *jusqu'en* 1780.

| | IMPORTÉES des Etats-Unis. | EXPORTÉES aux Etats-Unis. |
|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. . . . . | liv. sterlings. 265,783 | liv. sterlings. 267,205 |
| De 1710 à 1720. . | 392,653 | 365,645 |
| De 1720 à 1730. . | 518,830 | 471,342 |
| De 1730 à 1740. . | 670,128 | 660,136 |
| De 1740 à 1750. . | 708,943 | 812,647 |
| De 1750 à 1760. . | 802,691 | 1,577,419 |
| De 1760 à 1770. . | 1,044,591 | 1,763,409 |
| De 1770 à 1780. . | 743,560 | 1,331,206 |

Pour rendre la connaissance que nous donnons ici du commerce de l'*Angleterre* avec ses colonies d'Amérique plus utile, nous passerons en revue l'espèce particulière de commerce qui se fait avec chacune d'elles en particulier.

*Barbade.* Son commerce sous le règne de *Charles II*, occupait quatre cents navires. En les estimant sur le pied de 150 tonneaux l'un dans l'autre, cela fesait un embarquement de 60,000 tonneaux. Pour conduire ces vaisseaux, il ne fallait pas moins de 6,000 mariniers. La construction, ainsi que les armemens de ces mêmes bâtimens, employait nécessairement huit à dix mille personnes.

L'article seul du sucre chargé sur ces quatre cents navires, montait alors à 30,000 bariques. La moitié s'en consommait en *Angleterre*; l'autre était réexportée. Le débit des 15,000 bariques consommées en *Angleterre*, fesait vivre dans ce royaume au moins dix mille personnes. Il en enrichissait même quelques-unes. Le prix de ces sucres pouvait aller à 250,000 livres sterlings, et celui des autres denrées qui venaient du même endroit, comme le gingembre, le coton, la mélasse, etc. à 100,000 liv. ster. Ces deux sommes font celle de 350,000 liv., dont la moitié au moins était payée en marchandises sorties des manufactures d'*Angleterre*, ou en productions naturelles du même royaume. Par-là, au moins vingt mille personnes, propriétaires de ces denrées et un pareil nombre de celles qui les travaillaient ou qui les vendaient en détail, trouvaient moyen de subsister.

L'avantage que les anglais ont retiré de la Barbade, ne se borne pas à cela. On doit encore compter le bénéfice qu'ont produit les réexportations des marchandises qu'elle fournit. Par les supputations qui ont été faites pour connaître ce bénéfice, il résulte que cette colonie a valu à l'*Angleterre* au moins 2 millions sterlings, de 1636 à 1656; et 4 millions sterlings de 1656 à 1676. Comme diverses circonstances, et singulièrement les progrès des colonies françaises dans les isles Antilles, ont fait tomber son commerce par degrés, on suppose que de 1676 à 1736, elle n'a fait entrer dans la Grande-Bretagne qu'environ 6 millions sterlings. Ces trois sommes réunies forment celle de 12 millions sterlings, que la Barbade a ajoutés dans l'espace de cent ans, à la masse des richesses de la nation anglaise.

L'*Angleterre* est supposée gagner à présent avec la Barbade 95,000 liv. sterling par an, indépendamment de l'avantage qu'elle en retire, par l'emploi que cette petite île procure à un grand nombre de marchands, d'ouvriers, et de vaisseaux.

On voit par les tables placées à la suite des *Observations on the commerce, of the American states* de lord *Sheffield*, qu'il a été importé de la Barbade en 1773 en *Angleterre* 110,911 quintaux de sucre, 8,629 gallons de rum, et 33 quintaux de café.

En 1782, cet état a été de 74,636 quintaux de sucre, 9573 gallons de rum. Quant à la quantité du café, les tables de *Sheffield* n'en font point mention.

*Antigoa.* Autrefois on a tiré de cette colonie, de l'indigo et du gingembre. La culture en est aujourd'hui presque entièrement abandonnée. On s'y borne présentement au sucre et au tabac: les premières récoltes que les Colons firent de ces dernières denrées, ne rencontrèrent pas un débit favorable. Leur sucre avait un œil brun et était si grossier qu'on désespérait de le rendre jamais plus beau. Mais les planteurs ont aporté tant de soin à cette manufacture, qu'on fait chez eux de la moscovade aussi bonne qu'en aucun autre endroit des Antilles. Le tabac n'y est pas non plus aussi mauvais que ci-devant; néanmoins cette marchandise ne forme pas un gros objet dans la balance du commerce de l'île.

Antigoa contient environ 70,000 acres de terre labourable, et produit 16,000 bariques de sucre, en comptant une année dans l'autre.

On voit par les tables de *Sheffield*, qu'en 1782 il a été importé d'Antigoa en *Angleterre* 118,169 livres pesant de tabac, et 3,310 en Ecosse; 149,181 quintaux de sucre, et 5,498 en Ecosse; 142,198 gallons de rum, et en Ecosse 11,150.

*Monserrat* produit les mêmes choses que les autres Antilles, comme le sucre, l'indigo, le gingembre, le coton. L'indigo est le principal objet de son commerce. On en a apporté beaucoup de-là en *Angleterre*; mais actuellement cette production n'est plus aussi abondante. L'île contient environ quatre à cinq mille blancs, tant anglais, écossais qu'irlandais, et sept mille noirs. Elle est divisée en deux paroisses, et fait partie du gouvernement de Saint-Christophe. Sous le règne de *Charles II*, et sous celui de *Jacques II*, les Irlandais catholiques fesaient presque eux seuls le commerce de Monserrat.

En 1733, il y arriva un terrible ouragan, qui causa aux habitans une perte de plus de 50,000 l. sterl. On peut prendre par-là quelqu'idée de leurs richesses.

Cette île est très-bien cultivée, et il y aborde un grand nombre de vaisseaux tous les ans, quoiqu'il n'y ait pas un seul havre ni même une rade un peu sûre; ensorte que quand on craint un ouragan, les vaisseaux qui sont à la côte se hâtent de prendre le large et de cingler vers Saint-Christophe ou vers Antigoa.

*Nevis*, quant à ses productions naturelles et à son commerce, ressemble aux autres Antilles.

Digitized by Google

Ce qui a été dit de la Barbade à ce sujet et d'Antigoa peut servir ici. Le sucre est la principale denrée à Nevis, comme dans les deux autres iles. Il y sert de gage d'échange dans toutes les affaires de commerce. Les écritures mercantilles s'y tiennent par livre de sucre au lieu de livres sterlings. Les habitans ne sont pas plus embarrassés pour conclure un marché de cette manière, que s'ils traitaient avec de l'argent comptant.

Leur sucre, c'est-à-dire leur moscovade, est d'un grain presqu'aussi beau que celui de la Barbade; les habitans ont tourné toute leur attention du côté de cette marchandise, et ils en ont chargé jusqu'à cinquante et soixante vaisseaux par an pour l'Europe. Personne ne cultive plus dans cette ile, ni le gingembre, ni le tabac, qui avaient occupé les premiers colons.

*Saint-Christophe.* Quoique Saint-Christophe soit une des plus grandes iles du vent, comme le milieu est occupé par de hautes montagnes, on croit qu'elle ne contient pas plus de vingt-quatre mille acres de terre propre à la culture du sucre; et on suppose que communément on en tire dix mille bariques. Les colons font une barique de rum sur trois bariques de sucre; mais si la demande de cette liqueur augmentait, on pense qu'ils pourraient aisément en extraire une bien plus grande quantité. C'est du moins ce que dit un des premiers planteurs de cette ile, dans une déclaration qu'il présenta aux commissaires du commerce et des colonies. Il assure que lui, qui ne fesait que deux mille gallons de rum annuellement, en ferait vingt mille s'il en voyait le débouché.

On porte à Saint-Christophe des vins, de l'eau-de-vie, de la bierre, des étoffes légères de soie et de laine propres au pays; des toiles, des chapeaux, des bas, des souliers, des chairs salées d'Irlande, des épiceries; enfin toutes les marchandises et les rafraîchissemens qui ne se trouvent pas dans l'ile. Presque tout s'y paie en sucre; c'est, pour ainsi dire, la monnaie courante de cette ile.

On voit par les tables de *Scheffield*, qu'en 1782, on importa de Saint-Christophe en *Angleterre*, un quintal de riz, soixante-dix livres d'indigo, mille neuf cent vingt-huit livres de tabac, cent soixante-cinq mille cent trente-neuf quintaux de sucre, neuf mille cent vingt gallons de rum.

*Jamaïque.* C'est une des plus considérables des Antilles. La masse de ses exportations ne chargeait autrefois que deux cents vaisseaux.

Un auteur moderne, anglais, prétend qu'elle en emploie à présent cinq cents. Mais ses compatriotes mêmes n'admettent pas sa supputation, qui parait en effet être portée beaucoup trop haut. Selon les commissaires *pour le commerce et les plantations*, dans les remontrances qu'ils présentèrent en 1734 à la chambre des pairs, la valeur totale des importations de la Jamaïque en *Angleterre*, montait à 539,499 liv. sterl. 18 sch. 3 d. $\frac{1}{2}$. Celles qui se font d'*Angleterre* à la Jamaïque, occupent environ deux cents bâtimens.

Les marchandises que l'on porte dans cette colonie, sont des toiles de différentes sortes, des dentelles, des baptistes, des chapeaux, des souliers, des bas, des draps, des étoffes de soie, des platilles (1); toutes sortes de quincaillerie, du savon, de la chandelle, du beurre, du fromage, des chairs salées, des harengs, de la merluche, du biscuit, de la bierre, de l'aile, du cidre, etc.

La Jamaïque est très-avantageuse à l'*Angleterre* par la quantité d'argent qu'elle verse directement dans ce royaume. Il y a eu des années où elle a envoyé dans la Grande-Bretagne trois cents mille pièces de huit. D'ailleurs, sa situation dans le centre des possessions espagnoles en Amérique, la rend infiniment précieuse aux Anglais. Les gallions et la flotte qui se rassemblent à la Havane dans l'ile de Cuba, sont obligés de passer à sa vue, et ses ports offrent une retraite commode aux armateurs, qui, en tems de guerre avec l'Espagne, veulent croiser à la hauteur des côtes de la province de Terre-Ferme.

L'excédent des importations des marchandises anglaises à la Jamaïque, sur les exportations de ses productions, a presque toujours été considérable; les importations sont montées de 70,000 l. à plus de 1,200,000 liv., et les exportations de 50,000 à près de 700,000 l., suivant *Vithworht*.

Suivant les tables de *Scheffied*, il a été importé de la Jamaïque en *Angleterre*, en 1782, 23,368 livres d'indigo, 71,130 livres de tabac, 654,077 quintaux de sucre, et 36,144 quintaux en Ecosse, 1,295,597 gallons de rum, et en Ecosse 126,803 gallons.

Nous ne pouvons pas parler du café, parce que le lord *Schefield* observe que les états de la douane n'en font point connaître les importations en détail; mais l'objet n'est pas considérable, puisque la totalité du café, importé en 1782, en *Angleterre*, ne va qu'à 28,200 quintaux de café anglais, et 443 de café étranger; et en Ecosse 1045 quintaux seulement.

Depuis la cession de l'ile de la Dominique en 1763, les importations de cette ile en *Angleterre* sont augmentées d'un peu plus de 30,000 livres sterlings, à près de 250,000 livres par an, et les exportations de l'*Angleterre* dans la colonie, de 2,000 livres; et moins, à près de 60,000 livres.

(1) Les platilles sont des toiles de Silésies, dont la qualité approche de celle des toiles de Bretagne. Elles sont pliées différemment.

Suivant les tables de lord *Scheffield*, le sucre importé en *Angleterre* en 1773, de l'île de la Dominique, se montait à 44,128 quintaux; le rum à 10,971 gallons.

Cette île avait été prise par les Français dans la guerre de 1780, ainsi que la Grenade, Saint-Vincent et Saint-Christophe. Elle a été, ainsi que ces dernières, rendue à la Grande-Bretagne par l'article VIII du traité de paix de 1783, entre le roi de la Grande-Bretagne et sa majesté très-chrétienne *Louis XVI*.

Depuis que les Grenadines ont été cédées définitivement à la Grande-Bretagne par le traité de 1763, les importations de ces îles et de celles de la Grenade, ont monté d'environ 250,000 livres, à près de 500,000 livres, et les exportations, d'environ 50,000 livres, à plus de 100,000 livres. les importations ont toujours surpassé les exportations.

Ces îles, prises par la France, ont été rendues à la Grande-Bretagne, en vertu de l'article VIII du traité de 1783.

Suivant les tables de *Scheffield*, les importations des Grenadines en *Angleterre*, ont été, en 1773, de 66,782 livres d'indigo, 198,159 quintaux de sucre pour l'*Angleterre*, et 4,519 quintaux pour l'Ecosse; 63,664 gallons de rum pour l'*Angleterre*, et 10,845 pour l'Ecosse.

*Tortola ou la Tortue.* Le sucre et le rum sont les principaux articles d'importation de l'île de Tortola en *Angleterre*; les exportations consistent en cuivre travaillé, laitons, fer et toiles anglaises.

Les importations de l'île en *Angleterre*, ont monté de 40 à 50,000 livres, et elles ont constamment excédé les exportations de l'*Angleterre* dans la colonie, qui n'ont jamais été par delà 27,000 livres, et pendant plusieurs années il n'y a point eu d'exportations.

*Tabago.* Les articles que l'*Angleterre* exportait à Tabago, surpassaient ceux qu'elle en importait. Les importations sont venues, de 500 livres, à 30,000 livres; il n'y a point eu d'importation dans les premières années qui ont suivi la cession faite par le traité de 1763; elles surpassaient en 1770, 20,000 livres.

Suivant la table de *Scheffield*, il a été importé en 1782, du Tabago en *Angleterre*, 4,050 liv. d'indigo, trente quintaux de sucre.

En 1773 il en avait été exporté 14,153 quintaux de cuivre.

Cette île qui appartenait aux Anglais en vertu du traité de 1763, a été cédée à la France par le traité de 1783.

*Providence* (île de la) Les importations des denrées de la Nouvelle-Providence en *Angleterre*, ont monté, vers 1773, jusqu'à 7,000 liv., et les exportations jusqu'à 14, et même 15,000 liv.

*Saint-Thomas.* L'*Angleterre* tire de l'île de Saint-Thomas, ou Saint-Thomé, du sucre ou du coton, et elle y porte principalement du fer travaillé

*Canada.* Les exportations que l'*Angleterre* y fait, excèdent de beaucoup les importations; mais il y a de l'accroissement dans les unes et dans les autres, de 150,000; les exportations ont monté à plus de 300,000 livres, et les importations, qui n'allaient qu'à 27,000 livres, sont aujourd'hui à plus de 50,000 livres.

Suivant un état qui a paru en *Angleterre*, le Canada a rendu aux Anglais, dans le courant de 1761, sans compter la pêche, et malgré les troubles de la guerre, la somme de 81,913 liv. sterlings.

Pour un plus grand détail, *voyez* CANADA.

*Terre-Neuve.* L'importation de Terre-Neuve a augmenté par degrés, depuis environ 10,000 liv. jusqu'à plus de 60,000 livres, et l'exportation, depuis environ 20,000 liv. à 80,000 et 100,000 liv. par an. Autrefois l'importation excédait généralement l'exportation; mais depuis quelques années l'exportation surpasse de beaucoup l'importation.

*Nouvelle-Ecosse.* Les exportations de la Grande-Bretagne à la Nouvelle-Ecosse, consistent principalement en draps et en toiles et autres articles d'habillement, ainsi que des filets pour pêcher, et des agrès pour les vaisseaux. Le montant de ses exportations, pendant les trois dernières années, a été de 28 à 52,000 liv. ses importations ont été de 2 à 5,000 livres: les seuls articles que l'*Angleterre* puisse prendre en échange, sont le merrain et le produit des pêcheries. Les exportations ont toujours surpassé les importations.

*Louisbourg* ou *cap Breton.* Les articles du commerce d'importation et d'exportation de l'*Angleterre* avec le cap Breton, sont de peu de valeur; néanmoins, en 1758, 1759, 1760, les exportations de la Grande-Bretagne dans cette possession anglaise, se sont montées depuis 12,000 livres jusqu'à 20,000 livres.

*Voyez* NOUVELLE-ECOSSE et ACADIE.

*Baie d'Hudson.* L'*Angleterre* tire de la baie d'Hudson, des fourures, des peaux de castor et autres. Elle y porte de la poudre à tirer, des boulets, des haches, des chaudières, des toiles, du tabac, de l'eau-de-vie, etc.

Les importations en général surpassent les exportations; les premières sont évaluées, année moyenne, à environ 10,000 livres, et les autres à 5,000 livres. En 1703, les importations se sont montées à près de 53,000 livres.

Le commerce de la baie d'Hudson se fait à l'aide d'une société de marchands appelée compagnie de la *baie d'Hudson*, dont nous ne dirons qu'un mot ici, renvoyant pour le surplus à l'article BAIE D'HUDSON.

Le

Le premier établissement autorisé de la compagnie de la baye d'Hudson, est du 2 mai 1670, vingt deuxième année de *Charles II.* Après la découverte de ce pays, dont on trouvera le détail à l'article NEW-GALLES, ceux qui s'étaient intéressés dans les premieres tentatives, c'est-à-dire, des négocians du premier ordre, et même des personnes considérables ayant à leur tête le prince *Robert*, formèrent un fonds de 10,500 liv. sterlings (241,500 tournois) et obtinrent une charte qui leur attribue un privilège exclusif pour tout le commerce de cette contrée, et qui leur donne en propriété toutes les terres où ils voudraient former des établissemens, sur la seule condition de relever du château royal de Greenvich dans le comté de Kent, avec une redevance de deux élans et de deux castors noirs par an.

Pour le gouvernement de la compagnie, il fut établi un gouverneur, un sous-gouverneur, un député et sept commissaires ou directeurs.

Sur ce qu'en 1749 on se plaignait, dans certains pamphlets, de ce que la compagnie de la baie d'Hudson n'avait pas jusqu'alors fait les efforts nécessaires pour trouver un passage par le nord-ouest à la mer du Japon, et dans lesquels on prétendait que le commerce dans cette partie serait infiniment plus avantageux, si on le rendait libre, le parlement nomma des commissaires qui, après avoir examiné ces questions, et après avoir écouté les témoins, ne parurent pas entrevoir grande espérance de donner de la vigueur à ce commerce, à cause du peu de secours que présentaient les côtes, quoiqu'il parût que l'intérieur du pays au sud et à l'ouest de cette baie, abondait en bois excellens, en gibier et en poisson de rivière, etc., et que le bled et les légumes y viendraient très-bien en formant des plantations; qu'en considérant néanmoins le gros capital de la compagnie, il paraissait qu'elle n'avait pas fait tout ce qu'elle aurait pu pour y pousser le commerce; que, d'un autre coté, il était à craindre qu'en rendant ce commerce entièrement libre, on ne le perdît peu à peu, et qu'il ne passât aux Français du Canada.

En conséquence la compagnie ne fut point supprimée.

La compagnie de la baie d'Hudson fait dans l'Amérique septentrionale, un commerce considérable en pelleteries qu'elle transporte en *Angleterre*. C'est cette même compagnie qui a déjà fait chercher plusieurs fois un passage à la mer du Sud par le nord-ouest de celle de l'Europe. En 1746, le parlement d'*Angleterre* promit à celui qui trouverait ce passage une récompense de 2,000 livres sterlings. On fit alors des tentatives, mais on ne réussit pas. *Voyez* BAIE D'HUDSON.

Il est inutile de prévenir le lecteur que, ne s'agissant ici que du raport d'importation et d'exportation du commerce des Anglais avec leurs colonies, nous n'avons point dû entrer dans les détails de la culture, du commerce intérieur et des consommations de celles-ci. C'est aux articles qui les concernent respectivement qu'il faut avoir recours pour connaître ces objets intéressans.

### *Commerce extérieur de l'Angleterre.*

La connaissance du commerce extérieur d'un pays, suppose celle des opérations de commerce et des traités qui existent entre lui et les autres Etats commerçans.

Nous ferons donc connaître le commerce extérieur de l'*Angleterre*, sous ces deux raports, en parcourant successivement les différens Etats avec lesquels la Grande-Bretagne entretient des relations de commerce plus ou moins étendues.

On peut distinguer deux sortes d'Etats ou pays avec lesquels l'*Angleterre* entretient des relations de commerce; les uns, comme les Etats de l'Inde et d'Afrique, sont en partie indépendans de la couronne Britannique, et en partie soumis à sa domination; d'autres tels que la Turquie, la Russie etc., en sont absolument indépendans et le commerce s'y traite d'égal à égal en vertu des traités et des accords stipulés.

Nous commencerons par faire connaître les raports commerciaux des Anglais dans l'Inde; après quoi nous passerons à ceux qu'ils ont en Afrique, en Amérique, et en Europe, suivant plutôt en cela l'importance et l'étendue du commerce qui s'y fait, que l'ancienneté des relations que l'*Angleterre* y entretient.

### *Angleterre et Indes.*

On peut regarder l'Inde comme une des principales causes de la prospérité du commerce de la Grande-Bretagne, soit par la nature même de son commerce, soit par les possessions importantes que cette puissance à su y acquérir et conserver.

On peut voir dans l'INTRODUCTION, l'ancienneté du commerce de l'Inde, ses variations, ses principales époques, ses liaisons avec toutes les autres branches de commerce qui se sont successivement développées en Europe et dans l'Asie. Ainsi nous ne reviendrons pas sur ces objets, et nous passerons immédiatement à ceux qui constituent proprement les raports de commerce de l'*Angleterre* avec l'Inde.

Ce commerce est entièrement dans les mains d'une compagnie appelée *compagnie des Indes*; c'est elle qui exploite au profit de l'*Angleterre* toutes les possessions et comptoirs Britanniques situés au delà du cap de Bonne Espérance.

Ainsi donc, sans entrer dans aucun autre détail sur l'état du commerce et des productions de l'Inde, détail, qui se retrouvera à chaque

article indicatif des établissemens de l'Inde; nous allons faire connaître les raports commerciaux de l'*Angleterre* avec l'Inde, en décrivant l'histoire, l'administration et les résultats de la compagnie des Indes d'*Angleterre*.

### *Origine et progrès de la compagnie des Indes orientales d'Angleterre* (1).

Les découvertes de quelques voyageurs anglais, déterminèrent en 1600 les plus habiles négocians de Londres à former une société. Elle obtint de la reine *Elisabeth*, un privilége exclusif de faire pendant quinze ans le commerce de l'Inde. La compagnie s'établit donc, sur un fonds de 8.322,247 livres tournois, dont l'armement de quatre vaisseaux, qui partirent dans les premiers jours de 1601, en absorba une partie, on embarqua le reste en argent et en marchandises.

La première flotte que les anglais envoyèrent aux Indes fut de quatre vaisseaux qui mirent à la voile en 1600. Elle revint avec une si riche charge, qu'on compta en peu d'années jusqu'à vingt flottes que la compagnie y avait envoyées.

Les premiers établissemens que cette société fit dans les Indes se formèrent du consentement des Nations. Elle ne voulut pas faire d'abord des conquêtes, ses expéditions ne furent que les entreprises de négocians humains et justes. Elle se fit aimer; mais cet amour ne lui valut que quelques comptoirs, et ne la mit pas en état de soutenir la concurrence des Nations qui se fesaient craindre.

Les Portugais et les Hollandais possédaient de grandes provinces, des places bien fortifiées et de bons ports. Ces avantages assuraient leur commerce contre les naturels du pays et contre de nouveaux concurrens; ils facilitaient leurs retours en Europe: ils leur donnaient les moyens de se défaire utilement des marchandises qu'ils portaient en Asie, d'obtenir à un prix moyen celles qu'ils voulaient acheter. Les Anglais au contraire dépendans du caprice des saisons et du peuple, sans force et sans asyle, ne tirant leurs fonds que de l'*Angleterre* même, ne pouvaient faire un commerce avantageux. Ils sentirent qu'on acquérait difficilement de grandes richesses, sans de grandes intrigues, et que pour surpasser ou même balancer les Nations qu'ils avaient censurées, il fallait imiter leur conduite.

Le projet de faire des établissemens solides et de tenter des conquêtes, paraissait au-dessus des forces d'une société naissante; et elle se flatta qu'elle serait protégée, parce qu'elle était utile à sa patrie. Ses espérances furent trompées. Elle ne put rien obtenir de *Jacques I*.

La compagnie par son activité, sa persévérance, le bon choix de ses officiers et de ses facteurs, suppléa au secours que lui refusait son Souverain. Elle bâtit des forts, elle fonda des colonies aux îles de Java, de Pouleron, d'Amboine et de Banda. Elle partagea ainsi avec les Hollandais le commerce des épiceries, qui sera toujours le plus solide de l'orient, parce que son objet est devenu d'un besoin réel. Il était encore plus important dans ce tems-là, parce que le luxe de fantaisie n'avait pas fait en Europe les progrès qu'il a fait depuis, et que les toiles des Indes, les étoffes, les thés, les vernis de la Chine n'avaient pas le débit prodigieux qu'ils ont aujourd'hui.

Les Hollandais n'avaient pas chassé les Portugais des îles où croissent les épiceries pour y laisser établir une Nation dont la puissance maritime, le caractère et le gouvernement rendaient la concurrence plus redoutable. Ils avaient des avantages sans nombre sur leurs rivaux: de puissantes colonies, une marine exercée, des alliances bien cimentées, un grand fonds de richesses, la connaissance du pays, et celle des principes et des détails du commerce, tout cela manquait aux Anglais, qui furent attaqués par la ruse et par la force. Ils succombaient, lorsque quelques esprits modérés cherchèrent en Europe, où le feu de la guerre ne s'était pas communiqué, des moyens de conciliation. Le plus bizarre fût adopté par un aveuglement dont il ne serait pas aisé de trouver la cause.

Les deux compagnies signèrent en 1619, un traité, qui portait que les Moluques, Amboine et Banda appartiendraient en commun aux deux Nations: que les Anglais auraient un tiers, et les Hollandais les deux tiers des productions dont on fixerait le prix: que chacun contribuerait à proportion de son intérêt à la défense de ces îles: qu'un conseil composé de gens expérimentés de chaque côté règlerait à Batavia les affaires du commerce: que cet accord garanti par les souverains respectifs durerait vingt ans, et que s'il s'élevait dans cet intervalle des dif-

(1) Nous prévenons le lecteur que nous lui avons fait grace, dans les détails qu'il va lire sur la compagnie anglaise des Indes, du fatras de déclamations insensées, de calculs forcés; à l'aide desquels on *démontre clair comme le jour*, depuis soixante ans que la compagnie anglaise se ruine, qu'elle est ruinée, qu'elle ruine l'*Angleterre*, qu'elle n'ira pas trois ans, que ses actions sont à vil prix; que son credit est nul, que ses fonds sont épuisés, son capital absorbé, etc. etc.

On peut remarquer que cette manie de déclamation politique sur la partie administrative du gouvernement, nous vient des économistes qui ont écrit sur cet objet avec l'esprit d'aveuglement et de malheur qui caractérise tous les systèmes réformateurs. Les mauvais écrivains, les folliculaires ignorans ont adopté cette manière de raisonner: delà tant d'erreurs sur l'économie politique et si peu de vérités.

férends qui ne pussent pas être accommodés par les deux compagnies, ils seraient décidés par le roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux des provinces unies.

Entre toutes les conventions politiques dont l'histoire a conservé le souvenir, on en trouverait difficilement une plus extraordinaire. Elle eut le sort qu'elle devait avoir.

Les Hollandais n'en furent pas plutôt instruits aux Indes, qu'ils s'occupèrent des moyens de la rendre nulle. La situation des choses favorisait leurs vues. Les Espagnols et les Portugais avaient profité de la division de leurs ennemis pour s'établir de nouveau dans les Moluques. Ils pouvaient s'y affermir et il y avait du danger à leur en donner le tems. Les commissaires anglais convinrent de l'avantage qu'il y aurait à les attaquer sans délai; mais ils ajoûtèrent qu'ils n'avaient rien de ce qu'il fallait pour y concourir. Leur déclaration qu'on avait prévue fut enregistrée, et leurs associés entreprirent seuls une expédition dont ils se réservèrent tout le fruit. Il ne restait aux agens de la compagnie de Hollande qu'un pas à faire pour mettre toutes les épiceries entre les mains de leurs maîtres, c'était de chasser leurs rivaux d'Amboine. On y réussit.

Cependant *Jacques I*, qui après la mort de la reine *Elisabeth*, avait réuni sur sa tête les couronnes d'*Angleterre* et d'Ecosse, protégea la compagnie, en confirmant et augmentant par une nouvelle charte, tous les priviléges et prérogatives qui lui avaient été accordés sous le précédent règne; et pour montrer combien il s'intéressait à cet établissement, il envoya en 1608, et encore depuis en 1615, divers ambassadeurs au Mogol, au roi du Japon, à celui de Perse et à plusieurs autres princes des Indes, pour faire, en son nom et en celui de la compagnie; différens traités de commerce, dont quelques-uns subsistent encore.

Vers l'an 1620, la compagnie obtint du roi de Golconde la permission de former un établissement à Madras, sur la côte de Coromandel, où ils bâtirent le fort Saint-*Georges*, qui depuis ce tems a été le chef-lieu de leur commerce à l'est du cap Comorin.

Malgré ces avantages, et quoique le fonds de la compagnie fut alors de 1,500,000 liv. ster. elle ne donna en 15 années de tems, depuis 1617, jusqu'en 1632, que 12 et demi pour cent de dividende.

D'un autre côté, la compagnie ayant commencé de faire le commerce de la Perse en 1613, *Scha-Abbas* conçut le dessein de les opposer aux Portugais, et de s'en servir pour chasser ces derniers de l'île d'Ormus, et de quelques autres places qu'ils occupaient sur les côtes de son royaume.

Il les engagea, en 1620, à se liguer avec les Persans dans ce dessein. Une des clauses du traité fut, que les Anglais recevraient la moitié des droits que le *Sophi* percevrait sur toutes les marchandises qu'on introduirait dans le golfe Persique; si par l'union des forces des deux Nations, les Persans venaient à bout de se rendre maîtres d'Ormus. Les Anglais fournirent sept gros vaisseaux, à l'aide desquels la ville fut prise en 1622; ils jouirent longtems de la moitié des droits qui leur avait été accordée, elle montait à 40,000 liv. sterling pour l'année 1674.

Loin de faire de nouveaux progrès sous *Charles I*, la compagnie essuya plusieurs pertes. Ce monarque avait créé, en 1637, une nouvelle compagnie pour le commerce de la Chine et du Japon, au préjudice de l'ancienne. Elle forma un établissement à Madagascar, qui fut bientôt détruit par l'ancienne.

En 1640, elle essuya de grandes pertes par les progrès que faisaient les Hollandais dans les Indes orientales, qui la détruisirent même entièrement en 1647; de sorte qu'elle continua à décheoir jusqu'à ce qu'elle fut enfin dissoute en 1655, par *Cromwell*, qui la rétablit en 1657.

Cependant le protecteur ne fit pas pour les Indes tout ce qu'il pouvait. Il se contenta d'y assurer la liberté du commerce anglais, de faire désavouer le massacre d'Amboine, et de prescrire des dédommagemens, pour les descendans des malheureuses victimes de cette action horrible.

Malgré ces négligences, dès que la compagnie eut obtenu du protecteur le renouvellement de son privilége, et qu'elle se vit solidement appuyée par l'autorité publique; elle montra une vigueur que ses malheurs passés lui avaient fait perdre; son courage s'accrut avec l'extension qu'on donnait à ses droits.

Le bonheur qu'elle avait en Europe la suivit en Asie. Elle y reprit avec succès le commerce qu'elle avait ouvert autrefois dans le golfe Persique, de la manière que nous allons dire.

Tandis que les Anglais luttaient avec désavantage contre les Hollandais dans les Moluques, ils étaient attaqués sur la côte du Malabar par les Portugais; leurs succès contre une Nation qui avait passé jusqu'alors dans l'esprit des Orientaux, pour invincible, leur donnèrent un très-grand éclat. Le bruit de leurs victoires pénétra jusqu'en Perse, où régnait alors *Abas I*, surnommé *le Grand*.

Les Portugais qui s'apperçurent qu'une partie du commerce des Indes avec l'Asie et avec l'Europe, allait prendre sa direction par la Perse, y mirent des entraves. Ils ne souffraient pas que le Persan achetât des marchan-

dises ailleurs que dans leurs magasins. Ils en fixaient le prix, et s'ils lui permettaient d'en tirer quelquefois du lieu de la fabrication, c'était toujours sur leurs vaisseaux, et en exigeant un frêt et des droits énormes; cette tyrannie révolta le grand *Abas*, qui, instruit du ressentiment des Anglais, leur proposa de réunir leurs forces de mer à ses forces de terre pour assiéger Ormus. Cette place fut attaquée par les armes combinées des deux Nations, et prise en 1622, ainsi qu'on vient de le voir.

*Charles II*, ne fut pas moins favorable à la compagnie. On compte jusqu'à quatre chartes de ce prince, par lesquelles il lui a accordé quelques nouveaux priviléges.

La première est du 3 avril 1662; elle contient la confirmation des anciennes chartes, ou plutôt c'en est une toute nouvelle, qui attribue à la compagnie quantité de droits, dont elle n'avait point encore joui; il augmenta ou éclaircit presque tous ceux qui lui avaient été accordés par les chartes d'*Elisabeth*, et de *Jacques I.*

La seconde charte, donnée par *Charles II*, est du 27 mars 1669. Par cette charte, il cède à la compagnie le port et l'île de Bombay, aux Indes orientales, avec tous les droits régaliens, revenus, rentes, châteaux, bâtimens, fortifications, priviléges, franchises, etc. tels qu'ils lui appartenaient par la cession que lui en avait faite sa majesté Portugaise, ne s'en réservant que la souveraineté et l'hommage, comme relevant à l'avenir du château royal de Greenwich, au comté de Kent; et pour toute redevance, la somme de 10 liv. sterling en or, de bonne monnaie d'*Angleterre*, payable chaque année, le 30 septembre, au bureau de la douane de Londres.

Par la troisième charte, qui est du 16 décembre 1674, *Charles II*, fait pareillement cession à la compagnie anglaise, de l'île de Sainte-Hélène, comme lui appartenant par droit de conquête.

Enfin, la quatrième charte, que la compagnie obtint de ce prince, ordonne l'érection d'une cour de judicature, composée d'un légiste, et de deux marchands, dans toutes les places, comptoirs et autres lieux, qu'elle possède dans toute l'étendue de sa concession, pour juger tous les cas de saisies et contestations au sujet des vaisseaux, ou marchandises allant aux Indes, contre le privilége exclusif accordé par les lettres-patentes de 1662; comme aussi pour connaître de toutes les causes de marchandises, de marine, de navigation, d'achats, de ventes, d'échanges, de polices d'assurance, de lettres-de-change, etc. même de tous crimes commis en pleine mer, ou dans les pays, régions et territoires appartenant à la compagnie, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique: le tout néanmoins selon les us et coutumes des marchands, et les lois d'*Angleterre*.

Ces quatre chartes furent depuis confirmées par *Jacques II*, par une charte de la première année de son règne, dans laquelle il rappèle en détail les cessions de Bombay et de Sainte-Hélène, et l'érection de la cour de judicature, faites par les trois dernières; ordonnant seulement en général l'exécution de la première, dont on va ajouter ici l'extrait, parce qu'elle est la base générale des autres chartes accordées depuis.

Cette charte consiste en vingt-huit articles; voici les principaux.

Par le premier, sa majesté britanique érige la compagnie en une *corporation*, ou corps politique, sous le nom de gouverneur et compagnie des marchands de Londres, trafiquant dans les Indes orientales.

Le troisième lui accorde un sceau commun, pour servir dans toutes ses expéditions, avec la faculté de le rompre et changer, quand elle le voudra, et d'en faire fabriquer et graver un nouveau.

Le quatrième établit un gouverneur et vingt-quatre assistans, tirés des actionnaires de la compagnie, pour avoir la direction des affaires; et ordonner du chargement et envoi des vaisseaux, et de tout le commerce qui se fera dans l'étendue de sa concession.

Le cinquième, le sixième, le septième, le huitième et le neuvième, nomment pour la première fois le gouverneur et les assistans, et règlent pour l'avenir la forme qui s'observera dans l'élection desdits gouverneur et assistans, et d'un député-gouverneur, ou sous-gouverneur, pour présider en l'absence, ou en cas de mort du gouverneur. Ils ordonnent aussi devant qui les élus seront tenus de prêter serment, et quel il doit être. Enfin, ils marquent le tems que tous ces officiers doivent rester en charge, et celui que se tiendront les cours ou assemblées générales de la compagnie. A l'égard des assemblées générales, elles sont fixées au mois d'avril de chaque année, depuis le 10 jusqu'au dernier; le jour restant au choix du gouverneur. Pour la durée des fonctions des officiers, elle est annuelle: et ils ne peuvent être continués sans de grandes raisons, et seulement dans des occasions rares et importantes.

Le dixième article fixe l'étendue de la concession, et permet à tous ceux qui seront de la compagnie, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentifs, facteurs et domestiques, de trafiquer et négocier librement par mer; par toutes les routes et passages déjà découverts, ou qui le seront par la suite, soit aux Indes, ou des Indes dans les autres parties et régions

de l'Asie, de l'Afrique, et de l'Amérique, au-delà du cap de Bonne-Espérance, jusqu'au détroit de Magellan, et tous autres endroits dans lesdites bornes, où il se peut faire et exercer quelque commerce, ou trafic de marchandises, pourvû qu'il en ait été auparavant arrêté et délibéré par la compagnie; et pourvu aussi que ledit commerce ne se fasse pas dans les lieux déjà occupés par les sujets de quelqu'autre prince.

L'onzième article donne pouvoir à la compagnie, de faire toutes les lois et ordonnances qu'elle jugera à propos, pour être observées par ses facteurs, capitaines et maîtres de vaisseau, et autres officiers qui seront à son service; même de les révoquer, et en faire de nouvelles; et en cas de contravention auxdites loix, ordonner contre les contrevenans telles peines, amendes, ou punitions qu'elle jugera justes et raisonnables, sans être obligée d'en rendre compte à qui que ce soit, non pas même aux officiers de sa majesté Britannique; à condition néanmoins que lesdites lois, ordonnances et constitutions ne seront point contraires à celles d'*Angleterre*.

Par la douzième, sa majesté veut, que pour tous droits de douane, de *pesage*, ou autres, qui pourraient lui être dus, à cause des marchandises venant des Indes sur les vaisseaux de la compagnie, il lui soit accordé un délai d'une année pour leur entier paiement; savoir six mois pour la première moitié, et six autres mois pour l'autre moitié, en donnant néanmoins caution; ce qui s'observerait aussi pour les marchandises sortant d'*Angleterre*, pour aller aux Indes; pour lesquelles même il ne s'en payerait aucuns droits, si elles périssaient avant d'être arrivées aux lieux de leur destination; et qu'en cas qu'il en eût été payé, qu'ils lui seraient restitués; en justifiant néanmoins par ladite compagnie, pardevant le grand trésorier du royaume, de la perte desdites marchandises.

Il est encore accordé par le même article un terme de treize mois pendant lequel la compagnie, ou ceux des sujets de sa majesté Britannique qui auront acheté d'elle des marchandises venant des Indes, pourront les faire sortir du royaume, sans payer aucuns droits, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux anglais, et qu'on raporte les acquits du paiement de leurs droits d'entrée.

Le treizième article permet le transport des espèces d'argent étrangères hors du royaume, pour être employées au commerce de la compagnie dans les Indes; même de celles qu'elle aura fait battre au coin d'*Angleterre*, dans la tour de Londres, provenant des matières desdites monnaies étrangères; pourvu néanmoins que la somme totale n'excède point 50,000 livres sterl. dans chaque voyage.

Par les quatorzième et quinzième articles, il est permis à la compagnie d'avoir six grands vaisseaux et six flutes, montés et équipés de toutes sortes de munitions, soit de guerre, soit de bouche, avec cinq cens bons matelots anglais, pour faire son commerce dans toute l'étendue de sa concession, sur lesquels sa majesté Britannique ne pourra mettre d'embargo, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne puisse absolument se passer desdits vaisseaux dans quelque occasion de guerre pressante et imprévue: où elle en aurait besoin pour augmenter sa flotte.

La seizième accorde à la compagnie, un privilège exclusif, pour faire seul le commerce aux Indes, et ordonne la saisie et confiscation des vaisseaux et marchandises que les autres sujets de sa majesté Britannique y pourraient envoyer, l'emprisonnement des capitaines et maîtres de vaisseau, qui les y auraient conduits; les amendes en cas de récidive; enfin, la caution de 1.000 liv. sterlings, pour assurer et répondre qu'on n'ira plus dans la concession de la compagnie, en contravention de cet article.

Le dix-neuvième article oblige la compagnie de raporter en *Angleterre*, au moins autant de matières d'or ou d'argent, qu'elle en aura tiré dans chacun de ses voyages; et marque les ports de Londres, de Darmouth et de Plimouth, pour les seuls du royaume, par lesquels il lui sera à l'avenir permis de faire sortir les espèces dont elle aura besoin pour son négoce; lesquelles matières et espèces d'or et d'argent seront enregistrées dans lesdits ports, soit en sortant, soit en entrant; mais cependant sans payer aucuns droits.

Par le vingtième, il est défendu aux commis des douanes de sa majesté Britannique de laisser aucunes marchandises provenant des lieux compris dans toute l'étendue de la concession de la compagnie, à moins qu'il n'apparaisse d'une permission par écrit, scellée de son sceau, et signée par ses officiers.

Le vingt-unième fixe à 500 livres sterlings, les sommes qu'il est nécessaire d'avoir dans le fonds capital de la compagnie, pour chaque voix délibérative; accordant néanmoins la faculté à ceux qui y auront apporté une moindre somme, de se joindre plusieurs ensemble, pour former une voix.

Le vingt-quatrième article permet à la compagnie, d'envoyer des vaisseaux de guerre et des troupes, et de bâtir des châteaux et des forts dans tous les lieux de sa concession; même d'y faire la paix ou la guerre avec toutes sortes de peuples, qui ne sont pas chrétiens; et de tirer raison par les armes, de ceux qui lui auraient causé quelque perte, ou interrompu son commerce.

Enfin, le vingt-sixième lui accorde pareillement la permission d'arrêter ou enlever tous les Anglais, et autres sujets de sa majesté Britanni-

que qui trafiqueront dans les vaisseaux indiens ou anglais, ou qui habiteront dans tous les lieux dont le commerce lui a été cédé, sans permission de ladite compagnie.

On a négligé d'extraire plusieurs des vingt huit articles dont est composée la charte de *Charles II*, du 3 avril 1662, ou parce qu'ils sont peu importans, ou parce qu'ils ne servent que d'explications à quelques-uns des autres.

Il paraît par cette charte que la compagnie ne formait pas alors, comme aujourd'hui, un seul fonds réuni, mais que chacun de ses membres payait une certaine somme à la compagnie pour l'équipement de ses vaisseaux, ce qui lui donnait un crédit dans les livres de la compagnie, et lui valait un dividende proportionné à cette somme dans les bénéfices qu'elle fesait.

*Anderson* raporte qu'on forma, en 1673, des vives plaintes contre la compagnie, à cause de la grande importation qu'elle fesait des étoffes des Indes, ce qui composait un préjudice considérable aux manufactures anglaises. Ces clameurs durèrent jusqu'à ce qu'on eût enfin défendu l'usage de ces étoffes, la mousseline seule exceptée.

Les actions de la compagnie n'étaient originairement que de 50 livres sterlings. En 1676, les directeurs ayant un dividende considérable à faire, ils jugèrent à propos, avec le consentement des intéressés, d'ajouter ces profits au capital. Il n'était que de 369,891 livres sterlings 5 schelings. Cette addition le doubla. Les actions furent par conséquent de 100 livres sterlings.

Dans la suite ces actions allèrent jusqu'à 245 et jusqu'à 300 pour cent. On prétend même qu'ayant obtenu, en 1682, un établissement à Bencoolen et le commerce du poivre, les actions montèrent, en 1683, à 500 pour cent.

La compagnie avait néanmoins souffert beaucoup par le commerce des interlopes, et avait porté d'amères plaintes contre cette prétendue infraction à ses droits; mais il paraît que la nécessité de maintenir la prérogative de son commerce exclusif, n'était pas alors, non plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, généralement adoptée en *Angleterre*.

A la révolution de 1688, qui mit *Guillaume* sur le trône, la compagnie des Indes craignit pour ses droits, et pour se les conserver contre les sollicitations des marchands qui fesaient clandestinement le commerce des Indes, et qui voulaient le faire librement; elle offrit de faire à l'Etat une avance de 700,000 livres sterlings à 4 pour cent par an. Cette offre fut balancée par celle que firent plusieurs commerçans qui s'étaient réunis, de donner à l'Etat 2,000,000 liv. sterlings à 8 pour cent d'intérêt. Ils demandaient ou d'être incorporés dans l'ancienne compagnie, ou de faire concurremment avec elle le même commerce, qu'elle se croyait seule en droit de faire. Leur offre fut reçue et acceptée; mais en même-tems l'exercice de sa charte fut conservé à l'ancienne compagnie, jusqu'en septembre 1701. Celle-ci, à l'époque de sa dissolution, proposa de rembourser les 2,000,000 livres sterlings donnés par celle qui devait lui succéder et de se contenter de cinq pour cent pour les intérets; la réunion volontaire des deux compagnies, ôta au parlement la peine de choisir; il ratifia la charte que la reine *Anne* leur accorda la deuxieme année de son règne (1702). Elle était en tout point conforme à celle dont la première compagnie avait joui. La durée de la nouvelle compagnie fut fixée à 1730.

Les principaux articles de l'accord pour la réunion des deux compagnies furent :

1°. Que l'ancienne compagnie, dont le fond ne se trouvait être que de 315,000 livres sterlings, afin de l'égaler à celui de la nouvelle qui était de 1,662,000 livres sterlings, acheterait des actions de cette compagnie pour 673,500 livres sterlings, que cette dernière s'engagea à lui faire céder par trois de ses membres.

2°. Que les fonds morts de l'ancienne compagnie étant évalués 33,000 livres sterlings, et ceux de la nouvelle, 70,000 livres. L'ancienne paierait 35,000 livres sterlings à la nouvelle; et que celle-ci tiendrait compte à l'autre de 16,500 livres sterlings.

3°. Que pendant sept ans les deux compagnies subsisteraient comme deux corporations distinctes, quoique unies d'intérêt pour les affaires postérieures à l'accommodement; que pendant les sept années, elles auraient une part égale à l'administration du commerce, et que pour le diriger, on nommerait vingt quatre personnes, dont douze seraient tirées de l'ancienne compagnie et douze de la nouvelle, lesquelles porteraient le nom d'économes du commerce uni des Indes.

4°. Qu'au bout de sept ans, toute distinction cesserait entre les deux compagnies; que l'ancienne remettrait sa charte au roi; qu'aussitôt après ce désistement, elle serait confondue avec la nouvelle, qu'au nom que portaient l'une et l'autre, on substituerait celui de compagnie unie des négocians anglais commerçans aux Indes orientales.

5°. Que, nonobstant ce changement, la police et le commerce de la compagnie, seraient réglés sur la charte du 5 septembre 1698.

Cette compagnie est celle qui subsiste aujourd'hui. On lui fit acheter sa charte un peu cher. Le gouvernement profita de la concurrence de l'ancienne, et des offres qu'elle avait faites pour réduire à cinq pour cent l'intérêt de l'argent que la nouvelle avait prêté sous *Guillaume III*. Comme l'Etat avait besoin d'argent comptant, à

cause de la guerre dans laquelle l'*Angleterre* était engagée, au lieu de proposer à la compagnie une réduction de l'annuité qu'on lui devait, on lui demanda une somme de 1,200,000 livres sterlings qui augmentait le capital de la dette pour laquelle elle était créancière de la nation, dans la proportion nécessaire pour que la somme de 160,000 livres sterlings qui lui était payée annuellement, ne fut plus que le produit d'un fond placé à cinq pour cent.

Pour la mettre à portée de fournir cette somme, on l'autorisa à faire elle-même un emprunt de 1,500,000 livres sterlings au-dessus de la somme de 2,000,000, qu'il lui était permis d'emprunter par le statut neuf et dix de *Guillaume III*. Cette grace était fondée sur l'augmentation de son capital, qui, par l'accession du fonds de l'ancienne compagnie, et par la nouvelle créance de 1,200,000 livres sterlings constituées sur le gouvernement, montait à 3,515,000 livres sterlings.

Ceux qui étaient intéressés dans le premier prêt de 2,000,000 pour une somme de 7,000 liv. sterlings, et qui commerçaient aux Indes pour leur compte particulier, furent laissés les maîtres de contribuer ou de ne pas contribuer au nouveau prêt de 1,200,000 livres sterling, au prorata de leur part. Mais la compagnie eut le pouvoir de les rembourser trois ans après les en avoir prévenus, par une affiche publique, dans la place du change à Londres; et alors ils devaient être privés du droit de faire le négoce des Indes qui passerait à la compagnie.

En 1685, *Jacques II* renouvella la charte de la compagnie, et menaça des peines les plus rigoureuses ceux qui oseraient porter atteinte aux droits qu'il donnait à la compagnie. Le treizième article de cette charte permet à la compagnie de transporter à chaque voyage, et pour son commerce 50,000 livres sterlings d'argent monnayé, pourvu cependant qu'elle rapportât au moins autant de matière d'or et d'argent qu'elle aurait exporté d'espèces monnayées.

Dans ce tems, la compagnie avait déjà dans l'Inde de grands établissemens, savoir: Madras, Gondelour, Visiga-Patan, Jugiron et Divicotté; à la côte de Coromandel, Bombay, Tellichery, Amgisique; à la côte de Malabar, Golgota, ou Calicuta, Cazimbazar, Daka, Jougdia, Patna, Balassory.

Cependant malgré ces avantages, et lorsque la compagnie se voyait établie sur des fondemens plus solides que jamais, elle se vit en 1714, au moment de perdre la plus grande partie de son commerce.

*Guillaume III* avait proscrit les étoffes des Indes, à l'exception des mousselines et des toiles de coton bleues et blanches, dans les îles britanniques presque en même-tems qu'il avait accordé la charte de la société générale. La reine *Anne* avait confirmé cette prohibition, et *Georges I* venait de l'étendre à tous les lieux de son obéissance. Forcée de réexporter ces sortes d'étoffes, la compagnie en aurait trouvé le débit difficilement, si l'Allemagne lui eût été fermée, comme il serait arrivé, si les Ostendais eussent réussi à établir une compagnie des Indes sous la protection, et avec l'aide de l'empereur comme ils l'avaient entrepris. *Voyez* OSTENDE.

A cette époque, la compagnie avait transporté d'*Angleterre* aux Indes orientales, en six années, c'est-à-dire, depuis 1698, jusqu'à 1703 inclusivement;

| | |
|---|---|
| En argent, . . | 3,171,404 l. 17 sch. 8 pen. |
| En or, . . . | 128,229 |
| Total, . | 3,299,633 l. 17 sc. 8 pen. |

Ce qui fait, année commune, suivant le raport d'*Anderson*, 549,938 l. 19 sch. 7 pen. $\frac{5}{7}$

L'ancienne compagnie n'entretenait vers 1686, que vingt à vingt-cinq vaisseaux, et n'exportait qu'environ 500,000 liv. sterl. Celle-ci doubla d'abord son commerce, eut même au-delà de quarante vaisseaux, et n'envoya pas moins d'un million sterl. tous les ans, en espèces dans les Indes. Il ne faut pas inférer de cette circonstance, comme l'ont fait divers auteurs, que le négoce des Anglais dans cette partie du monde augmenta dans la même proportion.

Vers 1677, dans le tems que l'ancienne compagnie jouissait de son privilége exclusif avec le moins de trouble, elle avait communément en mer trente à trente-cinq vaisseaux du port de 300 à 600 tonneaux. Quoique les interlopes et les marchands particuliers fussent rares alors, il ne laissait pas d'en paraître toujours quelques-uns dans l'étendue de sa concession. On peut par conséquent établir que la Nation Anglaise occupait dans ce tems-là, au négoce de l'Orient, à-peu près le même nombre de vaisseaux qu'au commencement de ce siècle.

A mesure que le nombre des interlopes s'accrut, celui des vaisseaux de la compagnie diminua. Lorsqu'elle était faible en 1698, les marchands particuliers qui commerçaient aux Indes étaient très-nombreux. L'acte qui incorpora ces derniers, réunit ce qu'il y avait de négocians en *Angleterre* tentés de trafiquer dans ces contrées.

Les exportations de la compagnie ont baissé depuis. En 1718, elle ne chargea sur ses vaisseaux que 602,844 liv. sterl. 8 schel. 6 pences. Mais les exportations générales d'*Angleterre*, pour la même destination n'ont pas changé. On estime que dans la même année il sortit furtivement de l'île pour les Indes un peu plus de 300,000 liv. sterl. Ces deux sommes exportées montent à plus de 902,844 liv. sterl.

Suivant *Philip's state of the Nation*, etc.

En 1726, les ventes de la compagnie des Indes orientales avaient été depuis quelques années de 2 millions sterl. par an, en soie crue, toiles de coton, salpêtre, épices, thé, caffé, coton; tous objets dont la consommation allait en *Angleterre*, à un million sterl.

La compagnie exportait annuellement aux Indes pour la valeur de 500,000 liv. sterl. tant en argent monnayé, qu'en marchandises.

Au million consommé en *Angleterre*, il joint 400,000 liv. ster., pour la diminution accordée à la douane, sur les 1,200,000 l. ster. réexportés; et conclut que les 800,000 liv. ster. qui restent, constituent le gain que la Nation fait par le commerce des Indes orientales.

Il prétend aussi que l'argent passé d'Europe aux Indes orientales depuis 1602, jusqu'en 1726, monte à 150 millions sterl. ou 3,375,000,000 l. tournois; de sorte que si cette somme était restée en Europe, il y aurait trois fois plus d'argent qu'il n'y en a actuellement.

Voilà un de ces raisonnemens *in globo*, qui ont donné lieu à tant de faux apperçus et de résultats chimériques.

La charte de la compagnie étant expirée en 1730, le parlement exigea d'elle pour la proroger jusqu'en 1766, une somme de 200,000 l. sterl. en pur don, et la réduction de cinq à quatre pour cent de l'intérêt que l'état lui payait pour les 3,200,000 liv. ster. qu'il lui devait. En 1744, la compagnie offrit de faire une nouvelle avance d'un 1,000,000, si on voulait lui proroger son privilége jusqu'en 1780 son offre fut acceptée.

Ces 4,200,000 liv., que l'état doit à la compagnie des Indes, forme son fond éfectif, et fait la sûreté des sommes qu'elle a empruntées ou qu'elle emprunte. En 1765, elle a réduit à trois pour cent l'intérêt qu'elle payait à ceux qui lui avaient prêté; et pour cela elle leur a donné l'option ou d'être remboursés de leurs capitaux, ou de consentir à la réduction qu'elle voulait faire. Tous ont accepté la réduction.

En 1732, peu de tems après cet acte, il y eut des débats parmi les actionnaires au sujet des dividendes. Les uns voulaient qu'on les réduisit à 6 pour cent; les autres pensaient qu'il fallait les continuer à 7 pour cent où ils étaient. Ces derniers l'emportèrent.

En 1743, les affaires de la compagnie étaient si florissantes, qu'elle augmenta le dividende de ses actions, et le porta à 8 pour cent. Les actionnaires reconnurent même qu'elle était encore plus en état de payer pour lors cette augmentation, qu'elle n'avait de facilité en 1732, pour le soutenir à 7 pour cent.

En 1744, elle avança au gouvernement une somme de 1,000,000 liv. sterl. dont l'intérêt lui est payé à 3 pour cent. Elle obtint en faveur de ce prêt, que sa charte qui devait finir en 1766, serait prorogée quatorze ans au-delà. En sorte que les priviléges dont elle jouit actuellement lui furent assurés jusqu'en 1780.

En 1749, le parlement se règlant sur le courant de l'intérêt de l'argent en *Angleterre*, fixa, à 3 et demi pour cent jusqu'à l'année 1757, et à 3 pour cent après cette date, celui des 3,200,000 liv. sterl. qui étaient dues à la compagnie par l'état.

Les affaires de la compagnie ne parurent pas sur un pied si favorable en 1751, car le dividende, qui, comme nous l'avons dit, avait été pendant quelque tems à 8 pour cent, fut réduit cette année à 7 pour cent, 3 ½ par chaque six mois.

En 1755, immédiatement après la paix d'Aix-la-Chapelle, la compagnie se trouva plus obérée encore, et se vit obligée de réduire son dividende de 8 à 6 pour cent; quoique cette même année 1755, il lui arriva en port vingt-un vaisseaux des Indes, dont les cargaisons étaient estimés à près de deux millions ster.

Les directeurs de la compagnie des Indes, présentèrent, en 1767, au ministre un état, suivant lequel les dettes de cette compagnie montaient, le 16 mai 1767, à 6,004,145 liv. sterl. Son fonds capital y est évalué à 2,800 000 liv. sterl. ses créances et effets en *Angleterre*, montent, suivant le même état, à 4,179,989 liv. sterl., ses effets dans l'Inde et les cargaisons de ses vaisseaux envoyés en 1765, 1766 et 1767; à 6,438,964 liv. sterl., ses revenus aux Indes pendant cinq ans et le produit des cargaisons de 25 vaisseaux que la compagnie attendait de retour avant la fin de l'année 1767 à 4,677,101 liv. sterl., toutes déductions faites, d'où l'on voit qu'il restait en valeur à la compagnie 6,691,909 l. sterlings.

On voit par des états authentiques que depuis 1754, jusqu'à 1766, la compagnie des Indes a exporté, tant en marchandises qu'en argent comptant, pour 2,500,000 liv. sterl. par an, et que les droits de douane qu'elle a payés pour marchandises de l'Inde et de la Chine, importées depuis 1756, jusqu'en 1765, ont monté en 1764 à 816,919 liv. ster.

Suivant le travail arrêté au premier janvier 1773, la totalité de ce qu'elle possédait en Europe, soit en recouvremens à faire, soit en marchandises existant dans ses magasins, soit même en immeubles, ne s'élèvait qu'à une somme de 175,156,000 livres, tandis que ses engagemens sont portés à 207,430,000 livres, d'où il résultait un vuide de 32,274,000 livres.

Il est vrai que l'actif de la compagnie dans l'Inde, c'est-à-dire, le montant des espèces en caisse dans ses différens comptoirs; celui de ses dettes

dettes actives ; la valeur de ses marchandises, de ses munitions militaires et civiles, de ses éléphans de ses cargaisons qui se trouvent sur mer, forme un capital de 143,939,000 francs. D'un autre coté ses dettes passives ne s'élèvent qu'à la somme de 45,726,000 francs, de manière que la balance de sa situation dans l'Inde, offre un résultat en sa faveur de 98,213,000 livres. Il faut en défalquer le montant de ce qu'elle doit en Europe ; c'est-à-dire, 32,274,000 francs, ce qui réduit la solde de son compte général à la somme de 65,939,000 francs. Et comme le fonds des actions est de 72,000,000 francs, il s'ensuit qu'il y a une perte réelle de 6,601,000 francs sur ce fonds capital. Ainsi dans le cas où tous les effets de la compagnie, tant en Europe qu'aux Indes, pourraient se convertir en argent, ce qui est une supposition infiniment favorable, les actionnaires ne retrouveraient pas leur mise.

Il était difficile, sans doute, de soupçonner une pareille situation, en voyant les ventes de la compagnie s'élever progressivement de 44,000,000 francs montant de celle qui fut faite en 1762, à 80,000,000, où est montée celle de 1769. Le commerce de la compagnie a été poussé au point que les ventes des dix dernières années jusques et compris 1771, ont produit net une somme totale de 649,207,000 francs. Mais il est essentiel de remarquer que dans le même espace de tems, la compagnie a payé pour les différents droits auxquels son commerce est assujéti, 170,665,000 francs ; c'est à-dire plus de vingt pour cent du produit de ses ventes. Et cette somme déjà si considérable est indépendante de la redevance annuelle de 9,000,000, au moyen de laquelle le gouvernement a abandonné à la compagnie tous les droits qu'il pouvait avoir sur le Bengale.

Pour satisfaire à des engagemens si étendus et distribuer en même tems aux actionnaires un dividende de 9,000,000, sur le prix de douze et demi pour cent, il aurait fallu que les revenus de l'Inde fussent administrés avec sagesse et économie : alors ils auraient suffi, non seulement aux achats que la compagnie fait dans l'Inde, mais encore à ceux qu'elle fait à la Chine ; et ils l'auraient dispensée d'envoyer des fonds dans quelques-uns de ses petits comptoirs. C'était dans cette confiance que les actionnaires jouissaient paisiblement de leur dividende, et qu'ils s'attendaient à le voir augmenter, par les importations d'argent qu'on leur avait annoncées. Mais loin que l'événement ait répondu à ces espérances magnifiques, les agens de la compagnie à Bengale, à Bombay, à Madras, ont tiré continuellement sur elle, pour couvrir l'insuffisance des revenus. Les traites qu'ils ont faites pendant les cinq dernières années, c'est-à-dire, depuis et compris 1768, jusques et compris 1772, s'élèvent à une somme de 49,250,000 francs. Ces traites ont dispensé la compagnie d'envoyer des métaux aux Indes ; mais elle a été forcée d'en faire passer pendant les cinq mêmes années pour environ 20,000,000 à la Chine, cette exportation même n'ayant point suffi aux achats prodigieux qu'elle a faits à Canton, ce comptoir a encore tiré sur elle 7,780,000 francs. La compagnie d'ailleurs a exporté aux Indes pendant le même tems pour 60,140,000 francs de marchandises. Ainsi en réunissant toutes ces sommes, il se trouve que pendant ces cinq années, qui semblaient devoir être l'époque de sa plus grande prospérité, la compagnie, soit par ses exportations au dehors, soit par les traites qu'elle a payées en Europe, a mis dans son commerce 137,590,000 francs ; ce qui fait pour l'année commune 27,515,000 fr.

Cependant malgré cette différence prodigieuse entre les spéculations et la réalité, si les revenus du Bengale n'eussent pas été livrés à une déprédation dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemple, la compagnie aurait pu facilement supporter toutes ses charges et continuer encore un dividende de douze et demi pour cent à ses actionnaires. On en trouve la preuve dans les résultats de son commerce calculés d'après les recettes et les dépenses des dernieres années, par lesquels il paraît que la recette a monté à 79,810,000 francs, et que la dépense a été à 78,650,000 francs, de sorte qu'on trouve une excédent de recette de 1,600,000 francs ou livres tournois.

Ce tableau, dont les articles mis sous les yeux du parlement, ne sauraient être revoqués en doute, sert à faire voir, qu'en supposant même une administration plus sage en Europe et aux Indes, les actionnaires n'auraient que peu de bénéfice à espérer au-delà du dividende de 12 et demi pour cent, qui leur avait été fixé.

Mais si de l'intérêt particulier d'une société commerçante, nous nous élevons à des considérations plus étendues, quelles ressources, quels avantages le commerce de l'Inde ne procure-t-il pas à l'Etat. Le montant des droits sur les marchandises importées par la compagnie, celui de l'imposition de cinq pour cent sur le produit brut des ventes, celui de la redevance exigée par le gouvernement, relativement au Bengale, forment un tribut de 33,450,000 francs, que le commerce et les possessions d'Asie paient annuellement à la Grande Bretagne. Et tandis que le trésor public, soulagé par cette nouvelle branche de revenu, le fait servir à l'accroissement de la puissance et de la prospérité du royaume, la masse des richesses nationales s'augmente encore par les exportations des marchandises que fait la compagnie ; par les dépenses de sa navigation ; par le bénéfice de son dividende, qui est de huit et demi au delà de l'intérêt ordinaire ; par les traites mêmes qu'elle acquitte, puisque

ces traites représentent les fortunes que ses agens font à son service, et dont ils viennent jouir dans leur patrie. Tous ces objets réunis forment un total de près de 40,000,000, qui sont dépensés par le commerce de l'Inde, au profit du sol et de l'industrie anglaise; et cette somme de 40,000,000, et celle de 33, qui est perçue par le gouvernement, n'exigent qu'une exportation de deux ou trois millions d'argent effectif. Ainsi le fisc et le royaume s'enrichissent également des produits d'un commerce, qui par l'effet d'une administration inconcevable, menace de ruiner les actionnaires qui l'exploitent.

En 1780, à l'expiration du privilége de la compagnie, il lui fut proposé par lord *North*, alors ministre des finances de la Grande-Bretagne, un projet de conditions qui fut admis par elle, pour être suivi et exécuté pendant la nouvelle prolongation.

La compagnie des Indes fit remettre l'état suivant sur le bureau de la chambre des communes, au mois de mars 1785, constatant la dette dans l'Inde, et pour laquelle cette compagnie prit des engagemens aux présidences respectives du fort William, du fort Saint-Georges, et de Bombay.

| | | |
|---|---|---|
| *Au fort William, le 30 juin 1785.* Principal de la dette en roupies courantes. . . . . | 16,150,025 | |
| Intérêt d'icelui jusqu'à ce jour. . . . . | 976,168 | |
| Roupies courantes valant 2 sch. 3 pences. . . | 17,126,293 | liv. sterl. 1,926,707 |
| *Au fort St-Georges, le 30 décembre 1784.* Principal en pagodes. . | 1,377,960 | |
| Intérêt. . . . . | 76,742 | |
| Pagodes valant environ 8 schelings. . . . . | 1,454,702 | 581,882 |
| *A Bombay, le premier novembre 1784.* Principal et intérêts en roupies valant 2 s. 6 pen. | 21,211,158 | 2,651,395 |
| Total. . . . . | | 5,159,991 |

Dans un discours fait à la chambre des pairs, le 2 mai 1796, par mylord *Aukland*, on trouve les états suivans, sur le revenu, le commerce et l'état de la compagnie des Indes, en 1795; état qui est bien plus florissant encore aujourd'hui par l'effet des circonstances qui mettent tout le commerce de l'Inde entre les mains des Anglais.

Au mois de janvier 1784, les actions de la compagnie des Indes se vendaient 121 livres sterlings.

Et au mois de mai 1796, elles se vendaient 209 livres sterlings.

Le montant des ventes de la compagnie des Indes, en 1783, allait à 3,363,600 liv. sterl

En 1795, il allait à 7,728,265 liv. sterl.

Le revenu réel de la compagnie, en 1783, se réduisait à rien.

En 1795, il allait à 2,000,000 liv. sterl.

Enfin en 1783, il ne s'exportait que pour 621,921 liv. sterl. de marchandises anglaises aux Indes orientales.

En 1795, il s'en est exporté pour 2,229,444. (*Discours prononcé à la chambre des pairs, le 2 mai* 1796).

*Administration de la compagnie.*

Nous recueillerons sous ce titre, quelques faits et réglemens principaux, sans nous étendre sur tous les détails qu'une pareille matière entraine ordinairement.

La compagnie des Indes est régie par 24 directeurs, y compris le président, qui n'ont à rendre compte de leur gestion qu'à l'assemblée générale des actionnaires, ou au comité qu'elle nomme pour cela.

Les appointemens de chaque directeur sont de 150 livres sterlings; ceux du président de 2000 livres sterlings. Tous les quatre ans, les intéressés ont le droit de procéder à une nouvelle élection.

Les directeurs forment différens comités, chaque comité (1) a son travail particulier. Il y a outre cela un comité permanent, dont l'objet est de veiller à ce que les commerçans particuliers n'empiètent sur le commerce de la compagnie. Quelques écrivains regardent ce comité comme contraire au bien du commerce général d'une nation; c'est un espion perpétuel de l'industrie qui l'intimide et la persécute, disent-ils.

Les hommes, les femmes, les étrangers (naturalisés et denizens), propriétaires d'actions, peuvent être membres de l'assemblée générale de la compagnie. Mais pour pouvoir être choisi directeur, il faut avoir 2000 livres sterlings dans les fonds de la compagnie.

Il est encore d'autres détails indispensables à connaître, qui se trouvent réunis dans l'acte de la treizième année de *Georges III* (1771), que nous allons raporter.

*Extrait de l'acte de la treizième année de Georges III; portant règlement pour la compagnie des Indes.*

A la prochaine élection générale, au lieu de vingt-quatre directeurs, on en choisira 6 pour le terme d'une année, 6 pour celui de deux années, 6 pour trois années et 6 autres pour quatre années; et l'on en agira désormais ainsi chaque année.

(1) L'un est pour l'achat des marchandises que la compagnie fait aux Indes, l'autre pour le frétement des vaisseaux, le troisième pour les discussions qui se passent aux Indes, le quatrième pour les marchandises qui sont à Londres en magasin, et le cinquième pour la sollicitation des affaires.

Nulle personne revêtue d'un emploi quelconque dans l'Inde, ne pourra être nommée à la place de directeur, qu'elle ne retourne en *Angleterre*, et qu'elle n'y ait fait une résidence de deux années.

Les transports simulés d'action ne pourront rendre la personne, à laquelle ils auront passé, capable de voter aux élections.

Et toutes les obligations, et les contrats, etc. qui seront passés avec les actionnaires, seront nuls et invalables.

Si quelque personne qui aura reçu des transports d'action, ou qui, en vertu desdits transports, aura voté à quelque élection, les fait repasser ensuite à un autre en conséquence de quelque assurance, etc., elle payera toutes les fois quelle sera trouvée en ce cas, une amende de 1000 liv. ster. et avec tous les frais, qui seront payées au greffe de *Westminster*.

Après le premier octobre 1778, aucun intéressé ne pourra voter à une élection de directeurs, si la valeur de ses actions est au-dessous de 1000 liv. ster., et s'il n'a possédé cette action pendant l'espace de douze mois.

Tout actionnaire qui possédera un capital de 3000 liv. sterl. dans les fonds de la compagnie, pourra avoir deux voix à toute élection. S'il monte à 6000 liv. ster., il aura trois voix; et quand il possédera un capital de 10,000 liv. ster., il aura quatre voix pour lui.

Tout intéressé qui possédera une action de 1000 liv. ster., sera capable de voter aux élections des directeurs qui se feront après le premier octobre 1773.

Lors de l'élection des directeurs, chaque actionnaire avant d'être admis à voter, sera tenu de prêter serment.

Toute personne qui fera volontairement un faux serment, ou qui en engagera d'autres à en faire par la voie de la séduction, sera condamnée aux peines infligées par un acte de la cinquième année d'*Elisabeth*, et par un acte de la deuxième année de *George II.*

Il sera créé un Gouverneur général et quatre conseillers; et ce gouverneur sera revêtu du gouvernement civil et militaire du Bengale, de Bahar et d'Orissa.

Lorsque dans quelque question qui sera proposée au conseil, les opinions se trouveront partagées, on s'en tiendra à la décision de la majeure partie; et dans le cas où un membre serait mort, ou aurait changé de demeure, ou serait absent, la voix du Gouverneur ou du plus ancien conseiller l'emportera.

Le pouvoir du Gouverneur général et de son conseil s'étend sur la surintendance, et l'inspection du gouvernement, et de l'administration des villes de Madras, Bombay et Bencoolen. Aucun président, ou conseil de ces villes ne pourra commencer des hostilités, à déclarer la guerre contre un prince indien, etc., ni négocier un traité de paix ou autre, sans le consentement et l'approbation du Gouverneur général et de son conseil, excepté dans le cas d'une nécessité pressante, et dans celui où ils auraient reçu des ordres exprès de la compagnie, etc., sous peine d'être cassés. Les présidens de ces villes sont encore tenus d'obéir aux ordres dudit gouverneur, et de lui donner avis de tout ce qui regarde les revenus, les intérêts, etc., de la compagnie. Le Gouverneur général et son conseil doivent aussi obéir aux ordres qu'ils recevront du conseil des directeurs de la compagnie, et sont tenus d'entretenir une correspondance avec eux, et de faire passer à ladite cour des directeurs un état exact de toutes les affaires relatives au gouvernement, au commerce, aux revenus et aux intérêts de la compagnie. La cour des directeurs, etc., sont tenus de délivrer au grand trésorier, ou aux commissaires du trésor du roi, une copie exacte des lettres ou avis qui auront raport à l'administration des revenus de la compagnie, avant le terme de 14 jours échus depuis l'arrivée des lettres, etc. Cette cour délivrera encore à l'un des principaux secrétaires d'état du roi, une copie exacte des lettres ou des avis qui regarderont les affaires civiles, et militaires et du gouvernement de la compagnie. Ces copies doivent être signées par deux ou plusieurs directeurs.

Le premier Gouverneur général et les quatre conseillers, continueront d'être revêtus de leur charge, cinq ans après leur arrivée au Fort-William dans le Bengale.

Les provisions relatives au Gouverneur général et à son conseil, commenceront et auront lieu immédiatement après qu'on aura proclamé publiquement l'arrivée dudit Gouverneur général et des conseillers, ou trois d'entr'eux au Fort-William dans le Bengale, etc.

La compagnie jouira sans restriction du droit de nommer tels officiers qu'elle choisira pour conduire et administrer son commerce dans la présidence du Fort-William, en vertu d'actes et de chartes antérieurs.

Le roi pourra établir, par charte, ou par lettres patentes, une cour de justice suprême, au Fort-William qui sera composée d'un premier juge et de trois autres juges.

La juridiction et le pouvoir de la charte accordée par le roi, s'étend sur tous les sujets de sa majesté résidant dans le Bengale, etc. La cour de justice suprême connaîtra des crimes, oppressions, etc., qui seront commis parmi eux, et jugera de tous les procès, etc.

Ladite cour suprême ne pourra connaître ni juger des accusations ou informations intentées

contre le Gouverneur général, ou un membre de son conseil.

La cour suprême jugera tous les procès qui seront intentés par quelqu'un des sujets de sa majesté, contre un habitant de l'Inde résidant dans le Bengale, lorsque l'objet de la procédure passera la somme de 500 roupies.

Le Gouverneur général, ni aucun membre de son conseil ne pourront être arrêtés, ni mis en prison.

L'on pourra appeler des jugemens de la cour suprême au conseil du roi, la partie de la charte accordée par *George II*, relative à l'établissement d'une cour de Maire à Calicut, sera annullée dans le cas où une nouvelle charte sera accordée. Mais à tous autres égards, ladite charte restera en pleine vigueur.

Tous les registres et les archives de la cour du Maire à Calicut, seront délivrés et conservés par la nouvelle cour.

Quant aux appointemens accordés au Gouverneur général, à son conseil, au juge en chef et aux autres juges, l'on donne au Gouverneur général 25,000 liv. ster par année, et à chaque membre du conseil, etc., 10,000 liv. par année; au premier juge 8,000 liv., et aux autres juges 6,000 liv. par année.

Ces appointemens auront lieu et commenceront pour les personnes résidentes en *Angleterre*, aussitôt après leur nomination, et à compter du jour de leur départ de *Angleterre*; et pour ceux qui sont dans l'Inde, à compter du jour qu'elles commenceront à exercer leur emploi.

Le Gouverneur général et son conseil ne pourront accepter aucun présent, ni trafiquer en aucune manière pour leur compte.

Aucune personne revêtue d'un emploi civil ou militaire, relevant de la couronne, ne pourra accepter aucune donation, ni aucun don gratuit, à l'exception des conseillers, des médecins, chirurgiens et chapelains.

La compagnie pourra poursuivre le recouvrement d'une pareille donation, et se l'approprier, ainsi que les amendes qui n'auront point été payées.

Aucun collecteur, ni aucun directeur, ne pourra acheter de marchandises pour en trafiquer. Mais les sujets de sa majesté, qui ne sont point compris dans cette clause, pourront commercer en toute liberté.

Cette défense, cependant, ne s'étend point sur ceux qui auraient des marchandises destinées à être vendues, ou d'anciennes dettes à réclamer, avant que cette prohibition eût lieu.

Aucune personne ne pourra prendre plus de 12 pour cent *per annum* d'intérêt, pour l'argent, etc. qu'il aura prêté.

Toutes personnes qui accepteront des prêts d'argent par des moyens frauduleux: seront condamnés à payer chaque fois, le triple de la valeur.

La compagnie pourra confirmer ou casser les sentences de la cour suprême.

Le gouverneur général et son conseil, pourront faire les règlemens qui paraîtront convenables, mais pour être valides, il faudra qu'ils aient été auparavant enregistrés duement à la cour suprême, et on pourra appeler de ces règlemens au roi dans son conseil, qui pourra les annuller. L'on affichera une copie de ces règlemens dans l'hôtel de la compagnie.

Le gouverneur-général et son conseil, seront tenus d'envoyer copie des règlemens qu'ils auront faits, à l'un des secrétaires d'Etat, et si sa majesté ne témoigne pas les désapprouver, ils resteront en pleine vigueur.

Le gouverneur général et ses conseillers, pourront remplir la fonction de juges de paix.

Si le gouverneur-général, le président, etc., sont coupables de quelqu'offense, leur cause sera plaidée et jugée dans la cour du banc du roi.

Cette même cour déterminera la manière dont il faudra procéder dans les cas d'accusation et d'information contre quelqu'un.

Les contraventions à cette loi commise par les premiers juges ou autres, seront jugées par la cour du banc du roi.

Le chancelier ou l'orateur de la chambre des communes, pourront faire publier des ordres d'examiner les témoins dans l'Inde; et ces témoignages seront regardés comme compétens devant les deux cours du parlement.

Les procédures faites dans ce parlement, touchant les crimes qui seront commis dans l'Inde, ne pourront être interrompues par aucune prorogation.

Lorsque la compagnie entamera un procès, ou réclamera la justice des cours de Westminster, lesdites cours pourront donner les ordres de *mandamus*, etc.

Aucunes dépositions renvoyées en *Angleterre*, ne pourront être considérées comme témoignage dans les cas qui ne seront point jugés dans le parlement.

Les privilèges de la compagnie qui n'ont point été changés ou altérés par les dispositions du présent acte, continueront à être en pleine vigueur.

*Dernière clause.* Cet acte sera considéré et regardé comme acte public.

A l'expiration du privilège de la compagnie en 1780, il fut proposé des conditions à sa prolongation et après qu'elles eurent été discutées dans une assemblée générale, elles furent adoptées pour être suivies dans la jouissance des droits accordés par la nouvelle prolongation du privilège.

Voici les articles qui forment la substance des nouvelles conditions dont nous venons de parler.

1°. Tous les droits et privilèges de la charte actuelle de la compagnie des Indes orientales lui seront conservés en entier, et son commerce exclusif sera prolongé pour le terme de dix années, sans compter les trois années pour l'avis préalable, conformément à l'arrangement fait à ce sujet dans l'acte subsistant de la dix-septième année du règne de *Georges II*.

2°. En considération de ce que tous les droits et privileges du commerce exclusif de sa charte actuelle sont ainsi conservés et prolongés, comme il est dit ci-devant, la compagnie des Indes-orientales avancera et paiera à l'échiquier de sa majesté, pour l'usage de l'Etat, un million de livres sterlings, sans interêt, aux échéances, et suivant les proportions dont il sera convenu entre les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, et l'assemblée des directeurs de ladite compagnie.

3°. Ladite somme d'un million sera remboursée au plus tard le 25 mars 1790, et le droit de la compagnie à un commerce exclusif ne cessera, après cette époque, que lorsque ledit million sera remboursé, ainsi que les 4,200,000 liv. sterlings dues actuellement par l'Etat à la compagnie.

4°. La compagnie sera autorisée à emprunter par obligation sous son sceau ordiniare, ou autrement, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas un million, outre le montant de sa présente dette, par obligations en *Angleterre*.

5°. En cas de nécessité, la compagnie pourra, avec l'approbation et le consentement des lords de la tresorerie, emprunter par obligation ou autrement, toute somme ou sommes d'argent jusqu'à la concurrence de 500,000 livres sterlings, outre et par-dessus le montant de sa dette actuelle, par obligation, et du million additionnel qu'elle pourra emprunter, comme il est dit ci-dessus, ou par-dessus toute moindre somme qui se trouvera former sa dette par obligation, s'il survenait de pareils cas de nécessité. Mais comme l'argent à emprunter de la sorte ne sera destiné qu'à faire face à des besoins du moment, il ne sera fait par-là aucun changement aux arrangemens énoncés dans les proportions suivantes, par raport aux dividendes à faire entre les actionnaires.

6°. Il sera dressé chaque année un état distinct des profits nets de la compagnie, et chaque année ces profits nets seront partagés de la manière suivante.

La compagnie recevra toujours 8 pour cent si les profits y suffisent.

L'Etat recevra aussi 8 pour deux cents, si les profits montent à 16 pour cent.

Lorsque les profits n'iront pas à 16 pour cent, l'Etat recevra tout ce qu'il y aura au-dessus de 8 pour cent.

Si les profits excèdent 16 pour cent, le surplus sera partagé également entre l'Etat et la compagnie.

Et la moitié de la compagnie dans ledit surplus sera appliqué chaque année, après le paiement de l'augmentation ci-après mentionnée du dividende, à l'amortissement de la dette de la compagnie.

7°. Au dividende de 8 pour cent, qui se donne actuellement aux actionnaires, il sera fait une augmentation de dividende qui n'excédera pas un pour cent par chaque an, jusqu'à ce que le dividende soit de 10 pour cent par an; si la moitié des profits de la compagnie monte à cette somme, et à compter de cette époque, ou aussitôt qu'on aura remboursé une somme de 400,000 liv. sterl. de la dette actuelle, il sera fait un nouveau dividende d'un pour cent de plus par an; et lorsqu'on aura remboursé une nouvelle somme de 400,000 livres sterlings de dette, le dividende sera porté à 12 et demi pour cent.

8°. La compagnie restera en possession de toutes les acquisitions et de tous les revenus territoriaux de la *devanie* (1), du Bengale, de Bahar et d'Orixa, pour et pendant le terme du commerce exclusif qui doit être accordé à la compagnie, de la même manière dont elle a droit de jouir à présent des autres acquisitions et revenus territoriaux, sans préjudice des prétentions de l'Etat ou de la compagnie.

9°. Le terme de ce contrat de participation entre l'Etat et la compagnie, commencera et aura lieu à compter du premier mars 1780.

10°. Lorsque la situation des affaires exigera que la compagnie s'adresse au gouvernement pour qu'il envoie et laisse dans l'Inde des forces navales ou des troupes, la compagnie, afin d'alléger autant qu'il est en elle les charges publiques, contribuera à défrayer le gouvernement de cette dépense sur l'excédent de l'argent qui proviendra des revenus territoriaux dans le Bengale, et qui sera resté dans sa trésorerie; après qu'elle aura pourvu aux dépenses ordinaires, ainsi qu'aux cargaisons de retour que la compagnie fait passer en Europe, à ses envois en Chine et à ses autres établissemens, comme aussi après qu'elle aura réservé un fonds d'un million sterl. dans les trésoreries de la compagnie dans l'Inde, pour les cas extraordinaires, ou de 700,000 liv. sterl. dans le Bengale; et de 300,000 dans les autres trésoreries de la compagnie dans l'Inde; alors le secours que la compagnie octroiera et paiera au gouvernement relativement aux dépenses navales et militaires auxquelles il faudra pourvoir, comme il a été dit, s'étendra jusqu'au paiement d'une somme qui n'excédera pas 30,000 liv. sterl. pour chaque vaisseau de 74 canons, et 25,000 liv. sterl. par an

(1) Surintendance de revenus royaux, en anglais, *dowanee*.

pour chaque vaisseau de 64 ; et 10,000 liv. sterl. par an pour chaque frégate employée dans l'Inde, ce qui n'excédera pas, en tems de guerre, deux vaisseaux de 74 canons chacun, six vaisseaux de 64 canons chacun, et trois frégates, et en tems de paix, trois vaisseaux de 64 canons chacun, et deux frégates.

Ledit secours s'étendra aussi au paiement d'une somme qui n'excédera pas 20,000 liv. par an pour un régiment de troupes composé de 1,000 hommes et 40,000 liv. par an pour deux régimens (s'il en est besoin) composés de 2,000 hommes, pourvu qu'il soit nécessaire de dépenser cette somme pour le nombre ci-dessus des vaisseaux et des troupes dans l'Inde, le tout montant à une somme qui n'excédera pas 280,000 liv. en tems de guerre, et 135,000 liv. en tems de paix, lequel paiement sera fait dans l'Inde, et compté sur le pied de deux schelings trois pences la roupie courante de Bengale, d'où lesdits secours doivent toujours être tirés.

11°. Le pouvoir de nommer et de révoquer le gouverneur-général de Bengale, appartiendra désormais aux directeurs de la compagnie des Indes, conformément aux dispositions sur cet objet, dans l'acte de la treizième année du règne de sa majesté.

12°. Pour s'assurer du produit net du commerce et des revenus de la compagnie, il sera dressé, le premier mars de chaque année, un compte de la totalité des bénéfices et pertes desdits commerces et revenus, avec un état des dettes de la compagnie en *Angleterre*, non compris les dettes par obligations circulantes, comme papier de la compagnie ; et le premier de ces états ou comptes sera fait le premier mars 1781, ou le plutôt possible, après qu'on aura pu mettre en ordre les matériaux nécessaires pour l'année précédente. Chacun de ces états ou comptes bien écrits et signés de deux ou d'un plus grand nombre des directeurs de la compagnie, sera envoyé dans l'espace de trente jours après celui auquel il aura été adressé aux commissaires de la trésorerie de sa majesté ou au grand trésorier.

13°. Les comptes du montant général de tous les revenus territoriaux perçus par la compagnie, et de tous ses déboursés, charges d'administration et autres dépenses, et charges civiles et militaires, et du produit net dans chacun des établissemens de la compagnie, seront pareillement dressés tous les ans et présentés aux lords de la trésorerie, le premier mars de chaque année, ou le plutôt possible, après cette époque, lorsque l'arrivée des matériaux nécessaires de l'Inde mettra la compagnie en état de dresser des comptes.

14°. La moitié du surplus des profits qui doit être appliqué à l'Etat, sera versé tous les ans dans l'échiquier, pour être à la disposition du parlement.

15°. La faculté de tirer des lettres-de-change sur l'assemblée des directeurs sera restreinte, comme elle l'est par l'acte de la treizième année de *Georges III.*

16°. Nul billet, promesse de paiement ou autre obligation pécuniaire donné ou à donner par aucun des présidens ou conseils de la compagnie ou de ses employés dans l'Inde ou dans la Chine, et devant y être payé, ne sera payable en *Angleterre* sans le consentement préalable de l'assemblée des directeurs.

17°. Aucun billet ou lettre-de-change tirées sur la compagnie ou sur l'assemblée des directeurs par aucun de ses employés dans l'Inde ou dans la Chine, par-delà la forme autorisée par l'assemblée des directeurs, ou contre ses ordres, ne seront obligatoires pour la compagnie avant l'acceptation de ces billets ou lettres-de-change. Mais tout porteur desdits effets aura son recours sur la personne ou les personnes qui les auront signés comme tireur ou tireurs.

18°. Nul sujet britannique, au service de la compagnie, ou ayant provision d'icelle pour aller dans l'Inde, ne pourra résider dans l'Inde ailleurs que dans un des principaux établissemens de la compagnie, ou à 20,000 aux environs, sans un ordre spécial ou permission par écrit de la compagnie et du président, ou enfin des gouverneurs et conseil, et ces personnes ne pourront résider au-delà des limites sus-mentionnées, après le terme spécifié dans les ordres de la compagnie ou dans les susdites permissions.

19°. Il sera défendu aux employés de la compagnie dans l'Inde, de prêter de l'argent aux compagnies étrangères ou aux négocians étrangers, et d'acheter dans l'Inde, pour ces compagnies et négocians des marchandises destinées pour l'Europe, de s'y intéresser directement ou indirectement, et aussi de leur donner des lettres-de-change tirées sur leurs correspondans ou d'autres personnes en Europe.

20°. Les droits et privilèges du commerce exclusif de la compagnie seront étendus de manière à empêcher l'importation des articles en marchandises du produit de l'Inde par la voie de Suez, ou par quelqu'autre canal au préjudice de la compagnie.

21°. Il sera fait des réglemens pour prévenir autant qu'il sera possible la contrebande ; et l'assemblée des directeurs n'aura aucun pouvoir pour dispenser ou adoucir les peines contre les délinquans.

22°. La compagnie aura la permission de mettre les recrues destinées pour ses établissemens dans l'Inde au fort de Tilbury, à Jersey ou à Guernesey ou dans quelqu'autre fort de sa majesté, avec un officier pour être à leur tête, et le nombre de sergens nécessaire pour veiller sur les soldats, à l'effet de prévenir les mouvemens et les

dépenses auxquelles la compagnie se trouverait exposée sans cet arrangement.

23°. La compagnie aura le droit d'importer et d'exporter des marchandises relativement à ce royaume et aux lieux compris dans les limites de la charte de la compagnie sur des vaisseaux achetés, ou qui appartiendront de telle autre manière que ce soit à la compagnie, dont la navigation se fera de la manière prescrite par les lois actuelles relativement aux vaisseaux de construction anglaise.

24°. Les forces navales de la compagnie à Bombay et à ses autres principaux établissemens dans l'Inde seront assujétis aux mêmes dispositions et règles que les vaisseaux de guerre au service de sa majesté, autant que les circonstances desdites forces navales le permettront; et les président et conseil dans leurs établissemens respectifs, seront autorisés à donner les ordres pour que les délinquans soient jugés par des conseils de guerre.

25°. Il sera fait, pour perfectionner l'Administration des affaires de la compagnie, tous les autres règlemens qu'un examen ultérieur fera juger nécessaires, et qui seront demandés par ladite compagnie.

26°. L'assemblée des directeurs recommandera les propositions ci-dessus à ses constituans; mais il ne pourra être pris aucune résolution définitive sans le concours de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions que l'on vient de voir, regardent principalement l'existence de la compagnie, l'intérêt de ses actionnaires et les raports du gouvernement avec elle; mais ne font point connaître la forme générale du gouvernement des établissemens des Anglais dans l'Inde. Celle-ci a été déterminée dans un bill de 1784, que nous allons raporter dans son entier, comme indispensable à la connaissance des relations du commerce de l'*Angleterre* avec l'Inde.

I. Il est arrêté que, pour le meilleur gouvernement et la plus grande sûreté de l'Inde, sa majesté et ses descendans, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et de ses communes, assemblés en parlement, pourront désormais nommer, en vertu d'une commission scellée du grand sceau, telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir dans le conseil privé, n'excédant pas le nombre de six, pour commissaires des affaires de l'Inde, dont un des principaux secrétaires d'Etat de sa majesté et le chancelier de l'échiquier seront toujours deux membres nés.

II. Il ne faudra pas moins de trois desdits commissaires pour former un conseil, pour exécuter, ordonner, etc.

III. Le secrétaire d'Etat susdit, en son absence le chancelier de l'échiquier, et en l'absence de celui-ci, le plus ancien commissaire siégera comme président de ce nouveau conseil, et aura le maniement et la surintendance des affaires de l'Inde, tant en ce qui regarde les possessions territoriales, que les affaires mercantiles de la compagnie.

IV. En cas de division dans les opinions, le président aura la voix prépondérante.

V. Le roi cassera, révoquera et réformera toutefois qu'il le jugera à propos, la susdite commission, dont l'un des principaux secrétaires d'Etat et le chancelier de l'échiquier seront toujours deux membres, et dont les commissaires n'excéderont jamais le nombre de six dans aucun cas.

VI. Le conseil de l'Inde sera autorisé à connaître de tous les actes, opérations, etc., relatifs au gouvernement civil et militaire de la compagnie.

VII. Le secrétaire d'Etat choisira un secrétaire particulier, et tel nombre de commis et autres personnes qu'il jugera nécessaires pour faire le service du bureau; et lesdites personnes pourront être renvoyées à la volonté desdits commissaires: tout ce qui se passera dans leurs assemblées, sera enregistré dans des livres à ce destinés, par lesdits secrétaires employés, etc., qui recevront tel salaire qu'il plaira à sa majesté d'ordonner par un ordre de sa main.

VIII. Avant de procéder à aucune affaire, les membres du bureau feront le serment suivant:

« Je . . . . promets fidèlement et affirme avec » serment, qu'en ma qualité de commissaire ou » membre du bureau établi pour les affaires de » l'Inde, je donnerai de mon mieux mes avis et » mon assistance pour le gouvernement des pos- » sessions de la compagnie; que j'exercerai les » pouvoirs qui m'ont été délégués, le mieux qu'il » me sera possible, selon mon jugement, sans » faveur, ni affection, préjugé ou malice contre » qui que ce soit ».

Lequel serment peut être administré par deux membres du susdit conseil, et sera enregistré par le secrétaire, comme tous autres actes dudit bureau; et sera dûment signé et attesté par les membres, lorsqu'ils prêteront et s'administreront respectivement ledit serment.

IX. Il est également observé que les divers secrétaires, commis et autres personnes attachés au bureau, prêteront également, pardevant lesdits commissaires, le serment de garder les secrets qui leur seront confiés, ou tel autre serment qu'il plaira au bureau d'exiger.

X. Il est ordonné par ledit acte, que tous les papiers de la compagnie, comptes, lettres, ordres, réponses, etc. etc., seront, dans tous les tems, accessibles aux commissaires; qu'il leur en sera fourni des copies, extraits, etc., toutes les fois qu'ils le requerront, et que la cour des directeurs sera obligée de mettre sous les yeux des commis-

faires, les minutes de tout ce qui se passera dans les assemblées des propriétaires, ainsi que toutes les dépêches qu'ils recevront de l'Inde, ou qu'ils y enverront, soit relativement au gouvernement civil et militaire de l'Inde, soit relativement aux possessions territoriales de la Grande-Bretagne dans l'Indostan.

XI. Et dans l'espace de quatorze jours, après avoir reçu ces copies de lettres, instructions, etc. elles seront renvoyées avec l'approbation souscrite par trois commissaires, ou les raisons qui les empêchent de les approuver, avec des instructions de la part desdits commissaires aux directeurs; après quoi les directeurs seront obligés d'envoyer ces lettres, ordres et instructions ainsi approuvés ou corrigés, à leurs serviteurs dans l'Inde, sans aucun délai. -- A moins que, sur les représentations des directeurs, le bureau n'ordonnât des changemens dans lesdites lettres, ordres et instructions, aucune lettre, ordre, etc., ne seront, sous aucun prétexte, envoyés dans l'Inde, sans une communication préliminaire.

XII. Pour plus grande célérité, il est ordonné que, dans le cas où les commissaires négligeraient de transmettre dans l'espace de quatorze jours; après en avoir été requis, les dépêches qu'ils doivent envoyer dans l'Inde; alors lesdits commissaires pourraient expédier quels ordres il leur plairait, pour les présidences de l'Inde, concernant le gouvernement civil et militaire; et lesdits directeurs seraient obligés de les transmettre, à moins que, sur leurs représentations, les commissaires ne jugeassent à propos d'y faire des changemens.

XIII. En cas que le bureau envoyât des ordres que les directeurs ne trouvassent point relatifs au gouvernement civil et militaire de la compagnie; dans ce cas, ils auront le droit de présenter une requête à sa majesté dans son conseil, qui décidera cette question; et la susdite décision serait finale.

XIV. En cas où le bureau des commissaires croirait essentiel de garder le secret d'une opération, il lui serait permis d'envoyer des ordres directs dans l'Inde, soit pour faire la paix ou la guerre, soit pour négocier et traiter avec aucun des souverains de l'Inde; alors et dans ce cas, il sera légal que ledit bureau envoie ses ordres secrets et ses instructions au comité secret de la cour des directeurs, qui, sans le révéler aux autres directeurs, transmettrait lesdits avis dans l'Inde: les différens gouverneurs des présidences de l'Inde obéiront fidelement à ces ordres, et y répondront sous une enveloppe particulière, scellée de leur sceau, et adressée au comité secret, qui communiquera leurs réponses au bureau.

XV. Il est ordonné, en vertu de l'autorité royale et de celle des lords et communes assemblés en parlement, que les directeurs auront le droit de choisir, parmi eux, certains directeurs, n'excédant pas le nombre de trois, pour former un comité secret, -- lequel comité secret, après avoir reçu les dépêches et instructions relatives à une déclaration de guerre, ou un traité de paix, communiquera ces dépêches au bureau des commissaires établis pour le gouvernement de l'Inde, et répondra aux diverses présidences, qui seront tenues de se conformer à leurs ordres, comme s'ils procédaient immédiatement de l'assemblée générale des directeurs.

XVI. Il est expressément stipulé par ce bill, que ses pouvoirs ne s'étendent pas jusqu'à donner aux commissaires le droit de nommer aux emplois, ou révoquer les nominations faites par les directeurs de la compagnie.

XVII. Si, par mort, révocation ou résignation, aucune des places de conseiller du fort William, dans le Bengale, venait à vaquer, excepté celle de commandant en chef, les directeurs n'y nommeront point, et le nombre desdits conseillers se trouvera réduit à trois, outre le gouverneur-général, et le commandant en chef des forces de la compagnie, qui aura, par la suite, voix dans le conseil après le gouverneur-général.

XVIII. Le gouverneur du fort William, celui du fort Saint-George et celui de Bombay, consisteront, en vertu de cet acte, en un président et trois conseillers, dont le commandant en chef sera toujours un membre; il aura la précédence dans le conseil, comme dans la présidence du fort William dans le Bengale, à moins que le commandant en chef des forces de l'Inde ne se trouvât dans cette présidence: auquel cas le commandant-général sera un desdits conseillers, à la place du commandant particulier de cette présidence; et pendant ce tems, le commandant particulier aura droit de séance seulement, mais n'aura pas voix dans le conseil.

XIX. La cour des directeurs de la compagnie choisira, dans l'espace d'un mois, après la passation de cet acte, une personne en état de présider à l'établissement du fort Saint George de Madraff, et deux autres personnes pour former le conseil de ladite présidence: ladite cour fera de même pour l'établissement du conseil de Bombay, sous les mêmes conditions que pour le fort Saint-George de Madraff.

XX. Qu'il soit entendu par cet acte, qu'en cas que les membres présens dans aucun des conseils, soit au fort William, soit à Bombay ou Madraff, fussent également divisés d'opinion, alors le gouverneur-général ou président dudit conseil aurait la voix prépondérante.

XXI. Il sera permis à sa majesté et à ses hoirs, par un écrit signé de sa main, et contre-signé par le secrétaire d'état, chargé du département de l'Inde, ou à la cour des directeurs, en vertu d'un

d'un écrit signé par eux, de révoquer, rappeler, etc., le présent gouverneur du fort William dans le Bengale, du fort Saint-George de Madras ou de Bombay, ou tous autres employés au service de la compagnie, pourvu toutefois que, quand cette révocation viendra de la part de sa majesté, un duplicata, signé de sa main et contre-signé par le secrétaire d'Etat, soit remis dans la huitaine à la cour des directeurs.

XXII. Quand il viendra à vaquer quelqu'emploi, par mort, démission, expulsion ou rappel, dans aucune des présidences, dans ce cas, la cour des directeurs de la compagnie procédera à la nomination d'une personne propre à remplir cette place parmi ses serviteurs, excepté la place de gouverneur-général, celles de gouverneurs particuliers des deux présidences, et celle de commandant en chef d'aucun des établissemens, pour lesquelles places les directeurs pourront nommer qui ils jugeront à propos.

XXIII. Il est stipulé dans cet article, que si après avoir envain cherché, pendant l'espace de deux mois, à désigner à sa majesté des personnes propres et habiles à gouverner l'Inde, les directeurs de la compagnie échouaient dans leurs recherches, il serait alors permis à sa majesté de nommer et d'investir des pouvoirs de gouverneur ou de membres du conseil, les personnes qu'elle jugerait à propos de choisir, qui alors ne seraient plus révocables par les directeurs.

XXIV. On n'acceptera aucune résignation, soit de l'office de gouverneur-général, gouverneur ou commandant en chef des diverses présidences, à moins qu'elle ne soit donnée par écrit, qu'elle ne soit de la main de celui qui résigne, signée par lui et scellée de ses armes.

XXV. Aucun ordre de la cour générale des propriétaires de la compagnie, n'infirmera les ordres des directeurs, quand ils seront une fois revêtus de la sanction du nouveau bureau, donnée de la manière qu'il est spécifié ci-dessus.

XXVI. Il est ordonné qu'un acte passé dans la vingt-unième année de sa majesté, qui enjoint aux directeurs de la compagnie des Indes de communiquer les dépêches, lettres et ordres relatifs au gouvernement civil et militaire de l'Inde, aux lords de la trésorerie, premier lord d'icelle, et à un des principaux secrétaires d'Etat, et règle les pouvoirs des directeurs et des propriétaires, soit annullé dans tout ce qui pourra être contraire au présent acte, pendant qu'il sera en force.

XXVII. Le gouvernement général et le conseil du fort William auront le pouvoir et l'autorité d'ordonner, contrôler et diriger en tout les diverses présidences de l'Inde, dans ce qui aura raport à la paix et à la guerre, au revenu et aux forces desdites présidences, qui seront tenues d'obéir aux susdits gouverneur-général et conseil; à moins qu'elles n'eussent reçu des ordres directs et récens des directeurs, contradictoires à ceux dudit gouverneur-général; dans lequel cas ces ordres avec leur date devront être envoyés au conseil siégeant au fort William, et au gouverneur-général, qui, à la vue desdits ordres, seront tenus de s'y conformer eux-mêmes, et de ne se servir de l'autorité qui leur est déléguée, que pour les faire exécuter.

XXVIII. Le gouverneur-général et le conseil de Bengale, et les gouverneurs particuliers et conseils de chaque présidence seront les maîtres, quand une proposition aura été faite et débattue en conseil, d'ajourner l'assemblée, s'ils le jugent à propos, pourvu que cet ajournement ne soit pas d'un plus long terme que de quarante-huit heures. On ne pourra pas s'ajourner deux fois sans le consentement de celui qui aura fait la proposition discutée.

XXIX. Comme il répugne aux desirs, à l'honneur et à la politique de l'*Angleterre*, de porter l'esprit de conquête, et d'étendre ses possessions dans l'Inde, il est défendu au gouverneur-général et au conseil suprême, siégeant audit fort William, de commencer la guerre avec aucune puissance, sans en avoir reçu l'ordre exprès du bureau établi pour gouverner les affaires de l'Inde ou des directeurs de la compagnie, avec la sanction du bureau, lesdits ordres étant signés et scellés par le secrétaire d'Etat pour le département intérieur; à moins que les princes indiens n'eussent commencé des hostilités, formé quelque alliance hostile aux intérêts de la Grande-Bretagne, ou n'eussent le projet de lui faire la guerre, ou aux princes et possesseurs de territoires, sous la protection ou garantie de la Grande-Bretagne; comme aussi de ne former aucun traité pour faire la guerre à aucun prince indien, à moins qu'il n'eût commencé des hostilités lui-même, ou ne se fût préparé à en commencer, ainsi qu'il a été dit: dans le cas où lesdits gouverneur-général, conseillers, présidens, etc., se détermineront à faire la guerre, ils seront obligés d'en donner avis, le plus promptement possible, au bureau d'administration, avec les plus amples informations sur l'état des affaires, les causes de cette guerre, et les motifs qu'ils ont eus de la faire, etc.

XXX. Il ne sera pas permis aux gouverneurs particuliers du fort Saint-George et de Bombay, de faire la guerre, non plus qu'à aucun des établissemens subalternes de la compagnie dans l'Inde. Ils ne pourront pas davantage faire la paix ou négocier aucun traité d'alliance avec les princes Indiens, excepté dans le cas où le danger leur paraîtrait imminent, en insérant toujours une clause conditionnelle que lesdits traités, négociations, etc. etc., seraient confirmés par le gouverneur-général, à qui les autres présidences obéiront en tout; et en cas de refus, les gouver-

neurs particuliers pourront être suspendus. Chaque présidence rendra un compte habituel et exact de tout ce qui se passera dans son district, et fera remettre le duplicata de ses minutes au greffier du conseil suprême de Bengale.

XXXI. Toute personne employée au service de sa majesté, tant dans le civil que dans le militaire, désobéissant aux ordres qu'elle recevrait du gouvernement général, pourra être interdite de ses fonctions par ledit gouvernement général et le conseil souverain du Bengale. Chacun desdits employés est requis, par les présentes, de transmettre diligemment et fidèlement au fort William des copies vraies et exactes de tous ordres, résolutions et actes du conseil de leurs présidences et gouvernemens respectifs, ainsi que de communiquer tout ce qu'ils pourront découvrir d'important au gouverneur-général et au conseil du fort William.

XXXII. Et comme il paraît qu'il est dû des sommes considérables par le nabab d'Arcate à des particuliers sujets de la Grande-Bretagne, et qu'il est à propos que l'assistance de la compagnie soit accordée aux créanciers de ce prince pour la sûreté de leurs créances, en ménageant toutefois l'honneur et la dignité du nabab, il est ordonné, par le présent acte, que les directeurs de la compagnie des Indes entreront dans l'examen le plus attentif, de la nature et de la justice de ces dettes, autant qu'il leur sera possible de les vérifier par les documents qu'ils ont en main, donnant en outre, pour se mettre au fait de la vérité, des ordres précis à leurs diverses présidences pour compléter les informations nécessaires, et pour établir, de concert avec le nabab, des fonds pour acquitter les obligations qui leur paraîtront être justement dues, selon leur droit de présidence respective, et d'une manière consistante avec les droits de la compagnie, la sûreté des créanciers du nabab, ainsi que l'honneur de la dignité de ce prince.

XXXIII. Et pour ajuster et terminer sur une base permanente les droits indéterminés des nababs d'Arcade et rajah de Tanjaour, l'un envers l'autre, il est ordonné que la cour des directeurs prendra immédiatement en considération lesdits droits et prétentions, et cherchera les moyens les plus simples et les plus propres pour juger de leurs différends, et les faire terminer selon les principes, et les termes stipulés et convenus entre lesdits nabah et le rajah dans le traité de 1762.

XXXIV. Comme il y a eu des plaintes portées, que divers rajahs, zemindars, polygars, talookdars et autres natifs, propriétaires des terres de l'Inde, ont été dépouillés injustement de leurs domaines, droits, priviléges et juridictions, que les tributs, loyers, etc. exigés et payés par eux à la compagnie des Indes, sont devenus très-oppressifs; et comme les principes de justice et l'honneur du pays requièrent que ces sujets de plainte soient examinés, et, s'ils se trouvent fondés, que l'on y remédie incessamment; il est ordonné par les présentes, que la cour des directeurs de ladite compagnie prenne sérieusement lesdites mesures en considération, et adopte les moyens nécessaires pour connaître les causes et la vérité de ces plaintes, et donner en conséquence des ordres et instructions aux divers présidences, pour réparer les injustices faites aux dits rajahs zemindars, etc. selon les lois de leur pays: pour établir en outre, sur des principes de modération et de justice, d'après la constitution de l'Inde, des règles permanentes par lesquelles ils seront désormais obligés de payer leurs tributs; de louer, affermer, prendre à bail, etc., les terres dont ils sont en possession.

XXXV. Afin de mieux règler le gouvernement civil et militaire de l'Inde, pour l'avantage de la compagnie, il est ordonné par le présent acte, que les directeurs se feront rendre compte immédiatement de leurs établissements respectifs, tant civils que militaires, dans les différentes présidences et établissements de l'Inde, et donneront les ordres nécessaires pour que les retranchements et réductions qui pourront être praticables dans chacun d'eux, y soient introduits. Il est également ordonné que les principaux employés dans lesdits établissements, seront tenus de donner des listes exactes de tous les emplois de l'établissement civil de ladite compagnie, ainsi que de toutes les forces militaires qui se trouvent dans les divers postes et comptoirs de la compagnie, et sa solde; distinguant les corps, les Nations, ou le peuple dont elles sont tirées, ainsi que la paye et les émoluments des officiers brevetés ou bas officiers comme aussi la méthode qui peut être adoptée pour introduire un système de plus grande économie. La cour des directeurs examinera, aussitôt qu'elle pourra le faire, le nombre des places et emplois, tant civils que militaires, qui sont nécessaires à la sûreté et au meilleur gouvernement de l'Inde; les salaires et appointements qui doivent leur être alloués, tant en tems de paix qu'en tems de guerre; et chaque année dans l'espace de quinze jours après la rentrée du parlement; ces états seront présentés à la chambre des communes par les directeurs.

XXXVI. Il est défendu expressément par cet acte, en attendant que ces listes soient fournies, que les directeurs envoyent aucun employé civil ou militaire dans l'Inde; et quand elles l'auront été, qu'il soit jamais envoyé un plus grand nombre de personnes que celui qui se trouvera nécessaire pour agir en qualité de surnuméraire, et remplir les places qui vien-

draient à vaquer, dont l'on donnerait avis, de tems à autre, à la cour des directeurs.

XXXVII. Il est ordonné par cet acte, que du moment où il commencera d'être en force, les promotions et l'avancement des serviteurs de la compagnie se feront par rang d'ancienneté, tant dans le civil que dans le militaire, dans leurs situations respectives, à moins que les commandans des divers gouvernements et présidences n'aient des raisons valables et suffisantes pour se conduire autrement, en vertu d'une résolution du conseil, et que tous les cas de cette nature soient fidélement enregistrés, et les minutes qu'ils en auront gardées, envoyées aux directeurs, en expliquant les raisons qu'ils ont pu avoir d'en agir ainsi: faute de quoi faire, lesdits appointements, etc., seront déclarés vacans, et les mesures prises par la présidence annullées.

XXXVIII. Il est défendu expressément par les présentes, qu'aucun cadet ou écrivain soit envoyé dans l'Inde au-dessous de quinze ans et au-dessus de vingt-deux; lesdits cadets seront tenus de fournir un certificat de leur âge, signé du curé de leur paroisse, et de prêter eux-mêmes serment qu'ils se trouvent dans les termes spécifiés par l'acte, et n'ont que l'âge requis: lequel acte de prestation de serment ou affidavit demeurera entre les mains du sécrétaire de la compagnie, si elle le juge à propos.

Pourvu toutefois que cet acte ne change rien à l'usage reçu, et que tout officier breveté, dont l'age n'excède pas vingt-cinq ans, puisse être reçu à l'avenir cadet dans la compagnie, comme par le passé.

XXXIX. Cet article ordonne que toutes les oppressions, injures, injustices, offenses, crimes, etc. etc., qui auront été commis dans l'Inde par des sujets de sa majesté ou des serviteurs de la compagnie des Indes, seront et sont déclarés par les présentes, amenables à toutes les cours de justice, tant en *Angleterre* que dans l'Inde, dont la jurisdiction peut s'étendre sur ces délits, qui seront punis de la même manière que s'ils avaient été commis dans aucun des endroits soumis immédiatement au gouvernement de la Grande-Bretagne.

XL. Il est expressément stipulé que toute personne qui demandera ou recevra aucune somme d'argent, ou aucun effet de prix, soit que ce soit pour lui, ou sous prétexte d'en avantager la compagnie des Indes, sera déclarée coupable d'extorsion, et sera poursuivie en conséquence: en outre de quoi, celui qui aura reçu un présent, sera exposé à la confiscation d'icelui, au profit de sa majesté.

XLI. La cour, pardevant laquelle de pareilles fautes et offenses seront jugées, pourra, selon les circonstances, ordonner que le présent soit rendu à celui qui l'aura fait, ou ordonner que le tout, ou partie d'icelui, ou telle amende à laquelle il plaira à ladite cour de condamner le coupable, soit destiné au délateur, ou à celui qui a intenté le procès, ainsi qu'il plaira à la cour d'en disposer.

XLII. Il est entendu que les clauses d'un acte passé dans la treizième année du règne de sa majesté, qui condamne toute personne recevant des présens, à certaines amendes et confiscations, se trouvent révoquées; et lesdites clauses sont annullées par le présent acte.

XLIII. Il doit être entendu toutefois que la clause qui précède, n'interdit pas à un avocat, médecin, chirurgien ou chapelain, de recevoir des honoraires et émolumens selon la forme usitée dans leurs professions.

XLIV. Il est ordonné que toutes désobéissances volontaires de la part des officiers de la compagnie, relativement aux instructions des directeurs, à moins que ce ne soit dans des cas absolument nécessaires (nécessité que seront obligés de démontrer ceux qui se seront rendus coupables de ces désobéissances) seront regardées comme des fautes graves, (*misdemeamours*), et comme telles poursuivies extraordinairement en vertu du présent acte.

XLV. Il est déclaré que toute personne au service de la compagnie, qui sera concernée dans quelque marché ou contrat contraire aux intérêts de ladite compagnie, et sera accusée de corruption, sera également poursuivie pour ledit crime de misdemeamour, de la manière ci-dessus spécifiée.

XLVI. Il est expressément défendu, qu'après une sentence où un jugement d'aucune cour compétente, contre aucun des serviteurs civils ou militaires de la compagnie, pour extorsion ou aucune autre faute, ladite compagnie, si les coupables sont condamnés à aucune amende, prenne sur elle de transiger, traiter, faire des remises, etc. etc., ou les emploie jamais à son service, dans quelle capacité que ce soit, après qu'ils en auront été renvoyés par le jugement d'un tribunal ayant droit de les juger.

XLVII. Pour remédier aux abus qui ont prévalu jusqu'ici dans la collection et la recette des revenus de la compagnie des Indes, il est ordonné que tout homme né sujet de la Grande-Bretagne, qui sera nommé pour faire cette recette, prêtera le serment, et souscrira la formule dont copie suit, lequel serment sera prêté devant le premier juge de la cour souveraine du Bengale, ou aucun des autres juges assistans de ladite cour, ou par-devant le maire, ou tout autre magistrat d'aucune autre présidence: ladite formule de serment sera enregistrée dans les minutes de la cour suprême de



Digitized by Google

Bengale, ou dans celles desdites cours provinciales des présidences et établissemens particuliers.

« Je soussigné, promets, sous serment, que » je remplirai fidélement, autant que cela dépendra de moi, l'office qui m'a été confié de » collecteur des revenus de la compagnie des » Indes; et que je ne demanderai, ni ne recevrai directement ni indirectement, aucun » présent ni par moi, ni par les mains de qui » que ce soit, pour mon compte, ni de la part » d'aucun rajah, zémindar, polygar, talookdar, » rentier ou autre personne payant des tributs, » redevances ou impôts à la compagnie; m'engageant également à ne recevoir aucun effet » de valeur en forme de don, présent ou autrement, au-dessus du tribut annuel, ou de la » rente ou impôt que je suis autorisé de percevoir pour le compte de ladite compagnie; » et que je veux justement et avec vérité, en » rendre compte à la susdite compagnie ». Ainsi que dieu me prenne en garde! (*So, help me God!*).

XLVIII. Il sera permis au gouverneur du fort William du Bengale d'adresser un ordre signé de lui (warrant) à tous les officiers de justice, pour faire arrêter toute personne ou personnes soupçonnées, médiatement ou immédiatement; d'entretenir aucune correspondance illicite, qui pût être dangereuse pour la paix et la sûreté des établissements et des possessions Britaniques dans l'Inde, avec aucun des princes, rajahs, zémindars ou autres personnes quelconques ayant quelque influence dans l'Inde, ou avec les commandans, gouverneurs ou présidens d'aucunes factoreries établies dans les Indes par aucun pouvoir européens, contre les règles et les usages de ladite compagnie: après l'examen assermenté, pris par écrit, des personnes ainsi arrêtées par ordre du gouverneur-général, ledit gouverneur est autorisé; par ces présentes, à les faire emprisonner, pourvu que, dans l'espace de cinq jours après leur détention, il soit remis aux accusés une copie de l'accusation, à laquelle il leur sera permis de répondre par écrit, en donnant une liste des témoins qu'ils jugent à propos de faire examiner: si toutefois; après l'examen de cette défense, il paraissait encore au gouverneur et au conseil, qu'il y eût des raisons suffisantes pour justifier la détention des accusés, jusqu'à ce que leur procès fût fait dans l'Inde, ou qu'ils fussent envoyés en *Angleterre* à cet effet; dans ce cas, copies des procédures devront être envoyées aux directeurs par le gouverneur-général, ou ses représentans, qui profiteront de la première occasion favorable de les faire partir pour l'Europe, à moins que la santé des accusés ne leur permit pas d'en faire le voyage.

XLIX. Il est ordonné par le présent acte; que les gouverneurs des diverses présidences de l'Inde seront revêtus des pouvoirs, dans leur présidence respective, qui sont conférés par les présentes au gouverneur général du fort William du Bengale.

L. Pour mieux empêcher ou faire plus aisément punir la mauvaise conduite des serviteurs de la compagnie des Indes, employés à faire les affaires de ladite compagnie, en leur fesant découvrir l'état de leur fortune, à leur retour en *Angleterre*, il est expressément ordonné par cet acte, que toute personne qui se trouve aujourd'hui, ou sera à l'avenir au service de ladite compagnie, remettra dans l'espace de deux mois, après son retour en *Angleterre*, un compte assermenté par-devant le premier baron de l'Echiquier, ou deux autres barons de la même cour (qui sont autorisés à recevoir ces états). Le duplicata d'un état fidèle de ses possessions; tant en contrats, terres, billets, argent, que bijoux, meubles précieux, dettes actives, etc. spécifiant les objets de leur fortune, qui n'ont pas été acquis ou achetés en conséquence de leur résidence, et des gains qu'ils ont fait dans l'Inde. Comme aussi, s'ils ont disposé d'une partie de leurs possessions, de déclarer en faveur de qui, comment, pour quel prix, ou en raison de quoi, ils ont fait ces dispositions.

LI. Il est ordonné, par cet acte, que le premier baron ou les autres barons de l'échiquier, à qui on aura remis l'inventaire assermenté des possessions, effets, etc., appartenant aux personnes qui, en conformité au règlement prescrit par ce bill, l'auront déposé entre les mains desdits barons, auront soin aussi-tôt qu'ils l'auront reçu, de remettre le duplicata dudit état au greffier de ladite cour de l'échiquier, pour y être cotté, liassé et conservé comme un titre public; l'autre duplicata sera remis par la cour des directeurs de la compagnie des Indes, pour y être déposé et gardé parmi les archives et papiers de ladite compagnie, pour l'inspection des membres et propriétaires; et en cas que, dans l'espace de trois ans après la remise de cet inventaire, il soit fait des plaintes par les commissaires, préposés pour diriger les affaires de l'Inde, ou par la cour des directeurs de la compagnie, ou par dix membres ou propriétaires de ladite compagnie, dont les intérêts, réunis dans ses fonds, se trouvent au moins portés au montant de 10,000 livres sterl., et qu'il soit présenté une requête à la cour de l'échiquier, ou fait une motion par un avocat dans ladite cour, qui établisse que cet inventaire est faux, incertain, équivoque ou insuffisant, et qu'il ne donne pas un détail exact de la fortune de celui qui l'a remis; ces plaintes paraissant fondées à la cour de l'échiquier, soit par l'ins-

pection de cet inventaire, ou l'affidavit de quelques personnes faites pour être crues, démontrant que ledit inventaire ne donne pas un détail exact des possessions appartenant à la personne qui les aura remises, selon l'intention de cet acte. Dans ce cas, il sera légal pour ladite cour de l'échiquier d'ordonner que l'accusé se rende pardevant son greffier, pour y être examiné sous serment, sur tous les chefs sur lesquels il plaira au greffier de l'interroger, et la cour aura, si elle le juge nécessaire, le droit de faire arrêter cette personne par le shérif, et de la faire emprisonner, jusqu'à ce qu'elle ait répondu aux interrogatoires d'une manière satisfesante.

LII. Il est ordonné en outre, que toute personne qui aura été requise de remettre l'état de sa fortune, et qui aura négligé de le faire dans le tems limité, ou qui se sera rendue coupable d'aucun faux volontaire, aura caché ou soustrait de son avoir, ou donné de faux comptes, au montant de 2000 liv. sterl., ses terres, maisons, héritages, argent, contrats, dettes actives, mobilier et effets précieux, de toute espèce et de toute nature, seront confisqués de droit: la moitié de ladite confiscation sera au profit du roi, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié au profit de la compagnie des Indes; lesdits effets terres, etc. étant sujets aux déductions qui seront ci-après spécifiées en faveur de ceux qui auront découvert le faux. En outre desdites confiscations, le délinquant sera emprisonné pour le tems que la cour jugera à propos de l'ordonner.

LIII. Pourvu toutefois (et cela est expressément déclaré par les présentes) que ce qui est ordonné par la clause précédente, n'ait aucun effet sur les personnes qui arriveront en *Angleterre* avant le premier janvier 1787.

LIV. Il est spécifié que si, par raison de maladie, les personnes revenant de l'Inde ne pouvaient pas, dans l'espace de deux mois après leur arrivée en *Angleterre*, fournir l'inventaire de leurs effets, en ce cas, la cour des barons de l'échiquier pourrait leur accorder, de tems à autre, un délai, et le renouveler aussi souvent qu'elle le jugerait nécessaire.

LV. Et comme il peut arriver que des personnes fesant le commerce, et résidant dans l'Inde, soient obligées par maladie d'en partir avant d'avoir pu mettre ordre à leurs affaires, et conséquemment ne puissent pas donner un état de leur fortune deux mois après leur arrivée: il est entendu par cet acte, que, sur la preuve qui en sera administrée aux barons de l'échiquier, ils seront les maîtres d'accorder le tems qu'ils jugeront nécessaire pour fournir ledit inventaire, selon la nature des circonstances.

LVI. Il est en outre ordonné par cet acte, que toute personne qui, dans l'espace de trois ans après la remise de l'inventaire, dont il est question dans les articles précédens, viendra volontairement pardevant le premier baron de l'échiquier, ou aucun des autres barons de ladite cour, et prêtera serment qu'aucune partie des effets de la personne qui a remis cet inventaire n'a été soustraite à la connaissance de la cour, et n'a été découverte dans aucun examen subséquent: dans le cas de conviction, il sera payé dix pour cent de la valeur desdits effets (soit qu'ils soient en terres, maisons, contrats, bijoux, etc.), au dénonciateur, lesquels lui seront payés d'après l'estimation des effets qu'il aura découverts et fait découvrir.

LVII. Il est en outre ordonné, que les terres, maisons, héritages, effets, contrats, etc. que l'on recouvrerait, et qui, en vertu de cet acte, pourraient être confisqués, soit par négligence, refus ou infidélité à remplir les conditions ci-dessus prescrites, seront vendus par ordre et par autorité de ladite cour de l'échiquier, et que les sommes qui en proviendront, seront employées, sous l'autorité de ladite cour, pour l'usage des personnes qui y auront droit, selon l'esprit et l'intention de cet acte.

LVIII. Il est ordonné par cet acte, que toute personne qui aurait pu ci-devant être nommée à aucun emploi dans l'Inde, par le seul choix des directeurs de la compagnie, serait inhabile à être appointée de nouveau à aucun emploi, de quelque nature qu'il soit, après s'être absentée de l'Inde, et avoir résidé en Europe pendant l'espace de cinq ans: à moins qu'elle ne prouvât, à la satisfaction des directeurs et des commissaires préposés pour gouverner conjointement avec eux, que cette résidence en Europe a été occasionnée par le mauvais état de sa santé: dérogeant à cet égard à tous usages et lois à ce contraires.

« Pourvu toutefois que la clause qui précède, » ne s'étende pas sur les personnes qui auraient » été choisies par la cour des directeurs, avec le » consentement de l'assemblée générale des pro- » priétaires ».

LIX. Comme il serait essentiel, pour mieux gouverner l'Inde, ainsi que le territoire, les revenus et le commerce de la compagnie, de trouver un moyen plus simple que ceux adoptés par la loi ordinaire, pour la punition des crimes, fautes, etc. etc., qui s'y commettent par les sujets de sa majesté Britannique employés au service de la compagnie, il est ordonné que sur le réquisitoire du procureur général de la cour du king's bench, après une motion faite par quelque personne que ce soit, demandant un ordre d'instruire le procès d'un délinquant, la cour autorisera ledit procureur-général, ou la cour des directeurs des Indes, au nom des propriétaires; d'informer contre lesdits délin-

quans pour toutes les offenses commises après le premier janvier 1780, et, en vertu de ladite information, la cour pourra ordonner, si elle le juge à propos, que l'accusé soit constitué prisonnier dans les prisons de la tour de Newgate ou de la Marshalsea, pour y être détenu jusqu'à ce que son procès soit jugé, ou qu'il ait fourni suffisante caution; qu'il comparaîtra et plaidera sur les chefs d'accusation exhibés: aussi tôt que le défendant aura répondu pardevant la cour du King's-Bench, le lord grand-justicier délivrera les minutes du procès au chancelier de la Grande-Bretagne, ou aux commissaires préposés à la garde des seaux, qui, en conséquence, ordonneront qu'il soit nommé une commission de la manière qui sera ci-après indiquée,

LX. Il est ordonné par les présentes, que si les personnes contre lesquelles une information aurait été commencée, négligeaient à comparaître dans les délais qui leur auraient été accordés à cet effet; dans ce cas, il serait reconnu légal que le procureur général comparût au nom de la patrie défaillante, et plaidât en son nom comme si elle était présente; autorisant la cour à procéder dans ce cas par contumace.

LXI. Il est ordonné de plus; que dans l'espace de 30 jours après la rentrée du parlement, tant dans la prochaine session que dans chaque session future, les lords spirituels et temporels procéderont à choisir, nommer et appointer 26 membres, ou s'ils le jugent à propos, un plus grand nombre d'entre eux, lequel choix se fera à la balotte, et la chambre des communes procédera de la même manière à choisir quarante membres, ou un plus grand nombre si elle le veut.

Les présidens de chacune des deux chambres auront soin de transmettre la liste des personnes qui auront été choisies, scellée respectivement de leurs sceaux, au greffier de la cour de la chancellerie, ou à son député; et quand une commission sera instituée en vertu de cet acte, lesdites listes seront remises aux trois juges désignés par la cour du banc du roi, des plaids-communs et de l'échiquier, pour les recevoir; et si lesdites listes renferment les noms de plus de vingt-six pairs, et de plus de quarante membres des communes, lesdits juges, trois jours après les avoir reçues, feront mettre les noms dans une boîte, et en feront tirer ceux de vingt six pairs et de quarante membres des communes; après quoi ils feront savoir la décision du sort à ceux desdits pairs et membres des communes, dont les noms auront été tirés, ainsi qu'au procureur-général, ou à la partie poursuivante, ainsi que le cas y écherra; il fixera en outre le tems et le lieu, dans l'espace de vingt jours, après la remise desdites listes, pour procéder ultérieurement à l'exécution de cet acte. Les noms desdits membres de chaque chambre du parlement, seront transmis au président de chacune desdites chambres dans l'espace de trois jours, si le parlement siége; ou, s'il ne siége pas, trois jours après celui de sa réunion: toute personne choisie ainsi pour commissaire, en vertu de cet acte, qui ne paraîtra pas, après avoir reçu l'information qu'il est nommé pour l'instruction du procès, payera une amende de 500 livres sterlings, à moins que les membres défaillans ne pussent donner des raisons valides et suffisantes, pour s'excuser respectivement envers leurs chambres.

LXII. Le plus ancien des trois juges présens aux assemblées des commissaires, nommés de la manière qui précède, sera président de l'assemblée desdits commissaires, où tout se décidera à la pluralité des voix; et dans le cas où elles se trouveraient égales parmi lesdits commissaires, le président aura la voix prépondérante.

LXIII. Il est ordonné que les membres des communes qui doivent être nommés pour commissaires, seront choisis de la manière suivante: dans l'espace de trente jours, après la réunion du prochain parlement, et de chaque session future, il sera permis à la chambre, quel jour il lui plaira procéder à ce choix, d'ordonner que les portes soient fermées dès que le nombre de deux cents membres sera complet, que l'orateur aura pris sa place, et qu'il sera cinq heures de l'après-midi; il sera alors présenté différentes listes, qui seront prises en considération par un comité, qui fera raport à la chambre du nombre qu'elle aura choisi; et si, après ce raport, le nombre desdits membres se trouvait au-dessous de quarante, les autres membres présens seraient requis de completer ces listes, et de répéter cette opération jusqu'à ce que le nombre fût complet, et aussi souvent que le cas deviendrait nécessaire.

LXIV. Il est entendu que si quelqu'un des membres désignés paraissait au comité, pourvu d'aucune place qui le rendit dépendant de la couronne, ou qu'il eût été membre du bureau établi pour gouverner l'Inde, ou directeur de la compagnie, tous ceux qui se trouveraient dans ce cas seraient effacés des listes, et ne pourraient être élus par le comité.

LXV. Il est statué et ordonné, en vertu de l'acte passé, etc. que les noms de quels membre que ce soit des deux chambres qui formeront les listes, seront remis dans une boîte pour en être tirés au hasard en présence du Juge, ainsi que des parties ou de leurs avocats agens: alors lesdites parties, contre lesquelles se fera l'information, auront la liberté de récuser treize pairs et vingt membres des communes, sur le nombre qui aura été respectivement choisi par

Digitized by Google

les deux chambres ; le procureur-général de sa majesté, ou la partie poursuivante, ainsi que le cas y écherra, auront également le droit de récuser de leur côté autant de membres désignés qu'ils jugeront à propos, en expliquant aux juges les causes de ces récusations ; ce qui étant fait ; les quatre premiers noms des pairs, et les six premiers noms des membres des communes qui seront tirés sans être recusés, seront remis au chancelier, qui aura soin de les insérer avec ceux des trois juges nommés dans la commission spéciale qui doit être expédiée en vertu de cet acte ; et les personnes dont le nom sera inséré dans ladite commission, comparaitront dans l'espace de dix jours, pour prêter le serment suivant pardevant le chancelier, ou le garde des sceaux, ou les commissaires préposés à la garde d'iceux, en cas qu'il n'y ait pas de chancelier, etc. etc.

« Je soussigné *N.*, certifie avec serment que » je jugerai et déterminerai le mieux qu'il me » sera possible, l'objet qui est à discuter par- » devant moi, et que je prononcerai d'après les » témoignages qui me seront fournis. Ainsi, que » dieu me soit en aide. »

LXVI. Dans le cas où les résolutions réduiraient les noms choisis à un nombre moindre que celui ci-dessus spécifié c'est-à-dire de quatre pairs et de six membres des communes, lesdits trois juges en informeraient les deux chambres qui procéderaient, avec toute la célérité possible, à un nouveau choix, pour être transmis au greffier de la cour ou à son député, et ensuite inséré dans une nouvelle commission, de la manière qu'il a été dit ci-dessus. Lesdits commissaires auront le droit, le pouvoir et l'autorité d'entendre, de déterminer et de prononcer jugement sur les objets de l'information portée pardevant eux, selon la loi commune du pays tant contre l'extorsion, le péculat, que contre tout crime de cette nature, ou autre commis dans l'Inde par les accusés ; comme aussi de déclarer la partie convaincue de l'avoir commis incapable de servir la compagnie des Indes dans aucun emploi. Lequel jugement prononcé par lesdits commissaires, après une information de la manière ci-dessus expliquée; sortira son plein et entier effet, sans qu'aucun appel, en vertu d'un cerciorari, puisse être accordé par aucun autre cour, pour retirer la connaissance déléguée aux commissaires pour en déterminer l'objet ; et leur décision ne sera, à aucun égard ; mise en question dans aucun procès subséquent, soit dans les tribunaux qui décident selon la loi du pays, ou ceux appelés *cours d'équité*.

LXVII. Il est ordonné en outre, qu'il sera légal pour lesdits commissaires, ou pour sept d'entr'eux au moins, dont un des trois juges ci-dessus nommés sera toujours un, d'entendre et de déterminer toute information, et de s'ajourner de tems à autre, ainsi qu'ils le jugeront à propos; et en cas que le nombre des commissaires choisis vint à diminuer par la mort de quelques-uns d'entr'eux, ou par des infirmités qui les rendissent incapables de procéder avant que l'objet de la commission fût rempli, et que lesdits commissaires fussent réduits au nombre de six, ou que les trois juges vinssent à mourir, ou à manquer par des accidens quelconques, dans ce cas, ladite commission serait dissoute de droit, et une nouvelle serait instituée pour connaître de l'information portée pardevant la première: et toutes les procédures recommenceraient de nouveau, excepté celles qui pourraient avoir raport aux témoignages fournis pardevant ladite commission, qui seraient reçus et admis en preuve comme par la nouvelle.

LXVIII. Les commissaires choisis et préposés à l'instruction des délits ci-dessus spécifiés, auront droit de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos ; pour leur servir de greffier dans tout ce qui aura raport à ladite commission ; et aussi-tôt qu'elle aura terminé ses recherches et prononcé son jugement, l'information, les plaidoyers respectifs, les dépositions et les confrontations de témoins, le jugement qui s'en sera suivi, et toutes les procédures y relatives, seront remis par ledit greffier à celui de la cour du banc du roi, pour y être gardés et conservés.

LXIX. Il est ordouné en vertu de cet acte, que les assignations nécessaires pour faire venir les témoins qui doivent déposer pour ou contre les personnes poursuivies par la commission, pourront être expédiées au bureau, appelé de la *couronne*, du ressort de la cour du banc du roi, et en cas qu'aucun des témoins à qui lesdites assignations auraient été signifiées, ne comparût pas en conséquence, ce défaut de comparaître serait puni comme *misdemeanor* et pourrait être poursuivi par *indictment* ; et dans le cas où lesdits témoins comparans refuseraient de répondre, il serait au pouvoir des commissaires de les punir par amende ou emprisonnement, ainsi qu'ils le jugeraient à propos.

LXX. Il est ordonné en outre que les commissaires, en vertu de cet acte, pourront envoyer chercher toutes les personnes dont il auront besoin, ainsi que tous les papiers, registres, minutes, etc. etc., qu'ils pourront en outre examiner les témoins qu'ils jugeront à propos d'interroger, en leur fesant prêter serment, et prenant par écrit les déclarations desdits témoins, souscrites respectivement par chacun d'eux. S'il arrivait qu'aucun des témoins, amenés pardevant les commissaires, prévariquât dans sa déposition, ou se conduisit d'une manière qui ne

fût pas convenable, lesdits commissaires pourront l'envoyer dans les prisons de Newgate, ou celles de la Fleet, pour y demeurer tant qu'il leur plaira; et si lesdits témoins étaient convaincus d'avoir fait un faux témoignage, ils seraient regardés comme parjures, et pourraient être poursuivis en conséquence.

LXXI. De plus, il est spécifié qu'en donnant caution aux commissaires, et se soumettant à hypothéquer ses terres, effets, dettes, contrats, etc. etc. lesdites terres et effets ainsi hypothéqués, seront bien et réellement saisis de droit, tant entre les mains de la personne contre laquelle serait dirigée l'information; qu'en celles de ses chargés de pouvoirs, employés, banquiers, agents, etc. qui ne pourront se dessaisir d'aucun effet à lui appartenant, avant la définition du procès qui aurait été intenté à l'accusé.

LXXII. Il est ordonné que si les parties contre lesquelles on a fait l'information ci-dessus spécifiée, sont démontrées coupables du crime dont elles sont accusées, elles pourront être condamnées à payer une amende envers sa majesté ou ses successeurs. Il sera permis au procureur-général, ou à ladite compagnie, de rédiger un interrogatoire, et de le présenter à la cour de l'échiquier, pour l'examen des personnes condamnées à payer cette amende, afin d'établir si elles ont des effets suffisans pour payer les amendes encourues; que si lesdites personnes refusaient de comparaître et de répondre auxdits interrogatoires, tout ce qui pourrait leur appartenir, tant en terres que meubles, effets précieux, etc.; serait confisqué au profit de sa majesté, ses héritiers ou successeurs: indépendamment de quoi, les coupables pourraient être envoyés à Newgate ou à la tour de Londres, et garderaient prison aussi longtems que ladite cour de l'échiquier le jugerait à propos.

LXXIII. Comme les anciennes lois, relatives aux crimes commis dans l'Inde, ont été jusqu'ici sans efficacité, par la difficulté d'obtenir les preuves de délits, il est ordonné par les présentes, que toutes les fois qu'une information aura été instruite de la manière dont on l'a établi par cet acte, il sera permis aux juges de la cour souveraine du Bengale, ou à ceux des différentes présidences, d'ouvrir leurs tribunaux le plus promptement que faire se pourra, et d'examiner tous les témoins qui pourront leur aider à jèter du jour sur l'objet de l'information en donnant publiquement connaissance de cette information, soit pour avertir les témoins ou les agents des parties intéressées, s'ajournant de tems à autre, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire, et recueillant en public les témoignages qui se présenteront, en administrant la prestation de serment, selon les formes de la religion des témoins examinés, ainsi que ceux d'interprètes intelligens, en état de rendre les dépositions sans ambiguité: après quoi lesdites preuves seront renvoyées sous le sceau de deux des juges de la cour qui aura procédé à cet examen, aux officiers de celle du King's-Bench à Londres, qui, de leur côté, prêteront serment que l'information qui leur est adressée; s'est faite dans l'Inde, et de quelle manière ils en ont reçu les preuves, sans qu'il y ait eu rien de changé depuis la réception d'icelle: au moyen de quoi, lesdites dépositions seront regardées comme des témoignages suffisans, lues pardevant les commissaires, et reconnues valides, comme si l'examen s'était fait de vive voix devant eux, malgré toutes les lois à ce contraires: toutes les parties concernées pourront en avoir copie à leurs frais, et le lord président de la cour de King's-Bench, ou un des juges de ladite cour, aura soin de remettre lesdites informations au lord chancelier; ou au garde des-sceaux, ou aux commissaires préposés à sa place, qui, en conséquence, procéderont à nommer la commission instituée par cet acte, ainsi que cela a été ci-dessus expliqué, et de la manière dont il a été ordonné qu'elle sera choisie.

LXXIV. Afin d'ajouter aux moyens par lesquels on peut obtenir justice, en s'assurant des faits qui se sont passés à une distance assez considérable du pays, et en se procurant l'espèce de preuves que la nature des circonstances peut rendre praticable; qu'il soit en outre ordonné que, dans toutes les procédures qui se feront en vertu des informations spécifiées ci-dessus, les dépositions faites par ordre de la commission, ainsi que tous écrits, minutes, lettres, etc. etc., qui auront été envoyés de l'Inde à la cour des directeurs, ou par un comité d'iceux aux officiers et serviteurs de la compagnie, résidant dans l'inde, seront, pour tout ce qui aura raport à l'information commencée, regardés comme preuves suffisantes par commissaires, à moins qu'il ne résultât des objections de la nature même de ces preuves, qui alors pourraient être mises en question, et telles observations faites sur celles que la nature des circonstances pût admettre nonobstant toutes lois à ce contraires.

LXXV. La cour du banc du roi aura le droit, à la requête du procureur-général, ou du poursuivant, ou de la personne contre laquelle l'information est faite, d'ordonner un examen de l'état et de la situation des témoins résidant dans les royaumes de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, et de les examiner sur des interrogatoires préparés à cet effet: les réponses desdits témoins, ainsi que leurs dépositions, seront rendues publiques, si cela est nécessaire, et leurs témoignages seront lus pardevant les commissaires, et seront regardés comme des preuves suffisantes en loi, sauf exceptions que l'on pourrait

rait faire, lorsqu'elles seraient lues, comme cela a été dit ci-dessus.

LXXVI. Il est ordonné, par l'autorité qui constitue celle de cet acte, qu'aucune poursuite ne sera commencée en conséquence d'icelui, quand l'espace de trois ans après le retour des parties poursuivies en *Angleterre*, ou celui de trois ans après la remise de l'inventaire requis par cet acte, sera écoulé.

LXXVII. Pour éviter les doutes qui pourraient s'élever, « si les places des commissaires du bureau pour gouverner l'inde, et de secrétaires d'icelui, sont censées faire partie de celles désignées dans un acte passé dans la soixantième année du règne de la reine *Anne*, intitulé : *Acte pour la sécurité de la personne de sa majesté et de son gouvernement, et de la succession de la couronne de la Grande-Bretagne, dans la ligne protestante*, ou si la nomination desdits commissaires ou secrétaires rend vacans leurs siéges dans la chambre des communes, s'ils en sont membres». Qu'il soit ordonné par les présentes, que lesdites places ne sont pas du nombre de celles comprises dans ledit acte de la reine *Anne*, et que les membres du parlement, en les acceptant, ne sont point obligés de se faire élire de nouveau, malgré tout ce qui peut se trouver de contraire dans le susdit acte, ou dans tel autre acte que ce soit.

LXXVIII. Qu'il soit entendu qu'aucune des clauses de ce bill ne doit être regardée comme affectant le droit du public, ou de la compagnie, relativement aux revenus, acquisitions et droits territoriaux dans les Indes.

LXXIX. Il est ordonné que cet acte entrera en force dans le royaume de la Grande-Bretagne, aussi tôt qu'il aura reçu la sanction du consentement royal, et aura également force de loi dans les différentes présidences et établissements de l'Inde, ainsi que les terres et domaines qui en dépendent, à compter du premier de janvier 1785.

LXXX. Il est ordonné en outre que cet acte sera regardé pour, et sera en effet un acte public.

### *Navigation de la Compagnie.*

La compagnie n'a point de vaisseaux en propre, si ce n'est quelques petits vaisseaux dont elle se sert aux Indes. Les autres navires qu'elle emploie, appartiennent à des particuliers. Ce sont la plupart du tems de riches négocians de Londres qui les font bâtir exprès pour les lui louer à chaque voyage, suivant une charte-partie qu'elle passe avec eux.

C'est sans doute à cette circonstance que cet établissement doit en partie sa prospérité. On sait que les frais d'armemens absorbent une partie considérable des profits des compagnies qui les font à leur propre compte; comme fesait la compagnie des Indes de France.

La compagnie anglaise occupe au commerce de l'Inde un plus grand nombre de vaisseaux qu'elle n'a jamais fait, non-seulement à cause de l'accroissement de son commerce, mais encore parce qu'elle a trouvé qu'il était plus commode de ne pas y employer des bâtimens d'un port aussi considérable qu'elle le fesait autrefois; car du tems de *Charles II*, il était tout ordinaire de se servir, pour commercer aux Indes, de vaisseaux du port de sept à huit cents tonneaux; et on y en avait employé précédemment qui chargeaient depuis huit cents jusqu'à mille tonneaux. Mais à présent le commerce se fait pour l'ordinaire avec des vaisseaux de trois ou quatre cents tonneaux, et la compagnie a communément, pour ce service, depuis trente jusqu'à soixante bâtimens de cette force.

Les mousselines, les toiles de coton blanches, la porcelaine, les drogues apportées des Indes, de la Chine et du Japon, sont assujéties, outre tous les autres droits, à un droit particulier de 15 pour cent, qui se rend à l'exportation. Un acte de *Georges I*, fixe à trois ans le tems pendant lequel l'exporteur peut demander cette remise.

Les articles importés de l'Inde dans la Grande-Bretagne, sont l'or, les diamans, la soie crue, les drogues, le thé, le poivre, l'arak, la porcelaine, du salpêtre pour la consommation de la métropole, des soies travaillées, des mousselines, des cotons peints, des toiles de coton; et de toutes les manufactures de l'Inde pour l'exportation aux pays étrangers.

Les articles que les Anglais y exportent, sont le plomb, les lingots, le vif-argent, toutes sortes d'objets de manufactures de laine et de quincaillerie.

Les importations de ce commerce ont monté de 1,000,000, où elles étaient en 1760, à 7,718,265, où on les a vues en 1775. Les exportations, qui, année commune, montaient à 1,000,000 par an, ont été à 2,229,444 en 1795: les importations ont communément excédé les exportations; mais on doit se souvenir que les articles que l'*Angleterre* importe, augmentent prodigieusement son exportation dans d'autres pays, ainsi que ses manufactures intérieures.

La compagnie des Indes orientales est obligée de charger sur ses vaisseaux pour 100,000 livres sterlings d'étoffes de lainerie de manufacture anglaise chaque année. Elle les envoye à Gamron, dans le golfe Persique, à Surate, et à la Chine; de Gamron, qu'on appèle aussi *Bender-Abassi*, et de Surate, elles vont à Ispahan et à Agra. Ce qui s'en vend à la Chine, est peu considérable; la plus grande partie consiste en draperie noire.

Elle ne doit pas exporter pour plus de 300,000 l. sterl. en matières d'or et d'argent ; et même elle doit justifier, six mois après le retour de ses vaisseaux, qu'elle a raporté une aussi grande quantité de matières d'or et d'argent qu'elle en avait exportées le voyage précédent. Mais elle est fort éloignée de se conformer à cette clause de sa charte ; et il paraît que l'on ne tient pas la main en *Angleterre* à son exécution, puisque suivant l'enregistrement de ses exportations de ce genre en 1719, elle fit sortir du royaume 602,844 liv. sterl. 8 schel. 6 den., et 875,534 liv. serl. 16 schel. 6 den. en 1717, tant en piastres et autres monnaies étrangères, qu'en mounaie frappée à la tour de Londres.

Quelques personnes cependant prétendent qu'elle fait entrer en *Angleterre* plus d'argent qu'elle n'en fait sortir. M. *Davenant*, auteur anglais, estime que le commerce de l'Inde a ajouté annuellement 600.000 livres sterlings à la masse générale des richesses de sa nation. Le chevalier *Josias Child* n'en pense pas moins avantageusement. Ceux qui lui sont opposés, soutiennent que bien loin d'avoir produit un pareil avantage, ce négoce saigne tous les ans la Grande-Bretagne de 400,000 liv. sterl.

Suivant le raport des commissaires nommés par le parlement pour examiner cette matière, il apert que de l'année 1715 à 1718, somme moyenne, la compagnie a exporté annuellement 467,227 livres sterlings. La compagnie prétend avoir réexporté pour 3,335,928 livres sterlings de marchandises des Indes orientales, dans l'espace de cinq ans, à compter de Noël 1712, à Noël 1717. En s'en tenant à cet exposé, la balance serait en sa faveur. Mais il faut ajouter à la somme annuelle de 467,227 liv. sterl., exportée ouvertement, la moitié de cette somme, 233,613 livres sterlings 10 schelings, exportée clandestinement, et dont les retours entrent de même en *Angleterre*. Ainsi dans l'espace de cinq ans, si ces calculs sont justes, la Grande-Bretagne perd par le commerce des Indes, 168.286 livres sterlings 10 schelings. Le tableau suivant mettra la chose plus à la portée du lecteur.

| | |
|---|---|
| Exportations enregistrées pendant cinq ans, supputées sur le pied de 467,227 liv. st. par an. . | 2,336,135 l. st. |
| Exportations clandestines, pendant le même espace de tems, supputées sur le pied de la moitié des exportations enregistrées. . . . . | 1,168,067 l. st. 10 sch. |
| Total. . | 3,504,202 l. st. 10 sch. |
| Réexportations faites par la compagnie, pendant cinq ans. . . . | 3,335,928 l. st. 10 sch. |
| Excédent. . | 168,274 l. st. |

L'on se ferait cependant une fausse idée de l'influence de la compagnie et du commerce de l'Inde d'aujourd'hui, d'après ce tableau, formé bien avant la conquête du Bengale par les Anglais.

Sans entrer dans les détails qui concernent cette immense possession, nous remarquerons seulement, pour rendre sensible notre observation, que les revenus du Bengale ont dû prodigieusement augmenter ceux de la compagnie.

En effet, devenue souveraine d'un pays où l'on compte au moins douze millions d'habitans, elle en retirait, par les baux des terres et par les impôts, 140 millions tournois par an ; sur lesquels toutes les charges civiles et militaires payées, il doit rester en tems de paix 30 millions tournois.

Il est vrai qu'en 1785, la compagnie était chargée de 220 millions de dettes contractées pendant la guerre ; mais depuis ce tems elle s'est libérée en presque totalité de ce fardeau. *Voyez* BENGALE.

*Commerce des actions, et effets publics de la Compagnie.*

Lorsqu'un intéressé vend ses actions, la formalité du transport n'est pas embarrassante. Le cessionnaire et le cédant vont ensemble chez le teneur de livres de la compagnie. Celui ci écrit sur son registre : *un tel jour, un tel a transporté à un tel un tel nombre d'actions* Le vendeur et l'acheteur n'ont autre chose à faire qu'à signer au-dessous.

Les billets circulans de la compagnie, sont ordinairement à six mois, payables au porteur avec intérêt, sur le pied de 3 pour cent par an, jusqu'au jour de leur remboursement. La compagnie les reçoit dans ses ventes pour comptant, aussi sont-ils regardés comme argent en caisse.

Quand on dit que la compagnie des Indes paie 12 et demi pour cent de dividende, cela signifie 12 et demi pour cent, relativement au capital originaire et non pas relativement au prix, que les actions ont depuis un grand nombre d'années qu'elles s'achètent 200 liv. sterling et par delà. Ainsi c'est environ 6 pour cent de ce dernier prix ; mais il faut ajouter à ce que paye la compagnie en dividende actuel aux propriétaires d'actions, ce qu'elle paye au gouvernement depuis cinq ou six ans en une espece de redevânce, pour maintenir son privilége exclusif, et cette somme est aujourd'hui de 400,000 liv. sterling.

Quand le gouvernement a besoin de secours, il remet à la compagnie des billets d'échiquier, qui, à son tour, met sur la place pour la même valeur de ses effets. C'est un avantage pour elle, parce qu'elle reçoit quatre ou même cinq pour cent d'intérêts pour les sommes qu'elle prête, et qu'elle ne donne que trois pour cent pour celles qu'elle emprunte.

Les emprunts de la compagnie des Indes anglaise, se font par obligation, à leur échéance; il est libre ou de les faire renouveller, ou d'en recevoir le montant. La compagnie n'est jamais embarrassée par les remboursemens qu'elle est obligée de faire de ses obligations, parce qu'elle en crée de nouvelles pour la même somme qu'elle rembourse. Ces billets sont autant de papiers circulans qu'elle a dans le commerce; mais comme ils sont toujours au-dessus du pair, il faut porter encore plus haut la circulation des papiers de la compagnie anglaise.

*Traité de Commerce.*

De tous les traités de commerce que l'*Angleterre* a faits avec les puissances de l'Inde, proprement dite, nous ne croyons devoir rapporter comme intéressant le commerce, que celui conclu entre *Tippoo*, sultan *Bahader*, et les commissaires de la compagnie des Indes, et signé le 11 mars 1784.

Art. I. La paix et un commerce d'amitié auront lieu immédiatement entre le sultan *Tippoo* et les anglais, et leurs alliés respectifs; aucune assistance ne sera donnée à l'avenir par aucun parti aux ennemis de l'autre.

II. Aussitôt que le traité sera signé, *Tippoo* s'engage à évacuer la Carnate, et à relâcher les prisonniers anglais et indiens qui sont entre ses mains, dans l'espace de trente jours; les Anglais relâcheront pareillement les prisonniers faits sur ce prince.

III. Aussitôt que le traité sera signé, on rendra à *Tippoo* toutes les places qu'on a prises sur lui.

IV. Quand les prisonniers seront rendus, alors les Anglais évacueront le fort et le district de Cananore; Ambourg et Statgur leur seront remis par *Tippoo*.

V. *Tippoo* ne formera plus à l'avenir de réclamation sur le Carnate.

VI. Tous les natifs de Carnate enlevés par *Tippoo-Saïb* pendant la guerre, auront la liberté de revenir chez eux; et les sujets de *Tippoo* enlevés de la même manière, pourront retourner dans leurs pays.

VII. Ce jour étant un jour de réconciliation générale, le *Nabab Tippoo*, sultan *Bahader*; consent à pardonner aux *Rajah* et *Zimendars*, ses voisins tributaires, qui ont favorisé les Anglais pendant la guerre; il le fait pour prouver à cette Nation, l'amitié et l'estime qu'il lui porte.

VIII. Le sultan *Tippoo* confirme tous les priviléges commerciaux accordés ci-devant aux Anglais.

IX. *Tippoo* restituera aux Anglais la factorerie de Calicut, et les districts aux environs de Tellichery.

X. Ce traité sera signé et scellé par les commissaires, et de-là envoyé au fort Saint-Georges, pour être confirmé, signé et renvoyé sous un mois, ou plutôt s'il est possible. Il sera ratifié ensuite par le gouverneur-général, et le conseil du Bengale, et renvoyé dans l'espace de trois mois, ou plutôt s'il est possible. *Signé*, le 11 mars 1784, *Anthony Sadleir*, *C. D. Staunton*, *John Huddlestone*, *Tippoo*, sultan *Bahader*.

Après cet exposé des relations de commerce des Anglais dans l'Inde, et des établissemens qui en dépendent; nous raporterons brièvement ce qui caractérise les relations de commerce de l'*Angleterre*, avec les autres Etats de l'Inde, avant de passer à ceux de l'Europe et des deux autres parties du Monde.

*Angleterre et Chine.*

On voit par les actes de *Rymer*, que quelques vaisseaux de la compagnie anglaise des Indes, ayant touché, en 1634, à Goa, ils y furent bien traités par le vice-roi, avec qui les Anglais conclurent un traité, et que par ce moyen, ils obtinrent un commerce libre, non-seulement à Goa, mais encore à la Chine, et dans les autres parties de l'Inde où les Portugais se trouvaient établis alors. Ces avantages engagèrent, l'année suivante, *Charles I*, à accorder à quelques particuliers la permission d'expédier six vaisseaux à Goa, sur la côte de Malabar, ainsi qu'à la Chine et au Japon, pour y traiter de la manière la plus lucrative pour eux mêmes et pour les autres sujets de la Grande-Bretagne.

En 1759, les différentes Nations qui commerçaient dans l'Inde, envoyèrent à Canton, ville de la Chine, vingt-trois vaisseaux, dont onze appartenaient aux Anglais, deux aux Français, deux aux Suédois, deux aux Danois et un aux Portugais.

Pour faire connaître la nature du commerce que les Anglais font à la Chine, nous mettrons ici sous les yeux du lecteur l'état de la cargaison des vaisseaux de la compagnie venant des Indes anglaises en 1760.

| | |
|---|---|
| Salpêtre. . . . . | 1,984,600 liv. pesant. |
| Thé bout. . . . . | 4,582,200 |
| Thé congo. . . . . | 74,000 |
| Thé hyson. . . . . | 1,470,000 |
| Thé singlo. . . . . | 1,533,200 |
| Thé souchong. . . . | 629,000 |

Porcelaines, 337 caisses entières, 820 demi-caisses et 11 boîtes.

Diamans pour 80,000 pagodes, la pagode évaluée à 11 liv. de France, ou 9 scheling d'*Angleterre*.

On a évalué la cargaison de cette flotte à 2,000,000 liv. sterling. Depuis 1732 jusqu'en 1742, la compagnie des Indes anglaise a aporté en *Angleterre*, sur ses vaisseaux, 1,200,000 liv. pesant de thé, depuis 1742 jusqu'en

| | | |
|---|---|---|
| | 1755. . . . . | 3,000,000. |
| En | 1755. . . . . | 5,000,000. |
| En | 1758. . . . . | 2,793,130. |
| En | 1760. . . . . | 6,000,000. |

Les Anglais s'arrêtent à Tcheou-chan, qui est une île du côté du Nord-Est, à dix-huit ou vingt lieues de Nimpo. Ils y abordèrent par hasard la première fois, n'ayant pu démêler, ni trouver le chemin de Nimpo, parmi toute les îles de cette côte. Depuis ce tems-là les Mandarins de Tcheou-chan, qui est un excellent port, mais peu commode pour le commerce, obtinrent des ordres de la cour pour les y retenir.

Par un acte de la vingt-troisième année de *Georges II*, (1749) les droits d'entrée sur la soie crue importée de la Chine en *Angleterre*, par la compagnie des Indes orientales, furent réduits sur le même pied que ceux de la soie crue venant d'Italie.

« Les Chinois ont augmenté la quantité de nos exportations, dit un auteur anglais, en consommant davantage de nos marchandises de laine, et autres manufactures. Les principales denrées que nous leur vendons consistent en draps larges de toutes couleurs, et particulièrement noirs, en camelots, serges écarlates et autres, tapis, plomb et balles de plomb, fayence de Birmingham, de toute espèce, toute sorte d'ustensiles de verre, des montres, des pendules, etc. Toutes ces exportations augmentent en quantité de jour à autre. » *Voyez* CHINE.

Toute l'Europe a retenti de la célèbre ambassade du lord *Macartney*, à la Chine, en 1793; cette grande démarche avait pour but d'établir des relations de commerce entre les deux empires; mais le système politique et l'esprit minutieusement superstitieux des Chinois ne leur permirent pas de répondre aux ouvertures de l'ambassadeur Britannique.

Il était parti de Portsmouth le 21 septembre 1792, et après avoir abordé à Batavia le 6 mars 1793, d'où il fit voile pour Metow, ville de la Chine, où la rivière qui traverse tout l'Empire prend son embouchure.

Là, l'ambassadeur s'embarqua sur des *jonques*; espèce de bâtimens de cent tonneaux; à l'aide desquels il se rendit en treize jours à Pekin, ayant laissé ses vaisseaux à l'embouchure de la rivière; il arriva le 8 août 1793.

On voit par la relation qui nous a été donnée de cette ambassade, que la Chine est un pays peuplé sur les bords des rivières, sans savoir s'il l'est dans l'intérieur, qu'il y règne une grande imbécillité d'ame, une superstition plutot politique que religieuse, un système de patelinage dans le gouvernement, de stupidité dans la police, et de philosophisme parmi ceux qu'on appèle *savans*, c'est-à-dire, gens qui savent lire et saluer suivant les *rites*.

De Pékin, l'ambassadeur se rendit à Jehol; c'est-là qu'il reçut sa première audience de l'empereur, le 14 septembre 1793; le 15, il fit à l'empereur une seconde visite. L'empereur la lui vint rendre, et l'invita à la fête de l'anniversaire de sa naissance, qui devait se célébrer le lendemain. Il était dans la cinquantième année de son règne, et commençait la quatre-vingt sixième de son âge.

Le jour de l'audience de congé fut le 18 septembre. L'empereur, entre autres présens, remit à l'ambassadeur, pour le roi d'*Angleterre*, une cassette à laquelle il parut attacher le plus grand prix. Elle contenait les portraits d'une longue suite des empereurs chinois, ses prédécesseurs. Au reste, il ne voulut signer aucun traité, et s'en tint à de simples expressions amicales. « C'est » aux Anglais, ajouta-t-il, qui viendront » commercer à Canton, à s'y conduire de ma- » nière à ne point mécontenter mon peuple, et » à mériter des préférences. Je ne tiendrai aucun » traité, même écrit, dont mon peuple aurait » à se plaindre: le bien de mon peuple est » ce que je préfère à tout. » Il paraît que le but du ministère anglais, dans cette ambassade, était de solliciter des priviléges de commerce exclusifs pour sa Nation, dans toutes les contrées de l'Empire; et les Chinois n'aiment pas les étrangers qui leur paraissent toujours suspects.

Deux jours après, l'ordre fut notifié à l'ambassadeur de quitter Jehol, le lendemain 21, pour retourner à Pékin, après une espèce de captivité de quatorze jours; car, dit l'auteur anglais de cette relation, nous n'y avons jamais joui de la liberté.

Rendue à Pékin, l'ambassade, après tant de fatigues et de contrainte, espérait y pouvoir passer quelque tems, pour y goûter un peu de repos. On avait dressé le dais de l'ambassadeur; on avait tendu les appartemens; l'ordre arriva de partir et de regagner les vaisseaux, ou plutôt les jonques qui avaient servi à amener l'ambassade, et tout son bagage. On n'eut que

Digitized by Google

vingt-quatre heures pour d'étendre, ou plutôt pour arracher les tentures avec précipitation, pour emballer et transporter dans les jonques le bagage et les personnes. « Rien, dit encore » le narrateur, ne peut être comparé à cette » scène de désordre et de confusion, si ce » n'est celle de notre embarquement. . . . Nul » vestige de toutes ces attentions qu'on avait » témoignées à l'ambassadeur, lors de son » arrivée dans Pékin. »

L'ambassade se remit sur la rivière, le 10 octobre 1793, et arriva le 20 décembre à Canton; et le 3 septembre 1794, elle revit l'*Angleterre*.

Il serait inutile de raporter les observations du rélateur anglais sur l'agriculture, la population, les impots, l'état militaire et les usages religieux et domestiques de l'empire Chinois, les bornes que nous nous sommes prescrites dans cet ouvrage, ne nous permettent pas d'entrer dans ces détails qui se trouveront d'ailleurs à l'article CHINE.

Nous remarquerons seulement que tout ce que les philosophes et les économistes ont dit de cette Nation, de ses arts et de son agriculture, tient beaucoup à l'esprit de parti. *Voyez* l'INTRODUCTION.

### *Angleterre et Japon.*

En 1613, le capitaine *Paris*, au service de la compagnie anglaise des Indes orientales, arriva au port de Firando, dans l'île de Xinio, et fut introduit en présence de l'empereur à Méaco, qui permit aux Anglais de commercer au Japon. *Paris* établit un comptoir à Firando, pour le commerce de la compagnie, qui continua pendant quelques années à y envoyer des vaisseaux, jusqu'à ce que tous les chrétiens fussent expulsés de cet empire, excepté les Hollandais.

Avant l'édit qui ferma l'entrée du Japon aux chrétiens, les Anglais y avaient fait aussi quelque commerce; mais ils avaient été rebutés par le peu de profit qu'ils y firent d'abord, et par les grands présens ou cadeaux, qu'il fallait faire tous les ans, et qui y tiennent lieu de droits d'entrée et de sortie.

Depuis ce tems, les Anglais n'ont entretenu aucune relation de commerce avec le Japon. *Voyez* JAPON.

Les Anglais font par Madras le commerce des îles Manilles. Ordinairement il arrive d'*Angleterre* à Madras quatre ou cinq vaisseaux, quelquefois six. La charge du retour de ces vaisseaux, est estimée à 200,000 livres sterlings.

### *Angleterre et Afrique.*

*Compagnie d'Afrique.* Suivant *Hakluit*, le capitaine *Hawkins* de Plymouth, fit, en 1530, un voyage sur la côte de Guinée, où il fit le commerce des dents d'éléphant, et de-là se rendit au Brésil, où il trafiqua de même. Dans ce tems, remarque *Anderson*, les Européens n'avaient pas reservé exclusivement à eux seuls le commerce de leurs colonies en Amérique, au point de l'interdire aux autres nations comme ils le font aujourd'hui.

Le commerce de Guinée commença à être avantageux en 1536. Les vaisseaux raportèrent cette année 100 livres d'or en poudre. Cependant les Anglais ne bâtirent aucun fort sur cette côte que longtems après.

Depuis 1553, les Anglais avaient, en différens tems, trafiqué sur la côte de Guinée, malgré les clameurs de la cour de Portugal qui prétendait y avoir seule le droit, comme en ayant fait la première découverte. En conséquence, elle avait souvent troublé les Anglais et les autres nations dans leur commerce; mais en 1572, les Portugais, voyant qu'ils ne pouvaient pas conserver toute la côte pour eux seuls, firent un traité de paix avec l'*Angleterre*; par lequel toutes les précédentes disputes furent terminées, et les Anglais obtinrent la liberté du commerce en Guinée.

En 1585 et 1588, la reine *Elisabeth* accorda deux patentes, à la prière de plusieurs riches négocians; l'une pour le commerce de Maroc et de Barbarie, l'autre pour celui de Guinée, entre les rivières du Sénégal et de la Gambra. En 1592, on en obtint une troisième qui regardait les côtes, depuis la rivière de Vogue, ou de Vuguez, jusqu'au sud de Sierra Leone. Mais, soit que ces compagnies eussent abandonné leur entreprise, ou que le commerce fût affaibli, le roi *Jacques I*, dans la seizième année de son règne, accorda une nouvelle charte sous le grand sceau d'*Angleterre*, à Sir *Robert-Rich*, et d'autres marchands de Londres, avec un pouvoir exclusif qui avoit beaucoup plus de force et d'étendue que dans les concessions précédentes. Cependant cette nouvelle compagnie essuya tant de pertes, qu'elle fut bientôt fatiguée de son commerce. Ce fut alors que les Hollandais commencerent à vouloir entrer en partage des richesses d'un autre hémisphere avec les Portugais. Cet exemple excita quelques marchands anglais à représenter au roi *Jacques* de quelle importance il était pour leur patrie, de ne pas négliger un objet aussi essentiel. *Nicolas Crisp*, *Humphry Hamey*, et leur compagnie obtinrent une charte semblable aux premieres.

En 1651, cette faveur fut renouvellée et confirmée à *Routland Wilson* et plusieurs autres, par la république d'*Angleterre*. Mais dans la

confusion de ce malheureux tems, les Hollandais et les Danois saisirent l'occasion de se fortifier sur les côtes d'Afrique; de sorte qu'outre la perte de ses possessions, la compagnie anglaise eut le malheur de voir ses fonds ruinés, et les particuliers mêmes qui continuaient le même commerce, perdirent, en vaisseaux et en marchandises, jusqu'à la valeur de 300,000 livres sterlings.

Cependant les Hollandais fesaient tous leurs efforts pour se mettre en possession des meilleurs cantons de la côte d'Afrique, et en exclure les Anglais. Ils commirent en conséquence beaucoup d'hostilités, s'emparèrent des vaisseaux anglais qui y abordaient. Le roi *Charles II* s'en plaignit aux états-généraux, et leur en demanda satisfaction. Sur le refus qui en fut fait, il leur déclara la guerre en 1664, tant on imagina que ce commerce était important à l'*Angleterre*.

Dans celle-ci, c'est-à-dire, en 1665, l'amiral de *Ruyter* reprit non-seulement la plupart des forts que sir *Holmes* avait pris des Hollandais, mais il prit encore celui de Cormateen, bâti par les Anglais, que les Hollandais possèdent encore aujourd'hui, sous le nom de fort d'Amsterdam. Ils prirent de même l'île de Sainte-Hélène, qui servait de lieu d'aiguade aux vaisseaux qui vont aux Indes; mais elle fut reprise la même année. Dans la suite les Hollandais ayant eu le dessous, ils furent obligés de renoncer à ces prétentions, et la compagnie d'Afrique fut maintenue dans ses possessions par le traité de paix conclu à Breda en 1667.

En vertu de l'article 3 de ce traité, chacun devait obtenir la restitution des lieux qu'il y avait possédés avant la guerre. Mais comme les affaires de la compagnie étaient en fort mauvais état, elle consentit, pour une somme d'argent, à remettre sa charte au roi, et ce prince établit immédiatement la *compagnie royale d'Afrique*.

Les principaux associés furent la reine *Catherine* de Portugal, femme du roi; la reine *Marie* de France, sa mère, veuve de *Charles I*, *Jacques*, duc d'Yorck, son frère; *Henriette Marie*, duchesse d'Orléans, sa sœur; le prince *Robert*; enfin tout ce qu'il y avait de plus considérable parmi les pairs et les grands du royaume. Le reste des intéressés, c'est à-dire, ceux qui devaient être chargés de la direction des affaires furent choisis parmi les plus riches et les plus habiles négocians de Londres; principalement parmi ceux qui jusques-là s'étaient mêlés du commerce, dont la compagnie allait être mise en possession.

Sa concession fut augmentée de beaucoup; et sa majesté Britannique lui céda; à perpétuité, tout ce qui lui appartenait, ou n'appartenait point à d'autres, depuis le port de Salé dans la Barbarie méridionale, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, avec les îles adjacentes et voisines de ce long espace de côtes; ne s'en reservant que l'hommage et la redevance de deux éléphans, que la compagnie serait tenue de présenter à sa majesté Britannique et aux rois d'*Angleterre* ses successeurs, toutes les fois que quelques-uns d'eux mettraient pied à terre, et viendraient dans les pays et colonies situées dans toute l'étendue de ladite concession.

Les privilèges que la charte lui accordait sont:

1°. Qu'elle sera érigée en corps politique, d'effet et de nom; et qu'en cette qualité, elle sera, elle et ses avanturiers, capables en loi, d'avoir, de prendre, d'acquérir, de solliciter, de recevoir, de posséder et de jouir de tous manoirs, terres héritages, rentes, libertés, privilèges, etc., qu'aucun autre des sujets de sa majesté Britannique eût joui et possédé jusqu'alors.

2°. Qu'elle se servira d'un sceau commun pour l'expédition de ses actes, dont l'empreinte sera d'un côté un écusson chargé d'un éléphant avec deux nègres pour support, et de l'autre le portrait de sa majesté.

3°. Que pour la gouverner, il sera choisi, à la pluralité des voix, de toutes les personnes dénommées dans la charte, et autres aventuriers associés à ladite compagnie, un gouverneur, un député ou sous-gouverneur et vingt-quatre ou trente-six assistans à son choix, suivant qu'elle le jugera plus à propos, dont l'élection se fera tous les ans.

4°. Que le gouverneur ou sous-gouverneur, avec sept députés des vingt-quatre, ou treize des trente-six, sont autorisés de prendre tout le soin et direction des affaires de la compagnie, soit en achetant ou vendant toutes les denrées et marchandises propres à envoyer en Afrique, ou qui en reviendront, soit en équipant des vaisseaux, en établissant des comptoirs, et fesant le choix des facteurs et commis nécessaires pour le bien et la direction de son commerce.

5°. Que le gouverneur, sous-gouverneur, et assistans nouvellement élus, prêteront le serment pardevant le grand chancelier, ou le garde des sceaux, ou le grand trésorier, qui seront alors; à moins que le gouverneur ne soit du sang et de la maison royale; auquel cas il sera exempt de prêter ledit serment.

6°. Qu'il sera permis auxdits gouverneur et assistans, de tenir des cours, et s'assembler quand ils le trouveront à propos; et ainsi assemblés en nombre compétent, faire, ordonner, constituer, et établir des lois, ordonnances et constitutions, pour le gouvernement de la compagnie; même, quand elles auront été faites, les annuller et révoquer, pour en faire de plus convenables; et imposer et infliger des peines à ceux qui les auront violées, soit par amende, soit par em-

prisonnement, pourvu que les lois et les peines soient justes, et s'accordent avec les lois d'*Angleterre*, etc. etc.

Quoique cette compagnie n'eût pas commencé avec d'autres fonds que 110.000 livres sterlings, ses efforts furent si heureux, qu'elle fit changer de face au commerce anglais sur toutes ces côtes: elle agrandit le fort du cap Corse, seul reste des anciennes compagnies, qu'elle avait acheté de la dernière pour la somme de 34,000 livres sterlings; elle bâtit ceux d'Akra, de Dixcoue, de Windbak, de Sukkonda, de Commendo et d'Anamabou; tous sur la Côte-d'Or, et trois d'entr'eux à la portée du mousquet des forts hollandais. Elle acheta des Danois le fort de Frédériksbourg. Elle en bâtit un à Fida. Enfin, malgré les murmures et les fortes oppositions des Hollandais, elle rendit son commerce égal à celui de Hollande, et supérieur à celui de toute autre nation.

Il paraît qu'elle portait annuellement en Afrique la valeur de 7000 livres sterlings en laines et autres marchandises; qu'elle fournissait un grand nombre d'esclaves aux colonies anglaises de l'Amérique, avec tant de générosité et d'indulgence, qu'elle leur fesait quelquefois des crédits considérables; qu'elle fesait entrer en *Angleterre* une grosse quantité de bois rouge, de dents d'éléphans et d'autres richesses, avec tant de poudre d'or, qu'on en frappait souvent tout à-la-fois trente et jusqu'à cinquante mille guinées, qui étaient distinguées par la marque de l'éléphant; et c'est de-là que cette monnaie a pris son nom. Cependant elle avait beaucoup moins de succès sur la côte du Nord, où vers l'année 1673, la compagnie hollandaise des Indes occidentales possédait les forts d'Arguim; les Français celui de Saint-Louis, à l'embouchure du Sénégal, les Anglais mêmes celui de James sur la Gambra, avec un petit château à Pierra-Leona. Le commerce de cette côte était libre alors aux trois nations, depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Monte. Mais en 1677 et 1678, les Français chasserent les Hollandais d'Arguim et de Goué. Ensuite ces deux places étant demeurées, par le traité de Nimegue, à la compagnie française du Sénégal, ils firent valoir leurs prétentions au commerce exclusif de cette côte. Ils saisirent les vaisseaux du Portugal, de Hollande et de Brandebourg, et n'eurent pas plus de ménagement pour les Anglais, jusqu'à la guerre qui s'éleva en 1690.

En l'année 1693, la compagnie royale d'Afrique fut imposée à 20 schelings par action, sans qu'on ait spécifié dans l'acte de combien d'actions la société était composée, ou quel était le montant desdites actions.

Les vaisseaux particuliers d'*Angleterre*, qui trafiquaient sur la côte de Guinée et les autres parties de la côte occidentale de l'Afrique, ayant un avantage considérable sur la compagnie royale d'Afrique, n'entrant pour rien dans la dépense des forts, et des employés sur cette côte, avaient alors (en 1698) tellement enlevé à cette compagnie la traite des nègres, qu'elle ne fut plus en état de supporter ses dépenses pour les forts, etc., sans le secours du gouvernement. C'est pourquoi la neuvième et dixième année du règne de *Guillaume* et *Marie*, le parlement passa un acte pour régler le commerce de l'Afrique. Par le préambule de cet acte, il est dit: « Que comme ces forts et » châteaux, qui sont incontestablement néces- » saires pour la protection de ce commerce, ont » été jusqu'ici maintenus aux frais de la com- » pagnie seule; il était juste que tous ceux qui » trafiquent sur cette côte, contribuent à les » entretenir, c'est pourquoi il était réglé 1°. que » pour mieux mettre la compagnie en état de » conserver et d'entretenir lesdits forts, comp- » toirs, etc., tous les sujets du roi, aussi bien » ceux d'*Angleterre* que d'Amérique, trafiquant » sur la côte d'Afrique, depuis le cap Mount, » jusqu'à celui de Bonne-Espérance, paieront, » de même que la compagnie, 10 pour cent » de la valeur de toutes les marchandises qu'ils » exporteront sur cette côte, tant d'*Angleterre* » que d'Amérique. 2°. Ils paieront de même » 10 pour cent des marchandises qu'ils expor- » teront d'*Angleterre* et d'Amérique, et qu'ils » importeront en Amérique et en *Angleterre*, » de quelque partie de cette côte, entre le cap » Blanc et le cap Mount, (le bois de teinture ne » payant que 5 pour cent), les nègres seuls étant » exceptés de cette taxe. 3°. L'or et l'argent ap- » portés de cette côte, ne paieront aucun droit, » et pourront être importés librement. 4°. Les » négocians particuliers (qu'on ne désigne plus » sous le nom d'*interlopes*), jouiront de la » protection et de l'assistance de ces forts, comme » les vaisseaux et les employés de la compagnie » même; et il leur est permis de construire, à » leurs propres dépens, des factoreries, et d'y faire » les mêmes opérations qu'elle ».

On peut remarquer que ces droits exigés des particuliers, au profit de la compagnie, laissaient encore à celle-ci un privilége exclusif véritable, au moins pour une grande partie de la côte d'Afrique; cependant cet arrangement commença à changer la face de ce commerce au grand avantage de la nation.

Le traducteur du *British Merchant* en fait la remarque, et dit: « La compagnie ne traitait pas six mille nègres par an, là où les négo- cians en enlèvent plus de trente mille tous les ans ».

L'acte qui avait ouvert le commerce, étant expiré en 1712, toutes les plaintes qui avaient été portées au parlement, ne l'empêchèrent pas

de le renouveler. Alors la compagnie changea de principes, et se persuada enfin qu'il n'y avait pas de méthode plus sage ni plus avantageuse pour elle-même et pour le bien général de la nation. Elle reconnut que la véritable cause de sa décadence avait été l'opposition même qu'elle y avait apportée, et les efforts qu'elle avait faits pour exclure les particuliers du même pays. En effet, les violences qu'elle avait exercées contr'eux, n'ayant servi qu'à les irriter, ils s'étaient crus en droit de ne rien ménager pour ruiner toutes ses mesures; et cette guerre mutuelle avait été presqu'également funeste aux deux parties, tandis que personne ne s'était mêlé de les reconcilier. La compagnie, par la situation de ses forts, et par la facilité qu'elle avait de pénétrer dans les rivières navigables, pouvait étendre son commerce dans l'intérieur de l'Afrique, et trouver ainsi le débit d'une grosse quantité de marchandises. D'un autre coté, les particuliers étaient plus en état de fournir de nègres aux colonies de l'Amérique, parce qu'ils pouvaient équiper leurs bâtimens à moins de frais, surtout dans les pays étrangers. On ajoutait qu'ils entretenaient un commerce général avec les colonies anglaises; qu'ils y avaient des correspondans, des parens, des associés, dont ils pouvaient espérer plus de justice, et des retours plus fideles que la compagnie ne pouvait en attendre de ses agens.

Toutes ces raisons firent comprendre aux directeurs de la compagnie, que le meilleur parti était de s'entendre avec les marchands particuliers. A la vérité, elle ne pouvait manquer d'y perdre quelque chose, tandis que la nation en général y trouvait ses avantages; et cette perte l'aurait mise à la fin hors d'état de soutenir la dépense de ses établissemens et de ses forts. Mais comme il n'était pas juste aussi que les particuliers jouissent de la protection de ces forts, sans contribuer aux frais de leur entretien, la compagnie devait s'attendre avec raison qu'on la dédommagerait avec des équivalens. Elle fit là dessus ses représentations au comité du commerce et des colonies, qui lui demanda un état de la nature, du nombre, des forces, de la valeur et de l'importance de ses forts et de ses établissemens.

Le 26 mars 1730, la chambre des communes prit les résolutions suivantes; 1°. que le commerce d'Afrique continuerait d'être libre; 2°. qu'il serait exempt de toutes sortes de droits pour les forts et les établissemens qui appartenaient à la compagnie; 3°. que ces établissemens et ces forts seraient entretenus; qu'on assignerait des fonds pour cette dépense.

En conséquence de ces résolutions, le comité régla la somme annuelle de 10,000 livres sterlings pour l'entretien des forts; et cette somme n'a pas cessé dans la suite d'être payée fidellement. Mais la compagnie s'est plaint qu'elle n'est pas suffisante. Elle a fait voir par ses livres de compte, que depuis le 31 décembre 1729, jusqu'au 31 décembre 1741, la dépense des forts et des établissemens d'Afrique, sans y comprendre les commissions des agens, l'intérêt des sommes et d'autres charges, qui, dans l'espace de quatorze ans, sont montées à 70,000 livres sterlings, n'a pas été moins de 203,433 livres 5 schelings 10 sols sterlings; ce qui revient chaque année à 16,952 liv. sterlings, 15 schelings et 5 sols. Ainsi la compagnie a dépensé 101,263 livres 14 schelings 8 sols, plus qu'elle n'a reçu du parlement; et depuis 1697, que le commerce fut ouvert, jusqu'en 1744, il ne lui a pas coûté moins de 607,500 livres sterlings, par-dessus le secours qu'elle a reçu du public; somme dont l'intérêt dans cet espace, à quatre seulement pour cent, monterait à celle d'un million 675,451 livres sterlings.

Vers cette époque, le commerce de la compagnie sembla vouloir se relever; on trouve dans la *Relation de Guinée*, de *Suelgrave*, publiée en *Angleterre* en 1734, qu'au lieu qu'en 1712 il n'était allé que 33 navires anglais à la cote de Guinée; on fit voir devant les commissaires du commerce en 1726; que l'année précédente il y était allé 200 voiles, au grand avantage de la navigation et des colonies anglaises.

Cependant la compagnie continuait d'être dans un assez mauvais état, car quoique depuis 1730, le parlement lui eût accordé 10,000 liv. sterlings par an, pour l'entretien de ses forts et factoreries sur les côtes d'Afrique, comme elle fesait toujours des pertes considérables dans la traite des nègres avec l'Amérique, elle résolut enfin de se borner à prendre des esclaves, et de les vendre à des marchands particuliers pour l'Amérique, à qui le commerce de l'Afrique avait été ouvert par le parlement, en accordant les 10,000 livres sterlings, dont on vient de parler, et d'employer ses agens pour faire le commerce dans l'intérieur du pays, pour y chercher de l'or, des dents d'éléphans, de la cire, des drogues, des bois de teinture, etc. Mais ce commerce, resserré même, ne peut fournir aucun dividende du fonds médiocre de 200,000 livres sterlings. La compagnie ne put même pas éteindre ses dettes, et faire face à d'autres besoins; quoiqu'elle eût réduit de beaucoup le salaire de ses employés, et fait d'autres réformes. Mais il paraît que ces employés lui en imposèrent grandement, et que comme la compagnie avait alors neuf vaisseaux à elle, ils lui proposèrent, pour mieux former l'assortiment des marchandises pour ses différens forts et comptoirs, et pour faire un grand commerce dans l'intérieur du pays, de faire des billets pour 200,000 livres sterlings, à 4 pour cent d'intérêt;

ce que la compagnie approuva. Mais malgré ces ressources, les affaires de la compagnie empirèrent de plus en plus; les marchands particuliers conservant toujours un grand avantage sur elle: ce qui, sans doute, doit être le cas de toutes les branches de commerce pour lesquelles on accorde une entière liberté à tout le monde.

En 1750, la vingt troisième année du *Georges II*, un acte du parlement, fut passé pour étendre et améliorer le commerce d'Afrique. Dans le préambule il est dit que le commerce de l'Afrique est très avantageux à la grande-Bretagne, et nécessaire pour fournir à ses plantations et colonies le nombre suffisant de nègres à un juste prix; que par conséquent il doit être libre à tous les sujets de sa majesté: c'est pourquoi il a été arrêté qu'il sera permis à tous les sujets du roi de trafiquer, dans tous les lieux de l'Afrique situés entre le port de Salé, dans la Barbarie méridionale, et le cap de Bonne-Espérance, sans aucune restriction quelconque.

I. Tous les sujets de sa majesté qui feront le commerce d'Afrique, entre le cap Blanc et le cap de Bonne-Espérance, seront réputés, à l'avenir, former un corps politique, sous le nom de *compagnie de marchands, fesant le commerce d'Afrique*, avec succession perpétuelle et un sceau général, etc.

II. Tous les forts, établissemens et comptoirs, sur la côte d'Afrique, depuis le cap Blanc jusqu'à celui de Bonne-Espérance, et toutes les côtes, îles, rivières, etc. qui se trouvent dans ces limites possédées actuellement par la compagnie royale d'Afrique, ou que pourra posséder dans la suite, la compagnie nouvellement établie, seront réputés appartenir exclusivement à cette compagnie, afin que ces forts, etc. soient employés uniquement à la protection, à l'encouragement et à la défense de ce commerce.

III. Mais cette nouvelle compagnie ne pourra trafiquer en Afrique en qualité de corps politique, elle n'aura aucun fonds commun ou transférable, ni ne pourra emprunter de l'argent sous son sceau privé.

IV. La direction des affaires de la nouvelle compagnie, se fera par un comité de neuf membres qu'on choisira tous les ans, et qui s'assemblera toutes les fois qu'il sera nécessaire, et dont la majorité, étant assemblée, aura le pouvoir de faire des règlemens pour le gouvernement et l'amélioration des forts, factoreries, etc. sans pouvoir néanmoins en faire aucun contraire à l'intention du présent acte.

V. Toute personne qui voudra commercer en Afrique, et qui remettra avant le 30 janvier 1750, 40 livres sterling, pour cet effet, aux personnes préposées à Londres, Bristol et Liverpool, pourra donner sa voix pour le choix des neufs membres du comité.

Le sixième article ne roule que sur la conduite à tenir par le comité, et quelques règlemens particuliers qui y sont relatifs.

VII. Les forts, magasins, etc. de cette compagnie, seront, en tous tems, à l'usage de tous les sujets de sa majesté, pour y déposer de la poudre à canon, de l'or, des dents d'éléphans, de la cire, des gommes et des drogues, mais non pas d'autres effets. Ils seront de même ouverts à tous les sujets de sa majesté en cas de besoin ou de danger, pour la sûreté de leur personne ou de leurs effets. « Trois rapporteurs de la cour de la chancellerie, (dont le trésorier général de cette cour en sera un) feront l'office de commissaire pour l'examen et et la satisfaction à donner aux demandes des créanciers de la compagnie royale d'Afrique; après quoi cette compagnie sera privée de sa charte et dissoute. »

Tous les règlemens établis par cet acte subsistent encore, avec l'approbation générale; quoique beaucoup de personnes prétendent qu'un commerce aussi important devrait être sous une direction plus particulière, et former un corps politique comme autrefois.

Cet acte fut confirmé en 1752, la vingt-cinquième année du règne de *Georges II*, et l'on accorda 112,142 liv. sterling à l'ancienne compagnie, pour servir de dédommagement aux propriétaires et créanciers de cette compagnie.

Ajoutons à cet historique de l'état du commerce anglais en Afrique quelques considérations tirées des écrivains de cette Nation.

« Notre commerce avec l'Afrique, dit *Gée*, est fort avantageux à la Nation en général, en ce qu'il ne fait point sortir d'argent du royaume, et non-seulement nous fournit d'esclaves pour nos plantations, mais nous donne encore la faculté d'en vendre un grand nombre aux Indes orientales Espagnoles, en retour de quoi nous tirons une grande quantité d'or et d'argent; nous tirons aussi d'Afrique la poudre d'or, le bois rouge et l'écarlate, et nous vendons une partie de ces marchandises. »

« Dans le climat brûlant de l'Afrique, dit un membre de la chambre des communes, en 1765, ceux qui portent des habits, ou quelques autres vêtemens, sont toujours obligés de choisir les plus légers et les plus frais; c'est pour cela que les toiles de coton y ont été d'un grand débit; mais comme il y a bien peu d'africains en état d'en acheter de fines, la vente des plus grossières et des moins chères a toujours été plus assurée. Nos négocians qui assortissent leurs marchandises pour les côtes d'Afrique, ont senti la nécessité d'envoyer autant qu'il étoit possible, des toiles peintes à bon marché; mais ils n'en ont jamais trouvé en *Angleterre* une

quantité suffisante ; parce que notre compagnie des Indes a le privilége exclusif de l'importation de ces effets, que cette marchandise est de peu de valeur, et qu'elle tient une place considérable dans les vaisseaux ; cette compagnie n'y a pas entrevu assez de profit pour prendre la peine de s'en charger. Enfin, quelques-uns de nos négocians des contrées occidentales de l'*Angleterre*, probablement ceux de Liverpool, ont jugé à propos d'acheter beaucoup d'indiennes et d'autres marchandises, propres aux foires d'Afrique, ils les ont tirées de la Hollande, pour les conduire à l'île de Man, dans des magasins, jusqu'à ce que leurs vaisseaux destinés pour les côtes d'Afrique, pussent les prendre et les y conduire.

» Comme on n'aura plus la ressource de l'île de Man, où il ne peut se faire de contrebande, depuis que le gouvernement en a fait l'acquisition, le parlement a dû s'occuper à trouver quelque méthode légale pour maintenir le commerce des toiles peintes avec l'Afrique ; on a donc établi une loi à ce dessein, par laquelle on a réglé que toutes les fois qu'il arrivera que la quantité des toiles peintes, apportées des Indes orientales par la compagnie, ne sera pas suffisante pour répondre à l'objet proposé, et pour maintenir ces marchandises dans le royaume à un prix raisonnable, il sera libre à ladite compagnie, moyennant une permission de la trésorerie, à compter du premier juin 1765, d'importer dans la Grande-Bretagne, sur des vaisseaux anglais conformément aux lois, de toutes les parties de l'Europe, hors des états de sa majesté, telle quantité de toile qu'on jugera necessaire pour le commerce d'Afrique, en se soumettant aux mêmes impôts, aux mêmes reglemens, et aux mêmes restrictions qu'on observe à l'égard de ces mêmes marchandises quand elles viennent des Indes orientales. »

Nous n'entrons point ici dans le détail du bel établissement de *Sierra Leone*, formé pour la civilisation des Nègres et le progrès du commerce dans cette partie du monde ; établissement fondé par le patriotisme et la véritable philantrophie ; nous en parlerons sous son article. Ainsi *Voyez* SIERRA LEONE.

Nous renvoyons également aux mots GAMBIE et SENÉGAL à faire connaitre les découvertes que l'on doit à une société formée il y a quelques années en *Angleterre*, pour provoquer, diriger, payer et encourager les découvertes en Afrique. Cet établissement est dû, comme tant d'autres, à l'esprit national qui anime les négocians, les nobles et les savans d'*Angleterre*. *Voyez* SENÉGAL, GAMBIE.

*Angleterre et Barbarie.* Nous placerons sous ce titre plusieurs faits relatifs aux relations de commerce avec quelques états de la côte septentrionale d'Afrique, en observant que pour les connaître avec plus d'étendue, il faut avoir recours aux articles de chacun d'eux en particulier, ne s'agissant ici que des relations de l'*Angleterre* seule.

On voit par les lettres de représailles que *Henri IV* accorda à quelques marchands anglais, contre les Génois, qui leur avaient enlevé des vaisseaux, que les Anglais commerçaient déjà en 1413, dans le royaume de Maroc.

*Hakluit* dit, qu'en 1552, il partit de Bristol, trois vaisseaux pour Asafi et Santacruz, dans la partie méridionale de la Barbarie, chargés de toiles, de draps, du corail, de l'ambre et du jais ; et qu'ils raportèrent en retour du sucre, des dattes, des amandes, et des mélasses. *Hakluit* prétend que les Anglais ne commencèrent à commercer en Barbarie qu'en 1551.

En 1577, la reine *Elisabeth* députa un ambassadeur à l'empereur de Maroc, dans les Etats duquel se trouvaient déjà établis alors quelques marchands anglais. Cet ambassadeur était chargé d'obtenir pour les Anglais quelques priviléges de commerce.

En 1585, la même reine accorda aux comtes de Warwick et Leicester et à quarante autres personnes, le privilége exclusif de commercer dans les Etats de Maroc pendant douze ans. Elle envoya en même tems un ministre auprès de cet empereur qui y résida pendant trois ans, et qui entr'autres obtint de sa majesté Barbaresque, qu'à l'avenir les Anglais ne seraient plus faits esclaves dans ses Etats.

En 1657, le général *Monck*, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat *Turlow*, proposa de se rendre maître de Tanger, par traité avec les Portugais qui retirent peu d'utilité, dit-il, de cette place qui serait fort avantageuse pour l'*Angleterre*. Il ne faudrait, ajouta-t-il, que cent hommes pour en défendre le château, et six frégates barreraient tout le commerce des ennemis de l'*Angleterre* dans ces parages.

En 1661, le Portugal céda à perpétuité la ville de Tanger à *Charles I*. Cette place avait été possédée par les Portugais depuis 1463, quand *Alphonse V* la conquit sur les Maures.

*Charles* fit alors de cette ville un port franc, pour y attirer le commerce ; mais le succès ne répondit point à l'attente du roi.

En 1680, *Jacques II* demanda, inutilement au parlement, des secours pour la ville de Tanger, assiégée par le roi de Maroc. Pour cause de son refus, le parlement allégua que le roi ne nommait, pour gouverneur de Tanger, que des papistes, dont la plus grande partie de la garnison était également composée ; et que d'ailleurs, l'argent qu'on avait déjà donné pour cet objet, avait été mal employé. Ce

refus détermina le roi à abandonner cette place. Pour cet effet, il fit partir, en 1683, vingt vaisseaux de guerre pour démolir et démanteler la ville, le château et le mole de Tanger, et pour combler son port.

Par un traité de paix et de commerce entre le roi d'*Angleterre* et l'empereur de Maroc, signé en 1728, il est dit :

Art. I. Que tous les Maures, Juifs, sujets de l'empereur de Maroc, pourront librement commercer pendant trente jours à Gibraltar et dans l'île de Minorque, quoique ne résidant pas dans ces deux endroits, et pourront se retirer, sans être molestés, avec leurs marchandises dans les états de Maroc.

II. D'un autre côté, les sujets de la Grande-Bretagne qui se trouvent en Barbarie, ne seront pas tenus a comparaître devant le Cadi, mais seulement devant le gouverneur de la place; et les consuls anglais pourront prendre connaissance et règler les différens qu'ils pourront avoir avec les Marocains.

III. Les domestiques des sujets Britanniques, quoique natifs de Maroc, soit Maures ou Juifs, seront exempts de toutes espèces de taxes.

IV. Les sujets de la Grande-Bretagne pris à bords des navires étrangers par les sujets de Maroc, seront immédiatement mis en liberté et envoyés à Gibraltar.

V. Il sera permis d'acheter librement des provisions pour les flottes de sa majesté Britannique, ou pour les villes de Gibraltar, dans les ports de l'empereur de Maroc, au prix courant des marchés; et l'on pourra les embarquer sans payer de droits.

Les anglais jouissent aujourd'hui des mêmes priviléges et de plus grands encore dans les villes de BARBARIE. *Voyez* ALGER, TUNIS, MAROC, etc.

*Angleterre et Abyssinie.* Les Anglais ont fait des tentatives inutiles pour établir des comptoirs en Abyssinie. Ils n'ont pu y former d'établissemens. Ils y font pourtant quelque commerce par la mer Rouge.

Nous avons déjà parlé a l'article ABYSSINIE, des tentatives faites aux dépens de la Grande-Bretagne en 1769, pour découvrir les sources du Nil. M. le chevalier *Bruce*, que le roi d'*Angleterre* chargea de ce soin, joignit à cette curieuse et importante découverte, des observations intéressantes sur l'Abyssinie et la navigation de la mer Rouge.

Les faits qu'il a recueillis consignés dans son *Voyage*, sont de la plus grande utilité pour les progrès du commerce dans cette partie du monde, et l'on doit de la reconnaissance au savant courageux et au ministère éclairé qui ont rendu ce service à l'Europe.

Nous ne voyons cependant pas que depuis ce tems, le commerce anglais ait fait de plus grands progrès en Abyssinie, il est seulement présumable que la navigation sur la mer Rouge, et le petit nombre d'échanges qui s'y fait entre les naturels et les marchands anglais, auront reçu quelque facilité des renseignemens que M. le chevalier *Bruce* a donnés sur l'état intérieur du pays. *Voyez* ABYSSINIE.

*Angleterre et Salum, Gambie, Senégal, etc.* Nous ne dirons qu'un mot des relations du commerce des Anglais dans ces divers lieux de la cote occidentale d'Afrique, pour ne pas tomber dans des répétitions aux articles respectifs de chacun des établissemens qui s'y trouvent.

Le roi de Salum fait commerce avec les Anglais, en envoyant ses captifs au fort James, sur la rivière de Gambie, pour les y *traiter* contre des marchandises d'Europe, sur tout contre des armes, de la poudre, du plomb et de l'eau-de-vie, qui lui sont nécessaires pour soutenir les différentes guerres qu'il a avec ses voisins.

Ce roi peut fournir huit cents captifs à la traite par an, sans compter les autres branches de commerce qu'on peut faire avec lui, soit pour l'or, soit pour la cire et la gomme, dont les Anglais ont fait seuls le commerce jusqu'en 1783, que le Senégal, Arguin, et Portendic, ont été rendus aux Français.

Le principal siége des possessions anglaises en Afrique, sur la riviere de Gambra ou Gambie, est le fort James, ou Jamesfort, dans une île de même nom. Il fut pris et détruit par les Français, en 1695, Mais il été depuis rendu aux Anglais qui l'ont rétabli en conséquence du traité de Riswick. Les Anglais rentrés en possession de ce fort, chercherent à en relever les ruines. Pour y parvenir sans frais, ils permirent à tous les négocians de leur Nation d'aller trafiquer et faire toutes sortes de commerce sur la rivière de Gambie, a charge et condition qu'ils paieraient dix pour cent de leurs cargaisons au directeur de la compagnie anglaise, pour être employés aux réparations des fortifications du fort Jacques, et qu'au défaut d'acquitter cette somme ou ce droit sur le lieu, ils paieraient vingt pour cent à leur retour en *Angleterre*. Ceci fut exécuté à la lettre.

« Cette permission peu mesurée, dit l'abbé *Demanet*, ruina tout le commerce, par les suites funestes qu'elle enfanta. Tous les commerçans y coururent, et se pressèrent, à l'envi les uns des autres, de faire sur le-champ leur chargement; et pour être plutôt expédiés, ils porterent le prix de la traite des captifs au triple de ce qu'il était auparavant. Le prix du captif qui n'était au plus que de quinze à seize

barres, fut porté en très-peu de tems, à quarante-cinq et cinquante barres; de plus on augmenta la valeur intrinsèque de chaque barre de marchandises; ce qui fit qu'on acheta les captifs à un prix inoui dans toute l'Afrique.

« Ce fut une planche bien favorable aux Nègres, qui depuis ce tems, n'en ont rabattu que très peu. Tout le monde fut surpris de ce que la compagnie anglaise, qui entend si bien son commerce, foulât aux pieds, dans ce moment, ses propres intérêts; mais la surprise cessa bientot, dès qu'on s'aperçut qu'elle n'avait eu d'autres vues que celles de ruiner entièrement le commerce de la compagnie française sur cette rivière et dans ses environs; persuadée qu'elle était que les Français ne consentiraient jamais à donner un si haut prix des captifs, et que, par ce moyen, ils abandonneraient le commerce de cette partie. Tel fut l'excès de leur jalousie. Ils baissèrent, à pure perte, le prix des marchandises d'Europe, et triplèrent celui de la traite des captifs, mais ils n'eurent d'autre avantage que de faire le profit des Nègres et de commercer pour eux, sans pouvoir obliger les Français à renoncer au commerce sur le pied où ils l'avaient porté à leur grand préjudice. »

Les Anglais font à Jamesfort un grand commerce, à raison de leur situation au milieu de la rivière de Gambie, qui empêche les navires des autres nations de monter cette rivière, pour aller commercer dans le centre de l'Afrique, parce qu'elles ne connaissent pas d'autre chemin propre à cet effet. Ils portent du blé à Saint-Jago et dans les autres villes du cap Vert, pour en apporter du sel, qui est une des marchandises les plus utiles sur la rivière de Gambra. Ils en apportent aussi des chevaux. Son commerce avec Cachar, qui n'est qu'à vingt lieues au sud, consiste en cire; mais avec peu de profit, suivant *More*; parce que la cire de ces pays est si sale, qu'il faut y perdre quelquefois vingt ou trente pour cent.

Le Sénégal a été une possession Anglaise depuis 1763, jusqu'en 1783, en vertu de l'article X du traité de Paris de 1763, qui porte: Sa majesté très-chrétienne cède, en toute propriété, et garantit au roi de la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal, avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam, avec tous les droits et dépendances de ladite rivière du Sénégal.

Mais par l'article IX du traité de 1783 entre le roi de la Grande-Bretagne, *Georges III*, et sa majesté très-chrétienne, *Louis XVI*, ces possessions ont été rendues à la France.

Article IX du traité de 1783. « Le roi de la Grande-Bretagne cédera et garantira en plein droit à sa majesté très-chrétienne, la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguis et Portendic. Sa Majesté Britannique restituera aussi l'île de Gorée, qui sera remise dans la condition où elle était, lorsque les armes britanniques en ont pris possession ».

En conséquence de ces observations, nous renvoyons le lecteur à l'article FRANCE, *Possessions en Afrique*, et à l'article SÉNÉGAL, pour connaître le commerce du Sénégal.

*Angleterre et Canaries.* Suivant *Hakluit*, il parait que non-seulement en 1526, mais déjà quelque-tems avant, des négocians de la ville de Bristol, avaient négocié par des vaisseaux de Saint-Lucar en Espagne, aux îles Canaries, où ils faisaient passer du drap, du savon, et retiraient en échange des drogues pour la teinture, du sucre et des peaux de chèvres. Ils y firent aussi passer des facteurs d'Espagne.

*Hakluit*, dit aussi, tome III, page 447 et 454, qu'un certain *Thomson* anglais, qui, en 1555, fit voile de Cadix pour la Nouvelle-Espagne et les Canaries, y trouva déjà établi des agens de quelques négocians de Londres.

En 1665, *Charles II*, dans la dix-septième année de son règne, érigea une compagnie de Canaries en faveur de soixante personnes et de tous ses autres sujets, qui, depuis sept ans, avaient trafiqué aux Canaries, pour la valeur de 1,000 liv. sterl. par an, et à tous les autres qu'on voudrait y admettre. De cette manière, cette compagnie, fut constituée en corps politique, qui devait y jouir d'un commerce exclusif, sous la direction d'un gouverneur, d'un député gouverneur et de douze assistans. Par le préambule de cette charte, il est dit: « qu'autrefois le commerce des îles Canaries était d'un plus grand » avantage aux sujets de sa majesté qu'actuellement. Que par un accès et un commerce » trop libre des particuliers, les marchandises » anglaises y avaient perdu de leur valeur; tandis que d'un autre coté, les vins de Canaries » avaient doublé de prix: de sorte que les sujets » du roi étaient obligés d'y porter de l'argent » pour avoir des vins; et que tout ceci ne provenait que faute de règlement dans le commerce ». On se servait dans ce tems beaucoup du mot règlement, quoiqu'on le comprit fort peu. La compagnie, malgré le *non obstante*, porté dans sa charte à l'acte des *monopoles*, fut abolie deux ans après, c'est-à-dire en 1667. Le troisième article de l'accusation de la chambre des communes contre le grand chancelier *Clarendon*, le charge d'avoir reçu de grosses sommes d'argent pour avoir procuré une patente illégale pour cette compagnie et d'autres semblables.

*Mémoire concernant le commerce que les Anglais font aux îles Canaries, surtout à celle de Teneriffe.*

Les bâtimens anglais viennent ordinairement

en droiture à l'île de Teneriffe, depuis le tems de la recolte des vins de Malvoisie jusqu'en avril.

Les marchandises qu'ils y aportent sont en partie des étoffes et des ustenciles qui se fabriquent la plupart dans leurs manufactures, et en partie de ce qui sert à la vie et à la nourriture qu'ils prennent chez eux ou chez leurs voisins. Ces diverses sortes de marchandises et de denrées, sont :

Quelques draperies.
Des camelots ordinaires.
Des bayettes, la plus grande partie noires et vert d'émeraude.
Des anacostes blanches et noires.
Des éternelles presque toutes bleues de roi.
Des lamparilles de toutes couleurs.
Des bas d'estame à l'aiguille et au métier.
Des chapeaux.

Des gorgonelles et collets de Hollande et de Hambourg, larges d'environ demi-aune de France, de deux ou trois différentes qualité.

Des crues ou crés de Flandre, d'environ une aune de large, et d'autres plus grossières d'Ecosse.

Du lin fin, d'autres plus ordinaires, et des fils de toutes sortes de n°.

Divers meubles et ustenciles de bois, comme des bureaux, des chaises, des armoires.
Des harnois de chevaux.
De l'étain.
Diverses quincailleries et merceries.
Du merrain pour faire des pipes.
Quelques cuirs d'Irlande.
De toutes sortes de marchandises et d'ouvrages de soie ; entr'autres ;
Des étoffes de soie.
Des bas d'hommes et de femmes.
Des rubans de toute espèce.
Des taffetas de toutes sortes, mais peu, parce qu'il en vient d'Espagne à meilleur compte.
Des blés d'*Angleterre* et d'Irlande.
De l'orge des mêmes endroits.
Toutes sortes de légumes.
Des harengs et des sardines.
Des bœufs et des porcs.
Du beurre, du fromage, et de la chandelle.
Enfin de la farine de la Nouvelle-*Angleterre*.

Les autres îles Canaries ont coutume de tirer de l'île de Teneriffe les marchandises d'Europe dont elles ont besoin.

Lorsque les Anglais étaient pour ainsi dire, les maîtres du négoce des Canaries, ils ne bornaient pas ce négoce aux seules îles ; leur principale vue était de se faciliter celui des Indes occidentales, par le moyen des navires de registre qui ont coutume d'y charger pour les côtes de l'Amérique Espagnole. Aussi y avaient-ils alors de grosses maisons toujours bien remplies de leurs manufactures, qu'ils trouvaient facilement occasion d'y embarquer, malgré les défenses, et dont ils recevaient les retours en argent, en fruits et marchandises des Indes occidentales qu'ils fesaient ensuite passer en *Angleterre*.

Il est certain que les marchands anglais retirent à peine des marchandises qu'ils aportent des îles Canaries, le prix qu'elles leur coûtent jusqu'à ce qu'elles soient remises en *Angleterre*, ce qui sans doute les pourrait dégouter de ce commerce, s'ils ne se dédommageaient sur celles qu'ils y aportent, sur lesquels ils gagnent depuis soixante jusqu'à soixante-dix pour cent en tems de paix, et beaucoup plus en tems de guerre. Mais il est vrai aussi que le débit est long, et qu'ils sont obligés de faire quelques mauvaises dettes, quoique néanmoins tout se paie avec le tems.

On paie sept pour cent de droits d'entrée des marchandises qu'on y aporte ; mais l'estimation ne s'en fait jamais sur le pied de la vente, ainsi ces droits se réduisent environ à quatre ou cinq pour cent.

Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, les Anglais n'y venaient que masqués, c'est-à-dire, sous pavillon d'ami, moyennant quelques présens, ils y étaient pourtant reçus ; mais outre les droits ordinaires de sept pour cent, on leur fesait encore payer neuf pour cent ; et malgré tout cela, ils ne laissaient pas d'y faire assez bien leurs affaires, n'y ayant point eu d'année qu'ils n'aient enlevé jusqu'à quatre mille pipes de vins de deux sortes.

Présentement leur commerce s'y est rétabli à peu-près sur l'ancien pied, et il est certain que leurs vaisseaux enlevent seuls plus de vins que toutes les autres nations ensemble, fournissant presque tous ceux dont on a besoin en Hollande, dans la mer Baltique et dans le Nord, outre ce qui s'en consomme en *Angleterre*.

Le vin est le seul article que l'*Angleterre*, reçoive de Madère ; elle y envoie en retour des drogues et divers articles nécessaires, comme de la bonneterie, des lainerics, des droguets et autres manufactures.

Le montant des vins tirés de Madère a été généralement de 2 à 8,000 livres par an, et l'exportation, qui a toujours surpassé l'importation, a roulé entre 10 et 40,000 livres.

Les importations des Canaries consistent en vins, sucre, sang de dragon, gomme, grenades, citrons, limons, oranges.

Depuis 40 ans, les importations et exportations ont considérablement diminué ; leur excédent respectif a eu de fréquentes variations ; mais depuis 1763, les exportations ont considérablement excédé les importations ; le montant des premières à cette époque étant d'environ 40,000 livres par an, et celui des dernières de 8 à 10,000.

*Angleterre et îles du cap Vert.*

Il paraît que depuis très-longtems, ce sont les Anglais qui font le principal commerce aux îles du cap Vert, et que ce commerce alors comme à présent se fesait surtout en sel.

Voici en effet comme s'exprime *Dampierre* à ce sujet.

« Le gouverneur de Mayo (principale île du cap Vert) compte sur un petit présent de la part de chaque maître de vaisseau qui charge ici du sel, et il est bien aise qu'ils l'invitent à bord de leurs navires : il passe presque tout son tems avec les Anglais, lorsqu'ils y viennent prendre du sel, ce qui fait sa recolte; et tous les insulaires s'occupent en cette occasion à gagner quelque chose, puisqu'ils n'ont pas de vaisseaux eux-mêmes pour trafiquer dans le voisinage, et que les Portugais n'y en amènent point : il n'y a guère non plus que les Anglais avec qui ces pauvres gens fassent quelque commerce; et quoiqu'ils soient sujets du Portugal, ils ont une estime toute particulière pour nous. On ne leur paie rien pour le sel, comme je l'ai déjà dit; il n'y a que leur travail et leurs voitures qui coûtent quelque chose. Nous leur donnons pour cela les vivres, quelque peu d'argent, et de vieilles hardes, comme des chapeaux, des chemises et autres guenilles : par ce moyen il s'en trouve plusieurs qui sont passablement bien équippés; mais quelques-uns sont presque tous nuds ».

Le sel de ces îles se fait avec de l'eau salée qu'on tire des puits qui se trouvent au bord de la mer, et qu'on répand dans des marais salans. Quand le tems est favorable, un vaisseau fait sa charge en 15 jours, et plutôt. Mais quelquefois les pluies durent toute la saison; et après avoir attendu plusieurs mois, on est forcé de revenir à vuide.

*Angleterre et Açores.* Les Anglais portent aux Açores des étoffes de laine d'*Angleterre* et d'Irlande, du fer, des harengs, des sardines; des fromages et du beurre, et des chairs salées en barrils. *Voyez* AÇORES.

*Angleterre et Levant.* Suivant la *carte du Commerce de Lewis*, ce fut vers l'année 1492, que les Anglais commencèrent à faire le commerce avec Maroc, ou plutôt que ce commerce prit quelque consistance; car ils avaient déjà traliqué à Maroc dès l'année 1413. Et quoique, par les guerres entre les Etats de Maroc et de Fez, ce commerce fut pour ainsi dire obstrué, c'est lui pourtant qui a donné naissance à la compagnie anglaise du Levant ou de Turquie, qui cependant ne fut formée que sous le règne de la reine *Elisabeth*.

La charte en fut accordée par cette reine, à quatre particuliers, mais pour un tems limité, ou plutôt indéterminé, car il y est dit qu'on pourra l'annuller, si l'on voit qu'elle est contraire au bien général du royaume, en prévenant une année d'avance les intéressés.

On trouve dans la *Chronique de Fabian*, qu'un vaisseau anglais perça déjà en 1458, jusqu'à la mer du Levant; où il fut pris par un vaisseau de guerre génois. Ce qui donna lieu de faire arrêter les marchands génois qui se trouvaient dans ce tems à Londres, et qu'on condamna à payer 6000 marcs pour dédommagement de cette capture. Il faut cependant remarquer ici, que dans ce tems les Génois et les autres Italiens, donnaient le nom de *mer du levant*, aux mers à l'est de l'Italie; et celui de *mer du couchant*, aux mers qui sont à l'ouest de Gènes : de sorte que peut-être ce vaisseau n'a pas été véritablement dans ce qu'on appele aujourd'hui la *mer du levant*.

Suivant *Hakluit*, plusieurs vaisseaux de Londres, de Southampton et de Bristol, firent depuis 1511 jusqu'à 1535, différens voyages en Sicile, en Candie et Chio, et quelquefois à Chypre, Tripoli et Barutti en Syrie, où ils portaient différentes espèces de draps, des peaux de veau, etc., et en raportaient des soies, plusieurs espèces de vins, des huiles, du coton, des tapis de Turquie, des épices. Les Anglais employaient aussi alors à ce commerce plusieurs vaisseaux étrangers, tels que Candiots, Ragusains, Siciliens, Génois et Vénitiens, et même des Portugais et des Espagnols. Les Anglais mettaient ordinairement dans ce tems, un an entier à faire ce voyage.

Ainsi suivant *Hakluit*, les Anglais commencèrent réellement à courir la mer du levant, jusqu'à Chio, vers l'an 1511. Et le tome 13 du *Fœdera*, nous apprend qu'en 1573, *Henri VIII* nomma un protecteur et consul pour les marchands anglais, qui devait résider dans l'île de Chio, qui alors appartenait encore aux Génois.

En 1579, *Harbuin*, marchand anglais, député en Turquie par la reine *Elisabeth*, obtint du sultan *Amurath III*, que les marchands anglais pourraient librement commercer en Turquie, ainsi que le fesaient dans ce tems les Français, les Vénitiens, les Allemands et les Polonais; et ce fut à cette époque qu'on forma la compagnie anglaise du Levant ou de Turquie.

Quoique le premier privilége de la compagnie de Turquie fut expiré en 1588, ayant été accordé en 1581, pour sept ans seulement, la reine *Elisabeth* ne le renouvela qu'en 1593, en faveur de 53 membres, à peu-près dans les mêmes termes que le premier, et en se réservant de même le droit de l'abroger, si l'on reconnaissait qu'il fut désavantageux au royaume.

Enfin, en 1605, *Jacques I* forma une nouvelle compagnie, qui subsiste encore actuellement, sous le nom de *marchands anglais pour*

Digitized by Google

*le commerce des mers du levant*; elle fut nommée en *Angleterre*, *compagnie réglée*, c'est-à-dire, que chaque membre fait le commerce à ses frais et risques particuliers, quoique soumis à quelques règlemens pour le tems de l'embarquement, du départ, etc. Il est permis à cette compagnie d'élire tous les ans un gouverneur, un député-gouverneur et 18 assistans, pour le règlement de ses affaires. Tous les sujets du roi, étant marchands, au-dessous de l'âge de 26 ans, sont admis dans cette compagnie en payant 25 liv. sterl. à la compagnie; et ceux au-dessus de 26 ans, en payant 50 liv. sterl.; et leurs apprentifs y sont également admis en ne payant que 20 liv. sterl.

C'est ainsi que fut établie une branche de commerce très lucrative pour l'*Angleterre*, par la grande quantité de manufactures de laine, de montres, de bijouterie qu'on porte en Turquie. Ce furent les Vénitiens, qui pendant plusieurs siècles, fournirent Constantinople et les autres parties du levant, de draps et autres marchandises, jusqu'à ce que les Anglais commencèrent à faire le commerce du levant, dont ils exclurent bientôt les Vénitiens, par le prix modique auquel ils pouvaient donner leurs draps. L'auteur du *Trades increase*, publié en 1615, dit, que les premiers retours de la compagnie étaient de trois à un; ce qui en général est le cas de toutes branches nouvelles de commerce.

*Musin*, dans son livre intitulé: *Discourse of trade from en gland to last-Indies*, en parlant du commerce de toutes les nations de l'Europe en Turquie, dit qu'au commencement du dix-septième siècle, celui des Anglais, dans cet Empire, était le plus considérable et le plus lucratif, à cause de la grande quantité de draps larges, d'étain, etc., qu'ils y exportaient en assez grande quantité, pour acheter toutes les marchandises qu'ils tiraient de ce pays; particulièrement 300 balles de soie crue de Perse par an; tandis que les autres nations y envoyaient annuellement de grosses sommes d'argent comptant pour remplir la balance de leur commerce.

En 1675, *Charles I* fit un traité de commerce avec le sultan *Mahomet IV*, par lequel, non-seulement tous les traités antérieurs sont confirmés, mais qui ajoute encore, que les Anglais pourront librement commercer et résider en Turquie; y avoir des consuls de leur propre choix, et y jouir des immunités dont jouissent les autres nations chrétiennes, sans payer d'autres droits que celles-ci. De plus, les navires hollandais, espagnols, et ceux d'Ancone et de Florence, pourront commercer en Turquie sous le pavillon anglais. Il leur était de plus permis de faire le commerce de Moscou par la mer Noire ou par terre, et en raporter leurs marchandises en Turquie.

Vers le milieu du dix-septième siècle, la compagnie anglaise de Turquie, exporta pendant plusieurs années de suite, plus de 20,000 pièces de draps larges, sans compter les autres marchandises; ce qui fit que le parlement lui accorda, en 1643, plusieurs droits considérables.

En 1661, *Charles II* renouvela la charte de la compagnie, ou plutôt y ajouta quelques nouveaux articles.

Dans la fameuse année 1720, la compagnie de Turquie porta de justes plaintes au parlement contre quelques marchands anglais en Italie. C'est pourquoi on passa un acte la sixième année de *Georges I*, par lequel on défend l'importation de la soie crue, des étoffes de laine moirées (*mohair-yarn*) faits en Asie, des ports et villes du levant, excepté ceux des Etats du grand-seigneur. Il paraît que dans ce tems les marchands anglais à Livourne, achetaient souvent ces marchandises des Français qu'ils avaient prises en Turquie en retour des étoffes de laine envoyées en Turquie, et par-là encourageaient les manufactures françaises de laine, au détriment de celles d'*Angleterre*. A cette occasion la compagnie de Turquie dit qu'elle était composée de 200 membres, qui tous commerçaient séparement.

En 1744, dit *Anderson*, le commerce des Anglais était tellement tombé au Levant, qu'on songea sérieusement à y porter remède. On attribua ce déclin à la mauvaise qualité des draps, uniquement faits avec de la laine d'*Angleterre*, pendant que les Français y portaient des draps de la manufacture de Languedoc, dont les deux tiers étaient de laine d'Espagne, et l'autre tiers de la laine de cette province, qu'ils pouvaient donner à un aussi bas prix que les Anglais leurs draps plus grossiers, faits avec de la laine qui ne valait pas au-delà de 19 sols de France la livre. A quoi il faut joindre que les guerres successives du czar *Pierre I* avec la Perse, obstruèrent le commerce de la soie de la province de Ghilaun, transportée en Turquie, dont les Anglais achetaient tous les ans à Alep et à Smyrne, au moins mille balles, année commune, valant environ 100 livr. sterli. chaque balle, pour laquelle les Anglais donnaient pour la plus grande partie en échange du drap, dont les marchands de soie transportaient une grande quantité en Perse, tandis qu'à cette époque il venait peu ou point de soie par cette voie, qui, à la vérité, pouvait alors passer par la Russie, ainsi que la rhubarbe, mais ce dernier article était entre les mains de la cour de Pétersbourg qui en exerçait le monopole. La consommation de plusieurs drogues avait diminuée de moitié. La vente de quelques étoffes avait diminuée aussi par le changement de mode. La grande quantité de soie d'Italie et d'Espagne avait d'un autre

Digitized by Google

côté fait tomber la vente de celle du Perse, quoiqu'on l'achetât argent comptant. Enfin la dépense considérable pour l'entretien des ambassadeurs en Turquie, et des consuls dans les échelles du Levant, et pour le renouvellement des traités avec la Porte ottomane, de même que les établissemens dispendieux qu'ils avaient dû faire à Constantinople, Alep, Smyrne, etc.: toutes ces causes réunies, fut-il dit, dans un bill présenté au parlement, ont opéré la chûte du commerce des Anglais au Levant.

Mais cet apperçu du commerce des Anglais au Levant ne suffisant pas, nous croyons devoir donner une légère connaissance de la compagnie de Turquie, comme société réglée et exclusive.

*Compagnie anglaise du Levant.* Cette compagnie fut établie sur le pied de la compagnie des marchands aventuriers d'*Angleterre*, dont on a parlé ci-dessus assez amplement, c'est-à-dire, qu'elle n'avait pas de caisse commune, où ses actionnaires missent leurs fonds, pour faire un seul et même commerce; mais que le commerce y était libre, chaque associé le fesant pour son propre compte, en observant néanmoins les reglemens faits par la compagnie, et en contribuant suivant les conjonctures, de quelques sommes, pour les dépenses et les affaires communes.

Ce fut sous le règne d'*Elisabeth* que se fit cette association.

*Jacques I* en confirma la charte la troisième année de son règne, (1606) et y ajouta quantité de nouveaux priviléges: c'est lui aussi qui y établit la police qu'elle observa jusqu'à sa suppression.

Les troubles de l'*Angleterre*, sous *Cromwel*, en ayant causé beaucoup dans le gouvernement de cette compagnie; et s'y étant introduit parmi les membres, quantité de personnes, qui n'étaient pas de la qualité requise par les chartes d'*Elisabeth* et de *Jacques I*, ou qui ne s'y conduisaient pas suivant les anciens règlemens; *Charles II* ne fut pas plutôt remonté sur le trône, qu'il songea à rétablir cette compagnie dans sa première réputation.

Sa charte est du 2 avril 1662, et contient, outre la confirmation de celle de *Jacques I*, plusieurs nouveaux articles, ou de police, ou de réformation.

La compagnie y est établie en corps politique, capable de faire des lois pour son gouvernement, avec un sceau qui lui est propre, sous le nom de *gouverneur*, et compagnie des marchands d'*Angleterre*, trafiquant aux mers du Levant.

Le nombre des marchands qui la composent, n'y est point fixé; chacun de ceux qui ont les qualités requises pouvant y entrer: il n'a jamais guères été au-dessous de trois cents.

La principale qualité qui y donnait entrée, est d'être marchand en gros, de race, ou d'avoir fait son apprentissage, qui est de sept ans en *Angleterre*.

Ceux qui se présentaient, s'ils sont au-dessous de vingt-cinq ans, donnaient 25 livres sterlings, c'est-à-dire, environ cent vingt écus; et le double, s'ils sont au-dessus.

Les membres de la compagnie fesaient serment à leur réception, de n'envoyer au Levant des marchandises que pour leur propre compte, et de ne les adresser qu'à des gens de la compagnie, ou à leurs facteurs.

La compagnie se gouvernait par elle-même, et à la pluralité des voix; le négociant qui ne fesait que pour mille écus de négoce y ayant la sienne, comme celui qui en fesait pour cent mille.

Pour le gouvernement de la compagnie, il y avait un conseil au bureau établi à Londres, composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur, et de douze assistans, qui devaient tous être actuellement domiciliés à Londres, ou dans les faubourgs. Il y avait aussi un député du gouverneur dans toutes les villes et ports d'*Angleterre*, où il y avait des membres de la compagnie.

C'est cette assemblée de Londres qui envoyait les vaisseaux, et qui réglait le tarif pour le prix que l'on devait vendre les marchandises d'Europe, qu'on porte au Levant, et pour la qualité de celles dont on devait faire les retours.

C'est elle qui levait les taxes sur ces marchandises, quand il en était besoin, pour payer des avanies ou autres dépenses communes à la nation, pour ce qui regarde ce commerce.

Elle présentait l'ambassadeur que le roi d'*Angleterre* entretient à la Porte; elle élisait les deux consuls de Smyrne et de Constantinople; et c'était elle qui choisissait beaucoup de jeunesse de bonne maison, qu'on élevait dans diverses échelles du Levant, pour lui apprendre de bonne heure le négoce sur les lieux mêmes.

La compagnie anglaise donnait pension à l'ambassadeur et aux consuls, et leurs principaux officiers, tels que sont le ministre, le chancelier, le secrétaire, les interprètes et les janissaires; et cela afin que ces officiers, sous quelque prétexte que ce fût, ne pussent lever, ni imposer aucune somme nouvelle sur les marchands, vaisseaux ou marchandises.

Dans les cas extraordinaires, les consuls, et l'ambassadeur lui-même, avaient recours à deux députés de la compagnie, qui résidaient au Levant; ou si l'affaire était importante, ils assemblaient toute la nation. C'est-là que se décidaient et se réglaient les présens qu'il fallait donner, les

les voyages qu'il fallait faire, et tout ce qu'il y avait à traiter; et sur la résolution qui était prise, les députés ordonnaient au trésorier de donner les sommes d'argent, les étoffes, ou les curiosités d'Europe, dont on était convenu.

Ce trésorier était établi par la compagnie, et le fonds de sa caisse se fesait des taxes et impositions qu'elle-même, à la pluralité des voix, avait jugé à propos de mettre sur les marchandises, pour subvenir aux dépenses communes de l'association.

Il est vrai cependant, que l'ambassadeur et les consuls pouvaient agir seuls dans toutes ces occasions; mais outre que c'était une clause tacite des pensions qu'on leur payait, de ne rien faire que de l'avis des députés, ils aimaient mieux en agir de la sorte pour leur propre décharge.

Le commerce qui se fesait par les membres de cette compagnie, occupait vers 1730, tous les ans, depuis vingt jusqu'à vingt-cinq vaisseaux.

Par un acte passé en 1753, il fut ordonné qu'à commencer du 24 juin de l'année 1754, tout sujet de la Grande-Bretagne qui désirerait être admis dans la compagnie de marchands anglais commerçans aux mers du Levant, connue vulgairement sous le nom de *compagnie de Turquie et du Levant*, serait, sur la requête présentée à cet effet ou par lui-même, ou par quelqu'un fondé de procuration spéciale, au gouverneur ou vice-gouverneur de la compagnie, admis en icelle dans les trente jours de la présentation de ladite requête, pour y jouir de toutes les prérogatives, privilèges, juridiction, franchises, pouvoirs et autorité accordés à ladite compagnie par les susdites lettres, aussi pleinement et amplement à tous égards qu'en ont joui ou pu jouir par le passé aucuns membres de la même compagnie; et ce, en payant pour tout droit, par le récipiendaire, la somme de 20 livres, nonobstant toutes dispositions contraires portées aux précédentes lettres-patentes, auxquelles, à cet égard il est expressément dérogé par les présentes.

Le 15 janvier 1767, la compagnie des marchands anglais qui font le commerce du Levant, remit à la chambre des communes une requête portant: « que le commerce entre l'*Angleterre* et la Turquie, se fait, depuis un grand nombre d'années, par une compagnie de marchands établie par des chartes, et confirmée par des actes du parlement; que tout particulier anglais pouvant être associé à cette compagnie, moyennant 20 livres sterlings, ce commerce ne peut être taxé de monopole; que pour assurer la liberté de ce commerce, il avait paru indispensable de faire résider un ambassadeur à Constantinople, et des consuls et vice-consuls, pour le protéger dans les autres parties de la Turquie, où les Anglais commercent; dépenses nécessaires qui montent annuellement à plus de 10,000 livres sterlings, et que la compagnie a toujours supportées; qu'on exportait d'*Angleterre* en Turquie, environ seize mille pièces d'étoffes de laine par an, de l'étain, du plomb, etc., et que ce qu'elle en raportait, consistait principalement en matières crues pour les manufactures anglaises, comme soie noire, laine filée, coton, poil de chèvre, fruits, drogues et autres denrées; mais que par des évènemens fâcheux et inévitables le commerce du Levant est tombé au point que la compagnie ne peut le continuer, si le parlement ne lui accorde des secours, d'autant que les dettes qu'elle a été obligée de contracter sont considérables, et que les droits qu'elle lève pour subvenir aux dépenses, ne peuvent être supportées par son commerce déjà trop faible ». Il fut ordonné que cette requête serait mise sur le bureau.

Et le parlement ayant égard aux motifs d'intérêt public qui s'y trouvent consignés, accorda à la compagnie des marchands, fesant le commerce du Levant, une somme de 5,000 livres sterlings.

Nous ajouterons à ces courts détails, un mot d'après *Savary*, sur les commissionnaires ou facteurs anglais établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point, dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, dit cet auteur, de compagnie de commissionnaires plus riche, plus qualifiée, ni plus considérable, que celle des Anglais de la ville de Smyrne. Elle est ordinairement composée de quatre-vingts ou de cent personnes, presque tous jeunes gentilshommes, souvent fils de lords, ou sortis des meilleures maisons d'*Angleterre*.

«Comme il n'y a point de dérogeance en *Angleterre*, pour ceux d'entre la noblesse qui exercent le commerce, et qu'il n'y a point aussi de négoce plus lucratif pour les Anglais que celui du Levant, la plupart des cadets des familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pousser leur fortune.

« Dans la nécessité de passer par l'apprentissage, qui est de sept ans en *Angleterre*, ils s'engagent pour ce tems-là à quelque gros marchand de la compagnie du Levant, qui, moyennant 3 ou 400 liv. sterlings qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smyrne après les trois premières années de leurs apprentissage; où non-seulement ils leur confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre splendidement, tant qu'ils restent dans la compagnie des commissionnaires; et les met en état, quand ils en sortent, de retourner en *Angleterre* exercer des emplois dignes du sang dont ils sont sortis. »

C'est le consul de la nation Anglaise, établi à Smyrne, qui juge en première instance des différends qui surviennent entre les commissionnaires pour le fait du commerce; mais il y a appel de son jugement pardevant l'ambassadeur résidant à Constantinople, qui les décide en dernier ressort.

Les articles que la Grande-Bretagne importe de la Turquie, consistent en laine, gomme, peaux, coton, café, drogues, graine, figues, raisins, buis et bois de cypres, ou bois de teinture et ébène, soie crue, moire, drogues pour la teinture, etc.

« Quant aux tapis, dit M. *Hume*, les Anglais n'ont plus besoin d'aller les chercher au Levant, parce qu'ils en font de fort beaux chez eux, et qu'ils en tirent aussi d'Allemagne et d'autres contrées de l'Europe, et même de la Perse, par le moyen de la compagnie des Indes orientales ».

La rhubarbe est encore une marchandise du Levant, dont l'importation a cessé depuis quelques années qu'on la tire presque toute de Russie.

Une autre sorte de marchandise, dont l'importation a beaucoup diminué depuis quelque tems, est le poil de chèvre, et cela, en conséquence d'un changement de mode. Autrefois on portait des boutons et des boutonnières de poil de chèvre avec un mélange de soie. La mode a changé; on ne les porte plus ainsi. Voilà, par-là, une branche de commerce supprimée, tant au-dedans qu'au-dehors.

Ceux que la Grande-Bretagne exporte pour la Turquie, sont, du fer, du plomb, de l'étain, du verd-de gris, de la cochenille, du bois de campèche, des draps de laine, des clincailleries; des outils de fer, des pendules et des montres.

Les importations de ce commerce sont tombées de 300,000 livres à environ 100,000 livres, et les exportations de 200,000 à 50,000 livres; les excédens ont varié, mais en général, les importations ont, depuis plusieurs années, excédé les exportations.

Le commerce des draps d'*Angleterre* au Levant se fait principalement à Alep par cinq ou six maisons anglaises. Cette échelle consommait autrefois trois mille ballots; on prétend que tant à Alep qu'à Alexandrie, il ne s'en débitait plus avant la guerre que 1,400, la plupart d'une qualité inférieure.

Ce fut ce décroissement si sensible qui fit naître successivement dans le parlement d'*Angleterre* l'idée de deux bills, par lesquels on crut pouvoir relever le commerce du Levant. Par le premier, on donna aux négocians la liberté de ce commerce, en payant un droit très-modique à la compagnie de Turquie. Cette liberté ne produisit que l'établissement d'une seule maison nouvelle anglaise à Constantinople, et cette maison fit son principal commerce avec les draps de France qu'elle se fesait adresser par Marseille et Livourne: elle trouva même le moyen de faire exécuter, pour son compte, des assortimens dans les manufactures de Languedoc. Son commerce ayant été découvert en *Angleterre*, excita les plaintes des Anglais, étonnés de voir des anglais faire le commerce avec des étoffes de laine de France, et donna lieu à un nouveau bill qui défend aux Anglais l'exportation au Levant, des draps et autres étoffes des manufactures de France. Précaution inutile pour relever le commerce du Levant; car comme ces bills laissent subsister le meilleur marché des étoffes des manufactures de France, ils laissent aussi les Français en possession de la branche la plus riche des exportations dans le Levant, et il ne faut pas douter que les Levantins, plus généralement instruits du meilleur marché, ne rejetent enfin toutes autres étoffes que celles de France, dont les Français leur fournissent d'ailleurs exactement toutes les qualités recherchées. Les Anglais n'ont point de moyens de reprendre la supériorité ou la concurrence, que dans le bas prix de la main-d'œuvre de leurs manufactures, qu'il leur est si difficile de se procurer.

Si nous en croyons *Flachat*, les Anglais vendent plus de vingt mille douzaines de couteaux à l'usage des Turcs à Constantinople et dans les Echelles.

### *Angleterre et Etats-Unis.*

Il y a peu de matières sur lesquelles on ait autant déclamé, tant en France qu'en *Angleterre*, que celles des relations commerciales entre l'*Angleterre* et les Etats-Unis; il y a peu de sujets sur lesquels on ait donné autant de faux aperçus et de résultats erronés.

C'est pour éclairer le public sur cet objet, dissiper une multitude d'erreurs répandues par l'esprit de parti que le lord *Schefield* publia en 1785 son *Traité du commerce* entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; nous en tirerons tout ce qui peut servir à l'instruction de nos lecteurs, persuadés que c'est encore la meilleure source où nous puissions puiser à cet égard.

Le lord *Schefield* n'ayant à considérer dans son travail que les intérêts de sa patrie par raport à ses relations commerciales avec la nouvelle république, a divisé les marchandises que l'*Angleterre* peut y porter en trois sortes.

1°. Celles sur lesquelles l'*Angleterre* n'a presque point, ou très-peu à craindre de concurrence; 2°. celles où il peut y avoir une concurrence réelle; 3°. enfin, celles que la Grande-Bretagne ne peut fournir avec avantage.

Dans la première classe il range les lainages, les manufactures en fer et en acier de toute espèce ; l'acier en barres, la porcelaine et poterie, la verrerie, les bas, les souliers, les boutons, les chapeaux, les toiles de coton et manufactures de Manchester de toutes espèces ; les merceries et marchandises de modes ; la vaisselle en étain ou fer-blanc, plomb en saumon et en feuilles ; cuivre en feuilles et travaillés en ustensiles de cuisine et autres ; couleurs pour les peintres ; cordages et fournitures des vaisseaux ; bijouterie, argenterie et articles d'ornement ; aussi bien que d'utilité ; des manufactures de *Schefield* et de *Birmingham* ; boucles, chaînes de montre, etc. ; matériaux pour les selliers, carossiers et tapissiers ; médecines et drogues ; livres.

Dans la seconde classe, il met les toiles, les toiles à voiles ; le papier et tout ce que vendent les papetiers ; les dentelles ; les toiles peintes, calicos peints et autres marchandises peintes ; les soies ; le sel d'Europe ; le thé et les marchandises des Indes orientales ; le salpêtre, la poudre à canon, les linons, le fil, le chanvre.

Dans la troisième classe, les vins, eaux-de-vie, genièvre, huile d'olive, raisins, figues, olives et autres fruits ; les batistes ; les produits de la pêche, de la baleine et de la morue, c'est-à-dire, l'huile de baleine, les os, les nageoires et le poisson salé ; la farine et le froment ; les dorures et gros meubles en général ; les munitions navales, c'est-à-dire, le goudron, la poix, la térébenthine, les mâts, les vergues, pour la marine et pour les vaisseaux marchands ; les vaisseaux construits pour vendre ou pour louer ; le tabac, l'indigo, le riz, les fourrures et pelleteries ; la graine de lin ; le fer, la potasse.

Nous allons entrer dans quelque détail sur les principaux de ces articles, c'est-à-dire, sur l'état du commerce que l'*Angleterre* en fait aujourd'hui aux Etats-Unis, d'après le lord *Scheffield*.

Nous avons conservé les expressions et quelques vues présentées par le lord *Scheffield*, sur les relations du commerce de son pays avec les Etats-Unis, parce que s'agissant ici de l'*Angleterre*, il était juste de faire connaître ce qui l'intéresse spécialement, d'après ses propres écrivains les plus distingués.

C'est donc lord *Scheffield* qui va parler.

## PREMIÈRE CLASSE.

### *Marchandises d'exportation d'Angleterre aux Etats-Unis, pour lesquelles il n'y a point de concurrence à craindre.*

#### LAINAGES.

« Sur cet article capital et de grande importance, l'*Angleterre* trouvera une très-petite concurrence, si ce n'est pour les draps fins faits en France, qui ont l'apparence de la même qualité que les draps anglais. Ils ont plus de lustre et sont moins chers ; mais ils pèchent par la solidité et la durée. La France excelle dans les couleurs noires, et rarement dans les couleurs mêlées ; mais l'Amérique demandera très-peu de draps superfins ; la consommation de ce pays sera principalement en draps à 12 schelings la verge de trois pieds ; il n'y aura pas de proportion dans la quantité des draps chers qui s'y commerceront, et celle des draps communs et à bas prix ; en conséquence, comme la plus grande partie des laines doit être achetée en *Angleterre*, rarement vaudra-t-il la peine d'envoyer en France pour la petite quantité de draps à 13 schelings 6 deniers, et à 14 schelings dont ils pourraient avoir besoin ; ils préféreront les draps superfins anglais, dont la cherté est au moins balancée par leur qualité. Il n'y aura pas de concurrence pour les étoffes de laine d'autres espèces et qualités, telles que camelots, callimanco, shallons, durants, etc.

» Le prix commun des bonnes laines dans les provinces du nord de l'Amérique, était d'un sol sterl. la livre. Il y a quelques moutons dans chacune de ces provinces, mais en petite quantité.

» Les manufactures peuvent avoir éprouvé du déchet dans quelques endroits, mais d'autres branches ont presque quadruplé dans d'autres parties ; on peut avoir perdu quelques marchés, mais on en a trouvé plusieurs autres dans la partie occidentale du comté d'Yorck, où sont les plus grandes manufactures de laine anglaise. On fait par acte du parlement, pardevant les juges de la session du printems, une déclaration du nombre de pièces et aunes de draps qui ont été foulées à différens moulins dans le cours de l'année précédente. Par un acte de 1725, les draps larges seulement, étaient assujétis à ces déclarations, et le nombre total de pièces foulées dans l'année suivante, fut seulement de 26,691 ; mais un acte de 1738 étendit cette obligation d'enregistrer les draps étroits aussi bien que les larges, et l'état des pièces de l'année suivante fut en draps larges de 42,404 pièces, en étroits de 14,495. Ces états du directeur sont authentiques et incontestables.

| Années. | Pièces larges. | Pièces étroites. |
|---|---|---|
| 1738. | 42,404. | 14,495. |
| 1748. | 60,765. | 68,080. |
| 1758. | 60,396. | 66,396. |
| 1768. | 90,036. | 74,480. |
| 1778. | 132,506. | 101,629. |

» Dans l'année 1778, quoique la révolte de l'Amérique fût alors à son comble, et que, selon quelques-uns de nos politiques, elle eût dû ruiner nos manufactures de laine, les états montèrent plus haut qu'ils n'avaient jamais fait auparavant

Ceux de 1782 furent encore plus considérables. Le nombre d'aunes, sur l'état de 1778, fut en draps larges de 3,795,990, en étroits de 2,746,712. Les états de l'année 1782, arrêtés le 25 mars 1784, furent en draps larges 4,563,376, en étroits 3,292,002.

*Manufactures et fer en acier de toute espèce.*

» Avant la guerre il y avait en Amérique très-peu de forges où l'on fabriquât des ancres, et une seulement à Philadelphie.

» Alors, de grandes quantités de cloux furent faites de fer étranger, et exportées de Glascow aux provinces du sud de l'Amérique; et quoiqu'ils fussent de 15 pour cent plus chers que des cloux de fer anglais envoyés de Bristol, etc., cependant ils furent toujours préférés en Amérique, à raison de leur qualité supérieure; et en conséquence, si la matière première n'est pas affranchie des droits, plusieurs articles fabriqués avec des fers étrangers seront perdus pour ce pays-ci, le fer anglais ne pouvant y être substitué, particulièrement dans la fabrication des différentes sortes d'acier, qui furent autrefois un article immense de nos exportations à l'Amérique. On a manufacturé du fer de Suède en *Angleterre*, et quoiqu'il fût arrivé en barres comme ci-devant, cependant la remise ne fut point accordée.

» Le coût d'un tonneau de fer est de 10 liv. à 10 liv. 10 schel. Les droits, le frêt, la charge et la main-d'œuvre, raportent à ce pays-ci de 11 l. à 45 liv.

» La valeur totale d'un tonneau de fer étranger manufacturé en *Angleterre*, est, selon l'espèce de manufacture, de 21 liv. à 56. C'est-à dire, un tonneau de fer quand il est manufacturé en

| | |
|---|---|
| Barres, vaut. . . . . | 21 liv. |
| Cercles. . . . . | 22 |
| Verroux. . . . . | 24 |
| Ancres. . . . . | 30 |
| Cloux. . . . . | 35 |
| Hoyaux, haches, etc. . . . . | 42 |
| Enclumes. . . . . | 42 |
| Fer-blanc. . . . . | 56 |
| L'acier. . . . . | de 24 à 56 |

» 15 à 20,000 tonneaux se manufacturent annuellement pour l'exportation, le tonneau estimé à 28 liv. prix moyen entre 11 liv. et 45 (le plus bas et le plus haut tonneau). Ces 15 à 20,000 tonneaux produisent à ce pays ci un profit annuel de 484,500 liv.

*Acier en barres.*

» L'acier se fabrique dans très-peu d'Etats américains. On n'en fait pas à New-Yorck, dans le New-Jersey, ni dans la Pensylvanie, provinces où se fabriquent beaucoup d'ouvrages en fer. On y importe une grande quantité d'acier d'*Angleterre* et d'Allemagne. En dernier lieu l'acier nommé *acier d'Allemagne*, a été porté à une grande perfection en *Angleterre*; il est fait avec le fer d'Argon, que les Anglais achètent en totalité de la Suède.

*Porcelaines et marchandises en terre.*

» La demande de cette espèce de marchandise a été considérable et augmentera, excepté pour l'espèce la plus grossière. L'importation en a été et doit être faite de l'*Angleterre*, à raison de sa qualité et de son prix. On a fait a Boston et à Philadelphie des tentatives pour manufacturer cet article; mais elles n'ont pas réussi. Auparavant on fabriquait des fayences communes en Géorgie, et plus récemment dans la Caroline du sud; mais il est aussi aisé de porter des poteries de l'*Angleterre* aux Etats du nord de l'Amérique, que d'en porter des Etats du sud à ceux du nord, et le haut prix de la main-d'œuvre en Amérique donnera l'avantage à l'*Angleterre*. Quoi qu'il en soit, l'espèce de cailloux très-nécessaire à la fabrication des poteries de la meilleure espèce, ne se trouve qu'en petite quantité dans l'Amérique du nord. La porcelaine des Indes et de Chine est quelquefois à meilleur marché en Hollande qu'en *Angleterre*. L'Amérique en tire de l'espèce la plus commune de Sainte-Croix; mais la consommation de la porcelaine de la Chine, est peu considérable en Amérique, par comparaison à celle des poteries anglaises, et elle diminue tous les jours depuis l'amélioration des dernieres.

*Verreries.*

» L'importation des miroirs, des verres à boire, et d'autres fournitures en verroterie, quoique montant fort haut, ne peut se comparer à l'importation et à la consommation des verres pour les fenêtres. Excepté les glaces de Hollande (la quantité de la plus grande espèce qui se tire de France est de peu de conséquence), il n'y a nulle part en Europe aucun article de verrerie qui convienne aux marchés américains, autant que la verrerie anglaise. On travaille en verrerie dans la Pensylvanie; on fait de mauvais verres pour les fenêtres dans le New-Jersey; mais excepté des bouteilles, encore s'en fait-il peu, jusqu'à présent il ne s'est fait en Amérique qu'une très-petite quantité de verroterie. Jusqu'ici ces manufactures y ont été établies par des ouvriers allemands. Le manque de flint glass en Amérique, sera toujours un grand désavantage pour la fabrication de cet article; on y a encore découvert aucune terre propre à faire les pots en usage pour la fabrication du verre; celle dont on s'est servi jusqu'à présent à cet effet, au moins dans les provinces du nord, y a été importée de la Grande-Bretagne.

*Bas.*

» Dans les Etats d'Amérique il se fait une grande consommation de bas de laine, de fil et de coton; il s'y consomme très-peu de bas de soie en proportion: ceux de laine, de fil et de coton ont été et seront très-probablement importés de la Grande-Bretagne. Les bas de soie anglais sont préférés; et au moyen d'encouragemens convenables, nous en fournirons presque toute l'Amérique. Une grande quantité de bas de laine commune, de même que de coton et de fil, se fait en Amérique; cependant M. Oris, qui n'est point du tout porté à déprimer ce pays-là, assurait qu'il n'y avait pas assez de laine du crû de toute l'Amérique, pour fournir une paire de bas à chacun de ses habitans ».

*Souliers.*

« L'importation des souliers d'hommes n'a jamais été considérable en Amérique, excepté dans la Virginie, dans le Maryland, dans les Carolines et la Géorgie; mais celle des souliers de femmes a été et doit nécessairement continuer d'être considérable, et se fera principalement de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que quelqu'autre nation de l'Europe ait appris l'art de manufacturer et de travailler le cuir aussi-bien qu'elle. Quant à présent, celle qui en fait le plus à cet égard, est encore bien loin des Américains eux-mêmes dans cette branche ».

*Boutons.*

« Lorsque l'*Angleterre* en fournit une partie de l'Europe, on ne peut demander d'où les Américains les tireront, et cette manufacture sera une des dernières qu'ils tenteront d'établir chez eux, n'en valant pas la peine ».

*Chapeaux.*

« Le haut prix de la laine et de la main-d'œuvre dans les Etats d'Amérique, les engage à tirer du dehors les chapeaux de feutre et communs. Whitehaven et son voisinage, peut vendre cet article à un prix auquel les Américains ne pourront les manufacturer d'ici à des siècles, et comme la laine est à meilleur marché en *Angleterre* que sur le continent, les fabricans anglais pourront donner cet article à plus bas prix ».

*Coton ou manufactures de Manchester de toutes espèces.*

« Ces articles forment ensemble une branche très-capitale d'importation dans les Etats d'Amérique; excepté à Rouen en France, il n'y a pas de manufacture de cette espèce plus considérable en Europe. Les manufactures de Rouen, quoiqu'inférieures aux nôtres, sont bonnes; mais jusqu'à présent plus chères que celles de Manchester de près de 20 pour cent. Ce qui a valu à la dernière la préférence dans les Pays-Bas, en Hollande, en Allemagne, et plusieurs parties de l'Europe; ce sera de même en Amérique. Quoique la main-d'œuvre soit à bas prix en France, et qu'on puisse y avoir le coton au même prix ou à meilleur marché, l'habileté des Anglais et la supériorité de leur matériaux, leur donnent un grand avantage ».

*Merceries et marchandises de modes.*

« Les meilleurs rubans de fil, grands et petits, et le beau fil, viennent de Flandres et de Hollande; mais les rubans de fil communs anglais sont à meilleur marché, ainsi que toutes les espèces de liens de laine, jarretières, gros fil et soie à coudre. Nos rubans de soie sont faits de soie de Turquie, du Bengale, de la Chine, et un peu d'Italie (1). L'*Angleterre* en envoie quantité même en France. Et là, où la beauté et bonne qualité sont en recommandation, les rubans anglais ont la préférence sur toute l'Europe. La compagnie des Indes débite à chacune de ses ventes (elle en fait deux par an) environ 3500 balles de soie de la Chine et du Bengale, chaque balle de 150 à 300 liv. pesant. L'importation de soie du Bengale augmente beaucoup; elle est fort améliorée. La soie d'Italie, en général, nous vient filée et prête à être manufacturée; toute la soie de la Chine et du Bengale nous vient sans être travaillée, ce qui est d'un grand avantage pour nos moulins à soie. La soie de la Chine est supérieure à celle du Bengale, on s'en sert beaucoup pour les gazes. Les Américains, comme ils ont toujours fait, tireront leurs modes d'*Angleterre*. Les mousselines aussi se tireront d'*Angleterre* en quantité raisonnable. Manchester commence à lutter, sur cet article et le nombre de ses manufactures, avec l'Inde. L'*Angleterre* fournira les épingles, aiguilles, et autres petites marchandises, à aussi bon compte qu'aucun autre pays ».

*Vaisselle en étain ou fer-blanc, plomb en saumon et en feuilles, cuivre en feuilles et travaillé en ustensiles de cuisine et autres.*

« L'Amérique tire de l'étranger une grande quantité d'étain en feuilles; pour le fabriquer en ustensiles de cuisine et autres, ainsi que du plomb en saumon et en feuilles; elle en fera encore de plus grandes demandes à l'avenir. Ces articles ne peuvent se tirer que de l'*Angleterre* avec quelqu'avantage. Quoiqu'on puisse avoir le cuivre brut à meilleur marché en Suède qu'en *Angleterre*, ou des mines de cuivre d'Amérique, cependant la cherté de la main-d'œuvre dans les

(1) On compte qu'il se manufacture annuellement dans Coventry, des rubans pour environ 500,000 livres.

Etats d'Amérique, les engagea à acheter cet article manufacturé en Europe, et à l'y importer brut ; conséquemment les fabricans anglais auront la préférence. Les Américains ont si peu de marchandises à fournir à la Suède, ni à aucune partie du nord, que les marchandises de la Baltique peuvent être importées, avec plus d'avantage pour les Américains, par l'*Angleterre*, que s'ils les tiraient directement de ces contrées ; surtout si, comme on ne l'a pas fait jusqu'à présent, on accordait une remise de droits sur l'exportation de tels articles. Le colonel *Chiswel* a ouvert une mine de plomb sur la frontière de la Virginie (à Augusta) ; mais l'entreprise n'ayant pas répondu à ses espérances, elle a été abandonnée ».

*Couleurs pour les peintres.*

« Dans les Etats d'Amérique, les maisons et autres bâtimens sont en bois, excepté dans les grandes villes, circonstance qui y nécessite une grande consommation d'huiles et de couleurs. On fait un peu d'huile dans quelques-unes des provinces, avec ce que l'on tire de la semence du chanvre, en la nétoyant pour l'exportation ; la quantité en est mince, comparée à la consommation ; mais les couleurs doivent y être portées. Le blanc d'Espagne, le blanc de plomb, et les trois quarts des ingrédiens qui concernent la peinture, étant à meilleur marché en *Angleterre* qu'ailleurs ; il faudra les tirer de là. Avant la guerre, l'*Angleterre* fournissait à l'Amérique une grande quantité d'huile de lin ».

*Cordages et fournitures des vaisseaux.*

» L'Amérique manufacture une quantité considérable de cordages ; mais elle tire de l'*Angleterre* au moins la moitié de ce qu'elle en consomme. Les cordages des provinces du Sud sont mal travaillés ; ils s'étendent prodigieusement. La Russie en fait une grande quantité pour l'exportation, et nous rivalisera sur cet article, si nous ne supprimons tous les droits sur le chanvre et sur le goudron, pour nous mettre en état de fournir l'Amérique à meilleur marché. On importe en *Angleterre* annuellement de 15 à 25.000 tonneaux de différentes sortes de chanvre de Pétersbourg sur des vaisseaux britanniques. Les Américains préféreront les cordages anglais, et l'assortiment convenable de fournitures des vaisseaux ne peut se tirer d'ailleurs. Le cordage d'Hollande destiné à l'exportation, ne vaut rien du tout, étant fait de chanvre inférieur et de vieux cables ; mais celui qu'ils font pour leur propre usage est très-bon.

***Bijouterie, argenterie, et articles d'ornement aussi bien que d'utilité, des manufactures de Scheffield et de Birmingham, boucles, chaines de montres, etc.***

» Ces marchandises seront importées de la Grande Bretagne. En France, elles sont ou trop chères, ou trop mal dessinées et finies, pour convenir aux Américains. Les fabricans anglais ont si bien réussi à unir le solide et l'utile à l'élégance et à l'apparence, qu'ils ont la préférence même en France.

*Matériaux pour les carrossiers, selliers et tapissiers.*

» Ces articles seront tirés d'*Angleterre*, aussi bien que ceux qui concernent l'ameublement des maisons, lorsqu'ils ne seront pas manufacturés en Amérique ; les matériaux au moins y seront pris. Les meubles, en grande partie, sont trop volumineux ; mais tout ce qui s'en tirera d'Europe, sera pris en *Angleterre*.

*Commerce avec les Sauvages.*

» En général, les marchandises qui conviennent au commerce avec les Sauvages, peuvent s'acheter à meilleur marché en *Angleterre* ; elles consistent principalement en gros draps, crêtelleries, fusils, poudre à tirer, grains pour des colliers, couleurs, jarretières, rubans, colliers, bracelets, et légers ornemens en argent et autres métaux. La France avait autrefois ce commerce ; mais depuis la perte du Canada, elle l'a abandonné, et il lui serait assez difficile d'en faire revivre les différentes manufactures. Une partie considérable de ce commerce se fera par la Floride de l'Ouest pour les Sauvages des crecks supérieurs.

*Livres.*

» C'est une article considérable de l'exportation de l'*Angleterre* à l'Amérique, et il continuera tant que la main-d'œuvre y sera aussi chère qu'elle l'est, et que le langage y sera le même que le nôtre. Les Américains peuvent avoir les livres communs et d'école à meilleur marché en *Angleterre*, que s'ils les faisaient imprimer chez eux ou les tiraient d'Irlande. Avant la guerre, on envoya à Boston une immense quantité de Bibles à 20 sols la douzaine ; ce qui fit un article considérable de commerce.

## DEUXIÈME CLASSE.

### *Marchandises pour lesquelles l'Angleterre a à craindre la concurrence.*

TOILES.

» On importe d'*Angleterre* en Amérique des toiles de tout prix, depuis 4 schelings la verge jusqu'aux moins chères ; mais les toiles blanches, dont l'usage est général pour le linge de corps, draps de lit, etc. se vendent 2 schelings 9 à 10 deniers la verge dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande. Les toiles au-dessous de ce prix sont grises, ou d'un blanc gris, particulièrement celles d'Amabouck, dont on emploie une

grande quantité pour les chemises des Nègres, culottes de matelots, sacs et tous autres usages auxquels on emploie les grosses toiles. Il est probable que les Américains donneront toujours la préférence à celles de nos toiles en usage pour linge de corps, non-seulement par l'effet de l'habitude, y ayant été accoutumés depuis longtems; mais aussi parce qu'elles sont mieux blanchies et plus proprement préparées pour la vente.

» Mais nonobstant la grande consommation des toiles d'*Angleterre* et d'Irlande, l'Amérique en consomme aussi une grande quantité d'étrangères, en particulier d'espèces avec lesquelles il est à craindre que nos manufactures ne puissent entrer en concurrence, soit à raison du bas prix de la main-d'œuvre, soit parce que les matières premières croissent dans les pays d'où elles sont exportées, etc. L'Amérique ne peut tirer les toiles de Russie et d'Allemagne à aussi bon marché par l'*Angleterre* que par la Hollande, à raison des droits et autres frais de ce pays-ci. La Russie n'entrera en concurrence que pour les draps de lits et grosses toiles; objets qui, avant la guerre, firent toujours une partie de chaque cargaison bien assortie pour l'Amérique. Pour ce qui regarde les draps, en 1782 il en fut importé de Russie en *Angleterre* 15,000 pièces.

### *Toiles à voiles.*

» Les Etats d'Amérique en importent de toute espèce; la Russie a l'avantage sur les espèces dites Ruffia Duck et Raven Duck, à raison de leur propriété de se conserver dans l'eau; mais quand on les eût chargés de droits à leur importation ici, elles devinrent aussi chères que les toiles à voiles anglaises. Depuis peu l'exportation des voiles russes d'ici à l'Amérique a presque cessé. Le Ruffia Duck est plus cher en *Angleterre* qu'en Hollande d'environ 6 schelings par pièce de trente-six verges, à cause des droits et autres frais que nous devrions baisser, autant que cela ne nuira pas à nos manufactures de toiles. Dans le printems de l'année 1783, le Ruffia Duck fut si rare en *Angleterre*, qu'on payait jusqu'à 3 liv. sterlings la pièce qui se vendait auparavant 35 ou 40 schelings. Il en résulta beaucoup de demandes pour des voiles anglaises, qui ont une prime de 2 deniers par aune à l'exportation. On paie un droit de 2 livres 1 scheling 8 ½ deniers sur l'importation de 120 aunes ou 150 verges de Ruffia Duck ou toiles à voiles, dont on ne rend rien à l'exportation faite aux colonies anglaises, soit partout ailleurs; elles sont beaucoup plus larges que celles d'*Angleterre*.

» Le nombre de pièces de toiles à voiles exportées de Pétersbourg pendant cinq ans, fut tel qu'il suit :

| | 1774. | 1775. | 1776. | 1777. | 1778. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sur v. angl. | 11,580 | 6,717 | 2,099 | 1,505 | 401. |
| Sur vais. etr. | 25,187 | 28,397 | 38,000 | 44,156 | 37,663. |
| Tot. des p. | 36,767 | 35,154 | 41,319 | 45,661 | 38,064. |

» La loi qui exige que tout vaisseau construit dans les domaines britanniques, ait sa première garniture de voiles en toiles anglaises, sous peine de 50 livres sterlings d'amende, n'ayant plus lieu pour les vaisseaux américains, il y aura concurrence sur cet article. Dans les dernières années, on a fort amélioré les différentes espèces de toiles à voiles en Ecosse, et le prix en a considérablement diminué par la facilité avec laquelle on a pu tirer du chanvre de la Baltique, et à cause du bas prix de la main-d'œuvre dans le Nord de l'Ecosse. Il sera de l'intérêt des Américains de prendre des voiles anglaises, tant que la prime actuelle sera continuée.

### *Papier et tout ce que vendent les papetiers.*

» Le papier à écrire est à meilleur marché en France et en Flandres, qu'en *Angleterre* ou en Hollande, mais il s'en trouve très-peu d'une bonne qualité dans les deux premiers pays. Le papier de l'espèce la plus commune est encore à meilleur marché en Italie. La Hollande peut le donner à plus bas prix qu'en *Angleterre*; mais quoique le papier fabriqué en Hollande soit d'une bonté passable, sa couleur n'est cependant pas égale, ni sa fabrication aussi parfaite qu'en *Angleterre*. Enfin, il y a forte présomption que par la force de l'habitude, les Américains donneront la préférence au nôtre et aux marchandises qui y ont raport; elles continueront à être envoyées d'*Angleterre* en grande quantité. Le papier commun pour les papiers-nouvelles, etc. se fabrique en Amérique, mais sans aucune proportion avec le besoin.

### *Dentelles.*

» L'importation de la meilleure espèce de dentelle, appelée de Flandres ou de Bruxelles, ne sera pas de longtems un objet de quelque conséquence. Les dentelles de fil les plus ordinaires et à bas prix, et les dentelles de soie noire ou blondes pour les garnitures, se vendent dès-à-présent davantage en Amérique. Les meilleures dentelles de fil sont de Flandres et d'*Angleterre*. Quoiqu'on puisse avoir les blondes noires à meilleur compte à Barcelone et à Marseille, on en a importé en Amérique une grande quantité de manufacturées en *Angleterre*, et cela doit encore former partie d'une cargaison générale.

*Toiles peintes, callicos peints, et autres marchandises peintes.*

» Après les laines, les toiles et la coutellerie, cet article est un des plus considérables d'importation en Amérique; et comme il y a actuellement beaucoup de manufactures de cette espèce établies en Hollande, en France, en Suisse, et dans d'autres parties de l'Europe, le prix auquel chaque pays pourra donner ces marchandises, et le crédit qu'il fera, détermineront les achats des Américains. On pense que l'*Angleterre* et l'Irlande auront l'avantage dans cette branche, particulièrement les callicos pour les lits, en beaux desseins, et distingués par leur beauté et leur propreté. Les espèces plus communes qui se fabriquent en Suisse, et s'exportent commodément par le Rhin, aussi bien que celles qui se font dans le Sud de la France et en Catalogne, et dont l'Amérique espagnole est abondamment pourvue, peuvent probablement se donner à aussi bon marché; mais elles ne seront pas aussi goûtées dans le Nord de l'Amérique que celles des manufactures anglaises.

*Soies.*

» Dans aucun tems l'importation des marchandises de soie en Amérique, ne fut égale au cinquième de la quantité de toiles peintes et de callicos qui s'y consommaient, et à l'avenir elle n'excédera probablement pas cette proportion. Il n'y a qu'un petit nombre d'habitans de l'Amérique qui puisse porter des vêtemens coûteux de soie. Les hommes en portent peu, quelques-uns seulement des vestes, des culottes et des bas; les femmes, en général, préfèrent aux soieries communes les toiles des Indes, les mousselines ou les callicos. Les soieries légères cependant deviendront d'un usage plus général dans les Etats d'Amérique; ni la France, ni aucun autre pays ne s'emparera de la totalité, ou même de la principale partie de cette branche de commerce avec les Etats Américains; mais elle se partagera entre l'*Angleterre*, la France et l'Espagne; la première aura la préférence à cause de la supériorité de sa fabrication: la France, par son goût et son invention, en prendra sa part; et l'Espagne y sera pour quelque chose, en retour du poisson et du riz qu'elle tire des Etats d'Amérique. Les cravattes noires, les blondes et les mouchoirs de soie de toute espèce forment un montant à-peu-près équivalent à tout autre article de soie consommée en Amérique. On y envoie une grande quantité de cravattes et mouchoirs de Manchester et de Spitalfields, et à bon marché, ainsi que des mouchoirs d'Irlande en réputation dans toute l'Europe.

*Sel d'Europe.*

» Cet article ne fournira jamais ou rarement une cargaison entière, excepté pour les pêcheries; mais il est avantageux pour le lest des vaisseaux. Les denrées américaines sont volumineuses, et celles qu'on prend en Europe pour les retours ne le sont pas. Le sel se prendra indifféremment en France, en *Angleterre*, et par tout où les vaisseaux ont besoin de lest pour retourner en Amérique, et où il se trouvera du sel. Le sel anglais est à plus bas prix que le français, mais n'est pas si bon. Il s'en tire beaucoup de Lisbonne et de Stubes, et c'est le meilleur pour saler le bœuf. Les Américains chargeaient annuellement 14 ou 16 vaisseaux de sel de marais à Sal-Tortuga. Avant la guerre, on portait une grande quantité de sel de Liverpool en Amérique, ce qui formait une branche de commerce considérable, surtout pour les provinces du Sud, où on le portait en général en sacs de quatre boisseaux pour l'usage des familles; il en résultait une grande consommation de toiles pour faire ces sacs.

*Thé, et marchandises des Indes orientales.*

» La consommation des mousselines des Indes, des Perses, et d'autres marchandises en pièces, a toujours été très-considérable en Amérique. Les avantages particuliers de notre situation aux Indes, nous mettront à même, si nos affaires y sont conduites prudemment, de vendre ces articles à meilleur marché qu'aucun autre pays. Le poivre est le principal article dans le commerce des épices; on peut l'avoir chez nous à un meilleur prix; mais jusqu'à présent nous ne pouvons espérer de fournir les autres épices à un si grand avantage que la Hollande: du reste, la valeur de ces articles consommés en Amérique est de peu de conséquence. Selon l'estimation de la quantité de canelle importée annuellement en Amérique avant la guerre, elle montait environ à 1120 lb., de gérofles à 700 lb., de muscades à 3130 lb., de macis à 520 lb. La porcelaine de Chine n'est apportée en Europe qu'en lest, et pour élever les thés et les empêcher d'être mouillés. Tant que nous continuerons à importer la plus grande quantité du dernier article, nous serons en état d'envoyer le premier en Amérique au meilleur prix. L'état de l'exportation des marchandises de l'Inde en Amérique pendant quatre ans, depuis 1767 jusqu'en 1770, monta à la somme de 211,561 liv. sterl. 15 schel. 6 den.

*Salpêtre et poudre à canon.*

» Cet article sera importé en Amérique à meilleur marché que s'il y était fabriqué, d'où peut-il y arriver au plus bas prix? C'est une question à décider. Le salpêtre des Indes Orientales est de beaucoup le meilleur. Les tentatives faites

Digitized by Google

faites en Amérique pour le fabriquer, ont été sans succès; la poudre à canon était extrêmement faible et peu propre aux usages de la guerre.

» Il n'y avait pas de manufacture de poudre à canon en Amérique avant la guerre ; le salpêtre et la poudre étaient deux articles considérables d'exportation pour ce pays. Beaucoup de familles se servent de salpêtre pour saler la viande, mais on a trouvé que le salpêtre américain était d'une qualité corrosive, et très-préjudiciable.

*Linons.*

» La consommation de cet article est plus considérable que celle des batistes ; et c'est une question que de savoir où l'espèce la plus grossière peut se donner à meilleur prix entre la France, la Flandre ou l'*Angleterre*. Il s'en fait beaucoup à Saint Quentin et dans cette partie du continent, et aussi en Ecosse ; mais les plus belles espèces passent en contrebande de France et de Flandre en *Angleterre*. En Amérique, les beaux linons, appelés *largs linons*, furent substitués aux batistes lorsqu'on ne put avoir de celles-ci.

*Fil.*

» On en fait une grande quantité en Ecosse, en Irlande et en *Angleterre* ; mais la Flandre entrera en concurrence. Les dernières améliorations des manufactures de fil de toute espèce, particulièrement en Ecosse, doivent probablement assurer à la Grande-Bretagne le plus grand débit de cet article. Pendant la guerre, il en fut tiré d'*Angleterre* des quantités considérables pour la Hollande et la France, d'où ils furent embarqués pour l'Amérique.

*Chanvre.*

» Quoique ce soit un article de l'exportation de l'Amérique, elle n'en produit pas la cinquième partie de la consommation. Autrefois elle le tirait de la Baltique par l'*Angleterre* et la Hollande ; mais l'Amérique a peu de chose à envoyer à la Baltique; et on ne peut aisément y composer une cargaison pour l'Amérique. Les primes accordées sur l'exportation du chanvre de l'Amérique en *Angleterre*, n'ont pas produit un grand effet. Avant la révolution, on en exporta dans un an en *Angleterre* 226 tonneaux de 202 quaters et 9 livres pesant, à 30 livres par tonneau ; ils montèrent à 6,783 liv. 17 schel 5 deniers sterlings.

Avec le tems, l'Amérique pourra en produire assez pour sa consommation. Entre l'Ohio et le Mississipi, dit-on, il y a plusieurs milliers d'acres de chanvre natif, mais il n'est pas si bon que celui qui est semé et cultivé. La main-d'œuvre toutefois est à si bon marché en Russie, qu'elle peut envoyer son chanvre, ainsi que son cordage, à plus bas prix en Amérique, qu'il n'en coûterait à celle-ci pour le cultiver et le travailler.

## TROISIÈME CLASSE.

*Marchandises que l'Angleterre ne peut fournir avec avantage.*

### VINS.

» Les vins que l'on consomme en Amérique sont ceux de Madère, (on comprend sous ce nom, une espèce inférieure appelée vin de New-Yorck, ou plutot vin de Ténériffe,) de Lisbonne, de Fyel, et un peu de Cherès ; ce sont ceux qui, jusqu'à présent, ont composé les dix-neuf vingtièmes de tout ce qui s'en est jamais consommé dans les Etats d'Amérique. La quantité des vins de Porto et de Bordeaux, en comparaison, a été très-peu de chose. Les Américains importeront à présent les vins directement des pays qui les produisent, et peut-être consommeront plus de vins de France qu'ils n'ont fait. Ci-devant ils ne pouvaient les avoir à bon marché de l'*Angleterre*, parce qu'une grande partie des droits étaient sans remises; les vins pourront être fournis à meilleur marché par les Etats-Unis aux îles et au Canada, etc. à moins que tous les droits ne soient remis à la réexportation des vins de ce pays ci.

*Eaux-de-vie.*

» Il n'y a jamais eu une grande consommation d'eaux-de-vie dans les Etats d'Amérique, et il n'y en aura pas, tant que le bon rum des îles pourra s'acheter à un scheling 3 deniers ou 2 schelings par gallon, 4 pots, ce qui fait que le peuple le préfère ; mais l'importation des eaux-de-vie se fera par la France et l'Espagne : les colonies du nord l'encourageront difficilement en ce qu'elle nuirait à leur distillation des mélasses qu'elles reçoivent des îles françaises en retour de ce qu'elles leur fournissent. On fait en Amérique un peu d'eau de-vie avec des pêches, mais elle y est rare ; on y en fait aussi avec des pommes et de la drêche, mais elle n'est pas bonne. Le rum même de la Nouvelle-*Angleterre* est préféré aux eaux-de-vie de l'Amérique.

*Genièvre.*

» Cet article est moins recherché que l'eau-de-vie, et on le tire d'Hollande. Comme on l'extrait du seigle, on pourra en faire en Amérique. Les terres appauvries, qui ne peuvent plus produire de froment ou de bled d'inde, produiront ce grain. Le genièvre le plus estimé se fait à Maidstone dans la province de Kent

mais jusqu'à présent en trop petite quantité pour en exporter.

*Huile douce, raisins, figues, olives et autres fruits.*

» Cette importation, qui n'est pas d'une grande importance, sera, en plus grande partie, faite par l'Italie, l'Espagne, le Portugal, d'où on les tirait avant la guerre, principalement en contrebande.

*Batistes.*

» La consommation de cet article est peu considérable en Amérique; elle augmentera probablement beaucoup, pouvant y être à meilleur marché qu'auparavant, et se tirer de France et de Flandre à meilleur prix.

Après avoir examiné les importations, il est très-important d'examiner les exportations de l'Amérique, relativement aux intérêts commerciaux de l'*Angleterre*.

*Produits de la pêche de la baleine et de la morue, c'est-à-dire; l'huile de baleine, les os, les nageoires et le poisson salé.*

» L'huile de baleine, les os, les nageoires étaient du nombre des articles que les colonies américaines ne pouvaient envoyer qu'en *Angleterre* ou dans quelqu'autre partie de ses domaines. Si nous les laissons arriver des Etats d'Amérique aux mêmes termes que ci-devant, nous encouragerons une fabrique étrangère au préjudice de l'une des plus essentielles branches de notre propre commerce. Cette pêche peut se faire avec plus d'avantage à la Nouvelle-Ecosse, à Saint-Jean, au Canada et à Terre-Neuve, qu'en aucune autre partie, particulièrement à la baie d'Hudson et au détroit de Davis, où les Américains, avant que la guerre se déclarât, prirent un grand nombre de poissons dont ils tirèrent de l'huile et des os. La pêche de la baleine, sur la côte d'Amérique, était si fort épuisée avant la rébellion, que les Novangleterriens allèrent la faire sur les côtes d'Afrique et du Brésil, aux îles de Falkland et de l'Amérique, et à la côte d'Irlande. L'huile et les entrailles se portaient en Amérique; on fesait de l'huile du dernier article, et le tout à-peu-près se portait aux marchés anglais. Il est clair que l'on peut faire ce commerce avec plus d'avantage, de l'*Angleterre* et de l'Irlande aux places susmentionnées, que l'Amérique, car on éviterait un double voyage. Ce commerce est un objet assurément d'une très-grande importance, en ce qu'il procure le frêt de plus de 200 vaisseaux chargés pour l'Europe, en particulier pour l'Espagne, le Portugal et l'Italie; l'*Angleterre* ni la France, non plus que les Etats du nord de l'Europe, ne consomment qu'une certaine quantité du poisson d'Amérique.

» Dans l'année 1772, le nombre des personnes employées dans les pêcheries de Terre-Neuve et des colonies qui nous restent, monta à 25,000, y compris les apprentifs, ce qui fait le double du nombre employé au commerce des Etats d'Amérique, et ceci, sans y comprendre les matelots employés dans les autres branches du commerce en Canada et dans la Nouvelle-Ecosse.

L'huile exportée en 1770 à l'*Angleterre* seulement de l'Amérique, y compris Terre-Neuve, le Canada et la Nouvelle-Ecosse, monta à 4734 tonneaux 49 ½ gallons à 15 liv. sterlings par tonneau en Amérique, ce qui fait 71,012 livres 10 sols 3 deniers, et au lieu de la vente à 21 livres par tonneau 99,418 liv. 10 sols 6 deniers.

Dans l'année 1772, le total du poisson pris sur les bancs de Terre-Neuve, les côtes de la Nouvelle *Angleterre* et de la Nouvelle-Ecosse monta à, 857,371 quintaux de seché, et 42,227 barrils de mariné, desquels 151,114 quintaux et 555 barrils furent exportés de Terre-Neuve, de la côte de Labrador, du golfe de Saint-Laurent et de la Nouvelle-Ecosse. 35,447 quintaux et 1,136 barrils furent envoyés aux îles de l'Amérique. Dans l'année ci-dessus, on exporta des Etats d'Amérique en Europe 105,450 quintaux et 1,124 barrils, et tant aux îles d'Amérique anglaises qu'étrangères, 265,360 quintaux et 39,412 barrils. Ce commerce, qui a été calculé, montant à un tiers ou près de moitié des retours des Etats de la Nouvelle-*Angleterre*, restera dans leurs mains en proportion de nos soins ou de notre négligence à encourager nos pêcheries.

Le produit du poisson envoyé dans des vaisseaux anglais et américains aux marchés d'Europe, en y comprenant le frêt, montait à environ 450,000 livres sterlings; presque toute cette somme passait en *Angleterre*, excepté seulement ce qui se dépensait en achats de cargaisons considérables, qui furent toujours frauduleusement introduites dans la Nouvelle-*Angleterre*, malgré les prohibitions de l'acte de navigation. La valeur du poisson exporté aux îles d'Amérique anglaises et étrangères, compris le frêt, montait à plus de 250,000 livres. Il faut observer que le poisson n'était pas envoyé aux îles comme en Europe, en cargaisons entières, mais partielles, et avec un assortiment d'autres denrées, comme meubles, etc. et qu'environ 40,000 quintaux du poisson exporté des Etats d'Amérique, n'étaient pas le produit de leurs propres pêcheries, mais qu'ils les recevaient de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, etc., partie en paiement des denrées et du rum qu'ils fournissaient à ces colonies.

» Dans l'année 1763, environ 80 ou 90

chaloupes furent employées par la Nouvelle-*Angleterre* à la pêche de la baleine ; elles portaient treize hommes chacune : immédiatement avant la guerre, ce nombre s'était accru à 160 voiles. En 1763, la pêche de la morue occupa environ 250 schooners portant chacun neuf hommes ; et avant la guerre, ce nombre s'éleva à plus de 300 voiles. Environ 40 voiles employées à la pêche du maquereau en 1763, augmentèrent jusqu'à 100 portant de cinq à sept hommes. Les vaisseaux pour la pêche de la baleine étaient de 60 à 80 tonneaux, pour celle de la morue de 40 à 70 tonneaux, et ceux de la pêche du maquereau de 20 à 40.

*Chandelles de spermacéti.*

» Il s'en exporte beaucoup des colonies du nord dans différens pays, particulièrement aux îles Antilles, en Afrique, au Brésil, aux îles de Falkand, etc., cet article serait mieux manufacturé ici et à meilleur marché que les Etats d'Amérique, et nous pourrions le vendre à plus bas prix qu'eux, même dans les îles d'Amérique.

| | | |
|---|---|---|
| Chandelles de spermacéti exportées, . . . . . | 295,716 lbs. | 12 sch. |
| à 1 sch. 3 d. en Amérique, . . . . . | 18,482 liv. | 5 |
| au lieu de la vente à 2 sch. | 20,571 | 12 |
| Desquelles exportées en *Angleterre*, . . . . | 481 lbs. | |
| en Irlande ; . . . . | 1,250 | |
| au sud de l'Europe, . | 24,268 | |
| en Afrique, . . . . | 9,564 | |
| aux îles d'Amérique . | 260,153 | |

*Farine et froment.*

» Ces articles, dans les exportations de l'Amérique, surpassent de beaucoup les produits des pêcheries ; mais, excepté dans trois ou quatre années, il n'y a jamais eu en Europe de marché ouverts aux bleds et farines d'Amérique, si ce n'est en Espagne, en Portugal, et dans les ports de la Méditerranée. Avant la guerre, on commença, à Barcelonne et autres parties de l'Espagne, à tirer beaucoup de bleds du Canada ; ils soutiennent mieux le transport et la chaleur du pays que dans l'état de farine. Les Espagnols et les Portugais les preferent, parce qu'ils ont l'avantage de le manufacturer eux-mêmes. Il est cependant de l'intérêt des Canadiens d'encourager beaucoup chez eux l'établissement des moulins à bled pour parvenir à fournir les îles et les pêcheries, etc. Les vins de Portugal sont donnés en retour, et paraissent être preférés en Canada ; on y en importe annuellement 5 à 600 tonneaux, et de 8 à 900 tonneaux de Madère. Il n'y avait pas de bled d'hiver en Canada avant 1763. En 1774, on en exporta de grandes quantités de celui-ci et de bleds d'été ; pas moins que 500,000 boisseaux furent chargés sur cent vaisseaux pour l'Europe, outre ce qui fut envoyé en farines et biscuits aux îles et aux pêcheries, et on garde 100,000 boisseaux pour la consommation des vaisseaux employés à cette exportation. Dans cinq ou six ans, 3 ou 400 voiles pourraient être employées dans le Canada à l'une et l'autre de ces branches de commerce. Nos îles ne seront donc pas dans la nécessité de tirer leurs besoins des Etats d'Amérique, et l'importation de leurs farines devrait être prohibée, puisque les îles britanniques et les colonies qui nous restent peuvent fournir cet article. Les négocians de Philadelphie, capitale d'un pays à bled, envoyent des vaisseaux à Québec pour y prendre du bled, et de-là le porter en Europe. Avant la révolte, on importait annuellement 40,000 quarts de bled du Canada à Philadelphie et à New-Yorck.

» Les Etats d'Amérique l'emportaient sur nous dans le commerce des bleds ; depuis quelques années, ils se sont emparé de presque tout celui que nous fesions ; et on a calculé qu'année commune, sur cinq ans, ils avaient vendu de ce grain à l'Espagne et au Portugal, pour plus de 320,000 liv. sterl. par an. Une suite heureuse de l'indépendance de l'Amérique, c'est que les îles britanniques regagneront en grande partie la fourniture du pain et la farine à leurs îles. Année commune, l'acre en Amérique rend de 15 à 18 boisseaux de bled, chaque boisseau est du poids de 58 à 63 livres, et son prix commun est de 3 sous sterl. La calendre a été très-nuisible aux bleds en Amérique, et dans quelques provinces elle a presque détruit la moisson entière.

*Douves et gros meubles en général.*

» Cet article est d'un débit considérable en Espagne, en Portugal ; dans quelques autres parties de l'Europe, aussi-bien qu'à Madère et autres îles ou pays de vignes. Le bois propre à cet objet se trouve en Canada et dans la Nouvelle-Ecosse, et les forêts de ce pays sont jusqu'aujourd'hui presqu'intactes ; elles en fourniront pour long-tems en abondance ; tandis que déjà le bois est devenu rare dans plusieurs Etats de l'Amérique. Le bois des colonies du sud est préféré ; et se paie 20 pour cent plus cher ; il est surtout meilleur pour les bâtimens. Il était d'usage que tout vaisseau fesant le commerce du tabac, se chargeât de douves et en entassât entre les barrils. On les vendait à l'usage des pêcheries de harengs, et pour en faire des poinçons de rum pour les îles. On les a fait dans la Grande-Bretagne pendant la guerre, et on les fesait partir remplis de différens articles de ce pays-ci.

*Munitions navales ; c'est-à-dire, goudron, poix, térébenthine.*

» Ces articles ne pouvaient être exportés qu'à la Grande-Bretagne ou aux établissemens britanniques, et on les envoyait principalement de la Caroline du nord.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1770, poix exportée, | | | | |
| 15,793 barrils à 7 sch. 6 d. | — | 5,917 l. st. | 7 s. | 6 d. |
| Goudron ditto, | | | | |
| 85,561 à 6 | o | —26,268 | 6 | o |
| Térébenthine dit, | | | | |
| 41,709 à 8 | o | —16,681 | 4 | o |
| | | 48,866 l. st. | 17 s. | 6 d. |

Les prix ci-dessus sont ceux du port de l'exportation.

» On importait annuellement de l'Amérique à Hull entre 18 et 20,000 barils de goudron. Cette ville en a par la suite tiré d'Archangel et de la Baltique, cependant en bien moins grande quantité ; nous avons perdu l'exportation à la Méditerranée. Avant la guerre, au moyen de la prime, on pouvait avoir le goudron américain à 11 schel. le barril. Dès que la guerre s'est déclarée, le consommateur a été obligé de le payer 35 schel. La prime accordée sur le goudron approchait du prix coûtant ; savoir, apparemment le prix coûtant en Amérique, 5 schel. 6 den., et avec l'avantage du change on pourrait dire 5 schel. 9 den. Avant la révolte de l'Amérique, le goudron de russie se fesait tout dans le voisinage d'Archangel, et était presqu'en entier acheté par les Hollandais ; il revenait étant à bord de 5 schl. 6 d. à 6 sch. sterl. par barril. Le frêt était presque aussi cher que de la Caroline du nord. La navigation est plus dangereuse, et ce commerce n'est ouvert que pendant quelques mois d'été, lorsque les jours sont longs, à raison des glaces et des tempêtes qui règnent sur les mers du nord. Les Américains ne sont pas bornés à la saison de l'été pour leur commerce des Etats du sud ; c'est pourquoi ils naviguent à meilleur marché. Le prix du goudron de Suède est encore plus fort que celui du goudron d'Archangel ; et il est arrivé que durant la guerre en Amérique, la Grande-Bretagne ayant plus de besoins, et la consommation générale étant plus grande en tems de guerre, le prix du goudron de Russie et de Suède s'éleva ; en conséquence, on en fit, et en grande quantité, dans plusieurs endroits de ces pays, où il ne s'en était point fait avant. La guerre étant finie, les habitans de la Caroline pourront reprendre la fabrication du goudron en grande quantité, s'ils peuvent le rendre à bord des vaisseaux francs et au prix de 5 schel. par barrils : ils auront encore l'avantage, dans les marchés britanniques, pour la plus grande partie de notre consommation de cet article.

*Mâts et vergues pour la marine et pour les vaisseaux marchands*

» Le meilleur bois pour les mâts et vergues ne se trouve dans l'Amérique septentrionale qu'au-dessus du quarante-unième degré de latitude ; cependant la côte orientale du Maryland et de la Virginie en produit suffisamment pour la consommation intérieure. On ne sait pas précisément où cette espèce de bois manque en partie ou entièrement du côté du nord ; mais on convient généralement qu'au quarante-huitième dégré de latitude nord on n'en trouve que très-peu qui soit à un certain degré de perfection. Les mats et vergues ci-devant envoyés d'Amérique en Europe, venaient du nord de la Nouvelle-*Angleterre* ; mais ils ont été successivement coupés à portée d'être transportés par eau ; ils deviennent tous les jours plus rares et plus difficiles à trouver dans les états d'Amérique, tandis que les forets de la Nouvelle-Ecosse et du Canada, abondantes en bois, sont intactes. Le pin de la dernière province a l'aubier trop épais, et en conséquence n'est pas si bon pour faire des mâts. Tout celui qui est pris du lac Champlain, doit descendre par la rivière Saint-Laurent.

» Les parties intérieures du cap Boetan produisent des mâts propres aux petits vaisseaux de la marine, c'est-à-dire à un seul pont. Il y a aussi quantité de très-bons chênes. L'*Angleterre* tire principalement ses meilleurs mâts de la Baltique (1). Les grands mâts de pin jaune pour les vaisseaux marchands peuvent se tirer des états du midi.

» Les pins blancs et jaunes sont d'une qualité très-supérieure aux autres. Ces arbres ne croissent pas sur des terreins étendus, mais sont dispersés parmi les arbres des forêts ; ils sont

(1) Les mâts d'Amérique sont très-inférieurs à ceux qui viennent de Riga. L'impératrice a permis que l'on coupât des mâts sur les terres des nobles, pour être exportés de Pétersbourg. Mais les plus grands et les meilleurs viennent de Turquie et de Pologne ; leur grain est plus compact. Un mat de 22 pouces venant de ces pays là, vaut un mât américain de 24 pouces. On peut les choisir dans les forêts à 10 dollars, ou environ 50 schelings chacun : le transport coûte 100 dollars. Ce transport se fait contre le courant du Dnieper jusqu'à sa source, et à travers les pays environ trente milles jusqu'à la source de la Duna. Il y a un gros droit à Riga. En tems de guerre, le frêt est d'un prix très-extravagant ; et les plus grands mats, lorsqu'ils arrivent en *Angleterre*, coûtent de 2 à 3 ou 400 liv. sterl. Les plus grands mâts en usage pour la marine ont 36 pouces de diamètre ; ils viennent d'Amérique ; mais on préfère actuellement les grands mats faits de plusieurs pièces.

Digitized by Google

d'un grain fin et en usage pour la construction des maisons et des vaisseaux, et tous les autres objets pour lesquels le pin est employé, soit en pièces quarrées, soit en planches. Le jaune est encore d'un grain plus compact que le blanc, et étant plus résineux il est plus pesant, et par conséquent quoique plus durable, moins propre à faire des mâts et particulierement des vergues, etc. Il est très-inferieur au pin blanc de New-Hampshire, de la province du Main et de Saggahadock, pour ces objets.

*Mâts exportés de l'Amérique en* 1769, *avec la valeur au lieu de l'exportation.*

En *Angleterre*, 1496 tonneaux de mâts à 5 liv. sterl. par tonneau.

En *Angleterre*, 113 mâts à 3 liv. sterl. la piece.

A l'Irlande, 12 mâts à 3 liv. sterl. la pièce.

En Afrique, 16 mâts à 3 liv. sterl. la pièce.

Aux iles anglaises et étrangères, 56 mâts à 3 liv. sterl. la pièce.

A l'*Angleterre*, 229 tonneaux de beaupré, à 20 schel. le tonneau.

A l'*Angleterre*, 10 beaupré à 20 schel. la pièce.

A l'Irlande, 12 tonneaux de beaupré à 20 sch. le tonneau.

Aux iles anglaises et étrangères, 10 beaupré à 20 schel. la pièce,

En outre, des vergues, etc. à l'*Angleterre* 345 tonneaux, et 65 en nombre à 20 schel. ditto.

Dans l'année 1763, l'acheteur payait dans la Nouvelle *Angleterre* un mat de 33 pouces 75 liv. sterl., et ainsi en proportion jusqu'à un mât de 24 pouces; pour lequel il payait 11 liv. En 1769, on les paya 20 pour cent moins cher.

*Vaisseaux construits pour la vente ou pour louer.*

» La construction des vaisseaux pour les vendre dans la Grande-Bretagne, ou en toucher le frêt, soit ici, soit dans les îles de l'Amérique, fut également considérable et d'un grand profit. Aucune partie de l'Europe n'a jusqu'à présent acheté des vaisseaux construits en Amérique, excepté la Grande-Bretagne et l'Irlande; ni ces vaisseaux, si ce n'est dans peu d'exemples; n'ont jamais gagné de frêt ailleurs que dans ces royaumes et dans les îles anglaises. Les vaisseaux pour la vente de la Nouvelle-*Angleterre* ne sont ni aussi solides, ni aussi bien construits, ni d'autant de durée que les vaisseaux anglais; ce qui provient de ce que le bois n'est pas aussi conservé, et de ce qu'il n'est pas aussi bien préparé.

*Etat du nombre et du tonnage des vaisseaux construits dans les differentes provinces ci-dessous mentionnées, durant l'annee* 1769.

| Provinces. | Vaisseaux à lunières. | Corvettes et goelettes. | Tonnage ou mesure. |
|---|---|---|---|
| Terre Neuve. . . . | . . . . . | 1 | 30 |
| Canada. . . . . | . . . . . | 2 | 60 |
| Nouvelle-Ecosse. . | . . . . . | 3 | 110 |
| New-Hampshire. . | 16 | 29 | 2,452 |
| Massachusett. . . | 40 | 97 | 8,013 |
| Rhode-Island. . | 8 | 31 | 1,428 |
| Connecticut. . . . | 7 | 43 | 1,542 |
| New-Yorck. . . . | 5 | 14 | 955 |
| Jersey. . . . . | 1 | 3 | 83 |
| Pensylvanie. . . . | 14 | 8 | 1,469 |
| Maryland. . . . . | 9 | 11 | 1,344 |
| Virginie. . . . . | 6 | 21 | 1,269 |
| Caroline du Nord. . | 3 | 9 | 607 |
| Caroline du Sud. . | 4 | 8 | 789 |
| Géorgie. . . . . | . . . . . | 2 | 50 |
| Floride orientale. . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Floride occidentale. | 1 | . . . . . | 80 |
| Bahama. . . . . | . . . . . | 4 | 42 |
| Bermudes. . . . . | 1 | 47 | 1,047 |
| Total. . . . . | 115 | 333 | 21,330 |

» Le meilleur marché des vaisseaux américains vient de ce qu'ils sont mal établis: quant aux cordages, au fer travaillé, et aux toiles à voiles d'égale qualité, on les paie 15 pour cent, et la fourniture des vaisseaux 25 pour cent plus cher en Amérique qu'en *Angleterre*. Dans la Nouvelle-*Angleterre*, on emploie ordinairement le chêne verd, qui, en conséquence, pourit dans l'espace de 5 ou 6 ans. Le prix est de 18 sch. par tonneau. La planche de chêne 5 liv. sterl. par mille pieds. On emploie peu de fer dans la construction des vaisseaux pour la vente. Dans les états du nord; le prix par tonneau pour la construction et l'équipement, était environ de 9 liv. 10 schel. Les vaisseaux construits dans la Virginie sont plus estimés, et coûtent par tonneau, pour la construction et le bois, 4 liv., pour la construction et l'équipement ensemble, de 8 liv. à 8 liv. 10 sch. Les vaisseaux des provinces du sud, le bois étant de chêne vif, coûtent par tonneau 5 liv. 10 sch, et de 4 liv. 10 schel. à 5 liv. de plus pour l'équipement. Les charpentiers et calfats ont de 2 sch. 6 den à 4 schel. 6 den. de gages par jour. Les vaisseaux étaient construits en Amérique sur le crédit britannique; les ouvriers étaient obligés de prendre la plus grande partie de leurs payemens en marchandises; il convenait à nos négocians de prendre les vaisseaux tels qu'ils étaient, en retour. Le vaisseau

construit pour la vente, était fort inférieur à celui que l'on construisait par commande.

*Tabac.*

» Cet article étant le principal objet du commerce américain, il mérite la plus grande attention de la part du gouvernement. Il était exporté de la Virginie, du Maryland, de la Caroline du nord, un peu de la Caroline du sud, et très-peu de la Géorgie, à la Grande Bretagne principalement (1), où les muids qui convenaient aux différens marchés étaient choisis et réexportés sans être manufacturés, excepté une très-petite quantité. L'exportation à tous les pays étant actuellement libre, il reste à apprendre par l'expérience, s'il est plus avantageux de le transporter à tous les pays qui le consomment, ou de le porter d'abord à un marché général à la rencontre de l'acheteur, et l'y assortir aux différens marchés. Cette opération n'est bien entendue que dans la Grande-Bretagne; et pour exciter l'Amérique à faire de ce pays-ci le marché général, il faudrait recevoir le tabac en dépot dans les magasins du roi, où il ne paierait aucun droit; seulement celui qui l'importerait ferait une obligation de payer le droit sur la portion qui serait vendue pour la consommation intérieure; ce qui serait exporté, sortirait franc de toute imposition. On en enverra de grandes quantités en retour ou en paiement de nos marchandises; et de cette manière, le prenant en retour, nous pouvons être en état d'en donner le meilleur prix.

» La consommation du tabac en *Angleterre* et en Irlande, montait à environ 20,000 muids, dont on suppose que près de 2,000 entraient en contrebande. L'*Angleterre*, cinq ou six ans avant la guerre, en importait entre 90,000 et 100,000 muids (2), une bonne quantité de tabac était manufacturé en carottes, et envoyée de Londres en Allemagne et en Flandre, et depuis peu à Québec. On envoyait aussi une grande quantité de tabac en poudre en Amerique, particulièrement à Boston; mais la plus grande partie du tabac était exporté sans être manufacturé. On suppose que la France en consomme 20 à 24,000 muids, environ 19 ou 20,000 desquels venaient d'Amérique.

» L'usage du tabac a diminué en *Angleterre* et en Amérique. L'année dernière, on exporta un millier de tonneaux de tabac de Pétersbourg, et environ 500 tonneaux de Riga, et autres parties de la Russie. On l'envoya principalement à Lubeck et en Hollande: une portion considérable fut renvoyée manufacturée. Pendant la guerre, on en envoya une grande quantité (du crû de l'Ukraine) en France par la Hollande, etc. La Russie se fournit elle-même, mais la consommation y est très-peu considérable. Hambourg tire son tabac pour l'usage ordinaire de l'Allemagne, et un peu de l'*Angleterre*. Il en croit beaucoup dans le Brandebourg, sur le Rhin, dans le Palatinat, la Flandre et la Hollande. La Flandre produit plus de tabac qu'elle n'en consomme. Récemment il a crû du tabac dans le comté de Cook, en Irlande; chaque acre en produit 40 lb. Pendant la paix, l'Amérique peut en fournir à l'Europe; sera-ce à meilleur marché? C'est ce qui reste à voir. La main-d'œuvre est à plus bas prix en Europe, ses engrais plus abondans, et le fret sera moins cher. Le tabac d'Europe, en général, n'est pas si fort et n'a pas si bon goût que celui d'Amérique; ce qui peut venir en partie du sol, et en partie de la manière de le préparer. »

*Indigo.*

« Aucun des états d'Amérique, excepté les Carolines et la Géorgie, ne produit cet article; et il est d'une qualité très-inférieure à celui de l'Espagne, du Portugal et de la France. L'indigo même qui croit sur le Mississipi, est de 20 à 25 pour 100 supérieur à celui de la Caroline, et la quantité que l'acre en produit est près du double. La culture de l'indigo a fort augmenté depuis quinze ans, dans tous les établissemens européens en Amérique. Dans la Caroline du Sud, elle a presque doublé. Dans l'année 1776, le produit de l'indigo sur le Mississipi s'étoit accru, en deux ans, de 75,000 à 250,000 lb. Les planteurs, dans les colonies étrangères, ont été fort

(1) En 1769, on en exporta d'Amérique à l'Afrique 4,561 lbs. et aux îles de l'Amerique 104,193 lbs. pesant.

(2) Dans l'année 1775, on importa en *Angleterre* 55,965,463 lbs. de tabac, et on en réexporta 33,769,986 lbs. La même année, on importa en Ecosse 45,863,154 lbs. de tabac, et on en réexporta 30,324,301 lbs. Tout, ou presque tout le commerce du tabac en Ecosse se fesait à Glascow; il ne s'y en consommait qu'un cinquième de la totalité de ce qui s'importait dans le reste de l'île. Glascow s'était en grande partie rendue maitresse du commerce du tabac; ses négocians avaient des facteurs dans la Virginie, les planteurs devaient beaucoup aux négocians de Glascow, et si ceux-ci n'eussent pas heureusement eu dans les mains de gros fonds lors de la déclaration de la guerre, (fonds qui s'élèvent à une valeur considérable) ils eussent été ruinés. On a dit que la quotité considerable de la dette des planteurs envers l'*Angleterre* n'était pas entrée pour peu dans les motifs de la querelle.

La valeur du tabac à 2 pen. 1 quart, 2 pen. et demi par lb. exporté de l'Amérique septentrionale dans l'année 1770, monta à 906,637 liv. 18 sous 1 pen. et demi. La quantité importée dans la Grande-Bretagne, et de-là exportée en tous lieux, en distinguant les différens pays, et la quantité envoyé à chaque endroit, se trouvera dans les tables du supplément. L'exportation s'en fesait de l'Amérique sur des vaisseaux britanniques; elle employait un grand nombre de petits bâtimens, et élevait beaucoup de matelots pour la marine.

encouragés à étendre la culture de cet article, depuis que le commerce de la Caroline et de la Géorgie a été interrompu; et comme sa qualité est très-supérieure à celui de la Caroline, il est probable que la culture en sera continuée: si cela est ainsi, nous n'avons rien à craindre, en n'accordant pas une prime sur l'indigo des Etats d'Amérique. Ces derniers en envoyaient une grande quantité en *Angleterre*, et il fallait le prendre en retour de nos marchandises. L'indigo de la Caroline et de la Géorgie ne conviendra qu'aux Etats du nord de l'Europe, y compris la Grande-Bretagne et l'Irlande; cependant la quantité qui se porte à la Baltique, est peu considérable.

» Depuis l'émigration des Géorgiens et des Caroliniens à la Jamaïque, l'indigo y a si bien réussi, qu'ils ont prié de discontinuer la prime donnée ci-devant sur l'indigo élevé dans ces provinces. Plus de 10,000 esclaves, qui appartenaient aux loyalistes, ont été envoyés de la Géorgie et de la Caroline aux îles. Leurs maîtres, d'abord pour fournir à leur subsistance immédiate dans la Jamaïque, les louèrent pour être employés aux travaux publics entrepris alors pour la défense de l'île. Mais ceci étant fini, ils les employèrent à cultiver l'indigo; et il y a la plus belle apparence du succès, le climat étant bien mieux approprié à la culture d'indigo d'une bonne qualité, que celui des Carolines. La Jamaïque, la Dominique et Saint-Vincent, peuvent, avec le tems, très-bien fournir à toutes nos demandes. Tabago produit une quantité considérable d'indigo. Si nous pouvons juger par analogie, les Indes Orientales doivent produire le meilleur indigo; mais les établissemens européens en Amérique et les Etats Américains en produisent plus qu'on n'en demande. La quantité importée en 1781, de l'Inde en Angleterre, fut de 24,317 lbs., et en 1782, de 25,375 lbs.

L'indigo exporté en 1769, de l'Amérique à l'Angleterre, et non ailleurs, fut de 423,563 lbs. à 4 sch. 6 den. 95,301 liv. sterl. 13 sch. 6 den. ».

*Riz.*

« Parmi les Etats Américains, il n'y a que les Carolines et la Géorgie qui produisent cet article. L'Espagne et le Portugal en prenaient beaucoup; mais la grande consommation du riz américain se fait dans le nord de l'Europe. Tout celui qu'on y envoyait, était premièrement débarqué dans la Grande-Bretagne, et payait un droit de 7 d. demi par 100 pesant. A présent, ce droit est très-sagement supprimé par un ordre du conseil, et le riz de l'Amérique viendra encore ici, pour avoir le choix des différens marchés, car on ne peut savoir en Amérique auquel des ports de la Hollande ou de l'Allemagne il sera plus à propos de l'envoyer: mais les négocians anglais, par leurs correspondances avec les différentes parties de l'Europe, sont bien informés de l'état de tous les marchés, et peuvent juger comment il faut le distribuer pour en tirer un plus grand avantage.

| | |
|---|---|
| Riz exporté à l'Angleterre en 1769. . . . . | 79,831 barrils. |
| Le même au sud de l'Europe. . . . . | 32,296½ |
| Le même, en Afrique. . | 148 |
| Aux îles d'Amérique. . . | 22,193 et 53 sacs. |
| Total exporté de l'Amérique. . . . . | 134,468 bar. 53 sacs |

A 2 liv. sterl. 5 schel. par barril, et 20 schel. par sac, 302,607 l. st. 2 sc. 6 d.

Cet article excède tous ceux de l'exportation de l'Amérique, excepté le tabac et le bled, y compris le pain et la farine, comme on peut le voir dans les tables du supplément. »

*Fourrures et pelleteries.*

« Avant la réduction du Canada, l'exportation des fourrures fut très-considérable des Etats d'Amérique; mais depuis 1763, elle a été de très-peu de conséquence, excepté de peaux de daims. On en exportait beaucoup des provinces du sud; mais comme nous avons cédé la Floride à l'Espagne, ce commerce est tout-à-fait abandonné, et il faudra tirer les peaux de daims des Etats d'Amérique, le Canada ne pouvant en fournir suffisamment.

» La valeur des fourrures exportées à l'*Angleterre* dans l'année 1769, a été de 99,010 liv. sterlings 14 schelings, des peaux 69,271 livres sterlings 17 schelings 10 deniers; les cuirs exportés de l'Amérique ne montèrent qu'à 809 liv. sterlings ».

*Graine de lin.*

« Cet article était exporté des Etats d'Amérique, au nord de l'*Angleterre* et à l'Irlande seulement; aucun autre pays d'Europe n'en a besoin, et l'Irlande ne peut s'en fournir à aussi grand avantage d'aucune autre partie du monde; car quoiqu'on puisse en tirer de la Flandre et de la Baltique, il est à quelques égards plus cher, et il faut le payer en argent, au lieu qu'en Amérique on l'échange avec des toiles. La semence de Flandre a peu de qualité, parce qu'on arrache le lin encore verd, pour l'avoir plus fin et meilleur. Riga fournit une grande quantité de graine de semence. Celle qui est destinée à faire de l'huile vient d'Archangel, Pétersbourg, Riga, etc.

Graine de lin exportée de l'Amérique en 1769.

| | |
|---|---|
| A l'*Angleterre*, . | 11,811 boisseaux. |
| A l'Irlande, . . | 199,916 ½ |
| | 211,727 ½ à 2 schel. 3 d. |

font 23,819 livres sterl. 6 schelins 10 deniers

*Le fer.*

» Plusieurs parties de l'Amérique septentrionale abondent en mines de fer ; ce métal est cependant si rare en Virginie, que presque tout celui dont on fait usage dans cette province vient du Maryland. Le haut prix de la main-d'œuvre dans les Etats d'Amérique, ne leur aurait pas permis d'exporter leur fer, et sans l'avantage de sa franchise à son entrée en *Angleterre*, il n'aurait pas soutenu la concurrence du fer étranger; celui ci paie un droit très-onéreux, comme cela est établi dans la note, page 3. Nous envoyons de ce pays ci une grande quantité de fer en barre, de Russie, de Suède et d'*Angleterre*, particulièrement à nos colonies du nord, et il se payait à meilleur marché que le fer qui s'y fesait, ou que l'on aportait d'aucune autre partie de l'Amérique.

» Exporté de l'Amérique, principalement des provinces du milieu, en 1769 :

Fer en barre, 2,475 tonneaux, à 15 livres par tonneau.

Fer fondu, 21 tonneaux, à 15 livres le tonneau.

Fer en masse, 4,739 tonneaux, à 5 livres le tonneau.

*Potasse.*

Avant la guerre, on avait fait très-peu de potasse dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Canada, mais on peut en faire dans ces provinces avec beaucoup plus d'avantage qu'en tout autre endroit de l'Amérique, à raison de l'abondance de bois et de la quantité considérable de chauffage qui s'y consomme dans un hyver long et dur.

Potasse exportée de l'Amérique en 1769 :

| | | |
|---|---|---|
| En *Angleterre*, | 1,239 | tonneaux 10 ¼ quintaux. |
| En Irlande, | 5 | 4 ¼ |
| Total, . . | 1,244 | 15 |

Laquelle, à 21 livres sterlings le tonneau, monte à 28,007 livres sterlings.

» Si ce n'est une cause de jalousie, il peut nous convenir de permettre que la potasse des Etats Américains entre sans payer des droits, parce qu'elle sera en retour de nos marchandises. Si nous la tirons d'autres pays, peut-être faudra-t-il la payer en argent. Il faudrait examiner si l'avantage compensera la perte du revenu.

» Les prix auxquels sont estimés les différens articles d'exportation de l'Amérique, sont leur valeur aux ports de l'exportation, en monnaie sterling.

» Les articles ci-dessus comprennent à peu-près la totalité des exportations des Etats d'Amérique du crû du pays ».

Ce que nous pourrions ajouter d'utile aux détails que l'on vient de lire, se trouvera à l'article ETATS-UNIS, et aux articles respectifs de chacun d'eux, tels que *Nouvelle-Angleterre*, *Georgie*, *Massachuset*, etc.

*Angleterre et Etats de l'Europe.*

Après avoir fait connaître aussi brièvement qu'il nous a été possible les relations de commerce extérieur que l'*Angleterre* entretient avec les Etats d'Amérique et de l'Inde, nous parcourrons celles qui ont lieu avec les principaux Etats commerciaux de l'Europe, en commençant par l'Irlande, qui, jusqu'aujourd hui, est soumise à des lois fiscales et de police, qui l'isolent de l'*Angleterre* proprement dite.

*Angleterre et Irlande.*

Les marchés de l'*Angleterre* ont été long-tems fermés à diverses productions de l'Irlande ; ces prohibitions ont porté principalement sur les bestiaux vivans qu'on importait d'Irlande en *Angleterre*, sur le bœuf salé et le porc, les suifs, le beurre, la laine, etc.

On s'est enfin aperçu de l'injustice, ou plutôt de l'inutilité et des inconvéniens de cette prohibition pour l'*Angleterre* elle-même. Depuis 1739, on trouve différens actes qui ont permis successivement l'importation de ces différens objets de commerce pour des tems limités, ou qui ont supprimé les droits.

Un acte de 1739 supprime les droits sur les laines.

Un autre de 1752, leur ouvre le port de Lancastre.

Un autre de 1753, tous les ports du royaume.

Un de 1758, permet l'importation du bœuf salé pour un tems limité.

Un de 1759, permet l'importation des bestiaux.

Un de 1760, *idem*.

Un daté de 1759, permet l'importation du suif.

Dans la même année, celle du bœuf salé, du porc et du beurre.

En 1760, la permission est continuée.

En 1762, l'importation du bœuf salé est interdite pour l'usage général, permise pour avitailler les vaisseaux de sa majesté.

En 1763, importation du beurre permise.

En 1764, prorogation de la permission donnée en 1759 pour le suif, le porc salé.

En 1765, *idem*, et pour le bœuf salé.

En 1766, *idem*.

Non-seulement l'importation en *Angleterre* des productions de l'Irlande, avait été prohibée par différentes lois, mais on avait encore assujéti l'exportation des marchandises en Irlande à des règlemens et des droits qui n'existaient pas pour l'*Angleterre*.

Par le cinquième statut de *Georges I*, il est

est dit que les soies travaillées, les étoffes et les mousselines, les toiles peintes des manufactures des Indes orientales, de la Chine ou de la Perse, ne pourront être importées en Irlande que de l'*Angleterre*, à peine de confiscation des marchandises ou de leur valeur, du vaisseau, etc.

Que les officiers des douanes d'Irlande, convaincus d'avoir favorisé l'introduction de ces marchandises, contre cette loi, paieront une amende de 500 livres, et seront cassés.

Qu'aucun sucre, sirop, mélasse, du produit des colonies de l'Amérique, aucun rum ou liqueur spiritueuse du même pays, excepté ceux du crû des colonies Anglaises, ne pourront être importés en Irlande, à moins qu'ils n'aient été embarqués en *Angleterre* sur des vaisseaux qui auront fait leur navigation conformément aux lois, à peine de confiscation des marchandises ou de leur valeur, du vaisseau et de toutes ses fournitures. La saisie pourra se faire par le lord lieutenant, le lord député, les lords juges, ou par les personnes autorisées par eux, ou par ordre d'un juge de paix ou autre magistrat, ou par quelque officier de la douane ou de l'excise, ou par quelqu'un de leurs assistans.

Mais enfin, le ministère britannique s'est occupé de faire cesser ces motifs de jalousie et de rivalité entre les deux parties d'un même empire, et on voit par les débats qui eurent lieu sur cette matière dans la chambre des communes en 1785, que le commerce de l'Irlande, par raport à l'*Angleterre*, fut réglé d'après les bases suivantes.

1°. Les importations des marchandises provenant de l'*Angleterre* et de l'Irlande, respectivement, seront sur un pied d'égalité.

2°. Tous les articles quelconques qui ne sont point du crû ou de la fabrication de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pourront être réexportés et admis dans les ports de ces deux pays, en payant les mêmes droits; et les anciens impôts seront supprimés, afin qu'on ne puisse plus interpréter d'une manière partiale l'acte de navigation.

3°. Tous les articles de manufacture des deux pays, seront admis réciproquement à parité de droits.

4°. Dans la vue d'égaliser les droits sur les manufactures importées de l'un des deux pays dans l'autre, le pays où existe le droit le plus fort, sera tenu de le réduire au même taux que l'autre.

5°. Tous les objets de manufactures qui, dans l'un ou l'autre pays, supportent un droit intérieur, seront assujétis à ce droit en cas d'importation.

6°. Il n'existera plus de prohibition à l'égard de l'importation des manufactures provenant de l'un ou de l'autre pays, et elles ne seront plus assujéties à aucun droit additionnel.

7°. La même disposition aura lieu à l'égard de l'exportation.

8°. Il ne sera accordé aucune gratification sur l'exportation des marchandises de l'un ou de l'autre pays, excepté pour la fleur de farine et la drèche.

9°. Tous les articles, du crû ou de la fabrication des Etats étrangers, et provenant de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, seront admis réciproquement dans les ports de l'un et de l'autre de ces pays.

L'*Angleterre* fait passer en Irlande du fer, du houblon, de la grenaille, du poivre, du thé, de la cendre perlée, du tabac, de l'indigo, des drogues, des épiceries, des couleurs, de l'alun, du charbon, du coton, des peaux de castor, de la laine, du bois de campêche, de la soie, des moires, du fil, des cotons peints, de la poterie de terre, des nattes de lits, du verrot, du métal de composition, de la bierre et des sucres plus ou moins rafinés.

Elle en reçoit des cuirs, des toiles, des provisions, du beurre et du bétail.

*Toiles importées d'Irlande en Angleterre.*

On trouve par les états qui en ont été dressés, que l'Irlande a importé en *Angleterre* la quantité de 102,380,440 yards de toile pendant les cinq années suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| savoir, | 1769. . . . | 16,495,271 | |
| | 1770. . . . | 18,195,087 | |
| | 1771. . . . | 20,622,217 | yards. |
| | 1772. . . . | 29,171,771 | |
| | 1773. . . . | 17,896,094 | |
| | | 102,380,440 yards. | |

Les Irlandais tirent tout leur charbon d'*Angleterre*, excepté une petite quantité qu'ils ont à Kilkenni. Le cuivre, l'étain et le plomb leur viennent des comtés de Lancastre, de Flint, de Cornouailles, de Devon et d'Yorck.

Ils tirent aussi d'*Angleterre* leur houblon et la plus grande partie de leurs marchandises des Indes occidentales, de même que leur mercerie, épicerie et quincaillerie.

Les Anglais envoyent en Irlande de beaux draps, de riches étoffes de soie, des rubans, des dentelles d'or et d'argent, du fer, et toutes sortes de coutellerie, de l'étain, grande quantité de houblon, de charbon, de drogues pour la teinture, de tabac, de sucre, de productions des Indes orientales, de la soie crue, des toiles de Hollande, en un mot, c'est de l'*Angleterre* que les Irlandais tirent presque tout ce qu'ils consomment, excepté les toiles, et les étoffes de laine médiocres et leurs vivres.

L'importation de ce commerce a monté de 200,000 liv. à plus de 1,000,000; et depuis l'année 1765, elle n'a jamais été au-dessous de

cette somme. L'exportation a monté d'environ 200,000 liv. à plus de 2,000,000 ; et depuis 1759, elle a toujours passé de beaucoup le montant de l'importation.

*Gee* compte parmi les avantages que l'*Angleterre* tire de l'Irlande, que le tiers des revenus de ce royaume appartient aux Anglais qui demeurent ici, sans compter les sommes prodigieuses qui sont employées à l'éducation de leur jeunesse, et celles que dépense la noblesse irlandaise qui vient grossir notre cour, et ceux qui viennent y solliciter des places et des emplois. Nous pourrions ajouter les grandes sommes que retirent ceux qui ont des pensions sur l'établissement d'Irlande, et qui font leur résidence à Londres, et l'entretien en Irlande et aux dépens de l'Irlande, de dix à douze mille hommes de troupes prêtes à tout évènement.

Aujourd'hui le gouvernement s'occupe de réunir entièrement l'Irlande à la Grande-Bretagne, et de faire disparaître les inégalités qui ont subsisté entr'elles jusqu'à ce jour. Mais il n'y a encore rien de connu positivement à cet égard dans le public, au moment où nous écrivons.

*Angleterre et Ecosse.*

Anciennement, lorsque l'*Angleterre* et l'Ecosse formaient deux royaumes séparés et même divisés d'intérêt, il subsistait des ordonnances qui défendaient l'importation et l'exportation de plusieurs marchandises et denrées ; et l'on trouve à ce sujet plusieurs traités entre les deux couronnes pour régler leurs droits respectifs à cet égard. Par exemple, dans une trêve conclue en 1386, un des articles porte qu'on donnerait aux marchands des deux royaumes des sûretés, depuis la rivière de Spey, dans le nord de l'Ecosse, jusqu'à la Tamise.

Les principales défenses d'exportation et d'importation avaient pour objet les bêtes à cornes.

Mais depuis l'acte d'union de l'Ecosse à l'*Angleterre*, de la cinquième année du règne de la reine *Anne* (1706), on doit ne les considérer l'une et l'autre, du côté du commerce, que comme formant un seul pays sous le titre de *Grande-Bretagne*, ce qui fait qu'aujourd'hui il n'est plus question d'importations ni d'exportations. Depuis 1699 jusqu'en 1704, les importations étaient plus fortes ; mais dans les années qui ont suivi ces dernières, les exportations ont excédé. L'amélioration du gouvernement d'Ecosse, par l'abolition des *clans* (tribus), et les autres avantages que les Ecossais ont retirés de l'union, ont excité leur industrie, et leurs succès se sont manifestés avec rapidité.

Avant l'union du royaume d'Ecosse à celui d'*Angleterre*, les Ecossais ne pouvaient point faire entrer leurs bestiaux ni aucune autre espèce de leurs marchandises en *Angleterre* ; mais depuis ce tems ils y importent annuellement

| | |
|---|---|
| cent mille pièces de bétail qui, sur un calcul modéré de 40 schelings la pièce, font. . . . . | 200,000 liv. |
| Cent mille brebis à 6 schelings. | 30,000 |
| Cinquante mille stones de laine à 8 schelings. . . . . | 20,000 |
| Dix mille chevaux à 40 schelings, quoiqu'on les vende davantage. . | 20,000 |
| Deux millions de yards de toiles, de batistes communes et fines, à 2 schelings la verge. . . . . | 200,000 |
| Plaids (sorte d'étoffe écossaise de diverses couleurs), mouchoirs, bas, fil, tapis, etc., évalués à. . . . | 10,000 |
| Vins français, eaux-de-vie, thé, café, épices, tabac en feuilles et en poudre, transportés de France et de Hollande en Ecosse, passés ensuite en fraude en *Angleterre*. . | 20,000 |
| Total. . . . | 500,000 liv. |

L'*Angleterre* a donc fait profit à l'Ecosse de plus de 500,000 livres par année depuis l'union, par le moyen de ces marchandises dont les Ecossais n'auraient pu se débarrasser ailleurs, et dont la plus forte partie du produit en argent a été portée en Ecosse. En achetant leurs bestiaux, nous portons préjudice aux intérêts des biens fonds de l'*Angleterre*, et nous pouvons nous procurer des toiles d'Irlande à beaucoup meilleur marché.

L'*Angleterre* tire aussi de l'Ecosse beaucoup de laines.

*Angleterre et Aurigny, Jersey et Guernesey.*

Les articles importés des îles d'Aurigny, Guernesey et Jersey, dans la Grande-Bretagne, consistent en peaux, grains, citrons, toiles, provisions, telles que le beurre, le vin, etc.

Les articles exportés de la Grande-Bretagne dans ces îles, consistent en fer, cuivre, étain, houblon, semences, alun, bois de campêche, poivre, laine de castor, charbon, coton, thé, tabac, drogues, épices, fer travaillé, verres, couleurs, indigo, nattes, moires, laine filée, vaisselle de terre, meubles, soie, toiles de coton peintes, marchandises de l'Inde, revêches, bonneterie, bierre, épicerie, cendres gravelées, marchandises mêlées.

Les importations d'Aurigny, pendant plusieurs années, ont été au-dessous de 100 livres ; mais en 1773 elles sont montées à 600 livres. Les exportations, depuis 500 liv. jusqu'à 2000 liv.

Les importations de Guernesey sont montées de 20,000 à 100,000 livres : les exportations sont montées dans la même proportion, et en général elles ont excédé les importations.

Les importations de Jersey, et les exportations pour cette île, sont au pair avec celles de Guernesey.

*Angleterre et Pays-Bas Belges.* Nous en-

tendons par cette dénomination de Pays-Bas belges, ce que l'on appelait les *Pays-Bas autrichiens*; ces pays comprennent en effet presque toutes les villes jadis célèbres par le commerce, qui étaient en relation avec l'*Angleterre*, et qui étaient soumises autrefois aux ducs de *Bourgogne*. Telles sont Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Tournay, Namur, Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines, etc.

Dans l'exposé des relations de commerce que l'*Angleterre* entretient depuis tres longtems avec les Pays-Bas, nous ne remonterons pas plus haut que le quatorzième siecle.

Il parait, par plusieurs passages des *Actes de Rymer*, que vers l'année 1314, le commerce de l'*Angleterre* avec la Flandre, était très-considérable, principalement celui des laines, nécessaires aux manufactures des Flamands. Ces mêmes passages nous apprennent que ce commerce de l'*Angleterre* avec les provinces des Pays Bas, était dans ce tems beaucoup plus important, que celui des Anglais avec le reste du monde.

La guerre qui subsistait alors entre l'*Angleterre* et la France, rendait la fréquentation des mers peu sure aux vaisseaux marchands. Les villes de Gand, Bruges et Ypres, obtinrent d'*Edouard III*, sa protection et sauve-garde, pour que les vaisseaux de Castille et de Catalogne, pussent paisiblement venir avec leurs cargaisons en Flandre, pour l'objet des fabriques de laines et manufactures des Pays-Bas.

Nous voyons par des actes cités dans la collection de *Rymer*, que ces trois grandes villes de Flandre assistèrent ouvertement *Edouard III*, dans la guerre qu'il fit à la France, et qu'elles jouissaient alors auprès de ce monarque de la plus grande faveur. De simples citoyens ou bourgeois de ces villes avoient reçu de ce prince le titre de conseiller; il leur accorda même en conséquence des pensions viagères de 10 et de 20 livres annuellement.

En 1406, *Henri IV* fit signifier à tous ses amiraux, que pour certaines raisons, il avait pris sous sa protection tous les pêcheurs de France, de Bretagne et de Flandre, avec leurs barques, poissons, filets, etc.; et qu'en outre il accordait auxdits pêcheurs la liberté de retourner chez eux, et d'aller partout où bon leur semblerait.

Les diverses révolutions que les relations de commerce de l'*Angleterre* avec la Belgique, ont essuyées depuis ce tems, leur ont été plus ou moins contraires, jusqu'à ce qu'enfin la guerre de l'établissement de la République hollandaise, et les malheurs que la Flandre a éprouvés, l'aient réduit à un état de médiocrité; mais ces détails regardent l'histoire du commerce des Pays-Bas eux-mêmes, ainsi nous y renvoyons le lecteur.

L'*Angleterre* reçoit de Flandre du verd-de-gris, de la toile, de la dentelle; du fil, des tapisseries, des chiffons, des rubans de fil; de la cire.

Elle y envoye, en retour, du coton, de la laine, du bois de Brésil, du piment, du poivre, du tabac, de la couperose, du fer, du plomb, des draps de laine, des flanelles, des étoffes, des cotons peints, des marchandises des Indes, des sacs, de la litarge, des bois de teinture et de l'indigo.

Les importations de ce commerce ont généralement monté de 100,000 liv. à 200,000 livres; mais il parait qu'en 1767 elles ont passé 268,322 livres: les exportations ont augmenté de 200,000 livres à 1,000,000 livres, et depuis quatre ou cinq ans, elles ont continué d'augmenter. Les exportations ont toujours considérablement surpassé les importations.

### *Angleterre et Hollande.*

Nous entendons ici par Hollande les Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui république Batave.

Le commerce entre cet Etat et l'*Angleterre*, aujourd'hui détruit presque totalement par suite de la guerre, était autrefois très-considérable.

Il parait même que dès le quinzième siecle, et avant, les relations de commerce entre ces deux Etats, avaient déjà de l'activité.

On voit en effet par un statut inséré au recueil des actes que, *Henri VI* accorda en 1426 aux Hollandais la permission d'exporter, francs de droits, plusieurs espèces d'étoffes de soie et de laine, et autres marchandises.

En 1608, *Jacques I* défendit aux Hollandais de pêcher sur les cotes d'*Angleterre*, de sorte qu'ils se virent contraints de faire un traité avec lui, et de lui payer un tribut annuel pour jouir de la liberté de la pêche sur ces cotes. Le roi *Jacques* voulant ensuite rompre ce traité, les Hollandais l'obligerent à le garder, en convoyant et soutenant leurs barques de pêcheurs avec des vaisseaux de guerre.

En janvier de l'année 1668 *Charles II* conclut un traité avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, une alliance défensive; et au mois de février suivant, un traité de commerce, dont voici la substance.

Article I et II. Les sujets du roi pourront commercer librement avec les royaumes et les Etats avec lesquels il est en paix, quoique les Etats-Généraux, se trouvent en guerre avec ces Etats.

III. Par marchandises de contrebande, on entend, toutes sortes d'armes à feu, de la poudre à canon et des instrumens de guerre, ainsi que cordages, chevaux, salpêtre, harnois de chevaux, selles, brides, etc.

IV. Mais les provisions de toute espèce pour la subsistance de la vie, pourront être portées

par-tout librement, même aux ennemis des Etats-Généraux, excepté seulement aux villes actuellement assiégées ou investies.

V. Les vaisseaux anglais qui entreront chargés dans quelque port des Etats-généraux, avec l'intention d'en faire voile pour des places en guerre avec lesdits Etats, ne seront tenus qu'à produire leurs passeports, contenant un état inventorié de leurs cargaisons, et pourront ensuite poursuivre librement leur route.

VI, VII et VIII. On emploiera d'autres mesures lorsqu'il y aura quelque raison plausible de suspecter lesdits vaisseaux chargés de contrebande.

IX. Lorsqu'on trouvera des marchandises de contrebande dans les vaisseaux anglais destinés pour quelque port des ennemis des Etats-Généraux; ces marchandises en seront ôtées, sans qu'il soit permis de se saisir des vaisseaux ni autres marchandises.

X. Les marchandises embarquées par les sujets de sa majesté dans des vaisseaux appartenant aux ennemis des Etats-Généraux, quoique n'étant pas de contrebande, seront néanmoins confiscables avec les autres marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux. Mais, d'un autre côté, toutes les marchandises, trouvées à bord des vaisseaux anglais, quoique la cargaison, ou une partie de la cargaison appartienne aux ennemis des Etats-Généraux, seront libres, excepté qu'elles ne soient de contrebande.

XI. Les sujets et les vaisseaux des Etats-Généraux, jouiront, à tous égards, de prérogatives susmentionnées, et de celles qui seront réglées plus bas en faveur des sujets dudit seigneur roi, relativement au commerce, et à la navigation sur les côtes et dans les ports des états de sa majesté.

XII, XIII, XIV. Les vaisseaux et les sujets de sa majesté Britannique, ne molesteront en aucune manière, ceux des Etats-Généraux, qui en agiront de même avec les sujets et vaisseaux du roi, etc.

XV, XVI, XVII. Le roi permet de faire rendre la plus prompte justice possible, en cas de prises, et en cas que les ministres des Etats se plaignent de quelque injustice dans les sentences rendues, sa majesté promet de les faire reviser par son conseil, avant l'expiration de trois mois. Pendant ce tems, on ne disposera point, ou on ne vendra point les marchandises saisies (à moins qu'elles ne puissent se gâter) que du consentement des deux parties, etc.

En 1674, le commerce de l'*Angleterre* avec Rotterdam, était si considérable, que, suivant les mémoires du consul *Ker* ou *Kersland*, tome II, après la grande gelée qu'il y eut cette année, il sortit à la fois du port de Rotterdam, 300 vaisseaux anglais, écossais et irlandais.

On trouve dans le raport fait par *Davenant*, aux commissaires des comptes, en 1712, qu'à cette époque, le montant des marchandises exportées d'*Angleterre* dans toutes les parties du monde, allait à 6,644,203 livres sterlings, dont on avait fait passer en Hollande seule 2,417,890 livres sterlings, ce qui fait plus d'un tiers de toute l'exportation.

Les articles que l'*Angleterre* tire de la Hollande, sont, des grains, du vif-argent, des drogues, des épiceries, de la gentiane, du vermillon, de la graine de genièvre, des saumons, de l'airain, de la garance, de l'argol, des jouets, des douves pour les grands tonneaux, des planches de menuiserie, des couleurs, de l'eau-de-vie de genièvre, des toiles, du fil, du ruban de fil et des dentelles.

Les articles qu'elle y exporte, sont, de l'airain, des peaux, du piment, du tabac, du bois de Campêche; du riz, du café; du fer travaillé, des draps larges, des miroirs, du fil, des cotons peints, des étoffes, des marchandises des Indes et du Levant, des mousselines, des toiles peintes, du papier peint, des épiceries, de l'huile de poisson et du sucre rafiné.

L'importation de ce commerce en *Angleterre*, s'est monté de 3 à 500,000 livres, si on en excèpte l'année 1767, dans laquelle elle a monté à 700,000 livres. L'exportation a excédé constamment l'importation d'un million par an, et a toujours été d'un à deux millions.

Les Hollandais surpassaient les Anglais dans la fabrique de papiers marbrés. La société de de Londres, pour leur ôter cette supériorité, proposa un prix de 50 livres sterlings à celui qui parviendrait à faire des papiers marbrés aussi beaux que celui de Hollande. En 1763, les sieurs *Postbury* et *Smith*, *d'Excester*, en firent d'aussi beau et meilleur que celui des Hollandais, et obtinrent le prix. *Voyez* HOLLANDE.

### *Angleterre et Allemagne.*

On ne peut guères entendre par le commerce d'Allemagne, dans le sens que nous donnerons ici à ce mot, que celui qui se fait par Embden en Westphalie, Halle, Breme et Hambourg en Saxe. Nous avons déjà fait connaître directement le commerce de celle-ci avec l'*Angleterre*; nous désignerons, sous la dénomination de commerce avec l'Allemagne, celui que l'*Angleterre* y entretient par Hambourg.

Les articles que l'*Angleterre* reçoit de l'Allemagne, sont, des grains, des grenailles, de la garance, du bois de construction, de l'alun, du fer travaillé, de la vaisselle d'étain, de l'airain, de l'acier, des douves à faire des pipes et des barrils, des planches de menuiserie, des planches de chêne; des cartons pour faire des boîtes, des jouets, du métal battu, de l'émail, des saumons, des cendres, de la couperose; des peaux et des cuirs, des toiles de différens

Digitized by Google

pays et de diverses espèces, des chiffons et des peaux de calabars.

Ceux que les Anglais y envoient, sont du plomb, du charbon, des peaux, du bois de Campèche, des drogues, du piment, du riz, du poivre, du gingembre, de l'étain, du fer travaillé, de l'airain, du métal de composition, des clincailleries de Schefield et de Birmingham, des étoffes de laine, de gros draps de Kent, toutes sortes de velours de coton de Manchester et de Norwich, des étoffes mêlées de soie, des toiles de coton, des toiles peintes, de la couperose, de l'huile de poisson, du café et du sucre rafiné.

Dans le cours du siècle dernier, l'importation des articles, venant de l'Allemagne, a monté de 300,000 à 7 ou 800,000 livres. En 1763, elle passait la somme de 1,000,000; dans le même espace de tems, l'exportation de l'*Angleterre* pour l'Allemagne a monté de 7 ou 800,000 livres à environ 1,500,000 livres. En 1768 et en 1770, elle a excédé 2,000,000. Depuis 1717 l'exportation de l'*Angleterre* a toujours passé de beaucoup son importation.

Le commerce de l'*Angleterre* avec l'Allemagne se fait principalement par Hambourg.

Les lieux où se débitent plus particulièrement les marchandises anglaises en Allemagne, sont Hambourg, les foires de Leipsick et de Francfort sur le Mein; les marchés d'Ausbourg, de Nuremberg, d'Alen et de plusieurs autres villes de la Haute et Basse Allemagne; l'Elbe, l'Oder, le Weissel, le Rhin et la Moselle, la Saarne, le Mein, le Neckre, le Danube, aident à répandre les draps anglais. On en porte à Vienne, à Munick, à Bude; à Belgrade.

Les vaisseaux chargent pour l'*Angleterre*, dans les ports de Breme, d'Embdem, des toiles plus communes encore que celles de Russie, qui sont fabriquées dans les pays de Hesse, à Osnabruck, dans les cercles de Westphalie, dans l'électorat d'Hanovre, dans le duché de Luxembourg.

La quantité de ces toiles qui s'importent ainsi en *Angleterre*, est considérable, et forme, après le commerce des grains, le plus important de tous ceux que les Anglais entretiennent dans ce pays.

C'est ce qu'on peut voir par l'état que nous joignons ici, et qui est authentique.

*Etat des toiles importées d'Allemagne en Angleterre pendant cinq ans.*

| ANNÉES. | Yards. |
|---|---|
| 1769. . . . . | 25,431,162. |
| 1770. . . . . | 27,101,323. |
| 1771. . . . . | 28,242,121. |
| 1772. . . . . | 27,338,811. |
| 1773. . . . . | 17,725,443. |
| Total. . . . . | 125,838,860. |

*Angleterre et Hambourg.*

L'*Angleterre* fait un commerce très-avantageux avec la ville de Hambourg où elle a établi des maisons et comptoirs appartenant à une compagnie anglaise, connue sous le nom de compagnie d'Hambourg.

La compagnie d'Hambourg est un reste de l'ancienne compagnie qui a joui depuis le commencement du quatorzième siècle et même dès la fin du treizième du privilége exclusif de vendre au dehors les ouvrages de laine d'abord sous le nom de confrairie ou compagnie de *Saint-Thomas Becket*, ensuite sous celui de compagnie des aventuriers anglais.

On peut voir au paragraphe du commerce de laine d'*Angleterre*, l'apperçu historique de ces compagnies.

La compagnie d'Hambourg n'est pas une société de plusieurs négocians, qui fournissent chacun une partie des sommes qui doivent composer le fonds capital de la compagnie: c'est une simple association, ou plutôt un corps de marchands qui n'ont rien de commun que l'octroi et le privilége de négocier à Hambourg et dans quelques autres villes d'Allemagne; chacun d'ailleurs fesant son commerce particulier, et pour son compte, en observant néanmoins certaine discipline, et divers règlemens qu'il n'appartient qu'à la compagnie d'établir ou de changer.

La compagnie ne jouit plus à Hambourg du privilége exclusif d'y porter des draps mais elle y en possède encore plusieurs autres, qui lui ont été accordés en 1610 et confirmés depuis. Le principal est que toutes les contestations pour fait de commerce entre les Anglais sont décidées à son tribunal à la pluralité des voix et lorsque les bourgeois de la ville sont parties, on y joint deux sénateurs de la république.

Le comptoir anglais de la compagnie d'Hambourg possède de grandes richesses et de gros magasins d'étoffes des manufactures de leurs pays, surtout de draps, et de toutes sortes de marchandises du levant et des Indes orientales et occidentales.

Entre les principales marchandises d'importation à Hambourg, on compte les étoffes de laine d'*Angleterre*, la valeur desquelles va, chaque année, seulement de la province d'Yorck, qui sont ordinairement embarquées à Hull, à cent mille livres sterl. Le seul article des bas envoyés delà, monte environ à 20000 liv. ster. chaque année; en sorte que tout ce que les Anglais vendent à Hambourg, monte à quelques centaines de mille liv. sterl. par année.

Hambourg leur vend des toiles ouvrées, des damassées, des linons qui viennent de Silésie, de Lusace; de Saxe, et d'autres toiles allemandes de moyenne finesse, dont les manufactures sont établies dans les pays situés près

du cours de l'Elbe. On suppose que le produit de cette seule branche du commerce de Hambourg monte à plus de 2,000,000 sterl. l'Allemagne doit l'avantage de ce débit aux droits exorbitans qu'on a imposés sur les toiles de France.

En 1719, l'*Angleterre* conclut avec la ville de Hambourg un traité concernant le commerce des harengs, par lequel la ville de Hambourg permet d'importer chez elle les harengs pêchés sur les côtes d'*Angleterre* à condition qu'ils payeront les mêmes droits d'entrée que ceux que payent les harengs pêchés et importés par les Flamands et les Hollandais; et que les harengs anglais seront portés dans des magasins, et seront ouverts de la même manière que ceux de Hollande. Il y est dit de plus que les sujets de sa majesté Britannique jouiront toujours des mêmes priviléges et avantages dans le commerce du hareng, que ceux qu'on accordera aux sujets des Provinces-Unies. De plus les sujets du roi d'*Angleterre* pourront importer de même à Hambourg du saumon, du stoklisch, de la morue et autres espèces de poisson sec, fumé ou encaqué, en payant les droits usités. De leur coté les habitans de Hambourg pourront commercer librement en *Angleterre*, et changer leurs marchandises contre ces poissons ou autres denrées.

*Angleterre et pays du nord.*

L'expression de commerce des pays du nord ou de commerce de la Baltique, est trop générale pour pouvoir présenter un sujet précis et déterminé à traiter. En conséquence nous partagerons en plusieurs sections ce que nous avons à dire sur cette matière, de la manière suivante.

1°. Le Danemarck et la Norwège.
2°. La Suede.
3°. La Russie.
4°. Les ports de la Baltique qui n'appartiennent à aucune de ces trois puissances, que les Anglais désignent plus particulièrement par le nom de pays de l'est et que nous appelerons *pays situés sur la Baltique.*

*Angleterre, Danemarck et Norwège.*

Le premier traité de commerce de l'*Angleterre* avec la Norwège, se fit en 1217, entre *Henri III* et *Haquin* roi de Norvège qui était dans ce tems un puissant monarque. Par ce traité il est dit, que les marchands des deux Nations pourront librement commercer dans les Etats des princes contractans.

Ce traité fut renouvellé en 1269. On y ajouta seulement que les marchandises des navires échoués sur les côtes des deux royaumes pourraient être reclamés par les propriétaires, et que les magistrats des lieux leur prêteraient secours à cet effet.

Les villes d'*Angleterre* qui dans ce tems faisaient le commerce de Norwège étaient Berwick; Hull et Lynn.

En 1313, *Edouard II.* renouvella ses plaintes à *Haquin*, roi de Norwege, de ce qu'il souffrait qu'on emprisonnât plusieurs marchands anglais et qu'on saisit leurs biens pour la valeur de 310 liv. sterl., à l'instigation de certains marchands des villes anséatiques, dont la puissance maritime était fort considérable dans ce tems; et dont la conduite était si arbitraire qu'on aurait dit qu'eux seuls avaient le droit de faire le commerce de Norwège, du Danemarck, de la Pologne et de la Suède, (*Fœdera* t. I, p. 152.)

On trouve dans *Meursius*, *historia danica lib. V*, qu'il y eut de grands différends entre les Anglais et les Danois, en 1431, touchant la pêche dans la mer du nord; ces derniers voulant défendre aux Anglais de pêcher dans les parages de l'Irlande et de la Westmonie, et les contraindre à venir acheter leur poisson à Bergen en Norwège, et non ailleurs, au prix que les Norwègiens jugeraient à propos d'y mettre. Les Anglais choqués des entraves qu'on voulait leur imposer, continuerent leurs peches dans ces parages; ce qui occasionna quelques combats entre les vaisseaux des deux Nations, dans lesquels les Anglais souffrirent beaucoup, comme il parait par un acte du parlement de la dixième année du règne de *Henri VI*, chap. 3, par lequel il dit, que pour des prises illégales les Anglais avaient perdu en une seule année pour 25000 liv. sterl. en marchandises appartenantes aux marchands Anglais qui fesaient alors le commerce en Norwège, en Suède, en Danemarck et en Finlande, dont on devrait chercher le moyen d'obtenir un dédommagement, attendu que, ajoute l'acte, aucun des sujets du Danemarck ne vient commercer en *Angleterre*, et qu'ils n'ont aucun effet appartenant à eux dans ce royaume.

En 1444, ces défenses de la part des Danois aux Anglais de commercer dans la mer du nord, excepté le port de Danemarck furent renouvellées; à l'instigation, dit-on, du ministre de *Henri VI*, roi d'*Angleterre*, qui cherchaient à favoriser la cour de Danemarck.

On trouve au recueil des *Fœdera* un nouveau traité de commerce renouvellé entre le roi *Henri VI* et *Christiern I*, par lequel il est stipulé que les Anglais qui frequenteraient les ports du Danemarck et les Danois qui commerceraient dans ceux d'*Angleterre*, payeraient seulement les droits usités, et que les marchands Anglais jouiraient de leurs anciens privileges en Danemarck; qu'on relacherait aussi les Anglais qu'on avait fait prisonniers pour avoir commercé en Irlande, dans le Aalgelandt et Finmark, à condition que pendant cette suspension d'armes (qui n'était que pour un an) ils ne navi-

gueraient pas à ces trois endroits défendus, avant qu'on eut tenu un congrès.

On trouve cependant à la page 277 du même livre, que sa majesté Danoise en considération des dettes considérables contractées par ses sujets de Finmark et d'Islande envers *Guillaume Canring*, il lui avait accordé, pour un certain tems, d'expédier des vaisseaux anglais, chargés de marchandises anglaises, et d'y prendre en retour du poisson ou d'autres denrées.

Ce traité fut renouvellé successivement, mais sans aucune clause recommandable, excepté celui de 1490, dans lequel on trouve les articles intéressans que voici.

ART. I. Il est permis aux Anglais de pêcher librement et de commercer en Islande en payant les droits établis, sous condition qu'au bout de sept ans, ils seront tenus de demander au roi de Danemarck et à ses successeurs, la permission de fréquenter l'Islande, ce qui leur sera accordé pour toujours. (Cette clause fut levée par *Frederic II*, en 1585).

II. Les Anglais pourront dans la suite librement commercer aux iles de la Scandinavie, (c'est-à-dire, les îles du Sund), celles de Zélande, de Draghoc et dans les autres parties des Etats du roi de Danemarck; où ils pourront également trouver toutes les especes de poisson, pour en disposer à leur volonté, en payant les droits usités.

III. Les vaisseaux anglais jettés par la tempête ou d'autres accidens dans le détroit nommé le *Belt*, pourront librement le passer en payant à Vyborg, les droits établis au passage du sund; malgré les lois du Danemarck qui peuvent défendre le passage dudit Belt.

Ce traité fut successivement rompu par les Danois, sous prétexte que les Anglais fesaient passer des marchandises de contrebande et des munitions navales à l'Espagne.

En 1621, *Jacques I*, conclut une ligue ou une union héréditaire, comme il y est dit, avec son beau frère *Christiern IV*; mais où l'on ne trouve rien de remarquable; sinon que les deux promettent de se secourir mutuellement en cas de guerre, de huit vaisseaux de guerre, dont quatre de 150 ou 200 tonneaux, armés de 100 à 120 hommes et de 16 canons.

On renouvela ce traité en 1639 et 1654; par ce dernier il est dit: Que les anglais seraient à l'avenir aussi favorisés au passage du Sund que l'étaient les hollandais, et les autres nations, les suédois seuls exceptés, qui, dans ces tems, ne payaient aucuns droits au passage du Sund. Que les vaisseaux anglais qui remonteraient l'Elbe, à Hambourg, ne seraient de même tenus à aucun droit, ni visite, à Glukstadt, ou à quelqu'autre fort appartenant aux danois, sur l'Elbe.

Ces dispositions forment encore le droit public commercial entre l'*Angleterre* et le Danemarck. *Voyez* EUROPE, *traités de commerce*.

Les articles que la Grande-Bretagne tire du Danemarck et de la Norwege, sont le fer, le merrain, les grains, la morue, les planches et les mâts.

Les anglais paient aux danois, pour des bois de la Norwège, 9 dixièmes en argent, et un dixième, au plus, en marchandises. L'exportation du bois de sapin vaut à la Norwège plus d'un million d'écus: celle du bois de chêne et du bois de chauffage est défendue.

L'*Angleterre* exporte dans les états du roi de Danemarck des lingots, du plomb, du tabac; du ris, de la cochenille, de l'argent monnayé; du plomb à tirer, de la quincaillerie, de la poterie, des laineries, des soies ouvrées, du cuir, de la mercerie, des meubles, de l'épicerie, de l'indigo.

Les draps et les soies ouvrées sont assujétis à des droits exorbitans; ces articles deviennent trop chers pour la consommation du pays, et par conséquent on en exporte fort peu en Danemarck.

Il n'y a pas plus de soixante-dix ans que le commerce anglais, en droguet seul, égalait tout le commerce qu'ils font actuellement en draps larges. Celui-là est tout-à-fait tombé, et il n'a été remplacé par aucun autre, ou par une extension équivalente d'aucun autre. Cette grande diminution du commerce anglais en Danemarck tient à l'établissement des manufactures, encouragé dans ce royaume. *Voyez* DANEMARCK.

Suivant *Withworth*, les importations de Danemarck en *Angleterre*, ainsi que celles de la Norvège, qui ont monté à environ 60,000 liv., ont très-peu varié, et les exportations ont de même été assez uniformes jusqu'en 1762. A cette époque, les exportations d'*Angleterre* dans ces états ont beaucoup excédé les importations, et depuis elles ont encore augmenté considérablement.

Il paraît qu'avant cette époque la balance était contre l'*Angleterre*, ainsi qu'il résulte d'un passage du *Boyers political state of great Britain* (novem. 1721.) on trouve la valeur des marchandises importées et exportées des pays du nord, suivans, depuis la Saint-Michel 1657; après la paix de Ryswick, jusqu'à Noël 1701, fesant, année commune, ce qui suit:

Du Danemarck et de Norwège,

| importé, | exporté, | perte annuelle. |
|---|---|---|
| 76,215 liv. | 39,543 liv. | 36,672 liv. |

Importé, pendant 1716, dans la Grande-Bretagne, du Danemarck et de Norwège, des mats, des planches, du goudron, du chanvre, etc. . . . . 73,896 liv.

Exporté de la Grande-Bretagne en Danemarck et Norvège. . . . . 60,317 liv.

*Angleterre et Suède.*

En 1656, *Cromwel* signa un traité avec *Charles Gustave*, roi de Suède, dans lequel on trouve, relativement au commerce, ce qui suit :

ART. IX. Quant au commerce de l'Amérique, il est expressément défendu par la loi, que les sujets d'aucun autre état, ou d'aucune république, pourront y être admis sans une permission spéciale ; mais si des sujets de sa majesté suédoise, et appuyés par elle, demandent au lord protecteur la faveur de faire le commerce dans quelques-unes des colonies anglaises, il aura égard à la demande de sa majesté suédoise, autant que le bien de l'Etat pourra le permettre.

X. Il sera permis aux suédois de pêcher du *hareng*, etc., dans les mers et sur les côtes qui sont sous la domination de la république ; à condition que le nombre des vaisseaux ne passera pas *mille*. — Et il ne sera exigé aucune redevance de ces pêcheurs suédois, par les vaisseaux de guerre anglais, — mais on les traitera avec bonté et amitié ; on leur permettra même de faire sécher leurs filets sur la côte, et d'acheter leur nécessaire, à un prix honnête. Voyez EUROPE, *traités de commerce*.

Les anglais portent en Suède, du tabac, du piment, des drogues, du thé, de l'airain, de l'étain, du sucre, du fer travaillé, des quincailleries, et plusieurs manufactures qui lui sont propres, comme celles de coton, de bonneteries, etc.

Ils en tirent les deux tiers du fer qu'on travaille en *Angleterre*, du goudron, de la poix, des mâts, et des planches de sapin.

Les importations de ce commerce qui ont toujours excédé les exportations, sont accrues de 150,000 liv., jusqu'à 300,000 ; et les exportations, de 10,000 à 60,000 liv. ; selon *Withworth*.

Selon *Boyer. Politic. state of great Britain*, l'importation des suédois en *Angleterre*, de 1693 à 1701, inclusivement, a été, année commune, de. . . . . 212,094 liv. st.

L'exportation anglaise en Suède. . . . . 57,555

Différence en faveur de la Suède. . . . . 154,539

En l'année 1716, l'importation, selon le même auteur, a été de . 136,959

L'exportation de. . . . . 24,101

Différence. . . . . 112,858

Les anglais tirèrent de la Suède, dans le courant de l'année 1779, pour 100,000 liv. ster. de fer. Mais les forges qu'ils ont établies, surtout à Pitt-Cock, a diminué la grande importation, qui forme un des revenus capitaux des Etats de Suède. Voyez SUÈDE, et le paragraphe ci-dessus, *Fer*. . . . . .

*Angleterre et pays situés sur la Baltique.*

On appelait autrefois, et l'on appèle encore en *Angleterre* les pays situés sur la Baltique, *pays de l'Est*.

Cette dénomination peut paraître étrange ; mais elle a été anciennement empruntée de la situation de ces pays, relativement au port de Londres, et par opposition à beaucoup de contrées méridionales de l'Europe, telles que Gênes, Venise, la Catalogne, l'Arragon, etc., étaient nommées *pays de l'ouest*.

Sous le nom de *pays de l'est*, on entendait autrefois la Norwège, la Suède, le Danemarck, la Pologne, la Prusse, et tous les autres ports de la Baltique qui sont au-delà du Sund, sans y comprendre Narva. Le commerce exclusif de ce pays avait été donné à une compagnie de marchands, appelée la *compagnie de l'est*. La charte d'incorporation fut accordée par la reine *Elisabeth* en 1579, et confirmée par *Charles II*. Les priviléges exclusifs de cette compagnie ont été depuis en partie révoqués par des actes du parlement ; d'autres se sont éteints d'eux-mêmes ; de manière que ce commerce est actuellement libre ; et quoique la compagnie subsiste, ce n'est plus que de nom.

Le comptoir avait d'abord été établi à Eibing ; mais le peu de largeur de l'Elbe, et les basses eaux qui y sont fréquentes, en rendant la navigation incertaine et incommode, on en a retiré le comptoir pour l'établir à Dantzig, à Riga et à Konigsberg.

Quoiqu'il se fasse en général un grand commerce avec chacune de ces places, c'est celui de Dantzig qui est le plus considérable. C'est par cette voie que passent toutes les marchandises britanniques consommées en Pologne : celles qui sont envoyées de la Grande-Bretagne dans la Pologne, surpassent de beaucoup celles qui viennent de Pologne dans la Grande-Bretagne. Tous les articles britanniques, de quelque dénomination qu'ils soient, y sont admis, en payant des droits très modiques ; et l'*Angleterre* y débite une infinité d'articles qui ne lui sont plus demandés dans d'autres pays.

Les articles importés de l'est, sont le merrain, la graine de lin, le froment, le seigle, de riches fourrures, des plumes, des planches, des mâts, des rames, des douves, des poutres, de la poix, du goudron, du suif, de la potasse, de la cire, du miel, de la laine filée, de l'amidon, etc.

Les articles que l'*Angleterre* y exporte, sont du fer de toutes les espèces, du fer-blanc, du cuivre, du plomb, de l'alun, de l'anis, de la cannelle, du café, du gingembre, des figues, du houblon, du tabac manufacturé de toutes les espèces, du piment, de l'étain, des objets des manufactures de Manchester et de Norwich, des

des draps de laine, des bas, des chapeaux, de la bierre, des briques et des tuiles, de la flanelle, du verre, des poteries, de l'indigo, du cuir, du sucre en grande quantité, des toiles à voile, des sels, de la grosse quincaillerie, de la drèche, des liqueurs, etc.

Les importations de l'est ne sont pas fixes; quelquefois elles n'ont pas excédé 60 à 70,000 liv., et dans d'autres années, elles se sont élevées à 3 et 400,000 livres, depuis environ une centaine d'années, elles sont montées au-delà de 200,000 livres.

Les exportations n'ont pas été plus uniformes: de 29,000 livres, elles se sont élevées jusqu'à 230,000 liv. Pendant une quinzaine d'années, jusqu'à 1769, leur terme moyen a été d'environ 140,000 livres; mais depuis 1769, elles sont considérablement diminuées; il y a cependant lieu d'espérer que la cause de cette diminution ne sera que passagère. Il parait par ces relevés, que les importations excedent les exportations; mais comme ces articles importés sont, ou des choses de première nécessité, ou des matières crues et non manufacturées, la balance de ce commerce est considérablement en faveur de l'*Angleterre*.

En restreignant la dénomination des pays situés sur la Baltique, aux principales villes maritimes qui ont des relations de commerce avec l'*Angleterre*, nous dirons un mot de leur commerce ancien et actuel avec la Grande Bretagne.

Pour commencer par Lubeck, nous voyons qu'en 1257, *Henri III*, à la requisition de son frère *Richard*, comte de Cornwall, nouvellement élu empereur par une partie des électeurs, accorda à la ville de Lubeck, que ses marchands pourraient librement commercer en *Angleterre*.

Les marchandises que les Anglais envoient à Lubeck, sont leurs draps, et autres étoffes de laine; des bas de laine et des gants, des semelles et des dessus de souliers, de l'étain, du plomb, de l'alun, du vitriol, du poil de chèvre, des drogues pour la teinture, du sucre brut, diverses sortes de tabacs.

Quant à Dantzick, l'*Angleterre* fait peu de commerce avec cette ville; elle ne donne jamais d'argent en échange, des planches, potasse, ou chanvre et lin qu'elle en tire. Lorsque le bled est si cher dans la Grande-Bretagne, qu'on y permet l'importation des bleds étrangers, les Anglais vont à Dantzick en échanger plusieurs vaisseaux, mais ils paient en marchandises de leurs fabriques, telles que les quincailleries de Birmingham, Sheffield, Arthenam, etc.; mais Dantzick n'en débite que peu en Pologne, qui les reçoit d'ailleurs.

Les Anglais fréquentent aussi le port de Konigsberg: ils y apportent du plomb, de l'étain, du riz, de l'alun, de la drogue, et des étoffes de laine; ils prennent en retour de la semence de lin, du chanvre, du lin, de la potasse, du fil de lin, des planches, etc.

Il parait que le commerce avec Konigsberg et la Prusse est très-ancien; car on trouve dans le recueil des *Fœdera*, qu'en 1386, il y eut un traité entre l'*Angleterre* et la République du maître et des chevaliers de la Croix, souverains de Prusse, étant arrivé cette même année un de leurs vaisseaux en *Angleterre*, avec deux des chevaliers et un habitant de Tiern, comme ambassadeur pour un traité avec *Richard II*, ce qui donna lieu à un commerce considérable entre l'*Angleterre* et la Prusse. *Voyez* DANTZICK, LUBECK, HAMBOURG, BRESLE, EMBDEN, etc.

### *Angleterre et Islande.*

Il parait qu'en 1436 les Anglais envoyaient déjà des vaisseaux en Islande; car on trouve dans le recueil des *Fœdera*; que cette année l'évêque de *Hole* obtint de *Henri VI*, la permission de charger le maître d'un navire de Londres, allant en Islande, d'être son représentant, et de visiter en cette qualité cet évêché en son nom; lui évêque, craignant beaucoup de faire ce voyage, à cause de la longueur du chemin, tant par terre que par eau.

L'*Angleterre* voulant en 1448, faire la pêche et le commerce de l'Islande, malgré les défenses de la cour de Danemarck, il survint une rupture entre ces deux couronnes.

En 1595, la reine *Elisabeth* fit demander au roi de Danemarck, la permission pour ses sujets de pêcher dans les parages de la petite île de Westmonie, adjacente à la grande île d'Islande, où il leur était permis ci-devant de se rendre sans gêne. Sa majesté danoise acquiesça à cette demande, à condition que les Anglais ne pêcheraient pas dans le port de Westmonie, dont la pêche était destinée depuis longtems à l'usage de sa cour.

Les Anglais envoyent annuellement une certaine quantité de vaisseaux à la pêche qui se fait sur les côtes d'Islande. *Voyez* ISLANDE.

### *Angleterre et Groenland.*

En 1636, *Charles I* confirma le privilége exclusif accordé par *Jacques I*, à la compagnie de Russie, de faire seule le commerce du Groenland, et d'importer les fanons de baleine.

Malgré ces encouragemens et ceux que *Guillaume III* accorda à cette compagnie, elle ne pût se soutenir, et tomba entièrement en 1702, après avoir épuisé son fonds de 82,000 livres sterlings, et le commerce du Groenland devint libre. Mais les malheurs que cette compagnie avait essuyés, firent craindre d'entreprendre la pêche de la baleine, qui languit jusqu'en 1749,

que la compagnie du sud s'en charges, quoiqu'à son grand désavantage.

Le commerce du Groenland est actuellement en *Angleterre* un commerce libre à tout le monde: les importations, depuis 1752 jusqu'à présent, ont été de 10 à 30,000 livres par an. Les exportations sont si peu de chose, qu'elles ne valent pas la peine qu'on en parle.

*Angleterre et Russie.*

Ce fut pendant les dernières années d'*Edouard VI*, que s'établirent les relations de commerce entre l'*Angleterre* et la Russie. On sait qu'alors *Hugh Willoughby*, commandant en chef une petite escadre de trois vaisseaux armés aux dépens de la compagnie pour la découverte des pays inconnus, entreprit de découvrir un passage à la Chine par le nord de l'Europe, entra dans la mer Blanche après avoir doublé le cap de la Norwège, et découvrit le port d'Archangel.

Mais ce ne fut qu'en 1554, sous le règne de *Philippe* et *Marie*, que l'on délivra la première charte à la *compagnie de Russie*, ainsi qu'on l'a communément appelée depuis, mais qui était connue alors sous le nom de *marchands aventuriers pour la découverte des pays, etc., inconnus jusqu'alors aux Anglais.*

On régla dans cette charte l'organisation, les droits, les priviléges de la compagnie pour tous les pays qu'elle découvrirait.

En 1555, le czar confirma les privilèges des marchands anglais, par les articles suivans.

Art. I. La liberté de fréquenter librement en tout tems avec leurs vaisseaux et marchandises, dans tous ses Etats, sans avoir besoin de sauf-conduit ou de permission ultérieure.

II. Leurs personnes ni leurs effets ne pourront être arrêtés que pour dettes personnelles.

III. Ils pourront choisir leurs courtiers, emballeurs, jaugeurs, peseurs, etc., qui leur prêteront serment, et qu'il leur sera libre de punir.

IV. Leur chef, que la compagnie présentera au Czar, aura le droit de gouverner tous les anglais qui se trouveront dans ses Etats, de décider de leurs différends, etc. et de dresser tels actes ou telles ordonnances qu'il jugera convenables pour le meilleur gouvernement des marchands et autres anglais qui y seront, et de les condamner à l'amende, ou de les faire mettre en prison.

VIII. Les anglais, arrêtés pour dettes, ne seront pas mis en prison, s'ils peuvent donner un répondant.

IX. Si quelque vaisseau anglais vient à être volé ou molesté par des pirates russes, le Czar emploiera tous les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

En 1558, *Jenkinson*, l'agent le plus intelligent que la compagnie ait eu en Russie, entreprit une nouvelle branche de commerce par la Russie en Perse, pour la soie crue, etc.; il descendit le Volga jusqu'à Visi-Vogorod, Casan et Astracan, où il passa la mer Caspienne pour se rendre en Perse. A Boghar, il trouva des marchands des Indes, de Perse, de Russie et de la Chine. *Jenkinson* retourna par le même chemin à Colmogro dans la baie de Saint-Nicolas, en 1560, et revint la même année en *Angleterre*. A son retour, il publia la premiere carte qu'on eût eu de la Russie. Il fit sept fois le même voyage; mais ce grand projet, qui paraissait si avantageux pour la compagnie, tomba quelques années après, et demeura dans l'oubli, comme s'il n'eût jamais existé, jusqu'au règne de *Georges II*, en 1741; lorsqu'il fut renouvellé par un acte du parlement, qui autorisa la compagnie de Russie, de faire, de-là, le commerce en Perse. *Voyez* ANGLETERRE et PERSE.

En 1603, *Raleigh* se plaignait de ce que les Hollandais avaient alors 30 ou 40 vaisseaux beaucoup plus grands que ceux des Anglais, avec lesquels ils portaient en Russie les draps anglais, les harengs pris sur les cotes de la Grande-Bretagne, de l'étain, etc.; tandis que les Anglais, par leur mauvaise gestion, avaient tout-à-fait perdu ce commerce, n'ayant plus qu'un seul vaisseau qui fit le voyage de Russie, au lieu de huit ou neuf qui y allaient annuellement.

La compagnie anglaise de Russie, ayant obtenu en 1613, du roi *Jacques I*, une charte qui défendait à tous les autres vaisseaux, tant anglais qu'étrangers, de naviguer à Spitzberzen; cette compagnie poussa la pêche de la baleine avec tant de vigueur, que cette même année elle équipa sept vaisseaux armés avec lesquels ils chassèrent de ces parages, non-seulement tous les navires étrangers, mais encore quatre bâtimens interlopes anglais. Ils ne permirent d'y pêcher qu'à quelques vaisseaux français, en les obligeant de leur payer un tribut de huit baleines. Ce fut-là le second équipement que la compagnie fit pour cette pêche.

En 1614, la compagnie fit partir 13 vaisseaux pour la pêche, au Groenland, et les Hollandais 18, dont quatre étaient des vaisseaux de guerre, qui y pêchèrent à main armée, malgré les clameurs de la compagnie anglaise.

La compagnie anglaise de Russie, et celle des Indes orientales, s'étant reunies en 1618, pour faire la pêche de la baleine, à Spitzbergen, firent partir, en 1619, pour cette pêche, neuf vaisseaux et deux pinaces; mais ce voyage ayant été malheureux, ces deux compagnies résolurent de ne plus continuer cette expédition.

Il y eut un traité de commerce conclu en 1623,

entre l'*Angleterre* et la Russie, par lequel il est dit entr'autres choses, que les avantages et liberté accordés aux marchands anglais, leur seront continués sur le même pied dans les Etats de sa majesté de toutes les Russies; et, en vertu de ce traité, les sujets des deux puissances pourront librement commercer dans leurs Etats respectifs, en toutes espèces de marchandises, comme s'ils étaient sujets du pays où ils trafiquent, etc.

En 1649, *Charles I* fit partir lord *Carlisle* pour aller réclamer auprès du Czar de Russie, les anciens privilèges exclusifs de la compagnie anglaise de Russie; mais cet ambassadeur ne put rien obtenir, sinon que la compagnie pourrait faire le commerce de la Russie, sur le même pied que les Hollandais. Depuis ce tems, elle est restée une compagnie réglée comme celles de Hambourg et de Turquie; chaque membre fesant des expéditions à ses propres frais, en payant une petite redevance annuelle, et une certaine somme en y étant reçu, pour défrayer la dépense générale de la compagnie.

Par un acte de la dixième année de *Guillaume*, il est ordonné que désormais toutes les munitions navales que la compagnie importera de la Russie en *Angleterre*, devront être présentées aux commissaires du parlement, nommés pour cet effet. Ce qu'on ne peut attribuer qu'aux vues qu'on avait déjà alors, de tirer par la suite des munitions navales des colonies de l'Amérique.

Il fut conclu un nouveau traité de commerce entre l'*Angleterre* et la Russie, en 1734, dont les dispositions principales se retrouvent dans celui de 1766.

Nous ferons connaître ce traité au mot EUROPE, *Traités de commerce*.

C'est à l'abri de ces traités que l'*Angleterre*, a établi des maisons de commerce dans le nord, surtout à Pétersbourg, où les maisons anglaises sont en bien plus grand nombre aujourd'hui que les maisons hollandaises, et infiniment plus riches. Car ce commerce exige de gros fonds dans les maisons étrangères, pour pouvoir contracter avec avantage, soit dans les ventes, soit dans les achats. Ce sont les Anglais qui fixent les prix aux marchandises de Russie, et qui y donnent le ton au commerce.

L'*Angleterre* tire de la Russie du fer, du chanvre, du lin, des étoupes, des fourrures, des soies de porc, de la graine de lin, des cuirs verds, de la rhubarbe, des toiles, des nattes, des joncs, de la toile à voile, du suif, des planches de sapin, du talc, des colliers de verre, de la cire d'abeilles.

Les articles que la Russie en tire, sont: l'étain, le plomb, des joyaux, des peaux de castor et autres, de l'alun, du poivre, de la cochenille, du plomb à tirer, de l'orfévrerie, de la coutellerie, des manufactures de laine, des revêches, des flanelles, des étoffes de coton de Norwich et du Manchester, des cotons peints, des bonneteries, du cuir tané, de la bierre appelée *aile*, de l'indigo et du sucre.

On prétend qu'avant la guerre, les Anglais expédiaient aux environs de 1,600,000 roubles, en diverses marchandises de Russie, pour la France ou pour compte français, ce qui fait 48,000 roubles, ou 240,000 livres de commission, que les Français donnaient annuellement, pour cet objet, aux Anglais.

On a observé aussi à la même époque, que malgré les encouragemens donnés en France au commerce du nord,

Sur 1,500 navires, tant anglais qu'hollandais, qui allaient tous les ans dans la mer Baltique, on en voyait à peine 40 français.

Suivant un relevé, envoyé de Pétersbourg par une maison de commerce, de 327 navires qui y entrèrent en 1753, il y en avait 149 anglais, 70 hollandais, 3 français, 8 russes, 25 lubeckois, 18 danois, 21 mecklembourgeois, 6 dantzickois, 2 hambourgeois, 10 stetinois, 1 holstinois, 14 suedois; en totalité 327.

| | |
|---|---|
| Les importations en *Angleterre* de marchandises de la Russie, en 1753, montaient à . . . . . | 2,084,486 roub. |
| Les exportations des marchandises anglaises à . . . | 999,963 |
| Excédent des importations sur les exportations en marchandises | 1,084,523 roub. |
| En 1754, les importations en *Angleterre*, montaient à . . | 2,207,924 |
| Les exportations de marchandises anglaises, à . . . . . | 989,693 |
| Excédent des importations sur les exportations . . . . . | 1,218,231 roub. |

On peut donc évaluer les importations des marchandises de Russie en *Angleterre*, année commune en tems de paix, de dix à onze millions de livres tournois, et leurs exportations en marchandises, à Pétersbourg, à cinq millions, et l'excédent des importations sur les exportations en marchandises, à cinq ou six millions tournois.

En tems de guerre, l'excédent est de beaucoup plus fort, parce que l'*Angleterre* importe de Russie une bien plus grande quantité de chanvre, eu égard à ses armemens militaires.

Cet apperçu est confirmé par *Withworth*, qui, dans son *Traité de Commerce de la Grande-Bretagne*, assure que depuis cinquante ans les importations de ce commerce ont excédé de beaucoup les exportations, et elles ont monté d'environ 90,000 liv. à 1.000,000 liv. En 1769, 1770, 1771 et 1772, elles ont été très-haut.

Les exportations ont monté de 50,000 livres à 200,000 liv. environ.

Cette balance desavantageuse pour l'*Angleterre* se paye toute en numéraire ou en matières d'or et d'argent, somme qui fournit, dit-on, à-peu-près à toute la circulation de la Russie.

### *Angleterre et Perse.*

Dès le milieu du seizième siècle, les anglais paraissent avoir eu en vue d'etendre leur commerce au travers de la Russie, dans les provinces de la Perse, qui bordent la mer Caspienne, en vertu d'un traité conclu en 1553, avec le grand-duc de Moscovie: le chevalier Jenkinson traversa ces états en 1557, et pénétra jusqu'à Boskara, ville de la Tartarie, et patrie d'*Avicenne*. Il se convainquit que le principal siége du commerce était la Syrie et les confins de la Turquie. Le roi de Samarcande ayant envahi le pays, le négociant anglais se vit obligé de le quitter avec beaucoup de précipitation, et de revenir par Casan au Volga, en 1560.

Ce projet qui n'avait point eu alors de suite, sans avoir jamais été abandonné par les Anglais, et après des tentatives faites en différens tems, fut repris par M. *Jean Elton* en 1738. Cet anglais employé depuis quatre ans par les Moscovites à l'expédition d'Orembourg, avait acquis une grande connaissance des vastes contrées qui sont au sud est de Russie. Il en avait dressé des cartes, avait suivi le cours des grands fleuves, du Bella, du Kama, du Volga et du Yaick, et avait formé des liaisons avec les divers peuples errans entre la partie occidentale de la Sibérie, et les villes tartares de Kira, de Bokara et de Samarcande. L'idée d'établir un commerce avantageux, tant avec les provinces de Perse qui produisent la soie, qu'avec celles de l'Inde, fertiles en marchandises plus précieuses encore, s'était fortement emparée de son ame. Après en avoir fait un essai en petit avec un écossais nommé *Græme*, qu'il s'était associé, et qui depuis fut assassiné dans les déserts de Tartarie, il obtint du fils du roi de Perse un decret avantageux, et proposa à la compagnie des marchands anglais en Russie de suivre la route qu'il venait de leur tracer.

La perspective était brillante. Meshed, capitale du Khorasan, et ville chérie du monarque persan, devait être le siége principal de ce negoce. Cette ville qu'*Elton* représentait à une journée seulement de celle d'Astrabad, située à peu de distance de la mer Caspienne, promettait, selon lui, aux négocians un débit prodigieux et lucratif de leurs étoffes de laine, l'achat des soies aux lieux mêmes où on les prépare, et une acquisition facile du Bezoard, du musc, des pierreries, et de l'or des Indes.

Tout cela était flatteur, et l'on n'a pu juger que par l'événement combien il y avait à rabattre des espérances que notre anglais avait conçues. Le parlement anglais se détermina en conséquence, et malgré l'opposition de la compagnie du Levant et de celle des Indes, on permit aux marchands de Russie l'exportation des marchandises de laine en Perse, et l'importation des soies crues ou d'autres denrées plus précieuses. La Moscovie ne fit pas plus de difficulté d'accorder la permission qu'on lui demandait, soit que les inconvéniens, grossis par la jalousie nationale, n'eussent encore fait que peu d'impression, soit que le desir d'apprendre des Anglais les secrets du négoce l'emportât sur les craintes.

Comme on attendait beaucoup de ce nouveau commerce, on le poussa d'abord avec ardeur. Les Anglais bâtirent des vaisseaux sur le Volga, et arborèrent leur pavillon sur la mer Caspienne. Cette mer si peu connue et si mal décrite, fut traversée en divers sens, cotoyée, sondée et mesurée par le capitaine *Woodroffe*. On établit des comptoirs, on envoya des cargaisons considérables de draps et d'autres étoffes de laine dans la ville de Reshd, et ce fut à celle d'Astrabad, et dans la vue de pénétrer à Meshed que M. *Hanway* fut envoyé en Perse en 1743.

Mais dès-lors ce commerce à peine formé commença à languir: les calculs d'*Elton* s'étaient trouvés fautifs, et les promesses exagérées. Les Arméniens, entremetteurs ordinaires des échanges de l'Orient, traversaient ouvertement l'entreprise des Anglais qui tendait à ruiner leur commerce en Russie et à l'affaiblir en Turquie. Les Russes, soit par avidité, soit déjà par envie, multipliaient les difficultés, les plaintes et les taxes. Les sujets du tiran de la Perse, épuisés par ses exactions, ses guerres et ses fureurs n'avaient plus ni industrie, ni émulation, ni commerce.

Entre les vues d'*Elton*, celle d'être employé pour l'habillement de l'armée Persanne, n'avait pas été la moins considérable. Ce fut sans doute pour y réussir qu'il se ménagea l'accès et la faveur de nadir *Shah*. Ce prince qui ne règnait que par la crainte, et qui, détesté de ses sujets, songeait à s'assurer une retraite, trouva dans *Elton* un instrument utile à ses desseins. Il lui proposa la construction d'une flotte qui pût commander la mer Caspienne, et dont notre anglais devait être amiral. *Elton* eût la faiblesse de se prêter aux desseins de *Shah*, et s'attira également la haine des Persans et des Moscovites.

L'Impératrice de Russie révoqua, en 1746, la permission qu'elle avait donnée cinq ans auparavant, et tout ce que les Anglais purent obtenir, fut de retenir la valeur des effets qu'ils trouvaient à Reshd.

La mort de *Shah* et les désordres qui la suivirent, exposèrent les provinces qui bordent la mer Caspienne, à tous les excès de la licence et du brigandage. Les magasins des Anglais furent pillés, et ils perdirent à cette dernière avanie 80,000 liv. sterling.

Les divers désavantages du commerce dont on vient de voir l'histoire, pourraient faire croire que la perte pour les personnes qui y étaient intéressées a été plus considérable qu'elle ne se trouve l'être en effet. Voici le compte que M. *Hanway* donne des débours et des retours pour chaque année.

| | Valeur des étoffes d'Angleterre transportées en Perse. | Valeur des soies crues tirées de la Perse aux prix qu'elles avaient dans le pays. |
|---|---|---|
| | écus. | écus. |
| 1742. | 486 ball. 170,000. . . . | 120,000 |
| 1743. | 414. . . 144,000. . . . | 50,000 |
| 1744. | 299. . . 102,650. . . . | 62,000 |
| 1745. | valeur de 252,942. . . . | 30,000 |
| 1746. | . . . . 20.000. . . . | 13,000 |
| 1747. | . . . . 0,000. . . . | 12.000 |
| 1748. | . . . . 0,000. . . . | 33,000 |
| 1749. | . . . 0,000 en espèces | 33,000 |
| | 689,592. . . . | 373,000 |

La différence de 316,092 écus qui se trouve entre ces deux sommes au désavantage des négocians, a diminué extrêmement, en raison du prix auquel la guerre de 1754 avait mis les soies. Le batman de soie de Carbaffi, contenant 8 livres de 24 onces, valait en Perse environ 16 écus, et les frais du transport que notre auteur évalue à 34 pour cent, ajouté au prix de l'achat, font monter la livre rendue à Londres, à 15 schelings 6 pences, mais cette livre s'y vendait alors 28 schelings, d'où il paraît que ceux qui ont été les premiers intéressés à cette tentative n'y ont guère perdu.

Le peu de commerce que les Anglais font avec la Perse aujourd'hui, s'exerce par le golfe Persique et Bassora; la compagnie des Indes l'exploite en portant des marchandises, soit anglaises, soit de l'Inde, dans les ports et les marchés de l'Inde, et en en exportant divers toiles, soies et parfums de peu de conséquence. *Voyez* PERSE et INDE.

### *Angleterre et France.*

On conçoit que cet article étant corelatif avec celui de *France et Angleterre*, nous serions forcés d'entrer dans des répétitions nombreuses, si nous le traitions avec l'étendue que la matière semble l'exiger. Nous nous renfermerons donc dans l'exposé des faits propres particulièrement à l'*Angleterre*, et nous les diviserons en deux espèces, 1°, Ceux qui sont purement historiques et qui font connaître la progression du système prohibitif adopté par la Grande-Bretagne contre le commerce français; 2°. ceux qui se rapportent aux échanges réciproques en importations et exportations, soit des denrées du territoire, soit des produits de l'industrie.

Les Anglais sont persuadés que le commerce avec la France ne peut qu'être désavantageux pour eux. C'est ce que répete *Gee*, d'après tous les écrivains de sa nation.

« Il n'y a pas de commerce, dit cet auteur, qui nous soit plus desavantageux que celui de la France; elle produit toutes les choses nécessaires à la vie, et manque de bien peu de celles que demande l'aisance et le luxe, à l'exception de quelques matériaux pour le service de ses manufactures, comme sont quelques laines et drogues pour la teinture. »

C'est sans doute à ce sentiment bien ou mal fondé qu'est dû le système de prohibition un peu adouci par le traité de 1788, inexécuté aujourd'hui à cause de la guerre.

Il ne paraît pas néanmoins que l'exclusion des marchandises françaises remonte au-delà du milieu du dernier siecle. C'est en effet vers 1677 qu'on la voit ordonnée par le gouvernement.

« L'immense importation des marchandises de France en *Angleterre* vers l'année 1677, dit *Anderson*, ayant porté ombrage au peuple, à cause de la perte annuelle qui en résultait dans la balance du commerce, perte que l'on porte à un million sterling; on passa un acte pour défendre pendant 3 ans l'importation des marchandises de France. »

Douze ans après, c'est-à-dire en 1689, dans la convention particulière entre les commissaires du roi *Guillaume* et ceux des Etats généraux des Provinces-Unies, concernant la prohibition du commerce avec la France,

On stipula 1°. que les sujets des deux nations respectives pourront réciproquement trafiquer en France, soit avec leurs propres vaisseaux ou avec ceux des autres nations. Ils n'importeront point dans leurs pays aucune marchandise ou production de France.

II. Si pendant la guerre, les sujets de quelqu'autre puissance font le commerce avec la France, ou qu'on rencontre de leurs vaisseaux qui s'y rendent, on les saisira, et ils seront regardés comme des prises légalement faites.

III. Les autres puissances d'Europe en paix avec la France seront averties que, si l'on trouve leurs vaisseaux en mer, avant qu'ils soient instruits de la guerre, ils seront obligés de rebrousser chemin, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils s'y rendent, et si on les rencontre en route, après qu'on aura notifié la guerre, ils seront également saisis, soit qu'ils se rendent, ou qu'ils viennent de France.

IV. Quant aux puissances alliées déjà en guerre avec la France, on leur fera donner la notification sus-mentionnée, pour les prier en même tems de concourir au bien commun.

Malgré les précautions prises en *Angleterre* pour empêcher l'importation des toiles et linons français, ce genre de commerce continuait de s'y faire en fraude, ce qui donna lieu à passer un acte sous le règne de *Georges II*, en 1759, par lequel il fut arrêté qu'on ne pourrait entrer des batistes et des linons qu'emballés dans des balles, des caisses etc. couvertes de cannevas, contenant chacune cent pièces; sans quoi cette marchandise serait confisquée; que les batistes et les linons ne seraient importés en *Angleterre* que pour être réexportés hors du royaume, et qu'ils seraient déposés en attendant dans les magasins du roi, d'où ils ne seraient délivrés qu'aux mêmes conditions que les marchandises des Indes.

La même année, on passa un acte pour prévenir une pratique frauduleuse. On exportait depuis quelques années de France des manufactures de laine en Turquie, d'où l'on raportait des soies crues et d'autres marchandises à Marseille et dans d'autres ports de France, qui les reçurent ensuite d'Italie. De ces ports, ces soies étaient transportées en *Angleterre* sur des vaisseaux anglais, au grand détriment des manufactures de la Grande-Bretagne, et à l'avantage de celles de France, dit *Anderson*.

Les toiles, linons, batistes ne sont pas les seuls objets que le commerce anglais exclut des ports de la Grande-Bretagne; un grand nombre de denrées ont été comprises dans la proscription.

Le vin sur-tout a été soumis à des droits excessifs qui équivalent à une prohibition, ce qui a donné lieu à plusieurs écrivains anglais de se plaindre assez amèrement des erreurs du gouvernement à cet égard.

« Les Anglais sont condamnés en faveur du Portugal, dit lord *Sheffield*, à boire ses vins grossiers au lieu des vins agréables, légers et moins pernicieux de la France, et à payer annuellement de 2 à 300,000 livres sterl. de plus que nous ne payerions pour la même quantité de vins de France (1). L'échange de nos marchandises de fer et d'acier, et de notre vaisselle de terre, pour des vins de France, serait avantageux aux deux pays; et d'autres échanges réciproques que nous pourrions proposer, mettraient fin au desir et à l'obligation où est la France de nous rivaliser sur certains articles. »

Vers l'année 1688, les vins de France se vendaient en *Angleterre* 8 pences le quart; mais comme on y mit cette année un impôt de 4 pences par quart; cette mesure fut alors, ainsi que plusieurs années de suite, vendu 12 pences le quart.

Ces privations auxquels l'esprit de commerce soumet l'*Angleterre*, s'étend également aux sels de France.

Leur qualité est telle qu'aucun sel des autres pays de l'Europe ne peut leur être comparé, et les Anglais en sont bien convaincus; mais comme il leur est plus avantageux relativement au commerce qu'ils font avec le Portugal et l'Espagne, d'en tirer de ces deux royaumes, ils ne consommeront les nôtres, que quand cette préférence n'intéressera plus leur commerce national, c'est-à-dire, que lorsque les Espagnols et les Portugais cesseront de tirer d'eux des marchandises et des denrées.

Quand les choses seront dans ces deux royaumes au point où elles sont en France, lorsque ainsi que nous, les Espagnols et les Portugais ne tireront plus rien des manufactures d'*Angleterre*, vous verrez la nation anglaise venir prendre en France ses provisions de sel. L'étain, du charbon de terre et quelques autres marchandises de peu de conséquence, font les objets du commerce d'exportation de l'*Angleterre* avec la France. Celui qu'elle fait avec l'Espagne et le Portugal étant beaucoup plus étendu, rend aussi son commerce d'importation avec ces deux nations beaucoup moins onéreux. De sorte que, quoique les Anglais paient le sel qu'ils tirent d'elles à un prix plus haut qu'ils ne paieraient celui de France, il serait pourtant moins avantageux pour eux de s'en pourvoir chez l'une que chez les autres.

Le poisson salé des Anglais est plus agréable à la vue que celui de France, mais il s'en faut bien que sa bonté réponde à sa beauté extérieure. Dépouillé de toute son huile, ce poisson est sans saveur, et la couleur jaunâtre qu'on reproche aux nôtres est précisément ce qui fait la perfection de sa qualité. Nos sels étant plus doux, pénètrent moins la chair du poisson que ceux d'Espagne et de Portugal, lui conservent son huile, par conséquent son goût, et le rendent d'une digestion plus facile.

Il en est de même des salaisons des Hollandais qui, suivant l'exemple des Anglais, négligent nos sels, et leur préfèrent, on ne sait pas pourquoi, ceux des autres nations; mais la Suede,

(1) Nous importons annuellement plus de 12,000 tonneaux de vins de Portugal; le premier prix des vins de France est au moins de 20 liv. par tonneau meilleur marché que celui de Portugal. Les vins des provinces méridionales de la France sont fort perfectionnés; ils ont plus de force que le Bordeaux, mais ils sont de même nature. En Languedoc, on peut avoir du bon vin à 6 liv. sterlings par muid. Si les droits sur les vins de France n'étaient pas plus forts que sur les vins de Portugal, le premier prix du dernier se réduirait à moitié. (*Note du lord Sheffield.*)

le Dancmarck, Hambourg, etc. donnent la préférence aux notres.

Au reste, plusieurs dispositions prohibitives, ou qui ordonnaient de fortes taxes sur l'importation des marchandises ou denrées françaises en *Angleterre*, ont été modifiées ou abolies par le traité de 1786. En voici les principales dispositions :

VI. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de règler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant ; savoir : 1°. les vins de France, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront, dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 liv. 5 schelings 3 sous et 12 vingtièmes de sous sterling par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 liv. 18 schelings 10 sous et 16 vingtièmes de sous sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schelings 6 sous 12 vingtièmes de sous sterling, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, que 7 schelings sterl. par gallon, fesant 4 quartes, mesure d'*Angleterre*.

4°. Les huiles d'olive, venant directement de France, ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des nations les plus favorisées.

5°. La bière paiera mutuellement un droit de 30 pour cent de la valeur.

6°. On classera les droits sur la clincaillerie et la tabletterie (en anglais *hard-ware*, *cultery*, *cabinet-ware and turnery*,) et tous les ouvrages gros et menus, de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas 10 pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les Etats des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie (en anglais *hosierie*,) paieront de part et d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8°. Les toiles de batiste et linons (en anglais *cambricks and lawns*) paieront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 schelings, ou 6 l. tournois par demi-pièces de 7 verges trois quarts d'*Angleterre* (*yards*), et les toiles de lin et de chanvre, fabriquées dans les Etats des deux souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

Et les toiles de lin et de chanvre, fabriquées en France et en Irlande, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à présent.

9°. La sellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour cent de la valeur.

10°. Les gazes de toutes espèces paieront mutuellement 10 pour cent de la valeur.

11°. Les modes, composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces (en anglais *millenery*,) et de tous les autres articles admis par le présent tarif, paieront mutuellement un droit de 12 pour-cent de la valeur; et s'il y entre des articles non-énoncés audit tarif; ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les nations les plus favorisées.

12°. La porcelaine, la fayence et la poterie paieront mutuellement douze pour cent de la valeur.

13°. Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre, moyennant un droit de 12 pour cent de la valeur.

Sa majesté Britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessus énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières; savoir, sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bierre, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et sa majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; savoir, sur les cotons, sur les fers et sur la bierre.

*Sucre*. Mais si les anglais sont parvenus, à force de droits et d'entraves, à exclure les marchandises françaises, à tort ou à raison, de leurs marchés, ils n'ont pu ôter aux productions de nos colonies à sucre surtout, la supériorité de vente qu'elles obtiennent, pendant la paix, sur les leurs, dans les marchés de l'Europe.

Ce ne fut cependant guère qu'après la paix d'Utrecht qu'ils connurent à quel point leur commerce de sucre était inférieur au notre.

Nous l'avions porté jusques dans le nord, il s'étendait dans toute l'Allemagne; et depuis ce moment, loin de déchoir, il a toujours été en augmentant. En 1740, les anglais ne réexportèrent que quelques barriques de sucre, et la France, à ce qu'on peut voir, en tira de ses colonies pour environ 22,400,000 liv. tourn.

On évalue à 80,000 barriques le commerce de sucre que la France et l'*Angleterre* font chaque année avec les autres nations de l'Europe, dont 60 000 étaient fournies par la France, avant la guerre actuelle, et les 20,000 autres par l'*Angleterre*. Voici ce calcul.

*Vente de la France.*

| | |
|---|---|
| A Hambourg, Brême et autres ports d'Allemagne. . . . . | 30,000 barriq. |
| A la Hollande. . . . . | 30,000 |
| TOTAL. . . . | 60,000 |

*Vente de l'Angleterre.*

| | |
|---|---|
| A Pétersbourg, Dantzick et autres ports de la Baltique. . . | 3,000 barriq. |
| A Cadix et autres ports d'Espagne. . . . . | 5,000 |
| A Gênes, Livourne, Naples et Messine. . . . . | 8,000 |
| A Venise et dans les autres ports de la Méditérannée. . . | 4,000 |
| TOTAL. . . . | 20,000 |

Voici, au reste, les articles du commerce respectif entre les deux Etats.

Les articles importés de France dans la Grande-Bretagne, sont les toiles, les dentelles, les batistes, les linons, les brocards, les velours, et d'autres riches manufactures, avec du vin et de l'eau-de-vie.

Les articles que l'*Angleterre* y exporte, sont, le grain, le tabac, le plomb, l'étain, les feuilles de corne et les flanelles.

Les importations de ce commerce, année commune, ont monté de 40 à 50,000 liv. ster. et les exportations de 100 à 200,000 liv. sterl.; la balance, à l'exception de trois années a toujours été considérable du coté des exportations.

Cette estimation de *Withworth* ne s'accorde point avec ce que disent les auteurs anglais. *Gee*, entr'autres, savait que le commerce de France est nuisible à l'*Angleterre*, etc. Ce qui ne pourrait pas être, s'il donnait lieu à une balance de 150,000 liv. sterl. en faveur de celle-ci.

Cependant cette estimation s'accorde avec les tables de *Sheffield*, ainsi qu'on va le voir.

| VALEUR DES IMPORTATIONS de France en Angleterre. | | Valeur des exp. d'Angleterre en France. |
|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. . . . . | liv. sterlings. 19,481 | liv. sterlings. 29,508 |
| De 1710 à 1720. . | 48,186 | 136,492 |
| De 1720 à 1730. . | 46,453 | 217,520 |
| De 1730 à 1740. . | 64,294 | 303,165 |
| De 1740 à 1750. . | 38,373 | 260,913 |
| De 1750 à 1760. . | 30,704 | 285,971 |
| De 1760 à 1770. . | 87,129 | 177,943 |
| De 1770 à 1780. . | 45,572 | 153,432 |

L'on sait qu'on se sert en France de laines anglaises dans la fabrique des plus beaux draps, et des autres étoffes de laine les plus fines; et les manufacturiers ont poussé si loin l'imitation de ceux d'*Angleterre*, que les anglais eux-mêmes y sont trompés.

Il se consomme aussi beaucoup de laines d'*Angleterre* pour les tapisseries, soit de haute-lisse ou de basse lisse, soit à l'aiguille et sur le canevas, particulierement pour les blancs et les couleurs de feu: et ce sont ces laines qu'on appèle laines des Gobelins, parce qu'elles y sont teintes par ces habiles teinturiers, qui depuis plus d'un siècle y sont établis, et s'y sont rendus célèbres par leurs teintures, qui ne cèdent pas même à celles de Hollande.

Une autre consommation considérable des laines d'*Angleterre* se fait en bas au métier, qu'on appèle, bas de bouchon, du nom de ces sortes de laines, qu'on aporte en France pliées et contournées en forme d'espèce de bouchons, assez semblables à ceux de paille dont on se sert à frotter les chevaux, et a abatre leur sueur. Cette laine est très-longue et très-fine. Elle vient toute peignée d'*Angleterre*. Voyez le paragraphe *Laine*.

On assure que Colbert, cherchant à encourager les manufactures de France, fut le premier qui

Digitized by Google

qui trouva moyen de tirer de la laine d'*Angleterre* et d'Irlande.

Quelques écrivains, instruits dans ces matières, ont fait le rapprochement des dépenses d'armement par un vaisseau, en *Angleterre*, à celles de l'armement d'un vaisseau, en France. Quoiqu'il soit possible qu'il y ait de la différence entre les prix du tems où l'état a été dressé (1783), et le prix d'aujourd'hui, néanmoins il peut en résulter un sujet d'instruction utile à présenter.

*Dépense pour l'armement d'un vaisseau français du port de 200 tonneaux.*

| | |
|---|---|
| Un capitaine. . . . . | 75 l. par mois. |
| Un second. . . . . | 50 |
| Un pilote. . . . . | 50 |
| Un écrivain. . . . . | 30 |
| Un maître. . . . . | 36 |
| Un contre-maître. . . . . | 30 |
| 12 matelots à 22 livres, l'un portant l'autre. . . . . | 252 |
| Nourriture de tout l'équipage. . | 300 |
| | 823 l. par mois. |

*Dépense pour l'armement d'un vaisseau anglais du port de 200 tonneaux.*

| | |
|---|---|
| Un capitaine. . . . . | 100 l. par mois. |
| Un pilote qui fait les fonctions de maître. . . . . | 60 |
| Un second pilote. . . . . | 45 |
| 9 matelots à 30 liv. chacun. . . | 270 |
| On donne au capitaine pour nourriture de tout l'équipage, à raison de 20 liv. par homme, chaque mois. . . . . | 240 |
| | 715 l. par mois. |

On voit par la comparaison ci-dessus, qu'il n'y a pas grande différence entre la dépense que font les français dans l'armement de leurs bâtimens avec celles que font les Anglais pour le même objet.

*Traités de commerce entre l'Angleterre et la France.*

Nous avons déjà prévenu le lecteur que ce sera à l'article EUROPE, *traités de commerce*, que nous ferons connaître les dispositions de ceux qui subsistent aujourd'hui entre tous les États commerçans.

Nous devons dire en deux mots ici les motifs qui nous ont fait prendre ce parti, et par-conséquent changer en cela une disposition du plan de notre ouvrage. Les voici :

Avec autant de choses que nous en avons à dire, et si peu de place pour les développer, nous devons chercher à abréger sans nuire à la clarté et à l'instruction. Or, comme les traités de commerce sont très-correlatifs, que même deux ou trois états, quelquefois un plus grand nombre, stipulent entr'eux dans le même traité, il faudrait, pour être exact, raporter chaque traité aux articles respectifs des états qui y sont mentionnés; ou tout au moins les dispositions qui les concernent.

Il ne serait pas possible toujours de ne conserver que ce qui regarde un état en particulier, sans nuire à la clarté et à l'intelligence de la matière, ensorte qu'il faudrait nécessairement se répéter ou tronquer des dispositions qui ne peuvent souvent bien se comprendre qu'à l'aide de celles qui suivent ou précèdent.

Ainsi, pour éviter cet inconvénient, nous avons renvoyé à l'article EUROPE, *traités de commerce*, ce que nous avons à en dire et à raporter sur cette matière importante.

Néanmoins, comme ce pourrait être une chose agréable au lecteur d'avoir ici sous les yeux l'ordre chronologique de ceux qui ont eu lieu entre l'*Angleterre* et la France, nous allons le lui présenter.

*Traités de commerce entre l'Angleterre et la France.*

| Années | Années |
|---|---|
| 1224. | 1550. |
| 1340. | 1559. |
| 1403. | 1564. |
| 1408. | 1606. |
| 1463. | 1610. |
| 1466. | 1632. |
| 1472. | 1677. |
| 1475. | 1686. |
| 1498. | 1697. |
| 1510. | 1713. |
| 1514. | 1748. |
| 1515. | 1762. |
| 1528. | 1766. |
| 1532. | 1786. |
| 1546. | |

*Angleterre et Espagne.*

Suivant les écrivains anglais, l'*Angleterre* est la seule nation commerçante avec laquelle les Espagnols puissent faire un commerce avantageux. Voyez comme s'exprime *Anderson* à ce sujet.

« L'*Angleterre* est la seule qui puisse commercer avec l'Espagne, au profit de l'une et l'autre nation. Les avantages réciproques qu'ils tirent de leur commerce mutuel respectif, sont manifestes. Les Français prennent des Espagnols, de la laine, du cacao, de la cochenille, du bois de Campêche, des lingots; les Hollandais sont à-peu-près de même; mais ni l'un ni l'autre de ces peuples, ne tire de l'ancienne Espagne, les denrées et productions ordinaires, (domes-

tiques) comme le vin, l'huile, le fruit, etc. Les Français sont trop patriotes pour aller chez l'étranger acheter des productions qu'ils trouvent chez eux; et les Hollandais se trouvent trop bien de se procurer les vins, l'huile et les olives de France, pour acheter les vins, l'huile, etc. de l'Espagne. Il est certain pourtant que ces deux peuples consomment une certaine quantité des productions naturelles de l'*Espagne*, mais il n'est pas moins sûre que la grande consommation s'en fait en *Angleterre*.

« Ni la France, ni la Hollande n'ont des productions naturelles à donner en échange aux Espagnols; elles commercent l'une et l'autre sur le propre fond des Anglais, si vous en exceptez les soies, toiles de Cambray, fils, galons d'or et d'argent; manufactures pour lesquelles nous ne fournissons rien, et que les Français regardent comme les leurs propres; quoique ces manufactures, du moins en partie, ne mettent pas en œuvre les productions du pays. Quant aux Hollandais, ils ne fournissent que leurs toiles, des épices, etc.

« Les marchandises de laine, les ouvrages de coutellerie, d'étain, de plomb, l'alun, le safran, etc. sont réellement des marchandises (commodities) anglaises; à cela près que la *Suède* nous fournit une certaine quantité de fer pour nos fabriques en coutelleries, et l'*Espagne*, des laines pour nos plus belles étoffes de laine. Quant au bled, c'est une production de notre sol, qu'on ne contestera pas.

« Si nous perdons notre commerce avec l'Espagne, les Hollandais se mettront entre deux pour acheter; ils seront maîtres du prix des denrées et des marchandises en Espagne, et en *Angleterre*, ils ne feront pas moins la loi. Nos propres fonds seront les mines qui serviront à les enrichir. Peut-être même qu'alors les Français s'emparersient de ce commerce, ce qui serait encore plus à craindre pour nous, quoique tous les deux le soient beaucoup. Nous continuerons dans ce cas de consommer une égale quantité de productions d'Espagne, et nous vendrons les notres à un prix aussi haut qu'auparavant; mais nous n'emploierons plus ce grand nombre de vaisseaux qui, vu l'état du commerce, en fait pancher la balance en faveur d'une nation.

« L'avantage de l'Espagne est d'avoir nos productions et nos manufactures de la première main, et de vendre elle-même les siennes, qui, sans cela, seraient si cheres, qu'en passant à une seconde main, on ne pourrait plus les revendre. Notre avantage est d'armer et d'équiper un grand nombre de vaisseaux, et de tirer de l'Espagne, beaucoup d'or en lingots. Comme nous prenons dans ce royaume toutes les denrées et marchandises que les Français et les Hollandais y prennent, et que par dessus nous y en achetons d'autres qui, sans cela, ne seraient pas vendues, l'Espagne commerce avec nous évidemment avec plus d'avantage qu'elle ne le ferait avec les Français et les Hollandais. »

Les articles que la Grande-Bretagne tire d'Espagne, sont des fruits, de la cochenille, des amandes, des noix, du safran, du quinquina, des laines, des bois de teinture, du bois de liège, de la salsepareille, des vins; des huiles et de l'indigo.

La Grande-Bretagne y porte de l'étain, du plomb, de la couperose, du bled, du poisson salé, de la grosse quincaillerie, de la poterie, des ouvrages d'horlogerie, des draps larges, des roguets, des calemandes, des revèches, des étoffes de différentes espèces, du cuir et de la cire.

Depuis trente ans, les exportations de ce commerce ont excédé considérablement et invariablement les importations. Elles ont monté de 100,000 liv. à un 1,000,000. Les importations ont accru par dégrés, principalement depuis 1763, et elles ont monté de 10?,000 à 600,000 l.

Les articles qu'on importe de Gibraltar dans la Grande-Bretagne, sont le coton, la laine, la garance, les droguets de Valone, le soufre, de la manne, des linons, des grains de genièvre, des anchois, des peaux d'agneaux, du la soie, des chapeaux de paille, du fil de coton, des colliers de verre, des essences et de l'huile d'olives.

La Grande-Bretagne y porte du fer, de l'airain, du plomb, des ouvrages de coton, des peaux de lapin, de l'alun, de la cochenille, des assiettes d'étain, des cotons peints, des toiles d'Irlande, du cuir, de la poterie, des couleurs et du sucre rafiné.

Les exportations de ce commerce qui ont toujours excédé les importations, sont sur leur déclin depuis l'année 1763; à cette époque, elles montaient à 300,000 liv. Les importations, quoiqu'elles aient monté de 10,000 à 150,000 liv. ont été aussi en diminuant depuis l'année 1769.

Suivant les tables de Lord *Sheffield*, les exportations d'*Angleterre* en Espagne, y compris les Canaries, se montaient en 1780, en prenant une année moyenne sur dix, (avérage) à 899,595 livres sterlings; et les importations en *Angleterre*, à 456,597 livres sterlings.

### *Traités de commerce.*

Il y a plusieurs traités de commerce entre l'*Angleterre* et l'Espagne, nous les ferons connaître à l'article EUROPE.

### *Angleterre et Portugal.*

Depuis longtems l'*Angleterre* fait presque à elle seule le commerce de Portugal.

Les Anglais jouissent dans ce royaume, d'un grand nombre de privileges, dont les principaux

Digitized by Google

ont été stipulés dans le traité de commerce conclu entre *Jean IV*, roi de Portugal, et la république d'*Angleterre*. Mais le plus ancien traité de commerce entre ces deux nations, ne remonte qu'à l'année 1307, suivant *Anderson*.

Le principal commerce des Anglais en Portugal, consiste dans l'importation en *Angleterre*, des vins et lisbonines ou portugaises, monnaie d'or du Portugal; et en exportation de marchandises anglaises en Portugal.

» L'article des manufactures, dit un auteur anglais, est le plus considérable de tous ceux qui font l'objet des envois en Portugal, et c'est aussi le plus avantageux pour les étrangers, chez qui cela emploie un grand nombre d'ouvriers qui subsistent, en quelque maniere, aux dépens des Portugais.

» Les Anglais font presque tout le commerce d'étoffes de laine; ce sont eux qui habillent les habitans du Portugal et du Brésil, et on doit convenir que c'est à ce commerce qu'ils doivent presque toutes leurs richesses, suivant le *British marchant*, les exportations pour le Portugal ont, depuis le traité de 1703, monté à plus de 1,300,000 livres sterlings par an.

» Parmi les étoffes de laine exportées d'*Angleterre*, en Portugal, les bayettes en forment une partie considérable. On l'évalue, année commune, à 112,820 livres sterlings, ce qui, suivant quelques auteurs, suffit pour payer les achats de l'*Angleterre* en Portugal.

» On a observé que pendant la guerre de la succession d'Espagne, on avait en *Angleterre* frappé de l'or de Portugal, une année compensée avec l'autre, pour la valeur de 350,000 livres sterlings par an, que dans le même tems les Anglais tiraient du Portugal des sommes plus considérables pour le paiement de leurs armées en Portugal, en Espagne et en Flandres, et nonobstant tout cela, une grande partie de l'argent courant du royaume, était et est encore aujourd'hui en espèces de Portugal ».

C'est l'opinion des auteurs du *British merchant*, que la balance du commerce entre le Portugal et l'*Angleterre*, vaut à l'*Angleterre* 1,000,000 sterl. Il est vrai que les Anglais en tirent des vins pour des sommes considérables, et quelques huiles; le sel et les fruits ne font qu'un très-petit objet; mais que l'on considère aussi la vaste quantité des marchandises qu'ils y envoient; toutes sortes d'étoffes de laine, beaucoup de chapeaux et de bas, de l'étain, du cuivre, du fer en bloc et ouvragé, presque tous les cordages pour l'armement des navires, toutes sortes d'armes et de munitions de guerre et de bouche, du bled, de l'orge, tant de l'*Angleterre* même que de la Nouvelle-*Angleterre*, de la Nouvelle-Yorck et de la Pensilvanie, du riz, de la Caroline, toute autre sorte de grains et beaucoup de poisson qu'ils tiraient des colonies septentrionales en Amérique avant l'indépendance.

Les Hollandais envoient aussi en Portugal quelques étoffes de laine, mais peu en comparaison des Anglais, et les Français encore moins, le Portugal tire de ces pays et de l'Allemagne beaucoup de toiles, de dentelles et du fil; ils tirent des étoffes de soie de France et d'Italie, particulièrement de Gênes, quelques étoffes de Lille en Flandre et d'Amiens, et enfin du papier de France et de Hollande: Ce sont-là les articles principaux.

On peut avancer, sans craindre de se tromper, que les Anglais seuls font en Portugal plus de commerce que toutes les autres Nations de l'Europe ensemble. Ils en sont en partie redevables à leur situation favorable pour naviguer vers ce royaume. C'est de Falmouth que partent les paquebots, pour porter les lettres à Lisbonne. Une trentaine de navires font constamment le voyage de Londres à Lisbonne, et de Lisbonne à Londres, sans jamais faire aucune navigation. Il y a, outre cela une très-grande quantité d'autres navires qui y vont, suivant les occasions et les circonstances. Enfin il y a des navires qui y passent de tems à autre, et qui n'en reviennent qu'avec des sommes très-considérables en or. Cette grande navigation fait que c'est par l'*Angleterre* que passe l'or de Portugal, non-seulement pour Londres, mais pour le compte des autres nations de l'Europe; presque tout l'or, dont les gazettes d'Amsterdam font quelquefois mention, déclaré à la douane de Londres pour Hollande, est de l'or de Portugal destiné à payer la balance que les Portugais doivent aux étrangers, mais surtout pour payer celle que les Anglais doivent eux-mêmes à quelqu'autre nation de l'Europe.

Si on estime qu'il vient du Brésil, année commune, tant pour le roi que pour les particuliers, la valeur d'environ 3,000,000 sterlings. En supposant qu'il en reste un tiers en Portugal, et que les Anglais aient la moitié de ce qui passe au reste de l'Europe, ce qu'on ne saurait guères nier; il en résulte que la balance monte à 1,000,000, et c'est une réflexion qui contribue à établir le sentiment de ceux qui sont de cette opinion.

L'*Angleterre* fait, comme on vient de voir, une très-grande consommation des vins de Portugal; et on voit par un état authentique, que pendant l'année 1765 elle en a tiré pour sa propre consommation, plus de douze mille tonneaux, et on compte que l'Ecosse, l'Irlande et les colonies Britanniques en Asie, en Afrique et en Amérique, en ont fait venir une pareille quantité.

Les marchandises d'*Angleterre*, prohibées en Portugal, sont les cuirs, les étoffes mêlées de

coton, la soie façonée, plusieurs objets d'orfévrerie, de clincaillerie et de dinanderie. Parmi les marchandises dont on a augmenté les droits; le verre est celle qui paraît intéresser davantage les Anglais.

Les articles que l'*Angleterre* tire du Portugal, sont donc, des fruits secs, de l'alun, des drogues, des citrons, des oranges, des figues, des amandes, du bois de Brésil, du bois de Liège et du thon.

Elle y porte des drogues, du fer, de l'étain, du plomb, du bois de Campêche, du bled, du poisson salé, de la farine, du beurre d'Irlande, des manufactures d'acier de Birmingham et de Scheffield, de l'argent travaillé, des armes, des draps larges, des droguets, des revêches, des annettes, des calemandes et autres étoffes, des bas, des chapeaux, de la couperose. Le commerce d'exportation de l'*Angleterre*, pour ce pays, qui a toujours excédé celui de l'importation, a monté de 300,000 livres jusqu'à 1,300,000, et celui de l'importation de 100,000 à 400,000 livres.

La balance du commerce d'*Angleterre* avec le Portugal n'est plus si fort à l'avantage de l'*Angleterre*. On a dit longtems qu'elle était d'un million sterling, et même plus. Vers la fin de l'année 1765, on se plaignait déjà à Londres qu'elle était considérablement diminuée. Il est certain que beaucoup d'autres nations, et entre autres, la France et la Hollande, partagent, en tems de paix, avec l'*Angleterre* le commerce de Portugal. Quelques écrivains assuraient avant la guerre actuelle que la diminution des profits anglais était, depuis quelques années de 300,000 sterlings.

### *Traités de commerce.*

Nous renvoyons pour les traités de commerce entre l'*Angleterre* et le Portugal, ainsi que pour l'article des privilèges des Anglais dans ce dernier royaume, à l'article EUROPE, *traités de commerce*, pour les raisons que nous avons expliquées plus haut. On peut voir encore l'article PORTUGAL, au paragraphe *Portugal et Angleterre*.

### *Angleterre et Italie.*

Nous n'entrerons pas dans les détails historiques des progrès du commerce de la Grande-Bretagne en Italie, nous remarquerons seulement, avec *Anderson*, que *Richard III*, étant instruit que des marchands anglais voulaient fréquenter des pays étrangers, et principalement l'Italie, avec leurs marchandises, et voulant veiller à leur sûreté et avantage, autant que possible, à l'exemple des autres nations, il nomma *Laurenze Strozzi*, marchand de Florence, pour être leur consul à Pise, comme le lieu le plus propre pour la résidence des marchands anglais, et accorda audit consul le quart d'un pour cent sur toutes les marchandises que lesdits marchands importeraient et exporteraient de ladite ville de Pise.

Ce passage fait voir que dès lors le commerce anglais était déjà assez important en Italie.

Les principaux endroits d'Italie où les Anglais font aujourd'hui passer leurs marchandises et ont des maisons de correspondance, sont Livourne, Gênes, Messine, Venise. On assure qu'il se vend pour cent mille liv. sterl., de lainerie anglaise, à la grande foire de Messine, tant en droguets, camelots, bayettes, que draps; suivant l'auteur du *commerce d'Angleterre*.

« Les articles que l'*Angleterre* tire de l'Italie; sont du corail, du coton, des peaux de mouton, des fruits, des olives, des anchois, des articles pour les teinturiers, de la graine d'anis, des drogues, de la gomme, du soufre, de la soie crue, torse et filée, des chapeaux de paille, des grains pour collier, du vin, de l'huile, du savon, du tartre et de la crême de tartre.

» Les articles qu'elle y envoye sont, du fer, de l'étain, du plomb, de grandes quantités de poisson, savon, des plamides, du hareng, du saumon et de la morue de Terre-Neuve; du poivre, du piment et d'autres marchandises des Indes; de la salsepareille, des draps larges; des manufactures d'Excester, des droguets, des calemandes, des camelots et d'autres étoffes, des raz-de-Châlons, des ouvrages de laine de Norvich, de Léeds, et des cuirs

L'importation de ce commerce suivant *Withworth*, a monté de 100,000 à 8 ou 900,000 liv.; elle a augmenté principalement pendant les années 1769, 1770, 1771 et 1772. L'exportation qui n'était qu'à 50,000 liv., a monté dans les années 1772 et 1773 à 7 ou 800,000 liv. En général l'importation a toujours excédé l'exportation.

« Le commerce d'Italie, a cessé d'être avantageux à la Nation anglaise, dit M. *Gée*, parce que les Français y envoyent beaucoup de leurs étoffes de laine et une grande quantité de morue, à quoi il ajoute que l'*Angleterre* tirant de ces pays une grande quantité de soie crue pour le service de ses manufactures, la balance lui était entièrement défavorable.

Livourne est en Italie l'étape des Anglais; il n'est donc pas surprenant qu'ils gagnent sur le change avec cette place, c'est-à-dire, qu'ils donnent pour la piastre moins de 54 den. sterl. ils perdent communément avec Venise et Gênes: parce qu'ils ont plus besoin des marchandises de ces deux places, qu'elles n'ont besoin de celles d'*Angleterre*.

Ils ont toujours à Livourne des vaisseaux de toute grandeur pour le maintien de leur commerce sur ces mers; et l'on dirait qu'ils regardent ce port comme un magasin d'entrepot.

*Angleterre et Gênes.*

En 1347, *Edouard III*, conclut un traité de paix et de commerce avec la république de Gênes, par lequel il accorde aux marchands génois de s'établir ou de faire le commerce en *Angleterre*.

En 1414, Gênes envoya des ambassadeurs en *Angleterre*; pour donner satisfaction des marchandises que les Génois avaient pris injustement à des Anglais, et dans le même tems, *Henri V*, accorda à *Obert Tonsun*, marchand génois, demeurant alors à Londres, la permission d'importer en *Angleterre* des marchandises pour la valeur de 3000 liv. sterl. et de réexporter d'*Angleterre* des marchandises pour la même valeur, en payant les droits usités « à » condition, dit le roi, que le dit *Tonsun* » résidera à Londres avec notre amé sujet, » *Guillaume Unet*, bourgeois et marchand » drapier de Londres, et non ailleurs dans cette » ville ».

D'où l'on peut conclure que les relations de commerce entre ces deux Etats existaient dès le quatorzième siècle; elles furent développées, accrues et confirmées par un traité d'alliance et de commerce conclu en 1421 entre le doge de Venise, et *Henri V*; nous le ferons connaître à l'article EUROPE *traité de commerce*.

Le port de Gênes est un port franc, et en tems de paix les Anglais y font un commerce assez actif; ils en tirent des oranges, des limons et des fruits secs et confits, en échange les marchands anglais y versent des bleds et des produits de leurs manufactures.

Quant au Piémont, il fournit à l'*Angleterre* de la soie moulinée. Elle sert pour la chaine des étoffes; le roi de Sardaigne en a vendu aux Anglais jusqu'à 200,000 liv. sterl. par an. La livre de soie de Piémont coûte vingt schel. un peu plus, un peu moins. Le roi de Sardaigne ne permet pas de laisser sortir de ses Etats aucune soie en matasse. Celle de cette qualité que les Anglais peuvent avoir de ce pays-là, leur vient par contrebande. Au reste la défense ne les incommode guères. Il leur est facile d'en avoir des autres endroits d'Italie.

Les Anglais fournissent au Piémont, presque toute la draperie qui s'y consomme.

*Angleterre et royaume des deux Siciles.*

Les Anglais portent beaucoup de salaisons dans le royaume de Naples, morue, sardines, harengs, etc., il s'y en fait une prodigieuse consommation, et il n'y a pas d'année qu'il ne vienne dans les ports du royaume 50 ou 60 bâtiments anglais chargés de ces denrées. La préférence que les Napolitains donnent à ces salaisons sur celles de France, tient, suivant quelques auteurs, à ce que celles des Anglais se font avec du sel de Portugal qui est corrosif et qui séchant d'avantage les chairs donnent aux vendeurs en détails la facilité de les renfler et de les rendre plus pesantes en les désalant, au lieu que les sels de France conservant le poisson dans son état de fraicheur et par conséquent de pesanteur, ne permet pas aux détailleurs de faire ce même bénéfice, on peut douter cependant que cette cause puisse influer aussi fortement sur la vente des Anglais en diminuant là notre; cela se réduit toujours à la différence du prix à qualité égale ou proportionnément à la qualité, et il faut bien que leurs salaisons soient meilleur marché que les nôtres, proportion gardée, puisqu'on les préfère.

*Balance du commerce.*

Nous conserverons la dénomination usitée de balance du commerce pour désigner la quantité d'argent que l'*Angleterre* donne ou reçoit chaque année, compensation faite de ce qu'elle a vendu et acheté à chaque Nation en particulier.

Nous pourrions sur cette matière donner une multitude de tableaux plus ou moins exacts et suivre en cela l'usage de tous les écrivains qui ont traité du commerce.

Nous pourrions encore donner en bloc l'estimation des profits que l'*Angleterre* fait sur son commerce annuellement sans autres détails.

Nous avons cru qu'il fallait tenir un milieu entre ces deux extrêmes, et présenter au lecteur un tableau clair, court et exact de ce que valent les importations et exportations de la Grande-Bretagne annuellement, à commencer d'une certaine époque et à finir à une autre.

C'est le but que nous croyons avoir atteint en joignant ici la table du lord *Sheffield*, et qui est ce qu'on peut offrir de plus exact, puisqu'elle a été faite sur des documens authentiques et consignés dans un ouvrage qui a eu le plus grand succès en *Angleterre* même (1).

(1) On a fait une assez bonne traduction française de l'ouvrage de M. *Sheffield*, mais la table dont nous parlons, ainsi que d'autres, n'ont point été traduites. Nous fesons usage de l'original.

*Table de l'évaluation du commerce d'importation et d'exportation de tous les États commerçants avec l'Angleterre.*

| TOTAL DE TOUTES les importations. | | Total de toutes les exportat. | Balance en faveur de l'Angleterr. |
|---|---|---|---|
| Average de 1700 à 1710. | liv. sterl. 4,557,894 | liv. sterl. 6,512,095 | liv. sterli. 1,954,201 |
| De 1710 à 1720. | 5,288,571 | 7,767,307 | 2,478,735 |
| De 1720 à 1730. | 6.950.811 | 10,130,870 | 3,180,059 |
| De 1730 à 1740. | 7,570,598 | 11,338,961 | 3.768,363 |
| De 1740 à 1750. | 7,396,609 | 12,399,055 | 5,002,446 |
| De 1750 à 1760. | 8,570,989 | 13,829,953 | 5,258,964 |
| De 1760 à 1770 | 11,088,711 | 14,841,548 | 3,752,837 |
| De 1770 à 1780. | 11,760,655 | 13.913,236 | 2,152,580 |

ANGLETERRE (*Nouvelle*). La *Nouvelle-Angleterre* comprenait avant l'établissement des Etats-Unis, quatre provinces, qui forment à présent autant d'Etats particuliers, et membres de l'union américaine; ces Etats sont Massachuset, Connecticut, Rhode-Island et New-Hampshire (1).

Boston est la principale ville de la *Nouvelle-Angleterre*, les autres principales sont Charles-Town, Cambridge, Plimouth et Reding, presque toutes situées sur la mer ou sur des rivières qui sont navigables, depuis leur embouchure, jusques bien avant dans les terres.

Cette partie du continent américain, qui n'est plus une division politique des Etats Unis, mais seulement une division géographique, est bornée au nord par le Canada, à l'ouest par la Nouvelle-Yorck, à l'est et au sud par la Nouvelle-Ecosse et l'Océan.

Quoique placée au milieu de la zône tempérée, entre les 41, et les 45 degrés de latitude septentrionale, son climat n'est pas aussi doux que celui des provinces de l'Europe qui sont sous les mêmes parallèles. Elle a des hivers plus longs, et plus froids, des étés plus courts, et plus chauds; on y jouit d'un ciel communément serein, et les pluies y sont plus abondantes que durables. L'air y est devenu plus pur à mesure qu'on a facilité sa circulation en abattant les bois. Personne ne s'y plaint plus de ces vapeurs malignes, qui dans les premiers tems étaient funestes à ses habitans.

Quoique nous devions parler aux articles Connecticut, Massachuset, New-Hampshire et Rhode-Island, du commerce de chacun de ces Etats, cependant comme leur établissement, leurs progrès, la nature de leurs productions, sont connus, et peuvent être indiqués sous la description de la *Nouvelle-Angleterre*, nous entrerons dans quelques détails sur ce qui constitue l'état territorial et commercial de celle-ci, comme une connaissance indispensable à celle de chacun des Etats dans lesquels elle se trouve divisée.

On ne sait rien de détaillé sur les établissemens et le commerce que les Européens y ont exercé, jusqu'au voyage du capitaine *Bartholomée Gosnold*, dans l'année 1602. *Jean Cabot* ne fit qu'en reconnaître les côtes, lorsqu'il allait à la découverte de l'Amérique septentrionale. *Amidas* et *Barlou*, qui commercèrent en 1584, dans la Virginie, pour le compte d'une compagnie qu'avait formé le chevalier *Walter Raleigh*, ne pénétrèrent pas jusqu'à cette contrée, et sir *Francis Drake*, qui y fit une descente, y demeura fort peu de tems.

Des marchands et de riches particuliers de Londres, conçurent dans le même tems, le dessein de former une colonie dans ces parties de l'Amérique septentrionale que les Anglais appelaient alors du nom général de *Virginie*, en comprenant sous ce nom tous les pays qui s'étendent de la Floride à la Nouvelle-Ecosse.

Les uns et les autres, c'est à-dire, les négocians de Plimouth, etc., et ceux de Londres, obtinrent en 1606, de *Jacques I*, des lettres-patentes, datées du 10 avril, par lesquelles ce prince créait deux compagnies distinctes, sous le nom de *première et seconde colonie de la Virginie*, et leur cédait la propriété d'une étendue de cent milles de pays dans tel endroit de cette partie de l'Amérique qu'ils voudraient choisir, savoir les aventuriers de Londres, entre les 34 et 41 degrés de latitude septentrionale, et les aventuriers de Plimouth, entre le 38 et le 45e, mais sans pouvoir entremêler leurs possessions, ni laisser entre les colonies un espace moindre de cent milles.

(1) Nous remarquons avec peine que quoiqu'il y ait tout-à-l'heure vingt ans que les colonies Anglaises du continent sont constituées en Etats indépendants, la plupart des Dictionnaires de Geographie, ou pour mieux dire tous, parlent de la *Nouvelle-Angleterre* et des autres parties des Etats-Unis, comme on en parlait il y a trente ans; de sorte que l'on ne s'y reconnait pas.

Digitized by Google

La charte distingua les possessions de ces deux compagnies, en nommant celle des associés de Londres, *Virginie méridionale*, et celle des associés de Plimouth, *Virginie septentrionale*. Par un article de la charte, les deux colonies furent déclarées relever en plein fief, et en foi et hommage du château royal de Greenwich, au comté de Kent en *Angleterre*. Et le roi ne se réserva pour toute redevance, que le cinquième de l'or et de l'argent qui serait trouvé en quelque tems que ce fut, dans toutes les terres qui leur étaient accordées. On n'ambitionnait alors d'avoir un pied dans l'Amérique, que par l'espérance d'y découvrir quelques mines d'or ou d'argent.

La compagnie de Plimouth, que l'on nommait aussi le *conseil de Plimouth*, parce que le plus grand nombre des associés demeurait dans cette ville, envoya la même année 1606, un vaisseau sous la conduite de *Henri Challons*, pour examiner plus particulièrement le pays où elle devait envoyer des colons. Ce capitaine ayant pris sa route par les îles Antilles, fut pris par les Espagnols. Cet accident découragea les associés, et peut-être auraient ils renoncé à l'entreprise, si le lord *Popham*, qui en était l'ame, n'eut envoyé à ses propres dépens un autre vaisseau. Celui-ci qui fit un voyage heureux, leur rendit leur premier empressement. Ils armèrent pour une nouvelle expédition deux navires, sur lesquels cent hommes s'embarquèrent avec toutes les provisions nécessaires. Ils abordèrent en 1608 en Amérique, et commencèrent un établissement à l'embouchure de la rivière Sagadahock; mais la mort du lord *Popham*, qui arriva presque aussitôt, entraina la ruine de cette colonie naissante.

Néanmoins les navigateurs continuaient toujours de visiter ces côtes, attirés par les profits que leur offraient la pêche et le commerce des pelleteries. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1614, que quatre particuliers équipèrent deux vaisseaux pour aller faire *la troque* avec les sauvages de l'Amérique. *Jean Smith*, qui avait été président de la colonie de la Virginie méridionale, commandait l'un de ces deux vaisseaux. Il fit voile vers la Virginie septentrionale; y ayant abordé, tandis que les gens de son équipage s'occupaient à la pêche, il parcourut le pays à quelque distance de la mer, et en leva le plan. Il le présenta à son retour au prince *Charles*, depuis roi d'*Angleterre*, après la mort de *Jacques I* son père. Ce fut ce prince qui donna au pays le nom de *Nouvelle-Angleterre*, qu'il a toujours porté depuis ce tems-là.

L'expédition de *Smith*, qui lui avait été favorable, ranima les espérances des concessionnaires. Ils envoyèrent un vaisseau pour les réaliser. Ce vaisseau arrivé à la côte de la *Nouvelle-Angleterre*, ne pût pas même mettre du monde à terre. Les Sauvages mécontens des Anglais, avec qui ils avaient trafiqué précédemment, attaquèrent ceux-ci lorsqu'ils se présentèrent. Une autre tentative, qui fut faite dans la même vue en 1619, rencontra le même obstacle, et n'eût pas un plus heureux succès.

Ces difficultés rebutèrent absolument les concessionnaires, ils abandonnèrent leur projet, et ne firent usage de leur charte, qu'en accordant de petits emplacemens sur les côtes de leur concession, à des marchands particuliers qui établissaient des factoreries en été pour la commodité de la troque avec les Sauvages. Il est probable que le dessein d'élever une colonie dans ces cantons eût échoué entièrement, si de nouvelles circonstances n'en avaient favorisé l'exécution.

Tels furent les faibles commencemens de la colonie de la *Nouvelle-Angleterre*, aujourd'hui une des plus florissantes parties des Etats-Unis d'Amérique. D'abord ses progrès furent lents; en 1629 elle ne comprenait encore qu'environ 300 personnes. Cependant le commerce qu'elle fesait, l'avait déjà mise en état de rembourser ceux qui avaient fait des avances pour sa fondation.

Comme les habitans du Nouveau-Plimouth n'étaient point autorisés par la couronne d'*Angleterre*, à occuper le terrein où ils avaient bâti leur ville, ils pouvaient craindre que quelques courtisans n'en demandassent au roi la propriété, et qu'ils ne vinssent les déposséder. Pour prévenir les vexations qu'ils auraient eues à essuyer dans ce cas, ils engagèrent leur gouverneur (*William Bradford*), à solliciter en son nom la concession du pays. Lorsqu'il l'eut obtenue, ils lui achetèrent ses droits, et par-là devinrent eux-mêmes seigneurs propriétaires.

Dès ce moment la colonie fit des progrès rapides qui se confondent avec ceux des autres colonies anglaises du continent, et sur lesquels nous aurons à revenir à l'article des ETATS-UNIS; ce qu'il nous importe davantage de faire connaître, ce sont ses productions, son commerce et sa navigation.

*Sol, productions. William Burck*, dans son *Histoire des colonies Européennes* dit que le sol de la Nouvelle-*Angleterre*, varie beaucoup, qu'il est meilleur au midi, que les vallées y sont excellentes, et que les paturages y sont presque partout très-bons. On compte, continue le même auteur, communément deux acres de terrein pour chaque tête de gros bétail. Les meilleures prairies produisent environ deux milles livres de foin par acre, quelques-unes en donnent quatre mille, mais le foin n'en vaut rien. Ce qu'on trouve dans *Douglas* (t. 2. p. 206, etc.) s'accorde avec le recit de *Burck*.

« Aucun des fruits qui sont les délices de nos tables, dit *Raynal*, n'a dégénéré dans la Nou-

velle-*Angleterre*; on prétend même que la pomme s'y est perfectionnée. Du moins elle s'y est extrêmement multipliée, et le cidre y est devenu une boisson plus commune qu'en aucun lieu du monde, toutes les racines, tous les légumes d'Europe y réussissent admirablement. Nos grains n'y ont point constamment le même succès. Le froment est sujet à se brouir, l'orge à se dessécher, et l'avoine à donner plus de paille que de grain. Mais à leur défaut, le maïs qui se consomme ordinairement en bierre, devient la ressource du peuple. De vastes et abondantes prairies sont couvertes de nombreux troupeaux. »

Parmi les différentes espèces de bois que produit, et en grande abondance, la Nouvelle-*Angleterre*, le sumach et le chêne sont les deux qui sont les plus utiles à ses habitans, avec l'un ils construisent grand nombre de vaisseaux, tant pour leur usage, que pour revendre aux autres colonies. Les bâtimens de même genre, qui se font dans les autres parties de ce pays n'approchant pas de la qualité de ceux de la Nouvelle-*Angleterre*,

Il y croît aussi d'autres bois, qui servent à la teinture, et pour les tanneries, qui y sont en très-grand nombre.

En 1765, les habitans de cette province ont enfin trouvé le secret de faire de la potasse. L'alkali en est si fort, qu'on ne tarda pas à la substituer à celle de Hongrie, dont on se sert pour les différens usages des blanchisseries et des verreries.

Cette découverte n'a pu qu'être très-avantageuse à ce pays, où l'on s'occupait alors à abatre les bois, et où l'on avait besoin d'engrais pour les terres nouvellement défrichées.

La société de Londres, pour l'encouragement des découvertes économiques, engagea beaucoup dans le tems les fermiers à faire de cette potasse, et à chercher les moyens de la perfectionner.

*Bestiaux.* La Nouvelle-*Angleterre* est riche en gros et menu bétail, les porcs, les chèvres et les chevaux y sont aussi fort communs, et quoique les chevaux aient la taille petite, ils supportent très-bien la fatigue, et malgré leur allure embarrassée, ils vont cependant extrêmement vite. Le gros bétail y prend très-bien. On y a engraissé des bœufs qui pèsaient jusqu'à 1,800 livres, et des cochons qui en pèsaient 500.

Dans les forêts on trouve des ours, de loups, des renards, des onces, des castors, des loutres, des martres, des lièvres, des lapins, des daims, des orignals, etc.

On aurait peine à trouver un pays où il se vit une plus grande variété d'oiseaux, et en plus grande quantité que dans la Nouvelle-*Angleterre*. Les cigognes, les corbeaux, les corneilles, les merles, les cormorans, les pigeons, ect. Ces derniers n'y paraissent que dans certaines saisons.

*Mines.* On trouve dans la Nouvelle *Angleterre* des mines de cuivre, de plomb et de fer, mais d'un très-faible raport. Suivant le colonel *Dunbar*, qui en 1731, était inspecteur-général des eaux et forêts de l'Amérique anglaise, il y avait alors 6 fonderies et 19 forges de fer. On y fait aussi des clous, dont les grands sont à meilleur marché qu'en *Angleterre*, mais les petits clous reviennent plus chers.

La Nouvelle-*Angleterre* ne fabrique pas assez de fer en barres pour sa consommation; elle importe le reste de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Yorck, des deux Jerseys, de la Pensylvanie et de Maryland.

Quelques marchands de Boston ont voulu exploiter les mines de cuivre de la Nouvelle-*Angleterre*, mais le produit du minérai qu'ils envoyaient en *Angleterre*, ne répondant pas aux dépenses, ils ont du abandonner leurs entreprises.

Les demandes d'ouvrages en fer que la Nouvelle-*Angleterre* fesait autrefois, ont diminué prodigieusement, parce que ses habitans fabriquent actuellement chez eux les articles de ce genre dont l'usage est le plus ordinaire.

Il y a dans la Nouvelle-*Angleterre* une grande quantité de meules de moulin, et de meules de coutellier, d'une qualité au moins aussi bonne que celle d'*Angleterre*, ensorte qu'il n'est pas étonnant que les exportations qui s'en fesaient de l'*Angleterre* aient cessé depuis plus de dix ans.

La Nouvelle-*Angleterre* a des sauneries bien entretenues. Elle ne suffisent pas, à la vérité, pour ses salaisons : mais elles diminuent les importations de ce genre, que son commerce lui rend nécessaires.

Elle tire le reste de son sel de l'île de la Tortue, des îles du Cap Vert, des îles de Bahama, de Lisbonne et de la baie de Biscaye. Le sel qu'on tire de l'île de la Tortue, arrive ordinairement dans la Nouvelle-*Angleterre* au mois d'avril.

*Pêche.* Les rivières de la Nouvelle-*Angleterre*, et la mer qui baigne ses côtes abondent en poisson. On y pêche de la morue, de la raie, des esturgeons, du saumon, des carrelets, des harengs, des maquereaux, des éperlans, des anguilles, des lamproies, des goulus de mer, des veaux marins, des baleines; etc. Les baleines ne paraissent que rarement dans ces parages. Mais la pêche de la morue, quoique bien moins riche que celle qui se fait à Terre-Neuve, ne laisse pas d'en produire beaucoup.

La Nouvelle-*Angleterre* fesait une pêche de baleine assez considérable. En 1748, elle exportait environ 10,000 barils d'huile de baleine; on remarque pourtant que les baleines s'éloignent plus des côtes qu'elles ne fesaient autrefois.

Les harengs de la Nouvelle-*Angleterre* sont d'une

d'une mauvaise qualité. Ils ne sont plus si abondans sur les côtes.

Le *Cod* (morue) de la Nouvelle-*Angleterre* est d'une beaucoup meilleure qualité.

Marble-Head embarque plus de cod sec que tout le reste de la Nouvelle-*Angleterre*. En 1732, cette ville avait plus de 120 *schooners*, d'environ 50 tonneaux, pour le transport de cette pêche. En 1747, ils n'en avaient pas plus de 20.

Le cod sec, de la Nouvelle-*Angleterre* est plus corrodé par le sel, que celui de Terre-Neuve, parce qu'on s'y sert du sel des îles de Tortue et de May, qui est plus âcre que celui de Lisbonne et de la baie de Biscaye, dont on fait usage à Terre-Neuve.

*Manufactures.* C'est presque la seule de nos colonies, disait *Douglas* (*Histoire des Colonies anglaises*,) où il y ait des fabriques de draps et de toiles, ils ont autant de draps qu'il leur en faut pour s'habiller. Ils sont grossiers, mais d'un bon tissu, ce qui fait qu'ils résistent à la fatigue. On prétend qu'un nombre de presbytériens établis dans les provinces septentrionales de l'Irlande, en ayant été chassés par des vexations, se réfugièrent dans la Nouvelle-*Angleterre*, et y portèrent les fabriques de toiles, et qu'y ayant trouvé de l'encouragement, elles s'y multiplièrent en fort peu de tems, ce qui a été fort avantageux à la colonie. On y en fabrique aujourd'hui de fort bonnes, et en grande quantité. Leur principal établissement est dans une ville, à laquelle ils ont donné le nom de *Londonderry*. On fabrique, dans la Nouvelle-*Angleterre*, des chapeaux qu'on envoie par contrebande dans toutes les colonies anglaises; ils ne pouvaient absolument se passer de manufactures; car n'ayant aucune marchandise d'étape, qu'ils pussent débiter en *Angleterre*, et manquant d'ailleurs de ressources, il fallait, où qu'ils abandonnassent le pays, où qu'ils se servissent de leur industrie, pour se procurer les choses nécessaires à la vie, cette même nécessité, jointe à la commodité qu'ils ont de pouvoir construire des vaisseaux, et de les équiper, a fait qu'ils sont devenus, pour ainsi dire, les pourvoyeurs des autres colonies.

La nouvelle *Angleterre* ne vend pas des draps, mais elle en achète peu. La toison de ses moutons aussi longue, quoique moins fine que celle d'*Angleterre*, donne des étoffes dont le tissu grossier et serré convient singulièrement à des hommes qui pour la plupart habitent les campagnes.

La modicité du prix a soutenu ainsi et étendu la fabrique des chapeaux, bornée au commencement par les réglemens de la métropole à la consommation intérieure de la colonie; elle est parvenue à franchir ces barrières. On en a fait passer en fraude une assez grande quantité dans les établissemens voisins.

La raffinerie de sucre et la fabrique d'eau-de-vie de sucre s'est toujours bien soutenue. Elle dut son origine à la facilité qu'avaient les Anglais de tirer des Antilles une grande abondance de mélasse. On les employa d'abord en nature à divers usages; bientôt on apprit à les distiller. Réduites en rum, elles servirent à l'approvisionnement des sauvages voisins, des pêcheurs de Terre-Neuve, des autres provinces septentrionales, des navigateurs même qui fréquentaient les côtes d'Afrique.

Autrefois on évaluait à plus de 600,000 livres sterlings par an les marchandises que la seule colonie de la Nouvelle-*Angleterre* tirait de la Grande Bretagne, c'étaient des étoffes de soie, des draps, de la quincaillerie, des toiles, des dentelles, du papier, toutes sortes de meubles et d'ustensiles pour le ménage et la culture des terres, des cordages, des chapeaux, des souliers, des bas, des marchandises des Indes, sur-tout du thé.

Aujourd'hui ce commerce est diminué pour un grand nombre d'articles, et s'est soutenu pour d'autres.

*Commerce. Geé* qui écrivait à la fin du siècle, donne la description suivante du commerce de cette colonie. Les habitans de la Nouvelle-*Angleterre*, dit-il, vont sur les côtes d'Espagne, d'où il tirent autant de marchandises qu'ils peuvent. Ils portent du merrain et bois de construction, et toutes sortes de provisions aux plantations de sucre, et prennent en retour du campeche. Ils envoyent du merrain et bois de construction et du poisson en Espagne, en Portugal, et au détroit de Gibraltar, de la poix, du goudron, de la térébenthine et des cuirs en *Angleterre*.

On leur apporte d'Europe des vins, des étoffes de soie, des draps, de la quincaillerie, de la dinanderie, des toiles, de la rubannerie, de la mercerie, des dentelles, du papier, toutes sortes d'ustensiles pour le ménage et la culture de la terre, des cordages, des chapeaux, des souliers, des bas, des marchandises des Indes. Quelques auteurs portent la consommation qui se fait de ces denrées dans la Nouvelle-*Angleterre* à 400,000 livres sterlings par an.

Ceux des navires de la Nouvelle-*Angleterre* qui vont aux Antilles, y portent du biscuit, des farines, des viandes salées, de la morue, du maquereau, quelquefois des bestiaux, des chevaux, des planches, des cerceaux, du bardeau, des douves, du beurre, des fromages, du grain, de l'huile, du suif, de la térébenthine, des écorces d'arbres, des peaux de veau, du tabac, des pommes, des oignons. La Barbade seule prend annuellement de la Nouvelle-*Angleterre* pour 3,375,000 livres tournois de ces diverses marchandises.

Les retours consistent en sucre, en tabac, en coton, gingembre et autres productions de ces îles. Ils tirent aussi du bois d'Inde des Anglais,

qui le coupent dans la baie de Campeche et dans celle de Honduras. Ceux-ci le leur donnent en échange pour de la saline. Une grande partie de ces marchandises, après avoir été débarquées à Boston, en sont réexportées par les Nouveaux-Anglais eux-mêmes, ou par les Anglais d'Europe qui fréquentent la baie des Massachusets.

On tire aussi quelquefois des grains dans les années de disette. Ces cargaisons lui viennent sur des vaisseaux que ces propres négocians ont fait construire, ou qu'ils ont achetés des armateurs qui construisent par spéculation.

Ils exercent aussi avec les îles françaises un commerce de contrebande dans lequel ils reçoivent de l'argent, du rum, de la mélasse, du sucre, pour leur bois, leurs chevaux, et leurs provisions de bouche. Le tort que ce trafic causait aux Antilles anglaises a obligé le parlement à le gêner, en imposant des droits très-forts sur le rum, la mélasse et le sucre du crû des colonies étrangères, importés dans les colonies de la dépendance de l'*Angleterre*.

Le montant des manufactures anglaises et des marchandises de l'Inde, exportées de la Grande-Bretagne dans la Nouvelle *Angleterre*, a été, estimation moyenne sur trois années, depuis 1771 jusqu'à 1773 inclusivement à une somme de 2,000,000 liv.; mais comme des circonstances particulières ont contribué à cette exportation étonnante depuis une dixaine d'année, l'exportation peut être évaluée à environ 400,000 livres. Les importations annuelles, pendant les trois années ci-dessus mentionnées, ont été, estimation moyenne, à près de 144,000 liv., et n'ont pas été en effet beaucoup moindres depuis 1765. L'excédent des exportations sur les importations a été constant et considérable.

*Navigation.* Le premier essor que les Anglais de la Nouvelle-*Angleterre* aient donné à leur industrie est la construction des vaisseaux. Leurs bâtimens eurent long-tems de la réputation et furent recherchés. On en trouvait les matériaux, moins poreux, moins sujets à se fendre que ceux des provinces plus méridionales. Leur nombre a diminué sensiblement depuis 1730, parce que les bois de construction ont été peu ménagés et employés à d'autres usages. On a proposé d'en défendre la coupe des bords de la mer, à dix mille dans les terres. Cette loi, dont tout démontrait la nécessité, n'a pas été reçue; on ne sait pourquoi.

La Nouvelle-*Angleterre* fournit toutes sortes de munitions navales; on y trouve tout ce qui est nécessaire pour la construction des vaisseaux. Nous parlons à l'article AMÉRIQUE ANGLAISE des bois qu'on en fait venir, ainsi que des autres colonies situées dans cette partie de l'Amérique septentrionale que nous avons appelée Amérique anglaise.

Du 25 mars 1735 au 23 mars 1736, il entra 961 bâtimens dans les ports de la baie de Massachuset, de Rhode-Island, de New-Hampshire, et il en partit 860. On suppose qu'en y joignant ceux de la Connecticut dont on n'a pas de détails positifs, il sortit de la Nouvelle-*Angleterre*, dans cet espace de tems, au-delà de mille bâtimens. Il est vrai que dans ce nombre il s'en trouve de petits employés au cabotage, qui vont et viennent plusieurs fois dans une année.

On évaluait en 1772 la marine de la Nouvelle-*Angleterre* à mille bâtimens, tant vaisseaux que chaloupes, et à huit ou dix mille hommes ceux qui sont employés à leur service. La moitié de ces vaisseaux sert au commerce que cette colonie fait avec l'Europe, et l'autre moitié à celui qu'elle fait avec l'Amérique.

*Population.* La Nouvelle-*Angleterre* contient en tout soixante et une villes, vingt sept forteresses, plus de cent églises et deux colléges.

Elle est beaucoup mieux peuplée qu'aucune des autres colonies du continent. On estimait vers 1769 que les 4 provinces qui la composent, contenaient environ trois cent cinquante-quatre mille ames, y compris un petit nombre de noirs et d'indiens; le reste des habitans est blanc. *Douglas* qui paraît très-versé dans cette matière, établit la proportion suivante à la même époque.

| | |
|---|---|
| Baie de Massachuset | 200,000 |
| Connecticut | 100,000 |
| Isle de Rhode | 30,000 |
| New-Hampshire | 24,000 |
| TOTAL | 354,000 |

Par un dénombrement fait en 1790, en vertu d'un acte du congrès, il est démontré qu'à cette dernière époque, les quatre états qui composent la Nouvelle-*Angleterre* offraient la population suivante.

| | |
|---|---|
| New-Hampshire | 141,888 individus. |
| Massachuset | 378,787 |
| Rhode-Island | 68,825 |
| Connecticut | 237,946 |
| TOTAL | 827,446 |

Ce qui prouve que la population est plus que doublée en trente ans de tems.

Voyez ÉTATS-UNIS et les articles de chacun des États qui composent la Nouvelle-*Angleterre*.

ANGOLA, royaume d'Afrique, sur la côte du même nom. Ce royaume est borné au Nord par celui de Congo, dont il est séparé par la rivière de Danda, que d'autres appèlent Bengo; à l'Est, par le royaume de Matamba; au Sud, par Benguela; à l'Ouest, par l'Océan. Sa situation est entre 7 degrés 30 minutes et 10 degrés 40 minutes de latitude du Sud; et entre 32 et 41 degrés 20 minutes de longitude Est. On lui donne environ 510 milles de longueur de l'Ouest

à l'Est, sur 190 de largeur du Nord au Sud.

*Sol, Mines, Productions.*

La sécheresse des terres, aux environs de Loanda, y fait régner une stérilité perpétuelle; mais de l'autre côté de la rivière de Bengo, elles produisent abondamment du manioc, du millet, des fèves et quantité d'autres fruits ou de légumes. Avant l'arrivée des Portugais, les bords même de cette rivière étaient couverts de ronces et de buissons. *Ferdinand*, gouverneur de Loanda, en 1630, ayant ordonné aux habitans de défricher chacun leur portion de terre, suivant le nombre de leurs esclaves, parvint à rendre le pays capable de culture. Il eût beaucoup de peine à se faire obéir. Mais à mesure qu'on reconnut l'utilité du travail, chacun s'empressa de former sa plantation, et prit autant de terrain qu'il en pouvait cultiver.

Il y a dans le royaume d'*Angola* une mine d'argent, qui est située dans un canton qui appartient aux Espagnols.

On trouve dans la capitainerie de Quisama du sel; mais qui ne ressemble point aux autres sels que nous connaissons. On le tire d'une profonde vallée où les paysans vont creuser la terre et en tirer une eau chargée de sel qui se congèle à-peu-près comme l'alun. Ils en font des briques de quatre palmes, ou deux pieds huit pouces de longueur, larges et épaisses de cinq à six pouces, qu'ils échangent contre l'huile, la farine et les autres choses dont ils ont besoin. On en débite une grande quantité dans les marchés. Les marchands le portent dans toute l'Ethyopie, et y trouvent un profit considérable; on l'appèle ordinairement le sel, ou la pierre de guisama ou de chissama.

*Commerce.* On ne doit pas considérer les établissemens portugais au royaume d'*Angola*, comme ceux que les Européens ont aux différentes côtes d'Afrique; c'est-à-dire, comme de simples comptoirs. Ces pays sont un vrai domaine de la couronne de Portugal; c'est une vraie colonie fort riche et susceptible encore d'amélioration. Les Portugais ont soumis plusieurs cantons du royaume d'*Angola*, dont les gouverneurs nègres leur payent un tribut annuel d'esclaves, et leur rendent d'autres services à titre de vassaux. Ce tribut est affermé par le gouverneur portugais, à divers particuliers de la Nation. Le roi de Portugal tire du royaume d'*Angola* un revenu considérable, tant de ce tribut annuel que des droits qu'il impose sur la vente des marchandises et des esclaves. Ces droits et le transport des esclaves dans les colonies de l'Amérique s'afferment à Lisbonne à quelque négociant de la Nation, qui tient son comptoir à Loanda, sous le titre de *Contractador*.

Le contractador ou possesseur du privilége exclusif du transport des Noirs aux établissemens Portugais de l'Amérique, qui tient son comptoir à Loanda, sert en même tems de consul, et juge en dernier ressort toutes les difficultés qui regardent le commerce et les échanges.

Les agens Portugais vont acheter les Noirs 150 et 200 milles dans l'intérieur des terres. Lorsqu'ils arrivent sur la côte, ils sont ordinairement fort maigres et très-faibles, parce qu'ils sont mal nourris dans le voyage, et qu'on ne leur donne la nuit que le ciel pour toit et la terre pour lieu de repos; mais avant que de les embarquer, l'usage des Portugais de Loanda est de les bien traiter pendant quelque tems, ils leur fournissent de l'huile de Palmier pour se frotter le corps et se rafraichir; s'il ne se trouve point de vaisseau prêt à les recevoir, ou s'ils ne sont point en assez grand nombre pour faire une cargaison complète, ils les employent à la culture de leurs terres. Lorsqu'ils sont à bord, ils prennent soin de leur santé; ils sont pourvus de remèdes, surtout de limons et autres drogues, pour les garantir du scorbut. Si quelqu'un d'entr'eux tombe malade, ils ne manquent point de le loger à part, et de lui faire observer un régime salutaire. Dans leur vaisseau de transport ils leur donnent des nattes, qui sont changées régulièrement de douze en douze jours. Cette méthode leur sauve beaucoup d'esclaves.

Les villages, ou comme on les appèle dans le royaume d'*Angola*, les Libattes de Cambambe, d'Embaco et de Massingomo, sont ceux qui fournissent le plus d'esclaves aux marchands Portugais qui en font le négoce.

Les marchandises que les Portugais et les Hollandais portent le plus à *Angola*, sont des draps à grande lisière, des lits de plume rayés, des étoffes de soie cramoisi, des toiles de Silésie, des tapis de Turquie, des étoffes de Harlem, des velours fins, des dentelles d'or et d'argent grandes et petites, des serges noires et larges, du fil blanc et de toutes les couleurs, de la soie à coudre et à piquer, du vin des Canaries, de l'eau-de-vie, de l'huile d'olive, des couteaux de matelots, toutes sortes d'épiceries, du sucre fin, de grands hameçons, de grandes épingles de la longueur du doigt, des épingles communes, des aiguilles, de sonnettes et autres sortes d'ustensiles.

*Rivières.* Le royaume d'*Angola* est arrosé de plusieurs rivières, dont les principales sont, le Danda, le Bengo, le Coanza, le Calucala et le Lucala, qu'on n'a jamais remonté et dont la source est inconnue. Il y a aussi quelques lacs, dont les plus grands sont dans les terres de Quihaila, d'Angolome et de Chombo, dans lesquels

on trouve des hypopotames, des crocodiles et du bon poisson.

*Voyez* aussi COTE D'ANGOLE.

ANGORA, Angoure, Engouri, Enguri, Ankaria, sont tous des noms qu'on donne à l'ancienne ville d'Ancyre, que *Tite-Live* appèle une ville illustre. Elle est située dans l'Anatolie, province de la Turquie d'Asie, dont elle est une des meilleures villes. Elle est à 85 lieues sud-est de Constantinople; 60 ouest d'Amasie, 75 est de Burse ou Boursa. Long. 50. 25. lat. 39 30.

On y compte cent mille ames; savoir, quatre-vingt-dix mille Turcs et mille Janissaires. Il y a environ dix mille Chrétiens, dont quinze cents sont Grecs et les autres Arméniens. Ce sont ces derniers qui font le plus grand commerce d'*Angora*.

Son principal commerce se fait de poil de chèvres. On a déjà parlé des chèvres d'*Angora* à l'article ANATOLIE, province où cette ville et son territoire se trouvent situés. *Voyez cet article.*

Nous ajouterons ici quelques observations sur le poil de ces animaux, et les manufactures auxquelles on l'emploie.

Le poil de chèvre ordinaire est employé en Angleterre et ailleurs, à la fabrique des chapeaux. Depuis une trentaine d'années les Français achètent la laine du pays pour l'envoyer chez eux; mais la principale marchandise qu'ils en tirent est ce beau poil de chèvre dont on fabrique les camelots. Ces belles chèvres ne se voyent qu'à environ trente milles d'*Angora*, et leurs portées dégénèrent quand on les transporte plus loin; par exemple, à l'Orient de l'Halys, de l'autre côté de la rivière qui vient du Nord, et se jète dans la Sagasi, de même qu'au Midi de Sevrihissar, on les tond vers le mois de mai sans les laver, et le fil se vend deux écus l'oque, celui qui est filé depuis deux écus et demi jusques à dix, et il y en a même qui coûte jusqu'à trente écus; mais ce dernier est destiné uniquement au camelot que l'on fait pour le sérail du Grand-Seigneur. Les ouvriers d'*Angora* en font des camelots de trois et quatre fils, qui sont quelquefois ondés, et une espèce de serge fine, à deux fils, qu'ils appèlent *Shaur*. Il y en a d'unies et de rayées, et les Turcs en font des habits d'été. Ils fabriquent pour les Européens des camelots qui ont jusqu'à trente fils; mais on ne permet guères de transporter cette toison sans la filer, parce que les gens du pays y gagnent leur vie. C'est avec ce fil que nous fesons les croisés, les camelots et les peluches. L'exportation étoit à-peu-près égale pour la France, l'Angleterre, et la Hollande; savoir de cinq à six cents charges de chameau par an, chacune de 150 oques; mais il paroît que les Anglais en tirent moins aujourd'hui que la France et la Hollande.

On trouve dans les marchés d'*Angora* de gros poil en quantité, c'est celui dont quelques perruquiers font usage. Il est défendu, sous peine de la vie, d'exporter le plus fin; mais on fait la contrebande en Turquie plus qu'ailleurs, et cette défense n'empêche pas les Anglais et les Hollandais de faire des amas considérables du poil le plus fin, dont ils chargent leurs vaisseaux.

Smyrne est l'emporium d'*Angora* pour les fils de chèvres qu'achètent les Européens, et c'est-là qu'on transporte, par des caravanes, tout le poil de chèvre que tirent d'*Angora* les Français, les Anglais et les Hollandais.

Les marchands d'Angleterre et de Hollande, ont ordinairement des correspondans qui résident à *Angora*, pour y faire les achats des poils de chèvre dans les saisons, et lorsque les paysans les aportent au marché; ce qu'ils font pareillement à Beibazar, où ils n'envoyent que dans les tems que la coupe et la vente y commencent: et au passage, ou au départ des caravannes, il les font partir pour Smyrne, où leurs correspondans les reçoivent.

Les Français ont aussi quelquefois des correspondans nationaux à *Angora*, pour faire leurs achats; mais le plus souvent ils se fient aux cogis du pays, ou achètent leurs poils de la seconde main à Smyrne, ce qui en augmente les prix ou en diminue les gains.

Les maisons de Constantinople ont établi des facteurs à *Angora*, attirés par les avantages qui s'y rencontrent, lesquels, indépendamment de la provision de quatre pour cent sur l'achat des fils de chèvre, jouissent du bénéfice de quatre pour cent sur le prix de l'achat à la vente, outre l'augmentation du poids qu'occasionne l'humidité que le fil de chèvre contracte dans les magasins, et cette augmentation peut aller plus loin encore que le bénéfice de l'achat à la vente. Ce qui est plus considérable encore, ils achètent les fils de chèvre en masse, de diverses qualités, et ensuite en font chez eux le cernissage et la séparation. Ayant ainsi acheté ces fils pour le compte de la maison, ils attendent les commissions. Ces commissions portent tantôt sur les basses qualités, tantôt sur les hautes. Les qualités demandées renchérissent le prix, et c'est sur ce prix que la maison les fournit; les autres parties restent, à la vérité, pour le compte de cette maison, mais elles lui reviennent à un prix si modique, qu'elle ne risque rien de les envoyer pour son compte propre en France.

Voilà à-peu-près le système du commerce d'*Angora*, suivant lequel il est aisé de s'aper-

cevoir que les maisons de Constantinople ont trouvé une grande convenance d'avoir des facteurs à *Angora*, puisque suivant la demande des qualités des fils de chèvre, ils envoyent les retraits de leurs commettans au prix coûtant, et ils ne risquent rien d'envoyer les autres qualités pour le compte de la maison d'*Angora*, à laquelle ils participent. Il faut même pour que ce commerce se fasse avec la régularité nécessaire, que les facteurs que l'on employe, soient gens d'une probité bien délicate, puisque dans cette séparation des qualités et l'application du prix, ils sont juges et parties. (*Remarques sur plusieurs branches de Commerce et de Navigation.*)

*Angora* est à quatre grandes journées de la mer Noire, par le plus court chemin; la caravanne qui va de cette ville à Smyrne est vingt jours en marche; celles qui vont à Prusc ou à Sinope, employent dix jours. Pour Kesarie, il en faut huit; pour Ismith, huit, et pour Assemboul, douze ou treize. *Voy.* MER NOIRE.

ANGOULÊME, ville de France; capitale du ci-devant Angoumois, aujourd'hui dans le département de la Charente, dont elle est chef-lieu, est située presqu'au milieu de la Province, sur le sommet d'une montagne, environnée de rochers sur la rive gauche de la Charente, à environ 24 lieues nord-ouest de Bordeaux, 20 lieues de Limoges, 25 lieues est-sud-est de la Rochelle et 128 lieues sud-sud-ouest de Paris. *Long.* 17 48. lat. 43 40.

*Commerce.* Le principal commerce d'*Angoulême* consiste en papiers, en vins, eau-de-vie et sels. Quelques-unes de ces marchandises se fabriquent dans la ville ou aux environs, et les autres y sont transportées du pays d'Aunis sur la Charente. La consommation s'en fait, partie à *Angoulême*, et partie dans les Provinces d'Angoumois; Périgord et Limousin. Aux marchandises et denrées, dont nous venons de parler, il faut ajouter le safran, que les habitans d'*Angoulême* cultivent avec le plus grand soin, et dont ils font un débit également considérable et avantageux, quand la récolte en est bonne.

Un autre objet de commerce, c'est le produit des forges de l'Angoumois et du Périgord.

*Sel.* Les sels dont on fait commerce à *Angoulême*, viennent de Saintonge. Ils y sont amenés dans des gabarres ou bateaux, d'où ils se transportent en Auvergne, en Limousin, en Périgord et dans la Marche, sur des charettes et à dos de mulet. Mais, malgré la nécessité du sel dans cette Province, les profits y ont été longtems médiocres. Les droits du bureau de Tonne-Charente, les différens péages des seigneurs qui avaient des terres situées sur cette rivière, en emportaient la meilleure partie.

On fait à *Angoulême* des serges, des ras, des droguets, avec les laines du pays et celles du Médoc, etc. Mais la principale industrie, en genre de lainages est de serge de Minorque, sorte d'étoffe glacée, serges de Rome doubles, hollandaise ou callemande à côte, canadienne, étoffe anglaise cannelée, ordinairement en deux couleurs bien assorties, ratine, façon d'Alby; enfin, beaucoup d'étoffes grossières.

Il y a aussi une manufacture de siamoise. On y fabrique toutes sortes de siamoises rayées, des siamoises pour doublure, des basins à côtes, des étoffes, chaine de fil et trame de coton à deux ou trois bouts de deux couleurs, ce qui forme des étoffes jaspées, fort propres pour des habits, et d'un bon usage. Les filatures qui fournissent à ces fabriques sont répandues dans plusieurs petites villes de l'Angoumois, telles que, Ruffec, Verteuil, Château-neuf, Montbron et la Rochefoucault. On y a aussi fabriqué des coutils, des toiles ouvrées, des damas de Caux et des espèces de siamoises damassées pour des jupons; mais ces manufactures sont réduites à peu de chose aujourd'hui.

Il y a plusieurs bonnetiers à *Angoulême*, occupés à faire filer des laines grossières, même des repaignons d'étain, à faire tricoter à la broche, à faire fouler les bas, à les dégraisser et à les tondre. Ils teignent aussi eux-mêmes leurs bas avec l'orseille ou le santal.

Il y a des tanneries où on prépare des cuirs forts à la chaux, à l'orge et à la jusée, des vaches en boudrier, des cuirs blancs rasés à l'alun, toutes sortes de peaux de veau et des peaux de chevre maroquinées.

Il y a plusieurs mégissiers à *Angoulême*, occupés à préparer les peaux de moutons de brebis et d'agneaux en blanc: ils tirent leurs peaux de l'Angoumois, du Périgord, du Limousin, de la Saintonge et du Poitou. Celles du Poitou et de la Saintonge sont les plus estimées. On peut apprêter, dans chaque mégisserie, environ 150 douzaines de peaux chaque année; ce qui fait en total 18,000 peaux qui sortent des dix mégisseries de cette ville. Ces peaux se vendent à Vendôme, à Paris, à Saintes, à Périgueux, à Poitiers et à Saint Junien, en Limousin.

Outre ces mégissiers, il y a encore des chamoiseurs et teinturiers en peaux.

Il y a aussi une raffinerie de sucre, où on prépare de toutes les espèces de sucre, depuis le *sucre dit royal* jusqu'aux vergeois et cassonades.

On y trouve une amidonerie, où on fabrique, avec succès, de la poudre fine et superfine etc. ainsi que de l'amidon bien dégraissée et d'un beau blanc.

Il y a une fayencerie à *Angoulême* et une autre à Rubion, à une petite lieue de la ville.

Il y a une fabrique d'ustensiles de cuivre, où on fait des chaudières destinées à la distillation de l'eau-de-vie, en deux pieces d'assemblage seulement; chaudières pour les raffineries de sucre,

pour les teinturiers, etc., chaudrons, casseroles, marmites, bassines; ce qui forme un emploi d'environ 25 milliers de cuivre rouge, sans y comprendre le cuivre jaune qu'on fait marteler à bras d'hommes.

*Horlogerie.* L'horlogerie était autrefois en réputation à *Angoulême*, mais elle a peine à s'y soutenir, ou plutôt elle est tombée aujourd'hui.

Il y plusieurs papeteries dans cette ville, dont le papier jouit d'une grande réputation. On en parlera à l'article ANGOUMOIS.

*Eaux de-vie.* Le commerce le plus considérable d'*Angoulême*, sont les eaux-de-vie. Il peut aller tous les ans à cinq ou 6,000 barriques.

Le commerce des eaux-de-vie est exposé à de grandes variations, d'après celles auxquelles le prix de cette denrée est sujet. Ces variations donnent lieu à des spéculations très incertaines qui peuvent ou procurer des profits immenses, ou entraîner des pertes ruineuses.

La juridiction consulaire d'*Angoulême* a été créée en 1710; elle est aujourd'hui remplacée par un tribunal de commerce. Voici quelle était son organisation. Par les arrêts des 19 décembre 1732, et 13 décembre 1735, il était réglé, que l'élection annuelle d'un juge et de quatre consuls, se ferait le lendemain de Saint-Thomas, qui est le 22 décembre: que trois jours avant celui de l'élection, les juges et consuls en charge, convoqueraient trente-cinq notables bourgeois, marchands et négocians, dans le nombre desquels seraient premièrement convoqués les anciens juges et consuls: qu'après la messe du Saint-Esprit, qui se dirait le jour de l'élection, on se rendrait à l'audience, et que là, des trente convoqués il en sortirait treize, par voie de scrutin, et que les quinze qui demeureraient, nommeraient, avec les cinq en charge, le juge et ensuite les quatre consuls, aussi par voix de scrutin, et sans partir du lieu.

La juridiction consulaire était composée,
D'un juge et quatre consuls,
9 anciens juges,
14 anciens consuls,
1 fermier du greffier;
2 huissiers.

Les appels se relevaient au parlement de Paris.

*Foires et marchés.* Il y a à *Angoulême* quatre foires, appelés autrefois *royales*, chaque année. Deux de ces foires étaient franches de tous droits; aux deux autres il se payait un péage, qui était peu de chose.

Le mercredi et le samedi de chaque semaine il y avait aussi, dans cette ville un marché pour les blads et pour toutes sortes de denrées et de marchandises nécessaires à la vie.

Les foires et marchés subsistent toujours: mais les époques en ont été changées. Nous les ferons connaître au tableau général des foires à l'article FRANCE.

*Navigation.* La ville d'*Angoulême* retire beaucoup d'avantage pour son commerce, de sa proximité de la Charente. C'est par cette rivière qu'elle envoie ses marchandises et qu'elle reçoit celles dont elle a besoin.

## *MESURES.*

| | | liv. | | myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Le septier | de froment pèse. . . . . | 80 | . | 3 | 9151 | 681 |
| | de méteil. . . . . | 75 | . | 2 | 6685 | 951 |
| | de seigle. . . . . | 70 | . | 3 | 4240 | 221 |
| | d'orge. . . . . | 55 | . | 2 | 6903 | 031 |
| | d'avoine. . . . . | 50 | . | 1 | 4457 | 301 |

Le pinte contenant 2 chopines ou 4 demi-septiers pèse,

| | | liv. | onc. | gr. | myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 2 | 6 | . . | 0 | 1322 | 825 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 1 | 2 | . . | 0 | 1039 | 435 |
| Huiles | d'olive. . . . . | 2 | | . . | 0 | 978 | 292 |
| | de noix. . . . . | 2 | 9 | . . | 0 | 1253 | 437 |
| | de graine. . . . . | 2 | 1 | . . | 0 | 1008 | 864 |
| | de poisson. . . . . | 2 | 9 | . . | 0 | 1253 | 437 |

La barrique contenant

190 pintes avec la lie,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. . . | 475 | | |
| | Eau-de-vie. | 404 | 12 | |
| Huiles. | d'olive. . . | 380 | | |
| | de noix. . | 486 | 14 | |
| | de graine. . | 391 | 14 | |
| | de poisson. | 486 | 14 | |

180 pintes sans lie,

| | | liv. | onc. | myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vin. . . | 450 | | 22 | 115 | 301 |
| | Eau-de-vie. | 382 | 8 | 18 | 7098 | 546 |
| Huiles. | d'olive. . | 360 | | 17 | 6092 | 761 |
| | de noix. . | 461 | 4 | 22 | 5618 | 194 |
| | de graine. | 371 | 4 | 18 | 1595 | 654 |
| | de poisson. | 461 | 4 | 22 | 5618 | 194 |

*Population.* Selon l'auteur du *Dictionnaire des Gaules*, on comptait, de son tems, à *Angoulême*, 2,240 feux et environ, 11,200 ames; mais par le dénombrement fait dans cette ville, en 1764, il s'y est trouvé 12,174 habitans.

Suivant M. *Necker* (*Administration des finances de France*, tome I,) les naissances multipliées par 27, donnent 13,000 individus pour *Angoulême*, nombre qu'il regarde comme représentant la population réelle de cette ville en 1784.

ANGOUMOIS ancienne province de France, formant aujourd'hui la plus grande partie du département de la Charente. *Voyez* CHARENTE. (*départ.*)

Elle est bornée au nord par le Poitou, aujourd'hui le département de la Vienne, à l'orient par le Limousin et la Marche aujourd'hui le département de la Haute-Vienne, au midi par le Périgord fesant partie du département de la Dordogne : la Saintonge fesant la plus grande partie du département de la Charente-inférieure, lui sert de limite à l'occident et une partie du midi.

Son étendue en longueur, est à peu-près de de 24 lieues, et sa largeur de 8, à cette étendue il faut ajouter deux enclaves, l'une (le petit *Angoumois*) dans la Saintonge près Barbézieux, l'autre, (la Tour-Blanche) dans le Périgord.

Le climat de l'*Angoumois* est sain, et quoiqu'un peu froid, il est en général plus temperé que celui de Paris. Le pays est rempli de collines, mais il n'y a point de montagnes considérables, à l'exception de celle sur laquelle se trouve bâtie la ville d'Angoulême.

Les villes de l'*Angoumois*, sont Angoulême aujourd'hui chef-lieu du département de la Charente, ensuite en commençant par le nord, Ruffec, Verteuil, Chabanais, la Rochefoucauld, Montbron, Marton, Nersac, Blanzac, la Valette, la Rochebeaucourt, Montmoreau, Aubeterre, Saint-Aulaye, Baigne et la Tour-Blanche.

*Culture et diverses productions du sol.* Les terres y sont propres à toutes sortes de récoltes, et quoique généralement parlant, elles ne produisent pas avec abondance, et que ce qui s'y recueille, ne suffise que pour la consommation du pays, c'est moins la stérilité du sol, que le manque de culture qu'on donne aux terres, qui en est cause.

Les fruits et les grains qui y croissent avec le plus d'abondance, sont, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le baillorge qui est une espèce de grain qui approche de l'orge, le mays, le safran, les vins, les noix, et toutes sortes de fruits.

Les objets de son commerce sont des vins, des eaux-de-vie, du safran, de la graine de lin, des bois, des bestiaux, du sel et du genièvre, à quoi il faut ajouter quelques objets de grosserie et d'épicerie, qui sont des articles de mercantile, bornés à peu-près à la consommation de la province.

*Vins et eaux-de-vie.* La principale richesse de l'*Angoumois*, consiste dans le bénéfice de la vente de ses vins et de ses eaux-de-vie. La nature de son sol est très-propre à la culture de la vigne, et sa situation favorise l'exportation des denrées qu'elle produit.

Il sort de la ci-devant élection d'Angoulême 35,000 barriques de vin année commune : chaque barrique contient trente veltes, et chaque velte 8 pintes mesure de Paris. Cette quantité de vin s'exporte en Poitou et dans les parties limitrophes du Limousin; on en fait aussi des envois par la Charente à Rochefort, mais ils se réduisent à très-peu de chose, parce qu'on y préfère les vins de la Saintonge qui ont plus de qualité. D'ailleurs il se consomme une quantité très-considérable de vin dans la province; on peut s'en convaincre en considérant que dans la seule ville d'Angoulême, il entre 12,000 barriques de vin par an.

Les meilleurs vignobles et ceux dont les vins sont les plus recherchés, et se vendent par préférence aux autres, sont, Cognac et son élection; ensuite ceux d'Angoulême; les autres cantons sont plus communs.

Les vins rouges se débitent en Limousin et en Poitou, et l'on en vend fort peu aux étrangers.

Les vins blancs sont employés à faire de l'eau-de-vie. Il se recueille année commune dans les environs de Cognac 200,000 barriques de vin propre à brûler, qui font 50,000 ton. qui doivent produire 13,400 pipes d'eau-de-vie de trois barriques. Chaque pipe que l'on appèle vulgairement sur le lieu, pièce de trois barriques d'environ 81 veltes, quelquefois plus ou moins, parce qu'il y a des pièces qui contiennent jusqu'à 90 veltes; d'autres 75, 78, 80 et 85 veltes: l'on compte toujours que le produit ordinaire est de plus de quarante mille barriques, qui contiennent chacune 27 veltes d'eau-de-vie.

Lorsque l'année est abondante, ce produit peut augmenter considérablement et même doubler cette quantité.

Il y a des années où les vins sont faibles; en ce cas il faut six barriques de vin pour en faire une d'eau de vie de 27 veltes. Il est rare de faire une barrique d'eau-de-vie avec quatre barriques de vin; si les vins sont passablement bons, neuf barriques de vin font deux barriques d'eau-de-vie de 27 veltes.

L'eau-de-vie de Cognac est très estimée: les étrangers en font charger à Charente chaque année de 24 à 27 mille barriques.

en barils de 120, 150 et 200 livres. Le prix commun est de 55 francs le quintal net. On donne ordinairement 120 livres brut pour 100 livres net. Le poids des barils et la quantité de sel qui s'y trouve par couches, dessus et dessous, font que l'excédent de 20 livres remplit à peine exactement le poids de 100 livres justes. Le beurre qui coûte 55 francs, se vend communément 59 à 60 francs en gros, et le détaillant le vend alors 13 sols 6 deniers la livre.

On paie cette marchandise comptant à l'étranger, et les retours des premières avances ne se font guères qu'après six à sept mois.

*Suifs et chandelles.* Les suifs se tirent des différens cantons circonvoisins de l'*Angoumois*, du Périgord, de la Saintonge. On en fait même venir quelque partie de Rochefort. Ces suifs étrangers étant fabriqués en Irlande et en Hollande, sont plus chers et de meilleure qualité que ceux qu'on prend dans la province, parce qu'ils sont sans mélange. Si l'on en fait entrer dans la chandelle qu'on fabrique à Angoulême, c'est toujours en très-petite quantité. On emploie pour la chandelle des suifs de bœufs, de vaches et de moutons. Cette dernière espèce qui est la meilleure, n'est pas toujours la partie qui domine, et la chandelle n'en vaut pas mieux; cependant celle fabriquée à Angoulême est communément d'une assez bonne qualité, elle est au surplus bien moulée et blanchie avec beaucoup d'attention. Le suif se vend 45 à 46 fr. le quintal. Il se fabrique à Angoulême plus de 250 milliers de chandelle qui se consomment en partie dans la province, le reste se vend au dehors, en Saintonge, à la Rochelle, sur le pied de 13 sols la livre.

On compte qu'un fabricant de chandelles qui veut bien purifier le suif qu'il emploie, perd par cette dépuration environ 10 livres par quintal, de manière que 100 livres de suif ne fournissent que 90 livres de chandelle. Tous ces déchets déduits, on croit que chaque millier de chandelle produit 60 francs de bénéfice; ainsi 250 milliers, à quoi j'ai fait monter la fabrication de la chandelle, produisent un profit net de 15,000 francs.

*Mines.* Il y a des mines de fer qui sont très abondantes, et dont le fer est fort doux. Celles de Rancogne et de Plancheminier sont les plus connues. Les premières sont situées à trois lieues et demie, est, un quart au nord d'Angoulême, et celles de Plancheminier sont à une lieue et demie sud-est de cette capitale. Ces mines ont fourni en divers tems une très-grande quantité de matière, dont on a fait des canons, des bombes, des boulets, etc., qui ont été envoyés à Rochefort par la Charente. Il y a aussi d'autres mines de fer à Rochebeaucourt et à Roussines. On avait découvert une mine d'antimoine à Menet, près de Montbron, et dans cette mine, il se trouvait aussi de l'argent; mais la dépense qu'exigeait l'exploitation a rebuté les entrepreneurs.

Celui qui veut tirer la mine dans un terrein dont il n'est pas le propriétaire, est obligé de payer une certaine somme à celui à qui il appartient: on en paie ordinairement 10 à 12 fr. pour chaque ouverture de cinq à six pieds de diamètre dans sa superficie.

Lorsque celui qui a payé ce droit a fait creuser fort avant dans la terre, et qu'il trouve abondamment devant et derrière, ou à droite ou à gauche de la mine, il lui est permis de la fouiller et d'en tirer autant de mine qu'il pourra sans rien payer de plus; s'il ne trouve point de mine, il perd les 10 ou 12 fr. qu'il a payés au propriétaire de ladite terre.

Il y a des propriétaires qui font tirer eux-mêmes la mine de leurs terres, afin de la vendre pour leur compte, par une mesure que l'on appèle une *fondue*, c'est le terme dont on se sert en Périgord et en *Angoumois*. La fondue est composée de 32 petites tombrées rases; chaque tombrée contient environ deux bacs et demi pesant environ 200 livres chaque bac, ce qui revient à 500 livres la tombrée, et la fondue, à 16,000 livres pesant.

*Forges.* Quoique les grandes forges de fer soient établies dans le Périgord, cependant comme leur principal débouché se fait par l'*Angoumois*, et que d'ailleurs il se fabrique dans ces forges d'*Angoumois* des canons, des boulets, des mortiers, des bombes, des plaques de cheminées, des marmites, des poëles, etc., on peut considérer cette branche de commerce et d'industrie comme appartenant à cette province dans toute son étendue.

La plus belle forge de l'*Angoumois* est celle de Ruelle établie sur la Touvre: ensuite viennent celles de Plancheminier, de Roussines et de Rancogne, proche la Rochefoucauld, et celle de Combiers, proche la Rochebeaucourt; et enfin celle de Taizé-Aizie, dépendante du ci-devant marquisat de Ruffec. Dans cette dernière forge, on fabrique du fer forgé qu'on débite même en petites baguettes, par le secours d'une très-belle fenderie. On y a fait aussi, avec beaucoup de succès, des essais d'acier, suivant le procédé d'Angleterre.

La forge de Ruelle sur laquelle nous donnerons ici quelques détails, est un établissement considérable sur la rivière de Touvre, qui en fait mouvoir les usines. Il y a trois fourneaux, deux seulement sont occupés pendant neuf ou dix mois de l'année à la fonte de dix-huit mille quintaux de fer, dont on fait des canons, depuis le calibre de 12, jusqu'à celui de 36. Sur ces dix-huit mille quintaux, on compte environ un tiers de déchet, tant en têtes de canons qu'en

des bords de la Charente, en font de l'huile qui est bien meilleure que l'huile de noix, et d'une couleur moins forte.

*Genièvre.* Le commerce de la graine de genièvre est presque tombé. Ce commerce fut très-intéressant et très animé depuis 1736 jusqu'à 1750. Les habitans de plusieurs villes de cette province, trouvaient dans cette récolte d'autant plus de bénéfice, que le genièvre n'exigeait de leur part aucune culture, et qu'il croissait dans les terres les plus maigres et les plus arides. Dans les premières années de ce commerce, il s'est fait des envois d'environ un million de livres pesant de graine de genièvre. Le prix commun pour celui qui le récoltait et qui le conduisait au faubourg de l'Houmeau, était de 10 deniers la livre, et le marchand le vendait 7 livres 10 sous le cent pesant, rendu au port de Charente, où on l'embarquait pour l'Angleterre et la Hollande.

Au moyen de cette exportation, il se répandoit dans les paroisses que nous avons indiquées ci-dessus, environ 42,000 livres. Le marchand pouvait trouver un profit d'environ 15,000, sans compter le bénéfice des gabariers, et de la vente des toiles d'emballage, qui montait bien à la même somme. Mais, soit que les Hollandais ayent trouvé d'autres cantons plus à leur portée, d'où ils tirent la graine de genièvre; soit par d'autres raisons qu'on ignore, les envois qu'on en fesait avant la guerre, ne montaient pas à 10,000 liv.

*Commerce des bois.* Le commerce du merrain et des futailles est en *Angoumois* une dépendance naturelle de celui des vins et eaux-de-vie.

Le merrain se tire du Limousin, du Poitou et du Périgord: celui du Limousin est préféré à celui des autres provinces; c'est celui-ci qu'on réserve surtout pour la fabrication des tierçons de deux barriques et des pièces contenant trois barriques, destinées pour l'eau-de-vie. Les propriétés de ce bois sont d'être net, de plier facilement, et de se prêter à toutes les formes qu'on veut lui donner en l'exposant à la flamme. Celui du Périgord, quoique dur et de bon usage lorsqu'il est sain, est sujet à être criblé de petits trous que les ouvriers appelent yeux de perdrix, et à beaucoup de nœuds. Dans toute la Saintonge, à Château-Neuf, à Jarnac, à Cognac, à Saintes, à Taillebourg, à Saint-Savinien, à Saint-Jean-d'Angély, à Rochefort, dans l'Isle-de-Ré, dans l'Isle-d'Oleron, on préfère le bois de chêne du Limousin pour les barriques comme pour les tierçons: il a même conservé cette supériorité en concurrence avec le merrain de Hambourg, qu'on a transporté dans la Saintonge en différens tems.

Les marchands de Château-Neuf, de Jarnac et de Cognac, vont eux-mêmes en Limousin faire leurs emplettes de merrain, qu'ils font transporter par voitures au faubourg de l'Houmeau, et par gabarres à leur destination. Ces trois villes font ensemble un commerce beaucoup plus étendu que celui du faubourg d'Angoulême.

Il se vend communément plus de merrain sans être fabriqué en futailles, parce que beaucoup de propriétaires font monter eux-mêmes les futailles dont ils ont besoin. Tous ceux qui ont des brûleries d'eau-de-vie considérables, occupent, dans les intervalles de la distillation, les brûleurs à fabriquer des barriques. D'ailleurs, beaucoup de marchands tonneliers achètent le merrain et vendent les futailles pour les besoins ou des environs d'Angoulême ou de la Saintonge. La vente du bois non fabriqué, peut être de 2,500 quarts de barriques, et de 1,200 quarts de tierçons, ce qui forme un objet de 45,000 liv.

C'est au faubourg de l'Houmeau que sont établis les marchands qui font ce commerce. Ils entretiennent environ une centaine d'ouvriers pendant toute l'année, qu'ils occupent à la fabrication des futailles. Soit dans les faubourgs, soit dans les environs, le nombre des barriques fabriquées, peut monter à environ 16,000, et les tierçons à 3,500. Les pièces de trois barriques forment un objet de peu de valeur.

Les cercles sont dépendans du commerce précédent; on les tire en meules de Dignac, de Rougnac et autres paroisses qui leur sont limitrophes à deux ou trois lieues d'Angoulême. Il s'en débite une quantité assez considérable, parce qu'outre le besoin qu'on en a pour les ateliers de l'Houmeau, les marchands en font des envois dans toute la Saintonge par la voie de la Charente. Ces cercles se coupent dans les taillis de châtaigniers qui ont environ cinq ans. Un propriétaire d'une châtaigneraie de 10 arpens, mesure de Paris, peut retirer tous les ans un revenu de 600 livres par la vente des frettes ou gaules. Il se débite environ 400 milliers de cercles dans la Saintonge, sans comprendre ce qui s'emploie à l'Houmeau ou aux environs: on pourra en avoir une idée, si l'on considère qu'il faut une meule et demie de cercles pour chaque barrique; la meule de cercles pour barriques, coûte de 6 à 10 sous, et la meule de cercles pour tierçons, de 10 à 15, quelquefois plus, rarement moins.

Le vime ou l'osier qui sert à lier les cercles, se prend aux environs d'Angoulême: mais celui qui vient sur les bords de la Charente, et notamment au faubourg de Saint-Cibard, est le plus estimé. Cette culture ne laisse pas que de donner un assez grand bénéfice: car dans la partie de Saint-Cibard, faubourg d'Angoulême, 50 carreaux de terre (le carreau étant de douze pieds de superficie en quarré), peuvent produire pour 24 liv. de vime; ensuite l'industrie double ce prix pour mettre la vime en état



Digitized by Google

*Rivières et navigation.* Les principales rivières de l'*Angoumois*, sont la Charente, la Tanore, la Tardoire, le Bandiat, la Drome, la Lisonne et la Thude.

La Charente prend sa source proche de l'église de Charonnat, paroisse comprise dans cette espèce d'enclave du Poitou, qui se prolonge entre le Limousin et l'*Angoumois*. C'est jusqu'au faubourg de Lhoumeau qu'elle est navigable, et qu'elle porte des bagarres de 50 à 60 tonneaux. On a proposé de la rendre navigable au-dessus de ce faubourg, et même jusqu'à Civray. Avec les travaux projettés, elle sera en état de faciliter le transport, et l'exportation des denrées d'un pays fort étendu.

Au-dessous d'Angoulême, la Charente, dans l'espace d'environ deux lieues, reçoit plusieurs ruisseaux; savoir: l'Anguienne, les eaux claires, Chareau et la Bohême: c'est sur ces ruisseaux que sont établis tous les moulins à papier de l'*Angoumois*, et d'autres moulins à foulons. Cette rivière est très-poissonneuse, et son poisson est excellent. Ses débordemens, bien loin d'endommager les terres, les engraissent au contraire, et les rendent plus fertiles. On trouve, dit-on, dans la Charente, à peu de distance de Saint-Savinien, à trois lieues nord-nord-ouest de Saintes, de grosses moules, où il se forme des perles qui ne cèdent en rien à celles du Levant; au reste, la rivière, dont il est question, est navigable dans une bonne partie de son cours, et les plus gros vaisseaux la remontent jusqu'à Rochefort.

Les autres rivières qui ont leur cours dans l'*Angoumois*, sont toutes fort petites, et elles ne sont remarquables que parce que leurs eaux ont une propriété singulière pour faire de très-beau et très-bon papier.

L'*Angoumois* formait la plus grande partie de de ce qu'on appelait autrefois la *Généralité de Limoges*. *Voyez* LIMOGES. *Voyez* encore CHARENTE (*département*).

ANGRA, ville capitale de l'île de Tercère et des autres Açores, est située au bord de la mer, vers le milieu de la partie du sud de l'île, au fond d'une petite anse, formée par une langue de terre fort haute qui se nomme *Mont-Bresil*. Long. 350. 27. 15. lat. 38. 39. 7. Ce petit port ne mérite pas un autre nom que celui d'anse. C'est ce qui lui a fait donner le nom d'*Angra*, qui signifie en portugais, anse capable de recevoir des vaisseaux.

Quoique Tercère soit la meilleure des Açores, et qu'elle produise du bled, du vin, des fruits et quantité de pastel, et que *Angra* soit le seul endroit accessible de l'île, le lieu où abordent les vaisseaux d'Europe et l'entrepôt de toutes les Açores, nous apprenons cependant par *Frezier* que les habitans de cette ville sont pauvres, que l'argent est très rare chez eux, et qu'ils n'ont d'autre commerce que celui du bled et d'un peu de vin qu'on y vient charger pour Lisbonne.

Il ne paraît pas jusqu'à présent que cet état soit amélioré.

Les Français, les Anglais et les Hollandais y ont des consuls.

La ville d'*Angra* renferme 10,000 habitans. Le séjour en est délicieux au raport de M. *du Chatelet* (*voyage en Portugal.*) La nature fait prospérer sur son territoire les productions les plus variées; rien de plus attrayant que l'aspect de ses campagnes; les montagnes qui l'environnent sont couvertes d'arbres, et s'élèvent en amphitéâtres. Mais ces avantages sont déparés par une foule de moines, de mendians, & fainéans qui se présentent de tous côtés.

Le port d'*Angra*, quoique petit, comme nous venons de le dire, est très-bon. On y entre par tous les vents, excepté par celui du sud qui oblige de lever l'ancre, lorsqu'il souffle avec force. *Voyez* AÇORES.

ANGUILLA, île anglaise de l'Amérique septentrionale dans les petites Antilles; c'est à sa figure que cette île doit son nom. Elle n'est composée que d'une langue de terre assez longue, mais étroite, qui se courbant en plusieurs endroits, vers l'île de Saint-Martin, d'où elle est assez voisine pour en être vue, ne représente pas mal la forme d'un serpent ou d'une anguille. Sa situation est à 18 dégrés 21 minutes. Elle est unie, assez riche en bois, fertile en toutes sortes de grains; et le tabac qu'on y cultive s'est trouvé bon dans son genre, mais on n'y a jamais formé de colonie régulière. Ses premiers habitans ont été quelques Anglais, qui s'y étant établis en 1650, ne pensèrent qu'à nourrir des bestiaux et qu'à tirer un peu de bled de leurs terres. Ils choisirent pour leur établissement le milieu de l'île, proche d'un étang qui fait sa plus grande largeur. C'était une troupe de pauvres qui ne sont pas devenus plus riches, et qui sont peut-être les plus paresseuses créatures de l'univers.

L'Angleterre, dit Mr. l'abbé *Raynal*, ne tire aucune production de l'*Anguilla* ni de la Barboude, ni des Vierges. Quatre mille habitans moitié libres, moitié esclaves, épars dans ces misérables établissemens, y élèvent quelques bestiaux, y cultivent quelques denrées, comestibles qu'ils vont vendre dans les colonies voisines. Heureusement leur pauvreté ne les empêche pas de jouir d'un gouvernement libre et séparé. Le chef de ces îles, comme ceux d'Antigoa, de Mont-Serrat et de Newis, n'est cependant que le député d'un capitaine général qui réside à St.-Christophe.

poterie, emportent un tems considérable, un potier ne peut faire dans le courant d'une année que cent cinquante fournées de moyenne et de petite poterie, et quatre fournées de grandes poteries.

Chaque fournée contient cent vingt pièces principales de petites poteries, qui se vendent depuis six deniers jusqu'à trois sols, et même il y en a qui se paient quatre et six sols, en supposant que chaque pièce se vende un sol, l'une portant l'autre, les cent cinquante fournées produiront neuf cents francs.

Les quatre fournées de ponnes et de oules, contenant environ vingt-cinq pièces chacune, et chaque pièce se vendant depuis deux francs jusqu'à quatre fr., et deux fr. 50 centimes, prix commun, produiront une somme de deux cent cinquante francs; ainsi un potier gagnera dans le courant d'une année onze cent cinquante livres.

Il faut communément soixante charrois de terre à chaque potier, les charrois coûtant 1 franc, cet objet fait une avance annuelle de 60 francs.

Comme c'est de la brande que l'on emploie à chauffer les fours, la consommation de bois pour chaque fournée ne va pas au-delà de 5 sols, ce qui fera à-peu près 110 francs, à quoi l'on peut ajouter la réparation annuelle du four qui peut bien aller à 10 fr.

Le plomb nécessaire pour plomber la poterie ne peut être fixé au juste, parce que cela dépend de la quantité de pots qu'on vernit. Cependant plusieurs potiers ont assuré qu'il leur en fallait environ pour 120 fr. par an.

Sur les cent cinquante fournées on peut bien en déduire dix pour les pertes provenant d'accidens ordinaires, soit de mauvaises cuissons, soit d'autres causes, ceci doit passer en dépense et montera à la somme de 60 fr.

Si le potier n'a pas de famille en état de l'aider, il lui faut un ouvrier auquel il donne ordinairement 100 fr. par an et la nourriture, ce qui fait bien une dépense de 200 fr.

Ainsi, en prenant la somme de tous ces objets de dépense qu'on vient d'indiquer, on aura 560 fr. qui déduites de 1,150 fr., laissent pour bénéfice net 590 fr. à chaque potier. On peut faire monter ceci à 600 fr., parce qu'on a mis les profits au plus bas, et les dépenses au plus haut prix.

On ne comprend pas ici les frais des transports de la marchandise dans les villes où elle se débite, parce que l'on n'a évalué la poterie que sur le prix qu'elle a à la fabrique.

D'après ces premières évaluations qu'on a faites, il paraît que tous les potiers de Sainte-Eutrope mettaient avant la révolution dans l'état un fonds d'industrie qui montait à 28,750 fr., et ceux du Tastre qui ne font que les deux tiers des premiers 18,000 fr.: en tout, 46,950 fr. On ne se tromperait pas beaucoup, si l'on portait cet objet à 60,000 fr., parce que dans le calcul précédent on a évalué le tout au plus bas prix.

Il y a plusieurs marchands de poterie à Angoulême qui en débitent considérablement, et qui, avec peu de fonds, ne laissent pas d'en faire un commerce fort étendu.

La poterie de Sainte-Eutrope se vend aussi à Périgueux, en Saintonge, à Bordeaux, et dans toutes les petites villes des provinces voisines. Celle du Tastre se vend dans le bas *Angoumois* et à Bordeaux.

*Papeteries.* Les papeteries de l'*Angoumois* ont été sans contredit les plus florissantes de la France au commencement de ce siècle. On voit par les détails que l'intendant de la généralité en donna en 1698, qu'il y avait alors soixante-seize cuves sur les différentes rivières qui avoisinent Angoulême. Avant la révolution il n'y en avait pas plus de vingt-cinq. Voici ce que *Savary* raporte de la papeterie d'Angoulême à l'époque où il écrivait, c'est-à-dire, environ au commencement de ce siècle.

» Le papier de l'*Angoumois*, au moins celui pour l'impression, est presque tout pour la Hollande; et c'est pour cela qu'il n'y en a guères de cette sorte où les manufacturiers ne mettent les armes d'Amsterdam; il s'en fait aussi quelques envois à Paris.

» Les papiers qui se fabriquent en *Angoumois*, se distinguent en papier d'*Angoumois* et en papier de Périgord; quoiqu'à la vérité les uns et les autres soient faits dans les moulins de cette première Province.

» Les papiers qu'on qualifie papiers d'*Angoumois*, se fabriquent, partie dans les moulins situés sur les rivieres et ruisseaux qui sont proches d'Angoulême, et partie sur ceux situés sur la rivière de Nizonne, en remontant depuis Riberac en Périgord, jusques à Angoulême.

» A l'égard des papiers qu'on nomme papier de Périgord, ils se font dans les moulins situés sur la riviere de Nizone, depuis Riberac, en descendant, jusques aux rivieres de Drone et de Lisle, qui entrent les unes dans les autres, et dont la dernière tombe dans la Dordogne à Libourne.

» Sur toutes ces rivières, il y avait environ soixante moulins, dont on parlera plus en détail dans la suite. On remarquera seulement ici que cette distinction de papier d'*Angoumois* et de papier de Périgord, n'a été imaginée que pour le paiement du droit d'ancienne marque qui est plus fort sur le papier nommé d'*Angoumois*, que sur celui appelé de Périgord. Différence qui se trouve aussi à l'égard des papiers de quelques autres Provinces voisines, qui passent par l'*Angoumois*, pour être envoyés dans les pays étrangers.

Digitized by

» Papiers qui se fabriquaient dans l'*Angoumois*, savoir :

» 1°. Du papier fin, dont la rame, pèse soixante livres, qui se vend, année commune, 30 francs la rame.

» 2°. Du royal de quarante-cinq livres pesant la rame, dont le prix est depuis 17 jusqu'à 18 francs.

» 3°. Le grand compte, du poids de vingt-huit à trente livres, qui coûte 9 à 10 francs la rame.

» 4°. Du moyen compte, pesant dix-huit livres la rame, qui se vend 6 fr. la rame.

» 5°. Le petit compte ou compte ordinaire, du poids de douze à treize livres, et du prix de 4 à 4 fr. 10 sols.

» 6°. Le petit cornet, dont la rame pèse dix livres, et coûte 3 fr.

» 7°. Autre petit cornet, qu'on nomme de la petite sorte, ne pesant que neuf livres, et se vendant néanmoins autant que le précédent.

» 8°. Enfin, du gros bon, dont la rame pèse ordinairement de neuf à dix livres, du prix de 30 sols la rame ».

Quelques personnes ont attribué la diminution des fabriques de papier dans l'*Angoumois*, à diverses causes ; 1°. l'émigration successive des protestans ; depuis l'époque de la révocation de l'édit de Nantes en 1685, jusqu'aux derniers édits de *Louis XV* où l'on fesait dire bêtement à ce prince qu'il n'y avait point de protestans en France, (*la loi* n'en reconnaissant point) lorsque au su et vu de tout le monde il y en avait près de trois millions; 2°. les droits mis sur la fabrication des papiers. Ce dernier motif fut même l'objet d'un mémoire présenté au gouvernement. L'auteur y prétend que la diminution de ces fabriques provient moins des longues guerres qui ont occupé presque tout le règne de *Louis XIV*, que de quelques impositions qui ont été mises sur cette marchandise, ou sur les matières qu'on y emploie, depuis l'année 1656 ; savoir, les droits de marque, à raison de 6 sols par rame de papier fin, et 4 sols sur les papiers communs ; la traite-foraine de Tonne-Charente sur chaque balle de papier, revenant à 4 sols par rame, et encore un autre droit de traite-foraine, établi pareillement à à Tonne Charente, de 10 sols par quintal, sur les vieux linges et sur la colle qu'on tire de Poitou, ce qui enchérit encore le papier d'un sol par rame. L'auteur du *mémoire* était persuadé que, si on diminuait ces droits de moitié seulement, la fabrique et le commerce du papier se rétabliraient sur le pied qu'ils étaient, et qu'on pourrait voir aujourd'hui, comme autrefois, jusqu'à soixante moulins travaillant dans l'*Angoumois*, au lieu de seize qui y sont restés, et qui encore ne sont pas toujours occupés.

Mais une troisième cause réelle et nécessaire de la diminution des papeteries de l'*Angoumois*, résulte des établissemens nombreux de même espece qui ont été successivement faits dans toutes les parties de la France, où ce genre d'industrie peut être cultivé. *Voyez* FRANCE, *papeterie*.

La réputation des papiers de l'*Angoumois* se soutient ; et cette province est en possession de fournir aux libraires de Paris, pour l'impression, un beau papier moëlleux, qui, dit-on, prend mieux qu'un autre l'impression de la presse.

La peille ou chiffon qu'on emploie en *Angoumois*, pour la fabrication du papier, se tire d'*Angoumois*, de la Saintonge surtout, de la Gascogne, du Poitou et du Périgord. La plus estimée est celle qu'on ramasse dans les environs de Cognac et de Saint-Jean d'Angely, et qu'on nomme peille de rivière. Ensuite vient la peille de Gascogne. Celle du Poitou est d'une qualité inférieure, ainsi que celle du Périgord.

La colle dont on fait usage pour coller les papiers se tire de Niort en Poitou, de Jonzac, de Saint Jean d'Angely et d'Angoulême: celle de Jonzac est la plus estimée. En comptant la colle sur le pied de 45 livres pour 300 livres de papier, 26 cuves consommeront 120,000 livres de colle.

Les différentes espèces de papiers fabriqués dans les moulins de l'*Angoumois*, sont le grand *colombier*, le *chapelet fin* et le *super-royal* fin, mais il se fait très-peu de ces grandes sortes, ainsi que des suivantes ; savoir le super-royal second, le royal double de 35 et de 32 liv., le grand compte du poids de 26 livres, le moyen compte, l'écu, etc. du poids de 20 et de 18 livres.

La consommation tombe particulièrement sur les formes suivantes qu'on fabrique en très-grande quantité, savoir ; le grand cornet, le griffon, la tellière, le petit-lys, le petit cornet, pâte première et seconde, tous papiers qui servent à l'écriture. Enfin, les carrés fins et moyens, du poids de dix-huit et de seize livres, destinés à l'impression, occupent les manufactures au moins pendant cinq mois de l'année. Il y en a même où on fabrique du carré toute l'année, tant en pâte fine qu'en pâte seconde, parce que le débit en est plus assuré, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'étranger. Les Français se sont toujours maintenus jusqu'au commencement de 1793, dans la possession de fabriquer une grande partie du papier pour les étrangers. Les principaux débouchés du papier de l'*Angoumois* sont, Paris et Bordeaux. De Bordeaux le papier d'impression se verse en Hollande, et ceux destinés pour l'écriture, en Espagne, dans les provinces maritimes de France, sur les côtes de la Baltique, etc. les fabricans de l'*Angoumois* joignent quelquefois à leurs envois des parties considérables de papiers fabriqués en Limousin et en Périgord, avec une pâte moins fine que la leur.

parvenir, on en est quitte pour un présent de quelques verges d'écarlatte, d'un peu de poudre à canon, de quelques mousquets et de quelques autres denrées d'Europe.

Les habitans sollicitent tous les Européens et surtout les passagers, pour qu'ils contribuent d'un ou deux dollards aux dépenses qui se font pour encourager leur navigation sur le continent d'Afrique.

Pour y déterminer, ils montrent des listes des personnes qui ont souscrit pour le même objet. Par ce moyen, ils retirent à-peu-près de chaque vaisseau 30 ou 40 dollars, et ils en donnent un espèce de reçu, par lequel ils s'engagent à employer cet argent à cette destination.

Le hâvre de *Joané* est beaucoup meilleur que celui des autres îles Comores. Les habitans de cette île se servent de petits canots pour aller pêcher en mer. Depuis quelques années ils se sont mis à en faire de très-grands avec lesquels ils peuvent aller en pleine mer jusqu'à 30 lieues, et même davantage, s'ils avaient l'usage de la boussole. Comme ils n'ont point de fer ni de chanvre, ils se servent du kaire au lieu de cloux pour coudre et joindre les pièces de leurs canots, ils l'emploient aussi à faire des cordes et des cables. Le kaire est une écorce filandreuse que l'on tire du cocotier.

ANJOU, ancienne province de France formant aujourd'hui une grande partie du département de Mayenne et Loire, et non de Maine et Loire, comme écrivent quelques nouveaux géographes sans réflexion.

Cette ancienne province avait pour limite à l'orient la Touraine, aujourd'hui le département de l'Indre, et une partie du département de la Sarthe, à l'occident, une partie de la Bretagne formant aujourd'hui le département de la Loire-Inférieure; au midi le Poitou, aujourd'hui la Vendée, et le Maine ou le département de la Mayenne au nord.

*Sol, productions.* La province d'*Anjou* a la réputation d'être une des plus belles et des plus fertiles de la France, et en effet elle la mérite principalement par raport aux parties qui se trouvent le long de la Loire et des autres rivières qui la traversent, car il s'en faut de beaucoup que le reste ait la même valeur.

Les cantons les plus fertiles se trouvent dans le Haut-Anjou, ce sont les Mauges et la vallée de Beaufort d'Anjou.

Le climat y est tempéré.

L'agriculture de cette province pourrait prendre beaucoup d'accroissement, si on y exécutait quelques desséchemens qui rendraient à des productions utiles une grande quantité de terreins bas, occupés aujourd'hui par les eaux.

Les productions du sol sont du froment, du seigle, de l'orge, des avoines, des pois, des fèves, des lins, des chanvres, des noix dont on fait de l'huile, des amandes douces, quelques chataignes, des fruits qui sont très-bons, des vins et quelques cidres dans le Bas-Anjou.

Une partie des vins s'envoie à Nantes par la rivière de Loire; l'autre se brûle pour l'eau-de-vie dont Nantes enlève aussi une grande quantité, et dont le reste est expédié à Paris par le canal de Briare.

L'eau-de vie se vend à la barrique de 29 veltes 63 francs, année commune.

Le vin blanc pour la Hollande à la pipe ou 2 barriques de 29 veltes chacune.

Il y a aussi des pâturages fort propres à élever des chevaux. On y nourrit quantité de bœufs, de vaches et de moutons, ce qui fait une des plus grandes richesses de la province.

On comptait en 1765 dans la province 58 étalons qui avaient fourni 460 poulains ou pouliches.

*Mines.* On trouve dans la province d'*Anjou* des mines de charbon de terre dans les paroisses de Saint-Georges, Chatelaison, Saint-Aubin de Luigné, Chaudefond, Chalonnes, Montjean sur Loire, Noulis et Doué, dont la qualité quoiqu'inférieure à celle du charbon d'Angleterre est néanmoins très bonne. Ces mines qui s'annoncent souvent à la superficie de la terre sont réglées par filons tous obliques, car malgré les travaux qu'on y fait depuis très-longtems, et qu'on a poussés jusqu'à plus de 600 pieds de profondeur dans les mines de Montrelais sur les limites de Bretagne et d'*Anjou*, et jusqu'à 200 pieds dans les autres mines de la province; on n'a pas encore rencontré le plateur comme en Angleterre, en Ecosse, en Flandres, en Saxe, etc. ce qui a rendu l'exploitation de ces mines plus difficile et plus dispendieuse.

L'ancien ministère avait fait pendant quelque tems des efforts pour en ranimer les travaux; mais il ne parait pas que c'ait été avec succès, puisque les deux compagnies qui avaient entrepris par privilège exclusif l'exploitation des mines de Saint-Aubin de Luigné et de Saint-Georges ont été obligées de les abandonner.

Les mines d'ardoise sont pour cette province une plus grande richesse. Elle en fournit une grande partie de la France, et en exporte beaucoup dans les pays étrangers.

Les carrières les plus considérables sont celles des environs d'Angers. Les autres carrières ne valent pas la peine qu'on en parle, l'ardoise qu'on en tire n'étant pas de fort bonne qualité.

Suivant un raport fait en 1772, on trouvait aux environs de la ville d'Angers 7 carrières ouvertes qui étaient exploitées par autant de compagnies ou sociétés différentes.

Meranes ; élection de la Flèche, de Bré et de Prignes, même élection, et d'Avoire, au nombre de deux, même élection. On fabriquait par année dans ces différens moulins environ cinq mille rames de papier, du prix moyen de 4 fr. qui formait un objet de 20,000 fr.

*Tannerie et Cuirs.* Il y a quelques tanneurs, corroyeurs et mégissiers dans les villes d'Angers, Saumur, Doüé, la Flèche, Durtal, Sablé, dont le commerce est évalué, année commune, à 100,000 fr. ; Sablé est même renommée pour la ganterie.

Voici le prix, année commune, des cuirs.

Veaux tannés et corroyés, de 30 à 32 liv. la douzaine de peaux ; la livre pesant. . . 1 liv. 6 s.

*Idem* de 18 à 20 liv. la douzaine ; la livre. . . . . 1 4

Le boudrier, de 16 s. 6 d. à 17 s. la livre.

*Verreries.* Il y a deux verreries en *Anjou*, celle de Cherigny, paroisse de Chenu, et celle de la Morellerie.

La verrerie de Cherigny, très-considérable autrefois, a beaucoup diminué. On n'y fabrique que des ouvrages de cristal blanc, verres et autres, dits *pivette* ; la qualité du cristal est très-belle et très-renommée, elle n'a aucun commerce d'exportation.

La verrerie de la Morellerie a été interrompue pendant plusieurs années, elle a ensuite repris son travail, qui est de même nature que celui de Cherigny, et n'a point d'exportation.

*Poterie et Fayence.* Il y a quelques endroits où l'on fabrique de la poterie, fayence commune et autres ouvrages de terre cuite, tels que Malicorne, Fontevrault, etc. Le commerce en était évalué, année commune, à 20,000 francs, avant la révolution.

*Communautés.* Il y avait dans la province d'*Anjou* 87 communautés d'arts et métiers ; chaque communauté devait rendre son compte tous les ans par devant le lieutenant de police, à qui elle payait en conséquence 27 fr. Chaque maître qu'on recevait lui payait également 27 fr. et les fils de maître, moitié ; toute nouvelle boutique, pour gens sans privilège et sans communauté, 10 fr. une fois donnés.

Chaque juré qui n'était que deux ans en place, prêtait serment devant le lieutenant de police, à sa nomination, et lui payait 4 fr. Ils étaient quatre par communauté.

*Roulage. Lamartinière*, dans son dictionnaire géographique, écrivait, en parlant de l'*Anjou* : « les chemins y sont presque impraticables en plusieurs endroits, à cause des ponts qui sont rompus pour la plupart. Il serait nécessaire aussi pour la sûreté publique de faire arracher les bois taillis à cent pas à chaque côté des grands chemins. »

On recueille cette observation pour faire remarquer les progrès qu'a fait dans cette province l'administration des chemins. Car depuis cette époque les chemins y sont dans un beaucoup meilleur état ; quoique depuis la révolution ils aient été négligés, et qu'ils soient dans plusieurs endroits encore en fort mauvais état.

*Navigation.* Les cinq rivières navigables qui traversent l'*Anjou*, sont, la Loire, la Mayenne, la Sarthe, le Loir et l'Oudon.

La Loire, dans l'étendue de cette province, a les mêmes avantages que dans la Touraine.

La Mayenne, qui en venant du Maine traverse l'*Anjou* jusques près d'Angers où elle se joint avec la Sarthe et le Loir, réunis à Biolay, à deux lieues d'Angers, est susceptible d'une navigation plus avantageuse.

La Sarthe, qui vient pareillement du Maine, et traverse l'*Anjou*, n'est navigable que depuis Malicorne ; il y a plusieurs portes marinières sur son cours jusqu'à Sablé ; cette rivière a des bords escarpés, et ne manque jamais d'eau ; il ne serait pas difficile d'en améliorer la navigation.

Le Loir, qui vient du Maine et du Vendômois, n'est navigable que depuis une lieue au-dessus de Lude : cette rivière est encaissée, et ne manque pas d'eau. Il y a des portes marinières sur tout son cours, depuis le moulin de la Courant, au-dessus de Lude jusqu'à Biolay, où elle se jette dans la Sarthe.

La rivière d'Oudon n'est navigable pour de petits bateaux, que sur trois lieues de longueur, depuis la chapelle Oudon jusqu'à son embouchure dans la Mayenne. Les autres rivières de la province d'*Anjou* qu'on a proposé de rendre navigables sont celles du Layon, de l'Authion, de la Dive et du Loir : la possibilité de ces différens projets a été constatée.

En rendant le Layon navigable, on se proposait de donner un débouché avantageux au charbon de terre des mines, ouvertes à Saint-Georges, Chatelaison, Concourson, etc.

Quant à la rivière d'Authion, on avait deux avantages en vue, le premier, et le plus essentiel, était le desséchement de tous les marais qu'elle forme dans la vallée d'*Anjou*, et le second, celui de donner, par un canal et des écluses, un débouché aux denrées du pays.

La navigation de la Dive a pareillement été proposée pour le desséchement des marais qu'elle occasionne dans une grande partie de son cours, et la facilité du débouché des bleds du Loudunois et du Poitou, dans la rivière de Vienne, et successivement, de Loire.

On pourrait tirer un avantage réel de la navigation projetée du Loir, depuis la Châtre

jusqu'au Lude; il y a peu de travail à faire pour procurer cet avantage.

Le Thouet porte bateaux depuis Montreuil-Bellay jusqu'au dessous de Saumur, au moyen de sa réunion avec la Dive, à Sainte-Hypolite, à deux lieues de Saumur, c'est un objet de très-peu de conséquence susceptible d'amélioration.

## *M E S U R E S.*

La pinte contenant 2 chopines ou 4 demi-septiers pèse,

| | | liv. | onc. | gr. | myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 2 | 4 | | 0 | 1100 | 579 |
| Eau-de-vie. | | 2 | 1 | | 0 | 1008 | 864 |
| Huiles. | d'olive. | 2 | | | 0 | 978 | 292 |
| | de noix. | 2 | 4 | | 0 | 1100 | 579 |
| | de graine. | 2 | | 4 | 0 | 978 | 504 |
| | de poisson. | 2 | 1 | | 0 | 1008 | 579 |

La pipe contenant

440 pintes avec la lie,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 990 | | |
| Eau-de-vie. | | 921 | 4 | |
| Huiles. | d'olive. | 880 | | |
| | de noix. | 907 | 8 | |
| | de graine. | 893 | 12 | |
| | de poisson | 907 | 8 | |

422 pintes sans lie,

| | | liv. | onc. | gr. | myriag. | gramme. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 949 | 8 | | 46 | 4445 | 0 |
| Eau-de-vie. | | 883 | 9 | | 43 | 2192 | 0 |
| Huiles. | d'olive. | 844 | | | 41 | 2840 | 0 |
| | de noix. | 870 | 6 | | 42 | 5740 | 0 |
| | de graine. | 857 | 3 | | 41 | 9290 | 0 |
| | de poisson | 870 | 6 | | 42 | 5740 | 0 |

La pipe est composée de deux bussards ou busses, ce qui est égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys et de Mâcon, qui font un muid et demi de Paris; le muid composé de 36 septiers, chaque septier fesant 8 pintes; de manière que la pipe contient 54 septiers, qui font 432 pintes de Paris.

Le bussard est la moitié d'une pipe, et est égal à une demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon et de Mâcon; ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris, qui font 27 septiers, chaque septier de huit pintes; ensorte que le bussard est composé de 216 pintes de Paris.

***Population.*** Nous n'avons rien de positif sur la population actuelle de cette province; mais on trouve dans les extraits des *Mémoires sur la France*, recueillis par M. de *Boulainvilliers*, une énumération des paroisses, et des feux qu'elle contient, qui peut nous servir à juger de sa population. Selon les calculs portés dans ces mémoires, l'*Anjou* contient 92,829 feux; si l'on donne à chaque feu cinq personnes, selon l'usage, la population sera de 464,145 ames. Si l'on prend le feu sur le pied de quatre personnes, l'*Anjou* contiendra 371,316 ames, et en prenant, si l'on veut, le terme moyen de ces deux extrêmes, on aura une population de 417,730 ames. Ces calculs doivent approcher de la vérité, si la donnée est juste. *Voyez* MAYENNE ET LOIRE (département de.)

ANIANE, ou Saint-Benoît d'*Aniane*, petite ville de France, dans le bas Languedoc, diocèse de Montpellier, au pied des montagnes, à une petite distance de la rive gauche de l'Hérault, à 4 lieues est sud est de Lodève et à 4 ½ ouest nord ouest de Montpellier, voici ce que nous trouvons sur cette ville dans un mémoire de 1772, nous n'en avons pas de plus récent. « On y compte 400 feux, il y a une fabrique des Cadis qui occupait au commencement du siècle 15 maîtres et vingt à trente métiers. Ces étoffes sont de deux sortes, les unes de demi-aune, et les autres, de deux pans de large; il s'en fait en tout l'une portant l'autre, jusqu'à près de 800 pièces. Les autres genres de manufactures sont celles de savon roux qui est assez estimé. On y fabrique aussi du creptal de tartre qui est un objet d'exportation pour la Hollande et l'Angleterre. Ce creptal ou crême de tartre est d'un emploi immense dans l'art de la teinture. Voyez à ce sujet l'article LANGUEDOC. On fait dans les tanneries d'*Aniane* jusqu'à deux cens cuirs forts, on y prépare de neuf cens trente à neuf cens cinquante peaux de vaches, et quatre-vingt dix douzaines de veaux par an. Enfin pour dernier objet de commerce, il y a un martinet qui travaille en cuivre ». Long. 21. 22. Lat. 43. 45.

ANNABERG, ou bien, selon *Busching*; *Saint-Annaberg*, ville de la haute Saxe dans les montagnes de Misnie, sur les frontieres de la Bohême à 50 milles sud est de Leipsick et à 40 sud ouest de Dresde.

Digitized by Google

La bierre d'*Annaberg*, est d'aussi bonne qualité que celle de Bohême.

Cette ville paraît devoir son existence au voisinage des mines. Ce fut leur riche produit qui engagea le duc *Georges* à la faire bâtir. Il fut si considérable depuis 1496 jusques en 1500, qu'il s'éleva pendant ces quatre années à 124,818 florins, déduction faite de toute dépense, mais il a diminué considérablement depuis cette époque.

C'est dans une montagne communément appelée *Schreckenberg* voisine d'*Annaberg*, que se trouvent les meilleures mines d'argent. Outre ces mines qui ont produit à la ville de grands revenus, on en tire encore de la serpentine, dont on fait les petits vases de ce nom qu'on débite presque par toute l'Allemagne.

Il y a à *Annaberg*, des manufactures de dentelle, de fil et de soie, et des fabriques de ruban.

ANNAPOLIS royale; c'est l'ancien *port royal* cédé aux Anglais en 1713, par le traité d'Utrecht avec l'Acadie, dont elle ne fesait pas partie alors, et dont elle est aujourd'hui regardée comme la capitale. Les Anglais lui ont donné le nom d'*Annapolis* en l'honneur de la reine *Anne*. Elle est située au fond d'une baie qui forme un bassin dont l'entrée est difficile et qui peut contenir cent bâtimens à la fois.

Le commerce d'*Annapolis*, consiste en bois de construction, en fourures, en poisson, etc. Les sauvages apportent des pelleteries et les troquent pour des marchandises d'Europe de peu de valeur.

Les marchandises d'Europe qui se portent dans la Nouvelle-Ecosse, se débarquent à *Annapolis*, d'où elles se distribuent dans le reste du pays. *Voyez* ECOSSE (*nouvelle*).

Le port d'*Annapolis* a près de six milles de long, sur trois de large, une petite île est située presque au milieu du bassin et les vaisseaux peuvent en approcher de fort près. On n'y trouve nulle part moins de quatre à cinq brasses d'eau et l'entrée en a dix-huit. Le fonds est partout très-bon et les navires peuvent y être à l'abri de tous les vents. A l'extrémité du port il y a une pointe qui avance entre deux rivières, où il y a assez d'eau pour les chaloupes.

ANNOBON, île de l'Océan Atlantique. Les Portugais la découvrirent le premier jour de l'an 1473, ils en sont encore les maîtres. Elle n'a guère que 30 milles de circuit, les voyageurs sont très-peu d'accord là-dessus. Elle est à plus de 300 milles des côtes de Guinée à 1 degré 50 min. de latit. sud.

Elle est habitée par des nègres, qui y sont peut-être au nombre de 130, sans les femmes et les enfans qui excèdent ce nombre. Les Portugais n'y laissent que deux ou trois hommes de leur Nation pour y gouverner; cependant les nègres leur sont extrêmement soumis. Ceux qui ne se tiennent pas dans leur devoir sont aussitôt transportés dans l'île de Saint-Thomas; c'est tout le châtiment qu'ils ont à craindre, et ils le craignent beaucoup. *Voyages de la compagnie*. Tom. V, pag. 23.

*Sol, productions.* Cette île quoique remplie de montagnes produit en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie. Les montagnes y sont couvertes d'herbes jusqu'au sommet. On y cultive aussi beaucoup de bled d'Inde et de manioc. On y trouve la plupart des fruits qu'on trouve ordinairement dans les pays situés sous la ligne, tels que les oranges, les limons, les noix de cacao, les ananas, etc. Le coton et le sucre y viennent également bien, l'espèce du coton y est très-bonne. Les nègres le ramassent et après l'avoir nettoyé on l'envoie en Portugal. Il est probable que le sucre y réussirait aussi bien, si les habitans savaient la manière de le bien cultiver, et de lui donner ensuite les façons nécessaires.

Avant que les Portugais eussent découvert cette île, et qu'ils y eussent établi, une colonie il n'y avait que des oiseaux, et pas un quadrupède. Ils y ont mis des cochons, des moutons, des cabrits, des bœufs et des vaches, qui y ont extrêmement multiplié. Leur avanture de Porto-Santo au port de Madère les a empêchés d'y mettre des lapins, et ils ont bien fait, car ces animaux qui multiplient infiniment se seraient à la fin rendus maîtres de l'île, et en auraient chassé les habitans: il aurait été d'autant plus difficile de les détruire, qu'il aurait été impossible de les aller chercher dans les rochers où ils se seraient retirés.

On y nourrit beaucoup de chèvres et de boucs, ainsi que la volaille. Il y a aussi quelques chats-civettes dans les montagnes, mais on n'en tire pas un grand profit.

Les habitans ne connaissent pas l'argent, de sorte qu'il ne commercent que par échange en donnant des produits de leur sol, principalement pour des toiles, des étoffes et des vieux habits. On croit que s'ils se donnaient la peine de cultiver le coton, et de le manufacturer, au lieu de s'occuper uniquement à cultiver les fruits de la terre, ils auraient de la toile plus qu'il ne leur en faudrait pour leur propre consommation sans être dans la nécessité d'avoir recours au peu de vaisseaux qui abordent chez eux.

Pour que ce reproche soit fondé, il faut que ces gens aient plus de tems ou plus d'hommes qu'ils n'en emploient à la culture de leur sol, et que le travail qu'ils feraient des toiles quoique pris sur leur culture leur fût plus avantageux

Digitized by Google

que celui de la terre. Autrement, il faudrait peut-être leur conseiller plutôt d'employer cet excèdent de tems et d'hommes encore à la culture des productions de la terre, puisqu'il pourrait se faire que la somme des valeurs produites par le seul travail de leur sol, fût plus grande que la somme des valeurs formée par un moindre travail du sol et une certaine quantité de travail en toiles. On ne dit pas d'ailleurs qu'ils manquent jamais de vaisseaux d'Europe qui leur apportent des toiles et les autres choses dont ils ont besoin.

Cette île est fort commode pour les vaisseaux qui vont aux Indes quand ils dérivent sur la côte de Guinée.

ANNONAY, ville dans le ci-devant haut Vivarais en Languedoc, aujourd'hui dans le département de l'Ardèche; cette ville a deux faubourgs qui sont séparés l'un et l'autre de la ville par deux rivières différentes, l'un par la Cane, et l'autre par le Deom ou la Deume. Elle est à six milles de la rive droite du Rhône, à 105 nord-nord-est de Montpellier, 165 nord-est de Toulouse et 35 sud-sud-ouest de Lyon. On y compte 397 feux. Long. 22. 22. lat. 45. 15.

La position d'*Annonay* est très-favorable au commerce en général, et particulièrement à celui de la papeterie, voisine de Lyon, dont la consommation en papiers, soit d'écriture, soit d'impression, soit de pliages, est si considérable : à portée de plusieurs rivières qui lui procurent des débouchés faciles, de la Loire qui transporte ses papiers à Orléans et à Paris, du Rhone qui non-seulement lui aporte des provisions abondantes de chiffons, mais peut encore voiturer ses papiers dans les Provinces méridionales, et les déposer dans des ports, d'où ils passent à l'étranger.

M. *Desmarets*, qui visita, en 1778, les papeteries du Velay, a bien voulu nous communiquer le mémoire de ses observations. Ce mémoire, présenté à l'assemblée des Etats du Languedoc et à l'académie, nous apprend que les fabriques voisines d'*Annonay* étaient sur un très-bon pied, et qu'on doit attribuer leur succès principalement à quatre causes; à la pente de la rivière de Deume, très-favorable au jeu des rouages, à la limpidité des eaux, très-propre au lavage du chiffon, à la température du climat qui fait le succès du collage; enfin aux soins, à l'attention et à la vigilance des fabricans.

« Le chiffon qu'on emploie pour la fabrication des papiers d'*Annonay*, dit M. *Desmarets*, se tire principalement de Bourgogne, des plaines du Rhone, des montagnes du Vivarais, du Forest et du Dauphiné. Ces différens endroits donnent du chiffon de différente qualité, dont la masse totale peut peser, par année, un million de livres, ce qui rend environ six cents milliers de papier.

» Le papier propre à l'écriture, forme environ le tiers de cette masse énorme de fabrication. Les principales sortes de cette classe, sont, le grand et le petit cornet, la tellière, l'écu, le cardinal, la cloche, le batardon carré ordinaire, le grand raisin, le grand compte, le chapelet et le colombier.

» Les papiers destinés à l'impression, aux estampes, à la dominoterie, aux patronages et à la tontisse, peuvent former un autre tiers.

» Les qualités ordinaires de cette classe, sont l'écu, le batard ou carré au raisin, le grand raisin, le nom de jésus, le chapelet, le colombier, le grand aigle, et le papier cartier.

» Enfin, ce qui reste de cette fabrication, peut être considéré comme servant aux pliages des étoffes de soie et de laines, des toiles, de la bonneterie, des rubans, des gallons; tels sont l'éléphant, le lombart, le soleil, les cinq huitièmes, auxquels on peut ajouter le papier à sucre; le papier serpente, et le papier chassis.

» Les cartons qui se fabriquent à *Annonay*, ne peuvent approcher, pour la qualité et pour l'usage, des cartons anglais, malgré le beau lissage qu'on a trouvé l'art de leur communiquer. Pour le prouver, il suffit de dire que les cartons d'*Annonay* sont composés de pâtes pourries, dont les fibres sont énervées par une fermentation poussée à l'excès, et qu'outre cela, ils sont collés avec la colle ordinaire dont on se sert en papeterie. Il n'est donc pas étonnant que les apprêteurs de Nismes, se plaignent de ce que ces cartons perdent fort promptement un lustre produit par un vernis qui se ramolit aisément à la moindre chaleur, et qu'enfin ils se déchirent après un service de quelques mois.

» Les cartons anglais, au contraire conservent leur lustre très-longtems, et résistent à un travail de six à sept mois, sans cesser de communiquer aux étoffes le même glacé. On concevra facilement par quelle raison l'étoffe des cartons anglais est si compacte et si solide, et pourquoi son lustre est presqu'inaltérable, lorsqu'on saura qu'ils sont fabriqués avec des chiffons de toiles grossières ou de cordages; que ces chiffons, sans avoir perdu leur nerf et leur ressort naturel par le pourrissage, sont triturés et réduits en pâte avec des cylindres, dont les lames sont bien trempées et bien acérées; que ces cartons ne sont ni collés ni vernis par aucune composition, et que le lustre glacé et vif qu'ils prennent sous la lisse, est simplement l'effet de la solidité et de la ténacité des fibres naturels de la pâte. Or, il est visible que le travail des cartons anglais rentre dans la méthode hollandaise qu'il serait à propos d'introduire dans les papeteries françaises, et qui pourra s'exécuter, par la suite, avec les

nouvelles machines. Mais tant qu'on emploiera des pâtes pourries et sans ressort, qu'on les triturera avec des maillets, on ne pourra se promettre aucun succès dans ce genre. *Voyez* FRANCE, *papeterie.*

ANSEATIQUES, On appèle *villes Anséatiques*, certaines ville d'Allemagne et du nord qui avaient formé une confédération pour la défense mutuelle de leur liberté et de leur commerce : on n'est pas d'accord sur l'étymologie de ce nom. Quelques écrivains prétendent, que la plus grande partie et les plus importantes de ces villes étant situées sur le bord de la mer, que les Allemands appèlent *see*; de-là est venu le mot *ansee*. D'autres cherchent l'origine de ce nom chez les Goths, où les hommes constitués en dignité étaient appelés *enses*, nom qui est encore en usage dans la Basse-Saxe. Le sentiment le plus probable et le plus général c'est que ces villes ont tiré leur dénomination du mot ancien, *hansa* qui signifiait société, confédération, collége. *Voyez* l'INTRODUCTION, *pag.* 117.

Le défaut de monuments du douzième et du treizième siècle époque où l'on place communément l'origine de l'association des villes *Anséatiques* et l'obscurité même de ceux qui se sont conservés, laissent une grande incertitude sur cette partie de l'histoire du commerce.

Selon quelques écrivains, dès le huitième et le neuvième siècle les incursions des Normands vers le Rhin engagèrent les villes situées sur ce fleuve à former entre elles une ligne particulière pour se protéger mutuellement contre les barbares qui troublaient leur commerce; cette confédération serait bien antérieure à celle des villes *Anséatiques.*

Il est naturel de penser que cette association fut faite sur le modèle de celles qui avaient lieu depuis longtems parmi les villes situées sur le Rhin, et qu'on distinguait par le nom d'occidentales. Cependant elle doit être regardée comme la base et la véritable origine, de la célèbre confédération, ou ligue *Anséatique*, parce que ce furent les progrès de la ville de Lubeck, qui excitèrent l'émulation des autres villes Germaniques, que leur intérêt détermina à se réunir dans les mêmes vues, au même parti. Ainsi Lubeck fut toujours regardée comme la métropole de toutes les villes liguées.

*Werdenhaghen*, de qui nous avons une histoire des villes *Anséatiques*, assure aussi que plusieurs villes de la Basse-Saxe, parmi lesquelles étaient Lubeck et Hambourg, avaient formé, au onzième siècle, une ligue semblable. Dans ces tems de guerre et d'anarchie générale de l'Europe, il dût se former souvent des associations de ce genre. C'est le nombre même de ces confédérations qui ne permet pas de fixer, avec précision, l'époque de la formation de la ligue Anséatique proprement dite, de celle qui a, pour ainsi dire, absorbé toutes les autres, et qui a eu le plus de célébrité.

*Werdenhaghen* fixe l'époque de la première confédération des villes de ce nom, en 1169, et ne la compose que de villes situées sur la mer Baltique, au nombre de douze; savoir, Lubeck, Bostock, Stralsund, Wismar, Crypeswald, Anclam, Stettin, Colbert, Stolpe, Dantzick, Elbing et Konigsberg.

Le motif de leur réunion fut leur défense commune contre les brigandages et les incursions des pirates qui infestaient la mer Baltique, et surtout de ceux de l'île de Wisbuy. Lubeck et Hambourg s'unirent dans le dessein et sous la promesse de contribuer à frais communs à la sûreté des mers, des chemins de communication entr'elles, et des rivières sur lesquelles elles naviguaient.

Jusques vers la fin du treizième siècle, les seules villes situées sur la Baltique ou sur l'Elbe, l'Oder, la Vistule et la Duna, constituèrent la ligue *Anséatique.* Cependant elles s'étaient déjà élevées à une grande puissance. On les voit, dès 1252, traiter avec *Albert*, duc de Saxe, et obtenir de lui des privilèges. En 1256, elles obtiennent de *Marguerite*, comtesse de Flandres, une modération des droits exigés par cette princesse, sur leurs marchandises portées aux Pays-Bas; et dans la même année elles traitent avec *Henri*, duc de Brabant et de Lorraine. En 1267, le roi d'Angleterre, *Henri III*, leur permet de former une association dans ses Etats, avec divers privilèges. (N'est-ce pas sous le nom de *Compagnie du Steel Yard?*)

En 1280, on les voit en guerre avec le roi de Norwege, *Olaus III*, forcer ce prince à leur rendre les privilèges dont elles avaient jusqu'alors joui dans ses Etats, et à leur payer une grosse somme d'argent, par forme de dédommagement des frais de la guerre.

Vers la fin du même siècle, et au commencement du suivant, elles forcent aussi le roi de Danemârck à se départir du projet qu'il avait formé d'exiger de leurs vaisseaux ou d'augmenter les droits qu'on exigeait pour le passage du Sund.

L'historien *Werdenhaghen* regarde, l'année 1370, comme l'époque de la plus grande puissance des villes *Anséatiques.* Il en compte soixante-quatre plus étroitement confédérées, et quarante-quatre autres alliées des premières.

En 1381, le roi d'Angleterre, *Richard II*, nomme des commissaires pour traiter avec les députés des villes *Anséatiques*, au sujet de la prise de quelques-uns de leurs vaisseaux par les Anglais, et pour dresser un traité de commerce.

En 1395, on voit les villes confédérées dicter des lois à la reine *Marguerite*, qui réunissait, en sa personne, les trois royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwege, et leurs flottes nombreuses dominer toutes les mers du Nord.

Vers 1403, le commerce de ces villes souffre des guerres qu'elles ont à soutenir contre *Eric VIII*, roi de Norwege, de Suède et de Danemarck, secouru par les Zélandais et les Flamands.

En 1420, on voit qu'elles étendaient leur commerce jusqu'aux côtes de l'Espagne; car *Jean II*, roi de Castille, leur fait défendre d'aborder dans ses ports de l'Espagne, et leur assigne la ville de Bruges en Flandres, comme la seule ville de sa domination où ils pourront porter leurs marchandises.

En 1430, le duc de Brunswick et Lunébourg, recherche l'amitié et les secours des villes *Anséatiques*, en faveur de son parent, le marquis de *Misnie*.

En 1431, la guerre se rallume entre les villes *Anséatiques*, situées sur la Baltique et dans le Holstein d'une part, et de l'autre *Eric X*, roi de Danemarck. A cette époque, et à la faveur même de la guerre, les Hollandais et les Anglais fréquentèrent davantage la Baltique, ce qui contribua à déterminer les villes confédérées à se prêter aux conditions de paix qu'elles avaient d'abord refusées, parce qu'elles craignirent que ces étrangers ne leur enlevassent une partie du commerce qu'elles fesaient presque exclusivement.

En 1441, cette jalousie de commerce amena des violences des villes *Anséatiques* envers les Hollandais, Zélandais, et ensuite la guerre, dans laquelle les flottes équipées par les villes de Dort, Harlem, Amsterdam, Gouda, Rotterdam, Middelbourg, etc. battirent celles des villes *Anséatiques*, et forcèrent celles-ci d'en venir à un accommodement et à une trêve de douze ans, conclue en 1444.

En 1456, selon la remarque d'*Anderson*; elles jouissaient encore d'une grande considération, puisqu'on voit *Christian*, roi de Danemarck, les engager à envoyer des ambassadeurs, en leur nom, au roi de Suède, pour appaiser les différends entre les deux monarques. Ils'adressa pour cela à l'assemblée générale tenue cette année à Rostock.

En 1469, une querelle s'élève entre le roi de Danemarck et les Anglais fréquentant l'Irlande pour la pêche. Ce prince ayant fait saisir quatre vaisseaux anglais, ceux-ci prétendirent que c'était à la sollicitation des villes Anséatiques. Les marchands de ces villes établis en Angleterre, et dès-lors connus sous le nom de marchands de Steel-Yard, furent mis en prison et leurs effets confisqués. Il parait bien plus vraisemblable que la jalousie du peuple Anglais contre ces étrangers (disposition constante de la Nation, surtout dans ces tems reculés) fût la véritable cause de cette violence. Le différend fut terminé par une trêve entre *Edouard IV* et les gouverneurs des contrées et cités de l'Aure germanique, et aussi avec certaines sociétés, corps politiques, princes, seigneurs, villes, cités et territoires du royaume d'Allemagne: ce sont les termes par lesquels le traité désigne les villes *Anséatiques*, et dans lesquels on voit que le Grand-Maître de l'ordre Teutonique, n'est pas nommément compris.

Au commencement du dix-septième siècle, la décadence des villes *Anséatiques* commence à se faire sentir. *Wheler*, secrétaire de la compagnie anglaise des marchands aventuriers, qui écrivait, en 1601, observe à cette époque, la diminution du nombre des villes confédérées prouvée par celle de leurs députés à l'assemblée générale. Il prétend même que plusieurs d'entre elles étaient alors dans l'impuissance de fournir aux contributions nécessaires à l'administration et à la protection de leur commerce.

Le dernier effort fait par les villes Anséatiques, et pour ainsi dire le dernier acte de leur confédération est de l'année 1641, dans laquelle les villes d'Hambourg, de Lubeck et de Brême, fatiguées par les prétentions des rois de Danemarck, relativement aux droits exigés par cette cour au passage du Sund, formèrent une union plus étroite pour les intérêts de leur commerce, ainsi que de celui des autres villes *Anséatiques*, qui voudraient faire cause commune avec elle. Ce traité ne fait cependant pas une mention expresse du péage du Sund, quoique ce fût l'objet principal de la confédération.

Plusieurs écrivains se sont occupés à rechercher les causes de l'affaiblissement successif et de la décadence entière de la puissance des villes *Anséatiques*. Cette recherche n'est pas étrangère à notre sujet.

On prétend d'abord que l'usage qu'elles firent souvent de leur pouvoir, les rendit odieuses et excita contre elles, à différentes fois, toutes les puissances en état de leur nuire, et les couronnes du Nord, comme nous l'avons vu dans les détails historiques précédens, ensuite les Hollandais et les Anglais.

Mais la jalousie de commerce est une passion publique dont nous voyons encore aujourd'hui et dans un siècle éclairé, toutes les puissances de l'Europe animées. Si elle fut celle des villes *Anséatiques*, les autres Etats n'en furent pas exempts, et comme cette politique n'est scrupuleuse ni sur les motifs qui la font agir, ni sur les moyens qu'elle employe, il ne faut pas

s'étonner

s'étonner si elle a conduit tantôt les villes Anséatiques, et tantôt les autres Etats à des violences. Dans l'obscurité de ces tems reculés, il est presque impossible de juger de quel côté se trouvent l'injustice et les agresseurs. Une observation générale combat cependant ici en faveur des villes *Anséatiques*.

Tous les monumens historiques déposent que la confédération des villes anséatiques, n'a dû son origine qu'au besoin d'une défense contre les violences, qui dans ces tems barbares, et dans l'Europe, encore dépourvue de police publique, infestaient la terre et la mer, et rendaient le commerce difficile et dangereux. Même au quatorzième et quinzième siècle, quoique l'Europe commençât à se policer, les commerçans étaient exposés aux pirateries par mer, aux pillages par terre, et partout à des droits exorbitans, par lesquels on leur fesait acheter chèrement la liberté de leurs opérations.

Lorsqu'un négociant d'Hambourg ou de Brême avait des marchandises à porter dans le milieu de l'Allemagne, par l'Elbe ou le Veser, lorsqu'un habitant des villes, situées sur la Baltique, entreprenait d'approvisionner les pays méditerranés du nord de l'Europe, ils étaient vexés de mille manières par tous les souverains des lieux par lesquels ils passaient. Mais le commerçant particulier est toujours faible dans le pays où il porte son commerce. Or c'est le fort qui est communément injuste, c'est le fort qui est l'aggresseur. Il est donc assez naturel de penser que même dans le tems de leur plus grande puissance, elles n'ont fait que se défendre.

Les grandes querelles des villes anséatiques, avec les puissances du nord, ont été tantôt pour la pêche qu'on voulait leur interdire dans certains pays, tantôt pour les droits exclusifs qu'on imposait sur leurs marchandises, tantôt pour le péage du Sund, etc. Or dans tous ces cas, l'aggresseur était celui qui interdisait la pêche, qui imposait les droits, qui exigeait et augmentait arbitrairement le péage.

Dans la plupart des querelles des villes anséatiques avec l'Angleterre, il est encore bien difficile de ne pas regarder les Anglais comme aggresseurs.

Par exemple, on trouve dans le tome VIII^e^ de la collection des *Actes de Rymer*, qu'en 1403, une assemblée générale des députés des villes anséatiques, tenue à Lubeck, fait des plaintes respectueuses au roi d'Angleterre *Henri IV*, relativement à la conduite de ses sujets de Guienne, qui avaient saisi un vaisseau de Stettin. Les villes de Lubeck et d'Hambourg se plaignent aussi, dans la même année, de violences exercées envers leurs navires, par les habitans de Lynn et de Blakency. On peut croire raisonnablement que ces plaintes étaient justes sur cela seul, qu'elles sont du faible contre le fort.

Avant les règnes de *Marie* et d'*Elisabeth*, les villes anséatiques qui fournissaient à l'Angleterre les productions des pays du nord, et en particulier les munitions navales, et lui prêtaient communément des vaisseaux pour transporter des troupes sur le continent, et qui en considération de ces relations de commerce, ne payaient en Angleterre qu'un pour cent de droits de douane, sont tout-à-coup soumises par ces deux princesses, à un droit de 20 pour cent. Elles accusent les Anglais de monopole; elles intéressent l'Empire dans leurs querelles, et elles parviennent à les faire chasser de plusieurs villes. *Voyez* ANGLETERRE, *population*, *étrangers*.

La plupart des villes de la Basse-Allemagne conservent encore le nom de *villes anséatiques*, mais ce n'est qu'un titre dont elles aiment à s'honorer. Il n'y a plus que Lubeck, Hambourg, Brême, Rostock, Brunswick, Cologne, etc., qui forment encore une association, et dont les députés se trouvent aux assemblées qui se tiennent pour l'intérêt commun.

Comme les villes confédérées augmentaient ou diminuaient en nombre successivement, à mesure que des raisons particulières déterminaient leur défection ou leur accession à la confédération, il serait difficile d'en assigner le nombre positif. Un fait certain, c'est qu'en 1494, dans une assemblée tenue à Lubeck, il s'en trouva 72 représentées par leurs députés.

Selon M. *de Thou*, à l'époque où il écrivait, la ligue anséatique était composée de soixante-six villes, savoir six des Vandales, huit de Poméranie, six de Prusse, trois de Livonie, treize de Saxe, dix de Westphalie, sept de Cleves et de la Marche, trois d'Overyssel, sept de Gueldres, et trois de la Frise. D'après cette supputation, cette confédération devrait avoir été formée de quatre-vingts villes; cependant nous avons vu que d'après leur propre historiographe *Werdenhagen*, il n'y en avait que soixante-quatre qui fournissaient leur contingent pour les dépenses annuelles de la confédération.

On ne peut concilier ces contradictions, que par l'observation qu'on a faite au commencement de cette dissertation, c'est qu'il y avait une distinction de priviléges et de droits, entre les villes qui payaient simplement une contribution annuelle, et celles qui ouvraient leurs trésors pour se cotiser dans tous les cas de besoins imprévus.

Les villes confédérées avaient des lois, des statuts et des devoirs communs, sur lesquels il serait inutile de nous étendre ici. J'indiquerai seulement les plus remarquables.

Des assemblées générales se tenaient tous les trois ans à Lubeck, regardée comme la métropole de toute la ligue. Il se fesait aussi des

assemblées particulières de plusieurs des villes associées dans leurs districts respectifs, pour délibérer sur les affaires les plus urgentes. Toutes les villes associées ne contribuaient pas également pour le trésor public de la confédération. Les unes ne payaient qu'une somme fixe annuellement, les autres, et en plus grand nombre, indépendamment de la contribution annuelle, se cotisaient pour subvenir aux besoins extraordinaires et imprévus qui pouvaient survenir; celles-ci jouissaient dans la société de priviléges plus considérables que les premières. Chaque ville associée qui payait les deux espèces de contributions, envoyait des députés à la diète générale; celles qui ne payaient que la contribution annuelle, n'avaient droit d'assister qu'aux assemblées décennales.

La moindre ville, dit *Verdenhagen*, fournissait 10 dollars impériaux, et la plus considérable en donnait 100 (le dollar de 3 liv. 15 sol. tournois environ). La somme entière montait à 2064 dollars. On voit par-là que leurs dépenses communes n'étaient uniquement que les frais de leurs assemblées et de leurs correspondances mutuelles. Car lorsqu'elles fesaient la guerre, comme il leur arrivait souvent, chacun payait ses dépenses et supportait ses pertes.

Les villes anséatiques étaient divisées en villes vandales et ultra-vandales, c'est-à-dire, villes situées sur la Baltique, et villes situées sur l'Océan.

On les divisait encore en orientales et occidentales. La hanse orientale était composée des villes de Lubeck, Brunswick et Dantzick, etc., à l'orient de l'Allemagne, et dont les habitans, pour cette raison, étaient communément appelés *osterlings*.

Cologne était le chef-lieu de la hanse occidentale, composée des villes sur l'Océan.

Les villes anséatiques étaient encore divisées en quatre cercles, dont chacune avait sa métropole.

La capitale du premier cercle et de toute la hanse était Lubeck, à laquelle étaient unies sept villes vandales, savoir Hambourg, Rostock, Stralsund, Wismar et Lunebourg, et huit de la Poméranie, savoir Stetin, Anclam, Golnow, Gripswalde, Colberg, Stargard, Stolpe, et Rugenwalde.

Cologne était la capitale du second cercle, qui contenait dix villes de la Westphalie, savoir Munster, Osnabrug, Dorsmund, Herford, Soesl, Paderborn, Lemgow, Bilefeldt, Lippstat et Gronsfeld. Six du duché de Cleves et du comté de la Mark, Vesel, Duisbourg, Emmerick, Warburg, Unna et Ham. Sept de la Gueldre; Nimégue, Zutphen, Ruremonde, Arnheim, Venloo, Elburg et Hardewick; trois de l'Overyssel, Deventer, Campen et Zuvoll; enfin trois de la Frise, Groningue, Bolsvaert et Stavern.

Brunswick était la troisième métropole, les villes qui lui étaient subordonnées, situées dans la Basse-Saxe, étaient principalement Brême, Magdebourg, Goslar, Ultzen, Stade, Boxtehude, Hamelen, Minden et Eimbeck.

Enfin Dantzik était métropole de la quatrième classe des villes anséatiques, elle avait pour membres cinq villes prussiennes, Konigsberg, Eulm, Thorn, Elbing et Brunsberg; trois villes de la Livonie, Riga, Revel et Derpt.

Les villes anséatiques, au tems de leur plus grande splendeur, avaient en Europe quatre comptoirs.

Le premier fut établi à Londres, *Henri III* lui accorda des priviléges importans successivement confirmés par quatorze de ses successeurs; le second était à Bruges, ville de Flandre, dont le port fut détruit en 1488, et d'où l'établissement fut transféré à Anvers. Le troisième comptoir était à Novogrod; en 1494, il fut transféré à Revel en Livonie: et enfin cinquante ans après à Narva dans la Russie. Le quatrième fut à Bergen en Norwège; la hanse avait des députés dans ces quatre comptoirs, chargés de décider les querelles entre les commerçans sujets de la confédération, de veiller aux intérêts communs des villes alliées, et de rendre compte à l'assemblée générale tenue à Lubeck, des affaires les plus importantes survenues dans leurs départemens respectifs.

Le commerce des villes anséatiques est comme celui de la Hollande, ce qu'on appèle d'une dénomination assez mal faite, commerce d'économie, c'est-à-dire qu'il consiste à acheter les productions des pays du nord, pour les revendre au midi de l'Europe; je dis à acheter et revendre, car ces villes n'ont point de productions de leur crû, faute de territoire; et à acheter encore les productions du midi pour les revendre dans le nord et dans une partie de l'Allemagne. Il faut joindre à ces objets de leur commerce du midi au nord, les productions des deux Indes, qu'elles achètent dans les ports des puissances qui ont des possessions ou des comptoirs en Amérique ou en Asie. Elles ne passent par les mains des Hollandais que pour les épiceries.

Les traités de commerce subsistans aujourd'hui entre les villes anséatiques et la France, sont celui de 1665, entre la France et les villes de Hambourg, Lubeck et Breme, depuis confirmé et étendu par Louis XV, en 1716 et 1718. *Voyez* EUROPE, *traités de commerce*.

Par le traité de 1716, qui consiste en quarante-quatre articles, y compris deux articles séparés, les habitans des villes anséatiques doivent jouir de la même liberté de commerce dont ils ont joui depuis plusieurs siécles, et peuvent trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France

qu'autres royaumes, états et pays, etc. situés en Europe, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne seront point défendus aux sujets de sa majesté.

« Ceux des sujets desdites villes, est-il dit dans le traité de 1716, qui trafiquent ou demeurent en France, ne sont point assujetis au droit d'aubaine, et peuvent disposer de leurs biens, meubles et immeubles, par testament, donation, etc. et leurs héritiers leur succéder *ab intestat*, sans avoir besoin de lettres de naturalité; le tout ainsi que peuvent faire les propres et naturels sujets du roi.

» Ils ne sont tenus à payer d'autres ni de plus grands droits, impositions, etc. sur leurs personnes, biens, denrées, navires, etc. que lesdits naturels sujets de sa majesté.

» Ils sont exempts du droit de fret, de 50 sous par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prennent des marchandises dans un port de France pour les transporter et décharger dans un autre port du royaume.

» Ils jouissent, conformément à l'édit du mois de mai 1669, concernant la franchise du port et havre de Marseille, de la même liberté et franchise dont jouissent les Français même, ne payant le droit de 20 pour 100 pour les marchandises du levant qu'ils y apportent, ou dans les autres villes du royaume où l'entrée en est permise, que dans les cas où les sujets naturels du roi sont tenus de les payer.

» Outre toutes les franchises, immunités et privilèges concernant la navigation et le commerce par mer, contenus dans le traité, il leur est encore accordé par avance, tous ceux qui par la suite pourraient être concédés aux états des Provinces-Unies et aux autres nations maritimes, dont les états sont situés au nord de la Hollande.

Les articles suivans concernent la liberté de la navigation, les marchandises permises ou de contrebande, la visite des vaisseaux des villes anséatiques, lorsqu'ils sont rencontrés en mer par les vaisseaux français, le tems accordé en cas de guerre aux sujets desdites villes pour retirer leurs effets de France, les formules des passe-ports et plusieurs autres semblables choses ordinaires dans les traités de marine et de commerce;

» Enfin par le XLI article, il est expressément convenu que les sujets du roi jouiront réciproquement des mêmes avantages, franchises, privilèges, etc. dans l'étendue des terres, pays, rivières et mers de l'obéissance des villes anséatiques, accordés aux sujets, navires et marchandises desdites villes, nommément de l'exemption du fret qui se lève à Hambourg sous le nom de last geldt, ensorte que les sujets de sa majesté soient traités aussi favorablement que leurs propres sujets et que ceux des autres rois, princes et états, le sont ou le seront à l'avenir par lesdites villes anséatiques. »

Ces villes ont aussi un traité avec l'Espagne, passé à Munster en 1647, dont la principale clause est l'établissement de leurs consulats dans les possessions du roi d'Espagne en Europe, et un autre de 1648, roulant sur des objets peu importans.

ANSPACH, ou *Ansbach*, selon *Danville*, marquisat d'Allemagne. Il est borné au nord-est, par le territoire de Nuremberg, à l'est, par celui de Bamberg et le palatinat de Bavière, au sud, par le territoire d'Aichstet, à l'Ouest et au nord, par l'évêché de Wirtzbourg. Ce marquisat ou principauté a environ 16 lieues d'étendue du midi au nord, et autant, à-peu-près, du levant au couchant. Il renferme quinze villes et dix-sept bourgs.

Le pays offre des contrées sablonneuses et montueuses, cependant il produit du froment, de l'épeautre, de l'orge, de l'avoine, des pois, des lentilles, des petits pois, du sarrasin, des légumes, des fruits, du tabac, et les environs du Mein fournissent un bon vin. Les bonnes prairies y rendent l'entretien du bétail profitable. On y nourrit une espèce de brebis qu'on peut tondre deux fois par an. On y trouve toutes sortes de gibier, du poisson, quelques fontaines d'eaux minérales, de l'albâtre, du marbre jaunâtre, et çà et là des mines de fer.

On y fabrique des draps, des tapisseries, des étoffes, des chapeaux, des bas de laine très-fins, des galons d'or et d'argent, des aiguilles, des porcelaines, des glaces, des cuirs, etc.

La principale rivière est le Rednits; les autres moins considérables, sont l'Altmuhl, la Yaxt, la Wernitz, le Tauber et le Mein.

ANSPACH, ville capitale du marquisat ou principauté du même nom, dans laquelle les marggraves font leur résidence. Elle est à vingt minut. sud-ouest de Nuremberg, 40 minut. sud $\frac{1}{4}$ ouest de Bamberg, et à quatorze est $\frac{1}{4}$ sud de Rotemburg, sur une rivière qui lui a donné son nom. Il y a hors de la ville une manufacture de porcelaine établie en 1710 par le Marggrave Frédéric-Guillaume. Elle est sous l'inspection d'un administrateur et d'un controleur. Cette ville a quatre foires et deux marchés aux chevaux. Long. 28. 13, lat. 49. 19.

ANTA, pays d'Afrique et royaume sur la Côte-d'Or. Il est situé entre Insiamme et le Cap de Boutri; borné au nord, par le pays d'Adom et par celui de Mampu, au nord-est, par l'Océan, au sud-est et ouest, par le pays d'Inkassan et d'Akim, à l'ouest, et par celui d'Eguira au nord-ouest. Son étendue est peu considérable.

*Posman* nous apprend qu'autrefois les habitans d'*Anta* étaient une nation nombreuse, mais que leurs guerres continuelles avec les nègres des pays voisins, l'ont beaucoup diminuée, et que la population, au tems de son voyage, se réduisait à sept villages.

Vers la fin du dernier siècle, les Anglais possédaient trois petits forts à *Anta*. Les Hollandais y tenaient le fort d'Orange.

La méfiance, la jalousie et la concurrence des employés des compagnies des deux nations, ayant fait tomber le commerce, l'entretien de ces forts, qui ne rapportaient plus aucun profit, leur est devenu à charge. Les Hollandais s'y sont pourtant maintenus, après que les forts des Anglais eurent été brûlés par les nègres, et leurs marchandises pillées.

Le territoire du pays d'*Anta* est fertile en légumes, en racines, en fruits, et bien fourni de chèvres et de volailles, d'animaux sauvages et privés, de toutes les espèces, et d'un grand nombre d'éléphans. Le riz qu'il produit est excellent, le maïs est de la meilleure espèce. Il y a des cannes à sucre, des ignames et des patates beaucoup plus grosses que dans aucun autre endroit de la côte, surtout vers la rivière de Botri, où les plantations produiraient autant de richesses qu'en Amérique, si la terre était mieux cultivée. Il donne aussi les meilleures sortes d'huile, et de vins de palmier, qui y attirent des marchands de vingt lieues à la ronde, et qui se transportent au long de toute la Côte-d'Or.

Il croît à *Anta* un bois jaune dont on fait des chaises et des tables. On en pourrait faire aussi des gouvernails, de petits mâts, et d'autres instrumens pour la navigation. L'or y vient de l'intérieur des terres, et en particulier de Dinkira; mais il n'y arrive qu'avec la permission des nègres d'Adom, qui sont maîtres de leur fermer le passage, ce qui fait que les occasions de commerce ne s'y présentent que par hasard.

On trouve sur toute cette côte quantité de grandes huîtres, dont les écailles servent à faire une sorte de chaux. Les Européens l'emploient dans les édifices. En 1707, les Hollandais, dans la vue d'ôter aux Anglais ce secours, bâtirent un fort de sept ou huit canons, avec une garnison pour la garde des huîtres.

Les habitans du pays ont la réputation de faire les meilleurs et les plus grands canots de toute la Guinée. On en voit de trente pieds de long et de sept ou huit pieds de largeur, quoiqu'ils soient composés d'un seul tronc d'arbre. Ils portent dix ou douze tonneaux de marchandises et dix-huit ou vingt rameurs. Les vaisseaux européens qui vont faire le commerce sur les côtes de Juida et d'Ardra, achètent ordinairement quelques-uns de ces canots pour la commodité du débarquement. Le prix des plus grands est de 40 ou 50 livres sterlings en marchandises.

ANTAB ou *Antiochette*, ville de Turquie dans la Caramanie, à 50 milles E. d'Alexandrette, et à 43 milles N. d'Alep. Selon *Otter* on y fait un électuaire blanc, des arcs et des selles qui ont de la réputation et qui font la matière de quelque commerce que fait cette ville. Long. 49. 45. lat. 36. 42.

ANTEQUERA, ville d'Espagne, située entre les royaumes de Grenade, de Séville, de Cordoue, n'appartient à aucun de ces trois royaumes, ni en général à aucune province d'Espagne. Elle est à 18 milles N. de Malaga, à 24 E. d'Ossana, à 30 S. de Montilla, et à 50 O. de Grenade. Le territoire qui dépend d'elle a une étendue de 3 milles et $\frac{1}{2}$ jusqu'à *Guebas altas*, d'environ 1 mille et $\frac{1}{2}$ vers l'Orient, et de plus de 2 milles vers le Nord, le Sud et l'Occident; il est fertile et arrosé de plusieurs ruisseaux. La ville qui se divise en haute et basse, renferme environ 13,000 habitans. Ceux qui occupent la partie basse sont agriculteurs ou artisans. On trouve dans trois montagnes voisines des carrières de pierre et de plâtre. On voit près de la fontaine de la pierre, qui a la réputation de guérir de la gravelle, un lac d'eau salée qui a près d'un mille de circuit; la cristallisation du sel s'y opère pendant l'été par la seule chaleur du soleil; il s'en forme une assez grande quantité. Long. 13. 40. lat. 36. 50.

ANTIBES, ville de Provence au département du Var, sur la Méditerranée, à 25 lieues est-nord-est de Toulon, et à 32 est d'Aix. Le climat y est fort tempéré et l'air fort sain, depuis que les fortifications qu'on a faites ont desséché les marais dont elle était environnée. Elle est d'une grandeur médiocre; elle n'a en dedans des ouvrages qu'environ deux cent soixante toises de diamètre en tout sens. On y compte cinq cents maisons et à-peu-près 3,000 ames. Elle est située assez avantageusement pour le commerce, et dans une contrée fertile en fruits excellens, mais peu abondante en autres denrées nécessaires à la vie, si l'on en excepte le vin et le poisson. Le poisson salé fait le principal objet de son commerce.

Plusieurs auteurs ont dit qu'il est surprenant qu'on n'ait pas bâti la ville d'*Antibes* sur le revers du cap de la Garoupe qui fait face au Gourjan. On y aurait trouvé un port nommé l'*Oliverette* que la nature y a formé et qui communique à cette grande rade. Le rocher de la Boute semble avoir été fait exprès pour y bâtir un fort qui serait très-propre à défendre l'entrée de la rade du Gourjan. La ville ainsi bâtie aurait été dominée par une montagne où on aurait pu faire, sans beaucoup de dépense, de très-belles fortifications. Un pareil port aurait attiré tout le commerce que l'étranger fait sur cette frontière,

et par ce moyen, toutes les denrées, tous les fruits du pays, aussi bien que les marchandises provenant des manufactures des environs auraient eu un débouché très avantageux. Long. 24 48. Lat. 43. 34.

ANTICOSTI ou *isle de l'Assomption*. Elle est située dans l'Amérique septentrionale, à l'embouchure du fleuve de Saint-Laurent, à 150 milles à l'Ouest de *Terre-Neuve*. Les Français qui la découvrirent en 1534 y ont quelques habitations; la principale est au port de *bon Secours*. La longueur de l'île est d'environ 80 milles, et sa largeur de 20. Le terrein en est stérile et rempli de roches. Elle est mal fournie de bois. Son seul avantage est la pêche qui est assez abondante. Ses côtes fournissent des morues fort grandes et fort belles. Long. 316 lat. 49 30.

ANTIGOA ou *Antigue*, île anglaise de l'Amérique septentrionale dans les petites Antilles. Elle est située sous le 16e. degré 11 minutes de lat. nord, entre la Barbade et la Desirée. Sa longueur est de six ou sept lieues sur une largeur inégale. Long. 315. 31. Lat. 17. 4. 30.

Cette île est au reste peu considérable. Les écueils qui l'environnent en rendent l'accès difficile. Ses côtes sont défendues par plusieurs forts. Elle appartient à la couronne d'Angleterre qui est rentrée dans tous les droits cédés au lord Willoughby.

L'île d'*Antigoa* est divisée en cinq districts dont quatre ont chacun une ville: Falmouth, Parrham, Bridge-Down, Saint-Pierre et Saint-Johnstown qui en est la capitale; et qui peut contenir deux à trois mille maisons.

Les auteurs anglais disent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1630, et que plusieurs familles anglaises y passèrent sous sa protection; mais on sait que les Français vinrent s'y établir en 1628, lorque les Espagnols les obligèrent d'abandonner l'île de Saint-Christophe, et qu'ils ne quittèrent *Antigoa* que pour retourner à Saint-Christophe. Ce ne fut que vers l'année 1663, que mylord François Willoughbi en obtint la propriété par des lettres patentes du roi *Charles II*, et trois ans après il entreprit d'y établir une colonie.

Le climat d'*Antigoa* est le même que celui de la Barbade; on remarque cependant que les chaleurs y sont plus excessives et l'air plus mal sain.

Un autre défaut d'*Antigoa* est de manquer absolument d'eau douce. Il n'y a dans l'île aucune rivière ni source; les recherches que les habitans ont faites avec grand soin dans tous les cantons leur en ont fait cependant découvrir quelques-unes, mais si foibles qu'on en tire peu d'utilité, ce qui les a obligé d'avoir des citernes; mais il arrive que dans de grandes sécheresses les citernes manquent, et alors ils sont forcés de faire venir de l'eau fraîche des îles voisines. En tems de paix, on leur en porte de la Guadeloupe, et en tems de guerre, de Montserrat.

*Productions du sol.* L'île contient environ 70,000 acres de terres labourables.

Dans le commencement de l'établissement de cette colonie, ses habitans n'eurent d'autre culture que celle du gingembre et de l'indigo. En 1680 le colonel Codrington y apporta de la Barbade la canne à sucre et l'art de la cultiver. Sa culture fut alors préférée à toutes les autres. Les habitans d'*Antigoa* abandonnèrent entièrement celle du gingembre et de l'indigo, dans la suite ils cultivèrent le tabac; de sorte qu'aujourd'hui le sucre et le tabac sont les seuls objets de leur commerce. Le tabac néanmoins ne forme pas un gros objet dans la balance du commerce de l'île.

Leur sucre avait un œil brun; il était si grossier, et leur tabac de si mauvaise qualité, qu'on le dédaignait en Angleterre, et qu'il ne trouvait de débouché qu'en Hollande et dans les villes anséatiques. Ayant acquis plus d'expérience, les planteurs d'*Antigoa* perfectionnèrent l'un et l'autre. Leurs sucres sont à présent aussi beaux que ceux des autres Antilles et leurs tabacs généralement estimés. On évalue à 16,000 barils les sucres qu'ils fabriquent.

Malgré l'intempérie du climat, les bestiaux et les bêtes fauves y sont en plus grande quantité que dans aucune autre des îles anglaises sous le vent.

La pêche est abondante le long des côtes et autour des îles et bas-fonds qui environnent l'île. Le requin y est en grande quantité, aussi bien que la dorade. Ce dernier est très-bon, mais la pêche en est difficile; il s'en trouve qui ont jusqu'à cinq pieds de long, la chair en est aussi délicate et d'aussi bon goût que celle de la truite et du saumon.

Il y a des chemins pour la communication et le transport des marchandises aux différens ports où on les embarque.

On regarde le port de Saint-Jean, comme le meilleur et le plus commode que les Anglais aient dans les îles du Vent. La baie de Falmouth est aussi un abri sûr et sain pour les navigateurs.

La population y est estimée d'environ 26,000 ames, dont les deux tiers sont d'esclaves nègres.

*Antigoa* est, après Saint-Christophe et les Barbades, la meilleure colonie Anglaise des Caraïbes. Ses ports sont les meilleurs de toutes les Caraïbes, quoique l'entrée de quelques-uns soit dangereuse, si le pilote ne connait pas les roc dont cette île est environnée. Elle est sujète à éprouver de terribles ouragans, qui portent souvent le ravage dans l'île, et bouleversent les mers adjacentes. Elle est maintenant bien fortifiée à des distances convenables.

Digitized by Google

*Antigoa*, Montserrat, Newis, et Saint-Christophe forment quatre départemens particuliers, sous un seul gouverneur, qui a le titre de capitaine-général, et qui envoie dans chacune d'elles un député; elles ont aussi chacune leur conseil et leur assemblée générale.

ANTILLES. La dénomination d'*Antilles* est appliquée diversement par différens auteurs.

Dans le sens le plus restreint, adopté par M. *d'Anville*, on la donne à cette chaine d'îles qui s'étendent du nord au sud du continent de l'Amérique méridionale vers le golfe de Maracaibo, et l'embouchure de l'Orénoque jusques à Portorico exclusivement. Ces îles ainsi circonscrites sont les plus orientales de cet immense archipel qu'on trouve entre les deux Amériques, et par conséquent les plus voisines de l'Europe. C'est de cette plus grande proximité qu'elles ont emprunté le nom d'*Antisles*, car c'est ainsi qu'on a d'abord écrit ce mot qui signifie *isles en avant*, *premières isles*.

Cette chaine d'îles a reçu, par la même raison, le nom d'îles *du vent* ou *au vent*, parce que ce sont les premières sur lesquelles les vents qui soufflent presque constamment de la partie de l'est portent les navigateurs européens; et lorsqu'on les a dépassées, on est, comme disent les marins, sous le vent de ces îles.

Nous adopterons cette dénomination, et nous donnerons le nom d'*Antilles* tant aux îles du vent qu'aux quatre grandes îles, Porto Rico, Saint-Domingue, Cuba et la Jamaïque.

Ces dernières seront désignées sous le nom de grandes *Antilles*.

Les petites seront en allant du nord au sud et partant du continent de l'Amérique méridionale.

Tabago, la Grenade, Saint-Vincent, la Barbade, Sainte-Lucie, la Martinique, les Saintes, Marie Galande, la Guadeloupe, Montserrat, Antigoa, Newis, Saint Christophe, la Barboude, Saint Eustache, Saba, Saint-Barthelemy, Sainte-Croix, Saint Martin, l'Anguille, les Vierges, Saint-Thomas.

Enfin, elles sont aussi appellées *Caribes* ou *Caraïbes* du nom de leurs anciens habitans détruits par les Européens dans presque toutes, et qui ne subsistent plus qu'en petit nombre, et seulement dans celles que leur stérilité ou leur peu d'étendue ont fait négliger.

Ces trois dénominations sont réunies par M. *d'Anville* sur ces mêmes îles, de sorte que selon cet habile géographe, on ne doit donner le nom d'*Antilles* qu'aux mêmes îles qu'on appèle îles du vent et îles caribes.

Le nom d'*Antilles* a pourtant reçu une plus grande extention, et les ressemblances du climat, des productions, etc., entre ces *Antilles* et les îles qui sont plus à l'ouest, etc., ont fait donner encore à celles-ci le nom d'*Antilles*, et on les a distinguées par le nom de *grandes Antilles*, des îles à l'est qu'on a appelées *petites Antilles*. Ces grandes *Antilles* sont au nombre de quatre seulement: Cuba, la Jamaïque, Saint-Domingue et Porto-Rico. On les a appelées grandes parce qu'elles sont infiniment plus considérables que les îles du vent.

*Decouvertes et établissemens des Européens.*

L'Espagne a la gloire d'avoir découvert le grand Archipel des *Antilles* et d'y avoir formé les premiers établissemens.

*Christophe Colomb*, après s'être établi en 1492 à Saint-Domingue, une des grandes *Antilles*, reconnut les petites. Quelques aventuriers français, chassés de Saint-Christophe, se réfugierent en 1630 sur les côtes de Saint-Domingue, négligées par les Castillans, et c'est l'origine de l'établissement des Français et de leurs droits sur la moitié de l'île.

Porto-Rico avait été découverte en 1493 par *Colomb*; mais ce ne fut qu'en 1510 que les Espagnols en prirent possession et s'y établirent.

L'île de Cuba, découverte en 1492 par *Christophe Colomb*, fut conquise et peuplée par *Velasques* sous les ordres de l'amiral en 1511, et les Espagnols ont conservé cet établissement.

*Christophe Colomb* découvrit la Jamaïque en 1494; en 1509 les Espagnols s'y établirent; les Anglais les en chassèrent en 1655.

La Grenade avait été reconnue par les Français dès l'an 1638; ils n'y firent d'établissement qu'en 1651. Ils s'attirèrent la haine des naturels, qui fut un obstacle invincible à leurs aggrandissemens, ensorte que cette colonie languissante cédée en 1763 aux Anglais leur a été confirmée par le traité de 1783.

Les Espagnols ont découvert la Barbade; les Portugais l'ont long-tems fréquentée sans s'y établir, et l'époque la plus sure de l'établissement que les Anglais y ont fait est l'année 1627.

Les Anglais aborderent à Sainte-Lucie en 1639; les naturels les en chassèrent. Les Français y descendirent peu de tems après, et furent également chassés en 1718. Les deux nations se disputèrent le droit de propriété sur cette île jusqu'en 1763, où la France en a été définitivement reconnue pour propriétaire légitime.

La Martinique fut reconnue par les Français; en 1635 une colonie formée de quelques familles de Saint-Christophe s'y établit.

La Guadeloupe découverte dans le second voyage de *Colomb* en 1493 demeura sans établissement jusqu'en 1635 que les Français en prirent possession.

*Houel*, gouverneur de la Guadeloupe, traita en 1649 avec la compagnie française de l'acquisition de Marie Galande, de la Desirade et des Saints. Il ne fit d'établissement que dans la première, les deux autres sont encore presque sans habitation européenne.

L'île Saint-Barthèlemy fut d'abord occupée en 1643 par les Français; depuis cette époque jusqu'en 1746, elle a souvent été prise, reprise tour-à-tour par les Anglais et les Français, mais enfin les Anglais en sont restés les maîtres.

On croit que les Anglais s'établirent à Montserrat en 1688.

L'île d'Antigoa a été découverte en 1628 par les Français qui s'y réfugièrent, après avoir été chassés de Saint Christophe; ils l'abandonnèrent en 1630, et les Anglais s'y sont établis depuis ce tems.

En 1493 *Colomb*, dans un second voyage, découvrit Saint-Christophe, mais la laissa inhabitée. En 1625 deux vaisseaux, l'un français et l'autre anglais, y abordèrent en même tems. Ils en prirent possession et se la partagèrent. Après diverses révolutions, elle est restée, par le traité d'Utrecht de 1713, toute entière aux Anglais.

L'île de Sainte-Croix a souvent changé de maîtres. En 1643 les Anglais et les Hollandais s'y établirent. En 1646 ceux-ci furent chassés par les Anglais, qui en 1650 furent à leur tour battus et expulsés par les Espagnols. Ceux-ci enfin la cédèrent à cent soixante Français de Saint-Christophe, qui s'établirent solidement et firent de grands progrès, malheureusement étouffés par la mauvaise administration de la métropole, ensorte qu'en 1696 elle fut abandonnée, et ensuite vendue en 1733 au Danemarck qui en jouit aujourd'hui.

Il paraît que les Hollandais occupèrent Saba et Saint-Eustache après leur expulsion du Brésil vers l'an 1660.

Les Français et les Hollandais ont formé en 1653 un établissement à Saint-Martin qu'ils occupent encore en partage.

Les Vierges, après avoir été long-tems fréquentées par les seuls Espagnols et négligées des autres nations, ont été cultivées par quelques familles anglaises. On ne connaît pas l'époque certaine de cet établissement qui n'est pas fort important.

L'île de Saint-Thomas avait été sans établissement jusqu'en 1672, car on ne peut pas donner le nom d'établissement à quelques huttes construites par des aventuriers anglais avant cette époque, à laquelle les Danois s'en emparèrent. Ils en sont depuis demeurés maîtres.

Tabago, la Dominique et Saint-Vincent étaient des îles neutres habitées seulement par les Caraïbes, échappés aux armes des Européens et qui vivaient dans ces asyles sous la protection de la France; par les derniers traités elles ont été cédées à l'Angleterre qui n'y a encore fait que de faibles établissemens.

Ainsi, et pour rassembler sous un seul point de vue les possessions de chaque puissance dans les *Antilles*, elles étaient partagées entre les nations de l'Europe de la manière suivante avant la guerre présente de 1798.

Parmi les grandes *Antilles* aux Espagnols, Cuba, Porto-Rico et la moitié de Saint-Domingue.

Aux Français, l'autre moitié de Saint-Domingue.

Aux Anglais, la Jamaïque.

Dans les petites *Antilles*, les Français possèdent la Grenade, la Guadeloupe, la Martinique, Marie Galande et Saint-Barthélemy.

Les Anglais, la Barbade, Antigoa, Saint-Christophe, Newris, Montserrat, la Barboude, l'Anguille, la Vierge, Saint-Vincent, la Dominique, Tabago, Sainte Lucie.

Les Hollandais, Saint-Eustache, Saba et Saint-Martin partagé avec la France.

Les Danois, l'île de Saint-Thomas.

Les grandes et les petites *Antilles* nous offrent des objets semblables et communs à chacune de ces îles, la population en général; la découverte et l'établissement des Européens, le climat, le sol, les productions, la culture, le commerce avec l'Europe, ces différentes notions générales seront réunies sous le nom d'*Antilles*; nous renverrons aux articles particuliers de chacune pour des détails plus étendus.

*Population.* La population des îles de l'Amérique a essuyé des révolutions, et si l'on en croit les auteurs modernes, la plupart d'entr'elles présentent à cet égard une décadence sensible. Le père *Labat* prétend que la cessation de la culture du tabac, à laquelle on a substitué celle du sucre, a été une des principales causes de dépopulation, parce que la culture du sucre exige de vastes plantations et peu de blancs, et qu'aujourd'hui, sur la même étendue de terrein qui, lorsque le tabac était cultivé, contenait cinquante à soixante Européens, à peine en trouve-t-on quatre ou cinq.

Quelques autres écrivains prétendent que les terres de la plupart des îles sont usées, et attribuent à l'épuisement du sol la diminution des cultivateurs.

En général, il serait plus simple de donner aux vicissitudes de la population dans les îles, des causes plus prochaines; la nature même de leur culture, les guerres, les vices de l'administration des gouvernemens européens, tant d'autres circonstances ont dû contribuer à dépeupler cet archipel, qu'il serait peut-être étonnant qu'il offrit aujourd'hui des progrès, à cet égard, plus difficiles encore auparavant. Quoi qu'il en soit, suivant les calculs les plus récens, les îles de l'Amérique ne contiennent guères plus de 7 à 800,000 ames, tant européens que mulâtres et nègres esclaves; il est vrai que nous n'avons pu nous procurer des notions certaines sur l'état de la population dans quelques-unes des îles, comme la

bago, Saint-Vincent, Saint-Thomas, etc., mais comme elles sont de peu d'importance, elles ne pourraient pas aporter une grande différence au résultat de nos calculs, et nous croyons pouvoir assurer qu'en estimant par approximation le nombre des habitans de ces îles sur lesquelles nous n'avons pas de renseignemens, en combinant encore l'incertitude de ceux que nous avons sur les autres îles, et les variations, difficiles à saisir, qui résultent du recrutement continuel des esclaves, et même des blancs, il n'y a pas plus d'un million d'habitans dans toutes ces îles, prises ensemble.

On ne connaît proprement que deux saisons aux *Antilles*, l'été et l'hiver, et ces deux saisons y sont fort différentes de celles auxquelles nous donnons ce nom en Europe, tant pour la place qu'elles occupent dans l'année, que pour les phénomènes qu'elles présentent. L'été commence vers le mois de novembre, et dure jusqu'au mois d'avril. Durant tout ce tems l'air n'a presque point de nuages, la chaleur y est très-vive pendant le jour, mais les nuits y sont fraîches, et une rosée abondante y entretient la végétation; comme il ne pleut presque point dans toutes les basses terres, la grande sécheresse dépouille de leur verdure les arbres à feuilles tendres, elle sèche les herbes, elle flétrit les fleurs. Si la plupart des arbres n'avaient les feuilles d'une nature forte, et capable de résister aux injures du tems, le pays deviendrait aussi triste que nos provinces d'Europe au cœur de l'hiver. Les animaux mêmes, surtout les insectes et les amphibies, abhorrent et fuient cette aridité, se cachent dans le creux des arbres, sous des rochers, et semblent y chercher une humidité nécessaire à leur conservation. On nomme ce tems l'arrière-saison, parce que les habitans ont aussi beaucoup de peine à vivre, et que s'il n'étaient secourus par les rafraîchissemens qui viennent de l'Europe, ils n'auraient souvent que leur maïs pour ressource. Leur soulagement est une brise ou vent de mer, réglé, qui tempère la chaleur.

Mais vers le commencement d'avril il s'élève de la mer et de tous les lieux marécageux une grande abondance de nuages dans lesquels il se forme d'horribles tonnerres, et lorsqu'ils viennent à cesser, le tems se met à la pluie, qui dure huit, dix, et quelquefois douze ou quinze jours sans interruption. Ces pluies refroidissent l'air et la terre, et c'est ce qui fait nommer cette saison l'hiver. Après cette première pluie continue pendant sept mois, à peine se passe-t-il une semaine sans pluie. C'est alors que se manifestent et se répandent les maladies, telles que des fièvres, des catharres, des douleurs de dents, des apostumes et des ulcères.

On est obligé d'enterrer les morts peu d'heures après qu'ils ont expiré. La viande s'y conserve tout au plus vingt-quatre heures. Les fruits se pourrissent, soit qu'on les cueille mûrs ou avant la maturité. Le pain doit être fait en biscuit pour ne pas moisir. Les vins ordinaires s'aigrissent en fort peu de tems. Le fer se rouille du matin au soir: ce n'est qu'avec des précautions continuelles qu'on conserve les semences jusqu'à ce que la saison de les confier à la terre soit arrivée.

La saison des pluies est encore celle des tremblemens de terre, des tempêtes à la côte, et des ouragans. La mer livre aux îles des assauts terribles. Il en est un connu sous le nom de *ras de marée*, qui ne manque pas d'arriver une, deux ou trois fois dans la saison pluvieuse, et c'est toujours sur les côtes occidentales, parce qu'il vient après les vents d'ouest ou de sud; ou même sous leur influence. Les vaisseaux qui se trouvent alors sur la côte, ou dans des rades foraines, ne pouvant ni gagner le large, ni se soutenir sous leurs ancres, vont se briser contre terre.

Les ouragans, autre fléau des *Antilles*, accompagnés de pluie, d'éclairs et de tonnerre, déracinent les plus grands arbres, renversent les édifices, bouleversent les plantations, et emportent les hommes et les animaux qui se trouvent exposés à leur impétuosité.

Si d'un côté la saison qu'on appèle hiver aux *Antilles* a des effets si désastreux, d'un autre côté elle a des agrémens. Dès les premières pluies, qui sont un peu abondantes, tous les arbres se parent de leur première verdure, et poussent toutes leurs fleurs. Les forêts exhalent des odeurs qui ne le cèdent point aux meilleurs parfums. La terre s'embellit de toutes parts. Tous les animaux descendent des montagnes, les testacées changent de coquille, les reptiles prennent une nouvelle peau. Les poissons qui se sont retirés en pleine mer pendant le tems sec, se raprochent des côtes, entrent dans les rivières, et semblent s'offrir aux filets des pêcheurs. Toutes les espèces de tortues se multiplient en si grande abondance qu'après s'en être nourris pendant l'hiver, les habitans peuvent en mettre une riche provision en réserve pour l'arrière-saison.

Le sol des *Antilles* est en général une couche d'argille ou de tuf plus ou moins épaisse, sur un noyau de pierre ou de roc vif. Ce tuf et cette argille ont différentes qualités plus propres les unes que les autres à la végétation de leurs mélange avec les feuilles et les débris des plantes. On prétend que cette première couche de terre a été d'abord de la plus grande fertilité, mais que depuis l'introduction de la culture du tabac et du sucre, le sol a beaucoup perdu de sa fécondité.

### *Productions du sol.*

Avant l'arrivée des européens les productions des *Antilles*, servant à la nourriture de leurs habitans n'étaient que des plantes, pour ainsi dire, spontanées, qui croissaient dans les endroits frais,

et

et se reproduisaient sans culture, telles que les couch-couche, les choux caraïbes et la patate, ou quelques fruits, tels que la banane.

Mais depuis l'établissement des européens, ces îles ont bien changé de face. Les naturels du pays ont été exterminés, la plupart des grandes forets ont été abatues, les plantes que le sol produisait naturellement ont été détruites, ou extrêmement diminuées, et les nouvelles espèces ont remplacé en grande partie les anciennes. Nous allons parler tant des nouvelles espèces que des anciennes, que l'on a conservées, en commençant par celles qui servent à la subsistance des habitans, pour passer ensuite à celles qui forment les objets principaux de leur commerce.

Des expériences réitérées prouvent que le froment serait bientôt naturalisé aux *Antilles*, et qu'il y produirait abondamment, mais sa culture y serait inutile; très-peu de gens mangent du pain de froment; les nègres, les engagés, les domestiques, les ouvriers ne mangent que de la farine de manioc ou de la cassave, presque tous les créoles, ceux même qui sont riches préfèrent la cassave, et sur vingt personnes, à peine s'en trouve-t-il une qui aime mieux manger du pain.

D'ailleurs le peu d'étendue du terrein que possède chaque habitant est un obstacle à la culture du bled. Ce terrein est bien plus utilement employé pour les cannes, le cacao, le rocou, le coton, etc. La même quantité de terre, qui, semée en bled nourrirait à peine dix personnes, en fait subsister au moins cinquante employées à la culture dú sucre, du café et autres marchandises du pays, qui étant d'une plus grande valeur, procurent au propriétaire par le commerce une plus grande abondance de toutes les subsistances.

Le maïs, ou bled de Turquie, vient aux *Antilles* presque sans culture, on n'a besoin que de le semer. On en fait du pain, de la bouillie ou on le mange rôti, avant qu'il soit tout-à-fait mûr. On en fait usage surtout pour nourrir et engraisser la volaille et les cochons.

On cultive aussi avec succès le petit mil.

La plante dont les habitans des *Antilles* font leur plus commune nourriture s'appèle manioc.

Les uns la regardent comme originaire de l'Afrique; les autres comme une production naturelle de l'Amérique. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne voit l'usage du manioc établi aux *Antilles* qu'après l'arrivée des noirs, et que les européens l'y ont transporté avec les Africains qui s'en nourrissaient.

Le manioc est un arbuste qui vient de bouture. Il s'élève un peu plus que la hauteur de l'homme, et son tronc est à-peu près gros comme le bras.

C'est une plante délicate. La culture en est pénible. Le voisinage de toutes sortes d'herbes l'incommode. Il lui faut un terrein sec et léger. C'est la racine du manioc qui sert à la nourriture des hommes après qu'elle a reçu une préparation très-fatiguante. Il faut en ratisser la première peau, la laver, la raper et presser pour extraire les parties aqueuses qui sont un poison froid, contre lequel il n'y a aucun remède connu. La cuisson achève de faire évaporer ce qui pourrait y rester de nuisible. Lorsqu'il ne paraît plus de fumée on l'ôte de dessus la platine de fer où on l'a fait cuire, et on le laisse refroidir. Des expériences répétées ont démontré qu'il était presque aussi dangereux de le manger chaud que de le manger crud.

La racine de manioc rapée et réduite en petits grains, par la cuisson, s'appèle farine de manioc. On donne le nom de cassave à la pâte de manioc, changée en gâteau, par la seule attention de la faire cuire sans la remuer. Il y aurait du danger de manger autant de cassave que de farine, parce que la cassave est beaucoup moins cuite. L'une et l'autre se conservent longtems, et sont très-nourrissantes, mais d'une digestion un peu difficile. Quoiqu'elles paraissent d'abord insipides, il se trouve un grand nombre de blancs, nés aux îles, qui les préfèrent au meilleur froment. Tous les Espagnols généralement en font un usage habituel. Le Français en nourrit ses esclaves.

La plupart des légumes qu'on nomme *pois Antilles*, devraient porter le nom de *fèves*, puisqu'ils en ont réellement la figure. Les pois d'Angola sont originaires du royaume de ce nom sur la côte de l'Afrique. Leur couleur est brune, et leur forme a-peu près celle des petites fèves d'Europe.

De certains légumes d'Europe prospèrent aux *Antilles* et d'autres s'y affaiblissent jusqu'à changer entièrement de nature. Deux ou trois plantes d'oseille suffisent pour en peupler un jardin. La graine d'oignon ne produit que des ciboules qui viennent en touffes. Aussi les matelots gagnent ils beaucoup sur les oignons qu'ils apportent. Ils sont sûrs de les vendre deux ou trois écus le cent et quelquefois plus. Les échalottes y réussissent. Le cerfeuil, la pimprenelle et le persil viennent fort vîte et très-bien. Le pourpied croît naturellement dans toutes les *Antilles*, et jusques dans les bois. Les raves, les panais, les carottes, les poraux, les salsifis et les bétéraves ne viennent parfaitement bien que lorsqu'ils sont semés de graine du pays. La graine de la Nouvelle-Angleterre donne des carottes qui pèsent jusqu'à trois et quatre livres. Les graines françaises et espagnoles de choux, de melons, de citrouilles, de concombres, de laitue, de chicorée et de pois verds réussissent et prospèrent aux îles.

Outre les herbes potagères qui viennent d'Europe, on en cultive trois espèces particulières aux îles.

La première nommée *guingambon* produit un fruit qui contient beaucoup de graines grisâtres, de la grosseur de nos petits pois, que l'on fait cuire avec toutes sortes de viandes. Une autre espèce de guingambo porte des fruits moins gros, plus ronds et plus longs, dont la pointe est recourbée comme celle des cornichons.

On appèle *moussembey*, une seconde herbe potagère des *Antilles* dont on ne mange que les feuilles.

La troisième espèce d'herbe se nomme *sacramalon*, et on ne fait usage que de sa feuille.

Parmi les fruits des *Antilles* l'ananas est un des plus beaux. Son goût et son odeur répondent à sa beauté. On en distingue de trois espèces. Les ananas de la première espèce qui est la plus commune, ressemblent à une pomme de pin : ils ont dix à douze pouces de hauteur sur six à sept de diamètre. Ceux de la seconde, sont appelés *ananas* au pain de sucre, parce qu'il en ont la somme. Les ananas de pite font la troisième espèce. Ils sont les plus petits, mais les meilleurs. Les trois espèces diffèrent plus par la grandeur du fruit et la couleur de sa chaire blanche dans la première, jaunâtre dans les autres, que par le goût qui tient du raisin muscat, de la pèche et de la poire de bon chrétien. Quand on le mange crud, il fait souvent saigner les gencives. Pour prévenir cet effet de sa qualité caustique, on le coupe par tranches que l'on met pendant une heure dans un plat avec du vin et du sucre. On confit l'ananas tout entier avec sa couronne et on en envoie quantité en Europe ; mais il perd par la préparation ou pendant le trajet son goût et son odeur.

L'abricot ou mamet est de figure presque ronde, il a depuis trois pouces, jusqu'à sept de diamètre ; mangé crud, il est un peu amer, mais très-sain ; on en fait de la marmelade.

La noix d'acajou est une amande de figure oblongue de 4 à 5 pouces de longueur sur un pouce et demi ou deux de diamètre. Son goût est exquis, on s'en sert pour faire des macarons et des massepins. On la fait entrer aussi dans la composition du chocolat.

L'avocat ; ce fruit est assez semblable à la poire de bon chrétien. Il est fort échaufant. On dit qu'il a la propriété d'arrêter le cours de ventre et les dissenteries.

La banane a un pouce ou environ d'épaisseur sur dix à douze de long. Pour la manger avant qu'elle soit mûre, on la fait cuire avec la viande ; quand elle est mûre, on peut la manger crue ou lui donner plusieurs sortes de préparations ; soit pour la manger tout de suite, soit pour la conserver et la transporter.

Le coco est un fruit qui a six à sept pouces d'épaisseur sur 9 à 10 de longueur. Il est composé d'une enveloppe filandreuse dont on fait des cordes, d'une coque dure qui sert à faire des tasses, et d'une matière très-blanche, bonne à manger qui est contenue dans la noix.

Le cœur de bœuf, ainsi nommé à cause de sa ressemblance, a 4 à 5 pouces de diamètre ; la substance qu'il renferme est blanchâtre de la consistance d'une crème bien épaisse astringente servant de remède contre le flux de ventre.

La figue a six à sept pouces de longueur sur douze à quinze lignes de diamètre, sa chair est blanchâtre et délicate. Quand elle est mûre et rotie sur le gril ; elle fond dans la bouche comme une gélée.

La goyave ressemble assez à la pomme de rainette. Elle a de plus, comme la grenade, une espèce de couronne. On en connait deux espèces, la blanche et la rouge qui ne diffèrent que par la couleur. Ce fruit est sain. On le mange cuit au four, ou bien crud ; après l'avoir coupé par tranches et mis dans le vin, on en fait des compotes, des gelées et des pâtes.

L'igname est une espèce de béterave ; cette racine cuit aisément, elle est légère, nourrissante et de facile digestion ; on la mange souvent avec la viande au lieu de pain et de cassave.

La patate est une espèce de pomme de terre. Il y en a qui pèsent jusqu'à 5 livres ; on en distingue de trois espèces, la blanche, la rouge et la jaune. Elles sont le pain ordinaire des nègres, et font une bonne partie de la nourriture des pauvres habitans. Cette racine est fort saine.

Les melons sont de trois espèces ; les verds, les rouges et les melons d'eau. Ils sont plus sains que ceux de France ; on n'a pas à craindre d'en être incommodé en en mangeant beaucoup.

La noix de serpent est ainsi appelée, parce qu'elle sert de remède contre la morsure des serpens ; elle est à-peu-près de la grosseur des plus belles amandes de Provence, d'un goût très-amer et très-désagréable.

La vanille est une gousse ou silique qui renferme la graine d'une plante de même nom ; c'est cette gousse qui donne la force, l'odeur et le goût au chocolat.

L'on trouve aux îles quatre sortes d'oranges, les aigres, les douces, les oranges de la Chine ou du Portugal et celles de la Barbade qu'on appèle aussi *chadec*.

Toutes les *Antilles* ont la plante épineuse que les Anglais nomment, *poirier piquant*, et que les Français ont appelée *raquette*. *Labat* ne doute point qu'un petit insecte qui se nourrit de son fruit ne soit la vraie cochenille. On se sert des pommes de raquette pour faire des pâtes fort saines et des gelées ou des marmelades très-rafraichissantes.

Le corossolier porte deux fois l'année un fruit appelée *corossol*, qui a dans sa parfaite maturité depuis quatre jusqu'à six pouces de diamètre, et huit à neuf pouces de hauteur. Il pèse sept à huit livres et renferme une substance blanche, remplie d'un suc agréable qui tempère dans les malades les ardeurs de la fièvre, et guérit de la diarrhée.

Les dattiers sont en petit nombre aux *Antilles*, et cela par la négligence des habitans qui se privent par leur faute d'un des meilleurs fruits. Il ne mûrit pourtant pas si bien dans les îles qu'en Afrique. Il conserve toujours une certaine apreté qui empêche de le manger cru. On en fait des confitures qui facilitent la digestion, et dissolvent les crudités de l'estomac.

Telles sont à-peu-près les productions des *Antilles* dont les habitans tirent une partie de leur subsistance, celles dont on va parler forment des objets de commerce. Nous ne fesons que les indiquer, parce qu'il n'entre pas dans notre plan d'en donner une description complete.

Le tabac est la première plante que les Européens aient cultivée dans le Nouveau-Monde dont elle est originaire. Ce fut en 1520 que les Espagnols la virent pour la première fois dans le Yucatan. Ils la transportèrent aux *Antilles* où elle a été cultivée avec succès.

C'est à la culture du tabac que les *Antilles* ont dû leurs premiers progrès. C'est la vente de cette production aux Nations de l'Europe, avant qu'elle fut cultivée avec tant d'abondance dans le continent de l'Amérique septentrionale et dans plusieurs pays de l'Europe elle-même, qui a fait le principal objet du commerce de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Christophe, etc. Aujourd'hui le tabac a été remplacé par le sucre, production plus précieuse à laquelle le terrein des îles s'est trouvé plus propre; de sorte qu'on ne cultive presque plus de tabac dans les *Antilles*, (j'entends parler surtout des petites) que pour la consommation des habitans.

Un auteur prétend qu'on devrait rétablir la culture du tabac dans les îles. Elle ne demande, dit-il, ni beaucoup de bras, ni beaucoup d'avance, et peut se faire facilement par les blancs. Il y a une grande quantité de terres neuves, et il faut qu'elles le soient pour la culture du tabac. Cette culture est même la seule qui puisse contribuer à augmenter la population des Colonies, parce qu'elle est la seule qui puisse convenir à des émigrans étrangers qui y passeraient, attendu que presque tous ces émigrans sont ordinairement cultivateurs et peu opulens.

Cet écrivain ne prend pas garde que les raisons qui ont fait substituer le sucre au tabac dans les colonies des *Antilles*, sont encore subsistantes et s'opposent au rétablissement de la culture du tabac. La consommation de cette denrée a des bornes. Elle est produite en si grande abondance dans les Etats-Unis, et dans tant d'autres pays, qu'il vaut bien mieux pour les propriétaires des terres des îles y cultiver le sucre que le tabac, c'est-à-dire, que le sucre leur donne de plus grands profits. Or, c'est uniquement par la quotité des profits que les propriétaires, seuls arbitres de l'emploi de leurs terres peuvent et doivent se guider. Leur objet ne peut pas être d'augmenter la population des Colonies; mais d'augmenter la masse des profits avec lesquels ils subsistent eux-mêmes et font subsister tous ceux qui travaillent pour eux, soit en Amérique, soit en Europe. Il faut les laisser faire.

Des quatre espèces de tabac dont la description ne doit pas nous occuper, on ne cultive guères aux *Antilles* la première qu'on appèle le grand petun. Le tabac à langue est celui qui a la préférence dans les îles du Vent; le tabac d'Amazone et celui de Vérine s'y font en petite quantité.

La plante qui donne le sucre est originaire, selon les uns, des Indes orientales; d'autres, prétendent qu'elle croit naturellement en Amérique. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne commença à être cultivée aux *Antilles* qu'en 1643. On emploie à la culture du sucre le terrein que celle du tabac a déjà épuisé.

Ce fut au commencement de ce siècle qu'ont été portés à la Martinique deux rejettons de caffiers, tirés de deux pieds de cet arbre, que l'on conservait avec soin dans le jardin royal des Plantes à Paris. Le café s'y multiplia avec une rapidité étonnante. *Voyez* AMÉRIQUE.

C'est à la Martinique, à ce que l'on croit; qu'on a commencé, vers 1660, à cultiver le cacao. Il paraît naturel à ces îles; on le trouve à la Grenade. Le père *Labat* dit qu'il n'en a pas trouvé à la Guadeloupe, quoiqu'il ait parcouru les bois de cette île; mais il ajoute qu'il n'ose pas en conclure qu'elle n'en a point, parce que les cacoyers qu'on y cultive y réussissent parfaitement. La Martinique est celle des îles Françaises où cet arbre croit le mieux.

Le cacao des îles du Vent est le plus petit de tous. Vingt Nègres peuvent entretenir et cultiver cinquante mille cacoyers, et faire encore d'autres ouvrages. Cinquante mille arbres donnent au moins communément cent mille livres d'amandes, qui, vendues à 7 sols 6 den., prix moyen, produisent la somme de 37,500 fr. Ce profit est d'autant plus considérable que demandant peu de frais, il entre presqu'entièrement dans la bourse du maître. Depuis que le chocolat s'est mis à la mode, dit *Labat*,

une cacoyère est une mine d'or, pendant qu'une sucrerie n'est qu'une mine de fer.

On croit que la Jamaïque est celle des *Antilles* où le coton a reçu les premiers soins des Européens. Le coton des îles surpasse de beaucoup celui du Levant en blancheur, en finesse et en longueur. Il y a deux sortes de graines, et par-conséquent du coton de deux espèces. Ces graines sont vertes ou noires. On prétend que le coton qui a la graine noire, produit davantage, et qu'il est plus facile à éplucher.

Lorsque le coton n'est pas épluché, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas séparé de ses graines, on l'appèle coton en pierre. On ne le vend jamais de cette sorte, et il est presque inoui qu'on s'en charge, parce que la diminution est très-grande et toujours certaine.

L'arbre qui produit le rocou croît naturellement dans toute l'Amérique. Sa graine est couverte d'une pellicule incarnate qui fournit la teinture qu'on appele *rocou*.

L'indigo est une plante qui fournit une fécule dont on se sert pour teindre en bleu les laines, les soies, les toiles et les étoffes auxquelles on veut donner cette couleur.

### *Epices et drogues médicinales.*

Les Caraïbes fesaient usage du gingembre lorsque les Européens arrivèrent aux *Antilles*. Ces conquérans prirent pour cette épicerie une espèce de passion qu'ils communiquèrent à l'Ancien-Monde. On mêla le gingembre partout. On le mangeait crud et confit. Après avoir eu une valeur assez considérable, il commença à tomber vers la fin du dernier siècle. Bientôt on n'en voulut plus; la culture en est presque généralement abandonnée.

Le bois d'inde des *Antilles*, est le même arbre que le cannelier de Ceylan. Il a la même feuille, la même odeur, le même fruit; il n'en diffère que par la grandeur et par la grosseur qui est plus considérable dans le bois d'inde; l'écorce, dont on le dépouille, est plus épaisse et a une odeur et un goût de girofle, ce qui lui a fait donner le nom de *canelle girofflee*. Peut être ne trouverait-on pas ce goût de girofle trop fort, si on se contentait de dépouiller les plus jeunes arbres, et de ne se servir que de la seconde écorce qui est toujours plus fine, plus délicate et d'une odeur plus douce.

La graine de bois d'inde est une sorte d'épicerie, sous la forme de graine, que donne l'arbre appelé *bois d'inde*. Elle est de la grosseur commune des câpres, et son odeur et son goût, ont quelque chose d'analogue à l'odeur et au goût du girofle, de la canelle et de la muscade mêlés ensemble; on l'emploie dans les sauces et pour saler la chair de porc qu'on en soupoudre autant que de sel. *Labat* prétend qu'elle pourrait suppléer à toutes les épiceries; dont elle ferait tomber le commerce en France, si elle y était transportée.

Le *simarouba* est un bois amer ou une racine dont l'écorce est employée comme remède dans la dysenterie.

Le *baume de Copahü* est une résine liquide, découlant d'un arbre; on l'emploie dans la médecine.

Le bois laiteux a les mêmes propriétés que le copeau.

L'arbre qui porte la casse ou le canificier, est naturel aux *Antilles*. Il vient de bouture, croît fort vite, et porte deux fois l'année, comme presque tous les arbres qui sont naturels à l'Amérique. La casse des *Antilles* est aussi estimé que celle du Levant.

L'arbuste appelé très-improprement *cassier*, n'a jamais plus de deux ou trois pieds de hauteur; ce sont les feuilles de cet arbrisseau que nous appelons *senné*, il est meilleur que celui du Levant, et il en faut une moindre quantité dans les remèdes où il est employé.

L'*ipécacuana* est de trois sortes, blanc, gris et noirs. On ne connaît aux *Antilles* que les deux premières espèces. La médecine fait usage de la racine de cette plante, pour provoquer le vomissement de la bile, et pour guérir de la dissenterie et du flux-de-sang.

Le *médunier* est un arbrisseau qui vient mieux de bouture que de graine. On en distingue de trois espèces; le fruit de la plus grande espece est de la grosseur d'une noix; celui de la plus petite est comme une noisette; on a donné au fruit des trois espèces, le nom de noix de médecine ou de pignon purgatif, à cause de la faculté qu'il a de purger.

Le *palétuvier* est un arbre qui croît dans les montagnes qui sont éloignées de la mer, et sur les bords des rivières ou torrens qu'on trouve dans les coupes de ces montagnes. *Labat* nous apprend que cet arbre a une ressemblance presque parfaite à l'arbrisseau du Pérou, qui donne le *quinquina*, et que l'écorce du premier pourrait avoir plus de force et de vertu que celle du second, à proportion de la grandeur des deux arbres.

Le *tamarin* est un arbrisseau qui porte des siliques qui envelopent de petits fruits semblables à des feves, d'un goût aigrelet et fort agréable. On s'en sert dans la médecine; on confit les siliques avant leur maturité. Les Anglais en font usage contre les maux d'estomac.

L'arbrisseau, qui donne le thé vient de graine. Il croît naturellement aux *Antilles*. Il a quatre à cinq pieds de hauteur. Son tronc n'a guère plus d'un pouce ou d'un pouce et-demi de diamètre. C'est l'infusion des feuilles et des fleurs de cet arbre qui fait la boisson que nous

Digitized by Google

appelons *thé*. Quelques voyageurs assurent qu'il est difficile de distinguer le thé des *Antilles* de celui des Indes ; et que si l'on apportait les soins et les attentions nécessaires à cueillir, à faire sècher et à conserver le thé des *Antilles*, il surpasserait en bonté celui qui nous vient de l'Asie.

Les principales marchandises que les *Antilles* reçoivent d'Europe en échange de leurs productions, sont :

Les farines.

Les vins.

Les toiles, étoffes de soie, de laine et autres tissus, quincailleries, etc.

Dans les premiers tems qui suivirent la découverte de l'Amérique, le bled qu'on y portait, pour ceux qui ne pouvaient pas se faire à la nourriture des anciens habitans du pays, se gâtait si vîte qu'il fallût l'envoyer avec ses épis. Cette précaution nécessaire enchérissait si fort la denrée que peu de gens étaient en état d'en acheter. On substitua la farine aux grains, ce qui diminuait les frais, mais abrégeait la conservation. Un négociant imagina qu'il réunissait le double avantage de la durée et du bon marché s'il purgeait parfaitement la farine du son qui contribue à sa fermentation. Il la fit bluter, en mit la fleur la plus pure dans des tonneaux bien faits, et la comprima couche par couche avec des pilons de fer, de maniere qu'elle formait un corps dur presqu'impénétrable à l'air. L'expérience confirma une physique si judicieuse ; et cet usage généralement adopté s'est toujours perfectionné de plus en plus. Par ce moyen les farines se conservent du moins six mois, un an, et même davantage.

*Liqueurs spiritueuses.*

La vigne qu'on a plantée aux îles, ne s'y est pas naturalisée facilement, et on assure même que jusqu'à présent, le raisin n'arrive jamais à sa parfaite maturité. Ce n'est pas faute de chaleur ni de nourriture ; mais le climat est humide et chaud ; les grains mûrissent inégalement les uns avant les autres, de sorte que dans une même grappe, il s'en trouve de murs et de verds, tandis que d'autres parties de la grappe sont encore en fleurs. Le muscat qui y a été porté de Madère et des Canaries est exempt de ce défaut, et mûrit parfaitement. Cependant, on observe que les seps s'améliorent en vieillissant. Ce que la vigne a de plus remarquable aux îles, c'est qu'elle porte du fruit deux fois l'an, et souvent trois fois en quatorze mois, suivant la saison. Le sep est taillé ; mais la petitesse du terrein rend la culture des vignes comme impossible, et l'intérêt du propriétaire est de tirer de son fonds des productions, dont la valeur est plus considérable. Le même terrein planté en sucre ou café, etc., donne cinq à six fois plus de revenus, que s'il était en vigne. Il y a donc plus d'avantages pour les habitans d'acheter du vin qui vient d'Europe, que de cultiver de la vigne.

Ce que nous avons à dire sur les boissons connues aux *Antilles*, sera peut-être mieux placé à la suite de ce qui est dit sur le vin, que par-tout ailleurs.

La boisson commune aux îles est l'ouryon, dont les Européens ont appris l'usage et la composition des Indiens. Les vaisseaux de terre, dont on se sert pour le composer, contiennent 60 et 80 pots. On les remplit d'eau jusqu'à cinq ou six pouces du bord, on y jète deux grosses cassaves rompues, avec une douzaine de ces pommes de terres, qu'on nomme patates, coupées par quartiers, trois ou quatre pots de sirop de cannes, ou si on en manque, une douzaine de cannes bien mûres, coupées en morceaux et bien écrasées avec autant de bananes mûres, qu'on écrase aussi. On bouche l'ouverture du vaisseau pour laisser fermenter la liqueur deux ou trois jours, à la fin desquels on leve, avec une écumoire, le marc, qui a formé une croute dessus. Cette liqueur ressemble à de la bierre forte, elle est rougeâtre nourrissante et rafraichissante, mais elle enyvre aisément.

Le Maby est une autre boisson qui n'est guères moins en usage. On le fait en mettant 20 ou 30 pots d'eau, deux pots de sirop clarifié et douze patates rouges avec autant d'oranges aigres coupées par quartiers. Cette liqueur fermente en moins de trente heures, et fait un vin clairet aussi fin que le meilleur poirée de Normandie. Il est plus rafraîchissant et plus agréable que l'ouryon, mais plus dangereux.

Les nègres des sucreries, font une boisson qu'ils appèlent *grappe* ; c'est du jus de canne qu'ils prennent, lorsqu'il est bien écumé, et dans lequel ils mettent le jus de deux ou trois citrons. Cette liqueur, qui se boit chaude, est d'un excellent usage pour la poitrine ; elle soutient, elle désaltère ; en un mot elle produit l'effet du meilleur bouillon.

L'eau-de-vie de cannes, c'est-à-dire, celle qui se fait aux îles, avec les écumes et les syrops du sucre, est la passion commune des Indiens, des Negres et des Européens mêmes qui ne sont point assez riches pour faire provision de celle de France.

On porte aux *Antilles*, de la bierre d'Europe, surtout celle que les Anglais appèlent *mum*, et qui conserve ce nom aux îles. Elle est très-forte, et on est obligé de contenir les bouchons des bouteilles par un fil d'archal que l'on tortille au-dessous du bourrelet du goulot. On adoucit cette liqueur en y mêlant, quand on la boit, moitié eau avec du sucre.

On fait, avec le suc du corossol et un peu

de sucre, une liqueur appelée *vin de corossol*; si on le laisse fermenter pendant un jour et demi, il perd son acidité et devient agréable, mais il est fumeux, après quoi il s'aigrit, et se tourne en un vinaigre des plus forts.

Le jus de pommes d'acajou, et celui de l'ananas, donnent aussi une liqueur vineuse et capable d'enyvrer.

### *Bois.*

Les *Antilles* ont de très-belles espèces de bois. Les principaux sont le combari, l'acajou, le mancenilier, le bois de fer, l'acoma, le gommier, le manglier, le bois d'inde, etc.

Un des plus utiles, est le gommier, dont le tronc, creux et d'une longueur de 40 à 50 pieds, servait aux habitans à faire des canots d'une seule pièce. La plupart de ces arbres, ainsi que le chêne et l'orme sont employés aujourd'hui pour faire les bois de charpente, des planches, etc.

Les Mangliers fournissent d'excellent bois pour brûler; ce bois fait un feu vif et ardent, et qui dure beaucoup plus à proportion qu'un autre. Il revient promptement, et autant de fois qu'on le veut couper, pourvu qu'on ait soin de ne pas endommager considérablement la première racine. On peut se servir du tronc de cet arbre pour les ouvrages, où on a besoin d'un bois qui résiste à l'eau; on est sûr que celui-là y est presque incorruptible. Sans sa pesanteur, on pourrait l'employer à toutes sortes d'ouvrages, car il est doux à travailler, il est compact, ne s'éclate point, et il est très-rare qu'on le trouve vicié. Son écorce est très-bonne pour tanner les cuirs. On ne se sert point d'autre tan aux îles, et on ne laisse pas de réussir parfaitement.

On se sert du bois d'inde, ou laurier, pour faire des rouleaux de moulin et des dents de balancier, des rais de roue et autres ouvrages. On pourrait en faire de belles planches; car il se polit fort bien; mais comme il est dur, les ouvriers le négligent et ne manquent pas de mauvaises raisons pour couvrir leur paresse. C'est ainsi qu'ils en usent à l'égard de plusieurs autres arbres qui n'ont d'autres défauts que d'être durs, et par conséquent difficiles à travailler.

Il croît aux *Antilles* beaucoup d'autres espèces d'arbres. Les uns sont recherchés à cause de la beauté de leur bois; les autres à cause de l'usage qu'on en fait dans les teintures; un grand nombre à cause de la bonté des fruits qu'ils produisent, et dont nous avons déjà parlé.

Les bornes que nous nous sommes prescrites; ne nous permettent pas de nous étendre davantage, ni d'entrer dans des détails étrangers à notre objet, et qui appartiennent plus aux arts et à l'Histoire naturelle qu'au commerce.

### *Animaux.*

A l'arrivée des Européens aux *Antilles*, il n'y avait point de volailles domestiques.

Dans quelques-unes des *Antilles* on ne mange que des viandes salées qui viennent d'Europe, et qui sont par conséquent fort chères; mais dans d'autres on trouve aujourd'hui des bœufs, des moutons, des chèvres, des cochons, et la plupart des animaux domestiques de l'Europe.

*Labat* nous apprend, qu'en 1701, les bœufs et les vaches se vendaient 4 ou 5 écus, et leurs peaux depuis un demi écu jusqu'à un écu. On avait négligé les peaux pendant longtems, et ce n'est que depuis l'établissement des boucheries que les bouchers ont soin de ne pas laisser perdre les grands cuirs. On ne fait aucun usage, ajoute notre voyageur, des cuirs des chevaux ni de ceux de chèvres, ni du poil de ces dernières, qui est très-beau, et dont on pourrait tirer parti, de même que de la laine des moutons.

La volaille d'Europe réussit aussi très-bien aux *Antilles*.

### *Pêche.*

Les mers des *Antilles* fournissent à la pêche diverses espèces de poissons. La bécune qui a 18 à 20 pieds de long, le lamentin, le pantouflier, le serpent marin, le grand écaille, le chirurgien, le capitaine, l'orphy, la lune, l'assiette, les mulets de rivière, les estards ou macoubas, la bonite, la carangue, la dorade, etc.

Un aliment, que la nature produit libéralement aux îles, et qui fait la ressource ordinaire des nègres, sans être négligé même des Européens, est le crabe de terre, dont on distingue deux espèces; la grande, qui est peu différente de celle de mer; et la petite qu'on nomme vulgairement tourlouroux.

*Labat* parle d'une espèce de crabes, nommés ciriques, qui ne se trouve aux îles que dans les rivières et sur les rochers qui bordent la mer. Elles sont beaucoup plus plattes que les autres. Il n'y a guères que les nègres qui en fassent leur nourriture.

### *Minéraux.*

On trouve sans doute des mines dans presque toutes les *Antilles*, mais on n'en connait gueres d'autres que celles de Saint-Domingue. On peut consulter cet article.

### *Navigation.*

Les barques dont on se sert aux *Antilles*, sont construites d'une toute autre manière que celles qu'on voit sur les côtes de l'Océan d'Europe et sur la Méditerranée. Elles ont leurs voiles disposées de façon, qu'elles n'ont besoin que de deux ou de deux et demi airs de vent pour naviguer, tandis que les bâtimens à voiles quarrées, ont besoin de cinq airs de vent. C'est pour cela que les barques ne sont pas obligées de faire tant de bordées, parce qu'elles prennent le vent bien plus près. De quelque grandeur qu'elles soient, elles n'ont jamais qu'un mat droit. On les appèle quelque

fois simplement bâteaux. Les Espagnols les nomment balandres. Ces bâtimens sont excellens pour aller au plus près du vent, et sont fort aisés à manœuvrer. Les meilleurs se construisent à la Vermude.

On se sert encore aux *Antilles*, de canots et de pirogues, qui ne sont autre chose qu'un gros arbre creusé. Il y a cette différence entre le canot et la pirogue, que celle-ci est pointue et relevée par les deux bouts, et qu'elle ne se gouverne qu'avec la pagalle, aulieu que le canot n'a que l'avant fait en pointe, et son arrière qui est coupé quarément ou en poupe, a d'ordinaire un gouvernail attaché, quoiqu'il puisse être aussi gouverné à la pagalle.

On ne saurait douter que les *Antilles* n'aient été la source de grandes richesses pour l'Europe, mais en cherchant à donner une idée des avantages qui en sont résultées, on est quelquefois tombé dans l'exagération; c'est ce que nous semble avoir fait l'auteur estimable de l'*Histoire du Commerce des deux Indes.*

Les travaux des colons, dit-il, sont l'unique base du commerce d'Afrique, étendent les pêcheries et les défrichemens de l'Amérique septentrionale, procurent des débouchés avantageux aux manufactures de l'Asie, doublent, triplent peut-être l'activité de l'Europe entière; ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des îles qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de la perfection.

Quant au commerce d'Afrique, on peut dire que les nations européennes n'ont encore tiré de cette partie du monde, et principalement de la côte occidentale et méridionale dont il est ici question, aucun avantage, eu égard à l'étendue et l'immensité de ceux que pouvait lui apporter le commerce avec ce grand continent, et que c'est précisément le commerce avec les *Antilles*, ou du moins la forme que ce commerce a eue jusqu'à présent, qui a fait obstacle à ce bien. On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article AFRIQUE.

Les pêcheries et les défrichemens de l'Amérique Septentrionale, ne seraient rien, si ces sources de richesses ne s'étaient ouvertes que pour les *Antilles*. On peut comprendre que la population de toutes les *Antilles*, n'allant pas selon l'auteur de l'*Histoire Philosophique*, lui même, à plus d'un million, et l'Amérique Septentrionale étant peuplée de plusieurs millions d'habitans, les pêches et les défrichemens des Américains du continent, trouvent le débouché de leurs produits, d'abord chez eux-mêmes, sans compter la partie de ces produits dont ils approvisionnent l'Europe; or, on voit bien que relativement à cette immense consommation qui est le véritable encouragement des Américains du continent, celle des habitans des *Antilles* est fort peu de chose.

Les manufactures de l'Asie ne fournissent aux îles que quelques toiles de coton et quelques étoffes de soie, et cet objet est de fort peu d'importance.

On n'entend point comment le commerce avec ces îles double ou triple l'activité de l'Europe entière. Tout effet est en raison de l'intensité de sa cause. L'activité de l'Europe entière est alimentée par la consommation, d'abord de l'Europe elle-même, et puis de l'Asie et de l'Afrique, et de tout le reste de l'Amérique. Que sont les *Antilles* au milieu de tout cela? Un point.

Enfin, selon le même auteur, la valeur totale des productions des *Antilles* espagnoles, françaises, anglaises, hollandaises et danoises, rendues en Europe, peut être estimée de 207 millions de livres tournois; qu'est-ce que cette modique somme comparée aux milliards qui forment la valeur de celles de l'Europe seule, qui alimentent son immense population, qui met en activité sa culture et son industrie?

Les îles sont dans une dépendance entière de l'ancien monde pour tous leurs besoins. Ceux qui ne regardent que le vêtement, que les moyens de culture, peuvent supporter des délais; mais le moindre retard dans l'approvisionnement des vivres, excite une désolation universelle, une sorte d'alarme qui fait plutôt desirer que craindre l'approche de l'ennemi. Aussi passe-t-il en proverbe aux colonies, qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant une escadre qui, aulieu de barils de poudre à canon, armera ses vergues de barils de farine. Prévenir cet inconvénient en obligeant les habitans de cultiver pour leur subsistance, ce serait sapper par les fondemens l'objet de l'établissement, sans utilité réelle. La métropole se priverait d'une grande partie des riches productions qu'elle reçoit de ses colonies, et ne les préserverait pas de l'invasion. Elles tirent de l'Europe des farines, des boissons, des viandes salées, des soieries, des toiles, des clinquailleries, tout ce qui forme leur vêtement, leur nourriture, leur ameublement, leur parure, leurs commodités, leurs fantaisies même. Leurs consommations en tout genre sont prodigieuses, et doivent influer nécessairement sur les mœurs des habitans, la plûpart assez riches pour se le permettre.

Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans des détails sur ce qu'on appèle les *Antilles françaises*, *anglaises*, *espagnoles*, *hollandaises* et *danoises*, parce que nous serions obligés de répéter ce que nous aurons à dire sur chacune des îles qui composent ces cinq sortes d'*Antilles*. On peut donc voir SAINT-DOMINGUE, MARTINIQUE, JAMAIQUE, PORTORICO, etc.

ANTIOCHE, ou bien *Antakia*, ville de Syrie sur l'Oronte, que les Arabes appèlent *Asi-Son*, est à 12 milles, ouest de la Méditerranée, et à 50 milles, nord-ouest d'Alep. Cette ville était autrefois célèbre par la richesse de son commerce, mais aujourd'hui elle est presque entièrement ruinée. On élève dans les environs de cette ville une grande quantité de vers à soie, et on y cultive un peu de tabac, qui passe pour le meilleur de la Syrie, d'où l'on peut inférer que la soie et le tabac sont les deux principaux objets du commerce d'*Antioche*. Long. 55. 10. lat. 36. 20.

ANTIPAROS, île de l'Archipel, entre Paros et Siphanto. Elle a cinq à six milles de circuit. Le terrein y est plat, bien cultivé, et produit de l'orge, du vin et du coton. La population ne s'élève qu'à 60 ou 70 familles qui habitent un méchant village dans l'intérieur de l'île.

Le port d'*Antiparos* n'est bon que pour des barques et pour des tartanes; mais dans le milieu du canal qui est entre cette île et celle de Paros, le fond y est fort propre pour les plus gros vaisseaux: ce canal qui n'a qu'un mille de large entre les écueils de Strongilo et de Derpotico, situés un peu à côté de son ouverture, est plein de plusieurs autres petits écueils qui n'ont pas de nom.

ANTOINE (SAINT-), la plus occidentale et la plus septentrionale des îles du cap Vert, distante d'environ 10 milles de Saint-Vincent, et de 400 milles de la côte occidentale d'Afrique.

Sa population consiste en quelques Portugais et mulâtres, qui tirent leur origine de cette nation, et en un grand nombre d'esclaves des deux sexes, qui monte selon *Frezier*, à 2500.

Les productions de l'île sont le maïs, les bananes, les plantins, les patates, les courges, les melons d'eau, les melons musqués, les oranges, les limons, les limes, les goaves, du vin en abondance, d'excellens fruits, de l'indigo et du coton. Les vallées sont couvertes de bois. Entre plusieurs sortes d'arbres, on y trouve en abondance celui qui produit la gomme nommée *adragante*, ou *sang de dragon*. Les vaches, les chèvres sauvages, les ânes et les porcs y sont en grand nombre. Une des montagnes donne une pierre transparente, que les habitans appèlent *topase*. *Frezier* assure qu'il y a dans l'île des mines d'or et d'argent.

L'île de *Saint-Antoine* appartient au marquis *das Minhas*, portugais, qui envoie un vaisseau tous les ans aux îles du cap Vert, pour apporter en Portugal les revenus de son domaine. Il jouit des principales richesses de l'île; c'est-à-dire, que les vaches, les chèvres sauvages, le sang de dragon, les pierres précieuses, le *beurre d'or*, et l'ambre gris, sont à lui sans partage. Il y a des peines rigoureuses pour ceux qui seraient convaincus d'avoir caché de l'ambre gris. Cependant *Roberts* observe qu'avec un peu de connaissance de la langue du pays, il n'est pas difficile d'obtenir des habitans, à fort bon marché, tout ce que l'île produit. On envoie tous les ans au roi de Portugal, une certaine quantité de ce qu'on nomme beurre d'or, mais l'on ignore pour quel usage.

Le marquis de *Minhas* a établi à *Saint-Antoine* des manufactures dont il sort de bonnes étoffes.

*Saint-Antoine* n'a que deux ports ou deux rades qui puissent recevoir les vaisseaux à l'ancre. Le meilleur, qui est à l'extrémité sud-ouest de l'île, se nomme Larrafal. De cette rade à la ville et aux cantons habités du pays, le chemin est si difficile et si long, qu'un vaisseau peut y demeurer longtems sans que les insulaires en soient informés. Suivant leur propre témoignage, il y a quatre ou cinq jours de marche.

La seconde rade, qui est moins une baie qu'une côte sabloneuse, porte le nom de Praya-Simone. Elle n'est à l'abri d'aucun vent; mais on y est exposé surtout à celui qui souffle avec beaucoup de violence dans le canal qui est entre cette île et celle de Saint-Vincent. La seule ressource, dans les dangers pressans, est de gagner Porto-Grande, rade sûre. Cependant l'ancrage est assez commode à Praya-Simone, dans les tems favorables. On distingue cette baie par un petit village avec une petite chapelle, qui se présentent du côté du nord. Une lieue plus loin, en suivant la côte, on découvre la rade où l'on peut mouiller dans la partie nord-est, sur 12 brasses jusqu'à 7.

Au nord de la chapelle, à la distance d'une demi-lieue, on trouve une petite crique, nommée Rivera de Trafa, où l'on peut être en sûreté avec une barque. La mer y est tranquille et le rivage fort doux. Le bois et l'eau fraiche ne manquent pas dans la vallée. *Dapper* parle d'une autre rade au nord de l'île, à 16 degrés 50 min. de latit.

C'est un bon lieu de relâche dans les voyages de long cours. Néanmoins, l'eau n'y est pas bonne. L'abondance des provisions rend ce lieu fort agréable pour les vaisseaux. On y trouve une grande quantité de fruits, de la volaille, des porcs, des bœufs, qu'on échange contre des bagatelles, comme de petits miroirs, des rubans, des couteaux, des chapelets, etc. que les Insulaires préfèrent à l'argent, parce qu'il passe peu de vaisseaux dans leur île.

ANTONIN (Saint), petite ville de France dans le Rouergue, au département de l'Aveyron, sur le bord de l'Aveyron, à 13 min. nord-est de Montauban, et à 14 min. sud-ouest de Ville-Franche.

Franche. Sa population est de 2,500 habitans. Longit. 18. 25. latit. 44. 10.

Il se fabrique à *Saint-Antonin*, des étoffes en laine de trois qualités, savoir : des sargues de demi-aune de large, sur trente aunes de long, du prix commun de deux à trois francs. Il s'en fait, année commune, quatre-vingts à cent pièces, estimées 4,200 francs en 1788.

Des cadis de paysan, demi-aune de large, sur trente aunes de long, du prix de 35 à 40 sous l'aune. Il s'en fabrique chaque année, environ cent vingt à cent-trente pièces, estimées en total 7,000 francs.

Il se fabrique aussi quelques serges de demi-aune de large, sur trente aunes de long, du prix de quatre fr. à cent sous. Il s'en fait, année commune, soixante-dix à quatre-vingts pièces, estimées 8,500 fr.

Ces étoffes occupaient une trentaine de manufacturiers, trois teinturiers et six foulonniers.

On prépare aussi à *Saint-Antonin* des cuirs et des peaux de plusieurs qualités. Le nombre des cuirs de vaches et de bœufs, montait en 1788 à 246, celui des peaux de veaux, moutons, agneaux, boucs et chevreaux, de 14 à 1,500 douzaines; celui des cuirs de chevreaux, de 50 à 60, estimés en total, 48.228 francs.

Les toiles de chanvre y sont aussi un objet de commerce assez considérable, où plusieurs tisserands sont employés.

Un moulin à papier y fait plusieurs sortes de papiers pour l'imprimerie et l'écriture.

On y fait un assez grand négoce de prunes sèches, qui sont renommées par leur grosseur.

Pour les règlemens, *voyez* l'art. MONTAUBAN.

ANTONY, Bourg dans l'île-de-France, au département de la Seine à 3 lieues de Paris. On y compte 128 feux. Il y a une blanchisserie de cire, considérable, qui ne le cède point à celle du Mans, par la grande quantité de cire qui s'y blanchit, qui va, année commune, à plus de deux cents milliers.

« Elle fut d'abord établie en 1702 par le sieur Preau de Saint-Gilles, cirier du roi en sa grande chancellerie de France; mais sans lettres patentes, et sans la qualité et les privilèges de manufacture royale.

« En 1719, le sieur Joseph François de Saint-Gilles son fils, aussi cirier en la grande chancellerie, et la demoiselle de Saint Gilles, sa sœur et son associée, obtinrent des lettres patentes pour leur manufacture, en date du 22 mars de la même année, enregistrées en la chambre des comptes, le vingt-huitième juin suivant. » (*Savari*).

ANTRIM; comté d'Irlande dans la province d'Ulster, l'un des plus septentrionaux du royaume, est borné au nord et à l'est par la mer, au sud, par le comté de Down, et à l'ouest, par la rivière de Baun, qui le sépare du comté de Londonderry. Il a quarante-cinq milles de longueur sur vingt-sept de largeur. Il est fertile et bien peuplé. Le pays est plat, coupé par beaucoup de marais et d'assez bonnes prairies, et quelques terres à bled; d'ailleurs couvert de bois en quelques endroits. On y fait du beure. Il y a une mine de plomb qui dans trente livres de plomb, renferme une livre d'argent fin.

Les principaux lieux sont *Antrim*, Belfast, Connor, Knock Fergus et Carrick-Fergus; dans cette dernière, se tient un marché public. *Voyez* ces articles.

ANVERS, ville des Pays-Bas, dans le ci-devant duché de Brabant, aujourd'hui dans le départ. des Deux-Nèthes. Elle est située dans une grande plaine, à la droite des deux Nethes, précisément à l'endroit où cette rivière sépare le duché de Brabant du comté de Flandres. Elle est à 17 lieues de la mer, à 12 nord de Bruxelles. Long. 22. 4. 15. lat. 51. 13. 15. Elle communique avec Bruxelles par un canal qui aboutit à la rivière de Rupel qui se jète dans l'Escaut. Son port est vaste et commode, les vaisseaux du plus grand port peuvent y remonter, vu la largeur et la profondeur de l'Escaut. Il y a huit canaux principaux par où les vaisseaux peuvent entrer dans la ville; sa situation, son port et les circonstances l'avaient rendue l'une des villes du monde la plus commerçante et la plus riche. Nous allons tracer un tableau abrégé de son ancien commerce, et des causes de sa décadence, en renvoyant à la fin ce qui regarde sa population.

Quoique le commerce de cette ville soit encore considérable, il est cependant certain qu'il n'est à peine que l'ombre de celui qui y florissait autrefois.

Le premier monument de la grandeur d'*Anvers*, et de celle des villes Anséatiques, est un traité conclu en 1256, entre la ville d'Hambourg et *Henri*, duc de Brabant, et par lequel Hambourg obtint plusieurs privilèges à la ville d'*Anvers*, et entr'autres la liberté de commerce dans les Etats du duc, nonobstant ses guerres avec le prince de Holstein.

En 1313, elle devint le port d'entrepôt pour les laines d'Angleterre, dont la consommation s'était considérablement accrue dans le Brabant l'Artois et la Flandres; ce fut *Edouard II* qui établit cet entrepôt pour assurer ses droits sur cette marchandise.

En 1444, il n'y avait à *Anvers* que quatre marchands et six bâtimens pour la navigation des rivières seulement; elle n'avait point de commerce maritime, mais la compagnie, connue en ce tems-là sous le nom de *marchands de la confraternité*, quitta Middelbourg, où elle résidait, pour venir s'établir à *Anvers*; son commerce s'étendait aux laines, draps, plombs, cuirs, étain et autres marchandises d'Angleterre; peu de

tems après l'établissement de cette compagnie, l'enceinte d'*Anvers* fut agrandie, le nombre de ses vaisseaux augmentant considérablement, *Anvers* devint alors le magasin, le lieu d'entrepôt du commerce de toutes les nations du nord.

(1482). Ce fut sur la fin du quatorzième siècle que la ville d'*Anvers*, profitant du malheur de celle de Bruges, commença à jouir de ce vaste commerce qu'elle maintint pendant plus d'un siècle. Les Flamands étaient en guerre avec leur prince, l'archiduc *Maximilien*; cette guerre avait entraîné la ruine du port dit *Fluyce*, qui était celui de Bruges; la ville d'*Anvers*, en secondant l'archiduc dans ses vues, gagna insensiblement une grande partie du commerce de sa rivale.

(1504.) Les foires franches, établies par les souverains des Pays-Bas, dans la ville d'*Anvers*, attiraient, de toutes les parties du monde, les marchands qui y aportaient des marchandises de toute espèce; les heureux effets de la liberté y fesaient refluer toutes les richesses du commerce. Dans le même tems une autre circonstance contribua à porter au plus haut période, la puissance de cette ville. Les Portugais avaient d'abord porté à Lisbonne les épices, drogues et les autres productions des Indes orientales, bientôt ils choisirent, de préférence, le port d'*Anvers*, qui se trouvant placé entre le nord et le midi de l'Europe, en était, pour ainsi dire le centre. Les négocians de l'Allemagne et des Etats du nord, vinrent s'y établir, et y aporter leurs richesses, ceux de Bruges, voyant la décadence de leur ville, prirent *Anvers* pour leur asile, en 1516; en 1550, il était assez ordinaire de voir dans le port d'*Anvers* 2,000 vaisseaux chargés de marchandises. En 1560, la compagnie anglaise des marchands aventuriers, vint, d'Embden, s'établir à *Anvers*.

On peut placer vers l'an 1560, l'époque de sa plus grande prospérité, d'après *Guichardin* et *Anderson*.

Outre les Anversois et les Français qui formaient un corps de marchands très-nombreux, il y avait à *Anvers* plus de mille marchands étrangers, rassemblés de six nations différentes, Allemands, Danois, Italiens, Espagnols, Anglais, Portugais et *Easterlings*. (On appelait de ce nom les négocians des ports sur la côte méridionale de la mer Baltique jusqu'en Livonie.)

Elle envoyait à Rome toutes sortes d'étoffes de laine, des toiles, des tapisseries, et pour lesquelles elle ne recevait en retour que de l'argent ou des lettres-de-change.

A Ancône, des draps et autres étoffes d'Angleterre et des Pays-Bas, des toiles, des tapisseries, de la cochenille, etc. Elle en raportait des épices et des drogues du Levant, de la soie, du coton, des tapis et du lin de Turquie, etc.

A Boulogne, des serges et d'autres étoffes, des tapisseries, toiles, merceries, etc. d'où elle tirait en échange des soies travaillées, des étoffes d'or et d'argent, des crêpes, des bonnets, etc.

A Venise, des bijouteries, des perles, des étoffes d'Angleterre, des draps des Pays-Bas, des tapisseries, des toiles, de la cochenille et quelquefois même du sucre et du poivre; elle en tirait toutes sortes d'épices et de drogues de l'Inde, les plus riches étoffes en soie, tapis, coton, merceries, etc., et même des couleurs pour la teinture et pour la peinture.

A Naples, des étoffes d'Angleterre et des Pays-Bas, tapisseries, toiles et merceries; échangées contre des soies aprêtées, crues et torses, des pelleteries et de fourures précieuses, du safran et de la manne.

En Sicile, des draps, toiles, tapisseries et merceries, et en retour des noix de galle, du cumin, des oranges, du coton, de la soie, et du vin de différentes espèces.

A Milan, du poivre, du sucre, des bijouteries, du musc et autres parfums, draps et serges d'Angleterre et des Pays-Bas, tapisseries, toiles, laines d'Espagne et d'Angleterre, et de la cochenille; en échange; des dentelles d'or et d'argent, soieries, étoffes d'or, futaines, bazins, écarlates, etc. riz, armes, merceries de haut prix, et jusqu'à des fromages parmesans.

A Florence, diverses étoffes de laine, toiles, laines d'Angleterre, éventails, frises, etc.; en retours, plusieurs espèces de soieries, d'étoffes et de dentelles d'or et d'argent, des chalons et des fourures précieuses.

A Gênes, des draps et serges d'Angleterre et des Pays-Bas, des tapisseries, toiles, merceries, ustensiles et meubles; d'où revenaient des velours de tous prix, des satins et autres soieries, du corail, du mithridate, et de la thériaque.

*Anvers* envoyait aussi les mêmes espèces de marchandises, par Gênes, à Mantoue, Vérone, Modène, Luques, qui en fesait les mêmes retours.

Cette ville envoyait en Allemagne des pierres précieuses, des perles, des épices, des drogues, du safran, du sucre des draps d'Angleterre, des draps et des serges des Pays-Bas, des tapisseries, une quantité considérable de toiles, et des merceries de toute espèce. Elle en tirait, par terre, de l'argent monnayé, du mercure, du cuivre, de la laine de Hesse, des glaces, des futaines, de l'ocre, et autres drogues servant à la teinture, du salpêtre, des merceries, des meubles, des métaux de toute espèce, des armes, et une quantité considérable de vin du Rhin.

En Danemarck, Norwège, Suède, Livonie, Pologne, etc., une grande quantité d'épices, de drogues, de safran, de sucre, de sel, d'étoffes d'Angleterre et des Pays-Bas, de futaines, de

toiles, de soies travaillées, d'étoffes d'or, tapisseries, pierres précieuses, vins d'Espagne et autres, alun, bois du Brésil, merceries et meubles, etc. Elle en tirait du fer, du cuivre, du salpêtre, de la garance, du vitriol, du lin, du miel, de la cire, de la poix et du goudron, du soufre, de la potasse, des peaux et des fourures, du cuir, des bois de charpente, beaucoup de bierre, de la viande salée, du poisson salé, séché et fumé, de l'ambre, etc.

Elle envoyait en France des pierres précieuses, du vif argent, de l'argent monnayé, du cuivre, plomb et étain, vermillon, soufre, salpêtre, vitriol, toiles, tapisseries, pelleteries, viandes et poissons salés, etc. Elle en recevait du sel, des toiles de Bretagne et de Normandie, des vins, safran, térébentine, poix, papiers de toute espèce, bois du Brésil, étoffes de Paris, Rouen, Tours, et plusieurs sortes de merceries, etc.

Elle envoyait en Angleterre des bijoux, pierres précieuses, de l'argent monnayé, du mercure, des épices, drogues, sucres, coton, toiles fines et grossières, serges, tapisseries, glaces, toutes sortes de merceries, armes, munitions de guerre, et ameublemens. Elle en tirait des draps, fins et grossiers, de belles laines, du plomb, de l'étain, des peaux de mouton, de lapin et autres, et du cuir, de la bierre, des fromages, et des vins de *Malmsey*, que les Anglais tirent de Candie.

Elle fesait peu de commerce avec l'Ecosse et l'Irlande; quelques épiceries, soieries et merceries étaient les seuls objets de son importation, et elle exportait des pelleteries, des laines, des étoffes de peu de valeur, et de perles d'Ecosse, d'une eau moins pure cependant que celle des perles orientales.

Elle envoyait en Espagne des cuivres travaillés et bruts, de l'étain, du plomb, des étoffes de diverses qualités, des Pays-Bas et d'Angleterre, des serges, des tapisseries, des toiles fines et grossières, de la poix, du soufre, de la viande et du poisson salé, du beurre, du fromage, toutes sortes de merceries, des armes, des munitions, des ameublemens, et toutes les productions de l'industrie. Elle en tirait des bijoux, des perles, de l'or et de l'argent, de la cochenille, de la salsepareille, gayac, safran, taffetas, sel, alun, laine fine, fer, vins, vinaigres, miel, mélasse, gomme arabique, fruits secs et autres, etc. etc.

Le commerce d'*Anvers* avec le Portugal était le même, à-peu-près, qu'avec l'Espagne, tant pour l'importation que pour l'exportation.

Enfin, elle portait en Barbarie des étoffes de laine, serges, toiles, merceries et métaux, etc. Elle en tirait du sucre, de l'azur, de la gomme, de la coloquinte, des cuirs, pelleteries, etc.

Le port d'Armigden, dans l'île de Walcheren, était le rendez-vous des vaisseaux du commerce d'*Anvers*. On y voyait souvent 500 grands bâtimens prêts à mettre à la voile pour les différentes parties du monde, où qui en revenaient. Ce port était excellent et bien situé, il est actuellement ensablé, et cette place mérite à peine d'être citée.

La tyrannie de Philippe II, le malheur des circonstances, et ses propres fautes contribuèrent à la ruine de cette ville dans un tems où elle paraissait parvenue au plus haut dégré de prospérité.

Les guerres influèrent d'abord à *Anvers* sur le taux de l'intérêt de l'argent, qui fut porté à 12 pour cent, ce qui dut contribuer à diminuer l'activité du commerce, et détourner l'emploi des capitaux.

Elle eut la plus grande part aux troubles des Pays-Bas. Elle fut deux fois saccagée, et les derniers ravages exercés sur elle, par le duc d'Albe, en chassèrent les habitans, et avec eux l'industrie et le commerce, qui se réfugièrent en Hollande et en Angleterre.

Si *Anvers*, à la fin des troubles; et lorsque les Provinces-Unies obtinrent leur liberté, et se séparèrent de l'Espagne, fut restée unie à la confédération, malgré les malheurs de la guerre, qui se seraient facilement réparés, elle aurait conservé au moins une grande partie de son ascendant dans le commerce de l'Europe; mais elle fit une faute irréparable en abandonnant la cause commune: elle se vit absolument séparée de la mer, dont la Hollande lui intercepta le chemin; l'entrée de l'Escaut fut fermée par le fort Lillo, et bientôt sa situation ne lui permit plus qu'un commerce précaire et peu important avec les provinces voisines. C'est le seul qu'elle conserve aujourd'hui, et sur lequel nous puissions donner quelques details.

Ce qui contribua surtout à la décadence de cette ville, ce fut d'un coté l'article du traité conclu à Munster, en 1648, par lequel il fut stipulé qu'aucun gros navire ne pourrait à l'avenir aborder à *Anvers*, mais qu'il déchargerait sa cargaison en Hollande, qui de-là serait transportée à *Anvers* sur de petits bâtimens; d'un autre côté l'émigration, tant volontaire que forcée, qu'occasionna une révolte suscitée, en 1659, et enfin une maladie contagieuse qui enleva beaucoup de monde, en l'année 1678.

*Manufactures.* La principale de toutes les manufactures établies à *Anvers*, celle qui en soutient davantage le commerce, est celle des dentelles de fil, qui sont connues en France sous le nom de dentelles de Malines; la France et la Hollande en consommaient beaucoup autrefois, aussi bien que des fils de toutes sortes, dont le filage est excellent dans cette ville et aux environs.

*Tapisseries de haute-lisse.*

Les manufactures et tapisseries de haute-lisse y sont en réputation, et forment une branche importante de commerce.

Les manufactures de coton imprimés, ou toiles peintes, établies à *Anvers*, sous la protection et par les soins de l'ancien gouvernement, sont dues à MM. Kneyf, ancien bourgmestre, Jansens et compagnie, anciens négocians de cette place, et qui y ont employé de grands fonds. Cette manufacture a approvisionné long-tems une grande partie des Pays-Bas.

Il se fabrique encore à *Anvers* quelques étoffes de laine et de soie, mais cet objet est de peu de conséquence. La bijouterie et la peinture sont aussi une source de commerce pour cette ville, qu'elle s'est procurée, et dont elle tire quelqu'avantage.

En 1757, on a établi à *Anvers* et à Gand de grandes fabriques de chapeaux. On a tiré les ouvriers et les outils d'Angleterre. *Vossenoven*, de Malines, comptait déjà, en ladite année 1757, quarante-cinq ouvriers anglais dans sa manufacture.

Les blanchisseries établies aux environs de la ville, sont très-estimées, et la prévention où l'on est, que les eaux de la petite rivière de Schenidt, sont plus propres qu'aucune autre pour le blanchiment des toiles, est cause qu'on y en envoye des cantons les plus éloignés des Pays-Bas.

On continue aussi d'y travailler en imprimerie, et quoiqu'il soit certain qu'elle a beaucoup dégénéré depuis le fameux *Plantin*, qui avait poussé cet art presque à sa perfection, il est toujours vrai que les libraires d'*Anvers* ne sont pas indignes d'avoir succédé à un si grand homme.

Enfin la Banque, les changes et les assurances formaient la partie la plus considérable des ressources que la ville d'*Anvers* ait conservées dans sa décadence.

La chambre impériale et royale d'assurance y fut établie en 1756. Voici ce que nous trouvons dans un écrit de 1760, sur cette institution utile.

« La chambre d'assurance établie à *Anvers* depuis quelques années, est une richesse nouvelle pour le commerce de l'Europe, d'autant plus précieuse, qu'elle marche de pair avec les compagnies les plus solides, même avec les compagnies d'Angleterre, connues sous les noms de *compagnie royale* et de *compagnie de Londres*.

» Les assurances étaient une branche considérable du commerce d'*Anvers* dans les beaux jours de cette ville célebre; l'étendue de son commerce et de sa navigation donna lieu, sous les règnes des ducs de *Bourgogne*, aux premières loix maritimes, qui méritent le nom de *loix*, dont la fameuse ordonnance de la marine de France de 1682, qu'on a regardée chez les autres nations comme la loi universelle de la mer, n'est qu'une copie presque litérale; la navigation d'*Anvers* détruite par une de ces révolutions fréquentes dans l'histoire, qui ont si souvent fait passer les arts et le commerce d'une ville, ou d'une nation à l'autre, cette ville perdit parmi plusieurs branches de commerce celui des assurances; mais il lui resta son génie commerçant, de grandes richesses qu'elle a entretenues par un commerce moins étendu, et sa bonne foi qui lui avait donné une réputation qui n'a jamais reçu la moindre altération.

» Le ministère a profité de ces avantages pour rétablir dans la ville d'*Anvers*, une branche de commerce si nécessaire, si avantageuse pour le commerce des Pays-Bas, et si utile au commerce en général. C'est par ses soins et sous sa protection que s'est formée dans cette ville, en 1754, une compagnie d'assurance, sur le modèle des premières et des plus solides compagnies de l'Europe. Sa majesté impériale et royale apostolique lui a accordé un octroi qui a bien moins pour objet d'autoriser un établissement de commerce si utile, que de lui assurer par une loi toute la protection qu'il mérite. Sa majesté a porté plus loin encore son attention, et cette attention est bien intéressante et bien glorieuse pour le commerce; la compagnie formée, sa majesté a acquis un intérêt qui lui donne la voix d'un intéressé dans les assemblées générales, auxquelles sa majesté envoie un commissaire qui n'y assiste que comme un négociant intéressé, pour accroître les lumières et la sagesse de l'administration; en sorte que l'intérêt qui donne ce droit, n'est pour la chambre qu'un gage précieux de l'illustre protection dont elle jouit.

» Le gage du public qui a été fixé à deux millions de florins argent de change, est d'autant plus solide et digne de la confiance du commerce, qu'il n'y a point de compagnie d'assurance mieux administrée. Les directeurs de la chambre sont des négocians du premier ordre, également recommandables par leur intelligence, leur expérience et leur zèle pour le bien public. Les succès sont ici, bien plus que dans toute autre entreprise, la preuve de la sagesse et de la bonne conduite. Quoique la guerre ait commencé presque au moment de l'établissement de la chambre d'assurance d'*Anvers*, et que l'excessive licence des corsaires ait donné lieu à des pertes immenses, dont on n'avait point vu d'exemple dans aucune guerre; les opérations de la chambre ont été dirigées avec tant de

prudence et de circonspection, qu'elle a toujours fourni à ses actionnaires des dividendes beaucoup plus considérables qu'aucune autre compagnie ait jamais fait, soit en tems de guerre, soit en tems de paix. Les chambres les plus renommées n'ont distribué que 4 pour cent, même dans le tems où les primes étaient infiniment plus hautes et les avaries moins fréquentes; celle d'*Anvers* a fait des répartitions de plus de 6 pour cent, et conserve encore du bénéfice, en banque, un fonds assez considérable pour répondre aux accidens sinistres qui peuvent arriver sur les risques qui ne sont pas à couvert.

» La compagnie assure par commission dans toutes les autres places de commerce, et les polices d'assurance qu'elle contracte par commission, sont soumises aux lois et usages de chaque place. Elle réassure, et ses directeurs sont autorisés à signer jusqu'à concurrence de 60,000 florins sur un navire; elle suit le cours général des primes ordinaires; enfin elle assure le montant entier de la facture et la prime, conformément à la coutume générale, et même au profit à faire, lorsqu'elle connait bien l'assuré. Il se présente souvent dans le commerce des risques extraordinaires pour lesquels il est heureux que les négocians puissent avoir recours à des compagnies d'assurance; la chambre d'*Anvers* calcule cette sorte de risques et les accepte, pourvu que la prime soit proportionnée au danger. Car c'est ordinairement la prime qui contribue surtout en ce cas à rendre le risque bon ou mauvais.

» La compagnie exige les actes d'abandon et la justification des pertes, dans la forme prescrite par les ordonnances, paie les pertes comptant après la vérification, et se conforme à la coutume générale de ne payer que 98 pour cent.

» On sait que les assurances sont très-susceptibles de difficultés et de contestations, l'esprit de la compagnie d'assurance d'*Anvers* est de les écarter autant qu'il est possible; l'équité et la bonne foi président à toutes ses opérations. Elle ne refuse jamais de se soumettre à l'arbitrage de deux négocians, avec pouvoir d'appeler un tiers en cas de partage. Elle n'a eu encore qu'une seule difficulté, depuis qu'elle existe, terminée en sa faveur par des arbitres.

» Sa majesté impériale et royale apostolique l'a autorisé par le premier article de son octroi à assurer, à l'exemple des chambres d'assurance de Londres, « les maisons, les moulins, magasins, et les effets et marchandises qui y seront, contre le feu ».

» C'est-là un risque qui n'est pas égal dans tous les pays; mais il serait bien à désirer que le public y fût partout assez sensible pour profiter de la facilité qu'on aurait à s'en mettre à couvert à fort peu de frais. Les incendies qui ont tant de fois désolé l'Angleterre, et surtout la ville de Londres, y sont bien moins fréquens depuis l'usage des assurances, parce que l'intérêt des assurances y a multiplié les précautions. Si l'usage d'assurer les incendies devenait général, la prime de cette sorte de risque serait proportionnée suivant les pays où les incendies sont plus ou moins fréquens; un pour mille, et peut-être moins encore, préviendrait souvent la ruine entière d'une famille. Un avantage si important ne saurait être mis trop souvent sous les yeux du public, ou ne saurait trop fixer son attention sur l'exemple de l'Angleterre, qui éprouve depuis longtems si heureusement l'utilité qu'il y a d'étendre là l'usage des assurances ».

*Bourse. Lieux de commerce.* La bourse d'*Anvers* est la première de l'Europe. Elle a servi de modèle pour celles de Londres et d'Amsterdam.

*Guichardin*, dans son *Histoire des Pays-Bas*, dit qu'il y avait sur le frontispice de cet édifice l'inscription suivante:

S. P. Q. A.

*In usum negociatorum cujuscumque nationis ac linguæ, urbisque adeò suæ ornamentum, anno M. D. XXXI, a solo extrui curaverunt.*

La fameuse et superbe maison des *osterlins* ou *osterlingues*, comme d'autres l'appèlent, est une marque de l'étendue de ce commerce; et les vastes magasins qu'on y voit, peut-être les plus grands qu'il y ait au monde, où chaque nation mettait en dépôt ses marchandises, et qui servent encore à cet usage, seront un témoignage éternel de la grandeur d'un négoce, qui partagé entre Amsterdam, Roterdam, et les autres villes les plus marchandes des sept Provinces-Unies, suffit encore pour les enrichir toutes, et leur donner la réputation de faire le plus grand commerce de l'Europe.

Ce bâtiment est composé de quatre grands corps-de logis avec une cour dans le milieu et une haute tour sur la porte d'entrée, qui servait autrefois de comptoir aux villes anséatiques, du tems qu'elles en avaient dans les principales villes de commerce de l'Europe.

C'était dans cette espèce de palais que résidait le directeur ou consul de cette célèbre société de marchands, et qu'étaient d'immenses magasins de toutes sortes de marchandises, non-seulement du Nord où avait commencé la confédération, mais encore de toutes les parties du monde alors connues, où ces villes fameuses portaient leur commerce.

*Marchandises qu'on y porte.*

Les marchandises que les étrangers y envoyent,

surtout les Français et les Hollandais, et qui sont du meilleur débit, sont : toutes sortes d'étoffes d'or, d'argent, et de soie ; des draps et étoffes de laine ; des épiceries ; des potasses et vedasses ; des vins et des eaux-de-vie ; des sels de France, d'Espagne et de Portugal ; du hareng et du stockfich ; des huiles d'olive, de baleine, et de graines ; des toiles peintes et de mousselines ; des sucres soit rafinés, soit en cassenade.

*Poids, Mesures, Monnaies.* *Voyez* l'article BRABANT.

*Foires et Marchés.* Il se tient à *Anvers* diverses foires : les principales sont la foire franche de la Pentecôte, et celles d'entre la Saint-Remi et Saint-Banon. La franchise générale accordée à toutes les marchandises qui y arrivent pendant le tems qu'elles durent, y attire des marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guères de Nation qui n'y ait des magasins.

Les marchés d'*Anvers* sont en très-grand nombre et la plupart bien fournis, et celui du poisson est près de la rivière. Les marchés des fruits et du jardinage, sont approvisionnés par les petits fermiers des environs, qui y conduisent leurs denrées par eau ou sur des charrettes. Il y a une place appelée place du marché de vendredi ; on y vend souvent à l'encan des peintures des meilleurs maitres flamands.

Il y a, comme on pense bien, quelques changemens opérés dans la tenue des foires et marchés à *Anvers*, ils sont de peu d'importance ; mais nous les ferons connaitre à l'article FRANCE. *Foires et Marchés.*

*Navigation.* La rivière qui passe à *Anvers* a vingt pieds de profondeur, et dans les grandes eaux, elle en a quarante, ce qui fait un excellent port, où les bâtimens de la plus grande charge peuvent venir décharger leurs cargaisons dans huit canaux qui traversent la ville. Cet avantage, parmi plusieurs autres, a contribué à l'aggrandissement du commerce d'*Anvers* ; mais les Hollandais ayant bâti le fort Lillo, qui commande entièrement l'approche du port d'*Anvers* : tous les bâtimens qui passent sous le fort étant forcés de payer un impôt, ce port est demeuré presque abandonné.

Nous renvoyons à l'article PAYS-BAS AUTRICHIENS et BELGIQUE, l'aperçu de la discussion élevée à propos de la liberté de l'Escaut, et sur laquelle *Mirabeau*, qui se mêlait de tout, a fait une brochure qu'on a oubliée.

Il parait, selon *Guichardin*, que la population d'*Anvers* n'était que de 100,000 habitans au plus haut période de sa grandeur ; mais selon *Busching*, au milieu du seizième siècle le concours des étrangers et les habitans domiciliés formaient ensemble plus de 200,000 ames. Sa population actuelle est encore considérable, et cette ville tient le troisième rang entre celles de l'ancien Brabant Autrichien.

APAM ou Apang, fort hollandais sur la côte d'Or. Ce village est situé au milieu du petit Alerou, entre Mouré et Vimba. La table des comptoirs anglais, le place à trois lieues de Tantumqueri. Il est fort petit, et n'a que des pêcheurs pour habitans ; mais sa situation est avantageuse pour le commerce ; et si les Nègres du canton étaient plus traitables, il deviendrait bientot une ville fort peuplée, il est arrosé par une petite rivière d'eau salée, qui prend sa source à quatre ou cinq milles dans les terres, et qui vient passer sous le fort. Le poisson et la volaille y sont dans une égale abondance.

APOLDE, ville d'Allemagne, dans le Landgraviat de Thuringe. Il y a dans cette ville plusieurs fabricans de bas au métier, qui débitent leurs marchandises dans les pays étrangers. Cette fabrique de bas est assez renommée ; il y a trois foires par an, la première, le dimanche d'après la Saint-Ubier ; la deuxième, à la Saint-Martin, et la troisième, le mardi d'après *Lætare* ; il y a aussi marché aux chevaux le jour auparavant.

APPA ou Epée, lieu d'Afrique, au royaume de Juda, il est à dix lieues de Juida, son port n'est pas considérable ; l'on y traite de la même manière : mais les frais de transport y sont plus chers.

Ce n'est pas proprement à *Appa* que se fait la traite, ce village autrefois très-considérable a été ruiné par les guerres qu'ont toujours eues ses rois avec ceux de Juida. Les habitans se sont réfugiés dans une presqu'île sur les bords d'un Lagon, appelé Quetoni, dont l'air est très-malsain. La mauvaise foi règne, dit-on, parmi ces Nègres ; on ne saurait trop se méfier d'eux.

Il est prudent d'avoir deux pirogues ; car il arrive souvent que les Nègres de Juida viennent en brûler dans leurs courses, et ce malheur peut causer des retards fâcheux. On court le même risque à Portenove.

APPENRADE, ville du royaume de Danemarck, dans le Sud-Jutland, au duché de Sleswick ; c'est une des meilleures villes du pays. Elle est située sur une baye de la mer Baltique, à quatre milles de Flisbourg. Le commerce y est considérable. On y construit des vaisseaux ; les collines dont elle est environnée rendent son port extrêmement sûr. Sa navigation a pris depuis quelque tems beaucoup d'accroissement, et l'on pense que le nombre de ses habitans a plus que doublé. Long. 27. 1. lat. 55. 4.

APPENZEL, le plus oriental des treize cantons Suisses, borné au Nord par les terres de l'abbé

de Saint-Gall ; au Levant, par le Rhintal ; au Midi, par la baronie de Ser, qui appartient au comté de Zurich ; au Couchant, par le comté de Tockenbourg ; son étendue du Levant au Couchant est d'environ neuf lieues, et il en a autant du Midi au Nord. Il est très-riche en prairies et en pâturages, ce qui fait qu'on y nourrit quantité de bestiaux, dont les habitans tirent un profit très-considérable. Cette contrée produit encore beaucoup de chanvre et de lin. Il n'y a guère d'autre commerce que celui de cette dernière denrée. Les habitans s'appliquent aussi au filage qu'ils vendent à Saint-Gall.

*Appenzel*, ville de Suisse, capital du canton de ce nom. Les habitans s'occupent pendant l'hiver à faire des toiles, et ils les vendent à Saint-Gall, qui est dans le voisinage ; la quantité qui s'en fait est très-considérable. Long. 27. 6. lat. 47. 31.

APHSIA, île d'Asie dans la mer de Marmora. Suivant *Pockoke*, *Aphsia* est située au sud de Marmora, que les Turcs appèlent Ampedes et les Grecs *Aphsia*. Elle est environ une lieue au couchant de celle d'Alonia, et elle peut avoir dix milles de circuit. Il y a au couchant un village situé près d'un petit lac, lequel est habité par des chrétiens et des turcs ; à l'orient un village turc, et au midi un petit couvent. L'île est affermée 600 écus par an, et l'on y recueille un peu de vin. Celle de Cutali est deux milles au nord-est ; elle est plus petite, et il n'y a qu'un seul village chrétien d'environ soixante dix maisons. Le terrein en est extrêmement fertile, et il y avait autrefois quantité de vignobles, que les habitans ont abandonnés pour s'adonner à la pêche. Elle paie 4 ou 500 écus par an, et ces deux îles, eu égard aux chrétiens qui les habitent, sont gouvernées par deux ou trois chefs appelés *Parto Ierai* ; de même que la plupart des petites îles de la Propontide et de l'Archipel. Ce sont ces chefs ou l'un deux qui affermont ordinairement l'île, à moins que quelque Turc ne la veuille. Ces îles et celles d'Alonia sont défendues des vents du nord par celle de Marmora, et c'est la route que prennent les bateaux qui vont à Constantinople, lorsque le vent est au nord.

AQUAMBO, ou *Akambo*, ou *Akambu*, pays d'Afrique sur la Côte d'or. Il touche à l'ouest, Adom et Vassabs, au sud, Guaffo, à l'est, Acti, Akkani au nord, et Fétu au sud-ouest. C'est un pays fort peuplé, où le commerce est considérable. Ses habitans fréquentent beaucoup Mawri, pour y faire l'échange de leur or contre de la toile et du fer. Plusieurs y sont même établis en qualité de facteurs et d'agens pour leur nation.

Les Hollandais avaient commencé à bâtir un fort à l'extrémité de la côte, auprès du village de Poni ; mais ils en furent empêchés, et ils se sont contentés d'y avoir une loge avec deux hommes. Les Anglais, les Danois et les Hollandais ont chacun un fort à *Accara*. Celui des Danois est nommé Christianbourg, et celui des Hollandais porte le nom de Crevecœur. Ces forts ne servent aux nations qui les possèdent, qu'à les mettre à couvert des insultes des nègres, et ne peuvent pas être employés à étendre leurs conquêtes. Quoique le pays soit de soi-même assez fertile, les habitans manquent toujours de vivres avant la fin de l'année, et on leur en apporte d'ailleurs. Ceux d'*Acambon* ne s'occupent ni à la pêche, ni à préparer le sel qu'ils ont pourtant en une assez grande abondance ; ils le laissent faire aux nègres de la côte qui sont nés dans le pays, ou qui s'y sont venus établir d'autres endroits.

ARABIE, *grande partie d'Asie*.

*Situation*. L'Arabie est située entre le douzième et le trente-quatrième dégré de latitude nord, et le cinquante-unième et le soixante-seizième degré de longitude ; sa plus grande largeur du midi au nord est de quatre cent vingt lieues ; on peut lui donner trois cent soixante lieues d'orient en occident dans toute son étendue ; elle a pour limites au nord une partie de la Syrie, le Diarbeck, et l'Irak arabique ; au midi la mer des Indes ; au levant le golfe persique et l'Océan indien, au couchant la mer Rouge qui la sépare de l'Afrique. Ainsi elle est environnée de trois mers, qui en forment une des plus grandes presqu'îles du monde connu. On la divise communément en trois régions, l'*Arabie* pétrée, l'*Arabie* déserte et l'*Arabie* heureuse, noms analogues aux qualités physiques de chacune de ces contrées.

L'*Arabie* pétrée est bornée au nord par la Palestine, à l'orient par la Syrie et l'*Arabie* déserte, au midi par l'*Arabie* heureuse, et à l'occident par la mer Rouge qui la sépare de l'Egypte.

L'*Arabie* déserte est bornée à l'orient par l'Irak arabique, ou Chaldée, à l'occident par la Palestine, la Syrie, l'*Arabie* pétrée, au nord par l'Euphrate, au midi par l'*Arabie* heureuse.

L'*Arabie* heureuse est bornée au nord par les deux autres *Arabies*, au midi et à l'orient par la mer des Indes, et à l'occident par la mer Rouge. On peut la diviser en deux parties, l'Hégiaz et l'Yémen.

Les villes d'*Arabie* qui sont de quelque réputation en Europe pour le négoce, sont à présent : Mocha, Hidedan, Chiriri, Zibet, Zidem, sur la mer Rouge, Aden, Fartack, sur l'Océan, ou mer d'*Arabie*, Bahr, Barhem, El-Catif, dans le golfe de Bassora, ou golfe d'El-Catif, selon les Arabes, Bassara ou Bassara dans le golfe de ce nom, et dans l'*Arabie* déserte.

On pourrait ajouter la Mecque et Médine, ces villes estimées si saintes par les Mahométans, et célebres par leurs richesses immenses ; mais l'entrée de ces deux villes étant interdite, sous peine de la vie, à tous ceux qui font profession du christianisme, et les Européens n'y fesant aucun commerce, le négoce que les nations mahométanes des Indes et d'Afrique y entretiennent se fait par Zinden ou Jedda, qui est proprement le port de la Mecque, quoiqu'elle en soit pour le moins éloignée de 25 lieues, et par Moka qui en est comme l'entrepot.

L'*Arabie* pétrée et l'*Arabie* déserte étant parfaitement stériles, à quelques cantons pres, elles sont dépourvues de commerce, et ne méritent par conséquent pas d'être traitées à part.

Toutes nos recherches auront donc pour objet particulier l'*Arabie* heureuse, l'histoire de son commerce, son état actuel, ses produits, etc. Cependant nous aurons soin de suivre la division dans l'article général, lorsqu'il se présentera quelques indications particulieres qui auront un raport direct aux deux *Arabies* déserte ou pétrée.

*Climat, sol et culture en général.* Le climat varie dans l'*Arabie* selon la position des lieux ; le sol il est brulant sur toute la côte de la mer Rouge, et dans toute l'*Arabie* déserte ; il n'y a guères que la partie des montagnes qui regarde l'Ethyopie où la température de l'air soit tempérée et favorable ; elle est arrosée par les pluies abondantes de l'Ethyopie, avantage dont le reste de la presqu'île est privé, et qui constitue la différence du climat.

Le sol suit l'influence du climat ; l'*Arabie* déserte n'est qu'un amas de plaines sabloneuses et de montagnes stériles, dans lesquelles errent quelques peuplades, qui n'ont d'autres ressources que leurs troupeaux et le peu de commerce qu'occasionnent les caravannes. L'*Arabie* pétrée n'est pas beaucoup mieux partagée ; le terrein y est aride et pierreux, et ne produit ni fruits ni grains ; le bétail est la seule richesse du peu d'habitans épars dans ce pays malheureux.

Il semble que la fécondité refusée à ces deux parties de l'*Arabie* ait été réservée par la nature en faveur de l'autre appelée par excellence *Arabie* heureuse. Ce n'est que dans cette partie privilégiée qu'on trouve une culture active et importante. Néanmoins, il n'y a guères d'Arabes qui aient des terres en propre. Ceux qui en ont les font valoir par les chrétiens et par les maures, et retirent en espèces une portion du produit de la terre ; ils regardent la culture comme beaucoup au-dessous d'eux, et le seul soin qu'ils prennent, c'est celui de leurs troupeaux ; ils sont en effet fort experts en ce genre. Au reste, le brigandage forme pour eux la ressource la plus assurée.

On cultive dans la partie de l'*Arabie* dont nous avons parlé, c'est-à-dire, vers le midi, à quelque distance de la côte, dans les lieux que le voisinage des eaux rend susceptibles de culture, toutes sortes de plantes, de graines et de fruits. Un fait singulier, et que nous croyons devoir rapporter ici, prouve cependant que l'industrie et le travail pourraient étendre la culture aux autres parties même les plus stériles.

Les moines du mont Sinaï ont formé peu-à-peu un jardin d'environ quatre arpens aupres de leur couvent, en couvrant le rocher de fumier et en y jettant toutes les ordures de leur maison. Ils y cultivent actuellement d'excellens choux et toutes sortes de racines, de salades et d'autres herbes potagères, en un mot, tout ce que le terrain et le climat le plus fertile peut produire.

Ils y ont aussi beaucoup de fort bonnes olives, des prunes, des amandes, des pommes et des poires. Leurs poires sur-tout sont si estimées au Caire, qu'ils en envoyent tous les ans en présent au bacha et à d'autres personnes de distinction. Il y croit du raisin qui ne le cède à aucun qu'on connaisse pour la beauté et pour le goût. Les fruits de ce petit jardin prouvent invinciblement que les lieux les plus stériles et les plus ingrats, qui, par la paresse et la fainéantise des habitans, demeurent tels, pourraient être cultivés avec avantage.

*Production de l'agriculture et commerce qui s'en fait.* Les principales productions de l'*Arabie*, qui jouit de quelque fertilité, sont, du café, du riz, du froment, de l'orge, des racines et des herbes nourrissantes, outre des plantes aromatiques et des drogues qui croissent quelquefois dans les lieux les plus sauvages.

Il ne saurait y avoir beaucoup de plantes dans les déserts des deux autres parties de l'*Arabie*, à cause de leur aridité. On voit cependant dans les fentes de quelques rochers pelés, et dans les plaines sabloneuses, plusieurs acacias, azeroliers, tamarins, oleandres ou lauriers-roses, laureoles, *apocynunes*, et un petit nombre d'autres plantes qui ne subsistent qu'à la faveur des rosées, car pour de la terre, proprement dite, il n'y en a point absolument dans toute cette partie de l'*Arabie*.

Voici l'énumération des productions principales de l'*Arabie* qui entrent dans le commerce, et forment les différentes branches de ses ressources.

L'aloës est une plante dont la tige, haute de huit à dix pieds, se couvre depuis la racine, d'une touffe de feuilles longues de trois ou quatre, épaisses, dentelées, larges par le bas, étroites vers la pointe. On tire le jus de ses feuilles en les coupant, et on les conserve dans des sacs de cuir pour entretenir sa fraicheur. On en fait aussi des tablettes, qu'on appèle *soccotines*, de l'île de Socotra, où croît le meilleur aloës.

Il s'en fait un commerce assez considérable en Perse et en Turquie, d'où on en fait passer en Europe par l'Isthme de Suez.

Le bled est à fort bon marché chez les Arabes, les recoltes en sont abondantes et manquent rarement; mais cette denrée est tout au plus un objet de consommation et de commerce intérieur.

*Café.* Le café est une production nouvelle de l'*Arabie* heureuse, elle y a remplacé toutes ces autres richesses tant vantées dans l'antiquité, et les a remplacées même avec avantage.

L'arbre qui produit le café, croît dans le territoire de Betelfagui, ville de l'Yemen, située à dix lieues de la mer Rouge; au milieu d'un sable aride, qui, dans le tems du gros vent, obscurcit l'air autant et plus qu'un brouillard épais. A deux lieues de ses murailles, commencent des terres labourées, l'espace de trois lieues. On trouve ensuite des montagnes qui courent du nord au sud. C'est sur ces montagnes et dans les vallées qu'elles forment, qu'est cultivé le café, dans une étendue de cinquante lieues de long, sur quinze et vingt de large. Il n'a pas également par tout le même degré de perfection. Celui qui croît sur les lieux élevés est plus petit, plus verd, plus pesant, et préféré généralement.

Le café qui croît aux environs de la Mecque, est estimé un des meilleurs que produise l'*Arabie*; et c'est de-là que, par le port de Zizen, on envoye à Moka, la plus grande partie de celui qu'on charge dans cette dernière ville. Betelfagui est le marché général. C'est là que s'achète tout le café qui doit sortir du pays par terre. Le reste est porté à Moka, qui en est éloigné de 35 lieues, ou dans les ports plus voisins de la Haya, ou d'Oudeda, d'où il est conduit sur de légers bâtimens à Gedda. Les Turcs le vont prendre dans la dernière de ces places, et tous les autres peuples dans la première.

L'exportation du café peut être évaluée à 12,550,000 livres pesant. Les compagnies européennes entrent dans ces achats pour 1,000,000 et demi, les Persans pour 3,000,000 et demi, la flotte de Suez pour 6,000,000 et demi, l'Indostan, les Maldives et les colonies arabes de la côte d'Afrique, pour 550,000, les caravanes de terre pour 1,000,000.

Comme les cafés enlevés par les caravanes et par les Européens, sont les mieux choisis, ils coûtent de 16 à 17 sols tournois la livre. Les Persans qui se contentent des cafés inférieurs, ne paient la livre que 12 à 13 sols; elle revient aux Turcs à 15 ou 16 sols, parce que leurs cargaisons sont composées en partie de bon et en partie de mauvais café; en réduisant le café à 14 sols la livre, qui est le prix moyen, son exportation annuelle doit faire entrer en *Arabie* 8,785,000 francs, ou 3,660,411 deux tiers de roupies. Cet argent ne lui reste pas; mais il la met en état de payer ce que les marchés étrangers versent de leurs productions dans ses ports de Jedda et de Moka.

Le café se vendait, sur la fin du dernier siècle, environ 40 écus le bahar, qui est du poids de 420 livres; les droits étaient de trois pour cent pour les Européens, et de cinq pour tous les autres étrangers. La consommation, qui a depuis beaucoup augmenté, l'a fait renchérir. On s'est plaint à la Porte que le café était devenu beaucoup plus cher en Egypte et en Turquie, depuis que les Européens allaient en droiture en *Arabie* par la mer Rouge, ce qui tourne au préjudice des sujets et des douanes du grand seigneur. Il ne paraît pas que le roi d'Yemen ait eu égard aux vives instances que ce prince lui a faites, par son ambassadeur, pour éloigner les commerçans européens.

Les écalures de café forment aussi une branche de commerce; elles sont ramassées avec soin, surtout celles de la première écorce épaisse de la gousse, qu'on sépare de l'autre, parce qu'on en fait commerce; et c'est la raison pour laquelle on humecte les gousses avant que de les écaler, ce qui, par la suite, ne laisse pas de faire tort au grain, dont l'humidité ternit au moins sa couleur et son lustre.

Le commerce de ces écalures est considérable, parce que les Arabes, de tout l'Yemen, en font leur boisson ordinaire, et ne se servent point du grain même. Il y en a de tout prix comme les cafés.

Quelques voyageurs ont prétendu qu'il était défendu, sous peine de la vie, d'enlever du café de Moka, qu'il n'ait été auparavant échaudé, pour empêcher qu'on ne le plantât ailleurs. Si cette défense a jamais existé, elle a été bien mal exécutée comme toutes les défenses semblables.

Le dattier, grand arbre, de la classe des palmiers, croît dans les terres arides et sulfureuses; son fruit est exquis, il sert même de pain à beaucoup de tribus. On mange ses bourgeons, ses premières feuilles, et ses gousses, quand elles sont tendres. Du tronc de l'arbre on tire, par incision, une agréable liqueur; de son fruit on fait un vin délicieux; son bois est propre à toutes sortes de constructions; on nourrit le bétail des noyaux de son fruit, et on en tire une matière grasse, semblable au beurre; enfin son écorce sert à faire des cordages; ses feuilles et ses branches, toutes sortes d'ustensiles.

Le fruit de cet arbre est un objet de commerce assez étendu; il est particulièrement connu dans le Levant.

*Encens.* L'encens, production particulière à l'*Arabie*, la myrrhe et le baume de la Mecque, sont des gommes aromatiques que l'on tire par incision ou qui coulent naturellement de certains arbres communs dans ce pays.

L'encens croît dans les deux *Arabies*, d'où on l'aporte à Gedda qui est le port de la Mecque; de-là par la mer Rouge à Suez, et enfin au Caire, où il en vient une quantité considérable : il en vient aussi par les caravanes de la Mecque. Il est si rempli de petits cailloux et de mica, que sur 150 livres, on n'en tire pas 50 à 60. La plus grande partie passe à Marseille, d'où les Hollandais le transportent en Russie, où on l'emploie pour appréter les cuirs. Les Russes et les Catholiques romains en brûlent beaucoup dans leurs églises. Il diffère considérablement, tant à l'égard du prix que de la bonté; 110 livres d'encens se vendant depuis 9 piastres jusqu'à 23, selon qu'il est plus ou moins pur, le meilleur est en larmes, odoriférant, transparent, d'un blanc jaunâtre, friable et aisé à pulvériser; on en trouve très-peu de cette espèce, parmi l'encens commun, et on ne le sépare point, à moins que les apothicaires ne le demandent.

*Le jonc odorant.* Le jonc odorant est commun dans les déserts des deux *Arabies*. On le recueille près de Limbo, port de l'*Arabie* Petrée, d'où on le transporte en Egypte. Les Vénitiens l'achettent et l'emploient dans la composition de leur thériaque.

On trouve le scinc ou stinc marin dans l'*Arabie* Pétrée, près de la mer Rouge, et dans la Haute-Egypte, sur les bords du Nil. Les peuples d'Orient l'emploient en qualité d'aphrodysiaque; mais les Européens n'ont garde de les imiter. On donne sa chair en poudre dans un véhicule irritant, et les Arabes font même du bouillon de cette chair. On l'aporte de la Haute Egypte et de l'*Arabie* à Alexandrie, d'où on l'envoie à Venise et à Marseille, et de-là dans tout le reste de l'Europe. La plupart des auteurs ont cru mal-à-propos que le scine était un poisson.

*Chevaux arabes.* Les chevaux arabes sont, de tous ceux qu'on connaisse en Europe, les plus beaux, ou du moins les plus vigoureux et les plus estimés; ils sont plus grands et plus étoffés que les barbes, et sont aussi bien faits.

Il n'y a point d'Arabe, quelque misérable qu'il soit, qui n'ait des chevaux. Ils montent ordinairement les jumens, l'expérience leur ayant appris qu'elles résistent mieux que les chevaux à la fatigue, à la faim et à la soif; elles sont aussi moins vicieuses, plus douces et hennissent moins fréquemment que les chevaux; ils les accoutument si bien à être ensemble, qu'elles demeurent en grand nombre, quelquefois des jours entiers, abandonnées à elles mêmes, sans se frapper les unes les autres, et sans se faire aucun mal. Les Turcs au contraire n'aiment point les jumens; et les Arabes leur vendent les chevaux qu'ils ne veulent pas garder pour étalons; ils conservent avec grand soin, et depuis très-longtems, les races de leurs chevaux; ils en connaissent les générations, les alliances et toute la généalogie; ils distinguent les races par des noms différens, et ils en font trois classes : la première est celle des chevaux nobles, de race pure et ancienne des deux cotés : la seconde est celle des chevaux de race ancienne, mais qui se sont mésalliés, et la troisième est celle des chevaux communs : ceux-ci se vendent à bas prix; mais ceux de la première classe, et même ceux de la seconde, parmi lesquels il s'en trouve d'aussi bons que ceux de la première, sont excessivement chers. Ils ne font jamais couvrir les jumens de cette première classe noble, que par des étalons de la même qualité.

Les Arabes appèlent kahhilan, c'est-à-dire, nobles, les chevaux qui sont d'une bonne et ancienne race; antiques, ceux dont la race est ancienne, mais qui sont mésalliés, et guidich, ceux qui ne sont bons que pour la charge, et que nous ne regarderions que comme des rosses. On a ces derniers à fort bon marché; les seconds sont plus chers; on les vend au hasard, sans prouver leur race. Ceux qui s'y connaissent bien ne laissent pas de faire quelquefois des marchés avantageux, et de trouver de très-bons chevaux, surtout quand ils les achètent bien jeunes, et qu'ils en ont un grand soin. Mais cela est rare, car les Arabes sont d'habiles gens en fait de chevaux, et donneraient des leçons à nos plus habiles maquignons.

Ils ne font jamais couvrir les cavales du premier rang que par un étalon de la même qualité. Ils connaissent, par une longue habitude, toutes les races de leurs chevaux et de leurs voisins, et surtout de toutes les cavales; ils en savent les noms, les surnoms, le poil et les marques. Quand ils n'ont point de chevaux de la première noblesse pour couvrir leurs cavales, ils en empruntent de leurs voisins, moyennant une certaine récompense. Ils les font couvrir en présence de témoins, qui en font une attestation signée ou scellée en présence du secrétaire de l'écuyer, ou de quelque personne publique, dans laquelle toute la génération, le poil et les marques des deux animaux sont exprimées dans toutes les formes, qui sont nécessaires pour l'authenticité de l'acte. On appèle encore des témoins quand la cavale a mis bas, et on fait encore un nouveau procès-verbal, où le sexe, la figure, le poil et les marques de l'animal nouveau-né, sont marqués exactement avec l'époque de sa naissance.

Ce sont ces certificats qui règlent le prix des chevaux, les moindres valent cinq cens écus, à payer comptant en argent ou en bestiaux, selon les conventions que l'on fait.

De tous les animaux domestiques de l'*Arabie*, le cheval est le seul qui fasse l'objet d'un commerce d'exportation de quelqu'importance. Les autres

sont ou de consommation intérieure, ou moyen de commerce; parmi ces derniers, le chameau est le plus utile.

Les Arabes, le regardent comme un présent du ciel, dit M. de *Buffon*, un animal sacré sans le secours duquel ils ne pourraient ni subsister, ni commercer, ni voyager. Le lait des chameaux fait leur nourriture ordinaire; ils en mangent aussi la chair, surtout celle des jeunes qui est très-bonne à leur goût; le poil de ces animaux qui est fin et moëlleux, et qui se renouvelle tous les ans, par une mue complete, leur sert à faire les étoffes dont ils se vétissent et se meublent; avec leurs chameaux, non seulement ils ne manquent de rien, mais même ils ne craignent rien; ils peuvent mettre en un seul jour cinquante lieues de desert entre eux et leurs ennemis: toutes les armées du monde périraient à la suite d'une troupe d'Arabes; aussi ne sont-ils soumis qu'autant qu'il leur plait

Cependant l'Arabe à l'aide du chameau a su franchir et même s'approprier les lacunes de la nature. Un arabe, qui se destine au métier de pirate de terre, s'endurcit de bonne heure à la fatigue des voyages; il s'essaie à se passer de sommeil, à souffrir la faim, la soif et la chaleur, en même tems il instruit ses chameaux, il les élève et les exerce dans cette même vue; peu de jours après leur naissance, il leur plie les jambes sous le ventre, il les contraint à demeurer à terre et les charge, dans cette situation, d'un poids assez fort qu'il les accoutume à porter et qu'il ne leur ôte que pour leur en donner un plus fort; au lieu de les laisser paître à toute heure et boire à leur soif; il commence par régler leurs repas, et peu à-peu les éloigne à de grandes distances, en diminuant aussi la quantité de la nourriture, lors qu'ils sont un peu forts, il les exerce à la course par l'exemple des chevaux, et parvient à les rendre aussi légers et plus robustes; enfin, dès qu'il est sûr de la force, de la légéreté et de la sobriété de ses chameaux, il les charge de ce qui est nécessaire à sa subsistance et à la leur, il part avec eux, arrive sans être attendu aux confins du désert, arrête les premiers passans, pille les habitations écartées, charge ses chameaux de son butin, et s'il est poursuivi, s'il est forcé de précipiter sa retraite; c'est alors qu'il développe tous ses talens et les leurs; monté sur un des plus légers, il conduit la troupe; la fait marcher jour et nuit, presque sans s'arrêter, ni boire, ni manger; il fait aisément 300 lieues en huit jours, et pendant tout ce tems de fatigues et de mouvement, il laisse ses chameaux chargés, il ne leur donne chaque jour qu'une heure de repos et une pelotte de pâte; souvent ils courent ainsi neuf ou dix jours sans trouver de l'eau, ils se passent de boire, et lorsque par hazard il se trouve une mare à quelque distance de leur route, ils sentent l'eau de plus d'une demi-lieue, la soif qui les presse leur fait doubler le pas, et ils boivent en une seule fois pour tout le tems passé et pour autant de tems à venir, car souvent leurs voyages sont de plusieurs semaines, et leurs tems d'abstinence durent aussi longtems que leurs voyages.

En Turquie, en Perse, en *Arabie*, en Egypte, en Barbarie, etc. Le transport des marchandises ne se fait que par le moyen des chameaux; c'est de toutes les voitures la plus prompte et la moins chère. Les marchands et autres passagers se réunissent en caravanes pour éviter les insultes et les pirateries des Arabes; ces caravanes sont souvent très-nombreuses, et toujours composées de plus de chameaux que d'hommes, chacun de ces chameaux est chargé selon sa force, il la sent si bien lui même, que quand on lui donne une charge trop forte il la refuse, et reste constamment couché jusqu'à ce qu'on l'ait allégée. Ordinairement les grands chameaux portent un millier, et même douze cents pesant, les plus petits six à sept cens; dans ces voyages de commerce on ne précipite pas leur marche; comme la route est souvent de 7 à 800 lieues, on règle leur mouvement et leurs journées, ils ne vont que le pas, et font chaque jour dix à douze lieues; tous les soirs on leur ôte leur charge et on les laisse paître en liberté; si l'on est en pays verd, dans une bonne prairie, ils prennent en moins d'une heure tout ce qu'il leur faut pour en vivre vingt quatre, et pour ruminer pendant toute la nuit, mais rarement ils trouvent de ces bons paturages et cette nourriture délicate ne leur est pas nécessaire; ils semblent même préférer aux herbes les plus douces, l'absynte, le chardon, l'ortie, le genêt, la cassie et les autres végétaux épineux; tant qu'ils trouvent des plantes à brouter ils se passent très-aisément de boire.

Au reste, cette facilité qu'ils ont à s'abstenir longtems de boire n'est pas de pure habitude, c'est plutôt un effet de leur conformation, il y a dans le chameau indépendamment des quatre estomacs qui se trouvent ordinairement dans les animaux ruminans, une cinquième poche qui lui sert de réservoir pour conserver de l'eau: ce cinquième estomac manque aux autres animaux et n'appartient qu'au chameau; il est d'une capacité assez vaste pour contenir une grande quantité de liqueur; elle y séjourne sans se corrompre et sans que les autres alimens puissent s'y mêler; et lorsque l'animal est pressé par la soif, et qu'il a besoin de délayer les nourritures sèches et de les macérer par la rumination, il fait remonter l'eau dans sa panse et jusqu'à l'œsophage une partie de cette eau par

une simple contraction des muscles. C'est donc en vertu de cette conformation très-singuliere que le chameau peut se passer plusieurs jours de boire, et qu'il prend en une seule fois une prodigieuse quantité d'eau qui demeure saine et limpide dans ce réservoir, parce que les liqueurs du corps, ni les sucs de la digestion ne peuvent s'y mêler.

*Ânes et mulets.* Les ânes et les mulets de cette contrée sont grands et forts. Les dromadaires, les buffles, les bœufs et toutes sortes de bestiaux grands et petits s'y trouvent en assez grande quantité, malgré la sécheresse du climat.

*Mines.* Les anciens auteurs parlent des mines d'or et de fer de l'*Arabie*; mais comme aucun écrivain moderne n'en fait mention, qu'aucun voyageur ne cite dans ce pays ni mine connue, ni mine exploitée, on peut présumer qu'il n'en est plus question.

On trouve dans une montagne de l'Yemen plusieurs mines d'agates orientales, d'onix, de cornalines et de cette sorte de pierres que les Arabes appèlent *geso-allemani*, qui est l'onix arabique.

On a prétendu que les Arabes sont les premiers et les plus anciens peuples de la terre qui ayent ouvert, par la navigation, le commerce entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe *Voyez* l'INTRODUCTION.

Il est certain que l'*Arabie* fournissait une partie considérable du commerce d'Egypte. Ce pays et ses richesses furent peu connus des anciens; les habitans eux mêmes ignorèrent longtems les avantages qu'ils pouvaient tirer du sol où la nature les avait placés. Mais la suite du tems les éclaira sur leur bonheur, et *Alexandre* vit dans ce pays des sources si fécondes de richesse et de prospérité qu'il résolut d'y établir son empire.

C'est une opinion assez généralement reçue que l'*Arabie* était riche en métaux, en or, en pierreries etc. il est cependant plus probable que l'extrême fertilité de leurs terres, et les productions précieuses qu'ils y recueillaient, fournissaient aux Arabes de quoi acquérir l'or, les pierreries et les marchandises les plus rares des autres Nations. L'état actuel de l'*Arabie* fait juger en effet que ce ne fut qu'avec des échanges continuels qu'elle fit de ses denrées, qu'elle dût cette abondance si vantée des anciens. Ses ports etaient sans cesse remplis de vaisseaux étrangers, et celui de la ville d'Aden, selon le raport du géographe de Nubie, recevait les navires des Indes et de la Chine. Le commerce de l'*Arabie* par terre consistait en aromates, et se fesait avec les Syriens et les autres peuples du voisinage, son commerce de la méditerranée était particulièrement affecté au port d'Azothus: en général tout leur trafic dans ces premiers tems se fesait par échange.

On croit que ce fut après la conquête de l'*Arabie* par *Aelius Gallus*, que la ville nommée *Aden* devint un des ports les plus célèbres de toutes les mers de l'Orient; les Indiens et les Egyptiens, qui n'avaient pas encore établi de commerce entre eux, y apportaient leurs marchandises. Elle fut ruinée dans la suite par *Caius César*, petit fils d'*Auguste*, par des motifs dignes de la politique des Romains, de ce tems; mais bientôt elle fut si bien rétablie et si fréquentée par les flottes romaines, qu'elle en eut le nom de port romain. Une autre ville de l'*Arabie* heureuse, quoiqu'elle fut assez éloignée de la mer, et que la côte fut périlleuse, attirait cependant beaucoup de vaisseaux marchands; c'était la ville d'Oman qui a donné le nom au pays des Omanites.

L'obscurité que l'histoire laisse sur ces tems reculés, et particulièrement sur l'*Yemen*, qui a donné lieu à tant de récits contradictoires, ne nous permet pas de faire un tableau bien précis de son ancien état; ce qui parait de plus certain, c'est qu'elle fut toujours une terre très-fertile en parfums; que ses productions l'enrichirent au point de donner lieu aux exagérations des écrivains de l'antiquité, qui en font découler dans le reste du monde, l'or, les pierreries, les aromates, l'ivoire, les plantes rares, etc.

On a lieu de croire que dans des tems plus récens, avant que les Portugais eussent intercepté la navigation de la mer Rouge, les Arabes avaient plus d'activité. Ils étaient les agens de tout le commerce qui se fesait par cette voie.

Aden, situé à l'extrémité la plus méridionale de l'*Arabie*, sur la mer des Indes, en était l'entrepôt. La situation de son port qui lui procurait des liaisons faciles avec l'Egypte, l'Ethyopie, l'Inde et la Perse, en avait fait pendant plusieurs siècles, un des plus florissans comptoirs de l'Asie. Quinze ans après avoir résisté au grand Albuquerque, qui voulait le détruire en 1513, il se soumit aux Turcs, qui n'en restèrent pas longtems les maîtres. Le roi d'Yemen, qui possède la seule portion de l'*Arabie* qui mérite d'être appelée heureuse, les en chassa, et attira toutes les affaires à Moka, rade de ses états, qui n'avait été jusqu'alors qu'un village.

Elles furent d'abord peu considérables. La myrrhe, l'encens, l'aloës, le baume de la Mecque, quelques aromates, quelques drogues propres à la médecine, fesaient la base de ce commerce. Ces objets, dont l'exportation continuellement arrêtée par des droits excessifs, ne passe pas aujourd'hui 300,000 roupies, étaient dans ces tems là plus recherchés qu'ils ne l'ont été depuis;

mais ce devrait être toujours peu de chose. Le café fit bientot après une grande révolution.

On a vu à l'article *productions*, *cafe*, combien la découverte de ce fruit a influé sur le commerce de l'*Arabie* et de toutes les nations.

Il n'est guères de nations, soit de l'Asie, soit de l'Europe, soit de l'Afrique, qui fassent le commerce maritime, dont on ne voie des navires à Moka. Les Anglais et les Hollandais y envoient ordinairement leurs navires des lieux des Indes où ils sont établis, ce que fesaient aussi les Français quand leur commerce y était encore florissant; depuis, ces derniers y sont allés en droiture, et en ont rapporté de riches cargaisons; quoiqu'ensuite et pendant le tems de sa durée la compagnie des Indes établie en France ait repris son ancienne route, et que le commerce de l'*Arabie* ait fait partie de celui qu'elle fesait en orient. Les autres bâtimens que l'on voit arriver chaque mousson à Moka, et qui souvent s'y trouvent au nombre de plus de cinquante, viennent ordinairement de Din, de Touvel, de Dabul, de Goga, de Calicut, d'Achen, de Masulipatan, de Nevega, de Promiens, de Cadix, de Mosambique, de Melinde et d'Ethyopie, tous chargés des plus précieuses marchandises que produisent les lieux d'où partent ces vaisseaux, ou que les marchands qui fretent, ont tirées des lieux les plus éloignés de l'orient, comme de la Chine et du Japon.

Le vaisseau royal de Suez, apporte aussi à peu-près les mêmes sortes de marchandises que celles qui viennent par les caravannes, et outre cela, quantité de cuirs de Moscovie, d'étain et de *fonwa*, dont on fait des teintures d'écarlate. A l'égard de sa cargaison en espèces, elle est toujours plus forte en argent que ce qui vient par terre, mais moins riche en or, apportant, année commune, jusqu'à 400,000 réalles de 8, mais seulement 50,000 ducats.

Outre ce commerce maritime, il s'y en fait un très-riche par terre par le moyen des caravannes d'Alep et de Suez, qui y arrivent dans le mois de mars; ces caravannes qui sont ordinairement deux mois en route, et qui ont coutume de se joindre en entrant dans l'*Arabie*, font partie de celles qui conduisent les pélerins mahométans à la Mecque et à Médine, mais qui alors ne sont plus composées que de marchands et de marchandises. Environ mille chameaux servent à voiturer ces marchandises, les vivres et les autres choses nécessaires aux marchands et aux troupes qui marchent avec elles pour les défendre des Arabes; et ces caravannes sont estimées peu riches, si elles rapportent en argent comptant, moins de 200,000 réalles de 8, et 100,000 ducats d'or hongrois, vénitiens ou maures, ce qui ne s'entend seulement que de ce dont les marchands font leur déclaration à la douanne, y en ayant presqu'autant qui entre en fraude, et dont on tâche de sauver les droits qui sont assez considérables.

Les marchandises qui viennent par ces caravannes, sont des velours, des satins, des armoisins, des étoffes d'or du Levant, des camelots, des draps, du safran, du mercure, du vermillon et des merceries de Nuremberg.

Les marchandises que les caravannes, le vaisseau royal et les autres bâtimens étrangers, chargent à Moka pour leur retour, proviennent, partie des productions naturelles de l'*Arabie* ou des manufactures des Arabes, et partie de ce qui a été apporté par les navires des Indes, d'Afrique et d'Europe.

Mahomet, en ordonnant à tous ceux qui suivaient sa loi, de se rendre une fois dans leur vie à la Mecque, exigea que chaque pélerin, de quelque pays qu'il fut, achetât et fit bénir cinq pièces de toile de coton, pour servir de suaire, tant à lui qu'à tous ceux de sa famille, que des raisons valables auraient empêché de faire ce saint voyage.

Cette politique devait faire de l'*Arabie* le centre d'un grand commerce, lorsque le nombre des pélerins s'élevait à plusieurs millions. Le zèle s'est si fort ralenti, surtout à la côte d'Afrique, dans l'Indostan et en Perse, à proportion de l'éloignement où ces pays sont de la Mecque, qu'on n'y en voit pas plus de cent cinquante mille. Ce sont des Turcs pour la plûpart. Ils emportent 70,050,000 pièces de toile de dix aunes de long chacune, sans compter ce que plusieurs d'entr'eux achètent pour revendre. Ils sont invités à ces spéculations par l'avantage qu'ils ont en traversant le désert, de n'être pas écrasé par les douanes et les vexations qui rendent ruineuses les échelles de Suez et de Bassora. L'argent de ces pélerins, celui de la flotte, celui que les Arabes ont tiré de la vente de leur café, va se perdre dans les Indes. Les vaisseaux de Surate, du Malabar, de Coromandel: du Bengale, en emportent tous les ans pour 6,000,000 de roupies, et pour environ le huitième de cette somme en marchandises. Dans le partage que les nations commerçantes de l'Europe font de ces richesses, les Anglais sont parvenus à s'en approprier la portion la plus considérable.

Le commerce de l'*Arabie* se fait presque tout entier par l'entremise des Banians, courtiers indiens qui viennent dès leur bas-âge, chercher fortune en ce pays.

*Usages de commerce.*

Comme les Arabes n'ont aucune terre en propre, leurs procès ne peuvent avoir d'autre cause que leur commerce, en vendant, achetant, ou troquant leurs bestiaux et leurs denrées. Ils observent une formalité dans leurs ventes

ou dans leurs échanges ; c'est de mettre une poignée de terre sur ce qu'ils échangent en présence des témoins qu'ils appèlent, en disant : nous donnons terre pour terre, après quoi ils ne peuvent plus revenir contre leur marché. Ils en mettent sur les chevaux, sur les bœufs, les moutons et sur l'argent, et ne sont point tenus à la garantie.

Si cette cérémonie a une institution raisonnée, ne signifierait-elle pas que ces peuples ont connu une vérité bien grande et bien importante, c'est que toutes les richesses viennent de la terre, et qu'en les échangeant, on ne fait que donner terre pour terre ?

*Monnaies.* C'est en *Arabie* qu'on fabrique particulièrement l'espèce de monnaie qui se nomme larin, et qui est une des plus anciennes de l'Asie, quoique depuis Bagdad jusqu'aux îles de Ceylan, de Celèbes et de Borneo, tout le commerce se fasse par larins, surtout le long du golfe Persique ; les larins, suivant *Tavernier*, ne sont proprement monnaie courante que dans les trois *Arabies* et à Bassora. Leur titre est celui de nos écus. Cinq larins ou dix demi larins, valent notre écu ; cependant il s'en faut environ 8 sous qu'ils ne le pèsent. C'est ce que les émirs ou princes d'*Arabie* prennent pour leur fabrique, et ce qu'ils nomment leur profit. Au passage des marchands qui se rendent en Perse ou dans les Indes, ils viennent attendre les caravannes pour prendre leurs droits, et faire changer en larins les écus, les piastres ou les ducats d'or, vexation d'autant plus fâcheuse pour les marchands, que l'adresse et la violence ne peuvent les sauver. Si les émirs voient qu'on ne leur propose rien à changer, ils ne prennent point leurs autres droits : et feignant que le tems leur manque pour faire les comptes, ils entreprennent des parties de chasse qui durent quinze et vingt jours, pendant lesquels de malheureux étrangers languissent et mangent leurs provisions, sans aucune ressource pour en trouver d'autres ; et si la caravane voulait passer sans payer les droits, elle serait taillée en pièces ; elle perdrait ses chameaux et toutes ses marchandises ; ce qui n'est pas sans exemple. *Tavernier* raconte que dans un de ses voyages, il fut arrêté par un de ces princes, l'espace de vingt-un jours, après lesquels il se trouva fort heureux d'en être quitte en lui donnant tout ce qu'il demandait.

Si les larins avaient le poids des monnaies pour lesquelles on les prend, un marchand n'aurait à se plaindre que d'une cérémonie fort incommode ; mais ensuite, étant obligé, lorsqu'il arrive aux Indes, de porter ses larins à la monnaie, il perd nécessairement 8 sous sur chaque écu, c'est-à-dire quatorze et demi pour cent.

On reçoit à Moka toutes sortes d'espèces d'or et d'argent, entr'autres, des écus de France et d'ailleurs, et des ducats de Venise, d'Allemagne, de Turquie, de Barbarie et d'Egypte ; mais les unes et les autres ne se reçoivent qu'au poids, et seulement suivant leurs différens dégrés de finesse.

La seule monnaie qui se fabrique dans le pays, consiste *en connuasses*, qui n'ont jamais de prix fixe, dépendant du gouverneur de Moka de donner cours à cette petite monnaie, plus ou moins, suivant son caprice ou son intérêt.

Les comptes se font par cabéers, dont 80 font un écu.

*Poids.* Il y a parmi les poids des Arabes des dank ou daneck dont on se sert pour peser les pierreries et les drogues, lorsqu'ils emploient ces dernières dans la composition des remèdes. C'est la sixième partie de la dragme arabique, c'est-à-dire huit grains de poids français.

Il y a aussi des kepaths. La kepath est la moitié du daneck, c'est-à-dire du grain ; douze kepaths font le dirhem ou dragme arabique. Quelques uns croyent que le mot de karat vient de celui de kepath.

Il faut douze metk-'s pour faire une once.

Un géographe turc imprimé à Constantinople, dit en parlant du café, que chaque balle est de trois quintaux d'*Arabie*, et que quatre quintaux de ce même pays et dix bathmans sont égaux à un quintal de Syrie.

*Mesures.* Les chemins se mesurent par khatonats. C'est le pas géométrique des Européens. Le khatonat contient trois akdams ou pieds. Douze mille khatonats font la parasange.

Les mesures liquides se font par kistes ; mais les auteurs ne sont pas d'accord sur sa contenance ; les uns la font tenir un septier, d'autres une pinte ou bouteille, et quelques-uns seulement un poisson, c'est-à-dire, moitié du septier de France.

*Navigation.* On remarque sur les cartes qu'en général l'*Arabie* est dépourvue de rivières considérables. Il semble même que des torrens qui descendent des montagnes et qui coulent dans les vallées, il y en a beaucoup qui ne portent point leurs eaux dans la mer. M. *Danville* lui-même n'est point assuré que la rivière des environs de Sauxa, prolonge son cours jusqu'au rivage de la mer des Indes, quoiqu'il l'ait ainsi tracé dans sa carte.

L'*Arabie* a plusieurs ports, soit dans l'Océan, dans la mer Rouge, ou dans le golfe Persique, dont les principaux sont Jedda ou Jodda, Aden et Mascate.

*Population.* La population de l'*Arabie* est difficile à déterminer ; la plupart des voyageurs s'expriment sur ce point en termes gé-

néraux, les autres gardent un silence absolu. On ne doit pas être surpris qu'un grand pays divisé en tant d'Etats différens, rarement fréquenté par nos voyageurs, et sur lequel l'ignorance même des habitans rend toutes espèces de connaissances très-difficiles à acquérir; on ne doit pas être surpris, que ce pays nous soit encore inconnu en grande partie, et que nous soyons particulièrement privés de lumières sur sa population. Celui qui s'exprime le plus clairement sur ce point, c'est *Pockoke*; il ne voit dans toute l'*Arabie* que le côté des montagnes qui regarde l'Ethyopie, où il y ait une population un peu considérable.

L'abbé *Raynal*, en parlant de l'*Arabie* déserte, dit que le nombre des Arabes qui habitent le désert, peut monter à deux millions. Ils sont partagés en un grand nombre de hordes, plus ou moins nombreuses, plus ou moins considérables, mais toutes indépendantes les unes des autres, ainsi que de toute puissance étrangère. Ce même écrivain fait monter à environ douze millions d'habitans toute la population de l'*Arabie* dans toute son étendue.

ARACAN. Le royaume d'*Aracan*, que M. *Danville* appèle aussi *Mog*, est situé sur la cote qui est à l'orient de l'embouchure du Gange, avec une ville aussi nommée *Aracan*, sur une riviere du meme nom. Ce royaume a le golfe de Bengale, à l'occident; les royaumes d'Ava et de Siam, à l'orient; celui de Bengale, au nord; et celui de Pegu, au midi.

*Sol, climat, productions.* L'air est très-sain dans tout le pays qui est agréablement coupé par des rivières, des lacs et des étangs. On y trouve des bois de toute espèce, des jardins et des marais cultivés avec soin, des campagnes et des colines fertiles, d'excellens paturages, et une grande multitude de bestiaux. Les montagnes offrent quelques mines d'étain et de plomb. Le riz croit abondamment en plusieurs lieux, et sa qualité est excellente. Les arbres produisent quantité de fruits délicieux, des noix de coco, des bananes, des mangos, espèce de concombres, des oranges, des limons, des cédrats d'une prodigieuse grosseur, et si pleins de suc, qu'on en tire quelquefois plus d'une chopine de liqueur. Le durion est aussi commun ici qu'à Siam. C'est un fruit qui croît sur un grand arbre, que ces Indiens appèlent *batan*. Il est de la grosseur du melon; sa chair est blanche et d'un goût exquis.

Il y a dans les forêts un grand nombre d'éléphans, de chameaux et de buffles.

*Etablissement des Européens.* Les Portugais avaient une belle habitation au-dessus d'*Aracan*. Ils étaient à la solde du roi. Un vice-roi de Bengale leur ayant persuadé de venir s'établir dans sa province, leur promettant d'y protéger leur commerce, ils abandonnèrent l'habitation florissante qu'ils avaient dans le royaume d'*Aracan*. Le vice-roi s'en empara aussi-tôt, et ne remplit aucune des promesses qu'il leur avait faites.

Les Portugais eurent à peine quitté *Aracan*, que la compagnie hollandaise toujours attentive à profiter de leurs disgraces, s'y établit. Elle y fonda un comptoir avantageux, qui dépendait de celui de Coromandel. Mais les vexations qu'ils souffrirent à leur tour, soit dans le pays même, soit de la part des Bengalais, et des autres peuples tributaires du grand-mogol, les déterminèrent en 1683, à quitter cet établissement. Ils tiraient d'*Aracan* beaucoup de riz qu'ils transportaient en Hollande, et un grand nombre d'esclaves, qu'ils avaient à très-bon compte, et qu'ils conduisaient à Batavia et dans leurs autres colonies.

*Savary* dit que les Anglais et les Hollandais conservent quelque correspondance avec *Aracan*, à cause des rafraichissemens que leurs vaisseaux sont quelquefois obligés d'y prendre, sans pourtant y avoir des comptoirs, quoique le roi ait souvent convié ces deux nations de s'établir sur ses terres.

Le commerce de ce royaume était autrefois très-florissant. Il se fesait principalement par l'entremise des Maures, des Portugais et des Hollandais. Les Maures y avaient de grands magasins de draps, de toiles, et d'autres marchandises étrangères, sans parler de celles du pays; mais depuis que les Bengalais et d'autres peuples tributaires du grand-mogol, ont dévasté cette contrée, et forcé les Européens de l'abandonner, elle a perdu tout son éclat, et son commerce n'est plus que l'ombre de ce qu'il était autrefois.

Les marchandises qu'on trouve dans le pays sont les bois de construction, le plomb, l'étain, le vernis et l'ivoire; celles qu'on y porte sont la toile, le coton, le poivre, le bois de Sandal, le fer, l'acier, le cuivre, les cuirs dorés, et les porcelaines communes.

Les Hollandais achètent aussi beaucoup de pierres précieuses qui y sont à très-bon compte, et qui viennent apparemment du Pégu, car le royaume d'*Aracan* n'en produit point.

Il y a aussi dans le royaume d'*Aracan* beaucoup d'éléphans, que les Maures indostans viennent acheter dans ce royaume, et qu'ils conduisent dans les contrées occidentales de l'Asie.

Il n'y a presque point de chevaux, mais on y trouve une quantité de buffles, dont on se sert pour les mêmes usages auxquels on emploie les chevaux, et particulièrement à la culture des terres.

Il y a quantité d'autre bétail; la volaille et

le gibier y sont en abondance, et le poisson y est excellent.

Les étrangers qui font naufrage sur les côtes du royaume, sont réduits à l'esclavage, et traités avec la dernière rigueur. Leurs pirates infestent tout le golfe, et font des courses jusques dans les rivières de Bengale, d'où ils emmènent une multitude d'esclaves. Les négocians étrangers éprouvent ici toutes sortes de vexations, et il n'y a eu aucune sûreté à s'établir dans ce pays jusqu'à présent. (*Histoire moderne des Indiens, tome* 3, 1756, *page* 414 *à* 445).

*Monnaies.* Les monnaies communes de cette contrée, sont les roupies d'argent, les tanggen qui valent la moitié d'une roupie, et les coies. Pour acheter les menues denrées, on porte au marché des cauris, dont 80 ne valent pas plus de 9 deniers, de sorte qu'il faut en porter beaucoup pour peu qu'on veuille faire d'emplettes. Les plus petites pièces d'argent qui aient cours à *Aracan*, valent un tang ou une roupie maure, ce qui fait environ 55 livres tournois, et quand on en change un, on a 2660 cauris.

La monnaie du roi d'*Aracan* pèse deux gros et demi quinze grains. Dans ce pays, l'or se négocie sans être monnayé, mais il est à très-bas titre, et ne passe point quatorze karats.

Toutes les monnaies d'argent du royaume d'Asem, de Tipoura, d'*Aracan* et du Pegu, sont au même titre que nos écus, en les mettant à 3 livres 10 sols l'once, comme ils y étaient du tems de l'auteur, dont nous empruntons ceci.

*Mesures.* Les mesures le plus en usage sont le man, qui pèse environ 42 livres, le pikol 118, et le bahar, qui contient trois pikols.

*Navigation.* L'*Aracan* traverse la ville du même nom. Cette riviere a son embouchure dans le golfe de Bengale, quoique semée de rochers et de bancs de sable, elle ne laisse pas de former un beau port, capable de contenir des vaisseaux de la première grandeur. Mais les marées y sont si violentes, surtout dans la pleine lune, que les navires n'y entrent point sans danger. Dans l'endroit où la compagnie hollandaise avait établi son comptoir, le lit de cette rivière est si resserré, qu'il contient à peine un navire dans sa longueur quand la marée est basse.

L'eau monte 12 ou 15 pieds dans les rivières, et jusqu'à 18 ou 20 pendant la marée, de sorte que par la rapidité du courant, quand on se sert à propos de l'occasion du flux et du reflux, ont fait de grands voyages en bien peu de tems.

*Population.* La partie méridionale d'*Aracan* a toujours été un pays désert et inculte. On y trouve un si grand nombre d'animaux féroces, principalement de tigres, d'éléphans et de buffles, qu'il faut renoncer à cultiver les terres, parce que les bêtes mangent ou détruisent tout ce qu'on y seme. La partie septentrionale était autrefois dans un état très-florissant. *Schouten* en parle comme du plus beau pays de l'univers, où l'on ne voit, dit-il, que des campagnes d'une fertilité extrême, une prodigieuse abondance de bestiaux, des villes agréables et opulentes, et des villages presque aussi peuplés que les villes. Depuis le départ de *Schouten*, les guerres étrangères et domestiques ont entièrement changé la face de ce royaume.

ARACAN, ville capitale du royaume de ce nom; elle est bâtie à 50 milles de la mer, dans une vallée de cinq ou six lieues de circonférence, entourée de montagnes qui lui servent de remparts. La rivière d'*Aracan*, ou de Chaberis, coule à travers la ville, par différens canaux; son embouchure, quoique semée de rochers et de sables, ne laisse pas de former un beau port, capable de contenir des vaisseaux de la première grandeur, mais les marées y sont si violentes, surtout dans la pleine lune, que les navires n'y entrent point sans dangers. Cette ville était très-peuplée et très-florissante; les mêmes raisons qui ont causé la décadence du royaume, ont influé sur l'état de la capitale; elle ne contient plus guères que 16,000 habitans, outre quelques marchands étrangers, et particulièrement les Maures.

Les autres principaux lieux du royaume d'*Aracan*, sont: Bobazi, ou Bobrai, Orietan, Peroem, ou Perrem, et les îles de Sundiva et de Chudabe.

Long. 110. 30. lat. 20 30.

ARBOIS, ville de France, dans la ci-devant Province de Franche comté, aujourd'hui au département du Jura. Les vins de ses environs sont célèbres; elle en fait un commerce assez considérable dans toute la France. Il en passe chez l'étranger, surtout de ses vins blancs, qu'on appèle vins de garde d'*Arbois*.

*Arbois* est située entre Salins et Poligny à 2 lieues de chacune, 6 sud-est de Dole, 9 sud-ouest de Besançon, 85 sud-est de Paris. Longitude 23. 30. lat. 46. 55.

Le nombre des naissances à *Arbois*, s'éleva; de 1753 à 1760, à 4,874 individus. L'année moyenne, formée de ces sept, multipliée par 25, comme ville de cultivateurs, doit donner, pour la population naturelle de cette ville, 12,175 habitans de tout âge et de tout sexe.

ARAW, ville de Suisse dans l'Argow, sur l'Aar. C'est là où les cantons protestans tiennent leurs diètes. Cette ville, quoique petite, est assez belle, et son sol est très-fertile.

Il y a quelques manufactures et camelots de laine, des fabriques d'indiennes qui fournissent annuellement 20 à 30 mille pièces, la plupart

plupart ordinaires, des bas drapés au tricot, des mouchoirs de coton à carreaux de diverses couleurs. Il s'y fait aussi de bons ouvrages de coutellerie, des peignes de corne. On y prépare des cuirs et des peaux à divers usages. Le voisinage fournit des toiles de chanvre et de coton de diverses largeurs. Longitude, 25. 30. lat. 47. 25.

ABROGA, ville de Suède dans la Westmanie, sur la rivière *Abroga*, vers les frontières de Sudermanland. Elle est éloignée de Stockholm d'environ 16 milles. Elle fait un commerce considérable. Autrefois elle était en meilleur état qu'aujourd'hui.

On y fabrique toutes sortes de marchandises de fer à la forge de Jaeger, à un quart de mille de la ville, dans la paroisse d'*Arboga*. Cette forge y a été établie sous le roi *Gustave Adolphe*.

Les vaisseaux qui en partent, vont par le Moëlleren, à Strangna et à Stockholm, où ils entrent dans la ville par le fleuve qui la traverse.

Il y a une foire le 29 juin.

ARCHANGEL, qu'on prononce *Arkangel*, gouvernement de Russie, très-étendu; borné au nord par la mer Glaciale; et dont une partie est en Asie; il est partagé en cinq grandes Provinces, qui sont, la Lapponie Moscovite, les Provinces de Dwina, d'Ushing, de Wologda et de Galitsch.

La Province d'*Archangel*, qui fait partie du gouvernement de ce nom, est très-froide, remplie de marais, de forêts et de montagnes, et peu propre à l'agriculture. On ne laisse pas néanmoins de semer et de cueillir de l'orge près d'*Archangel*. On y voit aussi réussir différentes espèces d'arbres fruitiers. Les pins y rendent de quoi faire beaucoup de goudron. Les bêtes à cornes et les moutons y réussissent le mieux par raport à la bonté des pâturages, et on en exporte quantité à l'étranger.

Les rivières et la mer, dans l'étendue de ce gouvernement, sont abondantes en poissons, et surtout en saumons, dont il se fait un grand commerce.

On veut aussi que dans les rivières de Cola, de Warsiga, de Wesina et de Solia, il y ait des moules dans lesquelles on trouve des perles, qui ont été vendues cinq roubles la pièce, et même jusqu'à 10 roubles. Les femmes russes en ornent leurs bonnets. Il y en a très-peu néanmoins qui soient bien rondes, et leur eau tire beaucoup sur le bleu. *Voyez* RUSSIE et l'article suivant.

ARCHANGEL, ville de Russie. Elle est la capitale du gouvernement de même nom, depuis 1710, et la principale ville de la Province de Dwina. Elle est située sur le fleuve de Dwina, à 75 wrestes de la mer blanche, le wrest étant estimé, par M. *Danville*, environ 547 toises; il en résulte que la distance d'*Archangel* à la mer Blanche, est d'à-peu-près 20 de nos lieues. La ville a environ trois quarts de largeur, et ne consiste qu'en maisons de bois bâties à la russe, à l'exception du grand gostinnoi dwor, ou de la douane qui est bâtie de pierres. Elle est célèbre par son commerce, il y fournit toutes les choses nécessaires à la vie, qui y sont en abondance et à assez bon marché.

*Archangel* est à 57 degrés 20 minutes de longitude, et 64 degrés, 26 minutes de latitude.

Il y a plus de deux siècles, savoir, en 1553, que les Anglais d'abord, et ensuite les Hollandais, les Français, les Danois, les Suédois, les Hambourgeois et ceux de Brême ont commencé à avoir connaissance du port d'*Archangel*, et y ont établi des magasins.

Ce fut alors que commença le commerce maritime de la Russie, qui jusques là avait été fait par terre, par la Livonie et la Pologne. La plupart des marchands étrangers demeuraient à Moscou, et allaient en été à *Archangel*, où ils avaient leurs comptoirs et leurs gens.

Les Anglais y établirent un commerce fort avantageux, sous le règne du czar *Jwan Wasiliewicz II*, en 1553. Les Hollandais, les Hambourgeois y prirent bientôt part, et le czar *Boris Godnow*, permit à toutes les Nations le commerce d'*Archangel* à Moscou.

A peine les Anglais eurent découvert *Archangel*, qu'ils hasarderent de porter, à travers d'immenses contrées, quelques marchandises dans la Perse. Ces expériences répétées à plusieurs reprises et à des époques très-éloignées les unes des autres, réussirent si peu, qu'on ne fut pas tenté de les reprendre, lors même qu'on y était invité par de plus grandes facilités, et par les sollicitations de *Pierre I.* Ce prince avait conquis, en 1722, quelques provinces sur les bords de la mer Caspienne, et en particulier celle de Ghilan, où croît la meilleure soie. Il pensa qu'il ne pourrait tirer un meilleur parti de ses usurpations, que d'en faire une école où ses sujets pussent apprendre le négoce des Anglais, comme ses soldats avaient appris la guerre à l'école des Suédois. On se refusa à ses instances, dont on prévit le peu de solidité. En effet, l'impératrice *Anne* rendit, en 1734, à l'impérieux *Thamas-Koulikan*, des provinces, dont les chaleurs humides avaient fait le tombeau des Moscovites.

*Navigation.* Suivant *Werdenhagen*, la navigation d'*Archangel* était déjà si connue, dans le seizième siècle, qu'il s'y rendait au moins tous les ans un vaisseau de Venise.

Avant ses dernières conquêtes sur la Suède, la Russie n'avait de communication par mer avec l'Europe, que par le port d'*Archangel* sur la mer Blanche. La plus grande partie de ce commerce ayant été transférée à Pétersbourg, par

l'ordre exprès de *Pierre I*, celui d'*Archangel* en souffrit beaucoup. Cependant, quoiqu'il ne soit plus ce qu'il a été, il ne laisse pas d'être encore considérable, parce qu'*Archangel* est l'entrepôt de la plupart des marchandises qui passent en Sibérie, ou qui sortent de Sibérie et de l'empire Russe pour être transportées par mer dans les pays étrangers.

Plusieurs Ucases impériales attribuèrent, en 1752, au port d'*Archangel* tous les droits et privilèges dont jouit celui de Pétersbourg, en sorte que l'entrée et la sortie des marchandises de toute espèce, s'y fait avec la même liberté et les mêmes acquits que dans les autres ports de l'empire de Russie, et nommément celui de Pétersbourg; mais il n'est pas permis d'y établir des comptoirs. Les différens qui peuvent y survenir, au sujet du commerce, doivent se porter et se décider à la chancellerie du gouvernement. On a établi, pour l'avantage du commerce, une poste réglée entre Pétersbourg et *Archangel*.

*Objets de commerce.* La bierre qu'on brasse à *Archangel* est très-bonne; toute la vente s'en fait au profit de la couronne, à moins que ce droit ne soit en ferme; mais il n'est pas permis d'en vendre, sans un octroi du grand duc, qui s'achète assez chèrement; les habitans en peuvent cependant brasser pour leur propre usage, en payant 50 sols par muid.

L'eau-de-vie de France y est fort estimée; mais elle y est si chère à cause des grands droits qu'elle paie, que les habitans et les étrangers même se contentent de l'eau de-vie de grains qui se fait dans le pays, et qui, outre qu'elle est très-bonne, se vend un prix raisonnable.

L'exportation du bled entretient un mouvement continuel dans le port.

La quantité de salpêtre qui sort d'*Archangel* pour Pétersbourg dans le courant d'une année, est incroyable.

*Goudron.* La czarine résolut en 1730 de reprendre le monopole du goudron, comme le czar *Pierre-le-Grand*, l'avait fait auparavant (vu que cela fesait une très-grande partie de ses revenus). C'était au port d'*Archangel* qu'on délivrait communément la plus grande quantité de goudron. Les Hambourgeois et les Hollandais en prenaient annuellement environ quarante mille lasts; chaque last de onze barils. Ce commerce fait qu'*Archangel* est encore beaucoup fréquenté par les vaisseaux étrangers, quoique la ville de Pétersbourg, comme aussi les ports de Riga, Revel et de Narva, depuis la conquête de la Livonie par la Russie, aient beaucoup fait tomber le commerce d'Archangel. De ces quatre ports on exporte aussi de grandes quantités de goudron.

*Mines. Corneille le Bruyn* dit qu'il a vu des montagnes d'albâtre qui sont à environ 150 werstes d'*Archangel*. Les gens du pays les nomment *pissoertje*, c'est-à-dire, fours. Ce sont des grottes souterraines, formées par la nature d'une manière surprenante. La principale entrée en paraît soutenue par des piliers de rochers en forme de pilastres, et il y en a plusieurs autres détournées qui donnent dans de petites grottes. Les pierres en sont aussi blanches que l'albâtre, mais elles ne sont pas si dures; cependant on en fait plusieurs jolis ouvrages. Ces montagnes qui ont une demi-lieue d'étendue, se voyent pendant l'espace de deux heures, le long de la rivière de Pende, et il n'y a point de grottes au-delà. Le haut de ces montagnes est couronné d'arbres, et le terrain labouré à l'entour.

Il se fait à *Archangel* un grand trafic de stockfisch, que les Russes prennent dans la mer Blanche et Glaciale, et qu'ils savent si bien sécher qu'il n'est pas inférieur à celui des Hollandais. (*Mém.* de Saint-Pétersbourg de 1758.)

Il s'y fait aussi un commerce de la graisse de veaux marins, mais on en néglige presque la peau; on en envoye cependant quelques-uns à la Chine.

*Anderson* rapporte qu'en 1655, M. *Prideaux*, agent de la compagnie anglaise de Russie à *Archangel*, envoya à Cromwel un état de la valeur des exportations d'*Archangel*, depuis le commencement de cette année 1655 jusqu'au 25 d'août, qui est le jour de la date de la lettre écrite par ledit agent. Les exportations se montaient à 660,000 roubles, deux roubles d'alors valant une liv. sterl., car à présent elles valent moitié moins. Les principaux articles de marchandises exportées étaient des cendres à faire le savon, caviaires (œufs d'esturgeon), suif, peaux, des zibelines et des cables. Le reste consistait en goudron, toiles, bœufs, rhubarbe, soies de Perse, liége, lard, cordages, peaux d'écureuils et de chats, soies de cochon, peaux de rats (mice) et de sangliers, chandelles, etc.

Aujourd'hui la douane ne rapporte que vingt et quelques mille roubles, d'où l'on peut conclure que la somme des marchandises apportées du dehors, et enlevées du pays chaque année, ne doit monter qu'aux environs de 400,000 roubles.

Cette différence énorme eu égard à la quantité et à la valeur des monnaies, prouve combien la ville d'*Archangel*, quand le commerce général de l'Europe est augmenté, a perdu dans son commerce particulier. Peut-être le commerce de Saint-Pétersbourg, ainsi que celui de plusieurs autres villes de Russie, a-t-il contribué à diminuer celui du port d'*Archangel*; c'est ce qui est probable d'après ce que nous avons dit plus haut.

Les vivres sont à très-bon marché à *Archangel*, par conséquent la main d'œuvre n'y est pas chère. Il semble que ce bon marché devrait ame-

ner après lui l'établissement des manufactures : il n'y en a cependant presque aucune dans cette ville.

*Population.* La population d'*Archangel* paraît beaucoup plus grande dans la saison où les marchands anglais, hollandais, hambourgeois et autres y arrivent avec leurs marchandises, pour y charger celles de Russie sur leurs vaisseaux.

Mais si l'on veut parler de sa population constante, elle paraît, suivant quelques écrivains, fort diminuée, et de trente mille ames qu'on y comptait autrefois, elle est réduite, selon eux, à cinq mille ames. Cependant on lit dans la gazette du commerce de 1774 des détails qui paraissent infirmer cette prétendue décadence. « Le » nombre des maisons de pierre, y est-il dit, s'y » est considérablement accru, depuis que les » nouveaux privileges y ont attiré beaucoup de » familles commerçantes. Les murailles qui en- » vironnent cette ville se relèvent. Le canal qui » joint le Kutum au Volga, a été nétoyé et ré- » paré de manière qu'il y passe beaucoup de » bâtimens qui peuvent s'y réfugier et y hiverner » sans risque ».

*Commerce d'entrepôt.* Autrefois le commerce d'*Archangel* comprenait celui qu'on pouvait faire dans une partie de la Moscovie, et même jusqu'à Moscou par le moyen de la Dwina, ou des autres rivieres dont ce vaste empire est partout entrecoupé ; mais depuis que la plus grande partie du commerce a été transféré à Pétersbourg, celui d'*Archangel* n'est plus si florissant.

*Archangel* est le siége du commerce des Russes dans la mer Blanche, d'où les marchandises passent dans le nord-est de la Russie.

Les Anglais, Hollandais et Hambourgeois, envoyent quantité de marchandises à *Archangel*, qui ne s'y débitent pas; mais qui, comme on dit en France, y passent debout, pour être transportées jusqu'à Moscou et ailleurs.

Les principales marchandises qu'on porte à *Archangel* sont des étoffes d'or et de soie, des draps, des serges, des dentelles d'or et d'argent, de l'or filé, de l'indigo et divers autres couleurs, auxquelles on peut ajouter les vins de Bordeaux et d'Anjou, dont les trois quarts doivent être rouges, et seulement l'autre quart blanc; des sirops, de l'aigre de cedre, du moyen tabac, des toiles blanches, des futaines, des grosses draperies, et autres légères étoffes de laine de Rouen, de Caen, et de semblables fabriques de Normandie; des rubans, des chapeaux, des bagues, joyaux et bijoux, mais ceux-ci de peu de valeur; enfin des ustensiles de ménage, et des outils propres aux artisans.

De toutes les marchandises, il n'y en a point dont le debit soit plus sûr et meilleur que le castor de Canada, qui souvent se vend argent comptant; ce qui n'arrive guères des autres.

Ce castor doit être neuf, c'est-à-dire, qu'il n'ait été ni porté, ni engraissé par les sauvages; la peau mince, le poil long et serré. On en tire la laine en Moscovie, qu'on renvoie en France, pour faire des chapeaux. La peau chargée de son poil; sert à border et enrichir les habits des Moscovites, hommes et femmes.

Les putois, autre fourure qui s'apprête en France, sont aussi de bonne défaite. On en double les habits.

Le commerce du papier est ensuite le plus considérable; et il s'en vend de celui de France, plus de huit mille rames, tant de blanc que de gris, sans compter beaucoup d'autres que les Hollandais tirent de leurs propres papeteries, ou de celles d'Allemagne.

Après le castor et le papier, ce sont les épiceries et les drogues, particulierement l'indigo, qui y ont le plus de cours.

On en raporte en échange des suifs, de la chandelle, des nattes, des yousts ou cuirs, de la cire jaune, de la graine de lin, de la colle de poisson, de l'huile, du beurre fondu, des cordages, toutes sortes de fourures de Sibérie, des toiles, du savon, des viandes et des poissons salés, de la potasse, de la widasse, de la poix, du goudron, du caviar, etc.

*Usages de commerce.* Le commerce d'*Archangel*, surtout pendant la foire, se fait de trois manieres.

1°. En troc de marchandises; c'est le plus ordinaire : 2°. Partie en marchandises, et partie argent comptant; c'est le plus avantageux : et 3°. tout en argent, que paient comptant les marchands étrangers pour les marchandises qu'ils achètent des Russes; et à crédit pour un an, pour celles que les Russes prennent des étrangers : c'est le moins lucratif, et qui n'est pas commun.

On tire beaucoup de lettres-de-change d'*Archangel* sur Amsterdam, pendant les mois de septembre et d'octobre, que se fait le plus grand commerce; elles sont ordinairement à un mois de vue, ou payable au dernier décembre.

*Savary* dit que de son tems les lettres-de-change qu'on tirait sur *Archangel* n'avaient aucun privilège, et ne passaient que pour de simples obligations. Elles n'avaient même aucun jour de faveurs, ce qui fesait que les étrangers ne s'avisaient guère d'en tirer sur cette ville. Mais cela est changé depuis.

*Lieux de commerce.* Le principal bâtiment d'*Archangel* est le palais, tout bâti de pierres de taille. Il est divisé en trois parties; dont la premiere, qu'on trouve à la gauche, quand on vient de la rivière, est occupée par les marchands étrangers : qui y mettent leurs marchandises, et ils y ont même des logemens. Les marchands qui y viennent tous les ans de Moscou, y ont de

même des logemens et des magasins ; mais ils n'y demeurent que jusqu'au départ des vaisseaux, ce qui arrive communément au mois d'octobre : après quoi ils vont loger ailleurs, où ils attendent que l'hiver soit venu pour s'en retourner chez eux en traîneaux, dans le mois de novembre ou de décembre, qu'il y a de la neige, et que la glace est assez forte pour les porter.

En entrant dans le palais on passe par une grosse tour, dans une cour quarrée, dans laquelle sont à droite et à gauche des magasins.

Dans la seconde partie de ce palais sont les magasins impériaux, dont les étrangers se servent aussi quelquefois.

Quand on passe une troisième tour, on voit encore d'autres bâtimens destinés pour y mettre les marchandises des Russes, qui y peuvent pareillement demeurer, mais où ils ne sont pas logés aussi commodément que les marchands étrangers.

La place devant ce palais est assez grande, et va jusqu'à la rivière. Dans le tems que les vaisseaux arrivent, c'est-à-dire dans l'été, on construit deux grands ponts, avec des poutres, qui avancent dans l'eau pour la commodité du transport des marchandises, qu'on y charge ou décharge; et ce pont se défait après le départ des vaisseaux.

La citadelle, où demeure le gouverneur, renferme un grand nombre de boutiques, où les marchands Russes se rendent au tems de la foire, et y exposent leurs marchandises.

*Foires.* Le tems de la foire, qui commence le 20 août, est celui du plus grand négoce : cependant on y peut faire d'assez bons marchés dès la quinzaine qui précède cette foire, et dans toute celle qui la suit : elle dure environ un mois, et toutes les affaires doivent s'y achever en moins de six semaines, à commencer à la mi-août, qui est, à-peu-près, le tems qu'ouvre cette foire.

Il y arrive des marchands Moscovites de toutes les provinces de ce vaste empire; et les vaisseaux Français, Anglais, Hollandais, Suédois, Danois, Hambourgeois, etc., qui se trouvent alors dans le port de cette ville fameuse par son commerce, passent souvent le nombre de trois cents.

Cette foire n'est pas franche, et les droits d'entrée et de sortie se paient, et très-exactement, et sur un pied très-haut.

*Poids.* Il y a deux poids à *Archangel*, l'un qu'on nomme poët ou poëde; l'autre qu'on appele berkevits. Le poët pèse quarante livres d'*Archangel*, qui en font trente-deux ou trente-trois de Paris et d'Amsterdam. Le berkevits est de dix poëdes ou quatre cents livres d'*Archangel*, qui reviennent à trois cents vingt ou trente livres d'Amsterdam ou de Paris. Les grosses marchandises comme les chanvres et les potasse se pèsent au berkevits, les autres au poët.

*Monnaies.* Les roubles, les copecks, les grives ou guls, et les moscosques, sont les monnaies du pays, qui y ont cours. Le rouble vaut cent copecks, et le copecks deux moscosques : on divise aussi le rouble en grives, et la grive en dix copecks ou vingt moscosques.

Depuis le règne du czar Pierre Alexowits les monnaies ont été augmentées; ensorte que la rischedale de banque, qui ne valait que depuis cinquante-deux jusqu'à cinquante-quatre copecks, parce que le copeck valait environ un sol de Hollande, a présentement cours pour davantage. Le change d'*Archangel* sur Amsterdam n'étant qu'à cinquante-six sols, argent courant, pour un rouble de cette première ville, ce qui n'est que cent copecks pour cinquante-six sols de Hollande.

Les écritures se tiennent à *Archangel*, en roubles, grives et moscosques.

Les quatorze rischedales de banque pèsent justement une livre, poids d'*Archangel*, lorsqu'elles ont toutes leurs pesanteurs, et qu'elles ne sont point altérées. Autrefois elles y variaient depuis cinquante-deux jusqu'à cinquante-quatre copecks, parce qu'un copeck revenait environ à un sol de Hollande, mais à présent elles en valent davantage. *Voyez* RUSSIE, *monnaies.*

*Droits.* Avant l'établissement d'une direction, fait par l'empereur *Pierre I*, un tamosthonnoigelowa, ou chef de la douane, venait tous les ans à *Archangel* pour veiller à la perception des droits de la couronne, et pour acheter les marchandises dont la cour avait besoin; mais depuis ce tems-là il y a à *Archangel* un comptoir de commerce, subordonné au collège de commerce de Saint-Pétersbourg, et qui est composé d'un conseiller et d'un assesseur. C'est de ce comptoir que dépend la régie des droits de douane de la ville, qui pour l'entrée et la sortie ont été mis sur le même pied que ceux de Saint-Pétersbourg, par les tarifs de 1724 et 1731. *Voyez* PÉTERSBOURG.

Quelques-uns veulent que la recette de cette douane monte à 300,000 rixd., mais après un sérieux examen on a trouvé qu'elle n'allait qu'à 180 ou 190 mille rixd., différence qui peut venir de ce qu'à présent on ne transporte presque plus de marchandises étrangères d'*Archangel* à Moscou, cette capitale s'en trouvant pourvue par Saint-Pétersbourg.

On payait autrefois les droits en rixdales de banque seulement; présentement on les paye en toutes sortes d'espèces, et même en barres d'argent : mais lorsque c'est en rixdales, si elles sont légères, et que les quatorze ne pèsent pas une livre, il faut y ajouter ce qui manque.

A un demi-mille d'*Archangel*, vers le cou-

chant, il y a un beau chantier pour la construction des vaisseaux; et tous les navires qui vont à *Archangel*, ou qui en retournent, passent devant ce chantier.

ARCHIPEL, (iles de l') L'*Archipel*, selon son ancienne étymologie, n'était autre chose que la mer Egée, autrement nommée par les anciens *Archipelagus*, de deux mots grecs, qui signifient Océan principal; aujourd'hui il semble qu'on soit convenu de donner ce nom à tout amas d'îles quelconque. Ainsi les Maldives, les Philippines, les Moluques, etc. forment différens *Archipels* dans la nouvelle acception du mot. Nous nous conformons dans cet article à l'ancienne définition, et nous ne parlons que des îles de l'*Archipel* proprement dit, c'est-à-dire, des îles de la mer Egée, ou de la Grèce, appelées par les anciens Cyclades et Sporades; les Cyclades forment un cercle autour de celle de Délos, et les Sporades sont dispersées dans l'*Archipel*; en général, ce sont de grandes et petites îles semées dans cette étendue de mer qui sépare l'Europe de l'Asie, et qui baigne au nord et au couchant la Romanie, la Macédoine et la Grèce, et au levant la Natolie ou Asie mineure.

Nous suivrons pour l'énumération et la division de ces îles M. *Busching* et M. *Danville*, et en les corrigeant l'un par l'autre, nous en donnerons un tableau plus sûr et plus complet: M. *Busching* commence son énumération par *Samondrachi*, autrefois *Samothrace*, et plus anciennement encore *Milites*, *Leucosia* et *Leucania*, et enfin *Electria Dardania*, nom sous lequel elle était le plus connue des anciens.

Selon M. *Busching* l'*Archipel* contient environ cinquante-quatre îles, dont quelques unes sont de simples rochers, sans culture et presque déserts. Il les divisent d'abord en Cyclades et Sporades, et ensuite en îles de la mer, dite anciennement Egée, en îles de la Méditérannée, et en îles de la mer, autrefois dite d'Ionie.

En suivant la carte de M. *Danville*, nous ferons une autre division plus facile à saisir: dans l'*Archipel* nous trouvons les îles qui bordent l'Anatolie, ou les côtes de l'Asie mineure, en remontant du golfe de Macri au golfe de Saros, et ensuite en descendant du golfe de Coutesna au golfe de Cosokitia, les isles qui sont sur les côtes de l'ancienne Grèce, et enfin en remontant de ce dernier golfe jusques à Corfou, les îles qui sont sur les côtes de la Morée. Toutes ces îles forment ce qu'on apèle aujourd'hui l'*Archipel*, et suivant la division que nous venons de proposer, nous en ferons l'énumération dans l'ordre suivant:

1. Rhodes.
2. Scarpanto.
3. Symi ou Sambiki.
4. Piscopia.
5. Nisari.
6. Stanco.
7. Stanpalia.
8. Calmine.
9. Lero.
10. Pathmos.
11. Lipso.
12. Agatho-Nisi.
13. Nacri.
14. Nicaria.
15. Lyrillon.
16. Samos.
17. Scio.
18. Ipsera.
19. Antipsera.
20. Vourla.
21. Mytileni.
22. Musco-Nisi.
23. Lemnos ou Stalimène.
24. Tenedos.
25. Imbro.
26. Samotraki.
27. Taso.
28. Pelagnisi.
29. Dromo.
30. Scopela.
31. Skiate.
32. Skiro.
33. Negrepont.
34. Andro.
35. Tine.
36. Zia.
37. Syra.
38. Myconi.
39. Sidili.
40. Delos.
41. Poro.
42. Engia.
43. Coluri.
44. Thermia.
45. Serpho.
46. Siphanto.
47. Paros.
48. Antiparos.
49. Naxia.
50. Ractia.
51. Skinosa.
52. Antichero.
53. Chero.
54. Amorgo.
55. Namphio.
56. Santorin.
57. Policandro.
58. Sikino.
59. Nio.
60. Milo.
61. L'Argentière.
62. Anti-Milo.
63. Falconera.
64. Hydra.
65. Hyaron.
66. Specie.
67. Cerigo.
68. De Cervi.
69. Caprera.
70. Sapienza.
71. Viena Navarin ou Touchio.
72. Strofadia ou Strivali.
73. Zanto.
74. Céphalonie.
75. Telki.
76. Leucadia ou de Sainte-Maure.
77. Paxu.
78. Corfou.

*Population.* Il est difficile de donner une idée précise de la population actuelle des îles de la Grèce, ou de l'*Archipel*: nous nous bornerons à quelques observations sur l'état ancien de ces îles, comparé à l'état présent, relativement au nombre de leurs habitans, et aux causes qui ont dû le diminuer.

Il est très-probable que les récits des anciens sur la richesse, le commerce, les forces, et la population des îles de la Grèce, sont exagérés, et passent de beaucoup la réalité. On ne peut cependant disconvenir qu'elles ont joui d'un de ces momens de prospérité et de grandeur, avantage malheureusement trop court des peuples libres, et qui sont encore, pour ainsi dire, dans toute la vigueur de l'adolescence. Lemnos, Salamine, Eubée, Miso, Paros, Crète, toutes ces îles et beaucoup d'autres, étaient fameuses par leur commerce, leur culture, la grandeur et la magnificence de leurs villes, et surtout par leurs forces militaires. Quelque exagération qu'on puisse supposer dans les récits

qu'on nous en fait, il demeure toujours certain qu'elles ont été bien supérieures à ce qu'elles sont aujourd'hui. Cependant leur décadence date de plus loin que les tems modernes; et *Plutarque* lui-même nous en donne une idée, qui a paru, à juste titre, suspecte à M. *Hume*, mais d'après laquelle on peut néanmoins asseoir un jugement; en en rabattant ce qu'il convient d'en rabattre; dans son *Dialogue sur la cessation des Oracles*, il attribue le silence des dieux à la dépopulation de la Grèce, qui, dit-il, *a plus souffert que le reste du monde, des guerres et séditions passées, au point qu'à peine elle pourrait aujourd'hui toute entière fournir* 3000 *hommes de guerre; que la seule cité de Mégare envoya jadis à la bataille de Platée.* Si l'on estimait à la lettre ce langage de *Plutarque*, la comparaison serait toute à l'avantage des tems modernes, et l'on pourrait décider que les îles de la Grèce sont plus florissantes, ou moins malheureuses aujourd'hui que de son tems. Cependant la plupart de ces îles sont réellement abandonnées, d'autres ne renferment que quelques hameaux, toutes enfin ne présentent plus que de faibles traces de leur ancienne grandeur, et partout où l'antiquité vantait des vides et des monumens superbes, on ne retrouve plus que des ruines ou des villages Quant à leur population actuelle, nous n'avons trouvé aucun moyen, comme nous venons de le dire, de la fixer avec quelque précision. Elles contiennent toutes ensemble environ deux à trois mille ames; la superstition des habitans, la plupart Grecs, et moines, le gouvernement qui est despotique et oppressif, l'ignorance, suite nécessaire de ces deux premières causes, et enfin des causes plus éloignées, telles que les guerres, les révolutions, les changemens successifs de maîtres et de lois, ont dû et doivent encore contribuer à leur décadence.

Le commerce de ces îles est-il diminué ou augmenté depuis les tems anciens? Il semble que cette question est décidée par ce que nous avons exposé dans l'article précédent. On peut cependant distinguer diverses époques, et l'on verra que celle-ci n'est pas à beaucoup près la moins heureuse. Dans les beaux jours de la Grèce et de Rome, elles étaient au plus haut degré de fertilité, de richesses et d'industrie. Nous avons vu plus haut ce moment d'éclat et de grandeur évanoui au tems où écrivait *Plutarque*. Sous les premiers empereurs grecs, elles reprirent quelque vigueur; du tems des croisades, et dans le douzième siècle, quand les Francs étaient assis sur le trône de l'Empire, elles furent la proie du premier occupant, et tombèrent au milieu des troubles, dans un état pire que tout ce qu'elles avaient éprouvé jusqu'alors. Enfin divisées depuis entre les Turcs et les Vénitiens, elles n'ont pas repris à beaucoup près, tout l'éclat que leur attribue l'antiquité, mais elles jouissent de quelque tranquillité, et quelques-unes d'elles conservent encore quelque importance par leurs productions et leur commerce.

*Productions.* Toutes leurs productions se ressemblent, et passent en grande partie dans le Levant, d'où on les envoie en Europe.

Le bled, l'orge, l'avoine, et toutes sortes de grains; le vin, l'huile, le miel, la cire, les olives, les figues, les fruits de toute espèce, la soie, la laine, le coton, le marbre, l'émeril, la gomme, l'aimant, les plantes médecinales, font l'aliment du commerce de ces îles. Elles sont la plupart riches en bétail, en gibier et en volaille; quelques-unes ont des salines, des mines de soufre, de fer et d'alun; on prétend même qu'elles renferment des mines d'or, autrefois exploitées, aujourd'hui négligées ou inconnues. *Voyez* les articles de chacune de ces îles qui peuvent intéresser le commerce.

Nous dirons seulement quelque chose ici touchant les figues, parce que ce fruit fait une des principales branches du commerce de ces îles, et que la manière dont on les cultive nous a paru curieuse.

Pour multiplier ce fruit, les habitans se servent de ce qu'on appele *caprification.*

Les figues fraîches sont très-bonnes; mais il s'en faut bien que les sèches soient aussi excellentes que celles de Provence, d'Italie et d'Espagne; la chaleur du four où on les passe dans les îles de l'*Archipel*, après qu'elles ont séché au soleil, leur fesant perdre toute leur délicatesse, et leur donnant un goût de brûlé. Il est vrai que le feu fait périr les œufs des ornis qui les ont piquées, et qui ne manqueraient pas d'y produire des vers.

Le produit de cette caprification est si considérable, que les figuiers ou on l'emploie donnent ordinairement jusqu'à deux cent quatre-vingt livres de figues, au lieu que les nôtres, où l'on n'emploie pas cette culture, n'en peuvent donner au plus que vingt-cinq.

Voici comment se fait cette opération. Dans la plupart des îles de l'*Archipel*, on cultive deux espèces de figuiers, l'un connu sous le nom de *figuier sauvage*, et l'autre de *figuier domestique*. Le premier, porte trois sortes de fruits qui ne sont pas bons à manger, mais qui sont absolument nécessaires pour faire mûrir ceux des figuiers domestiques.

Le premier fruit du figuier sauvage paraît en août, et dure sans mûrir jusqu'au mois de novembre. Peu de tems après que ces fruits sont éclos, il en sort des petits vers qui ont été engendrés par la piqûre de certains moucherons. Ces vers prennent des ailes et se transforment eux-mêmes en moucherons, qui piquent les

seconds fruits des mêmes pieds de figuier. Les seconds fruits ne commencent à paraître qu'au mois de septembre, et restent sur l'arbre jusqu'au mois de mai.

Dans le mois de mai, la troisième espèce du fruit commence à pousser. Ce fruit est beaucoup plus gros que les précédens. Lorsque son œil commence à s'ouvrir, il est piqué par les moucherons, qui peu avant sont éclos du second fruit : c'est ainsi que les moucherons passent du premier au second fruit, et de celui-ci au troisième. Cette migration dans les figuiers sauvages, est absolument nécessaire pour mûrir les figuiers domestiques, comme nous l'expliquerons bientôt. Lorsqu'un de ces fruits est éclos, avant que les moucherons qui doivent les piquer soient nés, les paysans ont grand soin d'aller chercher des branches étrangères où il y ait des moucherons prêts à éclore, sans cette attention, ils n'auraient pas de récolte.

Dans le mois de juin et juillet, on prend les troisièmes fruits des figuiers sauvages qui sont prêts à laisser sortir des moucherons, et on les transporte sur les figuiers domestiques. Ces moucherons piquent ces nouvelles figues, et les font mûrir. Que si on manquait à cet usage, les troisièmes fruits du figuier sauvage tomberaient, et les fruits du figuier domestique ne parviendraient pas à leur maturité. Les paysans de ces îles n'oublient pas de faire tous les matins la récolte de leurs figues sauvages, et de les transporter tout de suite à côté des figues qu'ils veulent faire mûrir. Le jour passé, le moucheron se serait envolé, et la récolte serait perdue.

*Industrie.* Si l'industrie était aussi active dans ces îles que le sol y est riche et la terre féconde, elles seraient sans doute au plus haut degré de splendeur. Mais tout le travail des habitans se réduit à fabriquer quelques étoffes de soie, des damas, des velours, etc., quelques ouvrages de lin, de coton et de laine, qui ne sortent guères du pays, et ne fournissent qu'à la consommation intérieure ; enfin elles sont encore bien loin de tirer de leur situation et de leurs productions tout le parti qu'elles en pourraient tirer. *Voyez* les détails aux articles particuliers.

Nous avons déjà dit que ces îles versent leurs productions, et les ouvrages qu'elles fabriquent dans le Levant, d'où elles se répandent dans le reste du monde, de la manière qu'on verra dans les articles de chaque île, où nous renvoyons encore à cet égard.

Tout ce que nous pouvons dire ici sur les poids de l'*Archipel*, se réduit à faire remarquer que 100 livres de marc font 124 à 125 rotoli de l'*Archipel*, dont 100 rotoli font 78 à 80 livres de marc.

Dans tout l'*Archipel*, 62 livres de Paris font 77 à 78 livres du pays.

Pour le surplus, il faut voir aux articles particuliers de chaque île un peu considérable, où nous expliquerons tout ce qui peut en faire connaître les objets et les moyens de commerce.

ARDEBILE, grande ville d'Asie, en Perse, dans l'Aviibeizan. Elle est à dix lieues de Tauris, au 65e degré de longitude, et 37° 55 de latitude. Cette ville est assez grande, mais sans murailles, et comme il n'y a point de maison qui n'ait son jardin, à la voir de loin, elle ressemble plutôt à une forêt qu'à une ville. Ce ne sont que des arbres fruitiers.

Comme *Ardebile* est voisin du Guilan et du pays de Seamarchie, d'où il vient des soies en grande abondance, que cette ville est le grand passage de ces deux provinces pour Constantinople et pour Smyrne, elle est un abord continuel de marchands, et l'on y trouve, comme à Tauris, des marchandises de toute espèce. Il y a surtout un grand commerce de soies. Les caravannes qui en portent, montent quelquefois huit à neuf cents chameaux ; ce qui contribue beaucoup à la réputation de cette ville.

La place du marché, qu'on appèle *Meidan*, est grande, plus longue que large, et sur un des côtés de cette place, est un beau caravanserais que le gouverneur a fait bâtir. Il y en a d'autres assez commodes en divers endroits de la ville pour les marchands étrangers, comme Turcs, Tartares, Indiens et autres. Au sortir du marché, on entre dans un lieu qu'on nomme *Buzard*, où l'on rencontre d'abord un grand bâtiment quarré et voûté. C'est comme une halle où se vendent les plus précieuses marchandises du pays, des brocards d'or et d'argent, et toutes sortes de pierres précieuses et d'étoffes de soie. On va de-là par trois portes, en autant de rues couvertes qui sont bordées de boutiques.

Il y a à *Ardebile*, disent les voyageurs, un établissement des rois de Perse, qui mérite qu'on en fasse ici mention. Nous transcrirons les paroles de *Pietro de la Valle*. On y donne, dit-il, toujours à manger par charité à une infinité de pauvres ; non-seulement à ceux qui mangent sur le lieu, mais à tous ceux qui en desirent et qui en envoient chercher. L'aumône que l'on y distribue n'est que du pilao fort bien apprêté. Le nombre des pauvres et d'autres personnes qui en viennent prendre par dévotion, est si grand, que le matin et le soir il y a toujours dans la cuisine trente-cinq grandes chaudières, que l'on remplit et que l'on vuide incessamment. Dans le commencement on distribuait, le matin seulement, du pilao : mais le roi *Abbas* qui règne aujourd'hui, a fait un fond pour celui que l'on donne le soir, et à présent on en distribue le matin et le soir.

Cette fondation suffira seule, pour immortaliser le nom du roi *Abbas*, dans la Perse, et le faire passer parmi eux pour saint: parce qu'il y a des malheureux, qui par un effet de leur lâcheté et de leur fainéantise, ne voulant point faire d'autre métier, sous prétexte de dévotion, de vaquer à la prière et à la contemplation, se contentent seulement du pilao de sciah sofie, et de quelques autres petites aumones qu'ils demandent humblement, et qu'on ne leur refuse pas pour se vêtir.

Ce fait peut paraître d'abord indifférent au dictionnaire de commerce; mais les progrès de l'industrie et ceux de la population sont trop intéressés à une fondation aussi étrange, pour qu'en y réfléchissant, on ne sente pas ce que peuvent avoir d'important quelques remarques sur les abus de ce prétendu acte de piété. De tous les maux nés de la superstition, celui de nourrir des hommes inutiles à la société, et d'autoriser cette inutilité, est sans contredit l'un des plus grands et qui a des suites plus funestes. Ces fondations sont injustes, dangereuses et absurdes. Injustes; la société ne doit rien à celui qui ne fait rien pour elle: chaque individu utile de la société, a droit de réclamer comme son bien, non-seulement une portion de ce qu'on accorde à un membre inerte et passif, mais encore le membre lui-même qu'on enleve au corps général, au bien duquel il devait concourir. Dangereuse: c'est presque toujours dans la classe des oisifs et des mendians, que se trament les intrigues, les fraudes et les crimes de toute espèce. Absurdes; ces charités prétendues manquent évidemment leur but: on paraît soulager un malheureux, lui donner la vie; et dans le fait, on lui ote la seule existence précieuse pour lui-même et pour les autres, l'existence civile et morale; il végète sans énergie, sans industrie, sans propriété, sans droits quelconques, et après avoir été pour la terre un fardeau, il périt comme une plante stérile ou venimeuse, négligé ou détesté.

ARDECHE, département. Il est ainsi nommé d'une riviere qui prend sa source auprès de Vals et se décharge dans le Rhône; auprès du pont Saint-Esprit. Ce département est formé en partie du Languedoc, du Cominges, du Nebouzan et Rivière-Verdun.

Privas est le chef-lieu de ce département.

Il a près de 300 lieues quarrées ou 1,597,000 arpens de surface.

Sa population s'élève à 250,349 individus.

Il était, d'après l'organisation de 1791, divisé en trois districts, savoir: celui de Tournon contenant 106 lieues quarrées et 87,736 habitans.

Celui de Aubenas contenant 97 lieues quarrées et 79,035 habitans.

Celui de Joyeuse contenant 95 lieues quarrées et 83,578 habitans.

Aujourd'hui le département est divisé en 37 cantons, dont nous croyons inutile de raporter la nomenclature.

ARDENNES, département, ainsi nommé de la forêt des *Ardennes*, laquelle est traversée par la Meuse et s'étendant fort au loin de l'ouest à l'est, passe entre Charlemont au nord et Rocroi au sud.

Mezières est le chef-lieu du département des *Ardennes*.

Il a 278 lieues quarrées ou 1,391,000 arpens de surface.

Sa population s'élève à 247,712 individus.

D'après l'organisation de 1791 le département des *Ardennes* était divisé en six districts, savoir:

Mezières qui contient 51 lieues quarrées et 50,151 habitans.

Sedan, 46 lieues quarrées et 57,370 habitans.

Rhetel, 63 lieues quarrées et 53,202 habitans.

Rocroi, 48 lieues quarrées et 36,325 habitans.

Vouzières 37 lieues quarrées et 30,109 habitans.

Grandpré 30 lieues quarrées et 20,455 habitans.

Aujourd'hui ce département est divisé en soixante-dix-sept cantons, et il est formé d'une partie de la Champagne du Hainault et du Luxembourg.

ARDITAN, ville de Perse dans la province d'Irac Ajemi. Elle est au nord d'Ispahan à environ 62 milles français. Elle ne nous est connue que par des manufactures de toiles et de vaisselle de cuivre.

ARDMACH, comté d'Irlande dans la province d'Ulster, Il a 28 milles de longueur sur 18 de largeur. La terre y est fertile en bled et en pâturages; il a cependant beaucoup de bois et de montagnes. On divise ce comté en cinq baronies qui contiennent ensemble 170,620 arpens.

Les principaux lieux sont *Charlemont* et *Ardmach*.

ARDMACH, ville d'Irlande, dans le comté du même nom dans la province d'Ulster sur la rivière de Kalin.

Elle a droit de tenir un marché public et d'envoyer deux députés au parlement.

ARDRA, pays d'Afrique sur la côte des esclaves.

Nous ne pouvons pas fixer des limites bien précises

précises au pays ou royaume d'*Ardra*. Cet Etat n'est connu que par les deux principales villes *Ardra*, appelée *Assem* par M. *Danville* et *Offra* ou *Jakim*. Il fut conquis avec le royaume de Juida par le roi du pays appelée *Dahomé* et il a été sujet depuis à de fréquentes révolutions qui n'ont pas empêché les Européens d'y faire beaucoup de commerce.

*Etablissement des Européens.* Pendant longtems les rois du pays d'*Ardra* n'ont pas voulu permettre à aucune Nation Européenne d'y bâtir des forts, instruits par l'expérience de leurs voisins devenus la plupart tributaires pour avoir eu trop de facilité à cet égard.

Ce ne fut que l'an 1726 ou 27, que le roi d'*Ardra* jaloux des richesses que le commerce répand dans le royaume de Juida, a permis aux seuls Français de bâtir un fort au bord de la mer, dans un lieu dont il leur a fait présent, espérant attirer chez lui, par cette distinction, le commerce qu'ils font à Juida. La compagnie n'a pas alors jugé à propos de songer à faire cette dépense. Elle n'entretint pas même à Jaquin un comptoir considérable, soit qu'elle se soit bornée au commerce qu'on fait à Juida, soit que le mauvais air de la côte d'*Ardra* lui ait fait appréhender de perdre beaucoup de commis; ce qui l'eût entraînée à des dépenses qui auraient excédé peut-être le profit qu'elle y pouvait faire.

Les Français néanmoins avaient longtems ambitionné cette faveur, qu'ils ont négligée dès qu'elle leur a été accordée; le roi d'*Ardra*, avait même envoyé en 1710 une espèce d'ambassadeur en France, pour traiter des conditions du commerce de la compagnie avec ses Etats. Peut-être ces projets n'ont ils pas réussi parce que le pays fournit trop peu de marchandises pour mériter un établissement dans les formes. On lit dans *Delbée* et plusieurs autres voyageurs que les Hollandais qui avaient prévenu les Français, sur cette côte, et qui y avaient un comptoir, lorsque ceux-ci s'y montrèrent, furent jaloux des distinctions qui leur furent accordées, et firent des efforts pour empêcher les progrès de la compagnie et son établissement. Cet empressement des Hollandais, les peuples les mieux instruits sur les avantages de leur commerce, prouve que la côte d'*Ardra*, n'est pas de si peu d'importance. Je crois que la compagnie française fit dans cette occasion ce qu'elle a fait souvent, et ce qui contribua à la ruiner; elle mit beaucoup d'ardeur, de zèle et d'intelligence dans ses vues, et finit par se relâcher dans l'exécution. D'ailleurs *Carlof* s'étant brouillé avec l'ambassadeur du roi d'*Ardra* relativement aux présens dont celui-ci était chargé de la part de *Louis XIV* et de la compagnie pour son maître, il est à présumer que le nègre qui était en crédit, rendit de mauvais offices à la compagnie, et leur fit perdre tous les avantages qu'ils avaient acquis jusques-là. Enfin les guerres que le roi de *Dahomé* porta dans divers pays et notamment dans le royaume d'*Ardra*, en chassa les Européens.

*Productions du sol.* Le pays est plat et uni, et le terroir fertile; mais dans plusieurs cantons il est couvert de ronces, dans d'autres, il est couvert de bois, entremêlé de vallées fort agréables. Il produit une quantité prodigieuse de bled d'Inde, de millet, d'ignames, de patates, de limons, d'oranges, de noix de coco, de vin de palmier, et du sel, qui se fait dans des lieux bas et marécageux, et que les habitans des îles de Cocama viennent charger dans leurs canots.

Les marchandises les plus propres pour la traite des esclaves qu'on fait à *Ardra*, sont les grosses marginettes ou colliers de verre blanc; les sarcenets de la Chine, les cuirs dorés, les damas rouges et blancs, les draps rouges, les chaudiers et les bassins de cuivre, les bagues ou les anneaux de même métal, la verroterie de Venise et les colliers de différentes couleurs, les agates, les miroirs à cadre doré, des queues de cheval blanches, des bonnets de prêtres, des chapeaux noirs, plats, en forme et à grands bords, les serges de Leyde, les toiles des Indes et de l'Europe, l'eau-de-vie de France, le vin de Canarie, la malvoisie, les taffetas d'Italie blancs et rouges, les étoffes d'or et d'argent, les couteaux de Hollande qui se nomment *bosmans*, les armoisins à fleurs ou rayées, les brocatelles d'or ou d'argent, les fusils, les mousquets, la poudre à tirer, les grands colliers de Rouen, les bruges, les barres de fer plates, car les nègres ne les aiment ni rondes ni quarrées; les cloches de cuivre en forme de cylindre, d'autres en pyramide, les sarcenets blancs à fleurs, les armoisins des Indes, les serviettes damassées, les grands pendans de corail, les écharpes de soie, les pièces de huit. Les nègres recherchent ces marchandises avec la même passion sur toute la côte, jusqu'à la rivière de Gabon.

*Esclaves.* Le chevalier *Desmarchais*, dit qu'il peut sortir à l'ordinaire 3,000 esclaves chaque année du royaume d'*Ardra*. C'est là le seul article qui s'y fait avec celui des vivres; qui sont les mêmes que dans le royaume de Juida. *Voyez* cet article.

Une partie de ces malheureux est composée de prisonniers de guerre, d'autres viennent des provinces tributaires du royaume, et sont levés en forme de contribution. Quelques uns sont des criminels, dont le supplice est changé en un bannissement perpétuel. D'autres sont nés dans

l'esclavage, tels que les enfans mêmes des esclaves, à quelqu'office que leurs pères ayent été employés. Enfin d'autres sont des débiteurs insolvables, qui ont été vendus au profit de leurs créanciers. Tous les nègres qui ont manqué de soumission pour les ordres du roi, sont condamnés à mort sans espérance de grace, et leurs femmes, avec tous leurs parens jusqu'à un certain degré, deviennent esclaves du roi.

Les esclaves se payent moitié en bujis et moitié en marchandises, à moins que le marchand faute de bujis, ne soit obligé de faire autrement son traité; mais ils y entrent toujours pour un tiers, ou du moins pour un quart.

*Manufactures et mines.* Les seules productions de l'industrie de ces peuples dont les voyageurs fassent mention sont des toiles de coton et des ouvrages faits d'écorce d'arbre filée.

En productions du genre minéral que ce pays fournit au commerce, nous ne connaissons que des pierres bleues appelées *aigris* ou *akkoris*, qui sont fort recherchées sur toute la côte.

*Usages du commerce.* Le roi traite, dit-on, les marchands étrangers avec beaucoup d'égards. Ils sont logés dans son palais et nourris à ses dépens. Il sort d'abord au-devant des vaisseaux qui arrivent sur la côte, une troupe nombreuse d'habitans qui dansent et chantent pour témoigner leur joie de les voir. Les officiers du roi sont à leur tête, et accompagnés de gens destinés à porter à terre les marchandises.

Il n'est pas permis aux Européens de faire le commerce des esclaves et des aigris ou des pierres bleues, avant que la permission ait été publiée, comme à Juida, par un crieur public. Après la publication, l'européen est conduit avec le même cortège, dans un village que les Hollandais ont nommé Stock-vis-dorp, quatre milles au sud-ouest de Praya, où il fait transporter toute sa cargaison dans un logement que le roi lui prête, et d'où il envoye au palais d'Assem, les marchandises qui sont pour le roi et pour la cour.

On accorde au roi la première vue et le choix de toutes les marchandises, soit pour le paiement des droits, ou pour celui des esclaves qu'on achète de lui. D'*Elbée* dit, que la réputation du roi est bien établie pour l'exactitude et la fidélité du commerce, qu'il ne fait jamais d'emprunts aux marchands, comme les autres rois nègres; après lui, c'est au prince héréditaire, au grand prêtre et aux grands capitaines qu'appartient le droit de choisir et celui de vendre les premiers leurs esclaves. C'est au grand capitaine du commerce qu'appartient le droit de choisir les meilleurs marchandises de la cargaison. Mais comme les facteurs ont à servir plusieurs négocians du pays, qui achètent plus cher que le roi et le grand capitaine, il est rare qu'ils présentent ce qu'ils ont de meilleur au roi et à ses officiers.

Le peuple a son tarif particulier pour le commerce et le prix des esclaves, dit le même voyageur, ainsi que celui des marchandises, qui est réglé avec tant de soin, qu'il s'élève peu de difficultés; celles qui peuvent arriver sont levées sur-le-champ par le roi.

*Droits qu'on y paye.* Il est essentiel de prévenir nos lecteurs que tous les détails suivans sont de l'année 1670, époque du voyage de d'*Elbée*, de qui nous les empruntons. A la vérité *Desmarchais*, qui a été à *Ardra*, en 1725 ou 26, les donnent encore comme subsistant de son tems; mais sa relation a l'air d'être, en plusieurs endroits, copiée de celle de d'*Elbee*, et quant on supposerait qu'il a trouvé les choses dans le même état où elles étaient, en 1670, on peut penser, avec raison, que cet état est changé depuis soixante ans, que le commerce des Nations européennes, à la cote de Guinée, semble avoir augmenté beaucoup. Ainsi nous ne donnons pas ces usages comme encore en vigueur aujourd'hui, mais comme les plus modernes que nous ayons pu recueillir.

Les présens qu'un capitaine doit faire avant de traiter avec le roi d'*Ardra* pour le commerce, consistent ordinairement pour le roi en une pacotille de trois ou quatre livres de corail et de quelques pièces d'étoffes, une autre pacotille de corail pour la reine, une pièce de serviettes damassées pour le prince, une pièce d'armoisin pour la foella ou le capitaine des blancs, une autre pièce de la même étoffe pour les portiers de la cour, une autre pour les courtisans; dix galliubas de bujis pour les danseurs, ou la valeur en d'autres marchandises.

Tous les vaisseaux, grands et petits, payent un droit de cinquante esclaves, à dix-huit barres par tête, cet impôt royal fait, pour chaque vaisseau, neuf cens barres en marchandises. On paye la valeur de deux esclaves pour la liberté de faire de l'eau, et quatre pour celle de couper du bois; mais le roi n'exige rien pour le mouillage d'un vaisseau, qui n'a pas besoin de ces deux secours.

Le bouga, ou le capitaine de la barre, reçoit un esclave en marchandise pour douze voyages d'un canot, de la terre au vaisseau, ou du vaisseau à la terre. Il est obligé, à ce prix, de se tenir sur le rivage avec tous ses gens, pour veiller sur les rameurs, presser le travail et donner tous les secours nécessaires au transport des marchandises, parce que la barre est ici fort dangereuse.

Au crieur qui publie la permission de com-

mercer, il est payé quarante bagues de cuivre, vingt poules, une chevre, une pièce de kanequin, et une pièce de petit armoisin.

Lorsque la vente est finie, le capitaine européen doit présenter au roi deux mousquets, vingt-cinq livres de poudre et la valeur de neuf esclaves en autres marchandises, comme un témoignage de reconnaissance pour la permission du commerce. Il doit donner, par le même motif, une pièce d'armoisin ou foella, une autre pièce au capitaine de la barre, et une troisième à quelques officiers inférieurs. Ainsi tous les droits pour un vaisseau montent à la valeur de soixante-dix, soixante-quinze ou quatre-vingts esclaves en marchandises; au lieu qu'à Juida, ils ne passent jamais trente-deux ou trente-cinq esclaves.

Les marchés publics sont en fort grand nombre dans toutes les parties du royaume. Celui de Ba, qui se tient tous les quatre jours, est célèbre pour le sel qu'on transporte sur des canots, dans la contrée d'Alghemi, et de-là beaucoup plus loin dans les terres. A cinq ou six milles de Ba, on rencontre, dans la plaine, un fort gros arbre, autour duquel il se tient un marché en certains tems de l'année. Il s'y rassemble trois ou quatre mille marchands, avec toutes sortes de marchandises d'Afrique.

*Monnaies.* La monnaie favorite des Negres de ce pays sont les bujés ou bujis, qui y sont employés à cet usage, comme l'or, l'argent et le cuivre en Europe. Les bujis entrent toujours pour une partie dans les marchés d'esclaves.

On trouve chez cette Nation une manière d'évaluer les choses vénales assez extraordinaire, et qui confirme cependant les principes que nous avons dit, en traitant de la monnaie en général dans l'INTRODUCTION.

Le voyageur d'*Elbée*, cité par *Prevôt*, dit que chez ces peuples, les bagues de cuivre se réduisent en poules, et que les bagues que les habitans appelent *jaune*, font cinq poules.

Ces expressions sont très-incorrectes. Voici comment il faut les entendre.

Les bagues de cuivre sont un objet de commerce que les Européens leur portent, et probablement l'un des premiers qui aient leur attention; comme la valeur d'une bague est modique, et que toutes les bagues sont d'une valeur égale, elles ont été très-propres à servir d'élément d'une mesure de valeur: je dis d'élément, parce qu'en en assemblant plusieurs, on a eu un tout d'une valeur plus grande et propre lui-même à servir de mesure de valeur. On a trouvé ce tout dans l'assemblage de quatre bagues, et on l'a appelé *jaune*.

Lorsque les Européens ont exigé et obtenu cinq poules pour quatre bagues, alors cinq poules ont valu un jaune.

Notre voyageur et son copiste n'auraient donc pas dû dire, qu'à *Ardra* les bagues se réduisent en poules, et que quatre bagues font cinq poules, mais que les poules se réduisent ou plutôt s'évaluent en bagues, que les bagues se réduisent en jaune, et que cinq poules valent un jaune.

Le *jaune* et la *bague* sont donc ou ont été chez ces peuples une monnaie de compte, c'est-à-dire des moyens d'évaluation. La bague comme élément du jaune.

### *Roulage et navigation.*

De tous côtés, le royaume d'*Ardra* est rempli de chemins commodes et de rivières petites, mais profondes, qui sont propres au transport des marchandises. Quoiqu'il y ait beaucoup de chevaux dans le canton d'Assem, qui est la capitale du royaume, on ne les emploie guère qu'à monter la cavalerie du roi.

*Population.* La politique des rois d'*Ardra*, qui ne permettent à aucun étranger de voyager de jour en jour dans l'intérieur du pays, est cause qu'on n'a aucun renseignement sur sa population. Il paraît cependant qu'elle y était florissante avant les guerres.

ARDVERD, presqu'île en Saintonge, au département de la Charente-Inférieure, dont le chef-lieu porte le même nom. Elle est formée par la Seudre, par la Garonne et par l'Océan; elle a onze lieues de longueur, et presque partout deux lieues de largeur. On lui donne le nom d'*Ardverd*, à cause de la quantité de pins dont elle abonde.

Au reste, la presqu'île dont il est ici question, est occupée, en partie, par des marais salans, et c'est ce qui est cause que la bonne eau y est peu commune et l'air mal-sain. Cette contrée est néanmoins bien peuplée, et les habitans y font un commerce considérable, non-seulement en sel, mais encore en vin, en poisson frais et salé, et surtout en sardines.

ARENSBERG, ville d'Allemagne dans le duché de Westphalie. Elle est située au bord de la Roer, sur une montagne. Cette ville, qui fut autrefois Anséatique, jouit entr'autres du droit de tenir par an deux foires, qui sont célèbres; l'une tombe au lundi après le cinquième dimanche de carême, et la seconde au dimanche après la Saint-Barthélemy. Long. 25. 48. lat. 51. 24.

ARENSBOURG, ville maritime du duché de Livonie, dans l'île d'Oesel, sur les côtes de la Livonie. On tire de-là toutes sortes de bleds, comme froment, seigle, orge et avoine, viandes de bœuf salé, cuirs de bœufs, beurre, suif, etc. *Voyez* OESEL.

ARÉQUIPA, évêché du Pérou, dans la province de Lima. *Voyez* LIMA.

ARÉQUIPA, ville de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'évêché de ce nom, province de Lima. Elle fut fondée en 1536 par *François Pizarre*. Selon *Frezier*, il y a dans cette ville 4 ou 500 maisons, qui contiennent environ 600 familles espagnoles. L'air y est sain, tempéré, et le plus pur de tout le Pérou. On y trouve toutes sortes de fruits, des brebis et des mulets. Pour ce qui regarde les manufactures, on peut consulter les articles *Cusco*, où il est parlé des manufactures communes à Cusco, à *Aréquipa* et à Lima. Long. 306. lat. 16. 40.

Suivant *Correal*, on y porte d'Espagne des vins, des huiles, des olives, de la farine, du froment, et plusieurs autres choses, pour pourvoir aux besoins de la province de las Charcas et du Potosi. Outre cela, on tire des autres provinces de l'Amérique, diverses choses absolument nécessaires, comme du Chili et du Mexique, du coton, de la toile, des cordages et autres agrès de navires, etc.

*Prevot* dit qu'on y fait commerce de vins et d'eau-de-vie : c'est-à-dire, qu'on y en porte.

*Aréquipa* est à 24 lieues du bord de la mer du Sud. Son commerce maritime se fait par Hilay, Quilca ; deux ports qui lui servent d'embarcadere.

ARGENTAN, ville de France, dans la Basse-Normandie, au département de l'Orne. Elle est située sur une hauteur, au milieu d'une campagne fertile, sur la rivière d'Orne, à 5 lieues nord-ouest de Seez, 5 et demi sud-est de Falaise, 9 de Caen, 21 de Rouen et 44 à l'ouest de Paris. Long. 17. 35. lat. 48. 54.

Les toiles qu'on fabrique dans cette ville et aux environs, sont des plus belles ; on les transporte par charrois à Caen, où elles se vendent très-bien.

On voit, par les états qui en ont été dressés, qu'il se fabriquait à *Argentan*, année commune, avant la révolution, 266 pièces de toiles, dont 85 à 87 francs la pièce, 48 à 65 francs, 84, à 72 francs et 49 à 48 francs la pièce.

On y fait aussi de petites serges et des étamines. Ces étoffes sont appelées dans le pays, de petits draps.

Le débit ne s'en fait guères au dehors ; et la plupart se consomment par les habitans du pays même.

Il y a à *Argentan* des manufactures de point de dentelle ; elles ont de beaux dessins pour le fonds et pour la régularité des yeux, de la bride et du réseau ; et en général, l'ouvrage est meilleur qu'à Alençon. On vient même d'Alençon faire faire des brides et des fonds à *Argentan*, et on y achève les modes.

Cette manufacture, ainsi que les précédentes, ont bien décliné dans le moment où nous écrivons.

La fabrique des cuirs fait aussi un objet de commerce à *Argentan*. On estime que la bonté de l'apprêt des cuirs qui s'y fait, vient de la propriété des eaux de la rivière d'Orne, le long de laquelle tous les tanneurs ont leurs ateliers. Presque toute cette tannerie est destinée pour Paris, où les ouvriers en cuir leur donnent la préférence sur toutes les autres de la France.

Quelques-uns des cuirs qu'on y prépare, viennent des boucheries de Paris ; d'autres, des abbatis qui se font dans le pays ; mais le plus grand nombre sont des cuirs verds du Pérou, de Barbarie et d'Angleterre.

On fait monter la vente de ces cuirs à près de 100,000 francs par an en tems de paix ; ce qui, en tems de guerre, peut diminuer environ d'un quart.

On tanne à la chaux, en forts, des cuirs du Brésil et de Fernambouc.

On fait des veaux et des vaches en baudriers.

Les corroyeurs corroient à l'ordinaire comme à Paris, et les vaches, en façon de veaux, pour les empeignes, en retranchant les ventres pour les semelles intérieures.

*Foires et marchés.* Il se tient à *Argentan* deux marchés par semaine, le lundi et le jeudi, et quatre foires par an, savoir à la Saint-Vincent, à la Quasimodo, à la Pentecote et au premier jour d'août.

On porte à 7,500, environ, le nombre des habitans de tout âge et de tout sexe d'*Argentan*.

ARGENTIÈRE, île de l'Archipel ; elle est au 36 degré et quelques minutes de latitude septentrionale, entre l'île de Siphante et celle de Milo. Elle n'a que dix-huit milles de tour.

Cette île que les Grecs appèlent Chimoli ou Simoli a pris le nom de l'*Argentière*, lorsqu'on y a découvert, dans des tems postérieurs, des mines d'argent.

*Tournefort* remarque que l'*Argentière* n'est éloignée de l'île de Milo que d'un mille de cap en cap, comme parlent les géographes ; mais le trajet est bien du double.

Les habitans de l'île sont en fort petit nombre. Ce sont quelques Grecs et des gens ramassés dans un seul lieu, auquel on ne peut pas donner le nom de ville. Il y a un consul français qui prend un droit sur les bâtimens de sa nation, quand ils y ont des provisions. Le roi des Deux Siciles y a aussi un consul.

Le sol de cette île est fort mauvais, plein de rochers, et produit à peine de quoi nourrir ses habitans. La vigne n'y produit des raisins que pour manger. Les Vénitiens en ont coupé tous les oliviers dans les guerres qu'ils ont eues avec les Turcs. On y sème de l'orge et du coton aux en-

virons du village. On y boit du vin de Milo et de l'eau de citerne, car il n'y a point de fontaine dans tout le pays, mais seulement quelques méchants puits.

Cette île produit aussi de la terre cimolienne, ou cimolée, dont les anciens fesaient beaucoup d'usage dans le blanchissage des étoffes et dans la médecine.

La seule espèce de manufactures établie dans l'île est celle des bas de coton assez grossiers, dont on fournit cependant les îles voisines.

Un autre genre d'industrie des habitans, est le métier de matelot, auquel ils s'adonnent. On les regarde comme d'assez bons hommes de mer

Cette île a subsisté quelque tems, et tiré quelque aisance d'un commerce qu'y fesaient les corsaires français, avant que la Méditerranée en fût purgée, comme elle l'a été depuis par *Louis XIV*. L'*Argentière* était leur rendez-vous, et ils y dépensaient, en débauches et avec les femmes ce qu'ils avaient pillé sur les Turcs. Les femmes y vivent encore du même genre d'industrie. Mais la concurrence n'y est plus si grande, et la pauvreté y est extrême.

Cette île a des mines d'argent qui ont été exploitées. Les gens du pays croient que les principales sont du côté qui regarde Poloni, petit port de Milo.

On y voit encore les restes des atteliers et des fourneaux où on travaillait à ce métal; mais on n'oserait aujourd'hui reprendre ces sortes de travaux, sans la permission des Turcs; et les Turcs, sous prétexte que les habitans de l'île en retireraient de gros profits, ne manqueraient pas de les accabler d'impôts.

Le port de l'*Argentière* est petit, et n'a pas assez de fonds pour les gros bâtimens; ils restent à la rade du sud-est, à l'abri de l'île Polino, connue des Francs sous le nom de l'île brulée.

On y mouille à une petite distance de la terre sur un fond de sable, et on peut, pour plus de sûreté, étendre des grelins pour amarrer les bâtimens. La rade est d'autant plus commode, que les îles qui la ferment laissent plusieurs passages pour entrer et pour sortir avec différens vents.

Quelque misérable que soit l'*Argentière* aujourd hui, les Turcs en retirent mille écus pour la capitation et pour la taille réelle, laquelle consiste en la cinquième partie de toutes les denrées: outre ces droits, les habitans donnent encore trois ou quatre cens écus aux officiers du capitan pacha, qui viennent y percevoir ces mêmes droits.

ARGENTON, ville de France en Berry au département de l'Indre, sur la rivière de Creuse, qui la partage en ville haute et ville basse, à 6 lieues trois quarts ouest-sud-ouest de la Châtre. 5 deux tiers sud-ouest du Châteauroux, 55 sud ouest de Paris, et quinze et demie sud-ouest de Bourges. Il y avait autrefois un grenier à sel et un bureau pour les traites foraines, où on payait les droits d'entrée et de sortie pour les marchandises qui venaient des pays redimés, ou qui y passaient.

En 1773, on y établit une verrerie, où on fait des verres, des caraffes, des bouteilles, etc. de verre blanc, qui, à ce qu'on dit, est fort beau. Long. 19. 10. lat. 46. *Voyez* INDRE (Département).

ARGUIN, golfe (ou côte d') auquel l'île d'*Arguin* a donné son nom. Nous donnons donc le nom de côte d'*Arguin* à cette partie de la côte occidentale d'Afrique qui s'étend depuis le cap Blanc jusqu'aux limites du royaume d'Hoval, où commence la côte qu'on peut appeler du Sénégal, c'est-à-dire, depuis le dix-septième jusqu'au vingt-unième degré de latitude septentrionale.

Les deux seuls endroits remarquables de la côte d'*Arguin*, sont l'île d'*Arguin* et le port d'Adoli, vulgairement appelé Portendie. (*Voyez ces deux mots.*)

*Etablissemens des Européens.* Les Portugais découvrirent *Arguin* en 1444; leur roi, *Alphonse V*, y jeta les fondemens d'une forteresse, en 1445, qui ne fut achevée que sous le règne de son successeur *Jean II*, en 1482. Ils jouirent du fort et du commerce des environs, jusqu'à l'an 1638, que les Hollandais, profitant de la faiblesse des Portugais, s'en emparèrent sans coup férir. Dès que les Hollandais furent maîtres de cette place, ils la fortifièrent régulièrement, et n'oublièrent rien de tout ce qui pouvait leur en assurer la possession. Ils augmenterent considérablement le commerce; mais les Anglais, en 1665, les en chassèrent, et se rendirent maîtres du fort. Ils negligèrent de réparer les bréches et de combler leurs tranchées. Les Hollandais profitèrent de cette négligence, et vinrent, l'année suivante, obliger les Anglais à capituler, et à leur remettre la place, qu'ils mirent bien vite en état d'une vigoureuse défense; ils firent des traités avec les chefs des Maures qui fréquentaient les côtes voisines de l'île, et n'épargnèrent rien pour se rendre maîtres de tout le commerce du pays, surtout de celui de la gomme qu'ils poussèrent à un prix excessif, afin de ruiner entièrement la compagnie française du Sénégal. Ces raisons obligèrent la France d'assiéger, et de se rendre maîtresse de ce fort, comme elle fit en effet l'an 1678. La paix de Nimègue fut conclue la même année, et elle laissa à la France la propriété de ce fort et de toutes ses dépendances, dont elle a joui paisiblement. Les Hollandais sentirent bientôt combien la perte d'*Arguin* leur était préjudiciable par la cessation de leur commerce dans cette partie, et ne pouvant s'y rétablir en leur nom, sans faire une infraction

manifeste au traité de Nimègue, ils eurent recours à l'artifice, et vinrent sous la bannière et la protection de l'électeur de Brandebourg, depuis roi de Prusse, qui n'y avait ni raisons, ni droit, ni action, pour tâcher d'y établir un comptoir, du consentement des maures, dont ils avaient gagné les chefs à force de présens. La compagnie française ressentit vivement l'injustice de cette entreprise, et le tort qu'elle allait faire à son commerce, si elle avait lieu. Elle fit tous ses efforts pour la repousser. Mais la guerre qui s'alluma entre la France, les Etats-Généraux et l'Angleterre en 1688, et qui ne finit qu'en 1698 par la paix de Risvick, fournit aux Hollandais le loisir de se fortifier dans leur usurpation. Ils rétablirent le fort qui avait été démoli; mais comme ils bâtissaient sur le fonds d'autrui, et qu'ils ne pouvaient pas manquer d'en être, tôt ou tard, chassés, ils firent peu de dépenses dans cette entreprise, de laquelle ils furent chassés le 3 mars 1721 par les Français.

Après cette expédition, les Hollandais s'introduisirent dans le fort de Portendic, à la faveur des Maures, et sous le spécieux prétexte qu'ils avaient acheté ce fort au roi de Prusse, pour le prix de 30,000 rixdalles. C'était beaucoup pour n'y avoir aucun droit. Les Maures, légitimes propriétaires en avaient vendu la propriété à la compagnie française du Sénégal, le 29 juillet 1717; malgré un titre si légitime, il fallut que la France armât une nouvelle escadre commandée par M. de *Salvert* qui se rendit maître du fort et des iles d'*Arguin*, le 22 février 1724, et ensuite chassa les Hollandais du fort de Portendic, et se saisit de toute l'artillerie, des munitions, provisions de vivres et des marchandises, et fit la garnison prisonnière de guerre.

Cette expulsion était d'autant plus juste, que les chefs et souverains des Maures, *Alichandora* et *Bovali* avaient, par traité du 6 mars 1723, confirmé et ratifié celui du 19 juillet 1717, en assurant à la Nation Française, la propriété de ses anciennes possessions à *Arguin* et à Portendic, et qu'ils ne commerceraient dorénavant qu'avec elle.

Les Anglais ont été, pendant quelque tems possesseurs d'*Arguin* et Portendic, mais par un des articles du traité de paix de 1783, ils ont été rendus aux Français avec le Sénégal.

*Arguin* est célebre principalement par le commerce de la gomme qui s'y fait.

On compte plusieurs forêts qui la produisent. Nous en connaissons trois, où trois nations maures vont la recueillir.

La première de ces nations se nomme Terrazza; leur chef, sous la domination duquel sont *Arguin* et Portendic, fait ordinairement sa demeure à proximité de la forêt de Sahal ou Sahel; c'est dans cette forêt qu'il fait la récolte des gommes qu'il vend à Portendic et à *Arguin*; on estime environ 50 lieues de ces escalles à Sahel ou Sahal.

La nation appelée Auladins recueille la gomme d'une forêt appelée Hébiard, et quelquefois même d'une autre que l'on nomme Dalfatack.

La troisième nation des maures, appelée Ebraguena, fait sa récolte au bois Dalfatack.

Ces deux dernières nations portent leur gomme aux escalles du Niger, lorsqu'ils en sont forcés par les Terrazza, ou attirés par le haut prix des interloppes d'*Arguin* ou de Portendic.

La gomme se *traite* dans une mesure cube, appelée quintal, d'une grandeur dont on est convenu avec les Maures, et dont les européens ont soin d'augmenter la capacité, lorsqu'ils en trouvent l'occasion. Dans l'origine cette mesure ne pesait que 220 livres. En 1735, elle en pesait 700; dans la même origine de la traite de gomme, en rivière du Sénégal, le quintal ne pesait que 420 livres, son poids actuel est de 1000 livres.

Le quintal de gomme se mesure toujours comble, et il faut se donner bien de garde de souffrir qu'il soit raclé.

Le commerce de l'encens, quoique de peu de conséquence en apparence, ne laisserait pas de devenir considérable en lui-même par deux raisons. La première, parce qu'il est facile, que le voyage étant très-court, la compagnie pourrait donner l'encens à beaucoup meilleur marché que celui que l'on tire du Levant, qui, venant de loin, doit supporter les frais du voyage, les avaries, les assurances qui montent à des sommes considérables, sur-tout lorsque la guerre empêche qu'on ne le puisse faire venir en droiture dans les ports du ponent.

La seconde, et qui me paraît fort considérable, c'est que le commerce avec les maures d'*Arguin* se fait en troc de marchandises, et que l'on n'est point obligé de porter des espèces d'argent sur lesquelles il n'y a rien à gagner, et souvent beaucoup à perdre quand le prix auquel le prince les met excède leur valeur intrinsèque, au lieu qu'il y a toujours un profit sûr et certain sur les marchandises, sans compter que par ce débouché on fait rouler les manufactures, et on empêche la dissipation des espèces hors de l'état.

Le commerce de Portendic et *Arguin* a encore des branches qui toutes ensemble méritent quelque considération. Il est ordinaire d'y traiter des morceaux d'ambre gris de deux et trois livres; il y en a même de sept à huit livres. Il se paie sur le pied de 8 francs.

Les cuirs verds fesaient autrefois parmi les maures et les nègres un objet de commerce, ils se paient depuis cinq jusqu'à dix sols au tarif de la cote.

Le morphil de 15 à 25 francs le cent, suivant la grosseur de la dent; et l'escarbeil de 10 à 15 francs.

l'or s'y traitait anciennement sur le pied de 4 francs le gros, mais on imagine bien que les interlopes y auront mis un plus haut prix afin d'engager les maures à leur porter davantage de cette matière.

On peut traiter encore à Portendic et à *Arguin* des plumes d'autruches, des pierres de bezoard et des peaux de tigres passées.

Les plumes blanches d'autruches sont les plus estimées, elles doivent être bien pliantes, et le brin bien fourni, sans être sales par les bouts; les noires se mettent en petits paquets, de la grosseur de quatre pouces de circonférence. On estimerait que soixante plumes blanches, mâles, avec trente paquets de noires devraient être évaluées un quintal de gomme, c'est-à-dire, trente à trente-deux coudées de toile noire, ou la valeur en autres marchandises.

Il faut également engager les maures, par un prix raisonnable, à s'attacher à la traite des pierres de bezoard, et des peaux de tigres passées.

Au lieu de payer le bezoard et les peaux de tigres en verroteries, la première marchandise sur le prix de vingt sols l'once, comme on fait en rivière de Sénégal, il faudrait la mettre à quarante sols l'once, en marchandises de choix ou fines, comme on les appèle aux comptoirs du Sénégal, c'est-à-dire, le corail, les toiles noires, et l'ambre jaune; payer également les peaux de tigres suivant leur grandeur et la beauté du poil.

*Pêche.* On trouve dans la baie d'*Arguin* toutes sortes de poissons en abondance, et surtout celui que les Hollandais nomment stockfish, et les Français *vieilles*. Il est d'une grandeur si extraordinaire, qu'on en a pris qui pesaient, dit-on, deux cens livres.

*Navigation.* En venant d'Europe on reconnaît le Cap Blanc; cette pointe termine, nord et sud, une langue de terre assez longue, basse, toute nue, sans arbres, sans verdure, et sans aucun indice pour reconnaître son attérage. Le cap Mirik, à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, au sud du cap Blanc, et le cap Blanc lui-même sont éloignés l'un de l'autre de près de quarante lieues sud-est-nord-ouest, et laissent entr'eux une ouverture très-grande, fermée par un banc de vingt-cinq lieues de longueur et de trois lieues de large, sur lequel la mer est toujours grosse et agitée, et où les vaisseaux, même médiocres, ne peuvent pas passer. Heureusement qu'il y a deux passes, l'une entre le cap Blanc et la pointe du nord de ce banc, qui a au moins quatre lieues de large. L'autre entre l'extrémité méridionale du banc et la pointe d'un autre banc, appelé le banc du Sud, qui s'étend de l'embouchure de la rivière Saint-Jean et du cap Mirik, dont l'entrée est d'environ une lieue de large, par laquelle les bâtimens médiocres peuvent entrer dans le golfe; mais on ne s'y expose pas, à cause que l'intérieur du golfe est tout semé de bancs et de rochers.

ARGUIN (l'île d') est à 20 degrés 30 minutes de latitude septentrionale, et à 340 degrés de longitude. Elle n'a qu'une lieue et demie de longueur du nord au sud, et une lieue de large de l'est à l'ouest, et est éloignée d'une lieue du continent d'Afrique. Elle a du côté de l'ouest deux îles qui ont presque une lieue de longueur sur un tiers de lieue de largeur. Elles sont nord et sud, stériles et sans bois, et ne sont éloignées d'*Arguin* que d'une portée de fusil.

L'île d'*Arguin* est accessible partout pour les chaloupes. Cependant la descente la plus aisée est à la pointe du sud. Les bâtimens qui ne tirent que dix à douze pieds d'eau, peuvent en approcher à la portée du fusil; et là on trouve un canal entre l'île et le continent, où une frégate de vingt canons peut naviguer, faire ses bordées, et aller mouiller sous le fort. Ce fort a été détruit et abandonné comme on l'a vu dans l'article précédent. (*Côte d'Arguin*).

ARGYLE, province d'Ecosse. Cette province est bornée au nord par celle d'Inverness, à l'est par les provinces de Perth, de Lenox, et de Renfrew, au sud et à l'ouest par la mer. Le pays est plein de montagnes, de bois et de lacs, cependant il y a des vallées fertiles et d'excellens pâturages. Cette province a 99 milles de longueur sur 58 de largeur. Les habitans vivent communément de la pêche et de la chasse. Les principales pêches sont celles du hareng et du saumon; cette dernière pêche se fait surtout dans la rivière d'Aw, qui se décharge dans la mer, à l'ouest, près l'île de Mull.

ARICA, port et ville autrefois considérables, de l'Amérique méridionale, dans le Pérou, mais qui n'est plus qu'un village depuis le tremblement de terre arrivé le 26 novembre 1605. Autrefois toutes les richesses du Potosi et des autres mines de las Charcas, y étaient voiturées sur des lamas ou guanacos. Mais depuis que les Forbans anglais ont infesté ces mers par leurs courses et leurs pirateries, on a changé de route et pris celle de Lima, comme plus sûre: ce qui n'empêche pas qu'*Arica* ne soit encore une place d'un grand commerce.

Il y a sur le bord de la mer une vallée large d'environ une lieue. Il y a quantité de métairies qui ne servent qu'à la culture de l'axi ou piment. On en tire une quantité prodigieuse par le secours de la fiente des oiseaux appelée *gana*, qui fait un des meilleurs revenus d'*Arica*, et dont on fait un grand commerce à Lima et aux autres lieux de la côte, pour fertiliser les terres.

Les marchandises qui se transportent de Lima, et des autres ports du Pérou, à *Arica* pour le Potosi, sont des draps et des serges d'Europe;

Digitized by Google

d'autres de Quito, où sont les meilleures manufactures de lainage du Pérou, des étoffes d'or, d'argent, de soie, et de coton; celles-ci qui se font dans le pays, celles-là qui viennent d'Espagne par les gallions: des farines, du froment, du maïs, de l'acicoca, herbe dont on se sert à la place de celle du paraguay: des vins d'Araquipa, les meilleurs du Pérou où le roi d'Espagne a permis qu'on plantât des vignes: des huiles, des olives, du beurre, du fromage, du sucre, du sel, du mercure, des confitures, des sirops: enfin toutes sortes de quincailleries et d'ustensiles de fer pour le ménage et pour les mines.

Ces dernières marchandises viennent d'Europe, n'y ayant aucun fer dans le Pérou, non plus que dans tout le reste de l'Amérique.

Toutes ces marchandises se payent en argent des mines.

Les bêtes de somme, dont on se sert pour voiturer les marchandises ou d'Europe ou du pays à *Arica* sont singulières et d'une espèce qu'on ne connait qu'au Pérou. On les nomme *pécos*. Elles sont plus petites qu'un très-médiocre bidet, mais plus fortes et plus hautes que les plus grandes brebis d'Europe, à qui elles ressemblent un peu, ce qui leur a fait donner aussi le nom de brébis du Perou. Le poids qu'elles peuvent porter ne va qu'à 150 liv.; et si on les surcharge, elles se laisseraient plutôt tuer que de se lever de terre, où elles ont coûtume de rester sur les genoux, jusqu'à ce que la charge soit accommodée sur leur dos.

On voit sans cesse sur les chemins d'*Arica* des caravanes de pecos, qui ne sont occupés qu'à transporter les marchandises pendant toute l'année, y ayant de quatre en quatre lieues de gros bourgs, ou au moins des ventas, (on nomme ainsi les hotelleries) où l'on a soin qu'il se trouve tout ce qui est nécessaire pour la nourriture de ces bêtes et de leurs conducteurs, ces animaux ne pouvant faire que cette traite par jour.

C'est aussi les pecos qu'on employe pour porter le minerai des mines aux moulins et aux fonderies; ce qui augmente de beaucoup le nombre de ces animaux, dont un seul Indien peut conduire aisément une centaine; ayant cela de commun avec les moutons à qui ils ressemblent, qu'ils aiment la compagnie et à aller par bandes.

La rade d'*Arica* est fort mauvaise, et les vaisseaux y sont exposés à tous les vents, excepté celui du sud. Ceux d'ouest sont à craindre parce que le rivage est bordé d'écueils sur lesquels les vagues se brisent et qui en rendent l'approche difficile et dangereux. Long. 73. 31. Lat. mer. 26.

ARLES, ville de Provence, au département des Bouches-du-Rhône, considérable par elle-même et pour son territoire, située sur la rive gauche du Rhône, à peu de distance de l'endroit où ce fleuve se partage en deux branches, à six lieues environ sud-sud-ouest d'Avignon, treize ouest-nord-ouest de Marseille, six nord de l'embouchure du Rhône et cent sept sud-sud-est de Paris. Long. 22. 18. lat. 43. 40. 33. Elle fut anciennement célèbre par son commerce et par l'habileté de ses habitans dans la science de la navigation et dans l'art de construire des vaisseaux. On lui attribue aussi l'invention de diverses manufactures. On y fabriquait surtout des ouvrages de raport d'or et d'argent, qui étaient en grande réputation. On y compte 26,000 ames.

M. *Huet*, dans son *Histoire du commerce et de la navigation*, cite cette ville comme l'une des plus florissantes de la Gaule au tems de César. Il rapporte comme une preuve de l'intelligence de ses habitans dans la pratique de la mer, la rapidité étonnante avec laquelle ils construisirent douze galères pour l'expédition de César contre les Marseillais.

Aujourd'hui la plus grande richesse de cette ville nait de la fertilité des terres qui l'environnent, qui lui fournissent en bled la matière d'un très-grand commerce: le bétail y est aussi d'une ressource d'autant plus sûre qu'il y est vigoureux, abondant et renommé.

ARMAGNAC, ancien comté et province de France, aujourd'hui formant une partie du département du Gers.

Cette province était divisée en haut et bas *Armagnac*, ou *Armagnac* blanc et *Armagnac* noir, bornée au nord par l'Agénois, le Condomois et le Gabardau, à l'est par le Languedoc et le Comminges, au sud-sud-est par le Nebouzan, au sud par les Pyrénées qui le séparent de l'Arragon, au sud ouest par le Bigorre, et à l'ouest par le Tursan, le Marsan et le Bearn. Son étendue est de 36 lieues de longueur sur 25 de largeur; ce qui peut être évalué à 360 lieues quarrées.

*Productions et commerce qui s'en fait.* Les légumes, les fruits, les grains et le vin sont les productions principales de ce qu'on appelait l'élection de Lomagne, fesant partie de l'*Armagnac*.

Mais tout se consomme sur les lieux à la réserve du bled et du vin que l'on transporte par charrois dans les montagnes, ou à Bayonne, et par la Garonne à Bordeaux. La récolte du vin peut monter à douze mille pipes.

Le bled et autres grains croissent en abondance dans l'élection de Rivière-Verdun. La récolte des vins n'est pas si considérable à proportion, quoiqu'elle aille année commune à 30,000 pipes. Il n'en sort guères, parce qu'il ne souffre pas aisément

Digitized by Google

ment le transport : il n'y a pas beaucoup de fruits ; le principal, ou plutôt l'unique commerce se fait en froment, seigle et avoine, qui descendent à Bordeaux par la Garonne, ou remontent par le Languedoc.

La ci devant élection d'*Armagnac* est fertile en bleds, vins et avoine, avec cette distinction que (comme nous l'avons déjà dit) le haut *Armagnac* abonde principalement en grains, et que le bas *Armagnac*, qui est vers Nogaro, est plus abondant en vins. Les grains et les vins se consomment en partie dans la ci-devant élection, et le surplus se débite dans le pays. On y recueille environ 17,000 pipes de vin.

Les poires de bon chrétien qui croissent dans l'enceinte de la ville d'Ausch sont excellentes et vont jusqu'à Paris. On les vend communément 75 centimes et 1 franc pièce sur le lieu.

La terre de celle d'Artarac, dont le fonds n'est que médiocre, ne produit pas des grains en abondance : il y croit du froment, du seigle et des avoines. On recueille aussi jusqu'à 10,000 pipes de vin. Le transport des denrées qu'on ne saurait faire que par charrois, fait qu'il n'y a que très-peu de commerce ; il se réduit au débit des grains et des vins qui restent après la consommation, et que les voituriers viennent prendre sur les lieux pour les vendre dans les pays voisins.

Les grains sont sujets dans cette province à souffrir de la grêle. On a proposé d'y étendre la culture du bled de Turquie ou maïs qui résiste à ce fléau : elle y est aujourd'hui répandue.

Il se fait une consommation de ce bled d'Inde à Bayonne, d'où on en transporte en Espagne et en Portugal.

*Bestiaux, volailles, abeilles, etc.* Les pâturages sont excellens et abondans dans toute cette province, et l'on y compte 65,000 bêtes à cornes, indépendamment de celles employées au labourage, et 155,000 bêtes à laine.

On ne sait pas si l'*Armagnac* est riche en chevaux et en mulets. Il paraît que ces derniers au moins n'y sont pas fort communs.

« La production des mulets, dit-on, conviendrait beaucoup mieux dans l'*Armagnac* que celle des chevaux, par la raison que les herbages y sont mauvais ; un mulet se vend au bout de six mois jusqu'à 80 francs ; au-lieu qu'un poulain, au bout de trois à quatre ans, n'est vendu que 60 ou 100 francs tout au plus. »

Mais indépendamment de ce que l'assertion sur les mauvaises qualités des pâturages est fausse, c'est toujours une erreur, on ne peut trop le répéter, que de prétendre éclairer des cultivateurs sur leurs intérêts, dans les choses que l'expérience leur a fait préférer, et qu'ils ne préfèrent sans doute que parce qu'ils y trouvent plus d'avantages.

On a cru lors de la réformation de la jurisprudence des eaux et forêts, faite en 1666, qu'on pouvait établir un haras dans la forêt de Bannes, et l'avis en a été envoyé par M. *Colbert*.

*Oies.* On élève beaucoup d'oies dans l'*Armagnac*, et cet animal domestique y est d'une grande ressource pour les habitans. Le duvet des oies grises se vend de 40 à 60 centimes la livre, dans les foires et marchés. Il s'en fait un commerce considérable pour les foires de Bordeaux, et les Hollandais en chargent beaucoup à Bayonne pour le pays étranger : souvent même ils nous revendent ce duvet dans nos autres ports de France.

*Abeilles.* L'*Armagnac* nourrit beaucoup d'abeilles et tire quelque profit de cette mouche industrieuse.

Selon M. *de la Borde*, il faudrait une loi qui défendit le mauvais usage de faire mourir tous les ans les mouches à miel pour en avoir la cire et le miel. Il n'y aurait pas de pays plus propre à perpétuer ces insectes que le pays d'*Armagnac* ; une fleur jaune qui sort des thuies, dont toutes les terres sont couvertes, se manifeste dans l'hiver, et sert de nourriture à ces petits animaux. Je conseillerais, dit-il, à ceux qui ont des ruches, d'en faire planter des haies tout autour ; ces sortes de thuies qui ont des pointes piquantes commencent à fleurir au mois d'octobre, et durent tout l'hiver. On peut encore suppléer à cette nourriture en fesant une espèce de purée fort épaisse avec des feves de marais ; on en met la valeur de trois ou quatre onces pesant, dans une petite écuelle ou vase de terre dessous chaque ruche ; cette quantité est suffisante pour nourrir toute cette famille pendant le mauvais tems de l'hiver.

*Forêts.* Dans la ci-devant élection de Lomagne, il y a trois forêts appartenant à l'Etat, savoir ; la forêt de Bouconne, de quatre mille deux cents arpens. C'est un haut taillis planté de chênes, dont le bois qui n'est propre qu'au chauffage est débité à Toulouse, qui n'en est éloignée que de deux lieues.

La forêt du Ramier, proche Fleurances, contient 17,000 arpens, et celle de Ryaumont, 3,000 arpens, qui sont aussi en haut taillis et plantés de chênes. Il y a peu de futaie dans le Ramier.

Dans la dépendance de Rivière-Verdun, il y a seulement 2 forêts, celle du Regard ou de Verdun appartenant à l'Etat, de 1,000 arpens, plantés de chênes et haut taillis, et celle de Burgaud, de 900 arpens, provenant de l'ordre de Malthe, plantés de même bois.

Dans la vallée d'Aure, il y a de belles forêts de sapins et de hêtres, mais peu de chênes. On y coupe tous les ans de très-beaux mâts de vaisseaux, des rames de galères et du bois de bordage pour la construction des navires. Ces bois

passent aux magasins de la marine, soit à Rochefort ou à Brest, par le moyen des rivières de Neste et de Garonne. (La Neste se rend dans la Garonne, à une lieue de Saint-Bertrand de Comminges). Les bois qui ne peuvent pas servir pour la marine se débitent pour les bâtimens des maisons; et c'est ordinairement à Toulouse qu'on arrête les bois qui sont de cette dernière qualité.

*Mines.* On a découvert en 1746, des mines de charbon dans les anciennes généralités d'Ausch et de Pau.

Il y a une mine de plâtre dans le bourg de Labardens, et l'on fait dans quelques lieux de la province six à sept cens quintaux de salpêtre.

Près du bourg de Sarrancolin, il y a des carrières de marbre gris, jaune et rouge, couleur de sang: il s'en trouve quelquefois de transparent comme l'agate.

On en avait aussi trouvé en plusieurs endroits de la vallée d'Aure; ainsi que dans les vallées voisines; mais on nous apprend qu'on a cessé de travailler à ces carrières depuis plus de quinze ans.

*Manufactures.* Il se fabrique dans l'*Armagnac* quelques étoffes de laine grossières de cinq quarts de large, les unes sont grises et les autres brunes. Les premières sont un mélange de laines blanches et brunes qu'on fait avec la carde; les secondes sont fabriquées avec de la laine brune, telle qu'elle est sortie de la toison, sans aucune teinture. On les passe à un moulin à foulon et ensuite à la presse.

Il se fait à Vic-fezensac des rousets, des bures, des burats, des cadis et des rases; *Voyez* cet article. Tous ces objets d'industrie ne sortent pas du pays.

Il y a dans les quatre vallées des manufactures où l'on fabrique différentes sortes de cadis, de rases, de burats, de fleurets et de cordelats, toutes étoffes à la vérité assez grossières, mais dont néanmoins il se fait un débit assez considérable, en Espagne et autres pays étrangers.

Jusqu'en 1721, il ne s'était fait aucun règlement pour les manufactures de ces vallées et lieux circonvoisins, qui pût en assurer et en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 janvier de la même année, a été dressé sur les mémoires des directeurs de la chambre de commerce de Toulouse, sur ceux des inspecteurs des manufactures établies dans les généralités de Toulouse et d'Ausch, et sur l'avis des intendans de ces deux généralités. Il consiste en dix-huit articles que nous nous dispensons de raporter, puisque leurs dispositions rentrent dans celles des règlemens généraux que nous raporterons à l'article FRANCE, *manufactures.*

Un auteur pense qu'on pourrait vivifier ce pays en y introduisant quelques manufactures d'étoffes de laine plus fines que celles qui s'y fabriquent actuellement et qu'elles deviendraient considérables par les grands secours qu'il serait possible de tirer de la ville d'Ausch pour la perfection de la filature. On remarque qu'il ne serait peut-être pas facile de faire sortir de leurs anciennes routines les habitans du pays. Qu'il y a des fabricans de campagne qui font des étoffes grossieres de cinq quarts de large avec lisière, comme on en met aux plus beaux draps. Qu'on a voulu les porter à en travailler de plus fines, mais que les réprésentations qu'on leur a faites à ce sujet ont été vaines.

Il serait à desirer, dit un négociant de ce pays, que le gouvernement donnât des encouragemens pour y élever quelques fabriques qui en consommant les laines y attireraient l'abondance; alors nous laisserions aux habitans d'Oléron ou des environs la gloire de porter leurs étoffes au plus haut degré de perfection, et nous leur abandonnerions les laines qu'ils tirent de l'Espagne dont ils sont plus proches voisins. Si dans la suite les habitans de l'*Armagnac* devenaient plus opulens, et qu'ils voulussent faire usage des étoffes fines d'Oleron, ils donneraient en échange de belles toiles aux fabricans de cette dernière ville et ceux-ci les échangeraient avec les espagnols contre leurs belles laines. C'est ainsi qu'on ouvrirait une circulation de commerce qui ferait gagner la main d'œuvre, et rapporterait un profit certain.

On fait dans l'*Armagnac* de la poterie et autre vaisselle de terre qui se répand dans les environs, et il se fabrique d'assez beaux bas à Annillar et autres lieux, lesquels se portent à Bordeaux.

On fait aussi dans cette province des eaux-de-vie qui se portent à Bayonne et à Bordeaux.

En 1753, on porta des plaintes au ministre de la fraude commise, disait-on, dans la construction des futailles qui fesait que les acheteurs trouvaient toujours beaucoup moins de liqueur que la jauge n'en annonçait. Pour mettre fin au mal, il fut proposé de faire un règlement sur la construction des futailles. Il en fut donné un composé de onze articles.

Ce projet fut communiqué aux députés du commerce qui estimèrent qu'il suffirait pour arrêter les fraudes qui se commettaient dans l'*Armagnac* et y rappeler la confiance des étrangers, d'y faire exécuter l'arrêt du conseil rendu le 7 août 1743, pour la généralité de la Rochelle.

La chambre du commerce combattit l'acceptation de l'arrêt dans la généralité d'Ausch, par

la raison que ce règlement pourrait gêner les habitans de l'*Armagnac* et les engager à porter toutes leurs eaux-de-vie à Bordeaux au lieu de les apporter à Bayonne, et qu'il fallait un règlement particulier pour la province, dont elle fournit un projet formé de quinze articles approuvé de l'Intendant.

Ce nouveau projet fut adopté par les députés du commerce suivant leur avis du 24 février 1755. Mais l'affaire ayant été mise en délibération au bureau du commerce le 13 mars suivant; il y fut décidé que le projet était trop vague, et que ce qu'il pouvait y avoir de bon, pouvait être ordonné par les juges de police.

L'Intendant ayant répondu par une dernière lettre du 8 mai 1755, que la plupart des juges de police de sa généralité sachant à peine écrire et n'ayant aucune autorité, il croyait plus à propos qu'on l'autorisât lui-même à rendre les ordonnances dont il s'agissait.

Cette proposition ayant été communiquée à tous les députés du commerce, leur avis du 21 novembre 1755, a été « qu'ils ne voyaient » point qu'il put y avoir d'inconvénient à » autoriser M. l'intendant à rendre les ordon- » nances qu'il jugerait être nécessaires relative- » ment à l'état de chaque lieu dans la géné- » ralité où l'on fabrique des pièces à eau-de-vie, » et dans l'esprit de l'arrêt qui a été rendu à » ce sujet pour celles de la Rochelle »

Les habitans de Lomagne commercent principalement avec les Espagnols leurs voisins, auxquels ils fournissent des bœufs, des moutons et des mulets; et les Espagnols leur donnent en échange, de l'argent et plus souvent du vin et du bled. Outre le commerce en bestiaux, les habitans des vallées font aussi un assez bon commerce en étoffes dites cordelats, qui se débitent à Toulouse et à Montauban par le moyen des rivières. C'est surtout au bourg d'Auvan que s'en fait le principal débit.

*Roulage, navigation.* Les chemins ne sont pas bons dans l'*Armagnac* et la navigation intérieure est également en mauvais état; ce qui rend le commerce languissant, et bien inférieur à ce qu'il pourrait être si les débouchés étaient faciles.

Parmi les rivières qui arrosent cette province et qui sont en grand nombre, on distingue l'Adour, et le Gers; ces deux rivières sont l'une et l'autre assez considérables, mais les autres ne sont à proprement parler que des torrens ou des rivières bien médiocres.

*Mesures.* Le sac de froment pèse 115 liv.
de méteil. . . . . 108
de seigle . . . . . 104
d'avoine. . . . . 100

Quant aux poids, monnaies et autres mesures que celles que l'on vient d'indiquer, comme ils se raportent à ceux et celles qui sont en usage dans le reste de la France, on peut avoir recours au mot FRANCE, *poids et mesures.*

Tout ce que nos géographes et nos écrivains nous apprennent de la population de l'*Armagnac*, c'est qu'il contient 372 paroisses et 277 annexes, et ce n'est pas là un élément sur lequel on puisse calculer le nombre de ses habitans: si l'on s'en raporte à des mémoires manuscrits qui n'ont pas été faits dans des tems absolument éloignés du notre, toute cette province ne contient guères que 130,000 ames.

ARMENIE. l'*Arménie*, prise en général, est un pays d'Asie, situé entre le 38 et le 42 dégré de latitude, et le 58 et le 68 de longitude. Elle est bornée au nord par le royaume du Pont ou la Natolie prise en général, et par le mont Caucase, qui la sépare de l'ancienne Colchide ou de la Géorgie; au levant, par le même mont Caucase qui la sépare de l'Ibérie, et par le fleuve Cyrus, aujourd'hui Kire, qui la sépare de l'ancienne Albanie, ou de l'ancienne province de Schirvan, en Perse; au midi, par le Kurdistan et le Diarbékir, c'est-à-dire par l'Assyrie, la Mésopotamie et la Syrie, et au couchant, par le Pont et la Cappadoce.

Partagée aujourd'hui entre les deux principales puissances de l'Asie, le grand-seigneur et le sophi de Perse, nous la diviserons en *Arménie* Turque et Persanne; l'une, sous le nom de Turcomanie, l'autre, sous celui de province d'Erivan ou d'Irvan en Perse. Nous allons néanmoins exposer ce qui appartient à l'*Arménie* en général, avant de descendre à ces divisions.

*Climat et sol.* Le grand nombre de montagnes, de fleuves et de lacs qui coupent ce pays, y rendent l'air un peu froid, mais il y est bon et sain. Le sol est très-fertile, et même l'un des plus fertiles de l'Asie. Au reste, le climat et le sol ne sont pas les mêmes partout; la province d'Erivan, ou la partie de l'*Arménie* qui appartient à la Perse, éprouve des chaleurs excessives, qui forcent les habitans de camper sur les montagnes, tant que cette saison insupportable dure. Une grande partie du pays souffre beaucoup de la disette du bois, et surtout celle qui appartient au grand-seigneur; enfin, celle-ci semble plus fertile en grains; l'autre produit de meilleurs vins. Au reste, pour mieux juger ces différences, *voyez* les deux articles suivans:

*Population.* L'*Arménie* est habitée par divers peuples; les Arméniens sont les principaux; les Turcs, les Persans, quelques tribus de Kurdes-Yésides et les Turckomans forment le reste de la population. Les ravages de la guerre ont bien di-

minué cette foule d'habitans, pasteurs ou cultivateurs, que la fécondité de la terre, la salubrité du climat, et quelques privilèges qui adoucissaient pour eux l'esclavage général des autres peuples d'Asie, attachaient à ce pays, assez heureux pour avoir été regardé par les voyageurs comme le paradis terrestre.

*Cha-Abbas* n'a pas peu contribué à dépeupler l'*Arménie*; ce prince, à qui l'expérience avait appris que la Perse était toujours attaquée par ce côté, et qui jugea que la fertilité du pays était une ressource pour ses ennemis, après l'avoir dévasté, emmena près de vingt mille familles en Perse, qu'il distribua dans ses États, et qu'il y attacha par ses bienfaits. Il gagna par cet acte de vigueur et de politique, deux points importans; il rendit les frontières de la Perse, de ce côté, inabordables à ses ennemis, en les exposant aux inconvéniens de la stérilité, et il enrichit ses États de toute l'industrie des Arméniens, peuples nés pour les arts et pour le commerce.

Dans l'impossibilité où nous sommes d'apprécier précisément la population de l'*Armenie*, nous nous contenterons d'observer que le commerce ayant fait sortir les Arméniens de leur pays, ils se sont établis par des colonies volontaires dans presque tous les endroits où ils l'ont exercé, dans la Géorgie et les provinces voisines, dans la Turquie, dans la petite Tartarie, jusqu'en Pologne et dans les autres lieux où les guerres qui ravageaient leur patrie, les ont contraints de se réfugier. Desorte que les Arméniens qui, dispersés comme ils le sont, paraissent un peuple infini, réunis ensemble, ne feraient peut-être pas deux ou trois provinces de France.

Les Arméniens sont fort adonnés au commerce, et s'y appliquent avec toute l'attention dont ils sont capables. Non seulement ils sont les maîtres du commerce du levant, mais ils ont beaucoup de part à celui des plus grandes villes de l'Europe. On les voit venir du fond de la Perse jusqu'à Livourne. Il n'y a pas longtems qu'ils étaient établis à Marseille; on en trouve en Hollande, en Angleterre; ils passent chez le Mogol, à Siam, à Java, aux Philippines et dans tout l'orient, excepté à la Chine.

Il y a une grande partie de la nation occupée des travaux de la campagne, à labourer les terres et à cultiver les vignes.

ARMENIE-PERSANE, ou province d'*Erivan*. Elle est bornée au levant par le Schirvan; au couchant, par l'Arménie-Turque; au nord, par la Géorgie, et au midi, par l'Aderbijan.

La plaine d'*Erivan* est très-fertile et très-abondante en vignes et en arbres fruitiers, de même qu'en froment, en riz et en légumes, ce qui vient de ce que les gens du pays les cultivent bien. Ils se servent des eaux de l'Araxe qui la traverse, et de celle de plusieurs petits ruisseaux, pour arroser leurs terres, qui portent des cotoniers. Elles produisent aussi le Renas. L'*Armenie* est même le seul pays du monde où on en trouve, et il s'en fait un grand debit en Perse et aux Indes.

Le Renas est une racine qui court dans la terre comme la réglisse, et qui n'est guères plus grosse. Elle sert à teindre en rouge, et c'est ce qui donne cette couleur à toutes ces toiles qui viennent des Indes. Quoiqu'on en tire de terre des morceaux fort longs, on les coupe de la longueur de la main pour en faire des paquets et en mieux remplir les sacs, dans lesquels on transporte cette sorte de marchandise.

On y recueille beaucoup de grains et de fruits, mais peu de vin. Le pays fournit du bol qui est fort estimé, du miel, de la cire, de la soie, et surtout de très-bons chevaux. On n'y fait la récolte qu'en septembre.

Cette province remplit les coffres du roi de Perse, de grosses sommes d'argent. L'opinion commune est qu'elle vaut au Kan plus de 20,000 tomans, qui valent de notre monnaie environ 900,000 francs. L'abassis fait un peu plus de 18 s. 6 den. et le toman contient 50 abassis, c'est-à-dire environ 47 francs, monnaie de France.

*Roulage. Erivan* est de même qu'Erzeron; le chemin le plus ordinaire des caravannes qui vont de Turquie en Perse, et de Perse en Turquie, parce qu'elles y trouvent plus abondamment et à bon marché, les rafraîchissemens si agréables aux voyageurs.

Le pays est remarquable par le grand nombre de fleuves considérables qui l'arrosent et qui contribuent à sa fertilité. Les deux fleuves qui passent à côté d'*Erivan*, et le lac qui est aux environs, fournissent beaucoup de très-beaux poissons, entr'autres, des truites et des carpes, qui sont renommées dans tout l'Orient.

Après les pluies, on voit le sel marin tout cristallisé dans les champs, et qui craque même sous les pieds. A trois ou quatre lieues de Tes-Miazin, c'est-à-dire *Trois-Eglises*, sur le chemin de Teslés, il y a des carrières de sel fossile, lesquelles, sans être épuisées, en fourniraient suffisamment à toute la Perse. On y coupe le sel en gros quartiers, comme on taille les pierres dans nos carrières, et l'on charge deux de ces quartiers sur chaque buffle. On trouve quelquefois des troupes de ces animaux qui se suivent sur les grands-chemins, et qui ne portent point d'autres marchandises; car au Levant, on compte les buffles parmi les bêtes de somme.

ARMENIE-TURQUE ou *Turcomanie*. Cette partie de la grande Arménie est bornée au nord par les montagnes de Cielder ou Keidir; au le-

vant, par la rivière d'Aspasu, qui la sépare de la province d'*Erivan*; au midi, par le Kurdistan et le Diarbékir; au couchant, par l'Euphrate.

Les Turcomans occupent encore les plus belles campagnes aux environs de l'Euphrate, où ils vivoient lorsqu'ils s'établirent dans ces cantons. Ils n'ont aucune demeure fixe, et restent sous des tentes qu'ils transportent d'un lieu à un autre, suivant les besoins de leurs troupeaux, qui sont fort nombreux et dont ils vivent.

La plaine d'Erzeron, qui est la capitale de toute l'*Arménie*, est fertile en toutes sortes de grains.

A trois ou quatre journées d'Erzeron, il y a de bonnes mines de cuivre, d'où l'on tire la plus grande partie de celui qui se travaille dans le faubourg des Grecs, et que l'on répand en Turquie et en Perse. On assure aussi qu'il y avait des mines d'argent autour d'Erzeron, aussi-bien que sur le chemin ordinaire de cette ville à Trébisonde.

On prétend qu'on y trouve aussi du lapis-lazuli parmi le cuivre, mais en petite quantité, et qu'il est fort mêlé de marbre.

La pierre d'*Armenie*, comme il paraît par la description de Boot, est d'un bleu celeste, unie, mais friable. Celles d'auprès d'Erzeron sont très-dures et plus dures même que le lazuli; car ce n'est proprement qu'un marbre pétri naturellement avec du lazuli. Peut-être que le lazuli le plus fin n'est autre chose qu'une espèce de vert-de-gris ou de rouille naturelle. Peut-être aussi que c'est l'or déguisé par quelque liqueur corrosive, comme le vert-de-gris n'est qu'un cuivre déguisé par le vin et le marc de raisin; outre que le lazuli se trouve dans les mines d'or; il semble qu'il y ait parmi cette pierre quelques filets d'or qui ne sont pas corrompus, s'il faut ainsi dire.

Le gouvernement d'Erzeron rend trois cents bourses par an au pacha, qu'on appèle aussi beglierbey ou vice-roi de la province; pour le distinguer des autres pachas du pays, qui sont sous ses ordres. Chaque bourse est de cinq cents écus, de même que dans tout le reste de la Turquie; ainsi ces trois cents bourses font cent cinquante mille écus; elles se prennent, 1°. sur les marchandises qui entrent dans la province, ou qui en sortent, la plupart payent six pour cent. On exige de gros droits pour les espèces d'or et d'argent; la soie de Perse, charbasi, qui est la plus fine, et l'ardachi, qui est la plus grossière, payent quatre-vingts écus par charge de chameau, qui est du poids de huit cens jusqu'à mille livres; 2°. le beglierbey dispose de toutes les charges des villes de la province, ces charges s'afferment suivant l'usage du pays, et se donnent au plus offrant et dernier enchérisseur, comme par tout ailleurs, 3°. excepté les Turcs, tous ceux qui doivent sortir de la province, pour aller en Perse, sont obligés de payer pour aller à Erzeron, au moins cinq cens écus, quoiqu'ils n'ayent point de marchandises; c'est comme une espèce de capitation qu'on leur impose. Ceux qui ne portent de l'or et de l'argent que pour les frais de leur voyage, doivent cinq pour cent sur la somme dont ils sont porteurs.

Les deux villes principales de l'*Armenie* turque, sont Erzeron et Tocat.

ARNAY-LE-DUC, ville de France, au pays d'Auxois, en Bourgogne, aujourd'hui dans le département de la Côte-d'Or. Long. 21. 56. lat. 47. 7.

On y compte quatre cent cinquante-six feux. Dans toute l'étendue, de ce qu'on appelait le bailliage d'*Arnay-le-Duc*, il y a d'assez bons pâturages, et ils suffisent pour la nourriture du bétail. Le pays n'est point marécageux, il est même plutot sec, ce qui est cause que les fruits à noyau y réussissent beaucoup mieux que ceux à pepin. Le principal commerce du bailliage consiste en grains, en bétail et en laine de bonne qualité. Le commerce de bétail est d'autant meilleur, qu'il y a non-seulement dans les environs, mais encore dans les villes voisines des foires fréquentes qui soutiennent et accréditent ce commerce. Il se vend, à ces foires, quantité de bœufs qui ont été engraissés dans le pays, et que des marchands étrangers viennent acheter pour les conduire à Paris.

Il y a à *Arnay-le-Duc* des fabriques de serges drapées et droguets, qui se font de laine du pays, qui ne sont pas extrêmement fines. Il se fait, année commune, douze cens pièces de serges et deux cens cinquante de droguets.

Ces manufactures occupaient, avant la révolution, une vingtaine de fabricans et quatre foulons; comme la terre et les eaux sont propres au foulage, et que cependant il n'y est pas excellent, quelques-uns en rejettent la faute sur la négligence des foulonniers.

*Mesures.* A *Arnay-le-Duc*, quatre boisseaux sont égaux à cinq boisseaux de Paris; ainsi neuf boisseaux trois cinquièmes font un septier de Paris.

| | *liv.* ou *myriag.* | *grammes.* | *millig.* |
|---|---|---|---|
| La mesure de froment pèse. . . . . | 28 1 | 3696 | 88 |
| de méteil. . . . . | 27 1 | 3206 | 942 |
| de seigle. . . . . | 26 1 | 2717 | 796 |
| d'orge. . . . . | 22 1 | 761 | 212 |
| d'avoine. . . . . | 22 1 | 761 | 212 |
| de pois secs. . . . . | 33 1 | 6141 | 818 |

La pinte contenant 2 chopines ou 6 demi-septiers, pèse,

| | | liv. | onc. | gr. | ou myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vin. | 3 | | | 0 | 1467 | 438 |
| | Eau-de-vie. | 2 | 8 | | 0 | 1222 | 865 |
| Huiles. | d'olive. | 2 | 14 | | 0 | 1406 | 295 |
| | de noix. | 2 | 14 | | 0 | 1406 | 295 |
| | de graine | 2 | 14 | | 0 | 1406 | 295 |

Le tonneau contenant

160 pintes avec la lie pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. | 480 | | |
| | Eau-de-vie. | 400 | | |
| Huiles | d'olive. | 460 | | |
| | de noix. | 460 | | |
| | de graine. | 460 | | |

156 pintes sans lie pèse,

| | | liv. | onc. | gr. | myriag. | grammes. | millig. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vin. | 463 | | | 21 | 9137 | 8 |
| | Eau-de-vie. | 390 | | | 19 | 767 | 141 |
| Huiles | d'olive. | 448 | 8 | | 21 | 9381 | 581 |
| | de noix. | 448 | 8 | | 21 | 9381 | 581 |
| | de graine. | 448 | 8 | | 21 | 9381 | 581 |

ARNHEM, capitale du quatrième et dernier quartier de la Gueldre, nommé le *Veluwe*, sur les frontieres d'Allemagne et du duché de Clèves. Le Rhin, qui baigne cette ville, y attire le commerce de toutes les denrées qui descendent cette rivière. Il y a aussi plusieurs plantations de tabac, et on y trouve de la bonne terre à potier. Autrefois le commerce d'*Arnhem*, avec Cologne et le long du Rhin, était assez considérable, mais il n'est plus rien aujourd'hui. Il y a une halle au bled, et il s'y tient un marché toutes les semaines.

A *Arnhem* le mouwer est de quatre schepels, huit mouwers font le chapeau de Rotterdam. Long. 23. 25. lat. 51. 56. 20.

ARNSTADT, ville d'Allemagne dans le cercle de Schwartzbourg, sur la riviere de la Gera, à deux milles d'Erfort. Le territoire des environs est fertile et couvert de vignobles.

On y brasse de la bonne bierre forte de froment, et de la petite. On y fait aussi de la poterie d'argille blanche qu'on peint en bleu; on y travaille en bronze, en fer, et il y a une manufacture de salpêtre.

Il y a trois foires par an. Long. 20. 33. lat. 50. 54.

ARORO, ville d'Afrique, au royaume de Benin, sur la côte de Guinée. Elle est située sur la rivière de Benin, à soixante lieues de son embouchure. Les vaisseaux peuvent remonter plus haut, mais c'est par cent bras différents, sans parler des criques dont plusieurs sont fort grandes. La ville d'*Arobo* est grande, belle et bien peuplée, c'est le centre du commerce de Benin. Les Anglais et les Hollandais y avaient autrefois chacun leur comptoir, avec des mercedors et des fiadors qui ont une espèce d'agent du pays; mais la négligence des Anglais pour cette partie de leur commerce, ayant laissé tomber leur comptoir en ruines, leurs facteurs se sont unis, dans la même demeure avec ceux de Hollande.

ARON, grand bourg de Perse, à deux lieues de la ville de Cacham, dans l'Iraque. Il paraît de loin comme une bonne ville, à cause de deux mille maisons qui le composent avec environ six cents maisons, qui ne sont occupées que par des métiers et des ouvriers en soie. Les ouvrages qu'on y fait sont des satins, des velours, des taffetas, des tapis, des brocards unis, d'autres à fleurs de soie, et d'autres mêlés d'or et d'argent.

ARQUES, ville de France en Normandie, au pays de Caux, département de la Seine inférieure, sur la petite rivière d'Arques. Cette ville est bien déchue, et ne vaut guères mieux qu'un bourg, depuis que la ville de Dieppe, plus avantageusement située pour le commerce, a été bâtie dans son voisinage.

La rivière d'Arques, qui passe à cette ville, se jette dans la mer entre Dieppe et le faubourg du Pollet. Le flux de la mer remonte jusqu'à *Arques* par le lit de cette rivière, surtout dans les grandes marées.

Il se tient tous les ans à *Arques* trois foires; la première le 22 janvier, la seconde le 11 juin, et la troisième le 29 août. Ces foires sont toutes trois fort fréquentées. On y vend entr'autres choses quantité de bétail et surtout de chevaux. Long. 18. 50. lat. 49. 54.

ARRAGON. Le royaume d'*Arragon* est borné au Nord par les Pyrénées; à l'Est, par la Catalogne; au Sud, par le royaume de Valence; et à l'Ouest, par les deux Castilles et la Navarre. Il s'étend en longueur, du Nord au Sud, sur quatre-vingt-cinq lieues, et peut en avoir environ cinquante dans sa plus grande largeur.

*Sol, Climat.* L'*Arragon* jouit d'un air pur

et serein. Il n'y a que les contrées qui sont proche des rivières et des montagnes qui soient humectées, tout le reste du pays est sec, sablonneux, montueux ou pierreux, en quelques endroits nitreux, et presque partout fort aride; ce qui fait qu'il n'est fertile que dans les endroits où on le peut arroser par le moyen des rivières ou des ruisseaux; tels sont ceux qui sont situés sur les bords de l'Ebre, dans le voisinage du mont *Cayo*, que la fonte des neiges qui le couvrent, fertilisent dans les environs de Taracona, de Balbâtre et de Huesca. Tous ces endroits, dis-je, sont assez fertiles en bled, en vin, en huile, en lin et en fruits. En quelques endroits on recueille du safran.

*Population.* Cette stérilité, presque générale, de la province, la rend pour ainsi dire déserte en divers endroits. On n'y compte guère plus de huit ou dix cités, et une douzaine d'autres villes un peu considérables. Les cités sont Sarragoce, Balbâtre, Jaca, Taracona, Huesca, Calatajud, Albarrazin, Tervel, Daroca et Boria. *Voyez* ces articles.

*Productions.* En *Arragon*, le chanvre est d'une qualité supérieure. Je vis à Carthagène, dit M. *Bowles*, des cables du chanvre de ce pays, fait par des cordiers espagnols, sous la direction du célèbre don *Georges Jouan*, dont la qualité égalait celle des meilleurs cables de toutes les fabriques étrangères. Personne n'ignore que les fibres du lin sont plus fines dans les pays chauds que dans les pays froids; mais le plus grand nombre ne connait point le parti que l'industrie peut tirer de ces matières quelles que soient leurs qualités. Le beau linge de Russie, dont on admire la blancheur, est de chanvre. En Espagne, on a, ou on peut avoir, toutes les matières premières; mais il faudrait en savoir tirer parti ou faire plus de cas du travail et des lumières de ceux qui le savent.

On dit que les montagnes d'*Arragon* renferment des mines d'or, d'argent et d'autres métaux, *Martial* fait grand cas de l'or et du fer de Calataind et de la bonne trempe, que l'eau de Salon donne au fer. Aujourd'hui on n'exploite guères que les mines d'or. Il y a aussi des mines de fer.

*Manufactures.* Le royaume d'*Arragon*, dit *Ulloa*, étant abondant en laine de la plus fine qualité, il est étonnant qu'on en laisse passer la plus grande partie en France, et qu'on lui abandonne, sur cet objet, le profit immense de la main-d'œuvre.

L'auteur de cette réflexion paraît supposer que pour fabriquer des étoffes de laine, et les vendre, il ne faut avoir que de la laine, mais il n'en est pas ainsi. La situation d'un pays, ses débouchés, ses relations avec les autres pays, etc., peuvent être telles qu'elles exigent que l'une vende ses matières brutes, et que l'autre les travaille, et que ce soit le plus grand avantage de tous les deux. C'est encore une chose à considérer que les obstacles que met le climat, et quelquefois le caractère national aux travaux des manufactures, et plus encore le défaut des capitaux à employer en entreprises de ce genre. Toutes ces causes combinées, ou seulement quelques-unes d'entr'elles peuvent s'opposer à l'établissement des manufactures de laine dans l'*Arragon*, et les favoriser en France. Et il ne faut pas croire qu'on puisse ni connaître avec certitude, ni mettre en mouvement telle et telle de ces causes, et procurer par-là l'établissement des manufactures. Il n'y a qu'une chose à faire pour un gouvernement sage et circonspect, c'est de ne mettre aucun obstacle à l'accroissement des richesses d'un pays, ni à leur distribution entre les hommes. Alors les richesses se distribuent beaucoup moins inégalement qu'elles ne le sont dans le plus grand nombre de sociétés policées, et elles augmenteront à la suite de l'activité industrieuse des hommes. Alors les capitaux se présenteront à tous les genres d'entreprises; alors la culture, la source la plus féconde des richesses, deviendra florissante, et par elle les manufactures s'établiront s'il est de l'avantage de la nation qu'elles s'établissent.

*Ustaritz* prétend que les encouragemens que l'on doit donner aux manufactures d'*Arragon*, doivent être différens de ceux de Catalogne; mais on pourrait accorder aux teinturiers les mêmes privilèges qu'en Catalogne. Les fabricans en soie et de draps fins de Sarragoce, pourraient jouir de ceux de Barcelone, etc.

## *RAPORT DES AUNAGES.*

En *Arragon* la barre contenant 2 pieds 5 pouces 1 ligne $\frac{1}{4}$ de roi ou 786 millimètres.

| | | |
|---|---|---|
| 6 barres font. . . | 7 aunes. . . . . | d'Amsterdam et Hollande. |
| | 7 brasses. . . . . | de Milan pour les draps de laine. |
| 2. . . . . | 3 brasses. . . . . | de Milan pour les draps de soie. |
| 7. . . . . | 8 aunes. . . . . | d'Allemagne. |
| | 6 verges. . . . . | de Londres. |
| 5. . . . . | 2 cannes. . . . . | d'Avignon, Montpellier, etc. |
| | 6 brasses. . . . . | de Bergame. |
| | 16 palmes. . . . . | de Gênes. |

| | | |
|---|---|---|
| 31 font. | 11 cannes. | de Gênes. |
| 4. | 5 brasses. | de Boulogne, Mantoue, etc. |
| 15. | 14 barres. | de Castille. |
| | 13 barres. | de Valence. |
| 45. | 50 pics. | de Constantinople. |
| 147. | 200 brasses. | de Florence. |
| 3. | 2 aunes ou 2 mètres 358 millimètres | de Paris, Lyon, Rouen. |
| | 4 brasses. | de Lucques. |
| | 4 ras. | de Turin. |
| 48. | 17 cannes. | de Naples. |
| 9. | 4 cannes. | d'Alby, Toulouse, etc. |
| 1. | 1 aune. | de Troyes en Champagne. |
| 49. | 46 barres. | de Séville. |
| 61. | 34 aunes. | de Nantes, } Bretagne. |
| 12. | 7 aunes. | de Vitré, } Bretagne. |

*Monnaies.* J'ai lieu de croire, dit *Ulloa*, que la monnaie de cuivre qui a cours en *Arragon* n'est point avantageuse aux manufactures, et que sa valeur, trop haute, donne occasion d'en contrefaire et d'en introduire d'étrangère. En effet, le *dinerillo*, qui ne pèse pas le maravedis de Castille, a cours pour un *ochavo* (petite pièce de cuivre valant deux maravedis) ensorte que 17 dinerillos font le demi-réal de plate, et les 34 le réal entier : la preuve en est que 16 dinerillos font un sol, et que le réal de plate ne vaut que 2 sols, 2 deniers. Par cette proportion mal entendue entre l'argent et le cuivre, l'artisan qui n'a point assez de monnaie de vellon pour ses besoins, est obligé de gagner davantage d'argent pour s'en procurer. Je pense, continue-t-il, qu'il faudrait donner au dinerillo la valeur du maravedis, mettre le sol à 17 dineros, le réal de vellon à 2 sols, et par conséquent le real de plate à 4 sols (1) ; de cette sorte l'ouvrier, en gagnant même moins d'argent, aurait plus de monnaie de vellon à dépenser, et le prix de la main-d'œuvre diminuerait au grand avantage des fabriques. Toutefois avant de faire ce changement, il faudrait avoir pourvu aux inconvéniens et difficultés qui en pourraient naître, par raport aux contrats, rentes et engagemens publics et particuliers, dont les uns sont stipulées en deniers, les autres en sols ou en réaux. »

Ce passage peut servir à faire voir combien était peu avancée, du tems qu'*Ulloa* écrivait, la *Théorie du commerce*, surtout dans la partie des monnaies, chez la nation qui, par la possession des mines, a eu plus d'occasions qu'aucune autre de tourner ses idées de ce côté ; comment M. *Ulloa* peut-il entendre qu'en donnant au dinerillo la valeur du maravedis, l'ouvrier sera plus en état de satisfaire à ses besoins ? Donner au dinerillo la valeur du maravedis, n'est rien autre chose qu'une opération du gouvernement, par laquelle le souverain déclare qu'on donnera désormais, dans ses monnaies, un dinerillo pour un maravedis, et réciproquement. *Voyez* ESPAGNE, *monnaies*.

(1) Alors le réal de plate vaudrait 68 dinerillos au lieu de 34 qu'il vaut ; et le dinerillo pesant presque un maravedis, les 68 dinerillos seraient à-peu-près l'équivalent des 68 maravedis de vellon, que vaut le réal de plate.

*Navigation.* Le royaume d'*Arragon* est arrosé par un grand fleuve, par cinq ou six rivières, et par quelques autres moins considérables. Le fleuve est l'Ebre qui traverse cette province du nord-ouest au sud-est. Il est navigable depuis Tortose jusqu'à la mer, et forme à son embouchure, un port très-sûr et très-vaste. Cet endroit s'appèle les *Alfagis*. Sa situation, à l'embouchure de l'Ebre, entre la Catalogne et le royaume de Valence, le rend très-propre pour le commerce. Il serait aisé de rendre l'Ebre navigable, et par-là de lui ouvrir un passage de communication avec l'*Arragon* et même la Navarre.

Les autres rivières sont au nord de l'Ebre, la la Cinca, le Gallago, l'Isuela. Au midi de ce fleuve, le Xalon et le Xiloca. Les autres rivières, telles que l'*Arragon*, le Riguelo, etc, sont de trop peu d'importance pour être citées.

ARRAS, ancienne capitale de l'Artois, aujourd'hui chef-lieu du département du Pas-de-Calais, est située sur la Scarpe, à cinq lieues sud-ouest de Douai, 9 nord-ouest de Cambrai, 14 nord-est d'Amiens et 42 nord de Paris. Long. 20. 26. 12. lat. 50 17. 30.

L'abbé *Expilly* dit qu'il y a à *Arras* 3768 feux et 18,842 ames.

M. *Necker* porte la population d'*Arras* à 21,500 individus.

On fabriquait autrefois à *Arras* des serges très-connues. Elle fesait aussi un commerce considérable par ses manufactures de laines, de toiles et de tapisseries, mais tous ces établissemens florissans sont entièrement ruinés.

Tous les efforts qu'on a faits depuis pour les relever, n'ont produit jusqu'à présent d'autres effets, que d'y attirer quelques fabricans de pluche, de camelots et d'autres étoffes de

delaine, auxquels les Etats de l'Artois accordaient, pour les soutenir, et pour les encourager, quatre et demi pour cent de toutes les marchandises qu'ils fabriquaient.

En 1770, on a établi à *Arras* une manufacture de porcelaine. Elle fut pourvue de toutes les matières et avances nécessaires pour le succès, mais il n'a pas répondu à ce qu'on en attendait.

*Mesures.* La rasière de quatre boisseaux de

| | |
|---|---|
| froment pèse | 129 liv. |
| de méteil | 124 |
| de seigle | 121 |
| d'orge | 90 |
| d'avoine | 88 ½ |
| pois secs | 196 |
| haricots | 196 |
| lentilles | 147 |
| grosses fèves | 164 |
| vesce | 196 |
| colsat | 140 |

Le pot contenant 2 demi-pots ou 4 pintes pèse,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin | 4 | |
| | Eau-de-vie | 3 | 15 |
| | Bierre | 4 | 5 |
| Huiles | d'olive | 3 | 8 |
| | de graine | 3 | 15 |

*Nota.* Les vaisseaux des vins et autres liqueurs n'étant pas fixés ni règlés à *Arras*, et étant tous différens selon la fantaisie du tonnelier, on ne peut marquer au juste ce qu'ils contiennent, à l'exception des bierres et des huiles de graine, dont le tonneau contient toujours 50 pots, et pèse,

| | liv. | onc. |
|---|---|---|
| Bierre | 215 | 10 |
| Huiles de graine | 196 | 14 |

ARRIÉGE, (département) composé des anciens pays de Foix et de Couserans.

Il est ainsi nommé de l'*Arriège* qui y passe, et qui prend sa source dans les Pyrénées, à 4 lieues de Mont-Louis, et se jète dans la Garonne, à une lieue au-dessus de Toulouse. Elle roule avec son sable des paillettes d'or; navigable depuis Haute-rive.

Foix est le chef-lieu du département de l'*Arriège*, qui a 243 lieues quarrées, ou 1,219,000 arpens quarrés, et dont la population s'élève à 197,889 individus.

Par l'organisation de 1791, ce département était partagé en trois districts; savoir, Tarascon, Saint-Girons et Mirepoix. Aujourd'hui il est composé de 29 cantons. *Voyez* FOIX et COUSERANS.

ARROÉ, petite ile de la mer Baltique au royaume de Danemarck, au midi de l'île de Fionie ou de Funen, et à l'ouest de celle de Langeland. Cette ile est petite, et sa longueur est d'occident en orient. Entre les montagnes et les collines dont l'île est parsemée, il y a quelques petites plaines tres-fertiles. Le plus grand objet du commerce de cette ile, c'est le bétail et de bons chevaux. Elle abonde en anis dont on se sert ordinairement dans le pays pour assaisonner les viandes. Long. 27. 20. lat. 55. 10.

ARSCHOT, petite ville des Pays Bas au Brabant, dans le quartier de Louvain, sur la rivière de Demer. Les bourgeois d'*Arschot* ont autrefois eu beaucoup de tisserans entr'eux; à présent ils vivent principalement de l'agriculture et des bestiaux qu'ils élèvent.

Il y a un marché tous les jeudis, et deux foires par an, aux mois de mars et d'octobre.

Les 100 liv. de marc font 105 à 106 liv. d'*Arschot*, dont 100 liv. font 94 à 95 liv. de marc.

Long. 22. 10. lat. 51. 4.

ARTA, ville de la Turquie d'Europe. Elle est située dans la partie la plus méridionale de l'Albanie, à peu de distance du golfe qui porte son nom, et dans lequel se décharge une rivière qui baigne la ville.

Il y a dans *Arta* sept à huit mille habitans. Le nombre des Grecs surpasse de beaucoup celui des Turcs. Cette ville et le pays d'alentour négocient en tabac, de la boutague et des fourures, dont il se fait un grand commerce. Long. 39. lat. 39. 28.

ARTOIS, pays de France, ci-devant comté, formant aujourd'hui le département du Pas-de-Calais, autrefois l'une des dix-sept provinces des Pays-Bas. Il a deux cent quarante lieues quarrées. C'est un pays fort plat; il s'abaisse du côté de la Flandre, et c'est où commence cette pente, que commence aussi ce qu'on appèle Pays-Bas. Le climat de cette province est plutôt froid que tempéré, et il est d'ailleurs fort humide pendant la plus grande partie de l'année.

*Population.* On lit dans le *Patriote artésien* que la province d'*Artois* comptait sous le règne des Valois 2,200,000 habitans, et qu'en 1735 elle s'est trouvée réduite à 196,778 ames; encore, ajoute-t-on, que peut-être ce dernier nombre se trouverait aujourd'hui diminué d'un tiers. Cette énorme différence ne paraît ni vraie ni vraisemblable; il semble au contraire raisonnable de supposer que dans les quatorze et quinzième siècles la population générale de l'Europe a dû être moindre que celle d'aujourd'hui, et l'on ne voit pas pourquoi la province d'*Artois* en particulier sortirait de cette règle générale, et d'une manière si marquée.

L'abbé *Expilly* qui, s'il s'est trompé, n'a pu faire qu'une erreur très-légère, estime la population actuelle de l'*Artois* à 223,061 ames.

M. *Bonvallet Desbrosses*, ancien trésorier de la marine et des colonies à la Rochelle, dans son ouvrage intitulé *Richesses et Ressources de la*

*France*, imprimé en 1789, porte la population de l'*Artois* à 319,000 individus, c'est 1330 individus par lieue quarrée.

Cette estimation est moins forte que celle de M. *Necker* qui donne 1772 individus à chaque lieue quarrée, dans la Flandre et l'*Artois*. Or ce nombre multiplié par 240, nombre des lieues quarrées de l'*Artois*, fait 425,280 individus.

*Productions.* Les productions naturelles de l'*Artois* sont : le froment blanc et roux, le seigle, le bled métoil, la paumelle, l'orge appellé vulgairement sucrion, l'avoine, le bled sarrasin, le bled de Turquie, le mil, le millet, le lin, le chanvre, la navette, le rayrasse ou faux seigle, le colsat, la moutardelle, la vesce, les fèves, les haricots, les lentilles, les dravières, les hyvernaches, des pois, des navets gros ou turneps, du sainfoin, de la luzerne, du trefle, du foin et du tabac. Des chardons, du spartum, des herbes de soie, de la fougère, du tournesol, du pastel, de la noix de galle, de la gaude, de la garance, du vermillon, de la charrée, du genestrole, du fovie, du rodouille, de la coloquinte, et toutes autres herbes propres à la médecine. Des oignons, des pommes de terre, des patates et d'autres légumes, plantes et herbes généralement quelconques. Des pommes et des poires de toutes espèces, à couteau ou à cidre; différens fruits à noyau, des marons d'inde, des chataignes, des faunes ou feunes de hêtre, du houblon, de l'anis, du safran et du genievre.

Des bêtes à cornes, des chevaux, des ânes, des mulets, des moutons, des porcs, des chèvres, des biches, des loups, des sangliers, des renards, des loutres, etc.

Des poissons d'eau douce de différentes espèces et dont certains ont des écailles propres à la fabrication des perles fausses.

Des volailles de toutes espèces, des pigeons, des canards, des oies, des cignes et de toutes sortes de gibiers et d'oiseaux sauvages, des abeilles et des vers à soie.

*Mines.* Les productions des mines, carrières, terres, etc., sont du charbon de terre, des pierres à moulins et à aiguiser les outils, de la marne, de la pierre blanche ou tuffau pour bâtir, pour faire de la craie et des moëllons; des pierres à chaux; du grès propre à bâtir et paver, des cailloux pour bâtir et ferrer les chemins, du sable, de la mine de fer, des terres propres pour poterie, fayence et briques jaunes et rouges, des tourbes, et des ayles, du salpêtre pour la poudre et les autres usages de la chimie.

Les bois consistent en chênes, ormes, tilleuls, frênes, hêtres, pins, sapins, fouteaux, aulnes, noisetiers, noyers, bouilles, chataigniers, maronniers, saules, cerisiers, buis et de toutes sortes d'arbres et d'arbrisseaux, portant fruits à pepins et à noyau. On tire de ces différens bois du charbon, du bois à brûler ou à bâtir, soit carré, soit en planche, soit en merrain, des cercles, des osiers, des écorces pour les tanneurs, et des cendres.

Les bois sont rarement d'une bonne qualité; par le mauvais usage où sont les habitans d'abattre les bois destinés aux ouvrages, au mois de mai, dans le tems de la premiere sève, pour en dépouiller plus facilement les écorces qui se vendent séparément aux tanneurs; les coupes ne devraient être faites que dans les mois de novembre, décembre et janvier, où la sève est consommée. Le bois est très-cher en *Artois*, la plus grande partie des habitans ne se sert que de tourbes, qu'on tire aux environs d'Aire, et surtout au-dessus dans le canal de la Lis.

*Manufactures.* Avant la guerre de 1635 il y avait à Arras une manufacture assez considérable de camelots et d'autres ouvrages qui avaient du succès; on commença en 1696 l'établissement d'une manufacture de moquettes et de serges, façon de Londres, à Saint-Omer, qui eût réussi si elle avait été soutenue. Les eaux étaient avantageuses pour ses apprêts.

L'auteur du *Patriote Artésien*, indique quelques manufactures établies dans l'*Artois*, telles que de droguets, de pinchinats, de serges drapées, non drapées, et dauphines, de petites étoffes de laine, telles que molletons, espagnolettes, etc., de couvertures de laine; mais suivant cet auteur, ces établissemens sont tombés, ou n'ont au moins fait aucun progrès.

Selon le même auteur, on trouve différens moulins, foulons, et différentes calandres dans cette province. Il y a un réglement qui les concerne, du 23 août 1666, et un arrêt du 7 juillet 1716, qui défend la sortie de toutes étoffes de laine sans être passées au foulon, etc.

On trouvera à l'article CAMBRESIS des faits généraux, relatifs au commerce des toiles de l'*Artois* et du Cambrésis.

Comme les règlemens pour les fabriques de toiles, linons, batistes, mulquinerie en général, sont les mêmes pour l'*Artois* et la Flandre, nous en renvoyons la connaissance à l'article de cette dernière; ainsi *voyez* FLANDRE.

*Commerce.* La province d'*Artois* a beaucoup dégénéré de ce qu'elle était autrefois. *Saint-Jerôme*, dans l'*Epître à Agerucie*, marque *Atrebates*, entre les principales villes des Gaules, qui de son tems furent ruinées ou saccagées par les barbares : et dans son second Livre contre *Jovinien*, il fait mention des manufactures d'étoffes qu'il y avait alors à Arras, et qui étaient fort estimées.

En général les négocians et marchands de

cette province, se bornent au commerce d'une seule espèce de marchandise, et ils s'y concentrent si fort, qu'ils ne font aucune spéculation sur les objets qui n'y sont pas immédiatement relatifs, en sorte qu'on ne peut guères dire qu'il y ait beaucoup de grandes maisons de commerce en *Artois*.

Le commerce intérieur de la province n'a pour objet que les grains qui en sont la principale branche, les lins, les chanvres, les houblons, les bestiaux, notamment les chevaux, les moutons et les porcs, la volaille, les œufs, les laines, les filets de lin, ceux de laine que l'on appèle *sayette*, les huiles de lin, de colsa ou grosse navette, de petite navette, d'olivette ou pavot, le suif pour les chandelles, la toile fabriquée unie, celle ouvrée pour linge de table, les toilettes ou baptistes, les linons, les dentelles, notamment les communes, les serges, les cuirs tannés, les briques, les tuiles, etc.

La vente des grains est la partie la plus étendue du commerce de l'*Artois*, qui en produit une grande quantité. C'est cette province qui fournit à l'approvisionnement de Lille et des environs, et à celui des provinces voisines, quand les grains y manquent. Les marchands de Lille ont des commissionnaires à Arras pour l'achat des grains nécessaires à la consommation de la Châtellenie de Lille, dont le territoire, très-bon en général, est employé en grande partie à d'autres cultures, que les habitans regardent comme plus fructueuses. Cependant les grains ne forment pas en *Artois* une branche de commerce de spéculation. Chacun y vend les siens, ou dans les marchés publics, ou aux blatiers des marchands de Lille, qui tirent tous leurs grains d'Arras, où ils ont la facilité de les embarquer, et d'où ils arrivent à Lille en passant par Douay, sans être déchargés dans la route.

Comme les eaux sont nécessaires pour les premiers apprêts du lin, il n'y a que quelques villages situés auprès des canaux et des rivieres qui puissent leur donner ces premiers apprêts; et cet avantage les enrichit et les rend fort commerçans. Il y en a deux où ce commerce est fort considérable; Saingheim, située entre Lille et Labassée, et Courières, tous les deux sur le canal de la Haute-Deulle. Il se fait dans chacun de ces villages un commerce de plus de cent mille écus par an. Il y a plusieurs autres villages où l'on apprête aussi les lins.

Cette marchandise se vend par bottes à des commerçans qui en envoyent la plus grande partie à Rouen et dans d'autres villes. On ne file dans le pays que les plus gros lins, avec lesquels on fabrique ce qu'on appèle *toile de ménage*. On file cependant quelques fins lins dans le quartier de Bapaume, avec lesquels on fabrique des baptistes ou toilettes; mais ce commerce est considérablement diminué depuis quinze ans, que l'entrée en a été défendue en Angleterre.

Le tabac a fait longtems une branche de commerce considérable en *Artois*, mais il est bien diminué aujourd'hui, et peu de cultivateurs se livrent aux soins de cette production.

*Huiles.* Une branche de commerce qui se soutient mieux en *Artois*, est celle des huiles de colsa, de la navette et des œillets; il se récolte beaucoup de ces graines aux environs d'Arras et dans les autres cantons de la province.

Les huiles qu'on tire de ces graines s'envoient à Paris, à Orléans, à Amiens, à Beauvais, et dans toutes les villes de la France qui en manquent. Ce commerce est considérable, et est même augmenté depuis quelques années.

Par les ports de Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Etaples, il arrive annuellement en tems de paix la quantité de 300 tonnes de morues, celle de 400 barriques de harengs, celle de 200 barrils de savon, celle de 3000 liv. de fromages d'Hollande, celle de cent milliers de beurre d'Angleterre et d'Irlande, 1500 pièces où environ de beurre salés, 400 pièces de cuirs de bœufs tannés, 20 pièces de vin d'Espagne; 10 pièces de vin du Rhin, 10 milliers de cuirs crudes, six milliers d'acier, 20 milliers de fer, 10 milliers d'ardoise d'Angleterre, 4 milliers de merceries et quincaillerie, 20 milliers de cendres, potasses et vedasses, 10 milliers d'épiceries, 800 liv. de drogueries, 6 à 7 milliers par an de bois de sapin, 500 razières de sel d'Espagne, 20,000 razières de sel de France, 200 tonneaux de vin de France, 150 tonneaux d'eau-de-vie, 2 à 300 livres de savon blanc, 2 à 3000 livres de fruits de carême, 40 à 50 pipes d'huile d'olive, 7 à 8 milliers de riz, 3 à 4000 livres de marchandises du Levant. Par le port de Gravelines, 10,000 livres où environ de fromage d'Hollande, 200 tonnes de morues, 100 barrils de saumon salé, 2 à 3 milliers de sucre, 4000 livres de fayence, 20 à 30,000 liv. de fer, 7 à 8 milliers d'acier, 3 à 4 milliers d'épiceries, pour 7 à 8,000 livres de bois de sapin, 20 milliers de cendres, potasse et vedasse, sel de France, charbon de terre en quantité par le port de Calais, 300 tonnes ou environ de morue, 400 tonnes de vin de France, 200 tonneaux d'eau-de-vie, 10 à 12 milliers de fromages, 25 à 35 milliers de beurre d'Irlande, peu d'huile et épiceries. Par le port de Boulogne, sel de Brouage en grande quantité, beaucoup de charbon de terre, et quelques eaux-de-vie. Par le port d'Etaples, sel, en plus grande quantité qu'en aucun autre endroit, très-peu d'eau-de-vie de France, quelques vins de Cham-

pagne et de Bourgogne, et d'ailleurs quelques draps et des habillemens et modes de Paris.

La quantité de 20 rasières ou waques de charbon de terre en houille, de 100 milliers d'ardoise pour la valeur de 6 à 7,000 francs de poterie de terre et de pierre, verres à boire, et papiers gris, 10 pièces de vin du Rhin, la quantité de 150,000 livres pesant de laine, celle de 3,000 moutons.

La quantité de 3 ou 400 pièces de toile d'Arn et d'Oudenarde, 10 milliers de fromage d'Hollande, 500 tonnes de morue, 30 à 40,000 liv. de beurre d'Angleterre, 2 à 3,000 liv. de mercerie, clincaillerie, 20 pièces de vin d'Espagne, 2 à 3 milliers de tabac d'Allemagne, 40,000 livres où environ de cendre, potasses, ou vedasses, 40 à 50,000 livres d'huile d'olive, quelques peaux de veau tannées et peaux de mouton passées en blanc ou en couleur, 5 à 6 milliers d'acier, 3 à 400 pièces de camelots de Valenciennes, du barracan, 200 pièces de toiles ou toilettes de lin ou de linon, toiles blanches et grises, moquettes, moncades, bas de laine et de coton, huile de colsa, graine de colsa, beurre du crû du pays, vaches grasses, chevaux et poulains, quelques foins; il y a quantité de ces marchandises dont le commerce est particulier dans le pays.

Disons un mot de ce qu'on appelait les *Etats d'Artois*, c'était une assemblée des députés du clergé, de la noblesse et du tiers-états de la province.

Ils étaient convoqués par le roi, auquel seul en appartenait le droit, suivant le placard du 12 janvier 1664.

L'objet de cette assemblée était de règler ce qui était nécessaire par raport aux subventions que la province accordait au roi, attendu qu'elle n'était pas sujette aux impositions qui avaient lieu dans le royaume.

Cet usage était si ancien, qu'on n'en trouve point le commencement : on peut néanmoins l'attribuer à la composition de 14,000 liv. que firent les habitans d'*Artois* avec le roi *Charles V*, le premier décembre 1368, pour leur part de la contribution annuelle aux frais de la guere. Cette somme de 14,000 livres qui a toujours été nommée l'*ancienne aide* ou *composition d'Artois*, était réglée par les élus d'*Artois*, Boulenois, Saint-Pol, ressorts et relévemens, selon la caroline en chartre du roi *Charles VI*, du 31 octobre 1409.

La tenue de ces Etats n'avait jamais été interrompue, si ce n'est depuis la prise d'Arras en 1640, jusqu'à la paix des Pyrennées, après laquelle le roi rétablit le pays dans ses anciens priviléges. La première assemblée se tint dans la ville de Saint-Pol en 1660, mais depuis on les tenait toujours à Arras.

*Mesures.* L'aune d'*Artois* est l'aune de Flandre, qui est à l'aune de France comme cinq est à trois. Quoique ce soit ordinairement sur cette proportion qu'on établit les calculs, il est à propos d'avertir ceux qui font le commerce des toiles, qu'ils trouveront environ 2 pour cent à leur préjudice.

La rasière de froment de *Saint-Omer* pèse. . . . . 190 liv.
de méteil . . . . . 180
de seigle. . . . . 170
d'orge. . . . . 156
d'avoine. . . . . 120

| MESURES DES VINS ET LIQUEURS, A SAINT-OMER. | Vin. | | | Eau-de-vie. | | Bierre. | | HUILES. d'olive. | | de graine. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | on. | g. | liv. | on. | liv. | on. | liv. | on. | liv. | on. |
| Le lot 6 francs, 2 demi lots ou 4 pintes. | 4 | 6 | 4 | 4 | 3 | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | 4 |
| Le muid de vin contenant 128 lots. . . . | 564 | | | | | | | | | | |
| La pipe d'eau-de-vie contenant 250 lots. . | 1048 | | 14 | | | | | | | | |
| La botte d'eau-de-vie contenant 180 lots. . | 753 | | 12 | | | | | | | | |
| La barrique d'eau-de-vie contenant 150 lots. | 628 | | 2 | | | | | | | | |
| La rondelle de bierre conten. 70 lots sans lie. . . . . | | | | | | 301 | 14 | | | | |

Le septier de froment de Saint-Pol en *Artois* pèse, . . . . . 224 liv.
de méteil . . . . . 220
de seigle. . . . . 218
d'orge. . . . . 170
d'avoine. . . . . 210

| MESURES DES LIQUEURS DE St.-Pol en Artois. | Vin. | | Eau-de-vie. | | | Bierre. | | HUILES de noix. | | de graine. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | on. | liv. | on. | d. | liv. | on. | liv. | on. | liv. |
| Le pot contenant 4 pintes pèse. . . . . | 4 | 9 | 4 | 3 | 4 | 4 | 11 | 3 | 12 | 4 |
| Le muid contenant { 120 pots avec la lie pèse | 547 | 8 | 506 | | 4 | 562 | 8 | 450 | | 480 |
| { 116 pots sans lie pese | 529 | 4 | 489 | | 6 | 543 | 12 | 435 | | 464 |

A Bapaume, le pot contenant 2 demi pots ou 4 pintes pèse,

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 4 | 6 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 4 | 2 |
| | Bierre . . . . . | 4 | 6 |
| Huiles | D'olive. . . . . | 3 | 15 |
| | de graine. . . . . | 3 | 2 |

Le tonneau contenant 50 pots sans lie pèse,

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Vin . . . . . | 218 | 12 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 206 | 14 |
| | Bierre. . . . . | 218 | 12 |
| Huiles | D'olive.. . . . . | 196 | 14 |
| | De graine . . . . . | 156 | 4 |

La razière de froment blanc à Béthune pèse . . . . . 124

| | |
|---|---|
| De froment roux. . . . . | 122 |
| Méteil. . . . . | 119 |
| Seigle . . . . . | 117 |
| Orge. . . . . | 100 |
| Avoine . . . . . | 100 |
| Pois secs. . . . . | 193 |
| Haricots. . . . . | 192 |
| Grosses feves . . . . . | 177 |
| Colsat . . . . . | 100 |

Le pot contenant 2 demi pots ou 4 pintes pèse à Béthune,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 3 | 15 | 0 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 3 | 14 | 0 |
| | Bierre. . . . . | 4 | 11 | 4 |
| Huiles | D'olive . . . . . | 3 | 15 | 0 |
| | De graine. . . . . | 3 | 15 | 2 |
| Le muid de vin contenant 220 pots sans lie pèse. . . | | 866 | 4 | 0 |
| La pipe d'eau-de-vie contenant 290 pots pèse . . . | | 1123 | 12 | 0 |
| La botte d'eau-de-vie contenant 189 pots. . . . . | | 732 | 6 | 0 |
| La barrique d'eau-de-vie contenant 150 pots. . . . | | 581 | 4 | 0 |
| Le tonneau de bierre contenant 50 pots. . . . . | | 235 | 15 | 0 |
| Le tonneau d'huile de graine contenant 50 pots. . . . | | 197 | 10 | 4 |

*Roulage.* Cette province est partout coupée de chemins dont le plus grand nombre est assez inutile. Nous ne parlerons ici que des grands chemins qui favorisent la circulation.

Le premier, depuis Saint-Omer, passe par Aire, Bethune, Arras, Bapaume, et conduit à Paris.

Le 2e. de Béthune passe par la Bassée, et conduit à Lille.

Le 3e. conduit de Béthune à Douay par Lens.

Le 4e. conduit d'Arras à Lens où il se partage pour aboutir d'un coté à la Bassée, et de l'autre au Pont-à-Vendin pour Lille.

Le 5e. conduit d'Arras à Douay par Brebières.

Le 6e. d'Arras à Hesdin par St.-Pol.

Le 7e. d'Arras à Amiens par Doulens.

Le 8e. de Cambrai à Péronne par Metz en Couture.

Et le 9.e enfin d'Arras à Cambrai.

L'*Artois* est une des anciennes provinces de France où le commerce reçoive les plus grandes facilités par la navigation intérieure; elle est arrosée par les rivières d'Aa, de la Lys, de la Scarpe, de la Biette, de la Houlet, de la Lave, et coupée par des canaux qui conduisent aux ports de Dunkerque, de Gravelines, de Calais, et qui lui donnent communication avec les Pays-Bas.

*Linguet* a proposé dans ses *Canaux Navigables* un projet de rendre la Cange navigable, et d'en faire un canal qui ouvre à l'*Artois* l'entrée de l'Océan. Il dit que ce projet avait déjà été conçu au milieu du siècle dernier; il développe les avantages qui en résulteraient pour le commerce; il prouve que le canal proposé est très-possible, et qu'il ne serait pas dispendieux.

En 1775, le gouvernement a approuvé le projet du redressement et du curement de la Lys depuis Aire jusqu'à Saint-Venant, et a accordé 200,000 francs pour ce travail. Le reste de la dépense devait être réparti sur l'*Artois* et les provinces voisines. Les Etats n'ont pu accorder que 60,000 francs à compte sur 166,666 francs à quoi ils avaient été taxés, etc.

Artres, ville de Thuringe dans le comté de Mansfeld, sur la gauche de l'Unstant, à 3 milles d'Eisleben, on y a établi une saline, car les sauneries qui avaient été détruites en 1570 sont parfaitement rétablies; on y a bâti des maisons commodes à cet effet, et le sel qui ne le cède en rien à celui de Halle, se débite dans le pays électoral de Saxe et ailleurs. Outre

le bois dont on se sert pour les cuissons, on a encore recours à une espèce toute particulière de houille, qu'on fait descendre de la Ville Neuve du comté de Stolberg. Il y a aussi une mine parfaitement mise en œuvre depuis 20 ans, et qui continue à fleurir. Il y a deux foires par an, la 1ere. le dimanche de Quasimodo, et la 2e. le dimanche d'après la St.-Mathieu.

ARUNDEL, ville d'Angleterre en Sussex en titre de comté, avec un petit port au bord occidental et à peu de distance de l'embouchure de la riviere d'Arun qui est remarquable par les excellens mulets qu'on y pêche. Il y a des chantiers à *Arundel* où l'on bâtit un grand nombre de bâteaux appelés *Hoys et Ketches*. Le 17 mai 1733, le parlement d'Angleterre promulgua un acte pour réparer le port d'*Arundel*. Cette ville a droit de tenir marché. Long. 17. 5. Lat. 50. 54.

ASCENSION (l'île d') île de l'Océan atlantique. Elle est environ au 8e. degré de latitude méridionale, à 100 lieues de l'Amérique, et elle a 4 lieues de longueur, et une de largeur. C'est un lieu de rafraichissement que les vaisseaux qui reviennent des Indes Orientales trouvent sur leur chemin. Le pays en est montagneux et stérile, si ce n'est en quelques endroits. Il n'y a ni source ni bonne eau, ce qui a fait que personne n'a pensé à s'y établir. Malgré tout cela, les vaisseaux ne laissent pas d'y aborder, parce qu'ils y trouvent un port sûr, où ils peuvent se rafraichir, et qu'ils y font provision de tortues dont l'usage est un remède souverain.

Il y a dans l'île un lieu qu'on appèle le bureau de la poste, où tous ceux qui abordent laissent une lettre, dans laquelle ils marquent le tems de leur arrivée dans cette île, et celui de leur départ, et ce qu'ils jugent à-propos de faire savoir à ceux qui viendront après eux. On met cette lettre dans une bouteille bouchée, que les nouveaux venus cassent, et à la place de laquelle ils en mettent une nouvelle. Long. 5. 41. Lat. mer. 7. 57.

ASCHERSLEBEN, ville d'Allemagne dans la principauté de Halberstadt, sur la riviere de Eine à 6 milles de Halle. Il y a une colonie de réfugiés français qui y ont des manufactures; les autres habitans vivent de l'agriculture et de la brasserie. Il y a 4 foires bien fréquentées; la 1ere à l'Ascension; la 2e le dimanche avant Sainte-Margueritte; la 3e à la Saint-Michel; celle-ci est principalement pour le chanvre, et la 4e le mardi après le 1er dimanche de l'Avent. Il y avait autrefois des salines dans cette ville qu'on a voulu rétablir au commencement de ce siècle; mais comme les frais du rétablissement surpassaient leurs revenus, elles ont été entièrement abandonnées. Long. 29. 6. 52. Lat. 51. 47. 30.

ASHAM, royaume d'Asie, qu'il ne faut pas confondre avec Ashem, royaume de l'île de Sumatra. Ce royaume, peu connu des Européens, commence à deux journées de Daka, au Nord. Il a le Bengale au Couchant et au Sud; le royaume d'Aracan, au Midi, le royaume d'Acra, au Levant, et celui du Thibet ou de Budtau, au Nord.

*Sol*, *Climat*, *Productions*. Le royaume d'*Asham* est une des plus fertiles contrées de l'Asie. Il produit tout ce qui est nécessaire à la vie, sans que les habitans aient besoin de recourir aux Nations voisines.

Il y a quantité de vignes et de bons raisins qu'on laisse sécher, pour en faire de l'eau-de-vie; on n'en fait jamais de vin, dit-on.

Les expressions des voyageurs ne paraissent pas correctes. Il faut bien qu'on fasse d'abord subir à ces raisins une fermentation vineuse, qui donne une liqueur spiritueuse, de laquelle on peut tirer ensuite l'esprit-de-vin, et si cela est, il est bien singulier que les habitans ne se soient pas avisés de boire la liqueur; lorsqu'elle a reçu la fermentation, et qu'ils s'obstinent à la soumettre toujours à la distillation pour en retirer de l'eau-de-vie. Cette pratique, au reste, mériterait d'être plus connue.

La laque d'*Asham* est la meilleure de toute l'Asie, soit pour en tirer la teinture rouge dont on peint les toiles de coton, soit pour en laquer divers ouvrages du Japon et de la Chine; aussi en transporte-t-on une grande quantité dans ces deux royaumes.

On y recueille aussi quantité de soie, mais assez grossière.

Il y en a d'une espèce que produisent des vers assez semblables aux vers à soie communs, à la réserve qu'ils sont plus ronds et qu'ils demeurent sur les arbres toute l'année; les étoffes qu'on en fait sont fort lustrées; mais elles se coupent et durent peu.

Cette soie unique en son espèce, n'exige aucun soin, elle vient sur des arbres, où les vers naissent, se nourrissent, font toutes leurs métamorphoses. L'habitant n'a que la peine de la ramasser; les cocons oubliés fournissent une nouvelle semence. Pendant qu'elle se développe, l'arbre pousse de nouvelles feuilles qui servent successivement à la nourriture des nouveaux vers. Ces révolutions se répètent douze fois dans l'année; mais moins utilement dans les tems de pluie que dans les tems secs. Les étoffes fabriquées avec cette soie, ont beaucoup de lustre et de durée.

Les cendres du figuier, appelé figuier d'*Adam*, servent à ces peuples pour faire une lessive où l'on fait bouillir la soie pour la blanchir, ce

qui la rend plus chère ; mais il n'ont pas assez de figuiers pour blanchir la moitié des soies qui croissent dans le pays.

Quoique le pays produise abondamment toutes les commodités de la vie ; les peuples d'*Asham* ont un goût fort vif pour la chair de chien : c'est, dit-on, le mets le plus délicieux de leurs festins. Tous les mois on tient, dans chaque ville du royaume, un marché où l'on ne vend que des chiens, qu'on y amène de toutes parts.

*Mines.* Le royaume d'*Asham* possède des mines d'or, d'argent, de fer et de plomb. Celles d'or et d'argent se trouvent principalement vers le Midi. Les mines de ces deux métaux aussi bien que de tous les autres appartiennent en propre au roi, qui, pour ne pas fouler ses sujets, n'y fait travailler que des esclaves que ses voisins lui vendent.

L'or est à *Asham* une marchandise de contrebande pour la sortie ; on n'y en fait cependant aucune monnaie, et il demeure en grands et petits lingots, dont le peuple se sert dans le commerce intérieur du royaume, sans oser le transporter au-dehors.

Il n'en est pas de même de l'argent, le roi en fait battre monnaie de la grandeur et du poids des roupies, et de figure octogone ; il est permis d'en emporter où l'on veut.

Les habitans du royaume d'*Asham* pour suppléer au défaut du sel qui leur manque, en font de deux sortes d'artificiel, qu'ils employent aux mêmes usages que les sels naturels.

Pour faire le premier, on ramasse cette matière verdâtre qui se trouve sur les eaux dormantes, on la fait sécher, et on la brûle, et les cendres qui en viennent étant bouillies et passées, leur tiennent lieu de sel ; mais il n'y a guères que les petites gens qui en usent.

L'autre sel qui est incomparablement meilleur, se fait avec les feuilles de cette plante, qu'on nomme aux Indes, figuier d'*Adam*. Lorsque ces feuilles ont été séchées, et ensuite brûlées, on en met les cendres dans de l'eau pour adoucir leur âcreté ; après qu'elles ont été remuées pendant douze ou quinze heures, on passe cette eau trois fois à travers un linge, et on la fait bouillir ; à mesure qu'elle bout, le fond devient épais : et quand elle est consommée, on y trouve, pour sédiment, un sel blanc et assez bon.

Quant à la pratique employée pour adoucir l'âcreté brûlante de ce sel alkali, il ne paraît pas vraisemblable que la seule ébullition puisse produire cet effet ; peut-être y emploie-t-on quelqu'autre substance qui, se combinant avec lui, le neutralise en partie. Voilà une de ces pratiques qui mériteraient d'être observées avec soin, par quelque voyageur intelligent ; on en tirerait peut-être quelque lumière pour la culture et les arts.

Ce sel ne peut être qu'un sel alkali et non pas un sel marin ; ce qui est prouvé par ce que nous avons dit plus haut, de l'usage qu'on en fait pour blanchir les soies.

*Manufactures, Commerce.* C'est une opinion répandue dans l'Inde, que les peuples d'*Asham* ont connu l'usage des armes à feu, longtems avant les Chinois, et que l'invention de la poudre et du canon leur est due ; leur poudre est excellente, son grain est rond et menu, comme celle de l'Europe. Mais l'on assure que sa qualité est fort supérieure.

Un objet de négoce qui est très-considérable ; consiste dans des bracelets et des carquans d'écaille de tortues ou de certains coquillages de mer, de la forme d'un œuf de poule, qu'ils portent aux bras et aux jambes, et dont ils consomment une grande quantité aux funérailles de leurs parens, chacun pour honorer leur sépulture, jettant dans la fosse ceux dont il est paré dans le tems de la cérémonie funèbre ; les grands seigneurs en portent de corail ou d'ambre jaune.

Au commencement de ce siècle, quelques brames allèrent porter leurs superstitions à *Asham*. Ils persuadèrent à ce peuple qu'il serait plus agréable à Brama, s'ils substituaient le sel pur et sain de la mer à ce qui lui en tenait lieu. Le souverain consentit à le recevoir, à condition que le commerce exclusif en serait dans ses mains, qu'il ne pourrait être porté que par des Bengalois, et que les bateaux qui le conduiraient, s'arrêteraient à la frontière du royaume.

Depuis cet arrangement, il va tous les ans, du Gange à *Asham*, une quantité de bâtimens de cinq à six cens tonneaux chacun, dont les cargaisons de sel peuvent bien valoir deux millions de roupies sur lesquelles on gagne deux cents pour cent. On reçoit en paiement un peu d'or et un peu d'argent, de l'ivoire, du musc, du bois d'aigle, de la gomme laque, et surtout de la soie.

*Monnoies.* Toutes les monnaies d'argent des royaumes d'*Asham*, de Tipoura, d'Arrakan et du Pégu, sont au même titre que nos écus, en les mettant à trois livres dix sols l'once, comme ils y étaient du tems de *Tavernier*. Celle d'*Asham* pèse trois gros, quatre grains ; celle de Tipoura pèse deux gros et demi, vingt-deux grains. Elle porte d'un côté cette inscription, *Aragari*, qui signifie *Dieu*, en langue du pays, et de l'autre, *Chatermani*, roi de Tipoura.

C'est le récit du voyageur *Tavernier*, cité par *Prevôt*. Il est probable que les monnaies frappées dans le royaume de Tipoura, se répandent dans celui d'*Asham* ; car on n'entend guère comment les monnaies frappées à *Asham* porteraient l'empreinte du roi de Tipoura.

Le même voyageur prétend aussi qu'on bat à *Asham* des lanos d'or, qui pèsent sept grains

et dont quinze passent pour la valeur d'une piastre ; quoique nous ayons vu plus haut que le roi d'*Asham* ne permet pas qu'on fabrique des monnaies de l'or qui demeure en grands et petits lingots. Les voyageurs ont souvent de semblables contradictions.

*Navigation.* A la réserve des deux branches de navigation dont il a été parlé plus haut, et que des raisons particulières ont conservées aux naturels du pays; tous les autres bâtimens expédiés du Gange, pour les différentes échelles de l'Inde, appartiennent aux Européens, et sont construits au Pégu.

ASIE. L'*Asie*, l'une des quatre parties du monde et la plus grande après l'Amérique, est située entre le 45me degré de longitude et les 216me ; sa latitude septentrionale est depuis le premier degré jusques par-delà le 75me ; la méridionale, depuis l'équateur jusqu'au 10me degré, et peut avoir d'orient en occident environ 1750 lieues, et du midi au septentrion, 1550.

L'*Asie* est séparée de l'Europe par la Méditerranée, l'Archipel, la mer Noire, les Palus Méotides, le Don et la Dwina ; de l'Afrique, par la mer Rouge et l'Isthme de Suez ; elle est des autres côtés entourée de l'Océan; ses parties principales sont l'Arabie, la Turquie-Asiatique, la Perse, l'Inde, la Tartarie, la Moscovie-Asiatique, la Chine, le Japon, le royaume d'Ava, celui de Siam, l'île de Ceylan, les îles de la Sonde, dont les principales sont Sumatra, Bornéo, Java, l'île de Célèbes, les Moluques, les Philippines, les Maldives.

Mais nous ne diviserons cette partie du monde qu'en huit grandes parties, savoir : la Russie-Asiatique, la Turquie, la Perse, l'Indostan, la Tartarie, la presque-île orientale de l'Inde, la Chine et le Japon.

Les îles de l'*Asie* sont les îles du golfe de Bengale, les Maldives, les îles de la Sonde, les Philippines, les Moluques et les Marianes ou îles des Larrons. *Voyez tous ces articles.*

Quoique cette division ne se trouve pas chez les géographes, nous l'avons adoptée, parce qu'elle est analogue au plan que nous avons suivi dans notre dictionnaire. Nous rassemblerons sous ces grandes divisions ce qu'il y a de général, relativement aux pays qu'elles contiennent. Elles auront plusieurs autres subdivisions particulières, que nous indiquerons à chacun de ces articles.

Nous aurions pu, dans cet article *Asie*, détailler davantage les divisions que nous avons suivies pour ce vaste pays ; mais nous avons cru que le parti que nous avons pris, mettrait plus d'ordre et de netteté dans notre travail.

On trouvera dans cet article tout ce qui nous a paru général sur le commerce de toute l'*Asie*.

Plusieurs peuples de ce vaste continent, particulièrement ceux qui en occupent le milieu ; aussi bien que les côtes de l'Océan Septentrional, nous sont peu connus, et si l'on en excepte les Russes qui en possèdent quelque portion, et dont les caravanes, depuis le règne du czar Pierre-Alexiowitz, partent régulièrement chaque année de Pétersbourg, pour se rendre à la Chine, et en traversent quelques endroits ; on peut dire que les Européens n'y font aucun commerce, et n'en ont même que des relations fort incertaines et à demi fabuleuses.

Ce n'est que du commerce des côtes méridionales et orientales de l'*Asie*, que nous parlerons avec quelque étendue, depuis Moka, la ville maritime de l'Arabie heureuse, la plus marchande et la plus riche jusqu'à la Chine, où les Européens ont coutume de borner leurs voyages de long-cours et leurs entreprises de commerce. Nous dirons tout ce qui regarde le commerce de ces différens lieux.

Quoiqu'on connaisse peu le commerce de l'intérieur de l'*Asie*, nous en dirons cependant quelque chose à l'occasion du commerce de la Perse, de l'empire du grand Mogol, de la Chine, du royaume de Siam et de quelques autres.

*Sol, Climat.* On connaît par la grande étendue de l'*Asie*, que l'air y doit être fort différent, et que ses productions doivent être très-variées. Elle comprend tous les climats tempérés, la plus grande partie de la zone torride, et une grande partie de la zone glaciale. Tous ces pays sont fertiles, si l'on en excèpte quelques endroits de l'Arabie et de la Tartarie, et les parties les plus septentrionales. La fécondité de l'*Asie* est même prodigieuse dans certaines contrées.

*Population.* Selon la table de *Susmilch*, l'*Asie* contient six cent-cinquante millions d'habitans ; ce qui paraît bien moins un calcul qu'une estimation plus ou moins fondée.

Au reste, il est étonnant que l'*Asie* contienne elle seule plus d'habitans que le reste de l'univers connu, quoiqu'elle n'ait, selon *Tempelman*, que 10,257,487 milles anglais quarrés. Ce doit être le vrai climat de l'homme.

*Productions.* Il est étonnant combien la nature a favorisé cette partie du monde. Elle lui a donné en abondance toutes les richesses qu'elle a entièrement refusées au reste de la terre, ou qu'elle n'a distribuées qu'avec économie.

Parmi la prodigieuse variété de ses productions, on doit compter les diamans, les perles, le corail, l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le soufre, la terre rouge, le salpêtre, l'alun, le mercure, la terre à potier (dont on fait la porcelaine), la soie brute, le coton, le thé, le sagou, le café, la noix muscade, le macis, les cloux de gérofle, la canelle, le poivre, l'indigo, la racine de squine, le bois d'aigle, la rhubarbe, le musc, le vermillon, le borax, la pierre d'azur, le sang de dragon,

dragon, les cubèbes, l'encens, le safran, la myrrhe, la manne, l'ambre gris, et plusieurs autres drogues et gommes précieuses.

Ces différentes productions, recueillies dans les diverses parties des Indes, fournissent un fonds inépuisable pour le commerce intérieur et pour le commerce étranger.

Il y croît aussi du bled, du riz, du vin et toutes sortes d'excellens fruits.

*Manufactures, industrie.* Il paraît que les voyageurs sont singulièrement opposés les uns aux autres dans leurs sentimens sur l'aptitude des Asiatiques, aux arts et aux travaux méchaniques. On pourra en juger par les observations de *Chardin*, comparées aux raports d'autres voyageurs sur l'*Asie*.

« Les Orientaux, dit *Chardin*, sont mous et paresseux. Ils ne travaillent et n'ont de desir que pour le nécessaire. Tous ces beaux ouvrages de peinture, de sculpture, de tour, et tant d'autres dont la beauté consiste dans l'imitation naïve de la nature, n'ont point de prix chez ces peuples. Ils croient que parce que ces pieces ne sont proprement d'aucun usage pour les besoins corporels, elles ne méritent point d'être recherchées. En un mot, ils comptent pour rien la façon des beaux ouvrages; ils n'en considèrent que la matière; cela fait que leurs arts sont encore si peu cultivés; car au reste, ils ont de bons esprits, pénétrans, patiens et ouverts, qui réussiraient à merveille, si on les payait libéralement.

» La seconde observation, c'est qu'ils ne sont point avides d'inventions nouvelles et de découvertes. Ils croyent posséder tout ce qu'il faut pour les nécessités et pour les commodités de la vie, et s'en tiennent là, aimant mieux acheter plusieurs choses des étrangers, et dépendre d'eux par là, que d'apprendre à les faire. On sait quel emploi les Turcs et les Persans font de l'horlogerie, particulièrement les Turcs; le débit qui s'en fait à Constantinople, seulement, n'étant pas moins que de 150 mille écus par an. Cependant les Turcs ne se mettent point à apprendre ce métier, qu'ils voient si lucratif; ni la papeterie, quoique d'une nécessité indispensable, ni tant d'autres métiers semblables. En Perse, non plus, il n'y a pas un homme du pays qui sache bien racommoder une montre. Ils ont cent fois desiré en ce royaume, d'avoir des imprimeries; ils en reconnoissent l'utilité et la nécessité; ils en voient l'avantage et le profit; cependant personne ne se met à en dresser une. Le frère du grand-maître, homme très-savant, et favori du roi, l'an 1676, me voulait engager à faire venir des ouvriers pour leur enseigner ce bel art. Il fit voir à sa majesté des livres arabes et persans imprimés, que je lui avais donné. L'accord était fait; mais quand on en vint à compter l'argent, tout fut rompu. Aux Indes, pareillement, on se sert fort de canon; toutes les places en sont garnies, toutes les armées en mènent; les grands trains même, conduisent avec eux de l'artillerie, tant de fer que de fonte. Cependant la fonderie leur est encore inconnue; et ils aiment mieux tirer leurs canons de l'Europe, que d'employer tant d'Européens et de Turcs qui se présentent journellement pour en fondre.

» La troisième observation, c'est que la température des climats chauds énerve l'esprit comme le corps, dissipe ce feu d'imagination nécessaire pour l'invention ou pour la perfection dans les arts. On n'est pas capable en ces climats-là, de longues veilles et de cette forte application qui enfante les beaux ouvrages des arts libéraux et des arts mécaniques; de là vient aussi que les connaissances des peuples de l'*Asie* sont si limitées, qu'elles ne consistent guères qu'à retenir et qu'à répéter ce qui se trouve dans les livres des anciens, et que leur industrie est brute et mal défrichée, pour ainsi dire; c'est seulement dans le septentrion qu'il faut chercher les sciences et les métiers dans la plus haute perfection.

» L'observation sur la méthode des artisans de l'orient, est qu'il leur faut peu d'outils pour travailler. C'est assurément une chose incroyable en nos pays, que la facilité avec laquelle ces ouvriers s'établissent en travaillant. La plûpart n'ont ni boutiques, ni établis. Ils vont travailler partout où on les mande. Ils se mettent dans un coin de chambre, à platte terre ou sur un méchant tapis; et en un moment, vous voyez l'établi dressé, et l'ouvrier en travail, assis sur le cul, tenant sa besogne des pieds, et travaillant des mains. Les étameurs, par exemple, à qui il faut tant de choses en Europe pour travailler, vont en Perse travailler dans les maisons, sans qu'il en coûte un double davantage. Le maître avec son petit apprentif, apporte toute sa boutique, qui consiste en un sac de charbon, un soufflet, un peu de soudure, du sel ammoniac dans une corne de bœuf, quelques petites pièces d'étain dans sa poche. »

» Opposons à ce raport de *Chardin* une opinion bien contraire.

» L'*Asie* est certainement très-fertile et très-riche par ses productions naturelles; mais elle l'est encore infiniment plus par le nombre prodigieux de ses habitans, par leur adresse et leur application inimitables. Ils n'ont aucun besoin des productions, ni des ouvrages des autres parties du monde; leur industrie et leur travail infatigable, sont tels qu'ils pourraient remplir le monde entier de leurs manufactures et de leurs denrées.

» Les Asiatiques sont si assidus et si ingénieux dans les mécaniques, les arts et les manufactures, qu'on recherche leurs ouvrages partout.

» Les habitans de cette partie du monde ont les

matières premières les plus riches, leurs manufacturiers ont infiniment surpassé ceux des autres nations. Leurs étoffes de soie inimitables, leurs riches callicos, leurs mousselines et autres étoffes en sont la preuve, de même que leurs ouvrages admirables en or et en argent et leurs porcelaines. »

On peut fort bien concilier ces deux sentimens, tout opposés qu'ils paraissent. D'abord il est évident que les observations de *Chardin*, sont particulièrement relatives aux Persans et aux Turcs, peuples dont le défaut d'industrie et la molesse peuvent être attribués et à la nature du gouvernement et à celle du climat; en second lieu, elles paraissent tomber sur des espèces de travaux particuliers, qui sont en effet moins florissantes dans cette partie de l'*Asie* qu'ailleurs, parce qu'on ne peut nier qu'il y ait des manufactures célèbres en Perse et en Turquie, telles par exemple que celles des tapis, dont le débit est si considérable; en troisième lieu enfin, l'auteur qui rend justice à l'activité naturelle et à l'industrie des peuples de l'*Asie*, semble avoir eu en vue particulièrement les Chinois, les Japonais et les Indiens; les Chinois qui jouissent depuis longtems d'un gouvernement modéré et paisible, se sont adonnés aux arts; ils sont actifs et laborieux, les fabriques s'y perfectionnent; telles sont celles de porcelaine, et les Indiens placés sous un ciel heureux, recueillant presque sans travail des productions de toute espèce sur un sol excessivement fécond, ont dû nécessairement perfectionner les arts, qui naissent de l'abondance; leurs manufactures doivent être étendues et florissantes, et telles sont en effet celles de toiles, de mousselines, etc.

*Porcelaine.* Les connaisseurs divisent en six classes la porcelaine qui nous vient d'*Asie*. La porcelaine truitée, le blanc ancien, la porcelaine du Japon, celle de Chine, le Japon chiné et la porcelaine de l'Inde. Toutes ces dénominations tiennent plutôt au coup-d'œil qu'à un caractère bien distingué.

Quelques écrivains ont cru bien établir la prééminence de la porcelaine de l'*Asie*, sur les nôtres, en disant que ces dernières résistent moins au feu que celle qui leur a servi de modèle: que toutes celles de l'Europe fondent dans celle de Saxe, et que celle de Saxe finit, à son tour, par fondre dans celle des Indes. Rien n'est plus faux que cette assertion, prise dans toute son étendue. Il y a peu de porcelaines de la Chine qui résistent au feu que soutient celles de Saxe; elles se déforment même, et bouillonent au feu qui cuit celle de nos bonnes fabriques. Mais cela doit être compté pour rien, ou pour fort peu de chose. La porcelaine n'est pas faite pour retourner dans les fours dont elle est sortie; elle n'est pas destinée à essuyer un feu de reverbère.

Par où les porcelaines de la Chine l'emportent sur celles de l'Europe, disent quelques écrivains, c'est par leur solidité, c'est par la propriété qu'elles ont d'être chauffées plus facilement et avec moins de risque; de souffrir sans danger l'impression subite des liqueurs froides ou bouillantes, c'est par la facilité avec laquelle on la travaille, et qu'elles se cuisent: avantage incomparable qui fait qu'on en fabrique sans peine des pièces de toute grandeur, qu'on la cuit avec moins de risque, qu'elle est à meilleur marché, d'un usage universel, et qu'elle peut être par conséquent l'objet d'un commerce plus étendu. Un autre avantage bien rare, de la porcelaine des Indes, c'est que sa pâte est admirable pour faire des creusets, et mille autres ustensiles de ce genre qui sont d'une utilité journalière dans les arts. Non-seulement ces vases résistent plus longtems au feu, mais, ce qui est bien plus précieux, ils ne communiquent rien au verre et aux matières qu'on y fait fondre. Au reste, l'art de la porcelaine fait de très-grands progrès en France depuis plus de 20 ans. *Voyez* FRANCE, *porcelaine*.

### *Courtiers, banians.*

C'est la coutume dans toute l'*Asie*, qu'il ne se vende rien qu'un courtier ne soit présent, et chaque marchandise a le sien à part. Ce sont eux qui font bon de l'argent à ceux qui ont vendu, et qui le reçoivent de ceux qui ont acheté. Il y a de certaines marchandises pour lesquelles il leur est dû un pour cent, d'autres dont il leur revient un et demi et jusqu'à deux.

Ces courtiers sont presque tous banians, qui forment une tribu de bramines, et la troisième caste de cette nation. Suivant un auteur anglais, ils ont la mine simple et efféminée, et vivent en *Asie* parmi les Mahométans, à peu-près comme les Juifs parmi les Chrétiens. Ils font profession d'être gens de bien et fort sincères. On dit pourtant qu'avec toute leur simplicité, il ne faut pas trop s'y fier, et qu'ils trompent comme les autres hommes quand ils le peuvent impunément. La manière dont ils achètent et vendent, mérite qu'on y fasse quelque attention, car elle est tout à fait différente de celle qui se pratique parmi les autres nations. Le courtier qui traite avec le vendeur, et qui fait le prix de sa marchandise, dénoue un tablier qu'il a autour du corps, et le met sur ses genoux; par dessous, en prenant la main du vendeur, il marque avec le bout de ses doigts les livres, les sols et le deniers que l'acheteur en veut donner, et le vendeur fait connaître tout de même ce qu'il en veut avoir; ils font ainsi leurs marchés sans parler, disant que cela leur est ordonné par la loi. *Tavernier* dit que cet usage est commun aux Indiens, tant idolâtres que mahométans, pour toutes sortes de marchandises. Tout se passe, dit-il, en grand silence, et sans que personne parle. Le vendeur et l'acheteur sont assis l'un devant l'autre, comme des tailleurs,

et l'un des deux ouvrant sa ceinture, le vendeur prend la main droite de l'acheteur et la couvre, avec la sienne, de la ceinture, sous laquelle, en présence de plusieurs autres marchands qui se rencontrent quelquefois dans la même salle, le marché se fait secrètement sans que personne en ait connaissance; car alors le vendeur et l'acheteur ne parlent ni de la bouche ni des yeux, mais seulement de la main; ce ce qu'ils font de cette manière: quand le vendeur prend toute la main de l'acheteur, cela veut dire mille, et autant de fois qu'il la lui presse, ce sont autant de mille pagodes ou roupies, selon les espèces dont il est question. Quand il ne prend que les cinq doigts, cela signifie cinq cents, et s'il n'en prend qu'un, c'est cent; n'en prenant qu'un jusqu'à la jointure du milieu, cela veut dire cinquante, et le petit bout du doigt jusqu'à la première jointure, signifie dix. Voilà, suivant *Tavernier*, tout le mystere que les Indiens aportent à leurs marchés, et il arrive souvent qu'en un même lieu, où il y aura plusieurs gens, une même partie de diamans se vendra sept ou huit fois, sans que la compagnie sache ce que chaque fois elle aura été vendue. *Thévenot*, dans son *Voyage des Indes*, dit, qu'il y a à Multan beaucoup de banians, et que cette ville du Mogolistan est leur principal rendez-vous, pour négocier en Perse, où ils font ce que les Juifs font ailleurs; mais ajoute-t-il, ils sont bien plus adroits, car rien ne leur échappe, et ils ne négligent aucune occasion pour gagner, quelque petite qu'elle soit.

Les banians, dit *Tavernier*, sont pour l'usure, pires que les Juifs, et il s'en faut peu qu'ils n'aient entre les mains, tout l'argent du royaume, qu'ils prennent des grands à neuf ou dix pour cent par an, et qu'ils prêtent le plus souvent, sur des gages, au plus gros intérêt qu'il leur est possible, et jusqu'à deux ou deux et demi pour cent par mois. Avant que ces banians eussent trouvé une porte ouverte pour entrer en Perse, tout le négoce d'argent était entre les mains des Arméniens de Zulpeha. Il est vrai que sur la fin, plusieurs vinrent à manquer et à faire banqueroute, ce qui diminua leur crédit. Les banians, par leurs usures, sont souvent causes de grands malheurs, par les cruautés qu'ils exercent sur les pauvres gens.

*Lieux de commerce.* Les Bazars ou Bazaris sont des lieux destinés au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, et servent aux mêmes usages; mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses, et de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort élevées, et percées par des espèces de dômes; qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers où les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie, et d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les esclaves s'y vendent: quoique ce commerce barbare se fasse aussi dans les Bazars découverts.

On appèle *Besestans* ou Basistans à Constantinople, à Andrinople et dans quelques autres des principales villes des Etats du grand-seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques et étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galeries voûtées, dont les portes se ferment tous les soirs. Quelquefois les concierges et gardiens de ces Besestans répondent des marchandises pour un droit assez modique qu'on leur paie pour chaque boutique.

Les Besestans d'Andrinople sont très-beaux, surtout celui où se vendent les étoffes, et un autre où sont les boutiques des cordonniers.

Maidan signifie dans presque toute l'*Asie*, et particulièrement en Perse, les places publiques destinées pour le commerce, où se tient le marché des denrées et marchandises.

Telles sont les sources et les usages généraux du commerce en *Asie*. Passons à l'histoire de celui que les Européens y ont établi.

### *Histoire du commerce et de la navigation des Européens en Asie.*

On en peut fixer la première époque au tems des croisades. L'esprit guerrier des Européens, enflammé par un zèle religieux, dit Monsieur *Robertson*, leur fit prendre la résolution de délivrer la Terre-Sainte de la domination des infidèles. De vastes armées, composées de toutes les nations de l'Europe se rassemblèrent pour cette étrange entreprise, et marchèrent vers l'*Asie*. Les Génois, les Pisans et les Vénitiens fournirent les bâtimens de transport sur lesquels s'embarquerent ces troupes, et les approvisionnemens de vivres et de munitions de guerre. Outre les sommes immenses que ces peuples reçurent pour cet objet, ils obtinrent encore des privileges et des établissemens de commerce de la plus grande importance, soit dans la Palestine, soit dans les autres parties de l'*Asie* dont les croisés s'emparèrent. Ce furent des sources de richesses prodigieuses pour les villes commerçantes d'Italie. Elles acquirent en même tems un égal accroissement de pouvoir; et à la fin de la guerre sainte, Venise en particulier devint un état maritime, possesseur de vastes territoires, et jouissant d'un commerce fort étendu. L'Italie ne fut pas le seul pays où les croisades contribuèrent à ranimer et à répandre cet esprit d'activité qui préparait l'Europe à de futures découvertes. Cette communication entre l'Orient et l'Occident subsista pendant près de deux siècles. Les aventuriers qui revenaient d'*Asie*, communiquaient à leurs concitoyens les connaissances qu'ils avaient acquises et les habitudes qu'ils avaient contractées dans leurs voyages. Les Européens commen-

cèrent à éprouver de nouveaux besoins; les desirs furent excités par des objets nouveaux, et le goût des commodités et des arts des autres contrées se répandit bientôt parmi eux, au point que non-seulement ils encouragèrent les étrangers à venir dans leurs ports, mais qu'ils commencèrent à sentir les avantages et la nécessité de s'adonner eux-mêmes au commerce.

Cette communication qui s'était ouverte entre l'Europe et les provinces occidentales de l'*Asie* encouragea différens voyageurs à s'avancer fort au delà des pays où les croisés avaient porté leurs armes, et à pénétrer par terre jusques dans les régions les plus éloignées et les plus riches de l'Orient. Le bizarre fanatisme qui dans ce période semble avoir influé sur tous les projets des individus, autant que sur les conseils des nations, fut le motif qui fit d'abord entreprendre ces longues et périlleuses expéditions: on les répéta ensuite pour des intérêts de commerce, ou par des motifs de pure curiosité. Un juif, de Tudela, dans le royaume de Navarre, nommé *Benjamin*, entreprit le premier ce voyage pour aller trouver ses frères dans l'Orient, où il espérait les voir dans un état de crédit et d'opulence qui pourrait relever l'honneur de sa secte. Il partit pour cet effet d'Espagne, en 1160, et revint au bout de treize ans. En 1246, le pape *Innocent IV*, envoya le père *Jean de Plano Carpini* à la tête d'une mission de moines franciscains, et le père *Ascelino*, à la tête d'une autre mission de dominicains, pour exhorter *Cayuk Kan*, petit-fils de *Gengis*, qui lui avait succédé au trone de Tartarie, à embrasser la Foi Chrétienne, et à cesser de désoler la terre par ses armes. Ces moines prirent des routes différentes, et parcoururent par conséquent une grande partie de l'*Asie*, d'autant plus qu'ils suivirent quelques tems les camps des Tartares qui étaient toujours en mouvement.

En 1253, *Louis IX*, roi de France, ayant été persuadé par un imposteur qu'un kan des Tartares, très-puissant, avait embrassé la religion Chrétienne, fit partir le père *André*, jacobin, et le père *Guillaume Rubruquis*, franciscain, pour aller en ambassade auprès de cet illustre converti. Il ne nous est resté que le récit du voyage de *Rubruquis*, qui ayant parcouru plusieurs parties intérieures de l'*Asie*, en donna de plus grands détails qu'aucun autre Européen n'avait fait avant lui.

Ces voyageurs qu'un zèle religieux avait conduits en *Asie*, furent successivement suivis par d'autres, que des intérêts de commerce, ou des motifs de pure curiosité, engagèrent à voyager dans les pays lointains, le premier et le plus célèbre de ceux-ci fut *Marc Paul*, noble vénitien. Il partit en 1269, et pénétra jusqu'à Cambalu ou Pékin, capitale du grand royaume du Cathay, ou de la Chine, soumise alors à la domination des successeurs de *Gengis*.

Environ un demi siècle après, c'est-à-dire, en 1322, le chevalier *Jean Mandeville*, anglais, encouragé par l'exemple de *Marc Paul*, voyagea en Orient, parcourut la plupart des pays que celui-ci avait décrits, et comme lui, publia à son retour la relation de ses voyages.

On sait qu'en 1486, *Barthélemy Diaz* fut le premier navigateur qui osa pousser sa course jusqu'à la pointe de l'Afrique, mais que la violence des vents, le délabrement de ses vaisseaux, et l'esprit turbulent de son équipage, l'empêchèrent de doubler ce cap, auquel il donna le nom de *cabo tormentoso*, le cap des tempêtes; mais que son maître, *Jean II*, roi de Portugal, appela le *cap de Bonne-Espérance*, étant persuadé qu'il avait enfin trouvé la route qu'il cherchait depuis si long-tems pour passer dans l'Inde.

Ces espérances de succès se trouvèrent confirmées par les nouvelles que le roi de Portugal reçut des députés qu'il avait envoyés par terre en Abyssinie. *Covillam* et *Payva* que *Jean II* avait envoyés en ambassade auprès de l'empereur d'Abyssinie, auquel les Européens trompés par une méprise de *Rubruquis*, de *Marc Paul* et de quelques autres voyageurs, avaient ridiculement donné le nom de *Prêtre-Jean*; *Covillam* et *Payva*, dit-on, se conformant aux instructions de leur maître, se rendirent d'abord au Caire, d'où ils se mirent en route avec une caravane de marchands égyptiens, et arrivèrent à Aden sur la mer Rouge. Là ils se séparèrent; *Payva* cingla vers l'Abyssinie; *Covillam* s'embarqua pour les Indes occidentales, et après avoir visité Caliçut, Goa et d'autres villes sur la côte de Malabar, il retourna à Sofala sur la côte orientale d'Afrique, et delà au grand Caire où les deux députés s'étaient donné rendez-vous pour se rejoindre. *Payva* avait été assassiné en Abyssinie; mais *Covillam* trouva au Caire deux juifs portugais qui avaient été envoyés par *Jean*, dont la sagacité prévoyante ne négligeait aucun moyen propre à faciliter l'exécution de ses desseins. Il avait chargé ces juifs de recevoir des deux ambassadeurs le détail de leurs opérations, et de leur remettre de nouvelles instructions. *Covillam* envoya en Portugal, par un de ces juifs, un journal de ses voyages par mer et par terre, et ses remarques sur le commerce de l'Inde, avec les plans exacts des côtes où il avait touché; d'après ses propres observations, ainsi que d'après les éclaircissemens que lui avaient donnés d'habiles marins en différens pays, il concluait qu'en tournant l'Afrique par mer, on devait trouver un passage aux Indes orientales.

L'heureuse conformité de l'opinion et du récit de *Covillam* avec les découvertes que *Diez* venait de faire, ne laissait presque plus d'incertitude sur la possibilité d'aller par mer de l'Europe dans

l'Inde; mais l'énorme longueur du voyage, et les tempêtes furieuses que *Diez* avait essuyées près du cap de Bonne-Espérance, avaient extrêmement intimidé les Portugais, quoiqu'une longue expérience en eût déjà fait alors d'habiles et hardis navigateurs. Il fallut quelque tems pour rassurer leur esprit et les préparer à cette dangereuse et extraordinaire expédition. L'autorité et la fermeté du monarque dissipèrent cependant par degrés les vaines terreurs de ses sujets, ou forcèrent de les cacher.

Les succès que *Colomb* avaient eus pendant cet intervalle, et les réflexions des Portugais sur la faute qu'ils avaient faite, en rejettant les offres de cet étranger, après avoir excité leurs regrets, leur inspirèrent la noble émulation de les surpasser dans cette carrière et un desir ardent de dédommager leur patrie de la perte qu'elle avait faite par leur imprudence. Dans cette vue, *Emmanuel* qui avait hérité du génie entreprenant de ses prédécesseurs, reprit le grand projet qu'ils avaient eu d'ouvrir une route aux Indes orientales par le cap de Bonne-Espérance. A peine fut-il monté sur le trône, qu'il fit équiper une escadre pour cet important voyage, dont il donna le commandement à *Vasco de Gama*, digne de la confiance qu'on lui montrait. Les Européens n'avaient encore alors aucune connaissance des vents alisés et des moussons réguliers qui, tant dans l'océan atlantique que dans la mer qui sépare l'Afrique des Indes orientales, rendent la navigation en quelque tems de l'année facile, et dans d'autres non seulement difficile, mais presque impossible : aussi le tems que *Gama* avait choisi pour son départ, était le plus défavorable qu'il pût prendre dans toute l'année. Il mit à la voile au port de Lisbonne, le 9 juillet 1497, et partant au sud, il eut à combattre pendant quatre mois les vents contraires, avant de pouvoir gagner le cap de Bonne-Espérance. Là, leur violence s'étant un peu abattue, *Gama* profita d'un intervalle de beau tems pour doubler ce terrible promontoire, qui avait été si long-tems la borne de la navigation des Européens, tourna ensuite au nord-est, le long de la côte d'Afrique, et jetta enfin l'ancre devant la ville de Mélinde. Il y trouva plusieurs vaisseaux indiens, et un commerce assez considérable tout établi. *Gama* poursuivit son voyage presque sûr du succès; et sous la conduite d'un pilote mahométan, il arriva à Calicut sur la côte de Malabar, le 22 mai 1498. La richesse, la population, la culture, l'industrie et les arts de ce pays extrêmement civilisé, étaient beaucoup au-dessus de l'idée qu'il s'en était formée d'après les relations imparfaites qu'on en avait en Europe. Mais comme il n'avait avec lui ni les forces nécessaires pour y former un établissement, ni les marchandises avec lesquelles il eût pu commencer quelque commerce, il se hâta de retourner en Portugal, et d'y aller annoncer le succès du voyage le plus long et le plus difficile qui eût jamais été fait depuis l'invention de l'art de la navigation. Il débarqua à Lisbonne, le 14 septembre 1499, deux ans, deux mois et cinq jours après son départ de ce port.

En 1500, *Pierre-Alvarès Cabral* fit le même voyage. Il fut suivi par *Albuquerque*, *d'Acugna*, *Lopès Soarez*, *Ataïde*, etc. qui conquirent successivement plusieurs endroits, ou firent des établissemens le long de la côte de Malabar, dont Goa devint le chef-lieu; dans les golfes d'Arabie et de Perse, sur la côte de Coromandel, à Ceilan, dans les îles de la Sonde, aux Moluques, etc.

Cette partie du monde est l'ancien théâtre de la gloire des Portugais. Ils ont été les premiers conquérans de ces riches contrées qu'ils ont possédées seuls pendant près d'un siècle, et leur langue y est encore aujourd'hui la langue du commerce. Mais tant d'avantages qui pouvaient former une masse de puissance inébranlable, furent perdus par les vices et l'ineptie de quelques commandans; l'abus des richesses, celui de la puissance, l'ivresse des succès, l'éloignement de la patrie, avaient changé les Portugais. Le fanatisme de religion qui avait donné plus de force et d'activité à leur courage, ne leur donnait plus que de l'atroeité. Ils ne se fesaient aucun scrupule de piller, de tromper, d'asservir des idolâtres. Ils pensaient que le pape, en donnant aux rois de Portugal les royaumes d'Asie, n'avait pas refusé à leurs sujets les biens des particuliers. Tyrans des mers de l'orient, ils y rançonnaient les vaisseaux de toutes les nations. Ils ravageaient les côtes, ils insultaient les princes, et ils devinrent dans peu l'horreur et le fléau des peuples. Toutes ces causes réunies donnèrent aux Hollandais une grande facilité de chasser les Portugais de leurs possessions en *Asie*.

Après la révolution qui rendit les Hollandais indépendans de l'Espagne, *Philippe II* qui en était roi fit consigner les effets des Hollandais commerçans dans ses ports, et défendit aux Portugais toute correspondance avec eux. Cette défense fut faite en 1594. Les Hollandais cherchèrent alors d'autres moyens de se procurer les marchandises de l'Orient, mais plusieurs obstacles s'opposaient à cette entreprise.

Pendant qu'ils étaient occupés de cette recherche, *Corneille Houtman*, marchand de leur nation, homme de tête et d'un génie hardi, arrêté pour ses dettes à Lisbonne, fit dire aux négocians d'Amsterdam que s'ils voulaient le tirer de prison, il leur ferait part d'un grand nombre de découvertes qu'il avait faites et qui pourraient leur être utiles. On accepta ses propositions. Ses libérateurs qu'il éclaira, formèrent une association sous le nom de compagnie de pays lointains, et lui confièrent 4 vaisseaux pour les conduire aux Indes par le

cap de Bonne-Espérance. *Houtman* reconnut les côtes d'Afrique et du Brésil, s'arrêta à Madagascar, relâcha aux Maldives, et se rendit aux îles de la Sonde. Il sortit victorieux de quelques petits combats qu'il fut contraint de donner, et repartit avec sa petite flotte pour la Hollande, où il apporta peu de richesses et beaucoup d'espérances.

D'après la relation d'*Houtman* et les lumières qu'on devait à son voyage, les négocians d'Amsterdam conçurent le projet d'un établissement à Java, qui leur donnerait le commerce du poivre, qui les approcherait des îles où croissent les épiceries les plus précieuses, qui pourrait leur faciliter l'entrée de la Chine et du Japon, et qui de plus serait éloigné du centre de la puissance qui dominait dans l'Inde. L'amiral *Van-Neck* chargé avec huit vaisseaux d'une opération si importante, arriva dans l'île de Java, où après quelques combats et quelques négociations, il obtint la liberté de faire le commerce. Il fit bientôt partir quatre vaisseaux chargés d'épiceries et de quelques étoffes, et lui-même avec le reste de sa flotte fit voile pour les Moluques, où il apprit que les naturels du pays avaient chassé les Portugais de quelques endroits, et qu'ils n'attendaient qu'une occasion favorable pour les chasser des autres. Il établit des comptoirs en plusieurs îles, fit des traités avec quelques souverains, et revint en Europe chargé de richesses.

A son retour, il se forma plusieurs associations dans les villes maritimes des Provinces-Unies qui se nuisirent les unes aux autres. En 1602, les États généraux unirent ces différentes sociétés en une seule sous le nom de compagnie des grandes Indes. C'est depuis la formation de cette compagnie que les Hollandais ont fait des progrès constans en *Asie*, et que les Portugais en ont été chassés, de sorte qu'il ne leur resta bientôt plus que Diu, Macao et Goa.

Ce fut en 1600 que les négocians de Londres formèrent une société pour le commerce de l'Inde, dont les premiers établissemens ne se formèrent que du consentement des nations. En 1615, elle fit un traité avec la compagnie hollandaise, qui portait que les Moluques, Amboine et Banda appartiendraient en commun aux deux nations; que les Anglais auraient un tiers et les Hollandais les deux autres tiers des productions, etc. Mais bientôt la guerre que *Cromwel* déclara à la Hollande rompit ce traité, et tandis que les Anglais luttaient avec désavantage contre les Hollandais dans les Moluques, ils étaient attaqués par les Portugais sur la côte de Malabar, où ils avaient formé quelques établissemens. *Abas I*, surnommé le *Grand*, instruit de cette guerre, et des avantages que les Anglais remportaient sur les Portugais, leur proposa de réunir leurs forces de mer à ses forces de terre pour assiéger Ormuz. Cette place fut prise en 1622, par les armes des deux nations, après deux mois de combats.

A trois ou quatre lieues d'Ormuz, était dans le continent, un port nommé jusqu'alors *Gombron*, et depuis *Bender-Abassi*. La nature ne paraissait pas l'avoir destiné à être habité. Mais malgré tous les inconvéniens qu'elle présentait, l'avantage d'être placé à l'entrée du golfe, le fit choisir par le monarque Persan, pour servir d'entrepot au grand commerce qu'il se proposait de faire aux Indes. Les Anglais furent associés à ce projet. On leur accorda une exemption perpétuelle de tous les droits, et la moitié du produit des douanes, à condition qu'ils entretiendraient continuellement deux vaisseaux de guerre dans le golfe. Cette précaution parut essentielle pour rendre vain le ressentiment des Portugais, dont la haine était encore redoutable.

Quoique les Hollandais fussent parvenus à s'approprier tout le commerce de l'*Asie* orientale, ils ne virent pas sans jalousie ce qui se passait en Perse. Il leur parut que les priviléges dont leur rival jouissait dans la rade de Bender-Abassi, pouvaient être compensés par l'avantage qu'ils avaient de posséder une plus grande quantité d'épiceries, et ils entrèrent avec lui en concurrence. Ils obtinrent la permission de commercer, d'abord sur un pied peu lucratif; ensuite lorsque les Anglais se trouvèrent occupés par les guerres civiles, les Hollandais obtinrent plus de faveur; mais le retour des Anglais, que les Français ne tardèrent pas à suivre, fut cause qu'on les ménagea moins. Bientôt les trois nations éprouvèrent des vexations plus odieuses, plus destructives les unes que les autres: Le trône de Perse fut continuellement occupé par des tyrans ou des imbécilles, dont les cruautés et les injustices affaiblissaient les liaisons de leurs sujets avec les autres peuples. Les Aghuans, peuple de Kan-Dahar, pays montueux, situé au nord de l'Inde, étant venu se jeter sur la Perse, dont ils avaient brisé le joug en 1722, augmentèrent encore ces désordres et ces malheurs.

Dans cette confusion des choses, les Anglais voyant leur commerce avec la Perse, ruiné du coté des Indes, imaginèrent de lui ouvrir un nouveau cours par la mer Caspienne, dont les bords avaient été un peu moins détruits que le reste de la monarchie.

Cette idée n'était pas tout-à-fait nouvelle. A peine les Anglais eurent ils découvert Archangel, qu'ils hasardèrent de porter à travers d'immenses contrées, quelques marchandises dans la Perse. Pour pouvoir se livrer à ce commerce avec quelques espérances de succès, il fallait

réunir les volontés des souverains de Perse et de Russie. Un Anglais nommé *Elton* en vint à bout ; mais ce projet qui aurait pu réussir, quoique compliqué, échoua par l'imprudence de son auteur même, qui fut massacré.

Cette révolution fut un grand sujet de triomphe pour la compagnie anglaise des Indes orientales, qui de même que celle de Turquie, s'était vivement opposé au commerce de Perse par la Russie. Cette première voyant cependant son commerce de Perse, réduit à peu de chose, se détermina à aller, comme ses rivaux, chercher à Bassora les débouchés que Bender-Abasli lui refusait.

Les succès qu'ils eurent dans les golfes persique et arabique, les encouragèrent à pousser leur commerce au Malabar, à la côte de Coromandel, dans le Gange et à la Chine, mais ils tentèrent inutilement de s'établir au Japon. Leurs succès furent interrompus par la guerre qu'ils se firent les uns aux autres dans les mers d'*Asie*, et par les troubles qui suivirent la révolution qui arriva en Angleterre en 1688. La paix même qui devait finir tant de malheurs y mit le comble. Il s'éleva dans les trois royaumes un cri général contre la compagnie d'*Asie*. Il se forma alors deux compagnies d'*Asie*, qui commencèrent par se nuire, et qui finirent par se réunir en 1702. C'est depuis cette époque que les affaires de la compagnie furent conduites avec plus de lumières, de sagesse et de dignité ; c'est depuis cette époque enfin, que les Anglais se sont rendus maîtres du Bengale, et d'une partie de la côte de Coromandel.

Ce ne fut qu'en 1664, que *Colbert* présenta à *Louis XIV* le plan d'une compagnie des Indes, à qui on accorda un privilége exclusif pour cinquante ans. On commença par s'établir à Madagascar. On obtint bientôt la liberté de s'établir dans le Visapour, à Masulipatan et sur le Gange ; on tenta même d'avoir part au commerce du Japon. Surate avait été choisie pour être le centre de toutes les affaires que la compagnie devait faire dans l'Inde. On chercha ensuite à s'établir dans la baye de Trinquemale, dans l'île de Ceylan, mais ce projet avorta, ainsi que celui de prendre possession de Saint-Thomé. Des débris de ces deux établissemens, on peupla la petite bourgade de Pondichery qu'on venait d'obtenir. L'établissement qu'on essaya à Siam n'eut pas une meilleure réussite. Ce fut avec aussi peu de fruit qu'on chercha à s'introduire dans le Tunquin. Enfin les Français chassés de Siam, et n'espérant plus de s'établir aux extrémités de l'*Asie*, commencèrent à regretter leur comptoir de Surate, où ils n'osaient plus se montrer, depuis qu'ils en étaient sortis sans payer leurs dettes. On chercha, et l'on parvint, sous la direction de *Martin*, à donner de la consistance à la colonie de Pondichery. Bientôt après la compagnie souffrit beaucoup par les entraves qu'on mit à son commerce, soit par les prohibitions, soit par des droits excessifs. En 1719, l'on réunit les compagnies d'Occident, d'Afrique, de Chine, des Indes, dans un même corps. Cette nouvelle compagnie, qu'on doit regarder plutôt comme une société de fermiers, que de négocians, ne fit dans l'Inde qu'un commerce faible et précaire, jusqu'à ce que M. *Orri* fût chargé des finances de l'État.

On sait combien M. *Dupleix* a étendu les possessions françaises sur la côte de Coromandel, à la tête desquelles, du côté du Midi, était l'île de Scheringham ou Serimgham, formée par 2 branches du Caveri. La compagnie possédait alors aux côtes d'Onixa et de Coromandel, Masulipatam, avec 5 grandes provinces, un arrondissement autour de Pondichéry qui n'avait eu longtems qu'une langue de sable, un territoire à-peu-près égal, près de Karillal et l'île de Scheringham. Ces possessions, séparées les unes des autres, formaient quatre masses principales ; ils avaient l'inconvénient de ne pas s'étayer mutuellement, de ne pas être susceptibles d'une bonne administration à cause de l'éloignement des chefs, et d'exiger de trop grandes dépenses pour leur défense : aussi leur situation devint-elle bientôt délicate et ne se soutenait que par des ressorts très-déliés. Leur perte fut précipitée par le nouveau général qu'on chargea de la guerre de l'Inde. Il crut devoir renverser un édifice qu'il ne fallait qu'étayer dans des tems de troubles, et il publia ses idées avec un éclat qui ajoutait beaucoup à l'imprudence de ses résolutions.

L'évacuation de l'île de Scheringham fut la principale cause des malheurs de la guerre du Tanjaour. On perdit Masulipatam et les provinces du Nord qui avaient renoncé à l'alliance de Salabetzingue que *Dupleix* avait fait nommer souba de Decan en 1751. Les petites puissances du Carnate ne respectant plus dans les Français le caractère de leur ancien ami, ce même souba, achevèrent de tout perdre, en embrassant d'autres intérêts. La conduite supérieure des Anglais sur terre et sur mer précipita les évenemens. Après le 15 janvier 1761, qui fut l'époque de la reddition de Pondichéry, il ne resta plus aux Français un pouce de terre dans l'Inde.

Le poids des malheurs qui accablaient la compagnie en Orient, était augmenté par la situation où elle se trouvait en Europe. L'impuissance où elle se trouva souvent de continuer ses expéditions, la détermina plus d'une fois à consentir que des particuliers négociassent en concurrence avec elle. *Voyez France et Inde à l'article* FRANCE.

Ce fut en 1618 que les Danois firent leur première expédition en *Asie*, sous la conduite

d'un facteur hollandais, nommé *Boschower*, qui s'étant rendu agréable à l'empereur de Ceylan, était devenu le chef de son conseil, son amiral, et avait été nommé prince de Mijuone. *Boschower* étant mort dans la traversée, les Danois furent mal reçus à Ceylan; de sorte que leur chef ne vit d'autre ressource que de les conduire dans le Tanjaour, partie du continent le plus voisin de cette île. On leur accorda un territoire fertile et peuplé sur lequel ils bâtirent d'abord Trinquebar, et dans la suite la forteresse de Dansbourg, suffisante pour la défense de la rade et de la ville. De leur coté, ils s'engagèrent à une redevance annuelle de deux mille pagodes, qu'ils payent encore. La compagnie qui s'était d'abord formée pour cet établissement languit bientôt; elle céda même incessamment son privilége au Gouvernement pour le dédommager des sommes qui lui étaient dues. Une nouvelle société s'éleva en 1670, sur les débris de l'ancienne; elle s'épuisa comme la première, et expira en 1730. De ses cendres naquit, deux ans après, celle qui subsiste aujourd'hui. Son privilége doit durer quarante ans. Le Danemarck fait au reste son commerce d'*Asie* dans les mêmes contrées que les autres Nations de l'Europe. Ses affaires du Coromandel paraissent animées. Il y possède un excellent territoire, qui, quoique de deux lieues de circonférence seulement, contient une population de 30 mille ames, dont environ 10 mille habitent à Trinquebar.

Peu de tems après leur arrivée en *Asie*, les Danois firent voir leur pavillon sur le Gange. Une prompte décadence les en éloigna, et on ne les y a revus qu'en 1755.

Le commerce de Chine n'étant point sujet à tant de longueurs, à tant d'obstacles, la compagnie Danoise s'y est attaché avec plus de vivacité qu'à celui du Gange ou de Coromandel, qui demandent des fonds d'avance. Elle y envoie tous les ans un et le plus souvent deux gros vaisseaux.

Le prince *Eugène*, aussi grand homme d'état que grand homme de guerre, élevé au-dessus de tous les préjugés, cherchait depuis longtems les moyens d'accroître les richesses d'une puissance dont il avait si fort reculé les frontières, lorsqu'on lui proposa d'établir à Ostende une compagnie des Indes. Il adopta ce plan, mais malgré le sage plan qu'il suivit, la rivalité de l'Angleterre et de la Hollande renversèrent bientôt ce projet, et l'on fut obligé de renoncer aux établissemens formés à Coblom, entre Madras et Sadraspatan, à la côte de Coromandel, et à Bankibasar dans le Gange. Enfin, en 1727, la cour de Vienne renonça formellement à la compagnie d'Ostende. Quelques-uns des actionnaires tournèrent alors leurs regards vers la Suède.

Un riche négociant de Stokholm, nommé Koning, goûta leurs projets, et les fit approuver par la diète de 1731. On établit une compagnie des Indes à qui l'on accorda le privilège exclusif de naviguer au-delà du cap de Bonne Espérance. Son commerce se borna d'abord à la Chine, et ses opérations ne se sont même pas étendues au-delà.

On peut placer à l'an 1653 le commencement des liaisons de la Russie avec la Chine. A cette époque, un certain Raikon y fut envoyé par le gouverneur de Tobolsk, et quoiqu'il n'eut aucun succès dans l'objet particulier de sa mission, les lumières qu'il recueillit sur cet empire et la connaissance exacte de la route qu'on devait tenir pour y arriver, suffirent pour déterminer la Russie à se lier de commerce avec une nation limitrophe qui lui procurait un débouché important pour ses productions. Bientôt il se forma des associations de Russes et de Buchariens, établis en Sibérie, pour aller à la Chine. En 1670, une grande caravane de ces marchands partit de Tobolsk, et arriva à Pékin par le pays des Kalmouks. Leur expédition fut lucrative, et augmenta considérablement les notions qu'on avait déjà sur la nation chinoise, et sur la manière la plus sûre d'y faire des échanges avantageux.

La Russie s'applaudissait de cette nouvelle communication, lorsqu'elle fut interrompue presqu'aussitôt par les hostilités commises par les Chinois en 1684 sur quelques places russes situées sur le fleuve Amour. Cette cessation de commerce dura pendant quelques années, et enfin, après quelques négociations entre les deux cours de Pékin et de Pétersbourg, il y eut un traité conclu à Nertschinsk en 1691, par lequel, après avoir fixé les limites des deux empires à la source de la rivière Argonn, on convint qu'à l'avenir tous les sujets des deux puissances, qui seraient munis de passe-ports de leurs magistrats respectifs, auraient la liberté de passer d'un pays à l'autre, et de vendre et d'acheter ce qui leur semblerait convenable.

Deux ans après, *Pierre I* jaloux de cimenter cette union, envoya à la Chine un ambassadeur qui obtint non-seulement une extension de liberté pour le négoce des Russes, mais même le droit d'envoyer des caravanes au profit de la couronne. Cet arrangement commença à s'effectuer en 1698.

Cette harmonie fut bientôt interrompue par les excès que commirent les Russes à Pékin, et dans la résidence des Cœitaïsch, vicaire du Dalaï-Lama, située sur la rivière Argonn, où les deux peuples entretenaient un marché continuel. En 1719 le czar envoya à Pékin un ambassadeur pour étouffer le mal dans sa naissance. Ce moyen réussit. De nouveaux brigan-

dages

dages des caravanes dans les terres du Contaïsch, engagerent les Chinois à chasser les Russes, ce qui fut exécuté au mois de janvier 1722, par une ordonnance de Kang-hi.

Un nouveau traité fut conclu entre les deux Cours, le 21 octobre 1727; il fut arrêté qu'on traiterait, à l'avenir, de collége à collége; ce qui donna lieu à ce règlement, fut que celle de Pékin avait dédaigné de répondre à plusieurs lettres de celle de Pétersbourg, par la raison que l'empereur de la Chine ne connait point d'égal sur la terre. Il fut stipulé, par la même convention, qu'on choisirait deux places, l'une sur la petite rivière du Kiachta, et l'autre sur la rivière Argoun, dans un endroit nommé Zourouktaï, toutes deux sur les frontières où les deux Nations entretiendraient leur commerce. On convint en même tems que la Russie pourrait envoyer tous les trois ans une caravane.

En exécution de cet arrangement, le commerce ne se fit plus que sur la Kiachta; l'autre marché ayant été négligé à cause de son éloignement. Les particuliers Russes cessèrent d'aller à Pékin, et de passer dans la résidence du Contaïsch; mais les caravanes de la cour conservèrent le privilege de se rendre dans la capitale; on leur accorda même, pour leur séjour passager, un hotel que les députés de la Corée avaient occupé autrefois.

Quoique la cour de Russie eût obtenu le droit d'envoyer une caravane tous les ans, on n'en compte que six depuis 1727, époque du traité jusqu'à 1755. Quelques années après l'envoi de la dernière, il s'éleva de nouvelles plaintes de la part des Chinois, non sur le brigandage des Russes, mais sur leurs fourberies. Il est vraisemblable que l'émigration des Kalmouks-Tongous, réfugiés en Russie, en était le principal fondement. Tous les marchands Russes furent saisis et punis de mort, leur agent *Crepton* se sauva, en alléguant une qualité de ministre.

L'impératrice *Elisabeth* étant venu à mourir, cette affaire s'assoupit. Cependant il était de la plus grande importance pour la Russie de rétablir une liaison dont elle avait éprouvé les profits; elle pensa que la réunion des deux empires devait être l'ouvrage de la politique. En 1761, elle sonda la cour de Pékin sur l'envoi d'un ambassadeur qu'elle avait déjà désigné; mais l'animosité du ministère Chinois subsistait encore, et la proposition fut rejettée. Dix ans se passèrent dans une indifférence réciproque; la réémigration des Kalmouks, arrivée en 1771, mit de rechef les deux couronnes aux prises, et ne fit qu'accroitre leur mésintelligence.

Il n'y a plus de caravanes; mais le commerce des particuliers n'est pas interlope, comme on l'a avancé dans plusieurs ouvrages; il se fait à Kiachta et à Selinga, qui en est éloigné de deux cens verstes. On a construit à Kiachta deux grands magasins ou caravanserais, l'un russe, et l'autre chinois, où se déposent les marchandises de part et d'autre. Les deux peuples y ont des commissaires pour entretenir la loyauté de commerce, qui consiste principalement en échanges. Au défaut d'echanges, les Russes ont la permission de prendre de l'or en lames ou en lingots, qu'ils sont obligés de livrer à la couronne dont ils reçoivent la valeur en monnaie.

Le fonds de ce commerce, du côté des Russes, consiste dans les fourrures et les cuirs non-préparés, des camelots, quelques draps, du corail, de l'horlogerie, et quelques productions de leur pays.

Les Chinois vendent aux Russes des pierres précieuses, du thé, de la rhubarbe, du kitai, de la soie en nature et ouvrée, du coton, du musc, de l'anis étoilé, etc.; ils leur livrent le bon thé verd à raison de quatre roubles la livre, et les Russes le revendent trois à trois roubles et demi. Ces derniers se dédommagent de cette perte, en haussant le prix de leurs marchandises. Cette ruse ne parait pas cependant leur être avantageuse; car la couronne exige un droit de 25 pour cent, sur la valeur des marchandises qu'ils vendent aux Chinois, et le même droit sur celles que ces derniers donnent en échange.

Le produit de la douane de Kiachta monte jusqu'à 400 mille roubles dans les bonnes années; d'où il résulte que la Russie fait annuellement avec la Chine, un commerce de 1,600,000 roubles, dont 400,000 font le quart. (*Essai sur le Commerce de Russie.*)

La Russie a d'autres liaisons avec l'*Asie*, mais qui lui conviennent moins. Les Arméniens fixés à Astracan, tirent des Indes, par la Perse, quelques toiles et d'autres marchandises. Cette importation est grossie par des Indiens, Guèbres, qui viennent à Barca, province située au Couchant de la mer Caspienne, pour y faire leurs dévotions dans les cavernes d'où sort le Naphte. Ce commerce qui, actuellement est peu de chose, est d'ailleurs ruineux, puisqu'il se fait avec de l'argent.

En 1773, *Catherine II*, a fait un règlement pour une compagnie de Perse, composé de quarante-quatre articles, et elle a invité les marchands de son empire à remplir au plutôt cette société de commerce. Mais peu de tems après, cette impératrice a abandonné ce plan sur les représentations de son collége de commerce, à qui il a paru nécessaire de laisser le commerce de Perse libre et ouvert, tant aux étrangers qu'aux nationaux.

La Russie peut fournir à la Perse des étoffes de laine, des couleurs, des pelleteries, du fer, de l'acier, du plomb, des toiles, etc. En tems

de troubles, elle est dans le cas de lui vendre des vivres et des vaisseaux de transport.

Quant aux marchandises de la Perse, l'exportation en est divisée en trois branches.

La première, consiste dans les soies de Schamachin et du Ghilan, les cotons filés et non filés du Manhauderan.

La seconde, dans les cotons d'Ispaham, les épices, les drogues, les étoffes riches, les étoffes de l'Inde, les perles, les pierreries, les tapisseries, etc.

La troisième, qui se fait par Meschedt, comprend l'or et l'argent, le sable d'or, des cotons filés et non filés, des peaux d'agneaux de Bukarie, des perles, des pierreries, etc.

Les Russes se sont contentés jusqu'ici du premier de ces trois genres de commerce. Le second, est celui que font les Arméniens de Tzulfa, par la ville de Raïcht. Le troisième, est entre les mains des Tartares d'Astracan et de quelques Arméniens qui y sont établis; c'est le moins considérable.

### *Vue générale du Commerce d'Asie.*

Dans le tableau général que nous allons tracer du commerce de l'*Asie*, on peut faire deux divisions; l'une du commerce d'*Asie* qui se fait par la mer Rouge; l'autre, du commerce qui se fait par le cap de Bonne-Espérance.

La mer Rouge était le canal de communication entre l'Europe et l'*Asie*, avant qu'on eut doublé le cap de Bonne-Espérance. C'était le centre d'un commerce prodigieux, qui, quoique beaucoup tombé, ne laisse pas d'être encore assez considérable. L'Europe reçoit toujours par cette route un grand nombre de marchandises de l'Inde et de la Chine. On fait encore passer à Alep des callicots, de riches étoffes de soie, des épiceries, des drogues, des diamans et surtout des perles. Ces marchandises sont transportées d'Alep en Angleterre, en France, en Hollande, etc. de même qu'à Trébisonde sur la mer Noire et à Constantinople.

Les marchands qui font ce commerce par terre, sont principalement des Arméniens, peuples très industrieux et remplis de probité. Ils font aussi passer les productions de tous ces pays dans la Turquie d'Europe, et dans la Russie, par la mer Noire et par la mer Caspienne.

Le commerce de la seconde division de l'*Asie* embrasse tous les pays et tous les royaumes, depuis le golfe de Moka jusqu'à la Chine, et toutes les îles, depuis Madagascar jusqu'aux Philippines.

Nous ne présenterons à présent les productions de cette partie de l'*Asie*, que sous un point de vue général, et nous ne ferons qu'indiquer les grands canaux de son commerce. Nous entrerons dans un détail particulier; en parlant des différens pays des Indes.

Nous avons déjà dit qu'on ne fesait guère de commerce en *Asie* que sur les côtes, que les marchands de l'intérieur qui nous est peu connu, venaient y trafiquer.

Le commerce des côtes que font entre elles les Nations de l'Inde et les Européens, avec chacune d'elles en particulier est très-étendu, et il renferme les diverses branches suivantes.

1°. Le commerce d'Aden avec Moka, que font les Turcs, par le détroit de Babel-Mandel et le long de la mer Rouge jusqu'à Suez, d'où leur café et autres marchandises sont portées en Egypte, à Alexandrie, et de là par mer ou par terre, ou par l'une et l'autre voie à Constantinople, Alep, Smyrne et autres lieux.

2°. Le commerce des Arabes et des Perses en remontant le golfe d'Ormus, maintenant le golfe Persique, avec Bassora, par lequel ils fournissent les grandes caravanes des marchandises de Perse et des Indes de toutes espèces, pour être transportées par l'Euphrate et le Tigre à Bagdad, et de-là à Trébizonde d'une part, et à Alep, sur des chameaux, par le désert.

3°. Le commerce que font les marchands Européens et Indiens conjointement, sur la côte occidentale de l'Inde; savoir, sur les côtes de Guzarate, de l'Inde et du Malabar, et le commerce que font les mêmes Nations européennes, de l'autre côté de l'Inde; savoir, sur la côte de Coromandel, de Golconde et de Bengale.

Le commerce d'Achem à la pointe septentrionale de l'île de Sumatra. Il s'étend vers le midi par deux routes différentes. Par le côté occidental de cette grande île à Bencouli et au détroit de la Sonde, qui est la pointe méridionale de la même île; et de-là le long de la côte occidentale de l'île de Java, où les vaisseaux d'Europe vont généralement prendre des provisions, surtout du gros bétail pour continuer leur route au sud, vers le détroit de Bailly, les îles de Timor et les Moluques par le côté oriental de l'île de Sumatra, et la côte de Malaca, au port et à la ville de Malaca, qui appartiennent maintenant aux Hollandais et de-là à travers le détroit de Sincapoure, au côté septentrional de l'île de Bornéo.

Ici le cours du commerce se divise en trois canaux, dont deux sont directement opposés et très-considérables l'un et l'autre; le troisième a moins d'étendue.

Le premier va au nord vers la côte orientale de l'*Asie*, savoir au grand golfe de Siam, à la côte de Cambaye, à la Cochinchine, au Tonquin, et finalement à l'empire de la Chine et même au Japon. Les Chinois et les Malay

font un très-grand commerce sur cette grande étendue de côtes.

Le second va au sud de Bornéo à Batavia, dans l'île de Java, et à toute la côte de cette grande île, où les naturels font un commerce considérable de port en port et d'île en île, particulièrement à l'île de Bornéo.

Le commerce prend encore à Bornéo un autre cours plus à l'est, sçavoir, aux îles innombrables de ces mers qu'on nomme l'*Archipel Indien*. Il s'étend non-seulement aux îles de Ternate, de Tydor, de Gilolo, aux Célèbes et à toutes les îles où les Hollandais ne sont pas trop puissans, mais même jusqu'aux Philippines.

Voilà, en général, les côtes et les pays que les Européens connaissent plus particulièrement; connaissance qu'ils doivent principalement au commerce qu'ils font avec les peuples de ces différentes contrées. Mais il y a encore d'autres branches considérables de commerce par terre de ces peuples entr'eux, dont nous aurons occasion de parler dans nos différens articles particuliers.

Les ambassades et les présens que les rois de l'orient se font les uns aux autres, ne sont qu'une espèce de commerce, ou un échange de marchands; puisque chacun fait valoir et estime les siens en telle sorte qu'il y trouve subtilement son compte. Et comme le plus ou le moins qu'on donne est, ou une marque de la grande ou du peu d'estime qu'on fait de la personne à qui le présent est envoyé, ils se fâchent, comme si on leur manquait d'égards, si les présens ne sont pas d'une égale valeur et d'un même prix, ou plus grand, ou moindre à proportion, selon la qualité des personnes qui les donnent et qui les reçoivent. Pour cette raison, le roi de Perse témoigna beaucoup de mécontentement aux marchands espagnols de ce que le roi catholique ne lui avait pas rendu le réciproque de 50 charges de soie qu'il lui avait envoyées; non véritablement par présent, mais paressai, et comme un échantillon pour les vendre aux marchands espagnols dans les royaumes d'Espagne.

*Caravanes*. Ce terme n'est en usage qu'en orient, il signifie une troupe, ou assemblée de voyageurs et de pèlerins, et plus particulièrement de marchands, qui, pour plus de sûreté marchent ensemble pour traverser les déserts, ou autres lieux dangereux, et infestés d'Arabes, ou de voleurs.

Il y a un chef, ou aga, qui commande la caravane, et qui a un nombre de janissaires, ou autres milices, suivant les Etats d'où les caravanes partent, suffisant pour les défendre, et les faire arriver aux jours, et aux lieux marqués. La caravane campe tous les soirs auprès des puits, ou ruisseaux, qui sont connus de guides; et il s'y observe une discipline aussi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, sont les voitures dont on se sert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, et surtout se passant pendant trois et quatre jours de boire.

Il part des caravanes d'Alep, et du Caire, pour la Perse, la Mecque, etc.

Il y a aussi des caravanes de mer, qui sont établies pour les mêmes raisons, et pour le même usage; comme celle de Constantinople pour Alexandrie.

Pour former une caravane, il faut avoir par écrit la permission d'un souverain, approuvée, et pour ainsi dire légalisée, au moins par deux autres souverains voisins. Cette permission doit contenir le nombre d'hommes, de voitures et de marchandises qui la doivent composer. Ce sont ceux à qui appartient la caravane à choisir les officiers, et à régler tout ce qui regarde la police qui doit s'observer dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux officiers, sçavoir, le Carvanbachi ou chef de la caravane, le capitaine de conduite, le capitaine de repos et le capitaine de distribution.

Le premier commande absolument à tous les autres et leur donne ses ordres; le second est absolu pendant la marche; le troisième n'exerce son emploi que lorsque la caravane s'arrête et séjourne; et le quatrième a soin de disposer toutes les parties de la caravane en cas d'attaque et de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inspection pendant la marche sur la distinction des provisions de bouche, qui se fait sous lui par divers distributeurs, qui donnent caution au maître de la caravane, et qui sont chargés chacun, d'un certain nombre d'hommes, d'éléphans, de dromadaires, etc., qu'il doit faire conduire et nourrir à ses risques.

Le cinquième officier de la caravane est le payeur ou trésorier qui a sous lui quantité de commis et d'interprètes, qui tiennent des journaux de tout ce qui se passe; et c'est sur ces journaux signés des officiers supérieurs, que les intéressés à la caravanne jugent s'ils ont été bien servis.

Une autre espèce d'officiers sont des mathématiciens Arabes, sans lesquels aucune caravane ne voudrait marcher, y en ayant ordinairement jusqu'à trois dans les grandes caravanes. Ces officiers tiennent lieu tout ensemble de maréchaux-des logis et d'aides-de-camp, guidant les troupes quand la caravane est attaquée, et traçant les logemens où elle doit camper.

On distingue quatre espèces de caravanes, les caravanes pesantes, composées d'éléphans, de

dromadaires, de chameaux, et de chevaux; les caravanes légères, où il entre peu d'éléphans; les caravanes ordinaires, où il n'en entre point du tout; les caravanes de chevaux dans lesquelles on ne se sert ni de chameaux; ni de dromadaires.

La proportion qu'on garde dans les caravanes pesantes, est que lorsqu'il y a cinq cents éléphans, on met mille dromadaires et deux mille chevaux au moins, l'escorte est alors de quatre mille cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un éléphant, cinq pour trois dromadaires, et sept pour douze chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux officiers et aux passagers, dont le nombre n'est point règlé, soutient l'escorte dans le combat, et rend la caravane plus terrible et plus sûre. Les passagers à la vérité ne sont pas obligés de combattre, mais s'ils refusent de le faire, ils ne doivent plus compter sur les provisions de la caravane, même en payant.

On appèle voyage de terre ceux qui se font dans les pays habités, où tous les soirs on trouve un caravenserais; les voyages de course sont ceux qui se font à travers les déserts.

Le paiement des officiers et des valets se fait tous les lundis, à moins qu'il ne soit pleine ou nouvelle lune, en ce cas on le remet au jour suivant: on commence à faire le paiement par les plus vils du cortège.

Comme la plupart des princes arabes n'ont point d'autre fonds pour subsister que le brigandage, ils entretiennent des espions pour être avertis du départ des caravanes, qu'ils attaquent très-souvent avec des forces supérieures, fesant leurs plus grands efforts contre le centre, afin de le couper et d'enlever s'il se peut l'avant-garde, ce qui leur réussit assez souvent. Lorsqu'ils ont été repoussés, on en vient ordinairement à un accommodement, dont les conditions ne manquent guère d'être observées, surtout si ce sont des arabes naturels. Mais si la caravane est battue, elle est absolument pillée, toute l'escorte demeurant esclave. Il est vrai qu'on a plus d'indulgence pour les étrangers.

Quelquefois la prise d'une seule caravane suffit pour enrichir ces princes.

La peste étant fort commune en Orient, on est obligé à de grandes précautions pour empêcher que les caravanes ne la puissent communiquer aux lieux par où elles passent, ou qu'elles n'en puissent être infectées: aussi lorsqu'on arrive près des villes, on s'interroge mutuellement sur l'état de la santé, et l'on s'avertit de bonne foi de part et d'autre, de ce qu'il y aurait à craindre; et quand il y a quelque soupçon de maladie, on fournit des vivres par dessus les murailles, ne se permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui se font dans ces caravanes pendant qu'elles sont en marche, sont souvent incroyables, et l'on raporte que, par différentes répétitions de troc et d'échange, un passager avait gagné jusqu'à vingt mille écus, qui ne lui avaient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avait donnée pour deux diamans bruts à un marchand de la caravane, avec laquelle voyageait.

Ces profits qui sont assez ordinaires, engagent un grand nombre de passagers à suivre les caravanes, et adoucissent les incommodités qu'il y faut supporter. En effet, elles ne sont pas légères, et il faut, pour ainsi dire, ne compter pour rien ni la mauvaise qualité des alimens, ni le goût insupportable des eaux, qui souvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confusion de langues et de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à cinq heures du soir, et durent seize heures, ni les droits excessifs qu'il en coûte pour les douanes, particulièrement aux Français, à cause de la réputation qu'ils ont d'être riches: enfin les vols hardis et les filouteries subtiles où l'on est exposé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les caravanes que dans le dessein de vivre aux dépens ou des sots ou des négligens. Il est vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient; du moins pour les choses les plus précieuses que l'on porte avec soi, en les mettant à la caisse de la caravane, qui est une espèce de coffre fort, qui, comme ceux d'Europe, ont une serrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le secret.

Il part d'Erzerom, capitale de la partie d'Arménie qui est sous la domination du grand seigneur, une grande quantité de caravanes, les unes plus fortes, les autres moins considérables. Il y en a même quelques-unes qui ne sont composées que d'Arméniens, comme sont celles qui vont porter de la soie à Tora, à Smyrne et à Constantinople: celles-ci partent ordinairement dans le mois de septembre.

Les journées des caravanes, ne sont pas toujours égales, et elles arrivent au gîte plutôt ou plus tard, selon qu'on trouve des eaux et des caravenserais, ou des endroits propres à camper, où l'on sait que l'on doit aporter des vivres et des fourrages des montagnes. Il y a des lieux où il est besoin de faire provision de paille et d'orge pour deux ou trois jours. Quand on marche au mois de mai, et que l'herbe est haute, les chameaux et les chevaux ne coûtent rien à nourrir, on ne leur donne alors ni orge ni paille, et dès que la caravane est arrivée, les valets vont couper de l'herbe sur les côteaux, où elle est beaucoup meilleure que dans la plaine. Mais pendant que ces bêtes de service ne mangent que de l'herbe, elles ont beaucoup moins de force, et ne peuvent faire de grandes journées, ce qui n'est pas agréable aux voyageurs.

*Caravenserais.* Il y a deux sortes de caravenserais. Les uns sont rentés, on y est reçu charitablement, comme dans nos hopitaux; les autres ne le sont pas, et on y paie ce qu'on y prend pour la bouche. Il ne s'en voit guère des premiers que depuis Bude jusqu'à Constantinople, et il n'est permis d'en bâtir de cette sorte qu'à la mère et aux sœurs du grand-visir, ou aux visirs et bachas qui se sont trouvés trois fois en bataille contre les chrétiens. Dans ces sortes de caravenserais, qui d'ordinaire sont bâtis du produit de legs pieux, on donne honnêtement à manger aux passans, et quand ils partent ils n'ont qu'à remercier le concierge, sans rien débourser. Mais depuis Constantinople jusqu'en Perse, les caravenserais ne sont point rentés, et on ne vous y offre que les chambres toutes nues.

Les autres caravenserais sont destinés à loger et recevoir les caravanes. C'est ordinairement un vaste et grand bâtiment carré, dans le milieu duquel se trouve une cour très-spacieuse. Sous les arcades qui l'environnent règne une espèce de banquette élevée de quelques pieds au-dessus du rez-de-chaussée, où les marchands et voyageurs se logent comme ils peuvent, eux et leurs équipages; les bêtes de somme étant attachées au pied de la banquette. Au-dessus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les concierges des caravenserais louent très-cher à ceux qui veulent avoir leur particulier.

Les caravenserais tiennent en quelque sorte lieu en Orient, des auberges ou hôtelleries d'Europe: mais une différence très-grande, c'est que dans les caravenserais on ne trouve absolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, et qu'il y faut tout porter.

Il n'y a guères de grandes villes dans l'Orient, surtout de celles qui sont dans les Etats du Grand-Seigneur, du roi de Perse, et du Mogol, qui n'aient de ces sortes de bâtimens. Les caravenserais de Constantinople, d'Ispahan, et d'Agra, capitales de trois empires, la Turquie, la Perse, et le Mogol, sont surtout célèbres, et par leur nombre, et par leur magnificence: et c'est là où les marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magasins; y en ayant plusieurs dans ces trois villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus, de la construction ordinaire des caravenserais, ont des lieux et des appartemens sûrs et commodes pour les marchandises et les marchands.

Les caravenserais de Schiras, et de Casbin, villes considérables de Perse, sont aussi en grande réputation, et ne le cèdent guères à ceux de la capitale.

Outre les caravenserais, qui tiennent lieu, dans les villes d'Orient, d'hotelleries, et de chambres garnies, pour les marchands, il y en a aussi à Ispahan, qu'on peut appeler des bazars, ou halles couvertes, dans lesquels il y a des boutiques et des magasins où se serrent et s'étalent diverses sortes de marchandises et d'ouvrages, dont l'intendant, ou gardien du caravenserais, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

Il est tenu de les écrire sur son registre, de même que les noms des vendeurs et des acheteurs, se chargeant même du recouvrement des sommes dues aux marchands, pour ce qui s'est vendu dans leur caravenserais, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paie.

Il y a aussi dans l'*Asie* des caseries et des sarais, comme les nomment les Arabes de la Terre-Sainte, et qu'on appèle ailleurs ckans et caravenserais. Il y a deux caseries à Rama, dans la Palestine. Il y a de même des sarais dans les Etats du Mogol, où les marchands sont reçus avec leurs marchandises, en payant un certain droit.

*Navigation.* Nous ne ferons qu'indiquer ici les principales eaux qui baignent et qui arrosent l'*Asie*. On trouvera à l'article de chaque pays de plus grands détails sur les rivières qui l'arrosent, et qui prennent presque toutes leur source dans la Tartarie.

La première rivière est l'Oby, qui se décharge dans la mer Glaciale, il est à son embouchure toujours couvert de glaces. Il est sabloneux, profond, et navigable, et sert à-peu-près de bornes entre l'Europe et l'*Asie*.

La seconde est l'Euphrate, qui coulant entre la Turquie et la Perse, va se dégorger dans la mer d'Arabie.

La troisième est le Tigre, qui prend sa source en Arménie, dans la Turquie Asiatique, et mêle ses eaux avec celles de l'Euphrate, dans le Diarbeck.

La quatrième est l'Indus, qui sépare la Perse des Indes Orientales, auxquelles il a donné son nom.

La cinquième est le Gange, qui, coulant entre les Indes Orientales et la Chine, va se jeter dans la mer des Indes.

La sixième et la septième sont le Hoang et le Kiang, dans l'Empire de la Chine. Tous les deux se déchargent dans la mer Jaune.

La huitième est l'Amur, dans la Tartarie Chinoise, qui se jette dans la mer d'Amur ou Pourin.

Les golfes les plus remarquables de l'*Asie*, sont:

1°. Le golfe d'Arabie, ou la mer rouge, entre l'Afrique et l'Arabie.

2°. Le golfe de Perse, entre l'Arabie et le royaume de Perse.

3°. Le golfe de Bengale, entre l'Empire du grand Mogol et les Indes Orientales.

4°. Le golfe de Siam, sous la grande presqu'île de ce nom.

5°, Le golfe de la Chine, sous l'Empire de la Chine.

Le Tigre n'est guère navigable que depuis Bagdad jusqu'à Bassora, où on le monte et on le descend avec des barques. En descendant, on fait d'ordinaire le chemin en neuf ou dix jours; mais il y a cela d'incommode, qu'au moindre village ou pavillon que l'on trouve sur ses bords, il faut leur donner ce qu'ils demandent afin d'avoir le passage libre.

On fait descendre les marchandises non sur des barques ordinaires, mais sur des arbres, ou plutôt sur des chevrons joints les uns aux autres des deux côtés, car le fonds n'en est pas de bois, mais ce n'est autre chose qu'une quantité de peaux de boucs remplies de vent, qui sont artistement unies et serrées ensemble, en forme quarrée, d'une manière fort industrieuse. Ils en usent ainsi, parce qu'en plusieurs endroits, où les eaux sont basses, ces outres s'élèvent plus aisément au-dessus, et ne se brisent pas avec tant de facilité que le bois, quand les occasions se rencontrent de heurter contre des pierres ou autres matières dures, ce qui arrive assez souvent.

Cette sorte de navigation sur des outres, est tellement en usage sur le Tigre, de Bagdad en haut, que quelquefois il arrive à Bassora de pareils vaisseaux, nommés *kieleks*, qui portent des marchandises pour plus de cent mille écus chacun, sans compter les passagers.

Ils voguent même avec la voile, et de toutes les autres manières nécessaires; mais ils ne peuvent pas aller contre le fil de l'eau; de sorte que leur voyage étant achevé, en quelque lieu que ce soit, ils désunissent les chevrons de leurs vaisseaux; ils désenflent leurs outres, qu'ils vendent pour servir à d'autres usages, ou les ramènent en leurs maisons, en les chargeant sur des bêtes de somme.

Les mers qui environnent ou qui baignent l'*Asie*, sont la mer Glaciale, qui est au nord de l'*Asie*.

La mer Pacifique qui est située du côté du Levant, entre l'*Asie* et l'Amérique

La mer des Indes qui est parsemée d'un grand nombre d'îles.

La mer d'Arabie, qui tire son nom de l'Arabie.

La mer Rouge, qui sépare l'*Asie* de l'Afrique.

La mer Méditerranée, qui est entre l'*Asie*, l'Europe et l'Afrique.

La mer Noire, ou le Pont-Euxin, dont les côtes sont habitées d'un côté par les Turcs, et de l'autre par les Tartares.

La mer Caspienne, située au centre de l'*Asie*.

La mer de Perse, sous le royaume de Perse.

La mer de la Chine, à côté de cet empire.

Enfin, la mer du Japon.

*Monnaies.* On trouve dans les articles particuliers de chaque pays de l'*Asie* des détails sur les monnaies qui y ont cours. Nous dirons seulement ici que les pagodes, les roupies, les fanos ou fanons, et les coupans sont les principales monnaies des Indes et du Japon; il y en a des uns et des autres d'or et d'argent. Les glotschüts de la Chine, et les saint-thomé de Goa, ne sont que d'or. Les larins qui ont cours en Perse, le long du golfe Persique, à Moka et dans le reste de l'Arabie; le pardao xerafin de Goa, les coupans de Patane, les fardos de Bantam et le tare de la côte de Malabar, sont d'argent.

Le fanon de Maduré, le pecha ou pessa de Surate, d'Agra et du reste de l'Indostan; les caches de la Chine, les cassies ou casies du Japon, sont de cuivre aussi bien que les doudous de Surate et de Ponticheri. Les basarucos et les chedas sont d'étain. Enfin, les caxa, qu'on nomme aussi cas et pitis, sont de plomb mêlé d'une mauvaise écume de cuivre.

Les coquillages qui ont cours en *Asie*, et qui y servent en plusieurs endroits de menue monnaie, viennent des Maldives, et se nomment cauris aux Indes.

Le catis et le leth sont des monnaies de compte en plusieurs endroits de l'*Asie*. Cette dernière monnaie de compte, aussi bien que le leth, est d'un grand usage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation. *Voyez* la table des monnaies dans l'INTRODUCTION.

Nous ne parlerons pas ici des poids et mesures de l'*Asie*, nous renvoyons aux articles des différens pays.

ASKERSUND, ville de Néricie, province de Suède, sur le lac Weter, près des montagnes de Leerbeck et Suaflung, à cinq milles d'Orebro. Elle a un bon port et une forge à cloux. Elle fait un grand commerce de grains, de cloux et de tabac. Il y a une foire le 24 août. *Voyez* NERICIE.

ASMER, ville de l'Inde, que quelques voyageurs regardent comme la capitale d'une province de son nom, mais que nous plaçons dans la province d'Agra.

Le principal trafic d'*Asmer* est de salpêtre, il s'y en fait en quantité, à cause de la terre noire et grasse qui est dans son territoire, et qui est la plus propre de toutes les terres pour en retirer beaucoup.

Ils le transportent aux ports de mer, et particulièrement à Surate, où les Européens et autres l'achètent et en lestent leurs vaisseaux, pour l'aller vendre ailleurs.

ASSANKALÉ. Selon *Tournefort*, dans ses *Voyages*, tom. II, pag. 155, ville de l'Arménie, sur le bord de l'Araxe, à une petite journée d'Erzeron, où sont des bains chauds fort fréquentés.

Cette ville est bâtie sur un rocher escarpé qui se trouve au milieu d'une plaine très-fertile, à qui la ville donne son nom. Les marchandises que l'on conduit d'Erzeron à Erivan, par *Assankalée* doivent demi-piastre par charge, soit de cheval, ou de chameau, quoique la différence des poids soit fort grande. Celles qui viennent d'Erivan à Erzeron, ne paient que la moitié des droits. Long. 59. lat. 39. 46.

ASSIANTÉ, ou Assienta, pays d'Afrique dans l'intérieur de la Côte-d'Or. Il est bordé à l'ouest par le royaume de Mandingo, au nord, par des régions inconnues; à l'est, par Akim, et au sud par Akkani. Il est peu connu, parce qu'il n'a point de correspondance immédiate avec les nègres des côtes. On sait seulement qu'il est fort riche en or, et que les Akkaneg en apportent quelquefois sur la Côte-d'Or. Sa situation d'ailleurs qui est vers la source de Rio Sueiro da costa, serait fort avantageuse pour le commerce d'Yssini et d'Akim, si les habitans avaient plus de goût pour les voyages.

ASSOMPTION, ville de l'Amérique méridionale au Paraguai, dans la province de Rio-de Plata. Elle a été bâtie par les Espagnols, sur le rivage oriental de la rivière de Paraguai, environ quatre lieues au-dessus du Confluent de celle de Picalmayo. Long. 3. 19. 40. lat. mér. 25. 30.

La ville est très-célèbre pour sa situation commode et pour être bien peuplée. Le territoire de cette ville est fertile en toutes sortes de grains, et abondant en fruits, tant du pays que de l'Espagne. Il y a aussi quantité de pâturages.

Lorsque les Jésuites étaient maîtres du Paraguai, on y comptait 400 familles d'Espagnols ou de Créoles, et autant de métices et de mulâtres.

L'*Assomption* a joui pendant quelque tems d'une grande célébrité à cause de l'herbe du Paraguai qui fesait les délices des Sauvages. L'exportation qu'elle en fit, lui procura des richesses considérables; mais cette propriété ne fut qu'un éclair. La ville perdit, pendant le long trajet qu'il fallait faire pour le transport de cette marchandise, tous les Indiens de son territoire. Elle ne vit bientôt autour d'elle, qu'un désert de 40 lieues, et il lui fallut renoncer à cette unique ressource de son opulence.

ASTRABAD, ou, suivant *Danville*, Esterabad ville de Perse dans le Mazardenan. Elle est située sur la rivière Ester, à peu de distance de la mer Caspienne.

Le territoire de cette ville est le seul pays qui produise le *rouas*, dont il se fait un si grand commerce dans la Perse et dans l'Inde.

Les montagnes voisines sont couvertes de forêts et de toutes sortes d'arbres fruitiers.

Esterabad, passe pour une des plus belles villes de la Perse. Elle est grande, bien bâtie, riche et fort peuplée. Il y a plusieurs belles manufactures d'étoffes de soie et de laine, et on y fait une sorte de camelot qui est fort estimée.

Le golfe d'*Astrabad* peut avoir 15 lieues de l'est à l'ouest, et 4 ou 5 du nord au sud. Il n'est bon que pour de petits bâtimens, parce qu'il n'a que dix à douze pieds d'eau à son entrée dans la mer Caspienne; mais il est d'une grande commodité à cette ville, à cause de la communication qu'elle a avec toutes les autres villes de la Perse situées sur la mer Caspienne.

Il y a quatre caravanserais.

ASTRACAN, gouvernement de Russie dans l'Asie. Il est borné au midi par la mer Caspienne; au couchant, par la Circassie; au nord, par le royaume de Casan, et au levant, par la Sibérie et des hordes de Tartares.

Ce gouvernement comprend l'ancien royaume Tartare d'*Astracan*, qui fut conquis en 1554, par le czar Ivan Wasiliewiez, et renferme la côte septentrionale et une partie de la côte occidentale de la mer Caspienne. La chaleur y est si forte en été, que suivant les observations qu'a faites M. *Lerch* à *Astracan*, elle surpasse quelquefois le centième, et même le cent-troisième degré et demi du thermomètre de *Farenheit*.

Il pleut très-rarement en été, et quand cela arrive, la pluie ne dure pas au-delà d'un quart-d'heure, ce qui oblige les habitans d'*Astracan* d'arroser leurs jardins, moyennant des machines que l'on fait mouvoir par le vent ou avec des chevaux. En revanche, il règne depuis le commencement du mois de mai jusqu'à la fin d'août, presque sans aucune interruption, un certain vent qui tempère la chaleur, qui, sans cela, serait insupportable.

Ce pays serait entièrement stérile, sans les débordemens du Wolga. En général, les terreins bas qui se trouvent de distance en distance sur les bords du Wolga, du Don et du Jaïk, sont fertiles en beaux paturages, et l'herbe y croit en beaucoup d'endroits, jusqu'à la hauteur de deux aunes. Le bled, au contraire, n'y réussit point. Les habitans font venir par eau de Casan, ce qu'il leur en faut pour leur consommation. On a cependant commencé à faire des essais d'agriculture dans le voisinage d'*Astracan*. Il n'en est pas de même des fruits de différentes espèces qui y croissent en grande quantité, et y deviennent même très-beaux. On y cultive entr'autres, diverses sortes de melons de très-bon goût, des melons d'eau ou arbuses, des citrouilles et des concombres, dont il y a une espèce qui croit jusqu'à la longueur d'une demi-aune, des racines de toute espèce, (lesquelles, cependant, n'ont pas le goût aussi agréable que

celles que produit un terroir fertile), et d'autres sortes de jardinage ; ajoutez à cela le fruit des arbres, comme pommes, poires, pêches, abricots, coins, prunes, cérises et mûres. Le mûrier vient au mieux ; et la culture de la soie y réussirait très-bien, si on l'établissait et qu'on l'entretint exactement.

On tire des mûriers qui sont sur les bords du Jaïc, de la soie, qui est d'un grand avantage pour les manufactures de soie de cette province.

Un particulier présenta, il y a quelques années, au gouvernement de Russie, un mémoire, par lequel il assurait qu'en peu d'années, on tirerait par le moyen des vers à soie, une si grande abondance de soie d'*Astracan*, que non-seulement toute la Russie pourrait se passer des soies de Perse, mais qu'il en resterait encore assez pour négocier hors de l'empire Russien. Il demandait pour cela que sa majesté lui procurât 18 ou 20 mille jeunes plants de muriers : mais il ne paraît pas que ce projet ait eu d'exécution.

Le premier vignoble d'*Astracan* fut planté en 1613 : On se servit pour cet effet uniquement des plants venus de Perse. Depuis cette époque, la culture des vignes s'est fort étendue, surtout dans le cours de ce siècle-ci, et particulièrement dans les beaux vignobles appartenant à l'empereur, d'où l'on envoie tous les ans une grande quantité de raisins à la cour impériale.

Il croît du raisin rouge et du raisin blanc, tous deux d'un goût exquis, ce dernier devient d'une grosseur extraordinaire. On peut en faire du vin fort bon et de garde, quand on s'y prend comme il faut, et qu'on n'y mêle point d'eau, comme c'est la coutume. La vendange se fait en septembre.

Les Tartares Nogais qui occupent la partie méridionale du royaume d'*Astracan*, ont quantité de bons pâturages dans leurs plaines, où ils entretiennent une abondance de bétail. Cette contrée est aussi remplie de chevaux sauvages, loups, ours, renards, cerfs, loups-cerviers et loups blancs.

Les habitans en tuent quantité et vendent leurs peaux, qui sont leurs plus ordinaires marchandises, comme aussi les esclaves, du beurre en très-grande quantité ; les marchands turcs et arméniens y en viennent faire provision et en fournissent Constantinople, leur donnant en troc : pour prix de leurs marchandises, ils ne veulent point d'argent, mais de la toile de coton, des draps, des peaux de maroquin, des couteaux et autres merceries : la pratique de ce pays n'est pas aisée aux marchands qui ont beaucoup de peine à passer les rivières, parce qu'il n'y a point de ponts.

On recueille aussi du coton à *Astracan*. Ses vastes bruyères quoiqu'incultes et sèches, ne sont pas stériles pour cela, car il y vient naturellement de belles fleurs, d'excellentes herbes et des simples, des asperges, des câpres, du raifort, des poreaux et toutes sortes d'autres plantes. En remontant le Wolga, on rencontre une quantité prodigieuse de racines de réglisse, dont les tiges sont quelquefois plus grosses que le bras d'un homme robuste. Cette plante croît souvent jusqu'à la hauteur d'une aune de Russie. On l'arrache en grande quantité pour en tirer ce qu'on appèle jus de réglisse, qu'on prépare dans les apothicaireries d'*Astracan*, en suffisance, pour en fournir toute la Russie. La réglisse y vient d'elle-même et sans culture. Le miel est très-commun dans cette province.

*Sel*. Les bruyères ou déserts d'*Astracan*, contiennent plusieurs lacs ou marres d'eau salée, où le sel repose au fond de l'eau en forme de crystal, ou bien surnage et est tiré par morceaux semblables à des glaçons. Tout le terrein qui environne *Astracan*, est tellement imprégné d'eau salée, qu'on n'y trouve d'eau douce nulle part, à quelque profondeur que l'on creuse la terre, pas même sur le bord des fleuves et des rivières, quoiqu'ils ne contiennent que de l'eau douce. Cela provient vraisemblablement de ce que l'eau de la mer Caspienne se filtre par des canaux souterreins, et se reproduit dans ces endroits, qui sont de la même hauteur que la mer. Ci-devant on avait la liberté de prendre de ce sel en telle quantité qu'on voulait, en payant au czar le droit d'un capek pour deux pieds ; mais la couronne a fait publier de rigoureuses défenses à cet égard, en se réservant tout le débit du sel, qu'elle vend à raison de 25 capeks le pied. Le plus connu des lacs salés est celui d'Elton ou Eltan. On dépose le sel dans les magasins de Dmitriewsk et de Sarotaw, situés sur le Wolga, et de-là on le transporte par ce fleuve à Nitchnei-Nowogorod, et de-là plus loin. On en tire tous les ans quelques millions de livres pour le profit de la couronne, qui produisent un revenu considérable ; car les soldats et le gros du peuple ne se nourrissent ordinairement que de pain et de sel.

Dix milles au dessous d'*Astracan*, il y a une petite île appelée Bosmakoff, célèbre par ses grands magasins de sel, qui se fait à environ douze milles à l'est, et qu'on y amène dans des chaloupes pour y être conduit dans de grands bateaux plats le long du Wolga. Ces bateaux, qui sont du port de deux ou trois cents tonneaux pesant, ont à-peu-près la forme de ceux qui vont sur la Seine, de Rouen à Paris, avec cette différence, qu'ils sont plus grands, plus larges, plus exhaussés, qu'ils sont pontés et munis d'une grande voile quarrée qui tombe sur le pont. Ces bateaux ont trois à quatre cents hommes d'équipage, tant pour les défendre des Tartares que pour les tirer lorsque le vent est défavorable ou trop foible. Le sel de ces lacs est

et transparent et corrosif; on l'emploie en grande partie dans les pêcheries.

*Pêche.* La pêche d'esturgeons de cette province, est la plus grande qui se fasse dans tout le monde; et c'est des œufs de ce poisson qu'on fait le caviar, qu'on ne porte pas seulement à Moscou, mais encore à Archangel, et delà dans presque tous les pays du monde.

ASTRACAN, *Astrakan* ou *Astrachan*, capitale du gouvernement de même nom, située dans une île du Wolga. Longitude 65. 42. 15. latitude 46. 21. 12. Cette île n'est point celle de Dolgoi, comme on le raporte communément, mais bien celle de Seitza. Le principal bras du fleuve a, en cet endroit, 2200 pieds de largeur. Il gèle si fort en hiver, que l'on peut y passer avec des traineaux chargés: mais la glace ne dure pas ordinairement au-delà de deux mois. L'ancienne ville d'*Astracan*, qui fut conquise et ruinée par le czar *Ivan Wasiliewiez*, n'occupait pas le même emplacement; elle était située à dix werstes plus haut sur le Wolga, dans l'endroit appelé *soliternoi sawod*, c'est-à-dire, salpêtrerie; ou bien encore plus haut à 60 ou 70 werstes de la ville actuelle, sur un bras du Wolga appelé *achtuba*. On trouve dans ces deux endroits des débris d'anciens bâtimens.

Cette ville a une vaste enceinte terminée par une muraille de brique, mais dont la plus grande partie est tombée en ruine, et a été rebouchée avec des palissades.

La situation de cette ville est très-avantageuse pour le commerce; aussi y a-t-il fleuri constamment, quoiqu'on soit obligé de convenir qu'il a diminué dans ces derniers tems.

*Population.* On fait monter le nombre des habitans d'*Astracan* à 70,000 ames, dont la plupart sont Russes. Les autres sont Allemands, Français, Anglais, Italiens, Suédois, Arméniens, Grusiniens, Tartares, Persans, Grecs, Cabardiniens, Calmouques, et des Indiens venus de l'empire du Mogol.

*Productions.* L'île où est située la ville d'*Astracan* est toute sabloneuse et stérile, de-sorte qu'à la réserve de quelques jardins et terres que les habitans d'*Astracan* cultivent, elle ne produit rien du tout, non plus que la terre ferme à la droite de l'île; mais à la gauche, vers la rivière du Jaïck, elle a de très-bons fourages.

Il y a dans les environs plusieurs beaux vignobles, dont les uns appartiennent à l'empereur, et les autres à divers particuliers; ils étaient en 1750 affermés par un Français. Les vins sont excellens sur les lieux; mais on ne saurait les transporter qu'ils ne deviennent troubles; sans cette circonstance, la Russie pourrait en fournir à tout le reste de l'Europe. On attribue cette mauvaise qualité aux parties nitreuses dont le terrein est impregné; et ce qui me ferait croire que cela est vrai, est qu'on a vu dans une des rigoles dont on se sert pour l'arroser, une croute de sel. Les raisins sont cependant fort doux, et n'ont aucune teinture d'acidité.

On trouve à *Astracan* une quantité de peaux d'agneaux grises et noires; il y en a d'ondées, de frisées, et elles ont tant d'éclat, qu'il n'y a point, dit-on, d'étoffe qui les surpasse. Elles sont fort estimées; les Persans et les Russes s'en servent pour fourrer leurs pelisses et leurs bonnets. Les meilleurs sont celles qui viennent de la Bukarie, de Chiva et des contrées voisines. Pour les avoir, on éventre les brebis, et l'on écorche les agneaux avant qu'ils aient vu le jour, ou bien on les tue aussitôt après qu'ils sont nés. Une pareille peau coûte autant que la brebis.

Les Kalmoucks et les autres Tartares qui habitent les déserts qui sont dans les environs d'*Astracan*, ont aussi des peaux d'agneaux qu'ils emploient au même usage, mais elles sont fort inférieures à celles de la Bukarie et de Chiva. Le poil en est plus rude, elles ont moins d'éclat, et d'ailleurs elles ne sont pas si bien apprêtées; aussi sont-elles d'un prix bien inférieur. On vend une seule peau d'agneau de Bukarie cinq à six louis, tandis qu'on donne une de ces dernières pour deux pieces de 24 sols.

*Tabac.* Le tabac de Circassie que l'on appèle *zchichir*, se vend un griwna la livre; et la recette du bureau de la douane peut monter tous les ans à 12,000 roubles.

*Poudre et salpêtre.* Il y a à *Astracan* un moulin à poudre un peu au-dessus de la ville. Cette fabrique, jointe aux mines de salpêtre qui sont auprès, occupe quantité d'ouvriers qui sont payés par le gouvernement.

*Pêche.* Depuis *Astracan* jusqu'à la mer Caspienne, la rivière abonde en poissons de toutes espèces.

La poissonnerie est remplie deux fois par jour, soir et matin, et le Wolga en produit en si grand nombre, qu'on donne tous les jours aux cochons celui qu'on ne saurait vendre. On en donne au commun peuple trois ou quatre pieds de long pour un morceau de pain, qui n'y est pas cher non plus. Les brêmes et les carpes n'y abondent pas moins. Enfin on y achète des pêcheurs hors de la ville, des severockes de la grandeur des merluches, qui ne reviennent pas à plus de 5 ou 6 sols, d'où l'on peut juger du prix du poisson en général.

Outre la grande abondance du poisson qu'on prend dans le Wolga, et que l'on envoie salé ou gelé dans des cantons fort éloignés de l'empire de Russie, il se fait un commerce considérable

de caviar ou œufs d'esturgeons, ou autres poissons.

*Commerce*. On compte à *Astracan* jusqu'à trois mille négocians, dont les principaux entretiennent quelques vaisseaux sur le Wolga et sur la mer Caspienne. Il y a dans cette ville quelques manufactures de soieries et d'étoffes de coton, mais le nombre pourrait en être plus grand.

Comme *Astracan* est situé sur les frontières de l'Asie et de l'Europe, son commerce est fort considérable, mais sujet à de fréquentes révolutions par le voisinage incommode des Tartares, accoutumés au brigandage, et par les troubles ordinaires dans les pays orientaux, tels que la Perse et l'Indostan, dont ce siècle-ci même a fourni divers exemples. Les habitans d'*Astracan* commerçaient il n'y a pas long-tems à Kyeva et à Bokaia; mais à présent, leur commerce est resserré dans les États de l'empereur de Russie et en Perse : les habitans ont pour le commerce de Perse trente-huit vaisseaux, depuis soixante jusqu'à cent lasts, dont quelques-uns appartiennent au gouvernement, et sont montés de quelques petites pièces de canon : ils sont commandés par un officier subordonné à un autre, qui tient lieu de capitaine, et tous sous les ordres de l'amirauté, qui est en possession de tous les magasins pour la marine, lesquels sont destinés à l'usage, tant des vaisseaux appartenant à l'impératrice, que des bâtimens marchands.

Les principales marchandises dont on fait commerce à *Astracan*, sont des cuirs rouges, des peaux de moutons rouges, des ustensiles de bois, des selles et des brides, des couteaux et des bagatelles de la même nature, du bled, du lard, et d'autres provisions. Les caravanes des Kalmouks qui y viennent tous les ans, apportent des bestiaux, des cuirs, et autres marchandises nécessaires à la vie : en échange ces caravanes en emportent de l'argent, des melons, du riz, des étoffes, et autres denrées qui viennent de Perse à *Astracan*.

Les Russes font aussi à *Astracan* un grand commerce de sel, qu'ils tirent des collines voisines du Wolga, et qu'ils débitent en divers endroits.

Les Persans viennent de Schamakki à *Astracan* avec de gros fil à coudre, des ceintures de soie, des krassos, des cottes de maille, des arcs, des épées, etc. Ils apportent quelquefois aussi du bled et des noix; mais tout en si petite quantité, qu'il n'y a aucune sorte de commerce qui mérite qu'on s'y attache.

Les Arméniens qui commercent en Orient, comme nos Juifs en Europe, viennent à *Astracan* par caravanes. Pour ce voyage ils se servent de chameaux, auxquels, en cas de besoin, ils observent de donner une poignée de sel à lécher, afin qu'ils puissent supporter plus aisément la faim. Ces chameaux ne portent pas seulement des outres pleines d'eau, ils ont encore, de chaque côté, un paquet quarré de cuir; dans chacun est un lit, sur lequel un voyageur peut s'asseoir et dormir.

Il y a pourtant quelques Arméniens qui demeurent à *Astracan*, et leur nombre peut monter à une quarantaine de familles; on y voit à-peu-près autant d'Indiens qui n'ont point de femmes avec eux.

Les peuples de Bukarie, les Ezerenisses, les Nagais, les autres Tartares, les Arméniens et les Indiens, contribuent encore à faire fleurir le commerce d'*Astracan*. Les peuples de ces différentes nations y ont un caravanserai commun, où ils vivent et étalent leurs marchandises.

Les Indiens y vont par la mer Caspienne, sur des bâtimens du port de 80 tonneaux. Ils n'ont guère de vaisseaux plus grands à cause qu'ils n'ont pas l'industrie des Européens qui peuvent naviguer à demi et même à un quart de vent. Pour eux s'ils n'ont le vent en poupe, ils sont sujets aux fausses routes.

Le commerce d'*Astracan*, avec ces différens peuples, consiste en cuirs rouges, toiles, étoffes de laine et marchandises européennes, qu'ils transportent en Perse, la plus grande partie pour le compte des Arméniens; et au retour ils raportent plusieurs marchandises de Perse et des parties du gouvernement de Casan, les plus voisines de l'Inde, comme des écharpes de soie mêlées d'or, pour la consommation des Polonais; des soies travaillées et des étoffes mêlées de coton, du riz, du coton, des drogues, et surtout de la soie écrue; ils aportent aussi de la rhubarbe, mais comme le gouvernement s'est emparé de cet article, il est défendu aux particuliers de s'en charger, sous peine de mort. Autrefois ils raportaient de Kyéva, de l'or, des peaux d'agneaux, du coton et autres denrées, mais on a discontinué ce commerce. Les officiers de l'amirauté et de la douane d'*Astracan*, aussi bien que de toutes les autres places de Russie, ont des appointemens fort petits, de sorte qu'au lieu de faire leur devoir, en expédiant promptement les affaires, ils cherchent des prétextes pour les tirer en longueur, pour obliger les marchands à leur faire des présens plus considérables. Il est bon, en pareil cas, d'avoir à leur présenter de l'eau-de-vie, du vin blanc, des chapeaux, des bas, des rubans et autres choses semblables.

Les caravanes des Calmouks, qui y viennent tous les ans, aportent des bestiaux, des cuirs et autres marchandises nécessaires à la vie. En échange ces caravanes en emportent de l'argent, des melons, du riz, des étoffes et autres denrées qui viennent de Perse à *Astracan*.

*Lieux de commerce.* Tout se vend le matin au bazar ou marché des Tartares, où les Russes et les Arméniens peuvent aussi débiter leurs marchandises ; mais cela n'est pas permis après midi, tems auquel se tient celui des Russiens, où les Arméniens sont aussi admis. Les Indiens font leur négoce dans leur caravanserai.

Les caravanserais, ou maisons de ces deux sortes de marchands, ne sont que de bois, mais ils ont des magasins bâtis de pierres, pour garantir leurs marchandises des incendies. Ni l'une ni l'autre de ces nations ne demeure point dans la ville, et leurs caravanserais se trouvent aussi au dehors ; mais les Arméniens ont des boutiques à *Astracan*, et les Indiens n'y en ont point. Non-seulement les Arméniens demeurent constamment dans leurs caravanserais, mais ils y logent encore les voyageurs, qui y sont fort commodément, et y trouvent de plus une grande sûreté, car les portes se ferment à une certaine heure, et il y a toujours une garde de soldats.

*Droits.* L'empereur de Russie tire de grands revenus du commerce qui se fait à *Astracan*, parce qu'on paie de gros droits sur les marchandises qui entrent et qui sortent de cette ville.

Lorsque les marchandises arrivent à *Astracan*, on fait décharger les balles, auxquelles les douaniers viennent mettre leur cachet, après quoi on les fait aller au logis où le marchand veut aller. Trois jours après le douanier vient ouvrir toutes les balles, et prend cinq pour cent. Si, d'aventure, le marchand manque d'argent, et qu'il en veuille prendre à *Astracan* pour rendre à Moscou, il en paie quelquefois jusqu'à 30 pour cent, selon le cours qu'ont les ducats d'or.

Si un marchand a des diamans ou autres joyaux, et qu'il les déclare, il en paie cinq pour cent ; s'il ne les déclare pas, et que les douaniers en aient quelque soupçon, ils en tirent ce qu'ils peuvent, et le marchand se défend aussi le mieux qu'il peut. Mais s'il a quelques joyaux ou autre chose de rare, et qu'il déclare au gouverneur de la ville qu'il veut les porter à sa majesté de Moscovie, il le fait accompagner par terre ou par eau, sans qu'il lui en coûte rien, et envoie devant, un courier à la cour pour en donner avis. Si le marchand fait quelque petit présent au gouverneur, il n'y perd rien, et dans la suite il y trouve de l'avantage.

*Poids, Mesures et monnaies.* Les poids et les mesures, ainsi que les monnaies, sont les mêmes à *Astracan* qu'en Russie. *Voyez* ce dernier article.

*Navigation.* Les vaisseaux marchands portent des provisions aux villes frontières de Tezkie et de Kislar situées sur la mer Caspienne, et même en différens cantons de la Perse, à un prix taxé. Les Persans s'en servent aussi dans le besoin, pour conduire les provisions de Ghilan à Baku, à Derbent et autres lieux, mais le gouvernement de Russie, voyant que les vaisseaux marchands étaient occupés à transporter les provisions vers ses propres frontières, a jugé à propos de les prendre à son service, et depuis ce tems, on n'envoie en Perse qu'un petit nombre de vaisseaux, sous le pavillon impérial, afin de les exempter de toute saisie et exaction de la part des Persans. Cependant, depuis la mort de *Nadir*, et que l'on a abandonné l'entreprise des vaisseaux persans à la manière d'Europe, les vaisseaux russiens ont été remis entre les mains des marchands.

On a bâti, en 1746, du côté méridional de la ville, un nouveau faubourg qui est fort grand, et uniquement occupé par des Arméniens. On a creusé, à grands frais, entre ce faubourg et la ville, un canal pour établir une communication entre la rivière de Kutum et le Wolga. Les vaisseaux sont autant à l'abri dans ce canal que dans le port le plus sûr.

ASTURIE, province d'Espagne, avec titre de principauté ; elle est enclavée entre la vieille Castille, le royaume de Léon, la Galice et la Biscaye. Cette province a la Biscaye au Levant, la vieille Castille et le royaume de Léon au midi, la Galice au couchant, et l'océan au nord ; elle peut avoir environ 48 lieues de longueur, et 18 de largeur ; elle tire son nom de la rivière Astura, qui lave les murailles de la ville d'Astorga qui en était autrefois la capitale.

Le pays est inégal et raboteux. De hautes montagnes, qui sont comme des branches des Pyrénées, le couvrent du côté du midi, et le séparent du royaume de Léon et de la vieille Castille. Toutes ces montagnes sont couvertes de vastes forêts, qui font que la province n'est pas fort peuplée ; cependant le terroir y produit assez de bled, beaucoup de fruits et d'excellent vin : l'air y est passablement bon. On y trouve plusieurs mines d'or, de chrysocolle, d'azur et de vermillon. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les chevaux, dont la bonté et la vitesse ont été si estimées dans l'antiquité, que les Romains les préféraient à tous les autres chevaux d'Espagne.

Cette province n'a presque point de commerce, et il se borne presque tout entier dans les objets de consommation intérieure. On doit être d'autant plus étonné de cet état déplorable de la province, que, située sur l'Océan, elle a plusieurs ports excellens, et que sa fertilité et le voisinage de la Biscaye, devraient concourir à en faire une des provinces les plus commerçantes de l'Espagne.

Les lieux les plus remarquables des *Asturies*, sont, Saint-Ander, Arrédo et Santillane.

ATH, ville des Pays-Bas, dans l'ancien Hainaut Autrichien, aujourd'hui au département

de Jemmapes : elle est située sur la Dendre. Cette rivière qui traverse la ville, donne de l'eau tout autour, et en fournit à ses écluses. Son commerce principal consiste en toiles. Long. 21. 30. lat. 50. 35.

ATHÈNES, ville de la Turquie d'Europe. Elle est la capitale de la Livadie, et située sur le golfe d'Engia, à 130 lieues sud par ouest de Constantinople, et à deux milles de la mer.

Du tems de *Wheler*, on y comptait 15 à 16,000 habitans, dont les trois quarts sont Chrétiens et les autres Turcs.

Cette ville peut fournir de l'excellente huile, de l'anis, du cumin, de la laine, de la cire jaune, du cuir de buffles, du pernocchi, qui est une espece de graine pour teindre en écarlate, de la poix liquide, du savon en pain, très-beau; du fromage et du miel excellent, et plusieurs autres marchandises moins considérables.

Les articles qu'on pourrait y porter avec le plus de profit, seraient des draps, de l'étain, du plomb, du sucre et des épiceries.

Mais malgré ces avantages, le commerce d'*Athènes* est très-faible, et ne se fait que par les Tartanes de Marseille; car on y voit rarement des vaisseaux d'autres nations. Long. 43 11. 15. lat. 37. 40.

ATHERSTON, ville d'Angleterre, au comté de Warwick, sur la Stour. Elle est fameuse par sa foire au fromage qui se tient le 8 septembre, et qui est la plus grande de l'Angleterre pour cette marchandise. Les commissionaires pour le fromage y en achètent de grandes quantités qui sont ensuite portées à la foire de Stourbridge.

AVALON, petit pays, ci-devant bailliage en Bourgogne, aujourd'hui dans le département de l'Yonne.

Le commerce du pays d'*Avalon* consiste en toutes sortes de grains, en vins et en bois, qui sont du crû du pays. Les vins sont propres pour l'arrière saison; les bois, particulièrement ceux du Morvant, se flotent sur les rivières de Coussin et de Cure, jusqu'à Vermanton et à Cravant, où on en forme des trains pour les conduire à Paris.

Le trafic des bestiaux est encore un objet considérable pour ce pays.

Les laines y sont un peu grossières; cependant on ne s'en sert point d'autres dans les fabriques de draps et de droguets qui y sont établies. Les draps sont d'une aune de large, assez forts et assez bien travaillés; on y en fait environ deux cents pièces. Le produit des droguets ne va guères qu'à cinquante.

Douze fabricans et trois moulins à foulon, y soutiennent ces deux fabriques. Le foulage des étoffes n'y est pas bien bon, ce qui vient plus de la faute des eaux qui n'y sont pas propres, que de celles des foulonniers.

Quand on dit tout court, un croupon d'*Avalon*, cela doit s'entendre d'un croupon de cuir fort, parce qu'il ne sort guères de ces croupons des tanneries de la ville d'*Avalon*, qu'ils ne soient de cette qualité.

Le boisseau d'*Avalon*, petite mesure,

| | |
|---|---|
| de froment pèse. . . . . | 20 liv. |
| méteil. . . . . | 18 |
| seigle. . . . . | 16 |
| orge. . . . . | 14 ½ |
| pois secs. . . . . | 24 |
| lentilles. . . . . | 23 |
| Le boisseau d'avoine, grande mesure. | 14 |

La pinte, contenant 2 chopines ou 4 chauvaux pèse,

| | liv. | onc. |
|---|---|---|
| Vin. . . . . | 2 | 8 |
| Huiles d'olive. . . . . | se vend à la livre. | |
| Huiles de graine. . . | 4 | |

Le muid contenant 210 pintes avec la lie,

| | |
|---|---|
| Vin. . . . . | 525 liv. |
| Huile de graine.. . . . . | 840 |

200 pintes sans lie.

| | |
|---|---|
| Vin. . . . . | 500 liv. |
| Huile de graine. . . . . | 800 |

AVALON, ville de France en Bourgogne, au département de l'Yonne, sur le Coussin, à 10 lieues sud-est d'Auxerre, 20 ouest de Dijon, et à 18 nord d'Autun. Long. 21. 22. lat. 47. 28.

Le dépôt de mendicité, établi dans cette ville, fournit une filature considérable de coton. Ce travail n'attaque point le peuple de fileurs et de fileuses qui préparent les laines pour les fabriques. Cet attelier est réduit à presque rien aujourd'hui. *Voyez* pour le commerce de cette ville l'article précédent.

AUBE, (département) formé d'une partie de la Champagne.

Son nom lui vient de l'*Aube*, rivière considérable qui prend sa source dans une montagne du bois d'Aubérive, et se jète dans la Seine à Marcilly.

Troyes est le chef-lieu de ce département. Il contient 61 cantons.

Il a 304 lieues quarrées, ou 1,525,000 arpens quarrés.

Sa population s'élève à 228,659 individus.

*Voyez* CHAMPAGNE, pour les productions et le commerce de ce département.

AUBENAS, ville dans le Vivarais en Languedoc, au département de l'Ardèche. Elle est située sur la riviere d'Ardèche. Longitude 22. 3. 28. latitude. 44. 37. 22. On y compte 360

feux. Autrefois cette ville, ainsi que tout le Vivarais, était sans industrie, sans richesses, et presque sans population. Au moyen des établissemens qui y ont été faits successivement depuis le commencement de ce siècle, elle s'est peuplée; elle a contribué même à la population et à la richesse de tout le pays; enfin, elle était, avant la révolution, et est encore, une ville importante par des manufactures estimées.

Les Etats particuliers du pays, établirent à *Aubenas*, une manufacture de draps pour le Levant; elle fut érigée en 1708, dans *Aubenas*, à gros frais, et aux propres dépens du gouvernement qui, comprenant combien cet établissement naissant exigerait de sacrifices au-dessus des forces d'un particulier, le fit exploiter pour son compte, jusqu'à ce qu'il eût pris une consistance assurée.

En 1735, on vit paraître une nouvelle manufacture dans la même ville, en mouchoirs de coton, façon des Indes, genre particulier, jusques-là inconnu en France, et dont un fabricant nommé *Goudard* est l'auteur. La couleur de ces mouchoirs, qui est un ponceau vif et éclatant, d'une solidité à toute épreuve, lui a acquis la plus grande réputation, et l'a toujours distinguée des fabriques qui, depuis, se sont élevées à son instar, soit dans le Languedoc, soit dans la Normandie. En ouvrant dans la France une nouvelle branche de commerce déjà très-étendu, elle a fait perdre aux Turcs celle des cotons filés rouges, qu'ils étaient en possession de nous fournir exclusivement.

Les filatures de cette manufacture, les plus parfaites qu'il y ait en ce genre, étaient très-nombreuses en 1769, et suffisaient pour alimenter sa fabrication, quoiqu'elle en fît une consommation considérable en mouchoirs de toute finesse, dont le débit se fesait dans le pays et chez l'étranger.

Il fut encore établi, au moyen des secours considérables, fournis par le roi et les états, une troisième manufacture à *Aubenas* en 1756, pour la filature et le moulinage des soies, ouvrage du célèbre M. de *Vaucanson*, qui, par la perfection qu'il donna à cette marchandise, lui a mérité la préférence sur toutes les soies connues, et lui a procuré un surplus de prix, à la vente de plus de dix pour cent.

Elle avait cent tours à filer, et 40 moulins à ouvrer, qui ont été toujours occupés jusqu'en 1787; l'objet de leur travail pouvait se porter annuellement à 40 quintaux de soie.

Elle ne fait que des organsins de la première finesse, d'un brin si délié et si uni, qu'ils n'ont pu être imités que difficilement par les autres fabriques. Ce fut le fabricant *Deydier* qui la conduisit à ce degré de perfection.

Il y a encore dans *Aubenas* des particuliers qui font filer des laines pour la fabrique des cadis, des burattes, ratines et autres étoffes communes, mais en petite quantité. *Voyez* LANGUEDOC.

AUBETERRE, ville de France dans l'Angoumois, au département de la Charente, sur les confins du Périgord. Elle est située sur la Drome qui la divise en deux parties, dont la plus considérable dépendait de l'ancienne élection d'Angoulême, et l'autre de celle de Périgueux. On y compte 134 feux. On y fabrique quantité de grosses toiles et de papiers, qu'on fait conduire à Bordeaux, à la Rochelle et à Toulouse. C'est en quoi consiste son principal commerce. Longitude 17. 40. lat. 45. 15.

AUBIGNY, ville de France en Berry, au département du Cher, sur la rivière de Nerre, à 11 lieues de Bourges. Long. 20. 6. 7. lat. 47. 29. 15.

Tous les samedis, il y a à *Aubigny* un marché qui est très-fréquenté. Il y a aussi sept foires par an; savoir, le jour de Sainte-Hilaire dans le mois de janvier, le premier samedi de carême, le samedi d'après la mi-carême, le 28 mai, le 8 juillet, le jour de Saint-Michel dans le mois de septembre, et le lendemain de Saint-Martin dans le mois de novembre. Un aussi grand nombre de marchés et de foires, ne peut que procurer de l'aisance aux habitans de cette ville. *Voyez* à l'article FRANCE, *foires et marchés*, les nouvelles dates de celles d'*Aubigni*.

Outre les foires, ce qui contribue encore à faire fleurir le commerce d'*Aubigny*, c'est la manufacture de draps qui y est établie. Cette manufacture a été longtems une des plus considérables, non-seulement de la province, mais encore de la France. Il y a aussi d'autres manufactures, qui consistent en cuirs, serges, teintures, etc.

AUBIN (*Saint*), la rivière ou d'Arqueay, bourg de France en Normandie, au département du Calvados. En 1691 on y a établi une fabrique de draperies, dont les lettres-patentes de son établissement avaient été accordées au mois de septembre 1672. Elles lui donnent la qualité de manufacture royale et privilégiée.

Ses premiers entrepreneurs ont été de riches marchands de Rouen, entr'autres les fabricans *Ango* et *Cannu*, qui y ont fait faire des draps façon de Hollande et d'Angleterre, qui ont assez bien réussi. Ses métiers, au nombre de plus de trente, avant la révolution, sont à présent réduits à peu de chose.

AUBIN (SAINT-), ville d'Angleterre, dans l'île de Jersey. Elle est habitée par des marchands qui y ont été attirés par la bonté de son port, qui est le meilleur et le plus fréquenté de l'île.

Ils commercent avec l'Angleterre, l'Espagne et la France, et ils envoient quelquefois jusqu'à trente vaisseaux à Terre-Neuve.

Il y a une manufacture de bas tricotés par

Digitized by Google

les femmes et les enfans. Il s'en est vendu jusqu'à 8 à 10,000 paires dans une semaine, au marché de Saint-Helier, pour être exportés. Mais depuis que M. *Colbert* a mis sur cette marchandise, à son entrée en France, un droit qui équivaut à une prohibition, on a été obligé de les envoyer principalement à Londres. Ils tirent la laine d'Angleterre : et il en a été accordé par un acte du parlement, 2000 stones pour le soutien de cette manufacture et l'emploi des pauvres.

AUBUSSON, petite ville de France, dans la Haute-Marche, au département de la Creuse. Elle est située le long de la rivière de Creuse, dans un fond bordé de rochers et de montagnes. Long. 19. 45. lat. 45. 58.

On estimait en 1720 la vente des tapisseries d'*Aubusson* et de Feuilletin, à 80,000 livres.

M. *de la Porte*, intendant de la généralité, y introduisit en 1763, des manufactures de tapis de pieds comme à la savonnerie.

Toutes les tapisseries se font à la basse lisse. On emploie pour la chaîne de la laine qu'on tire de Tulle ou du Médoc, quelques laines d'Auvergne, servant à faire les grosses chaînes, et même pour les tapis, on les double, on les retord au rouet. On emploie de la laine de Beauvais et même de Tulle, d'un beau filage, pour les couleurs. On a des teinturiers qui teignent les laines et les soies. On emploie les grosses soies du Vivarais pour les gros ouvrages.

Les tapis de pieds sont faits par des filles qui ne gagnent que 10 sols par jour. Ce bon marché de la main-d'œuvre fait que les entrepreneurs peuvent concourir dans les pays étrangers.

Les tapisseries sont faites en laine et en soie ; en laine, pour les fonds et les couleurs fortes, les soies, pour les endroits légers et éclairés. Les tapissiers qui travaillent à la belle lisse, gagnent de 50 sols à 3 livres par jour.

On file la laine au rouet. Cette manufacture très-ancienne et bien montée, languit comme les autres dans ce moment.

AUDE (*département de l'*), formé d'une partie du Languedoc.

Il est ainsi nommé du nom d'une assez grande rivière, qui ayant sa source dans les Pyrénées, près le Mont-Louis, passe à Carcassonne, et se jète dans la Méditerranée au-dessous de Narbonne.

Carcassonne est le chef-lieu du département de l'Aude. Il a 63 cantons.

Son étendue est de 323 lieues quarrées ; ou 1,621,000 arpens quarrés.

Sa population s'éleve à 239,642 individus. *Voyez* LANGUEDOC, pour les productions et le commerce de ce département.

AUDIERNE, ville de France, dans la province de Bretagne, dans le ci-devant diocèse de Quimper, au département du Finistère. Elle est située sur le bord de la mer. Elle est principalement connue par le commerce des toiles.

*Voyez* QUIMPER, pour ce qui regarde le commerce des toiles qui se fait à *Audierne*.

AUFFRAY, bourg de France, dans le pays de Caux, au département de la Seine-Inférieure, à cinq lieues de Caux, et à sept de Rouen. Ce bourg est assez considérable, au milieu d'une pleine fertile en grains, sur la rivière de Scye.

On tient marché à *Auffray* tous les jeudis, vendredis et samedis, et son principal commerce consiste en cuirs, en tannerie et en grains. On y fait aussi blanchir des toiles sur les prés.

AUGUSTA, ville ou fort de l'Amérique septentrionale, dans la Géorgie. C'est après Savannah la place la plus forte. Ceux qui demeurent dans ce lieu commercent avec les Sauvages. Le trafic qu'ils font est tel, que dans le cours de l'année 1738, ils envoyèrent cent mille livres pesant de cuirs verds à Savannah. En 1739, on y comptait 600 habitans occupés à ce negoce, indépendamment des planteurs. Long. 295. 45. lat. 33. 12. *Voyez* GEORGIE.

AUGUSTA ou *Agosta*, ville de Sicile. Elle est située sur une grande presqu'île qui sert de mole à son port, l'un des plus grands et des meilleurs de l'île.

Cette ville exporte du sel, des fromages, des anchois, des sardines, et quelques légumes.

Il y a des sucreries à *Augusta*, et des magasins du sucre qui s'y fabrique avec les cannes qu'on cultive dans les campagnes voisines.

AUGUSTIN (SAINT-) est sur la côte orientale de la Floride, à l'extrémité d'une langue de terre qui resserre au nord une baie, devant laquelle est une île. Elle a un fort pour la défendre, qu'on nomme le *fort Saint-Mathieu*, dont les Anglais s'étaient emparé avant même qu'on leur cédât le pays entier. Long. 295. 29. lat. 29. 33. *Voyez* FLORIDE.

AVEYRON (*département de l'*), formé du ci-devant Rouergue.

Il est ainsi appelé du nom de l'*Aveyron*, rivière qui prend sa source dans le département même, et se jète dans le Tarn, à deux lieues au-dessous de Montauban.

Rhodès est le chef-lieu du département de l'*Aveyron*. Il a 81 cantons.

Son étendue est de 473 lieues quarrées, ou 2,369,000 arpens, mesure de Paris.

Sa population s'élève à 341,073 individus.

*Voyez* pour les productions et le commerce de ce département, ROUERGUE.

AVIGNON, (*comtat d'*) au comtat Venaissin formant aujourd'hui une partie du département de Vaucluse. Ce pays qui a douze lieues communes de France dans sa plus grande étendue

du levant au couchant, et quatorze du midi au nord, est situé entre le Dauphiné qu'il a au nord, la Provence qui le borne au levant, et dont elle est séparée au midi par la Durance; et le Rhone qui le separe au couchant du Languedoc. Il comprend dans son étendue la ci-devant principauté d'Orange qui y est enclavée vers le couchant, et qui dépendait du gouvernement de Dauphiné.

On y compte trois villes principales et en tout quatre-vingts villes ou villages.

*Sol, productions.* Le comtat Venaissin est un des plus beaux pays de France; il est mêlé de plaines et de montagnes. Dans la plaine, le climat est à-peu-près le même que dans la basse Provence, c'est-à-dire, doux et tempéré pendant la plus grande partie de l'année. Il est plus froid dans les montagnes. Mais ce qui rend le climat de ce pays (du moins dans la partie qui s'étend le long du Rhône et de la Durance) beaucoup moins agréable qu'il ne devrait être par sa position, ce sont les vents du nord.

La terre y est très-fertile en toutes sortes de grains. On y recueille du froment de la meilleure qualité, et du vin en abondance et en certains quartiers d'une qualité exquise. On y fait une très-grande quantité d'huile qui est communément bonne, et qui est excellente quand elle est faite avec soin. On y nourrit beaucoup de vers à soie. On y fait de fort bonnes récoltes de safran, de légumes, de foins et de fruits très-délicats. Le gibier y abonde et y est de très-bon goût, la volaille et le poisson y sont également fort communs. En un mot il n'y manque absolument rien de ce qui peut servir aux besoins de la vie ou contribuer à la rendre plus douce.

Le bled du pays est beau et bon, il fait du pain excellent. On ne tire qu'à regret du bled de Bourgogne, qu'on appèle bled de famine.

Les vignes croissent facilement, on les taille souvent à 2 fois, pour enlever, disent les vignerons, une trop grande poussée de la sève. On les espace beaucoup, de façon même que la charue pourrait passer entre deux files de ceps. On a des bandes alternatives de grains et de vignes. Le meilleur vin du pays est celui de Chateau-Neuf. Celui de Gardagne est plus délicat, mais il a un peu moins de qualité quoique très-bon aussi.

On cultive le safran dans la partie septentrionale et vers l'est du comtat, c'est-à-dire, depuis les limites du pays vers la principauté d'Orange, jusqu'auprès de Perne en passant par Carpentras.

On croit que la vente du safran est un objet de plus de 100,000 écus par an.

Les rats sont les plus grands ennemis de cette culture, et ils ont même forcé de l'abandonner dans la partie de Cavaillon.

Le safran a été fort cher pendant quelques tems; mais de 30 francs la livre, dont il faut 120 pour un quintal, il est descendu à 18. Il n'y a qu'un très haut prix qui puisse faire supporter les dépenses de la culture de cette plante dont les bulbes ou oignons sont avidement recherchés par les rats.

Le mûrier est l'arbre le plus précieux du pays. Il y en a des plantations assez considérables partout, mais nulle part aussi nombreuses qu'aux environs de Cavaillon; d'ailleurs il paraît que l'on donne, exclusivement aux autres espèces, la préférence aux mûriers roses; là on a des mûriers d'Espagne en assez bon nombre. Les frais de cueillette ont fait exclure le mûrier sauvageon. Là il y en a plusieurs. Quelques cultivateurs ont renoncé au mûrier hanté, parce que la nourriture faite avec sa feuille manquait trop souvent. D'autres ont calculé que les mûriers sauvageons fesaient trop de dépense pour être dépouillés et ne rendaient pas assez de feuilles pour entretenir les vers dans le tems de la brûle, ils se sont contentés de les nourrir de cette feuille de sauvageons depuis qu'ils sont éclos jusqu'après les premières maladies. D'autres ont été dans le sentiment contraire au point de faire arracher leurs pourrettes. D'autres enfin, disent en faveur du mûrier sauvageon que le mûrier hanté ne dure pas, et assurent que les plus célèbres plantations commencent à décheoir. Il en faut conclure que tout le monde convient de la bonne qualité de la feuille du mûrier sauvageon, et que quelques personnes pensent que l'on doit rejèter celle du mûrier hanté. Le plus grand nombre est en faveur de l'emploi de cette dernière espèce, et pense quelle doit être employée par préférence, non par raport à la supériorité de qualité, qu'ils assurent seulement égale, mais par raport à l'économie dans les frais.

En observant que les plantations faites auprès de Cavaillon sont les plus considérables, nous ajouterons que c'est le canton le plus sablonneux de cette province; la soie en est assez estimée.

On prétend qu'il se recueille quatre à cinq mille quintaux de cocons dans le district de Cavaillon. La soie s'y tire aussi mal que dans *Avignon*, dans Carpentras, dans l'île, etc.

L'île a bien moins de mûriers que Cavaillon, comme nous l'avons déjà dit, et ils sont moins beaux, moins bien tenus, enfin, ils sont comme dans presque tout le pays. Si l'on excepte quelques particuliers intelligens, aisés et soigneux, personne n'a soin des mûriers, ils sont, à commencer par ceux des promenades d'*Avignon*, (car il y en a le long d'une partie des murs vers le nord ou l'est jusqu'à la montagne), dans le plus mauvais état du monde.

On estime que la totalité de la récolte des soies dans le comtat Venaissin et le territoire d'*Avignon* est de plus de 12 ou 14,000 quintaux chaque année.

Le terroir de Cavaillon raporte des fruits très-bons et surtout d'excellens melons, enfin, tout ce qu'on peut appeler jardinage.

A l'Isle on n'a que de l'eau de la Sorgue et les terres sont moins fertiles qu'aux environs de Cavaillon. Il y a aussi moins de mûriers. La terre est un peu plus forte sans être plus chaude. Les engrais y sont bien nécessaires, à cause de l'eau dévorante de la rivière qui seule donne des arrosemens. Les habitans du pays à qui ceux de Cavaillon enlèvaient les fumiers à des prix exorbitans, obtinrent du parlement d'Aix des défenses d'en faire sortir du territoire sous peine d'amende. L'arrêt fut enregistré à la juridiction de l'Isle, et l'on y citait des exemples de pareilles défenses dans d'autres territoires.

Un M^r. *Althen*, Persan d'origine établi en France, en voyant l'attention particulière que le gouvernement donnait à la culture de la garance, essaya, en 1765, de mettre en œuvre dans le pays d'*Avignon*, les connaissances pratiques qu'il avait acquises sur cette matière dans sa patrie et dans la Turquie Asiatique. Avec deux deux ou trois onces de graines du Levant, il a d'abord formé une petite garancière, qui au bout de quelques années lui a procuré environ cinquante quintaux de boutures qu'il a plantées dans les terres de M. Caumont; cette nouvelle garancière a eu tout le succes imaginable. Elle a été augmentée tous les ans par son propre produit, et enfin par le moyen d'un quintal de graine de garance de Smyrne.

En 1772, cette culture occupait déjà quinze ou seize saumées de terre, (la saumée est de 16 à 1700 toises quarrées), auxquelles on en ajouta annuellement de nouvelles. Toutes ces garancières ont bien réussi.

On assure, qu'on cultive le nerprun vers Vaison et Châteauneuf du pape. C'est l'arbrisseau qui donne la graine connue en teinture, sous le nom de graine d'*Avignon*, et qui est cependant assez peu usitée. Il est certain que l'arbrisseau ou arbuste dont il s'agit, croit naturellement dans les montagnes, au-dessus de Cavaillon vers Vaison. Les paysans viennent vendre à Carpentras et à l'Isle la graine à quelques personnes qui l'achètent pour la revendre à *Avignon*, où on s'adresse de France pour en avoir.

*Manufactures.* En général on fabrique dans le Comtat des étoffes de laine, que l'on connait en Provence sous le nom de Cadis, et qui s'envoyent à Aix, Marseille et aux environs. Ce sont des étoffes assez grossières fabriquées des laines du pays.

On fait aussi des couvertures pour le peuple dans presque tous les lieux du comtat. Les paysans s'occupent à ces ouvrages pendant l'hiver, mais les profits sont assez médiocres, et ne suffisent pas bien amplement à tous les besoins.

A Vaucluse, à Entraigues et à Sorgues, il y a des papeteries que la rivière de Sorgues fait aller. Avignon consomme une partie considérable des papiers qui s'y fabriquent à présent.

On a établi sur la Sorgues quelques moulins à soie; il y en a un à Eguilles, mais sans devidage. Il est en rond. Il y en a aussi, dit-on, dans le village de Sorgues.

*Commerce.* On n'en connait presque point d'autre que celui de la soie. Les vins et les huiles se consomment en grande partie dans le pays; et ce qui en sort ne peut entrer en balance avec les grains que les habitans du comtat Venaissin sont obligés de faire venir des provinces voisines, celui qu'ils recueillent dans leurs propres fonds ne suffisant pas exactement pour leur subsistance. Il n'y a donc que la soie qui rende cette balance égale, si même elle ne la fait pas pencher en faveur du comté-Venaissin. Cette ressource jointe à un bon nombre de maisons aisées qui sont établies dans le pays, et encore plus à l'économie et à la frugalité, laisse aux habitans de la province dont il est question, assez de moyens pour subsister honnêtement.

*Navigation.* Le département de Vaucluse est arrosé par le Rhône, la Durance, le Caulon ou Calavon, l'Aiguès ou Eyguès, le Lez, l'Ouvèze, la Rousse, la Sorgues, la Nasque ou Venarque, la Mede, la Salette, l'Auzon, le Bregoux, l'Azeille, le Toleren et la Sauve. Après le Rhône et la Durance, la Sorgues est la plus remarquable de ces rivières, soit parce qu'elle porte batteau dès sa source, soit à cause de la fameuse fontaine de Vaucluse où elle commence.

La rivière de Sorgues qui vient de la fontaine de Vaucluse est partagée en mille bras qui vont arroser presque toute la partie septentrionale de la plaine, en y comprenant même la ville d'*Avignon*, dans les fossés de laquelle un de ses bras passe avant d'entrer dans le Rhône. C'est peut-être une des choses les plus remarquables ici que les canaux faits aux dépens du public pour étendre en plus de lieux la jouissance des eaux courantes.

AVIGNON, ville de France au département de Vaucluse, dont elle est le chef-lieu. Elle est bâtie sur le bord du Rhône, qui coule du nord au midi; en ne laissant qu'un port de cent pieds de largeur dans les eaux moyennes. Long. 22. 28. 33. lat. 43. 57. 25.

Du coté du nord et de l'orient, le territoire d'*Avignon* a bien près de deux mille toises d'étendue, et il n'en a guères que cinq cents vers la partie méridionale où la Durance le termine près de son embouchure dans le Rhône.

Selon un mémoire de M. *Brisson*, dressé en

en 1772, il y a trente mille ames à *Avignon*; l'abbé *Expilly* ne lui en donne que vingt-huit mille. Cette ville est un espèce d'entrepôt où l'on vient d'assez loin dans les montagnes de Provence et de Dauphiné s'approvisionner. Une partie des habitans s'occupe de la navigation; plusieurs font des voitures par terre, d'autres travaillent aux manufactures.

La soie est la matière que l'on s'occupe plus généralement à mettre en œuvre dans *Avignon*, et on va même acheter des cocons dans les provinces voisines, pour les y ouvrer.

On dit que dans le quinzième siècle, plusieurs familles d'Italie vinrent se retirer à *Avignon*, et y apportèrent l'art d'élever des vers à soie, et de travailler cette matière. C'est dans ce même tems que Louis XI établissait les manufactures de Tours.

Les femmes du peuple à *Avignon*, achètent des cocons pour leur compte, et les tirent pour en vendre la soie aux fabricans qui sont aussi marchands de soie. Ces mêmes fabricans achètent de leur côté des cocons qu'ils font tirer pour leur compte. L'activité du peuple est si grande en ce genre, qu'il en résulte dans les achats des cocons, une concurrence avantageuse aux magnaniers; les cocons se payent souvent 2 à 3 sous par livre plus cher à *Avignon*, que dans d'autres provinces.

Le tirage est fort mauvais en général, et cela paraît assez prouvé par la difficulté du dévidage qu'il faut faire à la main. Les soies ordinaires d'*Avignon* se vendent 12 à 13 francs la livre, c'est sur le pied de 20 à 22 sous l'once, parce que la livre n'est que de 12 onces. En Provence, on les vend 27 à 28 sous l'once.

Les tireuses travaillent chez elles. On leur donne tous les outils, le charbon nécessaire, 20 sous par jour à la fileuse, et 10 sous à la tourneuse. Elles font 20 onces de soie par jour. On estime que les estrasses et autres soies de rebut, paient la façon, en ajoutant 20 sous par livre. Les dévideuses gagnent 12 à 15 sous par jour.

On tire extrêmement mal, et les abus vont si loin, que les soies ont, pour être moulinées, 10 à 15 pour 100 de déchet. Il y a une ancienne ordonnance de M. *Passionei*, vice-légat à *Avignon* qui prononce une amende contre ces défectuosités; mais on ne l'exécute pas, et en effet, cette exécution serait difficile sans quelques arrangemens de police qui n'existent pas.

On estime qu'il y avait au moins sept cents tours à *Avignon* avant la révolution.

On dit que pour filer la soie, il y avait cent moulins; ils sont ronds, à la boulonnoise, et la plupart sans dévidage. Ils sont tous mus par des mulets.

Leur produit était alors généralement estimé de 310 à 320 quintaux d'organsin, et de 550 à 600 quintaux de trame, toujours à 12 onces la livre. Ces organsins sont tous à deux bouts, et sont de 36 à 40 *deniers*.

La soie étant donnée aux mouliniers toute dévidée, le prix de la façon qu'on leur paie de moulinage, est de 30 sous la livre pour la trame, et de 50 sous pour l'organsin.

Ce qui s'emploie de soie dans le pays, entretenait avant la révolution près de mille métiers, dont la plûpart en petits taffetas à raies ou à carreaux légers, qu'on appèle florences, et plus légers encore, que l'on appèle demi-florences. Le reste est en armoisins, gros de tours, droguets, serges et étoffes en filoselle. Il y avait une cinquantaine de métiers occupés en rubans unis, et soixante-dix métiers à bas.

On évaluait la totalité de ces objets à 2,200,000 f. savoir :

| | |
|---|---|
| En étoffes de toute espèce . . | 2,000,000 fr. |
| En rubans . . . . . | 70,000 |
| En bas . . . . . | 130,000 |
| | 2,200,000 fr. |

Les douze cents ouvriers employés sur ces métiers, gagnaient alors 18 à 20 sols par jour ouvrable, c'est environ 280 francs chacun, et en tout 336,000 francs. Pour en donner un exemple, un tisserand fait par an huit pièces de taffetas de quatre-vingts aunes, dont la façon est de 36 francs la pièce.

Les teinturiers d'*Avignon* ne sont ni habiles, ni riches, mais on est persuadé qu'ils ne trompent point. Leurs couleurs sont assez belles, surtout en vert, en bleu et en moredoré, mais elles ne sont pas solides. Ils les font en général à 20 sous la livre de 14 onces, la cuite des soies comprise; leur noir est médiocre, il est presque gris. Leur blanc est beau, et l'on assure qu'il ne coule pas.

*Tannerie.* La tannerie d'*Avignon* ne pouvait guères façonner que les peaux des boucheries de la ville et du comtat Venaissin avant la révolution, parce que les cuirs venant de France en verd, payaient comme s'ils allaient à l'étranger; les cuirs tannés à *Avignon* passant en France, étaient sujets aux droits de marque.

*Salpêtre.* Le salpêtre est abondant à *Avignon*, et on y fait de l'eau forte très-bonne.

Avant qu'*Avignon* appartint à la France, il n'avait point de juridiction consulaire. On en établit une depuis, composée d'un président et deux consuls, remplacée aujourd'hui par le tribunal de commerce.

Il y avait une chambre de commerce tenue par les principaux marchands et négocians.

*Monnaies.* On ne se sert à *Avignon* d'autres monnaies que de celles de France; on y tient les écritures comme à Paris. Il y a cependant à *Avignon* une petite monnaie que l'on nomme pata; les 6 patas font le sou du comtat Venaissin; il faut 7 de ces patas pour le sou de France.

*Poids et mesures.* Cent livres, poids de marc,



Digitized by Google

font cent – vingt livres d'*Avignon*, dont cent livres font quatre-vingts livres de marc.

Le boisseau de froment pèse à *Avignon* trente-six livres; vingt boisseaux d'Avignon font trois septiers de Paris, et cinq boisseaux d'*Avignon*, font $4\frac{1}{4}$ muddes d'Amsterdam.

## *RAPORT DES AUNAGES.*

A Avignon, Montpellier, Provence et Bas-Languedoc, la canne contient 6 pieds 9 lignes de roi, ou 1 mètre, 966 millimètres.

| | | |
|---|---|---|
| 12 cannes font. . . | 35 aunes. . . . | d'Amsterdam et Hollande. |
| | 35 brasses. . . . | de Milan pour les draps de laine. |
| 4. . . . . | 15 brasses. . . . | de Milan pour les draps de soie. |
| 7. . . . . | 20 aunes. . . . | d'Allemagne, Anvers, etc. |
| | 15 verges. . . . | de Londres. |
| 2. . . . . | 5 barres. . . . | d'Arragon. |
| | 5 aunes. . . . | de Troyes en Champagne. |
| 1. . . . . | 3 brasses. . . . | de Bergame. |
| | 8 palmes. . . . | de Gênes. |
| 9. . . . . | 8 cannes. . . . | de Gênes de 9 palmes chacune. |
| | 25 pics. . . . . | de Constantinople. |
| | 10 cannes. . . . | d'Alby, Toulouse, etc. |
| 8. . . . . | 25 brasses. . . . | de Boulogne, Mantoue, etc. |
| 3. . . . . | 7 brasses. . . . | de Castille. |
| | $\frac{7}{8}$ 5 aunes ou 5 mètres 940 millimètres. . | de Paris, Lyon, Rouen. |
| | 10 brasses. . . . | de Lucques. |
| | 10 ras. . . . . | de Turin. |
| 147. . . . . | 500 brasses. . . . | de Florence. |
| 96. . . . . | 85 cannes. . . . | de Naples. |
| 17. . . . . | 40 barres. . . . | de Séville. |
| 6. . . . . | 13 barres. . . . | de Valence en Espagne. |
| 5. . . . . | 7 aunes. . . . | de Nantes, en Bretagne. |
| 13. . . . . | 19 aunes. . . . | de Vitré, en Bretagne. |

AVILA, ville d'Espagne dans la vieille Castille. Elle est située dans une belle et large plaine, environnée de montagnes et couverte d'arbres fruitiers et de vignobles, qui raportent un grand revenu. La riviere Adaja l'arrose et passe au travers. Il y a des manufactures où il se fabrique des draps qui disputent avec ceux de Ségovie, en finesse et en bonté. On y voit aussi une université assez bien entretenue. La ville est passablement grande, et l'on y compte jusqu'à trois mille feux. Long. 13. 20, latit. 40. 35.

AUMALE, ville de France dans la Normandie, au département de la Seine-Inférieure, à quatorze lieues de Rouen, et à huit d'Amiens. Long. 19. 20. lat. 49. 50.

Cette ville donne son nom à une manufacture de serges qui a été longtems de mode : elle en est comme le chef-lieu : et l'on a compté jusqu'à 1200 métiers qui y travaillaient, tant dans *Aumale* même, que dans les paroisses des environs.

Cette fabrique de serges a été la seule de cette espèce qui fut en France, et l'on estime que le commerce qui s'en faisait, allait à près de deux millions, lorsque les laines étaient à un prix raisonnable. Elles servaient ordinairement pour les meubles et pour les doublures. Le principal débit s'en faisait à Paris et dans les autres villes de France.

Par le premier article du règlement du 17 mars 1717, les serges moyennes d'*Aumale*, Grandvilliers et Feuquières, tant blanches que grises, doivent être au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, fesant quinze cent vingt fils, dans des rots de trente un pouces trois quarts, pour revenir au retour du foulon demi-aune à demi-quart de large, mesure de Paris, avec permission néanmoins aux fabricans d'augmenter le nombre des portées et la largeur des rots, si bon leur semble.

Chaque pièce desdites serges, dit le règlement, n'auront plus que 40 à 42 aunes; et en cas de plus d'aunage, l'excédent sera coupé pour être distribué aux pauvres ouvriers; et celui à qui appartiendra la pièce, condamné à six livres d'amende.

*Extrait d'un mémoire présenté au conseil, par l'inspecteur des manufactures d'*Aumale, *en* 1745.

« Les fabricans de ce département suivent tous les règlemens du 20 juin 1741, et fabriquent les trois sortes de serges dont il est fait mention; chaque métier peut rendre une serge tous les quatorze jours, si l'ouvrier travaille assiduement, mais les travaux de la campagne les détournent,

igitized by Google

et font qu'il ne se fabrique par an, qu'environ 1500 pièces de 45 à 50 aunes de longueur ; la consommation s'en fait dans le royaume, et presque point à l'étranger.

» On fait aussi dans cette ville, et dans d'autres lieux du district du même bureau des serges, façon de Londres ; c'est une étoffe de deux tiers de large, dont la chaine est composée d'un lit fin de laine de Buchy, filée au petit rouet, et la trame de fine laine de Berry, filée au grand rouet. Ces étoffes n'ont que deux tiers, en conséquence d'une lettre écrite à M. *Vnatier*, par M. *Demachaut*, le 16 avril 1723.

» On recueille, à quelques lieues d'*Aumale*, de la gaude, qui est une plante très propre pour la teinture en jaune. Elle y est très-bonne, étant même en rouissette, et ayant plus de substance que celle qui est plus grande, et qui est d'un vert terni. »

*Toiles.* Il se fait aussi quelques toiles à *Aumale*, des mêmes qualités que celles qui se fabriquent par les toiliers du pays de Caux.

*Cuirs.* La ville d'*Aumale* était une des cent trente-sept villes qui fournissaient de cuirs tannés les ouvriers de Paris, et les tanneurs étaient obligés de faire leur soumission à la halle aux cuirs de cette capitale, d'y rapporter aprêtés les deux tiers des cuirs que les bouchers leur vendaient en poil.

*Foires.* Il se tient à *Aumale* trois marchés par semaine, et trois foires par an ; savoir, les marchés, les lundis, les jeudis et les samedis : et les foires, l'une, à la Saint-Laurent ; l'autre, à la Décollation de Saint-Jean, et la troisième, à la Saint Martin d'hyver. Il se vend une partie de ces serges à ses marchés et à ses foires ; mais le plus grand débit s'en fait à la Guibray et aux foires de Caen.

Nous ferons connaître les nouvelles dates à l'article FRANCE.

AUNIS. (pays d') petite province de France, sur les côtes de l'Océan, formant aujourd'hui une partie du département de la Charente-Inférieure.

Quoique ce pays n'ait que neuf lieues de longueur, et environ autant de largeur, et qu'il y ait un tiers en marais, on y voit deux villes considérables, plus de 80 bourgs, dont quelques-uns valent de petites villes, 150 villages, plus de 200 hameaux et écarts, et au moins 15 mille familles de laboureurs. Qu'on en ôte le vignoble, deux cents charrues vont en faire toute la culture. On y compte plus de soixante mille ames. Les lieux principaux de cette province sont Brouage, la Rochelle, Rochefort, l'île de Ré, l'île d'Oleron. *Voyez tous ces articles.*

Ce pays, quoique sec, produit de bon bled et beaucoup de vin, et dans les endroits marécageux il y a des prairies qui nourrissent beaucoup de bétail. Le bois y est rare, à cause de la destruction des forêts, et par la grande consommation qui s'en fait pour la distillation des eaux-de-vie. On le tire à grands frais de Saintonge et du Poitou. On y élève beaucoup de moutons et des chevaux, qui passent pour être fort bons. Les fruits, les légumes, le gibier et le poisson y sont aussi en grande abondance.

On compte dans le pays d'*Aunis* 84,000 quartiers de vignes ; savoir, 49,000 quartiers de vignes à vins blancs : et 35,000 quartiers de vignes à vins rouges.

Année commune, chaque quartier de vignes à vin blanc, raporte trois tonneaux de vin.

Un quartier de vignes à vin rouge ne raporte, l'un dans l'autre, qu'un tonneau de vin. De cette manière, l'on compte que ces 84,000 quartiers de vignes raportent ordinairement chaque année 182,000 tonneaux de vin blanc et rouge ; la plus grande partie de ces vins blancs se brûlent en eaux-de-vie, le reste se consomme pour boisson des artisans et domestiques.

Quand la récolte est entière, elle peut doubler cette quantité.

Le pays a beaucoup de marais salans. On estime que le sel qu'ils produisent est le meilleur de l'Europe pour conserver la viande et le poisson. Il s'en tire une quantité si extraordinaire qu'elle suffit presque à toute la France, et qu'on en fournit même à l'étranger. Ce commerce fait la plus grande richesse de la province.

L'on s'étonnera peut-être, que l'on porte de ce sel en Portugal, d'où les Anglais et les Hollandais en tirent une si grande quantité par Saint-Ubez : mais cela vient de ce que les Portugais préferent, pour leur usage, le sel de Brouage au leur : et qu'au contraire, celui de Saint-Ubez est plus estimé dans une partie du nord, où il y a long-tems qu'on s'en sert, et où les vaisseaux d'Angleterre et de Hollande le portent, que celui du pays d'*Aunis*, et du comté Nantais.

On nommait autrefois à la Rochelle, la Cour des Salins, une jurisdiction qui y fut établie vers l'année 1635, pour connaître des différends, mûs à l'occasion de la possession des salines ; et il fut mis 19 sols 6 deniers de droits sur chaque muid de sel rax chargé, tant dans l'étendue du bureau de Brouage, que de celui de Ré, pour servir au paiement des gages des officiers.

La Cour des Salins fut supprimée quelque tems après ; mais le droit subsiste encore presqu'entier, et il se paie à deux taux particuliers, dont l'un en a 5 sols 7 deniers $\frac{1}{7}$, et l'autre 9 sols 10 deniers $\frac{4}{7}$.

Le sel se compte par cent, ce qui est un compte marchand, composé de vingt-huit muids de sel, mesure rase de Brouage, qui reviennent, par l'évaluation qu'on en a faite, à vingt-cinq tonneaux.

A l'égard des marchandises du crû de la

France, et particulièrement du pays, dont les Rochellois font commerce avec les étrangers ou dans quelques provinces de France, les principales sont des vins, eaux-de-vie, des toiles, des bas de laine et de soie, des étoffes des mêmes matières, du biscuit, etc.

Leur destination est savoir, quelques vins et eaux-de-vie pour la Hollande et l'Angleterre, mais beaucoup des uns et des autres pour la Picardie et la Normandie; les bas et étoffes de soie et de laine s'envoient la plus grande partie à Lisbonne et à Madère.

Il y a à Archingean une poterie, où l'on fait des formes pour les rafineries.

*Navigation.* Le pays d'*Aunis* est arrosé par la Sèvre, la Charente et la Vendée. La première a sa source en Poitou, à trois lieues au-dessus de Saint-Maixent. Elle commence à porter bateaux à Niort, et reçoit la Vendée à une lieue et demie au-dessus de Marans. La Vendée commence d'être navigable à Fontenai-le-Comte; les côtes de ce petit gouvernement ont l'avantage de plusieurs ports, dont les plus importans sont ceux de Rochefort, la Rochelle, Brouage, Saint-Martin-de-Ré, la Tremblade, Tonnay-Charente.

Les fréquentes inondations auxquelles on est exposé dans le pays d'*Aunis*, qui est l'égout des eaux du Poitou, ont fait concevoir le projet de faire un canal qui porterait la rivière de Niort à la Rochelle, et recevrait dans son cours toutes les eaux, en quelque sorte vagues et errantes, du pays d'*Aunis*. On estime que ce canal ne coûterait pas plus de 12 à 15 cens mille francs. Ces avantages seraient, pour l'*Aunis*, la culture de 15 mille arpens de terres fertiles, pour le Poitou, le débouché le plus commode et le plus favorable, pour la Rochelle, la netteté de son port et le rétablissement de son commerce. Mais jusqu'ici des vues particulières se sont opposées à l'exécution de ce projet utile.

*Population.* Nous ne pouvons donner d'état authentique de la population du pays d'*Aunis*, parce que les tables dressées sous l'ancien gouvernement n'indiquent la population que par généralité, et que celles dressées par les ordres de l'Assemblée Nationale, ne la font connaître que par département. Or, l'ancienne généralité de la Rochelle comprenait, outre l'*Aunis*, la Saintonge, et une partie de l'Angoumois, et le département de la Charente-Inférieure, où est l'*Aunis*, contient une partie de la Saintonge.

Nous nous bornerons donc à faire connaître l'estimation qu'en a donnée M. *Bonvallet-Desbrosses*, dans son ouvrage sur les *Ressources de la France*, imprimé en 1789.

Il porte la population de l'*Aunis* à 150,960 individus, lequel nombre divisé par 110, nombre des lieues quarrées de la province, fait 1360 individus par lieue quarrée.

AVRAY, ville et petit port de mer de la province de Bretagne, dans le golfe dit *Morbihan*. Long. 14. 40. 8. lat. 47. 40. 4.

La commodité du port d'*Avrai*, où les plus gros vaisseaux sont en sûreté, facilite à ses marchands un commerce considérable avec les Espagnols. Les marchandises qu'ils portent en Espagne, sont, des grains, du poisson salé, des peaux de vaches, du beurre et d'autres denrées de la province: les retours consistent en vins, en fruits secs, et particulièrement en fer de Biscaye.

Les habitans d'*Avrai* commercent aussi en miel et en sardines.

AURIGNY, petite île sur les côtes de Normandie, sujète aux Anglais. Elle a huit milles de longueur sur trois de largeur. Sa circonférence est de 18 milles ou environ. La terre y produit peu de bled, mais les pâturages y sont bons. Il y a un bourg qu'on appele Sainte-Anne. C'est la seule paroisse de cette île.

AURILLAC, ville considérable de France, au département du Cantal. Long. 20. 7. lat. 44. 55. 10. On y compte 1,430 feux, et environ 20,000 ames.

Le commerce de cette ville consiste principalement en tapisserie de haute et basse lice, en dentelles, en bestiaux et en fromages qui se font dans les montagnes voisines, surtout dans celles de Salers qui n'en est pas éloignée.

La manufacture des points a perdu beaucoup de sa réputation. Il en sortait autrefois pour six à 700,000 francs; ce commerce est présentement à 150,000 francs ou environ.

On fabrique aussi à *Aurillac* des bas et des étamines. En 1723, il s'en fesait environ deux mille pièces.

C'est pour favoriser ce commerce qu'il a été établi à *Aurillac* plusieurs marchés chaque semaine, et plusieurs foires dans l'année. Ces foires sont très fréquentées, et les marchés ne le sont guères moins.

AUSBOURG. (*Evêché d'*) Les terres de l'*évêché d'Ausbourg*, arrosées par le Danube, l'Iler et le Lech, mais la plus grande partie, par cette dernière rivière, dépendaient autrefois de l'ancienne Vindélicie, qui formait à son tour une portion de la Rhétie. La partie de ces terres la plus voisine du Tyrol, dépendante de l'Algaw, est très-montueuse, et, par-là même, assez stérile; mais le reste, en revanche, abonde en champs fertiles et en gras pâturages.

AUSBOURG, ou *Augsbourg*, ville d'Allemagne, sur les frontieres de la Bavière, à 19 milles de Nuremberg, et à 9 d'Ellen, sur le fleuve Lech, à l'endroit où le Verlach va s'y joindre. Long. 28. 36. 15. lat. 48. 23. 35.

Dans le seizième siècle, on comptait encore à *Augsbourg* environ 30,000 bourgeois, 6,000 maitres tisserands qui fabriquaient des futaines et autres toiles, et qui livraient annuellement

350,000 pièces de futaines, dont 70,000 étaient marquées, plombées et envoyées chez l'étranger. Aujourd'hui, il y a à peine à *Augsbourg* 6,000 bourgeois, dont environ 600 sont tisserands et fabricans de futaine; ils en fabriquent à peine 30,000 pièces, dont au plus 10,000 vont à l'étranger.

La ville d'*Augsbourg* a été longtems fameuse par ses habiles ouvriers, en or et en argent. Elle a été l'entrepôt de toutes les marchandises du Levant pour les pays du nord. Tout le commerce des épiceries de ces vastes contrées fut entre les mains des Augsbourgeois, tant que les Vénitiens les firent passer en Europe par la mer Rouge et la Méditerranée. Mais depuis que les Hollandais se sont emparés de ce commerce, les épiceries ont pris une autre route, et *Augsbourg* a perdu cette importante branche de commerce.

Quoique le commerce d'*Augsbourg* ait beaucoup diminué, la ville est encore fort marchande. Outre la gravure qui semblait y avoir fixé son siège, il s'y fait des ouvrages supérieurs en orfévrerie et en poterie d'étain, qui sont recherchés dans toute l'Allemagne; des montres, dont il se fait un grand débit aux foires de Francfort et de Leipsick. Il s'y est établi une fabrique d'indiennes ou de persiennes, qui a surpassé longtems ce qui se fesait en Europe, en fait de toiles peintes. La banque s'y fait avec succès.

Il s'y fait aussi un très-grand négoce avec la France, l'Italie et les Pays-Bas. La France y envoie beaucoup de riches étoffes, et un nombre infini de ces nouveautés, dont les modes s'inventent à Paris, et qui sont si recherchées dans les Cours des princes d'Allemagne.

L'Italie, quantité de soies; les Pays-Bas et la Hollande, des draps et des étoffes de laine, des épiceries et des drogues pour la teinture des toiles de coton, des mousselines et de batistes.

Ces marchandises y arrivent dans les tems de paix en si grande abondance, qu'il n'y a guères de jours qu'on n'y voie entrer à la douane quarante ou cinquante grands chariots, qui ensuite déchargent leurs marchandises dans les vastes magasins, qui sont presque tous dans la grande rue, au bout de laquelle est placée cette douane.

L'Italie tire encore beaucoup de futaines et de toiles peintes d'*Augsbourg*, et en revanche toutes les étoffes de soie d'Italie qui viennent dans le nord, sont envoyées à *Augsbourg*, d'où les marchands les font passer dans les pays septentrionaux.

Les étrangers commandent d'ordinaire les marchandises dont nous venons de parler, de même que d'autres, parce que les ouvriers sont en état d'en faire une grande quantité en peu de tems, et que les maîtres s'entendent fort bien ensemble; que l'un est fait à l'ouvrage de l'autre, qu'ils s'aident mutuellement, et qu'ils ont beaucoup d'autres avantages, par préférence à quantité d'autres villes. Chaque maître demeure et travaille en particulier; il est vrai, mais quoique tous dispersés, ils ne laissent pas, par la bonne intelligence qui règne entr'eux, de faire une espèce de manufacture ou de fabrique. Outre cela, c'est à *Augsbourg* qu'on a fait la première futaine, et on en fabrique encore: elle est travaillée en coton, et très-estimée par toute l'Europe. S'il y a des endroits où on en fasse en plus grande quantité, en récompense il n'en est point où on en fasse d'une meilleure qualité, ni de couvertes de chevaux, des matelats, des toiles mi-coton, *cotoni d'augusta*, moitié coton et moitié fil de chanvre, mieux conditionnées.

Le nombre des marchands d'*Augsbourg*, tant en gros qu'en détail, va à plus de 150. Plusieurs marchands font le commerce de lettres-de-changes et d'expédition. Environ une douzaine trafiquent avec des toiles qu'ils envoient en Italie et à la foire de Bolzano. Les marchands de modes et les marchands en argenterie fréquentent les foires de Leipsick et de Francfort. Ceux en manufactures d'or et d'argent, comme points, tresses, gallons, etc. vont à la foire de Munich, d'Ulm. Les marchands en pelleteries aportent leurs marchandises des foires de Leipsick, de Jurzach, etc., quelques-uns font le commerce avec les manufactures de la Suisse, comme mouchoirs et crêpes de soie, etc. Les marchands en étoffes de coton et boucbasin, trafiquent en Bavière; plusieurs font commerce de manufactures de passementerie. Les marchands en étoffes de soie et de laine, en draps, etc., fréquentent les foires de Lintz, de Gratz, de Zurzach, du Tyrol, de Saltzbourg, de Munich, etc. Ceux en papier doré et peint, en métal, or et argent en feuille, en cartes géographiques et estampes, vont aux foires de Leipsick. Les droguistes, les fabricans de tabac, les libraires, les marchands jouailliers, les marchands de vin et de fruits, ceux en marchandises de fer, de laiton et de clincailleries, en cuir tanné, vache de Russie et poissons sechés sont très-renommés.

Les Juifs demeurent dans quelques villages aux environs de la ville, et on ne leur permet pas, dit-on, d'entrer dans la ville, à moins qu'ils n'aient quelques affaires d'Orten (lieu pour lequel le sénat a une considération toute particulière), et en ce cas on les fait accompagner, depuis les portes de la ville par un soldat qui les conduit par-tout où ils veulent; mais il faut qu'ils paient un écu et 36 kreutzers de droits par jour, et qu'ils donnent 20 kreutzers au soldat qui les accompagne.

*Change.* Les lettres-de-change d'Hambourg, à 15 jours de vue, sont en écus de 90 creutzers

courants. Le paiement se fait en florins d'Empire de cours, ou en pieces de deux tiers. Il est facile de voir par-là qu'on rabat de la somme de la lettre-de-change 33, 34, plus ou moins, pour cent, et qu'on en paie la valeur à la banque. Le change se fait de même d'*Augsbourg* par Hambourg, et on fait les lettres-de-change en écus, à 48 sous lubs de banque; on en paie aussi la valeur à 33, 34, plus ou moins, par cent d'agio, en florins d'empire ou en pieces de deux tiers. Il y a à *Augsbourg* de certains paiemens de change qui ne consistent qu'en gros simples et impériaux, qu'ils appelent *monetam imperium* (monnaie de l'empire), faute de quoi il leur est libre de faire les paiemens en vieux florins de l'empire, ou en pièces de deux tiers, avec 26 pour cent d'agio, plus ou moins.

*Augsbourg* change avec Hambourg 106 écus, argent de change ou d'agio, plus ou moins, pour 100 écus de banque.

A Amsterdam, 106 écus dits, plus ou moins, pour 100 écus de banque.

A Venise, 97 écus dits, plus ou moins, pour 100 ducats de banque.

A Saint-Gal, 100 florins de change pour 110, plus ou moins.

A Nuremberg, 100 florins, monnaie courante, plus ou moins, pour y avoir 100 florins, soit en écus ou en pièces de deux tiers.

A Vienne, 96 florins, monnaie courante, plus ou moins, pour 100 florins. Pendant les foires, les changes se font à *Augsbourg* pour Bolzano, à 103 florins de change, plus ou moins; pour 100 florins de change, ou 99 florins courant pour 100 florins, *moneta longa*.

Pour Francfort, 101 florins, plus ou moins, pour 100 florins.

De même, en monnaie courante, 100 écus plus ou moins, pour 100 écus.

Pour Leipsick, 102 écus courant pour 100 écus argent courant.

Pour Lyon, 60 pour 100 écus de 60 sols.

Le change de France, en général, avec *Augsbourg*, est de 100 écus de France pour 75 rixdales de 90 creutzers courant, ou cent écus de France pour 61 rixdales deux tiers de change, de 74 creutzers, plus ou moins.

L'argent de change appelé *giro*, dont on se sert pour payer la valeur des lettres de-change sur lesdites places, est une monnaie imaginaire. 100 écus *di giro* font 127 écus courant; et ainsi l'argent de change, ou *del giro*, est de vingt-sept pour cent, plus ou moins, meilleur que l'argent courant. Ces 127 écus font 190 ½ florins. L'usance des lettres-de-change est compté de 15 jours; l'usance double de 30; une usance et demie de 23; une demi-usance 8 jours.

Les lettres-de-change ont cinq jours de faveur à *Augsbourg* après leur échéance, sans compter les dimanches et les fêtes, avant de les faire protester, excepté les lettres qui ne portent qu'un ou deux jours de vue, ou qui sont à vue, qui doivent être payées dans les 24 heures. Les réglemens faits à *Augsbourg*, à l'occasion des lettres-de-change, sont de l'an 1655, 1707, 1712 et 1721. Les droits de compensation et de rétention, en cas de banqueroute, furent publiés l'an 1682.

Comme *Ausbourg* est le centre du commerce, entre l'Allemagne et l'Italie, par la proximité où il est de ce dernier pays, les lettres-de-change qui y vont, passent aussi par *Ausbourg*, en sorte qu'un marchand qui doit quelque argent en Italie, pour des marchandises qu'il en a reçues, s'il ne trouve point chez lui de commodités pour s'en acquitter directement, peut toujours le faire par *Ausbourg*, où les voyageurs ont coutume de se munir de lettres de créance ou de change avant de poursuivre leur route.

*Foires.* Il y a trois foires à *Ausbourg* qui n'ont rien d'extraordinaire; la premiere se tient à l'*Exaudi*, la seconde à la Saint Ulric, et la troisieme à la Saint-Michel.

*Monnaies.* On compte à *Ausbourg* en rixdales de 90 creutzers, et en florins de 60 creutzers, qui se divisent en 8 hellers ou penins.

On y change en rixdales de 90 creutzers courans, et en florins de 60 creutzers courans, en rixdales de 74 creutzers de change.

L'argent de change est une monnaie imaginaire, qu'on nomme *rixdaler*, ou *ecu de change*, ou de *giro*, dont les 100 sont comptés en tout tems pour 127 rixdalers, argent courant, qui sur le pied de 2 rixdales courans pour 3 florins courans, font 190 gouldens et demi ou florins courans.

L'argent courant est réel; il consiste en vieux écus de France, appelés quelquefois *louis blancs*, qui sont fixés à 2 florins courans; c'est en cette espece que doivent être payées les lettres stipulées en argent courant.

Le titre de l'or et de l'argent le plus fin, s'exprime à *Ausbourg* par loth. Le loth vaut 4 quarts, le quart 4 deniers, ainsi le loth vaut 16 deniers.

On y tient les livres de compte en rixdales, florins et hellers, ou penins courans, et en creutzers valant 8 hellers courans.

*Valeur des espèces en argent de France; un peu plus, un peu moins.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le ducat de 4 florins vaut. . | 10 l. | 13 s. | 4 d. | |
| La rixdale de change. . . | 4 | 17 | 3 | $\frac{6}{7}$ |
| La rixdale courante. . . | 4 | 0 | 0 | |

Le florin de change. . . . 2 l. 13 s. 4 d.
Le creutzer 10 deniers $\frac{1}{7}$.

*Achat des matières d'or et d'argent à Ausbourg.*

Le titre de l'or et de l'argent le plus fin s'exprime par loths.
Le loth vaut 4 quarts.
Le quart 4 deniers.
Le loth 16 deniers.

*Poids de marc.*

Le marc se divise en 16 loths.
Le loth en 4 quarts.
Le quart en 4 deniers.
Ainsi le marc fait 256 deniers.

Le prix de l'or et de l'argent n'est point fixé à *Ausbourg*, il varie suivant l'abondance et la rareté de ces matières.

Le marc d'or fin valait en 1754, 278 florins courans ou environ.

Lorsqu'on achète quelque partie d'argent des qualités suivantes, on les reçoit aux titres suivans qu'on réduit ensuite en argent fin, c'est-à-dire de 16 loths.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'argent en poudre ou grenaille, sur le pied de. . | 15 lot. | 3 quarts | 2 den. |
| Les écus vieux de France, dit. . . . . | 14 | 2 | 2 |
| L'argent commun de la première qualité. . . . . | 7 | 2 | 2 |
| — de la seconde. . . . | 7 | 0 | 9 |
| — de la troisième. . . . | 6 | 2 | 2 |

| | | |
|---|---|---|
| Le prix du marc fin de l'argent varie de. . . . | 19 florins | 20 creutzers |
| à. . . . . | 19 | 50 |
| ——— des écus vieux de France, de. . . . . | 19 | 18 |
| à. . . . . | 19 | 48 |
| ——— les trois qualités de l'argent commun, de. . | 19 | 1 $\frac{1}{4}$ |
| à. . . . . | 19 | 4 $\frac{1}{4}$ |

Tous ces prix sont en argent courant d'*Ausbourg*.

Cent marcs d'*Ausbourg* n'ont rendu en France que 96 marcs 6 onces 12 deniers 9 grains. Ainsi la différence est de 3 marcs une once 11 deniers 15 grains p. $\frac{5}{6}$.

Les pistoles d'Espagne et les louis vieux de France, valaient avant la guerre, 7 florins 30 creutzers en monnaie, avec agio de 4 $\frac{1}{2}$ en argent courant environ : ainsi 104 $\frac{1}{2}$ gouldes en pistoles d'Espagne, ou en louis d'or vieux, ne font que 100 gouldes en argent courant.

A *Ausbourg* l'or est à 19 karats $\frac{1}{4}$, et l'argent à 9 deniers 18 grains. *Voyez* ALLEMAGNE.

*Poids.* Les 100 liv. de marc font 102 $\frac{1}{2}$ à 103 liv. à *Ausbourg*, dont 100 liv. font 97 à 98 liv. de marc à Paris, ou 4 myriagram. 7,701 grammes.

100 l. d'*Ausbourg* font
96 à Nuremberg.
97 à Amsterdam.
101 à Bolzano.
95 à Francfort.
150 à Gênes.
101 à Hambourg.
115 à 116 à Lyon.
122 à Marseille.
94 à Memingen.
Paris. { 97 $\frac{1}{2}$ ou 4 myriagram. 7,701 grammes.
101 à Rouen.
104 à Ulm.
87 à Vienne.
162 petit poids de Venise.
102 grand poids dit.
150 petit poids à Naples.

*Aunage.* On se sert à *Ausbourg* de trois sortes d'aunes ; la première pour mesurer les toiles, la seconde pour les futaines et les étoffes de laine, et la troisième pour les étoffes de soie.

100 aunes d'*Ausbourg* en marchandises de soie, font 94 $\frac{1}{2}$ d'aunes à Nuremberg, 90 de Brabant, et 78 aunes à Vienne.

100 aunes en toiles d'*Ausbourg*, font 92 $\frac{1}{4}$ à Nuremberg, 88 $\frac{1}{4}$ de Brabant, et 78 $\frac{1}{4}$ de Vienne.

100 aunes d'*Ausbourg*, en futaines et draps, font 88 $\frac{1}{4}$ à Nuremberg, 84 $\frac{1}{2}$ de Brabant, 75 $\frac{1}{2}$ à Vienne, 49 $\frac{1}{2}$ ou 68 mètres, 756 millimètres à Paris.

L'aune pour les toiles est 4 p. $\frac{5}{6}$ plus longue que l'aune pour les draps.

*Mesures liquides.* A *Ausbourg*, le feoder est de 8 jés, et le jé de 2 muids, ou 12 besons, le beson de 8 masses ; ce qui fait 768 masses au feoder, comme à celui de Nuremberg.

Le feuillet (eimer) de vin, a 4 quarts (virtels) ou 64 eickmas ; le quart a 60 mesures ou mas ; l'eimer est aussi compté pour 75 schenckmas.

*Population.* Depuis cent ans, lit-on, dans une lettre d'*Ausbourg*, la population de cette ville s'est augmentée de 10,668 ames. On y a compté en 1683, 23,852 individus, et ce nombre s'est accru jusqu'en 1783, à 34,520.

AVRANCHES, ville et ancien diocèse de ce nom, dans la Normandie, au département de la Manche. Longitude 16. 17. 27. Latitude 48. 41. 18. La terre y est fertile en bled, en lin, en chanvre et en fruits. Il y a peu de bois et peu de pâturages. Il n'y a point de vin, mais on y fait beaucoup de cidre qui est fort estimé.

Le principal commerce des habitans consite en sel, en cidre, en avoine, en orge et en seigle. Le sel se fait sur la cote, et le débit en est considérable.

Les habitans des côtes transportent toutes ces marchandises sur des bateaux plats de 20 à 25 tonneaux, à Granville, à Saint-Malo et en Basse-Bretagne. Il va neanmoins une partie de

leur chanvre et de leur lin en Anjou et au pays du Maine.

Pour faciliter ce commerce, il se tient à *Avranches* un marché trois fois la semaine, savoir le mardi, le jeudi et le samedi. Il y a aussi pour le même objet une foire qui se tient tous les ans, le lendemain de la fête de Saint-André.

Les salines de l'Avranchin sont établies sur cette partie de la côte de Normandie et de Bretagne, qui forme une baie considérable, et où sont placés les rochers de Saint-Michel et de Tombalaine.

On trouve au bord de la mer qui baigne ce pays, un sable chargé de sel qui sert à le produire. Les laboureurs de l'Avranchin en achètent pour amender leurs terres, de même que l'on fait en d'autres endroits de Normandie, avec le sable et la terre, qui se tirent des fossés pratiqués sur le bord des chemins, dans lesquels les eaux de la mer ont séjourné. M^r. *Guettard* croit que c'est peut-être delà, qu'est venu l'idée des marais salans.

L'Avranchin est arrosé par trois rivières qui portent des bateaux plats de cinq tonneaux aussi loin que le flot les pousse, c'est-à-dire, une lieue dans les terres. Le surplus de leur cours est embarrassé de moulins et de chaussées. La première de ces rivières est le Coësnon, qui sépare la Normandie de la Bretagne; la seconde est la Selune, qui se perd dans la Gréve; la dernière enfin est la Sée.

AUSCH, ville de France, chef-lieu du département du Gers, ci-devant capitale de toute la Gascogne en général. Long. 18. 14. 36. latitude 48. 38. 46. L'abbé Expilly fait monter la population de cette ville à six mille ames.

Selon *Savary*, il se fesait de son tems à *Ausch*, jusqu'à six cens pièces d'étoffes de laine qui se débitaient à Toulouse. Elles consistaient en rases pleinières, ainsi nommées pour leur excellence; en cadis, en burats et en crepons: quatre marchands en fesaient le commerce. On y comptait jusqu'à quarante fabricans et près de soixante métiers.

Un mémoire de 1766, nous fournit des notions plus modernes et plus sûres relativement à l'état de cette branche de fabrication et d'industrie dans la ville d'*Ausch*.

« Il y a plus de cent ans, y dit-on, que la fabrique d'*Ausch* peut avoir commencé. Plusieurs particuliers d'*Ausch* et des environs qui avaient des troupeaux fesaient faire quelques pieces de cadis et de rases pour leur usage et celui de leur famille; les paysans les imiterent ensuite, et insensiblement cette fabrique prit quelque accroissement; cependant elle n'a jamais été fort considérable. Son plus haut point n'a pas été à plus de 700 pièces par an, en cadis, burats ou rases, que les marchands d'*Ausch* et de Toulouse, achetaient pour les débiter dans le pays et dans le Languedoc où elles se consommaient. Cette fabrique employait la laine du pays de quatre à cinq lieues à la ronde. Les troupeaux qui n'y sont pas nombreux, pouvaient en fournir jusqu'à 500 quintaux dans les bonnes années.

» Le peu d'industrie des habitans, les mauvaises récoltes, les mortalités des bestiaux, la cherté des laines et la misère du pays, sont la cause des variations et de la décadence presque entière de cette fabrique.

» On a établi à *Ausch*, un bureau de fabrique le 30 septembre 1750, qui est devenu peu de tems après presque inutile par le peu de courage, le manque d'industrie et la pauvreté des fabricans. Le défaut de débit leur a fait abandonner leur fabrication, en sorte qu'à présent on n'y travaille presque plus. L'inspecteur en parcourant cette fabrique, tant à *Ausch* que dans vingt-neuf villages qui composent le district de ce bureau, a trouvé tout au plus dix métiers battans, sur quatre-vingt-deux qu'il y a dans cet arrondissement. La plus forte fabrication reconnue dans cette manufacture depuis plus de douze ans, ne s'est pas portée au-delà de 200 pieces d'étoffes de toutes qualités, dont le produit pouvait monter à peu-près à 12,000 fr.

» Il y a environ 46 ou 48 ans qu'un Flamand fit fabriquer à *Ausch* pendant trois ans des draps fins et ordinaires dont on était assez content, mais il mourut dans le tems que cette manufacture commençait à prospérer.

» En 1746, on voulait étendre les dispositions que l'on remarquait à *Ausch* et dans l'arrondissement pour la fabrication, et principalement pour les filatures. En conséquence, on cherchait à former à l'hopital de cette ville un grand nombre de petits enfans des deux sexes, comme une pépinière d'ouvriers, dans la vue d'une fabrique de sempiternes; ces essais ne réussirent point, faute d'intelligence de la part des directeurs de cet établissement; ou par quelque autre cause qu'on ne connait point.

» Des riches particuliers formèrent en 1757 dans la ville d'*Ausch* un établissement où la soie est apprêtée depuis la naissance du ver qui la produit jusqu'à l'entière perfection des étoffes. Il y a dans des grands bâtimens destinés à cette manufacture plus de vingt métiers montés en grosses et petites étoffes de soie.

» Sa situation est belle, le logement, les ateliers et généralement tout ce qui est, et peut être nécessaire à la fabrication, s'y trouve dans un arrangement convenable et aisé.

» Cet établissement a commencé dans un tems peu favorable. A peine était-il connu par la qualité de ses marchandises, que la guerre est survenue. Il n'est pas étonnant que cette ma-

manufacture

nufacture n'ait pas pris l'accroissement qu'elle promettait et dont elle est susceptible; on sait que celles de Lyon accréditées depuis des siècles, ont été obligées de suspendre pour un tems leurs travaux.

» Celle d'*Ausch*, pourrait très-bien réussir par l'avantage qu'elle a sur les autres, de se procurer par elle-même une partie des matières premières. On y a fait construire des ateliers considérables pour élever les vers à soie, on a fait planter une grande quantité de mûriers tant à tiges qu'en pepinières, des noyers et autres arbres fruitiers qu'on distribue de tous les côtés.

» On a planté en divers lieux des mûriers sortis de cette pépinière; on en trouve d'assez garnis dans plusieurs endroits du Bearn pour fournir une quantité de feuilles suffisantes pour de petites récoltes de soie; il y a eu des années qu'on en a fait jusqu'à six quintaux. Si l'on peut juger sur les apparences, cet objet deviendra considérable en peu de tems. Les plantations qu'on fait des mûriers presque partout, et l'idée qu'on s'est faite des avantages qui en résultent, semblent en assurer les progrès.

» On plante aussi beaucoup de noyers. Il y a bien des endroits, surtout en Bigorre, où les chemins en sont bordés; ils réussissent assez bien, et avec le tems ces arbres pourront fournir des huiles de noix ».

*Mesures.* La pinte d'*Ausch* contenant 2 chopines ou quatre demi-septiers pèse,

| | | |
|---|---|---|
| Vin. . . . . | 2 l. | 11 onc. |
| Eau-de-vie.. . . . . | 2 | 9 |
| Huile d'olive. . . . . | 1 liv. | la mesure. |

Le pot contenant deux pintes, très-peu moins, pèse,

| | liv. | on. | gr. |
|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | 5 | 5 | 1 1/2 |
| Eau-de-vie. . . . . | 5 | 1 | 4 |

La barrique contenant 108 pots pèse,

| | liv. | onc. |
|---|---|---|
| Vin. . . . . | 575 | |
| Eau-de-vie.. . . . . | 550 | 2 |

| | |
|---|---|
| Le septier de froment pèse. . . . | 105 liv. |
| méteil. . . . . | 96 |
| seigle.. . . . . | |
| orge. . . . . | 88 |
| avoine. . . . . | 61 |

*Population.* Suivant M. *Necker*, dans son *Traité de l'administration des finances de la France*, la population d'*Ausch* s'élève à 7,500 ames. Ce nombre résulte de celui des naissances multiplié par 27, multiplicateur employé pour les villes de manufactures, où l'on trouve beaucoup d'individus qui y sont attirés par le commerce et qui n'y sont pas nés.

AUSCH (*généralité d'*), l'on donnait ce nom à une étendue de pays qui comprenait plusieurs provinces ou parties de provinces, au midi de la France. Nous allons transcrire textuellement de l'ouvrage déjà cité de M. *Necker* quelques détails d'administration sur cette généralité.

» Elle comprend, dit M. *Necker*, la partie orientale de la Guyenne, qui est principalement composée de l'Armagnac, du Couserans, du comté de Comminges, de l'Esterac, du Béarn, de la Navarre, et de différens petits pays qui ont des administrations particulières, tels que le Nébouzan, le Bigorre, les quatre Vallées, la ville et le territoire de Lectoure, le comté de Soult, etc.

Son étendue est de 1347 lieues et demi quarrées.

Sa population de 813,000 ames.

C'est 603 habitans par lieue quarrée.

Cette généralité a été divisée en deux en 1783.

» La généralité d'*Ausch* fait partie du pays rédimé de gabelles, et le sel s'y vend de huit à neuf francs le quintal: l'on y est de plus exempt des aides; les droits réservés y sont abonnés, la marque des fers et celle des ouvrages d'or et d'argent ne sont établies que dans une petite partie de la généralité. Les chemins s'y font par corvées dans quelques endroits, et à prix d'argent dans d'autres: ces travaux en général sont considérables.

» Les diverses contributions de cette généralité peuvent être estimées à environ 11 millions 300 mille livres.

» C'est 13 liv. 18 sous par tête d'habitans, de tout sexe et de tout âge.

» Les petits pays qui composent la généralité d'*Ausch*, étant diversement situés, varient aussi dans leurs productions: les récoltes de bleds ou d'autres grains, répondent communément à la consommation; mais la position dans l'intérieur des terres de la plus grande partie de cette généralité, y rend plus rigoureuses les années de disette; et par la même raison, on ne peut tirer qu'un faible parti du superflu: le voisinage de l'Espagne dans certains districts, celui de la Garonne ou de Bayonne dans d'autres, donnent lieu à quelque commerce de productions, soit du sol, soit de l'industrie; mais ce commerce est fort circonscrit; les vins de Béarn cependant, et entr'autres ceux de Jurançon, ont de la réputation, les Etats de la province se sont occupés, depuis quelque tems, des moyens propres à en augmenter le débouché dans le nord. Enfin les eaux minérales de Bagnières, Barège et Cotteret, attirent beaucoup de monde; c'est un avantage particulier pour le pays de Bigorre, où ces eaux sont situées.

» Le nombre des naissances à *Ausch*, mul-

tiplié par 27, indiquerait une population d'environ. . . . . 7,500 ames.

Et celui des naissances à Pau, siége du parlement multiplié par 28, environ, 9,000 ames.»

AUSSIG, ville médiocre de Bohême, dans le cercle de Leutmeritz sur l'Elbe, à deux milles de Leutmeritz, à six de Dresde, à neuf de Prague, sur le grand chemin de Dresde à Prague. Elle a le droit de tenir quatre foires. Les collines des environs de cette ville sont très-fertiles et les montagnes couvertes de vignobles, dont le vin passe pour le plus sain et le meilleur de toute la Bohême. Cependant celui qu'on fait sur un rocher escarpé l'emporte sur tous les autres du pays, et à l'exemple de ceux de Wurtzbourg, qui s'appèlent en allemand *Steinwein*, on le nomme pareillement *Podskalski* et *Salesleswin*, mais il n'est pas clair et on ne peut le boire que quand il a une année. On le débite en Autriche et en plusieurs autres endroits.

La contrée entre *Aussig* et Brux, le long de la Biela, abonde en charbon de terre.

AUTON, bourg de France dans l'Orléanois, au département du Loiret. Voici ce que dit *Savary* du commerce et des manufactures d'*Auton*, à l'époque où il écrivait: cet état est bien changé aujourd'hui. « Il y a une fabrique qui fournit jusqu'à deux mille pièces d'étoffes. Elle occupe plus de soixante métiers et trente-cinq maîtres.

» Ces étoffes sont: savoir, des étamines grises et blanches des laines du pays, dont la récolte va par an à deux milliers, auxquelles on ajoute des laines du voisinage.

» Des étamines de laine d'Espagne, appelées lampes.

» Et d'autres étamines musc naturel, qui se font sur des chaînes filées qui viennent du pays du Maine, que les ouvriers d'*Auton* couvrent de trêmes de laines fines de Berry.

» Toutes ces étoffes se débitent dans le lieu même, ou à Nogent et à Orléans ».

AUTRICHE. L'*Autriche* proprement dite est divisée en deux parties principales, mais très-différentes quant à l'étendue. La plus grande, qui est la partie orientale, s'appèle *le pays au-dessous de l'Ens*, la plus petite nommée *le pays au-dessous de cette rivière*, est la partie occidentale qui, en 1156, fut détachée de la Bavière par l'Empereur Frédéric premier, et ajoutée au marquisat d'Autriche alors érigé en duché. Une petite bande large d'environ cinq quarts de milles du pays au-dessous de l'Ens tire aussi de l'endroit où cette rivière sort de Styrie, pour entrer en Autriche, jusqu'à la ville de Steyr. Du côté orientale de l'Ens, depuis Steyr jusqu'au confluent de cette rivière et du Danube, elle forme exactement la séparation des deux pays. Du côté septentrional du Danube, les bornes partent du point où la petite rivière d'Isper se confond avec le Danube au-dessus de Sarblingstain et vont en ligne courbe jusques vers la Bohême.

L'*Autriche* est bornée au nord par la Bohême et la Moravie, à l'orient par la Hongrie, au midi par la Styrie et au couchant par la Bavière et par l'évêché de Saltzbourg.

Sans entrer dans de plus grands détails géographiques sur l'*Autriche*, nous croyons devoir joindre ici un état authentique de l'étendue et de la population des états de la maison d'*Autriche*, tels qu'ils étaient au commencement de la guerre actuelle (1798).

| | *mil. quar.* | *personnes.* |
|---|---|---|
| 1. Royaume de Bohême. . . . . | 909 | 2,268,867 |
| 2. Royaume de Hongrie et le Banat de Temeswar. . . . . | 2,790 | 3,170,000 |
| 3. Principauté de Transylvanie. . . . . | 1,056 | 1,250,000 |
| 4. La Croatie et la Dalmatie. . . . . | 477 | 367,000 |
| (1) 5. Les royaumes de Gallicie et de Lodomerie. . . . . | 1,300 | 2,580,796 |
| 6. L'Esclavonie. . . . . | 331 | 253,000 |
| 7. La Backovine. . . . . | 178 | 130,000 |
| 8. La Silésie Autrichienne. . . . . | 81 | 247,886 |
| 9. La Moravie. . . . . | 396 | 1,137,227 |
| 10. La Basse-Autriche ou l'Archiduché. . . . . | 637 | 1,682,395 |
| 11. La Stirie, la Carinthie, la Carniole, le comté de Gorz, Grandisca et le gouvernement de Trieste. . . . . | 993 | 1,508,042 |
| 12. La Haute-Autriche ou le comté de Tyrol. . . . . | 455 | 589,968 |
| Total. . . . . | 9,583 | 15,132,181 |

(1) Dans le nombre des habitans de Gallicie et de Lodomerie, on compte 72,000 juifs. Chaque tête de juif paye une capitation de 30 creutzers: et lorsqu'un juif se marie dans le pays, il acquitte à la couronne 12 ducats. *Voyez plus bas.*

| | mil. quar. | personnes. |
|---|---|---|
| ci-contre. | 9,583 | 15,132,181 |
| 13. La Haute-Autriche ou les seigneuries que la maison d'Autriche possède dans le cercle de Souabe. | 156 | 362,446 |
| 14. Le comté de Hohenembs. | 3 1/7 | 3,667 |
| 15. Le comté de Falkenstein. | 2 1/7 | 4,000 |
| 16. Les Pays-Bas Autrichiens. | 469 | 2,000,000 |
| 17. Le duché de Milan. | 152 | 1,100,000 |
| 18. Le duché de Mantoue. | 40 | 150,000 |
| Total. | 10,436 | 18,799,297 |

L'air du pays au-dessus de l'Ens serait mal sain s'il n'était purifié par des vents continuels, qui pour l'ordinaire sont ceux de l'est, qui s'élèvent le matin et s'appaisent le soir. Cette contrée est pour la plupart inégale et remplie de montagnes, dont la plus haute et le plus grand nombre se trouvent du côté de la Stirie. Le pays est très-chaud ; aussi y commence-t-on la moisson dès la fin de juin.

Il y a cependant des quartiers, tels que ceux de Traun et de Haurück, où se trouve le plus grand nombre de montagnes, qui sont remplis de fontaines inombrables qui imbibent le terrein, et où l'air est frais et humide toute l'année. Cette fraîcheur parait provenir de la qualité humide du sol et principalement de la situation du pays qui se trouve à l'ombre de ses propres montagnes et de celles de la haute Stirie et de Saltzbourg, plus serrées et plus hautes encore ; ce qui empêche les vents du midi et du couchant d'y pénétrer.

*Productions.* L'Autriche proprement dite est un pays bien cultivé, fertile en safran et en vin. La culture du safran nourrit quantité de laboureurs ; son prix excède du triple celui qui vient de Turquie. La culture du vin fait la principale ressource du pays. Ce vin a beaucoup plus de force que celui du Rhin, il est de couleur verdâtre et devient bientôt potable. Le meilleur croît sur le Calemberg de même qu'à Closter Neubourg, Gumpoldskirchen, Mœdling, Brumme, etc. Celui qui vient dans les cantons méridionaux du Danube, appelé *vin des monts*, se conserve de deux jusqu'à trente ans, et alors il tient du vin du Rhin, tandis que celui des cantons septentrionaux du Danube, dont il porte le nom, ne se soutient que quelques années. Il est défendu depuis long-tems de transporter les vins du Danube dans les quartiers méridionaux, ce qui se pratique cependant au grand détriment de la culture des vignes dans ces mêmes quartiers. On trouve en plusieurs endroits de la vigne sauvage, dont le fruit sert de nourriture aux faisans et aux bécasses.

Les fruits que ce pays produit sont des pêches, des abricots, des figues, des amendes, des châtaignes, des prunes, plusieurs espèces de fruits sauvages, des truffes et autres sortes de fruits et de plantes inconnues dans les autres provinces d'Allemagne.

L'*Autriche* produit encore du gingembre, du calamus ou lys jaune, et on y recueille en abondance de l'excellente moutarde, du lin, du chanvre, des pois, des lentilles, du lin, et toutes sortes de grains.

*Bois.* Il y a dans ce pays des bois taillis et de haute futaie assez épais. Les plus connus sont le *Wienerwald* dans la basse Autriche, et qui est d'un grand circuit ; le bois d'Ebersdorf, où se trouve un parc d'une étendue très-grande, les forets de la haute *Autriche* qui s'étendent aux frontières de la Bohême et de la Stirie, et les bois de haute futaie d'*Efferding* et de *Kampfflusse*. Toutes ces forêts fournissent une grande quantité de bois à brûler et du bois de charpente. Il y a une infinité de bêtes fauves.

Le pays au-dessous de l'Ens, qui dans les géographies et les cartes porte mal à propos le nom de basse *Autriche*, est divisé en quatre quartiers, dont chacun a depuis 1753 son baile ou sénéchal. Deux de ses quartiers sont situés du côté méridional du Danube et les deux autres au nord. La situation des deux premiers, relativement à la forêt de Vienne, leur a fait donner le nom de quartiers au-dessus et au-dessous de la forêt de Vienne ; les deux autres sont appelés quartiers au-dessous et au-dessus du Manhardsberg, selon leur exposition par raport à cette montagne.

Les meilleurs vignobles du quartier au-dessous de la forêt de Vienne sont à Hœflein, Unter-Krützendorf, Closter-Neubourg, Kaltenberg ; Nussdorf, Heiligenstadt, Salmersdorf, Hernals, Dornbach, Breitenzée, Berchtolsdorf, Liesing, Manerkalksburg, Bruun : Dœbling, Grinzing, Ober et Unter-Sifeing, Wœhring, Ottackring, Weinhaus, Lœtzleinstorf, Neustift, Euzerdorf et aux environs de Lichtenstein, Mœdling, Neudorf, Gundermansdorf, Gumpoltskirchen, Pfaffstœten.

L'agriculture des états d'*Autriche*, ainsi que du reste de l'Allemagne, souffre beaucoup, faute de mettre les terres en enclos. On pourrait cependant les enclore à très-peu de frais. D'un autre côté la cour de Vienne a rendu successivement plusieurs ordonnances en faveur de la culture. Il y en a une sur la chasse qui permet à tous les paysans de tuer les animaux qui dévastent leurs champs. Il y en a d'autres qui



Digitized by Google

accordent des exemptions et des récompenses à ceux qui défrichent de nouveaux terreins. Pour donner plus de tems aux laboureurs, on a supprimé plusieurs fêtes qu'on a renvoyées aux dimanches suivans.

Par les lois toutes les novations sont interdites aux possesseurs des biens fonds; il faut que les vignes et les champs restent dans leur état actuel. Le paysan, par exemple, ne peut convertir en vignes sa plantation de safran ou son champ de millet.

L'archiduché d'*Autriche* ne donne point à ses habitans une quantité suffisante de bestiaux tant pour l'attelage que pour la boucherie. La Hongrie voisine y supplée, et cette branche de commerce lui serait très-avantageuse, sans les droits excessifs mis sur l'importation. Cependant la Hongrie fournit à l'*Autriche* annuellement plusieurs centaines de bœufs engraissés, et une quantité plus considérable de porcs. La disette des chevaux s'est fait sentir quelquefois dans l'*Autriche*, et même dans les pays héréditaires de cette maison, hormis la Hongrie. On a commencé en 1763 de mettre les haras en meilleur état aux frais de la caisse du commerce. La tenue des brebis demanderait la même attention, pour lui procurer l'amélioration dont elle est susceptible,

Les plus grands lacs de ce pays sont dans le quartier de Traun et de Hansruck. Les principaux portent le nom de Traun, de Hallstadt, d'Atter, de Maun et d'Albén; il y en a de moindres qui sont en grand nombre. Toutes les rivières tant grandes que petites y sont en quantité, se déchargent dans le Danube. Les rivières, lacs et étangs donnent beaucoup de poissons.

Il y a aussi dans ce pays deux bains médecinaux; celui de Millaker dans le quartier de Mihel, assez près du Danube, et celui de Kirschlagen du côté de la Bohême dans le quartier de Machland.

*Mines.* M. de *Justi* a découvert à une petite distance de Saint-Annaberg, vers la frontière de Stirie, une riche mine d'argent, qui fut ouverte en 1754. Il faut remarquer qu'on y a trouvé un nouveau minéral d'argent, de substance alcaline. Cependant on a mandé, en 1770, que cette mine était sur son déclin.

Les minéraux y sont un objet plus intéressant. Les mines d'alun surtout rendent beaucoup, et sont comptées parmi les droits régaliens.

Si les pierres précieuses qui se trouvent dans les montagnes, ne peuvent pas être mises dans la classe de celles des Indes orientales, elles ne laissent pas de mériter qu'on y fasse attention.

On tire aussi de ces montagnes diverses sortes de marbres, en assez grande quantité, et de l'ivoire fossile qu'on tire des trous pratiqués dans des terres rouges, entre Gratz et Vienne.

Aux environs de Newstad, dans la Basse-*Autriche*, on a une terre fine qui, quand elle est travaillée et calcinée, sert à faire de très-belle porcelaine.

Il y a une mine de charbon-de-terre dans le territoire de l'Abbaye de Gattiveiz. On prépare aussi dans l'*Autriche* une grande quantité de salpêtre qui, après le vin, fait l'objet principal des ressources des habitans.

Il y a une vingtaine d'années, la chambre impériale et royale de Vienne a défendu à ceux qui sont employés aux mines, d'écrire et de publier tout ce qui peut concerner leur exploitation et le secret de l'Etat. En conséquence, les minéralogistes curieux n'en ont été que plus ardens à acquérir, par eux-mêmes, les connaissances qu'ils ne pouvaient attendre des autres. M. *Ferber*, savant distingué en ce genre, est allé parcourir les mines de Bohême; et à son retour, il a publié le secret qu'il n'était pas obligé de garder. Dans sa relation, il traite des différentes mines d'argent, d'étain, de plomb, etc. de ce royaume. Il dit que de 1756 à 1761, on a tiré des différentes fosses de Joachimstal, d'une seule de Gottesgab, et d'une autre de Kathrinsberg, 61,677 marcs 7 lots d'argent fin qu'on a portés à la monnaie de Prague; chaque marc à raison de 22 florins, 25 kreutzers, en tout 1,38 ,593 florins. M. *Ferber* a visité la mine de vif-argent d'Idria dans la Carniole. Son produit varie: en 1768, il a été de la valeur de 89,220 florins; elle a donné en 1769, 330,000 livres de vif-argent.

En 1767, le gouvernement fit publier une patente, par laquelle on ordonne à tous seigneurs et propriétaires des terres et biens fonds situés dans l'*Autriche* intérieure, de donner toute facilité aux maîtres de forges, soit pour la construction, l'établissement et la transplantation des forges, soit pour l'achat des bois, terrains, ruisseaux, etc. L'objet de sa majesté impériale était de remédier au préjudice qu'occasionnait depuis quelques années, à la fabrication et au commerce du fer, la disette du bois en certaines parties de l'*Autriche* intérieure.

*Sel.* L'empereur a retiré, en 1782, le privilège qu'avaient quelques négocians de Vienne, ainsi que de Trieste et de Buccari, d'y importer exclusivement le sel de mer des côtes de Sicile et de Naples. « Il sera libre, est-il dit, dans l'ordonnance publiée à cet égard, à tous patrons, tant du pays qu'aux étrangers, d'importer du sel de ces côtes; mais il sera, comme par le passé, versé dans les greniers royaux, qui seuls en ont le droit de vente en détail. Cette permission ne s'étendra pourtant

pas sur le district militaire près de *Zeng* et de Carlo-Pago, où les choses resteront sur l'ancien pied. »

Près de Hallstadt et d'Ischel, il y a des mines de sel, mais qui offrent rarement une cristallisation bien pure. C'est ordinairement une pierre de sel brune ou rougeâtre, chargée de parties terrestres. On conduit de l'eau douce dans les fossés, qui, par la dissolution du sel, devient saumâtre. Elle est tirée des fosses par des machines hydrauliques, et conduite par des canaux de pins à Gmanden, et dans d'autres endroits, pour en cuire un sel blanc. Il y a des fontaines salées près de Spital, aussi bien qu'aux environs de Hall, dans le quartier de Traun.

***Manufactures.*** Les pays autrichiens produisent abondamment la matière brute pour tout genre de manufacture. De plus, leur situation est très-avantageuse au commerce, en ce qu'ils ont pour limites le Rhin, la mer Adriatique, l'Italie, la Pologne et la Turquie, et qu'ils sont traversés par le Danube, l'Elbe et autres rivières navigables. Le tems n'est pas bien éloigné qu'on ne savait pas encore profiter de tous ces avantages naturels, qu'il n'y avait ni fabriques, ni manufactures, ni commerce, qu'à Vienne même on ne savait pas fabriquer un bas de soie.

L'empereur, *Charles VI*, songea, à la vérité, à produire les manufactures et le commerce. Pour cet effet, il attira à Vienne plusieurs riches négocians, protestans, des villes impériales, en leur accordant de grands privilèges et prérogatives, et construisit le port de Trieste. Ce moyen ne servit qu'à favoriser de plus en plus l'exportation de la matière brute et l'importation des marchandises étrangères. Les guerres onéreuses que l'empereur avait à soutenir, tantôt contre la France et l'Espagne, tantôt contre la Porte-Ottomane, interrompirent ces projets, dont l'exécution n'était point agréable aux Anglais, alors ses alliés. On acquitait par un péage modique la matière brute qui sortait du pays, et changée ensuite en marchandise, on l'achetait à un prix fort haut. De cette manière, l'Angleterre, la France, la Hollande, la Saxe, l'Italie, détournèrent annuellement des sommes immenses pour les nécessités de la vie, et l'*Autriche* s'appauvrit de jour en jour.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, dit le docteur *Busching*, la cour impériale sentit enfin la nécessité d'introduire des manufactores et d'exciter l'industrie de ses sujets. Les obstacles qui s'élevèrent de tous côtés contre cette entreprise, n'effrayèrent point l'impératrice *Marie-Thérèse*. Un des plus grands était le manque de bons manufacturiers, de fabricans et de fileuses. On avait été obligé jusqu'alors de faire venir du lin, de la laine et du c[illegible] la Saxe et d'autres pays voisins. Pour r[illegible] à cet inconvénient, on établit dans plusieurs villes et villages des écoles de filature, où non-seulement on aprend gratuitement à filer aux enfans; mais on leur accorde même deux creutzers par jour, outre une petite récompense que les plus habiles reçoivent chaque mois. De plus, on attira plusieurs habiles manufacturiers de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suisse, de la Saxe et d'autres pays. L'exportation de la matière brute fût d'abord assujettie à des impôts fort considérables, ensuite presqu'entièrement défendue; après qu'on eût établi, en 1752, une chambre consulaire, ou directoire du commerce, décoré du titre et des prérogatives d'un tribunal de la cour, dépendant immédiatement du prince, et composé d'un président, d'un vice-président, de huit ou neuf assesseurs (portant le titre de conseillers de la cour) de trois secrétaires et de vingt officiers subalternes. On établit aussi à Vienne une banque, à laquelle furent assignés des revenus considérables, dont on confia le dépôt à la chambre consulaire. Tous ceux qui veulent établir des manufactures et des fabriques, ou qui desirent faire des entreprises pour l'avancement du commerce et des manufactures, reçoivent des avances de 10, 50 jusqu'à 100,000 florins, sans intérêt, pourvu que la restitution de la somme capitale paraisse assurée et solide.

On peut mettre au nombre des encouragemens donnés aux manufactures, la promesse annoncée par le gouvernement, d'une gratification à ceux qui fabriqueront des draps, étoffes de laine, tapis et chapeaux des laines des états héréditaires, et qui exporteront ces marchandises dans l'étranger, exportation encore éloignée, puisque les états autrichiens sont loin de pouvoir suffire à leur propre consommation.

Suivant un mémoire publié par M. *Schwiger*, les manufactures de toile dans les états autrichiens, en fabriquent par an pour cinq millions de florins; celles des draps établies dans la Bohême et la Moravie, pour 15 millions, et celles de soierie, pour environ quatre millions. Toutes les branches du commerce national occupent environ huit cent mille personnes; ce qui prouve que l'activité dans ces états, qui renferment une population de vingt-deux millions d'ames, n'est pas encore portée au point où elle devrait l'être.

Pendant l'année 1785, on a fabriqué à Goldberg, dans la Silésie, 13,323 pièces de draps fins, dont 10,691 ont passé à l'étranger.

Le journal du professeur *Deluca*, porte le nombre des ouvriers qui travaillent pour les diverses manufactures dans les pays au-dessus de l'Ens, à 68,181; celui des métiers, à 13,061;

Digitized by Google

celui des ateliers de teinture, à 141 : celui des forges, à 6, et celui des verreries, à 6. Les fabriques et les forges de Lings ne sont pas comprises dans cette énumération.

Pour l'amélioration des productions naturelles du pays, en tems qu'elles donnent la premiere matiere aux manufactures, on a érigé à Vienne et dans les autres dix capitales du pays, aux frais de la caisse du commerce, une société économique ou d'agriculture. Chacune de ces sociétés propose annuellement un problème ; elle en fait imprimer la solution qui remporte le prix, lequel est une médaille d'or de 56 ducats. L'*Autriche* n'a pas été longtems à se ressentir de l'heureuse influence de cet institut. La culture des plantes qui servent à la teinture, s'est tellement améliorée, qu'au lieu de faire venir des pays étrangers le pastel et la garance, les Autrichiens en exportent aujourd'hui leur superflu. On cultive l'indigo en Esclavonie et dans le Banrat de Temeswar. L'entretien des vers à soie a tellement été perfectionné aux frais de la caisse du commerce dans l'Esclavonie, la Dalmatie, la Croatie, l'Istrie, en Frioul, en Tyrol et à Temeswar, que l'importation de la soie crue venant de l'étranger, va bientôt être limitée par l'imposition de gros droits. La soie qu'on fabrique dans l'Esclavonie, l'emporte sur celles des autres provinces, et ne le cède en rien à celle d'Italie. L'Esclavonie seule a fourni en 1769, plus de seize cents quintaux de gallettes ou bourre de soie, dont dix livres donnaient une livre de soie crue. Pour dévider les galettes, le directoire général a fait construire çà et là sur des petites rivières, douze moulins filatoires ; celui de Fara, en Frioul, dont la construction a coûté 10,000 florins, est le meilleur et le plus grand. Pour perfectionner l'entretien des brebis, on a fait venir de la Barbarie et de la Natolie une quantité de béliers qui donnent de bonnes espèces dans le Carniole et dans l'Esclavonie. On se sert cependant pour la fabrique des draps fins, de la laine d'Espagne, dont il entre une grande quantité dans le port de Trieste.

Par ces moyens et par le sage emploi de plus de deux millions de florins, on parvint à la fin, malgré tous les obstacles, à établir et à perfectionner les manufactures, et à éveiller partout l'industrie des habitans. Les premières manufactures s'établirent en Bohême et en Frioul, le voisinage de la Saxe et de l'Italie y contribua beaucoup. Insensiblement elles se répandirent dans tous les domaines de l'archiduché, et la dernière guerre hâta plus leurs progrès qu'elle ne les retarda ; car les malheurs de la guerre qui désolerent alors la Saxe et les autres provinces, força un grand nombre d'habiles manufacturiers à s'expatrier, et à chercher leur subsistance dans les états dépendans de l'*Autriche*, où ils trouvèrent de la protection et des subsides. Dans le cours de l'année 1770, les manufactures sont parvenues à un tel dégré de force et d'opulence, que le gouvernement a défendu l'entrée à presque toutes les marchandises étrangères, particulierement à celles qui sont fabriquées en fer, en acier, en lin, en chanvre, en laine et en soie, en tant que leurs propres productions suffisent non seulement aux besoins des sujets, mais qu'elles sont en état d'en envoyer à l'étranger. Les principales marchandises qui se fabriquent dans les états de l'*Autriche*, sont toutes sortes de toiles grossières, fines et damassées, des glaces et miroirs, des verres, toutes sortes d'ouvrages en acier et en fer, du drap d'un florin jusqu'à deux ducats l'aune, du camelot, du barracan, du châlons, des bas de laine et de soie, du gálancas, des indiennes, dont il y a onze fabriques, des étoffes de soie unies et tissues d'or et d'argent, des péruviennes, des gros de tours, des lustrines, du satin, des tapisseries en soie, du damas, du taffetas, toutes sortes de velours unis et à fleurs, de la peluche, toutes sortes d'étoffes pour culottes, de la moëre ondée et à fleurs, du brocat, du velpa ou velours de Berlin, des galons d'or et d'argent, plusieurs ouvrages en fer-blanc et en laiton, des grenats de Bohême polis, dont le débit est considérable en Angleterre, des marchandises brodées en or et en argent, de la dentelle, de la mousseline, de la batiste, des montres, des tabatières d'or incrustées et à figures, du cuir, etc.

Les filatures, les fabriques et les manufactures de la *Basse-Autriche*, principalement des villes de Schwech, Kettendorff, Friedau, Guddramstorff et Cassin, commencèrent en 1771, à se distinguer en ce genre. Il en sort de très-belles indiennes, égales, si elles ne sont pas supérieures à celles des pays les plus renommés, on y fabrique des étoffes très-riches. Deux Français, nommés Dieudonné et Regnault, se sont distingués par les velours. On fait des étoffes légères à fleurs ou unies, de toute espèce, des mouchoirs de soie, tels que ceux de Milan et de Suisse, des gazes et des rubans de soie, etc. Les dentelles de soie et de fil n'y sont pas moins bien travaillées ; il en est de même des ouvrages d'acier, de cuivre, de laiton, etc.

En 1775, M. le baron de *Grechtier*, dépensa un demi million à l'établissement d'une fabrique impériale et royale de coton à Reedau. Elle a si bien réussi que les commis de la finance ne voulaient pas croire qu'il en sortit une si grande quantité de marchandises. Avec de si gros fonds, il a été facile d'avoir des peintres, des dessinateurs, des artistes, des ouvriers habiles et les meilleures couleurs de tous les pays.

Les toiles de Friedau sont, dit-on, aussi fines pour la matiere que celles de France, et pour les couleurs, aussi belles que celles de Hollande ou d'Angleterre. A l'avantage des fortes avances

qui donnent déjà tant de supériorité dans la concurrence, le fondateur a joint celui des exemptions et des privilèges qui mettent la concurrence à l'écart.

Une partie du coton qui sert aux manufactures d'Indiennes en *Autriche*, vient de Macédoine et du Levant par terre, jusqu'à Bellegrade, où il est sujet à une coutumace de quarante jours, de là il passe à Raad par le Danube, et ensuite il va par terre jusqu'à la fabrique de Sweker, à deux lieues de Vienne. Le coton paie le 5me pour 100 de douane. On le donne à filer après l'avoir peigné. Une femme qui file, gagne environ 5 sols ou 5 sols et demi de France par jour.

*Commerce.* Il ne paraît pas qu'avant le dix-huitième siècle, et particulièrement avant les traités d'Utrecht et de Rastadt, qui ont assuré à l'empereur Charles VI, une grande partie de la succession d'Espagne en Italie et dans les Pays-Bas, la cour de Vienne se soit beaucoup attachée à y faire fleurir le commerce : mais depuis ces traités faits en 1713 et 1714, on dirait que la principale application de cette cour, est d'assurer et d'étendre le négoce de ses sujets, tant anciens que nouveaux, soit par un port franc, établi sur la mer Adriatique, soit par les compagnies de commerce projettées dans les Pays-Bas, soit enfin par les invitations faites, et les privilèges accordés par divers décrets impériaux, aux négocians et marchands des états de l'empereur en Allemagne, comme sont l'*Autriche*, la Hongrie et la Bohême, pour les animer à faire des entreprises de négoce.

Dans toute l'*Autriche*, et même dans toutes les provinces du cercle auquel elle donne le nom, le commerce est généralement partout sur un meilleur pied qu'il n'était autrefois. Il fleurit néanmoins principalement dans la Haute et la *Basse-Autriche*, comme on le verra dans les articles de Vienne et des autres villes d'entrepôt du pays. On ne saurait douter qu'avec le tems le commerce ne fasse de plus grands progrès, puisque les souverains de l'*Autriche* s'appliquent de toutes leurs forces à faire fleurir les manufactures dont les marchandises se débitent jusqu'en Italie par Trieste, et le long du Danube par Fischamund, où l'on a fait établir de gros magasins.

En 1749, l'impératrice rendit une ordonnance par laquelle elle déclare que tous ceux qui contribueront à augmenter le débit des marchandises fabriquées dans ses Etat-Héréditaires, recevront des primes et des récompenses proportionnées à la nature et à l'importance des services qu'ils auront rendus.

Elle règla encore que les marchandises qui seraient tirées de ses Etats-Héréditaires, seraient exemptes de tous les droits qui se perçoivent pour le transit, et qu'elles ne paieront, aux endroits de leur destination, que ceux qui sont établis par le tarif, en ajoutant la clause, que ces mêmes droits seront restitués en entier, en cas que ces marchandises n'y fussent pas débitées.

En 1771, la reine déclara, que dorénavant le transit par ses Etats-Héréditaires serait libre pour toutes sortes de marchandises, même pour celle qu'elle regarde encore comme de contrebande dans le pays, qui seront seulement assujéties, ainsi que le fer, le cuivre, le mercure, la poudre à canon, le sel, le tabac et les verreries, à prendre un acquit à caution ou passeport particulier.

On modéra en même-tems les frais de ces passeports et ceux des péages, de manière que des frontières de Saxe à Trieste, les marchandises ne paient que 1 ¼ p. % de leur valeur : et du Tyrol en Pologne, par la Bohême, 1 ½ ou au plus 1 ¾. Sans doute que les bons effets que produira cette diminution de taxes onéreuses manifesteront l'avantage que l'on trouverait à les abolir entièrement.

Pour l'avancement du commerce, on a établi, avec privilège, cinq compagnies de commerce. La plus ancienne est,

1°. La compagnie de Fiume, dont l'objet principal est la raffinerie de sucre. Elle échange les marchandises du pays contre le sucre brut. En 1750, elle a obtenu un octroi pour vingt-cinq ans, par lequel il est défendu à tout particulier d'établir des raffineries de sucre, et de se servir de sucre étranger. Delà les actions de cette compagnie montent fort haut, et son dividende est annuellement de 15 à 20 pour cent.

2°. La compagnie de Temeswar fait un grand commerce en bled, cire, potasse et laine d'Hongrie, qu'elle envoie par Trieste en France, en Espagne et en Italie. Son fond est un million de florins.

3°. La compagnie de Janosrhatz entretenait un commerce considérable avec la Turquie, avant l'année 1769, que ses affaires furent fort dérangées par la cupidité de son directeur.

4°. La compagnie de Bohême, commerçante en toile, a un fonds d'un million de florins : elle prit naissance à Vienne, en 1768, et trafique en Amérique, par Cadix.

5°. La compagnie d'Egypte trafique en Egypte, et en quelques autres pays de l'Asie. Son entrepôt principal est à Smyrne, et son directeur réside à Vienne. Elle transporte toutes les productions des manufactures d'*Autriche*, en Asie, et en raporte la matière brute.

Quant aux anciennes compagnies d'Orient et des Grandes Indes, on trouvera plus bas, à *Autriche et Turquie*, ce qui regarde la première, et à l'article Pays-Bas Autrichiens, ce qui regarde celle d'Ostende.

Pour faire prendre la route des Etats Autri-

chens à une partie de l'importation, nécessaire à la Pologne, la cour de Vienne baissa en 1777, de deux pour cent les droits de transit, que toutes les marchandises destinées pour la Pologne étaient obligées de payer en Bohême; de sorte que ces droits ne sont plus que le tiers de ce qu'ils étaient auparavant : cette opération a été très-avantageuse à l'*Autriche*, et la Pologne elle-même en ressent les salutaires effets.

En 1782, il fut établi, par l'autorité de l'empereur, une compagnie des Indes, dont les établissemens se trouvent à Nicobar, près du golfe de Bengale, vers la partie septentrionale de Sumatra. *Hider-Aly* céda à cette compagnie quelques districts à *Mongator* et à *Caravau*, dans le royaume de Canara, pour y établir des factoreries. *Voyez* VIENNE.

*Chambres consulaires.*

Dans les onze capitales de chaque province, savoir, à Vienne, Linz, Inspruck, Fribourg, sur le Rhin, Prague, Brünn, Troppau, Grœtz, Klagenfurt, Laybach et Gœrtz, on a érigé des chambres consulaires subalternes, et dépendantes de celle de Vienne. On en a érigé de pareilles dans la Transilvanie, et à Temeswar. Chaque chambre a un président, qui est toujours conseiller privé, et six à huit assesseurs, avec un secrétaire, et autres officiers.

*Marchandises d'importation.* L'importation des marchandises en *Autriche* consiste en partie dans celles qui viennent des provinces du cercle d'*Autriche* et des autres Pays Héréditaires; partie dans celles qu'on tire des pays étrangers. La Stirie et la Carinthie lui fournissent le fer et l'acier : la Carniole, les toiles, le bois, le marbre, et toutes sortes de fruits, comme olives, châtaignes, marons, etc. Le Tyrol, des vins, du verre et autres marchandises: la Bohême et la Moravie, des grains, divers fruits de jardin et du bétail; la Hongrie, des bœufs, des cuirs, du vin, etc.

Pour ce qui est des marchandises que l'*Autriche* tire des pays étrangers, l'importation n'en est pas présentement si grande qu'elle était autrefois, à cause de la gêne qui a été mise en faveur des manufactures du pays. Cependant il vient encore de la Lusace et de quelques autres endroits, une grande quantité de draps, ce que l'augmentation de la douane n'a pas jusqu'ici été capable d'empêcher.

Par une ordonnance du 27 octobre 1749, il est défendu de faire entrer dans le pays, des étoffes de soie, ou demi-soie, dont le prix est au-dessus de cinq guldes: des galons d'or et d'argent, des ouvrages de modes, dans lesquels il entre de l'or et de l'argent : les bijoux, à moins qu'on n'ait une permission particulière, et même de toutes marchandises fausses-dorées ou argentées : le tout sous peine de 200 ducats d'amende.

*Marchandises d'exportation.* Parmi les marchandises que l'*Autriche* fait passer dans les pays étrangers, on peut regarder le vin et le safran comme les principales. Le débit en est très-grand. L'alun cependant, et la poudre à canon, de Lintz, sont aussi des objets de commerce très-considérables, ainsi que le sel des salines de la haute et de la basse *Autriche*. Il est compté parmi les droits régaliens. Pour mieux assurer son débit, on a établi à Vienne un grenier à sel général, duquel dépendent les greniers de Kornneubourg, de Stein, de Tuln, de Melz, de Riechamund, de Niederwalsée, et plusieurs autres, dont les officiers sont chargés de veiller sur cette sorte de marchandise.

Les toiles d'*Autriche*, principalement celles qui se fabriquent le long de l'Ens, sont très-estimées, et d'un débit si grand que, tous les ans, aux foires de Lintz il s'en vend plusieurs milliers de pièces, qui se répandent dans l'Empire, et même jusqu'en Italie.

A l'égard du commerce de livres, il est très-considérable dans l'*Autriche*. L'imprimerie du sieur *Trattner* a douze presses.

Nous ajouterons à ces renseignemens sur le commerce des Etats de la maison d'*Autriche* quelques détails authentiques qui peuvent en faire connaître les progrès et l'état, à l'époque de 1785 où ils ont été écrits.

» On porte le nombre des moutons, dans les Etats-Héréditaires, à sept millions, dont quatre se trouvent dans la Hongrie. Ces moutons produisent par an, à raison de quatre livres pesant de laine par chaque mouton, 28,000,000 de livres pesant, lesquelles, évaluées en argent, forment un objet de 11,200,000 florins. Les mouches à miel fournissent par an environ 6,139,350 livres pesant de miel, et 245,594 livres pesant de cire. En 1773, les mines d'or de Cremnitz et de Schemnitz, ont raporté 2,429 marcs, et l'or des rivières dans la Transilvanie a été évalué à la somme de 600,000 florins. Le produit en argent de toutes les mines peut être évalué, par an, à 1,400,000 florins. Le produit des mines de fer en Stirie, est, par an, de 400,000 quintaux : les mines et les forges y occupent 65,000 ouvriers; celui des mines de fer, en Carinthie, monte à 120,000 quintaux, et occupe 10,000 ouvriers. Les fabriques de faulx et faucilles, fournissent, par an, près de 800,000 pièces, dont 500,000 sont exportées en Russie, en Turquie et dans les deux Indes. Les mines de cuivre en Hongrie produisent, par an, 34,000 quintaux de cuivre, et celles du Tirol 2,500. Le vif-argent que l'on exploite annuellement des mines d'Ydria, monte à 5,000 quintaux. On peut évaluer la quantité de sel gemme et de sel de sources salées, gagnée annuellement dans les Etats-Héréditaires, à 5,000,000 de quintaux. A Schwaz en Tirol, on

prépare

prépare par an environ 100 quintaux de verre de montagne. La Haute-Autriche fabrique beaucoup de toiles ; on y compte environ 36,000 métiers de tisserands. La toile que fournit ; par an, la Bohème, excède en valeur la somme de 3,000,000 de florins; il en passe pour 2,000,000 à l'étranger. La fabrication de la toile dans ce royaume occupe 300,000 personnes. La fabrique de draps établie près de Brinn, fait des affaires considérables : en 1784, on lui commanda, de Constantinople, pour 2,000,000 de florins de draps. Le nombre d'ouvriers dans les filatures de laine dans la Haute-Autriche monte à 10,852, celui dans la Bohème à 10,091, et celui dans la Moravie à 2,172. Les rubans de soie fabriqués par an à Prague, forment un objet de 700 000 flor. Les fabriques d'indienne et de coton, dans les Etats-Autrichiens, fournissent par an environ 160,000 ; leur valeur surpasse la somme de 3,000,000 de florins ; le coton qu'elles tirent de la Turquie et de Smirne, monte à 60,000 quintaux. Les manufactures de chapellerie à Vienne envoient, par an, en Allemagne et en Italie près de 25,000 chapeaux. Les peaux de lièvres que fournit annuellement la Bohème montent à 400.000, et celles des autres Etats à environ 1.000,000 de pièces. On porte le nombre d'ouvriers, hommes et femmes, occupés par les fabriques dans les Etats-Autrichiens, à 890,000. D'après ce calcul, et en admettant dans ces Etats une population de 20.000.000 d'ames, la vingtième personne de la population travaille dans les fabriques en général ; mais en particulier, c'est la douzième dans l'Autriche, la onzième dans la Bohème, la treizième dans la Moravie, la seizième dans la Stirie, la sixième dans les Pays-Bas, et environ la quarantième dans la Hongrie, la Pologne Autrichienne, l'Esclavonie, la Croatie et la Bulkowine. Le numéraire, actuellement en circulation dans les Etats-Autrichiens, ne passe probablement pas la somme de 140 millions de florins ; en ajoutant à cette somme celle de 100.000,000 dans les trésors, le numéraire effectif monte à 240,000,000. On évalue le total d'argent dans ces Etats à 5,000 quintaux. La Hongrie fait passer par an à Vienne, 40.000 bœufs, et en Bohème, en Moravie et en Stirie, 55.000. Ce commerce roule sur une somme de 4.550.000 florins. Les marchandises qui passent de Vienne dans la Hongrie font un objet annuel de 2,000,000 et demi de florins. La balance du commerce de l'Autriche avec la Hongrie est à l'avantage de ce royaume ; quelques-uns portent le bénéfice net de la Hongrie à 3,000,000 de florins.

La Bohème vend par an aux autres provinces Autrichiennes pour plus de 250.000 florins de verre, et pour environ 129,000 florins de peaux de lièvres. On porte à près de 20,000 pièces de volaille que la Stirie exporte annuellement. Cette même province fournit par an environ 600.000 émers de vin, dont la plupart est envoyé en Carinthie, et le reste passe dans l'évêché de Salzbourg et dans la Bavière ; et environ 5.000,000 de boisseaux de Vienne de bled, dont 4,800,000 sont consommés dans le pays. Le commerce de cette province avec les autres Etats-Autrichiens, roule sur une somme d'environ un million et demi de florins, elle en reçoit pour 900,000 florins de marchandises, et y exporte pour 600,000 florins. Le commerce de Trieste occupe par an environ douze mille voitures ; celui de l'Italie par le Tirol en Allemagne, cinq mille trois cents, et celui des Pays-Bas Autrichiens à Francfort sur le Mein, trois mille deux cents. En 1773, on avait exporté dans l'étranger pour 135,000 florins de draps des fabriques du pays ; ce commerce roule actuellement sur 326 mille florins ».

*Poids et mesures, monnaies.*

Le projet proposé de rendre les poids et mesures uniformes dans les Etats Héréditaires, n'a point réussi.

Il y a deux sortes de poids dans les Etats d'Autriche en Allemagne. L'un qui est plus fort, sert dans l'hotel des monnaies, l'autre est employé dans le commerce.

Ils sont l'un et l'autre de seize loths, le loth contient quatre gros ou *quintals*, le quintal quatre phennings ou deniers.

Les seize loths, ou le marc du commerce, répondent à un marc, une once, un gros seize grains, et chaque loth à 4 gros et demi, 5 grains et demi du poids de marc français, ou 17 grammes 487 milligrammes.

Le marc dont on se sert dans les hôtels des monnaies pour l'or et l'argent, répond à un marc une once un gros et demi, six grains ou huitième du poids de marc français, ou 281 grammes 200 milligrammes.

Ce marc est plus fort de dix grains que celui dont on fait usage à Vienne dans le commerce.

Quant aux mesures, elles sont à-peu-près les mêmes que pour l'Allemagne en général.

Cent aunes de Vienne font environ soixante-six aunes deux tiers de Paris, ce qui donne, pour l'aune de Vienne 29 pouces 3 lignes, ou 789 millimètres.

*Monnaies.* Le lecteur peut recourir à la table générale qui se trouve dans l'INTRODUCTION pour connaître plus particulièrement le titre, poids, valeur des monnaies d'Empire. Nous allons raporter ici brièvement et clairement ce qu'il est utile de savoir pour connaître le raport des espèces monnayées d'Autriche avec celles de France.

Les ducats d'or de Hongrie, d'Autriche, de Bohème, sont au titre de 23 karats 20 trente-

deuxièmes. Ils ont cours pour 4 florins, et sont évalués un peu plus, un peu moins, à 10 livres 13 sous 4 deniers tournois, ou 10 francs 65 cent. 16 millimes des monnaies de la république.

Les espèces d'argent sont les rixdales de deux florins, au titre de 9 deniers 22 grains, évalués à 5 livres 6 sols 8 deniers tournois.

L'écu, ou rixdalle d'Empire de 90 creutzers évalué à 4 livres tournois.

La rixdalle courante valant un florin et demi, évaluée à 4 livres tournois.

Le florin ou goulde, au titre de 10 deniers 12 grains, valent 60 creutzers, évalué à 2 livres 13 sous 4 deniers tournois.

Le gros d'empire valant 3 creutzers, évalué à 2 sols 8 deniers tournois.

Le creutzer valant 4 fenins, évalué à 10 den. 2 tiers tournois, ou 43 millimes de la république française.

Et le fenin évalué à 2 den. deux tiers tournois, fait 10 millimes de la république.

On fait monter le total des espèces d'or en circulation dans les Etats Héréditaires, à soixante-huit millions de florins. La cinquième partie de ces espèces est à l'empreinte de l'empereur. Indépendamment des espèces d'or, il y circule pour 20,000,000 de florins de billets de banque, et pour 140,000,000 d'espèces d'argent et de cuivre. On porte à 10,000,000 le numéraire en circulation à Vienne, celui dans les caisses de l'empereur non compris.

*Change.* Le change courant de France avec Vienne est à 80 rixdales de 90 creutzers de Vienne pour cent écus de 60 sols de France, ou cent écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 creutzers, ou un écu de 60 sols de France pour 72 creutzers de 90 à la rixdale, ou environ.

On tient les livres de compte à Vienne, et on y compte en rixdales et florins, et par creutzers de 8 penings, qu'on divise, savoir en rixdales de 90 creutzers, en florins de 60 creutzers et le creutzer en 8 penings; l'écu espèce, vaut 90 creutzers.

*Roulage.* Pour obvier à la négligence des rouliers, au haut prix des charrois, aux retards soufferts par les propriétaires des marchandises, il a été réglé par un édit, jusqu'aux moindres détails concernant l'envoi des marchandises, la célérité du transport, la sûreté des effets, la police nécessaire pour contenir les charretiers dans leur devoir, et empêcher qu'il ne leur soit fait aucun tort de la part de ceux qui les emploient. Les rouliers sont obligés de suivre certaines routes qui leur sont tracées d'un lieu à un autre, et qui sont entretenues avec soin. De distance en distance, ils trouveront toutes les les choses dont ils pourront avoir besoin en cas de fractures et autres accidens. Le tems de leur voyage est fixé à une mesure proportionnée à la distance des lieux, afin que le marchand soit instruit à point nommé, du tems où il recevra sa marchandise. Le prix du charroi est fixé à tant par livre et par quintal, à proportion de la longueur du chemin. Chaque roulier avant de partir, se munira d'un billet de la Chambre d'Economie et de Commerce, où seront écrits les noms et qualité des marchandises de sa voiture, le jour de son départ et le lieu de sa destination. Ceux qui contreviendront à ce réglement, seront punis suivant l'exigence des cas. Pour faciliter le transport des marchandises, il sera libre à chacun de faire ce métier, après s'être présenté à la chambre, qui s'assurera de sa probité.

*Navigation.* L'*Autriche* est arrosée par le Danube, qui parcourt toute l'*Autriche* de l'occident à l'orient, et qui reçoit toutes les grandes et petites rivières du pays. Parmi les premières, on compte la Traun, l'Ens, la Morave ou March, qui reçoit la Toya, et sépare une partie du pays d'avec la Hongrie; la Leitha qui forme pareillement la lisiere de la Hongrie; les rivières de Transen, Erlaf, Ips, Kamp, et plusieurs autres qui, pour la plupart, prennent leurs sources dans le pays voisin, et abondent en poissons.

En 1777, on établit à Vienne un conseil de navigation pour veiller à la police et pour entretenir la facilité du transport des marchandises, non-seulement sur le Danube, mais encore sur toutes les rivières des pays dépendans de la maison d'*Autriche*. Ce conseil doit se faire rendre compte de l'état des ponts et des rivages; et donner des ordres pour qu'on coupe les souches et les arbres qui, se trouvant trop avancés sur les bords des rivières, peuvent nuire au tirage et aux manœuvres des mariniers; il doit marquer aux moulins établis sur des bateaux, d'autres emplacemens, s'ils embarrassent dans les endroits qu'ils occupent; enfin, il connaît de tous les différends qui peuvent s'élever entre les navigateurs.

Nous renvoyons à l'article *Vienne*, à parler de la *Banque de Vienne* et de quelques autres établissemens qui regardent le commerce des États de la maison *Autriche*; nous nous bornerons à consigner ici quelques dispositions relatives à l'intérêt de l'argent et aux finances dans ces mêmes états.

*Intérêt de l'argent.* Une déclaration de sa majesté l'Impératrice Reine, de 1766, s'exprime ainsi sur l'intérêt légal de l'argent dans les états d'*Autriche*.

« Nous déclarons par les présentes que le taux de 4 pour cent sera désormais le denier légal et commun des intérêts dans nos Etats; et qu'à compter du premier novembre de l'année courante, auquel jour commence l'année militaire

1767, cet intérêt sera et demeurera entièrement exempt de toute imposition ; remettons par conséquent à tous capitaux, placés à 4 pour cent sur l'Etat ou sur les particuliers, les droits qui doivent en être acquittés en vertu de notre édit, portant établissement d'une imposition sur les intérêts, en dispensant pour l'avenir les propriétaires de ces capitaux de l'obligation de faire les déclarations accoutumées, etc. »

*Impositions.* Ce que nous allons dire ici sur les impositions d'*Autriche*, regarde tout le cercle de ce nom. Quoique nous n'ayons pas fait d'article général pour ce cercle, et que sous le nom d'*Autriche* nous ne comprenions que les états héréditaires de cette maison, ou plutôt l'*Autriche* proprement dite, nous avons cependant cru devoir placer ici ce qui regarde les impositions de tout ce cercle, vu qu'elles sont à-peu-près les mêmes dans tous les pays qui le composent.

On comprend sous le nom d'*Autriche*, l'*Autriche* proprement dite, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul Autrichien, le Littoral ou les cotes de la mer Adriatique, Gradisca, le comté de Gorice et le comté de Cilley.

Chacune de ces provinces a son administration et ses états à part; mais la contribution et les autres impôts y sont à-peu-près les mêmes, et s'y perçoivent de la même maniere.

Anciennement et même dans le dernier siècle, les états de ces provinces jouissaient de privilèges très-étendus. On les voyait souvent ne point déférer aux demandes qui étaient faites par le souverain. L'empereur Léopold a restreint ces privilèges, et il n'a conservé à ces états que ceux dont jouissaient les états de Bohême.

En 1762, les malversations auxquelles se livraient quelques employés particuliers, donnèrent lieu d'examiner l'administration des états : Il fut reconnu que ces états tenaient une caisse secrète qu'ils remplissaient en augmentant les sommes auxquelles étaient fixées les impositions.

L'impératrice destitua les employés, changea la forme d'administration, et laissa subsister les impositions sur le même pied auquel elles avaient été portées par les états. Ainsi, dans l'état actuel des choses, les états n'ont uniquement que le droit d'imposer ou déterminer la somme que chaque ville ou seigneurie doit supporter dans la contribution qui est demandée par le souverain ; ils sont en même tems garans et responsables de la rentrée des deniers qui proviennent de cette contribution, dont chaque quartier doit être remis d'avance dans la caisse du souverain.

La répartition générale se fait d'après un ancien cadrastre, par lequel est fixée et déterminée la portion que chaque ville et chaque seigneurie doit supporter ; on expédie en conséquence des mandemens aux officiers municipaux et seigneuriaux, qui, d'après ces mandemens et un cadastre particulier, règlent la portion que chaque communauté, dépendante d'une même seigneurie, doit acquitter.

Ces officiers sont tenus de rassembler les deniers qui proviennent de la contribution, et de les verser dans celle des caisses des états qui leur est assignée. Ils ne jouissent d'aucune rétribution particulière pour ce travail ; la plus légère négligence de leur part, est punie par des amendes.

Lorsque la portion qui doit être acquittée par chaque ville et par chaque communauté dépendante d'une même seigneurie, est ainsi réglée par les officiers municipaux et seigneuriaux, les préposés de chaque communauté fixent, d'après un cadraste qui contient l'énumération de tous les biens sujets à contribution, la portion que chaque particulier doit acquitter.

Cette portion a été déterminée dans le principe, par la valeur réelle de chaque fond, qui a été fixée, soit d'après les titres de propriété et d'acquisition, qui ont été représentés par les propriétaires, soit d'après les estimations qui ont été faites par des experts, lorsque les titres n'étaient pas en forme authentique, ou qu'ils ne faisaient point connaître suffisamment la valeur des fonds : ainsi chaque propriétaire sait ce qu'il doit acquitter.

Anciennement, les biens nobles, ceux du clergé, et tous les fonds qui n'étaient point attachés à des maisons de paysans, étaient exempts de la contribution ; mais depuis la nouvelle forme d'administration qui a été introduite en 1748, tous les biens-fonds, même ceux qui forment le patrimoine du souverain et des églises, sont sujets à cette contribution.

La condition des seigneurs dans l'*Autriche*, est la même que celle des seigneurs dans la Bohême ; ils sont responsables des taxes de leurs vassaux, et ont par cette raison, le même intérêt qu'eux à leur faciliter les moyens de subvenir à l'acquittement de leurs taxes.

Lorsqu'un seigneur est en retard de porter le montant de la contribution dans la caisse des états, au jour qui est indiqué, les Etats payent pour lui, et ils exigent dans ce cas, 10 pour 100 d'intérêt de leurs fonds d'avance ; ils donnent deux ans pour les rembourser, et si le remboursement n'est pas fait dans cet intervalle, ils font saisir la terre.

Si cette terre forme un majorat, le revenu en appartient aux Etats, jusqu'à ce qu'ils soient remplis de ce qui leur est dû.

Si c'est une terre libre, elle est vendue sur-le-champ au plus offrant et dernier enchérisseur, et on prélève sur le prix les sommes qui sont dues aux Etats.

La contribution porte aussi sur l'industrie ; la répartition s'en fait sur ceux qui y sont sujets

d'après la déclaration qu'ils font, sous la loi du serment, du produit annuel de leur industrie; elle ne porte que sur les habitans des villes et des bourgs.

Les autres impositions qui se lèvent dans l'*Autriche*, sont les mêmes que celles qui ont lieu dans la Bohême, c'est-à-dire l'impôt sur les chevaux, l'impôt sur le sel, l'impot sur la bierre, l'impôt sur la laine, l'impôt sur l'eau-de-vie, la taxe des scellés et du timbre, l'impôt sur le tabac; impôts qui, suivant le docteur *Busching*, donnent en Bohême un produit de 15,736,064 florins.

Le passage des marchandises par les Etats-Héréditaires fait un autre objet de revenu qui pèse plus directement sur le commerce.

Le tarif des droits de passage par les Etats-Héréditaires comprend 201 espèces de matières brutes ou travaillées, comestibles ou potables. Le prix du transport jusqu'à leur destination est fixé ainsi que le tems du voyage. On a cru pouvoir imposer ces gênes pour que les marchands, commissionnaires, facteurs, etc. soient le plus exactement instruits de leurs dépenses et de l'arrivée de leurs expéditions: mais on reconnaîtra dans le détail que l'observation exacte du règlement est impossible et que souvent elle serait préjudiciable.

Le gouvernement s'est occupé, il y a quelques années, des douanes; il a réglé que toutes les marchandises, même celles qui seront de contrebande dans le pays, pourront passer librement à la réserve de l'acier, du fer, du cuivre, du vif argent, de la poudre à canon, du sel, du tabac, des miroirs et des verres, pour lesquels on aura besoin de passe-ports particuliers. Les droits de douane doivent-être payés à proportion du poids des ballots sur le pied de 15 kreutzers pour 100 florins, en sorte qu'un ballot transporté des frontières de Saxe, jusqu'à Trieste ne paye qu'un et un quart pour cent.

Les Etats-Héréditaires d'*Autriche* touchent à la Saxe, à la Bohême, à la Silésie et à l'Empire. De Trieste on expédie pour l'Italie la France et le Levant et il a été pourvu à ce qu'il s'y trouve des vaisseaux pour l'Espagne. D'un autre coté, la route de Lins ouvre le Tyrol et l'*Autriche* intérieure: la taxe y est moindre de moitié que dans les autres routes. Elle nuit beaucoup au commerce de Ratisbonne; la Bohême offre un passage aux marchandises pour la Pologne, à un et demi, ou tout au plus trois quarts pour cent. Par le Danube et les rivières qui s'y jettent, on a la commodité d'expédier pour Semlin et Belgrade; la navigation, dans ces parties, a été assurée par un reglement et est devenue même plus commode à l'aide des nouveaux bateaux que l'on a construits.

***Revenus de l'Autriche.*** Nous n'avons sur les revenus de l'empereur comme chef de la maison d'*Autriche*, aucun tableau officiel à présenter à nos lecteurs. Cependant nous regardons comme devant mériter quelque confiance celui que l'on trouve dans le tom. VI, pag. 317 de la *Monarchie Prussienne* par le comte de *Mirabeau*: il l'a lui même extrait ou fait extraire des meilleurs ouvrages de statistique Allemands.

| | |
|---|---|
| Moravie. . . . . | 5,793,120 florins. |
| Silésie Autrichienne. . . | 600,000 |
| Bohême. . . . . | 15,736,000 |
| *Autriche* . . . . . | 41,130,900 |
| Hongrie. . . . . | 18,004,150 |
| Transylvanie . . . . . | 3,942,000 |
| Buckoine . . . . . | 1,000,000 |
| Illyrie . . . . . | 4,000,000 |
| Pologne Autrichienne . . | 4,000,000 |
| Lombardie. . . . . | 2,910,000 |
| Pays-Bas Autrichiens . . | 6,000,000 |
| Total . . . . . | 103,116,170 florins. |

***Population.*** Sans nous étendre sur les difficultés qui s'offrent quand on veut connaître avec précision la population d'états aussi nombreux et aussi éloignés du centre de l'administration, que ceux de l'empereur, nous nous bornerons à raporter le tableau qui se trouve dans la *Monarchie Prussienne* du comte de *Mirabeau*; il nous a paru le plus exact. Nous y joindrons l'étendue territorial, afin que l'on puisse comparer l'une à l'autre.

| PROVINCES. | ÉTENDUE, lieues carrées. | POPULATION, habitans. |
|---|---|---|
| Moravie. . . . . | 1,100 | 1,130,000 |
| Silésie Autrichienne. | 225 | 240,000 |
| Bohême. . . . . | 2,603 | 2,500,000 |
| Autriche. . . . . | 6,175 | 4,092,000 |
| Hongrie. . . . . | 10,336 | 3,170,000 |
| Transylvanie. . . . | 2,916 | 1,250,000 |
| Buckoine. . . . . | 475 | 107,000 |
| Illyrie. . . . . | 2,444 | 2,220,000 |
| Pologne Autrichienne. | 3,555 | 2,025,000 |
| Lombardie. . . . | 522 | 1,324,000 |
| Pays-Bas Autrichiens | 1,300 | 2,500,000 |
| Total. . . . | 31,651 | 20,558,000 |

D'après un état que l'on dit exact, on compte dans les provinces suivantes de la maison d'*Autriche* 223,100 individus de la nation Juive; savoir 157,000 dans la Gallicie et la Lodomerie; 36,000 dans la Bohême, 24,000 dans la Moravie, 2,080 dans le Mantouan, 1,530 dans le Tyrol et l'*Autriche* antérieure, 800 dans la Silésie, 570 dans la *Basse Autriche*, et 400 à Grats et à Gradisca.

*Commerce extérieur.* Tout ce que nous venons de dire jusqu'à présent se raporte au commerce intérieur ; nous devons à présent donner quelqu'idée du commerce extérieur de l'*Autriche.*

*Autriche et Grandes Indes.* Voyez ce qui est dit à l'article des Pays-Bas Autrichiens, où il est parlé de la compagnie d'Ostende, formée en 1722, par le prince *Eugène*, sous les auspices de l'empereur, ainsi, que ce que nous avons dit plus haut de l'établissement de la nouvelle compagnie des Indes.

*Autriche et Turquie.* Le commerce principal de l'*Autriche*, se fait avec la Turquie. Les Turcs jouissent de certains priviléges considérables en *Autriche*, de même que les Autrichiens en Turquie. La plûpart des marchandises d'*Autriche* qui passent en Turquie, sont des verres ; des miroirs et glaces, du drap, des écus d'*Autriche*, monnayés à Vienne, des piastres d'Espagne et qui ont cours dans toute la Turquie, et principalement de la seraillerie. L'exportation du gros fer en gueuse et en barre étant défendu, on ne fait la plupart des envois en Turquie que de couteaux et de faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer qu'à Kirchdorf et à Muhldorf dans le pays au dessous de l'Ens on trouve quarante-deux fabricans qui envoyent tous les ans en Turquie pour 400,000 florins de faulx. Les marchandises au contraire, qu'on recoit de ce pays, sont principalement du coton, du poil de chèvre, du cuir, du café, du fruit, du vin, de la laine de Macédoine, etc. Dans l'espace de deux ans il est entré par Trieste 12,000 quintaux de coton de Turquie.

Par le traité conclu entre les plénipotentiaires impériaux et ceux de la Porte à Passarowitz en 1718, il a été arrêté entr'autres choses :

Que les sujets de l'empereur, entre lesquels sont compris non-seulement les Hongrois et les Allemands, mais encore les Italiens et les peuples des Pays-Bas, de quelque religion qu'ils soient, pourront librement commercer dans les Etats de l'Empire Ottoman :

Que pour le commerce qui se fera par le Danube, les vaisseaux, portant pavillon impérial, ne pourront naviger plus bas que Widin ; mais que depuis Widin, les Impériaux pourront se servir, en payant, de sayques turques, pour transporter leurs marchandises par la mer Noire, soit à Constantinople, soit en Tartarie, Crimée, Trébisonde, Sinopolis, etc :

Qu'à l'égard des vaisseaux portant pavillon de l'empereur, qui feront le commerce par la Méditerranée, ils pourront aborder et porter des marchandises, pourvu qu'elles ne soient pas de contrebande dans tous les ports de Turquie, en payant, seulement une fois, trois pour cent de leur valeur, tant à l'entrée qu'à la sortie, sans que les douaniers, gouverneurs et commandans des villes, ports et châteaux appartenant au grand-seigneur, puissent exiger aucuns autres droits :

Qu'il sera permis à l'empereur d'établir des consuls, agens, interprètes et facteurs, dans les lieux où d'autres nations, alliées de la Porte, en ont déjà, où ils jouiront des mêmes priviléges, libertés et protections accordées à ces nations étrangères :

Que les marchands impériaux venant à mourir, leurs biens et effets ne seront point sujets à confiscation :

Qu'aucun sujet de l'empereur ne pourra être cité en justice, devant les juges ottomans, qu'en présence du consul impérial, qui, seul, aura le droit de les faire châtier, s'ils sont trouvés coupables :

Que les sujets de S. M. I. ne seront assujettis à aucunes représailles et avanies, pour les dommages faits aux Turcs par les Maltais, ou autres nations chrétiennes :

Que les marchands impériaux pourront aller, pour fait de leur commerce, et avec passeport, par toutes les terres, villes et Etats du grand-seigneur, sans être tenus de payer aucun tribut, ni carache, et sans être molestés dans leurs personnes, biens et marchandises.

Enfin, que les avantages accordés aux marchands impériaux, seraient communs à tous les marchands ottomans, dans l'étendue de la domination de l'empereur.

En 1719, on établit à Vienne, sous la protection de l'empereur, une compagnie d'Orient, dont l'objet est le commerce qu'on peut faire dans les Etats du grand-seigneur, par le Danube, et dans les ports maritimes de l'*Autriche*. Le succès de son négoce fut si grand et si subit, qu'elle fut en état, en 1721, de faire une répartition de huit pour cent à ses actionnaires. Enfin l'empereur, pour lui continuer la protection qu'il lui avait accordée par ses premières lettres, et en augmenter les priviléges, lui en fit expédier de nouvelles, par lesquelles, pour soutenir son crédit et l'animer à faire de nouveaux efforts, il lui permit, 1°. d'augmenter ses fonds de 1500 actions, chaque action de la valeur de 1000 florins.

2°. Le privilége exclusif, pendant 21 ans, de construire seule des vaisseaux de 60 pieds de quille dans les ports de la mer Adriatique, appartenans à sadite majesté, soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui, dont les bois lui seront livrés préférablement à tous autres, et pris tant dans les forêts impériales, que dans les bois réservés.

3°. Qu'elle pourra établir des atteliers pour la construction desdits vaisseaux, où elle le trouvera à propos, et privativement à tous autres, etc.

Nous ne voyons pas que cette compagnie ait continué d'avoir des succès, et le commerce, avec la Turquie, se fait librement.

L'empereur a permis de transporter, dans les provinces ottomanes, des draps fabriqués dans ses Etats héréditaires, en payant un droit de cinq douzièmes pour cent.

*Balance du commerce.* Suivant un état donné comme authentique, et imprimé en 1786, il résulte que telle était la balance de commerce de l'*Autriche* pendant 1782.

| | florins, |
|---|---|
| Exportation des Etats héréditaires en Allemagne, à l'étranger. . . | 15,530,079 |
| Importation de l'étranger. . . . | 13,463,040 |
| Bénéfice de ces Etats. . . . | 2,067,038 |
| Exportation des mêmes Etats dans la Hongrie, la Transilvanie, la Gallicie et le Tyrol. . . . . | 10,167,708 |
| Importation de ces pays. . . | 13,964,222 |
| Perte des Etats héréditaires d'Allemagne. . . . . | 3,796,514 |

AUTUN (*ancien bailliage d'*), en Bourgogne, dans la ci-devant généralité de Dijon, aujourd'hui dans le département de Saone et Loire.

En général, le terroir de l'ancien bailliage d'*Autun* est fort ingrat, n'y ayant que très-peu de froment et point du tout de vins; de sorte que le seul commerce qui s'y fasse, est de bétail, qui se vend aux foires d'*Autun* et des villes voisines. A l'égard des bleds, ils se consomment tous dans le pays, et lorsque la récolte est abondante, on est souvent obligé de le garder plusieurs années, en attendant qu'il en manque, pour le débiter.

Ce sont les mines qui se trouvent dans l'Autunois, et en quelques autres endroits, qui fournissent les matières et le fer propres à être fondus dans les fourneaux, et à être forgés dans les trente-deux forges, où l'on fabrique continuellement de gros et de menus ouvrages de ce métal. Le fer y est bon pour tout ce à quoi on veut l'employer; et les ouvriers de Paris s'en servent volontiers: aussi les marchands de fer de cette ville, en tirent-ils considérablement tous les ans de toutes sortes d'échantillons.

On avait aussi découvert une mine de plomb avec quelque mélange d'argent à la porte même d'*Autun*; mais cette mine a été abandonnée ainsi que les autres, à cause que les frais d'exploitation excédaient, ou du moins absorbaient le profit qu'on pouvait en retirer.

Les bois, dont il y a quantité aux environs d'*Autun*, s'abattent pour le chauffage, ou se scient, se débitent, et s'équarrissent pour la charpente. Ceux de charpente, qui sont amenés à Paris, sont fort estimés, et on les emploie par préférence dans les bâtimens, ou plutôt dans les palais qui se construisent continuellement dans cette capitale.

A l'égard du bois de chauffage, la province en consomme elle-même une partie pour son usage, et encore une plus grande quantité pour l'entretien de ses forges, qui y sont en grand nombre.

AUTUN, ville capitale de l'ancien bailliage de même nom, aujourd'hui dans le département de Saone et Loire, située au pied de trois grandes montagnes; proche du Roux, à 18 lieues ½ par sud de Nevers, 19 sud-ouest de Dijon, 12 de Châlons sur-Saone, 73 de Paris. Long. 21. 58. lat. 46. 57 minutes.

Les manufactures de cette ville sont des draps, des crépons et des toiles.

Les draps portent une aune de large, sont forts et bons pour les troupes; il s'en fait environ cent soixante pièces.

Les crépons sont d'une bonne qualité, et pour les distinguer des crépons communs, on les appèle *crépons forts*: le produit n'en est pas si considérable que celui des draps: les uns et les autres sont faits de laine du pays.

Les toiles sont de trois quarts et demi de large; il s'en fait quatorze à quinze cents pieces.

Douze manufacturiers et deux foulons, entretiennent les fabriques de lainage de la ville, et pour le commerce des draperies foraines, il y a quantité de marchands, et une foire assez considérable au mois de septembre, où il s'en débite plus de six cents pièces.

La ville d'*Autun* avait une justice consulaire qui jugeait sans appel les affaires du commerce jusqu'à 500 livres; elle est remplacée par un tribunal de commerce.

Il y a trois foires; la première le 18 mars, la seconde le 28 juillet, et la troisième le 7 septembre.

*Poids et mesures.*

Le boisseau de froment à *Autun*, pèse 40 l. p. de m.

| | |
|---|---|
| seigle. . . . . | 38 |
| orge. . . . . | 34 |
| avoine. . . . . | 25 |
| pois secs. . . . . | 40 |
| lentilles. . . . . | 40 |
| grosses fèves. . . . | 40 |

La pinte d'*Autun* contenant 2 chopines ou 951 millilitres pèse,

| | *liv.* | *onc.* | *gr.* |
|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | 3 | | |
| Eau-de-vie. . . . . | 3 | | |
| Huiles d'olive. . . . . | 3 | | |
| Huiles de noix. . . . . | 3 | | |
| Huiles de graine. . . . . | 3 | | |
| Huiles de poisson. . . . . | 3 | | |

Le tonneau contenant

140 pintes avec la lie,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . | 420 | |
| | Eau-de-vie. | 420 | 1 |
| Huiles. | d'olive. . . | 420 | |
| | de noix. . | 420 | |
| | de graine. . | 420 | |
| | de poisson. | 420 | |

138 pintes sans lie,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . | 414 | |
| | Eau-de-vie. | 414 | |
| Huiles. | d'olive. . | 414 | |
| | de noix. . | 414 | |
| | de graine. | 414 | |
| | de poisson. | 414 | |

*Population.* Suivant l'abbé *Expilly*, la population d'*Autun* s'élève à 8,900 individus, et cette estimation est assez conforme à l'état des naissances. *Voyez* pour le commerce d'*Autun*, BOURGOGNE.

AUVERGNE, ancienne province de France, formant avec le Vélay deux départemens, l'un appelé *Cantal* et l'autre Puy-de-Dôme.

Son étendue n'est pas déterminée avec précision par les auteurs.

L'abbé *Expilly*, dans son *Dictionnaire Universel de la France et des Gaules*, lui donne trente-cinq lieues de longueur sur vingt-trois de largeur, ce qui peut être évalué à quatre cent quatre-vingts lieues quarrées.

M. *Necker* en traitant de la généralité de Riom, nom sous lequel on désignait l'*Auvergne* en administration financière, en exceptant cependant un petit district compris dans la généralité de Moulins, M. *Necker* donne à la Haute et Basse-*Auvergne*, réunies sous le nom de généralité de Riom, une étendue de six cent cinquante-une lieues quarrées, en exceptant la partie comprise dans la ci-devant généralité de Moulins.

Comme il porte à 681,500 habitans la population de cette généralité de Riom, c'est 1,047 habitans par lieue quarrée en *Auvergne*, ce qui ne laisse pas d'être considérable.

Voici comme M. *Bonvallet-Desbrosses*, estime l'étendue de l'*Auvergne*,

| | | |
|---|---|---|
| La Haute, . . . . | | 567 lieues quarrées. |
| La Basse-*Auvergne*, | 156 | 609 |
| La Limagne, . . | 261 | |
| La Combrailles, . | 120 | |
| Le Franc-Aleu, . | 72 | |
| | 1,176 | |

Ce même auteur porte à 750 individus par lieue quarrée la population de l'*Auvergne* qui se trouve aussi être de 882,000 ames.

*Population.* M. de *Messance*, dans ses *Recherches sur la Population*, dit que l'année commune des naissances en *Auvergne* est de 24,604, qui, multiplié par 25, donne 615,059, ce qui fait une différence de 266,941 ames du calcul de M. *Desbrosses*; une de 200,500 de M. *Necker*; et une de 23,753 de l'abbé *Expilly*, qui donne à cette province 638,812 ames.

Mais M. *Desbrosses* comprend dans l'*Auvergne*, la Combrailles et Franc-Aleu qui sont plutôt du Limousin, et se trouvaient de son tems dans la généralité de Moulins.

On sait que les habitans de l'*Auvergne* se répandent dans toutes les provinces de France, plusieurs même passent dans le pays étranger, surtout en Espagne, où l'on compte qu'il en passe, année commune, cinq ou six mille pour labourer et semer les terres; ce qui leur fait raporter dans la province sept ou huit cent mille livres, leur travail leur tenant lieu de commerce.

Les chaudronniers d'*Auvergne* qui parcourent la France, sont la plupart originaires des environs de Saint-Flour, de Murat et d'Auriilac. On croit que le nombre de ces différentes espèces de travailleurs est aussi grand que le nombre de ceux qui vont en Espagne, et qu'ils raportent dans la province autant d'argent.

L'*Auvergne* est bornée du Levant par le Vélay et le Forez; au Midi, par le Rouergue et les Cévennes; au Couchant, par le Haut-Limousin, le Quercy et la Marche; et au Septentrion, par le Bourbonnois et le Berry.

Le climat de la province n'est pas par tout égal. Dans la Basse-*Auvergne*, il est beaucoup plus tempéré que dans la Haute-*Auvergne*, qui est un pays hérissé de montagnes, et où la terre est couverte de neige pendant sept ou huit mois de l'année.

Un arrêt du conseil du 18 juin 1761, établit une société d'agriculture dans la province d'*Auvergne*.

Elle était formée d'un seul bureau, séant à Clermont-Ferrand. Ce bureau était composé de vingt personnes; l'intendant y avait séance et voix délibérative, comme commissaire du roi.

Les assemblées se tenaient une fois par semaine, au jour convenu.

Les délibérations et mémoires étaient envoyés au contrôleur général des finances.

Cette société ainsi que ses semblables, établies dans la plupart des anciennes généralités, rendaient souvent de grands services à l'agriculture et aux arts, en attirant sur eux l'attention et les

encouragemens du gouvernement. Quant à leur travaux agricoles et entreprises de culture, ils se réduisaient à bien peu de chose d'utile, la plupart du tems.

*Productions.* Le chanvre est si abondant dans la Basse-*Auvergne*, particulièrement dans la Limagne, qu'elle en peut seule fournir assez pour les armemens les plus considérables des flottes françaises; ce qui arriva en 1690 et 1691, que les arsenaux de marine, de Brest, de Rochefort, et du Havre, en tirèrent toutes leurs provisions, sans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des rivieres de la province, ou qui en sont voisines, comme l'Allier et la Loire; en ayant même fourni à Nantes pour les vaisseaux marchands, qui s'y équipèrent ces années-là.

Les pommes de reinette et de calleville que produit la Basse-*Auvergne*, font entrer également quelqu'argent dans la province; et il en est de même des pâtes de fruits qu'on fait à Clermont, et de la cire que fournissent les environs d'Aurillac, de Montsalvi et les paroisses voisines du Quercy. On estime qu'année commune ce commerce de cire, produit plus de 50,000 francs aux paroisses qui les cultivent. Il croit beaucoup de gros navets dans le territoire de Clermont, et le pays donne une grande quantité de chataignes.

Les terres de la Haute-*Auvergne* et des montagnes, qui sont à la droite et à la gauche de la Basse, sont beaucoup plus ingrates; mais on y nourrit une quantité surprenante de gros bestiaux, qui font la richesse du pays, et qui se distribuent, non-seulement dans les provinces voisines, mais encore dans les provinces du royaume les plus éloignées, et même dans les pays étrangers, entr'autres en Espagne.

On appèle Mont d'Or un corps de montagnes qui s'étendent depuis l'*Auvergne* jusqu'aux portes de Lyon. Ces montagnes sont peuplées de plusieurs villages, dont le territoire est des mieux cultivés. Les Romains fesaient autrefois grand cas du vin qu'on y cueille, mais il n'est pas du goût d'aujourd'hui. Il y a dans ces montagnes des pâturages excellens, ce qui est cause qu'on y nourrit quantité de vaches, qui donnent le meilleur lait possible, et dont on fait des fromages qui ont, à juste titre, la plus grande réputation. Il a aussi des eaux minérales fort estimées.

On a établi en *Auvergne*, depuis 1751, des pépinières de mûriers. Le terrein est très-favorable au mûrier; les arbres y font des progrès tres rapides, et la feuille qu'ils produisent est de la meilleure qualité pour la nourriture des vers-à-soie; les soies que donnent leurs cocons sont très-estimées, et recherchées par les négocians de Lyon, à un prix fort avantageux. Elles valent cette année 26 francs la livre, toute tirée et organsinée 33 et 34 francs comptant.

L'on ne doit plus compter les cires d'Aurillac parmi celles d'*Auvergne*, ne s'y en fesant plus aucune; mais, en compensation, on peut y substituer celles de Thiers qui ne sont pas mauvaises, et dont il se fait dans cette ville une assez grande quantité.

Les vins ne sortent guères de la province. Cependant lorsque les vignobles qui fournissent aux approvisionnemens de Paris manquent, on y voiture du vin d'*Auvergne*, mais les droits multipliés et excessifs que l'on perçoit sur la route, rebutent les marchands de Paris, et ils n'y viennent que dans le cas de nécessité.

*Bois.* Le débit des planches de sapin et des bois quarrés, qu'on fait descendre dans l'Allier, par la rivière de Dore, forme aussi un objet de commerce assez important. Outre ces bois, on tire aussi des forêts qui sont du coté de la Chaize-Dieu et de Saint-Germain-d'Ambron, des mâts pour les vaisseaux de guerre, et pour les bâtimens marchands. On avait discontinué de se servir de ces mâts, parce qu'on prétendait qu'il n'étaient pas d'un bon usage; mais on a reconnu que s'ils se pourrissaient plutôt que les autres, ce n'était que quand on négligeait de les mettre à couvert aux lieux d'entrepôts, avant que de les employer. Aujourd'hui on s'en sert, et on en est fort content.

Une compagnie entreprit, en 1763, l'exploitation d'une forêt en sapin, située au Mont d'Or, et elle envoya annuellement à Bordeaux une quantité de bois de toute espèce et proportion, reconnus, dit-on, par ceux qui en ont fait usage, supérieurs en qualité pour la charpente à tout autre bois, même à celui du Nord, étant plus fort et moins pliant. Nous ignorons jusqu'où cette compagnie a porté ses succès, et si elle existe encore aujourd'hui, ce que nous ne croyons pas.

L'*Auvergne* a quelques étangs et rivières, dont le poisson se consomme dans les principales villes, et ne fait pas un grand objet de commerce; on prend du saumon dans la rivière d'Allier; on en porte une certaine quantité à Lyon. La pêche du saumon donnait ci-devant à M. de *Montboissier*, à la digue du pont du château, un produit d'à-peu-près 15 à 16 mille francs.

*Animaux, et leurs produits.* Les bestiaux engraissés, la nourriture des mules et mulets ne sont pas un des moindres commerces de la province.

Les bœufs et les vaches s'engraissent dans les montagnes, où les herbes sont très-propres pour cet usage: mais outre ce qui est destiné pour la boucherie, qui se conduit jusqu'à Paris, et qui en

Digitized by Google

en tems de guerre se mène même jusqu'aux armées françaises les plus éloignées; on en élève un très-grand nombre pour le tirage et le labourage; et c'est-là que le Nivernois, le Berry, et une partie de la Guienne et du Languedoc, tirent tous les ans de jeunes bêtes pour remplacer les bœufs et vaches qu'on prend pour mettre à l'engrais.

Les vaches réservées pour donner du lait, se nourrissent en d'autres cantons, dont les herbes, sans produire de graisse, produisent beaucoup de lait; et c'est-là ce qui fait la grande quantité de fromages, qui se transportent à Paris, et dans quelques provinces de France.

Les foires d'Aurillac, de Maliarques, de Saint-Flour, de Murat, d'Allanches, de Mauriac, etc., sont les plus considérables de la province pour la vente des bestiaux; il y vient des marchands du Quercy, du Poitou, du Limousin, du Languedoc, de la Guienne, du Rouergue, du Gévaudan, de la Saintonge, du Berry, de la Marche, du Lyonnais, du Dauphiné, etc., pour y acheter des bœufs, des taureaux, des génisses, des mules, des mulets, etc., ce commerce est très-étendu et d'un grand produit.

On y élève des bêtes à laine, celles que l'on engraisse pendant la belle saison dans les montagnes viennent du Rouergue et du Quercy. On les tond au mois de mai et de juin; cette laine s'emploie dans le pays, et l'on vend les moutons engraissés pour les boucheries du Languedoc et de la Provence.

Il y a dans l'*Auvergne* trois races de moutons.

1°. Moutons du pays, ayant de petites cornes, et trente pouces de longueur; 2°. de Quercy, qui sont plus gros, et ont la corne longue, le nez plat, la laine grossière; ils ont trente-six pouces de longueur; près de Rhodez, ils ont le front garni d'un toupet de laine, et sans cornes: 3°. de Ségala, ressemblant au mouton de la Lamagne, et qui a trente pouces.

Le mouton de rivière de Guienne est comme le mouton de Quercy, de la grande branche, de-même en Gévaudan, aux Pyrénées, Béarn et Bigorre, les autres ressemblent aux plus petites branches.

On trouve des laines du côté de Courpierre, d'Orliergues et de Soussillanges en *Auvergne*, qui ont la dureté et la roideur des poils de chèvre, et qu'on emploie comme poil de chèvre, à Limoges.

La grande et la moyenne branche du Limousin ne diffèrent pas de celles de l'*Auvergne*; mais la petite branche qui tient du mouton de Caussé, en Rouergue, fournit de belles laines, et il s'en trouve de comparable à celle d'Espagne, dont on fait des ouvrages de bonneterie, imitant le Ségovie. Cette petite espèce pâture sur les montagnes.

*Fromages.* La haute *Auvergne* fournit une très-grande quantité de fromages tout de lait de vache. Il y en a de gros et de petits. Le gros, que l'on appèle ordinairement Cantal, à cause d'une montagne de ce nom, située entre S. Flour et Aurillac, où il s'en fabrique le plus, est du poids de trente à quarante livres. On le nomme aussi Tête de Moine, à cause de sa forme qui est haute et ronde.

Le petit fromage d'*Auvergne*, dont la figure est presque quarrée, pèse depuis dix jusqu'à vingt livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la consommation s'en fesant presque toute dans le pays et aux environs.

Quoiqu'il se fasse en France un négoce assez considérable de fromage de Cantal, il faut convenir que c'est un des moins estimés de toutes les sortes de fromages dont il a été parlé: et si ce n'était le menu peuple et autrefois les communautés religieuses qui en consommaient beaucoup, à cause de son prix qui est des plus médiocres, il ne s'en verrait que très-peu à Paris, et dans les autres villes considérables de France.

Les fromages d'*Auvergne* qui se font du côté d'Aurillac, Moriac et Volers, vont en Languedoc et en Guienne; et ceux qui se font du coté de Bèze, la Tour et Ardres, vont à Nantes, et dans les villes de la Loire. C'est aussi de-là qu'on tire presque tout celui qui arrive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette province, pour la nourriture des vaches à lait, sont celles de Salers; et ces bêtes y en donnent en si grande quantité, qu'ordinairement on rend au propriétaire de chaque vache par année deux quintaux de fromage, qui se vend couramment depuis onze jusqu'à treize francs le quintal.

*Chevaux.* A la paix de 1762, les haras de la haute *Auvergne* étaient totalement abâtardis, et même presqu'entierement détruits: la principale cause était le mauvais choix des étalons. M. de *Tourdonet*, chargé de la direction des haras de la généralité de Riom et de Limoges, après la guerre, remédia aux principaux inconvéniens qui avaient causé la dégradation des haras et de l'espece.

Les principaux moyens dont Mr. de *Tourdonet* s'est servi pour les rétablir, ont été de réformer les anciens étalons à mesure qu'il a été possible de les remplacer, de remettre l'ordre dans la tenue des chevaux, et la maniere de faire la monte et de renouveler les haras avec des chevaux Arabes, Barbes, Tartares, Turcs, Espagnols, Anglais, Irlandais, de premiere race. L'expérience a fait connaître que les chevaux fins, de la haute taille, avec beaucoup de jambes étaient les seuls qui réussissaient bien. Les chevaux du pays, provenus de ceux-là et de juments également belles, ne dégénérerent pas dans ce pays, et firent à leur tour d'aussi bons étalons que leurs peres.

L'*Auvergne* est propre à produire d'excellens chevaux pour les dragons, les housards, ainsi que pour le manège et la course. Ils ont le pied excellent, sont très-nerveux et durent très-long-tems. Il n'est pas extraordinaire d'en voir rendre, jusqu'à l'âge de trente ans, un bon service. Souvent même ils croissent jusqu'à sept et huit ans, surtout ceux qui descendent des chevaux d'Espagne, et ce n'est qu'à cet âge qu'ils ont acquis leur perfection. Leurs qualités pour la course, pour le manège ou la guerre, dépendent absolument des races dont ils sont issus. Il y a quelques vallons, tels que ceux de Vic et d'Allanches, qui pourraient, à la rigueur, élever des chevaux propres à la cavalerie, et des bidets pour le carrosse; mais les particuliers préfèrent l'éducation des chevaux fins.

Il ne se nourrit presque point de chevaux dans les hautes montagnes, quoiqu'il y ait d'excellens paturages: il y manque des bâtimens pour les loger, et des fermiers pour les retenir. Libres de parcourir cinq à six lieues sans être arrêtés, ils seraient sujets à s'égarer, et exposés à être dévorés par les loups.

L'expérience a détruit l'erreur où l'on était que la nature des chevaux d'*Auvergne* est d'avoir la tête grosse; les descendans des étalons et des jumens qui l'ont belle, l'ont belle aussi.

Le nombre des jumens que l'on destinait, sous l'ancienne administration, aux haras, dans les anciennes élections d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour, était d'environ trois mille.

On estimait, à l'époque de 1780, que le commerce des chevaux, en supposant les haras parvenus à leur perfection, pouvait faire entrer un million par an dans cette partie de la province.

*Mulets.* Les mules et les mulets, non-seulement, naissent en *Auvergne*, mais on y en envoie aussi quantité de jeunes de Poitou, à neuf ou dix mois, pour y être élevés. Les meilleurs haras de ces sortes d'animaux, sont dans un canton appelé la Planche, entre Saint-Flour et Murat. Les marchands Espagnols, et les voituriers de Lyon et de Languedoc viennent les acheter aux foires de Saint-Flour, du Puy en Velay, et de Maillargues. Le négoce en est très-grand dans le tems de guerre.

*Mines.* Il y a dans cette province quelques mines d'argent, de fer et de plomb; mais celles de charbon de terre sont les plus utiles de toutes.

Auprès de Murat on trouve des pierres colorées et transparentes, qui reçoivent un très-beau poli. Dans le territoire du village de Pégu, dans la paroisse de Varnet, à quatre lieues de Brioude, il se trouve de très-belles amétystes; mais on ne peut les avoir qu'en fendant des rochers dans l'intérieur desquels elles sont enfermées. Des Genevois travaillent à ces mines de tems en tems, pendant l'été, et ils emportent avec eux les cristaux bruts d'amétystes, dont ils font des bagues; qu'ils vendent ensuite à bon marché dans les provinces: c'est pour cette raison qu'on appele cristaux, les pierres de ces bagues. Parmi ces pierres il y en a d'une très belle couleur, et d'une eau très-pure.

On assure qu'il y avait anciennement en *Auvergne* des mines d'or et d'argent fort abondantes, du tems d'*Athenée* et de *S.-Gregoire*, de Tours. Il faut que ces mines aient été absolument épuisées, car aujourd'hui on n'en connait plus qu'une d'argent, qui est à Bouze, près Pontgibaut, à trois lieues au couchant de Clermont; encore a-t-elle été abandonnée, parce que la dépense en excédait le produit.

Il en a été de même des mines de plomb, de Barbaco, de Decombre, de Giron et de Saint-Amant-Roche-Sabine.

On a exploité des mines d'Antimoine du côté de Brioude, qui étaient fort abondantes. Il y en avait à Laugeac et à Peyre qui sont épuisées depuis 25 ans. On en a découvert une à Mérian, que l'on exploite. On tire aussi parti de celle qu'on a découverte à Ali. Il y en a encore à Chassignol, à Montel, à Lubiac et à Prado, etc.

En 1765 on coula le premier fer que cette province ait fabriqué dans une fosse construite avec permission du gouvernement, sur la rivière de Chevanon, paroisse du bourg Lastic à trois lieues du Mont-d'Or.

La fonte est sortie du fourneau bien liquide et il a été prouvé qu'elle cède aisément à la lime et au ciseau, ce qui prouve qu'elle serait propre à faire des armes d'artillerie. Un fait certain, c'est que cette fonte donne de très-bon fer, dont les qualités ne le cèdent point à celles du fer de Berri.

*Charbon de terre.* Les mines de charbon de terre situées dans les cantons de Brassac, Ste.-Florine, et autres attenantes, appartiennent à plusieurs particuliers qui les font exploiter pour leur compte. Il y a eu aussi une compagnie qui exploitait quelques mines à titre de concession et de propriété. On s'est plaint que les unes et les autres ne sont point exploitées avec méthode et suivant les règles.

Il serait à desirer qu'on les rendît utiles dans une province dont les bois sont très-rares et le deviennent toujours de plus en plus, et où d'ailleurs le charbon peut faire une branche de commerce considérable avec Paris.

A un bon quart de lieue de Langeac et dans le territoire de Vauret, il y a des filons de charbon que l'on exploite.

Autre mine de charbon dans le territoire de la Chalide, paroisse de Langeac, dont l'exploitation est très-ancienne, mais suspendue actuellement; la qualité de ce charbon est bonne, mais on y a jamais fait les dépenses nécessaires pour en faire une exploitation utile.

Il y a encore plusieurs territoires où se trouvent des mines de charbon dont la propriété est à plusieurs particuliers, et qui ne sont pas exploitées.

A deux portées de fusil du domaine de Bessé, sur le penchant d'une montagne exposée au nord-ouest et au sud-est d'Arlane, dans la paroisse de Dore, sur le grand chemin de cette paroisse à Crapone, il y a une mine de soufre qui a pénétré dans tous les fragmens de la pierre : elle n'est point exploitée.

On exploite depuis plusieurs années une mine de fer à Chavanon, village de la paroisse du bourg Lastic. Ce fer est aigre et cassant : sur les lieux on en fait des cloux, et la fonte est employée à Clermont en poterie de fer.

*Manufactures.* Voici quels sont les principaux lieux de l'*Auvergne* où l'on a établi des manufactures de draps et autres étoffes de laine, dont quelques-unes sont encore florissantes, d'autres languissent et plusieurs sont détruites.

Mais comme ces accidens n'existent que par la guerre et les circonstances fâcheuses et passagères où nous sommes, on ne doit pas moins regarder ce tableau comme celui de la province d'*Auvergne*.

*Voyez* au reste FRANCE, *manufactures*; CANTAL, ainsi que PUY-DE-DÔME.

Les lieux des manufactures sont Clermont, où l'on fabrique des ratines façon de Neuville.

Brioude, des draps loudrins second.

Riom, des damas fil et coton satinés, siamoises bouillonnées, unies et rayées, serges tout coton, *idem* rayées, calmandes tout coton, toiles tout coton, rayées et à carreaux, mouchoirs tout coton, fins et communs, *idem* fil et coton.

Ambert et lieux circonvoisins, camelots fins, surfins de *Jean Vimal* et ordinaires.

Saint-Amant, droguets façonnés et turquoises.

Saint-Flour, serges ras et petits draps, camelots laine et fil pour doublure d'habit de paysans.

Aurillac, étamines, serges et camelots.

Dans ces différentes manufactures, il a été fabriqué pendant l'année 1764 10,897 pièces d'étoffes de diverses espèces, estimées 359,587 fr. le nombre des pièces fabriquées en 1764 surpasse celui de 1763 de 2992.

Les étoffes qui sortent de la manufacture d'Ambert sont transportées dans les pays étrangers, où l'on en fait des habits, des flammes pour les vaisseaux, etc. A Saint-Flour, et dans d'autres villes et paroisses de la province, on fabrique des étoffes appellées cadis, ou burailles, qui se débitent en *Auvergne* ou en Vélay. *Voyez* AMBERT.

La fabrique des burats ou camelots a été très-florissante, mais depuis vingt-cinq ans elle a beaucoup diminuée; elle est réduite aujourd'hui à cinq ou six mille pièces qui se fabriquent dans le bourg de Cunlhac et dans quarante villages. Ces camelots se consommaient en Italie, dans les royaumes de Sicile, de Naples, et en Espagne. Les mauvaises fabrications et les mauvais apprêts les ont entièrement décriés, de manière que les pièces que l'on fait encore aujourd'hui se débitent en France à un prix très modique, etc.

Les étamines fabriquées sur dix-huit à vingt-deux pouces de largeur et quinze aunes de longueur, servent pour passer les bouillons. La fabrication des étamines pour les vaisseaux, ou pour les matelots, est plus considérable, et l'était bien davantage avant les dernières guerres.

« Plusieurs marchands, ouvriers de la province d'*Auvergne*, particulièrement des villes de Sauxillanges, Curillhas et Olliergues, ayant remontré au conseil du roi qu'il s'était toujours fabriqué dans la province des étamines de six différentes largeurs, depuis un tiers d'aune et un pouce, jusqu'à un tiers et demi, destinées pour l'Allemagne, où elles servent à couler le lait, et pour la Rochelle, Rochefort, Brest et Toulon, où elles étaient employées en banderolles pour les vaisseaux, n'étant propres qu'à cet usage, et que néanmoins les inspecteurs des manufactures voulaient obliger les ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune, mesure de Paris, conformément à l'article XXX du réglement de 1669, ce qui en ferait tomber absolument la fabrique et le commerce. Sa majesté, par l'arrêt de son conseil du 13 mai 1673, accorda aux marchands et ouvriers desdits lieux et de toute la province d'*Auvergne*, la permission de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur et longueur qu'ils fesaient avant le réglement de 1669, sans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au bureau des marchands pour y être visitées et marquées ». (*Savary*).

La manufacture de cadis forme une branche de commerce assez considérable en *Auvergne*. On en fabrique dans la ville de Chaudes-Aigues, à Saint-Urcire et dans dix-huit bourgs et paroisses. Il y a dans ces différens endroits environ huit cents métiers (c'est-à-dire en 1781). On y fait des cadis de trois qualités : la plus parfaite s'est vendue cette année 24 fr. la pièce de 37 aunes sur 2 pans et $\frac{1}{4}$ de largeur, mesure de Montpellier, ce qui revient à $\frac{15}{16}$ de l'aune de Paris; la seconde qualité de 22 f. 50 c. à 23 fr., et la troisième de 20 à 21 f. 50 c. Les paysans qui fabriquent les cadis, lorsque les travaux de la campagne ne les occupent pas, portent ces étoffes tous les lundis au marché de Chaudes-Aignes, où se rendent les marchands de Saint-Flour, du

Gévaudan et du Rouergue. Ils achètent les cadis comme ils sortent de dessus le métier. Ils les font fouler, et pour lors ces pièces se réduisent à 30 aunes sur $\frac{1}{4}$ de large. Les laines qu'on emploie pour ces étoffes se recueillent dans la province et dans le Rouergue. La chaîne de cette étoffe à neuf portées et demie à quatre-vingt seize fils chacune.

On fabrique dans la ville de Saint-Flour des raz, des draps communs et une espèce d'étoffe appellée *mandrin*. Elles sont faites avec des laines d'abbats; ces étoffes, au nombre de dix espèces différentes, valent depuis 75 c. jusqu'à 2 f. 25 c. et 2 f. 50 c. l'aune teinte et apprêtée; elles servent à habiller le paysan et l'artisan. On en débite quelque peu dans les provinces voisines. On y fabrique encore des camelots dont la chaîne est de fil traînée de laine. On appele cette étoffe *veritaine*.

Quelques ouvriers fabriquent dans la paroisse de Clavierre des draps qui sont recherchés. Cette étoffe a vingt-un pouces de large apprêtée.

Les sergers de la ville d'Aurillac et des environs, fabriquent des raz, des étamines, des camelots et des draps, avec les laines du pays; ces laines sont seches, longues et grossières. On vend ces étoffes sur les lieux, depuis 28 jusques à 38 sols l'aune teinte et apprêtée.

Les sergers, établis à Clermont et à Riom, fabriquent des serges, des raz et des serges de seigneurs, des étamines et des droguets en soie et égalette, pour l'usage du public qui leur fournit les matières; on fabrique dans la manufacture de l'hopital général de Clermont, des ratines de cinq quarts et d'une aune de large. Les marchandises en sont fort estimées; il n'y a actuellement que 306 métiers battans.

La manufacture royale de *Londrins second*, établie à Brioude en 1753, a été assez florissante pendant qu'elle a été sous la main du premier entrepreneur, M. *Vallars*, elle a été cédée successivement à plusieurs personnes qui l'ont laissée déperir.

*Mercéries*. Le commerce de la ville d'Ambert, connu sous le nom de petite mercerie, consiste en rubans de différentes espèces, faits avec de la laine du pays, du lin, du fil de chanvre, des cordonnets, des jarretières, des boutons, façon de poil de chèvre, des galons, des rouleaux, des bandes pour les enfans, des lacets plats et ronds, etc. des fils teints en toutes sortes de couleurs, propres à la couture. Une partie de cette mercerie se débite dans la France; mais la plus grande quantité se consomme en Allemagne, en Espagne, en Portugal, à Geneve, dans la Savoye, dans la Suisse et à Smyrne. *Voyez* AMBERT, que l'on écrit aussi Ambers.

Autrefois on dépensait jusqu'à 700,000 francs par an, pour payer les ouvriers qui étaient employés à cette sorte de manufacture; mais aujourd'hui elle est beaucoup diminuée, à cause qu'il s'en est établi d'autres pareilles en Vélay et dans d'autres provinces.

En 1758, il s'est établi à Talinde, à deux lieues et demi de Clermont, une manufacture de boutons et de clincailleries anglaise. *Voyez* l'article TALINDE.

*Toiles de chanvre et de lin*. Les toiles de la Haute-*Auvergne* sont grises, et d'une bonne qualité. Elles ont presque toutes trois quarts d'aune de large, il s'y en fait de différentes qualités presque toutes bien battues et bien serrées, depuis 15 sols l'aune jusqu'à 36 sols, et en lin, depuis 24 sols jusqu'à 30 sols. Les marchands du Languedoc, des Cévennes, du Quercy, du Rouergue et du Gévaudan, viennent les acheter sur les lieux. Ils en débitent une partie dans le Languedoc, et le surplus en Espagne, pour les Isles ou pour l'Amérique.

Les toiles que l'on fabrique dans la Basse-*Auvergne* sont rousses pour la plupart, leur largeur et longueur varient depuis 34 jusqu'à 44 pouces, sur 28, 30 aunes, et plus ou moins de longueur. Celles qui se vendent mieux ont 30 pouces de large, sur 15 à 19 portées de 40 fils chacune. Presque toutes les toiles se vendent aux foires de Clermont et au Puy en Vélay, à des marchands du Languedoc, des Cévennes, etc. Ils en envoyent à la foire de Beaucaire, dans l'île de Corse, en Espagne, dans la Mauritanie, en Amérique et dans les Isles.

*Toiles de coton*. Il s'est établi à Riom, dans l'hopital general, une fabrique de cotonnades de différentes qualités; 1°. des siamoises fil et coton, rayées et bouillonnées, de 58 portées, et de 40 fils chacune, sur 20 aunes de longueur et 2 de largeur; 2°. des siamoises bouillonnées, de 50 portées, 20 aunes de longueur et neuf huitièmes de large; 3°. des toiles fil et coton unies de la même longueur et largeur; 4°. des rayées et unies, de 50 portées, 20 aunes de longueur et trois quarts de largeur; 5°. desdites fil et coton, la chaîne de 50 portées, sur 20 aunes de longueur, et demi de largeur; 6°. des serges, tout coton, rayées et satinées; 7°. des toiles, tout coton, rayées et à carreaux, des mouchoirs de coton fins, moyens et grossiers, etc. une partie de cette marchandise est vendue dans la province, et l'autre partie dans le marché, dans le Bourbonnais, le Vélay et autres lieux.

*Blondes*. Il y a les blondes de soie blanches, appelées *nankin*, et blondes de soie noires.

On fait dans plusieurs parties de l'*Auvergne* des dentelles de soie, qu'on nomme blondes de soie blanche, et blonde de soie noire, et de

la dentelle de fil ; le débouché de cette marchandise est au Puy en Vélay : la plus petite partie reste en France ; l'excédent passe dans les pays étrangers, le Mexique, la Véracruz, la Martinique, et toutes les possessions de l'Espagne, du Portugal, et de l'Angleterre.

*Dentelles.* Les dentelles d'Aurillac, et de Murat, sont les plus estimées de toute l'*Auvergne*. Cette industrie donne lieu à un commerce considérable, mais fort au-dessous de ce qu'il était anciennement. Les dentelles les plus communes sont envoyées en Espagne, et les plus fines se débitent en France et en Angleterre.

Il se fabrique aussi des dentelles de fil, façon de Flandres et d'Angleterre, à la Chaise-Dieu, et à Vinerolles.

On prépare et on teint à Thiers, des fils, façon de Bretagne avec beaucoup de perfection. La province doit cette branche de commerce à Mr *Belliveau* pere, et à ses enfans principalement, qui ont perfectionné la filature, les teintures et les apprêts.

On prépare encore des fils teints à Clermont, à Lezoux, à Billiom, etc.

*Papiers.* Les papeteries sont les fabriques les plus importantes de l'*Auvergne*. Il ne s'en fait point ailleurs de plus propre pour etre employé aux éditions des livres ; et c'est en partie du papier d'*Auvergne*, que se font les plus belles impressions de Paris, de Hollande et d'Angleterre.

Les moulins d'Ambert, et ceux des environs de Thiers et de Chamaillères, près Clermont, fournissent des papiers bien conditionnés ; et il n'y a guères d'apparence que les Anglais, Hollandais et Génevois, qui, depuis les guerres de la fin du règne de *Louis XIV*, ont tenté d'établir chez eux de pareilles fabriques, les ait surpassés : y ayant quelque lieu de croire, que cette blancheur et cette excellente qualité du papier d'*Auvergne*, vient de celles des eaux.

Il y avait, en 1782, 77 fabriques de papier en *Auvergne*, cent 75 roues, et cent douze cuves. Ces manufactures se sont soutenues long-tems ; mais la rareté du drapeau et l'augmentation progressive des denrées et l'impôt, ont déterminé plusieurs fabricans à diminuer le nombre des cuves et des ouvriers.

Il se fait à Ambert et à Thiers de toutes les trois sortes de papiers marqués ci-dessous ; outre cela du papier gris et bleu pour dessiner, et toutes ces différentes espèces de papiers sont estimées les meilleures qui se manufacturent en France.

On a remis à cet endroit la remarque qu'on aurait pû faire d'abord, qu'à la réserve de l'*Auvergne*, le papier se vend à la rame dans toutes les papéteries de France.

Dans cette seule province, il se vend au poids, sur le pied de 14 onces à la livre, et chaque rame, suivant sa sorte, doit peser net, c'est-à-dire, sans maculature, enveloppe, ni ficelle, un certain nombre de livres fixé par un tarif.

*Poids des rames du papier qui se fabrique dans les papeteries d'Auvergne, d'après les anciens règlemens.*

| | |
|---|---|
| Petit à la main ou papier à procureur, bule. | 8 liv. |
| Petit raisin moyen et bule. | 10 |
| Petit nom de Jésus fin et moyen. | 9 |
| Petite romaine fine et moyenne. | 10 |
| Couronne ordinaire fine, moyenne et bule. | 12 |
| Couronne double fine et moyenne. | 14 |
| La tellière fine et moyenne. | 14 |
| Le petit cadran fin et moyen. | 12 |
| Papier de compte ou écu fin, moyen et bule. | 18 |
| Carré au raisin fin, bule et moyen. | 18 |
| Grand raisin fin, moyen et bule. | 30 |
| Grand nom de Jésus, moyen et fin. | 60 |
| Chapelet moyen et bule. | 75 |
| Colombier fin et moyen. | 110 |
| Grand aigle fin, moyen et bule. | 150 |

*Papier pour les pays étrangers.*

| | |
|---|---|
| Le pantalon pâte vanante ou moyenne, pour Flandre. | 14 |
| Amsterdam aux armes de Hollande, pâte vanante ou moyenne, pour Flandre et Hollande. | 14 |
| Fleur-de lys, moyenne et bule, pour Flandre. | 11 |

*Commerce.* On voit par ce qu'on vient de dire que le commerce de cette province consiste non-seulement dans le débit du bled, du vin et des autres productions de la terre, mais encore dans l'industrie des habitans et dans les manufactures.

Il ne sort d'*Auvergne* qu'une très-petite quantité de bled et de vin. Le bled étant fort cher à Paris en 1686, on voulut essayer d'en faire venir d'*Auvergne* par l'Allier, la Loire et le canal de Briare. Mais la difficulté de cette navigation, à cause des crues de l'Allier qu'il faut attendre, et de la longueur du tems que les bateaux demeurent sur le canal de Briare, fit abandonner l'entreprise. Les marchands de vin de Paris ont aussi tenté d'en faire venir d'*Auvergne* ; mais bientot après ils ont renoncé à ce commerce, à cause que les vins d'*Auvergne* se sont trouvés trop légers pour soutenir un aussi long transport par eau. Ainsi on est obligé de consommer ces vins dans la province où ils croissent. Il n'en est pas de même du chanvre, car l'*Auvergne* en fournit non-seulement aux arsenaux de marine de Brest, de

Rochefort et du Hâvre, mais encore pour les cordages des bateaux qui naviguent sur la Loire et sur l'Allier, et pour les vaisseaux marchands qu'on arme à Nantes.

Les autres objets de commerce de l'*Auvergne*, sont comme on vient de le dire, les bois de sapin, soit en planches, soit en bois quarré, qu'on voiture à Paris par la Loire et le canal de Briare, soit aussi en mâts de différentes hauteurs et grosseurs pour la marine, qu'on descend à Nantes par la même rivière.

Le charbon de terre, qu'on tire des mines de Braissac par Brioude; et qui au défaut de celui d'Angleterre, se voiture aussi à Paris par la Loire et le canal.

Les pommes de reinette et de Calville, qui se recueillent en abondance dans la Limagne.

Les toiles, les cires qu'on tire d'Aurillac et de Monsaloy.

Les colles-fortes de Chaudes-Aigues.

Les suifs, la bourre de bœuf, et les lacets de fil, qui se font aux environs de Thiers et d'Ambert.

Quelques toiles de chanvre; le chanvre lui-même brut, et non-ouvré.

Enfin les noix, et l'huile qu'on en tire.

L'ancienne administration du commerce de l'*Auvergne*, consistait en un seul inspecteur en chef dont la résidence était fixée à Clermont. Il fesait tous les ans des visites générales dans les manufactures qui y sont établies.

Il avait été créé, par arrêt du conseil du 26 novembre 1718, un bureau de visite à Ambert pour les burats fins et ordinaires que l'on fabrique dans les environs. Il en fut établi un second à Cunthar en février 1724, pour le même objet.

Les fonctions de ces deux commis, consistaient à visiter les étoffes; si elles avaient les longueurs, largeurs, qualités et le nombre des portées, ils les marquaient de deux plombs de contrôle, l'un en tête et l'autre en queue lorsqu'elles étaient bien faites et les enregistraient jour par jour etc. Aujourd'hui cette administration ne subsiste plus ainsi que dans les autres départements, ce qui peut s'y raporter s'exerce par les administrations centrales et municipales sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Il y avait cinq jurisdictions consulaires en *Auvergne* établies à Clermont, à Riom, à Billom, à Thiers et à Brioude; remplacées par les tribunaux de commerce.

*Poids et mesures.* Avant les nouveaux poids, ceux en usages étaient le poids de marc. Il y a cependant quelques villes où l'on fait les pesées à un poids plus fort que celui de marc. Cet excedent est un bénéfice établi par l'usage pour les ventes en gros, mais qui n'influent point sur le commerce particulier. Le *poids de roi* à Clermont est supérieur de quatre pour cent au poids de marc, les poids de Besse, d'Ardes, d'Allanches de seize pour cent, d'Apechou, et de Dienne de sept, de Saint-Flour de six, et Murat de dix.

A Chaudes-Aigues et à Perre-Fort, le poids de marc et le petit poids de Languedoc y sont en usage. Celui de Languedoc est plus faible que le poids de marc de seize deux tiers par quintal.

Avant l'institution du mètre, la mesure la plus usitée, était l'aune de Paris, de 3 pieds 7 pouces 8 lignes.

Il a été vérifié que les mesures de capacité usitées dans les anciens chef-lieux d'élection pour les grains, sont différentes, sçavoir le setier de Clermont est égal à dix boisseaux de Paris, le boisseau pèse 20 livres poids de marc.

100 setiers de bled, mesure de Clermont sont égaux à 71 pour l'avoine, mesure de la même ville, 99 de Riom, 91 d'Issoire, 73 de Brioude, 46 pour l'avoine, 84 de Saint-Flour, 54 pour l'avoine, 245 d'Aurillac 167 pour l'avoine, 333 de Mauriac. Ces mesures varient dans presque tous les chefs-lieux de la province.

La mesure la plus usitée en *Auvergne* pour le vin est appelée *pot* et contient à Clermont 12 bouteilles et demi, ou 25 chopines mesure de Paris. 16 pots font un poinçon et deux poinçons font une charge. La continence de ce pot varie dans presque tous les pays de vignobles.

Avant l'usage du stère, le bois se mesurait à la corde, les buches sont coupées à 3 pieds et demi de longueur, on appèle *corde de bois* la quantité de buches qui peut être embrassée par une corde de 7 pieds 8 pouces d'étendue dont on rassemble les deux bouts.

*Mesure des grains à Mont-Ferrand.*

| | | |
|---|---|---|
| Le septier de froment pèse. . . | 206 | liv. |
| de méteil. . . . . | 200 | |
| de seigle. . . . . | 195 | |
| d'orge. . . . . | 175 | |
| d'avoine. . . . . | 80 | |

*Mesure des grains à Riom.*

| | | |
|---|---|---|
| Le septier de froment pèse. . . | 206 | liv. |
| de méteil. . . . . | 200 | |
| de seigle. . . . . | 195 | |
| d'orge. . . . . | 175 | |
| d'avoine. . . . . | 72 | |

*Mesures des grains à Billom.*

| | | |
|---|---|---|
| Le quartier de froment pèse. . . . | 25 | liv. |
| de méteil. . . . . | 24 | |
| de seigle . . . . . | 23 | |
| d'orge. . . . . | 21 | |
| d'avoine. . . . . | 14 | |

*Mesures des grains à Aurillac.*

| | |
|---|---|
| Le septier de froment de 4 quartiers pèse. . . . . | 80 |
| de seigle. . . . . | 76 |
| d'avoine. . . . . | 64 |
| de pois secs. . . . . | 84 |
| d'haricots. . . . . | 84 |
| de bled sarrasin. . . . | 68 |

*Mesures des grains à Clermont.*

| | | |
|---|---|---|
| Le septier de froment de quatre quarters pèse . . . . . | 210 | liv. |
| de méteil.. . . . . | 205 | |
| de seigle.. . . . . | 200 | |
| d'orge . . . . . | 180 | |
| d'avoine . . . . . | 160 | |
| de pois secs . . . . . | 230 | |
| d'haricots. . . . . | 230 | |
| de lentilles. . . . . | 230 | |
| de grosses feves.. . . | 230 | |

Nous prévenons le lecteur que la multitude de chiffres dont cet ouvrage est chargé, nous empêche de donner ici, à côté de la valeur en poids de marc, la valeur en poids de gramme des mesures et poids que l'on vient de voir.

Mais cette omission est nulle, et peut être sur le champ suppléée par le lecteur à l'aide de la table générale qui est à l'article France; car par exemple sachant que le septier de froment de Clermont pèse 210 livres, en cherchant dans la table, il verra que ce poids répond à 10 miriagrammes, 2,720 grammes, 460 milligrammes, et ainsi des autres.

*Navigation et roulage.* Les rivières qu'on trouve en *Auvergne* sont l'Allier, la Dordogne, l'Alagnon, la Scioule, la Morges, le Bedat, la Cère, la Rordancie, la Rue, la Truière, la Dore etc.

La rivière d'Allier est la seule navigable elle commence à porter bateau à Brassac à 12 ou 15 lieues des frontières de cette province en tirant vers le Nord. Elle passe au château à deux lieues de Clermont où est son port principal et auprès de Maringues; elle entre dans le Bourbonnais à peu de distance de Puy-Guillaume, passe à Moulins et va se réunir à la Loire au bec d'Allier au-dessus de Nevers.

Au tems de la fonte des neiges l'Allier est navigable, même dans la partie supérieure de l'*Auvergne*, où cette rivière a son cours; mais nous devons ajouter que cette même cause, la fonte des neiges, produit souvent des effets nuisibles; car alors le lit de la rivière ne pouvant contenir le volume d'eau qui se présente, il faut nécessairement que cette eau s'épanche, ce qui occasionne souvent des dévastations. Au reste le dommage que cause l'Allier par ses débordemens se trouve presque toujours compensé par le bon effet que produit une certaine terre légère qne charrie la rivière, et laquelle terre, qu'on appèle dans le pays *chambonnage*; s'attache aux fonds et les engraisse.

On souhaiterait très-fort en *Auvergne* que l'Allier y fût navigable dans tout son cours: si cela était ainsi, la province en retirerait de grands avantages, surtout pour l'exportation des vins dont le pays abonde, et qui sont presque toujours à non valeur, à cause que le pays manque de débit et de consommation. Qu'il soit possible de rendre cette rivière navigable en *Auvergne*, cela n'est pas douteux: on assure même que les frais nécessaires pour l'exécution d'un pareil projet ne seraient rien moins que considérables.

Le principal commerce qui se fait par le moyen de l'Allier, consiste en charbon de terre, que l'on tire de Brassac, de Sainte-Florine, de Charbonnière, etc., on fait aussi descendre sur cette rivière quelques mats de vaisseaux et des bois de construction que l'Etat fait couper du côté de la Chaise-Dieu. L'abbaye de ce nom est à cinq grandes lieues de l'Allier; mais la Dore, qui va se jetter dans l'Allier, naît à une petite distance de l'abbaye de la Chaise-Dieu, et bientôt après elle passe par des pays abondans en bois, et d'où l'on tire une partie de ceux qui descendent à Nantes par la Loire.

La rivière de Cère, qui prend sa source au pays de Franc-Aleu, en *Auvergne*, près de Notre-Dame du Verlat, à 3 lieues est, nord est de Croc, et 10 ouest, nord ouest de Clermont; traverse les provinces de Bourbonnais, de Berry et de Touraine; et après avoir arrosé les villes de Montluçon, de Saint-Amand et de Vierzon, et avoir passé auprès de Tours, se jète dans la Loire, entre Tours et Saumur, par deux embouchures, dont la première est à quelque distance au-dessous de Tours, et la seconde à sept lieues plus bas. La Cère est sujète à de grandes inondations, qui rendent ses bords désagréables et périlleux. Son cours est de 60 lieues ou environ. Elle est assez poissonneuse, mais elle n'est navigable que dans la moindre étendue de son cours, quoique d'ailleurs elle serve à faire flotter des bois. On croit qu'il serait possible de la rendre navigable depuis Montluçon, ce qui serait un grand avantage pour tout le Bourbonnais et pour toute la province de Berry. On croit aussi qu'il serait possible et même facile de tirer un canal depuis Pouilly sur la Loire, jusqu'au Blanc sur la Creuse; et au moyen de ce canal, qui traverserait la province de Berry, on ferait communiquer par un chemin beaucoup plus court, les rivières d'Evre, de Cher, d'Arnon, d'Indre, de Creuse: etc. Ce canal qui aurait environ trente lieues de longueur, par la ligne droite, serait de la plus grande utilité, ainsi que nous le prouverons en tems et lieu.

L'*Auvergne* serait par sa position l'entrepôt naturel des marchandises du haut et bas Languedoc et de la Provence avec la ville de Paris, de Bordeaux, de la Rochelle, de Limoges avec la ville de Lyon; elle ne jouit point de ces avantages par plusieurs raisons: la principale est que les grandes routes de la province étant perfectionnées jusqu'à ses extrémités, il n'en est pas de même de celles des provinces voisines, ce qui fait que les transports ne se font encore avec le Limousin, le Languedoc, haut et bas, et la Provence, pour la plupart, qu'à dos de mulet.

AUXERRE, capitale de l'Auxerrois, dans l'ancien duché de Bourgogne, au département de l'Yonne. Elle est située sur le penchant d'un côteau, près la rivière d'Yonne, qui baigne même une partie de ses murs, ce qui rend sa situation favorable au commerce, et sa communication facile avec Paris, dont elle est éloignée de 44 lieues. Long. 21. 14. 20. lat. 47. 47. 54.

On fabrique à *Auxerre* des draps mêlés de différentes couleurs: et à Seignelay, qui n'en est qu'à deux lieues, on fabrique des serges appelées *Londrins*.

Mais ces fabriques n'y ont jamais été considérables; car du tems de *Savary*, il ne s'y fabriquait guères que cinquante pièces de draps, et quarante de droguets. Les draps de cette fabrique ont une aune de large, et se font aussi-bien que les droguets de laines du pays, qui sont assez grossiers.

Il s'est fait dans l'hôpital de cette ville des serges, façon de Londres, qui se confondent ordinairement avec celles de Seignelay. *Voyez* SEIGNELAY.

Suivant une ordonnance de 1407, il est dit que dans la ville d'*Auxerre*, on ne pourra vendre que des draps bien apprêtés et bien mouillés; mais l'établissement des fabriques des draps est bien plus ancien à *Auxerre*, car on trouve des lettres-patentes de 1389, qui portent que l'on observera dans la ville d'*Auxerre*, les règlemens déjà faits antérieurement pour les drapiers et les tondeurs de cette ville.

La filature de coton à l'anglaise, établie à l'hôpital général de cette ville, a eu un succès décidé. On y a formé une fabrique de bas de coton et laine à tous prix.

*Auxerre* fait commerce en vins qui sont fort recherchés, et dont il s'en envoie une très-grande quantité à Paris et dans les provinces voisines.

Outre les vins, les bois font encore un objet de commerce pour les habitans d'*Auxerre* et des environs, et surtout pour ceux de la capitale. Ces bois descendent par la rivière de Cure et d'Yonne, jusqu'à *Auxerre*, et delà on les fait passer à Paris par l'Yonne et la Seine.

Cette ville avait une justice consulaire, jugeant sans appel les affaires du commerce jusqu'à 500 livres; elle est remplacée par le tribunal de commerce aujourd'hui.

Il y a quatre foires, savoir le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les Rameaux, le lundi avant la Pentecôte, et le lundi avant la Notre-Dame de septembre.

*Voyez* pour les nouvelles époques de ces foires, la table générale, à l'article FRANCE.

## *POIDS ET MESURES.*

La pinte d'*Auxerre* contenant 2 chopines ou 951 millilitres pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 2 | | |
| Eau-de-vie. | | 1 | 14 | |
| Huiles | d'olive. | 2 | 1 | |
| | de noix. | 2 | 3 | |
| | de graine. | 2 | 3 | |
| | de poisson. | 2 | 3 | |

Le muid contenant

240 pintes avec la lie pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 480 | | |
| Eau-de-vie. | | 460 | | |
| Huiles | d'olive. | 495 | | |
| | de noix. | 525 | | |
| | de graine. | 525 | | |
| | de poisson. | 525 | | |

233 pintes sans lie pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. | | 466 | | |
| Eau-de-vie. | | 446 | 14 | |
| Huiles | d'olive. | 480 | 9 | |
| | de noix. | 509 | 11 | |
| | de graine. | 509 | 11 | |
| | de poisson. | 509 | 11 | |

**Auxonne**, ville et ancien bailliage de France, dans la ci-devant généralité de Dijon, au département de la Cote-d'Or, située sur la Saone, à 7 lieues de Dijon, et 79 de Paris. Long. 23. 3. 35. lat. 47. 11. 24.

Le négoce du bailliage d'*Auxonne* consiste principalement en bleds, non-seulement de ceux qui s'y recueillent, mais aussi des bleds qui s'y amènent du Bassigny et de quelques autres lieux de Champagne, qui se vendent aux marchands de Lyon, et qu'on y voiture par la Saône.

C'est aussi par la commodité de cette rivière, que s'y fait un assez grand commerce de bois; et quoiqu'il ne se recueille dans ce ci-devant bailliage que peu ou point de vins, les marchands d'*Auxonne* ne laissent pas d'y faire une espèce de dépôt de ceux qu'ils vont acheter dans le Mâconnais et dans le Beaujollais, et qu'ils revendent ensuite pour la Lorraine et pour la Franche-Comté.

On ne fabrique dans la ville d'*Auxonne* que des serges qui sont de deux tiers, toutes semblables à celles qui se font à Dijon.

Pour compenser ce défaut de fabricans, il y a plusieurs marchands qui font le commerce de toutes sortes de draperies foraines, pour lesquelles ils furent toujours exempts de droits de sortie, à cause qu'ils les envoyaient toutes à l'étranger.

Ils ont été des derniers de l'ancienne généralité à exécuter les règlemens concernant la visite et la marque; enfin on leur a donné, comme aux autres, un juré pour l'une et pour l'autre, vers 1720.

Cette ville avait une justice consulaire, jugeant sans appel les affaires du commerce jusqu'à 500 livres, remplacée aujourd'hui par un tribunal de commerce.

*Mesures.* L'émine à *Auxonne*, est de 25 boisseaux du pays, qui reviennent à deux septiers neuf boisseaux un tiers de Paris.

| | |
|---|---|
| La mesure de froment pèse. . . | 32 l. p. de m. |
| méteil. . . . . | 31 |
| seigle. . . . . | 29 |
| orge. . . . . | 30 $\frac{1}{2}$ |
| avoine. . . . . | 26 $\frac{1}{2}$ |
| pois secs. . . . | 38 |
| haricots. . . . | 39 $\frac{1}{2}$ |
| grosses féves. . . | 37 $\frac{1}{2}$ |
| vesce. . . . . | 37 $\frac{1}{2}$ |
| petit mil, ou millet. | 29 |
| bled de Turquie. . | 36 $\frac{1}{2}$ |
| navette. . . . . | 29 $\frac{1}{2}$ |

l'émine de froment de 25 mesures. 800 livres, le reste à proportion.

La pinte d'*Auxonne* contenant 6 demi-septiers ou 1 litre 426 millilitres pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . . | | 3 | 0 | |
| Eau-de-vie. . . . . | | 2 | 13 | |
| Huiles. | d'olive. . . . . | 2 | 12 | |
| | de noix. . . . . | 2 | 11 | 4 |
| | de graine. . . . . | 2 | 11 | |
| | de poisson. . . . . | 2 | 12 | |

Le muid contenant

150 pintes avec la lie,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . | | 450 | | |
| Eau-de-vie. | | 412 | 8 | |
| Huiles. | d'olive. . . | 412 | 8 | |
| | de noix. . . | 407 | 13 | |
| | de graine. . | 403 | 2 | |
| | de poisson . | 412 | 8 | |

144 pintes sans lie,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| Vin. . . . | | 432 | | |
| Eau-de-vie . | | 396 | | |
| Huiles. | d'olive. . . | 396 | | |
| | de noix. . . | 391 | 8 | |
| | de graine. . | 387 | | |
| | de poisson . | 396 | | |

**Axim**, ou *Akim*, suivant *Danville*, petit pays d'Afrique, sur la Côte-d'Or, en Guinée, et l'un des onze qui sont entre la rivière Aucober, ou Rio-Cobre, et le village de Ponni.

Les Français ont été pendant quelque tems maîtres de ce pays. Ils en furent expulsés par les Portugais, qui y bâtirent un fort, vers l'an 1515, sous le règne d'*Emmanuel*, leur roi. Ils l'ont conservé, et ont été les maîtres de tout le commerce de cette côte jusqu'au 9 février 1642 qu'il fut assiégé et pris par les Hollandais, qui sont encore aujourd'hui les maîtres d'une très-grande partie. Les Brandebourgeois y abordèrent ensuite. Leur arrivée divisa les habitans. Une partie se mit sous la protection de ces nouveaux hôtes, dans l'espérance de vivre avec plus de liberté. Les autres conservèrent leur attachement pour les Hollandais. Avant ce tems, *Axim* s'étendait l'espace de sept lieues, depuis Rio-Cobre, ou la rivière Serpentino jusqu'au village de Bosna, un

mille à l'ouest du fort hollandais, près du village de Boutré ou Boutro.

Les Brandebourgeois y ont un fort, nommé Frédericsbourg, au cap des Trois Pointes. Ils y avaient aussi le fort Dorothée, et une loge avec quelques autres établissemens, dont ils ont abandonné la plupart en 1720.

*Productions.* Les environs d'*Akim* sont extrêmement fertiles, et produisent différentes sortes de grains, et principalement une quantité prodigieuse de riz, dont il fournit presque toute la Côte-d'Or, en échange du millet, des ignames, de l'huile de palme, qui sont fort rares dans cet endroit. Outre le riz, le canton produit beaucoup de melons d'eau, d'ananas, de cocos, de bananes, d'oranges, de limons des deux espèces, et d'autres fruits et des légumes. Le maïs n'y est ni bon, ni en abondance, parce que les terres sont trop humides. Elles sont exposées à des pluies si fréquentes que, suivant un proverbe du pays, il y pleut tous les jours de l'année; mais les arbres y croissent très-bien. On y trouve aussi une abondance extraordinaire de moutons, de chèvres, de vaches, de pigeons domestiques, et toutes sortes de volailles.

Le climat d'*Akim* est sain, le pays riche et bien cultivé. Quoique les habitans excellent à plonger, et qu'ils amassent beaucoup d'or par cette méthode, ils n'en sont pas moins laborieux pour la culture des terres.

L'or d'*Akim* est le meilleur de toute la Côte-d'Or. Il est du titre de 22 à 23 karats. Cet or est un objet de commerce considérable.

Les Hollandais n'épargnent rien pour en exclure les autres nations, et la difficulté de les tromper est d'autant plus grande pour les nègres, que le village d'Achombene, ou d'*Axim*, est sous le canon du fort Saint-Antoine. C'est ce qui rend le gouvernement de Hollande fort odieux sur toute la côte.

Les nègres portent, autant qu'ils le peuvent, leur or, tant celui qu'il tirent des pays intérieurs, que celui qu'ils recueillent par le lavage, aux vaisseaux interlopes Anglais et Irlandais, dont ils obtiennent les marchandises de l'Europe à beaucoup meilleur marché que celles que les Hollandais leur vendent.

Outre le commerce de l'or, les habitans d'*Akim* font celui de l'ivoire et des esclaves. Une autre de leurs richesses est le sel, que leurs femmes font dans leur tems de loisir. Le gouvernement du pays est bien réglé, et les nègres ont des principes d'humanité et de justice. En un mot, leur commerce n'a pas moins d'agrément que d'utilité.

Ils ont aussi l'art de faire de grands canots qu'ils vendent aux étrangers, pour la commodité du débarquement le long de la côte, qui est défendue par quantité de grands et de petits rochers, plus ou moins éloignés de la côte, ce qui en rend l'accès fort dangereux par le battement continuel des vagues.

AXIM, lieu principal du pays de ce nom. Les Hollandais y ont un fort. On paie au gouverneur une once de droits ou de coutumes pour traiter du bois, des vivres, faire de l'eau et caréner les chaloupes ou barques dont on se sert. Les habitans des villages ne portent que la nuit des esclaves à bord des vaisseaux qui mouillent dans cette rade, parce que ce commerce leur est défendu par la compagnie hollandaise. On doit traiter avec précaution, et ne payer les marchands que le matin, de peur d'être trompé.

AXMINTER, ville d'Angleterre, au comté de Devon, situé sur la petite rivière d'Ax. Il y a une manufacture de tapis, où travaillent principalement les femmes et les filles; les hommes sont employés à une fabrique d'étoffes de laine. Cette ville a le droit de tenir marché.

AZAMOR, ville d'Afrique, au royaume de Fez, frontières de celui de Maroc, dans la province Temesua, au fond d'un petit golfe que forme la rivière d'Omnirabi, à son embouchure dans l'Océan. *Voyez* FEZ.

AZOF, ou *Azoph*, ville appartenant à la Russie, et dépendant de la province de Woronès. Elle est communément placée par les géographes dans la petite Tartarie. Long. 56. 59. lat. 47. 20.

C'est d'*Azof* que vient une partie du caviac qui se débite à Constantinople, où, année commune il en arrive jusqu'à dix mille bouttes, la boutte pesant sept quintaux et demi. Cette drogue coûte ordinairement, à *Azof*, un quart d'asselani l'ocque; sur quoi l'on se règle sur le pied que les monnaies ont cours à Constantinople, quoique depuis longtems *Azof* n'appartienne plus au grand-seigneur. Le nolis du caviac d'*Azof*, à Caffa, n'est que d'une demi-piastre par boutte, et de Caffa à Constantinople trente aspres; il paie 1 ½ pour cent de douane, y compris les autres petits frais.

Les Turcs et les Grecs font un grand trafic en esclaves Russiottes, Mingreliens, Moscovites et d'autres nations qu'ils achètent des Tartares de Crimée. Mais outre qu'on ne permettrait pas ce commerce à des Français, il ne serait guère digne d'eux, et répondrait mal au nom de chrétien qu'ils portent, et à l'humanité qui les distingue de presque toutes les autres nations. *Voyez* MER NOIRE, CRIMÉE.

# B

BAALBEC, ancienne ville de la Turquie, en Asie. Elle est située dans la Syrie du Liban, à 15 lieues nord de Damas, et à 18 à l'orient de Baruth. Long. 55. lat. 35. 25. Cette ville s'appelait autrefois *Heliopolis*, et était une des principales villes de la seconde Phénicie; on ne la nomme *Baalbec* que depuis le tems des croisades.

Les habitans de cette ville sont Chrétiens grecs. Ils y ont un archevêque et plusieurs églises. Il y a aussi des Maures. Les uns cultivent les terres des environs, et les autres, en plus grand nombre, sont tisserands en toiles de coton, qu'ils envoient à Damas et à Tripoli.

Le pays est assez bon. Leur travail et leur commerce les met à leur aise, et ils y seraient bien davantage, s'ils étaient moins exposés aux tyrannies du pacha de Damas de qui ils dépendent, et du soubachi qui est leur gouverneur.

Il y a une belle source à un quart de lieue de la ville, qui après avoir fait tourner un nombre de moulins, se partage en deux branches, dont l'une passe au travers de la ville, et l'autre se répand dans la campagne, et sert à arroser les jardins qui y sont en grand nombre.

BACHIAN, ou *Batsian*, suivant *Danville*; cette île est la cinquième des Moluques, et la plus grande. Son circuit est de 12 lieues: son volcan est comme celui de Tidore: elle abonde en toutes sortes d'animaux, en fruits de toute espèce, en tabac et en sagou pour la nourriture commune. Son roi paie tribut, et fait l'hommage à celui de Ternate.

L'historien de la *Conquête des Moluques*, dit que le royaume de *Bachian* avait son roi particulier, qui possédait aussi Marigocan, et y tenait sa cour. Il décrit ce royaume comme un grand pays désert, abondant en sagou, en fruits, en poissons, et en plusieurs sortes de vivres, mais mal peuplé, n'ayant que des habitans paresseux, qui n'aiment que le plaisir. C'est par-là, dit-il, que d'un assez puissant royaume que cette île avait été autrefois, elle était tombée dans une grande décadence, et qu'on y recueillait peu de clou, que même les girofles y avaient péri, quoiqu'ils y crussent mieux qu'en aucun autre endroit.

BACHMET, ville de Russie, capitale de la province du même nom, dans le gouvernement de Woronet.

Cette ville est située sur la rivière de même nom. Une partie est bâtie sur la rive occidentale de cette rivière, et sur une hauteur, et l'autre partie sur sa rive orientale et dans une plaine. Les deux parties de la ville sont fortifiées; mais la première est encore défendue par une citadelle. Le comptoir impérial du sel entretient constamment un bataillon d'infanterie réglée, et une compagnie de cosaques, composée de cent hommes, pour veiller à la sûreté et à la conservation des salines de cette ville. La contrée qui est entre le Douez, le Don, les Palus-Meotides, le Mins et le Kalmins, surpasse en bonté, non seulement toutes les contrées de la petite Russie, mais on y trouve encore différens indices qui annoncent de la mine de fer.

BADAGRY, lieu d'Afrique, au royaume de Juida, à cinq lieues de Porteneve. Il fut établi par un nommé *Artau*, chirurgien hollandais, grand ami d'*Assou*, autrefois général de Juida. Cet *Assou* ayant été chassé par *Dahome*, s'établit à Jaquin, près de Porteneve, où il mourut; *Artau* ayant perdu son ami, se retira à Appa, village un peu plus éloigné; mais s'y trouvant encore trop exposé aux insultes de ses ennemis, il se fixa à *Badagry*. Quelque tems après, il fut assassiné par un prince de Juida. *Guinguin*, fils d'*Assou*, et *Aucran*, lui succédèrent; ils vengèrent la mort d'*Artau*, et ils firent périr son assassin par le dernier supplice.

Les coutumes ou droits de traite, sont très-forts à *Badagry*; on paie la valeur de quatorze esclaves en commençant la traite; et quatorze en la finissant et l'on est obligé de plus, de prendre cinq captifs de marque, qu'on paie à raison de cinq onces; ces esclaves sont vieux et infirmes; on paierait pour ne les pas prendre.

Les nègres de ce pays se distinguent par leur bonne foi; on ne craint pas comme ailleurs d'y être volé; quand les esclaves sont traités, on les met au tronc ou magasin du roi, après les avoir étampés, et on paie deux toques par jour pour leur nourriture.

BADAKSHAN, ville de la Tartarie, indépendante, dans la Grande-Bukarie, située au pied de ces hautes montagnes, qui séparent les Etats du grand-mogol de la Grande-Tartarie, à 37 deg. 30 min. de lat. sept., et à environ 101 deg. de longit. Cette ville n'est pas grande, mais elle est fort peuplée. Ses habitans sont riches, à cause des mines d'or, d'argent et de rubis, qui se trouvent dans le voisinage des montagnes. Quoiqu'il n'y ait personne qui fasse travailler régu-

lièrement à ces mines, ceux qui habitent aux pieds des montagnes, ne laisent pas d'en profiter, par la quantité de grains d'or et d'argent qu'ils ramassent au printems, dans les coulées des torrens qui tombent en abondance du haut des montagnes, lorsque les neiges viennent à se fondre.

BADE, margraviat d'Allemagne, sur la rive orientale du Rhin. Il renferme le territoire placé entre la rivière de Pfinz et de Schwarzbach, et il est arrosé par celles d'Ens, Wurm, Nagold, Pfinz, Alb, Pfedderbach, Mury, Sanbach, OElbach et Sulzbach, qui toutes se jètent dans le Rhin.

La partie septentrionale de ce pays, située entre les rivières de Pfinz et d'Alb, porte le nom de *bas marquisat*, tout le reste celui de *haut marquisat*. Avant la réunion de tous ces Etats, sous un même prince, la capitale de Dourlach donnait au bas marquisat le nom de *marquisat de Bade Dourlach*, tandis que le haut marquisat portait le nom de *Bade-Baden*, qui lui venait de la ville de Bade sa capitale.

Tout ce pays est fertile et produit en abondance du bled, du chanvre, du lin, du foin, du fruit, de fort bons vins et du bois. Selon *Postlethwayt*, les mines de Canderon et d'Oberweilir produisent du fer excellent. Le bois de Bade passe jusqu'en Hollande. On trouve en quelques endroits de l'agate qu'on polit et qu'on exporte.

Les villages arrosés par le Rhin abondent en foin; aussi y élève-t-on quantité de bétail, surtout des chevaux, et les îles du Rhin fournissent une riche pêche. On a aussi établi sur ce fleuve des arpaillages, dont le raport toutefois n'est pas considérable.

A Dourlach, qui est la capitale de ce marquisat, il y a plusieurs manufactures, dont une de fayence, et ses environs sont garnis de belles carrières.

Le margrave a depuis plusieurs années établi dans cette ville une belle manufacture d'horlogerie, dont nous parlerons à l'article DOURLACH.

Les revenus des deux marquisats réunis, sont estimés plus d'un million de florins. Ces revenus sont sans doute augmentés encore, depuis 1769 que S. A. S. le margrave régnant, s'occupa elle-même de ses finances, en supprimant toutes les impositions arbitraires, pour y substituer un impot territorial réglé.

BADE, ville d'Allemagne, capitale du haut marquisat de ce nom. Longitude 26. 54. latitude 48. 50. Elle est située sur la rivière OElbach, au pied d'une montagne couverte de vignobles, auprès de la forêt Noire, à 5 milles de Strasbourg. Il y a trois foires: la première à la Saint-Véronc, la seconde à la Saint-Gédéon, et la troisième à la Saint-Otmare. Elle est surtout fameuse par ses eaux thermales; car il y sort une eau bouillante de douze sources, que les habitans conduisent par des tuiaux souterreins, presque devant toutes les maisons.

BADE ou *Baden*, ville et comté sujets aux Suisses, bornés au nord par le Rhin, au levant par le canton de Zurich, et au couchant par le canton de Berne. Longitude 25. 55. latitude 47. 27. Ce comté renferme trois villes, un gros bourg et plusieurs villages, et est arrosé, outre le Rhin, par trois rivières navigables, qui sont le Limmet, la Reuss et l'Aar; le terroir en est fertile. La ville de *Bade* est fort célèbre par ses eaux thermales, comme dès le tems des Romains, qui lui donnèrent le nom d'*AEquæ helvetiæ*. Ces eaux sont mêlées de soufre et d'alun. Les bains publics ou particuliers sont fort fréquentés.

Le terroir du comté de *Bade* est fertile en bleds et en fruits, et il y a des endroits le long du Limmet qui produisent du vin.

Ceux qui pêchent l'or au-dessus de Klinguan, sont obligés de le porter à *Bade*, de le vendre au souverain pour un certain prix, et de lui en payer la dime. Les pêcheurs d'or ramassent le sable, où ils croient trouver ce précieux métal, et le lavent dans une étoffe de laine, où les paillettes d'or s'attachent; d'autres ayant lavé le sable, y jètent du mercure qui attire l'or et laisse le sable, après quoi ils le jètent dans du cuir; le mercure pénètre le cuir et passe à travers, et l'or reste seul dedans.

BAEÇA ou *Baeza*, ville d'Espagne, dans l'Andalousie, au royaume de Jaën. Elle est située sur une colline. On y fait un grand commerce de chanvre. Long. 14. 55. lat. 37. 45.

BAFFO ou *Bafa*, suivant *Danville*, village d'Afrique sur la côte de Malaguette. Long. 50. lat. 34. 50. Ce village est éloigné du Sanguin d'une lieue et demie à l'est. C'est de tous les endroits de la côte le plus fréquenté par les Français.

Outre les approvisionemens ordinaires de volailles, de cabris et de moutons, on y trouve aussi des bœufs, qui coûtent environ 60 francs pièce, en marchandises, et les vaches en proportion.

Les légumes, comme le riz, le mil, les pois, les feves et les citrouilles y sont excellentes, aussi bien que les fruits: entr'autres les citrons, les oranges, les baccos, les bananes, les prunes et une espèce de noix qui n'a point de zeste au milieu, et qui est toute ronde comme les avelines d'Espagne. On y traite pareillement du vin de palme, et le tout à si bon compte, qu'il est presque vrai de dire, qu'on les a pour rien.

On y trouve quelques dents d'éléphants. Le poivre y est en abondance.

BAIE d'HUDSON. *Voyez* HUDSON.

BAGA, ville du pays de Bolm sur la côte de Sierra Leona en Afrique. Du tems de *Barbot*, c'est-à-dire en 1678, les Anglais y avaient un comptoir pour le commerce du bois de teinture. *Voyez* SIERRA-LEONE.

BAGADSHAN, ville située au pied des hautes montagnes qui séparent les états du grand mogol de la grande Tartarie. C'est une ville très-ancienne et très-forte par sa situation; elle dépend du khan de la grande Bukarie proprement dite, qui la fait servir de prison à ceux dont il veut s'assurer. La ville n'est pas grande, mais elle est bien bâtie et fort peuplée. Ses habitans s'enrichissent par les mines d'or, d'argent et de rubis que la nature a placées dans leur voisinage. Ceux qui habitent le pied des montagnes recueillent au printems une quantité considérable de poudre d'or et d'argent dans les torrens qui tombent en abondance, lorsque la neige commence à fondre. *Voyez* BUKARIE.

BAGDAD, ville de la Turquie d'Asie, dans l'Irakarabi. L. 65. 15 lat. 33. 15. Cette ville est située sur le bord oriental du Tigre, le long duquel elle s'étend l'espace d'environ 2,000. Elle est plus longue que large, et entourée d'une bonne muraille de briques, partie crues, partie cuites. Elle est encore fortifiée par des bastions et un fossé très-profond que l'on met à sec, et que l'on remplit avec de l'eau du Tigre quand on le veut.

*Tavernier* qui voyageait en 1712, dit que depuis la prise de *Bagdad* par le sultan Amurat IV, en 1638, le nombre des habitans de Bagdad n'était que d'environ 15,000 ames. Les vivres sont à bon marché à *Bagdad*. Son terrein produit de fort bonnes dattes, des citrons, des oranges, du riz, du bled et d'autres denrées, mais non pas une assez grande quantité. On tire encore des dattes de Bassa, des grains du pays de Haskié, des pommes, des raisins et des citrons de Varet, d'excellentes grenades de Chebreban, des cannes de sucre, du riz de Bataih.

*Bagdad*, dit *Anderson*, d'après M. *Huet*, dans son *Histoire du Commerce et de la Navigation des anciens*, étant près de l'Inde, fesait un grand commerce en marchandises des Indes, qui de *Bagdad* passaient à Constantinople. Les Perses et les Arabes ayant apporté des cloux de girofle en Occident, les Grecs et les Latins prirent beaucoup de goût pour cette épicerie, qui était apportée sur le golfe Persique et l'Euphrate à Bagdad, et delà à Constantinople avec les autres marchandises de l'Orient.

La situation de *Bagdad* serait très-commode pour le commerce avec la Turquie et l'Arménie, en remontant le Tigre, et avec les Indes, en descendant ce fleuve jusqu'à son embouchure dans le golfe Persique, un peu au-dessous de Bassora, si la nature ne lui avait refusé ce qui aurait pu contribuer à l'entretien de ce commerce avec les provinces voisines: car, quoique les environs de *Bagdad* produisent les denrées dont nous avons parlé plus haut, elles n'y sont cependant pas en assez grande abondance pour nourrir même ses habitans. C'est de Diarbekir et de Monsol, qui est l'ancienne Ninive, qu'elle tire ses provisions.

Il y vient d'Alep et autres villes de la Syrie plusieurs petites caravanes chargées des marchandises que transportent les vaisseaux d'Europe, dont une partie se porte dans les Indes.

Les Italiens, Grecs et Juifs font ce commerce; soit en leur nom, soit comme facteurs des Anglais. *Voyez* à l'article BASSORA le commerce de cette ville avec *Bagdad*.

Les Français ont un consul à *Bagdad*; cette fonction importante a été remplie jusqu'à présent par un ecclésiastique, sans qu'on puisse dire si l'on a bien ou mal fait de confier ainsi les intérêts du commerce à un homme que son état appele à tout autre soin.

Le transport d'Alep à *Bagdad*, tout frais compris, monte, par charge de chameau, évaluée à 20 mans attary, à 5 tomans.

Celui de *Bagdad* à Alep, pour les effets de poids, comme café, etc. 5 tomans, et 6 à 6 $\frac{1}{2}$ pour les toileries et soirries.

La douane de ces marchandises se paie à *Bagdad*, à raison de 3 pour $\frac{0}{0}$ pour les Européens, et de 7 à 8 pour les nationaux.

Les douaniers se trouvent aux portes pour visiter les marchandises et fouiller même les personnes. S'ils ne trouvent rien sur elles, ils les laissent aller: mais s'ils ont quelque chose qui doive payer, ils les mènent à la douane où on écrit ce qu'elles ont, apres quoi on les laisse aller en liberté. Toute la marchandise qui est sur les kilets y est aussi portée, et les marchands la vont reprendre deux ou trois jours après, en payant la douane: ce qui se fait avec grand ordre et sans bruit.

Les marchands ayant ôté du kilet leurs marchandises, ils les donnent en garde aux paysans qui les portent fidèlement à *Bagdad*, en y allant vendre leurs denrées. Les marchands en usent de la sorte pour ne pas payer les 5 pour $\frac{0}{0}$ de douane en cette ville: pour leur peine ces paysans se contentent de peu.

Les bazards de *Bagdad* sont beaux et bien aérés pour se mettre à l'abri des grandes chaleurs; on les arrose même deux ou trois fois par

jour pour y entretenir une plus grande fraîcheur.

BAGNAGAR, ville d'Asie dans l'Indostan, capitale du royaume de Golgonde; on l'appèle aussi Golconde, du nom de la forteresse qui n'en est éloignée que de deux lieues et où le roi fait sa résidence. Long. 96. lat. 15. 33.

Elle est située sur une rivière qui se jette dans la mer de Masulipatan et sur laquelle on a construit un beau port.

Avant que de venir à ce pont, on passe un grand faubourg qu'on appele Erengabad. Il a une lieue de long, et tous les marchands et les ouvriers y logent, ainsi que le menu peuple: la ville n'étant habitée que par les personnes de condition. Il y a dans ce faubourg deux ou trois belles mosquées qui tiennent lieu de caravenserais aux étrangers, et on voit plusieurs pagodes dans le voisinage. Depuis dix ou onze heures du matin, jusques à quatre ou cinq heures du soir, les marchands et les ouvriers viennent à la ville pour y négocier avec les étrangers; après quoi ils retournent chez eux dans ce grand faubourg.

BAGNÈRES, ville de la Gascogne, dans le Bigorre, au département des Hautes-Pyrénées. Long. 17. 45. lat. 43. 3. Elle est célèbre par ses bains plus que par son négoce.

C'est de la montagne du Bedat que coulent toutes les sources des eaux chaudes qui servent aux bains.

On trouve dans cette montagne et dans les autres voisines plusieurs masses de marbre gris et de toute autre couleur. En général presque toutes ces premieres montagnes inferieures sont de marbre ou de sable rouge. Si l'on pouvait, au moyen d'un canal et de quelques écluses, rendre l'Adour navigable, on pourrait exploiter ces carrières de marbre et d'ardoises avec le plus grand succès, et surtout on tirerait de ces montagnes une grande quantité de bois propre à la construction.

Les denrées sont à très-bas prix, malgré la consommation que les buveurs d'eau font dans le pays.

*Manufactures.* Les cadis et pinchinats sont les premières étoffes qui se sont fabriquées à *Bagnères*, il y a environ cent vingt-cinq ans; on y a fait ensuite des cordelats, des rases communes, quelques rases de seigneur, reverses rayées, étamines et des voiles.

Aujourd'hui on y fabrique des cadis, des raz, des reverses, des étamines et des crêpes de laines.

*Cadis.* Ceux que l'on fabrique à *Bagnères* à l'ordinaire sont de quatre pans en blanc, le foulon les réduit à trois; les pièces portent 30 aunes, conséquemment 36 mètres. On en fait en laines mêlées qui sont d'un quart de pan moins large. Ces étoffes sont d'un très-bon usé; elles serait beaucoup plus recherchées si le dégraissage en était meilleur; elles servent à l'habillement du peuple.

*Razes.* Elles sont d'une très-belle qualité; elles ont deux pans $\frac{1}{4}$ de large; on les vend en blanc, ou on les teint en différentes couleurs, pour habillement d'hommes.

*Reverses.* On en fait d'unies qu'on vend en blanc, d'autres qu'on teint en différentes couleurs, qui s'emploient à faire des doublures; de foulées, plus foulées, tirées à poil, mêlées et unies, imitant les pluches, de $\frac{1}{4}$ d'aune de large, et beaucoup en rayures de même largeur, qui se vendent en Béarn, Gascogne et Bigorre, pour jupons et tabliers des femmes du commun.

*Étamines.* Elles sont connues sous la dénomination de *burats à gros grains*, comme celles de la fabrique d'Agen, leur largeur est de trois pans, ou de $\frac{7}{8}$; on les fait teindre en différentes couleurs, pour habillement d'hommes et de femmes; on en laisse en blanc; blanchies pour habits de religieux des deux sexes; on en fait aussi des rayées et quadrillées, de même largeur que les unies; la Gascogne et le Béarn consomment une grande quantité de ces étoffes.

*Crêpes de laines.* On en fait de différentes finesses et de différentes largeurs: ces étoffes sont très-claires et très-déliées; elles ressemblent assez à la tarnatane des Indes; il s'en fait de $\frac{1}{2}$ d'aune, de $\frac{7}{8}$ et d'une aune de large; elles sont en usage dans les provinces voisines, et dans toute l'étendue de la Guyenne; elles s'emploient pour voiles de femme, en blanc, en noir, et en écarlate; ces étoffes servent à faire des habillemens aux religieux des deux sexes pendant l'été, elles sont très-propres pour les climats chauds: outre qu'il s'en consomme une grande quantité dans la France, l'Espagne en tire encore considérablement.

Il y a les mêmes fabriques à Campan, Aste et Gerde, et autres endroits circonvoisins.

Il n'y a aucun fabricant aisé, ni même de négociant sur les lieux, qui fasse en gros le commerce des étoffes qui sortent de ces fabriques. Les marchands de *Bagnères*, des bourgs de Campan, d'Aste et de 12 à 15 lieues, les achètent en blanc des petits fabricans; ils les font teindre, et les portent aux marchés des villes voisines; la couleur dominante de cette province, est le rouge de garance. M. *Barreau*, teinturier à *Bagnères*, s'est appliqué à la perfection de cette couleur: il l'a portée à un point de vivacité et de solidité, qui le fait distinguer dans son état.

Les reverses rayées devraient être composées des laines de la Haute-Navarre et Dauso, tirées à l'étaim pour la chaine, et cardées pour la trame;

mais on n'emploie guères pour cette étoffe, que de la laine la plus commune de Bigorre; on assure qu'on y emploie même de la laine du Béarn, qui est commune. La longueur des pièces est arbitraire, la largeur est de trois quarts d'aune, moins un pouce et deux lignes, mesure de Paris.

On fesait, année commune, à *Bagnères*, avant la révolution:

| | | |
|---|---|---|
| 500 p. cadis mêlés, à . . | 63 fr. p. | 18,900 fr. |
| 400 p. crépons, à . . . | 45 . . | 18,000 |
| 40 p. burats étaminés, à . | 54 . . | 2,160 |
| 10 p. ras, à . . . . . | 40 . . | 400 |
| 20 p. cadis en blanc, à . | 60 . . | 1,200 |
| 400 p. reverses rayées, à . | 24 . . | 9,600 |

En tout 1,170 pièces qui, ensemble, ont produit . . . . . 50,260 fr.

*Foires.* Il y a trois foires. Elles se tenaient le lendemain des fêtes de la Pentecote, le 25 août et le 11 novembre, avant les nouvelles époques. Il s'y vend beaucoup d'étoffes des fabriques de *Bagnères* et des environs, des bêtes à cornes, des chevaux et des mulets.

Il y a deux marchés par semaine ou décade, les mercredi et samedi, fixés au quartidi et nonidi; ce dernier est le plus fort; on y vend du bétail comme aux foires.

**Bagnols**, petite ville de France dans le Bas-Languedoc, au département du Gard, à 163 lieues sud-est de Paris, et à 20 de Montpellier, située sur la rivière de Cèze, à 2 lieues du Rhône. Longit. 22. 13, latit. 44. 10.

On y recueille de la soie en abondance; et l'on y tire le bled de la Bourgogne, par le Rhône et la Gascogne, et au moyen du canal de Languedoc, on le fait de-là circuler dans les provinces voisines.

Il s'y file une grande quantité de cocons de soie du territoire et des villages voisins.

On y prépare les soies en organsins, en trame et en poil: ce qui en sort, forme un grand commerce avec Lyon et plusieurs autres villes de France.

Pour les fabriques de fantaisies, de fleurets, de serges, qui y sont établies, on se sert à *Bagnols*, des debris de filatures, connues sous le nom de frisons et de bassinats. On y employait dans le tems de l'activité de cette fabrique, non-seulement les matières de France, mais encore celles du Piémont et du Levant, ainsi que les cocons perses, qui donnent une filoselle très-belle et d'une qualité supérieure.

Il y a trois foires, dont les anciennes époques étaient le 6 mai, le 12 juillet et le 23 novembre. Elles sont sûrement changées d'après le nouveau calendrier; nous le ferons connaître à l'article **France**, *Foires*.

Il y a deux marchés par semaine ou décade; on y vend du bled, des légumes, des châtaignes, des cochons, des bêtes à laine et d'autres bestiaux.

Les poids et mesures y sont comme à Montpellier; cependant le grain se vend à la salmie, qui pèse 380 livres, poids de marc.

**Bahama**, île de l'Amérique Septentrionale dans la mer du Nord. C'est une des Lucayes. *Voyez* **Lucayes**.

**Baharem**, ou *Bahrain*, suivant *Danville*, île située dans le golfe Persique, devant la côte d'Arabie, de laquelle elle n'est pas éloignée. Elle appartient au roi de Perse.

« Cette île a souvent changé de maîtres, dit *l'Historien du Commerce des deux Indes*; elle passa sous la domination des Portugais avec Ormus, dont elle recevait des lois. Ces conquérans la perdirent dans la suite, et elle éprouva depuis un grand nombre de révolutions. *Thamas-Koulikan* la rendit à la Perse à qui elle avait appartenu. Un plan plus étendu occupait ses veilles. Il voulait régner sur les deux mers dont il possédait quelques bords; mais s'étant apperçu qu'au lieu d'entrer dans ses vues, ses sujets les traversaient, il imagina, par une de ces volontés tyranniques qui ne coûtent rien aux despotes, de porter ses sujets du golfe Persique sur la mer Caspienne, et ses sujets de la mer Caspienne sur le golfe Persique. Cette double transmigration lui paraissait propre à rompre les liaisons que ces deux peuples avaient formées avec ses ennemis, et à lui assurer du moins leur fidélité. Sa mort anéantit ses grands projets, et la confusion où tomba son empire, procura à un Arabe entreprenant, la facilité de s'emparer de *Baharem*, où il règne encore.

» Le terroir de l'île de *Baharem* est assez fertile, et produit quantité de fruits, particulièrement des dattes.

» Elle était déjà célèbre par la pêche des perles dans le tems même qu'on en trouvait à Ormus, à Karrek, à Kesche et dans d'autres lieux du golfe. Elle est devenue bien plus importante depuis que les autres bancs sont épuisés, sans que le sien ait essuyé une diminution sensible. Cette pêche commence en avril, et finit en octobre. Les Arabes, les seuls qui s'y livrent, vont coucher la nuit dans l'île ou sur la côte, à moins que les vents ne les empêchent de gagner la terre. Autrefois, ils payaient tous un droit à des galiotes établies pour les recevoir. Depuis le dernier changement, il n'y a que les sujets habitans de l'île, qui aient cette soumission pour leur scheik, trop faible pour l'obtenir des autres.

Le produit annuel de la pêche, est estimé un million et demi de roupies. Les perles inégales passent la plupart à Constantinople et

dans le reste de la Turquie. Les grandes y servent à l'ornement de la tête, et les petites sont employées à des broderies. Il y a vingt ans qu'on a commencé d'en envoyer de cette espèce en Chine, où elles sont bien vendues. Les perles parfaites n'auraient pas procuré le même bénéfice ; elles doivent être réservées pour Surate, d'où elles se répandent dans tout l'Indostan. On ne doit pas craindre d'y en voir diminuer le prix ou la consommation. Ce luxe est la plus forte passion des femmes. Les plus pauvres en portent au moins aux oreilles, et les riches en ont encore aux narines. La superstition augmente encore le débit de cette superfluité. Il n'est point de gentil qui ne se fasse un point de religion de percer au moins une perle à son mariage. Quel que soit le sens mystérieux de cet usage chez un peuple où la morale et la politique sont en allégories, et où l'allégorie devient religion, cet emblème de la pudeur virginale est utile au commerce des perles. Celles qui n'ont pas été nouvellement forcées, entrent dans l'ajustement, mais ne peuvent pas servir pour la cérémonie du mariage, où on veut au moins une perle neuve ; aussi valent-elles constamment 25, 30 pour 100 de moins que celles qui arrivent du golfe où elles ont été pêchées ».

Chaque barque, que des relations font monter jusqu'à 3000 avec assez peu de vraisemblance, et d'autres seulement à 300, ce qui paraît plus probable, paie plusieurs droits, pour avoir la liberté de la pêche ; l'un au roi de Perse, l'autre au sultan de *Baharem*, et un troisième au prince, dont les pêcheurs sont sujets.

Il y avait un quatrième droit, qui n'était pas le moins considérable, qui appartenait aux Portugais, mais il a diminué peu à peu avec leur puissance, et enfin est entièrement cessé.

On trouve quelquefois dans cette pêcherie, des perles pesant jusqu'à cinquante grains, mais rarement : le poids le plus ordinaire est de dix à douze grains. Les perles qui sont au-dessus, doivent se conserver pour le roi, ce qui s'observe très-mal ; les Arabes s'en dispensent autant qu'il leur est possible. Les plus petites, c'est-à-dire celles qui peuvent passer par les trous d'une espèce de crible fait exprès pour cet usage, sont estimées semence, et se vendent à l'once.

La manière dont se fait la vente des perles, est fort extraordinaire. Lorsqu'elles ont été triées, et partagées chacune suivant leurs qualités, les marchands s'assemblent, et s'étant arrangés en rond autour des perles qu'on a mises au milieu, et qu'ils ont examinées à leur aise, le vendeur se couvre la main avec un mouchoir, et touche celle de tous les acheteurs les uns après les autres, marquant par certains signes le prix qu'il en veut, et les autres par des signes différens, ce qu'ils en peuvent donner ; et quand le vendeur est content, il délivre sa marchandise ; sans que personne sache le prix qu'on lui en donne.

Quand un courtier intervient à ce marché, s'il conclut, il prend les mains de l'acheteur et du vendeur, et les joignant ensemble, donne dessus un coup du plat de la sienne, ce qui en est la consommation.

A l'égard de la signification des signes, si l'on presse toute la main, on veut dire mille ; si l'on ne touche que la paume, cinq cents ; si c'est un doigt, cent, et si c'est une jointure, dix.

La douane, pour les droits de sortie des perles, est si rigoureuse à Bender-Congo, qu'on y fouille jusques dans les souliers et aux parties les plus secrettes, pour découvrir s'il n'y en a point de cachées : cependant il n'y a point d'année qu'il ne s'en enlève en fraude, pour 100,000, 200,000 et 300,000 francs.

Les habitans de *Baharem*, tirent de Surate et du Bengale beaucoup de toilerie et de soierie, commerce qui est entièrement entre les mains des marchands maures, lesquels mettent à fret ces marchandises sur les vaisseaux des Européens.

BAILLEUL, petite ville de France, dans la Flandre maritime, au département du nord, à 7 lieues de Lille, 8 de Saint-Omer et 54 de Paris.

On recueille aux environs des lins en grande quantité.

*Industrie.* Fabriques de fils, de dentelles, manufactures de petites draperies, fabriques de toiles, de rubans et de fayence.

*Fabrique de fils.* Elle était dirigé ci-devant par le magistrat de la ville ; et très-renommée, surtout depuis les règlemens qui déterminent les longueurs et les qualités de tours qu'on doit leur donner, les couleurs, le blanc, le demi-blanc, le bis, enfin, toutes les qualités qu'on fabrique à Lille ; on en fait des envois considérables dans les principales villes de France, et dans les pays étrangers.

*Dentelles.* Il s'y en fait un commerce considérable : on en fabrique de toutes espèces et de toutes qualités, principalement de celles connues sous le nom de *Valenciennes.*

*Draperies.* Celles qu'on y fait sont des ratines de sept quarts jusqu'à deux aunes de large, des doubles baigues de deux aunes de large, des baigues simples de sept quarts de large, des perpétuances de cinq quarts de large, des serges doubles pour faire des chemises de religieuses, et des doublures de six quarts de large.

*Toiles.* On en fabrique dans toutes les qualités ; en blanc, mi-blanc et bis. On y fait aussi des rubans de fil en blanc et en couleur.

*Fayence.*

*Fayence.* Elle égale en bonté celle de Rouen ; elle a l'avantage de souffrir le feu le plus violent ; la main d'œuvre étant à très-bon marché, elle se vend à un prix modique.

*Foires.* Il y en a deux, l'une le dernier mardi du mois d'avril, et l'autre, le 9 septembre.

BAKU, ville de Perse, une des principales de la province de Shirvan sur la mer Caspienne. Elle est entourée de montagnes au nord et à l'ouest. *Olearius*, dit avoir appris des Persans qu'auprès de cette ville sous la montagne de Barmach, il y a des sources inépuisables d'une certaine liqueur qu'ils appèlent *nefta* (naphte), dont ils se servent dans leurs lampes et dont on tire tous les jours une si grande quantité que l'on en transporte par tout le royaume. Il dit que la rade de *Baku* n'est pas mauvaise, mais qu'elle n'est pas sûre. Le *Brun*, dit que cette ville a un très-beau port, et qu'elle a été fortifiée depuis peu par les Persans, et la *Croix*, qu'elle est fort marchande, à cause de sa situation sur la mer Caspienne.

Le principal négoce qui se fait à *Baku*, est en huile de noix, qui passe pour la meilleure qui soit au monde : il y en a de brune et de blanche ; celle-ci se transporte dans toutes les provinces de la domination du roi de Perse ; l'autre n'est propre que pour le Gilan et quelques provinces voisines.

BALAMBUANG est la dernière ville située à la partie la plus orientale de Java sur un détroit formée par l'île de Bali, tout près de la rivière qui porte le même nom que la ville. Longitude 133, latitude méridionale 7. 50. Elle appartient à un prince de Bali: elle a 10,000 maisons presque toutes bâties de bambous. Le riz y abonde de même que dans les autres villes.

Cette ville a toujours été célèbre par son commerce, par sa situation avantageuse, par l'abord des peuples d'Orient qui y trafiquent, et par l'humeur hardie et entreprenante de ses habitans. On tire de cette place et des lieux voisins des cordages, des nattes, les matières dont se font les voiles des vaisseaux dans ces pays-là ; des huiles et quantité de noix de coco.

BALASSOR, ville de l'Indostan dans le Bengale. Les Portugais et les Hollandais le prononcent *Bellasor* et le mettent de même sur leurs cartes, plutôt que *Balassor*. Elle est située sur une belle rivière, à trois lieues de la mer entre le cap ou *punto de los palmeres*, à l'embouchure du Gange.

La rade y est admirable, à la faveur du cap de Palmeris, qui la tient à couvert des vents impétueux du sud. Dans un tems serein, les Anglais qui sont à l'ancre dans cette rade, et les Hollandais qui se trouvent dans celle de Pipely, peuvent se voir mutuellement.

Les Anglais, les Français et les Hollandais y avaient chacun une loge où ils transportaient les marchandises nécessaires pour la cargaison de leurs vaisseaux. C'est-là aussi que se trouvent les pilotes-côtiers, dont on a absolument besoin pour entrer dans le Gange, parce qu'il y a plusieurs bancs de sable qui rendent cette embouchure très-dangereuse.

Il se fabrique à *Balassor* des sanas, qui est une toile très-fine, et qui est à peu-près semblable à celle d'Hollande, et on y trouve encore des chaquelas qui sont des pieces rayées faites de coton et de soie sauvage.

BÂLE (*canton de*), Il est borné au nord par l'Alsace et le Brisgaw, au levant par le Frickthal ou le territoire des quatre villes forestières et par le canton de Soleure, qui le borne aussi au midi ; et au levant par l'évêché de *Bâle* et le Sundgaw. Il est un des plus puissans, quoiqu'il n'ait que le quatrième rang dans les assemblées, et que son étendue ne soit que de 10 à 12 lieues du midi au nord et que de six dans sa plus grande largeur, du levant au couchant.

L'air y est sain et le pays est agréable. On y voit diverses collines chargées de vignes ; des valons et des campagnes fertiles en grains, en fruits et en paturages. Le Rhin et les autres rivières qui l'arrosent y fournissent beaucoup de poisson, et on trouve beaucoup de gibier dans ses forêts.

Il peut fournir 7,000 hommes capables de porter les armes ; savoir 3,000 de la ville de *Bâle*, et le reste des bourgs et des villages du canton.

Le canton de *Bâle* fait peu d'autre commerce que celui de la capitale. *Voyez* l'article suivant.

Un des principaux revenus du canton consiste dans un droit qui a été établi sur le vin qui se vend en détail et sur les bestiaux qui se tuent dans les boucheries ; ces droits sont au surplus très-modiques.

Chaque habitant paye une espèce de capitation à raison de 6 sous par tête, et une taille qui est de 2 sous par arpent de terre qu'il possède.

Les corvées pour la construction et réparation des chemins, qui ne portaient anciennement que sur les laboureurs, ont été depuis supportées par tous les habitans des campagnes, qui sont taxés à raison de leurs facultés.

Il y a pareillement dans le canton de *Bâle* des droits de péage sur les voitures et sur les bestiaux.

Le revenu le plus considérable du canton, consiste dans les droits de douane.

Chaque négociant est obligé de déclarer, sous la foi du serment, la valeur des marchandises qu'il fait passer à l'étranger, et de payer un demi pour cent de cette valeur ; mais

si ce négociant peut prouver qu'il a été obligé de faire revenir ses marchandises, n'en ayant point trouvé le débit, il ne doit rien pour le retour.

Le marchand forain paye cinq deniers par florin de toutes les marchandises qu'il achète, qu'il vend et fait vendre dans le pays.

L'artisan paye pour l'ouvrage qu'il envoie au dehors, un quart pour cent de la valeur; et le cultivateur 2 sous par quintal des denrées qu'il débite hors du canton.

La répartition et la levée de l'impôt se font d'une manière assez singulière.

Chaque bourgeois prête tous les ans serment de payer ce qu'il devra d'impôt, et tous les trois mois le marchand, et le cabaretier qui forment entr'eux une très grande partie de la bourgeoisie, envoient soit aux trésoriers de l'Etat soit aux baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, soit dans le pays, soit à l'étranger, et règlent au bas du compte le montant de la somme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les trois trésoriers de l'Etat règlent ces comptes et ceux que leur envoient les baillis, en reçoivent le montant, règlent pareillement les comptes des commis de la douane, et des péages, payent les appointemens, et forment au bout de l'année un état de la recette et de la dépense qui est porté devant le grand conseil qui l'arrête.

BÂLE, ou *Basle*, ville du canton de ce nom; bâtie sur le Rhin, qui la partage en deux parties inégales. Longitude 25. 15, latitude 47. 55. Elle fait un plus grand commerce qu'aucune autre ville de la Suisse. Sa situation lui procure le passage des marchandises qui viennent d'Angleterre, d'Hollande, du Nord et de l'Allemagne, pour la Hesse et pour Genève, et pour celles que la Suisse et les Genevois envoient dans ces pays-là. Sa neutralité augmente ses avantages; en tems de guerre elle est un magasin propre pour l'échange des marchandises de France et d'Allemagne. Le commerce des laines d'Allemagne et de Pologne, celui des draps et des étoffes de laine, des drogues et épiceries, des métaux et des pelleteries, y est très-considérable. Le commerce des lettres-de-change sur toutes les principales places de l'Europe, attire aux négocians de *Bâle* les commissions des divers négocians de Suisse, qui ont à tirer ou à prendre des lettres-de-change sur l'étranger. L'activité et la pénétration de ses habitans l'ont rendue depuis long-tems une ville très-marchande. Le commerce y fleurit aujourd'hui par le moyen de plusieurs maisons qui font de grosses affaires en toiles, etc., et en plusieurs autres espèces de marchandises. Surtout il y a plusieurs fabriques qui sont sur un bon pied.

On y fait le commerce de commission de toute l'Allemagne, du Nord, de la Hollande, de l'Angleterre, pour divers endroits de la Suisse, Genève, le Piémont, etc.

*Fabriques.* Il y a des manufactures de soie à fleurs, et de fleuret, qui occupent un grand nombre d'ouvriers, et qui se répandent dans l'Allemagne, la Silésie, la Hongrie et la Bohême.

La fabrique de bas au métier, de soie, de galette et de laine, fait travailler un très-grand nombre de métiers, et envoie au-dehors, et fort loin, l'ouvrage qui en est le produit. On y fait une fort grande quantité de bas drapés, et d'autres bas de laine à l'aiguille, qui se débitent fort bien en Italie et ailleurs, surtout en tems de guerre, pour les armées.

La fabrique des indiennes y est poussée avec vigueur, et elle fournit non seulement les négocians des environs, mais même ceux qui sont plus éloignés. On y en fait environ 40 ou 50 mille pièces par an, la moitié en fin.

Divers particuliers qui ont des tireries, des martinets et des forges travaillent beaucoup.

La chapellerie de chapeaux grossiers y en débite beaucoup, et en fournit souvent des régimens entiers.

La papeterie de *Bâle* est célèbre depuis long-tems, et elle se soutient sur un si bon pied qu'elle peut à peine fournir au papier que l'étranger en tire.

On fond à *Bâle* des caractères pour les imprimeries; non-seulement on y trouve des matrices pour toutes les langues vivantes, mais aussi pour le grec et pour toutes les langues orientales. Cette fabrique envoie de son ouvrage dans toute la Suisse, en France, en Allemagne et ailleurs.

La librairie fait une partie considérable du négoce de cette ville: chacun sait que dans les tems de la réformation, et ceux qui l'ont suivie de près, *Bâle* s'est distinguée par ses éditions, qui sont encore recherchées par les étrangers, à cause de leur netteté et de leur correction. Pendant quelque tems il y a eu comme un ralentissement dans les imprimeries, quoique tout doive engager cette ville à favoriser ce négoce, par lequel elle a de si grands avantages. Mais depuis environ vingt ans l'imprimerie s'est réveillée d'une espèce d'assoupissement, et a produit un grand nombre d'ouvrages qui ont eu un très-bon débit. Il faut avouer que tous les libraires n'ont pas fait imprimer leurs livres avec tout le soin nécessaire, soit par raport au papier, soit par raport à la correction; mais si ce défaut, qui a été vivement relevé par l'étranger, lui a enlevé une partie de sa réputation, il a aussi servi à redoubler l'attention de plusieurs libraires; qui, depuis quelque tems ont fait paraître divers livres imprimés avec tant de propreté et d'exactitude qu'on les fait marcher de pair avec ce qui se fait de mieux en ce genre en Hollande et en France.

Il y a des batteurs d'or fin, très-experts dans cet art; des fabriques de tabac à fumer et à

raper : d'excellentes teintures, tant pour les laines que pour les soies : des blanchisseries où l'on blanchit les toiles qui s'achètent en écru, dont on fait un grand commerce : deux manufactures de toiles peintes ; qui ont de la réputation. Le canton de *Bâle* fournit à la Suisse quantité de bons prunaux. L'Alsace lui fournit une certaine quantité de grains.

*Foire.* La foire de *Bâle*, qui se tient à la fin d'octobre, est fort fréquentée par les marchands de Suisse et les étrangers ; on a peine à trouver des logemens dans la ville. Elle dure trois semaines.

*Monnaies.* On tient les écritures à *Bâle*, 1°. en florins, creutzers, et penings ; le florin vaut 60 creutzers, et le creutzer 5 penings.

2°. En rixdalers, creutzers et penings ; le rixdaler vaut 3 livres, ou 60 sols, ou 108 creutzers, 36 creutzers font une livre.

3°. En livres, sols et deniers ; la livre vaut 20 sols, et le sol 12 deniers.

Le rixdaler et la livre sont imaginaires, et ne sont en usage que chez les banquiers.

Les monnaies réelles valent, savoir,

Le florin. . . . . 15 bons batz.
Le batz ou batche. . . . . 4 creutzers.
Et le creutzer. . . . . 5 penings ou fenings.

La petite monnaie consiste en batz, demi batz, et creutzers, argent valeur de l'Empire. On les appèle *bonbatz*.

En comparant ces monnaies réelles à celles de France, on trouve que

Le florin de 60 creutzers ou 15 batz, vaut. . . . . 2 l. 7 s. tourn.
Le batz, qu'on écrit aussi bache ou batche. . . . . » 3
Et le creutzer, ou kreutzer. . » » 9 den.
L'écu de Suisse, ou rischdaller de 40 batz. . . . . 6 » »

un peu plus un peu moins, suivant le change et le cours des espèces.

L'on peut voir à la table générale des monnaies, placés dans l'INTRODUCTION, le titre des monnaies de *Bâle*.

Toutes les monnaies de France ont cours à *Bâle*.

Le change de *Bâle* est de cent écus, de 60 sols de France, pour 50 écus, de 40 baches de Suisse, plus ou moins ; ou un écu de France pour 20 baches, ou 5 florins, de 60 creutzers, plus ou moins.

L'argent nouveau vaut un sol six deniers moins que le vieux sur les 40 baches, fesant, à trois sols la pièce, la somme de six livres.

On tire de *Bâle*, etc. sur Paris, à une usance, sur l'Italie, à quinze jours de vue, et sur Londres et Amsterdam, à soixante jours de date.

Les lettres-de-change sur *Bâle* sont ordinairement à tant de jours de vue ou de date : il n'y a aucun jour de faveur après l'échéance. Les porteurs sont obligés de faire leurs diligences dans les vingt-quatre heures.

*Poids et mesures.* La livre de *Bâle* est égale à la livre poids de marc.

On se sert de l'aune et de la brasse, ou brache, pour mesurer les étoffes ; 13 brasses ne font que 6 aunes de *Bâle* ; 100 brasses font 46 aunes $\frac{1}{4}$ de Paris, et 100 aunes de Paris, font 214 brasses $\frac{1}{7}$ de *Bâle*.

L'aune de *Bâle* est d'un sixième moins forte que celle d'Amsterdam ; ensorte qu'il en faut six de *Bâle* pour cinq d'Amsterdam. Sur cette évaluation, 100 aunes de *Bâle* ne font que 83 aunes un tiers d'Amsterdam, et 100 aunes d'Amsterdam en font 120 de *Bâle*.

L'aune de *Bâle* a donc 3 pieds 7 pouces 6 lignes $\frac{1}{2}$ de France, ou 1 mètre 159 millim.

La brasse à 1 pied 8 pouces 1 lig. $\frac{1}{7}$, ou 483 millimetres.

Le muid de vin pèse 100 livres, et le septier 300 livres de *Bâle*, qui est le poids de marc.

Le rézal de 8 boisseaux de froment pèse 145 liv. poids de marc.

Le sac ou *sack* de froment contient huit muddes.

Le mudde est une mesure de vingt-cinq liv. pesant.

BÂLE, (évêché de) dont une partie est enclavée aujourd'hui dans le département du Mont-Terrible.

Les plaines de la vallée de Montiers produisent des grains : on trouve une riche mine de fer dans la paroisse d'Eloy ou Secof, et il se recueille en quelques endroits de la résine de sapin rouge, qu'on épure ensuite en la cuisant dans l'eau. Il y avait d'ailleurs ci-devant dans ce pays une verrerie, dont le produit fesait sensation sur le commerce des habitans ; mais les objets sur lesquels ils roulent ne sont plus aujourd'hui que les bois et les bestiaux.

BALI, (île de) à l'est de la grande Java. Elle a de circuit environ douze lieues d'Allemagne.

Quoique les habitans de cette île vendent quantité d'hommes pour l'esclavage, leur nombre est, dit-on, de plus de 600,000. Leur occupation la plus commune est de cultiver la terre, et de faire des étoffes et des toiles. L'île est fort abondante en coton, outre celui qu'on y apporte de Sambaia et des autres villes voisines. On y trouve toutes sortes de bestiaux, tels que des bœufs, des chèvres, des porcs, et même des chevaux.

Quoique l'île produise une quantité extraordinaire de riz, le roi ne permet pas qu'on en vende au-dehors. Ce qui reste après la consommation est porté chaque année dans les forteresses qui sont au sommet des montagnes, et se conserve soigneusement pour les années stériles, et pour les tems de guerre ou d'inondations. La volaille, telle que les poules, les canards, les oies, les



Digitized by Google

paons, les tourterelles, n'y est pas moins en abondance. Les fruits les plus communs sont les noix de coco, les oranges et les citrons, dont les bois et les lieux les plus incultes sont remplis. L'île ne produit d'autres épiceries que le gingembre, quoiqu'elle ait diverses drogues. La mer qui l'environne est extrêmement poissonneuse. Avec tous ces avantages, les habitans ont peu de commerce par mer. Ils se bornent à porter des toiles et des étoffes de coton aux côtes de Java, dans leurs petites pirogues.

*Mines.* Entre divers métaux que l'île produit, on assura aux Hollandais que les mines d'or et de cuivre y étaient communes; mais le roi ne permet pas, dit-on, qu'on les ouvre; et quelque jugement qu'on en porte, ceux qui obtinrent la permission de voir le palais du roi, y virent plusieurs vaisseaux d'or ou dorés, plus précieux même qu'ils n'en avaient vu dans aucune autre cour des Indes, quoique le gouverneur de *Bantam* en eût un fort grand nombre.

Cette île est une rade commune et un excellent lieu de rafraîchissement pour les vaisseaux qui vont aux Moluques, à Banda et à Macassar. On y voit quelquefois des chinois qui viennent échanger leurs sabres et leurs porcelaines pour des toiles de coton. Les petits caxas n'y ont aucun cours, on n'y reçoit que les grands, dont 6 mille y valent une réale de huit.

BALIAPATAN, ville de la côte du Malabar dans le Cananor.

C'est la ville de Cananor où il se fait le plus grand commerce de poivre; elle est située à 11 degrés, 40 minutes de latitude méridionale.

Ce n'est proprement qu'un bourg, mais grand et habité par de riches marchands mahométans: il est à l'embouchure d'une petite rivière, à une lieue de la mer: les Anglais y ont un comptoir considérable; et c'est là que les deux vaisseaux que la compagnie anglaise envoie tous les ans sur la côte de Malabar, pour faire la traite du poivre, prennent la plus grande partie de leur cargaison.

Ce comptoir des anglais est à plus d'une lieue de la mer, bâti sur une éminence, sur le bord de la rivière, dans laquelle les grands vaisseaux ne peuvent entrer, étant obligés de se tenir à la rade, ce qu'ils ne peuvent faire que dans la bonne mousson.

Les Français y avaient aussi un établissement; mais attendu que leur loge était mal placée et trop loin de la mer, elle fut transférée à Tellicheri ou Tellicery.

BALISE, (île de) à l'embouchure du Mississipi. Elle n'a guères plus d'une demi-lieue de circuit. Elle est très-basse, excepté en un seul endroit où l'inondation ne monte jamais, et où il y a assez d'espace pour y construire un fort et des magasins. On pourrait y décharger les vaisseaux qui auraient de la peine à passer la barre avec toute leur charge.

En sondant cet endroit avec l'aiguille de sonde, on trouve le fond assez dur et de la terre glaise, quoiqu'il en sorte cinq à six petites sources qui ne jettent pas beaucoup d'eau; mais cette eau laisse sur la terre où elle coule, un très beau sel.

BALK, province de la Tartarie dans la Grande Bukarie. Longitude, 85, latitude, 36. 40. Elle s'étend à gauche de l'Onus qui la borne au nord et confine au midi avec la Perse, dont elle fait partie. La province de *Balk* est partagée en plusieurs districts. Elle est très-fertile et bien cultivée: on y fait beaucoup de soie. Les villes principales sont Anderab et *Balk*. *Voyez* ces deux articles.

Il y a dans le voisinage d'Anderab, de riches carrières de lapis lazuli, qui sont un objet de grand commerce dans les Indes.

BALK, ville de la province du même nom, de la Tartarie indépendante, dans la Grande Bukarie.

Elle est à 92 degrés 20 minutes de longitude, et à 37 degrés 10 minutes de latitude. Le terrein en est fertile et bien cultivé. On recueille dans les environs beaucoup de soie, dont les habitans du pays font des étoffes. Les Usbecks y sont les plus civilisés de tous les Tartares Mahométans de la Grande Bukarie, à quoi le grand commerce qu'ils font avec les Persans et les sujets du Grand Mogol, contribue beaucoup. Ils sont aussi bien moins voleurs et plus industrieux que les autres Tartares Mahométans du pays.

En tems de paix, il est permis à tous les marchands étrangers et aux voyageurs, de trafiquer à *Balk*, ce qui est cause qu'il s'y fait beaucoup de commerce. Elle est présentement l'entrepôt de tout le commerce qui se fait entre la Grande Bukarie et les Indes, en quoi une belle riviere qui, venant du sud-sud est, passe par les fauxbourgs de cette ville, lui est d'une grande utilité. Cette rivière va se jetter dans l'Amie, vers les 38 degr. 30 min. de latit.

Comme les étrangers jouissent d'une parfaite liberté dans sa capitale, elle est devenue le centre de tout le commerce qui se fait entre la Grande Bukarie et les Indes. La belle riviere qui traverse ses fauxbourgs y contribue beaucoup, sans compter que le droit sur les marchandises n'est que de 2 pour 100, et que celles qui ne font que passer par le pays, n'en payent aucun.

Les marchandises payent à *Balk* 2 pour 100 d'entrée, et autant de sortie. Celles qui ne font que passer, ne payent rien du tout.

BALLENSTADT, ville d'Allemagne dans la principauté d'Anhalt, au comté de *Ballenstodt*. Longit. 28. 55. 14, latit. 51. 46. 24.

Il y a dans cette ville d'habiles tisserands, qui exécutent les plus beaux dessins sur leurs toiles, et en font de toutes sortes de couleurs; ils font aussi des étoffes de laine et de fil. On y a établi, il y a quelques années, une teinturerie pour les fils dont ces ouvriers se servent dans leurs fabriques.

Il y a deux foires par année, la première le dimanche après la St. Vite; la deuxième, le dimanche après la Ste Egide.

BALTIQUE (mer), On comprend sous ce nom, non-seulement ce qui est enfermé dans l'enceinte de cette mer, où l'on ne peut entrer que par le célèbre détroit du Sund, mais aussi quelques villes situées sur les rivières qui tombent dans l'Océan Germanique, qui en sont proches; et tout ce qui est plus vers le septentrion, comme la Norwège, la Laponie, ou Danoise, ou Suédoise, ou Moscovite, Archangel, le Boronday, la Sibérie, le Groenland et la nouvelle Zemble.

Le Danemarck, la Suède, la Moscovie, la Pologne, la Curlande, quelques provinces de la Basse-Allemagne, environnent de tous côtés cette partie de l'Océan qui forme une espèce de grand golfe, qu'on appèle la mer Baltique. L'on ne peut y entrer que par deux passages, l'un est nommé le Belt, difficile et très dangereux; l'autre est le détroit du Sund, dont le roi de Danemarck est le maître, par la forteresse de Cronenbourg, près d'Elseneur.

Cette mer a quantité d'excellens ports, ou des villes qui en sont peu éloignées, dans lesquels il se fait un très-grand commerce. Les principaux ports et villes les plus marchandes, sont Lubeck, Copenhague, Elseneur, Stokholm, Rostoc, Stralsund, Stetin, Colberg, Dantzick, Elbing, Conigsberg, Riga, Revel, Nerva, Pernaut et Visbourg.

En général, on tire beaucoup plus de marchandises de la mer *Baltique*, qu'on y en porte, à la réserve de Dantzick, où la consommation est très-grande, à cause que cette fameuse ville est comme le magasin de tout ce qui est nécessaire pour la Pologne; ainsi la balance des échanges se fait en rischedales, que les nations qui y traliquent, sont obligées d'y porter, et qu'on prend à Amsterdam ou à Hambourg: l'argent de France n'y est pas propre.

Il se tire quantité de grains de la mer Baltique et des villes du Nord, entr'autres de Dantzick et des ports de la Livonie, de la Prusse, de la Poméranie, du Holstein et du Danemarck; c'est là ou les Hollandais et les autres nations dont le sol n'est pas propre à la culture des grains, ont coutume de s'en fournir; et c'est là aussi où les Français, dans les années de stérilité, en vont enlever pour secourir les Provinces où la récolte a été mauvaise.

Le seigle se vend par last, contenant vingt-sept sacs et demi d'Amsterdam, dix-neuf septiers de Paris, 15 septiers de Rouen, et 17 razieres de Flandre. (Le septier de Rouen pese 305 livres) celui de Paris 240 à 245.

Quand le seigle est sec, le last pèse ordinairement 3,300 livres; s'il n'est pas sec, 4,200 livres: les frais pour un last montent à 15 den. de gros pour le mesurage, autant pour le courtage, 53 pour droits de sortie, 45 pour péage du Sund, 60 pour pilotage, ancrage, etc. 45 pour le porter du grenier, et 64 de provision, ce qui fait en tout trois cents den. de gros, c'est-à-dire dix florins du Pologne, ou sept florins et demi de Hollande.

Les vaisseaux qui fréquentent principalement la mer *Baltique*, sont ceux d'Angleterre, de Hollande, de France et d'Ecosse.

Ce commerce, très-considérable, mérite d'être connu avec quelque détail.

Nous croyons donc faire plaisir à nos lecteurs, de leur donner les divers tableaux qui se trouvent recueillis sur le commerce de la *Baltique* dans un ouvrage estimable, intitulé *Voyage de deux Français dans le nord de l'Europe, fait en* 1790, 1792. Si tous le voyageurs étaient aussi éclairés et attentifs à recueillir les renseignemens utiles, que ces deux voyageurs français, il n'y aurait pas autant d'obscurité et d'incertitude sur presque toutes les parties du commerce étranger, qu'on en remarque même dans les meilleurs ouvrages.

*Du péage du Sund.* Près de Cronenbourg est une rade assez commode, d'une lieue et demie de large à-peu-près. C'est le seul passage pour entrer dans la Baltique, le petit Belt n'ayant pas assez de profondeur, et le grand étant rempli d'écueils cachés sous l'eau; le Sund est fort profond. Le Danemarck a établi des fanaux dans tous les endroits dangereux; d'autres feux brillent sur la cote, en différens endroits, pour guider les vaisseaux dans les nuits obscures et orageuses; ce sont même ces seules précautions qui forment véritablement le titre primitif du péage qu'il lève sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. D'abord des commerçans consentirent à payer une somme modique pour l'entretien des fanaux qui leur étaient utiles. Cette contribution libre et indéterminée dans le principe, est enfin devenue un droit réel. Les rois de Danemarck ont ensuite fait diverses conventions pour la taxe de ce droit, avec chaque nation en particulier. Cette taxe a d'abord varié, selon les tems et les circonstances, elle a été haussée ou diminuée. L'acquiescement qu'ont donné toutes les nations commerçantes de l'Europe, par différens traités, au péage du Sund, fait qu'il est impossible de se refuser au paiement exigé, et il est devenu un droit incontestable; jusqu'à ce que toutes

Digitized by Google

les puissances européennes s'accordent pour le faire cesser.

Le péage du Sund est une branche du revenu considérable pour la couronne de Danemarck. On est obligé de payer en espèces. Les droits se perçoivent tant sur les navires séparément que sur les marchandises qui y sont embarquées. L'imposition sur le navire proprement dit *frai de ports*, se monte à 36 liv. 3 s. au moins pour un vaisseau français. (1) Les bâtimens des villes Anséatiques sont les plus fortement imposés. Leur frais de port s'élève quelquefois jusqu'à 103 liv. 10 sols. Quant aux marchandises, les nations favorisées, comme la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Suede, la Hollande, le Portugal et Naples, paient un pour cent les unes dans les autres, de la valeur qu'elles ont dans les lieux d'où elles sont tirées. Les autres nations y compris les Danois, paient un quart en sus. En 1786, la douane du Sund raporta 2,475,000 livres de notre monnaie. On a assuré à l'auteur de cette note, que l'année dernière, 1789, a valu 3,000,000 de liv. et au delà. Les vaisseaux ne sont point visités, on s'en raporte uniquement à la déclaration du capitaine à qui la douane paie quatre pour cent de la contribution levée sur ses marchandises qu'il a déclarées. On a imaginé ce moyen pour engager les capitaines à déclarer au juste la quantité de marchandises qu'ils ont avec eux. On met une grande célérité dans l'expédition des papiers d'un vaisseau; c'est tout au plus l'affaire de trois à quatre heures, l'un portant l'autre. Chaque vaisseau raporte à la douane de 50 à 60 rixdales. Dans cette année, 1790, il a passé au-delà de neuf mille bâtimens, ce qui a dû produire une somme de plus de 500,000 rixdalers de banque, qui font au-delà de 600,000 rixdalers courans, danois.

*Explication sur les mesures du Sund.*

1°. On compte, à la douane du Sund, la barrique d'eau-de-vie de Bordeaux à 30 veltes. — de Charente 27. 2°. La pipe, le double de la barrique et du poids de 900 livres. 3°. Le sac de marons pour trois boisseaux. 4°. Le rixd. espèce équivaut à 5 livres 7 sols tournois 5°. La barrique câpres, olives et autres, au poids, depuis 4 jusqu'à 700 livres. 6°. La caisse oranges et citrons, sur le pied de 300 pièces. 7°. Le schipund y est reçu pour 300 livres. 8°. La balle de papier à dix rames. 9°. La contenance des pommes et poires est comme en France. 10°. Le last de sel y differe ainsi qu'il suit: vingt-huit muids de Saint-Martin, Rochefort, la Rochelle, etc. équivalent à 13 lasts: vingt-huit muids de Normoutier, etc. équivalent à 12 lasts. Depuis Honfleur jusques et compris Saint-Malo, 10 muids = 13 lasts. Trize razières de Dunkerque équivalent à un last. Dix muids du Havre à 12 lasts. 11°. La barrique de terébenthine est sur le pié de 8 à 900 livres.

*Explication sur les poids du Sund.*

1°. Le centner équivaut à notre quintal de cent livres. 2°. Le schipund à trois cent vingt livres. 3°. Le last d'avoine est de douze barrils. 4°. La caisse, bougies, 50 à 60 livres. 5°. La barrique de poix, goudron, bray, est estimée de 120 à 150 livres. 6°. Le barril de cendres est d'environ six cents à six cent quarante livres. 7°. Le last de six schipunds, ou 1,920 livres de France. 8°. Le sac de cire d'environ six cents livres. 9°. Le last de cordages, comme celui de chanvre, ou d'environ dix-neuf cent vingt livres. 10°. le Last d'étoupes est double 11°. Le last de froment compose vingt barrils ou tonnes de huit boisseaux. 12°. Le last de grains de chanvre et lin, de vingt-quatre barrils, dont chaque d'environ cent cinquante à cent soixante livres. 13°. La barrique, huile de chanvre, pèse de trois cents à trois cent vingt livres. 14°. Le sac de laine, environ six à sept cents livres. 15°. Le last de lin, le double de celui de chanvre. 16°. Le schock comprend soixante pièces. 17°. Le last d'orge, comme celui de froment. 18°. Le sac de plumes, environ six cents livres. 19°. Le last de pois est de douze barrils. 20°. Le last de seigle, de vingt barrils. 21°. Le last de suif, de six schip. 22°. Le barril de tabac, de neuf cent dix livres. 23°. Le paquet de toiles à voiles comprend deux à trois pièces. 24°. Chaque barril de vitriol pese environ six cents livres.

*Tableau général du commerce de la Baltique, en 1789.*

Cette année, il a passé au Sund 4401 navires entrant dans la Baltique; savoir:

| | |
|---|---|
| *Eau-de-vie, vinaigre et genièvre;* 2 des ports suédois de la mer du Nord; 6 de Brême et Hambourg, 13 de Hollande, 9 de France, 1 d'Espagne. Total . . | 31 |
| *Vins divers.* 135 de France, 10 de Portugal, 9 d'Espagne, 4 d'Italie et Méditerranée. Total . . . . . | 158 |
| *Bierre anglaise.* îles Britanniques. . . | 27 |
| *Fruits divers.* 1 Brême et Hambourg, 3 de Hollande, 1 Flandre Autrichienne, 3 Portugal, 3 d'Espagne, 3 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . | 14 |
| *Huile d'olive.* 3 Flandre Autrichienne, 3 îles Britanniques, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . | 7 |
| *Sucre et Syrop.* 6 des ports danois, 5 de Brême et Hambourg, 2 de Hollande, 4 de France, 3 de Portugal, 1 d'Espagne, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . | 22 |

(1) On a même exigé que les gabarres du roi payassent comme des bâtimens marchands, et elles l'ont fait, ce qui a été fort desapprouvé par les gens de bon sens.

*Café.* 2 de Hollande, 1 Flandre Autrichienne, 9 de France. Total. . . . 12

*Sel.* 35 des ports suédois, de la mer du Nord; 28 des ports danois, 2 de Brême et Hambourg, 26 de Hollande, 4 Flandre Autrichienne, 36 des îles Britanniques, 71 de France, 45 de Portugal, 65 d'Espagne, 26 d'Italie et Méditerranée, 40 de divers lieux. Total. . . . . 378

*Harengs; poissons, huile et lard de baleine.* 257 des ports suédois de la mer du Nord, 161 des ports danois, 4 de l'Ostfrise, 9 de Hollande. Total. . . . 431

*Fer.* 1 des ports suédois, 54 des ports danois, 2 de Hollande, 1 des îles Britannique. Total. . . . . 58

*Plomb, étain, cuivre, acier et fer-blanc.* 1 des ports danois, 14 des îles Britanniques. Total. . . . . 15

*Verrerie et fayence.* 3 des ports danois, 2 de Hollande, 3 des îles Britanniques, 1 de France. Total. . . . . 9

*Pierre, brique et marbre.* 1 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des ports danois, et 1 de Brême et Hambourg, 28 d'Ostfrise, 57 de Hollande, 7 des îles Britanniques. Total. . . . . 96

*Plâtre et ciment.* 2 de Hollande. . . 2

*Grains, drèches, seigle, gruau et riz.* 8 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des port danois, 1 de Brême et Hambourg, 2 d'Ostfrise, 3 de Hollande, 5 des îles Britanniques, 5 Amérique septentrionale. Total. . . . . 26

*Charbon de terre.* 4 des ports suédois de la mer du Nord, 3 des ports danois, 200 des îles Britanniques. Total. . . . 207

*Etoffes et draps.* 1 des ports danois, 1 de Hollande, 27 des îles Britanniques. Total. . . . . 29

*Canons.* 4 des îles Britanniques, 1 d'Espagne. Total. . . . . 5

*Planches, bois, et bois de teinture.* 6 des ports suédois de la mer du Nord; 179 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 1 d'Hollande, 5 des îles Britanniques, 1 d'Espagne. Total. . . . . 194

*Tabac.* 4 de Hollande, 1 des îles Britanniques, 1 de France. Total. . . . 6

*Chevaux, vaches et carrosses.* 1 des ports suédois de la mer du Nord, 11 des îles Britanniques. Total. . . . . 12

*Beurre, pain, fromage, viande et provisions.* 21 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 5 de Hollande. Total . . . . . 28

*Marchandises diverses.* 6 des ports suédois de la mer du Nord, 44 des ports danois, 27 de Brême et Hambourg, 179 de Hollande, 4 de la Flandre Autrichienne, 136 des îles Britanniques, 132 de France, 4 de Portugal, 9 d'Espagne, 12 d'Italie et Méditerranée. . . . . 553

*Lest.* 27 des ports suédois de la mer du Nord, 37 des ports danois, 68 de Brême et Hambourg, 16 d'Ostfrise, 589 de Hollande, 105 de la Flandre Autrichienne, 1.082 des îles Britanniques, 178 de France, 1 de Portugal, 5 d'Espagne, 2 d'Italie et Méditerranée, 1 de l'Amérique septentrionale. Total. . . . . 2081

Total général des cargaisons. . . 4401

Il a passé au Sund, en 1789, 4390 navires venant de la Baltique; savoir:

*Froment.* 17 de Rostock, 11 de Suède, 25 de la Poméranie suédoise, 95 de Dantzick, 247 des Etats de Prusse; 2 de Courlande, 4 de Russie. Total. . . . . 401

*Seigle.* 8 de Copenhague, 7 de Danemarck, 22 de Rostock, 13 de Suède, 22 de Poméranie suédoise, 90 de Dantzick; 217 des Etats de Prusse, 52 de Courlande, 18 de Russie. Total. . . . 429

*Orge.* 6 de Suède, 16 de Courlande, 7 de Copenhague, 7 de Rostock, 4 de Poméranie suédoise, 2 de Dantzick, 3 de Danemarck, 16 de Prusse, 1 de la Balt. en génér., faute de destinat. Total. 62

*Avoine et grains.* 30 de Suède, 5 de Courlande, 12 de Copenhague, 4 de Russie, 24 de Rostock, 16 de Poméranie suédoise, 1 de Dantzick, 13 de Danemarck, 6 de Prusse. Total. . . . . 111

*Toile, fil et cordages*, 8 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 11 de Dantzick, 9 des Etats de Prusse. Total . . . . 29

*Mâtures.* 1 de Suède, 1 de Courlande, 1 de Copenhague, 32 de Russie, 1 des Etats de Prusse, 1 faute de destination de la Baltique. Total. . . . . 37

*Poutres et Planches.* 36 de Suède, 34 de Courlande, 2 de Copenhague, 313 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 77 de Dantzick, 1 de Lubeck, 11 de Danemarck, 687 des Etats de Prusse, 4 de la Baltique S. D. Total. . . . . 1168

*Merrain.* 1 d'Elseneur, 30 de Suède, 3 de Courlande, 1 de Copenhague, 3 de la Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Danemarck, 52 de Dantzick, 112 des Etats de Prusse, 3 de la Baltique S. D. Total. . . . . 210

*Cuivre, laiton, fer et fer-blanc.* 297 de Suède, 3 de Copenhague, 196 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 2 de Lubeck, 2 de Danemarck, 5 des Etats de Prusse. Total. . . . . 508

*Suif et cuirs.* 67 de Russie, 2 des Etats de Prusse. Total. . . . . 69

*Poix, bray, goudron*, 94 de Suède, 3 de Copenhague, 2 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 9 de Danemarck, 1 des Etats de Prusse. Total. . . . . 110

*Cendres et Potasse.* 1 de Suede, 2 de Courlande, 5 de Russie, 39 des Etats de Prusse, 45 de Dantzick, 1 de la Baltique S. D. Total. . . . . 93

*Pois, farine et provisions.* 1 de Courlande, 11 de Copenhague, 1 de Poméranie suédoise. Total. . . . . 13

*Pierres, poudre et salpêtre.* 8 de Copenhague. Total. . . . . 8

*Grains, huile de chanvre et de lin.* 21 de Courlande, 2 de Copenhague, 168 de Russie, 2 de Lubeck, 66 des Etats de Prusse. Total. . . . . 259

*Chaux, craie et briques.* 5 de Suède, Total. . . . . 5

*Chanvre, lin et étoupes*, 22 de Courlande, 12 de Copenhague, 279 de Russie, 3 de Lubeck, 1 de Danemarck, 36 des Etats de Prusse. Total. . . . . 353

*Sel et poisson*, 4 de Suède, 16 de Copenhague. Total. . . . . 20

*Marchandises diverses.* 4 d'Elseneur, 5 de Suède, 248 de Copenhague, 115 de Russie, 2 de Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Dantzick, 4 de Danemarck, 2 des Etats de Prusse. Total. . . 385

*Lest.* 16 d'Elseneur, 4 de Suède, 1 de Courlande, 77 de Copenhague, 4 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 1 de Lubeck, 1 de Dantzick, 11 de Danemarck, 1 des Etats de Prusse, 3 de la Baltique S.D. Tot. 120

Total. . . . . 4390

***Dépouillement du commerce utile que la France a fait avec les différentes places de la Baltique, par le détroit du Sund, pendant l'année 1789, d'après les renseignemens les plus exacts, pris sur les lieux.***

| *Productions fournies par la France.* | *Quantité.* | | *Droits que suiv. le tarif. elles ont dû payer à la douane du Sund.* R. | Sc. |
|---|---|---|---|---|
| Alun | 1450 | liv. | 1 | 7 |
| Amandes | 230000 | — | 431 | 12 |
| Anis | 4600 | — | 8 | 30 |
| Bois divers de teinture | 85000 | — | 53 | 6 |
| Bois ou rac de réglisse | 77356 | — | 145 | 2 |
| Cacao et café | 6529960 | — | 32650 | 0 |
| Cochenille | 117 | — | 0 | 43 |
| Coton | 76000 | — | 285 | 0 |
| Cumin | 11100 | — | 20 | 39 |
| Drog. div. pour teint. | 109900 | — | 327 | 0 |
| Eau-de-vie | 17800 | barq | 8900 | 0 |
| Figues | 39716 | liv. | 19 | 0 |
| Fil de coton et autres | 8210 | — | 102 | 30 |
| Gingemb. et aut. épic. | 11400 | — | 28 | 24 |
| Gomme | 3500 | — | 3 | 14 |
| Huile d'olive | 180 | pip. | 135 | 0 |
| Indigo | 68000 | liv. | 510 | 0 |
| Marons et noix secs | 279 | sacs. | 5 | 39 |
| March. div. pr envir | 250000 | rixd. | 2500 | 0 |
| Melons confits | 750 | liv. | 2 | 39 |
| Noix de Galle | 37040 | — | 34 | 35 |
| Olives, câpres, etc. | 807 | bar. | 605 | 12 |
| Oranges et citrons | 937 | cais. | 39 | 2 |
| Ouvrages en fer | 1050 | sch. | 131 | 12 |
| Papiers | 977 | bal. | 153 | 0 |
| Poix résine | 519 | sch. | 26 | 23 |
| Poires et pommes | 617 | ton. | 10 | 37 |
| Pruneaux | 1800000 | liv. | 843 | 36 |
| Prunelles | 100000 | — | 187 | 24 |
| Raisins divers | 54000 | — | 67 | 24 |
| Riz | 47000 | — | 44 | 3 |
| Saffran | 411 | — | 38 | 25 |
| Savon | 105000 | — | 196 | 42 |
| Sel | 8500 | lasts. | 4260 | 0 |
| Syrop de sucre | 4000 | barq | 1500 | 0 |
| Soufre | 370000 | liv. | 102 | 37 |
| Soie en étoffes | 347 | pièc. | 23 | 8 |
| Soie en bas | 3780 | pair. | 196 | 42 |
| Sucres divers | 1653976 | liv. | 31008 | 34 |
| Tabac | 168000 | — | 315 | 0 |
| Tartre | 180000 | — | 75 | 0 |
| Térébenthine et huiles | 390 | barq | 156 | 18 |
| Verrerie | 250 | cais. | 19 | 26 |
| Vins divers | 120000 | barq | 52500 | 0 |
| Vinaigre | 4040 | — | 1010 | 0 |
| Vif Argent | 329 | liv. | 4 | 45 |
| Riz | | | 139670 | 1 |

| *Productions reçues par la France.* | *Quantité.* | | *Droits que suivant le tar. elles ont dû pay. à la douane du Sund.* R. | Sc. |
|---|---|---|---|---|
| Acier | 600 | cent | 60 | 0 |
| Alun | 150 | sch. | 37 | 24 |
| Avoine | 100 | lasts. | 25 | 0 |
| Bougies | 3 | cais. | 0 | 18 |
| Bray et poix | 6080 | barq | 190 | 0 |
| Caviar ou œufs d'esturg. | 63 | — | 37 | 39 |
| Cend. dites vastanlie | 10900 | bar. | 908 | 16 |
| — weedarche | 7000 | — | 583 | 16 |
| Chanvre en nature | 7000 | lasts. | 7000 | 0 |
| Cire | 100 | sacs. | 150 | 0 |
| Clous et chev. pour nav. | 8000 | pièc. | 2 | 24 |

| *Productions reçues par la France.* | *Quantité.* | *Droits payés au Sund.* R. | Sc. |
|---|---|---|---|
| Colle de poissons. . . | 9000 liv. | 11 | 12 |
| Cordages goudronnés. . | 125 lasts. | 93 | 36 |
| Cuirs en peaux préparées | | | |
| — de Russie. . . . | 150 pièc. | 2 | 39 |
| Cuivre et laiton. . . | 5000 sch. | 2500 | 0 |
| Etoupes de chanvre. . | 10 lasts. | 63 | 0 |
| — de lin . . . . . | 180 — | 162 | 0 |
| Fer en bar. et en plaq. . | 96000 sch. | 8000 | 0 |
| Froment. . . . . | 8000 lasts. | 8000 | 0 |
| Goudron. . . . . | 15000 barq | 468 | 36 |
| Graine de chanvre . . | 50 lasts. | 18 | 36 |
| — de lin . . . . . | 800 — | 300 | 11 |
| Huil. de chanv. et aut. | 3000 barq. | 281 | 12 |
| Laine ordinaire. . . . | 30 sacs. | 11 | 12 |
| Lin en nature. . . . | 150 lasts. | 450 | 0 |
| Mât et diff. bois p. nav. | 19988 pièc. | 129 | 0 |
| Merrein et douv. . . | 50000 scha. | 781 | 12 |
| Orge. . . . . | 200 lasts. | 100 | 0 |
| Peaux de lièvres. . . | 40 bal. | 30 | 0 |
| Pellet. et march. div. pr. | 50000 rixd. | 500 | 0 |
| Pierres en carreaux . . | 2500 pièc. | 3 | 0 |
| Planches diverses. . . | 60000 douz. | 540 | 0 |
| Plumes. . . . . | 20 sacs. | 5 | 0 |
| Pois. . . . . | 20 lasts. | 5 | 0 |
| Poutres. . . . . | 10000 pièc | 312 | 24 |
| Seigle . . . . . | 2250 lasts. | 1125 | 0 |
| Suif. . . . . | 800 lasts. | 600 | 0 |
| Tabac d'Ukraine. . . | 3 barr. | 1 | 8 |
| Toiles à voiles. . . . | 2000 paq. | 414 | 3 |
| Toiles div. pour ménag. | 69 bal.. | 271 | 0 |
| Vitriol . . . . . | 58 barr. | 14 | 24 |
| Rix. . | | 134179 | 7. |

*Dépouillement du commerce effectif et réciproque qui s'est fait par le détroit du Sund, entre la France et les différentes places de la Baltique, dans le courant de 1790.*

| *Productions que la France a exportées.* | *Quantité* |
|---|---|
| Alun . . . . . | 2280 livres. |
| Amandes . . . . . | 183347 — |
| Anis . . . . . | 3471 — |
| Antimoine. . . . . | 1600 — |
| Bois de Campêche. . . . | 6000 — |
| Bougies . . . . . | 72 caiss. |
| Cacao. . . . . | 30768 — |
| Café. . . . . | 5819754 livres. |
| Canelle. . . . . | 270 — |
| Câpres. . . . . | 133 barriq. |
| Châtaignes et marons. . . | 57 sacs. |
| Citrons et oranges fraiches. . . | 1133 caiss. |

| *Productions que la France a exportées.* | *Quantité* |
|---|---|
| Cochenille. . . . . | 138 livres. |
| Confitures diverses. . . . | 552 caiss. |
| Coton. . . . . | 131671 livres. |
| Draps fins. . . . . | 141 pièces. |
| Eaux-de-vie. . . . . | 13222 barriq. |
| Figues. . . . . | 15888 livres. |
| Fils de coton. . . . . | 78 — |
| Gomme. . . . . | 3342 — |
| Huile d'olive. . . . . | 171 pipes. |
| Huile de térébenthine. . . . | 429 barriq. |
| Indigo. . . . . | 55871 livres. |
| Jambons. . . . . | 9600 — |
| Liège (écorce de). . . . | 38820 — |
| Liège (bouchons de). . . . | 3029 sacs. |
| Liqueurs. . . . . | 212 caiss. |
| Marchandises mêlées p. environ. | 184407 rixdal. |
| Miel. . . . . | 145 barriq. |
| Noix et noisettes. . . . . | 41 sacs. |
| Noix de Galle. . . . . | 24185 livres. |
| Olives. . . . . | 327 barriq. |
| Orléans, teinture. . . . | 6662 livres. |
| Ouvrages en fer. . . . . | 7239 pieces. |
| Papiers. . . . . | 16205 rames. |
| Parfumeries. . . . . | 681 caiss. |
| Pierres à fusil. . . . . | 258 barriq. |
| Poires et pommes. . . . | 630 tonn. |
| Poivre. . . . . | 1025 livres. |
| Poix résine. . . . . | 118 schip. |
| Provisions diverses. . . . | 2925 caiss. |
| Prunes diverses. . . . . | 1351133 livres. |
| Raisins divers. . . . . | 47591 — |
| Réglisse (Racine de). . . . | 43540 — |
| Riz. . . . . | 47672 — |
| Rocou, teinture. . . . . | 4000 — |
| Safran. . . . . | 473 — |
| Salpêtre. . . . . | 231400 — |
| Savon. . . . . | 90830 — |
| Sel. . . . . | 284 last. |
| Syrop de sucre. . . . . | 5526 barriq. |
| Soude. . . . . | 9920 livres. |
| Soufre. . . . . | 313600 — |
| Soie en étoffes. . . . . | 195 pièces. |
| Soie en bas. . . . . | 6693 paires. |
| Soies diverses. . . . . | 1200 livres. |
| Sucre. . . . . | 14026888 — |
| Tabac. . . . . | 11747 livres. |
| Tartre. . . . . | 78720 — |
| Térébenthine. . . . . | 102080 — |
| Toiles fines. . . . . | 184 pièces. |
| Vert-de-gris. . . . . | 40640 livres. |
| Verreries pour fenêtres. . . | 79 caiss. |
| Vins divers en pièces. . . | 63721 barriq. |
| Vins divers en bouteilles. . | 5573 caiss. |
| Vinaigre. . . . . | 4330 barriq. |
| Vitriol. . . . . | 1280 livres. |
| Vonedes. . . . . | 150 paq. |

| *Productions que la France a importées.* | *Quantité.* |
|---|---|
| Acier | 248 schip. |
| Alun | 271 — |
| Avoine | 68 lasts. |
| Beauprés, mâtures | 72 pièces. |
| Bois divers pour la construct. | 1925 — |
| Bourtilles, mâtures | 36 — |
| Bray et poix | 432 lasts. |
| Caviar ou œufs d'esturgeon | 19 barriq. |
| Cendres dites potasse | 4139 schip. |
| Cendres dites veidaches | 4512 — |
| Chandelles | 509 caisses. |
| Chanvres en filasse | 31624 schip. |
| Chevilles de bois pour les nav. | 3827 pièces. |
| Cire | 1920 livres. |
| Colle de poisson | 1793 — |
| Cordages préparés | 81 pièces. |
| Crins | 35 balles. |
| Cuirs de Russie | 285 pièces. |
| Cuivre | 591 schip. |
| Douves | 1230 pièces. |
| Étoupes de chanvre | 1985 schip. |
| Étoupes de lin | 2003 — |
| Fer en barres et divers | 39860 — |
| Fer en plaques | 1086 — |
| Froment | 5787 lats. |
| Goudron | 1202 — |
| Graines de chanvre et de lin | 92 — |
| Graines divers | 81 — |
| Huile de chanvre et autres | 71 ahms. |
| Laine ordinaire | 9440 livres. |
| Laiton | 3257 schip. |
| Lin en filasse | 265 — |
| Merreins | 1413600 pièces. |
| Marchandis. mêlées p. environ | 17220 rixd. |
| Mâts de vaisseaux | 298 pièces. |
| Mâts de hune | 469 — |
| Mâts (petits) de bateaux | 280 — |
| Orge | 400 lasts. |
| Peaux de bœufs | 1250 pièces. |
| Peaux de lièvres | 71 balles. |
| Pelleteries diverses | 31 — |
| Pierres en carreaux | 1540 pièces. |
| Planches de 7 à 14 pieds | 18433 doux. |
| Planches de 15 à 20 pieds | 3435 — |
| Planches de 20 à 30 pieds | 740 — |
| Plumes | 640 livres. |
| Pois | 13 lasts. |
| Poudre à canon | 1000 centn. |
| Poutres | 7400 pièces. |
| Seigle | 2536 lasts. |
| Soies de porc | 77 balles. |
| Sparrens ou vergues | 1329 pièces. |
| Suif | 2102 schip. |
| Tabac d'Ukraine | 2 barils. |
| Teinture rouge commune | 284 tones. |
| Toiles à voiles ordinaires | 5336 pièces. |
| Toiles dites ravendock | 631 — |
| Toiles dites flamandes | 31 — |
| Toiles pour le ménage | 325 — |
| Toiles services de table | 514 — |

« *Remarques.* On verra, en comparant ce tableau avec celui de 1789, qu'il manque à celui de 1790, entre autres objets, près d'un million de café, plus de 50,000 barriques d'eau-de-vie, 4 à 500.000 livres dans les marchandises évaluées, passé 8,000 lasts de sel; plus de 2,000,000 et demi de sucre, et plus de 50,000 barriques de vin, que la France a fournie de moins, et dont on ne peut attribuer le déficit qu'à la guerre du Nord et à la situation de la France; on ose assurer que, d'après les lois de proscriptions et de traites de la plupart des souverains du Nord, qui nécessitent la contrebande, et dérangent tout calcul, l'exportation ci-dessus n'est peut-être pas portée à sa moitié réelle, puisqu'il est constant que toute la Baltique, comprenant la Suède, le Danemarck; le Mecklembourg, les deux Poméranies, la Prusse, la Pologne, la Courlande et la Russie, fait des consommations beaucoup plus considérables de la plupart de nos articles, et qu'il est reconnu que le seul Danemarck tire annuellement de France entre 6 à 7,000,000 de café, 8 à 9,000 barriques d'eau-de-vie, et plus de 30,000 de vins, etc. — Cette exportation, composant deux cent soixante-un chargemens, telle qu'elle est, mise en comparaison avec celles, entr'autres des Hollandais, qui, composée d'huile de baleine, de genièvre, de fruits, briques, tabacs, fromages et marchandises diverses, a été de deux cent quarante-trois chargemens; avec celle des Anglais, de six cent cinquante-sept; savoir, un de vins, vingt-huit de bierre, six de fruits, deux d'huile, sept de sucre et syrop, cent cinquante-neuf de sel, quatre de clincaillerie, onze d'étain et plomb, quatre de fayence, huit de briques, dix de grains *malt*, deux cent trente-neuf de charbon, quatorze de draps, deux de tabac, et cent soixante-deux de marchandises diverses, est infiniment plus utile et plus avantageux que les leurs, si on veut les apprécier, et nous donnera toujours sur eux la prépondérance dans la Baltique, toutes les fois que nous voudrons sérieusement nous occuper de cette branche de commerce si importante, et d'autant plus précieuse, que chaque année la ramène, et qu'il dépend de nous d'allier une politique saine et liante à nos moyens.

» Pendant que l'importation de la France a été composée de trois cent cinquante-un chargemens, celle des Hollandais a été de mille quatre vingt-un et celle des Anglais, de deux mille trente-un : si chacune de ces nations consomme son contingent, les

les besoins de la France étant infiniment moindres que ceux des deux autres, elle doit avoir autant de profit avec la Baltique, qu'elles doivent essuyer de perte. On sait que l'Angleterre est obligée d'appointer annuellement sa balance avec bien des millions : si la Hollande et l'Angleterre réexportent ailleurs, même en France, cela est d'autant plus étonnant que nous pourrions le faire aussi bien, et peut-être mieux qu'elles, puisqu'indépendamment de nos moyens, nous sommes plus près de tout le midi, et que la politique bien entendue, nous a r'ouvert les pays que leur ambition et leur intrigue nous avaient fermés.

» Quant à la navigation, il est étonnant que, dans l'ensemble de celle du Sund, nous n'y figurions que pour cent vingt-trois navires, pendant que les Anglais y en comptent trois mille sept cent quatre-vingt-huit, et les Hollandais, deux mille neuf. Il est plus étonnant encore que, dans l'exploitation du commerce; même d'entre la France et la Baltique qui forme ce dépouillement, nous ne trouvions que quatre vingt-dix-neuf navires français; pendant qu'on en compte deux américains, trente-neuf anglais, trente-six brêmois, cent vingt-six danois, vint-cinq dantzickois, deux espagnols; un flamand, quatre-vingt-sept prussiens, trente-cinq hambourgeois, cent quatre-vingts-quatorze hollandais, vingt-sept lubeckois, dix-neuf rostockois, deux russes et onze suédois; ce qui donne ensemble six cent cinq navires étrangers. A ne calculer le fret de chacun de ces navires qu'à 8,000 livres, l'un dans l'autre, on voit que le commerce de France perd annuellement près de cinq millions de fret, qui est, pour toutes les nations vraiment commerçantes et calculatrices, le plus clair bénéfice du commerce, et qu'il en enrichit, de gaiété de cœur, des peuples rivaux et jaloux: en comptant seulement dix hommes d'équipage par navire, la France perd donc annuellement, sans compter des millions, l'inappréciable avantage d'entretenir, sans nulle dépense, plus de six mille marins pour la défense de l'Etat, de les former à l'école nautique, la plus pénible que l'on connaisse, et qui a amené entr'autres la Hollande et surtout l'Angleterre, au degré de considération et de puissance où elles sont aujourd'hui, et qu'il ne serait peut-être pas impossible d'atteindre, si la France le voulait bien. Mais nous n'avons jamais eu que des idées mesquines; nous avons cru n'avoir plus rien à apprendre, et malheureusement il n'est que trop vrai que nous sommes encore bien novices, et que nous avons l'air de l'être longtems ».

*Voyage de deux français dans le Nord de l'Europe, fait en* 1790 — 1792, tome I, page 354—375.

*Voyez* DANNEMARCK, SUÈDE, ARCHANGEL, PETERSBOURG.

BALUCLAVA, ville de la Turquie d'Europe, dans la Crimée. Long. 52. 40. lat. 44. 50.

Le port de *Baluclava* est un des meilleurs du monde, ayant de l'eau autant qu'il en faut pour les plus grands vaisseaux de guerre, et étant à couvert de tout vent par les hautes montagnes qui l'entourent. Il peut avoir environ 40 pas à l'entrée, et il forme en dedans un bassin de 800 pas de longueur sur 150 de largeur. Ce port est d'une grande importance aux Turcs, à cause de la communication avec la Crimée.

BAMBA, province d'Afrique, au royaume de Congo. C'est dans cette province que commencent les montagnes où l'on trouve des mines d'argent et d'autres métaux, et qui s'étendent vers le royaume d'Angola. On juge que ce pays doit être fort riche, parce qu'on voit sur la côte une quantité extraordinaire de zintibis ou lumaches, qui servent de monnaie courante, non-seulement dans tout le royaume de Congo, mais encore dans tous les Etats voisins, suivant la *Relation historique de l'Ethiopie occidentale du P. Cavazzi*, traduite par le père *Labat*, et dont il est parlé dans les *Memoires de Trevoux*, *janvier* 1733.

D'ailleurs la traite y est si considérable pour les esclaves d'Angola, qu'annuellement les Portugais en transportent plus de 5000.

Les Hollandais de la compagnie des Indes occidentales, ont un magasin dans cette province à Mossula ou Mussula.

BAMBERG (*évêché de*). Cet évêché est borné au nord par la principauté de Cobourg et par le Vogtland; au levant par la principauté de Culmbach et le territoire de la ville de Nuremberg; au midi par le même territoire, et par les principautés d'Onolzbach et de Schwartzenberg; au couchant par l'évêché de Wurtzbourg. Sa plus grande longueur est d'environ quinze milles, et sa plus grande largeur passe dix milles.

Le sol produit en abondance toutes sortes de bleds, de légumes et de fruits, ainsi que des vins; entr'autres ceux d'Altenbourg, de Beringfeld et de Zeil; du safran, et une grande quantité de réglisse d'une bonne qualité. Cette dernière plante vient particulièrement aux environs de *Bamberg*, où l'on trouve aussi une si grande quantité de lauriers, de figuiers, de citroniers et d'orangers, que cette contrée est appelée par quelques-uns l'*Italie de l'Allemagne*. L'entretien du bétail est considérable. On rencontre de belles forêts et des forges de fer.

La principauté de *Bamberg* renferme dix-huit villes et quinze bourgs. *Bamberg* en est la capitale. Cette principauté est arrosée par le Mein, la petite rivière Wisent, celle d'Aisch, la Reich et l'Urach.

Les revenus de l'évêché de *Bamberg* vont à 60,000 écus.

En 1746, l'évêque prince de *Bamberg* et

de Wurtzbourg fit publier un édit, qui porte que les droits de douane et de péage, qui se perçoivent dans ses Etats, seront diminués d'un quart; que les marchandises et les denrées qui seront conduites par terre à Kitzingen pour descendre le Mein, ne paieront que les deux tiers de ces droits; que de quinze jours en quinze jours il partira de Wurtzbourg, tous les lundis à midi, un bâtiment sur lequel les propriétaires de ces marchandises pourront les embarquer; que, dans le tems de la foire de Francfort, on fera partir, outre la barque ordinaire, trois autres bâtimens pour la commodité des négocians; que, si dans l'intervalle du départ de ces bâtimens, quelque commerçant veut faire passer des marchandises à Kitzingen, on lui fournira une voiture d'eau à un prix modique, pourvu que le poids de ces marchandises n'excède pas 90 quintaux; qu'il sera permis aux marchands de toutes les nations, d'avoir des facteurs à Kitzingen, et que les magistrats auront ordre de punir sévèrement les moindres infidélités que ces facteurs pourront commettre; que, pour accélérer la navigation et le transport des marchandises, il sera défendu aux bateliers de Kitzingen, qui descendront le Mein, de demeurer jamais plus de huit jours en cette ville, ni dans celles de Mayence et de Cologne; que les officiers de l'évêque de *Bamberg* et de Wurtzbourg seront chargés d'empêcher que les marchandises ne soient retenues trop longtems dans les douanes, et qu'ils auront des ordres particuliers de procurer aux négocians toutes les facilités et tous les avantages dont il sera possible de les faire jouir.

BAMBERG, capitale de l'évêché du même nom. Long. 28. 37. lat. 49. 57.

Ce qui procure de grands avantages à cette ville, ce sont les deux foires du printems et de l'automne, dont elle est privilégiée, et où les habitans du voisinage viennent en grand nombre. La première le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine (le 6 mai), et la seconde le jour de Saint-Denis (9 octobre). Cette dernière est d'autant plus considérable, qu'on y vend jusqu'à 20.000 brebis. Le plus grand commerce de cette ville se fait à Francfort et à Nuremberg; il consiste en vin, en grains, en fruits, en safran, en réglisse, etc. Les prunes, qui passent pour être aussi bonnes que celles de France, viennent dans ses environs: on en fait des pruneaux dont il se fait des envois en Hollande.

On y tient les livres de compte comme dans toutes les autres villes marchandes d'Allemagne, et tout l'argent de l'empire y a cours.

Quant aux poids et aux mesures, 108 livres de *Bamberg* font 103 livres de France; 100 aunes à *Bamberg* font 97 $\frac{1}{2}$ de Brabant, 87 à Vienne, et 57 aunes de Paris, ou 67 mètres 716 millimètres.

BAMBOUC, royaume d'Afrique, dans l'intérieur du Sénégal. Ce royaume est d'une étendue considérable; il a au nord une partie des royaumes de Galam, de Cassou et de Salum; à l'ouest, la rivière de Falémé et les royaumes de Couton et de Cambegonda; au sud, le royaume de Macanna, et les pays qui sont à l'ouest de Mandingue. Ces pays ne sont point soumis à un roi particulier, mais à des maîtres ou seigneurs de villages, qu'on appèle *farims*.

Un facteur de la compagnie des Indes de France, nommé *Compagnon*, est le seul Européen connu qui soit parvenu à s'introduire dans ce riche royaume. Il en a donné une description très-détaillée, ainsi que de la quantité de ses mines d'or et de leur prodigieuse richesse. Sa relation a été rapportée dans l'*Histoire des Voyages*, tome 8, in-12, avec la garantie de deux directeurs de la compagnie, chargés particulièrement des affaires du Sénégal, MM. *Dépremenil* et *David*.

Cependant plusieurs voyageurs célèbres, et M. *Vaillant* entre autres, prétendent que l'existence des mines d'or, dans l'intérieur de l'Afrique, est sinon fausse, au moins très-douteuse et incertaine.

Nous examinerons plus en détail cette question à l'article SENÉGAL, en attendant, nous nous bornerons à raporter ici par extrait ce que l'*Historien du Commerce des deux Indes* raporte sur le pays de *Bambouc*. *Voyez* encore AFRIQUE.

« Ce qui a, dit-il, attiré quelque attention sur un si mauvais pays, c'est son or. Il y est si commun, qu'on en trouve presque indifféremment partout. Il suffit quelquefois pour en avoir, de racler la superficie d'une terre argilleuse, légère, et mêlée de sable. Lorsque la mine est très-riche, elle est fouillée à quelques pieds de profondeur, et jamais plus loin, quoiqu'on ait remarqué qu'elle devenait communément plus abondante, à mesure qu'on creusait davantage. Les mineurs sont trop paresseux pour suivre un travail qui devient toujours plus pénible, et trop ignorans pour remédier aux inconvéniens qu'il ne manquerait pas d'entraîner. Leur négligence et leur inepte sont poussées si loin, qu'en lavant l'or pour le détacher de terre, ils n'en conservent que les plus grosses parties: les plus légères s'en vont avec l'eau qui s'écoule par un plan incliné.

» Les habitans de *Bambouc* n'exploitent pas les mines en tout tems, ni quand bon leur semble. Ils sont obligés d'attendre que des besoins personnels ou publics aient déterminé les farims à en accorder la permission. Lorsqu'elle est publique, tous ceux auxquels il convient d'en profiter, se rendent au lieu désigné: le travail fini l'on fait le partage. La moitié de l'or revient au seigneur. Le reste est distribué entre les travailleurs par égales portions. Ceux qui veulent de l'or dans un autre tems que la fouille gé-

nérale, en vont chercher dans le lit des rivières où il est commun.

Les Français établis dans le Sénégal entendirent parler long-tems des mines de *Bambouc*, sans y ajouter beaucoup de foi. Lorsqu'ils en eurent constaté l'existence, ils en desirèrent la possession. La perte de la colonie a fait passer cette ambition à leur vainqueur. L'Angleterre s'occupe des moyens de faire passer dans son sein de si grands trésors. Quoique la route pour y arriver par le Niger soit de plus de trois cents lieues, sur la foi d'un voyageur moderne, on peut croire les possesseurs de Gorée plus à portée de cette conquête, par la rivière de Salum qui avait toujours été négligée pour des raisons trop longues à développer; mais qu'on a reconnue dans les derniers tems propre à recevoir des bâtimens de 300 tonneaux. Outre que ce chemin est plus court de moitié que l'autre, il est plus facile. Le Niger est dangereux à remonter; on n'y peut naviguer que dans le tems des inondations. Il faut faire une partie du voyage par terre, à cause des rochers qui barrent le cours de la rivière. Trois mois sont à peine suffisans pour surmonter ces difficultés, et dans un mois on peut arriver au même terme par le Salum qui ne présente aucun de ces inconvéniens. Les deux fleuves conduisent également, mais avec la même inégalité d'obstacles, à Galam, à Tombutz, à Bambarras, moins riches en or que *Bambouc*, mais pourtant fort riches.

»Quelque soit celui des deux peuples rivaux qui arrive le 1^er^ aux mines, par l'une ou l'autre de ces voies, son ambition n'en sera pas plus près d'être assouvie. Les habitans de *Bambouc* connaissent le prix de leur pays. Une longue expérience les a convaincus de la passion qu'ont tous les peuples pour leur métal, du desir même qu'ils auraient de se rendre maîtres de la région qui le produit. Cette opinion leur a inspiré une telle défiance, qu'ils ne permettent l'entrée de leur province qu'à l'étranger qui leur apporte ce que la stérilité de leur sol les oblige à recevoir d'ailleurs. On ferait difficilement arriver dans une contrée si éloignée de la mer des forces suffisantes pour l'envahir; et les Européens périraient bientôt dans des sables brûlans, mal sains, et sans subsistances. La séduction paraît la seule voie qui leur soit ouverte. Le moyen le plus efficace pour gagner cette nation serait de lui fournir les marchandises qu'elle tire des Maures, de les lui livrer à meilleur marché, et de lui faire connaître de nouvelles jouissances. A ce prix les Bamboucs céderaient peut-être le droit droit d'exploiter leurs mines «. ( *Hist. phil. tom.* 4, *pag.* 138. )

On trouve aussi dans ce pays, suivant l'abbé *Demanet*, qui y a demeuré en qualité d'aumônier pour le roi, des mines d'argent, de fer, de plomb et d'étain, qu'on néglige absolument pour s'attacher aux mines d'or. On y trouve l'aimant le plus parfait, et dont l'expérience a fait connaître que la vertu ne s'altère point, tandis qu'on a soin de le préserver de l'humidité, et de le tenir couvert de poussière.

Le fer est d'une qualité si douce à *Bambouc*, surtout à Joël, dans les terres du Siratick, que les nègres en font des marmites au marteau. Aussi n'en traitent-ils point de celui de France, à moins qu'il ne soit travaillé. Dans ce département, et dans celui de Galam, on trouve du cristal de roche, des pierres fines et du très-beau marbre, et une quantité prodigieuse de bois durs, de couleurs très-vives, et d'autres qui ont une odeur exquise.

Le salpêtre y est si commun, qu'il ne s'agit que de le tirer; il est d'une qualité excellente.

Le pays de *Bambouc* est assez peuplé sur le bord oriental de la rivière de Falémé; mais hors les bords des rivières il n'y a que peu de villages, parce que les lieux qui en sont éloignés sont fort secs, arides et stériles, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. La rivière de Falémé le traverse d'un bout à l'autre.

BAMF, province du royaume d'Écosse. Elle est bornée au nord par la mer, au sud et à l'est par la province d'Aberdeen, à l'ouest par la province de Murray ou Elgin. Elle a 46 milles de longueur sur 20 de largeur. C'est un pays assez fertile en bled et en pâturages. Il s'y fait quelque commerce le long de la côte, mais il n'y a point de port, et les bâtimens y sont exposés au mauvais tems.

Les principaux lieux sont Bamf qui en est la capitale, et Cullin. *Voyez ces articles.*

Dans le canton de Shath-Ila, qui dépend de la province de *Bamf*, il y a des carrières si abondantes en pierres de chaux, que les habitans en ont assez pour leur usage et pour en vendre à leurs voisins. Outre l'usage qu'ils en font pour leurs bâtimens qui sont tous de cette sorte de pierre, ils s'en servent encore avec profit pour engraisser leurs champs. Ils font aussi un grand trafic de leurs bœufs gras et de leurs toiles fines.

BAMF, chef-lieu de la province du même nom dans le royaume d'Écosse. Cette ville est tout proche de la mer, à 25 milles est-nord-est d'Elgin, et 40 nord-nord-ouest d'Aberdeen. C'était autrefois une assez bonne ville; ce n'est aujourd'hui qu'un bourg dont les habitans commercent en bled et en saumon salé.

Long. 15. 15. lat. 57. 42.

BAMPTON, ville d'Angleterre au comté d'Oxford. Elle est située sur une rivière qui est navigable pour des bateaux. Son marché est considérable par la grande quantité de pelleteries qu'on y trouve, comme des jacquettes de peau, des gants, des culottes, des bas, etc. qui y sont

apportés de Whitney, et qui sont vendus dans les comtés de Berk, de Whilt et de Dorset. Il n'y a en Angleterre aucune ville qui fasse un commerce aussi considérable de cette sorte de marchandise.

BANANES (îles), auxquelles *Danville* donne le nom de Bravas, sur la côte de Sierra-Leone.

La plus grande partie de ces îles est fort bien habitée. *Smith* y trouva quelques blancs qui, ayant quitté le service de la compagnie, s'y étaient établis à leurs propres frais, avec quelques chaloupes qui leur servaient à faire le commerce du coté du nord jusqu'à Rio-Pungo et Rio-Nugnez. Les esclaves, l'yvoire et le bois de Cam, qu'ils en amenaient en abondance, avaient donné tant de réputation à leurs îles, que tous les bâtimens ne manquaient pas d'y toucher, lorsqu'ils étaient arrivés sur cette côte.

La plus grande, qui est aussi la plus haute, fournit du bois et des provisions. Les Anglais y ont des établissemens: on peut traiter avec eux des nègres et de l'yvoire.

BANCALIS, ville de l'Inde, au royaume d'Achem, dans l'île de Sumatra, au fond d'une baie où se décharge la rivière de Racan. Long. 118. latit. 1. 5. Il ne faut pas la confondre avec *Bencouli*, qui se trouve aussi sur la côte orientale de la même île.

Les fruits de ce pays sont presque les mêmes que ceux d'Achem et de Malaca; on y trouve des limons, des oranges, des guavas, des plantains, des bananes, des noix de coco, des jaks, des durians, des mangos, des mangastans, des citronilles, des pommes-de-pin et du poivre. Leurs racines sont les yames et les patates. Le riz vient assez bien dans ce pays, mais on ne sait point si les habitans en sement assez pour leur usage, ou non. Les animaux terrestres sont les buffles, les taureaux, les daims, les cochons sauvages, les porc épics, les guanos, les lézards, etc. Les oiseaux privés, sont, les canards, les oyes, les poules, etc. dont il y a une grande quantité. Pour ce qui est des oiseaux sauvages, on y trouve des perroquets, des perruches, des pigeons, des tourterelles, et plusieurs sortes de petits oiseaux.

Quoiqu'il y croisse du poivre, cependant il n'y en vient pas en assez grande abondance pour engager personne à l'aller chercher. Cela vient de ce que les Hollandais en sont si proche qu'on ne saurait venir trafiquer parmi eux, sans permission; et quand même ceux du pays auraient une forte envie de venir trafiquer avec quelque autre Nation, comme ils l'ont effectivement, les Hollandais pourraient bientôt les empêcher de le faire, et même les détruire, si pour établir ce commerce, ils entreprenaient de planter beaucoup de poivre. Le peu qu'ils en recueillent, ou qu'ils tirent des autres quartiers de l'île, est bientôt enlevé par les Hollandais, ou par leurs amis de *Bancalis*, qui le ramassent pour eux; car la ville de *Bancalis* étant la principale de ces quartiers, et si proche de Malaca, qu'elle n'en est séparée que par le détroit, est souvent visitée par les Hollandais, qui y vont dans leurs petits vaisseaux, et son commerce semble entièrement dépendre de celui de cette Nation, de sorte, qu'elle n'oserait trafiquer avec aucune autre. Il paraît même que c'est par l'amitié que les Hollandais entretiennent avec cette ville, qu'ils font un petit commerce de poivre dans ces endroits-là, et qu'ils y débitent par ce moyen quantité de leurs marchandises, parce que les naturels de ce quartier trafiquent avec leurs voisins, qui sont plus avancés dans le continent, et portent leurs denrées à *Bancalis*, où les Hollandais les viennent prendre.

Les habitans de *Bancalis* ont quelques arts mécaniques parmi eux, peu de maréchaux; mais la plupart sont charpentiers, et ils se louent aux Hollandais pour travailler dans le fort. Les haches, dont ils se servent, sont semblables à celles que les ouvriers ont à Mindanao, et faites d'une telle manière qu'elles servent aussi de doloires. Il y a, outre cela, des pêcheurs qui gagnent leur vie à ce métier. On trouve diverses sortes de poissons sur la côte, outre une grande quantité de tortues vertes. Les Malayens qui demeurent auprès du fort hollandais, sont ordinairement employés à travailler pour la compagnie des Indes orientales; mais ceux de la compagnie s'occupent presque tous à l'agriculture. Ils plantent des racines, du riz, des arbrisseaux qui portent le poivre, etc.

BANDA. (îles de) Elles sont ainsi nommées d'après la principale d'entr'elles, qui est à trente lieues de celle d'Amboine; les autres s'appèlent Verro, Puloway, Puloron, Pulo-Pisang, Guenanapé, Rosagay. Ces îles qui sont à quatre degrés au Sud de la ligne, font partie des petites Moluques.

Nous allons donner ici sous l'article général *Iles de Banda*, ce qui regarde toutes les îles comprises sous ce nom. Nous y joindrons un petit article sur l'île particulière appelée *Banda*.

Les îles de *Banda* forment le sixième des grands gouvernemens des Hollandais aux Indes. Voici quel en est l'histoire militaire.

Les Hollandais y parurent pour la première fois, en 1601, et c'est un de leurs premiers établissemens dans les Indes.

Le premier fort qu'ils y eurent, fut dans l'île Néra; c'est celui qu'on nomme encore le fort Nassau.

En 1609, ils firent un traité avec les Orancais, ou seigneurs de ces îles, par lequel ceux-ci s'obligeaient d'envoyer toutes leurs muscades

et leur macis au fort de Nassau, et de les y livrer aux commis de la compagnie, à un prix convenu; les Hollandais s'engageant de leur part, de les défendre et protéger particulièrement contre les Portugais.

Ce traité ayant été mal exécuté, et les comptoirs Hollandais insultés, leurs commis massacrés, et, ce qui était le principal grief, le commerce de la muscade passant ailleurs par la connivence des Orancais; après des hostilités de part et d'autre, qui durerent quelques années, on fit deux autres traités, l'un en 1616, et l'autre l'année suivante, qui, à la sollicitation des Anglais, alors en guerre avec les états-généraux des Provinces-Unies, ne furent pas mieux observés.

Enfin, la paix entre les deux Nations d'Europe, ayant été conclue en 1619, les Hollandais penserent l'année d'après à se venger des Orancais de *Banda*, et ayant offert aux Anglais, à ce qu'ils ont publié depuis, de partager la conquête des îles, et ceux-ci l'ayant refusé, ils attaquèrent *Banda* au mois de mars 1621, et forcèrent les insulaires à demander grace; et en livrant leurs villes, leurs forts, leurs armes, et leurs îles, de reconnaître qu'elles appartenaient aux états-généraux, tant par droit de conquête, que par cession.

C'est depuis ce dernier traité que les Hollandais en sont en possession de fait, et soutiennent qu'elles doivent aussi leur appartenir de droit, les Anglais ayant refusé de prendre part à cette conquête, eux qui, par le traité de 1619, devaient faire avec les Hollandais le commerce des Moluques, de *Banda*, et d'Amboine en commun, et dans les places communes aux deux Nations.

Pour assurer le négoce de la muscade et du macis, les Hollandais ont fait bâtir des forts dans toutes les îles de *Banda*; et pour l'augmenter, peupler, et cultiver les terres, ils en ont partagé le terrein en vergers, qu'ils distribuent aux bourgeois Hollandais qui y sont établis, à proportion de ce qu'ils ont d'esclaves, les obligeant de planter tous les ans un certain nombre d'arbres de muscade, et de porter au comptoir toute la récolte des noix et du macis; ainsi toute la muscade et le macis qui s'y cultivent, passent par leurs mains.

*Productions du sol.* Ces îles ne produisent pas tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie: il y faut envoyer tous les ans, de Batavia, beaucoup de provisions et de vivres, ce qui doit être considéré comme une chose qui contribue beaucoup à maintenir la compagnie hollandaise dans la possession de ces îles, étant certain que, si quelque ennemi s'en rendait le maître par surprise ou autrement, il se trouverait bientôt dépourvu de toutes les commodités de la vie, et serait contraint d'abandonner ces îles, à moins qu'il ne fut à portée de s'en fournir.

Mais si l'on considère le profit que donnent le macis et les noix muscades qu'on tire de là pour les transporter dans les Indes et dans l'Europe, on verra que cette conquête est très-importante et très-avantageuse pour la compagnie.

Comme ces îles sont remplies de montagnes, elles sont fort exposées aux tremblemens de terre.

M. de *Bougainville*, (*Voyage autour du Monde.*) dit, que par les arrangemens des Hollandais, les îles de *Banda* ont été seules consacrées à la culture de la muscade; Amboine et Outcasser, qui y touche, à la culture du girofle, sans qu'il soit permis d'avoir du girofle à *Banda*, ni de la muscade à Amboine. Ces dépôts en fournissent au-delà de la consommation du monde entier.

Suivant l'auteur de l'*Histoire des établissemens des Européens dans les Deux-Indes*, la compagnie hollandaise paye 9 sols la livre de macis, et un sol un huitième la noix muscade. Elle s'est engagée à prendre, à ces conditions, tout ce qu'on lui en fournirait.

Le tems de la récolte de la muscade est ordinairement en juillet et août, qui est la saison des pluies; c'est alors que les muscadiers sont fort chargés de fruits, et qu'il en tombe beaucoup à terre, tant par les grands vents que par les grandes pluies; les vents surtout s'ils sont trop forts et trop fréquens, font beaucoup de dommage à la récolte, par la raison qu'ils font tomber, non-seulement les muscades mûres, mais encore celles qui n'ont pas achevé de mûrir; celles-ci sont ordinairement petites, ridées et raboteuses; on les cuville pourtant avec soin, mais le macis est d'un moindre produit et exige moins de soin.

Quand la saison n'est pas trop venteuse, ni trop pluvieuse, la récolte alors est meilleure, et les muscades se cueillent plus facilement et avec plus de précaution, sur les branches, qu'on a soin de conserver, aussi bien que les autres parties de l'arbre. Ce tems est celui de la grande récolte. Il s'en fait encore deux petites chaque année; l'une en novembre, qui n'est autre chose qu'un reste de muscade verte, qu'on avait laissé sur les arbres au tems de la grande récolte, pour lui donner celui de mûrir entièrement; l'autre en mars et avril, laquelle donne de nouvelles muscades en moindre quantité, à la vérité, que dans la grande récolte, mais beaucoup plus belles et mieux nourries, à cause que les arbres en ont été moins chargés et ont moins souffert par les mauvais tems.

On tire de très-excellentes huiles de ces deux sortes d'épiceries, dont les vertus sont connues des curieux. On confit aussi dans le vinaigre

ou dans le sucre les noix avec toute leur enveloppe, avant qu'elles soient mûres. Celles qu'on met dans le vinaigre se servent avec le rôti, et celles qu'on cuit dans le sucre, sont une délicieuse confiture. On en porte de cette dernière sorte jusqu'en Hollande.

A l'exception de cette précieuse épicerie, les îles de *Banda*, comme toutes les Moluques, sont d'une stérilité affreuse. On n'y trouve le superflu qu'aux dépens du nécessaire. La nature s'y refuse à la culture de tous les grains.

Le sagu, qui est la moëlle d'un arbre de grandeur médiocre, y sert de pain, comme la racine de manioc dans l'Amérique méridionale. De ses branches il coule un jus qui fait la boisson ordinaire, dont l'usage est agréable et sain. Les îles de *Banda* vont chercher leurs vivres à Java.

La compagnie fait fort peu, ou presque point de commerce aux îles de *Banda*, pour le débit des étoffes et d'autres marchandises. Il ne paraît même pas que jamais on puisse y en faire, vu que le pays est petit et n'est point fourni de beaucoup d'habitans, de sorte que la vente qui s'y fait est de très-peu de conséquence. Quant à la navigation libre, la seule chose qui peut apporter quelque bénéfice, il faut nécessairement l'empêcher, pour prévenir les fraudes qui s'y commètent par la division.

Cependant, parmi le petit nombre de marchandises qu'on y porte, celles qui conviennent aux insulaires, sont les étoffes de Coromandel, et toutes celles de Cheremalla, du drap d'Angleterre, les espèces d'or, les pièces de huit, avec cette différence que pour la valeur de soixante-dix pièces de huit en or, on a ce qui coûterait quatre-vingt-dix pièces en argent; les grands bassins de la Chine, des damas de couleurs vives, les taffetas, les velours, les boëtes de la Chine, les jettons dorés, les chaînes d'or, la vaisselle dorée, telle que des assiettes, des plats et des soucoupes, les armes de tête, damasquinées et bien luisantes; les mousquets, les lames d'épée, mais retroussées à la pointe. Le riz est encore une denrée sur laquelle on trouve de grands profits dans les îles de Bantam, surtout dans certaines années, où la racine de sagu, dont on y compose le pain, manque presqu'entièrement.

Les îles de *Banda*, dit l'auteur de l'*Histoire de l'établissement des Européens aux deux Indes*, sont le seul établissement des Indes Orientales qu'on puisse regarder comme une colonie Européenne, parce que c'est le seul où les Européens soient propriétaires des terres. La compagnie hollandaise trouvant les habitans de *Banda* sauvages, cruels, perfides, parce qu'ils étaient, impatiens du joug, a pris le parti de les exterminer. Leurs possessions ont été partagées à des blancs qui tirent, des îles voisines, des esclaves pour la culture. Ces blancs sont la plupart créoles ou des esprits chagrins rétirés du service de la compagnie; on y voit aussi, dans la petite île de Bosagay, des bandits flétris par les lois, ou des jeunes gens sans mœurs, dont les familles ont voulu se débarrasser. C'est ce qui l'a fait appeller *Banda*, l'*île de correction*. Le climat en est si mal sain, que ces malheureux n'y vivent pas longtems. Une si grande consommation d'hommes a fait tenter de transporter à Amboine la culture de la muscade. La compagnie pouvait y être excitée encore par deux autres motifs puissans; celui de l'économie et celui de la sûreté. Les expériences n'ont pas été heureuses; et les choses sont restées dans l'état où elles étaient.

*Poids et mesures.* Un kati, dans les îles de *Banda*, répond à 13 onces et demie d'Angleterre. Le petit bahar de fleur de muscade, est composé de dix katis, et le petit bahar de noix, de cent katis. Le grand bahar contient cent katis de fleur, et mille de noix. Si quelqu'un vous doit dix katis de fleur et qu'il vous offre en paiement cent katis de noix, la loi du pays vous oblige d'y consentir.

BANDA (île de) ou de Lonthor. C'est une petite île d'environ trois lieues de long sur une de large, de la figure d'un fer à cheval, dont les deux extrémités, qui se regardent au nord et sud, sont éloignées de trois lieues l'une de l'autre. Le principal village est dans le fond de la baie qui est fort fréquentée par les vaisseaux. Cette île était autrefois appelée *Bandan* par les naturels du pays; c'est d'où est venu le nom de *Banda* qu'on donne à cette île; mais depuis que les Hollandais y ont un comptoir qui porte le nom de *Lonthor*, qui fut celui d'une ville que les guerres anciennes y ont détruite, cette île y est aussi nommée de même.

Il y a dans cette île 25 parcs de muscadiers qui donnent dans les meilleures années, chaque fois tous ensemble, jusqu'à 570,000 livres de noix muscades, et 140,000 livres de macis, appelé communément fleur de muscade. Ces parcs sont petits, et de la figure d'un quarré long ordinairement. Ils y portent ce nom, plutôt que celui de vergers: les plus grands sont de cinq à six mille toises de superficie, et les moindres de quinze à dix-huit cents toises. Ils font tous ensemble, dans leur étendue, une superficie de 70,000 toises de terrain.

Trois postes dépendent du gouvernement de *Banda*, suivant M. *Bougainville*; *Ourien*, où est un teneur de livres; *Wayer*, où réside un sous-marchand, et l'île *Puloron*, voisine de *Banda*, couverte aussi de muscades. C'est un grand marchand qui y commande. Il y a sur cette île un fort; il n'y peut mouiller que des chaloupes, encore sont-elles sur un banc qui défend les approches du fort; il faudrait même le canonner à la voile, car tout attenant le banc, il n'y a plus de fond. Au reste, il n'y a point d'eau douce sur

l'île ; la garnison est obligée de la faire venir de *Banda*. L'île Arrow est aussi dans le district de ce gouvernement. Elle sert à placer un comptoir avec un sergent et 15 hommes, et la compagnie en retire des perles.

Chaque année, les gouverneurs d'Amboine et de *Banda*, assemblent, vers la mi-septembre, tous les orancais ou chefs de leurs départemens. Ils leur donnent d'abord des festins et des fêtes qui durent plusieurs jours, et ensuite ils partent avec eux dans de grands bateaux nommés *coracores*, pour faire la tournée de leur département, et brûler les plants d'épiceries inutiles. Les résidens des comptoirs particuliers sont obligés de se rendre auprès de leurs gouverneurs généraux, et de les accompagner dans cette tournée qui finit ordinairement à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, et dont le retour est célébré par de nouvelles fêtes.

Le gouvernement de *Banda* est plus considérable pour les fortifications, et la garnison y est plus nombreuse ; le fond en est de 300 hommes, commandés par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenans, quatre enseignes et un officier d'artillerie. Cette garnison, ainsi que celle d'Amboine et des autres chefs-lieux, fournit tous les postes détachés. L'entrée à *Banda* est fort difficile pour qui ne la connaît pas. Il faut ranger de près la montagne de Gunongapi ou Ganapé, sur laquelle est un fort, en se méfiant d'un banc de roches qu'on laisse à bas-bord. La passe n'a pas plus d'un mille de large, et on n'y trouve point de fond. Il convient ensuite de ranger le banc pour aller chercher, par huit ou dix brasses sous le fort Loudon, le mouillage dans lequel peuvent ancrer cinq ou six vaisseaux.

BANDEL, lieu du Bengale, sur les bords du Gange, où les Portugais avaient établi autrefois leur commerce, à 80 lieues de l'embouchure du Gange, et à un quart de lieue au-dessus de Hongly, ou Ugly, suivant *Danville*. On y voit encore leur pavillon, dit l'abbé *Raynal*, avec un petit nombre de misérables qui ont oublié leur patrie, après en avoir été oubliés. Les affaires de ce comptoir se réduisent à fournir des courtisans aux Mogols et aux Hollandais.

BANGHEL, bourg des Indes, sur la côte de Malabar : il était autrefois bien peuplé, mais à présent le nombre de ses habitans est fort diminué. Le bazar y subsiste encore, quoiqu'avec bien moins de marchandises qu'on n'y en portait autrefois ; néanmoins les choses nécessaires s'y trouvent toujours, et beaucoup d'areca ou fosel, dont il s'y fait un grand trafic, et d'où on en envoie de tous côtés, parce qu'il y est meilleur qu'en beaucoup d'autres endroits. On voit aussi dans ce bazar quelques orfèvres qui vendent à bon marché, des couteaux, des ciseaux, garnis d'argent, et d'autres semblables bagatelles.

BANGOR, ville d'Irlande, dans la province d'Ulster, au comté de Downe. Elle est située sur la baie de Carikfegus, à sept milles au sud-est de cette place. Elle est considérable par la filature du lin qui y est établie. Long. 13. 44. lat. 53. 14.

BANI, île et ville sur la côte occidentale d'Afrique, au pays appelé Calbari. L'île formée par la mer et par la rivière appelée San Domingo, peut avoir dix lieues de tour. C'est là que se fait presque tout le commerce du Calbari. Les nègres des rivières voisines y amenant tous leurs esclaves, il s'y en vend par an plus de 8,000, et on y a vu jusqu'à 18 navires en traite.

Ces insulaires pêchent beaucoup de poisson, qu'ils assaisonnent d'huile de palme, dont ils font un grand usage. Ils se font des ceintures, ou pagnes de coton, qu'ils teignent en beau bleu avec une espece d'indigo.

Lorsque quelque navire fait naufrage, ils s'empressent de le piller. Leur dieu, disent-ils, leur fait ce présent, en récompense de leurs sacrifices. Cette barbarie n'est pas encore abolie chez toutes les nations policées.

Pour le commerce à l'île de *Bani*. *Voyez* l'article CALBARI.

C'est l'usage du roi de *Bani*, à l'arrivée d'un vaisseau marchand, de traiter tous les officiers dès le premier jour, comme c'est celui des facteurs de lui rendre cette civilité quelques jours avant leur départ. Tous les marchands nègres qui doivent quelque chose aux européens, ou qui n'ont point encore fourni le nombre d'esclaves et d'ignames dont on est convenu, regardent cette fête comme le signal du paiement. S'ils affectent de fermer les yeux, le roi les force de satisfaire à leurs obligations. C'est aussi le tems où ceux qui ont reçu quelque présent des facteurs les prient d'accepter à leur tour un jeune esclave, de l'un ou de l'autre sexe. Il se fait à cette occasion un autre festin à bord.

L'occupation commune des habitans de l'île de *Bani* est la pêche et le commerce. Les canots du pays ont jusqu'à soixante pieds de long sur sept de large, et sont conduits par dix-huit ou vingt rameurs, qui transportent les marchandises de l'Europe, et leur poisson dans les pays intérieurs, et qui apportent des esclaves des deux sexes, avec d'assez bel ivoire, pour la cargaison des vaisseaux. Quelques-uns de ces negres sont employés, par les européens, en qualité de facteurs, et vendent ou achètent pour le compte d'autrui, avec des appointemens proportionnés à leurs entreprises. Les esclaves qu'ils se procurent dans les terres, viennent de plusieurs régions éloignées, où les marchands Hollandais ne sont pas tentés de pénétrer. Après les vaisseaux de Hollande, qui font ici la plus grande partie du commerce, les Anglais tiennent le premier rang ; et les Portugais du Brésil et de Saint-Thomas

viennent glaner ce qui échappe à ces deux nations. Mais ils tirent ensemble un grand nombre d'esclaves pour l'Amérique, avec une quantité considérable de dents d'éléphant.

BANIOLES, ville d'Espagne, dans la Catalogne.

On y compte 3,000 personnes.

On fabrique beaucoup de toiles dans ses environs.

BANKOK, ville du royaume de Siam, dont elle est la clef, par sa situation dans une île à sept lieues de la mer, vers l'embouchure du Menam, dans le golfe de Siam. De vastes jardins en forment le territoire dans l'espace de quatre lieues, en remontant vers Siam. *Bankok* défend le passage du fleuve. La France entretenait, dans un petit fort quarré, de l'autre côté de la rivière, deux compagnies de quarante hommes chacune, lorsque le chevalier *Forbin* et M. *Constance* y jetèrent, en 1685, les fondemens d'un pentagone; mais la France abandonna bientot cet établissement.

Toutes sortes de bâtimens, de quelque nation qu'ils soient, sont obligés de s'arrêter, déclarer d'où ils viennent, où ils vont, quelle est leur cargaison, et de combien d'hommes ils sont montés: ensuite on paie les droits d'entrée, dont le douanier donne un acquit, qu'on est obligé de montrer à une autre petite ville, appelée Canon-Bautenan, qui n'est qu'à une heure de chemin de Juïda: et en cas qu'il soit sans fraude, il est permis d'aller où l'on veut, et de négocier librement par tout le royaume, sans être obligé de payer que les droits de sortie, que tout bâtiment doit payer, sous peine de confiscation.

BANN-BRIDGE, ville d'Irlande, au comté de Borva. Il y a un grand nombre de blanchisseries pour les toiles. C'est une des villes où se tiennent les meilleures foires du royaume pour les toiles.

BANTAM, ville capitale, et la plus puissante de l'île de Java dans les Indes. Elle est située à vingt-cinq lieues, ou environ, de Sumatra, au pied d'une montagne, de laquelle trois rivières sortent. Il y en a deux qui lavent les murailles de cette ville, et la troisième la traverse; mais elles sont toutes trois si basses qu'elles ne sont point navigables. Elle est à dix ou douze lieues de Batavia, à l'ouest, vis-à-vis de Sumatra. Long. 123. 30. lat. mérid. 6. 20.

Quoique le territoire, arrosé par les trois rivières, soit assez fertile, il ne fournit cependant pas la moitié des vivres nécessaires pour la ville, qui reçoit le reste de ses provisions de plusieurs endroits, par un grand nombre de joncques qui s'y rendent tous les jours.

Avant que les Européens eussent pénétré dans l'Orient, *Bantam* était déjà une des villes les plus marchandes des Indes; les Arabes, les Turcs, les Maures, les Chinois, et presque toutes les nations de l'Asie y envoyant leurs vaisseaux. Les Portugais y ont aussi fait un bon commerce; mais ils n'y ont point eu d'établissement.

Les Anglais ont été les premiers des européens, qui ont obtenu une loge dans cette ville; et leur commerce y a long-tems fleuri.

Les Hollandais s'y établirent ensuite; mais ils s'y firent moins aimer que les Anglais. Avant cela ces deux nations faisaient leur commerce à bord de leurs vaisseaux, et presque toujours lorsqu'ils avaient voulu aller à terre, ils avaient éprouvé la barbarie et l'infidélité de ces insulaires.

*Bantam* tirait autrefois beaucoup de vivres, de coton et de bois du canton de Joiran, qui est situé à l'est de Jakatra. Il lui venait de Jauby un grand nombre de joncques, chargés de poivre. Barda lui fournissait une petite quantité de fleurs et de noix de muscade, qu'on envoyait prendre dans quelques joncques du roi et de la ville. Macassar lui fournissait de même des pierres, du bezoar, du riz et d'autres vivres. Bali, qui est une île à l'est de celle de Célèbes, vers huit dégrés de latitude, et Cambaye, envoyaient beaucoup de riz et de coton, des esclaves, et des étoffes grossières. Timor, qui est à l'est de Bali, à dix dégrés quarante minutes de latitude du sud, produit une abondance de Chindanna, que les Anglais nomment White Sanders. Il valait à *Bantam* jusqu'à vingt pièces de huit le pikul. On en tirait aussi de la cire, qui se vendait vingt-cinq, et jusqu'à trente pièces le pikul. Les indiens sont capables de beaucoup d'artifice pour contrefaire cette marchandise, ou pour l'altérer par divers mélanges; de sorte qu'il est toujours à propos de la rompre en pièces pour éviter l'imposture. On portait pour échange à Timor, des couteaux, de petites mercerics, de la porcelaine grossière, des taffetas de diverses couleurs, excepté les noirs, des poëles de la Chine, de petites plaques d'argent battu, aussi minces que des oublies, et de la grandeur de la main. Ce commerce était fort avantageux, car les Anglais y ont gagné jusqu'à quatre cens pour cent.

La dissimulation, la ruse et l'infidélité étaient des vices communs à tous les marchands de *Bantam*. Ils falsifiaient particulièrement le poivre en y mettant du sable et de petites pierres qui en augmentaient le poids. Cependant leur commerce était florissant non seulement dans leur pays et dans les îles voisines, mais jusqu'à la Chine et dans la plus grande partie des Indes; il leur venait des noix de coco de Balamban. Joartam, Gerrici, Pati, Juama, et autres lieux leur envoyaient du sel qu'ils transportaient eux-mêmes dans l'île de Sumatra, où ils l'échangeaient pour du lacq, du benjoin, du coton, de l'écaille de tortue et d'autres marchandises. Le sucre, le miel et la cire leur venaient de Jacatra, de Japara, de Cravaon, de Timor et de Palimban; le poisson sec de Cravaon et de Bander-Machen; le fer de Crimata dans l'île de Borneo, la

la résine de Banica, ville capitale de l'île du même nom : l'étain et le plomb, de Pera et de Gaselan, villes de la cote de Malaca.

Les marchandises anglaises qui se vendaient à *Bantam*, sont le fer en barres longues et minces, à six pièces de huit le pikul.

Le plomb en petites masses, à cinq pièces le pikul. De la poudre à tirer, 25 pieces le baril. Draps larges, de couleur rouge, opium de Mesri qui est le plus estimé, ambre en gros grains, corail à grandes branches.

Mais les pièces de huit étoient la meilleure marchandise qu'on pût porter à *Bantam*, parce qu'avec de l'argent comptant, il n'y a rien qu'on ne se procure fort au-dessous de son prix. On s'y défesait aussi fort avantageusement des taffetas, des velours, des damas de toutes sortes de couleurs, des satins blancs, du musc, du fil et du trait d'or, du sucre blanc, du sucre Candi, des bassins de porcelaine, du Benjoin, du bois d'aloës, de l'alun et de toutes sortes de drogues.

Les étoffes de Coromandel étaient fort en recommandation à *Bantam*, et surtout celle qui se nomme *gubar*. Les calicos, les pintades, les ballachos, les beaux tapis de Saint-Thomé, les muris, qui est une sorte de drap fort cher ; toutes les étoffes malayennes, et généralement toutes celles de coton qui ont de la largeur et de la longueur.

Les Portugais demeuraient hors de la ville de *Bantam*, dans le quartier des Chinois, n'étant pas permis à aucune de ces deux Nations de demeurer dans l'enceinte de la ville. Leur commerce était de poivre, de cloux de girofle, de muscade, de bois de sandal, de poivre long et d'autres drogues qui se trouvent dans les îles des Indes orientales. Ils donnaient en contre échange, des toiles et d'autres marchandises, qui leur étaient envoyées par leurs supérieurs qui demeurent à Malaca, la plûpart n'étant que facteurs du capitaine qui y est, ou de l'archevêque de Goa, ou de quelques autres puissans négocians.

Les Chinois avaient à l'extrémité de la ville un quartier, qui porte le nom de ville Chinoise, entouré de palissades et de marais. C'étaient eux qui recueillaient le poivre et en fesaient presque tout le commerce. Ils semaient aussi le riz, et l'avantage qu'ils tiraient de ces emplois sous des maitres indolens leur fesait compter pour rien d'être regardés comme leurs esclaves.

Les vaisseaux chinois venaient tous les ans à *Bantam* au mois de janvier, huit ou dix de compagnie, et étaient du port chacun de cinquante tonneaux. C'est l'argent qu'ils apportaient qui avait cours dans toute l'île de Java, aussi bien qu'à *Bantam* et dans les îles voisines. On le nomme *cas* en Malais, et *pitis* en langue de Java. C'est une monnaie de fort mauvais alloi, qui est un peu plus mince qu'un doublon d'Espagne : elle n'est que de plomb fondu parmi lequel il y a un peu d'écume de cuivre mêlée, ce qui la rend si fragile que quand on en laisse tomber un paquet, ou chapelet, on en trouve huit, dix et douze pièces de rompues, et même davantage. Si on les laisse une nuit dans de l'eau salée, elles se colent ensemble, de sorte qu'il en rompt plus de la moitié.

Cette monnaie se fond à la Chine dans la ville de Chincheo.

Les vaisseaux chinois apportaient aussi de la porcelaine fine et grossière, de la soie à coudre, des petites pièces d'étoffes de 14 ou 15 aunes et beaucoup d'autres marchandises ; pour le retour ils chargaient, outre le poivre, tout le laque qu'on apporte de Tolomban, où il est en abondance. Ils chargeaient de l'anil ou de l'indigo qui vient d'Anir ; du bois de sandal, des noix muscades, des cloux de girofle, des écailles de tortues dont on fait à la chine divers ouvrages fort bien travaillés : des dents d'éléphant, dont on fait de beaux siéges, aussi estimés que s'ils étaient d'argent, et qui servent aux mandarins et au vice-roi.

Outre les peuples dont on vient de parler, les environs de la ville, jusqu'aux bords mêmes des rivages, étaient habités par des étrangers tels que les Malais, les Guzarates, les Bengalais, les Abissins.

BANTAM, capitale de l'île de Java. Long. 123. 30. lat. mérid. 6. 20. Elle est le grand marché d'une infinité de Nations pour quantité de marchandises, quoique le pays ne produise guères de son propre fonds que des vivres, du coton, de la laine et du poivre. La récolte du poivre qui se fait au mois d'octobre donne ordinairement 30 ou 32,000 sacs.

Entre les marchandises qui se vendent à *Bantam*, on y trouve de la laque ou lack, qui est le nom usité parmi les Mores. On l'appèle *tieck* à Pégu, où s'en fait le plus grand commerce.

Les marchands de *Bantam* vendent beaucoup de calamba, quoiqu'il n'en croisse point dans leur île. Cet arbre est de la grandeur de l'olivier. Son odeur n'acquiert la perfection qui la distingue, qu'à mesure que le bois sèche. On juge de sa qualité par son poids, par ses veines noires et par la liqueur grasse qui en découle lorsqu'on le fend en morceau. Pilé ou broyé avec quelque liqueur, il rend l'haleine agréable, il fortifie l'estomac, il sert de remède contre le flux de sang, la pleurésie, etc.

*Camphre*. Il se fait encore commerce de camphre à *Bantam*, où on le nomme *casur*, et ailleurs *camphore*. Il y en a de deux sortes : La première vient de l'île Borneo, et c'est la

meilleure. La seconde vient de Chincheo, dans la Chine, mais elle est beaucoup au-dessous de l'autre. Les arbres qui donnent le camphre sont aussi grands que des noyers. Il se forme une gomme au-dedans de leur tronc, qui en sort en manière de sueur, par petites goûtes grosses comme des grains d'orge.

Le camphre de la Chine en petites masses, est à bon marché. Une livre de celui de Borneo se vend autant que cent livres de l'autre. Les Indiens savent les meler ensemble fort adroitement, et falsifier ainsi celui qui est le meilleur, de même qu'ils falsifient presque toutes les autres marchandises; métier en quoi ils sont passés maîtres, et il faut avoir beaucoup d'expérience et de connaissance, pour ne pas s'y laisser attraper.

Il n'y a point de lieu dans l'île de Java, où les rafraîchissemens coûtent moins qu'à *Bantam*; les Javans qui, à l'arrivée des vaisseaux, leur en apportent quantité, se contentent pour payement, d'épingles, d'aiguilles, de petits coûteaux et d'autres menues mercéries.

Les Européens ont perdu cette commodité, depuis que les Hollandais se sont emparés de la ville, ne leur permettant pas de s'y rafraîchir, et les renvoyant à Batavia, comme ils firent en 1686 aux vaisseaux français qui portoient à Siam le chevalier de *Chaumont*, ambassadeur de France.

A Cellebar, qui appartient au roi de *Bantam*, sur la côte de Sumatra, il y a une fabrique de cris ou poignards, dont se servent les Javans et la plupart des peuples des Indes. Ces cris sont fort estimés; et il s'y en fait un grand debit.

*Poids et mesures.* Le sac contient 49 katis et demi de la Chine. Les Javans nomment le sac un *timbang*. Deux timbangs font un pikul; trois pikuls composent le petit bahar; et quatre pikuls et demi le grand bahar, qui fait 445 katis et demi. Les Javans ont encore un poids qu'ils nomment *kuluk*, et dont l'usage est fort commun à *Bantam*. Sept kulaks font le timbang. Mais quelle que expérience qu'on puisse acquérir dans tous ces poids, les commis Indiens, qui sont toujours des Chinois, donnent beaucoup d'avantage aux marchands du pays, parce qu'ils ont l'art de diminuer ou de grossir à leur gré les poids et les mesures.

A *Bantam* et dans toute l'île, ainsi que dans les îles voisines, le tael contient seulement huit mases; et les deux réals de huit pèsent sept mases. Le mas ou main contient douze katis, chacun de vingt-deux tacls. Le gantan est aussi propre à *Bantam* et à l'île de Java. *Voyez* BATAVIA.

*Monnaies.* A *Bantam* il n'y a que la monnaie de cuivre marquée au coin du roi. Elle vaut un liard de France; les cas de la Chine, dont nous avons déjà parlé, y ont aussi cours, de même que les espèces étrangères.

*Marchés ou Bazards.* *Bantam* a trois grandes places publiques où le marché se tient chaque jour, autant pour le commerce que pour les nécessités de la vie. Le plus grand, qui est du côté oriental de la ville, et qui s'ouvre dès la pointe du jour, est le rendez-vous d'une infinité de marchands portugais, arabes, turcs, chinois, quillins, péguans, malais, bengalais, guzarates, malabares, abissins, et de toutes les régions des Indes. Cette assemblée dure jusqu'à neuf heures du matin. C'est dans la même place qu'on voit la grande mosquée de *Bantam*, environnée d'une palissade; on trouve en chemin quantité de femmes qui se tiennent assises avec des sacs et une mesure nommée gantan, qui contient environ trois livres de poivre, pour attendre les paysans qui apportent leur poivre au marché. Elles sont fort entendues dans ce commerce; mais les Chinois, encore plus fins, vont au-devant des paysans, et s'efforcent d'acheter en gros toute leur charge. On trouve d'autres femmes dans l'enceinte de la palissade, qui vendent du bétel, de l'areca, des melons d'eau, des bananes; et plus loin, d'autres encore, qui vendent des pâtisseries toutes chaudes. D'un autre côté de la place, on vend diverses espèces d'armes, telles que des pierriers de fonte, des poignards, des pointes de javelots, des couteaux et autres instrumens de fer. Ce sont les hommes qui se mêlent exclusivement de ce commerce. Ensuite on trouve le lieu où se vend le sandal blanc et jaune; et successivement dans des lieux séparés, du sucre, du miel et des confitures, des fèves noires, rouges, jaunes, vertes, grises, de l'ail et des oignons. Devant ce dernier marché se promènent ceux qui vendent des toiles et autres marchandises en gros. Là sont aussi ceux qui assurent les vaisseaux et les autres entreprises de commerce. A droite du même lieu est le marché aux poules, où se vendent en même tems le gibier et les autres volailles. Ici le chemin se divise en trois, dont l'un conduit aux boutiques des Chinois, l'autre au marché aux herbes, et le troisième à la boucherie. Dans le premier on trouve à main-droite des jouailliers, la plupart Corancons ou Arabes, qui présentent aux passans des rubis, des hyacintes et d'autres pierreries, et à main-gauche, des Bengalais qui étalent toutes sortes d'émaux et de mercéries. Plus loin on arrive aux boutiques des Chinois, qui offrent des soies de toutes sortes de couleurs, des étoffes précieuses, telles que des damas, des velours, des satins, des draps d'or, du fil d'or, des porcelaines et mille sortes de bijoux, dont il y a deux rues entières garnies des deux côtés. Par le second chemin, on trouve d'abord à sa suite, des boutiques d'émaux; et à gauche, le marché au linge pour les hommes; ensuite est le marché au linge pour les femmes, dans l'enceinte duquel il est défendu aux hommes d'entrer, sous peine d'une

grosse amende. Un peu plus loin on arrive au marché aux herbes et aux fruits, qui s'étend jusqu'au bout des places; et en retournant, on trouve la poissonnerie; un peu au-delà est la boucherie à main-gauche, où l'on vend surtout beaucoup de grosse viande, telle que du bœuf ou du buffle; plus loin encore est le marché aux épiceries et aux drogues, où les boutiques ne sont tenues que par des femmes; ensuite on trouve à main-droite le marché au riz, à la poterie et au sel; et à gauche, le marché à l'huile et aux noix de cocos, d'où l'on revient à la grande place où les marchands s'assemblent, et qui leur sert de bourse.

*Droits.* Nous ignorons si les Hollandais payent actuellement des droits à *Bantam*; il y a quelque apparence que non, puisqu'ils en sont pour ainsi dire maîtres absolus. Voici ceux qu'on payait avant ce tems.

Les droits du roi étaient : 1°. le chuckey de 8 pour cent sur le poivre; 2°. le billabilian, c'est-à-dire, que s'il arrivait dans la rade quelque vaisseau chargé de draps ou d'autres marchandises de cette nature, le roi devait être informé de la quantité et du prix avant qu'on en pût rien débarquer. Ensuite il envoyait ses officiers qui achetaient tout ce qui était nécessaire à son usage pour la moitié du prix, c'est-à-dire que si vous mettiez le prix de votre drap à vingt pièces de huit le gori, on ne vous en donnait pas plus de quinze ou seize. L'usage des Hollandais était de faire présent au roi de sept à huit cents pièces de huit à leur arrivée, pour se délivrer de tous les droits. Le ruba-ruba était un droit pour l'ancrage, qui montait à cinq cents pièces de huit pour six mille sacs de poivre. Le droit de scha-bandar pour la même quantité de poivre, était de deux cent-cinquante pieces de huit; celui des commis pour les poids et les mesures, d'une pièce de huit sur cent sacs. Les ferotulis, qui sont les gardes de la douane, avaient aussi le droit d'une pièce de huit sur cent sacs.

*Port.* Le port de *Bantam* est assurément le plus beau et le plus grand de tous ceux de l'île de Java; aussi s'y fait-il un plus grand commerce que dans aucune des autres villes ou îles voisines. La baie, qui a près de trois lieues de tour, est aussi large que longue à l'entrée. Quelque gros tems qu'il fasse, les grands et les petits vaisseaux y sont en sûreté sur leurs ancres. On y fabrique un grand nombre de vaisseaux, jonques, tinaugs, fustes et pirogues.

BANTAYAN, l'une des Philippines. C'est une petite île qui est du côté nord-est de l'île de Zebu, environnée de quatre ou cinq autres plus petites, dans toutes lesquelles on ne compte que trois cents tributaires occupés seulement à la pêche, et à faire des toiles et des bas de coton.

BAOL ou *Baoul*, royaume du Sénégal en Afrique. Il s'étend sur la côte depuis le Cap-Rouge jusqu'à la pointe de Serene; et se prolonge peu avant dans les terres, sur une largeur à peu-près égale. Il est à sept lieues à l'est de l'île de Gorée. Ses principaux endroits sont Portudal, sur la côte, Lambaye et Enbamma dans les terres.

La France a un comptoir considérable établi au village de Portudal, sur le bord de la mer, où l'on traite le beurre et le mil à si bas prix, qu'il est presque pour rien. On y prend tous les ans 4 ou 500 têtes de nègres, et on y en prendrait bien davantage, si le magasin était constamment fourni des marchandises propres à la traite; mais comme il en est souvent dépourvu, le roi de *Baol* est obligé de traiter avec les Mandingues ou les Maures négocians qui achètent ces captifs, et vont les revendre aux Anglais au Sénégal, d'où ils tirent les marchandises propres à continuer ce commerce, qu'on leur otera quand on voudra, et avec d'autant plus de raison, qu'il préjudicie absolument à celui de Gorée, et que les rois de la côte ont une prédilection singulière pour la nation française, avec laquelle ils traiteront préférablement à toutes les autres. D'un autre côté, les marchandises de France sont plus de leur goût et de meilleure qualité pour le pays. Il est constamment avoué que le royaume de *Baol* fournissait non-seulement tout le mil et le beurre à la colonie de Gorée, mais encore cinq à six cents captifs par an; qu'il fournirait encore si on s'approvisionnait des marchandises convenables à la traite.

La qualité des cuirs du royaume de *Baol*, est fort bonne. Aussi-tôt qu'on les a achetés, il faut les faire saler, les plier en deux, les empiler et les faire battre tous les 15 jours, dans la haute saison.

Le roi de *Baol*, plus connu sous le titre de jin, entretient un troupeau de cinq mille moutons. Il y a aussi beaucoup de bœufs, qu'on peut avoir à deux pièces de huit en marchandises de l'Europe, et les vaches à beaucoup moins.

Les Français de Gorée entretiennent un commerce avec le roi de *Baol*, et l'on a même consenti de lui payer une redevance d'une pinte d'eau-de-vie par chaque chaloupe d'eau et de bois qu'on envoie faire de Gorée chez lui, quoiqu'auparavant on n'y fut pas obligé.

BAR (ancien duché de) au Barrois, formant aujourd'hui avec une partie de la Lorraine et les trois évêchés, le département de la Meuse. Il est d'une fort grande étendue, borné au levant par la Moselle qui le sépare de la Lorraine, au nord par le Luxembourg et les pays Messin et Verdunois, au couchant par la Champagne et au midi par la Franche-Comté. Il peut avoir

trente-cinq lieues communes de France dans sa plus grande largeur. On le distinguait ci-devant en Barrois mouvant et non mouvant.

La Meuse, la Moselle, l'Aire, l'Ornain, la Saux, etc. sont les principales rivières qui arrosent le Barrois. L'air y est un peu épais et froid, mais bon. C'est un pays mêlé de montagnes, de collines et de plaines. Il y a beaucoup de bois, et quantité d'excellens pâturages. On y recueille abondamment du vin et des grains de toute sorte. Le gibier, la volaille et le poisson y abondent également. Les paturages y sont bons, et ils servent à nourrir quantité de gros et de menu bétail, dont les habitans du pays font un assez bon commerce. Il y a aussi des mines de fer et d'autres métaux dans plusieurs bailliages, et diverses manufactures dans les principales villes.

Le vignoble de ce pays et le commerce des confitures de groseilles font le revenu le plus essentiel des habitans. Ils consomment leurs vins non seulement dans toute la Lorraine, mais dans les trois évêchés et dans le pays de Liége.

Les laines qui y croissent ne sont pas aussi fines que celles des environs de Nancy, et ne seraient propres qu'à fabriquer des serges. Aussi sont-elles peu recherchées par les fabricans de draps de la Lorraine; elles passent en partie en Suisse.

On fait à Ligny, ville à trois lieues de *Bar*, un petit commerce de manchettes brodées sur fil et coton.

Dans le bourg de Gondrecourt on ne fait que quelque bonneterie. Comme l'on pourrait cependant y employer utilement les laines qu'on y recueille et qui sont de bonne qualité, la petite rivière d'Ornain serait suffisante pour les opérations d'une fabrique qui nourrirait beaucoup d'habitans de ce canton qui languissent dans une honteuse oisiveté.

Ivville, qui est à trois lieues de Neufchâteau, fait fabriquer beaucoup de linge de table, qui se répand dans l'intérieur de la province. Les façons n'y sont pas chères, et l'on pourrait aisément y introduire une fabrique de siamoises comme dans Epinal, en se procurant, pour les deux endroits, des cotons de la Suisse, qui reviendraient moins chers que ceux de France.

*Mesures de bled.* Le boisseau de *Bar*, pour la mesure de froment, a du pied français 15 pouces, 3 lignes, 8 points de diamètre, sur 4 pouces, 10 lignes de hauteur.

La minotte pour l'avoine, 17 pouces, 6 lignes, 6 points de diamètre, sur 6 pouces, 5 lignes de hauteur.

Le boisseau de Ligny, pour le froment, 15 pouces, 2 lignes de diamètre, sur 5 pouces, 10 lignes de hauteur.

La minotte de Ligny, 17 pouces, 8 lignes de diamètre, sur 6 pouces, 3 lignes de hauteur.

A *Bar*, capitale du ci-devant duché, la quarte de froment pèse 102 livres.

A Arc, la mesure de froment pèse 40 livres.

La toise pour la mesure des terres, vignes, etc. appelée vergeon dans le pays, est de 10 pieds de longueur, dont chacun est de 10 pouces, 10 lignes, 6 points du pied français.

Le pied pour le toisé des pierres de taille dans les carrieres, est de 6 pouces de France.

L'aune d'Arc en Barrois est conforme à celle de Troyes.

La queue de *Bar* est composée de deux pièces; chaque pièce doit contenir 80 pots qui font environ 220 pintes de Paris.

BAR-LE-DUC, aujourd'hui *Bar-sur-Ornain*, est l'ancienne capitale du Barrois, aujourd'hui dans le département de la Meuse, à 3 lieues nord-ouest de Ligny, 5 nord-est de Saint-Dizier, 12 ouest de Toul, 16 ouest de Nancy, 62 est de Paris. Long. 22. 50. lat. 48. 46. 5.

*Bar-sur-Ornain* était autrefois dans la généralité de Nancy, par conséquent de la Lorraine.

M. *Necker* donne à *Bar-le-Duc* 10,800 habitans, en multipliant les naissances par 27.

La situation de *Bar* ne présente pas les mêmes avantages pour les manufactures que la ville de Mirecourt, Pont-à-Mousson, Saint-Nicolas et autres lieux qui avoisinent la ville de Nancy. Cette capitale du Barrois resserrée dans les montagnes ne jouit que de la petite rivière d'Ornain qui n'étant pas assez considérable pour porter bateaux, ne saurait favoriser le commerce du pays.

Les productions qui font l'objet du commerce de *Bar-sur-Ornain* sont le chanvre, le bois, les vins.

La Flandre, le Luxembourg, le pays de Liége, et une partie de l'Allemagne, font la plus forte consommation des vins.

Le chanvre y est très-abondant; on en emploie, sur les lieux, une partie à faire des toiles qui sont très-bonnes, et d'un prix modique; elles sont propres à faire des chemises pour les troupes et les gens du commun.

Le plus fort objet du commerce des bois, est en planches de chêne et de sapin des Vosges. La Marne, dans laquelle se jette l'Ornain, en facilite le commerce avec Paris.

*Manufactures de toiles et de bonneteries.* On y fabrique des toiles et des mouchoirs, façon de Rouen: des toiles dites de Paris, des siamoises de différentes largeurs et différentes qualités, unies, rayées et à carreaux; des toiles à mouches et à bouquets, sur fil et coton; des mouchoirs de différentes grandeurs. Tout ce qui en sort est bon teint: on y emploie entr'autres du vrai rouge de Turquie.

On y fabrique des bas et des bonnets à trois fils, qui paraissent ne le céder en rien à ce qu'on fait de meilleur à Troyes et à Arcis-sur-Aube; on y fabrique des pièces d'habits et de culottes, en toutes sortes de couleurs, bon teint.

On s'occupe aussi dans cette manufacture, de la filature du coton. Une partie de ce qui y est filé, se consomme dans la manufacture même, et le surplus se vend en écru ou teint dans toutes les couleurs qu'on peut désirer.

On fait encore dans cette manufacture des dentelles en fil de Flandre, des blondes blanches et noires.

Les directeurs font travailler sur les échantillons qu'on leur envoie.

Il y a encore dans cette ville une manufacture de toiles peintes, qui mérite de la considération.

La ville de *Bar* étant l'entrepôt d'une partie du commerce de la France avec la Suisse et la Hollande, on y trouve très-aisément des voitures, à un prix raisonnable, pour le transport des marchandises.

BAR-SUR-AUBE, ville de France en Champagne, au département de l'Aube, située sur la rivière d'Aube, qui fait en cet endroit un canal naturel de plus de 500 pieds de long sur 26 de large. Long. 22. 20. lat. 48. 14.

Le commerce le plus considérable qui se fasse dans cette ville, est celui des vins du territoire qui l'environne. *Voyez* CHAMPAGNE.

Voici ce que dit *Savary* du commerce de cette ville, de son tems, commerce bien déchu depuis cette époque.

« On fait dans cette ville des serges croisées d'une aune de large, qui se débitent sur les lieux et à Troyes; elles sont toutes de laines du pays. Neuf facturiers, autant de métiers, deux moulins à foulon, et un teinturier du petit teint, font et apprêtent ces serges.

» On croit cette ville fort propre pour l'établissement d'une manufacture pour diverses commodités qui s'y rencontrent, particulièrement pour les eaux qui sont très-bonnes pour le foulage et dégraissage des étoffes, aussi bien que pour leur teinture.

» On n'y fait que des toiles de chanvre, qui occupent plus de quinze tisserands et autant de métiers; elles se débitent sur les lieux aux quatre foires qui s'y tiennent, ou s'envoient à Troyes.

» Les autres fabriques de *Bar-sur-Aube* consistent en papier, dont il y a un moulin, et en verres de cristal, où l'on travaille dans quatre fourneaux.

» Il y a aussi trois bonnetiers, quatre chapeliers, cinq tanneurs et deux mégissiers ».

La rivière d'Aube qui descend dans la rivière de Seine, sert à conduire les marchandises de *Bar* à Paris.

*MESURES.*

| | *l. poids de marc.* |
|---|---|
| Le boisseau de froment pèse | 25 |
| méteil. . . | 23 |
| seigle. . . | 21 |
| orge. . . . . | 18 |
| avoine. . . | 14 |

La pinte contenant 2 chopines ou 4 demi-septiers pèse,

| | *liv. onc.* |
|---|---|
| Vin. . . . . | 2 3 |
| Eau-de-vie. . . . . | 2 |
| Huiles { d'olive. . . . de graine. . . } | se vendent à la livre. |

Le muid contenant

200 pinte avec la lie, 194 pintes sans lie,

| | *liv. onc.* | | *liv. onc.* |
|---|---|---|---|
| Vin. . . . | 437 8 | Vin. . . | 424 6 |
| Eau-de-vie. . | 400 | Eau-de-vie. | 388 |

Nous répétons ici ce que nous avons dit plus haut, qu'attendu la multitude de chiffres dont cet ouvrage est chargé, nous nous abstiendrons d'ajouter à chaque tableau de mesures ou poids, la réduction en poids de gramme et mesures métriques, puisqu'à l'aide de la table générale placée à l'article FRANCE, le lecteur pourra facilement, et sur le champ, réduire lui-même les poids et mesures divers, du moment qu'il a sous les yeux leur valeur en poids de marc et mesures françaises.

*Foires et marchés.* Il y a deux foires par an, et un marché toutes les semaines. Les foires se tiennent, l'une la veille des rameaux, et l'autre le 29 août; et le marché se tient le samedi. Le moins considérable équivaut à une foire, par l'affluence du monde et des denrées qui y abondent. Les grains en sont le principal objet: il s'en enlève à chaque marché, depuis le 15 septembre jusqu'au premier mars, 10 à 12 mille boisseaux. *Voyez* les nouvelles dates à l'article FRANCE, *foires* et *marchés*.

BAR-SUR-SEINE, ville de France, au duché de Bourgogne, sur les frontières de Champagne, aujourd'hui dans le département de la Côte-d'Or, à 8 lieues de Bar-sur-Aube, et 46 de Paris. Long. 22. lat. 48. 5.

Son commerce consiste en vins, papiers du produit de sa fabrique, et en coutellerie.

Les vins qui croissent aux environs de *Bar-sur-Seine* sont d'une bonne qualité quoique moins recherchés que ceux des bourgs de Riceis dont les vins sont encore plus estimés.

Le papier qu'on fabrique à *Bar-sur-Seine* est assez bon.

La coutellerie qui occupait beaucoup d'ouvriers, est réduite à bien peu de chose. Une partie des ouvriers a été employée à la fabrique des armes dans la révolution, etc.

*Mesures.* La pinte contenant deux chopines ou 4 demi-septiers pèse,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 2 | 5 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 1 | 10 |
| Huiles | d'olive.. . . . . | 2 | 3 |
| | de graine. . . . . | 2 | 3 |

La demie-queue contenant 200 pintes avec la lie pèse,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 462 | 8 |
| | Eau-de-vie.. . . . . | 325 | |
| Huiles | D'olive.. . . . . | 437 | 8 |
| | de graine.. . . . . | 437 | 8 |

196 pintes sans lie pèse,

| | | liv. | onc. |
|---|---|---|---|
| | Vin . . . . . | 453 | 4 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 418 | 8 |
| Huiles | D'olive.. . . . . | 428 | 12 |
| | De graine . . . . . | 428 | 12 |

| Le boisseau comble de froment pèse | l. poids de m. 40 |
|---|---|
| méteil. . . | 36 |
| seigle. . . | 33 |
| orge. . . . | 30 |
| avoine. . . | 20 |
| poids secs. . | 40 |
| lentilles. . . | 25 |
| vesces . . | 43 |
| navette. . . | 35 |

*Bar-sur-Seine* a une foire le 12 décembre.

BARAMPOUR, ville de l'Inde sur la côte d'Orixa, près de la ville de Ganjam. Il ne faut pas la confondre avec Brampour, ville du royaume de Candish. *Barampour* est encore plus considérable que la ville de Ganjam, soit par la multitude et la richesse de ses habitans, soit par le grand commerce qu'on y fait de toiles et de soieries.

BARBADE, île de l'Amérique, appartenant aux Anglais, située au treizième degré 20 minutes de latitude septentrionale. Ceux qui lui donnent le plus de circuit, ne vont au plus qu'à 25 lieues; selon d'autres, elle n'en a même que 16. Suivant les arpentages des différens cantons, l'île contient 106,470 acres de terre. Le climat en est très-chaud, mais d'une humidité continuelle, qui en modère la chaleur et en rend le sol très-fertile. C'est la plus considérable colonie que les Anglais aient aujourd'hui parmi cette multitude d'îles appelées petites Antilles.

Ce sont les Portugais qui ont fait la première découverte de la *Barbade*; mais ce sont les Anglais qui s'y sont établis les premiers sous le règne de *Jacques I*; car il paraît par un acte de cette colonie même qu'elle fut établie en 1626.

*Climat. Sol.* Le climat de la *Barbade*, lorsque les Anglais s'y établirent, était fort mal sain; l'air qu'on y respirait était brûlant, et pendant 8 mois de l'année, la chaleur excessive, les vents frais, arrêtés par l'épaisseur des bois, ne pouvaient parvenir jusqu'aux cantons défrichés; on abattit une partie de ces bois, on rendit l'autre moins épaisse. Depuis ce tems, le vent de l'est rafraîchit l'air, et celui qu'on respire aujourd'hui à la *Barbade* n'est plus contagieux comme il l'était autrefois. Les maladies qui affligeaient ses habitans ont disparu; les ouragans qui ravageaient fréquemment leurs terres, sont devenus moins fréquens et moins à craindre. Les arbres y sont toujours verds, les parfums que répandent leurs fleurs, surtout celles des orangers, des citronniers, des aloës, etc., joint à celui qui s'exhale des fleurs dont la terre est couverte, font de ce pays un séjour fort agréable.

Les eaux sont rares à la *Barbade*, et presque toutes de mauvaise qualité. La rivière de Tuigh y est fort renommée; ses eaux sont couvertes d'une espèce d'huile qui brûle comme l'huile même, et on s'en sert pour les lampes. Une autre singularité de l'île, est une petite mouche, dont les ailes, lorsqu'elle vole la nuit, jettent une grande clarté.

*Productions.* Quant aux autres productions, on y trouve des plantes et des fruits de toute espèce. Quelques-unes de ces richesses naturelles forment différens objets de commerce. Les oranges et les citrons tiennent le premier rang. De l'écorce du citron on extrait cette liqueur délicieuse, connue en Europe sous le nom d'*eau de Barbade*. On en fait aussi des confitures sèches, dont on enlève une assez grande quantité. A l'égard du fruit même, il s'en transporte en nature dans les colonies anglaises du continent, plusieurs milliers de caisses tous les ans. On tire d'une espèce de limon un sirop dont les Barbadiens vendent beaucoup aux Anglais, et à un très-bon prix, depuis que le punch est devenu à la mode en Angleterre. Depuis quelques années on n'apporte plus en Europe de leurs oranges.

Plusieurs voyageurs ont prétendu que les terres de la *Barbade* étaient un peu épuisées; qu'en plusieurs endroits le terrain est si maigre, si sec et si usé, qu'on est obligé de replanter les cannes au moins tous les deux ans, souvent même à chaque coupe, et malgré ce travail elles auraient de la peine à venir dans beaucoup d'endroits, si on ne fumait pas la terre: de sorte qu'il y a des petits habitans qui ne font d'autre négoce que celui du fumier. Ils font ramasser par leurs esclaves des pailles, de mauvaises herbes, du goëmon et autres ordures, et les mettent pourrir dans des trous faits exprès, avec les immondices des parcs de leurs cochons, de leurs bêtes à cornes et de leurs chevaux, et vendent très-bien cette marchandise. Cependant

l'auteur de l'*Histoire des Antilles Anglaises*, prétend que les terres de la *Barbade* produisent encore avec la même abondance que dans les dix premières années, où on commença à cultiver les cannes à sucre.

Dans l'origine, les habitans plantèrent aussi du tabac qu'ils envoyaient en Angleterre, mais il se trouva si mauvais, qu'on fut obligé d'abandonner ce commerce. Celui de l'indigo succéda; mais l'île en produit à présent fort peu. Le gingembre et le coton y viennent toujours avec abondance. Les marchands de la *Barbade* tirent cinq pour cent pour les commissions de vente et de retour.

*Bestiaux.* Les Anglais ne trouvèrent dans l'île de la *Barbade*, lorsqu'ils y abordèrent pour la première fois, qu'un petit nombre d'espèces différentes d'animaux. Le porc était le plus gros de ceux qu'ils y virent. On dit que les Portugais en avaient apporté les premiers, et que ces porcs y multiplièrent au point que les Anglais en furent longtems incommodés. Ce fait, dont parlent plusieurs auteurs, est contesté par d'autres.

On avait porté dans cette île des chameaux dont on se servait pour le transport des sucres: mais ces animaux ne se portent pas bien dans ce climat. On a cessé d'y en introduire. Les ânes les ont remplacé dans l'usage qu'on en fesait pour voiturer les sucres. Cet utile animal leur vient de dehors, ainsi que toute autre espèce de gros et de menu bétail.

Les Barbadiens tirent leurs chevaux de différens endroits. Ceux d'attelage leur viennent de l'Angleterre, et ceux de selle des États-Unis. Pour les autres chevaux, soit de tirage ou de portage, destinés aux usages communs, ils les vont chercher à Bonavista et à Curaçao. La Virginie leur en fournissait autrefois; aujourd'hui il n'y en prennent presque plus. Ceux qui naissent dans l'île sont vigoureux, vifs et hardis, mais petits et laids. En 1753 on y comptait 6000 chevaux. Les bœufs, les vaches et les taureaux ont été apportés des îles de Mayo et de Bona-Vista, à la *Barbade*. Ce bétail a dégénéré dans cette dernière île, il y est médiocre. Quelques habitans font travailler leurs moulins à sucre par des taureaux ou par des vaches.

On trouve plusieurs espèces d'oiseaux à la *Barbade*. Le plus grand est une espèce de buse. Il y a une grande quantité de tourterelles, les plus petites sont les meilleures.

Quand les vents tournent au sud ou sud-ouest, il vient du continent des nuées d'oiseaux sauvages, comme pluviers, becasses, ramiers, canards sauvages. Leurs volailles sont à-peu-près comme celles d'Europe, mais en petite quantité. Ils n'ont ni venaison, ni lièvres, seulement quelques laperaux.

*Pêche.* Les côtes de l'île et les mers voisines sont fort poissonneuses. Les amphibies sont les tortues vertes, manger excellent, et les crabes, qui sont un grand régal pour les nègres.

*Population.* En 1676, on comptait dans cette colonie 50,000 blancs, et environ 100,000 nègres ou indiens. Ces derniers étaient originaires des îles Caraïbes. Les Anglais les avaient enlevés de leur pays et réduits à l'esclavage.

Plusieurs causes se sont réunies pour diminuer la population de la *Barbade*, d'abord ce fut des maladies, la plus considérable fut celle de 1692; elle y fit autant de ravage qu'aurait pu en faire la peste la plus meurtrière. Après avoir régné pendant plusieurs années, elle disparut tout-à-coup; en 1700 le nombre des blancs se trouva de 27,000, et celui des nègres de 60,000. On évalue aujourd'hui la population de ceux-ci à 80,000, et de ceux-là à 30,000.

La guerre n'a pas peu contribué à la dépopulation de ce pays. Ses habitans ayant tenté sans succès plusieurs expéditions contre les colonies françaises, y perdirent beaucoup de monde. Ayant moins de bras pour cultiver leurs terres, elles devinrent moins fécondes; ce qui joint, à la diminution du commerce de sucre des Anglais, rendit moins rapides et moins considérables les fortunes des planteurs; plusieurs d'entre eux repassèrent en Europe, et d'autres allèrent s'établir à la Caroline et à la Pensilvanie.

Suivant un raport fait à la chambre des lords, en 1734, la population blanche à la *Barbade* était de 18,295 individus, sur lesquels 4,812 hommes de troupe.

Outre les esclaves noirs, les Barbadiens ont des blancs à leur service. Ces derniers sont de deux sortes. Les uns se louent pour un certain prix dont ils conviennent. Ils achètent les autres, soit que ces derniers se soient vendus eux-mêmes en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande pour trois ou quatre ans, soit qu'ils aient été condamnés dans l'un ou l'autre de ces trois royaumes à être transportés pour crimes capitaux. Les habitans de la *Barbade* ne voulaient pas autrefois se servir de ces sortes de gens. Les maladies et la guerre qui dépeuplèrent l'île et rendirent les nègres rares, les réduisirent à les employer. Quelques-uns de ces malheureux ont trouvé dans leur châtiment l'occasion d'une grande fortune. On en a vu plusieurs qui, après avoir rempli le tems de leur esclavage sont devenus eux-mêmes chefs de famille et propriétaires des meilleures habitations.

Ce fait fournit une preuve importante aux Nations qui ont des possessions en Amérique, savoir, qu'il serait possible et utile peut-être de cultiver le Nouveau-Monde comme l'ancien par le travail libre des blancs: cette remarque intéresse également la morale, la politique et l'humanité.

*Manufactures.* Il n'y a point de fabriques à la *Barbade* que celles des hamacs, qui sont faits par des esclaves, qui filent et travaillent le coton. Suivant M. *Warsley*, alors gouverneur des Barbades, on fesait en 1724 du même coton, des bas en petite quantité, des filets et des caparassons pour les chevaux.

*Apperçu de son commerce.* La *Barbade*, dont on a vu plus haut la petite étendue, parvint bientôt à une population de près de 150,000 ames, et à un commerce qui occupait 400 navires de 150 tonneaux chacun. Tel était l'état de sa prospérité en 1676, qui fût l'époque de sa vraie grandeur. Jamais la terre n'avait vu se former un si grand nombre de cultivateurs dans un si petit espace, ni créer tant de riches productions en si peu de tems. Les travaux, dirigés par des Européens, étaient supportés par des esclaves achetés en Afrique, ou même enlevés en Amérique. Cette dernière espèce de barbarie était un appui ruineux pour un nouvel édifice : elle faillit en coûter le renversement. Alors presque tout le commerce de sucre se fesait en Europe par les Anglais, chaque acre de terre cultivé en canamèle a la *Barbade*, ajoutait tous les ans à la richesse des Anglais 10 schelings.

Les Barbadiens fesaient 30,000 barrils de sucre, dont 15,000 se consommaient en Angleterre, les 15,000 autres étaient vendus par les Anglais aux autres nations de l'Europe, ou par les Barbadiens eux-mêmes aux Colons de l'Amérique septentrionale.

Cette branche seule de commerce donnait la subsistance à plus de 10,000 habitans de l'Angleterre. Le prix de ces sucres était évalué à 250,000 livres sterlings, et celui des autres denrées qu'exportaient les Barbadiens, à 100,000 liv. sterl.; total, 350,000 liv. sterl. pour laquelle somme ils recevaient des productions de l'industrie anglaise. Ainsi, le commerce d'exportation et d'importation de la *Barbade*, occupait, fesait subsister, ou même enrichissait 100,000 sujets de l'Empire britannique, savoir 50,000 dans cette île, et 50,000 autres dans les trois royaumes.

La colonie a vu s'anéantir plus de la moitié de ses exportations. Quelques maladies contagieuses, des ouragans destructeurs, l'émigration d'un grand nombre de ses habitans qui ont passé dans d'autres sols, ou dans le continent de l'Amérique septentrionale; peut-être la détérioration de son terrain auquel les engrais sont devenus nécessaires; la concurrence d'une nation rivale qui a eu le bonheur de rencontrer un meilleur sol; toutes ces causes réunies ont amené la révolution.

Actuellement, dit l'abbé *Raynal*, la *Barbade* n'a que 20,000 esclaves occupés à fumer la terre avec du varech ou goëmon, plante marine que le flux porte à la cote. C'est dans ce varech que sont plantées les cannes à sucre. La terre n'y sert guères plus à la production que les caisses dans lesquelles sont mis les orangers en Europe. Quinze mille barriques de sucre brut forment le produit de cette pénible culture. Elles sont portées en Angleterre où elles sont vendues 300,000 liv. sterl. Les eaux-de-vie qui peuvent faire un objet de 40,000 liv. sterl., passent dans l'Amérique septentrionale.

Le sucre, le gingembre et le coton, sont aujourd'hui les principales productions qui entrent dans le commerce de l'île de la *Barbade*. Le sucre qu'elle envoie en Europe est beaucoup plus beau, mais bien moins parfait en qualité que celui de la Jamaïque, et des autres colonies des Antilles. Sa couleur est bleuâtre. Elle est peut-être une suite de l'usage où sont les Barbadiens de l'exposer au soleil pendant fort longtems. Ils se servent pour cela d'une machine qu'ils nomment *barbimas*. Cette machine a trois pieds de haut; elle consiste en plusieurs tiroirs dans lesquels on met le sucre. Quand le soleil est dans toute sa force, on ouvre ces tiroirs, et on les ferme la nuit ou lorsqu'il pleut. Le sucre ainsi rafiné paie en Angleterre 30 schelings pour cent d'entrée. Voilà pourquoi on l'y envoie presque tout brut, et qu'on en rafine très peu à la *Barbade*.

Le sucre est d'un si bon débit à la *Barbade*, qu'il y est devenu une espèce de gage pour les échanges. La *Barbade* n'en exporte aujourd'hui qu'environ 25,000 barrils, qu'on peut évaluer, à 300,000 liv. sterl. Cette exportation emploie 300 navires de 150 tonneaux chacun, 5000 mariniers, 10,000 constructeurs, etc.

Le rum, ou eau-de-vie de sucre que nous nommons *tafia*, est plus parfait à la *Barbade* que partout ailleurs; il n'a pas ce goût de feu qui, à moins qu'on n'y soit fait, rend cette liqueur désagréable. En Europe et dans toutes les colonies de l'Amérique septentrionale, le rum de la *Barbade* est préféré à tous les autres.

On ne sème point d'autre bled à la *Barbade* que du maïs, et il n'y a que les plus pauvres colons qui en prennent la peine; les autres aiment mieux acheter cette denrée aux marchands des colonies anglaises du continent. La farine de froment que l'on y consomme, vient en partie d'Angleterre, en partie des colonies anglaises du continent de l'Amérique. On y cultive du manioc dont se tire la farine que mangent les nègres, et dont on fait la cassave.

Les bois de construction sont très-bons à la *Barbade*; le cèdre surtout et ceux de marqueterie, tels que le loruste, le mastic, le bois rouge, le fusloe, et le bois gris.

Les brigantins, les chaloupes, et d'autres sortes de bâtimens de mer qu'ils construisent, ont formé pendant longtems la partie la plus considérable de leur commerce : cette branche s'est aussi, affaiblie,

faiblie, à cause que les cèdres dont ils les fabriquaient, deviennent rares dans leurs forêts. Du tems de la reine *Anne*, ils possédaient plus de cent voiles: aujourd'hui ils n'en ont pas la moitié. L'arbre du bois duquel ils construisent leurs bâtimens de mer, et que nous avons appelé ici *cèdre*, pour nous conformer à l'usage des Anglais, est connu plus généralement sous le nom d'*acajou* parmi les Français.

Le commerce des marchandises de l'île est réservé aux seuls Anglais, soit d'Europe, soit de l'Amérique; et les habitans de l'île ne peuvent les envoyer qu'à l'Acadie, aux Bermudes, et particulièrement dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne.

Les vaisseaux anglais qui partent d'Europe, portent à la *Barbade* tout ce qu'on peut s'imaginer, qui est propre pour la nourriture et le vêtement; ensemble des meubles, des ustensiles de ménage, des outils pour les artisans, des instrumens pour cultiver la terre; enfin, tout ce qui est nécessaire à la vie, et qui peut la rendre douce, commode, agréable, et même voluptueuse.

Les autres marchandises qu'ils tirent de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sont les étoffes dont on habille les domestiques et les esclaves; les toiles de toutes les sortes, les draps larges, et les kerceys pour les planteurs, les inspecteurs, et leurs familles: les soies écrues et fabriquées pour les femmes, les bonnets rouges pour les esclaves, les bas et les souliers de toutes sortes, les gants et les chapeaux, les marchandises de mercerie et des perruques, des galons pour les étoffes de laine et de soie; des pois, des féves, de l'avoine, tirés de nos pays occidentaux, et du biscuit de Londres. Pareillement des vins de toutes les sortes, de la bierre forte qu'ils tirent aussi de la Nouvelle-Angleterre, et de l'ail faible, des saumures, de la chandelle, du beurre et du fromage: des ustensiles de fer pour leurs sucreries, comme scies, limes, haches, ciseaux, houes, planes, gouges, bêches, pics, couteaux, cloux, et toutes sortes de marchandises de plomb, de la poudre, des balles, et des ustensiles de cuivre.

Le vin étant la principale boisson des habitans aisés, les marchands de Londres, et les Barbadiens eux-mêmes, importent tous les ans dans cette île environ trois mille pipes de vin de Madère, de Malnesey et de Vidonia. On remarque, à l'occasion du vin de Madère, que celui qu'on fait passer par la *Barbade*, pour l'amener en Angleterre, est beaucoup meilleur que celui qui vient de Madère en droiture.

Ils emportent aussi de la Grande-Bretagne toutes sortes de marchandises et bijoux des Indes: le charbon, les pierres de cheminées, le houblon, et tout ce qui est propre pour un marché anglais, s'y débite fort bien, pourvu qu'on ait toujours égard à la différence des climats. Les domestiques qui servent de bonne volonté, et non transportés, surtout les ouvriers, valent 25 à 30 livres par tête pour cinq années de servitude. Le beurre, l'huile, la chandelle, les liqueurs et les provisions, s'embarquent d'Angleterre pour cette île vers la Saint-Michel.

On évalue à 46 millions les marchandises que les Anglais envoyent annuellement à la *Barbade*, et qui viennent tant de leurs manufactures que des productions naturelles de leur pays, et des denrées apportées des Indes Orientales. *Voyez* ANGLETERRE et BARBADE, *à l'article* ANGLETERRE.

L'Angleterre est supposée gagner avec la *Barbade*, 95,000 livres sterlings par an, indépendamment de l'avantage qu'elle en retire par l'emploi que cette petite île procure à un grand nombre de marchands, d'ouvriers et de vaisseaux.

Les Barbadiens font la traite sur les côtes d'Afrique, et y achètent eux-mêmes les nègres qui leur manquent. Les habitations ont besoin d'être recrutées tous les ans, de vingt à trente noirs pour une plantation de cinq cents acres, en supposant la vie d'un nègre à sept ans, ce qui est l'estimation ordinaire. Il s'en suit que sur une plantation de cette étendue, on emploie entre cent-quarante et cent-vingt noirs.

Les planteurs envoyent en Guinée des fusils, de la poudre, des armes, des perpétuanes, du suif, etc. et tout ce qui est nécessaire à l'habillement qu'ils ont tiré d'Angleterre.

*Usages de commerce.* Les marchands de l'île tirent 5 pour 100 de leurs commissions, soit pour le départ ou les retours, ce qui, joint à quantité d'autres avantages, rend leur condition fort heureuse; mais on les accuse d'en imposer aux propriétaires des plantations, sur le prix des achats et des ventes: ils les obligent, dit-on, de prendre les marchandises qu'ils leur livrent, fort au-dessus de leur valeur; et recevant du sucre en échange, ils savent encore le profit qu'ils en doivent tirer par dessus le compte. La plupart de ces marchands vendent en détail comme en gros dans leurs magasins.

Les marchands anglais chargés de leur vente, reçoivent une commission de 2 ½ pour %, et autant pour les denrées ou marchandises qu'ils envoyent en retour. Ils ont aussi une commission pour toutes les traites qu'ils font sur les habitans de la *Barbade*, et sur tout l'argent qu'ils leur remettent.

La *Barbade* a deux agens à Londres, auxquels elle donne des honoraires très-considérables pour suivre auprès de la cour et du parlement, les affaires de la colonie. Ces agens se sont très-souvent acquittés de leur charge assez négligemment; mais aussi quelquefois ils se sont fait un parti si

puissant parmi les négocians et les membres de la Chambre des Communes, qu'ils ont su forcer le gouvernement à donner aux colonies l'attention qu'elles méritent, et à redresser leurs plaintes. On en a vu des effets en 1721 et dans les années suivantes, à l'occasion du commerce du sucre qu'on laissait dépérir entièrement en Angleterre. Ils éveillèrent les législateurs de leur nation, les instruisirent et vainquirent le préjugé qui fesait dédaigner de veiller au soutien de ce commerce, quand on connut sa décadence, dans la fausse supposition que les terres de l'île étant lasses de produire, et ne pouvant plus porter, tous les soins étaient inutiles.

*Monnaies.* En 1705, on publia une proclamation pour réduire toutes les espèces d'Espagne et autres espèces étrangères, ayant cours dans les colonies anglaises, à un certain étalon (titre) pour le poids et la beauté ; sur quoi toutes les espèces qui avaient été billonnées ou falsifiées par les Juifs, et qui ne pouvaient plus avoir de cours, furent converties en lingots. Ceci causa une grande disette des espèces courantes dans l'île de *Barbade*. Des personnes intéressées prirent de-là occasion de proposer, pour suppléer à ce défaut d'espèces courantes, de se servir de billets qui auraient cours à la place des espèces qui manquaient, sur quoi on donna le pouvoir par un acte, au trésorier, de faire des billets pour 65,000 livres, et de les prêter aux planteurs, et ceux-ci devaient donner en hypothèque, leurs terres ou leurs nègres. On nomma en conséquence un trésorier auquel on donna cinq pour cent pour avoir la direction de ces billets de crédit ; mais on ne l'obligea pas de payer argent comptant les billets qu'on lui apporterait ; tandis que par l'acte, tous les colons étaient obligés de prendre les billets en payement. Les personnes riches qui avaient fourni ce plan, et en avaient prévu les funestes suites, ne manquèrent pas d'en profiter. Comme elles avaient beaucoup d'or et d'argent en espèces et en lingots, et qu'à la trésorerie on n'avait pas assez d'espèces pour rembourser, argent comptant, les billets qu'on présentait, ceux qui se trouvaient pressés, furent obligés de donner leurs billets à plus bas prix ; les riches donnèrent la loi ; ils firent des gains considérables, et ces billets ne tardèrent pas à tomber. Les habitans opulens firent un grand agiotage de ces billets ; mais ce fut au détriment du pauvre ; et dans le commerce, tout se trouva bientot en confusion. Dans la prochaine assemblée, on commença à poursuivre les auteurs de ce projet, et l'on chargea de former des plaintes en Angleterre contre eux, mais ce fut envain qu'on poursuivit le gouverneur et les autres coupables.

Il y avait autrefois beaucoup d'espèces à la *Barbade*. On y a vu circuler jusqu'à 200,000 livres sterlings, mais depuis le commencement de ce siècle, où les monnaies ont été réduites à une certaine valeur de poids, il n'y est pas resté le quart de cette somme. Toutes les pièces de huit passaient auparavant pour cinq schelings, les demis et les quarts en proportion. Plusieurs marchands tentés par l'occasion, achetèrent celles qui n'étaient pas conformes à l'ordonnance, pour en tirer un grand profit dans les autres îles où l'ancienne valeur s'était conservée, et même en Angleterre, en sauvant ce qu'il y avait à perdre sur les lettres de change, dont l'escompte, après cette réformation, fut portée à soixante pour cent. Il est demeuré à trente-cinq, tandis qu'autrefois, dumoins pendant la paix et dans l'état florissant de la colonie, il n'était que de dix ou douze. La petite monnaie qui court dans les marchés et pour les besoins communs de la vie, n'ayant jamais été fort abondante, on y supplée facilement par l'échange des denrées pour du sucre, du coton, du gingembre et d'autres productions de l'île. La masconade ou le sucre brut, est ici le *medium* général du commerce, comme dans toutes les Antilles.

On essaya, il y a vingt-cinq ans, de suppléer aux espèces réelles, par une monnaie fictive; on fit un papier de crédit; on en créa même pour cent mille livres sterlings; mais on fut bientôt obligé de le retirer, à cause du tort qu'il fesait au commerce.

L'argent qui s'y trouve aujourd'hui est presque tout étranger, et regardé comme une marchandise qui ne se prend qu'au poids.

*Navigation.* La marine, qui appartient en propre à cet établissement, consiste en un assez grand nombre de bateaux nécessaires pour ses diverses correspondances, et en une quarantaine de chaloupes employées à la pêche. La nature et l'art se sont réunis pour fortifier cette île. Des écueils dangereux rendent inaccessibles les deux tiers de sa circonférence, et sur la partie de la côte qui peut être abordée, on a tiré des lignes défendues de distance en distance, par des forts munis d'une artillerie redoutable. Ainsi la *Barbade* peut encore se faire respecter de ses voisins en tems de guerre, et s'en faire rechercher dans la paix. Elle offre un fond solide ; une base dumoins pour la plus riche des cultures; un entrepot commode pour le trafic des esclaves; plus de revenu, de population, de commerce et de forces, qu'on ne le devait attendre de son peu d'étendue, en le comparant sur-tout avec d'autres îles voisines.

Autrefois on voyait arriver à la *Barbade*, d'Angleterre et d'Irlande, cinquante ou soixante bâtimens chargés de bierre, de biscuit, de farine, de beurre, de fromage et de bœuf salé. Il n'en part point aujourd'hui la moitié de ce nombre ; et l'île ne peut tirer des autres colonies anglaises, ce qui manque à ses besoins, parce qu'elle manque

aussi de bras pour les navires ou les barques nécessaires à ce commerce. Enfin, rien ne lui est si préjudiciable que l'acte de navigation qui défend à l'étranger tout commerce avec ses habitans.

La baie de Saint-Michel est fort large, profonde et assez grande pour contenir cinq cents vaisseaux. Saint-James a aussi une très-bonne rade pour les vaisseaux.

L'île n'est pas abondamment arrosée de rivières ; il n'y en a qu'une à qui on puisse donner ce nom. Cependant les habitans ne manquent pas d'eau, parce que le pays aux environs étant un pays plat, il y a plusieurs étangs. Ils ont en outre trouvé le moyen de s'en procurer, en conservant les eaux de pluie dans des citernes et des puits qu'ils ont dans leurs maisons.

Il y a encore une autre riviere que les habitans apèlent *Tuigh River*. La superficie de ses eaux est une huile que l'on garde pour brûler dans les lampes.

Le fret, pour les marchandises que l'île envoie dans les ports d'Angleterre, n'était autrefois que de cinq ou six livres sterlings par tonneau : ensuite les guerres l'ont fait monter à 12 schelings le cent, ce qui revient, par tonneau, à plus de 30 livres, fardeau très-pesant pour les plantations, qui ne trouvent aucun moyen de s'en garantir.

*Assurances.* Les assurances ordinaires, pour le transport des marchandises, sont de sept ou huit pour cent : mais pendant la guerre, on les fait monter si haut, qu'elles découragent les marchands. On ne demande pas moins de trente pour cent ; et on a vu demander jusqu'aux trois quarts. Il arrive delà qu'un marchand aime mieux courir tous les risques, et qu'au grand préjudice de la nation, il perd la moitié de son bien dans une année. C'est à cette occasion que les voyageurs anglais gémissent de la négligence du gouvernement, et relèvent la nécessité d'accorder une protection constante au commerce.

Le tems le plus commun des embarquemens de Londres pour la *Barbade* est vers la Saint-Michel. Le voyage est communément de cinq à six semaines pour aller, et de six à sept semaines pour revenir ; mais les paquebots le font souvent en un mois.

BARBARIE. Nous comprendrons, sous cette dénomination de *Barbarie*, cette partie du continent de l'Afrique qui la termine au nord et qui s'étend depuis le désert de Barca jusqu'à l'extrémité du royaume de Maroc. Elle est bornée à l'orient par l'Egypte et la Nubie ; au nord par la Méditerranée, au couchant par l'Océan, et au midi par le désert de Shara et la Nigritie.

Bien des raisons nous ont engagé à adopter cette dénomination générale de *Barbarie*. D'abord nous nous sommes conformés en cela à l'usage ; ensuite nous avons jugé utile et nécessaire de rassembler ici, sous un point de vue, tout ce qu'il y a de commun à cette vaste contrée qui, quoique divisée en plusieurs Etats, est habitée par es mêmes peuples qui ont à-peu-près les mêmes mœurs, les mêmes usages, et dont l'état de société est si semblable dans son imperfection, qu'à l'exception d'une ou de deux villes considérables, situées sur le bord de la mer qui, dans chacun des royaumes indiqués ci-dessus, font le centre du commerce et des arts, tout le reste n'offre que des ruines de villes anciennes et fameuses, habitées par des tribus d'Arabes et de Mores, les unes tributaires du souverain, dans le district duquel elles se trouvent ; les autres indépendantes ; suivant que la nature des lieux où elles se sont fixées, leur facilite les moyens de secouer le joug.

Au moyen de cette dénomination générale nous serons en état de donner une idée de ces contrées et de leurs habitans, et de recueillir des détails intéressans et curieux relativement à la civilisation de ces peuples, aux arts qu'ils cultivent, à leur commerce et à leur administration.

On trouvera donc ici tout ce qui a raport à la *Barbarie* en général ; et pour ce qui concerne les différens Etats qu'elle renferme, on aura recours aux articles particuliers où il en sera fait mention.

Nous ne parlerons ici que de la *Barbarie* maritime, qui est cette partie septentrionale de l'Afrique qui borde la Méditerranée depuis les confins de l'Egypte, jusqu'aux extrémités du royaume de Maroc, qui contient les pays de Derne ou de Barca, les royaumes ou républiques de Tripoli, de Tunis, d'Alger, de Fez et de Maroc. Comme l'intérieur de cette partie de l'Afrique n'offre rien de fort intéressant pour le commerce, nous n'en ferons pas un article général. Nous n'indiquerons même pas les noms des lieux particuliers dont il est fait mention dans *Shaw*, parce que le peu de commerce qui s'y fait, et les manufactures qui s'y trouvent ne méritent aucuns détails, se bornant uniquement à pourvoir à la consommation intérieure, sans la moindre exportation.

*Sol et culture.* C'est surtout dans la *Barbarie* que la nature semble combattre contre les vues des gouvernemens et les fautes des hommes. Les tableaux que nous en font les voyageurs sont enchantés. On y jouit, disent-ils, d'une verdure perpétuelle. La chaleur de l'été ne sèche point les feuilles des arbres, comme la rigueur de l'hiver ne les fait point tomber. Les arbres fleurissent au commencement de février, et la plupart des fruits sont formés au mois d'avril. Les cerises y mûrissent au commencement de mai, et les pommes et les poires sur la fin du même mois. On a des raisins mûrs dès le mois de juin, et au mois d'août on cueille les figues, les pêches,

les olives et les noix. On attribue cette fécondité du sol à la grande quantité de sel qu'il contient.

Toute la côte de la *Barbarie*, le long de l'Océan et les plaines qui sont entre cette mer et le grand Atlas, depuis l'extrémité du pays de Suez, jusqu'au détroit de Gibraltar, sont extrêmement fécondes en bled, en orge, en pâturages, en légumes et fruits secs.

Les côtes de la mer Méditerranée, depuis les confins orientaux du royaume de Tripoly jusqu'au détroit de Gibraltar, sont un pays roide et plein de montagnes qui avancent 20 ou 30 milles dans les terres. Entre ces montagnes et le grand Atlas, il y a des plaines et de petits côteaux, et tout le terroir est fécond en bleds et en pâturages; il est coupé de rivières et de sources qui vont porter leurs eaux dans la mer Méditerranée. Cette belle campagne dure jusqu'à Carvan; mais un peu plus haut il y a des déserts sabloneux.

Sur les côtes de *Barbarie*, dans le quartier situé près du petit Atlas, qui est plutôt froid que chaud, on ne trouve pas beaucoup de bled, mais de l'orge, qui est fort en usage parmi ces peuples.

Les montagnes du grand Atlas sont inhabitables en plusieurs endroits, à cause de leur rudesse et de leur froideur excessive. Il y en a cependant dont l'air est fort tempéré, et qui sont aussi fort peuplées. Les moins agréables sont situées au delà de la province de *Tremecen*; celles qui sont inhabitables terminent le royaume de Maroc au midi. Les bergers pourtant y mènent paître leurs troupeaux, mais il faut qu'ils se retirent promptement aux approches de l'hiver, à cause de la quantité de neige qui y tombe.

Les premières pluies tombent en septembre: alors les Arabes commencen à labourer leurs terres, ils sèment leur froment, et plantent leurs fèves vers la mi-octobre; l'orge, les lentilles et les *garvançons* (espèce de pois chiches) ne se sement que quinze jours après.

La culture de ce pays est très-mauvaise. Selon M. *Shaw*, les habitans ne font presque rien pour engraisser leurs terres, si ce n'est qu'en quelques endroits ils mettent le feu aux chaumes.

Dans quelques districts où on a de l'eau suffisamment en été, comme près de Sikke et de Habrah, dans le Mettijach près de la rivière Hammah, au-dessous de Constantine, et dans diverses plaines le long de la Mejerdah; on y seme du riz, du bled de Turquie, et particulièrement une espèce de millet blanc, que les Arabes nomment *drah*, et qu'ils préferent à l'orge pour engraisser leurs bestiaux.

Les Arabes ne sèment jamais d'avoine; ils nourrissent leurs chevaux avec de l'orge, et ne connaissent point ce grain que nous appelons bled d'hiver.

On ne connait généralement dans tout ce pays qu'une seule espèce de froment et d'orge.

On y seme si peu de seigle, et d'un certain froment pointu, nommé par les Arabes *Jinnah nesser*, ou aile de vautour, que cela ne vaut pas la peine d'en parler.

Ces bleds varient dans leur qualité, suivant la nature du terroir qui les produit. La moisson se fait à la fin de mai ou au commencement de juin.

Deux boisseaux et demi de froment ou d'orge suffisent pour ensemencer autant de terre qu'une paire de bœufs en peut labourer en un jour, (ce qui répond à deux acres d'Angleterre).

Il n'y a aucun district de la *Barbarie* qui produise plus d'une récolte par an.

Un boisseau en rend ordinairement entre huit à douze. On m'a dit cependant que certains cantons raportaient beaucoup davantage.

Les Maures et les Arabes ont conservé l'ancienne coutume des orientaux, de fouler leurs bleds. C'est une methode plus expéditive que la nôtre, mais beaucoup moins propre; car comme ils le foulent sur un terrain uni, enduit de fiente de vache, il se mêle nécessairement beaucoup d'ordure et de gravier avec le grain, outre que la paille qui sert de nourriture à leur bétail en est entièrement brisée.

Après avoir ainsi foulé le bled, on le vanne en le jetant, avec des pêles, contre le vent, ensuite on le serre dans des *mattamores* ou magasins souterreins.

Selon M. *Shaw*, on peut regarder le bled comme la seule marchandise qu'on tire des Etats de Tunis et d'Alger. Il dit qu'avant la prise d'Oran on a vu les seuls marchands anglais en tirer des différens ports de ces royaumes, jusqu'à sept et huit mille tonneaux par an.

Le bled est à très-grand marché dans la *Barbarie*. Il ne coûte une année portant l'autre, que 30 à 36 sols le boisseau, ce qui est un bonheur pour ces peuples qui, comme généralement tous les orientaux, sont grands mangeurs de pain; et l'on compte que de quatre personnes, il y en a trois qui s'en nourrissent uniquement, ou bien avec des choses faites avec de la farine d'orge ou de froment.

*Vins.* La *Barbarie* fait un commerce assez considérable de vins de Palmier. On tire ce vin en coupant la cime d'un vigoureux Palmier, et en creusant le tronc en forme de bassin; alors la sève qui monte se décharge dans cette cavité, à raison de 3 ou 4 quartes par jour, pendant les premiers huit ou quinze jours, après quoi la quantité diminue peu-à-peu, et au bout de six semaines ou deux mois, la sève étant entièrement consumée, l'arbre périt et sèche

et n'est bon que pour la cuisine ou la charpente.

Cette liqueur qui ressemble à un syrop clair, est plus douce que le miel ordinaire, mais elle s'aigrit et s'épaissit bientôt; on en tire, par la distillation, un esprit très-agréable et d'une odeur charmante, que les Arabes nomment *aràky*, nom générique que l'on donne en *Barbarie* à toutes les liqueurs fortes qui ont passé par l'alembic.

Le raisin mûrit à Alger sur la fin de juillet, et on le vendange en septembre. Le vin d'Alger, avant le ravage que firent les sauterelles, en 1723 et 1724, était aussi bon que le meilleur Hermitage, mais il a beaucoup dégénéré depuis ce tems-là, et n'a pas encore recouvré toutes ses bonnes qualités, quoiqu'il soit encore plus agréable que le vin d'Espagne et de Portugal.

*Huile.* Il se fait une si grande consommation d'huile dans ce pays, particulièrement dans le royaume d'Alger, qu'il est rarement permis d'en vendre aux chrétiens, pour la transporter ailleurs; et quoique l'huile soit abondante aux environs de Tunis et de Susa, il n'y a que les marchands qui aient la permission d'en acheter, encore sont-ils obligés de s'engager à ne l'envoyer qu'à Damiette, Alexandrie, ou quelqu'autre port appartenant aux Mahométans.

*Bestiaux.* La principale richesse des Arabes Bedouins, à l'exemple des patriarches et des princes de l'antiquité, consiste encore aujourd'hui dans le nombre et dans l'état florissant de leurs troupeaux. Il y a des tribus qui peuvent mettre en campagne trois ou quatre cens chevaux et des milliers de chameaux; et encore trois fois plus de brebis et de bœufs. Ils tuent rarement leur bétail et se nourrissent principalement de lait et de beurre, ou de ce qu'on leur donne en échange pour leur laine.

Le bétail qu'on tue dans les villes et dans les villages n'est rien au prix de la multiplication qui s'en fait tous les ans; de sorte que si ces gens-ci avaient le soin qu'il faut de leurs bêtes, et les mettaient à couvert contre les injures de l'air, du moins pendant la mauvaise saison, ils auraient, en peu d'années, des troupeaux innombrables.

Il y a dans la *Barbarie* deux espèces de brebis qui sont inconnues en Europe. L'une de ces espèces, qui est commune dans tout le Levant et dans le royaume de Tunis, est remarquable par sa grosse queue. Il y en a qui l'ont un peu pointue par le bout, mais d'autres l'ont également grosse partout. Cette espèce de brebis est estimée principalement pour la laine, mais la chair n'en est ni si bonne ni si tendre que celle des autres; il n'y a que la queue dont on fait beaucoup de cas, on la met dans les *escaussores* et dans les *pillocs*: c'est un morceau de graisse ferme, qui a aussi bon goût que de la moëlle.

L'autre espèce de brebis qu'on a dans le voisinage de *Gad-demz*, de *Wurblak* et en d'autres endroits du *Sahara*, est presque aussi haute que notre daim, et lui ressemble assez excepté la tête, la chair en est sèche, et la laine grossière, approchant du poil de chèvre; ce qui vient probablement de la chaleur du climat, de la rareté de l'eau et du mauvais pâturage du pays.

Les bœufs et les vaches de ces pays, généralement parlant, ne sont ni aussi grands, ni aussi gros que les nôtres; les plus gros, après être bien engraissés, pèsent rarement au-dessus de 5 ou 6 cens livres. Les vaches n'ont que peu de lait à proportion de leur taille.

L'âne et le mulet sont, de tous les animaux de la *Barbarie*, les plus endurcis à la fatigue, et ne demandent pas la moitié autant de soin que le cheval.

On ne se sert pas beaucoup à Alger d'ânes pour monture, au lieu que c'est une chose fort ordinaire à Tunis, où l'on en a bon nombre et de fort grands.

Le mulet est fort estimé dans les deux royaumes, et l'on s'en sert communément plus volontiers que du cheval. Il est certain qu'il marche plus sûrement, et qu'il porte de plus grands fardeaux.

Il y a une autre espèce de mulet, nommé *kumrah*, qui vient d'un âne et d'une vache; c'est une bête de charge petite, à la vérité, mais de fort grand usage.

*Chevaux.* Les chevaux barbes sont plus communs que les arabes; ils ont l'encolure longue, fine, peu chargée de crins, et bien sortie du garrot, la tête belle, petite et assez ordinairement moutonnée; l'oreille belle et bien placée; les épaules légères et plates; le garrot menu et bien relevé; les reins courts et droits; le flanc et les côtes rondes, sans trop de ventre; les hanches bien effacées; la croupe un peu longue; la queue placée un peu haut; la cuisse bien formée et rarement plate; les jambes belles, bien faites et sans poil; le nerf bien détaché; le pied bien fait, mais souvent le paturon long. Il y en a de tous poils, mais communément de gris. Ils ont un peu de négligence dans leurs allures; ils ont besoin d'être recherchés: on leur trouve beaucoup de vitesse et de nerf; ils sont légers et propres à la course. Ils paraissent être très-bons pour en tirer race; il serait à souhaiter qu'ils fussent de plus grande taille; les plus grands ont quatre pieds huit pouces, très-rarement quatre pieds neufs pouces. Ceux de France, d'Angleterre, etc. sont plus grands qu'eux. *Voyez* ALENÇON (généralité).

Il est confirmé par expérience, qu'en France et en Angleterre, les chevaux barbes engendrent des poulains qui sont plus grands qu'eux. Ceux du royaume de Maroc passent pour les meilleurs, ensuite les barbes de montagne : ceux du reste de la Mauritanie sont au-dessous, aussi bien que ceux de Turquie, de Perse et d'Arménie. Tous ces chevaux des pays chauds ont le poil plus ras que les autres.

Les chevaux, qui fesaient anciennement la gloire et le caractère particulier de la Numidie, ont dégénéré depuis quelque tems, ou plutôt les Arabes ont négligé de conserver une belle race de chevaux, étant persuadés qu'ils leur seraient enlevés tôt ou tard par les Turcs; de sorte qu'aujourd'hui les haras de la Tingitanie et de l'Egypte, l'emportent sur ceux des pays voisins. Au lieu qu'il n'y a qu'environ un siecle qu'on n'en trouvait pas d'aussi bons ailleurs.

L'excellente qualité qu'ont les chevaux de *Barbarie* est de ne s'abattre jamais, et de se tenir tranquilles lorsque le cavalier descend ou laisse tomber la bride; ils ont un grand pas, et s'arrêtent tout court au milieu de leur course. On les estime aussi pour leur vitesse et leur vigueur; leur taille est ordinairement menue, et ils ont les jambes fort déchargées. On s'en sert également à la selle et pour le carrosse, et l'on en fait d'excellens étalons pour les haras.

Les consuls français dans les villes de *Barbarie*, en font souvent passer en France; mais les connaisseurs estiment peu ceux qui viennent par cette voie, parce que ce sont ordinairement des chevaux de rebut.

« Quand le roi veut des chevaux barbes, dit *Savary*, pour ses haras, ou ses écuries, il en charge l'un de ses écuyers, qui, pour l'ordinaire, passe pour l'envoyé auprès des princes Africains; mais qui n'en paye pas moins les droits.

» Ces droits ne sont pas égaux partout, et souvent il se fait de grandes avanies, avant que les chevaux soient à bord; ces barbares ne cherchant qu'à surprendre les Européens, qui trafiquent avec eux. Au bastion de France, on paye 13 piastres pour les droits de sortie de chaque cheval; savoir, 10 au gouverneur, 2 au capitaine, et une au trucheman. »

*Mines* Le plomb et le fer sont les seuls métaux qu'on ait découverts jusqu'ici.

Le dernier est blanchâtre et fort bon, mais il n'est pas en fort grande quantité : ce sont les kabyles des districts montagneux de Bou Jeiah, qui le tirent de la terre et qui le forgent; ils l'apportent ensuite en petites barres aux marchés de Bou-Jeiah et d'Alger.

La mine est assez abondante dans les montagnes de Dwée et de Zikkar; la dernière est la plus riche et fort pesante, et l'on y trouve quelquefois du cinnabre, mais je n'ai point appris qu'on se donnât la peine de les faire valoir dans aucun de ces endroits.

Les mines de plomb de Jibbel Ris Sass, près d'Hammamleef, celles de Wamash-Reese et des Beni-Bootaleb sont toutes fort riches, et l'on en pourrait certainement tirer de grands trésors si elles étaient mieux travaillées.

La méthode de rafiner le plomb est de faire alternativement des couches de bois et de la matière de la mine; ensuite on y met le feu et l'on tire ainsi souvent quatre-vingt livres de ce métal d'un seul quintal de matière.

*Sel.* Nous avons déjà dit plus haut que le sol est imprégné d'une prodigieuse quantité de sel; que c'est de là qu'on pense que provient sa fécondité. Il y a des salines dans plusieurs endroits de la *Barbarie*.

Celles d'Arzen sont environnées de montagnes, et ont près de six milles de tour. En hiver elles paraissent comme un grand lac, mais elles sont sèches en été, l'eau s'exhalant alors par la chaleur, et le sel demeurant crystallisé au fond.

On trouve en creusant dans ces salines différentes couches de sel, dont les unes ont un pouce d'épaisseur, et d'autres davantage, ce qui vient, à ce que je pense, de la différente quantité de particules de sel, dont l'eau qui a formé ces couches était imprégnée.

Le Jibbel Had-Deffa est une montagne de sel toute entière, située à l'extrémité orientale du lac des Marques. Son sel est à tous égards entièrement différent de celui des salines, étant dur et solide comme une pierre, et sa couleur rouge ou violette : mais le sel que la rosée détache de la montagne change de couleur et devient blanc comme la neige; il perd aussi l'amertume ordinaire au sel de roche.

Le sel des montagnes, près de Lwotaiak et de Jibbel Miniss, est gris ou bleuâtre, et sans passer par la même opération que celui de Had Deffa, il est fort agréable au palais. On vend, à Alger, le sel de Lwotaiak un sol l'once.

Le sel du lac des Marques, qu'on appèle aussi Bahirah Pharaonne, et de quelques autres plaines moins considérables, de la même nature ressemble à ce dernier en goût et en qualité.

On appèle communément ces plaines Sibkah ou Shibkah, c'est-à-dire, morceaux de terre salée.

Elles sont d'ordinaire couvertes d'eau en hyver, et paraissent alors comme autant de grands lacs, mais lorsqu'elles sont séchées en été, elles ressemblent à de vastes boalingrins, couverts du plus beau gazon.

Quelques-uns de ces Shibkahs ont un fond dur et solide, sans aucun mélange de terre ou de gravier retenant le sel, qui y forme une couche

crystallisée après les pluies, d'autres sont pleins de boue, et ont rarement des croutes de sel sur leur surface, tels sont les Shibkahs d'Oran et de Kairwan.

Il y a de grosses pièces de sel qui viennent du pays des Beni-Merrab.

*Salpêtre.* Le salpêtre que les Arabes appellent Mailah Hay, ou sel vif, ne se trouve jamais en substance, ou par morceaux; on le tire toujours de la terre par art.

Il y en a plusieurs rafineries à Hemsan, Biscara et Kairwan: outre quelques autres plus petites qu'on trouve parmi les Kabyles et les Arabes.

Dans les salpêtrières de Hemsan, au royaume d'Alger, on tire environ six onces de nitre de chaque quintal de terre ordinaire, qui est noirâtre.

A Douzan, à Kairwan, dans le royaume de Tunis et en quelques autres endroits, on en tire la même quantité d'une terre grasse, dont la couleur est entre le rouge et le jaune.

Les bords de plusieurs rivières, quelquefois à deux ou trois brasses de profondeur, sont tout couverts, en été, de morceaux de sel ou de nitre, ce qui fait voir non-seulement la profondeur du terroir, mais aussi combien il est chargé de ces minéraux.

Le principal usage qu'ils font du salpêtre est pour la composition de la poudre à canon. Le soufre leur vient la plupart d'Europe; ils se servent de la cendre de Burwak, qui est l'*Hasta Regis*, au lieu de charbon de bois. Ils entendent assez bien l'art de grener la poudre, mais il faut que leurs ingrediens n'aient pas les qualités requises, ou qu'ils manquent dans la proportion, car une once de notre poudre fait autant d'effet que quatre de la leur.

*Pêche.* Il se trouve deux pêcheries de corail sur la côte d'Afrique, l'une auprès du bastion de France, et l'autre à Tabarque. Le corail de celle-ci est assez gros et long, mais les couleurs en sont pâles.

*Marchandises d'exportation.* Les marchandises que l'on tire de *Barbarie*, sont des plumes d'autruche, de l'indigo, de l'or en poudre, qu'on appèle Tibu; des dattes, des raisins de Damas, des cuirs tannés, et non tannés: du cuivre en barres, faites en façon de briques; de la cire, de l'étain, des laines, des peaux de chèvre, pour faire le maroquin; du corail, qui se pêche au bastion de France, et sur quelques côtes des royaumes de Fez et de Maroc; des grains, entr'autres des bleds, des orges, des fèves, du millet, et enfin des chevaux.

Le commerce des chevaux et des grains n'est cependant pas libre partout; et il est interdit dans les royaumes de Fez et de Maroc, à moins qu'on ne donne en échange des armes, de la poudre, et d'autres munitions de guerre, dont les princes chrétiens de leur côté défendent souvent l'importation en *Barbarie*.

Quelques Turcs d'Alger et de Tunis portent en Guinée des étoffes de soie et de coton rayées, et de belles ceintures, qu'ils achètent dans le Levant. Ils s'enrichissent par ce commerce, parce que leur naissance les exempte des exactions ordinaires.

De toutes les marchandises que l'on peut tirer de *Barbarie*, ce sont les cuirs qui sont les plus considérables, et dont il se fait le plus grand commerce. Les Français, qui, en tems de paix, font seuls le négoce du bastion de France, en tirent, et de quelques autres petits ports voisins, plus de quatre-vingt-dix mille cuirs; par où l'on peut juger ce qu'on en peut traîter dans toute la vaste étendue des côtes d'Afrique, qui sont sur la Méditerranée.

*Marchandises d'importation.* Les marchands d'Europe chargent leurs vaisseaux pour ces côtes, de draps de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Hollande, de toutes couleurs, et à peu près des mêmes finesse et qualité, que ceux destinés pour les Echelles du Levant; surtout de draps d'écarlatte; de brocards, de velours, de taffetas, rayés et unis; de toiles de Bretagne, de Rouen, et de Hollande: de mousselines, pour faire des turbans: des bonnets fins, rouges et noirs, à l'usage des Maures et des Juifs: de la soie apprêtée pour les manufactures, qui sont établies principalement à Tunis et à Maroc, où les Morisques les portèrent, quand ils furent chassés d'Espagne: des épiceries, toutes sortes de drogues, du coton; du tabac des îles Antilles, de Bordeaux et du Brésil; du sucre, du bois de campêche, du tartre, de l'alun, du soufre, de la cochenille, et autres drogues propres aux teintures, et à la peinture; du papier de toutes façons: de l'acier, du fer, du plomb: enfin, de la clincaillerie et mercerie, comme des coutcaux, ciseaux, épingles, aiguilles, cadenats, petits miroirs, et des peignes de buis et d'yvoire à menues dents.

Tous les articles de clincaillerie, de même que le benjoin, l'opium et les canevattes de Hollande, donnent beaucoup de profit, mais sont d'un long débit, et demandent un grand détail. La poudre à canon se vend au prince, qui y met le prix. Mais les épices, la cérusse, le brai, le goudron, les planches, les poutres, la crême de tartre, l'étain en verges, la soie, le fer blanc, et quelques autres marchandises sont d'une petite consommation.

Le commerce que les Français font en *Barbarie*, est sujet à divers frais, tant de commission, que de droits dus au prince ou aux gouverneurs des places, d'où ils tirent et où ils expédient leurs marchandises.

Voici à-peu-près l'état des droits que l'on paie au gouvernement ou à ses employés, dans les échelles de *Barbarie*.

*Frais d'entrée des marchandises.*

Dix pour cent pour le droit du prince, qu'il prend quelquefois en marchandises ou en argent, suivant l'estimation qu'on en fait.

Une once ½ pour port à terre, et en magasin de chaque balle, caisse ou barril, qui ne passent pas 3 à 400 livres; au-dessus de ce poids, on le paie à proportion, et pour le fer, on compte 116 onces pour un fardeau.

Cinq onces aux écrivains du roi pour chaque jour qu'on décharge.

Trois onces aux gardes de la douane pour chaque jour qu'on décharge.

Demi pour cent pour le juif du prince.

Un pour cent de courtage et magasinage.

Un pour cent d'avarie de l'échelle.

Deux et demi pour cent de commission de vente.

Chaque navire, à son arrivée à Sainte-Croix, doit donner un quintal de poudre à canon, et 50 onces en argent pour l'ancrage.

*Frais de sortie des marchandises.*

| | | |
|---|---|---|
| Droit du prince pour le quintal de cire, qui est de 150 livres. | 14 onces. | |
| Dit pour les laines surges. | 8 pour | 100 l. |
| Dit pour les laines pelades. | 16 | dit |
| Dit pour la gomme arabique. | 8 | dit |
| Dit sur la gomme sandarac. | 12 | dit |
| Dit sur l'euphorbe. | 2 | dit |
| Dit sur le cuivre tangoul. | 24 | dit |
| Dit sur le cuivre vieux. | 24 | dit |
| Dit sur l'huile. | 10 | dit |
| Dit sur les amandes. | 6 | dit |
| Dit sur les plumes d'autruches ordinaires. | | |
| Dit sur les plumes blanches de compte. | | |
| Dit sur le maroquin jaune. | 2 la douzaine | |
| Dit sur le maroquin rouge. | 4 idem. | |
| Dit sur les cuirs de bœuf et de vache. | | |
| Dit sur la graisse. | 2 onc. p. 100 l. | |

Les autres frais de sortie, sur les articles ci-dessus, sont: l'emballage, façon, remplissage, pesage, port en marine et à bord, gardes et écrivains du roi, sur les laines surges ou pelades emballées avec de la toile. 5 onces par quintal.

Si les laines se chargent en nattes seulement. 3 onces par quintal.

Cires, gommes, amandes, cuirs, cuivre, huile, tous ces articles vont à. 3 onces par quintal.

Courtage et magasinage. 1 pour cent.

Avarie de l'échelle. 1 pour cent.

Commission d'achat. 2 ½ pour cent.

*Frais des navires à leur arrivée.*

| | | |
|---|---|---|
| Au garde de la tour, onces. | 3 | 2 |
| Pour le premier bateau. | 10 | |
| Si le navire est ancré au large. | 16 | |
| Bateau d'expédition. | 10 | |
| Au patron de barque. | 10 | |
| Au marinier. | 6 | 1 |
| Aux travailleurs. | 5 | |
| Au garde de la porte de la mer. | 6 | 1 |
| Cent l. poudre à canon ou à défaut. | 200 | |
| Dix boulets de 6 l., de 8 l. ou à défaut. | 40 | |
| Onces. | 297 | |

Les nations chrétiennes, qui ont des consuls dans les quatre principaux ports de *Barbarie*, sont les mêmes qui ont des ambassadeurs à Constantinople, et surtout la française, l'anglaise, et la hollandaise. Les Vénitiens et les Génois, sont ceux qui font le plus grand commerce à Tripoli.

Les marchands d'Europe n'ont des magasins que dans les principales villes de la côte. Dans la plupart des autres, ils ne descendent que rarement à terre, à cause des avanies qui y sont ordinaires, trafiquant, comme on dit parmi eux, la pique à la main, c'est-à-dire, en se tenant exactement sur leurs gardes.

Les Danois ont établi une compagnie d'Afrique, le 31 mars 1755, pour continuer un commerce que quelques particuliers avaient entamé. Nous en indiquerons l'octroi à l'article *Danemarck* ou *Copenhague*. La compagnie peut négocier, depuis le 36e degré, jusqu'au 22e, en Afrique; et jusqu'à présent, c'est surtout dans les ports de Saffy, de Salé, et de Sainte-Croix, qu'elle a trafiqué. Elle en tire des laines, du cuivre, des cuirs, de la cire; et y porte des toiles, des draps, des épiceries, et les autres denrées que l'Afrique tire de l'Europe. *Voyez* DANEMARCK.

Lorsque les puissances d'Europe contractent avec la Porte, elles stipulent toujours que le grand-seigneur ajoutera foi aux plaintes qu'elles pourront lui porter contre les corsaires de *Barbarie*; qu'il donnera ses ordres pour punir les délinquans; et que dans le cas où la puissance contractante aura sujet de châtier ces corsaires, le grand-seigneur ne pourra prendre leur défense. Le divan se porterait d'autant plus volontiers à favoriser ces brigandages, qu'il croirait étendre son pouvoir. Il aurait d'ailleurs toujours en main des prétextes pour faire des avanies aux marchands chrétiens, et en obtenir quelques bourses. *Dict. du Citoy. Voyez* l'art. EUROPE, *Traités*.

*Navigation.* La *Barbarie* a quantité de ports sur la Méditerranée, et les royaumes de Maroc et de Fez en ont même quelques-uns sur l'Océan, qui servent également au commerce des nations chrétiennes

chrétiennes ; et à la retraite des vaisseaux corsaires.

Les plus considérables de ces ports, où se fait le plus de négoce, et où résident les consuls, sont Tripoli, la Goulette, ainsi que la ville de Tunis, qui n'en est qu'à 4 lieues ; Alger, et Salé. C'est dans ce dernier port que se fait le principal commerce de Fez et de Maroc, quoiqu'il s'en fasse aussi beaucoup à Tetuan.

Arzille, Alcassar, Azamor, Tafilet, et Sainte-Croix, sont les autres ports des royaumes de Maroc et de Fez, où il y a quelque négoce.

Le royaume d'Alger a aussi Tremecen, Constantine, Bonne, Bugie, Gigery, la Calle, cap de Rose, Colle, et ce qu'on appèle le *bastion de France*, sur la côte de Barbarie. Outre la Goulette, Tunis, Bizerte, et Port-farine.

*Pirateries.* Les prises des corsaires ne sont pas un des moindres commerces, et c'est certainement celui sur lequel les marchands chrétiens font les plus grands bénéfices en Barbarie, ils y gagnent quelquefois 400 pour cent ; car ces pirates ayant coutume de mettre en vente tout ce qui ne convient pas au pays, ou à leur religion, et ne trouvant que des chrétiens pour enchérisseurs, sont obligés de leur délivrer à très-bon compte.

Ces marchandises sont des vins, des eaux-de-vie, de la bierre, des huiles, des chairs et des poissons salés, et plusieurs autres semblables, dont on fait ordinairement des cargaisons pour les îles antilles.

Il n'y a que les négocians établis dans les ports où rentrent ces corsaires, qui puissent ainsi profiter du malheur des nations chrétiennes, souvent de leurs propres compatriotes, et même de leurs parens ; n'y ayant qu'eux qui puissent s'y trouver précisément, lorque ces pirates y déchargent leur butin. Les consuls font souvent ce trafic, et renvoient en Europe ces marchandises rachetées des mains des corsaires.

Ce brigandage qui n'a jamais beaucoup enrichi les nations qui s'y sont livrées, est principalement nuisible au commerce des petits Etats, obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux nations puissantes, dont ils frêtent les vaisseaux, ou dont ils empruntent le pavillon.

*Charles-Quint* fut le premier prince chrétien qui, indigné de l'insolence des Barbares, refusa de faire la paix avec eux, et jura leur destruction. La compassion pour plusieurs milliers de chrétiens qui gémissaient dans l'esclavage, et l'espoir de délivrer l'Europe de ces brigands, le déterminèrent à cette entreprise ; et si les Français, les Anglais et les villes Anséatiques se fussent joints à lui dans cette guerre, il se fût infailliblement rendu maître du pays, ou du moins eût-il purgé les côtes de cette maudite engeance, pour y établir des colonies d'Européens qui eussent facilité le commerce, et mis la navigation en sûreté. Mais *François premier*, son ennemi mortel et irréconciliable, lui envia la gloire de la plus grande et de la plus glorieuse entreprise qu'on ait jamais projetée en Europe ; entreprise mille fois au dessus des Croisades, et de ces expéditions pour la Terre-Sainte, qui, pendant cent vingt ans qu'elles durèrent, coûtèrent à l'Europe des sommes immenses, et la vie d'un million d'hommes. Quoique l'empereur ne fût secondé par aucun prince chrétien, à l'exception du pape, et que son artillerie ne fut pas assez grosse pour entreprendre des sièges, il ne laissa pas de s'emparer du fort de la Goulette, de la ville, et ensuite de tout le royaume de Tunis ; et s'il s'en fût assuré la possession, il aurait infailliblement poussé plus loin ses conquêtes ; mais ayant échoué devant Alger, et sa flotte ayant été battue par la tempête, il fut obligé d'abandonner sa première entreprise, au moyen de quoi le royaume de Tunis retourna à ses premiers possesseurs, et les pirateries continuèrent

Il paraît donc d'une nécessité absolue, que toutes les puissances de l'Europe, surtout les maritimes, prennent, une bonne fois pour toutes, la résolution de se mettre à couvert de l'insolence de ces brigands, afin que leurs sujets n'aient plus rien à craindre pour leurs personnes, ni pour leurs biens ; que leurs côtes soient à l'abri des descentes, et que leurs vaisseaux puissent naviguer en sûreté. L'entreprise ne serait pas difficile, si l'Angleterre, la Hollande, la France et l'Espagne réunissaient leurs forces, et tombaient sur eux par corps détachés, et dans plusieurs endroits à la fois. Il en résulterait un avantage pour le commerce en général, en même tems, que les puissances qui composeraient la ligue, se mettraient en possession des villes et de la côte, et partageraient entre elles le terrain, au prorata des dépenses qu'elles auraient faites. Les parties intéressées ne tarderaient pas à s'appercevoir de l'utilité de cette conquête. Car si la quantité des productions propres pour le commerce, est aujourd'hui si considérable, malgré l'indolence et l'inaction de ces peuples barbares, à quel point n'augmenteraient-elles point par l'industrie et l'application des Européens, surtout des Français, des Anglais et des Hollandais ? Il y a même lieu de supposer que les Maures étant chassés dans l'intérieur des terres, car on ne saurait se promettre de les détruire entièrement, dépouillés des ports qui favorisent leurs pirateries, et forcés à chercher leur subsistance dans un travail honnête, ces productions deviendraient insensiblement plus abondantes ; et comme quantité de chrétiens ne manqueraient pas de s'y aller établir, les manufactures et les machandises d'Europe auraient un plus grand débit, et ces nouveaux ports seraient comme autant de marchés où on trouverait à placer quantité de choses dont on ne sait souvent que faire.

Il serait d'ailleurs facile de prouver que les Barbaresques eux mêmes retireraient plus d'avantages encore, s'ils cessaient leur brigandage et leur piraterie. La culture de la terre fertile de leur pays, un commerce honnête et licite avec les étrangers, leur procureraient incomparablement plus de biens que tous les pillages et les vols qu'ils peuvent faire, etc.

*Monnaies.* Presque toute la monnaie dont on se sert en *Barbarie*, est étrangère. Il s'en frappe cependant au coin des princes, dans quelques-unes de leurs villes. Les réales d'espagne, les écus de France, les ducats de Hongrie, et les sultanins d'or de Turquie, sont les espèces qui y sont les plus communes, et qui y ont cours, suivant les endroits.

Les monnaies courantes qui se fabriquent sur les cotes de *Barbarie*, sont les roupies d'or, les médiams, les ziams et les metecals aussi d'or: ces derniers se frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger et à Tunis: ces deux dernières villes ont des doublons d'argent et des burbas de cuivre. Les Nasaras d'argent se font seulement à Tunis; Maroc a des blanquilles d'argent et des felons de cuivre.

Le métecal ou *matecallo* de Maroc est différent de celui de Fez, qui ne vaut que 42 sols de France.

Les vieux métecals sont excellens, plus pesans et d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci sont de diverses bontés, et par conséquent de différens prix, ce qui fait assez de difficulté dans le commerce où on les donne en paiement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnaie, ni de monnayeurs en titre d'office, tout juif ou orfèvre fait des ducats à sa mode, et même si publiquement, dit-on, qu'il les fabrique à la vue de tout le monde dans sa boutique.

La blanquille est une petite monnaie d'argent, et le felon ou *fluce* une petite monnaie de cuivre, assez semblable aux liards de France.

25 felons font une blanquille.

1 blanquille vaut 3 sols 4 deniers, argent de France.

4 dites font une once.

10 onces font le ducat de compte.

13 et demi, à 14 onces, font le ducat d'or qui est très-rare.

16 onces font le ducat de poids.

7 et demi à 7 et cinq huitièmes, jusqu'à 7 trois quarts d'once, font la piastre aux deux globes au cordon, suivant qu'elle rend plus ou moins à la monnaie.

Toutes les piastres qu'on reçoit dans ce pays-là, sont envoyées à la monnaie du prince pour être mises en blanquilles, dont voici un compte de vente.

1,000 piastres pèsent ordinairement 493 ducats de poids;

Plus 4 ¼ onces qui font, onces 7,892 2 blanq.

| frais. | onc. | | |
|---|---|---|---|
| Frêt et avarie suivant l'accord à ½ p. ⅝. . | 40 | | |
| Port à terre plus ou moins. . . . . | 20 | | 420 onces. |
| Frais à la monnaie, 53 onces pour 100 ducats de poids. . | 261 | 2 | |
| Commission 1 ½ p. ⅝. | 98 | 2 | |
| Reste net, onces. . . | | 7,472 | 2 blanq. |

*Poids.* Cent livres de marc font, sur les côtes de *Barbarie*, 95 à 96 rotolis, dont 100 font 104 à 105 livres de marc.

*Mesures.* Au cap de Roye, au cap Camer à Collo, à Tabarque, à Theroux, l'éminé de froment pese 182 livres, et répond à neuf boisseaux de Paris.

Le cafici ou *caffiso* est aussi une mesure usitée sur les cotes de *Barbarie*. Vingt guibis ou *tiberis* font un cafici, et sept cafics font un last d'Amsterdam.

Les mesures des liquides sont à Tripoli le rotoli et la matuli; à Tunis, le matara ou le métal et le rotoli. Les autres places de la côte de *Barbarie* se servent à-peu-près des mêmes mesures.

Le matuli de *Barbarie* est de 32 rotolis.

L'huile se vend en *Barbarie* par matara; le matara fait environ deux barrils et sept huitièmes de Gênes: ce barril pèse 122 livres et demie de Paris: ainsi le matara doit peser env. 353 livres de marc, ou 436 livres de Marseille.

*La mesure d'étendue* s'y nomme *coude* ou pick; les cent aunes de Paris, etc., en font 225, et les cent verges d'Angleterre 175.

Une canne de Provence fait 3 coudes 3 quarts.

Cent aunes d'Amsterdam, font 130 coudes ou picks de *Barbarie*.

Une aune de Lyon ou de Paris, fait. . . . . 2 ½ coudes.
Une aune de Nantes. . . . . 2 ½
Un mètre. . . . . 1 ⅝
Un Crochet de Rouen. . . . . 2 ½
Un varre d'Espagne. . . . . 1 ⅛

100 livres de *Barbarie* font 105 livres à Amsterdam.

100 livres de *Barbarie* font 124 à 125 livres à Marseille.

*Population.* Quand on penserait avec M. de *Buffon*, que la population de l'Afrique n'a jamais été plus considérable dans les tems anciens, il faudrait lui contester cette assertion, relativement à la *Barbarie*.

Il nous paraît que dans les tems florissans de la république de Carthage, et des royaumes de Numidie, de Mauritanie, etc., cette contrée était certainement plus peuplée qu'à présent.

Les nations nombreuses qui habitent les côtes de la Méditerranée depuis l'Egypte jusqu'à l'océan, et toute la profondeur des terres de *Barbarie*, jusqu'au Mont-Atlas, et au-delà, sont des peuples de différente origine. Les Egyptiens, les Romains, les Vandales, les Arabes, les peuples de l'intérieur de l'Afrique, les Turcs, les Espagnols même, mêlés avec leurs conquêtes, avec les anciens habitans de la terre ont peuplé ce pays de races d'hommes si diverses, qu'il est bien difficile d'en faire une énumération bien exacte.

De là la confusion dans ce qu'en ont écrit la plûpart des auteurs. M. *Shaw* lui-même, le seul voyageur qui ait parlé sur ce sujet avec le plus de détails, ne nous fournit pas de quoi fixer nos idées. Voici ce que nous croyons pouvoir en dire avec le plus de vraisemblance.

Les habitans de la *Barbarie* peuvent être distingués en six classes :

Les Kabyles,
Les Maures,
Les Arabes Bedouins,
Les Turcs,
Les Juifs,
Les Renégats.

Les Kabyles semblent être le seul peuple de la *Barbarie* qu'on puisse reconnaître aujourd'hui comme les anciens habitans de ce pays, puisque c'est le seul qui ne parle pas la langue arabe. On peut croire que tandis que les habitans des plaines et des villes ont adopté la langue des conquérans Arabes asiatiques, ces Africains réfugiés dans leurs montagnes, auront conservé leur langue et leurs mœurs.

Les Maures sont aussi les anciens habitans du pays qui sont demeurés dans les villes lors de la conquête des Arabes asiatiques, et qui ont adopté les mœurs et les usages des conquérans. Ce sont ceux-là même qui, mêlés avec leurs conquérans, ont envahi l'Espagne, et en ont été chassés depuis. On distingue même encore aujourd'hui ceux qui descendent des Maures revenus d'Espagne, et on les appèle Grenadins, parce que les premiers réfugiés venaient du royaume de Grenade. On les appèle aussi Moresques, Adalons et Tagarins.

Les Maures sont de deux espèces; ceux de la ville et ceux de la campagne. Parmi les premiers, les uns font le commerce de mer et de terre; les autres occupent les postes dans les départemens de leurs propres tribus, et y sont tous subordonnés au dey d'Alger, et chacun aux beys ou aux agas de sa contrée; d'autres sont artisans, d'autres fermiers. Ils afferment les terres des habitans des villes, leur en payent la rente en fruits, en bled, en cire, etc., et vendent le reste de leurs denrées dans les villes voisines. Ils sont experts dans la nature des différens terroirs, qu'ils savent choisir les plus propres aux productions de chaque saison.

Le soin du bétail est pour les femmes et les enfans. Elles pourvoient aussi aux besoins du ménage, coupent le bois, vont chercher l'eau, et soignent leurs vers-à-soie, lorsque les affaires domestiques le leur permettent.

Les Arabes ou Bedouins paraissent tirer leur origine des Arabes asiatiques. Leur manière de vivre est absolument la même. Ils habitent sous des tentes, nourrissent des bestiaux, et surtout des chevaux, et selon M. *Shaw*, on retrouve parmi eux les mêmes mœurs et les mêmes usages que chez les Arabes d'Asie, à quoi il faut ajouter qu'ils parlent la langue arabe, et que, quoique les Maures, anciens habitans du pays, la parlent aussi, ces derniers peuvent l'avoir reçue plus facilement des conquérans Sarrasins, en habitant avec eux les mêmes villes que les Bedouins errans.

Les Arabes qui habitent le mont Atlas, et ceux qui errent dans les déserts du voisinage, se trouvent dans l'aisance à cause de leur commerce avec les villes de Tunis et de Fez. Ils ont de riches tentes, de beaux chevaux, sont vêtus proprement, et vivent dans la splendeur à tous égards; mais le grand nombre s'occupe de l'agriculture et de la chasse des bêtes sauvages.

Quoique les Arabes soient la plûpart, depuis plusieurs siècles, sous le joug des Turcs, il leur est cependant permis d'avoir leurs propres magistrats, et d'exercer la justice à leur manière; car, pourvu qu'ils se tiennent en paix, qu'ils paient régulièrement la huitième partie du produit de leurs terres, et outre cela une petite capitation que les Turcs leur demandent tous les ans, ceux-ci ne les troublent point dans la paisible jouissance de leurs lois, de leurs coutumes et de leurs priviléges. Ainsi chaque dowar peut être considéré comme une petite principauté, dans laquelle préside le chef de la famille la plus considérable, la plus riche, la plus accréditée du village.

Les Turcs naturels sont tous soldats, et c'est d'eux que partent les révolutions qui changent assez souvent la face du gouvernement. Les enfans des soldats Turcs et des Maures forment une classe d'habitans distingués par le nom de *Culougli* ou *Mamelouck*s.

*Juifs.* Il y a, suivant M. de Boissi, à-peu-près quatre cent mille Juifs dans les royaumes d'Alger, de Fez et de Maroc, qui renferment les deux Mauritanies, que les anciens divisaient en Césarienne et Tingitane. On y en trouve qui sont des descendans de ceux qui passèrent en Afrique après la destruction de Jérusalem. Mais la plûpart sont originaires d'Espagne et de Portugal, d'où leurs ancêtres ayant été chassés, se réfugièrent dans tous les Etats barbaresques.

Il est à remarquer que dans toutes les villes commerçantes des royaumes de Tripoli, de Tunis et d'Alger, les Juifs se partagèrent en deux corps, qui composent chacun une communauté à part :

les Juifs naturels du pays, qu'on appèle *Juifs Maures*, et les Juifs d'Italie, qu'on appèle *Juifs Francs*. Ces derniers viennent surtout de Livourne, s'établir dans ces contrées.

Ils y sont considérés comme marchands étrangers, sujets des princes des lieux où ils demeuraient auparavant; c'est pourquoi ils jouissent d'une entière liberté sous la protection du consul de France en tems de paix.

Les Juifs Francs prennent, en société avec les Juifs Maures, les fermes de l'huile, de la cire et autres semblables objets qui rapportent des profits considérables: ils trafiquent d'ailleurs des marchandises européennes, et sont les entremetteurs pour le rachat des esclaves.

La province de Trémécen, qui est actuellement dépendante de la régence d'Alger, en contient plus que les autres. Le quartier qu'ils habitent à Trémécen ou Telesin, sa capitale, est le plus peuplé de la ville, déchue de son ancienne splendeur. On y comptait autrefois dix synagogues, qui à peine suffisaient pour leur nombre; mais depuis l'an 1517, il a sensiblement diminué. Comme ils y étaient très-riches, on les a pillés à diverses reprises, de sorte qu'il y en a plusieurs qui sont tombés dans la misère. Cependant on les y traite plus doucement qu'on ne fait dans beaucoup d'autres lieux de la *Barbarie*, et principalement à Couco, où ils sont extrêmement haïs.

On trouve encore quelques familles juives à Ceuta, qui est à 7 lieues de Tetuan, et il y en vient des lieux de l'Afrique les plus éloignés, pour acheter et vendre des marchandises dans le tems de la foire qui s'y tient tous les ans. C'est ce que M. *Wagenseil*, qui accompagna le comte de *Traun*, dans ses voyages, nous apprend comme témoin oculaire.

Les Renégats chrétiens jouissent des mêmes priviléges que les Turcs: ils sont réputés tels. Du moment qu'ils professent ouvertement le mahométisme, ils entrent en paye, et sont habiles à occuper tous les postes, sans en excepter celui de *dey*, pourvu cependant qu'ils n'épousent ni Arabes ni Moresques. *Voyez* AFRIQUE, ALGER, etc.

BARBORA. C'est une des principales villes du royaume d'Adel. Elle est située à 30 lieues de Zeïla, en suivant la côte de l'Ouest à l'Est: elle a quelque commerce par son port. Long. 64. 32. lat. 10. 45. *Voyez* ADEL.

BARBOUDE, île de l'Amérique septentrionale, et l'une des petites Antilles. Elle est située sous le 17e. degré 30 minutes latitude Nord. Elle a environ 15 milles de long. Les Anglais qui tentèrent de s'y établir en même tems qu'ils s'emparèrent des îles de Nevis et Monserrat, ne purent d'abord résister aux sauvages qui les attaquaient continuellement; mais s'étant insensiblement fortifiés, ils s'y maintinrent. On ne compte pas moins de 1200 ames dans cette colonie. Les habitans s'adonnent à élever des bestiaux: ils en ont une grande quantité. Ils ne négligent pas non plus les autres parties de l'économie champêtre. Leur commerce principal consiste en grains et en provisions de bouche qu'ils vendent dans les îles voisines. La *Barboude* appartient à la famille anglaise de Codrington: c'est elle qui en nomme le gouverneur. Ce gouverneur a les mêmes prérogatives que ceux des autres lords propriétaires dans l'étendue de l'Empire britannique en Amérique.

Le principal commerce des habitans consiste en bestiaux, grains et provisions de bouche, qui sont vendus avec avantage dans les îles voisines.

La *Barboude* est entourée de bancs de sable et de roches sous l'eau, qui en rendent les abords très-dangereux de trois côtés; savoir: au Nord, à l'Est et au Sud: le seul côté de l'Ouest est praticable. Il y a dans cette partie un fort beau port, dans lequel on trouve neuf brasses d'eau; il est commode et sûr. Le seul vent d'Ouest y rend la mer un peu grosse. L'entrée en est aisée et sans aucun danger. Il y a devant une très-belle rade, où l'on mouille par douze et quatorze brasses d'eau, bon fond.

BARCELONE, ville d'Espagne dans la principauté de Catalogne, dont elle est la capitale. Long. 19 50. latit. 41. 26. Cette ville est fort ancienne, grande, bien bâtie, bien peuplée, fort propre et très-marchande. Elle ne le cede à aucune ville de l'Europe, excepté celles où se tiennent les cours des princes. Elle est située fort agréablement sur les côtes de la Méditerranée, et se présente sous la forme d'un demi-cercle. Elle est placée entre les deux rivières Lobregat et le Bezer qui se jètent dans la mer.

Le port de *Barcelone* n'est ni profond, ni fort sûr, il est exposé au vent du Sud; la mer y jète de grandes quantités de sable qui y forment des bancs, et qui obligent de faire travailler continuellement deux machines pour le vuider. Souvent il ne peut entrer dans le port que des tartanes. La rade est mauvaise et peu sûre. Cependant cette place a toujours été fort commerçante, surtout du tems qu'on fesait encore venir les marchandises des Indes, d'Egypte et de Turquie par la Méditerranée. Le territoire des environs est abondamment pourvu de toutes les choses nécessaires pour la vie et pour l'agrément. On y trouve du bled et autres grains, de l'huile, d'excellens vins, des fruits de toute espèce, du bétail, des volailles, du miel, du bois et du gibier à foison.

*Productions.* Les vins fins rouges, sont ceux de Mataro, Tega, Llega, Calafell, Vendrelle, Camp de Tarragone et Montplaisir: en blanc, ceux de Sitjes, Montplaisir, Ribas, Valls, Llança, la Selva et Cadaguez. Tous ces vignobles font partie de celui de Catalogne qui est immense,

et produit des vins en quantité, qui s'expédient pour les Indes espagnoles, la Galice, l'Asturie et l'Andalousie, et fournissent en grande partie la marine royale.

Les eaux-de-vie sont à tous degrés de force; outre ce qui s'en consomme dans l'intérieur, et pour l'approvisionnement des possessions espagnoles en Amérique, il s'en exporte encore à l'étranger, 13 à 14 mille pipes de 60 veltes; savoir: environ 3 mille pipes en Hollande, preuve à l'huile et de Hollande: 6 mille pipes aux îles anglaises de Jersey et de Grénesey, preuve de Hollande: 1,500 pipes à Roscoff en Bretagne, où s'en approvisionnent les contrebandiers anglais: 1,000 pipes à Hambourg et Brême: et, enfin, 1,800 pipes en Normandie, en Picardie, et divers ports de France, tels que Boulogne, Calais et Dunkerque.

*Industrie.* Fabriques de bas et étoffes de soie, de chapeaux, d'indiennes, de mouchoirs de soie, de dentelles, façon de Flandre, de draps grossiers, de couvertures, de serges de laine. Les dentelles sont inférieures en beauté et qualité à celles de Flandres; mais la fabrication en est considérable, puisqu'elle occupe annuellement deux mille femmes dans plusieurs villes et villages à l'est de Barcelone. Elles se vendent en Castille, Andalousie, et principalement aux Indes.

Le coton importé en Espagne, en 1783, pour les fabriques de *Barcelone*, monte à 77,488 arrobes, dont 9,554 de coton non filé, ont été tirés du Levant, et 54,487 de coton filé de l'île de Malthe. De ce coton, ont été fabriquées 20,000 pièces d'étoffes, dont on peut porter la valeur au moins à 40 millions de réaux. On porte à 30 millions de réaux, la toile fabriquée dans la même année.

*Exportation.* Outre celle qui résulte des vins et eaux-de-vie, dont nous venons de parler, on exporte encore de l'esprit-de-vin, à un tiers et à trois cinquièmes d'eau, des cuirs en poil des Indes, couvertures de laine, mouchoirs assortis de quatre douzièmes et de cinq palmes en quarré, des cravattes noires et blanches, liéges fins en feuilles, garance en poudre, savons, raisins secs à demi, noisettes en sacs, amandes en coques et sans coques, etc.

*Importations.* Etoffes des différentes manufactures de France, et surtout beaucoup d'étoffes de soie de Lyon, parce qu'elles ont la même largeur que celles fabriquées en Espagne; différentes espèces de toiles, et principalement celles qui sont propres à recevoir l'impression; toutes sortes de merceries et clincailleries: froment de Zélande, d'Ancône, de Languedoc, de Bretagne, de Normandie, de Lombardie, de Toscane, de l'Amérique, de Trieste, de la mer Baltique; bled dur de Sicile, de Volo, de Salonique, de Turquie jaune et blanc; seigles, petites fèves de cheval, aricots blancs, orge; douves de chêne pour pipes, pour barriques et pour demi-barriques; farine de froment, riz du Levant de Lombardie et de la Caroline; cire jaune de Barbarie, de l'Amérique et de Dantzick, chanvre fer feuillard et en barre; acier, cuivre en feuilles, cuivre rosette, et chaudrons.

Ce qui est façonné ne peut entrer à *Barcelone*, tels que les coëffes, les chapeaux, les habits brodés, les déshabillés de femme brodés, les ajustemens faits, les fleurs artificielles, etc.

*Poids et mesures.* On distingue les poids dont on fait usage pour les marchandises en livre, arrobe et quintal: la livre est composée de 12 onces, l'arrobe de 26 livres, et le quintal de 4 arrobes, ou de 104 livres catalanes. Les 104 livres catalanes sont égales à 65 livres, 4 onces et quelque chose du poids de marc de France.

La mesure ordinaire pour les grains, s'appèle *quartière*: on la divise en 12 cortans: la quartière est égale à 5 boisseaux un vingt-cinquième de Paris.

Les vins se vendent par pipes; la pipe régulière est composée de 4 charges; 16 cortans font une charge.

La mesure dont on se sert pour les étoffes, se nomme *vara*; elle se divise en quatre parties qu'on appèle *palines*: il faut une vare et demi pour faire l'aune de Paris.

On se sert aussi, pour les mesures de longueur, de la canne; qui se divise en huit pans, dont les six font environ l'aune de Paris.

*Monnaies.* On tient à *Barcelone* les écritures en livres, sols et deniers catalans; les monnaies imaginaires dont on se sert pour l'achat des marchandises ou en banque, sont:

| | |
|---|---|
| La livre qui vaut, . . | 20 sols catalans. |
| Le sol qui vaut, . . . | 12 deniers. |
| Ainsi la livre catalane vaut, . . . . . | 240 deniers catalans. |
| Le réal ardit vaut, . . | 2 sols catalans. |
| Le réal catalan, . . . | 3 sols. |
| Le réal de plate, . . | 3 s. 6 d. ou 34 mar. |
| La piastre courante, . | 28 sols. |

La même piastre vaut 8 réaux, et comme chaque réal vaut 34 maravedis, la piastre vaut 272 maravedis.

La pistole courante est comptée en banque pour 4 piastres courantes ou 5 livres 12 sols catalan

La piastre courante, pour une piastre courante ou 28 sols catalans.

Le ducat vaut 375 maravedis, ou 38 sols 11 deniers $\frac{20}{34}$ catalans.

Les monnaies effectives sont le quadruple, qui vant 28 livres catalanes, ou 160 réaux de plate.

| | | | |
|---|---|---|---|
| La double pistole, | 14 liv. catal. | | 80 réaux de plat. |
| La pistole, . . . . | 7 | | 40 |
| La demi-pistole, . | 3 | 10 s. | 20 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| La piastre colonaire, . . . . . | 1 | 17 | 6d. | 10 | ½ | |
| La piécette, . . . | | 7 | 6 | 2 | 4 | mar. ½ |
| La demi-piécette, | | 3 | 9 | 1 | 2 | ¼ |
| Le quart de piécette, . . . . . | | 1 | 10 ½ | | 18 | ⅛ |

Le quart de piécette est aussi appelé réal de veillon.

En rapprochant toute cette nomenclature des valeurs françaises, on trouve :

Que 28 livres catalanes valent 80 livres tournois ; que parconséquent une livre catalane fait à peu de chose près 2 livres 2 sols 1 denier tournois.

Que le sol catalan vaut environ 2 sols 1 denier tournois.

Et le denier catalan, 2 deniers plus $\frac{1}{11}$ de denier tournois.

A l'aide de cette évaluation, on pourra se faire quelque idée non-seulement des monnaies de *Barcelone*, mais encore de celles d'Espagne qui y correspondent. *Voyez* ESPAGNE, *Monnaies.*

*Cours du change.* *Barcelone* donne toujours le certain aux places suivantes.

A Paris, Lyon, Marseille, un doublon de 31 réales de plate, pour y recevoir env. 5 liv. 15 sols à usance, de soixante jours de date.

A Amsterdam, un ducat pour environ 97 à 100 deniers de gros de banque, à usance de même.

A Londres, une piastre courante pour environ 38 à 42 deniers sterlings même usance.

A Gênes, une pistole effective de 7 livres catalanes ou 4 réaux de plate, pour 22 à 23 livres, hors de banque.

L'usance des lettres de *Barcelone* est réputée de soixante jours de date.

BARCELOR, ville des Indes, au royaume et sur la côte de Canare. La compagnie hollandaise a plusieurs loges ou établissemens et quelques forts sur cette côte : le principal est celui de *Barcelor*. Long. 92. lat. 13. 45. *Voyez*, pour son commerce, l'article MANGALOR.

BAREITH, ou *Baireuth*, principauté d'Allemagne, dans le cercle de Franconie, à 12 lieues de Bamberg.

Cette principauté est située au Nord-Est de la ville de Nuremberg, dont le territoire la sépare de celui d'Anspach, au Sud-Ouest ; elle est bornée au Nord par la Misnie, qui la borne aussi au Levant ; elle est ensuite bornée du même côté, par la Bohême et le Palatinat de Bavière, et au Couchant par l'évêché de Bamberg.

La principauté ou margraviat de *Bareith* produit toutes sortes de denrées, à l'exception du vin. Il y a des mines d'argent, de cuivre, de plomb, de fer, d'antimoine, de cristal, de vitriol, de *terra sigillata*, de marbre, etc. Elle renferme seize villes murées et vingt-six villes à marchés.

Les environs de Bischofsgrün sont remarquables par les beaux marbres qu'on y trouve. On tire à Schwarzenbach, auprès de la forêt, un marbre gris avec des taches jaunes comme du métal. Dans les environs de Hofen Voigtlande, il y a du marbre rouge, noir et gris ; ce dernier est en partie tacheté de rouge, comme du sang. Le verd se trouve auprès de Nerila, le jaune, auprès de Streitberg, le blanc auprès de Wonridel, outre les différentes autres sortes qui sont près de Lichtenberg et de Gold-Crouach. Ce sont les criminels renfermés dans la maison de correction bâtie à Saint-George, qui travaillent tous ces marbres. Il y a une machine, par le moyen de laquelle on polit dix-huit, jusqu'à vingt vases de différentes formes tout à la fois. On en fait à présent aussi des cercueils avec tant d'art, qu'ils ne se tiennent que par une seule bordure. On peut avoir ces différentes sortes et couleurs en petites tables rondes, toutes polies. On y fait aussi des carreaux et d'autres pierres ; de belles tabatières qui approchent beaucoup de celles de pierres précieuses : elles se vendent 4 florins la pièce.

Il y a des forges aux environs d'Artzberg, bourg sur la rivière de Rossla, à 2 milles de Wohnsidel, et à la même distance d'Egra.

La ville qui devrait et pourrait le plus fleurir en manufactures, ce serait celle qui fut fondée par le margrave Christian, et qui porte le nom de Christian-Erlangen ; car c'est principalement pour cet effet qu'elle a été bâtie, et les réfugiés de France qu'il y avait admis avaient assez bien commencé. On y fesait les plus beaux chapeaux à la façon de ceux de France, des étoffes, des bas de soie et de laine, etc. ; mais peu à peu ces manufactures et autres, qui commençaient à s'établir, sont presque tombées ; il n'y a que la manufacture de bas au métier qui soit encore en assez bon état. Nous n'examinerons pas ce qui a causé cette décadence, ni si la ville de Nuremberg, qui est dans son voisinage, a fait obstacle à ces manufactures naissantes.

A Bischoss-Grun, village et verrerie de la dépendance du margraviat de *Bareuth*, il y a plus de 30 étangs et réservoirs, 3 suëries et 3 moulins à farine. Il est situé sur le Mein blanc, à 3 lieues de *Bareuth*.

Les pièces de 30 creutzers ou de 8 gros, battues dans le margraviat de *Bareuth*, jusqu'en 1735, ne valent plus que 7 bons gros en Saxe, depuis le premier janvier 1752, en vertu du mandement du roi de Pologne, électeur de Saxe, du 19 novembre 1751. *Voyez* ALLEMAGNE.

BAREUTH, communément appelé Bareuth ou Bareith, résidence des margraves de Bran-

debourg Culembach, sur le Mein ; à trois petites milles de Culembach, à la même distance de Fichtelberg, et à 9 de Nuremberg. Long. 29. 20. lat. 50. C'est la capitale de la principauté dont on a parlé à l'article précédent.

Les manufactures de *Bareuth* sont non-seulement dans la ville et dans les environs, mais encore la plus grande quantité est sur les frontières du Voigtlande. Il y a surtout de belles forges de fer ; et on fait toutes sortes de marchandises de bois, tant grandes que petites, près des forets de la Franconie. La salpêtrerie y est en assez bon état.

A *Bareuth*, on fait de la toile cirée, du bougran et de l'indienne ; à Hof et à Wunsiedel, des étoffes de laine et des crêpes ; à Christian-Erlangen, des bas et des chapeaux ; et à Saint-Georges, de la poterie de terre rouge et brune. On exporte une grande quantité de ces diverses sortes de marchandises.

*Bareuth* a une fabrique de fayence et de grès d'Angleterre ; elle avait, ci-devant plus de 150 ouvriers ; en 1773 elle n'en avait plus qu'environ une douzaine. La marchandise qu'on y fait, excepté la porcelaine, est très-belle et très-bonne ; mais en Allemagne les fabriques n'existent qu'un tems, il y en a d'ailleurs un si grand nombre, et elles sont si près les unes des autres, qu'elles ne peuvent que s'entre-détruire. Il est facile d'ailleurs de prouver qu'elles ne sont pas en état de supporter la concurrence, puisque dans les pays où l'importation de la fayence et de la porcelaine étrangère n'est point défendue, on achète chèrement celle qui vient du dehors, et on ne fait point-d'usage de celle du pays.

Il y a une librairie et une imprimerie considérable dans la maison des orphelins. On y tient sept foires : la première à la chandeleur, grande foire ; la seconde, le mercredi d'après le *lætare* ; la troisième, la troisième fête de la Pentecôte, grande foire ; la quatrième, le mercredi de devant la Saint-Jacques ; la cinquième, à la naissance de la Vierge ; la sixième, à la Saint-Galles, et la septième, à la Saint-Martin, grande foire. La corde de bois à *Bareuth* est de sept pieds et demi de hauteur et autant de largeur.

L'aune est de 25 pouces et demi de France.

BARKU, ou *Barraku*, est à six lieues de Winiba, sur la Côte-d'Or, située sur le sommet d'une colline.

Les habitans de *Barku*, sont entendus non-seulement à fondre l'or, mais à le travailler en chaînes et en toutes sortes de bijoux.

La volaille y est en plus grand nombre et à meilleur marché que dans aucun autre lieu de la cote.

Du fer que les vaisseaux y apportent, les nègres font toutes sortes d'armes pour leur propre usage ; mais leur principal commerce se fait aujourd'hui à Akra, où ils vont acheter, dans leurs canots, les marchandises qui leur conviennent.

Il y a un endroit appelé le petit *Barku*, qui est à une lieue-et-demie du grand, sur le bord d'une petite rivière.

BARNSTABLE, ville d'Angleterre, au comté de Devon. Il s'y fait un bon commerce avec l'Amérique et avec l'Irlande, depuis qu'on y a établi un port pour débarquer la laine. Elle importe plus de vin et d'autres marchandises que Biddefort ; et son commerce est un peu plus considérable que celui de cette ville : car quoiqu'il se prépare plus de poisson à Biddefort, cependant *Barnstable* fait un plus grand commerce avec les ouvriers en serges de Tiverton, de Taunton et d'Exeter, y viennent pour acheter du poisson, de la laine, de la laine filée, etc. Long. 13. 42, lat. 51. 10.

*Port*. On pêche beaucoup de harengs aux environs de *Barnstable*.

Par le règlement pour l'avancement du commerce, il est arrêté que les douaniers de *Barnstable*, ne percevront les droits de sortie que de neuf pièces sur dix de perpétuane, et de vingt-trois pièces sur vingt-quatre de *devon-dozens* qui sortiront du port de cette ville, ou de ses dépendances.

BARQUIA, grande ville dans le royaume de Guzurate. Latit. 21. 55. Elle est située à douze lieues au Nord de Surate, sur une rivière qui, à huit lieues de la ville, se rend dans la mer par deux branches.

Cette rivière a une propriété particulière pour blanchir les toiles, et on y en apporte, pour cet effet, de tous les endroits de l'empire du grand Mogol, où l'on n'a pas la commodité des eaux.

Les grands vaisseaux ne peuvent remonter la rivière, où il n'y a que des bâtimens légers qui puissent entrer ; encore faut-il qu'ils s'arrêtent à moitié chemin de la ville ; ce qui l'a empêché de l'emporter sur Cambaye et sur Surate : sa rade étant très-mauvaise, et les navires n'y étant point en sûreté.

*Barokia* est également comptée parmi les villes maritimes et parmi celles que les Guzurates nomment villes du dedans.

On y fabrique des toiles de coton, aussi bien que dans quatre-vingts villages qui en dépendent, qu'on met du nombre des plus fines et des plus belles, qui se fassent dans le reste des Indes. De sorte que les Anglais et les Hollandais qui y tiennent résidence, en enlèvent tous les ans la charge de cinq ou six gros vaisseaux.

Il vient à *Barokia* de l'indigo plat ; et il y a beaucoup d'agate, qui fait la principale branche du commerce de cette ville.

On paye à la douane de *Barokia* un droit

de 2 pour cent, pour toutes les marchandises qui y entrent et qui en sortent.

Le mein de Surate, qui est de 42 serres, est égal à 34 livres et demie de France.

BARRA, royaume d'Afrique, sur la côte du Sénégal. Il commence à la rivière de Betonda ou Battonte, et se termine d'un côté à celle de Gignac ou de Janork; et de l'autre à la pointe du cap Palmiste, qui fait l'embouchure de la rivière de Gambra. Le royaume de *Barra* n'a de recommandable que la bonté du mouillage au long de sa côte, qui est d'environ cinq lieues. Cet avantage procure à son roi quelques présens, et donne aux sujets de ce prince la commodité de vendre leurs provisions. Il se fait du sel par évaporation à *Barra*.

Il revient à l'alkade un droit sur chaque esclave qui se vend. C'est une barre par tête, ou quelquefois moins, car l'usage n'est pas uniforme dans tous les comptoirs. Les marchands particuliers payent généralement au roi de *Barra* un droit de 120 barres, parce que le commerce de son pays est avantageux, surtout en esclaves. S'ils manquent à cette loi, on leur refuse jusqu'à la liberté de prendre de l'eau et du bois dans le pays: recours néanmoins presque toujours si nécessaires, que plusieurs capitaines, dont l'intention est de remonter plus loin dans la rivière, ne laissent pas de payer 130 barres dans cette seule vue.

La barre est le nom vague d'une certaine quantité de marchandises dont on convient dans le commerce, et qui, dans l'origine, était égale à la valeur d'une barre de fer. Aujourd'hui la valeur d'une barre varie suivant les occasions.

BARROS, ville de l'île de Sumatra, dans le royaume d'Achem, c'est une des principales places de cette côte, appartenant au roi d'Achem, et où on ne peut trafiquer sans sa permission. C'est à mi-chemin de Ticoa à Achem qu'il se recueille une grande quantité de benjoin, qui leur sert de monnaie: le pays est fort beau et abondant en toutes sortes de vins et de fruits. Il n'y croît point de poivre, mais assez de camphre, qu'ils ne donnent pas à moins de 14 et 15 réales le catti, qui est de 28 onces; les réales ont peu ou point de cours en cet endroit. Il y faut des marchandises de Surate ou de la cote, et ceux de la côte achetent le camphre à Achem, au prix que dessus, et tant qu'ils en peuvent recouvrer, comme font aussi les Anglais et Hollandais pour porter à Surate et dans le détroit de *Sunda*.

*Barros* est un des meilleurs ports de l'île et une place de commerce très-bonne.

BARTH, ville de la Poméranie Suédoise, dans un district de même nom, sur la cote de la mer Baltique. Elle fut anciennement très-renommée par l'excellente bierre douce qu'on y brassait. Elle fait aujourd'hui quelque commerce en bled et en laine, qu'elle envoye en Suède; et elle a quelques vaisseaux qui naviguent, sous le pavillon suédois, tant dans la mer Baltique, que dans la mer du Nord. Les habitans de Darz, forêt située vis-à-vis de la ville, et les navires étrangers qui fréquentent le village de Kent, à un quart mille de *Barth*, contribuent par leur négoce au soutien des bourgeois; de même que la pêche de toutes sortes de poissons, principalement celles des harengs et des anguilles, ce qui fait que le poisson est à très-bon marché.

La ville de *Barth* tient quatre foires par an. La première, le dimanche après la Saint-Michel, et elle consiste en diverses marchandises; les trois autres, où l'on ne voit que des chevaux et des bêtes à cornes, se tiennent, l'une le lundi qui précède le carême; la seconde, le lundi de la semaine de Sainte-Marguerite; la troisième, le lundi de la semaine de Saint-Simon et Saint-Jude.

Les poids et les mesures sont les mêmes qu'à Stralsund.

BARTHÉLEMY, (Saint-) île de l'Amérique, dans les petites Antilles, à trois lieues de l'île de Saint-Martin, et à six lieues de celle de Saint-Christophe. Latit. 17. Les Caies dont elle est environnée ne permettent point d'en aprocher. Ce qu'elle a de meilleur, c'est un port excellent où les vaisseaux de toute grandeur, sont à couvert sur un très-bon fond.

Les Français firent, en 1643, le premier établissement dans cette île Caraïbe. Ensuite elle passa alternativement de leurs mains dans celles des Anglais, enfin elle est restée à la France à qui elle appartient aujourd'hui.

Le milieu de l'île est montagneux, et il n'y a que peu de terrain propre à la culture. On y trouve pourtant du *lignum vitæ*, et du bois de fer en grande quantité.

BARUT ou *Berut*, ville de la Turquie d'Asie, dans la Syrie, sur les bords de la Méditerranée, à huit lieues nord-est de Seyde, et à dix-huit lieues est de Balbec. Longit. 52. 50, latit. 33. 30. Le terroir de *Barut* est très-beau et bon; il y a quantité de mûriers blancs pour les vers à soie.

Il y avait autrefois un port que l'Emir Sekherdin fit combler. Il n'y peut plus entrer que de très petits bateaux, encore ne risquent-ils pas de le faire, à moins que la mer ne soit entièrement calme. Mais comme la rade est bonne et le fond de bonne tenue, les saïques mouillent dans de petits abris, qui les mettent à couvert des vents du sud-ouest, qui sont les plus dangereux sur cette côte,

Les

Les vaisseaux des francs qui ne craignent pas les corsaires, vont mouiller à une rade au-delà d'une pointe où était autrefois l'église de Saint-Georges; mais comme ils vont tous à Seyde, il est très-rare qu'il en vienne un chaque année.

La plus grande partie de ses habitans sont des chrétiens grecs et maronites. Les premiers ont un archevêque de leur rite. L'église romaine donne quelquefois ce titre aux archevêques *in partibus*. Le reste est de Maures, de Turcs et de Juifs. Ils sont tous ouvriers et marchands.

Le commerce de cette ville est très-considérable. Il y vient des caravanes de Damas, d'Alep et d'Egypte, sur-tout dans le tems qu'on fait le commerce de la soie. Il s'en fait de grandes levées pour leurs fabriques de satin, de velours et d'autres étoffes dont il se fait une grande consommation dans le pays.

Il n'y a pour l'ordinaire que quatre ou cinq marchands français, établis et résidant à *Barut*. Ce sont les commissionnaires de ceux de Seyde, et comme ils demeurent toujours sur les lieux, ils connaissent mieux que les étrangers les endroits d'où sortent les plus belles soies, et en font des achats et des levées considérables, et comme ils font des avances à ceux qui font les soies, ils ont la préférence pour le choix, et ne prennent que ce qu'il y a de plus beau et de plus fin; au lieu que les marchands qui viennent en caravanes, ne peuvent pas choisir comme eux, et sont obligés de prendre celles qui s'exposent en vente et de s'en contenter, afin de faire leurs achats plus promptement, et être prêts à profiter du retour des caravanes, sans quoi ils s'exposeraient à être dévalisés par les Arabes.

Il n'y a point de consul français, ni de vice-consul en cette ville. Elle dépend du consul de Seyde, qui avait soin de charger quelque marchand établi de retirer ses droits, quand il se trouvait quelque vaisseau qui y fesait son chargement. Les soies que l'on porte à Seyde, ne doivent point de droit de consulat à *Barut*, parce que ces droits ne se payent qu'au lieu d'où le vaisseau fait sa *partance* et comme cette ville dépend du pacha de Seyde, le commerce de Marseille y a fait réunir ce qui dépendait autrefois de celui d'Alep.

*Droits.* Le caffar se paye à présent à une lieue de la rivière d'Amour, dans une tour réparée de nouveau, où logent les fermiers ou receveurs de ce droit, qui appartient au gouverneur de *Barut*. Les chrétiens et les Juifs sont taxés à un quart de piastre par tête.

BARY, ville de la Pouille dans le royaume de Naples. Longit. 34. 32, latit. 41. 31. Elle est bien fortifiée sur le golfe de Venise, où elle avait un bon port avant que les Vénitiens l'eussent gâté; cependant elle est toujours fort commerçante. Les habitans s'y adonnent à la pêche, et la mer est en cet endroit assez poissonneuse.

Le peuple a beaucoup d'activité et d'industrie à *Bary*; on y travaille très-bien le verre, et l'on y fabrique beaucoup de toiles de lin et de coton. Il n'y a pas jusqu'au *caput mortuum* du vin qu'on y distille, dont on ne sache tirer parti, il s'en fait une cendre fort recherchée pour la préparation du savon, et pour celle d'une certaine couleur verte; on en transporte beaucoup en Sicile. Il croît aussi dans ses environs, une espèce particulière d'excellent vin muscat.

On compte et change à *Bary* en ducats de cent-grains, et en taris de 20 grains. Cinq taris font un ducat.

Le change courant de France avec *Bary*, est de cent écus de 60 sols de France, pour 58 ducats de *Bary*, plus ou moins, suivant les variations du change.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le ducat de 100 grains, vaut. . . | 5 fr. | 3 s. | 4 d. |
| Le taris de 20 grains, vaut . . . . | 1 | | 8 |

Le grain vaut un $\frac{1}{7}$ de denier.

BASHI (iles de). Ces iles sont situées entre l'île Formose et l'île Luçon; elles sont au nombre de cinq, et s'appèlent Grafton, Monmouth, Orange, *Bashi* et la Chèvre. Les iles de Monmouth et de Grafton, sont fort habitées; mais il n'y a qu'une ville dans l'île de *Bashi*.

Le terroir de ces iles est rouge pour la plupart; mais il y a des vallées où il est noir. Les montagnes sont extrêmement pierreuses, et les vallées bien arrosées de ruisseaux d'eau douce qui se jettent dans la mer en différens endroits. Le terroir est assez fertile, et principalement dans les vallées. Il y vient une assez grande quantité d'arbres qui ne sont pas extrêmement gros, quoique l'herbe y soit grosse. Il y a des montagnes où il se trouve des mines.

Les fruits sont quelques plantains, des bananes, des pommes de pin, des citrouilles, des cannes à sucre, etc. Il pourrait y en avoir davantage si les habitans le voulaient, car le terroir paraît assez fertile. Il y a force patates et ignames, qui sont l'aliment ordinaire des gens du pays, qui s'en servent au lieu de pain; car, pour le peu de plantains qu'ils ont, ils le mangent au lieu de fruit. Il y a aussi du coton qui y croît avec assez de facilité.

On y trouve quantité de chèvres et de cochons, mais peu de volaille, soit sauvage, soit domestique. On remarque que dans les lieux où il y a quantité de grain, il y a aussi quantité de volaille; mais en ces pays il y a peu d'oiseaux, et les habitans ne s'y nourrissent que de fruits et de racines. Le peu d'oiseaux domestiques qui s'y trouvent sont des perruches et quelques autres petites sortes; la volaille domestique, sont des coqs et des poules.

On ne sait pas d'où les habitans tirent le fer, mais il y a beaucoup d'apparence qu'ils vont le prendre avec leurs grands bateaux, au nord de

Luçon, et que c'est de cette île qu'ils le tirent. Ils ne font guères venir de l'étranger que ce fer et quelques peaux de bufle : tout ce qu'ils emploient d'ailleurs à leurs vêtemens, c'est chez eux qu'ils le trouvent.

L'occupation ordinaire des hommes est la pêche. Les femmes ont soin des plantations. Ces insulaires font aussi des chaloupes, même assez grandes pour porter quarante à cinquante hommes; elles ont douze à quatorze rames de chaque côté.

Ils n'ont aucune monnaie, mais ils ont de petits morceaux de métal qu'ils lient bien exactement dans des feuilles de plantain ou autres. Ils troquent ce métal pour ce qu'ils ont besoin, et en donnent une petite quantité, environ deux à trois grains pour une cruche de *Bushi*, qui contient 20 à 24 pintes. Ils n'ont point de balances et le donnent à la vue.

BASILAN, île d'Asie, l'une des Philippines. Elle n'est qu'à trois lieues de Mindanao, et en a douze de circuit : comme elle fait face à la province de Samboangan, on la nomme le jardin; elle lui fournit des platanes, des cannes de sucre, des gaves et des lanzones. Elle produit aussi beaucoup de riz, qui ne diffère pas moins, en couleur et en odeur que par ses autres qualités. Dans une si petite île, les rivières sont grandes et difficiles à traverser. Les sangliers et les cerfs n'y manquent point dans les forêts. Le bois y est propre à bâtir; enfin la mer concourt à l'abondance du terroir, en fournissant aux insulaires tous les poissons connus en Europe, et d'autres espèces qui sont particulières au climat; sur-tout de belles tortues de la seconde espèce, c'est-à-dire de celles qu'on recherche pour leur écaille. On joint à toutes ces richesses deux sortes de jais.

On pêche des perles sur ses côtes, et la mer y jète beaucoup d'ambre gris. Cette île est la seule des Philippines où l'on trouve des éléphans.

BASSORA : ou *Balsora*, ou *Basra*, suivant *Danville*, ville de la Turquie d'Asie, dans l'Irac-arabi. Elle est située à 100 lieues sud-est de Bagdad, et environ 3 nord-ouest du golfe Persique. Longit. 66. latit. 30. 20. Cette ville, qui est grande, a été bâtie par les Arabes dans le tems de leur plus grande prospérité, 15 lieues au-dessous de la jonction du Tigre et de l'Euphrate, à une distance égale du golfe Persique, où ces deux fleuves se débouchent. Ses murs d'argile forment beaucoup de jardins et même des terres labourables. Cinquante mille ames forment la population de *Bassora*; ce sont des Arabes auxquels se sont joints environ quinze cents Arméniens et un petit nombre de familles de différentes nations, que l'espoir du gain y attirées.

La ville de *Bassora* a une petite place qui est toujours remplie de froment, de riz et d'autres légumes, que l'on vend ordinairement, et qu'on y laisse le jour et la nuit sans autre précaution de magasin que d'une seule natte de jonc, dont ces marchandises sont couvertes, sans craindre qu'on les dérobe, à cause de la bonne justice que les Turcs exercent envers ceux qui sont convaincus de larcin.

Cette ville la plus riche et la plus marchande de l'Arabie Déserte, après avoir été longtems disputée entre les Arabes, les Perses et les Turcs, est enfin demeurée à ces derniers depuis l'année 1668, qu'ils en firent la conquête, pendant que la Perse était engagée dans une grande guerre avec le Mogol.

Aussi bien que Bender-Abassy, *Bassora* a profité de la destruction d'Ormus, et l'on y voit présentement des vaisseaux de toutes les nations de l'Asie et de l'Europe; et principalement parmi ces derniers, les Anglais et les Hollandais, qui y ont des comptoirs considérables, que les deux compagnies des Indes de Londres et d'Amsterdam, y entretiennent, soit pour leur négoce, soit pour faire passer par terre les lettres qu'ils veulent qui arrivent en diligence en Hollande et en Angleterre; ce qu'ils font par la voie de Damas et d'Alep, pour lesquels ils dépêchent des Arabes, qui ont une espèce de couriers à pied très-légers et très-vites.

Les Portugais y avaient aussi un facteur, mais le peu de commerce qu'ils y fesaient a entièrement cessé.

Les troubles de Perse ont forcé les Anglais de Bender-Abassi, d'Ispahan, etc. de se transporter à *Bassora*.

Ce changement ne s'est pas fait sans difficulté. Les gens du pays ne voulaient d'abord recevoir les Européens avec leurs vaisseaux que dans la rivière. Ils prévoyaient que si ces étrangers avaient la permission de se fixer dans la ville, on ne pourrait pas leur faire la loi, et qu'ils garderaient dans leurs magasins ce qu'ils n'auraient pas pu vendre pendant une mousson, pour s'en défaire dans un autre tems plus utilement. A ces raisons d'une avidité mal-entendue, se joignaient des principes de superstition. On alléguait que *Bassora* étant un lieu sacré parmi les mahométans, un lieu rempli de tombeaux, de saints et de martyrs, il ne convenait pas que les infidèles y fissent leur séjour. Ce préjugé parut arrêter quelque tems le pacha de Bagdad. On soupçonna qu'il voulait de l'argent. Les nations lui en donnèrent successivement, et il leur fut permis de former des comptoirs, de les décorer même de leurs pavillons.

Le territoire de *Bassora* abonde en grains, en riz, en fruits, en légumes, en coton, et surtout en dattes, dont on charge des bâtimens entiers, pour les porter à Bagdad, dans le golfe Persique et ailleurs. Les moutons y sont excellens, et l'on a la même attention pour leur belle race que pour celle des chevaux.

Il n'y a point de lieux au monde où l'on trouve de plus beaux chevaux et de meilleurs pour la fatigue, et il y en a qui peuvent marcher jusqu'à trente heures de suite, sans manger ni boire, surtout les jumens.

Les rivières aux environs de *Bassora* fournissent beaucoup de poissons. On y fait la pêche de deux manières; l'une en enivrant le poisson, l'autre en plantant des roseaux dans la vase, le long des bords de la rivière. Le poisson qui passe par dessus dans les hautes marées, est retenu par ces espèces de haies, et reste à sec quand l'eau est retirée.

Les révolutions sont si fréquentes en Asie qu'il est impossible que le commerce y soit aussi suivi qu'il l'est en Europe. Ces évènemens, joints au peu de communication qu'il y a par terre et par mer entre les différens états, doivent occasionner de grandes variations dans l'abondance et dans la valeur des denrées. *Bassora* très-éloignée par sa situation du centre des affaires, doit se ressentir plus qu'aucune autre place de cet inconvénient. Cependant en rapprochant les tems, on peut, sans craindre de s'éloigner beaucoup de la plus exacte vérité, évaluer à cinq millions de roupies, toutes les marchandises qui y arrivent annuellement par le golfe. Les Anglais y entrent pour douze cent mille, les Hollandais pour huit, et les Français pour six, les Maures, les Banians, les Arabes pour le reste. Les cargaisons de ces nations sont composées de riz, de sucre, de mousselines unies, rayées et brodées, de Bengale, des épiceries de Ceylan et des Molucques, de grosses toiles blanches et bleues de Coromandel, du cardamone, du poivre, du bois de Sandal, des planches de bois de Tek de Malabar, d'étoffes d'or et d'argent, de turbans, de schalls, d'indigo de Surate, de perles de Baharem, de café de Moka, de fer, de plomb, de draps d'Europe. Quelques articles moins importans viennent de différens endroits. Plusieurs de ces productions sont apportées sur de petits bâtimens arabes; mais la plupart arrivent sur des vaisseaux européens qui y trouvent l'avantage d'un fret considérable.

Les marchandises se vendent toutes argent comptant; elles passent par les mains des Grecs, des Juifs, ou des Arméniens, qui sont les agens ordinaires de tous les marchés. On emploie les Banians à changer les sequins et les autres monnaies courantes en espèces plus estimées dans les Indes. Il est rare qu'on ait à se plaindre de leur fidélité, de leur zèle et de leur intelligence.

Trois canaux s'offrent pour débouche les différentes productions réunies à *Bassora*; il en passe la moitié en Perse, qui y est portée par des caravanes, parce que, dans tout l'empire, il n'y a pas un seul fleuve navigable. La consommation s'en fait dans les provinces septentrionales, un peu moins maltraitées que les méridionales; elles faisaient d'abord leurs paiemens avec des pierreries que le pillage de l'Inde avait rendues extrêmement communes. Dans la suite elles eurent recours à leurs ustensiles de cuivre que l'abondance de leurs mines avait fort multipliés, et dont leurs besoins les obligeaient à se défaire; enfin on en est venu à l'or et à l'argent qu'une longue tyrannie avait enfouis, et qui sortent tous les jours des entrailles de la terre. Si on ne laisse pas aux arbres qui fournissent les gommes, et qui ont été coupés, le tems de croître; si les chèvres qui donnent de si belles laines ne se multiplient pas; si les soies qui suffisent à peine au peu de manufactures qu'il y a en Perse, continuent à être rares; si cet état ne renait de ses cendres, les métaux s'épuiseront, et il faudra renoncer à cette branche de commerce. Le second débouché est plus assuré; il se fait par Bagdad, par Alep et par toutes les villes intermédiaires, d'où les négocians viennent faire leurs achats à *Bassora*. Le café, les toiles, les schalls, les épiceries, les autres marchandises qui prennent cette route sont payées avec de l'argent, de l'or, des draps français, des noix de galle, de l'orpiment qui entre dans les couleurs, et dont les Orientaux font un grand usage pour épiler leur poil. Un troisième débouché, beaucoup moins considérable, c'est celui du désert. Les Arabes voisins de *Bassora* vont tous les ans à Alep, dans le printems, pour y vendre de jeunes chameaux. On leur confie communément pour deux cent mille roupies de mousselines dont ils se chargent à très-bon marché; il reviennent dans le mois de septembre, et raportent pour paiement des draps du Languedoc, des étoffes de soie et de coton, fort connues sous le nom de bourre d'Alep, du corail, de la clincaillerie, quelques ouvrages de verre, et des glaces de Venise. Ces marchandises arrivent sur deux ou trois cents vieux chameaux, qui portent, outre cela, l'eau et les vivres nécessaires à leurs conducteurs, qui vont toujours à pied. Les empires les mieux policés n'offrent pas de voie plus sûre. Les caravanes arabes ne sont jamais troublées sur cette route, où l'on ne trouve ni ville, ni village. Les étrangers même ne le seraient pas, s'ils avaient la précaution de se faire accompagner d'un membre de chacune des tribus qu'ils doivent rencontrer. Cette sûreté, jointe à la célérité et au bon marché, ferait universellement préférer le chemin du désert à celui de Bagdad, si le pacha de la province, qui a établi des péages en différens endroits de son gouvernement, ne prenait des précautions extrêmes pour l'empêcher. Ce n'est qu'en surprenant la vigilance de ses lieutenans qu'on parvient à charger les Arabes de quelques marchandises de peu de volume. Indépendamment de ces exportations, il se fait à *Bassora*, et dans son territoire, une assez grande consommation de café. Ces objets sont payés avec des dattes, des perles, de l'eau rose et des fruits secs. On y ajoute des

grains lorsqu'il est permis d'en livrer à l'étranger.

Le grand trafic de café se fait à *Bassora*, où les Hollandais qui retournent à vide de Moka, en chargent le plus qu'ils peuvent, comme d'une marchandise qu'ils vendent bien. D'Ormus, il se transporte en Perse, et jusques dans la grande Tartarie, et de Bassora on le distribue dans la Chaldée, dans l'Arabie, qui est le long de l'Euphrate, dans la Mésopotamie et autres provinces de Turquie; car pour ce qui est des Indes, il y est peu en usage.

Il n'est pas douteux que le commerce dont il s'agit ici, ne grossit considérablement, si on voulait le débarrasser des entraves qui le gênent. Les Mahométans auxquels leur religion et leurs lois défendent très-sérieusement le prêt à intérêt, ont naturellement du penchant pour les affaires. Ce goût est sans cesse traversé par les vexations qu'ils éprouvent continuellement partout, singulièrement dans les lieux éloignés du centre de l'Empire. Les étrangers ne sont guère moins opprimés par des commandans qui tirent, de leurs brigandages, l'avantage de se perpétuer dans leurs postes, et souvent de conserver leur tête. Les Nations européennes travaillent elles-mêmes à entretenir cette soif de l'or, et ne craignent pas, pour y réussir, d'employer les moyens les plus détestables. On vit, en 1728, un exemple frappant de cette odieuse jalousie.

A cette époque, le baron de *Knypauhsen* conduisait le comptoir hollandais de *Bassora*, avec un succès extraordinaire. Les Anglais se voyaient à la veille de perdre la supériorité qu'ils avaient acquise dans cette place, ainsi que dans la plupart des échelles de l'Inde. La crainte d'un évènement qui blessait également leurs intérêts et leur vanité, les rendit injustes. Ils animèrent le gouvernement turc contre une industrie qui lui était utile, et firent résoudre la confiscation des marchandises et des richesses de leur rival.

Le facteur hollandais qui, sous les occupations d'un marchand, cachait l'ame d'un homme d'Etat, prend sur-le champ son parti en homme de génie. Il se retire avec ses gens, et les débris de sa fortune, à la petite île de Karrek, située à quinze lieues de l'embouchure du fleuve, s'y fortifie, et en arrêtant les bâtimens arabes et indiens, chargés pour la ville, force le gouvernement à le dédommager des pertes qu'il lui a causées. Bientôt la réputation de son intégrité, de sa capacité, attire à son île les armateurs de Bouher, port voisin de Perse, les négocians même de *Bassora*, et les Européens qui y vont trafiquer. Cette nouvelle colonie voyait augmenter tous les jours sa prospérité, lorsqu'elle fut abandonnée par son fondateur. Le successeur de cet habile homme n'a pas montré les mêmes talens. Il s'est laissé chasser de sa place vers la fin de 1765, par le corsaire arabe *Mirmahana* La compagnie a perdu un poste important, et pour plus d'un million de florins en artillerie, en vivres, et en marchandises. Cet évènement a délivré *Bassora* d'une concurrence qui commençait à lui déplaire.

Lorsque le commerce florissait encore à Bender-Abassi, la caravanne de *Bassora* était une de celles qui venaient par terre apporter à Bender-Abassi, une partie des marchandises qui en formaient le commerce; et cette même caravanne en raportait au retour des marchandises des Indes, de la Chine, du Japon, et de l'Europe, dont Bender était l'entrepôt et l'étape pour la Perse et les trois Arabies.

*Bassora* fait à présent, en ligne directe, le commerce des Indes, de la Chine, et du Japon; elle en entretient un autre du côté de la mer avec les Indiens, les Maures, et les Européens, qui y envoient leurs vaisseaux à chaque mousson; cette ville en a encore un considérable avec Bagdad, qui n'en est pas extrêmement éloigné, et qui a la commodité du Tigre, pour y transporter les marchandises; et parellement avec Alep, et le reste de l'Empire du Turc en Asie, dont il part des caravannes, dont une partie est destinée pour *Bassora*.

On peut mettre aussi au nombre des choses qui rendent son commerce florissant, le passage des Perses, qui font le pélerinage de la Mecque, qui prennent ordinairement cette route, et qui non-seulement paient de grands droits au pacha turc, qui en est le gouverneur perpétuel, mais encore qui y laissent par échange, ou par vente, quantité de marchandises, dont leurs petites caravannes ont coutume de se charger, soit en allant, soit en revenant.

Enfin, elle s'enrichit encore, et profite des fraudes qui se commettent en Perse en fait de monnaies étrangères; qui étant de meilleur alloi que celles qui se frappent dans le pays, sont envoyées à *Bassora* par la connivence du sultan, ou pacha de Bender-Abassi, qui a sa part à ce commerce de contre-bande.

On tire de *Bassora* des monnaies d'or et d'argent de tout pays, excepté des Indes, et des chevaux qui sont fort estimés des Maures, du Mogol, et du grand-seigneur.

Chaque nation, et quelquefois chaque particulier, a son courtier et son sarraf, ou changeur à *Bassora*.

*Bassora* avait autrefois son pacha particulier. Dans ce tems, quoique très-peu peuplée, le commerce y était brillant. Les pachas y dépensant leurs revenus, il s'y fesait une grande consommation de marchandises, outre qu'à peu de frais, ils en permettaient annuellement le transport par des caravanes qui s'y formaient pour le Levant.

Mais la réunion du gouvernement de *Bassora*

à celui de Bagdad, est l'époque de la perte de la liberté du commerce qui s'y fesait : les pachas ayant successivement interdit de *Bassora*, le départ des caravanes, pour qu'elles se formassent à Bagdad.

Les marchands levantins, considérant que les marchandises qui s'y transportent de *Bassora*, couraient risque d'être pillées par les Arabes, qui en certains tems, habitent les bords de l'Euphrate et du Tigre ; qu'elles payaient un droit de sortie de cette ville, et un second d'entrée à Bagdad, et que ce transport occasionnait des frais qui, unis à ces droits, en augmentaient considérablement le prix, et encore qu'ils ne pouvaient plus faire leur voyage dans des tems favorables, ont abandonné ce commerce. Il ne se fait plus actuellement que par quelques Grecs et marchands Turcs.

Il arrive cependant qu'à grands frais l'on obtient de Bagdad, de tems à autre, la permission de former à *Bassora* une caravane pour Alep. L'objet n'en étant que de deux à trois cents charges, elle ne peut se comparer à celles qui en partaient, lorsque cette ville avait son pacha particulier. Il est vrai qu'il part tous les ans une caravane, mais elle n'est composée que des chameaux rassemblés par diverses castes d'Arabes, dont ils trouvent à se défaire dans la Syrie.

*Commerce de Bassora avec Bagdad.* Depuis qu'il ne se forme plus à *Bassora* de caravanes pour le Levant, Bagdad, présentement le lieu de leur départ, doit se regarder comme l'entrepôt général des marchandises qui viennent des Indes. La consommation qui s'en fait à *Bassora*, ne montant au plus qu'à la seizième partie, elles se transportent par le Tigre à Bagdad, en décembre ou janvier, sur des grands bâtimens, contenant chacun 3 à 400 balles. Ils forment une flotte nommé *kar*, de trente à quarante voiles, escortée par un détachement de janissaires.

Arrivées en cette ville, la distribution s'en fait ainsi : deux tiers des toileries blanches passent à Constantinople, et un tiers à Damas, Alep, etc.

Un tiers des cafés, sucres, et épiceries, se consomment dans l'étendue de son gouvernement, le restant se porte en Perse, et dans diverses villes de la Syrie.

D'environ 600 balles de draps anglais, moitié se vend pour la Perse, et l'autre moitié est à l'usage de Bagdad et de *Bassora*. Des draps français, il s'en est débité jusqu'à 4000 pièces, dont 1200 se vendaient aux marchands persans.

Les espèces d'or et d'argent, cuivre panelle, étoffes de soie et coton, qui se fabriquent à l'imitation de l'Inde, sont les seuls effets à raporter de Bagdad à *Bassora*. Quoiqu'ils se chargent à Bagdad sur des bâtimens dont les patrons ne donnent pas de connaissemens, ils arrivent en sûreté à *Bassora*, n'y ayant point d'exemple qu'aucuns se soient perdus Coutume usitée pour l'argent envoyé à Baharem, et pour les perles que l'on en raporte.

Les Européens paient à Bagdad trois pour cent de toutes les marchandises qu'ils y envoient, même de celles qui ont déjà acquité ce droit à *Bassora*. Ce fait étant contraire à nos capitulations, et le pacha de Bagdad ne recevant de loi que de lui-même, il serait à propos d'autoriser le consul établi à *Bassora* de faire les présens ou dépenses nécessaires pour en obtenir la suppression, toutefois, dans le cas où les Français transporteraient de *Bassora* à Bagdad leurs marchandises.

Les gens du pays paient 5 pour cent de droits sur les toileries, et 7 à 8 sur les autres effets.

*Bassora et Indes.*

Les vaisseaux venant des Indes arrivent à *Bassora* en mars, avril et mai ; pour y retourner ils partent en juillet, août et septembre. La vente de leur cargaison ne se fait que peu de tems avant leur départ ; les marchands ne se présentent à en faire l'acquisition que quand ils ont connaissance que tous les vaisseaux qu'on attend des Indes sont arrivés.

Les marchandises des Indes se vendent à *Bassora*, argent comptant, qu'on reporte aux Indes pour le faire frapper de nouveau au coin de l'empereur du Mogol, à Pondichéry et à Madras. Les gurouches, ou écus de Turquie, les zelotes et les vieux abbasis de Perse sont, de toutes les espèces, les plus recherchées, parce qu'il y a un profit considérable à faire ; mais comme il y a à perdre sur l'or, on n'en porte dans l'Inde qu'au défaut de l'argent.

Le pays de *Bassora* fournit peu de marchandises bonnes pour le retour aux Indes. Celles qu'on y transporte le plus ordinairement de cette ville, sont, du vieux cuivre de Perse, du bled, quand les gouverneurs veulent en permettre la sortie, des dattes, du vin, de l'eau rose, des fruits secs de Perse, et du runias, qui est une racine pour la teinture en rouge ; mais la moindre partie des capitaux provenant des ventes, y est employée. Les Subrecargues portent le reste en argent, soit pour leur propre compte, soit pour celui des armateurs. Ils s'en chargent aussi pour le compte des marchands Arméniens et autres, à qui ils font payer un fret de trois pour cent ordinairement. On embarque sur les vaisseaux de Souret la plus grande partie des perles qu'on porte des lieux de la pêche à *Bassora*. Les Arabes, ou les marchands qui les achètent de la première main, les envoient pour être percées dans l'Inde, où elles se vendent mieux qu'ailleurs.

*Bassora et Alep.*

De *Bassora* part pour Alep, en mars ou avril,

une caravane des chameaux rassemblés par les Arabes, pour les y vendre; l'on peut en profiter pour y faire passer des marchandises. En mai ou juin, quelquefois même plus tard, il s'en présente une autre, formée par des marchands réunis en corps pour transporter les leurs. Par celle-ci les négocians pourraient faire leurs envois d'Alep à *Bassora*. A l'exception des draps, cochenilles et indigo, ils ne se vendraient qu'au tems du départ des vaisseaux pour l'Inde.

Rien n'oblige les Européens d'escorter en caravanes leurs marchandises. La plupart de ceux qui se servent de cette voie pour y faire passer les leurs, les remettent aux conducteurs, freteurs de leurs chameaux, et aucun exemple ne démontre qu'ils aient été la dupe de leur confiance.

Les caravanes allant en droiture de *Bassora* à Alep paient, 1°. La permission à obtenir de Bagdad pour les former. Quelquefois c'est un présent à faire au pacha, ou à consentir à payer une seconde douane d'entrée pour le dédommager de ce que ces marchandises n'entrent point à Bagdad. Dans ce cas les Européens ne paient que 3 pour cent, et les gens du pays 7 à 8.

2°. Un droit de sortie de *Bassora*.

3°. Le droit accordé aux checks, ou membres des diverses tribus d'Arabes qui suivent la caravane, et lui servent de sauvegarde pour éviter qu'elles ne soient insultées par celles du désert où elles passent, et à ce sujet prennent à leurs soldes une escorte de soldats. Et, 4°. Les droits d'entrée à Alep.

En cette ville les Européens les payant plus forts que les naturels du pays, ils se servent du nom de ces derniers pour les diminuer, mais il est plus prudent d'y satisfaire suivant les usages introduits.

Du montant des présens à faire au pacha, s'il n'exige pas de douane, de ceux à payer aux checks, ou membres de tribus, frais d'escorte, ou autres dépenses qu'on serait dans le cas de suporter dans la route, il s'en fait une répartition sur chaque charge de chameau que chacun suporte sans aucune distinction d'état.

Supposé que le pacha n'accorde point la permission de former une caravane à *Bassora*, qu'au contraire on soit contraint d'envoyer à Bagdad ses marchandises pour se servir de celles qui partent de cette ville pour Alep, cette voie, loin d'être onéreuse, est avantageuse, puisque le transport de la charge d'un chameau, de *Bassora* à Alep, par Bagdad, ne revient qu'à 770 livres, au lieu que celle de *Bassora* en droiture à Alep, monte à 836 livres; les arrangemens de la caravane de Bagdad à Alep sont dans le même genre que ceux que l'on prend pour celles qui partent en droiture de *Bassora*.

Le transport de *Bassora* à Alep, revient à 5 tomans et demi la charge d'un chameau, pour les effets de poids, et 6 tomans et demi pour les toileries et soieries.

### *Bassora et la côte de Malabar.*

Nous ne savons pas quel est le retour de *Bassora* à la côte de Malabar; il est cependant à croire qu'à l'exception des perles il doit être à peu près le même que pour Surate.

### *Bassora et la côte de Coromandel.*

Le fret de la côte de Coromandel à *Bassora* est de 7 pour cent sur les marchandises fines et grosses: de 75 roupies pour un passager, dont un pour cinquante balles chargées à fret.

Le fret de l'argent de *Bassora* à la côte de Coromandel est de 2 et demi pour cent; celui d'un passager 75 roupies: 10,000 roupies chargées à fret donnent le droit d'un.

### *Bassora et Bengale.*

Le fret de Bengale à *Bassora* est de 12 roupies courantes, dont 108 donnent 100 roupies d'arcate, le man pesant des marchandises en balles, soit fines, soit grosses. Celui d'un passager, 75 roupies. Lorsqu'un marchand donne 50 balles de fret, il a droit d'en faire passer une sans payer.

Le fret de *Bassora* à Bengale est de 3 pour 100 sur l'argent et les perles; on en porte pour 2 à 3 lacs de roupies. Celui d'un passager, 75 R. 10,000 roupies données à fret, en fait passer un. Le coffre de 2 sarabas d'eau de rose, 7 R.

*Douane.* La douane est de 3 pour 100 pour les Européens, et de 7 ½ pour les autres nations: souvent elles en paient 10 à 12, par l'évaluation arbitraire que l'on fait de leurs marchandises. Dans le cas où celle des Européens est portée à un prix trop fort, ils sont en droit de payer leur douane en nature, c'est-à-dire 3 pièces pour 100; ils ont celui de les faire porter dans leurs maisons, où les douaniers viennent en prendre l'état et en fixer la valeur.

L'on peut juger de l'étendue du commerce qui se fait à *Bassora*, par le produit de la douane qui s'y perçoit; il monte, année commune, à 5 lacs de roupies: or, 4, payés par les étrangers et nationaux, à raison seulement de 7 pour 100, donnent 57 lacs de roupies de principal; et 1 par les Européens, à 3, rend 33 à 34 lacs: le total des marchandises qui s'apportent en cette place, est d'environ 91 lacs de roupies. Celles prises en retour par les vaisseaux, paient un droit de sortie; mais les Européens en sont exempts. Tous chevaux qui s'enlevent paient 50 crouches, et ce, sans exception.

Chaque vaisseau, grand ou petit, chargé ou non chargé, payait ci-devant, par forme de présent, au pacha *Moussalem* et grand douanier, 2300 R. M. de *Martinville*, premier consul de France à *Bassora*, a fait réduire ce droit

à 1300 R., ce qui a fait règle pour tous. « Les capitulations françaises ne fesant aucune mention de cette imposition, j'ai cru devoir, dit l'auteur qui nous fournit ces détails, solliciter *Soliman Pacha* à la supprimer. Ayant eu le bonheur de réussir, ce droit est présentement éteint, de même que pour les Anglais, qui, par de grands présens, ont après moi obtenu la même faveur; ainsi il ne subsiste plus que pour les bâtimens étrangers. Lorsqu'il se percevait, les capitaines et subrecargues étaient obligés d'aller voir le Moussalem. Ils en recevaient une espèce de manteau doublé d'hermine ».

Le service d'un courtier, serafe et chaoux, ou janissaire, est absolument nécessaire. Ils sont au choix des capitaines et subrecargues. Le courtier, ordinairement chrétien, attire les marchands dans les maisons européennes, et conclut les marchés. Si à ce sujet il survient des difficultés, sa déclaration en justice les décide; on lui accorde 1 pour 100 de courtage. Quoiqu'il doive répondre de la solvabilité des acheteurs, la prudence exige que l'on en prenne information avant que de leur livrer les marchandises.

Le serafe, juif ou bayame, a $\frac{1}{2}$ pour 100 de serafage et une chale ou cinq tomans par vaisseau. Il va recevoir les paiemens, et bonifie les espèces.

Le chaoux l'accompagne dans ses recouvremens, sert pour la garde de la maison, doit suivre les capitaines, etc., pour en imposer à ceux qui pourraient faire des insultes: sa paie est de 110 mamoudis par mois, et ceux au service des consuls ont par année un habillement de huit à neuf tomans.

La douane de toutes les marchandises se paie à *Bassora*, ainsi qu'il suit:

| | | |
|---|---|---|
| 1 | mamoudis $\frac{1}{2}$ | par pièce d'étoffe. |
| 4 | $\frac{1}{2}$ | l'hoca de Bagdad, ambre jaune. |
| 1 | | les 12 calottes draps de France. |
| 2 | | le vaquia sephie soie d'attaqui. |
| 6 | | l'hoca de Bagdad, vrai corail. |
| 3 danimes | $\frac{1}{2}$ | la douzaine de calottes d'Alep. |

Les autres effets, à raison de 30 mamoudis le coffre, dont 2 pour une charge.

*Monnaies.* Il court à *Bassora*, dans le commerce, diverses monnaies d'Europe et d'Asie; elles y sont marchandises, car elles haussent et baissent tous les jours, et elles sont plus chères dans la mousson, qu'après le départ des navires. Cette variation dans la valeur de l'or et de l'argent dépend de la quantité plus ou moins grande qui s'en trouve sur la place. Voici la valeur que les différentes espèces ont habituellement à *Bassora*.

| | mamoudis. |
|---|---|
| Fondouki, monnaie d'or de Turquie vaut | 27 $\frac{1}{2}$ |
| Zermahboub, *dito* | 19 $\frac{1}{4}$ |
| Zenzerly, monnaie d'or de Turquie, mamoudis | 17 |
| Sequins vénitiens d'or, de | 31 à 33 |
| Roupie d'or des Indes, vaut | 94 à 96 |
| Roupie d'or de Perse, nader chah de | 80 à 85 |
| Roupie d'argent, *dito*, de | 5 à 5 $\frac{1}{2}$ |
| *Dito* des Indes, de | 6 à 7 |
| Naderie, petite roupie de Perse, | 5 p. 3 R. |
| Abassy de Perse | 2 $\frac{1}{2}$ |
| Mamoudis d'argent blanc | 1 $\frac{1}{2}$ |
| Piastres, roumy ou de Turquie d'argent | 7 $\frac{1}{4}$ |

A l'exception des piastres, ces monnaies se portent aux Indes; elles y perdent communément 9 à 10 pour 100. Pour pouvoir déterminer cette perte, relativement à la valeur de notre roupie d'argent, il serait à propos d'en faire l'essai dans les différens lieux où elles se transportent.

Pour leur estimation en livres de France, on peut se servir de ce principe. Que la piastre roumy dans tout le Levant, se donne en change à raison de 3 livres, ou 60 sous tournois, en observant que le tireur, suivant les tems, reçoit 109 à 110 piastres effectives, pour 100 qu'il donne en échange, la piastre de Turquie ne valant en France qu'environ 54 à 55 sous.

Le mamoudi répond à 8 sous 6 deniers tournois; la roupie d'argent à 2 livres 10 sous; la roupie d'or à 38 livres 5 sous ou 90 mamoudis, moyenne valeur.

Les monnaies turques ont leur prix fixé, cependant les marchands ne s'en désaisissent guère qu'en exigeant des étrangers quelque chose de plus que le prix fixé.

Les comptes se tiennent à *Bassora*, en tomans, réels, imaginaires et en crouches.

Le toman réel est de 20 roupies effectives d'argent, ou de 100 mamoudis blancs.

L'imaginaire de 100 mamoudis se divise en danimes et flous, petite monnaie de cuivre; 10 danimes au mamoudis, et 10 flous ou flouches au danime. Il ne rend qu'environ 14 roupies d'argent $\frac{5}{6}$ chacune de 6 mamoudis.

Et la crouche, à raison de 4 mamoudis $\frac{1}{2}$, mais de ceux qui forment le toman imaginaire.

Les marchandises se vendant sur le pied de ce toman, lorsque je dis par exemple:

1°. Qu'une pièce de toile se vend 50 mamoudis, il ne faut compter que 7 roupies d'argent $\frac{5}{6}$.

2°. L'indigo, etc., à 4 tomans le man attary, l'on ne doit entendre que 59 R. $\frac{5}{6}$.

3°. Et une pièce de garmassond, etc., 25 crouches, qui à 4 $\frac{1}{2}$ mamoudis, donne 120 mamoudis, compter 16 R. $\frac{2}{3}$.

*Poids en usage à Bassora.*

1°. Man sephie, ou grand man de *Bassora*

de 82 livres 2 onces de Paris, divisé en 24 vakias, dont chacun de 3 livres 2 onces 6 gros.

2°. Man attary, ou des marchands, de 25 livres et demie, divisé en 24 petits vakias d'une livre une once. Il est bon d'observer que l'on accorde un ou deux vakias de tare par man attary; suivant la nature des marchandises qui se vendent à ce poids.

3°. Hoca de bagdad de 2 livres 7 onces.

4°. Miscal, 50 donnent 7 onces 4 gros $\frac{100}{147}$.

La drachme pèse 16 grains turcs.
100 miscals valent . . 1 chaqui.
266 $\frac{2}{3}$ miscals pèsent . 1 oka attary lequel pèse . . . . . 4,000 drachmes.
333 $\frac{1}{3}$ D°. D°. . . . 1 oka séphie lequel pèse . . . . . 5,000 drachmes.
106 $\frac{2}{3}$ D°. D°. . . . 1 vakia lequel pèse. . . . . 160 drachmes.

| | | | *liv.* | *onc.* | *gros.* |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 man sephie pèse . . | 10,880 | pagodes qui font . . . | 76 | 1 | 2 |
| 1 oka séphie . . . . | 453 $\frac{1}{3}$ | . . . . . | 3 | 2 | 5 $\frac{1}{4}$ |
| 1 man attary . . . . | 2,626 $\frac{2}{3}$ | . . . . . | 25 | 5 | 6 |
| 1 oka attary . . . . | 632 $\frac{1}{3}$ | . . . . . | 2 | 8 | 4 $\frac{1}{3}$ |
| 1 miscal. . . . . | 1 $\frac{9}{11}$ | . . . . . | | | 1 $\frac{1}{7}$ et plus. |

Les riz et autres grains se vendent au grand poids du man sephie, lequel pèse 8,000 miscals, ou 12,000 drachmes; il se divise en 24 okas sephie.

Le café, le poivre, le sucre, et toutes les marchandises de gros volume, se vendent au petit poids du man attary, lequel pèse 266 deux tiers miscals, ou 4,000 drachmes; il se divise en 10 okas attary; on le divise encore en 25 vakias.

Les monnaies d'or et d'argent se pèsent au miscal qui se divise en 24 grains turcs.

*Navigation.* Le port de *Bassora*, où les navires de toute grandeur trouvent un asyle sûr et commode, devint, comme ses fondateurs l'avaient prévu, un entrepôt célèbre. Les marchandises d'Europe y arrivaient par l'Euphrate, qui n'est qu'à quatre journées d'Alep; et celles des Indes et de la Chine par la mer. La tyrannie des Portugais interrompit cette communication. Elle se serait rouverte dans le tems de leur décadance, si ce malheureux pays n'avait été perpétuellement le théâtre des divisions des Arabes, des Persans et des Turcs. Ces derniers, devenus possesseurs paisibles, ont profité des malheurs de leurs voisins, pour y rappeler le commerce. Les affaires qui se traitaient à Bender-Abassi, se font maintenant à *Bassora*, qui a recouvré son éclat et son importance.

Les vaisseaux des Indes arrivent à *Bassora* en deux saisons, qu'on appèle moussims; ceux de Bengale, depuis le mois de mars jusqu'à la fin de Juin. Ils doivent partir de *Bassora*, au plus tard, vers le 15 ou le 20 juillet, sans quoi ils courent risquent de manquer leur retour. Ceux de Souret viennent communément dans les derniers mois de l'année, et retournent au commencement de la suivante.

*Bassora*, comme nous avons dit, est bâtie sur une rivière large et des mieux bordées en arbres fruitiers, une des plus belles de l'Asie: elle se nomme *Chat-el-Arabe*, rivière des Arabes; elle a communication avec *Bassora* par un canal d'une lieue de trajet, ce qui facilite le transport des marchandises.

Les habitans de *Bassora* en tirent l'eau par un canal de demi-lieue de large, et qui porte des vaisseaux de 150 tonneaux, au bout du quel il y a une forteresse pour empêcher qu'on n'entre par force dans le canal.

BATAVIA. *Voyez* JAVA (ile de).

BATECALO, port de mer de l'île de Ceylan, au royaume de Batecale. Ce port est un petit golfe, dont l'ouverture est vers le nord, et où il y a deux îles assez remarquables par leur grandeur. Les Hollandais y abordèrent en 1602 et 1603, et les Portugais ayant reconnu l'importance de ce poste, résolurent d'y bâtir quelques forteresses, pour empêcher les nations étrangères d'y avoir aucun commerce avec les rois de Candi. Peu de tems après, *Constantin de Sa*, pour achever d'enfermer le roi de Candi, et lui ôter toute communication et tout commerce avec aucune nation, fit encore élever un autre fort dans une île qui est à l'entrée de la riviere de Peligon, ou de *Batecalo*. Ce fut ce qui irrita le roi de Candi, et le détermina à recommencer la guerre. Les Hollandais, alliés avec ce prince, prirent ces forts sur les Portugais, et les lui rendirent, parce que ne songeant alors qu'au commerce de la canelle, et ces lieux étant d'ailleurs trop éloignés du canton où elle se cueille, ils se fesaient un mérite auprès de ce prince, de les lui rendre. *Voyez* CEYLAN.

BATEKALA, ville des Indes, sur la côte, et au royaume de Canara. Long. 92. 50. lat. 14. 8. Les Hollandais ont privé les Portugais du commerce de ce petit pays.

Cette ville fait un négoce considérable qui passe presque tout par les mains des Juifs. Le principal commerce consiste en riz.

Les autres marchandises sont, du sucre en poudre, et des mirabolans confits, de toutes sortes. Le riz et le sucre s'enlèvent par des vaisseaux

seaux d'Ormus, et les mirabolans sont destinés pour la Perse et l'Arabie.

On y débite beaucoup de cuivre qu'on met en partie en monnaie, et qu'on emploie à différens ouvrages et instrumens de cuisine. Cop. *Voyez* CANARA.

BATH, petite ville d'Angleterre, dans le comté de Sommerset, sur la rivière d'Avon, à dix milles est-sud-est de Bristol. Long. 15. 10. lat. 51. 20. Il y a des manufactures de bons draps, dont on en fait passer beaucoup à Londres. Les bains de *Bath* procurent d'ailleurs à cette ville un très-grand commerce.

BAVIÈRE, nom d'un des Etats souverains d'Allemagne.

Sous cette dénomination, nous ne prétendons pas réunir les connaissances de géographie commerçante, relatives à toutes les possessions de la maison palatine de Bavière.

Quelques-unes d'elles se trouvent aujourd'hui réunies à la république française, et les autres sont l'objet de plusieurs articles de ce Dictionnaire.

Cependant, pour mettre sous les yeux du lecteur le tableau des états de la maison palatine de Bavière, nous, en allons présenter l'énumération.

En voici le catalogue complet tel qu'il existait en 1789.

I. Dans le cercle de Bavière, la majeure partie de ce même cercle; savoir:

1°. Le duché de Bavière.

2°. Le Haut-Palatinat, ou Palatinat de Bavière.

3°. Les principautés de Newbourg et de Sulzbach.

4°. Le Landgraviat, principauté de Leuchtenberg.

5°. Le comté de Haag.

6°. La seigneurie d'Ehrenfels.

7°. Celles de Salzbourg et de Pyrbaum.

8°. Celle de Hohen-Waldeck.

9°. Celle de Breiteneck.

II. Dans le cercle de Franconie, l'électeur palatin est seigneur Suzerain de la plus grande partie du comté d'Erbach.

III. Dans le cercle de Suabe il possède;

1°. La seigneurie de Wiesensteig.

2°. Celle de Meindelheim et de Schwaback.

IV. Dans le cercle du Bas-Rhin, le Bas-Palatinat, ou le Palatinat du Rhin.

V. Dans le cercle du Haut-Rhin;

1°. Les principautés de Simmern, de Lautern et de Veldenz, avec les deux tiers du comté de Spenheim.

A quoi on peut ajouter la principauté des Deux-Ponts; comme fesant, à l'époque de 1789, une propriété reversible à la maison palatine. Plus une autre partie du comté de Spenheim, avec une moitié du baillage de Hombourg, dont l'autre grande moitié est de la maison de Nassau Saarbruck.

VI. Dans le cercle de Westphalie.

1°. Le duché de Juliers.

2°. Le duché de Berg.

Nous ne comptons pas la seigneurie de Ravenstein et le ci-devant marquisat de Bergen-op-Zoom, parce que ces Etats n'étaient, même avant la révolution, que des possessions privées.

De tous ces Etats de la maison de Bavière, nous ne décrirons ici que le duché de Bavière, proprement dit, sans pouvoir même offrir à nos lecteurs, sur ce pays, tous les détails qu'il aurait pu désirer, n'y ayant encore aucun recueil complet et soigné de l'état du commerce de ces contrées.

Quant aux faits statistiques que nous allons raporter, la plupart sont tirés des recherches que *Mirabeau* a placées à la suite de *son histoire de la monarchie prussiennne*, nous y avons réuni tout ce que nous avons pu nous procurer d'utile et d'exact d'ailleurs.

DUCHÉ DE BAVIÈRE. Les limites de ce duché sont au sud, le Tyrol et l'archevêché de Salzbourg; à l'ouest, la Suabe et la Franconie; au nord, le Haut-Palatinat; et à l'est, la Bohême et l'Autriche.

*Etendue et population.* On s'accorde à lui donner 576 milles, ou 1,600 lieues carrées d'étendue. L'auteur des *Tables statistiques*, lui attribue 990,000 habitans, d'après un *journal* qui a paru en Bavière, intitulé *Mémoire de belles-lettres et de littérature utile.* Mais M. *Westensieder*, auteur de ce journal savant et éclairé, a publié une description des Etats de la maison électorale de Bavière, où il dit que, suivant un dénombrement fait en 1770, il y avait 879,798 habitans dans ce duché. Le quartier de l'Inn, qui en fut démembré en 1779, contenait 64,000 habitans, et un dénombrement fait en 1781, ne donna que 815,195 personnes. Cela ne l'empêche pourtant pas de croire que ce duché contient encore 880,000 habitans; et quand on songe à la nature des dénombremens, on doit trouver sa conjecture probable; mais aussi ne peut-on pas en admettre davantage. Ce calcul donne 550 habitans par lieue carrée.

M. *Busching* fixe la population de la *Bavière* à un demi-million d'habitans seulement. Nous ne saurions être de son opinion. Voici les résultats de nos recherches.

| | | |
|---|---|---|
| Le duché de *Bavière* en compte rond. . . . . | 900,000 | individus. |
| Le haut Palatinat. . . . . | 180,000 | |
| La principauté de Newbourg . . . . . | 90,000 | |
| La principauté de Sulzbach. . . . . | 41,000 | |
| Total. . . . . | 1,211,000 | habit. (1). |

On voit encore par-là que toute la population ne va pas à un million trois cents mille individus, et ce nombre est certainement le plus étendu que l'on puisse admettre.

Cet Etat forme la quatrième puissance en Allemagne, en admetant la maison d'Autriche au premier rang, celle de Brandebourg au second, et la Saxe au troisième. Cependant le pays pourrait non-seulement contenir aisément le double de la population actuelle, mais encore, pour peu qu'il fût convenablement administré, il pourrait, tel qu'il est, développer une puissance quatre fois plus grande qu'il ne fait.

On divise ce pays en Haute et en Basse-*Bavière* : la Haute-*Bavière* est un pays rude et montagneux ; c'est un bout de l'immense chaîne des Alpes qui s'étendent jusques-là par le pays de Salsbourg et le Tyrol. Cette partie est, comme tous les pays de ce genre, plus propre aux paturâges et à l'industrie fabricante qu'à la culture. Mais la Basse *Bavière*, qui en forme la plus grande partie, est très-fertile, et susceptible de produire les plus beaux grains dans la plus grande abondance.

La *Bavière*, c'est-à-dire, le duché et palatinat de *Bavière* contient trente-quatre villes, et quatre-vingts bourgs : on y a compté huit mille villages ou hameaux, trente six mille biens soumis à la taille, mais dont six mille étaient deserts. A ce compte il faudrait défalquer une partie proportionnelle du raport des terres. M. *Normans* la fixe à trois cent cinquante scheffels (1)! on a compté encore cent quatre-vingts mille feux dans tout le pays ; ce qui, à raison de cinq têtes par feu, donne neuf cent mille habitans, nombre égal à celui que nous avons établi ci-dessus. On y compte trois mille cinquante églises, cinq cent quarante huit chapelles, neuf cent huit cures, douze chapîtres et cent quarante-deux couvents, ou bien cent soixante-dix huit en comptant les hospices ; enfin, trois mille sept cent soixante-cinq personnes du clergé séculier, et trois mille cinq cent soixante, tant religieux que religieuses : total, sept mille trois cent vingt-cinq. Les principales villes sont Munich, sous le quarante-huitième degré dix minutes de latitude, ayant mille sept cents maisons, et trente sept mille cent cinquante habitans en 1780, Straubing, huit mille sept cents quatre vingt dix habitans, Landshut, cinq mille sept cents ; Donawert, trois mille ; Burghausen, trois mille cinq cents habitans.

*Agriculture.* Nous commencerons par l'extrait d'un morceau sur les consommations agricoles de la *Bavière*, que nous fournit M. *Schloetzer* : il l'a tiré lui-même des annonces de *Munich*, pour l'année 1779.

Dans les annonces, l'auteur considère, d'après les événemens de la cherté qui a eu lieu en 1771 et 72 en *Bavière*, comme dans le reste de l'Allemagne, s'il ne valait pas mieux permettre qu'il y eût des marchands ou gens quelconques qui fissent des amas de grains dans les bonnes années, que de s'exposer à souffrir la disette, comme on a fait alors ; et son raisonnement et ses preuves concluent entièrement pour un libre commerce de grains.

Mais cette question n'est pas ce qui nous intéresse ici : nous ne transcrirons que les faits qu'il raporte, et qui peuvent donner des lumières sur la culture en *Bavière*.

Le gouvernement se fit donner, dès les premiers symptômes de la disette, des listes des grains qu'il y avait dans les bailliages, et une note des besoins du peuple pour l'année 1771 ; la voici :

(1) Voici le dénombrement que raporte M. *Schloetzer*. (*Correspondance*, *numéros* 45, 34, *page* 175) comme ayant été fait en 1771.

| Grands bailliages, | habitans. |
|---|---|
| Munich. . . . . | 388,027 |
| Landshut. . . . . | 246,119 |
| Straubing. . . . . | 168,269 |
| Burghausen. . . . . | 180,090 |
| Tout le Haut-Palatinat et appartenances. . . . . | 165,933 |
| Total . . . . . | 1,148,438 |

Sans le clergé militaire. On voit combien cela est conforme à nos calculs.

(1) De Bavière sans doute. Cela est tiré du mémoire cité qui se trouve dans la *Correspondance de Schloetzer*, n°. 45, *page* 175 ; mais l'auteur n'admet que cinq mille biens deserts ; et soixante-dix scheffels de recolte pour chacun ; ce qui est beaucoup. Car cela ferait quatre cent quatre-vingt-dix-neuf scheffels de Berlin, ce qui excède assûrément la récolte ordinaire des biens des paysans dans le nord de l'Allemagne. Suivant ce calcul, il faudrait que ce vide fut de près de trois millions de scheffels de Berlin.

*Bailliage de Munich.*

| | froment. | seigle. | orge. | avoine. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Besoins. . . . . | 173,806 ½ | 535,301 ½ | 219,376 | 324,768 | scheffels. |
| Provisions. . . . . | 57,623 ½ | 66,644 ½ | 95,834 ½ | 203,563 ½ | |
| Défaut. . . . . | 116,183 | 468,657 | 123,541 ½ | 121,204 ½ | scheffels. |

Il manquait dans tous les bailliages à la quantité des grains nécessaires :

| Bailliages. | froment. | seigle. | orge. | avoine. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Munich. . . . . | 116,183 | 468,657 | 123,541 ½ | 121,204 ½ | scheffels. |
| Landshut. . . . . | 12,944 | 378,412 ½ | 67,981 ½ | 101,816 ½ | |
| Straubing. . . . . | 22,608 ½ | 289,297 ½ | 33,052 ½ | 50,839 ½ | |
| Burghausen. . . . . | 25,792 | 189,815 | 64,988 | 45,035 ½ | |
| Haut-Palatinat. . . . . | 130,649 ½ | 265,308 | 33,284 | 54,830 ½ | |
| Total. . . . . | 308,176 ½ | 1,591,490 ½ | 322,847 ½ | 373,726 ½ | scheffels. |

Dans les tables données pour la consommation d'une année, pour la nourriture des hommes et des bestiaux, étaient marqués :

| Bailliages. | froment. | seigle. | orge. | avoine. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Munich. . . . . | 143,500 | 457,585 | 161,716 | 211,057 | scheffels. |
| Landshut. . . . . | 38,308 | 396,893 | 118,061 | 165,236 | |
| Straubing. . . . . | 30,430 | 284,001 | 49,828 | 88,640 | |
| Burghausen. . . . . | 45,441 | 210,672 | 104,996 | 92,107 | |
| Haut-Palatinat. . . . . | 39,403 | 253,548 | 48,612 | 99,166 | |
| Total. . . . . | 297,082 | 1,602,699 | 483,213 | 656,206 | scheffels. |

Le 28 juillet 1770, le prix du scheffel de froment était à Munich de quatorze florins trois-quarts, et de seigle de onze florins trois-quarts. Dès le 28 septembre, de la même année, il était monté, le scheffel de froment, à vingt-quatre florins et demi, et de seigle à vingt-un florins.

| Ils furent ensuite | froment. | seigle. | orge. | avoine. |
|---|---|---|---|---|
| en Janvier 1771. . . . . | 23 fl. | 21 fl. | 17 ½ fl. | 7 florins. |
| Décembre 1771. . . . . | 25 | 23 | 20 | 8 |
| Mars 1772. . . . . | 34 à 36 | 25 à 27 | 23 à 24 | 9 |
| Novembre 1772. . . . . | 24 | 20 | 12 | 7 ½ |

Il suit de ces détails, que la nourriture des hommes et des bestiaux, exige annuellement en *Bavière*, trois millions trente-neuf mille deux cents scheffels de grains. Otons-en huit cent trente-neuf mille deux cents pour les bestiaux de toute espèce, ce qui n'est pas trop ; il restera deux millions deux cents mille scheffels pour les hommes.

Mais pour entendre ceci, il faut savoir que le scheffel de Munich contient dix-huit mille deux cent quatre-vingt-deux pouces cubes de France, tandis que le scheffel de Berlin n'en contient que deux mille six cent quatre ; de sorte qu'à une très petite fraction près, le scheffel de Munich fait sept scheffels de Berlin. Cela nous fait voir que le scheffel de Berlin de froment, vaut à Munich, prix ordinaire, deux florins, ou un écu et demi d'Allemagne, et celui de seigle, un florin quatre sixièmes.

Mais ce n'est pas tout : on voit encore que la consommation annuelle des hommes, se monte en *Bavière*, à quinze ou quinze millions et demi de scheffels de Berlin, ce qui donne seize scheffels deux tiers annuellement pour chaque être humain, en évaluant la population à neuf cent mille ames, et la consommation à environ quinze millions de scheffels. Mais nous verrons que l'on évalue la consommation ordinaire et générale, par tête, dans les Etats du roi de Prusse, à huit scheffels pour le pain seulement. Il faudrait donc, pour que ces calculs fussent exacts ; ou que le peuple mangeât beaucoup plus en *Bavière*, ou que la population y fût plus grande, ou qu'on employât plus de huit scheffels par tête pour la distillation, ou enfin,

que les patates formassent un supplément au pain qui ne fût pas mis en compte dans les pays prussiens, et dont la culture est ignorée en *Bavière*. Mais la population n'y saurait être supposée plus grande, puisque la même source dont nous tirons ces calculs, savoir, M. *Westenrieder*, auteur des *Annonces de Munich*, ne la fixe qu'à huit cent quatre-vingt mille individus. D'ailleurs, il faut bien considérer que ces données sont les raports faits dans une année de disette, où l'on ne marque que ce qui est absolument nécessaire. Ainsi de toutes parts les difficultés sont extrêmes.

Voici encore d'autres détails que nous offre l'ouvrage de M. *Normann*.

Après avoir évalué l'étendue du duché de *Bavière*, à cinq cent soixante seize milles carrés, il observe que ce pays contient des rivières, et nombre de lacs considérables: en les ôtant, ainsi que les chemins, les bois et les maisons, il restera trois cent soixante-dix-huit (ou plutôt trois cent quatre-vingt-quatre, car on défalque communément un tiers pour ces objets), mille carrés de sa surface, pour les terrains labourables et les prairies. On mesure les champs en *Bavière* par juchart, dont quinze mille huit cent quatre-vingt-treize font un mille carré d'Allemagne (dont le mille carré ayant cinq cent vingt-un millions sept cent soixante-quinze mille deux cent trente-huit pieds carrés de roi, le juchart en aura trente-deux mille huit cent trente, environ d'un tiers plus grand que l'arpent, nommé *morgen*, du pays d'Hanovre, qui en a vingt-quatre mille six cent cinquante-trois), il devrait donc y avoir en *Bavière* plus de six millions de jucharts de terre mises en valeur. De ces six millions, il n'y en a qu'un million sept cent quarante huit mille sept cent quarante-six de terres labourées; outre cela, l'état de la culture est si mauvais dans ce pays, qu'on y laisse annuellement le tiers de ces terres en friche, suivant l'ancienne et mauvaise méthode, que les lumières et la liberté expulseraient aisément là où elles pourraient pénétrer, et qu'elles pourraient plutôt chasser de la *Bavière* que d'ailleurs, à cause de la fertilité du sol. Restent donc un million cent soixante-quinze mille huit cent trente jucharts de terrain annuellement cultivés; ce qui donnerait, à raison de cinq scheffels par juchart, raport moyen, cinq millions huit cent mille scheffels de grains, dont on pourrait vendre, suivant un calcul fait en 1771, deux millions de scheffels au dehors, déduction faite de la consommation du pays.

Il y a quelque incohérence ici qu'il est impossible de faire disparaître, soit qu'elle réside dans les sources mêmes, auquel cas M. *Normann* n'est coupable que d'inadvertance, ou dans les expressions de cet écrivain, et dans cette supposition nous ne pouvons y remédier, parce que nous n'avons pas sous les yeux les sources où il a puisé. Pour le calcul de 1771, nous l'avons mis sous les yeux du lecteur. Il est tiré de M. *Schloetzer*. Il donne trois millions, et tant de scheffels pour la consommation d'une année de la *Bavière*; notez bien qu'il n'y compte pas les grains de semailles. M. *Normann* compte apparemment quatre vingt mille scheffels pour cet objet: restent deux millions à exporter (1). Mais quand M. *Normann* parle du raport de cinq scheffels par juchart, de quels scheffels parle-t-il? du scheffel de *Bavière*; cela est-il possible? non: en voici la preuve. On sème deux himtens, de Brunswick, sur un morgen du Calemberg; le himten a quinze cent soixante-huit pouces cubes de roi. Cela fait trois mille cent trente-six pouces cubes de grain; donc on doit semer sur le juchart de *Bavière* deux himtens deux tiers, ou quatre mille cent soixante-seize pouces cubes de grain. Si par les cinq scheffels on entendait des scheffels de *Bavière*, cela ferait une récolte de quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-dix pouces cubes de grain; de sorte qu'on récolterait vingt-deux fois les semailles, ou environ. Il n'y a point de pays connu où les récoltes soient aussi abondantes. Si l'on entend des scheffels de Berlin, cette récolte ne serait que de treize mille vingt pouces, ce qui est trop peu. Le scheffel de Dresde a cinq mille trois cent trente-huit pouces cubes; alors la récolte serait de vingt-six mille six cent quatre-vingt-dix pouces cubes, ou six fois et deux cinquièmes les semailles; ce qui fait une assez belle fertilité, année commune, pour toutes les terres d'un pays, surtout, lorsqu'on sait d'ailleurs qu'il est généralement mal cultivé; elle approche même beaucoup de celle que M. *Normann* attribue à la *Bavière*, en comptant huit cent trente-neuf mille cent cinquante scheffels de semailles, pour produire cinq millions huit cent mille scheffels de récolte. Mais si nous comptons par scheffels de Dresde, trois scheffels onze vingt sixiemes en fesant un de *Bavière*, nous trouverons que ce duché demande pour sa consommation, sans les semailles, plus de dix millions de scheffels.

On voit donc bien que ce calcul est erroné, sans que nous puissions dire exactement où se trouve l'erreur. Il est probable qu'elle se trouve

(1) Voici le calcul: un million cent soixante quinze mille huit cent trente jucharts, à trois scheffels de recolte donnent cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante scheffels. La consommation pour hommes et animaux, suivant le morceau ci-dessus, tiré de M. *Schloetzer*, est de trois millions trente-neuf mille deux cents scheffels: restent deux millions huit cent trente-neuf mille neuf cent cinquante scheffels. En comptant deux millions pour l'exportation, il restera huit cent trente-neuf mille neuf cent cinquante scheffels pour les semailles.

dans l'aperçu des grains nécessaires pour la consommation du duché de *Bavière*. Car la somme est énorme. Peut être est-ce ignorance des préposés du gouvernement dans ce pays, qui ont calculé sur de fausses suppositions. Peut-être aussi est-ce mauvaise foi ; et ont-ils voulu engager le gouvernement à des achats de grain démésurés pour y gagner. Car enfin, quoique les bestiaux doivent consommer beaucoup de grains en *Bavière*, cela ne peut jamais monter à la somme marquée. Pour prouver cependant que l'entretien des animaux doit coûter beaucoup plus de grains à ce pays qu'à d'autres, dans le nord de l'Allemagne, nous ne citerons qu'un fait que raporte M. *Nicolai*. Munich, ville de trente-sept mille habitans, consomme annuellement environ sept millions et demi d'œufs, et trois cent cinquante mille pièces de volaille. Nous avons vu, d'ailleurs, que la *Bavière* est un des pays où l'on entretient le plus de porcs, ce qui ne peut se faire sans une immense consommation de grains. Tout cela prouve qu'on doit calculer plus pour la *Bavière* que pour les autres pays, mais non pas par l'énorme somme de plus de seize scheffels, annuellement par tête d'homme.

Nous en croirons plutôt un mémoire inséré dans la *Correspondance de Schloetzer*, *sur l'agriculture de la Bavière*. Il y est dit qu'autrefois on exportait environ quatre cent mille scheffels de grain, quoique l'agriculture n'ait jamais été fort encouragée ; qu'à présent, elle y est entièrement négligée ; que plus d'un tiers du pays est inculte, et que les deux autres tiers sont mal cultivés. Nous en devons conclure que la *Bavière* n'exporte plus de grains ; qu'elle n'en a pour sa consommation que dans les bonnes années, et que dans les très-mauvaises elle se trouve dans le plus grand besoin, par la mauvaise police du commerce des grains, ou plutôt parce qu'on n'y souffre point un pareil commerce. L'auteur de ce mémoire rejète la cause de la mauvaise culture, sur l'ignorance des propriétaires ecclésiastiques ou séculiers, et des préposés du gouvernement. Nous n'avons pas de peine à le croire sur ce point. Mais lorsqu'il conseille, pour y remédier, d'établir des écoles d'agriculture, une police de culture dans les villages, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'homme étroit dans ses vues. L'ignorance du peuple ne se chasse qu'en laissant un libre accès aux lumières, et non point par les lois et les établissemens d'un gouvernement réglementaire.

On croirait qu'un pays situé sous la même latitude que l'Autriche, devrait produire du vin ; mais il n'en croît point en Bavière ; on le tire des pays voisins, et le peuple boit beaucoup plus de bierre que de vin, au contraire des autres pays méridionaux de l'Allemagne. Mais ce qui est bien plus étonnant, c'est qu'on ne cultive que très-peu de fruits dans cette contrée ; on n'en cultive qu'autour de Munich, et par tout ailleurs les vergers sont d'une rareté singulière ; Munich, même, ne cultive pas ce qu'il lui faut en ce genre. Les habitans du Tyrol y apportent des raisins frais, des pêches, des pommes, etc. et y vendent fort cher toutes les denrées. Il nous paraît que cela dénote un état presque de barbarie. Jusqu'à la Baltique et à l'Océan Germanique, il n'y a pas de village en Allemagne où le paysan n'ait son verger, d'où il tire ses pommes, ses poires et ses prunes, qui lui servent à varier ses subsistances; et au sud de l'Allemagne, où cette culture serait mille fois plus aisée, plus abondante et plus productive en sensations agréables, on trouve un grand pays où elle est presque ignorée : la culture des légumes y est également négligée : des choux blancs dont on fait du choucroût et de la salade, voilà tout ce que les gens de la campagne connaissent dans ce genre ; et quoiqu'on y brasse une grande quantité de bierre, on est obligé de faire venir beaucoup de houblon du dehors.

On élève sans doute du bétail en Bavière ; on entretient même trop de chevaux pour la culture dans le bas duché, mais on n'en sait point faire l'objet d'un commerce intérieur ou extérieur fort actif. Les brebis, bétail si utile, sont fort négligées dans l'économie bavaroise. En revanche, elle élève beaucoup de cochons, et il n'y a guères que la Westphalie et le Mecklembourg où l'on en nourrisse autant ; mais on ne songe pas à en améliorer l'espèce. En un mot, le paysan bavarois ne connait aucun genre d'industrie, si ce n'est son agriculture, telle que la lui ont transmise ses pères. Ils ne filent point, ils ne font point de toiles ; enfin ils ne connaissent aucune de ces ressources qui soutiennent leurs freres dans l'Allemagne Septentrionale.

*Mines*. Il y a dans les montagnes de la *Bavière*, des carrières de marbre, surtout près de l'abbaye de Bénédict-Beyern. Dans les montagnes de Podemnaïs, de Kotzing et de Fichtelberg, on trouve du fer, du cuivre, de l'argent et du vitriol.

En 1767, on écrivait de *Bavière*, que l'exploitation des mines d'alun et de charbon, qui avait été interrompue depuis quelques années, avait été remise en vigueur, de manière qu'il y avait lieu d'espérer que ce pays pourrait fournir chaque année, quatre cents quintaux d'alun de la meilleure qualité.

Près de Kotzing et de Regen, on pêche quelques perles, qui n'ont cependant ni l'eau ni la dureté de celles de l'Orient ; aussi les regarde-t-on comme n'étant pas encore parvenues à une parfaite maturité.

Entre Uncken et Saltzbourg, qui sont à quatre milles l'un de l'autre, on trouve les salines bavaroises de Reichenhall. Sa source est connue sous

le nom de *Bonté de Dieu*. On en élève la matière au moyen d'une roue de trente-six pieds de diamètre et de chaînes de fer, avec l'aide d'une autre d'un plus petit volume; quand une fois les eaux sont parvenues à la maison de travail, on les divise en deux parties, dont l'une reste dans ce lieu, et l'autre est conduite à trois milles de là, dans des canaux de plomb, au dessus des hautes montagnes de Tranustein, où, par la raison de la grande abondance de bois qui s'y trouve, on est plus à portée de faire bouillir le sel. Il y a à Reichenhall six poëles, dans lesquelles alternativement on fait bouillir chaque jour le sel, de sorte que dans l'espace de six jours, toute la matière se trouve bouillie. Il s'y en fait ordinairement pour 500 gulders par semaine. Afin que les poëles ne soient pas trop endommagés par l'eau salée, on les prépare avec de la chaux, de la fougère et de la paille. Il s'y attache, quand le sel bout, un sédiment de sel bâtard, qu'on dissout tous les trois mois, ou quelquefois plus souvent; et en y ajoutant un peu d'eau salée, on en fait du sel fin. La Saal qui coule à Reichenhall, a les propriétés requises pour raffiner les sels, ce qui rend l'opération beaucoup plus facile en ce lieu, que dans les salines voisines, où il faut porter à la mine l'eau fraîche à grands frais. A Hall en Saxe, on met du sang de jeune bœuf et des œufs pour accélérer la séparation des parties salinées avec le reste de l'eau; c'est ce qu'on ne fait point à Reichenhall, non plus qu'à Hall en Suabe, à Nauhein et à Lunebourg. On sait qu'en Allemagne, plusieurs théologiens protestans, soutiennent que la défense de manger du sang, s'étend aux chrétiens des deux alliances. Tous ceux qui sont de cette opinion, ainsi que les Juifs, s'abstiennent du sel saxon, à cause du sang de bœuf qu'on y fait entrer, comme on vient de le dire. Au reste il est facile de s'en passer, si l'on a soin, comme on fait pour les sucres, d'y jetter quelques douzaines d'œufs, et de bien écumer la graisse et les impuretés qui viennent sur la surface. Le sel de Reichenhall n'est pas si pur, ni si blanc que celui de Saltzbourg et de Hall en Suabe; mais il est très-fort et à bon marché. Il y a eu anciennement une convention entre les États de Saltzbourg et de *Bavière*, par laquelle ils doivent se fournir mutuellement, à un prix réglé, le premier, du sel, et l'autre du bled. Sans cela, Saltzbourg serait assez embarrassé pour débiter son sel, dont on pourrait empêcher d'un côté l'exportation en Autriche, et de l'autre en *Bavière*, dont l'électeur fait de très-grands profits en revendant ce même sel, qu'il envoie en Bohême, et par le Rhin, jusqu'en Suisse et en Italie. La ville de Ratisbonne est le lieu d'étape de cette marchandise, qu'on transporte par une petite rivière à Amberg, dans le Haut-Palatinat, et par le Danube, dans d'autres pays. Ratisbonne gagne par ce commerce, 20,000 guldens.

*Industrie*. L'industrie manufacturière est également négligée. Le drap, qui, sans contredit, est un des premiers besoins dans les pays situés comme l'Allemagne, ne s'y fabrique presque point. Suivant M. *Nicolaï*, il y avait aux époques ci-dessous, les ouvriers en drap énoncés:

| | 1688 | | 1716 | | 1782 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Maîtres. | Comp. | Maîtres. | Comp. | Maîtres. | Comp. |
| A Munich. . . . . | 72 | 180 | 12 | 8 | 5 | 9 |
| A l'Ingolstadt . . . . . | 72 | 112 | 2 | | 1 | 3 |
| Dans toute la Bavière. . . . | 399 | 740 | 171 | 125 | 99 | 85 |

Il y a un siècle qu'il se fabriquait soixante-dix mille pièces de drap en Bavière, et à présent on y en fait à peine cinq mille pièces. Le même voyageur nous fournit les faits curieux que voici, tirés de la description de Munich, par M. *Westenrieder*; il y a dans cette capitale:

Huit sculpteurs;

Huit maîtres cafetiers; (il n'y en a que vingt-six à Berlin, ville beaucoup plus grande, et contenant une grosse garnison.)

Six feseurs de chocolat;
Seize orfèvres;
Sept vernisseurs;
Six feseurs de pain-d'épice;
Vingt-quatre peintres du Corps de Maîtrise;
Dix-sept perruquiers;
Mais en revanche, il n'y a que deux vanniers;
Deux imprimeurs de toile;
Pas un seul tisserand;
Six corroyeurs;
Quinze drapiers;
Dix-sept fileurs et cardeurs de laine;
Quatre ouvriers en étoffes de coton.

On a à Munich une fabrique de tentures en haute lisse, et une en galons d'or et d'argent, et on n'y fabrique pas les draps grossiers et les bas dont le peuple a besoin. On a voulu établir des fabriques en soie, et faire des plantations de mûriers: il y a une fabrique de cotonnade, et on laisse perdre les productions du pays; on en décourage l'emploi.

Il y a aussi des verreries considérables dans lesquelles on travaille beaucoup de crystal.

Digitized by Google

*Commerce.* Un des plus considérables de la *Bavière*, c'est celui du bois que l'on flotte sur les rivieres, et que l'on transporte sur le Danube jusqu'en Hongrie, où le bois de construction et le bois à brûler, même se débitent parfaitement bien. Le commerce du tabac que l'on fabrique dans tout le pays, est assez important.

Mais il n'y a pas un commerce d'exportation considérable en *Bavière*. Les articles d'exportation sont le sel: au moyen d'une convention subsistante avec l'archevêché de Saltzbourg, on y livre annuellement deux cent soixante-quatre mille pièces de sel; la pièce de cent livres pesant, poids de Nuremberg, et qui se paie $\frac{11}{12}$ de florins; ce qui fait 286,000 florins pour cet article. Le reste consiste, dit-on, en quelques grains, en peaux crues, en fer, en laine crue, en lin et en chanvre, et surtout en bois.

Après ce que nous avons dit, nous ne pouvons regarder que comme illusoire, la balance de commerce que nous trouvons pour les années 1766 et 1767, dans M. *Normann*. L'exportation, pendant ces deux années, a formé une masse de 14,500,000 florins, et l'importation une de 13,340,000 florins; mais les deux années où la récolte fut si mauvaise en Allemagne, savoir, 1770 et 1771, coûtèrent 2,000,000 de florins pour la seule importation des grains; et même en 1773 et 1774, l'importation forma un objet de 11,589,000 flor.; et l'export. seulement 9,575,000 florins. Il est très-possible qu'un peuple soit obligé de faire une ou deux années de dépense extraordinaire, au-delà du rapport de ses possessions: le crédit peut aller aisément jusques-là, et un resserrement graduel de consommations répare alors la perte. Mais vouloir juger par là de la proportion constante de son commerce d'importation et d'exportation, c'est une absurdité en économie politique. Ajoutons, que s'il est vrai, comme on n'en peut guère douter, que la fertile *Bavière* ait importé pendant deux mauvaises années pour 2,000,000 de florins de grains, il en résulte que son agriculture lui suffit à peine, comme nous l'avons observé, et qu'apparemment la police du commerce des grains n'y vaut rien, ou plutôt qu'il y existe une police relative à ce commerce, lequel ne saurait prospérer que sous la liberté la plus entière: nous croyons pouvoir inférer delà, que la *Bavière* ne vend réellement que peu ou point de grains, parce que son agriculture est en mauvais état; mais que ses principaux objets d'exportation sont, ses bois, et les produits crus de ses bestiaux, soit laines, soit peaux, ou autres. La raison en est naturelle. L'ignorance peut arrêter la fertilité d'un pays, autant que l'art et le travail de l'homme y coopère, mais jamais celle que donne la nature. Un bon terrain sans culture produira toujours des pâturages, et les pâturages nourriront toujours des bestiaux. La *Bavière* doit donc être riche en productions de cette dernière espèce. Voilà pourquoi le Bavarois se nourrit beaucoup de viande, et vend quantité de peaux crues; voilà aussi ce qui soutient un grand nombre de ses importations.

*Monnaies.* En *Bavière*, comme dans tous les autres états de l'Allemagne, il paraît fréquemment de nouvelles ordonnances sur les monnaies; mais comme elles ne sont presque toutes que passagères, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

On compte en *Bavière*; par florins, par baches, ou batzes, et par creutzers.

| | *creutzers.* | *liv. sols.* | *den.* |
|---|---|---|---|
| Le ducat de 4 florins vaut. . | 240 | 10 8 | » |
| La rixdale d'un florin et demi. . . . . | 90 | 3 18 | » |
| Le florin ordinaire. . . . | 60 | 2 12 | » |
| Le creutzer ou creiche. . . | » | » » | 10 |

Les carolins de *Bavière* sont une espèce d'or, évaluée communément à 9 florins 30 à 36 creutzers, ce qui ferait à peu près 24 francs de France, qui sont de même évalués à 9 florins 36 creutzers.

*Change.* Le change courant avec Munich est de 100 écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 creiches.

Ou de 100 écus de 60 sols de France pour 80 rixdales de 90 creutzers, ou un écu pour 70 creutzers ou creiches.

*Poids et mesures.* On fait à Munich usage du poids de Cologne, qui est d'un demi grain plus fort que ceux des autres villes d'Allemagne. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

Les 100 aunes de *Bavière* font 126 aunes de Nuremberg, 120 aunes de Brabant, 107 aunes et demie de Vienne, et environ 60 aunes de Paris.

*Douanes.* Il fut réglé, en 1779, que désormais il n'y aurait plus dans toute la *Bavière* de bureaux de douane que sur les frontières; tous ceux qui avaient été ci-devant établis dans l'intérieur sur les divers passages d'un district à un autre, ont été abolis, comme contraires à la circulation du commerce.

Le cuir étranger importé dans la *Bavière* pour y être employé, a été taxé d'un droit d'entrée de dix florins par quintal; celui que la *Bavière* tire des duchés de Neubourg et de Sulzbach et du Haut Palatinat, paie à son entrée la moitié de cette taxe.

Il a été de plus ordonné de mettre un timbre sur les cuirs du pays, afin que le cuir étranger qui ne pourra pas porter le même timbre, et qui serait à trop bon marché s'il ne payait des droits, ne fraude pas, comme on dit, la gabelle.

*Revenus.* L'état des finances de la *Bavière* n'est pas bien connu. On estime les revenus de l'électeur à 6 ou 7 millions et demi de florins, suivant M. *Nicolaï*, ce qui ferait vingt millions de livres; M. *Normann* dit que quelques-uns le fixent à 8, d'autres à 10 millions de florins, ce

qui ferait de vingt-un et demi à vingt six millions et demi de livres tournois. Le revenu est fort beau, même en ne l'évaluant qu'à sept milions et demi de florins; et l'on pourrait faire avec cela de grandes choses, si ce n'était l'énormité de la masse de dettes que cet état est obligé de porter.

Dans le porte-feuille historique, leur état est fixé de la manière que voici :

| | |
|---|---|
| Vieilles dettes du pays, commencées en 1543, capital et intérêts. . . . . | 76,000,000 florins. |
| Dettes du pays, contractées sous les électeurs *Maximilien Emmanuel* et *Charles Albert*, capital et intérêts. | 38,000,000 |
| Les états du pays se sont chargés du paiement de ces dettes. | |
| Dettes qui se sont trouvées à la mort du dernier électeur, en 1778, lors de la prétention à la succession de l'Allem, que fit la Saxe; capital. . . | 24,000,000 |
| Total. . . . . | 138,000,000 florins. |
| Ou. . . . . | 358,800,000 livres. |

Les revenus électoraux consistent au reste,

1°. Dans les lods et ventes, les cens, le droit de main-morte, et autres droits seigneuriaux.

2°. Dans le produit des brasseries électorales, et dans les impôts que paient les brasseries seigneuriales et particulières.

3°. Dans l'assise ou droits d'entrée, soit sur les denrées qui servent à la consommation des villes et bourgs, soit sur le vin venant de l'étranger, et le tabac.

4°. Dans les péages ou droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

5°. Dans les salines.

6°. Dans la monnaie.

7°. Dans le produit des forêts, et de la glandée.

Le recouvrement de ces différens droits est fait par autant de personnes différentes.

Les baillis électoraux font, chacun dans leur baillage, la recette des cens, lods et ventes, et autres droits seigneuriaux; ils rendent leurs comptes à un *Rentmester*, ou receveur général, qui est établi dans chaque intendance, et qui est obligé de faire tous les ans une tournée pour examiner et arrêter ces comptes.

Les directeurs des brasseries électorales font la recette des droits que paient les brasseries seigneuriales et particulières; ils en comptent directement à la chambre des finances de l'électeur.

L'assise, ou accise, ou droit d'entrée est perçu aux portes des villes et bourgs, par des commis qui sont préposés à cet effet, et qui sont surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles, et qui comptent à la chambre des finances.

Les péages sont perçus par des officiers, qui sont surveillés par des inspecteurs, aussi choisis parmi les nobles, et qui dépendent de la chambre des péages.

Les salines sont administrées par des maires, qui répondent directement à la chambre des finances.

La monnaie est régie par une cour, ou chambre particulière, qui paie annuellement une somme fixe à la chambre des finances.

Le produit des coupes des forêts du domaine et de la glandée, est recouvré par les grands-forestiers, qui en comptent directement à la chambre des finances.

Cette chambre nomme annuellement des commissaires, qui font des tournées dans toute l'étendue de l'électorat, et qui examinent et vérifient les comptes des receveurs et employés.

Indépendamment de la chambre des finances, il y a à Munich une commission permanente, qu'on appèle *Status commissio*, qui s'occupe uniquement des moyens d'améliorer les revenus du prince, et de réformer les abus. Les résultats de cette commission sont communiqués à la chambre des finances.

Tous les emplois sont à vie; le gouvernement prend un soin particulier des veuves et enfans des employés qui décèdent; ce qui excite et entretient l'émulation parmi ces employés.

On peut, d'après tout ce qu'on vient de voir, récapituler les forces politiques de la maison actuelle palatine de *Bavière*. Elle possèdait : (en 1789.)

| Provinces. | étendue. | population. |
|---|---|---|
| Duché de Bavière. . . . | 576 milles carrés. . . . . | 900,000 habitans. |
| Haut-Palatinat. . . . . | 130. . . . . | 180,000 |
| —— Neubourg. . . . . | 52. . . . . | 89,000 |
| —— Sulzbach. . . . . | 26. . . . . | 41,000 |
| Palatinat du Rhin. . . . | 150. . . . . | 310,000 |
| Juliers et Berg. . . . . | 130. . . . . | 420,000 |
| Total. . . . . | 1,064 milles carrés. . . . . | 1,940,000 habitans. |

REVENUS.

| | |
|---|---|
| Les appartenances de la Bavière. . . . . | 8,500,000 florins. |
| Celles du Palatinat. . . . . | 3,500,000 |
| Total. . . . . | 12,000,000 florins. |
| ou. . . . . | 32,000,000 liv. tournois. |

PUISSANCE MILITAIRE.

| | |
|---|---|
| Etat militaire de la Bavière. . . . . | 7,000 hommes. |
| Etat du Palatinat. . . . . | 5,500 |
| Total. . . . . | 12,500 hommes. |

La *Bavière* est arrosée d'un grand nombre de rivières, dont les principales sont le Danube, l'Inn, l'Iser et le Lech; ces trois dernières se jètent dans la première, et elles sont toutes quatre fort navigables.

BAUTZEN ou Budissin, selon *Danville*, capitale de la Haute-Lusace, sur la Sprée, à 7 milles de Dresde et à 19 de Leipsic. Long. 32. 12. latit. 51. 10. Les environs en sont montagneux. Cette ville est assez grande, bien bâtie et bien peuplée. Elle a plusieurs faubourgs, parmi lesquels celui de Seydan est le plus grand.

La Sprée fait tourner beaucoup de moulins autour de cette ville et une belle papeterie, qui obtint de l'empereur *Rodolphe II*, et de *Ferdinand II*, le privilége d'amasser dans la Haute et la Basse-Lusace, toutes les vieilles toiles et chiffons pour leur fabriqué. Il y a encore sur la Sprée quatre fouleries, deux moulins à poudre, un moulin aux écorces, un à fil d'archal, et une forge de cuivre.

On fait blanchir tous les ans plusieurs milliers de pièces de toiles, aux sept belles blancheries qui sont dans les environs de cette ville. Ce commerce et celui de la brasserie, quoique moins considérable qu'autrefois, entretient les habitans. On y fabrique aussi beaucoup de toiles, tant fines que grossières; mais principalement des toiles à voiles, que les Anglais et les Hollandais achètent.

Les chapeaux qu'on fait en cette ville, passent pour être aussi fins que ceux de Dœbeln, dans le cercle de même nom; on les fait presque aller de pair avec les castors étrangers. On y fait aussi quantité de bas, de gants, de guêtres et de bonnets, tant au métier qu'à l'aiguille. Les bas se vendent à proportion de leur bonté et qualité, depuis 7 jusqu'à 14 écus la douzaine; la douzaine de gants jusqu'à 2 écus et demi; la douzaine de bonnets 4, 6 à 7 écus, et la douzaine de guêtres de 7 à 10 écus. Le commerce de bas y a été autrefois plus considérable qu'à présent, le Danemarck et la Suède qui en prenaient une grande quantité, ayant aujourd'hui leurs propres fabriques.

On prépare en cette ville beaucoup de maroquins rouges, jaunes et autres couleurs, avec des cuirs luisans. Le maroquin a une qualité particulière, qu'on attribue aux eaux des tanneries de *Bautzen*, et qui le fait rechercher aux foires de Lépsic et de Brunswick, où l'on en vend une grande quantité. Les tanneurs de cette ville le vendent par peaux aux marchands de cuirs, ou selon les numéros, depuis le n°. 4 jusqu'au n°. 8. Il faut choisir ces peaux d'un rouge cramoisi du côté de la fleur pour qu'elle soient bonnes, et non d'un rouge foncé et sans taches ou points noirs, etc.

On y fabrique aussi des draps que la fine filerie de Vandaler, et l'eau rendent très-bons, de même que le fil de coton; la livre 12, 16, 20 gros, un écu, un écu et demi et deux écus; il est très-blanc et approche même de celui de Berlin. Il y a plusieurs fabriques de futaines blanches et d'autres rayées; depuis quelques années on y a établi une fabrique de ouate, qui est en très-bon état. Les Vandaliens y ont une librairie et une imprimerie pour les livres publiés dans leur langue.

Il y a à *Bautzen* un bureau général des postes, qui a l'inspection de toutes les postes du Margraviat, de la Haute-Lusace, dont dépendent tous les autres maîtres des postes de ce pays.

Il y a quatre foires par année à *Bautzen*, la première, le dimanche avant la Conversion de Saint-Paul; la deuxième, le samedi après Sainte-Judith; la troisième, le samedi après la Saint-Pierre, et la quatrième, le samedi après la Sainte-Ursule.

L'argent est égal à celui de Saxe, les mesures et les poids de même. Un scheffel ou boisseau de *Bautzen* en grains, fait un scheffel et demi metze à Dresde. *Voyez* SAXE et DRESDE.

100 livres de marc font 112 à 113 livres de *Bautzen*, dont 100 livres font 88 à 89 livres de marc.

BAYERSDORFF, grand bourg ou petite ville dans le Margraviat de Bareuth, sur la Regnitz, entre Forchheim et Erlengen, à quatre lieues de Nuremberg; ce bourg subsiste par le négoce qui s'y fait, et par le grand nombre de Juifs qui y demeurent; à quoi les quatre foires et marchés aux bestiaux qui y sont ne contribuent pas peu. Les foires n'y sont point fixées; on ne fait que publier la suivante le jour de la première, et ainsi consécutivement. L'aune de *Bayersdorff*, les jours de foires, est de même grandeur que celle de Nuremberg. Le corps des chaudronniers de Franconie, en vertu d'un privilége accordé aux Margraves de Brandenbourg, en 1582, par l'empereur *Rodolphe II*, a un siége ou tribunal appelé dans le pays Schöppenstuhl, pour le maintien du corps des chaudronniers; mais les Etats des environs ne permettent pas à leurs sujets d'y assister.

BAYEUX, ville de Normandie, au département du Calvados, capitale du ci devant Bessin, située sur la petite rivière d'Aure, à deux lieues Sud de la mer, sept Ouest par Nord de Caën, trente-deux Ouest de Rouen, soixante Ouest par Nord de Paris. Long. 16. 57. latit. 49. 30. Pendant longtems cette ville a été considérable; mais celle de Caen, qui est dans son voisinage, lui a enlevé presque tout son commerce. *Bayeux* continue néanmoins de se soutenir dans un état d'aisance, tant à cause de la bonte de son terroir, qu'à cause du génie actif de ses habitans.

La partie de l'ancienne élection de *Bayeux*, limitrophe de celle de Caen, consiste également, pour la plus grande partie, en terres labourables, de bonne qualité, dont les productions sont les mêmes que celles des environs de Caen. La partie qui tient à la mer est presque toute en prairies et en herbages excellens, pour engraisser des bestiaux et élever des chevaux. Dans la paroisse de Littry, à deux lieues de la ville de *Bayeux*, il y a une mine de charbon de terre, dont le produit est avantageux.

*Fabriques.* Il se fabrique dans la ville de *Bayeux* des draps, des serges, et des ratines qui s'y font presque toutes pour les habitans de la ville et des environs, s'en débitant très-peu au-dehors. Elles sont d'une assez bonne qualité.

On n'y compte plus présentement que quelques maîtres, qui ne font qu'environ cent pièces d'étoffes par an.

Les teinturiers n'y sont qu'au nombre de trois ou quatre, qui pourtant, par la beauté de leurs ouvrages, soutiennent encore assez bien l'ancienne reputation que cette ville avait pour les teintures.

Il s'y fait aussi des étoffes appelées étamines, tiretaines croisées, tiretaines unies, et demi-draps, ainsi que des revêches. Ces étoffes occupent dix mètiers, et les matières qu'on y employe sont toutes des laines de la campagne de Caen, du Cotabitin et du pays d'Auge. On y fabrique des flanelles assez grossières avec base de fil, raies de laine colorée, et raies de coton. On les consomme dans le pays.

Il y a quelques fabriques de bas d'estame du pays, des toiles de lin et de chanvre, et des toiles ouvrées assez belles.

La largeur des étamines est de 15 seizièmes; celles des serges, d'une aune; celles de revêches, de deux tiers; celle de demi-draps, de deux tiers; celle de tiretaines croisées, de 9 seizièmes, et celle des tiretaines unies, de deux tiers; les pièces ont de longueur vingt-neuf aunes pour les étaminetes; vingt-cinq à vingt-huit pour les serges; vingt à vingt-deux pour les revêches; vingt-deux à vingt-quatre pour les demi-draps; vingt-huit à trente pour les tiretaines croisées et autant pour les tiretaines unies. Le prix moyen des premières, est de 137 livres; celui des secondes, de 76 livres, et celui des dernières, de 63 livres la pièce.

On fait à *Bayeux* des dentelles au fuseau, des blondes de fil aussi au fuseau, des points de tulle, des points de Marli, des dentelles de prix. On ne voit dans ces dentelles que du raiseau de diverses espèces, du fond, et une cannetille à gros fil qu'on conduit autour de ces fonds. Il s'y fabrique aussi quelques blondes noires de soie pour mantelets, et des blondes sans couleurs. On y prépare aussi des peaux et des parchemins.

On voit par ces détails qu'il y a des germes d'industrie qui pourraient être encouragés, si l'exportation pouvait avoir lieu par quelque port, comme celui du port en Bessin, qui est comblé de sable et qu'on pourrait vider avec une dépense de 20,000 francs.

Il serait d'autant plus facile de faire de *Bayeux* une ville fort marchande, qu'elle n'est éloignée que de deux lieues de l'Océan.

*Poids et mesures.* Les poids à *Bayeux* sont les mêmes qu'à Paris. Quant aux mesures, voici leur estimation et comparaison. Nous commençons par les mesures à grains.

| | | |
|---|---|---|
| Le boisseau de froment pèse. | . | 47 l. de marc |
| de seigle . . . . | | 42 |
| d'orge . . . . . | | 38 |
| d'avoine. . . . . | | 32 ½ |
| de pois secs . . . | | 52 |
| d'haricots. . . . | | 50 ½ |
| de grosses fèves.. | . | 46 |
| de vesces. . . . | | 47 |
| de bled sarrasin. | . | 43 ½ |

Le pot contenant 2 pintes ou 1 litre 902 millilitres pèse,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. | 3 | 8 | 0 |
| | Eau-de-vie. | 3 | 4 | 0 |
| | Cidre ou poiré. | 3 | 11 | 4 |
| Huiles | d'olive. | 3 | 11 | 0 |
| | de noix. | 3 | 12 | 0 |
| | de graine. | 3 | 13 | 0 |
| | de poisson. | 3 | 13 | 0 |

Le tonneau contenant 640 pots ou 4 muids de Paris pèse,

| | | liv. |
|---|---|---|
| 4 | Vin. | |
| | Eau-de-vie. | |
| | Cidre ou poiré. | 2380 |
| Huiles | d'olive. | 2360 |
| | de noix. | 2400 |
| | de graine. | 2440 |
| | de poisson. | 2440 |

Le muid contenant 160 pots avec la lie pèse,

| | | liv. |
|---|---|---|
| | Vin. | 500 |
| | Eau-de-vie | 520 |
| Huiles | d'olive | 590 |
| | de noix. | 600 |
| | de graine. | 610 |
| | de poisson. | 610 |

Les usages pour les effets de commerce et lettres-de-change sont les mêmes qu'à Paris. *Voyez* PARIS.

BAY-JAH, ville d'Afrique au royaume de Tunis, dans la Tengitanie ou le quartier d'été. M. *Shaw* dit qu'on y fait encore aujourd'hui un aussi grand commerce que du tems de Salluste, particulièrement en bled, étant comme l'étape de celui de tout le royaume. Il se tient tous les étés, dans les plaines de Bus-Dera, qui sont le long de la Me-Jerdah, au-dessous de la ville de *Bay-Jah*, une grande foire, que les Arabes les plus reculés fréquentent, en s'y rendant avec leurs familles et leurs troupeaux.

BAYONA, ville d'Espagne, dans le royaume de Gallice, à quatre lieues de Ponte-Vedra, sur un petit golfe, un peu au-dessus de l'embouchure du Migne. Long. 9. lat. 41. 54.

Elle a un port qui est très-commode, et la pêche y est fort abondante. Le terroir est fertile en fruits de diverses sortes, et est arrosé d'un très-grand nombre de fontaines. L'entrée de ce golfe est bordée de quelques îles, que les anciens ont apelées les îles des Dieux.

BAYONNE, ville de France en Gascogne, au département des Basses-Pyrénées. Long. 16. 9. lat. 43. 29. 21.

Elle est la principale ville de la partie de cette province, apelée le pays des Basques. Elle est située au confluent de la Nive et de l'Adour, à une lieue de l'Océan, quatorze O. N. O. de Pau, vingt-huit un tiers O. S. O. d'Ausch, 7 deux tiers N. O. de Saint-Jean-Pied de-Port, cinq et demie E. N. E. de Fontarabie, quinze un quart N. de Pampelune, vingt-huit un tiers S. S. O. de Bordeaux, et 117 S. S. O. de Paris.

*Population.* On y compte 5800 personnes de tout âge et de tout sexe, dont 2300 chrétiens et 3500 Juifs. Les premiers sont presque tous artisans, et quoiqu'ils n'aient jamais joui du droit de maîtrise dans la ville de *Bayonne*, ils ont néanmoins toujours eu la liberté de travailler et d'avoir des boutiques dans le faubourg où ils sont logés. Quant aux juifs, ils sont tous négocians ou marchands de diverses sortes d'étoffes. Ils jouissent de beaucoup de franchises et d'une entière liberté, ce qui leur donne le moyen de commercer à leur gré; aussi le commerce qu'ils font est des plus considérables et des mieux assurés.

*Commerce.* Le commerce que font les habitans de *Bayonne* est un des plus considérables de France. Cette ville est la seule de cet Etat qui ait l'avantage d'avoir deux rivières où monte la mer; savoir : la Nive et l'Adour; cependant, quelque commerçante que soit la ville de *Bayonne*, elle a néanmoins peu de raport avec le reste de la France, si ce n'est pour la laine d'Espagne.

Le commerce que fait cette ville avec l'Angleterre ou avec la Hollande, est encore moins considérable. Ainsi la principale attention des négocians de *Bayonne* se dirige vers l'Espagne. Il tirent directement, par la voie de la mer, tout ce qui est nécessaire en denrées étrangères, à la Haute Navarre et à l'Arragon. Ces denrées sont portées à dos de mulets à Pampelune et à Saragosse, qui sont les lieux d'entrepôts pour la Castille, et de là elles sont versées dans les provinces voisines. Il n'y a pas longtems que le sucre et la cassonade, dont il se fait une très-grande consommation en Espagne, principalement à cause du chocolat, étaient apportés de *Bayonne* dans les provinces que nous venons de nommer; mais à présent les Arragonais et les Navarrois tirent de Saint-Sébastien ces denrées ainsi que les épiceries : néanmoins la ville de *Bayonne* continue toujours de faire des envois considérables en Espagne. Les retours consistent en laines et en espèces d'or et d'argent.

### *Commerce de Bayonne avec l'Espagne.*

Les habitans de *Bayonne*, comme on vient de le dire, font donc un commerce assez considérable avec les Espagnols, particulièrement dans la Haute Navarre, dans l'Arragon et dans la Biscaye.

Les marchandises de France qui sont propres

pour la Haute Navarre, sont des draperies de Montauban, entr'autres, des bayettes, des serges, des cadis, des ratines et des burats; des toiles comme celles de Bretagne, de Laval, de Cambray et de Saint-Quentin; et encore des toiles teintes d'Allemagne, de Rouen et de Rheims; des dentelles or et argent, fin et faux, qui se fabriquent à Lyon; des étoffes de soie de la même ville et d'Avignon, et quelque peu de Tours; quantité de clincaillerie qu'on tire du Forès; toutes sortes de merceries, particulièrement des soies à coudre, des bas, des passemens de fil; et généralement toutes sortes de guipures de fil et de soie qui se font à Lyon; quantité de marchandises de Lille, de Tournay, de Valenciennes et d'Amiens, principalement des camelots, des ligatures et des barracans; beaucoup d'épiceries, drogueries, sucres et cassonnades; des cires des Landes et de celles de Hollande; enfin du poisson frais et salé, tels que sont la morue, le saumon, les colacqs, les anguilles et les rousseaux,

Le cacao des îles et celui qui, par distinction, est apelé cacao de Caraque, ne doivent pas être oubliés parmi les épiceries et les drogues, dont les marchands de *Bayonne* font commerce avec l'Espagne. Les Espagnols tirent cette marchandise par la voie de la Navarre; et l'on compte qu'année commune, il leur en faut au moins douze mille quintaux.

Les Navarrois donnent en retour de ces marchandises, des laines de Castille, d'Arragon, et de Navarre; de la réglisse, de l'huile d'olive, des vins et du fer; et le plus souvent les paient en or ou argent monnayé, en vieille vaisselle, et quelquefois en lingots.

La meilleure partie des draps qu'on envoie de *Bayonne* en Espagne, sont des draps d'Elbœuf, de Rouen et de Carcassone; il s'en consomme aussi quantité de ces trois sortes, ou à *Bayonne* même, ou dans les autres villes de Guyenne.

Le commerce de *Bayonne* avec la Biscaye et Guispuscoa, n'est guère différent de celui que les Bayonnais font dans la Haute Navarre, et consiste dans l'envoi des mêmes marchandises; avec cette différence que les Hollandais et les Anglais fournissant à Saint-Sébastien et à Bilbao des marchandises à peu près semblables; on s'y passe assez aisément d'une partie de celles de France. Ainsi *Bayonne* ne leur fournit guère que de la draperie de Montauban de la mercerie et des soieries de Lyon, de la clincaillerie du Forès et des toiles de Bretagne: aussi le plus grand commerce que les Bayonnais fassent de ce côté-là, est celui du bray et de la résine, qu'on y envoie sur des pinasses, qui en rapportent ensuite du fer de Biscaye, des oranges, des citrons, des pierres de meules et quantité d'or et d'argent, en espèces, en vaisselle, ou en lingots; en sorte qu'on voit en tems de paix des maîtres de pinasses rapporter quinze et vingt mille piastres chaque voyage.

Les ports de Bilbao et de Saint-Sébastien sont aussi assez souvent l'entrepôt de diverses sortes de marchandises d'Angleterre et de Hollande, qui, pendant la paix, y viennent pour le compte des négocians de *Bayonne*, sur les vaisseaux de ces deux nations, lorsqu'ils ne sont pas frétés pour y venir en droiture, et qu'ensuite on fait apporter à *Bayonne* sur les mêmes pinasses.

Le commerce que les marchands de *Bayonne* font avec l'Arragon, est le moindre de tous ceux que cette ville entretient avec l'Espagne. Cependant on en rapporte en échange des marchandises qu'on y envoie, quantité de balles de laines d'Arragon et de Castille, dont la plus grande partie est voiturée en droiture, par terre, à Rouen, et l'autre à *Bayonne*, qu'on y charge par mer, pour Nantes et pour la Rochelle, pour les faire ensuite pareillement passer en Normandie. On tire aussi une assez bonne quantité d'huile d'olive d'Arragon et de vin de Saragosse.

Les marchandises qu'on y porte sont presque de même qualité que celles qui servent au commerce de la Haute Navarre.

Les navires de *Bayonne* portent aussi à Cadix du goudron, du bray noir et rouge, des planches et quelques autres marchandises propres pour la navigation; mais ce commerce n'est pas considérable.

### *Commerce des laines d'Espagne, qui se fait à Bayonne.*

On compte, qu'année commune, et en tems de paix, il entre à *Bayonne* jusqu'à quinze mille balles de laines de toutes qualités, venant d'Espagne.

Ces laines sont des ségovies léonèses, des superfines, des ségovies ordinaires, des sories ségoviennes, des burgalèses, des sories de Caballeros, des sories molines, de grands albarasins, de petits albarasins, des cuenças, des étréménas, des belchittes, des campos d'Arragon, des fleuretons de Navarre, et toutes sortes d'agnelins fins et communs en surge et lavés.

Beaucoup de négocians de *Bayonne* ont coutume de faire acheter une partie de ces laines en surge, et de les faire laver sur les lieux pour leur compte: les autres les ont des Espagnols qui ont des troupeaux, ou des marchands de cette nation qui en font le commerce, qui, chaque année, les envoient ou les portent à *Bayonne* toutes lavées, pour les y vendre eux-mêmes; ensorte que les Bayonnais ayant toujours ces laines de la première main, ils sont en état de les donner à meilleur marché que les autres, outre que les meilleurs lavoirs étant plus à portée de cette ville que d'aucune autre, même que de la ville de Bilbao, les laines qu'on tire de *Bayonne*

sont toujours les mieux conditionnées et les mieux tirées de toutes celles qui sortent d'Espagne.

L'hiver est le meilleur tems pour venir à *Bayonne* faire ces achats, les laines y arrivant en plus grande quantité, et le choix en étant plus aisé, ce que ne doivent pas négliger les fabricans de France, qui emploient les laines d'Espagne dans la fabrique de leurs étoffes ou de leurs autres ouvrages.

Le poids dont on se sert à *Bayonne* dans le commerce des laines, c'est le poids de marc de 16 onces à la livre.

A l'égard du prix, il est différent, suivant la différence du change : on va le mettre ici sur le pied qu'elles se sont vendues au moment où les changes pour l'Espagne étaient à 16 livres la pistole.

Sur ce pied les Ségovies léoneses superfines valaient cinquante-deux sols la livre, les fines, six sols moins. Les Ségovies ordinaires, quarante-huit sols; les Ségoviennes, quarante-six sols; les Sories Ségoviennes, les Burgalèses et les Cavalleros, depuis quarante-quatre jusqu'à quarante-cinq. Les Sories, depuis quarante et un jusqu'à quarante-deux, avec la même diminution de six sols et de douze sols aux fines et aux sories. Les autres laines à proportion de leur qualité.

L'usage est de donner pour tare ce que pèse le ballin ou emballage, qui est ordinairement depuis onze jusqu'à quatorze livres, suivant qu'il est plus ou moins gros, et la balle plus ou moins grande.

On déduit outre cela dans les comptes, trois livres par balle, qu'on appèle les trois livres du don.

Pour ce qui regarde la proportion des différentes sortes de laines dont chaque balle est composée, la voici :

Les laines de Ségovie ont ordinairement du cinquième au quart des basses sortes fines et sories; les ségovies ordinaires et les laines burgalèses, le quart; enfin les sories ségoviennes, les cavalleros et les sories, d'un quart à un tiers.

Il faut remarquer que dans tout ce qu'on a dit jusqu'ici des laines, on ne s'est attaché qu'aux laines fines, parce que ce sont celles dont il se consomme le plus en France.

On charge, année commune, et en tems de paix, à *Bayonne*; trente ou quarante bâtimens du port de 200 à 350 balles de laines fines pour Rouen et pour Nantes, et huit ou dix pour la Hollande. Le Languedoc en tire aussi plusieurs parties de laines sories Ségoviennes, et sories ordinaires, qui sont les plus propres pour faire les Londrins seconds, qui est la qualité la plus courante dans le Levant.

Il se fait à *Bayonne* un assez grand commerce des papiers qui se fabriquent dans la province.

On fait aussi à *Bayonne* un assez bon commerce de mâts de navires, que l'on met dans une fosse faite exprès pour les conserver. Ils y viennent par différentes rivières, qui descendent des Pyrénées : de *Bayonne*, on les envoie à Brest et dans les autres ateliers des vaisseaux de l'Etat

*Pêche.* La pêche de la morue, et celle de la baleine, sont deux des principaux objets du négoce de mer, de la ville de *Bayonne*, surtout celle de morue en tems de paix.

Les bâtimens qu'elle destine à la première, sont ordinairement de 200; jusqu'à 300 tonneaux. Les vaisseaux, pour la seconde, sont depuis 130 tonneaux, jusqu'à 300. Il y a 20 à 25 navires employés pour la morue, et autrefois 12 à 15 pour la baleine.

Les Bayonnais fesaient autrefois la pêche de la morue à Plaisance, Sainte-Marie, les Trépassés, l'île percée, et autres ports et lieux voisins. Le traité d'Utrecht y a changé plusieurs choses; et ensuite, par les traités de 1763 et 1783, cette pêche a été fixée sur les côtes de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon. Les retours sont à *Bayonne* même, à Saint-Jean de Luz, Bilbao, Saint-Sébastien, et Bordeaux. La vente à Saint-Sébastien et à Bilbao, se fait pour la plupart en argent comptant, et le reste en laines fines, et quelque peu en fer.

Dans la pêche de la baleine, lorsque ce genre d'industrie était encore suivi par les Bayonnais, les équipages des vaisseaux avaient moitié de toute l'huile de poisson qu'ils fondoient, l'autre moitié était pour le propriétaire, avec tous les fanons, ou barbes de baleine.

*Bayonne*, Nantes, la Rochelle et le Havre de grace, étaient les lieux où les vaisseaux de la pêche bayonnaise avaient coutume de porter les huiles et les fanons provenant de cette pêche.

Aujourd'hui, la pêche de la baleine est abandonnée par les armateurs de *Bayonne*.

*Industrie.* La ville de *Bayonne*, dans la vue de renfermer ses pauvres, de l'un et de l'autre sexe, qui mandiaient dans les rues, projeta l'établissement d'une manufacture pour les occuper, et en même tems les enfans des artisans qui n'étaient pas en état de leur donner de l'éducation. On choisit pour les essais, une douzaine d'enfans; on les instruisit au cardage et au filage des laines. On fit faire ensuite plusieurs centaines de paires de bas, et on fabriqua une grande quantité de pièces de petite étoffe qu'on nomme flanelle, et dont la chaîne est en lin, et la trame de laine. On en fit de deux qualités. Ces étoffes se vendaient pour l'Espagne et les environs. Les essais réussirent très-bien, et le corps-de-ville fit assembler le corps des marchands, pour savoir d'eux si ces marchandises étaient propres pour la consommation. Elles furent adoptées : le corps-de-ville fit part de son projet aux ministres et à l'intendant; ce dernier reçut ordre des premiers, de favoriser

l'établissement projeté, et de donner les secours nécessaires pour le faire réussir.

L'établissement fut fait en 1752 sans aucun fonds. On fit une quête dans la ville, et on ramassa environ 10,000 liv., qui furent employées, en bonne partie, à la construction des ateliers de fabrique et de teintures; en linges, hardes et meubles nécessaires; on rassembla les pauvres, vieux, jeunes, et même les enfans, ce qui forma d'abord une troupe d'environ 80 personnes qu'on plaça dans une même maison. On éleva ces enfans au cardage et filage des laines, tant d'Espagne que du pays; on fabriqua des flanelles de deux qualités; on fit quelques pièces d'étamines, façon du Mans, et des serges façon d'Agen, des cadis, façon de Mautauban et des cordelats, façon d'Oleron. Tout réussit très-bien. Cet établissement promettait un prompt accroissement; mais la désunion qui se mit dans les différentes directions, arrêta les progrès de cette fabrique, de sorte qu'elle fut réduite au seul travail des flanelles. Cet établissement est entièrement tombé il y a déjà longtems.

*Poids et mesures.*

| | | |
|---|---|---|
| La conque de froment, pèse. . . | 68 | liv. |
| de seigle . . . . . | 60 | |
| d'orge. . . . . | 60 | |
| d'avoine. . . . . | 46 | |
| de pois secs. . . . . | 67 | |
| de grosses fèves. . . . | 72 | |
| de petit mil ou millet. . | 61 | |
| de bled d'Espagne . . | 69 | |

Trente conques font le tonneau de Nantes, qui revient à neuf septiers et demi de Paris. Il faut trente-huit conques pour le tonneau de Vannes et de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent, plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la conque pour mesurer les sels à *Bayonne*. Deux conques composent un sac mesure de Dax.

La pinte contenant deux chopines, ou quatre demi septiers pèse,

| | | *liv.* | *onc.* | *gr.* |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 1 | 12 | 0 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 1 | 8 | 0 |
| | Cidre ou poiré . . . . | 1 | 12 | 0 |
| Huiles | D'olive . . . . . | 1 | 5 | 2 3/7 |
| | De poisson . . . . . | 1 | 6 | 2 1/7 |

Le muid contenant 320 pintes pèse,

| | | *liv.* | *onc.* | *gr.* |
|---|---|---|---|---|
| | Vin . . . . . | 560 | 0 | 0 |
| | Eau-de-vie. . . . . | 480 | 0 | 0 |
| | Cidre ou poiré. . . . | 560 | 0 | 0 |
| Huiles | d'olive . . . . . | 428 | 5 | 2 3/7 |
| | de poisson. . . . . | 448 | 5 | 2 1/7 |

Nous répéterons ici ce que nous avons déjà dit plus haut, savoir, qu'attendu que le lecteur trouvera, à l'article FRANCE, une table générale des réductions des anciennes mesures en mesures métriques, nous avons cru pouvoir nous dispenser de donner à chaque tableau, la réduction en grammes, metres ou litres, pour éviter les doubles emplois, et une surcharge de chiffres inutile.

Il y a *Bayonne* une foire le 1er août; elle dure quinze jours, et jouissait ci-devant de plusieurs franchises et exemptions.

*Navigation.* On construit à *Bayonne* des vaisseaux pour le compte de l'état; mais il ne faut pas qu'ils soient de la première grandeur. Vers l'an 1690, on eut toutes les peines du monde à faire sortir de l'Adour un vaisseau de 68 pièces de canon, qu'on avait construit à *Bayonne*. Depuis ce tems on s'est contenté d'y faire des frégates de 40 à 50 canons.

Nous croyons très-inutile d'entrer dans l'explication des difficultés et des discussions qui ont eu lieu sur la franchise du port de *Bayonne*. On sait qu'aujourd'hui tous les ports sont également soumis aux mêmes réglemens de police de douanes.

On appelait autrefois *coutumes*, certains droits qui se payaient à *Bayonne*, pour la sortie ou entrée des marchandises. On disait coutumes de *Bayonne*, comme *convoi et comptablie de Bordeaux*.

Le coutumat était le lieu où se payait le droit de coutume; celui de *Bayonne* contenait jusqu'à dix-huit bureaux placés dans les lieux suivans:

| | |
|---|---|
| Bayonne | Guiche, |
| Saint-Jean de Luz, | Urt, |
| Siboure, | Biarts, |
| Andaye, | Maindronde, |
| Anihos, | Irogne, |
| Itsatson, | Bidart et Quetary, |
| Behobie, | Vieux Boucaut, |
| Bardos, | Ustaretz, |
| Haparco, | Ascain. |

Ils sont supprimés par l'établissement des douanes aux frontières. *Voyez* FRANCE, *douanes*.

BAZADOIS (le), province de France dans la Guyenne, au département de la Gironde. Il a 14 lieues de longueur, et environ autant de largeur. Le climat de ce pays est sain et tempéré. Il est très-fertile en bled, en vins et en fruits, excepté dans la partie la plus méridionale où le sol est fort sabloneux. C'est-là que commencent les landes. Les habitans du *Bazadois* font beaucoup d'eau de vie, et cultivent quantité de chanvre dont ils font un assez bon commerce. Ces denrées se voiturent ordinairement à Bordeaux par la Garonne. Le flux de la mer monte dans cette rivière, jusqu'à Langon, petite ville du *Bazadois*, à 4 lieues de Bazas, et à 7 lieues et demi de Bordeaux.

Les productions du sol sont communes à ce

pays et au Languedoc. *Voyez* ce dernier article.

La laine de ce pays s'est vendue de 16 francs le quintal, jusqu'à 30 et 36. La consommation s'en fesait pour de grosses couvertures qu'on exportait au Canada. On en fait encore de grosses étoffes, des cordelats, des capats ou cordelats blancs.

On fabrique à la Réole, des coutils et des galons de fil de chanvre.

Outre la Garonne, il est encore plusieurs autres rivieres dont est arrosé le *Bazadois*, telles sont le Droc, la Dordogne et l'Avance.

BAZAS, ville de France dans la Gascogne, au département de la Gironde, capitale du Bazadois, située sur un rocher à 3 lieues de la Garonne, 15 nord-ouest de Condom; 14 sud-est de Bordeaux; 142 sud par ouest de Paris. Longit. 17. 20. latit. 44. 20. La fabrique des couvertures qui était établie à une lieue de cette ville, était considérable; on y comptait jusqu'à six manufacturiers de cette marchandise; les couvertures n'étaient pas néanmoins fines.

Les productions consistent en bois de toute espèce et de construction pour la marine; planches de sapin, dont cette ville forme un entrepôt assez considérable; bois de châtaignier qui se convertit en cercles que l'on emploie dans les grands vignobles de Bordeaux.

On y fabrique des droguets et capats, verreries, fayence, bougies et cuirs.

Les droguets et capats sont des étoffes, dans la fabrication desquelles on emploie des laines du pays; elles sont propres pour le Nord; il en passait beaucoup au Canada, lorsqu'il appartenait à la France.

On y fait des bouteilles de gros verre, ainsi que dans les environs. A une lieue de *Bazas*, on fait aussi du verre fin.

La verrerie établie par M. *Le Fevre*, située à 3 lieues de la ville, est assez considérable; on y fabrique des crystaux, façon d'Angleterre.

La fayence qu'on y fabrique est à l'instar de celle de Rouen, et fort estimée.

*Foires.* quatre principales qui durent 2 jours et commencent le 2 janvier, 26 juin, 30 août et 11 novembre; en outre, une le premier samedi de chaque mois, depuis le mois d'avril jusqu'à celui de novembre, où il se fait un commerce considérable de bœufs, tant pour l'approvisionnement de Bordeaux que pour celui de Paris.

Il y a quelques blanchisseries de cire, et l'on fait beaucoup de bougies à *Bazas*.

*Mesures.* Le sac de deux poignères de froment pèse . . . . . 136 livres.
De seigle . . . . . 126
D'avoine . . . . . 93
De petit mil ou millet . . . . . 128
De bled d'Espagne . . . . . 136

BAZOCHES-LA-GALLERANDES, bourg considérable de France, dans l'Orléanois, au département du Loiret; à trois lieues de Toury, et 8 d'Orléans.

Les productions sont le safran, les lentilles, le bled et le vin.

Le safran sur-tout qu'on y cultive, ainsi que dans les environs, est de la première qualité, et forme la principale branche du commerce de cet endroit; il passe ensuite en Hollande et en Angleterre; Paris en tire aussi une grande quantité.

Les autres articles de productions, tels que le bled et le vin, ne servent qu'à la consommation du pays; mais la lentille s'y cultive avec succès; la qualité en est belle; il en passe beaucoup à Paris.

BÉARN, ancienne province de France, formant aujourd'hui la plus grande partie du département des Basses-Pyrénées; elle est bornée au nord par la Chalosse, le Tursan et le Bas-Armagnac; au sud, par les Pyrénées, qui la séparent de la Navarre et de l'Arragon; à l'est, par le comté de Bigorre; et à l'ouest, par le pays de Soule et par la Basse-Navarre; elle a 16 grandes lieues de longueur sur 15 de largeur, ce qui peut être évalué à 165 lieues quarrées. C'est un pays mêlé de montagnes, de côteaux et de plaines. Le sol y est en général un peu sec; mais il est fréquemment arrosé par des pluies, que lui procure le voisinage des Pyrénées, ce qui remédie à la sécheresse. Les plaines y sont assez fertiles, sur-tout le long des rivières. Elles donnent d'excellent froment, du seigle et des légumes, et encore plus abondamment du bled d'Inde, appelé dans le pays milloc. Ce grain y est d'une grande ressource pour la subsistance du peuple, dont il fait sa principale nourriture.

*Population.* En 1695, on trouva qu'il y avait en *Béarn* 98,000 personnes. Il y en a indubitablement plus aujourd'hui. Le pays pourrait même en nourrir davantage, si l'on défrichait certains cantons qu'on laisse incultes, et surtout une vaste plaine autour de Pau, nommée Pontlong. Il ne paraît pas douteux qu'elle ne produisît la plupart des choses qui viennent ailleurs, si l'on desséchait quelques endroits marécageux.

Suivant l'état statistique de la France, de M. *Bonvallet Desbrosses*, le *Béarn* et la Basse-Navarre, contiennent 249,334 individus.

D'après son calcul de 800 individus par lieue quarrée dans ce pays, il en résulterait que le *Béarn*, à lui seul, doit avoir 132000 individus, en donnant au *Béarn* 165 lieues quarrées.

Suivant M. *Necker*, la population de la lieue quarrée, dans la généralité d'Auch et Pau, n'est que de 603 individus: d'après cette base, il n'y aurait que 99,495 individus en *Béarn*.

*Agriculture.* L'agriculture a changé de face dans le *Bearn*, depuis une trentaine d'années,

qu'une administration éclairée et des lois salutaires l'ont encouragée. La fécondité vient de la nature, la prospérité du gouvernement.

Ces derniers progrès de l'agriculture du *Béarn*, doivent être attribués surtout aux grandes routes ouvertes en plusieurs endroits, à l'abolition des parcours, aux exemptions accordées aux défrichemens et aux lois favorables au commerce de première nécessité.

*Productions.* Les grains les plus abondamment cultivés dans ce pays, sont le froment, le bled d'Inde et l'orge; on sème peu d'avoine; il n'y a presque point de millet. Le bled d'Inde, une des grandes ressources, est la nourriture commune des paysans du second ordre, et d'une partie des artisans. On le sème à la fin d'avril et au commencement de mai; il se récolte en octobre. Presque toujours il réussit assez pour préserver le pays de ces famines qui désolaient cette province avant l'usage de ce pain.

Le froment et le seigle qui viennent dans ce pays, ne suffiraient pas pour nourrir les habitans, sans l'abondance du bled d'Inde dont nous venons de parler, et dont on fait différentes espèces de pain et de bouillie. Les Béarnois apprirent la manière de le cultiver et de l'employer avant qu'il y eut des académies d'agriculture. On recueille en moindre quantité d'autres grains, comme orge, avoine, millet, pains. On y cultive aussi du lin, dont on fait de belles toiles et des mouchoirs qui sont fort renommés. Il vient généralement en *Bearn* toutes sortes de fruits, et qui sont excellens dans certains quartiers. Les vins y sont en grande quantité; ceux de Juranson sont les plus estimés. Depuis plusieurs années on y a planté des mûriers.

Les meilleurs vignobles du *Béarn*, sont ceux de Gand, de Juranson, de Saint-Saulx, de Helos, de Rontignon, de Viebel; après quoi viennent ceux d'Aubertin, de Lascube, de Lagor et de Moncins; mais toutes ces vignes languissent.

Le vin rouge de Moncins est recherché; il faut l'attendre deux ans: le prix, quand il a plus d'un an, est pour l'ordinaire de 200 à 300 fr. le tonneau; ceux de Juranson et de Gand, se sont vendus 1,100 à 1,200 fr. Il y a encore d'assez bons vins aux environs d'Oléron, de Navarrens, de Sauveterre, etc.

Tous ces vins passent chez l'étranger; et l'on ne boit dans le pays que de mauvais vins de Bigorre.

Depuis une vingtaine d'années, les paysans ont planté du pique-poucq. C'est l'espèce de raisin qui donne le vin de Bigorre et de Chalosse. On prétend que les vignobles en pique-poucq, demandent d'un côté moins de travail et de dépense, tandis que de l'autre, les récoltes en sont plus sûres, plus hâtives, plus abondantes.

Les vins de la ci devant sénéchaussée de Morlaas passent pour excellens: les Anglais y viennent tous les ans en tems de paix, et les enlèvent presque tous; les habitans se contentant pour leur boisson, du cidre qu'ils font de leurs pommes, dont même ils font quelque petit trafic avec leurs voisins.

Le lin est un objet considérable de culture, et de commerce pour le *Béarn*. Les lieux qui en fournissent en plus grande quantité, et de meilleure qualité sont Gand, Lons, Lescar, et presque tous les villages placés sur la ligne jusqu'à Bayonne. On en fait des toiles, des mouchoirs, du linge de table; les toiles, quoiqu'elles n'aient pas la finesse, la blancheur et l'éclat de celles de Flandres et de Hollande, ne sont pas moins recherchées. On les regarde comme plus saines, à cause qu'elles cotonnent un peu, et que ce duvet attire l'humidité du corps. On en envoie beaucoup en Espagne. Il passe aussi dans ce royaume du linge de table, dont on fabrique de très-beau. Les mouchoirs du *Bearn* sont d'une qualité supérieure à tous ceux que l'on fait en France; à Pau, à Oleron, on en trouve d'une beauté singulière. A mesure qu'ils ont pris faveur les fabriques se sont multipliées, la main-d'œuvre est devenu plus chère, il a fallu tirer du lin des provinces voisines, et de l'étranger. On a pris sur la qualité de l'ouvrage pour en entretenir le profit, les teinturiers se sont négligés comme les fabricans. Les beaux mouchoirs coûtent de cinq à six francs; les plus bas ne se vendent guères au-dessous de trois francs. La toile vaut de 8 francs à 8 francs 5 décimes l'aune. Le linge de table à proportion.

Les mûriers sont assez nouveaux dans ce pays. Il y a environ un demi-siècle que les négocians d'Oleron en avaient apporté d'Espagne; mais comment s'imaginer que des vers à soie réussiraient dans le *Béarn*? ces arbres furent dédaignés; la nouveauté attire, la nouveauté rebute, l'humeur du jour détermine.

M. d'*Etigny*, intendant, en 1774, trouva dans la généralité plusieurs pépinières que ses prédécesseurs avaient établies et négligées. Par ses soins elles ont prospéré. Il fit planter des mûriers pour son compte, et construire à Auch des ateliers pour la fabrication de la soie. Aussitôt chacun voulut élever des vers. En peu de tems on vit des mûriers dans toute la province, au moins sur la lisière des champs, les pépinières furent bientôt épuisées.

On élève dans le *Béarn* plusieurs espèces de bétail, tels que des moutons, des bœufs, des cochons, qui tous fournissent de bons articles de commerce. Les vallées d'Aspe, d'Ossean, de Baretous, qu'on appèle pays de montagnes, sont couvertes de troupeaux, mais il y en a peu dans la plaine. Le canton d'Aspe est le plus riche en ce genre.

Cette vallée contient quinze villages extrême-

ment

ment peuplés. Ce peuple est presque tout pasteur; à peine recueille-t-il des grains pour le quart de sa subsistance. Chaque famille a un troupeau de cinquante à cent brebis, de quelques chèvres et de jumens. Vers la fin d'octobre le berger va mener le troupeau sur le plat pays, dans la Chalosse, la Guienne, le territoire d'Albret, où il tâche de fournir à son quartier d'hiver, par la vente du beurre, du lait et des agneaux. Au commencement de mai il revient sur les montagnes, où avec le fromage il paie le pâturage d'été; la laine reste pour la dépense du ménage, et pour l'acquit des impôts.

La vallée d'Arette ou Baraton produit plus de grains que ses habitans n'en consomment. Avec cette richesse, il sont bien nourris, et bien vêtus. De leurs excellens pâturages, il sort de bonnes bêtes à corne, et des chevaux assez recherchés.

La vallée d'Ossean a moins de bleds que celle-là, mais beaucoup plus que la première. Du produit de ses vastes montagnes elle paie une partie des impositions. Les plus belles jumens du *Bearn* se trouvent dans ce canton: ses chevaux ont été en réputation pendant quelques années, qu'on tirait de l'Andalousie des étalons de la première qualité, il en résultait une race superbe. On y voit une quantité prodigieuse de vaches, et de brebis. Ses vins forment un article considérable de commerce dans les années abondantes. Leur prix, au sortir du pressoir, est de 30 à 100 écus le tonneau. Les Hollandais les achètent pour en envoyer dans la Baltique, en consommer dans leurs cabarets, et en composer différentes sortes de vins.

Le *Béarn* tire du Poitou et de la Gascogne, des mulets, qu'on fait passer en troupes, ainsi que des petits chevaux du pays, dans les royaumes d'Arragon et de Valence, d'où l'on reçoit en échange des vins de liqueur, du safran, des huiles, et de l'alun. Il se fait aussi un commerce considérable de cochons, qu'on va acheter le long de la Garonne, dans le Périgord et le Quercy.

Les cochons du *Bearn* sont peut-être les meilleurs de la France. Quelques mois avant de les tuer, on leur donne alternativement du gland et de la farine: au moyen de cette nourriture, ils prennent une bonne graisse, et des chairs sans dureté. Cet entretien devient plus coûteux quand la farine est chère et le gland plus rare: ce fruit influe sur le prix des grains: quand il manque, il faut le remplacer avec du bled d'Inde ou autre.

Le pays a aussi du gibier de toute espèce, et divers oiseaux de passage, comme cailles, bécasses, grives, et sur-tout des palombes, qu'en certains tems on prend en quantité dans les gorges des montagnes.

Le *Béarn* et le pays des Basques fournissent ordinairement une grande quantité de laines. Celles de la vallée d'Aspe, en *Béarn*, sont les meilleures de cette province, et celles des environs de Saint-Jean-Pied-de-Port les meilleures de la Basse-Navarre; celles de Soule et de Labourd sont les plus grossières; on les emploie dans les fabriques de Chasparreu et des environs, dans celles de Rebenac, de Bruges, de Pontacq, d'Orthez, dans la Chalosse, dans le district de Nay, et dans celles qui sont du côté de Saint-Gaudeux. Le commerce de ces laines se fait en bonne partie par un petit nombre de négocians distribués dans le *Béarn* et le pays des Basques. Ils en font des magasins considerables, et en fournissent toute l'année le marché d'Oléron, où les fabricans des environs de cette ville vont faire leurs emplettes: delà on en passe à Nay, une fois par semaine; on y entretient des magasins où vont se pourvoir les fabricans plus éloignés d'Oleron que de Nay. Toutes ces laines se vendent en suint.

En général elles sont plus ou moins grossières. On pourrait en faire des étoffes très-bonnes dans leur qualité, si les fabricans voulaient; mais il y en a plusieurs, et c'est même le plus grand nombre de ceux qui travaillent et fabriquent des coutas ou capats, qui, par un mélange de matières inférieures gâtent leurs étoffes, et en ont beaucoup diminué le commerce.

Il n'y a que la chaîne de ces marchandises qui soit fabriquée de la bonne laine du *Bearn*, on emploie par abus pour la trame une autre qualité de laine inférieure, qu'on nomme Briston; cette laine est comme une espèce de bourre, coupée sur les moutons au milieu de la saison. Elle n'a pas encore acquis ni la longueur, ni la force que lui procure une maturité parfaite. C'est dans le pays Basque et dans la vallée de Baraton, en *Bearn*, qu'on est dans l'usage singulier de faire cette tonte deux fois l'année, l'une au mois de mai, l'autre au mois de septembre, au lieu qu'on n'en fait qu'une dans les climats beaucoup plus chauds.

On a éprouvé dans les montagnes de Bagnos que le pâturage fait la qualité de la laine. Des particuliers, qui avaient des troupeaux nombreux, les ont partagés en deux, et ont acheté des béliers dans les montagnes du *Béarn*. Ils les ont mis séparément avec la moitié de leurs brebis et les petits qui sont venus de ces béliers ont porté pendant un ou deux ans des laines plus grossières que ceux qui provenaient des moutons sortis des béliers du même troupeau. Ces laines se sont trouvées très-propres pour la fabrication des cadis; de sorte qu'un même particulier peut avoir, quand il veut, des laines de deux qualités, pourvu qu'il ait le soin de mettre, tous les deux ans, dans le troupeau, un nouveau bélier venu des montagnes du *Béarn*; car après ce tems les laines viennent comme celles que procurent les béliers du pays, et le bélier qui est venu du *Bearn* ne porte plus

lui-même que des laines fines, comme ceux de Bagnas.

On a fait passer des moutons du *Béarn* en Espagne, et ils ont porté au bout de deux ans des laines aussi fines que ceux d'Espagne; on en a fait également passer de ce pays en *Bearn*, et au bout de deux ans leurs laines sont devenues aussi grossières que s'ils fussent nés dans cette province, et qu'ils y eussent toujours été nourris.

*Bois.* La partie des Pyrenées comprise dans le *Béarn* offre beaucoup de sapins et de pins propres à faire des mats de navire et quantité d'autres bois de charpente et de construction, dont on a tiré dans le tems quelques avantages, après que, par les soins de M. *Maigret d'Etigny*, le transport en a été rendu praticable.

Il y a environ quarante ans qu'un M. *Forcade* conçut le projet d'approvisionner la marine de France avec ces bois. Après en avoir examiné les forêts il crut que la France pouvait trouver dans le *Béarn*, les bois nécessaires pour la construction des vaisseaux sans les acheter à grands frais des pays du nord. Le ministre de la marine parut d'abord applaudir à son projet, mais des obstacles, des retardemens, des lenteurs et plusieurs autres causes firent différer l'affaire pendant longtems. Enfin, après avoir sollicité pendant dix ans le privilége de l'exploitation de ces bois, *Forcade* obtint en 1758, la permission de former pendant dix ans une compagnie à cet effet. Le ministre lui accorda toute la liberté dont il avait besoin, à charge par lui de fournir à la marine de France les mats au prix dont il fut convenu. Depuis l'expiration de ce privilége en 1768, on ne voit point que ce commerce ait pris un accroissement considérable.

Nous remarquerons en passant que M. *Guyet*, intendant de la Basse Navarre et de *Béarn* en 1690, dit, dans une histoire manuscrite qu'il a laissée, qu'on avait tiré de son tems du *Bearn* des bois pour les vaisseaux du roi

Ces mats se transportent à Bayonne par l'Adour où on les fait entrer par les Gaves d'Oléron et par la Nièvre: ceux qui viennent par la première route sont ordinairement très-beaux: ils croissent sur les montagnes d'Ast et de Baraton, dans les Pyrenées, d'où on les transporte par terre jusqu'aux Gaves (c'est le nom commun qu'on donne à toutes les rivières de *Bearn*); et là ces bois sont mis en radeaux et conduits jusqu'à l'Adour par Peyrehourade, qui est à une lieue de l'embouchure des Gaves dans cette rivière, et à cinq lieues un quart est, nord est de Bayonne. Les mats qui viennent par la Nièvre, sont beaucoup plus petits. On conserve les uns et les autres dans des fosses, où ils demeurent enterrés jusqu'à ce qu'on les en tire, pour les transporter de Bayonne ou à Rochefort, ou à Brest, selon les besoins des arsenaux de France.

Les chênes, les hêtres, les noyers, les châtaigniers, ainsi que la plûpart des arbres fruitiers, viennent très-bien dans le *Bearn*. Les mûriers blancs y réussissent aussi; et il y a apparence qu'il en serait de même des oliviers; si l'on s'avisait d'en planter, puisqu'ils viennent fort bien dans des pays encore plus froids, et qu'ils ne demandent pas une terre grasse.

*Mines.* On trouve dans quelques montagnes du *Béarn*, des mines de plomb, de cuivre, de fer, et l'on soupçonne qu'il y en a de plus précieuses. M. *Guyet* a omis dans sa description du *Bearn*, de parler du marbre bleu et blanc, dont on fait usage dans le pays.

Ces mines entretiennent quantité de forges de fonderies et des martinets.

Ce sont les habitans d'Oléron, qui sont presque tous négocians, qui enlèvent ces métaux ouvrés ou non ouvrés, et qui en font négoce avec l'Arragon, et quelques autres lieux des frontières d'Espagne.

Les mines de Louvie et de Beon fournissent à-peu-près tout le fer dont le *Bearn* a besoin. Il y a à-peu-près vingt-cinq ans que quelques entrepreneurs essayèrent d'ouvrir une mine de cuivre dans la vallée d'Asp, mais ils s'apperçurent presqu'aussitot que l'exploitation en serait ruineuse, et l'abandonnèrent.

*Sel.* Les fontaines de Sales donnent un sel blanc d'une beauté parfaite, et attirent dans le pays beaucoup d'argent qui enrichit surtout les environs de cette ville fort peuplée. Chaque habitant, dès qu'il est marié a part au revenu de ces fontaines, lequel monte à environ 150 liv. par famille. Si l'on suivait les filets qui se ramassent pour former la source ils conduiraient à quelque mine très-abondante, mais pour suivre la trace des filets, on pourrait bien faire perdre la source. Le sel est parfait tant pour l'usage de la table que pour les salaisons.

*Pêche.* Il se fait dans les rivières de la province une pêche assez abondante. Elles sont toutes très-poissonneuses, et fournissent des truites, des brochets et des saumoneaux qu'on appèle *toquaas*, et qui sont d'un goût excellent.

*Manufactures.* Il y a à Oléron, et à Nay quelque fabriques d'étoffes grossières dans lesquelles on employe les laines de la Navarre-Espagnole. Dans la première de ces villes le nombre des fabricans est beaucoup moins considérable qu'il ne l'était autrefois, à peine y compte-t-on dix ou douze métiers battans, sa manufacture de bonnets du levant est tombée. On y fait une quantité assez forte de bas de laine pour l'Espagne. Dans le commencement le débit en a été si aisé, et le profit si assuré que cet article a tenté tous les fabricans, et les petits négocians. On n'a fait que des bas, et l'on en a tant fait que pour obtenir la pré-

férence par le bon marché, on s'est relâché sur la qualité et ce défaut a été cause de la décadence de ce genre d'industrie.

Nay l'emporte pour les étoffes sur Oléron parce qu'on y donne plus d'attention au choix des laines, que les ouvriers y sont plus surveillés, et que l'esprit d'émulation y est plus sensible.

Il y a une dixaine d'années qu'un négociant entreprit d'élever une fabrique de bayettes, à l'imitation de celles d'Angleterre, marchandise dont l'Espagne fait grande consommation. Ses essais ne laissèrent rien à desirer, si ce n'est pour la blancheur de la laine. Mais pour accréditer cette manufacture peu nombreuse alors en France et enlever la balance de ce trafic aux Anglais, il fallait commencer par des sacrifices, et sa fortune ne le lui permettait pas. Les Etats ne lui accordèrent pas la moindre gratification, et n'ayant obtenu qu'une protection stérile; sa manufacture resta sans succès.

Les fabriques de toiles, qui sont établies en plusieurs lieux, consomment à-peu-près les lins et les chanvres de leur récolte. Ces toiles sont assez grossières, mais cependant propres pour l'Arragon, et l'Espagne, où les font passer les négocians de Saint-Jean-Pied-de-Port et d'Oléron.

*Extrait d'un mémoire sur la papeterie du Beurn annee* 1780.

« Le commerce des papiers fabriqués dans ce département, était autrefois très-bien établi en Espagne, tant pour la consommation de ce royaume que pour d'autres pays.

» La négligence ou la supercherie de nos fabricans a fait tomber ce commerce; les Genois ont gagné cette branche sur nous et en ont profité presque en entier pendant environ quarante-cinq ans.

» En 1735, un négociant nommé *Jean Pons* d'Oléron en *Beurn*, entreprit de relever ce commerce. Il fit faire pour son compte plusieurs balles de papier, et envoya ce papier en Espagne où il fut promptement débité. Il continua ses envois; mais il comprit qu'il serait essentiel pour bien réussir dans son objet, d'imiter autant qu'il serait possible la façon des Génois. Il s'y appliqua et réussit assez bien. Il afferma plusieurs moulins à papier, les fournit de beaux chifons, et choisit les meilleurs maitres pour faire fabriquer du papier à la façon de Gênes, qu'on nomme *aux trois O*, et continua jusqu'à sa mort arrivée en 1756.

» M. de *Machault*, alors contrôleur général des finances, informé de ce nouvel établissement, fit rendre une ordonnance par M. de *Cuze* de la Bove, intendant en 1748, portant règlement pour la fabrication du papier aux trois O fleuret, c'est-à-dire, première qualité, façon de Gênes, et successivement M. d'*Etigny*, en rendit une autre en 1751, portant règlement pour les papiers aux trois O, seconde sorte.

» M. *Corget*, inspecteur, encouragea plusieurs particuliers à étendre cette branche de commerce, et fit construire de nouveaux moulins à papier. On en bâtit trois en peu de tems, deux en *Beurn*, et le troisième dans le pays de Soule.

» Il y a aujourd'hui dans ce département quinze moulins à papier.

| | |
|---|---|
| 9 en *Beurn*, qui ont 10 cuves entre tous . . . . . | 10 cuves. |
| 3 en Bigorre, qui ont ensemble. . | 5 |
| 1 en basse Navarre, qui a . . . . | 2 |
| 2 en Soule, qui ont chacun 1 cuve. | 2 |
| En tout 15 moulins, ayant pour travailler les papiers. . . . . | 19 cuves. |

» Le travail ou tâche de chaque jour est de dix rames pour une cuve; cependant au-lieu de dix, on force ce travail, et on en fait quelquefois jusqu'à quinze. Les compagnons papetiers se sont mis en possession de cet abus contre la volonté de plusieurs maitres, et ils ne veulent pas rester dans les moulins, si on ne leur laisse faire cette augmentation, pour gagner ce qu'ils appellent des avantages.

» Cette pratique préjudicie beaucoup au commerce, en ce que les papiers ne sont pas aussi beaux qu'ils le seraient, si on laissait battre et laver plus long-tems les matières dans les pilles, et si on donnait l'attention nécessaire pour travailler les papiers et en faire le tirage avec exactitude; on ne peut trouver assez de tems pour ces opérations, dès qu'on force le travail d'un tiers en sus.

» C'est ce qui a donné lieu aux maitres fabricans de s'assembler et de présenter leur requête au ministre, pour faire ordonner l'exécution du réglement du conseil, du 27 janvier 1739, qui défend de faire de plus fortes tâches que le travail ordinaire, et de s'occuper plus que pendant le tems réglé par l'ordonnance. Ils ont encore demandé plusieurs autres choses, concernant la discipline et la police qu'il est nécessaire de maintenir parmi les ouvriers qui veulent faire la loi aux maitres.

» Les papiers qu'on fabrique dans ce département, sont, papier fleuret aux 3 O, façon de Gênes; papier de la seconde qualité, aussi aux 3 O, façon de Gênes. Les fleurets s'emploient pour Cadix, d'où on les transporte pour les Indes, tant pour l'écriture que pour faire des pipes ou cygares pour fumer.

» Le second s'emploie pour les côtes d'Espagne dans la haute Navarre, la Biscaye, les Asturies, etc.

» On fabrique aussi du papier à lettres, du grosbon, du papier quartier, petite et grande

trace, gros raisin et trace de gros raisin; mais il y en a fort peu de ces deux dernières grandeurs. On peut compter que les trois quarts de tous ces papiers passent pour l'Espagne, soit par Bayonne, soit par Saint-Jean Pied-de-Port et autres petits ports d'Espagne.

» Chaque qualité ou chaque sorte de papier a son prix; le fleuret aux 3 O, façon de Gênes, se vend communément de 3 f. à 3 f. 6 s., la rame; la seconde sorte, aussi aux 3 O, 2 f. 15 s. à 3 f.; le papier à lettres fin, de 3 f. à 3 f. 10 s.; le gros-bon, de 2 f. 10 s. à 2 f. 14 s.; le papier quartier, de 2 f. à 2 f. 2 s.; le gros raisin blanc, 14 f. la rame; la trace gros raisin, 7 f. aussi la rame; la trace aux 3 O, de 1 f. 90 c. à 2 f. la rame.

» On a observé ci-dessus que chaque cuve à travailler les papiers ne doit fournir que 10 rames par jour, et cependant il en sort quelquefois jusqu'à 15. En supposant qu'on se restreignit à 10 rames, il s'ensuit qu'il se fabriquera 190 rames de papier par jour, et par année 69,350. En évaluant les papiers l'un dans l'autre à 2 f. 10 s. la rame, cela doit fournir un produit de $173,375$ f.

» Il résultera de cette fixation un grand bien pour le commerce, en ce que les papiers seront plus beaux, et que les fabricans les vendront plus facilement pour Cadix et les Indes. Il n'y a pas dix ans qu'ils retiraient au moins 15 à 18 s. par rame des papiers aux 3 O, et des papiers fins à lettres plus qu'aujourd'hui; ils trouvaient beaucoup plus de bénéfice avec un tiers moins de travail et de matières; c'est ce qui les a engagés à demander qu'il fût défendu aux compagnons de travailler au delà de la tâche ordinaire. On peut d'ailleurs compter que si le commerce des papiers prend faveur, ce qui ne peut manquer, si on en perfectionne les qualités, cela encouragera plusieurs personnes à former des établissemens ».

*Commerce.* Le commerce de la province de *Béarn* consiste en vins, en eau-de-vie, en toiles, en bétail, en étoffes de laine, en sel, en bois, etc.

Orthez est en relation de trafic avec Bayonne; il s'y fait des ninois pour les îles; l'artisan en est industrieux et laborieux.

Oléron a une grande correspondance avec l'Espagne. Ses bourgeois ont dans ce royaume des associés, des commis, des fonds; ils font, soit par commission, soit pour leur compte, le commerce des laines fines qu'ils fournissent aux fabriques de Languedoc, d'Elbeuf, d'Abbeville, de Sédan. Le change de la monnaie espagnole leur vaut un bénéfice considérable.

*Mesures à Moneins.* Le quartal de froment pèse. . . . . 60 liv. ½
de méteil . . . . . 51
de seigle . . . . . 51
d'orge . . . . . 47
d'avoine. . . . . 48

*A Nay.* La mesure de froment pèse. 28 liv.
de méteil. . . . . 26
de seigle. . . . . 25
d'orge. . . . . 25
d'avoine . . . . . 22
de poids sec. . . . . 26
d'haricots. . . . . 30
de grosses fèves. . . . . 25
de petit mil ou millet . 28
de blé de Turquie. . . 28

*A Oleron.* Le boisseau de froment pèse. 30 liv.
d'orge . . . . . 25
d'avoine. . . . . 24
de petit mil ou millet. 28

*A Orthez.* La mesure de froment pèse. 36 ½
d'avoine. . . . . 27 ½

*A Soles*, le septier de froment de 4 quartiers pèse. . . . . 100

Les poids et monnaies sont les mêmes qu'à Paris.

Nous n'avons point donné la valeur des mesures ci-dessus, en poids de gramme, parce que le lecteur la connaissant en poids de marc, pourra facilement, à l'aide de la table, placée à l'article FRANCE, connaître à quoi cette valeur revient en poids de gramme.

*Foires.* Presque toutes les villes du *Béarn* ont le droit de tenir des foires: celles de Pau, d'Oléron, et de Navarrins, sont les plus fortes. La plus renommée, est celle qui commence le 9 septembre à Oléron. La saison, le voisinage de l'Espagne, la position de la ville, au débouché des trois vallées, ou pays des montagnes, la rendent brillante. Il s'y fait de grosses affaires en laines, toiles, vaches, bœufs, chevaux et mulets. Les principaux marchés sont ceux de Morlaas, d'Orthez, de Pau, de Navarrins, d'Oleron.

Il y a à Navarrins, tous les mercredis, un marché assez bien fourni en bestiaux et en grains. On estime qu'il s'y vend aussi par année, 2 à 300 quintaux de laines filées du pays, qui sont achetées par les fabricans de flanelles du *Bearn* et de la Chalosse.

On a rétabli depuis quelques années à Navarrins deux foires, dont le privilége avait été accordé par *Henri le Grand*. La première commence le 14 septembre, et dure huit jours; la seconde au mois de décembre; celle-ci n'est pas fort considérable.

*Rivières.* Le *Béarn* est arrosé par plusieurs rivières qu'on y appèle *gaves*, tels que les gaves d'Aspe, d'Ossau, d'Oléron, de Pau, l'Ourson, le Gabas, l'Arsie, dont les deux principales sont le gave béarnais et le gave d'Oléron; mais elles

sont trop rapides pour porter bateau ; elles servent seulement à faire descendre les radeaux de gros bois qu'on coupe dans les montagnes des Pyrénées. *Voyez* PYRÉNÉES, (*départemens*).

BEAUCAIRE, ville de France en Languedoc, au département du Gard, située sur le Rhône, à 4 lieues sud-ouest d'Avignon, à 2 ½ nord d'Arles, à 4 ⅓ est de Nimes, 6 ⅓ sud-est d'Uzès, 11 ⅓ est nord-est de Montpellier, 45 est de Toulouse, 16 ouest nord-ouest de Marseille, 104 sud sud-est de Paris. Long. 22. 18. 57. lat. 43. 48. 35.

La foire fameuse qui s'y tient est une des plus célebres de France. Elle se tenait autrefois dans l'enceinte de la ville, d'où elle a pris son nom ; et l'on y voit encore plusieurs arcades, qui traversent les rues, où apparemment les marchands fesaient leurs étalages ; mais depuis longtems sa réputation, et le concours qui s'y fait, se sont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, sous des tentes qu'on élève dans une prairie voisine de la ville.

Cette foire commence le 22 juillet, fête de la Madelaine, et ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde ; et il n'y a point de marchandises, quelque rares qu'elles soient, qu'on n'y puisse trouver. Aussi, malgré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y est si grand, qu'il s'y fait pour plus de six millions de francs d'affaires, en espèces

Outre cela, il s'y fait un commerce d'échange, qui consiste en laine, soies, étoffes, épiceries, drogues, cuirs, toiles, coton, et en toutes sortes de marchandises. Cette seconde espèce de commerce comprend des effets, dont la valeur peut être estimée en total la somme de dix millions de francs.

C'était autrefois l'inspecteur des manufactures de Nimes, aidé de ses confrères des départemens voisins, qui avec les juges de police des manufactures, et les maitres et gardes et jurés, y allait faire la visite et la marque des étoffes foraines.

Les directeurs des cinq grosses fermes de quelques départemens du voisinage, avaient coutume de s'y assembler, pour veiller aux intérêts de la ferme.

La franchise de la foire de *Beaucaire* était un privilége accordé aux habitans de cette ville en 1217, par *Raimond*, comte de Toulouse, tant à cause de leur constante fidélité à son service, qu'en considération du commerce pour lequel cette ville est très-heureusement située.

Ce privilége, depuis la réunion du Languedoc à la France, avait été confirmé par plusieurs rois, particulièrement en 1483, par *Charles VIII*, et encore sous le règne de *Louis XII*, et sous celui de *Louis XIII*.

Aujourd hui la police de la foire de *Beaucaire* est confiée à l'administration municipale.

Le gouvernement y tient pendant tout le tems de sa durée, deux commissaires pour veiller à l'exécution des lois de commerce, et à la sûreté des négocians.

La commodité du Rhône, sur lequel la ville de *Beaucaire* est située, fait venir à sa foire les marchandises de Bourgogne, du Lyonnais, de Suisse, et d'Allemagne. La mer dont elle n'est éloignée que de sept lieues, lui apporte celles du Levant, d'Italie, et d'Espagne ; et elle reçoit, par le canal de Languedoc, tout ce qui peut venir du Haut-Languedoc, de Bordeaux, de Bretagne, et de l'Océan.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire, sont ceux de presque toute la France, soit par eux-mêmes, soit par leurs commissionnaires. Les Espagnols, les Italiens, les Allemands y viennent aussi en grand nombre, et il n'y a guères de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéressent. On y voit toujours des Arméniens, souvent des Persans, et quelquefois des Orientaux encore plus reculés.

Les principales marchandises qui s'y vendent, sont des épiceries, des drogueries, des merceries, des étoffes de laine et de soie, des laines d'Espagne, d'autres de Barbarie, outre celles du crû du pays, enfin de tout ce que fabrique et produit la France, ou qui lui vient du dehors, assez souvent même des pierreries.

Il s'y fait aussi un grand commerce d'argent par le change, et des remises dans toutes les parties du monde.

« Comme c'est la seule foire, dit *Savary*, véritablement franche, qui soit dans le Languedoc, c'est proprement pour jouir de sa franchise, que les marchands fréquentent les autres foires de la province, pour y ramasser les marchandises qu'ils veulent mener à celle de *Beaucaire* ; et toutes célèbres que soient les foires de Pezenas et de Montagnac, on peut dire qu'elles ne se font que pour préparer les affaires de la foire de *Beaucaire*.

« Avant l'année 1632, continue cet auteur, la franchise de cette foire était entière, mais depuis ce tems, elle a reçu quelque atteinte par l'établissement du droit de réappréciation, qui fut imposé sur toutes les marchandises de la province de Languedoc, et dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il est vrai que ce droit n'est pas considérable, puisque, année commune, il ne raporte au roi que 25,000 livres. On y paie encore un autre petit droit de 12 sols par balle de marchandises qui ne sont point déballées, le fermier prétendant qu'elles y doivent toutes l'être. Ce droit s'appèle *abonnement*, et ne produit qu'environ 5000 livres ; peut-être que si la franchise

totale était rétablie, les marchands pourraient être davantage animés à y augmenter leur commerce. Ces gênes sont supprimées ».

L'auteur des *Recherches et Considérations sur les Finances de France*, dit : « que l'établissement de la douane de Valence a beaucoup nui à la foire de *Beaucaire*, à cause que les marchandises non vendues étant obligées de payer une seconde fois cette douane, les marchands ont préféré d'autres genres du commerce ».

Aujourd'hui que les douanes sont portées aux frontières, et que les motifs qui rendaient, suivant *Savary*, la foire de *Beaucaire* considérable, n'existent plus, il semblerait que cette grande réunion de négocians, de la France et de l'étranger, dût s'anéantir, cependant elle a encore été très-nombreuse l'année dernière, quoiqu'il ne s'y soit fait qu'un commerce borné, à cause de la rareté des espèces et des circonstances de la guerre.

Au reste, les achats s'y font en argent ou par échange.

Les effets payables en foire, ne sont exigibles que le dernier jour de la foire.

Quant aux usages pour le paiement des effets, on y suit à *Beaucaire* ceux de Toulouse, c'est-à-dire, que le porteur d'un billet ou lettre-de-change, peut faire protester le lendemain de l'échéance. Mais il a la faculté d'attendre le dixième jour, pour ceux *valeur reçue comptant*, et trois mois pour ceux *valeur en marchandises*. Les effets payables à jour fixe ou préfixe, sont exigibles le jour même de l'échéance, ou protestés le même jour.

*Fabriques.* Les fabriques établies à *Beaucaire*, sont celles des cadis, de bas au métier, et de chapeaux; il y a aussi une assez bonne tannerie de cuirs forts.

La fabrique des cadis fesait avant la révolution, année commune, environ trois cents pièces d'étoffes. Huit maîtres travaillaient aux bas au métier. Trois ou quatre maîtres chapelier pouvaient faire jusqu'à trente ou quarante douzaines de chapeaux, et dix maîtres tanneurs qu'on y nomme des cuiratiers, préparaient environ trois cents cuirs forts.

*Poids.* La charge de *Beaucaire* pèse environ 297 livres et demie, poids de marc, et peut contenir un septier, deux boisseaux sept huitièmes de Paris; dix-huit septiers de *Beaucaire* font cinq septiers de Paris.

La salmée de froment pèse 272 livres.

Cent livres de marc, font à *Beaucaire* 104 à 105 livres, dont 100 font 95 et demie de marc.

BEAUCE est le nom qu'on donne à une étendue de pays assez considérable, situé dans la ci-devant généralité d'Orléans, fesant une partie du département d'Eure-et-Loire, et qui comprend le Chartrain, le Dunois et le Vendômois. Ce pays est extrêmement abondant en bled, ce qui est cause qu'on l'appèle le grenier de Paris. La *Beauce* est un pays de plaines; et où il n'y a presque point de montagnes. Il n'y croît que très-peu de vignes. L'eau et les prairies y sont rares; les habitans sont obligés de se servir de citernes : il y a néanmoins quelques puits; mais ils sont extrêmement profonds, et d'ailleurs l'eau n'en est guères bonne. La *Beauce* nourrit une très-grande quantité de moutons. La ville de Chartres est regardée comme la capitale de la *Beauce*. Les villes de Dourdan, de Châteaudun et de Vendome, sont les autres lieux les plus considérables du pays. *Voyez* ORLEANAIS.

BEAUFORT, petite ville de France dans la province d'Anjou, au département de Mayenne-et-Loire, située près la rivière de l'Authion, à 6 lieues est d'Angers, 16 ouest de Tours, 63 sud-ouest de Paris. Long. 17. 26. latit. 47 26.

*Productions.* Le canton appelé *vallée de Beaufort*, et qui s'étend, sur la rive droite de la Loire, entre Saumur et Angers, dans la longueur de huit lieues, sur une de large, produit abondamment du bled, qui s'enleve pour Nantes et les pays étrangers. On y recueille aussi des fèves; celles de la petite espèce, qu'on en tire, sont destinées pour la nourriture des nègres et des équipages qui en font la traite, ainsi que pour celle des mules d'Espagne.

*Chanvres.* Les meilleurs servent à alimenter les manufactures et fabriques de toiles du pays; les autres sont enlevés pour les cordiers de Nantes et autres places maritimes.

*Pruneaux.* Ils sont recherchés par les Hollandais qui en composent une boisson, dont ils font usage dans leurs équipages, à cause de la propriété anti-scorbutique qu'on leur attribue.

Ces quatre objets forment, avec les huiles, une bonne branche de commerce.

Il paraît que, du tems de *Savary*, la fabrique des serges de *Beaufort* et Durtal, était assez considérable. Voici ce que cet auteur en dit :

« La première de ces deux fabriques donne cent quatre-vingts pièces d'étoffes par an, et la seconde deux cents; ce sont des étamines, des serges trémières et des droguets. Elles sont toutes de laines du pays. A *Beaufort* il y a neuf maîtres et quatorze métiers; et à Durtal, quatorze maîtres, vingt métiers et deux foulons.

» Ces deux villes ont aussi des tanneurs, l'une six et l'autre onze. Il n'y a que la dernière qui ait des chapeliers, mais seulement deux.

» Les étoffes de *Beaufort* se débitent dans le pays, et celles de Durtal, partie dans le pays, le reste à Angers, à Saumur et à la Flèche.

» Il se fabrique encore à *Beaufort* et aux environs de cette ville quantité de toiles de chanvre, dont les pièces contiennent depuis soixante jusqu'à quatre-vingts aunes de long

sur une aune de large, mesure de Paris. Ces sortes de toiles qui se vendent à l'aune courante, sont de différentes qualités, y en ayant de grosses, de moyennes et de plus fines, dont les prix ordinaires sont depuis douze jusqu'à trente-deux sols l'aune. Les Rochelais en tirent beaucoup en écru; et il s'en envoie quantité de blanches dans les îles françaises de l'Amérique, dont le blanchiment se fait ordinairement à Doué, qui est une autre ville de la province d'Anjou. Les plus fines de ces toiles servent à faire des draps, des chemises et d'autres semblables lingeries; et pour ce qui est des autres, elles s'emploient en menus voiles de navire, et pour des emballages ».

Il y a une manufacture de toiles à voiles établie en 1750. Elle est assez avantageusement connue; elle fournit à la marine marchande et de guerre.

*Foires.* Depuis environ 80 ans, les 3 foires dites royales qui étaient établies à *Beaufort* en Anjou, et qui étaient des plus considérables de cette province, avaient cessé de se tenir. Elles ont été rétablies en 1753. On observera que la première se tient le lendemain de la fête de Notre-Dame de mars, la seconde le jour de Saint-Jean-Baptiste, et la dernière, le mercredi d'avant la foire de la Saint-Martin, établie à Angers. Ces foires sont destinées principalement pour le commerce des bestiaux.

*Voyez* pour leurs nouvelles époques, l'article général *foires*, au mot FRANCE.

*Usages de commerce.* Pour le paiement des effets, on suit l'ordonnance de 1673: néanmoins les billets payables en foires, se protestent indistinctement, sur les domiciliés et les marchands forains, le dernier jour des foires, jour de l'emballage.

*Population.* Il résulte de l'état des naissances, qu'en 1780, elles se sont élevées à 203, lequel nombre, multiplié par 27, donne 6,381 habitans pour la ville de *Beaufort*.

*Mesures.* Le boisseau de froment à *Beaufort* pèse, . . . . . 18 ½ liv.

| | |
|---|---|
| méteil. . | 17 ½ |
| seigle. . | 17 |
| orge. . | 16 |
| avoine. . | 10 |

Les poids et les autres mesures sont les mêmes qu'à Paris.

BEAUGENCY, petite ville de France dans l'Orléanais, au département du Loiret, situé sur un côteau, au bas duquel coule la Loire, à 4 lieues ouest d'Orléans.

Le principal commerce de cette ville consiste en vins et en eaux-de-vie du canton, et en étoffes de laine et chapeaux. Ses vins ont de la réputation, et passent sous le nom de vins d'Orléans; mais ils sont meilleurs que ceux qu'on recueille dans le territoire de cette dernière ville. *Voyez* ORLÉANAIS.

Ses fabriques consistent en serges drapées, en serges trémieres et en serges à deux étains. Toutes se font de laine de Beauce et de Sologne. Le débit des unes et des autres se fait dans la ville même et aux environs.

La chapellerie et la corroierie y occupent quelques ouvriers.

Mêmes poids et mesures qu'à Orléans.

BEAUJEU, petite ville dans le Beaujolais, au département de Rhône-et-Loire. Long. 22. 10. lat. 46 9. Il y a environ 3,000 habitans. Cette ville est située sur la riviere d'Ardieres.

Il se tient en cette ville un marché considérable tous les mercredis; et il s'y tient aussi cinq foires par an; savoir, le mercredi des rogations; le mercredi avant la pentecôte, le neuf du mois de mai, le mercredi avant la fête de tous les Saints, et le 6 du mois de décembre.

BEAUJOLAIS, petit pays de France, formant une partie du département de Rhone et Loire. Il est borné au nord par la ci-devant Bourgogne, à l'orient, par la Saône, au midi, par le Lyonnais, et à l'occident, par le Forez. On peut estimer sa surface à cent lieues quarrées environ. La plus grande partie du Beaujolais est remplie de montagnes, dont la chaine s'étend du nord au midi, bien au-delà de la province, mais qui s'abaissent à l'orient et à l'occident, pour se terminer en plaines fertiles, dont l'une est arrosée par la Loire et l'autre par la Saône. La température du climat est beaucoup plus douce vers ces belles plaines, que dans l'intérieur du pays, où les montagnes roides et serrées, occasionnent un air froid et des tems fort inconstans.

On compte que le *Beaujolais* contient environ cent mille ames. La population y a beaucoup augmenté en peu de tems. En 1725, on marquait qu'en quatre années de tems la population s'était accrue de cent cinquante personnes par lieue quarrée.

*Productions.* On recueille dans cette province beaucoup de grains, mais plus de seigle que de froment. Les bleds se consomment dans la province et même ils ne suffisent pas; les provinces limitrophes y suppléent.

Le *Beaujolais* contient environ six lieues quarrées plantées de Vignes.

La qualité des vins varie suivant les cantons: dans le total, il y en a d'excellens, et on en enlève tous les ans des quantités considérables pour Paris. Peut-être seraient-ils aussi connus qu'ils méritent de l'être, si les acheteurs les mélangeaient moins. Une preuve incontestable qu'ils sont fort goûtés, et que le débit en a été favorable, c'est que les plantations des vignes se sont fort multipliées depuis trente à quarante ans, par-tout où l'exposition l'a permis.

On y connaît peu le lin, mais on y cultive du chanvre, quoiqu'en petite quantité, par le défaut de la qualité du terroir. Il sert aux manufactures de la province.

La forêt de Pramenon est la plus considérable du pays : on en tire des planches de sapin et des bois de construction. Il n'y a point de sapins dans la plaine, mais il y a par-tout des chênes, quoiqu'en petite quantité, excepté en taillis. Il y a quelques châtaigners dans la montagne. Les noyers viennent assez bien dans tout le *Beaujolais*, on y fait même d'assez bonnes récoltes d'huile.

On n'y élève point de bestiaux, ou très-peu ; si ce n'est quelques chèvres, pour la nourriture du peuple. Le peu de chevaux qu'on y a, sont petits, laids, mais assez bons. L'ancien gouvernement avait fait mettre des étalons dans le *Beaujolais* ; mais cet établissement a été supprimé avec les haras.

Les prairies sont un objet précieux en *Beaujolais* ; cependant on n'y fait point d'engrais, autant peut-être par le défaut de qualité des herbes, que par celui de la quantité.

Le long de la Saone il y a une prairie très-considérable, et fort sujète à être inondée : on a travaillé à la sécher, mais on n'a pas encore bien réussi.

Toutes les vallées arrosées sont en prairies, et fort sujètes à être sablées par le débordement des ruisseaux, ou plutôt par les torrens qui se précipitent du haut des montagnes; il y a presque autant de près secs : tous ont du regain. Les uns le fauchent, les autres y mettent les bestiaux.

Le foin ne se botèle point. On le vend au quintal : il se consomme dans le pays. Les deux grandes routes de Paris à Lyon occasionnent beaucoup de consommation.

Les vers à soie y sont une occupation utile pour quelques personnes, mais ne forment point un objet considérable de produit. Les mûriers y viennent fort bien. Il serait à souhaiter que les plantations s'en augmentassent encore, et il semble que rien ne s'oppose à ce que ce genre d'industrie s'introduise parmi les vignerons et les habitans de la plaine. Ceux de la montagne, à qui la nature semble avoir défendu de songer à l'éducation des vers à soie, peuvent s'occuper très-utilement des manufactures de toiles et toileries. Elles sont l'objet le plus considérable d'industrie de ce pays.

*Mines.* Il y avait autrefois dans le *Beaujolais* des mines de différens métaux : les titres du trésor de Villefranche font preuve que les anciens seigneurs de cette province avaient des officiers sous le titre de gardes des mines. Mais depuis la découverte des Indes, ces mines, du moins celles d'argent, ont été tellement négligées, qu'il n'en est plus question. *Voyez* RHONE ET LOIRE (Département de).

*Manufactures.* Il y a dans le *Beaujolais* quelques fabriques de toile et de coton, dont le rapport a été longtems de 2,500,000 francs par an. Une partie des toiles est envoyée en Espagne, le reste demeure en France, ainsi que tous les ouvrages mêlés de coton.

Les blanchisseries sont un objet d'industrie assez considérable, bien conduit aujourd'hui, et porté à une grande perfection.

Dans la vente écru des toiles et toileries du *Beaujolais*, les fabricans sont accoutumés de donner une aune et un pouce pour aune, excepté pour les Monbéliards, qui se sont toujours vendus à l'aune juste.

Cependant, bien loin que le règlement du 8 mai 1736, concernant ces fabriques, autorise à exiger l'aune et pouce pour aune, il semble y être contraire ; l'article XLIII veut que les fabricans marquent sur leurs toiles l'aunage sans pouce ni évent.

Néanmoins l'ancien usage de donner l'aune et pouce pour aune, est resté pour les fabricans une convention tacite, et regardée comme une condition expresse dans tous les achats qui se font en écru.

A la faveur de la coutume encore réputée générale, de donner l'aune et pouce pour aune, tous les fabricans vendent leurs toiles au même prix, abstraction faite de la différence résultante des largeurs et qualité : ceux qui veulent tromper l'acheteur, ne donnent que l'aunage réel et effectif, quoiqu'il soit toujours sous-entendu entre eux que les toiles sont aunées au pouce.

Les toiles gagnent sur le métier une longueur qu'elles perdent bientôt après en être sorties. Comme cet aunage n'est pas naturel, qu'il vient de la tension des matières, et non pas de leur quantité, le fabricant ne perd rien en ne le vendant pas.

Les toiles et toileries souffrent un autre racourcissement plus considérable quand elles sont mouillées pour être apprêtées.

Ces diminutions ont été estimées à un pouce par aune, que l'on a rejeté sur les vendeurs, pour favoriser la vente, et garantir les acheteurs de la fraude de ceux-là.

Par les anciens réglemens, il n'était permis aux ouvriers de cette province de travailler leurs toiles que dans les largeurs d'une demi-aune, de $\frac{7}{8}$ de trois quarts francs et de $\frac{1}{4}$, francs.

Par les mêmes règlemens, les toiles fabriquées dans cette province ne pouvaient être exposées en vente en rouleaux, mais seulement en plat, et ne devaient être que d'une pièce seulement, n'étant pas permis aux ouvriers d'y ajouter des coupons.

Chaque

Chaque ouvrier était tenu de marquer sur sa toile de quelle qualité et de quelle largeur elle était, et de mettre aux deux bouts de la pièce une marque particulière, contenant ses nom et surnom, avec le nombre d'aunes dont elle était composée.

Les toiles qui se manufacturent dans le *Beaujolais* devaient être toutes vendues en écru dans les marchés de Villefranche et de Thisy, qui se tiennent dans les halles de ces lieux, les lundis et mercredis de chaque semaine; n'étant pas permis alors aux tisserans de les porter vendre ailleurs, sous peine de confiscation et de 100 liv. d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, et cela conformément aux statuts et règlemens arrêtés à Villefranche, le 20 janvier 1680, homologués au conseil du commerce, le 7 avril 1682.

*Bazins.* Parmi les branches de manufactures de toiles et toileries, établies dans le *Beaujolais*, celle des bazins a toujours été une des plus précieuses. Les différentes espèces de ces ouvrages, tels que les bazins unis, les rayés et ceux apelés baudières admettent en tissure tous les différens dégrés de filature de coton; par conséquent on y trouve un débouché sûr et continuel du coton filé par les plus mal-habiles.

Il y avait dans le *Beaujolais* une chambre pour les manufactures des toiles et futaines du *Beaujolais*.

Cette jurisdiction a été établie et attribuée aux maire et échevins de Villefranche, par l'édit commun du mois d'août 1669, suivant lequel ils connaissaient en première instance de toutes les contraventions concernant les manufactures des toiles et des futaines établies dans le *Beaujolais*, et jugeaient en dernier ressort jusques et à concurrence de 150 francs. Les juges étaient obligés, à peine de nullité de leurs jugemens, de se conformer au règlement général du 18 mai 1736.

Un inspecteur des toiles avait été établi dans le *Beaujolais*, par arrêt du conseil d'état, du 20 juillet 1712. Un autre arrêt du conseil, du 20 juillet 1739, avait établi un commis, inspecteur adjoint. Cette administration du commerce du *Beaujolais* a été supprimée par l'abolition du régime réglémentaire en 1790.

Une petite partie des fonctions de l'ancienne chambre des manufactures du *Beaujolais*, est exercée aujourd'hui par l'administration centrale du département; les administrations municipales, le commissaire du directoire et le tribunal de commerce.

Le reste n'a point d'objet, puisque les règlemens des manufactures ne sont plus obligatoires.

La province du *Beaujolais* avait des privilèges, dont les principaux étaient; 1°. de ne payer aucun droit de lods, de ventes d'immeubles qui se font en justice par décret forcé. Le mi-lods y était entièrement inconnu.

2°. Les habitans du *Beaujolais* jouissaient du droit de chasse, depuis la vente que leur en fit *Charles de Bourbon*, sire de *Beaujeu*, en 1436, moyennant la somme de 450 réaux de 64 au marc, une fois payée, confirmé par lettres-patentes d'*Henri de Bourbon*, duc de *Montpensier*, sire de *Beaujeu*, du 16 janvier 1598. On croit ce privilége révoqué par l'ordonnance des Eaux et Forêts, du mois d'août 1669.

3°. On n'y payait aucun droit de franc-fief, ou de nouveaux acquêts, suivant les lettres-patentes du roi *Louis IX*, des mois de novembre 1465 et juillet 1466, et les arrêts du parlement de Paris, des 31 décembre 1557, et 5 juillet 1558.

4°. On n'y connaissait point le retrait lignager.

*Roulage.* Le *Beaujolais* étant situé entre la Loire et la Saône, et entre les deux grandes routes qui mènent de Paris à Lyon, a de grandes facilités pour faire passer ses denrées vers le Nord et vers le Midi; mais il lui manque un chemin qui, se dirigeant du Levant au Couchant, formerait, à travers les montagnes, une communication aisée entre les différentes parties de la province, entre les deux grandes routes et même entre les deux rivières. On a proposé différentes fois de joindre celles-ci par un canal creusé d'une extrémité à l'autre de la province; mais les difficultés que l'on a prévues dans le mécanisme du travail ont empêché l'exécution du projet. Indépendamment des obstacles que présente la nature du terrain où l'on aurait à faire le lit du canal, on a objecté qu'il serait impossible de former un point de partage avec une suffisante quantité d'eau; que ce canal serait longtems glacé dans le milieu du pays, qu'il manquerait souvent d'eau dans l'été; que les torrents y feraient de fréquens d'égats; que la Loire ne se remonte pas, et qu'ainsi il ne serait pas utile à une grande quantité de marchandises, ce qui forcerait d'augmenter les droits de passage, au point peut-être de les rendre fort onéreux. Un bon chemin serait moins difficile à faire, moins coûteux, d'une utilité plus pressante, et aurait l'avantage d'être praticable en tout tems. Ce chemin ferait infailliblement prospérer le commerce, et peut-être même verrait-on s'élever de nouvelles branches d'agriculture et d'industrie.

*Mesures.*

| | | |
|---|---|---|
| La mesure de froment pèse. . . . | 39 | liv. |
| de méteil . . . . . | 30 | |
| de seigle. . . . . | 29 | |
| d'orge. . . . . | 24 | |
| d'avoine . . . . . | 13 | |

| | | |
|---|---|---|
| La coupe de froment pèse. . . | | 26 liv. |
| | de méteil . . . . . | 25 |
| | de seigle. . . . . | 24 |
| | d'orge. . . . . | 20 |
| | d'avoine. . . . . | 14 |

La botte de vin contient environ 400 pintes de Paris, se vend 42 livres, année commune, une *hommée* de vigne fait 800 seps.

Le crochet est une mesure dont se servent les blanchisseurs de toiles, pour mesurer et auner les toiles qu'ils ont mises au blanchissage, lorsqu'ils les vendent aux marchands. Le règlement de 1680, ordonne que les crochets des blanchisseries ayent cinq quartiers d'aune francs.

Les autres mesures et poids sont comme à Lyon et à Paris.

BEAUMAURIS, ville à marché d'Angleterre, capitale de l'île d'Anglesey. Long. 13. 4. latit. 53. 20. Elle a un bon port et abonde en toutes sortes de provisions. C'est le rendez-vous de tous les voyageurs qui vont de Londres en Irlande, avant que de s'embarquer pour *Haly-Haard*.

*Port. Beaumauris* est la station du paquebot pour l'Irlande, il part trois fois par semaine.

BEAUME-LES NONES ou Baume-les-Dames, ville de France en Franche-Comté, au département du Doubs, à sept lieues de Besançon.

*Productions.* Vins, marbre, gypse, ardoises, charbons de terre, bois et fer.

*Industrie.* Tanneries, papeteries, forges et fourneaux, verreries.

*Marbre.* Il est d'un violet foncé et du grain le plus fin, de couleur noisette, figuré en branchage de chêne, paysage et coquillages; il souffre le poli comme les glaces.

*Gypse, ou plâtre.* Il est du plus beau blanc, il s'emploie non-seulement dans l'intérieur des maisons, mais il entre encore dans les alliages et les compositions des stucs et des ouvrages en plâtre, qui s'exposent aux injures de l'air. Il se vend par mesure, pulvérisé et préparé; le tonneau pèse 62 livres. Le fin gypse blanc, passé au tamis, se vend de même à la mesure et se paie le double.

On y compte quatre tanneries, trois papeteries, huit tant forges, fourneaux que martinets, où l'on fabrique toutes sortes d'outils de taillanderie, bombes, boulets, enclumes, bigorgne, tant à *Beaumotte* que dans les environs.

*Foires.* Il y en a quatre: elles tiennent le 31 janvier, 29 avril, 13 août et 30 octobre. *Voyez* les nouvelles époques au mot FRANCE, *Foires* et *Marchés*.

BEAUNE, ville de France en Bourgogne, au département de la Côte-d'Or, située à six lieues Nord de Châlons sur-Saône, six Sud-Est d'Arnai-le-Duc, dix Sud de Dijon et neuf Nord-Est d'Autun. Long. 22. 20. latit. 47. 2.

Ses principales productions consistent en vins, ils en forment le premier et le principal commerce; il comprend non-seulement ceux du territoire de *Beaune*, mais encore ceux des environnans, tels que Vosne, Vougeot, Geuvray, Volnay, Pomard, Meursault, ou Mulsau, etc.

On peut regarder *Beaune* comme l'entrepôt d'où ces vins s'expédient dans les diverses parties de la France et dans l'étranger.

Les vins se vendent à la piece, qu'on nomme *queue*, elle tient 480 pintes de Paris; on la divise en deux poinçons de 240 pintes chacun, et en quatre feuillettes de 120 pintes.

Ainsi la *queue* de Bourgogne contient 456 litres, plus 480 millilitres. *Voyez* BOURGOGNE.

Les pauvres de l'hopital de *Beaune* fesaient des serges drapées de deux tiers de large, avec les laines de l'Auxois. Cette fabrique fournissait par an environ deux cens pieces d'étoffes avant la révolution.

Les fabriques de la ville travaillent en draps d'une aune de large et en serges drapées; et du rebut des laines qu'ils y employent, ils font des droguets. Ces laines sont des laines du pays qui ne sont pas mauvaises.

Il y a à *Beaune* cinq ou six marchands qui vendent toutes sortes de draperies; trois foulons, un teinturier, et un fondeur, pour le service des manufactures.

Les eaux sont très-bonnes pour la teinture, mais trop froides pour le dégraissage et le foulage; la terre à foulon des environs est excellente.

BEAUMONT de Lomagnac, ville de France en Gascogne, dans l'Armagnac, au département de la Haute-Garonne. Ses fabriques sont des rases et de gros draps, qui vont à Pézenas, Bordeaux, et Bayonne. Il s'y consommait autrefois cent soixante quintaux de laine, dont il n'y en avait que soixante du lieu.

Les autres manufactures sont des chapeaux et des cuirs. La tannerie n'a que deux maîtres, la chapellerie en a quatre.

Ses foires sont au nombre de huit. Il y a marché tous les samedis. *Voyez* les nouvelles dates, au mot FRANCE; *Foires* et *Marchés*.

BEAUVAIS, ville de Picardie, dans le cidevant gouvernement de l'Isle de France, généralité de Paris, aujourd'hui chef-lieu du département de l'Oise, à 12 lieues sud d'Amiens, 10 nord-est de Senlis, 15 est de Rouen, 16 nord de Paris, sur la petite rivière de Thérain. Long. 19. 44. 42. lat. 49. 26. 2.

*Productions.* Les environs de Beauvais produisent du bled, du chanvre, du cidre, des bestiaux;

mais c'est principalement par son industrie manufacturière que cette ville intéresse le commerce. Ainsi, en renvoyant aux articles PICARDIE et OISE (département) pour le commerce des productions du sol, nous traiterons ici particulièrement de l'état des manufactures de *Beauvais*.

*Manufactures.* Les manufactures de lainage de *Beauvais* étaient, avant la guerre, en pleine prospérité, sans néanmoins être portées au point de perfection où elles pourraient l'être. Il y a, tant dans la ville qu'à cinq à six lieues aux environs, une grande variété en ce genre, puisqu'on emploie toutes les espèces de laines, tant pour le peigne que pour la carde, et que l'on consomme le peignon, le plis, l'agnelain, comme la haute et basse laine-mère. Tout trouve un emploi utile dans les diverses fabriques de *Beauvais*, d'Anville, Mouy, Grand-Villiers, Feuquières, Crevecœur, Hardivilliers, Tricot, autant de chefs-lieux de diverses branches d'industrie singulièrement intéressantes et dignes d'attention.

C'est principalement en petite draperie que consistent les fabriques de *Beauvais* et des environs, indépendamment de ses tapisseries dont nous parlerons plus bas.

La fabrique seule des toiles et mousselines était si considérable à *Beauvais* avant la guerre, qu'un état de l'inspecteur prouve, qu'année moyenne, on marquait au bureau de *Beauvais* 1,468 pièces des unes et des autres, lesquelles, à 60 f. la pièce de 15 aunes chacune, faisaient une somme annuelle de 88,080 f. pour les salaires et profits de l'industrie.

L'hôpital général occupe beaucoup d'ouvriers employés au filage, cardage, tissage et autres travaux nécessaires à la fabrique. Leur nombre a été jusqu'à 800.

Les petites draperies se distinguent assez généralement en ratines d'une aune et demie de large, en molletons, espagnolettes, sommières, vestipolines, flanelles, mouys, voiles, tricots, londres, demi-londres, aumales, blicourts, sacatis, tiretaines, revêches de toute largeur pour les papeteries.

Les pièces de toutes ces étoffes portent 20 à 25 aunes de long. Elles se consomment en France, excepté cependant les sacatis et bayettes, dont la plus grande partie s'enlève pour l'Espagne et la traite des nègres.

Comme notre intention est principalement d'être utile, et qu'il est impossible de l'être bien complettement par de simples extraits, surtout en matière d'industrie nationale, nous transcrirons ici un mémoire sur le commerce de la draperie de *Beauvais*, fait avant la révolution, à la vérité, mais qui n'en sera ni moins instructif, ni moins intéressant pour les lecteurs qui veulent acquérir des connaissances réelles en matière de commerce.

*Mémoire sur tout ce qui concerne le commerce de la draperie, à Beauvais.*

Pour entrer dans le détail de la fabrique de ces étoffes, il semble à propos de suivre l'ordre observé dans le réglement du 27 septembre 1740, et avant tout, de rendre compte des opérations générales des draperies.

SECTION PREMIÈRE.

*Travail des Drapiers.*

Les fabricans peuvent employer, d'après les réglemens, toutes sortes de laines, pourvu qu'elles ne soient pas d'une qualité inférieure à celles du Beauvoisis, qui sont assez communes. Les laines de France, dont ils se servent le plus ordinairement, sont celles de Brie, de Sologne et du Berry. Ils tirent par Rouen les laines d'Espagne et d'Angleterre; ces dernières viennent souvent par Dunkerque et les autres ports de la même côte.

Les plus fines laines d'Espagne que l'on emploie, ne sont pas celles de la première qualité, puisqu'elles ne valaient que 3 f. 5 sols, quand il y en avait à 3 f. 10 et 15 sols.

Généralement parlant, on ne trée pas en gras ces laines que l'on dégraisse; on ne dégraisse que celles d'Espagne, d'Angleterre, et quelques-unes du Berry.

Les fabricans, pour s'excuser de ne pas se conformer au réglement qui ordonne que toutes les laines soient dégraissées, disent que cet ordre est inutile, et que son exécution leur serait à charge, parce que: 1°. il ne peuvent pas travailler une laine qui a besoin d'être dégraissée; 2°. si elle n'en n'a pas besoin, ce serait perdre son tems à lui faire courir les risques du dégrais sans nécessité.

Cet aprêt se donne avec de l'eau de suin (1), dont la plus nouvelle est la meilleure. Son effet est moins prompt, mais aussi sûr que celui de l'urine; par là elle est plus propre pour les fabricans qui ne sont pas dans un usage fréquent du dégrais.

Le triage des laines consiste, tant pour celle de la chaine, que pour celle de la trame, à en distinguer les différens dégrés de finesse, à en faire autant de paquets pour en former des étoffes d'une même qualité.

Les laines qu'on dégraisse ne se pilotent point; cette façon est fort bonne pour les autres, mais on la néglige un peu trop.

Après que les laines pilotées sont sèches, on les bat sur la claie. C'est alors que se fait le mélange, si on en a quelqu'un à faire. Les laines pour la chaine sont remises aux peigneurs, qui y mêlent un sixième d'huile, ou environ. On plume les laines pour la trame, cette opération s'appèle à *Beauvais* élire, puis elles passent entre les mains des

(1) On appèle ainsi l'eau dans laquelle on a fait tremper des toisons en surge.

cardeurs qui y mettent ordinairement un huitième d'huile.

Si le fabricant avait des peignons employés, il les mêlerait dans le criblage.

Les cardeurs brisent d'abord la laine, c'est-à-dire, qu'ils la passent dans des cardes plus grossières, ou plus usées, et ensuite ils la cardent avec des outils plus fins, et dont les pointes sont plus serrées.

On carde à *Beauvais* sur le genouil, et avec des cardes non rembourées. Il serait, croit-on, plus avantageux de faire ce travail sur un chevalet, et avec des cardes rembourées.

Le filage de la chaîne et celui de la trame se font au petit rouet et à corde ouverte. Après être ourdie, la chaîne est trempée dans un empois tiède, faite avec des rognures de peaux de moutons, ou des oreilles de veaux; la trame filée est disposée en échevaux, que l'on fait tremper avant de les dévider sur les époulins.

Quand la chaîne est sèche, on la monte sur le métier; il n'y a plus ensuite qu'à former l'étoffe, en remplissant la chaîne également dans toute sa longueur, d'une trame qui y soit assortie pour le filage et pour sa qualité.

Quand l'étoffe est levée de dessus le métier, on l'ébuque, c'est-à-dire, qu'on en tire tout ce qu'on peut de pailles, et autres ordures; on l'envoie ensuite à la foulerie pour être dégraissée.

Les opérations dont on vient de décrire l'ordre sont communes à toutes les étoffes des drapiers; mais la diversité de leur qualité, de leur force, et des usages auxquels elles sont destinées, exigent pour les unes des apprêts que les autres ne peuvent, ni ne doivent recevoir. Pour plus d'éclaircissemens, on fera un article séparé de chaque espèce d'étoffes.

### *Ratines larges.*

Elles sont rangées sous deux espèces, première et seconde qualité. Les ratines larges de la première qualité sont composées des plus fines laines que l'on puisse peigner, telles que celles d'Angleterre, de Berry et de Sologne. La trame est faite de laines d'Espagne ou de Berry, ou d'un mélange des deux.

Les ratines de la seconde qualité, sont faites tant en trame qu'en chaîne des laines provenant du tirage de celles dont il vient d'être parlé, et de laines du pays.

C'est principalement dans la deuxieme qualité que les drapiers mettent du pelis, et du peignon par tolérance.

Les ratines larges, tant de la première que de la deuxième qualité, se travaillent à 4 marches; on enchaîne 3,080 fils divisés en 110 portées de 28 fils chacune, passées dans des rots de 74 pouces de largeur, et on en toile 40 ou 42 pouces de longueur. Elles doivent revenir après les apprêts, à 52 ou 54 pouces 7 lignes de largeur, et à 31 à 33 aunes de longueur. Leur chaîne pèse communément 28 liv. et la trame 72.

Après qu'elles sont levées de dessus le métier, on les donne au foulonnier pour être dégraissées. Rarement met-on deux demi-pièces de ces étoffes ensemble dans une pile, elles fourniraient un volume trop considérable, que le foulonnier aurait trop de peine à remuer. On joint ordinairement une pièce de 20 aunes ou environ avec un moleton; de cette manière, le dégrais se fait en deux heures; au lieu de plus de deux heures et demie ou trois heures qu'il faudrait peut-être, si la pièce de $\frac{1}{4}$ était entière.

Après cette opération, les ratines reviennent chez le fabricant pour être épincées et enversées, c'est-à-dire que le côté de l'endroit se colle au foulon et devient l'envers; ensuite on les donne à fouler.

Les ratines sont foulées, lavées et dégorgées, sans sortir de la foulerie; si elles ont été lainées, elles passent immédiatement après dans les mains du tondeur, pour les tondre en fort du côté de l'endroit; ensuite on les épince une seconde fois, on les lanne par l'endroit seulement, ou des deux côtés, si le marchand l'a demandé; dans le premier cas, on les redonne aux tondeurs pour retrancher simplement le poil ému de l'envers.

On coupe toujours les pièces par la moitié pour en faire des demi-pièces de 15 à 16 aunes; rarement fait-on des bouts de 20 aunes.

### *Ratines appelées finettes.*

On les distingue comme les $\frac{1}{4}$ en deux qualités, qui sont désignées par des lisières bleues, ou vertes; elles ont en chaîne 88 portées de 28 fils chacune, 60 pouces ou $\frac{1}{4}$ et demi sur le métier, et 40 ou 42 aunes de longueur pour revenir après les apprêts à une aune de large, y compris les lisières, et à 32 aunes de long ou environ. Il entre à-peu-près 50 livres de trame, et 22 livres de chaîne dans une finette; on sépare chacune en deux demi-pièces, qui suffisent pour remplir un des pots de la foulerie.

Au surplus, les matières et les apprêts sont les mêmes que pour les ratines de $\frac{1}{4}$.

### *Ratines façon d'Espagne.*

Elles doivent avoir 2408 fils de chaîne, $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{11}$ de largeur sur le métier, et 42 aunes de long, même longueur et largeur après les apprêts que les finettes; le filage des matières est un peu plus gros que pour les autres ratines, ainsi que l'exigent les proportions dont on vient de lire le détail. Il est aisé d'en conclure qu'elles sont plus épaisses; elles se reconnaissent encore plus aisément par les lisières ou liteaux; celles qui ont des lisières, ont la rosée à côté de celle qui est la plus près des lisières, composées de fils de la couleur de ces lisières. Au lieu de lisières plattes, on coud à quelques-unes de ces ratines, des liteaux, c'est-à-dire un gros

cordeau composé de plusieurs petits retords ensemble. La couleur de ces lisières doit être bleue ou verte, relativement au plus ou moins de finesse de la laine de l'étoffe.

Le dégrais et le foulage de ces ratines, dure autant que celui des $\frac{1}{2}$ ; elles ont aussi autant de chaine et autant de trame.

Les ratines larges finettes, et façon d'Espagne, s'emploient à-peu-près aux mêmes usages ; les deux premières ne diffèrent entre elles que pour la largeur ; la dernière est ordinairement plus épaisse, plus feutrée et plus propre que les autres à faire des redingottes, manteaux et autres habits de fatigue.

*Flanelles larges.*

Leur largeur doit être d'une aune $\frac{1}{4}$ sur le métier, et d'une aune et demie après les aprêts. La longueur de 27 aunes en toile, réduite à 24 ou 25, la chaine de 2016 fils qui pèse 12 livres ou environ, pour recevoir 27 à 30 livres de trame. Les matières peuvent être les mêmes que pour les ratines de la seconde qualité ; mais dans la petite quantité qui se fait de ces flanelles, on n'emploie que de très-bonnes laines. Après leur dégraissage, ces flanelles sont exclusivement épincées, foulées, dégorgées et lainées des deux côtés ; on les a réuni en une seule qualité, qui a pour toutes lisières un cordeau bleu.

Elles ne servent qu'à faire des couvertures de lits, légères et chaudes.

*Flanelles étroites, première et deuxième qualité.*

De même que les ratines, elles sont séparées en différentes qualités, relativement aux matières qu'on peut y employer. La longueur et la largeur après les aprêts, sont les mêmes dans toutes les flanelles étroites ; mais voici ce qui les distingue.

Les flanelles de la première qualité, ont 1064 fils en chaine, et $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ et 4 pouces de largeur sur le métier ; la trame doit être de laines d'Espagne, comme le cordeau bleu qu'elles portent, le désigne.

Les flanelles de la seconde qualité, ont seulement 1008 fils posés dans un rot de $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ et 2 pouc. La trame peut être faite des mêmes laines que la chaine. Elles ont un cordeau vert.

Leurs aprêts sont les mêmes que ceux des flanelles larges ; elles doivent toutes être lainées des deux côtés. La chaine de ces flanelles pèse 5 à 6 livres, et la trame 14 à 16.

Elles ne servent qu'à faire des doublures de robe-de-chambre, de jupons, etc ; celles qui sont un peu grossières, se mettent dans les plis des habits.

*Serges, façon de Londres.*

La chaine est de 2184 fils, et 27 aunes de longueur ; le rot n'a qu'une aune moins 3 pouces, et l'étoffe doit revenir après les aprêts, à 20 ou 21 aunes de longueur, sur 23 de large, y compris les lisières qui ne sont composées que de deux fils de laine verte retors ensemble. La chaine doit être des plus fines laines de Brie, ou autres de pareille qualité ; et la trame des plus belles du Berry, de Sologne ou autres semblables.

L'abondance des fils de chaine dans un rot peu espacé, à proportion demande un filage délié pour cette chaine, et conséquemment pour la trame, de sorte qu'il n'y entre pas plus de matière que dans les serges de Saint-Nicolas ; elles sont plus minces, moins feutrées, mais plus serrées et toutes aussi bonnes, au moins à l'user ; parce qu'elles tirent plus de force de leur tissu que du foulage. Elles ne peuvent être tirées à poil d'aucun côté.

*Bayettes.*

Elles ont en chaine 56 portées de 28 fils chacune, passés dans des rots d'une aune $\frac{1}{4}$ de largeur ; la longueur est de 33 en toile, et se réduit dans les aprêts, à 27 ou 28 aunes ; elles ne doivent perdre qu'un quartier sur la largeur, c'est-à-dire revenir à une aune $\frac{1}{2}$, ou au moins à $\frac{7}{8}$ ; on les compose de laines de Sologne ou de Brie ; la chaine pèse 7 à 8 livres, et reçoit 26 à 27 livres de trame.

Ces étoffes reçoivent les mêmes aprêts que les flanelles larges, dont elles diffèrent par une chaine moins nombreuse, et un peu moins de force : elles passent toutes en Espagne, mais le débit en a totalement cessé, et ce n'est que fort lentement qu'il reprend.

Outre toutes ces étoffes, il y en a encore d'autres dont le détail suit, que deux drapiers fabriquaient par un privilège particulier qu'ils avaient obtenu, en vertu duquel ils pouvaient mettre sur les étoffes, *Manufacture royale*, pouvaient avoir un plomb particulier, et étaient exempts de logement, etc.

*Flanelles d'Angleterre.*

Elles ont environ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ de large sur le métier, 40 portées en chaine, et 27 aunes de long. Elles reviennent après les aprêts, à $\frac{1}{2}$ et 24 aunes de long ; il entre environ 9 livres de trame, et près de 3 livres de chaine de la plus belle qualité, et d'un filage très-fin. On ne donne d'autres aprêts à ces étoffes, qu'un dégrais et un foulage très-légers. Elles servent à mettre sur la peau.

SECTION SECONDE.

*Travail des sergers.*

Ces fabricans peuvent employer le peignon, le pelis, l'agnelain, et la laine la plus commune. Il paraît que l'esprit du réglement du 27 septembre, 1740, est que les matières inférieures des drapiers, soyent les plus belles de sergers, de façon que les

fabriques de ces deux corps, se joignent par des extrémités différentes, les plus belles étoffes de l'un atteignant précisément le prix des dernières étoffes de l'autre. Ceci paroît principalement dans les ratines des deux communautés.

Les sergers ont bien moins d'aprêts à donner à leurs laines que les drapiers; il y en a fort peu qui fassent peigner; la plupart achètent les chaines toutes ourdies, et ne se chargent point de laines qu'il faille trier en haute et basse. Toutes les laines qu'usent les sergers, sont du Beauvoisis, ou leur ressemblent en qualité; quelques-uns cependant en achètent de la Brie. Pour dégraisser les toisons en surge, on les fait tremper quatre ou cinq heures dans un cuvier (1), et on les lave ensuite à la manne. On ne pilote que ces laines, que l'on bat ensuite sur la claye avec les autres, excepté les peignons, qui ne se mêlent avec le reste que dans le criblage. Pour peigner, on met le six à septième, et pour carder, le dix à douzième d'huile du poids de la laine; le reste des aprêts se donne comme aux étoffes de draperie.

*Serges.*

La chaine a quinze cens douze fils, et vingt-sept aunes de long, le rot est de trente-huit à quarante pouces. Elles doivent avoir après les aprêts vingt à vingt-une aunes de longueur, et demi aune un huitième de large, y compris les liteaux de laine blanche. La chaine est faite de bonne laine du pays, et pèse huit livres environ; la trame en pese trente à trente-trois, elle est composée de laine pure, de pelis, de peignon et d'agnelain; la meilleur proportion qu'on puisse garder dans ce mélange est cinq livres et demie à six livres d'agnelain, autant de pélis; trois à quatre livres de peignon, et le reste de laine; mais communément on met trop peu de laine pure, et trop peu de peignon. Le filage est assez gros, excepté dans quelques-unes que les marchands demandent un peu plus minces. Après le dégrais on en ôte les ordures avec les pinces, et on les donne ensuite à fouler. L'opération dure quatre à cinq heures, et quand elles sont sèches, il n'est plus question que de les dresser avec des rouleaux, et ensuite les plier. On ne les lanne jamais que quand on le demande, et on ne le demande que pour les serges qui passent en Picardie.

*Revêches, façon d'Angleterre.*

Huit cent quarante fils en chaine, une aune de large, et vingt-sept aunes de long sur le métier. Vingt-deux à vingt aunes de long après les aprêts, et deux tiers de large, y compris quatre fils rouges pour servir de lisières, telles sont les proportions de la fabrique de ces étoffes. Après le dégraissage, on les épince, on les enverse comme une ratine; proportion gardée de la force, et ensuite on les foule. Au retour du moulin on les lanne à l'endroit, l'envers restant collé, on ne peut pas les tirer à poil des deux côtés. La chaine pèse un peu plus de quatre livres, et reçoit vingt-cinq à trente livres de trame, qui est composée à peu près comme pour les serges, excepté qu'il n'y entre point d'agnelain; elles servent, quand elles sont teintes, à faire des jupons, etc.

*Revêches fortes.*

Elles n'ont cette qualité que relativement à celles appelées Bergamottes; elles ont sept cent cinquante-six fils en chaine, passés dans des rots de trois quarts et demi, et demi-aune un tiers après les aprêts, les autres dimensions et les aprêts sont comme pour les Revêches, façon d'Angleterre. La chaine pèse environ trois livres et demie, et reçoit dix-huit à vingt livres de trame; les laines sont plus communes que dans les premières Revêches; elles servent toutes aux mêmes usages.

*Revêches, appelées Bergamottes.*

Six cent soixante douze fils en chaine, trois quarts sur le métier, et les autres comme aux Revêches fortes. Les Bergamottes sont l'assemblage de ce qu'il y a de plus mauvais en laine, bourre de foulon, de lanneur, etc. On fait si peu d'aprêt à quelques-unes de ces étoffes qu'à peine le remarque-t-on. Les plus chères reçoivent les mêmes aprêts que les Revêches, façon d'Angleterre. Au surplus, leur principal usage est d'envéloper les autres étoffes que l'on emballe.

*Serges, façon de Mouy.*

Elles ont dix-sept cent trente-six fils en chaine; quarante deux pouces de large, et vingt-sept aunes de long sur le métier, vingt à vingt-une aunes de long, trois quarts après les aprêts, y compris les lisières, qui doivent avoir un quart de pouce de large, et être faites de fils rouges.

On n'en fabrique aucune, mais on donne ce nom à quelques serges, dont le filage est plus délié que dans les autres.

*Ratines ordinaires.*

Deux mille trois cent cinquante-deux fils forment la chaine, qui est passée dans un rot de cinq quarts un huitième et deux pouces de largeur. Les autres dimensions et les aprêts, comme pour les ratines, façon d'Espagne. Les laines qui s'emploient dans les ratines, dont il est ici question, sont d'un degré de qualité au-dessous de celles des ratines des drapiers, et sont mêlées de pelis et de peignons. On y met indifféremment des lisières, qu liteaux, mais toujours rouges. Ces étoffes s'emploient aux mêmes usages, que celles des drapiers, mais le débit en est tombé.

(1) L'eau de ce cuvier s'imprégne des sels de cette graisse, et est très-propre à dégraisser les laines d'Espagne.

*Serges à poil de bures.*

C'est ainsi que le règlement a appelées les ratines ordinaires teintes en laine : la chaine doit être peignée deux fois, et les laines bien mêlées, et les couleurs bien fondues; il y a plus de deux ans qu'il n'en a été fabriqué.

*Sommières étroites.*

La chaine est de onze cent vingt fils, et vingt-sept aunes de long, et le rot de demi-aune et demie, elles doivent avoir demi-aune après les aprêts, et vingt-trois ou vingt-quatre aunes de long. Le filage doit en être fort délié, et les matières prises dans les meilleures laines du pays. La chaine pèse six livres environ, et la trame quinze à dix-sept livres. Elles servent universellement à faire des doublures.

*Sommières larges.*

La chaine est de quarante huit portées de vingt huit fils, fesant treize cent quarante-quatre, passées dans un rot de demi-aune, un huitieme et un douzième, pour revenir à demi-aune un huitième, ou vingt sept pouces et demi après les aprêts. La longueur est de vingt-sept aunes en toile, et doit se réduire à vingt-trois ou vingt-quatre aunes. Elles n'ont d'autres lisières qu'un fil ou cordeau de laine bleue. On est obligé d'ajouter deux ou trois portées aux fines pour pouvoir conserver la largeur ordonnée. Les aprêts sont les mêmes que ceux des flanelles, excepté que les Sommières larges ne se lannent jamais des deux côtés; si le marchand ne le demande. La chaine pèse six à sept livres, et la trame de quatorze à seize.

*Vestipolines.*

La chaine est de onze cent soixante-seize fils; la largeur est, sur le métier, de demi-aune un douzième et deux pouces, réduites à demi-aune après les aprêts; la longueur est de vingt-sept aunes en toile, et diminue de quatre aunes après les aprêts.

Il entre dans ces étoffes six livres de chaine, et 14 à 16 livres de trame; elles ont pour toutes lisières deux fils bleus, qu'on passe dans la deuxième rozée. Elles s'aprêtent absolument comme les flanelles, et servent principalement à faire des jupons et des camisoles.

*Molletons ou Espagnolettes croisées.*

Ils ont quinze cent soixante-huit fils de chaine, trois quarts un huitieme de large, sur le métier, et demi-aune un huitieme après les aprêts; la longueur est de vingt-sept aunes sur le métier, et se réduit de vingt à vingt-trois. Pour lizieres il y a cinq fils, dont deux bleus, un rouge, et deux autres bleus. La chaine pese environ neuf livres, et la trame dix-neuf à vingt-trois. Le filage est un peu plus délié que pour les finettes. Mais tous les autres aprêts sont les mêmes que pour ces ratines. Ces molletons se débitent aussi pour toutes sortes d'habillemens.

*Espagnolettes ou Molletons non-croisés.*

Leur chaine n'est composée que de mille huit fils, ainsi que celles des flanelles étroites de la seconde qualité, mais toutes leurs dimensions, tant devant qu'après les aprêts, sont les mêmes que pour les Molletons croisés. Les lisières sont faites de cinq fils bleus. Ces étoffes reçoivent les mêmes aprêts que les flanelles, qui leur ressembleraient parfaitement si on les réduisait au foulage à demi-aune un huitième.

Il ne s'en fait guères que de fines, qui servent à faire des jupons légers et chauds.

*Sempiternes ou Eternelles.*

Elles doivent avoir en chaine quinze cent soixante fils, trois quarts un pouce de large, et vingt-une ou vingt-une aunes et demie de long, sur le métier; deux tiers d'aune, et dix-neuf aunes de long, au moins, après les aprêts, elles n'ont que des lisières blanches : mais à la tête et à la queue de chaque pièce il y a une petite bande de laine de couleur, d'un demi pouce de large. La chaine ne doit avoir plus de vingt-deux à vingt trois aunes, et pèse cinq à six livres, pour en recevoir sept à huit de trame. Leurs aprêts consistent, pour le fabricant, dans leur foulage, etc.

Ces étoffes se vendent à la pièce aux Espagnols, qui en envoient beaucoup à la Vera-Cruz. Le commerce en a été interrompu par la guerre de 1743; et n'a pas repris depuis la paix, du moins pour les Sempiternes, qui se fabriquaient à *Beauvais*, où on n'en travaille plus.

Dans toutes les étoffes ci-dessus décrites, et qui ne sont point partagées en différentes classes pour la qualité des laines. On peut employer toutes les laines permises pour les différentes sortes de ratines.

*Serges de Saint-Nicolas.*

La chaine contient seize cent quatre-vingts fils, passés dans des rots d'une aune moins un pouce; et vingt-sept aunes de longueur. Dans les aprêts, cette longueur se réduit à vingt ou vingt-une aunes, et la largeur à deux tiers, y compris les lisières, qui doivent avoir un demi pouce de large, et être formées de fils verds. Le filage est le même que pour les molletons; les trames ne doivent être composées que de laines d'Espagne. Il y entre vingt-sept livres, ou environ. Les chaines pèsent huit à neuf livres, et sont faites des mêmes laines que pour les ratines de la première qualité.

Ces étoffes sont les seules que le règlement ne permet point de lanner, ou de lanner d'un côté, ou des deux cotés, suivant qu'elles seront demandées. Comme elles sont plus fortes que les

molletons, elles s'emploient plus communément dans les habillemens qui doivent le plus fatiguer (1).

Nous regardons comme une partie de l'histoire de l'industrie des peuples, celle des règlemens qui ont été donnés par les souverains à diverses époques, sur la police des ouvriers ou la fabrique des ouvrages, soit que ces règlemens aient nui aux progrès de l'industrie, comme le prétendent quelques écrivains économistes, soit qu'au contraire l'abus seul ait été nuisible, et que leur maintenue légale ait concouru à perfectionner les arts, à régulariser les méthodes, à prévenir les erreurs de la cupidité ou de l'ignorance, comme le prétendent d'autres écrivains qui croient avoir en leur faveur l'expérience et l'état de prospérité, où les fabriques françaises de Lyon, de Normandie, de Sedan, de Tours, etc., ont été portées, depuis 1672, jusqu'à ces derniers tems.

On va donc donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus important dans les articles des statuts de 1667, concernant la police de la communauté des drapiers, sergers ou sergettiers de *Beauvais*.

« Ces statuts sont composés de cinquante-six articles. Par le premier, tout commerce, débit fabrique de draperie et sergetterie, est défendu et interdit les dimanches, fêtes annuelles ou autres commandées par l'église.

» Le second et le troisième admettent dans la communauté, pour cette fois seulement, sans apprentissage ou chef-d'œuvre, et sans aucuns frais que dix sols pour le certificat, tous maîtres qui travaillaient ou fesaient travailler des métiers de drapiers-sergers, lanerie, tonture, tisseranderie, et autres appareillages de manufactures de laine dans la ville de *Beauvais*, et une lieue aux environs, avant le premier janvier 1666, en se présentant dans un mois du jour de la publication des statuts, pour y être reçus, comme aussi tous maîtres et ouvriers forains et étrangers, en fesant apparaître qu'ils étaient maîtres aux lieux qu'ils auraient quittés, ou fesant apprentissage de trois ans à leur choix, sans autres frais que de quarante-cinq sols; lesquels ouvriers étrangers, seraient déclarés naturels et régnicoles, sans lettre ni finance, et avec dispense de droit d'aubaine, tant pour eux que pour leurs successeurs.

» Les fils des maîtres sont déclarés affranchis d'apprentissage par le quatrième article, pourvu qu'ils aient servi chez leurs pères pendant deux ans; et par le cinquième, leurs veuves doivent jouir du privilège de leurs maris, et leurs fils, si elles en ont, de la dispense pareillement d'apprentissage, en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez un autre maître.

» Le sixième article ordonne pour la première fois l'élection de dix boujonneurs (ce sont les maîtres et gardes) savoir, cinq pris du corps des drapiers et sergers, deux tisserands et deux laneurs, et qu'à l'avenir, tous les ans, cinq seraient choisis pour remplir la place des cinq plus anciens.

» Les 7, 8, 10, 11, 12 et 26 articles, parlent des visites que les boujonneurs ont droit de faire chaque semaine dans les maisons et ouvroirs même aux moulins et bateaux, et chez les ouvriers et foulons; des raports et procès-verbaux qu'ils en doivent dresser; des saisies des marchandises non visitées et marquées; de leurs confiscations amendes et autres peines contre les contrevenans.

» Le neuvième règle la marque des étoffes, et déclare ceux qui doivent y assister, et se trouver chaque jour de travail à l'hôtel-de-ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix, et depuis deux de relevée jusqu'à trois, pour être présens à ladite marque : et par le même article il est ordonné : que le poinçon du sceau royal aura pour empreinte, d'un côté, les armes du roi, et pour légende : *Louis XIV, restaurateur des arts et manufactures*: et de l'autre côté, les armes de la ville, avec ces mots : *fabrique de Beauvais*.

» Les 42, 43 et 44 articles défendent qu'aucune étoffe de la fabrique de *Beauvais*, ni d'une lieue aux environs, ne soit vendue ni achetée sans avoir le sceau royal, à peine de confiscation et d'amende; et ordonne que les falsificateurs dudit sceau seront poursuivis et punis comme faussaires.

» Les 45, 46, 47 et 48 articles prescrivent quelles étoffes et de quelles portées, longueur et largeur pourront fabriquer les sergers du petit corps, toutes lesquelles marchandises doivent être vues et visitées comme celles des drapiers-sergers, mais seulement marquées du plomb de la ville, et non du sceau royal.

» Enfin, le 56e et dernier article, ordonne : qu'il sera tenu tous les mois un conseil de police et assemblée générale en l'hôtel épiscopal pour les manufactures seulement; où se rendront les maîtres, pairs ou leurs députés, et singulièrement les pairs et échevins qui auront été présens

(1) Le lecteur a pu remarquer dans cet article, comme dans bien d'autres, de cet ouvrage, une multitude d'expressions techniques de manufactures, dont l'explication claire et succincte ne se trouve nulle part. Nous espérons, si Dieu nous en donne la force et le tems, former de ces termes, ainsi que de ceux de banque, de jurisprudence du commerce et de la navigation, un vocabulaire instructif qui pourra faire suite à la Géographie du commerce.

présens aux visites et marques des marchandises ; ensemble les anciens boujonneurs et esgards, et les principaux marchands et ouvriers de tous les corps, les plus experts aux manufactures, nommés, choisis et avertis par les maire et pairs, afin de donner leur avis pour perfectionner de plus en plus lesdites manufactures, et de tout en informer le sur-intendant des arts et manufactures de France.

Quoique, d'après le règlement de 1670, le petit corps fut supprimé il y a longtems, nous avons cru, cependant, devoir parler ici des statuts et règlemens de ladite sergetterie de 1667, confirmés et homologués au mois de février de la même année par le roi, séant en son conseil royal des finances, contenant quatre articles concernant les portées des étoffes permises aux sergers du petit corps ; savoir, les 45, 46, 47 et 48.

Par le premier de ces quatre articles, il est dit, qu'il leur est loisible de faire des serges blanches et grises de soixante-dix portées, à 28 fils chaque portée, qui seront apprêtées pour vendre, de 21 aunes de longueur au moins, et de trois quarts de largeur au plus ; dans lesquelles ils emploient leurs moyennes laines, sans qu'elles aient néanmoins de lisières ; ni qu'elles puissent être lavées ni enversées.

Le second ordonne, que les sergettes drapées blanches et grises, façon de Mouy auront 46 portées au moins à 28 fils chaque portée ; et au retour du moulin, demi-aune demi-quart de largeur, et 20 aunes et demie de longueur au moins ; et que les chaînes seront de leur longueur ordinaire.

Le troisième parle des revêches qui pourront être fabriquées par le petit corps, qui n'excéderont pas le nombre de 27 portées, à 28 fils chacune, et qui auront demi-aune demi-quart de large au moins, sur 20 aunes de longueur aussi, au moins, qui seront bien lavées et enversées, évrées et ébuquées.

Enfin le quatrième article ordonne la visite desdites marchandises du petit corps, ainsi qu'il en est usé pour celles des deux corps réunis de la draperie et sergetterie dudit *Beauvais*, conformément à l'article 10 des mêmes statuts, à la réserve néanmoins de la marque, qui ne doit pas être du sceau royal, mais seulement du plomb ordinaire de la ville.

» Ces tisserans composent avec les drapiers-sergiers, les tondeurs, les laneurs et les peigneurs, le corps de la draperie-sergetterie de *Beauvais* ; et les statuts dressés par ordre de M. *Colbert* en 1667, confirmés et homologués par un arrêt du conseil et des lettres-patentes de la même année, leur sont communs avec ces autres maîtres.

» Les articles de ces règlemens qui regardent le métier de tisserand, sont au nombre d'onze, depuis et y compris le 27, jusqu'au 37 inclusivement.

» Par le premier de ces onze articles, les tisserans sont tenus de faire sécher leurs chaînes étendues de leur longueur, ou du moins pendues sur des perches à l'ordinaire, mais avec une seconde perche à travers des plis.

» Le second leur ordonne de mettre au chef et premier bout de chaque pièce sur le métier et non à l'aiguille, la premiere lettre du nom et le sur nom entier de ceux auxquels elles doivent appartenir.

» Le troisième, leur fait défenses de mettre dans leur navette des trémes sèches avec d'autres qui seraient fraîches, de peur qu'allant au foulon, et foulant inégalement à cause de cette différence des laines de la chaîne, les pièces ne deviennent douilleuses, ridées et mal unies au lieu qu'elles doivent être quarrées et d'une égale largeur.

» Les sept articles suivans décernent des amendes pour chaque faute que les tisserands font ou peuvent faire en tissant leurs ouvrages ; de cinq sols pour de vilaines lisières ; de deux, si leurs ouvrages sont sales, et qu'ils n'en ôtent pas les filets ; d'un sol, s'ils ne refont pas les filets à toutes les avalées, pareillement d'un sol pour chaque trou de navette ou pour chaque brûlure ; de deux pour les entrebas ou les claires-voyes entières, et de six deniers pour les demies.

» De deux sols six deniers si la chaîne n'est pas assez bandée, et de cinq sols si la pièce n'est pas bien frappée, ou si elle est inégalement tissue.

» Enfin, le trente-septième article qui est le dernier des onze concernant le métier de tisserand, défend à ces ouvriers de quitter leur maître qu'après avoir achevé la pièce qu'ils auront sur le métier, leur enjoignant, et par corps, de demander congé, et d'avertir qu'ils se retirent en montant ladite pièce, le nouveau maître restant garant de ce que le tisserand sorti sans le consentement du premier, pourrait devoir, ou pour argent avancé, ou pour les fautes faites aux ouvrages.

» Le quarantième article des mêmes statuts enjoint aux tisserands peigneurs, et autres ouvriers travaillant à *Beauvais*, de travailler pour les maîtres de la ville et fauxbourgs, préférablement à tous autres voisins et forains.

» Les statuts des tisserands, tissiers ou tisseurs des autres manufactures de lainage, étant à-peu-près les mêmes que ceux rapportés ci-dessus, on ne parlera ici d'aucun autre ; ceux

de la draperie-sergetterie de *Beauvais* ayant paru les plus détaillés.

» Les statuts pour les manufactures de draperie et sergetterie de *Beauvais*, du 18 août 1670, règlent dans quelles étoffes il est défendu ou permis d'employer des peignons de ces trois sortes ou qualités, et dans quels lieux de la ville ils peuvent être exposés en vente.

» Le troisième article permet les bons et fins plis et pignons dans les serges façon de Londres.

» Le quatrième les défend dans les ratines dites finettes, de quatre tiers et d'une aune; et le cinquième dans les ratines doubles ou fines fortes, et dans les serges à deux envers et à poil, façon d'Espagne.

» Le sixième article souffre qu'on en mêle dans les trames des ratines ou serges à deux envers, et à poil, dites entre fines et moyennes.

» Le septième ordonne, qu'il ne sera employé tant aux chaines qu'aux trames des serges à poil de bures, que des plis et peignons les plus fins et de la meilleure qualité; ce qui est aussi réglé par le huitième pour les revesches.

» Il est défendu aux drapiers par le dix-septième article, d'acheter et faire provisions de moyens et gros plis et peignons, sous prétexte de faire les cardeaux et lisieres de leurs étoffes, en plus grande quantité qu'ils n'en peuvent employer pendant six mois, suivant le nombre de leurs metiers; laquelle quantité est évaluée par le dix-huitième article, pour chaque métier de ratines et serges à deux envers et autres telle qualité d'étoffes, à 60 liv. Pour chaque métier à serges razes, à 120 liv. et pour un métier de revesche à 110 liv.

» L'article dix-neuf ordonne, que la visite des plis et peignons, de quelque qualité qu'ils soient, se fera par le plus ancien garde de la draperie, par deux drapiers drapans du Boujon, et par deux maitres esgards sergers de semaine; et par le vingt-unième article il est défendu à tous drapiers d'exposer en vente aucuns des plis et peignons qui leur sont défendus, ni d'en tenir chez eux ou ailleurs. (*Extrait de Savary*).

L'on sait que pour assurer l'exécution des règlemens et constater la bonne qualité des étoffes, il y avait en 1787 en France des gardes des manufactures et des bureaux de marque.

Il y avait donc à *Beauvais* deux bureaux de visite, l'un qu'on appélait le *boujon*, ou *bureau de fabrique*, le deuxième était le bureau de controle. Le premier uniquement destiné aux étoffes des drapiers, et sergers, qui y étaient examinées par les gardes de ces communautés.

Chacun des gardes avait son coin particulier enfermé dans un tirroir sous sa clef.

Il y avait un commis payé par les deux communautés pour enregistrer toutes les pieces d'étoffes qui s'apportaient, il s'en fesait tous les trois mois un relevé qu'on remettait à un des inspecteurs.

Le bureau de contrôle était tenu par le premier grand garde des marchands. On y apportait non-seulement toutes les étoffes de la ville, mais aussi toutes celles du dehors aprêtées, ou non aprêtées; pourvu cependant qu'elles eussent été toulées et ne fussent plus en écrû, chaque pièce payait un sol, et 15 deniers si le bureau fournissait le plomb.

Les étoffes de *Beauvais* devaient être portées au bureau de controle au sortir de celui de fabrique. On tenait aussi dans ce premier un registre exact du nombre des pieces qui passaient et un des inspecteurs était chargé d'en envoyer des états de semestre au conseil.

Les boujonneurs de *Beauvais* étaient une espèce de maitres et gardes ou jurés du corps de la draperie et sergetterie de *Beauvais*, à qui il appartenait de faire les visites par les maisons, et ouvroirs des drapiers et sergers, aux batteaux et moulins, et chez les ouvriers et foulons.

Les boujonneurs étaient au nombre de dix; cinq du corps des drapiers et sergers, trois tisserands, et deux laneurs. Chaque année les cinq plus anciens sortaient de charge, et cinq autres étaient élus en leur place.

C'était aussi par les boujonneurs, et esgards en charge, que se fesait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le règlement de 1667.

Il était d'usage qu'un marchand qui se retirait du commerce au bout d'un certain tems le fit savoir aux gardes par une signification qu'un huissier leur portait. *Voy.* AMIENS.

Nous joindrons à ces détails le tableau du règlement suivi à *Beauvais* dans la fabrique des étoffes en conformité des lettres-patentes du 22 juillet 1781.

*Règlement pour la fabrique des étoffes de laine à Beauvais.*

| Dénomination de l'étoffe. | Matières de la chaine. | Matières de la trame. | Nombre des fils de chaîne, non compris les lisières. | Largeur de l'étoffe non comris les lisières. sur le métier. | Largeur de l'étoffe non comris les lisières. sur le foulage. | Couleur et nombre des fils dos lisières. | Augmentation de longueur par aune que pourront acquérir les étoffes par l'effet des apprêts |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Molletons mouchetés, non croisés. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, cardée. | 784. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | 4 fils et un liteau ou cordeau, dont la couleur sera au choix des fabricans. | Demi-pouce. |
| Molletons mouchetés croisés. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, cardée. | 1344. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | 3 fils et un liteau ou cordeau, dont la couleur sera au choix des fabricans. | *Idem.* |
| Molletons bèges à carreaux. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 1008. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | 3 fils et un liteau ou cordeau, dont la couleur sera au choix des fabricans. | *Idem.* |
| Molletons à deux sens, dits calmouchs. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 1008. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | 3 fils et un liteau ou cordeau, dont la couleur sera au choix des fabricans. | *Idem.* |
| Molletons bèges rayés non croisés sur etaim. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 962. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | *Idem.* | *Idem.* |
| Molletons bèges rayés non croisés en chaine de trame. | Laine de Berry, Sologne, du pays, cardée. | Laine du Berry, Sologne, du pays, peignée. | 784. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | *Idem.* | *Idem.* |
| Molletons bèges rayés et croisés sur etaim. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 1288. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | *Idem.* | *Idem.* |
| Molletons bèges rayés ou croisés en chaine de trame. | Laine de Berry, Sologne, du pays, cardée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 962. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | *Idem.* | *Idem.* |
| Molletons bèges non croisés en chaine de trame. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 784. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | *Idem.* | *Idem.* |
| Molletons bèges croisés, premiere qualité. | Laine fine du Berry, Sologne, du pays, peignée. | Laine fine de Berry, Sologne, du pays, peignée. | 1344. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | 4 fils et un liteau ou cordeau, dont la couleur sera au choix des fabricans. | *Idem.* |
| Molletons bèges croisés, seconde qualité. | Même laine de la seconde qualité, peignée. | Même laine de la seconde qualité, cardée. | 1232. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Quatre fils et un cordeau de couleur verte. | *Idem.* |
| Sommières étroites croisées. | Laine la plus fine du pays, peignée. | Laine la plus fine du pays, ou fins peignons, cardée. | 1120. | Sept douzièmes d'aune. | Demi-aune | Quatre fils de couleur rouge. | *Idem.* |
| Serges croisées à poil bure, teintes en laine et mêlées. | Laine de Brie, Soissons, Senlis, peignée avant et après la teinture. | Laine de Brie, Soissons, Senlis, ou fins peignons cardée. | 2352. | Une aune 3 huitièmes 2 pouces. | Une aune y compris les lisières. | Un pouce de largeur et composé de fils de couleur rouge. | Un pouce. |
| Ratines croisées ordinaires. | Laine de Brie, Soissons, Senlis, peignée. | Laine de Brie, Soissons, Senlis ou fins peignons, cardée. | 2240. | Une aune 3 huitièmes 2 pouces. | Une aune, y compris les lisieres. | *Idem.* | *Idem.* |
| Serges croisées, façon de Mouy. | Bonne laine du pays, peignée. | Bonne laine du pays, cardée. | 1736. | Une aune moins 2 pouces. | 3 quarts, y compris les lisieres. | Un quart de pouce. *Idem.* | *Idem.* |

| Dénomination de l'étoffe. | Matières de la chaîne. | Matières de la trame. | Nombre des fils compris en largeur. | Largeur de l'étoffe, non compris les lisières. sur le métier. | Largeur de l'étoffe, non compris les lisières. après le foulage. | Couleur et nombre des fils des lisières. | Augmentation de longueur par aune que pourront acquérir les étoffes par l'effet des apprêts. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Perses revêches non croisées, ou Kattinbleth. | Laine commune du pays, peignée. | Laine commune du pays, ou peignons, étagnelins, cardée. | 392. | 5 huitièmes d'aune et 1 douzième. | 5 huitièmes d'aune. | Un liteau ou cordeau blanc. | Demi-pouce. |
| Perses revêches croisées, appelées bergamotes. | Laine commune du pays, peignée. | Laine commune du pays, ou peignons, étagnelins, cardée. | 672. | 5 quarts d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Un liteau ou cordeau rouge. | *Idem.* |
| Revêches non croisées. | Bonne laine du pays, peignée. | Bonne laine du pays, et de bas peignons et agnelins, cardée. | 760. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Un liteau ou cordeau blanc. | *Idem.* |
| Revêches non croisées, façon d'Angleterre. | Bonne laine du pays, peignée. | Bonne laine du pays, et de bas peignons et agnelins, cardée. | 840. | Une aune. | Deux tiers d'aune. | Quatre fils rouges. | Un pouce. |
| Serges croisées, appelées serges de Beauvais. | Bonne laine du pays, peignée. | Bonne laine du pays, et de bas peignons et agnelins, cardée. | 1344. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Un liteau ou cordeau blanc. | Un pouce. |
| Serges croisées, façon de Londres. | Laine la plus fine de Nangis, Brailly, peignée. | Laine fine de Berry, Sologne, cardée. | 2184. | Une aune moins trois pouces. | Deux tiers d'aune. | Deux fils verts et un liteau ou cordeau de deux fils verts retordus. | Un pouce. |
| Serges croisées, façon de Saint-Nicolas. | Laine d'Angleterre, Italie, Sologne, ou les plus fines laines du pays, peignées. | Laine d'Espagne, cardée. | 1680. | Une aune moins un pouce. | Deux tiers d'aune, y compris les lisières. | Demi-pouce de largeur et compose de fils verts. | Un pouce. |
| Sempiternes croisées. | Laine d'Angleterre, Italie, Sologne, ou des plus fines laines du pays, peignées. | Laine d'Angleterre, Italie, Sologne, ou des plus fines laines du pays, cardées. | 1540. | 5 quarts d'aune et 1 pouce. | Deux tiers d'aune. | Six fils, dont la couleur sera au choix des Fabricans. | Un pouce. |
| Espagnolettes non croisées. | Laine d'Angleterre, Italie, Sologne, ou des plus fines laines du pays, peignées. | Laine d'Angleterre, Berry, Sologne, cardée. | 1008. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Cinq fils verts et un liteau ou cordeau vert, ou de six fils bleus avec un liteau bleu. | Un pouce. |
| Espagnolettes non croisées. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, cardée. | 1008. | 7 huitièmes d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Un cordeau bleu pers, avec fil rouge entre deux fils bleus, ou de même couleur de 3 fils bleus. | Demi-pouce. |
| Vestipolines croisées. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, cardée. | 1176. | Sept douzièmes d'aune. | Demi-aune. | Un cordeau ou liteau blanc, et de deux fils bleus pers. | Un quart de pouce. |
| Demi-ratines croisées, étroites. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, cardée. | 1232. | 4 sixièmes d'aune ou deux tiers. | *Idem.* | Cinq liteaux ou cordeaux bleus pers. | Un pouce. |
| Sommières larges croisées, première qualité. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, peignée. | Laine de Berry, Sologne, laine la plus fine du pays, cardée. | 1344. | 3 quarts d'aune. | 5 huitièmes d'aune. | Un fil bleu. | Demi-pouce. |
| Sommières croisées larges, seconde qualité. | Seconde laine de Berry, Sologne, du pays, mêlée, avec des peignons fins, peignée. | Seconde laine de Berry, Sologne, du pays, mêlée, avec des peignons fins, cardée. | 1232. | 5 huitièmes d'aune et 1 douzième. | *Idem.* | Un fil vert. | *Idem.* |

| DÉNOMINATION de l'étoffe. | MATIÈRES de la chaine. | MATIÈRES de la trame. | NOMBRE des fils de la chaine. | LARGEUR de l'étoffe, non compris les lisieres. sur le metier. | LARGEUR de l'étoffe, non compris les lisieres. après le foulage. | COULEUR et nombre des fils des lisieres. | Augmentation de longeur par aune que pourront acquerir les étoffes par l'effet des apprêts. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Demi-ratines croisées larges. | Même laine du Berry, Sologne, du pays, mêlée, avec des peignons fins, peignée. | Première laine de Berry, Sologne, du pays, mêlée, avec des peignons fins, cardée. | 1400. | 3 quarts d'aune et 2 pouces. | Cinq huitièmes d'aune. | Cinq liteaux verts ou bleus. | Demi-pouce. |
| Flanelle non croisée étroite, première qualité. | Même laine du Berry, Sologne, du pays, mêlée, avec des peignons fins, peignée. | Laine d'Espagne. | 1008. | 7 huitièmes d'aune. | Deux tiers d'aune. | Un fil de couleur bleue pers. | *Idem.* |
| Flanelle non croisée étroite, seconde qualité. | Laine de seconde qualité, provenant du triage des laines ci-dessus, peignée. | Laine de seconde qualité, provenant du triage des laines d'Espagne ci-dessus, cardée. | 896. | 7 huitièmes d'aune et 2 pouces. | Deux tiers d'aune. | Un fil vert. | *Idem.* |
| Flanelle non croisée, large. | Laine du Berry, Sologne, ou les plus fines laines du pays, peignée. | Laine du Berry, Sologne, ou les plus fines laines du pays, cardée. | 1904. | Une aune 3 quarts. | Une aune un tiers. | Un fil bleu. | *Idem.* |
| Ratines, façon d'Espagne. | Laine fine d'Angleterre, Berry, Sologne, peignée. | Laine fine d'Angleterre, Berry, Sologne, cardée. | 2128. | Une aune trois huitièmes. | Une aune. | Quatre fils bleus pers. et quatre fils verts. | Un pouce. |
| Ratines croisées, appelées Finettes, première qualité. | Laine du Berry, Sologne, la plus fine du pays, peignée. | Laine d'Espagne, ou autre equivalente, cardée. | 2240. | Une aune trois huitièmes. | Une aune. | Huit fils bleus pers. | Un pouce. |
| Ratines croisées, appelées Finettes, seconde qualité. | 2e. qualité des laines ci-dessus, mêlées, avec des peignons fins, peignée. | 2e qualité des mêmes laines, cardée. | 2016. | Une aune trois huitièmes | Une aune. | Six fils et deux fils rouges. | Un pouce. |
| Ratines croisées, appelées Finettes troisième qualité. | 3e qualité provenant du triage des laines ci-dessus peignée. | Laine commune provenant du triage des laines, cardée | 1848. | Une aune trois huitièmes. | Une aune. | Quatre fils bleus pers et quatre fils jaunes. | Un pouce. |
| Ratines croisées, larges, première qualité. | Laine de Berry, Sologne, la plus fine du pays, peignée. | Laine d'Espagne, cardée | 2800. | Une aune 5 huitièmes et 3 pouces. | Une aune 1 quart. | Dix fils bleus pers. | Un pouce. |
| Ratines croisées, larges, seconde qualité | Laine de Berry, Sologne, seconde qualité, peignée. | Laine d'Espagne, seconde qualité, mêlée avec des peignons fins, cardée. | 2576. | Une aune 5 huitièmes et 3 pouces. | Une aune 1 quart. | Six fils bleus pers et quatre fils rouges. | Un pouce. |
| Ratines croisées, larges, troisième qualité. | 3e qualité provenant du triage des laines ci-dessus, peignée. | 3e qualité provenant du triage des laines ci-dessus, cardée. | 2352 | Une aune 5 huitièmes et 3 pouces. | Une aune 1 quart. | Six fils bleus pers et quatre fils rouges. | Un pouce. |

Nous ne parlerons pas des autres communautés, ou corps établis à *Beauvais*, pour l'exercice de la police des manufactures et arts, nous passerons à celle de tapisserie, beaucoup plus considérable autrefois qu'aujourd'hui. Voici l'historique de son établissement et de ses règlemens.

*Manufacture de tapisseries.* « La manufacture de tapisseries à basse lisse, de *Beauvais*, dit un écrivain de 1778, est la plus célèbre chez les gens riches. Elle date du ministère de M. *Colbert* (en 1664); mais c'est à feu M. *Oudry* qu'elle doit sa perfection. C'est pendant que ce citoyen, l'un des entrepreneurs, la dirigeait, qu'elle a acquis le degré de distinction qu'elle conserve. Il en est sorti des tapisseries qu'on peut, sans prévention, comparer à ce que le reste du monde a donné de plus beau en ce genre. C'est aussi pendant la régie de M. *Oudry*, qu'il s'est établi une école gratuite de dessin, qu'on ne saurait trop maintenir. Un jour, peut-être, le corps municipal se trouvera en état de suivre ses sentimens patriotiques, et d'exciter, par des prix, les élèves serruriers, menuisiers, charpentiers, etc., à fréquenter cette école.

» Au reste, on ne travaille absolument que pour le luxe, ou si l'on veut, pour la magnificence dans la manufacture de tapisseries. Les fauteuils coûtent, depuis 125 jusqu'à 300 livres. Les tapisseries vont à 600 livres l'aune courante sur trois aunes de hauteur. Ainsi nous ne voyons de place pour ces ouvrages, que dans les maisons des financiers, les hôtels des grands seigneurs, et les palais des princes.

» Cette manufacture travaille souvent pour le compte du roi, à des tentures dont sa majesté fait des présens, qui quelquefois vont prouver à nos rivaux, dans les arts, notre supériorité dans celui-ci.

» Les matières dont on compose ces tapisseries, sont des soies et des laines qu'on n'a ni filées ni teintes ici: la manufacture est comme étrangère au reste de la ville, à l'égard de ces premières mains d'œuvre; mais toute la fabrication est exécutée par des ouvriers, nos compatriotes, dont les profits font subsister leurs familles, avec d'autant plus de facilité, qu'elles jouissent de quelques priviléges. Une partie de ces familles descend de celles qui furent attirées par M. *Colbert*, il y a un siècle. Il serait à souhaiter que l'on voulût tenter de faire filer, retordre, et teindre ici les laines qui entrent dans les parties les plus communes, telles que les bordures des pièces, afin d'unir un peu plus cette manufacture avec la ville. Souvent un rameau d'industrie se soutient par un autre ».

La qualité des tapisseries de *Beauvais* est aussi bonne que celles des tapisseries de Flandre. On croit que les eaux du pays contribuent infiniment à la beauté de la teinture.

Voici l'extrait textuel des *règlemens* concernant cette fabrique célèbre; nous les raportons comme monument de l'histoire de l'industrie nationale, et les tirons de *Savary*.

*Priviléges accordés, et règlement donné aux ouvriers de haute et basse lisse.*

« Les lettres-patentes de 1664, pour l'établissement d'une manufacture d'ouvrages de haute et basse lisse, dans la ville de *Beauvais* en Picardie, dont on a fait mention ci-dessus, contenant plusieurs priviléges et articles de règlemens qui ont été depuis rendus communs aux autres semblables manufactures du royaume, par plusieurs arrêts du conseil, et particulièrement par celui du 14 avril 1699, on a cru que pour en donner une idée raisonnable, il suffirait d'extraire de l'une et de l'autre ce qu'il y aurait de plus important et de plus d'usage pour ces sortes d'établissemens; en avertissant néanmoins que l'on peut aussi avoir recours à ce qui est dit ailleurs de l'hôtel royal des Gobelins, qui a raport aux fabriques des hautes et basses lisses qui y sont établies.

» Le sieur *Louis Hinard*, marchand tapissier et bourgeois de Paris, également expert dans la fabrique et dans le commerce des tapisseries de haute et basse lisse, façon de Flandre, ayant été proposé au roi par M. *Colbert*, pour faire un établissement à *Beauvais*, sur le pied de celui qui avait été fait dans un des faubourgs de la capitale du royaume, sur la fin du règne de *Henri IV*, sa majesté ne se contenta pas de rappeler, en sa faveur, et de ses ouvriers, tous les priviléges qui avaient été accordés par son ayeul, aux sieurs *Comans* et *de la Planche*, directeurs de la première manufacture, mais il en ajouta quantité d'autres, et plusieurs articles de règlemens, dont voici les principaux.

» 1°. Il fut accordé audit sieur *Hinard*, et ses associés, un privilége exclusif pendant le tems de trente années, tant pour la ville de *Beauvais*, que dans toute l'étendue de la province de Picardie, pour y faire seuls toutes sortes de tapisseries de verdure et à personnages, de haute et basse lisse, avec permission de mettre au-dessus de leurs maisons et ateliers, les armes du roi et cette inscription: *Manufacture royale de tapisserie*.

» 2°. Il leur fut fait don de 30,000 livres pour être employées en achats de bâtimens convenables, et le prêt de pareille somme pour l'achat des laines, drogues, teintures, et autres choses nécessaires pour ce premier établissement; cette seconde somme seulement restituable au bout de six années, mais sans intérêt, à la charge, par les entrepreneurs hautelissiers, de mettre cent ouvriers, tant Français qu'Étrangers, dans leur manufacture, par chacune des six premières années de leur concession.

» 3°. Il fut convenu de 20 liv. par tête payables par sa majesté, pour le voyage des ouvriers, que les associés feraient venir en France des pays étrangers, avec défenses, néanmoins, de débaucher les ouvriers et compagnons des autres manufactures de haute lisse de France, Français ou Etrangers; et aux manufacturiers, soit à établir, soit déjà établis dans le royaume, de se servir de ceux de *Beauvais* sans le consentement mutuel des tapissiers, sous la peine réciproque de 500 livres d'amende, et des dépens, dommages et intérets.

» 4°. Le nombre des apprentifs que devaient avoir le sieur *Hinard* et ses associés; fut fixé au moins à cinquante, pour lesquels il leur fut donné 30 liv. par an pendant les six années de l'apprentissage de chacun d'eux.

» 5°. Outre lesdites six années d'apprentissage, les apprentifs sont tenus, par les mêmes lettres-patentes, de servir les maîtres deux années en qualité de compagnons; après quoi ils sont censés avoir acquis la franchise avec le privilége d'être reçus maîtres et marchands tapissiers en la ville de *Beauvais*, ou autre dudit établissement et de leur apprentissage, avec pouvoir de s'y établir, et d'y travailler pour leur compte, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucuns frais de réception à ladite maîtrise; le tout en raportant leurs brevets duement quittancés par leurs maîtres, et les certificats de service, expédiés par le surintendant des bâtimens, arts, et manufactures de France.

» 6°. Tous ouvriers étrangers qui ont été employés, et ont travaillé dans lesdites manufactures pendant l'espace de huit années entières et consécutives, sont réputés regnicoles et naturels Français, sans être tenus de prendre des lettres, ni payer pour ce aucune taxe et finance; à la charge toutefois de continuer pour toujours leur demeure dans le royaume: et en cas de décès desdits ouvriers, pendant leur service actuel, durant lesdites huit années, leurs veuves, enfans, et héritiers pourront leur succéder aux biens acquis en France, et même se retirer librement dans leur pays, ou autre part, avec les effets de leur succession.

» 7°. Toute exemption de tailles, subsistances, et autres impositions, garde-ville, logemens de gens de guerre, etc., est accordée, tant audit *Hinard* et associés, qu'à ceux qui sont actuellement employés par eux en leurs manufactures, y demeurans; avec droit de committimus en particulier, audit sieur entrepreneur, comme en jouissent les domestiques et commensaux du roi.

» 8°. Il est permis aux entrepreneurs d'assembler et d'établir dans leurs manufactures, tel nombre qu'ils jugeront à propos de peintres, teinturiers, brasseurs de bierre, boulangers, maîtres ou compagnons, qui jouiront des mêmes exemptions que les ouvriers, tant qu'ils travailleront, et seront demeurans dans l'enclos de la manufacture royale.

» 9°. Toutes laines et drogues servant aux teintures, achetées par ladite manufacture au dedans du royaume, dans l'étendue des cinq grosses fermes, sont déchargées de tous droits, taxes, etc.

» 10°. Il est ordonné que toutes les tapisseries travaillées par lesdits entrepreneurs, seront marquées en les travaillant et tissant, d'une marque qui leur sera donnée par le sur-intendant des bâtimens, arts, et manufactures de France, qui ne pourra être contrefaite par aucun autre hautelissier, ni les dessins sur lesquels auront été faites lesdites tapisseries, à peine de 10,000 liv. d'amende et de confiscation.

» 11°. Enfin les droits de sortie du royaume, pour les tapisseries fabriquées dans les manufactures de *Beauvais*, ou autres villes de Picardie, sont évalués à 20 livres par chaque tenture de vingt aunes de tour, sans être tenu d'en payer aucun pour celles qui seront vendues et débitées en France dans l'étendue desdites cinq grosses fermes ».

*Fabriques d'Indiennes et de Mouchoirs.* Il y a à *Beauvais* une manufacture d'indiennes, dans laquelle on emploie des toiles de coton de Beaujolais, comme étant à meilleur marché. Elle ne peut concourir ni avec les Suisses ni avec les Hollandais, pour les dernières qualités.

On y fait beaucoup de mouchoirs en toile de fil de lin, teints en garance, avec mordant et sans mordant. La garance quitte les endroits où le mordant n'a pas été apposé. Il y en a où, avec deux sortes de mordant, on fait une couleur de rose et une couleur de garance.

*Fabriques de toiles.* Il se fait dans tout le Beauvoisis, mais moins dans *Beauvais* même qu'au dehors, quantité de toiles fines, apelées Demi-Hollande (1), qui se blanchissent aux blanchisseries de *Beauvais*, dont le blanchiment est excellent, ce qui y attire aussi quantité d'autres toiles, particulièrement de Paris et de Saint-Quentin. On compte que les marchands de ces deux dernières villes et ceux de *Beauvais*, y envoient, année commune, vingt-huit à trente mille pièces.

*Fabrique de boutons.* Il existait, dans un village voisin de *Beauvais*, une fabrique de moules de boutons en bois et de boutons de bois. Forcé de céder à des concurrens qui donnent à meilleur marché, on a fait des moules de boutons en os et des boutons d'os. Ces boutons

(1) Celles qui portent ce nom se font à Bulles, à quatre lieues de *Beauvais*, avec du lin excellent qui croit aux environs.

grossiers servent pour les gros vêtemens ; on y passe un petit crochet de fer ou de laiton, qui se rive en dessus, et ils sont en état d'être vendus et employés.

Dans d'autres villages, c'est aux dentelles de soie noire et aux guipures, que les femmes et les filles s'occupent.

Il se fait à *Beauvais* un commerce assez grand d'épicerie et de bétail, particulièrement de moutons, qui se conduisent à Paris.

*Commerce.* Il y avait, avant la révolution, à *Beauvais* soixante-quinze marchands ou environ, non compris huit à dix petits détaillans. Les drapiers étaient au nombre de cinquante, et les sergers de cent quatre-vingt. Les premiers fesaient travailler, en 1748, trente-sept grands métiers, cent quinze petits ; et en 1749, cent vingt-cinq petits et cinquante cinq grands. Les seconds ont fait battre chaque année trois cents à trois cent vingt métiers, dont cinq ou six grands. Quant au nombre d'étoffes qui se fabriquent, cette activité d'industrie est bien tombée, et les fabriques de *Beauvais* languissent comme toutes les autres, dans ce moment. Cette prospérité cependant, peut revenir, et il est bon de la connaître.

Le commerce des marchands de *Beauvais* s'étend principalemont dans les départemens composés de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre, l'Isle de France, Normandie, Orléanais, Anjou et Bretagne. Peu de blicourt et d'aumale passent la mer et vont en Espagne. On teint pour cela ces dernières en écarlatte. Dix à douze tiennent la foire Saint-Germain le 3 février ; une vingtaine vont à celles de Saint-Denis, aux mois de juin et d'octobre ; quatre ou cinq vont à celles de Rheims, à Pâques et au mois d'octobre. Il n'y en a qu'un seul qui fasse la foire de Guibray. Parmi les différentes marchandises qu'ils y portent, et dont les noms sont détaillés ci-dessus, les tricots font le plus petit nombre.

*Poids et mesures.* La mine de bled de *Beauvais* contient trente-deux pintes de Paris ; les cinq mines font le septier de Paris : la mine de seigle *idem*. La mine d'orge est de quarante pintes : quatre mines font le septier à bled de Paris. La mine d'avoine est de quarante-huit pintes : vingt mines font trois septiers d'avoine de Paris.

| | | | |
|---|---|---|---|
| La mine de | froment pèse.. . | 50 | liv. |
| | méteil. . . . . | 48 | |
| | seigle. . . . . | 46 | |
| | orge.. . . . . | 54 | |
| | avoine. . . . . | 50 | |
| | pois secs. . . . | 54 | |
| | haricots. . . . | 54 | |
| | lentilles. . . . | 52 | |
| | grosses fèves.. . | 50 | |
| | vesce. . . . . | 48 | |
| | navette. . . . | 46 | |

La pinte pèse ;

| | | liv. | ons. | |
|---|---|---|---|---|
| | Vin . . . . . | 1 | 15 | |
| | Eau-de-vie. . . | 1 | 12 | |
| | Bierre . . . . . | 2 | 0 | |
| | Cidre ou poiré. . | 1 | 15 | |
| Huiles | d'olive. . . . | 1 | 0 | la mesure. |
| | de noix . . . | 1 | 12 | |
| | de graine. . . | 1 | 13 | |

Le muid contenant 320 pintes avec la lie, pèse,

| | | liv. | ons. |
|---|---|---|---|
| | Vin. . . . . | 620 | |
| | Eau-de-vie . . . | 560 | |
| | Bierre.. . . . . | 640 | |
| | Cidre ou poiré. . . | 620 | |
| Huiles | d'olive. . . . . | | |
| | de noix. . . . . | 560 | |
| | de graine. . . . | 560 | |

312 pintes sans lie pèse,

| | | liv. | o.es. |
|---|---|---|---|
| | Vin . . . . . | 594 | 8 |
| | Eau-de-vie . . | 546 | 0 |
| | Bierre. . . . | 624 | 0 |
| | Cidre ou poiré. | 594 | 8 |
| Huiles | d'olive. . . . | | |
| | de noix. . . . | 546 | 0 |
| | de graine. . . | 546 | 0 |
| Le baril d'huile de graine de 100 pintes . . . | | 192 | 8 |

*Voyez* pour la réduction de ces valeurs en poids de gramme, la table générale de réduction, à l'article FRANCE.

L'aune est la même que celle de Paris, et a 3 pieds 7 pouces 8 lignes. On donne le bon d'aunage 21 ½ p. vingt de toutes les étoffes de *Beauvais*, celle de Mouy et d'Hanvoille. Les aumales n'en donnent point. Les blicourts s'achètent à la pièce, et doivent avoir vingt aunes ou vingt aunes et demie foulés. Les tricots doivent avoir vingt-cinq aunes : s'ils ont plus, le marchand en profite, s'ils ont moins, le fabricant le perd. Suivant l'évaluation qu'on en fait, le marchand retient 1 sol au fabricant, sur chaque pièce, pour le droit d'aunage.

Outre les boutiques des marchands de laine, où on peut acheter et vendre des laines, au poids que l'on veut, il y a une halle publique, où on pese celles qu'on achete, au poids de *Beauvais*. La livre est de quatorze onces, et on donne 7 pour 100, ce qui s'appèle l'ablot ; cela fait à-peu-près le même effet que si la livre était de quinze onces sans ablot. On donne 8 du 100 pour les laines graissées, telles que les peignons ; si cependant cette laine était toute filée, on ne donnerait aucun ablot. Tel était au moins l'usage avant les dernières lois sur le commerce, et la suppression des anciens réglemens.

Quant aux usages pour l'échéance des effets, on

on suit l'ordonnance, excepté pour les lettres-de-change et les billets *valeur reçue comptant* ou en compte, payables au franc-marché; le protet s'en fait, à défaut de paiement, le jour même du franc-marché. Les billets pour valeur reçue en marchandises sont exceptés de cette règle; l'usage en a fixé le paiement au premier samedi du mois suivant.

*Foires et Marchés.* Il y a douze foires par an, connues sous le nom de *Francs-Marchés*; elles se tiennent le premier samedi de chaque mois: il s'y vend surtout beaucoup de chevaux et de bestiaux. *Voyez* la table générale des foires, à l'article FRANCE.

*Résumé du commerce de Beauvais.*

*Industrie.* Fabrique de petites draperies et de toiles, manufactures de tapisseries, d'indiennes; de galons d'or et d'argent, de couperose, blanchisseries et teintures.

*Petites draperies.* Elles se fabriquent dans la ville et les environs, et forment la principale branche du commerce de *Beauvais*. On en distingue de différentes espèces: les plus connues sont des ratines d'une aune et de cinq quarts de large, des molletons, des espagnolettes, des sommières, des vestipolines, des flanelles, des baguettes, des mouys, des voiles, des tricots, des Londres, des demi-Londres, des aumales, des blicourts, des sacatis, des tiretaines et des revêches de toutes largeurs, pour les papeteries. Les pièces de toutes ces étoffes portent vingt à vingt-cinq aunes de long; elles se consomment en France, excepté cependant les sacatis et les bayettes, dont la plus grande partie s'enlève pour l'Espagne et la traite des nègres.

*Toiles.* Elles se fabriquent dans les environs de *Beauvais*, et sont connues sous le nom de *demi-Hollande*.

*Manufacture de tapisseries.* Elle a été établie en 1664, sous le ministère de M. Colbert. La beauté des ouvrages qu'on y fait, attire depuis longtems sur elle les regards du public. On y admire la correction du dessin et la beauté du coloris.

*Manufactures d'indiennes.* Elles sont au nombre de quatre; elles occupaient en 1790 plus de deux mille ouvriers. On y manufacture aussi des toiles peintes, façon de Jouy.

*Manufacture de galons et de boutons d'or et d'argent.* On y travaille en fin, faux et surdoré, à l'usage de meubles, habillemens et ornemens d'église.

*Manufactures de couperose.* Il y en a deux d'établies. La couperose qu'on y fait est, dit-on, aussi estimée que celle qu'on tire d'Angleterre.

*Blanchisseries.* Il en existe trois à *Beauvais*; elles jouissent de la plus grande réputation dans le commerce, et contribuent à faire rechercher les toiles qui se fabriquent dans les environs.

On tire des toiles de Laval et Mayenne écrues, que l'on met au blanc dans ces blanchisseries: on les vend ensuite sous le nom de *toiles royales*. Le débit en est assez considérable, à cause de la beauté du blanc.

*Teinture.* Elle est renommée. Les eaux de la rivière de Therain influent beaucoup sur la réputation dont elle jouit. La couleur qui y réussit le mieux est le rouge de garance et l'écarlate.

*Poids et mesures.* Le poids dont on se sert pour toutes les denrées et les marchandises vendues à la halle, est de 14 onces du poids de marc: l'aune est la même qu'à Paris.

BEAUVOIR-SUR-MER, petite ville de France dans le Bas-Poitou, au département de la Vendée, à dix lieues des Sables d'Olone, et à 12 de Nantes.

*Productions.* Grains, bestiaux, bois de charpente et à brûler.

Il y a deux foires à *Beauvoir*: la première se tient à la mi-avent; il s'y vend beaucoup de bois de charpente et de bois à brûler, des étoffes, de la clincaillerie, des laines, des jeunes bêtes à cornes, des cochons et du beurre en quantité; la seconde se tient le premier jeudi après le 29 septembre, elle est plus considérable que la première, les habitans des bois, de Noirmoutiers et de l'Ile-Dieu, viennent s'y approvisionner de tous les objets dont on vient de parler, surtout de beurre, de laines et de cochons.

BEAUVOISIS, petit pays de France qui fesait autrefois partie de la province de Picardie, et depuis de celle de l'Ile de France, aujourd'hui dans le département de l'Oise. Le sol y est assez inégal, mêlé de plaines et de collines. On y recueille beaucoup de bled, mais peu de vin. Les bonnes terres s'y louent environ 15 livres l'arpent; les pâturages y sont excellens, surtout pour le menu bétail.

Le principal commerce de cette contrée consiste en marchandises des fabriques de Beauvais, en moutons et en laines. Les moutons de Beauvais et des environs, sont très-délicats, et ils peuvent être comparés, pour le goût, aux meilleurs qu'on puisse manger dans la France. Leur laine est très-fine, ce qui est cause qu'on l'emploie très-utilement à la fabrique de diverses étoffes, et entr'autres à celles de très-belles tapisseries. Les eaux du pays contribuent beaucoup à la beauté de la teinture qui ne le cede à aucune autre.

Comme les linières actuelles du *Beauvoisis*, ne fournissent plus, comme autrefois, une certaine quantité de lins, on tire pour les fabriques de Beauvais, de l'Artois et de la Flandre, ce

qui lui en manque. On l'envoie en masse, et il est ensuite peigné et filé au rouet. C'est aussi de ces mêmes provinces que l'on envoie des lins jusqu'à Laval, et en divers lieux du Maine, d'où ces matières, converties en toiles, reviennent dans les blanchisseries du *Beauvoisis*.

La qualité des lins des environs de Bulles, les rend susceptibles d'être filés très-fin, et on en fabrique les toiles connues sous le nom de *demi-hollandes*, dont chaque pièce de 15 à 18 aunes de longueur au plus, peut être estimée l'une portant l'autre, près de 80 livres, blanchie. Il ne s'en fabrique pas beaucoup; et malgré la beauté de cette espèce de toile, dont l'usé est assez bon, le débit n'en prend aucun accroissement. C'est à Beauvais et à Senlis que l'on blanchit presque tout ce qui s'en fait. Cette fabrication n'allait guères en 1787 au-delà de cinq à six mille pièces, par année, en y comprenant le travail des paroisses circonvoisines.

*Fabriques de serges.* Indépendamment des serges qui se fabriquent à Beauvais, et pour lesquelles un grand nombre de fileuses travaillent dans les villages circonvoisins. Il y a à Mouy, à Fouquieres, à Hauroiles, et dans leurs environs, des manufactures de serges fort intéressantes, soit par le nombre de bras qu'elles occupent, et l'argent qu'elles font circuler dans ces campagnes, qui en sont plus peuplées, soit par la diversité de ces serges, et l'accroissement qu'elles peuvent recevoir. Elles sont un débouché heureux et certain pour toutes les qualités des laines de ces cantons, et celles qu'on peut y vendre d'ailleurs au même prix. Laines hautes, laines basses, plis, peignons, agnelains: tout y est employé utilement. La paix, en ramenant la consommation et la circulation, augmentera un jour l'emploi de ces matières et l'industrie qui en résulte.

Il y a à Meru, bourg assez considérable, une fabrique de bâtons d'éventails qui sont tous apportés à Paris, où les éventaillistes y font mettre des papiers. Il y avait en 1787, environ 12 à 1,500 personnes occupées à cette branche d'industrie, dans les paroisses de Meru, de Heches, de Morfontaine, d'Andeville, de Lardière, de Lormoison, de Colbelcerf, etc. Cette main-d'œuvre est d'autant plus précieuse, qu'elle n'empêche point les travaux de la campagne.

Les bâtons d'éventails tout unis, en bois de pays, valent à-peu-près 4 livres 10 sols la grosse; ainsi la monture d'un éventail, en cette espèce, est livrée par l'ouvrier, pour moins de 9 deniers, matière et façon.

La grosse, en os, mais tout unis, se vend 18 francs, ou 30 sols la douzaine, et la monture ne revient qu'à 2 sols 6 deniers. Néanmoins le bâton est en état de recevoir son papier.

Les bâtons façonnés coûtent jusqu'à 24 livres la douzaine.

Il se fait aussi à Meru quelque commerce en blondes, ainsi que dans les villages circonvoisins; mais c'est un très-faible objet. On appèle aussi ces blondes des *bijettes*.

Le marché en bled, qui se tient le vendredi y est considérable, quoique celui qui s'est établi postérieurement à Noailles, y fasse une diminution sensible: on s'y sert du septier de Paris, et on l'y divise en trois mines, pesant chacune 80 livres de bon froment.

On fabrique à Lormoison, comme à Meru, des bâtons d'éventails, et même de la blonde; mais le principal objet d'industrie est la cordonnerie en vieux. On y remonte ou en bois pour galoches, ou en semelles de cuirs, les empeignes de vieux souliers que l'on ramasse dans les villes, et dont on amène à Lormoison des charretées, où on vend ces vieux souliers par centaine de paires, assortis à-peu-près selon les grandeurs. Les hommes sont occupés toute la semaine, dans leurs boutiques, et les femmes suivent tous les marchés circonvoisins pour y vendre leurs marchandises, souliers, galoches et pantoufles de femme. Tout le peuple est chaussé ainsi à un prix que les gens aisés ne peuvent concevoir.

Les moutons sont la seule espèce de bétail abondante dans le pays. Si leur éducation était perfectionnée, on ne serait pas obligé de tirer d'Espagne et autres Etats, près de la moitié des laines employées dans les fabriques du premier rang.

Les eaux et les terres à foulon attirent beaucoup de laines et d'étoffes des villes du *Beauvoisis*. La petite rivière de Therain donne une belle couleur d'écarlatte. Toutes les causes physiques favorisent les succès de la sergetterie; il ne faudrait qu'en seconder le concours. *Voyez* BEAUVAIS et PICARDIE, OISE (*département*).

BEDARIEUX, ville de France en Languedoc, au département de l'Hérault, sur la rivière d'Orbe, à six lieues de Béziers. Long. 20. 54. latit. 43. 39.

*Industrie.* Fabrique de draps fins et autres étoffes de laine: papeterie, tannerie, verrerie.

*Draps et autres étoffes.* Les draps que l'on y fabrique sont de la plus belle qualité et de diverses espèces; on y fait des londrins seconds en 26 aunes, des draps fins en cinq quarts, lisières comprises, des façons de Sedan cinq quarts pleins, les mêmes mélangés, des Silésies anglais ordinaires, des fins en cinq huitièmes, façon d'Angleterre. On y fabrique encore des ratines, façon d'Angleterre, en cinq quarts, des calmoucks de cinq quarts et cinq huitièmes, des draps rayés, aussi en cinq quarts et cinq huitièmes. Partie de ces étoffes passe dans le Levant par Marseille, et partie prend son écoulement aux foires de Bordeaux, Perpignan, Beaucaire, etc.

Il y a quelques papeteries et tanneries. On fabrique dans celles-ci toutes sortes de cuirs et

de peaux : elles forment une branche d'industrie considérable.

*Bedarieux* fait aussi un commerce étendu en bas de laine au métier, bas poil d'Inde assortis, moitié laine et coton. Les fabricans, ainsi que ceux des cuirs et peaux, tiennent les foires de Beaucaire et autres lieux des environs.

BEDFORD, un des 52 comtés du royaume d'Angleterre. Il est borné au nord par celui d'Huntingdon ; à l'est par ceux de Cambridge et d'Hertford et à l'ouest par ceux de Buckingham et de Northampton. Il a 24 milles de long du sud au nord, et 14 de l'est à l'ouest. Sa circonférence est de 73 milles. C'est un pays abondant en bois et en grains. Il est arrosé par la rivière d'Ouse. On le divise en 9 centuries qui contiennent ensemble 263 mille arpens, et 12,170 feux ou familles. Ce comté n'a d'autre lieu considérable que la ville de *Bedford*. *Voyez* l'article suivant.

Le sol du comté de *Bedford* est gras et fertile en grains et en pâturages dans la partie septentrionale ; mais il est sablonneux dans le milieu. Il est arrosé par la rivière d'Ouse, dont la navigation lui est très avantageuse pour le commerce des grains. On les envoie, en grande quantité, par cette rivière, à Lynn, ville et port de mer, dans le comté de Norfolck, où ils sont embarqués pour la Hollande. Cette rivière partage le comté de *Bedford* en deux parties. La septentrionale, qui est la plus petite, est remplie de bois ; la méridionale contient de vastes campagnes qui abondent en orge de la plus grande beauté, et dont on fait de la drèche qui est envoyée à Londres. Les forêts y sont remplies de bêtes fauves ; les pâturages engraissent le bétail, d'où on tire une grande quantité de beurre et de fromage. Le pays produit aussi de la terre à foulon et du pastel pour la teinture.

Le charbon qui se consomme dans le pays, se tire de Lynn.

M. *Young* dans le *Six Months Tour*, dit que la vallée de *Bedford* a un sol excellent et très-bien cultivé, si on en peut juger par les récoltes abondantes qu'il y a vues. Il se plaint seulement de ce qu'on ne houe pas les terres où on sème des fèves. Il dit que dans le comté de *Bedford*, on en sème 4 ou 5 boisseaux par acre, et que les produits n'y sont pas aussi considérables que dans les comtés de Suffolk et d'Essex, où on n'en sème que 2 par acre, parce que dans ces deux derniers comtés ils houent les fèves, pratique qui n'est pas connue dans le premier.

Les principales manufactures de *Bedford*, sont les dentelles au fuseau et les chapeaux de paille. A Dunstable et à Lutons, et dans toute la partie méridionale du comté, jusques sur les bords de Buckinghamshire et de Hertfordshire, on y fabrique des dentelles au fuseau. Cette manufacture s'est considérablement augmentée et perfectionnée.

La manufacture des ouvrages, et particulièrement des chapeaux de paille, a passé, du comté d'Hertford, dans ce pays, où elle a fait de grands progrès, depuis les vingt dernières années, la fabrique en est considérablement augmentée, depuis que les Anglaises ont cessé de porter ceux de la même matière qui venaient des Bermudes. Le pastel qui rend ce comté si fameux, passe pour être la plante dont les anciens Bretons avaient coutume de teindre leur corps, afin de paraître plus terribles à leurs ennemis, ou plutôt, comme d'autres pensent, afin de se garantir contre les injures de l'air.

BEDFORD, ville d'Angleterre, capitale du comté de même nom. Long. 17. lat. 52. 8. Elle est belle, bien bâtie, fort peuplée, et située sur le bord septentrional de l'Ouse. Ses environs sont très-fertiles, et produisent en particulier le meilleur froment d'Angleterre. On en tire de la partie septentrionale du comté, et jusqu'à 20 milles au-delà de la ville, pour le transporter sur des chariots dans les marchés d'Hitchin et d'Hertford, où il est vendu et moulu, pour être ensuite envoyé en farine à Londres.

Comme cette ville est située sur une rivière navigable, il s'y fait un commerce considérable de grains, et surtout d'orge, qui s'exporte en Hollande par la voie de Lynn.

Il n'y a de remarquable à *Bedford* qu'une manufacture de dentelles, où l'on emploie plus de 500 ouvrières.

BÉFORT, que l'on écrit aussi *Belfort*, ville de France dans le Sundgaw, en Alsace, au département du Haut-Rhin, située au pied d'une montagne, à 3 lieues nord-est de Montbelliard, 17 ouest de Bâle, 100 est-sud de Paris. Long. 24. 32. lat. 47. 38.

Il y a près de *Béfort* plusieurs forges, dont il sort annuellement plus de 200,000 livres de fer d'une excellente qualité et qu'on transporte fort loin.

A *Béfort* et dans la plus grande partie du Sundgaw, le sac de froment de cinq quartiers pèse. . . . . 200 livres.

| | |
|---|---|
| méteil . . | 180 |
| seigle. . . | 175 |
| orge . . . | 165 |
| avoine . . | 160 |
| poids secs, . | 220 |
| haricots. . | 220 |
| lentilles. . | 225 |
| vesces . . | 210 |
| colsat. . . | 200 |
| navette. . | 190 |

*Mesures des vins et liqueurs,*

Le pot contenant deux pintes ou quatre chopines pèse,

| | | liv. | on. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| | Vin. | 4 | 9 | 0 |
| | Eau-de-vie. | 4 | 8 | 0 |
| | Bierre. | 4 | 9 | 0 |
| Huiles | d'olive | 4 | 6 | 4 |
| | de graine. | 4 | 6 | 1 |

La mesure contenant 22 pots avec la lie pese,

| | | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|---|
| | Vin | 100 | 6 | 0 |
| | Eau-de-vie. | 99 | 0 | 0 |
| | Bierre | 100 | 6 | 0 |
| Huiles | d'olive | 96 | 15 | 0 |
| | de graine | 96 | 6 | 6 |

21 pots sans lie pèse,

| | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|
| Vin. | 95 | 13 | 0 |
| Eau-de-vie. | 94 | 8 | 0 |
| Bierre. | 95 | 13 | 0 |
| d'olive. | 92 | 8 | 4 |
| de graine. | 92 | 0 | 4 |

Il est inutile d'offrir au lecteur la réduction de ces divers poids de marc en poids de gramme, car, comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, il pourra, à l'aide de la table générale de réduction placée à l'article FRANCE, trouver sur-le-champ, ou par une simple addition, ce que valent, par exemple, 95 livres, 13 onces, en poids de gramme.

BEIRA, province de Portugal, bornée à l'orient par l'Estramadure d'Espagne, au midi par l'Estramadure portugaise, à l'occident par l'océan Atlantique, au nord par les provinces de Tra-los-Montes et d'Entre-minho-y-Douro.

La province de *Beira* a à-peu-près trente lieues tant en largeur qu'en longueur; elle contient 560,000 ames. Le terrain y est très-fertile, il abonde en toutes sortes de productions.

La province de *Beira* est partagée en sept corrégidories et deux oydories.

La première est celle de Coimbre du nom de la ville principale.

La situation de Coimbre est très-agréable, elle forme une espece d'amphithéatre au pied duquel passe le Mondego, qui, six lieues plus bas va se jetter dans la mer.

Les petites plaines qu'arrose cette rivière sont très-riches, et bien cultivées. Elles abondent en grains, vins et surtout en fruits qui sont réputés les meilleurs du Portugal.

Cette corregidorie contient environ 150,000 ames et Coimbre 12,000.

La corregidorie de Viseu contient 95,000 ames. Cette ville est située à-peu-près au centre de la province, entre la rivière de Ronda et celle de Mondego dans un pleine fertile et agréable; c'est-là qu'on planta les premiers orangers qui furent aportés de la Chine. Ils se sont multipliés depuis, et croissent en pleine terre dans tous les endroits du royaume, abrités des vents du nord.

La troisième corregidorie est celle de Lamego; contenant 60,000 ames; la ville est à une lieue de Douro, dans un fond entouré de montagnes; les femmes y sont assez belles; et la culture y est assez soignée.

La corregidorie de Pinhel a 70,000 ames. Son chef lieu n'a nullement l'apparence d'une ville quoiqu'il soit donné pour tel, dans les cartes de géographie. Alméida est le lieu le plus considérable de cette juridiction.

Guarda est une autre corregidorie qui renferme 7,000 ames. La ville est située au pied du Mont-Estralla. L'hiver y est excessivement froid. La ville peut avoir 1,000 habitans.

La corregidorie de Castello Branco renferme 40,000 ames; la ville contient 4,000 habitans.

La première oydorie, qui est celle de Montemor-o-Vellho, contient environ trois mille ames. Montemor est un petit endroit situé sur les bords du Mondego, entre Coimbre et la mer.

La seconde est celle de Mon-Feira, qui contient 40,000 ames. Feira est une petite ville qui n'en compte que 4,000.

Aveyro, qui est compris dans cette juridiction, est un port de mer avantageusement situé, mais dangereux. Son entrée est composée de différentes passes qui changent à tout moment, au gré des sables mouvans dont elle est couverte. Là, vont échouer et périr une grande quantité de bâtimens, ce qui cause un préjudice notable au commerce de la province. On a construit un canal depuis cette ville jusqu'à cinq lieues dans les terres, vers le nord; il sert au transport des grains et des productions que l'on embarque dans le port.

La ville d'Aveyro s'appèle aujourd'hui, chez les Portugais, Nova-Braganza, le nom d'Aveyro étant celui d'un des complices qui tentèrent d'assassiner *Joseph Ier*, roi de Portugal. *Voyez* PORTUGAL.

BEL (Saint), bourg dans le Lyonnais, qui n'est connu que par ses mines de cuivre dont nous parlerons à l'article de la province. *Voyez* LYONNAIS et département de RHÔNE-ET-LOIRE.

BELFAST, ville d'Irlande au comté d'Antrim, considérable par le nombre et la richesse de ses habitans, par leur commerce et leur navigation. Les vaisseaux peuvent remonter jusqu'à Cormoyl-Road, qui est un havre excellent au dessous de la ville. Il s'y fait un assez bon commerce avec

Digitized by Google

l'Ecosse, et sur-tout avec Glasgow. Les marchands de *Belfast* font la pêche du hareng.

Il y a une manufacture de toiles, dont on fait un bon commerce.

BELGRADE, ville de la Turquie d'Europe, dans la Servie. Long. 38. 30. lat. 45. Il n'y a point de ville en Europe mieux située pour le trafic. Car outre le Danube et la Save, qui mouillent les murailles de la ville, *Belgrade* n'est qu'à une petite distance du lieu où le Tybise communique au Danube. La Drave n'en est pas éloignée, non plus que la Morave, et le Danube lui-même, communique à la mer Noire; ainsi cette ville peut avoir, avec grande facilité, commerce avec les pays les plus éloignés. Mais tous ces avantages sont perdus sous le gouvernement turc.

On remarque à *Belgrade* deux grandes places, bâties de pierres, et presque de la même forme que la bourse de Londres, mais elles sont toujours si pleines de marchandises, qu'on n'en peut pas voir la beauté; il y a encore deux autres grandes places, qu'ils appèlent Bezestins, où on vend les plus riches marchandises. Elles sont bâties en forme d'église cathédrale, et elles ressemblent assez, par le dedans, à la vieille bourse de Londres.

Le péage qu'on y a établi raporte par an au-delà de 400,000 livres. Tout ce qui se transporte par terre ou par eau, de Vienne à Constantinople, ou qu'en vient, étant obligé de passer par cette ville.

*Belgrade* reçoit des Ragusiens, des draps, et leur donne en échange de la cire et du vif-argent, qu'on tire de la Haute-Hongrie et de la Transilvanie. Les Vénitiens y portent aussi des marchandises.

Les poids, mesures, monnaies qui ont cours à *Belgrade* sont les mêmes qu'à Constantinople.

BELLE-ISLE, île de France, sur la côte de Bretagne, dépendante du département du Morbihan, à six lieues de Terre-Ferme. Elle a environ six lieues de long sur deux de large.

On laisse paître, à *Belle-Isle*, les troupeaux toute l'année sans les renfermer, excepté depuis Pâques jusqu'à la récolte, à cause des biens de la terre; le climat y étant si doux, qu'on les laisse même en hiver. Cette île est extrêmement fertile, on ne se souvient pas d'y avoir vu manquer une récolte.

La capitale de l'île se nomme *Palais*, il y a une saline et des magasins pour serrer le bled. Il y a en outre trois autres bourgs, et trois ports.

Le seul commerce de l'île consiste en bled, avoine, et en sardines, que l'on pêche sur les côtes; elle y est considérable, et l'on en vend environ trois mille barriques par an.

Cent cinquante chaloupes du port de deux à trois tonneaux, sont employées tous les ans à cette pêche, (en terme de mer, le tonneau est un poids de vingt quintaux, ou de deux mille livres.) Elle commence dans le mois de juin, et finit ordinairement en octobre. Chaque chaloupe est équipée de mâts, de voiles, d'avirons, de gouvernails, de recharge, et de dix ou douze filets qui ont ordinairement vingt-deux brasses de longueur sur deux et demie de hauteur. Il est assez ordinaire de voir des chaloupes revenir à terre, avec vingt-cinq à trente milliers de ce poisson pris dans une seule pêche.

Ces chaloupes appartiennent presque toutes à des marchands de *Belle-Isle*. Ceux-ci les fournissent armées, et font faire la pêche aux conditions qui suivent.

Ils donnent à chaque patron de chaloupe 30 francs de pot-de-vin, et 10 à chaque matelot, outre leur intérêt à la pêche; ils fournissent la rogue à un prix dont ils conviennent avec leurs équipages. La répartition du produit de la pêche se fait de cette façon.

On suppose qu'une chaloupe aura pêché dans toute une semaine, cent milliers de sardines, qui auront été vendues, soit à des chasse-marées, soit au propriétaire même de la chaloupe, à trente sols le millier. A ce prix, cette pêche produit 150 francs; il aura été consommé pour 50 francs de rogne à déduire du capital; ainsi il doit rester du produit net de la pêche 100 francs. Ce produit net est réparti par moitié, l'une à l'équipage, et l'autre au propriétaire de la chaloupe.

Année commune, un matelot peut gagner dans quatre ou cinq mois de pêche, 80 ou 100 francs, outre son pot-de-vin.

Des doubles chaloupes de la capacité de trois à six tonneaux, qu'on nomme chasse marées, dont les unes sont de *Belle-Isle*, et les autres de la rivière de Vannes, viennent acheter les sardines des pêcheurs. Ces marchands acheteurs les salent avec du sel blanc, et les transportent ainsi préparées à Nantes, à Bordeaux et en divers lieux, situés le long des côtes, depuis la Loire jusqu'à la Garonne, où ils en trouvent le débit.

D'un autre côté, les marchands de *Belle-Isle* achètent de ces mêmes pêcheurs la plus grande partie de leurs sardines. Ils les font saler avec de gros sel, et les laissent dans cet état pendant quinze jours dans des magasins destinés à cet usage; ensuite il les font laver dans de l'eau de mer, et arranger dans des barriques faites de bois de hêtre, et dont un des fonds est percé de plusieurs trous, pour faciliter l'écoulement de l'eau et de l'huile que contient la sardine. Il faut neuf à dix milliers de sardines pour remplir une barrique; et de trente

à quarante barriques de ce poisson, on ne fait qu'une barrique d'huile.

Les sardines en barriques s'envoyent à Bilbao, à Saint-Sébastien, à Bayonne, et dans toutes les villes et bourgades le long de la Garonne, dans les lieux maritimes du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge, et à Nantes, qui en fournit les villes de la Loire. Quant à l'huile, partie se consomme dans l'île pour les carennes de chaloupes et bâtimens, et partie par le petit peuple qui s'en sert pour s'éclairer. Le reste s'envoye à Bordeaux, ou à Nantes, où cette huile se vend pour l'apprêt des cuirs. Enfin, ce commerce peut produire, année commune, un fonds de cent quarante à cent soixante mille francs à Belle-Isle.

Les grains qu'on recueille dans *Belle-Isle*, sont le gros froment et la grosse avoine. Outre que le sol est naturellement bon, les habitans le rendent encore meilleur et plus fertile en le fumant par le moyen de certaine herbe, appelée goesmon ou vareck, que la mer jète continuellement sur les côtes. Cette herbe étant répandue sur les terres, les engraisse mieux que le fumier ordinaire, et d'ailleurs elle ne coûte que la peine de la ramasser. Quelque excellent que soit le gros froment qu'on recueille dans cette île, puisqu'on assure qu'il est le meilleur dont on puisse faire usage; il est néanmoins certain qu'il se vend de 20 à 30 sols par perée, pesant 230 livres, moins que la perée de petit froment, qui se recueille dans le territoire de Vannes. Au contraire, la perée de grosse avoine, pesant 170 livres, qui se recueille dans ladite île, vaut de 40 à 50 sols de plus que la perée de petite avoine, qui se recueille dans le territoire de Vannes. Nous avons taché, mais inutilement, de découvrir quelle était la cause de cette différence singulière de prix.

Nous joindrons ici ce qui regarde les îles de Houac et de Hoëdic, qui sont dans la dépendance de *Belle-Isle*. Ces deux petites îles ne produisent que du froment, dont l'abbé et les moines de Saint-Gildas, avaient, par droit de concession, le quart. Il y a dans Houac cinquante hommes, et trente dans Hoëdic; ces habitans menant une vie très-dure et très-pénible, conservent encore la force et la vigueur des hommes des premiers siècles, ils sont bien constitués et presque tous de très-grande taille; ils s'occupent à la pêche du congre et de la raye, et au commerce de la sardine fraîche. Les premiers ont sept chaloupes, et les derniers quatre, où ils se mettent six à sept hommes. Ils n'y a point de port dans ces îles, et c'est à cause de cela que les habitans sont dans l'usage d'échouer les chaloupes et de les haler hors de la portée des flots.

BELLEY, ville de France et capitale du ci-devant Bugey, au département de l'Ain, près du Rhône, à 7 lieues nord-ouest de Chamberry, 16 est de Lyon, 16 sud-ouest de Genève, 100 sud-est de Paris. Longit. 23. 20. latit. 45. 43. Il y a une manufacture établie qui fabrique des garats pour indiennes, des guinées fines et des mousselines, qui se débitent à Lyon et à Avignon. *Voyez* BUGEY.

BENARIS *ou Benarès*, une des plus grandes villes des Indes Orientales; elle est située au nord du Gange, qui en baigne les murailles.

Son commerce est très-considérable, particulièrement en étoffes de soie et en toiles de coton, tant blanches que peintes.

Les caravanserais y sont en quantité et très-commodes. C'est dans le grand caravanserai que se vendent les plus précieuses marchandises, sous deux vastes galeries qui sont élevées au milieu de la cour.

Comme ce sont ordinairement les ouvriers eux-mêmes qui vont vendre leurs ouvrages, les étrangers les ont de la première main, et parconséquent à meilleur marché que dans la plupart des autres villes des Indes, où les Banians, les Juifs et les Arméniens les achètent pour les revendre.

Les ouvriers, avant que de rien exposer en vente, sont obligés d'aller chez le commis qui a la ferme du roi, pour faire mettre le cachet royal à chaque pièce de toile ou d'étoffe de soie de leur fabrique, à peine d'une amende considérable, et d'une peine afflictive de quelques coups de bâton.

Outre les toiles dont on vient de parler, on en tire encore beaucoup de vaisseaux de cuivre et autres meubles.

BENCOULI, établissement des Anglais sur la côte occidentale de l'île de Sumatra, vers le quatrième degré de latitude méridionale, et remarquable en mer par une haute montagne qu'on découvre assez loin dans les terres. La pointe de Sillibarre, qui n'est éloignée que de deux ou trois lieues au sud de *Bencouli*, s'avance plus que tout le reste de la côte, et forme une petite baie. Les Anglais, après avoir perdu le commerce du poivre à Bantam, vinrent s'établir à *Bencouli* en 1685.

Le climat de *Bencouli* est mal-sain, et les Anglais y vivent peu et ne sont jamais sans maladies. Lorsque le vent s'élève, l'air devient très-froid. Les vents de terre passent sur les marais, qui leur communiquent une odeur insupportable.

Il y a quelques arts mécaniques parmi le peuple de *Bencouli*, peu de maréchaux; mais la plupart sont charpentiers, et ils se louent aux Anglais pour travailler dans le fort. Les hâches dont ils se servent, sont semblables à celles que les ouvriers ont à Mindanao, et faites d'une telle manière, qu'elles servent aussi de doloires. Il y a outre cela

des pêcheurs qui gagnent leur vie à ce métier. On trouve diverses sortes de poissons sur la côte, outre une grande quantité de tortues vertes. Les Malais qui demeurent auprès du fort anglais, sont ordinairement employés à travailler pour la Compagnie des Indes Orientales ; mais ceux de la Compagnie s'occupent presque tous à l'agriculture. Ils plantent des racines, du riz, des arbrisseaux qui portent le poivre, qui est la principale denrée qui se vend à *Bencouli*. *Voyez* SUMATRA, (île).

BENDER-ABASSI, c'est-à-dire port d'*Abas*, ou du *Roi Abas le Grand*, parce que ce prince le prit sur les Portugais, en 1614. C'est une ville maritime d'Asie, dans la province de Kerman en Perse. Longit. 75. latit. 27.

Cette ville, que l'on appèle aussi *Gomeron*, n'a point de port, mais une rade qui est grande, bonne et assurée ; cependant il y a un grand inconvénient, c'est que les vaisseaux qui y passent l'été, sont attaqués par des vers qui les percent. Les vaisseaux y sont à l'ancre sur quatre à cinq brasses d'eau, sans être exposés aux orages, ni même aux gros vents.

La nature ne paroissait pas avoir destiné *Bender-Abassi* à être habité. Il est situé au pied de montagnes exclusivement élevées, qui en font un des lieux de l'univers les plus étouffés. On y respire un air embrasé qui dévore, sans jamais exciter de transpiration. Des vapeurs mortelles s'élèvent continuellement des entrailles de la terre. Les campagnes sont noires et arides, comme si le feu les avait brûlées. Les eaux de source ou de citerne y sont aussi amères que celles de la mer. Malgré ces inconvéniens, l'avantage qu'il avait d'être placé à l'entrée du golfe, le fit choisir par Scha-Abbas, qui lui a donné son nom, pour servir d'entrepôt au grand commerce qu'il se proposait de faire aux Indes.

*Productions du sol.* Quoique les habitans mangent assez habituellement des dattes au lieu de pain, on y recueille pourtant quantité de bon froment rouge et d'orge, qui s'y donnent à bon marché ; mais peu de riz, faute d'eau pour le faire croître, si bien qu'il y est cher. On en apporte d'ailleurs, et les vaisseaux de la Compagnie s'en chargent volontiers, parce qu'ils y trouvent du profit.

Malgré la chaleur excessive, il ne laisse pas d'y avoir de très-beaux raisins, des prunes violettes, des pêches, des mangains, des coins, des limons, des oranges, de grosses grenades, les unes rouges, les autres blanches et d'un goût très agréable. On y trouve en octobre des melons, des citrouilles, des concombres, des raves, des oignons, des navets, des panais.

On y porte du haut pays, de beaux raisins rouges, dont le grain est fort long, des raisins de Cabuts, des prunes et d'autres semblables denrées et fruits. On transporte de la Hollande, des pistaches, des amandes et des noix.

On y trouve assez de bestiaux, comme des bœufs, des vaches, etc. mais ils ne sont pas forts. Il y a des brebis qui ont la queue large et qui sont très-bonnes, et des béliers très-vigoureux, dont quelques-uns ont jusqu'à quatre cornes. Il y a aussi des cabris qu'on vend depuis 4 jusqu'à 6 mamoudis, c'est-à-dire 32 à 48 sous. On y trouve du lait de chèvre, des fromages, et du beurre qui n'est pas mauvais.

Il y a très-peu de volaille, mais abondance de poisson, comme des dorades, des bonites, des capotes, des mulets, etc. On y pêche au mois de janvier, des multitudes de sardines, qui sont bonnes, salées ou sèchées.

Le bois de chauffage y est fort cher, et on a de la peine à en trouver. Il y a encore moins de bois de charpente, ou plutôt on n'y en trouve point du tout.

On envoie à *Bender-Abassi*, le vin de Sinasa, dans des bouteilles de verre. Il est fait de raisins et de grenades. L'arack ou eau-de-vie, se fait de dattes. L'eau rose y est admirable, et il y en a extraordinairement.

Après la prise d'Ormus, en 1662, sur les Portugais, par les Anglais et les Persans réunis, *Bender-Abassi*, qui n'avait été jusqu'alors qu'un vil hameau de pêcheurs, devint une ville florissante. Les Anglais y portaient les épiceries, le poivre, le sucre de l'Orient, le fer et le plomb d'Europe. Ils ajouterent depuis à leurs cargaisons, les draps que la Perse recevait auparavant de leur compagnie de Turquie ; le bénéfice qu'ils faisaient sur ces marchandises, était fort grossi par un fret excessivement cher, que leur payaient les Arméniens, qui restaient encore en possession de la plus riche branche du commerce des Indes. (L'abbé *Raynal*, tom. I. page 252.)

Au tems de Chardin (1671), on y comptait 14 à 1,500 maisons, le tiers de gentils ou idolâtres, quelque cinquantaine de juifs, et le reste de Persans naturels. Pour des chrétiens, il n'y en avait que d'étrangers, et point qui y fussent établis. Suivant *Pietro de la Vallee*, toutes ces différentes sectes y jouissent du libre exercice de leur religion.

Dans ce tems *Bender-Abassi*, était une ville fort riche et très-marchande. C'était le port de toute la Perse et peut-être de toute l'Asie, où il se fesait le plus grand commerce. Il était ouvert à toutes sortes de Nations, à la réserve des Espagnols et des Portugais ; et l'on y voyait des Perses, des Arabes, des Indiens, des Benjans, des Arméniens, des Turcs, des Juifs, des Tartares, des Maures, des Français, des Hollandais et des Anglais.

Au milieu de la ville est une grande place, qu'ils nomment *Passer*, ce qui est la même

chose que ce qu'on appele ailleurs un *Bazar*, qui est toute voutée, avec des boutiques des deux côtés, et une allée ou coridor au milieu. C'est là que les marchands étalent leurs marchandises les plus précieuses, particulièrement les Benjans, à qui elles appartiennent presque toutes; gens habiles, mais rusés, et qui sont aux Indes, ce que sont par tout les Juifs.

Le tems du commerce était depuis le mois d'octobre, que finissent les grandes chaleurs, jusqu'au mois de mai qu'elles recommencent: alors on voyait aborder par mer les vaisseaux de tous les Européens qui sont établis dans les Indes, et quantité d'autres bâtimens de Maures et d'Indiens; et du côté de terre arrivaient à jour nommé diverses caravanes de marchands; entr'autres, celles d'Ispaham, de Schiras, de Laor, d'Alep, de Bagdad, de Herat, et de Bassora.

Les Hollandais y apportaient autrefois de l'argent comptant, des marchandises qui venaient d'Europe, sur leurs vaisseaux, et quantité d'autres qu'ils ramassaient dans tous les lieux des Indes, où ils ont des comptoirs; et surtout des épiceries, dont ils fournissaient presque toute la Perse: du bois de chappan, et du santal; du sucre, de l'anis, du gingembre, de l'indigo, du vermillon, de l'encens, du benjoin, du vif-argent, du plomb, de l'étain, du cuivre, des draps de couleur, et des toiles.

Les Français sont les derniers des Européens, qui aient paru à *Bender-Abassy*, du moins sous le nom et pour le compte d'une compagnie.

Dès qu'on pensa en France à l'établissement de celle des Indes Orientales, on songea aussi à lui assurer le commerce des Etats du roi de Perse.

Les premiers députés arrivèrent à Ispaham, en 1664, et firent leur traité en 1665, par lequel on accorda à la compagnie la remise des droits de la douane de Gomron pendant trois ans, à la charge d'un présent qui égalerait cette remise.

D'autres députés, envoyés en 1674, obtinrent non-seulement la confirmation de ces priviléges, mais encore une exemption de droits sans terme limité; ce qui leur coûta un présent de plus de 20,000 écus; dépense, ce me semble, assez inutile, puisque la compagnie, qui commençait déjà à déchoir, quoiqu'à peine établie depuis dix ans, n'y envoyait guères ses vaisseaux.

Il ne faut pas oublier d'ajouter, qu'en 1715, dernière année de la vie de *Louis XIV*, l'on vit paraître à la cour un ambassadeur de Perse, qui y fut reçu avec de grands honneurs, dont les instructions ne concernaient, à ce qu'on suppose, qu'un renouvellement d'un traité de commerce entre les deux Empires.

L'argent qu'ils employaient dans leur commerce n'était que des réaux, ou piastres d'Espagne, et des rischedales, les marchands n'en voulant point d'autres, à cause du profit qu'ils y font, en les convertissant en monnaie du pays.

Les Anglais avaient moins d'argent que les Hollandais dans leur cargaison; mais ils avaient quantité de draps, de l'étain, de l'acier, de l'indigo, des étoffes de soie, et des toiles de coton des Indes, les plus belles et les plus fines.

Ce sont les marchands anglais, qui les premiers ont porté des draps d'Europe en Perse; aussi cette marchandise y a-t-elle retenu leur nom; les draps à Ispaham étant appelés *londres*; et ceux qui les vendent en détail, *marchands de Londres*; ce qui fait ordinairement une partie du négoce des Arméniens dans cette capitale de l'Empire des Perses.

A l'égard des bâtimens indiens, arabes, et maures, ils n'étaient chargés que des productions et des manufactures de leur pays.

Les marchandises qui venaient par les caravanes (qui sont pour l'ordinaire composées de chameaux, qui portent jusqu'à 800 pesant, qu'en Perse à cause de cela on nomme *vaisseaux de terre*, et de quantité de mulets et de bêtes asines d'une force extraordinaire), consistaient en plusieurs étoffes d'or et d'argent, en velours, en taffetas, en porcelaines, en plumes, en maroquin, en laines, en brocards; en riches tapis de Perse, de Coraçon et de Dias; en camelots de Turquie, et d'autres plus simples d'Arabie; en drogues médicinales, en sang de dragon, en manne, en myrrhe, en encens, en raisins secs, en dattes, en chevaux de Barcun; mais particulièrement en soies crues, qui font le plus grand commerce qui se fasse en Perse.

On trouvait aussi à *Bender-Abassy*, des turquoises, mais plus de la nouvelle que de la vieille roche, et bon nombre de perles, qui se pêchent dans le golfe Persique, ainsi qu'on l'a dit en parlant de l'île Baharem.

Toutes les Nations qui trafiquaient à Gomron, y avaient des magasins et des maisons. Celles des Français, Anglais et Hollandais, avaient alors plus l'air de palais, que de comptoirs de marchands, et étaient placées le long de la marine; ce qui leur était très-commode pour charger et décharger les vaisseaux, quand ils arrivaient.

Quoique cette splendeur du commerce des Européens à *Bender-Abassy* soit bien déchue, cependant avant la révolution arrivée dans l'Empire de Perse à la mort de *Shah-Nadir* ou *Tamas Kouli Kan*, vers le milieu de ce siècle, *Bender-Abassy* était encore la clef d'un commerce considérable. Il s'y débitait 7 à 8 mille balles de draps. Les compagnies Française, Anglaise et Hollandaise y avaient des forts et des comptoirs.

comptoirs. La compagnie Française s'en est retirée la première, celle d'Hollande après son établissement à l'île de Karégne et enfin, l'Anglaise, s'en est retirée la dernière.

Dans cette confusion de toutes choses, les Anglais furent les seuls qui osèrent concevoir quelques espérances, voyant leur commerce avec la Perse ruiné du côté des Indes, ils imaginèrent de lui ouvrir un nouveau cours par la mer Caspienne dont les bords avaient été un peu moins détruits que le reste de la monarchie. Si on est curieux de savoir la suite et le succès de cette tentative, on peut consulter l'*Histoire philosophique et politique du commerce des deux Indes*, et le paragraphe *Angleterre et Perse*, à l'article ANGLETERRE.

On peut présentement regarder *Bender-Abassy*, comme hors du rang des places commerçantes; cependant quelques vaisseaux en retournant aux Indes y vont prendre du bled, du sel, du souffre, du cuivre, de la terre rouge, de l'assa fœtida: commerce qu'ils font avec les gens du pays, mais avec précaution.

*Bender-Abassy*, était le seul port d'où l'on tirât les marchandises de la Perse qui consistent en chevaux, tapis de laine et soie, vins, eau rose, amandes et raisins secs, quelques étoffes de soie et à fonds d'or et argent très-estimées des Mogols, mais surtout des perles qui se pêchent dans le golfe et qui sont les plus belles de l'Asie, on raportait encore, de *Bender-Abassy* des piastres d'Espagne, des sequins de Venise et de toutes les sortes de monnaies turques, persannes, d'or et d'argent qui y étaient aportées par les caravanes.

Ces avantages fesaient, que quantité de vaisseaux y allaient tous les ans de Moka, de Surate, de la côte Malabar et surtout de Bengale; on y aportait du riz en quantité, du sucre, de l'indigo, du poivre, du cardamon, du café, des toiles de coton serrées et claires, et autres marchandises de soie et de coton, qui se fabriquent dans l'Empire du mogol, les Hollandais y fesaient grand commerce d'épiceries.

*Douane.* Les droits de ce port sont à dix pour cent d'entrée, et cinq de sortie, mais les frais vont presque à la moitié autant; et ce qui peut paraître assez bizarre, c'est que, durant un certain tems, le chef qui est commis sur les entrées, n'est pas commis sur la sortie. C'est une autre douane qui en a la commission; ce qui se fait pour favoriser et pour enrichir plus de gens; car comme ces douanes n'étaient pas affermées alors, mais en régie, c'était un emploi fort lucratif que l'on partageait en deux pour cette raison. Mais en dernier lieu, la Perse a pris la méthode de France et de plusieurs autres pays, d'affermer les douanes, et n'a fait qu'une ferme de toutes celles du golfe d'un bout à l'autre.

*Monnaies.* Les toiles et autres marchandises semblables se vendent à la pièce en mamoudis courants, qui est une monnaie d'argent de billon alliée de deux cinquièmes de cuivre.

Ces mamoudis, sont la monnaie avec laquelle on compte entre marchands.

Un mamoudi vaut environ 11 sols 6 deniers de France.

Le mamoudi courant se divise en 20 gases, la gase vaut donc 7 deniers de France, à-peu-près.

Deux mamoudis courants valent un abassy neuf, autre monnaie courante, d'argent de billon. Un abassy neuf vaut donc, en compte une demi-roupie, autrement 24 sols à-peu-près.

Cent mamoudis courants valent un thoman, monnaie imaginaire, valant 25 roupies.

*Poids.* Les poids de *Bender-Abassy*, sont le man ou mon; il y en a de deux sortes, le grand et le petit man.

Le grand man, c'est-à-dire, celui auquel le riz se pèse, est de 7 livres et demie de France; ainsi 10 grands mans sont égaux à 75 livres de France, qui est le man de Bengale, poids de Bazard.

Le petit man, c'est-à-dire, celui auquel le sucre et autres marchandises se pèsent, est de 6 livres un quart de France; ainsi 12 petits máns sont égaux à 75 livres, qui est le man de Bengale, poids de Bazard.

La gueze ou guetze, ou aune de *Bender-Abassy*, dont 93 font 100 yards d'Angleterre, est égale à 436 lignes du pied français, ou à 872 millimètres.

BENDER-BOSHAVIR, ou *Bender-Congo*; ville maritime de Perse, sur le golfe Persique. Ce port a une rivière, où de petits bâtimens peuvent entrer, et même les vaisseaux quand ils sont déchargés.

Depuis leur sortie de *Bender-Abassy*, les Anglais y ont pavillon et loge.

Les marchandises qu'ils y portent, sont, des draps, dont la consommation ne va qu'à environ six à huit cents balles, les Persans, depuis leurs guerres civiles, les tirant par la voie de la mer Caspienne; sucre en pierre et en poudre; toile de guinée blanche de 15 à 24 conjons, chittes de Masulipatam chapées et à petites fleurs, indigo de l'Inde, épiceries, fer, plomb et étoffes en soie et coton de Bengale et de Surate.

Les marchandises de retour, sont, le bled et le cuivre; le bled, dans une récolte favorable, coûte 2 roupies le man-achem de 108 livres pesant; 3 dans une médiocre; et 4 à 5 dans la disette. Le cuivre pancile, 3 roupies le man-a-tari de 6 livres trois quarts pesant: ces deux mans sont les seuls poids dont on y fasse usage.

Les ventes s'y font au comptant ; celles au crédit sont risquables.

Les comptes se tiennent en tommans et mamoudis. Il y a des pièces de monnaie appelées vaderis, dont 5 font 16 livres 10 sols, et des abassis qui valent deux mamoudis blancs, ou 23 sols tournois, à-peu-près.

BENDER-MASSIN, royaume de l'île de Borneo, *Voyez* l'article BORNEO *île de*.

BENGALE, vaste contrée de l'Asie, de plus de 400 lieues de long, bornée à l'orient par le royaume d'Aehem et d'Arakan ; au couchant par plusieurs provinces du Grand-Mogol ; au nord, par des rochers affreux ; au midi par la mer. Elle s'étend sur les deux rives du Gange, entre le vingt-deuxième et le vingt-sixieme degré de latitude septentrionale. Suivant M. d'*Anquetil*, ce pays est un potager continuel mêlé de pâturages. Hors le tems des pluies, qui produit quelquefois des dissenteries, le climat du Bengale est très-doux : les corps n'y sont pas desséchés par un soleil trop brûlant. *Bernier* met ce pays au-dessus de l'Egypte pour la fertilité ; cependant l'air n'y est pas sain pour les étrangers. suivant M^r. *Blotz*, cette soubahie du Mogol qu'*Aureng-Zeb* appelait emphatiquement le *paradis des nations*, produit en abondance, presque sans culture, tout ce qui sert à la vie et au bien-être du genre humain. Aucun pays n'est mieux arrosé; des ruisseaux et de grandes rivières, telles que le Putta et le Brimaputre y forment des canaux ; qui rendent la navigation intérieure de ce pays très-étendue et très-commode pour les opérations du commerce. Cette facilité de répandre de l'eau sur les campagnes, et la bonté naturelle du sol, fertilisée d'ailleurs par des pluies périodiques qui tombent régulièrement depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre, rendent la culture des terres si aisée, qu'il reste au laboureur beaucoup de tems à donner aux travaux des manufactures.

Il ne nous est pas possible de déterminer l'état de la population du *Bengale* ; aucun des écrivains ou des voyageurs n'en parle avec quelque précision. Nous pouvons conjecturer, d'après le passage suivant de *Blotz*, auteur d'un ouvrage estimé, sur l'état civil du *Bengale* ; témoin oculaire, et par conséquent digne de foi, que le *Bengale* est dans un état de décadence quant à sa population.

Le *Bengale*, dit cet écrivain, est un exemple des suites fâcheuses qu'entraîne la dépopulation d'un pays causée par l'oppression et la violence exercées sur ses habitans. On trouve au centre des possessions de la compagnie anglaise ; une étendue de 240 milles sur les côtes de la mer depuis l'île de Sundeep, jusqu'à l'île de Sagor, qui n'est à présent qu'un désert couvert de bois, et fort mal sain, et qui n'est habité que par des tigres, et d'autres bêtes féroces. Ce canton était autrefois très-peuplé. Les ravages des pirates Mugg, il y a environ 150 ans, forcèrent les habitans de l'abandonner.

*Productions*. Le *Bengale* produit du bled, du riz, du sucre, du gingembre, du poivre long, du coton, de l'opium, du musc, de l'indigo, de la soie, ainsi que plusieurs fruits, et particulièrement des ananas. Le last de froment n'y vaut que 50 roupies ou 25 rixdales. Le riz est en si grande abondance au *Bengale*, que ce pays en fournit à Goa, à Malabar, à Sumatra, aux Moluques et à toutes les îles de la Sonde. Cette denrée ne vaut ordinairement que quatre deniers la livre. On y fait des vins et des eaux-de-vie avec du sucre et d'autres ingrédients. La cassonade que fournit le *Bengale*, se raffine en Hollande. Ce pays fournit aussi de bonnes confitures qui sont préparées par les Portugais. Une branche considérable de commerce que les Européens du *Bengale* font avec le reste de l'Inde, c'est celui de l'opium. Il y a des multitudes de bestiaux, tels que bœufs, vaches, brebis, chèvres, boucs ; on y voit peu de chevaux ; les riches seuls en tiennent par vanité. Les chevaux de Perse y sont les plus estimés. La volaille s'y trouve aussi en grande quantité; ainsi que le gibier. Les rivières y fournissent abondamment de poisson excellent, les côtes de la mer n'en sont pas moins bien fournies.

Il y a deux récoltes dans le *Bengale*, l'une en avril, l'autre en octobre. La première qu'on appèle la petite récolte, est composée de menus grains ; la seconde, désignée sous le nom de grande récolte, consiste uniquement en riz. Ce sont les pluies, qui commencent régulièrement au mois d'août, et finissent au mois d'octobre, qui sont la source de ces productions diverses ; et c'est la sécheresse arrivée en 1769, dans la saison où on attendait les pluies qui a fait manquer la grande récolte de 1769, et la petite récolte de 1770.

*Soie*. La soie de *Bengale* est très inférieure en qualité à celle de Turquie, elle ne reçoit pas un aussi beau lustre, et ne fait pas la moitié du service de l'autre. Elle ne vaut rien non plus pour être tordue, de sorte qu'on est réduit à se servir pour les chaînes des étoffes de soie, de celles d'Italie. ( *Considération sur le commerce de la Grande Bretagne.* )

*Gomme*. Selon *Tavernier*, la gomme laque du *Bengale* est plus chere que celle du Pégu, parce que les habitans du pays s'en servent pour tirer cette belle couleur d'écarlate qu'ils emploient à teindre et à peindre toutes leurs toiles ; tandis que les habitans du Pégu ne s'en servent point aux teintures, parce qu'on leur apporte les toiles toutes peintes de *Bengale* et de Masulipatam, et que d'ailleurs ils sont si grossiers qu'ils ne s'appliquent à aucun art.

Une autre raison du meilleur marché de la gomme laque du Pégu, c'est que les fourmis la fesant sur la terre par monceaux qui sont quelquefois de la grosseur d'un tonneau, il s'y mêle quantité d'ordures; au lieu qu'à *Bengale*, la terre d'où on apporte la gomme étant une espèce de bruyère pleine d'arbrisseaux, les fourmis en entourent le bout des branches, ce qui la rend belle et nette.

Néanmoins les Hollandais en enlèvent pour porter en Perse, où elle sert à tirer cette même couleur que les Persans emploient dans leurs teintures. Ce qui reste après la couleur tirée n'est propre que pour enjoliver les ouvrages faits au tour, dont ils sont très-curieux, et pour faire la cire à cacheter; soit pour l'un, soit pour l'autre, on y mêle telle couleur que l'on veut.

*Musc.* Les chasseurs du *Bengale*, pour grossir leur bénéfice sur le musc, avaient imaginé d'ôter des vessies, une partie du bon musc, et de remplir ce vuide avec du foie et du sang coagulé de l'animal, hachés ensemble. Le gouvernement, pour arrêter ces mélanges frauduleux qui ruinaient le commerce, ordonna que toutes les vessies, avant que d'être cousues, seraient visitées par des inspecteurs qui les fermeraient eux-mêmes, et les scelleraient du sceau royal. Cette précaution a empêché les supercheries qui altéraient la qualité du musc, mais non celles qui en augmentaient le poids. On ouvre subtilement les vessies pour y faire couler quelques particules de plomb.

*Opium.* Une des branches de commerce les plus considérables que les Européens de *Bengale* font avec le reste de l'Inde, c'est celui de l'opium. Patna, situé sur le haut Gange, est le lieu de l'univers où le pavot est le plus cultivé. Ses campagnes en sont couvertes. Indépendamment de l'opium qui va dans les terres, il en sort tous les ans, par mer, trois ou quatre mille coffres, chacun du poids de trois cens livres. Le coffre se vend, sur les lieux, 5 à 600 francs. Cet opium n'est pas rafiné comme celui de Syrie et de Perse, dont nous nous servons en Europe. Ce n'est qu'une pâte sans préparation, qui fait dix fois moins d'effet que l'opium rafiné.

*Borax.* Le borax qui se trouve dans la province de Patna, est une substance saline, que les chymistes Européens ont vainement tenté de contrefaire. Quelques-uns d'entr'eux le regardent comme un sel alcali qui se trouve tout formé dans cette riche contrée de l'Indostan, d'autres veulent qu'il soit le produit des volcans ou des incendies souterraines.

*Sel.* Il y a au *Bengale* de grands étangs de sel que l'on prépare de cette manière. On forme des montagnes de terre salée, tirée des caris, et on les met dans des creux; le sel repose, et lorsque la pluie a pénétré ces monceaux de terre, et rempli les creux, détaché par l'eau, il paraît sur la surface, où on le ramasse avec des rateaux.

*Salpêtre.* On y trouve aussi beaucoup de salpêtre qu'on tire ordinairement d'une argille, ou terre noire, fauve ou blanchâtre. Celui qui se fait de simple terre est le meilleur. Il vient de la province de Patna.

La livre de salpêtre s'achète, sur les lieux, trois sols, au plus, et nous est revendue 16 à 18 sols au moins.

Les Hollandais s'étaient rendus maîtres de cette production qu'ils vendaient aux autres Européens, aux prix qu'ils voulaient. On les menaça, en 1752, d'enchérir sur eux, et par accommodement ils consentirent à en abandonner un tiers aux Anglais; et un tiers aux Français sans bénéfice. Les naturels du pays ont enlevé, depuis, cette ferme aux Hollandais, et on a soupçonné que c'était pour le compte, du moins à l'instigation des Anglais, qui ont été constamment favorisés par cette compagnie. Cela devait arriver indépendamment de toute considération étrangère, puisque c'est la nation qui achète le plus de salpêtre. On n'envoie pas de vaisseaux dans le Gange pour les y charger de cette marchandise grossière. Elle ne peut servir que de lest, il est donc nécessaire que la nation qui expédie le plus de bâtimens pour le *Bengale* ait une part plus considérable à cette exportation. Ce que les compagnies réunies en tirent pour les besoins de leurs colonies d'Asie, et pour l'Europe, peut monter à dix millions pesant.

*Diamans.* Le *Bengale* fournit beaucoup de diamans et de rubis. Les diamans se tirent d'une rivière, nommée Ganil, qui passe au pied d'un gros banc, appelé Sumelpour. Elle vient des montagnes, qui sont du côté du midi, et va perdre son nom dans le Gange. C'est de cette rivière que viennent toutes les belles pointes de diamant, qu'on appèle Pointes naïves. On ne commence à y chercher les diamans qu'après que les grandes pluies sont passées; c'est-à-dire, après le mois de décembre. L'on attend même ordinairement que l'eau se soit éclaircie, ce qui arrive dans tout le mois de janvier.

Au commencement de février, ou sur la fin de Janvier, il sort de Sumelpour, et de quelques villages voisins environ huit mille personnes, de tout sexe, et de tout âge. Les plus expérimentés reconnaissent et examinent le sable de la rivière, en remontant depuis Sumelpour, jusques aux montagnes d'où elle sort. Un signe qu'il doit s'y trouver des diamans, c'est quand on y apperçoit de ces pierres que les Européens appèlent communément Pierre de Tonnerre. Tout le sable de la rivière, qui est alors fort basse, bien examiné; on travaille à tirer celui où l'on a cru remarquer qu'il doit se trouver des pierres: ce qui se fait de la manière suivante.

On entoure les endroits destinés à être fouillés, de pierres, de fascines, et de terre; à peu près comme on fait quand on veut travailler au pilotis d'un pont. Lorsque l'eau en a été tirée, et la place mise à sec, on creuse environ deux pieds, et tout le sable qui se tire se porte dans une place, au bord de la rivière, entourée de murs, comme il se pratique à Coulour. Tout le reste s'y fait de même, et l'on n'y a pas moins d'attention pour que les ouvriers ne cachent, ou ne détournent aucune pierre.

A cette mine de Sumelpour on pèse les diamans par ratis, le ratis n'étant que de sept huitièmes de carat, c'est-à-dire, de trois grains et demi, les paiemens se font en pagodes neuves.

*Industrie*, *Manufactures*. Les principaux objets de fabrication sont, la soie, le coton, le sel et le pavot. Selon les tableaux anciens de ces branches d'industrie, il se fabriquait en divers lieux une quantité considérable de taffetas, unis et rayés, et de toutes sortes d'étoffes de soie à l'usage des Indes. Il se consommait dans le pays, et s'exportait des toiles de coton de toutes sortes; et dont la quantité était infinie, surtout des mousselines, portées à un tel dégré de finesse et de perfection, que celles d'une qualité supérieure se vendaient jusqu'à 300 livres la pièce de seize aunes. L'opium était un objet considérable d'exportation, et la fabrication du sel était une branche de consommation intérieure de la plus grande importance. Tel est le résultat en gros des témoignages des anciens voyageurs; pour offrir des particularités qui se rapprochent de nous, nous rapporterons quelques passages de l'auteur de l'*Histoire des établissemens Europeens dans les Indes*, et ensuite le témoignage de *Blotz*, sur l'état actuel du commerce et des manufactures du *Bengale*.

Le territoire de Chandernagor, dit l'abbé *Raynal*, qui n'a guère qu'une lieue de circonférence, est rempli de manufactures depuis que l'invasion des Marattes a réduit les naturels du pays à venir y chercher un asyle. On y fabrique une grande quantité de mouchoirs de mousselines rayées, qui, il faut l'avouer, ont un peu dégénéré depuis leur transplantation.

Cassimbazar, continue le même auteur, qui s'est enrichi de la ruine de Maldo, et de Rajamahol, est le marché général de la soie de *Bengale*, et c'est son territoire qui en fournit la plus grande partie. On y fabrique une grande quantité d'étoffes de soie et de coton, qui se répandent dans une partie de l'Asie. Celles de soie pure prennent la plupart la route de Delhi. Elles sont prohibées en France; et le nord de l'Europe n'en consomme guère que quelques armoisins, et une quantité prodigieuse de mouchoirs de cou. A l'égard de la soie en nature on peut évaluer à trois ou quatre cens milliers, ce que l'Europe en emploie dans ses manufactures. En général elle est très-commune, mal filée, et ne prend nul éclat dans la teinture. On ne peut guère l'employer que pour la trame dans les étoffes brochées. Elle se vend sur les lieux depuis cent vingt jusqu'à cent trente roupies le quintal; les compagnies qui ont assez de fonds, d'activité et d'intelligence, pour faire venir les soies dans leur loge, les ont à meilleur marché.

Il serait long et inutile de faire l'énumération de tous les endroits où se fabriquent les coutils, les toiles de coton propres à faire du linge de table, à être employées en blanc, à être teintes ou imprimées. Il suffira de parler de Daca, qu'il faut regarder comme le marché général du *Bengale*, celui qui réunit le plus d'espèces de toiles, les plus belles, et en plus grande quantité.

Les cours de Delhi et de Moxoudabat, en tirent chaque année les toiles nécessaires à leur consommation. Chacune des deux cours y entretient pour cela un agent chargé de les faire fabriquer. Il a une autorité indépendante du gouvernement du lieu, sur les courtiers, tisserands, brodeurs, sur tous les ouvriers, dont l'industrie a quelque raport à l'objet de sa commission; on défend à ces misérables, sous des peines pécuniaires et corporelles, de vendre à qui que ce puisse être, aucune pièce dont la valeur excède 30 roupies. Ce n'est qu'à force d'argent qu'ils peuvent se rédimer de cette vexation.

Les toiles qu'on reçoit du *Bengale*, sont en partie écru, et en partie à demi-blanc. Il serait à désirer qu'on pût changer cet usage. Rien n'est plus ordinaire que de voir des toiles d'une très-belle apparence, dégénérer en blanchissage. Peut-être les fabricans et les courtiers, prévoient-ils ce qui arrivera; mais les Européens n'ont pas le tact assez fin, ni le coup-d'œil assez exercé pour s'y connaître. Une chose particulière à l'Inde, c'est que les toiles, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent jamais être bien blanchies et bien apprêtées, que dans le lieu même de leur fabrication. Si malheureusement elles sont avariées avant d'être embarquées pour l'Europe, il faut les renvoyer aux endroits d'où on les a tirées.

Entre les toiles qu'on achète à Daca, les plus importantes, sans comparaison, sont les mousselines unies, rayées et brodées. De toutes les contrées de l'Inde, on n'en fait que dans le *Bengale*, où se trouve le seul coton qui y soit propre.

A quelque degré de finesse qu'aient été portées ces toiles, on peut assurer qu'elles sont dans un état d'imperfection très-sensible. L'usage où est le gouvernement, de forcer les meilleurs manufacturiers, à travailler pour lui, de les mal payer, et de les tenir dans une espece de capti-

vité, fait qu'on craint de paraître trop habile. Partout la contrainte et la rigueur étouffent l'industrie, fille et compagne de l'aisance et de la liberté.

Les broderies qu'on ajoute aux mousselines, sont une branche d'industrie considérable, mais l'indifférence des acheteurs et des consommateurs, sur le plus ou moins de perfection de ce travail, arrête les progrès de l'art de broder. Les Européens traitent pour les broderies, comme pour les mousselines et les autres marchandises, avec des courtiers autorisés par le gouvernement, auquel ils paient une contribution annuelle pour avoir ce privilége exclusif. Ces entrepreneurs distribuent aux femmes les pièces destinées pour les broderies plates, et aux hommes celles en chainette; on se contente souvent des dessins de l'Inde. Autrefois nous leur envoyions des dessins pour les rayures, les brochures et les broderies.

On distingue dans les contrats, les toiles qu'on fait fabriquer, et celles que le tisserand ose dans quelques endroits entreprendre pour son compte. La longueur, le nombre des fils, et le prix des premières sont fixés. On ne stipule que la commission pour les autres, parce qu'on ne peut traiter avec le même détail. Les nations qui se font un point capital d'avoir de belles marchandises, s'arrangent pour être en état de donner des avances aux entrepreneurs, dès le commencement de l'année. Les tisserands peu occupés en général dans ce tems-là, travaillent avec moins de précipitation que dans les mois d'octobre, de novembre et de décembre, tems où les demandes sont forcées.

Les garas se vendent au *Bengale* par corse, c'est-à-dire vingt pieces, qui en 1725 coûtait 33 roupies, ou petits écus de France. Les deux sortes de pièces, la longue et la courte, étaient de même prix, parce que l'une était plus fine que l'autre, ainsi le prix diffère encore, suivant la finesse ou la grossièreté de la toile; car on fait à *Bengale* des garas de différentes qualités.

Cette sorte de toile est la plus en usage dans le pays: on en fait du linge de table ou autre, pour servir dans les ménages. On y en fait de la charpie pour les plaies, qui vaut mieux que la charpie d'Europe, malgré les préjugés qu'ont tous nos chirurgiens contre le coton. C'est ce que l'expérience a montré sur les vaisseaux européens aux Indes, dit l'abbé *Raynal*.

Suivant quelques voyageurs, les ouvriers du *Bengale* ont une adresse merveilleuse à racommoder la mousseline. Si l'on déchire en deux une pièce de mousseline, et qu'on la donne à racommoder aux rentrayeurs, il est impossible de découvrir l'endroit où elle a été rejointe, quand même on y aurait fait quelque marque pour le reconnaître.

Les orfévres du *Bengale* travaillent en filigrane avec beaucoup de délicatesse. Ils imitent parfaitement les ouvrages d'Europe, sans que la forge dont ils se servent, ni leurs autres outils, leur reviennent à plus d'un écu.

On peint des fleurs, et on dore fort bien sur le verre. Il y a certains vases de leur façon, propres à rafraichir l'eau, qui n'ont pas plus d'épaisseur que deux feuilles de papier collées ensemble.

Il s'y fait une grande quantité de petite poterie noire et rouge, de terre sigillée, la plus fine et la plus déliée du monde, ils en font grand trafic, et principalement des gargoulettes, vases à boire, et autres ustensiles.

Nous devons croire que les détails que nous venons de prendre dans l'ouvrage de M. l'abbé *Raynal*, se raportent encore à des tems antérieurs aux opérations de la compagnie anglaise, dont *Blotz* nous fait la peinture, dans son ouvrage sur l'*Etat civil et politique du Bengale*; ainsi nous allons citer cet écrivain, comme celui de qui nous pouvons attendre des lumières plus certaines sur l'état actuel de cette partie de l'Inde.

Lorsque le grand-mogol *Furrukhséer* accorda, dit-il, aux Anglais le firman, qui les exemptait du paiement de tout impôt, leur commerce alors, ainsi que leurs possessions de terre, étaient peu considérables. Le firman de l'empereur, ne leur donnait que quarante beygas, ou environ quinze acres autour de chaque factorie. A cette époque, et même plusieurs années après (jusqu'en 1753), la compagnie avait coutume de faire, pour l'achat de ses cargaisons, des contrats avec les marchands du pays, qui recevaient d'avance une partie de l'argent, et qui s'engageaient, sous certaines peines, à livrer leurs marchandises dans le principal établissement de la compagnie, au tems et aux prix fixés.

La compagnie sut tirer de grands avantages de la concession de *Furrukhséer*. Lorsque les facteurs ou gomasthas allaient traiter avec les fabricans de l'intérieur du pays, d'après la loi du prince, on ne manqua pas de les respecter. Cette influence ne fit que s'accroître avec la puissance de la compagnie, de sorte qu'en 1756, après la défaite du rajah al *Doulah*, ce nabab fut obligé de promettre, que lui ni ses officiers ne traverseraient, en aucune manière, les desseins des gomasthas des Anglais, mais qu'au contraire ils donneraient à ces facteurs des moyens de terminer leurs affaires sans rencontrer des obstacles de la part de qui que ce fut.

On peut dire avec vérité, continue *Blotz*, que le commerce de l'intérieur du *Bengale*, et surtout l'achat des cargaisons de la compagnie pour l'Europe, ne présente aujourd'hui qu'une

scène continuelle d'oppression et de tyrannie. Chaque article de commerce est réduit en monopoles; les tisserands et les manufacturiers, ne tirent de leurs travaux, que ce qu'il plaît à la compagnie de leur en donner. Les Anglais, et leurs banians et gomasthas noirs, décident arbitrairement du prix, et de la quantité de marchandises que les fabricans sont obligés de leur fournir.

Mais afin de mieux développer les opérations des Anglais dans le *Bengale*, il est à propos d'expliquer de quelle manière se fait l'achat des cargaisons par les agens de la compagnie, pour son propre compte, ou par les marchands particuliers de la Grande-Bretagne, qui sont au service de la compagnie, et qui travaillent pour le leur.

Les Banians engagent par mois des facteurs ou agens apelés *Gomasthas*, un chef qui les dirige, un mohurée ou calculateur, et un caissier; et on les envoie tous dans l'intérieur du pays, avec quelques soldats et coureurs. Les coureurs sont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de postes régulières, chaque marchand en entretient une à ses frais. Le gouverneur de Calcutta ou celui des autres factories leur donne en partant un ordre pour le Zemindar (ou grand fermier) du district où ils vont faire des achats. On ordonne à ce Zemindar de ne point traverser les projets des agens de la compagnie, mais de leur accorder tous les secours dont ils auront besoin; on se procure ensuite auprès des banquiers, en payant le change courant, une somme convenable des espèces de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où on va faire les achats.

Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premières avances. La compagnie expédie en même tems, sous un passeport, la quantité des marchandises d'Europe ou d'Asie qu'elle croit pouvoir vendre aux fabriques. Ces marchandises forment le dernier paiement lors de la livraison de celles du *Bengale*, et servent ordinairement à solder les comptes.

Après que les Gomasthas sont arrivés à la ville des manufactures, ils choisissent une habitation, qu'ils apèlent *cutcherrie*; ils y convoquent, par le moyen de leurs soldats et coureurs, les courtiers apelés *dallals* et *Pikars*, ainsi que les fabricans. Le chef des Gomasthas en obtient des billets, par lesquels ils s'engagent à livrer au tems et au prix qui sont fixés, une certaine quantité de marchandises, dont il leur donne d'avance une partie de la somme; les Gomasthas n'attendent pas le consentement des manufacturiers pour les faire signer, et lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits en refusant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les dallals sont des courtiers qui, par les connaissances qu'ils ont des fabriques et des manufacturiers du pays, sont devenus nécessaires aux Gomasthas. Quoique la compagnie ait besoin d'eux, elle les opprime souvent autant que les manufacturiers; mais lorsqu'elle les charge de quelque négociation particulière, ils savent bien se venger sur ces derniers, en les opprimant à leur tour. Les *Pikars* sont une classe intérieure de courtiers, qui conduisent les détails d'une affaire entre les tisserands et les dallals. On enregistre dans les livres des Gomasthas de la compagnie, un certain nombre de tisserands auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à souffrir les violences de chaque Gomastha, qui, au moindre caprice, les fait transporter comme des esclaves, d'un endroit à l'autre.

Lorsque les étoffes sont finies, on les rassemble dans un magasin destiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du sceau des tisserands, elles y restent, jusqu'à ce que les Gomasthas veuillent bien tenir un cattan pour assortir et déterminer le prix de chaque pièce. Cette opération se fait par un officier apelé l'assortisseur de la compagnie; et si l'on n'a pas été témoin des injustices qui se commettent dans son département, il n'est pas possible de les imaginer. Les prix que les Gomasthas et les assortisseurs de la compagnie fixent de concert à ces marchandises, sont au moins de 15 et quelquefois de 40 pour 100 plus bas qu'elles ne se vendraient dans un bazar public. Le tisserand qui voudrait tirer de ses travaux le juste prix qui leur est dû, fait souvent des tentatives pour vendre ses étoffes en cachette aux Gomasthas des compagnies hollandaise et française, qui sont toujours prêts à les acheter. L'agent de la compagnie anglaise ne manque pas d'envoyer des espions chez les manufacturiers, et il arrive ordinairement qu'on arrache par force la pièce de dessus le métier, lorsqu'elle est prête d'être finie. Les Gomasthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leurs comptes et pour celui des Banians qui sont leurs amis; ils revendent sur-le-champ leurs marchandises aux compagnies étrangères, ou bien ils les envoient à Calcutta avec celles de la compagnie anglaise, sous son passeport, et ils gagnent au moins 20 pour 100 dans ces petits trafics secrets.

Parmi les monopoles de toute espèce qui se sont introduits dans le *Bengale*, il y en a deux surtout dont les effets ont contribué à la ruine du pays, suivant l'auteur anglais que nous citons, lequel paraît en plusieurs endroits prévenu contre la compagnie, et livré à l'esprit de partialité contre plusieurs de ses opérations. Ces deux monopoles, au reste, sont celui du sel, du bétel et du tabac: l'autre est celui du coton qu'on importe de Surate par mer.

Le *Bengale* ne produit du sel que dans les

cantons qui sont arrosés par la marée; c'est à-dire, jusqu'à une distance d'environ soixante milles au-dessus du fond de la baie. Les terres ainsi arrosées sont situées au sud de Calcutta, le long de la baie, depuis Chitrigong jusqu'à Balassor: elles renferment les provinces de Midnipore et de Burdwan, les Pergunnahs de Jessore, Roymungul et quelques autres qui dépendent d'Hougly. La plupart de ces terres ne produisent que du sel, et les habitans n'ont pas d'autre revenu; mais le commerce particulier de cette denrée est si peu sûr, comme nous l'avons dit plus haut; les ordonnances du conseil de Calcutta, relativement au sel, sont si contradictoires et si peu stables, qu'aucun des naturels du pays n'ose en fabriquer, à moins qu'il ne soit associé, ou sous la protection de quelque employé qui ait de l'influence et du pouvoir au service de la compagnie.

Parmi les grands avantages que procurait le titre de dewan ou dewané, que le lord *Clive* acquit dans la suite, les profits que présentait à lui et à ses associés, le monopole du sel du Betel et du tabac frappèrent leurs yeux, et ils ne balancèrent pas à en profiter. Le comité perdit bientôt de vue l'intention et les ordres de la cour des directeurs, et il s'appropria le monopole universel de ces trois articles.

On exigea du nabab qu'il ordonnât à tous les propriétaires des terres de se rendre à Calcutta, pour s'engager à vendre leur sel au seul comité qui en avait le privilege exclusif. Trop faibles pour enfreindre les défenses sévères qu'on leur fesait, ils signerent tout ce que voulut la nouvelle compagnie. Elle ne se contenta pas de les priver du droit de vendre leur sel à quiconque se présenterait pour l'acheter; elle leur défendit encore d'en fabriquer avant d'en avoir obtenu la permission.

Le comité qui avait envahi tout le commerce du sel, l'achetait à 75 roupies le quintal de mans, pour le revendre ensuite 500; et les habitans du *Bengale* ont été obligés de donner 6 roupies ½ de la même quantité de sel qui ne leur en aurait coûté qu'une, si le commerce avait été libre.

La nouvelle société qui avait acquis le monopole général du commerce du sel, sembla d'abord vouloir permettre aux habitans du pays d'y prendre quelque part, en leur accordant la liberté de le revendre en détail; mais bientôt le comité créa pour cet effet une société particulière, qui en eût le privilége exclusif. En accumulant ainsi monopole sur monopole, les profits, sans exception, furent partagés entre soixante personnes. Les intéressés dans la société particulière étaient ceux-là mêmes qui avaient déjà un grand nombre d'actions dans la compagnie général du commerce du sel. Comme leur cupidité ne se contentait pas des bénéfices qu'elle raportait, on établit, pour les satisfaire, le monopole des ventes en détail, ce qui ne s'est peut-être jamais vu pour les denrées de première nécessité dans les pays où le commerce est soumis à plus de prohibitions.

Quant au monopole sur le coton de Surate, la manière dont on l'exerce, tend à ruiner les manufactures de toiles de coton, toujours suivant M. *Blotz*, et c'est l'ouvrage de l'ambition de quelques membres du conseil de Calcutta qui vendent seuls les cotons qu'on tire de Surate et de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ 25 lacks de roupies, ou plus de 300,000 livres sterlings qu'ils partagent entre eux. Les cotons qui ne coûtaient d'abord que 16 ou 18 roupies le man, en ont coûté bientôt 28 et 30. Malheureusement pour les intéressés, la récolte en fut très-abondante; à ces époques, dans le *Bengale*. Il s'ouvrit pour cette marchandise un nouveau canal de commerce. On en tirait de l'intérieur du pays de très-grandes quantités qu'on fesait descendre sur les rivieres de Jumna et du Gange, ce qui portait préjudice aux monopoleurs et dérangeait toute leur spéculation; mais pour faciliter la vente de leurs cotons, et prévenir l'entrée de celui qu'ils ne pouvaient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédiens; ils chargèrent *Mahomed Reza Khawn*, député du Nabab, de distribuer leur coton parmi les Zémindars, et enfin au nom du *Nabab*, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venaient de l'interieur du *Bengale*. D'après ce plan, assez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à *Mahomed-Reza Khawn*, qui s'acquitta fort adroitement de sa commission; et afin de pourvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs: on établit sur les frontières de la province de Bahar, un nouvel impôt extraordinaire de plus de 30 pour cent sur tous les cotons qui viendraient du haut pays.

Un autre monopole de très-grande importance, qui s'exerce publiquement, est celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Bassora, Judda, Mocka, Bombay, Surate et Madras. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la compagnie n'exporte pas, et même sur lesquelles elle ne fait point de trafic. Cependant, elle ne laisse pas, lorsqu'elle va acheter ses cargaisons, d'étendre ses spéculations sur les manufactures de ces toiles.

« On peut affirmer, dit avec colère M. *Blotz*, que les monopoles et les règlemens abusifs établis dans le *Bengale*, par la compagnie anglaise, que les injustices et la tyrannie des directeurs et des employés accélèrent la décadence des manufactures que la mauvaise administration des Nababs usurpateurs, et les dépradations des

Marattes, avaient commencée. On les a vues décliner sensiblement les années dernières. Les toiles y sont beaucoup moins belles qu'autrefois, et elles augmentent pourtant de prix, et un grand nombre de fabricans accablés par des vexations sans exemples, ont été obligés de quitter leur métier et leur pays. »

Nous ne prétendons pas juger ces grièves inculpations, que M. *Blotz* fait à la compagnie et à ses agens dans l'Inde, nous les croyons très-exagérées; cependant nous les avons voulu raporter, pour qu'on ne nous soupçonnât pas de partialité; nous ajoutons que le bill pour régler les affaires de la compagnie, porté en 1784, a remédié à la plus grande partie des abus dont parle l'auteur anglais. *Voyez* ANGLETERRE.

*Histoire de l'établissement des Européens.*

Les Portugais, après les premières découvertes de Vasco de Gama, en 1497, firent pendant près d'un siècle le commerce de l'Inde, sans que les autres peuples d'Europe devinssent leurs rivaux. Leur puissance dans ce pays était formidable; ils avaient des établissemens à Surate, à Guzarate, à Amabadad, sur les côtes de Coromandel et de Malabar, longtems avant que les vaisseaux marchands des Anglais abordassent dans ces pays. Leurs principaux domaines, dans le *Bengale*, étaient Porto-Grandé, qu'on appèle à présent Chitrigong, et sur la rivière d'Hougly, Porto-Pequegno, aux environs duquel ils ont encore actuellement leur établissement de Bandell. L'empereur *Shah Allem* ou *Jehan Gueer*, grand-père du fameux *Aurengzeb*, les confirma dans la possession des territoires qu'on leur avait accordés sur la rivière d'Hougly, à condition qu'ils défendraient la baie et les côtes du *Bengale* contre les invasions des pirates Mugs, qui étaient alors très-fréquentes.

L'Angleterre jeta, en 1757, les fondemens de sa puissance dans cette contrée aussi opulente qu'étendue, lorsqu'elle se fit céder les provinces de Burdivau, de Miguapour et de Chatigam; mais ce ne fut qu'après avoir chassé les Français de l'Inde entière qu'elle éleva ce grand édifice; ses efforts furent prodigieux. Les victoires qui les couronnaient paraissaient devoir être décisives, et ne finissaient rien. Les vaincus trouvaient des ressources et c'était toujours à recommencer. Il n'aurait tenu qu'aux conquérans de mettre fin à tant de calamités, en réduisant leur ambition à de justes bornes; mais ils voulaient tout ou rien, et leur résolution était prise, de ne s'arrêter que lorsqu'ils auraient trouvé un personnage assez vil pour être satisfait de porter les vains noms de Souba sous leur protection et leur dépendance. Un vieux Mogol détrôné qui cherchait à se ménager la faveur des Anglais, pour la faire servir à son rétablissement, leur proposa de prendre la Soubabie pour eux-mêmes, l'étendart impérial dont ils honoraient ce titre d'autorité effacerait, leur dit-il, le souvenir de leurs violences, donnerait à leur usurpation un air de justice, et leur épargnerait toutes les dépenses qu'il en coûte pour maintenir un droit de conquête disputé ou méconnu; sans doute que le sage *Clive* craignit l'impression que cette nouveauté pourrait faire sur l'imagination des peuples, il détermina sa Nation à se contenter en 1766, d'un pouvoir absolu sous le titre modeste de fermier d'un prince de quatorze ou quinze ans.

Depuis cette époque la compagnie paie annuellement à l'empereur, précipité du trône, vingt-six lacks de roupies, et les deux tiers de cette somme au fantôme de Souba, qu'on tient comme prisonnier à Moxoudabat. Elle est de plus chargée de toutes les dépenses, nécessairement fort considérables, qu'exigent l'administration et la défense du pays. A ces conditions tous les revenus publics du *Bengale* sont versés dans sa caisse, et elle en a la disposition entière.

L'Angleterre a aujourd'hui dans l'Inde un fonds de 8,200 soldats Européens; et de 50,000 cypaies, formés à notre discipline, et qui ne le cèdent que peu en valeur, aux meilleures troupes; 3,000 de ces Européens, 25,000 de ces cypaies sont dispersés sur les bords du Gange.

Le corps le plus considérable a été placé à Bénarès, lieu célèbre, autrefois le berceau des sciences indiennes, aujourd'hui la plus fameuse académie de ces riches contrées, où l'avarice européenne ne respecte rien. On a choisi cette position, parce qu'elle a paru la plus favorable pour arrêter les peuples belliqueux, qui pourraient descendre des montagnes d'Europe, et qu'en cas d'attaque il serait moins ruineux de soutenir la guerre sur un territoire étranger, que sur celui dont on perçoit les revenus. Au midi on a occupé, autant qu'il était possible, tous les défilés par où un ennemi actif et entreprenant pourrait chercher à pénétrer dans la province. Daca, qui en est le centre, voit sous ses murs une force considérable toujours prête à voler partout où sa présence deviendrait nécessaire. Tous les nabab, tous les rajas qui dépendent de la Soubabie de *Bengale*, sont désarmés et sans défense, entourés d'espions, pour découvrir les conspirations, et de troupes pour les dissiper.

La dépense ordinaire de la compagnie pour son gouvernement civil et militaire, pour le tribut qu'elle paye au Mogol, et la pension qu'elle fait au Nabab son prête-nom, est de 2,806,250 livres sterlings. Son revenu, suivant ceux qui l'estiment le plus haut, est de 4,128,246 livres sterlings; par conséquent il lui reste 1,321,996 livres sterlings; sur cela elle paie encore pour son investiture 250,000 livres sterlings; ainsi il ne lui reste

de

de revenu que 1,071,996 livres sterlings. Cette somme ne reste pas dans le *Bengale*; elle sert à payer les frais de la guerre dans le Coromandel, les gouvernemens de Bombay, enfin partie des marchandises achetées pour l'Europe.

L'acquisition que la compagnie des Indes anglaises a faite de la souveraineté du *Bengale*, a changé la forme de son administration. On la jugea alors trop importante pour la laisser en entier aux vingt-quatre directeurs de la compagnie; son assemblée générale voulut en prendre connaissance et même la partager avec eux. *Voyez* à l'article ANGLETERRE le paragraphe *Angleterre* et *Indes*.

Voici les principales villes où se fait le commerce au *Bengale*.

*Calcutta* ou *Colcotta* est une ville très commerçante, et le chef-lieu de la compagnie anglaise dans le *Bengale*. Elle est située sur la rive occidentale du petit Gange, à 87 dégrés de longitude orientale, et à 22 dégrés 45 minutes de latitude septentrionale, à 130 milles nord-est de Balafore, et à 40 sud d'Hougly. Le gouverneur a sa résidence au fort William. Il a six conseillers et autres officiers comme à Madras et à Bombay. Toutes les autres factories anglaises situées sur l'Hougly, telles que Pipley, Dana et Balafore, lui sont subordonnées. La ville est belle, grande et bien peuplée, habitée par plusieurs marchands anglais, et de riches commerçans indiens, qui fournissent à la compagnie les productions du pays. Les anglais obtinrent en 1690 du grand Mogol la permission de s'établir à Calcutta. Il y a toujours en cette ville une garnison de 300 Européens, le plus souvent occupés à tirer de Patna des cargaisons de salpêtre, de l'opium et de la soie écrue.

*Radnagor* est fameux par ses manufactures de coton, de draps et de roomals ou mouchoirs de soie. C'est sur les bords de l'Hougly que croît la plus grande partie du sucre du *Bengale*. *Ponjelly*, petite ville où se fait un commerce de bleds, est située un peu plus haut que *Radnagor*, sur la rive orientale de l'Hougly: il s'en exporte beaucoup de riz.

*Wahow*. Parmi plusieurs petits ports qui sont le long du rivage, *Wahow* est le plus remarquable. Outre quelques draps, l'on en exporte beaucoup de riz qui y croît en abondance. Mais il n'est pas fréquenté par les Européens.

*Patna*, capitale du royaume de Bahar. Elle est située à 85 degrés de latitude orientale, et 26 de latitude septentrionale, à plus de 400 milles de Calcutta; elle s'étend l'espace de 7 milles sur les bords du Gange, et a un demi-mille de largeur. Elle contient plusieurs milliers d'habitans; et il s'y fait un grand commerce de salpêtre et d'opium.

*Balassor*. Balassor est situé dans le royaume d'Orixa sur une rivière du même nom, à quatre milles de la mer.

Ce pays abonde en toutes sortes de productions, telles que riz, bled, *gam*, *doll*, *calavances*, légumes de diverses espèces, anis, cummin, coriandre et somarn graine de *carroway*, tabac, beurre, huile et cire. On y fabrique aussi des ouvrages de coton, tels que *sanis*, *cases*, basins, *mulmuls*, *romaals* de soie ou de soie et coton; *gurras* et *longies*; et d'une espèce de gramen, appelée *herba*, l'on fait des *ginganis*, des *pinascos*, et plusieurs autres étoffes qu'on exporte. Les Anglais, les Français, et les Hollandais y ont des comptoirs; mais c'est peu de chose aujourd'hui en comparaison de ce qu'ils étaient autrefois, ce préjudice leur a été causé par l'amélioration de la navigation sur l'Hougly. Cette place fait un grand commerce avec les Maldives, qui ne produisant point de grains en reçoivent les choses nécessaires à la vie.

Les Anglais ont à une lieue d'Hougly le fort William qui est un bâtiment vaste et régulier. Il y a communément une garnison de deux ou trois cents soldats, qui servent plutôt pour conduire la flotte depuis Patna, chargée de salpêtre, de soie crue et d'opium, que pour défendre la place: car comme la compagnie tient la colonie en fief mouvant du Mogol, il n'y a rien à craindre qu'elle soit dépossédée par un ennemi. Les Anglais ont aussi des comptoirs à Cassembazar, à environ cent milles au-dessus d'Hougly, et à vingt lieues à l'ouest de Dacca; ainsi qu'à Maldo, qui est une grande ville et bien peuplée sur un autre canal du Gange.

Les Hollandais ont un grand comptoir bien peuplé à Chincusa, où ils ont établi leur marché et où il se fait un grand commerce parce que toutes les marchandises étrangères y abondent pour l'importation, comme celles du produit de *Bengale* y sont aportées pour l'exportation. C'est aussi dans cette place que les Portugais font leur commerce de confitures. Les Hollandais, ont aussi un comptoir à Hougly, à une portée de mousquet de la rivière. C'est un château environné de fossés profonds pleins d'eau; de murs de pierre, et garni de canon. Leurs magasins spacieux sont aussi construits en pierre. Ils ont un autre établissement à Maldo et un quatrième à Dacca qui passe pour être la plus grande ville du *Bengale*.

Six lieues au-dessus de Calcutta, on trouve Fréderic Nagor, fondé en 1756 par les Danois, pour remplacer une colonie ancienne, où ils n'avaient pu se soutenir. Cet établissement n'a encore acquis aucune consistance, et tout porte à croire qu'il ne sera jamais grand chose.

Chandernagor, situé deux lieues et demie plus

haut, appartient aux Français. Il a l'inconvénient d'être un peu dominé du coté de l'ouest ; mais son port est excellent, et l'air y est aussi pur qu'il puisse l'être sur les bords du Gange. Son territoire, qui n'a guère qu'une lieue de circonférence, est rempli de manufactures depuis que l'invasion des Marattes a réduit les naturels du pays à venir y chercher un asyle. On y fabrique une grande quantité de mouchoirs et de mousselines rayées, qui ont un peu dégénéré depuis leur transplantation. Cependant cette activité n'a jamais rendu Chandernagor le rival de Calcutta que ses immenses richesses mettent en état de former les plus vastes entreprises de commerce.

Les Portugais ont fait pendant longtems un commerce régulier dans leur établissement de Bandell. Les Hollandais et les Français ont obtenu des priviléges qui leur permettent de faire librement tout le commerce qu'ils voudront, sans payer aucun impot pour les marchandises d'importation, si ce n'est deux et-demi par cent à Hougly, pour les marchandises qu'ils exporteront par mer. Les Danois il y a environ 30 ans, obtinrent les mêmes priviléges lors de leur établissement à Serampour ; ils reçurent leur passeport du Nabab Allawerdy-Kan. Mais les Portugais, les Hollandais, les Français et les Danois, sont subordonnés aujourd hui à la volonté de la compagnie anglaise.

Le commerce d Hougly fournit de riches cargaisons pour cinquante ou soixante vaisseaux tous les ans ; sans compter ce qu'on enleve dans de petits vaisseaux pour les pays voisins. On y voit des navires de deux cents tonneaux qui y amènent du salpêtre de Patna. Ils descendent au mois d'octobre, suivant le cours de la rivière ; mais on est obligé de les remorquer l'espace de plus de trois cens lieues. Outre cela les vaisseaux marchands dans l Inde trafiquent en opium, poivre long, gingembre, tabac et autres espèces de marchandises qui ne sont pas de vente en Europe. Cette place est remplie de magasins et de boutiques fournies de toutes sortes de marchandises des Indes et surtout de soies, de toiles fines et d'étoffes. Les Portugais y avaient autre fois deux comptoirs dont ils ont été chassés par les Maures.

*Commerce.* Le commerce de la compagnie anglaise dans le *Bengale*, consiste dans la vente des draps et étoffes de laine, du cuivre, du fer, du plomb et quelques autres marchandises d'Europe, et dans l'achat des toiles d'Inde, des étoffes de soie, de la soie crue, des drogues, du salpêtre, etc., dont elle forme la cargaison de ses vaisseaux de retour. Outre ce commerce d importation et d'exportation, la compagnie d Hollande en fait un autre dans les differens ports de l'Inde, qui consiste en cuivre, étain du Japon, camphre, benjoin, sucre, épiceries; porcelaines et meubles de la Chine, arrack, etc. Le seul commerce d'Inde en Inde qui se fasse au nom de la compagnie anglaise, est composé d'un peu d'opium qu'on envoye de Bencouli dans le *Bengale*, d'environ six cens balles de coton, que tire le *Bengale* de Bombay et de Surate, et d'un peu de poivre qu'on conduit en Chine. Mais tous ces articles sont de peu d'importance.

La cote de Malabar paie ce qu'elle tire du *Bengale* en poivre noir, en cardamone, en bois de sandal, etc. la balance de son commerce, avec toute la péninsule de l'Inde, du coté de l'ouest, ne monte pas à plus de huit lacks de roupies, ou 100,000 livres sterlings. Le *Bengale* tire de la partie orientale de cette péninsule, des grains, des marchandises grossieres, et de la soie crue. Ce commerce emploie beaucoup de navires, mais ne donne guères plus de 5 lacks de roupies, ou 62,500 liv. sterl. Son commerce avec Arrakan et Pégu, est peu de chose. De la cote de Malay, de l'île de Sumatra, etc., les marchands du *Bengale* reçoivent de l'étain, du camphre, du benjoin, et quelque peu d'or évalué à 4 lacks de roupies, ou 50,000 liv. sterl.

Comme il demeure dans les Indes plusieurs Européens, et qu'on ne cueille point de vin, on pourrait y en porter ; le rouge y est meilleur, parce qu'il s'y conserve mieux ; mais pour le mettre en état de se mieux conserver, il faut le faire bien cuver, et pour éviter qu'il ne s'aigrisse, il est nécessaire de faire égrapper les raisins avant de les jeter dans la cuve.

On peut aussi porter dans ce pays de l'eau-de-vie avec quelque peu de liqueur ; et pour les gens du pays on y porte du corail, dont les femmes se servent des gros morceaux pour en faire des bracelets ; et les petits morceaux qui ne peuvent leur servir, les médecins du pays les pulvérisent, et les employent ensuite dans leurs medecines.

Il y a aussi à gagner à transporter du papier dans les Indes : car les Indiens s'en servent présentement pour écrire ; mais avant que les Européens leur en eussent porté, ils ne s'étaient jamais servi que de feuilles de bananier séchées au soleil, et même ceux qui n'ont pas le moyen d'en acheter, se servent encore de ces feuilles. Les Indiens n'usent pas beaucoup de papier, car ils ne mettent jamais que la première lettre d'un mot, et cependant ils se trompent rarement dans le peu qu'ils écrivent.

De tout ce qu'on doit porter dans les Indes, lorsqu'on n'a pas le moyen de risquer, le plus sûr est d'y porter de l'argent non monnayé : car comme les Anglais y transportent beaucoup de toutes ces marchandises dont on vient de

parler, on risque souvent à y perdre, et même à ne pouvoir quelquefois trouver l'occasion de s'en défaire.

Les plus riches magasins des Indes sont dans la province de *Bengale*. Diamans, brocards, étoffes de soie de toute espèce, tapis, drogues médecinales, confitures exquises, bois, graines, sucre, opium, indigo, laque, cire, musc, ambre, café, coton, soie, tout ce qu'il a de précieux dans les îles et dans le continent, se trouve dans ce pays.

Les plus importantes exportations sont celles du salpêtre, de l'opium, du sucre, du riz, du bled, du sel, des soies, et surtout des toiles de coton.

Une partie de ces marchandises va dans l'intérieur des terres. Il passe dans le Thibet des toiles auxquelles on joint du fer et des draps apportés d'Europe. Les habitans de ces montagnes viennent les chercher eux-mêmes à Patna, et les paient avec de la rhubarbe et du musc.

Le commerce du Thibet n'est rien en comparaison de celui que le *Bengale* fait avec Agra, Delhi, et les provinces voisines de ces superbes capitales. On leur porte du sel, du sucre, de l'opium, de la soie, des soieries, une infinité de toiles, des mousselines en particulier. Ces objets réunis montaient autrefois à 17 ou 18 millions de roupies par an.

Le commerce que le *Bengale* fait dans les golfes de Moka et de Perse, avec les Etats du grand-seigneur, peut monter à 22 lacks de roupies de Sicca, qu'il reçoit en argent; la roupie à 2 schelings 6 pences, ces 22 lacks donnent 275,000 liv. sterl.

On envoie aussi chez les Perses des vaisseaux sur lesquels on transporte des marchandises des Indes, et celles dont on les charge ordinairement sont des plus belles toiles de coton, des plus belles mousselines, et des plus belles étoffes de soie qu'on trouve dans les Indes, desquelles marchandises on fait le retour en vin, en argent, et en tapis qui sont très-estimés.

A Manille, le *Bengale* fournit des marchandises qui lui sont payées en espèces; on peut en porter la valeur à 35,500 liv. sterl. Pour le commerce de la Chine, il est tout à son désavantage, puisqu'il se fait en argent.

On négocie aussi de *Bengale* à Surate, qui est présentement la ville la plus florissante, la plus riche, et la plus marchande de toutes celles des Indes: on porte en cette ville de la soie crue, torse ou autrement, qu'on tire de Cassambasar; on y porte aussi du sucre, des gonis, qui sont de grosses toiles qui servent ordinairement à faire des emballages, du miel et de la cire, desquelles marchandises on fait le retour en poivre, en canelle et en café, que les vaisseaux maures apportent de Moka.

De *Bengale* on peut encore aller trafiquer à la côte de Coromandel, où on porte des armoisins; les rouges y sont plus de vente, parce que les Indiens aiment beaucoup ce qui frappe la vue, et comme cette couleur les frappe plus qu'aucune autre, ils la préfèrent aussi à toutes les autres et l'estiment davantage; il y a à gagner sur ces armoisins 30 ou 40 pour cent, et quelquefois plus, mais aussi quelquefois moins. On transporte encore à la côte de Coromandel du riz.

Les Européens de *Bengale* envoient à la côte de Malabar du riz et du sucre, dont ils sont payés en argent, à moins qu'un heureux hasard ne leur y fasse trouver quelque marchandise étrangère à bon compte. Ils expédient un ou deux vaisseaux avec du riz, des toiles et de la soie. Le riz est vendu à Ceylan, les toiles au Malabar, et la soie à Surate, dont on rapporte du coton, que les manufactures grossières du *Bengale* emploient utilement. Deux ou trois bâtimens chargés de riz, de gomme lacque, et de toileries, prennent la route de Bassora, d'où ils reviennent avec de l'eau rose, des fruits secs, et surtout de l'or. L'Arabie ne paie qu'avec de l'argent et de l'or, les riches marchandises qu'on lui porte. Le commerce du Gange avec les autres échelles de l'Inde, fait rentrer douze millions de roupies par an dans le *Bengale*.

Quoique ce commerce passe par les mains des Européens, et se fasse sous leur pavillon, il n'est pas tout entier pour leur compte; à la vérité, les Mogols, communément bornés aux places du gouvernement, prennent rarement intérêt dans ces armemens. Les Arméniens qui, depuis la révolution de Perse, se sont fixés sur les bords du Gange, où ils ne fesaient autrefois que des voyages, y placent volontiers leurs capitaux. Les fonds des Indiens y sont encore plus considérables.

Il va tous les ans, du Gange à Azem, une quarantaine de bâtimens de 5 à 600 tonneaux chacun, dont les cargaisons de sel peuvent bien valoir deux millions de roupies sur lesquelles on gagne deux cents pour cent. On reçoit en paiement un peu d'or et un peu d'argent, de l'ivoire, du musc, du bois d'aigle, de la gomme lacque, et surtout de la soie.

A la réserve de ces deux branches de navigation, que des raisons particulières ont conservées aux naturels du pays, tous les autres bâtimens expédiés du Gange pour les différentes échelles de l'Inde, appartiennent aux Européens, et sont construits au Pégu.

La compagnie de France, lorsqu'elle existait, tirait du *Bengale* des casses ou mousselines doubles, des doréas ou mousselines rayées, des taujebs, mousselines serrées, des amans, très-belles toiles de coton, mais moins fines que les sanas de Ballafore, des ornis, toiles à bandes,

moitié coton, moitié or ou argent, des pièces de mouchoir de soie, de coton, de malles molles et d'autres toiles de coton. La grande ville de Dacca fournit les meilleures et les plus belles broderies des Indes, en or et en argent comme en soie. De là viennent les stinkerques et les belles mousselines brodées qu'on apporte en France. C'est de Patna que la compagnie tirait du salpêtre ; et tout l'orient, de l'opium. Les Jamavars, les armarins et les cotons viennent de Cassambazar. En général les meilleurs mousselines des Indes viennent de *Bengale*, les meilleures toiles de coton de Pondichery, les plus belles étoffes de soie à fleurs d'or et d'argent, de Surate. Le commerce le plus florissant est à Brampour ; ces toiles se transportent en Perse, en Turquie, en Moscovie, en Pologne, en Arabie, au grand Caire et dans d'autres lieux.

Les Hollandais exportent beaucoup plus des marchandises du *Bengale* que les Français, mais y laissent cependant moins d'argent qu'eux, vu qu'ils paient une partie de leurs achats en marchandises d'Europe, du Japon, de la Chine, de Java et de différentes îles où croissent les épices. On peut estimer à 310,000 liv. sterl. l'argent en espèce qui entre tous les ans dans le *Bengale* ; savoir ;

| | |
|---|---|
| Des Français ; . . . | 150,000 liv. sterl. |
| Des Hollandais, . . . | 100,000 |
| Des Danois et des Portugais, . . . . . | 60,000 |
| Total . . . . | 310,000 liv. sterl. |

Après avoir présenté successivement les différens objets d'exportation, tant des habitans du *Bengale* que des différentes nations de l'Europe qui y font commerce, nous allons donner un tableau complet des marchandises qu'on trouve dans ce pays, et qui forment séparément l'aliment du commerce, dont nous venons de parler.

Soies tany. On en apporte de cette sorte six à huit mille livres, année commune.

Le poivre et le riz comme à Surate.

Le salpêtre. Il est bon ; on peut en apporter par chaque vaisseau cent milliers ; il sert de lest.

Le bois de teinture comme à Surate ; soit pour la quantité, soit pour la qualité, à la reserve du Sapan, qui n'est pas si bon au *Bengale* qu'à Surate.

La terra-merita, moins bonne et moins commune qu'à Surate.

Les lacques. Celles de Surate valent mieux. Le teint est presque toujours ôté des Lacques du *Bengale*.

Cire jaune et blanche ; on en trouve quelques parties. La plus grosse qui soit venue par les vaisseaux de la compagnie, n'a pas passé trois mille livres.

L'indigo. Il est très mauvais, et mêlangé de terre.

Le camphre, l'esquine, l'aloës, et la gomme gutte, comme à Surate.

Cannes en jet ; on en trouve rarement.

Les marchandises, ou du crû du pays, ou qui y sont apportées des royaumes voisins, dont les Européens ont coutume de faire leur cargaison pour leur retour, consistent en soies crues, dont il y a de deux sortes, les tany et les mouta, (celles-ci sont ce qu'on appèle en France du fleuret ;) en soies cuistis, en coton filé, ou en laine ; en bois rouge, en divers bois, en café, en cauris, ou coquilles des maldives, qui servent aussi de menue monnaie à *Bengale* ; en cire blanche et jaune, en cannes et rottins ; en gomme gutte ; en indigo de *Bengale*, de Laor, de Coromandel et d'Agra ; en lacque de trois sortes ; savoir, en table, en bois, ou sans bois ; en lacque cupara, en mirthe, en plusieurs autres parfums de diverses sortes ; entr'autres, du musc de Patna, et de l'ambre gris de Comorin, en sel, en riz, en salpêtre brut, ou raffiné de trois cuites ; en terra-merita ; enfin, en sucre commun et sucre candi.

Les Hollandais chargent de ces deux sortes de sucre, plusieurs navires entiers chaque année, partie pour le compte de la nation, partie à fret pour les marchands maures ; qui en font le négoce. Leur principal destination est pour la Perse.

On tire encore du *Bengale*, du borax, de l'amphion, des graines, des gommes et des racines médicinales, des couvertures brodées, des tapisseries et des étoffes qu'on envoie à la Chine, au Japon, à Camboye, au Tunquin, et en plusieurs autres endroits des Indes, et dont beaucoup passent en Europe : des fruits, du beurre, qu'on met dans des pots de cuir, ou dans des sacs de peaux de bufles : du miel et des confitures de plusieurs sortes : enfin, des diamans, dont il y a une ancienne mine dans le royaume : plusieurs autres pierreries ; et des esclaves, soit de ceux du pays, les pauvres gens y vendent souvent leurs enfans pour subsister : soit de ceux d'Aracan, royaume voisin, duquel les habitans s'exercent plus à la piraterie qu'au commerce, et dont la principale marchandise consiste dans leurs malheureux voisins de l'un et de l'autre sexe, qu'ils réduisent en esclavage.

Quoique toutes ces choses fassent un riche objet de commerce pour toutes les nations qui font le négoce du *Bengale*, il faut cependant avouer que les basins, les coutils, les toiles et les autres ouvrages de coton filé, qui s'y fabriquent, sont les marchandises que les vaisseaux des compagnies d'Europe en emportent en plus

grande quantité, et dont les marchands indiens font aussi une bonne partie de la charge de leurs bâtimens.

Huit millions de roupies payaient, il n'y a que peu d'années, tous les achats faits dans le *Bengale* par les nations Européennes. Leur fer, leur plomb, leur cuivre, leurs étoffes de laine, les épiceries des Hollandais couvraient à-peu-près le tiers de ces valeurs : on soldait le reste avec de l'argent. Depuis que les Anglais se sont rendus maîtres de cette riche contrée, elle a vu augmenter ses exportations, et diminuer sa recette, parce que les conquérans ont enlevé une plus grande quantité de marchandises, et qu'ils ont trouvé dans les revenus du pays, de quoi les payer. On peut présumer que cette révolution dans le commerce de *Bengale*, n'est pas à son terme, et qu'elle aura tôt-ou-tard des suites et des effets plus considérables, dit l'auteur de *l'Histoire philosophique du commerce.*

Au reste, on peut regarder comme peu de chose aujourd'hui, le commerce que font les autres nations de l'Europe ensemble, en comparaison de celui des Anglais, qui, quoiqu'en disent M. *Blots* et l'auteur de la *Description of British empire*, ont corrigé un grand nombre d'abus, et développé dans leurs possessions du *Bengale* de grands moyens de commerce et d'industrie.

Les déclamations de parti en Angleterre, comme partout où la liberté de parler existe, jetent souvent sur les personnes et les établissemens une défaveur exagérée ; alors c'est aux faits, aux résultats qu'il faut s'en raporter.

*Administration du commerce.* Nous avons déjà fait connaître une partie de l'administration du commerce, dans ce que nous avons dit ci-dessus du droit et des monopoles qu'exerce la compagnie. Nous y ajouterons quelques détails d'après M. *Blots.*

Afin de notifier aux officiers des douanes de l'Inde quelles sont les marchandises qui doivent passer exemptes de droit, en vertu du firman, le gouverneur de Calcutta et quelquefois les chefs des factories de la compagnie, ont coutume d'envoyer aux employés du Mogol, un passe-port écrit en anglais et en persan, qui désigne la quantité des marchandises qu'on expédie, et le lieu de leur destination. Ce passe-port est scellé du grand sceau de la compagnie, on l'appèle *dustuck*. Avant l'anarchie et le démembrement de l'empire, ce dustuck était respecté, et les Anglais transportaient leurs cargaisons dans tout l'Indostan, sans payer aucun impot. Depuis que les Nababs sont devenus indépendans de l'empereur, ce dustuck ne sert plus au-delà des provinces du *Bengale*, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est inutile à la compagnie, partout où sa puissance ne peut pas le faire exécuter. Il faut remarquer que d'après l'usage, et la connivence du gouvernement Mogol, les employés patentés de la compagnie, ont profité de ces dustucks, et que par ce moyen ils font leur commerce particulier sans acquitter les droits auxquels sont soumis les naturels du pays.

L'impossibilité où sont les naturels du pays de jouir de leurs richesses, sous un gouvernement avide, ne les empêche pas de travailler continuellement à les augmenter. Comme ils courraient trop de risques à le faire à découvert, ils sont réduits à chercher des voies détournées. Dès qu'il arrive un européen, les Gentils, qui se connaissent mieux en hommes qu'on ne pense, l'étudient, et s'ils lui trouvent de l'économie, de l'activité, de l'intelligence, ils s'offrent à lui comme courtiers ou caissiers, ils lui prêtent, ou lui font trouver de l'argent à la grosse, ou à intérêt. Cet intérêt qui est ordinairement de neuf pour cent, au moins, devient plus fort lorsqu'on est réduit à emprunter des chcks. Nous expliquons plus bas ce que c'est que ces cheks.

Les conditions qu'on impose aux marchands libres, pour leur accorder la permission d'aller dans l'Inde, et la protection de la compagnie sont à plusieurs égards d'une sévérité déraisonnable. On les oblige à demeurer pendant tout le tems de leur séjour dans ce pays, au seul endroit qui leur est assigné pour résidence. S'il arrive que ce lieu ne soit pas avantageux, ou qu'il soit préjudiciable à leur commerce, il ne leur est pas possible de le quitter jamais, à moins qu'ils n'en obtiennent permission par écrit, ils s'engagent en outre à sortir de l'Inde, eux et leur famille, dès que la compagnie l'ordonnera. Elle est dispensée d'apporter des raisons plausibles. Il lui suffit de dire que ses affaires et son commerce sont intéressés à cette expulsion. Les marchands libres promettent en outre de n'avoir aucune espece de communication avec ceux à qui la compagnie aura interdit le commerce. Cette prohition serait seule capable de ruiner le pays de l'Inde, dit M^r. *Blotz.*

« Cet auteur assure que les Anglais de l'Inde, qui viennent dans la Grande-Bretagne, ne peuvent y transporter leurs fortunes qu'en diamans ou billets de change sur la compagnie. Croirait-on que l'une ou l'autre de ces manieres est quelquefois impossible ? Il est arrivé pourtant que le gouverneur de Calcuta enlevait seul tous les diamans, et que les directeurs défendaient en même tems aux principaux employés de la compagnie de recevoir de l'argent dans le trésor de l'Inde, et de donner la valeur des billets payables sur la caisse des actionnaires à Londres. » Nous ignorons si ces faits sont bien exacts, et s'il n'y a pas de la part de M. *Blotz* un peu de morosité.

Toutes les marchandises importées dans le

*Bengale*, par la compagnie anglaise, se vendent dans des foires, ou à une espèce d'encan. On accorde une escompte de 9, 6 ou 3 pour cent, suivant que l'acheteur enlève ses marchandises plus ou moins promptement. Toute personne, sans distinction, peut se rendre à ces foires, et y acheter ce que bon lui semble. Le gouvernement lui accorde un passe-port, lorsqu'il enlève ce qu'il a acheté.

Lors de l'indépendance du gouvernement Mogol, le commerce de la compagnie différait seulement de celui des marchands particuliers qui y trafiquaient librement, en ce que les marchandises de la compagnie, en vertu de l'ordre de l'empereur du Mogol, passaient au moyen de leur passe-port, libres d'impôts, pendant que celles des négocians particuliers étaient soumises à toutes les taxes établies par les princes du pays.

*Foires et Marchés.* C'est à Calcutta, ville située sur le bord de la rivière d'Hougly, que se tient le marché pour le bled, les grosses toiles, le beurre, l'huile, et les autres productions du pays. Il y a aussi toutes les semaines un marché pour le bled à Ponjelly, village sur la côte orientale de la même rivière, un peu plus haut que Calcutta. De ce village on exporte plus de riz que d'aucun autre lieu sur la rivière. Nous avons déjà dit que c'est à Chincusa que les Hollandais ont établi leur marché principal. Mais Dacca doit être regardé comme le marché général du *Bengale*, celui qui réunit le plus d'espèces de toiles, les plus belles, et en plus grande quantité.

Dans ce marché comme dans tous les autres, les compagnies européennes traitent avec des courtiers Maures, établis dans le lieu même, et autorisés par le gouvernement. Elles prêtent aussi leur nom aux particuliers de leur nation, ainsi qu'aux Indiens et aux Arméniens fixés dans leurs établissemens, qui sans cette précaution seraient sûrement pillés.

Comme il y a une saison plus commode pour arriver au *Bengale* à cause du débordement du Gange, le prix des marchandises augmente d'un tiers dans le tems que les vaisseaux y arrivent, et lorsque le nombre ordinaire est beaucoup augmenté, le prix y augmente encore davantage.

C'est pourquoi ceux qui demeurent sur les lieux, et qui ont de l'argent comptant, pendant qu'il n'y a point de vaisseaux, achètent de la marchandise des ouvriers, et la vendent ensuite; comme ces ouvriers sont des misérables qui n'ont pas souvent le tems d'attendre le retour de la vente, on profite ainsi de l'occasion.

Quoiqu'il ne faille pas une grande avance pour trafiquer ainsi; cependant on y gagne beaucoup.

Ceux qui demeurent au *Bengale* peuvent faire de grands profits, lorsque pendant l'absence des vaisseaux ils tirent de Cassambazar des armoisins, dont il y en a de toutes couleurs, et qui sont des étoffes semblables à nos taffetas; des jamavars, des soucies, qui sont aussi des étoffes de soie; les jamavars sont des étoffes qui sont à fleurs d'or, d'argent ou de soie, et les soucies sont des étoffes très légères, et qui sont très-claires; ils achètent aussi des cottonis et des chuquelas, desquelles marchandises on ne manque point de se défaire à l'arrivée des vaisseaux, et c'est ordinairement aux officiers à qui on les vend, ou bien c'est à quelque marchand particulier.

Le serkar, (c'est-à-dire, le chef des affaires) dans le *Bengale*, est un Indien qui vous sert sans appointemens dans l'achat des marchandises et des denrées. Ses profits sont un certain nombre de cauris, qu'il retire par roupie des marchands Indiens. Ce droit s'appèle en Portugais de l'Inde, la *Coustumade*. Il monte fort haut dans les marchés considérables; aussi les Indiens offrent-ils de l'argent pour être serkars des personnes en place; outre qu'ils se servent quelquefois du nom de ceux dont ils sont serkars pour faire eux-mêmes le commerce, en ne payant les droits que sur le taux fixé pour les Européens établis dans le *Bengale*.

Ceux des naturels du pays qui font le plus grand commerce dans l'intérieur du *Bengale*, et par les mains de qui passent presque toutes les affaires des Européens, sont les Banians, qui sont tous, ou marchands, ou courtiers, ou banquiers, ou teneurs de livres. Plusieurs d'entr'eux font aussi le commerce de mer, et ont des vaisseaux, ou qu'ils louent à fret, ou sur lesquels ils chargent leurs propres marchandises.

*Monnaies.* L'argent se pèse au *Bengale* avec des roup. sicas, et ordinairement on fait les pesées de 240 sicas. Il vaut plus ou moins, suivant son titre. Le prix de la piastre mexiquaine est depuis 205 jusqu'à 208 sicas pour le poids de 240 roup. sicas; les piastres du pérou valent un pour cent plus que les mexiquaines.

Il y a une augmentation sur les roup. sicas, qui est depuis 6 jusqu'à 12 pour cent plus que les roupies courantes. Cette augmentation se nomme Banta; ainsi, lorsqu'on vend de l'argent il faut convenir non-seulement de la quantité de roup. sicas qu'on aura pour le poids de 240, mais encore du banta desdites roup. sicas.

La roupie d'or et la roupie d'argent sont les seules monnaies qui aient cours au *Bengale*, elles se divisent en seize anas, aussi d'or et d'argent; ce qui donne le prix à ces monnaies n'est pas tant le nom de l'empereur qui y est écrit en caractères persiens, que la nouveauté desdites roupies; celles de l'année courante se nomment sicas, et valent leur juste valeur; 1 pour cent

de moins que les sicas anciens, et celles qui sont encore plus anciennes se nomment courantes, et valent 2 et jusqu'à 4 pour cent moins que les sicas, quoiqu'elles soient du même poids, de sorte qu'on peut dire que les roupies, dans le *Bengale*, sont plutot marchandises que monnaie.

Dans les comptes il y a une autre espèce de roupies courantes, qui ne sont qu'imaginaires, et servent seulement pour concilier la valeur des diverses monnaies qui ont cours dans le *Bengale*. Cette monnaie de compte vaut depuis 6 jusqu'à 12 pour cent de change, c'est à quoi il faut faire attention.

La roupie d'or vaut 14 roupies d'argent, c'est le raport que les Maures ont mis entre ces métaux; elles sont les unes et les autres au même titre dans leurs espèces, et aussi de même poids, pesant chacune trois gros, un peu plus; 24 pèsent une serre malabarre, ainsi 240 pèsent 10 serres, c'est l'équation pour l'argent, des poids de *Bengale* à ceux de la côte de Coromandel.

Il y a une observation à faire sur les roupies, c'est qu'il faut qu'elles soient parfaitement de poids pour courir dans les qualités et sous les noms que l'on vient d'indiquer, car pour peu qu'elles soient plus légères, elles perdent encore à proportion de leur légèreté, c'est pour cela que les changeurs du pays pèsent toutes les roupies qu'on leur apporte, et qu'ils diminuent les grains de légèreté qu'ils trouvent à leurs balances, outre la diminution que l'ancienneté des roupies fait souffrir de droit; ainsi ce sont deux diminutions, l'une à cause de l'ancienneté, l'autre à cause du manquement de poids.

Cette légèreté vient de ce que l'or et l'argent de ces roupies étant très-fins, elles perdent de leur poids par l'usage, comme on l'a remarqué, et quoique ce soit de peu de chose, c'est toujours une diminution sur laquelle les banians de ce pays sont inflexibles.

Une autre raison, c'est qu'ils ont le secret de lever des feuilles d'or et d'argent de dessus les monnaies, sans qu'elles paraissent aucunement altérées, ce qui est fort préjudiciable au commerce.

Outre les roupies d'or et d'argent, il y a au *Bengale* une menue monnaie nommée *cauris*; ce sont de petits coquillages qui s'aportent des îles Maldives, qui valent plus ou moins, suivant leur rareté ou leur abondance, depuis 28 jusqu'à 32 ponis pour une roupie courante; un ponis est composé de 80 cauris, il se divise en 20 gandas de 4 cauris. Cette menue monnaie est d'un tel usage pour les besoins du peuple, qu'il s'y en consomme par an 2,000 tonneaux ou environ; ce qui est une marque sensible, et dénote en ce pays-là une grande abondance de toutes les choses nécessaires à la vie.

C'est une règle constante que 105 piastres de compte pèsent au *Bengale* 240 roupies sicas, et que de même 105 piastres de compte pèsent à la côte de Coromandel 10 serres malabares. Cela a tant de fois été éprouvé qu'on peut s'assurer de ne trouver presque point de différence sur une grosse partie d'argent.

On peut donc en toute sûreté se servir de ce principe pour vérifier, tant au *Bengale* qu'à la cote, si on n'est pas trompé au poids de l'argent par les changeurs de ce pays-là; car si à Pondichery, par exemple, on trouve que 105 piastres ne donnent pas tout-à-fait 10 serres malabares, on doit s'assurer que les pesées sont fidelles, mais si sur ledit poids de 10 il y entrait plus de 105 piastres, on peut s'assurer que les pesées sont infidelles, et que les Indiens se sont servis ou de poids faux, ou de fausses balances.

De même lorsqu'au *Bengale* on trouvera qu'à chaque pesée de 240 roupies sicas il n'entre pas tout-à-fait 105 piastres, on pourra s'assurer que les pesées sont fidelles, au contraire s'il y en entrait plus de 105 piastres, on doit compter qu'il y a de la friponnerie aux pesées de la part des changeurs.

L'or, soit en pains, lingots, poudre, etc. est pesé aussi au poids de la roupie sicas, et est évalué, selon son titre, à la diminution de 4 pour cent, lorsque l'or est du titre de roupies, ainsi à proportion; et cette diminution est faite par raport aux frais de monnayage, au cas que les acheteurs veuillent convertir leur or en roupies d'or, à la monnaie des Maures.

La compagnie anglaise est autorisée par sa charte à fabriquer dans ses principaux établissemens les monnaies de l'Inde, pourvu toutefois qu'elle en obtienne la permission des souverains du pays, et que ces monnaies soient égales pour le titre et le poids à celles qui servent de modeles dans les différentes provinces du *Bengale*.

Les roupies d'or ou d'argent, qu'on nomme *mohurs*, ne sont évaluées que suivant leur titre, d'après le raport qui est établi entre l'or et l'argent.

Les mohurs d'or qu'on fabriqua, en 1765, à Calcutta, sous les auspices du lord *Clive*, et de son comité, devaient, par leur ordonnance, être reçus pour la valeur de 14 sicas, ou d'environ 16 ½ roupies courantes. Leur circulation à ce taux ne put pas devenir générale, de manière qu'elles occasionnèrent de grands embarras dans le commerce, et des pertes considérables à ceux dans les mains de qui elles se trouvaient. La monnaie de Calcutta avait augmenté le raport de l'or à l'argent, et elle voulait faire recevoir ces mohurs d'or à 8 pour cent au-dessus des monnaies d'or du pays, du même titre et du même poids.

Ces mohurs d'or souffrirent bientot un escompte de 11 pour cent au moins. C'étaient les Banians,

eux-mêmes, et quelques employés de la compagnie, qui par le moyen de leurs changeurs avaient la direction de cet agiotage. Il faut remarquer que le gouverneur de la compagnie fesait passer ses mohurs d'or au prix qu'elle y avait fixé en les fabriquant, et que lorsqu'elle les recevait ensuite, elle escomptait 11 pour cent.

Ces monnaies falsifiées tombèrent enfin tellement en discrédit, même à Calcutta, que la cour du Maire ayant ordonné qu'on en vendit sur la place une certaine quantité, chaque mohur ne produisit que 10 $\frac{3}{4}$ roupies courantes; et si le propriétaire les avait reçues au prix fixé par la monnaie, il perdait 38 pour cent.

Le change courant de la France avec le *Bengale* est de 100 écus de 60 sols, pour 125 roupies du *Bengale*, plus ou moins, à cause des variations.

*Poids et Mesures.* Tout se vend au poids au *Bengale*, excepté les étoffes et les toiles, mais les poids y sont fort différens, selon les espèces de marchandises; c'est ce qu'il faut expliquer.

Les marchandises de gros volume, comme salpêtre, cire, coton, etc. Le plomb, le fer, la toutenague, l'étaim se pèsent à un poids, dit de rate. Le man ou mon de rate pèse 68 livres $\frac{1}{2}$ de France, il se divise en 40 serres: chacune pese 27 onces $\frac{1}{2}$ de France. Ce man est égal à 2 $\frac{41}{68}$ mans de Pondichery, ainsi 48 mans de rate de *Bengale* sont égaux à 137 mans de Pondichery; ce même man est encore égal à $\frac{17}{18}$ malabars, un peu moins, ainsi 12 mans de rate du *Bengale* sont égaux à 51 mans malabars, quelque chose moins. Ce même man pèse 2893 $\frac{401}{441}$ roupies sicas, et la serre pèse 72 $\frac{361}{441}$.

Pour les épiceries, le man est de 64 livres.

La soie se pèse au tola; un tola pèse une roupie sicas, et la serre de soie pèse 75 tolas, autrement 75 roupies sicas, par conséquent le man de soie pèse 3,008 roupies sicas; le corail se pèse à la serre, qui est de 76 roupies; ainsi le man de corail est de 3,040 roupies sicas.

Le corail se vend à la serre, qui pèse 76 roupies sicas, ce qui fait 24 francs 6 den. $\frac{46}{141}$, ou 3 serres malabares $\frac{1}{6}$.

Les toiles s'y vendent à la courge, comme à Pondichery, et elles se mesurent à la cobe, dont il faut deux et demi pour faire l'aune de Paris.

Nous avons dit ci-devant que l'argent se pèse au *Bengale* en roupies sicas, à un poids de 240, qui est égal à 10 serres malabares: or ce poids est aussi égal à 7,340 $\frac{15}{16}$ vals, donc, puisque 100 piastres de poids pèsent 7,300 vals, et valent 217 $\frac{1}{2}$ à 218 roupies sicas effectives, il s'ensuit que le poids de 240 sicas vaut 240 roupies courantes.

Le ratis est de $\frac{7}{8}$ de carat, c'est-à-dire, trois grains et demi. On se sert du même poids dans tout l'empire du Mogol; et l'on s'en sert aussi pour peser les perles.

Comme on apporte de *Bengale* à la côte de Coromandel beaucoup de riz et de grains, quantité d'huile, et de beurre cuit en jarres et en boutiges, il est bon de savoir que 100 mans de *Bengale* donnent une garce de Madras composée de 400 tombos ou 3,200 pavis.

Lesdits 100 mans de *Bengale* doivent valoir à Pondichery le marcal, composé de 5 mesures grandes; ainsi lesdits 100 mans seront égaux, et doivent être reçus pour 5 mesures de Pondichery.

A Madras, 100 mans de *Bengale* doivent être reçus pour 327 mans un tiers de madras, qui font 16 bars 7 mans un tiers de *Bengale*, poids anglais.

A Pondichery, 100 mans de *Bengale* doivent être reçus pour 312 mans et demi de Pondichery, qui font 5 bars 12 mans et demi de Pondichery, poids français.

*Evaluation des poids de Bengale en poids de France.*

| | liv. | onc. | gr. |
|---|---|---|---|
| Man de bazar. . . . . | 75 | | |
| Serre de bazar. . . . . | 1 | 14 | 4 |
| Man de rate. . . . . | 68 | 8 | |
| Serre de rate. . . . . | 1 | 11 $\frac{1}{2}$ | |
| Tola, ou roupie de sicas (poids). . . . . | | | 3 |
| Serre de soie. . . . . | 1 | 12 | 1 |
| Man de soie. . . . . | 70 | 5 | |
| Serre de corail. . . . . | 1 | 12 | 4 |
| Man de corail. . . . . | 71 | 4 | |

*Mesures de longueur*

Les étoffes s'achètent au *Bengale* à la pièce contenant, selon leur espèce, tant de cobes de longueur et tant de largeur. La cobe y est ded eux et demi pour une aune de Paris.

*Navigation.* La baie de *Bengale* est la plus profonde que l'on connaisse dans le monde, excepté celle du Mexique, et même elle l'emporte sur celle-ci en grandeur, si on ne la fait pas aller plus loin que n'ont fait nos géographes mòdernes, c'est-à-dire, depuis la partie la plus occidentale de Cuba au nord, jusqu'à la terre occidentale de Yucatan au sud. L'étendue que l'on donne à la baie de *Bengale*, est depuis la pointe la plus méridionale de l'île de Ceylan à l'ouest, jusqu'à Achem, ou la pointe la plus septentrionale de l'île de Sumatra à l'est, et de là à celle de Malaca; c'est-à-dire, 20 degrés de longitude, ou 780 milles géographiques. En un mot la baie de *Bengale*, telle qu'elle est estimée communément par les Anglais, s'étend depuis la partie méridionale de Coromandel, jusqu'à la rivière Hougly. Elle reçoit plusieurs grands fleuves, tels que le Gange, le Guena; l'Aracan, le Menamkion ou l'Ava. Mais le *Bengale*, regardé comme une côte, ne s'étend, à ce qu'on prétend, que depuis le cap Palmiras,

sur

sur la côte septentrionale de Golconde, jusqu'à l'entrée dans le Gange. Cette rivière est fort fréquentée par les vaisseaux des Européens qui y ont établi le centre de leur commerce pour la province de *Bengale*. Le Gange prend sa source dans les montagnes de Nigraent dans la grande Tartarie, reçoit beaucoup d'autres rivières, et après un cours de mille lieues, se jète dans la baie de *Bengale*, par tant d'embouchures, que les voyageurs ne sont point d'accord sur le nombre.

Le passage ordinaire des vaisseaux européens est sur une des branches les plus occidentales appelée la riviere Hougly. Comme on ne pourrait pas toujours avoir des pilotes, quand on en aurait besoin, les Français, les Anglais et les Hollandais, qui y ont des comptoirs, entretiennent des pilotes à l'année, qui sont toujours à Ballassor, prêts à remonter leurs vaisseaux dans la rivière; parce que la navigation est fort difficile et fort dangereuse pour les étrangers, à cause de la multitude innombrable de bancs de sable et de basfonds qui partagent la rivière en une grande quantité de canaux.

Si l'on excepte les mois d'octobre, de novembre et de décembre, où les ouragans, presque continuels, rendent le golfe de *Bengale* impraticable, les vaisseaux européens peuvent entrer le reste de l'année dans le Gange. Ceux qui veulent remonter ce fleuve reconnaissent auparavant la pointe des palmiers. Ils y sont reçus par les pilotes établis, comme nous l'avons dit, à Balassor. L'argent qu'ils portent est mis dans des chaloupes nommées *boats*, du port de 60 à 100 tonneaux, qui vont toujours devant les vaisseaux. Ils arrivent par un canal étroit, entre deux bancs de sable, dans la rivière d'Hougly. Ils s'arrêtaient autrefois à Couply; mais avec le tems ils ont osé braver les courans, les bancs mouvans et élevés qui semblaient fermer la navigation du fleuve; et ils se sont rendus à leur destination respective.

Outre cette grande navigation, il y en a une autre pour faire arriver les marchandises des lieux mêmes qui les produisent, au chef-lieu de chaque compagnie. De petites flottes, composées de 80, 100 bateaux, ou même davantage, servent à cet usage. On y place des soldats noirs ou blancs, nécessaires pour réprimer l'avidité insatiable des Nababs et des Rajahs, qu'on trouve sur la route. Ce qu'on tire du Haut-Gange, de Patna, de Cassembazzar, descend par la rivière d'Hougly les marchandises des autres branches du fleuve toutes navigables dans l'intérieur des terres, et communiquant les unes aux autres, surtout vers le Bas Gange, entrent dans la rivière d'Hougly par Rangafoula et Bataiola, à 15 ou 20 lieues de la mer. Elles remontent delà au principal établissement de chaque nation.

Les Indiens du *Bengale* feraient autrefois quelque commerce par mer, et avaient une puissance maritime, comme on le voit dans plusieurs endroits de la collection de *Purchass*. On dit qu'en 1607, la flotte du roi de *Bengale* fit une invasion dans les îles Maldives. Il est très-probable que cette flotte était composée de bâtimens côtiers, tels qu'on en fabrique encore en plusieurs endroits de la baie. Sans rechercher quel était anciennement l'état de la marine des Indiens, il est sûr qu'elle ne s'est pas distinguée depuis que les Portugais ont abordé dans leur pays, après avoir doublé le cap de Bonne-Espérance.

Le seul port de Pégu, ouvert aux étrangers, s'appèle Syriam; les Portugais, durant leur prospérité, en furent assez longtems les maîtres. Il jetait alors un grand éclat. Aujourd'hui on ne le voit guère fréquenté que par les Européens établis au Coromandel et dans le *Bengale*, qui y vont pour construire ou radouber leurs vaisseaux. Hors le fer et les cordages, ils y trouvent tous les matériaux, propres à cet objet, d'une excellente qualité, et à un prix honnête. Depuis qu'on s'est dégoûté de la construction trop chère de Surate, Syriam est devenu le chantier général des bâtimens qui naviguent d'Inde en Inde.

Comme c'est de *Bengale* d'où l'on tire le plus de marchandises, et où le riz vient en plus grande abondance, à cause des pluies continuelles qu'il y fait pendant quatre mois, c'est de ce lieu d'où partent les vaisseaux pour aller à Achem, et il y en a peu qui partent d'autres endroits.

Le départ des vaisseaux pour Achem est ordinairement à la fin du mois d'octobre ou au commencement de celui de novembre, pour y arriver en décembre ou au commencement de janvier.

Pour entretenir ses liaisons avec le *Bengale*, et ses autres établissemens d'*Asie*, la compagnie anglaise a formé un lieu de relâche à Sainte-Hélène.

*Richesses, revenus.* Quoique le reste du *Bengale* soit bien éloigné du bonheur dont jouit le Cateck, dit l'abbé *Raynal*, toute cette province ne laisse pas d'être la plus riche et la plus peuplée de l'empire.

Avant de nous arrêter pour l'estimation des richesses du *Bengale*, au tems où la compagnie anglaise en est devenue propriétaire, par l'acquisition de l'office de *Dévanée*, nous pourrions citer des faits tirés des écrivains anciens, qui donneraient quelques idées sur l'état des revenus publics de ce riche pays, avant les dernières révolutions; mais cette recherche serait aussi longue qu'inutile. Il suffira de raporter un aperçu du produit actuel du *Bengale*, au profit de la compagnie anglaise.

Suivant lord *Clive*, et quelques écrivains, le revenu total du *Bengale* s'élève à 4,128,000 l. st.; suivant d'autres, il ne rend que 3,800,000 liv. st.

En admettant cette dernière estimation, il resteraità la compagnie un revenu net de 1,344,000l. st. ainsi qu'on le voit dans l'état suivant.

| | |
|---|---|
| A l'empereur du Mogol. | 250,000 liv. sterl. |
| Au nabab, tenu pour ainsi dire, prisonnier à Moxoudabas, et au nom duquel les Anglais agissent. . . . . | 400,000 |
| La dépense de l'établissement civil et militaire, monte à. . . . . | 1,806,000 |
| Total. . . : . | 2,456,000 liv. sterl. |
| Déduisant cette somme, de | 3,800,000 |
| Reste net. . . . . | 1,344,000 |

Un état des revenus du *Bengale* et de ses dépendances, comme il fut déterminé en 1765, par M. *Sikes*, présente un autre apperçu du bénéfice de la compagnie, estimé en roupies, anas et ponnes; savoir:

Revenus provenant des différens districts qui composent le pays appelé *Bengale*, tels qu'ils furent fixés avec les Zemindars, Talookdars et Etmaumdars, en l'année 1172, ou 1765 de l'ère chrétienne.

*Revenus des terres du Bengale.*

| | roupies. | anas. |
|---|---|---|
| Roupies siccas. . . . . | 15,623,425 | 0 |
| Frais de perception à déduire. . . . . | 1,029,929 | 7 |
| Reste roupies siccas. . . | 14,593,525 | 7 |
| Différens impôts et amendes, toutes charges déduites, roupies siccas. . . . . | 19,138 | 7 |
| Impôts de Chunacolli. . . | 173,610 | 5 |
| ——— de Buxbunder. . . | 125,000 | 0 |
| ——— d'Azimguage. . . | 107,060 | 0 |
| ——— de la monnaie de Murshedabad. . . . . | 30,005 | 0 |
| | roupies. | anas. |
| | 454,814 | 4 |
| | 15,048,339 | 13 |

Revenus provenants des différens districts qui composent le pays appelé *Bahar*, tels qu'ils furent fixés avec les différens propriétaires, pour l'année 1766.

*Revenus des terres de Bahar.*

| | | |
|---|---|---|
| Roupies siccas. . . . . | 7,499,398 | 8 |
| Nuzzeranah ou reconnaissance, payée par les Hollandais à Patna. . . . . | 15,000 | 0 |
| | roupies. | anas. |
| | 7,514,398 | 8 |

*Déductions à faire.*

| | roupies. | anas. |
|---|---|---|
| Montant des jagueers, ou pensions qu'on doit payer annuellement aux différentes personnes qui ont des sunnuds, ou patentes et brevets du roi à cet effet. . . . . | 903,492 | 13 |
| Ce qu'on paie aux personnes suivantes pour les gages des employés, etc., savoir: | | |
| Au nabab *Istam al Dowlaht*, *Dirgenarain*, et à *Shetabroy*, collecteurs des revenus de la compagnie à Patna, chacun cent mille roupies siccas. . . . . | 200,000 | • |
| Vingt cinq mille roupies siccas par mois de frais, de dépenses, pour les employés et autres chargés de la perception des revenus qu'on a accordés à *Dirgenarain* et *Shetabroy*. . . . . | 300,000 | 0 |
| Total des déductions. . . | 1,403,492 | 13 |
| | roupies. | anas. |
| Reste. . . . | 6,110,905 | 11 |
| Cette somme jointe à celle de 15,048,339 13 0, fait. . | roupies. 21,159,245 | anas. 8 |

Revenus provenants des pays cédés à la compagnie, par *Cossim-Ally-Khawn*, savoir:

| | roupies. | anas. |
|---|---|---|
| De Burdwan, tels qu'ils furent établis et fixés par *Harry-Verelst*, écuyer, commissaire. | 3,350,000 | 0 |
| Muluipore. . . . . | 822,088 | 0 |
| Chittigong. . . . . | 421,241 | 7 |
| | 4,593,329 | 7 |
| | roupies. | anas. |
| Ville de Calcutta. . . . | 58,168 | 0 |
| Cinquante-cinq villages. . | 29,919 | 0 |
| Droit que paient les vaisseaux. . . . . | 140,000 | 0 |
| Vingt-quatre pergunnahs cédés à la compagnie, par *Meer-Jaffier*, tels qu'ils furent fixés par le lord *Clive* et le comité secret. . . . | 847,000 | • |
| | 1,075,087 | 0 |
| Produit total, toutes charges déduites, roupies siccas. . | 26,827,661 | 15 |

Les *Checks* sont une famille d'Indiens puissante, de tems immémorial, sur le Gange. Elle n'a jamais fait de commerce maritime, mais elle

a toujours eu des agens dans toutes les places commerçantes de l'Asie, et des magasins dans toutes les parties du *Bengale*. Ses richesses ont mis longtems dans ses mains la banque de la cour, la ferme générale du pays, et la direction des monnaies, qu'elle frappe tous les ans d'un nouveau coin, pour renouveler tous les ans le bénéfice de cette opération. Tant de moyens réunis l'ont mise en état de prêter à-la-fois au gouvernement dix, vingt, et jusqu'à quarante millions de roupies. Lorsqu'on n'a pas pu les lui rendre, on lui a permis de se dédommager en opprimant les peuples. Une fortune si prodigieuse, et si soutenue, dans le centre de la tyrannie, au milieu des révolutions, paraît incroyable. Il n'est pas possible de comprendre comment cet édifice a pu s'élever, comment, surtout, il a pu durer. Pour débrouiller ce mystère, il faut savoir, que cette famille a toujours eu une influence décidée à la cour de Delhi, que les nababs, et les rajas de *Bengale*, se sont mis dans sa dépendance, que ce qui entoure le souba lui a été constamment vendu, que le souba lui-même s'est soutenu, a été précipité par les intrigues de cette famille. On peut ajouter que ses membres, ses trésors étant dispersés, il n'a jamais été possible de lui faire qu'un demi-mal, qui lui aurait laissé plus de ressources qu'il n'en fallait pour pousser sa vengeance aux derniers excès. Les Européens qui fréquentaient le Gange, n'ont pas été assez frappés du despotisme qui devait les empêcher de se mettre dans les fers des *Checks*. Ils y sont tombés en empruntant de ces avides financiers des sommes considérables à 9 pour cent en apparence, mais en effet à 13 pour cent par la différence des monnaies qu'on leur prêtait, et de celles qu'ils étaient obligés de donner en paiement. Les engagemens des compagnies de France et de Hollande ont eu des bornes; ceux de la compagnie d'Angleterre n'en ont point connu. En 1755 elle devait aux *Checks* environ 12 millions de roupies. (1 roupie vaut 2 schelings.)

BENGUELA, petit royaume d'Afrique, sur la côte d'Angole. Les Portugais y ont bâti plusieurs petits forts le long des côtes, et y font quelque commerce; mais ce pays est mal sain, et plus propre à être le séjour des criminels que le tribunal de Lisbonne y relègue, qu'à servir de demeure à des négocians.

On cultive, suivant quelques voyageurs cités par *Prevôt*, près de la baie des Vaches, une quantité extraordinaire de bled et de féves; et les habitans nourrissent des bestiaux de la meilleure qualité et en très-grand nombre. On recueille dans le même canton une sorte de bois odoriférant, nommé *Kakongo*, qui est fort estimé. Selon la *Martinière*, les environs d'un lieu appelé le *vieux Benguela*, qui est situé au midi, sur une montagne, fournissent du gros et menu bétail, de la volaille et des dents d'éléphant. Enfin, au raport des mêmes voyageurs, que nous venons de citer d'après *Prevôt*, on trouve vers la baie des Vaches, des mines de cuivre très-fin, et d'autres voyageurs prétendent qu'il y a des mines d'argent dans les montagnes, que la paresse ou l'indifférence des nègres laissent sans exploitation.

La côte de ce petit royaume est saine; le mouillage y est sûr et commode.

Les rivières qui arrosent ce pays, sont celles de Nika, de Saint-François, de Moreno, de Farsa; Kuneni et Canton-Belle. Ces deux dernières sont les principales. Celle de Canton-Belle, au raport de *Dapper*, est salée, et les habitans recueillent ses eaux dans des fossés pour en fabriquer du sel. Son entrée est à l'abri des vents, et comme elle a seize pieds de profondeur, les grands vaisseaux peuvent y aborder en sûreté. Au nord de cette rivière, la mer forme un golfe, dont le fond est si propre au mouillage, que les Hollandais lui ont donné le nom de *bonne baie*.

BENICARLO, ville d'Espagne, au royaume de Valence.

On y compte environ 3000 habitans.

Son climat est chaud et humide. Le terrain y produit du bled, de l'orge, du lin, et d'excellens vins. Elle fait un grand commerce de vins blancs, et leur doit la plus grande partie de sa célébrité.

BENIN, royaume d'Afrique, sur les côtes du golfe de Guinée. Ce pays, auquel quelques auteurs donnent beaucoup trop d'étendue; resserré dans ses véritables limites, est borné à l'ouest par le royaume d'Ardra; au sud par le golfe de Guinée; à l'est par le royaume d'Istanna, peu connu, et par le Calbari. A ce compte, il s'étendrait de la rivière de Lagoa au cap Formoso; et comprendrait le pays ou royaume d'Oër, que les voyageurs s'accordent à nous représenter comme dépendant du *Benin*.

Quoique le royaume de *Benin* soit fort peuplé, les villes y sont fort éloignées l'une de l'autre dans les terres, comme sur la rivière et sur la côte.

Il y a quatre villes principales sur les bords de la rivière de *Benin*, ou de Formose, où les Hollandais portent leur commerce; ce qui y attire un grand nombre de nègres, surtout à l'arrivée des vaisseaux. Ces quatre villes sont Bododo, ou Bododon, suivant *Danville*, Arbon, ou Arobo, Agaton, ou Gaton, et Meiberg. Outre ces villes, on y compte encore *Benin*, Oër, Aguna, et Polema.

Ces peuples barbares, nous disent les voyageurs, sont très-charitables. Le royaume de *Benin* est rempli d'établissemens qui respirent la douceur et l'humanité. Le roi, les grands, et

les gouverneurs de province, font subsister les pauvres dans les villes de leur demeure, emploient à divers exercices ceux que leur âge et leur santé rendent propres au travail, et nourrissent gratuitement les vieillards et les malades. Aussi ne voit-on pas de mandians dans ce pays.

Cette sage police, sur la mendicité, doit concourir aux progrès de la population; mais plus encore le privilége que les naturels du pays ont, au raport de *Spith*, de n'être jamis vendus comme esclaves aux Européens; ensorte qu'on ne vend et n'achete dans ce royaume que des étrangers. *Prevôt* cite un voyageur qui confirme le témoignage de *Smith*.

Si quelques habitans, dit-il, sont condamnés à l'esclavage pour leurs crimes, il est défendu de les vendre pour le transport. La liberté est un privilége naturel de la nation, auquel le roi même ne donne jamais d'atteinte. Chaque particulier se qualifie d'esclave de l'Etat; mais cette qualité n'emporte pas d'autre dépendance que celle de tous les peuples libres, à l'égard de leur prince et de leur patrie. Les femmes toujours humiliées et maltraitées en Afrique, sont seules exceptées d'une loi si favorable aux hommes, et peuvent être vendues et transportées au gré de leurs maris.

*Etablissement des Européens.* Les Hollandais sont presque les seuls qui aient un établissement et un commerce un peu étendu dans ce pays. Le roi leur a permis d'établir un magasin à Agaton, grand village sur la rivière de Benin. A la vérité les Portugais ont un comptoir à Averry ou Oër, mais c'est un établissement faible et sans consistance. Quant aux Français et aux Anglais, ils fréquentent rarement cette côte; et leur commerce y est de peu d'importance.

Il semblerait que ce royaume qui a plus de 250 lieues de côte, et dont les habitans sont les plus traitables, les plus policés de l'Afrique, dût naturellement attirer les nations Européennes; mais on n'y trouve ni or, ni morphil, ni pelleteries, ni gomme, ni cire ni esclaves à traiter, et ces objets sont les seuls qui attirent les marchands.

Le terroir du royaume de Benin est bas, couvert de bois et entrelassé de rivières et d'étangs en quelques endroits. Il y en a d'autres où il manque d'eau, comme sur le chemin d'Agaton au grand Benin. Néanmoins les plantes y réussissent, et le chemin d'Agaton à Benin est tout bordé d'orangers et de limoniers. Il y croît du poivre, mais moins qu'aux Indes, et la graine en est plus petite.

La production la plus abondante, c'est le coton: les arbres qui le portent, en produisent beaucoup, et les habitans en font des habits.

Le miel y est excellent et commun; les bestiaux de toute espèce y sont une des principales ressources pour la consommation des habitans et pour le commerce.

Les habitans ont deux sortes de vin qu'ils appèlent *vino de Pali* et *vino de Bordon*, ou *Pardon*: le premier se boit le matin ou à midi, et l'autre le soir.

Quant aux productions minérales, On n'en trouve aucune de mentionnées dans les historiens et les voyageurs, si ce n'est quelques pierres de jaspe. La poudre d'or qu'on trouve presque sur toutes les autres parties de la côte d'Afrique, n'est pas un objet de commerce de celle-ci. Ce pays n'en est pas moins un des plus riches de la Guinée, suivant les voyageurs. *Voyez* GUINÉE et SENEGAL.

Une production de la pêche de ce pays, est l'acori, ou corail bleu qu'on achete de ce peuple, et qui est recherché en d'autres endroits de la côte d'Afrique. Les côtes de Benin abondent en poisson de toute espece.

Les habitans du Benin ont peu d'industrie et de goût pour le travail. Tous ceux qui ne sont point assez pauvres pour se trouver forcés d'employer leurs bras, laissent le fardeau des occupations manuelles à leurs femmes et à leurs esclaves, c'est-à-dire, le soin de cultiver la terre, de préparer le coton, de fabriquer les étoffes, et l'exercice même des métiers les plus pénibles, tels que ceux de serruriers, de charpentiers et de tanneurs. Ils n'en ont guères d'autres, et les ouvrages du pays sont fort grossiers.

Un homme qui a gagné quelque chose par les mains de ses femmes ou de ses domestiques, s'attache aussitot au commerce, soit avec les vaisseaux de l'Europe, soit dans leur absence, avec les nègres des pays intérieurs qui achètent volontiers du poisson et d'autres marchandises de la côte: ainsi toutes les fabriques sont dans les mains des habitans sans facultés, d'où on peut conjecturer qu'elles ne sont ni fort étendues ni bien parfaites.

Nous avons déjà dit que les environs de *Benin* fournissent du coton en abondance, et que les habitans en font des étoffes pour leurs vêtemens. Ces étoffes sont formées de trois ou quatre bandes, et ont deux aunes de large, sur deux aunes et demie ou trois aunes de longueur. La *Martinière* dit qu'on fabrique encore des habits de coton rayé qui se débitent sur la côte-d'Or, et d'autres de couleur bleue, quon vend sur les rivières de Gabon et d'Angola.

Le genre d'industrie le plus commun, c'est la fabrication des nattes, des paniers, surtout celles des cuillères, et autres instrumens d'ivoire qui est portée à un certain degré de perfection.

*Traite des Nègres.* Les habitans du royaume, ainsi que nous venons de le raporter, ne sont jamais vendus comme esclaves; les femmes seules y sont exclues de ce privilége. On ne peut donc

y acheter que des esclaves étrangers et des femmes. Il paraît que la traite n'y est pas abondante, et que c'est beaucoup que d'y trouver tous les ans cinq ou six cents nègres males ou femelles à acheter.

En général, la traite y est longue, surtout pour les navires qui portent 500 esclaves. De petits navires depuis 200 jusqu'à 350 noirs, sont les plus propres a cette traite, ils courent moins de risques, surtout à remonter la Rio Formosa, ou rivière de *Benin*. Ces Nègres sont difficiles à nourrir, ce qui rend souvent ce commerce mauvais, quoique la traite y soit bien moins chère qu'ailleurs. Les ignames, les bananes sont leur nourriture ordinaire. Mais depuis le mois d'août jusqu'au mois de mars, elles deviennent si rares et si chères, qu'il est fort malaisé de les nourrir, lorsqu'on n'a point pris la précaution de relâcher à la cote d'Anamabou pour y acheter du bled d'Inde, que cette espèce d'esclaves préfere, après les ignames et les bananes, à toute autre nourriture. Ils aiment assez aussi les grosses fèves d'Europe, lorsqu'elles sont cuites avec de la chair de porc ou de l'huile de palmier.

*Tarif contenant un état d'assortiment pour une cargaison de* 450 *noirs et* 30000 *livres de morphil, à traiter dans la rivière de Benin;*

SAVOIR:

| *Qualité et quantités des Marchandises d'Europe.* | *Valeur des Marchandises d'Europe en pagnes.* | *Quantité de pagnes.* |
|---|---|---|
| 120 Pièces de Perpétuanes rouges, chaque | 9 pagnes ensemble. | 1080 |
| 60 dites jaunes | 9 | 540 |
| 150 Pièces platilles | 5 | 750 |
| 4000 Cadenats de diverses grandeurs, à 4 pour | 1 | 1000 |
| 8000 Briquets à 8 pour | 1 | 1000 |
| 100 Douzaines chapeaux à nègres à petits bords | 3 | 3600 |
| 150 Grands bassins de cuivre | 9 | 1200 |
| 200 dits petits | 2 | 400 |
| 12000 Couteaux flamands, à 6 pour | 1 | 2000 |
| 60 Pièces Mouchoirs Bengale | 12 | 720 |
| 60 dites Indienne en Mozaïque à petits bouquets | 12 | 720 |
| 60 dites rayées rouges | 12 | 720 |
| 60 Pièces petit satin de 8 aunes chaque et à grandes rayes rouges | 10 | 600 |
| 1000 Masses rassades piquées rouges | 3 | 3000 |
| 500 dites bleues, 500 dites jaunes } chaque pour | 3 | 3000 |
| 100 Barres de fer | 3 | 300 |
| 7500 Pierres d'agathe fausses longues à 15 pierres pour | 1 | 500 |
| 200 Masses gros corail faux | 3 | 600 |
| 200 Masses rassade, rouge, ronde, grosse, | 3 | 600 |
| 400 Paquets de grelots | 3 | 1200 |
| 20 Pièces camelot rouge commun | 20 | 400 |
| 300 Demi-Ancres eau-de-vie | 8 | 2400 |
| | | 26330 p. |

La meilleure saison pour arriver à la rivière de *Benin*, c'est le mois de mai et le mois de juin, d'autant plus que l'air qui est alors rafraîchi par les pluies, rend le commerce intérieur plus facile aux habitans, surtout pendant le mois d'août et de septembre; car dans le cours de juin et de juillet, le tonnerre et les éclairs sont terribles. La plus fâcheuse de toutes les saisons, est celle d'octobre, novembre et décembre, parce que la chaleur est alors excessive, et qu'il y a des brouillards épais, puans et mal-sains.

*Commerce d'importation et d'exportation.* Les marchandises que les Hollandais et les autres Européens apportent dans ce pays, sont des draps d'or et d'argent, des draps rouges et de l'écarlate, des pots à boire, qui ont des raies rouges au bout, de toutes sortes de coton fin, des étoffes de laine, de la toile, des oranges, des limons et autres fruits verts confis; du velours rouge, des brasselets, du cuivre jaune, du poids de cinq onces et demie, de la lavande, du fleuret violet, du corail fin, des étoffes de Harlem, fort gommées et à fleurs, des pendans d'oreilles de verre rouge, des miroirs dorés, des barres de fer, des pierres cristallines des bojes ou coquilles des Indes qui leur servent de monnaie, des ouvrages de fer de différentes sortes, des bracelets de cuivre, des grains de verre et de corail, etc. On

y trouve en échange du poivre et de l'ivoire, de l'huile de palmier et des étoffes d'un tissu de coton et d'écorce de palmier; des esclaves, des peaux de léopard, de l'acori, qui est une espece de corail bleu qui croit dans l'eau, sur un fond pierreux, en forme d'arbre.

*Usages de commerce.* Ce peuple tient fortement aux coutumes de son commerce, lors même qu'elles ne lui sont pas favorables. La méthode de négocier avec lui, fut longtems ce qu'elle avait été d'abord. Le premier vaisseau qui arrivait, consommait sa traite avant qu'un autre pût commencer la sienne. Chacun avait son tour. Le prix établi pour l'un, était le prix de tous. Ce n'est que depuis peu que cette nation s'est déterminée à profiter des avantages que lui offrait la concurrence des nations Européennes qui fréquentaient ses ports.

Il y a à l'entrée de la rivière de *Benin* une barre qui ne brise point, sur laquelle il y a neuf à dix pieds d'eau, fond de vase. Il ne faut pas qu'un bâtiment tire plus de neuf pieds d'eau pour y entrer et en sortir; il faut mouiller en dehors avant d'entrer, envoyer ensuite sa chaloupe ou canot, avec un compas, pour chercher le passage, et lorsqu'il est connu, profiter du coup de la pleine mer pour entrer: on est quelquefois sujet à toucher, mais il n'y a aucun risque à cause du fond. On se rend en deux marées à Agaton, qui est la ville de commerce de ce pays-là; celle d'Oër, qu'on laisse dans un bras de la rivière, à tribord, produit beaucoup de morphil: On y envoie un officier en pirogue, avec une romaine, et on paie sur les billets, à bord, en recevant le morphil; on est mouillé à Agaton très-proche de terre, et on y est à l'abri de tout mauvais tems.

Arrivé à Agaton, on envoie au roi un ovidor avec sa canne, lui annoncer son arrivée; cet ovidor revient au bout de trois jours avec un cheval pour le capitaine et deux interprêtes pour l'accompagner chez le roi; ils demandent chacun un chapeau et une pièce de toile platille; on leur donne si on veut, ce n'est point une coutume. On leur refuse aussi de leur faire voir les présens destinés pour le roi et aux grands capitaines qui consistent: savoir;

Au roi.

2 Pièces platilles.
1 Chapeau demi castor bordé.
1 Fusil demi fin.
1 Barril de poudre de 10 livres.
1 Demi-ancre d'eau-de-vie.
1 Cannevette de 6 flacons *idem*.
1 Pièce de satin rayé de six aunes.

Pour le capitaine de guerre.

3 Pièces platilles.
1 chapeau demi fin, bordé.
1 Fusil demi fin.
1 Barril de poudre de 10 livres.
1 Demi ancre d'eau-de-vie.

A huit grands capitaines.

2 Pièces platilles. } à chacun.
1 Chapeau. }
1 Ancre d'eau-de-vie pour tous.

Au premier garçon du capitaine de guerre.

2 Flacons d'eau-de-vie.

On part d'Agaton avec les présens pour aller à la capitale de *Benin*.

Le roi donne en réciproque.

1 Bœuf.
10 Cabrits.
200 Ignames.

On revient trois jours après à Agaton, avec neuf ovidors, neuf interprêtes et neuf marchands. Ces vingt sept nègres ouvrent le commerce, et mettent le prix aux marchandises, qui, après cela, n'augmentent ni ne baissent.

On désigne au *Benin*, la valeur d'un captif ou d'une dent de morphil, par une certaine quantité de pagnes.

On est obligé de faire des prêts aux suivans.

| | |
|---|---|
| Au roi, . . . . . | 600 pagnes. |
| Au capitaine de guerre, . . | 200 |
| A huit grands capitaines, 60 pagnes à chacun, ensemble, | 480 |
| A 9 ovidors, à 30 pagnes chacun, . . . . . | 270 |
| A 9 interprêtes, à 15 pagnes chacun, . . . . . | 135 |
| Et aux 9 marchands, pour tous, | 100 |
| Total . . . . . | 1785 pagnes. |

On court risque de perdre un partie des prêts mentionnés ci-dessus; mais pour peu qu'ils entrent en payement, on retire toujours au-delà de son capital, ne leur donnant d'ailleurs que les marchandises qui ont le moins de cours.

Lorsque le commerce est ouvert, et les prêts faits, on donne encore au roi.

Une pièce platille ou un chapeau.

Au capitaine de guerre la valeur de trois pagnes.

A chaque grand capitaine celle d'une pagne.

On prend deux à trois domestiques auxquelles on donne en partant à chacun 20 pagnes; ils sont obligés d'entretenir le magasin propre, de le fournir d'eau et de bois, et d'aller chez le roi chaque fois que celui qui tient le magasin veut les y envoyer.

Le prix du captif mâle est toujours règlé; en 1760 il était de 40 pagnes, celui des femmes de 30, les négrillons et négrites à proportion. Le morphil de 30 liv. et au-dessus, à raison de 4 liv. pour une pagne, celui de 30 liv. et au-dessus à raison de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 liv. pour une pagne.

On donne sur le prix d'un captif une perpétuanne, un grand bassin et un petit; le paye-

ment du reste consiste en bagatelle. Le morphil ne se traite qu'en rassades et en marchandises de moindre valeur.

Il est défendu à peine de perdre la vie, aux marchands de vouloir vendre leurs captifs au-dessus du prix fixé, et sous les mêmes peines il est défendu d'insulter les blancs ; de sorte que l'on est très en sureté dans ce pays.

Leur plus grand défaut est un excès de lenteur dans les affaires. Ils sont huit ou dix jours à régler un article de commerce. Mais ces délais sont ménagés avec tant de politesse, qu'il est impossible de se facher contre eux. Un autre inconvénient pour les Hollandais, c'est qu'étant obligé de donner à crédit les pagnes ou les étoffes le payement se fait attendre si longtems, que le progrès de la saison et les maladies de l'équipage mettent un capitaine de vaisseau dans la nécessité de partir sans avoir touché le prix de ses marchandises ; quoiqu'à son retour dans la saison suivante il soit sûre d'être payé fidèlement.

Lorsque les Européens leur font des présens, comme il est d'usage d'en faire en arrivant dans leur pays pour commercer avec eux, ils cherchent toujours à leur en rendre le double.

*Droits.* Suivant *Smith*, (qu'il ne faut pas confondre avec l'auteur du *Traité de la richesse des Nations*) les habitans ne payent aucun droit ni d'entrée, ni de sortie pour leurs marchandises : mais chacun donne tous les ans une certaine somme pour la permission de commercer. Les vice-rois de chaque district ont soin de cette recette, qui se fait sans beaucoup de peine, et dont ils envoyent une bonne partie au roi.

Quand aux étrangers, dit le même voyageur ils ne payent au gouvernement qu'un droit fort modique.

Les droits du roi sur chaque vaisseau, ceux des trois ministres et des gouverneurs avec les gages des mercadors ou des fiadors, ne montent point ensemble à plus de six liv. sterl. Une si petite somme met un capitaine étranger dans tous les droits du commerce.

*Monnaies.* En 1588, on ne voyait dit-on, dans le *Benin*, ni or, ni argent. La monnaie était une espece de coquillage plus ou moins précieux, suivant certaines qualités que les nègres y distinguent.

Il ne paraît pas, par un mémoire manuscrit que nous avons sous les yeux et dont les observations datent de 1740, que la monnaie s'y soit introduite ; en effet l'estimation de la traite des noirs, du morphil et des autres marchandises y est faite en échange, et non en monnaies, d'où l'on doit conclure que les marchandises sont le seul représentatif de celles que nous y achettons ; qu'on n'y connaissait pas encore l'usage des monnaies à cette époque et que très-probablement il n'y est pas encore établi, quoique connu.

*Foires et marchés.* Il y a entre *Benin* et Agaton plusieurs grandes plaines qui servent de marché et de rendez-vous aux paysans d'alentour pour se fournir de toutes les choses dont ils ont besoin ; lorsqu'il survient quelque différent entre eux, ce sont les nobles du pays qui le décident.

*Navigation.* Les principales rivières du royaume de *Benin*, sont celles de *Benin* ou Formose, laquelle, quoiqu'assez large, n'a point assez d'eau pour un bâtiment de 300 tonneaux. On la remonte jusqu'à Agaton, ville située sur le rivage, et la dernière où l'on peut arriver par eau. Les Anglais qui la remontèrent en 1588, sous la conduite de *Birs* et de *Newton*, mirent cinq jours pour parvenir à cette ville, mais on ne sait pas si les bâtimens qui les portaient furent arrêtés par quelque obstacle, ou si l'éloignement est en effet de cinq journées.

Il faut cependant remarquer que les vaisseaux qui peuvent remonter la rivière de *Benin*, plus haut que la ville d'Arbon et jusqu'à Agaton, ne le font que par cent bras différens, sans parler des criques, dont plusieurs sont fort grandes.

Dix-huit lieues au sud-sud-est de Rio-Formose ou rivière de *Benin*, on trouve Rio Forcado, rivière dont la source est fort éloignée dans les terres, vers le nord-nord-est, et qui n'arrive à la mer que par une infinité de détours. Dans toutes ses parties connues, elle n'a pas moins de deux milles d'Angleterre, surtout vers la mer ; mais avec si peu de profondeur qu'elle n'est pas navigable pour un bâtiment qui tire plus de sept ou huit pieds d'eau.

La troisième rivière du *Benin* est Rio-Forcado laquelle est si large, suivant le récit d'*Artus*, qu'il est facile de la reconnaître, surtout à la petite île, qui se trouve placée à son embouchure. Le même auteur ajoute que les Portugais fréquentent beaucoup cette rivière, et qu'ils y achètent un grand nombre d'esclaves, pour les transporter à Saint-Thomas et dans leurs colonies du Brésil. Elle n'a d'ailleurs rien de plus remarquable qu'une sorte de pierres vertes, bleues ou noires, qui est fort estimée des nègres, et dont ils se font des colliers. Ces pierres sont recherchées jusques sur la côte d'or.

La rivière de Prindéra communique avec le canal de *Benin* ; et celle de Lagos tombe dans le canal de son nom à environ seize lieues du cap Lagos.

*Barbot* observe que la rivière de Lagos en se déchargeant dans le canal est bouchée par une barre où la violence des flots rend le passage difficile aux chaloupes mêmes.

Il y a, outre ces cinq principales rivières

quelques autres petites, telles que celles de Sombreiro, Rio-del-Rey, de Palmar, de Rio-Camarones, etc.

BENIN ville d'Afrique, au royaume de ce nom. Cette ville, située à environ soixante milles d'Agaton sur le bord de la mer, à l'embouchure de la rivière de Formose, est le lieu de la résidence du roi, et donne son nom à tout le royaume. Elle est au milieu d'une belle pleine, et ses rues sont d'une longueur prodigieuse et larges à proportion. Longitude 26, latitude 7. 40.

La ville de *Benin*, qui était autrefois la capitale d'un grand empire, ne vaut pas mieux aujourd'hui que les autres bourgades des petits rois de la cote d'or. Tous les habitans sont nés dans la ville, et les étrangers n'ont pas le droit de s'y établir.

*Benin* a quantité de riches habitans qui suivent la cour, sans se mêler du commerce ni de l'agriculture, et qui laissent la conduite de leurs affaires à leurs femmes et à leurs domestiques. Ils ont un grand nombre de ces agens subalternes qui se répandent dans les villages voisins, pour y trafiquer en toutes sortes de marchandises, ou pour y travailler à gage, et qui apportent à leur maître la plus grande partie de leur gain.

On y tient continuellement des marchés de bétail, de toiles de coton, de dents d'éléphant, et de toutes sortes de marchandises d'Europe, ce qui n'empêche pas que les rues ne soient d'une propreté admirable. *Artus* nomme deux de ces marchés: l'un qui s'appèle *dia de ferro*, l'autre simplement *ferro*. On y expose en vente des chiens vivans, dont les nègres aiment passionnément la chair, des singes et des babous rotis, des chauves-souris et de gros rats, des perroquets, des poules, des lésards séchés au soleil, des fruits et du vin de palmier, de la vaisselle de bois, et d'autres meubles, des étoffes de coton, des instrumens de fer pour la pêche et pour la culture des terres, des zagaies, des dards et toutes sortes d'armes. Chaque marchandise a ses boutiques, et ses quartiers séparés. L'ordre et la propreté y règnent également.

Les agens nègres qui ménagent le commerce entre les Hollandais et les habitans, sont nommés et appointés par la cour, et portent le titre de mercadors et de fiadors. Cet usage est passé presqu'en loi, quoique dans l'origine les Européens prissent librement ceux qui savaient un peu de Portugais, et n'eussent pas d'autre raison pour les employer. Aujourd'hui même le seul mérite de ces agens est de pouvoir servir d'interprètes; car la plupart sont la plus vile canaille de la nation. Cependant les Hollandais sont obligés, en arrivant sur la côte, de leur payer quelques droits.

BENTHEIM, (comté de) dans le cercle de Westphalie.

Ce pays renferme trois villes et un bourg: ses habitans sont laborieux; leur commerce consiste en fil, laine, toile, miel, bestiaux, moëllon, pierres, bois et autres articles, qu'ils mènent pour la plupart en Hollande, où l'on remarque que les jeunes gens des deux sexes aiment à aller servir, et où ils s'établissent même d'ordinaire.

BERAM, ville de la Carniole, dans l'Autriche intérieure. Il se fabrique dans cette ville des armes, et de la poterie qui est assez belle.

BERBICES, colonie Hollandaise, dans la Guiane, province de l'Amérique méridionale. Elle est située sur une rivière de même nom, environ vers les six degrés vingt minutes latitude nord. L'embouchure de la rivière de Surinam est environ à sept milles et demi, à l'est de celle des *Berbices*, qui a la rivière d'Issequébo à l'ouest, à la moitié de cette distance environ. A son embouchure dans la mer, la rivière des *Berbices* peut avoir environ un quart de lieue de largeur: elle y est peu profonde, mais plus avant elle l'est davantage.

Il s'est formé sur les bords de la rivière des Berbices près de cent plantations. Les directeurs de la colonie en reçoivent principalement du sucre; cependant la colonie donne aussi du coton, du café, du cacao, du tabac et certaines teintures, nommées *orliaan* ou *rokou*. Les marchandises qu'on y transporte sont les mêmes que celles qu'on trafique dans le reste des Indes Occidentales.

Les Hollandais jetèrent les fondemens de cette colonie au commencement du siècle dernier. Vers l'année 1626, ou 1628, un certain *Van Peere*, riche habitant de Flessingue, commença à y envoyer des vaisseaux sur lesquels il fesait de tems en tems partir quelques Européens, afin d'y trafiquer avec les Indiens, et d'essayer à rendre ce terroir propre à la culture du sucre et d'autres productions. Cette colonie eut beaucoup à souffrir des naturels du pays, et quelques colons même y excitèrent une dangereuse révolte. En 1690, les Français y firent une descente, et ne se retirèrent qu'après avoir reçu une somme d'environ 20,000 florins. Par l'octroi dont jouit la compagnie des Indes Occidentales, cette nouvelle colonie dépendait de cette compagnie. Dès l'année 1678, et ensuite en 1703, la compagnie céda et transféra à perpétuité la colonie des *Berbices*, assez improprement, à titre de fief héréditaire, à *Abraham Van Peere*, échevin et conseiller de Flessingue, et à ses descendans, qui en restèrent propriétaires jusqu'en l'année 1712 que *Cassard*, chef d'une escadre armée en course par quelques négocians Français, envoya le baron de *Mouars* avec un vaisseau et quelques barques attaquer cette colonie, qui fut de

nouveau rançonnée pour la somme de 300,000 florins, qui ne fut acquittée que quelque tems après, par *Van Hoorn* et compagnie, à qui les *Van Peere* céderent, le 28 nov. 1714, tous leurs droits sur la colonie, *Corneille Van Peere* y rentrant cependant pour un quart. Maître de la colonie, la société de *Van Hoorn* songea aux moyens de la mettre sur un bon pied. La plus grande difficulté était de se procurer un nombre suffisant d'esclaves pour les travaux des plantages. On aurait souhaité d'en tirer d'Asie, mais la compagnie des Indes Occidentales, en possession de cette traite, s'y opposa. Cet obstacle pensa faire avorter le projet qu'on avait formé. Heureusement les Etats-Généraux trouvèrent le moyen de concilier les esprits. Ils firent, du consentement des deux partis, un règlement, en date du 10 septembre 1714, en vertu duquel la compagnie des Indes Occidentales fut chargée de livrer aux propriétaires de la colonie des *Berbices*, d'abord deux cent cinquante esclaves d'Ardra ou d'Angola, les deux tiers d'hommes, l'autre tiers de femmes, et de fournir par la suite autant d'esclaves qu'il en serait requis pour les travaux de la colonie. D'un autre côté il fut ordonné aux propriétaires de donner caution suffisante pour le paiement de ces esclaves : on en fixa le nombre à deux cent cinquante, et le prix à cent soixante-cinq florins pour chaque esclave *macaroens*. Il fut encore stipulé que pour chaque esclave que la compagnie livrerait après les 250 qu'elle devait livrer d'abord, on lui paierait 250 florins, ou si la compagnie les livrait à d'autres colonies à un plus bas prix, ce dernier prix serait suivi. Au cas cependant que la compagnie ne fournit point un nombre suffisant d'esclaves, les propriétaires de la colonie étaient autorisés à s'en fournir eux-mêmes, pourvu néanmoins qu'ils payassent à la compagnie certain droit de redevance. Les propriétaires conditionnèrent de plus, qu'il leur serait toujours libre d'abandonner la colonie des *Berbices*, de se défaire de leurs esclaves, quand, et de la manière qui leur conviendrait le mieux. Il fut établi que chaque vaisseau qui irait aux *Berbices* paierait 300 florins à la compagnie ; que les retours de la colonie, seraient mis dans les magasins de la compagnie.

Les nouveaux propriétaires firent quelques tentatives pour l'exploitation des mines qu'ils avaient espéré d'y trouver, mais sans fruit. En 1720, on comptait dans cette colonie six plantations à sucre, et l'on y avait même commencé à y pousser la culture du cacao et de l'indigo. Le commerce, ou plutôt la manie des actions qui, dans cette même année, mit toute la république en mouvement, fit naître aux propriétaires de la colonie l'idée d'étendre leur association, en se procurant des intéressés. Ils résolurent de former un capital de 3,200,000 florins d'Hollande, argent de banque, qui fut divisé en seize cens portions, ou en actions de 2,000 florins chacune. La moitié de ce nouveau fonds devait être fournie en huit termes, le dernier au premier d'avril 1724. Sur cette moitié il fallait prendre d'abord 800,000 florins pour les propriétaires actuels de la colonie, qui pour cette somme cédaient aux nouveaux intéressés tous leurs droits sur la colonie, leurs plantations, esclaves, forts, artillerie, chevaux, gros et menu bétail, trois vaisseaux et quelques sucres. On se promit beaucoup de ce plan. Les anciens propriétaires se réservèrent cependant quatre cens portions dans la nouvelle société, dont le fonds néanmoins n'a jamais été rempli. En 1774 on a calculé qu'il n'avait été fourni que la moitié de neuf cent quarante-une portions ou actions, ce qui fait une somme de 1,882,000 florins ; de sorte que pour remplir le plan il faudrait y ajouter encore la somme de 2,118,000 florins. Au reste, ces portions de 2,000 florins sont tombées de valeur, de façon qu'elles ne valent aujourd'hui que deux cens, malgré le dividende de trois à quatre pour cent que les propriétaires se font payer.

Aujourd'hui il n'y a, pour ainsi dire, rien qui assure la colonie, qu'un corps de 200 hommes, assez mal disciplinés.

Toute cette partie occidentale de la Guiane Hollandaise, est à peine en état de résister à un corsaire entreprenant, dit l'auteur de l'*Etablissement des Européens aux Deux-Indes* ; elle serait obligée de capituler à la vue de la plus faible escadre.

*Administration.* En Hollande, la colonie des *Berbices* est administrée par sept directeurs élus par les hauts participans, et tirés de leurs corps. Ils jouissent d'un honoraire de 200 florins, argent de banque. Ils sont obligés de rendre tous les ans leurs comptes; et tous les hauts-participans ont droit d'assister à leur assemblée, ou d'autoriser deux ou trois d'entr'eux pour la revision des comptes. Cette dernière manière est actuellement seule en usage. Les directeurs ont droit de donner tels dividendes qu'ils jugent à propos, et dans tels tems qu'il leur plaît. Ils ont un secrétaire et deux teneurs de livres : ils tiennent leur assemblée à Amsterdam. Quand à l'administration de la colonie ; sur les lieux, elle est depuis 1732 sur le même pied à-peu-près, que celle de Surinam.

Les principaux articles auxquels les propriétaires de la colonie, ont obtenu la libre navigation de la république à la colonie, et la permission d'y donner des terres à ceux qui voudraient venir s'y établir, sont qu'ils pourraient lever sur chaque habitant, blanc ou noir, une capitation de cinquante livres de sucre par an ; de même qu'un droit de poids de deux pour cent de toutes les marchandises qui se vendraient dans la colonie, ou que l'on en exporterait, et trois flor.

par last de chaque vaisseau qui y entrerait ou qui en sortirait ; que les deux premières années, ils ne pourraient percevoir d'autres impôts que ceux-là, et qu'après ce terme, ils n'en perceveraient aucun, que du consentement de leurs hautes-puissances. Qu'outre le fort, ou les forts déjà construits, les directeurs en feraient encore élever un autre dans l'île aux Crabbes (*Krabben-Eiland*) qu'ils y entretiendraient une garnison, la fourniraient de l'artillerie nécessaire, et qu'ils jouiraient pour cela du bénéfice d'une capitation extraordinaire ; que d'ailleurs tous les frais de l'entretien de la colonie seraient pour leur compte. Que les colons seraient obligés d'avoir auprès de chaque quinzaine de nègres un blanc ; qu'ils ne pourraient acheter d'esclaves que de la compagnie des Indes occidentales, par le moyen des directeurs de la colonie : (article qui n'a pu être observé, attendu que cette compagnie est hors d'état de le remplir). Que les colons auront la liberté de vendre leurs plantations, leurs esclaves, leur bétail, et tous leurs effets, et de se retirer quand ils voudront. Qu'aucune production de la colonie ne pourra être transportée ailleurs que dans les ports de la république. Que le commerce de la colonie ne pourra se faire que directement sur les ports de la république, et de ces ports sur la colonie. Que tous les sujets de la république pourront, à ces conditions, commercer sur les Berbices, pourvu qu'ils prennent un passe-port des directeurs de la colonie, et qu'ils donnent caution de rentrer dans les ports de la république avec leurs cargaisons. Que chaque patron sera obligé, si les directeurs le désirent, de prendre trente personnes à son bord, deux personnes comptées pour une ; si elles sont au-dessous de douze ans, à raison de 30 florins par personne pour le passage ; que les vaisseaux et leurs cargaisons seront exempts du droit d'entrée et de sortie aux amirautés de la république. Qu'il sera libre à quiconque voudra, de s'établir dans la colonie, de préférer par testament, tel droit de succession qu'il voudra, et de disposer de ses biens comme il l'entendra, et que si le défunt n'a pas fait de choix, on s'en tiendra au règlement de leurs hautes puissances, en date du 10 janvier 1661, fait sur ce sujet pour la compagnie des Indes Orientales de la république.

BERCHSTOLSGADEN, ville d'Allemagne dans la Bavière, à trois milles de Saltzbourg. Cette ville fournit du sel à tout son voisinage. On y fait toutes sortes d'ouvrages de bois, de peu de valeur, comme des boëtes, des poupées, des têtes de pipes, des tuiaux et autres bagatelles. Les pauvres gens de la campagne n'ont presque point d'autres ressources pour vivre que ces petits ouvrages de bois qu'ils débitent à ceux qui leur en avancent les frais, et ceux-ci les vendent aux marchands de Nuremberg qui les envoient partout. Long. 30. 40. lat. 47. 30.

BERDOA, pays de l'intérieur de l'Afrique, entre Tripoli et l'Egypte, au 26e. degré de latitude septentrionale et entre le 35e. et 40e. degré de longitude. Nous n'en fesons mention ici qu'à raison de sa grande étendue, car ce pays si vaste nous est inconnu, comme tant d'autres de l'intérieur de l'Afrique. On peut lui appliquer ce que nous disons ailleurs de l'*Afrique intérieure*, en général. *Voyez* cet article.

*Fin du Tome second.*

Z
1.2.35

Digitized by Google

0026211

Digitized by Google

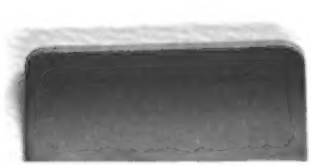

Digitized by Google

Digitized by Google